



EX LIBRIS



0.703

24180



*J. J. Wobord*

ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC

Don de la Direction de la  
Bibliothèque





RÉPERTOIRE  
UNIVERSEL ET RAISONNÉ  
DE JURISPRUDENCE  
CIVILE, CRIMINELLE,  
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien  
magistrat.

*Nouvelle édition corrigée, & augmentée tant des lois nouvelles que des arrêts  
rendus en matière importante par les parlemens & les autres cours  
du royaume, depuis l'édition précédente.*

---

---

TOME HUITIÈME.

---

---



A PARIS,  
Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente,  
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

---

---

M. DCC. LXXXIV.

*Avec approbation & privilège du roi.*

# LISTE ALPHABÉTIQUE

*DES jurifconsultes qui ont coopéré avec l'éditeur à la composition  
de cet ouvrage.*

## M E S S I E U R S ,

- A** SSELIN, avocat en parlement.  
**B**ERTHELOT, docteur en droit, agrégé de la faculté des droits de Paris, & censeur royal.  
**B**ERTHOLIO (l'abbé), avocat au parlement de Paris.  
**B**OUCHER D'ARGIS, avocat au parlement de Paris, & conseiller au conseil souverain de Bouillon.  
**B**OUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.  
**B**OYSSOU, avocat au parlement de Paris.  
**B**UGNIATRE, avocat en parlement.  
**D**AREAU, avocat en parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.  
**D**E CORAIL DE SAINTE-FOI, avocat au parlement de Toulouse.  
**D**E LA CROIX, avocat au parlement de Paris.  
**D**E MIRBECK, avocat aux conseils, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.  
**D**E POLVEREL, avocat au parlement de Paris.  
**D**E ROGÉVILLE, conseiller au parlement de Nancy.  
**D**ESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies.  
**D**E VOZELLE, avocat au parlement de Paris.  
**D**U CAURROI DE LA CROIX, lieutenant-général du bailliage d'Eu.  
**É**LIE DE BEAUMONT, avocat au parlement de Paris, & intendant des finances de monseigneur COMTE D'ARTOIS, frère du roi.  
**F**RANÇOIS DE NEUFCHATEAU, docteur en droit, procureur-général du roi au conseil souverain du Cap-François, des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy &c.  
**G**ARAT, avocat au parlement de Paris.  
**G**ARRAN DE COULON, avocat au parlement de Paris.  
**G**ILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.  
**G**UENARD DE LISLE, conseiller au bailliage & siège présidial de Chaumont en Bassigny.  
**H**ENRION DE PENSEY, avocat au parlement de Paris.  
**H**ENRION DE SAINT-AMAND, avocat aux conseils du roi.  
**H**ENRIQUEZ, avocat & procureur-fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé, à Dun.  
**H**ENRY, avocat au parlement de Paris.  
**L**ACRETELLE, avocat au parlement de Paris.  
**L**AFORET, avocat au parlement de Paris.  
**L**AMBERT, avocat & secrétaire des commandemens de S. A. S. monseigneur le prince de Condé.  
**L**ANJUINAIS, avocat & docteur régent en droit des facultés de Rennes.  
**L**AUBRI (l'abbé), avocat au parlement de Paris.  
**L**HUILLIER, avocat en parlement.  
**M**ERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.  
**M**INIER, avocat au parlement de Paris.  
**M**ONTIGNY, avocat au parlement de Paris.  
**M**OUROT, avocat & professeur du droit françois dans l'université de Pau.  
**P**IALES, avocat au parlement de Paris.  
**R**EMY (l'abbé), avocat au parlement de Paris.  
**R**OUBAUD, avocat en parlement.  
**S**ANSON DUPERRON, avocat aux conseils du roi.  
**S**EUR, avocat au parlement de Bordeaux.  
**T**REILHARD, avocat au parlement de Paris.  
**T**RUCHON, avocat au parlement de Paris.



# RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

## DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,  
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

---

### G.

#### GARDE.

**G**ARDE. Nous considérerons ce mot d'abord selon les acceptions qu'il a au masculin, & successivement selon celles dans lesquelles les juriscultes l'emploient au féminin.

**GARDES DES BOIS DU ROI.** On appelle Gardes des bois ceux qui sont préposés pour veiller à la conservation des forêts. Ils sont autorisés à dresser des procès-verbaux contre les délinquans, à les arrêter, & à saisir dans les cas prescrits par les ordonnances, tous les accessoires des délits, comme outils, voitures, chevaux, harnois, &c.

Ceux à qui la Garde des forêts étoit autrefois confiée, s'appeloient *regardatores* & *quasi ser-vientes*; ils étoient de plusieurs espèces, car il y

#### GARDE.

en avoit de subordonnés à d'autres Gardes, qui formoient un tribunal où se portoit la connoissance des délits commis dans les forêts.

C'est ce que l'on voit dans une ordonnance du mois de novembre de l'année 1219, qui renvoie pour le jugement des délits de la forêt de Retz, aux Gardes à Villiers-la-Matmaison.

Il y avoit parmi eux un maître Garde qui, indépendamment des visites qu'il étoit obligé de faire, avoit sous lui pour marcher dans les forêts journallement, des sergens de plusieurs sortes, *dangeroux routiers*, *traversiers*, ou *simples sergens*.

Il y avoit une certaine gradation d'autorité entre tous ces Gardes ou sergens; le maître Garde en

avoir une plus étendue que le sergent dangereux-traversier, & celui-ci une plus grande que le sergent ordinaire. C'est ce que nous apprend l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye du 26 février 1598, où il est dit que les sergens ordinaires peuvent faire perquisition de filets & engins défendus, en l'absence des sergens dangereux.

Les sergens dangereux-routiers étoient des Gardes-traversiers qui alloient autrefois faire des visites extraordinairement de forêts en forêts, pour examiner si les Gardes & sergens ordinaires faisoient leur devoir, & qui avoient droit de faire des visites domiciliaires; ce qui n'étoit permis aux sergens ordinaires qu'en leur absence. Comme ils avoient l'inspection sur les forêts où le roi avoit le droit de tiers & danger, c'est delà qu'on leur a donné le nom de sergens dangereux. Ils étoient obligés de rendre compte de leurs visites au maître Garde.

Ce maître Garde étoit ce que l'on nommoit quelquefois maître particulier de la Garde; il avoit une inspection immédiate sur les sergens dangereux & sur les sergens ordinaires qui étoient obligés de lui rendre compte des différens délits qu'ils avoient découverts, & qu'il avoit droit de juger jusqu'à une certaine somme. C'est ce que prescrivait l'édit de mai 1597, où il est dit, article 21, que les rapports seront faits au maître particulier de la Garde, ou au maître des eaux, au prorata de la somme dont chacun peut être compétent; ce qui semble annoncer que ce maître particulier de la Garde étoit du nombre des sergens qui n'avoient droit de connoître des délits que jusqu'à concurrence de soixante fous.

Il paroit par l'ordonnance de 1545, rendue à Arque pour la forêt de Cervone, qu'il y avoit des forêts dont la garde étoit confiée aux riverains, que l'on avoit rendu responsables de tous les délits qui s'y commettoient.

Mais l'ordonnance de 1669 ayant supprimé tous les sergens traversiers, maîtres Gardes, routiers, sergens dangereux, & y ayant substitué des Gardes généraux à cheval, & des sergens à Garde, ou Gardes à pied, ceux-ci seuls sont aujourd'hui chargés de la garde des forêts.

La conservation des bois devenant chaque jour plus nécessaire, il est de la plus grande importance de bien choisir les Gardes.

Un bon Garde doit être homme de bien, frugal, intrépide sans être téméraire; il faut aussi qu'il soit exact, actif, prudent & intelligent.

Il n'y a pas d'ordonnance ni de règlement qui détermine l'âge que doit avoir un Garde, ainsi il semble qu'on devroit suivre à cet égard la règle générale qui veut qu'on ne puisse exercer de fonctions publiques avant vingt-cinq ans; cependant par argument tiré de l'édit de mai 1708, il paroit qu'il peut exercer à vingt-deux ans.

L'édit du mois de novembre 1689, avoit érigé en titre d'office les places de Gardes; mais on

reconnut que l'établissement de ces officiers portoit un très-grand préjudice à la conservation des forêts, parce que la plupart des Gardes titulaires, pour se dédommager de la finance qu'ils avoient payée pour l'acquisition de leurs offices, se rendoient coupables de beaucoup de prévarications, soit en souffrant que l'on commît, soit en commettant eux-mêmes des délits dans les bois confiés à leur garde, & en s'accordant avec les délinquans; prévarications dont ils se faisoient un revenu considérable: & comme le titre de leur office empêchoit qu'ils fussent amovibles, & qu'il y avoit beaucoup de formalités à remplir pour les punir de leurs malversations, le roi jugea que les Gardes établis par commission seroient plus exacts à remplir les obligations de leur état, dans la crainte d'être destitués; en conséquence, sa majesté supprima, par arrêt du conseil du 12 novembre 1719, tous les offices de Gardes créés par l'édit de 1689; & en ordonnant qu'il seroit pourvu au remboursement des titulaires, elle enjoignit en même-temps aux grands maîtres des eaux & forêts d'établir, chacun dans son département, d'autres Gardes pour veiller à la conservation des forêts, jusqu'à ce qu'il lui plût d'y pourvoir par lettres du grand sceau.

Soit qu'un Garde ait une commission du grand sceau, soit qu'il en ait une du grand maître du département, il doit se faire recevoir à la maîtrise dans laquelle il est établi.

Il faut que sa réception soit précédée d'une information qui constate ses bonnes vie & mœurs.

Cette information doit être composée de témoins administrés par le procureur du roi, à la requête duquel elle se fait, & dans le nombre des témoins il faut entendre le curé ou un autre ecclésiastique.

Un Garde doit professer la religion catholique, apostolique & romaine, parce que l'exercice de toute autre religion est interdit dans le royaume.

Après cette information, les officiers vérifient s'il fait lire & écrire, car s'il ignoroit l'une ou l'autre de ces choses, il ne seroit pas en état d'exercer ses fonctions; parce qu'il ne pourroit s'instruire exactement de tout ce qu'il est nécessaire qu'il sache pour les remplir, & qu'il seroit dans l'impuissance de dresser un procès-verbal.

Comme il doit avoir une capacité suffisante, c'est-à-dire, être instruit de tout ce qui est relatif à son devoir, il doit être interrogé sur les articles de l'ordonnance qui concernent ses fonctions, parce qu'il ne seroit pas raisonnable d'admettre dans un état un homme qui en ignore les devoirs.

Il doit aussi donner une caution de trois cents livres, pour sûreté des amendes, restitution, dommages & intérêts, dont il pourroit à l'avenir être responsable, ou auxquelles il pourroit être condamné.

L'obligation de donner cette caution est très-ancienne; on la trouve établie dans les ordonnances de 1346, 1376 & 1554; on voit même que le règlement de 1602 veut qu'en cas de mort ou d'in-



salvabilité, les cautions soient renouvelées dans le terme d'un mois.

Quand ces formalités préliminaires sont remplies, le maître particulier reçoit le serment par lequel le Garde s'engage à remplir ses fonctions avec honneur & probité, après quoi il l'envoie en possession de la garde des bois qu'il est chargé de conserver.

Les Gardes ne sont point obligés de faire enregistrer leurs commissions aux chambres des comptes, bureaux des finances, ni ailleurs; ils en ont été expressément dispensés par plusieurs arrêts du conseil des 21 octobre 1687, 17 novembre 1691, 14 mars 1724, & 13 juillet 1728. Ils ne doivent payer que douze livres pour leur réception; savoir, trois livres quinze sous pour l'audition des trois témoins, trois livres pour épices, quarante sous pour les conclusions du procureur du roi, & le surplus pour les expéditions du greffier qui est chargé d'acquitter les droits de contrôle.

Dès qu'un Garde est reçu, il ne doit s'occuper que de ce qui peut être l'objet des fonctions qu'il a à remplir; aussi lui est-il défendu de tenir cabaret, d'exercer aucun métier, singulièrement ceux où l'on emploie du bois, ni d'en faire aucun commerce par association directe ou indirecte avec les marchands, à peine de cent livres d'amende.

Le motif de cette disposition de l'ordonnance de 1669, est de renfermer les Gardes dans leurs fonctions, & d'en écarter tout ce qui y seroit étranger, en ne laissant subsister aucune liaison entr'eux & ceux dont l'état est de fréquenter les forêts; en cela, la loi n'a fait que suivre l'esprit des anciennes ordonnances.

Celles de septembre 1376 & 1402, ainsi que celle de mars 1515, défendirent aux Gardes tout droit d'usage dans les bois confiés à leur garde: *aucun sergent, disent les deux premières, soit à gages ou sans gages, n'usera de sa coutume, supposé qu'il soit coutumier en la forêt où il sera sergent.*

Cette disposition a été renouvelée par un arrêt du 24 juin 1698, qui défend aux Gardes d'être usagers dans les forêts qui leur sont confiées, & cela pour prévenir l'abus qu'ils peuvent faire de leur usage.

L'arrêt de la chambre de réformation de Normandie, du 17 décembre 1534, défend aux Gardes de revendre ni rendre aux délinquans aucun outil, comme haches, serpes & scies. L'arrêt des juges en dernier ressort, du 2 décembre 1563, a fait la même défense, afin d'empêcher que les Gardes ne pussent disposer arbitrairement des choses qu'ils auroient mises sous la main de la justice en les faisant.

Les Gardes étant responsables de tous les délits & abrouffimens dont ils n'ont pas fait de rapport, & devant alors être condamnés aux mêmes peines que le délinquant, ils sont intéressés à veiller avec la plus grande attention sur toutes les parties confiées à leur garde,

Leurs fonctions exigent la plus constante assiduité; aussi leur est-il défendu de s'absenter sans la permission expresse du maître particulier & du procureur du roi, à moins que ce ne soit pour raison de maladie, ou autre cause légitime; dans ce cas, ils doivent faire avertir les officiers, qui commettent alors un Garde pour remplacer l'absent.

Pour s'acquitter exactement de son devoir, & pour le faire plus commodément, un Garde ne peut établir sa résidence trop près des forêts confiées à ses soins; aussi l'ordonnance de 1669 veut-elle qu'il n'en soit pas plus éloigné que d'une demi-lieue.

Un Garde doit s'attacher à bien connoître les limites, ainsi que les bornes de chaque canton des forêts; & pour acquérir à ce sujet les connoissances nécessaires, prévenir les méprises auxquelles son ignorance pourroit donner lieu, & en même-temps les difficultés qu'occasionne souvent un déplacement de bornes, il doit de trois mois en trois mois déposer au greffe de la maîtrise un procès-verbal du nombre des bornes qui environnent ou qui séparent les bois sur lesquels il est chargé de veiller, de leur état, de celui des fossés creusés pour empêcher les bestiaux d'entrer dans les forêts, & prévenir les abrouffimens, avec désignation des défauts qu'il y a remarqués; le tout à peine d'en demeurer personnellement responsable, d'être puni d'amende & même de destitution.

L'ordonnance exige aussi qu'il tienne un registre qui constate l'exercice journalier de ses fonctions, & qu'il soit toujours en état de le représenter, comme une preuve de son exactitude & de sa fidélité.

Ce registre coté & paraphé du maître particulier, ainsi que du procureur du roi, doit contenir un état des visites du Garde, des rapports qu'il a faits, des procès-verbaux qu'il a dressés, & de tous les actes qu'il est chargé de faire: ensemble un extrait des ventes ordinaires & extraordinaires, le nombre, le tour & l'espèce des arbres réservés, la valeur & la qualité des chablis, celles des arbres encroués, & généralement tout ce qui dépend de ses fonctions.

Cette obligation de tenir un registre existoit déjà lorsque l'ordonnance de 1669 parut; elle avoit été imposée aux Gardes par plusieurs anciens réglemens, notamment par celui des juges en dernier ressort, du 2 décembre 1563, par l'article 8 de celui du 2 septembre 1597, par celui du 4 septembre 1601, & par l'édit du mois de janvier 1583.

Tout Garde est obligé de représenter aux officiers son registre quand ils l'exigent, & il doit avoir attention qu'il soit tenu dans la forme la plus régulière, que les dates n'en soient pas interverties, qu'il n'y ait ni blancs ni lacunes, en un mot, qu'il ne soit pas écrit d'une main étrangère, ce qui annonçeroit de la négligence.

Un Garde doit de même s'attacher à bien connoître toutes les personnes résidentes dans l'étendue & dans les environs de son département, sur-tout les gens qui sont soupçonnés ou connus pour être

des délinquans, afin de n'être point exposé à tomber dans des méprises sur leurs nom & qualité, lorsqu'il les trouvera en contravention; il faut de plus qu'il évite d'avoir aucune liaison, & sur-tout de boire avec eux, cela lui étant expressément défendu, à peine de cent livres d'amende & même de destitution.

Comme l'établissement des Gardes a principalement pour objet la conservation des bois, plutôt que le profit des reprises, un Garde se rendroit criminel, si, par quelque manœuvre que ce fût, il donnoit lieu à un particulier de commettre des délits pour avoir occasion de faire un rapport contre lui; car le mérite d'un bon Garde consiste moins à faire beaucoup de procès-verbaux, qu'à prévenir par une vigilance exacte, les délits dans les bois de son département.

Pour éloigner des Gardes la tentation de chasser, on leur a interdit en général le port du fusil; l'ordonnance ne leur permet que celui du pistolet. Il est, en effet, du bien du service qu'ils soient armés; par-là ils se font non-seulement respecter, mais ils en ont plus d'assurance lorsqu'ils rencontrent quelque délinquant.

Quoique la défense de porter le fusil soit générale pour les Gardes de tous les départemens, il y a cependant des exceptions pour quelques maîtrises frontières, telles que Metz, Sainte-Menehould, Boulogne-sur-mer, dans lesquelles, suivant les arrêts du conseil des 11 avril 1724, premier octobre 1732, & 20 mars 1753, il est permis aux Gardes de porter le fusil dans l'exercice de leurs fonctions.

S'ils abusent du port de leurs armes, s'ils chassent ou tirent sur le gibier de quelque espèce que ce soit, dans les forêts ou dans les plaines, ils doivent être punis par amende, destitution ou bannissement des forêts, même corporellement s'il y a lieu.

Il y a beaucoup de Gardes qui ne regardent que comme comminatoire la disposition rigoureuse de l'ordonnance que nous venons de rapporter; mais ils font dans l'erreur, puisqu'un arrêt du conseil du 28 août 1753 a ordonné l'exécution d'une sentence qu'avoit rendue le grand-maitre des eaux & forêts de Normandie, par laquelle un Garde de bois avoit été condamné à cent livres d'amende, & déclaré incapable d'aucune fonction de Garde dans les forêts du roi, pour avoir chassé.

Les Gardes doivent comparoître alternativement à l'audience de la maîtrise, suivant l'ordre qu'ils en reçoivent des officiers, non-seulement pour les informer de l'état des bois de leur canton, mais encore pour y présenter, affirmer & faire enregistrer leurs rapports.

Comme il faut que la vigilance des Gardes s'étende sur tous les bois de leurs départemens, soit qu'ils appartiennent au roi, ou à des communautés ecclésiastiques & laïques, ou à des particuliers, il est nécessaire qu'ils connoissent les règles prescrites pour la conservation de ces différens bois.

Ils doivent savoir d'abord qu'en général il n'est

pas permis d'abattre aucun arbre sans l'attache du grand-maitre, qui ne la donne qu'autant qu'il y est autorisé par des lettres-patentes ou par un arrêt du conseil.

Il faut cependant excepter de cette défense les particuliers à qui il est libre, non-seulement de faire couper dans leurs bois les arbres dont ils ont besoin, mais encore d'y faire exploiter les futaies & taillis, en se conformant toutefois à l'ordonnance, c'est-à-dire en y laissant le nombre & l'espèce des baliveaux prescrits, & en ne faisant couper leurs bois qu'à l'âge & dans la saison convenable, après en avoir fait leur déclaration au greffe de la maîtrise.

Lorsqu'en vertu d'une permission on coupe dans les bois du roi des arbres pour réparations, entretiens, &c. les Gardes doivent travailler à la conservation des branchages, *remanens* & *houpiers*, jusqu'au moment de la vente qui se fait peu de temps après.

Quand nous parlons des bois du roi, nous y comprenons ceux des domaines engagés, dans lesquels les seigneurs ne peuvent disposer d'aucun arbre de futaie, ni des baliveaux fur taillis, même de l'âge du bois & des dernières ventes.

Les Gardes ne doivent souffrir aucun défrichement, ni enlèvement de plans dans les bois; ils doivent aussi empêcher qu'on y coupe des herbes dans les jeunes taillis, à cause qu'on pourroit en même-temps couper les rejets que l'herbe couvre.

Il faut qu'ils aient attention à ce que les arpenteurs ne fassent pas, pour leurs opérations, des tranchées, routes ou layes plus larges que de trois pieds, & à ne pas s'approprier ou laisser enlever les bois abattus dans ces tranchées, parce qu'ils doivent rester pour appartenir au marchand qui sera adjudicataire du triage dont on a fait l'arpentage.

Ils sont obligés d'assister les officiers dans les balivages & martelages que l'on fait avant la vente des bois, & de mettre les affiches indicatives du jour auquel l'adjudication s'en fera.

Pendant l'exploitation des ventes, les Gardes doivent veiller à ce qu'on coupe les bois à la hache ou à la coignée, & à fleur de terre, sans les écouffer ou éclater; à ce qu'on ne pèle pas les bois sur pied, & que les vieilles fouches & rabourgis soient exactement récépés; en un mot, à ce qu'on ne coupe ou endommage aucun des arbres réservés, & qu'on n'anticipe pas sur les coupes voisines.

Ils doivent savoir aussi qu'il est défendu aux marchands de donner du bois pour salaire aux bûcherons & ouvriers qu'ils emploient, conséquemment qu'il n'est pas permis à ceux-ci d'en emporter d'aucune espèce.

Qu'il est également défendu de travailler dans les coupes pendant la nuit, ni les jours de dimanches & fêtes, de faire des cendres ailleurs que dans les ventes, ni d'y avoir d'autres bois que ceux qui en proviennent.

Il est aussi du devoir des Gardes de veiller à ce que les fosses à charbon soient placées aux en-

droits les plus vides & les plus éloignés des arbres.

Ils sont également obligés de tenir la main à ce que les marchands ne multiplient pas les chemins pour la traite de leurs bois, parce que la trop grande quantité de chemins fait beaucoup de préjudice dans les forêts.

Ils doivent aussi tenir la main à ce que les marchands donnent aux cordes de bois qu'ils font façonner dans les ventes, la mesure prescrite par les ordonnances; cette mesure n'ayant été réglée que pour empêcher le public d'être trompé.

Ils ne doivent pas ignorer qu'il leur est très-rigoureusement défendu de recevoir des marchands aucune chose, soit avant, soit après l'adjudication.

Avant l'adjudication, parce qu'ils doivent s'attacher alors à découvrir si ces marchands ne font point entr'eux des associations secrètes pour empêcher les enchères sur les bois; s'ils le découvrent, ils sont obligés d'en dresser sur le champ un procès-verbal, & d'en rendre compte aux officiers, parce qu'il s'agit dans ce cas d'un monopole qui est expressément défendu par les ordonnances.

Après l'adjudication, il ne leur est pas plus permis de recevoir quelque chose des marchands, sous quelque prétexte que ce soit, l'ordonnance de 1515 & l'arrêt des juges en dernier ressort du 15 mai 1551, le leur défendant expressément.

Les Gardes doivent aussi être instruits, qu'il est défendu à toutes personnes d'enlever dans l'étendue & aux reins des forêts, de la terre, du sable, de la marne, des pierres ou argilles, à peine de cinq cents livres d'amende & de confiscation des chevaux & harnois.

Qu'il n'est pas permis de porter & d'allumer du feu dans les forêts en quelque saison que ce soit, ni dans les landes & bruyères; cependant les marchands peuvent en avoir dans leur coupe; mais ils sont responsables de tous les évènements qui en peuvent résulter.

Qu'il n'est pas permis non plus d'établir des fours à chaux à cent perches des forêts.

Qu'il est défendu d'ébrancher aucun arbre, ni de couper des perches, sous le prétexte de fête ou de confrairie.

Qu'il est défendu aussi d'aller de nuit dans les forêts hors les grandes routes & grands chemins, avec des serpes, haches, ou coignées.

Que ceux qui habitent les maisons situées dans les forêts ou sur les rives, ne peuvent y faire commerce, ni y tenir atelier de bois, ni en faire une plus grande provision, que ce qui est nécessaire pour leur chauffage.

Qu'il est de même défendu à tous vagabonds & gens inutiles, de bâtir des maisons sur perches dans l'enceinte, aux reins & à une demi-lieue des forêts, & à toutes personnes d'y faire construire des châteaux, fermes ou maison.

Qu'il est interdit à qui que ce soit de planter du bois à cent perches des forêts, sans la permission expresse du roi.

Comme les abrouffeimens sont très-préjudiciables aux forêts, les Gardes doivent tenir la main à ce qu'on n'introduise pas des bestiaux dans les taillis, qui n'ont pas été déclarés défensibles par les officiers.

Quand le bois a été jugé défensable, c'est-à-dire, que les officiers ont décidé qu'il est assez élevé, pour n'avoir pas lieu de craindre que le bétail y cause du dommage, & que le pâturage en a été adjugé à l'audience de la maîtrise, les Gardes doivent veiller à ce que les adjudicataires n'y introduisent pas un plus grand nombre de bestiaux que celui qui est porté dans la sentence d'adjudication.

Si ce sont des usagers qui profitent de ce pâturage, ils ne peuvent y mettre que le nombre de bestiaux porté au rôle qui doit en être déposé au greffe, avec l'empreinte de la marque dont ils doivent tous être marqués. Ces bestiaux ne doivent former qu'un troupeau unique pour être conduit par le seul chemin que les officiers ont désigné, sans qu'il soit permis de prendre une autre route pour aller ou revenir, à peine de confiscation des bestiaux, qui doivent avoir tous au cou une clochette dont le son puisse avertir quand ils sont égarés, afin de mettre le Garde à portée de les saisir, lorsqu'il les trouve en dommage hors des cantons défensibles.

Les Gardes doivent aussi savoir qu'il est défendu d'introduire dans les bois, même dans ceux des particuliers, des bêtes à laines, chevres, brebis ou moutons, à peine de confiscation des bestiaux.

Qu'à l'égard de la paille, il n'y a que les propriétaires des bois ou leurs fermiers, les officiers des eaux & forêts & les usagers, qui aient droit d'y mettre des porcs, dont la quantité ne doit pas excéder celle qui est portée par l'adjudication, par l'ordonnance ou par le titre d'usage, & que tous doivent avoir la marque dont l'empreinte est déposée au greffe de la maîtrise.

Que la glandée n'est ouverte que depuis le premier octobre jusqu'au premier février, & qu'après ce temps on ne peut tenir aucun porc dans les forêts, à moins que pour des considérations particulières on n'ait accordé une prorogation de glandée.

Qu'il est défendu d'abattre les glands & faines, ainsi que de les amasser & emporter.

Quand les Gardes trouvent quelque chablis, ils sont obligés de dresser un procès-verbal de l'espèce & de la grosseur, ensuite d'en avertir le garde-marteau, qui doit venir reconnoître le chablis & le marquer.

Comme les arbres épars dans les campagnes, & tous les autres plantés pour la décoration des maisons ou des grands chemins, dépendent de la juridiction des eaux & forêts, les Gardes doivent faire leur rapport contre tous ceux qui les coupent, déshonorent ou ébranchent.

Un Garde bien instruit de tous les objets dont nous venons de donner le précis, peut facilement

ne rien échapper de tout ce qui peut être le sujet des rapports que l'ordonnance lui enjoint de faire, à peine de demeurer personnellement responsable des délits qu'il auroit omis de constater : c'est pourquoi il doit s'attacher à ce que son procès-verbal soit si régulièrement dressé, qu'il ne puisse être argué de nullité ; car un rapport nul est considéré comme n'ayant pas été fait, ce qui expose un Garde à supporter les mêmes condamnations que s'il avoit commis les délits.

Or, pour qu'un rapport soit régulier, il faut qu'il renferme les formalités prescrites par les ordonnances.

A cet effet, il doit comprendre, 1°. la date de l'année, du mois, du jour & de l'heure, si c'est avant ou après midi, si c'est après le soleil couché, ou un jour de dimanche ou fête.

2°. Les nom, surnom, qualité & résidence du Garde.

3°. La désignation de l'endroit particulier où le délit a été commis.

4°. Les nom, surnom, qualité & demeure du délinquant.

5°. La qualité du délit ; si c'est d'un ou plusieurs arbres, quelles en sont l'espèce & la grosseur à prendre à demi-pied de terre, parce que cela fait connoître la nature du délit : si l'on n'a coupé que les branches ou houpiers d'un arbre, il faut l'exprimer : si le délit n'est que d'arbres de taillis, il est nécessaire d'en désigner l'âge, l'espèce, & combien de fagots ou de fougées on a coupées.

6°. Le rapport doit faire mention des outils avec lesquels le délit a été commis, comme hache, serpe, ou scie, à expliquer l'espèce des harnois, c'est-à-dire, des chariots, charettes, & la quantité des bêtes de voitures, ainsi que les autres choses qui ont servi, soit au délit, soit au transport des bois qui en sont l'objet.

S'il s'agit de délit en fait de pâturage, il faut désigner l'espèce des bestiaux ; si ce sont des chevaux, poulains, ânes, bœufs, vaches, & qu'elle est leur couleur : si ce sont des chevres, moutons ou brebis, en déclarer le nombre ; si on les a trouvés dans un taillis, & observer s'il est défensible ou non.

Il faut remarquer que le Garde doit toujours procéder à la saisie des bois coupés, des harnois, bêtes de voitures, ensemble des instrumens dont s'est servi le délinquant, & des bestiaux trouvés en délit, pour les remettre au greffe, ou entre les mains d'un sequestre que le Garde établit, quand le transport des choses saisies ne peut se faire commodément au greffe de la maîtrise. Si à cet égard le Garde éprouve quelque résistance, la prudence exige qu'il n'insiste pas, afin de ne pas donner lieu à des violences, qui caractériseroient une rébellion ; il doit seulement se contenter alors de saisir entre les mains du délinquant qu'il établit dépositaire lui-même des choses saisies, & d'en faire mention dans son procès-verbal.

Observez que les Gardes des bois du roi ne doivent aucun droit d'entrée pour leurs chevaux, ni pour les bestiaux saisis qu'ils conduisent au marché des villes. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil du 31 juillet 1742.

Souvent un Garde rencontre un délinquant fort loin de l'endroit où le délit a été commis, & à portée de forêts appartenantes, soit à des communautés, soit à des particuliers, où il est possible que le bois dont il est chargé ait été coupé. Dans ce cas, le Garde doit, pour la plus grande régularité de son rapport, sommer le délinquant de lui déclarer d'où provient ce bois ; s'il ne peut en tirer l'aveu, il doit le sommer de l'y conduire pour en faire la reconnaissance ou le fouchetage : si le délinquant refuse, le Garde doit en faire mention dans son procès-verbal, avec désignation de l'endroit où il l'a rencontré, parce qu'alors on présume que ce bois de délit provient du canton de bois le moins éloigné ; observation qu'il est important de faire, parce que les restitutions & dommages & intérêts résultans du délit, appartiennent toujours au propriétaire du bois où il a été commis, & dès lors on les applique au propriétaire du bois le plus prochain.

Cette reconnaissance ou fouchetage devient encore nécessaire dans un cas particulier ; c'est quand un Garde ayant trouvé quelque arbre coupé, & se mettant à la suite du délit, il rencontre une voiture chargée d'un arbre, ou le trouve dans une maison ; alors, pour prouver l'identité de cet arbre avec celui qui est coupé en délit, il doit, s'il n'y rencontre pas d'obstacles, scier le bout de la coupe pour le rapporter et confronter tronc sur tronc dans l'endroit du délit ; si, par l'événement de la confrontation, il paroît clairement par l'espèce & par la grosseur que cet arbre provienne du délit dont il s'agit, le Garde doit l'expliquer dans son procès-verbal. Si au contraire il ne peut faire ce fouchetage à cause de la résistance qu'on lui oppose, ou de quelque autre obstacle, il doit se contenter d'en faire la sommation, ce qu'il faut qu'il exprime aussi dans son procès-verbal, ainsi que la grosseur & l'espèce, tant de l'arbre trouvé, que de la souche qu'il a découverte dans le bois, & alors, s'il y a de l'identité entre les deux, le particulier, trouvé saisi de cet arbre, doit être condamné comme étant l'auteur du délit.

D'ailleurs tout arbre enlevé, sur lequel il n'y a l'empreinte d'aucun marteau, est considéré comme arbre de délit ; parce que l'ordonnance exige que les marchands fassent marquer de leur marteau les arbres qu'ils vendent ; c'est pour quoi celui qui ne porte pas d'empreinte est sujet à confiscation ; ainsi, abstraction faite du fouchetage, l'arbre dont nous avons parlé ci-dessus, seroit toujours saisissable pour n'avoir aucune empreinte valable.

Malgré cela, il y a beaucoup de maîtrises où ce fouchetage est tellement de rigueur, que, si le Garde n'en fait pas mention dans son procès-verbal,

ou du moins de la sommation d'y être présent, hors le cas du flagrant délit, on renvoie absous le particulier contre lequel on a fait un rapport.

7°. Enfin, le rapport doit comprendre l'assignation que le Garde donne au délinquant pour comparoître pardevant les officiers de la maîtrise au premier jour d'audience.

Comme en matières d'eaux & forêts, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la forme emporte le fond, il faut qu'un Garde porte la plus grande attention à la rédaction de son procès-verbal, parce que l'omission d'une seule formalité nécessaire peut en faire prononcer la nullité, ce qui ne manque guère de produire une impunité qui rend les délinquans plus entreprenans pour commettre dans les bois de nouvelles dégradations (1).

Un Garde doit déposer au greffe de la maîtrise

(1) *Formule d'un rapport ordinaire pour délit commis dans les bois.*

L'an mil sept cent.... le.... jour du mois de.... environ les sept heures du matin, je.... Garde de la forêt de.... demeurant à.... soussigné, certifie qu'étant dans ladite forêt pour y faire le devoir de ma charge, j'ai trouvé le nommé Pierre.... demeurant à.... qui y coupoit, avec une hache, plusieurs cepés de taillis de chêne, de l'âge de six ans ou environ, dont il avoit déjà fait deux fagots, & dont il pouvoit encore en être fait au moins quatre avec ce qui étoit coupé, sur quoi je lui ai dit que je lui donnois, comme de fait je lui ai donné, assignation au premier jour d'audience pardevant M. le maître particulier de la maîtrise de.... en son siège, en ladite ville, qui sera le.... de ce mois, pour se voir condamner aux peines de l'ordonnance pour raison du délit ci-dessus mentionné, en foi de quoi j'ai signé les jour & an que dessus.

*Autre rapport avec saisie des ferremens.*

L'an mil sept cent.... le.... jour du mois de.... environ les quatre heures du soir, je.... Garde de la forêt de.... dépendante de la maîtrise particulière des eaux & forêts de.... demeurant à.... soussigné, certifie que traversant ladite forêt j'ai trouvé le nommé Paul.... habitant de.... accompagné d'un homme inconnu, que j'ai formé de me déclarer ses noms & demeure, ce qu'il a refusé, ainsi que ledit Paul.... quoique de ce intercepté & formé, lesquels avoient coupé avec des haches plusieurs petits arbres de chênes d'un taillis de l'âge de neuf à dix ans, pour en faire chacun leur faix : en conséquence, je leur ai fait commandement, de par le roi, de me remettre chacun leur hache, à quoi ils ont à l'instant satisfait, sur quoi je leur ai donné en même-temps assignation au premier jour d'audience, qui sera le.... pardevant M. le maître particulier de ladite maîtrise, en son siège, à.... pour se voir condamner solidairement aux peines portées par l'ordonnance, & en outre voir déclarer acquises & confisquées au profit du roi les haches qu'ils m'ont remises, & qui seront déposées au greffe de ladite maîtrise, ainsi que je leur ai déclaré. En foi de quoi j'ai fait le présent procès-verbal, que j'ai signé les jour & an que dessus.

Si le délinquant refuse de remettre ses ferremens, le Garde doit se borner à lui en déclarer la saisie entre ses mains, & en faire mention dans son procès-verbal.

*Autre rapport avec saisie de voitures & chevaux.*

L'an mil sept cent.... le.... jour du mois de.... je.... Garde de la forêt de.... dépendante de la maîtrise de.... demeurant à.... soussigné, certifie qu'étant à huit heures du soir dans

son rapport deux jours après le délit reconnu, & en faire l'affirmation à la première audience.

Dans les grueries, ce rapport doit être mis au greffe, & affirmé vingt-quatre heures après la reconnaissance du délit.

La différence de ces deux délais provient sans doute de ce que les maîtrises étant plus étendues que les grueries, il seroit souvent impossible à un Garde, éloigné du siège de la juridiction, d'y faire son rapport plutôt, au lieu que cela est facile dans les grueries dont l'arrondissement est plus resserré.

Dans le département du parlement de Metz, les Gardes des maîtrises sont dispensés de venir à l'audience affirmer les rapports; il suffit que cela ait été fait dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance du délit pardevant le maire du pre-

ladite forêt, j'ai entendu plusieurs coups de haches, ce qui m'ayant fait avancer, j'ai aperçu les nommés.... habitans de.... qui avoient abattu un chêne de sept pieds de tour, suivant la mesure que j'en ai prise à demi-pied près de terre, lequel ils commençoient à débiter en bûches, pour le transport desquels ils avoient une voiture attelée de quatre chevaux sous poil noir, & de deux bœufs sous poil rouge, sur laquelle ils avoient déjà chargé plusieurs desdites bûches, auxquels ci-dessus nommés.... j'ai fait commandement, de par le roi, de me suivre & d'amener leur voiture, que j'ai fait conduire à.... & j'ai établi pour commissaire le nommé.... habitant dudit.... qui, présent en personne, s'en est volontairement chargé, & lui ai déclaré que je lui faisois défense de se défaire desdits chevaux, bœufs & voitures, ainsi que du bois qui y étoit chargé, jusqu'à la concurrence d'une demi-corde ou environ, & même des deux haches qui ont servi à le couper, à moins qu'il n'y fut autorisé par ordonnance de justice, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, comme dépositaire des biens de justice, déclarant auxdits susnommés que je leur donnois assignation à comparoître au premier jour d'audience, qui sera le.... pardevant M. le maître particulier de ladite maîtrise en son siège, en ladite ville, pour se voir condamner aux peines de l'ordonnance pour raison du délit par eux commis; j'ai en outre donné assignation audit.... commissaire par moi établi aux choses ci-dessus faites, pour voir être dit & ordonné qu'il sera tenu de les représenter au jour & heure qui seront prescrits par M. le maître particulier, auquel commissaire j'ai laissé copie de mon procès-verbal, qu'il a signé avec moi les jour & an que dessus.

Si le Garde éprouve de la résistance & de la rébellion; il doit en circonvenir exactement tous les faits dans son procès-verbal, en déclarant aux délinquans qu'il les établit seigneurs des voitures, bois, chevaux, harnois, &c. qu'il désignera d'une manière qui puisse en faciliter l'estimation.

Quand il s'agit de bétail trouvé dans les bois, il faut d'abord expliquer dans le rapport l'âge du taillis, l'espace & le nombre des bestiaux, ensuite y faire mention s'ils y ont fait beaucoup d'arrouffissement; un Garde en un mot ne doit jamais omettre dans son procès-verbal aucune des circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la gravité d'un délit, en faisant toutefois attention de n'y rien exprimer que de vrai.

La forme de tous les procès-verbaux étant la même, il n'y a que les faits qui varient, à raison des personnes & des circonstances; mais un Garde intelligent réussira facilement à les détailler avec précision, en s'attachant à les rendre tels qu'ils sont passés.

mier village où ils se trouvent, & qu'ils envoient ces rapports au greffe de la maîtrise dans la huitaine. Il seroit à désirer que cet usage qui a été confirmé par arrêt, fût étendu à toutes les autres maîtrises; les Gardes ne seroient pas alors obligés de quitter leur poste, & abandonner leurs bois, pour ainsi dire, à la merci du public, pendant leur absence qui dure souvent plusieurs jours, pour venir à l'audience faire une affirmation qui seroit également valable, si les Gardes étoient autorisés à la faire pardevant un maire qui a caractère pour la recevoir, puisqu'il a lui-même prêté serment en justice.

Il n'y a pas lieu à prononcer la nullité d'un rapport qui n'a point été déposé au greffe dans les délais dont nous avons parlé, parce qu'ils n'ont été fixés que pour exciter la vigilance & l'activité des Gardes. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil du 2 septembre 1749, dont voici l'espèce.

Une sentence de la maîtrise des eaux & forêts d'Avalon du 17 avril 1748, avoit condamné le nommé Jacques Baudry à une amende, pour raison des délits constatés dans un rapport fait contre lui le 13 mars précédent. Ce particulier, en ayant interjeté appel à la table de marbre de Dijon, arrêt y intervint le 17 juillet suivant, qui déclara nul ce rapport pour n'avoir pas été mis au greffe dans deux jours, & déchargea en même-temps Baudry des condamnations prononcées contre lui par la sentence de la maîtrise d'Avalon.

Mais les officiers de cette maîtrise s'étant pourvus au conseil en cassation, l'arrêt ci-dessus daté a cassé & annullé celui de la table de marbre de Dijon, & ordonné que la sentence de la maîtrise particulière des eaux & forêts d'Avalon seroit exécutée suivant sa forme & teneur.

Les rapports des Gardes doivent être faits & déposés sans frais aux greffes & non au domicile des officiers. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du conseil du 19 janvier 1700, qui a cassé un arrêt du parlement de Besançon, en ce qu'il portoit que les rapports des Gardes de bois seroient reçus dans les maisons particulières des procureurs du roi de chaque maîtrise.

Quant à la forme des assignations que les Gardes donnent, plusieurs arrêts du conseil ont décidé qu'il suffisoit qu'elles fussent verbales.

Cela est fondé sur ce qu'un Garde ne peut dresser dans une forêt un procès-verbal, & encore moins en laisser une copie à celui qui y a donné lieu. On ne pourroit d'ailleurs, sans de grands inconvéniens, obliger le Garde d'aller chercher les délinquans pour les assigner à leur domicile, parce que, pendant tout le temps qu'il emploieroit à ces courtes, les forêts demeureroient exposées à des dégradations.

Au surplus, l'ordonnance exige que l'on mette beaucoup d'activité dans les poursuites que l'on fait en matières d'eaux & forêts, parce que c'est le moyen

qui est presque toujours le plus efficace pour arrêter l'ardeur des délinquans.

Il paroît, à la vérité, contraire à l'équité qu'un particulier soit condamné sans avoir reçu la copie du rapport, parce que, s'il s'y rencontre quelque nullité, il ne peut consulter sur une pièce dont il n'a pas connoissance, ce qui le met hors d'état de faire usage des moyens capables d'opérer son renvoi.

Mais, comme l'intérêt général de la conservation des bois doit l'emporter sur l'intérêt particulier, le roi a jugé à propos d'affranchir des formalités ordinaires les assignations des Gardes, en autorisant celles qui sont verbales.

C'est ce qui est établi par plusieurs arrêts du conseil.

Le premier du 26 avril 1738, rendu sur les avis du sieur de la Faluère, grand-maître des eaux & forêts du département de Paris, du marquis de Montmorin, capitaine des chasses de la capitainerie de Fontainebleau, & du duc d'Humières, capitaine des chasses de Compiègne (1), a confirmé une sen-

(1) *Voici ces actes.*

Le premier, qui est du grand-maître de Paris, est conçu en ces termes :

Nous, ayant égard à la requête, attestons à tous qu'il appartiendra, que dans les principales maîtrises de notre département, sur l'exercice de la juridiction des matières des eaux & forêts, pêches & chasses, il est d'ancien usage que les sergens à Garde donnent des assignations verbales, & sur icelles on procède en règle ordinaire au jugement de condamnation contre les délinquans, après que lesdits Gardes ont affirmé véritable le contenu en leurs rapports ou procès-verbaux qui ne sont sujets aux dispositions de l'ordonnance de 1667 (c'est à-dire d'être recotés de témoins) ni au contrôle des exploits établi en 1673; que s'il arrive que les délinquans soient détaillans, on leur signifie la sentence par défaut à laquelle ils peuvent s'opposer dans la huitaine de la signification, & déduire leurs moyens, & que lorsqu'ils ont été condamnés contradictoirement, l'on ne fait plus d'autre procédure que d'employer leurs condamnations pécuniaires sur le 10<sup>e</sup> des amendes, pour en être fait recouvrement au profit du roi.

Il est encore d'usage dans ledit exercice de juridiction, ainsi qu'il est rapporté en l'article 6 du titre 10 des décrets de l'ordonnance de 1670, que l'on décreta, même de prise de corps, les délinquans sur les simples procès-verbaux dits Gardes, tant pour les raisons déduites sur ledit article par le commentateur Bornier, que parce qu'un Garde ne peut dresser dans une forêt ou plaine un procès-verbal, ni en faire une copie, & donner des assignations, ni même remplir de simples imprimés, n'ayant point de lieu pour écrire; ni aussi être obligé, sans déranger le bien du service, à aller le lendemain, ou même un autre jour, chercher les délinquans pour les assigner à leurs domiciles, parce que ces Gardes consommeroient leur temps en différentes courses, pendant lesquelles les bois demeureroient exposés à une entière dégradation, & le gibier & le poisson à être détruits par fait de chasse & pêche, contre la disposition des ordonnances.

Tels sont les usages que nous avons trouvés en 1703, & que nous observons dans l'exercice de notre juridiction lors de nos tournées annuelles. Donné à Paris ce 7 février 1738. Signé, LEFEVRE DE LA FALUÈRE.

Le second s'exprime ainsi :

Nous, marquis de Montmorin, gouverneur & capitaine

tence de la capitainerie de Saint-Germain du 11 mars 1737, contre le sieur de Lorieère & conforts, prononcée sur une assignation verbale.

Le second, du 9 mai 1741, a cassé deux jugemens de la table de marbre de Dijon qui avoient rejeté des assignations verbales.

Le troisième enfin, du 19 décembre 1741, a cassé un jugement de la table de marbre de Rouen, qui avoit infirmé une sentence de la maîtrise d'Argenton, & interdit le lieutenant de cette maîtrise, sous prétexte qu'il l'avoit rendue sur un rapport non signifié & sur une assignation verbale.

L'article 24 du règlement fait par M. Télés d'Acosta, grand-maitre de Champagne, du 27 juillet 1754, pour l'instruction des Gardes, annonce que l'usage de cette province est que les Gardes n'y assignent que verbalement les délinquans.

Les autorités que nous venons de rapporter, prouvent donc que les assignations par écrit, en matière d'eaux & forêts, ne sont pas de rigueur, & qu'il suffit qu'un Garde déclare au délinquant le procès-verbal qu'il va dresser contre lui, en l'avertissant de se trouver tel jour à l'audience, pour être pré-

des chasses de la capitainerie royale de Fontainebleau, certifications que les Gardes de la capitainerie ont toujours assigné verbalement tous ceux qu'ils ont trouvés contrevenans aux arrêts, réglemens & ordonnances de sa majesté, concernant les chasses, eaux & forêts; qu'ils ont fait leurs rapports devant nous ou nos lieutenans, sur lesquels nous avons fait droit, conformément auxdits arrêts & ordonnances, & notamment celle du mois de février 1522, & le règlement général pour la police de la forêt de Bierné, fait & arrêté au conseil du roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye, sa majesté y étant, le 20 juillet 1665; que nous avons même adjugé les conclusions du procureur du roi contre les contrevenans d'effaillans, sans ordonner qu'ils soient réassignés, telles assignations étant abrogées par l'article 2 du titre des congés & défauts de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Certificans en outre que cet usage est encore formé sur l'impossibilité où se trouveroit un Garde de donner copie de son exploit, ou assignation, à un braconnier ou chasseur, qui ne cherche qu'à se cacher & à l'éviter, & que souvent un Garde ne peut approcher sans risquer sa vie. En foi de quoi, nous avons fait & signé le présent certificat, pour servir & valoir ce que de raison. A Fontainebleau, ce 7 février 1738. Signé, MONTMORIN.

Enfin, voici ce que porte le troisième avis.

Il a été de tout temps, & est encore à présent, d'usage dans la capitainerie royale de Compiègne, que les Gardes ont donné des assignations verbales aux personnes trouvées en délit, ou fuyant devant eux; & sur de pareils rapports affirmés par des Gardes, on a toujours condamné les délinquans sur les conclusions du procureur du roi, & les sentences ont été mises à exécution sans aucune opposition.

Sauf que quand le cas est grave, & que l'accusé n'a point comparu, le procureur du roi requiert qu'il soit réassigné par écrit; mais ce n'est que pour une plus grande régularité, qui n'empêche pas que toute assignation verbale ne soit valable.

Je certifie que le contenu ci-dessus est l'usage de la capitainerie de Compiègne. Signé, le DUC D'HUMIÈRES.

Ces avis ne laissent, comme l'on voit, aucun doute sur l'usage des assignations verbales, autorisées par la jurisprudence du conseil, & qui est suivie dans beaucoup d'autres départemens que ceux dont nous avons parlé.

sent à l'affirmation qu'il en fera devant le maître particulier ou le lieutenant, & en même-temps au jugement qui interviendra sur les conclusions du procureur du roi.

Malgré ces autorités, nous voyons quelques auteurs qui ont écrit depuis les arrêts que nous avons rapportés, & qui soutiennent cependant que les assignations verbales ne doivent jamais avoir lieu, qu'elles sont nulles, & qu'il faut qu'elles soient données par écrit.

Entre ces auteurs, nous remarquons principalement Frémenville qui, en s'étendant sur cette question, rejette absolument & n'admet dans aucun cas les assignations verbales.

Cet auteur dit: « 1°. qu'il n'y a aucune loi qui permette de donner des assignations verbales, & que si cela étoit permis, ce ne pourroit jamais être dans les matières d'eaux & forêts.

« 2°. Qu'une assignation verbale ne peut expliquer le délit & les circonstances; le délinquant en outre ne peut savoir devant qui il est assigné, & quand il est assigné; il ignore les peines & les amendes qu'on lui demande; dès-lors il ne peut se consulter pour faire des offres, si la demande est juste, & pour empêcher sa ruine.

« 3°. Que l'ordonnance de 1667 prescrit que les assignations soient libellées, & qu'il en doit être laissé copie, à peine de nullité.

« 4°. Que c'est le souverain qui l'ordonne ainsi, puisque l'article 8 du titre 10 de l'ordonnance de 1669, l'édit d'établissement de contrôle, les arrêts du conseil des 10 février & 30 mars 1670, assujettissent tous les exploits au contrôle, à peine de nullité.

« 5°. Enfin que l'article 12 du titre 12 de l'ordonnance de 1669 porte que huit jours avant les assises, seront tenus les pêcheurs de l'étendue de chacune maîtrise, assignés par exploits séparés pour chacun à leurs personnes ou domiciles par le sergent Garde-pêche, d'y comparoître. Que si une assignation verbale pouvoit être valable, il est certain qu'elle seroit recevable en ce fait, puisque c'est plutôt un avertissement qu'une assignation en demande d'amende pour des faits de délit qui doivent nécessairement être détaillés dans un procès-verbal; cependant l'ordonnance veut que tous ces pêcheurs soient assignés par des exploits séparés pour chacun à leur personne ou domicile ».

Mais les arrêts du conseil que nous avons rapportés pour justifier la validité des assignations verbales, prouvent: 1°. qu'à cet égard il existe une loi, puisque le roi a jugé par arrêts des 17 décembre 1686 & 29 décembre 1693, qu'en matière d'eaux & forêts, les arrêts du conseil font loi, & que les sentences rendues aux maîtrises en conformité, ne doivent pas être infirmées par les juges d'appel.

2°. Un délinquant verbalement assigné pour un délit qu'il a commis, ne peut ignorer la cause de

cette assignation qui lui est déclarée; il n'ignore pas non plus pardevant quel juge il est assigné, puisque tout le monde fait que les officiers de maîtrise sont les seuls qui connoissent des matières d'eaux & forêts. Quant aux peines & amendes, la copie du rapport qu'on lui donneroît, ne pourroit les diminuer, parce que les officiers sont obligés de se conformer aux dispositions de l'ordonnance dans la prononciation de leurs jugemens, sans que les offres faites par le délinquant puissent en empêcher l'effet, puisqu'il n'y a que le Garde général, collecteur des amendes, qui soit autorisé à les recevoir : d'un autre côté, comme on n'adjudge jamais de dépens au procureur du roi, à la requête de qui le délinquant est assigné (1), cela ne peut aggraver les condamnations que ce délinquant a encourues; conséquemment il n'en résulte pas plus de risque pour sa ruine, si d'ailleurs il ne s'y est pas exposé par le délit qu'il a commis.

3°. Il est évident que les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, pour la validité des assignations, n'ont pas d'application aux matières d'eaux & forêts, puisqu'elles en ont été affranchies par les arrêts dont nous avons parlé.

4°. Des arrêts du conseil des 12 décembre 1676, 26 février 1689, & les déclarations du roi des 30 décembre 1676 & 23 février 1677, qui sont postérieures à ceux que cite Fréminville, décident au contraire que les procès-verbaux & exploits des sergens à Garde sont exempts du contrôle; mais de ce que le mot *exploit* s'y trouve exprimé, on ne doit pas en conclure que cela impose la nécessité d'en donner une copie; cette expression n'étant relative qu'au rapport qui, renfermant l'énonciation de l'assignation verbale, doit être considéré dès lors comme un exploit qui est affranchi de la formalité du contrôle.

5°. Enfin l'article 12 du titre 12 de l'ordonnance de 1669, ne renferme pas le sens qu'on lui prête, si à ce qui est cité on ajoute ce qui est omis, & ce qui développe le véritable objet de la disposition de cet article.

Voici cet article: « Huit jours avant l'ouverture des assises, assignés par exploits séparés de chacune à leurs personnes ou domiciles par le sergent à Garde-pêche, d'y comparoître, pour élire des *maîtres de communauté* ».

Ces derniers mots que Fréminville a omis dans sa citation, rétablissent le véritable sens de l'article, en faisant connoître que si les pêcheurs doivent être assignés par des exploits donnés séparé-

(1) Cette règle reçoit une exception pour les juridictions établies en Lorraine: on y adjudge des dépens aux procureurs du roi, & les assignations relatives aux délits commis dans les forêts, doivent toujours être données par écrit: celles qui seroient données verbalement en cas pareil, ne produiroient aucun effet. (Note de Pétaieur.)

ment à leurs personnes & domiciles, ce n'est que pour les obliger de s'assembler & délibérer entr'eux en connoissance de cause, sur le choix à faire aux assises d'un maître de communauté; or, un simple avertissement verbal eût pu ne pas remplir suffisamment l'objet de cette disposition de l'ordonnance, parce que les pêcheurs auroient pu penser qu'ils n'y étoient pas strictement astreints, au lieu qu'une assignation par écrit & bien motivée ne leur permet pas d'ignorer toute l'étendue de l'obligation que l'ordonnance leur impose à ce sujet.

Mais, en fait de délit, personne n'ignore qu'il est défendu d'en commettre, & que, quand cela arrive, l'amende qui suit est la peine ordinaire de celui qui s'en est rendu coupable.

C'est d'ailleurs une question de savoir, si, depuis les arrêts du conseil qui ont autorisé les assignations verbales, on n'eût pas dispensé d'en donner par écrit aux pêcheurs, dans le cas dont on vient de parler.

Nous avons cru devoir nous étendre un peu sur la discussion de cette question, parce que l'opinion que nous avons réfutée, ayant des partisans qui sûrement ignorent la disposition des arrêts que nous avons rapportés, il nous a paru important de la combattre, afin de garantir de l'erreur ceux qui, sur la foi de ce que dit à ce sujet Fréminville, s'exposeroient à soutenir des procès dans lesquels ils ne manqueroient pas de succomber.

Les Gardes des bois du roi sont dispensés de faire contrôler leurs rapports, exploits & procès-verbaux; un arrêt du conseil du 26 février 1689, les a franchis de cette obligation.

Les particuliers ne jouissent pas du même privilège, qui n'est établi qu'en faveur des Gardes des bois du roi, puisqu'un arrêt du conseil du 10 avril 1691, ordonne que tous exploits faits à la requête des procureurs fiscaux, pour raison des délits commis dans les bois & sur les terres des seigneurs particuliers, seront sujets aux droits de contrôle, avec défenses à tous huissiers, sergens & Gardes, de rendre les exploits aux procureurs fiscaux avant qu'ils aient été contrôlés, & que le droit ait été payé, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

Il faut dire la même chose de tous les exploits faits à la requête des procureurs fiscaux des communautés séculières & régulières, cela ayant été ainsi décidé par un arrêt du conseil du 16 mai 1762, contre l'abbé de Clairvaux.

Si l'assignation est comprise dans le rapport, il n'est dû qu'un droit; mais, si elle en est séparée, il est dû deux droits.

On peut conclure de-là que dans les justices des particuliers & des communautés, on doit, en assignant les délinquans, leur donner copie du rapport & de l'exploit; le contrôle auquel sont astreints ces sortes d'actes, en fait connoître la nécessité, d'autant plus que les Gardes des seigneurs n'ont pas le pouvoir d'exploiter, à moins que le roi n'ait ac-



esté à ces seigneurs le droit d'institution à cet égard ; sans cette prérogative , les seigneurs sont obligés de se servir du ministère du sergent de la justice , qui est obligé de donner copie de l'exploit & du rapport , en vertu duquel il assigne.

Selon l'ordonnance du 11 juin 1540 , les Gardes peuvent exercer hors de leur ressort , sans avoir besoin de *pareatis*.

Leurs fonctions sont bornées aux seules matières des eaux & forêts , tellement , qu'il leur est défendu , sous peine de faux , d'exploiter dans la juridiction des maîtrises , pour toute autre affaire que celles qui se poursuivent à la requête des procureurs du roi.

En général , les Gardes n'ont pas le pouvoir de faire des visites chez les particuliers pour la recherche des bois de délit , à moins qu'ils ne soient à l'assistance d'un officier de la maîtrise : s'il s'agit d'un délit , récemment commis , & qu'un Garde fût à la suite , il pourroit dans ce cas faire les perquisitions nécessaires pour en découvrir les auteurs , parce qu'il s'agiroit d'une espèce de flagrant délit ; mais il ne pourroit pas forcer l'ouverture des maisons , s'il n'y étoit autorisé , soit par une ordonnance du maître particulier , ou du juge des lieux.

Hors le cas du flagrant délit , un Garde ne peut pas faire seul ces sortes de perquisitions ; il ne peut y procéder qu'en présence d'un officier de la maîtrise , ou du juge ordinaire de l'endroit , & à son refus , ou s'il n'y en a pas , il doit requérir l'assistance , soit du maire , soit d'un échevin du lieu. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que l'ordonnance de 1669 prescrit à ce sujet.

Tel est l'usage de presque toutes les maîtrises du royaume : s'il en étoit autrement , & s'il falloit strictement suivre la disposition littérale de l'ordonnance , qui ne parle ni du maire , ni d'un échevin , & qui n'admet que la présence d'un officier de maîtrise ou de celui de la justice du lieu , il arriveroit que dans les villages où il n'y a pas de justice établie , les Gardes seroient dans l'impossibilité d'y faire aucune perquisition utile de bois de délit , parce que les officiers de la justice ordinaire , dont dépend ce village , trouveroient toujours des prétextes pour ne pas se déplacer & ne pas assister le Garde. Mais , comme il faut toujours saisir le véritable esprit d'une loi pour en faire l'application convenable dans l'exécution , dès qu'il est évident que l'intention du législateur a été de prévenir l'impunité des délits , on doit favoriser aux cas non exprimés par ceux qui le sont clairement.

Or , l'esprit de la loi est que le Garde ne fasse sa visite qu'en présence d'un homme qui ait un caractère public ; ainsi , dès qu'il est certain qu'un maire & un échevin en ont un , leur présence autorise la perquisition du Garde , qui est alors en état de dresser un procès-verbal de tout le bois de délit qu'il découvre , & même de le saisir.

Sans cette activité , il est évident qu'avec un peu

de précaution il n'est pas de délinquant qui ne pourroit se soustraire aux peines qu'il auroit encourues , ce qui produiroit une impunité très-préjudiciable à la conservation des forêts.

M. Joulie prétend , en son commentaire sur l'article 9 du titre 10 de l'ordonnance de 1669 , que la copie du rapport doit être donnée au délinquant dans les vingt-quatre heures ; mais c'est une erreur , parce que cela n'est prescrit que pour les matières de fermes étrangères à tous égards à celles des eaux & forêts pour lesquelles il n'y a à ce sujet d'autre terme fatal que celui de l'année expirée , à dater du jour du rapport : d'ailleurs les Gardes des bois du roi ne sont pas obligés de donner copie de leurs procès-verbaux , ainsi que nous l'avons ci-dessus établi : de plus on voit que selon l'article 7 du titre 6 , les procureurs du roi ne doivent faire les poursuites sur les rapports que dans la huitaine ; disposition qui n'a lieu que pour exciter l'activité du ministère public , mais dont les délinquans ne peuvent exciper en leur faveur , ce qui rend plus sensible l'erreur que nous relevons.

Souvent un Garde éprouve dans l'exercice de ses fonctions , de la résistance , même des violences & des rébellions ; il faut alors qu'il se contente d'en dresser un procès-verbal sur lequel on ne manque pas de punir sévèrement les coupables ; l'ordonnance défendant impérieusement à toutes personnes de troubler les Gardes dans leurs fonctions , ni de les maltraiter , à peine d'être punies rigoureusement.

Un rapport ne peut être annullé en général que par l'inscription de faux , par l'omission de quelque formalité essentielle , ou par la récusation légitime du Garde qui l'a fait ; car quoiqu'il paroisse que la récusation ne doive avoir lieu que contre les juges & les officiers , l'ordonnance de 1669 l'admet cependant contre les Gardes.

Il peut arriver en effet qu'un Garde , animé par des motifs particuliers de vengeance , se permette de faire mal-à-propos un rapport contre un homme qui n'y a pas donné lieu ; si cela est prouvé , ou que le Garde soit parent au degré prévu par l'ordonnance , ou bien en procès avec ce particulier , il y a lieu à récusier le Garde , & à renvoyer celui contre lequel le rapport est fait.

Si un Garde commettoit quelque prévarication dans l'exercice de ses fonctions , comme de composer avec les délinquans , d'en recevoir quelque chose pour ne pas faire de rapport contre eux , ou d'abuser de quelque autre manière que ce fut de la confiance qu'on lui accorde , sur la preuve de quelqu'un de ces faits , il y auroit lieu non-seulement à l'interdire , même à le destituer , & souvent à prononcer contre lui la peine des galères.

Quand il est interdit , il ne lui est pas permis d'exercer des fonctions , à peine de faux & de nullité , quand même il auroit formé opposition à l'interdiction , ou qu'il en auroit interjeté appel.

Quand à la destitution qui emporte la perte entière de l'état , les grands-maires peuvent la prononcer

contre un Garde, l'ordonnance leur donnant à cet égard un plein pouvoir que l'on doit regarder comme une dépendance de l'autorité qui leur est confiée pour la police des eaux & forêts.

Les officiers des maîtrises ont aussi la faculté de destituer un Garde; mais ce ne doit être que sur des chefs d'accusation prouvés : en cela ils usent du pouvoir qu'a tout juge, de priver de son état le subalterne qui en abuse.

Outre les devoirs particuliers dont nous avons parlé, les Gardes on ont encore d'autres à remplir en général; ils doivent assister les officiers lors des visites qu'ils font dans les forêts, leur donner connoissance des autres-passées, anticipations, déplacements de bornes, & de toutes les autres choses qui ont trait à la conservation des forêts; subordonnés aux Gardes généraux, ils doivent se conformer exactement aux ordres qu'ils en reçoivent pour le service, parce que l'objet essentiel de leurs fonctions, est de concourir tous à la conservation des forêts, en y prévenant autant qu'il est possible les dégradations.

Les bois des communautés ecclésiastiques & laïques, & ceux des particuliers étant soumis à la police générale établie pour les bois, les Gardes doivent de temps à autres y faire des tournées pour reconnoître s'il ne s'y passe rien de contraire aux ordonnances: s'ils y découvrent quelque malversation, ils doivent en dresser des procès-verbaux.

Nous ajouterons que les Gardes sont autorisés à arrêter un délinquant inconnu, sans quoi l'impunité suivroit le délit, & qu'ils doivent de même amener dans les prisons ceux qui, ayant été déclarés inutiles & vagabonds, commettent de nouveaux délits, sinon ils en sont responsables en leur propre nom, conformément à la disposition de l'article 46 de l'édit de mai 1716.

Quoiqu'il n'y ait aucun réglemeut qui astreigne les Gardes à ne pas quitter la bandoulière qu'on est dans l'usage de leur donner, il faut cependant qu'ils la portent exactement, parce qu'elle annonce leur commission au public pour qui elle est respectable.

Les Gardes ne peuvent être payés des gages & chauffages pour lesquels ils sont compris dans l'état du roi, que sur un certificat de services que leur donne le grand-maire du département.

Les gages & droits des Gardes sont insaisissables: cela a été décidé par un arrêt du conseil du 10 février 1685, qui défend expressément à toutes personnes indistinctement de faire pour dettes civiles aucune saisie sur les gages & droits attribués aux Gardes des eaux & forêts, à peine de nullité, cassation de procédures, &c.; il est en même-temps défendu à tout huissier de mettre à exécution contre les receveurs des domaines & bois aucun jugement rendu sur saisie des gages de ces Gardes, à peine de suspension de leurs charges: en conséquence il est enjoint aux receveurs des domaines de payer aux Gardes leurs droits, conformément aux arrêts du

conseil, sans avoir égard aux saisies faites entre leur mains, à peine de payer deux fois, &c.

Cet arrêt a été confirmé par un autre du 14 mars 1702, qui a ordonné que le nommé Hérifson, Garde de la forêt de Compiègne, seroit payé de ses gages, sans avoir égard à la saisie du prieur de Royaulieu, & à toutes autres faites ou à faire.

Ainsi faut tenir pour certain que l'on ne peut saisir les gages des Gardes pour quelque cause que ce soit. Cette règle reçoit cependant une exception: quand un Garde a prévariqué, on peut arrêter ses gages pour les amendes auxquelles il a été condamné, parce que ses prévarications le rendent indigne de jouir du privilège établi en sa faveur.

Outre les gages & droits qui sont accordés aux Gardes, le roi les a encore exemptés de beaucoup de charges.

C'est dans ces exemptions que consistent leurs privilèges que les arrêts du conseil ont constamment confirmés, toutes les fois qu'on a voulu y porter atteinte.

1°. Ils doivent être taxés d'office à la taille, sans que les collecteurs puissent rien exiger au delà, à peine de restitution du surplus: c'est ce qui a été décidé par divers arrêts du conseil des 25 octobre 1689, 11 juillet 1690, 27 juillet 1694 & 2 février 1711.

2°. Les Gardes sont exempts d'ustensiles, privilège qui a été confirmé par plusieurs décisions du conseil, & notamment par celles des 2 mai 1702, 13 mai 1704, 19 juillet 1712, 4 avril 1723 & 20 mars 1736, qui les déchargent des sommes pour lesquelles ils avoient été compris dans les rôles des ustensiles, avec injonction de rendre les sommes payées, & défenses expressees aux collecteurs de les imposer à l'avenir dans ces rôles, à peine de cinq cents livres d'amende.

On voit même que pour avoir voulu porter atteinte à ce privilège, l'arrêt de 1736 a condamné les maire & échevins de Poitiers à cinq cents livres d'amende & au coût de l'arrêt.

3°. Les Gardes sont pareillement exempts de tutelle & de curatelle. Un arrêt du 19 juillet 1712, décharge Simon Boulard, l'un des Gardes de la maîtrise de Lyon, d'une tutelle qu'il avoit été condamné d'accepter.

4°. Ils sont encore exempts de logement de gens de guerre; plusieurs ordonnances particulières ont confirmé à cet égard la disposition de celle de 1669.

5°. Enfin, ils ne sont point assujettis aux corvées, à la collecte des tailles, ni à toutes les autres charges publiques, ainsi que l'ont décidé les arrêts du conseil des 28 octobre 1684, 13 octobre 1687, 10 août 1700, 2 février 1711 & 6 avril 1751.

Dans le nombre de leurs privilèges se trouve compris le droit d'avoir leurs causes commises au présidial du ressort; ce qui a été confirmé par les arrêts du conseil des 4 août & 22 septembre 1728; les Gardes ne sont même judiciaires d'autres juges que de ceux des

maîtrises, pour les violences par eux commises dans leurs fonctions, ainsi qu'il a jugé un autre arrêt du 19 mai 1708.

Lorsque les Gardes des bois réunissent les qualités de Garde-chasse & de pêche, ainsi que cela arrive assez ordinairement, ils ne jouissent pas de plus grands privilèges que ceux dont nous venons de parler : mais ils ont, en ces deux dernières qualités, des devoirs particuliers à remplir, & dont nous parlerons sous les mots *Garde-chasse* & *Garde-pêche*.

Voyez la conférence des ordonnances de Guenois ; la pratique des terriers ; le dictionnaire des eaux & forêts ; les loix forestières ; la conférence sur l'ordonnance de 1669 ; le mémorial alphabétique des eaux & forêts ; les ordonnances de 1219, 1346, 1376, 1402, 1515, 1540, 1545, 1549, 1598 & 1669 ; les édits de mai 1597, novembre 1689, mai 1708 & mai 1716 ; les déclarations du roi du 30 décembre 1676 & 23 février 1677 ; les arrêts du conseil du 12 décembre 1676, 28 octobre 1684, 10 février 1685, 17 décembre 1685, 13 & 21 octobre 1687, 26 février & 25 octobre 1685, 11 juillet 1690, 10 avril & 17 novembre 1691, 29 décembre 1693, 27 juillet 1694, 24 juin 1698, 10 août 1700, 2 & 14 mai 1702, 13 mai 1704, 19 mai 1708, 2 février 1711, 19 juillet 1712, 12 novembre 1719, 4 avril 1723, 14 mars 1724, 13 juillet 1728, premier octobre 1732, 20 mars 1736, 26 avril 1738, 9 mai & 19 décembre 1741, 16 avril 1751, 16 mai 1752, 20 mars & 28 août 1753. Voyez aussi les articles BOIS, FORÊT, FUTAIE, GARDE-CHASSE, GARDE-PÊCHE, GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS, MAÎTRISES, OFFICIERS DE MAÎTRISES, PATURAGES, PROCUREUR DU ROI, VENTES DES BOIS, &c. &c.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat & procureur fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé, à Dun.)

**GARDES DES BOIS TENUS EN GRUERIE, TIERS ET DANGER.** Les possesseurs des bois tenus en gruerie étoient autrefois dans l'usage de commettre des Gardes pour y veiller ; mais comme cela leur donnoit la facilité de s'en attribuer tous les profits au préjudice du roi, il leur fut défendu par les ordonnances d'avril 1545, juillet 1547 & mars 1571, d'y commettre aucun Garde ni sergent, excepté les sergens à Garde des bois du roi.

La réformation du premier mai 1666, renouvela cette défense, en ordonnant que les Gardes veilleroient à la conservation des bois où le roi a des droits de gruerie, & qu'ils feroient leurs rapports aux maîtrises.

Pour mieux assurer la conservation des droits qu'a le roi dans ces sortes de bois, l'ordonnance de 1669, titre 23, article 15, a confirmé cette défense, en ordonnant qu'à l'avenir il y auroit dans chaque maîtrise un ou plusieurs sergens à Garde, selon le nombre & la distance des bois tenus par indivis & en

gruerie, grairie, tiers & danger, pour y faire la Garde & les rapports des délits, abus & maversations, de la même manière que ceux qui sont préposés pour le bois du roi.

Ces Gardes qui tiennent leur commission du grand-maire, doivent être reçus à la maîtrise avec les mêmes formalités que les Gardes des bois du roi, & jouissent des mêmes privilèges qu'eux.

C'est à la maîtrise qu'ils doivent faire leurs rapports, parce que les amendes & confiscations résultantes des délits commis dans ces bois, appartiennent au roi, ainsi que les restitutions, dommages & intérêts dans lesquels les possesseurs n'ont que la portion qu'ils peuvent prétendre en vertu de leurs titres.

Les Gardes doivent savoir qu'il est défendu aux possesseurs de ces bois d'y prendre aucun arbre vif, sans la permission du roi & les lettres d'attache du grand-maire du département ; & qu'ils ne peuvent disposer par eux-mêmes que du mort-bois que les anciennes ordonnances désignent sous le nom de faulx, morfaulx, épines, puines, feur, aulnes, genéivre & ronces, ainsi que les arbres morts en cime & en racine, c'est-à-dire, qui ne portent plus absolument de feuilles, dont la sève est entièrement éteinte, & de tout le bois mort qui est tombé.

Que ces possesseurs ne peuvent disposer des chablis qui doivent être vendus en la manière ordinaire.

Qu'enfin la poisson & la glandée ne leur appartiennent pas, à moins qu'ils n'en aient titre de concession. Qu'à l'égard de la chasse, ils n'y ont aucun droit.

Telles sont les connoissances particulières que doivent avoir ces Gardes, qui ne peuvent le dispenser d'avoir encore celles dont nous avons parlé sous le mot *Gardes des bois du roi*.

Voyez l'ordonnance de 1669 ; la conférence de cette ordonnance ; les loix forestières ; le mémorial alphabétique des eaux & forêts ; le dictionnaire des eaux & forêts, &c. Voyez aussi les mots GARDES DES BOIS DU ROI, GRUERIE, GRAIRIE, TIERS ET DANGER, &c.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat &c.)

**GARDES DES BOIS DES COMMUNAUTÉS LAÏQUES.**

Les communautés laïques sont obligées de préposer des Gardes pour veiller à la conservation de leurs bois.

On ne peut pas exiger que ces Gardes aient une connoissance des bois aussi étendue que celle dont nous avons parlé sous le mot *Gardes des bois du roi* ; parce que leur commission n'étant en général que pour l'année, il seroit assez difficile de trouver, pour la remplir, des gens instruits à fond de tout ce qui concerne les bois.

Il suffit qu'ils aient de la probité, qu'ils sachent lire & écrire, qu'ils connoissent les différentes espèces de bois, & qu'il n'est pas permis de commettre dans les forêts aucune sorte de délit, objets dont les gens de campagne ont presque toujours des notions assez exactes.

Il faut outre cela qu'ils veillent particulièrement sur les exploitations que les communautés font de leurs coupes annuelles pour l'affouage des habitans, afin d'empêcher qu'on n'y coupe d'autres bois que le taillis, & pour que le fouchetage en soit fait à leur de terre.

C'est à ces objets que l'on doit borner les connoissances générales que doivent avoir les Gardes des bois des communautés laïques. Elles ne peuvent se dispenser de les proposer par une suite de la règle d'administration qui assujettit à la même obligation les communautés séculières & régulières.

La seule différence qu'il y a entre les Gardes des unes & des autres, est que ceux des communautés séculières & régulières sont permanens, au lieu que les Gardes des communautés laïques changent tous les ans.

La raison de cette différence est que les premiers ont des gages qui les attachent à cette place, au lieu que les seconds en exercent gratuitement, pour l'ordinaire, les fonctions; vu que c'est une charge de communauté à laquelle chaque habitant est appelé à son tour; c'est-à-dire que le Garde qui n'est qu'annuel est choisi dans la classe des habitans propres à remplir cette place.

C'est pour cela que les premiers doivent être reçus après une information de vie & mœurs, au lieu que les seconds sont reçus sur une simple prestation de serment, dont l'effet n'est qu'annuel ainsi que leur commission.

Cependant quand les communautés donnent des gages ou salaires à leurs Gardes, il arrive ordinairement que leurs fonctions se prorogent au-delà de l'année. Dans ce cas, ils doivent être reçus après information de vie & de mœurs; ce qui les dispense de réitérer chaque année leur serment.

Quoi qu'il en soit, les communautés laïques sont obligées, par l'article 14 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, de proposer annuellement un ou plusieurs Gardes pour la conservation de leurs bois, faute de quoi le juge des lieux doit y pourvoir en en commettant d'office, & en leur taxant des salaires qui doivent être payés par les communautés qui ont refusé ou négligé d'en nommer.

Suivant l'article 15 du même titre, ces Gardes proposés ou commis d'office doivent prêter serment, & faire leurs rapports pardevant les officiers des maîtrises ou grueries, si leur résidence n'est éloignée que de quatre lieues: mais si le siège est dans une plus grande distance, le serment & les rapports doivent se faire pardevant le juge ordinaire des lieux, qui est obligé de se conformer pour l'instruction & le jugement des abus & délits, aux formes & peines prescrites par l'ordonnance.

En s'attachant littéralement à la disposition de cet article, il sembleroit que quand la résidence des Gardes n'est pas dans la distance de quatre lieues du siège de la maîtrise, le juge des lieux devroit

compétent pour la réception de ces Gardes & pour le jugement de leurs rapports.

Mais quelque plausible que paroisse cette interprétation, elle est cependant directement contraire à l'esprit de l'ordonnance de 1669, & aux arrêts & réglemens du conseil.

Pour s'en convaincre, il faut d'abord tenir pour principe certain, que les juges des seigneurs ne peuvent jamais connoître d'aucun délit de futaie, ni de ceux qui sont commis dans les quarts de réserve des communautés.

Ce principe est confirmé par plusieurs arrêts du conseil, & notamment par ceux des 29 décembre 1733, 6 décembre 1735, 6 mars 1736, 18 septembre 1736, premier octobre 1737, 5 août 1738, 6 janvier 1739, 29 août & 12 septembre 1741, 20 février & 10 juillet 1742, 16 mars & 31 juillet 1745, 12 août 1747, premier juin 1751, 17 avril 1753, 29 janvier 1754, premier avril & 6 mai 1755, & 3 janvier 1756, qui tous sont très-expressement défenses aux juges ordinaires & même aux gruyers des seigneurs, de prendre connoissance des coupes d'arbres, ou autres délits qui pourront être commis dans les quarts de réserve, & coupes des baliveaux sur taillis ou arrosés épars, qui seront faites dans les bois de communautés, à peine de demeurer responsables des amendes auxquelles les délinquans auroient dû être condamnés.

Sur ce principe, lorsque les Gardes des communautés résident dans la distance de quatre lieues du siège de la maîtrise, & qu'il s'agit d'un délit de futaie ou de baliveau sur taillis, ou même de tout autre délit commis dans le quart de réserve, ils sont obligés d'en venir faire leur rapport au greffe de la maîtrise seule compétente pour en connoître.

Le seul cas où ils soient dispensés de faire leurs rapports à la maîtrise, est quand il ne s'agit que de légers délits dans les taillis ordinaires, parce qu'alors le juge du seigneur est compétent pour en connoître, encore faut-il pour cela qu'il y ait dans l'endroit une haute-justice; s'il n'y en a pas, il est certain que c'est à la maîtrise où les rapports des moindres délits doivent se faire.

Ainsi dès que les officiers des seigneurs peuvent connoître des légers délits de taillis dans les bois des communautés de leur haute-justice, la résidence plus ou moins éloignée des Gardes est indifférente, parce que c'est par ces officiers que ces sortes de délits doivent être jugés, & que c'est pardevant eux que ces Gardes doivent conséquemment prêter leur serment.

Mais si ces communautés sont éloignées du siège de la maîtrise de plus de quatre lieues, & qu'il s'agisse de quelque délit de futaie ou d'autre, dont nous avons parlé, alors les Gardes qui ont prêté serment pardevant le juge du lieu, doivent y faire aussi pardevant lui leur rapport, qu'il faut aussitôt envoyer au greffe de la maîtrise, pour y être poursuivi

poursuivi & jugé à la requête du procureur du roi.

Ce que nous venons de dire reçoit cependant une exception dans le cas où les communautés dont nous parlons dépendent directement du domaine du roi, engagé ou non. Leurs Gardes, alors, quoiqu'éloignées de plus de quatre lieues du siège de la maîtrise, sont obligées de s'y faire recevoir, & de venir y faire leurs rapports.

C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil du 23 août 1735, qui a cassé un arrêt du parlement de Besançon, en ce qu'il avoit ordonné que les Gardes des bois des communautés de Chambornay, Palize & Jaux, dépendantes d'un domaine engagé & situé au-delà des quatre lieues de la maîtrise, continueroient de faire leurs rapports au greffe de la justice des lieux. L'arrêt du conseil ordonne en conséquence que les Gardes qui seroient préposés par les communautés, seroient tenus de prêter serment & de faire leurs rapports à la maîtrise de Besançon, conformément à l'ordonnance de 1669, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Cet arrêt prouve que la disposition de l'article 15 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, n'a pas lieu pour les communautés situées dans le domaine du roi. Quelqu'éloignées qu'elles soient du siège de la maîtrise, leurs Gardes ne peuvent se dispenser de s'y faire recevoir & d'y faire leurs rapports, à moins toutefois qu'il n'y ait dans l'endroit une justice royale. Dans ce cas, les Gardes peuvent, du consentement des officiers de la maîtrise, y faire leurs rapports, qui doivent être aussi-tôt envoyés au greffe de cette maîtrise, pour y être jugés. Mais les Gardes ne sont pas dispensés pour cela de s'y faire recevoir. C'est ce que nous voyons pratiquer pour une terre du domaine, éloignée de près de dix-huit lieues du siège de la maîtrise de Rheims.

A l'égard des communautés qui ne sont pas dans la distance des quatre lieues, il suffit que leurs Gardes soient reçus pardevant le juge du lieu, & qu'ils y fassent leurs rapports, qui, à la diligence du maître ou syndic, doivent être envoyés sans retard au greffe de la maîtrise, pour y être poursuivis, quand il s'agit de délits dans les quarts de réserve, ou de futaie & de baliveaux sur taillis. Et quand elles sont dans la distance de quatre lieues, la réception du Garde & ses rapports pour ces sortes de délits, doivent être faits au greffe de la maîtrise.

Les communautés sont d'autant plus intéressées à se conformer à cet égard à la disposition de l'ordonnance, qu'elles sont responsables des délits commis dans leurs bois, par d'autres même que les habitants, jusqu'à ce qu'elles aient fait en la maîtrise du ressort les poursuites nécessaires pour faire punir les délinquans; les poursuites faites devant le juge du lieu, ne suffisent pas pour leur décharge. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil du premier juin 1751, dont voici l'espèce.

Les habitants de Talmay avoient été condamnés

par sentence de la maîtrise de Sens du 31 janvier 1750, en 1508 livres d'amende, pour délits commis dans les bois de leur communauté. Ils se pourvurent au conseil pour se faire décharger de cette condamnation sur le fondement que les délits qui en étoient l'objet, ayant été commis par force majeure, ils n'en devoient pas répondre.

En effet, les délits qu'on leur imputoit avoient été commis à main armée par les habitants de plusieurs villages limitrophes, ainsi que cela étoit constaté par plusieurs procès-verbaux des Gardes & même des officiers de la justice de Talmay.

Mais comme les rapports n'en avoient pas été faits au greffe de la maîtrise, le roi ordonna, par l'arrêt daté ci-dessus, que la sentence de la maîtrise de Sens seroit exécutée selon sa forme & teneur; & cependant par grâce, modéra à 150 liv. l'amende prononcée; enjoignit aux habitants de Talmay d'établir incessamment les Gardes nécessaires pour la conservation de leurs bois, à faute de quoi il y seroit pourvu par le grand-maître, qui décerneroit des exécutoires sur les revenus de la communauté pour le paiement de ces Gardes: ordonna en outre que la déclaration du 8 janvier 1715, seroit exécutée selon sa forme & teneur, avec défenses au juge de Talmay de prendre à l'avenir, sous aucun prétexte, connoissance des délits, abus & malversations qui seroient commis dans les bois communaux, (c'est-à-dire, autres que les délits de taillis,) lui enjoignant seulement de recevoir les affirmations des Gardes sur leurs procès-verbaux & rapports qui seroient aussi-tôt envoyés au greffe de la maîtrise pour être poursuivis à la requête des syndics & habitants, le procureur du roi joint, faute de quoi les habitants seroient réputés fauteurs des délits constatés par les procès-verbaux, & comme tels condamnés aux peines & amendes portées par l'ordonnance de 1669, au paiement desquelles quatre des principaux habitants seroient solidairement contraints, sauf leur recours contre les contribuables, qui seroient contraints aussi par les mêmes voies, &c.

Cet arrêt confirme bien clairement ce que nous avons dit de l'intérêt qu'ont les communautés de commettre des Gardes pour la conservation de leurs bois, & de tenir la main à ce qu'ils fassent exactement à la maîtrise les rapports de tous les délits dont nous avons parlé ci-devant; sans quoi elles seroient exposées à être condamnées aux mêmes peines que si elles les avoient commis ou fait commettre, ce qui pourroit être d'une conséquence très-préjudiciable pour les habitants. En ce qui regarde les délits de taillis, c'est au juge des lieux à en connoître, comme nous l'avons observé.

L'obligation où sont les communautés de préposer annuellement des Gardes, leur devient très-onéreuse quand elles sont distantes de plus de quatre lieues du siège de la maîtrise, parce qu'elles sont tenues de les y envoyer chaque année pour prêter serment; ce qui doit s'entendre des communautés

dépendantes du domaine : dans ce cas, il est de leur intérêt d'en établir qui soient permanens ; leur réception une fois faite, après information de vie & mœurs, les dispense de renouveler chaque année leur serment.

Les Gardes des communautés doivent faire leurs rapports, & les affirmer & les faire registrer au greffe dans les vingt-quatre heures après la reconnaissance des délits. C'est ce que prescrit l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1669.

C'est donc une erreur de soutenir que le dépôt & l'affirmation d'un rapport peuvent se faire après les vingt-quatre heures, puisque l'article que nous venons de citer exige que cela soit fait dans cet espace de temps après la reconnaissance du délit.

Les rapports des Gardes des communautés sont sujets au contrôle. Ces Gardes étant astreints à veiller exactement à la conservation des bois dont ils sont chargés, ils sont exempts de corvées pendant tout le temps de leur exercice.

Si ces Gardes prévariquent ou tombent dans quelque négligence grave, ils peuvent être destitués. Mais cette destitution, non susceptible d'appel, ne peut être prononcée que par les grands-maitres, qui, dans ce cas, en commentent d'autres à leurs places, sans qu'il soit besoin du consentement des communautés, ainsi que l'a décidé un arrêt du conseil du 15 août 1752.

Le port du fusil leur est interdit comme aux autres Gardes.

Voyez l'ordonnance de 1669 ; la déclaration du roi du 8 janvier 1715, & les arrêts du conseil des 29 décembre 1733, 23 août & 6 décembre 1735, 6 mars & 18 septembre 1736, 1 octobre 1737, 15 août 1738, 6 janvier 1739, 29 août & 12 septembre 1741, 20 février & 10 juillet 1742, 16 mars & 31 juillet 1745, 12 août 1747, 1 juin 1751, 15 août 1752, 17 avril 1753, 29 janvier 1754, 1 avril & 6 mai 1755, & 3 janvier 1756, &c. Voyez aussi les mots GARDES DES BOIS DU ROI, DE CHASSE, DE PÊCHE, DES COMMUNAUTÉS SÉCULIÈRES ET RÉGULIÈRES, DES ENGAGISTES, GRUYERS DES SEIGNEURS, &c.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat &c.)

**GARDES DES BOIS DES COMMUNAUTÉS SÉCULIÈRES ET RÉGULIÈRES.** Quoique les bois des communautés séculières & régulières soient soumis à la police générale établie par les ordonnances, & qu'à ce titre les Gardes des bois du roi soient tenus d'y porter leur attention ; cela ne dispense pas ces communautés de proposer des Gardes particuliers pour en assurer plus directement la conservation.

Comme ces Gardes ont à remplir les mêmes devoirs & les mêmes fonctions que ceux qui sont proposés pour les bois du roi, nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit à ce sujet relativement à ces derniers.

Ils doivent être reçus à la maîtrise de la situation des bois qu'ils sont chargés de garder. Cela a été décidé ainsi par un arrêt du conseil du 26 février 1737, qui, sans s'arrêter au jugement de la table de marbre de Rouen, que le roi a cassé, a ordonné que le nommé le Roy seroit tenu de se pourvoir à la maîtrise particulière de Caën, à l'effet d'y être reçu en la fonction de Garde des bois, pêche & chasse dépendans de l'abbaye de Saint-Etienne de Caën.

Il y a eu comme il y a encore quelquefois, des contestations, tant de la part des ecclésiastiques que des communautés régulières, sur la question de savoir si leurs Gardes doivent être reçus à la maîtrise, ou simplement pardevant les officiers de leur justice.

Mais en s'attachant aux vrais principes, on voit que la question se décide aisément.

En effet, c'est une maxime puisée dans l'ordonnance & dans les réglemens, que les officiers des justices appartenantes aux gens de main-morte, ne peuvent prendre aucune connoissance de la futaie, ni du quart de réserve de leurs bois, & que le droit en appartient exclusivement à tout autre, aux seuls officiers des maîtrises. Sur ce principe, si leurs Gardes ne sont pas reçus à la maîtrise du ressort, ils ne pourront y faire aucun rapport pour un délit quelconque, soit de futaie, soit même de taillis dans le quart de réserve ; dès-lors ces délits resteroient impunis, parce que les officiers de la justice ordinaire n'ont pas le pouvoir de condamner ceux qui les ont commis, quand bien même le Garde en auroit fait pardevant eux des rapports.

Dans ce cas, ces communautés étant poursuivies de la part du procureur du roi de la maîtrise, elles seront inmanquablement condamnées à l'amende, comme si elles avoient elles-mêmes commis ces délits, quoiqu'elles allèguent & demandent à prouver qu'ils ne proviennent pas de leur fait. Elles seront d'autant plus justement condamnées, qu'elles sont responsables de tous les délits qui se commettent dans leurs bois, quand elles n'ont pas fait les diligences nécessaires pour les constater & en faire punir les auteurs.

Or, si leur Garde n'est pas reçu à la maîtrise qui peut seule connoître des délits dont il s'agit, ces délits resteroient nécessairement impunis, puisque les officiers de ces communautés n'ont pas le pouvoir de les juger, ainsi que nous venons de l'observer. Dès-lors elles seront condamnées comme si elles les avoient commis ou fait commettre, parce qu'elles n'ont pas pris les précautions suffisantes pour en faire punir les auteurs ; & comme ces précautions n'étoient autres que de faire recevoir leur Garde à la maîtrise pour lui donner un caractère à l'effet d'y faire des rapports, dès qu'elles ont négligé de les prendre, elles ne doivent pas se plaindre des condamnations prononcées contre elles en pareils cas.

Ainsi, pour leur décharge, ces communautés doivent

faire recevoir à la maîtrise du ressort les Gardes qu'elles préposent, pour ne pas s'exposer à essuyer les condamnations dont nous venons de parler; condamnations dont elles pourroient d'autant moins se garantir, qu'elles auroient pour objet des délits réels.

Ces délits sont d'autant plus faciles à constater, que suivant l'article 12 du titre 24 de l'ordonnance de 1669, les officiers des maîtrises peuvent visiter, quand ils le jugent à propos, les bois des communautés séculières & régulières; & quand ils y trouvent des malversations, ils doivent en dresser des procès-verbaux. Il faut dire la même chose des Gardes des maîtrises qui sont obligés de faire des rapports des différentes contraventions qu'ils découvrent dans les bois de ces communautés. Ce sont donc ces procès-verbaux & ces rapports qui donneront lieu aux condamnations qui seront prononcées contre elles, parce que les délits dont ils renferment la preuve, n'auront pas été constatés par des procès-verbaux que leurs Gardes auroient dû en déposer au greffe de la maîtrise, seule compétente pour les juger.

De plus, l'article 7 du titre 3 de la même ordonnance, autorise les grands-maitres à établir des Gardes pour la conservation des bois des communautés séculières & régulières, dans le cas de refus ou de négligence de leur part d'en commettre. Ils sont également autorisés à donner, pour le paiement de leurs gages, toutes contraintes & ordonnances nécessaires; d'où il résulte une nouvelle preuve de l'obligation où sont ces communautés de faire recevoir leurs Gardes à la maîtrise. Ce n'est que par l'examen des registres de ce tribunal, que les grands-maitres peuvent s'assurer si elles se sont conformées à ce que l'ordonnance & les réglemens leur prescrivent sur ce sujet.

D'ailleurs, la déclaration du roi du 8 janvier 1715, fixe d'une manière invariable la jurisprudence sur cette question, puisqu'elle ordonne que les officiers des maîtrises exerceront sur les eaux & forêts des prélats, ecclésiastiques, chapitres & communautés régulières, séculières & laïques, la même juridiction que celles qu'ils exercent sur les eaux & forêts du roi, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations qui s'y commettent, sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu, ni qu'ils aient été requis, encore que les délits n'aient pas été commis par les bénéficiers, dans les bois dépendans de leurs bénéfices.

L'article 11 du titre 1 de l'ordonnance de 1669, accordeoit à la vérité aux officiers des maîtrises, toute juridiction sur les bois dont nous venons de parler; mais c'étoit sous la condition qu'ils en seroient requis, & qu'ils auroient prévenu les officiers des gens de main-morte. Et comme il arrivoit presque toujours qu'on ne les requéroit pas, & que les officiers ordinaires, en se saisissant de la connaissance des délits commis dans les bois des communautés séculières & régulières, les laissoient sou-

vent impunis, soit en déchargeant purement & simplement les délinquans, soit en ne les condamnant qu'à des peines très-légères, le roi, pour réprimer des abus aussi préjudiciables à la conservation des forêts, changea la disposition de l'ordonnance de 1669, par la déclaration de 1715, dont nous venons de rapporter la disposition relative aux bois des gens de main-morte.

Cette déclaration, qui a une application directe à l'obligation où sont ces communautés de faire recevoir à la maîtrise leurs Gardes, a été confirmée par un arrêt du conseil du 5 août 1738. Cet arrêt casse un jugement de la table de marbre de Paris du 6 mars 1738, en ce qu'il admettoit le prieur & les religieux de Vaultuain à prouver qu'ils n'étoient pas les auteurs des délits pour lesquels ils avoient été condamnés en la maîtrise de Sens, par sentence du 17 avril 1737, quoiqu'ils eussent offert de se justifier par un grand nombre de procédures instruites à leur requête dans leur justice, contre plusieurs particuliers pris en flagrant délit.

Ce n'a donc été que par la seule raison que les délits dont il s'agissoit n'avoient pas été jugés en la maîtrise de Sens, que la sentence de cette maîtrise a été confirmée, & que le jugement de la table de marbre qui l'avoit infirmée, a été cassé. Cela ne laisse aucun doute sur la nécessité où sont les communautés séculières & régulières de faire recevoir à la maîtrise du ressort leurs Gardes, afin qu'ils puissent valablement y faire les rapports des délits dont les maîtrises seules peuvent connoître, & mettre par-là ces communautés à l'abri des condamnations auxquelles elles seroient exposées.

Ces Gardes, qui sont ordinairement en même-temps Gardes de chasse & de pêche, ne sont pas plus autorisés que les Gardes des bois du roi, à porter le fusil, à moins qu'ils ne soient encore les chasseurs de ces communautés; mais il faut alors que la qualité en soit exprimée dans leur commission, conformément à la disposition de l'article 3 de la déclaration du roi du 27 juillet 1701, sans quoi ils ne peuvent porter que des pistolets.

Comme leurs fonctions & leurs obligations sont les mêmes que celles des Gardes des bois, de chasse & de pêche, nous renvoyons sur cela à ce que nous avons dit sous ces trois mots.

*V. l'ordonnance des eaux & forêts de 1669; les lois forestières; le dictionnaire des eaux & forêts; les déclarations du roi des 27 juillet 1701 & 8 janvier 1715; les arrêts du conseil des 11 & 30 août 1672, 10 avril 1691, 26 juillet 1701, 28 mars 1719, 17 août 1737, 19 mars 1743, & 16 mai 1752. Voyez aussi les mots GARDES DES BOIS DU ROI, DE CHASSE, DE PÊCHE, GRUYERS DES SEIGNEURS, OFFICIERS DES MAÎTRISES, &c.*

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

**GARDES DES ENGAGISTES.** Ce sont ceux qui sont chargés de veiller sur les bois, pêche & chasse des terres engagées.

Les seigneurs engagistes n'étant pas propriétaires,  
C ij

ils n'ont pas le droit d'institution, ni conséquemment celui d'établir des Gardes dans l'étendue des domaines qu'ils possèdent à titre d'engagement.

Ils ont seulement la faculté de présenter les sujets, mais c'est au roi seul à qui il appartient de donner des provisions, ou au grand-maitre des eaux & forêts de donner des commissions.

C'est ce que décide clairement un arrêt du conseil du 22 novembre 1687 (1).

Quoique les engagistes soient obligés de payer les gages des Gardes, ils ne peuvent point cependant les destituer, si ce n'est dans le cas de malversation reconnue par le grand-maitre.

Le motif de cette disposition paroît sensible. Si les engagistes avoient la liberté de destituer arbitrairement leurs Gardes, comme ils ne font que des usufruitiers naturellement portés à étendre leur jouissance qui est très-restreinte, ils ne manqueraient pas d'avoir recours à cette voie, toutes les fois qu'ils éprouveroit la moindre résistance de la part de ces Gardes : par ce moyen les bois seroient à la discrétion de ces engagistes, qui en disposeroient à leur volonté, & cela nuirait à la conservation du domaine engagé. C'est donc pour prévenir ces inconvéniens, que le roi a voulu rendre les grands-maitres seuls juges de ces destitutions.

Si les seigneurs engagistes n'ont pas le droit d'instituer des Gardes-bois, ils ne l'ont pas plus d'établir des Gardes de chasse & de pêche.

C'est ce qui a été décidé pénellement par un arrêt

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi étant informé qu'encore que les engagistes de ses domaines, qui ont des bois dans leurs engagements, ne doivent jouir que des coupes ordinaires de taillis, & que tous les baliveaux & les futaies appartiennent à sa majesté, ils y établissent des Gardes & les destinent quand bon leur semble, ce qui fait que dépendant d'eux, ils n'osent faire aucun rapport aux mairises des délits & dégradations que lesdits engagistes ou leurs fermiers peuvent avoir faits dans lesdits bois, qui demeurent par conséquent impunis, d'autant plus que ce ne peut être que par le moyen des Gardes que les autres officiers des forêts les peuvent conserver, étant nécessaire d'y pourvoir : ouï le rapport du sieur le Pelletier, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; par sa majesté en son conseil a ordonné que les Gardes des bois engagés prendront incontinent des commissions de sa majesté, qui leur seront expédiées comme aux autres Gardes de ses forêts, pour être reçus aux sièges des mairises particulières, d'où les bois commis à leur garde ressortissent, & en vertu desquelles & non autrement ils seront payés de leurs gages, chauffages & droits, par les engagistes qui en sont tenus comme étant une des charges de leurs engagements, lesquels Gardes ainsi pourvus & reçus, ne pourront être destitués par lesdits engagistes qu'en cas de malversation reconnue par le grand-maitre des eaux & forêts du département. Enjoint sa majesté aux grands-maitres, chacun à son égard, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera pour cet effet enregistré aux greffes des mairises particulières, à la diligence des procureurs de sa majesté en chacun siège. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de novembre 1687.

du conseil du 9 février 1720, contre le seigneur engagiste de Sézanne.

Quoiqu'il y ait une justice dans le domaine engagé, & que ce domaine soit éloigné de plus de quatre lieues de la mairise, c'est cependant au greffe de cette mairise que les Gardes des seigneurs engagistes doivent faire tous leurs rapports, soit de bois, soit de pêche ou de chasse.

Cela a été décidé ainsi en 1704, par un arrêt du conseil.

*Voyez l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, & les arrêts du conseil des 22 novembre 1687, 19 août 1704, & 9 février 1720. Voyez aussi les mots FUTAIE, GARDES DES BOIS DU ROI, GARDE-CHASSE, GARDE-FLÈCHE, OFFICIERS DES MAIRISES, &c.*

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

**GARDES DES SEIGNEURS.** Ce sont ceux que les seigneurs établissent pour la conservation de leurs bois, chasse & pêche. Ils doivent être reçus sur information de vie & mœurs.

Leur réception peut se faire, soit au siège de la mairise du ressort, soit à la justice des seigneurs. Mais si leurs officiers ne sont pas en même-temps gruyers, il n'y a pas d'option; il faut alors que la réception des Gardes soit faite à la mairise seule compétente pour juger les délits de futaie, & tous ceux dont les juges ordinaires ne peuvent point connoître, soit dans les bois des seigneurs, soit dans ceux des communautés dépendantes des hautes-justices. S'ils sont gruyers, ils peuvent les recevoir; mais si ces Gardes ne sont pas encore reçus à la mairise, ils ne pourront pas faire de rapports pour les délits de futaie, de baliveaux sur taillis, & de taillis dans les quarts de réserve des bois de communautés.

Quelques seigneurs, dans l'idée de donner plus de poids à la réception de leurs Gardes, ont imaginé de se pourvoir à cet effet à la table de marbre. Mais ce tribunal n'est pas compétent pour ces sortes de réceptions qui lui sont interdites à peine de nullité, à moins toutefois qu'il n'y ait un refus constaté des officiers des mairises, d'y procéder.

C'est ce qui a été décidé par arrêts du conseil des 26 février 1737, 12 septembre 1741 & 28 mars 1752, qui ont fait défenses aux Gardes ainsi reçus de faire aucune fonction de Gardes de bois, pêche & chasse, & aux officiers des tables de marbre de connoître à l'avenir en première instance d'aucune matière des eaux & forêts, & de recevoir aucun Garde, si ce n'est dans les cas où les officiers des mairises auroient refusé de procéder à la réception de ces Gardes, & qu'il y auroit appel de ce refus, à peine de nullité & de cent livres d'amende envers les procureurs qui auroient signé les requêtes pour parvenir à ces réceptions, hors le cas de l'appel.

Ces Gardes s'établissent sur lettres de provision signées des seigneurs. Ils doivent savoir lire, écrire,



& être instruits des dispositions des ordonnances sur la matière des eaux & forêts.

Les Gardes des seigneurs ne doivent pas plus porter de fusil que ceux des bois du roi ; ils ne peuvent avoir que des pistolets de ceinture pour la sûreté de leur personne. S'ils sont cependant en même-temps chasseurs des seigneurs, ils peuvent avoir des fusils ; mais il faut que les commissions qui les établissent soient enregistrées au greffe de la maîtrise.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

**GARDE-CHASSE.** C'est celui qui est chargé de veiller à la conservation du gibier, & de tenir la main à ce que l'on ne chasse pas sans permission dans l'étendue du terrain confié à sa garde. Cette qualité est ordinairement réunie à celle de Garde-bois ; quelquefois cependant elle en est séparée, & notamment dans les capitaineries.

La réception d'un Garde-chasse doit être précédée comme celle des Gardes-bois, d'une information de vie & mœurs, & de la prestation de son serment.

Il doit savoir lire & écrire, & être instruit de tout ce qui a rapport aux fonctions qu'il est chargé de remplir.

Dans les capitaineries, les Gardes-chasses doivent être reçus pardevant les capitaines ou leurs lieutenants, & ne doivent payer que six livres pour les frais de leur réception.

Hors des capitaineries, ils doivent être reçus au siège de la maîtrise à laquelle ils sont attachés.

Les ordonnances défendent en général aux Gardes de porter le fusil. Il leur est seulement permis d'avoir des pistolets pour leur défense.

Comme il n'est rien dont on ne puisse abuser, un Garde-chasse qui se sert de ses pistolets pour tirer sur le gibier, doit être condamné à l'amende, destitué & même puni corporellement, parce que c'est de sa part non-seulement une désobéissance, mais encore un abus marqué de la confiance qu'on lui donne, en ce qu'il détruit ce qu'il est chargé de conserver.

Par la même raison, il est défendu, sous les mêmes peines, aux Gardes-chasse de mener à leur suite aucun chien, parce qu'il en est peu qui ne prennent le gibier.

Un Garde-chasse doit savoir d'abord qu'en général il est défendu à toutes personnes de chasser sans une permission enregistrée au greffe de la maîtrise, excepté aux gentilshommes qui peuvent chasser sur les étangs, marais & rivières appartenans au roi, à une lieue des plaisirs & au-delà. Ailleurs ils ne peuvent chasser sans permission.

Ainsi, une permission, quelle qu'elle soit, ne peut donner à celui qui l'a obtenue, la liberté de chasser tant qu'elle n'est pas enregistrée, parce que c'est à cet enregistrement qu'en est attaché l'usage.

Il ne doit pas ignorer non plus que cette permission est personnelle, c'est-à-dire que celui à qui elle est accordée doit en profiter en personne, sans

pouvoir la transmettre ni la communiquer à d'autres, & qu'il ne peut en user que conformément aux ordonnances ; c'est-à-dire qu'il ne peut chasser que dans les temps & de la manière permise par les ordonnances ; enfin que cette permission est révocable en tout temps.

Pour cet effet, il doit être instruit que la chasse est interdite sur les terres ensemencées depuis que le bled est en tuyau, jusqu'après la moisson, & dans les vignes depuis le premier mai, jusqu'après la vendange.

Que la chasse au chien couchant est défendue, ainsi que la chasse au feu dans les bois, parce que l'on peut, par l'une & par l'autre, détruire une très-grande quantité de gibier, & qu'il peut résulter beaucoup d'inconvéniens de la chasse au feu dans les bois.

Qu'il est défendu à toutes personnes sans exception ni distinction, de tirer sur le cerf, la biche & le faon, sans permission du roi.

Que dans la distance de trois lieues des plaisirs, le chevreuil & le sanglier sont aussi un gibier de réserve, auquel il est défendu de chasser sans une permission expresse.

Il doit donc faire exactement des rapports contre tous ceux qui contreviennent à ces défenses.

Un Garde-chasse établi dans une capitainerie royale, doit savoir aussi que les seigneurs de fiefs & des hautes-justices qui y sont enclavés, ne peuvent chasser sur leurs terres sans permission du roi ou du capitaine.

Qu'il est défendu à tous les particuliers qui ont des parcs, jardins, vergers, & autres héritages situés dans l'étendue des capitaineries royales, de faire dans les murailles des trous, coulisses & autres passages qui puissent et donner entrée au gibier, excepté toutefois les trous qui servent à l'écoulement des eaux.

Qu'il est également défendu de faire de nouveaux parcs ou clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaisirs des capitaineries royales, sans la permission du roi. Sur quoi il faut observer que cette défense ne comprend pas les héritages situés derrière les maisons des bourgs, villages & hameaux, étant libre aux propriétaires de les entourer de murs ; les Gardes peuvent seulement y faire des visites pour la conservation du gibier, sans qu'on puisse les en empêcher.

Qu'il est de même défendu de faire faucher les prés sans clôture situés dans les capitaineries avant la Saint-Jean, si l'on n'en a pas obtenu la permission du capitaine ; & cela pour prévenir la destruction des nids de perdrix. Lorsque cette permission s'accorde, on prend des précautions pour assurer la conservation des couvées qu'il peut y avoir dans les prés à faucher.

Un garde-chasse doit être instruit aussi que partout en général, la chasse aux petits oiseaux, soit de pays, soit de passage, de quelque espèce que ce

foit, est comprise dans les défenses de chasser sans permission.

Comme la destruction des couvées produit celle du gibier de plume, un Garde-chasse doit tenir la main avec attention à ce qu'on n'enlève pas les nids ou aires, & à ce qu'on ne prenne pas les œufs de cailles, perdrix & faisans, d'autant plus qu'il en est responsable.

Un Garde-chasse ne doit jamais entreprendre de défarmer un chasseur. C'est une voie de fait qui lui est interdite à cause des accidens qu'une résistance naturelle peut occasionner. Il doit se contenter de dresser son procès-verbal. Il ne faut pas même qu'il demande le fusil à ce chasseur. Il suffit qu'il lui déclare qu'il en fait la saisie entre ses mains, & qu'il l'en établit dépositaire pour le représenter lorsque cela sera ainsi ordonné.

Quand un chasseur a été défarmer par un Garde, on ne prononce pas d'amende contre le chasseur.

C'est ce qui se voit par un jugement de la table de marbre de Paris du 5 avril 1702, qui condamna les Gardes de M. le duc de la Ferté à rendre les fusils qu'il avoient ôtés à un chasseur & à son domestique.

Le même tribunal rendit en 1710, 1712 & 1715, différens jugemens qui renferment de pareilles condamnations.

Un arrêt de la tournelle du 31 juillet 1705, renvoyait simplement un chasseur, par la seule raison que le Garde lui avoit ôté son fusil.

D'après ces exemples un Garde-chasse ne peut donc être trop circonspect, puisqu'il est certain qu'il ne doit jamais défarmer un chasseur.

Mais cela ne doit s'entendre que d'un chasseur connu; car si un Garde ignore quel est celui qu'il trouve chassant, qu'il ne sache point d'où il est, & en un mot qu'il ne le connoisse pas, nous pensons qu'alors il peut l'arrêter s'il est en état de le faire, parce que sans cela il en résulteroit une impunité qui multiplieroit les contraventions.

C'est ce que l'on doit conclure de la disposition de l'article 6 du titre 10, & de l'article 31 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, où il est dit que les Gardes généraux feront toutes sortes de captures en la manière que font les autres Gardes; & que les officiers des eaux & forêts, & les capitaines des chasses connoîtront concurrence, & par prévention entre eux de ce qui regarde la capture des délinquans. Cela annonce clairement la faculté qu'a un Garde-chasse d'arrêter un chasseur dans quelques circonstances particulières.

Mais, comme nous venons de l'observer, nous pensons que cela ne doit avoir lieu que contre les inconnus; & c'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit M. de Froidour dans son instruction pour les Gardes, qu'ils peuvent saisir & emprisonner ceux qu'ils trouvent chassans, prendre leurs armes, chiens, &c.

Nous fondons notre sentiment sur la jurisprudence des arrêts que nous avons cités ci-dessus, & qui défendent de défarmer un chasseur.

Comme le moyen le plus efficace pour empêcher les braconniers de chasser, est de les priver du profit qu'ils tirent en vendant le gibier, un Garde-chasse doit savoir qu'il est défendu à toutes personnes d'en acheter d'eux. Cette défense portée par l'article 14 de l'ordonnance du mois de mars 1515, a été confirmée par plusieurs réglemens de la table de marbre de Paris.

Un seigneur est-il civilement responsable des délits commis par son Garde-chasse? Cette question a été agitée & jugée au tribunal des eaux & forêts de France au souverain, dans l'espèce suivante.

Un Garde-chasse de la marquise de Breant, étant dans l'exercice de ses fonctions le 18 septembre dernier, accompagné du nommé Meignan, cassa la cuisse d'un coup de fusil, à Philippe Horderet, garçon jardinier. Ce particulier a dirigé son action en dommages-intérêts, tant contre le Garde, auteur du délit, que contre Meignan & la dame de Breant, comme tenue des faits de son Garde.

La question la plus importante qui s'est élevée dans cette affaire, a été de savoir si un seigneur étoit tenu des délits de son Garde.

Le moyen de la dame de Breant a été de dire qu'un Garde n'étoit point un domestique; qu'il étoit reçu par la justice, après une information juridique; que si cette information ne lui étoit pas favorable, il n'étoit par reçu; que la justice l'ayant une fois agréé, le seigneur n'étoit plus responsable des délits que ce Garde pouvoit commettre.

Le principal moyen du blessé a été de dire, que si un Garde n'étoit pas un domestique, il n'étoit pas moins l'homme du seigneur, puisqu'il étoit à ses gages, & qu'il portoit la bandoulière & sa livrée; qu'il étoit expressément défendu aux Gardes, par l'ordonnance des eaux & forêts, de porter un fusil; que si on le toléroit, ce n'étoit que pour l'utilité du seigneur, qui, par ce moyen, se procureroit le gibier qui lui étoit nécessaire; mais cette tolérance ne doit pas devenir funeste, & le Garde ayant été armé d'un fusil par le seigneur, & au mépris de la loi, le seigneur doit s'imputer d'avoir confié une arme à un homme qui en a fait mauvais usage, & il est par conséquent tenu de réparer les délits que ce Garde a pu commettre.

On invoquoit de part & d'autre des autorités; cependant il ne paroît pas que la question ait encore été décidée par aucun arrêt.

Quant à l'auteur du délit, il a plutôt cherché à faire modérer les dommages-intérêts, réclamés par Horderet, qu'à s'en affranchir.

A l'égard du nommé Meignan, compagnon du Garde, il a soutenu qu'on n'étoit pas tenu de réparer un délit, par cela seul qu'on en étoit témoin; qu'il n'y avoit participé en aucune manière; qu'il n'avoit pu d'ailleurs l'empêcher; enfin, que celui qui l'avoit commis, étant connu, c'étoit à lui seul qu'il falloit s'adresser pour en obtenir la réparation.

Le premier juge avoit ordonné que le blessé se-

roit visité ; le Garde, Meignant & la marquise de Bréant, étoient appelans de cette sentence.

La cause plaicée à la table de marbre au souverain, l'arrêt qui suit, est intervenu le premier août 1778.

« La cour met l'appellation & ce dont a été » appelé au néant ; émandant, évoquant le prin- » pal & y faisant droit, a condamné les parties » d'Hardoin, Deformeaux & Fromentin, (*le Garde,* » *Meignant & la marquise de Bréant*) solidaire- » ment envers la partie de Rimbert, (*le blessé*) » au payement d'une somme de mille livres, pour » pansements & médicamens ; & condamné pareil- » lement lesdites parties d'Hardoin, Deformeaux » & Fromentin, solidairement à payer à ladite » partie de Rimbert une pension viagère de 300 » livres, & à tous les dépens ».

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

**GARDES-GÉNÉRAUX A CHEVAL.** Ils représentent les anciens sergens traversiers, maîtres Gardes, sur-Gardes & sergens dangereux qui ont été supprimés par l'ordonnance de 1669, & dont nous avons parlé au mot *Gardes des bois du roi*.

L'édit de novembre 1689 les avoit érigés en titre d'office ; mais la modicité des gages qu'il leur avoit attribués, ayant donné lieu à beaucoup de négligence & d'abus dans l'exercice de leurs fonctions, le roi les supprima par un autre édit du mois de mars 1708. Il avoit en même-temps créé en leur lieu & place, en titre d'office héréditaire dans chaque maîtrise, un ou deux Gardes-généraux receivers des amendes, qui depuis ont été supprimés par l'édit du mois d'août 1777.

On ne parlera ici que de ce qui concerne leur qualité de Garde-général qui subsiste ; car elle n'est pas comprise dans la suppression portée par l'édit de 1777, qui paroît n'avoir frappé que sur la collecte des amendes qu'on y avoit unie en 1708 : aussi voit-on qu'un arrêt du 12 février 1778 a autorisé les grands-maitres des eaux & forêts à commettre des sujets pour remplir les fonctions de Gardes-généraux dans les maîtrises de leur départemens, autres néanmoins que celles qui sont situées dans l'étendue des apanages des princes frères du roi. On renvoie au mot *Garde-général collecteur des amendes*, tout ce qui regarde cette dernière qualité, dont les fonctions n'ont pas été éteintes, quoique le titre en ait été supprimé.

L'exercice des fonctions de Gardes-généraux est plus étendu que celui des Gardes-ordinaires.

La différence qui se rencontre entre les uns & les autres, est qu'un Garde ordinaire a un canton circonscrit, sur lequel il doit porter plus particulièrement son attention ; au lieu que la vigilance d'un Garde-général doit embrasser tous les cantonnemens de la maîtrise où il est établi, parce qu'il est le surveillant des Gardes-ordinaires ou Gardes-à-pied. De plus il doit être considéré en quelque sorte comme l'agent immédiat du grand-maitre & des offi-

ciers de la maîtrise, pour l'exécution des ordres relatifs au service des eaux & forêts.

Un garde-général doit visiter toutes les forêts de la maîtrise à laquelle il est attaché, sans en excepter les bois des communautés & ceux des particuliers, afin d'examiner s'il ne s'y passe rien de contraire aux ordonnances ; & lorsqu'il y découvre quelque contravention, il est obligé d'en dresser un procès-verbal.

Il y a des grands-maitres qui, pour être assurés de l'exactitude des Gardes-généraux, les astreignent à leur envoyer tous les mois un mémoire qui contient l'extrait des procès-verbaux des Gardes-particuliers, l'état où ils ont trouvé leurs habillemens, qu'elle est leur conduite, & les plaintes qu'il y a contre eux.

Ils doivent assister les grands-maitres & les maitres particuliers dans toutes les descentes, visites & autres fonctions relatives au service.

L'ordonnance de 1669 leur enjoint de marcher continuellement dans les forêts & le long des rivières, suivant les instructions qu'ils recevront du grand-maitre ou des officiers, afin de tenir les Gardes ordinaires dans leurs devoirs, leur prêter main-forte, faire toutes sortes de captures & de rapports, excécuter les jugemens & ordonnances des maîtrises, & généralement faire tous les actes & exploits relatifs à la chasse, à la pêche & aux bois.

Pour justifier de l'exactitude de leurs services, les Gardes généraux doivent avoir, comme les Gardes particuliers, un registre coté & paraphé par le maitre particulier & par le procureur du roi. Ce registre doit contenir le journal de leurs courses, afin de prouver leur assiduité dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent faire mention s'ils ont trouvé les Gardes dans leurs cantonnemens, & à quelle heure.

Pour rendre d'autant plus surveillans les Gardes particuliers, il faut que les Gardes généraux évitent d'avoir aucune heure ni marche réglées dans leurs tournées.

Établis pour inspecter la conduite des Gardes particuliers, les Gardes généraux sont revêtus d'un pouvoir qui leur donne la supériorité sur eux. Ils doivent en user avec fermeté, mais avec prudence & discrétion, sans toutefois dissimuler les négligences des Gardes particuliers, quand elles peuvent tirer à conséquence pour le bien du service.

L'objet général de leurs fonctions est à-peu-près le même que celui des Gardes particuliers ; car les uns & les autres ne sont établis que pour veiller à la conservation des bois ; il faut donc qu'ils aient les mêmes qualités & les mêmes connoissances que celles dont nous avons parlé au mot *Gardes des bois du roi*.

Et comme leurs fonctions embrassent aussi tout ce qui concerne la chasse & la pêche, ils ne doivent rien ignorer de tout ce qui regarde ces deux parties. Voyez les mots *Garde-chasse* & *Garde-pêche*.

Le Garde général doit mettre dans le service plus d'activité que les Gardes particuliers, parce que le cheval qu'il a lui donne la facilité de se porter avec plus de promptitude dans les endroits qui exigent sa présence. Aussi est-il à portée de faire des rapports fréquens, les délinquans ne pouvant pas lui échapper aisément.

En général, pour exercer valablement leurs fonctions, les Gardes généraux doivent être âgés de vingt-cinq ans, comme les autres Gardes. Suivant l'édit de 1708, il suffisoit qu'ils eussent vingt-deux ans.

Avant d'entrer en exercice, il faut qu'ils aient été reçus au siège de la maîtrise de leur établissement, avec les formalités prescrites par les ordonnances.

Ils ont la liberté de demeurer dans tel endroit que bon leur semble, pourvu que ce soit dans l'étendue de la maîtrise à laquelle ils sont attachés, à moins que les grands-maitres n'aient jugé à propos de fixer le lieu de leur résidence.

Quand ils dressent des procès-verbaux, ils sont obligés de les affirmer dans les délais ordinaires, & de se conformer, dans la rédaction, à toutes les formalités prescrites pour ces sortes d'actes.

Suivant l'édit de mars 1708, ils avoient le droit de mettre à exécution, dans l'étendue de la maîtrise où ils étoient établis, toutes les ordonnances, sentences, jugemens, arrêts & commissions, tant des juges des eaux & forêts, que des juges ordinaires. Ce droit avoit été confirmé par plusieurs arrêts du conseil. Mais l'édit du mois d'août 1777 ayant supprimé les Gardes généraux établis par celui de 1708, les privilèges que cet édit leur accordoit se trouvent également supprimés; ainsi ils ne peuvent plus exploiter que pour les matières d'eaux & forêts, conformément à l'ordonnance de 1669.

Selon l'arrêt du conseil du 12 février 1778, ils ne doivent jouir d'autres privilèges & exemptions que de ceux qui leur ont été attribués par cette ordonnance, & qui se bornent à ceux dont nous avons parlé au mot *Gardes des bois du roi*.

Les Gardes généraux ne doivent rien exiger de qui que ce soit pour les visites & autres opérations qu'ils font dans les bois. Ainsi, pour se mettre à l'abri de tout reproche à ce sujet, il faut qu'ils ne reçoivent que ce qui leur aura été taxé par le grand-maitre.

Un arrêt du conseil du 22 février 1729, leur permet le port du fusil dans l'exercice de leurs fonctions.

Voyez l'ordonnance de 1669; les édits de novembre 1689, mars 1708 & août 1777; les arrêts du conseil des 22 février 1729 & 12 février 1778, Voyez aussi les mots BOIS, FORÊT, FUTAIE, GARDES DES BOIS DU ROI, GARDES-CHASSE, GARDES-PÊCHE, GRANDS-MAÎTRES DES EAUX ET FORÊTS, OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS, &c.

Article de M. HENRIQUEZ, avocat &c.

GARDES GÉNÉRAUX, COLLECTEURS DES

AMENDES. C'étoient ceux qui étoient chargés de faire le recouvrement des amendes, ainsi que des restitutions & confiscations prononcées, au profit du roi, par les officiers des eaux & forêts.

Il y avoit autrefois dans chaque maîtrise un sergent préposé pour faire la collecte des amendes que l'édit du mois de mars 1708 réunit à la qualité de Garde-général. Cet édit avoit donné aux Gardes-généraux le nom de receveurs des amendes. Ils devoient rendre leurs comptes pardevant les grands-maitres, en présence des receveurs généraux ou particuliers des domaines & bois.

Mais par la déclaration du roi du 14 octobre 1710, sa majesté déclara que le titre de receveur des amendes n'avoit pu être attribué que par inadvertence aux Gardes généraux, vu que les sergens collecteurs des amendes, au lieu desquels ils avoient été créés, n'étoient point receveurs des amendes, mais seulement collecteurs, & qu'à l'avenir ceux qui seroient pourvus de ces offices, seroient tenus de faire insérer dans leurs lettres de provision le titre de Garde général, collecteur des amendes, restitutions & confiscations, au lieu de celui de receveurs, sans cependant que ceux pourvus jusqu'alors fussent obligés de prendre de nouvelles provisions.

Des arrêts du conseil des 13 avril 1756, 8 janvier 1762, 12 septembre 1763, 31 juillet 1765, 12 avril 1766, 26 mai 1767, & 3 mars 1774, ont supprimé, dans différens départemens, ces offices de Gardes-généraux. Ceux auxquels on n'avoit point touché ont subi le même sort par l'édit du mois d'août 1777. Il n'y a eu d'exception qu'en faveur de ceux qui sont établis dans les domaines dépendans des apanages des princes frères du roi, & du duc d'Orléans.

L'article 8 de cet édit porte que les fonctions de collecteurs des amendes seront exercées à l'avenir par les administrateurs nommés à cet effet.

L'article 9 accorde aux administrateurs la faculté de commettre telles personnes capables qu'ils jugeront à propos pour les suppléer dans les fonctions de collecteurs; à la charge, par ceux qui seront préposés, de prêter serment, & de faire enregistrer leurs commissions aux sièges des maîtrises particulières, près desquels ils se trouveront établis.

Suivant le même article, ces prestations de serment & enregistrements de commissions doivent être faits sans frais. On voit qu'en supprimant le titre de l'office de collecteur, cet édit en laisse subsister les fonctions, puisqu'il ordonne que les réglemens qui les concernent, auront leur pleine & entière exécution à l'égard des administrateurs, leurs commis & préposés.

Ces fonctions sont réglées par l'ordonnance de 1669 & par l'édit du mois de mai 1716, dont nous allons rapporter les dispositions qui y ont du rapport.

Le préposé à la collecte des amendes doit d'abord prendre chaque mois, au greffe de la maîtrise, le rôle

rôle que les officiers sont obligés d'arrêter de toutes les condamnations prononcées dans leur siège, à la requête du procureur du roi.

S'il n'y a pas eu d'amendes prononcées pendant un mois, soit au siège de la maîtrise, soit aux grueries royales qui y ressortissent, le préposé doit s'en faire délivrer un certificat par le greffier, pour justifier de ses diligences à cet égard.

Aussitôt que le rôle lui a été délivré, le préposé à la collecte doit s'occuper du recouvrement des sommes qui y sont portées.

Il doit émarger le rôle de tout ce qu'il reçoit, & en donner quittance, à peine de restitution du quadruple des sommes dont il auroit omis de donner une décharge au délinquant condamné.

Si, dans les trois mois de la remise du rôle, le préposé ne fait pas les diligences suffisantes pour le recouvrement des sommes y portées, & qu'il ne les justifie pas par des exploits d'insolvabilité des débiteurs, il devient responsable des amendes, restitutions, intérêts & confiscations compris au rôle.

Les exploits d'insolvabilité doivent être fondés sur la carence de biens des débiteurs; mais ils ne peuvent opérer la décharge du préposé à la collecte, s'ils ne sont signés & vérifiés par les curés ou vicaires, ou par le juge des lieux.

Si l'on découvrait que le préposé eût trop légèrement admis l'insolvabilité des débiteurs, & qu'il y eût eu la plus légère fraude de sa part; sur la vérification qui en seroit faite à ses frais, il y auroit lieu de le condamner au quadruple des sommes pour lesquelles il auroit eu la facilité de dresser des exploits d'insolvabilité.

Le certificat du curé, du vicaire ou du juge, ne justifie pas toujours l'insolvabilité d'un débiteur, lorsque ses facultés actuelles lui permettent d'ailleurs d'acquiescer les sommes pour lesquelles il est compris sur le rôle, parce qu'il peut arriver que ce certificat ne soit que le fruit de la sollicitation ou de quelque motif particulier.

Les risques que court le préposé à admettre légèrement ce certificat, doivent donc l'engager à vérifier par lui-même, autant que cela est possible, si dans le fait un débiteur qu'on lui présente comme insolvable, l'est véritablement ou non. S'il se trouve convaincu d'avoir fait quelque falsification dans les exploits de perquisition & certificat de carence, il encourroit la peine des galères, parce qu'il seroit coupable dans ce cas d'une infidélité grave.

Les préposés à la collecte des amendes peuvent emprisonner les débiteurs qui, sans être insolvables, refusent de payer les sommes pour lesquelles ils sont compris sur les rôles. Ils y sont autorisés par la contrainte par corps attachée à la plupart des condamnations prononcées par les officiers des maîtrises.

Cet emprisonnement se fait aux frais du condamné. Ils doivent être avancés par les administrateurs chargés de la recette des amendes.

Mais il faut que l'humanité dirige dans cette circonstance la conduite d'un préposé. Il ne doit jamais employer cette voie de rigueur qu'après avoir épuisé les autres moyens établis par la loi, pour se procurer le paiement des sommes qu'il est chargé de recouvrer.

Il y est d'autant plus obligé, que le roi lui en fait une loi par sa déclaration du 24 novembre 1760. Il y est dit, article 5, « que les condamnés aux amendes seront contraints à les payer par toutes voies, même par emprisonnement de leurs personnes, conformément à ce qui est prescrit par l'article 18 du titre 32 de l'ordonnance de 1769; » & dans le cas où il seroit nécessaire d'user de la voie d'emprisonnement, le roi n'entend pas que les collecteurs des amendes puissent, sous le prétexte de la remise de cinq sous pour livres qu'ils leur sont attribués sur le montant de leur recette par l'article 19 de l'édit de mai 1716, être tenus des frais de capture, conduite, gîte & geolage des condamnés aux amendes; mais feront ces frais avancés par les receveurs des amendes sur les exécutoires des officiers des maîtrises, chacun dans son département. »

L'article 6 ordonne, « qu'afin que les collecteurs des amendes ne puissent abuser de cette facilité pour s'épargner les frais dont ils sont tenus pour le recouvrement des amendes, ils ne pourront user de la voie de l'emprisonnement contre les domiciliés, qu'après les avoir discutés dans leurs meubles & biens.

Qu'ils ne pourront également en faire usage, à l'égard des domiciliés, qu'après avoir fait viser leurs contraintes, par les procureurs de sa majesté aux maîtrises, chacun dans son ressort.

Et ne pourront, ajoute cet article, les procureurs du roi viser ces contraintes, qu'après qu'il leur aura suffisamment apparu des poursuites & diligences convenables des collecteurs contre les non domiciliés, & faute par les collecteurs de se conformer à ces dispositions, ils seront personnellement tenus des frais de capture, conduite, gîte & geolage, sans qu'ils puissent les employer en dépenſe dans les comptes qu'ils rendront aux receveurs des amendes. »

On voit par la disposition de ces deux articles, que les préposés à la collecte ne peuvent de prime abord emprisonner les condamnés, mais qu'ils doivent préalablement les discuter dans leurs meubles & biens.

Par cette discussion prescrite, on ne doit entendre que la saisie-exécution des meubles, ou les saisies-arrêts entre les mains des fermiers & débiteurs, & non les saisies-réelles, dont la lente & dispendieuse instruction est directement opposée à l'activité des poursuites que l'ordonnance établit pour le recouvrement des amendes.

Pour prévenir toute infidélité dans la recette de la part des collecteurs, l'édit de 1716 veut, qu'oultre la quittance qu'ils donneront aux condamnés

des sommes qu'ils en recevront, ils leur remettent encore une ampliation de cette même quittance, & que les condamnés ne soient valablement déchargés qu'après avoir déposé au greffe de la maîtrise cette ampliation.

Mais cette précaution paroît superflue, parce que le collecteur est obligé de porter en recette, dans son compte, toutes les sommes comprises dans les rôles; & comme on ne lui alloue en reprise que celles qu'il justifie, par les exploits d'insolvabilité, n'avoit pas reçues, des-lors ces ampliations de quittance semblent inutiles, puisqu'il ne peut supprimer dans sa recette aucun des articles portés au rôle, & dont il doit nécessairement compter en espèces ou en exploits de carence.

C'est sans doute pour cette raison que la disposition de l'édit de 1716, sur ce sujet, est tombée en désuétude.

Les préposés à la collecte sont obligés de rendre compte des amendes, tous les trois mois, aux administrateurs généraux, & de leur remettre toutes les sommes qu'ils ont reçues.

Si les préposés sont en retard sur ce sujet, les administrateurs doivent leur faire une sommation, & ensuite décerner une contrainte pour les obliger au payement du montant des rôles ou des reliquats, si le compte est rendu.

La contrainte des administrateurs peut être suivie de l'emprisonnement des préposés, lorsqu'elle a été visée par le premier juge; c'est-à-dire, par le maître particulier ou le lieutenant, parce que les officiers des maîtrises sont seuls compétens pour cet éfet.

La recette du compte des préposés doit comprendre la totalité des sommes comprises au rôle, sauf à former un chapitre de reprise de celles dont les condamnés ont obtenu décharge ou diminution; il faut alors que les préposés représentent les pièces qui justifient la reprise.

Ils doivent aussi porter dans ce chapitre de reprise, les sommes qu'ils n'ont pu recevoir à cause de l'insolvabilité des condamnés, de même que celles qui n'ont pas été payées par les gens sans aveu; mais pour qu'elles leur soient allouées, ils sont obligés de justifier de leurs diligences contre les uns & contre les autres, par la représentation des exploits de carence, accompagnés du certificat du curé ou du juge du lieu. A l'égard des gens sans aveu, il faut rapporter les exploits de perquisition faits contre eux avec les jugemens, quand il y en a de rendus, qui les déclarent inutiles & vagabonds.

C'est aux seuls préposés établis dans les maîtrises qu'appartient le droit de faire le recouvrement des amendes qui y ont été prononcées, à peine de mille livres d'amende contre ceux qui auroient entrepris sur leurs fonctions à cet égard.

Ces dispositions établies par l'ordonnance de 1669, ont été confirmées par un arrêt du conseil du 2 avril 1701, & par un autre du 16 août 1746, qui ont condamné des receveurs de la table de marbre, à

remettre au Gardé général collecteur, des sommes qu'ils avoient reçues en conséquence des sentences rendues sur des appels de jugemens des maîtrises.

Les juges ordinaires ne peuvent connoître de ce qui a rapport aux poursuites faites pour le recouvrement des amendes prononcées dans les matières d'eaux & forêts; en sorte que s'il survenoit quelque contestation à la suite des commandemens ou fausses-exécutions qu'un collecteur ou préposé a faits, il faut se pourvoir à la maîtrise qui doit en connoître. Cela a été jugé ainsi par arrêt du conseil du 29 février 1752, en faveur des officiers de la maîtrise de Vendôme contre le lieutenant civil du châtelet de Paris.

Les préposés à la collecte des amendes doivent jouir des exemptions & privilèges accordés par les ordonnances, édits & déclarations aux commis des fermes.

Quant à leurs droits, ils consistent aux appointemens que leur ont fixés les administrateurs généraux.

A l'égard des Gardes généraux collecteurs dans les domaines dépendans des apanages, leurs droits sont tels qu'ils ont été réglés par les conseils des princes apanagistes. Pour ce qui est de leurs privilèges, ils font les mêmes que ceux des Gardes des bois du roi.

*Voyez l'ordonnance des eaux & forêts de 1669; les édits de mars 1708, mai 1716, & août 1777; les déclarations du roi des 14 octobre 1710 & 24 novembre 1760; ensemble les arrêts du conseil des 2 avril 1701, 16 août 1746, 29 février 1752, 13 avril 1756, 8 janvier 1762, 12 septembre 1763, 31 juillet 1765, 12 avril 1766, 26 mai 1767 & 3 mars 1774. Voyez aussi les mois AMENDES, COMMIS DES FERMES, GARDES DES BOIS DU ROI, GARDES GÉNÉRAUX A CHEVAL, GREFFIERS DES MAITRISES, OFFICIERS DES MAITRISES, PROCUREUR DU ROI DES MAITRISES, &c.*

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)  
GARDES DU COMMERCE. Ce sont des officiers qui ont le droit exclusif de mettre à exécution, à Paris & dans la banlieue, les contraintes par corps pour dettes civiles.

Divers exemples avoient fait connoître combien la manière avec laquelle les contraintes par corps étoient mises à exécution dans la ville de Paris, étoit peu capable de donner à cet acte de justice le degré de respect & d'autorité qui lui est dû: ces poursuites rigoureuses que l'on connoit presque toujours à des officiers de justice mal famés, ou à des gens sans caractère qui agissoient sous leur nom, étoient fréquemment exercées sur des débiteurs auxquels la connoissance des procédures & jugemens préalables avoit été soustraite à dessein; & même sur des personnes contre lesquelles aucun jugement n'avoit été prononcé, & que l'on arrêtoit par méprise. Il étoit résulté de ces abus plusieurs évènements funestes: quelquefois le débiteur repoussé par ceux qui l'attaquoient, en les tuant ou les blessant

dangereusement. En 1769, on vit un homme mourir d'une maladie qui avoit été la suite de la frayeur & des mauvais traitemens d'une capture exercée sur lui par méprise. Pour arrêter le cours de ces déforsdes, le feu roi jugea devoir établir de nouvelles règles sur la manière dont la contrainte par corps s'exerceroit à l'avenir à Paris & dans la banlieue. Pour cet effet, il créa, par un édit du mois de novembre 1772, les officiers dont il s'agit dans cet article (1).

Mais cette loi n'ayant pas suffi pour remplir les vues du législateur, le roi y a suppléé par un autre édit du mois de juillet 1778, qui contient les dispositions suivantes :

« ART. 1. Nous avons éteint & supprimé, étei-

(1) Voici les dispositions de cet édit :

ART. 1. Nous avons créé & établi dix places d'officiers-Gardes du commerce, auxquels nous avons attribué & artribuons le pouvoir exclusif de mettre à exécution dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, les contraintes par corps pour dettes civiles, prononcées par les arrêts, jugemens & sentences émanés de nos cours, juges, & toutes juridictions quelconques.

2. Lesdites places d'officiers-Gardes du commerce seront exercées sur des commissions scellées de notre grand sceau, que nous ferons expédier par notre très-cher & féal chancelier, à ceux que nous aurons choisis pour les remplir. Voulons qu'ils soient reçus avec serment par les lieutenans civil & criminel en notre châtelet de Paris, sur les conclusions de notre procureur audit châtelet, information de vie & mœurs préalablement faite. Voyez dans l'édit du mois de juillet 1778, les changemens apportés à cet article & au précédent.

3. Voulons qu'à l'avenir tous les arrêts, jugemens & sentences portant la contrainte par corps pour cause de dettes civiles, ne puissent être signifiés que par un huissier commis à cet effet par lesdits arrêts, jugemens & sentences, à peine de nullité de ladite signification; enjoignons à tous juges d'y tenir la main.

4. La signification desdits arrêts, jugemens & sentences, sera faite à la partie condamnée, en parlant à sa personne, si son domicile est connu, en présence de deux voisins dont les noms & qualités seront portés dans ladite signification, laquelle sera signée d'eux, sinon sera déclaré qu'ils ont été interpellés de signer.

5. Lesdits arrêts, jugemens & sentences ainsi bien & dûment signifiés, seront remis à l'un desdits officiers-Gardes pour être la contrainte par corps portée, exécutée, sans qu'il soit besoin de faire à l'avenir le commandement qui étoit d'usage par le passé, à l'instant de la capture & emprisonnement du débiteur, dont nous avons abrogé & abrogeons la formalité; faisons défenses aux huissiers & à tous autres, à compter du jour de la publication & enregistrement du présent édit, de s'immiscer dans l'exercice de la contrainte par corps, à peine, contre la partie, de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, & contre les huissiers & autres, d'amende, d'interdiction, même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet.

6. Les arrêts, jugemens & sentences, portant contrainte par corps pour dettes civiles, pourront être mis à exécution dans l'intérieur des maisons : tous les jours & à toute heure, à l'exception toutefois des fêtes & dimanches, à moins qu'il n'y ait ordonnance, sentence, jugement ou arrêt qui, dans des cas urgens, en permettraient l'exécution lesdits jours de fêtes & dimanches, ce que nous laissons à

gnons & supprimons toutes les commissions de Gardes du commerce, ci-devant accordées, & de la même autorité nous avons créé & érigé douze commissions sous le titre d'*officiers Gardes du commerce*, qui seront choisis par préférence parmi les officiers de robe-courte, pour en jouir par eux aux mêmes droits & émolumens qui étoient accordés aux Gardes du commerce supprimés, à condition, par chacun desdits douze officiers, de déposer, par forme de cautionnement, entre les mains du trésorier de nos revenus casuels, la somme de six mille livres, laquelle leur sera remise en cas de retraite, ou à leurs héritiers ou représentans en cas de mort.

2. Lesdites places d'officiers-Gardes du com-

la prudence de nos cours & juges. Voulons néanmoins que lesdites contraintes ne puissent être mises à exécution pendant la nuit, sans l'assistance d'un commissaire, dont les frais de transport & vacation seront payés par la partie poursuivante, sauf à les répéter.

7. Lesdits officiers-Gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de bague, laquelle ils feront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés lors de l'exécution de la contrainte.

8. Lesdits officiers pour l'exécution desdites contraintes par corps, enjoindront, de notre ordre, aux parties condamnées, de les suivre dans l'une des prisons de notre bonne ville de Paris; ordonnons auxdites parties condamnées, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'y obtempérer à l'instant, à peine, en cas de refus, d'être punis comme réfractaires à nos ordres, & poursuivis comme rebelles à justice, à la requête de nos procureurs, auxquels enjoignons d'y tenir la main, le tout faire par ces débiteurs de payer sur le champ le montant des condamnations en principal & intérêts.

9. Faisons pareillement défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'user envers lesdits officiers d'aucuns propos injurieux, ni d'aucune voie de fait, sous les mêmes peines de désobéissance à nos ordres, & d'être pareillement poursuivies comme pour fait de rébellion à justice.

10. L'écrou sera fait en la forme ordinaire sur le registre des prisons par l'officier qui aura arrêté le débiteur, & copie d'icelui, ensemble du procès-verbal d'emprisonnement, lui seront laissées. A l'égard des recommandations qui pourront survenir, elles continueront d'être faites par les huissiers.

11. Et pour que les débiteurs ne puissent désormais trouver une retraite, au préjudice de leurs créanciers, dans nos maisons & autres lieux privilégiés, autorisons lesdits créanciers & lesdits officiers-Gardes du commerce à requérir des gouverneurs de nos maisons & châteaux, & du principal officier desdits lieux privilégiés, d'en faire expulser le débiteur, & de permettre que la contrainte y soit exécutée, nous réservant, au cas de refus de la part desdits gouverneurs & principaux officiers, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

12. Avons attribué & artribuons auxdits officiers-Gardes du commerce par chaque capture, la somme de 60 livres, sans qu'ils puissent rien exiger au-delà pour main-forte ou toute autre cause que ce soit, & ce à peine de concussion, laquelle sera allouée dans la taxe des frais contre la partie condamnée; & dans le cas où lesdits officiers ne parviendroient pas à arrêter le débiteur, il sera dressé procès-verbal, pour lequel il leur sera payé seulement la somme de 20 liv. Si donnons en mandement, &c.

» merce seront exercées sur des commissions scellées  
 » de notre grand sceau, qui seront expédiées en  
 » faveur de ceux que nous aurons choisis, sur la pré-  
 » sentation qui nous en sera faite par le lieutenant  
 » général de police de notre bonne ville de Paris.  
 » Voulois qu'ils soient reçus avec serment par les  
 » lieutenans civil & criminel en notre châtelet de  
 » Paris, sur les conclusions de notre procureur audit  
 » châtelet, information de vie & mœurs préalable-  
 » ment faite. Dispensons d'un nouveau serment ceux  
 » des pourvus desdites commissions supprimées par  
 » notre présent édit, que nous jugerons à propos  
 » d'agréer.

» 3. Le bureau des officiers-Gardes du com-  
 » merce sera établi dans le centre de la ville de  
 » Paris. Il sera ouvert le matin depuis neuf heures  
 » jusqu'à midi, & le soir depuis trois heures jusqu'à  
 » six. Ils seront tenus de s'y trouver alternativement,  
 » & aux jours nommés, pour le service réglé entre  
 » eux, à l'effet d'exécuter par eux-mêmes, & sans  
 » pouvoir être suppléés par aucun huissier, recors,  
 » ou toutes autres personnes, les arrêts, sentences  
 » ou jugemens qui pourront être apportés audit bu-  
 » reau.

» 4. Avant de procéder à la contrainte par corps,  
 » les titres & pièces seront remis audit bureau en-  
 » tre les mains d'un sujet capable & versé dans la  
 » pratique des affaires contentieuses, (lequel sera  
 » commis par arrêt de notre parlement, sur la re-  
 » quête de notre procureur-général,) à l'effet d'exa-  
 » miner les titres & pièces qu'il ne pourra passer  
 » aux officiers-Gardes du commerce, qu'après s'être  
 » assuré qu'il n'est survenu aucun empêchement à  
 » l'exécution de la contrainte, ce dont il donnera  
 » un certificat pour être annexé auxdites pièces;  
 » en cas de difficulté, il en fera référé préalable-  
 » ment au juge qui en doit connoître.

» 5. Celui qui sera commis, tiendra deux registres  
 » cotés & paraphés par le lieutenant civil du châte-  
 » let: le premier contiendra, jour par jour, & sans  
 » aucun blanc, la mention des pièces remises pour  
 » les créances, des noms, qualités & demeures des  
 » poursuivans & débiteurs, & de la signification  
 » faite de l'arrêt, sentence ou jugement définitif;  
 » & le deuxième servira à inscrire les oppositions  
 » & significations de nos lettres d'état, arrêt de  
 » surseance de nos cours, ou sentence de nos autres  
 » juges, lesquelles oppositions ou significations ne  
 » pourront être valablement faites, à l'avenir,  
 » qu'au bureau desdits Gardes du commerce. Pour-  
 » ront les arrêts de défenses rendus par nos cours,  
 » les jugemens & sentences portant défenses d'atten-  
 » der à la personne du débiteur, être significés audit  
 » bureau, pour prévenir & arrêter les contraintes;  
 » à l'effet de quoi celui qui aura été commis, sera  
 » tenu d'y veiller & d'en faire mention sur les re-  
 » gistres; & dans les cas où les pièces auroient  
 » été remises, auxdits Gardes du commerce, avant  
 » lesdites significations, ils seront tenus de surseoir  
 » à la contrainte, sur la connoissance qui leur en-

» fera donnée, soit au bureau, soit par le débi-  
 » teur.

» 6. La contrainte par corps pour dettes civiles  
 » ne pourra être exécutée à l'égard des arrêts, sen-  
 » tences & jugemens, qu'après l'expiration des vingt-  
 » quatre heures qui suivront la signification faite  
 » desdits arrêts, sentences & jugemens par l'huissier  
 » commis à cet effet par iceux; alors ils seront  
 » remis à l'un desdits officiers-Gardes, pour être  
 » la contrainte par corps y portée, exécutée, sans  
 » qu'il soit besoin de faire à l'avenir le commande-  
 » ment qui étoit d'usage par le passé, à l'instant  
 » de la capture & emprisonnement dont nous avons  
 » abrogé la formalité. Faisons défenses aux huif-  
 » siers & à tous autres, à compter du jour de la  
 » publication & enregistrement du présent édit, de  
 » s'immiscer dans l'exercice de la contrainte par  
 » corps, à peine, contre les parties, de nullité, &  
 » de tous dépens, dommages & intérêts, & contre  
 » les huissiers & autres, d'amende, d'interdiction.  
 » & de toutes autres peines, si le cas y échoit; &  
 » dans le cas où lesdits arrêts, sentences & jugemens  
 » auront été rendus par défaut, ladite contrainte  
 » ne pourra être exécutée qu'après la huitaine ex-  
 » pirée depuis & à compter du jour de la signifi-  
 » cation desdits arrêts, sentences & jugemens, &  
 » sur les certificats, tant de la partie requérante  
 » l'exécution, que de son procureur, qu'il ne leur  
 » a été signifié aucune opposition à leur exécution.

» 7. Si, lors de la contrainte par corps pour  
 » dettes civiles, la partie condamnée offre de payer  
 » la somme qui y aura donné lieu, l'officier-Garde  
 » du commerce pourra la recevoir & en donner  
 » quittance provisoire au nom du poursuivant, à la  
 » charge par ledit officier de remettre audit pour-  
 » suivant, dans les vingt-quatre heures au plus  
 » tard, ladite somme par lui reçue, sinon la déposer  
 » dans le même délai, aux frais de qui il appar-  
 » tiendra, entre les mains de qui, par justice, sera  
 » ordonné.

» 8. Lesdits officiers-Gardes du commerce au-  
 » ront une marque distinctive en forme de baguette,  
 » laquelle ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs,  
 » lors de l'exécution de la contrainte par corps; ils  
 » leur enjoindront de notre ordre & justice, de les  
 » suivre dans l'une des prisons de notre bonne ville  
 » de Paris; ordonnons auxdits débiteurs, de quel-  
 » que qualité & condition qu'ils soient, d'y ottem-  
 » pérer à l'instant, à peine, en cas de refus, d'être  
 » poursuivis comme rébellionnaires à justice, à la  
 » requête de nos procureurs, auxquels enjoignons  
 » d'y tenir la main. L'écrou sera fait en la forme  
 » ordinaire sur le registre des prisons par l'officier  
 » qui aura arrêté le débiteur; & copie d'icelui, en-  
 » semble du procès-verbal d'emprisonnement, lui  
 » seront laissés. A l'égard des recommandations qui  
 » pourront survenir, elles continueront d'être faites  
 » par les huissiers.

» 9. Faisons pareillement défenses à toutes per-  
 » sonnes, de quelque qualité & condition qu'elles



» soient, d'user, envers lesdits-officiers, d'aucun  
 » propos injurieux, ni d'aucune voie de fait, sous  
 » peine d'être poursuivis comme pour fait de ré-  
 »bellion à justice.

» 10. Avons attribué & attribuons aux Gardes du  
 » commerce, par chacune capture, la somme de  
 » soixante livres, sans qu'ils puissent rien exiger  
 » au-delà pour main-forte, ou pour toute autre  
 » cause que ce soit, & ce à peine de concussion ;  
 » laquelle somme sera allouée dans la taxe des frais  
 » contre le débiteur ; & dans le cas où lesdits offi-  
 » ciers ne parviendroient pas à arrêter le débiteur,  
 » il en sera dressé procès-verbal, pour lequel il leur  
 » sera payé seulement la somme de vingt livres.

» 11. Le tiers des droits attribués auxdits offi-  
 » ciers - Gardes du commerce, par l'article 10 du  
 » présent édit, sera par chacun d'eux rapporté le  
 » vendredi de chaque semaine à leur bureau & mis  
 » en bourse commune, entre les mains de celui  
 » d'entr'eux qu'ils jugeront à propos de choisir,  
 » pour être ensuite employé ou partagé tous les  
 » trois mois, ainsi que bon leur semblera. Ne pourra  
 » ladite bourse commune être faite par aucun  
 » créancier, si ce n'est pour rétention de deniers,  
 » en leur qualité de Gardes du commerce, ou pour  
 » le paiement des alimens pour lesquels ils seroient  
 » poursuivis.

» 12. Il sera prélevé sur la bourse commune une  
 » somme de deux mille livres pour les appointe-  
 » mens de celui qui aura été commis, conformé-  
 » ment à l'article 4 du présent édit, pour l'examen  
 » des titres & pièces qui précéderont l'exécution de  
 » la contrainte par corps.

» 13. Seront au surplus les précédens édits, dé-  
 » clarations, ordonnances & réglemens concernant  
 » des contraintes par corps pour dettes civiles, exé-  
 » cutés en tout ce qui ne sera pas contraire au pré-  
 » sent édit. Si donnons en mandement, &c. »

Un officier-Garde du commerce, a été rendu  
 responsable d'une créance dans l'espèce suivante (1) :

L'abbé des Rivières avoit chargé le sieur Bou-  
 teille, Garde du commerce, de certaines sentences  
 qu'il avoit obtenues par corps contre le baron de  
 Ferland. L'officier se transporta dans un hôtel  
 garni où il trouva effectivement le débiteur qu'il  
 somma de payer ou de le suivre dans une des pri-  
 sons de Paris. Le baron de Ferland refusa en allé-  
 guant des douleurs qui l'empêchoient de quitter la  
 chambre.

Le Garde du commerce, sans prévenir l'abbé des  
 Rivières, prit sur lui de faire visiter par un chi-  
 rurgien le prétendu malade, de le faire garder  
 par une personne quelconque, & cela en vertu d'une  
 ordonnance de M. le lieutenant civil.

Bouteille qui croyoit que le baron de Ferland  
 avoit véritablement un rhumatisme, parce que le  
 chirurgien l'avoit ainsi décidé, laissa auprès du

débiteur le nommé Samson, archer de robe-courte,  
 qui veilla pendant quelques-jours & ensuite s'endor-  
 mit : enfin le baron de Ferland, plus vigilant que son  
 gardien, s'évada, & met ainsi en défaut, & l'archer  
 de robe-courte, & Bouteille qui étoit responsable  
 de sa personne.

L'abbé des Rivières a attaqué ce Garde du com-  
 merce au châtelet, & a soutenu qu'ayant tout pris  
 sur lui dans cette affaire, & n'ayant point fait  
 part à son commentant des difficultés qui arrêtoient  
 l'emprisonnement du baron de Ferland, il étoit  
 lui Garde de commerce, responsable de l'évasion,  
 & devoit payer les douze cents livres qui formoient  
 la créance de l'abbé des Rivières.

Une sentence du 2 juillet 1777, rendue sur dé-  
 libéré, a adopté cette prétention, & elle a été con-  
 firmée au parlement le 14 août suivant, par un arrêt  
 rendu sur appointement à mettre. Voyez d'ailleurs  
 l'article CONTRAÎNTE PAR CORPS.

**GARDES-DU-CORPS.** C'est une troupe de  
 cavalerie destinée à la garde de la personne du roi,  
 & qui est composée de quatre compagnies.

Les Gardes-du-corps ont le premier rang dans  
 la gendarmerie de France, par une ordonnance de  
 Louis XIV, donnée en 1667.

La première & la plus ancienne des quatre com-  
 pagnies des Gardes-du-corps, est celle qu'on nomme  
 écossaise. Charles VII la forma en 1423, pour re-  
 connoître les services que lui avoient rendus les  
 Écossais & le duc d'Albanie, à la journée de Baugé  
 en Anjou, en 1421. Au reste, cette compagnie  
 n'est plus écossaise que de nom. Depuis très-long-  
 temps on n'y admet plus que des François, mais  
 elle est toujours la première; les trois autres  
 prennent rang ensemble, suivant l'ancienneté de  
 leurs capitaines.

Suivant l'ordonnance du 15 décembre 1775,  
 chaque compagnie des Gardes-du-corps doit être  
 composée d'un capitaine, d'un aide-major, de deux  
 lieutenans-commandans d'escadron, de trois lieute-  
 nans, de dix sous-lieutenans, de deux porte-éten-  
 dards, de deux fourriers, de dix maréchaux-de-  
 logis, de vingt brigadiers, de deux cents quatre-  
 vingt Gardes, d'un timballier & de cinq trompettes.

La même ordonnance a fixé la paye de chaque  
 Garde-du-corps à six cents dix livres par an, &  
 les six premiers doivent en outre avoir chacun cent  
 cinquante livres de haute paye.

Aucun sujet ne peut être présenté pour Garde  
 qu'il n'ait justifié qu'il est né noble. C'est ce qui  
 résulte de l'article 10 de l'ordonnance citée. Et  
 l'article 12 attribue à chaque Garde le rang & les  
 prérogatives de lieutenant de cavalerie, du jour  
 de sa réception.

Le roi ayant, par la suite, jugé à propos de  
 faire quelques changemens à la constitution de ses  
 compagnies des Gardes-du-corps, a rendu le premier  
 février 1784 une ordonnance qui contient les dis-  
 positions suivantes.

§ ART. 1. Les lieutenans-commandans d'escadron

(1) Elle est rapportée au tome quatrième de la gazette  
 des tribunaux (n<sup>o</sup> 40, pag. 209).

» d'ron des Gardes-du-corps de sa majesté, ne seront  
 » plus attachés à des brigades, & ils seront rem-  
 » placés à celles qu'ils commandent.

» 2. Ainsi il y aura à chaque compagnie des  
 » Gardes-du-corps de sa majesté, deux lieutenans-  
 » commandans d'escadron, & cinq lieutenans  
 » chefs de brigade.

» 3. Les lieutenans-commandans d'escadron  
 » conserveront leurs emplois étant maréchaux-de-  
 » camp, & ils ne seront tenus de les quitter que  
 » lorsqu'ils seront faits lieutenans généraux.

» 4. Les lieutenans-chefs de brigade quitteront  
 » leurs emplois lorsqu'ils seront maréchaux-de-  
 » camp.

» 5. Conséquemment aux articles 1 & 3, tous  
 » les lieutenans-commandans d'escadron actuels des  
 » Gardes-du-corps de sa majesté, quitteront leurs  
 » brigades en continuant d'être commandans d'escadron ; & ceux d'entr'eux qui ont été faits maréchaux-de-camp le premier janvier dernier, conserveront également les emplois de commandans d'escadron dont ils sont pourvus.

» 6. Lorsqu'il vauera à l'avenir un emploi de lieutenant-commandant d'escadron, le capitaine de la compagnie dans laquelle il vauera, proposera à sa majesté, ou un des lieutenans chefs de brigade de sa compagnie, ou bien un des maréchaux-de-camp qui en sont ou seront sortis.

» 7. Ainsi les lieutenans chefs de brigade ayant quitté leurs emplois par leur promotion au grade de maréchal-de-camp, resteront susceptibles d'être rappelés aux emplois de commandans d'escadron, si les capitaines des Gardes les proposent à sa majesté.

» 8. N'entend pas sa majesté qu'aucun officier sorti de ses Gardes-du-corps, ayant demandé sa retraite, puisse être rappelé aux emplois de commandant d'escadron.

» 9. Les capitaines des Gardes-du-corps de sa majesté proposeront aux brigades vacantes, alternativement le premier sous-lieutenant de leur compagnie & un mestre-de-camp-commandant ou en second, lieutenant-colonel ou major titulaire de ses troupes à cheval.

» 10. Sa majesté exclut de la concurrence aux brigades de ses Gardes-du-corps qu'elle rend aux officiers supérieurs de ses troupes à cheval, tout officier qui ne seroit point en activité de service, ou qui n'auroit les grades ci-dessus mentionnés, que par commission.

» 11. Elle exige qu'ils aient servi comme officiers supérieurs titulaires dans le même grade ou dans différents grades, au moins l'espace de quatre ans.

» 12. Son intention est qu'ils soient soumis aux mêmes preuves exigées des capitaines de ses troupes à cheval, pour être proposés aux emplois de sous-lieutenant de ses Gardes-du-corps.

» 13. Sa majesté entend que les capitaines de ses Gardes lui proposent, pour remplir les deux

» brigades vacantes dans chacune de leurs compagnies, par l'effet des dispositions de cette ordonnance, le premier sous-lieutenant de leur compagnie & un officier supérieur de ses troupes à cheval, ainsi qu'il est expliqué dans les articles précédens.

» 14. Il y aura toujours un commandant d'escadron de service auprès de sa majesté dans le quartier du capitaine de sa compagnie, avec un chef de brigade de chaque compagnie.

» 15. Le commandant d'escadron aura sur les chefs de brigade, le rang que lui donne ce grade. Il fera néanmoins auprès de sa majesté le même service qu'eux, & concurremment avec eux.

» 16. Chaque commandant d'escadron commandera la résidence de sa compagnie, qui suivra ou qui précédera son quartier ; & l'autre résidence sera commandée par le commandant d'escadron qui n'aura pas de service à faire auprès de sa majesté, cette même année.

» 17. Cette disposition ne dispensera point les chefs de brigade, de résider avec les brigades auxquelles ils sont attachés.

» 18. Le premier des deux commandans d'escadron de chaque compagnie, en commandera les résidences générales. Ils y seront présens l'un & l'autre, excepté celui qui, dans l'une des quatre compagnies, se trouvera être de quartier.

» 19. Chaque lieutenant-commandant d'escadron jouira de douze mille livres d'appointemens par an ; & chaque lieutenant chef de brigade, de dix mille livres aussi par an.

» 20. Veut sa majesté que les dispositions prescrites ci-dessus aient lieu à commencer de ce jour ; dérogeant à cet effet aux ordonnances précédemment rendues, en tout ce qui seroit contraire à la présente.

» Enjoint sa majesté aux capitaines de ses Gardes-du-corps, au major & autres officiers de ses Gardes, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

» Fait à Versailles, &c. »

**GARDE-COTE.** On donne ce titre à ceux qui sont préposés à la garde des côtes du royaume.

Le roi voulant de plus en plus protéger le commerce maritime de ses sujets, & assurer la Garde & conservation des côtes du royaume, s'est fait représenter les ordonnances & réglemens intervenus précédemment sur la composition & le service des milices Gardes-côtes. Et pour rendre ce service le moins à charge qu'il est possible aux peuples, n'exiger d'eux que celui qu'ils sont en état de rendre pour la Garde des côtes, en l'établissant sur des principes modérés ; augmenter par-là leur affection pour les paroisses qu'ils habitent & les terres qu'ils cultivent ; déterminer la forme de la levée, de la manière la plus avantageuse aux communautés ; proportionner la composition des compagnies à la population des habitans & aux besoins du service ; régler la police & la discipline qui doivent y être

observées : sa majesté a rendu le 13 décembre 1778, une ordonnance dont nous allons faire connoître les principales dispositions.

Le roi y substitue le nom de canonnier Garde-côte à celui de milicien Garde-côte qui avoit lieu auparavant. *Article 1.*

Sa majesté supprime toutes les capitaineries ou bataillons & les escadrons de dragons Gardes-côtes qui existoient antérieurement : elle veut qu'il n'y ait plus d'état-major dans les troupes dont la Garde-côte est composée : au lieu de ces capitaineries, bataillons & escadrons, il ne doit plus y avoir que des compagnies toutes composées de canonniers, dont le nombre doit être fixé en raison de la population & du local des paroisses maritimes de chaque province. *Art. 2 & 3.*

Chaque compagnie de canonniers doit être commandée par un capitaine & un lieutenant, & composée de deux sergens, quatre caporaux, quatre appointés, trente-neuf canonniers & un tambour, formant cinquante hommes : chaque capitaine est chargé du détail de sa compagnie.

Les compagnies de canonniers, établies à Belle-Isle, Groix & Ouessant, doivent être commandées par un capitaine & deux lieutenans, & composées de quatre sergens, huit caporaux, huit appointés, soixante-dix-huit canonniers & deux tambours, formant cent hommes. *Art. 4.*

Les emplois des compagnies de canonniers doivent être donnés par préférence, soit aux officiers supérieurs de la Garde-côte qui ont servi dans les troupes réglées, & qui se trouvent encore en état de servir, soit à des officiers retirés chez eux, qui sont également en état de faire ce service, ou à des gentilshommes ou fils de militaires du pays, & non à d'autres. *Art. 5.*

Chaque capitaine doit choisir dans les cinquante hommes dont sa compagnie est composée, ceux qui lui paroissent les plus capables de remplir les places de sergens, caporaux, appointés ou tambours ; mais ils n'y peuvent être admis que de l'agrément du capitaine, chef de la division. *Art. 6.*

Les articles 7 & 8 règlent la composition de l'habillement, équipement & armement des canonniers Gardes-côtes.

Dans le cas où le roi accorde des appointemens & solde aux compagnies de canonniers Gardes-côtes, elles doivent percevoir, suivant l'article 9,

## S A V O I R :

|                                | PAR JOUR.    | PAR MOIS. |
|--------------------------------|--------------|-----------|
| Le capitaine chef de division. | 41. 10 s. d. | 125 l. s. |
| Le capitaine.                  | 3 10         | 105       |
| Le lieutenant.                 | 2            | 60        |
| Chaque sergent.                | 13. 4        | 20        |
| Chaque caporal.                | 9. 4         | 14        |
| Chaque appointé.               | 8. 4         | 12 10     |
| Chaque canonnier.              | 6. 4         | 9 10      |
| Chaque tambour.                | 8. 4         | 12 10     |

Lorsque les canonniers Gardes-côtes servent, soit dans les forts ou batteries, soit dans les places,

ils doivent prendre rang après les troupes réglées, de quelque date que soit la création de celles-ci. *Art. 10.*

Les officiers de canonniers Gardes-côtes ont rang entr'eux du jour de leurs commissions ou lettres ; ceux qui ont précédemment servi dans les troupes d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, doivent conserver le rang des grades qu'ils y avoient, & marcher entr'eux à grade égal pour le service de la côte, suivant les dates de leurs anciennes commissions, lettres ou brevets. *Art. 11.*

Toutes les fois que les canonniers Gardes-côtes se trouvent réunis à des détachemens de troupes réglées, pour la défense des forts ou batteries, les capitaines de canonniers doivent être aux ordres des capitaines de troupes réglées ; mais les lieutenans de ces troupes qui se trouvent seuls dans ces forts ou batteries, doivent être commandés par les capitaines de canonniers qui y sont détachés. *Art. 12.*

Les capitaines, chefs de division, sont tenus de prendre, sur les commissions qu'ils ont obtenues, l'attache de l'amiral de France, devant qui ces officiers doivent prêter serment, ou devant les lieutenans aux sièges d'amirauté, dans le ressort desquels ils sont établis, & y faire enregistrer ces commissions ; il doit être payé cinq livres aux officiers d'amirauté, pour tous droits de prestation de serment, réception & enregistrement par ces capitaines chefs de division.

Les autres capitaines des compagnies de canonniers sont aussi obligés de prendre l'attache de l'amiral de France sur leurs commissions, lesquelles doivent être enregistrées par extrait au greffe de l'amirauté du ressort ; il doit être payé par ces capitaines, pour cet enregistrement, vingt sous pour tous frais & droits, conformément à l'ordonnance du 4 novembre 1734. *Art. 13.*

Pendant la guerre, les officiers des canonniers doivent jouir de l'exemption de tutelle, curatelle & autres charges de ville, & leur service leur tient lieu de celui qu'ils pourroient rendre dans les armées, de même qu'au ban & arrière-ban dont ils sont exempts. Ils sont d'ailleurs susceptibles des grâces & récompenses militaires, telles que le roi en accorde aux officiers de ses troupes. *Art. 14 & 15.*

Les canonniers Gardes-côtes sont particulièrement attachés aux directions de l'artillerie qui existent dans l'étendue des provinces maritimes ; il doit y avoir aulant de départemens que de directions, & chaque département doit être composé de trois, quatre ou cinq divisions, selon que le nombre des compagnies est plus ou moins considérable, & la direction plus ou moins étendue. Le plus ancien capitaine de commission de chacune des divisions, doit en être le chef. *Art. 16.*

Il y a six inspecteurs généraux choisis parmi les officiers généraux des armées du roi, qui sont chargés de la direction & inspection des compagnies de canonniers Gardes-côtes, & de surveiller leur

service dans les batteries, sous l'autorité de l'amiral de France, gouverneur de Bretagne, dont ils doivent prendre l'attache, & sous les ordres du commandant en chef de chaque province; ils doivent également veiller au service des signaux.

Les départemens des inspecteurs généraux sont distribués & formés ainsi qu'il suit :

Le premier comprend les côtes de la Picardie & de la Normandie jusqu'au Havre.

Le second, celles qui sont depuis le Havre jusqu'à la Bretagne.

Le troisième, celles de la Bretagne.

Le quatrième, celles du Poitou, de l'Aunis & de la Saintonge.

Le cinquième, celles de la Guienne.

Le sixième, celles du Languedoc & de la Provence.

Les côtes du Rouffillon forment un département particulier, dont l'inspecteur général a la commission de colonel. *Art. 17 & 18.*

L'ordonnance que nous analysons, n'a point fixé les appointemens de ces inspecteurs; mais le roi s'est réservé de leur en accorder de proportionnés à l'étendue de leur département; il doit d'ailleurs leur être fourni un logement convenable dans le lieu de leur département, qu'ils ont choisi pour y faire leur résidence. *Art. 19.*

Les inspecteurs généraux ont le droit de présenter aux commandans en chef des provinces, les officiers qu'ils estiment propres pour remplir les places vacantes dans les compagnies; les états de proposition doivent ensuite être adressés par ces commandans, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre. *Art. 20.*

Les inspecteurs généraux ne peuvent s'absenter de leur département, sans en informer le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, à l'effet d'obtenir un congé de sa majesté; ils sont obligés d'en prévenir en même-temps les commandans en chef des provinces. Les capitaines & lieutenans des compagnies ne peuvent s'absenter pendant la guerre pour plus de quinze jours, sans en avoir obtenu une permission de l'inspecteur général, & pour plus d'un mois sans la permission du commandant en chef de la province; auquel elle doit être demandée par l'inspecteur général; & lorsqu'ils sont dans le cas de s'absenter hors de la province, l'inspecteur général; après en avoir prévenu préalablement le commandant en chef, doit demander pour eux un congé au secrétaire d'état de la guerre. *Art. 21.*

Les commissaires des guerres ou du corps-royal de l'artillerie, employés dans l'étendue des directions d'artillerie des provinces maritimes, sont chargés de la levée & du remplacement des canonniers garde-côtes, & de faire les revues des compagnies: on leur accorde à cet effet un traitement particulier pour les dédommager des frais qu'ils font dans le cas de faire. *Art. 22 & 23.*

Tous des habitans non classés dans les paroisses

situées sur le bord de la mer, depuis l'âge de dix huit ans jusqu'à soixante, sont assujettis au service de la Garde-côte, & ces paroisses doivent fournir pour cet effet le nombre d'hommes qui leur est demandé; mais elles sont exemptes de fournir des hommes pour les régimens provinciaux. *Art. 24 & 25.*

L'intention du roi étant que les compagnies dont il s'agit, ne soient composées que d'habitans domiciliés dans les communautés sujettes à la Garde-côte, il est défendu d'admettre au fort les valets de campagne, les bergers & les autres particuliers qui n'ont point de domicile fixe; mais les uns & les autres doivent être employés dans les compagnies postiches ou du guet, pour y faire le service de la côte, ainsi que les autres habitans: il faut néanmoins excepter de cette disposition les mendians, vagabonds ou gens sans aveu; ceux-ci sont également exclus des compagnies de canonniers & des compagnies postiches. *Art. 26 & 27.*

L'article 28 a introduit une autre exception en faveur des charpentiers de navire, calfats, voiliers & autres ouvriers affectés au service de la marine ou à celui des particuliers qui équipent des vaisseaux, tant en guerre qu'en marchandises, & de quels, quoiqu'ils n'aillent point à la mer, il est tenu registre dans les bureaux des classes pour les envoyer travailler dans les ports & arsenaux de sa majesté, tant aux constructions & radoubs de ses vaisseaux, qu'à divers autres ateliers. Ils ne doivent point être incorporés dans les compagnies de canonniers, mais seulement dans les compagnies postiches quand ils ne sont point employés au service de sa majesté; & qu'ils se trouvent chez eux sans être occupés aux constructions & radoubs des navires.

Il doit en être usé de même à l'égard des tailleurs de pierre, maçons, armuriers & autres ouvriers qui peuvent être demandés pour le service des bâtimens civils de sa majesté, dans les arsenaux ou dans les forts. *Art. 29.*

Il est libre aux habitans des paroisses Garde-côtes, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à trente-six, qui n'ont pas encore été à la mer, de s'engager, s'ils le jugent à propos, sur les navires qui font la course, & le commerce & le cabotage, quand bien même ils seroient incorporés dans les compagnies de canonniers; mais ils sont alors tenus de le déclarer à leur capitaine, qui doit leur donner un billet pour le commissaire des classes; & il faut qu'ils rapportent de ce commissaire un certificat d'admission pour être embarqués dans trois mois au plus tard après leur déclaration; sinon ils sont obligés de rentrer dans leurs compagnies. *Art. 30.*

Les articles 31, 32, 33 & 34 règlent de quelle manière doit être fait le tirage des canonniers garde-côtes, & ce qui doit y être observé.

« Le tirage, porte l'article 31, se fera par la voie du sort; ordonne sa majesté à tous les habitans qui seront dans le cas d'y tirer, de com-  
» paroître

» paroître devant le commissaire des guerres qui  
 » fera chargé de la levée, le jour qui aura été in-  
 » diqué, à peine contre ceux qui ne se présente-  
 » ront point au tirage, d'être déclarés canonniers,  
 » & contraints à servir l'espace de huit ans, à  
 » moins qu'ils n'ayent des raisons valables de s'en  
 » dispenser, ce qu'ils seront tenus de justifier audit  
 » commissaire des guerres, qui en rendra compte  
 » à l'intendant de la province; les paroisses ou  
 » communautés supporteront les frais auxquels  
 » pourra donner lieu la recherche des hommes qui  
 » ne se feront pas présenter.

» 32. Il sera toujours commandé un sergent &  
 » quinze canonniers armés, pour le maintien de  
 » la police pendant le tirage, & pour donner main-  
 » forte en cas de besoin.

» 33. Veut sa majesté que, si quelque officier  
 » retiré ou actuellement au service, troubloit l'o-  
 » pération du tirage en engageant les garçons ou  
 » hommes mariés qui auront été désignés pour  
 » tirer au sort, le commissaire des guerres en  
 » donne avis à l'intendant, qui en informera le se-  
 » crétaire d'état ayant le département de la guerre,  
 » pour prendre les ordres de sa majesté, sur la  
 » punition qu'elle jugera à propos d'ordonner.

» Veut aussi sa majesté que les préposés aux  
 » recrues des troupes qui se présenteront pour  
 » enrôler les garçons le jour qu'on se disposera à  
 » tirer au sort, soient arrêtés sur le champ, & que  
 » l'officier de maréchaussée mette en prison lesdits  
 » enrôleurs; l'intention de sa majesté étant, qu'on  
 » ne puisse faire aucun enrôlement que le lendemain  
 » du tirage.

» 34. Si lors du tirage au sort, quelque garçon  
 » ou autre habitant de la paroisse, se prétendoit  
 » engagé dans les troupes, il sera tenu, pour éviter  
 » les abus des engagements simulés, de rapporter  
 » un certificat de l'officier qui aura reçu son en-  
 » gagement, au commissaire des guerres, pour  
 » être par lui envoyé au secrétaire d'état de la  
 » guerre, qui en fera faire la vérification.

Les garçons ou hommes mariés propres au ser-  
 vice, qui se présentent de bonne volonté pour  
 servir cinq ans dans les compagnies de canonniers,  
 y doivent être admis, & le nombre de ceux à faire  
 tirer au sort, dans la paroisse de laquelle ils sont  
 habitans, doit être diminué en proportion. *Ar-*  
*article 35.*

Les exemptions & privilèges dont doivent jouir  
 les habitans des paroisses Gardes-côtes, relative-  
 ment à la levée des canonniers, sont spécifiés par  
 l'article 36, qui contient les dispositions suivantes:

« Tout homme domicilié dans chaque paroisse  
 » Garde-côte, à la réserve des nobles, des gens  
 » classés & de ceux qui seront désignés ci-après,  
 » sera sujet au service de la Garde-côte.

» Les desservans des églises, tonsurés au moins  
 » trois mois avant la publication de la présente  
 » ordonnance, seront exempts.

» Si dans une paroisse il se trouve plusieurs frères

*Tome VIII.*

» sujets au sort, demeurans chez leur père & leur  
 » mère, tous tireront; mais de deux frères, il  
 » n'y en aura qu'un qui servira; deux sur trois ou  
 » quatre, & trois sur cinq.

» Les officiers, les Gardes des maréchaux de  
 » France, ceux des gouverneurs & lieutenans gé-  
 » néraux des provinces, seront exempts, suivant  
 » l'état signé desdits maréchaux de France, gou-  
 » verneurs & lieutenans généraux, lequel sera remis  
 » aux intendans qui le feront passer ensuite aux  
 » commissaires des guerres des départemens.

» Les officiers de justice royale & d'amirauté,  
 » ceux des justices seigneuriales, qui sont gradués,  
 » seront exempts, ainsi que leurs enfans.

» Le commis principal des greffiers des sièges  
 » d'amirautés, ayant prêté serment en justice, sera  
 » exempt.

» Les porteurs de commission de l'amiral, ayant  
 » prêté serment en justice, seront aussi exempts.

» Le maire ou le syndic d'une paroisse, le col-  
 » lecteur de la taille ou du sel, chargé des de-  
 » niers, les préposés à la perception des deniers  
 » royaux, & un de leurs enfans, seront exempts  
 » pendant l'année de leur exercice seulement.

» Les commis & employés des fermes seront  
 » également exempts.

» Les couriers & messagers des lettres; les mai-  
 » tres des postes aux chevaux, leurs enfans em-  
 » ployés au même service, & leurs postillons, sur  
 » le pied d'un par trois à quatre chevaux, seront  
 » également exempts du tirage.

» Les domestiques attachés à la personne des  
 » gentilshommes & des curés, qui sont dans l'u-  
 » sage d'en avoir, seront exempts, mais ladite  
 » exemption n'aura lieu que pour ceux qui seront  
 » entrés à leur service six mois avant le tirage  
 » au sort.

» Jouiront aussi de l'exemption, les Gardes des  
 » bois & rivières appartenans à sa majesté, qui  
 » sont à ses gages & sur ses états, ainsi que les  
 » Gardes-chasse, aux gages & portant la bandou-  
 » lière des seigneurs hauts-justiciers; à condition  
 » qu'ils auront été reçus à la maîtrise six mois  
 » avant la levée; qu'ils seront âgés de vingt ans  
 » au moins; qu'ils n'excéderont point le nombre  
 » ordinaire; qu'ils seront domiciliés dans la paroisse  
 » où ils font Gardes; qu'ils ne seront point de  
 » commerce, métier ou exploitation, & qu'ils  
 » seront uniquement occupés de leur métier de  
 » Garde.

» Tous ceux auxquels l'exemption est accordée,  
 » n'en jouiront qu'en justifiant des titres de leur  
 » exemption: entend à cet effet, sa majesté, que  
 » tous les autres habitans des paroisses soient in-  
 » corporés dans les compagnies des canonniers,  
 » ou assujettis au service du guet & Garde, pourvu  
 » qu'ils soient de l'âge prescrit, & que les con-  
 » testations qui pourroient naître pour raison de  
 » ladite exemption, soient décidées par les inten-  
 » dans; sa majesté s'en remettant au surplus à eux

E

» pour donner plus ou moins d'extension aux exemptions, en raison de celles qu'ils jugeront devoir être accordées avec justice. L'intention de sa majesté est qu'ils rendent compte au secré- taire d'état de la guerre, des motifs qui les auront déterminés à accorder lesdites exemptions ».

Comme il peut arriver qu'un canonnier Garde-côte ait des raisons légitimes pour se faire substituer, il est permis au commissaire des guerres d'admettre cette substitution; mais le substituant n'est point exempt des tirages postérieurs, à moins que le substitué n'ait en lui une exemption personnelle & valable. Il faut d'ailleurs observer que si le canonnier Garde-côte substitué venoit à manquer par quelque cause que ce fût, excepté le cas de mort, celui auquel il auroit été substitué, seroit tenu de reprendre le service pour le continuer jusqu'à ce que le temps fixé pour être licencié fût écoulé. *Articles 37 & 38.*

Les hommes destinés à servir à la composition des compagnies de canonniers, doivent être pris de préférence, parmi les garçons, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq, & concurremment avec eux, les jeunes gens mariés depuis l'âge de vingt ans, pourvu qu'ils soient les uns & les autres propres au service; à défaut de garçons & jeunes gens mariés en nombre suffisant, les hommes mariés, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis, doivent y être incorporés. *Article 39.*

Les articles 40, 41, 42 & 43, prescrivent la forme des registres de signalemens & du contrôle qui doivent être tenus des hommes de chaque compagnie de canonniers Gardes côtes, & fixent la durée du service de chaque homme à cinq années, après lesquelles il doit être licencié.

Ceux qui ont une fois été licenciés, ne peuvent plus être obligés de servir que dans les compagnies postiches: cependant, comme les remplacements doivent toujours être faits par les paroisses qui ont fourni les hommes à remplacer, s'il ne se trouve point dans ces paroisses d'autres hommes en état de servir que ceux qui auroient déjà été licenciés, ceux-ci seroient tenus de reprendre le tour du fort. *Articles 44 & 45.*

Le tirage au fort pour les remplacements, doit avoir lieu de manière qu'au mois de mars de chaque année, les compagnies de canonniers soient complètes à 50 hommes, en paix comme en guerre. *Article 46.*

Les articles 47 & 48 fixent ce qui doit être observé aux deux revues générales que l'inspecteur des Gardes-côtes doit faire des compagnies de canonniers, dans les mois d'avril & de mai, & dans ceux d'octobre & de novembre. C'est dans ces derniers mois que le licenciement des hommes, qui ont servi cinq années, doit être ordonné.

A chaque revue générale, il doit être payé six jours d'appointemens & solde aux compagnies de canonniers, sur le pied fixé par l'article 9; &

immédiatement après la revue, les armes de chaque compagnie doivent être déposées dans un magasin, d'où elles ne peuvent être tirées que pour des causes relatives au service, sur les ordres du capitaine de la compagnie. Les loyers de ce magasin doivent être payés des fonds assignés pour l'entretien de la Garde-côte. *Articles 49, 50 & 51.*

Ce qui concerne les revues d'exercice, la poudre & les balles à délivrer aux compagnies de canonniers, l'école du canon, & les appointemens & solde de chaque compagnie pour le temps de cette école, est réglé par les articles 52, 53, 54 & 55.

Afin de soulager les habitans des paroisses Gardes-côtes dans toutes les circonstances où le service du roi peut le permettre, sa majesté veut que les compagnies de canonniers soient dispensées de toute revue pendant la paix; mais il faut qu'elles continuent d'être complètes, & qu'elles se présentent sans armes sur les batteries de la côte auxquelles elles sont attachées, lorsque le directeur de l'artillerie du département fait la visite de ces batteries. *Article 56.*

C'est au commandant en chef de la province qu'est attribué le droit de régler le service des compagnies en temps de guerre: les détachemens faits aux batteries doivent être relevés au moins tous les quatre jours: cependant si le besoin exige plus de quatre jours de service par le même détachement, il doit être payé, à compter du cinquième jour de service, conformément à l'article 9, sur le fonds affecté à l'entretien de la Garde-côte. Le même paiement doit avoir lieu sur les fonds de l'extraordinaire des guerres, relativement aux compagnies de canonniers assemblées extraordinairement pour la défense & la Garde de la côte ou de quelque place. En pareil cas, les officiers de ces compagnies doivent jouir du logement, soit en nature, soit en argent, suivant l'usage des provinces, & sur le pied qui est réglé pour les troupes d'infanterie. *Articles 57 & 58.*

Les états d'appointemens des officiers & de la solde des canonniers, ainsi que ceux des frais d'entretien, & de toute autre dépense relative aux Gardes-côtes, doivent être arrêtés chaque année par l'intendant de chaque province, qui doit ensuite les envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la guerre. *Article 59.*

Les habitans des paroisses sujettes à la Garde-côte, qui abandonnent leur résidence pour se retirer dans l'intérieur des terres, & qui ne sont point incorporés dans les compagnies de canonniers, sont sujets à tirer au fort, pour servir dans les régimens provinciaux à la fin de la première année de leur séjour dans les paroisses où ils se sont retirés. *Article 60.*

Les habitans de l'intérieur des terres qui vont demeurer dans les paroisses sujettes à la Garde-côte, ne peuvent entrer dans les compagnies de canonniers pendant les deux premières années de leur séjour dans ces paroisses; ils demeurent sujets, pendant

ces deux années, aux mêmes charges que ceux de la paroisse qu'ils ont quittée, & peuvent en conséquence être réclamés comme fuyards des régimens provinciaux. *Article 61.*

L'article 62 détermine les différentes peines que peuvent encourir les canonniers Gardes-côtes. Voici ce qu'il porte :

« 1°. Tout sergent, caporal, appointé, canonnier & tambour des compagnies de canonniers, ne pourra en temps de guerre, pendant les cinq années de son service, s'absenter de sa paroisse pour plus de huit jours sans une permission par écrit de son capitaine, & sera tenu de se trouver exactement aux revues & exercices, sous peine de deux jours de prison contre ceux qui, sans excuse ou empêchement légitime, manqueraient de se rendre aux exercices, & de servir pendant six ans au lieu de cinq, contre ceux qui manqueraient à se rendre aux revues générales, & même de plus grandes peines en cas de récidive dans l'un & l'autre cas.

« 2°. Aucun canonnier ne pourra s'engager dans les troupes de terre ni de mer pendant les cinq années de son service, à peine d'y être arrêté & conduit par la maréchaussée, aux frais de sa communauté, dans les prisons de la compagnie dudit canonnier, dans lesquelles il sera détenu pendant six mois, & condamné à servir pendant huit ans dans les compagnies de canonniers : défend sa majesté à tous ses officiers de terre & de mer, d'engager aucun desdits canonniers, à peine de déobéissance & de nullité de l'engagement.

« 3°. Tout canonnier Garde-côte qui désertera de sa direction pendant la guerre, pour passer dans une autre, ou dans quelque province éloignée, sera mis en prison pendant six mois, & servira dix ans au lieu de cinq : ordonne sa majesté, qu'il soit donné avis sans délai, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, par l'inspecteur général ou le directeur de l'artillerie du département, du signalement dudit canonnier, du temps où il aura déserté, & autant que faire se pourra, du lieu de sa retraite, pour que ledit canonnier puisse être arrêté par la maréchaussée, & conduit dans la paroisse, aux frais d'icelle, pour y être puni ainsi qu'il est ci-dessus dit.

« 4°. Les canonniers qui seront trouvés portant leurs armes hors le service, seront mis en prison pour huit jours.

« 5°. Tout Garde-côte qui manquera à l'obéissance qu'il doit à ses officiers, en ce qu'ils lui ordonneront pour le service de sa majesté, sera puni sur le champ de huit jours de prison ; il en sera rendu compte au capitaine chef de la division, qui, suivant l'exigence, pourra ordonner une plus longue détention ; en ce cas, il en informera l'inspecteur général ou le directeur d'artillerie.

« 6°. Si pendant l'intervalle d'une assemblée ou d'un exercice à l'autre, quelques bas-officiers ou canonniers desdites compagnies manquoient essentiellement à un officier, ou un canonnier à un bas-officier, ils seront également mis en prison pour huit jours ; l'inspecteur général en rendra compte au secrétaire d'état de la guerre, qui prendra les ordres de sa majesté sur le genre d'une plus grande punition, que les uns & les autres auront à subir.

« 7°. Veut sa majesté, que dans tous les temps, les prisons civiles servent de prisons militaires, pour les canonniers Gardes-côtes. »

Pendant la paix, les canonniers qui ont besoin de changer de lieu pour pouvoir travailler, en doivent demander la permission, que leur capitaine ne peut leur refuser, à moins de mauvaise conduite. *Article 63.*

Tous les sergens, caporaux, appointés, canonniers & tambours des compagnies de canonniers, doivent jouir en temps de guerre, de l'exemption de la corvée pour la réparation des grands chemins, mais seulement lorsqu'ils sont de service ; & cette exemption ne doit avoir lieu que pour leur personne & non pour leurs chevaux, qui cependant ne peuvent être commandés les jours que les canonniers sont de service, attendu qu'ils sont alors hors d'état de les conduire eux-mêmes. Ils doivent pareillement être exempts de la collecte dans le même temps, pourvu qu'ils ne fassent valoir que leurs biens propres, conformément à ce qui est réglé pour les régimens provinciaux, par l'article 11 du titre 10 de l'ordonnance du premier décembre 1774. *Articles 64 & 65.*

Les habitans sujets au service de la Garde-côte, qui restent dans chaque paroisse, après que les hommes qu'elle est obligée de fournir pour les compagnies de canonniers en ont été tirés, doivent former des compagnies de cent hommes chacune, sous la dénomination de *compagnies de canonniers-postiches* ou *compagnies du guet*, commandées par un capitaine & un lieutenant choisis parmi les principaux habitans de la paroisse, exempts ou non exempts du tirage ; ces officiers doivent être présentés par le capitaine de la compagnie de canonniers, auquel ils sont subordonnés, à l'inspecteur, qui leur donne des commissions visées par le commandant en chef de la province. *Articles 66, 67 & 68.*

Les compagnies du guet doivent être assujetties, en temps de guerre, à fournir au corps-de-garde d'observation les détachemens nécessaires, à l'effet d'y faire les signaux ; convenus, de porter de poste en poste les paquets des commandans sur la côte, & d'y réparer & entretenir les retranchemens & les chemins de communication d'une batterie à une autre : ces détachemens doivent être relevés au moins tous les quatre jours. *Articles 69 & 70.*

Le capitaine de chaque compagnie de canonniers est chargé de tenir un rôle exact des compagnies

du guet qui doivent monter la garde aux postes désignés, pour les faire relever successivement par d'autres, suivant l'état de contribution de chaque paroisse, en sorte que les habitans d'une paroisse qui ont fait le service du guet & garde, ne puissent être commandés qu'après que tous les hommes de la paroisse ont rempli le même service. *Art. 71.*

Les capitaines du guet, chargés de commander journellement les habitans des paroisses, pour la garde aux postes qui leur sont confiés, doivent avoir une attention particulière à ne jamais commander à la fois plusieurs hommes de la même maison; & pour prévenir cet inconvénient, ils sont obligés d'avoir un rôle des habitans de leur paroisse, où les pères soient distingués des enfans, & les maîtres des domestiques, en sorte qu'il n'y ait qu'un seul homme de chaque maison commandé le même jour pour le service. *Art. 72.*

Lorsque par le moyen du guet & Garde, on parvient à avoir connoissance des flottes ou vaisseaux des ennemis qui paroissent à la mer, le capitaine chef de division en doit donner avis au commandant de la province, à l'inspecteur général, au directeur de l'artillerie, à l'intendant de la généralité, au commandant & à l'intendant de la marine du port le plus prochain, en observant que ces avis soient les plus détaillés qu'il est possible. *Art. 73.*

Les compagnies postiches ne sont obligées à aucun service en temps de paix; les habitans des paroisses sont seulement tenus de s'assembler chaque année lors du tirage, pour la contribution qu'ils ont à fournir aux compagnies de canonniers, & il en doit être fait pour lors une revue ou dénombrement, dont le rôle doit être dressé par les syndics ou marguilliers des lieux, conjointement avec le capitaine & le lieutenant de la compagnie postiche, & en présence du commissaire des guerres affecté à chaque département; lequel rôle apostillé de l'âge, de la profession & de la taille de chaque habitant, doit distinguer les garçons, les gens mariés ou veufs, les exempts & les matelots. Ce rôle doit ensuite être remis par le commissaire des guerres, à l'intendant de la province, qui est chargé de l'envoyer par extraits au secrétaire d'état de la guerre. Le capitaine de la compagnie postiche est tenu de remettre un pareil rôle au capitaine de la compagnie de canonniers, lequel en doit envoyer des doubles à l'inspecteur général & au directeur de l'artillerie. *Art. 74.*

Il est défendu aux inspecteurs généraux, aux directeurs ou autres officiers d'artillerie, aux capitaines & autres officiers de la Garde-côte, d'ordonner aucun charroi ni corvée aux villages & paroisses, à moins que ce ne soit sous l'autorité des officiers généraux ou particuliers de la province, qui sont en droit & en usage d'en ordonner; ils peuvent cependant, dans les nécessités urgentes, commander ce qui est absolument nécessaire pour le service, à condition d'envoyer sur le champ aux officiers généraux ou particuliers, copie de l'ordre qu'ils ont été obligés de

donner, & un mémoire contenant les raisons qu'ils ont eues de le faire, sous peine, par ceux qui l'ont donné, d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom, s'ils se trouvent l'avoir donné mal-à-propos. *Art. 75.*

**GARDE DES DÉCRETS ET IMMATICULES**  
ET *ita est* DU CHATELET. C'est un officier qui a trois sortes de fonctions. Comme Garde des décrets, il doit garder les décrets du châtelet vingt-quatre heures en sa possession depuis qu'ils sont signés, recevoir les oppositions, s'il en survient; sinon donner son certificat sur les décrets, & les remettre au scelleur pour les sceller. Comme Garde des immatricules, il doit faire immatriculer & signer sur son registre les notaires & huissiers qui sont immatriculés au châtelet, & qui, en cette qualité, ont le droit d'instrumenter par-tout le royaume. Enfin, comme *ita est*, il a le droit d'expédier les grosses que les notaires qui ont reçu les minutes n'ont pu expédier, soit par mort ou par vente; il signe au milieu en mettant au dessus de sa signature *ita est*, ce qui veut dire *collationné à la minute*, que le successeur à l'office & pratique lui représente; ce successeur signe à droite, & le notaire en second à gauche.

**GARDE-ÉTALON.** C'est une particulier auquel la Garde d'un étalon est confiée, ou qui se charge lui-même de l'achat & de l'entretien d'un cheval propre à servir les jumens d'un arrondissement quelconque.

Les Gardes-étalons jouissent de divers privilèges énoncés dans une déclaration du 22 septembre 1709, & dans le règlement du 22 février 1717, concernant le service des haras du royaume. Suivant ces lois & l'arrêt du conseil du 30 juillet 1772, ils doivent être taxés d'office à la taille, proportionnellement à leurs facultés, par l'intendant de la province, au pied des mandemens des tailles des paroisses où ils résident. Il est défendu aux collecteurs d'augmenter la cote d'un Garde-étalon, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, sans aucune espérance de rejet sur la communauté, quand même les habitans leur auroient donné un pouvoir précis à cet égard: il est néanmoins permis aux collecteurs de se pourvoir dans la quinzaine du jour que le mandement leur a été délivré, devant l'intendant, pour lui proposer l'augmentation qu'ils croyent devoir être faite à la taxe d'office, après lequel temps ils ne peuvent plus être écoutés. Si les collecteurs se croient fondés à se pourvoir contre le refus ou l'ordonnance de l'intendant, ils ne doivent procéder qu'au conseil, sans qu'en aucun cas ils puissent s'adresser aux élections, ni aux cours ou conseils supérieurs à qui la connoissance de l'objet dont il s'agit est interdite, à peine de nullité & de cassation des procédures, jugemens ou arrêts.

Les Gardes-étalons sont aussi exempts de la collecte des tailles & de l'impôt du sel, de tutelle, cu-



ratelle, de guet & Garde des villes & côtes, & de logement de gens de guerre.

**GARDE-MAGASIN.** C'est un officier commis pour garder les magasins. Il y a des magasins pour le service de terre, & d'autres pour le service de mer.

Les Gardes-magasins pour le service de terre sont divisés en Gardes-magasins d'artillerie, & en Gardes-magasins des vivres. Les premiers sont préposés pour veiller au magasin des armes & des munitions de guerre des places, & tenir un état de tout ce qui y entre & de tout ce qui en sort. Les autres sont préposés pour recevoir & enregistrer les vivres qui entrent dans les magasins, en faire la distribution, & veiller à la conservation des grains, farines, &c.

Les Gardes-magasins pour le service de mer, sont des officiers du roi, qui ont soin & qui tiennent registre de tout ce qui appartient à sa majesté dans les arsenaux de marine; savoir, des agrès, apparaux, poudre, canons, armes, boulets, provisions, &c.

Les fonctions de ces Gardes-magasins sont réglées par le titre 16 de l'ordonnance du 27 septembre 1776, concernant la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de marine.

**GARDE-MANEURS.** Terme employé par plusieurs coutumes, & particulièrement par celles du Hainaut. Il signifie proprement *gardien de maison*, car *maneurs* est dérivé de *manoir*; mais les loix qui s'en servent paroissent lui avoir attribué deux significations assez différentes l'une de l'autre.

On entend d'abord par *Gardes-maneurs*, des personnes établies à la garde de fruits ou de meubles saisis. C'est ce que fait voir l'article 9 du chapitre 69 des chartres générales de Hainaut. *Les seigneurs, porte-t-il, ayant fait arrêt sur biens, meubles, seront tenus . . . pour la sûreté d'iceux, y mettre Gardes-maneurs, si la dette excède vingt florins carolus (1), & en cas qu'elle n'exécède, se devront seulement nantir de quelques bagues jusqu'à ladite somme.*

L'article 10 ordonne que faite par le sergent d'avoir établi des Gardes-maneurs aux effets qu'il aura saisis, il sera tenu d'indemniser le créancier de la perte qu'effuiera celui-ci par la préférence qu'un saisisant postérieur acquerra sur lui.

*Gardes-maneurs* se dit aussi de ceux qu'un sergent établit dans la maison d'un débiteur pour y demeurer jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation pour laquelle il est pourlûvi (2). Suivant l'article 197 de la coutume de Valenciennes, si le sergent ne trouve pas chez une personne condamnée par le prévôt, assez de meubles pour remplir l'objet de la sentence,

il doit la sommer de lui en indiquer d'autres; & si elle s'y refuse, il doit, après une nouvelle ordonnance du prévôt, établir chez elle des Gardes-maneurs, qui vivent à ses dépens, par le moyen de ce qu'elle est obligée de leur payer chaque jour (1), jusqu'à ce quelle ait indiqué des biens-meubles pour fournir à l'exécution de la sentence. Si cependant elle déclaroit n'en avoir pas davantage, & qu'elle offrir de l'affirmer par serment, le juge seroit tenu d'ordonner que les Gardes-maneurs se retirassent, & que le créancier se pourvût sur les immeubles: l'équité & la bonne foi exigent ce tempérament, qui d'ailleurs paroît être dans l'esprit de la coutume, comme il résulte de la permission que l'article 158 donne aux créanciers de saisir les héritages, à défaut de biens mobiliers.

Les Gardes-maneurs de cette dernière espèce ne peuvent, suivant l'article 76 du chapitre 69 des chartres générales de Hainaut, être apposés dans une maison, *senon à défaut de bestiaux ou meubles, sur lesquels se pourroit effectuer l'exécution.*

Cette forme d'exécuter par l'apposition de Gardes-maneurs, n'est point particulière au Hainaut; elle est pratiquée dans tous les Pays-Bas, pour les exécutions dont l'objet est de forcer le débiteur, non à payer une somme, mais à accomplir un fait, & qu'on appelle pour cette raison, exécutions *ad factum*.

Cet usage avoit aussi lieu autrefois en France, même pour les exécutions pécuniaires. Un ancien arrêt du parlement de Paris, que l'on trouve dans le registre *olim*, fol. 70, porte, que *désormais on ne mettra es maisons des débiteurs les mangeurs pour dettes. Toutefois ils y seront mis en cas de crime & pour juber/juge du débiteur.* Malgré cette défense, on a encore autorisé long-temps ces sortes d'exécutions, au moins pour les dettes publiques. On lit dans un arrêt du parlement de Paris, du 29 septembre 1418, que deux conseillers & un huissier furent envoyés en garnison en la maison du général des finances pour le manger, par suite qu'il n'avoit payé les gages de la cour.

Voyez Chopin; les chartres générales de Hainaut; la coutume du chef-lieu de Valenciennes; le glossaire du droit françois, &c. & les mots EXECUTION, GARDIEN, SAISIE, &c.

(Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

**GARDE-MARTEAU DES EAUX ET FORÊTS.** C'est un officier des eaux & forêts qui est chargé, dans chaque maîtrise, de faire les martelages & balivages dans les bois dont on doit faire l'exploitation, & qui doit veiller sur le marteau pendant la durée des opérations, afin que les Gardes qui s'en servent sous ses yeux pour marquer les réserves & les baliveaux.

(1) Le florin carolus vaut cinquante-cinq sous.

(2) C'est dans le même sens que l'article 73 du chapitre 69 des chartres générales de Hainaut, se sert du mot *Gardes à fraix*.

(1) L'article 14 du chapitre 69 des chartres générales de Hainaut, fixe le salaire journalier des Gardes-maneurs à douze sous & demi, & défend aux sergens de faire aucun pacte avec eux, à peine de douze livres d'amende.

n'en abusent pas. C'est de là que cet officier est appelé Garde-marteau.

Avant la création en titre de cet office, tous les officiers indistinctement en faisoient les fonctions, singulièrement les verriers, gruyers, forestiers, châtelains, maîtres-fergens, fêgrayers, & maîtres Gardes du marteau du roi, qui tous autrefois ne formoient sous ces différens titres qu'un seul & même office.

Les maîtres particuliers, capitaines & leurs lieutenans, faisoient aussi les fonctions de Garde-marteau.

C'est ce que nous voyons dans l'édit de janvier 1583, dont l'article 22 s'explique en ces termes :

« Et parce que en semblable en plusieurs forêts » de notredit royaume, ledit état de maître Garde- » marteau, qui s'entend en plusieurs endroits, » comme gruyer, forestier, verrier, châtelain, » concierge, maître-fergent, fêgrayer, maître » Garde, & autre qualité, qui n'est que la même » & seule qualité de Garde-marteau est usurpée, » n'y ayant été pourvu par nous ou nos prédéces- » seurs en titre d'office, aucun de nos officiers » desdites eaux & forêts & des principaux, comme » maîtres particuliers, capitaines, leurs lieutenans, » tiennent ledit état & charge de Garde-marteau » avec leurs autres états, ce qu'ils ne peuvent, & » nous est grandement préjudiciable, attendu qu'ils » ne doivent être exécuteurs de leurs ordonnances, » comme ils font, marquant ou faisant marquer » nos bois par leurs serviteurs ou autres personnes » attirées & apostées suivant leur ordonnance, à » quoi s'est commis & se commet journellement » infinis abus à notre grand préjudice, étant » plus raisonnable & profitable pour nous & nos » sujets, qu'il y ait un Garde-marteau qui en puisse » mieux rendre compte & y soit obligé, & même » qu'il fasse état de toutes les délivrances de bois » & marques, & ordonnances desdits maîtres, ou » leurs lieutenans : déclarons qu'il sera par nous » pourvu auxdits offices, comme aux autres, de » personnes capables, qui les tiendront & exer- » ceront aux mêmes pouvoirs, gages, droits, » taxations, profits & émolumens y appartenans, » & comme il est déclaré en ce présent édit; & à » cette fin, avons révoqué, cassé & annullé toutes » les lettres & commissions, si aucunes en avoient » été obtenues de nous ou de nos prédécesseurs, » par lesdits maîtres particuliers, leurs lieutenans » & autres, pour les tenir & exercer, conjointe- » ment avec leurs autres états ou séparément ».

On voit qu'à cette époque de 1583, les fonctions de Garde-marteau n'étoient pas attachées à un seul officier, puisque jusques-là personne n'en avoit été pourvu en titre d'office; mais qu'elles étoient exercées, ainsi que nous l'avons observé, par tous les officiers dont nous avons parlé.

Les maîtres faisoient alors marquer les arbres par celui des officiers des forêts qu'ils jugeoient à

propos de préposer, & ils employoient tel marteau que bon leur sembloit.

C'est ce que justifie l'ordonnance du mois de mars 1515, dont l'article 42 défendoit à tout marchand d'entrer en exploit de sa vente, si avant toute œuvre elle n'est marquée & martelée par dehors par le mesureur, ou d'autre martel que les maîtres auront ordonné.

En sorte qu'il paroît que celui des officiers qui faisoit les fonctions de Garde-marteau étoit nommé alors *mesureur*, pour désigner la nature de ses occupations dans les martelages qui avoient en même-temps pour objet la mesure & l'arpentage des bois; à l'effet de quoi il y avoit un marteau destiné, mais dont le maître avoit la liberté de ne pas le servir, puisqu'il pouvoit ordonner qu'on en employât un autre.

L'édit du mois de février 1532 annonça un changement de police à cet égard, en statuant que le maître forestier auroit la garde du marteau pour marquer les bois dont la vente seroit ordonnée.

Enfin, l'édit de janvier 1583, article 21, créa dans chaque juridiction des eaux & forêts, un Garde-marteau, avec défenses à toute autre personne de s'immiscer à faire aucun martelage de bois.

En 1645, on créa des Gardes-marteaux triennaux & alternatifs qui exerçoient tour-à-tour, mais qui furent supprimés en 1663 & 1667, en sorte qu'il n'en resta qu'un dans chaque maîtrise.

Lors de l'érection en titre d'office de la place de Garde-marteau, il n'y avoit que des gens de distinction qui en fussent pourvus. On voit même qu'un maître des requêtes fut le premier Garde-marteau en titre dans la maîtrise de Paris.

Les fonctions de cette charge n'étoient pas alors ce qu'elles sont aujourd'hui; elles se bornoient aux martelages & balivages des bois; mais l'ordonnance de 1669 y a donné beaucoup plus d'étendue, tellement qu'on doit regarder à présent la place de Garde-marteau comme une des plus importantes dans la juridiction des eaux & forêts.

C'est cet officier qui est chargé particulièrement de veiller à la conduite des Gardes, afin de s'assurer de leur assiduité & de leur exactitude dans l'exercice de leurs fonctions. Ses procès-verbaux doivent être le contrôle des leurs, en sorte que des devoirs du Garde-marteau bien remplis dépend essentiellement la conservation des forêts.

Les Gardes-marteaux doivent avoir au moins vingt-cinq ans accomplis, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de dispense d'âge. Ils ne peuvent être pourvus que par le roi, & doivent être reçus à la table de marbre du département, information préalablement faite par le grand-maire, son lieutenant, ou autre officier du siège par lui commis, de leurs vie & mœurs, religion catholique, apostolique & romaine, ainsi que de leur capacité au fait des eaux & forêts.

Un Garde-marteau ne doit payer pour tous frais de réception, que douze livres aux juges, huit livres au procureur du roi, autant au greffier, & six livres aux huissiers, étant défendu aux officiers des tables de marbre de prendre plus grande somme sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

Pour présenter quelque chose de clairement déterminé sur la nature & l'étendue des fonctions de Garde-marteau, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici les articles de l'ordonnance de 1669 qui les réglent.

Suivant l'art. premier du tit. 7, « le Garde-marteau doit assister aux audiences & en la chambre » du conseil, au jugement des affaires, où il aura » voix délibérative avec le maître & le lieutenant; » & en leur absence, administrera la justice à » l'exclusion de tous avocats & praticiens, si par » nous, par le grand-maire ou son lieutenant à » la table de marbre, il n'en est autrement ordonné, & s'il n'est question de juger sur les » rapports ».

L'article 8 du titre 12 de la même ordonnance, confirme le droit qu'a le Garde-marteau d'assister aux audiences.

Quoique l'ordonnance de 1669 soit le premier titre qui ait expressément accordé ce droit au Garde-marteau, il paroit cependant que cet officier en jouissoit auparavant.

C'est ce qu'on peut conclure des termes de l'article 2 du règlement du 6 octobre 1605, pour Villers-Coterets, qui s'explique ainsi :

« Seront tenus, le maître particulier ou son » lieutenant, *Garde-marteau*, substituts du » cureur général, leurs greffiers, & les sergens » & Gardes, lorsqu'ils auront aucuns rapports à » faire, se trouver aux jours ordinaires au siège » des eaux & forêts de Villers-Coterets, auquel » se feront aussi toutes expéditions de justice, adjudications, paissions, &c. »

Ce qui annonce assez positivement que le Garde-marteau devoit assister aux audiences comme juge, sans quoi il eût été inutile de l'astreindre à y assister.

Il est cependant deux cas principaux, où le Garde-marteau ne peut, en l'absence du maître & du lieutenant, administrer la justice à l'exclusion des avocats & procureurs du siège.

Le premier est quand le pouvoir lui en a été ôté, soit par ses provisions, soit par le grand-maire, ou par les officiers de la table de marbre. Ceci a lieu lorsqu'un Garde-marteau n'a pas les lumières & la capacité suffisantes pour juger quoiqu'il soit d'ailleurs en état d'exercer les autres fonctions de sa charge.

Il est sans difficulté que dans les circonstances dont nous venons de parler, un Garde-marteau ne peut administrer la justice en l'absence des officiers, & que la commission en est dévolue de droit aux avocats & procureurs du siège, pour les affaires qui requièrent une certaine célérité.

Le second est quand il s'agit de juger sur ses rapports: dans ce cas, il est évident qu'il ne peut plus administrer la justice, parce qu'il seroit pour ainsi dire, juge & partie.

Aussi voyons-nous qu'un jugement de la table de marbre, du 5 septembre 1708, a infirmé un jugement rendu par le Garde-marteau de Fontainebleau, sur un procès-verbal de délit qu'il avoit dressé.

Quoique le Garde-marteau assiste aux audiences & en la chambre du conseil au jugement des affaires, & qu'il y ait voix délibérative, il ne prend cependant aucune part dans les épices. C'est par cette raison qu'il ne paye rien des contributions en argent, que les officiers d'une maîtrise peuvent avoir à fournir pour leurs charges.

Sur ce fondement, le Garde-marteau de la maîtrise de Chinon fut dispensé, par arrêt du conseil du 16 juin 1693, de contribuer aux frais de réunion des offices de conseillers-vérificateurs des défauts.

C'est sur le même principe qu'il n'a aucune part dans les vacations dues pour la rédaction du cahier des charges des adjudications de réparations qui se dresse à l'hôtel du maître particulier, ni pour tous les autres actes de cette nature; car s'il ne peut rien prétendre dans les épices des jugemens auxquels il assiste par droit, à plus forte raison ne doit-il rien avoir pour les actes auxquels il n'a pas le droit d'assister, tels que sont tous ceux qui se font à l'hôtel.

Aux deux cas dont nous venons de parler, on peut en ajouter un troisième, où le Garde-marteau ne peut pas encore administrer la justice à l'exclusion des avocats du siège; c'est quand il n'est pas gradué, & qu'il s'agit d'instruction de procédures qui ne peuvent se faire que par des gradués. Il est clair que dans ce cas l'ancien avocat doit exercer à l'exclusion du Garde-marteau, en l'absence du maître particulier ou du lieutenant.

Quoique les maîtres particuliers aient seuls le droit, entre tous les officiers de maîtrise, de siéger en épée aux audiences, les Gardes-marteaux y assistent cependant de même, sans qu'ils en aient d'autre titre que l'usage.

Article 2 : « fera tous martelages dans nos forêts, bois & buissons en l'étendue de la maîtrise, » même dans les lieux où il y aura des gruyers, » à quoi il vaquera en personne sans liberté de » commettre, ou les confier à autres, sinon pour » cause d'empêchement légitime, auquel cas il sera » tenu d'en avertir le maître & le procureur du roi, » pour y être pourvu en son lieu ».

L'obligation à laquelle l'ordonnance de 1669 astreint les Gardes-marteaux de faire en personne les martelages, n'étoit pas nouvelle; elle leur avoit été imposée par l'édit de mai 1597, où il est dit, article 5, « enjoignons auxdits Gardes-marteaux » d'exercer leurs états en personne, sans com- » mettre leurs serviteurs ou autres quels qu'ils

» soient, ni marquer aucuns arbres que par ordonnances des maîtres ou leurs lieutenans, sous peine d'amende arbitraire, privation d'office, & de répondre des abus en leur propre & privé nom ».

Cette disposition avoit été rappelée aussi dans plusieurs autres réglemens, & singulièrement dans ceux des 26 février & 16 octobre 1598, 23 mars 1601, &c.

Les Gardes-marteaux doivent donc exercer en personne leur état sans pouvoir y commettre. Il leur est même défendu, comme l'on voit, de marquer aucun arbre que par ordonnance du maître particulier ou de son lieutenant, en présence du procureur du roi. Un arrêté du conseil du 16 février 1688, qui confirme à cet égard la disposition des ordonnances précédentes, leur défend de faire balivage ni martelage qu'en présence des officiers de la maîtrise, à peine d'interdiction & de nullité de leurs procès-verbaux.

Lorsque pour des causes légitimes un Garde-marteau ne peut assister aux opérations, il doit remettre sa clef du marteau aux autres officiers, afin que son absence n'apporte aucun retardement au service; les officiers ont la liberté de commettre à sa place dans ce cas.

Article 3 : « il aura un marteau particulier pour marquer les chablis & arbres de délit qu'il ne confiera jamais à aucune personne pour les convéniens qui en pourroient arriver, dont il demeurera responsable, & dressera des procès-verbaux sur son registre, qui contiendront tous les arbres qu'il aura marqués, leur grosseur, qualité & essence, lesquels il fera signer par les sergens à Garde, & le mettra au greffe de la maîtrise trois jours après, sur les mêmes peines. »

On voit ici la destination du marteau que l'ordonnance oblige le Garde-marteau d'avoir; c'est seulement pour en marquer les chablis & tous les arbres de délit, & non pour en faire usage dans les martelages, à l'égard desquels il ne peut se servir que du marteau du roi destiné à cet effet.

C'est pourquoi, dès qu'un Garde-marteau est informé qu'il y a des chablis dans les bois de la maîtrise, il doit aussitôt en aller faire la reconnaissance, ainsi que des arbres coupés que les délinquans n'ont point enlevés; & après les avoir marqués de son marteau, il doit en dresser sur son registre un procès-verbal sommaire, dans lequel il doit désigner les grosseur, qualité & espèce de ces arbres. Il doit aussi faire signer son procès-verbal par le Garde du canton. L'un & l'autre sont obligés de veiller à la conservation des arbres marqués, dont ils sont tous deux responsables.

Voilà la seule destination du marteau que l'ordonnance veut qu'il ait. On peut juger de là combien il est important qu'il ne s'en dessaisisse jamais pour le confier à qui ce soit, à cause de l'abus que l'on pourroit en faire en en marquant quelque arbre sur pied, & que l'on enleveroit impunément,

parce que l'empreinte dont il seroit marqué pourroit servir de passeport à celui qui l'auroit coupé. Dans ce cas, si un abus de cette nature se découvroit par la suite, le Garde-marteau en seroit responsable.

Il ne lui est pas permis de marquer comme chablis des arbres sur pied, sous prétexte qu'ils ont été ébranchés par la chute d'autres arbres; cela lui est défendu par l'article 5 du titre 17 de l'ordonnance de 1669.

Quand l'ordonnance oblige le Garde-marteau à dresser sur son registre un procès-verbal des chablis & des arbres de délit qu'il a marqués, & en même temps à le déposer au greffe dans les trois jours, il ne faut pas entendre que ce soit son registre qu'il doit déposer, parce qu'il ne doit jamais s'en dessaisir, mais seulement la copie du procès-verbal qu'il y a inscrit.

Article 4 : « Tiendra registre des martelages de pieds corniers, baliveaux & autres arbres qu'il marquera, dont il sera dressé des procès-verbaux contenant leur nombre, qualité, grosseur & essence par le maître ou son lieutenant, qui seront par eux signés & par notre procureur, Garde-marteau, sergent de la Garde & du greffier, & d'autres procès-verbaux de la reconnaissance qui sera faite des arbres marqués lors du récolement des ventes ».

La même obligation avoit déjà été imposée au Garde-marteau par l'article 23 de l'ordonnance du mois de janvier 1583, par l'article 6 de l'édit de mai 1597, par le règlement pour Villers-Cotercet, du 13 novembre 1597, & par ceux des 26 février 1598, 23 mars, 9 août & 4 septembre 1601.

Cette disposition a lieu, parce que le Garde-marteau étant obligé à faire des visites fréquentes dans les triages que l'on exploite, il est nécessaire qu'il ait alors sous les yeux la désignation de tous les arbres réservés, afin de veiller à ce qu'on n'en coupe ou qu'on n'en endommage aucun, & qu'il ne se commette dans les ventes aucune fraude dont la reconnaissance pourroit être impossible lors du récolement; ce qui ne peut arriver que très-difficilement, quand cet officier est à portée de vérifier dans ses visites l'état & le nombre des arbres réservés, par l'extrait qu'il en a sur son registre.

Article 5 : « Outre l'assistance qu'il sera tenu de rendre aux visites des grands-maîtres, des maîtres particuliers & autres officiers, il fera visite par chacun mois en toutes les Gardes de nos forêts, bois & buissons, bois en grurie, grairie, tiers & danger, possédés par indivis & à titre d'apanage, engagement & usufruit de la maîtrise, pour voir & connoître si les Gardes ont rapporté fidèlement tous les délits qui y seront faits, à l'effet de quoi ils seront tenus de passer lors des visites, & en fera encore une autre de quinzaine en quinzaine des ventes ou ventes & en leurs réponses, ensemble, des routes & chemins servans à la voiture du bois, pour con-

» noître

noître de l'exploitation & des abus, délits & contraventions dont il dressera les procès-verbaux sur son registre, qu'il fera signer par les sergens à Garde, & par les facteurs ou Gardes-ventes, pour être par lui, trois jours après, mis au greffe, dont il demeurera déchargé, & après avoir été communiqué à notre procureur, seront rapportés & jugés au premier jour d'audience, à peine, pour la première fois, de radiation de ses gages, & en récidive, de privation de sa charge ».

Cet article présente le précis des devoirs particuliers dont est tenu un Garde-marteau.

On y voit d'abord qu'il doit assister le grand-maitre & les officiers dans les visites qu'ils font des forêts, ce qui n'est ainsi ordonné que pour qu'il leur donne une connoissance plus particulière de tout ce qui peut être un objet de réformation, tel que le changement ou la suppression des chemins inutiles ou nuisibles dans les bois, l'abus que les usagers font de leur droit d'usage, les places vagues qu'il s'agit de repeupler, les fossés qu'il faut rétablir, les bornes qu'il est nécessaire de replacer, les délits que les Gardes ont négligé de constater, les entreprises faites par les riverains, &c. &c. ; or, comme la connoissance qu'a un Garde-marteau du local des forêts, lui donne la facilité de mettre ces abus sous les yeux des officiers, l'ordonnance lui a fait un devoir de les assister dans leurs visites, pour qu'il ne leur échappe rien de tout ce qui est susceptible de réformation.

La visite qu'il est obligé de faire chaque mois dans tous les bois de la maîtrise, n'est pas toujours praticable singulièrement dans les maîtrises un peu étendues ; aussi ne faut-il pas prendre trop à la lettre cette disposition de l'ordonnance qui la prescrit, & qui ne peut guère avoir d'exécution que dans les maîtrises dont l'arrondissement est resserré.

Et si le Garde-marteau de la maîtrise de Rouen fut interdit par arrêt du conseil du 28 décembre 1728, entr'autres choses, pour n'avoir pas fait les visites prescrites par l'ordonnance, c'est qu'elles lui étoient possibles. D'ailleurs, il avoit toléré que ses parens au degré prohibé de l'ordonnance, fissent le commerce de bois dans l'étendue de la maîtrise dont il étoit Garde-marteau, en se rendant adjudicataire des ventes qui en avoient été faites.

La visite qu'il doit faire de mois en mois dans les bois tenus en gruerie, &c. n'est que générale ; mais suivant l'article 19 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, il doit y en faire une plus particulière tous les six mois.

S'il doit aussi faire de quinzaine en quinzaine des visites dans les ventes & dans la réponse des coupes qui sont en exploitation, c'est afin de reconnoître par lui-même les défauts qu'il pourroit y avoir dans cette exploitation, & en même-temps constater les délits qu'il y découvrirait : il lui seroit plus difficile d'en prouver l'existence, si, comme cela arrive quelquefois, on en supprimoit les traces, ce qui n'est pas aisément praticable dans

un délai aussi court que celui de la quinzaine dans laquelle il doit réitérer ses visites.

D'ailleurs, sa présence fréquente dans les ventes ne peut que produire un très-bon effet, en ce qu'elle en impose aux marchands & aux ouvriers qui, se voyant ainsi surveillés, sont plus attentifs à éviter tout ce qui peut donner lieu à ce qu'on fasse contre eux des procès-verbaux.

Mais ce n'est pas assez qu'un Garde-marteau fasse les visites qui lui sont prescrites ; il doit de plus en dresser des procès-verbaux, que l'article 42 de l'édit de mai 1716 l'oblige de communiquer aux autres officiers avant de les envoyer au grand-maitre du département.

Il doit également porter son attention sur les bois des communautés, tant ecclésiastiques que laïques, & sur ceux des particuliers, en y faisant exactement des visites, pour examiner s'il ne s'y passe rien de contraire aux ordonnances.

Il doit aussi visiter les rivières, singulièrement celles qui sont navigables, pour reconnoître si l'on n'y fait pas d'entreprises capables de gêner la navigation, & si les pêcheurs se conforment exactement aux règles prescrites pour la pêche.

La chasse est encore un objet sur lequel il doit porter son attention, afin de prévenir & de constater les contraventions qui s'y commettent, telles que de chasser dans les grains & dans les vignes, lors des temps défendus par l'ordonnance.

Si, sur tous ces différens objets, un Garde-marteau trouve les Gardes en défaut, c'est-à-dire, que par leur peu d'assiduité dans leurs cantonnemens, ils soient négligens de constater les abus & contraventions qui s'y commettent, il doit en dresser des procès-verbaux.

Avec cette vigilance & cette exactitude, il contiendra tous les Gardes dans leur devoir ; peu de délits resteront impunis ; il en prévendra beaucoup par sa présence, & assurera par-là la conservation des forêts, en même-temps qu'il fera exécuter une police exacte sur les rivières & dans les plaines.

Lorsqu'il découvre quelque contravention, il doit en dresser un procès-verbal ; c'est ce qui lui est enjoint par un jugement de la table de marbre de Paris du 16 février 1683 ; mais il n'est pas obligé de l'affirmer comme font les Gardes ; le serment qu'il a prêté à sa réception tient lieu de cette affirmation.

Le Garde-marteau doit assister aux opérations qui se font dans les bois avec les autres officiers de la maîtrise. Nous avons vu qu'il étoit obligé de faire en personne les martelages & les balivages. Il est également astreint à se trouver aux récolemens ; un arrêt du conseil du 28 avril 1705, en fait l'injonction la plus précise au Garde-marteau de Compiegne, à peine d'interdiction.

Le Garde-marteau ne peut être délégué par le grand-maitre au préjudice du lieutenant pour l'empêchement, ou en l'absence du maitre particulier. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement du

13 décembre 1707, rapporté au journal des audiences.

En général, on laisse au Garde-marteau la liberté de résider où il juge à propos, pourvu que ce soit dans l'étendue de la mairrie à laquelle il est attaché, & qu'il ne soit pas dans une trop grande distance des principales forêts de son ressort. C'est ce qui paroît résulter de l'article 4 de la réformation des eaux & forêts de Blois de 1665.

Comme les autres officiers de la maîtrise, le Garde-marteau est exempt de toutes charges publiques, à ses causes commises au présidial du ressort, & à le droit de porter des armes, lorsqu'il va en campagne. Il doit être taxé d'office pour la taille, & a le droit de mettre six porcs à la glandée dans les forêts du roi.

Ses vacances ne peuvent être saisies ni arrêtées pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour amendes ou autres condamnations prononcées contre lui pour fait de charge. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil du 9 décembre 1690, par un autre du 24 avril 1703 & enfin par un arrêt de règlement du 11 juin 1715.

Mais il n'en est pas de même de ses gages & chauffages qui peuvent être saisis pour toutes sortes de dettes.

Voyez l'ordonnance de 1515; l'édit de 1532; les réglemens de 1583, 1597, 1598 & 1601; l'ordonnance de 1605; celle de 1669; les arrêts du conseil des 16 février 1683, 16 février 1688, 9 décembre 1690, 24 avril 1703, 28 avril 1705, 11 juin 1715; la conférence sur l'ordonnance de 1669; le mémorial alphabétique des eaux & forêts; les lois forestières; le dictionnaire des eaux & forêts; le journal des audiences, année 1707; Le recueil des ordonnances, par Guénois, &c. Voyez aussi les articles BALIVAGE, GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS, GRUERIE, MARTELAGE, MAÎTRISE, RÉCOLEMENT, &c.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

**GARDE-PÊCHE.** C'est celui qui est chargé de veiller à l'exécution des ordonnances pour maintenir la police sur les fleuves, rivières & eaux, relativement à la pêche & à la navigation.

Comme il doit avoir les mêmes qualités qu'un Garde-bois & un Garde-chasse, & que sa réception doit être accompagnée des mêmes formalités que la leur, nous renvoyons là-dessus à ce que nous avons dit sous ces deux mots.

Nous allons seulement présenter ici une analyse des différens objets qui doivent entrer dans l'exercice de ses fonctions; parce qu'il est important pour ceux à qui les pêcheries & cours d'eau appartiennent, que leurs Gardes soient instruits de tout ce qui peut intéresser leur devoir & exciter leur vigilance.

Plusieurs auteurs, s'appuyant sur l'autorité du droit romain, ont soutenu que l'usage de la pêche étoit libre à chacun; mais la jurisprudence française veut

au contraire que personne ne puisse pêcher sans permission ou sans droit.

Il résulte de là qu'un Garde doit faire son rapport contre les personnes qui pêchent sans être propriétaires, ou sans en avoir la permission.

Cette première vérité qui doit être la base des connoissances d'un Garde-pêche, ne souffre aucune exception.

Mais, comme ceux qui ont droit ou permission, ne peuvent pas pêcher dans tous les temps, ni indifféremment avec toutes sortes de filets, un Garde doit savoir que la pêche est interdite généralement à tout le monde, pendant la fraie du poisson, c'est-à-dire, depuis le premier de février jusqu'au 15 de mars dans les rivières & cours d'eau où la truite abonde sur tous les autres poissons, & par-tout ailleurs depuis le premier d'avril jusqu'au premier de juin.

Que les dimanches & fêtes étant consacrés au service de dieu, il n'est pas permis de pêcher ces jours-là; que, pour mieux assurer l'exécution de l'ordonnance à cet égard, de la part de ceux qui ont pris à bail la pêche des rivières, ils sont obligés d'apporter tous les samedis & veilles de fêtes, après le coucher du soleil, au logis du maître pêcheur, tous leurs filets qui ne doivent leur être rendus que le lendemain du dimanche ou fête après le soleil levé.

Qu'il est défendu de pêcher en aucun temps avant le lever & après le coucher du soleil, si ce n'est aux arches des ponts, aux gords & moulins, où l'on peut pêcher pendant la nuit, excepté toutefois les jours de dimanche, fête & autres temps interdits.

Que la pêche au feu est défendue, & qu'il n'est pas permis de pratiquer des trous dans la glace pour pêcher de quelque manière que ce soit.

Que ceux qui ont droit de pêche, ne peuvent pas pour cela se servir de toutes sortes de filets. Que l'ordonnance défend l'usage de ceux qui sont connus sous les noms de giles, tramail, furet, épervier, chasson, sabre, cliquet, rouable, truble de bois, &c. que le barandage & les bacs que l'on met en rivières sont également défendus.

Comme l'ordonnance prononce la confiscation de ces sortes de filets, les Gardes doivent les saisir, lorsqu'ils sont à portée de la faire.

À l'égard des filets dont il est permis de se servir, telle que la truble à fil, le verveux, les nasses à pêcher des goujons, les seines, trames & autres de cette espèce, ils sont aussi dans le cas de la confiscation, s'ils ne sont scellés en plomb des armes du roi avec le nom de la mairrie.

Les Gardes-pêche doivent savoir encore que l'ordonnance défend de bouillir sous les racines des arbres qui sont sur le bord de l'eau, & aux arches des ponts, & que la pêche à la chaîne & au clairon est interdite.

Que les pêcheurs doivent rejeter à l'eau les truites, carpes, barbeaux, brêmes & meuniers qui ont moins

de six pouces entre l'œil & la queue, ainsi que les tanches & gardons qui en ont moins de cinq.

Qu'il n'est pas permis de pêcher les étangs depuis le premier de mai jusqu'au dernier septembre; que, pour les repeupler, le carpeau doit avoir six pouces au moins, & la tanche cinq. Qu'enfin l'on punit comme voleurs tous ceux qui pêchent dans les étangs sans permission du propriétaire ou de celui qui en est le fermier.

Qu'il est défendu de pêcher dans les noues, de quelque manière & en quelque temps que ce soit.

Qu'il est également défendu aux bateliers d'avoir dans leurs bateaux ou nacelles aucune sorte de filets.

Que les meuniers n'ont pas la liberté de pêcher dans le canal, ni de placer des nasses d'osier dans les coursières du bassinage de leur moulin, sans une permission de celui à qui appartient le droit de pêche.

Qu'il est défendu à toutes personnes, autres que les maîtres pêcheurs reçus à la maîtrise, de pêcher sur les fleuves & rivières navigables.

Que, dans les rivières appartenantes aux communautés, tous les habitans n'ont pas la liberté d'y pêcher, mais seulement ceux à qui le droit de pêche a été affermé par l'adjudication faite à la maîtrise.

Comme rien n'occasionne plus la destruction du poisson que les appâts, les Gardes doivent veiller exactement à ce que l'on ne jette dans les rivières aucune drogue capable de le faire mourir, telle que la chaux, la noix vomique, coque du Levant, &c.

Le chanvre que l'on met rouir dans les rivières attirant le poisson qu'il fait mourir, un Garde doit empêcher que qui ce soit n'en mette dans les cours d'eau sur lesquels il est chargé de veiller.

Si un Garde trouve dans ses tournées quelque épave sur les eaux, il doit commencer par en assurer la conservation, & en rendre compte ensuite aux officiers de la maîtrise.

Quoique l'ordonnance ne parle pas nommément des écrevisses, il est cependant défendu d'y pêcher sans permission, parce qu'elles sont un fruit des eaux qui doit appartenir au propriétaire du droit de pêche.

En général le droit de pêche dans les rivières navigables appartient au roi seul; il y a cependant quelques seigneurs qui en jouissent en vertu d'une concession particulière dans l'étendue de leur terres.

Les Gardes-pêche peuvent faire les perquisitions nécessaires pour la découverte des filets défendus ou non marqués, & en même-temps pour s'assurer si les pêcheurs rejettent exactement à l'eau les poissons qui n'ont pas la longueur prescrite par l'ordonnance.

Il est vrai que les articles 24 & 25 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, paroissent s'accorder ce pouvoir qu'aux officiers; mais on pense qu'en leur absence, les Gardes peuvent faire ces sortes de visites en présence du juge du lieu, & à son refus

en présence du maire ou d'un échevin de l'endroit.

C'est ce qui résulte de la disposition de l'article 24 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, qui n'est à la vérité que pour la recherche des bois de délit; mais il doit s'appliquer à toutes les visites que prescrit cette ordonnance; d'autant plus qu'il arrive fréquemment qu'un Garde-pêche, à la suite d'un délit récent, est forcé par les circonstances de faire sans délai des visites domiciliaires. Sans cette activité, il est sensible qu'avec un peu de précaution, il n'est pas de délinquant qui ne puisse facilement éluder les dispositions de la loi pour se mettre à couvert de la peine qu'il a encourue.

Telles sont en général les connoissances qu'un Garde doit avoir relativement à la pêche qu'il est chargé par état de conserver.

Mais, comme les fleuves & les rivières servent encore à la navigation, un Garde doit être instruit aussi de tout ce qui a rapport à l'exécution des réglemens sur ce sujet, afin de prévenir par sa vigilance les différens obstacles que pourroit rencontrer cet objet si intéressant pour le commerce.

Il ne doit donc point ignorer, qu'il n'est permis à qui que ce soit de faire aucun établissement en pierres ou arbres qui soit nuisible au cours de l'eau, ou qui rétrécisse le lit d'une rivière.

Qu'il est défendu d'y jeter des immondices, ni d'en amasser sur les quais & rivages, parce que cela gêneroit le trait des chevaux.

Qu'il est également défendu à toutes personnes de détourner l'eau des rivières, & d'en assécher le cours par des tranchées, fossés ou canaux.

Que les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, doivent laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, sans pouvoir planter d'arbres, ni tenir clôture ou haie plus près que de trente pieds du côté que les bateaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord.

Comme les péages sont encore une dépendance de la police des rivières, un Garde doit savoir qu'il est défendu à toutes personnes de percevoir aucun droit sur les rivières, sans y être expressément autorisé par le roi.

Que, pour la perception des droits de péage, il doit être attaché à l'entrée des ponts ou passages une pancarte qui détermine la nature & la quantité de ceux qui sont dûs, sans que les propriétaires ou fermiers puissent excéder le tarif porté sur cette pancarte.

Quand un Garde trouve quelque contravention sur un des différens objets dont nous venons de parler, il doit en dresser exactement un procès-verbal ou rapport.

Ce rapport doit comprendre, en ce qui regarde la pêche, les nom, surnom, qualités & demeure du délinquant, le jour & l'heure, si c'est avant le lever ou après le coucher du soleil que le délit a été commis, ou si c'est dans un temps défendu; & il doit

bien désigner les filets & autres instrumens dont le délinquant étoit muni.

Si le délinquant refuse de remettre au Garde ses filets, celui-ci doit les saisir entre ses mains, en lui déclarant qu'il l'en rend gardien & dépositaire, & en faire mention dans son rapport. Il y doit expliquer aussi, si ces filets sont plombés & marqués au coin de la maîtrise, & s'ils ont la maille prescrite par les ordonnances.

En ce qui concerne la navigation, s'il s'agit d'entreprise sur le lit d'une rivière, le Garde doit expliquer dans son rapport, de combien de toises ou de pieds elle a été faite, en quoi elle consiste, & si la liberté du passage en est beaucoup gênée.

A l'égard du péage, il doit dire si la perception s'en fait conformément à la pancarte, si les bacs sont en bon état, ainsi que les chemins pour y arriver.

Les Gardes-pêche dans les domaines du roi jouissent des mêmes privilèges & exemptions que les Gardes des bois du roi, & doivent, comme eux, affirmer leurs rapports après les avoir déposés au greffe de la maîtrise dans les délais prescrits.

Voyez l'ordonnance du mois de mars 1515; celle de 1669, & un jugement de la table de marbre du 14 décembre 1715. Voyez aussi les mots GARDES DES BOIS DU ROI, NAVIGATION, OFFICIER DES MAÎTRISES, PÊCHE, RIVIÈRES.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

**GARDES DE LA PRÉVÔTÉ DE L'HÔTEL.** Ce sont des hommes d'armes qui font exécuter la police dans les lieux où le roi fait sa résidence. Ils sont commandés par le prévôt de l'hôtel qui est aussi grand-prévôt de France. Voyez PRÉVÔT.

**GARDE DES RÔLES.** C'est le titre d'un officier qui garde les rôles des offices de France, qui en tient registre, & qui en fait sceller les provisions.

Les offices des Gardes des rôles furent créés au nombre de quatre, par édit de Louis XIII, donné au mois de mars 1631. Cet édit attribue à ces officiers, privativement à tous autres, la fonction qui se faisoit auparavant par commission, de présenter au chancelier ou garde des sceaux, toutes les lettres & provisions d'office qui s'expédient & se scellent à la chancellerie de France, sur les quittances des trésoriers des parties casuelles, & sur toutes sortes de nominations, de quelque nature qu'elles soient.

Pour cet effet, les trésoriers des parties casuelles doivent remettre aux Gardes des rôles durant leur quartier, les doubles des rôles arrêtés au conseil au sujet des offices, tant pour la résignation, vacation, que nouvelle création ou autrement.

Les secrétaires du roi doivent aussi leur remettre les provisions qu'ils expédient en vertu de ces quittances, & sur toute sorte de nomination, ensemble celles qui sont à réformer pour quelque cause & occasion que ce soit,

Les honneurs, prérogatives & privilèges des Gardes des rôles, sont les mêmes que ceux des grands audenciers & contrôleurs de la grande chancellerie.

Leur place à la grande chancellerie est à côté du chancelier ou garde des sceaux, où ils font le rapport des provisions après le grand audencier & le grand rapporteur.

Après que M. le chancelier ou M. le garde des sceaux a ouvert la cassette qui renferme les sceaux, c'est le Garde des rôles servant à la chancellerie, qui a le droit de tirer les sceaux de la cassette, pour les mettre entre les mains du scelleur; & le sceau fini, il est chargé de les retirer de lui pour les replacer dans la cassette.

Ce sont les Gardes des rôles qui reçoivent les oppositions que l'on forme au sceau ou au titre des offices; toutes les oppositions formées ailleurs seroient nulles. Il a même été défendu aux trésoriers des parties casuelles, commis au contrôle des finances & autres, d'en recevoir aucune, ni de s'y arrêter; & il leur est enjoint de déclarer aux parties qu'elles aient, si bon leur semble, à se pourvoir au bureau des Gardes des rôles.

Lorsqu'il se trouve quelques oppositions au sceau ou au titre d'un office, le Garde des rôles qui est de quartier, doit en faire mention sur le repli des provisions qu'il présente au sceau, soit pour les faire sceller à la charge des oppositions, quand ce sont des oppositions pour deniers, soit pour faire commettre un rapporteur, quand ce sont des oppositions au titre; ces dernières empêchent formellement le sceau des provisions qui en sont chargées.

Louis XIII, en créant les offices des Gardes des rôles, ne s'en réserva que la première finance, & accorda au chancelier ou Garde des sceaux, le droit de disposer de ces offices pour l'avenir: cela a été confirmé par un édit de Louis XIV, du mois d'octobre 1645.

**GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.** C'est le titre d'un des grands officiers de la couronne, dont la principale fonction est d'avoir la garde du grand sceau du roi, du scel particulier dont on use pour la province du Dauphiné, & des contre-scels de ces deux sceaux: il avoit autrefois la garde de quelques autres sceaux particuliers, tels que ceux de Bretagne & de Navarre, qui, depuis la réunion de ces pays à la couronne, furent pendant quelque temps distingués de celui de France; mais ces sceaux particuliers ne subsistent plus. Il a aussi la garde des sceaux de l'ordre royal & militaire de saint Louis, & cela en vertu tant de l'article 13 de l'édit du mois d'avril 1693, que de l'article 28 d'un autre édit du mois de janvier 1779, enregistré à l'audience de France le 11 février suivant.

Le Garde des sceaux de France prête serment entre les mains du roi. Ses provisions lui donnent le titre de chevalier; elles sont enregistrées au parlement, au grand conseil, à la chambre des comptes, & à la cour des aides.



Son habillement est de même que celui du chancelier ; & aux *Te Deum*, il a un siège de la même forme que celui du chancelier, mais placé à sa gauche. Il porte toujours sur lui la clef du sceau.

Il a au-dessus de ses armes le mortier à double galon, semblable à celui du chancelier ; derrière ses armes, le manteau & deux mailles pallées en sautoir, en signe de celles que les huissiers de la chancellerie portent devant lui dans les cérémonies.

Lorsqu'il va par la ville ou en voyage, il est toujours accompagné d'un lieutenant de la prévôté de l'hôtel, qu'on appelle le *lieutenant du sceau*, & de deux hocquetons ou gardes de la prévôté de l'hôtel, qui ont des charges particulières attachées à la garde du sceau.

Il siège au conseil du roi immédiatement après le chancelier.

Sa fonction à l'égard de la grande chancellerie, consiste à présider au sceau, qui se tient chez lui pour les lettres de la grande chancellerie. Il est juge souverain de la forme & du fond de toutes les expéditions que l'on présente au sceau. C'est à lui qu'on fait le rapport de toutes les lettres, & il dépend de lui de les accorder ou de les refuser. Le sceleur n'appose le sceau sur aucune que par son ordre.

Il a droit de *visu* sur toutes les lettres appelées *lettres de chartre*, qui sont adressées à tous *présens & à venir*.

Il a inspection sur toutes les chancelleries établies près des cours, conseils & présidiaux. Il nomme à tous les offices de ces chancelleries ; ses nominations sont intitulées de son nom, signées par lui, contresignées de son secrétaire, scellées de son sceau & contre-sceau particuliers. Les principaux officiers lui doivent à leur réception, un droit de robe & un droit de serment qu'ils prêtent entre ses mains, ou entre celles de la personne qu'il commet à cet effet sur les lieux. Enfin, il a sur ces officiers le droit de casualité ; au moyen de quoi ceux qui ont les offices sujets à ce droit, lui payent l'annuel.

C'est lui qui reçoit le serment des gouverneurs particuliers de toutes les villes du royaume.

C'est lui qui accorde toutes les lettres de pardon, rémission, abolition, commutation de peine, érection en marquisat, comté, baronnie, & autres grâces dépendantes du sceau.

Il a le droit de placer les indults sur les colateurs du royaume.

Des lettres-patentes en forme d'édit, du 24 août 1774, enregistrées au parlement, le roi y tenant son lit de justice le 12 novembre suivant, ont créé, en faveur de M. Hue de Miroménil, la charge de Garde des sceaux de France en titre d'office formé, & ordonné que dans le cas où l'état & office de chancelier de France viendrait à vaquer, il demeureroit joint & uni à celui de Garde des sceaux de France.

**GARDES DES SCEAUX DES CHANCELLERIES PRÈS LES COURS.** On appelle ainsi des officiers qui sont chargés de la garde du petit sceau dont on use dans ces chancelleries.

La garde du petit sceau, aussi-bien que du grand, appartient naturellement au Garde des sceaux de France ; & en son absence, la garde des petits sceaux des chancelleries établies près des cours souveraines, appartient aux maîtres des requêtes, lorsqu'ils se trouvent dans les villes où la chancellerie est établie.

A Paris, c'est toujours un maître des requêtes qui tient le sceau à la chancellerie du palais : c'est pourquoi il n'y a point de Garde des sceaux. Mais comme ces magistrats ne résident point ordinairement dans les autres villes de province où il y a de semblables chancelleries, nos rois ont établi un officier dans chacune de ces chancelleries, pour garder les sceaux en l'absence des maîtres des requêtes, & ce sont ces officiers auxquels le nom de Garde des sceaux de ces chancelleries est propre.

Quand un maître des requêtes arrive dans une ville où il y a une chancellerie, le Garde des sceaux est tenu de lui porter les sceaux, & l'audiencier, contrôleur ou commis, la clef.

Le maître des requêtes ou le Garde des sceaux qui tient le sceau, ne peut sceller que les lettres qui s'expédient ordinairement dans ces chancelleries ; ils ne peuvent sceller aucune rémission, si ce n'est pour homicide involontaire, & pour ceux qui sont commis dans une légitime défense de la vie, quand l'impétrant a couru risque de la perdre.

Le Garde des sceaux est chargé de tenir la main au sceau & à la taxe des lettres, & de pourvoir aux constellations qui peuvent survenir pendant la tenue ou à l'occasion du sceau. Il peut rendre en cette matière des ordonnances & jugemens, sauf l'appel devant M. le chancelier, ou devant M. le Garde des sceaux de France.

Un édit du mois d'avril 1715, attribue aux Gardes des sceaux des chancelleries près des cours, la noblesse au premier degré, droit de *committimus*, exemption de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, guet & garde, & de droits seigneuriaux dans la mouvance du roi.

Ce dernier privilège n'a plus lieu depuis l'arrêt du conseil du 26 mai 1771, suivant lequel personne ne peut plus jouir de l'exemption des droits seigneuriaux dus au roi au sujet des mutations des biens situés dans les mouvances & directes de sa majesté.

**GARDES DES SCEAUX DES CHANCELLERIES DES PRÉSIDIAUX.** Ce sont des officiers qui ont la garde des sceaux dont on scelle toutes les expéditions des chancelleries présidiales, & des jugemens des présidiaux.

Par édit du mois de juin 1715, le roi ayant supprimé dans chaque chancellerie présidiale, l'ancien office de conseiller-Garde-scel, y en a créé un nouveau avec le privilège de noblesse au pre-

mier degré, en considération de l'honneur qu'il a d'être dépositaire du sceau du roi, pour en jouir par les pourvus, leurs veuves & descendans, comme les officiers des chancelleries près des cours. L'édit les décharge de toute recherche pour la noblesse; leur accorde droit de *committimus*, exemption de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, guet & garde.

En conséquence de cet édit, les conseillers-Gardes-fiel des présidiaux, sont dans les chancelleries présidiales les mêmes fonctions que les Gardes des sceaux des chancelleries établies près des cours sont dans ces chancelleries.

Par arrêt du conseil du 22 janvier 1667, ils ont été maintenus dans le droit de sceller tous les actes, sentences & jugemens rendus dans les cas présidiaux. A l'égard des sentences, jugemens & actes des bailliages & sénéchaussées auxquels les présidiaux sont joints, ils doivent être scellés par les conseillers-Gardes-fiel des bailliages & sénéchaussées, suivant l'édit du mois de novembre 1696.

**GARDE-VENTE ou FACTEUR.** On nomme ainsi le commis qu'un marchand propose pour l'exploitation & la vente des bois dont il s'est rendu adjudicataire.

Il doit avoir une connoissance particulière des bois & de l'usage propre auquel chaque espèce peut servir, afin de ne les faire travailler que de la manière la plus utile pour le marchand.

Il doit de plus être homme de probité, afin de répondre avec fidélité à la confiance de son commettant.

Ce facteur ou Garde-vente doit prêter serment pardevant le grand-maire, le maire particulier ou le lieutenant, sans frais; ce qui le dispense absolument de payer aucun droit pour cette prestation de serment.

Il peut, après cela, faire des rapports de tous les délits commis tant dans l'intérieur que dans la réponse de la vente.

Cette réponse de la vente doit s'entendre de cinquante perches pour les bois de cinquante ans & au-dessus, & de vingt-cinq perches pour ceux qui sont au-dessous de cinquante ans, le tout à la distance du triage vendu.

Mais son rapport ne peut être valable qu'autant qu'il est signé de deux témoins, ou affirmé véritable pardevant l'un des juges de la maîtrise par ces témoins, lorsqu'ils ne savent pas signer, le tout à peine de nullité; ce qui ne dispense pas le facteur de l'affirmer aussi.

En sorte qu'un rapport fait par le facteur seul ne seroit pas régulier, à moins qu'il ne s'agit de délit commis pendant la nuit; dans ce cas, son procès-verbal signé & affirmé par lui, doit faire foi.

La raison de ces différentes dispositions de l'ordonnance de 1669 paroît sensible. Ce facteur, souvent inconnu, n'est reçu que sur la présentation du marchand, sans aucune information de vie & mœurs, qui peut seule donner, de sa pro-

bité, l'assurance judiciaire prescrite par les réglemens. Comme il seroit à craindre qu'il ne fit des rapports contre des innocens, en les chargeant de délits qu'il auroit peut-être lui-même commis, par la facilité que lui en donne sa résidence habituelle dans les bois; pour prévenir cet inconvénient, l'ordonnance l'a obligé de faire ses procès-verbaux à l'adjonction de deux témoins qu'il peut trouver aisément pendant le jour; parce que tant que dure l'exploitation d'un bois, il y a toujours quelqu'un dans la coupe, soit ouvriers ou autres; des-lors ayant des témoins sous la main, il peut leur faire attester la vérité de ses rapports. C'est pourquoi l'ordonnance lui en fait une obligation, afin de donner à ses procès-verbaux un caractère de validité.

Pendant la nuit, au contraire, un facteur est présumé n'avoir pas la même facilité pour trouver des témoins; aussi l'ordonnance l'autorise-t-elle, dans ce cas, à faire seul un rapport. A la vérité, c'est le même homme que nous avons supposé susceptible d'abuser du pouvoir qu'il a; mais comme les délits de nuit seroient restés impunis, s'il n'eût pu les constater sans témoins, on lui a permis de dresser seul un procès-verbal; s'il l'a fait contre un innocent, l'alibi que celui-ci pourra prouver facilement à cause de la circonstance de la nuit, sera une ressource assurée pour faire annuler ce procès verbal par la voie de l'inscription de faux, à laquelle on ne présume pas qu'un facteur s'expose de propos délibéré. Cet alibi, au contraire, ne se prouveroit pas si aisément pendant le jour, parce qu'il seroit possible qu'un innocent se trouvât dans le bois au moment même d'un délit qu'il n'auroit pas commis; mais comme l'ordonnance astreint un facteur à faire signer ou affirmer son rapport par deux témoins, on ne présume pas aisément qu'ils veulent tous, d'un commun accord, attester un fait faux. Dès-lors il est moins à craindre qu'un particulier soit exposé à être condamné pour un délit qu'il n'a pas commis.

M. Joulfé prétend, en son commentaire sur l'article 39 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, que les facteurs peuvent dresser leurs procès-verbaux sur du papier ordinaire, sans être obligés de se servir de papier timbré. Un arrêt du conseil, dit-il, du 23 décembre 1684, les en dispense.

Mais cette assertion est une erreur de sa part, parce que l'arrêt qu'il cite ne parle pas des procès-verbaux; mais seulement des billets ou certificats que les facteurs délivrent aux voituriers qui viennent charger du bois dans les ventes, & qu'ils peuvent donner sur du papier ordinaire, sans être tenus d'employer du papier marqué, comme l'avoit prétendu le fermier de la formule.

Les facteurs doivent déposer au greffe leurs procès-verbaux dans les trois jours, au plus tard, après les délits commis, & s'en faire délivrer un certificat par le greffier. Avec cette précaution, les marchands doivent être déchargés de ces délits, &

ceux qui les ont commis, condamnés aux peines prescrites par l'ordonnance. Mais si le facteur étoit négligent de faire son rapport, le marchand qui l'a commis seroit responsable des délits qui ne seroient pas constatés, & seroit condamné aux mêmes peines que l'auroient été les délinquans.

Un facteur convaincu de quelque supposition ou fraude dans la rédaction d'un rapport, doit être condamné aux galères perpétuelles.

Il ne peut vendre aucun arbre qu'il ne soit marqué du marteau de l'adjudicataire, dont l'empreinte doit être déposée au greffe de la maîtrise.

Outre cette précaution, il doit avoir un registre pour y inscrire les noms, surnoms & domiciles de ceux à qui il vend du bois, à peine de 100 livres d'amende, & de confiscation des arbres non marqués.

Dans ce cas, le facteur ne peut répéter le prix des arbres vendus & confisqués, parce que c'est par une faute procédante de son fait que la confiscation a lieu, & que celui qui les avoit achetés n'en profite pas.

Lorsque pendant l'exploitation il y a des arbres réservés qui sont arrachés ou abattus par les vents & les orages, ou par quelqu'autre accident, le facteur ne peut en disposer; il doit, au contraire, les laisser sur la place, & en avertir le sergent à Garde du canton, qui doit en rendre compte aux officiers, à l'effet d'en être marqués d'autres par forme de remplacement; c'est seulement après cela qu'on abandonne au marchand ces arbres abattus, dont le facteur peut alors disposer.

Comme ce sont les facteurs qui sont chargés des soins & des détails de l'exploitation des coupes, ils doivent être instruits de tout ce que l'ordonnance prescrit ou défend à ce sujet.

Ils doivent donc savoir qu'il n'est pas permis de retenir dans une vente d'autres bois que ceux qui en proviennent, sous peine d'être puni comme voleur.

Qu'il est défendu d'y travailler pendant la nuit & les jours de dimanches & fêtes, à peine de 100 livres d'amende.

Qu'il est également défendu de tenir ateliers & de faire travailler les bois ailleurs que dans la vente, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation.

Qu'il n'est pas permis de couper le bois depuis le 15 avril jusqu'au 15 octobre.

Que les arbres doivent être abattus de façon qu'ils tombent dans la vente, sans endommager les arbres réservés; & que quand il arrive que les arbres abattus demeurent encroués, il est défendu de couper ceux sur lesquels il y en a d'encroués, sans la permission des officiers.

Qu'il est défendu pareillement de peler les bois des ventes étant debout & sur pied, à peine de 50 liv. d'amende & de confiscation.

Quoiqu'en exploitant un bois il soit enjoint de faire couper, recéper & ravalier le plus près de

terre qu'il est possible, les fouches ou étocs qui sont dans les ventes, il est cependant défendu, par un arrêt du conseil du 29 juillet 1749, de les arracher sous quelque prétexte que ce soit, parce que cela peut faire tort aux rejets de taillis qui poussent à côté.

Un facteur ne doit pas ignorer non plus qu'il n'est pas permis d'établir les places à charbon trop près des arbres réservés, qui pourroient en être endommagés.

Qu'il est défendu de donner aux ouvriers du bois pour leurs salaires.

Que les adjudicataires sont civilement responsables des délits commis par leurs ouvriers, voituriers & domestiques.

Que les ouvriers doivent donner au bois de chauffage la mesure réglée par l'ordonnance de 1669.

Qu'il n'est pas permis, sous quelque prétexte que ce soit, de vendre aux étrangers du bois ou du charbon, à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende contre les marchands & adjudicataires, conformément aux arrêts du conseil des 11 avril 1708, 18 août & 31 octobre 1722, 8 mars 1723, & 2 février 1734.

Il doit aussi tenir la main à ce que la coupe soit vide pour le temps réglé, auquel le récolement doit se faire, sans quoi il exposerait son commettant à la saisie de tout le bois qui s'y trouveroit alors.

Telles sont les connaissances générales qu'un facteur ou Garde-vente doit avoir. Il faut de plus, qu'il se conforme exactement dans l'exploitation aux clauses du cahier des charges de l'adjudication, pour ne pas compromettre les intérêts du marchand qui l'a préposé.

*Voyez l'ordonnance de 1669 ; ensemble les arrêts du conseil des 23 décembre 1684, 11 avril 1708, 18 août & 31 octobre 1722, 8 mars 1723, 2 février 1734, & 29 juillet 1749. Voyez aussi les mots ADJUDICATAIRES, FUTAIE, RECOLEMENS, VENTES DES BOIS, &c.*

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

**GARDE**, substantif féminin. C'est en termes de guerre, un certain nombre de fantassins ou de cavaliers occupés à observer ce qui se passe pour éviter toute surprise.

L'article 94 du titre 2 de l'ordonnance du premier mars 1768, veut que la Garde d'infanterie de la place d'armes soit principalement chargée de la police de la place, & qu'on y envoie tous les étrangers, les gens sans aveu, & tous les soldats ou habitans qui sont du désordre.

Suivant l'article 95, l'officier commandant cette Garde doit interroger tous les étrangers qui lui sont envoyés, & faire conduire chez le commandant de la place tous ceux qui viennent des terres d'une autre domination, ou qui y vont.

Quant aux autres, le commandant de la place peut, s'il le juge à propos, charger l'officier de Garde sur la place d'armes, de les examiner, &

de les laisser passer, s'il lui paroit que cela puisse le faire sans inconvénient.

Lorsque le roi s'arrête dans une place, & que les troupes destinées à sa Garde particulière ne sont pas près de sa personne, le plus ancien des régimens françois de la garnison doit lui fournir une Garde composée d'un bataillon, & commandée par le colonel avec le drapeau blanc. Cette Garde ne peut être relevée que par le régiment qui l'a fournie.

Le plus ancien régiment de cavalerie de la garnison doit aussi, dans le même cas, fournir un escadron de Garde commandé par le mestre-de-camp. Cet escadron doit être relevé successivement par les premiers escadrons des autres régimens de la garnison.

La Garde des princes du sang ou légitimés de France qui passent par une place ou qui y séjournent, doit être de cinquante hommes avec un drapeau de couleur, sous les ordres d'un capitaine, d'un lieutenant & d'un porte-drapeau.

Les maréchaux de France doivent avoir une pareille Garde de 50 hommes avec un drapeau de couleur, sous les ordres d'un capitaine, d'un lieutenant & d'un porte-drapeau.

La Garde des gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces doit être de 30 hommes, commandés par un lieutenant.

Celle d'un lieutenant général des armées du roi, commandant en chef dans une province, doit être de 50 hommes, sans drapeau, sous les ordres d'un capitaine.

Si le lieutenant-général des armées du roi ne commande que sous un autre chef, ou qu'il soit seulement employé par lettres de service, sa Garde ne doit être que de 30 hommes, commandés par un lieutenant.

La Garde d'un maréchal de camp commandant en chef dans une province, doit être de 30 hommes, commandés par un lieutenant; & si ce maréchal de camp ne commande qu'en second, ou qu'il ait seulement des lettres de service, sa Garde ne doit être que de 15 hommes, commandés par un sergent.

La Garde d'un brigadier des armées, commandant dans une province, doit être de 10 hommes, commandés par un caporal; & si ce brigadier n'est employé que par lettres de service, il doit seulement avoir une sentinelle à la porte de son logis.

Ces dispositions sont tirées des articles 13, 14, 15, 16, 27, 29, 32, 33 & 36 du titre 27 de l'ordonnance citée.

Par une déclaration du roi du 30 juin 1771 (1),

(1) Voici cette loi :

Louis, par la grace de dieu, roi de France, &c. Salut. Ayant égard aux représentations des officiers, cavaliers, soldats & pensionnaires des compagnies d'ordonnance à pied & à cheval de la Garde de l'intérieur, & des ports & remparts de notre bonne ville de Paris; & considérant que la solde dont ils jouissent, à raison de leurs différens

il a été défendu de saisir la solde & les pensions de retraite des officiers, cavaliers, soldats & pensionnaires des compagnies d'ordonnance de la Garde de Paris.

**GARDE - BOURGEOISE.** C'est le droit que plusieurs coutumes, telles que Paris, Calais & Clermont, accordent au survivant des deux conjoints, bourgeois desdites villes, de percevoir à son profit le revenu des biens échus à leurs enfans mineurs, jusqu'à ce qu'ils aient atteint la majorité coutumière, à la charge de les nourrir & entretenir, de payer & acquitter les charges annuelles dues par ces biens, & de payer pareillement les dettes desdits mineurs.

On parlera plus en détail de ce droit au mot **GARDE-NOBLE**, afin d'éviter les répétitions que les conformités de ces deux espèces de Garde occasionneroient, si on les traitoit séparément.

(Article de M. **GARAN DE COULON**, avocat au parlement.)

**GARDE DES ÉGLISES.** Le droit de Garde des églises étoit dans la classe des grandes régales; il n'appartenoit qu'au roi, aux grandes seigneuries allodiales, & à celles qui relevoient immédiatement de la couronne. Tout autre fief d'un ordre inférieur ne pouvoit jouir de cette prérogative; c'est ce que nous apprend Beaumanoir : « Nus n'a la Garde des » églises, si ce n'est li roys ou chil qui du roy » tiennent en baronnie, coutume de Beauvoisis, » ch. 46. »

Le principal effet du droit de Garde étoit de placer l'église sous la juridiction immédiate du gardien; en sorte que les églises, sous la Garde du roi, ne reconnoissoient d'autres juges que lui, quand même elles auroient été situées dans le ressort d'une justice seigneuriale. C'est ce que Brussel a très-bien remarqué dans son examen de l'usage des fiefs, page 523 : « Quant à ce qui est des causes » concernant celles des églises cathédrales dont la » Garde appartenoit immédiatement au roi, la » connoissance de ces causes étoit réservée à sa » cour, & elles y étoient jugées par les barons du » royaume, de même que toutes les autres contestations qui survenoient au sujet des fiefs relevant » nement de la couronne. »

Il étoit dû au roi autant de *gîtes* dans chaque ville, qu'il y avoit dans cette ville d'églises & de communautés tant ecclésiastiques que laïques, qui étoient dans sa Garde immédiate. Par exemple, à *Rheims*, il étoit dû trois *gîtes*, dont un par l'archevêque, un par l'abbaye de *Saint-Remi*, & le troisième en commun par les abbayes de *Saint-*

grades, est uniquement le salaire du service actif & contenu qu'ils font par notre ordre & pour la sûreté de notre bonne ville de Paris; que ce service exigeant tous leurs soins & tout leur temps, les met dans l'impossibilité de pourvoir d'ailleurs à leur subsistance, en se livrant à d'autres occupations; mettant pareillement en considération le zèle avec lequel tous les sujets qui composent ces compagnies ont

Thierry,

*Thierry, de Saint-Pierre d'Auvillé & de Saint-Bâle.*

En Normandie, il n'appartenoit, selon la règle générale, qu'au duc d'avoir la *Garde* des abbayes de cette province, & nul seigneur particulier n'avoit droit d'y prétendre, pas même quand il se seroit trouvé que c'étoit lui ou ses prédécesseurs qui avoient doté le monastère, à moins qu'ils n'obtinssent pour cela des lettres du prince; mais c'est ce qui n'eut pourtant pas lieu, sous les premiers ducs, comme le prouvent quelques exemples. Il n'en étoit pas ainsi dans plusieurs autres provinces, & notamment dans la Champagne & la Bourgogne: car la *Garde* de plusieurs abbayes appartenoit, ou du moins étoit prétendue par les seigneurs dans les châtellenies desquelles elles se trouvoient situées. Par exemple, l'abbaye de *Moutiers-en-Argonne*, étoit d'ancienneté dans la *Garde* du seigneur de *Poffesse*; comme cela semble résulter des trois pièces du cartulaire de Champagne de la biblioth. du roi, *foliis* 351, 366 & 384, lesquelles montrent

que cette abbaye s'étant, par un acte capitulaire de l'an 1124, mise dans la *Garde* du comte de Champagne, *Anseau* de Garlande, seigneur de *Poffesse*, s'y opposa fortement; ce qui ayant formé une grande contestation, elle fut enfin jugée en sa faveur en 1245, par le pape Innocent IV. Toutefois les moines ne se soufirent point à ce jugement, & ils continuèrent toujours de ne vouloir pas reconnoître d'autre Gardien que le comte de Champagne, ainsi que cela se voit par le registre des grands jours de Troyes de l'année 1284 & suivantes, *fol.* 18 & *seq.* Le sire de *Joinville* prétendoit à la *Garde* de l'abbaye de *Saint-Urbain*, & les moines de cette abbaye ayant produit contre lui à la cour des grands jours de l'an 1288, une chartre qui prouvoit que la garde de leur monastère appartenoit au roi, comte de Champagne, il mit en fait que cette chartre étoit fautive: sur quoi on peut recourir au jugement interlocutoire que la cour des grands-jours donna dans cette cause. Ce jugement est rapporté par *Bruffel*. Il se trouve dans le car-

servi & continuent de servir, & la nécessité qu'il y a que les payemens de la solde qui leur est accordée pour subsister ne soient arrêtés pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, cette subsistance ne devant jamais être considérée comme manquement d'aucunes créances qui n'auroient point de rapport au service, & voulant prévenir à cet égard toutes contestations & discussions. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. 1. La solde ou subsistance des officiers, cavaliers, soldats des compagnies d'ordonnance à cheval & à pied de la *Garde* de Paris, & des ports & remparts de ladite ville, ne pourra être saisie, sous quelque prétexte que ce soit, entre les mains du commandant ou du major dedites compagnies, à l'exception toutefois des arrérages qui, au jour du décès dedites officiers, cavaliers ou soldats, pourroient leur être dus de leur solde, lesquels continueront d'être saisissables entre les mains dudit commandant ou major, comme effets mobiliers de succession, sous la réserve toutefois de pouvoir par ledits commandant ou major le rembourser sur les premiers deniers des avances qu'ils auroient été dans le cas de faire pour subsistance, comme aussi de payer toutes les fournitures relatives au service, légitimement dues, dont ils seront valablement déchargés envers les héritiers ou représentans, en rapportant les quittances des sommes par eux payées, avec la simple affirmation dedites commandant ou major.

2. Les pensions annuelles & journalières de retraite, accordées pour récompense de service auxdits officiers, cavaliers & soldats, étant par nous données comme subsistance, seront insaisissables, conformément à l'article ci-dessus.

3. Autorisons le commandant ou le major chargé du détail dedites compagnies, à répondre pour les officiers, cavaliers, soldats & pensionnaires de tout ce qui pourra leur être fourni, soit pour la subsistance d'hommes ou des chevaux, soit pour toutes les choses relatives au service, jusqu'à concurrence des arrérages de la solde que nous pourrions leur devoir, & demeureront autorisés spécialement

ledits commandant ou major à retenir par leurs mains le montant des avances dont ils auront répondu pour les raisons ci-dessus, soit que les sujets qu'ils auront ainsi cautionnés restent dans la troupe, soit qu'ils décèdent ou qu'ils en soient supprimés, sans néanmoins que ledits commandant ou major puissent être pris à partie pour raison dedites cautionnements, dont nous réservons la connoissance, ainsi que toutes les contestations & plaintes qui pourroient survenir pour raison de tout ce que dessus, à nous & à notre conseil.

4. Dans le cas où les arrérages de la solde d'un officier, cavalier, soldat ou pensionnaire décédé seroient saisis entre les mains du commandant ou du major, pour quelque cause que ce soit, la partie saisissante pourra assigner le major chargé du détail, pour avoir sa déclaration avec affirmation, contenant la somme à laquelle pourra se monter le décompte des arrérages de la solde due audit décédé, déduction faite de toutes les avances ou payemens de fournitures faites pour le service, comme il est porté en l'article premier, & le major restera saisi & répondra à justice de la somme contenue en ladite affirmation, dont il ne pourra vider les mains en celles de qui il appartiendra, qu'en vertu de sentence, ou avec main-levées suffisantes & du consentement des parties ayant droit; faisons défense à tous huissiers de saisir & arrêter la solde des officiers, cavaliers, soldats & pensionnaires, autrement que dans le cas de mort & de la manière ci-dessus énoncée, à peine de nullité.

5. N'entendons néanmoins préjudicier par ces présentes, en aucune manière que ce soit, aux droits & actions de créanciers sur la personne dedites officiers, cavaliers, soldats & pensionnaires, & sur leurs biens meubles & immeubles, autres que la solde & subsistance due à leur service; le cheval & les habits, armes & utensiles appartenans audit service, insaisissables comme la solde: enjoignons au contraire au commandant & au major de la *Garde* de Paris de tenir exactement la main à ce qu'aucun dedites officiers, cavaliers, soldats & pensionnaires n'abusent de la faveur à eux accordée par ces présentes, & même de rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de Paris, de ceux qui, par leur mauvaise conduite, se permettent dans le cas d'être poursuivis pour dettes indifféremment contractées, afin que sur le compte qui nous en sera rendu ils soient supprimés de la troupe. Si donnons en mandement, &c.

tulaire de l'évêché de Langres, fol. 184, une chartre d'*Eudes*, sire de Grancey, du mois d'avril 1240, par laquelle il compromet avec R. . . . , évêque de Langres, sur des arbitres, touchant la *Garde* de l'abbaye d'*Auberive* dont cet évêque l'avoit dessaisi.

Comme il étoit avantageux aux ecclésiastiques d'être sous la *Garde* du roi, parce qu'ils étoient affranchis par-là de la juridiction des seigneurs, tous s'efforçoient d'obtenir cette prérogative, & lui donnoient la plus grande extension possible. Les seigneurs s'en plaignirent. Sur leurs plaintes, Louis X fit le 7 mai 1315, un règlement conçu en ces termes :

*Gardas etiam novas, per statuta domini nostri prohibitas, nullas esse volumus & censemus, nisi illi qui eas allegaverint, ipsas probaverint esse antiquas. Nec in membris alicujus monasterii, vel ecclesie, in eorum, vel alicujus ipsorum jurisdictione alia vel basia existentibus specialem Gardam, quanquam ipsius ecclesie, vel monasterii caput, in nostra sit Garda speciali, non intelligimus habere, nisi in impositione Gardae expressè actum fuerit, vel nisi predictam Gardam membrorum predictorum prescripserimus competenter.*

Le roi & les hauts-seigneurs étoient dans l'usage d'inféoder la *Garde* des monastères situés dans l'étendue de leur domination. Philippe-Auguste donna en augmentation de fief, en 1190, au comte de Toulouse la *Garde* de l'abbaye de *Figeac*; de même la *Garde* de l'abbaye de *Molesme* & celle de l'abbaye de *Ponthières* furent dans le treizième siècle données en fief par l'évêque de Langres; savoir, la *Garde* de l'abbaye de *Molesme* au comte de Champagne, & la *Garde* de *Ponthières* au duc de Bourgogne.

Il est probable que la *Garde* de l'abbaye de *Chéry*, que le comte de Grandpré tenoit en fief du comte de Champagne, lui avoit été aussi inféodée.

Ces fiefs de *Garde* étoient bien différens des avoueries; celles-ci relevoient des églises; les fiefs de *Garde* étoient dans la mouvance de celui qui les avoit inféodés sans aucune espèce de dépendance de l'église.

Toutes les églises de fondation royale étoient de droit sous la *Garde* du roi: on voit en outre que plusieurs étoient parvenues à se procurer cet avantage, quoiqu'elles n'eussent pas le roi pour fondateur. Cependant il existoit une très-grande quantité d'églises qui n'étoient pas sous la *Garde* du roi. Nous entendons néanmoins répéter tous les jours que toutes les églises cathédrales sont de droit présumées de fondation royale; on étend même cette présomption jusqu'aux simples abbayes. Dumoulin en a fait une maxime de jurisprudence pour toutes les cathédrales, *temporalia omnium cathedralium censentur moventia in feudum à rege*. Armés de cette maxime, de cette prétendue présomption, les ecclésiastiques essayent d'écartier les seigneurs

dans l'enclave desquels ils possèdent, & plus d'une fois ils ont réussi. Les notions que nous venons de présenter sur la *Garde* royale, apprennent à réduire ce genre de défense à sa juste valeur. On voit maintenant combien il est ridicule de prétendre que le temporel de toutes les églises cathédrales relève du roi, puisque toutes n'étoient pas même sous la *Garde* royale, & que celles qui avoient ce privilège n'en jouissoient que pour leur ancien patrimoine, & non pour ses annexes & dépendances.

(*Cet article est de M. H\*\*\*, avocat au parlement.*)

**GARDE-GARDIENNE.** On appelle ainsi des lettres accordées par le roi à des abbayes, chapitres, prieurés & autres églises, universités, collèges ou communautés, par lesquelles le roi déclare qu'il prend en sa *garde* spéciale ceux auxquels il les accorde; & pour cet effet, le roi assigne des juges particuliers, par-devant lesquels toutes leurs causes sont commises. Le juge auquel cette juridiction est attribuée, s'appelle *juge-conservateur de leurs privilèges*. Ceux qui ont droit de *Garde-gardienne* peuvent, en vertu de ces lettres, attirer leur partie adverse, qui n'a point de privilège plus éminent, hors de sa juridiction naturelle, soit en demandant ou en défendant, pourvu que les lettres de *Garde-gardienne* aient été vérifiées au parlement, où le *juge-conservateur* ressortit.

On entend quelquefois par le terme de *Garde-gardienne*, le privilège résultant des lettres d'attribution.

L'usage des *Gardes-gardiennes* est fort ancien, sur-tout pour les églises de fondation royale, que nos rois ont toujours prises sous leur protection, ce que l'on appelloit alors simplement *Garde* ou *sauve-Garde*, ou bien *Garde-royale*. Dans la suite, on se servit du terme de *Garde-gardienne*, soit parce que cette *Garde* étoit administrée par un *garden* ou *juge-conservateur*, ou bien pour distinguer cette espèce particulière de *Garde* de la *Garde* royale des enfans mineurs, qui a lieu en Normandie.

Les privilèges de *Garde-gardienne* furent confirmés par l'article 7 de l'édit de Crémieu, qui veut que les baillis & sénéchaux aient la connoissance des causes & matières des églises de fondation royale, auxquelles ont été & seront octroyées des lettres en forme de *Garde-gardienne*, & non autrement.

Cet article a été confirmé par l'article 1 d'un édit du mois de juin 1559, qui restreint cependant les privilèges des *Gardes-gardiennes*, en ce qu'il veut qu'il n'y ait que ceux qui sont du corps commun de l'église à laquelle elles ont été accordées qui en jouissent, & qu'elles ne s'étendent pas aux bénéfices qui sont de la collation de cette église.

Le privilège de *Garde-gardienne* ne s'étend ordinairement que dans le ressort du bailliage ou de la sénéchaussée auquel la connoissance en est attribuée, à moins qu'il n'y ait dans les lettres de con-

cession une clause qui augmente le privilège ; ce qui fait que quelques communautés en jouissent avec plus d'étendue. C'est ainsi que le chapitre de la cathédrale d'Orléans a, par ses lettres de Garde-gardienne, ses causes commises au bailliage de la même ville, sans pouvoir être traduit ailleurs, pour tous les biens qu'il possède, tant dans l'étendue de ce bailliage, que pour ceux dont il jouit dans le ressort du bailliage d'Etampes, dans le Berry, dans le Nivernois & ailleurs.

Lorsqu'on veut faire assigner en vertu de lettres de Garde-gardienne, il faut en donner copie ; & si la cause avoit été portée devant un autre juge, il faudroit demander à ce juge qu'il renvoyât les parties devant celui qui doit connoître du privilège dont il s'agit ; à la différence de ce qui se pratique à l'égard des *committimus*, pour lesquels l'évocation peut être faite, sans qu'il soit besoin de demander le renvoi au juge déjà saisi. Tel est l'avis de Bacquet.

Mais si le juge saisi de l'affaire étoit dépendant de celui auquel la connoissance des causes est attribuée par les lettres de Garde-gardienne, on pourroit se pourvoir devant ce dernier, & y obtenir sur une simple requête, l'évocation de la cause.

Voyez l'ordonnance du mois d'août 1669 ; l'édit de Crémieu ; Bacquet, traité des droits de justice ; le journal du palais ; le traité de l'administration de la justice, &c. Voyez aussi les articles COMMITTIMUS, ÉVOCATION, PRIVILÈGE, &c.

**GARDE-NOBLE.** C'est une faculté accordée par un grand nombre de coutumes, soit au survivant des deux conjoints nobles, soit aux autres ascendants, ou même au plus proche parent collatéral, de gagner les fruits & revenus des héritages féodaux seuls, ou de tous les héritages & biens immeubles échus à des enfans qui n'ont pas atteint la majorité féodale, & d'avoir, ou la simple administration, ou l'entière propriété de leurs biens-meuables, en récompense de la nourriture, de l'entretien & de l'éducation que le gardien est tenu de donner à ces mineurs, du paiement de leurs dettes mobilières, & de l'acquiescement des charges dues pour leurs domaines, dont il est pareillement tenu.

On appelle *Garde-bourgeoise* dans bien des coutumes la même faculté accordée aux roturiers, dans des cas à-peu-près semblables, & sous des charges peu différentes.

Ces définitions, quoique assez vagues & très-générales, ne conviennent point à toutes les coutumes. Leur extrême variété sur le droit de Garde rend impossible une définition qui puisse s'appliquer à chacune d'elles. Il y a, par exemple, des coutumes, où la Garde-noble, & plus communément encore la Garde-bourgeoise, n'est qu'une tutelle légitime, qui ne donne au gardien que le droit d'administrer les biens des mineurs, à la charge d'en rendre compte, comme le fait un tuteur ordinaire. D'autres coutumes ne connoissent qu'une

seule espèce de Garde des mineurs, qui a lieu également pour les nobles & pour les roturiers ; & c'est par cette raison sur-tout qu'on a cru devoir traiter de ces deux sortes de Gardes sous un même article, afin d'éviter des répétitions ou des renvois trop fréquens. Mais les définitions qu'on vient de donner fussent pour présenter à l'esprit une idée du droit de Garde, tel qu'il subsiste dans la majeure partie de la France.

L'extrême difficulté de cette matière, que les différens traités, dont elle est l'objet, & les préjugés que l'on a recueillis, ont souvent augmentée, en rendant toutes les questions problématiques, provient sur-tout de deux causes. 1°. Depuis que l'avidité des parens a fait étendre le droit de Garde à des biens qui n'y devoient pas être compris, on s'est écarté des règles pour le restreindre, & l'on ne peut guère dire jusqu'à quel point on doit suivre ou la rigueur des principes, ou les dérogations que l'usage & même nos coutumes, lors de leurs réformations, y ont introduites. 2°. Plusieurs juriconsultes ont voulu appliquer les loix romaines sur la puissance paternelle & sur les tutelles, à un droit purement françois & qui dérive du système féodal.

On ne se flate point de débrouiller tout cela ; mais on voudroit au moins ne pas augmenter la confusion. C'est dans cet esprit qu'on va ranger les principes de cette matière, & les variétés les plus importantes de nos coutumes sous vingt-neuf sections.

On y traitera, 1°. des différens noms de la Garde des mineurs.

2°. De l'histoire abrégée de ce droit.

3°. Des personnes qui y sont sujettes.

4°. De l'ouverture de la Garde, & si l'on peut déroger à ce droit.

5°. Des parens qui sont appelés à la Garde, & de l'incessibilité de ce droit.

6°. De la préférence ou concurrence entre ceux qui sont appelés à la Garde.

7°. Des qualités requises pour avoir le droit de Garde en général, & de celles qui y mettent obstacle.

8°. De la qualité requise en particulier pour avoir la Garde-noble ou la Garde-bourgeoise.

9°. De la faculté d'accepter ou de répudier la Garde.

10°. Du temps dans lequel le droit de Garde doit être accepté, & si l'acceptation a un effet rétroactif.

11°. De la dévolution de la Garde aux autres parens, faute d'acceptation par les premiers appelés.

12°. De la manière dont la Garde doit être acceptée.

13°. De l'irrévocabilité de l'acceptation de la Garde.

14°. De quelques formalités accessoiries à l'acceptation de la Garde.

15°. Des droits & émolumens attachés à la Garde en général.

16°. Des droits du gardien sur la personne du mineur, & de l'union ou séparation de la Garde & de la tutelle.

17°. Des droits du gardien sur le mobilier du mineur.

18°. Des droits du gardien sur les immeubles du mineur.

19°. Des droits du gardien sur les fiefs en particulier.

20°. Des charges du gardien envers la personne des mineurs.

21°. Du paiement des dettes par le gardien.

22°. Des frais des procès & autres frais de justice.

23°. Des obèses & legs du prédécédé.

24°. Des principaux systèmes sur la confusion que fait le gardien de ses créances contre les mineurs en général.

25°. Des diverses espèces de créances sujettes à confusion en particulier.

26°. Des charges de la Garde relatives aux immeubles en général.

27°. Des charges de la Garde relatives aux fiefs en particulier.

28°. De la cessation de la Garde.

29°. Des statuts relatifs au droit de Garde.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des différens noms du droit de Garde.*

Le mot de *Garde* sans addition est employé par plusieurs coutumes, comme celle de Blois, pour désigner les droits qu'elles accordent à certains parens sur les biens des mineurs, soit nobles, soit roturiers.

D'autres coutumes, comme celle de Paris, distinguent la Garde-noble de la Garde-bourgeoise. D'autres, comme celle de Meaux, n'admettent que le droit de Garde-noble; & la coutume d'Auxerre, qui est dans le même cas, n'entend par-là qu'une tutelle légitime.

Un très-grand nombre de coutumes emploient dans le même sens le mot *bail*, qui signifie proprement *gestion*, & figurément *administration*, *gouvernement*. On peut voir dans Ducange l'origine & les diverses acceptions de ce mot & de la plupart des autres dont on parle ici. Mais quelques coutumes se servent indifféremment du mot de Garde & de celui de bail, comme celle de Péronne. D'autres appliquent le nom de Garde aux ascendans des mineurs & de celui de bail à leurs parens collatéraux, comme la coutume d'Orléans. Dans ces mêmes coutumes, le bail y signifie le plus souvent une administration sans profit, qui est une sorte de tutelle légitime. Mais il y a aussi quelques coutumes où le mot de bail signifie une gestion avec profit, tandis que celui de Garde n'est qu'une simple administration, comme dans les coutumes du Vermandois.

Plusieurs des coutumes qui emploient le mot de bail, désignent par là non-seulement le droit en lui-même, mais aussi ceux auxquels elles l'attribuent. Telles sont les coutumes d'Anjou & du Maine. D'autres, comme celles d'Amiens, donnent le nom de *baillistes* à ceux qui ont le bail. La coutume d'Orléans les appelle *baillistes*.

Le mot de *mainbournie*, qui signifie aussi *protection*, *tutelle*, *administration*, est employé par Bouteiller & d'autres anciens praticiens, ainsi que par la coutume de Rebetz, locale de Meaux, & par celle de Metz, pour désigner la tutelle légitime des père & mère, ou d'autres parens, qu'on y appelle *mainbours*.

Les coutumes de Châlons & de Vitry, & les anciennes loix de Thibaut, comte de Champagne, données par Pithou, se servent du mot *pourie* ou *advouerie*, pour désigner une gestion avec profit.

La coutume de Loudun appelle *tutelle légitime* la Garde-bourgeoise, qui emporte avec elle le gain des fruits, comme le bail entre nobles.

Enfin, d'autres coutumes se servent du mot *légitime* ou *loyale administration*, pour exprimer un droit qui a quelques-uns des effets de celui de Garde. Telles sont les coutumes d'Auvergne, de Bourbonnois, de Bourgogne, de Nivernois & de Poitou; mais comme ce droit paroît participer plus particulièrement de la puissance paternelle, telle qu'elle est établie dans les pays de droit écrit, ou du moins que c'est une espèce de droit intermédiaire entre la Garde & la puissance paternelle, puisqu'il est aussi attribué à la mère par quelques coutumes, & que d'autres se servent indifféremment du nom de légitime administration, & de celui de Garde ou de bail, on en parlera séparément au mot *LÉGITIME ADMINISTRATION*.

On ne s'occupera donc ici que de la Garde ou bail avec profit. On traitera de ce qui concerne la Garde ou bail sans profit, au mot *TUTELLE*.

#### SECTION II.

##### *Histoire de la Garde-noble & bourgeoise.*

C'est mal-à-propos que des auteurs (1) ont voulu tirer l'origine de la Garde-noble, de la tutelle légitime établie chez les romains. Outre que la Garde-noble a lieu au profit du père & autres ascendans paternels, après le décès de la mère, tandis que la tutelle n'avoit jamais lieu qu'après le décès du père, ou autre ascendans qui avoit ses enfans en sa puissance, à moins qu'il ne les eût émancipés; la Garde-noble est un privilège qu'il est permis de répudier, lorsqu'on y est appelé par la loi, tandis que la tutelle légitime étoit une charge dont on ne pouvoit s'exempter que par de justes motifs. Enfin, & c'est-là la plus essentielle de ces différences dont

(1) Pirrhus Englebrmacus, in *conf. Arrolian.* §. 28; Tronçon sur Paris, &c.



il seroit facile d'augmenter la liste, le gardien-noble gagne les fruits de tous ou d'une grande partie des héritages des mineurs; mais le tuteur à Rome, comme en France, étoit sujet à rendre compte.

On voit dans quelques auteurs (1), que Denis, le Tyran de Sicile, voulut percevoir les revenus des pupilles & des orphelins, en se chargeant de les élever. C'est-là tout ce qu'on peut trouver de relatif au droit de Garde dans l'histoire ancienne; & comme cette entreprise n'eut point de suite, on peut dire que le droit de Garde-noble, d'où celui de Garde-bourgeoise est dérivé, est un de ces établissemens particuliers aux peuples du Nord qui conquirent l'empire romain.

Pour le bien connoître, il faut remonter aux usages de ces peuples fur l'état des mineurs.

Montesquieu observe (2), que les peuples barbares qui ne cultivent point les terres, sont plutôt gouvernés par le droit des gens, que par le droit civil. Ils sont donc, ajoute-t-il, presque toujours armés. Aussi lit-on dans Tacite, que les peuples germains ne faisoient aucune affaire publique ni particulière sans être armés; ils donnoient leur avis par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes. Dès qu'ils pouvoient les porter, ils étoient présentés à l'assemblée, & dès ce moment ils fortoient de l'enfance. Ils étoient partie de la famille, ils devenoient partie de la république.

« Les aigles, disoit le roi des Ostrogoths (3), » cessent de donner la nourriture à leurs petits, » si-tôt que leurs plumes & leurs ongles sont formés. Ceux-ci n'ont plus besoin du secours d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher une proie. Il seroit indigne que nos jeunes gens, qui sont dans nos armées, fussent censés être dans un âge trop foible pour régir leur bien, & pour régler la conduite de leur vie. C'est la vertu qui fait la majorité chez les Goths ».

Heineccius (4) croit mal-à-propos, que la majorité chez les Germains étoit ordinairement fixée à 20 ans, & qu'on ne voit aucune décision à ce sujet dans les lois des Francs-Saliens ou Ripuaires (5); ils étoient majeurs à 15 ans.

Montesquieu observe encore très-bien, que les loix des Ripuaires & des Bourguignons (6) donnoient le droit d'ester en jugement, c'est-à-dire, d'appeler ou d'être appelé au combat à cet âge, & que Childebert II n'avoit que quinze ans, lorsque Gontran son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. Si la loi des Visigoths

telle qu'on la trouve imprimée dans Lindenbrog (1), fixe la majorité à 25 ans, c'est qu'elle fut altérée par les lois romaines, & un manuscrit célèbre de M. Ludewig, cité par Heineccius même (2), porte quinze ans en toutes lettres, au lieu de vingt-cinq.

Agathias dit que les armes des Francs étoient légères; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite les armes devinrent pesantes; elles l'étoient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui devoient le service militaire à cause de leurs fiefs, ne furent plus majeurs qu'à 21 ans. Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge (3).

Voilà ce qui se pratiquoit communément. Dans quelques coutumes on conserva l'ancien usage, ou on s'en éloigna moins, & la majorité féodale pour les mâles fut fixée ou à 15 ans (4) ou à 18 (5). Dans d'autres lieux enfin, on prolongea la minorité féodale jusqu'à 25 ans (6); mais la plupart de nos coutumes ont conservé, pour la majorité des roturiers, l'âge de 14 ou 15 ans, ce qui justifie à la fois & l'ancien usage, & les raisons données par Montesquieu du changement qui fut fait pour les possesseurs des fiefs.

On ne pouvoit guères connoître les tutelles testamentaires chez nos ayeux, puisque les testamens même y étoient à peine connus. On y voit seulement quelques exemples de tutelles conventionnelles, qu'on régloit comme les successions de cette espèce (7). Presque toutes les tutelles appartenoient naturellement au plus proche parent. Mais elles devoient toujours être confirmées par le magistrat. Cela avoit lieu dès la première & seconde race, pour ceux même qui suivoient la loi Romaine dans tout le reste (8). La maxime que toutes les tutelles sont datives, a donc une origine bien ancienne en France; mais la Garde étoit indépendante des tutelles.

On voit dans les assises de Jérusalem, que lorsque le vassal étoit obligé de quitter son seigneur pour un long voyage, ou pour quelque autre motif, il pouvoit commander son fief au seigneur, c'est-à-dire, le remettre en sa Garde, ou l'estayer, c'est-à-dire, le confier à un étranger qu'il chargeoit de faire pour lui le service du fief. Mais il dépendoit du seigneur, qui n'entroit pour rien dans

(1) *Lex Visigoth. lib. 4, tit. 3, §. 1.*

(2) Heineccius, *ubi supra*, §. 336.

(3) Esprit des lois, liv. 18, chap. 25; Ducange au mot *Alcas*, cite des lettres écrites par Jean, roi de Jérusalem, en 1225, où il déclare: *Quod consuetudo antiqua & per jus ad probata talis est in regno Francia, quod nullus ante 20 annum potest vel debet trahi in causam.*

(4) Beaumanoir, chap. 15, pag. 88, al. 3.

(5) Voyez les coutumes de Clermont en Beauvoisis, art. 93; de Vitry, art. 65, &c.

(6) Assises de Jérusalem, chap. 175.

(7) Heineccius, *ubi supra*, §. 349.

(8) *Formul. Sirmond. cap. 24, & Lindenbrog. cap. 74.*

(1) Aristote dans ses économiques, liv. 2; Plutarque, vie de Lycurgue.

(2) Esprit des lois, liv. 18, chap. 26.

(3) Théodoric dans Cassiodore, liv. 1, lett. 38.

(4) *Element. jur. Germ. lib. 1, §. 334.*

(5) *Ibid.* §. 338.

(6) Liv. 18, chap. 26.

cette dernière convention, de saisir le fief, & il pouvoit alors en jouir par an & jour, au préjudice du vassal, qui l'avoit estrayé, quand bien même il seroit venu personnellement le réclamer. On ne pouvoit non plus forcer le seigneur à accepter la commande du fief pour moins d'an & jour.

Il y a lieu de croire que la Garde-noble a la même source. Lorsque les fiefs devinrent héréditaires, & qu'ils échurent à des mineurs, on supposa qu'eux ou leurs parens les donnoient en commande au seigneur, qui permettoit à l'un d'eux de s'en mettre en possession, à la charge d'en faire le service, & de laisser jouir le seigneur de son droit.

Il paroît que dans le principe, les seigneurs choisissoient eux-mêmes ceux d'entre ces parens qu'ils jugeoient les plus affectionnés à leur service. On en voit un exemple remarquable dans la chronique de Cambrai & d'Arras, par Baldricus, qui vivoit il y a plus de 600 ans (1).

Dans la suite, cet usage devint un droit absolu auquel on ne put déroger. Il suivit l'ordre des successions, si ce n'est qu'on attribua la Garde aux pères & mère préféralement à tout autre, quoiqu'ils ne fussent pas héritiers présomptifs de leurs enfans, parce que personne n'avoit plus d'intérêt qu'eux à bien administrer le fief & l'éducation des mineurs.

Quelques auteurs pensent que dans le commencement ce droit n'appartenoit point aux femmes, pas même à la mère (2), & que lorsqu'elle l'obtint par extension, ce fut à la charge de ne point se remarier (3); mais ces conjectures sont démenties par nos anciens monumens.

Il est bien vrai que, suivant le droit rigoureux des fiefs, les ascendants ne pouvoient avoir la Garde-noble, parce qu'elle appartenoit naturellement à l'héritier. Les assises de Jérusalem, chap. 68, disent expressément que la Garde appartenoit aux père & mère *par l'assise*, c'est-à-dire, en vertu d'un règlement particulier, & non suivant le droit commun des fiefs. « Et bien est apparent, » disent-elles, que ce est *assise* (4), car *droit* ne » donna mie que celui qui n'atint au conqueror » dou fié eust le bailliage & le profit dou fié, » pardevant ceaux qui li ataignent & à qui le fié » peut eschier ».

Mais le droit de la mère paroît aussi ancien que celui du père; il en est fait mention, non-seulement dans les assises de Jérusalem, mais aussi dans Joinville (5) & dans Beaumanoir (6), comme d'un usage constant. Les loix des Bourguignons & des

Wisigoths (1), qui donnoient à la mère la même puiffance qu'au père sur leurs enfans, après son décès, lui imposoient à la vérité, pour jouir de cette puiffance, la condition de rester en viduité; mais cela ne pouvoit avoir lieu pour le droit de Garde. Il falloit au contraire que la femme se mariât, soit pour sortir elle-même de Garde à sa majorité, soit pour jouir de celle d'un de ses parens, afin que le seigneur eût un vassal capable de faire le service du fief.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la femme devoit faire sommer le seigneur en sa cour de lui nommer trois barons, parmi lesquels elle avoit le droit de choisir son mari. Si le seigneur refusoit de le faire, elle pouvoit se marier, comme bon lui sembloit, sans encourir aucune peine. Le seigneur pouvoit aussi de lui-même faire sommer la femme, de choisir entre trois barons qu'il lui offroit; & si dans un court délai elle ne faisoit pas un choix, il avoit le droit de saisir le fief & d'en jouir par an & par jour. Au bout de ce terme, il pouvoit, après les mêmes cérémonies, renouveler sa saisie jusqu'à ce qu'elle se mariât. Elle ne pouvoit se dispenser de cette obligation qu'à l'âge de soixante ans (2).

Ce n'est donc qu'après que le service militaire cessa d'être une suite de la possession des fiefs, qu'on priva la veuve qui se remarioit de la garde des fiefs, comme on la privoit de la tutelle de ses enfans. Les procès-verbaux des coutumes d'Anjou, du Maine, de l'ancienne coutume de Paris & de plusieurs autres, prouvent que cette disposition y fut introduite, comme un droit nouveau, avec l'abolition de la garde en collatérale. Jusques-là la garde de la femme étoit seulement commuée en bail ou garde collatérale au profit de son mari, comme le porte encore l'article 27 de la coutume d'Orléans (3).

Il y avoit plusieurs différences entre ces deux espèces de Garde. Le père & la mère étoient les seuls dont la garde s'étendit aux fiefs du mineur & à sa personne. Lorsqu'il n'avoit ni père ni mère, l'on confioit sa personne à un de ses parens, autre que son héritier présomptif, auquel le gardien du fief devoit donner annuellement ce qui étoit nécessaire pour l'entretien du mineur. Telle est la règle prescrite par les établissemens de saint Louis (4) & les assises de Jérusalem. Elles ajoutent que « si le mineur est seigneur de terre, par accord du com- » mun de ses hommes, doit être gardé son corps » & ses forteresses ». (5) Un cartulaire de Brives,

(1) De Lautière sur Paris, prés. du tit. 12.

(2) Pochier de la Garde, féa. prélimin. §. 2.

(3) Chopin, *ad consuet. Paris.* lib. 2, tit. 7, n. 9.

(4) *Assise* signifie règlement, ordonnance de la cour. Voyez le chapitre 113 des assises de Jérusalem, & Du-sange.

(5) Chapitre 65.

(6) Chapitre 15.

(1) *Lex Wisigoth.* lib. 4, tit. 2, §. 13; *Lex Burgund.* tit. 59 §. lex *Bajuvor.* tit. 67 & 14.

(2) Assises de Jérusalem, chap. 177, 178, 179, 244 & suivans.

(3) Voyez aussi le grand coutumier, liv. 2, chap. 43, pag. 270.

(4) Liv. 1, chap. 117.

(5) Chap. 167.

cité par Ducange, suppose aussi que la garde du seigneur mineur appartenait à ses vassaux (1). Mais la raison pour laquelle on ne laissoit pas la garde du corps à l'héritier présomptif du fief, qui en avoit la garde, est bien peu honorable pour les mœurs de ce temps-là, quoiqu'elle se retrouve dans les lois angloises (2) & dans celles d'Athènes (3). C'est « parce que se l'heir moroit, il en seroit » heir dou fié, & mescren en seroit de la mort de » l'enfant, & aussi-tôt mauvaïse convoitise li fe- » roit faire la garde dou loup ».

Il ne reste plus de traces de cet ancien droit parmi nous, que dans l'article 99 de la coutume d'Anjou, où cette disposition a été laissée par inadvertance, puisque la garde en collatérale n'y a plus lieu.

Comme le père ou la mère auroient pu se maintenir dans la possession du fief du prédécédé, sous prétexte du droit de Garde-noble, au préjudice des héritiers, on exigeoit que celui ou celle qui la prétendoit *par l'assise*, amenât ou apportât l'enfant à la cour du seigneur en demandant le bail, & en offrant de prouver que cet enfant étoit le sien (4).

Les parens collatéraux étoient seulement obligés de demander l'investiture du fief, en offrant la foi & hommage, sans amener l'enfant, parce que la garde n'étant déferée qu'aux héritiers présomptifs du mineur, il n'y avoit pas à craindre qu'ils supposassent un enfant, afin de réclamer en qualité de gardiens, le fief qu'ils auroient pu avoir en qualité d'héritiers.

Cela se pratiquoit ainsi lorsque le gardien ne jouissoit que des fiefs seuls. Dans la suite, lorsque les droits de garde reçurent plus d'extension, on obligea les gardiens même collatéraux à prendre le bail en jugement. Cela avoit déjà lieu du temps de Bouteiller, qui ajoute que le gardien ou bail devoit donner « seurté & caution spéciale, qu'il rendra » le pupille au chef de son âge, sans foïn & sans » dette, & sans loien de mariage » (5).

Le bail ne se divisoit point; l'aîné ou l'aînée à défaut de mâles, en pareil degré, l'emportoit seul. Cela ne doit néanmoins s'entendre que du bail d'un seul fief, ou de plusieurs fiefs d'un même estoc. Car chaque succession de fiefs, directe ou collatérale, que recueilloit un mineur, donnoit lieu à un nouveau bail, & le plus prochain de chaque ligne avoit celui de son estoc, à la charge de contribuer proportionnellement aux charges du bail (6).

(1) Ducange, *in verbo Bajulus bafia*.

(2) Littleton, liv. 2, chap. 5.

(3) Petit, *leges atticae*, tit. 7.

(4) Assises de Jérusalem, chap. 17.

(5) Somme rurale, liv. 1, chap. 93; Beaumanoir, chap. 35, pag. 92, al. 1.

(6) Beaumanoir dit, chap. 15, « se il y a des fiefs de » par le père & de par la mère, le plus prochain appartenant à enfans de par le père, soit hons, soit fame, » emportera le bail des fiefs de par le père, & le plus pro-

L'analogie de la Garde des fiefs & des successions y avoit fait admettre les mêmes principes, relativement au rachat. Dans bien des endroits, on considéroit seulement la parenté du mineur & du gardien, & ce dernier devoit le relief lorsqu'il n'étoit qu'un parent collatéral; il n'en devoit aucun lorsqu'il étoit un des ascendants du mineur, à moins qu'une coutume particulière n'eût établi le droit de relief à toutes mutations, même en directe (1), comme on observe encore dans quelques coutumes de France (2).

Dans d'autres endroits, on considéroit moins la parenté du gardien & du mineur, que celle du mineur & de la personne dont il recueilloit la succession. Les gardiens directs ou collatéraux ne devoient aucun relief pour les fiefs échus au mineur en ligne directe, hors le cas de l'exception dont on vient de parler. Ils en devoient indistinctement pour les fiefs échus au mineur en ligne collatérale (3).

Enfin, dans la très-ancienne coutume de Paris (4), tout gardien devoit le relief dans tous les cas; & cela étoit assez conséquent, parce que, suivant le droit rigoureux des fiefs, l'exemption du relief dans les successions, sur lesquelles le bail se régloit, n'avoit lieu que dans la ligne directe descendante, & non pas en ligne directe ascendante, qui étoit une espèce de succession plus étrangère aux principes des fiefs que les successions collatérales mêmes, sur-tout quand elle s'ouvroit au profit des ascendants d'une ligne pour les biens d'une autre ligne. Le droit de Garde en ligne collatérale fut supprimé dans la coutume de Paris, dès la rédaction de 1509, & il a été depuis aboli dans un grand nombre de coutumes. Mais le payement du relief par les gardiens n'a été aboli que lors de la dernière réformation de la coutume de Paris, sur les observations de Dumoulin.

Lorsque le mineur avoit des biens tenus en roture, la Garde n'avoit point lieu pour ces sortes de biens que le mineur étoit capable de posséder par lui-même. On l'observoit ainsi du temps de Beaumanoir. C'est long-temps après & lorsque la Garde-bourgeoise fut introduite, que les rotures furent comprises dans le droit de Garde en plusieurs coutumes.

» chain de par la mère, emportera le bail des enfans, qui » viendront de par la mère ». Il est visible qu'il faut lire ici *fiefs* au lieu d'*enfans*.

(1) Beaumanoir, chap. 15; Bouteiller, liv. 1, tit. 84 & 93; le grand coutumier de France, liv. 2, tit. 42. Ce livre dit absolument le contraire au titre 32; mais en comparant les deux passages, il y a lieu de croire qu'il y a une faute d'impression au titre 32.

(2) Artois, art. 154. Le mari y doit aussi le relief, comme bail de sa femme.

(3) Décisions de Jean des Mares dans Brodeau, §. 205 & 206.

(4) Voyez le procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris, sur l'art. 36 & l'art. 2.

Quant aux meubles des mineurs, qui n'étoient pas autrefois un objet bien important parmi les nobles, & dont le défunt auroit pu disposer à sa volonté, non-seulement les ecclésiastiques étoient dans l'usage de s'en faire accorder la meilleure partie dans les testamens, sous prétexte de legs pieux, mais ils se firent un titre de cet usage, en sorte que lorsque le défunt n'avoit pas fait de testament, l'ordinaire s'arrogeoit le droit de prendre l'administration du mobilier pour en disposer, comme il supposoit que le défunt auroit dû faire (1).

On trouve encore des traits de cet étrange abus, qui s'étendit dans une grande partie de l'Europe, en quelques coutumes de Gascogne, qui n'ont point été réformées (2). Cependant comme si les biens des mineurs eussent été des choses abandonnées, faites pour devenir la proie du premier occupant; les gardiens réclamaient aussi la propriété de leurs meubles, & Beaumanoir dit qu'il la leur a souvent adjugée au fu de la cour de l'évêque de Beauvais, qui néanmoins n'avoit pas encore abandonné toutes ses prétentions. Cette usurpation du clergé, depuis réprimée, est peut-être une des causes pour lesquelles le gardien ne gagne pas les meubles dans bien des coutumes; mais on voit aussi que dans quelques lieux, le gain des meubles n'avoit lieu qu'au profit des père & mère, qui étoient censés y avoir des droits par leur apport dans la communauté (3); encore ce droit a-t-il été aboli dans la coutume de Paris & dans beaucoup d'autres, lors des réformations.

C'étoit principalement à raison du gain des meubles que le gardien étoit tenu d'acquitter les dettes du mineur. Le gardien noble en faisant les meubles siens devenoit tellement le débiteur personnel des créanciers, que ceux qui ne l'auroient pas poursuivi durant la Garde, ne pouvoient plus agir contre l'héritier sorti de Garde, à moins qu'ils n'eussent été absens pendant ce temps, ou que le gardien n'eût pas été solvable au temps de la Garde. Dans ces cas, les créanciers pouvoient agir ou contre le gardien, ou contre le mineur, sauf son recours contre son gardien. Mais lorsque le gardien demouroit hors de la châtellenie, & qu'il n'y avoit pas d'héritage suffisant pour payer les dettes dont la Garde étoit chargée, les proches parens du mineur ou les créanciers avoient droit de saisir les fruits de la Garde, jusqu'à ce qu'il eût donné caution de payer les dettes. Le seigneur ne pouvoit pas faire cette saisie d'office (4).

(1) Voyez les commentateurs sur l'art. 24 des libérés de l'église gallicane. Ces prétentions duroient encore du temps de Dumoulin, qui dit sur la question 102 de le Coq: *Solent etiam cadavera defunctorum ab intestato angariare vel tributum exigere, quod etiam D. Petrus Lisset patronatu fisci fungens jus satanicum esse exclamabat, ut ydi & aulvi.*

(2) Coutumes de Bayonne, chap. 12; de Soles, tit. 27.

(3) Boutellier, liv. 1, tit. 93, n. 5.

(4) Beaumanoir, chap. 15, pag. 90, 24, 6.

Outre l'obligation de payer les dettes dont le gardien ne pouvoit se décharger, quand une fois il avoit pris la Garde, il étoit tenu d'élever le mineur & d'entretenir en bon état les domaines dont il jouissoit, sans pouvoir recourir, pour la nourriture du mineur, aux biens roturiers, quelque mince valeur qu'eussent les fiefs (1).

On conçoit, d'après cela, qu'il pouvoit arriver souvent que personne ne voulût se charger de la Garde des enfans. Alors le seigneur saisissoit le fief *par défaut d'homme*, jusqu'à ce que le mineur eût atteint son âge. Mais il n'étoit point tenu des charges de la Garde, & les créanciers étoient obligés d'attendre aussi l'âge du mineur. Le seigneur même ne lui devoit des alimens, qu'autant qu'il n'y avoit pas de biens roturiers suffisans pour le nourrir (2).

L'humanité fit beaucoup restreindre ce droit dans la suite. Ainsi quoique les cadets dussent tenir leur portion de fief de leur aîné, lorsque cet aîné étoit majeur & ses cadets mineurs, on établit que s'il répudioit leur Garde, pour ne point payer les dettes dont ils étoient tenus, & n'être pas chargé de leur entretien, il ne pouvoit pas saisir leurs portions à défaut d'hommage, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint leur âge; parce qu'il avoit dépendu de lui d'en prendre le bail, & de les garantir envers le seigneur par son hommage (3).

Dans bien des endroits on admit les parens qui ne vouloient point accepter le bail ou Garde-noble, à prendre la simple Garde ou tutelle légitime des mineurs, & le seigneur fut obligé de leur donner souffrance ou de les recevoir en foi & hommage. On autorisa même dans quelques coutumes les aïeux & aïeules des mineurs qui voudroient accepter la Garde sans profit, à exclure les père & mère de la Garde-noble, s'ils ne se contentoient pas eux-mêmes de cette espèce de tutelle légitime (4).

Ailleurs, les seigneurs ne souffroient pas que personne prit l'administration des fiefs des mineurs à titre de tuteur & de curateur, sous prétexte que ces administrateurs ne jouissant pas des fiefs pour eux-mêmes, ne pouvoient pas faire la foi & hommage; ou du moins il falloit acheter d'eux cette permission, pour sauver les fiefs de la saisie féodale. On voit dans plusieurs de nos anciennes coutumes (5), qu'il étoit dû rachat dans ce cas, quoiqu'il n'en fût point dû en cas de Garde. Ce droit rigoureux ne subsiste plus que dans les coutumes d'Anjou & du Maine, qui n'ont point été

(1) *Ibid.* pag. 86, al. dernier.

(2) *Ibid.* pag. 89, al. dernier.

(3) *Ibid.* chap. 16, pag. 95, al. 1 & 2.

(4) Voyez les anciennes coutumes de Chauny, art. 138, & de Laon, part. 4, chap. 4, &c.

(5) Voyez l'ancienne coutume d'Orléans, art. 31, & Montargis, ancienne, tit. 1, art. 27. Cela se pratique encore dans la partie du Berry sujette à cette coutume. Voyez la *Thaumasière*.

réformées, & on le restreint dans les bornes les plus étroites. Voyez le mot DÉPORT DE MINORITÉ.

Dans d'autres coutumes enfin, on établit que le père pourroit déroger au droit de Garde par son testament, & nommer un tuteur à ses enfans. Mais personne n'étoit forcé d'accepter cette charge du temps de Beaumanoir (1). On sent, d'après cela, combien les intérêts des mineurs auroient couru risque d'être mal défendus ou trahis, dans des siècles barbares où l'écriture étant presque hors d'usage, on n'avoit d'autres indices du droit de propriété que la possession ou les dépositions incertaines des témoins; faibles barrières, que l'audace franchissoit aisément, en défiant ou son adversaire, ou les témoins, ou ses juges mêmes, au combat, suivant la procédure de ce temps-là, qui réduisoit toute la jurisprudence au droit du plus fort.

Aussi avoit-on admis le principe que toutes les actions relatives à l'état du mineur ou à la propriété de ses biens, dormoient durant son bas-âge, soit que l'action eût été déjà intentée par son auteur ou contre lui, soit qu'on voulût en former une nouvelle pour ou contre le mineur.

Ce droit existoit au moins dès le commencement de la seconde race de nos rois (2). Les mineurs ou leurs gardiens, & leurs tuteurs pour eux, restoient en jouissance de ce dont leur auteur avoit la possession annale au temps de son décès, sans qu'on pût le leur contester sous aucun prétexte, de même qu'ils ne pouvoient rien prétendre à tout ce dont leur auteur étoit dépossédé depuis l'an & jour (3).

L'action en complainte ou en réintégrandie étoit donc la seule action immobilière que les administrateurs des biens des mineurs pussent ou intenter, ou soutenir (4), & l'on accordoit même aux mineurs, après la fin du bail, le délai d'an & jour, pour réclamer toutes les faïnes dont leur auteur étoit mort en possession. Mais aussi s'ils ne réclamoient pas dans l'an & jour, le temps de leur minorité étoit compté utilement pour la prescription.

Plusieurs auteurs assurent que ce droit, qui entraînait lui-même tant d'inconvéniens (5), fut aboli

par Philippe-Auguste en 1330 (1); mais son ordonnance paroit avoir resté long-temps sans être observée dans la majeure partie de la France. L'auteur du grand coutumier, qui vivoit à Paris sous Charles VI, & qui le plus souvent n'a fait que traduire le style ancien du parlement où cette ordonnance est citée, & Bouteiller, qui vivoit à Tournai sous Charles VII, rapportent toujours ce privilège des mineurs, sur lequel ils entrent dans de longs détails, sans rien dire de l'ordonnance de 1330.

Ce droit est néanmoins tombé peu-à-peu en désuétude, & les coutumes d'Anjou & du Maine rédigées en 1509, disent expressément en conséquence que le bail ou gardien « ne pourra demander, ne » avoir *attente d'héritier*, sous ombre qu'il soit » poursuivi d'aucune action réelle, personnelle ou » autre, qui dépende du fait des prédécesseurs » des mineurs, quelque moyen qu'il y ait entre » eux (2) ».

Les privilèges & l'incapacité du mineur étoient tellement liés au défaut de réception en foi, que si on l'y faisoit admettre par le seigneur, avant qu'il eût atteint son âge, il pouvoit contracter & disposer entièrement de ses biens, sans espérance de restitution pour cause de minorité, à moins qu'il ne prouvât qu'on ne l'avoit fait ainsi sortir de Garde, que pour lui faire faire des conventions préjudiciables (3).

Il paroit néanmoins que ce droit fut réformé par saint Louis dans ses domaines, puisque ses établissemens sont, à cet égard, en contradiction avec Beaumanoir (4).

La Garde-noble ne finissoit originairement de plein droit pour les mâles, que par la mort du mineur, ou lorsqu'il avoit atteint l'âge déterminé pour cela par les diverses coutumes des lieux, & le pupille devoit prouver son âge à-peu-près de la même manière que le père ou la mère étoient obligés de prouver leur droit, lorsqu'ils demandoient la Garde-noble au seigneur en la cour (5). Il en étoit de même des filles dans le Beauvoisis, où la Garde finissoit à douze ans pour les filles, & à quinze pour les mâles. Leur mariage, avant leur âge, suivant Beaumanoir, faisoit bien cesser la Garde de leur personne; mais non pas celle de leur fief (6). Lorsque plusieurs enfans étoient sous la Garde d'un de leurs oncles ou d'un autre parent collatéral, il suffi-

leurs usuepacions, en faisant un abandon fief de leurs droits, ou à leurs enfans ou à d'autres mineurs. Ce prince ordonna par son capitulaire de l'an 829, que ce privilège n'auroit lieu que pour les biens échus aux mineurs par succession.

(1) Steph. Auct. *ad part. 1, styl. parl. cap. 17*; Chopin *sur Paris*, liv. 2, tir. 7, n. 7.

(2) Anjou, art. 95; Maine, art. 108.

(3) Beaumanoir, chap. 16, pag. 94, al. 5.

(4) Etablissmens de S. Louis, liv. 1, chap. 73.

(5) Aiffes de Jérusalem, chap. 175.

(6) Beaumanoir, chap. 15, pag. 91, al. 3 & 4.

(1) Chap. 15, pag. 86, al. 4, chap. 16, al. 4, & chap. 17, pag. 96, al. 5.

(2) *Capital. ann. 829, cap. 4, add. 4, cap. 119 & 162*; dans Baluze, tom. 1, col. 671, 1219 & 1223.

(3) Voyez des détails à ce sujet dans Beaumanoir, chap. 17; dans le grand coutumier, liv. 2, tir. 42, &c. Bouteiller, liv. 1, chap. 92; Pithou sur Troyes, art. 18; la décision de Jean des Mares, *styl. ant. parl. part. 1, cap. 33, quæst. 37, jo: Gall. &c.*

(4) L'illustré de Lautière dans ses notes sur Loyseau, liv. 1, tit. 4, régl. 12, annonce que c'étoit-là une dérogação à l'ancien droit dont parlent les capitulaires. Mais il y a lieu de croire que cela a toujours été ainsi. Il falloit bien nécessairement, lorsque la possession étoit incertaine entre l'auteur du mineur, ou ses administrateurs, & un tiers, qu'on rendit un jugement au moins déclaratif sur la possession.

(5) Des le temps de Louis-le-Débonnaire. Les pères abusoient de ce privilège des mineurs pour se maintenir dans

soit que l'un des enfans, soit garçon ou fille, eût atteint son âge, pour qu'il eût le droit de prendre lui-même le bail de ses autres frères ou sœurs. Mais si c'étoit une fille, il dépendoit d'elle de rester sous le premier bail, sans que le seigneur, qui auroit eu droit d'exiger un nouveau relief pour le second pût saisir le fief, en tout ou en partie, à défaut d'homme (1). C'est probablement le préjudice que ces rachats multipliés caufoient aux mineurs, sans aucun profit pour leur famille, qui, dans la plus grande partie de la France, a fait introduire l'usage que les mineurs ne tomberoient point deux fois en Garde; & qu'elle se perpétueroit pour chacun d'eux jusqu'à la fin de leur majorité féodale ou coutumière.

Le Gardien devoit encore, du temps de Boureller, se faire décharger de la Garde en jugement, de même qu'il l'y avoit acceptée. Après avoir déclaré qu'il rendoit le mineur *sans soin, sans dette & sans loyen de mariage*, qui fut à sa connoissance, il demandoit décharge; & si l'enfant ou ses parens n'avoient rien à lui opposer, il devoit « tout rapporter par rain & baillon le droit dudit » bail, qui par rain & par baillon lui fut mis en » sa main & en la main du seigneur & par loi ». Le seigneur délieroit le fief, de la même manière, au vassal, qui lui rendoit hommage sans payer de relief. On faisoit faire pendant trois dimanches consécutifs, des criées dans les trois paroisses les plus voisines du fief, à l'effet de sommer les créanciers ou ceux qui auroient eu quelque prétention à former contre le gardien, de se présenter dans un an. Ceux qui ne se présentèrent pas dans ce délai, étoient déchus de tous les droits qu'ils auroient pu avoir ou sur le fief, ou contre les auteurs du mineur, ou contre le gardien même (2).

Tel étoit l'ancien droit françois sur la Garde des nobles, ou plutôt sur la Garde des fiefs & de leurs possesseurs.

De Laurière a fort bien observé sur l'article 268 de la coutume de Paris, qu'anciennement les fiefs affranchissoient les roturiers qui en étoient propriétaires, & qu'ils leur communiqueoient les privilèges des nobles, du moins tant qu'ils demeuroient dessus.

Lorsque le mineur avoit des biens en roture avec des fiefs, comme il n'étoit adreint à cet égard à aucun service militaire, ces fortes de biens ne tomboient point en Garde; & cela avoit lieu soit que le mineur fût noble, soit qu'il fût roturier. Mais lorsqu'un roturier possédoit un fief, son plus proche parent pouvoit en avoir la Garde avec profit (3). A plus forte raison, le roturier qui étoit en droit de desservir le fief de la femme noble qu'il avoit épousée, pouvoit-il, après le décès de sa femme, lorsqu'il en avoit un fils mineur, continuer

à desservir ce fief en qualité de gardien (1). Cet ancien droit subsiste encore dans la coutume du Maine (2), où le mari roturier, veuf d'une femme noble, peut accepter la Garde-noble de ses enfans mineurs; & dans plusieurs autres coutumes où la Garde a lieu pour les biens nobles seuls, quelle que soit la qualité de leurs possesseurs (3).

Lors donc qu'un mineur n'avoit point de fief, le seigneur des lieux, qui en étoit le premier gardien, étoit chargé de veiller à leur nourriture; « & se ils n'ont riens, dit Beaumanoir, li sires les » doit faire pourchassier tant que ils puissent être » nourris; & avant doit-il metre la taille sur les » fugez, que li enfans ne muient par défaut de » nourriture; & se li enfans ont aucune chose de » leur droit, le sire leur doit bailler une manière » de Garde, qu'on appelle *tuteurs*, & chil doivent » les enfans & le leur garder & maintenir au pourfit » des enfans, & rendre compte au seigneur bien & » loyaument, chacun an une fois au moins ». Ce tuteur, à la différence du gardien, pouvoit être indistinctement de la ligne paternelle ou maternelle, même de celle du côté de laquelle le mineur n'avoit recueilli aucuns biens (4).

Le seigneur devoit exiger caution du tuteur, si les biens des mineurs étoient considérables; & si le tuteur refusoit d'accepter la Garde, ou de donner caution, le seigneur pouvoit lui-même se charger du soin des biens du mineur, dont il leur devoit compte lorsqu'ils seroient en âge. Lors même que le seigneur étoit pauvre & au-dessous de ses affaires, le comte, son suzerain, pouvoit, sur la réquisition des parens ou simplement d'office, l'obliger aussi à donner caution pour la restitution des revenus (5).

Charles V ayant accordé ou plutôt confirmé le droit de Garde-noble aux bourgeois de Paris, par ses lettres du 9 août 1371, que Charles VI confirma aussi par d'autres lettres du 5 août 1390, on établit que les terres que les mineurs auroient en censive tomberoient dans cette espèce de Garde qu'on nomma *bourgeoise*. C'est ce que dit expressément le grand coutumier de France, liv. 2, chap. 41, page 206.

A l'imitation des bourgeois, le noble dont le fils n'avoit que des héritages tenus en censive, s'en rendit gardien. On conserva seulement l'ancien droit contre les baillistres ou gardiens collatéraux, dont la jouissance peu favorable en elle-même fut toujours restreinte aux fiefs (6). Cette Garde des ro-

(1) De Laurière sur Paris, art. 265, dans la nouvelle édition.

(2) Art. 107.

(3) Coutumes d'Amiens, de Valois, &c.

(4) Beaumanoir, chap. 17 & chap. 15, pag. 87, al. 2.

(5) *Ibid.* chap. 17, pag. 96, al. 6.

(6) Cout notaires du châtel. art. 157. V. le procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris sur l'art. 99 & 101. Le grand coutumier annonce seul que cette restriction de la Garde en collatérale n'avoit point lieu entre nobles. Voyez le

(1) *Ibid.* pag. 88, al. 4, 5 & 6.

(2) Somme rural. liv. 1, chap. 92, n. 131.

(3) Beaumanoir, chap. 15, pag. 96, al. 5.

tures étoit nécessairement une Garde-bourgeoise, même pour les nobles ; elle auroit dû finir à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze ans pour les femelles, auquel la majorité coutumière des bourgeois étoit fixée; mais depuis l'introduction de la Garde pour les rotures, tout cela changea. On donna aux nobles seuls la Garde noble, & aux bourgeois la Garde-bourgeoise, sans considérer la nature des biens sujets à la garde. Cela paroit avoir eu lieu dans la coutume de Paris dès avant la rédaction de 1509 (1). On a seulement continué d'exiger caution des bourgeois pour la restitution des meubles, qu'ils ne gagnaient point, sans y assujettir les nobles, auxquels le gain des meubles a aussi été ôté lors de la réformation. Cette différence & celle de la durée de la Garde sont presque les seules qui subsistent aujourd'hui dans la coutume de Paris entre ces deux espèces de Gardes. Enfin dans cette coutume, comme dans la majeure partie du royaume, l'usage & les ordonnances ont restreint la majorité féodale & coutumière presque uniquement à ce qui concerne la sortie de Garde, en empruntant du droit romain la durée & les principes de la minorité pour les matières ordinaires.

## SECTION III.

*Des personnes sujettes à la Garde, soit noble, soit bourgeoise.*

La Garde, de quelque espèce qu'elle soit, ne peut avoir lieu que sur les mineurs de minorité féodale ou coutumière. Mais les coutumes qui distinguent la Garde-noble de la Garde-bourgeoise, ou qui n'admettent que la Garde-noble, n'ont pas toutes décidé de la même manière, si, pour que la Garde-noble ait lieu, il faut que le mineur soit noble.

La coutume du Maine, dans laquelle on n'admet plus que la Garde-noble, dit, art. 107 : « Homme » roturier marié à femme noble est bail des enfants mineurs d'eux deux après la mort d'elle.... » & semblablement femme roturière survivant son mari noble est bail des enfants mineurs d'eux deux ».

Les coutumes d'Orléans, art. 179, & de Montargis, chap. 7, art. 4, en disant qu'*au regard des nobles mineurs*, ils demeurent en la Garde de leurs père & mère, aïeul ou aïeule survivant, semblent indiquer qu'il faut, pour que la Garde-noble ait lieu, que les mineurs même soient nobles ; & tel est l'avis de Pothier.

La question est diversement décidée par les auteurs pour les autres coutumes, qui, comme celle de

Paris, n'ont point de texte précis à ce sujet. Le maître, Auzanet, Ferrière & de Laurière, dans leurs commentaires, pensent, que dans la coutume de Paris & dans toutes celles qui accordent la Garde-noble, ou simplement la Garde *aux père & mère nobles*, on ne doit point considérer la qualité du mineur, mais seulement celle de son auteur. Ils citent même un arrêt rendu en la chambre de l'édit au mois de juin 1637, en faveur de la veuve du sieur Canaye, maître des comptes, quoiqu'il fut roturier. C'est, dit de Laurière, la conséquence juste du mauvais principe qui a fait réputer les Gardes-nobles, ou roturières, suivant la qualité des personnes, & non plus comme autrefois suivant la qualité des biens.

De Renouffon a embrassé le même sentiment au chap. 2 : il allègue à ce sujet la coutume du Maine, & celle d'Anjou, qui, dit-il, contient la même disposition dans l'art. 94 ; mais il suffit de consulter cette dernière coutume pour y voir le contraire. Elle dit seulement que *la femme roturière survivant son mari noble est bail des enfants mineurs d'eux deux*, & les commentateurs observent expressément qu'il n'y a que les seuls enfants nobles sujets au bail, ce qui semble résulter de l'addition mise à l'article 88, qu'il n'y échut aucun bail entre roturiers.

Enfin de Renouffon invoque l'article 4 de la coutume de Meaux, qui répute nobles les enfants issus d'une mère noble & d'un père roturier. Mais il est visible qu'une décision si contraire aux principes actuels du droit françois sur la noblesse ne peut être tirée à conséquence, & c'est même supposer la nécessité de la noblesse des enfants pour la Garde-noble, que d'argumenter de cet article.

Aussi maître Serieux, dans ses additions, dit-il que l'opinion contraire, qui est celle de Duplessis, est *la seule admissible*. Tel est aussi l'avis de maître Pothier dans son traité posthume du droit de Garde, section 1, §. 3. « Originairement, dit-il, il n'y avoit que les mâles (1) qui fussent capables de succéder à des fiefs ; la Garde-noble n'a donc été établie qu'à l'égard des mineurs nobles. Une autre raison qui a fait conserver la Garde-noble, & depuis que le service militaire a cessé & qui l'a fait étendre aux autres biens, a été d'engager les gardiens, en leur laissant tout le revenu des mineurs, de rien épargner pour l'éducation de ces mineurs. Or, la coutume n'a eu en vue en cela que les mineurs nobles & non les roturiers dont l'éducation n'étoit pas dispendieuse, n'étant communément autrefois élevés qu'au trafic, aux arts mécaniques ou à la culture des terres ».

On observera, en finissant ce qui concerne cette question, que Bourjon, au chapitre 5 du titre de la Garde, pense aussi contre Renouffon, que la femme noble, veuve d'un roturier, ne peut avoir la Garde-noble. Mais c'est par d'autres raisons ; son

chap. 41, pag. 272. En Berry, la Garde collatérale n'a lieu que pour les nobles.

(1) Voyez le procès-verbal de l'ancienne coutume, sur l'art. 101.

(1) Il faut lire, je crois, nobles, au lieu de mâles.

système est fondé sur ce principe, « que la nature de la Garde se détermine par la qualité du gardien, & non par celle des enfans ». Il soutient donc que l'aïeul noble, & par conséquent le père d'un mineur roturier peut en avoir la Garde-noble; mais il prétend que la veuve d'un roturier, « quoique noble d'extraction, a perdu sa noblesse dans les bras de son mari, & que si elle peut la faire revivre, elle ne le peut que par rapport à elle, & non par rapport à des tiers ».

Pothier décide au contraire, par une suite naturelle de ses principes, que le père qui n'a qu'une noblesse non transmissible & purement personnelle, tel qu'un trésorier de France, dont le père n'avait point aussi possédé une pareille charge, ne peut pas plus qu'une femme noble, veuve d'un roturier, avoir la Garde de son fils qui n'est pas noble.

## SECTION IV.

*De l'ouverture du droit de Garde, & si l'on peut déroger à ce droit.*

On tient généralement aujourd'hui que la Garde est subordonnée à l'ouverture d'une succession légitime, échue au mineur après le décès de son père ou de sa mère. Si donc le mineur recueille, durant leur vie, des biens de quelque nature que ce soit, à titre de donation ou de substitution même, faite par ses ascendants, ou enfin à titre de succession collatérale, le père n'en doit avoir que la simple administration, pour en rendre compte à son fils, lorsqu'il aura atteint sa majorité.

On fonde cette décision dans la coutume de Paris, sur les articles 268 & 269 qui disent qu'il est loisible aux père & mère d'accepter la Garde de leurs enfans mineurs, après le trépas ou le décès de l'un d'eux. Beaucoup de coutumes ont des expressions semblables, & la plupart en ont au moins d'équivalentes, en déclarant la Garde au survivant ou au dernier vivant des conjoints; mais il faut avouer que le meilleur titre des mineurs, pour se soustraire au droit de Garde, lorsqu'ils recueillent des biens du vivant de leur père & de leur mère, est l'usage constant. Quoique la Garde des mineurs ne soit pas un droit défavorable, lorsqu'elle n'a lieu qu'au profit des père & mère, on la restreint dans les bornes les plus étroites. Voyez la question qui termine la section XIV.

Quelques coutumes, comme celle de Clermont en Beauvoisis, art. 76, suivent encore l'ancien droit, en déclarant que les mineurs ne tombent point en Garde, *si non qu'ils aient fief noble & pour autant que valent lesdits fiefs nobles*. Mais hors de ces coutumes, & suivant le droit commun, la Garde a lieu indistinctement au profit du survivant, soit qu'il y ait des fiefs, soit qu'il n'y en ait point dans la succession du prédécédé.

Carondas pensoit que le père ou la mère pouvoient par testament déroger au droit de Garde,

& en priver le survivant. Le contraire a été jugé par trois arrêts des années 1528, 1585 & 1613, dont le premier est rapporté par Bouchel au mot *Garde-noble*, le second par Ferrière sur Paris, art. 269, & le troisième par Vrevin sur Chauny, art. 135.

Cette décision est adoptée par la plupart des commentateurs de la coutume de Paris, & par Renusson & Pothier. Elle est fondée non-seulement sur ce que la Garde n'est ouverte que dans un temps où le prédécédé n'existoit plus, & n'avoit plus par conséquent aucun pouvoir, mais aussi parce qu'elle est expressément déferée par les lois, auxquelles il ne doit pas dépendre des particuliers de donner atteinte.

Ainsi dans la coutume de Metz qui, dans l'article 7 du titre 9, défère la Garde à la mère, & qui préfère néanmoins, dans l'article 3, les tuteurs testamentaires à la mère & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, il dépend bien du père d'empêcher que la mère ne soit tutrice de ses enfans, mais non pas qu'elle ne jouisse de leurs biens en sa qualité de gardienne. Cela résulte de ce que dit, sur l'article 6, le commentateur de cette coutume imprimé en 1769. Les dispositions contraires des coutumes qui admettent une tutelle ou administration légitime avec gain de fruits, comme Nivernois & Auvergne, ne peuvent être tirées à conséquence pour le droit de Garde.

Pothier, au chapitre 2, §. 1; Ferrière, Bourjon & d'autres auteurs pensent néanmoins qu'on pourroit stipuler par contrat de mariage, que le survivant n'auroit pas la Garde-noble de ses enfans, puisque notre jurisprudence a rendu ces actes susceptibles de toutes les conventions qui ne sont pas expressément prohibées, & qu'on y peut renoncer à une succession future, qui est déferée par la loi, comme le droit de Garde.

Bourjon tire pour cela une induction de ce qui se pratique journallement dans les stipulations de propres qui privent le survivant de la succession d'un mobilier que la coutume lui déferoit, lorsque le prédécédé n'a point laissé d'enfans. J'ajouterois que ces stipulations même dérogent en effet au droit de Garde, comme à la succession du survivant, dans les coutumes où le gardien gagne le mobilier du prédécédé, suivant beaucoup d'auteurs.

On peut donc, dans les contrats de mariage, non-seulement stipuler que la Garde n'aura pas lieu, mais aussi altérer ou modifier ce droit, & l'établir pour les coutumes qui ne l'admettent pas, comme le suppose Heinderick dans sa dissertation des diverses tutelles; mais la simple soumission générale à une coutume particulière dans un contrat de mariage, ne suffiroit pas pour opérer ces changemens.

C'est apparemment à tout ce qu'a entendu M. le Camus, en disant dans son acte de notoriété du 3 juin 1701: « que les stipulations & sou-



» missions faites par les contrats de mariage n'ont  
 » rien de commun avec la Garde-noble; que les  
 » contrats établissent la convention des parties &  
 » leurs soumissions aux coutumes, pour régler la  
 » stipulation, parce qu'ils sont susceptibles de  
 » toutes conditions qui ne sont pas contraires à  
 » la coutume & aux bonnes mœurs, & que la Garde-  
 » noble est un droit qui vient de la loi, *qui ne se peut*  
*» changer ».*

Il s'agissoit, dans l'affaire sur laquelle cet acte de notoriété fut rendu, de savoir comment on devoit régler le droit de Garde d'une personne « qui s'étoit dite demeurante à Paris dans son contrat de mariage passé à Paris, & qui s'étoit soumise à la coutume de Paris pour toutes les clauses de son contrat de mariage, & pour les choses qui n'au-  
 » roient pas été prévues par icelui ».

Lebrun, des successions, liv. 2, chap. 3, sect. 4, n<sup>o</sup>. 22, pense même qu'une mère pourroit laisser tous ses biens à son fils, à la charge que son père n'y auroit aucun droit de Garde-noble, pourvu que la condition ne concernât que la chose donnée, & non la totalité du droit de Garde en lui-même. Mais l'annotateur de Renusson dit avec raison que cela pourroit souffrir de grandes difficultés, attendu que c'est toujours faire, à la vérité indirectement, mais très-clairement, une loi qui empêche la Garde. Il seroit plus décent & plus sûr, ajoute-t-il, de disposer de tous ses biens en faveur d'une personne de confiance, à la charge, par exemple, de les rendre à ses enfans, lorsqu'ils seroient parvenus à la majorité, ou qu'ils seroient mariés. Soefve, tome 2, centurie 2, chap. 19, rapporte un arrêt qui a autorisé un pareil testament, sans avoir égard aux réclamations du mari, qui, à la vérité, étoit séparé de corps & de biens d'avec sa femme.

## SECTION V.

*Des parens qui sont appelés à la Garde, & de l'incessibilité de ce droit.*

Il y a une extrême variété à cet égard dans nos coutumes. On peut néanmoins les réduire à cinq classes différentes.

**Première classe.** *Coutumes qui ne désèrent la Garde qu'au père seul ou à la mère seule.* Plusieurs coutumes donnent au père seul & non à la mère le droit de faire sens une partie des biens de ses enfans en la qualité de *légitime* ou de *loyal administrateur*. On en parlera plus particulièrement sous ce mot, parce que le droit des pères dans ces coutumes, dépend plutôt de la puissance paternelle admise par les lois romaines, que de la Garde établie par notre droit français.

La coutume de Metz, par une singularité qui lui est absolument propre, donne une espèce de Garde à la mère, en déclarant dans l'article 7 du titre 9, que *la mère n'est comptable des levées du bien de ses mineurs, tant qu'elle se tient en vi-*

*uite, mais qu'elle demeure chargée de leur entretenement*, tandis que dans l'article précédent elle établit le père simple tuteur légitime, à la charge de rendre compte.

**Seconde classe.** *Coutumes qui ne donnent la Garde qu'au survivant des conjoints.* Telles sont les coutumes d'Anjou, art. 85; de Bourgogne, tit. 6, art. 4 & 5; de Calais, art. 137; de Cambrai, tit. 6, art. 3; de Chartres, art. 103 & 104; de Clermont en Beauvoisis, art. 173; de Laon, art. 261; de la Salle de Lisle, tit. 21, art. 1<sup>er</sup>; de Loudun, chap. 33, art. 1<sup>er</sup> (1); du Maine, art. 98; de Meaux, art. 147; de Paris, pour la Garde-bourgeoise seulement, art. 266; de Rheims, art. 330; de Senlis, art. 152; de Tours, art. 339 & 346; de Troyes, art. 17; de Valenciennes, art. 172; de Valois, art. 67, 72 & 73.

De ces coutumes, les unes, comme Anjou, Cambrai, Chartres, Clermont, Laon, Maine, Meaux & Valenciennes, excluent expressément de la Garde tout autre que les père & mère. Les autres la désèrent aux père & mère, sans rien dire des autres ascendants ou des collatéraux. Mais, comme la Garde est de droit étroit, on suppose que l'énonciation des père & mère seuls équivaloit à une exclusion des autres parens. Cela a été jugé ainsi pour la Garde-bourgeoise dans la coutume de Paris, par un arrêt du 19 octobre 1593, qui est remarqué par Charondas, Chopin & Tronçon, dans leurs commentaires; par Chenu dans son recueil, & par Bacquet dans son traité des francs-fiefs. Chopin observe qu'il fut ordonné que l'arrêt seroit lu & publié au châtelet, l'audience tenant.

**Troisième classe.** *Coutumes qui désèrent la Garde aux père & mère, aïeul & aïeule, sans parler des autres ascendants.* Ces coutumes sont celles de Bar, art. 66 & 67; de Blois, art. 4; de Calais, art. 13, pour la Garde-noble; de Chaumont, art. 11; de Château-neuf, art. 134; de Chauny, art. 136, pour la Garde sans profit; de Dourdan, art. 124; de Montargis, tit. 1<sup>er</sup>, art. 2; de Paris, art. 265, pour la Garde-noble; de Sedan, art. 149; & de Rheims, art. 330.

On a demandé dans ces coutumes, si lorsque les père & mère, aïeul ou aïeule, sont tous décédés ou refusent de prendre la Garde, un ascendant d'un degré plus éloigné peut l'accepter.

La même question s'est élevée sur l'authentique *matri & avia*, qui désère la tutelle légitime à la mère & à l'aïeule, & les interprètes ont décidé assez

(1) La conférence qui est à la suite de Dupineau, & dans les notes imprimées sur la coutume d'Anjou en 1751, & divers auteurs disent que dans la coutume de Loudun, tit. 33, art. 2, *la Garde a lieu entre les collatéraux, mais que le gardien ne prend pas les meubles.* Ils ont contondu la Garde des parens collatéraux avec le droit de simple administration que cet article donne aux père & mère gardiens sur les biens des successions collatérales échues aux mineurs durant la Garde.

généralement qu'on devoit étendre ce privilège à la bifaïeule.

Denis Dupont, sur la coutume de Blois, quelques autres commentateurs, & la Thaumasière dans ses décisions, livre 1<sup>er</sup>, question 22, veulent faire la même extension pour le droit de Garde.

Il est d'usage, disent-ils, de comprendre sous le nom d'aïeux & aïeules tous les ascendants. On voit même que la coutume d'Orléans qui, dans l'article 23, ne défère la Garde-noble qu'à l'aïeul & à l'aïeule, dit dans l'article 26, *gardiens font père & mère, aïeul ou aïeule & autres ascendants*. Elle a donc bien entendu parler des autres ascendants sous le nom d'aïeux. D'autres coutumes, comme celle de Berry, qui ne parlent dans la ligne ascendante, que d'aïeux ou aïeules, appellent à leur défaut les parens collatéraux. Est-il présumable qu'elles aient entendu faire exclure des ascendants par les collatéraux même les plus éloignés ? On ne peut point argumenter de l'exclusion qu'on donne aux aïeux dans les coutumes de la seconde classe. Le motif de ces coutumes est, ou de continuer au survivant la jouissance des biens qu'il avoit précédemment avec le défunt, ou d'empêcher que les épargnes résultantes du bénéfice de la Garde, ne puissent passer à d'autres qu'aux mineurs tombés en Garde, lorsque l'aïeul ou l'aïeule ont plusieurs enfans. Mais dans les coutumes où l'on n'a eu aucun égard à ces motifs contre les aïeux, on ne doit pas plus s'y arrêter au préjudice des autres ascendants.

Malgré toutes ces raisons, l'opinion contraire paroît avoir prévalu. Lorsque les coutumes ont négligé les justes motifs qui auroient dû faire borner le droit de Garde aux père & mère seuls, depuis que ce privilège n'intéresse, pour ainsi dire, plus les seigneurs de fief, c'est une raison de plus pour ne pas étendre des dispositions qui sont déjà, à quelques égards, exorbitantes; l'inconvénient de voir des parens collatéraux profiter un jour du profit qui résulte de la Garde des mineurs, devient plus considérable à mesure qu'on appelle les ascendants d'un degré plus éloigné. On ne peut prendre pour règle la décision des docteurs sur l'authentique *matræ & avie*, parce que la tutelle légitime dont parle cette loi, est ordinairement avantageuse aux mineurs, tandis que la Garde-noble leur est préjudiciable, puisqu'elle tend à enrichir le gardien à leurs dépens. Enfin, si quelques coutumes suivent d'autres règles, il faut les resserrer dans leur territoire.

Ce sentiment est celui de plusieurs commentateurs, de Reuillon & de Pothier dans leurs traités. Bourjon, au titre 19, chap. 2, n<sup>o</sup>. 44, dit que *c'est l'opinion commune au châtelet, & suite de l'esprit de la coutume & de la nature de la Garde qui est de rigueur*.

**QUATRIÈME CLASSE. Coutumes qui appellent tous les ascendants.** Telles sont les coutumes de Blois, art. 6; d'Etampes, art. 88; de Lorraine, tit. 4, art. 1; de Mantes, art. 178; de Melun, art. 285; de Montargis, tit. 4, art. 1; de Mont-

fort, art. 116 & 179; d'Orléans, art. 26; de Péronne, art. 220; de Rheims, art. 330.

De ces coutumes, quelques-unes ne s'expliquent pas bien nettement. Mais il paroît que tel est l'esprit de leurs dispositions, en les comparant ensemble. Ainsi les coutumes de Blois, art. 4, & d'Orléans, art. 23, ne défèrent d'abord la Garde qu'aux aïeux & aïeules. Mais la première ajoute, dans l'art. 6, qu'à défaut d'ascendants il n'y aura aucun gardien, *ainsi sera pourvu de tuteurs & curateurs par autorité de justice*, & la seconde dans l'article 26, déclare que *les gardiens font père, mère, aïeul aïeule & autres ascendants*, d'où il suit que ces coutumes ont entendu par le nom d'aïeux, les ascendants de quelque degré que ce fut. Mais il faut remarquer avec Pothier, que cette même coutume d'Orléans n'appelle pas tous les ascendants sans exception. L'article 26 n'a pour objet que de distinguer les ascendants des collatéraux qui sont appelés au bail ou à la Garde sans profit. Il doit se modifier par l'article 23, qui ne défère la Garde qu'aux aïeux du côté du *décédé*. La coutume de Montargis est dans le même cas.

Quelques coutumes de cette classe, & des deux précédentes, comme Artois, article 157; Chauny, art. 135, appellent le beau-père ou *parâtre* des mineurs à la Garde-noble, lorsque leur mère se remarie. Toutes celles qui ne prirent pas la mère de la Garde, lorsqu'elle se remarie, sont dans le même cas. Voyez ci-dessous la section 28.

Plusieurs de ces coutumes, comme Chaumont, art. 11; Laon, art. 25; Meaux, art. 147, & Rheims, art. 318, excluent expressément de la Garde les collatéraux. On doit en étendre la disposition à toutes celles qui ne s'expliquent point à ce sujet.

**CINQUIÈME ET DERNIÈRE CLASSE. Coutumes qui admettent la Garde même en collatérale.** Telles sont les coutumes d'Amiens, art. 126; d'Artois, art. 155; de Berry, tit. 1, art. 29; de Boulonois, art. 77 & 86; de Hainaut, chap. 78; de Labour, tit. 10, art. 2; de la Marche, art. 70 & 71, & de Soles, tit. 25; mais il y a beaucoup de différence entre elles.

Quelques-unes, comme celle d'Artois & de Berry, ne donnent aux baillistres ou gardiens collatéraux, qu'une partie des avantages qu'elles donnent au gardien en ligne directe.

Les coutumes de Labour & de Soles donnent à l'enfant aîné ou aînée la Garde des autres enfans, soient des premier ou second mariage, quoiqu'elles n'y appellent en ligne directe que le père ou la mère survivant. La coutume de la Marche, qui n'accorde aussi la Garde qu'aux père & mère seulement en ligne directe, n'y appelle en ligne collatérale que le frère du côté paternel, âgé de 25 ans.

La coutume de Boulonois défère la Garde en ligne collatérale à celui qui est le plus prochain héritier apparent, habile à succéder de la côté

*Et ligne dont procèdent les héritages, si aucuns en ont.* Les coutumes de Hainaut & d'Amiens ont des dispositions semblables pour les fiefs qui seuls y sont sujets à la Garde. Mais le texte de ces memes coutumes ne la déferre en ligne directe qu'aux père & mère, sans rien dire des aïeux ou autres ascendans. Doit-on les y admettre aussi, ou les faire exclure par les collatéraux ? Il ne peut guère y avoir de doute quant aux acquêts, meme féodaux, depuis que ces sortes de biens ne sont plus dévolus au seigneur à défaut de postérité de la part du vassal, ni meme dans la coutume de Boulonois, quant au mobilier dont l'administration est laissée au gardien. Ces coutumes régient la Garde sur l'ordre des successions, & elles appellent les aïeux à la succession des meubles & acquêts. La difficulté est pour la Garde des propres.

La coutume de Hainaut dit expressément, que si père & mère n'y avoit, le bail appartiendra au plus prochain hoir, âgé, du lex dont les fiefs sont venus. La coutume d'Amiens dit plus positivement encore : article 22, « quand aucun fief noble » échet, par succession ou autrement, à enfans » mineurs, icelui fief tombe en bail durant la minorité dedit enfans, & en appartient le bail au » père, & s'il étoit décédé, à la mère, lesquels » père ou mère précèdent tous autres, si prendre le » veulent, encore qu'ils ne soient du côté & ligne » dont lui est échü ledit fief noble. . . . Article » 226, en défaut de père & mère, le bail appartient au plus prochain lignager du mineur du côté » & ligne dont lui est échü ledit fief noble. . . . » Article 227, & se fait l'appréhension dudit » bail, tout ainsi que de succession ; c'est à savoir » que le premier qui peut succéder peut appréhender ledit bail, & s'il ne l'appréhende, le second & autres de degré en degré, le peuvent » appréhender ».

Ces coutumes ont conservé l'ancien droit françois tel qu'il est exposé dans les établissemens de saint Louis & dans Beaumanoir. En déferant la Garde du fief à l'héritier présomptif, elles ne songent point, pour ainsi dire, à la personne des mineurs, mais aux règles féodales, qui appellerent d'abord à la succession des fiefs le plus proche parent capable de les desservir, & qui, quand elles y ont appelé les mineurs, en ont du moins laissé la Garde aux parens majeurs dans le même ordre. Aussi la tutelle n'y suit-elle point le droit de Garde, qui s'y divise même entre les parens de diverses lignes. Si l'on a donné la Garde au survivant, encore qu'il ne soit du côté & ligne dont le fief est échü au mineur, ce privilège établi contre le droit commun, ne s'appliquoit qu'à lui seul. Un aïeul & une aïeule n'étoient guère faits, l'un pour desservir le fief, l'autre pour épouser un homme qui pût le desservir. Enfin, si ces coutumes disent que la ligne collatérale n'a pas de lieu tant que dure la ligne directe, cela ne peut s'entendre que de la ligne directe

descendante, au moins pour les propres, parce qu'ils ne remontent point.

Cependant Ricard, sur la coutume d'Amiens, & M. le Camus d'Houlouve sur celle de Boulonois, décident que les aïeux ou autres ascendans excluent les collatéraux, même pour les propres ; & il faut convenir que ce système est plus conforme au droit commun de la France, tel qu'il subsiste aujourd'hui, & même plus favorable aux mineurs, puisqu'ils doivent presque toujours recueillir, en tout ou en partie, les épargnes que leurs ascendans ont faites sur leurs revenus, & que cela n'a lieu que rarement, lorsque des collatéraux ont la Garde de leurs biens.

Cette décision doit être plus facilement admise en faveur des bis-aïeux ou autres ascendans dans la coutume de Berry, qui appelle expressément les aïeux & aïeules avant les collatéraux. C'est ici le cas d'appliquer tout ce qu'à dit la Thaumassière dans ses décisions, quoique Labbé, l'un des commentateurs de la coutume de Berry, soit d'un avis contraire.

Le droit de Garde est absolument personnel à ceux qui y sont appelés par les coutumes. Les coutumes d'Anjou, article 90 ; du Maine, article 103 ; de Tours, article 339, & de Loudun, chap. 33, article 1, le déclarent incessible. C'est le droit commun du royaume attesté par tous les auteurs. Renouffon fonde cette décision sur les loix romaines, qui déclarent aussi le droit d'usufruit incessible à tout autre qu'au propriétaire : il est bien certain que si l'usufruitier vend son droit à un tiers, c'est plutôt l'émolument de l'usufruit, que le droit même qu'il aliène ; en sorte que l'usufruit cesse toujours par la mort de celui qui l'a aliéné, & que cette vente ne le décharge point des obligations que lui donne sa qualité.

Ces principes sont applicables à la Garde ; mais Bourjon y ajoute que ce droit a pour objet l'utilité réciproque du gardien & des mineurs, qui sont ainsi débarrassés de la discussion d'un compte de tutelle, & assurés du paiement de leurs dettes, du moins dans la plupart des coutumes, & ce motif est particulier à la Garde.

Rien n'empêche néanmoins que le gardien ne dispose à son gré de l'émolument de la Garde. Les memes coutumes le décident encore. En déclarant ce droit incessible, elles ont entendu dire que le gardien ne pouvoit, par aucun transport, se décharger des obligations que lui donne sa qualité, soit envers le seigneur, soit envers le mineur, soit envers les créanciers.

## SECTION VI.

*De la préférence ou concurrence entre ceux qui sont appelés à la Garde.*

Presque toutes nos coutumes préfèrent les ascendans en quelque degré que ce soit, aux collatéraux, lorsqu'elles appellent les derniers au droit de Garde. Cependant la coutume de la Marche après avoir dit,

article 70, « qu'entre nobles, bail de mineurs a lieu » en la Marche au père & à la mère seulement, si » ladite mère est âgée de vingt-cinq ans; & si ledit » mineur n'a père ou mère au-dessus de vingt-cinq » ans, lui doit être pourvu de tuteur ou curateur » par le juge, appelés les parens tant du côté pa- » ternel que du côté maternel »; ajoute la restriction suivante dans l'article 71 : « S'il y a frère du côté » paternel, en âge de vingt-cinq ans, *le frère sera » préféré à avoir le bail de ses frères mineurs & » en bas-âge, avant la mère* ».

On voit dans le procès-verbal de cette coutume, que la même chose y avoit lieu autrefois pour la tutelle des bourgeois, & la coutume d'Auvergne le règle encore ainsi pour la tutelle légitime; mais on sent bien que ces coutumes ne doivent pas être étendues hors de leurs territoires.

La concurrence des ascendans entre eux, & des collatéraux aussi entre eux, présente des difficultés plus réelles. Il n'y a qu'un petit nombre de coutumes qui se soient expliquées à ce sujet, & elles ne font point d'accord entre elles. La coutume de Berry, après avoir appelé le père & la mère à la Garde ou bail de leurs enfans, indique dans plusieurs articles que les aïeux peuvent aussi exercer ce droit; mais elle ne déclare rien sur l'ordre qu'ils doivent tenir entre eux. Les articles 34 & 35 disent seulement pour les collatéraux : « *Et après les personnes susdites,* » le bail du mineur noble appartient au plus pro- » chain parent & lignager mâle du côté du père » dudit mineur, s'il y en a, ou au plus prochain » parent & lignager mâle du côté de la mère d'icelui » mineur... & s'ils sont plusieurs parens au même » degré, au plus ancien le bail appartient, pourvu » que ledit lignager soit noble, & non autrement ». Si cette coutume ne s'explique que sur les nobles, c'est qu'ils sont les seuls auxquels la coutume défère le bail en collatérale.

Ragueau, sur l'article 26 de cette coutume, pense, d'après cela, « que le bail appartient à » l'aïeule, si l'aïeul est décédé, *ut de matre dicitur in art. 24 & 33*, & soient lesdits aïeux ou » aïeule paternels ou maternels; Nivernois, tit. 30, » article 2; & qu'en concurrence d'iceux pour le » regard des nobles, il semble que l'aïeul & aïeule » paternels doivent être préférés en la Garde & » administration de la succession paternelle, & les » maternels en la maternelle, à cause du gain des » meubles & des fruits (1); mais que pour le regard » des roturiers, l'aïeul paternel doit être préféré au » maternel, comme l'aïeule paternelle à la mater- » nelle: *id que argumento, art. 34, hujus tit.* » in cuius specie agnati praeferuntur cognatis; » & en concurrence d'aïeux & aïeules de divers

(1) L'article 3 du titre 19 de la coutume de Berry, donne expressément les meubles du prédécédé, & l'usufruit de ses acquêts & conquêts au survivant, & à son défaut à l'aïeul ou aïeule, ou en défaut d'aïeul ou aïeule, aux autres ascendans.

» côtés. Enfin, il ajoute que les aïeux seront tou- » jours préférés aux aïeules, *nam que solet pri- » mum masculorum ratio haberi, atque ita » definitur haec questio consuetudine Rhemenst,* » article 33, & le bail ou Garde n'appartient à la » mère qu'à défaut de père; le mâle est préféré à » la femelle ».

La Thaumassière, sur la coutume de Montargis, tit. 1, art. 31, pense au contraire qu'en la coutume de Berry, la Garde & administration appartient à l'aïeul & aïeule paternels, à l'exclusion des maternels, tant entre nobles qu'entre bourgeois, la raison étant égale de part & d'autre. Il cite aussi les principes de la coutume de Nivernois, & ceux du droit romain sur les tutelles, en ajoutant que cela est « conforme à l'esprit & intention de la » coutume de Berry, laquelle entre collatéraux dé- » fère le bail au plus prochain lignager mâle du » côté paternel, s'il y en a, & à plus forte raison, » doit préférer en directe l'aïeul paternel au ma- » ternel ».

Sur l'article 26 du titre 1<sup>er</sup> de sa coutume, le même auteur cite un arrêt de l'an 1628, qui a ad- » jugé la Garde-noble à l'aïeule paternelle contre » l'aïeule maternelle. Enfin, il remarque sur l'arti- » cle 34, & au chapitre 29 du premier livre de ses » décisions, que le bail du mineur noble en collaté- » rale appartient aux parens paternels, à l'exclusion » des maternels, quoique plus prochains en degrés. Ce fut, dit-il, l'avis unanime des avocats de Bour- » ges, à qui cette question fut présentée par le mar- » quis de Dampierre, plus proche parent maternel. Ces mots de l'article 34, « *le plus prochain ligna- » ger mâle du côté de la mère*, ne sont mis qu'a- » près avoir parlé du plus prochain lignager mâle, » s'il y en a; ce qui donne à entendre que la cou- » tume préfère tous les mâles, quoique plus éloi- » gnés en degrés, aux parens du côté maternel, le » mot de plus prochain du côté maternel ne » pouvant avoir son rapport qu'aux parens maternels » entr'eux, & non aux paternels, dont les précédens » termes doivent être entendus ».

L'article 4 de la coutume de Blois qui, après les père & mère, ne défère la Garde qu'aux aïeux, dit qu'*audit cas, les mâles sont préférés aux fe- » melles, & les paternels aux maternels*. Denis Dupont dit que cela doit s'entendre conformément aux lois des douze tables; en sorte que l'aïeul pa- » ternel soit préféré à l'aïeul maternel, & l'aïeule » paternelle à l'aïeule maternelle. C'est la décision formelle de l'article 166 de la coutume du grand Perche. Celle de Péronne, article 221, dit que *s'il y a aïeul ou aïeule des deux côtés, celui » ou celle qui est du côté paternel est préféré à » ceux qui sont du côté maternel, pour tous biens, » tant paternels que maternels*.

La coutume de Montargis au contraire, titre 1, art. 26, appelle au refus du survivant des conjoints, l'aïeul ou aïeule, du côté du dernier décédé, *s'il y en a, autrement ceux de l'autre côté*. La cou- » tume

tume d'Orléans, article 28, a la même disposition. Mais, comme elle admet la Garde au profit de tous les ascendants du côté du prédécédé, il est assez difficile de décider si on doit faire concourir les bifaïeux ou bifaïeules du côté du prédécédé. « On » peut, dit Pothier, tirer argument pour la concurrence, de la loi romaine qui fait concourir » pour la tutelle légitime tous les agnats mâles qui » se trouvent au même degré le plus prochain; » néanmoins cette concurrence a des inconvéniens, » & j'inclinerois à préférer le mâle à la femelle, » c'est-à-dire le bifaïeul à la bifaïeule; & entre » deux bifaïeux, celui de la ligne paternelle du » prédécédé, à celui de la ligne maternelle. On » peut tirer argument pour cette préférence, de » l'article 4 de Blois, coutume voisine ».

La coutume de Rheims distingue entre les nobles & les roturiers. Suivant l'article 330, « la Garde, » tant noble que bourgeoise, appartient, & dévaut » de père & mère, à l'aïeul premièrement, ou à » l'aïeule, ledit aïeul étant décédé; soient lesdits » aïeux ou aïeules paternels ou maternels, en concurrence desquels paternels ou maternels pour le » regard des nobles, sont préférés les aïeul ou aïeule » paternels en la Garde & administration de la succession paternelle, & les maternels en la maternelle. Mais, pour le regard des roturiers, l'aïeul » paternel est préféré au maternel, comme l'aïeule » maternelle à la maternelle; & en concurrence » d'aïeux & aïeules de divers côtés, les aïeux sont » toujours préférés aux aïeules ».

La coutume d'Artois, article 160, appelle *le père & la mère, ou en défaut de ce, le plus prochain dudit mineur, aîné de quelque côté que ce soit*. Maillart, en interprétant ces mots, dit que celui-là est le plus proche, qui n'est précédé de personne, & qu'en quelque degré que soit un parent dans la ligne directe, il est toujours plus proche qu'un parent en ligne collatérale, parce que suivant l'article 107 de sa coutume, *tant que la ligne directe dure, la collatérale n'a point lieu*; d'où il conclut que le bail se règle, comme la succession mobilière, qui est déférée aux ascendants avant d'être dévolue aux collatéraux. Mais s'il y a plusieurs parens dans un même degré, cet auteur pense que le bail ne sera pas divisé, parce qu'il emporte avec soi le droit de puissance sur la personne du mineur, lequel est indivisible, suivant les lois 12, 13 & 14 du digeste de *testamentaria tutela*, & que l'on doit déléguer la Garde aux mâles, préférablement aux femelles; & entre les mâles ou entre les femelles, celui ou celle qui aura le plus d'âge.

Il n'en est pas ainsi de plusieurs coutumes voisines: l'on a vu que celle de Boulonois, dans l'article 86, appelloit *l'héritier apparent habile à succéder à la ligne dont procèdent lesdits héritages*.

Quoique cette coutume ne parle que d'un gardien en collatérale, il ne faut pas croire qu'un seul pa-

rent collatéral doive avoir toute la Garde, lorsqu'il y a des héritiers & des biens de plusieurs lignes; comme il y a autant d'héritiers apparens que de propres de différentes lignes, chaque héritier apparent doit avoir la Garde des biens de sa ligne; le plus proche parent du défunt doit avoir celle des meubles & acquets, parce que la coutume l'appelle à y succéder. En un mot, la Garde en Boulonois suit l'ordre des successions, comme l'observe M. le Camus d'Houlouve sur cette coutume.

Les mêmes décisions sont applicables aux coutumes d'Amiens & de Hainaut, qui défont, la première dans l'article 126, & la seconde au chapitre 78, article 1<sup>er</sup>, la Garde des fiefs seuls au plus prochain lignager du côté & ligne dont les fiefs sont éclus aux mineurs.

Les coutumes dont on vient de parler, sont à-peu-près les seules qui ayent quelques dispositions sur la préférence ou la concurrence entre les divers parens qu'elles appellent à la Garde. S'il y a de l'embaras à les interpréter, il n'y en a pas moins à décider ce qui doit s'observer dans les coutumes qui appellent à la Garde les aïeux & les aïeules ou autres ascendants, sans rien dire sur l'ordre qu'on doit suivre pour régler leurs prétentions. Aussi les juriscultes sont-ils fort partagés à ce sujet. On peut au moins compter entr'eux quatre opinions principales.

Les uns, comme Tournet, Tronçon & le Maître, sur l'article 265 de la coutume de Paris, & Merveilleux, au chapitre 2 de son traité de la Garde, pensent que l'aïeul ou l'aïeule de la ligne paternelle doit être préféré à l'aïeul ou à l'aïeule de la ligne maternelle, comme le décide la coutume de Blois, sans qu'il soit besoin de distinguer si le prédécédé est le père ou la mère des mineurs. Merveilleux en donne cette raison, que l'aïeul paternel est présumé les aimer davantage, parce qu'ils portent son nom, ses armes, & qu'ils hériteront de ses titres & de ses dignités.

Les autres voudroient qu'on préférât l'aïeul paternel à l'aïeul maternel, parce que, de droit commun, le côté paternel est préféré au maternel, lorsque les choses sont égales d'ailleurs; mais que l'aïeul maternel fût préféré à l'aïeule maternelle, parce qu'il a l'avantage du sexe masculin, & que la coutume de Paris nomme l'aïeul avant l'aïeule. C'est aussi, à ce qu'il paroît, l'avis de Renusson, chapitre 3, n<sup>o</sup>. 39 (1), & d'Argou, livre 1<sup>er</sup>, chapitre 6.

(1) Pothier dans son traité posthume de la Garde, sect. 1; §. 1, dit au contraire que Renusson est d'avis de préférer l'aïeul ou l'aïeule du côté du prédécédé. Mais ce dernier auteur dit au n. 39, il semble que l'aïeul paternel doit être préféré au maternel... il semble qu'on doit préférer l'aïeul maternel à l'aïeule maternelle, & il le fonde pour cela sur les raisons qu'on a exposées ci-dessus. Il ajoute seulement, au n. 40, « mais cela ne laisse pas d'avoir encore » quelque difficulté; car on dit que la Garde-noble est » plus réelle que personnelle; qu'il faut regarder simplement lequel du père ou de la mère est précédé; que

La troisième opinion est de ceux qui veulent qu'on défère la Garde à l'aïeul ou aïeule du côté du prédécédé, afin que l'émolument qui en résulte suive l'ordre des successions. C'est la décision de la coutume de Rheims pour la Garde-noble, & des coutumes de Montargis & d'Orléans, comme on l'a vu ci-dessus. Quelques commentateurs ont voulu en faire le droit commun.

La dernière opinion admet la concurrence entre divers ascendants en égal degré. Elle est adoptée par Duplessis, Ferrière, Auzanet & Bourjon. Ils se déterminent principalement sur ce que les coutumes qui accordent une préférence, n'étant point d'accord entr'elles, on n'en peut tirer aucune règle pour les coutumes muettes, à l'égard desquelles on tombera toujours dans l'arbitraire. Ils citent ce qui se pratiquait à Rome pour la tutelle légitime. La loi des douze tables y appelant l'agnat le plus proche, on la déféroit concurremment à tous les agnats qui étoient au même degré.

Bourjon dit, au chapitre 4, n<sup>o</sup>. 15, que c'est l'opinion commune au *châtelet*, à laquelle il a cru devoir s'arrêter, parce que tel doit être l'effet de la vocation collective portée par la coutume, & que c'est ce qui se pratique dans les successions. Mais cela ne lève pas absolument tous les doutes. Lorsqu'il y a trois aïeux ou aïeules, deux d'un côté, & un seulement de l'autre côté, partageront-ils entr'eux l'émolument de la Garde par têtes ou par fouches? Duplessis & Bourjon pensent que les profits, ainsi que les charges, se doivent diviser par têtes; & que, dans le cas où l'un des aïeux renonceroit ou précéderoit durant la Garde, sa part accroitra également aux autres par une suite naturelle de la vocation collective établie par la coutume.

## SECTION VII.

*Des qualités requises pour avoir le droit de Garde en général, & de celles qui y mettent obstacle.*

Quoique, dans bien des coutumes, la Garde soit distincte de la tutelle, on tient généralement que ceux qui sont interdits non-seulement pour cause de démence, mais pour quelque autre cause que ce soit, comme pour prodigalité, sont incapables de la Garde-noble ou bourgeoise; car ceux qui sont incapables de se gouverner eux-mêmes, dit Pothier, section 1, §. 2, ne peuvent être capables de gouverner les autres.

Cela se trouve également vrai, si l'on veut considérer le fondement originair de droit de Garde. Les seigneurs, en accordant ce privilège aux parens, ne le leur ont donné qu'à condition de faire le service

» c'est le décès de celui qui a précédé le premier qui a  
» donné ouverture à la Garde-noble, & qu'il n'y a que  
» les biens du prédécédé des père & mère, qui tombent en  
» la Garde-noble ».

du fief & de le bien administrer, & c'est ce que les interdits sont incapables de faire. Enfin, dit Merveilleux, chapitre 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup>. 6, les lois municipales, en approuvant cette concession des seigneurs, n'ont eu en vue que la présomption de la tendresse paternelle, qui ne permet pas de croire que les père, mère & autres ascendants auxquels ce droit est borné dans presque toutes ces coutumes, puissent en abuser. Mais, dans le cas de l'interdiction, cette présomption ne peut subsister.

La minorité du survivant des conjoints ne doit point être un obstacle au droit de Garde ouvert en leur faveur. C'est la décision expresse des coutumes de Berry, titre 1<sup>er</sup>, article 25; de Montargis, tit. 1<sup>er</sup>, art. 26; de Péronne, art. 220, & de Tours, article 347.

Ces coutumes forment le droit commun, & leurs dispositions doivent être suivies dans celles qui ne s'en sont pas expliquées. Cela ne peut guère faire de difficulté dans les coutumes où la Garde est séparée de la tutelle, comme à Paris, où on le pratique ainsi constamment; l'article 239 déclarant les mineurs capables d'administrer leurs propres biens, rien n'empêche que la Garde de leurs enfans ne leur soit déférée.

Pothier dit, que même dans les coutumes qui, comme celle d'Orléans, unissent la tutelle à la Garde, les mineurs ne doivent pas être privés de la Garde de leurs enfans; mais qu'on doit seulement en ce cas nommer un curateur aux mineurs, lorsqu'il s'agit d'aliéner leurs immeubles, ou de les défendre en justice, & que tel est l'usage. C'est la décision expresse des coutumes de Berry, titre 1, article 25, & de Montfort, article 120. La coutume de Berry dit même, art. 40, que l'ainé de plusieurs enfans mineurs venant à l'âge de 14 ans, & conséquemment hors de bail, attrait à soi le bail de ses autres frères & sœurs, jusqu'à ce qu'ils soient en l'âge auquel, par la coutume, finit ledit bail. L'article 41 exige seulement qu'on nomme alors un curateur tant à l'ainé qu'à ses cadets sur avis de parens, & que ce curateur fasse faire inventaire des meubles des mineurs. Mais hors ce cas particulier, l'article 35 veut que le plus prochain des collatéraux ne puisse avoir le bail ou Garde avec profit qui lui est déféré, à moins qu'il n'ait 25 ans. A plus forte raison doit-on décider avec Pothier, que les majeurs seuls sont capables de l'espèce de tutelle légitime ou Garde sans profit, que la coutume d'Orléans & quelques autres déferent aux collatéraux sous le nom de *bail*.

La coutume de la Marche, art. 70, 71 & 83, exige l'âge de 25 ans, non-seulement pour les frères des mineurs sujets à la Garde, mais aussi pour leur mère. Enfin la coutume d'Anjou, conforme à celle du Maine, dit généralement, art. 98: « Nul mineur n'a le bail (c'est-à-dire, la Garde) d'un trui mineur, ni le bail (c'est-à-dire le gardien) d'icelui mineur n'auroit pas le bail d'un autre

» mineur ; mais lui venu à son âge , peut recueillir  
» le bail de ses enfans ».

Mais cette coutume ni celle du Maine n'ex-  
pliquent point quelle est la minorité dont elles en-  
tendent parler ici , & à quel âge la Garde peut se  
prendre. Les commentateurs sont très-partagés sur  
cette question ; les uns veulent que cela s'entende  
de la majorité féodale de 14 ans pour les filles , &  
de 20 ans pour les mâles (1) , fixée par les articles  
444 & 455 de ces deux coutumes ; le droit général  
de nos coutumes , l'ancienneté de ces dispositions  
dans les deux coutumes , & leur esprit particulier ,  
qui donne à la majorité coutumière des effets en-  
core plus étendus que dans le droit commun ,  
semblent concourir pour faire adopter cette inter-  
prétation.

Cependant Dupineau est d'avis contraire ; il s'ap-  
puie , d'une décision semblable de d'Argenté , sur  
l'art. 480 de la coutume de Bretagne , relativement  
à la tutelle , qu'il applique à la coutume d'Anjou ,  
sous prétexte que , par l'article 95 , le gardien  
doit être en jugement en demandant & défendant  
pour ses mineurs. Merveilleux est du même  
avis , par des raisons à-peu-près semblables ; mais  
l'article 444 porte expressément : « le mâle noble  
» n'est âgé que jusqu'à 20 ans accomplis , & la  
» fille noble à 14 ans ; mais enfans coutumiers  
» soient fils ou filles sont âgés à 14 ans , & sont  
» habiles à la poursuite de leurs droits , posé  
» que le coutumier ne soit âgé de tenir sa terre  
» tenue à foi plutôt que le noble , comme dit est  
» devant ; & vaut & tient contrat fait avec iceux  
» coutumiers âgés à 14 ans , en tant que touche leurs  
» meubles seulement , & pourtant que touche les  
» contrats portant aliénation des choses héri-  
» taux , ils ne sont valables sans autorité de  
» justice , jusques à ce qu'ils aient 20 ans comme  
» les nobles ».

Cet article , dont tant de commentateurs disent  
qu'il est fort embrouillé & obscur , qu'il est certes  
mal conçu & qu'il faudroit le réformer , est assu-  
rément très-intelligible. Il suppose clairement que  
les nobles comme les roturiers , ou plutôt les rotu-  
riers comme les nobles , auxquels on les a assimilés  
pour l'aliénation de leurs immeubles , sont âgés  
ou majeurs , du moins pour tous les effets réglés  
par la coutume , à 14 & 20 ans.

Quand donc Dupineau dit qu'ils ne peuvent pour-  
suivre leurs droits en jugement qu'avec un cura-  
teur aux causes , qu'autrement ce qui seroit jugé

(1) Dupineau sur l'article 95 de sa coutume , dit que  
« quelques-uns soutiennent sérieusement que le bail étant  
» un droit très-singulier , on peut dire que l'âge dont parle  
» cet article est l'âge de 25 ans accomplis dans le père , &  
» de 14 ans dans la mère ». Je crois qu'il faut lire ici  
20 ans au lieu de 25 ; car il n'y a aucune raison pour exiger  
du père la majorité d'ordonnance , lorsqu'on ne l'exige pas  
de la mère , & je ne connois point de commentateur qui  
ait soutenu ce système.

seroit jugé nul , suivant la note de Dumoulin  
sur la coutume d'Orléans , art. 165 , il est facile  
de voir qu'il n'y a aucune relation entre cette cou-  
tume & celle d'Anjou ; mais que si des principes  
d'équité & de faveur pour les mineurs de 25 ans ,  
ont fait à cet égard introduire en Anjou le droit  
commun du royaume , on ne doit en tirer aucune  
conséquence pour le droit de Garde , que ce droit  
commun & la coutume d'Anjou même déferent égale-  
ment aux mineurs de 25 ans , pourvu qu'ils aient  
la majorité fixée par la coutume pour entrer en  
foi. Il suffiroit seulement de donner aux gardiens  
mineurs de 25 ans , & à ceux qui sont en leur Garde ,  
un curateur pour les défendre en jugement , comme  
on le fait dans les coutumes d'Orléans , de Berry ,  
& de Montfort.

Quoi qu'aucune coutume de France ne prononce  
une fin de non-recevoir , pour l'acceptation de la  
Garde contre le survivant ou autre parent qui a ac-  
cepté la tutelle à laquelle il a été nommé par le  
juge , on tient généralement dans les coutumes où  
les tutelles sont datives , qu'il est censé avoir répu-  
dié tacitement son droit de Garde. Cela est expres-  
sément attesté dans deux actes de notoriété donnés  
au châtelet les 21 mars 1699 & 3 juin 1701. Des  
arrêts des 24 janvier 1587 , & 5 septembre 1633 ,  
cités par Carondas , Tronçon , Bacquet & Ricard ,  
font ainsi jugé.

Vrevin , sur l'article 135 de la coutume de Chau-  
ny , dit même qu'il a vu une turbe faite au châte-  
let le 2 avril 1704 , où les turbiens furent d'avis ,  
entr'autres choses « sur l'article 271 de la coutume  
» de Paris , que quand les père , mère , aïeul ou  
» aïeule ont demandé en jugement qu'il fût pour-  
» vu de tuteur ou curateur aux personnes &  
» biens de leurs enfans mineurs , auparavant que  
» d'avoir demandé ou accepté ladite Garde-noble  
» en jugement , ou protesté d'icelle , ils ne sont plus  
» recevables à demander ladite Garde-noble , &  
» est présumé qu'ils ont renoncé à icelle pour ne  
» l'avoir demandé en jugement , avant qu'il fût  
» pourvu de tuteur ou curateur à leurs enfans mi-  
» neurs , parce que par l'option de l'une desdites  
» charges de tutelle ou de Garde-noble ou bourgeoise ,  
» l'autre est éteinte , comme ayant dérogé au privi-  
» lège par acte contraire à iceux ».

Cet auteur dit ensuite , qu'il a ainsi été jugé  
par l'arrêt du 24 janvier 1587 , & depuis au châte-  
let pour la Garde-bourgeoise. Mais on voit que  
dans l'espèce de ces deux jugemens les prétendants  
à la Garde avoient non-seulement provoqué l'insti-  
tution d'un tuteur , mais qu'ils avoient de plus été  
nommés eux-mêmes à cette charge , que sans doute  
ils avoient accepté.

C'est dans ce dernier cas seulement que tous les  
auteurs s'accordent à déclarer le prétendant à la  
Garde non-recevable. On verra à l'article GARDE-  
SEIGNEURIALE , que telle est la jurisprudence qui  
s'observe à cet égard en Normandie.

Merveilleux , qui écrivoit son traité de la Garde

en Anjou, où il étoit professeur de droit, assure que dans cette coutume même où la tutelle & la Garde sont unies de droit, si le survivant des conjoints prenoit dans un acte judiciaire ou extrajudiciaire la simple qualité de tuteur de ses enfans mineurs, cette qualification seroit considérée comme une renonciation tacite à la Garde; & l'on trouve dans Vrevin, sur l'article 135 de la coutume de Chauny, un arrêt qui paroît avoir jugé que la seule qualité de subrogé tuteur seroit une fin de non-recevoir contre celui qui voudroit ensuite réclamer le droit de Garde.

Voici l'espèce de cet arrêt. Alexandre Odesprung mourut en février 1616, en laissant deux enfans mineurs. Après son décès sa veuve ayant pris connoissance des affaires de la maison, renonça à la Garde-noble. On procéda à l'élection d'un tuteur en laquelle la mère fut déclarée tutrice, & Pierre Odesprung, aïeul paternel, fut élu subrogé tuteur. Il accepta cette qualité. Deux ans après, Pierre Odesprung, son petit-fils mineur, dont il étoit le subrogé tuteur, recueillit les successions de sa mère, de sa sœur & d'une aïeule maternelle. C'est alors que voyant tous ces avantages à son petit-fils, il demanda la Garde-noble, en prétendant qu'il ne l'avoit pu réclamer plutôt, parce que la coutume établissant un ordre graduel entre les personnes appelées à la Garde, elle ne la déseroit aux aïeux & ayeules qu'après le décès des père & mère. Le tuteur du mineur, & M. Talon qui porta la parole dans cette cause, l'y soutinrent non-recevable, attendu le laps de temps qui s'étoit écoulé, & la qualité qu'il avoit prise. L'arrêt du dernier février 1629 mit les parties hors de cour sans dépens.

Le même arrêt est aussi rapporté par Bardet, tome 1, livre 3, n<sup>o</sup>. 91; par Dufresne, liv. 2, chapitre 67, & par Renuison, chapitre 2, n<sup>o</sup>. 21, avec cette différence qu'il donne aux sieurs Odesprung, le nom de la Meschinère. Cependant on interprète diversément la décision de cet arrêt,

## SECTION VIII.

### *De la qualité requise en particulier pour avoir la Garde-noble ou bourgeoise.*

Les coutumes d'Anjou, art. 88; de Chauny, art. 135; de Chaumont en Bassigny, art. 170; de Clermont en Beauvoisis, art. 70; de Clermont en Argonne, chap. 12, art. 8; de Laon, art. 261; de Mantes, art. 178; de Meaux, art. 147; de Melun, art. 105; de Peronne, art. 220; de Sedan, art. 449; de Senlis, art. 152; de Sens, art. 156 & 159; de Troyes, art. 17, & de Valois, art. 67, ne reçoivent le droit de Garde qu'entre nobles.

Les coutumes d'Artois, art. 155; de Berry, tit. & art. 22; de Boulonois, art. 77 & 86; de Calais, art. 138; de Chartres, art. 94; de Château-Neuf, art. 89; de Dreux, art. 104; de Dourdan, art. 33; d'Estampes, art. 89; de Grand-Perche, art. 170;

de Loudun, titre 33, art. 2; de Montfort, art. 116; de Montargis, tit. 1, art. 30; d'Orléans, art. 32; de Peronne, art. 220; de Rheims, art. 330; de Sedan, art. 149; de Tours, art. 342, & de Vitry, art. 63, l'admettent entre roturiers comme entre nobles; mais la plupart de ces coutumes mettent des différences entre la Garde des roturiers & celle des nobles, soit pour les droits du gardien, soit pour la durée de la Garde, soit pour les parens auxquels elles déserent ce droit, soit en d'autres points que l'on expliquera dans la suite. Dans quelques-unes même, comme celles d'Orléans & de Montargis, la Garde roturière n'est qu'une tutelle légitime sans profit pour le gardien.

Il est évident que, dans toutes les coutumes qui n'admettent que la Garde-noble, ou qui la distinguent de la Garde-bourgeoise, la Garde-noble ne peut être déferée qu'à des nobles. C'est ce qu'indique la coutume de Paris, en disant dans l'article 265: *il est loisible aux père, mère, aïeul, ou aïeule nobles d'accepter la Garde-noble de leurs enfans.* La plupart des autres coutumes ont des dispositions semblables. Ainsi, l'aïeul ou aïeule, qui n'est pas noble, ne peut point avoir la Garde noble de ses petits-enfans nobles. Il en est de même de tous les parens non nobles dans les coutumes où la Garde-noble a lieu en collatérale. L'article 29 de la coutume de Berry le suppose manifestement par ces mots, *au regard des collatéraux nobles.*

La veuve d'un roturier, lorsqu'elle est noble elle-même, n'est point incapable, par sa qualité de veuve d'un roturier, d'avoir la Garde-noble. Ainsi la veuve noble d'un aïeul roturier peut avoir la Garde-noble de ses petits-enfans, s'ils sont nobles aussi. Mais la veuve d'un père roturier ne peut pas avoir celle de ses enfans qu'elle a eus de lui, non pas parce qu'elle a perdu la noblesse dans les bras de son mari, comme le dit Bourjon, mais parce que ses enfans ne sont pas nobles, comme on l'a dit dans la section troisième.

Au contraire, la femme roturière, veuve d'un mari noble, peut avoir la Garde-noble de ses enfans, parce qu'ils sont nobles, & que la veuve participe à la qualité de son mari. C'est la décision des coutumes d'Anjou, art. 94; de Bar, art. 66; de Hainaut, chap. 77; de Meaux, art. 4 & 5; de Melun, art. 293; de Sedan, art. 149, & de Troyes, art. 17. Tous les auteurs appliquent ces dispositions aux coutumes muettes.

La coutume du Maine, art. 107, dit seule: « homme roturier, marié à femme noble, est bail » des enfans mineurs d'eux deux à la mort d'elle, » & fait les fruits des héritages mouvans devers » sa femme siens, comme dessus est déclaré, soient » tenus les héritages à cens ou autrement; & sem- » blablement, femme roturière survivant son mari » noble, est bail des enfans mineurs des deux, » & fait pareillement les fruits des héritages mouvans devers ledit mari défunt siens, aux charges » & réserves déclarées ».



Les articles 15 & 16 de l'ancienne coutume de Troyes appelloient au droit de Garde *les père, mère, aieul ou aieule d'enfans mineurs nobles vivans noblement, & les frère, sœur, oncle, neveu, ou autre parent d'enfans mineurs, vivant noblement en ligne collatérale en défaut de père, mère, aieul ou aieule.*

Sur la représentation faite par les commissaires relativement aux inconvéniens de la Garde en collatérale, on réforma ces articles en 1509, & on mit seulement dans la nouvelle coutume, article 17 : « *Entre nobles personnes ayant enfans après le décès du premier décédé, le survivant est tenu de faire inventaire. . . & peut le survivant prendre la Garde-noble de ses enfans mineurs.* »

On voit que cette réformation n'avoit pour objet que de restreindre le bail aux père & mère seuls. L'article 18 de la coutume actuelle, dit encore que « l'enfant mâle, noble, vivant noblement, » est réputé âgé pour être hors de Garde à 14 ans ». Cependant Pichou conclut, que puisqu'il n'y a pas dans l'article 17, comme dans les articles 15 & 16 de l'ancienne coutume, ces mots *vivans noblement*, le droit de Garde a lieu *entre vivans roturièrement, pourvu qu'ils soient nobles.*

Ferrière donne aussi la même décision sur l'article 265 de la coutume de Paris, parce, dit-il, qu'on n'y parle pas non plus des nobles vivant noblement, « outre que les enfans ne pourroient point prétendre que leur père n'auroit pu avoir leur Garde-noble, qu'en alléguant qu'ils auroient dégénéré de leur noblesse, ce qui tourneroit à leur honte ».

Lorsqu'il y a plusieurs aieux, dont un seul est noble, la Garde appartient à lui seul pour le tout dans le système même de ceux qui admettent le partage de la Garde. Les autres aieux, dit fort bien Bourjon, ne peuvent pas même avoir la Garde-bourgeoise, puisqu'elle est restreinte aux père & mère dans la coutume de Paris.

De même qu'il faut être noble pour avoir la Garde-noble, il faut aussi être bourgeois de Paris ou de Calais, pour avoir la Garde-bourgeoise. Tout roturier qui n'y seroit pas domicilié depuis an & jour, ne pourroit donc pas la réclamer.

## SECTION IX.

*De la faculté d'accepter ou de répudier la Garde.*

Le droit de Garde a cela de commun avec les successions, qu'il dépend de ceux qui y sont appelés de l'accepter ou de la répudier, selon qu'ils y trouvent plus ou moins d'avantage. C'est la disposition expresse des coutumes du Grand-Perche, article 267, de Meaux, article 150, & de Rheims, article 334. On suit la même règle dans toutes les coutumes, parce qu'il doit être permis à un chacun de renoncer aux privilèges introduits en sa faveur.

Cela a lieu même dans les coutumes qui, comme

celles de Blois, art. 5, de Château-Neuf, art. 134, & de Chartres, art. 195, disent que le survivant ou autre parent est gardien, *ipso facto, sans autre confirmation ou sans congé de justice.* Telle est encore celle de Meaux, art. 149, qui dit que le père est *saisi* de la Garde; cette saisine de la Garde n'a pas plus de force que celle de la qualité d'héritier. Son effet est seulement de donner le droit de s'immiscer dans la Garde, sans qu'il soit besoin de déclarer par aucun acte que l'on prend cette qualité.

La coutume d'Orléans, article 23, accorde bien aussi aux ascendans la Garde de plein droit; mais elle porte, « qu'en cas de refus d'accepter par eux » ladite Garde, seront ledits père, mère, aieul » & aieule, subordonnément tenus dedans quinze » en faire déclaration au greffe, & faire pourvoir » à leurs frais & dépens dedans la huitaine ensui- » vant de tuteurs ou curateurs à leur/dits enfans, à » peine de tous dépens, dommages & intérêts des » dits mineurs, & à laquelle charge de tuteur ou de » curateur, ils pourront être élus comme un autre » parent ».

Les notes (de M. Martin) jointes au texte de cette coutume dans l'édition de 1711, rapportent un acte de notoriété donné au bailliage d'Orléans le 27 août 1660, sur l'interprétation de cet article. On y déclare « que la Garde-noble des enfans mi- » neurs étant défrécée aux père & mère, aieul ou » aieule subordonnément, ils ne peuvent s'en excu- » ser, si ce n'est en satisfaisant à ce qui est porté » par ladite coutume, & qu'à défaut de ce ils de- » meurent gardiens nobles, en quoi consistent tous » dépens, dommages & intérêts, qu'eussent pu pré- » tendre ledits mineurs ».

La Lande observe que le délai fixé par la coutume, ne court que du jour où celui qui étoit appelé à la Garde, a eu connoissance de son ouverture, & où tous les obstacles qui pouvoient l'empêcher de faire sa déclaration, sont levés. Pothier nous apprend même qu'il suffit à ceux qui sont appelés à la Garde, de faire pourvoir à leur requête de tuteurs ou de curateurs à leurs enfans, sans qu'il soit besoin de faire de déclaration au greffe pour se décharger de la Garde; ce qui rentre dans les principes de la turbe du 2 avril 1604, rapportée dans la section septième.

Le plus grand nombre des coutumes n'exige au contraire de déclaration, que dans le cas seul où le parent qui est appelé à la Garde, veut l'accepter.

De Renusson, chapitre 3, nos. 12 & 13, pense que le survivant des père & mère (& sans doute les autres parens appelés à la Garde) peut accepter cette qualité pour quelques-uns de ses enfans, en la répudiant pour d'autres. Rien n'empêche, dit-il, qu'on ne le puisse faire, de même qu'on pourroit, pour gratifier l'un des mineurs, remettre à lui seul le profit de la Garde de ses biens, après avoir accepté la Garde de tous. Il est vrai seulement, que si les enfans sont héritiers du prédécédé, celui auquel le survivant auroit remis le droit de Garde,

feroit tenu de faire à ses cohéritiers le rapport du profit & de l'avantage qu'il auroit retiré de cette remise (1); mais la coutume de Paris, & l'on pourroit en dire autant des autres, n'a aucune disposition qui puisse empêcher une pareille remise. On ne peut point dire que la Garde est un droit indivisible, puisqu'elle est inégale de l'âge de plusieurs enfans mineurs la divisé nécessairement, en la faisant finir pour les uns plutôt que pour les autres.

Pothier paroît incliner à l'avis de Renusson.

Ce dernier auteur convient néanmoins qu'il n'y a pas d'exemple d'une pareille acceptation, & presque tous les autres auteurs sont d'avis contraire. La Garde, disent-ils, est un acte légitime qui ne se peut diviser; la faculté de faire cette division entraineroit les plus grands inconvéniens. Par exemple, lorsque le prédécédé des conjoints auroit fait des avantages considérables à l'un de ses enfans, qui renonceroit à sa succession dans les coutumes où ces avantages sont prohibés entre cohéritiers, le survivant des père & mère n'accepteroit que la Garde de l'enfant avantage pour jouir de ses revenus, ou bien dans les cas ordinaires, le survivant n'accepteroit que la Garde de l'aîné entre nobles, afin de ne pas être obligé de payer les dettes de ses cadets, dont les revenus sont moins considérables. La coutume de Paris & la plupart des autres disent, qu'il est permis aux père & mère ou autres ascendants d'accepter la Garde de leurs enfans mineurs. Ce mot *leurs* suppose qu'on doit accepter ou répudier la Garde de tous, sans faire aucun partage. Ce sentiment est celui de le Maître, sur la coutume de Paris; de Bourjon, tit. 19, chap. 7, n. 7 de son droit commun de la France, & de Merveilleux, chap. 2, n. 9.

#### SECTION X.

*Du temps dans lequel la Garde-noble doit être acceptée, & si l'acceptation a un effet rétroactif.*

La coutume de Berri, tit. 1, art. 38, dit que « celui auquel par la coutume le bail est déferé, est tenu, dedans trente jours après, déclarer s'il veut accepter ledit bail, & lesdits trente jours passés, en demeure privé, & est ledit bail déferé aux autres plus prochains parens »; mais elle n'a point de disposition semblable pour le droit de Garde en ligne directe. Ragueau observe que les ascendants y sont tuteurs & gardiens de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de faire de leur part aucune acceptation ou déclaration en justice.

Suivant les coutumes du Grand-Perche, art. 267; de Montargis, art. 26, & de Péronne, art. 222 &

(1) Merveilleux, chap. 2, n. 10, ne veut point que le rapport ait lieu lorsque le survivant, après avoir accepté la Garde de tous ses enfans dans une coutume d'égalité, en remet le profit à quelques-uns seulement.

228, la Garde doit être acceptée dans quarante jours, après son ouverture, à moins de légitime empêchement, dit la coutume de Montargis.

La coutume de Rheims, article 334, donne le délai de trois mois au gardien pour faire sa déclaration, si plutôt il n'est sommé de ce faire par le procureur du roi ou de justice; mais cela n'a lieu que pour la Garde-noble, qui est la seule qui emporte profit.

Les arrêtés du président de Lamoignon donnent aussi seulement un délai de quarante jours à ceux qui sont présens, & de trois mois à ceux qui sont absens du royaume, pour accepter la Garde, après quoi ils en sont déchus sans espérance de restitution. Il seroit à souhaiter sans doute qu'une règle si sage fût universellement adoptée; mais quoique Auzanet, dans ses notes marginales sur l'article 265, suppose qu'on doit l'observer dans la coutume de Paris, comme cette coutume & la plupart des autres sont muettes à cet égard, on convient assez généralement, que l'acceptation de la Garde peut y être faite pendant tout le temps qu'elle doit durer, & qu'après ce temps on n'est plus recevable à en réclamer les émolumens.

Renusson, au chap. 3, n. 6 & suivans, pense que l'acceptation faite, même peu avant la fin de la Garde, doit avoir un effet rétroactif à son ouverture, sous prétexte que la coutume exige bien une acceptation, & non pas que cette acceptation soit faite dans un certain temps. Cet auteur convient néanmoins qu'il seroit à désirer qu'on définit un certain temps dans lequel la Garde devoit être acceptée, à peine de déchéance.

Ferrière est du même avis que Renusson; mais le Maître, sur la coutume de Paris; Merveilleux, chap. 2, n. 3 de son traité, & Pothier, section 2, §. 3, pensent que l'acceptation tardive ne peut avoir d'effet rétroactif. « De ce que la coutume de Paris, » dit fort bien Pothier, n'a fixé aucun temps pour » l'acceptation de la Garde. . . . il ne s'ensuit nul- » lement que l'acceptation doive avoir un effet ré- » troactif, cela n'est fondé sur rien. La coutume » de Paris ne déferant point de plein droit la Garde, » & requérant qu'elle soit acceptée en jugement, » le survivant ne devient gardien que par cette ac- » ceptation qu'il en fait, & par conséquent il ne » peut prétendre les fruits qui auroient été perçus » auparavant par le tuteur des mineurs; car l'ar- » ticle 267 ne lui donne que les fruits durant la » Garde ».

Merveilleux ajoute à ces raisons un nouveau moyen. Cet effet rétroactif, dit-il, n'est qu'une fiction de droit. On peut bien l'invoquer dans les cas favorables; mais il seroit contraire à tous les principes, d'admettre, au préjudice des mineurs, une fiction de droit en faveur de leurs gardiens, lorsqu'ils ont négligé de faire les fonctions dont ils sont tenus, & quand il peut être présumable qu'ils n'acceptent la Garde long-temps après son ouverture, que parce qu'ils se sont aperçus d'un bénéfice cer-

tain, qui ne paroïssoit point au temps de cette ouverture.

Ces principes sont sans doute les plus exacts ; cependant Duplessis & Bourjon ont un troisième sentiment, qui est le plus communément adopté. Il consiste à dire, que l'acceptation a un effet rétroactif, lorsqu'elle est faite dans un temps convenable, & peu de temps après son ouverture, & c'est ce qui se pratique dans les comptes de tutelle. Il dépend aussi des autres ascendans, suivant Ricard, de faire ordonner par le juge, que le survivant sera tenu de s'expliquer dans un court délai, faute de quoi il leur sera permis d'accepter la Garde : mais cela dépend de la question de savoir si le refus des père & mère donne ouverture au droit des aïeux. On en traitera dans la section suivante.

## SECTION XI.

*De la dévolution de la Garde aux autres parens, par le défaut d'acceptation des premiers appelés.*

On parlera dans la section 28, des cas où la Garde, une fois acceptée par un parent, peut passer de lui à un autre, soit par sa mort, soit par son mariage, soit autrement. Il n'est ici question que des cas où la Garde est dévolue à d'autres parens, faute d'acceptation par les premiers appelés, dans les coutumes qui la déferent à d'autres parens qu'aux père & mère.

Lorsque le survivant des conjoints est interdit & par conséquent incapable de toute administration, on a déjà observé que son curateur ne pouvoit accepter pour lui le droit de Garde. La Garde est donc déferée aux aïeux ou aïeules, ou autres personnes que les coutumes appellent à la Garde. Le survivant est considéré dans ce cas comme n'existant pas relativement à ce droit.

Si le survivant des conjoints est aussi décédé, sans avoir accepté ou répudié la Garde, Duplessis, chapitre 1<sup>er</sup>, & le Maître, titre 12, chapitre 11, pensent que les aïeux ne peuvent point l'accepter, parce, disent-ils, que la Garde ne s'ouvre jamais plus d'une fois ; Bourjon, titre 19, chapitre 4, n<sup>o</sup>. 9, estime au contraire que la Garde est en ce cas déferée aux aïeux. Il convient bien que la Garde ne s'ouvre qu'une fois ; mais il soutient que cette ouverture subsiste dans son intégrité, lorsque le survivant ne s'est point expliqué. C'est aussi l'avis de Renuffon, chapitre 2, n<sup>o</sup>. 32, & de Pothier, section 2, §. 1 ; mais ce dernier auteur ajoute que dans les coutumes, qui, comme celle d'Orléans, déferent la Garde de plein droit au survivant, comme il peut être censé avoir été gardien sans l'avoir acceptée, pourvu qu'il ne l'ait pas répudiée, l'ouverture de la Garde-noble ne subsiste plus, & les aïeux ne peuvent pas la prétendre.

Une question beaucoup plus importante & plus

vivement agitée, est de savoir, si lorsque le survivant déclare renoncer à la Garde, pour n'être pas sujet aux charges qu'elle impose, ou même pour gratifier ses enfans, les aïeux, ou les autres personnes appelées subordonnément à la Garde par les coutumes peuvent la réclamer.

Vrevin, sur l'article 137 de la coutume de Chauny, rapporte une turbe du 2 avril 1604, faite sur l'interprétation de l'art. 265 de celle de Paris, & de l'art. 116 de celle de Montfort, où les turbiers ont été d'avis de la négative : « d'autant que » la Garde est un privilège introduit par aucunes » coutumes en faveur des père & mère, aïeul & » aïeule au désavantage des enfans, qui se doit » restreindre dans les termes de la coutume, non » les amplifier, à l'exemple de la Garde-bour- » geoise, qui n'a lieu qu'aux père ou mère, & » non en l'aïeul ou aïeule, & que la plupart des » coutumes de France ne donnent la Garde-noble » qu'aux père ou mère, pour soulagement de la » perte de leurs enfans, dont le bien retourne à » eux-mêmes par la succession de leur père, qui » n'advierdroit de même aux aïeux, qui porte- » roient le bien aux oncles non aux enfans dont ils » profiteroient ; aussi bien que ce seroit admettre » deux fictions pour un même sujet, le privilège » étant contre le droit, se doit consumer par le » même acte, non l'étendre en même-temps en » deux divers sujets ; & ont toujours entendu les- » dits articles se devoir pratiquer, mais n'ont sou- » venance d'avoir vu pareille question se plaider » au châtelet, comme étant chose contraire à l'u- » sage commun ».

Ferrière, dans ses différens ouvrages ; Maillart, sur la coutume d'Artois, article 160, n<sup>o</sup>. 3 & suivans ; & Merveilleux, au chap. 1, n<sup>o</sup>. 12, de son traité, ont embrassé cette opinion. Renuffon, chapitre 2, n<sup>o</sup>. 28, est d'un avis contraire. Il observe qu'il eût été presque inutile d'avoir déferé la Garde aux aïeux ou aïeules, s'ils ne pouvoient pas la prétendre au refus du survivant ; puisqu'alors elle ne seroit jamais ouverte en leur faveur, qu'autant que les père & mère seroient décédés en même-temps, ou peu de temps l'un après l'autre, sans que le survivant se fût expliqué ; cas si rare, qu'il est incroyable qu'il ait été l'objet de la disposition des coutumes.

C'est aussi, à ce qu'il paroît, le sentiment de Pothier, section 2, §. 1.

Bourjon, chapitre 4, n<sup>o</sup>. 10, convient bien que la répudiation du survivant donne ouverture à la Garde au profit des aïeux ; mais il exige pour cela que cette répudiation soit pure & simple, & non expressement faite en faveur des enfans. Il soutient de même que le survivant les en prive en acceptant la tutelle de ses enfans, *tutelle acceptée sans réserve & Garde étant incompatibles*. Il cite sur ce dernier point l'arrêt du 18 février 1630. Une telle acceptation, dit-il, est un désistement tacite de la Garde fait par le survivant en faveur

de ses enfans ; & ce dësistement tacite du survivant fuffit, parce que c'est à lui seul auquel le droit de Garde est acquis ; autrement ce seroit faire tomber deux fois en Garde les enfans, ce que la coutume rejette. Enfin, il allégué l'exemple du convol du gardien qui lui fait perdre la Garde sans l'ouvrir en faveur des ayeux.

Ces raisons sont peu concluantes ; la Garde & la tutelle acceptées sans réserve, sont incompatibles seulement dans la même personne. Mais la Garde étant, comme les successions, déferée par les coutumes aux parens de plusieurs degrés subordonnés les uns aux autres, les derniers appelés ne peuvent être exclus par les premiers appelés, qu'autant qu'ils acceptent ce droit.

Quant à l'arrêt du dernier février 1630, rendu contre Pierre Odesprung, on a vu dans la section précédente, que les prétentions de cet aieul n'avoient été rejetées que parce qu'il avoit accepté la qualité de subrogé tuteur, & qu'il n'avoit réclamé la Garde qu'au bout de plusieurs années, après le décès de la mère survivante aussi nommée tutrice de ses enfans mineurs, lorsqu'il étoit échu diverses autres successions à ces mineurs. Pierre Odesprung prétendoit que la Garde n'avoit pu être ouverte à son profit, que par le décès de la veuve. On ne peut donc pas dire que cet arrêt ait jugé que l'acceptation pure & simple de la tutelle par la mère suffisoit pour exclure les autres ascendants ; & si cela étoit, il seroit même peu conséquent de reconnoître que le refus pur & simple de la mère ne les exclut pas aussi.

Le survivant des père & mère doit, s'il veut exclure les autres ascendants en favorisant ses enfans, accepter la Garde ; & après l'avoir acceptée, en remettre seulement le profit à ses enfans.

On objecteroit vainement, avec Maillart, que ce parti a des inconvéniens ; parce qu'en acceptant la Garde, le survivant contracte une obligation personnelle envers les créanciers du prédécédé, de laquelle il ne peut se libérer. C'est au gardien à examiner l'état de la succession, avant de prendre ce parti. Si les charges paroissent plus considérables que le profit de la Garde, il y peut renoncer ; & dans ce cas, il y a peu d'inconvéniens pour les mineurs à ce qu'elle soit déferée aux aieux. Il se peut même que l'acceptation des aieux soit très-utile à ces mineurs, si le gardien décède peu de temps après. Enfin, ces moyens de considération ne doivent pas l'emporter sur le texte de la coutume, qui, en disant qu'il est loisible aux père & mère, aieul ou aieule nobles, d'accepter la Garde-noble de leurs enfans, après le décès de l'un d'eux, indique assez que les aieux peuvent avoir la Garde-noble du vivant de celui des deux époux qui a survécu, & par conséquent, lorsqu'il ne l'accepte pas.

C'est ce qui est expliqué plus clairement encore par l'article 23 de la coutume d'Orléans, & l'article 26 de celle de Montargis, qui appellent à la

Garde-noble les père & mère survivans, & en leur défaut ou refus, l'aieul ou l'aieule : plusieurs autres coutumes ont de semblables dispositions.

## SECTION XII.

*De la manière dont la Garde doit être acceptée.*

L'article 269 de la coutume de Paris dit que la Garde-noble ou bourgeoise se doit accepter en jugement (1). Les coutumes de Dourdan, article 128 ; d'Étampes, article 90, de Grand-Perche, article 267 ; de la Marche, article 84 ; de Mantes, article 797 ; de Melun, article 288 ; de Montfort, article 118 ; de Péronne, article 236 ; de Rheims, article 334 ; de Senlis, article 154, & de Valois, article 70, en disent autant.

La coutume de Montargis, article 26, dit seulement que les gardiens seront tenus à s'immiscer de fait en l'administration de ladite Garde, ou déclarer en la justice ordinaire dedans quarante jours s'ils l'acceptent ou la répudient. La même chose doit avoir lieu dans les coutumes qui accordent la Garde de plein droit, sans exiger aucune acceptation. C'est l'avis de Ragueau sur l'article 23 de la coutume de Berry ; mais Dumoulin remarque sur la coutume de Montargis, que celui auquel la Garde est déferée doit s'immiscer dans l'administration des biens des mineurs à titre de gardien, & non pas comme tuteur, & en faire sa déclaration dans quarante jours en présence de témoins & pardevant notaires, afin de n'être point tenu d'accepter en justice.

Beaucoup de coutumes ne s'expliquent point là-dessus. Pallu, sur l'article 339 de la coutume de Tours, & Maillart, sur l'article 158 de celle d'Artois, pensent qu'il suffit, pour y être réputé gardien, d'en prendre la qualité dans quelque acte que ce soit, ou d'en faire les fonctions, sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune acceptation en jugement ; ils ajoutent qu'on l'a ainsi jugé dans les coutumes muettes.

(1) Celui qui a droit de prendre la Garde va à l'audience & son procureur demande acte au juge de ce que sa partie présente en personne, requiert & accepte la Garde de ses enfans ; le juge l'accorde en cette forme :

A tous, &c. Salut ; savoir faisons que cejourd'hui est comparu pardevant nous, en personne, à l'audience du pare civil, le fleur... assité de M<sup>e</sup> A... son procureur ; lequel nous a requis de lui accorder la Garde-noble ou bourgeoise de... ses enfans, & de défunte... sa femme, aux offres d'en jouir & user suivant la coutume ; sur quoi nous avons donné audit... acte de ladite demande ; en conséquence, disons qu'il jouira de ladite Garde... pendant le temps & aux charges & conditions prescrites par la coutume, En témoins, &c.

S'il s'agit de la Garde-bourgeoise, on charge le gardien de donner une caution, & il doit la présenter au tuteur des mineurs, ou si le gardien à la tutelle, au subrogé tuteur. Cette caution doit être reçue en justice, afin qu'elle soit soumise à la contrainte par corps.

Chopin, sur la coutume d'Anjou, livre 2, partie 1, chapitre 2, titre 2, n<sup>o</sup>. 5, cite un arrêt rendu pour la coutume de Sens, qui est de ce nombre, lequel a jugé que l'acceptation de la Garde y doit être faite en jugement; & cela, dit-il, doit être ainsi dans les coutumes où, comme celle de Sens, le gardien gagne les meubles; mais il ne veut pas que la même chose ait lieu dans les coutumes qui, comme celle d'Anjou, ne donnent point au gardien la propriété des meubles. Dupineau se range à cet avis, & il dit que par l'usage de la province d'Anjou, *le père qui n'a point répudié la Garde-noble est présumé l'avoir acceptée, quoique le contraire ait été jugé à l'égard de la mère, le lundi 7 mars. . . ., à cause de la faiblesse du sexe.*

D'autres auteurs ont adopté cette distinction des coutumes, où le gardien gagne les meubles, & de celles où il fait seulement les fruits siens. M. le Camus d'Houlouve assure, au titre 11, chapitre 2 de son commentaire, *qu'il n'est pas nécessaire en Boulonois, où le gardien rend compte des meubles, d'accepter la Garde en jugement; qu'il suffit en cette coutume de l'accepter en personne ou par procureur, par un acte, soit au greffe, soit devant notaires.* Il est plus sûr peut-être de suivre là-dessus les usages des lieux.

Il est reconnu du moins que dans les coutumes qui exigent l'acceptation en jugement, elle se doit faire à l'audience; & un arrêt du 24 janvier 1587, cité par Carondas sur la somme rural, & par Tournet, dans son commentaire sur l'art. 269, a jugé que l'acceptation par un acte au greffe ne suffisoit pas.

La coutume de Laon dit que l'on doit appeler à cette acceptation le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de convocation de parens. Celle de Péronne veut que l'on appelle deux parens avec le procureur du roi. Mais cette convocation de parens & la présence du procureur du roi même, ne sont point requises dans la coutume de Paris & dans toutes les autres qui n'ont pas de disposition là-dessus.

Suivant l'ancien droit François, l'acceptation devoit être faite par le gardien du vassal en la cour du seigneur direct, auquel il devoit rendre ensuite la foi & hommage. Aucune ordonnance n'a fait de cette acceptation un cas royal. Il pourroit, d'après cela, qu'il n'y auroit aucune difficulté à reconnoître quelle peut se faire dans les justices des seigneurs. La coutume de Grand-Perche dit expressément que les parens qui veulent accepter la Garde *sont tenus en faire déclaration pardevant le juge ordinaire du haut-justicier.* La coutume de Rheims dit aussi que *la Garde-noble se doit accepter en jugement, le procureur du roi ou seigneur haut-justicier à ce appelé.* Il sembleroit donc qu'on ne peut pas tirer à conséquence les dispositions des coutumes de Laon & de Péronne, qui ne parlent que du procureur du roi.

Tome VIII.

Cependant Vrevin, sur l'article 35 de la coutume de Chauny, rapporte une turbe du 2 avril 1604, faite au châtelet sur l'interprétation de ces mots de l'article 269 de la coutume de Paris, & de l'article 116 de celle de Montfort, *qu'il faut accepter la Garde-noble en jugement.* Les turbiers furent d'avis, « que les nobles en la ville, prévôté » & vicomté de Paris, doivent accepter la Garde- » noble pardevant le prévôt de Paris, & au bail- » liage de Montfort pardevant le lieutenant gé- » néral de Montfort, & non pardevant le juge & » seigneur-châtelain ou haut-justicier du bourg ou » village duquel celui qui demandoit la Garde- » noble est seigneur, soit père & mère, aïeul ou » aïeule, afin que cette acceptation soit connue, » tant pour le bien des mineurs que des créan- » ciers ».

Les turbiers, pour motiver cette décision, citent les coutumes de Laon & de Péronne, & ce qui se pratique pour les substitutions & dans quelques autres cas; & ils ajoutent, « qu'il seroit malaisé à » un seigneur de demander la Garde-noble de- » vant son juge, & peut-être en sa chambre, les » justices des seigneurs n'ayant aucune marque de » siège de justice, ains un orme pour marque du » lieu où elle se tient, seroient venir leurs juges » en leurs maisons, ajoutant lesdits turbiers avoir » vu des princesses, ducs, duchesses & dames de » grande qualité, venir en jugement au châtelet, » le siège tenant, demander & requérir ladite » Garde-noble, combien qu'ils eussent haute, » moyenne & basse-justice en leurs seigneuries, & » qu'ils n'eussent domicile en la prévôté de Paris, » ne fussent demeurans en icelle, & les biens situés » en ladite Garde, hors la ville, prévôté & vi- » comté de Paris ».

Vrevin ajoute que l'avis des turbiers fut suivi par un arrêt contradictoire qui intervint sur ce différend.

Renusson, chapitre 3, n<sup>o</sup>. 3, cite d'après Auzanet, un autre arrêt de grand-chambre rendu le 14 mai 1624, à l'audience, entre les officiers du siège de Sézanne & les juges de la seigneurie appartenant à la dame de Monfaul, qui a jugé la même chose.

L'acceptation doit se faire par le gardien en personne, assisté d'un procureur. Cela paroît d'autant plus nécessaire, que suivant le droit commun il n'y a point de tuteur, ni de curateur, ni même de procureur du roi à cette acceptation. Un acte de notoriété donné par le châtelet le 15 septembre 1753, atteste cet usage. Voici les raisons sur lesquelles on le fonde. « Si l'on admettoit un procureur à » requérir & à accepter cette Garde pour le sur- » vivant, il pourroit arriver un défaut de ce pro- » cureur ou quelque autre contestation. On a cru » qu'il falloit que le survivant contractât cet enga- » gement par lui-même & en personne, & il n'y a » point d'exemple de Garde défectée autrement » que sur le réquisitoire & acceptation des père &

K

» mère, aïeul ou aïeule survivans en personne & » en jugement ».

On ajoute, « qu'on pourroit même citer des » exemples de Garde acceptée en personne par les » premiers sujets de nos rois, qu'il n'y avoit point » d'exemple de commission ou de subrogation d'autres » juges pour déferer cette Garde ».

On voit en effet dans les notes de Denisart, que lorsque Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, accepta la Garde-noble de mademoiselle de Montpensier sa fille, le roi, afin de lui éviter la peine de se transporter au châtelet pour cela, transféra le châtelet au palais d'Orléans, aujourd'hui le Luxembourg, où ce prince demouroit, pour y tenir l'audience, à l'effet de lui donner acte de sa demande & de son acceptation. Merveilleux prétend au contraire qu'il l'accepta en parlement.

Un autre acte de notoriété du 28 avril 1701, déclare que la Garde « étant un droit qui vient » à *lege*, l'on n'est pas en droit de le refuser à » celui qui le demande, & qui se soumet à ac- » quitter les mineurs, & ce sans distinction de » personnes & sans autre connoissance de cause ; » parce que si ceux qui la demandent avoient fait » la moindre énonciation fautive, ou manqué aux » formalités prescrites par la coutume, dans la » suite ils seroient déchus de leurs droits, obligés » de rendre aux mineurs les fruits & les intérêts, » & intérêts d'intérêts, comme de deniers pu- » pillaires ».

Cela peut servir à résoudre une question qui se présente ici. Lorsque le survivant bourgeois de Paris, qui se croyoit, par erreur, noble, a accepté en jugement la Garde-noble, cette acceptation lui peut-elle tenir lieu de l'acceptation de la Garde-bourgeoise qu'il avoit droit d'avoir ? On peut dire en fa faveur que la Garde-noble qu'il a acceptée contient éminemment la Garde-bourgeoise, qu'ainsi, en acceptant la Garde-noble qu'il n'avoit pas droit d'accepter, il doit être censé avoir accepté la Garde-bourgeoise qu'il avoit droit d'accepter.

Cependant Renusson, Pothier & Merveilleux décident unanimement que le survivant n'a, dans ce cas, ni l'une ni l'autre Garde, parce que ce sont deux droits différens déferés par deux dispositions de coutume différentes. Le survivant a accepté celle qui ne lui étoit point déferée, il n'a point accepté celle qui lui étoit déferée. Il ne peut donc avoir ni l'une ni l'autre. On pourroit dire pour la confirmation de ce sentiment, que le survivant n'ayant point fourni la caution que la coutume de Paris exige pour la Garde-bourgeoise, & non pour la Garde-noble, comme on le verra dans la suite; ce défaut de caution suffit pour qu'il ne puisse être censé avoir joui de la Garde-bourgeoise, si cette formalité étoit exigée, à peine de nullité. Mais Auzanet observe que le survivant peut réformer son erreur dans le temps utile pour l'acceptation de la Garde. Merveilleux qui est du même avis, veut même que dans ce cas la seconde acceptation ait un

effet rétroactif à la première pour le gain des fruits. En faisant autrement, dit-il, ce seroit obliger le gardien de restituer des fruits qu'il a perçus de bonne foi, qu'il a peut-être consumés de même; ce seroit traiter un père ou une mère avec trop de rigueur, & aller contre le respect & les égards dus à leur nom.

## SECTION XIII.

*De l'irrévocabilité de l'acceptation de la Garde.*

L'acceptation de la Garde, purement volontaire dans son principe, produit une obligation qu'on ne peut pas plus révoquer à son gré que toutes les autres. Lors donc que le gardien trouve la Garde plus onéreuse qu'utile, il ne dépend pas de lui d'y renoncer pour cela. Merveilleux observe très-bien que cela résulte moins d'un contrat formé par l'acceptation en jugement, comme le disent tant de commentateurs, que du *quasi-contrat* qui résulte de l'acceptation de quelque manière qu'elle soit faite, soit expressément, soit tacitement, puisque l'obligation a lieu dans les coutumes même qui s'observent de cette acceptation en jugement, & qu'on ne contracte en jugement que par la déduction des dires & défenses, dont l'effet admet, entre le demandeur & le défendeur, une convention présumée de se soumettre au jugement de celui devant qui l'on conteste : cela ne se rencontre point dans l'acceptation de la Garde qui se fait presque par-tout sans légitime contradicteur.

Quoi qu'il en soit, Tournet & Carondas citent un arrêt du 9 juin 1561 qui a déclaré un gardien non-recevable à revenir contre cette acceptation. On en trouve trois autres semblables des 19 avril 1622, 5 août 1627, & 3 mai 1633, au livre 1, chapitre 37 du journal des audiences, & dans Fortin & Auzanet, sur l'article 265 de la coutume de Paris.

Maillart, Duplessis, l'annotateur de Renusson & Merveilleux pensent néanmoins que le père mineur de vingt-cinq ans, peut se faire restituer, pourvu toutefois qu'il ait eu soin de faire inventaire, parce qu'on accorde au mineur la restitution contre les mineurs même, lorsqu'il constate que ceux-ci ont été enrichis à son préjudice, & que si un mineur n'est pas assez âgé pour contracter personnellement des dettes, il doit bien moins encore l'être pour se charger de celles d'autrui.

Les annotateurs de Duplessis, le Maître & Auzanet, sur la coutume de Paris, la Thaumassière, au livre 5, chapitre 6 de ses décisions, & Renusson, chapitre 3, n°. 17, décident formellement le contraire. Bourjon qui trouve cette jurisprudence très-rigoureuse, convient néanmoins que tel est l'usage du châtelet. Les arrêts de Lamoignon l'ont adoptée, & l'arrêt du 19 avril 1622 a été rendu contre un père qui avoit accepté la Garde en minorité ; mais Merveilleux observe que dans l'espèce de ce cas

arrêt & de celui du 3 mai 1633, le gardien n'avoit point fait d'inventaire.

On convient néanmoins généralement que les lettres de bénéfice d'inventaire obtenues au nom des enfans sujets à la Garde, ou même la rescision de l'acceptation pure & simple qu'ils auroient faite de la succession du prédécédé, profiteroient au gardien, quand même il auroit été majeur lors de l'acceptation de la Garde. Le gardien est alors quitte de toute obligation, comme les mineurs, en rendant compte aux créanciers, & en leur abandonnant tout l'émolument de la Garde; car les créanciers n'ont contre le gardien que l'action qu'ils avoient contre les mineurs tombés en sa Garde; & si les mineurs ne sont pas héritiers, il ne peut pas plus y avoir de Garde que de succession.

Cela est ainsi jugé par un arrêt de 1714, cité par Bourjon, & confirmatif d'une sentence du châtelet. Mais en ce cas, le gardien qui rend compte des fruits ne peut pas déduire sur ses restitutions, le montant de la nourriture des mineurs; car les charges de la Garde ne sont limitées que relativement aux créanciers, & les mineurs n'ont pu être nourris par une succession dont les biens se trouvent insuffisans pour l'acquiescement des dettes.

L'irrévocabilité de l'acceptation de la Garde est si bien un privilège particulier aux mineurs qui en font l'objet, que par arrêt du mois de mai 1691, rapporté par Augeard, tome 2, chapitre 17, il a été jugé que le majeur pouvoit même, au préjudice de ses propres créanciers, renoncer à la Garde qu'il avoit acceptée, s'il le faisoit pour rendre meilleure la condition de ses enfans.

#### SECTION XIV.

##### *De quelques formalités accessoires à l'acceptation de la Garde.*

La confection d'inventaire, le fournissement de caution & la visite des biens-fonds sont trois formalités imposées par plusieurs de nos coutumes à celui qui accepte la Garde. Il faut en traiter séparément, parce qu'un grand nombre de ces coutumes n'assujettit le gardien qu'à une partie de ces formalités, & qu'il y a beaucoup de variétés entre elles à ce sujet.

1<sup>o</sup>. *L'inventaire* est de toutes les formalités la plus généralement requise. Elle est exigée par les coutumes d'Anjou, article 93; d'Artois, article 160; de Bar, art. 67; de Berry, art. 27, 29 & 36; de Blois, article 6; de Boulois, article 78; de Calais, article 140; de Chauny, article 136; de Château-Neuf, article 84; de Clermont, article 174; d'Elampes, article 88; de Grand-Perche, article 71; de Labour, titre 10, article 1<sup>er</sup>; de la Marche, article 76; de Lorraine, titre 4, article 1<sup>er</sup>; du Maine, article 106; de Mantes, article 178; de Montfort, article 119; de Paris, article 269; de Péronne, article 124; de Tours,

article 342; de Troyes, article 17, & de Valois, article 67.

Il y a beaucoup de diversités entre ces coutumes pour les personnes qu'elles assujettissent à cette obligation, pour les cas où elles la requièrent, pour la manière de faire l'inventaire, & pour les objets qu'elles veulent que l'on y comprenne.

Les coutumes d'Artois & de Boulois exigent expressément que l'inventaire contienne la prise des effets inventoriés. Celle de Bar veut qu'il soit fait avec un curateur. La coutume de Blois n'impose la nécessité de faire inventaire qu'au gardien bourgeois qui ne gagne point les fruits, quoiqu'elle ne donne point la propriété des meubles au gardien noble. La coutume de Berry qui leur donne cette propriété, exige au contraire un inventaire, parce que dans l'article 28 elle prive le gardien de la Garde, s'il ne satisfait pas aux charges qui lui sont imposées. Celles de Château-Neuf & de Clermont, qui donnent aussi le gain des meubles au gardien, n'exigent l'inventaire que pour les titres & renseignemens des héritages, cens & rentes appartenans aux mineurs. Celle de Grand-Perche veut qu'il soit fait avec le procureur du roi.

La coutume de Lorraine dit expressément que le gardien fera aussi inventaire des meubles qui écherront dans la suite aux mineurs. La coutume de la Marche n'impose l'obligation de l'inventaire qu'à la mère, & non au père, à moins qu'il ne se remarie. Celle de Péronne exige qu'on le fasse de tous les biens, meubles & immeubles des mineurs, si l'on prend la Garde sans profit, & seulement de tous les titres, héritages & immeubles des mineurs, si l'on prend le bail ou Garde avec profit, qui donne le gain des meubles dans cette coutume. Celle de Tours n'assujettit à l'inventaire que les meubles & bestiaux nécessaires à l'agriculture, qu'elle veut que le gardien auquel elle donne tous les autres meubles, conserve au mineur. Mais, comme elle excepte formellement de la Garde les successions échues au mineur depuis l'ouverture de la Garde, elle veut que le gardien, à qui elle en laisse l'administration, fasse inventaire & appréciation du mobilier qui en dépend dans quarante jours, à peine de privation de la Garde. Enfin, la coutume de Valois exige que l'inventaire soit commencé dans huitaine, & que la jouissance du gardien ne commence que quand il sera *parfait*. Celles de Senlis & de Clermont en Beauvoisis disent seulement que l'inventaire doit être fait dans trois mois.

Cette formalité de l'inventaire est tellement fondée en raison, qu'elle devoit former le droit commun pour les coutumes muettes, lors sur-tout que le gardien ne gagne pas les meubles. La Thaumastère observe qu'on fait inventaire pour les titres & renseignemens concernant les immeubles dans la coutume de Montargis qui ne contient aucune disposition à ce sujet, & qui donne le gain des meubles au gardien. La Lande veut qu'on fasse un in-

ventaire général dans la coutume d'Orléans qui est dans le même cas. Mais des cinq raisons qu'il en donne, quatre ne sont guères applicables qu'aux gardiens qui ne gagnent pas les meubles du mineur. Il ajoute avec plus de fondement, que si l'on n'obligeoit pas le gardien à inventorier les titres des immeubles, il pourroit en supprimer de très-importans au préjudice des mineurs, sur-tout dans les successions où il y a des constitutions de rente, ou des acquisitions faites quelquefois sous seing-privé, ou dont le contrat a été passé par des notaires inconnus ou étrangers. C'est à cet inventaire des titres que Pothier reitrent l'obligation du gardien noble dans sa coutume. Le gardien bourgeois qui n'est qu'un tuteur légitime, est assujéti à un inventaire complet.

Il n'est pas besoin de dire que l'inventaire doit être fait par le gardien avec les formalités requises pour ces sortes d'actes. On doit donc y appeler le tuteur ou curateur du mineur, ou un subrogé tuteur, si le gardien est aussi tuteur, & y faire une estimation des meubles dans les coutumes même qui n'en disent rien. Renusson, chapitre 6, n. 14; le Maître, titre 12, chapitre 2, & Merveilleux, chapitre 3, n. 4, veulent même que dans les coutumes & dans les cas où le gardien doit restituer les meubles aux mineurs, il soit tenu de la crue ou parisifs, s'il ne les a pas fait vendre après l'inventaire. Dupineau seul, sur l'article 93 de la coutume d'Anjou, est d'un avis opposé. Mais Bourjon assure que l'usage du châtelet est conforme au sentiment de Renusson.

Guérin, Tronçon, le Maître, Auzanet & Ferrière, sur la coutume de Paris, pensent que le gardien qui a laissé passer, sans faire inventaire, le délai de trois mois prescrit par l'ordonnance à la veuve & à l'héritier, doit être privé des émolumens de la Garde, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette formalité, & qu'il doit compte des fruits qu'il pourroit avoir perçus auparavant. La coutume, disent-ils, par ces mots *est tenu*, impose la formalité de l'inventaire comme une condition sans laquelle la Garde ne peut subsister. Tronçon remarque un arrêt du 20 mai 1605, qui l'a ainsi jugé; il convient néanmoins que nonobstant cet arrêt, qui peut avoir été rendu sur des circonstances particulières, l'opinion contraire étoit la plus commune au palais.

Dumoulin, sur l'article 174 de la coutume de Bourbonnois, qui impose la même obligation au père, légitime administrateur, décide en effet que *l'inventaire n'a rien de commun avec le gain des fruits*. Tel est l'avis de Renusson, chapitre 4, n. 71, & de Pothier, section 3, article 2, §. 3. Il ne paroît pas, disent-ils, que les coutumes imposent au gardien l'obligation de faire inventaire, comme une condition sans laquelle la Garde n'aura pas lieu : on ne doit pas prononcer légèrement, sur-tout contre des père & mère, ou d'autres ascendants, des peines que la loi n'a point prononcées. Les mineurs ont seulement le droit de demander au

survivant la continuation de la communauté, dans laquelle les émolumens de la Garde se confondront, ou s'ils n'y trouvent pas leur avantage, le juge, après la Garde expirée, peut faire estimer, sur des enquêtes de commune renommée, la valeur des meubles dont on leur doit la restitution, & même leur déférer le serment sur cette valeur. Enfin, les tuteurs & curateurs, ou autres proches parens des mineurs, peuvent, lorsque le gardien néglige de faire inventaire, faire ordonner en justice qu'il remplira cette formalité dans un certain temps, à peine de déchéance de la Garde.

Dépendant il faut avouer que la continuation de communauté, qui ne peut pas même avoir lieu contre les gardiens, autres que les père & mère, & les recours accordés dans ce cas aux mineurs, ne peuvent pas être regardés comme des peines imposées au gardien, faute d'avoir fait l'inventaire ordonné par les coutumes, puisqu'elles auroient également lieu quand même les coutumes n'auroient pas cette disposition; & c'est, suivant la première règle des fragmens d'Ulpian, le caractère d'une loi très-impairfaite, que de n'avoir aucune sanction.

Au reste, il est reconnu généralement qu'il suffit au gardien qu'il y ait eu un inventaire, soit qu'il ait été fait à sa requête, ou qu'il l'ait été à celle du tuteur des mineurs.

II<sup>o</sup>. La caution est exigée par les coutumes d'Anjou, article 93; de Berry, titre 1, article 34; de Labour, titre 10, article 1; de la Salle de Lisle, titre 16, article 1; du Maine, art. 106; de Mantes, art. 181; de Montfort, art. 118; d'Orléans, art. 25, & de Paris, art. 269; mais il y a encore beaucoup de variétés à ce sujet.

La coutume de Berry n'exige cette caution que pour les gardiens collatéraux; mais elle veut que ce soit une *caution bourgeoisé*. La raison qu'en donne la Thaumassière, c'est que les *gentilshommes sont réputés de difficile convention*. Il cite un arrêt de l'an 1620, qui, en rejetant la caution de deux gentilshommes présentée par un gardien, ordonna qu'il donneroit un marchand ou bourgeois solvable.

Les coutumes de Mantes & de Montfort exigent seulement que le gardien donne caution *telle qu'il la pourra donner, avec hypothèque & obligation de ses biens présents & à venir*, & cette hypothèque est de droit par-tout où la Garde a lieu. Mais ces deux dernières coutumes, comme celle de Paris, n'exigent de caution que des gardiens bourgeois; celle d'Orléans, qui conserve la Garde au survivant qui se remarie, n'oblige à donner caution que dans ce cas seulement.

La coutume de la Salle de Lisle veut que l'on appelle à la présentation de la caution les parens ou tuteurs des mineurs, s'ils en ont. Celle de Péronne requiert aussi qu'on appelle le *procurateur du roi & les deux plus prochains parens du mineur résidans dedans le gouvernement, si aucun y a, sinon autres voisins ou amis dudit mineur*. A Paris, quoique la coutume n'en dise rien, le pro



tuteur du roi & le tuteur ou curateur du mineur, ou son subrogé tuteur, sont aussi appelés à la présentation de caution qui se doit donner en jugement.

Le tuteur ou les proches parens des mineurs en Garde, peuvent & doivent poursuivre le gardien pour donner caution dans les coutumes qui l'y assujettissent. Mais s'ils ont négligé de le faire, les enfans venus à leur âge pourront-ils faire déclarer le gardien déchu de la garde, & l'obliger à rendre compte de tout ce qu'il a reçu en cette qualité ? C'est l'avis de Carondas, sur la coutume de Paris.

Renusson, au chapitre 4, n°. 13, & Duplessis, chapitre 4, pensent au contraire que la privation ne doit pas plus avoir lieu ici, dès que la coutume ne la prononce pas, que dans le cas du défaut d'inventaire.

Bourjon dit que dans la thèse générale, le gardien ne gagne les fruits que du jour où il a présenté la caution, mais que cela ne s'observe pas à la rigueur ; en sorte que dans les comptes de tutelle le gardien ne porte ces fruits que lorsqu'il a laissé écouler un temps considérable sans donner caution ; que ce seroit une rigueur outrée de le condamner à les restituer, lorsqu'il ne s'est écoulé que peu de temps avant l'accomplissement de cette formalité. Il pense même que si l'on avoit laissé jouir le gardien bourgeois tout le temps de la Garde, sans lui demander caution, ce seroit une remise tacite qui devoit opérer le même effet que la remise expresse en faveur du gardien, & lui conserver les émolumens de la Garde, parce que la caution n'est qu'une sûreté nécessaire, & non pas le fondement de sa capacité & de son droit.

Un arrêt du 15 février 1585, a jugé que dans la coutume de Paris un gardien noble peut être obligé de donner caution quand il abuse manifestement de sa jouissance, en détériorant les fonds & commettant des dégradations. Maillart, sur l'article 160 de la coutume d'Artois, qui n'oblige point à donner caution, enseigne que le ministre public peut l'exiger sur avis de parens pour des causes graves.

Quelques auteurs ont aussi pensé que dans la coutume de Paris le gardien noble, dont les affaires seroient entièrement dérangées, pouvoit être assujéti à donner caution, & cela avoit ainsi été jugé au château. Mais un arrêt cité par de Laurière, infirma cette sentence, qui mettoit le gardien noble dans une espèce d'impossibilité de jouir de la Garde ; il ordonna, par un juste tempérament, que le tuteur onéraire qu'on avoit fait créer aux mineurs, auroit l'administration de leurs biens, à la charge d'en rendre compte de six mois en six mois, & d'abandonner au gardien ce qui resteroit des fruits & des revenus après le paiement & l'acquiescement des charges que la coutume imposoit au gardien.

III°. *La visite des domaines de la part du gardien*, dont Loisel a fait une de ses règles de droit, n'est ordonnée que par les coutumes de Clermont, article 171 ; de Senlis, article 15, & de Valois, article 69. Elles veulent qu'on remplisse cette for-

malité dans le délai de trois mois. Dans les coutumes muettes, cette formalité peut être un acte de prudence de la part du gardien ; mais ce n'est point une obligation. On présume seulement alors qu'il a trouvé les lieux en bon état, & on l'oblige à les y remettre à l'expiration de la Garde, sans distinction de grosses & de menues réparations.

## SECTION XV.

*Des droits & des émolumens attachés à la Garde en général.*

Les droits du gardien sont relatifs à la personne du mineur ou à ses biens. On parlera des droits du gardien sur la personne du mineur dans la section suivante. On va seulement présenter ici le tableau des principales variétés de nos coutumes, sur les émolumens qu'elles accordent au gardien. On peut les ranger à cet égard en quatre classes, non compris celles où la Garde ne donne aucuns profits & n'est qu'une tutelle légitime.

PREMIÈRE CLASSE. *Coutumes qui ne donnent au gardien que les revenus des fiefs ou héritages nobles.* Telles sont les coutumes d'Amiens, articles 130 & 132 ; de Mantes, article 179 ; de Meaux, article 148 ; de Melun, article 191 ; de la Salle de Lille, chapitre 16, & de Valois, article 68.

La coutume de Hainaut, chapitre 78, article 1, borne aussi le droit du gardien aux fiefs, mais elle ne lui permet de faire les fruits siens que de la moitié. Elle réserve l'autre moitié au profit de l'enfant mineur, pour sa nourriture & entretenement, & le surplus être mis à profit.

SECONDE CLASSE. *Coutumes qui donnent au gardien les meubles & les fruits des fiefs.* Les coutumes de Clermont en Beauvoisis, article 170 ; de Chauny, article 138 ; de Laon, article 261 ; de Péronne, article 223, & de Sens, article 156, font de ce nombre.

TROISIÈME CLASSE. *Coutumes qui donnent au gardien les revenus des héritages nobles & censuels sans la propriété des meubles.* Telles sont les coutumes d'Anjou, article 85 ; d'Artois, article 160 ; de Blois, article 5 ; de Boulonois, article 77 & 86 ; de Calais, article 138 ; de Chaumont, article 72 ; de Clermont en Argonne, chapitre 12, article 9 ; de Dourdan, art. 124 ; d'Espinal, tit. 3, article 1 ; d'Estampes, article 89 ; de Grand-Perche, article 170 ; de la Marche, article 75 ; de Montfort, article 116 ; du Maine, article 98, & de Paris, article 267.

La coutume de Troyes appartient aussi à cette classe, quoiqu'elle dise, dans l'article 17, d'une manière assez ambiguë, « que le survivant peut prendre la Garde-noble de ses enfans mineurs, & faire les fruits de leurs héritages & droits nobles de fief siens ». L'usage y a fait comprendre aussi les fruits des rotures dans les émolumens de la Garde, suivant les commentateurs,

Enfin, on peut rapporter à la même classe la coutume de Sedan, qui, après avoir donné la Garde-noble, mais sans profit au survivant, dans l'article 149, ajoute dans l'article 150, cette restriction singulière, qui tient plus à la puissance paternelle qu'au droit de Garde, « excepté toutefois que le père n'ayant la Garde-noble de ses enfans, n'est tenu de n rendre compte des fruits des héritages donnés » à des fillets enfans étant en sa puissance, pour le temps qu'ils ont été en la puissance de leur dit père, n'étoient que ledits héritages eussent été donnés à la charge & condition expresse, que ledits fruits & profits n'appartinssent au père ».

**QUATRIÈME CLASSE.** *Coutumes où le gardien gagne les meubles & les fruits, tant des fiefs que des censives & rotures.* Telles sont les coutumes de Chartres, article 105; de Château-Neuf, article 135; de Loudun, chapitre 33, article 6; de Montargis, chapitre 1, article 27; d'Orléans, article 25; de Rheims, article 331, & de Senlis, article 152.

La coutume de Berry appartient aux deux dernières classes à la fois. Dans l'article 26, elle donne aux ascendants nobles le gain des meubles & des fruits de quelque espèce que ce soit. Dans les articles 22, 24 & 30, elle donne ces mêmes fruits & non les meubles aux ascendants roturiers; & dans l'article 29, elle exclut aussi de la Garde-noble, qui seule a lieu en collatérale, le gain des meubles. Les coutumes de Tours & de Loudun, donnent aussi le gain des meubles au gardien noble & non au gardien roturier.

Avant de traiter les questions relatives à chacun des émolumens du droit de Garde en particulier, il s'en présente une bien importante, qui les concerne tous également; c'est celle de savoir si dans la coutume de Paris, & suivant le droit commun, le droit de Garde s'étend indistinctement à tous les biens qui appartiennent aux mineurs, ou s'il faut le restreindre aux seuls biens qui leur sont obvenus par la succession de celui ou celle dont le décès a donné ouverture au droit de Garde.

Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris, art. 31, n<sup>o</sup>. 5, a décidé généralement, que le droit du gardien s'étend indistinctement à tous les biens du mineur à quelque titre qu'ils lui soient advenus, soit par succession directe ou collatérale, soit par legs ou donation. Cet auteur se fondeoit sur les termes de l'article 99 & de l'article 100. Le premier de ces articles déclaroit indistinctement, que les gardiens nobles sont les fruits leurs des héritages, rentes & revenus appartenans auxdits mineurs; & le second disoit aussi sans limitation: « Il est loisible au survivant d'accepter la Garde-bourgeoise, » gouvernement & administration desdits mineurs » & de leurs biens, meubles & immeubles en jugement, &, en ce faisant, faire par ledit survivant les fruits & revenus desdits mineurs biens ».

Bacquet, dans son traité des francs-fiefs, art. 1, chap. 10, n<sup>o</sup>. 10, & l'Hoste, sur l'article 27 de la coutume de Montargis, font expressément du même avis. Chopin, dans son commentaire sur la coutume de Paris, livre 2, tit. 7, n<sup>o</sup>. 6, & Guerin, sur l'art. 267, l'ont aussi adopté implicitement, en décidant que le gardien ne peut pas être forcé de s'immiscer au nom de son pupille dans les successions qui lui échéent durant la Garde, pour l'acquitter des dettes dont ces successions peuvent être chargées, de même qu'un mari ne peut pas être contraint d'accepter les successions qui échéent à sa femme durant le mariage. Cela suppose bien que le gardien auroit droit, comme le mari, de jouir des revenus de ces successions.

Presque tous les autres auteurs se sont rangés du parti contraire. Carondas est l'un des premiers qui l'ait embrassé, comme on peut le voir dans ses différents ouvrages; & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il a été suivi par le même Chopin dans ses commentaires sur la coutume d'Anjou, part. 1, chap. 2, n<sup>o</sup>. 8, où il convient néanmoins qu'on pratique le contraire dans cette province.

Pour appuyer leur décision, ces deux auteurs citent des loix romaines, qui bornent l'usufruit aux choses qui y sont comprises dans le temps où il est déféré, & qui restreignent l'usufruit du père sur les biens de son fils à ceux qui lui sont advenus par le décès de sa mère. Ils ajoutent que cela a été ainsi jugé dans l'ancienne coutume par deux arrêts des années 1564 & 1576.

Ces deux auteurs n'avoient ainsi exclu du droit de Garde que les successions collatérales. Les successions obvenues en ligne directe au mineur depuis l'ouverture de la Garde, faisoient plus de difficulté, mais Tronçon ne balançoit pas à les placer au même rang. Brodeau, le Maître, Dupleffis, Auzanet & Ferrière, dans leurs commentaires; Renuffon, Merveilleux & Pothier, dans leurs traités du droit de Garde, ont tenu la même opinion. Ils pensent donc que la Garde-noble ou bourgeoise n'a pour objet que les biens échus au mineur par la succession de celui dont le décès y donne ouverture, & non ceux qui sont échus au mineur à quelque titre que ce soit, tant avant qu'après l'ouverture de la Garde; & Bourjon nous apprend que tel est l'usage du châtelet. Dupleffis veut seulement, que si les père & mère étoient décédés peu de temps l'un après l'autre, sans que le dernier décédé se fût expliqué sur l'acceptation ou le refus de la Garde, celle qui dans ce cas est déférée aux aïeux, embrasse les deux successions des père & mère des mineurs: mais Bourjon, d'après Renuffon, rejette cette limitation sur le fondement que les enfans ne tombent point deux fois en Garde, & que celle qui est déférée aux aïeux est la même que celle qui étoit déférée au survivant des père & mère. Il assure que c'est-là l'opinion commune au châtelet. (Droit commun de la France, tit. 19, chap. 4, n<sup>os</sup>. 20 & 21.)

Denfart, dans ses notes sur l'acte de notoriété du 3 juin 1701, dit même, « que quand un ou plusieurs des mineurs décèdent, le gardien ne peut plus jouir de leurs biens en cette qualité & en faire les fruits siens, quand même les autres mineurs restés en Garde en seroient héritiers ».

Cette exclusion est expressément énoncée dans la coutume de Loudun, chap. 33, art. 2, & dans celle de Tours, art. 341: l'ancienne coutume avoit la même disposition.

Le plus grand nombre des auteurs l'ont adoptée, comme faisant le droit commun, quoique les coutumes d'Anjou, art. 92, & du Maine, art. 105, de Berg-Saint-Vinox, chap. 12, & de Péronne, art. 223, aient une règle contraire (1). On peut d'autant mieux compter sur l'exactitude des deux arrêts des années 1564 & 1576, cités par les commentateurs de la coutume de Paris, que la Thaumassière, au chap. 22 du premier livre de ses décisions, dit aussi qu'il les a trouvés *és mémoires de M. Philippe le Begue, avocat du roi au siège présidial de Bourges*, & qu'ils ont été suivis par un arrêt du 29 juillet 1651, coté par Palu. Enfin le même principe paroît avoir été le motif de l'arrêt du 30 août 1745, dont on parlera à la fin de la section 28.

Tous les auteurs justifient cette jurisprudence sur le motif que le droit de Garde étant odieux, & la cause des mineurs toujours favorable, il faudroit une disposition expresse dans la coutume pour cette extension de la Garde. Maillart, sur l'article 160 de la coutume d'Artois, prétend même que l'exclusion des biens échus aux mineurs durant la Garde, est conforme à l'ancien usage de la France. Il cite la somme rural, liv. 1, chap. 93, où on lit: « Selon l'ancien usage, quiconque tient en bail, il ne peut demander, ni avoir par droit de bail, chose dont le père ne mourût faisi ni avelli », & c'est-là, dit-il, ce qui a donné lieu à la maxime, que *Garde une fois échue n'augmente ni diminue*.

Merveilleux, chap. 3, n<sup>o</sup>. 5, dit avec plus de fondement, que cela est une suite du principe, que la Garde n'a lieu qu'après le décès de l'un des conjoints, suivant les articles 265 & 266 de la coutume de Paris. Lorsqu'il étoit échue des biens immeubles à des mineurs, durant la vie de leurs père & mère, ils devoient certainement leur en réserver les fruits; les mineurs ne doivent pas perdre, par la mort d'un de leurs parens, les droits qui leur sont acquis dès auparavant. Le gardien ne doit pas plus jouir des immeubles qui

peuvent leur obvenir dans la suite, parce que c'est au temps de l'ouverture de la Garde qu'il faut se porter pour en fixer l'état, & que le décès du père ou de la mère étant la cause de la Garde, des objets qui ne sont point obvenus par ce décès ne peuvent pas être dans l'esprit de la loi; mais le principe sur lequel se fonde ici Merveilleux est moins tiré de la coutume que de l'usage, comme on l'a remarqué dans la section 4.

Il restoit une difficulté particulière à la coutume de Paris. L'art. 46 porte « que le gardien noble » ou bourgeois n'est tenu de payer droit de relief, » pour les héritages féodaux appartenans aux mineurs desquels il est gardien; mais il est tenu » les en acquitter, *s'il en est dû du chef desdits mineurs* ».

Carondas, Brodeau & Duplessis disent que cela doit s'entendre des reliefs & autres profits féodaux dus par les mineurs pour les fiefs qui doivent relief à toutes mutations, comme ceux qui se gouvernent par la coutume du Vexin-le-François, ou bien des reliefs qui étoient dus par les père & mère ou autres ascendants des mineurs, & qu'ils n'avoient pas acquittés de leur vivant.

L'opinion de Dumoulin paroît entièrement abandonnée depuis plus d'un siècle. La Lande, qui semble la trouver la plus judiciaire dans son commentaire sur l'art. 23 de sa coutume, conforme en ce point à celle de Paris, finit aussi néanmoins par se laisser entraîner au torrent; *licet, dit-il, verba edicti non patientur*. On vient enfin de voir cette opinion défendue avec la plus grande force dans les additions de Sérieux au traité de Renusson, & dans la dernière édition des notes sur la coutume de Paris, par de Laurière. Voici l'abrégé des raisonnemens faits à ce sujet par ce dernier juriconsulte, à la fin du §. 1 des fragmens de sa préface des coutumes insérés à la suite de cet ouvrage.

L'incapacité du mineur pour le service militaire, laquelle est le fondement du droit de Garde, avoit lieu, tant pour ceux que les mineurs recueilloient en ligne collatérale, que pour ceux qui leur advenoient en ligne directe. Il suit de là que tous les fiefs des mineurs, de quelque manière qui leur fussent échus, tombaient en Garde. Aussi voit-on dans le chapitre 15 de Beaumanoir, que « en quelle manière que fief viengne à enfans sous agiez, soit en descendant ou de eschoite de » *costé*, li bail appartient au plus prochain du lignage as enfans, mais que le lignage soit du » *costé* dont l'héritage muet ».

Ce droit étoit admis dans la coutume de Paris, antérieurement à la première rédaction faite par autorité publique en 1510. L'article 99 de la très-ancienne coutume réformée alors, en donnant le droit de bail aux collatéraux, ajoutoit *que tel baillistre fait les fruits siens des héritages desdits mineurs*.

Le procès-verbal fait foi que cet article, lequel y est-il dit, *on avoit auparavant gardé pour vous*

(1) C'est mal-à-propos que Sérieux, dans ses additions à Renusson, chap. 6, n. 10, met la coutume de Tours dans le même rang. Elle exclut expressément des profits de la Garde, dans l'article 34, *les successions directes ou collatérales advenues pendant le bail*; elle n'en laisse l'admission au gardien qui est aussi tuteur, qu'à la charge d'en rendre compte.

une, fut rayé d'un avis unanime, comme très-onéreux aux mineurs, & l'on trouve expressément dans les observations faites à cet égard par les commissaires, « qu'au moyen dudit bail, ledits mineurs perdoient les fruits & levées de leurs héritages » *échus pendant leur minorité*, qui étoit chose » contraire à bonne raison & équité (1) ».

En supprimant le droit de Garde en collatérale, on ne changea rien aux profits des gardiens en ligne directe, & les art. 99 & 110 de la rédaction de 1510, leur laissèrent sans exception les fruits des héritages, rentes & revenus desdits mineurs. L'on a vu que Dumoulin avoit décidé que ces profits devoient s'entendre de tout ce qui appartenoit aux mineurs au temps de l'ouverture de la Garde, & de ce qui leur pouvoit échoir dans la suite à quelque titre & de quelque manière que ce fut, parce que la coutume ne distingue point. *Respondeo ad omnia infra tamen territorium extendi, quocumque titulo, sive successions lateralis aut collateralis, sive legati aut donationis ad pupillum pertineant.*

Comme le contraire avoit été jugé par deux arrêts, il paroit que cette question fut agitée lors de la réformation de 1580, & que les gardiens, qui étoient en quelque sorte juges dans leur propre cause, adoptèrent la décision de Dumoulin, puisqu'on mit dans l'article 277, que « le gardien » noble ou bourgeois seroit les fruits siens durant » ladite Garde de tous les immeubles, tant héritages, que rentes appartenans auxdits mineurs ». L'addition de ce mot *tous* levoit tous les doutes qu'on avoit formés sur les termes de l'ancienne coutume.

On avoit également douté dans l'ancienne coutume si les pères & les mères devoient le relief, en leur qualité de gardiens pour les fiefs de leurs enfans. Comme le survivant des conjoints est étranger par rapport aux fiefs qui viennent à son enfant par le prédécès de l'autre conjoint, il sembloit que le survivant ne devoit pas être dans ce cas de meilleure condition que les collatéraux. En effet, l'article 32 de l'ancienne coutume, disoit sans distinction, « que » le gardien d'aucuns enfans mineurs, faisant les » fruits siens, étoit tenu de payer droit de relief » pour les héritages féodaux appartenans à iceux » mineurs. »

Dumoulin pour détruire cette difficulté, soutint que le droit de Garde ne donnoit pas en soi ouverture au relief; il décida donc que le survivant des deux conjoints ne devoit de relief, ni de son chef, comme gardien, ni du chef des mineurs, pour les fiefs qui lui obvenoient en ligne directe; qu'il n'en devoit pas non plus de son chef, & comme gardien pour les fiefs que les mineurs avoient eux par succession collatérale ou par donation, mais qu'il

étoit tenu d'acquitter les mineurs de ceux qu'ils devoient personnellement pour cette mutation.

C'est encore sur cette décision de Dumoulin que fut fait l'article 46 de la coutume, qui dit que *le gardien ne doit point de relief pour les fiefs des mineurs dont il est gardien, mais qu'il est tenu de les en acquitter s'il est dû du chef desdits mineurs.* Cet article est manifestement calqué sur la distinction de Dumoulin. L'application qu'on a voulu faire du relief dont il parle aux reliefs dus par les auteurs des mineurs, ou à ceux qui ont lieu à toute mutation dans les fiefs gouvernés par la coutume locale du Vexin-le-François, est insoutenable. Car indépendamment de l'induction que présente le mot *tous*, ajouté à l'article 267 de la nouvelle coutume, où pouvoit être la difficulté pour ces sortes de reliefs qui étoient évidemment compris parmi les dettes dont le gardien doit acquitter le mineur? Il ne pouvoit y en avoir que pour les fiefs acquis par les mineurs durant leur Garde, ou qui leur étoient échus par des successions collatérales, à l'égard desquels les mineurs devoient le relief de leur chef. Le sens qu'on donne aux articles 46 & 267 est donc le seul dont ils soient susceptibles.

Serieux ajoute à ces raisons de de Laurière, que la coutume cite expressément le Vexin françois, quand elle parle même par occasion des coutumes locales qui s'y observent, comme on peut le voir dans les articles 3, 4 & 33. On peut dire aussi que l'article 270, en disant « que pendant ladite » Garde-noble ou bourgeoise sont élus tuteurs & » & curateurs auxdits mineurs, si besoin est, pour » intenter, défendre & déduire les actions réelles » & personnelles autres que pour les fruits & » revenus échus pendant ladite Garde-noble », indique encore que les tuteurs & curateurs n'ont aucun droit sur les revenus du mineur de quelque espèce qu'ils soient.

Il n'est pas besoin de dire que le passage de Bouteiller, cité par Maillart, ne prouve rien du tout, si ce n'est que le gardien n'étoit pas partie capable pour réclamer les biens & les droits qui appartennoient aux mineurs, lorsque leurs auteurs n'en avoient pas la saine ou possession d'an & jour au temps de leur décès, de même qu'on ne pouvoit lui contester, sous quelque prétexte que ce fut, les biens & les droits dont les auteurs des mineurs avoient la possession annale au temps de leur décès. Cela a été expliqué dans la section seconde.

On voit même au chapitre 93 de Bouteiller, immédiatement après le passage cité par Maillart, les mots suivans : *Mais si au pupille, pendant le temps dudit bail, eschoit quelque échéance, (le baillistre ou gardien) bien la peut demander & poursuivre, tant à cause de son bail, comme à cause dudit pupille.*

Bouteiller étoit donc du même avis que de Laurière; mais il n'appartient qu'aux magistrats de juger si l'usage contraire doit céder au rétablissement du vrai sens de la coutume. On doit convenir

(1) La même observation se trouve dans les procès-verbaux de plusieurs autres coutumes, où la Garde a été abolie en ligne collatérale.

convenir du moins que le droit de Garde-noble n'est point odieux, ainsi que le prétendent quelques auteurs, dans les coutumes qui ne l'admettent qu'en ligne directe, & qui n'accordent point au gardien la propriété des meubles, telle qu'est la coutume de Paris.

## SECTION XVI.

*Des droits du gardien sur la personne du mineur, & de l'union ou séparation de la tutelle & de la Garde.*

A parler proprement, la Garde ne donne aucun droit sur la personne du mineur. Mais comme elle est déferée aux père, mère, & autres proches parens des mineurs, le père ou la mère gardien conserve sur eux l'espèce de pouvoir qui résulte de sa première qualité; & dans plusieurs coutumes la tutelle légitime est unie à la Garde.

Telles sont les coutumes d'Anjou, art. 85; de Blois, art. 6 & 7; de Berry, art. 25 & 26; de Château-Neuf, art. 134; de Dourdan, art. 129; du Grand-Perche, art. 169; de Laon, art. 361 & 362; de la Salle de Lille, chap. 16, art. 1 & 2; du Maine, art. 98; de Melun, art. 259; de Metz, tit. 9, art. 4; de Montfort, art. 120; de la Marche, art. 80; de Montargis, tit. 1, art. 26 & 29 (1); d'Orléans, art. 23 & 179; de Rheims, art. 33; & de Vitry, art. 361 & 362. Mais les expressions de ces coutumes même prouvent que la Garde & la tutelle y sont deux choses bien distinctes.

Ainsi dans les coutumes d'Anjou & du Maine, le convol du gardien en secondes noces lui ôte la tutelle légitime & non la Garde. La Salle de Lisse, dit que cette tutelle légitime n'empêche pas que le juge ne puisse commettre d'autres tuteurs auxdits enfans, lesquels sont tenus de rendre compte. Melun ne donne aux gardiens la tutelle de droit, qu'autant qu'ils ne sont pas pourvoir d'autres tuteurs ou curateurs aux mineurs. La coutume de la Marche dit avec beaucoup de justesse: «Comme bien que le baillifre en qualité de baillifre, ne soit capable, soit en demandant ou en défendant, d'agir ou de défendre en matière pécuniaire, toutefois en la qualité de tuteur ou légitime administrateur, pourra agir & défendre édités matières réelles & pécuniaires». La coutume de Metz assure la tutelle légitime à la mère qui a la Garde, s'il n'y a ordonnance du mari au contraire. Enfin celle de Montfort n'unit la tutelle à la Garde qu'autant que le gardien est personne capable; autrement elle veut qu'on pourvoie les mineurs d'un autre tuteur pour poursuivre leurs actions aux dépens du gardien.

Les coutumes d'Amiens, art. 183; de Calais, art. 142 & 143; de Clermont en Beauvoisis, art. 178; de Dourdan, art. 129; de Mantes, art. 181, & de Paris, art. 270, séparent la Garde de la tutelle; mais dans ces mêmes coutumes, quoique le gardien ne soit pas tuteur de droit, rien n'empêche qu'on ne puisse le nommer à cette charge, comme le disent expressément les coutumes de Calais, de Mantes & de Paris.

Dans les coutumes qui ne s'expliquent point sur l'union ou la séparation de la Garde & de la tutelle, on regarde aussi que la première de ces deux qualités ne suppose point l'autre, même en ligne directe, parce qu'il est de principe que les tutelles sont données en France, suivant le droit commun. Mais partout où la tutelle est séparée de la Garde, on laisse l'éducation des mineurs au gardien, lors du moins que c'est un ascendant.

Tel est l'avis d'Auzanet & de Merveilleux. Ce dernier auteur remarque avec raison que l'art. 270 de la coutume de Paris, ne porte pas que l'on doive donner des tuteurs ou curateurs aux enfans mineurs qui sont en Garde, pour gouverner leurs personnes, mais seulement pour intenter, défendre & déduire leurs actions réelles & personnelles, si besoin est. Tronçon seul est d'avis contraire.

## SECTION XVII.

*Des droits du gardien sur le mobilier du mineur.*

On a vu dans la section 14, quelles étoient les coutumes où les gardiens gagnent les meubles. Dans les autres coutumes, ils en ont ordinairement l'administration. Celle d'Amiens, art. 132, a une disposition contraire. Elle veut que les meubles, comme les rotures, soient régis & gouvernés par le tuteur.

Dans les coutumes où le gardien n'a que l'administration du mobilier, il est obligé par une suite de cette administration, de faire des meubles l'usage le plus avantageux aux mineurs. Il doit donc les faire vendre à l'encan, après en avoir fait l'inventaire & l'estimation. Autrement il sera obligé de tenir compte aux mineurs de la crue ou paris, à l'égard des meubles sujets à cette crue. Tel est l'usage du château, & l'avis de le Maître, Bourjon & Pothier. Dupineau seul, sur l'article 93 de la coutume d'Anjou, pense que le gardien n'est point sujet à la crue; mais seulement à suppléer le déchet & la diminution de valeur que les meubles auroient pu souffrir en restant dans ses mains.

Le gardien qui a fait faire la vente des meubles a droit de jouir de l'argent qui en provient, comme de tous les deniers que le précédé a laissés aux mineurs. Duplessis prétend à la vérité que l'administration doit le rendre sujet comme un tuteur, à payer aux mineurs les intérêts des deniers dont il n'a pas fait l'emploi, & que s'il en a fait l'emploi, il doit tenir compte des fruits ou revenus des héritiers

(1) L'Hôte est d'avis contraire; mais voyez la Thaumassière, tit. 1, art. 26.

tages ou rentes qu'il a acquis. Mais cette opinion est généralement rejetée. La coutume de Paris, en laissant indéfiniment l'administration des meubles au gardien, qui n'y est point tuteur de droit, ne l'assujettit qu'aux obligations résultantes de la Garde, & non pas à celles de la tutelle.

Bourjon, chap. 6, n. 33, pense même que dans la coutume de Paris, on ne peut obliger le gardien à faire l'emploi des deniers dont il a l'administration, sous prétexte de pourvoir à la sûreté du mineur, à moins qu'ils ne montent à des sommes considérables, parce que la coutume a pourvu autrement à cette sûreté. Elle assujettit le gardien bourgeois à donner caution, & le gardien-noble n'est dispensé de la donner que par un privilège particulier, outre que dans la thèse générale, le mobilier n'est pas un objet aussi important pour les nobles que pour les roturiers.

Merveilleux prétend, au chap. 4, n. 4 de son traité, que le gardien qui n'a que l'administration des meubles, n'a droit de poursuivre les débiteurs, & n'est tenu de l'insolvabilité qui peut leur être survenue durant la Garde, que dans les coutumes où il est en même-temps tuteur légitime. Mais Renuffon & Bourjon décident le contraire. On doit croire que la coutume en donnant au gardien l'administration des meubles, lui donne en même-temps toutes les actions nécessaires pour l'exercice de ce droit, & celui qui a le droit d'agir est responsable des suites de sa négligence.

On doit comprendre sous le nom de meubles qui appartiennent au gardien, ou dont il a l'administration, les obligations & créances de quelque valeur qu'elles soient, même les bestiaux & les meubles aratoires qui sont dans les domaines du mineur, & destinés à les exploiter. Cependant les coutumes de Tours, art. 243, & de Loudun, chap. 33, art. 3, exigent que le gardien les conserve au mineur. Tous les jurisconsultes desireroient qu'une règle si sage devint générale.

La coutume de Montargis, tit. 1, art. 27, en excepte aussi les meubles qui sont pour la fortification des maisons, & ceux qui y sont pour perpétuelle demeure. Ce dernier point est de droit commun, parce que ces sortes de meubles sont réputés faire partie des immeubles auxquels ils se trouvent joints.

On ne doit point comprendre non plus dans les meubles acquis au gardien, l'office du défunt ou plutôt la finance qui y est attachée, & que le paiement du centième denier a conservé à la famille. Ces sortes de biens sont aujourd'hui réputés immeubles, suivant l'article 485 de la coutume d'Orléans.

Le principal des rentes constituées même dans les coutumes qui les réputent meubles, est encore exclu du gain accordé au gardien, qui réciproquement est dispensé de les racheter, suivant les coutumes de Péronne, art. 227, & d'Artois, art. 160. Cela a lieu lors même que la rente est amortie durant la Garde, parce que les deniers du rachat repré-

sentent la rente. La coutume de Péronne le dit expressément; & la même décision avoit lieu dans l'ancienne coutume où les rentes constituées étoient réputées meubles, comme on le voit dans le procès-verbal.

La coutume d'Anjou augmente encore ces réserves en faveur du mineur. Les articles 91 & 92 portent : » Et si le prédécesseur du mineur a fait aucun » acquêt sujet à grace de réméré qui dure encore » au temps du décès du prédécesseur du mineur, » & les deniers & pécunes lui soient rapportés durant ledit bail, iceux deniers ou pécune appartiendront aux mineurs pour telle portion qu'ils sont héritiers du trépassé, & ne se pourra faire ladite recouffe sans autorité de justice pour l'intérêt dedit mineurs, & à semblable si aucun don de meuble ou héritage est fait audit mineur, durant ledit bail, icelui don appartient audit mineur, & non pas au bail (c'est-à-dire au gardien) réservé les fruits de l'héritage. »

La coutume du Maine, art. 104 & 105 a des dispositions semblables. La première de ces réserves est d'autant plus juste que les acquisitions à faculté de réméré, & les contrats pignoratifs de diverse forme, sont extrêmement usités dans ces coutumes. Aussi Dupineau nous apprend-il qu'un arrêt provisionnel a ordonné que les deniers provenant d'un contrat pignoratif seroient partagés comme immeubles dans la succession d'un Angevin.

A suivre la rigueur des principes, il n'est pas douteux que l'action de remploi pour les propres aliénés, qui est certainement mobilière, ne doive entrer dans le gain des meubles fait par le survivant, & qu'il n'en soit de même des deniers stipulés propres au prédécédé par son contrat de mariage. Cette stipulation n'a d'autre effet que d'exclure ces deniers de la communauté. Lors même que les deniers ont été stipulés propres au prédécédé & aux siens de son esloc & ligne; l'effet de cette clause semble devoir être uniquement d'empêcher que le survivant ne puisse succéder dans ces sortes de biens aux enfans qu'il a eus du prédécédé, mais non pas de les exclure du droit de Garde qui est réglé par la coutume & non par les contrats de mariage.

Cependant Renuffon, chap. 6, n. 89, & Merveilleux, chap. 3, n. 3, décident que ces sortes de deniers doivent être réputés immeubles, parce que dans l'intention des deux époux, ils ont cette qualité de propres ou d'immeubles contre l'autre conjoint, jusqu'à ce que la reprise en ait été faite par les enfans ou par les autres parens compris dans la stipulation ou la clause de remploi.

Il y a des raisons particulières de décision pour l'action de remploi des propres aliénés durant la communauté. Cette action tient lieu des héritages vendus entre les conjoints. Il leur seroit facile, si on ne les régloit pas ainsi, de se faire indirectement des avantages considérables dans les coutumes qui les leur défendent. Ce ne peut donc être qu'après que la reprise de ces biens aura été faite sur la communauté,

que les effets mobiliers qui y restent appartiendront au survivant, moitié pour son droit de communauté, moitié à titre de Garde. Bourjon suppose la même chose dans ce qu'il dit au tit. 19, chap. 3, n. 1.

Il en doit être ainsi à plus forte raison des récompenses dues aux héritiers du prédécédé, pour les rentes dont les biens du survivant étoient chargés, & qui ont été rachetées aux dépens de la communauté. Les articles 244 & 245 de la coutume de Paris réputent *conquet* un tel rachat, & obligent en conséquence celui qui devoit la rente ou son héritier à continuer la rente pour moitié à l'autre conjoint ou à ses héritiers jusqu'à l'entier rachat, & ces articles sont à cet égard le droit commun. Renuison met dans une classe différente les récompenses dues aux mineurs pour les bâtimens & améliorations que l'on a faits aux propres du survivant, avec les deniers de la communauté, parce qu'il n'y a point à leur égard de disposition de coutume, qui les répute des créances immobilières. Plusieurs auteurs pensent au contraire que ces sortes de récompenses doivent être réputées de nature mobilières, comme toutes les autres, parce qu'elles s'exercent par forme de prélevement, avant le partage de la communauté.

Renuison, Merveilleux & la Thaumassière dans ses décisions, reconnoissent au contraire que l'apport de la femme, ou les deniers dont elle s'est réservée la reprise *à elle & aux siens*, en cas de renonciation à la communauté, tombent dans le gain des meubles qu'à le père en sa qualité de gardien.

Il en est de même de l'action en indemnité des dettes auxquelles la femme a parlé, lorsque ces dettes sont mobilières. L'action en indemnité des héritiers de la femme l'est aussi. On peut appliquer à toutes ces questions, les principes sur les confusions que le gardien fait de ses propres créances, tels qu'ils sont exposés ci-dessous dans les sections 24 & 25.

Lorsque la succession du prédécédé du père & de la mère ne consiste qu'en effets mobiliers, Merveilleux dans ses notes sur le chapitre 4, n. 3, de son traité, voudroit que la Garde cessât entièrement d'avoir lieu dans les coutumes qui donnent au gardien le gain des meubles, parce que cet émoulement n'est qu'une extension du droit primitif de la Garde, & que par cette raison on doit l'en considérer plutôt comme l'accessoire que le fondement dans l'esprit des coutumes. Ferrière, sur l'article 267 de la coutume de Paris, numéro 8, & la Lande, sur l'article 23 de celle d'Orléans, pensent seulement que les mineurs doivent faire distraire du gain des meubles leur légitime qui, leur tenant lieu d'alimens, doit être prélevée avant tout le reste. Cela ne peut faire de difficulté.

Au surplus, le gardien a droit de jouir de l'usufruit des immeubles fiefs qu'on exclut de la Garde, dans les coutumes même où le gardien n'a que la simple administration du mobilier, lorsqu'il a droit de jouir des immeubles. Duplessis est d'un avis contraire ; mais il est contredit par le Maître &

Bourjon qui autorisent leur opinion de l'usage du châtelet, & de la raison que les immeubles fiefs ne doivent pas être plus favorables que les immeubles réels.

## SECTION XVIII.

*Des droits du gardien sur les immeubles du mineur.*

Outre l'usufruit des immeubles fiefs dont on vient de parler à la fin de la section précédente, le gardien, tant noble que bourgeois, *fait*, suivant l'article 267 de la coutume de Paris, *les fruits siens durant ladite Garde de tous les immeubles, tant héritages que rentes appartenans aux mineurs*. La plupart des coutumes, lorsqu'elles n'entendent pas par le droit de Garde une simple tutelle légitime, ont des dispositions semblables. On a vu dans la section quinziesme quelles sont les coutumes qui n'accordent au gardien que la jouissance des fiefs, conformément à notre ancien droit François.

L'usufruit du gardien, comme tout autre usufruit, lui donne le droit de percevoir tous les fruits, tant naturels que civils, qui sont à percevoir sur les biens sujets à la Garde. Les fruits naturels pendans par les racines au moment de l'ouverture de la Garde, lui appartiennent en totalité, quand même ils seroient déjà murs ; & il n'est pas même obligé pour cela de tenir compte des frais de labour & de semaille, que le prédécédé a faits à raison de ces fruits.

Les fruits civils sont réputés naître non pas seulement lorsqu'ils sont exigibles, mais dès qu'ils commencent à être dus. Comme c'est pour la récolte des fruits qu'est dû le prix de ferme, c'est la récolte qui en fait naître l'obligation. Les fermes, dit Pothier, sont donc dues & nées aussi-tôt que la récolte est faite, quoique le terme convenu par le bail pour le paiement de la ferme ne soit pas encore arrivé.

Ragueau, sur l'article 26 de la coutume de Berry, dit, « qu'entre les biens meubles des mineurs, ou tout au moins entre les fruits, on doit comprendre la vente des bois taillis, encommencés à vendre » par le père des enfans étant en bail, comme il a été jugé à la chandeleur 1270, tant pour le roi que pour autres baillifres, tellement qu'ils pourroient achever la vente & en prendre les deniers, » suivant un arrêt de la pentecôte 1279, au *re-gistre olim*. Mais l'opinion la plus commune aujourd'hui est que le gardien a un droit proportionné à la durée de la Garde dans les fruits qui ne se recueillent qu'au bout d'un certain nombre d'années, tels que les bois taillis & les pêcheries, & qu'il doit rendre aux mineurs le montant de ces fruits, proportionné au temps écoulé avant sa jouissance, lorsqu'on en fait la récolte durant sa Garde.

Bourjon inclineroit à croire que le gardien devroit aussi avoir la jouissance du produit de la vente

des bois de haute-futaie. Mais un arrêt du 30 août 1745, indiqué par cet auteur, & rapporté par Delacombe au mot *Garde*, section 6, n<sup>o</sup>. 5, ordonna que la marquise de la Grange seroit tenue de porter dans la recette du compte qu'elle rendoit à ses enfans mineurs, dont elle étoit gardienne & tutrice, les intérêts de l'emploi du prix d'un bois de haute-futaie, coupé durant la Garde.

Delacombe observe que la marquise de la Grange convenoit que ces bois ne produisoient rien avant leur coupe, & qu'on regarda le prix de la vente qui en avoit été faite comme un nouveau fonds qui n'existoit pas lors de l'ouverture de la Garde, & qui par conséquent n'avoit pu y tomber, suivant l'usage admis par la jurisprudence dont on a parlé dans la section quinziesme.

### SECTION XIX.

#### *Des droits du gardien sur les fiefs en particulier.*

Les profits, soit féodaux, soit censuels, dépendans des seigneuries dont le gardien a la jouissance en cette qualité, sont des fruits civils qui lui appartiennent. Le gardien doit donc percevoir à son profit les cens, rentes, terrages, lods & ventes, quints, rachats & autres droits de cette espèce, soit annuels & fixes, soit casuels. Les coutumes d'Anjou, article 52, & du Maine, article 143, en exceptent *les rouffins* ou *chevaux de service*. On trouve la même décision dans Beaumanoir, chapitre 15, page 88, al. dern. La raison qu'en donne cet auteur, c'est que ceux qui payent le rouffin de service doivent en être quittes toute leur vie, & *chil qui tient le bail n'a rien fors de chertains tans*.

La coutume d'Anjou en donne aussi pour raison, que « c'est un droit qui échet par la mutation des propriétaires, qui leur doit être conservé ». Il sembleroit résulter de là que les reliefs ou rachats & autres droits de mutation, que le vassal ne paye qu'une fois en sa vie, ne devoient point appartenir au gardien, & je ne connois point de texte de coutume ou de nos anciens praticiens, qui les leur donne. La coutume de Normandie les exclut en effet de la Garde royale & seigneuriale; mais l'usage est aujourd'hui certain que le gardien noble & bourgeois gagne les droits de mutation échus durant la Garde.

Le gardien a droit de jouir des fruits & revenus du fief servant, qui a été saisi sur le vassal du mineur en Garde, dans les cas où la saisie féodale donne le gain des fruits; car durant la saisie féodale, le fief du vassal est réuni au fief du mineur, dont il est présumé faire partie. Il en faut dire autant, par la même raison, du fief servant réuni pour toujours au fief dominant qui appartient au mineur pour cause de commise ou de félonie. Mais c'est sans fondement qu'on voudroit en attribuer la propriété au gardien, puisqu'il n'y peut rien prétendre qu'en

attendant la réunion au fief dominant, opérée par le désaveu ou la félonie.

C'est une question plus difficile de savoir si le droit de retrait féodal ou censuel des héritages mouvans en fief ou en censive des fiefs sujets à la Garde peut être exercé par le gardien pour son propre compte, sans être obligé de restituer le fief à ses mineurs, quand même ils offriroient de l'indemnifier. Suivant les principes de Dumoulin, le gardien ne peut avoir ce droit par lui-même, mais seulement comme procureur légal du propriétaire, d'où il suit qu'il dépend toujours du mineur, après la Garde finie, de reprendre l'héritage retiré, en indemnifiant le gardien de ce que le retrait lui a coûté.

Guyot seul prétend que le gardien & les autres usufruitiers ne peuvent en aucune sorte user du retrait féodal ou censuel, parce qu'ils n'ont pas droit de recevoir les vassaux en foi, & par conséquent de leur refuser l'investiture, pour user du retrait féodal. Cette opinion de Guyot est universellement rejetée. Elle doit l'être sur-tout en faveur du gardien, qui est plus qu'un simple usufruitier, & qui a droit de se faire rendre la foi & hommage, suivant l'usage autorisé par plusieurs textes de coutumes.

Mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si le mineur, en répétant après la Garde finie, l'héritage retiré par son gardien, doit lui payer le quint ou autre droit résultant de la vente sur laquelle le retrait a été exercé. Renusson, chapitre 6, n<sup>o</sup>. 80, & Merveilleux, chapitre 4, n<sup>o</sup>. 22, pensent que le mineur ne doit restituer que le prix principal, sous prétexte que le retrait ayant anéanti l'acquisition, on ne peut pas dire qu'elle ait produit des droits seigneuriaux, & qu'on ne peut pas supposer davantage que les mineurs en doivent de leur chef pour le retrait qu'ils exercent. Ils citent un arrêt rapporté par Charondas en ses réponses, livre 2, chapitre 25, qui permet au propriétaire de retenir le fief retiré par le gardien en lui en remboursant le prix, sans faire mention des droits seigneuriaux.

Dumoulin, sur l'article 13, glose 1, n<sup>o</sup>. 43 de la coutume de Paris, décide au contraire que l'enfant sorti de Garde doit faire raison des droits seigneuriaux au gardien. M<sup>e</sup>. Sérieux dans ses additions sur Renusson, est du même avis, & cela paroît très-équitable. Car le droit de quint ayant été ouvert au profit du gardien; s'il renonce à ce droit pour exercer le retrait, il lui en a réellement coûté la somme qu'il auroit pu percevoir pour ce droit, & l'on ne peut ôter le fief au gardien qu'en lui remboursant tout ce qu'il lui en a coûté pour cela. On peut argumenter pour cette décision de l'article 410 de la coutume du Maine, que les auteurs des traités de Garde paroissent n'avoir pas connu. Cet article dit: « Si aucun seigneur baille sa terre, fief » & seigneurie à aucun, soit à peu de temps ou » à long, tel fermier, au nom du seigneur, » pourra faire du fief le domaine, des choses qui » seront acquises audit fief par contrat sujet à re-



trait féodal durant le temps de sa ferme, & en pourra jouir & prendre les fruits comme des autres choses de ladite ferme. Et après que la ferme sera finie, le seigneur au dedans de l'an & jour prochain ensuivant pourra recouvrer sur le fermier lesdites choses prinçes par puiffance de fief, en lui rendant le principal & loiaux coûts & mises, & aussi en lui payant les ventes qui en eussent été dues, si ledit retrait féodal n'eût été fait. Et si ledit seigneur ne le fait au dedans de l'an & jour, lesdites choses demeureront à toujours mais audit fermier & aux siens; & de semblable d'un bail & de tous autres usufruitiers, où il en sera ainsi usé ».

Le gardien peut recevoir la foi & hommage des vassaux des mineurs qui sont en la Garde, lors des mutations des vassaux, ou donner souffrance. C'est la règle 16 de Loifel, au livre 1, titre 4. Brodeau, Renuffon & Bourjon, sont du même avis. La coutume d'Anjou dit expressément que les bails, tuteurs ou curateurs des mineurs, sont & reçoivent les hommages. Les coutumes du Maine, art. 135; de Tours, articles 143 & 145, en disent autant. Cela ne doit s'entendre néanmoins, conformément à la coutume de Loudun, titre 33, article 4, que de ceux qui sont à entrer en hommage, & non de ceux qui sont en hommage paravant le bail advenu. Il peut de même saisir féodalement à la différence des autres usufruitiers. Mais dans ces cas, il doit saisir au nom du mineur, ou du moins en qualité de son gardien. C'est cette qualité qui fonde ses droits. Il ne les peut exercer qu'en annonçant & conservant le droit du mineur qui est en la Garde.

Au reste, le gardien ne peut pas recevoir les aveux & dénombrements: & il en est ainsi des tuteurs & curateurs, suivant le chapitre 33, article 4, de la coutume de Loudun. Mais quoique plusieurs auteurs enseignent que les tuteurs & curateurs du mineur en Garde peuvent recevoir les dénombrements, il est plus sûr d'en renvoyer la réception à la majorité de celui qui est en Garde; & tel paroît être l'avis de Renuffon, chapitre 9, n<sup>o</sup>. 8.

Tronçon, sur la coutume de Paris, prétend que le gardien ne doit pas jouir des droits honorifiques qui dépendent des terres sujettes à la Garde, parce que ce sont des droits personnels. Le Maître est du même avis; & la raison qu'il en donne, c'est que les mineurs conservent la libre propriété de leurs biens pendant l'administration de leur gardien. Mais ce sentiment est insoutenable. Les droits honorifiques appartenans aux seigneurs sont, sinon réels, au moins mixtes, lorsqu'ils sont attachés à une terre: ils consistent aussi principalement dans la jouissance. Il seroit fort étrange que celui qui est le vassal reconnu du seigneur de la terre appartenante aux mineurs, n'eût pas droit d'exiger les droits honorifiques de cette terre. Aussi Dumoulin, Chopin, Dupineau, la Lande, Bourjon, Maréchal, Re-

nuffon, Merveilleux & Pothier, les attribuent-ils au gardien.

La présentation aux bénéfices est dans le même cas que les droits honorifiques, lorsque le droit de patronage, dont elle est en quelque sorte le fruit, appartient aux terres sujettes à la Garde, & non à la personne du mineur. Ce droit de présentation est tellement personnel au gardien, qu'il peut nommer au bénéfice le mineur en Garde, quoique le tuteur ne le puisse pas, parce que lorsque le tuteur nomme au bénéfice, c'est le mineur même qui est censé y nommer par le ministère de son tuteur, au lieu que le gardien fait la nomination par un droit qui lui est propre.

Cependant Dupont, sur l'article 5 de la coutume de Blois, & Merveilleux, chapitre 4, n<sup>o</sup>. 14, pensent que le mineur en Garde lorsqu'il a sept ans, peut user du droit de patronage sous l'autorité de son tuteur; & qu'en cas de concours, celui qui est présenté par le mineur doit être préféré, parce qu'il a le vœu du propriétaire. Dupont cite pour cela le canon *decernimus* 16, *quæst.* 7, *cap. cum olim junctæ*, & d'autres autorités tirées du droit canon & de ses commentaires.

Les coutumes de Montargis, titre 1, article 27, & de Senlis, article 152, disent expressément que le gardien doit bien régir & gouverner les justices des mineurs, & il est universellement reconnu qu'il a le droit de nommer les officiers. Mais il ne peut pas accorder des survivances qui pourroient prolonger son droit au-delà du temps fixé pour sa durée, ni destituer les officiers, parce que cette destitution n'appartient qu'au propriétaire de la justice. La Lande, sur l'article 25 de la coutume d'Orléans, cite un arrêt de 1617, qui l'a ainsi jugé.

Enfin, suivant Pothier, section 3, article 1, §. 2, les amendes, les épaves, la part dans les trésors trouvés, dans l'étendue de la justice, ce qui advient par droit de confiscation ou de désérence, soit en mobilier, soit en héritages, sont des fruits civils du droit de justice, qui, par conséquent, appartiennent irrévocablement au gardien: mais l'attribution de la propriété des immeubles confisqués ou tombés en désérence n'est pas sans difficulté.

Bouteiller, dans sa somme rural, titre 92, fait une distinction. « Le bail (ou gardien) peut, dit-il, & doit appréhender à son profit telle confiscation que sur le fief en sera trouvé, soit en meubles ou en héritages, & si c'étoit en héritages, & le bail le vendroit dans l'an que confisqué seroit, ce demeureroit à son profit & sans compte rendre, & si dedans l'an ne l'avoit vendu ce demeureroit au profit dudit fief, & retourneroit à l'hoir, lui venu en âge de discrétion ».

Cette distinction n'a point été suivie. Quelques auteurs, tel que Merveilleux, veulent indistinctement que la confiscation des immeubles, quoique attribuée à la haute-justice & non au fief dans presque tout le royaume, soit considérée comme une consolidation ou réunion féodale, qui donne tout

au plus au gardien le droit d'usufruit sur les immeubles confisqués, & ils en disent autant des déshérences. Le plus grand nombre des auteurs, d'après Dumoulin, sur l'article 1, glose 1, n<sup>o</sup>. 68, de l'ancienne coutume de Paris, pensent que la propriété de ces immeubles doit appartenir au gardien, soit qu'il juge à propos de les vendre ou de les garder pour lui.

## SECTION X X.

*Des charges du gardien envers la personne des mineurs.*

L'article 267 de la coutume de Paris, charge le gardien, tant noble que bourgeois, de *nourrir, alimenter & entretenir les mineurs selon leur état & qualité*. Presq<sup>ue</sup> toutes les coutumes qui admettent le droit de Garde avec profit, imposent de pareilles obligations au gardien, soit qu'il gagne les meubles, soit qu'il ne jouisse que des immeubles, soit enfin qu'il ne jouisse que des fiefs seuls. La coutume d'Amiens, qui est dans ce dernier cas, charge aussi expressément le gardien dans l'article 130, de *nourrir, vêtir, alimenter & entretenir aux écoles ou autrement ledit mineur*.

L'article 29 de la coutume de Berry n'impose néanmoins cette charge aux collatéraux qui ne gagnent pas les meubles, que *jusqu'à concurrence de la valeur des fruits tant seulement & non plus avant* : mais cette disposition doit être soigneusement restreinte dans son territoire. Dans les autres coutumes, l'obligation du gardien est absolue, soit que les biens tombés en Garde fussent ou non pour cela. La Thaumassière, sur l'article 2 de la coutume de Berry, décide même que le mineur qui auroit été nourri chez un parent ou chez un étranger, sans qu'il en coûtât rien au gardien, pourroit réputer de lui l'équivalent de la dépense qu'il auroit dû faire pour cela.

Si le gardien ne satisfaisoit pas à ces obligations envers les mineurs : il pourroit être poursuivi par le tuteur, ou à défaut de tuteur, par les proches parens du mineur, pour être condamné à leur donner les alimens & l'éducation convenables. On pourroit, dit Pothier, l'y contraindre par saisie des revenus des mineurs jusqu'à ce qu'il eût satisfait, & même, selon les circonstances, on pourroit le priver de la Garde.

L'article 5 de la coutume de Blois comprend dans l'entretien des mineurs, l'obligation de *les monter de chevaux, s'ils sont mâles ; & s'ils sont filles, de les vêtir selon leur état & condition*. La coutume de Meaux, en l'article 149, dit aussi que *le gardien est tenu leur bailler état convenable en chevaux, habillement & autres choses selon que leur état le requiert*. S'il y a quelques contestations sur la manière de régler cet entretien, elles doivent être décidées par le juge sur l'avis

des parens, qui connoissent l'état & les facultés des mineurs.

## SECTION X X I.

*Du paiement des dettes par le gardien.*

On fait que dans notre ancien droit françois, les dettes mobilières étoient dues particulièrement par le mobilier ou par ceux qui y succédoient. C'est donc principalement à cause du gain des meubles que les coutumes assujétissent le gardien à payer les dettes des mineurs qui sont tombés en Garde. Cette obligation est à la vérité de droit commun aujourd'hui, dans les coutumes même où le gardien ne fait pas les meubles siens ; mais en consultant les procès-verbaux de plusieurs coutumes, on verra que les gardiens y gaignoient autrefois les meubles : en leur otant ce gain lors de la réformation, on ne leur a point oté la charge du paiement des dettes.

On voit le même esprit dans les coutumes où l'on a restreint la Garde, comme elle l'étoit généralement autrefois à la jouissance des fiefs. L'article 130 de la coutume d'Amiens, en chargeant le gardien de payer *les dettes personnelles du prédecesseur du mineur, desquelles ledit mineur seroit chargé*, ajoute immédiatement, « pour les- » quelles dettes personnelles il a son recours contre » ceux qui auroient appréhendé les meubles » dudit défunt, pour autant & si avant que ledits » meubles pourroient monter, au cas toutefois que » ledits meubles viennent au profit dudit mineur. » Mais s'il y avoit légataire universel autre que » ledit mineur, il est tenu d'acquitter ledit baillif- » tre de toutes les dettes personnelles dudit défunt » prédecesseur dudit mineur ».

La coutume de Valois affecte même directement les meubles du prédecessé au paiement des dettes ; elle n'y oblige le gardien que subsidiairement ; « & aussi, dit l'article 68, si ledits meubles ne peu- » vent suffire pour acquitter les dettes du préde- » rant, obsèques, funéraires & accomplissement » du testament, tel gardien noble sera tenu payer » ledites dettes, obsèques & funéraires, sur les » fruits & levées desdits héritages féodaux, sans que » pour ce il puisse aucune chose demander outre les » dits meubles auxdits mineurs ».

La coutume d'Artois, article 160, a une pareille disposition, quoiqu'elle donne au gardien la jouissance de tous les domaines nobles ou roturiers, sans néanmoins lui attribuer le mobilier. La coutume de Berry, titre 1, article 29, est dans le même cas pour la Garde en collatérale, qui n'attribue point le gain des meubles. Celles de Lorraine, chapitre 4, article 3 ; de Metz, chapitre 9, article 7, & de Mons, chapitre 26, article 34, ne chargent en aucune manière le gardien de l'acquiescement des dettes, parce qu'elles ne lui attribuent point les meubles, mais seulement la jouissance des biens nobles & ro-

riétaires. Enfin, il en est de même des coutumes de Loudun, titre 34, article 1, & de Tours, article 346, pour la Garde-bourgeoise seulement qui ne donne pas non plus le gain des meubles.

A l'exception de ces coutumes, ou de celles qui auroient des dispositions semblables, le gardien est tenu de payer les dettes, lors même qu'il ne gagne point les meubles, conformément à l'article 267 de la coutume de Paris. Mais les mineurs ne sont plus déchargés, comme autrefois, de l'action des créanciers, depuis que l'on n'observe plus les publications & les autres formalités équivalentes à un décret, qui se pratiquoient à la fin du bail pour purger les droits des créanciers. Par l'acceptation du bail, ils ont deux créanciers au lieu d'un.

La qualité du gardien le foumet donc non-seulement au recours du mineur qui seroit inquiété par les créanciers du prédécédé, mais aussi à l'action directe des créanciers. Maillart cite un arrêt rendu au grand conseil de Malines, qui l'a ainsi jugé pour la coutume d'Artois, quoique dans l'article 160, elle dise que *les dettes se prendront sur les meubles*, en obligeant seulement le gardien à rendre indemne le mineur, à la fin du bail à cet égard.

Le gardien ne peut se dispenser d'acquitter les dettes en entier, quelques considérables qu'elles puissent être; cela a lieu même dans la succession d'un marchand, pour le prix des marchandises qui sont encore en nature, parce que la coutume ne distingue point, & qu'il a dépendu du gardien de répudier la Garde, s'il en trouvoit les charges trop dures. Il doit de même le prix des héritages acquis par le prédécédé, qui ne les a pas payés avant son décès. Cela est sans difficulté, lorsque le prix est exigible durant la Garde; & à consulter la rigueur des principes, il en devoit être ainsi du prix même non exigible, puisque c'est toujours une dette du défunt, & que la coutume ne fait aucune distinction. Cependant on voit dans la collection de jurisprudence de Denisart, un arrêt du 5 mars 1755, qui a jugé le contraire, mais dans un cas très-particulier.

« Le comte de Mailly, en achetant par licitation un bien dont moitié étoit grevée de substitution, fut chargé de payer l'intérêt du prix de cette moitié, ou d'en faire un emploi dont il consentoit de demeurer garant jusqu'à l'ouverture du fidéicommiss. Le comte de Mailly mourut, & laissa plusieurs enfans. La comtesse de Saint-Chamant, leur aïeule, demanda la Garde, & mourut peu de temps après l'avoir acceptée. Les mineurs de Mailly, qui étoient appelés à recueillir sa succession, y renoncèrent & prétendirent que ce que redevoit leur père sur l'acceptation qu'il avoit faite, étant une dette mobilière, elle devoit être acquittée par la succession de la gardienne. Les héritiers de la dame de Saint-Chamant répondirent que quoique cette dette fût mobilière, ils n'en étoient point tenus, parce qu'elle n'étoit point

» exigible avant l'ouverture de la substitution. La sentence du châtelet avoit décidé en faveur des mineurs; mais elle fut infirmée par arrêt rendu le 5 mai 1755, plaidans maîtres Doucet & du Vaudier, & les héritiers de la gardienne déchargés de la demande ».

On voit dans cette espèce non-seulement que le prix du domaine grevé de substitution n'étoit pas exigible; mais même qu'il ne pouvoit pas être acquitté durant la Garde, qu'autant qu'on en auroit voulu faire l'emploi, ce qui faisoit participer à bien des égards cette créance à la nature des créances immobilières. M. le Camus, dans l'acte de notoriété du 7 mars 1684, & le Brun, dans son traité des successions, livre 4, chapitre 2, section 32, n°. 9 & suivans, pensent même qu'en général on ne doit point comprendre au nombre des dettes mobilières, les seules dont le gardien soit tenu, toutes celles qui produisent des intérêts de droit.

On trouve dans les additions à Brodeau sur Louet, lettre G, sommaire 6, un arrêt du 26 janvier 1657, qui a jugé qu'une mère gardienne ne devoit point acquitter ses enfans d'un compte de tutelle dû à leur défunt père. Cet arrêt est aussi rapporté dans le journal des audiences, tome 2, livre 1, chapitre 6.

Pocquet de Livonière dans ses règles de droit françois, livre 2, titre 7, chapitre 1, §. 15, prétend même « que dans les coutumes qui réduisent l'avantage de la Garde à la jouissance des immeubles, sans donner les meubles en propriété aux gardiens, ceux-ci ne sont tenus que d'acquitter leurs mineurs que des menues dettes mobilières, comme gages de domestiques, arrérages de rentes, emprunts par simples obligations, sommes dues aux marchands, artisans, frais funéraires, &c. mais qu'ils ne sont point tenus de payer ou de confondre en eux les grosses dettes, quoique mobilières, comme la restitution des deniers dotaux stipulés propres, le remploi des propres aliénés, &c. »

Tel paroît être aussi l'avis de l'additionnaire de Renuison, chapitre 7, n°. 42. Comme les questions les plus ordinaires sur ces sortes de dettes roulent entre le survivant des conjoints & les héritiers du prédécédé, auxquels le survivant demande ses reprises, & qui lui opposent qu'il a confondu sa créance en lui-même, on en traitera en particulier sous ce point de vue dans les sections 24 & 25.

On convient du moins généralement que le gardien n'est point tenu d'acquitter le principal des rentes constituées, de même qu'il n'en gagne point le principal, mais seulement les arrérages dans les coutumes même qui les réputent meubles. C'est la décision expresse de l'article 160 de la coutume d'Artois, où ces rentes sont réputées meubles, suivant l'article 140.

## SECTION XXII.

*Des frais des procès & des autres frais de justice.*

La coutume de Berry, titre 1, article 26, charge le gardien noble ascendant qui gagne les meubles, de faire tous les frais & dépens des procès qu'ont & auront les fillets mineurs : mais elle n'en charge les père & mère qui se contentent de l'administration légitime (ou d'une espèce de Garde-bourgeoise, laquelle ne donne point le gain des meubles), que jusqu'à concurrence des fruits.

La coutume de Clermont en Beauvoisis, qui donne au gardien le gain des meubles & les fruits des fiefs, dit sans distinction en l'article 178. « Le » gardien ne peut intenter, déduire & soutenir les » actions & droits réels des mineurs durant la » Garde; mais appartient ce faire aux tuteurs & » curateurs des mineurs aux dépens raisonnables » des gardiens durant la Garde ».

La coutume de Dourdan, qui ne donne point les meubles au gardien noble, mais les fruits de tous les immeubles, & qui ne donne pas même aucune espèce de fruits au gardien bourgeois, suivant l'article 125, dit néanmoins aussi indistinctement dans l'article 129 : « celui qui aura la Garde » noble ou bourgeoise des mineurs, poursuivra » toutes actions, tant réelles que autres, & desdits » mineurs à ses dépens, pourvu qu'il soit personne » capable; & s'il n'est trouvé tel, sera pourvu d'un » tuteur, pour poursuivre lesdites actions aux dépens » dudit gardien ».

La coutume de Montfort, article 116, a absolument la même disposition. Mais le gardien bourgeois y fait aussi les fruits siens.

La coutume de Lorraine qui n'attribue pas non plus au gardien le gain des meubles des mineurs, lui impose aussi cependant la charge de la poursuite de leurs causes & actions sans aucuns dépens auxdits mineurs. Celle de Valois, art. 68, a des dispositions pareilles.

La coutume de Melun, qui attribue au gardien le gain des meubles & les fruits des héritages & rentes tenus en fiefs seulement, déclare dans l'article 28, que « le gardien doit faire à ses dépens » intenter toutes actions, & faire les poursuites » que le tuteur doit faire, tellement qu'il n'est besoin de pourvoir de tuteur ou curateur aux mineurs » qui ont gardien, sinon qu'il y eût procès entre » les gardiens & les mineurs ». Celle de Péronne, qui est dans le même cas, oblige seulement le gardien d'acquitter le mineur des frais des procès concernant les fiefs.

Enfin, la coutume de Senlis, qui donne aux gardiens les meubles & les fruits de tous les immeubles, charge encore le gardien de soutenir les procès aux dépens dudit gardien.

Merveilleux, chapitre 4, n. 2, pense que le gardien doit être indistinctement tenu des frais des

procès concernant les biens de ses mineurs, soit qu'ils soient intentés antérieurement à l'ouverture de la Garde ou postérieurement, soit que le mineur y soit demandeur ou défendeur, soit enfin que les procès concernent les biens sujets à la Garde, ou ceux qui ne tombent point en Garde, & sans distinguer entre les coutumes qui donnent au gardien la propriété des meubles ou qui la laissent aux mineurs. La principale raison sur laquelle il se fonde, est qu'il ne reste le plus souvent aux mineurs pendant la durée de la Garde, que la propriété des héritages dépendans de la succession du prédécédé de leur père ou de leur mère.

La Lande paroît être du même avis sur l'article 25 de la coutume d'Orléans. Il cite à ce sujet la loi 1, au code de bonis maternis, qui impose cette obligation au père qui jouit des biens échus à ses enfans par le prédécédé de leur mère (1).

Cela est indubitable à l'égard des procès commencés du vivant du prédécédé; il avoit contracté l'obligation d'acquitter ces frais en commençant le procès, & cette obligation est une véritable dette dans sa succession. Quant aux frais de ceux qui sont intentés par le tuteur, sur avis de parens, ou par le gardien même, lorsqu'il réunit la tutelle à la Garde, Renusson, chapitre 7, n. 82, veut que le gardien n'en puisse être tenu que jusqu'à concurrence des fruits de la Garde, & lors seulement qu'il jouit à titre de gardien des biens qui donnent lieu à ces procès; autrement il pense que le gardien ne doit point les frais des procès qui ne le concernent pas.

Pothier pense, au contraire, que le gardien doit sans limitation tous les frais des procès relatifs aux biens sujets à la Garde, & que la charge d'acquitter ces frais peut être regardée comme comprise dans celle d'entretenir & de conserver ces biens.

Bourjon, titre 19, chapitre 10, n. 28 & 29, distingue, d'après Duplessis, entre les procès relatifs à la jouissance, & ceux qui ont pour objet la propriété. Il assujettit le gardien aux frais des premiers, conformément à l'usage du châtelet; & il pense que le gardien ne doit être astreint pour ceux des deniers, qu'à les avancer, pour les répéter après la Garde; parce que ce sont des actes de conservation de fonds, dont la dépense ne doit pas tomber sur lui, réduit à un simple usufruit.

Maillart, sur l'art. 160 de la coutume d'Artois, & Serieux, dans ses additions à Renusson, sont du même avis. Il paroît difficile de mieux concilier la faveur due aux mineurs, & la justice que l'on doit aux gardiens.

On regarde aussi communément que le gardien est tenu d'acquitter les mineurs des frais nécessaires

(1) Voici le verbe de cette loi, où l'on trouve cette décision : *Parentes pater quos maternarum rerum utendi, fruendi potestas est omnem tuenda rei diligentiam adhibere, & quod jure filius debet in examine per se vel per procuratorem potest, & sumptum ex fructibus facere, & licet in interentibus restituere.*

pour lui faire créer des tuteurs ou curateurs : mais les frais de l'inventaire ordonné par la plupart des coutumes ne sont pas à sa charge. C'est ainsi qu'on le pratique au châtelet.

## SECTION XXIII.

*Des obsèques & legs du prédécédé.*

La question de savoir si le gardien devoit payer les frais funéraires faits pour le prédécédé, a été diversement décidée par les auteurs. Fortin, Tronçon & Ricard, sur la coutume de Paris, croient que le gardien n'en doit point être tenu : leur sentiment a été suivi dans un acte de notoriété donné par M. le Camus, le 7 mars 1684. « Tous ces auteurs, y dit-on, fondent leur raisonnement sur l'esprit de la coutume qui, par une disposition universelle qui règne dans tous les articles, veut que la propriété des meubles soit chargée des frais funéraires, & que celui qui n'en est qu'un usufruitier soit seulement obligé de les avancer, pour ensuite les reprendre sur les biens de la succession. La disposition de l'article 238 oblige le survivant de payer les frais funéraires, parce qu'elle lui donne les meubles en propriété : au contraire, l'article 286, qui ne donne au donataire mutuel que l'usufruit des meubles, l'oblige seulement de les avancer, pour être ensuite repris sur la part du prédécédé ; & si l'on veut examiner les dispositions des coutumes voisines, l'on trouvera que toutes celles qui obligent les gardiens au paiement des frais funéraires, leur donnent les meubles en propriété ; d'où l'on peut conclure avec certitude que l'usage du châtelet d'exempter le gardien noble du paiement des frais funéraires du défunt est fondé sur l'esprit de la coutume bien entendue, laquelle ne donnant au gardien noble que la jouissance des meubles, & non pas la propriété, l'a seulement obligé d'avancer les frais, pour les reprendre sur les biens de la succession ».

On trouve dans cet acte de notoriété beaucoup d'autres raisonnemens en faveur de cette opinion ; ils se réduisent principalement à dire, que la coutume assujettit bien le gardien au paiement des dettes du défunt, mais non pas à l'acquiescement des charges de la succession ; que l'article 267 autorise cette distinction, puisqu'il n'astreint le gardien à entretenir les héritages que des réparations viagères, & non des grosses réparations, qui sont des charges de la succession, ainsi que le paiement des frais funéraires.

Lors de cet acte de notoriété, il y avoit à Paris deux juridictions du châtelet ; l'une qu'on nommoit l'ancien, & l'autre le nouveau châtelet. M. le Camus étoit lieutenant civil du nouveau châtelet. M. de Girardin, lieutenant civil de l'ancien châtelet, avoit donné, dès le 18 septembre précédent, un acte de notoriété absolument contraire, où il attesloit simple-

ment l'usage, sans discuter la question. Les raisons données par M. le Camus n'étoient pas sans répliques. En admettant la distinction qu'il fait entre les charges & les dettes de la succession, on pourroit dire que les charges de la succession du défunt sont les dettes des mineurs qui l'acceptent, & la coutume charge le gardien de payer, non pas les dettes du défunt, mais les dettes & arrérages des rentes que doivent lesdits mineurs.

L'article 238 charge le survivant des conjoints nobles qui prend les meubles, de payer les dettes mobilières, & les obsèques & funérailles du trépassé. L'article 286 dit, que « le donataire mutuel est tenu avancer & payer les obsèques & funérailles du premier décédé, ensemble la part & moitié des dettes communes dues par ledit prédécédé » ; d'où il résulte que la coutume de Paris fait marcher de pair les frais funéraires & les dettes.

C'est la disposition expresse des coutumes de Blois, art. 5 ; de Chauny, art. 138 ; de Laon, art. 261 ; de Montargis, tit. 1<sup>er</sup>, art. 27 ; de Péronne, art. 244 ; de Rheims, art. 331 ; de Senlis, art. 153 ; de Valois, art. 168 ; & il n'y a pas une coutume contraire. Les coutumes de Blois & de Valois ne donnent pas plus au gardien la propriété du mobilier que celle de Paris.

On trouve la même décision dans Bouteiller & dans plusieurs autres anciens praticiens. On voit, dans les procès-verbaux de plusieurs de nos anciennes coutumes, que la conservation du mobilier aux mineurs est un droit nouveau. Le gardien faisoit autrefois les meubles siens, dans presque toute la France. Les coutumes noires, les décisions de Jean des Mars, & le grand coutumier de France, prouvent tous que cela se pratiquoit ainsi à Paris même. Quand on a restreint les droits de gardien, on n'a point entendu en diminuer les charges, & de même qu'on n'a pas cessé de l'astreindre à payer les dettes en les privant des meubles qui, suivant l'ancien droit françois, étoient particulièrement consacrés à cet objet ; on n'a point cessé non plus de l'assujettir au paiement des frais funéraires qui étoient dans le même cas. Dupleffis, Renuffin, Pothier & Merveilleux, dans leurs traités, la Thaumassière, liv. 1<sup>er</sup>, chap. 19 de ses décisions, & plusieurs autres auteurs sont unanimement d'avis de faire supporter ces frais aux gardiens.

On trouve au moins six arrêts, l'un sans date, & les autres des 20 mai 1634, 27 juin 1637, 12 août 1671, 27 août 1682, & de l'année 1686, qui l'ont ainsi jugé au parlement de Paris. Le dernier fut rendu dans l'affaire même où furent donnés les deux actes de notoriété dont on vient de rendre compte (1). Enfin la même chose a été jugée au conseil privé,

(1) C'est mal-à-propos que Brillou, en renvoyant au journal des audiences, dit que c'est l'arrêt du 27 août 1682, qui a été rendu sur deux actes de notoriété du châtelet ; ces deux actes de notoriété se trouvent seulement à la

le 8 avril 1675. Tous ces arrêts font indiqués par Renusson, dans son traité, chap. 7, n<sup>o</sup>. 5, & par Ferrière sur l'art. 267 de la coutume de Paris.

On ne trouve pas des préjugés pareils sur la question de savoir si le gardien est tenu d'acquitter les legs du défunt. L'acte de notoriété du 7 mars 1684, déclare encore que le gardien n'en est point tenu. En faisant ces legs, y dit-on, « le défunt ne con- » traite avec personne; mais il charge la succession » des legs, fondations, prières & autres choses qu'il » lui plaît, que l'on peut demander au mineur, » comme des charges attachées à la succession & » qui se prélèvent & se prennent par délibération, » mais non pas comme une dette qui se puisse de- » mander au gardien, pour en acquitter son mineur, » parce que tout ce qui se prend par délibération, » est présumé avoir été prélevé sur la succession » dans le temps que le mineur est tombé dans la » Garde ».

Cependant plusieurs des coutumes que l'on a citées pour le paiement des frais funéraires, donnent la même décision pour les legs. Telles sont celles de Montargis, tit. 1<sup>er</sup>, art. 27; de Péronne, art. 223; de Rheims, art. 331, & de Senlis, art. 153, qui chargent le gardien d'accomplir le testament du défunt.

La somme rural, liv. 1<sup>er</sup>, tit. 93, veut seulement que le gardien avance les legs, en l'autorisant à les répéter du pupille, lui venu en âge.

Quelques autres coutumes qui chargent le gardien de payer les obseques du prédécédé, ne parlent point des legs. Telle est celle de Blois, art. 5. Denis Dupont, sur cette coutume, prétend que le gardien est bien tenu des arrérages de rentes & pensions léguées par le défunt, qui sont échues durant la Garde, & cela est une charge naturelle de la jouissance des immeubles, au moins dans les coutumes qui les attribuent tous au gardien; mais il croit que le gardien ne doit point être tenu des legs de sommes à une fois payer. Il cite à ce sujet la loi dernière au code de bonis quæ liberis.

La Thaumasière, liv. 1<sup>er</sup> de ses décisions, chap. 19, est du même avis que Dupont: « autrement, » dit-il, il dépendroit du père de faire une si grande » quantité de legs, qu'il seroit plus expédient à la » veuve de n'accepter la Garde-noble, que de se » soumettre à si grosses charges ».

Renusson, chap. 7, n<sup>o</sup>. 72 & suivans, & Merveilleux, chap. 4, n<sup>o</sup>. 14 & suivans, sont d'un sentiment tout opposé; ils soutiennent qu'il n'y a aucun inconvénient à rendre la Garde trop onéreuse au survivant, dès qu'il dépend de lui de la répudier, & que la loi du code citée par Dupont, ne peut s'appliquer à cette question. Cette loi dit en effet,

suivant l'arrêt de 1682, dans le journal des audiences; & cet arrêt de 1682 fut rendu pour la coutume du Maine, tandis que les actes de notoriété furent donnés pour la coutume de Paris.

que s'il y a des dettes dans la succession dont le père jouit en vertu de la puissance paternelle, elles se payeront premièrement sur le mobilier, & subsidiairement sur les immeubles, que cette loi permet au père d'aliéner jusqu'à due concurrence; sans quoi il sera tenu personnellement des intérêts auxquels sa négligence aura donné lieu: enfin la loi ajoute, que s'il y a des legs ou des fiduci-commiss, soit annuels, soit à une fois payer, le père est tenu de payer les legs annuels sur les revenus, s'ils sont suffisans; mais que, si la succession n'a pas des revenus suffisans pour l'acquittement des legs, & qu'il y ait des meubles ou même des immeubles qui ne produisent point de revenus, le père peut en aliéner autant qu'il est nécessaire pour acquitter les legs (1).

On voit que, suivant cette loi, le père n'étoit point obligé personnellement de payer à ses dépens les dettes des successions dont il avoit l'usufruit, & c'est cette obligation de payer les dettes qui peut donner lieu de soutenir que le gardien est obligé de payer les legs du défunt, qui sont des espèces de dettes dans sa succession.

Renusson & Merveilleux exceptent seulement de cette obligation les legs d'effets mobiliers en espèces, tels qu'un troupeau & une garde-robe, ce qui ne peut pas être douteux. Mais Merveilleux prétend mal-à-propos qu'il n'en doit pas être ainsi d'une somme d'argent léguée par le défunt, à prendre sur ses meubles, sur le fondement que les héritiers peuvent également se décharger des legs, en payant la somme des deniers de la succession, ou des leurs propres, ou bien en abandonnant au légataire le montant des meubles, quand même ils ne vaudroient pas la somme léguée. Il est évident que les héritiers n'ont la première de ces alternatives qu'autant qu'ils le jugeront convenable, & que cela ne préjudiciera aux droits, ni du légataire, ni de toute autre personne, puisque le testateur ne l'ordonne pas expressément.

Dupleffis, Auzanet, l'additionnaire de Renusson, le Maître & Bourjon ont néanmoins suivi la distinction de Dupont; & c'est ainsi qu'on la pratique au châtelet. Pothier, qui adopte cette décision, pense cependant que les gardiens doivent être chargés des legs dans les coutumes où ils gagnent les immeubles.

(1) Renusson prétend aussi « que cette loi dit indistinctement que le père usufructier des biens adventifs de son » fils doit payer & acquitter sur son usufruit les legs dont » la succession adventive est chargée, soit que les legs » soient d'une somme à une fois payer, soit qu'ils soient » de sommes payables annuellement par chacun an ». Mais la loi ne paroit assujettir le père à payer sur les revenus, que les legs annuels, puisqu'elle ne parle que dans l'hypothèse où ces revenus sont suffisans pour le paiement des legs annuels. *Sin autem* (y est-il dit) *legata vel fideicommissa, sive annalia, sive semel relicta imminant hujusmodi personis, si quidem talis redditus sunt qui sufficiens ad annalia legata, pater ex hujusmodi redditibus hoc dependere compellitur.*

## SECTION XXIV.

*Des principaux systèmes sur les confusions que fait le gardien de ses créances contre les mineurs.*

La confusion, qui se fait par la réunion des qualités de créancier & de débiteur dans la même personne, opère l'extinction de la dette, parce que ces deux qualités se détruisent mutuellement, & qu'on ne peut être créancier & débiteur tout à la fois. Lors donc que le gardien a des créances mobilières à exercer contre la succession du prédécédé, il est bien certain qu'il ne peut les répéter contre les mineurs, qu'il est obligé par sa qualité d'acquitter de toutes dettes mobilières : mais ce principe universellement adopté dans la théorie, présente beaucoup de difficultés, lorsqu'on en veut faire l'application aux créances que le survivant des conjoints peut avoir contre les héritiers de l'autre, en vertu de leurs conventions matrimoniales. Plusieurs auteurs pensent que le quart de ces créances doivent être réputées immobilières en matière de Garde, comme elles le sont à bien des égards en matière de communauté.

A l'exception de la coutume de Melun, qui décide, que la veuve gardienne confond son douaire durant la Garde, nos lois & nos anciens praticiens sont absolument muets là-dessus. L'acte de notoriété du 7 mars 1684, dont on a parlé dans les deux sections précédentes, met en principe, 1<sup>o</sup>. qu'en conséquence des termes de la coutume, *payer & acquitter les dettes*, le gardien n'est tenu que des dettes mobilières contractées ou dues par le défunt; que par ce principe l'on a décidé, que la femme gardienne pourroit demander sa dot & la restitution des deniers dotaux, parce qu'ils sont censés immobilières, & produisent des fruits du jour du décès, & qu'il en est de même de toutes les autres créances du survivant des conjoints qui produisent des intérêts de droit; 2<sup>o</sup>. que le gardien n'est pas tenu non plus des charges de la succession, qui ne sont point des dettes du prédécédé, & qui se prélèvent ou prennent par délibération sur la succession après la mort, sans que l'action en soit ouverte durant la vie de celui dont les héritiers, sont obligés.

Le Brun, traité des successions, livre 4, chapitre 2, section 2, n<sup>o</sup>. 11, paroît avoir adopté seulement la première partie de ce système. « Par » ce mot dettes mobilières, dit-il, l'on exclut celles » qui tiennent de l'immobilier, & qui produisent » des fruits, comme la dot mobilière; car la veuve » gardienne ne la doit point, & par conséquent ne » la confond point, d'autant qu'elle produit des » fruits du jour du décès ».

Bourjon, titre 19, chapitre 9, rapporte au contraire toutes ses décisions à la distinction que fait M. le Camus entre les dettes du prédécédé & les charges de la succession, qui se prélèvent ou prennent par délibération sur ses biens ou sur ceux de la communauté.

D'autres auteurs, comme Renuffon & Sériex, pensent qu'il faut distinguer entre les coutumes qui ne donnent pas la propriété des meubles au gardien noble, & celles qui lui accordent cette propriété, & que dans ces dernières coutumes l'obligation de payer les dettes du mineur a beaucoup plus d'étendue que dans les premières.

Merveilleux, qui a plutôt fait un traité contre le droit de Garde que sur le droit de Garde, veut que les emplois, reprises ou autres créances de cette espèce prétendues par le survivant du père & de la mère, soient rangées dans la classe des créances mobilières que l'acceptation de la Garde lui fait confondre; mais qu'on mette au contraire par fiction les emplois ou reprises de même nature prétendues par les mineurs du chef du prédécédé au rang des créances immobilières, dont il ne se fait point de confusion par l'acceptation de la Garde dans les coutumes où le gardien gagne les meubles. Il prétend trouver deux exemples semblables dans les décisions des lois romaines sur la loi falcidienne, & sur les legs qui étoient dévolus au fisc, parce qu'ils renfermoient un fidei-commis tacite en faveur de personnes prohibées.

Ces lois décident, dans le premier cas, que l'héritier institué à la charge de restituer la succession à un tiers, en retenant ou prélevant une certaine somme, ou un certain fonds, ne doit être considéré que comme un légataire particulier à l'égard des charges & des dettes de la succession, dont il n'est point tenu par cette raison; mais qu'il doit être considéré comme héritier institué à titre universel pour le legs qui lui est fait, relativement à celui auquel il est chargé de restituer la succession, en sorte qu'il doit imputer ce legs sur la quote falcidienne, que les lois permettent à l'héritier grevé de fidei-commis de retenir. Elles décident, dans le second cas, que si un testateur, après avoir institué deux héritiers, lègue à l'un de deux un des fonds de sa succession par préciput, cette seconde disposition est regardée comme non avenue, & ne donne à l'héritier, à qui le legs est fait, que le droit indivis qu'il avoit dans ce fonds avec son cohéritier, en vertu de l'institution; mais que si un tel legs étoit fait à celui qui auroit promis sous main au testateur de restituer sa succession à un incapable des effets civils, par exemple, à un banni (auquel cas la part afferente du cohéritier qui auroit fait cette promesse, étoit acquise au fisc) le procureur du fisc ne pouvoit pas s'emparer de la moitié du fonds qui avoit été légué à cet héritier par préciput, se prétextant qu'elle lui étoit acquise à titre d'héritier, & par conséquent sujette à la confiscation. Le legs étoit valide dans ce cas.

De même, dit Merveilleux, qu'on feignoit contre le principe dans le dernier cas, que ce legs n'avoit point été compris dans l'institution d'héritier, lorsqu'il s'agissoit de restreindre les droits odieux du fisc, & dans le premier, qu'un legs tenoit lieu d'institution, afin d'étendre la faveur des testaments; de

même il est conforme à la faveur que l'on doit aux mineurs, & à la défaveur que mérite le droit de Garde, de considérer les reprises du gardien, comme des créances mobilières, & celles des mineurs, comme des créances immobilières. Autrement il ne resteroit rien aux mineurs contre lesquels on exerce ces reprises, lorsqu'elles absorbent, comme elles le font souvent, les biens du précédé, & il ne leur resteroit pas plus de biens, lorsqu'ils auroient droit de les exercer, & que le gardien les confondroit dans le mobilier dont il a le gain.

Ces applications sont sans doute l'éloge & des connaissances & du cœur du juriconsulte qui les a imaginées. Mais ont-elles de la solidité? Doit-on jamais argumenter d'une fiction à une autre? Ce seroit un système de lois bien défectueux que celui où l'on seroit obligé, pour en éluder la rigueur, de les enfreindre dans certains cas; cela ne doit s'admettre que lorsque l'infraction, ou plutôt la restriction est prononcée par la loi même; mais rien n'indique un pareil esprit dans nos coutumes, & le droit de Garde en lui-même n'est point odieux en ligne directe.

C'est un abus de croire que les enfans tiennent du droit naturel la succession de leur père & de leur mère. Le droit naturel oblige seulement les pères & les mères à élever leurs enfans, & la Garde renferme expressément cette obligation; mais la transmission des biens, suivant les règles des successions, est un établissement purement civil. Il est tout aussi conforme au bien de l'état de rendre avantageuse la condition des pères & des mères que celle de leurs enfans, sur-tout pendant leur minorité. C'est le moyen d'engager plus particulièrement les parens à ne rien négliger pour l'éducation de leurs enfans, & de retenir ceux-ci dans une subordination qui peut être fort utile, lorsqu'elle n'est pas étendue aussi loin que le faisoient les lois romaines. Aussi la coutume de Loudun dit-elle que « le bail des mineurs vient » à père & mère seulement, pour le bien, faveur » & avantage du mineur & de la chose publique »; & Dumoulin qui a condamné la Garde collatérale avec tant d'énergie, la trouve très-favorable en ligne directe; parce qu'il n'est pas à présumer qu'on en abuse, & que les enfans doivent recueillir un jour, dans la succession du survivant, les profits qu'il auroit pu faire en qualité de gardien.

La distinction que Renuffon & son annotateur font entre les coutumes qui donnent au gardien la propriété des meubles & celles qui ne leur en laissent que l'administration, ne paroît guère mieux fondée. On voit bien à la vérité que la coutume de Berry n'oblige ceux des gardiens, qui ne gagnent pas les meubles, à payer les dettes que jusqu'à concurrence des émolumens de la Garde; mais elle ne fait aucune distinction entre les différentes espèces de dettes. Les anciennes coutumes de Chauny, d'Anjou, du Maine & plusieurs autres, donnoient au gardien le gain des meubles, en le chargeant indistinctement de payer les dettes; depuis elles ont sup-

primé le gain des meubles, sans rien changer à l'obligation de payer les dettes. On voit dans les coutumes notoires du châtelet & dans les décisions de Jean des Mares, que le gardien faisoit autrefois les meubles siens à Paris. Si, en supprimant cet ancien droit, on eût entendu diminuer les charges du gardien dans ces coutumes, on n'y eût pas laissé l'obligation de payer les dettes du mineur d'une manière aussi indéfinie, que dans les coutumes où le gardien fait encore les meubles siens.

Le système de Lebrun & celui de l'acte de notoriété du 7 mars 1684 paroissent les plus conformes à l'esprit de nos coutumes; elles chargent indistinctement le gardien de payer les dettes des mineurs; mais elles n'ont entendu comprendre que les dettes mobilières, & non celles qui produisent des intérêts de droit, de même qu'elles n'ont point entendu comprendre dans le gain des meubles les créances qui produisent aussi de pareils intérêts de droit. C'est pour cela que la coutume d'Artois, article 160, & l'ancienne coutume de Péronne, qui répètent meubles les rentes constituées, les exceptent néanmoins du gain & des charges qu'elles donnent au gardien.

On voit aussi dans Bouetier, chap. 93, que *le bail doit prester les aumosnes (legs) que le mort a fait en lit mortel, & le pupille lui venu en âge lui doit rendre, & que de même cil qui a le bail, doit prester (1) les reliqs que les fiefs doivent au seigneur de qui ils sont tenus; à temps que faute n'y a ne dommage au pupille*. Cela semble justifier la différence que fait l'acte de notoriété de 1684, entre les dettes & les charges de la succession.

## SECTION XXV.

*Des diverses sortes de créances qui sont sujettes à la confusion en particulier.*

Outre les difficultés que présentent les différens systèmes sur la confusion en eux-mêmes, l'application que l'on en veut faire en offre des nouvelles, & les arrêts rendus sur cette matière augmentent, pour ainsi dire, encore ces incertitudes. Il faut bien néanmoins dire quelque chose en particulier de la confusion de chaque créance, que le survivant des conjoints, en sa qualité de gardien, peut avoir à exercer sur la succession du précédé. On va commencer par celles qui sont relatives à la femme seule.

1<sup>o</sup>. *Le deuil*, suivant l'acte de notoriété du 7 mars 1684, « est une charge naturelle & indéfinissable dont la succession est tenue, qui se prend » par délibération; & quoique la demande s'en puisse

(1) Merveilleux, chap. 4, n. 55, prétend que par ce mot *prester*, Bouetier entend *payer de ses deniers sans espérance de répétition*, & non pas simplement *accuser*. Mais l'explication que donne Bouetier de ce mot, en parlant des aumônes ou legs, prouve le contraire.



» faire en justice contre l'héritier, elle s'en fera,  
 » comme d'une charge que l'exécuteur testamen-  
 » taire, même sans faire aucune poursuite, sans  
 » faire déclarer le titre exécutoire, peut & doit  
 » acquitter; ce qu'il ne pourroit pas si c'étoit une  
 » dette ». Renuillon, Merveilleux & Bourjon con-  
 sidèrent au contraire ce deuil, comme une dette du  
 défunt dont la veuve gardienne doit acquitter ses  
 enfans, en la confondant en elle-même. Deux ar-  
 rêts que l'on a déjà cités pour les frais funéraires,  
 & rendus l'un au conseil privé le 8 avril 1675, &  
 l'autre au parlement le 27 août 1682, ont débouté  
 des veuves gardiennes de la demande qu'elles avoient  
 formées pour faire payer leur deuil à leurs enfans sur  
 la succession de leurs pères.

II°. *La somme fixée à la femme par son contrat de mariage pour tout droit de communauté, n'est, suivant M. le Camus lui-même, qu'une dette contractée par le mari dont le mineur est tenu, & dont la veuve gardienne doit l'acquitter.* La convention qui a fixé sa part à cette femme, a fait dégénérer ses droits en une simple créance; elle doit donc les confondre en qualité de gardienne. Un arrêt célèbre du mois de septembre 1594, rendu contre la veuve de M. Cujas, & cité par Carondas sur Bouteiller, par Labbé & Tournet dans leurs commentaires, l'a ainsi jugé pour la coutume de Berri.

Renuillon, chap. 7, n°. 36 & suivans, pense néanmoins que cet arrêt ne devoit point être suivi dans les coutumes où le gardien ne gagne pas les meubles, & que sa décision même n'est pas sans difficulté dans les coutumes qui donnent les meubles au gardien, du moins lorsque dans la communauté il y a des conquêts immeubles, puisque la somme à laquelle le droit de la veuve est réduit, représente sa part dans ces conquêts immeubles. Il soutient sur-tout que cela doit avoir lieu dans les coutumes où le gardien ne fait pas les meubles siens, parce que cette somme est toujours un droit dans la communauté qui tient lieu à la femme de la moitié qu'elle peut y prétendre ordinairement, & non pas une simple créance sur la succession de son mari.

Bourjon est du même avis pour les coutumes qui ne donnent point aux gardiens le gain des meubles. Merveilleux, chap. 4, n°. 29 & suivans, condamne le système de Renuillon dans tous les cas. Il observe fort-bien que pour le rendre tolérable, il faudroit défalquer sur la somme due à la veuve, les meubles qu'elle a pris, puisque ces meubles sont en quelque manière le sujet de sa créance, ou que du moins la veuve devoit confondre dans le gain des meubles une part de sa créance proportionnée à la valeur qu'a le mobilier relativement à la valeur totale de la communauté, tant en meubles qu'en conquêts immeubles; mais il soutient que la détermination des droits de la femme à une somme fixe les réduit à une véritable créance mobilière qui, pour avoir une hypothèque sur les immeubles, comme beaucoup d'autres, ne laisse pas

d'être sujette à la confusion. Pothier, section 3, art. 2, §. 5, paroît être de la même opinion.

III°. *Le douaire coutumier, ou même le douaire préfix réglé à une rente ou pension annuelle, est universellement considéré comme un immeuble.* C'est la disposition de la coutume de Melun, art. 243, qui porte: « Femme noble qui a la Garde de ses  
 » enfans, après la mort de son mari, ne prend  
 » douaire durant ladite Garde, attendu qu'elle  
 » tient les biens, & que comme gardienne est tenue  
 » acquitter les dettes ».

Renuillon, chap. 7, n°. 45, pense même qu'il en doit être ainsi du douaire conventionnel qui a été réglé à une femme à une fois payer, parce que ce droit ne consiste que dans un simple usufruit de la somme à laquelle le douaire a été fixé. Merveilleux, chap. 4, n°. 22, en dit autant pour les coutumes où le gardien gagne les meubles. La Thaumassière dit qu'il l'a ainsi jugé par arbitrage dans la coutume de Berri, avec les plus habiles avocats de cette ville.

Pothier trouve que la question souffre difficulté; elle en souffrit beaucoup plus dans les coutumes qui, comme celle de Sens, art. 168, donnent à la femme la propriété du douaire préfix, ou bien quand la propriété du douaire avoit été stipulée expressément dans le contrat de mariage. Cependant l'acte de notoriété du 7 mars 1684, ne fait pas de doute qu'il n'y a point de confusion en ce cas, du moins dans les coutumes où la Garde n'entraîne point le gain des meubles; & la raison qu'on y donne de cette décision, c'est que le douaire se prélève & se prend toujours par délibération, même en matière de don mutuel, suivant l'article 260; & qu'il conserve toujours sa nature de douaire, lors même qu'il est préfix d'une certaine somme stipulée pour la femme sans retour.

IV°. *L'action en indemnité des dettes auxquelles la femme a parlé, dans le cas où elle renonce à la communauté, est universellement regardée comme une créance mobilière qu'elle doit confondre dans la Garde, par cette raison, lorsque les dettes auxquelles elle s'est obligée, sont aussi simplement mobilières.* Il en est de même de l'action en indemnité qu'elle a pour la moitié des dettes auxquelles elle s'est obligée solidairement, dans le cas d'acceptation de la communauté. Car dans l'une & l'autre de ces hypothèses, la femme devoit naturellement acquitter ses enfans de ces dettes; & l'obligation que les créanciers lui ont fait contracter conjointement avec son mari, ne doit assurément pas diminuer l'étendue de celle qui lui est imposée par la coutume. Lorsque les dettes auxquelles elle s'est engagée, sont immobilières, elle ne doit confondre en sa qualité de gardienne, que les arrérages ou intérêts échus durant la Garde.

V°. *La reprise de l'apport de la femme qui lui est accordée, en cas de renonciation à la communauté, est aussi considérée comme une pure créance mobilière sujette à confusion, suivant Dupleffis,*

chap. 3, & Bourjon, titre 19, chap. 9, n<sup>o</sup> 67; Renuffon veut au contraire que, dans les coutumes qui ne donnent point le gain des meubles au gardien, cette créance puisse être répétée par la veuve qui a accepté la Garde, parce qu'elle a pour objet des deniers dotaux.

Pothier trouve avec raison que cette décision & la plupart des autres exceptions proposées par Renuffon pour les coutumes où la Garde ne donne point le gain des meubles, paroissent hasardées & souffrent grande difficulté. Cependant Duplessis dit qu'un arrêt a jugé conformément à l'opinion de Renuffon; mais l'usage du châtelet, attesté par Bourjon, titre 19, chap. 9, section 2, y est contraire.

Les créances qui peuvent appartenir également à l'un & à l'autre des conjoints, ne sont pas moins diversement agitées par les auteurs.

VI<sup>o</sup>. *Le préciput stipulé par le contrat de mariage en faveur du survivant des conjoints*, se prend par forme de prélèvement ou de délibération sur les biens de la communauté lorsqu'elle est acceptée. Il est donc considéré plutôt comme un droit qu'à le survivant dans l'universalité des biens qui sont à partager que comme une dette du prédécédé. Le survivant en est saisi dès le jour du décès de l'autre conjoint, en vertu de son contrat de mariage, d'où Renuffon conclut qu'il ne le confond point en lui-même par l'acceptation de la Garde. Cet auteur pense que cela doit avoir lieu, soit que le préciput consiste en des corps certains, soit qu'il consiste en deniers, parce que, s'il y a des deniers comptans, le survivant a droit de les prendre jusqu'à due concurrence, & que, s'il n'y en a pas, il peut demander qu'on lui abandonne des effets de la communauté, suivant l'estimation, ou qu'on les vende pour lui en abandonner le prix.

Bourjon & Pothier sont aussi du même avis; mais ils pensent que tout cela ne peut avoir lieu qu'autant que la communauté est acceptée; & Merveilleux veut même qu'en ce cas le gardien confonde le préciput qui consiste en une somme de deniers. C'est, dit-il, une pure créance mobilière; & cela est si vrai qu'on pourroit opposer à celui ou celle qui a droit de prendre ce préciput, la compensation d'une autre somme exigible & liquide dont il seroit débiteur.

Quoi qu'il en soit, Pothier condamne cette dernière décision, & avec raison: car le préciput déterminé à des corps certains, n'est point une dette qui se trouve dans la succession du prédécédé lors de l'ouverture de la Garde; la propriété est censée en avoir été transférée en vertu du contrat de mariage à la femme qui en étoit en possession dès la mort du prédécédé. On sent au reste que cette règle ne peut avoir lieu dans les coutumes où le gardien gagne les meubles. S'il ne confond pas ce préciput dans l'obligation où il est de payer les dettes, il le confond dans le gain des meubles mêmes.

VII<sup>o</sup>. *L'action de remploi pour les propres aliénés, les propres fictifs ou conventionnels de l'un des conjoints*, &c., à plus forte raison, les deniers de la femme qui sont dans ce cas, & dont le mari a promis de faire emploi, forment également une reprise que le survivant des conjoints qui accepte la Garde de leurs enfans mineurs, ne confond point en sa personne, même dans les coutumes où le gardien gagne les meubles. C'est le sentiment de Bourjon, de Renuffon, de Lebrun, de Pothier, & de presque tous les auteurs. Un arrêt rapporté par Chenu, centurie 2, question 20, l'a ainsi jugé pour la coutume de Senlis, qui donne au gardien le gain des meubles.

Dans cette espèce, Louis de Chaumont, avoit aliéné pendant le mariage, à titre d'échange, des propres de Catherine du Lreil sa femme; il revendit depuis les héritages échangés. Après sa mort, sa veuve accepta la Garde-noble, sans renoncer à la communauté dans le délai de trois mois, fixé par la coutume de Senlis. Mais elle se fit restituiter contre ce défaut de renonciation après la Garde expirée, & demanda à ses enfans le remploi de ses propres. Les enfans soutinrent que leur mère avoit confondu ce droit dans la Garde. Cette prétention des enfans fut rejetée par une sentence des requêtes du palais, qui fut confirmée par arrêt du 20 mars 1605: l'arrêt ordonna seulement, sur les conclusions subsidiaires du tuteur, que la mère seroit tenue de prendre les conquêts faits pendant le mariage, en déduction de ce qui lui étoit dû pour ce remploi, & les enfans furent condamnés à lui en payer le surplus.

Cependant Duplessis, chap. 3, & Merveilleux, chap. 4, n<sup>o</sup> 34 & suivans, soutiennent que la confusion doit avoir lieu dans ce cas.

L'action qui le conjoint à cet égard, dit ce dernier auteur, quel que soit l'objet qu'elle représente, est toujours une simple créance mobilière, dès qu'il n'y a point eu d'emploi en héritages. Duplessis cite à son tour un arrêt qui l'a ainsi jugé.

On trouve l'espèce de cet arrêt dans Soëfve, tome 2, centurie 4, chapitre 8, & au tome 3 du journal des audiences, livre 2, chapitre 5; & l'on y voit quels en furent les motifs. Par le contrat de mariage de Henri le Comte, & de Marguerite le Cirier, il avoit été dit que sur le prix de la terre de Sucey, constituée en dot à Marguerite le Cirier, il entreroit 20000 livres dans la communauté, avec la clause que, s'il en étoit aliéné au-dessus de 20000 livres, la femme reprendroit le surplus sur les biens de la communauté, & s'ils n'étoient pas suffisans, sur les héritages du mari.

Le sieur le Comte vendit la terre de Sucey pendant la communauté pour 20000 livres. Il laissa à son décès trois enfans en bas-âge, dont la dame le Cirier, sa veuve, accepta la Garde-noble sans avoir fait d'inventaire. Elle mourut aussi avant que ses enfans fussent sortis de Garde, & après avoir contracté plusieurs dettes.

Les tuteurs des enfans acceptèrent pour eux la

Succession de leur mère, & firent un compromis avec les créanciers qui exerçoient contre eux de vives poursuites. La sentence arbitrale rendue en conséquence, portoit que la terre d'Hermy qui étoit un propre du sieur le Comte, seroit vendue au plus offrant & dernier enchérisseur; & que sur le prix qui en proviendroit, les créanciers de la dame le Cirier seroient colloqués pour la somme de 40000 livres, à laquelle se montoit le remploi de ses héritages propres aliénés durant la communauté.

Les enfans parvenus à leur majorité prirent des lettres de rescision tout ce qui avoit été fait, renoncèrent à la succession de leur mère, & acceptèrent celle de leur père. Sur l'appel qu'ils interjetèrent de la sentence d'ordre & de distribution rendue par les arbitres, ils fournirent : 1<sup>o</sup>. que la dame le Cirier n'ayant point renoncé à la communauté, devoit, en sa qualité de commune, supporter la moitié des dettes qui en faisoient partie, & confondre par conséquent la moitié des créances qu'elle avoit contre celle de la communauté : 2<sup>o</sup>. qu'elle avoit également confondu l'autre moitié par l'acceptation de la Garde-noble. Ils demandèrent en conséquence que les créanciers de leur mère (postérieurs en hypothèque à la leur, qui remontoit à l'acceptation de la Garde-noble,) fussent condamnés à lui rapporter avec intérêts la somme de 40000 livres, pour laquelle ils avoient été colloqués, du chef de la dame le Cirier, sur la terre d'Hermy, dépendante de la succession du sieur le Comte.

Les créanciers soutenoient au contraire, que l'action de remploi appartenant à la veuve pour ses héritages propres aliénés durant la communauté, ne se confond point en sa personne, quoiqu'elle accepte la Garde de ses enfans. L'arrêt du 28 février 1668, en infirmant la sentence arbitrale, déclara : 1<sup>o</sup>. que l'action de remploi de la dame le Cirier étoit confusée pour moitié, parce que, n'ayant point renoncé à la communauté, elle étoit censée avoir voulu l'accepter : 2<sup>o</sup>. que cette action étoit pareillement confusée pour le tiers de l'autre moitié, au moyen de l'acceptation de la Garde-noble.

Il est remarquable que cet arrêt a été rendu dans la coutume de Montargis, qui donne au gardien la propriété des meubles, & non pas dans celle de Paris, comme le dit Bourjon, chapitre 9, n<sup>o</sup>. 4 (1). Les créanciers insisterent sur cette circonstance, & M. Talon, avocat général, dont l'arrêt suivit les conclusions, convint que, dans les coutumes où le gardien ne gagne point les meubles, il ne devoit

être tenu que des dettes légères, comme de la nourriture des mineurs, de l'entretien des biens, & non pas du remploi des propres. Il soutint même que, dans les coutumes de gain de meubles, le gardien ne devoit acquitter les dettes mobilières & considérables, qu'à proportion du profit qu'il fait, c'est-à-dire, à proportion des biens qu'il prend, en qualité de gardien, comme seroit l'héritier des meubles, conformément à la contribution fixée par l'article 234 de la coutume de Paris, qui est de droit commun (1). Il ne trouva de difficulté que pour la liquidation des effets mobiliers que la veuve avoit pris en qualité de gardienne sans faire inventaire, & dont il eût été nécessaire de connoître la valeur pour régler sa contribution aux dettes. Il estima que, pour tirer les parties d'affaires, on pouvoit arbitrer les effets mobiliers au tiers des biens de la succession, & déclarer en conséquence la dame le Cirier, en sa qualité de gardienne, obligée pour un tiers aux dettes qui étoient à la charge de la succession de son mari, en colloquant seulement les créanciers pour les deux tiers dans la moitié de son action de remploi, dont elle avoit confondu l'autre moitié en sa qualité de commune.

Ainsi, suivant cet arrêt, dans les coutumes de gain de meubles, l'action de remploi seroit du nombre des dettes dont le gardien est tenu d'acquitter les mineurs, & qu'il confond par cette raison en sa personne; mais cette obligation & la confusion qui en est la suite, n'auroit lieu qu'au prorata de l'émolument.

On ne craint pas de dire qu'un tel arrêt ne peut pas être tiré à conséquence. Quelque système que l'on admette sur la confusion & sur les espèces de dettes dont le gardien doit être chargé, ou sur la différence qui existe entre les coutumes de gain de meubles, & les coutumes opposées, il est également contraire au texte & à l'esprit de toutes les coutumes de France, qui admettent le droit de Garde, de faire seulement contribuer le gardien au paiement des dettes.

Dumoulin, sur l'article 99 de l'ancienne coutume de Paris, interprète à la vérité l'obligation de payer les dettes, comme une simple contribution : mais hors le cas où le mineur a aussi des biens situés dans les coutumes qui n'admettent pas le droit de Garde (dont on parlera dans la dernière section de cet article, n<sup>o</sup>. 5) il n'y a pas un auteur qui suive le système de la contribution. Les termes de nos coutumes y répugnent. La coutume de Paris charge le gardien indéfiniment de payer & acquitter les dettes & arrérages de rente que doivent lesdits

(1) Le même auteur dit encore que cet arrêt n'a jugé la confusion du propre fidis, contre une veuve gardienne, que par le défaut d'inventaire, ce qui opéroit continuation de communauté, d'où il conclut que cet arrêt ne peut donner aucune atteinte à la proposition que l'action de remploi n'est pas sujette à confusion. Mais on voit que l'arrêt, outre la confusion de la moitié opérée par la continuation de la communauté, a admis la confusion d'un tiers dans l'autre moitié à cause de la Garde. S'il étoit pris pour règle, il donnoit donc bien atteinte à la proposition de Bourjon.

(1) La coutume de Montargis, tit. 1, art. 40, & tit. 15, art. 11, & dans d'autres articles, ne charge du paiement des dettes & droits testamentaires, que l'héritier des meubles, ou l'héritier des meubles & acquêts seulement. Mais un arrêt de règlement, suivi par plusieurs autres, a introduit dans cette coutume l'usage de la contribution, tel qu'il a lieu dans la coutume de Paris. Voyez l'Hoste & la Thaumassière sur cet article 11.

mineurs. L'article 27 de la coutume de Montargis est encore plus précis : « Avec ce, y est-il dit, » iceux gardiens prennent les meubles . . . & » font leurs profits & revenus de tous les héritages desdits mineurs, jusqu'à ce qu'ils soient en » âge, & par ce moyen, sont tenus de les nourrir, » acquitter de toutes dettes, & entretenir les » héritages en suffisant estat, payer les charges & » les en rendre indemnes & sans empêchemens, » & accomplir le testament pour les obscques, funéraires & laiz personnels du décédé ».

La question ne fut point apparemment assez approfondie; mais de tous les auteurs qui citent cet arrêt, il n'en est pas un dont il ne détruise les principes. A moins que l'on ne veuille en effet que tous les droits du survivant des conjoints soient sujets à la confusion opérée par l'acceptation de la Garde, il n'en est pas un qui mérite plus d'être excepté que l'action de remploi des propres aliénés.

On exerce cette action par prélèvement sur la communauté; elle représente tellement les immeubles, que les intérêts en courent de droit du jour de la dissolution de la communauté. Comme il arrive plus souvent que les femmes ont leur dot, ou leurs autres biens, en argent comptant que les hommes, & que c'est le mari seul qui a l'administration de la communauté, si cette créance n'étoit pas réputée mobilière, il dépendroit alors du mari de réduire sa femme à l'impossibilité d'accepter la Garde, après son décès, en ne faisant aucun emploi de ses deniers stipulés propres, ou de ses propres aliénés, tandis que cet inconvénient se tourneroit en avantage pour lui, du moins dans les coutumes de gain de meubles, puisqu'il confondroit encore alors dans le gain des meubles cette action de remploi, laquelle eût été stipulée propre à ses enfans. Le système imaginé par Merveilleux pour faire réputer immobilière cette créance contre le gardien seulement, est trop peu naturel pour être adopté.

VIII°. *Les récompenses dues à l'un des conjoints, en cas d'acceptation de la communauté, lorsque les dettes personnelles de l'autre conjoint prédécédé ont été acquittées aux dépens de la communauté, ou que les rentes dues sur ses biens ont été amorties, ou enfin lorsque l'on a fait des bâtimens ou améliorations sur son héritage, sont mises au nombre des créances mobilières que le gardien doit confondre en lui-même, par le Maire, Ferrière & d'autres commentateurs de la coutume de Paris. Tournet & Tronçon, sur l'art. 267, citent un arrêt du 18 juin 1611, qui l'a ainsi jugé pour des récompenses dues à la veuve, à cause des constructions & améliorations que son mari avoit faites sur ses propres aux dépens de la communauté.*

Renusson, chap. 7, n°. 29, décide néanmoins le contraire: il se fonde principalement pour cela sur ce que les articles 244 & 245 de la coutume de Paris réputent conquis le rachat fait durant le mariage de la rente due par l'un des conjoints ou par ses héritages avant mariage, & obligent l'héritier

ou déteur de l'héritage sujet à la rente, & de continuer la moitié de ladite rente, & de payer les arrérages du jour du décès jusqu'à l'entier rachat, d'où il conclut, que l'action pour cette récompense n'est pas une simple créance, mais un droit qu'a le survivant de s'égaliser dans les biens qui restent à partager de la communauté, à ce que le prédécédé en a déjà tiré d'avance sur sa part. Il convient néanmoins au n°. 106, que dans les coutumes de gain de meubles, le survivant gardien doit confondre en sa personne la récompense seule qui lui seroit due pour les améliorations faites aux bâtimens ou fonds du prédécédé, de même qu'il confondroit la récompense qu'il devroit à ses enfans pour de semblables améliorations faites à ses propres dans le gain du mobilier, d'où les deniers employés à ces améliorations ont été tirés.

Fortin, sur l'article 267 de la coutume de Paris, dit en effet, « qu'il a été jugé, par arrêt du 18 juin 1611, contre M. le maréchal de Bois-Dauphin, » que le remboursement du mi-denier pour les nouveaux bâtimens faits sur le fonds du conjoint » prédécédé, étoit confus en la Garde-noble acceptée par le survivant; » mais il ne dit point dans quelle coutume cet arrêt a été rendu.

Quoi qu'il en soit, Merveilleux, chapitre 4, n°. 36, soutient qu'on ne peut appliquer au droit de Garde la fiction établie par les art. 244 & 245 de la coutume de Paris. Si l'on s'attache, dit-il, à la vérité, il n'est question dans tous ces cas que d'une somme de deniers à une fois payer. Le droit de Garde est odieux. On a recours aux couleurs & aux fictions, on s'éloigne autant qu'il est possible de la vérité des choses pour le restreindre: à plus forte raison, on doit s'attacher à la vérité lorsqu'elle est favorable aux mineurs, lorsqu'elle tend à réduire les émolument, ou à augmenter les charges de la Garde, & écarter des fictions qui produiroient un effet tout contraire.

Pothier, section 3, article 2, §. 5, paroît aussi préférer cette opinion. Si l'on suivoit, dit-il, celle de Renusson, ce ne seroit qu'en se relâchant de la rigueur des principes, & en restreignant l'obligation imposée au gardien d'acquitter les dettes mobilières, qui doit être plus restreinte dans les coutumes qui n'accordent pas au gardien la propriété des meubles, que dans celles qui la lui accordent.

Il est certain que, si dans les coutumes où le gardien ne gagne pas les meubles, l'on n'adoptoit pas le sentiment de Renusson, le mari pourroit, en faisant des améliorations sur ses biens propres seuls, réduire indirectement sa femme à l'impossibilité d'accepter le droit de Garde. Aussi Bourjon nous apprend-il que dans l'usage, l'action en récompense est réputée immobilière au château. Il observe d'ailleurs que les droits du survivant s'exercent encore ici par délibération ou prélèvement, & que comme le survivant auroit eu sa moitié dans le montant de ces améliorations en sa qualité de commun, si les biens de la communauté n'eussent pas été ainsi employés, le

fait

fait de l'autre conjoint n'a pas dû donner atteinte à ce droit.

## SECTION XXVI.

*Des charges de la Garde relatives aux immeubles.*

L'article 267 de la coutume de Paris, ne donne au gardien la jouissance des immeubles, tant héritages, que rentes, « qu'à la charge de payer & » acquitter par ledit gardien les dettes & arrérages de rente que doivent ledits mineurs. . . payer & » acquitter les charges annuelles que doivent ledits » héritages, & iceux héritages entretenir de réparations viagères, & en fin desdites Gardes rendre » ledits héritages en bon état ».

Presque toutes les coutumes qui admettent le droit de Garde avec gain de fruits, ont des dispositions semblables. Il seroit superflu d'en faire ici l'énumération. Ces obligations forment donc le droit commun; elles ont lieu même dans les coutumes qui n'ont aucune disposition à ce sujet : telle est celle de Loudun au titre 33.

On doit compter au nombre de ces charges, suivant la coutume de Péronne, art. 227, & celle d'Artois, art. 160, les arrérages des rentes constituées, dans les coutumes même qui, comme celles d'Artois, les réputent meubles à d'autres égards. Le gardien doit aussi les arrérages des rentes viagères, qui sont une charge des revenus.

Le gardien est de même tenu des réparations d'entretien; il est à cet égard dans le cas où sont tous les usufructiers en général.

## SECTION XXVII.

*Des charges relatives aux fiefs en particulier.*

La jouissance des fiefs & les charges imposées au gardien envers le seigneur, présentent quelques dispositions exorbitantes du droit relatif aux usufructiers, qu'il faut exposer ici.

Les coutumes d'Anjou, article 125; de Blois, article 5; de Loudun, chapitre 33, article 4; du Maine, article 135; de Meaux, article 151; d'Orléans, article 1, 23 & 24; de Sedan & de Senlis, article 153; de Sens, article 156; de Tours, art. 343 & 345, & de Troies, art. 17 & 20, obligent encore le gardien à faire la foi & hommage au seigneur des fiefs dont il jouit.

Celles d'Anjou & du Maine ajoutent les usufructiers ne doivent point la foi & hommage, *hors les baillifres*, tuteurs ou curateurs qui sont & reçoivent les hommages. Le motif de cette disposition est sans doute, que dans les cas ordinaires, où la propriété est séparée de l'usufruit, le propriétaire est capable de faire personnellement la foi & hommage, & le service de fief qui y est attaché, au lieu que

dans le cas de la minorité du propriétaire, il ne peut pas remplir ces obligations.

La coutume de Paris & la plupart des autres obligent point le gardien à faire la foi & hommage. Dumoulin décide que dans ces coutumes le seigneur ne peut l'exiger, quoiqu'il dépende du gardien de l'offrir, & du seigneur de la recevoir, si mieux il n'aime donner souffrance. Le gardien, dit-il, ne doit point personnellement la fidélité au seigneur du fief dont il a la Garde. Il n'est point son vassal, parce qu'il n'est point propriétaire du fief; mais s'il offre la foi & qu'il y soit reçu, il faut distinguer : ou il la fait en son nom, & les mineurs ne seront pas déchargés de la faire de nouveau à l'issue de la Garde; ou il la fait au nom des mineurs, & comme leur procureur ou administrateur, sans que l'acte de foi soit limité au droit de bail & à la durée de la Garde, & alors cet acte profitera aux mineurs, qui ne seront point tenus de renouveler personnellement la foi & hommage, lorsqu'ils seront venus en âge.

On sent bien qu'il ne faut pas examiner ces décisions suivant les principes rigoureux des fiefs. Si on le faisoit, on trouveroit que le gardien est véritablement l'homme du seigneur, que la Garde n'est établie qu'afin que le seigneur ait un vassal, & ne puisse pas saisir à défaut d'homme; on verroit que la possession des fiefs n'est, dans celui même qu'on appelle le propriétaire, qu'une espèce d'usufruit qui a seulement des prérogatives particulières, & que c'est par cette raison que chaque nouveau vassal est obligé de faire la foi & hommage; mais, dans l'état actuel des choses, rien n'empêche qu'on ne suive la décision de Dumoulin. L'article 41 de la coutume de Paris, & plusieurs autres du royaume, l'autorisent en quelque manière, en disant que le seigneur féodal est tenu de bailler souffrance aux mineurs ou à leur tuteur, jusqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux, soient en âge pour faire la foi & hommage.

Dans les coutumes même qui obligent le gardien à porter la foi & hommage, il ne doit point fournir d'aveux & dénombremens des fiefs dont il jouit en cette qualité. C'est la disposition expresse des coutumes de Loudun, chapitre 33, article 4, & de Tours, article 345. La raison en est, que ces sortes d'actes produisant une obligation perpétuelle entre le vassal qui les donne & le seigneur qui les reçoit, il ne doit pas être au pouvoir du gardien, qui n'a qu'une jouissance limitée à un court espace de temps, de changer l'état habituel & la constitution des fiefs dont il a la Garde.

La Lande, sur l'article 23 de la coutume d'Orléans, cite un ancien livre intitulé, *pour montrer & apprendre à chacun quelle manière est de plaider en cour laye*, où se lisent ces mots : *Garde ne doit point bailler d'aveu & dénombrement par déclaration, pour doute de trop ou de peu bailler, qui porteroit préjudice à enfans; mais bail doit déclaration & non mie aveu & dénom-*

brement. Beaumanoir, chap. 45, en dit à-peu-près autant.

Les coutumes d'Amiens, articles 128 & 139; d'Artois, article 158; de Boulogne-sur-mer, article 78; de Chaumont, article 11, & de Péronne, art. 231, donnent le relief au seigneur en cas de Garde; celle d'Artois exige même que le gardien paye un relief de son chef, & un autre du chef des mineurs (1).

Le gardien devoit indistinctement le relief dans l'ancienne coutume de Paris, suivant l'article 32, & c'étoit autrefois le droit commun du royaume. Dumoulin s'est encore fort récrié contre cet usage, en soutenant qu'il n'y avoit aucun prétexte pour y assujettir le gardien, puisque la Garde n'opéroit point une mutation, & que le relief n'avoit point lieu en ligne directe: mais, à consulter les vrais principes de la matière, comme on l'a dit, on trouveroit que la Garde opère une véritable mutation, & que le principe que le relief n'est point dû en ligne directe, ne doit s'entendre que de la ligne directe descendante. Suivant les règles des fiefs, ces sortes de biens ne remontoient point; à défaut de descendans & de parens collatéraux du premier vassal, ils étoient dévolus de droit au seigneur. Mais les motifs qui avoient fait introduire ces maximes en matière féodale, ne subsistant plus, l'on a aboli, dans la nouvelle coutume de Paris & dans la majeure partie des autres, le relief pour le droit de Garde. Le gardien n'en doit plus que dans les coutumes qui l'y assujettissent par une disposition expresse. La coutume de Berry, titre 1, article 39, en exempte même les gardiens en collatérale.

Seulement les coutumes de Blois, article 5; de Melun, article 296, & de Paris, article 46, obligent le gardien à acquitter le mineur des reliefs qui peuvent être dûs du chef des mineurs, c'est à-dire, pour les fiefs qu'ils recueillent à titre de donation ou de succession en ligne collatérale. On a fait voir dans la section 15, que c'étoit-là le vrai sens de l'article 46 de la coutume de Paris, que plusieurs auteurs ont voulu mal-à-propos appliquer aux reliefs dûs par les prédécesseurs des mineurs, ou seulement à ceux qui peuvent être dûs par les mineurs pour les fiefs qui sont régis par la coutume locale du Vexin français.

## SECTION XXVIII.

### De la cessation de la Garde.

La Garde cesse de huit manières différentes, dont les unes sont communes à toutes les coutumes, & les autres particulières à quelques-unes d'entre elles.

(1) Les reliefs y sont abonnés à une somme fixée par les seigneurs, comme dans presque toutes les coutumes voisines; & Maillet assure qu'à défaut de titre, le seigneur ne peut prétendre de relief.

1<sup>o</sup>. *La mort du gardien*, soit naturelle, soit civile, fait aujourd'hui cesser absolument la Garde des mineurs, suivant l'usage universellement admis, sans que le droit en soit dévolu aux autres parens que les coutumes y appellent. Renousson, d'après Fardet, cite un arrêt du 15 janvier 1631, qui l'a ainsi jugé.

11<sup>o</sup>. *Le convoi du gardien en secondes nocés* fait cesser la Garde pour les ascendans dans un grand nombre de coutumes.

Telles sont celles d'Anjou, art. 84; de Par, art. 69; de Chartres, art. 106; de Clermont en Beauvoisis, art. 172; de Dreux, art. 56; de Laon, art. 261; du Maine, art. 98; de Mantes, art. 180; de Meaux, art. 152; de Montfort, art. 116; de Paris, art. 268; de Rheims, art. 332; de Sedan, art. 151; de Troyes, art. 17, & de Valois, art. 67.

Les coutumes de Blois, art. 9; de Berry, tit. 1, art. 33; de Loudun, tit. 33, art. 1; de la Marche, art. 81, & de Tours, art. 339, ne la font perdre en ce cas qu'à la mère seule.

D'autres la font perdre aussi aux aïeules, mais non aux aïeuls & au père: telles sont les coutumes de Grand-Perche, art. 168; de Montargis, chap. 1, art. 30; de Melun, art. 186, & de Péronne, art. 230. La coutume de Château-Neuf qui prive la mère de la Garde, si elle se remarie, ajoute dans l'art. 136, que *quant au mari il ne la perdra point, s'il n'est trouvé qu'il fût de malversation, ou qu'il tournât à pauvreté, auquel cas il sera pourvu par justice.*

L'article 157 de la coutume d'Artois dit généralement, que *l'homme ou la femme, en se remarquant une ou plusieurs fois, ne perdent le droit de bail qu'ils ont pour leurs enfans mineurs.*

La coutume d'Orléans, article 25 & 100, fait aussi passer la Garde-noble au second mari de la gardienne, pourvu qu'il soit noble. La Garde change seulement de nom en ce cas; elle s'appelle *bail*, & le vitric *baillistre*; mais ce baillistre est obligé de donner caution, tandis que les gardiens n'y sont pas assujettis. Si la gardienne & son second mari ne veulent pas profiter de ce droit, l'aïeul ou l'aïeule peuvent prendre la Garde à la place de la mère qui s'est remarquée.

Pothier observe là-dessus qu'il n'y a pas pour ces deux Gardes qui se succèdent, parce que la Garde ne se réitère point, & que c'est la même Garde, qui est censée avoir toujours appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule; en conséquence, la mère doit compter à l'un ou à l'autre de tout l'émolument qu'elle a touché des biens des mineurs, sous la déduction de ce qu'elle a mis. La Garde passe avec tous ses émoluments & toutes ses charges à l'aïeul, qui a bien voulu s'en charger à la place de la mère; mais elle demeure toujours obligée envers ses enfans mineurs à l'acquiescement des dettes & autres charges de la Garde, sauf son recours contre l'aïeul qui a bien voulu prendre la Garde en sa place.

La faveur des mineurs a fait admettre généralement, que la Garde une fois perdue, par le mariage, comme par la mort, ne se renouveloit point au profit des autres parens appelés à la Garde, à moins que les coutumes n'aient expressement des dispositions contraires. Le Plessire, cent. 2, chap. 42, rapporte un arrêt rendu en la chambre de l'édit le 4 juin 1604, qui l'a ainsi jugé; le procès avoit été partagé l'année précédente. Tournet date cet arrêt de l'année 1608.

Cette décision est autorisée par l'article 33 de la coutume de Berry, qui dit expressément, « que si la mère ou aieule perd le bail pour être convoquée en secondes noces, ne retombent les enfans à nouvel bail, mais leur doit être pourvu par le juge du lieu d'un tuteur ou curateur ».

Pothier pense même que dans la coutume d'Orléans, l'aïeul ou aieule ne peut pas prétendre la Garde lorsque la veuve qui l'avoit s'est remariée à un roturier, parce que la Garde étant éteinte dans ce cas, elle ne peut pas être censée exister au profit des autres ascendans.

Renusson croit que la Garde, tant noble que bourgeoise, cesse par le mariage dans les coutumes muettes, suivant la disposition de la coutume. Cela peut souffrir difficulté, parce que les dispositions pénales aux quelles la privation de la Garde par le convol peut être rapportée, ne doivent point recevoir d'extension. Dumoulin & le plus grand nombre des auteurs, conviennent du moins que la privation prononcée par certaines coutumes contre la mère, sans faire mention du père, ne s'étend point au père, & qu'il faut de même restreindre dans leurs bornes les coutumes qui ne parlent que du père & de la mère, & non pas des autres parens.

III°. *La perte de la noblesse*, soit par un jugement, soit par l'aliénation de l'office en vertu duquel on avoit cette qualité, fait perdre aussi le droit de Garde-noble qui en étoit une suite. Mais il n'est pas ainsi d'un jugement qui condamne le gardien à une peine infamante; car l'infamie seule ne le prive pas de l'état de noble. On tient néanmoins que le changement de domicile dans les coutumes qui, comme celles de Paris & de Calais, attribuent une autre espèce de Garde aux bourgeois, ne la leur fait point perdre.

IV°. *La démenche ou l'interdiction*, suivant Renusson, chap. 2, n°. 27, & Merveilleux, chap. 5, n°. 10, fait aussi finir la Garde, sans qu'elle puisse être ouverte au profit des ascendans.

V°. *La malversatiou du gardien*, le refus qu'il fait aux mineurs des alimens ou des choses nécessaires à leur éducation, fait aussi perdre le droit de Garde. C'est la décision expresse des coutumes d'Anjou, art. 311; de Berry, tit. 1, art. 27; de Grand-Perche, art. 174; de Dourdan, art. 126; de la Marche, art. 75; du Maine, art. 385, & de Melun, art. 293. Mais il faut au moins, dans les coutumes muettes, que la privation soit prononcée par un jugement. L'impudicité de la mère, lorsque

elle est publique, la fait aussi quelquefois desligner de la Garde, suivant la Lande & Pothier, sur l'art. 32 de la coutume d'Orléans.

VI°. *Le mariage des filles* fait cesser la Garde à leur égard, suivant les coutumes de Dourdan, art. 127; d'Epinal, tit. 3, art. 9; de Grand-Perche, art. 172; de Mantes, art. 181, & de Montfort, art. 117. L'on regarde que ces coutumes forment le droit commun; & cela est fort juste, puisque le mari doit faire pour la femme la foi & hommage, & deslervir le fief. Quelques coutumes même, comme celles d'Artois, appellent le mari *bail de sa femme*.

Il faudroit en excepter, suivant la rigueur des principes, le cas où la fille épouse un mari qui n'a pas atteint lui-même la majorité féodale. Mais comme les coutumes ne distinguent point, on ne doit pas plus distinguer qu'elles, aujourd'hui que ces principes ne sent plus applicables à nos mœurs.

Renusson, Merveilleux, & une quantité de commentateurs, supposent que ces coutumes parlent indistinctement des mineurs mâles ou femelles. On peut dire tout au plus que le mariage fait cesser aussi la Garde pour les mâles, puisqu'il émancipe dans la plupart des coutumes, & que la Garde est aujourd'hui réduite à l'usufruit des revenus des mineurs: mais les coutumes ne prononcent la fin de la Garde que pour le mariage des filles.

Au reste, Ferrière dit que le gardien, en consentant au mariage du mineur, peut se réserver les émolumens de la Garde; & la coutume de la Marche ne prive même la mère de ces émolumens, en cas de mariage de ses filles, que lorsqu'elle n'y appelle pas quatre des proches parens paternels.

VII°. *L'âge fixé* par les coutumes fait finir aussi le droit de Garde. Il y a à ce sujet une variété prodigieuse entre elles. La plupart distinguent entre la Garde des mâles, qu'elles font cesser plus tard, & celle des filles qu'elles font cesser plus tôt; les coutumes qui distinguent la Garde-noble de la Garde-bourgeoise, font également finir la Garde-noble plus tard que la Garde-bourgeoise. Cet âge est dans la coutume de Paris de vingt ans aux mâles, & de quinze aux filles pour la Garde-noble; & de quatorze ans aux mâles, & de douze ans aux filles pour la Garde-bourgeoise. Il seroit inutile de rapporter en détail les dispositions des autres coutumes, puisqu'elles ne donnent lieu à aucunes questions.

VIII°. Enfin, *la mort des mineurs* fait cesser le droit de Garde à leur égard. Lorsqu'il y a plusieurs enfans en Garde, on convient bien généralement que l'âge ou le mariage de quelques-uns d'entr'eux fait cesser le droit du gardien pour la part de ceux qui atteignent leur âge ou qui se marient. Renusson & la plupart des auteurs veulent que la même chose ait lieu, lorsque l'un des mineurs décède durant la Garde. Duplessis pense néanmoins que dans le cas de la mort de l'un des enfans, la part qu'il avoit aux héritages tombés en Garde continue à en faire partie. Sériex remarque fort bien que cette exception est d'accord avec les principes

qui semblent établir que les successions directes & collatérales échues aux mineurs durant la Garde, doivent y être sujettes, comme on l'a vu dans la section 15. Mais cette exception devoit cesser pour les portions des biens du mineur précédé, qui appartiendroient à ceux de ses frères qui sont hors de Garde.

Enfin, il faut observer que dans la coutume de Berry, ou la Garde-noble a lieu en collatérale, ce droit passe d'un parent collatéral plus éloigné au frère aîné des mineurs, lorsqu'il atteint son âge, suivant les articles 40 & 41 du titre premier.

La fin de la Garde ne délivre pas le gardien de l'obligation de payer les dettes du pupille. Les créanciers & le pupille même hors de Garde, ont toujours une action contre lui. On ne pratique plus, comme autrefois, la formalité de faire faire une espèce de décret à la fin de la Garde, pour purger les droits que les créanciers pourroient prétendre sur les biens qui y étoient sujets, & contre la personne du gardien. Le mineur a même, à cette occasion, sur les biens personnels du gardien, une hypothèque légale, qui remonte au commencement de la Garde, soit pour l'acquittement des dettes, soit pour la restitution du mobilier, lorsque le gardien n'en a eu que l'administration, soit pour toutes les autres obligations de la Garde.

Le gardien n'est déchargé que pour l'avenir de l'entretien des mineurs & de l'acquittement des charges dues sur les biens; & comme il avoit eu droit de percevoir tous les fruits qui étoient sur pied au temps de la Garde, sans rembourser aux mineurs les frais de culture, quoique ces fruits fussent prêts à recueillir, les pupilles hors de la Garde ont le même droit contre lui ou contre ses héritiers. C'est la décision de Beaumanoir au chapitre 15, & de tous les jurisconsultes modernes. Enfin, le gardien doit rendre les lieux en bon état aux mineurs, ou du moins tels qu'ils étoient lorsqu'il en a pris la jouissance. Les coutumes de Tours & de Loudun l'obligent aussi à laisser les *métairies garnies de bétail & autres meubles nécessaires à l'agriculture, ainsi qu'il les aura trouvées.*

## SECTION XXIIX.

### *Des statuts qui règlent le droit de Garde.*

La matière aussi épineuse qu'importante des *statuts*, sera traitée dans un article particulier. On se contentera d'indiquer ici les décisions les plus générales de cet objet appliqué au droit de Garde. Il faut nécessairement y distinguer ce qui concerne : 1°. les personnes capables du droit de Garde ou qui y sont sujettes ; 2°. les formalités nécessaires pour en jouir ; 3°. les biens qui y tombent ; 4°. les charges qui dépendent de ce droit ; 5°. sa durée & sa fin.

1.° *Quant aux personnes.* Il est indubitable que,

dans l'origine, le droit de Garde étoit ouvert lorsque le fief étoit échu à un mineur, quel qu'en fût le domicile, parce qu'il falloit toujours un homme au seigneur pour faire le service du fief, & que la Garde se règle comme les successions. La Garde-royale & la Garde-seigneuriale a encore lieu en Normandie, bien que le mineur qui y possède des fiefs soit domicilié dans une autre coutume.

Maillard, sur la coutume d'Artois, & Boulenois dans ses différens ouvrages, pensent qu'encore aujourd'hui on doit suivre les mêmes principes & déférer la Garde en général, ou telle espèce de Garde en particulier, sur les biens des personnes non domiciliées dans les coutumes qui accordent ce droit, & à des personnes qui n'y font pas non plus domiciliées, pourvu que les biens qui peuvent y donner lieu soient dans le ressort des coutumes qui l'accordent.

Boulenois convient néanmoins que dans la coutume de Paris & autres semblables, qui ne défèrent taxativement la Garde-bourgeoise qu'aux seuls bourgeois de la ville, & la Garde-noble qu'aux nobles demeurant dans la ville de Paris ou dehors, ce qui peut s'entendre de l'étendue de la prévôté, il faut être bourgeois de Paris, ou noble domicilié dans la coutume, pour avoir le droit de Garde : mais il ne paroît point que la coutume exige que l'on y demeure pour avoir la Garde-noble.

Renusson, chapitre 6, & Merveilleux, chapitre 3, avec le plus grand nombre des auteurs, veulent que la capacité du gardien se règle sur la coutume du domicile du mineur, c'est-à-dire sur celle qu'il avoit avec ses auteurs au temps de l'ouverture de la Garde. Ils estiment donc que le domicile du mineur doit être dans une coutume qui accorde le droit de Garde en général, ou tel droit de Garde en particulier, pour qu'on puisse le prétendre sur les biens que la coutume y déclare sujets ; à l'exception de Merveilleux, qui veut aussi que le gardien soit domicilié dans une coutume qui défère le droit de Garde comme la coutume du domicile des mineurs ; tous les auteurs conviennent d'ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire que celui qui réclame ce droit soit domicilié dans une coutume qui l'accorde. Du Rousseau de la Combe, & Brillon, citent, à la vérité, un arrêt du 20 mars 1646, qui a refusé la Garde collatérale, dans la coutume de Berry, au marquis de Dampierre, oncle de mineurs qui avoient des biens dans cette province, tandis que le marquis de Dampierre avoit son domicile à Paris.

Cet arrêt est rapporté dans le journal des audiences, dans les décisions de la Thaumassière & par Renusson. Il fust de recourir à ces auteurs, pour voir qu'il y avoit d'autres raisons pour refuser le droit de Garde au marquis de Dampierre ; & par conséquent, que la question n'a point été jugée.

Pothier pense que, pour le droit de Garde, il faut avoir tout à la fois, & la capacité requise par la coutume du domicile, parce qu'elle a pour objet la personne du mineur dont elle règle l'état & qu'elle



assujettit à l'administration de la Garde, & la capacité requise par les coutumes, de la situation des biens, parce qu'en déferant les émolumens du droit de Garde à telle ou telle personne, elle forme des statuts réels.

II°. *Quant aux formalités*, Maillard & Boulenois énoncent qu'il faut accomplir à la lettre celles qui sont prescrites par chacune des coutumes ou le gardien voudra mettre sa qualité en usage, comme on le fait en matière de retrait, parce qu'il y a autant de Gardes qu'il y a de biens situés en différentes coutumes; & cela est encore très-conforme aux principes du droit des fiefs. Il falloit bien que le gardien vint requérir le fief au seigneur & lui en offrir la foi & hommage, en prouvant, contre les autres parens ou contre le mineur même, que la Garde étoit ouverte à son profit.

Bourjon, Renuffon, Merveilleux & Pothier, pensent au contraire que la Garde est un statut personnel à cet égard, & qu'un parisien, par exemple, qui n'a point accepté la Garde-noble de ses enfans mineurs, ne peut pas la prétendre sur les héritages situés dans la coutume d'Orléans où cette acceptation n'est pas requise, tandis que le père qui a son domicile avec son fils mineur à Orléans, au temps de l'ouverture de la Garde, est gardien de droit des héritages situés en la coutume de Paris, sans qu'il soit besoin qu'il y accepte la Garde en jugement. Bourjon fait observer que ce système évite la multiplication des formalités inutiles, lorsque le mineur a des biens dans un grand nombre de coutumes où la Garde est admise. Mais est-il juridique? Il a été rejeté par un arrêt du 8 mars 1748, rendu au rapport de M. Tiron, entre la dame veuve de Mus & le sieur de Fiennes (1).

III°. *Quant aux droits du gardien*. Il est certain qu'ils doivent se régler par la coutume de la situation des biens, lorsqu'ils sont relatifs aux biens immeubles & qu'ils se règlent par le domicile du prédécédé, quant aux droits qui sont personnels ou réputés de cette nature, tels que sont le gain des meubles, l'union ou la séparation de la Garde & de la tutelle. Un arrêt du 7 mai 1635, rapporté par Soefve, & que l'on cite communément à cette occasion, a adjugé à la vérité la jouissance de biens situés à Blois, à un père noble remarié & domicilié en Poitou, en vertu de la puissance paternelle que

cette coutume accorde. Mais, outre que l'acte de notoriété du 18 janvier 1701, & d'autres décisions citées par Boulenois, se sont depuis écartées de l'exemple tracé par ce préjugé, on pourroit fort bien regarder la puissance paternelle comme un statut personnel, sans qu'il en fut ainsi du droit de Garde.

IV°. *Quant aux charges*. Il n'y a pas de difficulté non plus à décider que celles relatives aux immeubles se règlent par la coutume de la situation des biens, & que le gardien n'est point tenu d'entretenir ceux dont il ne jouit point. Les charges relatives à la personne & au mobilier du mineur, devroient se régler comme les droits qui s'y rapportent par la coutume du domicile du mineur. Auzanet, sur la coutume de Paris; Chopin & Dupineau, sur celle d'Anjou, & Merveilleux, dans son traité, pensent au contraire que le gardien est tenu pour le tout, des charges que les coutumes lui imposent, quoiqu'il y ait des biens situés dans d'autres coutumes qui n'accordent point le droit de Garde, ou qui ne l'accordent point à la personne qui en jouit ailleurs. On cite pour cela ce qui se pratique dans les coutumes qui n'accordent au gardien que la jouissance des fiefs, ou qui lui refusent la propriété du mobilier.

Tel paroît être l'avis de Boulenois; il décide que si les coutumes de la situation des biens assujettissent le gardien à plus de charges que la coutume du domicile, il sera tenu de ces charges, par la raison de la réalité: par exemple, que dans la coutume de Paris, le gardien ne sera pas tenu des legs; mais que s'il est encore gardien dans les coutumes qui le chargent d'exécuter le testament, il en sera tenu, parce qu'il ne sauroit diviser les charges du bénéfice. Dans le cas néanmoins où le domicile ne donneroit pas les meubles au gardien, tandis que la coutume de la situation qui l'assujettit à exécuter le testament les lui donneroit, il ne lui paroît pas raisonnable de charger le gardien d'exécuter le testament, puisqu'il ne profite pas de tout le bénéfice de la coutume; & il lui paroît juste de diminuer cette charge jusqu'à concurrence de la valeur des meubles.

Peut-être faudroit-il exclure aussi du paiement des dettes le cas où la coutume du domicile qui ne donneroit pas les meubles au gardien, charge ces meubles de payer les dettes; & en général, il sembleroit que les dettes devroient être réglées par le mobilier.

Dumoulin & Ferrière, sur la coutume de Paris; Lebrun, traité des successions; Renuffon & son additionnaire, pensent au contraire que, lorsqu'outre les biens sujets à la Garde, le mineur en a dans les coutumes qui n'accordent point le droit de Garde, le gardien n'est tenu de contribuer qu'à proportion des biens dont il jouit à titre de Garde, & de ce qu'il doit porter des charges par les dispositions des coutumes. Ainsi, dit M<sup>e</sup>. Sériveau, il ne contribuera à ces charges qu'au prorata de celles que lui impose chacune de ces coutumes, & de ce qu'il se trouvera avoir en jouissance d'immeubles &

(1) Voici le compte que rend de cet arrêt M. le Camus d'Houlouve dans sa coutume de Boulonois, part. 1, tit. 11, chap. 2. « La dame de Mus, domiciliée à Dunquerque, n'avoit point accepté la Garde de son fils en jugement, mais par une simple déclaration. A cet effet (suivant la coutume de Dunquerque), son fils étant décédé en minorité, le sieur de Fiennes étant héritier de celui-ci, demanda compte à sa mère des fruits & revenus de la terre de Vieille-Eglise, située dans le Calaisis (où l'acceptation en jugement est requise), à compter du jour du décès du premier mari, & l'obtint. J'ai vu cet arrêt dans l'instance sur le compte de la dame de Mus, où j'ai été son défendeur ».

de meubles, si les meubles sont régis par la coutume de Paris & autres semblables, ou de ce qu'il se trouve avoir en jouissance d'immeubles & en propriété de meubles dans les coutumes qui donnent la propriété des meubles au gardien. C'est, ajoute Sérieux, ce que Dumoulin dit avoir décidé avec M<sup>rs</sup>. Chartier & Séguier; que le roi qui avoit la Garde-royale des biens, situés en Normandie, du seigneur de Ragueux, le quel avoit laissé des biens situés en d'autres endroits où le Garde n'avoit pas lieu, n'étoit tenu des dettes qu'à proportion des biens situés en Normandie.

Mais cet exemple ne prouve rien; la Garde-royale ou seigneuriale n'oblige point le roi ou le seigneur à payer les dettes de ceux qui sont en Garde. On ne pouvoit y assujettir le roi dans cette espèce, qu'en supposant que la coutume où la succession étoit ouverte, en chargeoit également tous ceux qui succédoient au défunt; & dans ce cas-là même, il étoit douteux que l'espèce d'usufruit que donne la Garde-royale dût contribuer aux dettes. Cependant il est certain que Dumoulin décide nettement sur l'article 99, n<sup>o</sup>. 7, de l'ancienne coutume de Paris, que le gardien n'est tenu des dettes dans tous les cas que *pro rata tantum bonorum, etiam si sua faciat mobilia*. Mais il paroît entendre par-là, comme dans la décision qu'il a donnée pour la Garde-royale, la valeur des biens sujets à la Garde, & non pas l'estimation de la jouissance de ces biens, comme Sérieux le suppose. L'obligation indéfinie, portée par nos coutumes, rend ce sentiment insoutenable.

L'extrême difficulté de cette question ne provient que de ce que les dettes ne sont plus, comme autrefois, à la charge des meubles seuls dans la plupart des coutumes. Mais il semble du moins qu'on ne peut se dispenser de faire supporter toutes les dettes mobilières au gardien, dans les coutumes qui lui donnent les meubles en propriété, & qui ordonnent généralement que celui qui prend les meubles payera les dettes. On peut appliquer ici la décision du célèbre arrêt rendu le 15 avril 1737, pour la succession de M. de Coallin, évêque de Metz, qui chargea l'héritier des meubles du paiement de toutes ses dettes, sans admettre aucune contribution, sur le fondement que c'est la coutume du domicile du défunt qui règle tout son mobilier actif & passif.

V<sup>o</sup>. Quant à la durée de la Garde. Elle doit incontestablement se régler, suivant la coutume de la situation des biens, en ce qui concerne l'âge auquel on sort de Garde, parce que c'est elle qui habilite le mineur à posséder les biens qui y sont sujets. Mais lorsque l'on veut savoir si la Garde est cessée par l'incapacité du gardien, par exemple, par son convol en secondes noces, Pothier décide, par suite de son système, tel qu'on l'a exposé au n<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>, que pour faire cesser la Garde dans toutes les coutumes où elle avoit lieu, il suffit que l'incapacité soit prononcée par la coutume du domicile,

& que la Garde doit néanmoins cesser pour les biens situés dans une coutume qui prononce cette incapacité, quoique la coutume du domicile ne la prononce pas. Ainsi, si la succession qui donne lieu à la Garde est ouverte à Paris, le gardien qui se remarie perdra la Garde, même dans la coutume d'Orléans; & si la succession est ouverte à Orléans, le gardien qui se remarie ne conservera la Garde que des biens situés à Orléans, & non de ceux qui sont dans la coutume de Paris.

Bourjon pense, au contraire, qu'à cet égard la Garde est un statut entièrement personnel qui doit se régler par la seule coutume du domicile; & Boulenois, que c'est un statut réel qui doit se régler seulement par la coutume de la situation des biens.

Cette capacité doit se décider en effet par les mêmes règles, soit avant, soit depuis son ouverture. Un grand nombre de juriconsultes & la dernière jurisprudence inclinent beaucoup à admettre la réalité des coutumes dans toutes ces questions. Ce seroit à la fois rentrer dans les principes de notre droit français, & prévenir un grand nombre de procès.

Voyez les traités du droit de Garde, par Duplessis, Renuffon, Merveilleux & Pothier, & les autres autorités citées. Voyez aussi les articles COMMUNAUTÉ, DOUAIRE, FOI ET HOMMAGE, GARDE-SEIGNEURIALE, IMMEUBLES, LÉGITIME ADMINISTRATION, MEUBLES, MINORITÉ, PUISSANCE PATERNELLE, PROPRES, RELIEF, TUTELLE ET USUFRUIT, &c.

(Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.)

#### ADDITION à l'article GARDE-NOBLE ET BOURGEOISE.

Les chartes générales de Hainaut contiennent sur cette matière plusieurs dispositions remarquables par leur singularité.

L'article premier du chapitre 37 défère la Garde au père ou mère, & faute d'eux, au plus prochain hoir âgé du lez dont les fiefs viendront. Il résulte de là que ce droit suit en collatérale le même ordre que les successions: mais en est-il de même en ligne directe? Un père peut-il être gardien des propres maternels de son fils? Une mère peut-elle l'être de ses propres paternels? C'est ce qu'il n'est pas aisé de décider. Le droit commun de la France ne fait, à l'égard des pères & des mères, aucune distinction des biens auxquels ils peuvent succéder d'avec ceux dont ils sont exclus; il leur donne la Garde des uns comme des autres: mais il paroît au premier abord que cette règle ne peut s'adapter avec les maximes de la jurisprudence de Hainaut, & que le droit de Garde doit même, en ligne directe, y dépendre de la successibilité. C'est ce qui semble résulter des articles 13 & 14 du chapitre cité, qui défèrent au plus proche parent col-

latéral la Garde des biens qu'un père ou une mère donnent à leurs enfans en avancement d'hoirie ou par partage entre-vifs, à l'exclusion du père & de la mère même. Rapprochez ces textes de l'article premier du chapitre 93, vous verrez qu'un père ne peut succéder, par droit de retour, aux biens qu'il a donnés, en avancement d'hoirie, à son fils mort sans enfans, & delà vous conclurez sans doute que les ascendants n'ont droit à la Garde des biens de leurs enfans, qu'autant qu'ils sont habiles à y succéder.

Cette conséquence est très-spécieuse : mais faisons un pas de plus, & nous la verrons s'évanouir. L'article 15 du chapitre 37 porte que, « s'il advenoit que fils & filles fussent âgés ayant leur mère vivante, & le fils allât de vie à trépas sans génération légitime, à ce moyen les fiefs écheussent à son frère étant sous âge, le droit de bail appartiendra à la mère, & non à sœur âgée ». La mère n'est certainement point habile à succéder aux fiefs dont il s'agit dans cette espèce, la sœur lui seroit préférée : c'est cependant à la mère qu'en appartient la Garde, & la sœur n'y peut prétendre qu'à son défaut ; ce qui forme une preuve sensible & non équivoque de la conformité qui se trouve sur cette matière entre la jurisprudence du Hainaut & celle des pays voisins.

Mais comment répondre à l'argument tiré des articles 13 & 14 ? Rien de plus simple. Ces textes excluent à la vérité les pères de la Garde des fiefs qu'ils ont abandonnés à leurs enfans par donation en avancement d'hoirie, ou par partage entre-vifs, mais ce n'est point à raison de leur défaut de successibilité ; c'est parce qu'en donnant purement & simplement, ils sont censés avoir abdiqué, non-seulement le droit que leur propriété leur donnoit sur ces biens, mais encore celui qu'ils auroient pu y prétendre en vertu de la coutume, ce qui revient au principe, *beneficium quædam plenissimè interpretandum*.

Cette exception, à la règle qu'il faut être habile à succéder pour être gardien, doit-elle s'étendre jusqu'à l'aïeul ou l'aïeule ? Nous ne le croyons pas. Les chartres générales donnent aux pères & aux mères la Garde de toute espèce de fiefs, soit qu'ils puissent y succéder ou non, & faute d'eux, au plus prochain hoir âgé, du lequel lesdits fiefs viendront. Ne peut-on pas inférer de ces termes, qu'un aïeul doit être exclu de la Garde des fiefs dont il n'a pas la successibilité, par le parent collatéral qui est habile à y succéder ? Cette induction paroit assez naturelle ; la loi ne parle que du père & de la mère ; elle ne fait aucune mention de l'aïeul ni de l'aïeule, & l'on est d'autant plus fondé à regarder l'expression des uns comme une exclusion tacite des autres, que la Garde étant plus onéreuse aux mineurs dans la personne d'un ascendant que dans celle d'un collatéral, il ne seroit ni juste, ni conséquent d'y donner quelque extension à leur préjudice. Ce n'est que dans les matières dignes par

leur nature, d'une faveur particulière, que l'on doit appliquer aux aïeuls les dispositions dans lesquelles les pères sont seuls désignés : or, le droit de Garde n'est rien moins que favorable. L'opinion des auteurs & la jurisprudence des arrêts se sont toujours accordées à le restreindre le plus qu'il étoit possible : on ne doit donc pas étendre aux aïeuls la disposition que les chartres générales renferment à cet égard sur les pères. Aussi voyons-nous qu'un arrêt en forme de règlement du 19 octobre 1593, à exclu les aïeuls de la Garde-bourgeoise dans la coutume de Paris, sur le fondement que l'article 166 de cette loi municipale, ne l'accorde qu'aux pères & aux mères.

On pourroit nous opposer l'autorité du nouveau commentateur de la coutume du Boulonois, qui soutient que les aïeuls & les aïeules sont appelés sous le nom des pères & des mères à la Garde de leurs petits-enfans, même dans les héritages auxquels ils ne sont pas habiles à succéder. Mais son avis n'est fondé que sur les dispositions particulières de la coutume de Boulonois. Cette loi ne met, quant aux mineurs, aucune différence entre la Garde des ascendants & celle des collatéraux ; l'une & l'autre emporte également, aux termes des articles 77 & 86, le droit de profiter de tous les fruits, revenus & profits des héritages, rentes, droits & revenus des mineurs. L'intérêt des enfans n'exige donc pas dans cette coutume que l'on restreigne le mot père aussi étroitement que dans les autres ; la présence des aïeuls aux collatéraux ne porte aucun préjudice aux mineurs ; & comme elle est, toutes choses égales, dans le vœu de la nature, elle doit être reçue dans le Boulonois par les mêmes motifs qui doivent nous porter en Hainaut à la rejeter.

On a dit que la Garde appartient toujours en collatérale au plus proche parent du côté dont viennent les biens. Mais quand faut-il considérer la proximité ? Dans les coutumes de France on ne fait attention qu'au temps de l'ouverture de la Garde, de manière qu'un gardien une fois établi dans la jouissance des biens, ne pourroit en être exclu par un parent plus prochain qui, pendant cet intervalle, auroit atteint son âge ou seroit revenu d'un pays éloigné, parce qu'il est de principe, dans ces coutumes, qu'un mineur ne peut tomber deux fois en Garde. Les chartres générales du Hainaut en disposent tout autrement. Voici ce que porte l'article 19 du chapitre 37. « Combien que le parent d'auncuns mineurs eût relevé en bail, comme étant le plus prochain au temps d'icelui relief, à cause de la minorité ; néanmoins si l'un desdits mineurs atteindoit son âge, ou qu'il survint autre plus prochain à l'enfant mineur que le premier baillistre, icelui plus prochain étant âgé, en prouvant fa proximité, parviendra deà en avant audit bail, à l'exclusion dudit premier baillistre ».

Cet article nous fait voir en même-temps que les mineurs sont incapables de la Garde, ce qui est

conforme à l'esprit général des coutumes de France. Mais comment faut-il entendre le mot *minorité*, tel qu'il est employé dans le texte cité? Doit-on regarder comme mineur, par rapport au droit de jour de la Garde, un jeune homme qui, sans être parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, a néanmoins atteint cette majorité imparfaite, que l'on appelle improprement *coutumière*?

L'article en question ne parle que de la ligne collatérale, & à cet égard nous croyons que la qualité de gardien est incompatible avec celle de mineur de vingt-cinq ans. On ne doit s'écarter du sens propre des termes d'une loi, que lorsque la loi elle-même annonce formellement que telle est son intention. Or, ici rien ne nous oblige d'interpréter le mot *minorité* autrement que par un âge au-dessous de vingt-cinq ans. D'ailleurs, les articles 8 & 10 prouvent qu'en Hainaut la qualité de gardien emporte celle de tuteur légitime des enfans en Garde: or, il est constant que tout mineur de vingt-cinq ans est incapable de la tutelle même légitime, & que la majorité imparfaite qui résulte, soit du mariage, soit du bénéfice d'âge, soit de toute autre cause, ne peut faire cesser cette incapacité. Il est donc sensible qu'on ne peut être gardien avant la pleine majorité.

Nous ne serions cependant pas d'avis d'étendre cette décision aux pères & aux mères: nous pensons au contraire que la minorité ne peut les empêcher de prendre la Garde de leurs enfans premièrement, parce que l'article 19 du chapitre 37 des chartes générales, n'a que les collatéraux en vue dans l'exclusion qu'il donne aux mineurs; en second lieu, parce qu'un père mineur n'a pas moins ses enfans sous sa puissance que s'il étoit majeur, & que la puissance paternelle donnant à celui qui en est revêtu le droit de contracter, de plaider, & de faire tous les actes d'administration, au nom de ceux qui y sont assujettis, il seroit absurde de voir les siefs de ces derniers régis par un autre que lui.

Les articles 13 & 14 du chapitre 37, prouvent, comme on l'a déjà vu, que la Garde d'un sief donné par un père à son fils, en avancement d'hoirie ou par forme de partage entre-vifs, n'appartient pas au père, mais au plus proche parent collatéral du côté d'où vient le sief. Il peut arriver dans l'espèce de ces deux articles, que le fils ait encore d'autres siefs provenans de la succession de ses parens maternels ou de sa propre acquisition, & sans contredit le père aura le droit d'en prendre la Garde. D'où il résulte qu'un mineur peut, même du vivant de son père, avoir deux gardiens différens, ce qui est très-remarquable & tout-à-fait particulier au Hainaut.

La multiplicité de gardiens en ligne collatérale est moins singulière; bien des coutumes l'admettent, & elle a également lieu dans le Hainaut. C'est ce qui résulte du principe que la Garde suit en cette ligne le même ordre que les successions; car il est

évident que le nombre des gardiens doit être égal à celui des héritiers présomptifs.

Les charges de la Garde sont déterminées très-clairement par l'article 1 du chapitre 37. Elles consistent: 1°. à nourrir, entretenir & élever les mineurs suivant leur état: 2°. à entretenir & réparer les édifices: 3°. à payer les dettes mobilières & immobilières dont les mineurs peuvent être chargés, mais seulement jusqu'à concurrence des revenus; encore le gardien a-t-il pour les dettes venues au mineur par succession, le droit d'exercer au nom de celui-ci une action en recours contre les héritiers mobiliers.

On voit par-là que les charges de la Garde ne sont pas si onéreuses en Hainaut que dans les autres coutumes: aussi les profits n'en sont-ils pas non plus si considérables. L'article 2 du chapitre cité les fixe à la moitié des fruits pour les pères & les mères, & au quart pour les collatéraux, toutes dettes & charges acquittées. Cette part est même limitée aux fruits des biens féodaux; car les revenus des francs-aleux & des mains-fermes appartiennent en totalité aux mineurs.

C'est une opinion constante en France que la Garde ne s'étend pas aux biens qui échoient aux mineurs depuis son ouverture; mais les maximes de la jurisprudence du Hainaut ne paroissent pas compatibles avec cette opinion. Elle est uniquement fondée sur le principe que les enfans ne peuvent tomber deux fois en Garde: or, ce principe n'est pas reçu dans le Hainaut, comme il résulte des articles 7, 19 & 20 du chapitre 37.

D'ailleurs, l'article 4 prouve assez que la Garde peut s'étendre aux biens échus depuis son ouverture. « Et si durant le temps dudit bail échoit aux » enfans mineurs quelque sief par don, succession » ou autrement, celui tenant ledit bail pourra & » devra faire relief au nom desdits enfans. » Saisissons bien l'esprit de ces termes: *pourra & devra faire relief*. Le mot *devera* impose une obligation, le mot *pourra* accorde une faculté; l'un est relatif à l'intérêt que les mineurs ont à ce que leurs siefs soient relevés, parce que l'omission de cette formalité les expose à la faïste féodale; l'autre se rapporte nécessairement à l'intérêt que les gardiens ont au même acte, ce qui suppose qu'ils en tirent le droit de profiter de leur portion légale dans les fruits.

L'article 5 du même chapitre est encore plus décisif: il est placé immédiatement après celui qu'on vient de transcrire, & il porte que « si le parent » auquel le droit de bail appartiendroit étoit dé- » faillant à relever les siefs dedans l'an du trépas, » le seigneur ne pourra prétendre, faute de relief, » sur le droit de l'enfant, ains sur les droits du » baillistre ». Cet article, comme on l'a déjà dit, suit immédiatement celui qui oblige les gardiens de relever les siefs qui échoient pendant la Garde; ainsi les dispositions qu'il renferme doivent autant se rapporter à ces siefs qu'à ceux qui étoient échus

au moment même de l'ouverture de la Garde ; & par conséquent le *baillistre* a les mêmes *droits* sur les uns que sur les autres.

Du principe que les gardiens n'ont en Hainaut qu'une certaine part dans les fruits, il résulte qu'ils doivent rendre compte de leur administration afin de constater ce qui reste après la déduction des charges, & conséquemment ce qui doit revenir au gardien & au mineur. Ce compte doit être rendu tous les ans aux plus proches parens de la ligne d'où viennent les fiefs qui sont en Garde. C'est ce que prescrit l'article 20 du chapitre 32 des chartres générales.

Le même article porte que le compte doit être rendu *aux frais des ambedeux respectivement* : ces termes signifient que le gardien & le mineur doivent contribuer aux frais du compte *respectivement*, c'est-à-dire, chacun à proportion de la part qu'il a dans les fruits. De sorte que les pères & les mères doivent y contribuer par une moitié, & les collatéraux pour un quart seulement.

S'il survenoit des difficultés dans ces comptes, ce seroit à la cour souveraine de Mons, représentée dans le Hainaut françois par les juges royaux, qu'il faudroit s'adresser. C'est la disposition formelle de l'article 1 du chapitre 52.

Donnons un léger détail des causes qui mettent fin à la Garde.

Suivant l'article 18 du chapitre 37, « le temps » de bail durera jusques à ce que le fils ait quinze » ans accomplis, & la fille douze ans accomplis ».

La Garde finit en plusieurs coutumes par le second mariage du gardien ascendant. Mais il en doit être autrement en Hainaut, puisque les collatéraux sont en cette province appelés à la Garde des mineurs, au défaut des pères & des mères. C'est d'ailleurs ce que suppose évidemment l'article 16 du chapitre 37 des chartres générales.

Les auteurs placent le mariage des enfans au nombre des causes qui mettent fin à la Garde. Cette cause seroit sans doute admise en Hainaut, à l'égard des mâles qui se marieroiént à quatorze ans ; mais elle ne peut avoir lieu pour les femmes, puisque celles-ci sont incapables de se marier avant l'âge de douze ans, & qu'à cette époque elles sortent de Garde de plein droit.

Le décès du gardien fait finir la Garde, du moins en ce qui le concerne ; mais le parent qui le suit immédiatement en degré doit prendre sa place. C'est la disposition textuelle de l'article 7 du chapitre 37.

La mauvaise administration du gardien est une des causes qui mettent fin à la Garde. C'est par une conséquence de ce principe que l'article 20 du même chapitre, après avoir ordonné au gardien de rendre chaque année un compte exact de sa recette & de sa dépense, ajoute : « & si lesdits baillistres s'ou- » blient jusqu'à trois ans complets, sans en rendre » compte, ils seront privés des profits échus du-

*Tome VIII.*

» rant lesdites trois années, & outre ce décherront » pour l'avenir du droit de bail ».

D'après ce qu'on a dit sur la maxime que la Garde ne se réitère point, il est aisé de décider si la destitution du gardien pour mauvaise administration, fait retomber le mineur sous la Garde du parent subséquent. La négative ne doit souffrir aucune difficulté dans les coutumes de France, & l'affirmative en souffre d'autant moins en Hainaut, que le texte cité déclare expressément que le bail ôté à un mauvais administrateur *sera transmis au plus proche parent ensuivant*.

Par la même raison, on doit tenir pour constant en Hainaut que la renonciation du plus proche parent à la Garde, n'empêche pas le suivant de l'accepter. Tous les auteurs françois enseignent le contraire ; mais leur doctrine ayant sa source dans une règle que les chartres générales ont rejetée, ne peut recevoir aucune application à cette province. C'est même ce qui résulte *a fortiori* de l'article qu'on vient de rapporter. Si la destitution pour cause d'indignité fait passer la Garde d'un degré à l'autre, à plus forte raison la renonciation doit-elle produire le même effet. Dans le droit romain, une succession à laquelle renonce le parent le plus proche, passe sans difficulté au degré subséquent ; au lieu que celle dont un héritier est privé pour cause d'indignité, appartient au fief ; ce qui fait voir que la dévolution d'un degré à l'autre, est une suite plus naturelle de la renonciation volontaire, que de la destitution forcée.

Quelle que soit la cause qui fasse finir la Garde, il faut toujours observer que le gardien n'a droit à sa part légale dans les revenus des fiefs, qu'autant que les fruits sont séparés du fonds dans le moment où ses fonctions viennent à cesser. L'article 17 du chapitre 37 le décide expressément ainsi.

*Voyez les chartres générales du Hainaut ; Dumées en sa jurisprudence du Hainaut françois, &c. & les articles PUISSANCE PATERNELLE, RELIEF, TUTELLE, &c.*

*(Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.)*

GARDE-NOBLE-ROYALE. Voyez GARDE-ROYALE.

GARDE-NOBLE-SEIGNEURIALE. Voyez GARDE-SEIGNEURIALE.

GARDE EN MATIÈRE D'OFFICES. C'est une espèce de comande par laquelle le roi confie à quelqu'un, par manière de dépôt, l'exercice d'un office public, sans lui en conférer le titre ni la propriété.

Pour rendre plus sensible le caractère particulier de ce genre de possession, il faut observer que le souverain est en général le seul maître & collateur de tous les offices de son royaume.

Si quelques personnes ont la vertu d'instituer certains officiers, ce n'est qu'en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu du roi pour cet effet, tels que les

seigneurs qui nomment leurs officiers en vertu du droit de justice qu'ils tiennent en fief du roi ; & les grands officiers de la couronne pour les offices qui sont sous eux, auxquels ils nomment en vertu de leurs charges comme étant en cette qualité les procureurs du prince avec pouvoir de substituer.

Les ducs & les comtes, du temps qu'ils n'étoient que simples officiers & gouverneurs des provinces & villes de leur district, donnoient seuls les provisions de tous les officiers qui leur étoient subordonnés.

Dans les provinces & les villes qui ont été réunies au domaine de la couronne, les baillis & sénéchaux avoient, au commencement, le droit de conférer tous les offices dépendans de leur district, même de les instituer & destituer à leur volonté.

Les prévôtés royales, & autres justices royales, inférieures aux baillis & sénéchaux, étoient données par eux de trois manières différentes.

La plus ordinaire étoit de les donner à ferme pour un temps limité, moyennant une redevance annuelle au profit du roi ; ce que l'on affermoit ainsi n'étoit pas le droit de rendre la justice, c'étoient les émolumens de ces justices qu'on affermoit aux prévôts, qui en faisoient la recette pour le roi.

La prévôté de Paris fut ainsi long-temps affermée à des prévôts fermiers qui étoient quelquefois deux ensemble. Cela s'appelloit improprement *vendre* les prévôtés, parce qu'elles étoient données au plus offrant & dernier enchérisseur.

Les baillis & sénéchaux donnoient aussi quelquefois les prévôtés *en Garde*, c'est-à-dire, par forme de commission révocable ; ils conféroient aux prévôts l'exercice de la justice sans les charger de la recette des revenus de la prévôté, qui en ce cas étoit faite par un receveur particulier autre que le prévôt, ainsi que Pasquier l'a observé liv. 4 de ses recherches.

Enfin la troisième manière de donner les prévôtés étoit de les conférer en *titre d'office*, c'est-à-dire à vie & irrévocablement.

Ainsi il y avoit trois sortes de provisions dont les termes étoient différens quant au titre auquel l'office étoit conféré.

Sous Charles VI, en 1404, il fut fait un règlement pour la distribution des offices tant de la justice que des finances ; il fut ordonné que les officiers du parlement, & les autres officiers de justice, seroient élus par le parlement en présence du chancelier ; & les officiers de finance par la chambre des comptes, en présence de quelques seigneurs du conseil.

Philippe le Bel ayant fait, en 1302, une recherche & réforme générale des officiers de son royaume, avoit destitué ceux qui avoient malversé, & avoit confirmé les autres en leur office, ordonnant qu'ils ne pourroient être destitués.

Cependant nos rois continuèrent à destituer leurs officiers quand ils le jugeoient à propos, en vertu

de la clause, pour tant qu'il nous plaira, qui étoit toujours insérée dans les provisions.

Charles V & Louis XI usèrent de cette faculté ; mais le dernier, en ayant reconnu l'inconvénient, ordonna en 1467 que les officiers ne pourroient être destitués sans forfaiture jugée ; étant prêt de mourir il fit jurer par Charles VIII, son fils, l'observation de cette ordonnance, ce qui fut enregistré au parlement.

Cette ordonnance remit les offices dans leur véritable nature, qui est d'être irrévocables ; elle fit aussi cesser l'usage des provisions *en Garde*, dont la forme avoit déjà été abandonnée depuis l'invention de la clause, pour tant qu'il nous plaira, clause que les officiers de la chancellerie continuent cependant d'insérer toujours dans les provisions, étant attachés scrupuleusement à leur ancien style.

Charles VIII voulant être le maître de révoquer les officiers, au moins ceux de finance, ordonna, par son édit de 1493, que les offices de finance ne seroient plus conférés comme auparavant *en titre*, mais seulement *par commission* : ce fut le commencement de la distinction des offices qui sont tenus en titre d'avec ceux qui sont tenus *en commission*.

Les offices sont donc présentement conférés *en titre* ou *par commission*.

Il existe néanmoins encore un cas où le roi donne certains offices en *Garde* : c'est lorsqu'un office est vacant & que le roi juge à propos d'en confier l'exercice à quelqu'un pendant la vacance ; le roi, en ce cas, ne confère l'office, ni en titre ni en simple commission, mais en *Garde*.

C'est ainsi que pendant la vacance de l'office de prévôt de Paris, M. le procureur général est *Garde* de la prévôté de Paris. Il est mis en cette qualité dans toutes les sentences du châtelet & dans tous les actes reçus par les notaires au châtelet, que l'on met en forme exécutoire.

Voyez Pasquier, liv. 4 de ses recherches, chap. 12 ; Loiseau, traité des offices, liv. 1, chap. 3.

(Article de M. BOUCHER d'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

**GARDE-ORPHELINE.** C'est le nom que portent, en certaines villes de Flandres, des tribunaux chargés de veiller aux intérêts des mineurs, sous l'inspection & surintendance des échevinages.

Il y a de ces tribunaux à Lille, à Dunkerque, à Gravelines, à Ipres, à Bruges, à Bruxelles, &c. Leur constitution & leur autorité offrent des particularités remarquables.

La *Garde orpheline* de Lille est composée de cinq officiers, qui se renouvellent chaque année par les commissaires du roi.

Celle de Dunkerque contient le même nombre d'officiers ; le premier est stable, & porte le titre de *grand-bailli*, les quatre autres places sont toujours remplies par les échevins dernièrement sortis du magistrat.

Celle de Gravelines est toujours composée du bailli de la ville & des deux premiers membres de l'échevinage.

A Bruges ces officiers sont qualifiés *d'inspecteurs & échevins des mineurs*.

A Bruxelles ils sont connus plus particulièrement, sous la dénomination de *chefs-tuteurs* : le nombre en est fixé dans cette ville à six, *desquels*, porte l'article 20 de la coutume, *trois quittent le service chacun an, auxquels les bourgemaîtres des lignées & le premier échevin & conseillant descendans succèdent ; & s'il advenoit qu'iceux continuassent en la magistrature, ou qu'autrement délaissent leur service, ils sortissent de la ville, changeant de demeure, ou que quelqu'un durant son service vint à décéder, en ce cas les restans chefs-tuteurs présentent au magistrat en la place du défunt ou défaillant, un autre de semblable qualité pour avoir leur agrégation.*

Régulièrement les Gardes-orphelines n'administrent pas elles-mêmes les affaires des mineurs ; elles leur commentent des tuteurs particuliers, dont elles éclairent la conduite & la gestion. L'article 21 d'un *statut* imprimé à la suite de la coutume de Bruxelles, porte à ce sujet, « qu'après la mort de père & mère, ou du père en cas que la mère » se remarie, ou même une vie mal-honnête, un » chacun pourra le dénoncer, & les prochains des » orphelins du côté paternel ou maternel... sont » tenus de le dénoncer aux chefs-tuteurs, requé- » rant que les mineurs soient pourvus d'un tuteur » & d'une Garde, & ce en dedans la quinzaine, » sous l'amende de douze florins, une moitié pour » le seigneur, & l'autre moitié pour la ville, con- » tinuant ainsi ladite amende de quinze en quinze » jours, jusques à ce qu'ils l'auront dénoncé, s'ils » n'eussent des excuses légitimes ».

La coutume de la ville d'Ipres, rubriques 5, articles 1 & 2, prescrit absolument la même chose, excepté qu'elle oblige indistinctement le survivant des deux conjoints de faire les mêmes dénonciations que les colatéraux (1), & qu'elle modère l'amende à trois livres parisis par chaque quinzaine.

Les Gardes-orphelines sont les dépositaires néces de tous les actes, titres & papiers qui concernent les mineurs soumis à leur juridiction. L'article 23 du statut de Bruxelles en contient une disposition précise.

La coutume d'Ipres veut que les greffiers des Gardes-orphelines transcrivent dans un registre particulier & en bonne forme, « toutes les différends » des parties, les datons de tutelles des mineurs, » l'inventaire de leurs biens, & toutes les autres » choses qui concernent les mineurs, & cela en

» présence de deux commissaires au moins ». Ce sont les termes de l'article 30 de la rubrique 5.

L'article 31 ajoute que les greffiers ne peuvent communiquer leurs registres, ni en donner des extraits, si ce n'est aux père, mère, tuteurs, « ou autres ayant droit ou part en la décharge ou » en l'inventaire, afin que les biens des mineurs » soient tenus secrets ».

Suivant l'article 34 du statut de Bruxelles, lorsqu'il s'élève un procès entre un mineur & son tuteur, ce sont les officiers de la Garde-orpheline qui doivent en connoître ; mais ils ne peuvent faire aucune composition touchant les intérêts du mineur, sans le consentement & l'intervention des échevins de la ville.

Les Gardes-orphelines ne sont pas compétentes pour autoriser les tuteurs à aliéner les biens de leurs mineurs ; elles n'ont à cet égard que le droit de donner leur avis aux échevins, & ceux-ci peuvent seuls accorder l'autorisation. La coutume de Bruges, tit. 30, article 5 & 14, en contient une disposition expresse. Tel est aussi l'usage de Lille & de Dunkerque, & on l'observe également en Hollande, comme nous l'apprenent Grotius & Voet. La Garde-orpheline de Bruxelles a plus d'autorité sur ce point que toutes les autres ; car elle peut, aux termes de l'article 47 du statut cité, *donner des appointemens sur les requêtes tendantes à vendre les biens des mineurs, pourvu que ce soit dans la congrégation desdits chefs-tuteurs, qui pour le moins devront être à trois* (1). L'article 15 de la rubrique 5 de la coutume d'Ipres, porte aussi que la Garde-orpheline peut autoriser un tuteur à vendre la part que son mineur a dans une succession, pourvu qu'elle n'excède pas la valeur de cinquante livres de gros ; & les articles 15 & 16 du titre 30 de la coutume de Bruges, donnent à la Garde-orpheline le pouvoir d'autoriser les aliénations & hypothèques, jusqu'à la concurrence de cent florins.

Suivant l'article 5 de la rubrique 5 de la coutume d'Ipres, les Gardes-orphelines ne peuvent pas destituer les tuteurs : ce pouvoir n'appartient qu'aux échevins, *si ce n'étoit que la destitution arrivât à la réquisition du tuteur même, auquel cas la Garde-orpheline aura pour cela seule tout pouvoir*.

En général les officiers des Gardes-orphelines ne peuvent étendre leur juridiction en matière contentieuse, au-delà des bornes qui leur sont pres-

(1) Le même article ajoute que chacun des *chefs-tuteurs* ou officiers de la Garde-orpheline « auront pour l'audition » des prochains, ensemble pour examiner la cause, la cons- » titution & l'état pupillaire & autres difficultés en résul- » tantes, trois fous & deux, & l'écrivain, pour l'anno- » tation des opinions des prochains, & pour l'érection de » l'apostille, le consentement, l'enregistrement des requêtes » & apostilles y jointes aux pièces y servantes, trente-quatre » sous, bien entendu que les pauvres orphelins devront » être servis gratis. »

(1) Parce qu'en cette coutume le père & la mère sont considérés comme co-tuteurs légitimes de leurs enfans ; de sorte que l'un d'eux venant à mourir, le survivant, soit le mari, soit la femme, doit partager la tutelle avec un étranger nommé par la Garde-orpheline.

crites, soit par les coutumes homologuées, soit par une possession valablement établie. Ainsi, quoique les comptes de tutelle doivent être rendus devant eux, ils ne sont cependant pas compétens (du moins dans la plupart des villes) pour connoître des difficultés que ces comptes occasionnent. Ce que dit à ce sujet un règlement du 27 août 1638, rendu pour la Garde-orpheline de Bruges, mérite d'être ici rapporté.

« Comme dans la liquidation des inventaires » ou états, ou dans les comptes purgatifs, il échert quelquefois des points qui sont contestés, les » inspecteur & échevins des mineurs, les parties » étant sommairement unies, verront à les accorder » & réunir, soit par la provision, ou par le » principal.

» Ce qui ne pouvant pas être fait, ils renverront » les parties au collège des échevins, afin que » l'affaire en contestation soit instruite en la » chambre, & soit décidée par le collège, sans » que l'inspecteur & les échevins des mineurs » puissent permettre d'instruire aucune affaire contentieuse pardevant eux entre les parties, non » plus par écrit qu'autrement, de plus que ce qui » en est accordé par le trentième titre des coutumes décrétées ».

Dans tous les endroits & les cas où les Gardes-orphelines ont une juridiction contentieuse, l'appel de leurs sentences se porte immédiatement aux échevinages dont ils dépendent : c'est une des dispositions de la coutume de Bruges, tit. 1, art. 5.

Quoique les majeurs, interdits pour cause de démence ou de prodigalité, soient en plusieurs points assimilés aux pupilles & aux mineurs, les Gardes-orphelines sont cependant sans pouvoir & sans fonctions relativement à eux. Voet atteste que tel est l'usage de toute la Hollande; & le règlement cité, du 27 août 1638, nous apprend que la jurisprudence belge y est conforme (1).

Depuis qu'un édit du mois d'avril 1675 a établi des notaires en Flandres avec défenses à tous autres de passer des contrats ou autres actes publics de la compétence de ces officiers, il a été question de savoir, si les officiers des Gardes-orphelines pouvoient encore procéder eux-mêmes à la vente des biens meubles ou immeubles des mineurs soumis à leur autorité. Le tabellion de la ville d'Ipres a soutenu la négative; mais sa prétention a été condamnée par arrêt du parlement de Flandres du 2 mai 1698, sur le fondement, dit M. Desjaunaux,

(1) Voici les termes de ce règlement :

« L'inspecteur & les échevins des mineurs ne pourront » prendre aucune connoissance des personnes majeures, » qui, pour des raisons légitimes, soit pour simplicité, » imbecillité d'esprit, mauvaise conduite, prodigalité ou » autres, sont mis en curatelle, dont la détion appartient » aux échevins, tant pour mettre de sensibiles personnes » en curatelle, choisir les curateurs pour cela, les recevoir » au serment, d'en entendre les comptes avec tout ce qui » y est annexé. »

« que par l'édit de 1675, les magistrats des villes » closes étoient maintenus dans la possession de » recevoir & passer toutes sortes de contrats: que » les officiers de la Garde-orpheline étoient juges » délégués du corps-de-ville, pour veiller, sous » l'autorité du magistrat, aux droits des mineurs » & orphelins: que du moins ils avoient incontestablement droit d'ordonner selon les concurrences » de vendre les biens & héritages des mineurs » pour leur utilité: que la vente étant l'exécution » même de leur ordonnance, devoit être de leur » compétence ». Nous avons rapporté au mot Echevin un arrêt du 11 décembre 1697, qui a jugé une question à-peu-près semblable, sur des motifs pareils à ceux que nous venons de transcrire.

*Voyez les coutumes de Bruges, d'Ipres & de Bruxelles; le commentaire de Voet sur le digeste, livres 26 & 27; Grotius en son introduction à la jurisprudence de Hollande, &c. Voyez aussi les articles AUTORISATION, BIENS, COMPTES, ECHEVINS, MAGISTRAT, MINEUR, TUTEUR, TUTEUR EN CHEF, &c.*

(Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.)

**GARDE-ROYALE.** On ne peut mieux définir ce droit qu'en rapportant l'article 215 de la coutume de Normandie, qui l'établit. « La Garde » royale est quand elle échert pour raison du fief » noble tenu nuement & immédiatement de lui » (du roi), & a le roi par privilège spécial, que » non-seulement il fait les fruits siens des fiefs nobles » immédiatement tenus de lui, & pour raison des » quels on tombe en sa Garde, mais aussi il a la » Garde, & fait les fruits siens de tous les autres » fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus » d'autres seigneurs que de lui médiatement ou » immédiatement, à la charge toutefois de tenir » en état les édifices, manoirs, bois, prés, jardins, étangs & pêcheries, payer les arrérages » des rentes seigneuriales, foncières & hypothéquées, qui échéent pendant la Garde, & de » nourrir & entretenir bien & duement les enfans, » selon leur qualité, âge, facultés & familles; & » sont ceux auxquels le roi fait don desdites Gardes » sujets auxdites charges, & d'en rendre compte » au profit des mineurs ».

Comme la Garde-royale, quoi qu'elle soit aujourd'hui un droit de souveraineté, n'appartient au roi qu'en vertu de la seigneurie médiante ou immédiate qu'il a sur tout les fiefs de Normandie, & qu'elle a beaucoup de rapport avec la Garde-seigneuriale, on en traitera plus particulièrement sous ce dernier mot, afin d'éviter des répétitions inutiles.

*Voyez la coutume de Normandie & ses commentateurs. Voyez aussi l'article GARDE-SEIGNEURIALE.*

(Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.)



GARDE-SEIGNEURIALE. C'est un droit en vertu duquel le seigneur féodal, dans la province de Normandie & dans quelques terres particulières de la Bretagne, jouit des revenus des fiefs tenus immédiatement de lui, pendant que ses vassaux sont en bas-âge, à la charge d'entretenir les héritages, & de payer les charges annuelles dont ils peuvent être tenus.

La Garde-royale est aussi une espèce de Garde-seigneuriale, qui néanmoins a beaucoup plus d'étendue. Pour éviter des répétitions superflues sur ce que ces deux sortes de Gardes ont de commun, on a cru devoir en traiter ici conjointement, en spécifiant avec soin les différences qu'il y a entr'elles à bien des égards.

On va placer les différentes questions qu'offre cette matière dans l'ordre suivant : 1°. de l'histoire des droits de Garde-royale & seigneuriale : 2°. des personnes sujettes à ces droits : 3°. des biens à raison desquels on tombe en Garde : 4°. des cas qui y donnent ouverture : 5°. des personnes à qui appartient la Garde, tant royale, que seigneuriale : 6°. des formalités nécessaires pour jouir de l'une ou de l'autre : 7°. des droits que ces deux espèces de Garde donnent sur la personne du mineur : 8°. des droits que donne la Garde seigneuriale sur les biens des mineurs : 9°. des droits que donne la Garde-royale sur ces mêmes biens, tant au roi, qu'à son donataire : 10°. des charges de la Garde, tant royale, que seigneuriale : 11°. des manières dont finissent les deux espèces de Garde : 12°. des effets de la sortie de Garde : 13°. du compte dû par le donataire de la Garde-royale.

## SECTION PREMIÈRE.

*Histoire des droits de Garde-royale & seigneuriale.*

Heineccius (1) trouve le principe du droit de Garde dans l'espèce de tutelle que le prince avoit autrefois sur les orphelins chez les germains. Il eût un capitulaire de Louis le débonnaire, qui ordonne de laisser vivre en paix sous la protection de dieu & la Garde du roi (*regis mundiburde*), les veuves, les orphelins & les foibles; le serment fait par Othon le grand d'être le tuteur des orphelins & des veuves, & d'autres monumens pareils. Mais il est plus sûr de rapporter l'origine de la Garde-royale & seigneuriale au système féodal, puisqu'elle n'a lieu que sur les vassaux, & que cette protection spéciale, accordée par le prince aux veuves & aux orphelins, ne leur donnoit pas le droit de jouir des revenus des mineurs.

Les fiefs devinrent héréditaires, avant que leur possession eût cessé d'être assujéti au service militaire.

Lorsque le vassal laissoit en mourant un héritier en bas-âge, il falloit à la fois que le service du fief se fit, & que l'enfant qui devoit y succéder, reçût l'éducation convenable pour le pouvoir aussi desservir un jour. Le prince obtenoit ces deux buts en élevant l'héritier à la cour, tandis qu'il chargeoit du service militaire un homme fait, auquel il abandonnoit la jouissance du fief jusqu'à ce que l'héritier eût atteint l'âge propre à porter les armes.

Il en étoit à-peu-près de même lorsque le vassal laissoit en mourant une ou plusieurs filles pour héritières; le prince les élevoit jusqu'à ce qu'elles fussent nubiles, & il leur donnoit alors des époux capables de remplir l'obligation du service militaire. Lorsque les arrière-fiefs devinrent héréditaires, les seigneurs suivirent aussi cet exemple.

On pense communément que le droit de Garde est un établissement particulier aux Danois ou aux Normands qui le transportèrent en Angleterre (1), comme ils portèrent depuis dans les royaumes de Naples & de Sicile (2). Cependant ce droit paroît avoir existé en Écosse quelques années avant la conquête d'Angleterre par les Normands, si les anciens statuts de ce royaume ont l'authenticité qu'on leur attribue ordinairement. Malcolm II qui ne régnait plus du temps de la conquête (3), se réserva expressément les droits de Garde & de mariage, dans la révolution qui changea en fiefs tous les alevs de ce royaume (4), tandis qu'on n'en trouve aucune trace dans les anciennes lois des Saxons & des Anglois, ni même dans celles attribuées à Édouard le confesseur & à Guillaume le conquérant, que Lambard a recueillies (5).

Il est donc assez vraisemblable que ce droit de Garde se répandit d'Écosse en Angleterre, & d'Angleterre en Normandie, après la conquête; mais il se peut bien aussi que des circonstances pareilles aient fait établir le droit de Garde seigneuriale chez différents peuples, sans aucune communication entre eux : il subsiste encore de nos jours dans plusieurs états d'Allemagne (6). Aubert le Mire (7) rapporte un diplôme de Henri (VII), roi des romains, donné au premier duc de Lorraine & de Erabant en 1222, où l'on voit qu'une sentence avoit adjugé à ce duc la tutelle des enfans jusqu'à l'âge de douze ans pour les fiefs qu'ils tenoient de lui. L'empereur Charles IV accorda le même droit à l'archevêque de Trèves, par un diplôme de l'an 1373 (8). Peut-être aussi est-ce aux expéditions fréquentes des

(1) Bérault & Godofroy, préface du titre des Gardes, &c.

(2) Mathæus, de afflictis consiliis. Neapolit. lib. 3, tit. 3 & 27.

(3) Il mourut en 1057, & la conquête fut faite en 1066.

(4) Dalrymple's history of feudal property, chap. 2, sect. 2; Gianville, &c.

(5) De præfatis Anglorum legibus G. Lambardo interprete.

(6) Jus provinciale Saxonicum, lib. 58; jus Suevicum, cap. 224, §. 2.

(7) Donat. Belgicæ, lib. 1, cap. 95.

(8) Joan. Limæi, jus publicum, lib. 3, cap. 5.

(1) *Dissertatio de supremâ principum & magistratum tutelâ. Elementa jur. Germanicæ.* §. 345.

empereurs dans le royaume de Naples, qu'on doit l'idée de ces réglemens, & l'introduction de la Garde-seigneuriale dans quelque parties de l'Allemagne.

Quoi qu'il en soit, les auteurs qui ont le mieux écrit sur l'ancien droit public d'Angleterre, & sur les effets des lois anglo-normandes, assurent que les droits de Garde & de mariage étoient dans leur établissement des chef-d'œuvres de politique, également utiles au souverain, aux seigneurs & à leurs vassaux. « Quel autre, dit Fortescue, cité » par de Laurière (1), pourroit mieux instruire » l'enfant du vassal dans l'art de la guerre, que le » seigneur même qu'il sera obligé de servir à raison » de sa tenure, & qui est élevé en puissance & en » dignité au-dessus de tous les amis & les parens » du vassal ? Personne n'est plus intéressé que lui » à ne rien négliger pour l'y perfectionner, & il » saura mieux le faire que tous les amis de l'enfant, » qui peut-être n'ont aucun usage des armes, & à » qui son patrimoine pourroit souvent ne pas suffire » pour lui donner cette éducation. Que peut-il y » avoir aussi de plus utile pour l'enfant même qui » est destiné à exposer sa vie & tout son bien » au service de son seigneur, que d'être élevé dès » sa plus tendre jeunesse aux exercices militaires, » dont il ne pourra se dispenser de faire son occu- » pation quand il sera en âge ; (*De laudibus legum » Angliæ, cap. 44.*) »

Nathanaël Bacon, dans ses discours historiques sur l'uniformité du gouvernement d'Angleterre (2), qui annonce à la fois tant de connoissances & tant d'amour pour la liberté, convient, que « le droit » de mariage, bien loin d'être une usurpation sur » le droit commun des sujets anglois, étoit une » coutume raisonnable & sagement établie par les » Normands pour assurer de bonne heure la tran- » quillité du gouvernement, & consolider les deux » nations en une seule; c'est ainsi, ajoute cet auteur, » qu'on vit s'achever heureusement dans sept années » entre les deux peuples, une union dont l'eslai » avoit coûté près de deux cents ans d'efforts, & » un océan de sang aux Saxons, depuis leur des- » cence en Angleterre, faute d'avoir imaginé un » moyen si propre de procurer la paix commune par » des alliances mutuelles. »

Enfin un disciple de Montesquieu, M. d'Alymple (3), observe très-bien, que ce n'étoit pas une loi bien dure, que celle qui donnoit ainsi le droit de disposer arbitrairement de la main d'une héritière, dans un temps où, réduites à n'avoir aucun goût par leur éducation grossière, les nouvelles mariées restoient des jours entiers dans les églises, jusqu'à ce que leurs amans eussent vaincu leur répugnance, ou composé avec elles pour les en faire sortir.

Mais cette belle institution, comme tant d'autres étaublemens féodaux, dégénéra par-tout en un vrai brigandage. Guillaume le mauvais, roi de Sicile, au milieu du douzième siècle, en abusâ tellement, qu'il défendit à ses vassaux de marier leurs filles sans son consentement, qu'il ne donnoit jamais, ou qu'il donnoit seulement lorsqu'elles avoient passé l'âge d'avoir des enfans, afin de réunir leurs fiefs à son fief, à défaut d'hors; ce qui causa, plus que toute autre chose, les troubles continuel dont son règne fut agité (1). Ce fut pour obvier à ces inconveniens que le pape Honoré IV ordonna dans ses capitulaires, que si un baron laissoit en mourant des fils ou des filles en bas-âge, le roi (de Sicile & de Naples) en accorderoit la Garde à quelqu'un de ses parens, en préférant le plus proche, s'il en étoit capable (2).

En Angleterre, le roi & les seigneurs, non contents de dévaler le fief de leur vassal qu'ils donnoient à l'enchère durant la Garde, & de négliger le soin de sa personne, en exigeoient à la sortie de la Garde, des reliefs, des droits d'investiture considérables, & d'autres droits aussi onéreux, pour lui faire prendre l'ordre de chevalerie; en sorte qu'il étoit souvent impossible aux vassaux de fournir à tant de dépenses: les marioient les filles à d'indignes protégés ou à leurs domestiques; ils dispoisient même du mariage de leurs vassaux mâles (3).

Ces abus occasionnèrent beaucoup de lois en différens temps. En donnant quelques détails à ce sujet, on espère qu'ils ne paroîtront étrangers, ni au jurif-consulte qui fait bien qu'on doit étudier les lois dans leurs sources, ni à l'homme d'état qui, cherchant à découvrir dans les révolutions qu'elles ont essayées, leur influence sur le destin des peuples, y trouve des leçons utiles pour perfectionner celles de sa nation.

La grande chartre d'Angleterre, donnée par Jean sans terre en 1215, contient sur-tout des réglemens importans, où la coutume de Normandie peut avoir puiffé quelques dispositions.

L'article 4 ordonne que le seigneur ne pourra prendre la Garde de ses vassaux mineurs avant que d'en avoir reçu l'hommage, au moyen de quoi ils seront mis en possession de leurs tenures sans rien payer, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans.

L'article 5 porte que le gardien ne pourra prendre sur les terres du mineur que des profits & des services raisonnables, sans détruire ni détériorer les biens des tenanciers, ni rien de ce qui appartient à l'héritage du mineur. Si le roi juge à propos de confier l'administration des biens à un shériff ou à quelque autre personne qui commette du dégât, il s'engage à le lui faire réparer, & à donner la

(1) Institutes de Loisel, liv. 1, tit. 4, §. 1.

(2) An historical discourse of the uniformity of the government of England, chap. 52.

(3) History of feudal property, chap. 2, sect. 2.

(1) Giannone, istoria civile di Napoli, lib. 11, lib. 12, cap. ult.

(2) *Ibid.* lib. 21, cap. 1, §. 1.

(3) Dalrymple's history of feudal property, chap. 2, sect. 2.

Garde de l'héritage à quelque tenancier discret de la même terre, qui rendra compte au roi de la même manière.

L'article 6 ordonne que les gardiens maintiennent en bon état les maisons, parcs, garennes, étangs, moulins & autres dépendances, ainsi que les revenus, & qu'ils restitueraient le tout à l'héritier lorsqu'il sera en âge, avec la terre bien fournie de charrues & autres choses nécessaires, ou du moins d'autant qu'ils en auront reçu.

L'article 7 règle le mariage des pupilles selon leur état & condition, après que les parens en auront été informés. L'article 9 ordonne que les veuves ne pourront être contraintes, par la faïsse de leurs meubles, à se remarier, pourvu qu'elles donnent caution de ne point le faire sans le consentement du roi, ou du seigneur d'où relève immédiatement le fief sur lequel leur douaire est assigné.

Mais la Garde de la personne & des biens du mineur restoit toujours au roi & au seigneur, avec cette différence qui subsiste encore en Normandie, que si l'une des tenures nobles du mineur relevoit du prince, il avoit seul la Garde de sa personne & de tous ses biens, tandis que si le mineur avoit plusieurs tenures nobles relevant toutes de seigneurs particuliers, chacun avoit la Garde des tenures qui relevoient de lui, & on adjugeoit la Garde du corps de l'enfant au seigneur dont il tenoit par la plus ancienne tenure, parce qu'en acquérant de nouvelles tenures, il n'avoit pu préjudicier au droit de Garde du premier seigneur. Henri III avoit voulu enlever ce droit aux seigneurs, & ç'avoit été une des principales causes de la guerre des barons (1). L'article 29 de la grande chartre, telle qu'elle fut confirmée par ce prince, les y maintint.

Lorsque le mineur avoit plusieurs tenures, également anciennes, la Garde de sa personne appartenoit au premier occupant, à celui que *prime huppa le Garde de le corps*, suivant un vieux glossaire de jurisprudence anglo-normande (2). On y voit que lorsqu'on étoit dépossédé de la Garde, ce qui étoit très-fréquent, il y avoit trois actions ou trois brefs différens pour en ravoir la possession, suivant que l'usurpateur s'étoit emparé, ou de la tenure seule, ou du corps seul de l'enfant.

Cette Garde du corps étoit sur-tout très-importante, à cause du droit de mariage. La fille ou la veuve qui se marioit sans le consentement du seigneur, perdoit sa tenure ou son douaire. Mais comme il étoit moins dangereux pour le seigneur que son vassal se mariât contre son gré, le vassal qui refusoit la femme offerte par son seigneur, payoit seulement ce que l'on appeloit le *simple droit de mariage*, & celui qui se marioit sans son consentement, payoit le double droit (3). M. Dairymple, qui donne tous

ces détails (1), nous apprend qu'enfin la Garde de la personne du mineur fut abandonnée à ses parens par le seul effet de l'humanité en Angleterre, & par une loi précise en Ecosse. Jacques IV & Jacques V firent aussi divers réglemens pour l'administration de la Garde dans ce dernier royaume (2). Un statut de Charles II l'abolit expressément en Angleterre, ainsi que le droit de mariage; l'un & l'autre subsistèrent plus long-temps en Ecosse; la confiscation pour le mariage des héritiers y fut d'abord convertie en un droit pécuniaire, comme le droit de mariage pour les mâles (3). Enfin le droit de Garde y a aussi été abonné à un devoir annuel, tant envers le roi qu'envers les seigneurs particuliers par un statut du règne de George II (4).

Il n'est pas facile de suivre l'histoire de la Garde-royale & seigneuriale d'une manière aussi détaillée en France, faute de monumens. Elle ne paroit guère avoir été connue que dans la province de Normandie & dans la Bretagne, où les princes anglois, de la maison de Plantagenet, l'ont sans doute établie; mais le départ de minorité qui subsiste en Anjou & au Maine (5), pourroit aussi être un reste de ce droit. On voit dans l'histoire de Bretagne (6), que l'abus qu'en firent les ducs de cette province y causa des guerres sanglantes, jusqu'à ce que le droit de Garde fut converti en un droit de rachat, par un accord fait avec la plupart des barons du pays en 1275.

Le rachat y est tellement subrogé à la Garde-seigneuriale qu'il se perçoit même en ligne directe, & qu'il n'a lieu (7) que pour les fiefs qui existoient à cette époque, & dont les seigneurs furent compris dans l'accord de 1275. Ainsi le baron de Fougères & l'évêque de Nantes n'y ayant point été compris, leurs vassaux ne furent point assujettis au droit de rachat. Mais le baron de Fougères a depuis aussi converti la Garde en rachat, par un traité particulier fait en 1570 (8).

Le droit de Garde-seigneuriale & de Garde-royale subsiste toujours en Normandie. Jusqu'à François I<sup>er</sup>, nos rois le faisoient affermer à leur profit (9); mais ce prince se mit sur le pied d'en gratifier ou les proches parens du pupille, ou telle autre personne qu'il choisissoit, & ces premiers

(1) Chapt 2, sect. 5.

(2) An index of acts of parliament by J. Steward, in the Word Ward-Holding.

(3) Dairymple, *ubi supra*.

(4) Blackstone's commentaries book 2, chap. 5, at the end.

(5) Un droit semblable subsistoit dans les anciennes coutumes de Montargis & d'Orléans.

(6) Par d'Argentré, liv. 4, chap. 178. Voyez aussi son commentaire & l'article 76 de l'ancienne coutume.

(7) D'Argentré, même article 76; observations de M. de Perchambault, art. 67, n<sup>o</sup> 9.

(8) D'Argentré, art. 177; histoire de Bretagne, liv. 4, chap. 178.

(9) Voyez dans les ordonnances du louvre, celle du 20 avril 1309, avec les notes; & Terrien, liv. 5, chap. 10, § 7.

(1) Nathanaël Bacon, chap. 67.

(2) Les termes de la ley, au mot Garde.

(3) Le simple droit vaut environ deux ans du revenu, toutes charges déduites, & le double droit environ trois ans. (Mackenzie's laws of Scotland, book 2, chap. 5.)

donataires n'étoient pas plus obligés d'en rendre compte aux mineurs que le roi lui-même. Terrien cite un arrêt du 14 février 1509, qui l'a ainsi jugé : « Toutefois, dit-il, depuis, le roi François » ayant commiseration & pitié des pauvres orphelins tombans en sa Garde, voulut conserver leurs biens, de sorte que, faisant don de quelque » Garde-noble, il le faisoit à la charge de rendre » bon & loyal compte, & de payer le reliqua aux » mineurs venus en âge, & a été après lui ainsi fait » & observé par le roi Henri ».

Il en a été de même de tous leurs successeurs. Par un reste de l'ancien usage, on fait néanmoins à la chambre des comptes un bail simulé, pour un prix très-modique, tel que d'un écu ; on l'adjuge toujours au donataire : nos rois se réservent seulement la présentation aux bénéfices.

Il seroit à désirer que cet exemple de bienfaisance fût généralement suivi par les seigneurs particuliers. Leur droit a du moins été réduit à la jouissance des fiefs des mineurs qui ont aujourd'hui des tuteurs pour veiller à leur éducation & à leurs autres biens ; & tandis qu'autrefois, suivant d'Aviron & d'autres commentateurs, ils marchoient, sans consulter les parens, leurs vassaux & même les filles qui tenoient d'eux en roture, à leurs vassaux, en obtenant quelquefois des lettres de cachet, pour couvrir d'un voile impofant cet abus de leur autorité (1) ; on n'est plus obligé de demander leur consentement pour le mariage de leurs vassaux, que pour les faire sortir de Garde avant l'âge, & ils ne peuvent le refuser.

Le droit de Garde-royale est général dans toute la Normandie. Il s'étend même sur la prétendue principauté d'Yvetot, quoique des lettres-patentes données par François I<sup>er</sup> en 1543 & 1544, eussent déclaré que cette terre ne devoit aucun hommage, & qu'en 1465 un bénéficiaire présenté par la veuve du seigneur d'Yvetot eût été préféré, en vertu d'autres lettres-patentes de Louis XI, au bénéficiaire présenté par Charles, duc de Normandie, frère du roi. Mais depuis, par arrêt du parlement de Rouen, du 17 août 1526, la récrance fut adjugée au présenté par le roi, au préjudice du présenté par la mère & tutrice du seigneur d'Yvetot. Un autre arrêt rendu au grand conseil le 8 août 1681, a pareillement maintenu le bénéficiaire présenté par le roi, en qualité de gardien des seigneurs de cette terre, contre les prétentions de celui qui avoit été présenté par leur tuteur (2).

### SECTION II.

*Des personnes sujettes au droit de Garde-royale ou seigneuriale.*

Suivant l'article 213 de la coutume de Norman-

(1) Cela fut défendu par l'article 211 de l'ordonnance d'Orléans, & l'article 281 de celle de Blois.

(2) Voyez le journal du palais, tome second de l'édition *n. folio*.

die, « Les enfans mineurs d'ans, après la mort » de leur père, mère ou autre prédécesseur, tombent en la Garde du seigneur ». Il suit de là que la Garde-royale ou seigneuriale n'a lieu que dans le cas de la minorité du possesseur du fief. Ainsi, quoique dans l'origine, la Garde fût une véritable tutelle ou curatelle, & qu'en Angleterre le roi ait encore la Garde des idiots & des insensés, soit de naissance, soit par accident (1) ; le droit de Garde n'a point lieu dans ce cas parmi nous. La coutume, dit Godefroi, en faisant cesser la Garde à un certain âge, montre assez qu'elle ne l'attribue qu'en conséquence de la minorité, & non pour les autres insuffisances. J'ajouterai qu'en chargeant indistinctement dans les articles 150 & 151, les parens, & à leur défaut les voisins, de faire mettre en sûre garde les *troubleds d'entendement*, sous peine d'être civilement tenus du dommage qu'ils pourroient causer, elle indique encore que les seigneurs ne sont point chargés de cette Garde.

### SECTION III.

*Des biens à raison desquels on tombe en Garde-royale ou seigneuriale.*

La Garde, tant royale que seigneuriale, n'a lieu que pour les fiefs nobles tenus à foi & hommage, soit fiefs de haubert, ou membres de haubert, jusqu'à un huitième. Cela est si vrai que l'article 100 de la coutume de Normandie définit l'héritage noble, celui à cause duquel le vassal tombe en Garde, & doit foi & hommage.

Peshelle critique à la vérité cette définition, laquelle ne peut, dit-il, convenir aux héritages tenus en parage, qui, quoiqu'ils soient nobles, doivent la foi & non l'hommage, par l'article 128, outre qu'à raison d'eux on ne tombe point en Garde. Ce dernier point qui est certain dans l'usage, est de plus expressément décidé par l'article 174 de l'ancienne coutume de Bretagne, qui n'a été supprimé lors de la nouvelle réformation que parce que le droit de Garde & les parages sont presque entièrement abolis dans cette province. Mais on peut dire, pour défendre la coutume de Normandie, qu'elle regarde les portions des puînés durant le parage, non comme des héritages particuliers, mais comme des portions de l'héritage de l'aîné qui est par cette raison chargé de faire pour les puînés l'hommage au chef-seigneur, & de lui payer les reliefs, aides & toutes les autres redevances seigneuriales, suivant les articles 128, 130 & 196.

(1) Mais il y a cette différence que le roi gagne les fruits de ceux qui sont insensés de naissance, & qu'il doit compte & restitution des jouissances à l'égard de ceux qui le sont devenus par accident, soit à eux, quand ils sont guéris, soit à leurs parens, après leur mort, s'ils meurent dans cet état.

La coutume déclare sujéttes au droit de Garde, les portions ou *membres de haubert*, jusqu'à un huitième seulement, parce que les portions de fief de haubert, au-dessous d'un huitième, ne sont plus considérées que comme des rotures, suivant l'article 158. Voyez le mot HAUBERT.

De même les moulins, colombiers & autres droitures féodales, quand ils sont séparés du fief noble, ne sont plus réputés fiefs nobles, comme l'a fort bien expliqué Balfage, sur l'article 161. C'est par cette raison que l'article 31 du règlement de 1666, connu sous le nom d'*articles placités*, porte que les mineurs qui possèdent ces droitures féodales séparées du fief noble, ne tombent point, à raison d'icelles, en Garde-noble royale ou seigneuriale.

Enfin les ecclésiastiques, quoique mineurs, ne sont point sujets au droit de Garde, à raison des tenures en aumônes dépendantes de leurs bénéfices, parce que ce ne sont point proprement des fiefs nobles, & qu'ils ne doivent pour elles aucune foi & hommage.

## SECTION IV.

*De l'ouverture de la Garde-royale ou seigneuriale.*

La coutume dit que les mineurs tombent en Garde après la mort de leur père, mère ou autre leur prédécesseur; & Pénelle assure que par prédécesseur on entend, tant la ligne collatérale que directe, parce que tous les fiefs appartenans à des mineurs par droit de succession, tombent en Garde. M. Rounel, dans ses notes sur cet auteur, ajoute qu'il y a ouverture à la Garde par un avancement de succession en faveur du mineur. La coutume, dit-il, ne parle du cas de mort que parce que c'est le plus ordinaire.

Bérault dit aussi, « que si un père donnoit entre- » vis son fief à son fils, il y auroit apparence de » dire qu'il tomberoit en Garde; car c'est avance- » ment de succession ». Il faut conclure delà que le droit de Garde est ouvert, même durant la vie du père, toutes les fois qu'il échut un fief noble au mineur, à quelque titre que ce soit, & l'on en peut donner cette raison puisée dans les principes des fiefs, qu'il suffit pour cela d'être sujet à un service militaire & à la foi & hommage que le bas-âge ne permet pas de faire. Littleton, livre 2, chapitre 4, pose bien pour cela d'être sujet à un service militaire & à la foi & hommage que le bas-âge ne permet pas de faire. Mais il ne parle que de sa personne, & il convient que si ce mineur succède à un fief de chevalerie, ou chargé du service militaire, qui lui vienne du côté maternel, le seigneur aura la Garde de la terre, quoique la Garde du corps du mineur reste à son père.

Il faut néanmoins excepter de cette règle générale le cas où le père jouit, en vertu du droit de

viduité, du fief dont la propriété appartient aux enfans ou autres héritiers mineurs de sa femme prédécédée. L'article 383 lui assure ce droit, au préjudice même du droit de Garde du seigneur. Mais peut-être faut-il dire pour parler exactement que le droit de Garde, dans ce cas, comme dans tous ceux où l'usufruit est séparé de la propriété, ne produit à la vérité aucun profit au seigneur, mais qu'il n'en est pas moins ouvert dès ce moment; en sorte que le seigneur en pourra faire usage dès que l'usufruit appartiendra au mineur par la cessation du droit de viduité.

L'article 383 ne dit point que le droit de Garde n'a point lieu dans ce cas, mais seulement que le droit de viduité appartient au mari, au préjudice des seigneurs féodaux auxquels pourroient appartenir les héritages de la femme, si le droit de confiscation, ligne éteinte ou reversion, ou droit de Garde des enfans ou héritiers mineurs d'an de la femme. Il y a lieu de croire que si le mineur auquel appartient un héritage qui seroit tenu du roi, & sujet au droit de viduité, recueilloit à titre de succession collatérale ou autrement, d'autres héritages nobles, non chargés d'usufruit & situés dans la mouvance de seigneurs particuliers; cette Garde nue & sans profit, qui appartiendroit au roi, suffiroit pour donner ouverture au privilège qu'à la Garde-royale d'attirer toutes les autres, & dont on va parler dans la section suivante. Voyez l'arrêt du mois de juin 1769, dont on rend compte dans la section neuvième.

## SECTION V.

*A qui appartient le droit de Garde-royale ou seigneuriale.*

La coutume dit indistinctement dans l'article 2137: » Que les enfans mineurs d'ans, après la mort de » leur père, mère ou autre prédécesseur, tom- » bent en la Garde du seigneur duquel est tenu, » par foi & hommage, le fief noble à eux échü, » soit fief de haubert ou membre de haubert, jus- » qu'à un huitième ». Il semble d'après cela qu'on ne peut s'empêcher d'attribuer le droit de Garde à tous ceux dont un mineur tient, à foi & hommage, un fief ou portion de fief noble.

Cependant comme les ecclésiastiques ne sont point sujets eux-mêmes au droit de Garde, à raison des tenures en aumônes dépendantes de leur bénéfice, & qu'étant dispensés de l'hommage & du service militaire auquel le droit de Garde est substitué, il ne paroit pas juste qu'ils jouissent d'un droit qu'ils ne donnent jamais à d'autres; il y a des auteurs qui pensent qu'ils ne devoient pas avoir le droit de Garde.

J'ajouterai à ces raisons que, ces bénéfices étant quelquefois possédés par des mineurs, il paroit bien déraisonnable de leur attribuer la Garde sur des personnes qui peuvent être plus âgées qu'eux. Mais

les ecclésiastiques ont joui, sans contestation, de ce droit jusqu'à présent; & outre la généralité des termes de l'article 213 qu'on vient de citer, on peut dire en leur faveur que le droit de Garde est au nombre des *droits appartenans à leurs fiefs*, que l'article 41 leur attribue; & tel paroît être l'avis de Bafnage.

Quoi qu'il en soit, lorsque le mineur n'a qu'un seul fief noble, ou plusieurs fiefs ou portions de fiefs nobles mouvans du même seigneur, il ne peut y avoir de difficulté à attribuer la Garde à ce seigneur seul. Si le mineur a plusieurs fiefs ou portions de fiefs nobles qui relèvent de divers seigneurs, chaque seigneur a la Garde particulière des fiefs qui relèvent de lui: mais il suffit que l'un de ces fiefs soit dans la mouvance du roi, pour qu'il ait seul le droit de Garde, au préjudice des autres seigneurs.

Il faut remarquer néanmoins, suivant l'article 222, que ce privilège du roi n'a lieu que pour les fiefs tenus immédiatement de lui, & non pour les arrière-fiefs qui tombent accidentellement en sa Garde, lorsque le fief, tenu de lui, dont ils relèvent, y est aussi. Dans ce cas, le roi est simplement aux droits du mineur qui est directement en sa Garde. Il n'est donc à cet égard qu'un gardien seigneurial.

Le privilège de la Garde-royale n'a même lieu qu'autant que le fief tenu immédiatement du roi, est situé en Normandie, sans doute, parce que ce privilège n'appartient au roi qu'en sa qualité seule de souverain de cette province. Il a été jugé par arrêt du 20 février 1597, cité par Berauld & Godefroi, contre la dame Dallerac, cessionnaire du droit de Garde appartenant au roi, sur les fiefs que ses enfans tenoient de lui en Bretagne, qu'elle ne pouvoit réclamer la Garde d'un fief situé en Normandie, & non mouvant du roi. La Garde-seigneuriale de ce fief fut adjugée à la dame de la châtellenie de Hambie dont il relevoit.

La Garde-royale est tellement un droit de souveraineté, que Duret, dans son commentaire sur l'article 331 de l'ordonnance de Blois qui déclare les droits de la couronne incessibles de quelque manière que ce soit, comme y étant inséparablement unis & annexés, observe que le parlement de Rouen énonça dans son arrêt de vérification, que la Garde-noble appartenant au roi par souveraineté, suivant la coutume de Normandie, étoit au nombre de ces droits incessibles, dont il ne cesseroit de jouir & disposer, nonobstant tous engagements & aliénations, ainsi qu'il faisoit auparavant.

Lors même que le roi aliène, à titre d'échange, des fiefs relevans de son domaine, le parlement de Rouen est dans l'usage de réserver au roi la *Garde-noble de tous les fiefs tenus & mouvans des domaines qu'il cède en contr'échange, pour en jouir de la même manière qu'il en jouissoit avant le contrat d'échange*. On voit dans M. Roupnel, que cela a été particulièrement ordonné par un arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, le 6

septembre 1764, au sujet de l'échange de la principauté & souveraineté de Dombes, appartenant au comte d'Eu, contre différentes terres, fiefs, & juridictions du domaine du roi situées en Normandie.

L'usage où est le roi d'abandonner au tuteur ou aux proches parens du mineur la Garde ouverte à son profit, n'est point contraire aux principes qu'on vient de poser sur l'inaliénabilité de ce droit. C'est moins le droit en lui-même qui est l'objet de la cession, que les revenus particuliers qui en dépendent; le roi se réserve même ordinairement, par ses lettres de don, les droits de patronage dépendans des fiefs tombés en Garde, ou du moins la chambre des comptes y appose cette modification par son arrêt d'enregistrement, & la cession n'a jamais lieu que pour la Garde actuellement ouverte, & non pour celles qui auront lieu dans la suite.

## SECTION VI.

*Des formalités à remplir pour jouir du droit de Garde-royale ou seigneuriale.*

Il suffisoit autrefois au seigneur de se mettre, de son autorité privée, en possession des biens sujets à la Garde, pour avoir droit d'en jouir. Aujourd'hui, suivant l'article 32 du règlement de 1666, « la » jouissance de la Garde-noble royale ou seigneuriale, ne commence que du jour que celui qui la » prétend en a fait la demande en justice, où le » donataire présente les lettres du don qu'il en a » obtenu pour être registrées; lesquelles lettres se » ront sans effet, si l'impétrant n'obtient sur icelles » un arrêt d'enregistrement ».

Rien n'empêche que le seigneur ne puisse former cette action devant le juge même de sa seigneurie. Denifart dit que le parlement de Paris l'a ainsi jugé, (en infirmant la sentence rendue à Eu, qui avoit jugé le contraire) par un arrêt rendu, le 9 août 1757, en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, dans une espèce où le droit de Garde n'étoit point contesté. Il en eût été de même, sans doute, quand même le droit eût été contesté; car les juges des seigneurs qui sont incompetens pour connoître des causes personnelles du seigneur, comme pour obligations ou réparations d'injures, ne le sont point pour ce qui concerne les causes du domaine de la seigneurie, & les droits & revenus qui en dépendent.

Des auteurs ont prétendu que l'obligation de demander la Garde-seigneuriale, avoit pour objet de sauver au mineur la restitution des fruits qu'il avoit perçus, & non pas d'assurer le droit du seigneur. Ils croyoient, en conséquence, que la présentation d'un bénéfice vacant, faite par le seigneur avant la demande de la Garde, seroit valide. Bafnage dit même que cela a été ainsi jugé pour la cure d'Hermainville: mais on tient généralement aujourd'hui que la présentation appartient dans ce cas au mineur ou

à son tuteur. Il se peut que l'arrêt cité par Basnage, dont il ne donne point la date, & qui, dit-il, ne se trouve point sur le registre, soit antérieur au règlement de 1666.

Il n'est pas néanmoins tellement nécessaire de demander la Garde en justice, pour avoir le droit de présentation, que le seigneur ne puisse le retenir valablement pour les bénéfices qui vaqueront dans la suite, lorsqu'au lieu de jouir par ses mains, il fait un arrangement à l'amiable avec les parens du mineur pour les fruits de la Garde. Mais cette réserve ne se supplée point, lorsqu'elle n'est pas énoncée expressément dans le traité. M. Roupnel, qui trouve cette règle très-dure, assure néanmoins qu'elle a été autorisée par deux arrêts des 19 juillet 1729 & 15 mai 1759.

De la nécessité imposée au seigneur de demander le droit de Garde, il suit que c'est une pure faculté dont il peut ne point faire usage, s'il le juge à propos. Il a même été jugé par arrêt du 11 juillet 1614, cité par Bérault, que le seigneur étoit en droit d'exiger la communication des lettres & écritures de la succession des mineurs, ensemble la déclaration des charges & dettes de la succession, pour la vérité de laquelle la veuve, mère tutrice du mineur, se purgeroit par serment, à l'effet de voir si la Garde seroit utile ou onéreuse.

Il est aussi prudent de la part du seigneur de faire constater l'état des lieux par une visite, quand il entre en jouissance : mais aucune loi ne l'oblige à remplir cette formalité.

Quant aux donataires de la Garde-royale, Terrien a fort bien décrit les formalités qu'ils doivent remplir avant d'entrer en jouissance. « Or, faut entendre, dit-il, qu'après qu'on a obtenu un don de Garde du roi, il convient néanmoins de lever & prendre, en la chambre des comptes, commission narrative de l'échéance de la Garde, qui s'adresse ordinairement au vicomte ou vicomtes du lieu ou lieux où le bien est assis ; & quelquefois au bailli, selon la qualité de la succession & le bon plaisir de M. de ladite chambre ; & est par icelle mandé informer, appelez les avocat & procureur du roi, & les parens & amis des mineurs, quand & à cause de quoi eschoit ladite Garde de la valeur du bien & revenus de la succession : quels fiefs il y a, quelles charges, quel nombre d'enfans, de quel âge & de quel sexe ; s'il y a aucuns patronages d'églises & autres points exprimés en ladite commission : & ce fait, procéder à la crie & subhastation de ladite Garde-noble, sur certain prix, comme de vingt sous ; pour l'information faite & rapportée à ladite chambre, avec l'avis desdits officiers, être procédé à l'adjudication d'icelle. Laquelle information veue en ladite chambre, celui qui a le don du roi sera préféré devant tout autre à avoir ladite Garde au prix qu'elle aura été enchérie, & s'il veut, se la fera adjuger audit prix ou autre tel prix modéré qu'il plaira à mesdits sieurs des comptes ; & après, se pourra

» de rechef retirer devers le roi, & obtenir don de  
 » ladite finance : lequel don conviendra faire passer  
 » & entériner en ladite chambre. Mais ordinaire-  
 » ment le prix de l'adjudication est si petit, que les  
 » frais de poursuite, d'en avoir le don, excède-  
 » roient la valeur dudit prix, si ce n'est aux suc-  
 » cessions des princes & grands seigneurs ; & après  
 » la lettre d'adjudication levée, il convient la  
 » présenter au vicomte, receveur du domaine,  
 » pour faire recette du prix d'icelle adjudica-  
 » tion, & le coucher en ses comptes. Aucunes fois  
 » ceux qui veulent avoir la Garde-noble d'aucuns  
 » sous-âges ne prennent don du roi, ce qui advient  
 » aux Gardes qui ne sont de grande valeur, mais  
 » seulement obtiennent commission desdits sieurs des  
 » comptes, pour informer, comme dessus est dit,  
 » crier & subhaster ladite Garde, & procéder à  
 » l'adjudication d'icelle ».

Ces formalités n'ont point cessé d'être en usage depuis Terrien, comme on peut le voir dans Bérault & M. Roupnel, qui renvoie à ce dernier auteur. Seulement depuis que ce ne sont plus les vicomtes ou baillifs royaux qui font la recette du domaine, ce n'est plus à eux qu'il faut présenter les lettres de l'adjudication de la Garde, mais au receveur du domaine ; il faut lui faire signifier copie, tant des lettres de don de Garde-noble & de l'arrêt d'enregistrement d'icelle, que des pièces attachées sous le contre-scel. La chambre des comptes de Paris, par différens arrêts, & notamment par celui du 24 novembre 1773, intervenu à l'enregistrement de pareilles lettres, avoit consacré cette jurisprudence établie en Normandie.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de règlement rendu par la chambre des comptes de Paris, les semestres assemblés, le 16 mars 1774 ; qui a introduit à cette époque une forme moins onéreuse aux donataires du droit de Garde-royale (1) ; mais cet arrêt « ordonne

(1) La requête du procureur général, sur laquelle cet arrêt a été rendu, & qui rend compte de l'ancienne jurisprudence, ajoute : « Que cette sage prévoyance de la » part de la chambre procure deux avantages réels ; le premier, que le receveur général acquiert la connoissance de la nature & qualité des droits revenans au domaine de sa majesté ; le second, qu'il est averti de la durée de la Garde-noble & de sa fin, qui donne ouverture à d'autres droits & devoirs, tels que les lettres de sortie de Garde, les foi & hommages, &c. ; que les frais que ces significations nécessitent aux impétrans, peuvent monter à 15 à 20 livres ; qu'ils ont, par ce moyen, la faculté de faire faire eux-mêmes la signification des lettres & des pièces attachées sous le contre-scel ; mais qu'elle leur fait souvent négliger de satisfaire aux charges de l'arrêt d'enregistrement, & que par-là ils peuvent se soustraire au paiement du droit de relief & de la rente annuelle pendant la durée de la Garde ; que, ne craignant point les poursuites du receveur général, ils négligent également de solliciter à la majorité de leurs pupilles, des lettres de sortie de Garde ; que ces inconveniens, assez ordinaires dans cette province, ne peuvent que porter préjudice aux droits de sa majesté & de son domaine ; mais que la chambre, toujours attentive à réformer

» qu'à compter du jour & date du présent arrêt ,  
 » il sera tenu à l'avenir , par les commis du greffe  
 » de la chambre , un registre sur lequel , aulli-tôt  
 » après les arrêts d'enregistrement des lettres de don  
 » de Garde-noble royale , il sera fait mention par  
 » extrait desdits arrêts & de leur date , de celle  
 » desdites lettres , des noms & demeures des impé-  
 » trans d'icelles , des noms de ceux dont le décès  
 » aura donné ouverture à ladite Garde-noble , des  
 » dates du décès , de celle de la naissance des mi-  
 » neurs tombés en Garde-noble , des noms & qua-  
 » lités des fiefs qui en font partie , du chef-lieu dont  
 » ils font mouvans , & de la généralité & du bail-  
 » liage dans le ressort duquel ils sont situés ; le tout  
 » conformément au modèle joint à la présente re-  
 » quête ( du procureur-général ) , après avoir été  
 » paraphé par le conseiller maître rapporteur , que  
 » la chambre a commis & commet à cet effet ; de  
 » laquelle mention , ensemble de l'état des forces  
 » & charges de ladite Garde-noble , copies signées  
 » & certifiées de l'un desdits commis du greffe ,  
 » seront par lesdits commis délivrées aux procu-  
 » reurs des impétrans & au procureur-général du  
 » roi , à l'effet par lui d'en envoyer un double ,  
 » de lui signé , à celui des receveurs généraux de  
 » la province de Normandie , dans le département  
 » duquel seront situés les biens compris dans ladite  
 » Garde-noble , pour entre ledit double rapporté  
 » au jugement des comptes desdits receveurs géné-  
 » raux des domaines & bois de ladite province , à  
 » commencer des comptes de leur exercice de la  
 » présente année , & servir à constater le montant  
 » des droits de relief des fiefs faisant partie de ladite  
 » Garde-noble , & de la rente qui aura dû être payée  
 » au roi pendant sa durée , conformément aux arrêts  
 » d'enregistrement desdites lettres de don de Garde-  
 » noble ; autorisé la chambre , lesdits commis du  
 » greffe , à percevoir desdits impétrans desdites  
 » lettres ; savoir , les commis du greffe , trente  
 » sous , & les procureurs vingt sous pour leurs pei-  
 » nes , soins & vacations , pour raison desdites  
 » mentions & remises d'icelles ; & sera le présent  
 » arrêt exécuté par forme de règlement , &c. ».

Il faut remarquer que toutes ces formalités , & particulièrement l'enregistrement des lettres de don , qui sont nécessaires pour donner aux impétrans le droit

ou à détruire les abus , pourroit consacrer , par un arrêt de règlement , une forme moins onéreuse aux impétrans , plus utile pour procurer la rentrée des droits domaniaux , & très-nécessaire pour assurer au receveur général la connoissance des poursuites à faire pour la rentrée des droits dus à sa majesté : qu'en cette vue , il croit devoir mettre sous les yeux de la chambre un projet dressé d'après les modifications énoncées dans son arrêt du 24 novembre 1773.... Qu'en établissant cette forme par un arrêt so- lennel , les impétrans ne pourroient plus se soustraire au paiement des droits & à l'acquit des charges imposées par les arrêts d'enregistrement , parce que les frais , objets toujours désagréables pour les parties , ne pourroient plus servir de prétexte à leur négligence. »

de jouir des biens compris en la Garde-royale , ne le font point pour assurer le droit du roi & l'en faire jouir , & que les mineurs ou leur tuteur pour eux , ont le droit de réclamer la Garde-royale dans laquelle ils sont tombés dès le moment du décès de leur père , à l'effet d'y trouver les avantages qu'elle leur procure , & une défense contre les prétentions des seigneurs particuliers qui voudroient réclamer la Garde des fiefs situés dans leur mouvance.

Tel paroît être l'avis de M. de Jort , dans son *explication de la Garde-noble royale en Normandie*. Il seroit trop peu convenable d'obliger le roi même à demander la Garde comme les seigneurs particuliers ; & l'article 32 du règlement de 1666 n'a pu entendre y assujettir que les donataires. C'est aussi l'un des points jugés par l'arrêt du mois de juin 1764 , dont on rendra compte dans la section neuvième.

## SECTION VII.

*Des droits que la Garde-royale ou seigneuriale donne sur la personne des mineurs.*

Le seigneur gardien avoit seul autrefois le gouvernement de la personne du mineur , à moins que la Garde ne fût ouverte par la succession maternelle ou d'une autre manière , durant la vie du père , à qui l'on n'otoit jamais la Garde de ses enfans. La Garde-seigneuriale & royale étoit si bien une vraie tutelle , que l'on ne désignoit point autrement que par le nom de *Garde* la tutelle même accordée aux parens , lorsque le mineur ne possédoit point de tenure noble , dans les livres de jurisprudence Anglo-Normande.

Aujourd'hui la tutelle est distincte de la Garde dans le droit : mais elles ne sont pas incompatibles l'une avec l'autre , & dans le fait elles sont très-souvent réunies dans la personne du donataire de la Garde-royale. Lorsqu'elles sont séparées , c'est au tuteur seul qu'appartient le gouvernement de la personne du mineur.

Telle est l'opinion de d'Argentré , à qui néanmoins on pourroit reprocher de l'avoir appuyée sur des raisons peu sûres. La meilleure qu'on puisse en donner , est l'affoiblissement du système féodal ; & quoique la coutume , dans les articles 100 , 113 , 120 , 122 , suppose encore que la personne même du mineur est sous la Garde de son seigneur , l'usage contraire est incontestable aujourd'hui. Bagnage cite un arrêt du 19 mars 1666 , qui l'a ainsi jugé dans une affaire où il avoit plaidé lui-même pour le tuteur. Godefroy dit que cela a lieu lors même qu'on abandonne au seigneur tous les revenus des mineurs , à la charge de les nourrir & entretenir , suivant l'article 218 ; le seigneur ne peut les élever chez lui ou veiller par lui-même à leur éducation : mais il doit seulement fournir au tuteur les deniers qui sont nécessaires pour cela , en ayant égard à l'honnêteté , mœurs & condition du pupille , & se réglant à ce qui suffit pour l'honnête frugalité.



La seule espèce de droit qui reste au seigneur gardien sur la personne des mineurs, consiste dans l'obligation où l'on est de prendre *conseil & licence* de lui pour marier la fille qui est en sa Garde, & cela même, à proprement parler, n'est qu'un droit réel, puisque cette obligation n'est nécessaire que pour faire cesser la Garde avant le temps ordinaire. La continuation de la Garde jusqu'à la majorité de la fille, est la seule peine qui puisse avoir lieu, lorsqu'on a négligé de remplir cette formalité. Voyez ci-après la section dixième.

## SECTION VIII.

*Des droits que donne la Garde-seigneuriale sur les biens des mineurs.*

Suivant l'article 216, « le seigneur féodal a seulement la Garde des fiefs-nobles qui sont tenus de lui immédiatement & non des autres fiefs & biens appartenans auxdits mineurs tenus d'autres seigneurs, soit en fief ou en roture ».

L'article 217 dit aussi, « que les biens appartenans à sous-âges, soit en fief ou en roture, lesquels ne tombent en Garde, sont régis & gouvernés par leurs tuteurs, à la charge de leur en rendre compte quand ils seront en âge ».

L'interprétation de la partie de ces articles qui concerne les fiefs, a causé beaucoup d'embarras aux commentateurs, parce que c'est le propre de tous les fiefs indistinctement, d'être sujets à la Garde, suivant l'article 100.

Bérauld applique ces mots de l'article 217, *lesquels ne tombent en Garde*, non aux biens, mais à la personne des mineurs.

« Suivant lui, la coutume disant que les enfans mineurs tombent en Garde, *parle improprement*; car c'est le fief qui est en Garde, c'est-à-dire gardé & conservé par le seigneur souverain à l'enfant, pour lui délivrer quand il sera capable de le desservir; mais il est en la Garde de son tuteur & *in ejus potestate* ».

Quelque jugement qu'on porte de cette critique, qui tomberoit aussi sur plusieurs autres articles, où la coutume dit expressément que le vassal ou le mineur tombent en Garde; la simple lecture de l'article 217, & mieux encore sa comparaison avec l'article 216, prouve que la coutume entend parler ici, non de la personne, mais des biens des mineurs.

Basnage, qui trouve obscure cette disposition de la coutume, croit que par *les fiefs* qui ne tombent point en Garde, elle entend les fiefs d'aumône, les seuls de la province, selon cet auteur, qui ne soient sujets, ni à la foi & hommage, ni au droit de Garde. Mais ces tenures en aumône ne peuvent être appelées *fiefs tenus d'autres seigneurs*, que très-improprement, puisqu'elles ont si peu les caractères par lesquels la coutume de Normandie définit les tenures nobles,

Pesnelle, qui combat cette interprétation, pense que « les fiefs qui ne tombent point en Garde & qui doivent être régis par les tuteurs, sont les fiefs des paragers, ou ceux dont la Garde n'est point en la main des seigneurs à qui elle appartient de droit, soit qu'ils aient négligé de la demander, soit que l'ayant acceptée, ils y aient depuis renoncé ».

Quoique cette explication soit plus ingénieuse & plus probable que les précédentes, ne peut-on pas objecter, du moins contre la dernière partie, que ces mots, *qui ne tombent point en Garde*, doivent s'appliquer aux fiefs qui ne sont pas sujets en eux-mêmes au droit de Garde, & non pas à ceux qui en sont exempts dans le fait. Ce que dit Pesnelle de la tenure en parage, est beaucoup plus précis; car bien que ces tenures ne soient exemptes de la Garde, que parce qu'elles sont censées être comprises dans la Garde que le seigneur a de la portion de l'ainé, & que ce privilège cesse avec le parage, toujours est-il vrai qu'elles n'y tombent point, tant que subsiste le parage.

Il peut quelquefois arriver que le seigneur ait la Garde des fiefs qui ne sont pas tenus immédiatement de lui; car, suivant l'article 222, « pendant que le mineur d'ans est en Garde, si ceux qui tiennent fief-noble de lui tombent en la Garde, la Garde en appartient au seigneur gardain (1) du mineur ». De même le seigneur a droit de jouir des commises, confiscation, & d'exercer le retrait féodal ou *clameur seigneuriale* dans l'étendue du fief de son mineur: mais la propriété des fonds sujets à ces droits doit toujours être conservée au mineur; enfin, il peut nommer aux bénéfices, jouir des droits honorifiques, & généralement de tous les droits qui sont compris dans l'USUFRUIT. Voyez ce mot & l'art. GARDE-NOBLE, sections 18 & 19.

Le seigneur fait siens tous ces fruits, sans être tenu d'en rendre aucun compte: mais il ne peut rien prétendre sur les meubles des mineurs, suivant l'article 33 du règlement de 1666, ni sur les *colombiers, moulins ou autres droitures féodales séparées de fief-noble*. L'article 31 du même règlement, en déclarant que les mineurs ne tombent point en Garde pour raison de ces sortes de biens, annonce, comme plusieurs autres articles de la coutume, qu'on ne doit pas les considérer comme des

(1) Denifart qui, en rapportant cet article dans son recueil, a oublié ces mots, *du seigneur gardain*, est tombé, par cette raison, dans une erreur considérable. Il dit que cette arrière-Garde appartient au mineur, & non au seigneur en la Garde duquel il est lui-même tombé. Tout ce qu'il ajoute ensuite cet auteur, relativement à la différence qu'il établit à ce sujet entre la Garde-royale & la Garde-seigneuriale pour le droit d'arrière-Garde, pose sur ce même fondement vicieux. Si Denifart eût lu la suite de l'article 222 ci-dessus cité, il s'en seroit convaincu; il y auroit vu qu'au ledit mineur seroit en la Garde du roi, il a pareil droit à l'arrière-Garde que les autres seigneurs & non plus.

héritages nobles, & la Garde-seigneuriale ne s'étend que sur les biens seuls qui peuvent donner ouverture à ce droit.

Il est un cas néanmoins où ces droitures féodales séparées des fiefs-nobles, & les rotures des mineurs & généralement tous leurs biens, à l'exception des meubles, peuvent être compris dans la Garde-seigneuriale. C'est celui où les tuteurs & parens du mineur abandonneront la jouissance de tous ces biens au seigneur gardien, à la charge de nourrir & entretenir le mineur. Le seigneur a pour lors une jouissance aussi étendue que celle du roi, dont on va parler dans la section suivante.

On a même douté s'il ne pouvoit pas exiger l'abandon des meubles du mineur. Mais l'article 33 du règlement de 1666, décidant indistinctement qu'ils ne tombent pas en Garde, & le mobilier n'étant jamais destiné à la nourriture du mineur, il est plus sûr de dire, avec Godefroy, que le seigneur peut seulement, dans ce cas, agir contre le tuteur pour lui faire placer le prix de la vente de ce mobilier, ou lui en payer l'intérêt, parce que les arrérages de ces intérêts, dont le tuteur devoit naturellement compte à son mineur, représentent de véritables fruits dont le seigneur a droit de jouir.

#### SECTION IX.

*Des droits que donne la Garde-royale sur les biens du mineur, tant au roi qu'au donataire.*

La Garde-royale donne les mêmes droits que la Garde-seigneuriale sur les biens qui en font l'objet, & la jouissance en doit être restreinte, comme celle de tous les usufruits, dans les mêmes bornes : mais elle s'étend à un plus grand nombre d'objets. « Le roi a par privilège spécial, porte l'article » 215, que non-seulement il fait les fruits siens des » fiefs-nobles immédiatement tenus de lui, & pour » raison desquels on tombe en sa Garde; mais aussi » il a la Garde & fait les fruits siens de tous les » autres fiefs-nobles, rotures, rentes & revenus » tenus d'autres seigneurs que lui, médiatement » ou immédiatement ».

Comme la coutume ne parle que des fruits & revenus, les meubles ne tombent pas plus dans la Garde-royale que la Garde-seigneuriale, suivant l'article 33 des placiés du parlement de Rouen. On a même douté si les rentes constituées n'étoient pas aussi exclues de la Garde-royale.

On disoit pour l'affirmative, que la coutume, ne parlant que des rentes & revenus tenus d'autres seigneurs que du roi, ne comprenoit par-là que les rentes foncières, & que la Garde n'avoit pour objet que les choses qui ont une assiette déterminée. Terrien dit même que cela a été ainsi jugé par un arrêt du 29 novembre 1520: mais Bagnage cite un arrêt contraire, du 17 décembre 1660,

rendu sur sa plaidoerie; &, quoiqu'il observe que cet arrêt ne peut faire de décision, parce que le tuteur se rapporta à la cour d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos, il penle néanmoins qu'il doit être suivi.

Il est d'autant plus difficile de s'y refuser, que les charges & la jouissance sont corrélatives dans le droit de Garde, & que la coutume, dans cet article 215, charge expressément le roi de payer les arrérages des rentes seigneuriales, foncières & hypothèques. On voit aussi que l'article 507 dit expressément que les rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles, & comme elles s'imposoient autrefois par assignat, ou par assiette sur des fonds particuliers, elles étoient en effet comprises parmi les rentes & revenus tenus des seigneurs. Enfin le règlement de 1666, qui a formellement exclu les meubles de la Garde, indique assez par-là que les immeubles, de quelque espèce qu'ils soient, y peuvent tomber. Autrement il se fût aussi expliqué sur les rentes constituées, qui présentement bien plus de difficultés que les meubles.

Une question bien plus importante & plus controvertée, est de savoir si la Garde-royale s'étend aux fiefs ou autres immeubles du mineur, qui sont provenus d'une succession différente de celle qui donne ouverture à sa Garde-royale, & si, par conséquent, elle peut comprendre les Gardes-seigneuriales ouvertes antérieurement. L'ancien coutumier de Normandie est pour l'affirmative. Il dit expressément que toutes les échâtes qui lui (au mineur) échéront par héritage, tenu comme il sera en Garde, seront avec lui en la Garde du duc. Le Rouille, dans sa glose, comprend aussi dans cette Garde, toutes les échânces qui viennent pendant le temps de ladite Garde.

Cependant l'additionnaire de Bérault cite à cette occasion un arrêt du 18 juillet 1617, « donné » pour le sieur de la Mailleraye, & Duvivier son » présenté, par lequel Duvivier fut maintenu au » plein possessoire d'un bénéfice, au préjudice de » N. de Quernon (ou de Guernon), présenté par » le roi & par le tuteur du mineur qui étoit en la » Garde du roi; attendu que le bénéfice dépendoit d'un fief qui étoit de la succession paternelle, relevant de l'évêque de Bayeux, qui en » avoit donné la Garde-noble audit sieur de la » Mailleraye, & la Garde du roi étant pour un » fief qui étoit de la succession maternelle. Jugé » partant, dit cet auteur, que la Garde-noble du » roi n'attiroit ce qui étoit d'une diverse succession & d'une diverse tenure ».

Merville, Pefnelle, Routier, l'auteur anonyme de l'esprit de la coutume de Normandie, ont cru aussi, d'après cet arrêt, que la Garde-royale ne comprenoit point les biens échus au mineur par une autre succession. Mais l'arrêt du 18 juillet 1617 n'a point du tout jugé cela; & voici ce qui en résulte, d'après les qualités qui ne contiennent, ni le

prononcé de la sentence, ni les plaidoyers des parties.

*Louis de Mony, chevalier, seigneur de la Mailleraye, étoit appellant de sentence rendue par le bailli de Caen, en faveur du sieur Au Bray de Lécadre, tuteur des enfans de Charles de Sillray, sieur de Varaville, intime.*

Le sieur Duvivier, « pourvu à la cure de saint Pierre d'Hermanville, tant au droit de la présentation faite de sa personne par ledit de Mony, » le 13 novembre 1616, comme ayant, de l'évêque de Bayeux, à cause de la baronnie de Douvres, le don de la Garde-noble des filles mineures du feu sieur de Varaville, & de défunte Marie de Sillans, sa première femme, dame & patronne dudit Hermanville, & de la collation sur icelle obtenue par ledit Duvivier », demandoit à être maintenu au plein possessoire dudit bénéfice.

Le sieur de Guemon, « pareillement pourvu audit bénéfice, tant à la présentation du roi, par brevet du 16 novembre 1616, la collation sur icelle de lui obtenue de l'archevêque de Rouen, le 14 décembre en suivant, que par la présentation & nomination dudit Au Bray, tuteur & parent dénommés en l'acte du 26 février 1617, demandoit à être reçu partie au procès, & que le refus à lui fait par l'ordinaire de lui dériver collation sur ladite nomination, lui valut de titre ».

Le prononcé de l'arrêt « met l'appellation & ce dont est appel au néant, & faisant droit au principal, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Duvivier en la possession & jouissance du bénéfice d'Hermanville, dont est question, fruits, profits & émolumens, a levé & lève la main du roi & tous autres empêchemens, & sans dépens ».

On voit par les qualités des parties, que, dans l'espèce de cet arrêt, l'évêque de Bayeux avoit la Garde-noble des filles mineures de la première femme du feu sieur de Varaville, dame & patronne dudit Hermanville. Le patronage & la Garde de l'évêque de Bayeux dépendoient donc de la succession maternelle, & non de la succession paternelle, comme le prétend l'additionnaire de Bérault. En supposant avec cet auteur que le sieur de Varaville eût aussi laissé un mineur dans la Garde du roi, ce que l'arrêt ne dit point; ce fils étoit du second lit, puisque, suivant les qualités de l'arrêt, le sieur de Varaville n'avoit eu que des filles de sa première femme.

Il s'agissoit donc de deux successions échues à des héritiers différens, à des enfans de deux lits. Des lors, il n'étoit pas possible que la Garde-royale du fils du second lit put attirer la Garde-seigneuriale des filles du premier lit, lesquelles, suivant la coutume de Normandie, ne succèdent point avec leur frère, & n'ont aucune propriété dans les biens de leur père, quand il laisse des enfans mâles. Le fief & le patronage d'Hermanville, dépendant de la succession échue aux filles du second lit, n'avoit donc pu être compris dans la Garde-royale de la succession échue au fils du premier lit. Aussi ne contesoit-on pas la

Garde-seigneuriale à l'évêque de Bayeux ou à son donataire.

Cet arrêt (1) est transcrit en entier dans un mémoire imprimé, fait pour le sieur de Saint-Gervais, lors d'un arrêt du 23 juillet 1760, qui a véritablement jugé la question, & dont on va rendre compte d'après ce mémoire.

Le sieur Dumerle de Grand-Champs laissa en mourant des enfans mineurs qui tombèrent en la Garde du roi. La dame de Gillain, sa veuve & leur mère-tutrice, négligea de demander au roi le don de la Garde. Elle mourut peu de temps après, en laissant dans sa succession un fief qui étoit dans la mouvance du sieur de Raveton, seigneur de Vitry. Les parens des mineurs obtinrent alors des lettres-patentes du 15 juillet 1758, qui firent don de la Garde-royale au sieur Billard, tuteur honoraire des mineurs. Ces lettres-patentes aient été présentées pour l'enregistrement, il y eut arrêt le 10 juillet 1759, qui nomma un commissaire.

Le sieur de Raveton fit assigner le sieur de Saint-Gervais, tuteur honoraire des mineurs, au bailliage de Verneuil, pour lui voir adjuger la Garde-seigneuriale du fief dépendant de la succession maternelle, qui étoit dans sa mouvance. Le sieur de Saint-Gervais soutint que la Garde de ce fief étoit confusée & réunie à la Garde-royale qui avoit été donnée au mineur.

Le sieur de Raveton prétendit qu'on étoit non-recevable à lui opposer le privilège de la Garde-royale: 1°. parce que les lettres de don de Garde n'avoient point été enregistrées conformément à l'article 32 des placités, mais seulement présentées à l'enregistrement: 2°. parce que ce n'étoit pas le tuteur onéraire des mineurs, donataire de la Garde, qui plaidoit contre lui, mais le sieur de Saint-Gervais, leur tuteur honoraire: 3°. parce que, suivant lui, le fief qui relevoit du roi étant grevé d'un usufruit, la nue propriété qui appartenoit aux mineurs, n'avoit pu donner lieu au droit de Garde-royale, laquelle n'a que la jouissance pour objet.

Le sieur de Saint-Gervais répondoit à ces fins de non-recevoir: 1°. que l'enregistrement & les lettres de don même ne sont nécessaires qu'au donataire à l'encontre des mineurs ou du roi, mais non au roi, ni par conséquent au mineur, lorsqu'il s'agit de se servir de la faveur de la Garde-royale, pour écarter du droit de Garde les seigneurs particuliers: 2°. que le sieur de Raveton s'étant pourvu contre le tuteur honoraire, ce tuteur avoit le droit de proposer pour eux tous les moyens de droit, & que le don de Garde fait au tuteur étoit réputé fait au mineur: 3°. que la charge d'usufruit que l'on alléguoit, n'étoit point prouvée, & qu'au surplus c'étoit la propriété qui donnoit lieu à la Garde, laquelle a lieu nonobstant le droit de viduité du

(1) On en rend à peu-près le même compte dans l'édition de Bérault, Godéroy & d'Aviron, faite en 1776.

père, ou le douaire de la mère, quoique les fruits leur appartiennent alors.

Au fond, le sieur de Raveton soutenoit que la Garde-royale ne pouvoit pas attirer les biens d'une autre succession, dont l'article 215 ne disoit rien; il invoquoit sur-tout l'arrêt du 18 juillet 1617, & les auteurs qui l'on allégué. Ces moyens furent adoptés par la sentence de Verneuil.

Sur l'appel, le sieur de Saint-Gervais rétablit la véritable décision de l'arrêt de 1617. Il eut recours à l'ancien coutumier de la province & à la glose de le Rouille. Il fit voir que Terrien donnoit la même décision, d'où il concluoit que les expressions de l'article 215 du nouveau coutumier avoient le même sens par leur généralité, puisque tous les droits dépendans du domaine étoient inaliénables, & que d'ailleurs, suivant la déclaration du roi pour la réformation de la coutume de Normandie, & le procès-verbal, on n'avoit fait que « retrancher ce » qui est antique, ajouter ce qui est depuis reçu, & » remettre en langage clair & intelligible ce qui » est obscur & confus, sans toutefois changer le » sens de la coutume ».

Enfin le sieur de Saint-Gervais prouva que tel étoit l'esprit général de la coutume, d'après la charge qu'elle imposoit au roi de nourrir & entretenir les mineurs, & de payer indistinctement leurs hypothèques, comme elle l'ordonnoit à l'égard des seigneurs gardiens, lorsque le mineur leur abandonnoit tous les revenus.

L'arrêt du . . . juin 1769, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, & déchargea l'appelant de la demande contre lui formée, en condamnant l'intimé aux dépens.

On finira cette section, en observant que la présentation aux bénéfices est ordinairement réservée au roi dans le don qu'il fait de sa Garde. Ce droit du roi est même si absolu, que la veuve, à qui l'on a délaissé pour son douaire un fief d'où dépend un patronage, n'a pas le droit de présenter au bénéfice, à moins qu'il n'y ait dans la succession qui donne lieu à la Garde & au douaire, quelque autre fief d'où il dépende un autre patronage, en vertu duquel le roi puisse aussi présenter à un bénéfice: car, s'il n'y a qu'un patronage dans les biens du mineur, ou si, lorsqu'il y en a plusieurs, on les avoit tous mis dans le lot de la douairière, le roi présenteroit valablement.

Terrien & Berault citent des arrêts rendus, tant au conseil, qu'au parlement de Rouen, les 11 avril 1510, 3 avril 1516, 6 juin 1522 & 4 mars 1556, qui l'ont ainsi jugé, le premier & le dernier au profit du roi, & les deux autres en faveur de la douairière. C'est-là véritablement un privilège de la Garde-royale, puisque les mêmes auteurs décident que la douairière peut jouir du droit de présentation au préjudice du seigneur, lors même qu'il n'y a qu'un bénéfice dans les biens sujets à la Garde.

*Des charges de la Garde-royale & seigneuriale.*

L'article 215 charge le roi « de tenir en état les » édifices, maisons, bois, prés, jardins, étangs & » pêcheries; de payer les arrérages des rentes seigneuriales, foncières & hypothèques, qui échéent » pendant la Garde, & de nourrir & entretenir bien » & duement les enfans selon leurs qualités, âge, » facultés & familles, & sont ceux auxquels le roi » fait don desdites Gardes sujets auxdites charges, » & d'en rendre compte au profit des mineurs; mais le donataire n'y est obligé, suivant l'article 34 du règlement de 1666, que jusqu'à la valeur du revenu du mineur.

Suivant l'art. 221, « le seigneur ayant la Garde, » est (seulement) sujet de tenir en droit état ancien » les édifices, manoirs, bois, prés, les jardins, & les » étangs, les moulins & pêcheries, & les autres » choses, sans qu'il puisse vendre ou arracher les » bois, ni remuer les maisons; & s'il fait le contraire, il en doit perdre la Garde & amender le » dommage ».

On n'examinera point ici toutes les questions qui peuvent naître sur les charges du gardien royal & seigneurial relatives aux biens; elles sont les mêmes que celles dont sont chargés les gardiens nobles ou bourgeois, les douairières & généralement tous les usufructiers. Godefroy les a traitées avec assez de détails sur l'article 201. On va seulement parler des charges de la Garde relatives à la personne du mineur.

L'article 218 porte à cet égard, « que le seigneur » fait les fruits de la Garde siens, & n'est tenu à » la nourriture & entretenement des personnes des » sous-âges, s'ils ont échéettes ou autres biens roturiers. Mais où les tuteurs & parens n'ont » tous les héritages & biens desdits sous-âges entre » les mains du seigneur gardien, en ce cas, il est » tenu les nourrir & entretenir, selon leur qualité » & la valeur de leurs biens, contribuer au mariage des filles, conserver le fief en son intérêt, & outre de payer les arrérages des rentes » foncières, hypothécaires & autres charges réelles. » Et s'il y a plusieurs seigneurs ayant la Garde noble, à cause de divers fiefs appartenant auxdits » mineurs (ajoute l'article 219), ils seront tenus » contribuer à la nourriture, entretenement & instruction d'iceux, chacun pour sa quote-part de » leurs fiefs & au marc la livre ».

Il n'est pas trop facile de décider ce que la coutume entend par cette contribution au mariage des filles. Le plus sûr est de donner en dot aux filles une rente dont le gardien sera tenu de payer les arrérages tant que la Garde durera, ou si l'on constitue la dot en argent, de le charger d'en payer les intérêts. Tel paroît être l'avis de Godefroy; l'auteur de l'esprit de la coutume de Normandie dit simplement, que le seigneur doit contribuer au mariage des

filles, c'est-à-dire, à l'intérêt de la légitime qui appartient à la fille.

Godefroy pense que le gardien est obligé de nourrir les père & mère & autres ascendants du mineur, parce que c'est une obligation que la nature & les lois civiles imposent également au mineur, & à la succession qu'il a recueillie; il étend encore, par la même raison, cette obligation en faveur des frères germains du mineur, ou de ceux qui sont de la ligne d'où procède le fief qui fait tomber le mineur en Garde. Il applique cette décision même aux bâtards & au donataire du fief, lorsqu'il est tombé en pauvreté, « parce qu'autrement il (le gardien) ferait préjudice aux mineurs, en faisant ouverture » au donateur de révoquer ladite donation, joint » que c'est par son bénéfice qu'il est gardien ».

L'humanité voit avec plaisir un juriconsulte employer toutes les subtilités des lois civiles pour défendre les femmes; & s'il refoit encore quelques doutes, on pourroit répéter ici ce que le même Godefroy a dit à une autre occasion. *Quand il n'y auroit ni raison ni autorité, la faveur des mineurs (& il faut en dire autant de leurs parens & de leurs bienfaiteurs) mérite bien qu'on emploie l'équité de leur côté.*

## SECTION XI.

*Des manières dont finit la Garde-royale ou seigneuriale.*

Outre la mort naturelle & civile du mineur, la Garde finit de six manières différentes.

1<sup>o</sup>. Elle finit à la majorité du mineur. Mais il faut faire ici une distinction entre la Garde-royale & la Garde-seigneuriale, entre celle des mâles & celle des filles.

« La Garde-noble, suivant l'article 223, finit » après que le mineur a vingt ans accomplis, & » s'il est en la Garde du roi, après 21 ans accomplis; » & néanmoins (ajoute l'article 224) il demeure » toujours en Garde, jusqu'à ce qu'il ait obtenu du » roi lettres-patentes de main-levée, & icelles fait » expédier; & pour les Gardes des autres seigneurs, » il suffit leur signifier le passe-âge ».

Quoique les articles ne parlent que du mineur, & que l'article 229 dise généralement que la fille étant âgée de 20 ans sort hors de Garde, Pennelle pense que les filles ne sortent à vingt ans que de la Garde-seigneuriale, & que la Garde-royale ne finit pour elles, comme pour les mâles, qu'à 21 ans accomplis.

Godefroy, Routier & M. Roupnel sont d'un avis contraire. M. Roupnel invoque pour cela l'ancien coutumier, qui dit indistinctement, que femme n'est pas de Garde fors par mariage, & ne dit l'en pas qu'elle eût âge, s'elle n'a accompli vingt ans. Bouteiller dit absolument la même chose, liv. 1, chap. 93.

Mais ces passages supposent que l'âge ne faisoit

Tome VIII.

pas même sortir de Garde la femme, à moins qu'elle ne fût mariée, sans doute parce qu'il falloit au seigneur un homme pour desservir le fief, & le même livre dit aussi généralement dans un seul article: « l'on doit savoir que le duc de Normandie » a par raison de la duché la Garde de ceux qui sont » en non âge, jusques à tant qu'ils aient vingt & » ans accomplis, par cette raison, que quand » ils seront issus hors de Garde, ils peuvent en- » quérir des saisines qui à eux appartiennent, & » est tenu leur rendre, s'elles ont été indeuement » étrangées. Les hoirs doivent être en Garde (seigneuriale) jusques à tant qu'ils aient vingt ans accomplis, & leur doivent ceux qui les tiennent en Garde rendre tous les fiefs qui étoient » venus en mains par raison de la Garde: s'ils ne » sont dedans ce perdu par jugement, ou par en- » quête qui en ait été faite ». Plusieurs autres passages de l'ancien coutumier normand indiquent la même chose.

Si ces mots *vingt ans accomplis* doivent s'entendre également des deux sexes pour la Garde-seigneuriale, pour quoi ceux-ci *vingt-un ans accomplis*, qui se rapportent à la Garde-royale, ne seroient-ils pas dans le même cas? Suivant le plus ancien droit conservé dans les juriconsultes anglo-normands, la Garde, tant royale, que seigneuriale, ne finissoit qu'à 21 ans. On a depuis restreint sa durée à 20 ans, sur le fondement que l'an commencé étoit réputé pour accompli, lorsqu'il s'agissoit de l'utilité des mineurs; mais cette fiction, qu'on n'a point admise contre le roi, n'a pas plus d'étendue pour les filles que pour les mâles.

Enfin l'article 220 de la coutume de Normandie, dit, « que si fille, étant hors de Garde, se marie » à un qui ne soit âgé de vingt ans, son fief » tombe en Garde, tant que l'homme soit âgé ». Il est visible que par ce mot *Garde*, la coutume n'entend parler que de la Garde-seigneuriale, puisque les garçons sont sujets à la Garde-royale jusqu'à l'âge de 21 ans. Il faut donc par la même raison restreindre ainsi les articles qui semblent faire cesser toute Garde à 20 ans pour les filles.

Les lettres de sortie de Garde s'obtiennent en la grande chancellerie, & l'adresse s'en fait, comme de celles de don de Garde, à la chambre des comptes, laquelle informée de l'âge du mineur, accorde main-levée de la Garde.

L'impétrant doit faire lire l'arrêt de main-levée en la juridiction du bailli, en présence du procureur du roi, & le signifier au receveur du domaine, qui est jusques-là comptable du prix fixé par la chambre pour le don de Garde-noble, si l'on n'en a pas aussi obtenu le don, ce que l'on fait rarement, vu la modicité du prix. Terrien cite un arrêt du 17 septembre 1594, qui, faute d'avoir fait cette signification au receveur du domaine, lui adjugea les dépens d'une exécution qu'il avoit fait faire contre le vicomte d'Ochy; & il est advenu, dit cet auteur, que pour éviter ces formalités, plusieurs n'ont

Q

tenir compte de s'en faire mettre hors de Garde, & ont mieux aimé payer au roi le prix d'icelle par la poticse d'icelui.

Pour éviter aux fraudes que l'on pourroit commettre, afin de faire mettre les mineurs hors de Garde avant leur âge, au préjudice des seigneurs, il a été fait défenses aux juges, par un arrêt du conseil du 28 janvier 1580, dont Berault dit que le parlement de Rouen ordonna la publication dans tous les bailliages, « d'octroyer acte de paille-âge » des enfans mineurs, qu'auparavant il ne leur apparût de la naissance desdits enfans par preuve valable, soit par extrait de baptême, & autres instrumens ou témoins de certain, sous peine de répondre en leur nom privé de tous dommages-intérêts des parties contractantes ». Aujourd'hui cette preuve ne se fait plus que par les extraits de baptême, à l'exception de quelques cas extraordinaires, tels que la perte des registres de baptême.

Tous les commentateurs conviennent, que si le mineur dont le fief est en Garde demeure dans une province où l'on n'est majeur qu'à 25 ans, la Garde n'en finira pas moins à l'âge fixé par la coutume de Normandie, non pas comme le dit l'éditeur de Berault, parce que la coutume ne limite pas la Garde à la majorité, ains à l'âge; mais parce que le statut de la Garde est dans ce cas sur-tout un statut réel, comme le droit lui-même: on y doit donc suivre la majorité fixée par la coutume, comme il faudroit la suivre pour déterminer le temps de la foi & hommage, & la capacité ou incapacité au service militaire.

II°. Le roi donne quelquefois des lettres d'émancipation, que l'on entérine par l'avis des parens, à l'effet de mettre le mineur hors de Garde, & lui permettre le régime & l'administration de ses revenus. Mais lorsque le mineur est sous la Garde d'un ou de plusieurs seigneurs particuliers, de pareilles lettres ne pourroient les priver de leur droit, parce que les grâces du prince ne peuvent jamais préjudicier à des tiers, & que c'est aux seigneurs seuls qu'il appartient de juger, si le mineur a la capacité nécessaire pour remplir les obligations qui lui sont imposées par les fiefs qu'il tient d'eux, avant l'âge qui fait une présomption légale de cette capacité.

III°. La Garde finit pour les filles seules avant leur majorité, lorsqu'elles sont mariées par le conseil & licence de leur seigneur, suivant l'article 227; « mais, dit l'article 231, si le seigneur étant requis, contredit le mariage, ou refuse de donner son conseil & licence, il peut être appelé en justice, pour en dire les causes, & après la permission de justice, la fille aura délivrance de son fief; & si le seigneur n'est présent, il suffira de demander le congé à son sénéchal ou bailli ».

Cette disposition ne doit s'entendre néanmoins que du cas où le futur époux a lui-même atteint son âge, puisque, suivant l'article 230, le mariage

d'une fille hors de Garde, y fait retomber son fief jusqu'à la majorité du mari. Mais la sortie de Garde, produite par le mariage avec un majeur, a tant d'étendue, que, d'après l'article 232, la femme mariée ne retombe point en Garde, lorsque son mari meurt avant qu'elle ait atteint l'âge de vingt ans, quoiqu'elle ne puisse d'ailleurs aliéner ses immeubles sans les formalités réglées pour les mineurs.

Quand la Garde est royale, c'est au procureur du roi qu'il faut s'adresser pour avoir son consentement au mariage de la fille. Si néanmoins il étoit question de fiefs de dignité, tels que duché, marquisats & comtés: « il est raisonnable, dit Godefroy, d'obtenir la permission du roi, pour l'intérêt qu'il a, que lesdits fiefs, qui sont comme les colonnes de l'état, ne tombent à mains de personnes indignes ».

Quoique Godefroy dise aussi que le procureur du roi n'accorde son consentement au mariage des filles qui sont sous la Garde du roi, qu'à la charge d'en obtenir main-levée, l'on a douté, si dans ce cas il étoit nécessaire d'obtenir cette main-levée pour faire cesser la Garde, d'autant plus que l'article 224, qui règle cette formalité, ne parle que du mineur mâle. Batage cite un arrêt du 21 août 1654, qui appointa au conseil une instance sur la validité d'une présentation faite par celui qui avoit épousé une fille tombée en Garde-royale sans en avoir obtenu main-levée, & néanmoins adjugea la reconnaissance au présent par le mari contre deux concurrents, dont l'un avoit été présenté par le roi, & l'autre avoit obtenu des provisions en cour de Rome.

IV°. Lorsque le vassal a laissé plusieurs fils mineurs, il suffit que l'aîné d'entre eux ait atteint son âge pour faire cesser la Garde de tous les fiefs de la succession, « combien dit l'article 196, » que les puînés soient encore en bas-âge; & fait ledit aîné la foi & hommage de tous les fiefs, & en paye les reliefs pour tous; & néanmoins, » après les partages faits, les puînés sont tenus de faire la foi & hommage chacun pour son regard, » sans qu'ils soient tenus payer autre relief ». La raison de cette décision est, qu'en Normandie l'aîné seul est saisi de toute la succession. La coutume oblige les puînés à lui demander partage.

Godefroy pense à la vérité, que les fiefs des puînés ne sortent point de Garde, si, lorsqu'il y en a plusieurs dans la succession, l'aîné provoque un partage, & fait l'option d'un de ces fiefs pour son préciput. Les motifs sur lesquels il se fonde, sont, que la coutume n'accorde cette faculté à l'aîné, qu'en considération de l'incertitude du fief qu'il choisira, & qu'après ce choix il n'y a pas plus de prétexte pour priver le seigneur de la Garde des fiefs laissés aux cadets, puisque la coutume, dans ce qu'elle dit sur le mariage des filles majeures avec les mineurs, indique si bien que la Garde peut recommencer, lorsque le fief retombe dans les

mais d'une personne incapable d'en faire la foi & hommage, & de le posséder.

Bastage penté au contraire, que la disposition de l'article 196 étant générale, on ne doit pas la restreindre des qu'elle est si favorable aux mineurs, & M. Roupnel est du même avis. Il regarde que ces arrangemens de famille n'intéressent point le seigneur, auquel l'ainé doit préalablement faire la foi & hommage de tous les fiefs, à peine d'être responsable des dommages-intérêts de ses frères mineurs. (Voyez dans Beaumanoir, chap. 16, p. 95, al. 2, une décision qui confirme celle-ci.)

V°. L'article 221 prononce aussi la peine de la privation de la Garde contre le seigneur qui abuse de la jouissance des biens qui y sont compris, en y commettant des dégradations. Il en est de même, si, dans le cas où le seigneur est obligé à la nourriture & entretien du mineur, il refuse de remplir ces devoirs; mais on est dans l'usage de mettre le seigneur en demeure par des sommations judiciaires, & cela est conforme à l'article 220, qui dit que les tuteurs ou parens pourront se pourvoir en justice pour contraindre les seigneurs à faire leur devoir, tant de la nourriture & entretien, que de l'instruction des sous-âge. Bastage cite un arrêt du 16 décembre 1667, qui a déclaré déchu de la Garde un seigneur sur la poursuite d'un tuteur, après des sommations & interpellations à lui faites de remplir ses obligations.

Le même auteur pense que cela devoit aussi avoir lieu, si le seigneur se rendoit indigne de ce droit par sa mauvaise conduite envers les mineurs, & plaidoit mal-à-propos contre eux & sans aucun prétexte; il faudroit sans doute que les faits opposés au seigneur à cet égard fussent bien graves. Ce commentateur rapporte lui-même un arrêt du 8 mai 1640, qui maintint au droit de Garde un seigneur qu'on en vouloit priver, parce qu'au lieu de défendre les mineurs, il avoit contesté leur légitimité, & même maltraité leur père.

VI°. A plus forte raison le seigneur peut-il renoncer à la Garde qu'il a acceptée, lorsqu'il la trouve plus onéreuse que profitable. On avoit autrefois regardé cette question comme douteuse; elle ne peut plus l'être depuis le règlement de 1666, qui le décide ainsi dans l'article 22.

## SECTION XII.

### *Des effets de la sortie de Garde.*

Les vassaux doivent avoir la pleine & entière administration de leurs fiefs & des autres biens compris en la Garde, lorsqu'elle finit par leur majorité; & il en est de même de leur tuteur ou du mari, lorsque la Garde finit avant la majorité des pupilles. Ces biens doivent leur être remis en bon état, & les règles sont encore les mêmes pour les Gardes-seigneuriales & royales, que pour les Gardes-nobles & bourgeoises, & pour toutes les espèces d'usufruit en général.

On doit même restituer aux vassaux les arrières-Gardes échues durant leur Garde, & dont le seigneur ne jouissoit qu'en leur nom, à cause de l'incapacité où ils étoient de garder eux-mêmes leurs fiefs. C'est la décision de l'article 222.

Le vassal doit la foi & hommage à son seigneur, s'il est majeur, quand la Garde finit; mais il ne doit point de relief. Les fruits en tiennent lieu, suivant l'article 225. Lors même que la Garde appartient au roi, au préjudice des seigneurs particuliers, ils ne peuvent pas davantage demander de relief à l'expiration de la Garde: car la décision de la coutume est générale; & sans cela le privilège du roi sur les seigneurs seroit très-nuisible aux mineurs, à ne consulter que la rigueur du droit, puisqu'outre la privation de la jouissance des fiefs tenus des seigneurs particuliers, ils seroient obligés de payer les reliefs dont cette jouissance doit tenir lieu.

Il semble qu'il y ait une contradiction entre cet article 225 & l'article 196 qui charge l'ainé de plusieurs frères, sortant de Garde, de faire la foi & hommage de tous les fiefs, & de payer les reliefs pour tous. On pourroit concilier ces deux articles, en disant avec M. Roupnel, que l'article 196 établit une exception très-favorable aux mineurs, & contient une espèce de transaction. Au lieu de laisser durer la Garde jusqu'à la majorité de tous les frères, la coutume accorde au seigneur un simple droit de relief en ce cas; mais comme l'article 225 établit un nouveau droit, il y a lieu de croire qu'on aura laissé la mention du relief dans l'article 196, en cas de sortie de Garde, par inadvertance.

Le relief n'est pas même dû, lorsque le roi a fait don ou remise de la Garde aux mineurs. « Il » a été jugé en 1713, suivant le même auteur, en » faveur du comte de Maulévrier, que la Garde- » royale lui ayant été remise pendant sa minorité, » & les lettres entérinées à la chambre des comptes, » à la charge de payer tous les ans au domaine un » écu d'or, il n'étoit dû, après la Garde finie, » aucuns droits de relief, d'ensaisinement, ni autres » droits »: & si l'arrêt de la chambre des comptes de Paris du 16 mars 1774, dont on a rendu compte dans la section 6, parle des droits de relief, c'est apparemment par des motifs semblables à ceux qui ont fait laisser la mention de ces mêmes droits dans l'article 225.

Enfin l'article 226 donne ce privilège aux vassaux sortant de Garde, qu'ils ont relief de leurs hommes & tous autres droits seigneuriaux qui leur sont dus, tout ainsi que s'ils n'eussent point été en Garde.

Cependant l'article 162 dit, que le relief est dû par mort ou mutation de vassal, & Berault cite un arrêt du 27 juin 1536, qui a jugé qu'une veuve douairière peut recevoir les reliefs & treizièmes, quoiqu'elle ne puisse se faire rendre les hommages; & il en est de même, suivant le droit commun, de tous

les usufruitiers. Godefroy qui trouve la conciliation des articles 163 & 226 très-embarrassante, dit qu'il faut, ou forclore le seigneur gardain desdits droits contre la disposition de la coutume, ou restreindre cet article (226) aux droits que le seigneur gardain n'a fait payer, parce que l'équité ne permet pas de les exiger deux fois des arrières-vassaux du seigneur gardien.

Mais M. Roupnel observe fort bien que le vrai sens de l'article 226 est, que les reliefs sont comme l'hommage des droits qui font exceptés de la Garde. Il cite à cette occasion le chapitre 33 de l'ancien coutumier, qui dit, « que pour ce se ils (les mineurs) & leurs terres furent en Garde, ils ne doivent pas perdre reliefs de leurs hommes, » quand ils leur auront fait hommage. »

Je crois pouvoir expliquer cela. Le seigneur gardien fait bien les fruits siens du fief de son vassal; mais on ne comprenoit pas parmi les fruits le droit de relief, parce qu'ils n'étoient exigibles qu'une fois durant la vie du vassal. Le chapitre 15 de Beaumanoir contient une décision semblable pour les chevaux ou rouffins de service, contre le bailiffre ou gardien noble. « Se il avient, y est-il » dit, que aucuns tiegne en bail, & il y a hommes » de fief, par le reton du bail li hommes ne sont » pas tenu à payer rouffins de services, pour la » raison du bail, à cheli que le bail tient. *Donques* » *tes manières de service si doivent être gardés* » *disques à l'âge de hoir; & la raison si est que* » *qui sert, en doit être quitte toute sa vie, & chil* » *qui tient le bail ni a rien forsque de certains* » *tans, & se il pavoit les services lever, li hoirs* » *trouveroit son fief empiré de tant comme il appar-* » *tiendroit as services, qui avoient été payés à* » *cheli qui avoit tenu le bail. »*

On trouve précisément la même décision dans les coutumes d'Anjou, article 133, & du Maine, article 143, tant pour les chevaux de service dus aux mineurs qui sont en Garde, que pour ceux qui sont dus au vassal dont le fief est tombé en rachat. *C'est*, ajoutent ces coutumes, *un droit qui échet par la mutation des propriétaires, qui leur doit être conservé.*

L'article 163 de la coutume de Normandie n'est point contraire à cette interprétation. S'il porte que le relief est dû par mort ou mutation de vassal, il entend parler du cas ordinaire où le seigneur peut l'exiger en recevant le vassal à la foi & hommage. Dans le cas de la Garde, la dette du relief est certaine; mais elle n'est point exigible par l'incapacité du créancier, comme dans d'autres cas. C'est par cette raison que l'ancien coutumier accordoit une année aux mineurs après la Garde, pour rappeler par enquêtes les saisines de leur antécresseurs. Personne ne pouvoit faire cela pour eux.

*Du compte dû aux vassaux sortant de la Garde-royale, par le donataire de cette Garde.*

Le don de la Garde-royale est toujours fait à la charge que le donataire rendra compte aux mineurs des revenus qu'il a perçus ou dû percevoir lorsque la Garde sera finie, de sorte que tout l'avantage dont jouit personnellement le donataire, est qu'il n'est pas obligé, comme les tuteurs, de placer le résidu de ces fruits toutes charges déduites, ou d'en payer les intérêts aux mineurs. Il faut même excepter de cette règle le tuteur du mineur & sa mère, lorsque le don de Garde leur a été fait. Il est alors réputé fait aux mineurs même, auxquels la mère ou le tuteur sont comptables de l'emploi du restant des revenus, comme à l'ordinaire.

Cette exception n'a pas lieu néanmoins contre le tuteur, qui est institué postérieurement au don de Garde, si, lors de son élection, il s'est réservé la faculté de jouir du bénéfice de ce don. Mais dans ce cas, il ne peut rien demander pour ses vacations, comme les tuteurs en ont le droit en Normandie. Il a seulement le droit de répéter ses voyages & séjours hors de la maison. Tout cela est décidé par le règlement de 1666, articles 34, 35 & 36.

A cela près, ce compte est soumis aux règles communes à tous les autres que les tuteurs & curateurs doivent rendre aux mineurs dont ils ont géré les biens. On y fait entrer les mêmes déductions, & l'on y doit comprendre les mêmes objets, sans en excepter les fruits que le donataire auroit pu percevoir, & qu'il n'a pas perçus par sa faute.

On trouve un arrêt dans Basnage qui semble contraire à ces principes. Une mère donataire de la Garde de son fils âgé de dix-sept ans, fit remise pour 400 livres d'une arrière-Garde dépendante du fief de son fils, quoique le mineur qui y étoit tombé, n'eût que trois ans, & qu'on prétendit dans la suite que cette Garde valoit plus de 3000 livres par an. Le fils réclama contre cette remise, & seulement pour les années qui devoient échoir depuis sa majorité, en supposant que sa mère en avoit pu disposer, comme elle avoit voulu, pour les années antérieures. Il fut néanmoins débouté de sa demande par arrêt du 5 mai 1643. « La qualité de mère, » dit Basnage, peut avoir été le motif de l'arrêt: » car présumant que la remise faite par le roi » est en faveur des mineurs, le tuteur n'en peut » traiter qu'à leur avantage ». Il faut aussi remarquer que cet arrêt est antérieur au règlement de 1666.

*Voyez l'ancien coutumier de Normandie avec les gloses & les notes de le Rouille; les commentaires du droit civil de Normandie, par Terrien; la nouvelle coutume de Normandie, avec les commentaires de Basnage; l'esprit de la même coutume; les principes généraux du droit civil de Normandie, par Routier; la nou-*



velle édition des commentaires de Berault, Godez froy & d'Aviron, donnée en 1776; le commentaire de Pifnelle, avec les observations de M. Roupnel de Chenilly; l'explication de la Garde-noble royale en Normandie, par de Jort; d'Argentré, sur l'ancienne coutume de Bretagne, & M. de Perchambault, sur la nouvelle; le traité de la Garde-noble & bourgeoise de Rennousson; les anciens juriſconsultes anglo-normands, & les autres autorités citées. Voyez aussi les articles DÉPÔT, DE MINORITÉ, DOUAIRE, DROIT DE VIDUITÉ, ÉMANCIPATION, GARDE-NOBLE, HAUBERT, LÉGITIME ADMINISTRATION, PUISSANCE PATERNELLE, TUTELLE, USUFRUIT, VIDUITÉ, &c.

( Art. de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement. )

**GARDIAGE DE TOULOUSE.** C'est le territoire adjacent à la ville de Toulouse qui est soumis à la juridiction immédiate des capitouls, à l'exclusion de tout autre magistrat ou juge.

Les coutumes de Toulouse ne sont, suivant leur intitulé, que pour la ville & les fauxbourgs, *urbis & sub urbiis*.

Mais au-delà des fauxbourgs il y a deux districts différens, l'un appelé le Gardiage ou messagerie, l'autre qui s'étend plus loin que le premier est celui de la viguerie.

Le Gardiage est appelé dans les coutumes de Toulouse, Gardiage & messagerie; Gardiage, parce que ce district est sous garde particulière de la juridiction des capitouls, *gardia enim seu warda vel wardia significat custodiam*. Et l'on appelle encore gardes de justice & gardes de la prévôté, les juges & les prévôts qui ont l'exercice de la justice en dépôt pendant la vacance de l'office du magistrat qui est le chef du tribunal.

Ce Gardiage est aussi appelé messagerie, & en latin, *messageria villa Tolosæ*. Ce terme messagerie désigne que c'est le district de ceux qui ont en chef la garde des moissons, & qui ont droit de nommer les *messiers* chargés sous leurs ordres de veiller à la conservation des grains & autres fruits de la terre.

On trouve à la suite des coutumes de Toulouse une rubrique au chapitre de *terminis seu limitibus messageria villa Tolosæ*: le circuit de ce Gardiage ou messagerie est exactement décrit dans ces limites; & il est dit ensuite, qu'au-dedans de ces limites il n'y a point d'autres consuls ni messagiers que les capitouls de Toulouse, & que ceux qui demeurent au-dedans de ces limites ne doivent point de péage ni de leude à Toulouse; que la taille ou collecte se fait à Toulouse suivant la forme usitée en cette ville; qu'ils contribuent chacun comme les autres habitans des quartiers ou paroisses dont ils dépendent; qu'ils suivent l'ost de la ville sous la bannière de leur paroisse; qu'ils ne payent ni alberges, ni lignage, fournage, avage, & jouissent de toutes les libertés de Toulouse,

La Gardiage ou messagerie de Toulouse revient à ce que l'on appelle à Paris & ailleurs la banlieue ou bannie, qui est l'étendue de la juridiction ordinaire où le magistrat a droit de faire bans & proclamations pour le règlement de la police.

Ce district ressemble aussi à ce que l'on appelle à Bourges & ailleurs la septaine, qui est le territoire, *intra cujus septa & fines*, le magistrat de la ville a droit de juridiction & de coercition.

Les limites du Gardiage de Toulouse sont appelées *dex*, terme qui vient du latin *dextera*, & en français *dextre*, ce qui à Toulouse, Montpellier & autres endroits, signifie une perche & mesure dont les arpenteurs se servent pour mesurer les terres, posant de la main droite des piquets au bout de chacune de ces mesures, pour ensuite en marquer les limites de la terre, ce qui leur a fait donner dans ces pays le nom de *dextraires*.

A la suite de la rubrique sur les limites de la messagerie de Toulouse, est une autre rubrique ou chapitre intitulé: *de terminis seu dex Tolosæ & usque ad dictos terminos vicaria Tolosana se extendit*.

Cette seconde rubrique est celle qui fixe les limites de la viguerie de Toulouse, qui est la juridiction du viguier ou juge royal ordinaire de Toulouse. Il est dit que c'est ainsi qu'elles furent accordées en 1226 par Raymond, comte de Toulouse, qui permit aux vingt-quatre consuls de Toulouse, d'étendre le district de la viguerie à une lieue au-delà des dex ou limites de Toulouse. Le circuit des limites de la viguerie est ensuite décrit; & il est dit qu'au-dedans de ces limites, les habitans auront toute sûreté.

Cayron dans son style du parlement de Toulouse, fait le dénombrement des lieux compris dans la viguerie, entre lesquels il comprend la ville & Gardiage, comprenant (dit-il) en soi les fauxbourgs & lieux circonvoisins dans les enclaves qu'il nomme au nombre de près de 120.

La différence qui est entre les limites de la viguerie & celles du Gardiage, qui ne s'étendent pas à beaucoup près si loin que celles de la viguerie, a donné lieu à plusieurs procès, pour savoir si les coutumes de Toulouse doivent avoir lieu dans la viguerie aussi bien que dans le Gardiage.

Pour soutenir que ces coutumes doivent avoir lieu dans la viguerie, on dit qu'elle n'est qu'une extension des limites du Gardiage.

Cependant suivant les arrêts rapportés par M. d'Olive, il paroît que la question a été jugée diversement: que dans les matières de droit commun ou dans les choses favorables, on a étendu la coutume du Gardiage à la viguerie; mais que dans les matières de rigueur, la coutume du Gardiage a été restreinte dans son territoire.

Les anciens arrêts ont jugé que le droit de prélation avoit lieu en faveur du seigneur, dans le Gardiage & seigneurie de Toulouse: mais M. Maynard est d'avis contraire; & les derniers arrêts ont condamné la

prétention des seigneurs. Voyez les arrêts de M. de Cotelan, liv. 3, ch. 9, où il établit que ce droit n'a pas lieu, à moins qu'il ne soit porté par des reconnoissances anciennes.

Voyez les questions notables de M. d'Olive, liv. 5, ch. 27; M. de la Roche-Flavin, des droits seigneuriaux, ch. 13, art. 13; M. Maynard, liv. 3, ch. 9, & liv. 4, ch. 34; le style du parlement de Toulouse, par Gabriel Cayron, liv. 1, tit. 4.

(Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

GARDIENS. On donne ce nom à ceux que l'on commet pour garder les meubles ou autres effets qui ont été, ou saisis par huissier, ou sur lesquels un officier public a mis le sceillé. On a le droit d'exercer contre eux la contrainte par corps, toutes les fois qu'ils ne représentent pas les choses dont ils ont la garde.

Lorsqu'un huissier fait une saisie de meubles, il doit, par son procès-verbal, sommer le propriétaire de fournir un Gardien solvable; & dans le cas de refus ou d'impossibilité de la part du propriétaire, l'huissier doit établir garnison pour veiller à la garde des effets qui sont sous la main de la justice. Il doit en même-temps, par son procès-verbal, assigner la partie saisie, afin de comparoir, ou dans le jour ou le lendemain, à heure déterminée, en l'hôtel du juge, pour voir dire qu'elle sera tenue de donner bon & solvable Gardien des choses comprises au procès-verbal; sans quoi la garnison établie restera & sera payée à ses frais. Tel est l'usage du châtelet. On n'adjudge les frais de garde à la garnison établie par huissier, qu'après une ordonnance du lieutenant civil, qui décide que la garnison restera, faute par le saisi de donner Gardien. En 1742, un Gardien forma au parlement une demande en payement de frais de garde; il avoit été établi en vertu d'un procès-verbal de saisie, mais on avoit négligé de faire confirmer par le lieutenant civil l'établissement de la garnison. Le parlement rendit, le 21 août, à l'audience de sept heures, un arrêt qui débouta le Gardien de sa demande.

L'article 17 du titre 19 de l'ordonnance de 1667 déclare que celui qui, par violence, empêchera l'établissement des Gardiens ou commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enleva, sera condamné, envers l'autre partie, au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & à cent livres d'amende envers le roi, sans préjudice des poursuites extraordinaires. La même ordonnance veut aussi, que le nom & domicile de celui en la garde duquel auroit été mises les choses saisies, soient signifiés au saisi par le procès-verbal de saisie.

Les femmes mariées ne peuvent être établies Gardiennes, sans l'autorisation de leurs maris. Bouchel, dans son trésor du droit français, article *Garde*, cite un arrêt du 23 décembre 1664, rendu

par la cour, à la séance des prisonniers du châtelet de Paris. Il ordonne que la nommée Tiller, femme mariée, sera mise hors des prisons où elle avoit été renfermée, faute de représenter des effets saisis & confiés à sa garde, sans le consentement de son mari. Le parlement fait défense à tous sergens de donner aucun effet en garde aux femmes en puissance de mari, sous peine d'en être eux-mêmes responsables.

Il est également défendu aux huissiers de choisir pour Gardiens, ni leurs parens, ni ceux de la personne saisie. L'article 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1667 s'exprime ainsi : *Défendons aux huissiers & sergens de prendre pour Gardiens & commissaires des choses par eux saisies, aucun de leurs parens ou alliés; ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le créancier saisissant.* Et par l'article 14 de la même ordonnance : *Les frères, oncles & neveux du saisi, ne peuvent aussi être établis Gardiens ou commissaires aux meubles & fruits saisis, sous pareille peine, si ce n'est qu'ils aient expressément consenti par le procès-verbal de saisie & exécution, & qu'ils l'aient signé ou déclaré ne pouvoir signer.*

Il en est de même à l'égard des procureurs; ils ne peuvent se rendre Gardiens des choses saisies sur les parties adverses de leurs cliens, lorsqu'ils ont occupé dans la cause. C'est la disposition de l'article 132 de l'ordonnance de Blois; disposition d'après laquelle a été rendu, le 17 septembre 1729, un arrêt en vacation, sur l'appel d'une sentence du juge de Dorney en Nivernois.

Le premier août de la même année, le parlement de Toulouse, par un arrêt rendu en forme de règlement, défendit à toutes parties & à tous huissiers & sergens, d'établir pour séquestre aucun officier de judicature, à peine de mille livres d'amende, & de répondre de tous dépens, dommages & intérêts. Le même parlement avoit déjà, par un arrêt du 9 août 1700, fait défenses aux huissiers, sergens & autres, « qui sont des saisies parti- » culières des fruits & revenus annuels de débi- » teurs, d'établir d'autres séquestres que des habi- » tans domiciliés des lieux où lesdits biens sont » situés; & en cas qu'il n'y en ait point, ou qu'il » s'agisse de la saisie des fruits des biens du seigneur, » il enjoint aux huissiers d'établir des séquestres habi- » bitans ou domiciliés des lieux contigus ». Depuis ces arrêts, le conseil d'état en a rendu un, le 20 décembre 1740, revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement de Toulouse, le premier février de l'année suivante, qui défend aux huissiers d'établir les consuls, pendant l'année de leur consulat, pour commissaires & séquestres à aucunes saisies, à l'exception de celles qui seront faites par sur sommes dues au roi.

Les commissaires au châtelet de Paris peuvent être Gardiens. Un arrêt du 6 avril 1677 adjuge

fix cents livres par an au commissaire Huet, pour la garde de pierrieres. Un autre du 27 février 1681, liquide à trois cents livres pour chaque année les frais de garde de cinq coffres, mis sous la garde du commissaire Meunier. Denier en cite encore trois autres dans la même espèce, l'un du 20 janvier 1680, qui adjuge cinq cents livres au commissaire Bannelier, pour la garde d'une somme de cent vingt mille livres; un autre du 10 mars 1687, qui accorde cent livres au commissaire Grillon, pour frais de garde; & un troisième du 20 juillet 1699, qui accorde trois cents livres par année au commissaire Regnault, pour frais de garde de plusieurs coffres. Mais il faut qu'ils aient été chargés spécialement de la garde par autorité de justice.

#### *Des droits & obligations des Gardiens.*

1°. L'ordonnance de 1667, article 9, titre 33, défend aux Gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage.

2°. La même loi veut que, si les choses saisies produisent d'elles-mêmes quelque profit ou revenu, le Gardien en tienne compte au saisi ou aux créanciers saisissans.

3°. Elle veut pareillement que, s'il survient des oppositions qui suspendent la vente des choses saisies, les Gardiens soient déchargés de plein droit, deux mois après qu'elles ont été jugées, sans obtenir aucun jugement de décharge, en rendant néanmoins compte de leur commission.

Ils doivent par-là même être déchargés de plein droit, deux mois après la saisie, lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition; & si la saisie subsiste, sans que les oppositions soient levées ou jugées, les Gardiens ne sont déchargés de plein droit qu'au bout d'un an, à compter du jour de leur établissement, & les séquestres après trois ans, conformément aux articles 21 & 22.

Le 22 mai 1731, le parlement de Rouen rendit un arrêt qui déclare, « qu'il n'est pas besoin de jugement pour obliger un Gardien volontaire à continuer la garde pendant la contestation, pour empêcher la prescription annuelle, & que des sommations annuelles suffisent ».

4°. Lorsqu'on établit un Gardien ou une garnison, les choses saisies ne doivent pas être déplacées; si cependant le Gardien étoit volontaire, & qu'il le requit, il faudroit le mettre en possession de ce qui lui est confié.

5°. S'il se trouve quelque déficit dans les choses confiées au Gardien, la nouvelle jurisprudence du châtelet ne les oblige qu'au paiement de la valeur de ce qui se trouve en déficit lors du recoulement sur la saisie; & cette valeur s'estime suivant le rapport de ceux qui ont vu les effets.

6°. Les Gardiens volontaires ne peuvent point exiger de frais de garde; les autres n'en obtiennent qu'en vertu d'une ordonnance du juge, qui déclare

que, faute par le saisi de donner Gardien, la garnison restera à ses frais. Il faut excepter de cette règle les Gardiens des scellés qui, quoique volontaires, doivent être taxés par le juge.

7°. Le châtelet jugea le 4 septembre 1766, que le saisi étoit responsable du Gardien pendant trente ans, de manière, observe Denier, « que » la partie saisie pouvoit s'adresser au saisi, » sans que ce dernier pût le renvoyer au Gardien. » La raison est que l'ordonnance ne prononce la décharge, (après trente ans), qu'en faveur du Gardien contre le saisi, & non point en faveur du saisi contre la partie saisie ».

On demande si un procès-verbal de saisie-exécution de meubles, par lequel un particulier est déclaré s'être rendu Gardien volontaire, le constitueroit Gardien judiciairement, quand même il n'auroit pas signé ce procès-verbal, ni fait aucun acte de Gardien; & si contre un tel procès-verbal, il n'y auroit que l'inscription de faux. On lit dans la collection de jurisprudence qu'en 1769 cette question s'est présentée en la grand'chambre dans les circonstances suivantes.

Un huissier avoit déclaré dans son procès verbal que le nommé Regnard, cabaretier à Tonnerre, s'étoit rendu volontairement Gardien des effets saisis sur Brun & sa femme, à la requête du sieur Vincent. Le procès-verbal n'avoit pas été signé par Regnard, il étoit seulement fait mention qu'il n'avoit pas voulu signer. Le Gardien ayant été assigné pour représenter les meubles, il répondit que n'ayant point signé le procès-verbal, il n'étoit pas Gardien, & que l'huissier n'avoit pu le rendre gardien des effets qui avoient été repris par la partie saisie. L'huissier fut mis en cause, & la contestation portée devant les juges-consuls d'Auxerre. Regnard prouva par témoins qu'il ne s'étoit point immiscé dans la garde des meubles; le tribunal le déchargea des demandes formées contre lui. Le sieur Vincent interjeta appel de la sentence, & soutint que, contre un procès-verbal, il n'y avoit que l'inscription de faux. Par arrêt sur délibéré, le parlement infirma la sentence, condamna Regnard à représenter les effets saisis & laissés à sa garde, ou à en payer la valeur, sauf à lui à s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'huissier, & à faire entendre les témoins qui avoient déposé dans l'enquête faite aux consuls; & à cet effet surfis pendant six mois à l'exécution de l'arrêt. On voit par-là qu'il n'y a que l'inscription de faux contre un procès-verbal, lors même que le Gardien n'a pas signé.

Voyez les commentateurs de l'ordonnance civile; les journaux des audiences & du palais, &c. Voyez aussi les articles EAU JUDICIAIRE, CONSIGNATION, DÉPÔT, SAISIE, SEQUESTRE.

( Article de M. l'abbé REMY, avocat au parlement ).

GARENNE. C'est un mot générique qui signifie tout héritage défensable, c'est-à-dire où il n'est

pas permis d'entrer, & dont personne ne doit user sans l'agrément du seigneur ou du propriétaire. Il s'applique aux rivières, aux bois, & aux brouffailles & bruyères où il y a des lapins. Il ne s'emploie aujourd'hui que pour exprimer un endroit destiné à la nourriture des lapins.

Il y a deux sortes de Garennes, les Garennes ouvertes, & les Garennes fermées de murs ou de fossés remplis d'eau.

Ces dernières ne sont pas interdites, ou du moins les défenses portées par les ordonnances, ne les concernent pas, parce qu'étant fermées, les lapins ne peuvent point en sortir, ni conséquemment causer les dommages qui existent les plaintes des habitans de la campagne.

Les lapins multiplient si prodigieusement, que la terre ne peut fournir à leur subsistance. Ils détruisent les herbes, les racines, les graines, les fruits, les légumes, même les arbrilleaux & les arbres. C'est par rapport à ces dégâts ruineux qu'il est défendu à toutes sortes de personnes d'établir des Garennes ouvertes, sans titre, à peine de 500 liv. d'amende, & de destruction de la Garenne à leurs dépens.

La possession seule quelque longue qu'elle soit, ne suffit pas pour avoir une Garenne ouverte. Dans ce cas, celui qui n'a pas un titre formel, tel qu'une concession, ou des aveux & dénombremens anciens & suivis, est obligé, non-seulement de détruire sa Garenne, mais encore d'indemnifier les propriétaires des héritages, du dommage que les lapins y ont causé.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 4 septembre 1759, rendu au rapport de M. l'abbé Boucher.

Personne ne pouvoit autrefois avoir une Garenne ouverte, s'il n'en avoit obtenu du roi la concession duement enregistrée en la chambre des comptes. Guénois rapporte un arrêt du 14 avril 1539, qui l'a ainsi jugé.

Et même dans ce cas, lorsque les lapins faisoient des dégâts trop considérables, on ordonnoit la destruction des Garennes, en permettant à chacun d'y chasser sans risque d'amende.

C'est ce que porte l'ordonnance du roi Jean, de l'année 1355, par laquelle, il veut, article 4, que *tous accroissemens de Garennes nouvelles & anciennes soient ôtés, & que chacun y puisse chasser sans amende.*

Dans une autre ordonnance de Charles V, de 1356, article premier, il est dit: *OArroyons que routes Garennes & accroissemens de Garennes élevés depuis quarante ans, soient mis au néant.*

L'ordonnance de 1669, titre 30, article 11, veut que les officiers des chasses, & à leur défaut les officiers des maîtrises, fassent renverser tous les terriers des lapins qui sont dans les forêts du roi, à peine de cinq cents livres d'amende & de suspension de leurs charges.

Cette ordonnance ayant été mal exécutée, & y ayant eu des plaintes portées au roi sur les dégâts que caufoient les lapins, un arrêt du conseil, du 21 janvier 1776, en a renouvelé les dispositions, en ordonnant le renversement des terriers & la destruction des lapins dans l'étendue des capitaineries, en présence des officiers de ces capitaineries, qui sont tenus, porte cet arrêt, de se transporter sur les lieux à la réquisition du syndic de la communauté; & pour les terrains plantés en vigne ou bois, d'une étendue moindre de cent arpens, il est permis aux propriétaires des terriers & bois où sont les terriers, & à ceux des terres adjacentes, de procéder à leur entière destruction, en en prenant la permission, qui ne peut leur être refusée par les officiers de la capitainerie, & en présence des gardes de la capitainerie.

Nous avons dit ci-dessus que l'on ne pouvoit pas établir aujourd'hui de Garenne, si l'on n'en avoit le droit par des aveux & dénombremens, possession ou autres titres suffisans; c'est la disposition précise de l'article 19 du titre 30 de l'ordonnance de 1669; mais dans la province d'Artois, il semble qu'il y a un usage différent, & qu'il faut quelque chose de plus, c'est-à-dire que pour y avoir une Garenne ouverte, il faut justifier de ce droit par la représentation de la concession du souverain duement enregistrée. C'est ce qui paroît avoir été jugé par une sentence du conseil provincial d'Artois, du 3 novembre 1719.

Dans l'espèce de l'affaire dont il s'agissoit, le sieur Lofte, seigneur de Villemand, avoit des titres énonciatifs & une possession du droit de Garenne dans ses terres. Malgré cela, la sentence l'avoit condamné à la faire détruire, faute par lui de représenter des lettres-patentes ou concession des souverains duement enregistrées, & en outre aux dommages & intérêts des laboureurs voisins. L'arrêt rendu sur l'appel le 3 juillet 1722, ordonna simplement que le sieur de Villemand détruirait sa Garenne, de manière que les voisins n'en souffrissent point, & le condamna à cent livres de dommages & intérêts.

Les titres sont tellement nécessaires pour l'établissement d'une Garenne, que le marquis de Mouchy-Cayeux, qui étoit en possession depuis plusieurs siècles, tant par lui que par ses auteurs, du droit de Garenne dépendant de sa terre de Mouchy-Cayeux en Artois, s'étant pourvu au conseil pour y être maintenu, parce que quelques particuliers prétendoient qu'il devoit justifier son droit de Garenne par titres; il y est intervenu un arrêt le 7 décembre 1751, qui a ordonné qu'il seroit détruire incessamment les lapins de la Garenne en question, à peine de répondre en son propre & privé nom des dommages que les lapins pourroient causer aux fruits ensemencés sur le territoire de sa seigneurie. En vain exposait-il que sa possession ancienne devoit suffire, sur-tout dans un pays où

les titres s'étoient aisément perdus à cause des guerres; on n'eut pas d'égard à sa demande.

Quelques coutumes font du droit de Garenne un droit de justice, d'autres en font un droit de fief.

Suivant l'article 111 de la coutume de Meaux, « aucun ne peut tenir Garenne jurée, supposé qu'il ait haute-justice en sa terre, s'il ne l'a par permission du roi, titre particulier & exprès, ou de telle & si longue jouissance qu'il ne soit mémoire du consentement ni du contraire ».

Dans cette coutume, comme dans toutes les autres, les concessions de Garenne que le roi accorde, sont susceptibles d'opposition de la part des habitans qui sont exposés à en souffrir du dommage. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 6 mai 1614, sur les conclusions de M. le Bret, avocat général, qui en rapporte l'espèce que voici.

Le seigneur de Villenauffe avoit obtenu du roi des lettres portant permission de bâtir un château qui eût son entrée & sa sortie par le dehors des murs de la ville, & de faire auprès delà une Garenne.

A peine eut-il commencé l'ouvrage que les habitans s'y opposèrent.

Par rapport à la Garenne, leur moyen étoit que leur pays étoit couvert d'un vignoble considérable, dont la Garenne causeroit immanquablement la ruine.

M. le Bret, après avoir écarté leurs moyens contre la construction du château, dit qu'on ne pouvoit point soutenir la même chose pour la Garenne, parce que quoique le roi eût accordé des lettres de permission, cependant quand on reconnoissoit que le public pouvoit en souffrir du dommage, l'utilité particulière devoit céder à l'intérêt public; qu'on favoit le dégât que faisoit une Garenne dans un vignoble, principalement quand elle étoit ouverte; que cela ne manqueroit pas d'arriver, si l'on autorisoit celle que le seigneur de Villenauffe vouloit faire, à cause que les lapins rongent les vignes & les jeunes arbres, & les déracinent par les clapiers qu'ils creusent en terre.

Pour l'appui de son opinion, il rapporta un ancien arrêt contre Philippe, comte de Boulogne, à qui il fut défendu, sur les remontrances des habitans, de continuer une Garenne qu'il avoit fait commencer.

L'arrêt qui intervint sur ses conclusions, défendit au seigneur de Villenauffe de continuer sa Garenne.

La coutume d'Anjou, article 131, en fait un droit de fief, & fixe l'étendue d'une Garenne au vol d'un chapon, qu'elle évalue à trois cents vingt pas.

La coutume du Maine, article 38, renferme la même disposition.

Celle de Touraine, article 37, donne aussi le droit de Garenne au seigneur de fief, n'eût-il que la basse-justice.

Tome VIII.

La coutume de Normandie, article 160, met pareillement le droit de Garenne dans le nombre des droits de fief.

Il en est de même de la coutume de Bretagne, article 160, & de beaucoup d'autres.

Mais celles que soient les dispositions des coutumes, il est certain que depuis l'ordonnance de 1669, qui établit à ce sujet une nouvelle jurisprudence, en dérogeant à toutes coutumes contraires; il est certain, dis-je, que pour jouir du droit de Garenne, il faut en avoir la possession fondée sur des aveux & dénombremens, ou autres titres.

Quand nous avons dit que pour jouir du droit de Garenne il falloit des titres suffisans, il faut comprendre en cela les permissions particulières que le roi peut accorder pour établir une Garenne. Quand elles sont données, on doit ensuite obtenir des lettres-patentes qu'on fait enregistrer au parlement, à la table de marbre & à la chambre des comptes.

Mais cet enregistrement n'a lieu qu'après l'information de *commodo aut incommodo*, qui se fait à la requête de M. le procureur général du parlement ou de la table de marbre.

Il est d'usage d'entendre, dans cette information, les curés, syndics, échevins, & les principaux & notables habitans de l'endroit, ainsi que toutes les personnes intéressées qui peuvent s'opposer à l'établissement de cette Garenne, s'il en peut résulter du dommage pour les héritages: ce qui arrive lorsque le terrain où on veut l'établir n'est pas d'une étendue suffisante pour la nourriture des lapins, sans causer des dégâts sur les terres voisines.

Si par l'événement de cette information, il est reconnu que dans le fait la Garenne seroit préjudiciable, ou qu'il y ait des oppositions de la part de quelques personnes intéressées, on ne passe pas outre à l'enregistrement des lettres-patentes. Mais s'il y a un acquiescement général, & qu'il soit constaté que la Garenne ne peut occasionner de dommage, celui qui a obtenu ces lettres parvient aisément à les faire entériner.

Telles sont les formalités qu'il faut indispensablement remplir pour former l'établissement d'une Garenne. Si on les omettoit, la permission que le roi en auroit accordée deviendroit caduque, & celui qui l'auroit obtenue n'en pourroit pas jouir, parce que l'enregistrement, dont nous venons de parler, peut seul donner à cette permission la sanction nécessaire.

De plus, le vœu de l'ordonnance & des arrêts est, que celui qui a une Garenne ait de quoi nourrir les lapins, sans causer aucun dommage à qui que ce soit. Il faut donc qu'il y ait des héritages en quantité suffisante pour cela.

Salvaing, chapitre 61 de l'usage des fiefs, dit, « que par l'usage du Dauphiné, les gentilshommes seigneurs de terre ou non peuvent faire des Garennes, pourvu qu'elles ne soient pas à charge aux

R

» voisins, qu'autrement il n'est point de doute qu'on  
 » en peut former plainte, étant raisonnable que  
 » ceux qui ont des Garennes ouvertes, aient suffi-  
 » samment de fonds aux environs pour la nourriture  
 » des lapins, sans endommager le voisinage ».

L'article 31 des libertés delphinales permet, à la vérité, aux gentilshommes de la province de chasser sur les terres dont ils ne sont pas seigneurs, même dans les Garennes, mais il ne leur permet pas d'établir des Garennes ouvertes. Ainsi l'usage dont parle Salvaing, & qui ne seroit fondé que sur une sorte de possession, ne peut contrebalancer l'autorité de l'ordonnance de 1669, qui exige impérieusement qu'on ne puisse former de Garennes ouvertes sans titre. D'ailleurs, quand les gentilshommes auroient cette liberté dans le Dauphiné, ils ne pourroient en jouir que sur leurs terres, parce qu'il faut qu'ils aient de quoi nourrir leurs lapins, sans causer de dommage à leurs voisins, ainsi que nous l'avons observé.

Les mêmes lois qui défendent d'établir des Garennes sans titre, défendent également de les augmenter sans permission du roi. L'une & l'autre de ces défenses sont fondées sur le même principe.

Quelque droit qu'aient les seigneurs de fiefs & autres d'avoir des Garennes ouvertes, ils ne sont pas moins obligés d'indemnifier les particuliers des dommages que les lapins ont causés dans les terres voisines; & cela par la raison que nous en avons déjà dite, que ceux qui ont des Garennes doivent nourrir leurs lapins.

La Rocheflavin, en son traité des droits seigneuriaux, chapitre 17, article 5, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 16 janvier 1586, qui a condamné M. de Benoit, conseiller, à payer le dommage qu'avoient fait ses lapins, & lui a enjoint de restreindre sa Garenne de manière qu'ils ne puissent nuire aux voisins, ou de semer aux environs une suffisante quantité de grains pour leur nourriture.

Autrefois une Garenne qui existoit de temps immémorial, & dont le propriétaire avoit titre suffisant, n'étoit pas sujette à être anéantie, si par la suite on établissoit une capitainerie dans laquelle elle se trouvoit renfermée, parce que l'on considéroit une Garenne comme un droit utile qui faisoit partie des revenus d'une terre.

C'est par cette raison que le cardinal de Bissy, évêque de Meaux, avoit été maintenu par arrêt du conseil, du 13 juin 1726, contre le comte d'Evreux, capitaine de la capitainerie de Monceaux, dans le droit d'avoir une Garenne à Germiny, situé dans l'étendue de cette capitainerie.

On trouve pareille décision dans un autre arrêt du conseil de 1705, en faveur du propriétaire de la Garenne de Poincy, située dans la même capitainerie.

Mais aujourd'hui on pense qu'il n'en seroit pas de même, parce que l'arrêt du conseil, du 21 janvier 1776, ordonne la destruction des lapins

dans toute l'étendue des capitaineries royales sans distinction, & que l'article 7 de cet arrêt, porte que, « si la destruction se fait dans des parties de bois qui, quoique situées dans les capitaineries, » appartiennent à des particuliers, les propriétaires » seront avertis du jour qui aura été indiqué, à l'effet » de pouvoir s'y trouver, ou d'y envoyer leurs » gardes ou autres personnes ayant pouvoir d'eux, » pour veiller à la conservation de leurs bois » : cela annonce que la destruction ordonnée est sans exception pour tous les terrains situés dans les capitaineries.

Quoiqu'il ne soit pas permis d'affirmer le droit de chasse, on peut cependant affirmer les Garennes qui sont au rang des droits utiles, & qui font partie des revenus d'une terre. Par cette raison, celui à qui on en a passé bail peut y chasser avec furets, chiens & fusils : mais il faut pour cela qu'il en soit fait une mention expresse dans le bail, ou que le fermier en ait la permission du seigneur, ainsi que cela a été jugé par arrêt du parlement du 5 septembre 1750, en faveur de la dame de Pomponne, contre son fermier.

Il est défendu de chasser dans une Garenne sans l'agrément du propriétaire, à peine d'être puni comme voleur. C'est ce qui résulte de l'article 70 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, & de la disposition de plusieurs coutumes.

Celle d'Orléans, article 167, s'explique en ces termes :

« Nul ne peut chasser & prendre lapins es Garennes & buissons d'autrui, sur peine d'en être tenu » comme larcin ».

Celle de Nivernois, titre 18, article 16, porte, « que ceux qui sont trouvés chassans en Garennes, » sont punissables comme voleurs ».

Celle d'Estampes, art. 183, permet « à toutes » personnes ayant Garenne de prendre & faire pren- » dre ceux qu'ils y trouvent chasser, & les mener » en prison, pour, par les juges, être punis comme » larrons ».

Suivant l'art. 215 de la coutume de Meaux, « si » celui qui chasse en Garenne est coutumier d'y chas- » ser, en ce cas, selon la discrétion de justice & qua- » lité des personnes, on peut procéder criminelle- » ment ou corporellement à l'encontre de telle per- » sonne coutumière de chasser ».

Dans la coutume de Dourdan, article 147, il est défendu à toutes personnes « de chasser es Ga- » rennes où l'on n'a droit, sur peine de punition » corporelle ».

Suivant celle de Mennetou-sur-Cher, article 13, « qui chasse en Garenne, sera puni comme de » larcin ».

La coutume de la Ferté-Imbault, art. 8, s'explique dans les mêmes termes.

Enfin les coutumes de Tremblay & Villebrosse, tit. 2, art. 8; Saintonge, art. 14; la Marche, art. 355; Poitou, art. 198; Auvergne, tit. 28, art. 22; Vassan, art. 18, & beaucoup d'autres cou-

tumes ont des dispositions semblables, dont la raison est que les lapins sont considérés comme animaux domestiques, qui sont un objet de profit pour le propriétaire, de la même manière que les pigeons dans un colombier, & les poissons dans un étang.

C'est pour prévenir les vols que l'on pourroit faire dans les Garennes, que les ordonnances de 1318, 1600 & 1601, ne permettent qu'aux gentilshommes & à ceux qui ont droit de Garenne, d'avoir en leurs mains des furets & poches à prendre les lapins.

Quoique les Garennes fermées n'entraînent pas les mêmes inconvénients que les Garennes ouvertes, puisque les lapins qui y sont nourris enfermés ne peuvent causer de dégâts dans le voisinage, il n'est cependant pas libre à un roturier d'en avoir, lorsqu'il n'est pas seigneur de fief sur le terrain où seroit établie cette Garenne, parce que ce seroit de former un canton de chasse, & cela n'appartient qu'au seigneur de fief.

Les lapins n'y sont pas à la vérité considérés comme gibier; mais comme la Garenne où ils font renfermés est ordinairement couverte de buissons ou de bruyères, le gibier de plume peut s'y retirer, & on peut aisément l'y détruire. C'est pour cette raison que beaucoup d'auteurs pensent qu'un gentilhomme ou un roturier qui n'est pas seigneur de fief, ne peut avoir de Garenne fermée. Cependant, s'il ne s'agit que d'un clos de petite étendue, il paroîtroit dur d'empêcher un particulier d'y élever des lapins pour son plaisir.

Le seigneur dominant, à qui il est dû le droit de rachat, peut en user sur la Garenne de son vassal, si la coutume locale n'y est pas contraire. C'est ce que l'on peut conclure de l'article 2 de l'ordonnance de saint Louis, du mois de mai de l'an 1235, qui porte que « de ce que pourra produire cinq années une » Garenne, le seigneur en prendra le cinquième, » ce qui est une année de revenu pour son droit de » relief ou de rachat ».

La raison en paroît sensible; c'est que le rachat se lève sur tout ce qui forme le revenu de la terre dont une Garenne fait une partie très-utile.

Toutes les actions concernant les Garennes, soit pour la destruction, soit pour la réduction, soit pour les dommages & intérêts résultans du dégât fait par les lapins, doivent être portées devant les officiers des eaux & forêts, sans qu'on puisse se soustraire à cette juridiction, en vertu de *committimus* ou de privilège. C'est la disposition précise des articles 2 & 14 du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1669, confirmée par plusieurs arrêts du conseil, entre autres par un du 23 février 1745, qui a ordonné que, sans avoir égard à un arrêt du parlement de Paris du 12 janvier précédent, la demande formée contre le marquis d'Arcy pour la destruction de sa Garenne, avec dommages & intérêts pour les dégâts causés par les lapins, seroit portée en la maîtrise de Paris, pour y être jugée, sauf l'appel en la table de marbre; fait défenses aux parties de le

pourvoir & procéder en première instance ailleurs qu'en la maîtrise, à peine de nullité, cassation de procédure, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Dans l'espèce de cet arrêt, le marquis d'Arcy avoit, en vertu de son *committimus*, porté l'affaire aux requêtes du palais. M. le procureur général ayant obtenu à la table de marbre un jugement qui renvoyoit les parties à la maîtrise de Clermont, le parlement l'avoit infirmé sur l'appel qu'en avoit interjeté le marquis d'Arcy, & avoit ordonné que les parties procédoient aux requêtes du palais; mais, comme on vient de le voir, l'arrêt du conseil a renvoyé l'affaire à la maîtrise.

Le marquis d'Arcy ayant formé opposition à cet arrêt, il en fut débouté par un second arrêt rendu le 21 février 1747.

Par un autre arrêt du conseil du 24 novembre 1750, le roi, sans s'arrêter à plusieurs sentences rendues au bailliage de Pontoise, ni à plusieurs arrêts rendus au parlement de Paris, sur une demande en dommages & intérêts pour dégâts faits par des lapins, a ordonné que les parties procédoient pardevant la maîtrise de Saint-Germain-en-Laye, en première instance, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au siège de la table de marbre, avec défenses de procéder ailleurs, à peine de mille livres d'amende, &c.

Le procureur du roi du bailliage de Pontoise, & plusieurs particuliers ayant formé opposition à cet arrêt, ils en furent déboutés par un autre arrêt du 11 mai 1751.

Un troisième arrêt du conseil du 27 janvier 1756, a ordonné que le sieur Pothier de Rubelles & les habitants de Goupillières procédoient à la maîtrise de Passy sur la demande qu'avoient formée ces habitants pour réparation des dommages causés par les lapins du sieur de Rubelles.

Enfin, un quatrième arrêt du 16 août 1757, a ordonné pareillement que, sur une demande en destruction de lapins, les parties procédoient pardevant la maîtrise de Paris, & a condamné un procureur du bailliage d'Estampes en cent livres d'amende, pour avoir introduit cette instance au bailliage.

En sorte qu'il est très-certain que les maîtrises sont seules compétentes pour connoître de toutes les matières qui concernent les Garennes.

Voyez le traité des fiefs, par Guyot, tom. 6; le recueil des ordonnances, par Guénois; Salvaing, de l'usage des fiefs; les décisions de M. le Bret; le dictionnaire des eaux & forêts, celui des fiefs; le glossaire de Ducange; le code des chasses; la pratique des terriers, par Frémenville; Boucheur sur Poitou; le coutumier général; la Rocheffavin, des droits seigneuriaux, &c. les ordonnances de 1235, 1356 & 1669, & les arrêts du conseil des 13 juin 1726, 23 février 1745, 21 février 1747, 24 novembre

1750, 11 mai 1751, 27 janvier 1756, & 16 août 1757, &c. &c.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

PREMIÈRE ADDITION à l'article GARENNE.

Loisel nous donne comme une règle du droit françois, que le seigneur de fief faisant construire une Garenne, y peut enclorre les terres de ses sujets, inlit. liv. 2, tit. 2, n°. 27.

Une pareille faculté auroit quel que chose de bien exorbitant, elle violeroit même de la manière la plus directe le droit de propriété. Aussi M. le président Bouhier tient-il que cette prétendue règle est une erreur, aucune coutume du royaume ne portant une disposition aussi extraordinaire. Observations sur la coutume de Bourgogne, chap. 43, n°. 67.

Cependant la même faculté est accordée au seigneur de fief, qui veut établir un étang, pourvu que la chaussée soit dans son fonds; il peut couvrir des eaux de son étang les terres de ses voisins, en les récompensant préalablement. C'est la disposition des coutumes de Troyes, Chaumont, Nivernois. Celle de la Marche, art. 319, donne le même droit aux simples particuliers.

Mais si les seigneurs jouissent de cette faculté pour les étangs, ne doivent-ils pas avoir le même privilège, lorsqu'ils jugent à propos d'établir une Garenne, sur-tout une Garenne fermée, qui, sans aucun inconvénient pour les voisins, multiplie le gibier, & par conséquent les moyens de subsistance.

A l'égard du silence des coutumes, l'assertion de M. le président Bouhier n'est pas absolument exacte. Celle de Tours, après avoir dit, art. 37, que le seigneur peut en retenant l'eau submerger les domaines de ses sujets; ajoute de suite, aussi peut le seigneur de fief faire Garenne, si bon lui semble. La liaison de cette dernière partie de l'article, avec la première, indique suffisamment que le seigneur a pour sa Garenne le même droit, les mêmes prérogatives que pour ses étangs.

Cependant sur cette règle de Loisel, le savant de Laurière a mis cette note: « Comme cette règle est » contre le droit commun, il semble qu'elle ne de- » vroit point être pratiquée dans les coutumes qui » n'en ont point de dispositions ».

Dans les coutumes de parage, il se forme, après le parage failli, avant de fiefs qu'il y a de parageux; mais ces fiefs ne jouissent du droit d'avoir Garenne, que sous une modification. Pallu, sur l'article 37 de la coutume de Tours, parle d'un ancien arrêt qui a jugé, que le puiné ne peut faire Garenne, sinon qu'elle soit à telle distance qu'elle ne puisse incommoder celle de l'aîné, par l'arbitrage de gens à ce connoissant.

C'est encore un principe adopté par tous les auteurs, & consigné dans plusieurs coutumes, que les Garennes sont de garde & de défenses en toutes les saisons de l'année.

Cette défense est si générale, qu'encore que le seigneur dominant puisse exercer la chasse ordinaire sur toutes les terres de son vassal, il ne lui est pas néanmoins permis de chasser dans sa Garenne. C'est le sentiment unanime de tous ceux qui ont écrit sur cette matière. Il y a même des coutumes qui défendent de chasser dans les enclos adjacens à la Garenne & appartenans au même seigneur. « Noble » homme peut faire en sa terre ou fief noble faux à » connils, au cas où il n'y auroit Garenne à autres » seigneurs es lieux prochains, & ne doit aucun y » aller chasser, ni es clos adjacens, appartenans » audit noble homme ». Coutume de Bretagne, art. 391.

Il est défendu de tuer les lapins, même au-delà des limites de la Garenne, quand même ils causeroient du dommage, sauf à la personne lésée de se pourvoir en justice pour ses dommages & intérêts. A cette règle consignée dans le commentaire de Boucheul sur la coutume de Poitou, M. le président Bouhier met la modification suivante:

« Si cependant cela arrivoit à quelqu'un qui eût » droit de chasser dans ses terres, & que les lapins » y eussent été tirés sans être chassés de propos dé- » libéré, je croirois volontiers qu'il ne seroit pas » répréhensible ». Coutume de Bourgogne, ch. 43, n. 70.

On retrouve la même décision dans les additions de Livonière, au commentaire de Dupineau sur la coutume d'Anjou, art. 32.

Une Garenne contigue au principal manoir du fief doit-elle faire partie du propre de l'aîné? Dumoulin nous donne la réponse à cette question dans son commentaire sur l'art. 8 de l'ancienne coutume de Paris, gl. 5, n°. 4. *Dico quod ingentia leporaria, quæ vulgò vocant Garennas, quamvis castro vel mansioni principali adherentia, & forte non habentia aliunde apertum aditum, non cedunt primogenito; tum quia principalis habentur propter fructum venationis & silvæ, vel arbusci, quàm propter necessitatem vel commoditatem ipsius habitatoris, aut voluptatem ipsius domus. Tum quia nimis elongantur & extenduntur à corpore ipsius mansionis, ut censentur venire aliqua tanquàm necessaria domus, debent eidem esse vicina, contigua & conjuncta, & hoc expresse requirit consuetudo.*

Cependant la coutume d'Angoumois a une disposition contraire. Suivant les art. 88 & 90, le droit d'ainesse consiste « dans le château ou principal manoir de la succession, avec les anciennes pré- » clôtures, la suie, Garenne, four & moulin à » baie, pourvu toutefois qu'il ne soit séparé par » chemin carruau, & public & rivières navigables, » ou autre ancienne séparation dudit château ou » manoir principal & préclôtures d'icelui ».

Les ordonnances disent que pour avoir Garenne, il faut avoir titres, possession ou dénombrements. Mais combien en faut-il? un seul seroit-il suffisant? Suivant Harcher, dans son traité des fiefs, ce droit



doit être reporté dans trois aveux. « Ce sont, dit » cet auteur, ces sortes de Garennes qui sont dé- » fensables en tout temps, c'est-à-dire, qu'il est » défendu d'y aller chasser », chap. 12, §. 11.

A l'égard de la possession, Harcher & Guyot exigent qu'elle remonte au-delà de cent ans. Harcher prétend en outre non-seulement qu'il est défendu d'augmenter les Garennes, mais que les seigneurs sont également dans l'impuissance de les transférer d'un lieu dans un autre. *Loco citato.*

On a dit plus haut que la permission d'établir une nouvelle Garenne emportait la nécessité d'indemnifier les propriétaires du territoire. Cette obligation de toute équité, est écrite dans des lettres-patentes du mois de mai 1640, portant permission au sieur de la Haye d'établir une Garenne dans sa terre de Travail. Ces lettres portent : *le tout à la charge d'indemnifier les particuliers & vassaux du préjudice qu'ils pourroient souffrir par la proximité de ladite Garenne.* Ces lettres sont rapportées en forme dans les lois forestières de M. Pequet, tom. 2, pag. 93.

Les habitans d'un village où il y a des vignes, peuvent s'opposer à l'établissement d'une Garenne sur leur territoire. *Dictionnaire de Brillou, au mot GARENNE.*

La jouissance des Garennes tombe dans la garde-noble, lesquelles sont mises au nombre des droits utiles. *Pontanus, sur l'article 5 de La coutume de Blois.*

Basnage est d'avis que le propriétaire roturier d'une Garenne séparée du corps du fief ne doit pas le droit de franc-fief dans les principes de la coutume de Normandie. « Les Garennes & les colombiers, dit cet auteur, soit qu'ils soient unis » avec le fief, ou tenus séparément, ne doivent » aucun relief : ce qui sert, ajoute Basnage, de » décision pour les francs-fiefs ; car la coutume ne » les ayant point assujettis au droit de relief, comme » elle a fait les moulins, lorsqu'ils sont séparés du » fief, on ne peut les considérer qu'en ces deux » qualités, ou comme nobles, ou comme roturiers. » S'ils continuent d'être nobles, ils sont relevés » avec le corps du fief, & en ce cas la qualité du » propriétaire n'est pas considérable ; que s'ils deviennent roturiers par la séparation, ils sont » exempts du droit de franc-fief ». *Sur l'article 161 de la coutume de Normandie.*

Cependant cet auteur avoue que l'usage est contraire ; que dans cette espèce on perçoit le droit de franc-fief même avec beaucoup de rigueur. Peut-être la religion du conseil n'a-t-elle pas encore été suffisamment éclairée sur ce point.

Une ordonnance donnée par Louis IX en mai 1135, fixe la manière dont le seigneur dominant doit percevoir le relief sur les Garennes de sa mouvance ; elle est rapportée dans le recueil des ordonnances du Louvre, tom. 1, page 55 ; elle porte, article 6 : *Et si ibi sint vivaria appreciantur per duos milites juratos homines domini, si*

*habeat, aliàs requireret à domino capitali, qui inquirerent quantum vivaria possent valere in quinque annis, & dominus habebit quintam partem pretii pro illo anno, & idem de Garennis, & quamdiu dominus tenebit in manu sua vivaria, Garennas, nemora, ea custodire debet bonâ fide.*

Sur la question de savoir si les lapins en Garenne sont meubles ou immeubles, Durand, dans son commentaire sur l'article 114 de la coutume de Vitry, s'exprime en ces termes :

« Les lapins en Garennes anciennes sont pareil- » lement de la nature du fonds, jusqu'au temps or- » dinaire de fureter, & ce temps venu, ils sont » meubles, à l'exception de ce qui doit y rester » pour repeupler, parce qu'ils font partie du re- » venu. Voyez sous l'article 121, n°. 12. Il n'en » est pas de même de la chasse ordinaire, qui, » n'étant qu'un plaisir, n'est jamais compris dans » le revenu. J'ai dit en Garennes anciennes, parce » que les nouvelles sont sujettes à la chasse ordi- » naire, ne sont qu'une usurpation de la part des » seigneurs & tolérance des habitans, & ne doivent » légitimement être mises en revenus, selon l'ar- » ticle 121, & le commentaire *ibid.* Voyez sous » l'article 1, n°. 45, ce qui concerne la chasse, » les Garennes, &c. ».

Les propriétaires des Garennes sont, comme on l'a dit, obligés d'indemnifier les tenanciers du dégât que cause leurs lapins. Point de difficulté à cet égard ; il ne peut y en avoir que sur la manière de constater ces dégâts. A cet égard, le parlement vient de rendre un arrêt de règlement, qui renferme les dispositions les plus sages. Voici le dispositif de cet arrêt :

« La cour ordonne que les propriétaires ou fer- » miers qui auront des demandes à former pour » constater le dégât causé par le gibier & les bêtes » fauves aux grains ou vignes, seront tenus de se » pourvoir devant les juges des eaux & forêts des » lieux, pour faire procéder par experts, en pré- » sence des parties intéressées, où elles duement » appelées à trois visites des terres prétendues en- » dommagées, lesquelles seront désignées par tenans » & aboutissans ; que la première visite se fera » dans les trois mois, à compter du jour de la » semence, sans cependant qu'elle puisse être faite » au-delà du mois de janvier ; que les experts, » par leur rapport, seront tenus de déclarer la » nature & qualité du sol & espèce de grains, de » prendre les déclarations des propriétaires & ha- » bitans voisins, pour savoir si les terres prétendues » endommagées ont été bien cultivées & ensemen- » cées ; si les grains étoient bien pris & étoient » bien venans ; si le dommage a été fait par le » gibier, son espèce, d'où il peut provenir, & » enfin l'étendue du terrain endommagé ; que la » seconde visite sera faite dans les courans des mois » d'avril & de mai, pour connoître l'état des grains ; » si le premier dommage a subsisté ou diminué ;

» s'il y en a eu de nouveau, & la cause du rétablissement, diminution ou augmentation; que la troisième visite sera faite lors de la maturité des grains, & avant la récolte, pour constater ce que la partie endommagée auroit pu produire relativement aux terres voisines, & en estimer la valeur suivant les mercuriales des lieux, tant en grains que pailles, & la déduction néanmoins des frais de récolte & de battage des grains. Ordonne qu'à l'égard des dégâts qui pourroient être causés sur les terres ensemençées en menus grains, les propriétaires & fermiers seront tenus de les faire constater dans la même forme, sans être néanmoins astreints à faire procéder à trois visites, mais seulement à deux; l'une avant la saint Jean, pour connoître la nature & qualité du sol, l'espèce de grains, le dommage, s'il a été causé par le gibier, l'espèce, & d'où il provient; & l'autre visite avant la récolte, pour estimer le dommage, dans la même forme que pour le bled. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera; copie d'icelui envoyée aux sièges des maîtrises particulières des eaux & forêts & grueries, pour y être lu & publié, l'audience tenante, & enregistré au greffe desdits sièges: enjoint au substitut du procureur général du roi d'édicter sièges de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, & d'en certifier la cour dans le mois. Fait en parlement le 21 juillet 1778, &c. ».

Mais si le dégât est commis hors de l'enclave de la terre, le seigneur en sera-t-il responsable? Il semble que non.

Le maître d'un animal domestique est garant de tous les délits de cet animal, parce qu'il doit également le nourrir & l'éloigner des lieux prohibés. La garantie contre le seigneur, résultante des dégâts du gibier, a un tout autre fondement. Ce n'est pas parce qu'une terre est dégradée que l'on accorde des dommages & intérêts au propriétaire, car le gibier a des titres sur les fruits de la terre; ce n'est pas même parce que le seigneur a le droit de détruire ce gibier, mais uniquement parce qu'il en a le droit exclusif, parce qu'empêchant ce propriétaire de se faire justice à soi-même, il est juste qu'il la lui rende; mais ce droit d'empêcher ne passe pas les limites de la seigneurie; le seigneur ne peut donc être tenu de rien, lorsque le dégât est hors des bornes de son enclave.

( Cette première addition est de M. H\*\*\*, avocat au parlement. )

#### SECONDE ADDITION à l'article GARENNE.

Les placards des Pays-Bas distinguent deux espèces de Garennes; l'une franche, l'autre simple. On appelle Garenne franche celle dont le seigneur a obtenu la confirmation par des lettres-patentes du roi, & pour la conservation de laquelle ses officiers ont toute juridiction & police. La Ga-

renne simple est considérée comme un bien particulier, pour la conservation duquel le seigneur ne peut le pourvoir que devant les juges royaux subrogés en ce point, aux officiers que le prince commettoit autrefois pour connoître de toutes les matières d'eaux & forêts.

Les articles 4 & 5 du placard de 1613 confirment cette distinction: le premier parle des seigneurs « qui ont aucunes franchises-forêts, bois, Garennes, » & challe privilégiée, & en ont délivré les titres ensuite de notre placard du 29 novembre 1611, auxquels en ce regard & de toute ultérieure franchise qu'ils pourroient avoir, leur feront, à leur diligence, donner acte déclaratoire de leur franchise, dont chacun en son quartier adviendra nos officiers & commis au fait de ladite challe, laissant néanmoins en vigueur les droits, franchises & privilèges par nous ci-devant confirmés, & devront nos vassaux qui auront droit de franchises-forêts, bois & Garennes, & pouvoir de punir les délinquans, se régler ensuite de cette notre ordonnance ».

L'autre article porte: « N'entendons néanmoins que ce pouvoir appartienne à ceux qui pourroient avoir droit de simple Garenne, ainsi que par les neuvième & dixième articles du placard du dernier de février 1545, a été dit & déclaré, & de rechef disons & déclarons par ces; mais que nosdits commis aient la correction & composition de ceux qui auront fourfait esdites Garennes, comme ils ont eu du passé ».

Le placard du 28 juin 1575, qui est particulier à l'Artois, établit une autre différence entre les Garennes franches & les Garennes simples. Cette loi autorise tous les gentilshommes à chasser dans toute l'étendue de la province, à force de chiens & d'oiseaux; mais elle leur défend d'entrer dans les Garennes franches, ce qui renferme implicitement la permission d'entrer dans les Garennes simples.

L'article 25 du chapitre 130 des chartres générales du Hainaut, porte que « les seigneurs hauts justiciers ne pourront avoir Garennes, s'ils ne sont en possession d'en avoir eu d'ancienneté ». D'où il résulte qu'en cette province la possession immémoriale suffit pour légitimer l'établissement d'une Garenne.

Voyez les lois citées dans cet article; le traité des droits féodaux de Duménil, &c. & les articles CHASSE, GIBIER, &c.

( Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi. )

**GARIMENT.** Ce terme, dans sa signification la plus étendue, est synonyme à celui de *garantie*, & c'est en ce sens qu'il est employé dans diverses coutumes & dans d'anciens praticiens. Il est aujourd'hui particulièrement consacré dans les coutumes de Poitou, de Xaintonge & d'Angoumois, ainsi que dans

l'usage de Xaintes, pour désigner une tenure noble différente de la tenure à foi & hommage.

La tenure en Gariment consiste en ce qu'entre divers tenanciers d'un bien noble, un seul qu'on appelle le *chémier* ou le chef, se charge de *garantir* tous les autres sous son hommage, c'est-à-dire, de faire pour eux comme pour lui la foi & hommage, & d'acquitter les devoirs de fief à leur décharge; c'est une suite de la faculté qu'a le vassal d'empêcher le fief de son seigneur dans les coutumes qui l'admettent, & l'on n'y peut excéder les bornes qu'elles ont données à l'empirement du fief.

Il y a plusieurs sortes de tenures en Gariment. Si cette tenure est établie par la seule force de la loi, en vertu du lignage ou de la parenté, c'est la tenure en *parage* proprement dit (1). Si elle est établie par convention, & qu'elle donne aux teneurs en Gariment le droit de partager avec le chémier les profits de fief, c'est alors une tenure en *part-prenant*. Si, sans leur donner ce droit, elle les assujettit à contribuer aux devoirs de fief pour une portion relative à celles dont ils jouissent dans le domaine du fief dont les tenures en Gariment ont été tirées, c'est une tenure en *part-mettant*: que si les teneurs en Gariment contribuent seulement pour un droit fixe, & non proportionnellement à la valeur de leurs possessions, c'est la tenure à *devoir noble abanni*. Mais, comme ces trois dernières sortes de tenures en Gariment ont des effets fort ressemblans, les coutumes & les commentateurs les confondent quelquefois les unes avec les autres.

On peut considérer les effets des tenures en Gariment, soit relativement au seigneur qui a la directe sur le fief dont elles font partie, soit relativement au chémier qui les garantit sous son hommage, soit enfin relativement aux teneurs en Gariment.

Le seigneur du fief conserve la directe & la juridiction à quelques égards sur les teneurs en Gariment. Il a droit de percevoir les ventes &

honneurs dus à raison de l'acte d'aliénation qui constitue cette sorte de tenure, suivant l'article 30 de la coutume de Poitou, comparé avec les articles 99 & 106, mais non pas d'y exercer le retrait féodal. Il peut saisir les portions des teneurs en Gariment avec celle du chémier, lorsque celui-ci néglige de rendre l'hommage pour eux & pour lui. Mais comme il ne dépend pas des teneurs en Gariment de se mettre en règle en faisant l'hommage que leur chémier devrait faire, le seigneur est obligé de leur accorder main-levée provisoire de la saisie, lorsqu'ils la demandent. (Article 118 de la même coutume). Enfin il perçoit sur leurs portions le rachat & tous les autres devoirs dus pour les mutations qui n'ont pas lieu à titre de vente, lorsqu'il prend ces droits sur la portion du chémier. (Article 125).

Le chémier a droit de percevoir les ventes & honneurs, & d'exercer le retrait féodal sur les portions des teneurs en Gariment, à l'exception de celles de la première vente, qui appartiennent au seigneur du chémier (1). Il peut contraindre les teneurs en Gariment à lui rendre un aveu & dénombrement, afin de pouvoir comprendre leurs portions dans le dénombrement général qu'il rendra lui-même au seigneur. Enfin il peut saisir leurs portions lorsqu'ils refusent de contribuer avec lui au paiement des devoirs dus à leur seigneur commun; hors ces trois cas, il n'a sur eux aucune juridiction. (Articles 30, 94, 136, 139, 140).

Les teneurs en Gariment ont leur recours contre le chémier, pour toutes les saisies féodales qu'ils éprouvent par sa négligence à faire hommage au seigneur de fief, à lui fournir son dénombrement, & à lui payer les devoirs qui lui sont dus. C'est sur les mutations survenues dans la portion possédée par le chémier, & non dans celle des teneurs en Gariment que se règle le quart-hommage même à leur égard; & lorsque la portion du chémier est réunie de manière ou d'autre au fief du seigneur, leur condition ne change pas pour cela. (Articles 133, 281, 282).

Il suit de-là que les tenures en Gariment sont à quelques égards dépendantes de la directe & de la juridiction du seigneur direct du chémier, & dépendantes à d'autres égards de la juridiction & de la directe du chémier. Voilà pourquoi les articles 334 & suivans de la coutume de Bretagne, où cette sorte de tenure est connue sous le nom de *juveigneurie*, en assujettit les teneurs à l'hommage, tant envers l'ainé, c'est-à-dire, le chémier, qu'envers le seigneur supérieur dudit ainé. Les coutumes de Poitou, de Xaintonge & d'Angoumois les exemptent au contraire de tout hommage en

(1) Constant, pour empêcher le dépit de fief dans les donations universelles entre mari & femme, à défaut de rétention d'un devoir & du chef d'hommage, veut qu'il y ait aussi en ce cas une sorte de *Gariment légal*. Il se fonde sur les articles 143 & 243 de la coutume, qui, dit-il, en obligeant le mari de rendre la foi & hommage des conquêtes de la communauté, considèrent le mari comme chémier, & la femme comme *part-prenant* ou tenant en Gariment légal. Il étend cette décision à tous les cas où un fief est commun entre mari & femme, comme dans la donation universelle, qui contient le tiers des propres. Mais ni les articles cités par Constant, ni aucun autre, ne disent ce qu'il leur fait dire. Il est bien vrai que le mari rend seul hommage des propres de sa femme & des conquêtes de la communauté tant qu'elle subsiste; c'est la suite, non d'un Gariment légal, mais du pouvoir d'administration qu'a le mari sur tous ces biens. Le mari a le même droit dans celles de nos coutumes qui ne connoissent ni les parages, ni les tenures en Gariment, & il n'y a point d'autre Gariment légal, ou subsistant par la seule force de la loi, que le parage.

(1) Lorsque la première aliénation n'a pas engendré de ventes & honneurs, c'est une grande question de savoir si, dans l'aliénation suivante, qui en produira, ils appartiendront au seigneur ou au chémier. Voyez le mot *EMPIRE* LE FIEF DE SON SEIGNEUR.

vers qui que ce soit, au moyen de celui que le chémièr fait pour eux.

Voyez les articles 32, 94, 95, 99, 106, 107, 118, 128, 132, 133, 136, 139, 140, 281, 282 & 283 de la coutume de Poitou; les articles 20 & 27 de celle d'Angoumois; les articles 22 & 30 de celle de Xaintonge, avec leurs commentaires; & la digression des parages, chapitres 1 & 2, dans l'usage de Xaintes, par Beschet. Voyez aussi les articles CHÉMIÈRE, EMPIREUR LE FIEF DE SON SEIGNEUR, FRARESCHÉURS, GARANTIE, JUVÉIGNEURERIE, PART-METTANT, PART-PRENANT, PARAGE, &c.

(Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.)

**GARNISON.** On appelle ainsi un ou plusieurs hommes qu'on établit en quelque maison pour contraindre un débiteur à payer, & pour y demeurer aux frais de ce débiteur jusqu'à ce qu'il ait payé, ou pour veiller à la conservation des meubles saisis sur lui.

Lorsqu'un huissier saisit des meubles, il doit sommer la partie saisie de présenter un gardien bon & solvable pour répondre des choses saisies. Si cette sommation ne produit point d'effet, il faut que l'huissier établisse Garnison pour veiller à la conservation des choses saisies; ensuite il assigne, par le même exploit, la partie saisie à comparoître dans le jour ou le lendemain en l'hôtel du juge, pour voir dire qu'elle sera tenue de fournir un gardien bon & solvable des choses saisies, sinon que la Garnison établie restera & sera payée de ses frais de garde.

C'est ainsi qu'on procède au châtelet de Paris: mais on n'accorde les frais de garde à la Garnison que l'huissier a établie lors de la saisie, que quand le juge a ordonné que la Garnison resteroit faite par la partie saisie de présenter un gardien. Cette jurisprudence a été confirmée par arrêt du 21 août 1742, rendu au parlement de Paris.

Par une ordonnance de l'intendant de la généralité de Montauban, du 25 mai 1714, il a été ordonné que huitaine après un commandement fait à chacun des redevables des droits de contrôle des actes des notaires, de petit scel & d'insinuation laïque, ils seroient contraints au paiement de ces droits par logement effectif d'un archer, porteur de contrainte, auquel il seroit payé vingt sous par jour.

Mais quoique les Garnisons paroissent autorisées pour les droits dépendans de la ferme des domaines, il ne faut pas en conclure que les commis du fermier puissent user arbitrairement de cette voie rigoureuse: il a, au contraire, été décidé au conseil, le 22 mars 1732, qu'elle ne pouvoit être employée contre les redevables des droits de contrôle & de centième denier, à moins que la permission n'en eût été préalablement obtenue de l'intendant de la généralité.

L'article 4 du règlement attaché sous le contre-scel de la déclaration du 13 avril 1761, enregistré

à la cour des aides, a autorisé l'usage des Garnisons pour accélérer le recouvrement des impositions. Et l'article 7 porte que ces Garnisons seront composées d'un chef, & d'un ou de plusieurs hommes de Garnison, suivant l'état qui en sera dressé chaque année.

D'après cette disposition, plusieurs officiers des élections pensoient que chaque Garnison devoit être au moins d'un chef & d'un homme de Garnison; & ils craignoient de contrevenir au règlement, s'ils visoient les contraintes des receveurs des tailles pour un seul homme de Garnison. En conséquence, ils représentèrent au procureur général de la cour des aides, que, si les receveurs des tailles étoient obligés d'envoyer un chef & un homme de Garnison, les frais du recouvrement seroient plus considérables qu'ils n'étoient auparavant. Dans ces circonstances, ce magistrat présenta une requête à la cour, afin qu'en expliquant l'article 7 dont il s'agit, elle autorisât les officiers des élections du ressort à viser les contraintes des receveurs des tailles, quoique délivrées à un chef de Garnison seul qui auroient prêté serment par-devant eux, & à permettre à ce chef de Garnison de s'établir lui-même en Garnison chez les contribuables arriérés, sans être accompagné d'aucun homme de Garnison. Et le 4 septembre 1761, il fut rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

**GAVE, GAVENNE, GAULE.** Ce trois mots s'emploient indifféremment les uns pour les autres; ils sont tirés du flamand, & signifient la même chose que *présent* en français.

C'étoit originairement un droit que les vassaux & tenanciers des églises payoient en bled, en avoines, en volailles ou autres denrées, & même en argent, à quelques seigneurs qui étoient les *avoués* ou patrons de ces églises. Il y avoit des endroits où ce droit s'imposoit chaque année, à proportion des fruits que les propriétaires ou occupants recueilloient des héritages sur lesquels il étoit affecté.

Il est parlé du Gave de Santerre dans les registres du parlement de Paris, à la date du 30 juillet 1483.

Ce droit se perçoit encore en plusieurs endroits, notamment à Douai & dans les villages circonvoisins.

L'abbaye de Marchiennes en jouit également dans sa terre de Saillies en Artois.

Le seigneur des terres de Baudaignes & Capelle en Hainaut a été maintenu dans un pareil droit par arrêt du parlement de Douai, du 11 mars 1729, rendu contradictoirement avec les habitans de ces deux villages.

Les communautés ecclésiastiques du Cambresis payoient aussi autrefois une semblable redevance aux comtes de Flandres, & après eux aux ducs de Bourgogne & aux rois d'Espagne; mais ces princes ne l'exigeoient point comme souverains (car la souveraineté du Cambresis appartenoit alors à l'empereur):

pereur) : ils ne l'ont jamais reçue qu'en qualité de protecteurs, & ils l'ont eux-mêmes reconnu par les fermens qu'ils ont faits, notamment les rois d'Espagne en 1549 & 1654. Lors même que les églises avoient souffert quelque dommage, faute de protection, les comtes de Flandres étoient obligés de les indemniser de leurs pertes, & ne recevoient point le droit de Gave; c'est ce qui est justifié par deux transactions de 1231 & 1290 : par la première, le comte de Flandres donne à l'église de Saint-Géry de Cambrai une somme de trois cents livres, pour réparer les dommages qu'elle avoit essuyés, faute par lui de l'avoir secourue. Par la seconde, le comte de Flandre consent de ne point recevoir le droit de Gave des chapitres de Notre-Dame, de Saint-Géry & de Sainte-Croix de Cambrai, en cas que le tort qu'ils recevoient faute de protection, ne fût pas réparé dans les six mois, ou qu'il ne rapportât une cause légitime pour s'en excuser.

Lorsque le Cambresis eut été uni à la couronne par la conquête qu'en fit Louis XIV, il fut question de savoir s'il devoit demeurer sujet au droit de Gave. Les communautés ecclésiastiques disoient, pour s'en exempter, que ce droit n'avoit jamais été réputé domanial; qu'il n'avoit été payé qu'en reconnaissance de la protection que des princes étrangers accordoient au Cambresis; que le roi étant devenu souverain de cette province, il ne pouvoit plus en être regardé comme le simple protecteur, ni par conséquent exiger le droit de Gave pour cette qualité; puisque son titre de souverain lui imposoit la nécessité de protéger également tous les sujets; que d'ailleurs les villes de Metz, de Toul & de Verdun, qui étoient sujettes à un pareil droit, en avoient été déchargées depuis qu'elles étoient sous la souveraineté de la France.

Le fermier du domaine répondoit que la possession successive du droit de Gave, par les comtes de Flandres, les ducs de Bourgogne & les rois d'Espagne, étoit justifiée par les extraits des comptes qui en avoient été rendus de temps en temps à la chambre des comptes de Lille; que ce droit ayant été employé depuis long-temps dans les comptes du domaine, il étoit devenu de nature domaniale, quand il ne l'auroit pas été par son origine, suivant la maxime qui répute domaine de la couronne tout ce qui a été possédé par le roi pendant dix ans : que d'ailleurs ce droit étant la marque de la sauvegarde & de la protection continuelle que recevoient les églises du Cambresis, elles ne pouvoient le contester à sa majesté, sous la protection & sauvegarde de laquelle elles devoient toujours demeurer.

Les moyens du fermier furent d'abord adoptés par une ordonnance de M. le Pelletier, intendant de Flandres, du 17 mars 1683, portant que le droit de Gave seroit payé au fermier du domaine sur toutes les terres en labour, & sur tous les manoirs d'églises mentionnés dans les comptes des années 1421 & suivantes; que ce paiement seroit fait à

raison d'un mencaud de bled & d'un mencaud d'avoine sur deux muirs de terre en labour, & sur chaque manoir habité; & qu'à cet effet les baillis & gens de loi de chaque village seroient tenus de remettre au gavenier de Cambrai des déclarations exactes de la quantité des terres & manoirs sujets à ce droit dans leur territoire.

Cette ordonnance fut suivie de trois autres, des 19 février 1685, 12 avril & 21 septembre 1686, qui en ordonnèrent l'exécution; mais les communautés ecclésiastiques du Cambresis & autres lieux circonvoisins s'étant pourvues au conseil, il intervint arrêt contradictoire, du 18 février 1687, qui, sans s'arrêter aux jugemens cités, déchargea « les » prévôt, doyen & chapitre de l'église métropolitaine de Cambrai, & autres bénéficiers & » communautés ecclésiastiques, tant du Cambresis, » que des autres lieux circonvoisins, du paiement » du droit de Gave ou Gavenne prétendu par le » fermier du domaine, auquel sa majesté fit défense d'en faire aucune levée; & en cas qu'il eût reçu aucune chose dudit droit desdites ecclésiastiques, sa majesté ordonna qu'il en feroit la » restitution ».

Mailliart, en son commentaire sur la coutume d'Artois, prétend que l'exemption accordée par cet arrêt au Cambresis, doit aussi avoir lieu pour l'Artois, parce que, dit-il, *ubi eadem ratio militat, ibi idem jus statuendum*. Cet auteur auroit sans doute raisonné différemment, s'il avoit pris garde que les comtes d'Artois, & après eux les ducs de Bourgogne & les rois d'Espagne, avoient été propriétaires de l'Artois; qu'ainsi le droit de Gave, qu'on leur avoit toujours payé, ne pouvoit pas avoir la même origine que celui dont le Cambresis avoit été chargé envers les princes dont il ne dépendoit aucunement; & que, par une conséquence nécessaire, on ne pouvoit pas étendre à l'Artois ni à la Flandres l'abolition qui avoit été faite de ce droit pour le Cambresis.

Les droits de Gave sont réels, conséquemment passent avec les fonds sur lesquels ils sont affectés, aux héritiers, donataires & acheteurs de ces biens. On a demandé à cette occasion si, dans l'espèce d'une vente faite à la charge des rentes foncières & des anciennes redevances, notamment d'un droit d'acquies, l'acheteur étant poursuivi pour un droit de Gave, pouvoit exercer son recours contre le vendeur; l'affirmative a été prononcée par arrêt du 2 avril 1696, rendu en la quatrième chambre des enquêtes du parlement de Paris.

La règle générale est que, lorsqu'un héritage est vendu avec toutes ses charges foncières & anciennes, mais avec l'expression d'une redevance qui est exclusive d'une autre, au cas que la redevance exclue par la nomination de celle qui est exprimée dans le contrat, soit demandée par le créancier, l'acheteur est obligé de la continuer, parce que les héritages passent avec leurs charges réelles; mais il

peut avoir son recours contre le vendeur, si la rente demandée excède la rente exprimée.

Dans l'espèce de l'arrêt cité, le droit d'acquit qui avoit été exprimé, ne pouvoit pas subsister avec celui de Gave, parce que le premier est une rente payée au seigneur, en reconnaissance de ce que les possesseurs ont été déchargés du second.

Voyez le *glossaire de Ducange*, au mot *Gavena*; *Chopin*, de *domanio*, lib. 2, tit. 8, n<sup>o</sup>. 8; *les chartes du roi*, Cambrai, n<sup>o</sup>. 4, & *Picardie*, n<sup>o</sup>. 6; *les chartes d'Artois*, *Saint-Vaast*, n<sup>os</sup>. 36, 37, 38; le *recueil des édits & réglemens rendus pour le ressort du parlement de Flandres*, &c. Voyez aussi les articles *AVOUERIE*, *CHARGES*, *RENTES*, &c.

(*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

**GAVENIER.** C'est le nom que portent les préposés à la recette des droits de Gave. Voyez l'article précédent.

**GAYVES (CHOSSES).** Ragueau, dans son glossaire sur le droit françois, définit les choses Gayves: *Epaves & choses égarées & adhiérées qu'aucun ne réclame.*

Dans l'ancienne & dans la nouvelle coutume de Normandie, chapitre 19, article 604, les choses *Gayves* sont choses égarées & abandonnées, qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme, ni réclamé par aucun. Ces choses doivent être gardées pendant un an & un jour, & rendues à ceux qui font preuve qu'elles leur appartiennent; & après l'an & jour elles appartiennent au roi ou aux seigneurs, quand elles ont été trouvées sur leurs fiefs.

Cette disposition de la coutume de Normandie est confirmée par une ordonnance de Louis Hutin, donnée à Vincennes le 22 juillet 1315. Cette ordonnance porte, article 13: *Item, que chacun noble ou autre, par la raison de sa droiture ou de son fief qu'il tient en la duchie de Normandie, dorenavant varech & choses Gayves en sa terre, ait & prenne entièrement, si, comme est contenu au registre de la coutume de Normandie, usage au contraire non contestant.*

Les choses Gayves diffèrent des biens vacans, en ce qu'on ne donne la première de ces deux dénominations qu'aux effets mobiliers, & la deuxième qu'aux immeubles.

Les choses Gayves peuvent être divisées en deux classes. Les unes n'ont jamais appartenu à personne, comme quelques animaux sauvages, l'ambre gris, les perles & autres choses pareilles, qui se trouvent quelquefois sur le rivage de la mer; les autres ont eu un maître, mais qui est inconnu. Tels sont les animaux domestiques égarés, & toutes sortes d'effets mobiliers qui ont été perdus par les propriétaires.

Ragueau ajoute à ce que nous avons transcrit plus haut: *Veluti animalia aberrantia, licet non habeantur pro derelictis.*

Cette définition nous met dans le cas d'examiner une question qui renait souvent dans la pratique, celle de savoir si les mouches à miel qui ont abandonné leurs ruches, doivent être mises au nombre des choses *Gayves*.

Cette question est décidée, pour l'affirmative, par l'article 104 des anciennes coutumes de Bourgogne, conçues en ces termes: *Mouchettes trouvées appartiennent à celui qui a la haute-justice du lieu où la mouchette est trouvée, non pas à celui qui a la petite-justice.* Telle est la jurisprudence, suivant que l'attestent les auteurs qui citent même à ce sujet un arrêt du 4 mars 1666.

Il faut seulement excepter le cas où le propriétaire de la ruche qu'ont abandonnée les abeilles, n'a point perdu l'essaim de vue, & l'a suivi du moins de l'œil jusqu'à l'endroit où il s'est arrêté; car en ce cas, cet essaim n'est pas censé être sorti de son pouvoir, suivant cette décision des lois: *Examen, quod ex alveo tuo evolaverit, eo usque intelligitur esse tuum, donec in conspectu tuo est, nec difficilis persequatio ejus est.* Et ce qui se dit des abeilles à ce sujet, s'applique naturellement à toutes sortes d'autres animaux pareils, comme pigeons, &c. ainsi que l'observent les auteurs.

Ce fut sans doute le motif d'un arrêt qui fut rendu autrefois au parlement de Bourgogne en cette espèce. Un nommé Lécrivain, du village de Vosue, ayant suivi un pareil essaim de mouches à miel, qui s'étoit envolé de l'une de ses ruches, l'avoit vu se fixer sur un arbre qui étoit planté dans un héritage appartenant à Gaspard Moingeard, & Pierre Rose l'en avoit enlevé. Les propriétaires de l'arbre, auxquels se joignit le procureur d'office du seigneur, lui firent sur cela un procès-criminel, & obtinrent contre lui un décret de la justice des lieux. Sur l'appel qu'en interjeta l'accusé au bailliage de Nuits, il fut dit qu'il avoit été mal informé & décrété, & Lécrivain fut renvoyé de l'accusation avec dépens. Cette affaire étant dévolue par appel à la cour, il y eut arrêt rendu le 9 février 1642, par lequel la sentence fut seulement réformée pour le regard des dépens, lesquels furent compensés, & pour le surplus elle fut confirmée.

Les choses Gayves appartiennent au seigneur haut-justicier. Celui qui n'a que l'usufruit de la haute-justice, peut-il les prétendre? Le suffrage des auteurs est en faveur de l'usufruitier, à l'exclusion du propriétaire. C'est en particulier l'avis de Taifand & de M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne.

La même décision doit avoir lieu en faveur du fermier de tous les revenus d'une seigneurie ayant haute-justice, à moins que son bail ne renferme des réserves à cet égard.

Cependant Boguet, sur la coutume de Bourgogne, est d'avis contraire, par la raison que les

choses Gayves ou épaves, *sunt quid separatim à fundo.*

Si l'on vouloit remonter à l'origine de ce privilège des hautes-justices, peut-être la trouveroit-on dans le code des lombards, liv. 1, tit. 25, l. 9. Cette loi portoit, que si quelqu'un avoit trouvé dans son chemin un effet qui ne lui appartint pas, soit de l'argent, des hardes ou autres choses, il étoit obligé, sous les peines qui y sont portées, de le représenter au juge du lieu. Or, les seigneurs étoient anciennement les juges de leurs terres; & delà il est aisé de présumer comment ils se font crus en droit de retenir ce qui n'étoit répété par personne.

Mais comme cet usage est contre le droit commun & même contre l'équité naturelle, en ce qu'il tend à faire perdre, par une prescription fort courte, au propriétaire, un bien qui lui appartient, & souvent sans qu'il y ait de sa faute, on convient assez que la coutume est odieuse en ce point, & il est difficile de n'être pas de ce sentiment.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que ce droit ne soit devenu seigneurial.

M. Houard, dans ses notes sur les tenures de Littleton, tom. 2, pag 18, remarque que, suivant Britton, les seigneurs ne jouissoient ordinairement que par *franchise* des choses Gayves. Ils ne tenoient point ce droit de leurs seifs, mais d'une concession particulière du souverain, & encore falloit-il que celui qui avoit trouvé l'*estray*, eût négligé de le proclamer, afin que ces seigneurs en profitassent. Voilà donc la raison de ce que jamais les juges des seigneurs n'ont connu ni du vareck, ni des épaves en Normandie, & de ce que ces droits y ont toujours été du ressort des juges royaux.

L'article 602 de la coutume réformée excepte du vareck la *balène*. Cette décision est contredite par Britton & par l'ancien coutumier, qui comprennent expressément sous le nom de vareck *tout poisson qui par lui vient à terre & y aura été prins*. Ceci vient de ce que les réformateurs du coutumier ont consulté & suivi Rouillé sur cette matière; il soutient en effet, on ne fait par quel motif, que *la balène n'est pas un poisson royal*. Pour bien connoître l'esprit de l'ancienne législation normande, il est étonnant qu'on n'ait pas eu plutôt recours, lors de la réformation, aux écrivains anglais, qu'à ce glossateur.

Pour ce qui est des choses que le hasard fait trouver dans les rivières, il faut distinguer entre les rivières navigables & les autres. Ce qui se trouve dans ces dernières, & qui n'est point réclamé par les propriétaires dans le temps porté par la coutume, appartient sans difficulté, comme toutes les autres épaves, aux seigneurs hauts-justiciers, dans le territoire desquels la chose a été trouvée.

Mais celles qui l'ont été dans les fleuves ou rivières navigables, appartiennent au roi, suivant

l'ordonnance des eaux & forêts de l'année 1669, qui porte, que, si dans un mois ces épaves ne sont réclamées, elles seront vendues au profit du roi, sauf à en délivrer le prix à celui qui les réclamera un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connoissance de cause.

Une grande inondation de la rivière de Garonne avoit entraîné beaucoup de bois à brûler, de merrain, & d'autre bois marqué & non marqué; tout ce bois s'étoit arrêté, ou avoit été arrêté par des nautonniers ou autres personnes, dans les îles & le long du rivage de la terre de Blaignac; le seigneur prétendoit que tout le bois non marqué lui appartenoit par droit d'épave, offrant de délivrer tout celui qui étoit marqué au maître de la marque, à la charge de lui payer les droits de rivage & frais faits pour la conservation. Il demandoit aussi, & c'étoit une autre difficulté, les dommages & intérêts que ce bois avoit causés, tant aux illots à lui appartenans, y ayant renversé plusieurs arbres, qu'aux murailles, parois & terrain de son jardin que ce bois avoit renversés & emportés en partie. Au contraire ces marchands unis ensemble, réclamoient tout ce bois marqué, ou non marqué, & qui n'avoit jamais été mis en œuvre; ils prétendoient justifier suffisamment qu'ils en étoient propriétaires, parce que le débordement de la rivière ayant entraîné tout le bois qu'elle avoit trouvé sur ses rivages dans son cours depuis sa source, ce bois leurs appartenoit, quoique, par des marques particulières, ils ne pussent pas montrer à qui il appartenoit en particulier; qu'ils devoient donc être ressaisis de ce bois, & qu'ils conviendroient entre eux de la répartition qui devoit en être faite; ils ajoutoient qu'ils ne pouvoient pas être responsables du dommage causé par le débordement de la rivière qui avoit entraîné leur bois. On crut que ces marchands prouvoient suffisamment que ce bois leur appartenoit. Il fut en conséquence rendu arrêté auparavant de Toulouse, le 4 août 1678, par lequel la cour ordonna, que demeurant la déclaration faite par le syndic des marchands, qu'ils ne demandoient point les arbres arrachés, ni le bois qui avoit autrefois servi & avoit été mis en œuvre, ils seroient ressaisis de tout le bois à brûler & merrain, ensemble de tout l'autre bois qui n'avoit jamais servi ni été mis en ouvrage, marqué & non marqué, à la charge de jurer que tout ce bois leur appartenoit, & de payer les drois de rivage & frais faits pour la garde & conservation de ce bois, suivant la liquidation qui en seroit faite par le commissaire qui seroit député. On ne condamna pas ces marchands aux dommages & intérêts demandés par le baron de Blaignac. Cet arrêté est rapporté par *M. de Cotelan, liv. 3, chap. 30.*

Sur la question de savoir, si les épaves ou choses Gayves appartiennent à celui qui a la haute-justice, ou bien à celui qui n'a que la moyenne ou la basse, Bacquet rapporte un arrêté très-solennel, *traité des droits de justice, chap. 33.* Il s'agit-

soit au procès d'un cheval trouvé sur le territoire d'Arcueil; le seigneur haut justicier en avoit fait faire l'adjudication à son profit. Le sieur Veillard, auditeur des comptes, réclamoit ce même cheval, comme moyen & bas-justicier du territoire sur lequel il avoit été trouvé. « Finalement, dit Bacquet, » après longues procédures & enquêtes faites d'une » part & d'autre, par sentence desdits seigneurs » des requêtes, du 12 mai 1574, le cheval mentionné au procès a été déclaré comme épave, » appartenir au demandeur, comme seigneur haut-justicier d'Arcueil; en ce faisant le défendeur » condamné à rendre & restituer au demandeur ledit » cheval, & défenses faites audit seigneur de soi dire, porter ou nommer seigneur haut justicier » d'Arcueil ni partie d'icelui, ensemble de prendre » & arrêter les épaves qui seront ci-après trouvées » au dedans de ladite terre & seigneurie d'Arcueil, » sur peine de tous dépens, dommages & intérêts, » & le défendeur condamné es dépens.

» De cette sentence, tant le défendeur, que » messire Pierre de Gondy, évêque de Paris, qui » étoit intervenu en cause, & s'étoit joint avec » le défendeur, ayant appelé en la cour; par arrêt » du 2 janvier 1580, fut dit avoir bien été jugé, » mal & sans griefs appelé par les appellans, & » lesdits appellans condamnés en une amende seulement, ensemble es dépens de la cause d'appel. » En sorte qu'il est certain que les épaves appartiennent au haut-justicier, & non au moyen ou bas-justicier. Et ainsi fut avisé lors de la rédaction de la nouvelle coutume de Paris, comme il est porté par le septième des articles concernant les droits de justice, dès-lors rédigés par écrits, transcrits au deuxième chapitre du présent traité ».

Voyez *legem tertiam*, §. *nera* & §. *item ferat*, & *ibi doctores ff. de acq. possess.* §. *apum versic. examen.* & *ib. Joann. Fabrum, instit. de rer. divis. Masuerium in paragr. item. bona vacantia*, tit. de *judicibus* & *eorum jurisdictione*, *Benedictum in capitulo Raynuitius*, in *verbis* & *uxorem nomine Adelesium*, num. 922, & *sequ. de testament. Chassanaum in consuetudines Burgundiae*, paragr. 1, tit. des justices; les coutumes de Melun es articles 203, 204 & 205; de Sens, articles 9, 10 & 11; de Dunois, articles 54, 55 & 56; le traité des droits de justice de Bacquet; les observations de M. le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne; les notes de M. Houard sur les lois anglo-normandes; la coutume de Normandie & ses commentateurs, &c. Voyez aussi le mot *ÉPAVES*.

(Article de M. H. avocat au parlement.)

**GÉNÉALOGIE, GÉNÉALOGISTE.** Histoire Tommaire d'une maison ou famille. Ce mot est dérivé de deux mots grecs γένος, race, lignée, & λόγος, discours, traité.

« Les Généalogies des familles nobles d'une

» province, dit M. Dunod, dans ses mémoires » pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne, » tome 3, entrent naturellement dans son histoire, » soit parce que la noblesse étant la partie la plus » brillante de l'état on désire de la connoître, soit » parce que cette connoissance renferme des faits » qui instruisent des mœurs, de la police & du » gouvernement ancien, & qui font l'histoire des » parties d'un pays par celle des terres dont il est » composé, laquelle se rencontre toujours dans les » Généalogies ».

Il y a eu dans tous les temps des personnes qui se sont particulièrement occupés de cette étude. On composeroit un gros volume des seuls noms de tous les Généalogistes connus: on les trouve en grande partie dans la *bibliotheca Genealogica de Hubner*, (Hambourg, 1729) & dans la bibliothèque des historiens de France. Mais il n'y a peut-être pas de matière dans laquelle on doive être plus en garde contre les motifs qui ont guidé la plume des écrivains.

Le plus savant & le plus véridique des Généalogistes, est sans contredit André Duchesne, mort en 1640: les Généalogies qu'il publia, en 1619, des rois & ducs de Bourgogne, des comtes d'Albon, dauphins du Viennois & de la maison de Poitiers Valentiinois; en 1620, de la maison de Châillon; en 1621, de celles de Montmorenci & de Laval; en 1626, de celle de Vergi; en 1631, de celles de Guines, d'Ardes, de Gand, de Couci, de Dreux, de Barleduc, de Luxembourg, de Limbourg, du Plessis-Richelieu & de Broyes-Châteauvillain; en 1635, de Chasteigniers, & en 1639 de Béthune, sont autant de chefs-d'œuvre dans ce genre.

Aussi l'abbé le Laboureur disoit-il d'André Duchesne, au sujet de la Généalogie de la maison Duplessis, que le cardinal de Richelieu fut heureux dans cette rencontre, comme dans les autres desseins de son ministère, de trouver le plus excellent auteur en ce genre d'écrire, qui naquit dans tous les âges de cette monarchie, & en l'honneur duquel je ne feindrois pas, ajoutait-il, de dire que je m'eslimerois plus heureux de succéder à sa réputation, qu'à tous les titres & à la grandeur de ce cardinal. (Mém. de Castelnau, in-fol. Bruxelles, 1731, tom. 2, pag. 278.)

L'abbé le Laboureur, qui fait un si grand éloge de Duchesne, étoit peut-être un des hommes les plus capables de le bien apprécier. Il a travaillé pendant trente cinq ans à recueillir des matériaux sur les anciennes maisons du royaume, & a fait imprimer plusieurs Généalogies très-estimées.

Après André Duchesne, Pierre d'Hofser, mort en 1660, est un de ceux qui se sont le plus distingués dans cette partie. La Généalogie de la maison des sieurs de Larbour dits de Combaud, publiée en 1628, fut son premier ouvrage, & a été suivi de plusieurs autres qui lui méritèrent la



charge de Généalogiste de France, créée en sa faveur par Louis XIV, & un brevet de conseiller d'état dont il fut honoré en 1651.

Les descendans de Pierre d'Hosier se sont livrés, comme lui & avec succès, à l'étude de l'histoire des maisons illustres du royaume. Le public leur est redevable de diverses Généalogies insérées dans l'armorial de France, dont il existe déjà onze volumes in-folio.

Il étoit difficile que dans un ouvrage aussi considérable, il ne se glissât pas quelque erreur.

On y trouve, par exemple, au cinquième registre, la Généalogie de MM. le Jeune, comme formant une branche de la maison de Créqui: tout le monde sait qu'il a été prouvé & jugé en 1781, que MM. le Jeune ne descendent pas de cette maison; il y a lieu de croire que s'il se fait jamais une seconde édition de cet armorial, cette Généalogie sera supprimée; ou même que dans le premier volume qu'on publiera, (puisque l'ouvrage se continue) l'auteur, dont l'honnêteté est connue, se fera un devoir de réparer l'erreur involontaire dans laquelle il étoit tombé.

En parlant des Généalogistes les plus célèbres, on ne peut certainement pas passer sous silence M. de Clerambault, Généalogiste des ordres du roi, mort en 1740, avec la réputation d'un des hommes les plus instruits, les plus laborieux & les plus exacts de son siècle. Il a élevé à la gloire de la noblesse française, le monument le plus précieux, en formant à ses frais un dépôt unique dans son espèce, soit pour son étendue, soit pour l'ordre qui y règne. Ce dépôt appartient aujourd'hui à l'ordre du Saint-Esprit, & il est tous les jours enrichi par le zèle infatigable de M. Cherin, digne à tous égards d'avoir remplacé M. de Clerambault.

Dans un gouvernement qui n'admettroit pas les distinctions de la naissance, & dont les membres ne connoitroient d'autre inégalité que celle qui pourroit résulter de leurs qualités personnelles, on n'auroit besoin de s'occuper de l'histoire & de l'état de chaque famille, que pour maintenir l'ordre des successions: mais dans un gouvernement où la noblesse héréditaire forme la portion la plus distinguée de l'état, où les vertus & les talens des pères sont des titres pour parvenir aux honneurs, aux dignités & même à la fortune, l'étude des Généalogies devient absolument nécessaire.

Il existe une foule d'établissmens dont l'entrée ne peut être ouverte qu'aux seuls nobles; il faut donc qu'il y ait des hommes préposés à la vérification des preuves de ceux qui se présentent. Dans la classe même des nobles, il y a des distinctions à faire entre les simples gentilshommes & ceux qui descendent de ces antiques maisons, qui, depuis l'origine de la monarchie, sont, pour ainsi dire, en possession de défendre & d'illustrer la nation. C'est sur-tout à ces derniers que sont réservés les premières dignités & les honneurs les plus insignes:

aussi ne voyons-nous que trop souvent des hommes d'une naissance fort ordinaire, faire leurs efforts pour s'incorporer dans cette première classe de l'état.

S'ils sont assez prudents pour ne chercher de place que dans une maison déjà éteinte, ils ont moins de difficultés à combattre. Quand ils ont vaincu la pudeur d'un Généalogiste, & bravé le mépris de la génération présente, ils transmettent à leurs enfans un nom qui n'étoit pas le leur; & lorsque la mémoire de leur véritable origine est effacée, leurs descendans jouissent peut-être de bonne foi d'un bien usurpé par leurs pères. Mais s'ils cherchent à pénétrer dans une maison encore existante, il est rare que leurs tentatives soient couronnées par le succès, à moins qu'ils ne trouvent le moyen de fermer les yeux, ou de lier la langue de toutes les personnes intéressées. Pour peu qu'il s'éleve de réclamations, les tribunaux répriment sévèrement un brigandage dont l'objet seroit de faire passer à des intriguans souvent sans mérite & toujours sans honneur, le prix destiné aux talens & à la vertu.

Il est aisé de sentir, d'après tout ce qu'on vient de dire, que dans un gouvernement monarchique, l'état de Généalogiste est beaucoup plus important qu'il ne le paroit peut-être au premier coup d'œil. Un Généalogiste est ou doit être une espèce de censeur public qui retient chacun à sa place: pour exercer son emploi, il a besoin de vaines connoissances, d'une impartialité sans bornes & d'un courage à l'épreuve de tout: comment se défendra-t-il des faux titres dont il est assailli de toutes parts, s'il n'est pas familier avec les mœurs, les usages & les actes de tous les siècles? Quel sera le résultat de son travail, si au lieu de se proposer pour unique but la découverte de la vérité, il se permet de faire des systèmes pour flatter ses passions ou les passions des autres? Mais s'il est sensible à l'intérêt, ou s'il est susceptible de quelque crainte, que fera-t-il quand il sera sollicité par les personnes les plus opulentes ou les plus en crédit du royaume, & quelquefois par les uns & les autres en même temps?

Le gouvernement choisit lui-même les Généalogistes qui doivent être chargés de la vérification des preuves nécessaires, soit pour entrer dans les ordres du roi, soit pour monter dans les carrosses, soit pour la présentation à la cour.

Suivant l'article 15 des statuts de l'ordre du Saint-Esprit, *nul ne peut y être admis qu'il ne soit gentilhomme de nom & d'armes, de trois races paternelles pour le moins.*

Suivant l'article 21, *les preuves de noblesse doivent être faites par contrats de mariage ou partages, testamens, donations, transfactions, aveux, dénombremens & hommages, & extraits de fondations des pères, aïeuls & bis-aïeuls, dont on sera tenu d'exhiber les originaux es-*

moins des commissaires nommés pour la vérification des preuves.

Les commissaires pour cette vérification, doivent être deux commandeurs de l'ordre, suivant l'article 22 des statuts, & le chancelier en fait ensuite le rapport en présence du roi, dans un chapitre convoqué à cet effet.

Quant aux preuves pour entrer dans les carottes du roi, ou pour être présenté à la cour, l'usage est de les faire remonter jusqu'à l'an 1400, & il faut aussi qu'il n'apparaisse d'aucun annoblissement antérieur.

Suivant les articles 3 & 4 d'un règlement du 20 mars 1772, & suivant l'article 3 d'un autre règlement du 31 décembre 1778, il faut pour être reçu dans l'ordre de Saint-Lazare, justifier de huit degrés de noblesse paternelle, non compris le récipiendaire, & sans annoblissement connu.

Pour entrer dans l'ordre de Malthe, il faut faire preuve de seize quartiers dans le prieuré d'Almagne, & dans les autres, il suffit de remonter jusqu'au bifaïeul paternel & maternel.

On n'est reçu à Saint-Cyr que sur une preuve de quatre degrés de noblesse du côté paternel.

Nous avons en France beaucoup d'autres établissemens dans lesquels on n'est admis qu'après avoir fait des preuves plus ou moins rigoureuses, suivant les règles particulières à chacun d'eux.

Dans tous ces cas, il y a des Généalogistes proposés pour l'examen de ces preuves : mais lorsqu'on est obligé de justifier de sa filiation dans les tribunaux, il n'est plus nécessaire de s'adresser à des Généalogistes ; chacun peut faire sa Généalogie, ou la faire faire par qui bon lui semble, peu importe, pourvu qu'elle soit étayée de pièces justificatives.

C'est sur-tout par le rapport des actes de baptême, de mariage & de sépulture, qu'on doit établir en justice sa filiation. L'ordonnance de 1667, tit. 20, & la déclaration de 1736, présentent à cet égard des dispositions précises. Ces lois ne font que renouveler les dispositions de lois plus anciennes, & elles tirent leur source du droit romain : *non epistolis non nudis ad severationibus nec ementibus professione, sed natalibus necessitudo consanguinitatis conjungitur. Leg. 2. cod. de testibus.*

On peut cependant suppléer au défaut des actes de baptême & de mariage, par d'autres titres qui constatent la filiation & la possession d'état. Il seroit même très-souvent impossible de prouver cette filiation, sur-tout dans les temps antérieurs à l'ordonnance de 1667, par les actes de baptême, mariage & sépulture, qui n'étoient pas alors tenus exactement, quoique François premier, dans l'ordonnance de 1539, eût déjà prescrit la tenue des registres publics. Mais à défaut de preuves émanées de ces registres, il faut nécessairement produire d'autres titres & les inductions tirées de la similitude des noms, armes, de la possession des mêmes biens, & autres de cette

espèce, seroient insuffisantes pour établir une identité d'origine. Voyez les mots NOMS, ARMES, PREUVES, &c.

Les principales occasions où l'on est obligé de justifier de sa filiation, & de présenter une Généalogie dans les tribunaux, sont lorsqu'on réclame l'état des descendans d'une maison, lorsqu'on se présente pour recueillir une succession, une substitution, ou lorsqu'on veut exercer le retrait d'une terre qu'on prétend sortie de la maison dont on se dit issu. La manière de faire les preuves dans ces occasions, est expliquée aux mots ÉTAT, SUCCESSION, RETRAIT, PREUVES, NAISSANCES.

S'il est indispensable de justifier par titres de sa filiation, pour acquérir l'état de descendant d'une maison, les personnes qui sont en possession paisible & publique de cet état, ne sont pas obligées de faire la même justification pour avoir le droit de combattre la réclamation qui en est faite : en matière d'état, la possession est le premier & le plus fort de tous les titres ; ceux qui ont cette possession en leur faveur, n'ont absolument rien à prouver. La raison & la loi présumant que le nom qui nous a été transmis par nos peres, est notre nom véritable, & cette présomption ne pourroit s'évanouir qu'à l'aspect de titres qui démontreroient que la possession a commencé par une usurpation.

Aussi dans toutes les affaires de cette nature, les membres de la maison dans laquelle le réclamant veut pénétrer, se font bien donné de garde de se soumettre à une justification absolument superflue, & qui ne pourroit avoir d'autre effet que celui de retarder l'instant de la décision.

De toutes les preuves de filiation qui ont été faites en justice, il n'y en a peut-être pas de plus considérable que celle qui fut présentée au commencement de ce siècle, par madame la marquise de Sailli, née Créqui, sœur de M. le comte de Créqui-Canaples, père de M. de Créqui-Canaples, actuellement existant. Elle voulut exercer le retrait de la terre de Douriers, vendue par madame la duchesse de la Trimouille, qui étoit aussi née Créqui.

L'acquéreur demanda à madame la marquise de Sailli, la justification de sa parenté avec madame la duchesse de la Trimouille : madame la marquise de Sailli fut donc obligée d'établir cette parenté ; pour y parvenir, il fallut remonter à l'auteur commun de madame la duchesse de la Trimouille & de madame la marquise de Sailli. Cet auteur commun étoit un *Baudoin de Créqui*, treizième aïeul de madame la marquise de Sailli, qui vivoit au commencement du treizième siècle.

Madame la marquise de Sailli justifia par titres authentiques de sa descendance de Baudoin de Créqui, & elle fut en conséquence admise au retrait. Cet exemple d'une filiation aussi ancienne, jugée par les tribunaux, est peut-être unique.

(Article de M. T\*\*\*.)

**GENDARMERIE.** On comprend sous ce nom un corps de cavalerie, qui, suivant l'ordonnance du 24 février 1776, est aujourd'hui composé de huit compagnies formant chacune un escadron.

Cette ordonnance a attribué à chaque gendarme le rang & les prérogatives de sous-lieutenant, & vingt-sept livres d'appointement par mois. Les douze plus anciens gendarmes de chaque compagnie doivent en outre jouir chacun d'un supplément de soixante-quinze livres par an.

**GÉNÉRAL.** C'est le titre de celui qui commande une armée.

En France, un Général est ordinairement un maréchal de France, qui a sous lui des lieutenans-généraux, & des maréchaux de camp pour l'aider dans ses fonctions.

**GÉNÉRAL,** est aussi le titre que porte le supérieur-général d'une ordre religieux.

Les Généraux d'ordre qui sont étrangers, & qui demeurent hors du royaume, ne peuvent pas eux-mêmes exercer leur juridiction sur leurs religieux regnicoles; ils sont obligés d'établir des vicaires-généraux qui soient naturels français, pour avoir l'intendance & la direction des monastères de leur ordre situés dans le royaume.

Il a été jugé par arrêt du 14 avril 1682, rapporté dans le journal des audiences, que les commissions ou vicariats donnés par les Généraux d'ordre étrangers à des religieux regnicoles de leur ordre, ne pouvoient être exécutés en France, sans des lettres-patentes du roi dûment enregistrees. Il faut dire la même chose des décrets ou jugemens rendus par ces Généraux sur des objets étrangers à la discipline intérieure & ordinaire de leurs maisons. Dans ce qui concerne même la discipline intérieure & ordinaire des monastères, les décrets & jugemens des Généraux d'ordre étrangers ne doivent point être exécutés en France sans le consentement des provinciaux regnicoles. S'il intervient des appellations des jugemens rendus par les supérieurs réguliers regnicoles, les Généraux étrangers ne peuvent pas eux-mêmes statuer dessus; mais ils doivent déléguer *in partibus*, pour instruire & juger.

**GÉNÉRALISSIME.** Celui qui commande une armée, même aux généraux.

Ce titre est particulièrement usité, quand une armée composée de diverses nations alliées, outre les chefs particuliers, a un général qui commande à tous les autres: c'est ainsi que, dans la guerre de 1733, le maréchal de Villars étoit Généralissime de l'armée des trois couronnes en Italie.

Le titre de Généralissime se donne aussi à un général qu'on veut mettre au-dessus des autres généraux ou commandans ordinaires des armées. Louis XIV donna en 1672, au duc d'Orléans son frère, la qualité de Généralissime de ses armées. Le duc d'Enguien avoit le même titre lorsqu'il gagna la bataille de Nordlingen en 1645.

**GÉNÉRALITÉ.** C'est l'étendue de la juridiction d'un bureau des trésoriers de France.

L'établissement des bureaux de cette espèce & la division des provinces en Généralités, ont eu pour objet de faciliter la régie des finances du roi. C'est aux généraux des finances qu'est due l'origine des Généralités.

Sous Louis XIII, en 1635, on commença à envoyer dans les Généralités du royaume, des maîtres des requêtes, en qualité d'intendans de justice, police & finance; on les nomme aussi commissaires départis dans les provinces, pour les intérêts du roi & le bien public dans tous les lieux de leurs départemens.

La division du royaume en Généralités, comprend tout ce qui est soumis en Europe à la puissance du roi. Comme cette division a sur-tout rapport aux impositions, de quelque nature qu'elles soient, aucun lieu n'en est excepté; il en est cependant où le roi ne lève aucune imposition, & dont par des concessions honorables, les seigneurs jouissent de plusieurs droits de la souveraineté.

**GENISSE.** Jeune vache qui n'a point encore reçu les approches du taureau. Les Genisses sont partie des bestiaux qui sont exempts de tous droits à leur circulation dans le royaume.

Elles ne doivent à l'entrée, en venant des pays étrangers, que demi pour cent de leur valeur estimée trente livres, ce qui porte ce droit à trois fous.

Il est le même à la sortie du royaume, suivant l'arrêt du 17 avril 1763.

(Article de M. D\*\*.)

**GÉNOVÉFINS.** C'est le nom qu'on donne aux chanoines réguliers de Sainte-Genevieve ou de la congrégation de France.

Cette congrégation est distribuée en quatre provinces qui renferment soixante-sept abbayes, vingt-huit priemés conventuels, deux prévôtés & deux hôpitaux. Chaque province a pour chef un visiteur. Elle envoie au chapitre général, outre son visiteur, cinq députés, dont quatre doivent être prieurs.

L'abbé de Sainte-Genevieve est supérieur général de la congrégation. Il est élu pour trois ans, & ne peut remplir que deux triennats. Il a quatre assistans. S'il meurt pendant qu'il est en place, c'est le premier assistant qui lui succède de droit.

Il y a deux chanceliers dans l'université de Paris, dont l'un appelé *chancelier de Sainte-Genevieve*, est un religieux de cette congrégation.

**GENS DE MAIN-MORTE.** On appelle ainsi tous les corps & communautés, tant ecclésiastiques que laïcs, qui sont perpétuels, & qui, par une subrogation de personnes, étant censés être toujours les mêmes, ne produisent aucune mutation par mort.

Les Gens de main-morte sont ecclésiastiques ou laïcs. Les premiers se divisent en ceux qui payent décimes, & ceux qui n'en payent pas; de manière

que l'on peut compter trois sortes de Gens de main-morte.

Les premiers sont les archevêques, évêques, abbés, prieurs, curés, chapelains & communautés régulières, les chapitres, les religieux & couvens de l'un & de l'autre sexe, les commanderies conventuelles & autres Gens d'église.

Les seconds sont les gouverneurs & administrateurs d'hôpitaux, d'hôtels-dieu, maladreries, léproseries, aumôneries, commanderies simples, fabriques, confrairies, marguilliers & autres semblables.

Et les troisièmes sont les communautés séculières, comme celles des prévôts des marchands, maires & échevins, capitouls, jurats, & autres gouverneurs & officiers municipaux des villes & communautés d'habitans des bourgs & villages, les universités, collèges, bourgeois, jurés de métier, communautés des marchands & autres de pareille qualité.

Voyez AMORTISSEMENT.

GENS DE LOI. C'est le nom qu'on donne assez communément dans les pays-bas aux échevins des villages. Voyez ce que nous en avons dit à l'article ECHEVINS, & ajoutez-y ce qui suit.

Le placard du 30 juillet 1672, rendu par Charles II, roi d'Espagne, pour l'administration des villes ouvertes & villages de la Flandres, renferme plusieurs dispositions importantes sur cette matière.

L'article premier du titre 1, ordonne que tous les seigneurs & autres à qui appartient la nomination des échevins des villes ouvertes & villages de la Flandres, seront tenus de choisir un jour dans l'année, auquel ils s'obligeront de faire le renouvellement de leurs Gens de loi, sinon qu'il y sera pourvu par le juge royal.

L'article 2 veut que le choix de ce jour soit notifié au procureur du roi du siège royal du lieu, pour y être enregistré à sa diligence.

L'article 3 enjoit aux seigneurs de ne nommer leurs officiers de justice qu'après s'être informé exactement de leur conduite, & de préférer toujours dans cette nomination les personnes les plus riches & les plus grands coupeurs.

Le même article défend aux seigneurs de tirer le moindre profit, soit à titre de vente, de louage ou autrement, des officiers qu'ils nommeront : & renouvelant le placard du 2 mai 1627, il ordonne aux Gens de loi de jurer entre les mains du bailli, ou à son défaut entre celles du mayeur, qu'ils n'ont rien donné ni promis directement ou indirectement pour leur nomination.

L'article 4 oblige les baillis, mayeurs, greffiers & autres officiers non compris sous le nom d'échevins ou Gens de loi, de prêter le même serment entre les mains du magistrat de la châtellenie dont ils dépendent.

La disposition de ce dernier article & celle du placard de 1627, sont tombées dans un égal oubli, au moins pour la partie de la Flandres qui appartient à la France, Deghewiet, en ses institutions

au droit belgique, assure qu'il étoit permis de son temps aux seigneurs du ressort du parlement de Douai, de tirer des récompenses des baillis & greffiers de leurs villages, & il en rapporte deux arrêts, l'un du 28 octobre 1683, rendu pour le greffe de Roosebecke, village de la châtellenie d'Ipres; l'autre du 11 décembre 1692, rendu pour le greffe de Chimay en Hainaut. Il y en a un troisième du 11 mai 1690, pour le greffe de Watou; il est rapporté par M. de Baralle.

L'article 4 déclare encore que les emplois de baillis & de greffiers sont incompatibles avec ceux d'échevins.

L'article 5 est relatif à la défense de vendre qu'à louer ces emplois.

L'article 6 ordonne à tous les officiers de justice seigneuriale de déseoir leurs charges en personne, si ce n'est en cas de maladie, vieillesse ou autre empêchement légitime. Le même article leur enjoit de résider dans les lieux où leurs fonctions doivent s'exercer, à l'exception des baillis, qui, par des titres particuliers, auroient le droit de commettre un lieutenant.

L'article 7 défend aux seigneurs de nommer un père & son fils, un beau-père & son beau-fils, deux frères ou beau-frères, l'un pour bailli, l'autre pour greffier, ou de les admettre ensemble dans l'échevinage, à peine de nullité de ces nominations pour l'un des deux pourvus.

L'article 8 porte, que les échevins & autres officiers créés légitimement, ne pourront être destitués avant la fin de l'année, si ce n'est pour cause valable & suffisante. Il défend encore de continuer plus de deux ou trois échevins, & cela pour une année seulement, dans les villages où il se trouve un certain nombre de personnes propres à remplir ces offices, & pour trois années dans les endroits peu habités.

L'article 9 interdit toute dépense extraordinaire au renouvellement des échevins. & veut qu'il soit donné un demi-écu à chaque échevin entrant & sortant, & aux bailli, mayeur, bourguemaitre & greffier, chacun cinq gros escalins, monnaie autrichienne.

L'article 10 ordonne aux Gens de loi de s'assembler au moins une fois chaque quinzaine dans la chambre ordinaire de justice, à dix heures du matin, & leur défend de se séparer qu'ils n'aient vidé toutes les affaires publiques & particulières qu'ils auront à expédier.

Remarquez à ce sujet, que plusieurs justices de villages, n'ayant point d'auditoire, étoient autrefois dans l'usage de tenir leurs assemblées dans des cabarets; mais cet usage a été pros crit par des arrêts du parlement de Douai, rendus en forme de réglemens les 9 février 1724, 14 août 1770, & 22 mars 1773.

L'article 11 ordonne à tous les officiers de se trouver exactement à chaque assemblée, à peine pour chaque absence, d'une amende de trois gros escalins,

ains, applicable aux officiers présens, si ce n'est en cas de maladie ou d'autre empêchement légitime dont on fera tenu de prévenir le bourguemaitre, afin d'obtenir dispense. Cet article veut encore que le greffier se rende le premier au lieu de l'assemblée, pour disposer les matières sur lesquelles les Gens de loi devront délibérer.

L'article 12 ordonne aux greffiers d'avoir des ordonnances en règle, & d'y tenir note de toutes les ordonnances & résolutions qui seront arrêtées par les Gens de loi.

L'article 13 défend à tous les officiers de justice de faire aucune dépense sur le compte de la communauté, quand même ce seroit par forme de récompense pour des services signalés qu'elle auroit reçus de quelqu'un.

Le titre 4 du même placard contient plusieurs dispositions qui trouvent naturellement ici leur place.

L'article 1<sup>er</sup> fixe les vacations de chaque échevin pour l'audition des comptes de la communauté, à quatre gros escalins, & celles des baillis, bourguemaitre & greffiers à cinq gros escalins, sans y comprendre les apostilles & les doubles des comptes qui doivent leur être taxés suivant l'usage.

L'article 2 défend aux Gens de loi d'ordonner aucune députation pour les affaires du village, si ce n'est dans le cas d'une nécessité urgente : alors ils ne peuvent nommer plus d'un député, & ils doivent lui donner une commission par écrit contenant les motifs de sa députation : le greffier est tenu d'enregistrer cette commission avec les noms des échevins qui l'ont donnée. Le bailli, le greffier, ou l'un des Gens de loi peuvent être choisis pour député, mais le seigneur ne le peut pas ; & jamais une députation ne peut être arrêtée dans une assemblée moindre de cinq échevins.

L'article 3 règle les frais des députations. Les échevins doivent avoir cinq gros escalins par jour, & les bailli, bourguemaitre & greffier doivent en avoir huit, lorsque leur commission ne les demande pas à plus de trois milles de leur paroisse ; mais, lorsqu'ils ne sortent pas des limites de leur paroisse, ils ne peuvent exiger de vacations extraordinaires.

Suivant l'article 4, lorsque le député doit s'éloigner de plus de trois milles de sa paroisse, il doit avoir, pendant le voyage, huit gros escalins par jour indistinctement ; & pendant son séjour dans le lieu de sa députation, on doit lui taxer cinq gros escalins, s'il est échevin, & huit, s'il est bailli, bourguemaitre ou greffier.

L'article 5 porte, que le député sera tenu, dès la première assemblée qui se tiendra après son retour, de rendre compte de sa députation, & de produire l'état de ses vacations, à peine de déchéance de tout ce qu'il auroit droit d'exiger.

L'article 6 défend aux Gens de loi d'intenter aucun procès, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des principaux habitans dans une assemblée convoquée à cet effet, & sans qu'au préalable ils

aient été trouvés fondés dans leurs prétentions par trois avocats avantageusement connus.

Observez que, dans la Flandre françoise, il faut de plus que l'acte de délibération de la communauté soit confirmé par une autorisation expresse de l'intendant. C'est ce qui résulte de différens édités & déclarations qui ont assimilé à cet égard le ressort du parlement de Douai aux autres provinces du royaume.

Les articles 7 & 8 portent, que les Gens de loi ne pourront faire aucun voyage, pour sollicitier leurs juges ou instruire leurs conseils, mais seulement pour comparoitre en personne, lorsqu'ils y seront obligés par le juge ou par une délation de serment.

L'article 9 ordonne, que, lorsque les procès pendans devant les Gens de loi seront suffisamment instruits & conclus en droit, on les enverra clos & cachetés aux avocats, sur l'avis desquels ils devront être jugés, sans que les Gens de loi ni le greffier puissent faire aucun voyage à ce sujet.

Cette disposition est bornée à la partie de la Flandre françoise, qui étoit encore en 1672, sous la domination autrichienne. Par-tout ailleurs les Gens de loi sont dans l'usage de porter eux-mêmes aux avocats les procès qu'ils doivent juger d'après leur avis. La coutume de Mons contient même un chapitre exprès sur les vacations qui doivent en ce cas être allouées à chacun des échevins.

Voyez les articles CHARGE D'ENQUÊTE, COMMUNAUTÉ, ÉCHEVIN, GHISELHUIS, HALLE ÉCHEVINALE, LALOEU, LANGLE, MAGISTRAT, MAYER, &c. (*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

GENS DE POTE, POSTE OU POÉTÉ. Il en est parlé dans différentes coutumes ; savoir, Meaux, Vitry, Sens, Bar-le-duc, Bourbonnois, Auvergne, la Marche, Bourgogne-duché, Bourgogne-comté, &c. Il est donc important de bien connoître cette classe d'hommes.

Nous observerons d'abord que cette dénomination ne désigne pas des mains-mortables, comme on le croit trop communément. Ragueau, dans son indice des droits royaux, le dit en termes formels : *ce ne sont pas Gens de main-morte.*

A la vérité, cette qualification indique une dépendance ; c'est le sens littéral du mot *poété* ou *poste*, il dérive du latin *potestas* ; aussi les Gens de poété sont-ils désignés dans les titres latins par ces mots *homines potestatis* : c'est la dénomination que donne aux habitans de Blégnys-sur-Auch une chartre d'un ancien évêque d'Autun, rapportée par Bagnage. Il y en a beaucoup d'autres exemples ; mais cette dépendance n'a rien qui tienne de la servitude, ou qui ait trait à la main-morte, comme on le verra par la seule définition de ce mot.

Dans l'acceptation la plus générale, ce mot ne signifie autre chose que non-noble ou roturier. C'est en ce sens que le grand coutumier dit, *liv. 2, chap.*

41, il y a grande différence entre la garde des enfans nobles & la garde des enfans de poste. De même, dans un arrêt du parlement du 22 mars 1347, on voit l'homme de poste mis en opposition avec le noble. Cet arrêt porte, *homo potestatis non nobilis.*

Suivant l'auteur de la somme rurale, les *Gens de poste* sont ceux qui tiennent héritages cottières ou de main-ferme, & qui sont sous la puissance & en la sujétion du seigneur, à cause de leurs tenures roturières.

Cette définition, que beaucoup d'auteurs ont copiée, n'est cependant pas exacte, en ce qu'elle confond les hommes de poste avec les censitaires, & ne met aucune différence entre eux; il y a une nuance qui les distingue, elle est bien marquée dans la coutume de Bourgogne. Ce qu'en dit cette coutume, nous donne de cette classe d'hommes une idée très-exacte; le voici: *Gens de poète ne se peuvent assembler, ne faire guets ne collecte sur eux, ne faire ou passer procuracion, sans l'autorité & licence de leur seigneur haut-justicier, & en son refus ou délai doivent recourir au prince ou à ses officiers.*

Ainsi les Gens de poète sont ceux qui n'ont corps, ni cri, ni commune, comme disent d'autres coutumes, & qui ne peuvent s'assembler sans la permission de leur seigneur. C'est ce que Dumoulin a très-bien saisi dans une note sur Chaffeneuz: *Puto, dit cet auteur, quod, Gens de poète, dicuntur homines tantum simul habitantes, non habentes communitatem approbatam, nec administratores nomine communitatis, quia tales non possunt usurpare jus, vel factum communitatis, sine superioris licentia.*

Cette définition est parfaitement conforme à la disposition de la coutume de Nivernois. Parlant des Gens de poste, elle dit, art. 7 du tit. 1<sup>er</sup>, « ne se » peuvent assembler, passer procuracion, ni faire » assiette sur eux pour quelque affaire que ce soit, » sans l'autorité du seigneur haut-justicier, & à » son refus ou délais, doivent avoir recours à son » supérieur immédiat, & s'ils ne le font, l'acte est » nul, & sont amendables d'amende arbitraire en » vers ledit seigneur haut-justicier ».

Il résulte de ces définitions, que les Gens de poète ne sont pas main-mortables, mais aussi que leur liberté est beaucoup plus gênée que celle des autres citoyens, & qu'il faut aux seigneurs quelque chose de plus que la haute-justice, pour pouvoir qualifier leurs justiciables *Gens de poète.*

Il est si vrai que cette condition diffère tout à la fois de celle de justiciable & de celle de main-mortable, que, par arrêt du parlement de Bourgogne, du 22 août 1744, au rapport de M. Comeau, les habitans de Norden, quoique déclarés *main-mortables* & justiciables en toute justice de leur seigneur, furent renvoyés de la demande par lui formée à ce qu'ils fussent déclarés Gens de poète.

Quoi qu'il en soit, ce droit étant tombé pres-

que par-tout en non usage, il faut le restreindre autant qu'il est possible, parce qu'il gêne la liberté.

Par arrêt rendu au conseil du roi le 5 janvier 1670, les *Chartreux* de Dijon furent maintenus à qualifier leurs justiciables de Longchamp, *Gens de poète*, sur les titres que ces religieux représenterent. Cependant l'arrêt ordonna qu'il suffiroit aux habitans de requérir une seule fois pour toute l'année la permission de s'assembler; le même arrêt leur permit de s'assembler sans en demander la permission, quand il s'agiroit d'imposer les deniers royaux, ou de délibérer pour les affaires que les habitans pourroient avoir contre leurs seigneurs.

Il résulte de la disposition de cet arrêt: 1°. que les Gens de poète, quoique reconnus tels, ne sont pas astreints à informer le seigneur du sujet de leurs assemblées, puisqu'on n'obligea les habitans de Longchamps à se munir de la permission qu'une seule fois pour toute l'année; 2°. que lorsqu'il s'agit de l'intérêt & du service du roi, l'autorité du seigneur n'est pas nécessaire. Cette exception est admise par les commentateurs de la coutume de Bourgogne. Voyez Depringles, sur l'article 6 du tit. 13, & Taisand, au même endroit, not. 3, & l'article 8 du titre 2 de la coutume d'Auvergne. 3°. Que lorsque l'on veut délibérer contre le seigneur, on ne doit pas l'en instruire en lui demandant une permission, puisqu'il pourroit, par autorité ou autrement, éluder le succès de l'assemblée.

La permission est encore superflue pour les impositions ordonnées par messieurs les commissaires des affaires des communautés, parce que ces commissaires sont, pour cela, revêtus de l'autorité de juges.

M. de Chaffeneuz, sur l'article 6 du titre 13 de la coutume de Bourgogne, est d'avis que les Gens de poète n'ont pas besoin de l'autorité de leurs seigneurs pour délibérer sur les réparations des églises paroissiales ou achats d'ornemens, & autres choses concernant le service de dieu, & ajoute l'avoir vu juger plusieurs fois, malgré la disposition de la coutume.

La même règle doit avoir lieu pour les affaires fixes qui reviennent toutes les années, comme la nomination des échevins & fabriciens, l'arrêté des comptes, le choix des messiers & autres actes de cette espèce, qui sont non-seulement licites, mais nécessaires, & que par conséquent le seigneur ne pourroit empêcher; il paroit donc que l'obligation de demander la permission du seigneur doit être bornée aux affaires particulières.

Mais si le seigneur refusoit cette permission dans les cas où elle seroit requise, les habitans ne devroient pas passer outre. En ce cas, il faut recourir à une autorité supérieure, qui est celle du roi ou de ses officiers, c'est-à-dire, du bailliage du ressort.

Si le seigneur ne résidoit pas sur les lieux, il

seroit juste de s'adresser aux officiers qui exercent la justice.

Si des Gens de poëte avoient fait une assemblée sans permission, dans le cas où elle eût requise, la délibération pourroit être cassée, & la communauté condamnée à une amende envers le seigneur, pour ne pas rendre son droit illusoire. L'article 7 du titre 2 des justices de la coutume de Nevers le décide ainsi, & cette décision paroît conforme à l'esprit des autres coutumes.

Basmaison, sur l'article 9, titre 2 de la coutume d'Auvergne, croit que le seigneur n'auroit qu'un an pour se plaindre, parce que l'omission de sa permission n'est qu'une espèce d'injure qui s'éteint par le laps d'un an.

Il y a des coutumes où les seigneurs moyens & bas-judiciers peuvent avoir des Gens de poëte. Voyez la coutume du comté de Bourgogne, titre 16. En Bourgogne, ce droit n'appartient qu'au seigneur haut-judicier.

Les villes & bourgs qui ont droit de mairie & d'échevinage n'y sont pas sujets; car formant des corps & communautés légitimes, ils ont, en conséquence, le droit de s'assembler & de régir, par leurs délibérations, leurs affaires communes.

La coutume de Bourgogne ajoute que les justiciables ne peuvent faire ou passer procuracion sans la licence de leur seigneur haut justicier, ce qui paroît très-superflu; car dès qu'ils ne peuvent s'assembler de leur autorité pour leurs affaires communes, c'est une conséquence nécessaire qu'ils ne peuvent continuer de procureur pour les mêmes affaires, & ce seroit inutilement qu'ils signeroient tous en particulier la procuracion, car de tels actes, passés par les particuliers *ut singuli*, n'obligent point la communauté en corps.

Et si les justiciables n'ont pas le droit de faire de ces sortes d'assemblées sans l'aveu de leur seigneur, encore moins peuvent-ils, de leur autorité, s'assembler pour choisir un commandant qui se mette à leur tête en temps de guerre. M. le président Bouhier en rapporte un arrêt remarquable du parlement de Paris, du 10 janvier 1619.

Un des commentateurs de la coutume de Bourgogne propose cette question; savoir, si un habitant, restant seul dans un village, représente toute la communauté? Il soutient, avec raison, l'affirmative, *cum jus omnium in unum reciderit*, & *set nomen universitatis*; mais je demande, continue M. le président Bouhier, si un habitant pourroit seul, sans permission de son seigneur, passer une procuracion ou gérer quelqu'autre affaire qui auroit concerné la communauté entière, si elle subsistoit encore?

Ce qui peut faire le doute, ajoute ce magistrat, c'est que notre coutume suppose le cas d'une assemblée faite par les Gens de poëte pour quelque affaire qui les regarde en corps. Or, quand il n'y a qu'un seul habitant, il n'y est plus question d'assemblée. Ainsi on ne doit craindre aucun de ces désordres qui ont

donné lieu à la prohibition de s'assembler sans la permission des seigneurs.

J'estime cependant que si le cas se présentoit, il faudroit résoudre le contraire; la raison en est que la réduction de toute une communauté à un seul homme, n'empêche pas que les droits & le nom même du corps entier ne subsistent en sa personne, *jus enim, & nomen universitatis conservantur in illo*, disent les juriconsultes, d'où il suit que les droits du seigneur subsistent pareillement sur ce corps, quoique réduit à une seule personne. Ainsi cette personne ne sauroit faire aucun acte qui concerne le corps, sans l'autorité du seigneur.

N'importe que les coutumes parlent seulement du cas où il faut que la communauté s'assemble; car elles ne l'ont fait que parce que ce cas est celui qui arrive ordinairement. L'autre étant infiniment rare. Et à l'égard de ce qu'on objecte que la prohibition de s'assembler d'autorité privée n'a été faite que pour empêcher les désordres de ces sortes d'assemblées, on peut répondre que quoique ce soit une des raisons de la prohibition, ce n'est pas la seule; car cette police peut être aussi fondée sur le respect qui est dû au seigneur, & sur ce que ces sortes d'assemblées, s'il n'en étoit pas averti, pourroient être souvent préjudiciables à ses intérêts, par le penchant naturel qu'ont les sujets à se mutiner contre les seigneurs, suivant le témoignage d'un des commentateurs de la coutume d'Auvergne, *plerosque subditos vidi proclivos ad multa machinanda contra dominum*. En un mot, il ne seroit pas juste que, par la mort ou la fuite de presque tous les justiciables, le seigneur fût privé d'un droit aussi considérable.

Voyez les coutumes & les auteurs cités dans cet article, notamment l'indice des droits royaux de Ragueau; les traités de Davot sur la coutume de Bourgogne, & les observations de M. le président Bouhier sur la même coutume.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

GENS DU ROI. Terme générique qui, dans une signification étendue, comprend tous les officiers du roi, soit de judicature, de finance ou même d'épée.

Par exemple, le roi, en parlant des officiers de son parlement, les qualifie de *nos Gens tenans la cour de parlement*.

Dans une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de juin 1338, on voit que ce prince donne à des trésoriers des troupes, le titre de *Gentes nostræ*.

Charles VI, dans les lettres du mois de juin 1394, en parlant des juges royaux de Provins, les appelle les gens du roi; & dans d'autres du mois de janvier 1395, il désigne par les termes de *Gentes regias*, les officiers de la sénéchaussée de Carcassonne.

Mais dans l'usage présent & le plus ordinaire, on n'entend communément par les termes de Gens du roi, que ceux qui sont chargés des intérêts du

roi & du ministère public dans un siège royal, tels que les avocats & procureurs généraux dans les cours souveraines, les avocats & procureurs du roi dans les bailliages & sénéchaussées, & autres sièges royaux.

Les substituts des procureurs généraux & des procureurs du roi, sont aussi compris sous le terme de Gens du roi, comme les représentant en certaines occasions.

La fonction des Gens du roi n'est pas seulement de défendre les intérêts du roi, mais aussi de veiller à tout ce qui intéresse l'église, les hôpitaux, les communautés, les mineurs, & en général à tout ce qui concerne la police & le public; c'est pourquoi on les désigne quelquefois sous le titre de ministère public, lequel néanmoins n'est pas propre aux seuls Gens du roi, attendu qu'il s'applique aussi aux avocats & procureurs fiscaux, qui, dans les justices seigneuriales, défendent les intérêts du seigneur, comme les Gens du roi défendent ceux du roi dans les juridictions royales, & ont au surplus les mêmes fonctions que les Gens du roi, pour ce qui concerne l'église, les hôpitaux, les communautés, les mineurs, la police & le public.

A la rentrée des tribunaux royaux, les Gens du roi sont ordinairement une harangue: ce sont eux aussi qui sont chargés de faire le discours des mercuriales.

Ils portent la parole aux audiences dans toutes les causes, tant civiles que criminelles, lorsque le roi, l'église ou le public y sont intéressés; il est aussi d'usage, dans plusieurs sièges, de leur communiquer les causes des mineurs. Cette communication est même prescrite dans les tribunaux de la province de Lorraine.

Les Gens du roi donnent des conclusions par écrit dans les affaires civiles appointées, qui sont de la nature de celles dont on vient de parler, & dans toutes les affaires criminelles.

On doit leur communiquer toutes les lettres de grâce, d'abolition, de rémission, de commutation de peine, de naturalité, de légitimation & d'ennoblissement; les demandes formées en séparation, soit de corps ou de biens, entre des conjoints par mariage; les aveux & dénombrements des terres, les requêtes des vassaux pour être reçus en foi & hommage dans les lieux où la coutume l'exige, & celles par lesquelles ils demandent la main-levée d'une saisie féodale.

Avant la vénalité des charges, les Gens du roi étoient choisis dans l'ordre des avocats. Aujourd'hui il faut encore avoir prêté le serment d'avocat avant de pouvoir posséder un office d'avocat ou procureur du roi.

Dans les cours souveraines, les Gens du roi sont les avocats généraux & le procureur général. Celui-ci a séance après le premier avocat général.

Dans les bailliages & sénéchaussées, il y a ordinairement un ou plusieurs avocats du roi, & un

procureur du roi qui a rang & séance après le premier avocat du roi.

Lorsque les Gens du roi portent la parole, ils sont debout & couverts, les deux mains gantées. Tous ceux qui ont séance après celui d'entr'eux qui porte la parole, se tiennent aussi debout & couverts pendant tout le temps qu'il parle.

Ils ont le privilège de ne pouvoir être interrompus par les parties, ni par les avocats contre lesquels ils plaident.

Le 21 février 1721, M. l'avocat général parlant dans l'affaire du duc de la Force qui étoit présent, celui-ci l'interrompt. M. l'avocat général dit qu'il ne pouvoit être interrompu par qui que ce fût, autre que M. le premier président.

Il n'est pas d'usage que les juges interrompent la plaidoierie des Gens du roi, quoique l'heure à laquelle l'audience finit ordinairement vienne à sonner; mais il y a des exemples que dans de grandes affaires les Gens du roi ont eux-mêmes partagé leur plaidoierie en plusieurs audiences.

Dans les affaires où le ministère public est appelant ou demandeur, l'avocat de l'intimé ou du défendeur a la réplique sur les Gens du roi: mais il est aussi d'usage que ceux-ci aient la réplique en dernier.

Quand les Gens du roi sont absens, c'est au plus ancien gradué du siège à remplir leurs fonctions, sans que les juges puissent commettre quelqu'un pour ce ministère. C'est ce qui résulte d'un arrêt de règlement du 31 mars 1711.

On dit communément que les Gens du roi sont *solidaires*, c'est-à-dire qu'ils agissent & parlent toujours en nom collectif; ils sont présumés le concorder entr'eux pour les conclusions qu'ils doivent prendre.

Il y a néanmoins des exemples que dans la même affaire un des Gens du roi n'a pas suivi les mêmes principes que son collègue, & s'est fait recevoir opposant à un arrêt rendu sur les conclusions des Gens du roi. Le procureur général ou procureur du roi peut lui-même se faire recevoir opposant à un jugement rendu sur ses conclusions.

Le ministère des Gens du roi est purement gratuit, excepté que dans les affaires civiles appointées, & dans les affaires criminelles où il y a une partie civile, leurs substituts ont des épices pour les conclusions.

On n'adjuge jamais de dépens, ni de dommages & intérêts au Gens du roi; mais aussi on ne les condamne jamais à aucune amende, dépens, ni dommages & intérêts.

Observez que cette règle n'a pas lieu en Lorraine. Les Gens du roi y obtiennent des dépens contre les parties qui succombent, & celles-ci en obtiennent contre eux dans le cas d'évidente calomnie ou vexation. C'est ce qui résulte de l'article 12 du titre 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707.

Les gens du roi de chaque siège ont un parquet



ou chambre, dans lequel les avocats & procureurs vont leur communiquer les causes où ils doivent porter la parole : c'est aussi dans ce même lieu que l'on plaide devant eux les affaires qui doivent être vidées par leur avis ; les substituts y rapportent encore au procureur général, ou au procureur du roi, si c'est dans un siège inférieur, les affaires civiles & criminelles qui leur sont distribuées. *Voyez les articles AVOCAT DU ROI, PROCUREUR DU ROI, &c.*

**GENTILHOMME.** C'est celui qui est noble d'extraction, à la différence de celui qui est ennobli par charge ou par lettres du prince, lequel est noble sans être Gentilhomme ; mais il communique la noblesse à ses enfans, qui deviennent Gentilhommes.

\* *Voyez le mot Noblesse* : on y développe tout ce qui a rapport à cet ordre de citoyens. On se bornera ici à déterminer le sens de deux dénominations très-fréquentes dans les monumens du moyen âge ; savoir : *Gentilhomme de nom & d'armes, & Gentilhomme de parage.*

Quoique l'état de la noblesse ne forme qu'une seule classe, que tous les nobles le soient également, cependant il existe entr'eux une hiérarchie que l'on a distinguée avec soin dans tous les temps. Le Gentilhomme de nom & d'armes est incontestablement d'un degré au-dessus du simple Gentilhomme, puisque toutes les fois qu'il s'est agi de désigner les personnes qui devoient entrer dans les ordres de chevalerie ou autres places de cette nature, on a désiré qu'ils fussent *Gentilshommes de nom & d'armes.*

Philippe, duc de Bourgogne, dans l'ordonnance de l'ordre de la toison d'or, veut que les trente-six chevaliers qui y seront admis soient *Gentilshommes de nom & d'armes sans reproche.* Le roi Louis XI, en établissant l'ordre de S. Michel, s'exprime ainsi : *Ordonnons qu'en ce présent ordre y aura trente-six chevaliers Gentilshommes de nom & d'armes sans reproche, dont nous ferons l'un chef & souverain, &c.* Le roi Henri III, dans l'article 15 de celui de l'ordre du Saint-Esprit, veut que ceux qui y entreront soient pareillement *Gentilshommes de nom & d'armes, de trois races pour le moins.* L'ordonnance de Blois veut que nul ne soit pourvu aux états de bailli ou de sénéchal, qu'il ne soit *Gentilhomme de nom & d'armes.* L'ordonnance de Moulins & celle d'Orléans requièrent seulement qu'ils soient Gentilshommes. Cette façon de parler se trouve encore souvent dans les auteurs. Dans la description du tournoi qui se fit à Nancy le 8 octobre 1517, il est spécifié que les tenans étoient *six Gentilshommes de nom & d'armes, tous de la maison du duc de Lorraine.* Dans Froissart, *êtes-vous noble homme de nom & d'armes ?* Et ailleurs, *ils perdirent environ soixante chevaliers & écuyers, tous de nom & d'armes.* Dans Montfret, *Gentilshommes de noms & d'armes sans reproches.* Dans le même Froissart,

*chevalier du royaume de France, de nom, d'armes & de nation.* NOBLES IN ARMIS, dans un arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1496. Froissart voulant désigner un bon François, l'appelle *François de nom & d'armes* ; dans l'histoire du maréchal Boucicaut, *renommés de nom & d'armes.* De toutes ces remarques, on doit conclure que les Gentilshommes de noms & d'armes ont quelque chose qui les relève par-dessus les autres ; car en vain on demanderoit ce titre, s'il n'étoit pas plus éminent que celui de la simple noblesse. Mais comme il y a plusieurs opinions sur ce sujet, il est à propos de les mettre sous les yeux du lecteur.

Jean Scobier, dans son traité de l'état & comportement des armes, estime que ceux-là sont Gentilshommes de nom & d'armes, qui portent le nom de quelque province, ville, bourg, château, seigneurie ou fief-noble, ayant armes particulières, encore bien qu'ils ne soient seigneurs de telles seigneuries ; & sur ce fondement, il forme plusieurs questions. Mais je ne vois pas quelle est la prérogative, ni l'éminence de cette noblesse par-dessus les autres ; car, combien y a-t-il de familles relevées qui n'ont point le nom d'une terre, qui ne laissent pas d'entrer journellement dans les ordres de chevalerie, & d'être admises aux grandes charges où cette qualité est requise ? Avoir le nom d'une terre, ne relève pas la personne, ni la noblesse. Un duc ou comte qui tirera son extraction d'une personne anciennement ennoblie, & qui n'a jamais porté le nom d'aucune terre, ne laissera pas d'entrer dans les ordres de chevalerie, & de passer pour véritable Gentilhomme.

D'autres tiennent que les Gentilshommes de nom & d'armes sont ainsi appelés, non à cause des armoiries, mais à cause des armes dont ils font profession, pour les distinguer, disent-ils, des chevaliers ez lois, qui sont ceux de la robe que le prince a honorés du titre de chevalerie. Il est parlé de ces chevaliers ez lois dans Froissart, Montfret, d'Argentré & autres. Mais qui se persuadera que les rois auroient eu l'intention de consacrer cette espèce de noblesse dans la seule profession des armes ?

Il y en a d'autres qui croient que les Gentilshommes de nom & d'armes sont ceux qui portent les armes affectées au nom de leur famille, sans toutefois que cette qualité les mette au-dessus de ceux que l'on qualifie simplement Gentilshommes : cette addition de nom & d'armes n'étant que pour désigner une noblesse bien fondée & sans reproche, d'autant qu'entre les preuves dont un Gentilhomme se sert pour prouver sa noblesse, il y en a une par laquelle il justifie que le surnom & les armes qu'il porte ont été portés par son père, son aïeul & son bisaïeul, & il semble que c'est-là le sentiment d'André Duchesne, qui, parlant du cardinal de Richelieu, s'exprime ainsi : *il étoit aussi chef des armes de sa maison, composées d'un écu d'argent à trois chevrons de gueules,*

*lesquelles ses descendants ont toujours portées & retenues jusqu'à présent, avec le même surnom de Dupleffis; de sorte qu'à juste titre il doit participer à la gloire & à la renommée de ceux qui ont été reconnus de toute antiquité pour Gentilshommes de nom & d'armes.* Et dans l'histoire de la maison de Béthune, les armes ou armoiries sont si propres & si essentielles aux nobles, qu'il n'y a qu'eux qui puissent justement en porter; d'où vient que pour exprimer la vraie noblesse, l'on dit ordinairement qu'il est Gentilhomme de nom & d'armes?

Quoique cette opinion ait quelque fondement, toutefois, s'il est permis de s'en écarter sans bleiser l'autorité d'un auteur si judicieux & de ceux qui l'ont embrassée, il semble qu'il est plus probable que l'on appelle Gentilshommes de nom & d'armes ceux qui peuvent justifier leur noblesse, non-seulement par leur père & leur aïeul, en faisant voir qu'ils ont toujours fait profession de noblesse, qu'ils ont été réputés Gentilshommes, & que le nom & les armes qu'ils portent ont été portés par leur père & aïeul, & qui est la forme ordinaire de justifier une noblesse simple, mais encore par les quatre quartiers ou lignes. Ceci se faisoit en montrant que leur aïeul & aïeule paternels, aïeul & aïeule maternels étoient nobles: ce qui se prouve par le plan de la généalogie & par les armes des aïeuls & aïeules, tant du côté paternel que maternel. D'autant que les armes étant les véritables marques de la noblesse, puisqu'elles n'appartiennent qu'aux nobles, celui qui peut justifier dans sa généalogie que ses aïeuls & aïeules paternels & maternels ont porté des armes ou armoiries, il s'ensuit que ses aïeuls & aïeules étoient nobles, & conséquemment qu'il est sorti & issu de parens nobles de quatre diverses maisons; c'est ce que nous appelons lignes.

Il est donc nécessaire à celui qui se dit Gentilhomme de nom & d'armes, de justifier la noblesse de ses aïeuls & aïeules, tant du côté paternel que maternel, qui sont quatre personnes, dont la première est l'aïeul paternel, duquel il faut prouver la noblesse, pour justifier ce lui qui est issu de lui est noble de nom, c'est à-dire de son chef qui est désigné par ce mot; car, faisant voir qu'ayant porté le même nom que son aïeul qui étoit noble, il s'ensuit que lui qui en est issu est pareillement noble. Et afin qu'il puisse en outre se dire noble d'armes, il lui est nécessaire de prouver que son aïeule paternelle, son aïeul & son aïeule maternels étoient nobles; ce qu'il fera en justifiant qu'ils ont porté des armes ou armoiries; & alors il lui sera possible de faire apposer à son tombeau & par-tout ailleurs, outre ses armes, celles de ses aïeuls & aïeules dont il est descendu, & de prendre qualité de Gentilhomme de nom & d'armes.

« De ces remarques, dit Ducange, dans ses dissertations sur l'histoire de saint Louis, il est vrai de dire qu'en France on n'a jamais réputé

» pour véritables Gentilshommes, que ceux qui  
 » étoient Gentilshommes de nom & d'armes, c'est-à-dire de quatre lignes. C'est cette noblesse que Pierre de Saint-Julien, en ses mélanges paradoxaux, qualifie, à proprement parler, *noblesse de nom & d'armes*, laquelle il foutient ne recevoir ni le plus, ni le moins; un Gentilhomme de cette manière, quoique pauvre, n'étant pas moins Gentilhomme qu'un seigneur riche & opulent, non plus qu'un roi n'est pas plus roi qu'un autre, quoiqu'il soit plus riche: l'étendue de pays qui est sous sa domination, ne le fait pas plus ou moins souverain ».

On ne peut mieux justifier ce qui vient d'être dit de la noblesse de nom & d'armes, que par les expressions dont on se servoit il y a trois cents ans & plus, pour marquer une véritable noblesse. Georges Chateain, historiographe de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dans la vie de Jacques Delalain, voulant désigner un homme véritablement noble, se sert de diverses façons de parler, mais qui disent toutes la même chose. Dans sa préface, *noble venant de toutes lignes, & procréé de droite ligne comme de père à fils*; au chapitre 32, *Gentilhomme de toutes lignées & sans reproches*; au chapitre 33, *chevaliers & écuyers nobles de quatre lignes, sans nulle vilaine reproche*; au chapitre 34, *chevalier partant de bonne maison & sans reproche*; & plus bas, *sans avoir jamais fait faute nulle*; au chapitre 60, *nobles de toutes lignes & sans reproches*. C'est ce qu'il dit ailleurs en termes plus ordinaires: *Gentilhomme, noble, chevalier, écuyer de nom & d'armes*, qualités & conditions que l'on requéroit en ceux qui se présentoient aux tournois, & dont ils étoient obligés d'apporter attestation bien & duement expédiée, & lignée par le seigneur duquel ils étoient sujets ou de ses officiers; ce qui se pratiquoit particulièrement lorsque les Gentilshommes alloient dans des pays éloignés où leur extraction n'étoit pas connue.

**GENTILHOMME DE PARAGE.** Les établissemens de France, selon les usages du châtelet de Paris, d'Orléans & de Baronie, disent que si quelqu'un se faisoit faire chevalier, & ne fut pas *Gentilhomme de parage*, tout le fut-il de par sa mère, il ne le pourroit pas être de droit, & le roi ou son seigneur, dans la châtellenie duquel il seroit, pourroit lui trancher ses éperons sur le fumier, & prendre tous ses meubles à son profit, *car usage n'est mie que femme affranchisse homme, mais li homme franchit la femme*. Il résulte de ces termes, qu'être *Gentilhomme de parage*, c'est être Gentilhomme de lignage du côté paternel: car, suivant Beaumanoir, *gentilleste s'y est toujours rapportée de par les pères, & non de par les mères*.

Ces Gentilshommes, dit M. de Boulaingvilliers, dans ses dissertations sur la noblesse de France, étoient de fait & de droit les seuls grands de l'état;

eux seuls en possédoient les charges & les honneurs; eux seuls étoient les conseillers du prince; eux seuls manioient les finances, & le ministre ne sortoit point de leurs mains; eux seuls commandoient les armées, tant en détail qu'en totalité, parce qu'eux seuls aussi les composoient.

On ne connoissoit point entr'eux les distinctions des titres qui sont aujourd'hui en usage, & personne ne songeoit à relever son rang par la faveur des rois; contents du titre de leur naissance, ils ne croyoient pas que des dignités arbitraires, méridées ou légèrement accordées, méritassent leur déférence.

La parenté des rois ne donnoit aucun rang, même à ceux qui en descendoient en ligne masculine. Cela est évident par l'exemple des maisons de Dreux, de Courtenay & des branches cadettes de Bourbon, quoique le duché de Bretagne fut encore dans la première, que l'empire de Constantinople eût été dans la seconde, & quoique les aînés de Bourbon eussent obtenu une distinction très-considérable après le mariage de Charles V avec la reine Jeanne de Bourbon. Il est pourtant vrai que sous les règnes de Charles VI & Charles VII, on appela au conseil du roi les princes de son sang: mais cet usage se forma moins par le droit, que par la nécessité du gouvernement. Charles V laissant son fils mineur, lui donna pour tuteurs ses plus proches parens, comme on auroit fait à l'égard de tout autre\*.

GENTILHOMME est aussi le titre que portent des officiers revêtus de certaines charges; ainsi l'on appelle premiers *Gentilshommes de la chambre*, des officiers qui ont succédé au chambrier, & dont la première création s'est faite sous François premier; ils sont aujourd'hui au nombre de quatre; ils prêtent serment de fidélité au roi; ils font tout ce que fait le grand-chambellan en son absence; ils servent le roi toutes les fois qu'il mange dans sa chambre; ils donnent la chemise à sa majesté, quand il ne se trouve pas quelques fils de France, princes du sang, princes légitimés, ou le grand-chambellan; ils reçoivent les sermens de fidélité de tous les officiers de la chambre, leur donnent les certificats de service; ils donnent l'ordre à l'huissier, par rapport aux personnes qu'il doit laisser entrer.

Les quatre premiers *Gentilshommes de la chambre*, chacun dans son année, sont les seuls ordonnateurs de toute la dépense ordinaire & extraordinaire employée sur les états de l'argenterie pour la personne du roi, de même que sur l'état des menus plaisirs & affaires de la chambre. Ils ont sous eux les intendans & les trésoriers généraux des menus, & les autres officiers de la chambre.

C'est aux premiers *Gentilshommes de la chambre* à faire faire pour le roi tous les habits de masques, ballets & comédie, les théâtres, & les habits pour les divertissemens de sa majesté.

\* Il y a aussi les *Gentilshommes ordinaires de la*

*maison du roi*, qui sont des officiers servant par semestre: ceux de service doivent se trouver au lever & au coucher du roi tous les jours, l'accompagner dans tous les lieux, afin d'être à portée de recevoir ses commandemens. C'est au roi seul qu'ils rendent réponse des ordres qu'ils ont exécutés de sa part; ils sont à cet effet introduits dans son cabinet. Leurs fonctions sont uniquement renfermées dans le service de la personne du roi; s'il y a quelques affaires à négocier dans les pays étrangers, sa majesté quelquefois les y envoie avec le titre & la qualité de *ministre* ou d'*envoyé extraordinaire*. Elle s'en sert aussi s'il faut conduire des troupes à l'armée, ou les établir dans des quartiers d'hiver, pour porter les ordres dans les provinces, dans les parlemens & dans les cours souveraines.

Le roi se sert de ses *Gentilshommes ordinaires* pour notifier aux cours étrangères la naissance du dauphin, & celle des princes de la famille royale, & lorsqu'il désire témoigner aux rois qu'il prend part & s'intéresse au motif de leur joie ou de leur affliction.

Ce sont les *Gentilshommes ordinaires* qui invitent, de la part du roi, les princes & les princesses à se trouver aux noces du dauphin, au banquet royal & aux différentes fêtes qui les suivent. Le roi les charge d'aller sur la frontière recevoir les rois ou princes souverains, pour les accompagner & les conduire tout le temps de leur séjour en France.

C'est aussi un *Gentilhomme ordinaire* qui va recevoir sur la frontière les ambassadeurs extraordinaires, ou de Perse, ou du Grand-Seigneur; il est chargé, aux dépens du roi, de toutes les choses qui regardent le traitement, entretien & les autres soins qui concernent ces ambassadeurs, & il les accompagne dans leurs visites, aux spectacles, promenades, soit dans Paris, ou à la campagne, même jusqu'à leur embarquement pour le départ.

Lorsque le roi va à l'armée, quatre *Gentilshommes ordinaires* de chaque semestre ont l'honneur d'être ses aides-de-camp, & de le suivre toutes les fois qu'il monte à cheval.

Il y a encore les *Gentilshommes servans*, qui sont des officiers fixés au nombre de trente-six; ils sont journellement à la table du roi les fonctions que sont aux grandes cérémonies le grand-pannetier de France, représenté par douze de ces *Gentilshommes*, le grand-échançon & le grand-écuyer-tranchant, représentés aussi chacun par douze de ces *Gentilshommes servans*: cependant ils sont indépendans de ces trois officiers, car lorsqu'il arrive à ces grands officiers d'exercer leurs charges, comme à la cène, les *Gentilshommes servans* servent conjointement avec eux, & sont alternativement leurs fonctions ordinaires.

*Ce qui est dans cet article entre deux astérisques, appartient à M. H\*\*\*, avocat au parlement.*

GEOIER. Voyez PRISON & PRISONNIER.

GHELEYDE. Terme dont se servent les placards de Flandres pour exprimer un fauf-conduit.

Un usage autrefois reçu dans la plus grande partie des Pays-Bas, autorisoit les juges royaux & ceux des seigneurs à donner des Gheleydes ou fauf-conduits aux personnes accusées de crimes, pour lesquels il y avoit lieu de décerner des peines afflictives. L'impunité des coupables & la multiplicité des délits étoient les suites nécessaires de cet abus; mais Philippe II, roi d'Espagne, y a remédié par l'article 29 de son placard du 5 juillet 1570, portant abolition générale & perpétuelle des Gheleydes, avec défenses à tous officiers d'en accorder aucun, à peine de nullité, de privation de leurs charges, & de punition arbitraire.

Voyez le recueil des placards de Flandres, & les articles DÉCRET, INFORMATION, &c.

(Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.)

GHISELHUUS. Terme employé par la coutume du pays de Langle en Artois: il se dit, suivant l'article premier de cette loi, d'une maison située au milieu de ce pays, « où les justiciers, officiers » & greffiers dudit pays se doivent trouver & assembler pour l'administration de justice, & y » tenir les plaids ordinaires en chambre secrète le » mercredi; savoir, depuis pâques jusqu'au premier octobre, à huit heures du matin, & dudit » premier jour d'octobre jusqu'au jour de pâques, » à neuf heures; & si ledit jour échet un jour de » fête, lesdits plaids se continueront les jours ensuivans, aux heures que dessus, & ce de quinze » en quinze jours ».

Voyez les articles ARTOIS, ÉCHEVINS, FLANDRES, GENS DE LOT, LANGLE, MAGISTRAT, &c.

(Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.)

GIBIER. On appelle ainsi les animaux que l'on prend à la chasse, & dont la chair est bonne à manger.

Ceux qui ont obtenu des permissions de chasse, n'ont pas la liberté de tirer sur toute sorte de Gibier. Suivant les articles premier & 12 des ordonnances de 1600 & de 1601, la chasse du cerf, de la biche & du faon est toujours réservée, & elle est défendue à toutes sortes de personnes sans une permission expresse du roi, à peine de 250 livres d'amende. L'article 15 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 a confirmé cette défense.

Le chevreuil & le sanglier sont aussi un Gibier de réserve, mais seulement dans la distance de trois lieues des plaisirs du roi, tellement qu'un seigneur ne peut y chasser sur ses terres mêmes dans cette distance, sans une permission expresse; c'est la disposition de l'article 14 du titre 30.

Pour assurer la conservation du Gibier de plume, il est défendu de détruire ou enlever les nids d'oiseaux de quelqu'espèce que ce soit, & de prendre les œufs de cailles, perdrix & faisans, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du

double pour la seconde, du fouet & du bannissement à six lieues des forêts pendant cinq ans pour la troisième fois. Cette défense est renfermée dans les ordonnances de 1600, 1601 & 1669. Les gardes sont même chargés, dans leur cantonnement, de la conservation des nids dont ils sont responsables.

Il résulte de là, qu'il n'est pas permis de vendre ni d'acheter des œufs de perdrix & de faisans pour les faire couvrir dans les maisons, à moins qu'il ne soit justifié qu'ils ont été achetés en pays étrangers. C'est la disposition d'un arrêt des juges en dernier ressort de la table de marbre de Paris, du 17 avril 1674; la peine dans ce cas est de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & du bannissement pour la troisième.

Les défenses dont nous venons de parler ont également lieu pour les terres des seigneurs, dans lesquelles, suivant les ordonnances de 1600 & de 1601, il est interdit à toutes sortes de personnes de prendre les nids d'oiseaux indistinctement, sans leur permission ou celle de leurs officiers.

Comme le moyen le plus efficace pour arrêter l'ardeur des braconniers, est de les empêcher de tirer du profit du Gibier qu'ils détruisent, il est défendu à toute personne d'en acheter d'eux, sous peine d'être condamnée à la même peine que ces braconniers, si on les avoit trouvés chassans.

Cette défense, qui est portée par l'article 14 de l'ordonnance de mars 1515, a été confirmée & renouvelée par plusieurs réglemens de la table de marbre de Paris.

Les ordonnances de janvier 1549, février 1567, & novembre 1577, ont défendu de plus aux rôtisseurs, pâtisseries & autres vendeurs ou revendeurs, de vendre des perdrix, perdraux, lièvres, levreaux & lérons, si ce n'est en plein marché.

C'est ce qui a engagé les officiers de la table de marbre de Paris, par les réglemens des 15 mars 1556, 31 décembre 1658, 18 avril 1659, 19 février 1668, 17 avril & 16 juillet 1674, ainsi que par un arrêt des juges en dernier ressort, du premier mars 1706, à défendre à tous marchands forains, pâtisseries, rôtisseurs, lardeurs, cabaretiers & autres, d'acheter, faire acheter, vendre, ni exposer des lièvres & perdrix, & aux pâtisseries de les mettre en pâte; à l'égard des lièvres, depuis le premier jour de carême de chaque année, jusqu'au dernier du mois de juin suivant; & à l'égard des perdrix, jusqu'au 15 août de la même année, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende pour chaque pièce de Gibier, tant contre le vendeur, que contre l'acheteur, & de vendre des bêtes fauves, rouffes ou noires, & aux pâtisseries de les mettre en pâte, à peine de confiscation & d'amende; savoir, pour chaque cerf, biche ou faon, deux cents cinquante livres, & pour les chevreuils, sangliers & marcaffins, cent vingt livres; permettant néanmoins aux pâtisseries de mettre en pâte la venaison

raison qui leur est apportée par personnes & gens à eux connus.

Le premiers mars 1680, il a été rendu une sentence en la capitainerie des chasses de Baugency, qui a condamné à l'amende des marchands de volailles qui avoient acheté du Gibier de gens inconnus, & l'avoient exposé en vente. Ayant été appelé de cette sentence, à la table de marbre de Paris, jugement y est intervenu le 26 juin suivant, qui l'a confirmée; & en réduisant à moitié l'amende, a fait défense de vendre, ni d'exposer en vente à l'avenir aucune perdrix, ni autre Gibier, dans les temps défendus par les ordonnances.

Ces réglemens ont, comme on le voit, un double objet; l'un d'arrêter l'ardeur des braconniers, l'autre d'empêcher le dépeuplement du Gibier pendant les saisons où il se reproduit.

Nous venons de voir qu'il étoit autrefois défendu d'exposer en vente, pendant le carême, aucune pièce de Gibier; cette défense avoit lieu singulièrement pour la ville de Paris, où il n'étoit pas même permis d'en faire entrer pendant ce temps; mais une déclaration du 25 décembre 1774, a supprimé cette défense, en permettant le commerce du Gibier durant le carême.

Un arrêt du conseil du 4 septembre 1731, défend de tirer sur le Gibier avec la grenaille de fer, à peine de cent livres d'amende.

Les ordonnances de 1538 & 1549, avoient fixé le prix au-delà duquel il n'étoit pas permis de vendre aucune sorte de Gibier, à peine de dix livres d'amende; mais comme elles sont tombées en désuétude, nous n'entrerons dans aucun détail à ce sujet.

Il n'est jamais permis aux gardes-de-chasse de fouiller qui que ce soit, sous prétexte qu'ils le soupçonnent d'avoir du Gibier. Un arrêt du parlement, du 4 octobre 1758, a condamné en pareil cas des gardes à six cents livres de dommages & intérêts. Il leur est également défendu de faire des visites domiciliaires pour des perquisitions de Gibier; il faut pour cela qu'ils y soient autorisés par une ordonnance du juge, qui ne doit l'accorder que dans des circonstances graves qui intéressent la tranquillité publique; encore est-il nécessaire qu'il y ait une information préalable, ou que ce soit à la suite d'un flagrant délit. Or, comme les faits de chasse en général ne donnent point lieu à des peines afflictives, un juge doit refuser absolument toute permission pour faire ces sortes de perquisitions dans les maisons, hors des cas dont nous venons de parler.

Quant à la question de savoir si celui qui lève un Gibier dans l'étendue de sa terre, peut le suivre sur une terre voisine, voyez l'article CHASSE.

Les réglemens défendent aux marchands forains & aux rôtisseurs d'exposer en vente aucun Gibier qui ne soit de bonne qualité, à peine d'amende & de confiscation. A cet effet, les jurés des rôtisseurs doivent faire des visites chez les maîtres de

leur communauté, pour faire leur rapport des contraventions.

Les mêmes réglemens défendent aux maîtres rôtisseurs d'acheter & de faire acheter dans les marchés aucun Gibier pendant les heures de préférence réservées aux bourgeois; savoir, à Paris, avant huit heures en été, & avant neuf heures en hiver. Il leur est défendu, à plus forte raison, d'aller au-devant des vendeurs de Gibier, ni de les arrêter.

Les seigneurs & bourgeois de Paris qui ont des maisons de campagne, peuvent en faire venir du Gibier pour leur provision, & le faire entrer dans Paris sans rien payer, pourvu qu'ils aient fait enregistrer leurs titres au bureau de la volaille, & que les porteurs du Gibier soient munis de certificats en bonne forme, signés des seigneurs & bourgeois, portant que ce Gibier provient de leur cru, & est pour la provision de leur maison de Paris.

Comme il y a des droits établis sur la vente du Gibier en faveur des officiers de la volaille & du Gibier de la ville de Paris, beaucoup de personnes, pour éluder le payement de ces droits, faisoient acheter en province du Gibier, & se le faisoient adresser comme étant de présent. Les fraudes que produisoient de pareils envois, ont donné lieu à un arrêt du conseil, du 9 mars 1741, qui ordonne que toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, qui enverront à l'avenir à Paris du Gibier par présent, seront tenus de délivrer aux maîtres ou fermiers des carrosses, coches ou messageries, même des coches par eau, ou à leurs commis tenant leurs bureaux dans les provinces, un certificat signé d'eux, contenant leurs nom, qualité & demeure, ainsi que des personnes auxquelles le Gibier sera envoyé, avec désignation de la quantité & de l'espèce de l'objet de l'envoi fait par présent, & non autrement; à peine, en cas de faulx déclaration, de confiscation du Gibier, & de cinq cents livres d'amende contre ceux qui auront fait ces envois. Il est de plus ordonné par le même arrêt, que les signatures des certificats dont on vient de parler, seront certifiées véritables par les curés ou vicaires des paroisses dans lesquelles demeureront les personnes qui enverront du Gibier par présent, ou par toutes autres personnes ayant caractère public, & dont les signatures sont authentiques; & en cas de faux dans ces certificats, ceux qui les auront signés seront pareillement condamnés à cinq cents livres d'amende.

Comme les dégats que les propriétaires ou fermiers prétendoient en différens endroits que le Gibier & les bêtes fauves faisoient aux productions de la terre, donnoient lieu à des demandes sur lesquelles il étoit souvent difficile que les juges pussent statuer en règle, par la difficulté de pouvoir constater au juste le dommage qui avoit pu être fait, & la cause du dommage qui souvent naissoit de l'intempérie des saisons, ou du défaut de production, & provenoit aussi quelquefois de ce que les

terres n'avoient pas été bien enfemencées; le parlement de Paris, pour faire cesser ces inconvéniens & mettre les juges en état de prononcer en connoissance de cause, a rendu, sur la requête du procureur général, le 21 juillet 1778, un arrêt de règlement dont voici le dispositif.

« La cour ordonne que les propriétaires ou fermiers qui auront des demandes à former pour consiliter le dégât causé par le Gibier & les bêtes fauves aux grains ou vignes, seront tenus de se pourvoir devant les juges des eaux & forêts des lieux, pour faire procéder par experts, en présence des parties intéressées ou elles duement appelées, à trois visites des terres prétendues endommagées, lesquelles seront désignées par tenants & aboutissans; que la première visite se fera dans les trois mois, à compter du jour de la semailence, sans cependant qu'elle puisse être faite au-delà du mois de janvier; que les experts, par leur rapport, seront tenus de déclarer la nature & qualité du sol, & espèce de grains, de prendre les déclarations des propriétaires & habitans voisins, pour savoir si les terres prétendues endommagées ont été bien cultivées & enfemencées, si les grains étoient bien pris & étoient bien venans, si le dommage a été fait par le Gibier, son espèce, d'où il peut provenir, & enfin l'étendue du terrain endommagé; que la seconde visite sera faite dans le courant des mois d'avril & de mai, pour connoître l'état des grains, si le premier dommage a subsisté ou diminué, s'il y en a eu de nouveau, & la cause du rétablissement, diminution ou augmentation; que la troisième visite sera faite lors de la maturité des grains & avant la récolte, pour constater ce que la partie endommagée auroit pu produire relativement aux terres voisines, & en estimer la valeur suivant les mercuriales des lieux, tant en grains que paille, à la déduction néanmoins des frais de récolte & de battage des grains; ordonne qu'à l'égard des dégâts qui pourroient être causés sur les terres enfemencées en menus grains, les propriétaires & fermiers seront tenus de les faire constater dans la même forme, sans être néanmoins astreints à faire procéder à trois visites, mais seulement à deux, l'une avant la Saint-Jean pour connoître la nature & qualité du sol, l'espèce de grains, le dommage, s'il a été causé par le Gibier, l'espèce, & d'où il provient; & l'autre visite avant la récolte pour estimer le dommage, dans la même forme que pour le bled; ordonne que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, copie d'icelui envoyée aux sièges des maîtrises particulières des eaux & forêts, & grueries, pour y être lu & publié, l'audience tenante, & enregistré au greffe desdits sièges: enjoint aux substituts du procureur général du roi desdits sièges de tenir la main à l'exécution dudit arrêt; & d'en certifier la cour dans le mois. Fait en parlement, &c. »

Voyez le code des chasses; le traité des droits de justice, par Bacquet; la jurisprudence des

chasses; le code de la police; le recueil des ordonnances, par Guénois, &c.; les ordonnances de 1515, 1549, 1567, 1577, 1600, 1601 & 1669; ensemble les arrêts & réglemens des 15 mars 1556, 31 décembre 1658, 18 avril 1659, 19 février 1668, 17 avril & 16 juillet 1674, premier mars 1706; & l'arrêt du conseil du 9 mai 1741, &c. Voyez aussi les mots CARÈME, CHASSE, GARDE-CHASSE, &c.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

#### ADDITION à l'article GIBIER.

Les législateurs des Pays-Bas ont pris des précautions pour conserver en entier le droit de chasse à ceux à qui il appartient, jusqu'à défendre aux cabaretiers, pâtisseries & autres personnes semblables, d'acheter aucune espèce de venaison, à peine de confiscation & d'amende, à la charge, tant du vendeur que de l'acheteur. C'est la disposition précise du placard du 28 juin 1575.

« Et pour plus grande conservation de ladite chasse, avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous cabaretiers, pâtisseries & autres revendeurs, d'acheter aucunes bêtes ou parties de bêtes rouilles ou noires, ni même le lièvre & héron, sur peine de confiscation de chacune fois, & de pareille amende, tant sur le vendeur que l'acheteur ».

Cette disposition étoit bornée à la province d'Artois; mais le placard du 31 août 1613 l'a étendue à tous les Pays-Bas, & en même-temps l'a expliquée & modifiée en plusieurs points.

L'art. 19 de cette loi défend à toutes sortes de personnes de quel'qu'état & condition qu'elles soient, de donner asyle aux coupables de contraventions aux réglemens sur la chasse, & de recevoir chez soi le Gibier qu'ils auront tué, vendre, distribuer leur venaison, ou autrement en disposer, à peine d'une amende de vingt royaux (1) pour la première fois.

L'article 20 défend « semblablement à tous pâtisseries, hôteliers, taverniers, cabaretiers, revendeurs, poulaillers & autres de semblable condition, de vendre telle venaison en secret ou en public, à peine de fourraire semblablement pour la première fois vingt royaux d'amende ».

L'article 21 porte que les personnes dénommées dans l'article précédent, seront tenues, toutes les fois qu'elles en seront requises par les officiers des eaux & forêts, de déclarer de qui & comment elles auront acheté la venaison qui sera trouvée en leurs maisons, à peine de confiscation & d'une amende de vingt royaux.

L'article 22 ordonne, que la venaison provenant de la chasse des seigneurs, ou d'autres personnes privilégiées en cette matière, ne pourra être vendue aux pâtisseries, cabaretiers, poulaillers & autres semblables dans leurs maisons, ni au dehors de

(1) Le royal est évalué par l'article 108 du même placard, à 26 parars & deux tiers, c'est-à-dire, à une livre 2/3 sous 4 deniers de France.

l'enceinte des villes, mais seulement dans les marchés publics ou devant les hôtels de villes; cet article veut même que la venaison reste exposée en vente dans ces endroits, le matin depuis neuf heures jusqu'à onze, & le soir depuis trois jusqu'à cinq, sans qu'on puisse la transporter ailleurs, si ce n'est après le temps indiqué pour le marché, à peine de confiscation & d'une amende de six royaux.

L'article 23 permet aux vendeurs, après les heures du marché écoulées, de promener en personne leur venaison par toute la ville; mais il leur défend de la faire promener par d'autres, & dans ce cas, il les soumet à la même peine que s'ils ne l'avoient pas exposée en vente dans le marché.

L'article 24 permet aux grands veneurs ou à leurs lieutenans, d'accorder sur cet objet telles dispenses qu'ils trouveront compatibles avec le service du prince.

L'article 25 déclare que dans les temps où la chasse est défendue, personne ne pourra mettre en vente aucune venaison ou volaille, sous les peines portées par les articles précédens, à moins qu'elle ne vint des droits appartenans aux vendeurs du prince, selon les ordonnances sur ce faites.

Suivant l'article 26, tous ceux à qui il est permis de mettre de la venaison en vente, ne peuvent le faire qu'à découvert, à peine de douze royaux d'amende, en cas qu'elle provienne de chasse permise, & de quarante royaux, si elle venoit de chasse défendue.

L'article 11 d'un placard rendu pour le Hainaut, le 31 juillet 1560, & republié en 1626, 1632 & 1661, fait également défenses « à tous pâtisseries, » taverniers ou cabaretiers, d'acheter, recevoir ou » revendre aucunes venaisons, ne soit qu'elles aient » été étalées l'espace d'une heure sur le marché » d'aucune bonne ville de Hainaut; si aucuns de » quelqu'état qu'ils soient, s'avancent de ce leur » vouloir vendre ou livrer, ils seront tenus accuser » & annoncer (au grand-bailli du Hainaut) » ceux qui leur voudroient ainsi vendre ou délivrer » de la venaison, sur peine de dix carolus d'or (1) » à chacune fois que le cas écheroit, tant pour le » vendeur que l'acheteur ».

Le grand bailli du Hainaut, en faisant republier cette loi le 14 décembre 1661, y a ajouté une défense « de prendre, vendre, ou faire prendre & » vendre aucunes perdrix ou perdreaux, depuis le » commencement de carême, jusques le 22 juillet » inclus, sur peine de confiscation des chiens, » filets, arbalètes, arquebuses, ou autres engins » & instrumens, & outre ce, d'écheoir en l'amende » de vingt-cinq carolus de semblable monnoie, & » à répartir comme dessus », c'est-à-dire, comme l'explique l'article 12 du placard de 1560, un tiers au profit du roi, un tiers au profit du dénonciateur, & l'autre tiers au profit des officiers qui puniront la contravention.

Voyez les lois citées, & les articles CHASSE, PAR RAPPORT A LA FLANDRE, A L'ARTOIS, GARENNE, OISEAUX DE PROIE, &c.

(Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.)

GIROUETTE. Pièce de fer blanc ou d'autre métal que l'on place sur le comble des maisons, & qui sert à marquer la direction du vent & la noblesse de l'édifice.

Suivant M. Lacurne de Saint-Palaye, l'usage de mettre des Girouettes sur le faite des édifices, prend sa source dans l'ancienne chevalerie. Les demeures des chevaliers, considérées, suivant l'esprit du temps, comme les temples de l'honneur, devoient avoir des signes propres à les faire respecter. Les crenaux & les tours qui servoient à la défense des châteaux, en marquoient aussi la noblesse; mais les seuls gentilshommes avoient le privilège de parer de Girouettes le faite de leurs maisons.

La forme de ces nobles signaux indiquoit les divers grades de ceux à qui les maisons appartenoient; figurés en matière de pennon, ils désignoient les chevaliers; taillés en bannière, ils désignoient les bannerets.

Les bannières que les chevaliers portoient à la guerre, & les banderoles qu'ils tenoient à la main en entrant dans les lices, avec lesquelles ils faisoient le signe de la croix avant de commencer leurs joutes, & qu'ils plantoient ensuite quelquefois au sommet de leur heaume, pourroient avoir donné l'origine aux Girouettes placées sur le faite de nos édifices. On fait que le premier acte de possession d'un fief, d'une seigneurie, d'une place prise à la guerre, étoit marqué par la bannière du nouveau seigneur, arborée sur le lieu le plus éminent, sur la tour la plus élevée. Dans l'entreprise de Saint-Tré (1), lui & ses compagnons portèrent sur leur casque deux bannières, entre lesquelles étoit un diamant destiné pour le prix de ceux qui pourroient emporter sur eux la victoire. Le même Saint-Tré (2) ayant proposé un pas d'armes aux Anglois, entre Gravelines & Calais, qui fut accepté par le comte de Buckingham & ses compagnons, le dimanche, premier jour du mois & ouverture du pas, arriva ledit seigneur & comte de Buckingham, le matin après la messe, & très-belle compagnie, qui fit mettre sur le haut pignon de son logis sa bannière qu'il portoit d'Angleterre à une bordure d'argent, & crioit : Angleterre ! Saint-Georges !

Le Laboureur (3) a regardé les Girouettes comme un signal affecté seulement aux maisons occupées ou possédées par la noblesse : Les gentilshommes, dit-il, ont seuls droit d'avoir des Girouettes sur leurs maisons; elles sont en pointe comme

(1) Hist. de Saint-Tré, p. 517.

(2) Ibid. chap. 54, p. 376.

(3) L'origine des armes, p. 92.

(1) Le carolus vaut cinquante-cinq sous.

les pennons, pour les simples chevaliers, & carrées comme les bannières, pour les chevaliers bannerets. Ce n'est point une simple opinion dénuée d'autorité. Voyez à ce sujet les décisions de nos jurifconsultes, Salvaing, Cambolas & la Peyrère.

Cependant on lit dans le code rural, chap. 6, art. 5 : « Les seigneurs ne peuvent empêcher leurs vassaux & sujets de mettre des Girouettes sur leurs bâtimens ; quelques-uns exceptent les Girouettes carrées, que l'on prétend être des marques de seigneurie, apparemment parce qu'elles sont en forme de bannière ».

Arrêt du parlement de Toulouse, donné le 17 février 1633, au rapport de M. Barthelemi, en la seconde chambre des enquetes, entre le sieur Dutillet, baron d'Orgeuil, d'une part, & le sieur Deladegie, d'autre, par lequel il a été jugé que le coseigneur direct peut avoir châteaux, creaux, Girouettes & tours. *M. de Cambolas, livre 6, chapitre 40.*

De tous les auteurs, celui qui s'est le plus étendu sur cette matière, c'est Fréminville, dans sa pratique des terriers, tome 2. Voici comme il s'exprime : « Il est permis à un vassal de bâtir en son fief château avec pont-levis, creaux & Girouettes, ce qui n'est pas permis au simple censitaire (1) : ces marques extérieures sont celles de la haute-justice ; c'est la remarque de Chafenez, sur la coutume de Bourgogne (2), & de M. de Cambolas (3). Les seigneurs avoient coutume de mettre leurs armes sur les Girouettes posées sur les tours de leurs châteaux, en signe extérieur de leurs seigneuries ; c'est ce qui est rapporté au dictionnaire de Trévoux. Les vassaux, gentilshommes, peuvent avoir Girouettes sur leurs fiefs ; il se trouve cependant de la contradiction, puisque nous voyons que le baron de Montagny s'étant opposé aux lettres que Vespasien de Bolozon, ex-consul de Lyon, avoit obtenues du roi, qui lui permettoient de bâtir une maison-forte à pont-levis, canonnières & creaux, comme il est rapporté par Chopin, sur la coutume d'Anjou (4), par Salvaing, de l'usage des fiefs (5) ; & ayant demandé que ledit Bolozon fût condamné à faire démolir les creaux & meurtrières de ladite maison, ensemble ôter les Girouettes qu'il avoit fait mettre sur icelles ; intervint arrêt du parlement de Grenoble, le 22 février 1659, par lequel il condamna les défendeurs à ôter & démolir incessamment le colombier à pied, & les creaux de leurs murailles des maisons par eux construites dans l'étendue de la justice de Montagny ; leur fait défense d'en construire à l'avenir édifices maisons, & autres

» endroits de ladite justice, sans permission du seigneur ; & sur le surplus des demandes dudit sieur de Montagny, concernant le droit de taille & démolition des Girouettes, a mis les parties hors de cours & de procès. Cet arrêt est rapporté à la fin du chapitre 44 de Salvaing ; il se trouve pareillement dans les arrêts de Louet, » *lettre F, sommaire 14, nombre 4* ; ce qui prouve que le seigneur haut-justicier n'a pas le droit prohibitif pour les Girouettes.

» Je crois, ajoute le même auteur, qu'il suffit de dire que les Girouettes simples non armoriées ne font point du tout des marques des fiefs, ni de noblesse des maisons sur lesquelles il aura plu à un propriétaire de les faire poser ; elles ne sont dans le vrai qu'un signe pour la connoissance & la distinction des vents, & leur existence n'est pas capable d'imprimer à une maison le caractère de liberté & de franchise contre la teneur des titres qui la déclarent serve ou censable ».

(Article de M. H\*\*\*, avocat au parlement.)

GITE. On a appelé *droit de Gite*, un ancien droit que les rois de France levoient dans les villes, bourgs, évêchés & abbayes, pour les indemniser des frais du voyage, passage ou séjour qu'ils faisoient sur les lieux.

Quand les rois de la première race & quelques-uns de la seconde voyageoient, ce qui leur arrivoit souvent, ils logeoient avec leur suite pendant une nuit aux dépens des villes, des bourgs & des villages qui étoient sur leur route. On leur fournissoit tout ce dont ils avoient besoin, & ils étoient magnifiquement défrayés ; car leurs hôtes ne manquoient jamais d'y joindre au départ quelque présent en argenterie. Peu à peu cet établissement devint un droit royal qu'on nomma *droit de Gite*, & personne n'en fut exempt. Jean le Coq rapporte un arrêt qui déclare les villes données en douaire à la reine, sujettes au droit de Gite.

Les évêques & les abbés payoient ce droit de Gite par la visite de leur église ; & quand nos rois fe dégoutèrent de mener une vie errante, ils continuèrent d'exiger leur droit de Gite des évêques & des abbés, & autres prélats. Lors même que ces évêques & abbés furent affranchis du service militaire, ils restèrent soumis au droit de Gite. Louis VII en exempta la seule église de Paris, en reconnaissance de l'éducation qu'elle lui avoit donnée.

Ce droit de Gite étoit fixé à une certaine somme pour chaque évêché ou abbaye, toutes les fois que le roi venoit visiter l'église ou l'abbaye du lieu ; par exemple, l'abbé du grand monastère de Tours étoit taxé à soixante livres du pays.

Il paroît que le droit de Gite n'a plus été perçu depuis l'établissement des décimes.

On appelle *Gite ou géolage*, les droits dus aux concierges des prisons pour le Gite, la garde & le soin des prisonniers.

Par arrêt du 23 janvier 1691, le conseil a dé-

(1) M. Louet, l. f. somm. 13 & 14.

(2) Tit. des forêts, §. 9, n. 4.

(3) Lib. 6, chap. 40.

(4) L. 1, art. 24, n. 15.

(5) Chap. 14.



Rendu aux geoliers & concierges des prisons de se pourvoir contre les fermiers du roi ou leurs commis, pour raison des Gites & geolages des prisonniers qu'ils ont fait arrêter; & aux juges, de décerner aucun exécutoire pour ces frais contre les mêmes fermiers, à peine de 1000 liv. d'amende contre les geoliers & concierges, & contre les juges, d'être responsables des dommages & intérêts des fermiers.

En conformité de cette jurisprudence, un arrêt rendu contradictoirement au conseil, le 30 juin 1693, a cassé une sentence du vicomte de Falaise, & un arrêt du parlement de Normandie, & en conséquence a déchargé les fermiers & sous-fermiers des aides, des Gites & geolages des particuliers qu'ils font emprisonner pour droits de leurs fermes.

Par un autre arrêt du conseil du 11 janvier 1729, rendu du propre mouvement du roi, il a été ordonné que celui du 23 janvier 1691 seroit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

Suivant l'article 30 de l'ordonnance du mois d'août 1670, on ne peut pas empêcher l'élargissement d'un prisonnier, sous prétexte des droits de Gite & geolage: la raison en est, que ces frais ne sont pas payables par corps: mais celui qui les a avancés, a un privilège, avant tout autre créancier du débiteur, pour s'en faire rembourser.

GLACES. Les agrémens & les effets des Glaces font assez connus. Il ne s'agit ici que de les considérer dans le commerce qui s'en fait, tant au dedans qu'au dehors du royaume, en faisant connoître quels sont les privilèges de la manufacture des Glaces, & à quels droits elles sont sujettes.

C'est au ministre Colbert que la France doit l'art de faire des Glaces. Toujours attentif à attirer de nouvelles branches d'industrie, il fait qu'il y a beaucoup de François employés dans la manufacture des Glaces de Mourra, près Venise, qui seule alors en fournissoit à toute l'Europe. Il les fait venir à force de libéralités, & s'en sert pour fonder l'établissement de nos manufactures en ce genre. En dérobant ainsi à Venise une partie de son industrie & de son commerce, ce grand homme préparoît la supériorité que la France a acquise sur toutes les autres nations européennes, dans l'art de couler les Glaces.

Un établissement aussi considérable exigeant de grandes dépenses, le privilège exclusif en fut d'abord accordé par lettres-patentes du mois d'octobre 1665, à une compagnie qui n'avoit entrepris que la fabrique des Glaces soufflées, & toutes fortes d'ouvrages de cristal, sous le titre de manufacture royale des Glaces.

La manière d'en faire, en les coulant, ayant été découverte en 1688, une seconde compagnie en obtint le privilège exclusif le 4 décembre, & plaça ses ateliers à Paris.

Dans la suite, il s'éleva des contestations entre les deux établissemens, parce que le premier, qui ne pouvoit fabriquer que des Glaces de quarante-cinq à

cinquante pouces d'étendue, voyoit le second, dont le privilège ne lui permettoit que la fabrication des Glaces au-dessus de soixante pouces, anticiper sur ses droits, & vendre des Glaces d'une dimension au-dessous de son privilège, parce qu'on les formoit de celles qui se caïloient après avoir été coulées dans la hauteur spécifiée; les deux manufactures furent réunies en une seule, par arrêt du conseil du 19 avril 1695, & lettres-patentes rendues sur cet arrêt, le premier mai suivant, qui confirmèrent les immunités & privilèges ci-devant accordés à chacune de ces fabriques.

Ils confisloient, suivant les lettres-patentes du mois de février 1693, à pouvoir prendre, dans tout le royaume, les matières nécessaires, propres aux ouvrages de Glaces, même d'en faire venir des pays étrangers, sans que, pour raison du transport desdites matières & arrivée d'icelles, les entrepreneurs pussent être inquiétés pour raison des soutes & natron, ou autres marchandises; & à faire entrer dans leur manufacture deux mille voies de bois en exemption de tous droits de domaine & barrage.

Les lettres-patentes du 23 octobre 1702, les déclarations des 29 décembre 1708 & 30 avril 1709; l'arrêt du conseil du 18 février 1710; celui du 27 janvier 1711, étendirent encore les privilèges de la manufacture des Glaces, en lui accordant l'exemption des droits des cinq grosses fermes, & de ceux de péage, pontonnage sur les Glaces, soutes & autres matières nécessaires pour le travail de la manufacture, & sur les Glaces fabriquées & expédiées de Paris, de façon qu'elles étoient simplement exemptes des droits de sortie des cinq grosses fermes, & de meuroient sujettes aux droits locaux dûs dans les provinces réputées étrangères. Il en étoit de même de celles qu'on expédioit pour l'étranger, lesquelles devoient, depuis les lettres-patentes de 1675, seulement le tiers des droits qui se payoient sur les Glaces de Venise.

Après quelques difficultés entre les intéressés en la manufacture & l'adjudicataire des fermes, au sujet de la perception des droits, il fut réglé, par une convention expresse passée en 1674, que les Glaces expédiées de la manufacture pour Lyon, payeroient par caisse du poids de 200 livres, 3 liv. 13 s. 4 d. de ce qui revient à 36 s. 8 d. par quintal; que celles qui seroient envoyées par la route de Lyon à Marseille, acquitteroient 7 liv. 6 s. par caisse du même poids, & qu'enfin celles qui seroient envoyées par toutes les autres routes, soit dans les provinces du royaume, soit en pays étranger, ne payeroient que 3 liv. par quintal, comme la mercerie. Cette espèce d'abonnement fut encore renouvelé en 1700, avec l'agrément de M. de Chamillart, alors contrôleur général des finances, & confirmé par une décision du conseil du 9 avril 1725.

Les intéressés en la manufacture ayant fait venir d'Angleterre à Cherbourg des charbons de terre, sur lesquels ils prétendoient ne devoir aucun droit,

la faïſſe en fut faite par le commis de Bocquillon, adjudicataire général des fermes, & il s'enſuivit une inſtance au conſeil, ſur laquelle intervint l'arrêt du 19 juin 1758. Il ordonna que ces intéreſſés ſeront tenus de payer les droits d'entrée des charbons de terre qu'ils ont fait venir d'Angleterre en France juſqu'à ce jour, pour le ſervice de la manufacture, & de continuer à les payer pour ceux qu'ils pourrout faire entrer à l'avenir.

L'affranchiſſement partiel des droits des fermes ſur les Glaces expédiées de Paris dans les provinces & dans les pays étrangers, n'avoit lieu qu'à l'égard de la manufacture; les particuliers & les marchands qui en envoioient aux mêmes endroits, étoient ſujets à tous les droits de la route qu'elles tenoient, & aux droits de ſortie du royaume. La communauté des miroitiers de Paris demanda, en 1748, que les droits qu'elle payoit ſur les Glaces & miroirs dont elle faiſoit commerce, fuſſent réduits à la même quotité que ceux qui étoient payés par les entrepreneurs de la manufacture, ou que ceux-ci fuſſent mis à leur égalité; mais cette demande fut rejetée par déciſion du conſeil du 4 octobre 1748.

Cette communauté renouela ſes repréſentations ſur cet objet deux ans après; elle ne furent pas mieux accueillies; mais en 1760, temps où commençoient à s'étendre & à prendre faveur les grandes idées ſur la liberté & ſur l'égalité du commerce, ainſi que ſur les déſavantages des privilèges excluſifs, ces mêmes repréſentations eurent tout le ſuccès qu'on en avoit attendu.

Les miroitiers expoſoient, que la manufacture avoit ſur eux un avantage qui devoit néceſſairement anéantir leur commerce, puifqu'elle jouiſſoit en même-temps d'une modération de droits ſur les Glaces qu'elle vendoit, & de la faculté d'en diminuer le prix au débit de la première main; qu'elle n'avoit point de concurrence à craindre; que tôt ou tard, ſi elle ſubſiſtoit ſur ce pied, elle envahirait tout le commerce des Glaces, & ne leur laiſſeroit uniquement que les expéditions qu'elle ne voudroit pas faire; qu'enſin leur communauté payoit à l'état des impoſitions qu'elle ne ſeroit plus en état de ſupporter, ſi elle n'étoit pas traitée comme la manufacture, quant aux droits des fermes. Le conſeil, touché de ces raiſons, ordonna le 6 décembre 1760, que les droits ne ſeroient perçus ſur les Glaces expédiées par les miroitiers & tous autres, que ſur le même pied qu'ils le ſont ſur les Glaces expédiées par les entrepreneurs de la manufacture des Glaces, & ce par proviſion, juſqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné. Cette déciſion ſe trouve ſous le n°. 10409.

On a rapporté ci-devant en quoi conſiſtent ces droits, qui ne peuvent jamais avoir lieu qu'à la ſortie du royaume. A l'entrée, les Glaces de quel que pays qu'elles viennent, ſont déſendues par l'article 7 du titre 8 de l'ordonnance de 1687, & par les lettres-patentes du 23 décembre 1702, à peine

de conſiſcation des Glaces & de trois mille livres d'amende applicable aux entrepreneurs de la manufacture des Glaces établie à Paris, au nom deſquels doivent ſe faire toutes pourſuites ſur les conventions à leurs privilèges; mais les Glaces de peu d'étendue formant de petits miroirs, qui viennent pour l'ordinaire d'Allemagne & d'ailleurs, ne ſont pas comprises dans cette prohibition, & peuvent entrer dans le royaume en payant les mêmes droits que la mercerie, ſuivant l'ordre de M. le contrôleur général, du 29 février 1768.

*Voyez les arrêts qui ont été cités; le tarif de 1664, commencé en 1758; l'inſtruction ſur les droits des fermes en Flandres & Haynaut, imprimée en 1759; l'ordonnance des fermes de 1687, & principalement l'arrêt du conſeil du 19 juin 1758.*

*Article de M. D\*\*.*

GLAIVE (DROIT DE), appelé en droit *jus gladii*, ſignifie le droit de vie & de mort, c'eſt-à-dire, d'abſoudre un accuſé ou de le condamner à mort s'il y a lieu de prononcer contre lui une peine capitale.

Le terme *gladius*, qui dans le ſens littéral ſignifie un Glaive ou une épée, eſt pris ici figurément pour la peine de mort.

Il ſe prend auſſi pour le droit de haute-juſtice, comme étant la ſeule qui ait droit de juger à mort.

Chez les Romains, le droit de Glaive *jus gladii* n'appartenoit qu'à ceux des magiſtrats qui avoient ce que l'on appelloit *merum imperium*, c'eſt-à-dire le droit de condamner ſouverainement & ſans appel les hommes à mort; pouvoir que n'avoient pas les autres magiſtrats d'un ordre inférieur: ceux-ci avoient ſeulement un pouvoir inhérent à leur juridiction, appelé *mixtum imperium*, qui ne leur donnoit pas le droit de juger à mort, mais ſeulement d'infliger une punition modérée.

Les pro-conſuls ou gouverneurs de provinces n'avoient pas ce droit de Glaive, au lieu que le *merum imperium* & les termes *jus gladii* étoient en droit regardés comme ſynonymes.

Lampride, en la vie d'Alexandre Sévère, loue cet empereur de n'avoir jamais ſouffert que l'on vendit le droit de Glaive, diſant qu'il étoit néceſſaire que celui qui l'avoit acheté le vendit: *honores juris gladii nunquam vendi paſſus eſt, dicens neceſſe eſt ut qui emit vendat.*

Le droit du Glaive *jus gladii ſeu potestas*, ne peut pas être délégué par ceux auxquels il appartient, ainſi que le décide la loi 70, au digeſte, de *regulis juris*.

En France, on a toujours entendu par le droit de Glaive, le droit de haute-juſtice, le droit de vie & de mort.

Ce droit n'appartient qu'à la puifſſance temporelle, & non à la juridiction ſpirituelle, ni à la juridiction eccléſiaſtique.

L'édit du mois d'avril 1758, contenant le privilège que les évêques d'Orléans prétendoient avoir de donner des lettres de grâce, dit que le pouvoir du Glaive est la punition des crimes, que la sévérité des peines étant un des attributs les plus inséparables de la puissance souveraine, il n'appartient aussi qu'à elle seule d'en faire grâce & d'user de clémence envers les coupables.

On avoit cependant autrefois imaginé qu'il y avoit deux Glaives différens; savoir, le Glaive spirituel & le glaive temporel.

Cette distinction fut faite par allusion à ces mots de l'évangile, selon saint Mathieu, & où les apôtres disent à notre seigneur, *domine ecce duo Gladii hic*, à quoi Jésus-Christ répond, *fatis est*.

Ces deux Glaives dont il est parlé en cet endroit, ne signifient autre chose que deux épées, & non pas deux puissances différentes, notre Seigneur ayant toujours déclaré que son royaume n'étoit pas de ce monde, & ayant ordonné à saint Pierre de remettre son épée dans le fourreau.

Néanmoins dans les temps anciens, où l'on se plaçoit beaucoup aux sens figurés & aux allégories, celle de deux Glaives pris pour les deux puissances fut reçue, dit M. Fleury, comme une doctrine constante par ceux mêmes qui combattoient les prétentions de la cour de Rome.

Geoffroy, cinquième abbé de Vendôme, qui vivoit vers le milieu du onzième siècle, & encore au commencement du douzième, avança que les deux Glaives appartenoient à l'église; que contente d'exercer la puissance spirituelle, elle confioit au prince l'exercice de la temporelle.

Cette opinion avoit cours parmi les ecclésiastiques du temps de saint Louis, en 1275.

Jean de Scribery poussa les choses jusqu'à dire que l'église ayant donné le Glaive au prince, elle pouvoit le reprendre.

L'empereur Frédéric II dans une lettre écrite au sujet de son différend avec le pape Adrien & des légats qu'il lui envoya en 1152, dit que dieu, lors de la passion de son fils, avoit soumis le monde au gouvernement de deux Glaives; mais ce prince étoit bien éloigné d'accorder que les deux Glaives appartenissent à l'église, ni que le Glaive spirituel eût aucune supériorité sur le temporel: la distinction qu'il faisoit des deux Glaives étoit au contraire pour établir celle des deux puissances, & l'indépendance de la puissance temporelle, sur laquelle le pape Adrien avoit paru vouloir empiéter.

Boniface VIII, dans sa constitution du 18 novembre 1302, resta encore de se prévaloir de l'allégorie des deux Glaives; il prétendit que les deux Glaives étoient entre les mains des apôtres; que le Glaive spirituel devoit être employé par l'église & par la main du pontife; que l'autre Glaive, savoir le temporel, devoit être employé pour l'église par la main des rois & de leurs guerriers, suivant l'ordre ou la permission du pontife; qu'il falloit qu'un Glaive fût soumis à l'autre, c'est-à-

dire que la puissance temporelle fut soumise à l'autre spirituelle, qu'autrement elles ne seroient point ordonnées comme elles devoient l'être pour se conformer selon lui au sentiment des apôtres.

On fait la fermeté que Philippe-le-Bel opposa à ces prétentions ultramontaines, & qu'il déclara au pape qu'il ne tenoit son royaume que de dieu & non du pape, & que dans les matières temporelles, il n'étoit soumis à qui que ce fut.

La distinction des deux Glaives a donné lieu de qualifier de Glaive *spirituel* la juridiction ecclésiastique, & de Glaive *de sang*, le Glaive temporel; il est appelé *Gladius sanguinolentus* dans une chartre de l'empereur Frédéric II, de l'an 1211, ce qui distingue ce Glaive de celui de l'église, laquelle ayant horreur du sang, & ne pouvant le répandre, n'a point de Glaive proprement dit, mais seulement un pouvoir spirituel qui ne peut être considéré comme un droit de Glaive que dans le sens figuré.

Quelques églises sont néanmoins dans l'usage de qualifier de *justice du Glaive*, la juridiction ecclésiastique que les exercent sur leurs membres.

Telle est la justice du Glaive du chapitre de l'église de Lyon, qui appartient à ce chapitre & s'étend sur les personnes qui composent le clergé de cette église & celui de l'église collégiale de Fourrières dans la même ville.

Cette juridiction est exercée par trois comtes de l'église de Lyon, un promoteur, un greffier, un appariteur.

Le chapitre de Saint-Just de la même ville, a aussi une juridiction ecclésiastique, appelée justice du Glaive, qui s'étend sur tous ceux qui composent cette église; elle est exercée par l'obédiençier & deux chanoines, un promoteur, un greffier, un appariteur.

La coutume locale de la ville, basse-ville, bourgeoisie & banlieue de Boulogne-sur-mer, porte, article 15, que *quiconque fiert & dégaîne DE GLAIVE es mettes desdites ville & banlieue commet amende de 60 livres parisis*. M. Camus d'Houlouve croit qu'il y a faute, que c'est 60 sous au lieu de 60 livres.

Voyez Loizeau, *des offices; les historiens de France, aux années 1157 & 1302; l'histoire ecclésiastique de Fleury, à l'année 1157.*

(Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

GLANAGE. C'est l'action de glaner ou de ramasser des épis de bled dans un champ, après que les gerbes en ont été enlevées.

Dans la vue de procurer aux pauvres la facilité de profiter des épis échappés aux moissonneurs, plusieurs coutumes, telles que celles d'Estampes & de Melun, ont descendu aux laboureurs, fermiers & autres d'envoyer leur bétail dans les champs, & d'empêcher le Glanage en quelque manière que ce soit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'enlèvement des gerbes.

D'un autre côté , il est défendu aux glaneurs d'entrer dans les champs avant le soleil levé , d'y rester après le soleil couché , & sur-tout de glaner avant l'enlèvement de toutes les gerbes & de la dixme (1).

Enfin il n'y a , suivant les arrêts & réglemens que le parlement de Paris a rendus en différentes circonstances , que les vieillards , les estropiés , les petits enfans & les autres personnes hors d'état de travailler , qui aient la faculté de glaner. Le dernier de ces arrêts a été rendu sur la requête du procureur général , le 4 juillet 1781 , pour le bailliage d'Amiens (2).

(1) *La coutume d'Estampes contient sur cette matière la disposition suivante :*

Art. 190. Tous laboureurs ou fermiers peuvent , de leur autorité privée , par eux ou leurs gens & serviteurs , ôter les gaines des glaneurs trouvés sur leurs champs avant l'enlèvement des gerbes , & amener ledits glaneurs es prisons pour être justiciés ; mais ledits laboureurs ou fermiers & autres , ne peuvent mettre ou faire mettre , par eux , leurs gens & serviteurs , bétail dedans ledits champs , n'empêcher aucunement le glainage en quelque manière que ce soit , sinon vingt-quatre heures après la vidange d'iceux champs , sur peine de confiscation desdites bêtes , & d'amende arbitraire , & est le pareil observé contre les grappeurs de vignes.

Art. 191. Toutes personnes ayant prés , en la saison que l'on fauche & fenne les premières & secondes herbes , y trouvant glaneurs avec fauchers , fens ou autres glainans cédies premières & secondes herbes , avant qu'elles soient enlevées , peuvent , d'autorité privée , ôter le foin , fac & faucher dont ils les trouveront faits , & les amener en justice pour être punis , comme ayant fait & commis larcin.

(2) *Voici cet arrêt :*

Vu par la cour la requête présentée par le procureur général du roi , contenant que , par les différens arrêts que ladite cour a rendus , il est défendu à toutes personnes , hommes , soit femmes , qui sont en état de travailler pendant le temps de la moisson , & de s'occuper aux ouvrages de la moisson , de glaner ; que cette faculté n'est accordée qu'aux vieillards , aux estropiés , aux enfans , & autres personnes qui sont hors d'état de travailler ; qu'il a été fait défenses de glaner avant le soleil levé & après le soleil couché , & aux bergers , gardes-troupeaux & autres personnes , de mener paître les vaches , moutons , chevaux & autres animaux , avant le troisième jour de l'enlèvement des récoltes ; que le procureur général du roi a été informé que , dans l'étendue du ressort du bailliage d'Amiens , des personnes de tout état & de toutes conditions , & en état de gagner leur vie , vont glaner dans les champs à la suite des seigneurs & des faucheurs , sans attendre que les bêtes aient été mis en gerbes ou enlevés ; & qu'avant l'enlèvement des gerbes , on mène les bestiaux paître dans les champs ; que ceux qui vont glaner l'herbe dans les prés & terres ensemencées en luzernes , treffles , sainfoins & autres herbes de cette nature , se servent de râteaux de fer , dont les dents longues , courbes & aigues détachent & détruisent l'herbe , d'où il s'ensuit un dommage considérable pour les prairies ; que le procureur général du roi est encore informé que , dans le ressort du bailliage d'Amiens , ainsi que dans plusieurs paroisses situées dans la Picardie , les deux tiers des chaumes sont destinés pour les pauvres qui ont la faculté de Parracher ou de le faucher , pour s'en servir à couvrir leur maison ou s'en chauffer pendant l'hiver ; qu'il n'est pas permis de Parracher ou de le faucher avant le premier octobre , afin de donner le temps d'achever la moisson ; & que ,

Par un autre arrêt du 11 juillet 1781 , le même parlement a fait défenses à tous laboureurs , fermiers & propriétaires de vendre le droit de glaner dans leurs champs , de donner aucune préférence aux femmes & enfans de leurs moissonneurs , & d'employer la violence ou tout autre moyen pour empêcher que les personnes à qui les réglemens ont permis de glaner pussent le faire , à peine de vingt livres d'amende contre les contrevenans , de laquelle seroient civilement responsables les pères & les mères , à l'égard de leurs enfans , & les maitres ou maitresses à l'égard de leurs domestiques.

Par arrêt du 23 juin 1731 , le parlement de

nonobstant cet usage , il est plusieurs paroisses qui sont privées de l'avantage d'avoir du chaume ; & , comme il est important de renouveler les dispositions des ordonnances & arrêts de réglemment pour l'étendue du ressort du bailliage d'Amiens. A ces causes , requeroit le procureur général du roi , qu'il plût à la cour faire défenses à toutes personnes demeurant dans l'étendue du ressort du bailliage d'Amiens , en état de travailler & de gagner leur vie pendant le temps de la moisson , de glaner , sous peine de 10 liv. d'amende , & de plus grande peine en cas de récidive ; ordonner qu'il ne sera permis qu'aux vieillards , estropiés , petits enfans , & autres personnes invalides , de glaner ; qu'on ne pourra glaner dans les champs qu'après que les gerbes en auront été entièrement levées ; faire défenses de glaner avant le soleil levé & après le soleil couché , sous pareille peine d'amende , & même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans ; faire défenses aux propriétaires & fermiers , à tous bergers , gardes-troupeaux & autres personnes , d'envoyer ou mener paître leurs vaches , chevaux , moutons & autres animaux dans les champs , sinon après trois jours que la dernière gerbe aura été enlevée desdits champs , sous peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenans , & même d'être procédé contre eux extraordinairement suivant l'exigence des cas ; faire défenses à ceux à qui il est permis & toléré de glaner , de se servir , pour glaner dans les prairies & dans les terres ensemencées en luzernes , treffles , bourgognes , sainfoins , & autres herbes de cette nature , de râteaux ayant des dents de fer , ni d'autres autres instrumens semblables , où il peut y avoir du fer , sous pareille peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenans , & d'être aussi procédé extraordinairement contre eux , suivant l'exigence des cas ; faire défenses d'arracher ou faucher le chaume avant le premier octobre ; ordonner que les deux tiers desdits chaumes seront destinés & appartenront , suivant l'usage , aux pauvres de chaque paroisse , qui auront la faculté de Parracher & de le faucher après le premier octobre ; faire défenses à toutes personnes d'enlever ou d'apporter aucun dommage aux chaumes destinés pour les pauvres , sous telles peines qu'il appartiendra ; ordonner que l'arrêt qui interviendra , sera imprimé , publié & affiché par-tout ou besoin sera , notamment dans la ville d'Amiens , & dans toutes les paroisses situées dans l'étendue du ressort dudit bailliage , & lu chaque année au sortir des messes paroissiales , à la requête du substitut du procureur général du roi au bailliage d'Amiens , & des procureurs hieaux des justices des lieux ; enjoindre au substitut du procureur général du roi au bailliage d'Amiens , & aux officiers des justices qui ressortissent audit bailliage , de tenir la main à l'exécution dudit arrêt ; aux syndics des paroisses de dénoncer au substitut du procureur général du roi au bailliage d'Amiens les contrevenans , pour être fait contre eux , à la requête , les poursuites qu'il conviendra , & aux cavaliers & officiers de maréchaussée de prêter main-forte , en cas de besoin , pour l'exécution dudit arrêt ; ladite requête

Paris a condamné Louise Delats, Catherine Pichard & Marie Soret, au fonet & à la marque, avec écriteaux portans ces mots: *Voleuses de grains pendant La moisson, sous prétexte de glaner.*

Voyez GLANEURS.

GLANDÉE. Ce mot signifie la récolte & l'usage du gland. L'ordonnance de 1669 comprend aussi sous ce nom les faines & autres fruits qui peuvent servir dans les forêts à la nourriture des porcs.

Outre l'utilité de ces fruits pour l'engrais des animaux, ils servent encore au repeuplement des forêts auquel ils paroissent naturellement destinés. C'est pour cela que l'ordonnance ne prescrit l'adjudication de la Glandée, que quand il y a une quantité abondante de glands & de faines; car l'a-

bondance de ces fruits peut seule compenser l'inconvénient toujours très-préjudiciable d'ouvrir les forêts aux porcs, qui font beaucoup de tort aux jeunes taillis, quelque précaution que l'on prenne pour l'empêcher. Il faut donc que, pour en courir les risques, il y ait dans les bois une quantité de graines capable d'indemnifier, par le profit qu'on en tire, du dommage qui paroît en être inséparable.

Ces fruits appartiennent au propriétaire de la forêt; mais comme ils servent, ainsi que nous venons de le dire, au repeuplement des bois, l'usage en est soumis aux règles établies à ce sujet par les ordonnances.

Ce seroit empêcher ce repeuplement, si l'on introduisoit dans une forêt un plus grand nombre de porcs que ne peut le permettre la Glandée, parce qu'ils absorberoient la partie des fruits destinés à la reproduction.

Pour prévenir cet inconvénient, l'ordonnance de 1669 veut que lorsqu'il y aura une quantité suffisante de glands & de faines pour faire vente de la Glandée sans incommoder les forêts, les officiers de la maîtrise visitent les forêts de leur ressort, dressent procès-verbal du nombre des porcs qui pourront y être mis en panage, avec un état de ceux qui y seront mis par eux & par les usagers.

Cette disposition de l'ordonnance a singulièrement pour objet les forêts du roi, dont quelques-unes sont assujetties à des droits d'usage, ainsi que celles qui sont sujettes au droit de gruerie; elle doit s'appliquer aussi aux bois des communautés, tant séculières & régulières, que laïques, & des propriétaires particuliers sous les limitations dont nous parlerons ci-après.

Mais, soit dans les uns, soit dans les autres, il est très-certain que l'on ne peut mettre une quantité de porcs plus considérable que celle que peut souffrir la Glandée, eu égard à l'objet essentiel du repeuplement, & c'est à quoi tend la visite prescrite par l'ordonnance de 1669.

En ce qui concerne les bois du roi, lorsque la visite dont nous avons parlé est faite, il faut procéder à l'adjudication de la Glandée, à l'audience, avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, c'est-à-dire, à l'extinction des feux au plus offrant & dernier enchérisseur, après des publications & affiches apposées pendant deux dimanches consécutifs, soit dans le lieu du siège de la maîtrise, soit dans les villes & villages qui avoisinent les forêts dont il s'agit de vendre la Glandée.

Cette adjudication doit se faire avant le 15 septembre, & avant la chute des glands & faines, afin que l'adjudicataire soit en état d'en mieux profiter, en le mettant par-là à portée d'empêcher qu'on en fasse aucun enlèvement.

On ne doit pas comprendre dans cette adjudication, les fruits de plusieurs espèces d'arbres qui se trouvent dans les forêts, tels que les pomiers, poiriers, alisiers, mérisiers, cornouillers

signée du procureur général du roi. Ouï le rapport de M<sup>rs</sup> François-Emmanuel Pommyer, conseiller: tout confidéré.

La cour fait défenses à toutes personnes demeurant dans l'étendue du ressort du bailliage d'Amiens, en état de travailler ou gagner leur vie pendant le temps de la moisson, de glaner, sous peine de 10 liv. d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive; ordonne que les vieillards, estropiés, petits enfans, & autres personnes invalides, seulement, auront la faculté de glaner; qu'on ne pourra glaner dans les champs qu'après que les herbes en auront été entièrement levées; fait défenses de glaner avant le soleil levé & après le soleil couché, sous pareille peine d'amende, & même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans; fait défenses aux propriétaires & fermiers, à tous bergers, gardes-troupeaux, & autres personnes, d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux, moutons & autres animaux dans les champs, sinon après trois jours que la dernière gerbe aura été enlevée desdits champs, sous peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenans, même d'être procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence des cas; fait défenses à ceux à qui il est permis & toléré de glaner, de le servir, pour glaner dans les prairies & dans les terres ensemencées en luzernes, trèfles, bourgognes, fainfoins & autres herbes de cette nature, de rareaux avant des dents de fer, ni d'aucuns autres instrumens sensibiles où il peut y avoir du fer, sous pareille peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenans, & d'être aussi procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence des cas; fait défenses d'arracher ou faucher le chaume avant le premier octobre: ordonne que les deux tiers desdits chaumes seront destinés & appartiendront, suivant l'usage, aux pauvres de chaque paroisse, qui auront la faculté de l'arracher & de le faucher après le premier octobre; fait défenses à toutes personnes d'enlever ou d'apporter aucun dommage aux chaumes destinés pour les pauvres, sous telles peines qu'il appartiendra: ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, notamment dans la ville d'Amiens & dans toutes les paroisses situées dans l'étendue du ressort dudit bailliage, & en chaque année au sortir des messes paroissiales, à la requête du substitut du procureur général du roi au bailliage d'Amiens, & des procureurs fiscaux des justices des lieux; enjoint au substitut du procureur général du roi au bailliage d'Amiens, & aux officiers des justices qui ressortissent audit bailliage, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt; aux syndics des paroisses de dénoncer au substitut du procureur général du roi au bailliage d'Amiens les contrevenans, pour être fait contre eux, à la requête, les poursuites qu'il conviendra, & aux officiers & cavaliers de maréchaussée, de prêter main-forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit arrêt. Fait en parlement, &c.

& autres dont les fruits appartiennent dans quelques forêts aux usagers, lorsqu'ils sont en maturité, & qui sont réservés dans d'autres pour la nourriture des bêtes fauves.

Cependant, quand ces sortes de fruits sont tombés, il n'est pas possible d'empêcher les porcs introduits dans les Glandées, d'en faire leur nourriture; la réserve qui en est faite ne pouvant avoir lieu que pour le temps qu'ils ne sont pas détachés des arbres sur lesquels les usagers ont toute liberté de les cueillir.

Les ordonnances de 1552 & de 1561 ont défendu de faire aucun don des Glandées, & quoique l'adjudication ne s'en fasse pas tous les ans, mais seulement quand il y a une quantité suffisante de graines pour cet effet, elles ne doivent pas être considérées comme un revenu cauel, parce qu'elles sont un fruit ordinaire du domaine. Si, pour des considérations particulières, le roi les avoit comprises dans le bail de ses domaines, le fermier ne pourroit en jouir que conformément à l'ordonnance de 1669, qui veut que l'adjudication en soit faite judiciairement pardevant les officiers des maîtrises. Dans ce cas, les deniers seulement en appartiendroient au fermier, au lieu que, quand la Glandée est exceptée de son bail, les deniers doivent s'en remettre à celui qui est chargé de la recette des bois.

S'il en étoit autrement, il est sensible qu'il pourroit résulter un très-grand préjudice pour les forêts, parce que les fermiers étant naturellement portés à étendre leur jouissance, il pourroit arriver qu'ils introduiroient dans les bois du domaine, des porcs, les années où il ne s'y trouveroit qu'une quantité modique de glands & de faines, & à peine suffisante pour servir au repeuplement.

Il faut donc que les Glandées soient adjudgées aux sièges des maîtrises, soit qu'elles soient comprises dans le bail du domaine, soit qu'elles en soient exceptées.

Cependant, si le roi avoit expressément permis par le bail au fermier du domaine, de mettre des porcs dans les Glandées, il n'y auroit pas lieu dans ce cas d'en faire l'adjudication; mais il faudroit alors que le fermier se restreignit à la quantité de porcs qui seroit fixée par le procès-verbal de visite des officiers.

Les adjudications de Glandées ne peuvent se faire pour plus d'un an, si ce n'est par ordre du roi. Un arrêt du conseil du 9 octobre 1742, l'a ainsi jugé, en cassant, comme attentatoire à l'autorité du conseil, une adjudication pour six ans des panages & Glandées de la forêt de la Barre & autres appartenans à sa majesté dans la maîtrise de Rhodéz; a fait défenses au grand maître & aux officiers de la maîtrise, de faire à l'avenir de pareilles adjudications sans y être autorisés par le roi, à peine d'interdiction, à eux enjoint au contraire de procéder annuellement à l'adjudication des Glandées dans la forme prescrite par l'ordonnance de 1669.

Les conditions ordinaires de ces sortes d'adju-

dications sont de donner caution, d'en payer le prix entre les mains de ceux qui sont chargés de la recette des bois dans les termes prescrits, & de ne mettre dans les bois que la quantité de porcs déterminée par les officiers, & enfin d'y souffrir celle qui est réglée pour les officiers & pour les usagers.

En ce qui regarde les officiers, la quantité de porcs qu'ils peuvent mettre à la Glandée, est fixée par l'ordonnance de 1669; savoir, le maître particulier huit, le lieutenant & le procureur du roi chacun six, le greffier quatre, & le garde du canton trois. Si les officiers ne veulent pas jouir en nature de leurs droits, l'adjudicataire doit leur payer les places, suivant qu'elles sont estimées dans l'adjudication.

À l'égard des usagers, ils ne peuvent mettre à la Glandée une plus grande quantité de porcs que celle que porte le rôle qui en est déposé au greffe de la maîtrise.

Pour déterminer la quantité de porcs que l'on peut introduire dans les forêts, les officiers doivent se régler sur la quantité des glands & faines. En sorte que, quand il y aura Glandée pleine, ils permettront d'y en introduire un plus grand nombre, que s'il n'y avoit que quart ou demi-Glandée.

Avec cette attention, on profitera de la ressource de la Glandée, sans nuire au repeuplement des bois, & l'on se renfermera dans l'esprit de l'ordonnance de 1669, qui paroît l'avoir singulièrement pour objet; tellement que, si ce repeuplement pouvoit souffrir par l'introduction des porcs dans les forêts, il n'y auroit pas lieu de la permettre, ni conséquemment de faire l'adjudication de la Glandée.

Une autre attention que doivent avoir les officiers en adjudgeant les Glandées, est d'en excepter les jeunes taillis d'un & de deux ans, parce que l'expérience prouve que les porcs y causent beaucoup de dommage par les fouilles qu'ils y font, & qui occasionnent la perte des jets dont ils arrachent les racines.

Quoique l'adjudication doive toujours se faire avant le 15 de septembre, ce n'est cependant qu'au premier octobre que la Glandée est ouverte; elle ne dure que jusqu'au premier février.

Avant l'ordonnance de 1669, on suivoit à cet égard la disposition des coutumes, qui, pour la plupart varioient beaucoup sur le temps de l'ouverture & de la durée de la Glandée; il y en avoit même plusieurs qui fixoient un terme si long, qu'il n'étoit pas possible qu'il n'en résultât beaucoup d'inconvéniens. Mais aujourd'hui que la loi établie par cette ordonnance est générale, la disposition des coutumes se trouve abrogée, parce que l'intention du législateur a été que la règle de police qu'il a prescrite, fut commune à tous les bois du royaume.

Avant d'introduire des porcs dans les forêts, l'adjudicataire doit avoir l'attention de les faire tous marquer au feu, & de ne pas en excéder le

nombre porté par l'adjudication, sans quoi les gardes seroient bien fondés à en saisir la quantité excédente, qui seroit confiscuée au profit du roi, outre 100 liv. d'amende. L'empreinte de cette marque doit être déposée au greffe, afin d'y avoir recours en cas de fraude ou de falsification.

On accordoit autrefois aux adjudicataires de la Glandée, du bois vis pour le chauffage, & pour construire leurs loges; mais cet abus a été réprimé par les réglemens des juges en dernier ressort, du 2 décembre 1563, pour Compiègne, article 22; de 1587 pour Dreux, article 6; de mars 1598 pour Montfort, & par celui de la table de marbre, du 4 septembre 1601, article 8. Tous défendent aux officiers de permettre aux marchands de la Glandée de prendre pour la loge de leurs gardiens d'autres bois que du mort-bois, & pour leur chauffage que des bois trainans, ou du bois sec abattu au crochet, sans qu'ils en puissent couper à la serpe ou autrement.

Comme l'article 33 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, a supprimé tous les droits de loges & de feu, & toutes les délivrances de mort-bois & de bois sec sur pied, la permission dont nous venons de parler, doit se borner au seul bois mort & gisant.

Quand il y a eu Glandée pleine, & qu'au premier février il reste encore beaucoup de graines dans les bois, les officiers de la maîtrise accordent quelquefois à l'adjudicataire une prorogation ou un arrière-panage, dont l'effet est, qu'après que le temps ordinaire de la Glandée est expiré, ils lui permettent, ainsi qu'aux usagers, d'envoyer leurs porcs dans les forêts encore pendant quelque temps, en payant pour cela une somme qu'ils fixent.

Mais, en accordant cette prorogation, les officiers doivent avoir attention de la limiter, de manière qu'elle cesse, lorsque la végétation commence à faire germer les glands, sans quoi il pourroit en résulter beaucoup de dommage pour le repeuplement. Ce n'est même que dans les années de grande abondance qu'on peut permettre ces sortes de prorogations, parce qu'elles sont presque toujours préjudiciables, quand des chaleurs précoces accélèrent la végétation.

C'est pour assurer la conservation de la Glandée, que l'ordonnance de 1669 défend de ramasser les glands & les faines, à peine de cinq livres d'amende pour la charge d'une personne, de vingt livres pour la charge d'un cheval ou d'une bourrique, & de quarante livres pour une charretée, outre la confiscation des chevaux & des harnois.

Il est également défendu par la même ordonnance d'abattre la Glandée, les faines & autres fruits des arbres, & d'emporter ceux qui sont tombés, à peine de cent livres d'amende.

Cette dernière défense, qui regarde particulièrement les glands & les faines, paroît plus rigoureuse que la première, quoiqu'elle ait en apparence le même objet; mais observez qu'elle concerne directement les usagers qui abusent de leur libre entrée

dans les forêts, pour anticiper une jouissance qu'ils ne doivent avoir que dans le temps & de la manière que prescrit l'ordonnance, qui défend l'enlèvement de ces sortes de fruits: au lieu que la première défense ne regarde que des particuliers, qui, ne pouvant entrer que clandestinement dans les bois, à cause du défaut d'usage, ne sont pas à portée d'y faire autant de dommage que les usagers, à qui on ne peut en interdire l'entrée. C'est pour cette raison que ceux-ci abusant de la confiance que donne leur titre d'usager, sont plus sévèrement punis que les autres.

L'adjudicataire de la Glandée est compris dans la même défense que les usagers, & il ne lui est pas plus permis qu'à eux d'amasser & d'emporter des glands & faines, parce que l'excédent de la passion doit rester pour le repeuplement, qui souffriroit beaucoup de cet enlèvement, s'il étoit toléré. Et comme son adjudication lui donne dans les forêts une entrée aussi libre qu'aux usagers, il doit être puni aussi sévèrement qu'eux, quand il tombe dans quelque contravention sur ce sujet.

L'auteur des lois forestières pense, ainsi que beaucoup d'autres, que ces enlèvements ne doivent pas être regardés comme pouvant faire l'objet d'une perquisition dans les maisons; qu'il y a même eu de pareilles perquisitions pour glands enlevés & recelés, qui ont été réprimées, parce que les ordonnances, dit-il, ne les autorisent expressément que pour la recherche des bois de délit, & qu'il faut croire que du gland & de la faine enlevés & cachés n'ont pas paru mériter l'usage d'une voie aussi rigoureuse que celle des perquisitions; qu'enfin il paroît, d'après cela, qu'il faut, pour asseoir la peine prononcée par l'ordonnance, surprendre l'usager ou autre en flagrant délit, ramassant ou transportant; ce qui ne doit pas être difficile aux gardes, puisqu'il faut un temps assez considérable pour ramasser & rassembler une certaine quantité de glands & de faines; au lieu qu'il en faut beaucoup moins pour un délit de bois, & que par conséquent la ressource des perquisitions peut être plus nécessaire dans ce cas, pour trouver ce qui a pu, dans le moment du délit, échapper à la vigilance du garde.

Nous avons dit que l'adjudicataire ne pouvoit mettre à la Glandée une plus grande quantité de porcs que celle qui est portée par l'adjudication. Il faut dire la même chose des usagers qui doivent à cet égard se restreindre au nombre fixé par le rôle déposé au greffe de la maîtrise. S'il se trouvoit de l'excédent, il y auroit lieu à la confiscation, outre l'amende de cent livres.

Tous leurs porcs doivent à cet effet être marqués au feu, comme ceux de l'adjudicataire; l'empreinte de la marque doit être aussi déposée au greffe.

Si ceux qui sont préposés pour la garde des porcs commettent quelque dégradation dans les forêts, les maîtres sont civilement responsables des condamnations qui peuvent en résulter.

Il est expressément défendu à toutes personnes, autres que l'adjudicataire, les officiers & les usagers, d'envoyer des porcs en Glandée dans les forêts du roi, si ce n'est en vertu de permission du marchand adjudicataire, à peine de cent livres d'amende & de confiscation, dont moitié au roi, & moitié au profit de l'adjudicataire.

Sur quoi il faut observer: 1°. que, par cette disposition de l'ordonnance de 1669, l'adjudicataire est autorisé à rétrocéder son droit à qui il juge à propos, mais toujours sous la condition qu'il sera responsable de ses cessionnaires pour les délits commis par eux, parce qu'on ne connoit en ce genre d'adjudication, que l'adjudicataire & sa caution, comme dans les adjudications ordinaires des bois: 2°. qu'en supposant qu'il ne rétrocéde pas son adjudication, il ne peut, dans les permissions qu'il donne, excéder la quantité de porcs portée par l'adjudication, & que ces porcs doivent être marqués au feu de la même empreinte que les siens.

Les usagers n'ont pas la même liberté, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent rétrocéder leur droit, parce que tout usage étant personnel, il faut que celui qui a ce droit, en jouisse sans pouvoir le céder à qui que ce soit. C'est ce qui leur est interdit par l'ordonnance du mois de janvier 1529, qui défend toute vente ou transport des droits d'usage, & d'admettre dans les bois d'autres bêtes que celles des usagers.

C'est pour cela que les juges en dernier ressort ont condamné par différents arrêts rendus en 1537, les religieux de Valéry, la maison du Parc-aux-Dames & celle de Saint-Jean-des-Vignes, pour avoir transporté à des étrangers partie de leurs droits d'usage.

Le règlement du 23 mars 1601 a défendu aux usagers de vendre leurs droits d'usage, en même-temps qu'il a ordonné de n'admettre dans les forêts que les bêtes qui leur appartiennent.

L'ordonnance de 1669 prononce contre ceux qui introduisent sans droit des porcs dans les Glandées, une amende de cent livres & la confiscation, dont moitié au profit du roi, & moitié au profit de l'adjudicataire.

Beaucoup d'auteurs interprétant trop littéralement cette disposition de l'ordonnance, pensent que l'adjudicataire doit avoir moitié dans l'amende, comme dans la confiscation.

Mais ce sentiment est trop opposé à l'esprit de l'ordonnance & à la jurisprudence du conseil, pour ne pas le combattre.

En effet, on voit par l'article 16 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, que les amendes des bois du roi en futaie ou taillis, & des bois en gruerie, graise, tiers & danger & par indivis, paillons & Glandées, garennes, eaux & rivières, ne peuvent être affermées, ni engagées sous quelque prétexte que ce soit; & que s'il s'en trouvoit de comprises en aucun engagement, bail ou adjudication, elles sont déclarées nulles & de nul effet; il est de plus or-

donné qu'elles seront levées au profit de sa majesté.

D'où il résulte que, dès qu'on ne peut comprendre dans une adjudication les amendes de Glandée, ainsi que le défend l'article que nous venons de citer, il faut en conclure que l'adjudicataire ne peut avoir la moitié de celles qui sont prononcées pendant la durée de la Glandée, pour quelque délit que ce soit. En vain prétend-on que ces délits intéressent l'adjudicataire à qui ils font tort, une portion dans l'amende doit lui appartenir à titre d'indemnité, parce que, quelque intérêt qu'ait cet adjudicataire, il ne peut jamais rien avoir dans l'amende, qui est la peine d'une contravention quelconque à l'ordonnance, & qu'il est de règle d'adjudger toujours au fisc de la juridiction qui la prononce. D'ailleurs l'amende ne paye pas le délit; elle n'est proprement que la punition de la transgression de la loi: à ce titre, elle est due à la justice qui la prononce, conséquemment elle doit appartenir en entier au roi, dans le cas dont il s'agit. La preuve s'en tire des différentes dispositions de l'ordonnance qui adjugent toujours au roi les amendes pour délits commis dans les bois, soit des communautés, soit des particuliers, quand ces amendes sont prononcées par ses officiers.

A l'égard de l'adjudicataire, son intérêt se trouve à couvert, au moyen de la portion qu'il a dans la confiscation; & l'on doit dire que cette confiscation ayant pour objet un porc introduit en fraude dans une Glandée, la part qu'il tire dans le prix de la vente qui en est faite, l'indemnise largement du préjudice qu'il peut en avoir souffert.

Ainsi quand, après avoir fixé la peine en pareil cas à une amende de cent livres, & à la confiscation, l'ordonnance ajoute que moitié en appartiendra à l'adjudicataire; ce terme *moitié* n'est relatif qu'au mot confiscation, parce que la même ordonnance défend la distraction d'aucune partie des amendes, qu'elle veut au contraire être levées entièrement au profit du roi, ainsi que nous l'avons déjà observé.

Ce qui confirme évidemment cette assertion, est l'art. 56 de l'édit du mois de mai 1716, lequel défend aux officiers des maîtrises d'ordonner le paiement d'aucune somme sur les amendes: cela arriveroit cependant, si l'on permettoit à l'adjudicataire d'en percevoir la moitié, dans le cas dont nous avons parlé; il y a de plus, un arrêt du conseil du 14 mai 1715, dont la disposition a une application bien directe pour justifier le sentiment que nous soutenons.

Il est dit dans cet arrêt, que sa majesté étant informée que, contre les dispositions de l'ordonnance de 1669, la moitié des amendes prononcées contre les délinquans dans les bois & forêts, ensemble les paillons, panages & Glandées, a été comprise dans les baux & sous-baux de sa ferme des domaines; que les fermiers percevoient cette moitié à leur profit, & que la destination du produit des amendes, portée par l'ordonnance, ne peut plus



avoir lieu, ce qui dérange l'aménagement de ses forêts; à quoi voulant pourvoir, le roi ordonne que du bail général, & des baux & sous-baux des domaines, distraction sera faite des paissions, panages & Glandées, & des amendes prononcées dans les sièges des eaux & forêts; ordonne en outre que pareille distraction sera faite à l'avenir dans les affiches & publications de la ferme générale de ses domaines, & que les amendes & le prix des paissions, panages & Glandées, sera à l'avenir employé dans les états des bois de sa majesté, & reçu comme les autres deniers provenant de la vente de ses bois, pour le produit de ces amendes servir à la destination portée par l'ordonnance de 1669, édits, déclarations, arrêts & réglemens donnés en conséquence, &c.

Si donc le fermier ne peut rien percevoir sur les amendes, s'il est au contraire ordonné qu'elles seront levées au profit du roi pour servir à la destination portée par les réglemens, il résulte que l'adjudicataire qui est assimilé à un fermier, & qui est même le fermier de la Glandée, ne peut rien prétendre; conséquemment on ne doit lui adjoindre pour les délits relatifs à la Glandée, que la moitié du prix provenant des confiscations.

S'il en étoit autrement, il faudroit qu'en prononçant l'amende, les officiers en adjudicassent la moitié à l'adjudicataire, ce qui seroit manifestement contraire aux autorités que nous venons de rapporter, mais encore à plusieurs arrêts du conseil, & singulièrement à un du 10 septembre 1748, qui fait défense à tous les officiers des maîtrises de prononcer aucune amende au profit d'autres que du roi, à peine de répétition contre eux du quadruple pour la première contravention, d'amende arbitraire, & de plus grande peine en cas de récidive.

D'où il faut conclure, que la moitié que l'ordonnance accorde à l'adjudicataire de la Glandée, n'a pour objet que la confiscation, & non l'amende, qui dans tous les cas doit appartenir au roi en entier.

L'adjudicataire d'un bois ne peut pas disposer des glands qui sont sur les arbres qu'il a achetés, conséquemment il ne peut les faire amasser ni enlever quand ils sont tombés, parce qu'ils appartiennent au sol pour le repeuplement & pour le profit de la Glandée, dont il ne peut empêcher l'adjudicataire de mettre des porcs dans les bois vendus, de même que l'adjudicataire de la Glandée ne peut empêcher l'adjudicataire du bois d'en couper les arbres pendant la Glandée.

La Glandée dans les bois des communautés séculières, régulières & laïques, ainsi que dans ceux des particuliers, leur appartient, parce qu'elle est une dépendance du droit de propriété, c'est-à-dire, que tout le profit leur en appartient; mais le droit de l'exercer est assujéti aux règles d'administration établies par l'ordonnance & par les arrêts du conseil.

A l'égard de la Glandée provenant des bois

tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, elle appartient toujours au roi privativement à tous autres, à moins que les possesseurs de ces bois ne justifient d'une concession faite en leur faveur.

Quant à la Glandée dans les bois des communautés, elles peuvent en user par elles-mêmes en y mettant des porcs; mais comme le nombre doit en être proportionné à la Glandée, il faut qu'il y ait eu préalablement une visite qui constate & fixe la quantité qu'on peut y mettre. Sur quoi il y a une question qui divise, depuis long-temps, les officiers des maîtrises, & ceux des hauts-justiciers, pour savoir à qui des uns ou des autres appartient le droit de visite dans les bois des communautés des hautes-justices, pour déterminer le nombre de porcs qu'on peut y mettre pendant la Glandée.

Pour justifier le droit de leurs officiers, les seigneurs hauts-justiciers se fondent sur le droit de justice.

A cet égard il y a une distinction essentielle à faire entre ceux des seigneurs qui ont le droit d'avoir des juges gruyers, & ceux qui ne l'ont pas.

En ce qui regarde ceux-ci, la prétention des hauts-justiciers ne paroît pas fondée, parce que la visite d'une Glandée est une dépendance de l'exercice du droit de gruerie. Ainsi dès que ces hauts-justiciers n'ont pas le droit de gruerie, leurs officiers ne peuvent pas connoître de tout ce qui y est relatif, & conséquemment ils ne peuvent pas faire les visites des Glandées; car la Glandée, considérée du côté de l'usage ou du repeuplement, est inhérent à l'administration des bois, dont il est très-certain que les officiers non gruyers des seigneurs ne peuvent prendre aucune connoissance. Voyez à ce sujet le mot *Gruyers des seigneurs*.

En ce qui concerne les juges gruyers des seigneurs, les officiers des maîtrises leur contestent le droit de visiter les Glandées, & conséquemment le droit de fixer le nombre de porcs qu'on peut y mettre.

Ils se fondent, à cet égard, sur ce que la Glandée étant destinée au repeuplement des bois, cet objet seroit absolument manqué, non-seulement parce que les officiers des seigneurs, qui sont ordinairement du nombre des habitans, surchargeroient une Glandée d'un si grand nombre de porcs, qu'il n'y resteroit pas suffisamment de glands pour remplir l'objet du repeuplement; en sorte que, dans ces circonstances, ils sacrifieroient la conservation des forêts à leurs intérêts personnels. Au lieu que les officiers des maîtrises étant désintéressés à cet égard, ils vont toujours plus directement au but du rétablissement des bois, en n'en permettant l'entrée qu'à un nombre de porcs proportionné, & bien moindre que celui qu'y introduiroient les officiers des seigneurs, qui, en leur qualité d'habitans, ne connoissent que la jouissance du moment, & qui, par cette raison, cherchent toujours à l'étendre.

Les officiers des maîtrises disent de plus, que le repeuplement des bois est une dépendance de l'administration : or, tout ce qui regarde l'administration est de la seule compétence des officiers des maîtrises, d'où ils concluent qu'ils doivent seuls connoître des Glandées, parce qu'elles servent au repeuplement des forêts.

Ils ajoutent encore, que l'article premier du titre 19 de l'ordonnance de 1669, leur attribuant exclusivement à tous autres la connoissance de la Glandée dans les bois du roi; & la déclaration du mois de janvier 1715, leur accordant la même juridiction sur tous les bois des communautés séculières, régulières & laïques, que dans ceux du roi, le droit exclusif qu'ils ont de visiter les Glandées, est une suite de cette juridiction.

Ils disent enfin, que la Glandée étant une dépendance de la grasse pâture, eux seuls doivent en connoître exclusivement aux gruyers des seigneurs; que cette connoissance leur est attribuée par un arrêt du conseil, du premier mars 1641, rendu sur les avis des maîtres des requêtes assemblés par ordre du roi, & qui décide que les officiers de la maîtrise d'Angers connoîtront privativement à tous autres des *panages, paissions, Glandées* & usages dans les bois des ecclésiastiques & des communautés.

Que l'attribution qu'ils réclament en leur faveur résulte d'un autre arrêt du conseil du 6 janvier 1739, qui rétablit les officiers des maîtrises dans leur juridiction sur les prés, marais, pâtis, communes, landes & secondes herbes; en conséquence ordonne qu'exclusivement aux juges ordinaires, ils connoîtront de tout ce qui concerne ces prés, &c. que la même disposition a été rappelée dans un arrêt du conseil du 16 mars 1745; que si donc, aux termes de ces arrêts, ils ont le droit exclusif de connoître des pâtures ordinaires, ils doivent, à plus forte raison, connoître des Glandées, qui sont d'un intérêt supérieur à celui des pâtures ordinaires, à cause de l'objet important du repeuplement des bois.

Malgré le poids de toutes ces raisons & de ces autorités, il y a beaucoup de gruyers seigneuriaux qui sont en possession de faire les visites des Glandées dans l'étendue de leur juridiction. Il y a même un arrêt de la table de marbre de Metz, du 18 juillet 1650, qui leur adjuge sur cet objet la concurrence & la prévention.

Quoique cet arrêt, servant de règlement dans le ressort du parlement de Metz, n'ait pas dépouillé les officiers des maîtrises du droit de visite des Glandées dans les bois dépendans des hautes-justices, ils en font cependant dépouillés de fait, parce qu'ils sont toujours prévenus par les officiers gruyers des seigneurs, attendu que leur résidence dans les hautes-justices les place à la proximité des bois qui en dépendent.

Mais comme il y a un grand nombre de gruyers seigneuriaux qui n'ont pas beaucoup de capacité sur la partie des eaux & forêts, & qui dès-lors

sont exposés à donner dans quelque écart sur la quantité de porcs qu'il convient de mettre dans les Glandées; les officiers des maîtrises, en exerçant le droit que l'ordonnance & les réglemens leur donnent de réprimer les malversations qui se commettent dans les bois des communautés & des particuliers, peuvent y faire des visites dans le temps de la paille, & s'ils voient que l'on ait introduit dans les bois une plus grande quantité de porcs que ne devoit souffrir la possibilité de la Glandée, ils font bien fondés à agir contre les officiers des seigneurs qui l'ont permis. Dans ce cas, si la contravention est clairement constatée, ces officiers, qui en sont responsables pour y avoir donné lieu, ne peuvent pas se mettre à l'abri des condamnations qu'elle aura fait prononcer contre eux. C'est ce qui résulte de la disposition d'un grand nombre d'arrêts du conseil que l'on trouvera rapportés sous le mot *Gruyers des seigneurs*.

Il faut dire la même chose des bois des particuliers qui ne peuvent user de la Glandée en provenant, que suivant les règles prescrites. Or c'en est une de n'y mettre qu'une quantité de porcs proportionnée à la Glandée; s'ils l'excèdent, ils sont reprenebles, parce que l'ordonnance les assujettit pour leurs bois, comme tous les autres, aux lois d'administration établies pour toutes les forêts du royaume; s'ils s'en écartent, les officiers des maîtrises sont autorisés à punir leurs contraventions.

*Voyez les lois forestières; le dictionnaire des eaux & forêts; le recueil des édits & ordonnances concernant les eaux & forêts, par Rousseau; la conférence sur l'ordonnance de 1669, &c. ensemble les ordonnances de 1532, 1561 & 1669; l'édit de mai 1716, & les arrêts du conseil du premier mars 1641, 14 mai 1715, 9 octobre 1742 & 10 septembre 1748, &c. &c. Voyez aussi les mots GRUYERS DES SEIGNEURS, MAITRISES, PANAGE, PAISSON, USAGERS, &c.*

*Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.*

GLANEURS. Un placard, du 5 juin 1557, donné par Philippe II, roi d'Espagne, en sa qualité de souverain des Pays-Bas, fait défense d'entrer dans les champs pour y glaner avant que les fruits ne soient liés & mis en dizeaux ou monts de dix gerbes, à peine d'être poursuivi comme pour larcin qualifié.

Le conseil d'Artois a renouvelé & étendu cette disposition par une ordonnance du 13 août 1725, Voici comme elle est conçue :

« La cour, les chambres assemblées, fait très-» expresse inhibitions & défenses à toutes per-» sonnes, même aux femmes & enfans des mois-» sonneurs, d'entrer dans les champs pour y glaner, » avant que les aveties soient liées & mises en » dizeaux ou monts égaux, nonobstant toutes con-» ventions & consentemens à ce contraires, que » ladite cour a déclarés nuls & abusifs, à peine » d'être puni comme pour larcin qualifié, confor-» mément au placard de 1557, Fait aussi défenses

» à tous fermiers & habitans de mettre leurs bestiaux dans les écuries, sinon trois jours après que les abais seront emportés, à peine de cinquante livres d'amende, à distribuer aux pauvres du lieu, outre celle portée par la coutume (1); pour lesquelles amendes, les bestiaux trouvés en contravention pourront être pris & arrêtés par le premier de justice requis, que la cour autorise à cet effet : fait pareilles défenses à toutes personnes de rateler l'écurie avant le 15 septembre, à peine de soixante sous parisis d'amende : enjoint aux gens de loi d'y tenir la main, & d'insérer les mêmes défenses dans les bans d'août de chaque année ».

Le parlement de Flandres a donné une attention particulière à la police du glanage, & il en a fait la matière de trois arrêts de règlement des 22 juin 1694, 28 juin 1774, & 25 juillet 1778 : comme ce dernier rappelle toutes les dispositions des deux autres, nous nous contenterons de le rapporter ici.

« ART. 1. Le premier dimanche de juin de chaque année, il sera nommé par les baillis, échevins & gens de loi de chaque paroisse du ressort de la cour, tel nombre d'habitans qu'il sera estimé nécessaire, suivant l'étendue de chaque territoire, pour, aussitôt après leur nomination, faire les fonctions de messiers, & veiller à la conservation des grains & autres fruits, jusqu'à ce que la récolte en soit faite.

» 2. Fait défenses à tous habitans, sans distinction d'âge ni de sexe, de glaner hors des limites du territoire de leurs paroisses respectives, sous quel que prétexte que ce puisse être, même de conventions ou de permissions particulières, à peine contre les contrevenans, de confiscation des grains glanés & de six florins d'amende, applicable au profit de la table des pauvres de la paroisse sur le territoire de laquelle ils auront glané, laquelle, à défaut de paiement, sera convertie en trois jours de prison.

» 3. Fait pareillement défenses à toutes personnes de glaner en suivant les moissonneurs, soit pendant qu'ils faucheront & ramasseront les grains, soit pendant qu'ils les lieront, & avant que lesdits grains soient mis en diseaux, sous peine de confiscation des grains glanés & de six florins d'amende, applicable au profit des messiers, gardes, cavaliers de maréchaussée & autres ayant serment en justice, qui les ayant trouvés reconvenus en contravention, en auront dressé procès-verbal, au paiement de laquelle les particuliers condamnés seront contraints même par corps, & sans préjudice d'ailleurs aux amendes ordonnées par les coutumes locales, s'il y échet.

» 4. Fait défenses à qui que ce soit de se trouver dans les champs après le coucher & avant le

» lever du soleil, à peine d'être poursuivi extraordinairement; autorise à cet effet les messiers, gardes & cavaliers de maréchaussée d'arrester au corps ceux qu'ils trouveront dans les champs entre le coucher & le lever du soleil, à charge de les remettre de suite entre les mains de l'office du lieu, s'ils sont arrêtés dans les limites de leurs paroisses; & dans les prisons royales les plus prochaines, s'ils sont arrêtés hors des limites de leurs paroisses.

» 5. Fait encore défenses à tous propriétaires, fermiers, laboureurs ou autres, de conduire ou faire conduire aucune espèce de bestiaux dans les champs, avant trois fois vingt-quatre heures après que les grains en auront été enlevés, afin que ceux étant en bonne possession de glaner, aient joui d'un temps suffisant pour le faire, à peine de trois florins d'amende par chaque tête de bestiaux qui auront été trouvés en contravention du présent arrêt.

» 6. Ordonne aux officiers des différentes paroisses du ressort, de se conformer exactement aux dispositions du présent arrêt; enjoint aux prévôts des maréchaussées, leurs lieutenans, vice-baillis & autres officiers du roi, de veiller à la conservation desdits grains & fruits, & de donner auxdits messiers l'aide & le secours dont ils auront besoin pour l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, publié, &c.»

Voyez GLANAGE.

(Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres)

GORD, est le nom que l'on donne à une pêcherie construite avec des pieux fichés dans une rivière, pour y étendre des filets.

Comme cette sorte de pêcherie gêne beaucoup la liberté du cours de l'eau, il est défendu par les articles 42 & 43 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, d'en construire dans les rivières navigables ou flottables sans permission du roi, à peine d'amende arbitraire, & de destruction aux frais & dépens de ceux qui l'auront faite.

Encore faut-il que ceux qui en ont obtenu la permission, laissent dans le Gord vingt-quatre pieds de largeur pour le libre passage des bateaux. C'est ce qui est prescrit par l'article 3 de l'ordonnance de 1415, & par l'article 4 de celle de 1520. Et même si cette largeur n'étoit pas suffisante pour la sûreté & la facilité de la navigation, il faudroit en laisser une plus considérable, ainsi que cela a été jugé par un arrêt du conseil, du 14 décembre 1706, qui a ordonné le retranchement des deux ailes d'une vanne sur la Meuse, dans un endroit où le passage avoit cependant plus de cent pieds de largeur, mais où les bateaux courtoient malgré cela beaucoup de risque de faire naufrage.

Quoique l'ordonnance de 1669 défende de pêcher depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, elle permet toutefois de pêcher aux Gords pendant la nuit, à l'exception néanmoins des jours de di-

(1) L'article 49 de la coutume d'Artois, fixe cette amende à 20 sous parisis.

manches, fêtes, & pendant les mois où la pêche est interdite.

Toute action qui concerne les constructions ou les démolitions des Gords sur les rivières navigables & flottables, est de la compétence des officiers des eaux & forêts, sans que les juges, même gruyers des seigneurs, puissent en connoître. C'est la disposition de l'article 3 du titre premier de l'ordonnance de 1669.

Voyez les ordonnances de 1415, 1520 & 1669; ensemble l'arrêt du conseil du 14 décembre 1706, &c. Voyez aussi les mots MAÎTRISES, PÊCHE, RIVIÈRES NAVIGABLES, &c. &c.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

GOUDRON. Matière composée de sel résineux qui se tire des pins & de la sève même de ces arbres, laquelle se noircit par les fuliginosités qui la pénètrent au moment de l'opération. On donne aussi au Goudron le nom de poix noire liquide, ou brai liquide, différent du brai sec & du brai gras, deux substances que fournit aussi le suc résineux des pins; mais que l'on obtient par des procédés particuliers.

Quoi qu'il en soit, le Goudron apporté des pays étrangers dans les cinq grosses fermes, doit par leth, composé de douze barils ordinaires, huit livres. Le leth apporté des provinces réputées étrangères, ne doit que vingt fous.

Le Goudron étranger, dont l'importation se fait dans le royaume par ces dernières provinces, y doit les droits des tarifs respectifs qui s'y observent: mais le Goudron & le brai gras d'Angleterre & des pays qui en dépendent, ne peut être introduit en France, d'après les dispositions des arrêts du conseil des 5 avril & 26 juillet 1723.

Le Goudron apporté d'Arcasson ou d'Arcançon, dans les provinces du tarif de 1664, est exempt de tous droits d'entrée, par arrêt du 19 avril 1668, ainsi que les bois, planches & mâts propres à la construction des navires.

L'utilité du Goudron pour la marine, en a fait défendre la sortie du royaume en différens temps, ou du moins de celui qu'on appelle brai gras, substance qui se met également en barils, qui est sujette aux mêmes droits que le Goudron proprement dit, & qui sert à enduire ou caréner presque tout le corps des vaisseaux; au lieu que le Goudron est en usage pour couvrir les cordages & les garantir de l'eau, & pour en revêtir les bois exposés à l'humidité, comme d'une peinture. L'exportation du Goudron hors du royaume est défendue. Le leth doit 32 s. à la sortie des cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664. A la sortie des provinces réputées étrangères, il est sujet aux droits des tarifs qui ont lieu en chacune, suivant l'arrêt du 17 août 1706, qui met la condition que, pendant la guerre qui régnait alors, il ne pouvoit être chargé sur chaque navire que trente à quarante milliers au plus de ces marchandises.

Voyez le tarif de 1664, commenté; & les arrêts cités.

(Article de M. D\*\*.)

GOUVERNANCE. C'est le nom que portent les juridictions royales ordinaires de Lille, de Douai, d'Arras & de Béthune. Nous allons faire connoître l'origine & les attributs de ces quatre sièges.

#### §. I de la Gouvernance de Lille.

On a vu à l'article FLANDRES, que le roi Charles-le-chauve, en cédant cette province à Baudouin I, dit Bras-de-fer, s'en étoit réservé la souveraineté, avec le droit de ressort & la connoissance des cas royaux. Ce fut en conséquence de cette clause, que la province de Lille, autrement appelée Flandres gallicane, ressortit au bailliage de Vermandois, des qu'il eut été établi par Philippe-Auguste. Mais après les d'membrements qui furent faits de ce siège en plusieurs autres, elle ressortit au bailliage d'Amiens, & ensuite au prévôt royal de Beauquène. Quelque temps après, c'est-à-dire en 1305, elle fut cédée à la France en toute propriété; & l'an 1313, le roi Philippe-le-Bel établit à Lille un gouverneur, qui, suivant le préambule d'une ordonnance de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, devoit exercer dans toute l'étendue des chàtellenies de Lille, Douai, Orchies & leurs dépendances, « la justice souveraine, ordinaire & extraordinaire, & entretenir en ce sa hauteur, noblesse, » prééminence & seigneurie, & pour connoître de » tous cas ayant regard à sa souveraineté, & cas » privilégiés, comme juge ordinaire par-dessus » tous autres baillis, prévôts, justiciers & officiers desdites villes & chàtellenies, qui furent » lors en la subjection & obéissance dudit gouverneur, qu'il eût à les punir & corriger s'ils mé- » susoient, & à préserver les sujets desdites villes » & chàtellenies de toutes oppressions indues que » leur pourroient faire sous ombre de justice, ou » autrement, les bailli & prévôt de Lille, leurs » sergens & officiers ».

C'est de l'établissement de ce gouverneur & du pouvoir qui lui fut attribué, qu'est venu le nom de la Gouvernance. Ce siège ne fut long-temps composé que du gouverneur, d'un procureur du roi & d'un greffier. Les petites affaires étoient jugées par le gouverneur seul, les autres l'étoient aux assises qui se tenoient tous les ans, & auxquelles il présidoit: là, continue l'ordonnance déjà citée, « les bailli & prévôt de Lille, leurs lieutenans » & sergens, les baillis des autres bailliages & » tous autres officiers desdites ville & chàtellenie, » furent tenus d'eux présenter à l'encontre du procureur du roi; & s'il venoit contre eux ou l'un d'eux plaintif, sa plainte proposée, l'officier ou sergent de qui il se plaignoit, étoit tenu de » prestement, ou à bref délai, à discrétion dudit » gouverneur, répondre par sa bouche. Aux mêmes » assises,

» assises, se devoient aussi relever tous appeaux faits  
» déficits officiers, & autres justices & lois défaites  
» ville & châtellenie ».

Dans ces premiers temps, tout se prononçoit & s'expédioit au nom du gouverneur. Ce n'est qu'en 1416 que les registres de ce siège parlent d'un lieutenant. En 1524, cet officier fut déclaré juge délégué du gouverneur; & depuis cette époque, on n'expédie plus au nom de ce dernier que les commissions : les autres actes judiciaires sont intitulés du nom du lieutenant.

Il est probable que la création du second lieutenant & des conseillers suivit de près ce changement : on voit du moins par le procès-verbal qui fut fait en 1567, lors de la publication de la coutume de la Gouvernance de Lille, que ce siège étoit alors composé d'un lieutenant particulier, de plusieurs conseillers & de sifcaux.

Un édit du mois de mars 1693, a érigé ces différens officiers en titre d'offices formés & héréditaires, & en même-temps a ordonné que la Gouvernance de Lille seroit à l'avenir composée, outre le gouverneur qui en est le chef, d'un lieutenant général civil & particulier, d'un lieutenant particulier, de six conseillers, d'un avocat du roi qui auroit voix délibérative dans toutes les causes où sa majesté ne seroit point intéressée, & d'un procureur du roi.

Les anciens souverains de la Flandres ont fait, pour l'administration de la justice dans ce siège, quelques réglemens dont nous rendrons compte en parlant de la Gouvernance de Douai.

La Gouvernance de Lille s'appelle aussi bailliage souverain, parce qu'elle a toujours été regardée comme la juridiction proprement dite du souverain de la Flandre. Il ne faut pas la confondre avec le bailliage de la Salle de Lille : l'origine de ce dernier siège est plus ancienne que celle de la Gouvernance.

Les premiers comtes de Flandres administroient la justice en personne, ou si l'on veut, ils assembloient leurs vassaux, & les contraignoient de prononcer en leur présence sur les différends qui s'élevoient entre les pairs de ceux-ci. Insensiblement ces princes se substituèrent des vicaires qu'ils envoyèrent tenir les plaids dans chaque partie considérable de leur province : à Lille, par exemple, ils se déchargèrent de ce soin sur un châtelain, officier qui étoit dans le principe ce que sont aujourd'hui le bailli de Lille pour le Plat-Pays, & le prévôt pour la ville : ces deux officiers lui furent subrogés, parce que devenu lui-même, à titre d'inféodation, propriétaire du château de Lille & de ses dépendances, il se fit remplacer à la cour féodale par un bailli, & à la cour bourgeoise ou échevinage par un prévôt.

Telle est l'origine du bailliage de la salle de Lille. Elle remonte à-peu-près à l'époque de l'inféodation de la Flandres, & en même-temps elle fait voir que ce siège n'est qu'une justice seigneuriale, créée & desservie à l'instar de toutes les cours féo-

dales de la Flandres, & particulièrement de la châtellenie de Lille. Aussi le commandement (*imperium*) y fut-il toujours séparé de la juridiction : celle-ci est exercée par les hommes de fief, encore leur pouvoir habituel de juger ne produit-il aucun effet, s'il n'est mis en action par la conjure ou semonce : celui-là fut affecté au bailli chargé de représenter le propriétaire de la justice & de la faire administrer en cette qualité. C'est pour cela que l'ordonnance déjà citée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dit en parlant des bailli & prévôt de Lille, *qu'ils n'ont à exercer fors conjure d'hommes, échevins ou juges qui, sur les plaintes & calenges, leur jugent ce que bon leur jemble, & qui n'est que justice limitée & populaire*. On voit par-là pourquoi les officiers du bailliage de Lille ne peuvent essentiellement rendre la justice *qu'en troupe*, suivant l'expression de Loiseau ; car pour porter un jugement en ce siège, il faut au moins le concours de trois hommes de fiefs, & l'intervention du conjureur : pratique qui est commune à toutes les justices seigneuriales de la Flandres.

Avant l'édit du mois de mars 1693, ce n'étoit point du souverain que les hommes de fiefs de ce bailliage tenoient leur état : ils ne le devoient qu'au choix de leurs collègues, & à l'agrément du bailli de Lille qui leur donnoit une simple commission. Mais l'édit cité les a érigés en titre d'offices formés & héréditaires, & a ordonné que le bailliage de Lille seroit à l'avenir composé d'un bailli, d'un lieutenant & de six conseillers.

La charge de bailli n'est point comprise dans l'érection en titre d'office portée par cet édit. Elle avoit été engagée précédemment par le domaine, & le roi en avoit ordonné la revente par un édit du mois de février 1692. Pendant cet intervalle, les baillis des quatre seigneurs hauts-justiciers, représentant les états de la Flandre-gallicane, en sollicitèrent la réunion au corps de ces états, & elle leur fut accordée par un arrêt du conseil, du 17 mars 1693, que le parlement de Flandres a enregistré avec des lettres-patentes, le 8 juin de la même année.

Cet arrêt ordonne que la charge de bailli sera exercée alternativement & à tour de rôle, d'année en année, par les baillis des quatre seigneurs hauts-justiciers ; qu'en cas d'absence ou d'autre empêchement légitime de celui qui sera en exercice, l'un des trois pourra en exercer les fonctions.

L'office de lieutenant a été également réuni au corps des états, & les quatre baillis le font exercer alternativement par leurs conseillers-pensionnaires qui sont au nombre de deux.

Les sentences du bailliage de Lille ressortissent immédiatement au parlement ; mais la Gouvernance ne laisse pas de tenir les officiers de ce siège dans une certaine dépendance de son autorité. On a vu plus haut, par l'ordonnance de Philippe-le-Bon, que le gouverneur de Lille avoit anciennement le

droit de tenir tous les ans des assises auxquelles le bailli de la Salle, le prévôt de la ville, leurs lieutenans & sergens, étoient tenus de se présenter en personne pour répondre aux plaintes que le procureur du roi pourroit porter contre eux.

En 1572, le procureur du roi de la Gouvernance fit assigner le bailli de la Salle devant le lieutenant du gouverneur : l'assigné se pourvut au conseil provincial de Gand, & y soutint qu'en cette qualité & comme officier de sa majesté, il n'étoit sujet au siège de la Gouvernance de Lille; ains étoient lesdits sièges du bailliage de la Gouvernance égaux en juridiction. Mais le 12 mars 1573, il intervint sentence qui permit au lieutenant de la Gouvernance de procéder outre contre l'appelant, ainsi qu'il estimeroit être à faire par raison. Ce tribunal jugea encore la même chose par sentence du 9 juin 1576.

Le placard des cas privilégiés attribue au gouverneur de Lille « autorité de punir les bailli & prévôt, comme ayant la juridiction ordinaire, » & de les faire comparoître aux assises, ainsi qu'y comparoissent les sergens ». Cette loi renouvelle bien formellement l'ordonnance de Philippe-le-Bon.

La compétence du bailliage de la Salle de Lille a toujours été bornée aux matières de clain, faïste ou plainte à loi. On ne peut fonder sa juridiction dans quelque affaire que ce soit, si ce n'est en faisant saïtir des biens que possédés dans son ressort la partie qu'on veut mettre en cause. La coutume de la châtellenie de Lille n'attribue pas à ce siège d'autres matières que celles dont peuvent connoître les seigneurs hauts-justiciers : & s'il y a une différence entre celui-là & ceux-ci, elle est à l'avantage de ces derniers, puisqu'ils peuvent, suivant un placard du 13 décembre 1516, connoître de quelques actions personnelles, par ajournement, ce qui paroit être absolument interdit au bailliage par l'article premier du titre 21 de la coutume.

Un arrêt du parlement de Flandres, du 18 octobre 1677, a renvoyé à la Gouvernance des lettres de rémission qui avoient été adressées par mégarde au bailliage.

Au mois de mai 1706, les officiers de ce dernier siège ayant entériné de semblables lettres, le procureur du roi de la Gouvernance se pourvut au conseil d'état contre cette entreprise : il représenta dans sa requête, que le bailliage de Lille n'étoit qu'une cour féodale tenue par des hommes de fief; qu'il ne s'y trouvoit ni procureur pour sa majesté, ni lieutenant général civil & criminel, mais seulement un bailli semeonceur qui n'étoit pas juge; qu'une telle justice étoit visiblement incompétente pour connoître des cas royaux, & sur-tout de l'entérinement de lettres de grâce : que ces sortes de matières ne pouvoient appartenir qu'au bailliage royal qui étoit la Gouvernance.

Sur cette requête le conseil rendit, le 26 juillet 1706, arrêt qui cassa la sentence du bailliage de la Salle, ordonna à l'impétrant des lettres de se

pourvoir à la Gouvernance pour les faire entériner, & fit défenses aux officiers du bailliage de la Salle de connoître à l'avenir de pareilles matières.

L'année 1719 vit s'élever un nouveau conflit entre les deux sièges. Les officiers du bailliage avoient connu d'une demande en complainte, & prétendoient l'avoir fait légitimement; mais par arrêt du 11 août de cette année, le parlement de Flandres renvoya la cause à la Gouvernance.

Les gens de loi de la paroisse de Lesquin ayant fait un règlement sur les cloches de leur église, en demandèrent homologation au bailliage. Le procureur du roi de la Gouvernance revendiqua la cause, & sur le refus du bailliage, il se pourvut au parlement. Pendant que l'instance s'y instruisoit, le bailliage ordonna aux gens de loi de Lesquin de se pourvoir où il appartiendroit, & en conséquence il est intervenu au rapport de M. Lamoral, arrêté du 18 mai 1771, qui « acte acte aux officiers » de la Gouvernance du renvoi ordonné par ceux » du bailliage; déclare lesdits officiers de la Gouvernance seuls compétens pour connoître dans la » châtellenie de Lille, des matières personnelles » introduites par requêtes, & condamne lesdits » officiers du bailliage aux dépens ».

Les officiers du bailliage se prétendent juges de ressort, & reçoivent les appels des officiers des seigneurs. Pour concilier ce système avec la défense qui leur est faite de connoître des causes dont ils ne sont pas saïs par appréhension réelle de biens situés dans leur territoire, chaque appelant les saïsit de son appel, en formant un clain ou plainte à loi sur l'auditoire du juge dont la sentence est émanée.

Il n'est point encore intervenu de décision formelle sur cette prétention. Dans le procès jugé au parlement de Flandres par arrêt du 14 mars 1778, les officiers de la Gouvernance demandoient qu'il fût fait défenses au bailliage de faire aucun acte de juridiction dans l'étendue de la ville d'Armentières & du bourg de Tourcoin, & de connoître des appels des sentences rendues par les officiers de ces deux justices; l'arrêt les a admis à vérifier ce qu'ils trouveroient convenir à leurs intentions, & néanmoins a ordonné par provision que les appels en question ressortiroient à la Gouvernance jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement.

Les officiers de la Gouvernance demandoient aussi qu'il fût fait défenses au bailliage de faire aucun acte de juridiction dans la haute-justice de Noyelles, & de recevoir les appels des officiers de cette seigneurie. L'arrêt leur a adjugé leurs conclusions à cet égard, & a ordonné que ces appels continueroient d'être portés devant eux.

Le même arrêt contient encore d'autres dispositions qui trouvent naturellement ici leur place.

» Donne acte aux officiers de la Gouvernance » des déclarations faites par les officiers du bailliage, qu'ils ordonneront aux commis de leurs » grées de les qualifier à l'avenir de bailli, lieu-

» tenant, conseillers & officiers du bailliage de  
 » Lille : fait défense au lieutenant-bailli dudit bail-  
 » liage de se qualifier de lieutenant civil & crimi-  
 » nel (1), & à l'égard des conclusions prises rela-  
 » tivement aux légalisations dont il s'agit au pro-  
 » cès (2), met sur lesdites conclusions les parties  
 » hors de cour, condamne néanmoins les officiers  
 » du bailliage aux dépens à cet égard.

» En tant que touche les conclusions prises par  
 » lesdits officiers de la Gouvernance, tendant à ce  
 » qu'il soit fait défenses auxdits officiers du bail-  
 » liage de la Salle de se qualifier juges-royaux,  
 » & de connoître des causes & matières civiles  
 » attribuées par les ordonnances aux juges-royaux,  
 » à ce que lesdits officiers de la Gouvernance soient  
 » maintenus & gardés dans le droit exclusif de  
 » connoître des dimes, portions congrues, & des  
 » réparations ou reconstructions des églises & pres-  
 » bytères, à ce qu'en conséquence il soit fait dé-  
 » fenses auxdits officiers du bailliage de la Salle  
 » de connoître d'aucune cause y relative, fût-elle  
 » introduite par plainte à loi, & à ce qu'il soit  
 » déclaré que les bailli, lieutenant, greffier, &  
 » sergens à masse dudit bailliage de la Salle font  
 » soumis à la juridiction de ladite Gouvernance  
 » es cas spécifiés dans les ordonnances, réglemens  
 » & arrêts mentionnés au procès, renvoie les parties  
 » à se pourvoir pardevers le roi, pour avoir  
 » déclaration de sa volonté à cet égard ; & néan-  
 » moins jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur roi  
 » de la faire connoître, fait provisionnellement dé-  
 » fenses auxdits officiers du bailliage de la Salle  
 » de se qualifier juges-royaux, & de connoître des  
 » dimes, portions congrues, & des réparations &  
 » reconstructions des églises & presbytères, & autres  
 » causes & matières civiles attribuées par les or-  
 » donnances aux juges-royaux, sans dépens entre  
 » les parties à cet égard.

» Faisant droit sur le surplus des demandes,  
 » fins & conclusions desdits officiers de la Gou-  
 » vernance, les maintient & garde dans le droit &  
 » la possession de se qualifier Gouvernance du sou-  
 » verain bailliage de Lille : Fait défenses auxdits  
 » officiers du bailliage de la Salle de s'attribuer  
 » cette dénomination ou autre équivalente dans au-  
 » cun de leurs actes : Ordonne à N. de Boyser,  
 » de faire enregistrer ses lettres de provision de  
 » l'office de greffier dudit bailliage de la Salle, au  
 » greffe de ladite Gouvernance, & de prêter de-  
 » vant le lieutenant général d'icelle le serment en

» tel cas requis, dans la même forme observée  
 » par son prédécesseur : Condamne lesdits officiers  
 » du bailliage de la Salle aux dépens à cet égard »

§. II. De la Gouvernance de Douai.

La Gouvernance de Douai est un démembrement de celle de Lille : ces deux sièges n'en formoient qu'un dans le commencement, mais ils furent divisés quelques années après leur création. Le gouverneur de Lille continua de tenir en personne le tribunal qui avoit été établi pour lui, & le roi lui nomma un lieutenant pour le représenter dans celui de Douai. Delà vient que les commissions de la Gouvernance de Lille font, comme on l'a déjà vu, intitulées du nom du gouverneur, au lieu que celles de la Gouvernance de Douai s'expédient au nom de son lieutenant. A cela près ces deux sièges jouissent des mêmes prérogatives, exercent la même juridiction, & portent l'un comme l'autre le titre de souverain bailliage.

Le ressort de la Gouvernance de Douai ne comprend d'abord que les villes & châtellenies de Douai & Orchies. Un édit du mois de juillet 1777, enregistré le premier août suivant, y a ajouté les terres de Lalain, Bruille, Ecaillon & Pecquincourt, situées en Hainaut, les villes & dépendances de Saint-Amand & Mortagne, & les cantons situés à portée de son territoire, qui ont été cédés à la France par la convention des limites conclue avec l'impératrice-reine de Hongrie, le 16 mai 1769. Le roi déclare par cet édit, que la juridiction sera exercée sur ces différens endroits par les officiers de la Gouvernance de Douai, « en ce qui est des » cas royaux & privilégiés, suivant l'usage du » pays, privativement à tous autres juges, & par » prévention avec les juges des seigneurs dans les » matières ordinaires, sauf l'appel en l'un & l'autre » cas au parlement de Douai, ainsi & de la même » manière qu'il se pratique dans les villages dont » la juridiction appartient à nosdits officiers de la » Gouvernance de Douai, & qu'il se pratiquoit » dans lesdits lieux du temps que le bailliage de » Tournai y exerçoit sa juridiction, tant es cas » royaux & privilégiés qu'aux affaires ordinaires ».

Il ne faut cependant pas conclure de ces termes, que la Gouvernance de Douai ne puisse jamais recevoir les appels des justices subalternes de son territoire, ni que le droit de prévention qu'elle a sur ces justices dans les matières ordinaires, soit universel & absolu.

1°. L'édit cité renferme lui-même une exception au principe que les appels des sentences rendues par les juges inférieurs du ressort de la Gouvernance de Douai, se portent directement au parlement, puisqu'il veut que la Gouvernance juge immédiatement les appels des échevinages & cours féodales de Saint-Amand & de Mortagne.

Ce siège reçoit encore les appels des échevins

(1) Cette disposition est la suite d'un arrêt du 31 octobre 1705, qui a fait défenses aux bailli & lieutenant de ce siège de prendre à l'avenir les qualités de grand bailli & de lieutenant général. Cet arrêt avoit été précédé d'un autre du 13 mai 1693, qui avoit ordonné à ces deux officiers de prouver qu'ils étoient en droit de s'attribuer ces qualités.

(2) La Gouvernance demandoit qu'il fût fait défenses au bailliage de légaliser aucun acte notarial ou extrait de mariage, baptismaire ou mortuaire.

nages de Douai, de ceux d'Orchies, & des officiers de plusieurs autres terres (1).

2°. A l'égard du droit de prévention, c'est une maxime constante dans toute l'étendue de son ancien territoire qu'il n'en peut user, lorsque les seigneurs hauts-justiciers ou vicomtes revendiquent les causes de leurs vassaux, & que ceux-ci se joignent à eux pour demander leur renvoi. C'est ce qui résulte de l'article 4 du chapitre 25 de la coutume de ce siège.

Il y a sur cette matière une règle toute différente pour la ville de Douai. Un concordat passé le 31 mars 1548 entre l'échevinage & la Gouvernance de cette ville, décide, 1°. que toutes les actions personnelles de bourgeois à bourgeois seront de la compétence exclusive des échevins, lorsqu'elles n'excéderont pas la somme de dix carolus d'or (2) une fois payée. 2°. Que les officiers de la Gouvernance auront la prévention sur les échevins dans les actions personnelles intentées par des étrangers contre des bourgeois, quand même elles n'excéderont pas dix carolus, & qu'il en sera de même dans les actions entre bourgeois qui auront pour objet des sommes au-dessous de dix carolus, mais dues pour arrérages de rente, pour rendage de bail, ou pour toute autre chose qui tend à fin de reconnaissance d'exécution pour les termes à venir, sauf aux bourgeois, dans ces deux derniers cas, à demander leur renvoi devant les échevins. 3°. Que les actions personnelles pour sommes au-dessus de dix carolus, pourront indistinctement être portées à la Gouvernance, mais que les bourgeois assignés pourront demander leur renvoi, & que les officiers de la Gouvernance seront tenus de le leur accorder, à moins qu'ils ne fussent convenus sur reconnaissance de seing ou titre, ou que les demandeurs se voulussent, de leurs demandes, rapporter au serment des défendeurs ajournés. Cette dernière exception est fondée sur ce principe universellement admis dans les Pays-Bas, que la délation de serment empêche la personne à qui elle est faite de décliner, lorsque le tribunal devant lequel elle est assignée, est juge d'appel de sa juridiction domiciliaire. Ce principe est formellement établi par l'article 4 du chapitre 25 de la coutume de la Gouvernance de Douai, par l'article 23 du titre premier de celle de la châtellenie de Lille, & a été confirmé par des arrêts du parlement de Flandres, des 3 juillet & 4 novembre 1673, 25 janvier 1675, & 24 juillet 1694.

Les échevins de Douai ont soutenu autrefois

(1) C'est ce qu'établit clairement l'article 2 du chapitre 25 de la coutume de ce siège.

(2) Au regard des juridictions & haureur, mondit seigneur de la gouverneur ou son lieutenant à Douai, est juge ordinaire & provincial, pardevant lequel ressortissent les échevinages de Douai & Orchies, & plusieurs autres terres & seigneuries subalternes.

(3) Le carolus vaut cinquante-cinq sous.

que les officiers de la Gouvernance n'avoient aucune juridiction territoriale dans l'étendue de l'échevinage, & ils ont prétendu en conséquence les assujettir à leur demander un parâtis toutes les fois qu'ils voudroient y faire pratiquer quelque exploit. Cette prétention ne paroît guère compatible avec le droit qu'ont les officiers de la Gouvernance de réformer les sentences des échevins, & de connoître, par prévention avec eux, de toutes les matières ordinaires : néanmoins elle fut accueillie sur le fondement de la possession immémoriale que les échevins alléguoient en leur faveur ; & par arrêt du 9 novembre 1689, le parlement de Flandres fit défenses aux officiers de la Gouvernance & à leurs sergens de faire aucun exploit en matière civile dans les limites de l'échevinage de Douai, sans avoir requis l'assistance des échevins. On ignore s'il a été dérogé à cet arrêt par des arrangements ou des concordats particuliers ; mais une chose bien certaine, c'est qu'il n'est plus exécuté, & que les sergens de la Gouvernance exploitent dans l'échevinage avec la même liberté que dans les autres endroits du ressort de ce siège.

Les échevins de Douai se font encore prétendus en droit de connoître des cas royaux, concurremment avec les officiers de la Gouvernance. Mais un arrêt du parlement de Flandres, du 16 mars 1702, leur a fait les défenses les plus précises de s'en attribuer la connoissance, & a confirmé ceux-ci dans la compétence exclusive que les ordonnances donnent en ces matières aux juges royaux.

La forme de l'administration de la justice dans les Gouvernances de Lille & de Douai, est, à quelques légères différences près, la même que celle du parlement de Flandres ; ainsi, tout ce que nous pourrions dire ici sur cette matière, est traité dans les art. COMPARUTION, COULER EN DROIT, DÉFAUT, DÉLAI, DOUAI, &c. Nous ajouterons seulement ici une analyse de quelques réglemens que les anciens souverains des Pays-Bas ont rendus spécialement pour ces deux sièges.

Un placard de Charles-Quint du 5 Septembre 1540, veut, article premier, que le gouverneur de Lille ou ses lieutenans puissent, nonobstant toutes appellations & sans y préjudicier, procéder à l'exécution de toutes leurs sentences interlocutoires, réparables en définitive.

L'article 2 veut que toutes les causes privilégiées soient instruites de huitaine en huitaine : & suivant l'article 3, toutes les actions possessoires, tant en matière bénéficiaire que profane, doivent être traitées de quinzaine en quinzaine, sans que le juge puisse prolonger ou multiplier les délais.

Les articles 4, 5 & 6 ordonnent que l'on exécutera par provision & nonobstant appel, toutes les sentences rendues entre parties pures privées qui n'excéderont pas cent cinquante florins carolus, celles qui prononceront sur la récréance en matière possessoire, soit civile, soit canonique ; & enfin, celles qui seront rendues par provision en fait d'a-



limens , de douaire , de médicamens & d'élargissement de prisonniers.

Il fut un temps en Flandres où les juges subalternes étoient obligés , en cas d'appel , de le présenter au siège supérieur , pour y soutenir le bien jugé de leurs sentences. On avoit voulu assujettir les Gouvernances de Lille & de Douai à cette règle , & en conséquence les officiers de ces deux tribunaux avoient été intimés plusieurs fois au conseil provincial de Gand sur l'appel de leurs jugemens : mais d'après les plaintes qu'ils en portèrent à l'empereur Charles-Quint , il intervint un placard du 19 octobre 1541 , par lequel il fut ordonné que les gouverneurs de Lille , Douai & Orchies , & leurs lieutenans , ne seroient obligés de soutenir le bien jugé de leurs sentences que lorsqu'elles seroient exécutoires par provision ; & qu'à l'égard de celles dont l'exécution seroit suspendue par l'appel , ils pourroient se dispenser de les soutenir. Ce dernier point est réglé de la même manière par les articles 36 & 37 d'un arrêt du conseil privé de Bruxelles , du 11 juillet 1619 , rendu sur plusieurs contestations qui s'étoient élevées entre les Gouvernances de Lille & de Douai , & le conseil provincial de Gand (1).

Le même arrêt , interprétant les articles 1 , 4 , 5 & 6 du placard du 7 décembre 1540 , ordonne , articles 12 , 13 & 14 , que le conseil de Gand ne pourra suspendre par des défenses l'exécution provisoire des sentences dont parlent les textes cités , & met dans la même classe toutes celles dont l'objet n'excèdera pas 300 florins une fois payés , ou 15 florins de rente , pourvu qu'elles soient rendues de l'avis unanime de trois juriconsultes , & qu'elles contiennent une clause expresse de cette exécution provisoire.

### §. III. De la Gouvernance d'Arras.

La constitution de la Gouvernance d'Arras & des autres bailliages d'Artois , nous présente une image fidelle de la manière dont la justice s'administroit autrefois en France , & dont elle s'administre encore dans toutes les juridictions seigneuriales des Pays-Bas.

La Gouvernance d'Arras , semblable en ce point aux Gouvernances de Lille & de Douai , tire son nom de ce que le gouverneur de la même ville en étoit autrefois le chef & le bailli. L'origine de ce siège se perd dans les temps les plus reculés , & il est probable qu'il est à-peu-près de la même date que l'inféodation de la Flandres , dont l'Artois fit partie jusqu'à l'année 1180 , temps où Philippe d'Alsace , comte de Flandres , donna l'Artois en dot à Isabelle de Hainaut sa fille , en faveur de son mariage avec le roi Philippe-Auguste ; cette révolu-

tion attribua à la Gouvernance d'Arras la qualité de siège royal. C'est ce qu'on voit par une chartre de 1194 , dans laquelle Philippe-Auguste désigne son bailli d'Arras par les termes *justicia nostra* , parce que cet officier étoit le gardien & le dépositaire de la justice. La chambre des chartres de la province d'Artois renferme des comptes du domaine de la couronne , rendus en 1227 , 1234 , 1236 , 1237 & 1239 , par Nevelon d'Arras , maréchal de France , Pierre Trifan , & Simon de Villars , en qualité de baillis du roi à Arras.

Il paroît que la Gouvernance d'Arras a continué de connoître des matières domaniales & des cas royaux jusqu'en 1297 , époque de l'érection de l'Artois en comté-pairie. A la vérité la cession que Louis VIII fit de cette province à Robert son second fils , à charge de foi & hommage envers la couronne , devoit naturellement substituer dans la personne du bailli d'Arras , la qualité de bailli du comte à celle de bailli du roi ; mais ce qui prouve que cette dernière qualité lui demeura jusqu'en 1297 , c'est que saint Louis , Philippe-le-Hardi & Philippe-le-Bel lui donnèrent eux-mêmes des provisions sur la nomination du comte d'Artois , pour connoître des cas royaux ; aussi Simon de Villars , qui paroît comme bailli du roi dans un compte de 1236 , c'est-à-dire , peu de temps avant la cession , continue de l'être en 1237 , après la confirmation faite par saint Louis du testament de son père. Il prend la même qualité dans le compte de 1239. Une chartre de 1253 nous représente Achard comme bailli d'Arras & de Lens pour le roi , le comte & la comtesse d'Artois. Ainsi la Gouvernance d'Arras , dont cet officier étoit le chef , connoissoit des cas royaux en vertu d'un pouvoir particulier du roi , & des matières ordinaires pour le comte.

En 1297 , Philippe-le-Bel érigea le comté d'Artois en pairie ; & comme , suivant la remarque de du Tillet , *es villes des pairs tant d'église que laïcs , ne souloit avoir sièges de bailliages royaux* , les baillis d'Amiens & de Vermandois furent substitués à la Gouvernance d'Arras pour connoître des cas royaux , ce qui subsista jusqu'en 1420 ou environ. Alors Philippe , duc de Bourgogne & comte d'Artois , prit les armes pour venger la mort de son père Jean-le-Téméraire , & permit à ses juges de prendre connoissance des cas royaux ; cette usurpation dura jusqu'au traité de paix de 1435 , par lequel le duc de Bourgogne fut maintenu dans le droit de connoître des cas royaux par des juges qu'il nommeroit lui-même , & à qui le roi donneroit des provisions. Ce traité fut ratifié par ceux de Conflans & de Saint-Maur-les-Fossés en 1465 , par celui de Péronne en 1468 , par celui d'Amboise en 1469 , & par celui de Cretoy en 1471. Le duc de Bourgogne envoya ce dernier acte dans toutes ses justices , pour y être enregistré. L'adresse porte entre autres , *à notre gouverneur d'Arras & autres baillis d'Artois*.

Après la mort du dernier duc de Bourgogne , Louis XI s'empara de l'Artois ; & par une déclara-

(1) L'usage d'intimer les juges inférieurs sur l'appel de leurs sentences , a été entièrement abrogé par une déclaration du 10 février 1685 , enregistrée au parlement de Flandres le premier mars de la même année.

tion du mois de janvier 1477, enregistrée au mois de novembre de la même année au parlement & au grand conseil, il décida que tous les bailliages de cette province seroient à l'avenir bailliages royaux; qu'ils ne formeroient qu'une seule sénéchaussée qui seroit présidée par un sénéchal nommé par sa majesté; que cet officier tiendrait le principal des sièges de cette sénéchaussée en la ville d'Arras, comme capitale du comté d'Artois, & qu'en conséquence, ce siège connoitroit des cas royaux dans toute l'étendue de la province, à l'exclusion des autres classes de la sénéchaussée.

Il paroit cependant que l'on continua, même sous Louis XI, de qualifier le bailliage d'Arras de Gouvernance: c'est ce que prouvent des lettres du 2 février 1477, données sur le relief fait en ce siège du comté de Boulogne; on y voit Jean Gesson, lieutenant-général du sénéchal d'Artois, ordonner qu'elles seroient scellées du scel de la Gouvernance d'Arras.

Par le traité de Senlis, du 23 mai 1493, Louis XI rendit le comté d'Artois au roi des romains & à l'archiduc son fils, *sans les droits royaux, ressort & souveraineté, & autres droits appartenans au roi.* Le 4 juillet 1499, le comte d'Artois fixa, par un concordat fait avec les commissaires du roi, les cas dont la connoissance appartenoit exclusivement aux juges royaux: ces juges avoient été choisis parmi les plus voisins des bailliages de la province, tels que ceux d'Amiens, de Douren, de Beauvène, de Péronne, de Montreuil, de Saint-Quentin; mais ils n'avoient pas le droit de ressort dans l'Artois: depuis que Philippe-le-Bel avoit érigé ce comté en pairie, les appels de la Gouvernance d'Arras & des autres bailliages d'Artois se portoit directement au parlement de Paris.

En 1521, époque des guerres entre la France & l'Empire, Charles-Quint défendit de se pourvoir devant les juges de Picardie pour les cas royaux du comté d'Artois, & voulut que la Gouvernance d'Arras & les autres bailliages de la province connoissent de tous les cas, & que les appels de leurs sentences fussent portés au grand conseil de Malines.

Ce nouvel arrangement auquel le traité de Madrid de 1526, & celui de Cambrai de 1529, sembloient promettre une stabilité permanente, ne fut pas de longue durée. Par un édit du 22 mai 1530, Charles-Quint voulant assimiler l'Artois à la Flandres, où il existoit depuis long-temps un conseil provincial, créa un siège semblable à Arras, pour connoître en première instance de toutes les causes qui avoient été auparavant attribuées aux juges royaux de Picardie, recevoir les appels des Gouvernances & bailliages d'Artois, & juger souverainement dans toutes les matières criminelles, d'aides, de noblesse, & à charge d'appel au grand conseil de Malines dans les affaires ordinaires.

L'attribution faite au conseil d'Artois de tous les cas royaux & privilégiés, empêcha la Gouver-

nance d'Arras de connoître de ces matières; mais elle ne lui ôta pas la qualité de siège royal. Charles-Quint & ses successeurs l'ont toujours regardé, ainsi que les autres bailliages d'Artois, comme leurs propres juges: à nos gouverneurs & baillis, est-il dit dans tous leurs placards; nos rois en ont usé de même après la réunion de cette province à la couronne. Un édit du mois de février 1693, confirme les officiers du conseil d'Artois, & généralement tous les officiers des bailliages, Gouvernances & autres juridictions royales du pays d'Artois.

Ce titre donné à des juges qui ne pouvoient connoître des cas royaux, leur fut contesté quelque temps par le conseil d'Artois. On voit que ce tribunal, en enregistrant le 10 mai 1719 des lettres-patentes du 27 avril précédent, où la qualité de juges royaux étoit attribuée aux officiers des bailliages, déclara qu'il n'approuvoit pas cette qualité, & qu'il n'enregistreroit que sans préjudice à son droit exclusif de la prendre; mais cette contestation a été terminée par un arrêt du conseil du 13 décembre 1728, revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement de Paris le 5 septembre 1731. L'article 3 de cet arrêt porte que les officiers des bailliages royaux de la province d'Artois seront maintenus & gardés dans la qualité d'officiers royaux, sans néanmoins qu'ils puissent connoître des cas royaux & privilégiés, dans la connoissance desquels le roi maintient & confirme le conseil d'Artois.

L'année 1771 fut pour la Gouvernance d'Arras l'époque d'une nouvelle révolution. Un édit du mois de février de cette année supprima le conseil d'Artois; un autre édit de la même date établit à Arras un conseil pour connoître au souverain de toutes les matières civiles & criminelles dans toute l'étendue des bailliages qui formoient son arrondissement; & comme il étoit nécessaire qu'il y eût dans la province des juges de première instance pour les cas royaux, des lettres-patentes du 22 février 1771 en attribuèrent la connoissance aux bailliages d'Arras & de Saint-Omer. Par cette loi, on ordonnoit que « le bailliage ou Gouvernance » d'Arras connoitroit en première instance, dans » l'étendue des bailliages d'Arras, de Bapaume, » de Lens, de Béthune, d'Avènes-le-Comte, de » la sénéchaussée de Saint-Pol, & autres justices » particulières qui ressortissent ci-devant nue- » ment au conseil d'Artois, & qui sont enclavées » dans lesdits bailliages & sénéchaussée, de tous » les cas royaux & autres dont la connoissance » avoit été attribuée au conseil provincial sup- » primé ».

Cette nouvelle constitution ne subsista pas long-temps: un édit du mois de novembre 1774 a remis les choses sur le pied où elles étoient auparavant, & depuis cette époque, la Gouvernance d'Arras, toujours honorée du titre du siège royal, ne connoit plus d'aucune matière privilégiée.

Difons maintenant quelque chofe des officiers qui compofent ce tribunal. On en diftingue de deux fortes ; les titulaires & les non-titulaires : les premiers font le grand bailli, le lieutenant général & le lieutenant particulier, l'avocat & le procureur du roi.

On a déjà vu que le gouverneur d'Arras fut long-temps le chef de la Gouvernance ; cet emploi étoit alors uni à celui de bailli ; mais en 1664, le roi interdit aux gouverneurs des villes d'Artois toutes les fonctions relatives à l'adminiftration de la juftice, & en conféquence les chefs des Gouvernances & autres bailliages royaux ne prirent plus que le titre de GRANDS BAILLIS. Nous rendrons compte à cet article de tout ce qui concerne les droits & les fonctions de ces officiers.

L'office de lieutenant de la Gouvernance d'Arras ne paroît guère moins ancien que celui de bailli ; des actes du treizième fiècle le qualifient de *sous-bailli* ; dans les chartes il eft nommé *locum tenens*. On ignore l'époque précife de la création du fecond lieutenant ; mais un fait conftant eft que ces deux officiers étoient nommés par le gouverneur : c'eft ce que juftifient des lettres de nomination des 7 octobre 1499, 4 mars 1557, 3 janvier 1644, 26 octobre 1646, 18 juin 1652, & 20 décembre 1662. En 1664, le roi, interdisant au gouverneur toute efpèce de fonctions judiciaires, le réferva le droit exclusif de donner des provifions aux deux lieutenans, & en conféquence il en accorda pour la charge de lieutenant général à Vincent de Venant, & pour celle de lieutenant particulier à Antoine Guffroy. La formalité de la réception de ces deux officiers n'avoit confifté jufqu'alors que dans une preftation de ferment entre les mains du gouverneur qui les avoit nommés ; mais à cette époque leurs provifions furent adreffées au confeil d'Artois ; ce tribunal fut même chargé de les mettre en poffeffion de leurs charges, & l'article 2 de l'arrêt déjà cité, du 13 décembre 1728, l'a maintenu formellement dans ce droit.

Les deux officiers dont on vient de parler ceffèrent leurs fonctions en 1692, parce qu'alors Louis XIV réunit à fon domaine les charges de grand bailli & lieutenant général & particulier, & en ordonna la vente.

Le fleur le Mercier du Carieul, qui avoit acquis l'office de grand bailli, y fit d'abord réunir celui de lieutenant général ; mais dans la fuite il follicita, & obtint un arrêt du confeil du 25 janvier 1701, qui lui permit de défunir ces deux offices, de conferver celui de grand bailli, & de difpofe de l'autre pour en jouir par l'acquéreur héréditairement, fuivant l'édit de février 1692, en vertu des provifions qui lui feroient expédiées par fa majefté.

L'office de lieutenant particulier fut de même aliéné en vertu de l'édit qu'on vient de citer.

Il ne faut pas confondre les fonctions de ces deux officiers avec celles de lieutenans généraux & par-

ticuliers des bailliages royaux des autres provinces. A Arras & dans tous les bailliages d'Artois, ils ne font, à proprement parler, qu'officiers de robe-courte, comme les grands baillis ; ces derniers ne les nommoient autrefois que pour les remplacer en leur abfence, c'eft-à-dire, pour conjurer les hommes de fiefs, mais non pas pour juger eux-mêmes. L'érection que Louis XIV a faite de ces charges en titre d'office, n'en a changé ni la nature, ni les fonctions ; elles font encore ce qu'elles étoient avant 1692 ; les provifions que le roi donne depuis cette époque, ne confèrent aux pourvus que les droits & prérogatives dont avoient toujours joui ceux qui avoient exercé ces offices fur la nomination des gouverneurs. Or ces droits & ces prérogatives fe bernoient à remplacer les gouverneurs dans leurs fonctions.

Le procureur du roi, désigné dans tous les titres fous le nom de procureur d'Artois, & quelquefois fous celui de procureur général d'Artois & l'avocat du roi, appelé dans les anciens actes avocat fiscal, comme celui du confeil d'Artois, n'exerçoit autrefois à la Gouvernance que les fonctions de parties publiques. On ne voit pas dans quel temps ces deux offices furent établis ; mais il paroît certain qu'il y étoit nommé par les fouverains, quand l'Artois étoit réuni au domaine, & par les comtes de cette province, quand elle en étoit feparée. Ces charges furent aliénées & rendues héréditaires en 1692, comme celles de grand bailli & de lieutenans.

Les officiers non-titulaires de la Gouvernance d'Arras, font tous les propriétaires de fiefs mouvans immédiatement du roi à caufe de fon château d'Arras. L'ancien droit de la France n'admettoit pour juger que les *pairs* de ceux qui avoient des conteftations en juftice. Les poffeffeurs ou hommes de fiefs jugeoient les vaffaux du même feigneur ; les tenanciers & fimples cenfitaires étoient jugés par d'autres cenfitaires, & les bourgeois des villes, qui avoient droit de communes, l'étoient par leurs pairs bourgeois ; ainfi les qualités d'hommes de fiefs, de cenfitaires & de bourgeois, fuffifoient feules pour attribuer à ceux qui en étoient revêtus le pouvoir de juger leurs pairs ; mais ce pouvoir reftoit dans l'inertie, fans la conjure du représentant du propriétaire de la juftice, & celui-ci, incapable de juger lui-même, ne pouvoit que les convoquer, leur ordonner de juger, faire exécuter leurs jugemens, & décerner toutes les contraintes néceffaires pour cet effet.

Il en étoit de même dans toutes les juftices qu'avoit le roi dans chacun des domaines de la couronne ; fes vaffaux, conjurés par un bailli qui le repréfentoit, y jugeoient non-feulement toutes les caufes féodales, mais toutes les affaires qui étoient portées devant eux.

Il faut obferver que chaque vaffal n'étoit pas obligé de juger en perfonne ; il pouvoit faire def-

pable de le remplacer dans la cour féodale de son seigneur.

Telle a toujours été la constitution de la province d'Artois. C'est aux hommes de fiefs seuls, porte le placard rendu en 1546 pour la Gouvernance d'Arras, « qu'il compété & appartient la » judicature, tant en matière criminelle que civile, à la conjure du gouverneur ou son lieutenant ».

Suivant le procès-verbal fait en 1647 par M. le Vayer, intendant d'Artois & premier président du conseil de cette province, « les hommes de fiefs de » la Gouvernance ont seuls droit de connoître & » décider de tous différends & questions mus & à » mouvoir en ladite Gouvernance ».

On voit par-là que les deux lieutenans & les gens du roi de la Gouvernance d'Arras, font, par la nature de leurs charges, incapables de faire en ce siège aucune fonction de juges. Ces officiers ont cependant tenté en plusieurs occasions de sortir du cercle dans lequel ils étoient renfermés. Il s'éleva une première contestation sur la fin du dernier siècle; elle ne s'étoit d'abord engagée qu'entre le grand bailli d'Hesdin & les officiers titulaires de son siège, mais bientôt elle devint commune à tous les bailliages de la province: les vassaux immédiats du roi intervinrent pour soutenir les prérogatives de leurs fiefs; les états d'Artois intervinrent également pour empêcher toute innovation aux usages & aux privilèges des Artoisiens; & c'est entre toutes ces parties que fut rendu contradictoirement l'arrêt du conseil du 2 novembre 1700, dont il est à propos de retracer ici les principales dispositions.

Cet arrêt ordonne, 1<sup>o</sup>. que la justice sera rendue en matière civile & criminelle dans les bailliages & Gouvernances d'Artois à la conjure des grands baillis, & en leur absence à la conjure des lieutenans généraux.

2<sup>o</sup>. Que les jugemens en matière civile seront rendus à la conjure du grand bailli, par le lieutenant général, le lieutenant particulier, l'avocat ou le procureur du roi, comme hommes de fiefs, & qui seront tenus de se faire recevoir en leur siège en cette qualité, sinon sa majesté leur fait de très-expresses défenses de faire aucune fonction de juges.

3<sup>o</sup>. Que les sentences en matière criminelle seront rendues par cinq juges à la conjure du grand bailli; savoir, par les lieutenans généraux & particuliers; & pour remplir le nombre des cinq juges, le grand bailli convoquera des hommes de fiefs à leur tour, en préférant néanmoins les gradués à ceux qui ne le sont pas.

4<sup>o</sup>. Que les requêtes & autres actes d'instruction seront adressées dans chaque siège au grand bailli, lieutenant général & hommes de fiefs, & que ces requêtes seront répondues en présence du grand bailli par le lieutenant général dans la chambre du

conseil, avec les autres officiers ou hommes de fiefs.

5<sup>o</sup>. Que le dispositif de toutes les sentences sera conçu en ces termes: *Les lieutenant général & autres hommes de fiefs, jugeant à la conjure du grand bailli, ont ordonné, &c.* & qu'en l'absence du grand bailli, toutes les sentences seront intitulées du nom du lieutenant général, en cette forme: *Les hommes de fiefs, jugeant à la conjure du lieutenant général, ont ordonné, &c.* (1).

6<sup>o</sup>. Que le grand bailli commettra le lieutenant général pour vaquer seul aux informations, & qu'en cas d'absence ou d'autre empêchement, il y substituera le lieutenant particulier, ou un homme de fief gradué, préférablement aux non-gradués.

7<sup>o</sup>. Que le grand bailli commettra le lieutenant général & un autre homme de fief pour faire les interrogatoires, récolemens, confrontations & autres actes d'instruction en matière criminelle; qu'il sera procédé à ces actes en sa présence, & qu'ils seront intitulés de leurs noms, de celui du lieutenant général & de l'homme de fief. Un arrêt du conseil de l'année 1753, a dérogé à cette disposition, en ne permettant plus qu'à un seul commissaire d'intervenir dans les informations; mais il ne change rien par rapport à la présence du grand bailli.

8<sup>o</sup>. Que le grand bailli nommera les commissaires pour les instructions civiles; que ces commissaires vaqueront seuls aux enquêtes; mais que tous les autres actes d'instruction se feront en présence du grand bailli, & seront intitulés de son nom & de ceux du lieutenant général & hommes de fiefs qui y auront assisté.

9<sup>o</sup>. Que le grand bailli commettra le lieutenant général, & en son absence, l'un des autres officiers, ou à leur défaut, les hommes de fiefs, pour faire toutes les procédures qu'il conviendra pour l'exécution des commissions émanées du parlement & autres sièges supérieurs.

10<sup>o</sup>. Que le grand bailli recevra les sermens & affirmations des parties, tant à l'audience, qu'en la chambre du conseil; qu'il fera en outre les adjudications, ventes & baux judiciaires des biens saisis

(1) L'exécution de cet article fut le prétexte d'un procès entre le grand bailli de la Gouvernance de Béthune & les autres officiers du même siège. La sentence du conseil d'Artois qui l'a terminé, est du 6 juillet 1714. Voici comment elle est conçue:

« Ordonne que tous les jugemens, tant contradictoires » que par défaut ou forclusion, qui se rendront à la Gouver- » nance de Béthune, tant à l'audience que procès par écrit & » gissant en exécution, contenant mandement au premier » seigneur requis de les mettre à exécution, seront rendus » à la conjure du grand bailli & intitulés de ses noms, » surnoms & qualités, & scellés du sceau ordinaire; & les » autres qui ne gissent point en exécution, seront expédiés » par extrait des registres de ladite Gouvernance, sans » aucune intitulation, ni sceau; & pour le surplus, sera » l'arrêt du conseil d'état du roi du 2 novembre 1700, » contenant règlement pour les bailliages de cette pro- » vince, exécuté selon sa forme & teneur. »

réellement,

réellement, avec les officiers titulaires & hommes de fiefs.

11°. Que le grand bailli fera la distribution des procès civils & criminels tous les premiers jours d'audience de chaque mois.

12°. Que lorsque le grand bailli sera gradué, il prononcera les jugemens à l'audience, paraphera le plunitif, & signera les minutes des procès par écrit.

13°. L'arrêt donne au grand bailli une part dans les épices, égale à celle des officiers titulaires & autres hommes de fiefs.

14°. Il ordonne que les exécutoires des dépens seront décernés par le lieutenant général & autres hommes de fiefs, à la conjure du grand bailli.

15°. Le roi ordonne que l'arrêt de son conseil d'état du 17 février 1699, sera exécuté; en conséquence que le grand bailli scellera tous les jugemens & autres actes qui se scelloient avant l'édit de création des offices de gardes-sceaux, & qu'il en percevra les droits.

16°. Que les informations de vie & mœurs de ceux qui se présenteront pour être reçus dans les offices dont ils seront pourvus, seront faites par le lieutenant général, & en vertu d'une commission du grand bailli, & la sentence rendue par les lieutenant général & autres hommes de fiefs, à la conjure du grand bailli, entre les mains duquel les pourvus prêteront le serment.

17°. Que les saisines des fiefs mouvans de sa majesté seront accordés par les lieutenant général & autres hommes de fiefs, à la conjure du grand bailli.

18°. Que les sentences qui interviendront sur la vérification des aveux, seront rendues par les lieutenant général & autres hommes de fiefs, à la conjure du grand bailli.

Un autre article ordonne que les assemblées extraordinaires des officiers pour cérémonies ou autres choses, seront convoquées par le grand bailli.

La plupart de ces dispositions sont renouvelées par une lettre que M. le chancelier adressa le 9 novembre 1769, aux officiers de la Gouvernance d'Arras. Ce magistrat se plaint d'abord de ce qu'ils s'étoient écartés des règles anciennes, & notamment de l'arrêt de 1700, & ensuite il ordonne au nom du roi :

1°. Que ceux d'entre les officiers de la Gouvernance qui n'étoient pas hommes de fiefs, seront tenus de se faire recevoir en cette qualité dans les trois mois, à compter du premier décembre suivant.

2°. Que les officiers de la Gouvernance recevront les sujets qui leur seront présentés par les propriétaires des fiefs mouvans du château d'Arras, pour les desservir, conformément aux lois & usages de la province, & que ces sujets seront admis au serment sur leur simple nomination.

3°. Que les officiers de la Gouvernance convoqueront, suivant l'usage ancien, soit les propriétaires de ces fiefs, soit leurs représentans, pour

assister aux jugemens & compléter le nombre des juges fixé par les articles 2 & 3 de l'arrêt de 1700, sans pouvoir en appeler d'autres.

4°. Qu'en conformité du même arrêt, le lieutenant général, en l'absence du grand bailli, en fera les fonctions, & fera notamment tenu de convoquer & conjurer les officiers & hommes de fiefs, & ne pourra en ce cas faire les fonctions de juge.

5°. Que, pour mettre le grand bailli ou son représentant en état de convoquer un nombre de juges suffisant, les officiers titulaires qui seront dans le cas de s'absenter, seront tenus d'en prévenir le conjurateur vingt-quatre heures avant leur départ, ainsi que du temps que devra durer leur absence.

6°. Que les commissions & les procès par écrit seront distribués à tour de rôle entre les officiers titulaires, conformément à l'arrêt de 1700, par le grand bailli, ou à son défaut, par le lieutenant général, sans qu'en ce dernier cas cet officier puisse s'assigner aucune commission ou procès.

Les autres articles de cette lettre concernent les taxes des épices. Le septième est remarquable en ce qu'après avoir réglé les vacations du procureur du roi, il ajoute que lorsque cet officier aura fait les fonctions de partie publique, il ne pourra en aucun temps faire celles de juge dans la même affaire.

Cette lettre fut enregistrée à la Gouvernance d'Arras, & elle y rétablit l'ordre pour quelque temps; mais l'attribution que les lettres-patentes du 22 février 1771 firent à ce siège de la connoissance des cas royaux dans toute l'étendue de l'arrondissement qu'elles indiquent, inspira des idées de changement aux officiers titulaires; ils présentèrent requête au conseil supérieur d'Arras, & formèrent plusieurs demandes, à l'occasion desquelles fut rendu le premier juillet 1774, un jugement dont voici le dispositif.

« Attendu que l'attribution accordée par les » lettres-patentes du 22 février 1771, des cas » royaux & autres dont la connoissance appartenoit » en première instance au conseil d'Artois sup- » primé, donne aux officiers titulaires une autorité » indépendante de la conjure; ordonne par provi- » sion & jusqu'à ce qu'il ait plu au roi d'en or- » donner autrement, qu'en toutes matières les ju- » gemens & sentences ne seront plus rendus à la » conjure du grand bailli; qu'à défaut de juges en » nombre suffisant, les officiers titulaires emprun- » teront des avocats exerçant la profession; que les » jugemens & sentences seront intitulés en ces » termes: *A tous ceux qui ces présentes lettres » verront, N. . . . grand bailli des villes, cité, » bailliage & Gouvernance d'Arras; salut: sa- » voir faisons que. . . Nous avons, &c.* » Que le grand bailli continuera de sceller les » sentences, jugemens & autres actes, comme aussi » d'avoir les mêmes droits aux épices, que ceux » qu'il étoit accoutumé de percevoir.

» Le tout sans préjudice aux constitutions de la province, qui seront conservées en leur entier, & notamment à l'ordre établi pour l'exercice de la justice dans les juridictions féodales.

» En conséquence, lesdits officiers seront tenus de se faire recevoir hommes de fiefs, conformément à l'arrêt du conseil du 2 novembre 1700, & aux décisions du roi intervenues à cet égard; & comme aussi de se conformer aux ordonnances & réglemens concernant les sièges royaux ».

Le grand bailli d'Arras, dont ce jugement bleffoit visiblement les droits, en a demandé la cassation au conseil; il a fait valoir l'incompétence du conseil supérieur d'Arras, pour prononcer sur l'essence & la constitution de la Gouvernance, sur-tout dans un temps où le roi venoit de se réserver par ses lettres-patentes du 22 février 1771, le droit de régler définitivement l'état des bailliages d'Artois. Il a ensuite soutenu que cet arrêt n'étoit qu'un abus des lettres-patentes citées, & qu'il renfermoit les contraventions les plus manifestes à une infinité de placards, d'édits & de déclarations intervenus pour l'Artois, notamment au placard du 8 avril 1546, connu sous le titre d'*ordonnance & style de la Gouvernance d'Arras*, & à l'arrêt de règlement rendu au conseil d'état le 2 novembre 1700. On pourroit ajouter que l'édit du mois de novembre 1774 fait tomber, comme de lui-même, le jugement du conseil supérieur d'Arras, puisqu'en ôtant à la Gouvernance l'attribution des cas royaux que les lettres-patentes de 1771 lui avoient données, il anéantit les conséquences que les officiers titulaires en avoient tirées contre le grand bailli & les hommes de fiefs.

Cette contestation est encore indécidée.

#### §. IV. De la Gouvernance de Béthune.

On ne connoit pas le temps précis de l'établissement de la Gouvernance de Béthune. Il est fait mention d'un bailli ou gouverneur dans les articles 1, 2, 15, 16, 20, 21, 27, 28 & 37 de l'ancienne coutume de cette ville, rédigée en 1311, & confirmée en 1334 & 1346. Une chartre de Marguerite I, donnée à Arras en 1367, prouve qu'à cette époque, le bailli avoit déjà un lieutenant, & qu'il se trouvoit en ce siège un procureur fiscal pour remplir les fonctions de partie publique.

La constitution de la Gouvernance de Béthune est à-peu-près la même que celle de la Gouvernance d'Arras; elle a, comme celle-ci, pour chef & principal officier, un grand bailli, qui étoit autrefois gouverneur de la ville, & dont la fonction est de conjurer les hommes de fiefs. Voici ce que porte à ce sujet l'article 17 de la coutume de Béthune, homologuée en 1621 par les archiducs Albert & Isabelle. « En icelle ville, banlieue, échevinage, Gouvernance & advouerie de Béthune, le seigneur d'icelle ville a, & lui appartient toute justice, haute, moyenne & basse, & pour l'exercer a

» gouverneur, procureur fiscal, conseiller, hommes féodaux, échevins. . . . lesquels hommes & échevins, chacun en ses limites, jugent à la conjure » dudit gouverneur ou son lieutenant. . . »

Les droits & les fonctions respectives du grand bailli & des autres officiers de la Gouvernance de Béthune, ont été fixés par l'arrêt du conseil du 2 novembre 1700, rendu pour tous les bailliages d'Artois. Nous en avons rapporté les principales dispositions dans le paragraphe précédent.

L'appel des sentences rendues par la Gouvernance de Béthune, se porte à la Gouvernance d'Arras, delà au conseil provincial d'Artois, & ensuite au parlement de Paris.

*Voyez le recueil des édits & réglemens rendus pour le ressort du parlement de Douai; les placards de Flandres; le droit public de la France, par M. Bouquet; la dissertation de M. Bertin sur les bailliages royaux, imprimée dans les mémoires de l'académie des belles-lettres, tome 23, in-4°; le recueil des traités de paix, par Frédéric Léonard; un recueil de chartres produit dans un procès pendant au conseil, entre les grands baillis d'Artois & les différens échevinages de la même province, &c. Voyez aussi les articles ARTOIS, BAILLI, CAS ROYAUX, CONJURE, DOUAI, ÉCHEVINS, FLANDRES, GENS DE LOI, GRAND BAILLI, HOMMES DE FIEFS, MAISON MORTUAIRE, &c.*

( *Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.* )

**GOUVERNEUR.** C'est celui qui commande en chef dans une province, dans une ville, &c.

Sous la première race de nos rois, les ducs avoient les gouvernemens des provinces, & les comtes les gouvernemens des villes. Sous la seconde race, on commença à parler des marquis ou des comtes-marquis: c'étoient les comtes dont les gouvernemens étoient situés sur les frontières du royaume; c'est en ce sens que les comtes de Flandres & de Barcelonne étoient appelés indifféremment comtes ou marquis. Suivant Bessii, dans son histoire de Poitou, quelques-uns de ces comtes-marquis étoient appelés comtes de la Marche.

Vers la fin de la seconde race de nos rois, les ducs & les comtes, profitant de l'affoiblissement de l'autorité royale, rendirent héréditaires dans leurs maisons des titres que jusques-là ils n'avoient possédés qu'à vie; & ayant usurpé également les terres & la justice, ils s'érigèrent eux-mêmes en seigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étoient que magistrats, soit civils, soit militaires, soit tous les deux ensemble.

Par-là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'état, auquel on donna le nom de *seigneurie*, mot, dit Loiseau, qui est aussi étrange que cette espèce de seigneurie est absurde. Ainsi, les rois, déchargés du soin des provinces, confièrent le gouvernement de celles qui leur étoient restées, & de leurs terres particulières, à des baillis qui s'in-

insister, selon Froissard, *Gouverneurs de leurs bailliages.*

Les ducs & les comtes de leur côté confièrent la garde de leurs provinces & de leurs terres à des principaux officiers qui furent nommés *senéchaux*. Quelquefois ils les confioient à d'autres qu'aux senéchaux, & alors ces officiers se nommoient Gouverneurs. Cependant les senéchaux étoient les Gouverneurs nés des provinces, & ce n'étoient que pour des raisons particulières que les ducs & les comtes mettoient des Gouverneurs.

Dans le treizième & le quatorzième siècles, les rois commencèrent à envoyer règlement des personnes pour gouverner les provinces, & alors les baillis & les senéchaux en perdirent entièrement la garde & la défense, & ne conservèrent plus que le droit de commander l'arrière-ban. On leur défendit même de porter à l'avenir la qualité de Gouverneurs de leurs bailliages.

Dès l'an 1247, il y avoit eu un lieutenant pour le roi dans l'Isle de France. Edouard de Beaujeu, maréchal de France, étoit qualifié en 1250, de *capitaine pour le roi ex parties de Picardie, de Bourgogne & de Calais*. Jean, vicomte de Melun, fut appelé, en 1280, *Gouverneur & lieutenant pour le roi en Champagne & en Brie*. Dans ce même temps il y avoit un Gouverneur de Bourgogne; & l'an 1301, il y en avoit un en Normandie. Pierre de la Palu, seigneur de Varenbon, s'intituloit, dès l'an 1331, Gouverneur des frontières de Flandres. Mathieu de Trie, maréchal de France, étoit, en 1362, *lieutenant de roi es parties de Flandres & de Hainault*; & ce fut cette même année que Philippe de Valois défendit aux baillis de prendre la qualité de Gouverneurs.

Charles VI est le premier qui ait donné en titre le gouvernement des provinces. Tous les Gouverneurs, grands & petits, s'attribuèrent insensiblement la qualité de lieutenans généraux: mais le roi François premier, par son édit du 6 mai 1545, le leur défendit, & ne permit de porter cette qualité qu'aux neuf Gouverneurs des provinces qui étoient dans le royaume. C'étoient ceux de Normandie, de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, de Bourgogne, de Champagne & de Brie, de Picardie & de l'Isle de France. Le roi ne voulut pas néanmoins toucher aux autres droits des Gouverneurs, & il leur permit de jouir de leurs charges, comme leurs prédécesseurs en avoient joui.

Henri II, par ses lettres du 21 mars 1547, accorda à Jean d'Albon, seigneur de Saint-André, le gouvernement des provinces de Lyonnais, de Beaujolois & de Dombe, avec le titre de lieutenant-général, & ordonna au parlement d'admettre ce seigneur en cette qualité, nonobstant l'édit de François premier, dans lequel ces provinces n'étoient pas comprises. Ainsi les gouvernemens de province, qui n'étoient qu'au nombre de neuf, commencèrent à s'accroître, & furent dans la suite jusqu'au nombre de douze.

Les guerres civiles qui arrivèrent sous les rois François II & Charles IX, les multiplièrent encore davantage; mais Henri III, par l'article 271 de son ordonnance, les réduisit au nombre de douze, qui étoient l'Isle de France, Bourgogne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Provence, Lyonnais & Orléanois.

Ce nombre de gouvernemens a été beaucoup augmenté depuis, par le partage de quelques-uns des anciens en plusieurs gouvernemens indépendans les uns des autres, ou bien par la conquête ou acquisition de plusieurs nouvelles provinces qui ont été réunies à la couronne.

Les gouvernemens généraux des provinces sont aujourd'hui au nombre de trente-neuf, que, par ordonnance du 18 mars 1776, le roi a distribués en deux classes: la première comprend dix-huit gouvernemens, dont les titulaires doivent percevoir chacun annuellement, soit en appointemens, soit en émolumens, une somme de soixante mille livres: la seconde classe est composée de vingt-un gouvernemens, à chacun des titulaires desquels il n'est attribué que trente mille livres par an (1).

Suivant l'article premier de l'ordonnance qu'on vient de citer, les gouvernemens généraux du produit de soixante mille livres chacun, qui n'auront point été accordés à des princes du sang, ne peuvent l'être qu'à des maréchaux de France; & les vingt-un gouvernemens généraux du produit de trente mille livres, ne peuvent être accordés qu'à des lieutenans généraux des armées du roi.

Les Gouverneurs généraux des provinces prêtent serment de fidélité entre les mains du roi; au lieu que les Gouverneurs des places le prêtent entre celles de M. le chancelier.

Les Gouverneurs généraux des provinces ont séance dans les parlemens qui sont dans l'étendue de leurs gouvernemens: cela fait que les Gouverneurs sont obligés d'aller présenter leurs lettres au parlement, & on ne les y reçoit qu'à condition qu'ils n'entreprendront rien contre l'autorité du parlement & de la justice ordinaire.

Quelquefois, outre les Gouverneurs, le roi met, dans les provinces & dans les places, des commandans qui ont toute l'autorité sur les troupes;

(1) Les dix-huit gouvernemens généraux de la première classe, sont ceux de l'Isle de France, de Picardie, de Flandres & Hainaut, de Champagne & de Brie, des Evêchés, de Lorraine, d'Alsace, du comté de Bourgogne, du duché de Bourgogne, de Lyonnais, de Dauphiné, de Provence, de Languedoc, de Roussillon, de la Navarre & du Béarn, de Guienne, de Bretagne & de Normandie.

Les vingt-un gouvernemens généraux de la seconde classe, sont ceux du Havre, de Boulonnois, d'Atrois, de la principauté de Sedan, de Toul & pays Toullois, de Nivernois, de Bourbonnois, de Berry, d'Auvergne, de Foix, Donezan & Andore, de Limosin, de haute & basse Marche, de Saintonge & Angoumois, d'Aunis, de Poitou, de Saumurais, d'Anjou, de Touraine, du Maine & Perche, de l'Orléanois & de Corse.

& alors il ne reste au Gouverneur presque que le titre & les appointemens; mais ordinairement cela ne se fait que lorsque le Gouverneur ne peut faire les fonctions de sa charge, à cause de son âge ou d'autres empêchemens.

L'article premier du titre premier de l'ordonnance du premier mars 1768 porte, que les Gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, lorsque sa majesté leur permettra d'exercer leur charge, y auront la même autorité, chacun dans leur département, que si elle leur avoit fait expédier un ordre ou commission expresse pour y commander.

Suivant l'article 2, un Gouverneur de province doit veiller à ce que les habitans ne s'écartent point de l'obéissance qu'ils doivent au roi, & à ce qu'ils vivent entr'eux en bonne union.

Il doit pareillement contenir les gens de guerre en bon ordre, commander aux officiers généraux employés dans l'étendue de son gouvernement, & aux troupes qui y passent, & tenir la main à l'exécution de ce qui est réglé pour le logement & les autres fournitures qu'on doit leur faire.

Il peut visiter les places, assembler les troupes en cas de besoin, & jouir au surplus de toute l'étendue des pouvoirs qui lui sont donnés dans les provisions que le roi lui a fait expédier.

Lorsqu'un Gouverneur de province veut faire son entrée d'honneur dans une ville ou place de son département (1), il doit, conformément à l'article 17 du titre 27 de l'ordonnance citée en donner avis au Gouverneur ou commandant de la place, pour qu'il se dispose à le recevoir.

Il peut à son choix entrer dans la place en voiture ou à cheval, précédé de ses gardes portant la carabine & la casaque de livrée, & accompagné de ses gentilshommes & des autres personnes de sa suite. C'est ce qui résulte de l'article 18.

L'article 19 veut que le Gouverneur ou commandant de la place le trouve à la barrière pour recevoir le Gouverneur de la province, & qu'il l'accompagne par-tout jusqu'à la sortie de la place.

Suivant l'article 20, la garnison doit être en haie, portant les armes; les officiers doivent saluer, & les tambours appeler: on doit tirer cinq volées de gros canons, & donner au même Gouverneur de la province une garde de trente hommes commandés par un lieutenant.

Le commandant de la place doit prendre l'ordre du Gouverneur de la province au jour de son arrivée & à celui de son départ: c'est au major à le prendre les autres jours. Cela est ainsi réglé par l'article 21.

Il n'y avoit autrefois des Gouverneurs de place que dans les villes & places frontières; mais les guerres civiles obligèrent nos rois à les multiplier,

(1) Un Gouverneur de province ne peut faire son entrée d'honneur qu'une fois dans chaque place, ou à chaque mutation du Gouverneur de la place.

parce qu'alors toutes les places devoient frontières.

L'ordonnance du 18 mars 1776, qui forme le dernier état sur cette matière, a réglé, par l'article 3, que les Gouverneurs particuliers des villes, places & châteaux, seroient réduits au nombre de cent quatorze, dont vingt-cinq de la première classe auroient annuellement, tant en appointemens qu'en émolumens, douze mille livres; vingt-cinq de la seconde classe, dix mille livres, & soixante-quatre de la troisième classe, huit mille livres (1).

Ces Gouverneurs particuliers ne peuvent être que des officiers généraux: cependant les officiers qui ont obtenu le grade de brigadiers après de longs services, peuvent concourir, avec les maréchaux de camp, pour les gouvernemens particuliers de la troisième classe, ou autres qui exigent résidence.

Les Gouverneurs particuliers des places y ont le commandement sous l'autorité du Gouverneur ou commandant de la province. C'est à eux à ordonner aux habitans du gouvernement & aux gens de guerre qui y sont, ce qu'ils doivent faire pour le service du roi. Ces officiers doivent d'ailleurs maintenir la tranquillité parmi les habitans, la discipline parmi les troupes, l'exactitude dans le service & la subordination. Cela est ainsi prescrit par l'article 8 du titre premier de l'ordonnance du premier mars 1768.

Suivant l'article 10, les Gouverneurs des places ne doivent pas entreprendre sur les droits de la justice ordinaire, ni même s'entremettre dans les matières contentieuses: mais c'est à eux de prêter

(1) Les gouvernemens particuliers de la première classe, sont Calais, Guise, Montreuil, Bergues, Douai, Valenciennes, Maubeuge, Conde, Cambrai, Verdun, Sarrelouis, Landau, Auxonne, la citadelle de Marseille, Montpellier, Collioure, le château Trompette, Blaye, Brest, Nantes, Saint-Malo, Belle-Île, Arras, la Rochelle & l'île de Ré.

Les gouvernemens particuliers de la seconde classe, sont Soissons, Amiens, la citadelle de Lille, Gravelines, la citadelle de Valenciennes, Landrecies, le Quesnoy, Mézières, Thionville, Longwy, Schefflar, Besfort, Huningue, Salins, Châlons-sur-Saône, les îles Sainte-Marguerite, Siffteron, Aigues-mortes, fort Breffoux & Agde, Cherbourg, Boulogne, Saint-Omer, Aire, l'île d'Oleron & Cognac.

Les gouvernemens particuliers de la troisième classe, sont Ham, Péronne, Saint-Quentin, le fort de Scarpe, Avennes, Bouchain, Philippeville, Charlemont & les deux Givets, Rocroy, Montmédy, Bar, Commercy, Neufchâteau, Epinal, Pont-à-Mousson, Mirecourt, Saint-Mihiel, le Fort-Louis, Neuf-Brisack, Phalsbourg, Pont-Arlier & château de Joux, Dole, Dijon, Grenoble, Embrun, Mont-Dauphin, Briançon, fort Barraux, fort Saint-Jean, château d'If, Toulon, Antibes, Saumures, Nîmes, pont Saint-Esprit, Saint-Hypolite, Narbonne, Salus, Villefranche, Bellegarde, Mont-Louis, Bayonne, Dax & Saint-Séver, Pau, Navarreins, Saint-Jean-Pied-de-Port, Rennes, Vannes, Port-Louis & l'Orient, Quimper, le château du Taureau, Romen, Dieppe, Caën, la citadelle d'Atras, Bapaume, Hefd n, Béthune, Saint-Venant, Brouage, Niort, Angers & Loches.



main-forte aux juges des lieux, lorsqu'ils en font requis, & de présider aux conseils de guerre où doivent être jugés les crimes commis entre gens de guerre. Quant aux habitans, ils doivent toujours être renvoyés au juge ordinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de trahison, ou autre qui regarde la sûreté de la place ou du pays; en pareille circonstance, les habitans accusés peuvent être jugés au conseil de guerre.

Outre les Gouverneurs de provinces & de places dont on vient de parler, il y a encore les Gouverneurs des palais, châteaux & maisons royales qui sont dans l'étendue des gouvernemens des provinces; mais ceux-ci ne dépendent point des Gouverneurs des provinces, & depuis un temps immémorial, ils ne reçoivent leurs ordres que du roi.

L'article 8 de l'ordonnance du 18 mars 1776 les a maintenus dans tous les droits dont ils jouissent.

Par arrêt rendu au conseil d'état le premier octobre 1779, le roi a réglé que les traitemens, appointemens & émolumens des gouverneurs, tant généraux des provinces, que particuliers, lieutenans de roi ou commandans, majors, aides & sous-aides majors des villes, places & châteaux du royaume, seroient à l'avenir compris en totalité dans les états des garnisons & des places frontières, au lieu d'être assignés comme précédemment, tant sur ces états que sur les recettes générales des finances & en jouissance de domaines. Au moyen de cet arrangement, le roi a réuni à la couronne les domaines dont ces officiers jouissoient ou prétendoient avoir droit de jouir (1).

(1) *Voici le dispositif de cet arrêt :*

Le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier janvier 1780, la totalité des traitemens, appointemens & émolumens des Gouverneurs, tant généraux des provinces, que particuliers des villes, places & châteaux; lieutenans de roi ou commandans, majors, aides & sous-aides-majors, compris dans les états des garnisons ordinaires & ceux des places frontières, sera employée dans ledits états, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance du 18 mars 1776, à mesure des mutations des officiers dans ledites places; & que les pourvus d'emplois militaires en seront payés de la même manière qu'ils l'étoient de la portion déjà employée dans ledits états : en conséquence, à compter de la même époque, les sommes pour lesquelles ledits officiers militaires étoient compris dans les états des charges assignées sur les recettes générales des finances & autres, en seront rejetées. Veut sa majesté que sur ledits traitemens, il continue d'être précompté auxdits officiers les droits anciens & émolumens qui leur sont payés par les villes, ainsi que la jouissance des fossés, remparts & autres objets dans l'intérieur des places & châteaux, qui leur est accordée. Ordonne sa majesté que les différens domaines & droits domaniaux, de quelque nature qu'ils soient, qui sont isolés des châteaux & places, & dont les pourvus d'emplois jouissent ou prétendent avoir droit de jouir, soient & demeurent réunis au domaine de la couronne, à compter dudit jour premier janvier 1780; & que Jean-Vincent René, chargé de la régie & administration des domaines de sa majesté, en soit mis en pleine, libre & réelle possession, pour en faire la régie comme de ceux

Il y a encore d'autres gouvernemens qui ont été créés en finance, par un édit du mois de novembre 1733, [des titulaires desquels les droits ont été réglés par un arrêt du conseil du premier juin 1766 (1).

Les trésoriers de l'ordinaire des guerres étoient autrefois chargés du paiement des gages attribués aux gouverneurs & lieutenans de roi créés par l'édit dont on vient de parler : mais ces trésoriers ayant été supprimés par édit du mois de novembre 1778, & le roi ayant d'ailleurs considéré que ces offices de Gouverneurs & de lieutenans du roi, qui avoient été créés à vie, entroient naturellement dans la classe des rentes viagères, sa majesté a jugé convenable de faire payer les gages dont il s'agit à l'hôtel de ville de Paris & de charger de cet objet, l'un des trente payeurs des rentes assignées sur cet hôtel de ville : en conséquence elle a rendu en son conseil le 8 décembre 1779, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

« ART. 1. A compter de l'exercice 1778, les » fonds destinés au paiement des gages attribués » par la déclaration du 4 mai 1766, aux offices de » Gouverneurs & de lieutenans de roi des villes » closes du royaume, seront faits dans les états de » distribution qui s'arrêtent annuellement au conseil » de sa majesté, pour les rentes de l'hôtel-de-ville » de Paris; & ils seront distribués dans la vingt- » quatrième partie desdites rentes, dont le sieur » Desplafles est payeur : veut en conséquence sa » majesté, qu'il ne soit plus arrêté d'autre état de » distribution des fonds destinés au paiement desdits » gages, que celui qui sera compris dans l'état des

dont il est déjà chargé. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, &c.

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'édit du mois de novembre 1733, portant création & rétablissement des Gouverneurs & lieutenans de sa majesté dans les villes closes du royaume, & l'édit du mois d'août 1764; sa majesté auroit reconnu qu'elle n'avoit excepté de la suppression générale des offices, ordonnée par ledit édit, ceux de Gouverneurs & lieutenans de roi des villes, que parce qu'elle avoit estimé que ces offices étoient des titres précieux à conserver dans une monarchie dont le principe est l'honneur, & qu'ils pouvoient d'ailleurs devenir un objet de récompense pour la noblesse de son royaume, & sur-tout pour des militaires qui, après avoir servi ou servant encore dans ses armées, chercheroient à se procurer, souvent dans leur propre pays, une retraite tout-à-la-fois utile & honorable; que par cette raison, sa majesté auroit rendu, le 4 mai dernier, une déclaration par laquelle il est ordonné qu'il ne sera pourvu auxdits offices qu'à vie, parce que la finance s'en teignant par mort, sa majesté se trouve à portée d'y attacher des gages assez considérables pour rendre le sort des pourvus plus avantageux, sans en devenir plus onéreux à l'état, qui se trouvera au contraire libéré du capital originaire; & qu'elle auroit estimé en même-temps devoir faire payer, par les trésoriers de l'ordinaire de ses

» rentes de l'année 1778, aux termes du présent  
» arrêté.

» 2. Les titulaires desdits offices de Gouverneurs  
» & de lieutenans du roi, seront tenus de fournir,  
» pour la première fois seulement, audit sieur Def-

» plasse, copie collationnée de leurs provisions &  
» de leurs quittances de finance : & les quittances  
» qu'ils fourniront pour toucher leurs arrérages,  
» ainsi que leurs certificats de vie, seront afflujetés  
» aux formes prescrites pour les rentes viagères

guerres, les gages & appointemens desdits offices, afin de leur rendre un caractère plus militaire que municipal : & sa majesté considérant que ses vues favorables pour la noblesse & ses officiers militaires ne pourroient encore être remplies, tant qu'au moyen d'une simple finance on seroit admis indistinctement à lever lesdits offices, & sur-tout tant qu'il resteroit aux nobles & aux militaires la crainte que les fondations & prérogatives desdits offices ne leur fussent contestées, sa majesté auroit cru devoir expliquer plus amplement ses intentions sur tous ces différens objets, & assurer en même-temps l'état desdits offices relativement à leurs appointemens & à leurs fonctions, honneurs, prééminences, privilèges, prérogatives & exemptions, dans la jouissance desquels ils pourroient être troublés & effuser des contestations, sous prétexte qu'on les confondoit avec les simples officiers municipaux supprimés, quoiqu'ils soient exceptés de ladite suppression, & que, par la nature & dignité de leurs titres & fondations, ils ne puissent être réputés en faire aucunement partie. A quoi voulant pourvoir, & s'étant fait pareillement représenter l'édit du mois d'août 1696, celui du mois de décembre 1708, les déclarations des 21 juin 1709 & 9 décembre 1710, les divers arrêts du conseil rendus en conséquence, & notamment ceux des 24 mars & 12 décembre 1711, 4 juillet 1713, 2 mars & 18 octobre 1723, 18 janvier 1724, 22 décembre 1744, & autres arrêts & ordonnances, édits & déclarations tendus sur le fait desdits Gouverneurs & lieutenans de roi; & où le rapport du sieur de l'Averdy, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. 1. Il sera procédé à l'établissement des offices de Gouverneurs & de lieutenans de sa majesté, créés par édit de novembre 1733, en chacun des villes closes du royaume, & auxquels n'a encore été pourvu; mais pour, par les pourvus, en jouir à vie seulement, conformément à la déclaration de sa majesté du 4 mai dernier; & sa majesté se réservant, vacation venant par mort, la pleine & entière disposition desdits offices.

2. Il ne pourra être pourvu auxdits offices, soit pour la première fois, à l'égard de ceux qui restent à lever, soit à l'avenir, en cas de vacation par mort, que la finance n'en ait été payée aux revenus casuels de sa majesté, suivant les rôles arrêtés en son conseil, & qu'en justifiant de la quittance, sur laquelle il sera expédié des lettres en commandement par le secrétaire d'état ayant le département de la province; & seront lesdites lettres scellées en la grande chancellerie, sans qu'il puisse être exigé aucun droit de marc d'or, dont sa majesté entend que les pourvus desdits offices demeurent à jamais dispensés.

3. Veut sa majesté, en interprétant en tant que de besoin l'édit du mois d'août 1696, qu'il ne puisse être pourvu auxdits offices de Gouverneurs & de lieutenans de roi, que des sujets capables, soit officiers de ses troupes, actuellement au service, ou qui en seront retirés, soit nobles d'extraction ou autres jouissans de la noblesse, qui les pourront tenir & exercer sans incompatibilité avec tous autres offices : ordonne en conséquence sa majesté que ceux qui en payent, pour cette première fois, la finance en ses revenus casuels, seront tenus, pour l'obtention de leurs provisions, de justifier au secrétaire d'état ayant le département de la province, de leurs titres & qualités, conformément au présent article; & qu'à l'avenir, vacation arrivant par mort, nul ne pourra être admis à les lever & à en payer la finance,

qu'il n'en ait justifié audit secrétaire d'état, & obtenu l'agrément de sa majesté : faisant sa majesté très-expresses inhibitions & défenses au trésorier des revenus casuels, d'expédier aucune quittance qu'il ne lui soit apparu dudit agrément.

4. Ordonne sa majesté que vacation arrivant des offices de Gouverneurs des villes, capitaines châtellains, faisant fonctions de Gouverneurs & de ceux de lieutenans de roi, que sa majesté pourroit avoir accordés, soit par brevet, lettres de provision ou autrement, & sans finance, à la réserve néanmoins des places de guerre, il ne pourra y être pourvu que la finance n'en ait été payée en ses revenus casuels, conformément à l'édit de novembre 1733, & aux articles 1 & 2 du présent arrêté. Veut sa majesté que tous brevets ou lettres qui pourroient avoir été surpris au contraire, soient & demeurent nuls & de nul effet; & défendant audit cas à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre la qualité de Gouverneurs, capitaines-châtellains ou lieutenans de roi, d'en faire les fonctions & recevoir aucuns droits en provenant, & aux maires, échevins & autres officiers des villes, de les reconnoître, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, conformément à l'arrêté du conseil du 20 novembre 1696, à l'édit du mois de juin 1700, à la déclaration du 9 décembre 1710, & à l'arrêté du conseil du 22 décembre 1744, que sa majesté veut être exécutés à l'égard de tous lesdits offices, autres que ceux exceptés par le présent article, sans néanmoins que ceux qui en sont revêtus, tant & si long-temps qu'ils en demeurent pourvus, puissent être troublés dans la possession & jouissance d'iceux, & des droits y attribués, & dont ils ont joui par le passé. Ordonne sa majesté, à l'égard de ceux desdits pourvus auxquels il pourroit avoir été accordé des brevets de retenue, que, vacation arrivant, le montant leur en sera remboursé ou à leurs ayans-cause, en son trésor royal; & qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent arrêté, il ne pourra en être accordé, sous quelque prétexte que ce soit; sa majesté déclarant nuls & de nul effet ceux qui seroient surpris au préjudice de la présente disposition.

5. Ceux qui leveront en ses revenus casuels lesdits offices de Gouverneurs & de lieutenans de roi, seront dispensés des deux sous pour livre de la finance principale; laquelle dispense aura lieu même pour ceux qui seront à l'avenir levés comme vacans.

6. Les gages ou appointemens desdits Gouverneurs & lieutenans de roi, que sa majesté, par la déclaration du 4 mai dernier, s'est réservé de régler, seront & demeureront fixés à 8 pour 100 de leur finance, dont ils seront payés chaque année, & à compter du jour de l'expédition de la quittance de ladite finance, suivant les états qui seront arrêtés au conseil, sans aucune retenue de dixième, vingtièmes, deux sous pour livre du dixième, quatre deniers pour livre des invalides ou autres impositions, par les trésoriers de l'ordinaire des guerres, entre les mains desquels le fonds en sera fait, chacun en leur année d'exercice, & à qui la dépense en sera passée & allouée dans leurs états & comptes, sans difficulté : leur attribue en outre la majesté, pour logement ou ustensile, deux pour cent de ladite finance, dont ils seront payés en la même forme que dessus, & par une seule & même quittance. Entend sa majesté, à l'égard des Gouverneurs ou lieutenans de roi, mentionnés en l'article 4, que ladite attribution soit en outre, & sans préjudice des appointemens, pensions, gra-

» dudit hôtel-de-ville, par la déclaration du 16  
 » juin 1763, Ordonne sa majesté que la dépense  
 » des gages appartenans auxdits offices, ainsi faite  
 » par ledit sieur Desplâtes, sera passée & allouée  
 » sans difficulté dans les comptes des années 1778  
 » & suivantes, en vertu dudit état de distribution  
 » & du présent arrêt pour l'exécution duquel toutes  
 » lettres nécessaires seront expédiées. &c. »

GRACE. C'est le pardon, la rémission que le souverain accorde à un coupable.

Ancienement, plusieurs seigneurs & grands officiers, tels que le connétable, les maréchaux de France, les gouverneurs des provinces, &c. s'étoient arrogé le droit de donner des lettres de Grâce aux criminels; mais par une ordonnance du 13 mai 1359, Charles V leur défendit de donner de pareilles lettres à l'avenir; & Louis XII réitéra cette défense en 1499.

Aujourd'hui, le roi seul peut faire Grâce à un criminel. C'est cependant le chancelier de France

qui accorde les lettres de Grâce; mais c'est toujours au nom de sa majesté. Ce privilège fut attribué au chancelier de Corbie, par Charles VI, le 13 mars 1401. Les lettres portent, qu'en tenant les requêtes générales avec tel nombre de personnes du grand conseil qu'il voudra, il pourra accorder des lettres de Grâce en toutes sortes de cas, & à toutes sortes de personnes.

Les lettres d'abolition, celles pour ester à droit après les cinq ans de la contumace, celles de rappel de ban ou de galères, de commutation de peine, de réhabilitation du condamné en ses biens & bonne renommée, & de révision de procès, ne peuvent être scellées qu'en la grande chancellerie. Telles sont les dispositions de l'article 5 du titre 16 de l'ordonnance du mois d'août 1670.

Mais les lettres de rémission qui s'accordent pour homicide involontaire, ou commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, peuvent être scellées dans les petites chancelleries.

rifications, & autres droits qui pourroient y être attachés, autres néanmoins que les gages, dont l'emploi pourroit être fait dans les états des domaines de sa majesté, qui demeureroient supprimés.

*Observez sur cet article, que les deux pour cent de la finance des offices dont il s'agit, ont été supprimés par un arrêt du conseil du 4 février 1770.*

7. Ordonne sa majesté, conformément à l'édit du mois d'août 1696, dont elle a ordonné l'exécution par son édit de novembre 1733, que ledits gages ou appointements, logemens ou utilités, ne pourroient être saisis par aucun autre créancier que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour le paiement de la finance dedit officier.

8. Au moyen de l'attribution portée par l'article 6 du présent arrêt, entend sa majesté, dérogeant à cet égard à la déclaration du 15 juin 1709, que ledits Gouverneurs & Lieutenans de roi ne puissent exiger ni recevoir aucuns nouveaux droits, gratifications ou pensions sur les octrois, ou autres revenus & droites des villes & communautés, sous quelque prétexte que ce soit; & qu'il ne puisse leur en être payé par lesdites villes & communautés, sous peine d'en être la dépense rayée de leurs comptes, & par les officiers municipaux, d'en répondre en leur propre & privé nom.

9. Entend sa majesté que ceux qui ont levé en ses revenus aucuns dedit offices de Gouverneurs & de lieutenans de roi, créés par son édit de novembre 1733, & ont obtenu des provisions, continuent d'en jouir, ensemble des gages, droites, privilèges & prérogatives y attribués, comme par le passé; & que, vacation arrivant, il soit pourvu à leur remboursement, pour ensuite être pourvu à vie auxdits offices, conformément à la déclaration du 4 mai dernier. Ordonne néanmoins que ceux qui préféreroient, à la faculté de conserver leurs offices par le paiement de l'annuel, d'en jouir à vie simplement, & aux attributions portées par l'article 6 du présent arrêt, qu'ils y seront admis en payant en ses revenus casuels, par forme de supplément, le tiers de leur finance, sans deux sous pour livre: qu'en conséquence, leurs gages seront rayés des états où ils sont employés, & qu'ils seront employés dans l'état de l'ordinaire des guerres, en raison, tant de leur finance principale, que dudit supplément, conformément au susdit article, en rapportant copies collationnées, tant de la quittance de ladite finance principale, que du supplément, & sans qu'ils soient tenus d'aucun entresollement d'icelles en la chambre des comptes, ni au bureau des finances, dont ils demeu-

ront dispensés, & un certificat de radiation de leurs gages des états où ils étoient employés.

10. Veut & entend sa majesté que tous les pourvus dedit offices de Gouverneurs & lieutenans de roi, indépendamment des attributions portées par l'article 6 du présent arrêt, jouissent du château, quand il s'en trouvera dans les villes de leur établissement appartenant à sa majesté, à l'exception de celles où il y a de ses engagés de ses domaines ou des seigneurs particuliers; des fruits, foins, herbages & pêches des forêts, remparts & glacis dedites villes, ainsi & de même qu'en jouissent les Gouverneurs & lieutenans de roi des villes frontières, à moins toutefois qu'il n'en ait été fait des concessions particulières; du droit de chasse dans les lieux dépendans des villes de leur gouvernement, dont le domaine appartient à sa majesté & n'est point engagé; & en outre, de tous les droites, exemptions, rangs, fondions, honneurs, prééminences, privilèges & prérogatives portées aux ordonnances sur le fait de la guerre, des 4 novembre 1651, 12 octobre 1661, 25 juillet 1665, 20 février 1681, 9 décembre 1682, 10 juin 1702, & autres; & par les édit des mois d'août 1696, décembre 1708; déclarations des 11 juin 1709 & 9 décembre 1710, édit de novembre 1733, & artés du conseil des 24 mars & 12 décembre 1711, 14 juillet 1713, 2 mars & 18 octobre 1723, 18 janvier 1724, 22 décembre 1744, que sa majesté veut être exécutés, y maintenant & confirmant en tant que de besoin ledits Gouverneurs & lieutenans de roi, & comme si tous ledits droites, exemptions, rangs, fondions, honneurs, prééminences, privilèges & prérogatives étoient spécialement exprimés au présent arrêt. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux officiers des justices inférieures, aux officiers municipaux, & à tous autres, de les y troubler, à peine de 500 livres de dommages & intérêts envets eux, & de plus grande peine si le cas y échet.

11. Si aucuns contestations survenaient sur l'exécution du présent arrêt, veut sa majesté que, conformément aux édit du mois d'août 1696, décembre 1708; déclarations des 11 juin 1709, 9 décembre 1710, & édit du mois de novembre 1733, elles soient réglées en son conseil, auquel elle en a réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. Et seront sur le présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché, toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le premier du mois de juin 1706.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Quelquefois on obtient Grâce par un simple brevet, & sans qu'on expédie au même instant des lettres de chancellerie: cela eût arrivé plusieurs fois lorsque nos rois ont fait leur première entrée dans une ville après leur avènement à la couronne. Ils ont donné Grâce aux criminels détenus dans les prisons: mais il faut, en cas pareil, que le criminel lève des lettres en chancellerie six mois après la date du brevet du grand-aumônier, sinon ce brevet ne produit plus aucun effet.

Nos rois ont aussi quelquefois accordé des Grâces de cette espèce, lors de la naissance des fils de France & aux entrées des reines (1). Lorsque Charles VI établit le duc de Berry, son frère, pour son lieutenant dans le Languedoc, en 1380, il lui donna, entr'autres choses le pouvoir d'accorder des lettres de Grâce.

Louis XI permit aussi à Charles, duc d'Angoulême, d'en donner une fois dans chaque ville où il seroit son entrée.

Mais aucun prince n'a ce droit de son chef; & quel qu'étendue de pouvoir que nos rois accordent dans les apanages aux enfans de France, le droit de donner des lettres de Grâce n'y eût jamais compris. Louis de Savoie, ayant obtenu le privilège de donner des lettres de Grâce dans le duché

(1) Par une commission du grand sceau du 28 février 1782, le roi a nommé des commissaires du conseil pour assister M. le grand aumônier de France dans l'examen des placets qui seroient présentés par les criminels à l'effet d'obtenir la Grâce que sa majesté s'étoit décernée à leur accord, en considération de la naissance de M. le dauphin. Voici cette commission :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: à nos amis & feaux conseillers en nos conseils, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les sieurs Brocher de Saint-Prest, Chailon de Jonville, de Tolosan, de Chevignard, le Camus de Neville, Gravier de Vergennes, Amelot de Chailou, Chaumont & de Sarine; salut. Le bienfait signale dont il a plu au ciel de combler nos vœux, & ceux de nos bons sujets, par l'heureuse délivrance de la reine, notre très-chère épouse & compagne, & par la naissance d'un dauphin, nous ayant engagés, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, singulièrement du feu roi notre aïeul, à faire ressentir les effets de notre clémence à ceux de nos sujets qui, prévenus de crimes ou délits, y auront recours pour des cas rémissibles, & qui se trouveront détenus dans les prisons de notre bonne ville de Paris & de notre ville de Versailles, même de ceux qui se remettront volontairement dans les prisons de Versailles, pendant l'espace de deux mois de jour & date des présentes, si nous a paru nécessaire de faire préalablement visiter ledites prisons, & examiner les causes de la détention des prisonniers pour fait de crimes ou délits, afin de ne rendre participans de nos Grâces que ceux qui en seront jugés dignes. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons commis & députés; & par ces présentes, signées de notre main, commettons & députons pour assister notre grand aumônier dans la visite qui sera faite des prisons de nosdites villes de Paris & de Versailles, & examiner, soit avec lui conjointement, ou les uns en l'absence des autres, les causes de la détention des prisonniers qui se trouveront y avoir été constitués en vertu des décrets de nos cours ou

d'Anjou, s'en départit, lorsqu'il apprit que le parlement de Paris avoit délibéré de faire au roi des remontrances à ce sujet.

Il eût quelquefois arrivé que, dans les facultés des légats envoyés en France par la cour de Rome, on a inséré le pouvoir d'abolir le crime d'hérésie dont les accusés pourroient être prévenus. Les parlemens ont toujours rejeté ces sortes de clauses. Le cardinal de Plaisance, légat, ayant, en l'année 1547, donné des lettres de Grâce à un clerc qui avoit tué un soldat, il fut dit, par arrêt du 5 janvier 1548, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé à l'entrainement de telles lettres par le juge ecclésiastique, & que, nonobstant ces lettres, le procès seroit fait & parfait à l'accusé.

Les évêques d'Orléans donnoient autrefois des lettres de Grâce à tous les criminels qui venoient se rendre dans les prisons d'Orléans, lors de leur entrée solennelle à Orléans; il ne s'en trouva d'abord que deux ou trois; mais par succession de temps, le nombre s'en accrut beaucoup, tellement qu'en 1707, il y en eut jusqu'à neuf cents, & en 1733, il y en eut plus de douze cents. L'édit du mois d'avril 1758 a restreint ce privilège (1). Il ne peut être exercé qu'à l'égard des crimes commis

des Juges ordinaires, même de ceux qui, dans ledit délai de deux mois, se feront remis volontairement dans les prisons dudit Versailles; faire représenter les charges & informations sur lesquelles ceux qui sont actuellement dans ledites prisons auront été décrétés, & procéder aux interrogatoires des uns & des autres, suivant l'exigence des cas; auquel effet nous enjoignons à tous greffiers, concierges, gardes & geoliers des prisons de nosdites villes de Paris & de Versailles, d'obéir à notre grand aumônier & à vous, en tout ce qui concernera l'exécution de la présente commission. Voulons que par vous il soit dressé procès-verbal sommaire, sur l'examen que vous aurez fait des crimes ou délits de ceux qui auront été constitués prisonniers par autorité de justice, ou qui se seront remis volontairement dans les prisons de Versailles; pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être par nous incessamment pourvu à la délivrance de ceux dont les cas se trouveront rémissibles, sous les conditions de la Grâce qu'il nous plaira de leur accorder; & de ce faire vous donnons pouvoir & commissions: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, &c.

(1) Voici cet édit.

Louis, &c. Salut: le pouvoir du glaive & la punition des crimes, par la sévérité des peines, étant un des attributs les plus inséparables de la puissance souveraine, il n'appartient aussi qu'à elle seule d'en faire Grâce & d'user de clémence envers les coupables. Mais dans l'exercice d'un droit dont les souverains sont, avec raison, si jaloux, les premiers empereurs chrétiens, par un respect filial pour l'église, donnoient un accès favorable aux supplications de ses ministres pour les criminels; & à leur exemple, les anciens rois nos prédécesseurs déferoient souvent à l'intercession charitable des évêques, sur-tout en des occasions solennelles où l'église usoit aussi quelquefois d'indulgence envers les pécheurs, en se relâchant de l'autorité des pénitences canoniques; c'est à quoi l'on doit sans doute attribuer ce qui paroit s'être pratiqué depuis plusieurs siècles à l'avènement des évêques d'Orléans, pour la délivrance des prisonniers pour crimes, qui, au jour de leur entrée solennelle dans

dans l'étendue du diocèse d'Orléans , tandis qu'autrefois il pouvoit s'étendre à tous les criminels qui étoient dans les prisons d'Orléans , lors de l'entrée de l'évêque , en quelque lieu que leurs crimes eussent été commis.

Suivant une possession immémoriale , le chapitre de l'église de Rouen a aussi le privilège , à cause de la *fierte* ou *chasse* de saint Romain , de délivrer tous les ans , le jour de l'Ascension , un criminel & ses complices. Voyez *FIESTE*.

La ville de Vendôme a pareillement le droit de délivrer tous les ans un criminel , le vendredi avant les Rameaux , en conséquence d'un vœu solennel que fit Louis de Bourbon , comte de Vendôme , par un acte du 21 août 1428.

Au reste , toutes les Grâces dont on vient de parler ne peuvent pas s'appliquer aux crimes que les ordonnances du royaume ont déclarés irrémissibles. Tels sont le crime de lèse-majesté au premier chef , le duel , la fausse monnaie , l'assassinat prémédité , le viol , l'empoisonnement , &c.

Les lettres de Grâce obtenues par les gentilshommes , doivent être adressées aux cours souve-

raines , qui peuvent néanmoins renvoyer l'instruction sur les lieux , si la partie civile le requiert. L'adresse en peut aussi être faite aux présidiaux , si la compétence y a été jugée.

Les lettres obtenues par les roturiers s'adressent aux baillis & sénéchaux des lieux où il y a siège présidial ; & dans les provinces où il n'y a point de présidial , l'adresse se fait aux juges ressortissans nuellement aux cours.

Les lettres de Grâce ne peuvent être présentées par ceux qui les ont obtenues , qu'ils ne soient actuellement prisonniers & écroués , & ils doivent demeurer en prison pendant toute l'instruction , jusqu'au jugement définitif. Cela est ainsi ordonné par l'article 15 du titre 16 de l'ordonnance criminelle.

Il arrive néanmoins quelquefois que , par les lettres de Grâce , le roi dispense l'impétrant de se présenter. Telles furent les lettres de Grâce qu'obtint , en 1605 , la marquise de Verneuil : elles furent entérées au parlement , par arrêt du 6 septembre de la même année , sans que cette dame eût été obligée de se présenter en personne à la cour.

évêques , dont les lettres déprécatoires seront attachées sous le contre-scel , pour être nosdites lettres entérées pareillement sans aucuns frais , par nos cours & juges , en la manière accoutumée , ainsi qu'il appartiendra , suivant les dispositions de nos ordonnances. Voulons à cet effet , qu'en notifiant , de la part desdits criminels , les lettres déprécatoires par eux ainsi obtenues desdits évêques d'Orléans , il soit suris pendant le temps & espace de six mois , à compter du jour de leur date , à tout jugement de leurs procès pour raison desdits crimes y mentionnés , & à l'exécution des jugemens qui pourroient être précédemment intervenus sur lesdits procès , même que ceux des impétrans desdites lettres déprécatoires , lesquels se seroient remis volontairement dans les prisons de la ville d'Orléans , à l'effet de les obtenir desdits évêques , ayant assisté & participé à la solennité de la rentrée , ainsi qu'il est accoutumé , soient & demeurent en liberté pendant le temps & espace de six mois , sans que , pour raison desdits crimes mentionnés auxdites lettres , il puisse être attenté à leur personne ; le tout sans préjudice des instructions criminelles qui pourroient être faites & continuées pendant le cours dudit temps ; passé lequel terme & délai de six mois , faite par tous impétrans des lettres d'intercession & déprécation desdits évêques d'Orléans , d'avoir obtenu & présenté nos lettres de Grâce , remission ou pardon sur icelle , ils demeureront déchus pleinement de ladite intercession & déprécation , par leur retard & négligence , tout ainsi que si elle n'étoit jamais avenue , & sera passé outre à toute poursuite & à tout jugement contr'eux , avec toute exécution qui pourroit s'ensuivre. Exceptions néanmoins de tout effet , application & conséquence du contenu en ces présentes , les crimes d'assassinat prémédité , ceux de meurtre ou outrage & excès , ou recousse des prisonniers pour crime , de mains de la justice , commis ou machinés à prix d'argent ou sous autre engagement , celui de rapt commis par violence , ceux d'excès ou outrages commis en la personne de nos magistrats ou officiers , huissiers & sergens exerçant , faisant ou exécutant quelque acte de justice ; les circonstances & dépendances desdits crimes , telles qu'elles sont prévues & marquées par nos ordonnances , & tous autres forfaits & cas notoirement réputés non gracieux dans notre royaume. Si donnons en mandement , &c.

leur siège épiscopal , se trouvoient dans les prisons de cette ville. Mais cet usage n'étant pas soutenu par des titres d'une autorité inébranlable , & ses effets trop susceptibles d'abus , n'ayant jamais reçu ni les bornes légitimes , ni la forme régulière qui auroient pu leur convenir , il a éprouvé la contradiction de nos principaux officiers chargés de la dispensation de la justice & du maintien de notre autorité ; & non-seulement il a donné lieu à des incertitudes dangereuses sur l'état des crimes & sur le sort des familles , mais il s'est même quelquefois trouvé fatal à ceux de qui la confiance aveugle s'étoit reposée de leur sûreté sur sa foi. Un objet si digne de notre attention demande qu'il y soit pourvu par nous ; & après l'avoir mis en considération dans notre conseil , nous voulons nous en expliquer de la manière que nous avons jugé la plus propre à concilier le privilège avec les droits inviolables de notre souveraine puissance , à exclure les abus qu'on en voudroit faire , & à remédier aux inconvéniens qui pourroient s'y rencontrer. Animés du même esprit que les rois nos prédécesseurs , nous n'avons pas cru pouvoir refuser quelque chose favorable à un usage que son antiquité rend vénérable dans sa singularité même , & pour lequel sollicité en quelque sorte la sainteté des évêques , qui , dès les premiers siècles de l'église , ont illustré le siège d'Orléans ; nous avons jugé plus digne de nous de le régler , en le rappelant à une forme légitime , & lui donnant des bornes convenables , & de l'interdire sur des fondemens solides qu'il ne sauroit tenir que de notre autorité. A ces causes , de notre Grâce spéciale & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons octroyé & ordonné , octroyons & ordonnons , voulons & nous plaît , qu'aux temps à venir , à perpétuité , les évêques d'Orléans promus au siège épiscopal de cette ville , au jour de leur première entrée & prise de possession solennelle dudit siège épiscopal , puissent donner aux prisonniers qui se trouveront aduellement constitués en toutes prisons quelconques de ladite ville , pour crime commis seulement dans l'étendue & limite du diocèse d'Orléans & non ailleurs , autre néanmoins que les crimes ci-après exceptés par ces présentes , leurs lettres d'intercession & déprécation à nous adressantes , sur lesquelles nous accordérons & ferons expédier , sans aucuns frais , auxdits criminels , nos lettres de Grâce , remission ou pardon sur ce nécessaires , à la supplication desdits

L'obtention & la signification des lettres de Grâce ne peuvent suspendre les décrets, ni l'instruction, jugement & exécution de la contumace, si l'accusé n'est dans les prisons du juge auquel les lettres ont été adressées. C'est ce qui résulte de l'article 17 du titre 16 de l'ordonnance citée.

L'article précédent veut que les lettres de Grâce soient présentées dans les trois mois ; à compter du jour qu'elles ont été obtenues : mais comme l'accusé est ordinairement absent, & même souvent qu'il ignore qu'on ait obtenu pour lui des lettres, on en a accordé quelquefois de nouvelles après les trois mois expirés.

Suivant l'article 18, les charges & informations avec les lettres, même les procédures faites depuis l'obtention des lettres, doivent être rapportées sans délai au greffe des juges auxquels l'adresse des lettres est faite.

Les lettres de Grâce doivent être signifiées à la partie civile, & elle doit être assignée en vertu de l'ordonnance du juge, pour fournir les moyens d'opposition. Il faut à cet égard observer les formes & les délais prescrits par l'ordonnance du mois d'avril 1667, à moins que la partie civile ne consente, par un acte signé & dûment signifié, qu'il soit procédé avant l'échéance des délais. C'est ce qui résulte de l'article 19.

Les lettres de Grâce doivent aussi être communiquées, ainsi que le procès, au ministère public. Cela est ainsi ordonné par l'article 20.

Ceux qui demandent l'entérinement de ces lettres, sont tenus, suivant l'article 21, de les présenter à l'audience tête nue & à genoux, & d'affirmer, après qu'elles ont été lues en leur présence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils veulent s'en servir. On doit ensuite les renvoyer en prison.

Le ministère public & la partie civile, s'il y en a une, peuvent, nonobstant la présentation des lettres de Grâce, informer par addition, & faire récoiler & confronter les témoins. C'est ce que porte l'article 22.

L'article 24 veut que le demandeur en entérinement des lettres de Grâce soit interrogé dans la prison, par le rapporteur du procès, sur les faits résultans des charges & informations. Cet interrogatoire doit avoir lieu après la présentation des lettres.

Lorsque l'instruction est achevée, l'impétrant doit être interrogé sur la sellette, en la chambre du conseil, & l'interrogatoire écrit par le greffier, & renvoyé, en cas d'appel, avec le procès. C'est ce que prescrit l'article 26.

L'article 27 veut que, si les lettres de Grâce ont été obtenues pour des cas qui ne soient pas gracieux, ou qu'elles ne soient pas conformes aux charges, les impétrans en soient déboutés. On suppose alors que le roi a été surpris, attendu qu'il

n'a intention de faire Grâce, qu'autant que le cas est gracieux.

Observez néanmoins que cette loi ne s'exécute point à l'égard des lettres de Grâce obtenues au grand sceau. La déclaration du 10 août 1686, interprétant celle du 22 novembre 1683, veut que si les circonstances qui résultent des charges & informations se trouvent différentes de l'exposé sur lequel la Grâce a été accordée, en sorte qu'elles changent la qualité de l'action ou la nature du crime, les juges auxquels les lettres dont il s'agit auront été adressées, ne puissent les juger ni les entériner, qu'ils n'aient reçu de nouveaux ordres du roi, en conséquence de l'envoi que le ministère public aura fait des informations & des lettres à M. le chancelier : la même loi défend de faire, pendant ce temps, aucune procédure & d'élargir les impétrans. Ces dispositions ont été confirmées par une autre déclaration du 10 avril 1727.

Voyez l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & les commentateurs ; le traité des matières criminelles de Rousseau de Lacombe ; les déclarations des 22 novembre 1683, 10 août 1686 & 10 avril 1727 ; le traité de la justice criminelle de France, &c. Voyez aussi les articles ABOLITION, RÉMISSION, &c.

**GRACE EXPECTATIVE.** On appelle ainsi, en matière bénéficiale, les provisions que la cour de Rome donne par avance du bénéfice d'un homme vivant. La Grâce expectative est aussi appelée mandat, parce que les papes qui l'accordent, mandent au collateur du bénéfice de ne le conférer qu'à l'ecclésiastique désigné, & qui est porteur à cet effet des lettres apostoliques de sa sainteté, ou de son mandat de provisions, *mandati de providendo*. Il y a de ces provisions qui sont générales, par lesquelles le pape veut qu'un tel soit pourvu du premier bénéfice qui vagera, & il y en a de spéciales, par lesquelles le pape mande à l'ordinaire de conférer un certain bénéfice à un tel. Les premiers papes n'ont jamais employé cette manière de conférer les bénéfices, & elle a toujours été réprouvée en France, à l'exception de l'expectative des gradués, des indultaires, & des brevétaires de serment de fidélité ou de joyeux avènement.

L'ordonnance d'Orléans a défendu à tout juge d'avoir égard aux provisions obtenues en cour de Rome par forme de Grâce expectative.

Voyez *Fevret, traité de l'abus ; le concordat passé entre François I & Léon X ; l'ordonnance d'Orléans, &c.* Voyez aussi les articles GRADUÉ, INDULT, MANDAT, &c.

#### GRADUÉ.

#### *Idee générale de la matière.*

Le terme *Gradué* dérive du mot latin *Gradus*, que l'on rend en françois par celui de *degré*. Par *Gradué*, on désigne celui qui, ayant étudié dans une université, a mérité, par ses progrès dans

l'étude, de recevoir un témoignage authentique de sa capacité. Mais comme dans les universités on enseigne différentes sciences, & qu'il est permis à chaque particulier de s'appliquer à celle pour laquelle il a le plus de goût, on distingue différentes espèces de Gradués. Les universités complètes se divisent en quatre facultés; savoir, la faculté des arts, celle de médecine, celle de droit & celle de théologie. Chacune de ces facultés a droit de conférer différens degrés. Ces degrés sont au nombre de trois: le premier est celui de bachelier; le second, celui de licencié; le troisième, celui de maître ou docteur. Dans la faculté des arts, on enseigne la grammaire, les humanités, la rhétorique & la philosophie. Cette faculté confère en même temps les trois degrés de bachelier, licencié & maître; ou, pour parler plus correctement, les trois degrés sont réunis en un seul. Ce degré de maître-ès-arts est nécessaire pour parvenir aux degrés des facultés supérieures, parce que la connoissance des arts libéraux est requise pour l'intelligence des plus hautes sciences, & singulièrement de la médecine & de la théologie. Elle ne l'est pas moins pour celle du droit. Cependant, dans les universités de France, on n'exige point qu'un candidat soit maître-ès-arts, pour l'élever aux degrés de bachelier, licencié & docteur en droit; mais les statuts des deux autres facultés de médecine & de théologie requièrent que celui qui demande à être promu au degré de bachelier, soit maître-ès-arts, sans quoi le degré seroit nul, & celui qui l'auroit obtenu ne pourroit jouir des privilèges qui y sont attachés.

Il faut donc distinguer quatre différentes espèces de Gradués: savoir, ès-arts, en médecine, en droit & en théologie. Il est même remarquable que la faculté de droit est double, parce qu'on y enseigne le droit civil & le droit canon, & elle peut conférer des degrés simplement en droit canon ou en droit civil. Mais communément les jeunes gens étudient l'un & l'autre droit conjointement, afin de devenir bacheliers, licenciés & docteurs *in utroque*. Il n'y a presque que ceux qui aspirent aux chaires & aux agrégatures de droit, qui se fassent promouvoir au degré de docteur, parce qu'il n'est nécessaire que pour parvenir à ces places.

On distingue deux sortes de degrés, dont les uns sont nécessaires pour requérir, & les autres pour posséder. Le degré nécessaire pour requérir, caractérise les Gradués expectans; & le degré requis pour posséder, est relatif à certains bénéfices que la loi de l'église, ou celle de la fondation, a affectés à des Gradués, de quelque manière ou en quelque temps de l'année qu'ils viennent à vaquer.

On distingue encore des degrés de grâce, & des degrés *per saltum*. On appelle degrés de grâce, ceux que quelques universités accordent à des personnes qu'elles veulent honorer à cause de leur naissance ou de leur talent, ou de quelque service important qu'elles en ont reçu.

Rebuffe remarque, dans son commentaire du concordat, *tit. de collat. §. statuimus*, & dans son traité des nominations, que les papes accordent d'office des lettres de différens degrés de bachelier, licencié & docteurs, par des récrits particuliers, & qu'ils prétendoient que ces docteurs devoient jouir des mêmes privilèges que ceux qui avoient obtenu ce degré par leurs études dans les universités privilégiées. On étoit dans l'usage d'insérer dans les bulles de légation, une clause portant que le légat auroit la faculté de créer des docteurs & des bacheliers; mais les universités, jalouses de leurs droits & prérogatives, se plaignoient de cette clause, ainsi que de celle qui attribuoit au légat la faculté de dispenser du temps d'étude requis pour chaque degré. Ces plaintes portées au parlement, la cour y avoit égard, & n'enregistroit les bulles qu'à la charge que le légat ne pourroit faire usage des facultés à lui attribuées par ces deux clauses, ou du moins que les Gradués ainsi créés ne pourroient faire usage de leurs lettres de degrés, soit pour requérir, soit pour posséder les bénéfices affectés aux vrais Gradués.

A l'égard des Gradués *per saltum*, ils ont toujours été réputés incapables d'être pourvus de Lénéfices pour lesquels le degré, dans quelque faculté que ce soit, est requis par le concordat, ou par quelque statut. Ces degrés *per saltum* n'ont été introduits que par abus & par un esprit de cupidité; aussi les universités, attentives à l'exacte observation des règles, comme celle de Paris, n'en ont-elles jamais accordé.

Parmi les Gradués en droit, soit canon, soit civil, on en distingue de deux sortes; savoir, les uns *jure communi*, & les autres par bénéfice d'âge. On appelle Gradués *jure communi*, ceux qui ont fait les cours d'étude ordinaires, réglés par la pragmatique, le concordat, & par les statuts & réglemens des universités. On appelle Gradués par bénéfice d'âge, ceux qui, ayant atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis, obtiennent dans les universités des lettres de degrés; savoir, le degré de bachelier, après trois mois d'étude, & celui de licencié, après trois autres mois. Ces degrés par bénéfice d'âge ont été introduits par les déclarations du 17 novembre 1690, & du mois de janvier 1700, portant réglemen pour les études du droit canonique & civil.

Les Gradués par bénéfice d'âge sont incapables de requérir les bénéfices affectés aux Gradués expectans, dont on parlera ci-après: mais ils peuvent, suivant la jurisprudence actuelle, être valablement pourvus de certains bénéfices affectés aux Gradués, comme les cures de ville murée, les dignités des églises cathédrales & les principales des collégiales. On a douté pendant long-temps s'ils avoient cette capacité; mais les derniers arrêts ont décidé en leur faveur. Ils ont même jugé qu'un Gradué en droit, par dispense de temps d'étude, accordée par lettres-patentes dûment enregistrées, pouvoit

pareillement être valablement pourvu de ces bénéfices.

Les réguliers comme les séculiers peuvent étudier dans les universités, & y parvenir aux différens degrés qu'elles confèrent. Il faut donc distinguer de plus les Gradués séculiers & les Gradués réguliers; si ces derniers sont membres d'un ordre dans lequel il y ait des bénéfices, comme dans ceux de saint Benoît, & des chanoines réguliers de saint Augustin, ils jouissent du privilège de l'expectative des grades.

Les uns & les autres peuvent être Gradués simples & Gradués nommés. On expliquera dans la suite ce qu'il faut entendre par ces qualités.

Entre les Gradués séculiers, il y en a qui sont nobles, & qui, à ce titre, jouissent d'un privilège particulier. Ce privilège consiste en ce qu'ils sont dispensés d'une partie du temps d'étude de droit prescrit à tous les Gradués en général; mais parmi les nobles, il y en a fort peu qui usent du privilège de la noblesse.

Dans tous les temps, depuis l'établissement des universités, ceux qui y ont obtenu des degrés ont joui de certains privilèges plus ou moins étendus; mais celui de l'expectative des grades n'a été établi que par le concile de Basse. Il a été introduit en France par la pragmatique sanction du roi Charles VII, rédigée dans l'assemblée de Bourges, au mois de juillet 1438, & par le concordat passé l'an 1516, entre le pape Léon X & François premier.

Les Gradués ont succédé, à proprement parler, aux anciens mandataires de cour de Rome, ou porteurs de mandats de *providendo*, par lesquels le pape enjoignoit aux prélats ou collateurs auxquels ces mandats étoient adressés, de pourvoir ceux qui en étoient porteurs, des premiers bénéfices qui viendroient à vaquer après la notification. Aussi y a-t-il une multitude de rapports entre ces anciennes expectatives & celles des Gradués, qui, comme les mandataires, sont qualifiés d'expectans, parce qu'ils attendent la vacance d'un bénéfice qu'ils puissent requérir en vertu du privilège de leur expectative.

L'abus énorme que les papes avoient fait des mandats & des réserves, & les désordres inouïs qui en étoient la suite, excitèrent les plaintes & un soulèvement général de toutes les nations. Les prélats qui composoient le concile de Basse, sensibles à ces plaintes, & remplis de zèle pour la réformation des abus, firent plusieurs réglemens pour l'abolition des mandats & des réserves; mais comme le prétexte des papes, pour en maintenir l'usage, étoit que les gens de lettres ou d'un mérite distingué étoient méprisés par les collateurs, le concile, pour ôter ce prétexte, crut devoir substituer l'expectative des grades à celle des mandats de *providendo*. En conséquence, il affecta le tiers des bénéfices collatifs aux gens de lettres, c'est-à-dire, à ceux qui se seroient distingués dans les universités par leurs progrès dans les sciences, & qui y auroient

obtenu des certificats authentiques de leur capacité; car les lettres de degré ne font au fond autre chose que des témoignages publics, rendus à ceux qui, par leur étude d'une science particulière, y ont fait des progrès suffisans pour leur faire mériter les divers degrés de bachelier, licencié & docteur, que les universités sont dans l'usage de conférer. Le concile enjoignit donc à tous les patrons & collateurs ecclésiastiques, de disposer du tiers des bénéfices de leur dépendance en faveur de ceux d'entre les Gradués qui se trouveroient qualifiés de la manière prescrite par ces réglemens. En conséquence, depuis la publication de la pragmatique jusqu'au concordat, les patrons ont été assujettis à présenter les Gradués au tiers des bénéfices de leur nomination, & les collateurs à les pourvoir pareillement du tiers des bénéfices de leur pleine collation. Les uns & les autres devoient avoir un registre des vacances & des présentations & collations, afin que les Gradués ne fussent point privés des bénéfices qui venoient à vaquer dans leur tour.

Les réglemens du concile de Basse, concernant la suppression des mandats apostoliques & réserves, & l'introduction du droit des Gradués, étoient généraux & faits pour être observés dans toutes les nations catholiques.

Mais le pape Eugène IV, qui, pendant la tenue du concile de Basse, occupoit le saint-siège, & ses successeurs voyant que la puissance que leurs prédécesseurs leur avoient acquise pendant plusieurs siècles sur toutes les églises, souffrirait une diminution notable, si les décrets du concile de Basse recevoient leur exécution, employèrent tous les ressorts de la politique romaine, pour rendre ce concile odieux, empêcher qu'il ne fût reconnu pour œcuménique, & que ses décrets ne reçussent leur exécution; & leurs efforts à cet égard ne réussirent que trop. Les réglemens du concile sur les objets dont il s'agit, ne furent reçus qu'en France, par les effets des intrigues des émissaires de la cour romaine.

De tous les états catholiques, ce royaume étoit celui où les anciennes maximes s'étoient le mieux conservées, & où les papes avoient toujours trouvé plus de résistance pour y introduire & y faire valoir leurs prétentions. Mais les circonstances critiques dans lesquelles se trouva, en 1516, le roi François premier, l'obligèrent non-seulement d'abandonner entièrement les réglemens du concile de Basse, insérés dans la pragmatique sanction, mais d'y déroger en plusieurs points par le concordat.

Ces deux lois ont éprouvé la plus forte contradiction, mais d'une manière bien différente & par des motifs contraires. Ce sont les papes & la cour de Rome qui ont combattu de toutes leurs forces la pragmatique, pour maintenir leur puissance; & ce sont les parlemens, les universités & le clergé de France qui ont fait les plus grands efforts pour conserver la pragmatique, & empêcher l'introduction du concordat. Mais ces efforts réciproques des



principaux corps du royaume d'un côté, & de la cour romaine de l'autre, n'avoient point pour objet le droit des Gradués. Si la pragmatique n'avoit contenu d'autres réglemens que ceux qui concernent ce droit, les papes ne le seroient point opposés à son exécution; & si le concordat n'avoit apporté d'autre changement dans les dispositions de la pragmatique, que ceux qui regardent les privilèges des Gradués, jamais le clergé, ni les parlemens n'auroient fait difficulté de l'accepter.

En effet, les dispositions du concordat ne sont pas moins favorables aux universités & au droit des Gradués, que celles de la pragmatique. Si par le concordat on a apporté des changemens dans l'exercice du privilège des grades, c'est pour en rendre l'exécution plus facile.

Par l'une & l'autre de ces lois, la prébende théologique est affectée à un bachelier formé, un licencié & un docteur en théologie. Les cures des villes murées sont également affectées par l'une & l'autre à des maîtres-ès-arts, ou à des ecclésiastiques qui ont fait certaines études académiques. L'une & l'autre accordent aux Gradués le tiers des bénéfices; mais avec cette différence que le concordat leur affecte ceux qui viendront à vaquer dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre, qui composent le tiers de l'année; au lieu que la pragmatique voulait que sur trois vacances, l'une demeurât affectée aux Gradués.

La pragmatique & le concordat exigent le même temps d'étude pour parvenir aux différens degrés de bachelier, licencié & docteur, dans les quatre facultés dont les universités les plus fameuses sont composées.

La pragmatique invite les collateurs à ne disposer des dignités des églises cathédrales qu'en faveur des Gradués. Le concordat n'en parle point: mais l'édit de 1606 y a suppléé. Il va même plus loin que la pragmatique, puisqu'il impose aux collateurs l'obligation de ne conférer les dignités des cathédrales & les premières des collégiales, qu'à des Gradués en théologie ou en droit canon.

L'insinuation ou notification des lettres de degré & de temps d'étude aux patrons & collateurs, sont également prescrits, par la pragmatique & le concordat, aux Gradués expectans: mais avec cette différence que le concordat veut qu'en notifiant leurs titres, ils en laissent copie. La formalité de la réitération des noms & surnoms, en temps de carême, est également requise par l'une & l'autre de ces ordonnances. L'une & l'autre établissent un ordre de préférence entre les différens Gradués; mais cet ordre est réglé bien différemment dans ces deux lois. La première étoit beaucoup plus favorable que ne l'est la seconde aux suppôts des universités. Celle-ci a étendu la même faveur à tous ceux qui obtiennent, des universités, des lettres de nomination. Elle l'est encore plus que la première aux patrons & collateurs, en ce qu'elle introduit le droit de gratification, ou la

faculté de choisir dans les mois que l'on appelle de faveur, qui sont les mois d'avril & d'octobre, entre tous les Gradués dûment notifiés, ou insinués & réitérés, ceux que bon leur semble, pour leur conférer les bénéfices qui viennent à vaquer dans ces mois.

Ces deux ordonnances contiennent le décret irritant au profit des Gradués, c'est-à-dire, qu'elles déclarent absolument nulles toutes les présentations, insinuations, provisions & collations de bénéfices faites à leur préjudice. L'esprit de l'une & de l'autre est, qu'un Gradué qui possède en bénéfices un revenu suffisant pour lui fournir une honnête subsistance, ne puisse user de son expectative. Delà vient que dans les lettres de nomination que les universités accordent aux Gradués, le concordat veut que l'on y exprime les bénéfices dont est pourvu le Gradué auquel on accorde ces lettres, & que dans les rôles que les universités donnoient en vertu de la pragmatique, aux patrons & collateurs, contenant les noms des sujets qui devoient être pourvus par préférence à tous autres, il falloit principalement faire mention des bénéfices que possédoient les Gradués dont les noms se trouvoient inscrits sur ces rôles.

Telle est l'idée générale que l'on doit se former des droits des Gradués. Il s'agit présentement d'entrer dans quelque détail. Mais auparavant, il est à propos d'indiquer à quiconque voudra faire une étude particulière de cette matière, les sources dans lesquelles il doit puiser ses connoissances. Ces sources sont, 1°. le titre 4 de *collationibus*, & le commentaire de Guymier, sur les différentes dispositions de ce titre.

2°. L'ordonnance de Louis XII, de l'an 1499, concernant les Gradués, & l'édit de 1512, sur le même sujet.

3°. Le concordat de 1516 entre le pape Léon X & le roi François I, titre 5 de *collationibus*, & le commentaire de Rebuffe, sur les dispositions de ce titre, ensemble son traité des nominations.

4°. La déclaration du roi François I, portant réglemeut pour les mois affectés aux Gradués, du 25 octobre 1518.

5°. La déclaration de Henri II, portant que, suivant les saints décrets & concordats, les cures des villes closes seront Graduées, du 9 mars 1551.

6°. L'édit du mois de mars 1553, sur l'insinuation, &c.

7°. L'article 75 de l'ordonnance de Moulins, de l'année 1566.

8°. L'article 54 des statuts de la faculté des arts, dressés par ordre du roi Henri IV, en 1598, enregistré au parlement de Paris, le 3 septembre 1598, & au grand conseil, le 7 août 1648, & l'article 17 de l'appendix des mêmes statuts, enregistré au même parlement, au mois de septembre 1600, portant établissement du privilège des régens septennaires.

9°. Les articles premier, 30 & 31 de l'édit du mois de mai 1606, donné sur les remontrances de l'assemblée générale du clergé, convoquée en 1605.

10°. L'édit du roi Louis XIV, du mois de septembre 1651, portant confirmation des exemptions de tailles, aides, &c. tutelles, curatelles & autres charges publiques, & de tous les privilèges, immunités, &c. accordés aux recteur, docteurs, maîtres, régens, bacheliers, écoliers, messagers-jurés, & autres suppôts & officiers de l'université de Paris.

11°. La déclaration du mois de janvier 1676, qui préfère les régens septennaires aux autres Gradués dans la requisiion des bénéfices.

12°. L'édit du mois d'avril 1679, portant règlement pour l'étude du droit canonique & civil.

13°. La déclaration du 26 janvier 1680, qui oblige les officiaux à être Gradués en droit canon, & qui déclare inutiles les études faites, & les degrés pris dans les universités des pays étrangers; permet néanmoins aux étrangers de prendre des degrés dans les universités du royaume.

14°. Celle du 6 août 1682, sur l'inexécution de l'édit du mois d'avril 1679, pour le rétablissement des études de droit.

15°. Celle du 17 novembre 1690, portant règlement pour les études de droit canonique & civil.

16°. Celle du mois de janvier 1700, concernant les études de droit.

17°. Celle du 6 décembre 1736, portant règlement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités du royaume.

18°. Celle du 2 octobre 1743, qui règle la préférence entre différens Gradués prétendants droit au même bénéfice.

19°. Celle du 27 avril 1745, concernant la nomination aux cures & bénéfices à charge d'ames, qui sont requis par des Gradués dans les mois de janvier & de juillet, appelés les mois de rigueur.

20°. Parmi les arrêts intervenus en forme de règlement, il y en a deux remarquables. Le premier est du parlement de Paris, du 9 août 1700, qui porte règlement général pour assujettir les écoliers de droit à être assidus aux écoles, & pour les attestations nécessaires à ceux qui, après avoir commencé leurs études dans une université, vont prendre des degrés dans une autre. Le second, du parlement de Toulouse, du 2 mai 1747, qui fait défense aux universités de son ressort de conférer à l'avenir le grade de maître-ès-arts à ceux qui n'auront pas étudié en philosophie pendant deux ans dans une université privilégiée.

Il n'y a point d'auteur français, ni de pays voisins qui, en traitant de la discipline de l'église de France, n'ait parlé du droit des Gradués: mais Guymier est le seul commentateur de la

pragmatique, comme Rebuffe du concordat. Du Perray est le premier qui ait traité avec étendue la matière, dans ses questions sur le concordat, qui composent deux gros volumes in-12, & dans son traité des nominations, en un volume du même format. La même matière est encore traitée avec étendue dans le tome 10 des mémoires du clergé. M. d'Héricourt a donné un excellent abrégé de la matière, dans ses lois ecclésiastiques. On en trouve encore une très-bonne analyse dans le recueil de jurisprudence canonique de Lacombe.

En 1757, a été imprimé un traité de l'expectative des Gradués, en quatre volumes; & l'année suivante, on a imprimé un supplément à ce traité, par forme de questions.

En 1759, on a encore imprimé un traité des Gradués, sous le titre de *principes sur les droits & obligations des Gradués*, par M. de Joué.

### §. I. Gradué, affectation, âge, ancienneté, attestation.

I. AFFECTATION. On a déjà observé que par la pragmatique & le concordat, la théologale & les cures des villes murées sont affectées, par des dispositions très-précises, à des Gradués. Cette affectation est portée au §. 1, du titre 5 du concordat, en ces termes: *Statuimus insuper quod ordinarius collator in unâquâque cathedrali, ac etiam in metropolitana ecclesiâ, canonicatum & præbendam in theologalem inibi consistentem, conferre teneatur uni magistro, seu licentiatò, aut baccalaureo formato in theologia, qui per decennium in universitate studii generalis privilegiatâ studuerit ac onus residentia, lecture & prædicationis actu subire voluerit: quique, bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas impedimento cessante legitimo, legere debeat; & quoties ipsum in hujusmodi lecturâ deficiere, contigerit, ad arbitrium capituli per subtractionem distributionum totius hebdomadæ puniri possit.*

C'est par la disposition du paragraphe 10, que les cures des villes murées ont été affectées à des maîtres-ès-arts ou autres Gradués: *Statuimus quoque parochiales ecclesie in civitatibus aut villis muratis existentes, non nisi personis modo præmisso qualificatis aut saltem qui per tres annos in theologia vel altero jurum studuerint, seu magistris in artibus, qui in aliquâ universitate privilegiatâ studentes magisterii gradum adepti fuerint conferantur.*

En vertu de cette disposition, les cures de villes murées doivent être conférées à des Gradués, dans quelque temps de l'année qu'elles viennent à vaquer; ce qui n'empêche pas que, si elles vaquent dans un des mois affectés aux Gradués expectans, elles ne puissent être requises par des Gradués de cette qualité. Il y a cette différence entre les uns & les autres, que pour être Gradué expectant, il

faut avoir un degré valable dans l'une des quatre facultés, avec cinq ans d'études académiques, & une attestation authentique de cette étude, donnée par le corps de l'université ou de la faculté dans laquelle l'étude a été faite : au lieu que tout degré valable, obtenu, soit à titre de bénéfice d'âge, soit en vertu d'une dispense du prince par lettres-patentes dûement enregistrées, suffit pour attribuer la capacité d'être pourvu d'une cure de ville murée, lorsqu'elle a vaqué dans un mois libre.

Il y a des bénéfices qui, outre les prébendes théologales & les cures des villes murées, sont affectés à des Gradués, soit par une loi générale du prince, soit par la loi de la fondation, ou bien encore par des statuts & réglemens particuliers des chapitres.

Par l'article premier de l'édit de 1606, les dignités des églises cathédrales sont soustraites à l'expectative des grades ; & par l'article 31, elles sont affectées à des Gradués en théologie ou en droit, en quelque mois de l'année que leur vacance arrive. Voici les termes du premier de ces articles : « Et d'autant que les dignités des églises cathédrales requièrent aussi personnes de qualité & suffisance, dont néanmoins le choix est souvent été aux collateurs ordinaires, à cause des indulgences & grâces expectatives, nous voulons que lesdites dignités en soient à l'avenir déchargées » tant envers les Gradués, qu'autres, & que les pourvus desdites dignités soient tenus de faire promouvoir à l'ordre de prêtrise dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'être déchus de leur droit ».

L'article 31 porte : « Nul ne pourra à l'avenir être pourvu de dignités des églises cathédrales ; ni des premières dignités des collégiales, s'il n'est Gradué en la faculté de théologie ou droit canon, à peine de nullité des provisions ».

Il résulte de cette disposition, que le degré est requis *tempore provisionis*, sans quoi la provision seroit absolument nulle, & la dignité conférée à un non Gradué en théologie ou en droit canon, seroit vacante & impétrable. Cependant le dévolutaire seroit déclaré non-recevable, si le pourvu avait obtenu le degré requis avant d'être assigné en complainte.

Les pourvus des cures de villes murées doivent, aux termes de la pragmatique & du concordat, avoir pareillement le degré requis *tempore provisionis*. Mais la jurisprudence des arrêts a tempéré cette disposition. C'est aujourd'hui un point constant que la collation d'une cure de ville murée, vacante dans un mois libre, faite à un non Gradué, n'est pas absolument nulle, & qu'il suffit que le pourvu obtienne le degré avant de prendre possession du bénéfice.

Il y a plusieurs cathédrales, & singulièrement en Flandres, dont certaines prébendes sont affectées à des Gradués par la loi de leur établissement, ou par des statuts & réglemens du chapitre.

Il y a d'autres bénéfices que les fondateurs ont affectés à des Gradués. Le titre de fondation fait à cet égard la loi du bénéfice ; & cette loi est de sa nature inviolable & imprescriptible. De sorte que, quand de temps immémorial elle seroit demeurée sans exécution, l'on ne seroit pas moins obligé de s'y conformer ponctuellement.

II. AGE. La pragmatique & le concordat ne contiennent aucune disposition qui détermine l'âge dans lequel on peut être promu aux différens degrés que les universités confèrent. Mais il y a des universités, comme celle de Paris, qui exigent un certain âge, ou un certain ordre sacré, soit pour entrer en licence, soit pour obtenir les degrés de licencié & de docteur. Sur ce point, chaque université doit suivre ses réglemens. Mais les Gradués, comme les non-Gradués, doivent avoir l'âge & l'ordre requis pour les bénéfices dont ils sont pourvus. Ainsi un Gradué, quoique docteur en théologie, ne peut être valablement pourvu d'une cure ni d'aucun autre bénéfice à charge d'âmes, s'il n'a atteint l'âge de 25 ans accomplis, & s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise, conformément à ce qui est prescrit par la déclaration du 15 janvier 1742.

III. ANCIENNETÉ. Lorsqu'un bénéfice, qui a vaqué dans l'un des deux mois de rigueur, qui sont janvier & juillet, est requis par plusieurs Gradués nommés, tous également qualifiés, la préférence est due au plus ancien. Mais voyez ci-après, *Préférence*.

\* Comment doit-on compter l'année pour régler, en cette matière, l'ordre d'ancienneté ?

Les lettres-patentes données par François I<sup>er</sup> en 1518, décident qu'on doit la compter en commençant par le mois d'avril, de manière que non-seulement ce mois est le premier de ceux qu'on a affectés aux Gradués ; mais on regarde encore comme concurrents & nommés en la même année deux Gradués, dont l'un l'a été, par exemple, en décembre 1783, & l'autre en janvier 1784, tandis qu'au contraire on doit réputer celui qui a été nommé en mars 1784, plus ancien que celui qui a été nommé au mois d'avril suivant.

C'est ce qui a été jugé au parlement de Normandie, dans l'espèce suivante.

Le sieur de Rouen, Gradué nommé par l'université de Paris, en octobre 1686, & le sieur Chaumont, Gradué nommé par la même université au mois de mars 1687, avoient fait au chapitre de la cathédrale de Rouen, la réquisition de la cure de saint Etienne de la grande église, qui étoit devenue vacante par mort au mois de juillet 1699. Le sieur de Rouen étoit maître-ès-arts, le sieur Chaumont étoit bachelier. Question de savoir qui doit être préféré.

Le bailliage de Rouen avoit adjugé la pleine maintenance au sieur de Rouen comme plus ancien Gradué. Appel par le sieur Chaumont.

Il disoit qu'aux termes des lettres-patentes de 1518, l'année des Gradués devoit commencer par

le mois d'avril; que dès-lors il étoit dans le cas prévu par le chapitre *teneantur*, du titre de *collationibus* du concordat; que, suivant ce texte, lorsque des Gradués concurrens font d'une même année, le bachelier doit l'emporter sur le maître-ès-arts; que par conséquent la préférence ne pouvoit pas lui être contestée.

L'intimé répondoit que la manière de compter l'année, réglée par les lettres-patentes de François 1<sup>er</sup>, avoit son principe dans l'ancien usage de commencer l'année à Pâques, que cet usage avoit été abrogé par l'édit de 1565, & que la raison de la loi portée par François 1<sup>er</sup>, ayant cessé, cette loi ne pouvoit plus avoir lieu.

Par arrêt du 4 avril 1702, le parlement de Normandie a infirmé la sentence du bailliage de Rouen, & a adjugé le plein possessoire au sieur Chaumont. (*Rouier, pratique bénéficiale, pag. 510.*)

Cet arrêt a encore jugé une autre question que l'on trouvera ci-après, article *Gradué-préférence*.

Autre question. Est-ce du jour de l'expédition des lettres de nomination, que l'on doit être réputé nommé ? ou peut-on faire remonter la nomination au jour où la requête pour l'obtenir a été présentée à l'université, & admise ?

Cette question s'est présentée au parlement de Rouen en 1718.

Le sieur le Clercq, qui avoit obtenu des degrés en l'université de Paris, l'an 1701, présenta sa requête l'année suivante, pour avoir des lettres de nomination. La requête fut répondue favorablement, mais il ne fit expédier ses lettres qu'en 1712, & alors seulement il les fit notifier & insinuer sur les bénéfices auxquels il s'étoit fait nommer.

Le sieur Beaufre, qui n'avoit obtenu ses degrés qu'en 1709, mais qui dès-lors avoit fait expédier, notifier & insinuer ses lettres de nomination, prétendit qu'on devoit le regarder comme nommé avant le sieur le Clercq.

Mais, par arrêt du 27 juin 1718, rendu contre les conclusions de M. l'avocat général de Mesnibus, la préférence a été donnée à celui-ci.

La même chose a été jugée dans l'espèce suivante. Le 8 octobre 1698, requête du sieur Pontrevé, recteur de l'université de Paris, pour se faire nommer aux bénéfices en qualité de Gradué. Le même jour, apostille conforme à la demande. Près de 31 ans après, le 9 septembre 1729, expédition des lettres de cette nomination. Le 28 novembre suivant, notification de ces lettres à M. l'archevêque de Rouen.

En 1731, vacance de la cure de saint Godard de Rouen. Le sieur Pontrevé la requert, mais il trouve un compétiteur dans la personne du sieur Flavigny qui, pour avoir fait expédier & notifier en 1703, les lettres de nomination qui lui avoient été accordées la même année, se prétend plus ancien que lui, & à ce titre veut l'exclure.

La cause portée à l'audience sur l'appel d'un appointement en droit, M. le Baillif-Mesnager,

avocat général, après avoir rendu compte des moyens des parties, a expliqué son opinion en ces termes :

« La cure de saint Godard, qui est en contestation, a vaqué dans le mois de janvier; c'est donc au plus ancien Gradué nommé, suivant le concordat, qu'on doit en accorder la préférence, s'il a rempli les formalités qui lui sont prescrites par la même loi: *Antiquiorem nominatum nominare; antiquiori nominato, viris Graduatis per universitatem nominatis conferre teneantur*. Telles sont les dispositions du concordat; les termes sont précis & répétés en plusieurs endroits. Mais où l'exécutive antiquité? Dira-t-on que lorsqu'un Gradué a supplé une université de lui accorder les lettres de nomination, il est Gradué nommé? N'est-ce pas plutôt lorsque l'université lui aura fait expédier les lettres sur tel & tel collateur? Car, pour qu'une présentation soit valable, suivant la glossé sur la pragmatique, il faut que trois personnes concourent: *presentante, presentato, & eo cui presentatur*. Or, l'université ne présente au collateur que le jour qu'elle lui adresse les lettres.

« Ceci posé, celles du sieur Flavigny ont été adressées à l'archevêque de Rouen en 1703, & celles du sieur Pontrevé en 1729: d'où il s'ensuivroit que le sieur Flavigny seroit le plus ancien Gradué nommé, & par conséquent qu'il devroit obtenir la préférence du bénéfice en question.

« Mais cette maxime, qui est incontestable dans toutes les présentations ordinaires, ne peut avoir d'application dans l'espèce des Gradués nommés, parce que tous les Gradués nommés, même à futur, ont été présentés au pape, qui se regardoit comme collateur supérieur, lors de la concession du concordat. C'est cette loi qui a fixé le droit des Gradués.

« Il est vrai que pour devenir Gradué nommé, il faut, suivant cette même loi, des lettres de nomination de l'université dans laquelle on a étudié; mais aussi-tôt qu'elles sont accordées, on est Gradué nommé, & en état, aux termes du même concordat, en remplissant les formalités qu'il prescrit, d'exercer les grâces qu'il accorde sur tous les collateurs du royaume sujets à l'expectative; car quoique le greffier de l'université de Paris sût anciennement dans l'usage abusif de délivrer aux Gradués qu'elle a nommés en corps, des lettres particulières sur chaque collateur, quand ils les demandoient, il ne peut s'ensuivre que la date de leur antiquité prenne son époque du jour de cette expédition: au contraire, comme le greffier ne pourroit pas expédier ces lettres à un Gradué qui n'auroit pas été nommé, *plenis comitiis*, par l'université, aux termes du concordat, il en résulte incontestablement que c'est du jour que l'université a accordé au Gradué, *jure quinquennii*, ses lettres de nomination; c'est de ce jour

» qu'il

qu'il devient Gradué nommé, tel que le concordat l'exige, & capable de jouir de toutes les grâces qu'il accorde aux Gradués nommés pour récompense de leurs études.

» S'il en étoit autrement, quels dangers en conviendriens ne naitroient pas de ce système? Les greffiers des universités pourroient impunément renverser l'ordre établi par le concordat; ce seroit, à l'égard des Gradués, les véritables & uniques distributeurs des grâces; car ils expédieroient avec toute la célérité possible des lettres de nomination de ceux qu'ils voudroient favoriser, & retarderoient, sous différents prétextes, & celles de ceux qu'ils jugeroient à propos, & par-là procureroient l'antiquité à qui bon leur sembleroit; ce qui ne se peut penser, le greffier n'étant qu'un scribe établi pour rendre témoignage de ce que l'université a fait, lequel ne peut & ne doit jamais donner d'autre date à l'acte qui en est émané, que celle du jour auquel elle l'a accordé. A la bonne heure, qu'il subjoigne celle du jour auquel l'expédition, cela n'altérera jamais le droit du Gradué nommé.

» Aussi M<sup>e</sup> Lair, greffier de l'université de Paris, pour exciter les Gradués nommés à relever promptement des lettres de nomination, ne les datoit que du jour qu'il les expédioit; ce qui faisoit perdre aux Gradués nombre d'années de leurs grades. L'université assemblée voulut y remédier; & par un décret du mois de janvier 1707, il fut ordonné que dorénavant il finiroit les lettres par ces mots, *datum die...* qui est le jour auquel l'université, conformément au concordat, a accordé au Gradué qui les demande, des lettres de nomination, *expeditum verò...* C'est le jour que le greffier expédie ces mêmes lettres.

» Il est vrai qu'en 1708 (le 30 août), la troisième chambre des enquêtes du parlement de Paris, dans un procès qui y étoit pendant, loin d'avoir égard à ce décret, en défendit l'exécution. Mais les justes motifs qui l'avoient déterminé, plus mûrement pesés, le même parlement l'a authentiquement approuvé par un arrêt rendu le 7 juillet 1723, en faveur du sieur Mongon, étant aux droits du sieur Salval, & l'antiquité de Salval fut comptée du jour qu'il avoit supplié avec d'autres pour les lettres de nomination, *jure quinquennii*, qui leur avoient été accordées.

» Mais pourquoi chercher dans les registres d'un tribunal étranger, ce que ceux de la cour nous apprennent, ayant, *ipsissimis terminis*, précisément jugé le 18 juin 1718, tout ce que nous devons penser sur la question présente.

D'après ces raisons, le parlement de Rouen, par arrêt rendu en 1732, a décidé que le sieur Pontrevé devoit être réputé plus ancien Gradué nommé que le sieur Flavigny, & en conséquence lui a adjugé le plein possessoire de la cure de saint Godard.

Tome VIII,

Nous parlerons encore de cet arrêt sous les mots *Gradué-prescription* & *Gradué*.

Voyez au surplus *Gradué-date*, *Gradué-gratification*, *Gradué-lettres*, *Gradué-septennaire* \*.

IV. ATTESTATION. Tout Gradué dont on conteste le temps d'étude requis, soit pour la validité du degré, soit pour former le *quinquennium* nécessaire pour jouir du privilège de l'expectative des grades, doit en fournir la preuve par une attestation authentique de l'université où il a fait ses cours d'étude; & s'il a étudié dans plusieurs, il doit représenter une attestation de chacune des universités où il a étudié. La preuve testimoniale n'est point reçue dans cette matière, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve écrite. C'est ce qu'on prétend avoir été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 12 décembre 1544, rapporté par Forget, dans son traité des personnes & des choses ecclésiastiques, chap. 40, n. 3 & 4, pag. 192 & 193.

Notre jurisprudence, dit M. de Catelan, tom. 1, liv. 1, chap. 68, « n'admet point les parties à des preuves dépendantes d'une instruction préalable, » contre la vérité du contenu dans la déposition » des témoins & dans le certificat de l'université, » donné en conséquence sur le fait d'étude; mais » elle reçoit les preuves écrites, publiques & authentiques qui détruisent cette déposition & ce » témoignage. Admettre à la preuve, c'est ce qui » pouvoit ouvrir la porte à la fraude & au mensonge. Avoir égard à des preuves authentiques, » contrairement à un simple témoignage, c'est fermer » au contraire la porte à la fraude & au mensonge; » c'est ouvrir les yeux à l'évidence de la vérité; » c'est d'ailleurs assez pour l'honneur de l'université, que jusqu'à ce que, par l'établissement de ces » preuves contrairement, il paroisse qu'elle a été surprise, & sans ordonner ou attendre ces preuves, » on présume pour le certificat qu'elle a donné; » sur ce principe, quand il demeure établi que le » Gradué, dans le temps des études certifiées, seroit une cure ou un bénéfice de cœur, & qu'on » en rapporte des actes de registres ou de pointes, » on a égard à ces preuves, préférablement au certificat d'études. Ainsi jugé au rapport de M. de » Burtat, au mois de mars 1684, en la grande » chambre, au procès de MM. Canac & Imbert; » comme aussi en la même grande chambre, le 15 » décembre 1638, entre MM. Cahours & Massia, » par la cure de Montaigne ».

## §. II. Gradué, baccalauréat, bénéfice.

I. BACCALURÉAT. Le baccalauréat est le premier degré que confèrent les facultés supérieures de médecine, de droit & de théologie; il est nécessaire, du moins dans l'université de Paris & dans quelques autres, d'être maître-ès-arts; sans quoi le

Bb

degré dont il s'agit & ceux de licencié & de docteur que l'on prendroit ensuite, en théologie ou en médecine, seroient absolument & radicalement nuls. Il est encore nécessaire que le degré de maître-ès-arts ait été obtenu après un temps compétent d'étude en philosophie. Mais on parvient valablement à tous les degrés de la faculté de droit, sans le degré de maître-ès-arts, & même sans aucune étude de philosophie.

Les Gradués expectans qui ont étudié pendant cinq ans dans une université fameuse, & qui ont obtenu le degré de maître-ès-arts ou celui de bachelier dans l'une des facultés supérieures, peuvent requérir toutes sortes de bénéfices collatifs, pourvu néanmoins qu'ils ne soient pas de collation ni de patronage laïc. Avant l'édit de 1606, toutes les dignités des églises cathédrales & collégiales étoient assujetties à l'expectative des grades. Mais la même ordonnance qui les en a affranchies, a dédommagé le corps des Gradués, en affectant ces dignités à des Gradués en droit ou en théologie. Il est vrai que cette affectation est aujourd'hui réellement préjudiciable aux Gradués qui ne l'ont devenue qu'après des cours d'études sérieuses, puisqu'on peut être Gradué en droit, & capable de posséder ces dignités après une étude de trois mois. On acquiert même cette capacité en obtenant le degré sans études, en vertu d'une dispense du prince dûement enregistrée. Ainsi le degré requis pour posséder les dignités & les cures des villes murées, se réduit aujourd'hui à une pure cérémonie; ce qui porte un vrai préjudice aux universités. Mais la plupart doivent se l'imputer, à cause de l'excessive facilité à accorder des lettres de degré. Car si elles avoient été fidelles à observer leurs réglemens, elles auroient continué de jouir de la considération & du crédit dont elles jouissoient anciennement, & l'on n'auroit point dérogé au privilège des Gradués, comme on l'a fait par les derniers édits & déclarations, & par les arrêts des cours qui ont changé l'ancienne jurisprudence sur plusieurs points.

II. BÉNÉFICES. Il n'y a que les prélaturess consistoriales & les dignités qui, avant le concordat, étoient vraiment électives, suivant les formes prescrites par le chapitre *quia propter*, qui soient affranchies de l'expectative des grades; tous les autres bénéfices sans exception y ont été soumis par la disposition du §. 3 du concordat, qui porte: *si quis verò cujuscumque status, etiam si cardinalatus, patriarchalis, archiepiscopalis, aut pontificalis, vel alterius cujuslibet dignitatis contra predictum ordinem & qualificationis superioris ordinatus, de dignitatibus, personalibus, administrationibus vel officiis seu quibusvis aliis beneficiis ecclesiasticis hujusmodi aliter quam modo predicto disposuerit, dispositiones ipse sint ipso jure nullæ, collationesque provisionesque ac dispositiones illorum ad immediatum superiorem devolvantur, qui eisdem personis modo premisso qualificatis providere tenentur. Et si contra venerit, ad illum supe-*

*riorem devolvatur provisio & presentatio hujusmodi gradatim, donec ad sedem apostolicam fiat devolutio.*

Les bénéfices séculiers qui vaquent dans des mois de grade, ne peuvent être requis que par des Gradués séculiers, comme les bénéfices réguliers ne peuvent l'être que par des Gradués réguliers. Dans le §. 9 du concordat, il y a une disposition précise sur ce point: *Et insuper quod tam graduati simplices quam nominati beneficia in mensibus assignatis vacantia, petere & consequi possint secundum propria persone concordantiam & conformitatem videlicet seculares secularia & religiosi regularia. beneficia ecclesiastica: ita quod secularis nominatus, beneficia regularia in mensibus deputatis vacantia, prætèxtu cujusvis, dispositionis apostolicæ, nec è contrà religiosus beneficia secularia petere aut consequi minime possint.*

Un Gradué séculier ayant obtenu *in vim gradus*, de la complaisance d'un prélat, porteur d'un *invidium commendandi*, les provisions d'un riche prieuré régulier de l'ordre de saint Benoît, qui avoit vaqué dans un des mois affectés aux Gradués, y fut maintenu par un jugement de la commission établie en 1771 pour remplacer le parlement. Mais le Gradué régulier qui avoit succombé, se pourvut en cassation; & ce jugement a été cassé par le mérite du fonds, comme contraire au texte loimel du concordat qu'on vient de rapporter.

Les Gradués ne peuvent requérir les bénéfices vacans par résignation, permutation & démission. C'est encore la décision du même §. 9 *Volumus*, ainsi qu'il suit: *Quodque beneficia simpliciter vel ex causa permutationis, in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint assignata nec debita sed ex causa permutationis cum permutantibus duntaxat. Simpliciter vero vacantia hujusmodi personis idoneis per ipsos ordinarios libere conferri possint.*

C'est une question si dans le cas où un bénéfice est situé en pays de concordat françois, mais dont le chef-lieu est situé dans une province où ce concordat n'a point lieu, il doit être assujéti à l'expectative des Gradués. La règle générale que les auteurs établissent d'après les principes du droit, est que, quand la loi du chef-lieu est plus favorable au collateur que celle du lieu de la situation du bénéfice, il faut la suivre; & qu'au contraire, c'est celle du lieu du bénéfice qui doit être suivie, lorsqu'elle favorise davantage la liberté du collateur. Delà on conclut que quand le chef-lieu est situé en pays de concordat, & que les bénéfices qui en dépendent sont situés en pays d'usage, vulgairement d'obédience, où la règle de *mensibus* est observée, ces bénéfices n'y sont point assujéti. Mais en est-il de même lorsque le chef-lieu est situé en pays d'usage, & que les bénéfices qui en dépendent sont situés en pays de concordat? La décision en ce cas

est que les collateurs qui sont affranchis de la règle de *mensibus*, pour ces bénéfices, ne peuvent prétendre être affranchis de la loi du concordat, ni conséquemment de l'expectative des Gradués.

5. III. *Gradué, capacité, certificat, clauses, collateur, collation, concordat, cures.*

I. CAPACITÉ. Les Gradués qui requièrent des bénéfices dont la vacance a eu lieu dans les mois qui leur sont affectés, doivent non-seulement être en règle du côté de leurs titres & capacités; mais ils doivent de plus avoir toutes les qualités requises tant par les lois générales de l'église, que par les titres particuliers de la fondation, pour être valablement pourvus de ces bénéfices & les posséder légitimement. Ainsi quand un bénéfice est affecté à des sujets d'un certain pays, d'un certain âge, &c. le Gradué qui n'est pas de ce pays, ou qui n'a pas atteint cet âge, ne peut y aspirer, & il en seroit inutilement la requisition. Ces qualités & autres que le bénéfice exige sont requises, sinon au temps de la vacance, du moins au jour de la requisition. Ainsi un Gradué qui n'auroit pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ne pourroit requérir un bénéfice à charge d'âmes, parce que la déclaration du 15 janvier 1742 y met un obstacle insurmontable; par la même raison il ne pourroit faire une requisition utile, s'il n'étoit pas actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise.

II. CERTIFICAT. Inutilement un Gradué auroit toutes les qualités requises pour posséder un bénéfice, si ses lettres de degré, de temps d'étude & de nomination n'étoient pas en règle, ou s'il s'y étoit glissé quelque nullité, & s'il avoit pour compétiteur quelqu'autre Gradué dont les titres fussent exempts de tout reproche. Comme tout est de rigueur entre Gradués, le moindre défaut suffit pour le faire évincer, ou pour faire attribuer la préférence à son concurrent: par exemple, si les certificats des professeurs dans un Gradué a pris les leçons, n'étoient pas dans la forme requise par les statuts de l'université, il n'en faudroit pas davantage pour le faire évincer, & faire accorder la préférence à un autre, quoique moins ancien en nomination.

III. CLAUSE. Lorsqu'un collateur veut gratifier un Gradué, & qu'il doute s'il est en règle du côté de ses titres & capacités, il a l'attention d'insérer dans les lettres de collation la clause de gratification *tibi... ac alias capedi & idoneo*. L'effet de cette clause est de rendre la provision double; c'est à dire, que dans ce cas le collateur pourroit, tant comme collateur forcé, que comme collateur libre. Il est vrai que cette clause devient nulle lorsque le Gradué a pour compétiteur un autre expectant plus ancien, ou mieux qualifié & parfaitement en règle. Mais elle produit tout son effet, lorsque dans les titres de tous les autres Gradués qui ont requis le même bénéfice, il se rencontre des nullités ou des

défauts. Par exemple, lorsque le temps d'étude ne se trouve pas entièrement complet; que les lettres de degré, de temps d'étude, de nomination, & les actes de notification & de réitération en temps de carême, n'ont pas été infinués dans le délai prescrit par les édits & déclarations du roi, &c.

Il est d'usage que dans les provisions que les collateurs accordent aux Gradués, tant simples que nommés, on insère la clause: *tibi tanquam Graduato, insinuato & debitè qualificato*. On ajoute même *nominato*, lorsque la collation est faite à un Gradué nommé. Il n'y a dans la pragmatique ni dans le concordat aucun texte dont on puisse inférer la nécessité de cette clause. Mais Papon, liv. 2, tit. 5, n°. 8, rapporte que par arrêt du parlement de Paris, rendu en 1533, au rapport de M. Guelin, il fut ordonné, que dans la collation faite aux Gradués simples ou nommés, des bénéfices qui ont vaqué dans les mois qui leur sont affectés, il seroit fait mention expresse de leur qualité de Gradué; & que, faite d'avoir observé cette formalité, la collation du même bénéfice, faite à un autre qu'à un Gradué, seroit présumée quoique postérieure.

Le même auteur rapporte un arrêt rendu deux ans après, c'est-à-dire, le 15 avril 1535, entièrement conforme au premier.

Ce règlement parut trop sévère, puisqu'on jugea à propos de le modifier par un troisième arrêt rendu au mois de mars de l'année suivante 1536, toutes les chambres assemblées. Ce troisième arrêt déclare que cette formalité n'est pas nécessaire pour la validité des collations faites aux Gradués simples, & qu'il suffit que le pourvu ait les qualités requises pour posséder le bénéfice; mais qu'à l'égard des collations faites à des Gradués nommés en vertu de leurs lettres de degré & de nomination, elles seront nulles, si la clause, *tibi Graduato nominato*, n'y est exprimée.

IV. COLLATEUR. Un collateur qui possède plusieurs prélatures, dignités ou bénéfices, qui, par exemple, est évêque, abbé & prieur, & qui, à raison de chacune de ces qualités, a droit de disposer du bénéfice, doit aussi, à raison de chacune, être grevé de l'expectative des Gradués. Ainsi il ne lui suffit pas de conférer à ces expectants les bénéfices de sa collation comme évêque, qui vient à vaquer dans les mois de grade; mais il doit encore disposer en leur faveur de ceux de sa collation comme abbé & comme prieur, qui vaquent dans les mêmes mois. Il faut néanmoins que les Gradués qui veulent constituer le prélat leur débiteur sous ces différents titres ou qualités, le grevent de leur expectative; tellement que s'ils ne signifioient leurs titres & capacités, ou s'ils ne le constituoient leur débiteur que comme évêque, il ne seroit pas obligé de leur conférer les bénéfices de sa dépendance, en qualité d'abbé ou de prieur, comme vacans dans les mois de grade. Il faut regarder les Gradués & les collateurs comme des créanciers & des débiteurs. Or, quiconque se pré-

tend créancier d'un autre à différens titres, doit les lui faire connoître, & agir en conséquence. Ainsi, dans le cas où un Gradué n'auroit signifié ses lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, qu'à l'évêque, sans faire aucune mention de ses qualités d'abbé ou de prieur, il ne pourroit requérir d'autres bénéfices que ceux de la dépendance du siège épiscopal, qui viendroient à vaquer dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre.

Un collateur n'est pas moins obligé de conférer aux Gradués les bénéfices de sa collation alternative, que les autres qui vaquent dans les mois qui leur sont affectés. Mais il est important d'observer que les collations faites à des Gradués, surtout de bénéfices vacans dans les mois de rigueur, ne remplissent par le tour d'un collateur alternatif. Ce qu'on observe ici par rapport aux collateurs, s'applique également aux patrons. La question a été jugée par arrêt de la grand'chambre du 3 juillet 1750, pour une prébende de l'église collégiale d'Aurillac, qui avoit vaqué dans un mois libre, & qui étoit contentieuse entre le sieur Cebié & le sieur Serioles, l'un pourvu par l'abbé, & l'autre par le chapitre. Cet arrêt a décidé que le tour du chapitre, collateur alternatif avec l'abbé, n'avoit point été rempli par une collation précédente d'une semblable prébende vacante dans un mois de faveur, & conférée par le chapitre à un Gradué simple.

Il faut observer encore que les collateurs monocules ne sont point assujettis à l'expectative des Gradués. On appelle collateurs monocules ceux qui n'ont qu'un ou deux bénéfices à leur disposition. Quoique les auteurs qui ont traité de la matière des Gradués soient assez unanimes à soutenir que les collateurs monocules ne peuvent être grevés d'expectative, & que la question eût été décidée anciennement, elle s'est néanmoins présentée à juger de nos jours pour une des deux cures dépendantes de l'abbaye de Champagne. La complainte a d'abord été portée aux requêtes du palais, & par appel à la grand'chambre, où elle a reçu sa décision, le 22 août 1755, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, depuis président du parlement.

Les collateurs & les patrons requis par des Gradués, sont obligés d'accorder ou de refuser leurs lettres de présentation ou collation. Sur leur refus, le Gradué peut se pourvoir, tant par la voie de l'appel simple, que par celle d'appel comme d'abus. Il doit régulièrement se pourvoir dans les six mois, ou du moins dans le délai qu'à le supérieur pour disposer du bénéfice dont on lui demande des provisions à titre de dévolution. Or, ce collateur supérieur a, pour disposer du bénéfice, ce qui reloit à expirer des six mois du collateur inférieur, & en outre les six mois que la loi de la dévolution lui accorde.

C'est une obligation indispensable pour tous les patrons & collateurs ecclésiastiques, de disposer au

profit des Gradués du tiers des bénéfices de leur dépendance, c'est-à-dire, de tous ceux qui vaquent dans les susdits mois de janvier, avril, juillet & octobre. Cette obligation leur est imposée sous peine de nullité, par le §. 2 du titre de *collationibus*, au concordat dont voici la teneur: *Prælatique ordinarii collatores seu patroni ecclesiastici, quicumque fuerint, ultradictam præbendam theologalem, quam, ut præfertur, qualificato conferre tenentur, tertium partem omnium dignitatum, personarum, administrationum & officiorum, cæterorumque beneficiorum ecclesiasticorum, ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem quomodolibet spectantium, viris literatis, Graduatibus, & per universitates nominatis hoc modo videlicet.*

*In primo mense post præsentem acceptationem & eorundem publicationem, prælati ordinarii collatores, dignitates, personatus, administrationes & officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem, ut præfertur spectantium, Graduatibus hujusmodi qui literas suorum graduum cum tempore studii debet insinuaverint conferre tenentur..... Beneficia autem quæ in quarto mense vacare contigerit, erit viris Graduatibus, per universitatem nominatis, qui Gradus & nominationis literas cum studii tempore debet insinuaverint, conferre seu præsentare tenentur. Beneficia autem quæ septimo mense vacare contigerit Graduatibus, qui simili modo literas Gradus cum tempore studii debet insinuaverint, conferre tenentur..... Beneficia autem quæ in mense decimo vacare contigerit Graduatibus, nominatis qui Gradus & nominationis literas cum tempore studii debet insinuaverint per eosdem ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant.*

Ce sont ces dispositions qui forment le titre d'établissement du droit actuel des Gradués, & qui régulent l'exercice d'une manière beaucoup plus simple & plus facile que celle qui avoit été déterminée par le concile de Basse. En effet, quel embarras n'étoit-ce pas de tenir registre de toutes les vacances de bénéfices qui arrivoient dans chaque diocèse? & à combien d'inconvéniens cet usage n'étoit-il pas sujet? Rien de plus facile aux collateurs particuliers de faire fraude aux droits de ces expectans; au lieu que, suivant la disposition du concordat, il ne peut y avoir lieu aux fraudes qui se commettoient, attendu que les vacances, qui donnent ouverture aux droits des Gradués, sont manifestes. Il suffit qu'un bénéficié décède dans l'un des quatre mois affectés à ces expectans, pour qu'un Gradué, dûment qualifié, insinué & réitéré, ait droit de requérir. Le fait de la vacance est ordinairement notoire; il n'y a de difficultés que quand le bénéficié décède vers minuit du premier ou



dernier jour du mois. Mais cette difficulté est communément levée par les registres des sépultures, attendu qu'on doit y marquer précisément non l'heure, mais le jour du décès.

Quoique par le concordat, le patron & les collateurs soient étroitement obligés d'accorder des lettres de présentation & de collation aux Gradués qui les en requièrent, cela n'empêche pas qu'ils ne puissent en suite disposer librement du bénéfice dont ils ont délivré des provisions à plusieurs Gradués, lorsqu'ils ont connoissance de la nullité des titres de tous les Gradués auxquels ils ont été forcés de donner des provisions; & les pourvus ainsi *jure libero*, parviennent aisément à le faire maintenir dans les bénéfices conférés aux Gradués, en prouvant la nullité des titres de ces expectans.

Il est de règle générale que les collateurs ne peuvent connoître que des qualités personnelles de ceux qui les requièrent de leur accorder des lettres de provision ou d'institution; c'est-à-dire de leur doctrine, conduite & mœurs. C'est pourquoi ils ne peuvent refuser des provisions aux Gradués, sous prétexte des nullités qui se seroient glissées, ou qui se rencontreroient dans leurs lettres de degré, de temps d'étude & de nomination. Les vices ou défauts qui se glissent dans les actes de notification, de réitération & de réquisition, sont sans doute bien moins considérables que ceux qui se rencontrent dans les lettres de degré & de temps d'étude, parce que ces derniers sont irréparables, au lieu que les premiers se réparent aisément. Cependant les collateurs peuvent refuser des provisions, & les patrons des lettres de présentation aux Gradués dont les actes de notification & réitération sont infectés de quelque nullité. La raison en est que les actes de cette qualité ont pour principal objet de lier les mains aux patrons & collateurs, & de les constituer débiteurs des Gradués; & en conséquence, il est nécessaire qu'ils soient à l'abri de toute critique; & pour peu qu'ils soient vicieux ou défectueux, le patron ou collateur n'est point obligé d'y avoir égard, parce qu'il est censé n'avoir point connoissance de la dette dont on a voulu le grever.

Il a été jugé, par plusieurs anciens arrêts intervenus, avant que la Franché-Comté eût été réunie à la couronne, que les collateurs Comtois n'étoient point obligés de conférer à des Gradués les bénéfices de leur dépendance, situés dans le duché de Bourgogne: d'où l'on a conclu que les collateurs étrangers n'étoient point sujets à l'expectative des Gradués. Mais il y a lieu de douter si la question seroit jugée de même dans le cas où elle se présenteroit aujourd'hui, parce qu'on ne voit pas sur quel fondement ils pourroient être affranchis du droit des Gradués. On parle des collateurs étrangers qui ont un certain nombre de bénéfices situés en pays de concordat, & qui, en conséquence, sont obligés d'avoir un vicaire en France, *ad conferenda beneficia*. Il est bien vrai que les Gradués ne peuvent notifier leurs titres & capacités à des

patrons & collateurs résidens en pays étrangers; mais rien n'empêche que les notifications, réitérations & réquisitions, ne soient faites aux vicaires de ces collateurs. S'ils étoient affranchis de l'expectative des grades, il en résulteroit que leur sort, à cet égard, seroit bien plus avantageux que celui de tous les collateurs François & de ceux de leur pays, attendu que ceux de ces collateurs qui ne sont point assujettis à l'expectative des grades, le sont à la règle de *mensibus*, & que ceux qui sont exemptés de cette règle sont sujets à l'expectative des Gradués. En conséquence, ils jouiroient pendant toute l'année de la libre disposition de tous les bénéfices de leur dépendance; avantage que n'a aucun collateur, soit François, soit étranger. Il faut au moins que ces collateurs optent entre la loi du chef-lieu, & celle de la situation du bénéfice. Mais cette option ne peut avoir lieu pour les bénéfices qui sont en pays de concordat, quand le chef-lieu est situé dans un pays où la règle de *mensibus* est suivie, parce que cette règle ne peut être observée en pays de concordat François. Les lois du royaume y résistent absolument. Aussi, c'est aujourd'hui une opinion commune & fondée en principes, que les collateurs étrangers & ceux dont le chef-lieu est situé en pays d'usage, sont sujets à l'expectative, lorsqu'ils ont à leur disposition trois bénéfices situés en pays de concordat.

Dans tous les temps, les collateurs ont fait plus ou moins d'efforts pour s'opposer à l'expectative des grades, ou pour en éluder l'exécution. Pour cet effet, après la publication de la pragmatique, & avant l'introduction du concordat, ils aînécioient de ne tenir aucun registre des vacances; & par ce moyen, les Gradués ne pouvoient être instruits des bénéfices, qui, par tour de vacance, donnoient ouverture à leur droit. Un arrêt du parlement du 18 janvier 1486, nous apprend que les Gradués se plaignoient fortement de cette conduite des collateurs, « sur ce que le roi, y est-il dit, avoit autrefois écrit à la cour la plainte qui lui avoit été faite par les universités, à cause qu'elles disoient que les prélats, collateurs & patrons ecclésiastiques ne gardoient & n'entretenoient la pragmatique-sanction en tant que touche les bénéfices qui étoient & seroient dus aux Gradués » & nommés des universités; tellement que, à cause du désordre qui y étoit, les suppôts d'icelles ne pouvoient avoir quelque provision, parce que les collateurs & patrons n'avoient fait & ne faisoient aucuns registres; par quoi étoit impossible aux dits Gradués & nommés, de prouver le tout ».

Louis XII y mit ordre par son ordonnance de l'an 1499, qui obligea tous les collateurs de tenir des registres en règle. « Item. Et comme le procureur des saints décrets & pragmatiques, avons enjoint & enjoignons à tous les prélats & chapevres, & autres collateurs & patrons ecclésiastiques de notre royaume & Dauphiné, de faire registres loyaux & entiers de toutes collations & pré-

» tentations par eux & leurs vicaires, & iceux re-  
 » nouveau de cinq en cinq ans, lesquels registres,  
 » ledits prélat seront tenus de montrer & exhiber  
 » auxdits Gradués simples & Gradués nommés,  
 » toutes les fois que par eux ou justice en seront  
 » requis; & qu'à ce faire seront contraints par toutes  
 » voies & manières raisonnables.»

Quelque précité que fut la disposition de cette ordonnance, les collateurs trouverent encore le moyen d'éluder l'exécution, en différant de pourvoir aux bénéfices vacans dans le tour des Gradués, & en agissant d'intelligence avec le légat pour les faire conférer par prévention aux sujets non Gradués qu'ils voulaient gratifier.

Cette fraude fut un des moyens que l'université de Paris employa pour s'opposer à l'enregistrement des bulles de légation du cardinal d'Amboise, en 1503 : « Aucuns des prélats de ce royaume, di-  
 » soient-ils, pour frauder les suppôts des univer-  
 » sités, ont des intelligences avec ledit légat à ce  
 » qu'il confère par prévention, & font, ledits pré-  
 » lats, contens de ne faire les collations; mais ledit  
 » légat ne confère, sinon à ceux & pour lesquels les  
 » lois ordinaires lui écrivent.»

On pourroit ajouter, que les collateurs se font toujours opposés à l'exécution des ordonnances favorables aux Gradués; & que, si dans les dernières déclarations, il y a des dispositions qui dérogent au droit de ces expectans, elles sont le fruit des sollicitations de ces mêmes collateurs.

V. COLLATION. Quoique les collateurs soient obligés, en qualité d'exécuteurs du concordat, de conférer à des Gradués les bénéfices dont la vacance arrive dans les mois qui leur sont affectés; cependant s'ils viennent à en disposer au profit de non Gradués, ces collations ne sont point radicalement nulles: la nullité n'est que purement relative au droit des Gradués. Ces collations *jure libero* demeurent *in pendenti* pendant les six mois du collateur; si, pendant ces six mois, un Gradué duement qualifié & en règle du côté des actes de notification & réitération, vient à requérir, la collation faite au non Gradué est annulée de plein droit; mais elle devient incommutable, si aucun Gradué ne requiert dans un temps utile, qui est toujours celui des premiers six mois, à compter du jour de la vacance.

Cette collation, faite à un non Gradué, ne dispense pas les Gradués de requérir le collateur, lequel conserve toujours le pouvoir de donner des provisions du même bénéfice à tous les Gradués qui l'en requièrent; car il n'en est pas des collations libres comme de celles qui sont forcées. La maxime qu'un collateur ne peut varier, a lieu à l'égard des premières, & ne peut s'appliquer aux secondes. De là vient que les collateurs peuvent donner aux expectans autant de provisions qu'ils en requièrent, sans que pour ce sujet on puisse arguer ces provisions de nullité.

Il est important de remarquer que les collations

faites à des non Gradués, des bénéfices qui ont vacqué dans des mois affectés aux Gradués, tournent quelquefois au profit de ces expectans. La raison en est sensible; c'est que ces collations *jure libero*, quoique nulles, lient les mains du pape, ou empêchent la prévention de cour de Rome, laquelle, suivant le concordat, a lieu au préjudice des Gradués.

Il faut remarquer de plus que, quoiqu'en général les collateurs n'aient que six mois pour conférer les bénéfices, cependant ils peuvent donner des provisions valables aux Gradués après les six mois. Il est même nécessaire qu'ils en aient la faculté, parce qu'à proprement parler, ces expectans n'ont pas droit de requérir les bénéfices qui vacquent dans les mois de faveur, ni même depuis 1745, les bénéfices à charge d'ames qui vacquent dans les mois de rigueur, parce que le droit d'option entre tous les Gradués, ou de gratification, est accordé à tous les collateurs. En conséquence, ce seroit bien en vain qu'un Gradué feroit sa réquisition, parce que pour être exclus du bénéfice, il suffiroit de l'avoir requis; il n'est dans le cas de requérir que quand le collateur a disposé du bénéfice au profit d'un non Gradué, ou d'un Gradué non duement qualifié. Or, il arrive souvent qu'un collateur attend jusqu'à la fin des six mois à disposer d'un bénéfice; & dans ce cas, les Gradués ne peuvent requérir qu'au moment où les six mois sont sur le point d'expirer, & la réquisition seroit indubitablement valable, quoique faite à la dernière heure du dernier jour des six mois. Dans ce cas, le collateur ne peut accorder des provisions qu'après les six mois. Aussi ne doute-t-on plus aujourd'hui qu'il ne le puisse, d'autant plus qu'ayant six mois comme collateur forcé, il doit encore avoir six autres mois comme collateur libre, lorsqu'un Gradué ne s'est présenté pour requérir. Ce cas se présente rarement, parce que d'une part les collateurs sont empressés de conférer, & les Gradués ne le font pas moins à requérir, lorsqu'ils prévoient qu'ils pourroient le faire utilement; mais comme le cas s'est présenté quelquefois, & attendu qu'il peut encore se présenter, il est intéressant de savoir que le collateur a la faculté de disposer des bénéfices affectés aux Gradués & autres expectans, après la révolution des six mois de la vacance.

Lorsque le bénéfice requis par un Gradué est de collation ou présentation d'un chapitre ou autre corps de communauté dont les membres nomment ou confèrent en commun, s'il arrive que le plus grand nombre se détermine en faveur d'un non Gradué, & le plus petit nombre au profit du Gradué requérant, & d'ailleurs en règle; dans cette hypothèse, la collation faite par le plus petit nombre est préférable, & prévaut sur celle qui a été faite par le plus grand nombre: c'est ici une exception à la règle générale, qui veut, que ce qui a été résolu ou déterminé à *majori parte capituli*, soit censé fait par le corps, & présenter le vœu du

corps. L'exception dont il s'agit a été remarquée par les canonistes, qui, au sujet des élections, enseignent que si la majeure partie des capitulaires a élu un indigne ou un incapable, l'élection faite par un moindre nombre doit recevoir son exécution, si le sujet élu a les qualités & capacités requises.

VI. CONCORDAT. On a déjà expliqué qu'elle a été l'origine & ce qui a donné lieu au concordat passé entre le pape Léon X & le roi François I, en 1516. Ce n'est pas ici le lieu de rapporter les contradictions que ce traité a éprouvées; elles sont amplement détaillées dans les ouvrages historiques & polémiques, qui ont suivi sa publication forcée. On a de plus expliqué en partie les dispositions de ce traité, relativement aux Gradués, & on continuera dans la suite de les expliquer; il s'agit uniquement, quant à présent, de faire connoître les provinces ou pays dans lesquels il doit être exécuté, & ceux où il ne l'est pas; mais auparavant il est important d'observer, 1<sup>o</sup>. que, quoique le concordat ait été subrogé à la pragmatique, celle-ci est néanmoins toujours regardée en France comme loi de l'église & de l'état, dans tous les points auxquels il n'a pas été formellement dérogé: 2<sup>o</sup>. qu'il s'est passé plus d'un siècle avant que le clergé & les parlemens aient regardé le concordat comme ayant force de loi, & que pendant tout ce temps, & même encore depuis, ces illustres corps n'ont cessé de protester contre l'admission du concordat & l'abrogation de la pragmatique: 3<sup>o</sup>. que présentement il n'y a plus de difficulté sur cet objet, c'est-à-dire, que tous les corps ecclésiastiques & politiques du royaume sont réunis à reconnoître la pragmatique & le concordat, comme ayant l'un & l'autre caractère de loi; savoir, la pragmatique sur tous les points qui n'ont pas été changés ou modifiés par le concordat, & ce dernier sur toutes les dispositions auxquelles les ordonnances postérieures n'ont point porté atteinte; car il ne faut pas se dissimuler que, parmi les dispositions du concordat, il y en a plusieurs qui sont tombées en désuétude, & d'autres qui ont été resreintes, modifiées, ou abrogées par des lois postérieures. On en verra ci-après plusieurs exemples.

C'est un point constant que le concordat a été fait pour être observé dans toutes les provinces ou pays qui composoient alors le royaume de France. Plusieurs juriconsultes ont même soutenu, que toutes les provinces qui, au commencement du règne de François I, relevoient en fief de la couronne, doivent être comprises sous la dénomination de royaume de France; & d'autres vont plus loin, prétendant que par ces termes de *royaume de France*, il faut entendre, non-seulement toutes les provinces qui le composoient anciennement, mais encore tous les pays qui peuvent être unis & incorporés au royaume par droit de conquête ou autrement.

« Nos ancêtres, disoit le célèbre Patru dans son

quatrième plaidoyer prononcé au grand conseil le 10 septembre 1643, « ont jugé que le mot de » royaume embrassoit généralement les terres, les » principautés & tout ce que la fortune ou la valeur » de nos monarques pouvoit ajouter au sacré domaine des fleurs de lys; & certes, il est en cela » des corps politiques, comme des corps naturels. » Les uns & les autres donnent à leur accroissement une nature toute nouvelle. Au moment qu'une » province devient Française, au moment qu'elle » devient membre du premier empire du monde, » elle prend part à toutes nos prééminences, à tous » nos droits & à toute la grandeur d'une couronne » si auguste ».

\* La Normandie a prétendu, pendant quelque temps, n'être pas sujette à l'expectative des Gradués, sous le prétexte qu'elle n'étoit pas au pouvoir de la France, lorsqu'en 1438 les réglemens du concile de Bâle ont été adoptés par l'assemblée de Bourges, & qu'elle n'a pas assisté à cette assemblée. Mais si en 1438 cette province étoit occupée par les Anglois, ce n'étoit que par une invasion injuste, & elle n'avoit pas d'autre souverain légitime que le roi de France. Aussi tous les efforts que les colporteurs Normands firent pour priver l'université de Caen de l'effet des grades, furent inutiles. Elle y a été maintenue par deux arrêts du parlement de Rouen, des 3 décembre 1590 & 18 juillet 1609, & elle l'avoit encore été précédemment par un arrêt du grand conseil du 26 mars 1533 \*.

L'Artois faisoit partie de la France dans le temps de la pragmatique-sanction, & encore en 1516, lors de la publication du concordat. Aussi l'une & l'autre de ces ordonnances furent-elles successivement exécutées dans cette province, tant qu'elle demeura sous la domination du roi; ayant passé sous celle de la maison d'Autriche, par le traité de Madrid, en 1526, elle continua d'être régie par la même loi. Par le traité de Cambrai, qui suivit de près celui de Madrid, il fut stipulé que les droits, usages, libertés & privilèges accordés par les rois de France aux habitans d'Artois, seroient observés, & qu'ils en jouiroient comme ils en avoient joui sous la domination de France, & que les habitans du royaume de France conserveroient leurs droits dans le comté d'Artois, comme avant le traité de Madrid. Cet article fut répété mot à mot dans tous les traités subséquens, comme dans celui de Crespy en Laonnois, article 26; de Château-Cambresis, article 5; & de Vervins, aussi article 5. En conséquence, le droit des Gradués n'a cessé d'avoir lieu dans la province d'Artois; & ils l'y exercent avec toute liberté, depuis que cette province est rentrée sous la domination du roi. *Voyez l'article ARTOIS.*

Le marquisat de Saluces, qui fait aujourd'hui partie des états du roi de Sardaigne, étoit, en 1516, sous le pouvoir du roi François I, & la loi du concordat y fut reçue comme dans toutes les autres provinces du royaume.

La Provence faisoit pareillement partie du royaume à la même époque; mais par des considérations particulières, elle ne fut point soumise au concordat. Le motif fut d'étendre l'autorité du vice-légat d'Avignon; cependant on y fit plusieurs dispositions du concordat; mais l'expectative des Gradués n'y a pas lieu.

La province de Bretagne ayant été réunie à la couronne en 1532, le roi François I donna ses ordres pour que le concordat y fût exécuté. « En » 1539, dit M. Brulart, procureur général, dans » ses mémoires touchant quelques prétentions du pape sur les pays de Bretagne & de Provence, contraires aux libertés de l'église gallicane, « ledit » feu sieur roi, averti pareillement que l'on ne » gardoit les concordats en Bretagne, créa & érigea » un office d'avocat du roi au parlement de Bre- » tagne, & y envoya pour réduire ledit pays à la » forme de France, & y faire garder & juger, » selon lesdits concordats, les cas occurrents. Ce » qui fut fait, & dès-lors le pape fit plainte au feu » roi, à l'insultation de ses officiers, qui conjurent » que l'argent de Bretagne n'alloit plus à Rome, » comme il vouloit, & envoya articles qu'il fit » présenter au feu roi par son ambassadeur, disant » que ledit pays de Bretagne n'étoit compris aux » concordats, & que c'étoit pays d'obédience; mais » il n'en fut fait autre chose; & depuis, ceux dudit » pays de Bretagne ont toujours suivi la forme de » France & extirpé les abus & entreprises qui se » faisoient par les officiers de Rome audit pays; » c'est-à-dire, que le concordat a toujours continué d'être exécuté dans cette province, tant que le roi François I a vécu. Mais Henri II son fils, lui ayant succédé, & se trouvant dans des circonstances très-critiques, qui exigeoient qu'il vécût en bonne intelligence avec la cour de Rome, le pape profita de ces circonstances pour rétablir dans la Bretagne l'autorité que ses prédécesseurs y avoient exercée; & depuis cette époque, cette province a suivi ses anciens usages. En conséquence, les règles de chancellerie romaine, singulièrement celle de *mensibus* ou de la partition des mois entre le pape & les collateurs Bretons, y ont repris vigueur, avec certaines modifications que les ordonnances du royaume y ont apportées, & l'expectative des Gradués n'y a point été exercée.

C'est une grande question si le droit des Gradués doit avoir lieu en Flandres. Elle a été agitée à plusieurs reprises. L'université de Paris & ses Gradués ont soutenu que cette province devoit être soumise à la loi du concordat. Ils ont composé plusieurs mémoires pour le démontrer. Mais la résistance des états & des collateurs de Flandres, soutenus par la cour de Rome, qui a intérêt d'empêcher l'introduction de la loi du concordat dans cette province, a été cause que la question n'a pu, jusques ici recevoir sa décision, *ad hoc sub judice lis est*, & sans le fait, l'exercice de l'expectative des grades n'a pas lieu, nonobstant tous les moyens les plus

puissans qui ont été proposés de la part de l'université de Paris. Il n'y a pas même d'apparence qu'elle soit jamais décidée, parce que le droit des Gradués est son déclin. Ceux qui auroient le plus d'intérêt de le soutenir & de le remettre dans sa première vigueur, concourent à l'élever de plus en plus. Voyez l'article FLANDRES.

Par traité fait à Lyon le 27 janvier 1702, entre le roi Henri IV & Charles-Emmanuel, duc de Savoie, le marquisat de Saluces qui appartenoit à la France, fut échangé avec les pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, qui faisoient partie des états du duc de Savoie, prince de Piémont. Ces pays étoient, comme la Bretagne, sujets aux règles de chancellerie romaine. Pendant le roi, sans obtenir aucun indulg du pape, y exerça les droits qui lui étoient attribués par le concordat, & le pape ne fit aucune difficulté d'accorder des bulles aux nommés par ce prince aux prélatures. Il en a été usé de même depuis.

Il étoit conséquent que les Gradués exerçassent leur expectative dans les mêmes pays. La question s'éleva en 1640, au sujet d'un canonicat de l'église collégiale de Bourg en Bresse. Un Gradué de Paris en ayant fait la réquisition, & le chapitre collateur en ayant disposé au profit d'un non Gradué, après avoir refusé des provisions au Gradué, ce refus donna lieu à ce dernier de former une demande en complainte, qui fut portée d'abord au parlement de Dijon, & ensuite au conseil du roi, d'où elle fut renvoyée au grand conseil. La cause fut plaidée par le célèbre Patru, pour le Gradué de l'université de Paris intervenante. Cet éloquent orateur développa, d'une manière supérieure, les principes du droit public, qui devoient servir de fondement à la décision de la contestation. On peut le voir dans son quatrième plaidoyer dont on a déjà rapporté un lambeau. La complainte fut décidée conformément à ces principes, par arrêt de 15 septembre 1643.

Suivant ces mêmes principes, le concordat auroit dû être introduit dans la Franche-Comté. Cependant il ne l'a point été; la réserve des mois a continué d'y avoir lieu; & cette province a été maintenue dans ses anciens usages. Il en est de même des autres pays conquis, comme les trois évêchés, le Roussillon, l'Alsace & la Lorraine.

Il résulte de ces observations, que, dans le fait, le concordat, pour ce qui concerne les droits des Gradués, n'est reçu que dans les provinces qui composoient réellement le royaume de France sous le règne de François I. Il n'y a d'exception que pour les pays de Bresse, Gex, Bugey & Valromey, & il est à présumer que cette exception a été reçue à cause que ces pays avoient été subrogé au marquisat de Saluces, où le concordat avoit été introduit, & étoit encore observé lors du traité d'échange de 1602.

VII. CURES. Parmi les bénéfices qui sont l'objet de l'expectative des Gradués, ou qui leur font d'ailleurs

D'ailleurs affectés, il n'y en a pas de plus précieux que ceux qui sont à charge d'âmes, comme les prieurés-cures, les cures & les vicairies perpétuelles. Ces différentes espèces de bénéfices à charge d'âmes sont comprises dans la dénomination générale des cures. Toutes sont également soumises au droit des Gradués. Mais on distingue celles des villes murées & de leurs fauxbourgs, de celles qui sont situées à la campagne dans les bourgs ou villages. Les premières sont sans doute les plus importantes, à cause de la qualité & du nombre des paroissiens. Car communément les cures des villes sont beaucoup plus considérables, à tous égards, que celles de la campagne. Aussi sont-elles soumises à une double affectation au profit des Gradués. Elles sont d'abord sujettes, comme celles de la campagne, à l'expectative des Gradués, par la disposition du §. 2 du concordat, & elles sont de plus affectées à des Gradués, dans quelque mois de l'année que leur vacance arrive. C'est la disposition du §. 10, qui porte: *Statuimus quoque quod parochiales ecclesie in civitatibus aut villis muratis existentes non nisi personis modo præmissis qualificatis, aut saltem qui per tres annos in theologia, vel altero juris studuerint, seu magistris in artibus, qui in aliqua universitate privilegiata studentes magistrum Gradum adepti fuerint conferantur.*

Les termes de *villa murata*, doivent s'entendre de tous les bourgs & gros villages qui, dans le quinzième siècle, & encore au commencement du seizième, étoient environnés de murailles, à cause des guerres, presque continuelles, qui désoleoient les campagnes. Les habitans des fermes, des hameaux & des petits villages s'y retiroient avec tous leurs bestiaux & autres effets mobiliers, pour se mettre à couvert des déprédations des ennemis.

Ces bourgs ou gros villages environnés de murs étant habités par des personnes plus considérables, ou qui avoient reçu une meilleure éducation que le commun des habitans de la campagne, avoient besoin d'être gouvernés par un pasteur plus éclairé ou doué de talens supérieurs à ceux des curés de simples villages. C'est ce qui déterminait le concile de Basse à affecter les cures des villes & celles des bourgs environnés de murs à des sujets qui auroient étudié pendant trois ans dans l'un ou l'autre droit, ou en théologie, ou qui seroient maîtres-ès-arts.

Il doit paroître singulier dans ce siècle que l'on ait affecté des cures de villes à de simples maîtres-ès-arts; attendu que, pour parvenir à ce degré, il n'est pas nécessaire d'avoir fait aucune étude de la théologie, soit scolastique, soit positive, ni de la morale chrétienne. Mais il est censé qu'un évêque ne conférerait point les saints ordres à un ecclésiastique, sans s'assurer de sa capacité ou de sa suffisance. D'ailleurs, il y avoit peu de maîtres-ès-arts qui n'eussent pris des leçons de théologie: & alors quiconque étoit parvenu au degré de

maître-ès-arts étoit exercé dans la dispute, accoutumé à parler en public, & à s'énoncer avec toute d'ordre & de grâce que ceux qui n'avoient pas suivi les mêmes exercices. Ainsi, à tout prendre, les Gradués & ceux qui avoient étudié dans les universités devoient être plus en état de bien administrer les cures, que ceux qui n'avoient aucun degré, & qui n'avoient fait aucune étude dans les universités. C'est ce que l'on concevra aisément, si l'on fait attention que dans les siècles dont il s'agit, les écoles des universités étoient les seules sources de l'instruction. Il n'y avoit alors ni collèges, ni séminaires. Les congrégations qui se sont consacrées à l'instruction de la jeunesse & des peuples, comme celles de l'oratoire, de la doctrine, de la mission, &c. n'étoient point encore établies. De sorte que quiconque n'avoit point étudié dans une université, ne pouvoit être que fort ignorant. Il faut donc, pour connoître la sagesse des décrets du concile de Basse, de la pragmatique-sanction & du concordat, se transporter dans ces temps-là, ou connoître quel étoit alors l'état de l'église.

On a élevé autrefois la question si un temps d'étude de trois ans en théologie sans degré, est suffisant pour attribuer à un ecclésiastique la capacité de posséder une cure de ville murée. Mais cette question n'auroit jamais dû faire la matière d'un problème, parce qu'elle étoit décidée pour l'affirmative par le concordat. Cependant les plus célèbres jurisconsultes & canonistes du seizième siècle, & quelques-uns même du dix-septième, ont été partagés de sentimens sur ce point.

Dumoulin a soutenu qu'il falloit être Gradué; & son opinion paroît avoir été confirmée par la déclaration du roi Henri II, du 9 mars 1551, dont la disposition est conçue en ces termes: « Voulons & nous plaît que dorénavant tous procès & différends mus & à mouvoir, tant par devant nos juges ordinaires, qu'en cours souveraines de notre dit royaume, pays de notre dite obéissance, pour raison du possessoire des cures » & églises paroissiales des villes closes & murées, » soient jugés & terminés quand ils seront en » état de juger, suivant la teneur desdits saints » décrets & concordats, & sans avoir égard aux » impétrations qui pourroient être faites & subrepticement obtenues desdits bénéfices par personnes non Gradués, & de la qualité contenue » auxdits concordats, contre lesquelles ne voulons » & n'entendons aucunes dispenses contrarier auxdits saints décrets & concordats, nos juges y avoir » aucun égard ».

On pourroit soutenir que cette loi ne contient point une affectation bien précise des cures de villes murées à des Gradués. Mais depuis plus d'un siècle les auteurs ont enseigné unanimement que, pour posséder une cure de ville murée, il faut être Gradué; & quand il seroit resté quelque nuage sur ce point, il seroit dissipé par la déclai-

ration du 6 décembre 1736, portant règlement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités du royaume.

Du temps de Dumoulin on éleva une autre difficulté, qui fut de savoir si le pape pouvoit déroger au concordat, en ce qui concerne l'affectation des cures de villes murées à des Gradués, ou s'il pouvoit en pourvoir des non Gradués. Le rédacteur des mémoires du clergé, tome 10, page 231 & suivantes, rapporte les sentimens des auteurs sur cet objet, & les autorités dont chacun appuyoit le sien. Dumoulin atteste, que dans le fait, les papes se croyoient en droit de pourvoir de cures de villes murées des non Gradués par dérogation au concordat : mais cet abus fut réprimé par la déclaration du roi Henri II, dont on vient de rapporter le dispositif; & depuis cette loi, les papes ont discontinué de pourvoir de cures de villes murées des non Gradués, ou s'il les en ont pourvus, les provisions n'ont point reçu d'exécution.

On a déjà observé qu'anciennement le degré étoit requis *tempore provisionis*; que la jurisprudence a changé sur ce point, & qu'aujourd'hui il suffit d'avoir obtenu le degré avant la prise de possession. M. le Nain portant la parole à l'audience de la grand'chambre, le 15 mars 1701, dans une cause où il s'agissoit de savoir si un pourvu de cour de Rome, qui n'avoit obtenu le degré de maître-ès-arts que depuis son impétration, pouvoit être maintenu dans le bénéfice, exposa les motifs de cette jurisprudence. Il établit d'abord le principe que, quand la capacité requise n'est nécessaire que pour l'exercice & la fonction du ministère, il n'est pas nécessaire de l'avoir dans le temps de la provision, & qu'il suffit de l'avoir acquise lors de l'expédition des lettres de *visa* & de l'entrée en exercice. Il ajoute que, quoiqu'il fallût faire peu de fondement sur la citation & préjugé des arrêts intervenus en d'autres causes, parce que souvent le motif du jugement étant inconnu à ceux qui entendoient la prononciation, néanmoins il pouvoit assurer que la cour, par l'arrêt de Porteu, intervenu en 1699, avoit décidé la question *in terminis*; qu'il s'en étoit informé de M. Joly de Fleury, avocat général, qui le lui avoit dit positivement.

On pourroit douter si cette nouvelle jurisprudence, bien constante depuis le commencement de ce siècle, est préférable à l'ancienne qui exigeoit des degrés *tempore provisionis*. Mais il est hors de tout doute qu'un pourvu de cure de ville murée ne pourroit s'aider du décret de *pacificis possessoribus*, & qu'après une possession paisible ou triennale, il pourroit être évincé de la cure par un dévolutaire, à moins qu'il n'eût acquis le degré avant d'être assigné en complainte; car alors le dévolutaire seroit déclaré non-recevable, parce que le vice qui auroit servi de fondement à son dévolut se trouveroit purgé.

On a douté si les cures des faubourgs des villes sont comprises dans l'affectation. Mais ce doute est levé depuis long-temps, & il n'est pas d'auteur aujourd'hui qui ne convienne que les cures des faubourgs ne sont pas moins affectées aux Gradués que celles des villes, attendu que le même motif milite pour les unes & pour les autres. En effet, il est beaucoup de cures de faubourgs qui ne sont pas moins considérables, soit pour le nombre, soit pour la qualité des paroissiens, que celle de l'intérieur de la ville; il y en a même beaucoup qui le sont davantage : par exemple, à Paris, les cures des faubourgs Saint-Germain, Saint-Honoré, Saint-Martin & Saint-Antoine, sont toutes infiniment plus considérables à tous égards que celles de la cité, qui forme le centre de la ville.

§. IV. *Gradué, date, décret irritant, défauts, délai, dévolution, dignités, dispenses.*

I. DATE. Il y a un usage singulier dans l'université de Paris relativement à la date des lettres de nomination qu'elle accorde à ses Gradués. Cet usage consiste en ce que ces lettres contiennent trois sortes de dates; la première est celle de l'obtention des lettres; la seconde est celle du jour de leur expédition, & la troisième celle de leur signification. Cette multiplicité de dates a donné lieu à plusieurs difficultés, à des arrêts & à des décrets. Le greffier de l'université négligeoit autrefois de dater les lettres de nomination du jour de leur concession, & ne les datoit souvent que du jour de leur expédition. Cette omission de la première date ne surprend point ceux qui sont instruits de la manière dont s'accorde & s'expédient les lettres de nomination. Ceux qui veulent les obtenir, se présentent à une assemblée générale de l'université, & y font leur supplique. On inscrit sur un registre les noms de tous ceux qui ont supplié, & ce registre tient lieu de minute. Le greffier n'en fait l'expédition que quand on la lui demande, ce qui souvent n'arrive que plusieurs années après; & sur chaque expédition, il inscrit la date courante. De-là il est arrivé que dans le concours de deux Gradués, dont les lettres de nomination de l'un portoient la date du jour de la concession, & celles de l'autre, la date de l'expédition, celui-là a prétendu la préférence sur l'autre, quoique ce dernier fut réellement plus ancien en nomination; ce qui a donné lieu à des contestations mal fondées, mais très-apparentes contre ceux dont les lettres ne contenoient que la date de l'expédition. Pour prévenir ces sortes de difficultés, l'université a fait un décret, par lequel elle enjoint à son greffier de dater les expéditions des lettres de nomination, tant du jour de leur concession, que de celui du jour de leur expédition; depuis ce décret, il ne s'est plus élevé de contestation sur ce sujet, parce que l'ancienneté qui règle l'ordre de préférence entre les Gradués nommés pour les bé-

néfices non cures, est déterminé par les lettres de nomination. Voyez ci-après GRADUÉ-LETTRE.

II. DÉCRET IRRITANT. Quoique les lettres de degré, & celles de nomination & de temps d'étude ne contiennent point, en termes exprès, le décret irritant, il est certain néanmoins que les provisions accordées à des non Gradués sont annulées par la requisition d'un Gradué duement qualifié, parce que ce décret irritant est formellement exprimé dans le §. 3, tit. de collat.

III. DÉFAUTS. On a déjà remarqué que les défauts qui se rencontrent dans les titres du Gradué, sont toujours plus nuisibles à l'expectant que ceux qui peuvent se glisser dans les actes de notification, réiteration & requisition; parce que ces derniers se réparent en faisant une nouvelle notification, &c. au lieu que les premiers sont irréparables. Cependant, dans quelque cas singulier, un défaut de notification nuit plus au Gradué qu'une nullité dans ses lettres de degré & autres. Le cas arrive lorsqu'un Gradué est seul expectant, & que le patron ou collateur est mal disposé, ou veut user de la rigueur du droit contre lui.

Les nullités résultantes de ces défauts sont toutes relatives aux droits des autres Gradués & des patrons & collateurs, & par conséquent elles se couvrent par la possession triennale.

IV. DEGRÉ. On a vu que les degrés de grâce, & ceux qui ont été obtenus *per saltum*, ou sans temps d'étude académique, n'attribuent aucun droit à ceux qui les ont acquis. On a aussi expliqué quels sont les différens degrés que les universités confèrent, & combien la facilité de certaines universités a été nuisible à ces illustres corps. Ceux qui ont été obtenus dans des universités étrangères, n'attribuent aucun privilège à ceux qui en sont décorés; les Gradués même des universités établies dans le royaume, mais dans des pays d'usage, comme celles d'Avignon, de Douai, de Nantes, de Strasbourg, ne peuvent s'attribuer le privilège de l'expectative. C'est chose jugée par plusieurs arrêts dont on aura occasion de parler dans la suite. Cependant ceux qui les ont obtenus, peuvent être valablement pourvus de prébendes théologiques & autres bénéfices affectés à des Gradués, lorsqu'ils vaquent dans des mois libres, tels que février, mars, mai, juin, août, septembre, novembre & décembre. On a observé ci-dessus que les degrés en droit par bénéfice d'âge, attribuent la capacité de posséder des dignités de cathédrales, les premières des collégiales, & les cures de villes murées vacantes dans des mois libres.

V. DÉLAI. Le délai dans lequel les Gradués peuvent requérir, est exactement le même que celui dans lequel les patrons doivent présenter, & les collateurs conférer. Il est conséquemment réduit au temps de six mois; si un Gradué laisse passer ce délai sans faire sa requisition, il est déchu pour cette fois de son droit.

VI. DÉVOLUTION. Quand un Gradué a fait sa

requisition au patron, & en a essuyé un refus, il peut, lorsque ce refus est suffisamment constaté, se pourvoir au collateur sur champ; & il doit le faire au plus tard dans les six mois de la vacance du bénéfice, à moins que la requisition au patron n'ait été faite que le dernier jour des six mois: car, dans ce cas, il auroit la faculté de requérir le collateur dans ses six mois. Il en est de même dans le cas où c'est le collateur qui fait le refus; si le collateur confère le bénéfice à un Gradué de mauvaises mœurs ou de mauvaise doctrine, & par conséquent indigne & incapable, son droit de collation libre, si le cas y échoit, est dévolu au supérieur immédiat; mais cela n'empêche pas que, s'il est requis par d'autres Gradués, sans reproche du côté des mœurs & de la doctrine, il ne puisse & ne doive même leur accorder des provisions. Il peut aussi, après avoir fait un refus injuste à un Gradué, réparer sa faute en lui accordant des provisions; parce que les refus faits en matière de collation forcée, ne dépourvoient point le collateur du pouvoir de conférer. Ainsi un Gradué qui a été refusé par le collateur ordinaire, peut de nouveau s'adresser à lui pour en obtenir des provisions, parce que les motifs qui ont fait introduire la loi de la dévolution, n'ont point d'application aux collations forcées. Il est remarquable qu'en matière de dévolution, les exemptions n'ont pas lieu; de sorte que, dans le cas où c'est un collateur exempt qui fait un refus de provisions, la dévolution s'ouvre au profit du collateur ordinaire dans l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique. Voyez ci-dessus *Gradué-collateur*.

VII. DIGNITÉS. Quelques conciles particuliers tenus sur la fin du seizième siècle, ont enjoint aux collateurs de conférer les dignités des églises cathédrales à des docteurs en théologie ou en droit; mais, comme les décrets de ces conciles n'avoient pas force de loi, le roi Henri IV y a suppléé par la disposition de l'article 31 de l'édit de 1606, intervenu sur les remontrances de l'assemblée générale du clergé de France tenue en 1605. Voyez ci-dessus *Gradué-affectation*. Il a été jugé par un arrêt de la grand'chambre de l'année 1778, intervenu sur les conclusions de M. Séguier, avocat général, que pour la validité de la provision d'une première dignité de collégiale, il est nécessaire que le degré requis précède. En conséquence, la cour a déclaré qu'il y avoit abus dans l'élection de la personne du sieur Parnajon, à la première dignité du chapitre de l'église collégiale de la Chartre, diocèse de Bourges.

Quoique, par la déclaration du 6 décembre 1736, il soit ordonné, que « ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités du royaume, » seront tenus de se conformer exactement, soit en » ce qui concerne le temps d'étude, ou en ce qui » regarde les examens & actes probatoires nécessaires pour obtenir le titre de maître-ès-arts, ou » les degrés de bachelier & de licencié ou du doctorat, aux règles établies par le concordat, & par

» les ordonnances du royaume, statuts & réglemens  
 » particuliers de chaque université, le tout à peine  
 » de nullité des titres ou degrés qui leur seroient  
 » accordés contre lesdites régies, & en outre de  
 » déchéance des dignités, cures & autres bénéfices  
 » qu'ils obtiendroient en vertu ou sur le fondement  
 » desdits titres ou degrés; cependant il ne faut pas  
 s'imaginer que, par cette disposition, le législateur  
 ait abrogé l'usage des degrés en droit par bénéfice  
 d'âge, ni que ceux qui les obtiendront dans la suite  
 soient incapables d'être pourvus des dignités des  
 églises cathédrales, & de cures de villes murées  
 vacantes dans les mois libres. Le contraire a été  
 décidé depuis, tant pour les dignités de cathédrale,  
 que pour les cures de villes murées, par plusieurs  
 arrêts; et il y en a un entr'autres intervenu en la  
 grand'chambre le 26 juin 1762, sur les conclusions  
 de M. l'avocat général le Pelletier de Saint-Fargeau,  
 par lequel il a été jugé pour le sieur Boulanger, que  
 des degrés obtenus en droit par bénéfice d'âge,  
 avec une dispense du roi pour prendre ces degrés  
 avant le temps marqué, suffisoient pour être, pourvu  
 d'une cure de ville murée. Dans l'espèce de cet  
 arrêt, il s'agissoit de la cure de Compiègne, con-  
 tentieuse entre le sieur Boulanger & le sieur Ma-  
 thieu, bachelier de sorbonne, pour lequel l'uni-  
 versité étoit partie intervenante.

Il faut, d'après la jurisprudence établie par cet  
 arrêt & autres conformes, distinguer deux sortes  
 de Gradués capables d'être pourvus, tant des di-  
 gnités des églises cathédrales & des premières des  
 collégiales, que des cures des villes murées; savoir,  
 les uns suivant la pragmatique & le concordat, *jure  
 communi*, & les autres suivant les ordonnances,  
*beneficiorum avariis*, & par dispense du prince.

Mais les premières dignités des églises collégiales  
 qui ont territoire, & qui sont électives confirmati-  
 ves, peuvent-elles être requises par des Gradués?  
 Cette question a été décidée en faveur de ces expectans  
 par arrêt du parlement de Bordeaux, du 29  
 août 1633. Le sujet élu par le chapitre & confirmé  
 par l'ordinaire du diocèse, ayant été débouté de sa  
 demande, se pourvut en cassation. Les agens gé-  
 néraux du clergé intervinrent en l'instance pour le  
 chapitre de Pimbo, & par arrêt contradictoire rendu  
 le 11 août 1634, le conseil, sur la demande en  
 cassation, mit les parties hors de cour & de procès.  
 Mémoire du clergé, tom. 10, pag. 390 & suiv.

Il faut observer que le grand conseil n'ayant point  
 enregistré l'édit de 1606, jugeoit en faveur des  
 Gradués & les maintiendrait en possession des dignités  
 des cathédrales qu'ils auroient requises, si la con-  
 testation y étoit portée par évocation ou autrement;  
 mais il est rare que ces sortes de plaintes soient  
 portées à ce tribunal.

VIII. DISPENSE. Le concordat étant devenu loi  
 de l'église & de l'état, ce seroit en vain qu'on  
 entreprendroit d'obtenir du pape dispense de quelque  
 disposition de cette loi, parce que les cours de  
 parlement déclareroient qu'il y a abus sur l'appel

qui en seroit interjeté par quiconque auroit qualité  
 & intérêt. Il est néanmoins à remarquer que nos  
 rois ont assez souvent dérogré à cette loi par des  
 édits & déclarations, & qu'ils accordent assez fré-  
 quemment des dispenses qui y sont contraires.

§. V. *Gradué, écoles, élections, étrangers, études, éviction, examen, exhibition, expectative, expression.*

I. ÉCOLES. Dans ces derniers siècles, les écoles  
 publiques de tout genre se sont extrêmement multipliées; ces écoles ont porté un grand préjudice  
 à celles des universités, parce que le nombre des  
 écoliers de celles-ci est diminué à proportion que les  
 autres ont été plus fréquentées. Il n'y a pas de ville un  
 peu considérable où il n'y ait un collège dans lequel on  
 enseigne la grammaire, les humanités, la rhétorique  
 & la philosophie; il y en a même plusieurs dans  
 lesquels on a établi des chaires de théologie. Or,  
 si ces collèges n'existoient point, la plupart des  
 écoliers qui étudient les beaux arts & les premières  
 sciences, les apprendroient dans les écoles des uni-  
 versités, & il est sensible que, plus il y a d'écoliers  
 dans une classe, plus il y a d'émulation, & plus cons-  
 quement on y fait des progrès dans les sciences.  
 Les écoles de l'université de Paris n'étoient si cé-  
 lèbres dans le troisième siècle & les suivans, qu'à  
 cause que les jeunes gens s'y renديوient, non-seule-  
 ment de toutes les provinces du royaume, mais de  
 tous les états voisins, d'Angleterre, d'Irlande, d'Es-  
 pagne, d'Italie, d'Allemagne, &c. On voit par  
 l'histoire de l'université, que le nombre des étudiants  
 étoit si prodigieux, que l'on auroit pu en composer  
 une armée. Le nombre a commencé à diminuer par  
 l'établissement des autres universités, tant dans le  
 royaume, que dans les pays étrangers: cela a  
 procuré la facilité d'étudier dans les universités,  
 a multiplié prodigieusement le nombre des Gradués,  
 & par une conséquence nécessaire, leur a fait per-  
 dre cette grande considération dont ils jouissoient  
 anciennement. On peut en juger par la récompense  
 que le concile de Basle & la pragmatique attribuoient  
 aux Gradués, dont l'expectative ne pouvoit être  
 remplie que par un bénéfice du produit de 200 flo-  
 rins d'or de la chambre, que l'édit de 1606 a éva-  
 lué à une somme de 400 livres. Or un bénéfice qui,  
 au milieu du quatorzième siècle, produisoit 400 liv.  
 de revenu annuel, équivaloit à un bénéfice qui  
 aujourd'hui produit cent louis, ou même mille écus;  
 on auroit dû, ce semble, augmenter le revenu  
 promis pour la récompense d'un Gradué, à pro-  
 portion de l'augmentation du prix des denrées &  
 de la multiplication des espèces numéraires; au  
 lieu qu'encore aujourd'hui, comme du temps de la  
 pragmatique & du concordat, les Gradués sont rem-  
 plis par un bénéfice de 400 livres de revenu, in-  
 suffisant pour procurer au curé du plus petit village  
 une honnête subsistance. Si les Gradués avoient



continué de mériter cette grande considération, & si leur nombre n'avoit pas été si fort multiplié, on auroit augmenté sans doute le revenu requis pour la réplétion de leur expectative; mais dans l'état où sont les choses & où les Gradués sont sans nombre, il ne seroit pas possible de leur accorder la récompense que la pragmatique & le concordat leur avoient assignée. En multipliant excessivement les universités, on a jeté les fondemens de leur ruine: & si le projet formé il y a cinquante ans d'allier les séminaires aux universités, de manière que les études faites dans ces séminaires fussent réputées académiques, avoit réussi, les privilèges des Gradués auroient été indirectement anéantis: disons mieux, il n'y auroit plus eu de distinction entre les écoles académiques & les autres, attendu qu'insensiblement tous les ecclésiastiques auroient été Gradués, & que toutes les études des collèges & des séminaires auroient été académiques. Ce seroit l'intérêt des patrons & des collateurs ecclésiastiques; mais celui de l'église & de l'état s'y oppose.

II. ELECTIONS. Il est remarquable que l'époque de la confirmation du droit des Gradués a été celle de la suppression des élections solennelles établies pour pourvoir aux prélatures. Sur les bénéfices électifs, voyez *Gradué-affection*, *Gradué-bénéfices*, *Gradué-dignités*.

III. ÉTRANGERS. On n'a jamais empêché les étrangers de venir étudier dans les écoles des universités, & même d'y être promus aux degrés de bachelier, licencié & docteur. Mais depuis que nos rois ont exclu les étrangers de la possession des bénéfices du royaume, ces étrangers, quoique Gradués en règle, ne peuvent obtenir des lettres de nomination, ni jouir du privilège de l'expectative des grades. L'édit de Charles VII, du 10 mars 1431, est la première loi intervenue sur ce sujet. Mais les étrangers peuvent obtenir des lettres de naturalité, & par ce moyen devenir capables de posséder des bénéfices dans le royaume, même en qualité de Gradués.

IV. ÉTUDES. Les cours d'étude nécessaires pour parvenir aux différens degrés de maître-ès-arts, de bachelier, licencié & docteur en théologie, en l'un & l'autre droit, & en médecine, sont marqués dans le concordat au titre 5, de *collat.* §. 4. *Præterea volumus quod collatores ordinarii & patroni ecclesiastici, prelati, dignitates, personatus, administrationes & officia, ac beneficia in mensibus Graduatibus, & nominatis assignatis vacantibus, illis Graduatibus simplicibus aut nominatis illa conferre (aut ad illa eos dumtaxat presentare teneantur) qui per tempus competens in universitate famosa studuerint. Tempus autem competens decennium in magistris seu licentiatis aut baccalaureis in theologia: septennium verò in doctoribus seu licentiatis in jure canonico, civili, aut medicina; quinquennium autem in magistris, seu licentiatis in artibus, cum rigore examinis, à logicalibus inclusive, aut*

*in aliori facultate; sexennium aut in baccalaureis juris canonici, aut civilis; in quibus baccalaureis juris canonici aut civilis, si ex utroque parente nobiles fuerint, triennium esse decernimus.*

Ces différens cours d'étude ont été changés par la réformation des universités. Chacune a ses statuts particuliers, dans lesquels est prescrit le cours d'étude nécessaire pour parvenir à chaque degré; & suivant la déclaration de 1736, chaque université doit se conformer aux réglemens qui lui ont été donnés, parce qu'ils forment la loi qu'elle doit suivre dans la collation des degrés. Originellement on ne pouvoit parvenir au degré de maître-ès-arts, que par une étude de cinq ans en philosophie. Mais au commencement du seizième siècle, ce temps d'étude en philosophie, nécessaire pour parvenir au degré de maître-ès-arts, étoit déjà abrégé & réduit à trois ans ou trois ans & demi: & comme l'intention de deux puissances étoit de n'attribuer le privilège de l'expectative qu'à ceux qui auroient un degré valable avec une étude académique de cinq ans, voilà pourquoi il est réglé que pour être maître-ès-arts, (il faut entendre à l'effet de requérir ou de jouir de l'expectative) il faut une étude de cinq ans. *Quinquennium autem in magistris, seu licentiatis in artibus... aut in aliori facultate.*

Cette disposition du concordat est demeurée sans atteinte dans toutes les universités dont les Gradués jouissent de l'expectative. Avant qu'on eût abrégé les cours d'étude, celui de cinq ans étoit le moindre qui fût requis pour être réputé Gradué, ou pour obtenir un degré valable. C'est pourquoi encore aujourd'hui on entend communément par Gradué expectant celui qui a fait un cours de philosophie de deux ans, & qui a étudié pendant trois autres années en théologie, en droit ou en médecine, quoiqu'il n'ait pris aucun degré dans ces facultés supérieures. Ainsi le Gradué expectant ordinaire, est un maître-ès-arts sur deux années de philosophie, & qui a fait de plus un cours d'étude de trois ans dans une faculté supérieure.

Cependant on peut être Gradué expectant sans être maître-ès-arts, en étudiant cinq ans en droit, & prenant le degré de bachelier.

Quant aux deux autres facultés de théologie ou de médecine, comme on ne peut y parvenir à aucun degré sans avoir préalablement obtenu celui de maître-ès-arts, ce n'est qu'en cette qualité de maître-ès-arts qu'on se présente pour obtenir des lettres de nomination, & qu'on notifie aux patrons & collateurs à l'effet de les grever de l'expectative. Par exemple, un docteur en théologie qui veut jouir du privilège, ne s'avise point de faire notifier ses lettres de baccalauréat, licence & doctorat; il ne fait signifier que celles de maître-ès-arts, parce qu'elles suffisent. Ce n'est pas qu'un docteur en théologie ne jouisse aussi, à ce titre, d'un privilège en qualité de Gradué expectant; car supposons qu'il se trouve en concours avec un autre

Gradué simple maître-ès-arts, que leurs lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, soient de même date, la qualité de docteur lui fait attribuer la préférence; n'eût-il que celle de licencié, ou même de bachelier, il seroit également préféré au simple maître-ès-arts.

Un maître-ès-arts, sur deux ans de philosophie, qui veut jouir du privilège de l'expectative, a la liberté d'étudier trois ans dans celle des trois facultés supérieures que bon lui semble. Son temps d'étude seroit valable quand il auroit étudié une année en théologie, une autre en droit, & une troisième en médecine, ou quand il auroit étudié seulement six mois dans l'une des trois facultés, neuf mois dans une autre, & vingt & un mois dans une autre. Le *quinquennium* seroit également valable quand il auroit commencé par faire une étude de trois années dans les facultés supérieures, & qu'ensuite il auroit fait son cours de deux ans de philosophie. Il en seroit de même dans le cas où il auroit étudié pendant deux ans de philosophie sans prendre le degré de maître-ès-arts, & qu'ensuite il auroit pris le degré de bachelier en droit avec une étude de trois ans.

Les nobles peuvent devenir Gradués expectans par une étude de trois ans en droit, suivie du degré de bachelier: mais pour cet effet, ils doivent être nobles de père & de mère, & faire preuve de noblesse, de la manière qu'il est porté dans le §. 6 du concordat.

L'étude requise pour être promu à un degré, doit être justifiée, du moins à Paris, par le certificat du professeur dont le candidat a reçu les leçons, & la souscription de quatre, ou au moins de deux de ses condisciples, *cum singulos*, porte une conclusion de la faculté de théologie de 1626, *propter multitudinem, ex vultu agnoscere non possunt; ne testimonia dent, nisi adhibitis tribus aut quatuor viris fide dignis.*

Lorsque l'étude d'un Gradué est contestée, soit par le patron ou collateur, soit par un compétiteur, la preuve doit régulièrement en être faite par une attestation authentique de l'université. Voyez ci-dessus *Gradué-affiliation*.

Lorsqu'un étudiant s'est absenté pendant ses cours d'étude, il doit, avant de prendre le degré, suppléer ses absences, quand même elles auroient eu pour cause quelque maladie ou autre empêchement légitime; mais lorsque les absences ont été fort courtes, qu'il ne s'en faut, par exemple, que six ou sept jours que le *quinquennium* ne soit complet, on ne doit point y faire attention, par la raison que, *in moralibus parum pro nihilo reputatur*. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts récents de la grand-chambre du parlement de Paris. Le premier est du 26 août 1766, intervenu entre le sieur Philippe de Villiers, Gradué nommé de l'université d'Angers, sur le chapitre de l'église métropolitaine de Tours, & le sieur Raymond David, aussi Gradué nommé sur le même chapitre. Ce dernier repro-

choit à son compétiteur, & justifioit par actes authentiques, qu'il lui manquoit trente-sept jours pour avoir ses deux années de philosophie complètes, c'est-à-dire, que le sieur de Villiers n'avoit commencé sa première année de philosophie que douze jours après l'entrée des classes, & qu'il étoit sorti huit jours avant la clôture; & qu'à l'égard de la seconde année, il étoit parti, le 27 juillet, dix-huit jours avant les vacances. On estima que ces absences, du commencement & de la fin de l'année, n'étoient pas considérables, parce que dans l'un & l'autre cas, les exercices classiques font à ces époques peu animés ou fort languissans.

Le second arrêt est du 30 juillet 1777. Dans le fait, la cure d'Ahun avoit vaqué au mois de juillet 1774. L'abbé d'Ahun, patron de cette cure, étoit absent: mais il avoit sur les lieux deux fondés de procuration; l'un étoit le marquis de la Roche-Aymon, dont la procuration étoit du 28 août 1772; l'autre, le sieur de Nesmond, lieutenant particulier au présidial de Guéret, dont la procuration étoit du 19 août 1768. Ce dernier nomma à la cure le sieur Tourniol, maître-ès-arts de l'université de Bourges; & M. de la Roche-Aymon présenta le lendemain le sieur Gallerand. L'un & l'autre obtinrent des provisions le 10 du même mois. Le sieur Tourniol obtint, le 27 août 1774, sentence de récréance, mais par défaut. Le sieur Gallerand en interjeta appel au parlement. Son principal moyen, contre le sieur Tourniol, étoit que les lettres de degré de celui-ci étoient nulles par défaut de temps d'étude. L'attestation qu'il rapporte, disoit-on, constate qu'il a interrompu la seconde année de philosophie le 18 juillet 1764, & qu'il ne l'a reprise que le 16 juillet 1771, jusqu'aux vacances de l'université. Il est évident par-là, ajoutoit-on, qu'il s'en faut de huit jours que ses deux années ne soient complètes. Ce moyen ne fut point accueilli, & le sieur Tourniol fut maintenu par l'arrêt dont il s'agit.

L'annonce d'une étude, dans des lettres de degré, ne suffit pas pour faire preuve de l'étude; mais elle doit la faire présumer; de sorte qu'un pourvu d'une cure de ville murée ou d'une dignité, qui conteste que son adversaire ait étudié pendant le temps requis pour être promu au degré, est obligé de prouver ce qu'il avance. Il n'est pas assujéti néanmoins à prendre la voie de l'inscription de faux: il peut faire la preuve du défaut d'étude par des *alibi*. Par exemple, il arrive souvent que des ecclésiastiques chanoines, curés ou vicaires de paroisse, qui ont besoin de prendre des degrés par bénéfice d'âge, pour être pourvus de dignités de cathédrales, ou pour posséder des cures de ville murée, se contentent de faire deux voyages dans la ville où est établie l'université; savoir, l'un pour prendre des inscriptions, & l'autre pour recevoir les lettres de degré; & pendant le temps intermédiaire de ces deux voyages, ils continuent leurs fonctions de chanoines, curés, vicaires, &c. Les

mieux avisés s'abstiennent de signer aucun acte : mais d'autres, moins instruits ou moins rusés, continuent de signer des registres capitulaires, des actes de baptêmes, mariages & sépultures. Si un compétiteur vient à découvrir ces actes, il ne lui en faut pas davantage pour prouver la nullité du degré de son adversaire.

Pour la validité du degré, il est indispensable qu'il soit précédé du temps d'étude compétent. Une étude subséquente ne suffiroit pas pour valider le degré. Supposons qu'un écolier, après une étude de philosophie, ait été créé maître-ès-arts, & qu'ensuite, s'apercevant de l'insuffisance de cette étude, il fasse une seconde année de philosophie ; dans cette supposition, le degré de maître-ès-arts, pris par anticipation, seroit absolument nul, suivant l'axiome, *quod ab initio non valet, tractu temporis convalescere nequit*. Dans ce cas, il faudroit subir un nouvel examen, & obtenir de nouvelles lettres de maître-ès-arts.

Il faut de plus, pour la validité d'un degré, que l'étude ait été faite dans la faculté qui confère le degré. Un degré de maître-ès-arts, pris sur une étude de théologie, seroit donc jullement argué de nullité. L'abus d'accorder de semblables degrés étoit commun dans l'université de Cahors, actuellement supprimée. Il s'étoit glissé aussi dans celle de Toulouse, & il a été réprimé par un arrêt du parlement de Toulouse, du 2 mai 1747, qui fait défense aux universités de son ressort, de conférer à l'avenir le grade de maître-ès-arts à ceux qui n'auroient pas étudié en philosophie pendant deux ans, dans une université privilégiée.

Le temps de la régence est compté pour temps d'étude requis pour le *quinquennium* : mais il ne pourroit l'être à l'effet d'être promu à un degré valable. Il est vrai que ce cas ne peut pas se présenter, parce que, régulièrement dans une université, on ne peut être régent & professeur dans une faculté, sans être Gradué dans cette même faculté.

Dans les universités de Paris & de Louvain, il y a un règlement, suivant lequel elles ne peuvent accorder des lettres de degrés qu'à ceux qui ont étudié dans ces écoles. Mais dans celle de Paris, deux années de philosophie, faites dans une des autres universités qui lui sont affiliées, sont comptées pour une ; de forte qu'un écolier qui a fait, dans l'université de Rheims ou dans celle de Nantes, un cours de deux années de philosophie, peut être promu au degré de maître-ès-arts dans l'université de Paris, en y prenant, seulement pendant un an, les leçons d'un professeur de philosophie. Mais c'est une règle générale dans toutes les universités, de n'accorder des degrés sur des études faites dans d'autres universités, lqu'en rapportant un certificat authentique de l'université où l'étude a été faite. Il est conséquent que les études faites dans des écoles particulières, quelque célèbres qu'elles soient, ne peuvent servir pour l'obtention des degrés, si ces écoles ne dépendent, ou ne sont

membres de quelque université privilégiée ; mais toutes les universités du royaume sont privilégiées, quoique toutes ne jouissent pas du privilège de l'exclusive des grades.

V. EVICTION. Ce privilège est particulier aux Gradués des universités établies en pays de concordat. Un Gradué, qui en vertu de ce privilège, a été pourvu d'un bénéfice de valeur de quatre cents livres, ne peut en obtenir un second, *in vim gradus*, à moins qu'il ne justifie qu'il a été évincé du premier. C'est la disposition de l'article 30 de l'édit de 1606, qui porte : « Les Gradués » ayant été pourvus de bénéfices, en vertu de leur » degré ; favoir, les séculiers, de quatre cents » livres de rente & de revenu annuel, & les réguliers, de bénéfice de quelque revenu que ce » soit, ne seront recevables ci-après à requérir » autres bénéfices, en vertu de leurs degrés, s'ils » ne montrent qu'ils en ont été évincés par jugement contradictoirement donné sans fraude ni » collusion ; & où, pour raison desdits bénéfices, » les Gradués auroient composé & reçu quelque » récompense ; elle leur tiendra lieu de réplétion, » sans considérer la valeur & revenu dudit bénéfice » ». »

VI. EXAMEN. La pragmatique & le concordat portent expressément que les degrés des différentes facultés ne seront conférés qu'à ceux qui auront étudié pendant un temps compétent, & subi des examens rigoureux, afin de s'assurer de leurs progrès dans les sciences, & de leur capacité, parce que ces degrés ne doivent être accordés qu'à des gens capables, & qui ont fait preuve de capacité. Chaque université a ses règles particulières relativement à la manière de faire subir les examens qui doivent précéder la collation des degrés. Anciennement on ne s'avoit point d'examiner pour les ordres, ceux qui avoient obtenu des degrés en théologie, & singulièrement les licenciés & les docteurs ; mais l'expérience a fait connoître que trop souvent on confère, par surprise ou complaisance, ces degrés à des ignorans qui n'ont fait aucune étude sérieuse, ou à des incapables qui n'ont fait aucun progrès dans les études par défaut d'aptitude. Cette expérience a obligé de soumettre à un examen les Gradués comme les non Gradués, qui demandent à être promus aux ordres & pourvus de bénéfices à charges d'ames. Ils y ont été soumis par l'article 75 de l'ordonnance de Moulins, & l'article 10 de l'ordonnance de 1629. Ce dernier est ainsi conçu : « Les Gradués simples & » nommés qui prétendent obtenir des bénéfices en » vertu de leurs degrés, seront examinés par les » ordinaires avant que de pouvoir obtenir aucun » bénéfice ; duquel examen leur sera baillé acte par » ledit ordinaire, pour leur servir en temps & » lieu ; & ne pourra, ledit examen, leur être refusé » ».

Quand les degrés obtenus dans les universités seroient une preuve certaine de la capacité de ceux

qui en sont décorés, il n'en résulteroit pas que ces Gradués fussent dignes d'être promus aux ordres, ni d'être pourvus de bénéfices, parce qu'il y en a parmi eux qui sont très-vicieux & qui déshonorent leur état : d'ailleurs, un ecclésiastique qui ne cultive point ce qu'il a appris dans les écoles de l'université où il a étudié, peut oublier ce qu'il savoit, & tomber dans une profonde ignorance.

VII. EXHIBITION. Le Gradué qui veut requérir, doit notifier aux patrons ou collateurs, ses titres & capacités, en leur présentant les originaux, afin qu'ils les examinent s'il bon leur semble; mais voyez ci-après *Gradué-notification*.

VIII. EXPECTATIVE. Les Gradués ont été justement qualifiés d'expectans, parce que d'une part ils ont succédé aux anciens porteurs des mandats de *providendo*; & que de l'autre, pour être remplis de leur expectative ils sont obligés d'attendre que leur ancienneté leur attribue la préférence sur tous leurs concurrents, ou que le patron ou collateur les choisisse préférentiellement à d'autres, en les nommant dans des mois de faveur. Cette expectative des Gradués ayant été introduite par un concile général, ne pouvait qu'être accueillie favorablement, au lieu que celle des anciens mandataires a toujours été odieuse depuis que les patrons & collateurs ont été obligés d'y satisfaire. Aussi ne devoit-elle fa naissance qu'à l'ambition de la cour romaine, & a-t-elle été abolie d'abord par le concile de Balle, & ensuite par celui de Trente. Si les Gradués n'avoient dégénéré de leur état primitif; & si, par la trop grande facilité des universités & par la multiplication de ces corps, ils ne s'étoient excessivement multipliés, on leur auroit conservé leurs privilèges, & les patrons & collateurs auroient moins cherché à les en dépouiller ou à en éluder les dispositions. C'est la faute des universités, si le privilège de l'expectative n'a pas conservé sa première faveur, ou si une multitude de Gradués sont tombés dans une sorte de mépris, qui certainement a été cause de la diminution de leurs privilèges.

Au surplus, si les patrons & collateurs François n'avoient été grevés de l'expectative des grades, ils seroient allués à la règle de *mensibus*, qui leur seroit infiniment plus à charge. Ils ne devroient donc pas témoigner tant d'opposition à cette expectative, d'autant que, tout bien examiné, les sujets élevés dans les universités sont les meilleurs; que les patrons & collateurs y ont eux-mêmes reçu leur éducation, & qu'il est de la dernière importance de maintenir ces corps & d'y entretenir l'émulation; ce qui ne peut se faire, si ceux qui s'appliquent, soit à l'enseignement, soit à l'étude, n'ont la perspective d'une récompense honnête. Sans doute qu'il seroit bien à désirer que les ecclésiastiques fussent remplis de cet esprit des règles primitives qui les portoit à fuir les honneurs & les dignités ecclésiastiques, & qui les leur faisoient refuser lorsqu'ils leur étoient désirés; mais nous ne sommes plus dans ces heureux temps; le monde est entré

dans l'église avec son esprit. La plupart de ceux qui embrassent l'état ecclésiastique sont sans fortune; & d'ailleurs, pour parvenir aux grades des universités, il en coûte beaucoup à ceux qui y font leurs études; & par conséquent, il est juste qu'ils reçoivent un certain dédommagement. Si les patrons & collateurs étoient attentifs à prévenir les Gradués, comme cela devoit être, ils auroient moins sujet de s'en plaindre, & l'expectative ne leur seroit presque point à charge. Suivant les principes de notre droit public, elle devoit être reçue dans toutes les provinces du royaume, au lieu qu'elle ne l'est ni en Provence, ni en Bretagne, ni dans les pays conquis ou reconquis, à l'exception de la Eresle & des dépendances de l'Artois. Voyez *Gradué-concordat*, *Gradué-étude*.

Ce qui indispose les collateurs contre les expectans, c'est de se voir contraints de pourvoir des Gradués de bénéfices dont ils voudroient gratifier leurs créatures; mais sans le décret irritant, ce droit des Gradués seroit perpétuellement fludé. Ainsi, l'expectative deviendroit inutile, au lieu qu'elle est nécessaire pour le soutien des études publiques, toujours préférables aux études privées qui se font dans les séminaires.

IX. EXPRESSION. Les Gradués qui obtiennent des lettres de nomination, doivent y faire exprimer les bénéfices dont ils sont pourvus: on en a déjà expliqué les motifs. Voyez ci-après *Gradué-nomination*.

\* Si un Gradué s'étoit trompé dans l'expression du nom de bénéfice qu'il a requis, cette erreur emporteroit-elle nullité?

Nous ne pouvons mieux résoudre cette question, qu'en transcrivant ici la réponse que M. de Lignieres faisoit, en 1775 (dans la cause rapportée ci-après, §. 14, qu'il plaidoit, à Rouen, pour le sieur du Tailly, à l'objection fondée sur ce que la cure de Villy lui avoit été conférée sous la dénomination de Notre-Dame, au lieu de celle de saint Lubin.

« On peut considérer cette objection dans le fait » & dans le droit: dans le fait, elle paroît fort » incertaine; les différentes provisions que le sieur » du Tailly a compulsées prouvant que l'église de » Villy a porté l'un & l'autre nom. Vraissembla- » blement elle a été dédiée à Dieu, sous l'invoca- » tion de la sainte Vierge, & sous celle de saint » Lubin: ce qui est évident, c'est que la dénomi- » nation privative de saint Lubin, appartenante » à l'église de Villy, est trop peu certaine, pour » déclarer nul le titre qui l'a conférée sous le nom » de Notre-Dame, en supposant que l'erreur de la » dénomination fût capable d'opérer la nullité des » provisions.

» Dans le droit, la fausse dénomination, suppo- » sée réelle & constante, est incapable d'annuler une » collation: dès que le corps du bénéfice conféré est » certain, c'est un principe des lois civiles, que » l'énonciation fautive qui se trouve dans une dispo- » sition, ne l'annule, ni ne la rend inutile, pourvu » que

que cette erreur ne rende point incertaine la volonté de celui qui a disposé : *Si in nomine, vel pronomine, seu cognomine, testator erraverit, nec tamen de quo senserit incertum sit, error hujus modi nihil affectit veritati* (1). Cette maxime, vraie relativement aux dispositions testamentaires, ne l'est pas moins en toute autre matière : les noms n'étant établis que pour distinguer les choses, on ne doit point s'arrêter à une erreur dans le nom, lorsque la chose est d'ailleurs suffisamment connue. Dans le fait particulier, il n'y a pas deux cures de Villy à la présentation de l'abbé de Saint-André, & à la collation de M. l'évêque de Séz; loin donc qu'il y ait incertitude, il n'y a pas même matière à incertitude, & on ne peut douter que ce soit la seule cure existante que M. l'évêque de Séz ait conférée au sieur de Tailly.

On objecte l'arrêt rendu au parlement de Rouen, le 5 août 1734, au sujet de la cure de saint Christophe-sur-Avre, diocèse d'Evreux; mais cet arrêt n'a point d'application à l'espèce. Il y a, dans le diocèse d'Evreux, plusieurs cures qui portent le nom de saint Christophe; elles sont désignées par différentes additions relatives aux lieux voisins. Deux impétrans retiennent date en cour de Rome, l'un pour la cure de saint Christophe-sur-Avre, l'autre pour la cure de saint Christophe, sans autre désignation. Il s'agit-il de savoir s'il y a voit concours entre ces dates? On jugea que non, parce que l'identité n'étoit pas suffisamment prouvée par cette désignation de saint Christophe, sans addition applicable à plusieurs cures du même diocèse. Il y avoit donc une différence essentielle entre cette espèce & celle qui se présente. La possibilité d'appliquer la désignation dont on s'étoit servi à plusieurs cures, d'où suivoit l'incertitude dans la disposition, suffisoit pour la rendre inutile : la même incertitude ne se rencontrant pas ici, il est impossible de se faire un préjugé de l'arrêt de 1734.

Ces moyens ont eu tout le succès qu'ils méritoient. Par arrêt du 2 mai 1775, le parlement de Rouen a maintenu le sieur de Tailly, & a, par conséquent pros crit la nullité que l'on prétendoit faire résulter de la fausse dénomination de son bénéfice. Voyez *Gradué-réitération* \*.

#### §. VI. Gradué, faculté, fondations, formalités.

I. FACULTÉ. Les universités complètes sont divisées en quatre facultés; savoir, celle des arts, celle de médecine, celle de droit, & celle de théologie; chacune a ses régens ou professeurs; chacune a ses Gradués jouissant de l'expectative: mais voyez *Gradué-idée générale, Gradué-étude*.

II. FONDATIONS. Les revenus provenant des fondations sont compris dans la somme de quatre ou de six cents livres, requise pour remplir un Gradué. Voyez ci-après *Gradué-replète*.

III. FORMALITÉS. La pragmatique & le concordat ont assujéti les Gradués expectans à trois principales formalités, qui sont la notification ou insinuation, la réitération & la réquisition. Ces formalités ont été introduites pour grever les patrons & collateurs, pour les contraindre de satisfaire au droit des Gradués, & pour empêcher les fraudes. Il n'en est pas de ces formalités comme de celles que la règle de *annali possidere*, & les ordonnances du royaume ont imposées aux dévolutaires; celles-ci sont rigoureuses, & considérées comme autant de pièges dressés pour réprimer la cupidité & l'ambition des ces impétrans; celles-la au contraire, ont été établies au profit des Gradués, afin de les mettre en état de forcer les patrons & collateurs à les pourvoir de bénéfices vacans dans leurs mois.

#### §. VII. Gradué, gratification, greffe des insinuations.

I. GRATIFICATION. On a déjà observé que parmi les quatre mois affectés aux Gradués, il y en a deux affectés aux Gradués simples, qu'on appelle de faveur, parce que les patrons & collateurs ont la liberté de conférer les bénéfices qui viennent à vaquer dans ces mois, à ceux des Gradués duement notifiés & réitérés qu'ils jugent à propos d'en gratifier, sans aucun égard à l'ancienneté de leurs titres. C'est une des dispositions textuelles du §. 8 du concordat, tit. de *collat.* dont voici les expressions: *Statuimus quoque & ordinamus, quod collatores ordinarii & patroni ecclesiastici presant, inter Graduatos, qui litteras gradus, cum tempore studii & attestations nobilitatis debite insinuaverint, quod beneficia in mensibus eis deputatis vacantia, gratificare possint illum ex eis quem voluerint.*

On a élevé la question, si un patron ou collateur est déchu de son droit de gratification, lorsqu'il a conféré à un non Gradué un bénéfice vacant dans un mois de faveur. Les sentimens des auteurs ont été partagés; les uns se sont déterminés pour l'affirmative, & les autres pour la négative: c'est cette dernière opinion qui a prévalu. Tous les modernes estiment que quand un patron ou collateur a disposé d'un bénéfice vacant dans l'un des deux mois d'avril ou d'octobre à un non Gradué, ou à un Gradué non duement qualifié, il est déchu de son droit de gratification. On n'éleve plus présentement aucune difficulté sur ce point; mais c'étoit avant 1764, une question fort problématique, extrêmement controversée, à qui du plus diligent à requérir, ou du plus ancien des Gradués devoit appartenir la préférence, lorsqu'ils se trouvoient en concours: les uns l'attribuoient au plus ancien, &

(1) Loi 4, C. de testamentis,  
Tome VIII,

ils se fondoient sur ce que le droit de gratification n'est qu'un simple privilège, & que le privilège cessant, le droit commun des gradués doit reprendre vigueur. Or, suivant ce droit commun, c'est au plus ancien que la préférence est due.

Les autres prétendoient que c'étoit le plus diligent qui devoit être préféré; ils observoient que tous les droits des Gradués sont autant de privilèges, & qu'en conséquence ce n'étoit point le cas d'invoquer les dispositions du droit commun: mais leur moyen principal consistoit à dire que, suivant la règle, qui *prior tempore potior est jure*, le premier pourvu devoit obtenir la pleine maintenance, à moins qu'il n'y eût quelque loi précise qui décidât le contraire. Or, ajoutoient-ils, quelle est la loi, ou quel est le texte du concordat qui annule les provisions accordées par le collateur au Gradué, qui, dans le cas dont s'agit, l'a requis le premier? Il n'y en a point, & par conséquent ces provisions doivent fortir leur effet ou recevoir leur exécution; car toutes les fois qu'un bénéfice a été conféré, par le collateur légitime, à un sujet capable, & au quel on n'a aucun reproche à faire, la collation doit être valable, & le collataire ne peut être évincé que par un autre collataire qui auroit un droit supérieur. Or, quelle est la disposition du concordat, ou de quelque autre ordonnance qui attribue au Gradué plus ancien, mais moins diligent à requérir, un droit supérieur, en vertu duquel la collation faite à ce plus ancien Gradué doive prévaloir? Il n'y en a point; on n'en cite aucune, & par conséquent la préférence est due au plus diligent.

\* C'est ce qui a été jugé au parlement de Normandie dans l'espèce suivante.

Au mois d'octobre 1635, vacance de la cure de Fréville dans le Cotentin.

Le patron présente le sieur Huet, Gradué; mais il le présente sans effet, parce que celui-ci n'avoit pas notifié ses grades avant la vacance.

Requisition de la part du sieur Varin, Gradué nommé; refus du patron, fondé sur ce que le bénéfice étoit rempli par la nomination du sieur Huet.

Le sieur Varin se pourvoit à l'évêque de Coutances, qui lui donne des provisions, & il prend possession dans le même mois d'octobre.

Au mois d'avril 1736, dans les six mois, nouvelle requisition de la part du sieur le Mercier, pareillement Gradué nommé, mais plus ancien. Nouveau refus de la part du patron. En conséquence provisions données par l'évêque; prise de possession; requête en complainte; sentence du juge de Valogne, qui lui adjuge le plein possessoire, comme plus ancien Gradué; appel par le sieur Varin.

La cause portée à l'audience de la grand chambre, M. de Villers, avocat de l'appelant, disoit que la question étoit de savoir si c'étoit au plus diligent ou au plus ancien Gradué que devoit appartenir le bénéfice; que le seul examen de la chro-

nologie du temps où l'on avoit connu le droit des Gradués suffisoit pour convaincre que dans le principe on ne connoissoit pas le droit d'ancienneté; qu'il n'avoit été introduit que par le concordat, & pour les mois de rigueur seulement; que par la pragmatique-sanction composée des décrets & des canons du concile de Balle, les universités envoyoient à Rome des rôles contenant les noms des Gradués entre lesquels le pape choisissoit ceux qu'il jugeoit à propos, sans être gêné par le droit d'ancienneté; que depuis, le concordat avoit affecté aux Gradués simples les bénéfices vacans dans les mois d'avril & d'octobre, & aux Gradués nommés, ceux dont la vacance tombe en janvier & juillet; qu'en tout cela on ne voyoit aucune préférence pour l'ancienneté, à l'exception de ces deux derniers mois; que delà il faut conclure que la gratification passe avec la dévolution au supérieur, & lui transmet le droit qu'avoit le patron de choisir tel des Gradués qu'il juge à propos; que c'est le sentiment de Dumoulin, conseil 48, & de M. Louet, sur la règle de *infirmis resignantibus*; que le premier de ces deux auteurs le confirmoit par un arrêt de 1546, & qu'il y en avoit deux semblables dans le dictionnaire de Brillou.

M. de Villers observoit en outre que le sieur le Mercier courroit encore un autre bénéfice en vertu de ses grades.

On répondoit pour le sieur le Mercier que de droit commun le tiers des bénéfices appartient aux Gradués; que cette affectation ayant pour objet de les récompenser de leurs études & de leur travail, il étoit naturel de donner la préférence au plus ancien; qu'à la vérité, le concordat avoit accordé aux patrons, pour nommer, deux mois de faveur sur quatre, mais que cette grâce leur étoit personnelle, & que lorsqu'ils n'usent pas ou qu'ils usent mal de leur droit, il se faisoit un retour au droit commun, par le moyen duquel le bénéfice rentroit dans le fond des Gradués; que cela résultoit du concordat, §. *statuimus*; que c'étoit le sentiment de Perard Caillé, de Pinçon, en ses notes sur Guymier, de Rebuffe, de Levailant, de Drapier, de Duperray, & qu'il étoit adopté par la jurisprudence du grand conseil.

Le sieur le Mercier ajoutoit qu'il avoit requis un autre bénéfice, mais que cela ne faisoit rien à la question présente, parce que s'il obtenoit celui de Fréville, il abandonneroit l'autre.

M. le Baillif-Mesnager, avocat-général, a conclu en faveur du sieur Varin, en observant qu'il falloit s'en tenir à la loi écrite, qui est le concordat; que le §. 11 de cette loi règle les droits des Gradués simples & nommés, ainsi que ceux des collateurs; que le décret irritant qui suit fait passer par dévolution le droit du collateur inférieur au supérieur, faute par le premier de vouloir en user; qu'il n'exceptoit pas de cette dévolution le droit de gratification, & que le §. *statuimus* ne regardoit que les mois de rigueur.

Ces conclusions ont été suivies, & la sentence a été infirmée \*.

La même chose a été jugée au parlement de Paris, le samedi 13 avril 1764, en la grand'-chambre, au rapport de M. l'abbé le Noir, au profit du sieur Lanizeulle. Dans le fait, un canonic de Langres ayant vagué dans un mois de faveur, le chapitre l'avoit conféré au sieur Plivard, Gradué de l'université de Strasbourg. D'un autre côté, le même canonicat, après la collation faite au sieur Plivard, fut requis d'abord par le sieur Lanizeulle, & ensuite par un Gradué plus ancien, qui, moyennant une pension, céda ses droits audit sieur Plivard. Celui-ci réunissoit dans sa personne deux titres; savoir, 1°. la collation qui lui avoit été faite par le chapitre à titre de gratification: 2°. des provisions de cour de Rome, sur la cession de droit du Gradué plus ancien. Le sieur Plivard, muni de ces deux titres, se flattoit d'obtenir la pleine maintenance; mais le sieur Lanizeulle écarter le premier, en démontrant que l'université de Strasbourg étant située en Alsace, pays de concordat germanique, n'étoit pas du nombre des privilégiées, suivant le concordat françois, & qu'en conséquence ses Gradués ne pouvoient s'attribuer le privilège de l'expectative des grades. Pour écarter le second titre, il employoit le moyen tiré de la règle, *qui prior tempore potior est jure*: sur ces moyens, le sieur Lanizeulle fut maintenu, & le sieur Plivard condamné aux dépens. Par l'arrêt, la cour jugea deux questions importantes: la première, que les Gradués des universités situées hors des pays de concordat françois, ne peuvent être Gradués expectans, ni requérir aucun des bénéfices qui viennent à vquer dans les mois affectés aux Gradués (1): la seconde, que dans le concours de deux Gradués qui ont requis un bénéfice, si le collateur a mal usé de son droit de gratification, la préférence est due au plus diligent. On pourroit ajouter que le même arrêt a encore jugé, du moins indirectement, que, quoiqu'un collateur soit déchu de son droit de gratification, en conférant à un non Gradué ou à un Gradué non dûement qualifié, un bénéfice vacant dans un mois de faveur, il n'est pas privé néanmoins du droit de conférer le même bénéfice aux Gradués qui l'en requièrent.

Il est important d'observer de plus, que, par la déclaration du 27 avril 1745, le législateur ordonne que, « lorsqu'il s'agira de pourvoir aux cures » & autres bénéfices à charge d'ames, les patrons » qui ont la présentation à ces bénéfices, & les col- » lateurs à qui la disposition en appartient, aient, » même dans les mois de janvier & de juillet, qui » sont appelés mois de rigueur, la liberté du » choix entre les Gradués dûement qualifiés, qui » auront obtenu des lettres de nomination sur les-

» dits collateurs, & qui les auront fait insinuer dans » le temps & dans les formes ordinaires, & de pré- » férer celui des Gradués qu'ils jugeront plus di- » gne, par ses qualités personnelles, par ses talens » & par sa bonne conduite, de remplir lesdites » cures ou autres bénéfices à charge d'ames, en- » core qu'il se trouve en concurrence avec des » Gradués plus anciens ou plus privilégiés, le tout » suivant ce qui a lieu dans les mois d'avril & » octobre; en sorte que dorénavant les mois de jan- » vier & juillet soient réputés mois de faveur entre » lesdits Gradués nommés, à l'égard des cures ou » autres bénéfices auxquels le soin des ames est » attaché, & sans que lesdits patrons & collateurs » soient obligés dans lesdits mois d'avoir aucun » égard aux requisiions des Gradués simples, quoi- » qu'ils leur eussent fait notifier leurs lettres de » degré & leur certificat de temps d'étude ».

II. GREFFE DES INSINUATIONS. On demande souvent si un Gradué peut, en l'absence du patron ou collateur, faire signifier ses titres & capacités au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse. Sur cette question, voyez *Gradué - notification* ci-après.

#### §. VIII. Gradué, indultaires, insinuation.

I. INDULTAIRES. L'expectative des Gradués étant plus ancienne que celle des indultaires du parlement, & ayant d'ailleurs été établie par un concile général, il paroîtroit naturel qu'en cas de concours entre un indultaire & un Gradué, ce dernier obtint la préférence; & il l'auroit effectivement obtenue, s'il n'étoit intervenu une loi précise, qui l'attribue à MM. du parlement de Paris. Cette loi est une déclaration du roi François I, du 18 janvier 1541, portant: « savoir faisons, que nous desirant, » pour le bien de notre souveraine justice, rendre » ceux qui sont & seront préposés à l'administra- » tion d'icelle, plus enclins à y bien faire leur de- » voir, & étant bien recors & mémoratif de la vo- » lonté & intention de notre saint père le pape, » avons, de notre propre mouvement, certaine » science, pleine puissance & autorité royale, dé- » claré & déclarons que notre vouloir & inten- » tion a été & est, que nosdits nommés soient pré- » férés auxdits Gradués simples & nommés, des uni- » versités de notre royaume ».

Depuis cette déclaration, les Gradués ont été obligés de reconnoître l'expectative des indultaires supérieure à la leur, & en cas de concours, les indultaires ont toujours été maintenus: disons mieux, les Gradués ne leur ont point contesté la préférence.

II. INSINUATION. Le terme *insinuation* est équivoque; il s'entend de la signification que les Gradués, comme les autres expectans, sont obligés de faire aux patrons & collateurs de leurs titres & capacités; il s'entend aussi de l'inscription au greffe du diocèse de tous les actes ecclésiastiques. Lors-

(1) Voyez un jugement semblable à la fin de l'article FLANDRES.

qu'un résignant, un permutant, un démettant vient à décéder sans avoir été déposé dans un certain délai, ou sans que la formalité de l'insinuation ait été remplie deux jours francs avant le décès, le bénéfice vaque par mort, & peut être requis par des Gradués, lorsque ce décès arrive dans un mois de grade. C'est ce qui résulte des dispositions de plusieurs ordonnances. Il suffira de rapporter celles des articles 12 & 13 de l'édit des insinuations, du mois de décembre 1691.

« Art. 12. Si les résignataires ou permutans » pourvus par le pape ont différé leur prise de possession plus de six mois, & les pourvus par démission ou permutation en la légation, ou par l'ordinaire, plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer conjointement avec la provision, au plus tard, deux jours auparavant le décès du résignant ou copermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication & insinuation d'icelles, & celui de la mort du résignant, soient compris dans ledit temps de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite possession & icelle fait publier & insinuer deux jours francs avant ledit décès, voulons lesdits bénéficiers être déclarés, comme par ce présent édit nous les déclarons, vacans par la mort des résignans.

« Art. 13. Déclarons les provisions des collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les indultaires, Gradués, brevétaires de joyeux avènement & de serment de fidélité, soient privés de leurs grâces expectatives, ou les patrons de leur droit de présentation, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées pour icelles par les ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris; ce que nous voulons être exactement gardé par nos juges, sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens ».

Par l'article premier de la déclaration du mois de novembre 1748, le législateur ordonne, que « l'article 13 de l'édit du mois de novembre 1691, concernant les insinuations ecclésiastiques, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en y ajoutant, en tant que de besoin, déclare nulles & de nul effet & valeur toutes provisions sur démission ou permutation émanées, soit des collateurs ordinaires, ou de la vice-légation, en cas que les démissions ou permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles, n'aient pas été insinuées deux jours francs avant le décès du résignant ou du permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris ».

Tous les titres & actes des Gradués ont été soumis à la formalité de l'insinuation par l'édit de

1553, par celui du contrôle de 1637, enregistré seulement au grand-conseil, par la déclaration de 1646 enregistrée au parlement, & finalement par l'article 18 de l'édit des insinuations du mois de décembre 1691, qui porte : « les lettres de degré, » les certificats de temps d'étude, les nominations » par les universités, les significations desdites lettres, les procurations pour notifier les noms & surnoms des Gradués en temps de carême, les » notifications... les procurations pour requérir bénéfices, seront insinuées au greffe dans lequel » seront situés les prélatiures, chapitres, dignités » & autres bénéfices des patrons & collateurs auxquels lesdites lettres seront adressées, & en sera » ladite insinuation faite dans le mois de la date » de chacune desdites significations; seront pareillement insinuées dans le mois de leur date, les » réquisitions des bénéfices faites par lesdits expectans, les présentations & collations qui leur » seront données, les actes de refus, les provisions » concédées par les exécuteurs desdites grâces expectatives, les actes de prise de possession... le » tout à peine de nullité ».

Comme l'édit des insinuations est buréal dans toutes ses dispositions, autres que celles des articles 11, 12, 13 & 21, le défaut d'insinuation est le moindre qui puisse se rencontrer dans les titres & actes d'un Gradué. Aussi ne regarde-t-on que comminatoire la peine de nullité quant au délai d'un mois; cette nullité est toujours réparable jusqu'à jugement définitif. Il n'y a qu'un Gradué qui puisse tirer avantage de ce que les titres & actes de son concurrent n'ont point été insinués dans le délai d'un mois. Encore les juges n'auroient-ils pas grand égard à un pareil moyen, si un Gradué, qui auroit négligé de remplir la formalité de l'insinuation dans le mois, étoit d'ailleurs favorable.

Il y a des auteurs qui prétendent que le défaut d'insinuation des actes de notification & réitération peut être opposé à un Gradué par les patrons & leurs présentés, & par les collateurs & leurs pourvus; mais on pense qu'il faut distinguer deux cas; savoir, celui où il ne s'agit que d'un défaut d'insinuation dans le mois, & celui d'un défaut absolu d'insinuation lors de la réquisition faite par le Gradué au patron ou au collateur. Dans le premier de ces deux cas, le défaut n'est d'aucune considération, & il y a tout lieu de présumer que les juges n'y auroient aucun égard. Dans le second, le défaut peut mériter attention, parce qu'un Gradué qui veut lier les mains à un patron ou à un collateur, & le forcer de lui accorder des lettres de présentation ou collation, doit être parfaitement en règle du côté des actes de notification & de réitération; on pourroit même ajouter du côté de l'acte de réquisition; mais les défauts qui se sont glissés dans ce dernier acte peuvent se réparer par une nouvelle réquisition faite dans les six mois.



§. IX. *Gradué, lettres, licence, litige, lois.*

I. LETTRES. Les Gradués simples n'ont d'autres lettres à exhiber & à faire signifier aux patrons & collateurs, que celles de degré & de temps d'étude. Les Gradués nommés doivent de plus exhiber & faire signifier aux patrons & collateurs les lettres de nomination, sans quoi ils ne pourroient être considérés que comme Gradués simples, & ne pourroient requérir qu'en cette qualité. Il est remarquable que si un Gradué obtenoit des lettres de nomination avant d'avoir accompli le temps d'étude de cinq ans, ces lettres pourroient être justement arguées de nullité. Voyez ci-après *nomination*.

\* On a établi ci-devant sous les mots *Gradué-ancienneté* & *Gradué-date*, que les lettres de nomination, en quelque temps qu'on les expédie, donnent rang, pour régler l'ancienneté des Gradués nommés, du jour qu'elles ont été accordées sur la supplique ou requête présentée à l'université en corps. Mais il ne faut pas entendre cette maxime au cas où l'expédition & la notification seroient différées jusqu'après l'ouverture de la vacance d'un bénéfice en mois de grade.

Deux Gradués avoient obtenu des lettres de nomination pour la cure de saint Sauveur-sur-Harcourt; l'un en avoit fait faire l'expédition de suite & les avoit notifiées avant la vacance du bénéfice: l'autre ne les avoit fait expédier que trois jours après la mort du dernier titulaire; & cependant le collateur l'avoit préféré, parce que la cure avoit vaqué dans un mois de grade.

La contestation s'étant engagée entre les deux Gradués, le parlement de Normandie, par arrêt du 2 juillet 1722, a adjugé le plein possessoire au Gradué qui avoit fait ses diligences avant le décès du dernier pourvu. \*

II. LICENCE. Les Gradués expectans qui ont fait leur licence, & qui se trouvent en concours avec d'autres Gradués qui ne sont que maître-ès-arts ou bacheliers, & dont les lettres de degré de temps d'étude & de nomination sont de même date, méritent la préférence sur leurs compétiteurs.

\* III. LITIGE. Lorsque de deux Gradués prétendant au même bénéfice, l'un meurt dans les six mois, son droit est-il consommé nonobstant le litige, & se forme-t-il par son décès une seconde vacance; ou, au contraire, son compétiteur devient-il paisible possesseur, comme s'il eût requis seul?

Cette question importante s'est présentée au parlement de Normandie en 1731. Voici le fait qui y a donné lieu. Nous le tirons de la *pratique bénéficiale* de Routier, pag. 469.

Le prieuré de Talleville, dépendant de l'abbaye de Trouard, est devenu vaquant dans un mois affecté aux Gradués nommés; dom Guesdon & dom

Leroy l'ont requis tous deux, & en ont pris possession.

Après avoir plaidé pendant deux mois ou environ, dom Guesdon est décédé dans un mois de faveur.

L'abbé de Trouard, collateur ordinaire, a conféré le bénéfice à dom Vimard, religieux non Gradué, comme vaquant par la mort de dom Guesdon, & parce qu'il ne s'étoit trouvé aucun Gradué qui eût réitéré pendant le carême antérieur à cette dernière vacance.

Les choses en cet état, dom Leroy a demandé d'être envoyé en possession du bénéfice, suivant l'article de l'ordonnance de 1667 qui accorde la main-léevée au survivant des deux contendans. Dom Vimard a soutenu que la préférence devoit lui être accordée parce qu'il étoit aux droits de dom Guesdon, qui, dans un mois de rigueur, avoit obtenu le bénéfice comme Gradué plus ancien nommé.

L'abbé de Trouard est intervenu pour soutenir la collation, & l'université de Caën pour défendre le Gradué.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre, on disoit pour celui-ci, que le concordat donnant six mois aux Gradués nommés pour requérir un bénéfice devenu vaquant dans un des mois qui leur sont affectés, la réquisition qu'il avoit faite du prieuré de Talleville, dans les six mois du jour de la première vacance, lui déseroit incontestablement le bénéfice après la mort de son concurrent, lors de laquelle les six mois de la première vacance n'étoient pas encore expirés; ce qui lui laissoit le droit entier, comme s'il eût été le seul qui eût requis. Que quand même on pourroit dire que dom Guesdon, contre lequel il avoit formé le litige, l'eût dû exclure par son ancienneté, étant mort dans les six mois, son droit, s'il en avoit eu, demeurait entièrement éteint & comme non avenu; que de cinquante Gradués qui auroient requis un même bénéfice, si les quarante-neuf premiers mouroient dans les six mois, le cinquantième qui auroit fait la réquisition dans le même temps, resteroit seul possesseur du bénéfice, comme s'il l'eût requis lui seul; parce que le droit des autres ne peut être d'aucune considération, & n'est pas consommé dans les six mois où il leur peut être disputé, & même encore par un Gradué plus ancien qui surviendrait dans ce temps fatal.

Qu'ainsi l'abbé de Trouard n'avoit pu nommer au bénéfice comme vaquant par la mort de dom Guesdon, puisque celui-ci n'y avoit eu que des droits litigieux, & que sa mort arrivée dans les six mois les avoit entièrement éteints. En effet, (ajoutoit-on), supposons, ce qui étoit réellement très-possible, que dom Leroy n'eût point requis avant la mort de dom Guesdon, arrivée dans le quatrième mois de la vacance, & qu'il ne l'eût fait que dans le cinquième, on ne pourroit pas dire que cette réquisition ne fût pas valable, puisqu'aux termes du concordat les Gradués ont six mois pour requérir. On ne peut pas dire non plus que la mort de dom Guesdon, arrivée dans le quatrième mois, ait

opéré une seconde vacance, qui puisse dépouiller les Gradués du droit qu'ils avoient sur la première. Ce droit leur est conservé pendant six mois, & il seroit ridicule de penser que la mort de dom Guesdon eût fait naître un obstacle, qu'il n'eût pu former pendant sa vie, tant que les six mois de la première vacance n'auroient pas été écoulés.

Il est donc certain (concluait-on), que dans cette espèce dom Guesdon étant décédé dans les six mois, on ne doit uniquement considérer que la première vacance, puisque sa mort ne peut en avoir formé une seconde. Par conséquent, la réquisition de dom Leroy, quand même elle auroit été faite un mois après le décès de dom Guesdon, auroit encore été valable, comme faite dans les six mois prescrits par le concordat: elle n'en est pas moins valable, parce qu'elle a été faite du vivant de dom Guesdon; & par une conséquence ultérieure, le bénéfice est acquis à dom Leroy, en vertu de la réquisition faite dans les six mois de la première vacance, la mort de son concurrent lui ayant laissé le droit entier.

A ces raisonnemens, le célèbre Thouars, défenseur de dom Vimard, répondoit qu'on avoit pu conférer le bénéfice sur la vacance arrivée par la mort de dom Guesdon; que, suivant un principe certain en cette matière, le pourvu par mort est subrogé aux droits de celui sur la la mort duquel il est pourvu; que la disposition de l'ordonnance qui accorde l'état & la main-levée des fruits au survivant des deux contendans, ne s'entend que d'une jouissance provisoire, & n'a point d'autre objet que de parer à l'abandon du bénéfice; que dès-là cette disposition ne peut pas empêcher le patron ou collateur d'user de son droit sur la vacance arrivée par la mort des contendans; qu'il est vrai que les gradués ont droit de requérir dans les six mois; mais que ce n'est pas à dire que quand l'un des requérans décède, le bénéfice demeure affecté & passe aux autres; que ce seroit admettre une espèce de droit successif, entre les Gradués de l'un à l'autre, & rendre l'affectation des bénéfices perpétuelle, ce qui étoit condamné par la jurisprudence.

Par arrêt du 18 février 1731, le plein possesseur a été adjugé à dom Leroy; on en trouvera les motifs ci-après, sur les mots *Gradués provision*.\*

IV. LOIS. Les lois qui ont introduit l'expectative des Gradués sont du nombre de celles qui ne conviennent pas également à tous les temps, & qui conséquemment sont susceptibles de modification, parce qu'il peut résulter des inconvéniens notables de leur exécution littérale. Nous sommes aujourd'hui dans des circonstances bien différentes de celles où l'on étoit dans le temps du concile de Basse, de la pragmatique & du concordat. Il n'y a pas lieu de douter que si l'expectative des grades n'étoit pas introduite, on ne l'établirait pas de la même ma-

nière qu'elle l'a été par ce concile & par ces ordonnances. Delà, il faut conclure qu'il y a moins lieu d'être surpris des changemens introduits par les édits & déclarations de nos rois, dans l'exercice de cette expectative. On pourroit sans doute accorder des privilèges aux Gradués; cela seroit même nécessaire pour l'entretien de l'émulation dans les universités; mais ces privilèges seroient moins communs, & s'étendroient à un moindre nombre de Gradués. Il n'est pas vraisemblable que l'on affectât les cures des villes murées à de simples maîtres-ès-arts: il faudroit les affecter au moins à des bacheliers en théologie, & restreindre le nombre des villes dont les cures demeureroient affectées à des Gradués: c'est ce que le roi a fait par une déclaration particulière à la province de Normandie. Il seroit à souhaiter que cette déclaration fut envoyée à tous les parlemens du royaume pour y être enregistrée; mais, dans ce cas, il faudroit exiger que le degré de bachelier en théologie fut acquis *tempore provisionis*, & ne point accorder de dérogation à la loi, comme on le fait tous les jours par importunité. Il faudroit conséquemment changer la jurisprudence qui s'est introduite dans ce siècle, suivant laquelle les bacheliers en droit, par bénéfice d'âge, sont réputés capables d'être pourvus pour posséder non-seulement les cures des villes murées, mais encore toutes sortes de dignités de cathédrales; car le degré de bachelier, par bénéfice d'âge, ne suppose absolument aucune capacité. Dans presque toutes les universités, on l'accorde sans aucun examen préalable ou sérieux; de sorte que le degré n'est qu'une pure formalité presque dérisoire.

#### §. X. *Gradué maître-ès-arts, mandataires, mariage, mois.*

I. MAÎTRE-ÈS-ARTS. Ce degré est le fondement de tous les autres: il est nul, s'il n'a été précédé d'une étude de deux ans en philosophie. Dans les temps reculés, il falloit cinq ans d'étude ou d'exercice ès arts. On a eu raison de réduire ces cinq ans à trois & demi, & ensuite à deux; car il y avoit bien du temps perdu dans ce cours d'étude de cinq ans; attendu qu'alors on n'avoit presque aucune connoissance de la physique, & que la logique n'étoit employée qu'à disputer sur de pures subtilités, ou sur des questions fort inutiles, concernant les universaux, l'universel à *parte rei*, les degrés métaphysique, &c.

II. MANDATAIRES. Les anciens mandats, de *providendo*, n'étant plus d'usage, il n'est intéressant d'en connoître la nature qu'autant que cette connoissance conduit à l'éclaircissement de la matière de l'expectative des grades. Dans l'origine, les mandats n'étoient que de simples prières ou lettres de recommandation que les papes adressoient aux patrons ou collateurs; mais comme les patrons & collateurs ne déroient pas toujours aux prières du

pape, ou faisoient attendre long-temps les porteurs de mandats, on y inséra le décret irritant. Les ecclésiastiques sans appui, voyant que le seul moyen, pour être placés, étoit d'aller à Rome solliciter une expectative, y accouroient en foule; & comme la concession de ces grâces, qui ne coutoient rien au pape, seroient merveilleusement à augmenter sa puissance, & à le rendre l'évêque des évêques, ou l'évêque universel, on les prodiguoit sans mesure. Le nombre de ces mandataires ou expectans étant extrêmement multiplié, il arriroit souvent que plusieurs concouroient pour le même bénéfice; il fallut donc établir des règles pour l'exécution des mandats apostoliques, & un ordre de préférence entre ces porteurs de mandats de *providendo*. Ces règles & cet ordre de préférence ont servi de modèle pour déterminer l'exercice de l'expectative des grades.

Il est remarquable que l'université de Paris avoit elle-même recours au pape pour faire pourvoir ses Gradus de bénéfices. Elle envoyoit de temps en temps à Rome un rôle ou liste des noms de ceux de ses membres qu'elle croyoit mériter d'être pourvus de bénéfices. Du Boulay, dans son histoire de l'université, nous a conservé le rôle qui fut fait en 1423, sous le règne de Charles VI, dans le temps où les Anglois étoient les maîtres de la France, & où le duc de Bedford étoit régent du royaume; ce rôle contient vingt articles. Par le troisième, l'université demande au pape qu'il lui plaise de faire expédier toutes les lettres nécessaires pour l'exécution des grâces dont la demande est contenue dans le présent rôle, & de faire exprimer dans ces lettres, à l'exemple de ses prédécesseurs, le privilège de la date, c'est-à-dire, une clause en vertu de laquelle les impétrans soient préférés aux nommés des autres universités.

Par le cinquième article, l'université demande que la préférence soit accordée à ceux de ses supposés qui enseignent ou qui résident à Paris, sur ceux qui en sont absens, c'est-à-dire, qu'en cas de concours entre deux mandataires compris dans le rôle, celui qui réside à Paris doit être préféré à celui qui n'y réside pas.

III. MARIAGE. C'est une question si un Gradué nommé qui contracte mariage, & qui, après la mort de sa femme, reprend l'état ecclésiastique, peut se servir de ses lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, pour requérir des bénéfices. Les lettres de degré n'étant au fond que des témoignages authentiques de capacité, & les lettres de *quingennium* n'étant qu'un certificat du temps d'étude de cinq ans, on ne voit pas sur quel fondement on pourroit prétendre que le mariage éteint ces lettres; mais il n'en est pas de même de celles de nomination, attendu que, par ces lettres, l'université recommande le nommé au patron ou collègue auquel elles sont adressées. Or, l'université ne les lui auroit point certainement accordées, si elle avoit su qu'il devoit renoncer à l'état ecclé-

siastique & contracter mariage. Par cet engagement dans l'état du mariage, le Gradué renonce aux lettres de nomination par lui obtenues. Voyez ci-après GRADUÉ-PRESCRIPTION.

IV. MOIS. On a déjà parlé, en plusieurs endroits, des mois affectés aux Gradués, ou plutôt de l'affectation à ces expectans des bénéfices qui viennent à vaquer dans ces mois, au nombre de quatre, dont deux pour les Gradués simples, & deux pour les Gradués nommés; mais il faut observer que les Gradués nommés concourent avec les Gradués simples, pour les bénéfices qui vaquent dans les mois de faveur; la raison en est qu'on ne peut être Gradué nommé sans être en même-temps Gradué simple. Dans l'origine, il y avoit beaucoup plus de Gradués simples que de Gradués nommés, parce que les universités réservoient pour leurs supposés les lettres de recommandation ou de nomination; mais aujourd'hui, presque tous les Gradués sont nommés, parce que les universités sont obligées d'accorder des lettres de nomination à tous ceux qui, ayant un degré valable & un temps d'étude académique de cinq ans, les leur demandent. Les universités ont obtenu pour leurs supposés, c'est-à-dire pour leurs régens, professeurs & autres officiers, le privilège du *septennium*, dont on parlera dans la suite, qui les dédommage de l'avantage dont ils étoient privés depuis que les nominations étoient devenues communes à tous les Gradués. Voyez *Gradué-degré*, *Gradué-gratification*.

#### §. II. Gradué, négligence, nobles, nomination, notification.

I. NÉGLIGENCE. Suivant la disposition textuelle de l'article 30 de l'édit de 1606, il n'y a que ceux qui ont été pourvus de bénéfices *in vim gradus*, qui soient obligés de justifier qu'ils en ont été évincés par jugement contradictoire, sans quoi ils sont réputés remplis, à moins qu'ils ne justifient que le bénéfice n'étoit pas de valeur de quatre cents livres de revenu annuel, charges déduites. On n'a jamais regardé comme remplis ceux qui, après avoir requis un bénéfice, négligent de poursuivre leur réquisition; cependant si un Gradué, par ruse ou fraude, abandonnoit la réquisition par lui faite, on seroit fondé à lui opposer qu'il est déchu de tout droit de requérir. Voyez ci-après GRADUÉ-REPLÉTION.

II. NOBLES. Les nobles qui étudient en droit, peuvent être Gradués expectans, moyennant le degré de bachelier & trois ans d'étude; mais ils sont obligés de faire preuve de noblesse de père & de mère, conformément à ce qui est porté dans le concordat, §. 6, en ces termes: *Cum vero probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut nobiles gaudere possint beneficio minoris temporis studii, tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio coram giudice ordinario loci in quo est natus ille, de cujus no-*

*hilitate ex utroque parente constare debet, etiam in patris obedientia probari possit.* On a déjà observé, en distinguant les différentes espèces de Gradués, qu'il est très-rare que les nobles usent de ce privilège; mais pourquoi n'en usent-ils pas? Parce que, d'un côté, il en est peu qui veuillent se mettre au rang des Gradués expectans, & que de l'autre, ceux qui parmi eux se destinent à l'état ecclésiastique, après avoir fait leur cours de deux ans de philosophie, passent à l'étude de la théologie.

III. NOMINATION. Il n'y a que les universités situées en pays de concordat, qui puissent accorder des lettres de nomination; encore conteste-t-on ce droit aux universités qui, comme celle d'Orléans, ne sont composées que de la faculté de droit. Il n'y a que le corps de l'université qui puisse accorder ces lettres: elles doivent régulièrement être signées par le recteur & par le greffier qui les expédie. On a vu ci-dessus, sur le mot *date*, que les lettres de nomination, accordées par l'université de Paris, ont trois dates, & que l'ancienneté de la nomination doit se compter de la première année, qui est celle de la supplique. Ces lettres ne s'accordoient anciennement que pendant le carême: mais depuis long-temps, on les accorde dans tous les temps de l'année, & néanmoins dans une assemblée générale de l'université. Il ne paroît point, par le concordat, que les lettres de nomination soient réservées aux seuls supplés des universités. On voit au contraire, dans le §. 2, que les lettres peuvent être accordées à tous ceux qui ont un degré valable avec une étude académique de cinq ans. Voici le texte de ce paragraphe: *Monemus autem præsati regni universitates, sub pœna privationis omnium & singulorum privilegiorum à nobis & sede apostolica obtentorum, ne collatoribus seu patronis ecclesiasticis habeant aliquos nominare, nisi eos qui secundum præfata tempora studuerint, & secundum dictarum universitatum statuta ad gradus, & non per saltum promoti fuerint: quòd si fecerint, ultra nullitatis pœnam quam in præfatarum nominationum litteris declaramus, nominandi privilegio ad tempus secundum culpæ qualitatem suspendemus.*

Les Gradués qui requièrent des lettres de nomination, doivent déclarer les bénéfices dont ils sont pourvus, & faire insérer leur déclaration dans ces lettres; ils doivent déclarer de plus la véritable valeur de ces bénéfices, afin que l'université puisse juger s'ils sont dans le cas d'obtenir de telles lettres, ou si elle doit les leur refuser. Mais aujourd'hui une université ne seroit pas autorisée à faire un pareil refus, à moins que le bénéfice, dont le Gradué seroit titulaire, ne fût de valeur de plus de quatre cents livres, & qu'il l'eût obtenu en qualité de Gradué simple: car alors son expectative seroit éteinte, & les lettres de nomination lui seroient absolument inutiles.

Les lettres de nomination, dans lesquelles on auroit négligé d'exprimer les bénéfices que possède celui qui les obtient & leur véritable valeur, seroient nulles. C'est la disposition précisée du §. 9 du concordat: *Volumus autem quòd nominati litteras nominationis ab universitatibus in quibus studuerint obtinentes in nominationum litteris, beneficia per eos possessa, & eorum verum valorem exprimeret teneantur: alioquin littere nominationis hujusmodi eo ipso nullæ sint & esse censentur.*

Il est de la prudence de faire exprimer dans ces lettres, tous les bénéfices que possèdent les Gradués, à l'exception seulement de ceux de pleine fondation & collation laïque, parce que ce ne sont point de vrais titres de bénéfices ecclésiastiques; on pense néanmoins que, quand un Gradué auroit négligé de faire exprimer, dans ses lettres, les bénéfices de nomination royale, cela ne suffiroit pas pour faire arguer les mêmes lettres de nullité.

Par la même raison que l'on n'est point obligé de faire mention, dans les lettres de nomination, des bénéfices de pleine collation laïque, il n'est pas nécessaire d'y exprimer les pensions sur bénéfices dont jouit le Gradué: mais les Gradués réguliers y sont assujettis, parce qu'ils sont remplis par la moindre pension sur bénéfice. Le motif de cette jurisprudence est que le monastère, dont un religieux est membre, doit lui fournir la nourriture & l'entretien, & que d'ailleurs, tout religieux ayant fait vœu de pauvreté, ne doit aspirer ni aux bénéfices, ni aux pensions, attendu que la possession des bénéfices & la jouissance des pensions sont pour lui une occasion de violer ce vœu; on tolère néanmoins que les religieux jouissent de quelque petit bénéfice ou pension, parce que souvent ce que le monastère fournit, tant pour le vêtiaire, que pour les menus besoins, est absolument insuffisant.

Quant aux bénéfices litigieux, il faut les exprimer dans les lettres de nomination, parce qu'il est possible que le litige soit jugé au profit du Gradué, & que, s'il vient à être jugé contre lui, l'expression de ce bénéfice ne lui portera aucun préjudice.

A l'égard des bénéfices de nul revenu, il est à propos de les énoncer dans les lettres, parce que la disposition du texte du concordat ne les excepte point: mais, quand un Gradué auroit négligé cette énonciation, on ne pourroit faire résulter de là aucune nullité, parce que le motif de la loi n'a aucune application à ces sortes de bénéfices.

Il est d'usage qu'on ne supplie qu'une fois pour les lettres de nomination: mais rien n'empêche que, sur cette supplique, on n'expédie plusieurs lettres; il faut à cet égard que chaque université se conforme à ses statuts & réglemens; la pragmatique & le concordat n'ayant rien déterminé sur ce point.

La nomination de l'université n'attribue au Gradué, ni *ius in re*, ni même *ius ad rem*, mais seulement le droit de forcer le patron ou collateur de

Le pouvoir des bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de rigueur.

La nomination s'éteint, pour les Gradués séculiers, par la profession religieuse & par le mariage. Voyez *Mariage*.

IV. NOTIFICATION. Les Gradués qui veulent user de leur expectative, doivent faire signifier aux patrons & collateurs, leurs titres, c'est-à-dire les lettres de degré & de temps d'étude; les Gradués nommés doivent de plus faire signifier leurs lettres de nomination, & les nobles, la preuve de leur noblesse. Dans le concordat, on emploie le terme d'*insinuation* pour désigner cette notification; mais depuis l'introduction de la formalité de l'insinuation des actes ecclésiastiques, au greffe des insinuations du diocèse, les auteurs françois se sont servis communément du terme de notification, pour marquer la signification des titres du Gradué. On a déjà observé que cette notification est nécessaire pour faire connoître aux patrons & aux collateurs leurs créanciers, relativement à la disposition des bénéfices, & pour les constituer les débiteurs des Gradués. Il est juste que quiconque est débiteur, connoisse son créancier & le titre de la créance; il est même nécessaire que ce titre lui soit communiqué, lorsque ce n'est pas lui qui l'a consenti. Tous les patrons & collateurs savent en général qu'il y a des Gradués simples & des Gradués nommés; que parmi ces Gradués simples & nommés, il peut y en avoir qui aient usés des bénéfices de leur présentation & collation, mais ce n'est que par la notification qui leur est faite, qu'ils peuvent connoître leurs créanciers. Ce n'est donc que la notification qui les rend débiteurs (1). Cette formalité de la notification est formellement prescrite par le §. 5 du concordat, toujours au même titre *de collatione*, qui porte: *Præfatiq; Graduati & nominati collatoribus ordinariis, sive patronis ecclesiasticis, semel ante vacationem beneficii, de litteris Gradus, seu nominationis & de præfatis tempore studii per litteras-patentes universitatis in quâ studue-*

*rint, manu scribæ & sigillo universitatis signatas, sîdem facere teneantur.*

Cette notification peut se faire dans tous les temps de l'année indifféremment. Il n'y a point de délai marqué dans la pragmatique, ni dans le concordat, ni dans les ordonnances de nos rois, où un Gradué soit obligé de notifier, sous peine de déchéance. Il est vrai qu'il y a des auteurs qui ont prétendu que la signification des titres d'un Gradué devoit se faire dans les trente années de leur date; mais cette opinion a été fortement combattue par d'autres, & aujourd'hui il n'y en a aucun, parmi les modernes, qui ne convienne que les titres d'un Gradué ne sont point soumis à la prescription de dix, de vingt, de trente, ni de quarante ans; de sorte qu'un Gradué peut différer, autant que bon lui semble, la signification de ses lettres de degré, de temps d'étude & de nomination. La notification a toujours dû se faire par le ministère d'un notaire royal; & depuis l'édit du mois de décembre 1691, portant création des offices de notaires royaux apostoliques, les notifications doivent être faites par un de ces officiers: « Expédieront lesdits notaires, » porte l'article 5 de cet édit, « . . . . les signifi- » cations extrajudiciaires . . . . celles des degrés, » attestation de temps d'étude & nomination des » Gradués, les procurations pour notifier les noms » & surnoms des Gradués en temps de Carême; les » notifications, les réquisitions, . . . . & généra- » lement toutes les sommations que les parties de- » sireront faire pour la conservation de leurs droits, » aux patrons, aux élévans & collateurs de notre » royaume ».

Cependant on ne pense pas qu'on pût déclarer une notification nulle, pour avoir été faite par le ministère d'un simple notaire royal non apostolique; mais un autre Gradué pourroit exciper de ce défaut, & obtenir en conséquence la préférence, à moins qu'il n'y eût point de notaire royal apostolique dans un certain arrondissement. On juge valables les procurations pour résigner, lorsque, dans la distance de quelques lieues, il n'y a point de notaire royal apostolique; quoique le même édit, de 1691, n'afecte pas moins à ces notaires la confession des procurations pour résigner, que celle des actes de notification, réitération & réquisition des Gradués.

Il n'y a point de loi qui ait réglé la forme des actes de notification: mais il est indispensable de se conformer exactement à la disposition du concordat. En conséquence, il faut, 1°. faire exhibition des lettres de degré, de temps d'étude & de nomination: 2°. il faut que ces lettres soient scellées du sceau de l'université qui les a délivrées: 3°. il faut de plus qu'elles soient signées du greffier de la même université: 4°. il faut conséquemment montrer les originaux des lettres, attendu qu'il n'y a que les originaux qui soient scellés du sceau de l'université: 5°. il faut marquer dans l'acte de notification, que les lettres ont été montrées & exhibées au patron ou

(1) *Formule de notification des degrés, attestation de temps d'étude & de nomination des Gradués.*

En la présence & compagnie des notaires soussignés, messire.... prétre du diocèse de.... maître-ès-arts en l'université de.... Gradué nommé sur l'abbaye de.... diocèse de.... demeurant à.... a montré, notifié & dûment fait voir ses lettres de ronsure, en date du.... de maître-ès-arts, du.... d'attestation de temps d'étude pendant cinq ans, & de nomination sur l'abbaye de... à lui accordées par l'université de.... dûment signifiées & scellées, ensemble ses noms, surnoms & qualités, à messire.... abbé-commandataire de ladite abbaye de.... demeurant à.... en parlant à.... & desdites lettres de ronsure, maître-ès-arts & temps d'étude de cinq ans, de nomination & du présent acte de signification, lui a été baillé & laissé copie par les notaires soussignés, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, à Paris en la demeure dudit... & ait à nommer ou pourvoir ledit sieur... aux bénéfices dépendans de ladite abbaye qui viendront à vaquer es mois affectés aux Gradués; dont il a requis acte. Fait & passé, &c.

collateur; mais il n'y a pas de nécessité d'exprimer que ce sont les originaux, lorsqu'on a énoncé que les lettres sont scellées du sceau de l'université: 6°. L'exhibition doit être faite au patron ou collateur ou à celui qui le représente: 7°. Il faut laisser copie, non-seulement de l'acte de notification, mais encore des lettres de degrés, de temps d'étude & de nomination, afin que le patron ou collateur puisse les examiner. Ces formalités doivent toutes être observées, à peine de nullité. C'est ce qui a été jugé par différens arrêts. Il en est intervenu un le 4 septembre 1778, qui a débouté un Gradué de sa demande en complainte, faute par lui d'avoir laissé copie de ses titres au patron, ou de n'avoir pas fait exprimer dans l'acte de notification, qu'il en laissoit copie. Dans l'espece de cet arrêt, il s'agissoit du possesseur de la cure de saint Christophe-en-Boucherie, diocèse de Bourges. Ce bénéfice ayant vaqué dans le mois d'Octobre 1775, M. de Bouville, qui en est patron, en qualité d'abbé commendataire de l'abbaye de Massigny, ordre de saint Benoit, ancienne obéissance, y présente, le 26 du même mois, le sieur Coulmain, non Gradué, principal du collège de la Charre. Ce présent requis, le 14 du mois de décembre de la même année, M. l'abbé Dubois, supérieur du séminaire & vicaire général du diocèse, de lui faire expédier les lettres d'institution canonique sur cette présentation. Ce grand vicaire fit refus d'accorder des provisions au requérant; & celui-ci en interjeta appel comme d'abus, & conclut à la pleine maintenue dans la possession du bénéfice.

D'un autre côté, un Gradué ayant requis le même bénéfice, s'en fit pourvoir par l'ordinaire du diocèse, sur le refus de présentation qu'il avoit essuyé de la part du patron. La cause portée à l'audiencede la cour a déclaré, par l'arrêt cité, qu'il y avoit abus dans le refus de provision fait au sieur Coulmain par le vicaire général du diocèse, l'a maintenu en possession de la cure contentieuse, & a condamné le Gradué aux dépens. Le motif de l'arrêt a été, d'un côté, que le prélat instituteur auroit dû accorder au sieur Coulmain les lettres d'institution canonique, ou déduire les motifs de son refus; & de l'autre, que le Gradué n'ayant pas laissé copie de ses titres, n'avoit pu lier le patron, lequel en conséquence avoit pu présenter le sieur Coulmain, quoique non Gradué.

La notification peut être faite par le Gradué en personne, ou par un fondé de procuration (1); mais il n'y a pas de nécessité que le Gradué soit

présent, ni même un fondé de procuration. Le notaire, porteur des pièces, est suffisamment autorisé à faire la notification. Cette notification doit être faite aux patrons pour les bénéfices de leur présentation, & aux collateurs pour ceux de leur pleine collation. La règle générale est que la notification doit être faite à ceux, soit patrons, soit collateurs, à qui les lettres de nomination sont adressées. Elle doit régulièrement l'être au chef-lieu de la prélature, dignité ou bénéfice, qui donne droit de présentation ou de collation. Mais si le collateur ou son vicaire est hors du diocèse, la notification ne peut être faite qu'en parlant à sa personne. Quoique le grand vicaire d'un évêque n'ait pas, par ses lettres, le pouvoir de conférer les bénéfices, il peut néanmoins recevoir les actes de notification; mais il est toujours plus sûr de faire ces actes à l'évêché, en parlant au secrétaire de l'évêque, lorsque le prélat est absent, & au suisse, au défaut de tout officier du prélat.

Lorsqu'un droit de présentation ou de collation est possédé en commun par l'abbé & les religieux, la notification doit être faite, tant à l'abbé qu'aux religieux, par des actes séparés, lorsque l'abbaye est possédée en commende. Dans ce cas, la notification pour l'abbé doit être faite au logis abbatial, en parlant au vicaire de l'abbé, s'il en a un; si le vicaire réside dans la ville épiscopale, il faut l'y aller trouver. Quant aux religieux, la notification doit être faite au prieur, & en l'absence du prieur, au supérieur. Si l'un & l'autre sont absents, la notification doit être faite au procureur, ou à l'ancien des religieux. La notification faite à l'abbé en parlant au prieur, n'est valable que quand l'abbaye est possédée en règle.

Quand le patron ou collateur est absent, & n'a laissé aucun vicaire sur les lieux, la notification doit être faite au chef-lieu du bénéfice, en parlant au régisseur, au fermier ou autre personne attachée à ce patron ou collateur; & si l'on ne trouve personne dans la maison abbatiale ou prieurale, on en dresse procès-verbal, & l'on a recours au prieur claustral si c'est au monastère, ou au plus proche voisin, si c'est une maison prieurale ou abbatiale, sans conventualité. On remet alors l'acte de notification & les copies des lettres des Gradués à la personne à laquelle on a parlé.

Pendant la vacance du siège épiscopal, les notifications doivent être faites au secrétaire de l'évêché. Pendant la vacance d'un siège abbatial & prieural, il faut notifier comme ci-dessus. Mais il n'est

(1) Formule de procuration pour notifier des grades.

Pardevant, &c. fut présent messire Antoine... du diocèse de... Gradué, nommé sur l'abbaye de... ordre de... diocèse de... demeurant à... lequel a fait & contiénu son procureur général & special M... auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, monter, notifier, & dûment faire à savoir ses noms, surnoms & qualités, ensemble ses

lettres de tonsure, de maître-es-arts, de temps d'étude pendant cinq ans, & les lettres de nomination à lui accordées par l'université aux révérends abbé, prieur & religieux de ladite abbaye, tant conjointement que divisément, en cas de vacance de bénéfice dépendant de ladite abbaye, & mois affectés aux Gradués, le requérir, en prendre possession, faire insinuer & demander tous actes nécessaires & généralement promettant, &c. obligé, &c. Fait & passé, &c.

pas permis de notifier au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse, sur-tout lorsque le siège est rempli, quoique le patron ou collateur soit absent, & quoiqu'il n'ait laissé personne dans son logis abbatial & prieural pour le représenter, ou aucun vicaire dans la ville épiscopale.

Quand la dignité ou bénéfice qui donne droit de présentation ou de collation est litigieux entre plusieurs prétendants droit, il n'y a qu'à notifier au chef-lieu comme ci-dessus. Cette notification doit toujours être faite au prieur ou autre bénéficiaire, sans le désigner autrement que par la qualité du bénéfice. On pourroit aussi notifier à chacun des deux prétendants droit; mais communément ils sont absens l'un & l'autre, & les Gradués ne sont point obligés de les aller trouver dans le lieu de leur résidence actuelle.

Il est important d'observer qu'en vertu de la déclaration du mois d'août 1735, les bénéfices qui viennent à vaquer pendant la vacance des abbayes & prieurés, tombent à la disposition de l'ordinaire du diocèse. C'est pourquoi un Gradué pourroit notifier au prélat diocésain; mais cette notification ne greveroit pas le successeur-prieur ou abbé: c'est pourquoi il est toujours plus sûr de la faire au chef-lieu du prieuré ou de l'abbaye.

Dans les notifications faites aux chapitres, il faut insérer la clause, tant conjointement que divisément: ces sortes de notifications grevent le chef & les membres du chapitre, autant qu'ils présentent ou confèrent *vice capituli*: mais si un dignitaire ou un chanoine dispose de certains bénéfices comme dépendans de sa dignité ou de sa prébende, il faut lui faire une notification particulière, si on veut le grever de l'expectative pour ces bénéfices.

§. XII. *Gradué, partage, patron, pays conquis, pénitencerie, pension, possession, pragmatique, préceptoriale, préférence, prescription, présentation, prévention, principaux, procuration, professeur, profession, provisions.*

I. PARTAGE. La pragmatique avoit établi un partage des bénéfices entre les patrons & les collateurs d'une part, & les Gradués de l'autre. Cette ordonnance imposoit aux patrons & aux collateurs l'obligation de disposer, en suivant l'ordre des vacances, du tiers des bénéfices de leur dépendance, au profit des Gradués. Il ne faut pas s'imaginer que cette loi fût à charge aux patrons ou aux collateurs & leur imposât un nouveau joug; au contraire, elle leur étoit très-avantageuse, en ce qu'elle les déchargeoit des mandats & des réserves qui leur enlevoient plus de la moitié des bénéfices. D'ailleurs on a vu que les universités étoient dans l'usage d'envoyer à Rome un rôle ou catalogue des noms des Gradués qu'il convenoit de pourvoir de bénéfices. Le pape approuvoit ce rôle & le renvoyoit avec injonction aux patrons ou aux collateurs de pourvoir de bénéfices, dans un certain délai, tous les Gradués dont les noms étoient dans ce rôle; ce qui empêchoit pas d'autres Gradués & non Gradués

d'obtenir des mandats de *providendo*, & que beaucoup d'autres ecclésiastiques ne fussent pourvus à Rome de bénéfices en vertu des réserves apostoliques: au lieu qu'en donnant aux Gradués le tiers des bénéfices, les collateurs avoient la libre disposition de tous les autres.

Le concordat a adopté le même partage des bénéfices des deux tiers au tiers; mais il a voulu qu'au lieu de l'ordre des vacances, on suivit celui des mois, c'est-à-dire, qu'il a affecté aux Gradués les bénéfices qui viendroient à vaquer dans le premier mois de chaque trimestre. Il a même attribué aux patrons & aux collateurs la faculté de choisir entre tous les Gradués simples & nommés pour conférer les bénéfices qui viendroient à vaquer dans les premiers mois du second & du quatrième trimestre: de sorte que les patrons & les collateurs ne sont forcés que dans la collation des bénéfices vacans dans les mois du premier & du troisième trimestre; & par conséquent ils sont pleinement libres dans la disposition des bénéfices vacans pendant huit mois, & ils ont encore la liberté de choisir entre un certain nombre de sujets, qui bon leur semble, pour leur conférer les bénéfices vacans dans les autres mois.

Dans le concordat & la pragmatique, l'intention de nos rois & du clergé a été la même. C'est par le concordat qu'on a changé la forme du partage pour remédier aux inconvéniens qui résultoient de celle qu'avoit établie la pragmatique.

II. PATRON. Il en est des patrons monoclètes, ou qui n'ont qu'un ou deux bénéfices à leur disposition, comme des collateurs, c'est-à-dire, qu'ils sont déchargés de l'expectative des Gradués, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts. Cette jurisprudence est fondée sur ce que la pragmatique ni le concordat n'affectent pas aux Gradués le tiers des vacances, mais seulement le tiers des bénéfices. Il en est encore des patrons qui présentent par tour de mois, de semaine ou de vacance, comme des collateurs alternatifs, c'est-à-dire, que la présentation faite d'un Gradué, soit simple, soit nommé, ne remplit point le tour du patron. Voyez *Gradué-collateur, Gradué-dévolution*.

III. PAYS CONQUIS. Dans les principes du droit public, les pays conquis depuis la publication du concordat, ne sont pas moins sujets à l'expectative des grades, que les provinces qui composoient le royaume de France lors de la publication de ce traité: mais dans le fait, ayant été stipulé par les capitulations des villes & des provinces, qu'elles conserveroient leurs anciens usages, on ne pouvoit les assujettir à la loi du concordat, ni à l'expectative des Gradués. Voyez *Gradué-concordat*.

IV. PÉNITENCERIE. La pénitencerie est dignité dans quelques églises cathédrales, & simple prébende dans les autres. Au premier cas, elle est déchargée de l'expectative des grades, & ne peut être conférée qu'à un Gradué en théologie & en droit, dans quelque temps de l'année que la vacance arrive. Au second cas, elle est soumise au droit

des Gradués lorsqu'elle vaque dans un des mois qui leur sont affectés. Cette prébende est un bénéfice à charge d'âmes, ainsi qu'il a été jugé par sentence contradictoire, & dont il n'y a point eu d'appel, de MM. des requêtes du palais, du 15 mai 1747, pour la pénitencerie de l'église métropolitaine de Reims. Il résulte de ce jugement, qu'en quelque mois que ce bénéfice vienne à vaquer, le collateur doit avoir le choix entre tous les Gradués dûment qualifiés, conformément à la déclaration de 1745, qui, pour les bénéfices à charge d'âmes, transforme les mois de rigueur affectés aux Gradués nommés, en mois de faveur.

V. PENSION. Les pensions sur les bénéfices n'étant point des titres de bénéfices, ne peuvent opérer la réplétion d'un Gradué. Cela est indubitable, à l'égard de celles que le roi réserve sur des bénéfices consistoriaux ou de sa nomination. Il n'y a pas même lieu de douter qu'une pension moindre de 400 liv. réservée par un résignant sur un bénéfice dont il avoit été pourvu *jure libero*, ne pourroit lui être imputée à réplétion: mais, si elle excédoit la somme de 600 livres, il y a tout lieu de présumer qu'on le regarderoit comme rempli de son expectative, parce que, dans ce cas, la pension est représentative du bénéfice, & qu'un Gradué, pourvu d'un bénéfice de 600 livres, ne peut requérir, quoique ce bénéfice lui ait été consacré *jure libero*.

VI. POSSESSION. Suivant le décret de *pacificis possessionibus*, quiconque a possédé publiquement & paisiblement, pendant trois ans, un bénéfice en vertu d'un titre coloré, en est titulaire incommutable. Mais afin que le titre soit coloré, il est nécessaire qu'il soit émané d'un collateur qui ait eu le pouvoir de le donner, & que le pourvu soit capable de le posséder. Or, quiconque possède une cure de ville murée, ou une dignité de cathédrale, ou une première de collégiale, sans être Gradué, ainsi qu'il est requis, d'une part, par le concordat, & de l'autre, par l'édit de 1606, est incapable du bénéfice, & peut conséquemment en être évincé, même après trente ans de possession, parce qu'il est sans titre. Dans cette hypothèse, un Gradué, en prenant la voie du dévolut, évinceroit le non Gradué, nonobstant sa possession de plus de trente ans, parce que le titre de ce possesseur seroit absolument incolore: car il n'en est pas de ce titre comme de celui qui a été accordé à un non Gradué d'un bénéfice qui n'exige point le degré, & qui a vaqué dans un mois de grade. Le non Gradué n'est point incapable de le posséder; ou s'il l'est, son incapacité n'est que relative au droit des Gradués. Pour en devenir titulaire incommutable, il lui suffit qu'aucun Gradué n'en fasse la requisition pendant les six premiers mois, à compter du jour de la vacance. Mais, quand un Gradué l'auroit requis & en auroit obtenu des provisions, s'il négligeoit d'en poursuivre l'exécution, il ne seroit plus recevable, après trois ans, à intenter complainte contre le non Gradué, parce qu'alors le titre de ce dernier seroit

devenu irrévocable, & le Gradué n'en seroit pas moins réputé rempli ou déchu de son expectative.

VII. PRAGMATIQUE. La pragmatique-sanction est le premier fondement de l'expectative des Gradués en France. Il seroit à souhaiter qu'elle fût demeurée sans atteinte, ou que le concordat n'y eût point dérogé; mais les différentes dérogations qui y ont été faites ne font point préjudiciables aux Gradués. Sans ces dérogations, la pragmatique seroit suivie dans tout le royaume, sans aucune distinction entre les pays conquis & les anciennes provinces du royaume; elle auroit lieu singulièrement dans la Flandres, où elle avoit d'abord été reçue.

VIII. PRÉCEPTORIALE. Dans les lieux où le titre de la préceptoriale a continué d'exister & d'être conféré au précepteur de la jeunesse, cette prébende peut être requise par un Gradué. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts rapportés par Tournet, tome 1, lettre G, n<sup>o</sup>. 20; mais il est rare que la préceptoriale soit possédée en titre. Dans la plupart des villes, on en a affecté le revenu au collège ou à la principale.

IX. PRÉFÉRENCE. On a déjà observé que, dans le concours de plusieurs Gradués nommés, pourvus du même bénéfice, la préférence est due au plus ancien de tous ceux qui sont en règle, tant du côté de leurs lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, que du côté des actes de notification, réitération & requisition. L'ordre de préférence qui doit être observé entre les différens Gradués, est clairement établi dans la seconde partie du §. 8, au concordat, titre 5, en ces termes: *Quo verò ad beneficia in mensibus Graduatis nominatis, deputatis, antiquiori nominato conferre, seu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis studii & attestacionis nobilitatis debite insinuaverit, presentare seu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni, doctores licentiatas, licentiatos baccalaureis, (demptis baccalaureis formatis in theologia, quos favore studii theologicæ, licentiatas in jure canonico civili aut medicinâ præferendos esse decernimus), baccalaureos juris canonici aut civilis magistris in artibus præferimus volumus. Concurrentibus autem pluribus doctoribus in diversis facultatibus doctorem theologum, doctorem in jure; doctorem in jure canonico; doctorem in jure civili; doctorem in jure civili, doctorem in medicinâ præferendos esse decernimus, & idem in licentiatas & baccalaureis servari debere volumus.*

*Et si in eisdem facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis seu gradus, recurrendum esse volumus.*

*Et si in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quod collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificari possit.*

Il est remarquable, 1<sup>o</sup>. que l'ancienneté à laquelle, par ces dispositions du concordat, la préférence doit être accordée, ne doit s'entendre que de celle de



la nomination; de sorte qu'il n'y a point lieu de recourir à ces différens ordres de préférence, lorsque, parmi les Gradués nommés qui ont requis & qui ont été pourvus du même bénéfice, l'un d'entre eux se trouve plus ancien en nomination: 1.<sup>o</sup>. qu'un Gradué nommé doit être réputé plus ancien, quand même ses lettres de nomination ne seroient antérieures en date, que d'un jour, à celles de ses concurrens; 2.<sup>o</sup>. que, dans ce cas de l'antériorité de la date d'un jour, le Gradué qui n'est que maître-ès-arts, l'emporte sur un autre Gradué docteur en théologie; 3.<sup>o</sup>. qu'à cause de la supériorité de la science théologique à toutes les autres, le bachelier, formé en théologie, l'emporte sur les licenciés en droit & en médecine; 4.<sup>o</sup>. qu'on ne doit avoir recours à l'ancienneté du degré d'un Gradué, qu'au défaut de tout autre motif de préférence, ou lorsque toutes choses sont d'ailleurs égales; ainsi, dans le cas où il y auroit plusieurs docteurs en théologie, dont les lettres de nomination seroient de même date, il faudroit accorder la préférence à celui qui auroit été promu le premier au doctorat.

C'est une question aujourd'hui de savoir ce qu'on doit entendre par bachelier formé, attendu que ce qui distinguoit anciennement le bachelier formé du bachelier simple, n'existe plus aujourd'hui: cependant dans la faculté de théologie de Paris, où l'on distinguoit anciennement le bachelier formé du bachelier simple, on a continué de donner la dénomination de bachelier formé à tous ceux qui ont reçu ce degré; & l'éditeur des mémoires du clergé, est d'avis qu'on doit regarder comme bacheliers formés en théologie, tous ceux qui ont été promus à ce degré, après un temps d'étude compétent & d'une manière régulière. Suivant cette opinion, les bacheliers en théologie doivent être préférés aux licenciés en droit & en médecine, quoiqu'ils ne soient bacheliers formés que fort improprement; dans le cas où le collateur est déchu du droit de gratification, la préférence est due au Gradué le plus diligent à requérir. Voyez *Gradué-ancienneté*, *Gradué-gratification*.

\* Dans l'espèce rapportée sous le premier de ces deux mots, il s'est agi de savoir si, pour jouir de la préférence attachée, dans le cas du concours, à la supériorité du grade, il faut notifier au patron ou collateur, & faire enregistrer au greffe des insinuations, non-seulement les lettres du degré inférieur que l'on a obtenu, mais encore celles du degré supérieur en vertu duquel on prétend être préféré.

Le sieur Chaumont n'avoit notifié & fait enregistrer que ses lettres de maître-ès-arts, & à cet égard il étoit en règle; mais il n'avoit fait ni l'un ni l'autre, soit par rapport à ses lettres de bachelier, soit relativement au certificat de *sexennium* dont elles devoient être accompagnées.

Delà, le sieur de Rouen prétendoit que le sieur de Chaumont ne pouvoit pas demander la préférence, parce que, dès le moment qu'il vouloit se servir de son degré de bachelier pour exclure son compé-

titeur, il devoit faire voir qu'il en avoit notifié & fait insinuer les lettres; ainsi, disoit-il, que Rebuffe paroit le desirer dans ce qu'il a écrit tant sur le concordat, que dans son traité des nominations.

Le sieur Chaumont répondoit que ce n'étoit point comme bachelier, mais comme maître-ès-arts qu'il avoit requis le bénéfice contentieux; que la réquisition étant en règle, il ne s'agissoit plus que de la préférence; qu'elle étoit accordée au baccalauréat, & que nulle loi n'exigeoit que les titres justificatifs de ce degré fussent notifiés & insinués pour établir cette préférence.

Ces raisons ont prévalu.

Par arrêté du 4 avril 1702, le parlement de Rouen a maintenu le sieur Chaumont\*.

Dans le cas de concours entre un Gradué nommé & un autre Gradué nommé régent septénaire, la préférence est due à ce dernier, quoique moins ancien en nomination. Par *septénaire*, on entend tous les régens de collège de l'université de Paris qui ont sept ans de régence, ou qui ont enseigné pendant le même espace de temps. Les principaux de collège jouissent du même privilège. Les professeurs des facultés supérieures doivent en jouir à plus forte raison: mais, dans le fait, il n'y a que ceux de la faculté de théologie qui en jouissent, parce que ceux des facultés de droit & de médecine sont tous laïcs. Voyez ci-après *Gradué-septénaire*.

Les Gradués de l'université de Paris ont prétendu que, quoique moins anciens en nomination, la préférence leur étoit due sur les Gradués de toutes les autres universités: mais la question a été jugée en faveur de ces derniers. Le seul privilège, à cet égard, des Gradués de Paris, est d'obtenir la préférence, dans le cas où les lettres de nomination des concurrens sont de même date, & où d'ailleurs toutes choses sont égales.

Quoique l'expectative de l'indult soit postérieure à celle des Gradués, cependant elle est réputée supérieure; en conséquence, on a attribué aux indultaires la préférence sur les Gradués: mais il a fallu, pour cet effet, une déclaration expresse du roi. Voyez *Gradué-indultaire*.

Les expectatives de joyeux avènement & de serment de fidélité, sont encore plus récentes que celles de l'indult de MM. du parlement de Paris. Cependant, dans le cas de concours entre un Gradué & un brévetaire, celui-ci est préféré, parce que les brevets de joyeux avènement & de serment de fidélité, sont considérés comme des expectatives royales: mais ce qu'il y a de singulier, c'est que ces brevets ne contiennent point le décret irritant; au lieu qu'il est établi dans le concordat au profit des Gradués. En conséquence, dans le concours d'un non Gradué, premier pourvu, d'un Gradué, soit nommé, soit simple, & d'un brévetaire, la préférence est due au Gradué, qui, par le privilège de son expectative, fait tomber la collation libre faite au non Gradué; car il ne seroit pas juste que le brévetaire, qui succomberoit, s'il n'avoit pour compétiteur que le non Gra-

dué, remporta la victoire, par le moyen du privilège du Gradué. C'est le cas où ce dernier peut opposer cet argument au brévetaire : *Vinco vincens te, à fortiori te vinco*. La question a été jugée par arrêt du grand conseil, du 2 décembre 1752, pour la chanterie de l'église cathédrale d'Autun, entre M. l'abbé de Malvin de Montazet, frère du seigneur évêque pourvu, *jure libero*, le sieur Blondel, brévetaire du serment de fidélité, & le sieur Bernier, Gradué. Ce dernier obtint la pleine main-tenue.

Les déclarations des 2 octobre 1743, & 27 avril 1745, ont apporté un changement notable dans la jurisprudence, concernant la préférence entre Gradués. Par l'article premier de celle de 1743, il est réglé que, « lorsqu'un bénéfice à charge d'ames » aura été requis par plusieurs Gradués, ceux qui » auront, depuis sept années accomplies, la qua- » lité de docteur ou professeur en théologie, seront » préférés à tous autres Gradués, quoique plus » anciens qu'eux, même à ceux qui seroient pro- » fesseurs aux arts, ou principaux de collège, ou » professeurs en droit civil & canonique depuis sept » années.

» A l'égard des bénéfices qui ne sont point à » charge d'ames, porte l'article 2, les professeurs, » & principaux de collèges célèbres & de plein » exercice, comme aussi les professeurs en droit » civil & canonique, qui auront exercé ces fonc- » tions pendant sept années consécutives, sans in- » terruption & sans fraude, auront la préférence » sur tous autres Gradués, quoique plus anciens » qu'eux, même sur ceux qui sont depuis sept » ans docteurs ou professeurs en théologie ».

Suivant l'article 3 : « En cas qu'un bénéfice à » charge d'ames n'ait été requis par aucun docteur » ou professeur en théologie, de la qualité mar- » quée par l'article premier, & que le concours » n'ait lieu qu'entre d'autres Gradués, les profes- » seurs aux arts ou en droit civil & canonique, & » les principaux de collège, lorsque les uns & les » autres auront sept années d'exercice, continueront » d'être préférés aux Gradués, même plus anciens » qu'eux ».

Voulons réciproquement, porte l'article 4, « que » lorsqu'il s'agira d'un bénéfice qui ne sera point » à charge d'ames, & qui n'aura été requis par » aucun des Gradués ayant le privilège porté par » l'article 2, la préférence continue d'être donnée » aux professeurs septénaires en théologie, sur les » autres Gradués; à l'exception néanmoins du cas » où il se trouveroit un docteur en théologie qui » seroit le plus ancien en nomination de tous les » contendans, auquel cas il sera préféré auxdits » professeurs en théologie ».

Par la déclaration de 1745, le législateur veut que, « lorsqu'il s'agira de pourvoir aux cures & » autres bénéfices à charge d'ames, les patrons qui » ont la présentation à ces bénéfices, & les col- » lateurs à qui la disposition en appartient, aient,

» même dans les mois de janvier & de juillet, » qui sont appelés les mois de rigueur, la liberté » du choix entre les Gradués, dûment qualifiés, » qui auront obtenu des lettres de nomination sur » lesdits collateurs, & qui les auront fait insinuer » dans le temps & dans les formes ordinaires, & de » préférer celui d'entre ces Gradués qu'ils juge- » ront le plus digne par ses qualités personnelles, » par ses talens & par sa bonne conduite, de rem- » plir lesdites cures ou autres bénéfices à charge » d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence » avec des Gradués plus anciens ou plus privi- » légiés, le tout suivant ce qui se pratique dans » les mois d'avril & d'octobre; en sorte que doré- » navant les mois de janvier & de juillet soient » réputés mois de faveur entre lesdits Gradués » nommés, à l'égard des cures ou des autres béné- » fices auxquels le soin des ames est attaché, sans » que lesdits patrons & collateurs soient obligés, » dans lesdits mois, d'avoir égard aux requisiions » de Gradués simples, quoiqu'ils leur eussent noti- »ifié leurs lettres de degré & leur certificat de » temps d'étude ».

De la combinaison des dispositions de ces deux déclarations, il résulte, 1°. que le privilège attribué aux professeurs & docteurs septénaires en théologie, par la déclaration de 1743, a été supprimé par celle de 1745 : 2°. que ces professeurs & docteurs septénaires ne jouissent plus d'aucun privilège sur les septénaires professeurs es-arts, puisque le privilège qui leur avoit été attribué par la déclaration de 1743, pour les bénéfices à charge d'ames, ne peut plus avoir lieu : 3°. que le seul cas où un professeur septénaire en théologie puisse opposer un privilège à ses concurrents, est celui où il s'agiroit d'un bénéfice non cure qui n'auroit été requis que par des Gradués nommés non privilégiés; encore dans ce cas, son privilège demeure-t-il sans effet s'il se présente un docteur en théologie plus ancien que lui en nomination.

Lorsque par la déclaration de 1745 le législateur a supprimé les mois de rigueur pour les bénéfices à charges d'ames, on auroit dû modifier la déclaration de 1743, & rétablir le privilège des professeurs septénaires en théologie, pour ce qui concerne les bénéfices non cures ou sans charge d'ames. Ces professeurs ont fait, à plusieurs reprises, des représentations sur ce sujet. La déclaration de 1745 s'exécute à la lettre, & celle de 1743 demeure sans exécution pour ce qui regarde le privilège de préférence, attribué aux professeurs & docteurs septénaires en théologie.

X. PRESCRIPTION. Les lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, ne peuvent se prescrire par 30, ni même par 40 ans; c'est-à-dire, que quand un Gradué auroit laissé passer plus de quarante ans sans faire aucun usage de ses lettres, cela n'empêcheroit pas qu'il ne pût les notifier, réitérer ses noms & surnoms en temps de Carême, & ensuite requérir le premier bénéfice non cure

qui viendroit à vaquer dans un mois de rigueur.

\* C'est ce qui a été jugé *in terminis* par un arrêté du parlement de Paris du 13 février 1730.

La question s'est représentée au parlement de Normandie, dans la cause de la cure de saint Goudard de Rouen, dont il a été rendu compte ci-dessus, §. *Gradué-ancieneté*. Outre le moyen rappelé & réfuté en cet endroit, le sieur Flavigny opposoit au sieur Pontrevé que les grades étoient prescrits par un non-usage de trente-un ans. Voici comment s'est expliqué la-dessus M. l'avocat général le Bailli-Mefnager.

« Il est certain qu'il n'y a aucune loi qui ait assujéti les Gradués simples ou nommés, à notifier, insinuer ou réitérer, dans un certain temps, faute de quoi leur expectative seroit prescrite. Mais il n'est pas moins constant que tous les auteurs ont regardé leur droit comme prescriptible par le laps de trente années; les uns l'envisageant comme une servitude à l'égard des collateurs; les autres comme une action personnelle ou mobilière; & tous se réunissent à penser que les Gradués qui n'ont point usé de leur droit pendant cet intervalle, en s'abstenant de notifier, ou de réitérer après la première notification, semblent l'avoir abandonné. Les premiers qui regardent ce droit comme une servitude, n'ont pas de peine à prouver qu'il est sujet à la prescription commune aux autres servitudes; les autres indiquent plusieurs arrêts qui ont jugé cette prescription contre les Gradués, tantôt à dix ans, tantôt à vingt, & tiennent par conséquent que leur action est personnelle; la plupart enfin la décident comme mobilière. Mais sans se fonder sur aucun exemple, le concours de ces différens sentimens qui tendent tous à admettre la prescription, semble devoir y déterminer. Cependant l'incertitude de Rebuffé, auteur recommandable sur ces matières, oblige de remonter à la source de ce droit, & d'en examiner la nature. Anciennement les papes envoyôient si fréquemment des rescrits en faveur des Gradués, que les collateurs ordinaires du royaume en étoient extrêmement grévés. Ce fut pour obvier à de tels inconveniens que le concordat fut arrêté. Ce concordat fixe le droit des Gradués, il leur affecte le tiers des bénéfices; voilà leur titre. Pensera-t-on que ce concordat fait entre le pape, le roi, l'église & le royaume, soit assujéti, comme les autres actes, aux lois générales ou particulières? Ou plutôt ne dira-t-on pas qu'étant également irrévocable par l'une ou l'autre de ces deux puissances, il est lié à la constitution de leurs états d'une manière imprescriptible & permanente? Or, s'il est impossible d'opposer la prescription contre cet acte en lui-même, comment pourroit-on la faire valoir contre ce qui en dérive? Le droit des Gradués étant une emanation directe du concordat, pour ne pas dire qu'il en fait corps, participe de sa nature, & ne

peut jamais être prescrit, soit qu'on le regarde comme une servitude ou autrement. Il est vrai qu'on peut le regarder comme une servitude; mais c'est une servitude totalement différente de tous les objets auxquels on a voulu la comparer. En effet, du jour que le concordat a eu son exécution, tous les collateurs ecclésiastiques présens & à venir, sujets à l'expectative des Gradués présens & futurs, en ont été grévés, & le seront tant que cet acte subsistera. Un droit attaché à une servitude créée pour être perpétuelle, peut-il jamais être exposé par la suite, par la seule force du raisonnement, à la loi de la prescription? Si les auteurs qui ont traité cette matière avoient voulu entrer dans l'esprit de la loi, & ne pas former des questions, qui, si on ne s'en étoit pas écarté, n'auroient jamais dû être usitées, ils y auroient trouvé que la loi n'a jamais voulu qu'un Gradué pendant quelque temps qu'il eût négligé son droit, pût en être privé, parce qu'elle s'en fût expliquée; elle ne l'a pas fait, ainsi la conséquence est sensible. Il y a plus: c'est que cette même loi, attentive sur la prétendue négligence de ces mêmes Gradués, leur a imposé la peine ( lorsqu'ils n'auront pas observé telles & telles formalités qu'elle prescrit ), de ne pouvoir, en vertu de leurs grades, requérir ou accepter aucun bénéfice pendant l'année de cette omission, d'où il suit que le Gradué qui, aujourd'hui, pour ainsi parler, ne veut point faire usage de son droit, peut du moins s'en servir; & conséquemment que ce droit inhérent à sa personne, dépendant de sa seule volonté, efficace ou inutile doit durer autant que lui, le suivre & l'accompagner toujours, & ne peut jamais, quelque application qui en soit faite, perdre les qualités qui lui sont propres. Aussi l'ordonnance de Louis XII, en parlant des Gradués qui seroient tombés dans l'omission dont il s'agit, s'explique nettement: *sans autrement*, dit cette ordonnance, *perdre par les Gradués les privilèges & priorité de leurs degrés & nomination*. C'est conformément à la loi du concordat & à l'esprit de cette ordonnance, qu'on a été forcé de déterminer que le droit d'un Gradué, qui s'étoit marié après avoir obtenu des lettres de nomination n'étoit pas éteint, mais seulement suspendu, tant que dureroit l'empêchement, c'est-à-dire, son mariage, & qu'il pouvoit, après qu'il avoit cessé, eût-il duré quarante ans, faire revivre son droit & en user, sans qu'on put lui objecter la prescription. La cour conçoit que celui qui contracte volontairement un engagement contraire à son droit, mériteroit bien mieux d'en être puni par la privation de ce droit, que celui qui s'abstient par modestie ou autres motifs, d'en user: cependant, si la prescription avoit lieu contre le Gradué nommé qui auroit trente ans sans notifier ou réitérer, il s'en suivroit qu'il seroit plus malheureux pour avoir négligé son droit pendant ce

» temps, que celui qui l'auroit réellement abdiqué.  
 » Aussi le parlement de Paris, sur ce fonde-  
 » ment, a-t-il décidé par arrêt rendu le 13 février  
 » 1730, qu'un Gradué qui avoit été quarante-un  
 » ans sans se réitérer, pouvoit user de son droit.  
 » Dans l'espèce présente, le sieur Pontrevé est  
 » beaucoup plus favorable, parce qu'il ne vient  
 » point faire revivre une première notification  
 » abandonnée pendant quarante ans, mais qu'il a  
 » agi, en 1729, en vertu du titre qui est le con-  
 » cordat, & que ce titre est imprescriptible.

» Mais quand même, contre tous les principes,  
 » on admettoit & ce concordat & l'action des  
 » Gradués comme sujette à la prescription, il se-  
 » roit toujours vrai de dire que le sieur de Pon-  
 » trevé n'a pu l'encourir; parce que la nomination  
 » des universités étant adressée à tous les collateurs  
 » du royaume, ils sont tous également gravés dès  
 » l'instant de cette nomination, & que la notifi-  
 » cation qui en est faite à un seul lui donneroit  
 » l'être & la vie, à l'égard de tous les autres,  
 » quoiqu'elle ne les affectât pas particulièrement,  
 » parce que, suivant les mêmes principes, un droit  
 » général contre plusieurs personnes ne peut être en  
 » vigueur contre les uns & anéanti pour les autres.

» Aussi les auteurs n'ont-ils agité la question de  
 » la prescription qu'à l'égard des Gradués qui au-  
 » roient totalement abandonné leurs grades pendant  
 » trente ans, & non de ceux qui, durant cet in-  
 » tervalle, les auroient fait notifier ou réitérer à  
 » quelque collateur.

» Or, le sieur Pontrevé a fait signifier sa no-  
 » mination à l'évêque d'Amiens, de sorte qu'il  
 » ne pourroit, dans cette hypothèse, fonder la  
 » prescription sur un abandon de sa part des droits  
 » attachés à cette dénomination. On doit conclure  
 » donc que, quant à l'action, les grades du sieur  
 » Pontrevé ne peuvent être prescrits; & que quant  
 » au droit, celui des Gradués étant *meræ facultatis*,  
 » & de l'essence du concordat qui est de-  
 » venu, parmi nous, un titre pour tous les temps,  
 » n'est point sujet à la prescription & que si quelques  
 » arrêts qu'on a cités sans en rapporter les espèces,  
 » ont jugé le contraire, il faut penser que des cir-  
 » constances particulières les ont déterminés.»

On a vu au §. *Gradué ancienneté*, que le par-  
 » lement de Rouen a, d'après ces raisons, donné gain  
 » de cause au sieur Pontrevé.\*

#### Voyez Gradué-notification.

XI. PRÉSENTATION. Les patrons ecclésiastiques  
 ne sont pas moins forcés que les collateurs de pré-  
 senter les Gradués nommés qui les en requièrent.  
 Mais si le patron refuse, il n'est pas d'usage de re-  
 courir à la voie de l'appel comme d'abus, comme on  
 le fait sur le refus d'un collateur: ce n'est pas qu'il n'y  
 ait effectivement abus, mais en ce cas, la voie de  
 l'appel simple au prélat instituteur, est plus natu-  
 relle & sans frais. D'ailleurs, les collateurs ne sont,  
 en pareil cas, aucune difficulté de rendre justice  
 aux Gradués; c'est-à-dire, de leur accorder des

provisions *pleno jure*, ou sans présentation de la  
 part du patron, par une espèce de droit de dévo-  
 lution. Voyez *Gradué-patron*.

XII. PRÉVENTION. Il n'y a aucun texte dans le  
 concordat qui affranchisse formellement les Gra-  
 dués de la prévention de cour de Rome. Il n'y en  
 a pas non plus qui les y assujettisse. Le parlement  
 de Paris jugea d'abord qu'ils devoient en être  
 affranchis: Carondas, dans ses pandectes,  
 livre 1, chapitre 11, atteste avoir vu juger que  
 les Gradués ne peuvent être prévenus en cour  
 de Rome; mais depuis 200 ans ou environ, on a  
 constamment jugé le contraire. Il est vrai qu'on  
 a tenu en même temps pour maxime constante,  
 1°. que le moindre acte tendant à la disposition du  
 bénéfice, lie les mains au pape: 2°. que la colla-  
 tion faite à un non Gradué, d'un bénéfice qui a  
 vauté dans un mois de grade, empêche la préven-  
 tion de cour de Rome au profit des Gradués, tant  
 simples que nommés: 3°. que la requisition d'un  
 Gradué opère le même effet, quand même il y au-  
 roit des nullités dans les titres de ce Gradué:  
 4°. que la requisition, même nulle par quelque  
 défaut de forme, arrête pareillement le cours de  
 la prévention: d'où il suit qu'il est de l'avantage  
 des Gradués que l'un d'entr'eux s'empresse de faire  
 sa requisition, parce qu'elle profite, sinon à celui  
 qui l'a faite, du moins aux autres Gradués; elle  
 peut même profiter aux collateurs; & c'est ce qui  
 arrive si le Gradué n'est point en règle & n'a point  
 de compétiteur qui y soit: car alors le collateur con-  
 fère *pleno jure*, le bénéfice à un non Gradué. Ce  
 pourvu par le collateur ordinaire, quoique non  
 Gradué, évince tous les Gradués, & même les  
 impétrans de cour de Rome dont la date est anté-  
 rieure à celle de ses provisions, mais postérieure  
 à la requisition d'un Gradué.

\* Ces principes ont été confirmés par deux arrêts  
 du parlement de Normandie.

Le premier, rendu au mois de janvier 1708, a  
 jugé en thèse, que la simple requisition qu'un Gra-  
 dué avoit faite à l'évêque, dans un mois de rigueur,  
 pour une cure vacante, & qui n'étoit pas encore  
 suivie de collation, lioit les mains au pape, & em-  
 pêchoit l'exercice du droit de prévention.

Le second est du 17 février 1717. Le sieur Mo-  
 rel ayant requis la cure d'Ineauville, avoit été  
 nommé par le patron ecclésiastique deux jours avant  
 l'expiration des six mois; mais il avoit laissé passer  
 trois autres mois sans demander l'institution cano-  
 nique à l'évêque diocésain, de manière qu'il n'avoit  
 été institué que neuf mois après le décès du dernier  
 titulaire. Un préventonnaire a tenté, sous ce pré-  
 texte, de lui donner l'exclusion. Mais par l'arrêt  
 cité, la grand-chambre du parlement de Rouen  
 a adjugé la pleine maintenance au sieur Morel.

Un autre arrêt de la même cour, du 13 juillet  
 1756, a jugé que la simple requisition faite au pa-  
 tron par le Gradué, empêche la prévention du pape,  
 lors même que le patron n'est pas collateur.

C'est

C'est une question si le pape peut prévenir sur des Gradués, en vertu de la clause, *aut alias quovis modo*, employée dans une supplique sur une résignation en faveur, admise du vivant du régnant? Voici une espèce qui a donné occasion au parlement de Normandie de décider cette difficulté.

Le 8 juillet 1729, le sieur Blard, curé d'Alençon, a résigné sa cure au sieur Guillorel.

Le 11 du même mois, deux heures du matin, le sieur Blard est décédé, & le même jour seulement le courier est parti pour Rome.

La résignation étant par-là devenue caduque, le sieur Guillorel a fait insérer dans ses provisions la clause *aut alias quovis modo*; & il a ensuite prétendu qu'elle lui donnoit la préférence, en qualité de préventif, sur le sieur Bourget, Gradué nommé, qui avoit requis le bénéfice en vertu de ses degrés.

Par sentence du bailliage d'Alençon, la pleine maintenue a été accordée au sieur Bourget.

Sur l'appel, on disoit, pour en établir le bien-jugé, qu'à la vérité il étoit de principe que le pape peut prévenir les Gradués; mais qu'il étoit question de savoir dans quel temps la prévention doit agir, si le *quovis modo* est une prévention accidentelle, comme l'a prétendu Guillaume Noyer, & si l'on peut y appliquer les dispositions du concordat, qui donnent au pape le droit de prévenir le collateur ordinaire; qu'avant, & nombre d'années après le concordat, le *quovis modo* étoit inconnu; que la chancellerie romaine ne l'a mis en usage d'abord, que pour se procurer un moyen dérogatoire à la règle des vingt jours, & non pas pour en faire un objet de prévention, qui sont deux privilèges tout-à fait distincts, & ne peuvent agir que dans des circonstances & dans des temps différens; que le pape, suivant les auteurs, & notamment Fuet, ne peut prévenir qu'après la vacance notoirement connue & *rebus adhuc integris*; que donner effet à la clause *aut alias quovis modo*, contre un Gradué nommé, c'est accorder au pape un double droit de prévention, l'un pendant la vie, l'autre après la mort; que ce seroit faire renaitre les anciens abus si solennellement répréhensibles par la pragmatique-sanction, par le concordat & par le concile de Trente; que le *quovis modo* produisoit les mêmes effets que les réserves générales & particulières; que les mêmes abus renaitroient sous une autre forme & sous un autre nom; que la bonne discipline & les lois du royaume s'y opposent formellement; qu'il suit de là, dans l'esprit même du concordat, que le pape ne peut user de prévention qu'après la vacance du bénéfice notoirement connue par mort, parce que suivant Rebuffe, *papa dicitur prævenire quando primus confert, quia præventionem retinuit, non prælationem*; que le pape ne s'est retenu contre les Gradués que la prévention, & non la prélation qu'un usage mal entendu a pu lui donner contre les ordinaires; que pour pré-

venir les Gradués, le concordat suppose un intervalle où ils puissent retenir, sans quoi il ne leur accorderoit rien; que ce qui fait la prévention, est la négligence du Gradué; que pour lors il ne peut pas se plaindre, parce que c'est la condition sous laquelle la grâce de l'expectative lui a été accordée; qu'il est donc essentiel qu'il ait un instant où il puisse faire la réquisition; que cet instant ne peut avoir lieu qu'après la vacance par mort; que le concordat ne donne pas au pape la faculté d'empêcher ni de prévenir les vacances par mort; qu'il résulte donc de là que le *quovis modo* est un abus sensible, qui opéreroit les mêmes effets que les anciennes réserves, & détruiroit les privilèges accordés aux Gradués par le concordat; qu'à la vérité, il a été admis contre les ordinaires par un arrêt rendu au parlement de Paris dans un temps de trouble, le 25 juillet 1589; mais que deux arrêts antérieurs du même tribunal, l'un de 1544, rapporté par Rebuffe, l'autre de 1561, recueilli par Carondas, ont jugé le contraire; qu'au surplus on ne trouvera aucun arrêt rendu en pareille espèce contre un Gradué; que ce qui a pu motiver celui de 1589, c'est moins la prévention que la prélation que le pape prétend avoir comme ordinaire des ordinaires, mais que cela n'intéresse nullement les Gradués qui ont obtenu leur expectative à titre singulier, par une transaction faite avec le pape, & à laquelle celui-ci ne peut déroger; qu'en un mot, les Gradués sont soumis à la prévention établie lors du concordat; qu'on ne peut l'entendre plus loin, & qu'un nouvel usage ne peut leur préjudicier.

Sur ces raisons, arrêt du 31 juillet 1732, qui confirme la sentence du bailliage d'Alençon, & juge par conséquent que le pape ne peut prévenir les Gradués par l'effet du *quovis modo* employé dans une supplique sur résignation en faveur, non admise du vivant du régnant \*.

XIII. PRINCIPAUX. Quoique les principaux de collège ne soient point chargés de faire une classe, & qu'ils n'aient que l'administration générale, ils jouissent néanmoins des mêmes privilèges & avantages que les régens & les professeurs, c'est-à-dire, qu'après avoir gouverné le collège pendant sept ans, ils sont réputés septennaires, & en cette qualité s'ils se trouvent en concours avec des Gradués nommés, ils obtiennent la préférence, nonobstant que leurs compétiteurs soient plus anciens en nomination. Voyez *Gradué-préférence*.

XIV. PROCURATION. Les Gradués simples, comme les Gradués nommés, sont obligés de réitérer leurs noms & surnoms en temps de Carême, & de requérir en personne ou par procureur, parce que cette obligation leur est formellement imposée par le concordat, du moins pour la réitération, & par la jurisprudence pour la réquisition; mais ils n'ont jamais été assujettis à notifier en personne, ni par un fondé de procuration expresse. On tient pour règle que la tradition des titres à un notaire royal apostolique, vaut procuration.

\* Dans l'espèce rapportée ci-après, §. 14, nombre 4, on agitoit au parlement de Rouen la question de savoir si dans un acte de réitération, le défaut d'avoir laissé copie de la procuration qui avoit déjà été communiquée lors d'une réitération précédente, emportoit nullité.

Pour la négative qui a été adoptée par arrêt du 2 mai 1775, on disoit qu'à la vérité, celui qui agit en vertu d'une procuration, doit justifier de son pouvoir; mais que s'il fait plusieurs actes en vertu de la même procuration, il suffit qu'il en ait justifié une fois; il suffit (ajoutoit-on), que dans les autres actes, il énonce qu'il en a déjà fourni copie. C'est ce que décide formellement Duperray, *observations sur le concordat*, pag. 242; après avoir parlé de la procuration, dont il faut joindre copie à la notification ou réitération, il ajoute: « que si on a donné copie de la procuration » une fois au patron ou collateur, il suffira de dire » dans les actes des années suivantes, en vertu » de la procuration de . . . signée, scellée, insinuée & contrôlée, dont a été donné copie ». On objectoit que la première réitération par laquelle il avoit été laissé copie de la procuration étoit nulle.

Cette nullité (répondoit-on), en la supposant réelle, ne pouvoit pas influencer sur le plus ou le moins de nécessité d'en laisser de nouveau copie lors du second acte; la réitération des degrés & la délivrance d'une copie de procuration sont deux actes distincts, quoique relatifs l'un à l'autre; que la réitération des degrés soit nulle ou valable, la copie de la procuration n'en aura pas été moins délivrée, & il sera par conséquent toujours possible de renvoyer à cette copie déjà laissée, lorsqu'on fera un nouvel acte de réitération à la même personne\*.

XVI. PROFESSEUR. Tous les régens & professeurs de l'université de Paris jouissent d'un privilège qui les dédommage de ce que la nomination ou recommandation de l'université, qui originairement n'étoit établie que pour les supplés, est depuis deux siècles accordée à tous les Gradués qui ont un temps d'étude académique de cinq ans, & un degré valable dans une des quatre facultés. Ce privilège consiste en ce que dans le cas où ils se trouvent en concours avec d'autres Gradués nommés plus anciens non privilégiés, on leur accorde la préférence. Ce privilège n'est pas néanmoins aussi avantageux aux régens & professeurs ès-arts, qu'aux professeurs en théologie, parce que ces derniers peuvent conserver leur chaire, & jouir d'un bénéfice non-cure, mais sujet à résidence, tel qu'un canonicat de cathédrale ou de collégiale, &c., au lieu que les professeurs ès-arts sont tenus de quitter leur chaire, lorsqu'ils viennent à être pourvus d'un canonicat, à moins que ce canonicat ne soit de l'une des collégiales de la ville de Paris. S'ils ne quittoient pas leur chaire pour aller desservir le canonicat hors de Paris, ils n'en toucheroient pas les fruits; au lieu que les professeurs de théologie de la faculté de

Paris ont acquis par la force de la possession, le privilège d'être tenus présens, à l'effet de gagner les fruits des prébendes dont ils sont pourvus. Voyez *Gradué-préférence*.

XVI. PROFISSION. Suivant la règle *secularia secularibus, regularia regularibus*, les Gradués séculiers ne peuvent requérir que des bénéfices séculiers, comme les Gradués réguliers n'ont la faculté de requérir que des bénéfices réguliers de l'ordre dans lequel ils ont fait profession. Les lettres de nomination que les universités accordent aux Gradués séculiers, sont différentes de celles qu'elles accordent aux Gradués réguliers; dans les unes & les autres, on fait mention expresse de la qualité de la personne qui est nommée aux patrons & collateurs. En conséquence, s'il arrive qu'un Gradué séculier entre dans un monastère, & y fasse profession religieuse, il ne lui est pas possible de faire usage des lettres de nomination qu'il a obtenues comme clerc séculier, parce que le patron ou collateur auquel il auroit notifié ses titres, ne seroit point obligé d'avoir égard à ses lettres de nomination; il seroit fondé à opposer, que le Gradué qui se présente n'est pas celui qui lui a été recommandé par l'université. Il faut que le Gradué séculier, qui a fait profession religieuse postérieurement à l'obtention de ses lettres de nomination, en obtienne de nouvelles, s'il veut requérir & être pourvu d'un bénéfice régulier; car sa qualité de religieux le rend incapable de posséder des bénéfices séculiers. La profession religieuse éteint donc les lettres de nomination.

\* Cette décision n'est cependant pas sans contradicteurs.

Rebuffe, sur le concordat, §. *volumus*, aux mots, *ex dictis qualificatis*, ne fait point de difficulté de dire que *nominationes clerici secularis ad quacumque beneficia non extinguuntur per professionem illius, quia intelligi debent de beneficiis adque habilis erit tempore vacationis*.

Ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'on trouve peu de rapportés sur cette question. M. Louet, lettre B, rapporte bien un arrêt du parlement de Paris, par lequel il a été jugé qu'un Gradué, qui, avant sa profession, avoit été pourvu, comme séculier, d'un bénéfice régulier en commende, perdoit le bénéfice par la profession même, quoique faite dans un ordre capable de posséder ce bénéfice. Mais on le voit, cet arrêt n'a à la question, qu'un rapport éloigné & indirect, & des-là il ne peut pas être regardé comme décisif.

D'un autre côté, on cite un arrêt du parlement de Rouen, du 20 juillet 1726, par lequel il a été décidé, au sujet d'une taxe de voyage, qu'un religieux qui étoit né noble, n'avoit pas perdu la noblesse par sa profession. Mais ce n'est encore là qu'une décision éloignée de notre espèce, & dont on ne peut tirer que des argumens par induction.

La question précise & directe s'est présentée au même parlement en 1731; mais elle étoit accom-

peignée d'une autre, à laquelle elle se trouvoit subordonnée. C'étoit dans la cause du prieur de Talleville, dont il est parlé ci-dessus, §. 9, *Gradué-litige*.

En supposant (disoit-on), qu'on eût pu conférer le bénéfice à dom Vimard, avec les droits de dom Guesdon, quoique celui-ci fût mort dans les six mois, la collation devenoit inutile; parce que dom Guesdon, s'il eût vécu, n'eût pas pu être regardé comme Gradué nommé, attendu l'antériorité de ses lettres de nomination à l'émission de ses vœux. En effet, le concordat, titre de *collationibus*, §. 9, verlet 3, décide expressément que *secularis nominatus beneficia regularia petere aut consequi minime potest*. Par la profession religieuse, l'homme abdiq. l'état séculier, & perd conséquemment tous les avantages qu'il pouvoit avoir comme Gradué séculier. Les lettres de nomination qu'il a obtenues en cette qualité, deviennent donc inutiles, & s'il n'en demande pas de nouvelles, jamais, dans l'état régulier, il ne sera considéré comme Gradué nommé.

On répondoit à ces raisons, qu'il falloit distinguer le cas de la profession dans un ordre dont les profes sont inhabiles aux bénéfices, d'avec celle qui est faite dans un ordre où la qualité de bénéficié n'est pas incompatible avec la vie religieuse. Au premier cas (ajoutoit-on), le Gradué qui a été nommé comme séculier, est présumé avoir renoncé à sa nomination, mais il n'en est pas de même dans le second. Les nominations s'accordent communément pour toutes sortes de bénéfices indistinctement; & dans ce cas, le Gradué qui, après avoir pris la nomination de l'université, comme séculier, a fait profession religieuse dans un ordre dont les membres sont capables de bénéfices, peut requérir en conséquence des bénéfices réguliers, parce qu'il n'est pas réputé avoir renoncé à la qualité de Gradué nommé, & que sa profession ne lui faisant perdre ni son degré, ni son temps d'étude, ne peut pas non plus lui faire perdre l'effet de sa nomination; d'ailleurs, pour priver un sujet d'un droit qui lui est bien & dûement acquis, il faut une loi expresse, & on n'en trouve aucune qui prive, en ce cas, le Gradué des avantages de sa nomination ni de sa date.

Nous avons dit ci-dessus que le parlement de Rouen, par arrêt du 18 février 1731, donna unanimement gain de cause à dom le Roy. Messieurs, dit Routier, se déterminèrent par des motifs différens: les uns appuyèrent leur opinion sur ce que dom Guesdon étant mort dans les six mois, son droit n'avoit pu être consommé pendant le litige, & n'avoit pu former une seconde vacance; que par conséquent dom le Roy ayant requis dans les six mois de la première vacance, le droit lui restoit entier, comme s'il eût requis seul. Les autres jugèrent que les lettres de nomination obtenues par dom Guesdon séculier, avoient été anéanties par la profession religieuse, & qu'elles ne pouvoient valoir pour les

bénéfices réguliers à l'égard desquels il en auroit dû prendre de nouvelles; que par conséquent dom le Roy l'auroit emporté sur lui, & qu'il devoit, par la même raison, exclure le subrogé à son droit\*.

XVII. PROVISION. On a déjà expliqué sur les mots *Gradué-clausés*, celle *tibi tanquam Graduato insinuatō & debitē qualificato*, que les collateurs doivent insérer dans les provisions qu'ils accordent aux Gradués nommés. Si un collateur omettoit cette clause, le Gradué seroit fondé à exiger qu'on lui délivrât d'autres provisions où elle fût insérée, parce qu'une pareille omission lui seroit tellement préjudiciable, qu'elle seroit attribuer la préférence à un autre Gradué, quoique moins ancien: mais si le collateur, après avoir omis cette clause, conféroit le bénéfice à un non Gradué, ce second pourvu pourroit-il exciper de l'omission? Non sans doute, parce qu'il y auroit présomption de fraude, & que d'ailleurs personne ne peut tirer avantage d'un vice qui procède de son propre fait. Il est sensible que si un collateur pouvoit impunément omettre la clause dans les provisions qu'il est forcé d'accorder aux Gradués nommés, il lui seroit facile d'é luder le droit de ces expectans. Il est encore sensible que si un collateur, après avoir conféré à un non Gradué un bénéfice vacant dans un mois de rigueur, le conféroit à un Gradué requérant sans y faire exprimer la clause *tibi tanquam Graduato*, &c., la fraude seroit encore plus manifeste, & par conséquent le non Gradué ne pourroit en exciper.

Cependant, en tous ces cas, les autres Gradués concurrents dans les provisions desquels la clause se trouveroit insérée, seroient bien fondés à prétendre la préférence sur celui dans les provisions duquel elle auroit été omise, quoiqu'il fût le plus ancien en nomination, & d'ailleurs dûement qualifié. La raison se tire de la maxime *vigilantibus jura succurrunt*. C'est à chaque Gradué à veiller à ce que les provisions qu'on lui délivre soient en bonne forme; il est juste qu'il porte la peine de sa négligence. Un Gradué moins ancien ne pourroit néanmoins profiter de l'omission de la clause, s'il y avoit preuve ou de fortes présomptions que l'expression de cette clause n'a été omise que pour favoriser ce Gradué.

À l'égard des autres clauses de style dans toutes les provisions, leur omission dans celles qui sont accordées aux Gradués, ne peut être d'une grande conséquence, parce qu'on doit les regarder comme des vices de clerç.

Quelque dûement qualifié que soit un Gradué, ou exempt de tout reproche, tant du côté de ses lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, que des actes de notification, récitation & requisition, il peut néanmoins essuyer légitimement un refus de provisions. Ce refus est juste, lorsque le Gradué est de mauvaise doctrine ou de mauvaises mœurs, ou qu'il n'a pas certaines qualités requises pour être valablement pourvu du bénéfice;

supposons qu'un Gradué qui n'est pas prêtre ou qui n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans, demande des provisions d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, le collateur sera bien fondé à les lui refuser à cause de la prohibition portée dans la déclaration du 15 janvier 1742.

### §. XIII. Gradué, qualité, quinquennium.

I. QUALITÉS. Parmi les qualités relatives à la possession des bénéfices, il y en a de deux principales fortes. Les unes sont propres au bénéfice, & regardent sa nature, son essence, ses propriétés, ses charges, ses prérogatives, ses avantages. Un bénéfice est séculier ou régulier, à charge d'ames, ou sans charge d'ames, sujet à résidence, ou non sujet à résidence, exempt ou non exempt, affecté à des personnes d'une certaine qualité, ou affranchi de toute affectation, de pleine & libre collation ou sujet à un droit de patronage ecclésiastique, laïc ou mixte, chargé d'un office de chœur, ou isolé, &c.

Les qualités de la seconde espèce regardent le bénéficiaire, & on les appelle personnelles par opposition à celles qui sont propres au bénéfice que l'on dénomme réelles. On entend communément par qualités personnelles celles qui regardent la doctrine, la conduite & les mœurs. Tous les ecclésiastiques doivent être de bonnes mœurs & de saine doctrine; si conque manque d'une de ces qualités, est indigne & incapable d'être pourvu de bénéfices même simples ou sans charge d'ames, & d'aucun service public, tels que les prieurés non sujets à résidence.

Mais quoique tous les bénéfices exigent que ceux qui les possèdent, soient de bonnes mœurs & de saine doctrine, tous ne requièrent pas le même degré de science & de vertu; il y a à cet égard une extrême différence entre un bénéfice-cure, & un bénéfice simple non sujet à résidence. Pour posséder des bénéfices de cette dernière qualité, il n'est pas nécessaire d'être fort habile, il suffit d'être instruit des vérités de la religion: au lieu que pour bien remplir, par exemple, une théologie, il est nécessaire d'être théologien; comme pour bien remplir une pénitencerie, il ne suffit pas de bien posséder la théologie scholastique, il faut savoir encore la théologie positive, & être supérieurement instruit des principes de la morale chrétienne, afin d'être en état de résoudre tous les cas de conscience qui peuvent se présenter.

Les mêmes connoissances sont nécessaires jusqu'à un certain degré pour bien remplir les fonctions curiales, sur-tout dans une grande paroisse. Il faut de plus, dans un curé, le talent de la parole, l'esprit de gouvernement pour la conduite des ames.

Outre ces qualités générales personnelles, il y en a d'autres que certains bénéfices exigent. Ces qualités sont celles de l'âge, du degré, de l'ordre, de l'origine, de la naissance dans tel pays, telle

paroisse, telle famille, &c. Les Gradués qui requièrent & veulent forcer les patrons ou collateurs de leur conférer les bénéfices qui ont vagué dans les mois qui leur sont affectés, doivent avoir ces différentes qualités, tant générales, que particulières, relativement au bénéfice dont ils demandent des lettres de présentation ou de collation; & s'ils ne les ont pas, le collateur est régulièrement en droit de refuser, soit la collation, soit l'institution canonique.

II. QUINQUENNium. On appelle *quinquennium* le temps d'étude requis par le concordat, pour pouvoir jouir de l'expectative des grades. On a déjà remarqué ci-dessus & en plusieurs endroits, que ce temps doit être de cinq ans complets d'étude académique, sans aucune absence notable. On obtient quelquefois dispense de temps d'étude pour parvenir à un degré; mais il est inoui & sans exemple, qu'un Gradué nommé ait obtenu dispense d'une partie de l'étude de cinq ans, requise pour jouir de l'expectative des grades.

\* Un arrêt du parlement de Rouen du 23 juillet 1720 a jugé, entre deux Gradués, que le *quinquennium* s'entend d'une étude de cinq ans en philosophie, comme de l'étude de cinq ans en faculté supérieure.

Nous parlons encore de cet arrêt sous le mot *Gradués-titres*.\*

### §. XIV. Gradué, refus, régale, RÈGLE DE MENSIBUS, réitération, réplétion, requi-sition, réserves.

I. REFUS. Les patrons & collateurs, requis par les Gradués, doivent accorder ou refuser les lettres de présentation, de collation ou d'institution, qui leur sont demandées par les Gradués nommés qui ont satisfait aux formalités de la notification & de la réitération. Il ne leur est pas permis de différer ou remettre le requérant à un autre temps. Toute réponse vague, générale, équivoque, ou qui ne tend pas à la concession des lettres demandées, peut être prise pour refus; & le patron ou collateur, qui refuse nettement d'accorder les lettres qu'on lui demande, doit déduire les motifs de son refus, sans quoi il y a abus. Ce refus seroit même abusif, quand le collateur auroit des raisons très-légitimes pour ne pas accorder au Gradué les lettres qu'il requiert; parce que les ordonnances imposent aux collateurs l'obligation de déduire les motifs de leur refus. Aussi est-il arrivé, que, par le même arrêt qui a déclaré qu'il y avoit abus dans un refus de provisions, on a maintenu le pourvu *jure libero*. Le Gradué, qui a essuyé un refus, a deux voies pour se pourvoir à l'effet d'obtenir les provisions nécessaires pour prendre possession du bénéfice & en jouir: la première de ces deux voies est celle du recours au supérieur immédiat de celui qui a fait le refus: la seconde est celle de l'appel comme d'abus au parlement. Le Gradué a non-seulement le choix



de ces deux voies, mais il peut prendre l'une & l'autre conjointement. C'est par les circonstances qu'il doit déterminer la marche qu'il est à propos de suivre, attendu qu'il y a des cas où il est plus avantageux de prendre la voie de l'appel simple, & d'autres où celle de l'appel comme d'abus est la plus efficace.

Quoique les patrons & collateurs aient une certitude morale qu'il y a des nullités dans les titres du Gradué requérant, ils ne doivent pas faire difficulté de lui accorder des provisions, parce que cette concession de provisions ne les empêche point de disposer du bénéfice au profit de qui bon leur semble, lorsqu'il n'y a point d'autres Gradués dûment qualifiés. Lorsque le refus fait par le collateur ordinaire, est confirmé par les collateurs supérieurs, & que la cour, saisie de l'appel comme d'abus, s'aperçoit que le refus a été l'effet de la prévention ou de l'humeur, elle renvoie le sujet refusé devant le chancelier de l'université pour en obtenir des provisions. Le chancelier ne fait point difficulté de les accorder en exécution de l'arrêt. Le clergé s'en plaint, mais les provisions n'en reçoivent pas moins leur exécution.

Il est remarquable que, quoiqu'un Gradué n'ait pu obtenir des provisions, il peut néanmoins intenter plainte, & être maintenu contre tout autre Gradué son compétiteur; mais ce n'est qu'à la charge d'obtenir des provisions.

Il est important d'observer, que quand un Gradué refusé ne juge pas à propos d'appeler comme d'abus de refus, il peut le pourvoir devant les juges royaux ordinaires, à l'effet d'obtenir permission de prendre possession civile, & intenter plainte; il peut même, en poursuivant le jugement de la plainte dans un tribunal inférieur, appeler comme d'abus au parlement du refus de provision. Cette manière de procéder paroît singulière; elle est néanmoins régulière: on la suit quelquefois, afin de jouir plus promptement du temporel du bénéfice. On a vu un exemple de cette procédure dans la célèbre contestation élevée sur le possessoire de la cure de saint Jean en Grève, en 1743, entre le sieur de la Hogue & le sieur de Boncour.

Si un Gradué, qui a essuyé un refus de provisions, différoit plus de six mois de se pourvoir par l'une ou l'autre des deux voies qu'on vient d'indiquer, il pourroit ensuite être déclaré non-recevable dans sa demande. La fin de non-recevoir résulteroit de la loi de la dévolution. Voyez *Gradués dévolution, collateur, qualités*.

II. RÉGALE. Pendant l'ouverture de la régle dans un diocèse, les Gradués, soit simples, soit nommés, ne peuvent exercer leur droit d'expectative sur aucun des bénéfices de la pleine collation, ni de la simple institution, ou autre disposition de la prélatrice: mais rien ne les empêche de l'exercer sur ceux qui sont de la pleine collation des abbés, des chapitres & des autres collateurs inférieurs. Il faut néanmoins excepter le cas où une abbaye,

un prieuré conventuel, ou autre monastère possédé en titre ou en commende, se trouveroit vacant en même-temps que le siège épiscopal: car, dans cette hypothèse, les bénéfices de la collation du titulaire ou du commendataire, tomberoient en régle, suivant la disposition de la déclaration du 30 août 1735.

III. REGLE DE MENSIBUS. Avant l'introduction de l'expectative des grades dans le royaume, les papes s'efforçoient d'y introduire la règle de *mensibus*. C'est ce qui paroît par une ordonnance du roi Charles VII, du 4 novembre 1426, enregistrée au parlement, étant à Poitiers, le 4 janvier suivant. Il y a tout lieu de penser que cette ordonnance auroit reçu son exécution, si la pragmatique n'étoit intervenue; en conséquence de cette règle, les collateurs François n'auroient la libre disposition des bénéfices de leur dépendance, que pendant quatre mois de l'année, au lieu qu'ils l'ont pendant huit mois; que pendant deux autres mois, ils ont le choix entre tous les Gradués qui leur ont notifié leurs titres, & que c'est à eux à donner les provisions aux Gradués pendant les deux autres mois. Ainsi, l'avantage des collateurs soumis au concordat, sur ceux qui sont sujets à la règle de *mensibus*, est manifeste.

IV. RÉPÉTITION. La répétition est une formalité prescrite par le §. 7 du concordat *cod. tit. qui porte: Teneanturque prefati Graduatii, tam simplices quam nominati patronis ecclesiasticis, aut collatoribus ordinariis, quibus gradus aut nominationis literas hujusmodi insinuare debent, literas suorum gradus & nominationis, certificationis temporis studii, attestationis nobilitatis duplicatas dare; ac singulis annis, tempore quadragesima per se aut procuratorem suum, collatoribus nominatoribus seu patronis ecclesiasticis aut eorum vicariis, eorum nomina & cognomina insinuare; & eo anno quo prefatam insinuationem facere omiserint, beneficium in vim gradus aut nominationis hujusmodi petere non possint. Et si collatoribus ordinariis aut patronis ecclesiasticis in mensibus deputatis Graduatii simplicibus, aut Graduatii nominatis, non esset Graduatius aut nominatus qui diligenter prefatas fecerit, collatio seu presentatio per collatorem seu patronum ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta alteri quam Graduatuo, non propter hoc irrita censetur.*

Si tamen Graduatius simplex aut nominatus beneficium, post insinuationem gradus, aut nominationis, in mensibus eis assignatis, vacans petierit, & inter suam insinuationem ei prefatum requisitionem non super venerit quadragesima, in qua nomen & cognomen insinuare debuerit, ad beneficium sic vacans eum capacem ipsumque illud consequi posse & debere discernimus.

Dans ce paragraphe, on impose de nouveau,

aux Gradués qui notifient leurs lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, l'obligation de laisser copie, ou de donner des doubles de ces lettres, aux patrons ou collateurs auxquels la notification est faite : ensuite on affujettit les memes Gradués à notifier, en temps de Carême, aux memes patrons & collateurs, leurs noms & surnoms, & en l'absence des patrons & collateurs, à leurs vicaires. Cette formalité, que les auteurs qualifient de réitération, doit être faite par chaque Gradué en personne, ou par un fondé de procuration (1). Les Gradués ne sont point obligés d'observer cette formalité tous les ans ; mais la loi leur déclare qu'ils seront privés de la faculté de requérir, pendant l'année qui suivra immédiatement le Carême auquel ils auront manqué d'y satisfaire.

La loi déclare de plus, que s'il ne se trouve aucun Gradué, soit simple, soit nommé, qui ait notifié ses titres, ou réitéré ses noms ou surnoms, en temps de Carême, à un patron ou à un collateur, ce patron ou collateur aura la liberté de disposer des bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois affectés aux Gradués, en faveur de non Gradués, ou du moins que, dans ce cas, la disposition faite au profit d'un non Gradué ne pourra être arguée de nullité.

Dans la dernière disposition de ce même paragraphe, on prévient une difficulté, & on résout une question qui se seroit présentée naturellement. Cette question eût été de savoir si un Gradué peut requérir les bénéfices qui viennent à vaquer après la notification de ses titres, & avant qu'il ait pu réitérer ses noms & surnoms en temps de Carême. La loi décide que, s'il n'est point intervenu de Carême depuis la notification, rien n'empêche que le Gradué ne requiert utilement les bénéfices qui viennent à vaquer.

La formalité de la réitération a été fixée au temps de Carême, parce qu'en 1516, l'année commençoit à Pâques, c'est-à-dire le jour de la fête de l'Annonciation, qui est le 25 du mois de mars ; ainsi, c'étoit le Carême qui terminoit l'année civile, &

(1) *Formule pour la réitération des Grades en temps de Carême.*

En la présence & compagnie des notaires soussignés, messire... prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, Gradué, nommé & dûment qualifié & insinué sur le prieuré de... & sur le chapitre de l'église collégiale de... demeurant à... en continuant les précédentes significations, insinuations de degrés, & réitérant en ce présent temps de Carême, à montrer, notifié, & dûment fait savoir les noms, surnoms & qualifiés à messire... prieur-commandataire du prieuré de... parlant au sieur... son vicer-chambre, trouvé en la chambre dudit sieur... & à messieurs les vénérables doyen, chanoines & chapitre de ladite église collégiale de... assemblés & renant le chapitre au lieu & en la manière accoutumée, tant conjointement que divisément, en parlant pour eux tous à M... greffier dudit chapitre, trouvé à la porte d'icelui, dont & de ce que dessus ledit sieur... a requis le présent acte de réitération, auquel a été laissé copie par lesdits notaires es lieux, parlant comme dessus, l'an, &c.

on ne pouvoit fixer un temps plus convenable pour la formalité dont il s'agit.

Pour la validité de l'acte de réitération fait par procureur, il est nécessaire que ce procureur soit muni d'un pouvoir spécial, c'est-à-dire d'une procuration en bonne forme, passée pardevant un notaire royal apostolique : mais il n'est pas nécessaire que le porteur de cette procuration soit ecclésiastique. Un laïque peut indubitablement être procureur à cet effet. Le fondé de procuration n'a pas besoin de la faire renouveler tous les ans, parce que ces sortes de procurations ne sont point sujettes à surannation. Le procureur peut donc agir valablement, tant que la procuration n'a point été révoquée.

Il en est de la formalité de la réitération, comme de celle de la notification, par rapport au lieu où elle doit être faite, & aux personnes à qui l'on doit parler en l'absence ou au défaut, soit du patron, soit du collateur ; de sorte que c'est régulièrement au chef-lieu de la prélatrice, dignité ou bénéfice, qui attribue au patron le droit de présentation, & au collateur, celui de collation. Delà, il suit que la réitération peut être faite, en parlant au régisseur, au fermier ou autre personne trouvée, par exemple, dans le logis abbatial ou prieural, &c.

L'article 13 de l'édit du mois de mars 1553, sur l'insinuation des provisions aux greffes des insinuations ecclésiastiques, porte : « Pour relever » lesdits Gradués simples & nommés, des frais » qu'il leur convient annuellement faire pour l'insinuation de leurs noms & cognoms, nous voulons » & ordonnons que les collateurs & patrons ecclésiastiques, étant & demeurant hors les cités & lieux où lesdits greffes seront établis, soient » tenus députer & constituer esdites cités ou lieux desdits greffes, un vicaire ou procureur, à qui » lesdits Gradués simples ou nommés puissent insinuer les noms & cognoms, & que leurs vicariats » & procurations soient pareillement registrés auxdits greffes : & où lesdits collateurs ou patrons n'auroient fait & constitué lesdits vicaires & procureurs, ne fait registrer lesdits vicariats & procurations esdits greffes, il suffira auxdits Gradués, simples & nommés, de dire & faire registrer auxdits greffes qu'ils insinuent, leursdits noms & cognoms auxdits patrons & collateurs, en la personne dudit greffier ou de son commis, qui de ce leur octroyera acte & en fera registre, lequel registre servira auxdits Gradués simples & nommés, & sera de tel effet que si ladite insinuation avoit été faite aux personnes desdits patrons ou collateurs, après la diligence faite »

Cette disposition a toujours été ponctuellement suivie. En conséquence, les Gradués satisfont pleinement à la formalité de la réitération, en la faisant au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse, lorsque le patron ou le collateur est absent, & n'a point de vicaire qui le représente. Mais il est indispensable que la réitération soit faite, en parlant à la personne du greffier ou du commis au

greffe : elle seroit nulle, si elle étoit faite en parlant à toute autre personne, même au père, au frère ou à la sœur, &c. du greffier.

\* Il s'est élevé depuis peu, au parlement de Normandie, une question fort importante sur cette matière.

La cure de Villy, diocèse de Séez, étant devenue vacante au mois d'octobre 1773, deux compétiteurs se sont présentés pour la remplir. C'étoient les sieurs du Tailly & Ernult. Le sieur du Tailly avoit notifié ses grades & sa nomination à l'abbé de Saint-André, patron de ce bénéfice, & il avoit réitéré sa notification dans le Carême qui avoit précédé la mort du dernier titulaire; mais cette réitération n'avoit été faite, à cause de la vacance de l'abbaye même, qu'au greffe des insinuations du diocèse de Séez. Cependant M. l'évêque de Séez, que cette vacance même rendoit plein collateur de la cure, la lui a conférée: il en a pris possession, & il en jouissoit paisiblement depuis un mois, lorsque le sieur Ernult est venu l'y troubler.

Celui-ci avoit notifié ses grades au chef lieu de l'abbaye; il avoit fait sa réquisition à l'abbé ou aux économes, prieurs & religieux, parlant à dom Ducheron, prieur du monastère, qui avoit répondu que le bénéfice n'étoit pas à la nomination des religieux, mais de l'abbé seul; & sur cette réquisition, M. l'évêque de Séez lui avoit conféré la cure.

L'affaire portée au parlement de Rouen, le sieur Ernult disoit que les titres de son compétiteur étoient nuls, 1<sup>o</sup>. parce qu'il n'avoit pas compris dans sa notification son extrait baptismal: 2<sup>o</sup>. parce que le procureur fondé, par qui la notification avoit été faite, n'avoit pas laissé copie de sa procuration au greffe des insinuations: 3<sup>o</sup>. parce que le sieur de Tailly avoit été pourvu de la cure sous le nom de Notre-Dame de Villy, quoiqu'elle s'appelât saint Lubin, & que ce changement de nom emportoit nullité, suivant un arrêt du 5 aout 1734, rapporté par Rottier: 4<sup>o</sup>. parce que la réitération n'avoit pas pu être faite au greffe des insinuations; qu'à la vérité, l'abbaye étoit alors vacante; mais que d'une part, cela n'empêchoit pas de requérir au chef-lieu; que de l'autre, les droits de l'abbé étoient dévolus à l'évêque, en vertu de la déclaration de 1735; & que par conséquent, sous aucun aspect, on n'étoit dans le cas où l'édit de 1553 permet de réitérer la notification au greffe des insinuations.

On a rendu compte, ci-devant, §. 5 & 12, & ci-après, §. 16, des réponses que le sieur du Tailly a opposées aux trois premiers moyens. A l'égard du quatrième, voici quelle étoit la défense de M. de Lignieres, son avocat.

« D'après la disposition littérale de l'édit de 1553, » la validité de la réitération faite au greffe des » insinuations ne peut dépendre: que d'un simple » fait. L'abbé de saint André avoit-il ou n'avoit-

» il pas un procureur sur les lieux, lorsqu'elle a » été faite? A la vérité, ce prélat avoit donné de » son vivant une procuration à M. l'évêque de Séez, » pour nommer aux bénéfices qui vaqueroient dans » le patronage de son abbaye; mais il étoit mort » en 1773, & sans examiner si la procuration étoit » valable ou si elle ne l'étoit pas, il est certain au » moins qu'après sa mort, elle ne subsistoit plus. » C'est un principe que le mort fait cesser le man- » dat: *mandatum morte finitur*. Il n'y avoit donc » pas de procureur fondé de la part de l'abbé de » saint André, au Carême de l'année 1773? Il ne » pouvoit pas même y en avoir: dès-lors, le sieur » du Tailly étoit dans le cas de l'édit de 1553, & » par conséquent il a pu faire sa réitération au » greffe des insinuations.

» Inutilement oppose-t-on la déclaration de 1735, » qui, pendant la vacance des abbayes, attribue » aux évêques, dans le diocèse desquels elles sont » situées, la pleine collation des bénéfices qui en » dépendent. En vain prétend-t-on en conclure que » dans le cas de vacance des abbayes, les réquisi- » tions doivent être faites à la personne de l'évê- » que, comme le mandataire & le procureur légal » de l'abbaye.

» D'abord, si cette conséquence étoit fondée, » elle se tourneroit contre le sieur Ernult lui-même, » puisqu'il n'a point adressé sa réquisition à l'évê- » que, mais au chef-lieu de l'abbaye.

» Mais cette conséquence répugne aux premiers » principes du droit. Comment un abbé qui n'existe » pas peut-il avoir un mandataire qui agisse pour » lui & en son nom? On vient de citer l'axiome » qui établit que la mort dissout le mandat: & » ici, par une contrariété révoltante, le mandat » auroit sa source & son principe dans la mort.

» Il y auroit d'ailleurs un inconvénient sensible » à faire la réitération à l'évêque: il n'est colla- » teur que jusqu'à la cessation de la vacance; ainsi » lorsque l'abbaye se trouveroit remplie, il fau- » droit réitérer entre les mains de l'abbé. Mais si » le Carême, qui est le temps affecté aux réitéra- » tions, étoit passé, comment faire réitération? » Il faudroit donc que le Gradué perdît pour cette » année le fruit de son expectative.

» La déclaration de 1735 est absolument étran- » gère aux Gradués. Son unique objet a été de » fixer un point de jurisprudence incertain dans » les tribunaux, & de déterminer le droit des évê- » ques sur les bénéfices dépendans des abbayes vacantes. Il est contre l'intention du législateur de » la tirer de cette espèce, pour s'en servir à régler » les formalités que les Gradués doivent suivre dans » l'usage de leurs expectatives. Le concordat, l'édit » de 1553, voilà les lois auxquelles ils doivent » scrupuleusement s'attacher. La déclaration de » 1735 ne les a point abrogés: ainsi, point de » défaut à reprocher au sieur de Tailly pour avoir » adopté dans sa réitération la forme établie par » l'édit de 1553.

» Sur ces raisons, par arrêt du 2 mai 1775, » le parlement de Rouen a maintenu le sieur de » Taily, & a condamné le sieur Ernult aux dépens » \*.

Quelques auteurs, faute d'avoir réfléchi sur le texte de l'édit de 1553, qu'on vient de rapporter, sont tombés dans une erreur, en soutenant que la première signification ou notification des titres d'un Gradué peut être valablement faite au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse, en l'absence du patron ou collateur qui n'a point laissé de vicaire résidant sur les lieux.

Il est de nécessité absolue que la réitération soit faite dans le Carême : tellement que, si elle étoit faite après Pâques, elle seroit absolument nulle. Il y auroit aussi nullité absolue, si l'acte de réitération n'étoit signé, d'un côté par le Gradué ou son fondé de procuration, & de l'autre, par le notaire & ses témoins.

\* Il est important pour les Gradués d'exprimer nommément dans leurs réitérations les collateurs sur lesquels ils veulent les faire valoir. Un Gradué s'étoit borné, dans un acte de cette espèce, à déclarer qu'il réitéreroit sur plusieurs églises qu'il désignoit singulièrement, & autres comprises dans sa notification précédente. Un bénéfice vint à vaquer à la collation d'une abbaye qui étoit du nombre de celles qu'il avoit désignées par ces termes vagues. Par arrêt du parlement de Normandie, du 25 janvier 1753, il fut jugé que ce Gradué ne s'étoit pas suffisamment qualifié, & il fut débouté de sa demande en maintenance dans ce bénéfice \*.

V. RÉPLETION. L'esprit de l'église, en établissant l'expectative des grades, n'a certainement pas été de fournir, aux gens de lettres, un moyen de s'enrichir ou de faire fortune en ce monde : elle a eu seulement en vue de leur procurer une honnête subsistance, par la possession de quelque bénéfice, sans qu'ils pussent en cumuler plusieurs sur leur tête, à moins que ces bénéfices ne fussent modiques, & qu'un seul fût insuffisant pour leur tenir lieu de récompense de leur application à l'étude, & des progrès qu'ils auroient fait dans les sciences ; delà vient que les Gradués nommés ont été assujettis à faire exprimer, dans leurs lettres de nomination, les bénéfices dont ils sont pourvus. Voyez ci-dessus *Expression*.

Pour prévenir l'abus que les Gradués pourroient faire de l'expectative, il étoit nécessaire de régler la quotité du revenu que devoit produire un bénéfice, pour opérer la répletion. C'est aussi ce qui a été réglé par une des dispositions du paragraphe 9 du concordat, tit. de collat. ainsi qu'il suit : *Si quis vero ex dictis qualificatis Graduatiss simplicibus aut nominatis tempore vacationis beneficii in mensibus eis deputatis vacantibus, duas obtinere præbendas in cathedralibus aut metropolitanis, aut collegiatis, seu dignitatem, vel præbendam, vel aliud seu alia beneficia, quorum in simul, vel cujus fructus,*

*reditus & proventus tempore residentia & horis divinis intereundo, ad summam ducentorum florenorum auri de camerâ ascenderent, beneficium in vim gradus seu nominationis hujusmodi tunc petere, seu consequi non possit.*

Cette disposition suppose, que dans le temps du concordat, il étoit allez d'usage qu'un ecclésiastique possédât deux canonicats dans la même église ; & il est vrai qu'alors cet abus étoit fort commun, & qu'il a subsisté long-temps depuis. Il résulte de la même disposition, que, suivant l'esprit de la loi, quiconque obtiendroit, en vertu de son expectative, un bénéfice de valeur de deux cents florins d'or, seroit rempli de son expectative ; en sorte qu'il ne pourroit plus requérir, en vertu de ses grades, aucun autre bénéfice.

Les auteurs ont été partagés sur la valeur du florin d'or, au commencement du seizième siècle : mais l'article 30 de l'édit de 1606, a fait cesser ce partage, en évaluant le florin d'or à deux livres tournois. Depuis cette époque, on a été forcé de convenir que quiconque a été pourvu, *in vim gradus*, d'un bénéfice de quatre cents livres, doit être réputé rempli de son expectative : mais il faut observer que le même article de l'édit de 1606 a mis une différence, par rapport à la répletion, entre les bénéfices obtenus *in vim gradus*, & ceux qui l'ont été *jure libero*. Cette différence consiste en ce que le législateur a voulu que le Gradué, qui auroit été pourvu, *jure libero*, d'un bénéfice, ne fut réputé rempli que dans le cas où le bénéfice seroit de valeur de six cents livres de revenu annuel.

Le grand conseil, n'ayant point enregistré l'édit de 1606, n'a point admis cette différence. Ce tribunal a adopté l'évaluation faite par l'édit du florin d'or, à quarante sous tournois : en conséquence, il a jugé qu'un bénéfice obtenu, en vertu de l'expectative, éteint le privilège & remplit l'expectant : mais il a pensé que si un bénéfice, de valeur de quatre cents livres, obtenu *in vim gradus*, remplit l'expectant, il doit en être de même du bénéfice de même valeur de quatre cents livres, obtenu *jure libero*, avec cette différence néanmoins que la répletion qu'opère le bénéfice obtenu *in vim gradus*, est perpétuelle, & antécipé ou rend caduque l'expectative, au lieu que la répletion, opérée par un bénéfice obtenu *jure libero*, ne dure qu'autant que le Gradué conserve le bénéfice ; de sorte que, s'il vient à le résigner ou à s'en démettre, il recouvre la faculté de requérir en vertu de son privilège, attendu que cette faculté n'étoit que suspendue pendant le temps de la possession du bénéfice obtenu *jure libero*.

Cette jurisprudence du grand conseil paroît plus conforme à la vérité des principes du droit, que celle des parlemens. En effet, pourquoi un Gradué pourvu *in vim gradus*, d'un bénéfice de valeur de 400 livres, seroit-il rempli de son expectative ? & pourquoi un autre Gradué qui a été pourvu d'un

autre bénéfice de même valeur, *jure libero*, ne le feroit-il pas? Le motif de la réplétion ne doit-il pas être le même dans l'un & dans l'autre cas? Si un revenu de 400 livres procure à un Gradué une honnête subsistance, & une récompense suffisante lorsque ce bénéfice lui a été conféré *in vim gradus*, ne doit-il pas la lui procurer également lorsque ce bénéfice a vagué dans un mois libre, & qu'il en a été pourvu du propre mouvement du collateur? Or, *ubi eadem ratio idem jus*: mais les parlemens qui ont enregistré l'édit de 1606, ne peuvent se dispenser d'y conformer leurs décisions, & de juger en conséquence qu'un Gradué qui possède un bénéfice dont il a été pourvu, *jure libero*, a la faculté d'exercer son expectative, si le produit de ce bénéfice est au-dessous de 600 livres.

Au surplus, cette jurisprudence des parlemens, quoique plus favorable aux Gradués que celle du grand conseil, est actuellement bien éloignée de l'esprit & de la lettre du concordat, & même de l'édit de 1606; car, à cette époque, un bénéfice qui produisoit 400 livres de revenu, étoit, comme on l'a déjà remarqué, un bénéfice considérable, suffisant pour fournir non-seulement une honnête subsistance à un ecclésiastique, mais pour servir de récompense à un homme de lettres, au lieu qu'aujourd'hui ce n'est presque rien, parce que les portions congrues des vicaires perpétuelles des moindres villages ou paroisses, sont de cinq cents liv. C'est une incon séquence manifeste dans notre jurisprudence, qu'un Gradué soit rempli de son expectative par un bénéfice de quatre cents livres, & que le dernier curé de campagne ne le soit de sa portion congrue, que par un revenu de cinq cents livres, sans y comprendre le logement, un jardin, les fondations & tous les droits casuels. C'est-là une espèce d'énigme qu'on a tâché d'expliquer ci-dessus, & dont il ne faut chercher le dénouement que dans la décadence des universités, & dans le peu de considération, pour ne rien dire de plus, dont jouissent les Gradués; car si tous, ou la plupart d'entr'eux, étoient gens capables & d'un vrai mérite, comme ils devroient l'être, la plupart des collateurs s'empresseroient de les pourvoir des meilleurs bénéfices, sans attendre leur requi sition.

Ce devroit être aujourd'hui une question fort inutile de savoir si la somme de 400 livres, requise pour opérer la réplétion d'un Gradué, doit être exempte de toutes charges, attendu qu'il seroit ridicule de prétendre qu'un bénéfice qui, toutes charges déduites, ne produit pas 400 livres de revenu net, pût remplir un Gradué. Tant que la question a pu être proposée, on a distingué les charges ordinaires des extraordinaires. Les auteurs sont convenus que les charges ordinaires devoient être déduites, & que les extraordinaires ne le devoient point. Cette question ne s'est élevée qu'à l'occasion des décimes & des dons gratuits. On re-

gardoit, il y a soixante ans, les dons gratuits comme une charge extraordinaire; mais aujourd'hui ce seroit une absurdité de s'en former cette idée.

Tous les revenus certains & non casuels des bénéfices, doivent incontestablement être compris dans le revenu de 400 livres: les revenus casuels des cures de villes un peu considérables, doivent même régulièrement y être compris, puisqu'ils forment un revenu certain; il devroit en être de même des droits de lods & ventes & autres semblables, dans les lieux sujets à de fréquentes mutations. Le parlement de Bordeaux a néanmoins jugé le contraire dans une espèce où, bon an mal an, le produit du bénéfice étoit de plus de huit ou neuf cents livres.

Quant au produit des fondations d'obits faites à une cure ou autre bénéfice, ou à des fabriques, pour le service être acquitté par le curé ou autre bénéficiaire, il n'est pas douteux qu'il doit entrer dans la composition de la somme nécessaire pour opérer la réplétion, attendu que ce produit est toujours le même, & plutôt susceptible d'augmentation que de diminution.

Il en est de même (par rapport aux canonicats & autres bénéfices de chœur), des distributions tant quotidiennes que manuelles de différentes espèces, c'est-à-dire, que le produit doit en être compris dans la somme de quatre ou de six cents liv. Il est vrai que quelques auteurs ont prétendu que certaines distributions manuelles ne devoient point être imputées à réplétion: d'autres ont soutenu que, sur cet objet, il devoit y avoir une différence entre la disposition de la pragmatique & celle du concordat. Mais il suffit de lire avec quelque attention les deux dispositions, & de comparer l'une avec l'autre, pour demeurer convaincu qu'elles contiennent la même décision. En effet, elles veulent que tout ce que gagne un chanoine qui réside, & qui assiste assiduellement aux offices, soit compté dans la somme requise pour remplir un Gradué. Or, le chanoine, ou autre bénéficiaire de chœur, qui assiste à tous les offices, ne gagne pas moins les distributions manuelles que les quotidiennes. Les unes & les autres font partie des profits & émolumens de la prébende, que la pragmatique & le concordat déclarent devoir remplir le Gradué: *Quod si quis*, porte la pragmatique, tit. 4 de collat. §. 14 *ex dictis qualificatis tempore vacationis prebendam seu dignitatis hujusmodi alias duas obtineat prebendam, seu dignitatem & prebendam, vel aliam, seu alia beneficium aut beneficia, quod velque residendo in altero ipsorum & horis divinis interessendo valeret, seu valeret usque ad summam ducentorum florenorum camera; similiter quicumque duas prebendas cathedrales obtinuerit, nullatenus in ipsi tertiam parte includi seu comprehendere censetur.*

Le sens de ce paragraphe est que si le Gradué retire la valeur de 200 florins d'or des deux prébendes, ou de la dignité & de la prébende, en assis-

tant à tous les offices, il ne doit avoir aucune part à la troisième partie des bénéfices destinés aux expectans, c'est-à-dire, qu'il est privé de toute faculté de requérir. La disposition du concordat, paragraphe *volumus*, est encore plus claire, en ce qu'il y est fait mention expresse des fruits, profits & émolumens que le chanoine perçoit en assistant à tous les offices. D'où il suit nécessairement, que toutes les différentes espèces de distributions doivent entrer dans la somme de 200 florins d'or qui remplit le Gradué, & qui lui ôte la faculté de requérir.

La réplétion a toujours été considérée comme le plus grand vice que l'on put opposer à un Gradué, parce qu'elle étoit absolument son expectative, lorsqu'il a été pourvu *in vim gradus* du bénéfice, pour raison duquel on le soutient rempli. Or, un Gradué qui abdique un bénéfice ou qui en possède encore un, est réputé en avoir été pourvu en vertu de son expectative. De sorte que s'il prétend que ce bénéfice lui a été conféré *jure libero*, c'est à lui à en administrer la preuve. On regarde encore comme rempli, le Gradué qui a été pourvu *in vim gradus*, d'un bénéfice qu'il ne possède plus, s'il ne justifie qu'il en a été évincé. Voyez ci-dessus éviction. Cependant s'il y avoit preuve que l'éviction a été faite frauduleusement, on n'y auroit aucun égard; parce qu'il est de maxime que: *nemini sua fraus patrocinari debet*: mais la fraude ne se présume point; c'est à celui qui l'oppose à la prouver.

Il arrive souvent qu'un Gradué, après avoir requis & obtenu des provisions d'un bénéfice, en requiert un second, & en obtient des provisions, soit parce qu'il craint d'être évincé du premier, soit parce que le second est plus considérable, ou flatte davantage sa cupidité ou son ambition. La règle de jurisprudence, en pareil cas, est que le Gradué, ainsi pourvu de deux bénéfices, doit se contenter du premier, & ne peut opter le second; & si le premier lui est contesté, il est obligé de faire décider la contestation, quand même il n'en auroit pas pris possession; de manière que s'il y a aussi contestation sur le second bénéfice, il ne peut poursuivre le jugement de la complainte sur celui-ci, sans préalablement avoir fait décider celle qui s'est élevée sur le premier.

La question, si un Gradué doit être censé rempli, lorsqu'après avoir requis un bénéfice, il a négligé d'en obtenir des provisions, & par conséquent de poursuivre l'effet de sa requisiion, se présentoit fréquemment avant la disposition de l'article 30 de l'édit de 1606, parce que les Gradués agissoient souvent d'intelligence, & faisoient entr'eux différentes compositions pour leurs intérêts particuliers, souvent préjudiciables à ceux des patrons & collateurs. C'est pour faire cesser les compositions frauduleuses, que, par cette disposition, le législateur a décidé que ceux qui auroient ainsi composé, seroient réputés remplis.

C'est par les circonstances qu'il faut décider si le Gradué qui a négligé de poursuivre l'effet de sa requisiion, doit être censé rempli. S'il est manifeste qu'un Gradué, après avoir requis, ne s'est abstenu d'obtenir des provisions, que pour ne pas s'engager dans une contestation avec un autre Gradué, dans laquelle il auroit succombé indubitablement; en ce cas, il seroit injuste de lui opposer la réplétion, attendu que l'intention du législateur n'a certainement pas été d'obliger les Gradués à élever de mauvaises contestations, ou à soutenir des procès injustes. Mais s'il paroît manifestement, ou s'il y a de très-fortes présomptions que ce n'est que par collusion que le Gradué qui avoit requis un bénéfice, a négligé d'en demander des provisions, dans cette hypothèse, on est bien fondé à lui opposer la réplétion.

Dans la thèse générale, il n'est pas permis à un Gradué, pourvu d'un bénéfice *in vim gradus*, de se désister de ses provisions, ni même de l'appel par lui interjeté d'une sentence qui l'a évincé, c'est-à-dire, que régulièrement il doit faire juger la complainte, soit en première instance, soit en cause d'appel. Il n'étoit pas obligé d'appeler de la sentence qui l'avoit évincé. Mais en appelant, il s'est imposé la charge de poursuivre le jugement de cet appel. Cependant, s'il étoit évident qu'il n'avoit aucun droit au bénéfice, il y auroit un excès de rigueur de le juger rempli, pour s'être désisté de ses provisions ou de son appel. C'est par le même principe d'équité, qu'il faut décider la question, si celui qui a acquiescé à une sentence de récréance, obtenue par son compétiteur, doit être réputé rempli.

Il arrive quelquefois qu'un collateur, indifférent contre un Gradué, & qui prévoit qu'il pourra bientôt vaquer un riche bénéfice dans un mois de grades, lui en confère un d'un très-moindre revenu, mais suffisant pour le remplir de son expectative, sans que le Gradué l'en ait requis. On demande si le Gradué est obligé d'accepter cette collation, & si, faite par lui de l'avoir acceptée, son expectative doit être censée éteinte. Cette question a été décidée contre le Gradué, parce qu'on a estimé que tout débiteur a la faculté de se libérer, qu'il peut le faire le plus promptement qu'il lui est possible, & qu'en conséquence il peut prévenir le Gradué, & le pourvoir sans requisiion précédente.

Les pensions réservées sur des bénéfices qu'on a résignés, doivent être comptées dans la somme de 4 ou de 600 livres, nécessaire pour la réplétion d'un Gradué. Voyez *fonction*. Mais en est-il de même des bénéfices qu'un Gradué possède hors du royaume? Cela devoit être, si l'on ne considéroit que l'esprit des règles primitives de l'église. Mais ce ne sont pas ces règles que l'on consulte pour la décision de semblables questions. On ne se détermine que par celles qui sont établies par la pragmatique & le concordat. Or, ces ordonnances ne parlent que des bénéfices situés dans le royaume.

parce qu'une loi ne s'applique qu'aux pays soumis à la domination du législateur.

Quoique les bénéfices de collation laïque, les principalités de collège, les places de régens & de professeurs, les bourges, &c. soient dans le royaume, ils ne peuvent opérer la réplétion des Gradués, parce que ces places ne sont point des titres ecclésiastiques, ni représentatifs des bénéfices. Voyez *Bénéfices*.

A l'égard des Gradués réguliers, on a déjà observé que le moindre bénéfice, & même la moindre pension sur un bénéfice, suffit pour les remplir, & on en a expliqué le motif. En conséquence, ces Gradués n'ont garde de requérir des bénéfices au dessous de 400 livres, parce qu'ils consommeroient leur expectative. Mais rien n'empêche que ces Gradués, & à plus forte raison les Gradués séculiers, après avoir été ainsi remplis de leur droit, ne puissent être valablement pourvus de cures de villes, ou autres bénéfices vacans dans des mois libres. Ils ont même la faculté d'impêtrer en cour de Rome toutes sortes de bénéfices, quoique ces sortes d'impêtrations ne soient guères conformes à l'esprit des canons.

VI. REQUISITION. Il n'y a dans la pragmatique, ni dans le concordat, aucune disposition expresse qui règle de quelle manière, dans quel temps, ni à qui les requisiions de Gradués doivent être faites. Il n'y a pas même de texte qui impose l'obligation de requérir, parce qu'on a supposé que les patrons & collateurs, dûment instruits par les actes de notification & de réitération, de leurs obligations, tant envers les Gradués simples, qu'envers les Gradués nommés, les rempliroient sans qu'il fût nécessaire de les en requérir, d'autant plus que la notification contient une requisiion du premier bénéfice qui viendra à vaquer. Mais l'usage a suppléé au silence du concordat sur ce point; & dans tous les temps, les Gradués nommés ont requis les patrons & collateurs de leur conférer les bénéfices vacans dans les mois qui leur sont affectés. On ne peut se dissimuler qu'il ne paroisse indécent qu'un ecclésiastique requiert un patron de le nommer à une bénéfice, sur-tout à charge d'ames, ou qu'il requiert le collateur de l'en pourvoir. Mais dans la discipline moderne, il y a tant de choses contraires à l'esprit & à la lettre des règles primitives, sur la manière de parvenir aux bénéfices & aux dignités ecclésiastiques, qu'il faudroit renverser presque totalement le droit moderne sur ce point, si on vouloit le rendre conforme au droit ancien.

La multitude prodigieuse d'abus de toute espèce, qui inondent l'église au commencement du quinzième siècle, ne permirent point aux conciles de Constance & de Balle, de remettre en vigueur les règles primitives, parce qu'on l'auroit tenté inutilement, & que d'ailleurs on ne les connoit que fort imparfaitement. Il fallut donc recourir à des remèdes tels que les circonstances pouvoient permettre. Une des grandes plaies de l'église étoit alors

l'ignorance des ecclésiastiques; & les prélats les plus illustres & les plus éclairés ne concurent point de remède plus efficace pour la guérison de cette plaie, que l'expectative des grades. C'étoit en effet le moyen le plus propre pour anéantir celle des mandats de *providendo*, qui causoient de grands défordres dans l'église.

Or, l'expectative des grades étant jugée nécessaire pour établir le goût des lettres, & bannir l'ignorance, il étoit indispensable d'autoriser les Gradués à requérir, parce que s'ils avoient attendu que les collateurs leur conférassent les bénéfices qui leur étoient affectés à mesure qu'ils venoient à vaquer, l'expectative seroit presque demeurée sans effet. Les patrons auroient souvent présenté des non Gradués, & les collateurs auroient disposé des bénéfices de leur dépendance au profit de leurs créatures, sans égard au droit des expectans. D'ailleurs la requisition étoit nécessaire pour empêcher la prévention de cour de Rome, à laquelle le concile de Balle n'avoit osé donner atteinte, & que le concordat avoit expressément autorisé. Il faut donc regarder l'usage de la requisition des Gradués, comme légalement établi. C'est à chacun des expectans à rectifier, par la disposition de leur cœur, ce qu'il peut y avoir de défectueux dans cette manière de parvenir aux bénéfices.

Quoi qu'il en soit, la requisition doit être faite, tant par les Gradués simples, que par les Gradués nommés dans les six premiers mois de la vacance, sans quoi ils seroient déchus pour cette fois du droit de requérir & du fruit de leur expectative, parce que la requisition doit être faite dans le temps accordé aux patrons pour présenter, & aux collateurs pour conférer. Or, suivant la loi de la dévolution, ce temps est celui de six mois, après lequel le patron est déchû du droit de présenter, & le collateur de celui de conférer. Voyez *Devolution*.

Il est important de remarquer : 1°. que la requisition faite par les Gradués simples de bénéfices qui ont vaqué dans les mois de faveur, ne leur est utile que quand le patron ou le collateur a mal usé de son droit, l'un en présentant, & l'autre en donnant des provisions à un non Gradué, ou à un Gradué non dûment qualifié : 2°. que depuis l'introduction de l'expectative des grades & de celle de l'indult, les collateurs, qui, par la loi de la dévolution, n'avoient que six mois pour disposer des bénéfices de leur pleine collation, en ont six autres pour conférer *jure libero*, dans le cas où aucun Gradué ne requerroit dans les six premiers mois de la vacance, & dans celui où tous les Gradués requérans se trouveroient incapables par la nullité de leurs titres : 3°. que la requisition du Gradué ne lie les mains au collateur que quand, dans la personne de cet expectant, il n'y a ni indignité, ni incapacité du côté des mœurs & de la doctrine qui l'empêche d'être pourvu du bénéfice : 4°. qu'un Gradué qui a requis dans les six mois, peut être vala-

blement pourvu par le collateur, après les six mois, ou dans le second semestre qui lui est accordé, pour contier, comme collateur libre, lorsque le cas y échoit.

Dans tous les temps, la requisition des Gradués a dû être faite par le ministère d'un officier public, c'est-à-dire, d'un huissier ou d'un notaire. Mais, depuis l'édit du mois de décembre 1691, portant création des offices de notaires royaux-apostoliques, tous les expectans ont été assujettis à le servir du ministère de ces nouveaux officiers pour leurs actes de requisition. Voyez *Notaires*.

La requisition doit être faite à la personne, ou au domicile du patron ou du collateur. L'un & l'autre peuvent être requis en tous lieux, en parlant à leur personne; mais lorsque la requisition est faite au domicile, si le patron ou le collateur en a plusieurs, il est de nécessité, pour la validité de cette requisition, qu'elle soit faite au domicile de droit; & ce domicile est toujours le chef-lieu de la prélatiure ou dignité d'où dépend le bénéfice qui est requis. La requisition seroit nulle, si le collateur ayant un domicile de droit en qualité d'abbé, & un autre en qualité de prieur, le Gradué la faisoit au chef-lieu du prieuré, & vice versa (1).

Quoique les patrons & collateurs puissent prélever les Gradués, ces expectans ne sont pas obligés de requérir les bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois qui leur sont affectés. Chacun d'eux a la liberté de laisser passer son tour d'ancienneté, sans qu'on puisse en exciper contre lui; mais lorsque le collateur veut forcer le Gradué, qui n'a pas requis d'accepter le bénéfice qui lui est conféré, il doit lui faire signifier les provisions, & le sommer de les accepter.

Il n'en est pas de la requisition, comme de la notification; celle-ci peut, comme on l'a déjà vu, être faite par un notaire porteur de pièces, sans procuration spéciale, au lieu que la requis-

(1) *Formule de requisition.*

En la présence & compagnie des conseillers-notaires à Paris, soussignés, T... prêtre, religieux de l'ordre de saint Benoît, congrégation de Cluni, demeurant... Gradué, nommé, dûment qualifié & insinué sur l'abbaye de... (sûdit ordre de saint Benoît, diocèse de... s'est transporté en l'hôtel & pardevant messire... abbé-commendataire de l'abbaye de... demeurant à Paris, rue... où étant, parlant à... son secrétaire, trouvé en son appartement, ledit T... l'a très-humblement supplié & requis de lui donner & conserver en saine qualité de Gradué nommé sur l'abbaye, le prieuré de... (sûdit ordre de saint Benoît, diocèse de... comme ayant vaqué dans le mois de juillet dernier, affecté aux Gradués, par la mort de N... dernier possesseur dudit prieuré, & de lui en faire expédier ses lettres sur ce nécessaires; lequel sieur... a fait réponse que ledit sieur abbé n'étoit point, quant à présent chez lui, & qu'il lui donneroit avis de la présente requisition, même lui remettrait l'expédition qui lui a été laissée par ledits notaires soussignés, dont & de quoi ledit T... a requis le présent acte à lui octroyé, & persisté en saine requisition. Ce fut ainsi fait & passé, &c.

tion ne peut l'être valablement que par le Gradué lui-même, ou par un fondé de procuration spéciale.

On a jugé néanmoins valable la requisition faite par un père au nom de son fils, sans procuration, parce qu'on a estimé que le père étoit procureur né de son fils. On a jugé en même-temps, qu'il n'étoit pas nécessaire que le fondé de procuration fût cleric, & qu'un laïc peut être fondé de procuration, à l'effet de requérir pour un Gradué ou autre expectant.

Lorsqu'un collateur a refusé des provisions à l'expectant, la requisition doit être faite au collateur supérieur dans l'ordre de la dévolution. Voyez *Refus*. Le Gradué refusé peut requérir le collateur supérieur, dès le jour même du refus qu'il a essuyé, & il a six mois pour le pourvoir; mais le plutôt est toujours le plus expédient.

Pendant la vacance du siège abbatial, la requisition doit être faite, non à la communauté des religieux, mais à l'ordinaire du diocèse, conformément à la déclaration du 30 août 1735, \* & c'est en quoi la requisition diffère de la notification. Voyez *Révélation*.

Si c'est le siège épiscopal qui vaque, c'est au chapitre que la requisition doit être faite. \* Mais ne peut-on pas aussi la faire aux vicaires généraux? Voici un arrêt du parlement de Normandie, qui a adopté l'affirmative; mais il y avoit une particularité dans la cause: la vacance étoit arrivée en mois de rigueur.

Au mois de juillet 1720, décès du curé de Foulle, diocèse de Courances. Le sieur Tanneray, ancien Gradué, requiert son institution des grands vicaires du chapitre, le siège épiscopal vacant. Le sieur Cabaret, nouveau Gradué, est nommé par le chapitre, mais il ne fait aucune poursuite, parce qu'il fait que la préférence appartient, par droit d'ancienneté, au sieur de Tanneray. Celui-ci meurt trois mois après. Le chapitre, alors, donne le bénéfice au sieur Guibert. Le sieur Cabaret se réveille, & prétend excludre ce dernier, parce que l'institution du sieur Tanneray avoit été accordée sur la simple requisition faite au grand vicaire, sans qu'il y eût de nomination ni de présentation par le chapitre; que le pouvoir des vicaires généraux, en cas de vacance du siège épiscopal, étoit borné à donner l'institution aux présents, & que la collation du bénéfice, faite *omisso medio*, étoit nulle, & qu'il falloit une requisition de la part des Gradués au chapitre.

Le sieur Guibert répondoit que tous les droits du chapitre étoient réunis entre les mains des grands vicaires, par les pouvoirs qu'il leur donnoit; qu'ainsi le sieur Tanneray avoit eu raison de s'adresser directement aux grands vicaires, sans faire un circuit inutile en s'adressant au chapitre, qui n'auroit pu lui refuser sa nomination, attendu qu'il étoit Gradué de rigueur.

Ces raisons ont prévalu. Par arrêt du 15 juillet



17:1, infirmatif d'une sentence du bailliage de Coutances, le parlement de Normandie, conformément aux conclusions de M. l'avocat général le Chevalier, a adjugé le plein possessoire au sieur Guibert \*.

Il faut observer que, pendant la vacance du siège épiscopal, les Gradués ne peuvent exercer leur expectative que sur les bénéfices cures, parce que tous les autres tombent en régale, & par conséquent à la disposition du roi.

Dans le concours d'un Gradué & d'un bachelier, la requête de ce dernier fait tomber celle du Gradué. Voyez *Brevetaire, Préférence*.

VII. RÉSERVES. L'établissement du droit des Gradués a donné lieu à la suppression des réserves apostoliques, soit générales, soit spéciales. De cette multitude de réserves de toute espèce que les papes avoient introduites au préjudice des patrons & des collateurs, il ne reste plus aujourd'hui en France que celle de la vacance *in curia*, que l'on a épargnée à cause de son ancienneté, & qu'elle se trouve contenue dans le corps du droit.

#### §. XV. Gradué, secrétaires, séminaires, septennaires, SEPTENNIVM.

I. SECRÉTAIRES. Le terme *secrétaire* est synonyme avec celui de greffier employé dans l'article 13 de l'édit de 1550, & dans l'article 3 de l'édit du mois de décembre 1691, portant création des notaires royaux & apostoliques. Cet article porte : « n'entendons toutefois empêcher que les greffiers » des églises cathédrales, collégiales & conventuelles qui ont coutume d'expédier les actes de » réception de ceux qui sont pourvus de bénéfices » dépendans desdites églises, ne continuent de le » faire, conformément à l'article 13 de l'édit du » mois de juin 1550, que nous voulons être exécuté ; & si les chapitres refusent de mettre les » pourvus desdits bénéfices en possession, & lesdits » greffiers d'en bailler acte, pourront les pourvus » en faire dresser procès-verbal par l'un des notaires royaux & apostoliques du diocèse en présence de deux témoins pour le moins, lequel » procès-verbal sera de tel effet, que celui qui » leur auroit été délivré par le greffier du chapitre ».

De la disposition de cet article, il résulte que les secrétaires des églises cathédrales & collégiales, séculières & régulières, ainsi que ceux des évêques, ont caractère d'officiers publics, pour ce qui concerne les actes de présentation, provision & institution, qui émanent de ces compagnies ou des prélats; mais il est bien entendu, que ces secrétaires sont tenus de se faire assister par deux témoins de la qualité requise par les ordonnances. Les provisions des Gradués accordées par les chapitres, peuvent donc être valablement expédiées par le secrétaire. On seroit même fondé à soutenir, que le secrétaire du chapitre peut valable-

ment rédiger les actes de notification, récitation & requête. Mais les Gradués n'ont garde de s'adresser à ces officiers.

II. SÉMINAIRES. Si le projet formé par quelques prélats, de faire agréger leurs séminaires à l'université la plus voisine, avoit réussi, les facultés de théologie & des arts de la plupart des universités du royaume, auroient perdu toute considération; & les études que l'on y fait, déjà fort languissantes, seroient absolument tombées par défaut de sujets. Cette chute auroit entraîné celle des universités, puisque leurs écoles de philosophie & de théologie, qui sont toujours les plus nombreuses, auroient cessé d'être fréquentées. L'effet de l'agrégation est de faire réputer académique l'étude faite dans le séminaire; en sorte que les étudiants puissent, sur un certificat d'un directeur ou du supérieur du séminaire, se présenter à la faculté des arts, & ensuite à celle de théologie, pour y être promus aux différens degrés de maîtres-arts, bachelier, licencié & docteur.

Par le crédit de M. le cardinal de Tencin, alors archevêque de Lyon, & ministre d'état, on parvint à faire agréger le séminaire de Saint-Irénée de Lyon à l'université de Valence. Cette agrégation fut bientôt suivie de celle du séminaire du Puy à la même université. Les traités de ces agrégations furent autorisés par lettres-patentes du roi, & ces lettres furent enregistrées aux parlemens de Toulouse & de Grenoble, sans aucune opposition, ni contradiction. Car, pour peu que quelque partie intéressée se fût opposée à l'enregistrement, elle auroit réussi: sur quoi il faut observer que l'usage de ces parlemens est d'enregistrer *de plano* les lettres-patentes de ce genre, qui leur sont adressées; à la différence du parlement de Paris & de quelques autres, qui ne procèdent à l'enregistrement qu'après l'information de la commodité & incommodité, & avoir fait communiquer ces lettres aux parties intéressées; & si quelque une se présente pour s'opposer, on l'écoute, & on fait droit sur son opposition. Si ses moyens sont jugés pertinens, la cour refuse l'enregistrement, ou déclare qu'il n'y a lieu d'y procéder.

M. le cardinal de Tencin & M. l'évêque du Puy ayant réussi, M. de Premeaux, évêque de Périgueux, conçut le dessein de faire agréger son séminaire à l'université de Bordeaux; mais il ne trouva pas dans les facultés de théologie & des arts, les mêmes dispositions que M. l'archevêque de Lyon & M. l'évêque du Puy avoient trouvées dans l'université de Valence. Ces deux facultés refusèrent d'accepter l'agrégation; elles s'y opposèrent même vigoureusement. Leur opposition ne fit qu'animer de plus en plus l'empressement du prélat pour l'exécution de son projet. L'université de Paris vint au secours de celle de Bordeaux, & fit au roi les plus fortes représentations, pour démontrer les inconveniens de semblables agrégations, comme ne tendant à rien moins qu'à la

ruine des études & au renversement de toutes les universités.

« Pour faire connoître à votre majesté, disoit l'université dans ses représentations, « combien le » projet d'agréger les séminaires aux universités, » seroit funeste aux études, l'université se propose » d'exposer d'abord, quelle est la nature des uni- » versités, leurs lois, leur police, leur gouverne- » ment & les principaux avantages qui en résul- » tent. Elle fera voir ensuite que l'agrégation » des séminaires aux universités est opposée à la » nature, à l'esprit & aux lois de ces mêmes uni- » versités; qu'elle anéantiroit tous les avantages » qu'elles ont procurés dans tous les temps, & » qu'elles procurent à l'église & à l'état, & qu'enfin » elle donneroit naissance à un grand nombre d'in- » convéniens fâcheux qui tourneroient tous au dé- » triment des sciences & des lettres. En un mot, » c'est par le moyen des universités que les études » se sont soutenues dans le royaume, depuis plu- » sieurs siècles, & les universités seules pouvoient » assurer cet avantage. Or l'agrégation des sé- » minaires aux universités les détruiroit infailli- » blement, & les séminaires, changés en écoles » académiques, ne pourroient procurer le même » bien que les universités. Cette agrégation est » donc contraire au bien public des études. Il est » de la bonté de votre majesté, & de l'intérêt de » ses états de ne point autoriser cette nouveauté » par un exemple dont les conséquences seroient si » pernicieuses ».

Ces représentations de l'université de Paris produisirent leur effet. Le conseil du roi demeura convaincu, que les agrégations des séminaires aux universités ne pouvoient qu'être très-funestes au progrès des sciences. C'est pourquoi les lettres-patentes que sollicitoit M. l'évêque de Périgueux, furent refusées, & depuis cette époque il n'a plus été question d'agréger aucun séminaire à des universités.

Cependant l'agrégation des séminaires de Saint-Irenée de Lyon & du Puy a reçu son exécution, mais seulement dans le ressort des parlemens qui ont enregistré les lettres-patentes confirmatives de cette agrégation. La ville de Lyon étant située dans le ressort du parlement de Paris, ces lettres auroient dû indubitablement y être enregistrées; mais on n'a pas osé les y présenter, parce qu'on étoit bien assuré que l'enregistrement seroit refusé. En conséquence, les Gradués expectans de l'université de Valence, sur des études faites dans le séminaire de Saint-Irenée de Lyon, ou dans celui du Puy, ne doivent pas se flatter de parvenir, en vertu de leurs degrés, à être maintenus en possessions de bénéfice situés dans le ressort du parlement de Paris. La question s'est présentée plusieurs fois aux parlemens de Toulouse & de Grenoble, pour des bénéfices situés dans leurs ressorts respectifs; elle a été décidée en faveur des Gradués, & il n'étoit pas possible qu'elle le fût autrement, puisque

ces cours avoient enregistré les lettres-patentes confirmatives de l'agrégation; elle s'est présentée aussi une fois au grand conseil, & y a reçu une semblable décision.

\* Nous avons rendu compte de l'arrêt & des moyens des parties sous le mot AGRÉGATION\*.

Elle s'est présentée plusieurs fois au parlement, mais elle y est toujours demeurée indécidée, parce que les Gradués, pressant que le jugement ne leur seroit point favorable, se sont abstenus de le poursuivre.

III. SEPTÉNAIRES. Depuis l'usage introduit dans les universités d'accorder des lettres de nomination à tous ceux qui en demandoient, les suppôts des universités, c'est-à-dire, leurs premiers officiers, les principaux de collèges, les professeurs, les régens, &c., n'avoient aucun privilège sur les autres Gradués; de sorte qu'ils ne pouvoient parvenir aux bénéfices que par droit d'ancienneté. Cependant il étoit juste que les professeurs sur-tout de philosophie, & les autres régens de collège, jouissent d'un privilège qui leur attribué la préférence sur de simples Gradués plus anciens, parce que la régence est un état trop pénible, pour pouvoir en exercer les fonctions jusqu'à la vieillesse. C'est sur ces motifs que fut rédigé l'article 54 des statuts de l'université de Paris de 1598, qui porte: *Ut plures ad docendum invitentur magistrorum artium qui per septennium, absque intermissione, citra fraudem in celebri collegio publice docuerint, preferantur omnibus Graduatiss, in jure nominationis, exceptis doctoribus in sacra theologia tantum.* Ce règlement fut rédigé par ordre du roi Henri IV; il fut confirmé par arrêt du parlement de Paris, du 3 septembre 1598.

On ne pensa pas d'abord à faire confirmer le même règlement par le grand conseil, parce qu'il est rare que les causes des Gradués séculiers soient portées à ce tribunal. Cependant, comme elles y sont quelquefois évoquées, l'université sentit la nécessité de faire admettre par ce même tribunal, le privilège des septénaires. Pour cet effet, elle obtint du roi Louis XV, des lettres-patentes confirmatives du susdit article 54 de ses statuts. Ces lettres furent adressées au grand conseil; elles y furent enregistrées par arrêt du 7 août 1648, « à » la charge que, pour jouir de la grâce d'icelles, » lesdits maîtres-ès-arts seroient tenus régenter » pendant sept années es collèges esquels il y aura » exercice public de grammaire, rhétorique & » philosophie, ou d'avoir enseigné, pendant ledit » temps des écoles publiques, ou exercé la place » de principal, pendant ledit temps es collèges où » se faisoient lesdits exercices, & que, sur le cer- » tificat des principaux des collèges où ils au- » roient régenté, ils prendroient acte du recteur » de l'université, qui seroit enregistré au greffe » dudit conseil, sans frais, à peine, par lesdits » Gradués, de déchéance de leurs droits ».

Jusqu'à cette époque, le grand conseil n'a eu

aucun égard au privilège des régens septénaires & des principaux de collège, c'est-à-dire, qu'il continuoit de juger les contestations qui s'élevoient entre des Gradués régens septénaires & les autres Gradués, suivant les dispositions du concordat, en attribuant la préférence au plus ancien des Gradués.

L'université de Rheims, jalouse de procurer à ses régens septénaires le privilège dont jouissoient ceux de l'université de Paris, fit, après le milieu du dernier siècle, un règlement semblable à celui de l'université de Paris. Ce règlement fut homologué par arrêt du parlement de 1662. En conséquence de ce règlement, les régens septénaires de l'université de Rheims jouissent du privilège de la préférence sur tous les autres Gradués plus anciens en nomination, à l'exception seulement des docteurs en théologie dans toute l'étendue du ressort du parlement de Paris.

Les régens septénaires de l'université de Caën jouissent du même privilège dans toute la province de Normandie, en vertu d'un arrêt du parlement de Rouen, rendu en forme de règlement. L'unique différence qu'il y ait entre les régens des universités de Caën & de Rheims, & ceux de l'université de Paris, consiste en ce que le privilège du *septennium* des professeurs, régens & principaux du collège de l'université de Paris, a été reçu dans toutes les provinces du royaume. Il est vrai que, dans ces derniers temps, on a fait quelque difficulté de l'admettre dans le ressort du parlement de Toulouse. Mais en vertu du privilège des lettres de garde-gardienne, dont jouissent tous les supôts de l'université de Paris, les septénaires, en faisant évoquer au châtelet de Paris les contestations qui s'élevent sur l'exécution du droit de *septennium*, sont assurés d'obtenir la préférence sur tous les autres Gradués, en quelque lieu que soient situés les bénéfices qu'ils ont requis; le tout néanmoins conformément aux dispositions de la déclaration de 1746. Voyez *Préférence*.

Il ne paroît pas que parmi les autres universités du royaume, situées en pays de concordat aucune ait fait des tentatives pour obtenir au profit de ses régens le privilège de *septennium*, & il n'en faut pas être surpris, attendu que les collèges de ces universités étoient ci-devant régis par les jésuites, & que les professeurs de théologie sont presque tous religieux.

On a élevé la question de savoir si les docteurs non résumptés de la faculté de théologie de Paris, doivent être censés compris dans l'exception portée dans le règlement introductif du privilège. Ce qui a donné naissance à cette difficulté, est que tous les docteurs résumptés de la faculté de théologie, sont considérés comme régens, à cause des fonctions qu'ils remplissent dans la faculté, en examinant les candidats, veillant sur leurs études, assistant à leurs thèses avec droit de suffrage, & y présidant. Mais, attendu qu'il est de maxime qu'il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas,

les docteurs non résumptés ne doivent pas moins être compris dans l'exception, que les résumptés, puisque le règlement de 1598 parle en général des docteurs en théologie. Une réponse encore plus décisive, est que la formalité de la résumption étoit alors inconnue, & qu'elle n'a été introduite que depuis.

C'étoit autrefois une espèce de problème de savoir à qui l'on devoit accorder la préférence dans les concours d'un Gradué, plus ancien en nomination, d'un docteur en théologie & d'un régent septénaire. Ce problème est exposé, ainsi que l'origine du privilège des septénaires, dans le préambule de la déclaration du 2 octobre 1743, en ces termes: « quoique dans le concours de plusieurs » Gradués, nommés sur le même bénéfice, le droit » commun eût donné la préférence au plus ancien, » on crut néanmoins, dans le temps du concordat » passé entre le pape Léon X & le roi François » I, qu'il étoit juste d'avoir quelque égard à la » différence des facultés, & à la supériorité des » degrés entre les concurrens, dont la nomination » seroit de la même année. Ce fut par un même » motif, & pour mettre entre les Gradués une » distinction favorable à ceux qui se seroient le » plus consacrés au service du public, que, lors » de la réformation des statuts de notre chère fille » l'université de Paris, il fut jugé à propos de » donner un avantage à ceux des Gradués, qui, » non contents de s'instruire eux-mêmes, se » roient appliqués à l'instruction des autres, en » exerçant la fonction de professeur dans un collège » célèbre pendant sept années de suite, sans in- » terruption & sans fraude. Mais en leur accord- » dans la préférence sur les autres Gradués, quoi- » que nommés avant eux, on crut devoir excepter » les docteurs en théologie de cette règle nou- » velle; & si, dans un des articles qui furent » ajoutés, en l'année 1600, aux statuts de l'uni- » versité, on étendit le privilège des professeurs » aux principaux des collèges célèbres, qui les » auroient gouvernés avec réputation pendant sept » années consécutives, ce ne fut qu'avec la même » exception qui avoit déjà été faite en faveur des » docteurs en théologie. Ceux qui enseignent » dans les écoles publiques, ayant paru au roi notre » très-honoré seigneur & bisaïeul, mériter en- » core une attention plus distinguée, il ordonna, » par ses lettres-patentes du mois de janvier 1676, » que, dans le concours entre les professeurs en » théologie & les professeurs aux arts, le plus an- » cien, par la priorité de sa nomination, seroit » toujours préféré; & à l'égard des docteurs en » théologie, qui avoient été exceptés du privi- » lège des professeurs & des principaux septé- » naires, ces lettres-patentes conservent, à la vé- » rité, la même exception; mais avec cette limi- » tation qu'ils ne pourroient néanmoins empêcher » l'effet de la préférence accordée aux professeurs » & aux principaux; à moins qu'ils ne fussent les

» plus anciens des contendans qui avoient droit  
 » au bénéfice. Ces dispositions que la déclaration  
 » du 26 janvier 1680 appliqua aux professeurs en  
 » droit civil & canonique, ont fait naître une  
 » question qui a paru former une espèce de pro-  
 » blème presque insoluble en matière de jurispru-  
 » dence. De trois concurrens qui aspirent au même  
 » bénéfice, l'un est un simple maître-ès-arts, mais  
 » le plus ancien dans l'ordre de la nomination;  
 » le second, est un docteur en théologie, & le plus  
 » ancien après le maître-ès-arts; & le troisième,  
 » est un professeur septénaire; & chacun de ces  
 » Gradués commence par attaquer directement un  
 » de ses adversaires avec les armes qui lui sont  
 » propres; & se croyant sûr de la victoire, il em-  
 » prunte ensuite le droit du même adversaire, pour  
 » combattre par lui le dernier de ses concur-  
 » rens; ainsi, le simple maître-ès-arts devant avoir  
 » la préférence sur le docteur en théologie, comme  
 » plus ancien que lui en nomination, fait ensuite  
 » valoir le droit de ce docteur, comme plus ancien  
 » que le professeur septénaire, pour écarter ce  
 » dernier Gradué. Par un semblable raisonnement,  
 » le docteur en théologie soutient que, comme il  
 » l'emporte sur le professeur septénaire, par la pré-  
 » rogative de son ancienneté, il doit aussi l'emporter  
 » sur le maître-ès-arts, qui, quoique plus ancien  
 » que le septénaire, est toujours obligé de céder à ce  
 » professeur; enfin, le professeur septénaire, moins  
 » ancien Gradué que le docteur en théologie, lui  
 » oppose d'abord la disposition des lettres-patentes  
 » de 1676, qui réduit les docteurs en théologie à  
 » ne pouvoir faire usage de l'exception établie en  
 » leur faveur, que lorsqu'ils ont l'avantage de  
 » l'ancienneté sur tous les contendans; & après avoir  
 » éloigné ainsi ce compétiteur, il croit n'avoir plus  
 » qu'une victoire facile à remporter sur le maître-  
 » ès-arts, par la préférence que les statuts de l'u-  
 » niversité lui assurent, même sur les Gradués les  
 » plus anciens. C'est ainsi que, par un cercle de  
 » raisonnement où la condition de chacun des con-  
 » currens paroit devenir la meilleure à son tour,  
 » la balance de la justice est souvent demeurée  
 » suspendue entre des droits également apparens,  
 » ou, si elle a paru pencher dans un temps, du  
 » côté des docteurs en théologie, & depuis, du  
 » côté des professeurs septénaires, la diversité des  
 » jugemens n'a fait qu'augmenter le doute & l'in-  
 » certitude dans cette matière ».

Cette question problématique s'étoit souvent pré-  
 sentée à juger, & deux fois, entr'autres, au parle-  
 ment de Paris; la première, en 1687; & par l'arrêt  
 intervenu le 24 juillet, le docteur en théologie avoit  
 été maintenu: mais cet arrêt n'avoit pas jugé réel-  
 lement la question, parce que le Gradué, plus an-  
 cien & non privilégié, n'étoit pas en règle du côté  
 de ses titres qui se trouvoient infectés de nullité;  
 ainsi le combat ne pouvoit être sérieux qu'entre le  
 docteur & le régent septénaire. Or il paroit que  
 le docteur en théologie étoit plus ancien en nomi-

nation que le régent, & par cette raison, il devoit  
 obtenir la préférence qui lui fut adjugée.

Dans la seconde espèce, comme dans la première,  
 le docteur en théologie étoit plus ancien que le ré-  
 gent septénaire: mais le Gradué non privilégié étoit  
 plus ancien que le docteur en théologie. Cependant,  
 par l'arrêt qui intervint le 19 mars 1739, sur les  
 conclusions de M. l'avocat général d'Aguelieu, le  
 régent septénaire l'emporta sur le docteur en théo-  
 logie, & avec raison, parce qu'il n'étoit pas juste  
 que le docteur en théologie profitât du privilège  
 propre au septénaire, & par lequel ce privilégié  
 écartoit le Gradué plus ancien en nomination; car,  
 si ce docteur n'avoit eu pour concurrent que l'an-  
 cien Gradué, il auroit été également vaincu. Ainsi,  
 l'argument, *vinco vincentem te, à fortiori te  
 vinco*, n'étoit qu'un sophisme ou une pure subtilité  
 dans la bouche du docteur en théologie.

Quoi qu'il en soit, ce cercle vicieux de raisonne-  
 mens que faisoit chacun des trois concurrens, ne  
 peut plus avoir lieu depuis la déclaration de 1743,  
 qui a accordé la préférence aux docteurs & professeurs  
 en théologie septénaires, sur tous les professeurs en  
 droit civil & canon, sur tous les professeurs ès-arts  
 & principaux de collège, & sur tous les anciens  
 Gradués nommés pour tous les bénéfices à charge  
 d'ames; & dans le cas où le concours se trouveroit  
 formé entre des professeurs en droit septénaires,  
 des professeurs ès-arts, des principaux de collège,  
 aussi septénaires, & des Gradués nommés, non pri-  
 vilégiés, plus anciens, la même loi accorde la pré-  
 férence aux premiers sur tous les autres.

A l'égard des bénéfices qui n'ont point de charge  
 d'ames, la préférence est donnée aux professeurs en  
 droit & ès-arts, & aux principaux de collège, sep-  
 ténaires, non-seulement sur tous les anciens Gra-  
 dués, mais encore sur tous les docteurs & professeurs  
 en théologie, quoique septénaires.

Mais, si un professeur septénaire en théologie  
 n'avoit pour concurrens, dans une complainte sur  
 un bénéfice sans charge d'ames, que des Gradués  
 nommés non privilégiés, il l'emporteroit sur tous,  
 quoique plus ancien que lui en nomination. Il faut  
 néanmoins excepter le cas où, parmi ces Gradués  
 non privilégiés plus anciens que le professeur en  
 théologie septénaire, il se trouveroit un docteur en  
 théologie plus ancien en nomination que tous les  
 autres contendans; car la loi veut que, dans ce con-  
 cours, le bénéfice soit adjugé à ce docteur en théo-  
 logie, c'est-à-dire que, dans ce cas, le privilège  
 du professeur en théologie cesse, & que la complainte  
 possessoire doit se décider par le droit commun des  
 Gradués. Le législateur veut encore, par la même  
 loi, qu'en suivant l'ordre des privilégiés, le plus  
 ancien de ceux qui jouissent du même privilège,  
 ait la préférence sur un moins ancien, toujours rela-  
 tivement à la qualité du bénéfice; ainsi, dans le  
 concours de deux professeurs en théologie septéna-  
 res, & d'autres septénaires, professeurs en droit &  
 ès-arts, des principaux de collège, aussi septénaires,

& des Gradués non privilégiés plus anciens, qui tous ont requis un bénéfice-cure, la préférence doit être accordée à celui des deux professeurs en théologie septénaires, qui se trouve plus ancien en nomination que l'autre (1).

Il doit en être de même de deux professeurs en droit canon & civil septénaires, qui concourent avec des professeurs es-arts, des principaux de collège, & même avec des professeurs en théologie septénaires, & des Gradués plus anciens, qui tous ont pareillement requis le même bénéfice non cure; c'est-à-dire que, dans ce concours, la préférence est due à celui des deux professeurs en droit septénaires, qui se trouve plus ancien que l'autre.

La préférence est pareillement due à celui des professeurs septénaires & es-arts, qui se trouve le plus ancien, & en concours avec des professeurs septénaires en théologie, des docteurs aussi en théologie, & d'autres Gradués non privilégiés plus anciens, lorsque le bénéfice contentieux n'a aucune charge d'âmes.

De ces différents ordres de préférence, réglés par la déclaration de 1743, il résulte que, quelque supposition qu'on fasse, ou quelque concours qui survienne entre des Gradués privilégiés & non privilégiés, l'argument, *vinco vincentem te, à fortiori te vinco*, ne peut jamais avoir lieu.

IV. SEPTENNIIUM. Les régens septénaires doivent être en état de prouver juridiquement leur *septennium*, ou qu'ils ont professé pendant sept années complètes; & dans les lettres de l'université qu'ils rapportent en preuve de ce *septennium*, le commencement & la fin de la régence doivent y être expressément marqués. Si le *septennium* n'étoit pas complet, ou si la preuve n'en étoit pas rapportée juridiquement, le septenaire ne pourroit jouir du privilège. C'est ce qui a été jugé par arrêt de la grand-chambre du parlement de Paris, du 20 mars 1752, entre le sieur Ninain, régent septenaire de l'université de Paris, & le sieur Meunier, aussi régent septenaire de l'université de Reims. On a prétendu, pendant quelque temps, que le privilège du *septennium*, ne devoit point avoir lieu en Artois: mais cette prétention a été réprochée.

#### §. XVI. Gradué, temps d'étude, théologique, titres.

I. TEMPS D'ÉTUDE. Sur les mots *étude* & *quinquennium*, on a suffisamment expliqué quelle est l'étude académique nécessaire pour parvenir à chacun des degrés de maître-es-arts, de bachelier, de

licencié, docteur en théologie, en droit & en médecine, & quelle est encore celle qui est requise pour jouir du privilège de l'expectative des grades. Il suffira d'ajouter qu'il seroit bien à désirer pour le progrès des sciences & pour l'avantage des étudiants, qu'il intervint un règlement sur ces études académiques, & singulièrement sur celles de la théologie, & de l'un & l'autre droit, parce qu'il est de notoriété publique que le temps qu'on emploie, d'un côté, à dicter, & de l'autre, à écrire des cahiers que personne ne lit, est un temps perdu pour les maîtres & pour les disciples. Il est vrai que les écoliers de droit n'écrivent, ni n'entendent les leçons des professeurs, parce que presque aucun n'est assidu aux écoles; mais c'est encore un plus grand abus qui exigeroit une bonne réforme.

II. THÉOLOGALE. L'institution de la prébende théologale dans les églises cathédrales, est fort ancienne; mais, avant les ordonnances d'Orléans & de Blois, il y avoit plusieurs cathédrales où cet établissement n'avoit jamais eu lieu, quoiqu'il eût été ordonné d'abord par le quatrième concile de Latran, & ensuite par le concile de Euse. La pragmatique & le concordat ont affecté cette prébende à un docteur licencié, ou bachelier formé en théologie. Cette affectation est établie par le §. 1 du concordat, tit. de *collat.* qui porte: *Statuimus insuper quod ordinarius collator in unaquaque cathedrali, ac etiam in metropolitana ecclesia canonicatum & prebendam theologalem inibi consistentem conferre teneatur uni magistro seu licenciato, aut baccalaureo formato in theologia qui per decennium in universitate studii generalis privilegiata studuerit, ac onus residentie lecturæ & predicationis actu subire voluerit; quique bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas, impedimento cessante legitimo, legere debeat; & quoties ipsum in hujusmodi lecturâ defecere contigerit ad arbitrium capituli per subtractionem distributionum totius hebdomade, puniri possit.*

*Et si residentiam deseruerit, de illâ alteri prouideri debeat; & ut liberius studio vacare possit etiam si absens fuerit à divinis, habeatur pro presente ita ut nihil perdat.*

La théologale étant ainsi affectée à un Gradué en théologie, en quelque mois de l'année qu'elle vienne à vaquer, il semble qu'elle devoit être déchargée de l'expectative des grades. Mais les cures des villes murées sont également affectées à des Gradués, dans quelque temps de l'année que leur vacance arrive; & néanmoins il est certain qu'elles sont fournies à l'expectative, par la disposition même, tant de la pragmatique, que du concordat. Il en est de même des prébendes théologiques, quoiqu'on ait prétendu, pendant un temps, qu'elles en étoient exemptes. Il y a même un arrêt du parlement, intervenu le 30 juillet 1620, sur les conclusions de M. l'avocat-général Servin, rapporté

(1) \* On dit plus ancien en nomination, parce que c'est cette ancienneté & non celle de la qualité de professeur qui règle la préférence. Un arrêt du parlement de Normandie, du 26 mars 1758, a jugé qu'entre deux professeurs septénaires, le plus ancien Gradué nommé, quoique plus jeune professeur, devoit l'emporter sur le plus ancien septenaire qui étoit plus jeune Gradué nommé.\*

dans les mémoires du clergé, tome 3, page 1100, qui paroît avoir jugé contre les Gradués. La question s'étant présentée en la même cour vingt-deux ans après, fut amplement discutée pour & contre, tant par les avocats des parties, que par M. l'avocat général Briquet. Le plaidoyer de ce magistrat fut, suivant l'usage de ce temps-là, inséré dans l'arrêt qui intervint le 17 février 1642 : cet arrêt a été imprimé à la fin du commentaire de Guymier sur la pragmatique, page 1065.

On y trouve les moyens des parties avec le développement des motifs qui ont déterminé l'avocat général, & sans doute la cour, en faveur des Gradués expectans. Aussi l'éditeur des mémoires du clergé, qui rapporte le même arrêt, tom. 10, pag. 560, est-il forcé de convenir qu'il a jugé différemment la question, & qu'il ne paroît pas que les juges se soient déterminés par aucune circonstance particulière.

D'après cet arrêt, la question n'a plus souffert aucune difficulté. Les auteurs font convenus que les prébendes théologiques de collation ou présentation ecclésiastique, sont soumises à l'expectative des Gradués. S'il s'est élevé des difficultés ou des contestations au sujet des théologiques, ce n'est pas sur le point de savoir, si elles peuvent être requises par des Gradués expectans.

Au surplus, il est à propos d'observer qu'en 1645, le clergé fit les plus grands efforts pour faire changer la jurisprudence sur ce point. Il obtint même une déclaration du roi, qui affranchissoit les théologiques de l'expectative des grades ; mais l'opposition de l'université de Paris empêcha que cette déclaration ne fut vérifiée. *Procès-verbal de l'Assemblée de 1645, page 639.*

La question qui s'est élevée le plus souvent dans ces derniers temps, a été de savoir, quel est le degré en théologie qui est nécessaire pour être valablement pourvu d'une théologique : sur cette question, il peut y avoir diversité d'opinions, comme il est certain qu'il y a diversité d'arrêts dans les différentes cours. Cette diversité de jurisprudence dérive de ce que, nonobstant que la pragmatique & le concordat aient affecté la théologique aux bacheliers formés, & aux degrés supérieurs en théologie, l'ordonnance d'Orléans l'affecte à un docteur, par l'article 8, qui porte : « En chacune église cathédrale & collégiale sera réservée une prébende affectée à un docteur en théologie, de laquelle il fera pourvu par l'archevêque, évêque ou chanoine, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de dieu chacun jour de dimanche & fêtes solennelles, & es autres jours il fera & contiendra, trois fois la semaine, une leçon publique de l'écriture sainte, & seront tenus & contraints les chanoines d'y assister par privation de leur distribution ».

La différence entre cette disposition de l'ordonnance d'Orléans & celle de l'ordonnance de Blois, sur le même sujet, consiste en ce que, par la pra-

mière, la théologique est affectée à un docteur en théologie, & que, par la seconde, elle l'est à un *théologien* ; qualité qui ne convient pas moins à un licencié qu'à un docteur, & qui autrefois venoit parfaitement à un bachelier formé. L'article 34 de l'ordonnance de Blois, porte : « Es églises cathédrales & collégiales, où par les saints décrets doit avoir une prébende théologique, & quelles jusqu'à présent n'en a été établie aucune, la première prébende canoniale, qui viendra à vaquer ci-après, en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par résignation, sera, suivant les saints conciles, perpétuellement affectée à un théologien, sans pouvoir être conférée à un autre qui ne soit de ladite qualité ; défendons à nos cours souveraines & à tous autres juges, d'avoir aucun égard aux provisions qui autrement en auroient été faites ».

Les dispositions de ces ordonnances étant différentes, il n'est pas surprenant qu'il n'y ait point eu d'uniformité dans la jurisprudence des tribunaux, & dans les opinions des auteurs.

Il n'est pas surprenant non plus, que la pragmatique & le concordat aient affecté la théologique à des bacheliers formés, attendu qu'anciennement on ne pouvoit être bachelier formé en théologie, qu'après avoir fait un cours d'étude de six ans, & avoir expliqué, pendant quatre ans, le maître des sentences. Ce n'étoit conséquemment qu'après des cours d'étude, ou d'enseignement, pendant dix ans, qu'on pouvoit devenir bachelier formé : or, il n'en falloit pas davantage pour être promu au degré de licencié & de docteur. Aujourd'hui on peut parvenir au degré de bachelier en théologie, après des cours d'étude de cinq ans, & on ne peut être promu au degré de licencié, qu'après des cours d'étude ou d'exercice de neuf ans. Ainsi il n'y a pas lieu d'être surpris que, dans quelques tribunaux, on regarde le degré de bachelier en théologie comme insuffisant pour être pourvu d'une prébende théologique, & la posséder ; mais, attendu que, pour parvenir au degré de licence, il faut faire les mêmes cours d'étude, & subir les mêmes actes probatoires, & que pour être promu au doctorat, il semble que tout licencié en théologie devroit être réputé capable d'être pourvu d'une prébende théologique, d'autant plus qu'il n'y a d'autre différence entre un licencié & un docteur en théologie, du moins dans l'université de Paris, que celle qui résulte d'une seconde bénédiction qui reçoit le licencié, & des lettres de doctorat que la faculté lui fait expédier. Il est vrai que le licencié, qui veut être créé docteur, a une thèse à soutenir ; mais cette thèse n'est pas probatoire : que cette thèse soit bien ou mal soutenue, le degré n'en est pas moins accordé. Les licenciés en théologie devroient donc, sans aucune difficulté, être réputés capables d'être pourvus des prébendes théologiques.

Aussi, dans le fait, parmi les théologaux des églises cathédrales du royaume, il y en a beaucoup,

qui ne sont que licenciés, ou même simples bacheliers en théologie, en vertu de deux années de philosophie, & de trois ans de théologie.

Parmi les théologaux simples bacheliers en théologie, il y en a eu qui ont été attaqués par des dévolutaires. Mais le parlement de Toulouse a toujours débouté ces impétrans de leur demande, ou les a déclarés non-recevables. Par arrêt de cette cour, du 2 mai 1747, il a été déclaré n'y avoir abus dans les provisions du sieur Ferry, simple bachelier en théologie, accordées par l'ordinaire. Par le même arrêt, le sieur Ferry a été maintenu en possession de la théologale de l'église de Lombès. La même cour, par arrêt du 2 avril 1752, a déclaré qu'il n'y avait abus dans les provisions de la théologale de l'église métropolitaine de Toulouse, accordées au sieur de la Tour, qui n'étoit que simple bachelier en théologie, & n'avoit que cinq ans d'étude; & en conséquence l'a maintenu dans la possession de cette prébende. Le sieur de Meisplez, bachelier de Sorbonne, a été pareillement maintenu en qualité de simple bachelier, dans la possession de la théologale d'Oléron, par arrêt du parlement de Pau du mois d'août 1760. C'est donc avec raison que l'éditeur des mémoires du clergé, tom. 3, coll. 1139 & suivantes, aux notes, n<sup>o</sup>. 7, pense qu'il ne doit plus être question des formes anciennement usitées pour parvenir au degré de bachelier en théologie, & que quiconque y a été promu, suivant les formalités présentement en usage, doit être réputé bachelier formé, ou jouir de toutes les prérogatives attribuées à ces bacheliers en théologie.

On doit, dans l'état actuel des choses, être d'autant moins scrupuleux, que la plupart des théologaux sont des théologiens sans presque aucune fonction, puisqu'ils n'ont qu'un très-petit nombre de sermons à prêcher : encore font-ils faire souvent ces prédications. On devrait conséquemment les priver des privilèges qui leur ont été accordés, & singulièrement de celui d'être tenus présens à tous les offices, à l'effet de gagner, tant les gros fruits, que les distributions qui entrent en table. Ce seroit bien alléz de les leur accorder les jours où ils prêchent, & où ils donnent des leçons de théologie.

Inutilement opposeroit-on, que c'est un abus à réformer, si les théologaux ne remplissent pas les fonctions qui leur sont prescrites par la pragmatique & le concordat. Car, quand ils le voudroient & en auroient la capacité, cela ne leur seroit pas possible, attendu que pour exercer les fonctions de maître, il faut avoir des disciples; comme pour donner des leçons de théologie, il faut avoir des écoliers qui les écoutent.

Dans le temps du concile de Basle, de la pragmatique, & même du concordat, la plupart des chanoines étoient de jeunes gens, ou des ignorans qui n'avoient fait aucune étude de théologie, qui avoient besoin d'un maître pour leur en apprendre les premiers élémens, ou pour les instruire des vérités de la religion. Ainsi, rien de plus sage, rien

de plus nécessaire que l'institution des théologaux dans le temps qu'ils ont été établis; mais présentement rien de plus inutile, parce que, si dans les cathédrales il y a de jeunes chanoines qui n'aient pas fait leurs études, on les envoie dans des séminaires, des collèges, ou des universités pour les faire. La plupart des chanoines de cathédrales sont prêtres, d'un certain âge, & ont fait leurs cours de théologie, parce qu'il n'est point d'évêques qui impose les mains, ou confère l'ordre de prêtrise à un sujet, s'il n'a fait les cours ordinaires de philosophie & de théologie. Or, ne seroit-il pas ridicule de vouloir assujettir des prêtres, qui, par leur état, sont le conseil né de l'évêque, qui sont présumés en savoir autant, ou même plus que le théologal, d'assister à des leçons de théologie? Parmi les chanoines de la cathédrale, sur-tout des églises principales, il y en a plusieurs qui sont docteurs, d'autres qui sont licenciés, & d'autres bacheliers en théologie; les uns & les autres dédaigneroient de recevoir des leçons du théologal, souvent plus jeune qu'eux, & rarement en état de professer la théologie.

Cependant c'est aujourd'hui une opinion commune que, suivant la jurisprudence du parlement de Paris, pour être réputé capable d'être pourvu, & posséder une prébende théologale, il faut être docteur en théologie.

« La jurisprudence du parlement de Paris, dit » l'auteur du recueil de jurisprudence canonique, » verb. *théologal*, sect. 3, n<sup>o</sup>. 1, est que, pour » être pourvu d'une prébende théologale, il faut » absolument avoir le degré de docteur en théo- » logie, suivant l'article 8 de l'ordonnance d'Or- » léans, confirmée par l'article 33 de celle de Blois, » qui affecte la prébende théologale à un théolo- » gien, sans pouvoir être conférée à un autre qui » ne soit de cette qualité; & qui dit théologien, » s'entend d'un docteur en théologie. C'est ce qui » a été jugé *in terminis* par deux arrêts, l'un du » 17 août 1722, pour la théologale de Beaune; » l'autre du 11 février 1726, sur les conclusions » de M. Gilbert, avocat général, pour la prébende » théologale de Sens, par lequel le dévolutaire » fut maintenu. Le pourvu de cette prébende théo- » logale s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt » de 1726, par arrêt du conseil du 28 fé- » vrier 1727, il fut mis néant sur la requête en » cassation. Le conseil fut prêt à faire règlement » sur cette matière; mais on regarda le règlement » tout fait par les ordonnances d'Orléans & de » Blois ».

A ces deux arrêts on pourroit en ajouter deux autres; l'un pour la théologale de l'église cathédrale de Laon, intervenu le 9 décembre 1760, & l'autre du 30 décembre 1768, pour la théologale de Mâcon, qui semblent avoir jugé pareillement, que cette prébende est affectée aux docteurs en théologie, conformément à l'article 8 de l'ordon-

nance d'Orléans, confirmé par l'article 33 de celle de Blois.

Mais, si l'on examinoit de près ces différens arrêts, & les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, il y a tout lieu de présumer, pour ne rien dire de plus, qu'on découvrira qu'il n'y en a aucun qui ait jugé différemment, que les prébendes théologales sont affectées aux docteurs en théologie, à l'exclusion des licenciés & des bacheliers. Il seroit possible que, dans un cas de concours entre un licencié & un docteur, la cour eût donné la préférence au docteur.

1°. Suivant l'auteur du traité des bénéfices, dans l'espèce de l'arrêt du 17 juillet 1722, il s'agissoit de la théologie de Beaune. L'évêque d'Autun l'avoit conférée à un prêtre de l'Oratoire, homme d'un mérite distingué & d'une grande capacité, mais qui n'avoit que des degrés sans étude, & *per saltum*. Le sieur Gouvain, bachelier de Sorbonne, se fit pourvoir en cour de Rome de ce bénéfice, à titre de dévolut, intenta complainte contre le possesseur, & obtint la pleine maintenance, à cause de la nullité du degré de prêtre de l'Oratoire.

D'après cet exposé, que peut-on inférer de ce premier arrêt ? Que les degrés *per saltum* sont insuffisans pour attribuer la capacité d'être pourvu, & de posséder une prébende théologale. C'est là une vérité constante, & qui n'a jamais été combattue par aucun auteur. Il faut donc mettre à l'écart ce premier arrêt. Disons mieux, il prouve la thèse contraire à celle que l'auteur du recueil de jurisprudence canonique se propose d'établir. En effet, la cour n'a pu maintenir le bachelier de Sorbonne dévolutaire en possession de la théologie de Beaune, sans juger, du moins indirectement, que les bacheliers de Sorbonne sont capables d'être pourvus & de posséder des prébendes théologales. Il n'est donc pas nécessaire d'être docteur, à moins qu'on ne veuille évincer un licencié concurrent. On conçoit que, dans ce cas, le docteur peut exciper contre le licencié, de la disposition de l'article 8 de l'ordonnance d'Orléans, sur-tout lorsque le docteur & le licencié ont été pourvus *in vim gradus*.

2°. L'arrêt du 11 février 1726, a été rendu dans une espèce semblable à la précédente. La théologie de Senlis étoit possédée, depuis cinq ans, par un Gradué en théologie *per saltum*, ou sans temps d'étude. Il en fut évincé, suivant le même auteur, par un impétrant de cour de Rome, parce qu'on regarda, comme radicalement nul, le titre du possesseur. Or, il est constant que quand un titre se trouve infecté d'une nullité radicale, la possession triennale ne peut en couvrir le vice : il faut donc encore mettre à l'écart cet arrêt, parce que certainement il n'a point jugé la question dont il s'agit.

A l'égard de l'arrêt pour la théologie de Laon, il est intervenu, dans des circonstances singulières, qui ne permettent pas de penser que la cour ait eu intention de décider, que les théologales soient tellement affectées à des docteurs en théologie, qu'elles

ne puissent être valablement conférées à des licenciés, & même à des bacheliers. Dans l'espèce de cet arrêt, la contestation étoit entre deux docteurs, l'un de la faculté de théologie de Paris, qui étoit déjà titulaire d'une cure, & l'autre étoit docteur de la faculté de Bourges; ce dernier étoit désagréable aux supérieurs. Ayant requis la théologie, qui avoit vaqué dans un mois de rigueur, on l'avoit assujéti à un examen, & on le lui avoit fait subir d'une manière très-rigoureuse; on voyoit, par ses réponses, que c'étoit un homme capable, qui avoit beaucoup étudié; mais, intimidé ou troublé, il avoit mal répondu à certaines questions embarrassantes.

En conséquence, l'ordinaire du diocèse, collateur de la théologie, avoit fait refus de lui en accorder des provisions. D'un autre côté, s'étant trouvé dans la licence de 1754, qui avoit été interrompue pour des causes que personne n'ignore, il alla à Bourges, & y reçut le degré de docteur d'une manière assez peu régulière. Il avoit plus de temps d'étude qu'il n'en falloit, mais cela ne suffisoit pas. L'irrégularité du degré de docteur, le défaut de degré de licencié, l'indisposition de ses supérieurs, & quelques réponses peu exactes qui lui avoient échappé dans l'examen qu'on lui avoit fait subir, furent les motifs qui firent donner la préférence à son compétiteur, docteur sans reproche, mais rempli par la cure qu'il possédoit lors de sa réquisition, ou des provisions que le collateur lui accorda. Ce simple exposé suffit pour démontrer que ce troisième arrêt doit être mis dans la classe des précédens.

Par rapport à celui qui est intervenu pour la théologie de Micon, il suffira d'en rapporter l'espèce, pour démontrer que c'est une erreur de penser que la jurisprudence du parlement de Paris soit d'exclure les bacheliers & licenciés, de la possession des théologales, & que cette prébende ne puisse être possédée que par les seuls docteurs. La théologie de l'église cathédrale de Micon, ayant vaqué le 29 décembre 1767, le chapitre collateur de ce bénéfice, s'assembla pour y pourvoir le 31 du même mois. Les voix se parèrent sur trois sujets. Cinq des chanoines nommèrent le sieur d'Allier, docteur en théologie; dix donnèrent leur suffrage au sieur de la Balmondère, simple bachelier, ou qui, du moins, n'avoit que le vain titre de docteur *per saltum*. Deux autres choisirent le sieur Roland de la Durie, alors bachelier, ayant fait sa licence, & depuis promu aux degrés de licencié & de docteur : ce dernier se fit pourvoir du même bénéfice le 9 janvier, par M. l'évêque de Micon, comme vacant, soit par le décès du dernier titulaire, soit par l'irrégularité de la nomination du chapitre, & il prit possession le 20 juin 1768. Cette irrégularité procédoit de ce que les cinq chanoines qui avoient nommé le sieur d'Allier, avoient négligé de faire constater & publier leur nomination en plein chapitre, & s'étoient contentés



de faire venir un notaire chez l'un d'eux, après la clôture de l'assemblée capitulaire. Cependant M. l'évêque de Mâcon ne fit pas difficulté de lui accorder des lettres d'institution sur cette nomination. Ayant pris possession le premier janvier 1768, en vertu de cette institution, il obtint le 26 mars, arrêt du parlement, qui le reçut appelant comme d'abus des provisions expédiées au sieur de la Balmondière par le secrétaire du chapitre. Le sieur Roland intervint & adhéra à l'appel comme d'abus du sieur d'Allier. Il conclut à la nullité des provisions de ses deux compétiteurs, & à la pleine maintenue dans le bénéfice contentieux. Sur cette contestation, intervint arrêt le 30 décembre 1768, qui déclara qu'il y avoit abus dans les provisions du sieur de la Balmondière, & maintint le sieur Roland. Il résulte manifestement de cet arrêt, que c'est mal-à-propos que quelques auteurs modernes ont écrit que, suivant la jurisprudence du parlement de Paris, il faut, pour être valablement pourvu d'une théologie, avoir le degré de docteur.

Quoique, par l'article 34 de l'ordonnance de Blois, il soit enjoint d'établir un théologal dans chaque église cathédrale & collégiale, il y a néanmoins très-peu d'églises collégiales où il y ait un théologal. De sorte, qu'à proprement parler, cette partie de la disposition de la loi est demeurée sans exécution. C'est pourquoi on n'a rien dit des théologales des collégiales. Au surplus, quand dans chaque collégiale il y auroit une prébende affectée à un théologien, ces théologales se régiroient par les mêmes principes que celles des cathédrales, & ne pourroient être possédées que par des bacheliers, des licenciés, ou des docteurs en théologie, parvenus à ces degrés après un temps d'étude compétent, & suivant les statuts & réglemens des universités, dans lesquelles ils auroient fait leurs cours d'étude.

III. TITRES. Les titres d'un Gradué sont, à proprement parler, les lettres de degré de temps d'étude & de nomination. On qualifie aussi de titres, mais improprement, les actes de notification, réitération & réquisition.

Sous les termes de *titres & capacités*, on comprend les lettres de tonsure & d'ordres, avec l'extrait baptismal.

\* Mais est-il nécessaire de les notifier au patron ou collateur ?

Un arrêt du parlement de Rouen, du 23 juillet 1720, a jugé, entre deux Gradués, que cette formalité étoit inutile pour des lettres de tonsure.

À l'égard de l'extrait baptismal, il est également de maxime que la notification n'en est pas essentiellement requise. C'est ce qu'enseigne Boutaric, explication du concordat, titre de *collationibus*, page 90. « Le concordat, dit-il, n'exigeant de » la part des Gradués simples, que l'énunération » de leurs grades & certificats de temps d'étude & » nomination, ceux qui ont cru que les Gradués » étoient tenus d'insinuer encore leurs autres capa-

» cités, *extrait de baptême*, &c. l'ont cru sans » aucun fondement ».

D'Héricourt, en ses lois ecclésiastiques, partie 2, chapitre 8, nombre 12, fait l'énumération des titres que le Gradué doit signifier, & il ne parle nullement de l'extrait de baptême : « Avant qu'un Gradué, » dit-il, puisse profiter de ses grades, il faut qu'il » les fasse signifier au collateur ou au patron, avec » le certificat du temps d'étude & la preuve de » noblesse, s'il s'en est servi pour abrégier le temps » des études du droit civil & du droit canonique ; » ses lettres de Gradué, & sa nomination, s'il est » Gradué nommé ».

Durant de Maillane, paroît contredire cette doctrine, lorsqu'il dit, au mot *capacités*, qu'on entend par ce terme l'extrait baptismal, les lettres de tonsure & autres ordres, les lettres de grades, &c. Mais il n'est pas question dans cet endroit des titres que le Gradué doit signifier. L'auteur le fait assez voir, en parlant des lettres de l'ordre qu'un Gradué n'est certainement point obligé de notifier. Si Durand de Maillane avoit entendu, sous l'article cité, qu'un Gradué doit notifier son extrait baptismal, il seroit contraire à lui-même ; car, voici de quelle manière il s'exprime, au mot *Gradué*, §. 7 : « Les » titres que les Gradués sont obligés de notifier, » sont pour les nommés, 1°. l'attestation du temps » d'étude ; 2°. les lettres de degré ; 3°. les lettres » de notification. Il examine ensuite si la signification des lettres de tonsure est nécessaire, & il termine cet article par différentes formules d'actes de notification, dans aucune desquelles il n'est fait aucune mention d'extraits baptismals. Durant de Maillane ne prétend donc pas plus que les auteurs cités, que la notification de l'extrait baptismal soit requise.

Au surplus, ce seroit une erreur, comme l'a jugé l'arrêt du 2 mai 1775, rapporté ci-devant, §. 14. Voici les termes dans lesquels M. de Lignières, avocat du sieur de Tailly, réfutoit la critique que le sieur Ernult faisoit de la réitération du premier, sous prétexte que l'on n'y avoit pas joint d'extrait baptismal : « Le concordat, en exigeant des Gra- » dués la notification de leurs titres & capacités, » s'exprime en ces termes : *teneantur præfati » gradati. . . litteras gradus & nominationis » certificationis temporis studii & attestationis » nobilitatis duplicatas dare*. Il n'est question, » en aucune manière, comme on voit, d'extrait » baptismal ; & il auroit été difficile, en effet, » que le concordat imposât aux Gradués la nécessité » de représenter leur extrait baptismal, dans un » temps où les lois qui ont établi les registres desquels » on les tire, n'existoient pas encore ; aussi les » auteurs qui ont expliqué ce texte du concordat, » n'ont-ils fait aucune mention de l'extrait baptismal. » Ils ne pouvoient pas être, à l'égard des Gradués, » plus sévères que la loi qui est le principe de leur » expectative, & la règle de son usage ». \*

Voyez *Capacités*.

§. XVII. *Gradué, vacance, variation, villes murées, union, universités.*

I. **VACANCE.** Le concordat contient une disposition concernant les genres de vacances qui donnent ouverture au droit des Gradués. Cette disposition est consignée dans le §. 9, dont voici la teneur : *Quodque beneficia simpliciter vel ex causâ permutationis, in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta, nec debita, sed ex causâ permutationis cum permunitibus duntaxat, simpliciter verò vacantia beneficia hujusmodi personis idoneis per ipsos ordinarios liberè conferri possint.*

Par cette disposition, le concordat excepte du nombre des bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois qui sont affectés aux Gradués, ceux qui vaquent par démission ou résignation pure & simple, & ceux qui vaquent par résignation pour cause de permutation. Il veut que les premiers soient à la libre disposition des collateurs. Il n'est rien dit des bénéfices qui vaquent par résignation en faveur entre les mains du pape : mais si ceux qui vaquent par résignation simple, & encore par résignation pour cause de permutation, sont affranchis de l'expectative des grades, à combien plus forte raison, ceux qui vaquent par résignation en faveur entre les mains du pape, doivent-ils en être déchargés. C'est aussi un point constant dans la jurisprudence, que les titulaires des bénéfices peuvent, pendant les quatre mois affectés aux Gradués, s'en démettre, les résigner en faveur, ou pour cause de permutation, sans que ces expectans puissent les requérir, ni y prétendre aucun droit. Il faut seulement excepter le cas dont il a été parlé sur le mot *insinuation*; où le démettant, le résignant ou le permuntant viendrait à décéder après le temps marqué dans la loi, sans avoir été dépossédé par le démissionnaire co-permutant, ou résignataire, & sans qu'il eût été satisfait à la formalité de l'insinuation deux jours francs avant le décès, conformément aux dispositions des articles 12 & 13 de l'édit des insinuations du mois de décembre 1691, & de la déclaration donnée en 1743, en interprétation de ces articles.

Le concordat garde un profond silence sur les genres de vacance de droit, par l'indignité, l'incapacité, la nullité des titres du possesseur, &c. De ce silence du concordat, il semble que, suivant la règle *exclusio unius est inclusio alterius*, on seroit bien fondé à conclure que la loi n'ayant excepté de l'expectative des grades d'autres genres de vacance que ceux qui ont lieu par démission & résignation, les Gradués sont en droit de requérir sur tout autre genre de vacance, & par conséquent sur la vacance de droit. Cette conséquence est simple & naturelle. Cependant c'est aujourd'hui un point constant dans la jurisprudence, que les vacances de droit ne donnent point ouverture à l'exercice de l'expectative des

Gradués, & que ces expectans sont réduits au seul genre de vacance par mort.

C'est ce qui a été jugé par la grand'chambre du parlement de Paris, le 4 juillet 1752, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, pour la chapelle de Sainte-Croix, fondée dans l'église royale & collégiale de Melun, contentieuse entre le sieur Maugin, pourvu *jure libero*, & le sieur Rouffet, Gradué nommé. Indépendamment de cette décision, c'est l'opinion commune des auteurs, que les Gradués n'ont droit & ne peuvent requérir que les bénéfices vacans *per obitum*.

II. **VARIATION.** C'est une maxime fondée sur des textes du droit canonique & civil, qu'un juge ne peut se réformer lui-même. Delà on a conclu que le patron qui a présenté un sujet indigne ou incapable, ne peut en présenter un autre, & est déchu, pour cette fois, de son droit de présentation, comme le collateur est déchu aussi, pour cette fois, de son droit de collation lorsqu'il a conféré un bénéfice de sa dépendance à un sujet pareillement indigne ou incapable, & encore lorsqu'il a fait un titre absolument nul, par défaut des formes essentielles qui doivent être gardées dans les lettres de collation, provision, institution, &c. On tient donc pour maxime, que les patrons & les collateurs ecclésiastiques ne peuvent varier; mais cette maxime n'a lieu qu'à l'égard des collations libres, & ne peut s'appliquer aux collations forcées. Voyez *Collateur, Collation*.

III. **VILLES MURÉES.** Personne ne conteste que les cures de villes murées ne soient affectées à des Gradués, comme on l'a établi sur le mot *cures*. Mais que faut-il entendre par le terme *villes murées*? On a déjà observé que, dans l'intention du concile de Balle & de la pragmatique, il falloit entendre tous les bourgs & petites villes un peu considérables, soit par le nombre, soit par la qualité de leurs habitans; alors la disposition qui affectoit certaines cures à des Gradués, en quelque mois de l'année que leur vacance arrivât, étoit favorable, & par conséquent susceptible d'extension. Elle l'est au contraire aujourd'hui de restriction ou de limitation. On en a déjà expliqué les raisons. Ainsi, quelque considérable que soit un bourg ou village, & quoiqu'il soit environné de murs, la cure n'en est pas néanmoins affectée à des Gradués, lorsqu'elle vaque dans un mois libre. Pour qu'il y ait lieu à l'affectation, il faut qu'un lieu ait titre ou qualité de ville dans l'ordre civil & politique; il faut régulièrement que ce soit le siège de quelque juridiction, comme d'une sénéchaussée, d'un bailliage, d'une élection, &c. qu'il y ait notamment un corps municipal, un maire, des échevins, des conseillers de ville, & que ce soit le centre d'un certain arrondissement dans l'ordre de la police civile. Les lieux où il n'y a qu'un syndic sans échevins, ni corps d'officiers municipaux, ne peuvent être qualifiés de villes; & conséquemment la cure peut être valablement conférée à un non Gra-

dué, lorsqu'elle vient à vaquer dans un mois libre. Suivant l'idée qu'on doit se former d'une ville, il importe fort peu qu'elle soit environnée de murailles, parce que ce ne sont point les murailles qui constituent une ville. En conséquence, la cure d'une ville n'en demeure pas moins affectée aux Gradués, quoiqu'elle soit démantelée, ou que ses murailles soient rasées, en punition du crime, ou de la révolte de ses habitans. Il en seroit de même quand une ville n'auroit jamais été environnée de murs. Voyez *Dignités*.

IV. UNION. Les Gradués & autres expectans ont prétendu que les bénéfices soumis à leur expectative, ne pouvoient être éteints & supprimés sans leur consentement, ou sans qu'ils eussent été appelés & entendus, parce que cette extinction & suppression tendoit à la diminution de leurs droits. Cette question s'est présentée à juger à plusieurs reprises, & elle a toujours été décidée, tant contre les Gradués que contre les indultaires, qui sont les plus privilégiés de tous les expectans. On a estimé que, quel que fût leur privilège, il ne pouvoit empêcher les suppressions & unions de bénéfices, parce que souvent elles sont non-seulement utiles, mais nécessaires pour le bien de l'église. On a estimé de plus que l'intérêt des expectans étoit trop vague & trop éloigné, pour qu'il y eût nécessité de les entendre. Aussi les arrêts intervenus sur cette question, les ont-ils toujours déboutés ou déclarés non-recevables dans leur demande. Il y a cependant des cas où, soit un Gradué ou un indultaire, soit même un brevetaire, seroit bien fondé à former opposition à un décret d'union déjà intervenu du bénéfice uni ou à unir. Supposons qu'un Gradué ait notifié au collateur ses titres, qu'il ait réitéré ses noms & surnoms dans le Carême dernier, que, dans ces circonstances, on demande la suppression ou union de l'un des bénéfices, de la présentation ou collation du patron, ou collateur, auquel la notification a été faite; que la procédure soit déjà faite jusqu'au décret, soit inclusivement, soit exclusivement; que le titulaire du bénéfice vienne à décéder dans un mois affecté aux Gradués, avant que le décret de suppression & union ait été confirmé par lettres-patentes, ou même après l'obtention de ces lettres, mais avant qu'elles aient été enregistrées avec les solennités accoutumées, & que le Gradué duement notifié & réitéré, fasse la requête de ce bénéfice; il est hors de doute que le requérant sera en droit de poursuivre l'effet de sa requête, & que le bénéfice lui appartiendra nonobstant le décret d'union & l'obtention des lettres-patentes.

En effet, c'est aujourd'hui une maxime constante dans la jurisprudence, que la suppression du titre du bénéfice ne s'opère pas par le décret du supérieur ecclésiastique qui le prononce, ou du jour de la date de ce décret, mais seulement du jour, de la date de l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes. D'où il résulte, 1°. que le titre de bénéfice a con-

tinué d'exister jusqu'à ce jour: 2°. qu'il existoit au jour où le dernier titulaire est décédé: 3°. qu'il a vaqué par le décès de ce titulaire, & qu'il a pu être requis par le Gradué. La question ne souffre aucune difficulté pour un pourvu en pareil cas, *jure libero*, ou pour un impétrant de cour de Rome, *per obitum*; c'est-à-dire, que si, pendant le cours des procédures d'union, ou si, dans le temps intermédiaire du décret à l'enregistrement des lettres-patentes qui le confirment, le titulaire du bénéfice vient à décéder, le patron peut y présenter, & le collateur ordinaire peut le conférer. Ce bénéfice peut même être impétré en cour de Rome, à titre de prévention: or, un Gradué n'est pas de pire condition qu'un impétrant de cour de Rome; & par conséquent, il peut requérir utilement le même bénéfice, empêcher, par sa requête, la prévention de cour de Rome, ou faire tomber la présentation du patron, & rendre caduques les provisions qui en auroient été accordées *jure libero* par le collateur.

Ce ne sont pas-là des cas métaphysiques; ils se présentent assez souvent, & alors l'effet de l'union est retardé, c'est-à-dire, qu'elle ne reçoit son exécution, que par le décès ou démission du nouveau titulaire.

V. UNIVERSITÉS. Par université, dans le sens dont il s'agit ici, il faut entendre un établissement composé d'hommes de lettres, préposés pour enseigner toutes les sciences dont l'esprit humain est susceptible. Chaque université est un corps mixte, composé d'ecclésiastiques & de laïcs. Les uns sont destinés à enseigner les sciences qui ont rapport à Dieu & à la religion; les autres doivent enseigner celles qui ont rapport à l'état, au bien public, & qui tendent à procurer l'avantage du corps de la république, & des particuliers qui en sont membres. Les maîtres qui composent la faculté des arts, ont pour objet de former l'esprit & le cœur des enfans ou jeunes gens, de leur apprendre les langues savantes, & de les préparer aux hautes sciences, en les instruisant des règles du raisonnement, & leur donnant les premières notions des substances spirituelles & corporelles, c'est-à-dire, de dieu, des anges, de l'homme, de l'univers, des différens corps qui le composent, de leur origine, de leur nature, de leurs effets, de leurs propriétés, de leurs mouvemens, de leurs rapports avec Dieu, avec les hommes, & des uns avec les autres.

Chaque université étant un corps mixte, il est conséquent qu'elle ne peut être formée que par l'autorité des deux puissances. La puissance ecclésiastique doit y intervenir à cause de l'enseignement de la religion. Mais c'est à la puissance séculière qu'il appartient de donner à ce corps de gens de lettres, une existence légale, avec les statuts ou réglemens nécessaires, tant pour la conservation du corps, que pour le maintien du bon ordre & d'une sage police, pour entretenir une juste subordination des inférieurs envers les supérieurs, & forcer les uns & les autres

de remplir les devoirs de leur état, afin que tout concoure au bien commun.

On peut considérer chaque université comme une espèce de république, divisée en plusieurs corps particuliers qui, quoique différens entr'eux, sont tous égaux pour les droits & les pouvoirs qui leur sont attribués. Par exemple, la faculté des arts, quoique la dernière des quatre dont la plupart des universités sont composées, a le même pouvoir, pour former des maîtres ou docteurs es-arts, que la faculté de théologie, qui est la première, pour créer des bacheliers, des licenciés & des docteurs en théologie.

Il n'y a point d'université qui n'ait un premier chef, commun à tout le corps. Ce premier chef est qualifié dans toutes, ou presque toutes les universités, de recteur. Outre ce premier chef, chacune des quatre facultés a encore un chef qui lui est propre. L'obligation du chef commun est de faire observer la discipline générale dans tout le corps; & chacun des quatre autres chefs est chargé de la maintenir dans le corps particulier auquel il préside. Ces quatre chefs particuliers forment, avec le premier, une espèce de sénat académique, dépositaire de l'autorité de tout le corps pour son administration ordinaire. Mais, dès qu'il s'agit de quelque affaire importante, il est de nécessité d'avoir non-seulement l'avis, mais encore le consentement de tout le corps. Pour cet effet, il est nécessaire que chacun des quatre chefs assemble sa compagnie, qu'il propose l'affaire dont est question, afin qu'il en soit délibéré & pris une résolution à la pluralité des suffrages. Mais il est rare qu'il se présente des affaires qui intéressent les quatre facultés; au lieu qu'il est fort commun qu'il survienne des affaires qui n'intéressent qu'un corps particulier; & alors ce corps n'a pas besoin du vœu des autres, ni conséquemment de les faire assembler. Qu'il survienne, par exemple, une affaire qui ne regarde que la faculté des arts, on n'a pas besoin de faire assembler les facultés supérieures, ni de connoître leur vœu; parce que chacun des quatre corps a des droits & des intérêts qui lui sont propres, & quelquefois même opposés à ceux des autres. A cet égard, chacun des quatre corps est indépendant des trois autres.

L'expectative des grades est un des droits communs aux quatre corps particuliers dont l'université est composée: ainsi, quand il s'agit de la conservation de ce droit, c'est le corps entier de l'université qui a intérêt, & qui doit concourir à empêcher qu'il n'y soit porté atteinte. Mais, dans l'état actuel des choses, comme les facultés de droit & de médecine ne sont communément composées que de laïcs, elles n'ont qu'un intérêt fort léger au maintien du droit d'expectative. Ce droit intéresse presque uniquement les deux facultés des arts & de théologie; cependant les deux autres facultés, de droit & de médecine, ne sont pas difficilement de se joindre à celles de théologie & des arts, pour concourir à la conservation de ce droit: mais quand, par des considérations, elles ne jugeroient pas à propos de se joindre aux

deux autres, dans une affaire qui regarderoit tout le corps, cela n'empêcheroit pas que, soit la faculté de théologie, soit celle des arts, ou toutes les deux ensemble ne pussent agir pour le maintien du droit commun.

Pour peu qu'on réfléchisse sur la nature des corps des universités, & la manière dont ces corps sont composés, on est forcé de reconnoître que tous les corps particuliers qui en sont membres, doivent être sous l'inspection du même chef, & par conséquent être tous dans la même ville. C'est un des moyens qu'a employés l'université de Paris, pour faire avorter le projet d'agrégation du séminaire de Périgueux, à l'université de Bordeaux. Elle établiroit le même point par le fait de la fondation de toutes les universités, par la forme de leur gouvernement, & parce qu'elles doivent être sous l'inspection du magistrat politique, & qu'il seroit impossible qu'elles procurassent les mêmes avantages, si ces membres étoient dispersés en différens endroits, parce que, dans ce cas, ils ne pourroient plus avoir, les uns avec les autres, cette communication réciproque, si nécessaire pour le progrès des sciences; d'ailleurs il ne seroit pas possible, ou du moins seroit-il difficile de remédier aux différens abus qui pourroient se glisser dans les corps particuliers qui se trouveroient éloignés du chef-lieu de l'université; d'où il résulte que les agrégations des séminaires de saint Irenée de Lyon, de Viviers & du Puy, à l'université de Valence, ne peuvent être considérées d'un œil favorable.

Quoique le relâchement se soit introduit dans plusieurs universités, & qu'on les accuse avec trop de fondement, de conférer les degrés, avec une excessive facilité, à des sujets qui ne le méritent pas; ce sont néanmoins des corps infiniment utiles à l'église & à l'état. Il est vrai qu'ils se sont trop multipliés dans le royaume; qu'il y en a que l'on pourroit supprimer sans aucun inconvénient, afin de rendre les autres plus attentifs à l'observation des règles, & plus florissans. Ce n'est pas par la diminution de leurs privilèges, mais par la réformation des abus qui s'y sont glissés, qu'on peut parvenir à leur rendre leur premier lustre. On ne doit point oublier les grands services que ces corps ont rendus à l'église & à l'état, & que les plus grands hommes & les plus savans personnages ont été élevés dans ces écoles, & y ont puîssé les lumières qui les ont rendus si recommandables.

Quelle que soit l'éducation qu'on reçoit dans un séminaire ou autre école semblable, elle est toujours inférieure, du côté des connoissances, à celle qu'on peut recevoir dans une université bien disciplinée, parce que c'est beaucoup si, dans un séminaire, il y a un ou deux hommes de mérite: encore, ce mérite est-il borné à des connoissances d'un certain genre; au lieu que, dans les universités véritablement fameuses, il y a des savans en tout genre, par la fréquentation desquels les jeunes gens acquièrent une infinité de connoissances.

Connoissances, qu'il est impossible d'acquérir dans un séminaire. D'ailleurs, parmi ces écoles privées, combien n'y en a-t-il pas où, par l'insuffisance des maîtres, on ne peut former de bons élèves?

#### *Université de Paris.*

L'université de Paris a été, pendant plusieurs siècles, la seule; & depuis l'établissement des autres, elle a toujours conservé une certaine prééminence. Dans les douzième & treizième siècles, on y venoit en foule de toutes les parties du monde catholique, étudier les différentes sciences, & singulièrement celles de la philosophie & de la théologie; elle jouissoit de la plus grande considération auprès des deux puissances. Les papes regardoient la faculté de théologie comme une espèce de concile toujours assemblé: & nos rois ont toujours honoré cette université de la qualité de leur fille aînée. Ces deux puissances l'ont comblée de privilèges, dans la vue d'en conserver le lustre & d'y entretenir l'émulation. Elles ont senti que ce corps ne pouvoit se soutenir, si ceux qui se consacroient à l'étude des lettres, & à l'instruction de la jeunesse, languissoient dans l'indigence, ou s'ils étoient distraits de leurs études par la nécessité de pourvoir à leur subsistance; elles ont compris qu'il falloit leur assurer des récompenses proportionnées à l'importance des services que l'église & l'état retiroient de leurs travaux.

Les papes Alexandre III, Honoré III & Innocent III, si célèbres à la fin du douzième & au commencement du treizième siècle, ne se bornèrent pas à réserver, pour les supôts de l'université de Paris, une partie des bénéfices dont ils disposoient; ils exhortèrent puissamment les évêques à les favoriser de tout leur pouvoir, par la considération que le plus sûr moyen de remédier aux abus qui s'étoient glissés dans l'église, & pour dissiper les ténèbres de l'ignorance, source de toutes sortes de désordres, étoit de répandre la lumière dans tous les ordres du clergé & des citoyens. Or, pour cet effet, il falloit accorder des encouragemens à ceux qui, par leur grande application aux différentes sciences, étoient seuls capables de répandre cette lumière.

#### *Autres Universités.*

Le lustre que procuroit à la France l'université de Paris, & des principes de politique, déterminèrent les puissances étrangères à former, dans leurs états, de semblables établissemens. On les multiplia même dans ce royaume; & parmi les universités d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre & d'Allemagne, formées sur le modèle de celle de Paris, il y en a qui sont devenues très-célèbres & ses émules: mais à mesure qu'elles se font multipliées, les écoles de Paris ont été beaucoup moins fréquentées; & par

conséquent elles ont dû un peu déchoir de leur ancienne splendeur. Elles ont néanmoins toujours conservé une certaine prééminence sur toutes les autres, quoiqu'on ait accordé à presque toutes les mêmes privilèges.

Les évêques les mieux intentionnés pour le bien de l'église, au commencement du quatorzième siècle, furent frappés des mêmes vues que les papes Honoré III & Innocent III, c'est-à-dire qu'ils estimèrent que, pour faire fleurir les études dans les universités, il étoit nécessaire d'affecter un certain nombre de bénéfices à ceux qui s'y seroient distingués par leurs progrès dans les sciences. C'est ce qu'on voit dans les mémoires que quelques prélats portèrent au concile de Vienne, conformément à l'avis du pape Clément V, qui les leur avoit demandés, afin de connoître ce qu'il conviendrait de régler dans ce concile pour le bien de l'église.

Il nous reste, dit l'abbé Fleury, *histoire ecclésiastique*, livre 91, n°. 51, « deux de ces institutions; l'une de Guillaume Durand, évêque de Mende, & l'autre, d'un évêque dont on ne sait pas le nom ». Ce dernier se plaignoit, dans son avis, « de ce qu'on ne donnoit ni grands, ni petits bénéfices à ceux qui avoient étudié en diverses facultés, & y avoient consumé leur patrimoine ». Cet abus étoit, au jugement de ce prélat, un de ceux qui devoient fixer l'attention du concile.

L'évêque de Mende n'étoit pas moins touché de ce désordre. Il estimoit qu'un des premiers soins du concile, devoit être de faire pourvoir de bénéfices, les docteurs & les plus habiles d'entre les ecclésiastiques. Il proposoit au pape de ne conférer les bénéfices qu'à des docteurs, tant qu'il y en auroit dans les diocèses qui ne seroient pas placés; & il ajoutoit le projet d'une expectative, qui affecteroit la dixième partie des bénéfices aux pauvres étudiants de chaque faculté des universités.

Quoique le projet de Guillaume Durand n'ait point été exécuté dans le concile de Vienne, on doit le regarder néanmoins comme la première semence de l'expectative des grades, qui est indubitablement le principal des privilèges communs à toutes les universités du royaume, situées en pays de concordat françois. Ce projet ne reçut son exécution que cent vingt ans après, dans le concile de Basse.

#### *Nécessité des universités.*

Quoiqu'on ne soit plus, depuis long-temps, dans cette barbarie des siècles auxquels les universités ont pris naissance, ces corps ne sont pas moins nécessaires aujourd'hui pour faire fleurir les sciences, qu'ils l'ont été dans le douzième siècle & les suivans, pour les faire revivre.

« Les avantages, disoit l'université de Paris, dans une requête présentée au feu roi, au sujet du projet

» d'agrégation du séminaire de Périgueux , à l'uni-  
 » versité de Bordeaux, que les universités ont pro-  
 » curés, ne sont pas moins nécessaires à l'état & à  
 » l'église, & elles les procureront toujours, quand  
 » elles seront bien administrées. Ces universités,  
 » sire, ont dans tous les temps défendu, avec zèle  
 » & avec force, les droits sacrés de votre cou-  
 » ronne, & l'indépendance de votre puissance  
 » royale; elles ont soutenu les maximes du royau-  
 » me, & les libertés de l'église gallicane; elles  
 » ont regardé comme une des parties les plus es-  
 » sentielles de leur devoir, d'inspirer à la jeunesse,  
 » dont l'éducation leur a été confiée, une parfaite  
 » soumission à l'autorité de nos rois; elles ont pris  
 » plus d'une fois la défense des droits sacrés de  
 » l'épiscopat; leurs écoles ont été pendant long-  
 » temps les seuls asyles des lettres & des scien-  
 » ces; elles en sont encore le principal soutien. Les  
 » docteurs formés dans ces écoles, ont été les  
 » lumières de l'église, & les défenseurs de la  
 » foi, &c.»

#### *Universités fameuses.*

On compte, dans le royaume, vingt & une uni-  
 versités, en y comprenant celle d'Avignon. Ces  
 universités sont établies à Paris, Toulouse, Bor-  
 deaux, Rheims, Bourges, Caen, Angers, Poitiers,  
 Nantes, Valence, Aix, Montpellier, Besançon,  
 Douai, Strasbourg, Dijon, Pau, Orléans, Orange,  
 Nancy & Avignon. Il y en avoit même vingt-deux,  
 avant la suppression de celle de Cahors, en 1750.  
 Parmi ces universités, il y en a huit qui ne jouissent  
 point du privilège de l'expectative: savoir, Nan-  
 tes, Douai, Strasbourg, Besançon, Orange, Aix,  
 Nancy & Avignon. Aux termes de la pragmatique  
 & du concordat, il n'y a que les universités fa-  
 meuses qui doivent jouir du privilège de l'expecta-  
 tive: mais dans l'usage, toutes sont réputées  
 fameuses, quoiqu'il y en ait plusieurs qui ne jouis-  
 sent d'aucune espèce de célébrité, ou qui ne sont  
 rien moins que fameuses. Il y en a d'autres qui ne  
 sont qualifiées d'universités que fort improprement,  
 parce qu'elles ne sont composées que d'une ou de  
 deux facultés; par exemple, celle d'Orléans n'est  
 composée que de la seule faculté de droit. Parmi  
 celles qui sont situées hors le pays de concordat,  
 il y en a qui prétendent être en droit d'accorder,  
 à leurs Gradués, des lettres de nomination. Telle  
 est entr'autres celle d'Avignon: mais toutes les fois  
 que la question s'est présentée, les cours ont jugé  
 que les Gradués de ces universités avoient droit de  
 posséder, en vertu de leurs degrés, mais non de  
 requérir, c'est-à-dire que leurs degrés les rendent  
 propres à être pourvus, & à posséder des dignités des  
 cathédrales & collégiales, même les théologales &  
 les cures de villes murées qui viennent à vaquer dans  
 des mois libres; mais qu'ils ne peuvent prétendre aux  
 bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois de  
 janvier, avril, juillet & octobre.

**PRIVILÈGES.** Il y a des privilèges communs à  
 toutes les universités, sans aucune distinction. Tel  
 est celui d'enseigner publiquement toutes les scien-  
 ces, & de créer des bacheliers, licenciés & doc-  
 teurs. Tel est encore celui dont on vient de parler,  
 qui consiste à attribuer aux Gradués la capacité de  
 posséder des dignités, des théologales & des cures  
 de villes murées.

Il y a d'autres privilèges qui sont communs à  
 toutes les universités situées dans les pays de con-  
 cordat, comme celui de l'expectative des grades.  
 Il y en a d'autres qui sont particuliers à cer-  
 taines universités des mêmes pays de concordat.  
 Tel est celui des universités de Paris & de Poi-  
 tiers, d'avoir des juges conservateurs de leurs pri-  
 vilèges.

#### *Privilèges particuliers à l'université de Paris.*

De toutes les universités, il n'y en a point de  
 plus privilégiée que celle de Paris. D'abord, elle  
 jouit de tous les privilèges qui ont été accordés aux  
 autres, & en outre, elle en a qui lui sont particu-  
 liers. 1°. En cas de concours entre un Gradué  
 de Paris & un Gradué d'une autre université,  
 toutes choses égales, celui de Paris a la préfé-  
 rence.

2°. Par lettres-patentes du mois de janvier 1341,  
 suivant notre manière de compter, le roi Philippe  
 de Valois accorda aux supplôts & écoliers de l'uni-  
 versité, l'exemption de toute imposition & charge  
 personnelle.

3°. Par les mêmes lettres, le roi les confirma  
 dans le privilège de ne plaider, en première ins-  
 tance, que pardevant le prévôt de Paris, qu'il é-  
 tablit protecteur & conservateur des privilèges de  
 l'université; & en vertu de ce privilège, les offi-  
 ciers, régens & écoliers de l'université, peuvent  
 évoquer leurs causes au châtelet de toutes les pro-  
 vinces du royaume.

4°. Le même prince, par lettres-patentes du 27  
 mars 1445, accorda à la même université le privi-  
 lège de plaider au parlement, pour y discuter ses  
 causes en corps.

5°. Le roi Louis XI, par ses lettres-patentes du  
 mois de mars 1470, fit défenses de citer à Rome &  
 hors de Paris, les écoliers de l'université, sur peine,  
 contre les laïcs, de prison, & contre les gens d'église,  
 de faïsse de leur temporel, & autres voies & manières  
 dues & raisonnables.

Il n'est pas possible de faire ici le dénombrement  
 de tous les autres privilèges accordés à la même  
 université, par les papes & nos rois. Il suffit de  
 renvoyer à Rebuffe, qui en compte près de deux  
 cents.

(Article de M. PIALES, avocat au parle-  
 ment, excepté que ce qui est entre des astéri-  
 ques appartient à M. MERLIN, avocat & se-  
 crétaire du roi, &c.)

GRAINE DE VER A SOJE. Ceux qui élèvent de ces insectes, donnent à leurs œufs le nom de Graine ; & le conseil a décidé, le 15 mars 1753, que l'introduction de cette Graine pouvoit avoir lieu par tous les bureaux du royaume, & en exemptions de tous droits.

Voyez le tarif de 1664, imprimé à Rouen avec un commentaire.

(Article de M. D\*\*).

GRAINS. Terme collectif qui sert particulièrement à désigner le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, &c.

Le gouvernement a, dans tous les temps, donné une attention particulière au commerce des blés ; il y a, sur cette matière, des capitulaires de Charlemagne, & des ordonnances de Louis XI, de François I, de Charles IX, de Henri III, &c. mais ces réglemens & ceux qui ont été rendus postérieurement, étoient bien éloignés de remplir les objets qu'on s'étoit proposés. C'est ce que justifie l'arrêt du conseil du 13 septembre 1774, revêtu de lettres-patentes du 2 novembre de la même année, que le parlement a enregistré le 19 décembre suivant (1).

Comme cette loi, qui établit la liberté du commerce des Grains dans l'intérieur du royaume, forme le dernier état de la jurisprudence sur cette matière importante, nous allons en rapporter les motifs & les dispositions.

« Le roi s'étant fait rendre compte du prix des Grains dans les différentes parties de son royaume, & des loix rendues successivement sur le commerce de cette denrée, & des mesures qui ont été prises pour assurer la subsistance des peuples & prévenir la cherté ; sa majesté a reconnu que ces mesures n'ont point eu le succès qu'on s'en étoit promis.

» Persuadé que rien ne mérite de sa part une attention plus prompte, elle a ordonné que cette matière fût de nouveau discutée en sa présence, afin de ne se décider qu'après l'examen le plus mûr & le plus réfléchi.

» Elle a vu avec la plus grande satisfaction,

» que les plans les plus propres à rendre la subsistance de ses peuples moins dépendante des vicissitudes des saisons, se réduisent à observer l'exacte justice, à maintenir les droits de la propriété, & la liberté légitime de ses sujets.

» En conséquence, elle s'est résolue à rendre au commerce des Grains, dans l'intérieur de son royaume, la liberté qu'elle regarde comme l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans les prix, & d'éviter de pécher que rien n'altère le prix juste & naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons & l'étendue des besoins.

» En annonçant les principes qu'elle a cru devoir adopter, & les motifs qui ont fixé sa décision, elle veut développer ces motifs, non-seulement par un effet de sa bonté, & pour témoigner à ses sujets qu'elle se propose de les gouverner toujours comme un père conduit ses enfans, en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts, mais encore pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière, & que la seule instruction peut dissiper ; sur-tout pour assurer davantage la subsistance des peuples, en augmentant la confiance des négocians dans des dispositions auxquelles elle ne donne la sanction de son autorité, qu'après avoir vu qu'elles ont pour base immuable la raison & l'utilité reconnue.

» Sa majesté s'est donc convaincue, que la variété des saisons & la diversité des terrains occasionnant une très-grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre, & d'une année à l'autre dans le même canton, la récolte de chaque canton se trouvant par conséquent quelquefois au-dessus, & quelquefois au-dessous du nécessaire pour la subsistance des habitans, le peuple ne peut vivre dans les lieux & dans les années où les moissons ont manqué, qu'avec des Grains, ou apportés des lieux favorisés par l'abondance, ou conservés des années antérieures.

» Qu'ainsi le transport & la garde des Grains, sont, après la production, les seuls moyens de prévenir la disette des subsistances ; parce que ce sont les seuls moyens de communication qui fassent du superflu la ressource du besoin.

» La liberté de cette communication est nécessaire à ceux qui manquent de la denrée, puisque si elle cessoit un moment, ils seroient réduits à périr.

» Elle est nécessaire à ceux qui possèdent le superflu, puisque sans elle ce superflu n'auroit aucune valeur, & que les propriétaires, ainsi que les laboureurs, avec plus de Grains qu'il ne leur en faut pour se nourrir, seroient dans l'impossibilité de subvenir à leurs autres besoins, à leurs dépenses de toute espèce, & aux avances de la culture ; indispensables pour assurer la production de l'année qui doit suivre.

(1) L'arrêt d'enregistrement de ces lettres-patentes, rendu au parlement de Rouen le 21 décembre 1775, avoit ordonné que les juges de police du ressort de cette cour, continueroient, comme par le passé, à veiller à ce que les halles fussent suffisamment approvisionnées de blé ; mais le roi a jugé que cette modification, si elle subsistoit, introduiroit dans la province de Normandie, sur le commerce des Grains, une jurisprudence entièrement contraire à celle que l'enregistrement pur & simple des mêmes lettres-patentes avoit établie dans le ressort des autres cours, & qu'il en résulteroit la destruction de la liberté de ce commerce dans la Normandie, ce qui seroit également préjudiciable à cette province & à celles qui en sont voisines : en conséquence, sa majesté a, par arrêt rendu en son conseil le 27 janvier 1776, cassé la modification dont il s'agit, & ordonné que les lettres-patentes du 2 novembre 1774, seroient exécutées purement & simplement, selon leur forme & teneur.

» Elle est salutaire pour tous, puisque ceux qui  
 » dans un moment se refuseroient à partager ce  
 » qu'ils ont avec ceux qui n'ont pas, se priveroient  
 » du droit d'exiger les mêmes secours, lorsqu'à  
 » leur tour ils éprouveroient les mêmes besoins;  
 » & que dans les alternatives de l'abondance & de  
 » la disette, tous seroient exposés tour à tour aux  
 » derniers degrés de la misère, qu'ils seroient  
 » assurés d'éviter tous en s'aidant mutuellement.

» Enfin elle est juste, puisqu'elle est & doit être  
 » réciproque, puisque le droit de se procurer par  
 » son travail, & par l'usage légitime de ses pro-  
 » priétés, les moyens de subsistance préparés par la  
 » providence à tous les hommes, ne peut être, sans  
 » injustice, ôté à personne.

» Cette communication, qui se fait par le trans-  
 » port & la garde des Grains, & sans laquelle toutes  
 » les provinces souffriroient alternativement ou la  
 » disette ou la non-valeur, ne peut être établie que  
 » de deux manières, ou par l'entremise du commerce  
 » laissé à lui-même, ou par l'intervention du gou-  
 » vernement.

» Les réflexions & l'expérience prouvent égale-  
 » ment, que la voie du commerce libre est, pour  
 » fournir aux besoins du peuple, la plus prompte,  
 » la moins dispendieuse & la moins sujette à in-  
 » convéniens.

» Les négocians, par la multitude des capitaux  
 » dont ils disposent, par l'étendue de leurs cor-  
 » respondances, par la promptitude & l'exactitude  
 » des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils  
 » savent mettre dans leurs opérations, par l'usage  
 » & l'habitude de traiter les affaires de commerce,  
 » ont des moyens & des ressources qui manquent  
 » aux administrateurs les plus éclairés & les plus  
 » actifs.

» Leur vigilance excitée par l'intérêt, prévient  
 » les déchets & les pertes; leur concurrence rend  
 » impossible tout monopole; & le besoin contin-  
 » uel où ils sont de faire rentrer leurs fonds promp-  
 » tement pour entretenir leur commerce, les en-  
 » gage à se contenter de profits médiocres; d'où  
 » il arrive que le prix des Grains dans les années  
 » de disette ne reçoit guère que l'augmentation  
 » inévitable qui résulte des frais & risques du trans-  
 » port ou de la garde.

» Ainsi, plus le commerce est libre, animé,  
 » étendu, plus le peuple est promptement, effica-  
 » cément & abondamment pourvu; les prix sont  
 » d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant  
 » moins du prix moyen & habituel, sur lequel les  
 » salaires se réglent nécessairement.

» Les approvisionnements faits par les soins du  
 » gouvernement, ne peuvent avoir les mêmes  
 » succès.

» Son attention partagée entre trop d'objets, ne  
 » peut être aussi active que celle des négocians,  
 » occupés de leur seul commerce.

» Il connoît plus tard, il connoît moins exacte-  
 » ment, & les besoins, & les ressources;

» Ses opérations, presque toujours précipitées,  
 » se font d'une manière plus dispendieuse.

» Les agens qu'il emploie n'ayant aucun intérêt  
 » à l'économie, achètent plus chèrement, trans-  
 » portent à plus grands frais, conservent avec moins  
 » de précaution; il se perd, il se gâte beaucoup  
 » de Grains.

» Ces agens peuvent, par défaut d'habileté, ou  
 » même par infidélité, grossir à l'excès la dépense  
 » de leurs opérations.

» Ils peuvent se permettre des manœuvres cou-  
 » pables à l'inçu du gouvernement.

» Lors même qu'ils en font le plus innocens,  
 » ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés; &  
 » le soupçon rejait toujours sur l'administration  
 » qui les emploie, & qui devient odieuse au  
 » peuple, par les soins même qu'elle prend pour  
 » le secourir.

» De plus, quand le gouvernement se charge de  
 » pourvoir à la subsistance des peuples en faisant  
 » le commerce des Grains, il fait seul ce com-  
 » merce; parce que pouvant vendre à perte, aucun  
 » négociant ne peut, sans témérité, s'exposer à sa  
 » concurrence.

» Dès-lors l'administration est seule chargée de  
 » remplir le vide des récoltes.

» Elle ne le peut qu'en y consacrant des sommes  
 » immenses, sur lesquelles elle fait des pertes  
 » inévitables.

» L'intérêt de son avance, le montant de ses  
 » pertes, forment une augmentation de charges pour  
 » l'état, & par conséquent pour les peuples, &  
 » deviennent un obstacle aux secours bien plus justes  
 » & plus efficaces que le roi, dans des temps de  
 » disette, pourroit répandre sur la classe indigente  
 » de ses sujets.

» Enfin, si les opérations du gouvernement sont  
 » mal combinées & manquent leur effet; si elles  
 » sont trop lentes, & que les secours n'arrivent  
 » point à temps; si le vide des récoltes est tel, que  
 » les sommes destinées à cet objet par l'adminis-  
 » tration soient insuffisantes, le peuple, dénué des  
 » ressources que le commerce réduit à l'inaction  
 » ne peut plus lui apporter, reste abandonné aux  
 » horreurs de la famine, & à tous les excès du  
 » désespoir.

» Le seul motif qui ait pu déterminer les ad-  
 » ministrateurs à préférer ces mesures dangereuses  
 » aux ressources naturelles du commerce libre, &  
 » sans doute été la persuasion, que le gouverne-  
 » ment se rendroit par-là maître du prix des sub-  
 » sistances, & pourroit, en tenant les Grains à  
 » bon marché, soulager le peuple & prévenir ses  
 » murmures.

» L'illusion de ce système est cependant aisée à  
 » reconnoître.

» Se charger de tenir les Grains à bon marché,  
 » lorsqu'une mauvaise récolte les a rendus rares,  
 » c'est promettre au peuple une chose impossible, &



» se rendre responsable à ses yeux d'un mauvais  
» succès inévitable.

» Il est impossible que la récolte d'une année, dans  
» un lieu déterminé, ne soit pas quelquefois au-  
» dessous du besoin des habitans, puisqu'il n'est que  
» trop notoire qu'il y a des récoltes fort inférieures  
» à la production de l'année commune, comme il y  
» en a de fort supérieures.

» Or, l'année commune des productions ne  
» fauroit être au-dessus de la consommation habi-  
» tuelle.

» Car ce blé ne vient qu'autant qu'il est semé :  
» le laboureur ne peut semer, qu'autant qu'il est  
» assuré de retrouver, par la vente de ses récoltes,  
» le dédommagement de ses peines & de ses frais,  
» & la rentrée de toutes ses avances, avec l'in-  
» térêt & le profit qu'elles lui auroient rapporté  
» dans toute autre profession que celle de laboureur.

» Or, si la production de mauvaises années étoit  
» égale à la consommation ; que celle des années  
» moyennes fut par conséquent au-dessus, & celle  
» des années abondantes incomparablement plus  
» forte ; le prix des Grains seroit tellement bas,  
» que le laboureur retireroit moins de ses ventes  
» qu'il ne dépenseroit en frais.

» Il est évident qu'il ne pourroit continuer un  
» métier ruineux ; & qu'il n'auroit de ressources  
» que de semer moins de Grains, en diminuant sa  
» culture d'année en année, jusqu'à ce que la pro-  
» duction moyenne, compensation faite des années  
» abondantes & des années stériles, se trouvât cor-  
» répondre exactement à la consommation habi-  
» tuelle.

» La production d'une mauvaise année est donc  
» nécessairement au-dessus des besoins.

» Dès-lors, le besoin étant aussi universel qu'im-  
» périeux, chacun s'empresse d'offrir à l'envi un  
» prix plus haut de la denrée, pour s'en assurer la  
» préférence.

» Non-seulement ce renchérissement est inévi-  
» table, mais il est l'unique remède possible de la  
» rareté, en attirant la denrée par l'appât du gain.

» Car, puisqu'il y a un vide, & que ce vide ne  
» peut être rempli que par les Grains réservés des  
» années précédentes, ou apportés d'ailleurs, il faut  
» bien que le prix ordinaire de la denrée soit aug-  
» menté du prix de la garde, ou de celui du trans-  
» port ; sans l'assurance de cette augmentation, l'on  
» n'auroit point gardé la denrée, on ne l'apporteroit  
» pas ; il faudroit donc qu'une partie du peuple man-  
» quât du nécessaire, & périt.

» Quelques moyens que le gouvernement em-  
» ploie, quelques sommes qu'il prodigue, jamais,  
» & l'expérience l'a montré dans toutes les occasions,  
» il ne peut empêcher que le blé ne soit cher quand  
» les récoltes sont mauvaises.

» Si, par des moyens forcés, il réussit à retar-  
» der cet effet nécessaire, ce ne peut être que dans  
» quelque lieu particulier, pour un temps très-

» court ; & en croyant soulager le peuple, il ne  
» fait qu'assurer & aggraver les malheurs.

» Les sacrifices faits par l'administration, pour  
» procurer ce bas prix momentanée, sont une au-  
» même faite aux riches, au moins autant qu'aux  
» pauvres, puisque les personnes aisées consom-  
» ment, soit par elles-mêmes, soit par la dépense  
» de leurs maisons, une très-grande quantité de  
» Grains.

» La cupidité fait s'approprier ce que le gou-  
» vernement a voulu perdre, en achetant au-dessous  
» de son véritable prix, une denrée sur laquelle  
» le renchérissement qu'elle prévoit avec une cer-  
» titude infaillible, lui promet des profits consi-  
» dérables.

» Un grand nombre de personnes, par la crainte  
» de manquer, achètent beaucoup au-delà de leurs  
» besoins, & forment ainsi une multitude d'amas  
» particuliers de Grains, qu'elles n'osent consom-  
» mer, qui sont entièrement perdus pour la sub-  
» sistance des peuples, & qu'on retrouve quel-  
» quefois gâtés après le retour de l'abondance.

» Pendant ce temps, les Grains du dehors qui ne  
» peuvent venir qu'autant qu'il y a du profit à les  
» apporter, ne viennent point. Le vide augmente  
» par la consommation journalière : les approvi-  
» sionnemens, par lesquels on avoit cru soutenir le  
» bas prix, s'épuisent ; le besoin se montre tout-à-  
» coup dans toute son étendue, & lorsque le temps  
» & les moyens manquent pour y remédier.

» C'est alors que les administrateurs, égarés par  
» une inquiétude qui augmente encore celle des  
» peuples, se livrent à des recherches effrayantes  
» dans les maisons des citoyens, se permettent d'ac-  
» tenter à la liberté, à la propriété, à l'honneur  
» des commerçans, des laboureurs, de tous ceux  
» qu'ils soupçonnent de posséder des Grains. Le  
» commerce vexé, outragé, dénoncé à la haine du  
» peuple, fuit de plus en plus : la terreur monte à  
» son comble ; le renchérissement n'a plus de bor-  
» nes ; & toutes les mesures de l'administration sont  
» rompues.

» Le Gouvernement ne peut donc se réserver le  
» transport & la garde des Grains, sans compro-  
» mettre la subsistance & la tranquillité des peuples.  
» C'est par le commerce seul, & par le commerce  
» libre, que l'inégalité des récoltes peut être  
» corrigée.

» Le roi doit donc à ses peuples, d'honorer,  
» de protéger, d'encourager d'une manière spéciale  
» le commerce des Grains, comme le plus nécessaire  
» de tous.

» Sa majesté ayant examiné sous ce point de vue,  
» les réglemens auxquels ce commerce a été assu-  
» jetti, & qui, après avoir été abrogés par la  
» déclaration du 25 mai 1763, ont été renouvelés  
» par l'arrêt du 23 décembre 1770 ; elle a reconnu  
» que ces réglemens renferment des dispositions  
» directement contraires au but qu'on auroit dû se  
» proposer ;

» Que l'obligation imposée à ceux qui veulent  
 » entreprendre le commerce des Grains, de faire  
 » inscrire sur les registres de la police, leurs noms,  
 » surnoms, qualités & demeures, le lieu de leurs  
 » magasins & les actes relatifs à leurs entreprises,  
 » félicité & découragement ce commerce; par la défiance  
 » qu'une telle précaution suppose de la part du  
 » gouvernement; par l'appui qu'elle donne aux  
 » soupçons injurieux du peuple; sur-tout parce qu'elle  
 » tend à mettre continuellement la matière de ce  
 » commerce, & par conséquent la fortune de ceux  
 » qui s'y livrent, sous la main d'une autorité qui  
 » sembleroit s'être réservée le droit de les ruiner & de  
 » les déshonorer arbitrairement :

» Que ces formalités avilissantes écartent né-  
 » cessairement de ce commerce, tous ceux d'entre  
 » les négocians qui, par leur fortune, par l'étendue  
 » de leurs combinaisons, par la multiplicité de leurs  
 » correspondances, par leurs lumières & l'honnêteté  
 » de leur caractère, seroient les seuls propres à  
 » procurer une véritable abondance :

» Que la défense de vendre ailleurs que dans  
 » les marchés, surcharge, sans aucune utilité,  
 » les achats & les ventes, des frais de voiture au  
 » marché, des droits de halage, magasinage &  
 » autres, également nuisibles au laboureur qui  
 » produit, & au peuple qui consomme :

» Que cette défense, en forçant les vendeurs &  
 » les acheteurs à choisir, pour leurs opérations,  
 » les jours & les heures des marchés, peut les  
 » rendre tardives, au grand préjudice de ceux qui  
 » attendent, avec toute l'impatience du besoin,  
 » qu'on leur porte la denrée :

» Qu'enfin, n'étant pas possible de faire, dans  
 » les marchés, aucun achat considérable, sans y  
 » faire hausser extraordinairement les prix, & sans  
 » y produire un vide subit qui, répandant l'alarme,  
 » soulève les esprits du peuple; défendre d'acheter  
 » hors des marchés, c'est mettre tout négociant  
 » dans l'impossibilité d'acheter une quantité de  
 » Grains suffisante, pour secourir, d'une manière  
 » efficace, les provinces qui sont dans le besoin :  
 » d'où il résulte que cette défense équivaut à une  
 » interdiction absolue du transport, & de la circu-  
 » lation des Grains d'une province à l'autre :

» Qu'ainsi, tandis que l'arrêt du 23 décembre  
 » 1770, assuroit expressément la liberté du trans-  
 » port de province à province, il y mettoit, par  
 » ses autres dispositions, un obstacle tellement in-  
 » vincible, que, depuis cette époque, le commerce  
 » a perdu toute activité, & qu'on a été forcé de  
 » recourir, pour y suppléer, à des moyens extraor-  
 » dinaires, onéreux à l'état, qui n'ont point rempli  
 » leur objet, & qui ne peuvent ni ne doivent être  
 » continués.

» Ces considérations mûrement pesées ont déter-  
 » miné sa majesté à remettre en vigueur les prin-  
 » cipes établis par la déclaration du 25 mai 1763;  
 » à délivrer le commerce des Grains des formalités  
 » & des gênes auxquelles on l'avoit depuis assujetti

» par le renouvellement de quelques anciens régle-  
 » mens; à rassurer les négocians contre la crainte  
 » de voir leurs opérations traversées par des achats  
 » faits pour le compte du gouvernement. Elle les  
 » invite tous à se livrer à ce commerce. Elle dé-  
 » clare que son intention est de les soutenir par sa  
 » protection la plus signalée; & pour les encoura-  
 » ger d'autant plus à augmenter, dans le royaume,  
 » la masse des subsistances, en y introduisant des  
 » Grains étrangers, elle leur assure la liberté d'en  
 » disposer à leur gré. Elle veut s'interdire à elle-  
 » même & à ses officiers, toutes mesures contraires  
 » à la liberté & à la propriété de ses sujets, qu'elle  
 » défendait toujours contre toute atteinte injurieuse.  
 » Mais si la providence permettoit que, pendant  
 » le cours de son règne, ses provinces fussent  
 » affligées par la disette, elle se promet de ne  
 » négliger aucun moyen pour procurer des secours  
 » vrayement efficaces, à la portion de ses sujets qui  
 » souffre le plus des calamités publiques. A quoi  
 » voulant pourvoir: oui le rapport du sieur Turgot,  
 » conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur  
 » général des finances; le roi étant en son conseil,  
 » a ordonné & ordonne ce qui suit :

» Art. 1. Les articles 1 & 2 de la déclaration  
 » du 25 mai 1763, seront exécutés suivant leur  
 » forme & teneur; en conséquence, il sera libre  
 » à toutes personnes, de quelque qualité & condi-  
 » tion qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur  
 » semblera, dans l'intérieur du royaume, le com-  
 » merce des Grains & farines, de les vendre &  
 » acheter en quelques lieux que ce soit, même  
 » hors des halles & marchés; de les garder &  
 » voiturier à leur gré, sans qu'ils puissent être  
 » atteints à aucune formalité ni enregistrement,  
 » ni soumis à aucune prohibition ou contrainte,  
 » sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun  
 » cas & en aucun lieu du royaume.

» 2. Fait sa majesté très-expresses inhibitions &  
 » défenses à toutes personnes, notamment aux juges  
 » de police, à tous ses autres officiers & à ceux  
 » des seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre  
 » circulation des Grains & farines de province à  
 » province; d'en arrêter le transport, sous quelque  
 » prétexte que ce soit; comme aussi de contraindre  
 » aucun marchand, fermier, laboureur ou autres,  
 » de porter des Grains ou farines au marché, ou  
 » de les empêcher de vendre par-tout où bon leur  
 » semblera.

» 3. Sa majesté voulant qu'il ne soit fait, à  
 » l'avenir, aucun achat de Grains & farines pour  
 » son compte, elle fait très-expresses inhibitions  
 » & défenses à toutes personnes, de se dire chargées  
 » de faire de semblables achats pour elle & par  
 » ses ordres, se réservant, dans le cas de disette,  
 » de procurer, à la partie indigente de ses sujets,  
 » les secours que les circonstances exigeroient.

» 4. Désirant encourager l'introduction des blés  
 » étrangers dans ses états, & assurer ce secours à  
 » ses peuples, sa majesté permet à tous ses sujets,

» & aux étrangers qui auroient fait entrer des Grains  
 » dans le royaume, d'en faire telles destinations &  
 » usages que bon leur semblera, même de les faire  
 » ressortir sans payer aucun droit, en justifiant que  
 » les Grains sortans sont les mêmes qui ont été  
 » apportés de l'étranger : se réservant au surplus,  
 » sa majesté, de donner des marques de sa protec-  
 » tion spéciale à ceux de ses sujets qui auront fait  
 » venir des blés étrangers dans les lieux du royaume  
 » où le besoin s'en seroit fait sentir. N'entendant,  
 » sa majesté, statuer, quant à présent, & jusqu'à  
 » ce que les circonstances soient devenues plus favo-  
 » rables, sur la liberté de la vente hors du royaume :  
 » déroge, sa majesté, à toutes lois & réglemens  
 » contraires aux dispositions du présent arrêt, sur  
 » lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées.  
 » Fait, &c. »

Par Article 5 des lettres-patentes données pour l'exécution de l'arrêt qu'on vient de rapporter, le roi s'étoit réservé de statuer sur les réglemens particuliers à la ville de Paris ; & par une déclaration du 5 février 1776, sa majesté, en abrogeant ces réglemens, a établi pour Paris la même liberté dans le commerce des Grains, que celle qui avoit lieu pour les autres villes du royaume (1). La même loi

(1) Cette déclaration qui a été enregistrée au lit de justice tenu à Versailles le 12 mars 1776, est ainsi conçue :

Louis, &c. Salut. Un des premiers soins que nous avons eus doit au bonheur de nos peuples, à été de rendre leur subsistance plus assurée, en rappelant par l'arrêt de notre conseil, du 13 septembre 1774, & lettres-patentes expédiées sur icelui le 2 novembre suivant, la législation du commerce des Grains à ses vrais principes. Nous avons désiré que ces principes fussent exposés clairement & en détail, pour faire connoître à nos peuples que les moyens les plus sûrs de leur procurer l'abondance, sont de maintenir la circulation libre, qui fait passer les denrées des lieux de la production à ceux du besoin & de la consommation, de protéger & d'encourager le commerce qui les porte le plus sûrement aux lieux où la consommation est la plus grande & le débit le plus certain.

Nous avons eu la satisfaction de voir les mesures que nous avions prises, justifiées par l'expérience, puisqu'un milieu même des préjugés populaires, des inquiétudes & des troubles appuyés sur ces préjugés, & des dégâts commis par une populace ignorante ou séduite, après une très-mauvaise récolte, dont l'insuffisance a été prouvée par la quantité de Grains nouveaux qui ont approvisionné les marchés, avant même que la récolte suivante fût achevée, malgré les dérangemens & le ralentissement qu'avoient apporté dans les spéculations des négocians, le renouvellement des anciens réglemens contraires à la liberté, & l'inter interruption qui en avoit résulté pendant plusieurs années dans le commerce des Grains, la denrée n'a cependant point manqué. Les provinces souffrantes ont reçu des secours de celles qui étoient mieux fournies. Il a été importé dans le royaume des quantités considérables de Grains ; & les prix, quoique plus hauts que nous l'aurois désiré, n'ont cependant point été aussi excessifs qu'on les a souvent vus sous le régime prohibitif, même dans des années où la récolte avoit été beaucoup moins généralement mauvaise que celle de l'année 1774.

Enfin, une meilleure récolte a ramené l'abondance. Nous ne pouvons trop nous hâter de mettre à profit les moyens

a supprimé tous les droits établis à Paris sur les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles & ris, & a modéré les droits qui se percevoient sur les autres grains & grenailles.

Divers arrêts du conseil, & particulièrement celui du 14 février 1773, n'avoient d'abord permis le commerce des Grains d'un port à un autre, que dans ceux où il y avoit siège d'amirauté, & dans quelques autres des généralités de Bretagne, de la Rochelle, &c. Le transport de cette denrée étoit d'ailleurs assujéti à des formalités rigoureuses qui pouvoient détourner les particuliers de se livrer à ce commerce, & faire rester au préjudice des propriétaires, les Grains dans les provinces où ils seroient surabondans, tandis que dans d'autres provinces, qui en auroient des besoins, en seroient privées : ces considérations & le peu de proportion qu'il y avoit entre les contraventions & les peines prononcées par les arrêts, ont déterminé le roi à rendre en son conseil, le 12 octobre 1775, un nouvel arrêt, suivant lequel les Grains, grains, grenailles, farines & légumes, peuvent sortir librement par mer de tous les ports du royaume, pour rentrer dans un autre port, soit de la même province, soit d'une autre, en justifiant de la destination & de la rentrée :

de tranquillité, pour achever de lever tous les obstacles qui peuvent encore ralentir les progrès & l'activité du commerce, afin que si la stérilité afflige de nouveau nos provinces, nos peuples puissent trouver des ressources préparées d'avance contre la disette, & qu'ils ne soient plus exposés à ces variations excessives dans la valeur des Grains, qui détruisent la proportion entre le prix des salaires & celui des subsistances.

Les grandes villes, & sur-tout les capitales, appellent naturellement l'abondance par la richesse & le nombre des consommateurs. Notre bonne ville de Paris semble être en particulier destinée, par sa position, à devenir l'entrepôt du commerce le plus tendu.

Les rivières de Seine, d'Yonne, de Marne, d'Oise, la Loire, par les canaux de Briare & d'Orléans, établissent des communications faciles entre cette ville & les provinces les plus fertiles de notre royaume. Elles offrent le passage naturel par lequel les richesses de toutes ces provinces devoient circuler librement & se distribuer entre elles. L'imminence de ses consommations fixeroit nécessairement dans son enceinte la plus grande partie des denrées de toute nature, si rien ne les arrêtoit dans leur cours : elle auroit même à sa disposition toutes celles que le commerce libre s'empresseroit d'y rassembler, pour les verser sur toutes les provinces voisines.

Cependant nous reconnaissons, avec peine, que l'approvisionnement en Grains de notre dite ville, loin d'être abondant & facile, comme il le seroit dans l'état d'une libre circulation, a été depuis plusieurs siècles un objet de soins pénibles pour le gouvernement, & de sollicitude pour la police, & que ces soins n'ont abouti qu'à en repousser entièrement le commerce.

En donnant nos lettres-patentes du 2 novembre 1774, nous nous sommes proposé de chercher dans l'examen approfondi des réglemens de police, particuliers à notre dite ville de Paris, les causes qui s'opposoient à la facilité de son approvisionnement ; & nous avons annoncé, par l'article 5 desdites lettres-patentes, notre intention de statuer sur ces réglemens par une loi nouvelle.

Nous nous sommes fait représenter, en conséquence, les

mais les négocians sont tenus, outre les formalités usitées dans les lieux où il y a siège d'amirauté, de faire, au bureau des fermes établi à la sortie, une déclaration de la quantité des Grains qu'ils

ordonnances, arrêts, réglemens de police intervenus sur le commerce des Grains & l'approvisionnement de Paris.

Nous avons reconnu que, dans des temps malheureux de troubles & de guerres civiles, dans des siècles où le commerce n'existant point encore, ses principes ne pouvoient être connus, les rois nos prédécesseurs, Charles VI, Charles IX, Henri III, ont donné quelques ordonnances sur cette matière; que, sans aucun concours de l'autorité royale, plusieurs réglemens de police s'y sont joints pour former le corps d'une législation équivalente à une prohibition d'apporter des Grains à Paris; que l'habitude & le préjugé l'ont cependant maintenue & quelquefois confirmée; que même, dans des temps où le gouvernement commençoit à porter sur cet objet une attention plus éclairée, on a réclamé fortement pour la conservation de cette police; qu'elle a été réservée comme si elle eût été la sauve-garde de la liberté des subsistances; que des officiers créés en différens temps à la halle & sur les ports, étoient chargés de veiller à son exécution, & cependant autorisés à percevoir des droits dont la vente des Grains demeure grevée; qu'enfin, depuis peu d'années il a été mis un impôt sur le commerce, pour la construction de la halle & d'une grille.

Ainsi, en réunissant les différens effets de la police destinée à assurer les subsistances dans Paris, il demeure constant que des droits de différentes natures augmentent le prix des Grains & farines, tandis que les réglemens en empêchent l'abondance, & que toutes les parties de cette législation sont tellement contradictoires entr'elles & contraires à leur objet, que l'indispensable nécessité de la réforme se trouve démontrée par le plus simple exposé des réglemens & de leurs effets.

Une ordonnance du mois de février 1415, renouvelée par un arrêt du 19 août 1661, défend de fermer ou d'ôter des sacs, les blés ou farines arrivés par terre, de débarquer, de mettre en greniers ou magasins, ou même sous des bannes, les mêmes denrées arrivées par eau; en sorte que suivant les réglemens, elles doivent demeurer exposées à l'air, à la pluie & à l'humidité continue qui les corrompt.

Le même arrêt de 1661 défend de faire aucun amas de Grains, & d'en laisser séjourner dans les lieux de l'achat ou sur les ports du chargement, ou sur les routes par lesquelles ils doivent arriver.

Ces réglemens réunis interdisent à la ville de Paris tout moyen de conserver des Grains & farines dans son intérieur, & d'en avoir dans ses environs.

La même ordonnance de 1415 impose aux marchands qui apportent des Grains à Paris, l'obligation de les vendre avant le troisième marché, à peine d'être alors forcés de les vendre à un prix inférieur à celui des marchés précédens; & cependant l'arrêt du 19 août 1661, & l'ordonnance de police du 30 mars 1635, après avoir interdit à tous marchands la faculté de faire aucun achat dans Paris, défendent même à tous boulangers d'acheter plus de deux muids de blé par marché.

Ainsi la même police, par des dispositions contradictoires, force de vendre, & défend d'acheter.

En s'y conformant exactement, la capitale ne pourroit jamais avoir de provisions que pour onze jours: d'un côté, les marchands assurés de n'avoir plus la disposition libre de leurs denrées après cet intervalle, & d'être peut-être forcés de les vendre à perte, ne porteroient jamais à Paris que les Grains nécessaires à la subsistance de ces onze jours; tandis que d'un autre côté, cette ville ne pourroit avoir aucune provision dans des dépôts particuliers, puisqu'ils y sont

transportent, & d'y prendre un acquit à caution indicatif de la quantité & qualité de cette denrée, & du lieu pour lequel elle est destinée.

Lorsque ces Grains viennent à rentrer dans le

réprouvés, ni même chez les boulangers, puisqu'il leur est défendu d'acheter plus de deux muids de blé.

Si cette police étoit observée toutes les fois que les hautes ou basses eaux, les gelées & neiges interrompent la navigation ou les routes pendant plus de onze jours, les habitans de Paris manqueroient entièrement de subsistance dans les années les plus fertiles, & au milieu de l'abondance dont jouiroit le reste du royaume.

Un arrêt du parlement du 23 août 1565, défend aux marchands de Grains, sous peine de punition corporelle, de transporter, soit par terre ou par eau, en montant ou en descendant, hors de la ville, les Grains qu'ils y ont fait entrer. Les ordonnances de police de 1622 & 1632, ajoutent à la rigueur de l'arrêt, en défendant d'acheter & de faire sortir aucuns Grains de la distance de dix lieues de Paris, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

Ces dispositions tendent à bannir le commerce des Grains de la ville de Paris, où le négociant est privé de la liberté & presque de la propriété de sa denrée, & sur-tout de l'arrêter, essentiel à son commerce, de pouvoir se porter où il espère un bénéfice. Cette police l'empêche même qu'il ne doit ni s'approcher de la ville, ni passer dans l'arrondissement de dix lieues; & cet espace devient un point de séparation infurmontable entre toutes les provinces qui pourroient profiter des avantages de la navigation pour le prêt de secours mutuels, de manière que la Bourgogne & la Champagne, surchargées de Grains, ne pourroient secourir la Normandie affligée de la disette, par la seule raison que la Seine traverse Paris & son arrondissement; de même aucun secours ne pouvoit être porté de Normandie à Paris & au-delà, en remontant la Seine, avant que, par notre édit du mois de juin 1775, portant suppression des offices de marchands privilégiés & porteurs de Grains, & abolition du droit de banalité de la ville de Rouen, nous eussions levé les obstacles qui interceptoient dans cette ville le commerce des Grains.

L'ordonnance de police de 1735 ci-dessus citée, & confirmée par un édit de 1672, défend aux marchands qui ont commencé la vente d'un bateau de blé, d'en augmenter le prix; & par une injustice évidente, le marchand soumis aux hasards qui ont diminué le prix au commencement de sa vente, ne peut profiter de ceux qui, avant la fin de cette vente, peuvent rendre le prix plus avantageux.

Les mêmes réglemens enjoignent encore à tout négociant qui fait transporter des Grains à Paris, de les y vendre en personne, ou par des gens de sa famille, & non par des fadeurs. On ignorent alors que le labourer ne peut abandonner les travaux de sa culture, ou le négociant le soin de son commerce, pour suivre une partie de ses marchandises; qu'ils ne peuvent l'un & l'autre se déplacer sans frais, & que leurs dépenses, devant être remboursées par leur commerce, augmenteroient inutilement le prix des Grains.

La défense faite aux voituriers, par arrêt de 1661, de vendre des Grains dans des chemins, ou même de délier les sacs, à peine de confiscation, est sans objet à l'égard du commerce qui ne s'arrête pas dans ses destinations pour se livrer à de sensibles détails. Elle seroit inhumaine pour ceux de nos sujets qui pourroient éprouver des besoins pressans. Elle est encore incommode & rebutante pour le négociant qu'elle expose à être inquiété, & peut être injustement puni, si quelque accident oblige de toucher aux sacs de Grains qu'il fait conduire.

Enfin, l'obligation imposée par le même arrêt de 1661 à

port, l'acquit à caution doit être déchargé dans la forme prescrite par l'ordonnance des fermes.

ceux qui font le commerce des Grains pour Paris, de passer leurs factures pardevant notaire, de les représenter aux officiers des Grains, de les faire enregistrer sur des registres publics, est une formalité contraire à tous les usages, & à l'intérêt du commerce, qui exige sur-tout la bonne foi, le secret & la célérité des expéditions; & cette loi n'a d'autre effet que d'occasionner des frais qui augmentent le prix des ventes.

C'est par de tels réglemens qu'on s'est flatté autrefois, & presque jusqu'à nos jours, de pouvoir à la subsistance de notre bonne ville de Paris. Les négocians qui, par état, sont les agens nécessaires de la circulation, qui portent infailliblement l'abondance par-tout où ils peuvent trouver liberté, sûreté & débit, ont été traités comme des ennemis qu'il falloit vexer dans leur course, & charger de chaînes à leur arrivée. Les blés qu'ils apportoient dans la ville ne devoient plus en sortir; mais on ne pouvoit ni les conserver, ni les garantir des injures de l'air & de la corruption. On s'efforçoit de précipiter les ventes; on arretoit les achats: le marchand devoit vendre ses Grains en trois jours de marchés, ou les perdre; l'acheteur ne pouvoit s'en pouvoir que lentement & en petites parties; la diminution des prix faisoit la loi au négociant, leur augmentation ne pouvoit lui profiter: les marchands de Grains, étiayés par les rigueurs de la police, étoient encore dévoués à la haine publique; le commerce opprimé, difamé de toute part, fuyoit la ville; un arrondissement de vingt lieues de diamètre séparoit entre elles & notredite ville les provinces les plus abondantes; & cependant toutes précautions étoient interdites dans l'intérieur, & sur les abords; on paroissoit même conspirer contre les moissons futures, en exigeant que le laboureur quittât son travail pour suivre ses Grains & les vendre par lui-même.

Cette police défectueuse a produit dans les temps anciens, les effets qu'on devoit en attendre. Des chertés excessives & longues ont succédé rapidement à des années d'abondance; elles se sont prolongées sans diette effective; elles ont conseillé des remèdes violens & dangereux, qui les ont perpétués; parce que le commerce, anéanti par les réglemens, ne pouvoit donner aucun secours.

Tels sont les effets que notre ville de Paris a éprouvés dans les années 1665, 1661, 1662, 1663, dans les années 1692, 1693, 1694, dans les années 1698 & 1699; enfin, dans l'année 1709, & depuis dans les années 1740 & 1741; temps funestes où le prix des Grains étoit modéré dans plusieurs provinces, & cependant excessif à Paris, où l'excès de ce prix étoit déterminé, non par leur quantité effective, mais par l'avidité du petit nombre de marchands auxquels la vente des Grains étoit livrée sous un régime qui ne permettoit ni commerce, ni circulation, ni concurrence. L'abandon de ces réglemens nuisibles, fondé sur les lois de la nécessité, a pu seul rendre moins incertain l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris. Ils menaçoient sans cesse de disette & de cherté. Il étoit indispensable de tolérer des ressources contre les obstacles que pouvoient opposer les glaces ou les inondations, d'avoir des magasins dans l'arrondissement de dix lieues, & même dans l'intérieur, de fournir que les marchands pussent préserver leurs Grains des injures de l'air, qu'ils eussent le temps de les vendre, la faculté d'employer des facteurs. Ce n'est qu'à l'inexécution de ces lois que Paris a du sa subsistance.

Mais l'inexécution de telles lois ne suffit pas pour rassurer le commerce que leur existence menace encore. Il n'a point repris ses fondions; le gouvernement ne pouvant y mettre sa confiance, s'est cru obligé de pouvoir par lui-même à l'approvisionnement de la capitale; il a éprouvé

*Tome VIII.*

Si le mauvais temps ou d'autres raisons obligeoient les capitaines à relâcher dans d'autres ports que ceux

que cette précaution, réputée nécessaire, avoit les plus grands inconvéniens; que le commerce qui se faisoit sous les ordres n'admettoit ni l'étendue, ni la célérité, ni l'économie du commerce ordinaire; que les agens autorisés portoisent, dans tous les marchés où ils paroissent, l'alarme & le renchérissement; qu'ils pouvoient même, par la nature de leurs fondions, commettre plusieurs abus; que les opérations de ce genre consommant le découvert & la suite abolue du commerce ordinaire, surchargeoient de dépenses énormes les finances, & par conséquent nos sujets qui en fournoient les fonds, & qu'elles ne remplissoient pas leur objet.

C'est sur-tout dans les derniers temps que ces inconvéniens multipliés se sont fait sentir plus vivement. La déclaration du 25 mai 1753, sembloit préparer la prospérité de l'agriculture & la facilité des subsistances, en ordonnant que la circulation des Grains fût entièrement libre par-tout le royaume; mais une multitude d'obstacles particuliers & locaux trompoit le vœu général de la loi, & embarrassoit toutes les communications; ils n'étoient encore ni reconnus ni levés.

L'édit de juillet 1764 n'avoit eu qu'une exécution momentanée, lorsque ses dispositions ont été rétrécies. Cette législation, encore incomplète, demandoit de nouveaux soins; & cependant des récoltes faibles ne laissoient considérer qu'avec timidité tout projet d'innovation, lorsque l'arrêt du conseil du 23 décembre 1770, & les lettres-patentes du 16 janvier 1771, rappelant le régime prohibitif des fiècles passés, ont rétréci les chaînes dont le commerce des Grains commençoit à peine à se débarrasser, & en ordonnant cependant la libre circulation, l'ont surchargée de formalités nombreuses & compliquées qui la rendoient impossible.

A cette époque, l'inégalité des récoltes a cessé d'être la mesure de la valeur des Grains; leur vrai prix n'a existé en aucun lieu. On l'a vu excessif en quelques endroits, modéré & même bas dans des lieux assez voisins. Le blé & le seigle ont manqué dans nos ports les plus fréquentés par le commerce, & n'ont pu y être portés des autres ports où régnoit l'abondance, lorsqu'il ne s'y est point trouvé de siège d'amirauté. L'apparence toujours prochaine de quelques disettes locales, a surchargé le gouvernement de sollicitudes, de dépenses excessives, d'opérations forcées, qui ont donné aux peuples beaucoup d'inquiétudes & trop peu de secours réels; & dans cet espace de temps, où plusieurs récoltes ont été assez bonnes, le prix des Grains en général a été plus haut qu'on ne l'a vu en 1775, après la mauvaise récolte de 1774.

L'examen de ces faits, qui sont de notoriété publique, nous a convaincu que le commerce, affaibli de toute gêne & de toute crainte, peut seul suffire à tous les besoins, prévenir les inégalités de prix, les variations subites & effrayantes qu'on a vu trop souvent arriver sans causes réelles; qu'il pourroit seul, en cas de misère, suppléer au vide des disettes effectives, auxquelles toutes les dépenses du gouvernement ne pourroient remédier.

Déterminés à donner dans tous les temps à nos peuples des preuves de notre amour, à faire les sacrifices que leur bonheur & la facilité des subsistances pourroient exiger de nous, nous voulons choisir par préférence, & leur faire connoître ceux dont l'utilité est la plus certaine & la plus directe. Nous nous proposons de fixer l'abondance dans leurs murs, en révoquant des réglemens qui la bannissent, en affranchissant les Grains des droits qui augmentent le prix & troublent le commerce, en le délivrant même des fondions incommodes de quelques officiers créés pour veiller à l'exécution de ces réglemens, & que nous avons cru à

Kk

pour lesquels ils auroient été destinés, l'acquit à caution qu'ils représeroient devrait être pareillement déchargé dans ces autres ports.

Si, lors de la vérification, au lieu de la sortie ou de la rentrée, il se trouve sur la quantité des

notre sagesse de supprimer, avec d'autres du même genre, par notre édit de ce mois.

Nous nous déterminons à exempter de tous droits, & à faire jouir d'une immunité absolue, les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles & riz destinés à la consommation du peuple de notre dite ville; mais en exerçant notre bienfaisance par l'extinction actuelle de ces droits, nous n'oublierons pas qu'il est de notre justice de pourvoir aux indemnités qui pourront être dues pour raison des suppressions que nous nous proposons d'ordonner.

Une partie des droits qui se percevoient sur les Grains a été concédée au prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, par la déclaration du 15 novembre 1762, pour l'établissement de la halle neuve & d'une garre. Le produit est affecté au paiement des charges réelles, à l'acquisition de laquelle il sera par nous pourvu jusqu'au premier janvier 1783, temps auquel le paiement du droit de halle & de garre doit cesser, aux termes de la même déclaration.

Une autre partie de ces mêmes droits étoit attribuée aux offices de mesureurs & de porteurs de Grains, établis sur la halle & sur les ports, par l'édit du mois de juin 1730, & qui sont compris dans la suppression générale ordonnée par notre édit de ce mois.

L'ordre à établir pour effectuer les indemnités affectées à ces officiers par notre édit, exige que nous réservions, pour être perçue à notre profit, une partie des droits qui avoient été attribués à ces mêmes offices, sur l'avoine, l'orge & les Grains & grenailles, autres néanmoins que les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles & riz, & moins utiles à la subsistance de notre peuple, que les espèces que nous affranchissons spécialement.

Nous voulons néanmoins distinguer & étendre dès-à-présent la portion de ce droit, qui ne représentoit que les salaires des porteurs employés au service de la halle. Nous ne ferons percevoir que la portion attribuée aux officiers, comme intérêt de leurs finances.

Nous ne doutons pas que le commerce, délivré de toutes les gênes, & encouragé par nos lois, ne poutvoie à tous les besoins de notre bonne ville de Paris. Ainsi l'abondance constante & le juste prix des subsistances deviendront la suite & l'effet de la réforme d'une police nuisible, de la protection que nous accordons au commerce, de la liberté des communications, enfin de l'immunité absolue de tous les droits qui augmentoient les prix & le bien que nous aurons fait à nos sujets, fera la récompense la plus douce des soins que nous prenons pour eux. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. 1. Voulons qu'il soit libre à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire apporter & tenir en grenier ou en magasin, tant dans notre bonne ville de Paris que dans l'arrondissement des dix lieues & ailleurs, des Grains & des farines, & de les vendre en tels lieux que bon leur semblera, même hors des bâteaux ou de la halle.

2. Il sera pareillement libre à toutes personnes, même aux boulangers de notre bonne ville de Paris, d'acheter des Grains & farines, à telles heures, en telle quantité & en tels lieux, tant de ladite ville que d'ailleurs, qu'ils jugeront à propos.

Grains, farines ou légumes, un excédant ou un déficit de plus d'un dixième, ceux qui ont fait transporter ces denrées sont tenus d'en faire rentrer dans le royaume, le quadruple de la quantité qui excède à la sortie, ou qui manque à la rentrée, sur la quan-

3. Ceux qui auront des Grains & farines, soit à la halle & aux portes, soit en greniers ou magasins, dans ladite ville de Paris, ne pourront être contraints de les vendre dans le troisième marché, ni dans tout autre délai.

4. Pourront aussi ceux qui auront des Grains à vendre dans notre dite ville, augmenter ainsi que diminuer le prix, conformément au cours du commerce, sans que, sous prétexte de l'ouverture d'une pile ou d'un bateau, & du commençant de la vente de l'une ou de l'autre, ils puissent être contraints à la continuer au même prix.

5. Il sera pareillement libre à tous ceux qui auront des Grains & farines dans ladite ville de Paris, de les vendre en personne, ou par des commissionnaires ou facteurs.

6. Ceux qui feront le commerce des Grains dans notre ville de Paris ou pour elle, ne pourront, en aucun cas, être contraints à rapporter aucunes déclarations, lettres de voitures ou factures passées pardevant notaires, ni à les faire enregistrer sur aucuns registres publics.

7. Il sera libre à toutes personnes de faire ressortir, tant de ladite ville de Paris que de l'étendue des dix lieues, les Grains & farines qu'elles y auront fait entrer ou qu'elles y auront achetées, sans avoir besoin, pour raison de ce, d'aucune permission.

8. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les droits sur le blé, méteil, seigle, farines, pois, fèves, lentilles & riz, attribués aux offices de mesureurs & porteurs de Grains, que nous avons compris dans la suppression ordonnée par notre édit du présent mois des différents offices créés sur les ports & halles; de tous lesquels droits imposés sur les denrées les plus nécessaires, faisons don & remise aux habitants de notre bonne ville de Paris; défendons à toutes personnes de faire, sous prétexte d'eux, aucune perception, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, à peine de confiscation.

9. Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons le droit de halle & de garre sur les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles & riz, ensemble les huit sous pour livre sur partie dudit droit; & en conséquence des dispositions portées par le présent article & par l'article précédent, ledits Grains & farines seront libres & exempts de tous droits quelconques dans notre dite bonne ville de Paris: voulons néanmoins que la perception desdits droits de halle & de garre, sur toutes les autres denrées & marchandises qui y sont sujettes, & qui ne sont point spécialement affranchies par notre présente déclaration, continue d'être faite au profit du prévôt des marchands & échevins de notre dite ville de Paris, jusqu'au premier janvier 1783, que ladite perception doit cesser suivant les lettres-patentes du 25 novembre 1762, qui l'ont établie.

10. Avons réservé & réservons pour être, ainsi qu'il sera ci-après déclaré, perçus à notre profit, les droits attribués auxdits offices de mesureurs & de porteurs de Grains, sur l'avoine, l'orge, les Grains & grenailles, autres néanmoins que les blés, méteils, seigles, pois, fèves, lentilles & riz. Voulons que ladite perception soit faite aux barrières, par les commis & préposés de l'adjudicataire général de nos fermes, lequel sera tenu de nous en compter, conformément aux dispositions de l'édit du présent mois, portant suppression des communautés d'officiers auxquels ledits droits avoient été attribués.

11. Ordonnons que, sur les droits réservés & désignés au précédent article, distinction soit faite de la portion répondante aux salaires du travail dont ledits officiers étoient

tité mentionnée dans l'acquit à caution (1), & cela dans le délai prescrit par l'intendant ou son subdélégué, sous peine de mille livres d'amende.

Ces peines, au surplus, ne peuvent avoir lieu contre les capitaines qui ont été forcés par le gros temps à jeter à la mer leur chargement en tout ou en partie, & qui en ont fait leur déclaration en la forme usitée, soit au lieu du débarquement, soit dans d'autres amirautés (2).

L'arrêt dont nous venons de rappeler les dispositions, a attribué aux intendans des provinces, la connoissance des contraventions relatives au transport par mer des Grains d'un port à un autre du royaume, sauf l'appel au conseil.

Par un arrêt du conseil du 13 août 1775, il avoit été ordonné que tous ceux qui percevoient des droits sur les Grains dans les marchés, seroient tenus de produire leurs titres devant les commissaires nommés par cet arrêt, dans le délai de six mois, sous peine de suspension de la perception de ces droits. Mais plusieurs seigneurs ayant représenté qu'il ne leur étoit pas possible de produire leurs titres dans ce court espace de temps, ce délai a été prorogé d'abord par un arrêt du 8 février 1776 jusqu'au 13 février 1777, & par un autre arrêt du 10 du même mois de février 1777, jusqu'au 13 août suivant. Depuis cette époque, aucun propriétaire de droits sur les Grains n'a pu, à peine de confiscation, continuer de les percevoir que sur la représentation du certificat du greffier de la commission établie à ce sujet, duquel certificat, copie collationnée à dû

tenus, relativement aux Grains sur la halle & sur les ports, & que du jour de la publication de notre présente déclaration, ladite portion cesse d'être perçue; & sera l'autre portion de ces mêmes droits, que nous entendons nous réserver, perçue sur le pied & conformément au tarif attaché sous le contre-scel de notre présente déclaration.

12. Sera par nous pourvu à l'indemnité due audit prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, pour raison de l'extinction ordonnée par l'article 9 ci-dessus, du droit de halle & de garre sur les Grains & farines énoncés audit article; & ce, sur les fonds qui y seront par nous destinés.

13. Seront au surplus nos lettres-patentes données sur le commerce des Grains le 29 novembre 1744, exécutées pour notre bonne ville de Paris & pour les dix lieues de son arrondissement; dérogons à toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêtés & réglemens à ce contraires. Si donnons en mandement, &c.

(1) La punition qui avoit lieu précédemment en pareil cas, étoit une amende de 3000 liv. & la confiscation des denrées, lorsqu'à la sortie elles excédoient de plus d'un dixième la déclaration, & qu'au lieu de la rentrée il se trouvoit un déficit de plus du vingtième.

(2) L'arrêt du 14 février 1773, rendoit les capitaines responsables des effets du mauvais temps, qui les avoit obligés de jeter leur chargement à la mer; indépendamment des amendes & confiscations ordonnées, ils étoient tenus de faire verser dans le port pour lequel la cargaison avoit été destinée, la même quantité de Grains venant de l'étranger, que celle qui étoit mentionnée dans l'acquit à caution,

être déposée au greffe de la juridiction ordinaire ou de police du lieu.

Comme, suivant l'arrêt du 10 mai 1776, la vérification des droits qui se perçoivent sur les Grains, doit s'appliquer, non-seulement à la propriété de ces droits, mais encore aux usages qui régissent la forme de la perception en chaque lieu, les propriétaires de ces droits, en envoyant aux commissaires du conseil leurs titres, ont dû y joindre des déclarations signées d'eux, & certifiées véritables, conformément à l'instruction annexée à cet arrêt (1).

(1) Voici cette instruction :

Tous les propriétaires de droits sur les Grains étant tenus, aux termes des arrêtés du conseil des 13 août 1775 & 8 février 1776, de représenter leurs titres pardevant les commissaires nommés par ces arrêtés, doivent établir par les titres, non-seulement leur propriété, mais l'étendue & la forme de perception de ces droits; objet qui forme une partie intégrante, & souvent une des plus importantes des droits mêmes. Mais comme il arrive souvent que plusieurs des usages qui sont suivis dans la perception de ces droits, sont établis par le fait & par une sorte de tradition, plus que par des titres exprès, & que ces usages peuvent être d'autant moins soutenus de titres formels, qu'ils auront été moins contestés, il est nécessaire, pour que les commissaires aient une connoissance pleine & distincte de tous les droits qu'ils ont à vérifier, que toutes les règles ainsi établies par l'usage dans la perception des droits sur les Grains, leur soient aussi connues que les dispositions précises des titres des propriétaires. En conséquence, tous les propriétaires de droits sur les Grains, auront à joindre à la représentation de leurs titres, une déclaration, d'eux signée & certifiée véritable sur les points ci-après, dont ils rempliront, chacun en droit soi, les articles qui pourront s'appliquer à chaque partie; & savoir :

Sur quelle nature de Grains, graines, grenailles ou farines, leur droit est perçu.

Les noms, rapports, contenance & poids en froment des mesures qui sont usitées sur le lieu, & qui servent à la perception du droit.

Les noms de toutes les paroisses ou lieux particuliers où le droit est perçu.

Le taux de la redevance; si elle est perçue en nature ou en argent.

Si le droit est perçu à l'entrée du marché, ou même à l'entrée de la ville, boutg ou village, ou lors des ventes seulement.

S'il est dû par les vendeurs ou par les acheteurs.

S'il est perçu en cas de première vente seulement, ou à chaque vente & revenue des mêmes Grains.

S'il est perçu sur les Grains, graines, grenailles ou farines qui se vendent au marché seulement, ou sur ceux mêmes qui se vendent dans les maisons ou ailleurs, hors du marché.

S'il est perçu le jour seulement de la semaine que se tient le marché, ou les autres jours de la semaine.

Si, outre le droit imposé sur le Grain à raison de la vente, il est encore perçu sur le même Grain un droit pour le placage ou étalage sous les halles.

Si lorsque le Grain est gardé d'un marché à l'autre, il se perçoit un droit de tefferte; & si les droits sont encore perçus de nouveau lorsque le Grain est rapporté à un second marché.

Si quelques personnes privilégiées ou quelques destinations de Grains, jouissent de l'exemption du droit, & à quelles conditions.

Si la franchise des personnes privilégiées a effet, tant sur ce qu'elles achètent que sur ce qu'elles vendent.

Ceux qui causent du dégât dans les terres ensemencées de Grains, sont punissables d'amende & tenus de dédommager les parties intéressées. Plusieurs ordonnances de police, rendues pour Paris, & particulièrement celle du 14 avril 1769 (1), ont fixé cette amende à cinq cents livres, & en ont déclaré les pères ou mères, & les maitres ou maitresses, civilement responsables pour leurs enfans, apprentis, serviteurs & domestiques.

Divers arrêts rendus au parlement de Paris, ont défendu aux propriétaires & cultivateurs de faire faucher leurs blés, parce qu'il résulte de cette méthode une perte provenant de ce que l'épi se trouvant plus agité par la faux, beaucoup de Grains s'échappent de l'épi, quand le blé est en pleine maturité; inconvénient qui n'a pas lieu, quand on scie les blés. Le dernier de ces arrêts est du 26 juillet 1781. *Il fait défenses à tous propriétaires, fermiers, laboureurs & cultivateurs demeurant dans l'étendue du bailliage de Marly, de faire faucher leurs blés, sous peine de cent livres d'amende, & du double en cas de récidive, même d'être les contrevenans poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.*

Si la perception des droits levés sur les Grains, a pour cause l'acquiescement de quelque charge au profit du public, de la part du propriétaire de ces droits; & si lesdites charges sont exactement acquittées.

Et généralement toutes les règles & les usages qui sont suivis relativement à la perception de ces droits.

(1) *Voici cette ordonnance :*

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'il reçoit chaque année d'ifférentes plaintes de la part des seigneurs directeurs de l'hôpital général, des administrateurs des hôpitaux de l'hôtel-dieu & des incurables, des principaux habitans des fauxbourgs de S. Victor, de S. Marcel, de S. Jacques-du-Haut Pas, de S. Germain-des-Prés, de Vaugirard, de Moutseaux, de Clichy, de la Chapelle, de la Villette, d'Aubervilliers, de Vincennes, de Saint-Mandé & autres des environs de Paris, contre plusieurs vagabonds de l'un & de l'autre sexe, qui causent un très-grand dégât dans les terres ensemencées, tant à l'entrée desdits fauxbourgs qu'aux environs dudit hôpital, sur les terres des hôpitaux des incurables & de l'hôtel-dieu; qu'il même les marchands de chevaux y font souvent des courtes, & après avoir coupé les blés en vert, en donnent à manger à leurs chevaux, & les y laissent pâturer pendant les nuits; que les bergers, garçons bouchers & conducteurs de bestiaux s'en font un passage, notamment ceux qui nourrissent des chèvres & boucquiers à lait, & que les vachères, herbrières & glaneuses n'y apportent pas moins de dommage; il estimo nécessaire de remédier à de pareils désordres, & de renouveler les défenses tant de fois publiées pour la conservation des biens de la terre, & notamment les ordonnances des 10 avril 1726 & 15 mai 1737.

Nous, faisant droit sur le requisiroire du procureur du roi, ordonnons que l'ordonnance dudit jour 10 avril 1726, & autres postérieurement rendues, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, avons fait très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de passer sur les terres ensemencées de blés & de Grains, au bout des fauxbourgs de S. Victor, de S. Marcel, de l'hôpital général, des terres des hôpitaux de l'hôtel-dieu & des incurables, & par-tout ailleurs es-

Suivant l'article 20 de l'édit du mois de novembre 1706, la nomination des gardes & messiers, pour veiller à la conservation des Grains, appartient aux officiers de police. C'est sur le rapport de ces gardes qu'on punit ceux qui contreviennent aux réglemens concernant la matière dont il s'agit.

Voyez les lois citées, & les articles MESSIER, FRUITS, LABOUREUR, EXÉCUTEUR DE LA HAUTE-JUSTICE, VENTE, PEACE, &c.

GRAIRIE. Beaucoup d'auteurs regardent ce mot comme synonyme de celui gruerie, avec lequel ils le confondent. Il y a cependant une différence entre les deux; car gruerie signifie le droit que le roi a dans le produit de la vente d'un bois sur lequel il s'est réservé la juridiction, avec tous les profits qui y sont attachés, au lieu que la Grairie consiste dans la propriété & le domaine d'une partie du fonds du bois; tellement qu'on peut les considérer, en quelque sorte, comme étant l'un *jus ad rem*, & l'autre *jus in re*.

Aussi voit-on, dans les nouvelles & dans les anciennes ordonnances, que ces deux mots sont employés distinctement, ce qui annonce qu'ils n'ont pas une signification synonyme.

environs de cette ville, sous quelque prétexte que ce soit, & d'y causent aucun dégât; aux marchands de chevaux, courtiers, maréchaux & tous autres d'y faire des courtes, couper les blés, foins, luzernes & autres Grains, & d'y laisser pâturer leurs chevaux; aux bergers, bouchers, vachers & conducteurs de bestiaux, de les y faire entrer, ni souffrir qu'ils y entrent. Comme aussi ordonnons, qu'à commencer du premier mai prochain jusqu'après la récolte, lesdits nourrisseurs de chèvres & de boucquiers à lait, les conducteurs par leurs longues le long des grands chemins. Faisons aussi défenses aux herbrières & glaneuses d'entrer, passer ni vaguer dans les champs avant le lever du soleil, & d'y rester après le soleil couché; le tout à peine de 500 liv. d'amende, depens, dommages & intérêts contre chacun des contrevenans, dont les pères & mères, maitres & maitresses demeureront civilement responsables pour leurs enfans, apprentis, serviteurs & domestiques, confiscation de chevaux, bestiaux, & même de plus grande peine en cas de récidive. Enjoignons à tous huissiers, sergens, officiers du guet & de police, aux corps de garde des barrières des cours, commandans des brigades du lieu prévôt de l'île, des environs de cette ville, notamment au sieur Gersans de la Bernardière, commandant la brigade du bourg-la-Reine, & au sieur Guilloite, aussi commandant la garde du marché aux chevaux, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, & de procéder par saisie & enlèvement desdits chevaux & bestiaux; & en cas de rebellion ou violence de la part des contrevenans, même ceux qui seront pris en flagrant délit, permis de les emprisonner. Et sera la présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & endroits de cette ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par nous Antoine-Raymond-Jean-Gualbert-Gabriel de Sartine, chevalier, conseiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôt & vicomte de Paris, le 14 avril 1769.

DE SARTINE.

MOREAU.

YLMONT, greffier.



Quoique le droit de Grairie soit, ainsi que nous venons de l'observer, différent de celui de gruerie, cependant l'un & l'autre sembleroit avoir la même cause constitutive, qui est la permission que nos rois accorderoient autrefois à quelques-uns de leurs sujets, de laisser croître leurs bois en haute-futaie, sous la réserve, non-seulement du droit de juridiction, mais encore d'une portion dans le prix de la vente qui en seroit faite, ou d'une portion dans le fonds de ces bois, à laquelle les propriétaires renoncèrent alors au profit du roi.

Dans le droit de Grairie, il faut considérer le roi comme propriétaire, par indivis, des bois qui y sont alloués, & qui, à ce titre, sont soumis à la juridiction des officiers des eaux & forêts; en sorte que les copropriétaires n'y peuvent disposer d'aucun arbre, ni y faire aucune vente, de quelque espèce que ce soit, sans la permission du roi.

Ce droit est inaliénable, parce qu'il fait partie du domaine de la couronne; aussi est-il défendu par les ordonnances de 1318, article 8; de 1484, article 10, & celles d'août 1561, de février 1564, & de 1669, titre 23, article 8, de le donner, vendre, ni même affermer sous quelque prétexte que ce soit.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que le droit de Grairie suppose nécessairement l'indivision, car si les bois qui y sont alloués eussent été partagés, le roi jouiroit séparément de la portion qui lui seroit échue, comme les propriétaires jouiroient distinctement des leurs; dans ce cas, le partage auroit anéanti le droit de Grairie sur la totalité du bois, & dès-lors, les propriétaires pourroient disposer librement des arbres de leur portion, en se conformant toutefois aux dispositions de l'ordonnance de 1669, à moins cependant que ces propriétaires ne fussent des gens de main-morte, qui n'ont pas la même liberté, ainsi que nous l'avons dit sous le mot *Futaie*.

Ce droit de Grairie rend donc le roi copropriétaire d'un bois. Il sembleroit dès-lors, que les autres copropriétaires n'ont pas, comme dans le droit de gruerie, la faculté de disposer du mort-bois ou du bois-mort parce que le droit de propriété de sa majesté s'étend sur ces deux espèces de bois. Cependant les anciennes ordonnances, & celle de 1669, leur en permettent la libre disposition.

Le roi a incontestablement le droit de justice sur les bois soumis à la Grairie, parce qu'il est le premier & le plus noble des copropriétaires. C'est pour cette raison que ses officiers y ont une juridiction directe, & qu'ils sont chargés de veiller à ce qu'il ne s'y commette aucun abus contraire à ses intérêts.

Ces copropriétaires n'y ont pas même le droit de chasse que le roi s'est expressément réservé, ainsi que la paillon & la glandée; à moins qu'à l'égard de ces deux derniers droits ils n'en aient obtenu la concession.

Les frais faits pour la conservation des bois sujets au droit de Grairie, doivent être taxés par les

grands maîtres, & payés sur le prix de la première vente, afin que la charge en soit portée également par tous les propriétaires qui ont dans les restitutions, dommages & intérêts, les mêmes portions que celles qu'ils ont dans le prix des ventes. C'est la disposition précise de l'article 22 du titre 23 de l'ordonnance de 1669. A l'égard des amendes & confiscations provenant des délits commis dans ces bois, elles appartiennent en entier au roi privativement à tout autre.

Si l'on permettoit le défrichement de quelque canton de bois sujet au droit de Grairie, le roi conserveroit son droit, & auroit, dans ce terrain défriché, une part proportionnée à ce qui lui en appartient; au lieu que dans le droit de gruerie, qui n'a pour objet qu'une portion dans le prix du bois vendu, le roi sembleroit y avoir renoncé en permettant le défrichement, puisque le bois sujet à ce droit n'existeroit plus. Cependant, comme le droit de gruerie est domanial, & à ce titre inaliénable, il faut dire que le roi auroit, par remplacement sur les fruits que produiroit le terrain défriché, la même portion qu'il avoit sur le bois.

Voyez le traité de la souveraineté, par M. le Bret; les lois forestières; l'ordonnance de 1669; la conférence de cette ordonnance, &c. Voyez aussi les mots BOIS, FUTAIE, GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS, GRUERIE, GRUYERS, MAÎTRISE, &c. &c.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)  
GRAND BAILLI. On appelle ainsi, dans les provinces de Hainaut, de Flandres & d'Artois, des officiers d'épée qui représentent le roi dans certains sièges de justice.

Le bailli de l'archevêque de Cambrai est dans l'usage de prendre le même titre, parce qu'il est en cette qualité, le bailli supérieur de toute la province de Cambresis. Mais comme ce titre ne lui est donné que par abus, & qu'il y a même un arrêt du parlement de Flandres du 19 octobre 1719 qui lui défend de se l'attribuer, nous ne croyons pas devoir ranger cet officier dans la classe de ceux dont cet article nous fournit l'occasion de parler.

### §. I. Du Grand bailli du Hainaut.

Les chartes générales du Hainaut parlent d'un Grand bailli qui n'a plus aujourd'hui d'autorité que dans la partie autrichienne de cette province. L'article premier du chapitre 60 le qualifie d'*officier souverain, représentant, & tenant lieu de prince & comte de Hainaut*. Cet officier est à la tête du conseil de Mons, & c'est à sa semonce que la justice doit y être administrée, lorsqu'il s'y trouve. L'article 4 du chapitre premier y est formel: « Et fera, porte-t-il, notredit conseil composé de » notre Grand bailli de Hainaut, chef & semonceur en notre nom, & de douze féodaux, » ou hommes de fiefs. L'article 17 du même chapitre lui laisse la liberté d'assister aux assemblées du con-

seil, quand il jugera à propos, & par-là, ce texte fait voir que les conseillers-hommes de fief de cette cour peuvent juger sans semonce, en l'absence de cet officier.

Indépendamment du droit de préséance, & de conjure qu'à le Grand bailli dans le conseil de Mons, le chapitre 60 lui attribue encore plusieurs autres droits qu'il exerce seul. Tels sont ceux d'accorder aux criminels des lettres de grâce, & aux débiteurs obérés, des lettres de répit; de donner les parçatis nécessaires pour exécuter, dans toute l'étendue de la province, les jugemens rendus par des tribunaux étrangers; de donner des hommes de fiefs d'emprunt aux seigneurs qui n'ont pas allez d'officiers pour tenir les plaids ou passer les devoirs de loi; de proroger le terme prescrit pour le relief des fiefs tenus du roi; de permettre, aux communautés d'habitans, la levée de certains impôts; d'accorder *sauf-garde & sûr état entre personnes étant en débats & querelles*; de restituer en entier les personnes lésées par des contrats ou autres actes; de faire les réglemens nécessaires à la police du pays; d'établir des curateurs aux furieux & aux imbécilles; d'autoriser les créations de confréries, de communautés, ou autres établissemens de main-morte; de réformer les abus que commettent les gens de loi dans la répartition des tailles; de faire ouvrir les *fermes*, pour en tirer les actes dont les parties ont besoin, ou pour en faire déposer de nouveaux; de connoître de toutes les matières de complainte & de réintégration, &c.

Le chapitre cité explique & développe très-clairement toutes ces attributions: la seule difficulté qu'il nous laisse à résoudre, est de savoir par qui elles doivent être exercées dans le Hainaut français, depuis que le Grand bailli n'y a plus d'autorité.

1°. On reconnoit unanimement que le roi seul peut accorder des lettres de grâce & de répit, établir des impôts, autoriser les établissemens de main-morte.

2°. On convient assez que le parlement de Douai, dans le ressort duquel se trouve le Hainaut français, peut seul, en cette province, nommer des hommes de fiefs par emprunt, pour administrer la justice, ou recevoir des devoirs de loi dans les juridictions où il en manque.

Il n'y a guère plus de difficulté sur la matière des *sauf-gardes*. C'est un principe constant au parlement de Douai, que les personnes menacées sur leurs jours, ou inquiétées dans la possession de leurs biens, peuvent demander directement un arrêt de *sauf-garde*, sans s'être pourvues auparavant dans un siège inférieur. C'est ainsi qu'un arrêt du 13 février 1769 a mis, sous la *sauf-garde* de la communauté de Guénain, tous les plantis faits & à faire par les chanoinesses de Maubeuge, dans l'étendue de leur haute-justice, avec leur fermier, sa famille, leurs biens & leur métairie. Nous avons cité, à l'article DOUAI, deux autres exemples semblables.

Il est également reconnu que le droit d'exécuter un jugement étranger, dans toute l'étendue de la province, sans permission particulière du juge de chaque district, ne peut être accordé que par un parçatis, soit du grand sceau, soit de la chancellerie du parlement. C'est ce qui résulte de l'article 5, d'un arrêt du conseil, du 9 février 1685.

3°. Le parlement s'est prétendu long-temps en droit de connoître en première instance de toutes les affaires que les chartres générales attribuent au conseil de Mons & au Grand bailli du Hainaut, privativement à tous autres juges; & en conséquence, il vouloit exclure les sièges royaux de la connoissance de toutes les matières mentionnées dans le chapitre 60, autres que celles dont on vient de parler. Mais ces prétentions ont été prosrites par un arrêt rendu contradictoirement au conseil, le 18 juin 1703, & renouvelé par un autre du 12 septembre 1724, enregistré avec des lettres-patentes du 18 du même mois. Ces deux arrêts décident implicitement que les juges royaux du Hainaut français doivent connoître, en première instance, des causes attribuées par les chartres générales, tant au Grand bailli, qu'à la cour souveraine de Mons, à la charge de l'appel au parlement de Douai. D'après cela, on doit tenir pour constant que la compétence de ces juges embrasse toutes les matières dont parle le chapitre 60, à l'exception de celles qui sont, comme on vient de le voir, réservées par leur nature à la puissance souveraine, ou à l'autorité d'une cour supérieure.

## §. II. Des Grands baillis de Flandres.

Le titre de Grand bailli est commun, en Flandres, à deux sortes d'officiers; à ceux qui représentent le roi dans quelques justices seigneuriales ou municipales, & à ceux qui tiennent sa place dans les juridictions royales ordinaires.

Les seules juridictions de cette dernière espèce qu'il y ait actuellement dans la Flandre française, sont, les gouvernances de Lille & de Douai, & le bailliage d'Ypres, transféré à Bailleul depuis le traité d'Utrecht. On a parlé des deux premières à l'article GOUVERNANCE, & l'on y a vu que le nom de Grand bailli ne convient au premier officier de l'une ni de l'autre, parce qu'elles ont pour chef commun le gouverneur de la province de Lille, à qui on n'attribue jamais, dans les actes judiciaires expédiés en son nom, d'autre qualité que celle de gouverneur.

Ainsi le bailliage d'Ypres étant à Bailleul, est actuellement la seule juridiction royale ordinaire de la Flandre française, dont le chef porte le nom de Grand bailli. C'est le titre que lui donne l'édit du mois d'avril 1704, portant création d'un présidial en ce siège.

Suivant l'article 4 d'un édit du mois de janvier 1705, cet officier doit avoir la première séance dans les deux chambres du siège, avec voix déli-

bérative (en quoi il diffère des baillis royaux de l'intérieur du royaume), & double part aux épices, quand il assiste au jugement des procès, sans néanmoins qu'il puisse y faire les fonctions de sémoneur.

Le même article veut que les jugemens du bailliage soient expédiés sous son nom, & que ceux du présidial soient intitulés, *les gens tenant le présidial, &c.*

L'article 5 porte que, dans les processions & cérémonies publiques, le Grand bailli marchera à la tête du corps, au milieu des deux présidens.

L'article 11 ordonnoit que, lorsqu'il seroit besoin d'assembler les chambres pour délibérer sur les affaires du roi ou de la compagnie, la convocation ne pourroit être faite que par les présidens, & en leur absence, par le lieutenant général. Le Grand bailli croyant ses droits blessés par cette disposition, se pourvit au conseil, & demanda que, conformément à l'usage observé dans les bailliages de Tournai, de Lille & d'Artois, il lui fût permis de convoquer les assemblées extraordinaires du présidial, à l'exclusion des présidens & du lieutenant général; ce qui lui fut accordé par arrêt du 21 avril 1705: mais les présidens y ayant formé opposition, le conseil, pour mettre fin à ces contestations, rendit, de son propre mouvement, un arrêt le 29 mai 1706, qui, sans avoir égard à celui du 21 avril 1705, ordonne que l'article 11 de l'édit du mois de février de la même année sera exécuté selon sa forme & teneur; qu'en conséquence, toutes les assemblées de la compagnie seront convoquées par les présidens; que le Grand bailli pourra y assister, & qu'il sera, pour cet effet, averti de la part des présidens; & pour compenser la diminution de ses droits honorifiques, par l'augmentation de ses droits utiles, le même arrêt lui permet de jouir des épices qui lui ont été accordées par l'édit cité, soit qu'il assiste ou n'assiste pas au jugement des procès.

L'article 3 du même édit accorde au Grand bailli l'exemption des impositions d'octroi de ville, & du quart des droits imposés sur les loyers des maisons d'Ipres.

L'édit du mois de mars 1693 avoit créé le bailliage d'Ipres à l'insu de celui de Tournai, & des gouvernances de Lille & de Douai, & il avoit accordé aux officiers qui devoient le composer, tous les privilèges & exemptions dont jouissoient ceux de ces trois derniers sièges; & comme il étoit constant que ceux-ci jouissoient d'une entière exemption des droits sur les boissons, & même des tailles & vingtièmes, le Grand bailli d'Ipres a prétendu jouir du même privilège; & en conséquence, il est intervenu au conseil un arrêt du 20 mars 1708, qui ordonne, conformément à l'avis de M. de Bernières, intendant de la Flandre maritime, que cet officier sera exempt des droits des quatre membres de Flandres, pour les vins, bières & autres boissons de sa consommation; & pour l'indemniser des tailles & impositions réelles, dont personne n'est

exempt en cette province, lui accorde une somme annuelle de trois cents soixante-quinze livres, à prendre sur les domaines de Flandres.

Quant aux officiers des justices seigneuriales ou municipales de Flandres, qui portent le nom de Grands baillis, il faut, pour avoir une idée exacte de leurs fonctions, se rappeler les notions établies aux mots CONJURE & GOUVERNANCE.

On fait qu'en Flandres & en Artois la justice se rend, dans toutes les juridictions féodales, par les vassaux ou pairs des fiefs, & dans les juridictions municipales, par les pairs bourgeois. C'est à ces pairs seuls qu'appartient la connoissance & le jugement des causes: mais leurs fonctions ne s'étendent pas au-delà; ils n'ont pas même le pouvoir de s'assembler d'eux-mêmes pour juger, encore moins celui de faire exécuter leurs sentences. Il faut donc un moteur pour les mettre en action, & pour imprimer la force coactive à leurs jugemens. C'est ce que fait le représentant du propriétaire de la justice: lui seul est revêtu de la puissance publique pour faire rendre la justice aux vassaux ou aux bourgeois par leurs pairs: ceux-ci n'ont, sans son intervention, qu'un pouvoir habituel & sans force; c'est lui qui leur communique, par la voie de la conjure, la portion d'autorité qui leur est nécessaire pour juger leurs égaux.

Ce représentant du propriétaire de la justice s'appelle en certains endroits, *prévôt*; en d'autres, *mayeur*; dans quelques-uns, *bailli*, & dans quelques autres, *Grand bailli*. Cette dernière dénomination appartient principalement au premier officier des justices seigneuriales du roi, ou des sièges municipaux des villes qui ont droit de communes.

Il y avoit autrefois un Grand bailli dans l'échevinage de Douai; mais les échevins en ont obtenu la réunion au corps de ville, & par-là, ils se sont mis à l'abri des moyens qu'on auroit pu prendre pour les empêcher de juger sans conjure préalable; ce qu'ils font actuellement sans la moindre contradiction.

Il y a encore des Grands baillis dans les échevinages de Dunkerque, de Gravelines, de Bourbourg, de la Motte-aux-Bois, de Berghes-Saint-Winock, de Bailleul, & dans la cour féodale de Cassel: ils y sont exercer, au nom du roi, la haute, moyenne & basse-justice, sous le ressort respectif du conseil provincial d'Artois, & du bailliage d'Ipres, séant à Bailleul. Leurs fonctions ne se bornent pas à la conjure proprement dite, ils ont aussi le droit de requérir & de conclure dans la plupart des causes qui intéressent le roi, ou qui concernent la police, & ils y ont été maintenus expressément par un arrêt du conseil du 29 mars 1695, portant que l'établissement des procureurs du roi, créés par un édit du mois de mars 1694, dans les corps de villes, états & châtellenies des pays conquis, ne préjudiciera point aux fonctions des baillis en matière criminelle & de police, dans les lieux où les baillis ont droit de faire ces fonctions.

Les offices de Grands baillis ne furent d'abord exercés que par commission; dans la suite, le besoin d'argent força les souverains des Pays-Bas à les engager. Mais par un édit du mois de février 1692, Louis XIV les déclara réunis à son domaine, & en conséquence, il en ordonna la vente comme d'un bien domanial ordinaire.

Quoique, suivant cet édit, les Grands baillis dont nous parlons tiennent leurs provisions du roi, ils ne sont pas pour cela officiers royaux, parce qu'ils n'exercent pas la juridiction du roi dans des sièges royaux. C'est pour cela que Knobaert, sur la coutume de Gand, rubrique 1, article 2, dit, en parlant des emplois subalternes, que les Grands baillis confèrent, en vertu du pouvoir qui leur en est donné par leurs provisions, *officarii qui confuuntur à summo ballivo Castellano, aut Termondano, aliisque similibus, licet ipsorum auctoritas descendat medietate à principe, officarii tamen regii non sunt*. L'auteur ajoute qu'il l'a ainsi résolu, en 1666, avec deux avocats célèbres, dont l'un étoit M. Ekeman, depuis conseiller au parlement de Flandres.

Il ne faut pas croire que tous les baillis des justices seigneuriales du roi puissent prendre indistinctement la qualité du Grand bailli: elle n'appartient qu'à ceux qui l'ont par l'érection de leurs charges, par une concession particulière du prince, ou par une possession immémoriale. En 1698, le bailli du bailliage de la Salle de Lille s'étant attribué cette dénomination, les officiers de la gouvernance de la même ville s'en plainquirent au parlement de Flandres, qui, après lui avoir ordonné, par un arrêt interlocutoire du 18 mai de cette année, de justifier du droit qu'il prétendoit avoir à cette qualité, lui fit, par arrêt du 31 octobre 1705, les défenses les plus précises de la prendre à l'avenir. Il a même été jugé par cet arrêt, que la simple énonciation du titre dont il s'agit, dans un édit ou déclaration émanée du trône, ne suffit pas pour autoriser un officier à se l'arroger; car le bailli de Lille avoit, en sa faveur, un arrêt du conseil du 17 mars 1693, revêtu de lettres-patentes enregistrées le 8 juin suivant, qui, en réunissant son office au corps des états de la province du même nom, le qualifioit de Grand bailli.

Aujourd'hui cet officier a droit de prendre ce titre. Il lui a été donné nommément par des lettres-patentes, que le parlement de Flandres a enregistré sans difficulté.

### §. III. Des Grands baillis d'Artois.

Les gouvernances & baillies d'Artois sont tout à la fois *sièges royaux subalternes*, parce qu'ils sont juges ordinaires, sans ressortir nuement au parlement de Paris; & *cours féodales*, parce que les officiers qui y rendent la justice, ne jugent qu'en qualité d'hommes de fiefs.

Chacun des chefs respectifs de ces sièges porte

le titre de Grand bailli. Ils réunissoient anciennement trois pouvoirs, qui distinguent aujourd'hui trois officiers différens: ils avoient la même autorité & les mêmes fonctions que les gouverneurs & les intendans, de sorte que l'administration de la justice, la police militaire & les finances faisoient également partie de leur ministère (1). C'est ainsi que ces offices ont subsisté jusqu'à la réunion de l'Artois à la couronne; mais, dès ce moment, l'administration des finances fut attribuée aux intendans, & en 1664, le pouvoir des gouverneurs fut restreint aux affaires militaires; de sorte que, depuis cette époque, les Grands baillis n'ont plus d'autre qualité que celle de représentans du roi, dans les sièges où la justice se rend en son nom.

Ce qu'on a dit plus haut des Grands baillis des juridictions seigneuriales ou municipales de Flandres, relativement à la manière qu'ils exercent, reçoit ici une application directe & entière. On a vu, au §. 3 de l'article GOUVERNANCE, que la principale fonction des Grands baillis d'Artois est, non pas de rendre, mais de faire rendre la justice à tous les justiciables du roi, par les pairs ou hommes de fief relevans immédiatement de sa maïesté, à cause des châteaux où siègent ces juridictions, comme les pairs de France rendent la justice au parlement de Paris, à cause des fiefs qu'ils tiennent en pairie de la grosse tour du louvre.

Il fut un temps où les Grands baillis d'Artois vouloient sortir des bornes qui leur étoient prescrites, & juger eux-mêmes les causes pour la décision desquelles ils ne doivent que conjurer les hommes de fiefs. Cet abus excita les réclamations des peuples de l'Artois, & ils en firent un des principaux objets des représentations qu'ils adressèrent au souverain, relativement à l'administration de la justice, à leurs droits & à leurs privilèges; le roi eut égard à leurs plaintes, & donna, en 1315, une

(1) Dans la suite des preuves qu'on peut citer à l'appui de cette assertion, on remarque des provisions du 22 avril 1632, données par le roi d'Espagne pour la charge de Grand bailli de Lens. « Avons icelui Gilles de Liens... » commis, ordonné & établi, commettrons, ordonnons & » établissons par ces présentes en l'état & office de bailli » & capitaine de nos villes & châteaux de Lens & Hennin- » Liétard, appartenances & dépendances... en donnant » audit Gilles de Liens plein pouvoir, autorité & mande- » ment spécial dudit état de bailli & capitaine, dorénavant » jouir, exercer & desservir, d'y garder, soutenir & dé- » fendre nos droits & hauteurs, seigneurie & justice; faire » administrer droits, loi, justice, à tous ceux & celles qui » la requerront au cas qu'il appartiendra; vaquer & en- » tendre soigneusement & diligemment à la garde, tuition, » sûreté & défense de nosdites villes & châteaux de Lens » & Hennin-Liétard; y faire poser bon guet & soigneurie » garde de jour & de nuit, toutes & quantes fois que » besoin sera, & que le cas & nécessité le requerra; & » audit guet & garde contraindre tous ceux & celles qui » tenus y seront, réèlement & de fait, comme on est » accoutumé de faire en cas semblables; & d'importer routes » & singulières les choses que bon & léal bailli & capi- » taine suidit peut & doit faire, &c. »

chartre qu'il adressa aux bailliages d'Amiens & d'Artois.

L'article 2 de cette loi porte, entr'autres choses, que là où un noble requerra droit, il lui doit être fait par les hommes de la châtellenie où il sera demeurant.

L'article 3 ordonne que toute personne noble sera jugée par les hommes de la châtellenie, *ses égaux, tenans du fief dans lequel il résidera*, sans pouvoir être traduit dans une autre juridiction, ni même au parlement, si ce n'est en cas d'appel ou de déni de justice.

Par l'article 17, le roi déclare que ses baillis & autres officiers n'auront point de voix dans les jugemens, mais les laisseront faire aux hommes de fiefs, après les avoir assemblés & conjurés, & qu'ils seront tenus de donner leurs lettres de jugemens conformes à leurs avis.

Cette loi borne très-clairement les baillis aux fonctions de seigneur, & conserve aux hommes de fiefs le droit de juger seuls toutes les causes. Elle ne fut cependant pas exécutée, dans le commencement, avec toute l'exactitude que l'on auroit dû attendre de ces officiers. C'est ce que prouve un arrêt du parlement de Paris, du 17 mars 1381.

Une cause avoit été portée devant les baillis & hommes de fiefs du bailliage d'Arras : mais, soit que le bailli l'eût jugée lui-même, soit qu'il n'eût que prononcé la sentence, il y eut appel au parlement. Les appellans soutenoient que, suivant les mœurs & les usages notoires de la province d'Artois, le bailli ou son lieutenant ne pouvoit prononcer aucun jugement en l'absence des *hommes jugeans*. La comtesse d'Artois & son bailli soutenoient, au contraire, que, quand la sentence étoit définitive, le bailli avoit coutume de la prononcer *presentibus hominibus judicantibus*; mais que, quand il s'agissoit d'une sentence interlocutoire, & dans une cause de peu d'importance, le bailli pouvoit & devoit la prononcer en leur absence. Ils ajoutoient que le bailli n'en avoit ainsi usé que du consentement des appellans.

Le parlement ordonna au prévôt de Beauquêne d'informer des faits allégués par les parties, & sur le vu de l'enquête & de leurs moyens respectifs, il confirma la sentence, par arrêt du 17 mars 1381.

Il y a tout lieu de croire qu'il ne s'agissoit, dans cette cause, que de la prononciation du jugement des hommes de fiefs, faite en leur absence par le bailli : c'est du moins ce que paroit annoncer la forme de la sentence même, rapportée dans le vu de l'arrêt. Mais, soit que le bailli d'Arras eût jugé, soit qu'il eût prononcé, en l'absence des hommes de fiefs, un jugement rendu par eux, ce n'en étoit pas moins un abus qui avoit déjà été pros crit par la chartre de 1315, & qui, malgré l'autorité de l'arrêt de 1381, ne s'est pas perpétué. Insensiblement les lois & les usages ont repris leur force; les

baillis se sont renfermés dans leurs fonctions de conjureurs, & ils ont laissé juger les hommes de fiefs. C'est ce que confirment toutes les sentences échappées aux injures du temps; & c'est ce qui est mis dans le plus grand jour par les placards des 12 mars 1527, & 19 décembre 1546; par l'arrêt du conseil du 2 novembre 1700, & par la lettre de M. le chancelier aux officiers de la gouvernance d'Arras, du 9 novembre 1769.

Dans tous ces réglemens, les Grands baillis sont représentés comme les mobiles des juridictions royales de l'Artois; sans eux, elles sont sans mouvement & sans activité; c'est à leur conjure que les jugemens doivent être rendus; c'est à eux à désigner, à commettre, à nommer tous ceux qui doivent exercer quelques fonctions judiciaires; c'est à eux à veiller à toutes les instructions civiles & criminelles; ce sont eux qui impriment aux jugemens la force coercitive, par le scel qu'ils y apposent; en un mot, c'est l'œil du prince qui éclaire, anime & vivifie toutes ces juridictions; c'est le gardien de la justice qui confère aux juges l'autorité dont ils ont besoin; c'est le dépositaire de la puissance publique, qui la transmet à ceux que le prince a trouvés seuls capables de la recevoir, mais toujours restreinte aux actes qu'on leur permet d'exercer. Tel est l'esprit & le résultat de toutes les dispositions contenues dans les lois citées.

L'article 26 de l'arrêt du conseil, du 2 novembre 1700, veut que les assemblées extraordinaires des officiers des bailliages, pour cérémonies ou autres choses, soient convoquées par les Grands baillis.

L'article 27 ordonne, en conséquence d'un régle ment du 19 août 1700, que, dans toutes les processions & autres cérémonies publiques, les Grands baillis d'Arras, Saint-Omer, Aire, Béthune, Bapaume & Hesdin, & les officiers de ces bailliages auront rang & séance immédiatement après le gouverneur de la place, ou en son absence, de celui seulement qui se trouvera y commander, & avant tous autres; comme aussi que les Grands baillis jouiront, dans les églises paroissiales, des droits honorifiques, immédiatement après le gouverneur de la place, ou celui seulement qui y commandera en son absence, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre dans ces églises, de places séparées de celles destinées au corps des bailliages.

L'exécution de ce dernier article a occasionné entre le conseil d'Artois & le Grand bailli d'Arras, un procès qui a été décidé par arrêt du conseil d'état, du 8 novembre 1701. En voici le dispositif: « Sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne » qu'aux processions & cérémonies publiques, & » en toutes autres occasions où il s'agira de rang » & de séance, les officiers du conseil provincial d'Artois, lorsqu'ils seront en corps, précé- » deront ledit Grand bailli des villes & gouvernance » d'Arras; & au contraire, quand ils ne seront point » en corps, ledit Grand bailli les précédera tous, » de particulier à particulier, à l'exception du seul

» premier président dudit conseil, qui aura la pré-  
 » sence sur lui en toutes sortes de cas ».

La qualité de *Grand bailli des villes & gouvernance d'Arras*, attribuée par cet arrêt à l'officier dont nous parlons, fait voir qu'il n'est pas seulement le chef de la juridiction royale d'Arras, mais encore de l'échevinage. C'est en effet ce qu'établissent les titres les plus anciens & les plus formels, tant par rapport au Grand bailli d'Arras, qu'à ceux des autres villes de l'Artois. Tel est entr'autre un édit de Philippe II, roi d'Espagne, donné au mois de mars 1562, concernant les droits respectifs du bailliage & de l'échevinage d'Hesdin, & porté d'après les titres, l'usage & la constitution des autres échevinages de l'Artois, & sur l'avis du conseil de cette province; l'art. 2 de cette loi déclare que la justice civile & criminelle sera régie & administrée dans l'échevinage d'Hesdin, comme elle l'est dans les autres sièges municipaux du comté d'Artois, *tenant toujours le gouverneur de ladite ville ou son lieutenant, le siège, superintendance & autorité qu'il convient pour le service du roi & le bien de ladite ville.*

Les Grands baillis d'Artois sont conjureurs nés des juridictions municipales dont ils sont les chefs. On voit, dans un acte de 1257, la conjure exercée de la part du *sous-bailli* de la gouvernance d'Arras, à l'égard des échevins de la même ville. L'article 16 d'un concordat passé entre la comtesse d'Artois & le corps-de-ville d'Arras, & homologué au parlement de Paris le 28 juin 1379, décide que les causes concernant les maisons & héritages situés dans la ville ou banlieue ne peuvent être jugées en l'échevinage qu'à la conjure du bailli ou de son lieutenant. L'article 17 ajoute que les saisies & exécutions ne peuvent se faire par les sergens des échevins; mais que le bailli doit les faire faire par les siens, & qu'en cas d'opposition par les parties saisies, *droit en sera fait par les échevins, au conjurement du bailli.*

Un arrêt du conseil privé de Bruxelles, du 20 décembre 1553, nous fournit une nouvelle preuve du droit qu'ont les Grands baillis de conjurer les échevins. Le Grand bailli, gouverneur d'Arras, représentoit par sa requête, qu'*lui seul ou son lieutenant, & non à autre*, appartenoit de rendre plainte de tous les délits qui se commettoient dans la ville; que sur sa plainte, *les échevins font les jugemens à la conjure dudit gouverneur ou son lieutenant, & non autrement, & partant à lui, comme principal officier conjureur, compété & appartient le tiers des amendes & confiscations, & non aux échevins.* Ceux-ci, par leurs réponses, soutenoient qu'ils avoient droit de retenir ce tiers, parce que les placards à l'officier *qui fait l'exécution des crimes; le Grand bailli répliquoit, que les échevins avoient seulement le pouvoir de rendre leurs sentences, sans en avoir l'exécution en aucune matière, & qu'ainsi ils ne pouvoient s'appliquer la disposition des placards qu'ils citoient,*

L'arrêt ordonne aux échevins de restituer au Grand bailli le tiers des amendes & confiscations dont ils s'étoient emparés, & leur défend de le troubler à l'avenir dans l'exercice du droit qu'il avoit à cet égard.

Cette décision fut confirmée par des lettres-patentes données le 30 juin 1564, par Marguerite, duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, devant laquelle les échevins d'Arras avoient renouvelé leurs prétentions.

Une sentence du conseil d'Artois, du 11 octobre 1675, rendue entre le sieur Bondart de Conturelles, lieutenant général de la gouvernance d'Arras, l'office de Grand bailli vacant, & les mayeur & échevins de la même ville, maintient & garde le sieur Bondart dans le droit & possession de se qualifier de lieutenant général des villes & gouvernance d'Arras; ordonne qu'il aura, en cette qualité, entrée en la chambre échevinale de la ville, toutes les fois qu'il voudra y faire des propositions concernant la police; que toutes les ordonnances politiques se feront en sa présence & à sa participation, son nom mis, lors de la publication qui s'en fera, devant ceux des mayeur & échevins, & qu'il jouira généralement de tous les droits accordés au bailli d'Arras ou son lieutenant par le concordat de 1379, le tout à peine de nullité des actes. Les échevins appellent de cette sentence au parlement de Paris; mais cette cour, par arrêt du 7 avril 1683, a mis l'appellation au néant, a ordonné que la sentence sortiroit effet, a condamné les échevins à l'amende, & faisant droit sur les nouvelles demandes que ceux-ci avoient formées sur l'appel, a ordonné que les procès criminels qui se présenteroient à l'échevinage, seroient instruits à la requête du lieutenant général, & jugés sur les conclusions & à sa conjure, suivant l'article 56 de la coutume locale d'Arras; *défense à lui de prendre connoissance directement ni indirectement des procès civils de juridiction contentieuse.*

Cette dernière disposition pourroit faire croire que l'arrêt a accordé aux échevins le droit de juger sans conjure dans les matières civiles; mais il est plus naturel de penser qu'il a seulement voulu défendre au conjureur de faire les fonctions de juge; car le concordat de 1379, dont la sentence du conseil d'Artois, confirmée par cet arrêt, ordonnoit l'exécution pleine & entière, porte expressément, comme on l'a vu sur haut, que les échevins ne peuvent juger, même en matière civile, sans la conjure du bailli ou de son lieutenant.

Un autre arrêt rendu en la même cour, le 27 juillet 1740, donne acte aux mayeur & échevins d'Arras des offres par eux faites de payer annuellement au sieur Danvin, lieutenant général de la gouvernance, 145 livres de présent extraordinaire, à compter du jour qu'il auroit prêté à la ville le serment accoutumé, & qu'il se seroit mis en état de faire les fonctions que ses prédécesseurs y ont faites, sans néanmoins se départir de leurs

trois, ni reconnoître qu'il eût aucun titre pour leur demander cette somme, mais uniquement pour se conformer à l'ancien usage; ce faisant, ayant égard aux demandes du sieur Danvin, ordonne que ses lettres de provisions & sentence de réception en l'office de lieutenant général aux bailliage & ville d'Arras, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, le maintient & garde dans le droit & possession de faire à l'échevinage les fonctions attachées à son office, & de recevoir la somme annuelle de 145 livres de présent extraordinaire, qui lui a été offerte par les mayeur & échevins, à compter seulement du jour qu'il aura prêté le serment accoutumé.

Il a été rendu pour les autres Grands baillis d'Artois ou leurs lieutenans, des jugemens analogues à ceux qu'on vient d'analyser. Une sentence du conseil d'Artois, du 19 avril 1680, fait défenses aux échevins de Béthune de rendre leurs sentences & jugemens à toute autre conjure, & les intituler sous autre nom que du sieur lieutenant général, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Une autre sentence du même tribunal, rendue le 28 mai 1686, maintient le lieutenant général de la gouvernance de Béthune dans le droit qu'il a de donner des commissions d'attache sur tous les actes dépêchés par les échevins, & fait défenses à ceux-ci de prononcer leurs jugemens autrement que par les échevins, & à la conjure dudit lieutenant général, « & de donner aucunes commissions d'attache » & permissions de faire aucunes significations audit Béthune, à peine de nullité ».

Le 4 juillet de la même année, le conseil d'Artois a rendu, entre le lieutenant général du bailliage d'Hel'din & les échevins de la même ville, une sentence dont voici le dispositif :

« Seront à l'avenir toutes les assemblées de police, soit pour réception de bourgeois, médecins, sages-femmes, sergens, maîtres d'écoles, quéteurs & autres; soit pour faire par lesdits mayeur & échevins, édits, statuts & ordonnances politiques, justes & raisonnables, pour l'utilité de ladite ville, le mardi de chacune semaine, deux heures de relevée, dans la chambre de l'hôtel-de-ville, auxquelles ledit sieur lieutenant général, tenant la superintendance & autorité qu'il convient pour le service du roi & bien de ladite ville, conformément aux lettres d'établissement d'icelle, du mois de mars 1562, y assistera, si bon lui semble, & prendra sa séance dans un fauteuil au haut bout de la table seul. Le mayeur prendra sa séance sur les bancs à la tête de son corps, pour délibérer, tant sur les réceptions de bourgeois, médecins, sergens & autres, lesquels prêteront serment en la manière accoutumée es mains dudit lieutenant général, mayeur & échevins; que lesdits édits & ordonnances de police seront signés par le lieutenant général, le premier, sans pouvoir ôter la place à celui qui

» doit signer immédiatement après lui, pour être » publiés sous l'intitulation dudit lieutenant général & desdits mayeur & échevins, ainsi qu'il se » fait dans la ville d'Arras; & au cas de nécessité, » de faire quelques assemblées extraordinaires pour » les affaires qui ne pourront souffrir de retardement, ledit lieutenant général sera averti, par » un sergent de ville, de se trouver à une certaine » heure en ladite chambre, à laquelle heure, tant » en son absence, qu'en présence, sera passé outre, » & délibéré sur les réceptions, statuts & réglemens » de police à faire par lesdits mayeur & échevins, » défenses à eux d'en user autrement, à peine de » nullité; & pour éviter à toutes difficultés sur le » rang & la marche aux processions particulières » auxquelles ledit lieutenant général ou autre officier du roi assiste seul, permis audit mayeur ou » aux échevins s'y trouvant, de marcher à sa gauche, défenses à lui de les y troubler, à peine de » droit ».

Sur la fin du seizième siècle, il s'éleva des difficultés entre le Grand bailli d'Aire & les échevins de la même ville. Le conseil d'Artois fut commis pour en connoître en dernier ressort; le jugement qu'il rendit à ce sujet, le 24 novembre 1589, porte, entre autres choses, que les ordonnances de police seront faites par le bailli ou son lieutenant, c'est-à-dire, à la conjure de l'un ou de l'autre, & que le bailli ou son lieutenant seront nommés avant les mayeur & échevins. Ceux-ci prétendoient avoir la haute, moyenne & basse justice dans la ville & banlieue; le jugement les restreint dans les limites de leur pouvoir, en ne leur accordant que la connoissance & judicature de tous cas, tant civils que criminels, c'est-à-dire, qu'il les borne à la qualité d'hommes juges, ce qui emporte la nécessité de l'intervention du Grand bailli, tant pour les conjurer, que pour faire exécuter leurs jugemens.

Du principe que les Grands baillis d'Artois exercent dans les sièges municipaux les fonctions de représentans du roi, propriétaire de la justice qu'on y administre, il résulte que c'est à eux à imprimer la force coactive aux jugemens émanés de ces sièges, & conséquemment qu'eux seuls ont le droit de les sceller.

Un réglemant fait en 1423 par les commissaires du duc de Bourgogne, touchant l'exécution des sentences des échevins de Béthune, porte que le bailli ou son lieutenant scelleront tous les jugemens rendus à leur conjure, & que par ainsi lesdites lettres seront exécutoires.

Le droit que les Grands baillis avoient acquis à cet égard par la force d'un usage immémorial, suite naturelle de leur qualité de sermonneur, leur a été conservé par un arrêt du conseil du 17 février 1699, qui les maintient dans le droit & possession de sceller tous les jugemens, sentences, actes & commissions qu'ils scelloient avant l'édit du mois de novembre 1626, aux mêmes droits qu'ils avoient coutume

de percevoir, avec l'augmentation des droits du sceau attribués par cet édit, conformément au tarif du 27 du même mois, en payant par eux une certaine finance pour cette augmentation.

L'exécution de cet arrêt fut renvoyée au commissaire départi dans la province d'Artois; & ce fut en conséquence de cette attribution, que M. Bignon rendit, le 4 avril 1699, sur la requête du Grand bailli de Béthune, une ordonnance portant que cet officier jouira des droits dont on vient de parler, avec défenses aux lieutenants général, maire & échevins de la même ville, de le troubler, & aux parties, greffiers, procureurs, huissiers & autres, de délivrer, employer, ni mettre à exécution aucunes sentences, jugemens, commissions & actes, sans les avoir fait sceller, & payé l'ancien droit & l'augmentation, sous les peines portées par l'édit du mois de novembre 1696, & les arrêts du conseil rendus en conséquence.

Le droit d'ouir & de clore les comptes des deniers patrimoniaux & d'octroi de villes, a toujours été un des principaux attributs de la supériorité que les lois & les usages de la province d'Artois donnent aux Grands baillis sur les officiers municipaux. Un arrêt du parlement de Paris, du mercredi, après la fête de Noël 1304, juge définitivement entre la comtesse d'Artois & les échevins d'Arras, les justiciables de *alto & basso*, que le Grand bailli & les hommes de fiefs de la gouvernance d'Arras ont la juridiction & le droit de correction sur les échevins, & notamment pour les forcer à rendre compte de leur administration.

L'édit déjà cité de Philippe II, roi d'Espagne, du mois de mars 1562, ordonne, articles 9 & 10, qu'il en sera usé à l'égard des impositions de la ville d'Hefflin, *comme se fait en autres villes d'Artois*, & que les échevins profiteront, pendant vingt ans, de celles qui seront levées dans la ville d'Hefflin, à charge par eux d'en employer le produit *par l'avis & ordonnance du gouverneur*, & à la charge d'en rendre compte tous les ans, ainsi que des autres revenus de la ville, *pardevant le gouverneur & autres officiers du bailliage commis à ce.*

Une sentence du conseil d'Artois, du 24 novembre 1589, ordonne que les comptes des deniers communs & d'octroi de la ville d'Aire seront rendus, clos & arrêtés pardevant le bailli ou son lieutenant, en présence des officiers du bailliage. La même chose est ordonnée par deux autres sentences rendues au même tribunal, les 11 septembre & 21 décembre 1591; par une ordonnance de Philippe II, du 11 décembre 1593, & par un arrêt du conseil privé de Bruxelles, du 13 août 1595.

Après la réunion de l'Artois à la couronne, la chambre des comptes de Paris prétendit que les comptes des villes de cette province devoient être rendus pardevant elle; mais elle en fut déboutée par deux arrêts rendus successivement au conseil d'état; le premier, le 17 septembre 1664, pour la ville d'Arras; le second, le 13 juillet 1666, pour

celle d'Hefflin, & il fut ordonné que les comptes de ces deux villes seroient rendus en la forme ancienne & ordinaire, & *tout ainsi qu'il se pratique audit pays sans difficulté.*

Le vu du dernier de ces deux arrêts en rappelle un autre sans date, par lequel il avoit été ordonné que les intendans pourroient assuser à l'audition des comptes des villes avec les officiers ordinaires du roi. Le bureau des finances de Lille, établi en 1691, avec pouvoir d'ouir & clore les comptes des villes dont les intendans n'étoient pas auditeurs, ayant prétendu que les comptes de toutes les villes d'Artois devoient être rendus devant lui, il intervint au conseil un arrêt du 29 avril 1692, par lequel il fut ordonné, que les villes d'Arras, Saint-Omer, Béthune, Aire, Hefflin, Bapaume, Lens & Saint-Pol rendroient leurs comptes, *en la manière ordinaire & accoutumée*, pardevant les intendans, & que les autres villes de l'Artois seroient tenues de rendre les leurs au bureau des finances.

Cet arrêt n'a point dû priver les Grands baillis de leur droit à l'audition des comptes des villes, qui les rendoient auparavant devant eux, puisqu'il porte que ces comptes seront rendus *en la manière ordinaire & accoutumée*, & que par conséquent il ne faut que donner aux intendans le droit d'intervenir avec les Grands baillis dans ces sortes d'opérations. Aussi trouvons-nous un arrêt du conseil, du 11 août 1723, par lequel le Grand bailli d'Aire a été maintenu dans son droit, quoique l'avis de M. Chauvelin, intendant d'Artois, fut de le débouter de la demande, comme contraire à ce qui s'étoit pratiqué de tout temps. Le dispositif de cet arrêt est remarquable; il donne acte au Grand-bailli des contentemens que les mayor & échevins d'Aire, & les officiers titulaires du bailliage de la même ville avoient donnés dans le cours de l'instruction; & en conséquence, il « ordonne que les » comptes de la ville d'Aire, des héritages & des » baux à fermes & autres, seront présentés auxdits » Grand bailli, lieutenant, avocat & procureur » de sa majesté, par l'argenterie de ladite ville, » & par les autres receveurs, & intitulés de leurs » noms, ensemble de ceux des mayor & échevins; » comme aussi que les émolemens qui ont accoutumé » d'être payés à l'occasion des comptes, & les vins » des fermes seront partagés par égales portions » entre ledits Grand bailli, lieutenant, avocat & » procureur de sa majesté ».

Le vu de cet arrêt rappelle trois certificats donnés les 23 & 24 juillet 1717, & 20 juin 1720, par les Grands baillis de Saint-Omer, de Béthune & d'Hefflin. Le premier de ces officiers atteste qu'en sa qualité de Grand bailli, il reçoit chaque année 80 livres pour son droit d'audition des comptes de l'hôtel-de-ville de Saint-Omer; le second, qu'en la même qualité, il est l'un des auditeurs des comptes des biens d'octroi & patrimoniaux de la ville de Béthune; qu'il est nommé dans la présentation de ces comptes, & qu'il reçoit des émolemens comme



auditeur : le troisième, qu'aux comptes qui se rendent, tant du domaine, que des octrois appartenans à la ville d'Heſdin, il a voix délibérative avec l'intendant de la province, qu'il les signe, & a ſa part dans la ſomme qui ſe paſſe dans ces comptes pour les vacations des auditeurs ; qu'il ſigne auſſi les adjudications des fermes & des impôts de la ville, & qu'il les adjuſte en l'abſence de l'intendant, comme ſecond conſeiller.

Les Grands baillis ont ſouvent eu des difficultés pour le maintien de leurs droits, avec les autres officiers titulaires de leurs ſièges. Les lieutenans généraux ſur-tout n'ont rien négligé dans les derniers temps pour les réduire à des droits purement honorifiques, à l'imitation des baillis & ſénéchaux de France. On a vu à l'article GOUVERNANCE, comment ſ'y eſt pris, en 1774, le lieutenant général d'Arras, pour obtenir du conſeil ſupérieur d'Artois un jugement qui ſupprime la conjure, & ne laiſſe au Grand bailli aucune fonction réelle à la Gouvernance d'Arras. Quelque temps auparavant, tous les lieutenans généraux de la province s'étoient unis pour exclure les Grands baillis des fonctions que les anciens titres attribuoient à ces officiers dans les échevinages, & le roi, par un arrêt du conſeil du 15 juillet 1768, a réglé en partie leurs droits reſpectifs à l'égard de ces juridictions, mais ſeulement par provision, & juſqu'à ce que ſa majeſté, porte l'article 18, ait fait connoître ſes intentions définitives ſur les prétentions reſpectives des Grands baillis & des lieutenans généraux, d'après les mémoires qui lui ſeront préſentés à ce ſujet. Cette conteſtation eſt encore indéciſe.

Il n'y a pas juſqu'à la qualification des lieutenans généraux, qui n'ait donné matière à des procès. Le ſieur Werhier du Hamel, Grand bailli des ville & bailliage d'Aire, ayant demandé un règlement ſur ce point, par une requête préſentée au conſeil le 26 mai 1719, M. Chauvelin, intendant d'Artois, à qui les parties furent renvoyées pour donner ſon avis ſur leurs prétentions reſpectives, a éliminé que les lieutenans généraux des bailliages & ſénéchauffées de la province devoient ſe qualifier *lieutenans des baillis & ſénéchaux*, & en conſéquence le conſeil a rendu, le 11 août 1723, un arrêt qui, outre les diſpoſitions rapportées ci-deſſus, « ordonne que le lieutenant général audit bailliage d'Aire ſera tenu de ſe qualifier dans les jugemens de lieutenant du Grand bailli. »

Tels ſont à-peu-près tous les droits, les fonctions & les attributs des Grands baillis des gouvernances & bailliages d'Artois : c'eſt dans les titres les plus précis & les plus reſpectables qu'eſt puifé le compte que nous en avons rendu ; ſ'ils n'en jouiſſent pas pleinement dans quelques villes de cette province, c'eſt par une ſuite de ces entrepriſes que le temps facilite, & que l'amour de la nouveauté favoriſe. Du reſte, la plupart de ces entrepriſes forment actuellement la matière de pluſieurs inſtances pen-

dantes au conſeil, & dont les peuples d'Artois attendent la déciſion avec la plus vive impatience.

Il nous reſte quelques obſervations à faire ſur la manière de pourvoir aux offices des Grands baillis d'Artois. Il paroît qu'avant la réunion de cette province à la couronne, ces offices s'exerçoient par commiſſions gratuites du ſouverain : Louis XIV a trouvé à propos de les aliéner un 1692, & depuis ce temps ils ſont vénaux & héréditaires.

Il fut un temps où la réception de ces officiers dans leurs charges n'avoient point de forme fixe & légalie. On trouve des provisions d'un Grand bailli de Lens, du 22 avril 1623, portant qu'il prêtera ſerment entre les mains des présidens & conſeillers de la chambre des comptes de Lille, & qu'il ſera mis par eux en poſſeſſion de ſon état. Une autre commiſſion, du 30 avril 1635, pour la charge de Grand bailli d'Heſdin, ordonne ſeulement aux officiers du bailliage de cette ville, de reconnoître le pourvu pour chef de leur juridiction, de lui obéir comme tel, & de juger à ſa ſéance toutes les cauſes qui ſe préſenteront devant eux, *le tout ſur le ſerment que ledit .... a ci-devant prêté en qualité de gouverneur & capitaine de Landrecies en Hainaut.*

Les provisions accordées, le 16 juillet 1687, au marquis de Courtebonne, pour la même charge, ont été adreſſées au conſeil d'Artois, pour, après l'inſormation ordinaire & la preſtation de ſerment requis en pareil cas, le mettre en poſſeſſion de ſon office. Cette forme a toujours été obſervée depuis cette époque.

*Voyez les chartes générales du Hainaut ; le recueil des édiſts & réglemens rendus pour le reſort du parlement de Douai ; les coutumes de Flandres, traduites par le Grand ; Knoxaert ad jus civile Gandensium ; Hiſtoire des anciens parlemens de France, ou états généraux du royaume, par le comte de Boulainvilliers, pages 81 & 82 ; l'arrêt du conſeil, du 2 novembre 1700, & les autres lois citées dans cet article. Voyez auſſi les articles BAILLI, COMPTES, CONJURE, ÉCHEVINS, GOUVERNANCE, HOMMES DE FIEFS, &c.*

*(Cet article eſt de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi.)*

**GRAND CONSEIL.** Tribunal ſupérieur qui tient ſes ſéances au louvre, à Paris, & qui connoît de pluſieurs matières, tant civiles que bénéficiales & criminelles.

Ce tribunal eſt le ſeul de ſon eſpèce dans le royaume : il n'a point de territoire particulier ; mais ſa juridiction s'étend par toute la France : c'eſt pourquoi ſa devife eſt *unico univerſus*.

Avant l'étaſſement du conſeil du roi, le Grand conſeil connoiſſoit principalement des affaires d'état, du domaine & de finances : on y portoit peu d'affaires contentieuſes, ſi ce n'eſt celles qui ſont de nature à être portées au conſeil du roi, comme les caſſations, les réglemens de juges, &c. Il étoit alors proprement le conſeil d'état & privé du roi,

Tout ce qui concernoit la guerre, la marine, l'amirauté, les prises sur mer, les prisonniers, leur rançon, les dettes d'abolition pour défection au service du roi, ou pour rébellion, & la réintégration des coupables dans leurs biens & honneurs par la grâce du prince; ce qui avoit rapport aux tailles ou au commerce; tout cela étoit du ressort du Grand conseil; la raison en est qu'il y avoit alors peu d'offices particuliers, & notamment qu'il n'y en avoit point pour ces sortes d'affaires, qui se traitoient alors sommairement.

Dans la suite, nos rois instituèrent successivement divers officiers de la couronne & autres, à chacun desquels ils attribuèrent la direction de certaines matières, dont le Grand conseil avoit coutume de connoître: on attribua au connétable, tout ce qui a rapport au militaire; les gens des comptes, le grand trésorier de France, & le grand maître des eaux & forêts, eurent chacun leur département.

Les Grands baillis qui sont devenus par la suite des officiers ordinaires, étoient appelés au Grand conseil, & y prenoient séance, lorsqu'il s'agissoit d'affaires de leur ressort.

La coutume où l'on étoit de traiter au Grand conseil les affaires dont la connoissance fut attribuée à ces divers officiers, donna lieu à de fréquentes évocations au Grand conseil.

D'un autre côté, le bouleversement que les guerres des Anglois, sous le règne de Charles VI, avoit occasionné dans les possessions des particuliers, donna lieu à une multitude infinie de demandes qui furent toutes portées au Grand conseil, & y restèrent pour la plupart indéciées pendant tout le règne de Louis XI, à cause de l'absence continuelle des maîtres des requêtes & autres officiers du conseil, qui étoient occupés aux ambassades & autres commissions importantes du dedans & du dehors du royaume.

Toutes ces différentes affaires, dont le Grand conseil étoit surchargé, donnèrent lieu aux états assemblés à Tours en 1483, à l'avènement de Charles VIII à la couronne, de demander que le roi eût auprès de lui son Grand conseil de justice, auquel présideroit le chancelier, assisté d'un certain nombre de notables personnages de divers états & pays, bien renommés & experts au fait de la justice; que ces conseillers prêteroiént serment, & seroient raisonnablement stipendiés.

Ce fut ce qui engagea Charles VIII, quelque temps après, à établir dans ce conseil un corps, cour & collège d'officiers en titre; ce qu'il fit par un édit du 2 août 1497, qui ordonna que le chancelier présideroit au Grand conseil; qu'il y seroit assisté des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel qui y présideroient en son absence, selon leur rang d'ancienneté, & il fut en même temps créé dix-sept conseillers ordinaires, tant d'église, que laïcs,

Charles VIII étant décédé le 7 avril 1498, Louis XII, par un édit du 13 juillet suivant, confirma l'établissement du Grand conseil, & augmenta le nombre des conseillers, d'un prélat & de deux autres conseillers, ce qui composoit en tout le nombre de vingt conseillers, qu'il distribua en deux semestres.

Le Grand conseil, ainsi composé & réformé par Louis XII, continua de connoître des mêmes affaires dont il avoit connu auparavant. Son occupation la plus continuelle étoit celle du règlement des cours & des officiers; il connoissoit aussi de tous les dons & brevets du roi, de l'administration de ses domaines, de toutes les matières qui étoient sous la direction des grands & principaux officiers, & des affaires, tant de justice que de la maison du roi, & des officiers de la suite de la cour: beaucoup d'affaires particulières y étoient aussi introduites, soit par le renvoi que le roi lui faisoit des placcets qui lui étoient présentés, soit du consentement des parties.

Depuis ce temps, nos rois avoient attribué à ce tribunal la connoissance exclusive de plusieurs matières presque toutes relatives à son institution.

Lors de la fameuse révolution qui bouleversa la magistrature en 1771, le Grand conseil fut supprimé par un édit du mois d'avril de cette année, & les affaires dont la connoissance lui avoit été attribuée, furent renvoyées les unes au conseil d'état privé du roi, quelques autres aux maîtres des requêtes de l'hôtel, & le surplus, au parlement de Paris.

Le calme ayant ensuite succédé à l'orage, le Grand conseil a été rétabli par un édit du mois de novembre 1774 (1), qui a été enregistré au parle-

(1) Voici cet édit:

Louis, &c. Salut. Des circonstances particulières ont déterminé le roi notre très-honoré seigneur & aïeul à supprimer le Grand conseil; elles ne subsistent plus, & nous nous portons d'autant plus volontiers à rétablir cet ancien corps de magistrature, qu'il a rendu à l'état, & peut lui rendre encore des services importants. D'ailleurs, l'attachement & le zèle connu des officiers qui ont rempli les charges du Grand conseil, ne laissent aucun doute sur les avantages qui résulteront de l'exercice de leurs nouvelles fonctions. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statutions & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. 1. Nous avons rétabli & rétablissons notre Grand conseil, supprimé par l'édit du mois d'avril 1771.

2. Notre dit Grand conseil sera composé d'un président, de huit autres présidents, & cinquante-huit conseillers, deux avocats généraux, un procureur général, huit substituts dudit procureur général, & un greffier en chef. Avons créé & érigé, créons & érigeons ledits offices en titres d'offices formés: voulons que ceux qui en seront pourvus en jouissent aux gages qui leur en seront par nous attribués, & aux mêmes honneurs, rangs, privilèges & prérogatives dont ont joui ou dû jouir les pourvus de semblables offices avant la suppression d'iceux.

3. Désirant donner à ceux qui ont tenu notre parlement

ment, le roi y tenant son lit de justice, le 12 de ce mois.

Cet édit a pareillement été enregistré au Grand

depuis l'édit du mois d'avril 1771, & dont nous avons supprimé les offices par édit du présent mois, des témoignages de la satisfaction que nous avons de leurs services; nous les avons nommés & nommons pour remplir ledits offices, selon l'état attaché sous le contre-seel de notre présent édit, & ce en vertu de leurs anciennes provisions, & sans qu'il en soit besoin d'autres, même sans être tenus de prêter nouveau serment.

4. Voulons & entendons que, vacation arrivant par mort, démission ou autrement, d'aucuns d'entre les offices de conseillers, il n'y soit pourvu que lorsque le nombre d'entre d'iceux offices sera réduit à cinquante-quatre. Le surplus d'entre d'iceux offices seront & demeureront supprimés audit cas, comme dès-à-présent nous les éteignons & supprimons.

5. La finance des offices de présidents, avocats & procureurs généraux, substituts & greffier en chef, sera réglée par un état arrêté en notre conseil. Déclarons, dès-à-présent, en faire don aux officiers pourvus d'entre d'iceux offices, en vertu de l'article ci-dessus.

6. La finance des offices de conseillers ne sera réglée, que lorsque la réduction ci-dessus ordonnée sera effectuée, auquel cas nous nous proposons de faire pareillement don de ladite finance à ceux qui seront alors pourvus d'entre cinquante-quatre offices.

7. Ceux qui remplissoient les places de conseillers d'honneur en notre dit Grand conseil, lors de la publication de l'édit du mois d'avril 1771, y accorderont à l'avenir comme par le passé; nous réservant d'y accorder l'entrée en finance, en qualité de conseillers d'honneur, à aucuns prélats ou anciens magistrats, tels que nous voudrions les choisir au nombre de six, y compris ceux qui jouissoient ci-devant de ces honneurs.

8. Nous avons rétabli & rétablirons par notre présent édit, les offices de premier huissier, de quatre nos conseillers-notaires & secrétaires, des deux principaux commis du greffe, du greffier garde-facs & des dépôts, de celui des présentations & affirmations, des payeurs & contrôleurs des gages, & des vingt huissiers de notre Grand conseil, supprimés par ledit édit du mois d'avril 1771; ordonnons que ceux qui étoient pourvus d'entre d'iceux offices, lors de la publication dudit édit, en reprendront les fonctions. Seront néanmoins tenus ledits officiers qui se trouveroient aujourd'hui revêtus d'office ou état incompatibles, ou qui ont reçu, en tout ou en partie à notre trésor royal, le montant de leurs finances, s'ils veulent continuer leurs fonctions en notre dit Grand conseil, de donner dans quinzaine la démission de leurs états ou offices incompatibles, & de rétablir dans le même délai, en notre trésor royal, ce qu'ils auront reçu pour le remboursement de leurs finances, au moyen de quoi les titres de propriété & les provisions de leurs offices leur seront rendus.

Les payeurs & contrôleurs des gages, rétablis par cet article, ont été supprimés par l'article 20 de l'édit du mois de mai 1775.

9. Le premier président en notre Grand conseil, les autres présidents & conseillers d'iceui, nos avocats & procureurs généraux, les substituts, greffiers & huissiers y seront de service toute l'année. Voulons cependant que lesdits présidents & conseillers soient distribués en deux services égaux, composés chacun d'un nombre égal de présidents & de conseillers; comme aussi que ceux d'entre d'iceux présidents & conseillers qui auront servi pendant six mois, soient dispensés dudit service pendant les six mois suivants; le tout, suivant l'ordre qui étoit établi & observé en notre Grand conseil avant l'édit du mois de janvier 1768. Ordonnons

conseil en présence de MONSIEUR, frère du roi, le même jour 12 novembre.

Dans la même séance a aussi été publiée & enre-

toutefois que ledits présidents & conseillers ne puissent être exclus de remplir ledites fonctions pendant toute l'année, lorsqu'ils le jugeront à propos.

10. Notre Grand conseil connoitra de toutes les matières, demandes & contestations dont la connoissance lui a été attribuée par les rois nos prédécesseurs, & ainsi qu'il est porté par l'article 12 de l'édit du mois de janvier 1768; nous avons, en conséquence, renvoyé & renvoyons en notre Grand conseil toutes les affaires dont la connoissance lui étoit attribuée, & ce nonobstant toutes évocations en notre conseil d'état privé, & les attributions & renvois qui auroient pu être faits en notre parlement de Paris, ou aux requêtes de notre hôtel, dérogeant, en tant que de besoin est ou seroit, audit édit du mois d'avril 1771, & à tous autres réglemens faits depuis ledit édit. Ordonnons que ledites affaires seront instruites & jugées en notre dit Grand conseil, suivant les derniers éteints.

11. Ordonnons que les présidents & conseillers, nos avocats & procureurs généraux de notre dit Grand conseil ne pourront, en matière criminelle, être jugés que par notre dit Grand conseil, les semestres assemblés, conformément au privilège accordé à nos cours supérieures par les rois nos prédécesseurs.

12. Les avocats en nos conseils continueront de plaider en notre dit Grand conseil, concurremment avec les avocats de notre parlement.

13. S'il arrivoit, ce que nous voulons bien ne pas présumer, que les officiers d'aucuns de nos parlements entre-prissent, à l'avenir, de suspendre ou interrompre leurs fonctions, ou de donner leurs démissions par délibération générale, nous ordonnons & enjoignons aux officiers de notre Grand conseil, de supplier les officiers de notre dit parlement, au premier ordre qu'ils recevront de nous, & de rendre la justice à nos sujets dans les causes & matières du ressort de notre dit parlement. Voulons qu'ils ne puissent, sous aucuns prétextes, refuser d'y obéir; à laquelle fin enjoignons aux officiers du châtelet de Paris, & à tous baillis, sénéchaux & autres juges du ressort de notre dit parlement, de leur obéir, & de recevoir les ordres de notre procureur général en notre dit Grand conseil.

14. Nous avons créé & érigé, ordons & érigons en titre d'office vingt-quatre offices de procureurs en notre Grand conseil, pour y exercer, à l'avenir, exclusivement à tous autres, les fonctions étant du ministère des procureurs, & se charger de l'instruction des affaires qui seront portées en notre dit Grand conseil.

15. La finance d'entre d'iceux offices sera & demeurera fixée à la même somme à laquelle avoit été fixée celle des offices d'avocats du parlement, par édit du mois de mai 1771, & sera payée en nos parties casuelles par ceux qui auront obtenu notre agrément, à l'effet d'être pourvus d'entre d'iceux offices.

L'article 8 de l'édit du mois de mai 1775, a dérogé à cette disposition, en fixant la finance dont il s'agit à quatre mille livres.

16. Nous avons nommé, & par notre présent édit nommons, pour remplir aucuns d'entre d'iceux offices de procureurs en notre Grand conseil, ceux des avocats du parlement, supprimés par notre édit du présent mois, dont l'état est attaché sous le contre-seel de notre présent édit.

17. La finance d'entre d'iceux offices leur tiendra lieu de l'indemnité qui leur seroit due, à raison de la suppression de leurs offices d'avocats du parlement. Voulons qu'il soit incessamment expédié à chacun d'eux une quittance de finance, pour raison de laquelle il sera remis au trésorier

gistrée une ordonnance concernant l'ordre, la discipline & la police intérieure qui doivent être observés dans ce tribunal (1).

de nos revenus casuels une ordonnance de comptant à la décharge.

18. Voulons aussi qu'ils remplissent les fonctions de procureurs en notre Grand conseil, en vertu de leurs provisions d'avocats de notre parlement, sans nouvelle réception, & à la charge seulement de prêter serment en notre dit Grand conseil.

19. Ordonnons que les offices de procureurs en notre Grand conseil, accordés par l'article 13 ci-dessus aux propriétaires desdits offices d'avocats de notre cour de parlement, seront & demeureront subrogés de plein droit aux privilégiés & hypothèques auxquels lesdits offices d'avocats étoient affectés, sans que, sous prétexte de la suppression desdits offices, le remboursement des rentes constituées sur iceux, avec privilège & hypothèque, puisse être exigé. 20. La forme de procéder prescrite par les ordonnances de 1667 & 1670, sera observée en notre Grand conseil.

21. Notre Grand conseil tiendra ses séances dans les mêmes lieux qu'il occupoit lors de la publication de l'édit du mois d'avril 1771.

22. Toutes les minutes des grâces de notre Grand conseil, ainsi que sa bibliothèque, seront incessamment transportées des lieux où elles ont été déposées, au lieu des séances de notre dit Grand conseil.

23. Voulons en outre que les minutes du greffe de notre parlement de Paris, & de celui des requêtes de notre hôtel, concernant les matières dont la connoissance est attribuée à notre Grand conseil, & qui ont été portées en notre parlement de Paris, en vertu de l'édit du mois d'avril 1771, soient incessamment transportées au greffe de notre dit Grand conseil.

24. Ordonnons au surplus que l'édit du mois de janvier 1738, & celui du mois de janvier 1768, seront exécutés suivant leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est point contraire à notre présent édit. Si donnons en mandement, &c.

(1) Cette loi contient les dispositions suivantes :

ART. 1. Notre Grand conseil continuera de connoître des matières qui lui ont été attribuées, ainsi & de la même manière qu'il en connoissoit avant l'édit de suppression du mois d'avril 1771.

2. S'il survenoit quelque difficulté sur la compétence entre les deux semestres, ou entre les officiers de notre Grand conseil & nos avocats & procureurs généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & privilèges de leurs offices, voulons qu'ils soient discutés & amiablement terminés dans le sein de la compagnie, que le premier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de convoquer à cet effet.

3. Dans le cas où ces différends ne pourroient être ainsi terminés, voulons qu'il soit envoyé des mémoires concernant sommairement l'objet des difficultés, & les motifs des prétentions des parties, à notre très-cher & fidèle chancelier en garde des sceaux de France & pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

4. Lorsqu'il y aura quelques causes, instances, ou procès de nature à être plaidés & jugés aux semestres assemblés, ils pourront être assemblés aux heures marquées par les réglemens pour les audiences & pour l'expédition des affaires ; mais dans tous les autres cas, les semestres ne pourront être assemblés que hors les temps & heures du service ordinaire de notre Grand conseil.

5. Conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 28 octobre 1446, à l'article 136 de l'ordonnance du mois

Un édit du mois de mai 1775 a fixé la finance des offices du Grand conseil, ainsi que les pensions & indemnités attachées à ces offices. Suivant cette

d'avril 1453, à l'article 36 des ordonnances du mois de juin 1510, & autres réglemens, les semestres ne pourront, en aucun cas, être assemblés à la requête des parties. Pourront néanmoins les causes & procès être jugés aux semestres assemblés, s'ils sont de nature à y être portés ; ce qui sera décidé dans la forme ci-après.

6. Lorsqu'il s'agira de décider si une affaire est de nature à être jugée les semestres assemblés, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, convoquera tous les présidents & le semestre actuel, lesquels statueront si ladite affaire doit être portée aux semestres assemblés.

7. Les semestres ne pourront être assemblés pour quelque matière que ce soit, qu'au préalable, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, n'ait été instruit du sujet & des motifs pour lesquels l'assemblée des semestres sera demandée, ainsi que des objets sur lesquels on proposera de délibérer.

8. Lorsque le procureur général, ou quelqu'un des officiers de notre Grand conseil, voudra demander l'assemblée des semestres, il s'adressera au premier président, ou à celui qui présidera en son absence, lui communiquera le sujet pour lequel il demande ladite assemblée, les motifs qui le déterminent à la demander, & les objets sur lesquels il estime qu'il y a lieu à délibérer.

9. Le premier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu d'accorder ou refuser l'assemblée des semestres dans les vingt-quatre heures ; & en cas de refus, il sera obligé, si on le requiert, de convoquer sur le champ, en la manière accoutumée, les présidents & le semestre actuel, pour y délibérer.

10. Si les présidents & les semestres du service décident à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu d'assembler les semestres, le premier président ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de les convoquer sans délai ; pourvu que ce soit hors des heures d'audience, pour ne point interrompre le service ordinaire de notre Grand conseil.

11. Et où il aura été délibéré par les présidents & semestre actuel, à la pluralité des suffrages, qu'il n'y a pas lieu à l'assemblée des semestres, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, ni aucun des officiers de notre Grand conseil ne pourra les convoquer.

12. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre procureur général ; sans néanmoins à ceux des officiers de notre Grand conseil qui seroient instruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme sujets à dénonciation, d'en instruire le premier président, ou celui qui présidera en son absence ; pour, sur le compte qu'il en rendra à ces présidents & au semestre actuel, être enjoint au procureur général de faire la dénonciation, à laquelle il ne pourra se refuser.

13. Les officiers de notre Grand conseil, qui ne seront pas de service, ne pourront venir prendre leurs places, dans la vue de former l'assemblée des semestres, ou de proposer de délibérer sur d'autres objets que ceux de la distribution ordinaire de la justice, lorsque l'assemblée des semestres n'aura pas été convoquée en la manière ordinaire.

14. Aucun officier de notre Grand conseil ne pourra, sous prétexte d'assemblée de semestre pour la réception d'un officier, ou pour les mercatoriales, ou autres assemblées, proposer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué, ainsi qu'il est porté par les articles précédens.

15. Les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes que nous ferons adresser à notre Grand conseil, & qu'il étoit dans l'usage d'enregistrer les semestres assemblés, continueront d'être, comme par le passé, sans observer la forme ci-dessus pour l'assemblée des semestres.

16. Voulons que, conformément à l'article 2 de l'ordon-

loi, les offices de premier président & de procureur général doivent être possédés, ainsi que les offices semblables des cours de parlement. La finance de chacun des autres offices de président est fixée à soixante mille livres; celle de chaque office de Conseiller, à vingt-cinq mille livres; celle de chaque avocat général, à cinquante mille livres; celle de greffier en chef, à trente mille livres; celle de chaque substitut, à dix mille livres; celle de principal commis du greffe de l'audience, à vingt-cinq mille livres; celle de principal commis de la chambre du conseil, à pareille somme de vingt-cinq mille livres, & celle de greffier garde-facs, à quinze mille livres.

La même loi a attribué pour gages & pensions au premier président, douze mille livres par an; à chacun des huit autres présidens, trois mille livres; à chaque conseiller, quatre cents cinquante livres; à chaque avocat général, trois mille huit cents livres, dont deux mille livres pour gages, & dix-

rance de Moulins, du mois de février 1570, à la déclaration du 11 décembre de la même année, à l'article 2 du titre premier de l'ordonnance de 1667, lorsque nous adresserons au Grand conseil des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, avec les lettres closes pour l'enregistrement, les officiers de notre Grand conseil soient tenus de procéder sans retardement & toutes affaires cessantes, audit enregistrement.

17. L'article 70 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, l'article 93 du titre premier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, l'article 27 de l'ordonnance du mois de mars 1549, l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, les déclarations des 11 décembre 1566 & 15 septembre 1715, & les lettres-patentes du 26 août 1718, furent exécutées; en conséquence, si en procédant audit enregistrement, les officiers de notre Grand conseil trouvoient qu'il y eût lieu, pour le bien de notre service, & pour l'intérêt public, à nous faire des représentations sur lesdites ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ou sur aucune disposition d'iceux, ils pourroient nous faire telles remontrances & représentations qu'ils estimeroient convenables, avant d'enregistrer; sans néanmoins que pour la rédaction d'icelles, le service ordinaire puisse être interrompu.

18. Voulons que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, & autres réglemens faits par les rois nos prédécesseurs, les officiers de notre Grand conseil soient tenus de vaquer à la confection desdites remontrances & représentations, aussi-tôt qu'elles auront été arrêtées; en sorte qu'elles nous soient présentées dans le mois au plus tard, à compter du jour que les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes lui auront été remises par nos avocats & procureurs généraux.

19. Ordonnons pattelement que la déclaration du 11 décembre 1566, & l'article 4 du titre premier de l'ordonnance de 1667, seront exécutés: en conséquence, lorsqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de notre dit Grand conseil, de faire publier & enregistrer, en présence de personnes chargées de nos ordres, aucunes ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes; voulons que rien ne puisse en suspendre l'exécution, & que notre procureur général soit tenu de les envoyer dans tous les sièges du ressort, pour y être publiés & exécutés.

20. Dans le cas néanmoins où les officiers de notre Grand conseil, après avoir procédé à l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, de notre très-exprès commandement, & après la publication

huit cents livres pour pension; au procureur général, cinq mille trois cents vingt-cinq livres; à chaque substitut, cent cinquante livres; au greffier en chef, neuf cents livres; à chacun des deux doyens de chaque semestre, trois mille livres de pension; à chacun des deux sous-doyens, quinze cents livres; à deux conseillers de chaque semestre, choisis par le roi, deux mille livres, c'est-à-dire, mille livres pour chacun, & au doyen des substituts, mille livres.

Tous les autres officiers du Grand conseil doivent jouir des gages pour lesquels ils étoient employés avant la suppression de 1771.

Comme la justice doit être rendue gratuitement au Grand conseil, conformément à l'article 14 de l'édit du mois de janvier 1768, le roi a en outre attribué annuellement à ce tribunal, pour tenir lieu d'épices & vacations, une somme de soixante & quinze mille livres, sur laquelle doivent être prélevées, 1<sup>o</sup>. six mille huit cents livres pour les subs-

& enregistrement faits en présence de personnes chargées de nos ordres, estimeroient devoir encore, pour le bien de notre service, nous faire de nouvelles représentations, ils le pourroient; & cependant l'exécution de nosdites ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ne sera suspendue en aucune manière.

21. Il ne fera accordé à l'avenir aucunes lettres & dispense, pour quelque prétexte que ce puisse être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans. N'entendons néanmoins abroger l'usage de compter la voix des rapporteurs dans les affaires dont ils font le rapport, encoite qu'ils n'aient pas vingt-cinq ans accomplis, ainsi qu'il est porté par la déclaration du 20 mai 1713.

22. Conformément à l'ordonnance du mois de décembre 1320, à l'article 2 de l'ordonnance du mois d'avril 1453, à l'article 3 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, à l'art. 25 de l'ordonnance du mois de mars 1498, aux articles 6 & 7 du titre premier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, à l'article 129 de l'ordonnance de Villers-Corotiers du mois d'août 1536, à l'article 4 de l'ordonnance du mois de mars 1448, à l'article 137 de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, & autres ordonnances & réglemens donnés par nos prédécesseurs; les présidens & conseillers de service seront tenus de résider dans le lieu de l'établissement de notre Grand conseil, de remplir assidûment les fonctions de leurs offices, & ne pourroient s'absenter sans congé de leur compagnie & notre permission.

23. En conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses aux officiers de notre Grand conseil de suspendre en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'administration de la justice, ni de donner en corps leurs démissions par une délibération combinée, sans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de résigner son office entre nos mains, lorsqu'il croira ne pouvoir plus en remplir les fonctions, à raison de son âge, de ses infirmités, ou d'autres causes légitimes.

24. Dans le cas où les officiers de notre Grand conseil, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'administration & la justice, ou donneroient leurs démissions par une délibération combinée, & refuseroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, nous déclarons qu'alors la saisiture sera par eux encourue; laquelle sera jugée par notre conseil, en notre présence, conformément aux lois & ordonnances du royaume. Si donnons en mandement, &c.

flutus du procureur général : 2°. mille livres pour celui que le Grand conseil a commis à la recette & distribution des soixante & quinze mille livres dont il s'agit : 3°. les gages de l'officier chargé de la garde des titres, archives & bibliothèque du Grand conseil ; & le surplus doit être partagé également entre tous les conseillers du Grand conseil.

Par un autre édit du mois de juillet 1775, le roi a fixé la compétence du Grand conseil.

« 1. Avons gardé & maintenu, porte l'article premier de cette loi, notre Grand conseil dans le droit de connoître des contestations nées & à naître au sujet des indults accordés par les papes aux rois nos prédécesseurs ; des brevets de joyeux avènements ; du serment de fidélité ; des nominations royales, autres que celles qui se font en vertu du droit de régale ; des nominations qui se font à cause du litige, & de notre droit de garde en Normandie ; de l'exécution des brevets de collation & nomination royales ; des indults des cardinaux ; de celui du parlement de Paris ; des appels comme d'abus incidens aux contestations pendantes en notre Grand conseil ; des récéllés des corps des bénéficiers ; des contrariétés d'arrêts rendus par différentes cours de notre royaume ; des réglemens de juges entre nos parlemens & les présidiaux (1), tant en matière civile que criminelle, seulement lorsqu'ils seront provoqués par les parties ; des appels des sentences de la prévôté de l'hôtel & de la varenne du louvre ; des inscriptions de faux & des procès criminels incidens aux contestations pendantes en notre conseil ; des instances d'ordre & distribution de deniers provenans de ventes des offices adjudgés en la grande direction de nos finances ou en notre grand sceau ; comme aussi des appels comme d'abus, tant principaux qu'incidens, & autres contestations nées & à naître entre les religieux, abbés, prieurs-commendataires, bénéficiers, maisons & membres dépendans des ordres qui ont obtenu des lettres d'évocation générale en notre Grand conseil, leurs fermiers ou régisseurs, leurs héritiers ou ayans cause, les prétendants droits à la cote-morte desdits religieux, à la réserve néanmoins des appels comme d'abus principaux, qui seroient interjetés de l'émission des vœux ou d'actes d'après lesquels les appellans prétendroient n'être pas vraiment religieux, & devoir être restitués au siècle : voulons néanmoins que lesdites évocations générales, accordées à des ordres religieux, ne puissent avoir lieu à l'égard des parties, autres que celles dénommées ci-dessus, qu'autant qu'elles procéderont volontairement en notre Grand conseil, en conséquence

desdites évocations (1) ; & cependant autorisons ceux qui auront des actions à diriger contre les communautés, ou titulaires des bénéfices dépendans des ordres qui ont obtenu des lettres d'évocation générale en notre Grand conseil, à les faire ab-

(1) Cette disposition a été interprétée par une déclaration du 20 décembre 1775, qui est ainsi conçue :

Louis, &c. Salut. Par l'art. 1 de notre édit du mois de juillet dernier, qui fixe la compétence de notre Grand conseil, enregistré à notre dit Grand conseil le 19 dudit mois, nous avons, entre autres choses, déclaré que les évocations générales, accordées à des ordres religieux, n'auroient lieu à l'égard des particuliers, qu'autant qu'ils procédoient volontairement en notre dit Grand conseil en conséquence desdites évocations ; & cependant nous avons autorisé ceux qui auroient des actions à diriger contre les communautés, ou titulaires des bénéfices dépendans desdits ordres, à les faire assigner en notre dit Grand conseil, pour y procéder en première instance, sans qu'aucun cas ceux desdits ordres, maisons ou communautés, puissent demander leur renvoi pardevant d'autres juges ; il est important de fixer un temps, pendant lequel ceux qui seront assignés, seront tenus de s'expliquer, s'ils entendent procéder en notre dit Grand conseil, ou non. parce qu'il pourroit arriver que ceux qui seroient assignés, gardassent le silence sur lesdites assignations, sous prétexte de la liberté que nous leur avons donnée de procéder volontairement en notre dit Grand conseil, ce qui laisseroit ledits ordres, maisons, communautés ou bénéficiers dans l'incertitude, & les empêcheroit de poursuivre à l'effet de leur demande, & qu'il ne seroit pas juste de rendre les particuliers maîtres de s'expliquer à leur gré ; nous avons pensé qu'il convenoit de limiter le temps dans lequel ils devrons s'expliquer. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît que les particuliers, qui seront dans le cas de procéder volontairement en notre dit Grand conseil, & qui seront assignés à la requête des ordres religieux, maisons, communautés ou bénéficiers qui ont obtenu des lettres-patentes d'évocation générale, soient tenus, avant l'échéance du premier délai porté par les assignations, de déclarer par un acte extrajudiciaire qu'ils seront signifier à celui ou ceux à la requête desquels ils auront été assignés, qu'ils n'entendent point procéder en notre dit Grand conseil sur lesdites assignations, mais bien devant les juges de leur domicile : en conséquence, & sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation, ils seront également tenus de déclarer, par le même acte, les noms des procureurs qu'ils constitueront devant ledits juges, pour procéder sur lesdites assignations, qui, quoique données en notre dit Grand conseil, vaudront comme si elles avoient été données devant eux ; à l'effet par ledits ordres, maisons, communautés ou bénéficiers, de constituer de leur côté un procureur sur lesdites assignations devant les mêmes juges, & d'y procéder, comme si lesdites assignations avoient été données devant eux ; & faute par ledits particuliers de faire signifier ledits actes avant l'échéance des premiers délais portés par lesdites assignations, les déclarons déchus de la faculté de demander leur renvoi. Voulons qu'en ce cas notre dit Grand conseil connoisse des demandes qui seront portées devant eux, & comprises dans lesdites assignations ; & autorisons ledits ordres religieux, maisons, communautés & bénéficiers d'obtenir des arrêts par défaut faute de comparoître, en cas de non comparution des parties assignées, & que ledits arrêts aient leur exécution. Ordonnons au surplus que l'article premier de notre dit édit du mois de juillet dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur. Signons en mandement, &c.

(1) Observez qu'il a été dérogré à cette disposition par l'édit du mois de août 1777, portant règlement pour la juridiction des présidiaux. Voyez à ce sujet l'article PRÉSIDIAUX.

» signer en icelui pour y procéder en première inf-  
 » tance, sans qu'audit cas, ceux desdits ordres,  
 » maisons ou communautés puissent demander leur  
 » renvoi pardevant d'autres juges ».

« 2. N'entendons au surplus rien innover en ce  
 » qui concerne les évocations accordées à notre  
 » grand aumônier, aux ordres du Saint-Esprit, de  
 » Saint-Michel, de Malte, de Fontevault, du  
 » chapitre de saint Jean de Lyon, en ce qui con-  
 » cerne les preuves de noblesse, à l'effet d'être  
 » admis dans ledit chapitre; les évocations accor-  
 » dées au chapitre de saint Martial de Limoges,  
 » à Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare  
 » de Jérusalem, à l'abbaye de Val-de-Grâce, à celle  
 » de saint Hubert des Ardennes, à notre premier  
 » médecin, à notre premier chirurgien, à nos secré-  
 » taires & officiers de notre grande chancellerie, en  
 » ce qui concerne la conservation de leurs privilè-  
 » ges, aux trésoriers en nos bureaux des finances,  
 » aux huissiers de notre conseil, & aux jurats de  
 » Bordeaux ».

« 3. Nos procureurs ès sièges présidiaux, éta-  
 » blis dans toute l'étendue de notre royaume, se-  
 » ront tenus d'envoyer à notre procureur général  
 » de notre Grand conseil, des copies entières;  
 » correctes & lisibles, tant du vu que du dispositif  
 » des jugemens par lesquels les présidiaux auront  
 » été déclarés compétens, pour juger en dernier  
 » ressort des procès criminels portés pardevant  
 » eux ».

« 4. Enjoignons pareillement aux officiers des  
 » sièges des maréchaussées, établis ou à établir  
 » dans nos états, de se faire remettre par les greff-  
 » fiers des présidiaux & des autres sièges auxquels  
 » la connoissance de la compétence des prévôts des  
 » maréchaux a été attribuée, des copies entières,  
 » correctes & lisibles des jugemens par lesquels les  
 » prévôts des maréchaux auront été déclarés com-  
 » pétens, pour connoître des procès criminels, dont  
 » l'instruction a été commencée auxdits sièges des  
 » maréchaussées ».

« 5. Dans le cas où notre procureur général au  
 » Grand conseil jugeroit à propos de se pourvoir  
 » contre les jugemens de compétence, mentionnés  
 » ès articles 3 & 4 de notre présent édit, il re-  
 » mettra son requissitoire au premier président, qui  
 » nommera tels des Conseillers de notre Grand con-  
 » seil qu'il jugera à propos de choisir, pour y être  
 » statué sur son rapport, au nombre de trois juges  
 » au moins ».

« 6. Les arrêts qui interviendront sur lesdits  
 » requissitoires, seront expédiés sur parchemin non  
 » timbré, & envoyés par notredit procureur gé-  
 » néral en notre Grand conseil à nos procureurs auxdits  
 » présidiaux ou aux officiers des maréchaussées, sui-  
 » vant la distinction portée aux articles III & IV de  
 » notre présent édit ».

« 7. Nos procureurs èdits présidiaux, & les  
 » officiers des maréchaussées, seront tenus d'envoyer  
 » à notre procureur général au Grand conseil, des

» copies des jugemens définitifs, qui seront rendus  
 » présidiallement ou prévôtalement huitaine après la  
 » date d'iceux, sans néanmoins aucune retardation  
 » de l'exécution des jugemens, à l'effet seulement  
 » par notredit procureur général, de faire à nosdits  
 » procureurs & officiers des maréchaussées, telles  
 » observations qu'il appartiendra sur les dispositions  
 » desdits jugemens ».

« 8. Les copies, tant des jugemens de com-  
 » pétence que des jugemens définitifs qui seront en-  
 » voyés à notre procureur général en notre Grand  
 » conseil, pourront être expédiées sur papier non  
 » timbré, à la charge néanmoins qu'elles seront  
 » signées du greffier qui les aura délivrées: n'en-  
 » tendons toutefois, par les articles ci-dessus, attri-  
 » buer à notredit Grand conseil aucun territoire ni  
 » juridiction sur les présidiaux & maréchaussées du  
 » royaume, mais seulement le droit de statuer sur  
 » les jugemens de compétence rendus par lesdits  
 » présidiaux ès matières présidiales & prévôtales seu-  
 » lement ».

« 9. Avons évoqué à nous & à notre conseil,  
 » les demandes en entérinement de lettres de re-  
 » quêtes civiles, obtenues contre les arrêts rendus  
 » en exécution de l'édit du mois d'avril 1771;  
 » ensemble les tierces oppositions qui auroient été  
 » formées contre aucun desdits arrêts, dans les  
 » matières attribuées à notre Grand conseil: en  
 » conséquence avons renvoyé les parties en no-  
 » tredit Grand conseil, pour leur être fait droit  
 » sur le rescindant, même sur le rescisoire, s'il y  
 » échet ».

« 10. Ne pourront, les lettres de requêtes civiles  
 » qui seront prises à l'avenir contre les arrêts ren-  
 » dus depuis ledit édit, ni les tierces oppositions  
 » auxdits arrêts dans les matières ci-dessus, être  
 » portées ailleurs qu'en notredit Grand conseil; ce  
 » qui sera observé, à peine de nullité, cassation  
 » de procédures & de tous dépens, dommages &  
 » intérêts ».

« 11. Les contestations formées & à former, tant  
 » sur l'interprétation que sur l'exécution desdits ar-  
 » rêts, même les demandes en payement des hono-  
 » raires de ceux des avocats actuellement procu-  
 » reurs en notredit Grand conseil, qui ont occupé  
 » en notre parlement, depuis l'édit du mois d'avril  
 » 1771, seront portées en notre Grand conseil:  
 » faisons défenses à toutes nos cours & à tous juges  
 » d'en connoître, sous les peines portées par l'arti-  
 » cle précédent ».

« 12. Les doyens de chaque service continueront  
 » d'avoir entrée & voix délibérative en notre con-  
 » seil d'état privé; & les conseillers de notre Grand  
 » conseil pourront accompagner, jusqu'au nombre  
 » de quatre, le chancelier de France ou notre garde  
 » des sceaux, en toutes occasions où il jugera à pro-  
 » pos de les appeler ».

« 13. Voulons que les arrêts, ordonnances &  
 » mandemens rendus dans les matières qui sont  
 » attribuées à notre Grand conseil, & qui seront

» scellés de notre grand sceau, soient exécutés dans  
 » l'étendue de notre royaume, ainsi que les arrêts  
 » de nos cours le sont dans les limites de leur res-  
 » sort, sans que les huisiers, sergens, & autres  
 » exécuteurs desdits arrêts, ordonnances & man-  
 » demens, soient tenus, avant de faire lesdites  
 » exécutions, de les présenter à nos cours ou au-  
 » tres juges, & leur demander à cet effet aucune  
 » permission.

« 14. Lorsque le nombre des offices de con-  
 » seillers aura été réduit à cinquante-quatre, chacun  
 » des pourvus sera & demeurera autorisé à résigner  
 » son office & à traiter d'icelui, après néanmoins  
 » en avoir obtenu notre agrément, sous telles con-  
 » ditions qu'il jugera à propos, pourvu que le prix  
 » de l'acquisition n'excède pas la finance desdits  
 » offices, dérogeant à cet égard aux dispositions  
 » de l'article 9 de l'édit du mois de janvier 1768 ;  
 » ne pourront néanmoins, les huit premiers offices  
 » de conseillers-clercs en notre Grand conseil, qui  
 » viendront à vaquer, être remplis par d'autres que  
 » par des laïques.

« 15. Les substitués de notre procureur général  
 » en notre Grand conseil, qui ont exercé les fonctions  
 » de substitués de notre procureur général au  
 » parlement, jouiront de la noblesse graduelle &  
 » transmissible, telle qu'elle a été accordée aux  
 » pourvus desdits offices, par la déclaration du 29  
 » du mois de juin 1704 ; voulons néanmoins que  
 » leurs successeurs audit office de substitués de  
 » notre procureur général au Grand conseil, ne  
 » puissent jouir de ladite prérogative, sinon & aux  
 » termes de la déclaration du 22 mai 1719 ».

« 16. Seront, au surplus, l'ordonnance du 3  
 » juillet 1498, l'édit de septembre 1555, la déclara-  
 » tion du 10 octobre 1755, l'édit du mois de  
 » janvier 1768, les lettres-patentes du 19 juin de  
 » la même année, & l'édit du mois de novembre  
 » dernier, exécutés selon leur forme & teneur en  
 » tout ce qui n'est contraire aux dispositions du  
 » présent édit ; nonobstant tous arrêts, défenses &  
 » autres choses à ce contraires, que nous déclarons  
 » nuls & comme non-avenus. Si donnons en man-  
 » dement, &c. »

La noblesse a été accordée aux officiers du Grand  
 conseil, par un édit du mois d'août 1717, & par  
 une déclaration du 22 mai 1719. Ces officiers jouis-  
 sent d'ailleurs de plusieurs privilèges, notamment  
 de ceux de commentaux de la maison du roi, & de  
 ceux des officiers des cours souveraines.

Le lieu destiné à faire les exécutions des arrêts  
 rendus au Grand conseil en matière criminelle, &  
 qui emportent peine afflictive, est la place de la  
 croix du Trahoir.

Le Grand conseil n'est point dans l'usage d'assister  
 en corps, ni par députés aux cérémonies publiques ;  
 mais il va en députation nombreux complimenter  
 le roi, la reine, & les princes & princesses de la

famille royale, sur les événemens remarquables,  
 & jeter l'eau bénite à ceux qui sont décédés.

Voyez les lois citées & l'article PARÉATIS.

GRAND CONSEIL DE MALINES. C'est un  
 tribunal supérieur des Pays-Bas Autrichiens qui  
 exerce sa juridiction sur une partie de ces pro-  
 vinces. Nous n'en faisons ici mention, que parce  
 que dans cet ouvrage nous avons souvent occasion  
 de citer les arrêts qui en ont recueillis Paul Christin,  
 MM. du Fief, de Humayn, de Gryspere, Cuvelier,  
 du Laury, de Coloma & Honny.

Voyez au surplus les articles DOUAI & FLANDRES.  
 (Cet article est de M. MERLIN, avocat au  
 parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

GRAND CONSEIL DE VALENCIENNES.  
 On appelle ainsi à Valenciennes l'assemblée des  
 notables qui représente la commune.

Dans les lettres-patentes du 28 mars 1615, don-  
 nées par les archiducs Albert & Isabelle pour la  
 ville de Valenciennes, il y a un titre touchant le  
 Grand conseil. C'est le second. Voici ce qu'il  
 contient.

Par l'article premier, les archiducs exposent que  
 malgré les anciens réglemens qui ordonnent expres-  
 sément qu'à chaque assemblée du Grand conseil  
 de la ville, devront assister, pour le moins, cent  
 personnes & plus (ce qui, ajoutent-ils, doit être  
 pris & entendus des plus notables & signalés de cha-  
 que quartier), néanmoins ils sont informés que plu-  
 sieurs bourgeois remarquables ne se rendent pas  
 aux invitations qu'on leur fait de s'y rendre. En con-  
 séquence, ils ordonnent « à tous anciens prévôts,  
 » vieux échevins, massards & généralement tous  
 » ceux ayant été autrefois du Conseil particulier  
 » ou en quelques autres actuels & remarquables ser-  
 » vices ou offices de ladite ville, comme aussi à  
 » tous autres officiers deladite ville lors y servans »,  
 de se trouver avec tous les membres du magistrat  
 & du conseil particulier, & tous les particuliers  
 connétables & maîtres de chaque métier, à toutes  
 les assemblées du Grand conseil, auxquelles ils se-  
 ront dûement convoqués de la part du magistrat,  
 à peine de deux livres blancs pour la première fois  
 qu'il y manquera, & du double pour la seconde.

L'article 2 porte que pour rendre le Grand con-  
 seil plus nombreux, le magistrat sera tenu de choisir  
 parmi les bourgeois les plus notables & les plus qua-  
 lifiés deux connétables de chacune des trente rues  
 principales de la ville, qu'ils commettront notam-  
 ment pour avoir l'œil sur tous les étrangers qui  
 viendront s'établir dans leurs départemens respectifs,  
 inspecter leur conduite, en faire, au cas de besoin,  
 leur rapport au magistrat, & se trouver au Grand  
 conseil, toutes les fois qu'ils y seront convoqués.

L'article 3, ordonne au magistrat de faire une  
 liste de tous ceux qui devront composer le Grand  
 conseil & de la porter jusqu'à 200 personnes sans  
 plus.

L'article 4, veut que cette liste soit renouvelée  
 & redressée tous les ans par le magistrat, « ainsi



» que, selon le changement y requis, ils trouve-  
» ront convenir ».

Par l'article 5, le Grand conseil doit s'assembler quatre fois chaque année, c'est-à-dire, de trois mois en trois mois, « pour avoir successivement » rapport de tout ce qu'aura été cependant conçu » ou résolu, sans leur aveu, par le magistrat & le » conseil particulier ».

L'article 6, ajoute qu'on rapportera également au Grand conseil « toutes les milles, dons & paye- » mens accordés à tout conseil particulier excédant 60 » livres tournois, & ce à la première assemblée im- » médiatement après les accords, à peine de ra- » diation ».

L'article 7 déclare que dans ces *dons & paye- mens* sont compris les salaires, pensions, augmentations de pensions, gratifications & récompenses données aux conseillers pensionnaires & autres officiers municipaux pour leurs vacations extraordinaires, ou autrement.

Suivant l'article 8, lorsqu'il s'agit de former une délibération au Grand conseil, on doit prendre d'a- bord les voix du magistrat, ensuite celle du conseil particulier, delà celle des anciens prévôts, ma- jors & anciens échevins, & enfin celle des autres, suivant le rang & ordre d'un chacun.

L'article 9 porte que les opinions seront dites *haut & clair*, que le greffier ou *quelqu'autre du buffet* les recueillera de *personnes à personnes*, & que les délibérations seront formées à la pluralité des suffrages.

L'article 10 renvoie pour le surplus de ce qui regarde le Grand conseil, à une ordonnance faite en 1518 par les prévôts, jurés & échevins de Valenciennes.

Voyez les articles ASSEMBLÉES, ÉCHEVINS, MAGISTRAT, MUNICIPALITÉ, PRÉVÔT, &c.

(Article de M. MERLIN, avocat au parle- ment de Flandres & secrétaire du roi.)

GRAND ET PETIT CRIMINEL. On entend par *Grand criminel*, les crimes qui ébranlent les fondemens de la société, qui attentent à la vie, à l'honneur, ou à la sûreté de ses membres, & qui ne peuvent être expiés que par la mort ou la honte du coupable.

Et l'on nomme *petit criminel*, ces délits d'un ordre moins grave, qui, sans attaquer essentielle- ment la société elle-même, portent cependant atteinte à cette sûreté, à cette liberté personnelle que chacun de ses membres a droit de lui demander, & dont la justice doit les faire jouir. La peine de ces délits peut consister en condamnations pécuniaires, ou en quel'un des châtimens qui ne li- vent point le coupable à l'opprobre & à l'infamie. On en poursuit communément la réparation à l'au- dience, ce qui s'appelle *cause*; ou par une instruc- tion par écrit ordonnée après que l'affaire a été portée à l'audience pardevant les premiers juges, ce qui s'appelle *instance*, ou par une instruction par écrit ordonnée après que l'affaire a été instruite

aussi par écrit devant les premiers juges, ce qui s'appelle *procès*.

C'est sur-tout par rapport aux droits respectifs des chambres tournelles & des chambres des en- quêtes, que la distinction du Grand & du petit cri- minel est intéressante.

Originellement la tournelle du parlement de Paris connoissoit de toute matière criminelle, quelle qu'en fût la nature & l'instruction.

Les enquêtes ont été appelées à connoître à sa décharge d'une partie du petit criminel; & comme elles jugent les *procès* en matière civile, il a été naturel & conforme à l'objet de leur donner à juger les *procès* en matière de *petit criminel*. Elles jugent donc de toutes les affaires de petit criminel qui s'in- struisent en *procès* par écrit à la requête d'une partie civile, & dans lesquelles le délit constaté ne peut jamais entraîner de peines afflictives ou infamantes.

La tournelle, créée uniquement pour connoître du crime, embrasse toutes les autres affaires crimi- nelles. Comme *chambre du plaidoyer*, elle con- noit relativement aux enquêtes en matière crimi- nelle, de ce dont la grand chambre, comme *chambre du plaidoyer*, connoit relativement aux enquêtes en matière civile. Elle connoit de toutes les affaires jugées d'audience par les premiers juges & dont l'appel est porté au parlement. Elle connoit, suivant l'article 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1670, des matières légères qu'elle évoque sur le champ pour les juger à l'audience. Elle connoit, sui- vant l'article 2 du même titre, de l'appel de tous les jugemens d'instruction qui peuvent être prop- res aux matières les plus légères, & caractériser le petit criminel.

Tel est le partage qu'avoit préparé en ces chambres la nature même des enquêtes, qui ne peuvent juger ni des affaires d'audience, ni des instances, & aux- quelles on ne pouvoit porter, en matière de petit criminel, que les *procès*, comme on n'y porte que des *procès* en matière civile.

C'est ce partage que le parlement de Paris a plutôt confirmé qu'établi par son arrêt de règlement du 3 mars 1635, qui fixe quels sacs doivent être portés dans les différens greffes de la cour.

Cet arrêt attribue au greffe de la tournelle les affaires dans lesquelles le premier juge a condamné à faire déclaration tête nue, ou à être admoné en la chambre, quoique ces deux peines, sur-tout la dernière, n'annoncent que le petit criminel. « La cour » ordonne (porte cet arrêt) que les *procès & instan- » ces*, informations & autres pièces concernant les » dégradations de bois, spoliations, revendications, » réintégrandes, banqueroutes & autres semblables » différends, qui par sentences seront réduits à des » amendes pécuniaires, restitutions, dommages & » intérêts, & dépens, quoique le procureur général » ou ses substituts y soient parties, & quel instruction » en ait été faite extraordinairement... seront mis & » portés au dépôt du greffe civil (qui est pour les » enquêtes), à la charge néanmoins que si l'on

» reprend l'extraordinaire séparément, ou que par  
 » lesdites sentences il y ait peine afflictive, ou à  
 » faire déclaration sous tête, blâmé ou admonété  
 » en la chambre, ils seront portés au greffe cri-  
 » minel; & pour les autres condamnations èsquelles  
 » les peines seront moindres que celles ci-dessus,  
 » appartiendront au civil ».

Il y a eu autrefois de fréquentes contestations, entre le parlement de Paris & le conseil provincial d'Artois, sur le partage du Grand & du petit criminel.

Quoique ces contestations ne puissent plus renaitre, (attendu que le conseil d'Artois est, depuis le mois de novembre 1774, souverain en petit comme en Grand criminel) nous croyons cependant devoir en rendre compte, pour d'autant mieux fixer les idées sur ce qu'on doit entendre par *Grand & petit criminel*.

En 1531, le conseil d'Artois, qui étoit autorisé par le placard de Charles-Quint du 23 juin 1530, à connaître en dernier ressort & « par arrêt, de » toutes appellations en matière criminelle, » douta si son pouvoir s'étendoit à prononcer souverainement des condamnations de bannissement, d'amendes, *d'escondits & voyages*, parce qu'il n'étoit pas assuré si c'étoient des objets de procédure criminelle. L'empereur Charles-Quint fut consulté sur ce point, & par un placard du 10 juillet de la même année, il déclara que le conseil d'Artois étoit, dans ces cas, soumis à l'appel.

Lorsque la province d'Artois fut réunie à la France, on prétendit, d'après cette loi, que le parlement de Paris pouvoit recevoir les appels des condamnations de bannissement & demandes qui étoient émanées du conseil d'Artois.

Mais si en cela, on respectoit la lettre du placard de 1531, on en violoit bien ouvertement l'esprit. Il ne faut, pour le sentir, que se reporter aux idées de ces pays & de ces temps-là. En lisant l'avis demandé par le conseil d'Artois, on y voit qu'il doutoit si ces cas devoient être traités à l'extraordinaire, & si ces condamnations ou *sentences pour délit & forfait seroient représentées* (réputées) *pour sentences rendues en matières criminelles, & si en icelles il devoit juger par arrêt*. On y compare les bannissements aux simples amendes envers les privilégiés ou les villes, aux *escondits* (c'étoit éconduire hors de la ville) & même aux *voyages*, c'est-à-dire aux pèlerinages qu'on ordonnoit quelquefois. Est-il étonnant qu'avec de pareilles idées l'empereur ait répondu que le conseil d'Artois connoitroit, à la charge de l'appel, des condamnations de bannissement, amendes, *escondits & voyages*?

Aussi dès que l'Artois se vit rendu à la France, l'ordonnance de Charles-Quint fut ramenée aux véritables maximes du royaume; des notions plus justes reprirent leur empire, le bannissement fut rangé dans la classe des peines de Grand criminel, & le conseil d'Artois fut regardé comme compétent pour l'insérer par arrêt.

Ainsi le nommé Jean Petit ayant été banni de la

ville d'Arras & du bourg d'Avesne-le-Comte, par sentence du juge du lieu, & ayant appelé au parlement de Paris, où il surprit des défenses, Louis XIV rendit, le 21 octobre 1644, quatre ans seulement après la réunion de l'Artois, un arrêt en son conseil, sur la requête des états & sur les remontrances du conseil d'Artois, qui renvoya à ce tribunal l'appel interjeté par ce particulier, « pour y être jugé » souverainement & en dernier ressort, suivant l'établissement dudit conseil & l'usage dudit pays. »

Ainsi encore, le 23 janvier 1661, Louis XIV répondant au cahier des états d'Artois, déclara sur l'article 15, que « nul ne pourroit être exilé ni » banni (de ce pays), que par arrêt du conseil » provincial d'Artois. »

Le 4 février 1685, le nommé Auger, qui avoit interjeté appel au parlement d'une sentence du bailliage de Bapaume, portant condamnation contre lui d'une amende de 100 livres, fut renvoyé par arrêt du conseil du roi au conseil provincial d'Arras, avec défense de se pourvoir ailleurs.

En 1686, le nommé Mase, condamné en première instance par le bailliage d'Hesdin à une amende de 150 livres, ayant appelé du jugement confirmatif du conseil d'Artois, & ayant fait intimer le nommé Bingot, ce dernier fut déchargé de l'assignation par arrêt du conseil du roi, sur la seule demande du procureur général au conseil d'Artois.

Le 7 septembre 1718, le conseil du roi ordonna entre M. le procureur général du parlement de Flandres & le conseil provincial de Hainaut, créé à l'instar de celui d'Artois, que pour régler le partage du Grand & du petit criminel, & savoir quand les jugemens criminels du conseil provincial seroient passibles d'appel ou rendus au souverain, on consulteroit, non le placard de Charles-Quint du 10 juillet 1531, mais l'ordonnance de 1670. Cet arrêt est rapporté à l'article dernier ressort, §. 2.

Par un autre arrêt du conseil du 21 mars 1721, le nommé Delfault, condamné par le bailliage de Bapaume à une réparation d'honneur & à des dommages-intérêts, a été déclaré non-recevable dans ses lettres en règlement de juge du premier mars 1720, & son appel a été renvoyé au conseil d'Artois, pour y être jugé en dernier ressort.

La difficulté terminée par ces arrêts fait place à une autre non moins importante. La question étoit de savoir si dans toutes les affaires de petit criminel indistinctement, le conseil d'Artois étoit souverain ou soumis à l'appel.

Les bailliages de la province soutenoient ce dernier parti : le conseil d'Artois invoquoit, en faveur du premier, l'arrêt de 1721 que nous venons de rappeler.

Entre ces deux extrémités opposées, le législateur se détermina à conserver au conseil d'Artois la compétence de la tournelle du parlement, & à donner aux enquêtes, suivant l'arrêt du 3 mars 1635, la même compétence qu'elles ont à l'égard de la tournelle, c'est-à-dire, les *procès* du petit criminel.

Les lettres-patentes du 13 juin 1728, enregistrées au parlement sans aucune modification à cet égard, renferment ce partage en ces termes.

« Ordonnons que toutes les matières de Grand criminel, & dont la tournelle criminelle de notre cour de parlement de Paris a droit de connoître, seront jugées en dernier ressort par les officiers de notre conseil d'Artois, sans que notre dit conseil puisse juger autrement, qu'à la charge de l'appel, les *procès* de petit criminel dont les enquêtes de notre dite cour de parlement sont en possession de connoître. »

Pour bien entendre ces dispositions, & sur-tout celle qui est exprimée par ces termes, *toutes les matières de Grand criminel, & dont la tournelle criminelle de notre cour de parlement de Paris a droit de connoître*, il faut faire attention que le droit de juger le Grand criminel n'ayant été en aucun temps contesté au conseil d'Artois, ce ne pouvoit jamais être ce droit qu'avoient en vue les lettres-patentes de 1728; qu'ainsi ces lettres-patentes ajoutant, & dont la tournelle a droit de connoître, ajoutoient quelque chose qui n'étoit pas le Grand criminel; que par là, elles confirmoient au conseil d'Artois & les instances & les causes de petit criminel, d'autant mieux qu'elles n'accordoient aux enquêtes que les procès de petit criminel, & qu'elles ne pouvoient même, par l'institution de ces chambres, leur accorder davantage.

D'ailleurs une règle d'interprétation fort simple & en même-temps très-sûre, est que nous conservons tout ce qu'on ne nous ôte pas. Ainsi le conseil d'Artois, connoissant souverainement, par le placard du 23 juin 1530 & par une foule de lois postérieures, de toutes les affaires criminelles, & n'étant aitreint par les lettres-patentes de 1728, à juger à la charge de l'appel que les *procès* de petit criminel dont les enquêtes sont en possession de connoître, il conservoit nécessairement la souveraineté sur toutes les affaires criminelles autres que les procès de petit criminel.

Enfin que deviendroit en Artois, dans l'opinion contraire, le petit criminel de tournelle? Il n'est sûrement pas ôté au conseil d'Artois par la seconde partie de l'article cité des lettres-patentes; & s'il ne lui étoit pas adjugé par la première, il faudroit dire qu'il est demeuré en suspens, ce qui n'est pas possible, puisqu'il n'y avoit à décider que la contestation sur le petit criminel. Il faut donc qu'il soit compris dans la première partie, qui l'adjuge au conseil d'Artois, en ces termes: & dont la tournelle est en droit de connoître.

On peut donc dire que l'édit du mois de novembre 1774 n'a rien attribué de nouveau au conseil d'Artois en lui donnant le droit de juger en dernier ressort les affaires de petit criminel, dont la tournelle du parlement a la connoissance, & que le seul changement que cette loi ait fait en sa faveur, a

pour objet le petit criminel des enquêtes, qu'elle a également soumis à sa juridiction supérieure & souveraine.

Voyez au surplus l'article DERNIER RESSORT. (Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

GRAND MAITRE DE FRANCE. Officier de la couronne, appelé autrefois souverain maître d'hôtel du roi, & qui est le chef & le surintendant général de la maison de sa majesté.

L'autorité du Grand maître s'étend sur les sept offices de la bouche dans la maison du roi. Il reçoit le serment de fidélité du maître de l'oratoire, du maître de la chapelle de musique, des six aumôniers de la maison du roi, ou du commun, du premier maître d'hôtel, du maître d'hôtel ordinaire, des douze maîtres d'hôtel de quartier, du grand panetier, du grand échançon, du grand écuyer tranchant, des trente-six gentilshommes servants, des maîtres de la chambre aux deniers, des deux contrôleurs généraux, des seize contrôleurs de quartier, du Grand maître, du maître & de l'aide des cérémonies, de l'introducteur des ambassadeurs, & du secrétaire à la conduite des ambassadeurs, de l'écuyer ordinaire du roi, & des vingt écuyers de quartier, des quatre lieutenans des gardes de la porte, des concierges des tentes, &c.

Le Grand maître porte, pour marque de sa dignité, le bâton viréolé d'or, que le roi lui met en main lorsqu'il prête son serment. Fauchet est d'opinion que ce bâton est aussi la marque de son ancienne juridiction dans la maison du roi, où il exerçoit autrefois la justice; & le grand prévôt, qui en est devenu le chef, n'en faisoit originellement l'exercice que sous l'autorité du Grand maître.

Aux festins royaux, le Grand maître marche immédiatement devant ceux qui portent la viande, ayant le bâton haut, au lieu que les autres maîtres d'hôtel portent le bâton bas devant lui, pour témoigner leur infériorité & leur dépendance, de la même manière que le chancelier de France fait abaisser les masses de justice, qu'il fait porter devant lui aux grandes cérémonies, lorsque le roi y est présent.

Aux enterremens des rois, le Grand maître est chef du convoi, & fait les honneurs de la maison royale; il marche devant l'effigie; il rompt son bâton & le jette dans le cercueil du roi décédé, en prononçant ces mots: *Messieurs, le roi est mort; vous n'avez plus de charges.* Puis reprenant un nouveau bâton, il dit: *Messieurs, le roi vit, & vous rend vos charges.* Après la pompe funèbre, le Grand maître présente au nouveau roi tous les officiers de sa maison. Le Grand maître, & en son absence le premier maître d'hôtel, présente au roi, au commencement de chaque quartier, tous les officiers qui entrent en service; ceux qui ne s'y trouvent pas, perdent leurs gages, & le Grand maître commet à leur place.

Le trésorier de la maison du roi ne peut point payer de gages aux officiers de sa majesté, qu'en rapportant des certificats de leurs services signés du Grand maître, ou en son absence, du premier maître d'hôtel. Les officiers commis pour servir à la place des absens, sont payés sur le certificat du Grand maître, ou en son absence, sur celui du premier maître d'hôtel, ou du contrôleur général de la maison du roi.

Par le règlement général de la maison du roi, de l'an 1578, il est dit que le Grand maître doit faire observer les ordonnances, faites par sa majesté, sur la correction & la punition des officiers-domestiques, & faire arrêter ceux qui auront délinqué, pour les mettre entre les mains du Grand prévôt. Cela autorise la prétention où est le Grand maître, que les lieutenans & archers de la prévôté ne peuvent faire aucune capture, ni acte de justice dans la maison du roi, sans sa permission expresse, ou celle des maîtres d'hôtel.

On a la liste de quarante-deux Grands maîtres en France, jusqu'à M. le prince de Condé, qui est aujourd'hui revêtu de cette charge.

**GRANDS MAITRES DES EAUX ET FORÊTS.** Ce sont des officiers supérieurs établis pour veiller à l'exécution des ordonnances concernant les eaux & forêts, & à la conduite des officiers des maîtrises, & de tous ceux qui ont entrée dans les forêts. Ils sont chargés aussi de l'exécution des lettres-patentes touchant les dons, l'administration & la vente des bois du roi, ou de ceux des gens de main-morte, à l'exclusion de tout autre officier.

L'époque du premier établissement d'un Grand maître en titre, peut se placer en l'année 1360, où l'on voit qu'il a commencé à exister sous la qualité de *souverain & général Grand maître inquisiteur, ordonnateur, dispositeur & réformateur de toutes les eaux & forêts, isles, garennes & fleuves du royaume*. Tel est le titre donné dans les provisions du premier décembre 1360, à Jean de Melun, comte de Tancarville, qui fut le premier établi Grand maître.

Jusques-là, cette charge n'avoit été connue que sous le nom de maître des eaux & forêts du roi, ensuite de maître enquêteur, & après de réformateur, qui n'avoit pas probablement une autorité aussi étendue que celle qui fut donnée depuis au souverain Grand maître; encore paroît-il qu'elle ne s'exerçoit que pendant quelques années sur des commissions qui n'étoient que pour un temps limité, & dont les fonctions cessoient avec la commission.

Henri de Fleury fut le dernier. Sa charge ayant été supprimée par l'édit du mois de mai 1575, le roi créa, par le même édit, six offices de Grands maîtres enquêteurs généraux, & réformateurs des eaux & forêts de France, qui furent répartis dans six départemens.

Ces Grands maîtres furent créés pour faire chaque année les ventes ordinaires, visites générales &

réformations des délits, abus & malversations de toutes les eaux & forêts, chacun dans leur département, avec l'attribution des mêmes droits, autorité, prééminence & privilèges dont jouissoit Henri de Fleury.

Comme les départemens établis par l'édit de 1575 étoient fort étendus, & qu'il étoit assez difficile que chaque Grand maître pût, dans le sien, se livrer avec l'activité convenable au détail des fonctions qui étoient attachées à cette place, Henri III créa, au mois de janvier 1586, six autres charges de Grands maîtres alternatifs, avec pareille prérogative & droits que les six anciens. Enfin, en 1587 & en 1589, il fut créé cinq autres offices de Grands maîtres; en sorte qu'à cette époque, il y avoit en France dix-sept Grands maîtres des eaux & forêts.

Au mois de décembre 1635, Louis XIII créa des Grands maîtres triennaux, & par édit de septembre 1645, Louis XIV en créa de quadriennaux. Tous en général furent supprimés au mois d'avril 1667, à la réserve des deux Grands maîtres de l'apanage de M. le duc d'Orléans. Lors de cette suppression, le royaume fut partagé en huit départemens, pour lesquels on nomma huit commissaires, à qui l'on donna des commissions de Grands maîtres.

Ces commissions subsistèrent jusqu'au mois de février 1689, que le roi créa seize offices de Grands maîtres enquêteurs généraux & réformateurs des eaux & forêts. En 1706, le roi avoit encore créé seize offices de Grands maîtres alternatifs & triennaux; mais ils furent supprimés par l'arrêt du conseil du 19 novembre 1719, & réunis aux charges anciennes.

Depuis ce temps, les Grands maîtres sont au nombre de dix-neuf, par la réunion de la Lorraine à la France, & par le démembrement que l'on a fait en Normandie des généralités d'Alençon & de Caen, où l'on a établi deux Grands maîtres. A quoi l'on peut ajouter un vingtième département, qui est celui du Clermontois, créé par lettres-patentes du mois de janvier 1677.

Ces vingt départemens sont, 1°. Paris, qui contient dix maîtrises particulières des eaux & forêts.

2°. Soissons, où il y a onze maîtrises & deux grueries.

3°. La Picardie, l'Artois & la Flandre, qui comprennent huit maîtrises.

4°. Le Hainaut, qui a trois maîtrises.

5°. La Champagne, qui comprend huit maîtrises.

6°. Les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, qui renferment six maîtrises & deux grueries.

7°. Le duché de Bourgogne, la Franche-Comté & l'Alsace, qui contiennent seize maîtrises.

8°. Le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence & l'Auvergne, où il y a neuf maîtrises,

9°. Le

6°. Le Languedoc & le Rouffillon, qui comprennent six maîtrises & deux grueries.

10°. La Guienne, où il y a sept maîtrises & cinq grueries.

11°. Le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le Haut & le Bas - Limosin, la Haute & Basse - Marche, le Bourbonnois & le Nivernois, qui comprennent quatorze maîtrises & deux grueries.

12°. La Tourraine, l'Anjou & le Maine, qui contiennent neuf maîtrises & une gruerie.

13°. La Bretagne, qui renferme sept maîtrises & deux grueries.

14°. Rouen, qui comprend huit maîtrises.

15°. Caen, qui en contient cinq.

16°. Alençon, qui en a cinq & deux grueries.

17°. Le Berry, le Blézois, & le Haut & Bas-Vendômois, qui comprennent huit maîtrises & deux grueries.

18°. La Lorraine & le Barrois, qui renferment seize maîtrises.

19°. L'Orléanois, le Gâtinois & le comté de Beaugency, qui ont trois maîtrises.

20°. Enfin, le Clermontois, qui est composé de six maîtrises.

Ce dernier département appartient à M. le prince de Condé, par la donation que Louis XIV a faite au grand Condé, en 1648. Suivant cette donation & les lettres-patentes du mois de janvier 1677, ce prince a droit d'y nommer un Grand maître qui jouit de la même autorité, & des mêmes droits & prérogatives que les Grands maîtres de France, ainsi que cela a été jugé par un arrêt du parlement, du premier juillet 1729, rendu contradictoirement entre M. le prince de Condé, & les abbesses & religieuses de Juvisy, qui vouloient méconnoître l'autorité du Grand maître du Clermontois, sur leurs bois.

Placés à la tête d'une administration aussi importante que celle des eaux & forêts, les Grands maîtres sont revêtus d'une autorité qu'il convenoit de leur attribuer, pour donner plus de poids & d'activité à l'exécution des ordonnances concernant les eaux & forêts. Mais lorsqu'étendu que soit leur pouvoir, il est cependant restreint toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une réformation, qui est le seul cas où ils peuvent exercer personnellement une juridiction contentieuse, indépendamment du concours de la table de marbre de leur département.

Pour être pourvu de la charge de Grand maître, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, à moins que le roi n'ait accordé des lettres de dispense d'âge.

C'est au parlement qu'un Grand maître doit être reçu, après information de vie & de mœurs, conformément à l'édit de février 1704. Il n'est pas obligé de résider dans son département, & il peut établir son domicile où il juge à propos.

Ses fonctions, qui sont réglées par l'ordonnance de 1669, peuvent être considérées sous deux points

de vue. Le premier comprend tout ce qui a rapport à la qualité de réformateur, & embrasse tout ce qui est relatif à l'administration des eaux & forêts. Le second a pour objet le droit qu'a le Grand maître de présider à la table de marbre de son département.

L'ordonnance de 1669 règle si clairement l'étendue de l'autorité, des droits, des prérogatives & des devoirs des Grands maîtres, que nous ne pouvons mieux faire que d'en présenter les dispositions, ainsi que celles des arrêts du conseil qui les ont confirmées ou interprétées.

Suivant l'article premier du titre 3 de cette ordonnance, les Grands maîtres ont droit « de con- » noître, en première instance, à la charge de » l'appel, de toutes actions qui seront intentées » pardevant eux, en procédant aux visites, ventes, » & réformation des eaux & forêts, entre telles » personnes, & en quelque cas & matière que ce » soit ».

On voit par cette première disposition, que la réformation est le principal cas où les Grands maîtres puissent connoître, en première instance, des actions qui concernent la matière des eaux & forêts; autrement, il faut que ces actions soient portées pardevant les juges qui doivent en connoître, c'est-à-dire pardevant les officiers des maîtrises ou les gruyers, ce qui dépend des circonstances.

Par réformation, nous entendons la correction des abus & des malversations commis dans les forêts, sur les rivières, ou sur le fait de la chasse. Ce sont-là les seuls objets qui, avec les ventes, soient de la compétence, en première instance, des Grands maîtres, lorsqu'ils sont des visites dans leur département.

La réformation des forêts a deux objets. Le premier est la réparation des dommages causés par les abus & par les malversations des officiers, marchands, riverains ou usagers. Le second comprend le rétablissement de l'ordre nécessaire pour la conservation des bois.

La réparation des délits doit se faire suivant les règles prescrites par l'ordonnance de 1669, qui semble avoir prévu tous ceux qu'il est possible de commettre dans les forêts. A l'égard des malversations, prévarications & négligences dont les officiers ou les gardes se seroient rendus coupables, nous en parlerons dans la suite de cet article.

Pour parvenir au rétablissement de tout ce qui est nécessaire pour la conservation des forêts, & qui est le second objet d'une réformation, il y a plusieurs moyens généraux pour y réussir.

1°. Si la nature du bois, eu égard au sol & à l'espèce, ne peut pas souffrir la révolution de vingt-cinq ans, il faut la restreindre à vingt ans, en réglant, sur ce pied-là, la coupe du bois.

2°. Il faut faire relever les fossés, de manière que les bestiaux ne puissent pas facilement entrer dans les forêts. Il est aussi à propos de faire replacer les bornes dans les endroits indiqués sur les plans, & par les procès-verbaux.

3°. Il faut également ordonner le repeuplement des places vagues, & des fossés à charbon qui sont à la charge des adjudicataires, & tenir la main à ce qu'on fasse avec soin le récépage des bois mal exploités, &c.

4°. Il convient de contraindre les riverains à la restitution du terrain qu'ils ont anticipé sur les forêts, après les avoir condamnés aux peines établies par l'ordonnance, pour ces sortes d'entreprises.

5°. Enfin, il est nécessaire de réduire les usages à la possibilité des forêts qui ne doivent pas en être surchargées. Pour faire, avec équité, cette opération, le Grand maître doit se faire représenter le rôle des usagers, avec les titres qui justifient leur droit. A défaut de titres, il ne doit pas balancer à supprimer l'usage.

Sur quoi il est bon d'observer qu'il y a deux sortes d'usages dans les forêts; favori, le droit d'y prendre du bois, soit pour bâtir, soit pour chauffer ou pour *huyer*, & le droit de pacage.

En ce qui concerne le droit de prendre du bois pour bâtir, il faut considérer d'abord quel pouvoit être l'état de la forêt, lorsqu'il a été accordé, & en faire la comparaison avec son état actuel. Il faut ensuite examiner quelle étoit la qualité des personnes & des bâtimens, dans le temps de la concession du droit d'usage, pour le comparer à la condition présente des personnes, & au nombre des habitations.

En effet, si la concession a été faite pour la maison d'un paysan, d'un gentilhomme ordinaire, ou d'un monastère composé d'un petit nombre de religieux, l'usage ne doit pas augmenter, lorsqu'il passe à un grand seigneur, ou lorsqu'un monastère, devenu plus nombreux, augmente ses bâtimens; enfin, si l'usage a été accordé à une paroisse de trente feux, il ne doit pas passer à ceux qui, s'y étant établis depuis, ont augmenté le nombre des habitations.

Il faut dire la même chose de l'usage du bois à brûler.

Si la concession du droit d'usage est à titre onéreux, il faut le conserver, en le réglant conformément à ce que nous venons de dire. S'il est à titre gratuit, & qu'il n'ait pas été confirmé par des lettres-patentes particulières, depuis l'ordonnance de 1669, il faut le supprimer.

Les droits de pacage & de pâturage, qui sont la seconde espèce d'usage, doivent être réduits aux maisons usagères seulement, dont l'état est au greffe de la maîtrise, c'est-à-dire au nombre d'habitations qui subsistoient, lorsque la concession a été faite au village ou hameau, ou qui ont été construites sur le même emplacement.

Cet usage ne doit être toléré que dans les taillis qui ont été déclarés défensibles par les officiers de la maîtrise, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de cinq, six ou sept ans, ce qui dépend de la nature du terrain, & de la qualité du bois.

L'usage du pâturage dans les bois, doit être absolument interdit aux moutons & aux chèvres.

L'usage pour les porcs doit être toléré, excepté dans les bois nouvellement plantés & semés, dont ils détruiraient la pousse.

La réformation des rivières a pour objet la réparation des entreprises nuisibles à la navigation & aux héritages des riverains. Dans cette réformation, un Grand maître doit s'informer si ceux qui perçoivent des péages sont fondés en titres, si dans la perception ils n'excèdent pas ce qu'ils peuvent exiger légitimement; si, à l'entrée des ponts & passages, il y a une pancarte indicative des droits de péage, & si cette pancarte est conforme aux titres. Il doit s'informer aussi du nombre des pêcheurs qui fréquentent les rivières; s'ils ne sont pas en plus grand nombre que celui qui est permis par l'ordonnance; si les filets dont ils se servent sont marqués; s'ils ne pêchent pas dans les temps & dans les jours défendus; s'ils rejettent exactement à l'eau les poissons qui n'ont pas la taille prescrite par les réglemens.

Les canaux doivent aussi fixer l'attention d'un Grand maître, pour examiner s'ils sont praticables pour l'usage auquel ils sont destinés; s'ils ne s'y trouve pas quelque obstacle au cours des eaux; enfin, si ceux qui sont chargés d'y veiller & de les entretenir, remplissent exactement les obligations dont ils sont tenus à cet égard.

En ce qui concerne la chasse, un Grand maître doit être instruit, si ceux qui chassent ont une permission enregistrée au greffe de la maîtrise, & s'ils ont obtenu les lettres d'attache; s'ils n'en abusent pas; s'ils ne chassent pas sur les terres semencées ou dans les vignes; s'ils ne tirent pas sur le gibier réservé, &c.

Tels sont, en général, les objets soumis à la réformation d'un Grand maître. Pour acquérir, à ce sujet, les connoissances nécessaires, il doit faire des visites régulières dans toutes les maîtrises de son département. L'ordonnance de 1669 l'obligeoit à les faire chaque année: mais comme il n'étoit guère possible qu'il les fit exactement, à cause du grand détail qu'elles exigent, l'édit de 1716 a restreint ces visites à deux maîtrises par année.

Ces sortes de réformations se font toujours par les Grands-maîtres: cependant, le conseil en fait faire quelquefois par des commissaires qu'il nomme à ce sujet. Les officiers des tables de marbre ne peuvent entreprendre de les faire, s'ils n'ont pas été commis à cet effet par le roi ou par le Grand maître, à moins qu'il ne s'agisse de quelque cas particulier qui requiert célérité, & que le Grand maître soit éloigné de plus de dix lieues du siège où le désordre a été commis. Alors, les officiers de la table de marbre peuvent, après avoir pris l'attache du Grand maître, faire l'instruction, & rendre des jugemens interlocutoires seulement, sans pouvoir passer outre au jugement définitif, qu'en présence du Grand maître.

Telle est la disposition précise de l'article 8 du titre 13 de l'ordonnance de 1669, qui a été confirmée par plusieurs arrêts du conseil.

Nous avons dit ci-devant, que les Grands maîtres avoient droit de connoître en première instance de toutes les actions intentées pardevant eux, sur le fait des eaux & forêts, dans le cours de leurs visites.

Sur quoi, il faut remarquer que ce droit ne leur est attribué qu'à la charge de juger avec les officiers de la maîtrise du ressort, ainsi que cela a été décidé par les arrêts du conseil, des 4 avril 1690, 23 janvier 1694 & 30 juillet 1695, contre les Grands maîtres de Rouen, du Poitou & de la Touraine, & par un autre arrêt du 27 février 1703, contre le Grand maître de Champagne.

Ce pouvoir de juger en première instance qu'ont les Grands maîtres, ne dure que pendant le cours de leurs visites. C'est ce qu'annoncent nettement les termes de l'ordonnance qui le leur accorde. La disposition en a été confirmée par des arrêts du conseil, des 21 juin 1704, 20 juillet 1709, 6 mai 1710 & 6 juillet 1756, qui font défenses aux Grands maîtres de rendre des ordonnances & des jugemens dans leurs hôtels & hors du temps de leurs visites, même d'y recevoir les oppositions qui seroient formées aux jugemens qu'ils auroient rendus sur les lieux avec les officiers des maîtrises, & cela, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

Mais cela ne doit s'entendre que de ce qui a rapport aux affaires contentieuses; car, en ce qui concerne l'instruction & la police générale, il est très-certain qu'ils peuvent, comme tous les autres juges, rendre des ordonnances en leur hôtel. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil, du 17 août 1756, qui casse deux arrêts du parlement de Bordeaux, des 7 & 12 avril précédent, qui avoient annullé des ordonnances rendues par le Grand maître de Guienne, en son hôtel; l'arrêt du conseil ordonne, en outre, l'exécution pure & simple de ces ordonnances.

Les Grands maîtres ne peuvent connoître, dans le cours de leurs visites, de ce qui a été jugé par les officiers des maîtrises, ni évoquer les procès qui sont pendans dans ces sortes de sièges. Cela leur est défendu par plusieurs arrêts du conseil, notamment par ceux des 30 juillet 1695 & 20 juillet 1709. Ce dernier leur enjoint expressément de s'interdire la connoissance des faits jugés par sentences des maîtrises.

La raison en est sensible. Si, dans ce cas, les Grands maîtres jugeoient, ils jugeroient nécessairement seuls, parce que les officiers des maîtrises ne pourroient plus connoître d'une affaire déjà décidée par eux. Dès-lors, il arriveroit que l'appel de leur sentence seroit jugé par un seul homme, tandis que l'ordonnance veut qu'il soit porté à la table de marbre, qui est un tribunal composé de plusieurs juges.

C'est au secrétaire du Grand maître à délivrer des expéditions des actes & ordonnances qui concernent la réformation, parce que les originaux

en restent entre ses mains, & non au greffe des maîtrises. Mais à l'égard des expéditions des jugemens rendus dans le cours des visites à l'adjonction des officiers des maîtrises, il n'y a que le greffier de la maîtrise où ils ont été prononcés, qui puisse les délivrer, ainsi que le prescrit l'article 26 du titre 3 de l'ordonnance de 1669.

L'appel des jugemens rendus par les Grands maîtres, dans le cours de leurs visites, se porte directement au parlement, & non à la table de marbre, parce qu'étant le tribunal du Grand maître, elle ne peut connoître du bien ou mal jugé de ses sentences. Ces jugemens sont, à la vérité, rendus aux sièges des maîtrises, dont les appellations se relèvent directement à la table de marbre: mais comme leur adjonction au Grand maître fait disparaître leur infériorité, ainsi que nous l'avons observé, les maîtrises semblent par-là avoir acquis un degré de juridiction de plus. D'ailleurs, ces jugemens étant intitulés au nom du Grand maître, les appels ne peuvent, dans toutes les circonstances, en être portés qu'au parlement, qui est le tribunal supérieur du Grand maître. C'est ce qui est décidé par l'article 3 du titre 13, & par l'article 5 du titre 14 de l'ordonnance de 1669, dont les dispositions ont été confirmées par plusieurs arrêts du conseil, entre autres, par ceux des 9 juin & 9 septembre 1692, 16 avril 1697, 3 février 1699, 24 octobre 1702, 18 mai 1706 & 7 mars 1724, qui font défenses aux officiers des tables de marbre, de recevoir ces appellations, à peine de nullité, & aux procureurs, de présenter aucune requête à cet effet, à peine de trois cents livres d'amende.

Il y a cependant des cas où l'appel des jugemens des Grands maîtres ne se relève pas au parlement, mais se porte au conseil du roi; c'est quand les Grands maîtres ont jugé en vertu d'ordres particuliers du conseil, parce qu'alors c'est à lui à décider du mérite de l'exécution de ces ordres.

Le pouvoir qu'ont les Grands maîtres de juger en première instance dans le cours de leurs visites, n'a pour objet que les matières d'eaux & forêts, pour lesquelles seules ils sont compétens, sans qu'aucune personne, sous le prétexte de quelque privilège que ce soit, puisse décliner leur juridiction; car le *committimus* n'a pas lieu dans ces sortes de matières.

Les Grands maîtres qui ne peuvent vaquer par eux-mêmes aux réformations, peuvent subdéléguer, à cet effet, tel officier qu'ils jugent à propos, bien entendu que ce sera un officier des eaux & forêts; car ils n'ont pas la liberté d'en choisir d'autres, ainsi que cela a été décidé par un arrêt du conseil du 12 février 1608, & par un autre du 27 avril 1683, dans lequel on voit qu'ils peuvent même déléguer un officier de la maîtrise voisine de celle où il s'agit de faire quelque réformation.

Article 2: « Leur appartiendra, par privilège » & prérogative spéciale sur tous autres officiers » des eaux & forêts, l'exécution de toutes nos

» lettres-patentes, ordres & mandemens sur le  
 » fait des eaux & forêts, soit pour ventes de nos  
 » bois, ou de ceux des ecclésiastiques & commu-  
 » nautés, & pour quelque autre cause que ce puisse  
 » être. »

Ce pouvoir exclusif s'exerce au moyen des lettres d'attache des Grands maîtres, soit pour ordonner les enregistrements, soit à l'effet de subdéléguer pour l'exécution des lettres-patentes, arrêts du conseil, &c.

Ces lettres d'attache ne sont autre chose que des mandemens que les Grands maîtres donnent sur les lettres-patentes, commissions & autres ordres du conseil, pour les faire mettre à exécution par les maîtrises, lorsqu'ils ne veulent pas y vaquer eux-mêmes. L'ordonnance de Charles VII, de l'année 1485, leur défend de prendre & d'exiger aucune chose pour ces lettres d'attache; à plus forte raison, cela n'est point permis à leurs secrétaires.

Les Grands maîtres pouvoient, avant l'ordonnance de 1669, du pouvoir dont nous venons de parler; car il leur avoit été donné par l'édit de mai 1575, qui défendoit d'exécuter aucune lettre ou commission pour le fait des ventes de bois, réformations, & autres provisions ou expéditions quelconques en fait d'eaux & forêts, sans l'attache du Grand maître.

La même disposition fut renouvelée par l'ordonnance du mois de mai 1576, & par celle de mars 1597, qui défendoit de bâtir des châteaux, maisons & moulins, à demi-lieue des forêts, ni d'y couper du bois sans permission du roi, & l'attache du Grand maître.

Le règlement du 13 février 1598, défendoit aussi de procéder à l'exécution d'aucune commission extraordinaire sur le fait des eaux & forêts, sans l'attache du Grand maître.

Selon l'arrêt du conseil du 17 janvier 1688, il n'est pas même permis d'arracher des plans dans les forêts, sans l'agrément du roi, & sans l'attache du Grand maître. Un autre arrêt du 23 mars 1690, prescrivit la même chose pour l'extraction des pierres, & pour l'ouverture des carrières dans les forêts.

Les lettres-patentes de 1691, qui permirent aux religieux de la Charité-sur-Loire d'avoir des juges d'eaux & forêts, y ajoutèrent l'obligation de prendre l'attache du Grand maître.

Par un arrêt du 3 août 1706, le conseil cassa une adjudication de bois pour l'abbaye de Bois-Groland, faite par la maîtrise de Fontenay-le-Comte, sans l'attache du Grand maître du département.

Par un autre arrêt du 5 décembre 1711, le sieur Despontis fut condamné à prendre l'attache du Grand maître de Paris, sur un brevet de chasse qui lui avoit été accordé en 1709.

Un autre arrêt aussi du 8 mars 1735, cassa l'enregistrement fait en la maîtrise d'Iffoudin, sans lettres d'attache du Grand maître, des lettres de vérification obtenues par le procureur du roi, défendit en même-

temps d'enregistrer ni des lettres-patentes, ni des ordonnances & mandemens sur le fait des eaux & forêts, & d'installer aucun officier sans cette formalité.

Le conseil cassa encore, par un autre arrêt du 29 décembre 1739, quatre jugemens de la chambre des eaux & forêts du parlement de Besançon, qui avoient enjoint à la maîtrise de Gray de recevoir un garde général, sans l'attache & l'agrément du Grand maître.

On voit par tous les exemples que nous venons de citer, que sans l'ordre de l'exécution, il n'y a aucune matière d'eaux & forêts, qui ne soit assujettie à la formalité des lettres d'attache d'un Grand maître, dans l'étendue de son département.

Il est même de règle que, quoique les lettres-patentes aient été enregistrées dans toutes les cours, elles ne puissent être exécutées par les officiers des maîtrises des lieux, quand bien même l'adresse leur en auroit été faite nommément, si le Grand maître n'y a pas apposé ses lettres d'attache. C'est ce qui est décidé par l'article 2 de l'édit du mois de mai 1575, dont la disposition a été confirmée par l'arrêt du conseil du 3 août 1706, dont nous avons ci-devant parlé.

Article 3 « Auroit voix délibérative dans les » chambres du conseil, & aux audiences des juges » en dernier ressort, & leur séance à main gauche » après le doyen de la chambre ».

Et suivant l'article 6 du titre 13 de la même ordonnance, les Grands maîtres « peuvent assister » à toutes audiences, jugemens, réglemens & » délibérations qui se feront aux sièges des tables » de marbre, y présideront en l'absence des juges » en dernier ressort, & auront voix délibérative; & » tous les actes, sentences & jugemens qui y seront » rendus, seront intitulés du nom & qualité des » Grands maîtres, soient qu'ils soit présents ou » absens ».

Avant l'établissement des juges en dernier ressort, le Grand maître étoit toujours un des juges dans les commissions générales ou particulières que le roi établissoit pour juger en dernier ressort les procès de réformation; il signoit le *dictum* des arrêts après le président, & présidoit même en son absence. Les commissions & les arrêts étoient scellés de ses armes; mais à présent que la séance des juges en dernier ressort est composée d'un président à mortier, de six conseillers du parlement, du Grand maître, du lieutenant général, & de deux conseillers de la table de marbre, les Grands maîtres ne peuvent plus y présider.

Il faut remarquer qu'aux tables de marbre, dans le ressort desquelles il y a plusieurs départemens de Grands maîtres, les jugemens doivent être intitulés, non point du nom de chaque Grand maître, mais seulement en ces termes : *Les Grands maîtres des eaux & forêts de France*. Suivant l'édit du mois de février 1604, il ne peut se trouver à l'au-



sience plus de deux Grands maitres, & cela pour éviter la confusion.

Mais s'il arrivoit qu'aux termes de cet édit, deux Grands maitres voulussent en meme-temps prendre séance à la table de marbre, il semble que la présidence devoit être, dans ce cas, relative aux affaires qui y seroient traitées; c'est-à-dire, que chaque Grand maitre présideroit dans toutes celles qui proviendroient de son département. Ce sentiment paroît fondé sur un argument qu'on peut tirer des dispositions de l'édit de mai 1575, qui porte que, s'il n'y a qu'un département, dans lequel il y ait deux Grands maitres, l'un ancien, l'autre alternatif, les sentences seront intitulées du nom de celui qui se trouvera actuellement en exercice, parce que c'est celui-là qui doit présider; d'ailleurs il paroît que dans l'ordre des choses, un Grand maitre doit avoir, suivant le vœu de l'ordonnance, la présidence dans les affaires qui sont de son district.

Quand un Grand maitre veut assister aux audiences de la table de marbre, il doit être en habit noir, avec un manteau & une épée: c'est ce que porte expressément l'édit du mois de février 1704.

Art. 4. « Pourroit, en procédant à leurs visites, » faire toutes sortes de réformations, & juger de » tous délits, abus & malversations, qu'ils trouve- » ront avoir été commis dans leur département, soit » par les officiers ou par les particuliers, & faire le » procès aux coupables ».

La disposition de cet article a été confirmée par l'article 39 de l'édit du mois de mai 1716; & suivant l'article 40 du même édit, les Grands maitres qui, pour des raisons particulières, n'ont pas pu juger les délits qu'ils ont reconnus & constatés dans leurs visites, doivent renvoyer aux maitrisés, les procès pour y être instruits & jugés, à la charge de l'appel aux tables de marbre, ou chambre des eaux & forêts, établies près les parlemens, à la réserve toutefois des procès qui doivent être jugés aux présidiaux, suivant l'article 6 rapporté ci-après.

Article 5. « Procéderont contre les officiers qu'ils » trouveront en faute, par informations, décrets, » saisies & arrêts de leurs personnes & de leurs » gages, instruiront ou subdélégueront pour l'in- » struction, & feront leur procès nonobstant opposi- » tions ou appellations quelconques, jusqu'à sen- » tence définitive inclusivement, si bon leur sem- » ble, sauf l'exécution, s'il en est appelé; sinon » le porteront ou l'enverront en état au greffe de » la table de marbre, même feront conduire l'ac- » cusé, s'il est prisonnier, aux prisons, pour y être » jugé par eux ou leurs lieutenans, suivant la rigueur » des ordonnances; & cependant les interdiront de » toutes fonctions, même de l'entrée des forêts, » & commettront en leur place personnes capables, » jusqu'à ce qu'autrement par nous en ait été or- » donné ».

La disposition de cet article annonce bien claire- ment toute l'étendue de la supériorité des Grands maitres sur les autres officiers des eaux & forêts; aussi

quand il est arrivé à quelques-uns de ces officiers de leur manquer, & de le servir, en leur parlant, de termes peu respectueux, ils en ont été punis. Nous en trouvons plusieurs exemples dans différens arrêts du conseil.

Outre le pouvoir qu'a un Grand maitre d'interdire, il a encore celui de commettre à la place de l'officier interdit; mais il ne peut pas l'exercer arbitrairement, singulièrement quand les fonctions de cet officier appartiennent subsidiairement à quelqu'autre. Ainsi, il ne peut donner une commission de maitre particulier, là où il y a un lieutenant, sans des raisons particulières, autrement le lieutenant seroit bien fondé à se pourvoir, parce que cette commission tendroit à le dépouiller de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues de droit.

Il n'est pas libre non plus à un Grand maitre, dans les cas ordinaires, de commettre à la place d'un officier interdit, celui d'une autre maitrise, à moins qu'il n'ait quelque cause valable de récusation ou de suspicion, contre ceux à qui il donneroit l'exclusion: cela a été ainsi jugé par un arrêt du parlement du 8 juin 1701, rendu à l'occasion d'une commission donnée par le Grand maitre du Berry, pour visite dans les bois de l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges, au maitre particulier de Bourges, & au procureur du roi de la maitrise de Vierzon. Il a été enjoint par cet arrêt au Grand maitre, de se servir dans ce cas du procureur du roi de la maitrise de Bourges.

Le motif de cet arrêt a été qu'un office faisant partie des biens des familles, & étant acquis moyennant finance, il est bien juste que le titulaire en fasse les fonctions dans l'étendue du ressort de sa juridiction, à moins qu'il n'y ait quelque cause valable de suspicion ou de récusation contre lui.

De même un Grand maitre ne peut pas donner à un officier le pouvoir d'exercer indéfiniment les fonctions d'une charge; s'il en étoit autrement, il eût été inutile de créer des offices. C'est pour cette raison qu'un arrêt du conseil du 5 mai 1691, a cassé une commission donnée par le sieur Savary, Grand maitre des eaux & forêts de Rouen, le 26 octobre précédent, au sieur Dallet fils, pour faire les fonctions de procureur du roi en la maitrise de Caudebec, au lieu & place du sieur Dallet père; & fait défenses au sieur Dallet fils de se servir de cette commission, sauf au sieur Savary & au maitre particulier de Caudebec, à commettre, en cas d'indisposition ou d'absence du procureur du roi, une personne capable par commission particulière, pour chaque affaire dont l'expédition se poursuivroit pendant l'indisposition ou l'absence du sieur Dallet père.

Un autre arrêt du conseil du 13 décembre 1712, a annullé la commission donnée par le sieur Maclot, Grand maitre des eaux & forêts de Champagne, au sieur Martin fils, pour faire les fonctions de procureur du roi en la maitrise de Chaumont en Bas-

signy, au lieu & place du sieur Martin son père, décédé, jusqu'à ce qu'il eût obtenu des provisions du roi; a fait défenses à tous Grands maîtres, de donner de pareilles commissions indéfinies, sauf à eux, en procédant à leurs visites & réformations, ou, en leur absence, aux maîtres particuliers, à commettre en la place des officiers décédés, malades ou absens, pour chaque fait particulier, & pour les cas seulement qui requièrent célérité.

Quand il s'agit d'offices vacans, le Grand maître doit, suivant un arrêt du 17 avril 1714, en donner avis au contrôleur général, pour que le roi y pourvoie; cependant s'il avoit besoin du ministère d'un officier dont la charge ne fût pas remplie, & que ce fût dans le cours de ses visites, il pourroit, selon le même arrêt, y commettre momentanément pour l'affaire dont il seroit question.

Les officiers qui exercent en vertu de commission du Grand maître, ne sont pas obligés de se faire recevoir à la table de marbre; ils en ont été dispensés par un arrêt du conseil du 19 août 1738.

Cet arrêt donna lieu à des représentations de la part de M. le procureur général du parlement de Paris, prétendant que lui seul avoit le pouvoir de commettre aux places de procureur du roi. Mais le contrôleur général, par une lettre du 19 avril 1739, soutint les droits qu'accordoit aux Grands maîtres l'ordonnance de 1669, qui n'a établi aucune restriction à cet égard.

Enfin le droit de commettre est tellement inhérent à la charge de Grand maître, que les tables de marbre ne peuvent l'exercer, parce qu'il est annexé à celui de réformation, que nous avons fait connoître appartenir aux seuls Grands maîtres dans le cours de leurs visites. Hors de ce temps, ils ne peuvent commettre; il faut alors que, s'il y a des places vacantes dans une maîtrise, ils en donnent avis au contrôleur général, pour que le roi y pourvoie, ainsi que nous l'avons ci-devant observé.

Il est également certain que, hors du temps de leurs visites, les Grands maîtres ne sont pas compétens pour informer ou subdéléguer, à l'effet d'instruire le procès contre des officiers. C'est ce que décident les arrêts du conseil des 21 juin 1704, 20 juillet 1709 & 6 mai 1710. Ils doivent, dans ce cas, renvoyer aux tables de marbre les dénonciations qui leur ont été faites, ou différer l'instruction jusqu'au temps qu'ils feront leurs tournées, à moins que les plaintes n'aient été portées au conseil, qui commet alors ordinairement l'intendant des lieux, pour informer conjointement avec le Grand maître du département.

C'est ce qui se voit par un arrêt du conseil du 23 février 1706, qui renvoya pardevant l'intendant de Poitiers, & pardevant le Grand maître du Poitou, pour informer des faits mentionnés dans une plainte portée contre le lieutenant de la maîtrise de Niort, & par un autre arrêt du 31 mai 1707, qui renvoya également en pareille circonstance, pardevant l'intendant & le Grand maître de Bourgogne,

sur une plainte portée contre le maître particulier d'Avallon.

Lorsqu'un Grand maître instruit sur les lieux le procès, il peut décréter & juger jusqu'à sentence définitive inclusivement, en se faisant assister du nombre de gradués prescrit par l'ordonnance, à moins qu'il ne préfère de porter ou de renvoyer la procédure à la table de marbre, pour y être procédé au jugement définitif; dans ce cas, les accusés qui sont prisonniers, doivent être transférés, ainsi que le porte l'art. 5 que nous avons rapporté ci-dessus.

Article 6. « A l'égard des bucheons, charriers, » pâtres, gardes bêtes, & autres ouvriers employés » à l'exploitation & voitures des bois, les Grands » maîtres auront plein pouvoir de leur faire & par » faire le procès en dernier ressort, pour raison des » abus & malversations commises au fait & à l'oc » casion des eaux & forêts, lesquels ils jugeront » au préfidial du lieu du délit, au nombre de sept » juges au moins; sans qu'à l'égard de toutes autres » personnes, ils puissent les juger en matière cri » minelle, autrement qu'à la charge de l'appel: » pourront néanmoins, seuls & sans appel, desti » tuer les sergens, commis & préposés à la garde » des forêts, garennes, chemins, prés, bois, eaux, » rivières & ruisseaux, tant de nos domaines, que » de ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & dan » ger ».

L'exercice du pouvoir que cet article accorde aux Grands maîtres, ne doit avoir lieu, comme on voit, que contre ceux qui y sont dénommés. L'évidence des délits qui sont imputés à ces gens, & auxquels ils sont ordinairement sujets, a déterminé le législateur à restreindre à leur égard les degrés de juridiction; & comme il s'agit ici d'une attribution particulière en faveur du préfidial du lieu du délit, elle ne peut avoir d'effet qu'autant que le Grand maître assiste au jugement qu'il est autorisé à rendre dans ce tribunal qui n'acquiert alors de compétence, que par la présence du Grand maître, tellement que, si le Grand maître ne pouvoit pas y venir, il faudroit alors suivre la forme ordinaire des procédures, c'est-à-dire, qu'il faudroit renvoyer celle dont il s'agiroit à la table de marbre, ou la faire instruire à la maîtrise, sauf l'appel au parlement, parce que l'attribution, pour juger en dernier ressort, n'est qu'en faveur du Grand maître personnellement.

La destitution que les Grands maîtres ont droit de prononcer contre les gardes, n'est pas susceptible d'appel, parce que, sans cela, ils auroient pu être exposés à être compromis avec des inférieurs, sur lesquels ils ne peuvent avoir trop d'autorité.

Les officiers des maîtrises ont bien aussi le pouvoir de destituer des gardes; mais ce ne peut être que sur des chefs d'accusation intentés & prouvés; dans ce cas, les Grands maîtres n'ont pas le pouvoir de rétablir ces gardes, parce qu'en général il leur est défendu de connoître de ce qui a été jugé par les officiers des maîtrises, ainsi que l'ont décidé les ar-

rêts du conseil des 4 avril 1690, 23 janvier 1694, & 10 juillet 1700.

Article 7. « Pourvoiront par provision, aux places de ceux qu'ils auront destitués, tant es-eaux, bois & garennes de nos domaines, gruerie, grainerie, tiers & danger, qu'en ceux des communautés séculières, & obligeront les ecclésiastiques d'y commettre chacun à son égard; sinon, en cas de refus ou négligence, y pourvoiront d'office, & donneront, pour le paiement des gages, toutes contraintes & ordonnances nécessaires ».

Le pouvoir que cet art. donne aux Grands maîtres, est une suite naturelle de celui que leur accorde l'article précédent. En effet, si après la destitution d'un garde, le Grand maître n'avoit pas eu la faculté de commettre à sa place, le service en auroit beaucoup souffert, parce que le canton de bois, confié à la vigilance du garde destitué, seroit resté à l'abandon, & exposé par-là à des délits considérables.

Les Grands maîtres étant obligés de faire exécuter dans les bois des communautés séculières, les ordonnances & réglemens qui concernent l'administration générale des bois, il étoit nécessaire de leur donner les pouvoirs que l'article 7 leur attribue: sur quoi il faut remarquer que ce pouvoir s'étend sur les bois des communautés laïques, comme sur ceux des ecclésiastiques, quoiqu'il paroisse, par les termes dans lesquels s'explique l'ordonnance, qu'il ne soit question que des bois des communautés séculières. En effet, les Grands maîtres ont une égale autorité sur les uns & sur les autres: c'est ce qui prouve clairement un arrêt du conseil du 15 août 1752, qui a confirmé, en faveur du Grand maître de Champagne, le pouvoir qu'ont les Grands maîtres, de destituer seuls & sans appel, les gardes des bois des communautés laïques, & d'en commettre d'autres sans la participation des habitans.

Il faut aussi remarquer que le roi s'étant réservé, par l'ordonnance de 1669, d'établir les gardes en général, il sembleroit que ce n'est que provisoirement, & seulement dans le cas de destitution, qu'il est permis aux Grands maîtres d'en commettre. Mais, depuis l'arrêt du conseil du 12 novembre 1719, qui les autorise à commettre à toutes les places de gardes vacantes, les commissions qu'ils en donnent, sont aujourd'hui permanentes.

Les contraintes qu'ils sont autorisés à décerner pour le paiement des gages qu'ils ont fixés aux gardes commis par eux, sont encore une suite du pouvoir qu'ils ont de commettre. Ils sont même autorisés, par un arrêt du conseil du 12 février 1778, à commettre des sujets pour remplir les fonctions de gardes généraux dans les maîtrises de leur département.

Ces contraintes ne sont autre chose que des ordonnances que les Grands maîtres rendent pour obliger une communauté au paiement des gages du garde qu'ils ont commis. Comme elles sont exécutées par provision, l'appel ne peut en suspendre l'effet, qu'autant qu'il est accompagné d'un arrêt de

défense, ou que ces contraintes ont pour objet une somme excédant deux cents livres, parce que les Grands maîtres ne peuvent juger provisoirement que jusqu'à cette somme.

Article 8. « Lorsqu'ils porteront leurs procès aux sièges présidiaux pour les juger, ils auront la première séance avec voix délibérative, & opineront les derniers, soit qu'ils soient gradués ou non, même indiqueront les jours & heures de l'assemblée; mais le président, lieutenant général, ou autre officier qui présidera, proposera & demandera les avis, recueillera les voix, & en tout dirigera l'action, ainsi qu'il est accoutumé dans les procès où le Grand maître n'est point présent ».

Cet article règle la préséance du Grand maître dans les circonstances dont il s'agit. Il lui donne la première séance à cause de la qualité des affaires qui sont à juger, & qui sont de sa compétence; mais il accorde la prononciation au président du tribunal, parce que, si la présence du Grand maître lui fait perdre, dans ce cas, la première place, il étoit juste qu'il ne fût pas dépouillé des autres prérogatives, en lui conservant au moins celle de la prononciation dans son siège, qui ne devient dans ce moment celui du Grand maître que par une sorte d'emprunt; mais cette prononciation se fait, & la sentence est intitulée du nom du Grand maître, suivant l'article 6 de l'édit du mois de mai 1575.

Article 9. Les Grands maîtres feront par chacun un an une visite générale en toutes les maîtrises & grueries de leur département, de garde en garde & de triage en triage; s'informeront de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, usagers, riverains, marchands ventiers & préposés aux soins des eaux & chemins, rivières, canaux, fossés publics, watregands; verront les registres de nos procureurs, gardes marteaux, arpenteurs, & sergens à garde, même ceux des greffiers, & les procès-verbaux, rapports, informations, & autres concernant les visites, délits, entreprises, usurpations, malversations & contraventions, tant au fait des eaux & forêts, que des chasses & pêches, pour connoître si les gardes auront fait leurs rapports, le procureur du roi ses diligences, & les officiers rendu la justice, afin d'y pourvoir à leur défaut; & à cet effet, seront tenus les sergens, gardes marteaux & maîtres particuliers, de représenter, sur les lieux du délit, leurs registres, pour justifier des diligences, à faute de quoi seront condamnés en leurs noms, comme si eux-mêmes avoient commis le délit ».

L'ordonnance présente ici tous les objets que les Grands maîtres ont à remplir dans les visites qu'elle les oblige à faire. Comme il étoit très-difficile, & même en quelque sorte impossible, que dans une année un Grand maître pût inspecter en détail tout son département, l'édit du mois de mai 1716, a réduit ces visites à deux maîtrises par année.

Les Grands maîtres ayant le pouvoir de faire

des réglemens pour la police des eaux & forêts, la connoissance qu'ils prennent dans leurs visites des abus qui se commettent, les met à portée de les réprimer par telles ordonnances qu'ils jugent convenables. Quand on dit qu'ils peuvent faire des réglemens, cela s'entend qu'ils les feront conformes aux ordonnances dont ils ne font qu'appliquer les dispositions aux abus qu'ils veulent prévoir ou réformer.

Article 10. « Le Grand maître faisant la visite » des ventes à adjuger, désignera aux officiers & » à l'arpenteur, les lieux & les cantons des triages, » pour y faire les affiettes de l'année suivante, dont » il dressera son procès-verbal, & en laissera une » expédition au greffe pour les officiers de la » maîtrise, qui seront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de trois mille livres d'amende » solidairement contre les contrevenans ».

Comme les forêts sont aménagées de manière que les ventes se suivent d'âge en âge, & que dans toutes les maîtrises il y en a des plans dont les Grands maîtres ont ordinairement un double, la désignation prescrite par cet article, devient très-facile, sans que, pour la faire, un Grand maître soit obligé d'attendre le temps de ses visites.

Avant l'ordonnance de 1669, on choisissoit indifféremment dans les forêts, les cantons dont l'exploitation paroït la plus urgente & la plus commode à faire; mais comme cette méthode entraînoit beaucoup d'inconvéniens à cause de l'inégalité du recru dans certaines parties, & que souvent même on faisoit des coupes extraordinaires, cela avoit réduit les forêts à un état de dépérissement, qui engagea Louis XIV à nommer des commissaires qu'il chargea de pourvoir au rétablissement des bois dans tout le royaume. Après avoir visité tous les départemens, ces commissaires firent un régleme[n]t général, dont l'exécution fut ordonnée par arrêt du conseil du 5 mai 1672. Ce régleme[n]t qui fixoit l'ordre & la suite des coupes, a commencé à opérer le rétablissement des forêts; en sorte que, depuis cette époque, l'affiette des ventes a été très-facile à faire; & si l'on a altéré les Grands maîtres à en donner chaque année la désignation, ce n'a été que pour empêcher les officiers d'en intervenir l'ordre, & afin d'assurer par-là l'exécution du régleme[n]t qui l'avoit établi: aussi voit-on que l'ordonnance y assujettit les officiers, à peine de trois mille livres d'amende solidairement contre tous ceux qui y contreviendront.

Article 11. « Sera tenu d'envoyer chacune année, » avant le mois de juin, aux officiers des maîtrises, » son ordonnance & mandement pour faire les » affiettes des ventes, contenant la désignation des » triages & cantons exprimés en son procès-verbal » ci-dessus; comme aussi d'envoyer, avant le mois » de septembre, d'autres mandemens pour désigner » le jour des ventes & adjudications ».

L'envoi prescrite par cet article, n'est ainsi ordonné qu'afin de donner aux officiers le temps suffisant

pour faire les martelages. En effet, quelque étendue que soit une maîtrise, il est bien difficile qu'ils ne puissent, en quatre mois, conformer cette opération pour les bois à vendre dans leur département. Mais comme il pourroit arriver que, par des considérations particulières, on se décidât à réserver dans les coupes un nombre d'arbres plus ou moins grand, qu'on ne fait ordinairement, les officiers ne doivent pas commencer leurs opérations qu'ils n'aient reçu du Grand maître le mandement relatif à l'affiette des coupes.

Ce n'est que quand les martelages sont finis, que les Grands maîtres envoient un autre mandement pour déterminer le jour des ventes, afin que le procureur du roi fasse faire les publications, & apposer les affiches indicatives de ce jour. On fait ordinairement trois publications de dimanche en dimanche, & il doit y avoir une huitaine franche entre la dernière & la vente; ce délai paroît nécessaire, afin de donner aux marchands tout le temps suffisant pour examiner par eux-mêmes les coupes qui sont à vendre.

Article 12. « Fera marquer de son marteau les » pieds corniers des ventes & arbres de réserve, » en toute occasion où il conviendra le faire. »

Comme il suffit que les arbres réservés soient marqués du marteau du roi, on ne doit regarder la disposition de cet article que comme une prérogative dont un Grand maître a la liberté de jouir, quand il le juge à propos; car l'impreinte de son marteau, jointe à celle du marteau du roi, dont les officiers de la maîtrise ont fait scapper les pieds corniers & les arbres de réserve, n'ajoute rien à la nécessité où est le marchand de représenter sains & entiers, après l'exploitation, tous les arbres marqués.

Article 13. « Fera les ventes & adjudications » de nos bois, tant futaie, que taillis, avant le » premier janvier de chacune année, pour le nombre, quantité & qualité portée par les réglemens » arrêtés en notre conseil, avec charge expresse » à l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication es mains du receveur particulier ou général des bois, s'il y en a d'établi, sinon au receveur général du domaine, dans les temps qui seront réglés par les Grands maîtres, sans néanmoins » que le dernier terme puisse être reculé plus tard » que le jour de la saint Jean de l'année d'après l'usage; & en outre, de payer es mains du » receveur, un sou pour livre du prix de l'adjudication comptant, pour être la somme à laquelle » il reviendra, employée au paiement des journées, » taxations & droits des officiers, suivant la taxe » qui leur en sera faite par le Grand maître, sur » leurs simples quittances; & si le sou pour livre » ne suffit, le surplus sera pris sur le fond des » ventes. »

En fixant au premier de janvier le terme que les Grands maîtres ne doivent point passer pour faire  
les

les ventes, l'ordonnance leur laisse la liberté de le devancer.

A ne considérer la chose que du côté de l'administration, on peut dire qu'il est très-avantageux pour le fonds des forêts, d'en faire les ventes de bonne heure; par exemple, si on ne les fait que dans les mois de novembre, ainsi que cela arrive dans plusieurs maîtrises, l'adjudicataire ne peut guère commencer son exploitation qu'au mois de février ou de mars: au lieu que si la vente étoit faite pour la fin de septembre, le marchand pourroit commencer à faire couper dans le mois d'octobre ou de novembre, ce qui lui donneroit plus de facilité pour le débit de son bois, à l'entrée de l'hiver. D'un autre côté, il y auroit une feuille à gagner pour le fonds du bois, parce que l'exploitation ayant été faite avant l'hiver, le bois repousseroit au printemps suivant, ce qui en avanceroit d'une année le recru. On peut même dire que les rejets seroient beaucoup plus forts que ceux que produiroit l'exploitation faite au mois de mars, en ce que la sève étant alors en mouvement, il s'en fait une sorte d'épuisement par la coupe du bois; ce qui ne peut arriver dans l'exploitation que l'on commence avant l'hiver, à cause de la longueur des nuits & du froid de la saison qui arrêtet & engourdissent la sève de tous les végétaux.

Ces observations, dont l'expérience justifie la vérité, doivent donc engager les Grands maîtres à prendre les arrangemens nécessaires pour faire, dans leurs départemens, la vente des bois vers les premiers jours d'octobre; ce qui peut procurer encore l'avantage d'abrèger le délai de l'exploitation, puisqu'il est possible, par cette méthode, le marchand est en état de la commencer six mois plutôt qu'il n'auroit fait, si l'on eût remis la vente des bois au mois de novembre.

Suivant l'article 2 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, les adjudications ne peuvent être faites que par les Grands maîtres; il est même défendu aux officiers des maîtrises de reconnoître pour cet effet d'autres personnes, si elles ne sont munies d'ordre particulier du roi, à peine d'en répondre en leurs noms.

Cette loi de ne point permettre que les adjudications des bois du roi, soient faites par d'autres que les Grands maîtres & les officiers des maîtrises, est si étroitement observée au conseil, qu'y ayant eu, le 11 octobre 1724, un arrêt qui ordonnoit aux intendans des généralités de Paris, d'Amiens, Soissons, &c. de dresser des inventaires de tous les matériaux employés, ou destinés à la construction de plusieurs casernes, tant de ceux qui étoient sur les carrières, que des bois qui étoient dans les forêts, ouvrages ou non, & qu'ils seroient incessamment la vente de ces matériaux, cet arrêt fut révoqué par un autre du 23 janvier 1725, en ce qui concernoit la vente des bois, & il fut ordonné qu'elle seroit faite par les Grands maîtres & officiers des maîtrises, chacun dans leur département, &

*Tome VIII.*

que le prix en seroit remis entre les mains du receveur général des domaines.

Les adjudications ne peuvent être faites ailleurs que dans les auditoires où se tient ordinairement la juridiction des eaux & forêts, à peine de nullité & de dix mille livres d'amende contre le Grand maître, ou autre qui en auroit autrement ordonné. C'est ce que prescrit expressément l'article 3 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, dont la disposition a été confirmée par deux arrêts du conseil des 24 novembre 1699 & 11 mai 1706.

Cette pratique est tellement de rigueur, que, s'il n'y avoit pas d'auditoire, ni de lieu fixé pour tenir la juridiction des eaux & forêts, il faudroit alors que le Grand maître & les officiers de la maîtrise se servissent des auditoires où se tient la justice ordinaire, sans que les officiers de cette justice pussent s'y opposer, ainsi que cela a été décidé par deux arrêts du conseil des 10 décembre 1689 & 13 mars 1703.

Les adjudications doivent être signées sur le champ, par les marchands, le Grand maître & les officiers, au bas du procès-verbal de vente, dont chaque feuillet doit être paraphé par le Grand maître; mais elles ne sont définitives qu'après vingt-quatre heures passées; jusqu'à ce temps, toutes personnes doivent être admises à tiercer & doubler.

Il n'y a que les greffiers des maîtrises qui puissent valablement délivrer les expéditions des adjudications. Cela a été ainsi jugé par les arrêts du conseil des 29 novembre 1703, 5 août 1704 & 26 février 1707, qui ont fait défenses aux adjudicataires de recevoir ces expéditions d'autres mains que de celles des greffiers, & aux secrétaires des Grands maîtres, non-seulement de délivrer les expéditions des adjudications, mais encore de se mêler de la réception des cautions, d'en écrire ou délivrer aucun acte, & d'exiger aucun droit à cet égard, à peine de nullité, restitution du quadruple & de cinq cents livres d'amende.

Les Grands maîtres ne peuvent pas proroger le terme des payemens au-delà du 24 juin, qui suit l'année de l'usage de la coupe; c'est-à-dire, l'année où doit finir l'exploitation. Ce seroit une convention à l'ordonnance, dont le procureur du roi seroit obligé de faire la remontrance, & d'en demander acte, que le Grand maître ne peut pas refuser, à peine d'interdiction, ainsi que le porte expressément l'article 9 du titre 6 de l'ordonnance de 1669.

Article 14. « Ne pourront augmenter ni diminuer les ventes, de leur autorité privée, & les charger d'aucun usage, chauffage, droits ou servitudes, ni même accorder, ou faire délivrer de bois en espèce, ou ordonner le paiement de deniers en conséquence d'aucuns dons, à peine de privation de leurs charges, & de dix mille livres d'amende ».

La quantité d'arpens à exploiter étant réglée par

le conseil, ainsi que les charges dont le roi juge à propos de grever la vente de ses bois, il n'est pas au pouvoir d'un Grand maître d'y rien changer, s'il n'y est expressément autorisé, sans quoi il s'expose au désagrément d'être désapprouvé. C'est ce qui est arrivé au Grand maître de Paris, qui, en 1692, avoit obligé les adjudicataires de payer, outre les charges ordinaires, une certaine somme à l'arpenteur, une autre aux gardes & tambours, pour le récolement, le curement des fossés, les frais d'impression d'affiches & de publication, & une autre somme pour les casques des gardes. Comme ces nouvelles charges n'avoient pas été autorisées par le conseil, il y intervint un arrêt, le 16 septembre de la même année, qui lui fit défenses, & à tous les autres Grands maîtres des eaux & forêts de France, de charger les adjudicataires des bois du roi du paiement d'autres sommes, que du sou pour livre du prix de leur adjudication, sous les peines portées par l'ordonnance de 1669.

Article 15. « Feront les récolemens par réformation, le plus souvent qu'il se pourra, pour connoître si les officiers des maîtrises ont remis, dissimulé, ou trop légèrement condamné les marchands, pour abus & malversations par eux commis; auquel cas ils pourront les condamner aux peines que les marchands auroient légitimement encourues ».

Les Grands maîtres ne peuvent se conformer trop exactement à ce que leur prescrit ici l'ordonnance: c'est le moyen le plus efficace pour prévenir des abus toujours très-préjudiciables aux forêts, singulièrement quand ils sont tolérés par les officiers.

Article 16. « Si les Grands maîtres, en faisant leurs visites & réformations dans nos bois & forêts, reconnoissent des places vaines & vagues, des bois abroutés & rabougris, ils pourront les faire semer, & repeupler pour les mettre en valeur; même faire faire des fossés, pour la conservation du jeune recru, où besoin sera, le tout à nos frais & dépens, par adjudication au rabais & moins disant; & à l'égard des récépages, ils en dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils enverront au conseil pour y être pourvu ».

L'édit du mois de mai 1716, ayant privé les Grands maîtres de la liberté de disposer d'aucune somme sur les amendes, ils sont aujourd'hui hors d'état d'exécuter, par eux-mêmes, cet article en entier: ainsi pour ordonner les améliorations qui y sont prescrites, il faut qu'ils y soient autorisés par le conseil, où ils doivent envoyer, avant toutes choses, les procès-verbaux qui constatent la nécessité de repeuplemens & récépages qu'il convient de faire dans les forêts.

Article 17. « Enverront chacune année en notre conseil, es mains du contrôleur général de nos finances, trois états des ventes par eux faites: le premier contiendra la quantité des bois vendus en chacune maîtrise, forêts, triage & garde, le prix de la vente, & les charges tant en deniers

qu'en bois: le deuxième contiendra les sommes qu'ils auront taxées aux officiers des maîtrises particulières pour leurs droits, taxations, journées & chauffages, à prendre sur le sou pour liv. des ventes: & le troisième, les sommes qu'ils auront taxées pour faire semer ou replanter les places vuides, & recevoir les bois abroutés & rabougris, pour les remettre en valeur, pour façon de fossés, & autres dépenses & frais extraordinaires faits pour l'aménagement de nos forêts, dont le fonds sera pris sur les amendes & deniers qui se reçoivent par le sergent collecteur ».

Un arrêt de la chambre des comptes de Paris, du 24 février 1676, avoit ordonné aux Grands maîtres & aux maîtres particuliers d'y envoyer un état des ventes & adjudications des coupes extraordinaires des bois de haute futaie, faites depuis vingt ans, à peine de radiation de leurs gages. Un autre arrêt du même tribunal, du 23 octobre 1723, avoit ordonné que cet état y seroit rapporté par les Grands maîtres, avec défenses de payer à l'avenir les journées & vacations des officiers des maîtrises, que l'état dont il s'agit n'eût été fourni. Mais les Grands maîtres en ont été dispensés depuis, par un arrêt du conseil du 8 août 1724, sur lequel il y a eu des lettres-patentes, du 11 septembre suivant, qui ont été enregistrées, le 18 du même mois, à la chambre des comptes.

Ainsi l'usage actuel est, que les Grands maîtres envoient au contrôleur général des finances les états des ventes, sur lesquels on expédie chaque année au conseil du roi un autre état, qu'on remet entre les mains de ceux qui sont chargés de la recette générale des bois dans chaque généralité, pour faire la recette & la dépense qui y sont portées, & en compter ensuite, tous les deux ans, à la chambre des comptes.

Suivant l'article 31 de l'édit du mois de mai 1716, les Grands maîtres sont obligés d'envoyer, chaque année au conseil, avec les états des ventes des bois du roi, un autre état, tant des comptes des amendes arrêtés au siège des maîtrises de leur département, dont ils peuvent faire la révision quand ils n'y ont pas assisté, que des comptes arrêtés aux tables de marbre, ainsi que des amendes prononcées par eux dans le cours de leurs visites, avec mention des dates des présentations & arrêtés de ces comptes.

Et, selon les articles 37 & 38 du même édit, ils doivent joindre à l'état des amendes qu'ils envoient au conseil, celui des procès-verbaux de délits & malversations qu'ils ont dressés dans le cours de leurs visites; avec la date de la remise qu'ils ont faite du double de ces procès-verbaux, au greffe de la table de marbre, ou un certificat signé d'eux, portant qu'ils n'en ont dressé aucun; ils doivent de même envoyer les procès-verbaux de leurs visites générales.

Toutes ces dispositions n'ont pour objet que d'exerciter & d'entretenir la vigilance des Grand maîtres.

sur toutes les parties de l'administration des eaux & forêts; afin d'y maintenir le bon ordre, & l'exécution des ordonnances.

Article 28. « Leur défendons de permettre ni » souffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendres, défrichemens, arrachis & enlevemens de plans, gland & faine de nos forêts, contre la disposition de ces présentes, à peine d'amende arbitraire & de tous nos dommages & intérêts ».

Tous les objets détaillés dans l'article que nous venons de rapporter, ne sont d'une défense absolue que relativement aux Grands maîtres & aux officiers, à qui il est interdit expressément d'en disposer; car le roi s'est réservé d'accorder, à cet égard, telles permissions qu'il jugeroit à propos, ainsi qu'on le voit par les articles 11 & 12 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, & par un arrêt du conseil du 9 août 1723. Mais pour jouir du bénéfice de ces permissions, il faut nécessairement avoir l'attache du Grand maître du département.

Article 19. « Feront dans les bois où nous avons » droit de gruerie, grairie, tiers & danger, & » dans ceux tenus en apanage, par engagement, » usufruit, & par indivis, les mêmes visites que » dans nos forêts, & y procéderont aux ventes & » récolemens, avec les mêmes formalités que dans » nos autres bois & forêts, sans souffrir qu'il soit » fait aucun avantage, ou donné aucune préférence » aux tréfonciers & possesseurs ».

L'article 18, du titre 23, renferme à-peu-près les mêmes dispositions.

Les droits que le roi a sur les bois détaillés ci-dessus, exigent, de la part des Grands maîtres, une très-grande attention, pour empêcher que les copropriétaires ne donnent de l'extension à leur jouissance, & même afin qu'ils se conforment dans leur possession aux dispositions de l'ordonnance.

Pour prévenir à cet égard tout inconvénient, les Grands maîtres sont autorisés à faire dans ces bois les ventes & les récolemens, comme dans ceux du roi.

Article 20. « Tiendront bon & fidèle registre » des procès-verbaux des ventes & adjudications » qui seront par eux faites, des visites, provisions, » commissions, institutions & destitutions d'officiers, instructions & jugemens de procès, ordonnances & actes qu'ils feront en leur charge, » pendant le cours de chacune visite & réformation, dont ils mettront le double, à leur retour, » au greffe de la table de marbre, pour y avoir » recours ».

Le motif de la disposition de cet article a été qu'il y eût un double dépôt, où l'on fût assuré de trouver toutes les décisions & actes émanés de l'autorité des Grands maîtres, pour y avoir recours dans le besoin. L'article 26, dont nous parlerons dans un moment, les oblige, en outre, à les faire enregistrer dans les greffes des maîtrises; mais comme des accidens particuliers pourroient en occasionner la perte, le dépôt que cet article veut être fait au

greffe des tables de marbre, y suppléeroit suffisamment.

Article 21. « Pourront, quand bon leur semblera, faire leurs visites dans les bois & forêts » dépendans des ecclésiastiques, communautés & » gens de main-morte, pour connoître s'il a été » commis des délits & dégâts dans les futaies, & » dans les coupes des taillis, si les réserves ont été » faites, & l'usage à l'âge, conformément à nos » ordonnances & réglemens, pour y être par eux » pourvu selon l'exigence des cas ».

Nous avons dit sous les mots *Forêts & Futaie*, que les bois des particuliers, & singulièrement ceux des gens de main-morte, étoient sous la protection de nos rois, qui ont voulu en assurer la conservation, en obligeant ceux qui les possèdent, à se conformer à la disposition des ordonnances sur ce sujet. C'est pour cette raison que les Grands maîtres ont le pouvoir d'y faire des visites quand bon leur semble. Ce pouvoir leur étoit déjà attribué par l'ordonnance de Henri II, de 1554, qui leur donnoit le droit de connoître de tous les délits, abus & malversations commis dans les forêts des princes, ecclésiastiques, communautés, gentilshommes & autres particuliers, dans lesquelles il leur étoit défendu d'accorder des permissions de couper aucun arbre de futaie, &c.

Le droit des Grands maîtres, à cet égard, ne doit être considéré que comme un simple droit d'inspection & de réformation, qui ne leur donne point celui de disposer des futaies, pour lesquelles il faut des permissions particulières du roi, sur-tout dans les bois des gens de main-morte.

Ce droit de visite leur appartient, privativement aux officiers des tables de marbre, ainsi que cela a été décidé par un arrêt du conseil, du 4 novembre 1681, lequel a cassé une sentence de ce tribunal, qui avoit commis un officier de maîtrise pour informer des malversations commises par des ecclésiastiques du bailliage de Langres, & lui a fait défense de commettre à l'avenir pour descende ou réformation, sans une permission expresse du roi, ou l'attache du Grand maître.

La maîtrise de Paris ayant entrepris, en 1704, de contester, au Grand maître, le droit de faire seul des visites dans les bois des communautés ecclésiastiques & laïques, sa prétention fut proscrite par un arrêt du conseil du 11 octobre de la même année. Et quand les Grands maîtres ne peuvent pas faire eux-mêmes ces visites pour des raisons particulières, ils ont la liberté de commettre, à cet effet, les officiers de la maîtrise, ainsi que cela a été décidé par un arrêt du conseil du 8 juin 1701.

Observez que ce droit de visite n'appartient aux Grands maîtres, privativement aux officiers des eaux & forêts, que relativement à la réformation; car, en ce qui concerne les simples visites, les officiers des maîtrises peuvent en faire dans les bois des gens de main-morte & des particuliers, quand ils

le jugent à propos, suivant la faculté qui leur en est donnée par l'article 12 du titre 24 de l'ordonnance de 1669.

Article 22 : « Régleront les partages des eaux, » bois, prés & pâtis communs, tant pour le triage » prétendu par les seigneurs, que pour l'usage & » la division entr'eux & les habitants ; & quand » besoin sera, feront les ventes, adjudications ou » délivrance des bois à couper, en interposant notre » autorité par leur ministère, pour empêcher & » réprimer la vexation ».

L'article 19 du titre 25 confirme aux Grands maîtres le même pouvoir que leur donne l'article que nous venons de rapporter ; en sorte qu'il paroît certain qu'ils sont seuls compétens pour faire, privativement à tous juges, même aux officiers des maîtrises, ces sortes de partages. C'est ce qui a été décidé par plusieurs arrêts du conseil des 21 janvier 1701, 29 mars 1740, 20 juin 1741, 15 janvier 1743, 4 février 1744, & 5 septembre 1752.

Ces arrêts confirment bien clairement le droit que l'ordonnance accorde aux Grands maîtres, pour le partage & l'usage des communes. Ils sont autorisés à les régler par eux-mêmes, à moins qu'il ne jugent à propos de commettre pour cet effet les officiers des maîtrises.

Il ne faut pas conclure delà que ces officiers n'aient pas le droit de connoître de tout ce qui concerne les communes, puisque l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1669, le leur attribue ; il n'y a que le partage, dont la connoissance appartient aux Grands maîtres, exclusivement à tous autres, conformément à la disposition de l'ordonnance de 1669, & des arrêts du conseil que nous avons cités.

Article 23 : « Visiteront nos rivières navigables » & flottables, ensemble les routes, pêcheries & » moulins étant sur nos eaux, pour connoître s'il » y a des entreprises ou usurpations qui puissent » empêcher la navigation & le flottage, & y être » par eux pourvu incessamment, en faisant rendre » le cours des rivières libre & sans aucun empê- » chement ».

Ces visites sont une suite & une dépendance de la juridiction des eaux & forêts, sur tous les cours d'eaux navigables & flottables. Cette juridiction a pour objet leur entretien & celui de leurs bords, l'usage qu'on en fait pour la pêche, le flottage & la navigation. Comme il est très-important pour le commerce que le cours des eaux soit libre, les Grands maîtres ne peuvent y porter trop d'attention, afin que s'il s'y trouve quelques obstacles, tels que des vannes, des gords, des moulins, des tas de pierres, & autres choses de cette nature capables de gêner la navigation, ils y pourvoient, après avoir entendu les parties intéressées.

De l'exécution de l'article de l'ordonnance que nous venons de rapporter, dépend souvent l'avantage & la facilité que procure au commerce la

navigation ; c'est pourquoi les Grands maîtres sont bien fondés à faire démolir les moulins mêmes, & les pêcheries qui y sont préjudiciables ; ils y sont autorisés, non-seulement par l'ordonnance de 1669, mais encore par l'article 18 du règlement général des eaux & forêts, du mois de janvier 1583, qui leur enjoint, ainsi qu'aux officiers des maîtrises, de faire ôter tout ce qui peut être contraire à la liberté de la navigation.

C'est sur ce principe, qu'un arrêt du conseil du 12 avril 1687, a ordonné l'exécution de l'ordonnance du maître particulier d'Abbeville, confirmée par celle du Grand maître, laquelle enjoignoit aux propriétaires & possesseurs des héritages sur la rivière de Somme, qui avoient fait des fossés, & qui avoient anticipé sur les vingt-quatre pieds du marchepied de cette rivière, de les faire combler de terre, & de faire couper & arracher les plants d'arbres qui nuisoient à la navigation.

Comme tout ce qui est relatif à cet objet tient à la police des rivières, & que cela requiert presque toujours une certaine célérité, les officiers des maîtrises peuvent en connoître directement, quand les Grands maîtres ne sont pas sur les lieux. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 3, du titre premier, de l'article 6 du titre 4, des articles 42, 43 & 44 du titre 27, & de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, ainsi que des arrêts du conseil qui les ont confirmés.

Ce n'est donc que quand les Grands maîtres sont dans le cours de leurs visites, que les officiers des maîtrises doivent leur déférer la connoissance de ces sortes d'affaires ; sans quoi, il y auroit lieu de craindre que l'intérêt du public ne souffrit du retard que produiroit le renvoi au Grand maître absent.

Article 24 : « Se feront fournir des états par les » collecteurs des amendes de chacune maîtrise, des » deniers des amendes, confiscations, arbres de » délits, restitution, dommages & intérêts ad'ugés » dans nos bois & forêts ; & ceux tenus en gruerie » graise, tiers & danger, concession, engage- » ment, usufruit & par indivis, dont ils seront » l'examen sur les rôles qui seront représentés signés » du greffier, & des diligences qui auront été faites » pour le recouvrement des sommes & contenues : » & sera par eux pourvu à ce qui sera nécessaire » en conséquence, & pour le bien de nos affaires ». L'article 22 du tit. 32 de la même ordonnance, renferme pareille disposition.

Quoique les maîtrises soient compétentes pour recevoir & arrêter les comptes des amendes, les Grands maîtres peuvent cependant, par une suite de leur droit de supériorité, se les faire présenter, & même les arrêter, ainsi que cela a été décidé par les arrêts du conseil des 26 novembre 1697 & 14 mars 1702, qui ordonnent qu'il sera compté pardevant le Grand maître des amendes & restitution jugés aux sièges des maîtrises.

Article 25 : « Les Grands maîtres taxeront sur



» Les deniers de cette nature, les vacations & journées extraordinaires des officiers des maîtrises, & autres personnes qu'ils employeroient, tant aux réformations, que pour notre service dans nos eaux & forêts, selon leur travail; & si par les états qui seront par eux dressés pour le payement des taxations & droits des officiers, à prendre sur le sou pour livre des ventes ordinaires de nos bois, il se trouve manque de fonds, pourront ordonner le payement de ce qui manquera sur le fonds des ventes, ainsi qu'ils trouveront à propos, sans qu'aucun autre officier puisse s'ingérer d'ordonner le payement d'aucune somme sur nos deniers des amendes ou autres, à peine de restitution du quadruple & d'interdiction ».

Il n'appartient qu'aux Grands maîtres de taxer les journées & vacations des officiers. Ce pouvoir qui leur avoit été accordé par les anciennes ordonnances, a été confirmé par l'article que nous venons de rapporter; il leur est même tellement attribué, qu'il est défendu aux officiers de recevoir aucune somme, sans la taxe du Grand maître.

C'est pour cette raison, qu'un arrêt du conseil du 16 décembre 1733, condamna ceux des officiers de la maîtrise de Châlons-sur-Saône, qui avoient procédé au réajustement des bois de Pourlians, appartenans aux Jésuites de Dijon, à restituer les sommes qu'ils avoient reçues sans la taxe du Grand maître.

Un autre arrêt du conseil du 5 avril 1735, a condamné les officiers de la maîtrise de Metz, à restituer les sommes qu'ils avoient reçues sans la taxe du Grand maître, pour maréages dans les bois du chapitre, & en outre, à trois mille livres d'amende solidaire.

La taxe que les Grands maîtres sont obligés de faire, a beaucoup varié, c'est-à-dire, qu'on a accordé autrefois aux officiers des vacations plus ou moins considérables. Le règlement du conseil, du 29 juin 1729, les avoit fixées à raison d'une journée, pour le maréage ou balivage de quatre arpens de futaie, ou de six arpens de baliveaux sur taillis, ou de dix arpens de taillis, d'une journée pour la glandée ou la reconnaissance des chablis, quand l'objet étoit modique, & le sou pour livre s'il étoit plus considérable, sans cependant l'absorber en totalité, lorsqu'il formoit une somme trop forte; mais aujourd'hui, les journées & vacations des officiers sont différemment réglées, & sont fixées à dix arpens de futaie ou taillis pour les maréages ou balivages, & à une journée pour la vente de chaque partie.

Les journées pour les récolemens se taxent à raison de moitié de ce qui a été accordé pour les maréages & balivages.

La journée du maître particulier lui est allouée sur le pied de douze livres, & celle du procureur du roi sur le pied de huit livres; le garde-marteau & le greffier ont chacun autant que le pro-

cureur du roi, pour les opérations faites dans les bois du roi.

Le lieutenant a douze livres, pour la journée d'assistance à chaque partie de vente.

On accorde à l'arpenteur vingt fous, pour l'arpentage & le réarpentage de chaque arpent de futaie, & dix fous pour chaque arpent de taillis.

Un édit de 1708 avoit ordonné que, pour le service étranger au roi, c'est-à-dire, pour les opérations faites dans les bois des gens de main-morte & autres, les officiers seroient taxés comme à l'ordinaire; mais l'usage autorisé est, que leurs vacations soient fixées sur un pied plus considérable que quand ils opèrent dans les bois du roi. On accorde alors dix-huit livres pour chaque journée au maître particulier, & douze livres à chacun des autres officiers, c'est-à-dire, au procureur du roi, au garde-marteau & au greffier.

Sur quoi il convient d'observer que les maréages, balivages, ventes, récolemens, glandées & chablis, ne sont pas les seuls objets pour lesquels on doit taxer des journées aux officiers. Il est encore plusieurs autres opérations pour lesquelles il est équitable de leur accorder des vacations.

Par exemple, s'ils ont fait des visites pour constater quelques délits considérables, ou, après avoir été avertis que des gens de main-morte, engagistes & usufruitiers faisoient abattre des bois de haute futaie, ou des baliveaux sur taillis, sans permission du roi, ou que les particuliers en faisoient couper sans avoir fait déclaration au greffe des maîtrises, six mois auparavant, ou que les communautés commettent, dans leurs bois, des dégradations, ou que les particuliers coupent les baliveaux avant qu'ils aient atteint quarante ans, ou qu'ils ne laissent pas de baliveaux dans les coupes qu'ils exploitent, ou qu'ils font couper les taillis avant l'âge de dix ans; enfin, lorsqu'il se fait quelque entreprise sur les rivières navigables, ou qu'il arrive quelque accident capable d'interrompre le cours de la navigation, comme chute de pont, rupture d'écluses, de digues, &c.; comme toutes ces opérations & autres semblables exigent souvent, de la part des officiers, un transport sur les lieux, & un emploi de temps considérable, il est de la justice d'un Grand maître de leur taxer des vacations proportionnées à leur travail, sans quoi ces opérations, que le bon ordre rend nécessaires, seroient ou négligées, ou légèrement faites; ce qui deviendroit très-préjudiciable au service.

Le pouvoir qu'ont, à cet égard, les Grands maîtres, a été confirmé par un arrêt du conseil du 26 mai 1699, qui a cassé deux sentences de la table de marbre de Paris, des 19 juillet 1695 & 21 janvier 1699, & a ordonné que, sans y avoir égard, les officiers de la maîtrise de Sens seroient payés des frais par eux faits, pour raison de la faïsse des baliveaux coupés sans permission, dans les taillis dépendans de la terre de Courtenay, suivant la taxe qui en seroit faite par le sieur de Brui-

Levert, Grand maître des eaux & forêts du département de Paris.

D'autres arrêts du conseil des 9 fév. 1706 & 11 août 1708, renferment la même disposition; en sorte qu'il est indubitable que les Grands maîtres ont le pouvoir de taxer des vacations aux officiers, pour les opérations extraordinaires dont nous venons de parler.

Ces vacations doivent être payées par les gens de main-morte, & par les particuliers que ces sortes d'opérations concernent. A l'égard de celles qui regardent le roi, c'est au conseil qu'il faut se pourvoir pour en obtenir le paiement; les Grands maîtres n'ayant plus le pouvoir, depuis l'édit du mois de mai 1716, d'ordonner pour cela aucun paiement sur la caisse des amendes.

Article 26 : « tous les jugemens, ordonnances » & actes qui seront rendus par les Grands maîtres, » pendant leurs visites, seront mis aux greffes des » maîtrises; & tous ceux qu'ils feront au lieu de » l'établissement de la table de marbre, au greffe » du siège, pour être délivrés par les greffiers, » ainsi que les autres expéditions des sièges, sans » qu'aucune autre personne s'y puisse entreprendre, » à peine de faux; & à l'égard des ordonnances » qu'ils donneront, de délivrance de chauffage ou » autrement, & tous actes & jugemens qui seront » par eux rendus en réformation, ils seront dé- » livrés par le greffier qui sera par nous commis » en chacun département, gratuitement, & sans » aucun frais ni droit, à peine de concussion, sauf » à leur être par nous pourvu ».

Cet article a deux objets. Le premier est le dépôt des actes dont il s'agit, afin d'y avoir recours dans le besoin; sa disposition qui est clairement expliquée, ne paroît pas susceptible de difficulté.

Le second regarde les secrétaires des Grands maîtres, à qui il est défendu de délivrer aucune expédition, au préjudice du greffier de la maîtrise, & de celui de la table de marbre.

Sur quoi, il faut observer que, par édit du mois de mars 1708, le roi avoit créé, en titre héréditaire pour chaque département, un office de conseiller-secrétaire, premier commis, greffier, pour écrire & rédiger sous les Grands maîtres, les procès-verbaux, ordonnances & jugemens, délivrer les expéditions, garder les minutes, & tenir leurs registres, accompagner les Grands maîtres dans toutes leurs visites, adjudications des bois du roi, ou des gens de main-morte, & généralement dans toutes descentes; délivrer toutes ordonnances, attaches, subdélégations & commissions, avec attribution de dix livres pour chaque expédition, & de trois deniers pour livre du prix des ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires, même de chablis, pour leur tenir lieu de gages & de chauffage, de dix livres par journée dans les bois des ecclésiastiques & communautés, d'un minor de franc salé, & enfin, de l'exemption des tailles, usensibles, logement des gens de guerre, &c.

Mais comme ces offices auroient pu être acquis par des particuliers qui n'auroient pas eu toutes les qualités nécessaires pour en remplir les fonctions, ou en qui les Grands maîtres n'auroient pas eu une confiance suffisante, le roi réunit, par le même édit, ces offices à ceux des Grands maîtres, pour en faire faire les fonctions par qui bon leur sembleroit, sur leurs simples commissions, & pour jouir, par ceux qui seroient commis, des droits qui y sont attachés, en payant par eux les sommes auxquelles ils seroient taxés avec liberté de défunir & vendre ces offices.

Par un autre édit du mois de juillet 1715, ces offices de secrétaires furent supprimés, & il fut ordonné à ceux qui en étoient pourvus, de remettre incessamment les ordonnances, jugemens, procès-verbaux, & autres actes faits par les Grands maîtres, dans le cours de leurs visites & réformations, au greffe des tables de marbre de leur ressort, conformément à l'ordonnance de 1669, &c.

D'où il résulte que l'édit de 1715, ayant remis les secrétaires des Grands maîtres sur le même pied où ils étoient avant l'édit de 1708, ils sont actuellement obligés de se conformer aux dispositions de l'ordonnance de 1669, qui leur défendent de délivrer aucune expédition des actes faits par les Grands maîtres, pendant leurs visites. Ainsi tout leur droit se borne à donner des expéditions d'actes particuliers, qui ne sont pas de la classe de ceux qui doivent être déposés dans les greffes des tables de marbre ou des maîtrises, tels que les actes de juridiction volontaire, qui sortent du bureau du Grand maître; encore faut-il que les expéditions en soient délivrées gratuitement. D'ailleurs, c'est-là le vœu de l'ordonnance de 1669, & des arrêts du conseil des 26 décembre 1703, 5 avril 1704, & 29 février 1707, qui leur défendent de rien prendre pour ce sujet, à peine de concussion, de restitution du quadruple, & de cinq cents livres d'amende. Voyez aussi l'édit du mois d'août, 1784 rapporté ci-après.

Article 27. « Les Grands maîtres ne pourront » prendre aucuns droits, épices, journées, salaires » & vacations, sous quelque prétexte que ce soit, » de tout ce qui sera par eux fait, pour raison de » nos eaux, rivières, forêts, bois, buissons, bois » tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, ap- » nage, engagement, usufruit & par indivis, » même pour ceux des prélats ecclésiastiques, com- » munautés & gens de main-morte, à peine d'exac- » tion & restitution du quadruple, & leur sera par » nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra. »

Nonobstant ces dispositions, les Grands maîtres avoient été autorisés, par l'édit du mois d'août 1693, à se taxer trente livres pour eux, & dix livres à leur secrétaire, pour journée & vacations. Mais l'édit du mois d'août 1784 a rétabli les choses sur le pied qu'elles avoient été réglées par l'article qu'on vient de rapporter.

Article 28. « Enjoignons aux prévôts généraux, » provinciaux, lieutenans de robe-courte, vice- » baillis, leurs lieutenans, exempts & archers, & » tous autres officiers de justice, de prêter main- » forte à l'exécution des décrets, ordonnances & » jugemens des Grands maîtres & officiers des » maîtrises, sauf à leur être fait taxe par les Grands » maîtres, pour leurs frais & salaires extraordi- » naires, à prendre sur les deniers des amendes, » confiscations & restitutions, quand il s'agira de » nos affaires, ou sur les parties, quand il y en » aura ».

L'article 56 de l'édit du mois de mai 1716, paroît avoir dérogé à la dernière partie de cet article, en privant les Grands maîtres de la liberté d'ordonner le paiement d'aucune somme, sur les deniers provenans des amendes. Mais un arrêt du conseil du 18 avril 1723, en a confirmé la disposition, en « enjoignant aux prévôts généraux, pro- » vinciaux, lieutenans de robe-courte, vice-baillis, » leurs lieutenans, exempts & archers, d'assister & » prêter main-forte à la première réquisition qui » leur sera faite, aux officiers & sergens à garde » des eaux & forêts, pour raison de quoi leurs sa- » laires seront payés sur la taxe qui en sera faite » par les Grands maîtres, à prendre sur les deniers » des amendes, confiscations, restitutions, quand » il s'agira des affaires du roi, ou sur les parties, » quand il y en aura, &c. »

Il faut ajouter à tout ce que nous avons dit jusqu'à présent des fonctions de Grands maîtres, que quand il s'agit de faire de nouvelles routes dans les forêts, pour la facilité du commerce, & pour la sûreté publique, c'est aux Grands maîtres à en dresser les procès-verbaux d'alignemens, ainsi que de la quantité, essence & valeur des bois qu'il faut couper à cet effet, parce que tout ce qui est relatif à la juridiction des eaux & forêts, est soumis à leur inspection. C'est la disposition de l'article 2 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, qui a une application directe au cas dont nous parlons.

Outre les privilèges généraux accordés aux officiers des eaux & forêts, par l'ordonnance de 1669, les Grands maîtres ont le droit encore de prendre, conformément à la déclaration du roi du 24 juillet 1745, la qualité de *conseillers du roi en ses conseils*, *Grands maîtres enquêteurs & généraux réformateurs des eaux & forêts de France*. Tous y ajoutent celle de chevalier, parce qu'elle a été accordée par l'édit du mois de mai 1587, aux deux Grands maîtres créés pour la Bretagne. La déclaration du roi de 1745 n'en parle cependant point: elle rappelle seulement les honneurs, rangs, &c. portés par l'ordonnance de 1669, & par les édits de février 1704, septembre 1706, & mars 1708, qui ne disent rien de cette qualité, que l'usage paroît avoir légitimée, & qui ne leur a pas encore été contestée.

Ils ont, comme nous l'avons déjà observé, la première séance, délibèrent & opinent les derniers

aux sièges présidiaux, lorsqu'ils y portent les procès qu'ils ont instruits.

Ils ont voix délibérative, tant à la chambre du conseil, qu'aux audiences des juges en dernier ressort, ont leur séance à main gauche après le doyen, & sont du corps des parlemens.

Ils peuvent assister aux audiences, jugemens & délibérations des tables de marbre, où ils ont le droit de présider en l'absence des juges en dernier ressort; & tous les actes doivent être intitulés de leurs noms & qualités, soit qu'ils soient présens ou absens.

Quand ils siègent aux audiences, ils doivent être en manteau & habit noir, avec l'épée au côté, suivant l'édit de 1704.

C'est sans doute parce qu'ils font du corps des parlemens, ainsi que le porte l'arrêt du conseil du 22 août 1721, qu'on leur donne la qualité de *monseigneur* dans les requêtes qu'on leur présente.

Suivant l'édit du mois de février 1704, confirmé par la déclaration du roi de 1745, ils ont droit de *committimus* au grand sceau.

Lorsqu'ils sont décedés pourvus de leurs charges, ou après avoir obtenu des lettres de vétérançe, leurs veuves jouissent, comme eux, des mêmes privilèges & exemptions.

Par une déclaration du roi, du 16 janvier 1784, enregistrée à la chambre des comptes le 28 février suivant, le roi a ordonné que les offices de Grands maîtres, enquêteurs & généraux réformateurs des eaux & forêts du royaume, seroient possédés à l'avenir par ceux qui s'en trouveroient pourvus, comme offices à survivance, à l'instar des offices des cours supérieures. En conséquence sa majesté a réglé que ces offices seroient affranchis du paiement du droit de centième denier, & qu'aux différentes mutations il ne seroit dû que le droit de survivance sur le pied des réglemens & des déclarations que les Grands maîtres auroient faites de leurs offices.

Le roi ayant ensuite considéré que le prix auquel s'étoient élevés la plupart des offices de Grands maîtres, par les traités qu'en avoient faits les titulaires ou leurs héritiers, étoit tellement supérieur aux finances qui en avoient été payées, que les acquéreurs ne retrouvoient plus dans les gages & émolumens annexés à ces offices l'intérêt du prix de leurs acquisitions, la juste récompense de leur travail, & l'indemnité des dépenses que l'exercice de leurs fonctions entraînoit, sa majesté a jugé convenable de remédier à cet abus, d'autant plus préjudiciable qu'il écartoit souvent des charges de Grands maîtres, des sujets capables de les bien remplir. En conséquence, elle a donné au mois d'août 1784, un édit que le parlement a enregistré le 3 septembre de la même année, & qui contient les dispositions suivantes:

Article 1. « Tous les propriétaires & titulaires » d'offices de Grands maîtres, enquêteurs & réfor- » mateurs des eaux & forêts de notre royaume, » seront tenus, dans le délai de trois mois du

» jour de la publication du présent édit, de remettre entre les mains du contrôleur général de nos finances, les quittances de finances, supplémens d'icelles, contrats d'acquisitions & provisions, ainsi que les autres titres de propriété desdits offices, ensemble une déclaration signée d'eux, du montant des sommes qui pourroient avoir été liquidées à leur profit, & touchées par eux en déduction du capital de leurs finances, pour, sur le vu desdits titres, être procédé dans la forme ordinaire à la liquidation d'icelles.

» 2. Ladite liquidation sera faite d'après les prix portés par les contrats d'acquisitions ou par les partages & autres actes passés devant notaires, qui en auroient transmis la propriété sur le montant de laquelle il sera fait imputation & déduction des sommes ci-devant remboursées à titre d'indemnité ou autrement.

» 3. Ladite liquidation faite, les propriétaires de ceux desdits offices qui sont actuellement vacans, seront remboursés par les gardes de notre trésor royal, en assignations sur le trésorier de nos revenus casuels & sur les deniers qui seront consignés par le successeur par nous agréé en exécution de l'article 7 ci-après, jusqu'à la concurrence de la somme à laquelle la finance de chacun desdits offices sera réglée pour l'avenir; & si les prix des acquisitions, constatés de la manière portée en l'article précédent, sont plus considérables que cette finance, lesdits propriétaires des offices actuellement vacans seront employés dans nos états pour l'excédent, en une ou plusieurs années, ainsi qu'il sera ordonné.

» 4. Il en sera usé de même pour les autres offices qui viendront par la suite à vaquer par mort ou démission des titulaires actuels; quant à ceux qui en seront pourvus à l'avenir, & dont les provisions auront été expédiées d'après les dispositions du présent édit, ils seront, eux ou leurs représentans en cas de vacance, remboursés par les gardes de notre trésor royal, du montant de leurs quittances de consignation en une assignation sur le trésorier de nos revenus casuels, sans être tenus de se faire liquider, en justifiant au surplus de leurs titres & qualités, & qu'il n'y a pas d'opposition audit remboursement.

» 5. Voulons que jusqu'à ce que ladite consignation ait été faite, l'intérêt des finances soit payé en notre trésor royal, sur le pied du denier vingt, à la déduction des retenues ordinaires & à compter du jour du décès de ceux qui en étoient revêtus, & pour ceux qui vaqueront à l'avenir, du jour du décès des Titulaires ou de l'enregistrement de leurs démissions en nos parties casuelles sur un registre que ledit trésorier fera tenir à cet effet.

» 6. Les gages & émolumens fixés à chacun desdits offices nous seront acquis pendant la vacance, & à compter du jour du décès ou de l'enregistrement des démissions des titulaires. Voulons que le montant d'iceux, qui continuera

» d'être employé dans nos états, soit versé en notre trésor royal, sans que pour quelque cause que ce soit, il puisse en être fait don ou remise, lesquels, en tant que de besoin, nous déclarerons nuls.

» 7. Ceux qui auront obtenu de nous l'agrément desdits offices de Grands maitres, soit de ceux actuellement vacans, ou qui viendront à vaquer à l'avenir, seront tenus incontinent après l'obtention dudit agrément, de consigner entre les mains du trésorier de nos revenus casuels le montant de la finance qui sera réglée pour chacun desdits offices, & seront sur la représentation dudit agrément, joint à la quittance de consignation, qui sera enregistrée au contrôle général de nos finances, les provisions desdits offices expédiées & scellées sans difficulté & nonobstant toutes oppositions au sceau desdits offices, lesquelles tiendront entre les mains de notredit trésorier, & auront les mêmes effets que les oppositions au sceau.

» 8. Les sommes ainsi consignées formeront la finance & le prix auquel lesdits offices demeureront irrévocablement fixés; les consignataires pourront faire dans les quittances toutes déclarations nécessaires pour assurer à leurs prêteurs leurs droits & privilèges.

» 9. Les titulaires actuels en cas de démission, & les héritiers représentans & ayant cause des titulaires décédés, seront tenus de rapporter aux gardes de notre trésor royal, pour être remboursés en exécutions des articles 3 & 4 du présent édit, avec leur arrêt de liquidation, & les pièces qui y seront visées, leurs quittances en bonne forme, ensemble un certificat du garde des rôles des offices de France, & des conservateurs des saisies & oppositions formées au trésor royal, portant qu'il n'y a aucune opposition subsistante entre leurs mains, auquel cas les deniers consignés en exécution de l'article 7 ci-dessus par le successeur audit office qui aura été par nous agréé, leur seront remis sans difficulté, & l'excédent de la liquidation leur sera payé de la manière portée audit article 3.

» 10. S'il se trouve des oppositions subsistantes entre les mains des gardes des rôles ou des conservateurs des saisies & oppositions formées au trésor royal, les opposans seront payés suivant leur ordre, tant sur les deniers consignés entre les mains du trésorier de nos revenus casuels, que sur les sommes qui, en conformité de l'article 3 du présent édit, seront employées dans nos états, à l'effet de quoi ledit emploi sera fait dans lesdits états au profit des créanciers opposans, & ils en seront payés, en justifiant de leurs droits & donnant main-levée des oppositions.

» 11. Avons attribué & attribuons auxdits offices de Grands maitres pour gages, droits de journées, chauffage & émolumens, l'intérêt au denier vingt du montant de la finance qui sera déter-

» mincé

» minée pour chacun defdits offices, pour raison  
 » duquel ils feront employés annuellement dans nos  
 » états & en un seul article, pour en être payés  
 » par nos receveurs, régisseurs ou administrateurs,  
 » sans aucune retenue quelconque, de quelque  
 » espèce que ce puisse être, à la seule déduction de  
 » leur capitation, & ce de six mois en six mois,  
 » à compter du premier janvier de la présente  
 » année, sans qu'il soit besoin d'attendre l'expédition  
 » de nosdits états.

» 12. Les titulaires actuels dont la liquidation  
 » faite en exécution de l'article 2 du présent édit  
 » excédera la finance qui sera réglée pour l'avenir,  
 » seront également employés annuellement dans  
 » nosdits états, pour l'intérêt au denier vingt dudit  
 » excédent sans retenue, & en la manière portée  
 » en l'article précédent.

» 13. Avons attribué & attribuons auxdits offices,  
 » en outre des gages ci-dessus fixés, un & demi  
 » pour cent du montant de la finance réglée pour  
 » chacun d'eux à titre d'indemnité des frais des  
 » tournées, dont sera également fait emploi annuel-  
 » lement dans nosdits états, pour leur être payé  
 » ainsi & de la manière portée en l'article 11 ci-  
 » dessus.

» 14. Ordonnons qu'à compter du premier jan-  
 » vier dernier, il ne sera plus fait fonds dans nos  
 » états des sommes qui y étoient employées à titre  
 » de gages, chauffages, droits des journées, in-  
 » demnité, intérêt de finance, & sous quelq' autre  
 » titre & dénomination que ce puisse être.

» 15. Au moyen des gages & émolumens ci-  
 » dessus attribués auxdits offices, voulons qu'il ne  
 » puisse être perçu par lesdits officiers aucuns droits  
 » des adjudicataires de nos bois, ni de ceux des  
 » ecclésiastiques ou communautés pour assistance  
 » auxdites adjudications, ni sous tel prétexte que  
 » ce puisse être; leur faisons défenses de se taxer,  
 » ou à leurs secrétaires, aucunes sommes, à raison  
 » desdites adjudications, nonobstant tous usages  
 » contraires, sous peine de restitution, & de telle  
 » autre qu'il appartiendra.

» 16. Voulons que les sommes qui seront payées  
 » en exécution du présent édit par le trésorier de  
 » nos revenus casuels & par le garde de notre trésor  
 » royal, pour remboursement desdits offices & in-  
 » térêt du prix d'icelles pendant la vacance, en-  
 » semble celles ci-dessus ordonnées être employées  
 » dans nos états, soient allouées & passées auxdits  
 » trésorier de nos revenus casuels, gardes de notre  
 » trésor royal, nos receveurs, régisseurs ou admi-  
 » nistrateurs dans leurs états & comptes sans diffi-  
 » culté par-tout où il appartiendra.

» 17. Maintenons & confirmons lesdits Grands  
 » maîtres, enquêteurs & réformateurs des eaux &  
 » forêts de notre royaume dans tous les honneurs,  
 » rangs, fonctions, droits, immunités, privilèges,  
 » exemptions & prérogatives à eux accordés par  
 » les précédents édits, arrêts & réglemens, & no-  
 » tamment dans le droit de posséder à l'avenir lesdits

» offices comme offices à survivance, en exécution  
 » de notre déclaration du 16 janvier dernier.

» 18. N'entendons néanmoins comprendre dans  
 » les dispositions du présent édit les deux offi-  
 » ces de Grands maîtres de la généralité d'Or-  
 » léans, dont la nomination appartient à notre tres-  
 » cher & très-ami cousin le duc d'Orléans à titre  
 » d'apanage, à l'égard desquels il ne sera rien  
 » innové.

» 19. Dérogeons à toutes ordonnances, édits,  
 » déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens,  
 » en ce qu'ils pourroient contenir de contraire au  
 » présent édit que nous voulons être exécuté en  
 » tout son contenu. Si donnons en mandement, &c.

*Voyez le journal des audiences; le recueil des ordonnances par Guénois; le mémorial alphabétique des eaux & forêts; les lois forestières; le dictionnaire des eaux & forêts; la conférence sur l'ordonnance de 1669; l'instruction pour la réformation & la conservation des eaux & forêts, &c. l'ordonnance de 1669; les édits de février 1689, février 1704, septembre & novembre 1706, mars 1708, juillet 1715, & mars 1716; la déclaration du roi du 24 juillet 1745; les lettres-patentes du mois de janvier 1677; les arrêts du conseil des 12 février 1608, 5 mars 1672, 1 juin 1673, 4 novembre 1681, 1 août 1682, 27 avril 1683, 6 octobre 1684, 12 avril 1687, 17 janvier 1688, 10 décembre 1689, 9 décembre 1690, 5 mai 1691, 9 juin, 9 & 16 septembre 1692, 3 & 31 novembre 1683, 23 janvier 1694; 30 juillet 1695, 16 avril & 26 novembre 1697, 3 février 1699, 3 août & 29 novembre 1700, 21 janvier & 8 juin 1701, 14 mars & 24 octobre 1702, 13 & 27 février, 13 mars, 29 novembre & 29 décembre 1703, 21 juin & 5 août 1704, 9 & 23 février, 11 & 18 mai, & 3 août 1705, 26 février, 31 mai & 26 août 1707, 11 août 1708, 20 juillet 1709, 6 mai 1710, 13 décembre 1712, 7 avril 1714, 22 août 1721, 22 décembre 1722, 2 mars & 9 avril 1723, 8 août 1724, 23 janvier 1725, 29 juin 1729, 16 décembre 1732, 8 mars & 5 avril 1735, 9 août 1738, 29 décembre 1739, 29 mars 1740, 20 juin 1741, 19 février 1742, 15 janvier 1743, 4 février 1744, 28 octobre 1749, 13 juin, 25 juillet, 15 août, & 5 septembre 1752, 20 mai 1755, 6 juillet & 17 août 1756, &c. &c. Voyez aussi les mots, ADJUDICATION, BOIS, CHASSE, FUTAIE, GARDE GÉNÉRAUX, GARDAS MARTEAU, GRAIRIE, GREFFIER, GRUERIE, MAÎTRE PARTICULIER, PÊCHE, VENTE, USAGERS, &c.*

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)

GRANDS MAITRES. Dans la coutume de Hainaut, on donne ce titre aux grands seigneurs ayant autorité dans la province.

L'article 55 du chapitre premier défend expressement que la justice soit retardée, reculée, ni délayée pour aucunes lettres closes (du comte de Hainaut), ores qu'elles fussent itératives ou geminées, ou pour aucunes prières & requêtes, fut-ce de Grande

maîtres, ou autres de quelqu'état & condition qu'ils soient.

Ces Grands maîtres sont de la même classe que ceux qu'on appeloit plus communément les *hauts-seigneurs* qui étoient les ducs, les comtes, vicomtes, barons, & autres grands du royaume, vassaux immédiats de la couronne, à la différence des autres seigneurs qui étoient vassaux ou arrière-vassaux de ceux-là.

(Article de M. BOUCHER d'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

GRAND PRIEUR. C'est le nom que porte, dans un grand nombre d'abbayes des Pays-Bas, le religieux qui tient le premier rang après l'abbé. On l'appelle ainsi pour le distinguer des *prieurs forains* dont nous parlerons dans un autre article.

Dans certaines abbayes, le titre de Grand prieur n'appartient qu'à celui qui gouverne les religieux sous un abbé commendataire.

Il y en a d'autres, telles que S. Vaast d'Arras, & Anchin près de Douai, où ce titre est affecté même à celui qui gouverne les religieux sous un abbé régulier; de manière que ce titre a toujours lieu, soit que l'abbaye soit en règle ou en commende (1).

C'est un point de droit commun à tous les monastères des Pays-Bas, que les places de Grands prieurs ne sont que de simples offices: ainsi la décision formellement un arrêt du 28 août 1649, par rapport au grand prieur de l'abbaye de saint Vaast. Dom de Semerpont, qui s'en étoit fait pourvoir en cour de Rome, soutenoit que c'étoit un bénéfice: dom Bommarché & les religieux qui l'avoient élu, prétendoient que c'étoit un simple office, & le parlement de Paris l'a ainsi jugé sur les conclusions de M. l'avocat général Talon. « Le droit commun, » disoit ce magistrat, est que toutes les supériorités » régulières sont des offices manuels, amovibles & » destituables, soit par un certain temps, ou par la » nécessité du monastère, étant certain que l'établissement de tous les offices réguliers en bénéfices » formés, est un abus des derniers siècles, lequel est » toléré par l'usage, mais qui ne doit pas être autorisé facilement. . . . Ce qui semble lever toute » difficulté en l'affaire, consiste en l'intervention » des abbés & religieux, lesquels étant du même » sentiment, personne ne peut mieux savoir la qualité dudit grand prieur, qu'eux; & leur intervention étant encore fortifiée par celle des abbés » de la province, qui certifient l'usage du pays, » & qui seuls ont intérêt dans l'établissement de cet » usage, il est aisé de se résoudre dans une affaire » de cette qualité ».

La manière de pourvoir aux offices de Grands

prieurs n'est pas uniforme dans toutes les abbayes des Pays-Bas. Lorsque le monastère est en règle, c'est ordinairement à l'abbé qu'en appartient la nomination. Mais il y a des abbayes où les religieux ont, en ce cas, le droit d'y pourvoir par élection. Telle est entr'autres celle d'Anchin, comme il résulte de plusieurs passages de l'histoire manuscrite qu'en a laissée dom de Bar.

Lorsque le monastère est en commende, les religieux ont toujours le droit d'élire leur Grand prieur, & l'élection doit être confirmée par l'évêque diocésain, où s'ils sont exempts de sa juridiction, par les supérieurs réguliers de la congrégation à laquelle ils sont unis, à moins que l'usage ou des titres particuliers ne donnent même en ce cas à l'évêque diocésain le droit de confirmer & de bénir l'élu.

La part que doit avoir un abbé commendataire à l'élection d'un Grand prieur, a été déterminée par un arrêt du grand conseil du 30 mars 1694 rendu au rapport de M. de Hénaut, entre les religieux d'Anchin & le cardinal d'Étrées, leur abbé commendataire. Voici comme il est conçu :

« Ordonne que, dans un mois, du jour de la » signification du présent arrêt . . . , il sera procédé par lesdits religieux, en la manière accoutumée, à l'élection d'un Grand prieur de ladite abbaye, de laquelle néanmoins, & toutes les fois » pareillement que vacation arrivera ci-après dudit grand prieur, ils donneront avis, & indiqueront » le jour, un mois auparavant, audit d'Étrées, » pour y être présent, & en ce cas, y présider & » avoir voix délibérative, si bon lui semble; sinon » pourra donner sa procuracion à tel religieux de » ladite communauté qu'il voudra choisir, pour assister en son nom à ladite élection, & y porter » son suffrage, sans que ledit religieux, pour raison de ce, puisse prétendre d'autre droit, rang » & séance, que celui de sa profession, ou fonction » régulière ».

A l'égard des fonctions & de l'autorité des Grands prieurs, elles ne diffèrent en rien de celles des prieurs claustraux & conventuels. Ainsi voyez l'article PRIEUR.

(Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

GRANDS JOURS. En fait d'administration de la justice, c'est une assise ou séance extraordinaire que les parlements & autres cours supérieures tiennent de temps en temps dans quelque ville de leur ressort, éloignée du lieu de leur séance ordinaire, pour entendre les plaintes que les habitants de la province peuvent avoir à faire contre les juges & autres officiers de justice de pays; & aussi pour procurer, par leur présence, une prompt expédition des affaires les plus importantes, & singulièrement des procès criminels.

Ils ont été nommés *Grands jours*, comme étant des jours solennels de plaidoiries, tant par l'im-

(1) C'est d'après un usage semblable à celui qui s'observe dans ces abbayes, que Lanfrancus dit en ses statuts réguliers, cap. 3: *Prior claustrii quocumque MAJOR PRIOR eat, si fieri potest, in claustris semper aut circa claustrum debet semper esse, & ordinem claustrii in omni sollicitudine servare.*

portance des affaires qui s'y traitent, que par la considération de ceux qui les tiennent.

Jules César, en les commentaires de *Bello Gallico*, lib. 6, n. 159, fait mention de l'assemblée, ou conseil extraordinaire, que les Druides tenoient dans un certain temps de l'année, au pays Chartrain, où venoient de toutes parts ceux qui avoient des différends, lesquels étoient jugés dans une séance : les parties obéissoient aux jugemens & décrets de ce conseil ; & l'historien ajoute, que cette discipline, qui s'est trouvée établie in *Britanniâ* (en Angleterre), a été delà transportée dans les Gaules.

Néron, dans sa note sur l'article 206 de l'ordonnance de Blois, qui fait mention des Grands jours, suppose que Jules César dit que la coutume de tenir les Grands jours en France est venue d'Angleterre, quoique Jules César ne parle pas de Grands jours, mais seulement d'une assemblée soennelle, qui étoit le conseil souverain des Gaules.

On adopte plus volontiers l'opinion de la Caron, suivant laquelle les Grands jours sont les marques & vestiges du parlement, lorsqu'il étoit ambulatoire : *Quando videlicet pars curie parlamenti, æstivis potissimum diebus quibus justitiâ in sede præcipua est in aliquam provinciam ad tempus se transfert ut sua presentia, facilius crimina expediat provincialium, aliasque majores controversias.*

Budé & Frérot rapportent l'origine des Grands jours aux assemblées d'état des Gaulois. Il ne dut pas y avoir de séances particulières par forme de Grands jours, tant que la justice souveraine du roi, appelée sous les deux premières noms *concilium seu placitum generale*, & quelquefois *synodus*, fut ambulatoire ; ce conseil se transportant par-tout à la suite de nos rois, & dans tous les lieux où sa présence paroïsoit nécessaire.

Cependant nos rois, avant même qu'ils eussent établi un parlement sédentaire à Paris, députoient dans les provinces éloignées de leur séjour ordinaire, quelques magistrats de leur conseil, sous le titre de *missi dominici* ou *missi regalis*, pour réformer les abus qui pouvoient se glisser dans l'administration de la justice.

Ils empruntèrent cet usage de la loi des Lombards, liv. 2, tit. 52. Les paragraphes 17 & 21 veulent que ces envoyés ou députés s'informent de quelle manière les évêques, les abbés, les comtes & les abbesses se conduisoient chacun dans leur pays, & quelle concorde & amitié il y avoit entre eux : ces envoyés devoient établir de bons vidames & advoûés, & maintenir par-tout où il étoit nécessaire, les justices du roi & celles de l'église, les droits des veuves, des orphelins & autres personnes ; réformer tout ce qui en étoit susceptible ; traduire devant l'empereur ceux qu'ils n'auroient pu soumettre, & lui faire de toutes choses un fidèle rapport.

Il en est aussi parlé dans le tit. 53, §. 24 du même liv., & en plusieurs autres endroits.

Cette loi fut d'abord mise en ordre par Rotham, roi des Lombards, & réformée & augmentée par quelques-uns de ses successeurs.

Charlemagne, Louis le Débonnaire, Lothaire, Pepin, Guy, Othon, Henri & Conrad, y firent aussi quelques additions ; il se trouve même plusieurs choses tirées des capitulaires de Charlemagne, comme on le voit par l'édition qu'en a donnée M. Baluze.

Un capitulaire de Clotaire II, de l'an 615, n. 19, ordonne aux agens des évêques, & autres potentats, qui possèdent des biens dans d'autres pays que celui de leur district, de n'instituer pour juges, ou pour commissaires enquêteurs, *missos discussores*, que des personnes qui soient du lieu pour lequel ils sont commis, & qui y rendent la justice.

Or, puisque les évêques & les comtes envoyoient ainsi de leur part des commissaires dans les terres & seigneuries de leur domaine, il y a lieu de penser que nos rois étoient dès-lors aussi attentifs à en envoyer dans leurs domaines, & même dans les terres des barons, pour réprimer les abus qui s'y introduisoient.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Charlemagne, dès qu'il fut roi de France, & avant même qu'il fut empereur, envoyoit déjà dans ses provinces des commissaires appelés *missi dominici* ou *regales* : il en est parlé dans les annales de saint Bertin, sous l'an 781, & dans un capitulaire fait par ce prince à Aix-la-Chapelle en 789, adressé à tous les ordres du clergé & à toutes les personnes revêtues des dignités de la puissance séculière, par lequel il leur marque qu'il leur a député ses envoyés *nostros ad vos direximus missos*, pour réformer, en vertu de son autorité, de concert avec eux, les choses qui auroient besoin d'être corrigées.

Il est souvent parlé de ces commissaires dans les capitulaires de ce prince & dans ceux de ses successeurs.

Ils étoient tirés du palais du roi ou empereur, & envoyés extraordinairement dans les villes & provinces, avec un pouvoir très-ample.

L'objet de leur mission étoit qu'ils connussent de toutes les affaires, qui auroient besoin de réforme, qu'ils fissent leur possible pour y mettre eux-mêmes le remède, & que s'ils étoient arrêtés par quelque difficulté, ils en rendissent compte au prince.

Ils devoient aussi s'informer de quelle manière ceux qui avoient le gouvernement du peuple, s'en acquitoient chacun dans leur district ; quels étoient ceux qui étoient dignes de récompense, & ceux qui méritoient au contraire correction & réprimande.

Ils étoient envoyés pour rendre & faire rendre la justice, pour juger les appels dévolus au roi, réformer les jugemens injustes, & pour délivrer le peuple de l'oppression des grands & autres personnes puissantes.

Un des principaux objets de leur mission, étoit

de s'informer des vexations que les comtes & les juges pouvoient commettre.

Mais ils ne devoient s'arrêter que dans le district des comtes contre lesquels il y avoit des plaintes, & ils ne devoient pas établir leurs plaids dans le district des comtes qui étoient absens pour les affaires publiques.

Leur commission les autorisoit à établir des échevins, des avocats, notaires, & autres officiers, & à destituer ceux qui n'étoient pas idoines.

Leur pouvoir s'étendoit jusques sur les évêques, les abbés, abbeïes, & monastères, pour s'informer de leur conduite.

Ils devoient avoir soin de purger le pays de voleurs & de brigands, de soutenir les causes des veuves & des orphelins, & celles des personnes consacrées à dieu, & de protéger les ecclésiastiques contre ceux qui les traitoient durement.

Quand il s'agissoit de causes civiles, ou qui n'intéressoient que des laïcs, les commissaires du roi les jugeoient en plein plaid avec les juges des lieux. Si la cause intéressoit l'église ou quelque ecclésiastique, ils la jugeoient dans un synode avec les évêques & autres ecclésiastiques.

Le pouvoir que le roi accordoit à ces commissaires étoit plus ou moins étendu, selon que les circonstances le demandoient.

Les fonctions de ces commissaires avoient beaucoup de rapport avec celles des intendans de provinces; mais leurs séances avoient aussi beaucoup de rapport avec les commissions qu'on a depuis appelées Grands jours: aussi Uravin, de Faye, la Roche-Flavin, & plusieurs autres auteurs, rapportent-ils l'origine des Grands jours à l'établissement des *missi dominici*.

En effet, la fonction des *missi dominici*, pour expédier les causes que les comtes avoient négligé d'expédier, n'avoit lieu que quatre fois l'année; savoir, dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre, & dans le surplus du temps, chaque comte avoit son plaid, où il faisoit rendre la justice.

Nos rois ont dans tous les temps député dans les provinces quelques personnes de leur conseil pour y maintenir la justice & le bon ordre.

Sous la troisième race, lorsqu'on cessa de rédiger les lettres de nos rois en latin, on nomma ces députés, commissaires, visiteurs, réformateurs.

Les intendans de justice, police & finance, établis dans chaque province du royaume, depuis Henri II, ont succédé à ces commissaires & réformateurs.

Les commissions extraordinaires, données par nos rois à des magistrats, pour réformer les abus dans les provinces, avant qu'il y eût des intendans ou commissaires départis & sédentaires dans chaque province, n'ont pas empêché que nos rois n'aient fait tenir, en différens temps, des Grands jours, tant à Paris que dans plusieurs autres villes du royaume.

Il paroît que les Grands jours, qui ont été tenus

par ordre du roi, ont été appelés *magni dies*, à l'instar des Grands jours que les comtes de Champagne & de Brie tenoient à Troyes, étant assistés de leurs sept pairs, dont le comte de Joigny étoit le doyen.

Jeanne, reine de Navarre, comtesse de Champagne, ayant été mariée le 16 août 1284, avec Philippe le Bel, qui devint roi de France, le 12 octobre 1285, la Champagne se trouva, par ce moyen, réunie à la couronne.

Philippe le Bel, par l'ordonnance qu'il fit en 1302, pour la réformation du royaume, ordonna que les Grands jours de Troyes, *dies Trecentes*, tiendroient deux fois l'an; cela fut accordé à la prière des nobles de la province, qui l'avoient ainsi demandé dès l'an 1297.

Depuis l'avènement de Philippe le Bel à la couronne, les Grands jours de Troyes se tenoient au nom du roi, comme comte de Champagne, lequel y envoyoit huit députés du parlement, entre lesquels étoient plusieurs prélats. Les magistrats qu'on députoit à ces Grands jours étoient pris le plus souvent entre ceux qui n'étoient pas sur le rôle du service actuel pour le parlement.

On y scelloit, du temps de Charles VI, des lettres de grâce; mais ces Grands jours n'étoient plus ceux d'un seigneur particulier; il étoient tenus par autorité du roi: le temps de leur séance étoit réglé comme celui des séances des parlemens de Paris & de Toulouse.

Charles le Bel fit tenir des Grands jours à Paris pour la recherche de plusieurs malversations, dont plusieurs furent suivies de peine capitale.

Les Grands jours qui ont eu lieu depuis ce temps en d'autres villes, ont tous été établis par lettres-patentes & commission du roi, pour juger souverainement des matières criminelles & des causes civiles, jusqu'à certaine somme, dans les provinces, bailliages, sénéchaussées, & pays dénommés dans les lettres du roi, & seulement pendant le temps ordonné par les lettres.

Ils ont eu particulièrement pour objet de procurer aux habitans des provinces une expédition plus prompte & moins dispendieuse.

Tels sont les Grands jours qui ont été tenus pour le roi à Bordeaux, sous Charles VII, à Montferrand, en 1454, à Angers, en 1539, Moulins, en 1534, 1540, 1559, 1666; à Poitiers, en 1454, 1531, 1541, 1567, 1529; à Riom, 1546; à Tours, 1533, 1547; à Troyes, 1402, 1535, 1583; à Lyon, 1596; à Clermont en Auvergne, & au Puy-en-Velay, pour le Languedoc, en 1666.

L'ordonnance de Blois, de 1579, ordonne, art. 206, que les Grands jours se tiendront tous les ans aux provinces plus lointaines des parlemens (suivant le département qui en sera fait par sa majesté), pour le temps & espace de trois mois, s'il y échet; auxquels Grands jours il est dit que les gouverneurs, & les lieutenans généraux des provinces seront tenus d'assister en personne avec les baillis & séné-



chaux, pour tenir main-forte à la justice & exécution des arrêts.

Cette disposition n'est pas cependant exactement observée pour la tenue fixe des Grands jours, lesquels n'ont lieu que quand le roi juge à propos d'en ordonner dans certaines provinces.

Avant que le parlement de Bretagne eût été érigé en cour souveraine, comme il l'a été en 1553, le parlement de Paris alloit tous les ans, en temps de vacances, tenir des Grands jours à Rennes & à Nantes.

Le roi établit en 1719, une commission à Nantes, pour connoître de la conspiration qui avoit été formée en Bretagne par le cardinal Alberoni, & pour y tenir les Grands jours; la séance de cette commission fut transférée à l'arsenal de Paris le 18 avril 1720.

Outre les Grands jours tenus par le roi, on donne aussi le nom de *Grands jours* à des tribunaux établis par des princes & seigneurs pour juger l'appel des juges de leur ressort.

Tels sont les Grands jours des reines, ceux des enfans & petits-enfans de France, & autres princes, ou pairs, & de quelques seigneurs, soit laïcs ou ecclésiastiques.

Du Tillet dit que les reines sont privilégiées d'avoir ressort & Grands jours si elles veulent en leurs terres, tant de leur domaine que douaire, pour connoître des premières appellations, & que l'appel de leurs Grands jours vient en la cour des pairs, encore que les terres ou partie d'icelles soient d'autre ressort.

Philippe-le-Long fit au mois d'avril 1317, une déclaration expresse de cette prérogative des reines.

Aussi trouve-t-on qu'en 1325 les officiers de la reine Clémence de Hongrie, veuve de Louis-Hutin, tenoient leurs Grands jours à Corbeil. *Le Bœuf, hist. du dioc. de Paris, tom. 11, pag. 213.*

Au mois d'avril 1344, Philippe de Valois ordonna que toutes les terres de la reine Jeanne, sa première femme, seroient régies & justiciées par un bailli qui ressortiroit au parlement de Paris.

Par un arrêt de ce parlement, du 18 mars 1382, il fut jugé que les terres de la reine Blanche, veuve du roi Philippe de Valois, sises en Normandie, ne ressortiroient pas des Grands jours de cette princesse à l'échiquier de Rouen, mais au parlement de Paris.

Les enfans puînés de France ont aussi toujours eu le droit de tenir des Grands jours dans les terres de leur appanage, encore qu'elles ne fussent pas érigées en pairie, ainsi que l'observe du Tillet.

Les pairs de France, soit ducs ou comtes, tant laïcs qu'ecclésiastiques, avoient pareillement le droit de tenir des Grands jours dans quelque ville de leur territoire où ressortissoient les appels de tous les juges de leur pairie. Dans les pays où se tenoient ces Grands jours, on les qualifioit souvent de *parlement*; ils n'avoient pas cependant le dernier ressort, l'appel de leur jugement venoit au parlement où ces

tribunaux n'étoient reconnus que sous le titre de *Grands jours*.

Les plus anciens & les plus célèbres, sont ceux que les comtes de Champagne faisoient tenir dans la ville de Troyes, pour y juger en dernier ressort les causes les plus importantes qui étoient portées à ces Grands jours par appel des assises des baillis de Champagne.

Le registre de ces Grands jours commence en l'année 1284.

Pithou tient que l'origine & l'autorité de cette cour des Grands jours de Troyes vient de la qualité de comte Palatin, qui fut attribuée aux comtes de Champagne, à cause qu'ils avoient part aux jugemens supérieurs que nos rois rendoient en leur conseil, & que dans leur cour des Grands jours ils jugeoient avec une autorité presque semblable à celle de nos rois.

Cette cour étoit établie sur-tout pour juger les causes des barons de Champagne, qui relevoient sans moyen du comte de cette province.

Ces assises publiques ou Grands jours, étoient tenus par des juges choisis dans l'ordre de la noblesse & des officiers militaires, lesquels s'assembloient à cet effet trois ou quatre fois l'année.

Ils jugeoient les causes selon l'ordre ou le rôle des bailliages de leur ressort, & observoient les formes judiciaires, instruisant les affaires par enquêtes & par plaids.

Quand les jugemens rendus par les Grands jours étoient destinés à servir de régleme, on les inséroit dans le recueil des coutumes municipales de Champagne.

Ces Grands jours jugeoient en dernier ressort dès le temps de Philippe-le-Bel, qui n'étoit encore que comte de Champagne avant qu'il parvint à la couronne.

Lorsque la Champagne y fut réunie, nos rois envoyèrent de même à Troyes des juges choisis dans le clergé & l'ordre militaire, auxquels on donna souvent pour adjoints quelques barons du comté même de Champagne.

Ces magistrats étoient ordinairement qualifiés *magistri tenentes magnos dies truceses*. Les maîtres tenans les Grands jours de Troyes sont aussi qualifiés *venerabiles viri*.

Leur juridiction est qualifiée *curia Campanie* dans les assises de Champagne de l'an 1297, & leurs jugemens, *arresta atque consilia expedita in curia Campanie diebus trucesibus*.

Si la contestation portée devant eux intéressoit la cour de France, ils la lui renvoyoient.

Les comtes de Champagne n'étoient pas les seuls qui eussent des Grands jours; les ducs de Bretagne qui s'attribuoient le titre & les droits de souverains, quoiqu'ils fussent vassaux du roi, jouissoient aussi de la même prérogative sans néanmoins avoir le dernier ressort.

Le roi Philippe de Valois, dans des lettres du mois de juin 1328, dit que son ami & féal le duc de

Bretagne, lui avoit représenté qu'il étoit d'usage ancien que quand quelqu'un appelloit de ses sénéchaux de Bretagne, cet appel étoit porté à ce duc ou à ses Grands jours, que dans le pays on appelloit parlement, lesquels avoient été établis à cette fin suivant qu'ils avoient coutume d'être assignés & ordonnés, & qu'ensuite l'appel de ces Grands jours étoit porté en son parlement; que les ducs de Bretagne étant en possession ou quasi-possession de ce droit en vertu de leur duché, encore que leurs sénéchaux ou quelques-uns d'entre eux eussent porté les appels de leurs sentences au parlement de Paris *omnino medio*, ne voulant pas retourner à la juridiction du duc de Bretagne; que le parlement de Paris avoit plusieurs fois retenu ces appels, ce qui étoit contraire aux droits du duc de Bretagne; sur quoi ayant délibéré même avec son parlement, il ordonna de renvoyer ces appels aux Grands jours du duc, sauf en cas de second appel, qu'il seroit porté au parlement de Paris.

Les pairs n'avoient chez eux que des Grands jours, comme en Champagne ceux de Troyes; néanmoins dans les pairies, ces Grands jours étoient appelés parlement, comme l'on voit dans les lettres de Philippe, duc de Bretagne, pour la rédaction des coutumes de sa province. C'est ce qu'observent aussi du Tillet, tit. des pairs, pag. 376, & Guillard, en son hist. du conseil, pag. 26.

Le roi Charles V par des lettres du 22 novembre 1371, accorda à Louis de France son frère, duc d'Anjou & de Touraine, & comte du Maine, de tenir lesdits duché & comté, & autres terres, en pairie, avec pouvoir de faire tenir par gens à ce suffisant les Grands jours à Paris ou ailleurs, en telle ville qu'il lui plairoit de seldits duchés, comtés & terres, sauf l'appel au parlement de Paris.

Le procureur général du roi, lors de l'enregistrement de ces lettres, fit des protestations pour la conservation des droits du roi; le procureur général du duc d'Anjou fit ses protestations au contraire, dont le parlement leur donna acte.

On voit dans des lettres de Charles VI, que le 7 août 1395, Guillaume de Sens & Henri de Viarmes, présidens au parlement; Jean Blanchet & Jacques Boujon, conseillers, tenoient par la permission du roi, les Grands jours à Angers, pour la reine de Jérusalem & de Sicile, duchesse d'Anjou.

Le comté de Vertus, en Champagne, appartenoit dans le quatorzième siècle à Jean Galeas Visconti, premier duc de Milan, lequel tenoit du roi ce comté en pairie; il n'y avoit pas cependant de Grands jours, l'appel des justices dépendantes de ce comté ressortissoit pardevant son gouverneur ou bailli des Vertus, & delà au parlement.

Le comté de Vertus étant échu par le décès du duc de Milan à Valentine de Milan sa fille, qui avoit épousé Louis de France, duc d'Orléans, frère du roi Charles VI, le duc d'Orléans représenta au roi qu'il lui avoit permis de faire tenir ses

Grands jours en ses duchés d'Orléans & comtés de Valois & de Beaumont, & en ses terres de Champagne, Brie, Normandie & ailleurs, auxquels Grands jours ressortissoient les appels des baillis desdites terres & pays, & delà au parlement, & qu'ayant des Grands jours en ses terres de Champagne & de Brie, entre lesquelles le comté de Vertus étoit assis, il supplioit sa majesté de lui permettre de faire tenir aussi ses Grands jours pour le comté de Vertus, en telle ville qu'il lui plairoit de ses terres de Champagne & de Brie, afin que tous ses sujets dudit pays fussent tous du même ressort, ce qui lui fut ainsi accordé par des lettres du 6 mai 1403.

Ce prince accorda aussi au même duc d'Orléans le droit de tenir en pairie le comté de Soissons & autres terres & seigneuries, & lui permit de tenir des Grands jours dans tel lieu de ces terres qu'il jugeroit à propos, pour connoître, en cas de ressort, des jugemens qui seroient rendus par ses baillis, gouverneurs ou sénéchaux.

Il érigea en 1404, Nemours en duché-pairie, en faveur de Charles III, roi de Navarre, & lui accorda le droit de faire tenir une fois l'an des Grands jours dans tel lieu de ce duché qu'il voudroit choisir, & dans le temps qu'il fixeroit, à l'exception néanmoins de celui auquel se tiendroient les Grands jours du comté de Champagne, auxquels Grands jours du duché de Nemours seroit porté l'appel des jugemens rendus par les juges du roi de Navarre, comme au *souverain* siège ou auditoire de ce duché.

Ce terme de *souverain* siège ne signifie pas cependant qu'il est le dernier ressort, mais seulement que ce siège étoit le tribunal supérieur des autres juges du duché. En effet, les mêmes lettres portent que l'appel de ces Grands jours sera porté au parlement.

Les duchés-pairies n'étoient pas les seuls seigneurs qui eussent des Grands jours; le roi accorda quelquefois cette prérogative à des seigneurs dont il érigeoit les terres en comté-pairie. C'est ainsi que par des lettres du mois de mars 1408, Charles VI accorda à Pierre de Navarre la permission de tenir des Grands jours pour le comté de Mortain & autres terres qu'il tenoit en Normandie & dans la sénéchaussée de Toulouse, voulant qu'il les tint en pairie & aussi noblement que les autres pairs de France.

Blanchard, dans sa table des ordonnances, fait mention des Grands jours que plusieurs ducs ou comtes & pairs, & plusieurs autres seigneurs tenoient par permission du roi, dans leurs terres, tels que les ducs d'Anjou, d'Orléans, d'Angoulême, d'Auvergne, de Berry, de Bourbonnois, de Châtelleraut, de Montmorency, les comtes de Champagne, de Clermont en Auvergne, de Clermont Beauvoisis, du Maine, du Poitou, de Soissons, de Vertus, &c.

Voyez Pasquier, du Tillet, Joly, Chenu, Blanchard; le *glossaire* de Laurière & celui de Du-

*cange; le recueil des ordonnances du louvre, &c.*  
(Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

GRAND VICAIRE. Voyez VICAIRE GÉNÉRAL.

GRANGE, & dans la basse latinité *Grangia* ou *Granchia*, est dans le sens vulgaire un bâtiment destiné à ferrer les grains lorsqu'ils sont en gerbe, & aussi pour y battre ces grains.

Mais dans les actes anciens, ces termes *Grange* ou *GRANGIA*, signifient un héritage de campagne, composé de bâtimens & de terres, près & beaux servant à l'exploitation de cet héritage.

Les abbayes & monastères ont aussi appelé *Granges*, les maisons & domaines qu'ils avoient à la campagne, tellement que dans certains ordres, tels que celui de prémontré, *Grange*, prieuré ou prieuré-cure, signifient ordinairement la même chose.

Les bénéfices appelés de ce nom, ont été fondés par les abbés réguliers lorsqu'ils envoyoit quelques religieux dans un de leurs domaines situé à la campagne, pour exploiter ce domaine, avec pouvoir d'y construire une chapelle ou église & d'y faire le service divin sous l'autorité du prieur ou premier d'entre ces religieux, que l'on appelloit aussi *Granger*, comme étant celui qui étoit chargé en chef de l'administration de la Grange.

Dans la suite ces prieurés sont devenus des cures.

On a cependant distingué entre ces Granges celles qui n'avoient point charge d'âmes, c'est-à-dire auxquelles il n'y avoit point de cure attachée, & qui n'étoient qu'une simple administration ou un simple prieuré-cure, ainsi qu'il paroît par une constitution de Grégoire IX, pour les bénédictins, dans laquelle il dit, *hæc autem volumus ad illas Grangias seu administraciones extendi quæ curam animarum non habent.*

On donne encore à Paris le nom de *Grange de S. Victor*, aux bâtimens qui forment la partie de l'abbaye occupée par les chanoines réguliers.

Voyez le gloss. de Ducange aux mots *Grangia*, *Granchia*, *Grangiarium*, & le journal du palais, tome 2, arrêté du 21 juillet 1685.

(Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat, &c.)

GRAVELINES. Ville maritime de la Flandre françoise, prise par le maréchal de la Ferté en 1658, & cédée à la France par le traité des Pyrénées.

Les officiers municipaux de cette ville ont prétendu autrefois que toutes sortes de marchandises venant par mer & par terre pour rester dans les villes & châtellenies de Gravelines & de Bourbourg, ou pour passer à l'étranger, ne devoient être assujetties à aucun droit. Ils citoient même un arrêté du conseil du 10 mai 1661, qu'ils soutenoient les avoir confirmés dans ce privilège; mais l'ordonnance de M. l'intendant de Flandre du 30 octobre 1748, les a déclarés mal fondés dans leur prétention.

Voyez l'instruction sur les droits des fermes

générales dans les provinces de Flandres & de Hainaut; Sanderi Flandria illustrata; & les mois DOUAI, FLANDRES, &c.

(Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

GREFFE. C'est le lieu où l'on conserve les minutes, registres & autres actes des cours & juridictions. Et l'on appelle *Greffier*, l'officier qui tient un Greffe.

Les Greffes sont de plusieurs espèces: il y a les Greffes en chef, tant pour le civil que pour le criminel, les Greffes des présentations, ceux des défauts & congés, ceux des affirmations de voyages, ceux des conciergeries, prisons & geoles.

Les greffiers recommandables chez les Grecs, qui n'admettoient en cette qualité que des personnes d'une fidélité & d'une capacité reconnues, ne jouissoient d'aucune considération chez les romains. Ceux-ci, afin que les jugemens & contrats ne coûtassent rien au public, chargèrent les esclaves appartenans au corps de chaque ville, de remplir les fonctions de greffiers, qu'ils appelloient indistinctement *scribæ* ou *tabularii*. Il est vrai que, vers le déclin du quatrième siècle, les empereurs descendirent d'employer des esclaves pour ces fonctions; & en conséquence, les greffiers furent choisis parmi les citoyens libres, & dans le corps & compagnie des officiers ministériels, attachés à la suite des présidents & gouverneurs des provinces.

En France, sous les deux premières races de nos rois, on suivit à-peu-près ce qui avoit été ordonné par les empereurs, en ne commettant aux Greffes que des personnes libres. Sous la troisième race, les juges commirent pour greffiers, leurs clerks; & de là, les Greffes furent appelés *clergies*: ils usèrent des Greffes, comme de récompenses qui ne leur coûtoient rien; ils en abusèrent même, en y commettant jusqu'à leurs domestiques, en sorte que les fonctions de greffiers retomberent dans une espèce d'ավիissement.

Philippe-le-Bel, par ordonnance de 1302, défendit à tous jugliciers de donner de pareilles commissions: il se réserva & à ses successeurs rois, d'en ordonner comme il le jugeroit à propos, attendu que c'étoit un droit royal. Philippe-le-Long, par ordonnance de 1318, déclara que les sceaux & écritures (c'est-à-dire les Greffes notariats & tabellionages) étoient de son domaine.

Depuis cette ordonnance, & principalement à commencer à l'époque du règne de François I, il a été fait, en différens temps & dans différentes circonstances, diverses créations de greffiers en titre d'office, & il a été attribué aux titulaires de ces offices différens droits.

Ces offices, ainsi que les droits qui y étoient attachés, ont éprouvé des variations multipliées.

Par un édit du mois de mars 1580, tous les offices de greffiers, tant civils que criminels, & des présentations dans les cours & autres sièges royaux, ensemble les offices de clerks des Greffes

qui avoient été établis par un édit du mois de décembre 1577, furent supprimés & réunis au domaine, ainsi que les droits, profits & émolumens qui avoient été attribués à ces offices : il fut ordonné par le même édit, que ces offices, de même que ceux qui avoient été donnés à titre d'engagement, seroient vendus & aliénés au même titre d'engagement, & sous la faculté de rachat perpétuel, après néanmoins que ceux qui les possédoient, soit en titre d'office, soit par engagement, auroient été remboursés du montant des finances qu'ils se trouveroient avoir payées, des frais de provisions & de ceux des contrats d'acquisition.

Par des édits des mois de septembre 1591, janvier 1592, février & octobre 1594, Henri IV ordonna la vente & aliénation à perpétuité des Greffes & des offices de clercs des Greffes, sur le pied du dernier trente, sinon à faculté de rachat perpétuel.

Ces édits n'ayant point eu d'exécution, ce prince augmenta du double, par un édit du mois de mars 1595, les droits de présentation, & il ordonna l'aliénation de ces droits, en même-temps que la vente des Greffes.

Dans la même année, & par un édit du mois de juillet, les droits des Greffes furent augmentés du paris, qui, comme droit domanial, fut compris dans la vente des Greffes, ordonnée par un édit du mois de novembre 1603.

Les conjonctures exigeant que Henri IV se procurât de nouveaux secours, ce prince créa, par un édit du mois de mars 1597, des greffiers des affirmations de voyages, dans toutes les cours & juridictions royales, avec réunion aux offices de greffiers en chef.

On trouve depuis cette époque jusqu'en 1627, des réunions & ventes fréquentes, & des Greffes & des offices qui avoient été créés, & ces ventes presque toujours accompagnées d'augmentations de droits, pour tirer de ces opérations des ressources plus efficaces.

Par un édit du mois de juin de la même année 1627, il fut créé des offices héréditaires de contrôleurs des Greffes, avec faculté aux greffiers de réunir ces offices.

Un autre édit du mois de mars 1631 créa & établit quatre offices de conseillers du roi, contrôleurs des Greffes des conseils d'état & des finances, & des Greffes des commissions extraordinaires.

Par un édit du mois d'août 1635, il fut attribué, moyennant finance, des gages héréditaires aux greffiers, aux clercs des Greffes & aux engagistes du paris; & en 1639, il fut établi par un édit du mois de décembre, dans toutes les cours & juridictions des offices alternatifs & triennaux, héréditaires & domaniaux des Greffes civils & criminels, des présentations, des affirmations, des places de clercs, des commis & des contrôleurs des Greffes, & il leur fut attribué le quart en sus des droits dont jouissoient les anciens officiers.

Par un édit du mois d'octobre 1646, Louis XIV révoqua l'hérédité & la survivance qui avoient été accordées à tous les officiers, soit qu'ils eussent été créés héréditaires, domaniaux, ou en survivance, ou qu'ils eussent été déclarés tels depuis leur création; il supprima pareillement l'hérédité des gages, droits & taxations qui avoient été attribués à quelques officiers, pour en jouir conjointement avec leurs offices ou séparément. Ces offices, gages & droits furent déclarés, en cas de décès des titulaires, casuels & vacans au profit du roi, faute de paiement du droit annuel.

Sa majesté déclara qu'elle n'entendoit point comprendre dans cet édit les Greffes des cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cour des aides & des monnoies, des requêtes de l'hôtel & du palais, des bailliages, des dénuchées, prévôts, vigueries, amirautes, des consuls, des eaux & forêts, des prévôts des maréchaux, des traites foraines, & autres Greffes des justices royales ordinaires.

Elle excepta pareillement les Greffes des présentations & les offices de clercs, commis & contrôleurs des Greffes; elle ordonna que tous ces Greffes & offices seroient & demeureroient domaniaux, conformément aux différens édits qui avoient été rendus à cet effet.

De cette dernière disposition furent exceptés les gages héréditaires, attribués aux greffiers, aux contrôleurs des Greffes, aux clercs & commis; il fut déclaré qu'ils demeureroient éteints & supprimés par le décès des titulaires, faute de paiement de l'annuel.

Enfin, les Greffes des trésoriers de France, des élections, des greniers à sel, des villes & communautés; les offices de contrôleurs de ces Greffes, de ceux des présentations, des clercs, commis & le paris de ces offices, ensemble les gages, taxations & droits qui y avoient été attribués, soit par les édits de leur création, soit depuis, à titre d'augmentation de finances, furent déclarés casuels & vacans par le décès des titulaires, faute de paiement de l'annuel.

Par un édit du mois d'avril 1667, le roi ordonna la réunion au domaine, des Greffes des cours souveraines & des juridictions royales de leur ressort; mais cette réunion ne fut effectuée que dans les ressorts des parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Provence & Bretagne.

Par l'article 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1667, il avoit été réglé que les voyages & séjours ne pourroient être compris dans les taxes des dépens, à moins que celui qui les requéroit, ne représentât un acte d'affirmation fait au Greffe de la juridiction dans laquelle le procès seroit pendant, & que cet acte n'eût été signifié au procureur de la partie aussi-tôt qu'il auroit été passé.

Cette disposition de l'ordonnance de 1667 fournit, au mois d'août 1669, le prétexte d'un édit de création d'offices de greffiers des affirmations des voyages, dans toutes les cours & sièges du royaume; l'édit

l'édit leur attribua le droit de recevoir & expédier ces actes d'affirmations de voyages à l'exclusion de tous les autres greffiers; ce qui fut, à cet égard, cesser les fonctions des greffiers de la création de 1597.

Les fermiers du domaine qui, en conséquence de la réunion de 1667, faisoient exercer les Greffes, confioient ces fonctions à des commis qui, étant sujets à être révoqués, éprouvoient des changemens fréquens; les fermiers eux-mêmes changeoient à chaque bail, & par ce moyen, les minutes, registres & autres actes des Greffes, n'étoient point conservés avec toute l'attention qu'ils exigeoient. Ces motifs servirent de prétexte aux édits des mois de novembre 1672, mars 1673, & autres subséquens, donnés pour établir dans toutes les cours & juridictions du royaume, en titre d'offices formés & héréditaires, des greffiers civils & criminels, à l'effet de signer tous les arrêts & jugemens, & veiller à la conservation des minutes.

Les émolumens, pour raison des signatures, furent réservés aux fermiers du domaine, qui étoient chargés de faire les expéditions, & il fut attribué des gages aux greffiers, & les deux tiers des vacations qui seroient faites en campagne, & un tiers de celles qui se faisoient en ville.

Il fut pareillement établi, en 1674, des offices de commis greffiers à la peau.

Un nouveau motif donna bientôt lieu à de nouveaux arrangemens; ce motif fut que les greffiers qui, d'après les dispositions des édits de 1672 & 1673, n'avoient aucune part dans les émolumens des Greffes, & qui, par cette raison, n'avoient aucun intérêt à les faire valoir, n'apportoient ni le soin, ni l'application nécessaires pour la conservation des droits.

Pour remédier à ces inconvéniens, il fut donné, le 23 avril 1689, une déclaration, par laquelle il fut ordonné qu'il seroit pourvu à l'établissement des greffiers créés par les édits de 1672 & 1673, dans les différentes cours & dans les présidiaux, sénéchaussées & bailliages où ils n'avoient point encore été établis, & qu'indépendamment des gages attribués à ces offices, ceux qui en seroient pourvus, jouiroient, moyennant les finances qui seroient par eux payées; savoir, les greffiers en chefs civils & criminels du parlement de Paris, du quart des émolumens du Greffe civil, & de la moitié du criminel: ceux de la cour des aides, du tiers; celui du grand conseil, du quart, & celui des requêtes de l'hôtel, des deux tiers.

La même déclaration régla que les greffiers du châtelet de Paris, des parlemens, requêtes du palais, chambre des comptes, cour des aides, présidiaux, sénéchaussées & bailliages du royaume, jouiroient du quart des droits & émolumens des Greffes, des places de clerks, parisis, contrôles, du quart en sus de ces droits établis par l'édit du mois d'août 1635, & du quart des droits de présentation & affirmation de voyages,

*Tome VIII,*

Et pour dédommager les engagistes des Greffes du retranchement du quart des émolumens qui étoit attribué au greffier en chef, on leur abandonna la jouissance des trois quarts des droits des Greffes des affirmations.

La nécessité des conjonctures & l'inexécution presque totale de la déclaration dont on vient de rendre compte, déterminèrent à aliéner, en 1675, le revenu entier des Greffes.

Il fut, en conséquence, créé par un édit du mois d'avril, en titre d'offices héréditaires non domaniaux, ni sujets à vente & revente, des greffiers en chef: savoir, quatre dans les cours, deux dans les présidiaux, grands bailliages, sénéchaussées & autres sièges royaux, ressortissans nuement aux cours, & un dans chacun des autres sièges royaux; on attribua à ces offices tous les droits & émolumens des Greffes, à l'exception seulement des droits de présentation & d'affirmation, qui devoient être aliénés séparément.

Le même édit créa dans les parlemens & autres cours, dans les présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres justices royales, des offices de greffiers des présentations & affirmations, avec attribution de la totalité des droits de présentation & affirmation de voyages, même des droits de présentation des demandes, qui avoient été abrogés par l'ordonnance de 1667, & qui furent rétablis.

Les Greffes qui avoient été aliénés en entier, en conséquence de la déclaration de 1689, furent exceptés de cet arrangement: cet édit ne reçut presque aucune exécution.

Le rétablissement de la paix, par le traité de Rîlwick, fit changer le plan des opérations sur cette branche du domaine; un édit du mois de décembre 1699 supprima tous les offices de greffiers créés par les édits de 1672 & 1673, ainsi que ceux qui avoient été établis en conséquence de la déclaration de 1689, & réunit au domaine tous les droits & émolumens des Greffes.

Il fut ordonné par cet édit, qu'il seroit établi dans chacune des cours, sièges, présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres justices royales, des greffiers en chef; & dans les cours, des greffiers des présentations & affirmations: ces offices furent créés & érigés en titre d'offices formés & héréditaires.

Il fut aussi attribué aux titulaires, des gages, & deux sous pour livre à prendre sur tous les droits & émolumens des Greffes de quelque nature qu'ils fussent.

Il leur fut permis de disposer, comme ils jugeroient à propos, des places de clerks, de commis aux audiences & chambre du conseil, & autres commis nécessaires pour l'exercice des Greffes, même pour travailler dans les commissions extraordinaires.

On leur attribua pareillement les droits entiers des secondes expéditions des arrêts & jugemens.

Il leur fut fait des défenses, sous peine de cinq

cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, de signer aucune expédition, qu'elle n'eût été contrôlée par le fermier des Greffes ou ses commis, & que les droits n'en eussent été acquittés.

Enfin, les émolumens des vacations faites par les greffiers, leurs clerks ou commis sous les officiers des cours & sièges, devoient être partagés entre eux & le fermier des Greffes : savoir, un tiers pour les greffiers dans les lieux de leur résidence, & deux tiers pour les vacations hors de leur résidence, & le surplus au fermier.

La réunion ordonnée par cet édit n'eut point une exécution générale; plusieurs Greffes, & notamment les Greffes en chef civil & criminel du parlement de Paris, en furent exceptés par des circonstances, & par des déclarations & arrêts particuliers.

Une déclaration du 6 avril 1700, donnée pour la province de Bretagne, en confirmant les privilèges dont devoient jouir les greffiers de cette province, & en les expliquant, régla les émolumens qui leur appartiendroient dans les Greffes, & ceux qui devoient être perçus au profit du roi.

Un autre édit du mois de mai 1704 supprima les quatre greffiers en chef civil du parlement de Paris, les deux principaux commis établis par l'édit du mois de mars 1673, & les deux greffiers en chef du châtelet de Paris, créés par l'édit du mois de décembre 1699.

A la place de ces officiers, il fut créé, par cet édit, quatre offices de greffiers en chef héréditaires & non domaniaux, ni sujets à vente & revente, & trois principaux commis; les droits & émolumens dont devoient jouir ces greffiers en chef & ces principaux commis, furent réglés par des déclarations des mois de juillet 1704, & 20 janvier 1705; ces droits consistoient dans tous les émolumens du Greffe, à l'exception seulement des droits de présentation & d'affirmation.

Un autre édit du mois de septembre de la même année 1704, supprima les deux offices de greffiers en chef du châtelet de Paris, créés par l'édit du mois de décembre 1699, & y substitua quatre greffiers en chef pour servir par quartier, & deux greffiers de la juridiction du juge auditeur, pour servir par semestre.

Cet édit attribua aux quatre greffiers en chef tous les émolumens, droits & revenus de la signature en chef, & la garde des minutes; & aux deux greffiers de la juridiction du juge auditeur, tous les émolumens du Greffe de cette juridiction.

De nouveaux besoins obligèrent à recourir à de nouvelles aliénations des droits des Greffes.

Par un édit du mois d'octobre 1704, & une déclaration du 25 août suivant, les droits attribués aux greffiers des affirmations de voyages, créés par l'édit de 1669, furent aliénés, moyennant finance, aux engagistes des Greffes; les droits des présentations des demandeurs, rétablis par l'édit d'avril 1695, & l'augmentation de ceux des présentations

des demandeurs, ordonnés par la déclaration du 12 juillet suivant, furent pareillement aliénés aux engagistes des Greffes des présentations, à l'effet par eux d'en jouir comme avant l'édit de décembre 1699, qui en avoit ordonné la réunion au domaine.

Le même édit attribua aux greffiers en chef des cours & juridictions royales, trois sous pour livre des émolumens des Greffes, pour former, avec les deux sous par livre qui leur avoient été attribués par l'édit de 1699, le quart juste des émolumens & droits des Greffes.

Il avoit été créé, par un édit du mois de septembre 1704, des offices de contrôleurs des actes des affirmations de voyages dans toutes les cours & juridictions. Il fut établi, par un édit du mois de janvier 1707, des offices de contrôleurs des Greffes; mais, par un édit du mois de décembre de la même année, les fonctions de ces contrôleurs furent unies à celle de contrôleurs des actes d'affirmations de voyages, & il leur fut attribué trois sous pour le contrôle de chaque présentation, défaut & congé dans les cours & autres juridictions royales qui y reflueroient.

Ces offices de contrôleurs ne subsistèrent pas longtemps à l'égard des cours & autres sièges & juridictions de la ville & faubourgs de Paris; ils furent supprimés par un édit du mois d'octobre 1708, qui ordonna que les droits qui leur étoient attribués, seroient perçus au profit du roi par le fermier des Greffes; ainsi il n'exista plus que les offices de contrôleurs dans les autres cours & juridictions du royaume.

Les quatre offices de greffiers en chef civil du parlement de Paris, créés par l'édit du mois de mai 1704, n'avoient point été levés, non plus que les offices de gardes des archives du même parlement; ils furent supprimés par un édit du mois de mars 1709, & il fut créé quatre autres greffiers en chef civil, gardes & dépositaires des archives; mais il fut ordonné qu'ils ne pourroient prétendre les droits concernant la signature des arrêts & autres expéditions, qui furent réservés en entier au profit du roi.

Les offices de greffiers des juridictions consulaires, érigés en titre par des lettres-patentes en forme d'édit du mois de septembre 1571, avoient suivi le sort des offices de greffiers des autres juridictions du royaume, & avoient éprouvé les mêmes variations.

Ces offices furent supprimés par un édit du mois de mars 1710, & il fut, par le même édit, créé & établi, dans chacune des juridictions consulaires, un greffier en chef, garde-scel, commis, clerc & contrôleur du Greffe, & greffier des présentations & affirmations, pour ne former qu'un seul & même corps d'office; mais sur ce qui fut représenté au roi, que les Greffes consulaires & les offices qui avoient été établis dans ces juridictions, appartenoient à des particuliers, dont la plupart avoient

réuni les droits de commis, de clercs, de contrôleurs & de greffiers des présentations & affirmations, ces offices furent rétablis par un édit du mois de mars 1711, tels qu'ils subsistoient avant l'édit de 1710.

Par un édit du mois d'août 1713, il fut créé des offices de greffiers, gardes-conservateurs des minutes des arrêts, sentences & jugemens, dans les cours, bailliages, fencéchauffées, présidiaux & autres juridictions royales, où il n'en avoit point été établi.

La circonstance de la paix ayant mis Louis XIV en situation de rentrer dans les droits des Greffes qui avoient été aliénés pendant la guerre, il fut donné, au mois de février 1715, un édit qui contient plusieurs dispositions qu'il convient de rapporter.

Par la première, trois des quatre offices de greffier en chef du châtelet, & l'un des deux offices de greffiers des auditeurs, créés par l'édit de septembre 1704, furent supprimés; les trois quarts des émolumens des Greffes du châtelet, qui avoient été attribués aux trois offices supprimés, le droit de huit sous par rôle des sentences d'instruction & autres actes qui s'expédient en parchemin, qui avoient été attribués aux secrétaires gardes-minutes du châtelet par l'édit de mars 1690, furent réunis au domaine.

Par une seconde disposition, les quatre offices de secrétaires-greffiers de la cour des aides, qui avoient été créés & rétablis en conséquence de l'édit de décembre 1699, furent supprimés.

Toutes les aliénations qui avoient été faites en conséquence de l'édit d'octobre 1704, furent révoquées.

Les offices des contrôleurs des Greffes, créés par l'édit du mois de janvier 1707, furent supprimés dans toutes les cours & juridictions du royaume.

Les droits qui avoient été attribués aux greffiers & propriétaires des Greffes, par l'édit d'octobre 1704, & les deux sous pour livre des émolumens des Greffes, attribués aux contrôleurs par l'édit de janvier 1707, furent réunis au domaine.

Les greffiers en chef, les engagistes & propriétaires des Greffes, furent confirmés dans la jouissance des droits, gages & privilèges qui leur avoient été attribués par l'édit du mois de décembre 1699.

Il fut créé & érigé, en titre d'office formé & héréditaire, un principal commis du Greffe en chef de la cour des aides, & un principal commis du Greffe en chef du châtelet, à l'effet de délivrer les arrêts & sentences dans le lieu qui seroit à ce destiné, & un contrôleur à chacun de ces deux principaux commis; on leur attribua les mêmes droits dont avoient joui, jusqu'à cette époque, ceux qui avoient exercé ces fonctions par commission.

Cet édit a reçu son entière exécution, & par différens arrêts intervenus depuis, le fermier a été

mis en possession des droits dont l'édit a ordonné la réunion.

Par un autre édit du mois de janvier 1716, l'un des trois offices de greffier en chef du châtelet de Paris, qui avoit été supprimé par l'édit du mois de février 1715, a été rétabli, & il lui a été attribué le quart des émolumens du Greffe, & le quart du droit de contrôle.

Cet édit, en interprétant celui de 1715, a ordonné que le propriétaire de l'office de greffier des auditeurs jouiroit du quart des droits du Greffe de cette juridiction, qui avoit été attribué au greffier en chef du châtelet, & qu'il compteroit des trois autres quarts au fermier des Greffes.

Il a pareillement été ordonné, par cet édit, que les droits de présentation & contrôle des Greffes, & les droits des présentations, affirmations, défauts & congés de la juridiction consulaire de Paris, & des autres juridictions consulaires du royaume, seroient & demeureroient compris dans la ferme des Greffes, ainsi qu'ils l'étoient dans les autres juridictions du royaume.

Enfin, par des édit des mois d'août & septembre 1716, les offices de greffiers en chef, gardes-conservateurs des minutes des cours & juridictions, établis par l'édit du mois d'août 1713, furent supprimés; mais, par un autre édit du mois de septembre 1716, le roi déclara qu'il n'avoit point entendu priver le parlement de Paris d'un officier aussi nécessaire que l'étoit celui de greffier en chef, garde des archives de cette cour; & en conséquence, il créa, par cet édit, un office de protonotaire greffier en chef civil du parlement, pour être, cet office, exercé par le sieur Dongois, & par le sieur Gilbert de Voifins, son petit-fils, en survivance; il attribua à cet office le droit des secondes expéditions, & en outre 18 mille livres d'appointemens à prendre sur les émolumens des Greffes, pour tenir lieu des droits qui avoient été réunis au domaine, & du sou pour livre du montant de tous les dépens, salaires & vacations, qui avoit été supprimé.

Les détails qu'on vient de rappeler font connoître que tous les Greffes en général se divisent naturellement en deux classes; les uns casuels, & les autres domaniaux, & sujets à vente & revente.

Quant aux droits & émolumens des Greffes, il faut distinguer entre ceux dont la création remonte au-delà de l'année 1699, & ceux qui ont été créés & établis par l'édit du mois de décembre de la même année.

A l'égard des Greffes créés antérieurement à 1699, comme les engagements qui en ont été faits n'ont point été dirigés sur des principes uniformes, ce sont les titres des engagistes qui déterminent la portion appartenante au roi dans les différentes espèces de droits & émolumens de ces Greffes.

Quant aux Greffes créés & établis par

l'édit du mois de décembre 1699, il n'appartient en général aux greffiers ou engagistes, avec les gages qui leur sont attribués, qu'un dixième des droits ordinaires, un tiers dans les vacations en ville, les deux tiers des vacations de campagne, & les émolumens des secondes expéditions qui sont levés trois mois après l'expiration de chaque bail des Greffes.

Ainsi les droits des Greffes qui appartiennent au roi, & qui sont compris dans la ferme des domaines, consistent :

1°. Dans la portion de ces droits qui a été réservée par les engagemens qui subsistent, & dans la totalité de ceux des Greffes qui ont été réunis en conséquence de l'édit de décembre 1699.

2°. Dans les droits de présentation des demandeurs & des défendeurs, & des défauts & congés.

3°. Dans les droits des affirmations de voyages.

4°. Enfin, dans la totalité des droits & émolumens qui avoient été attribués aux offices de contrôleurs des Greffes, créés par l'édit du mois de janvier 1707, & réunis au domaine par l'édit du mois d'octobre 1708.

Tous les Greffes en général sont régis de la même manière; les droits en sont réglés par des tarifs qui sont propres à chaque juridiction: c'est d'après ces tarifs qu'on peut connoître & fixer ce qui appartient au roi.

Des réglemens rendus en différens temps ont pourvu à ce que le paiement des droits des Greffes ne pût être éludé.

Un arrêt du conseil du 7 juin 1707, a fait des défenses aux greffiers & à leurs commis, de délivrer aux parties, ou à leurs procureurs, aucun arrêt, sentence, ni autre expédition du Greffe, que les droits de signature n'eussent été payés aux commis du fermier, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Il est enjoint aux greffiers & commis des Greffes, d'insérer & dater les présentations dans les arrêts, sentences, appointemens & jugemens, à peine d'être responsables des droits en leur propre & privé nom.

Ils doivent tenir deux registres; l'un pour les présentations des demandeurs; l'autre pour celles des défendeurs.

Les greffiers, gardes-facs, ne peuvent enregistrer aucune production, qu'il ne leur apparoisse des cédules des présentations.

Les greffiers ne peuvent pareillement expédier aucun arrêt, sentence ou jugement qui adjuge le profit des défauts ou congés, que ces défauts & congés n'aient été levés au Greffe des présentations, & que les droits, ensemble ceux de contrôle, n'aient été payés.

Les contestations qui s'élèvent sur la perception des droits de Greffes, qui appartiennent au roi, sont portées en première instance devant les intendans, & par appel, au conseil.

Différentes lois ont défendu aux officiers des cours

& des autres juridictions de se servir d'autres personnes que des greffiers, tant dans les commissions extraordinaires, que pour écrire les procédures criminelles, & remplir les autres fonctions du Greffe. L'article 21 de la déclaration du 5 novembre 1661, prononce, en cas de contravention à cette règle, la peine de nullité, une amende de cent livres, & la restitution du quadruple des émolumens.

Observez néanmoins que, dans le cas d'absence, maladie ou suspension des greffiers d'une juridiction, les juges, commissaires & officiers peuvent se servir des greffiers d'un autre siège, tels qu'ils jugent à propos de les choisir: mais les minutes des actes & procès-verbaux doivent être remis au Greffe de la juridiction dont les commissions sont émanées, pour en être, par le greffier, délivré des expéditions après le paiement des droits dus au roi. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 30 janvier 1724.

Par un autre arrêt du 27 février 1725, il a été fait défense aux notaires de Bordeaux, & à tous autres, de s'immiscer dans les fonctions de greffiers des commissions émanées du conseil, & dans la perception des droits dus à la ferme des Greffes, à peine de restitution du quadruple, de nullité des expéditions, & de cent livres d'amende pour chaque contravention: le même arrêt a ordonné que les minutes des jugemens que rendroient les commissaires nommés par le roi pour connoître des affaires des particuliers, seroient déposées au Greffe de la cour, ou juridiction dont ils seroient officiers, ou dont seroit officier celui qui auroit présidé; & que si ces commissaires n'étoient d'aucune cour ni juridiction, le dépôt seroit fait au Greffe de la juridiction royale ordinaire des lieux, pour être, les expéditions, délivrées par les greffiers chargés de ces minutes.

A Paris, le lieutenant général de police peut choisir tel sujet qu'il juge à propos, pour faire les fonctions de greffier dans les commissions qui lui sont attribuées. Ce droit fut accordé à M. Herault, par arrêt du 26 mars 1726, & il a pareillement été accordé à chacun de ses successeurs.

\* Lorsqu'un office de greffier est vacant, c'est au juge de la juridiction à laquelle il est attaché, qu'appartient le droit de commettre à son exercice, en attendant que le roi y ait pourvu.

Le parlement de Toulouse & la cour des aides de Montpellier ont autrefois prétendu exercer ce droit dans tout le Languedoc, à l'exclusion l'un de l'autre, & privativement aux tribunaux inférieurs qui leur étoient subordonnés. Voici ce que porte là-dessus une lettre de M. le chancelier d'Aguesseau, du 5 octobre 1748, au procureur général de la cour des aides de Montpellier.

« Ce n'est ni aux parlemens, ni aux cours des » aides, de commettre des greffiers pendant la » vacance des charges dans les juridictions qui leur » sont subordonnées; c'est aux juges de ces juri- » dictions mêmes que ce droit appartient, & ce



» seroit tout au plus dans le cas de leur négligence  
 » que le tribunal supérieur pourroit y pourvoir sur  
 » la réquisition du procureur général.

» Mais quand même l'usage contraire se seroit intro-  
 » duit dans le Languedoc, ce seroit au parlement,  
 » comme tribunal ordinaire & supérieur de droit com-  
 » mun, qu'il faudroit s'adresser pour faire commettre  
 » un greffier; la raison sur laquelle vous vous fondez  
 » pour soutenir le pouvoir de la cour des aides en cette  
 » matière, ne paroît mériter aucune considération.

» Il est vrai que les Greffes sont des biens do-  
 » maniaux par leur nature, quand même le roi en  
 » auroit engagé entièrement la jouissance, sans en  
 » réserver aucune portion à sa majesté; mais tout  
 » ce que vous pourriez en conclure est, que si  
 » la propriété ou l'engagement d'un Greffe faisoit  
 » la matière d'une contestation, ce seroit à votre  
 » compagnie qu'il appartiendroit d'en connoître,  
 » tant que l'édit de l'année 1690, qui fait la matière  
 » d'un grand procès qu'elle a avec le parlement  
 » de Toulouse, aura son exécution. Mais il ne  
 » s'en suit nullement delà, que parce qu'elle est  
 » juge du fonds du domaine, elle soit en droit de  
 » commettre des officiers dans les juridictions qui  
 » en dépendent; autrement il faudroit dire que la  
 » cour des aides peut aussi donner des commissions  
 » pour exercer les fonctions des juges, ou celles  
 » des procureurs du roi dans les mêmes juridictions,  
 » pendant que leurs charges sont vacantes. Ce seroit  
 » une proposition qu'il n'y a pas d'apparence que  
 » vous voulussiez avancer.

» Je ne peux donc m'empêcher de regarder la  
 » compétence de la cour des aides dans cette matière,  
 » comme plus que douteuse. L'usage, s'il étoit en  
 » sa faveur sur le point dont il s'agit, porteroit  
 » plus justement le nom d'abus, & si l'on attaquoit  
 » ses arrêts par d'autres voies que par celle d'un  
 » simple mémoire, il n'est pas vraisemblable qu'ils  
 » pussent se soutenir aux yeux du conseil du roi,  
 » & vous ferez sagement de vous abstenir dorénavant  
 » d'en requérir de semblables.»

Au surplus, il est à remarquer que le pouvoir  
 du juge de nommer à l'exercice d'un Greffe vacant,  
 n'a d'effet que pour six mois, & qu'au bout de ce  
 temps la personne qu'il a nommée ne peut plus  
 exercer sans commission du grand sceau. C'est, dit  
 le chancelier d'Aguesseau dans sa lettre du 26 mars  
 1748, au lieutenant général de la sénéchaussée de  
 Lyon, « la disposition d'un arrêt du conseil donné  
 » en l'année 1718, & d'autres arrêts rendus en  
 » conséquence.»

En général, nul ne peut exercer les fonctions  
 de greffier dans un siège royal, sans y être autorisé  
 par le roi. « Je me souviens (dit M. le chancelier  
 » d'Aguesseau dans une lettre du 15 mars 1744,  
 » qu'ayant été informé que dans la généralité de  
 » Moulins il y avoit un grand nombre de greffiers  
 » qui exerçoient cette fonction, sans avoir obtenu  
 » de provisions, ou une commission du grand sceau,  
 » j'écrivis à M. . . . d'empêcher la continuation

» de cet abus, en faisant avertir ceux qui étoient  
 » dans le cas, de se conformer incessamment à la  
 » disposition de plusieurs arrêts du conseil, rendus  
 » sur cette matière.»

Il y a cependant une exception à cette règle,  
 Suivant un arrêt du conseil du mois de mars 1700,  
 les greffiers des petits sièges dont le revenu n'excède  
 pas la somme de 100 livres, sont dispensés d'ob-  
 tenir des provisions. C'est en conséquence de cet  
 arrêt que le 30 octobre 1737, M. le chancelier  
 d'Aguesseau a écrit qu'il ne trouvoit pas qu'il y  
 eût de difficulté à laisser le sieur N. . . . greffier  
 en chef de la justice royale de Sainte-Foy, exercer  
 ses fonctions, quoiqu'il n'eût point obtenu de pro-  
 visions de son office. Dans la suite, on contesta au  
 greffier le droit de nommer des commis, sans les  
 aitreindre à prendre une *commission du grand  
 sceau* : mais M. le chancelier consulta sur cette  
 nouvelle difficulté, a répondu, le 15 juin 1739,  
 qu'il n'y avoit « nulle apparence d'assujettir les  
 » commis à une féodalité dont le greffier qui les  
 » nomme est lui-même dispensé; ainsi (a-t-il ajouté)  
 » je vous prie de faire savoir au juge de Sainte-  
 » Foy, qu'il peut laisser ces commis exercer leurs  
 » fonctions sans autre commission que celle qui leur  
 » sera donnée par le sieur N. . . . » \*

Les greffiers sont tenus de veiller à la conser-  
 vation du dépôt des minutes & des effets qui leur  
 sont confiés, sans pouvoir les déplacer, ni se les  
 approprier.

\* Un arrêt du parlement de Dijon, du 29 mars  
 1768, « a fait très-expresse inhibitions & défenses  
 » au greffier de la justice de Saint-Seine, de dé-  
 » placer ni soustraire être déplacées aucunes minutes  
 » du Greffe; & a enjoint aux officiers de la justice  
 » de veiller à la conservation d'icelles, sous les  
 » peines portées contre les uns & les autres par  
 » les ordres & réglemens de la cour.» \*

Par arrêt du 24 octobre 1748, le parlement de  
 Paris a condamné un greffier criminel du château,  
 à faire amende honorable au parc civil, & à neuf  
 ans de galères, pour avoir disposé de quatre tasses,  
 de douze cuillers, de douze fourchettes argentées,  
 d'une paire de boucles & d'autres effets, & pour  
 avoir déplacé les minutes du Greffe, qui s'étoient  
 trouvées chez lui lors de la levée des scellés qu'on  
 y avoit apposés.

Les greffiers doivent écrire les jugemens comme  
 ils ont été prononcés, & il leur est défendu d'en  
 rien supprimer & d'y rien ajouter, à peine de faux.  
 C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu au parlement  
 de Paris le 12 août 1682.

Sur toutes les expéditions des sentences ou arrêts  
 rendus sur procès appointés, les greffiers sont tenus  
 d'écrire les épices que les juges ont taxées, & par  
 qui elles ont été payées, & si l'on n'a point taxé  
 d'épices, ils doivent en faire mention à la fin de  
 chaque expédition. C'est ce qui résulte d'un arrêt  
 de règlement du 3 septembre 1667.

Suivant un arrêt du conseil du 28 octobre 1698,

les greffiers doivent insérer dans les minutes & expéditions des sentences & jugemens, les actes sur lesquels ils ont été rendus, les dates de ces actes, les noms & résidences des notaires & tabelions qui les ont passés, le nom du contrôleur & la date du contrôle, à peine d'interdiction contre les greffiers, & de deux cents livres d'amende contre les juges & greffiers qui auroient signé les sentences & jugemens, & contre les parties qui s'en seroient servies.

L'article 9 de la déclaration du 19 juillet 1704, ordonne qu'il sera fait mention, dans les jugemens qui interviendront sur les actes sujets à l'insinuation, du lieu & de la date de l'insinuation; & l'article 10 enjoint aux greffiers de faire mention de cette insinuation dans le vu des sentences & jugemens, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque contravention.

L'édit du mois d'octobre 1703 leur enjoint de faire mention dans les jugemens qui interviendront sur des actes sous signature privée, du contrôle de ces actes, ainsi qu'il le pratique pour le contrôle des exploits, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les greffiers, tant des justices royales, que des juridictions seigneuriales & autres, sont tenus de communiquer au fermier général & à ses préposés les minutes & registres de leur Greffe, toutes les fois qu'ils en sont requis, à peine de deux cents livres d'amende. C'est ce qui résulte de différentes lois, & particulièrement des déclarations des 14 juillet 1699, & 20 mars 1708.

Les réglemens veulent aussi que les greffiers délivrent au fermier, à la première réquisition, les extraits des sentences, jugemens ou arrêts, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui sont sujets aux droits réservés.

C'est en conformité de cette jurisprudence, que, par arrêt du 25 juillet 1719, le conseil a condamné le sieur Georget, greffier du présidial de Saintes, à cinq cents livres d'amende, pour avoir refusé de représenter les registres & minutes de son Greffe aux employés de la régie des droits réservés.

Par un autre arrêt du 5 septembre 1721, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Soissons, qui avoit condamné à deux cents livres d'amende le greffier de la justice temporelle du chapitre de Laon, pour avoir refusé de représenter aux commis des fermes les minutes de son Greffe, & il a été enjoint en même-temps à ce greffier, de communiquer ses registres, minutes & liasses, à la première réquisition, sous peine de pareille amende & d'interdiction.

Par un autre arrêt du 14 juillet 1722, le conseil a condamné à cinq cents livres d'amende le sieur Beaumont, greffier du bureau des finances de Tours, pour avoir refusé de représenter ses registres & minutes aux employés de la régie des droits réservés.

D'autres arrêts des 13 octobre 1722, 22 novembre 1723, & 10 octobre 1724, ont pareillement

prononcé des amendes contre différens greffiers, pour de semblables refus.

Suivant un autre arrêt du conseil du 16 mai 1773, les greffiers sont tenus de transcrire en entier dans les expéditions ou extraits des actes qu'ils délivrent, les quittances ou relations des droits qui ont été mises sur les minutes, & ils doivent y faire mention du nom du commis, de celui du bureau, du montant des sommes payées, & de la date du contrôle & de l'insinuation, à peine de deux cents livres d'amende pour chaque omission.

Le greffier qui est parent de l'une des parties, doit se récuser, sous peine de nullité de la procédure. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 3 août 1729.

Cependant dans une affaire criminelle, où l'une des parties étoit parente du greffier qui avoit écrit les informations, la même cour rendit le 23 juin 1741 un arrêt, par lequel elle se contenta d'ordonner qu'il seroit nommé un autre greffier pour continuer la procédure; mais ce qui avoit été fait avant la récitation, ne fut pas déclaré nul.

On ne peut pas exercer les fonctions de greffier, qu'on ne soit âgé de vingt-cinq ans. C'est ce qui résulte de différens arrêts des 13 juin 1709, 12 août 1712, 25 avril 1716, & 9 juin 1728.

\* Cette disposition s'applique même aux simples commis à l'exercice d'un Greffe. M. le chancelier d'Aguesseau écrivoit le 26 mars 1748, au lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon, que son siège avoit fait une grande faute « de choisir un mineur pour remplir cette fonction, sans qu'il eût obtenu du roi des lettres de dispense d'âge; s'il n'y a point (ajoutoit-il) de disposition expresse qui impose cette nécessité aux commis au Greffe, c'est parce que la règle générale qui s'observe dans tout le royaume, est que nul sujet n'est admis à exercer des fonctions publiques avant l'âge de majorité, à moins qu'il n'en soit dispensé expressément par le roi, & l'usage est si constant à cet égard, que l'on expédie tous les jours au sceau des dispenses d'âge obtenues par des mineurs, qui sont destinés à remplir de pareilles commissions ».

La règle, dont il s'agit, reçoit néanmoins quelques exceptions: la déclaration du 22 décembre 1699 n'exige que vingt ans pour les greffiers des sièges de police; & suivant l'édit du mois de mars 1710, il suffit que les greffiers des juridictions consulaires soient âgés de vingt-deux ans.

Il est défendu aux greffiers, ainsi qu'à leurs clercs, de sollicitier dans un procès soumis à la décision du siège auquel ils sont attachés. C'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 9 mars 1575, & d'un autre arrêt des grands jours de Lyon, du 19 novembre 1596.

L'ordonnance du mois de janvier 1629, & l'arrêt de règlement du 15 mai 1714, ont pareillement défendu à ces officiers d'accepter aucune cession ou transport de droits litigieux.

Les greffiers & leurs commis ne peuvent être fermiers des terres saisies, ni se rendre, directement ou indirectement, adjudicataires des biens vendus judiciairement dans leurs sièges. Cela leur a été défendu par les ordonnances de Blois & d'Orléans, & par divers arrêts.

Ces ordonnances ont pareillement défendu à ces officiers de recevoir aucun présent des parties litigantes, à peine de concussion.

En général, les greffiers ne peuvent pas tenir deux offices. C'est une disposition de l'ordonnance de 1535; & l'article 18 de l'arrêt de règlement des grands jours de Clermont, du 10 décembre 1665, leur a défendu d'être en même-temps procureurs, à peine de deux mille livres d'amende, & de demeurer pour jamais incapables de l'un & de l'autre emploi.

\* L'arrêt du parlement de Dijon du 29 mars 1768 que nous avons déjà cité, « enjoint à Louis » Petrot, *aubergiste* du logis où pend pour en » seigne le *Croissant à Saint-Seine*, & en même- » temps greffier de la justice dudit lieu & des » terres en dépendantes, d'opter dans le délai » d'un mois, entre son état d'aubergiste & celui » de greffier; passé lequel temps, lui fait défenses de continuer ses fonctions de greffier, à peine de faux & de 300 livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts des parties, & même de plus grandes peines, s'il y échet: ordonne audit cas aux abbé, prieur & religieux de Saint-Seine, d'instituer un autre greffier dans pareil délai d'un mois, à compter de l'expiration de celui accordé audit Petrot pour faire son option, à peine d'y être pourvu. Fait défenses à tous greffiers des justices royales & seigneuriales du ressort de la cour, de tenir hôtelleries & cabarets, sous les mêmes peines. Ce sont les termes de l'arrêt qui est imprimé\*.

Les greffiers sont du corps de la cour ou juridiction à laquelle ils sont attachés, & ils ont rang & séance après les gens du roi.

Le roi ayant jugé que les droits & taxations que les anciens tarifs avoient attribué aux greffiers du parlement de Paris, n'avoient plus aucune proportion avec les prix des denrées, sa majesté a ordonné par ses lettres-patentes du 23 mai 1778, enregistrées au parlement le premier juin de la même année, que ces droits seroient à l'avenir payés à ces officiers, conformément aux tarifs attachés sous le contre-scel de ces lettres (1), sans toutefois qu'en

(1) Voici ces tarifs :

**TARIF des droits à percevoir par le greffier civil des présentations au parlement, dans lequel ne sont compris les déboursés.**

Pour l'expédition & signature de chaque défaut faute de

conséquence des mêmes lettres, on pût percevoir d'autres & plus grands droits additionnels que ceux qui avoient dû être perçus précédemment.

comparoir, ou de congé dans les cours, lui sera alloué & taxé quatre livres deux sous, ci . . . . . 4 l. 2 s. d.

Pour l'expédition & la signature de chaque défaut faute de défendre & de reprendre, conclure & taxer dépens, sera taxé une livre dix sous, ci . . . . . 1 10

Pour chaque placet mis au Greffe, des présentations servant à la confection des rôles, sera payé audit greffier sept sous six deniers, ci . . . . . 7 6

**TARIF des droits à percevoir par le greffier criminel des présentations au parlement, dans lequel ne sont compris les déboursés.**

Pour l'expédition & signature de chaque défaut faute de comparoir, ou de congé dans les cours, lui sera alloué & taxé trois livres deux sous, ci . . . . . 3 l. 2 s. d.

Pour l'expédition & signature de chaque défaut faute de défendre & de reprendre, conclure & taxer dépens, sera taxé une livre, ci . . . . . 1

**TARIF des droits à percevoir par le greffier des affirmations de voyage au parlement, dans lequel ne sont compris les déboursés.**

Lui sera alloué & taxé pour chaque acte d'affirmation de voyage, tant pour sa vacation à la réception dudit acte, que pour l'expédition d'icelui, la somme de une livre, ci . . . . . 1 l. s. d.

**TARIF des droits à percevoir par le greffier-garde-sus & des productions de la grand'chambre du parlement.**

Pour toutes productions en exécution d'arrêts, lui sera alloué & taxé pour chacune douze sous, ci . . . . . 1 12 s. d.

Pour toutes productions en vertu d'ordonnances, demandes réglées & actes de reprises, lui sera alloué & taxé pour chacune indistinctement, six sous, ci . . . . . 6

Pour l'amende des sacs qui n'auront pas passé au Greffe, ne sera perçu que le tiers en sus de son droit, sans répétition de la part des procureurs contre leurs parties.

Pour le retrait des instances en vertu d'arrêt ou de transactions indistinctement, lui sera alloué & taxé :

**S A V O I R :**

Pour le premier retrait, pour tous sacs, quinze sous, ci . . . . . 1 15 s. d.

Et pour chacun des autres retrairs en second, aussi pour tous sacs, dix sous, ci . . . . . 10

Pour la redistribution des instances, délibérés, appointements à mettre & d'inscription de faux & autres, lui sera alloué & taxé trois livres, ci . . . . . 3

Pour les remettre & donner au conseiller-rapporteur, sera taxé pour chacune six sous, ci . . . . . 6

Pour communication de pièces sans déplacer, sera taxé indistinctement, jusqu'à une heure, deux livres, ci . . . . . 2

Pour les vacations aux procès-verbaux, sera taxé pour chacune heure, trois livres, ci . . . . . 3

Pour le produit & retrait d'un défaut, lui sera alloué onze sous, ci . . . . . 11

D'autres lettres-patentes du 20 août 1780, enregistrées à la cour des aides le 6 septembre suivant ont pour des motifs semblables à ceux dont on vient de parler, ordonné qu'à l'avenir les droits

|  |    |    |    |    |
|--|----|----|----|----|
| Et pour la distribution d'icelui, lui sera aussi alloué seize sous, ci . . . . .   | 16 | l. | s. | d. |
| Pour la redistribution dudit défaut, lui sera alloué une livre six sous, ci . . . . .                                      | 1  | 6  |    |    |
| Pour renvoi de pièces & instances dans une autre juridiction quand le cas y échoit, lui sera taxé six livres, ci . . . . . | 6  |    |    |    |

**TARIF des droits à percevoir par les greffiers des dépôts civils du parlement, & garde-facs des enquêtes.**

|  |    |    |    |    |
|--|----|----|----|----|
| Pour faire distribuer & apprêter les procès, dire le nou du rapporteur au procureur, & faire décharger le rapporteur, leur sera taxé seize sous, ci . . . . .          | 16 | l. | s. | d. |
| Pour les secondes productions appelées pour joindre, sera taxé neuf sous, ci . . . . .   | 9  |    |    |    |
| Pour toutes productions en exécution d'arrêts, sera taxé pour chacune douze sous, ci . . . . .   | 12 |    |    |    |
| Pour toutes productions en vertu d'ordonnances, demandes réglées, griefs, réponses & actes de reprise, sera taxé, pour chacune indistinctement, six sous, ci . . . . . | 6  |    |    |    |

Pour l'amende des sacs qui n'auront pas passé au Greffe, ne sera perçu que le tiers en sus de leur droit, sans répétition de la part des procureurs contre leurs parties.

Pour le retrait des procès, en vertu d'arrêts ou de transcriptions indistinctement, sera taxé :

**S A V O I R :**

|   |    |    |    |    |
|---|----|----|----|----|
| Pour le premier retirant, pour tous sacs, quinze sous, ci . . . . .   | 15 | l. | s. | d. |
| Et pour chacun des autres retirans en second, aussi pour tous sacs, dix sous, ci . . . . .  | 10 |    |    |    |
| Pour la mention de l'arrêt qui ordonne la remise des pièces & deniers, dépôts par procès-verbal, ou autrement, sera taxé trois livres, ci . . . . . | 3  |    |    |    |
| Pour dépôt & enregistrement de pièces ordonnées être déposées, sera taxé trois livres, ci . . . . .   | 3  |    |    |    |
| Pour dépôt de caisses, coffres & autres objets de cette nature, scellés ou non scellés, ne sera perçu que trois livres, ci . . . . .                | 3  |    |    |    |
| Pour distribution & après d'informations, pièces inscrites de faux & autres pièces déposées, soit au parquet, soit à messieurs, sera taxé :         |    |    |    |    |

**S A V O I R :**

|  |    |    |    |    |
|--|----|----|----|----|
| Pour le parquet, seize sous six deniers, ci . . . . .  | 16 | l. | s. | d. |
| Et pour la chambre, une livre dix sous, ci . . . . .   | 1  | 10 |    |    |
| Pour les exécutoires d'livres, soit aux messagers, soit aux greffiers, y compris le droit d'enregistrement, sur deux requêtes & le parchemin, sera taxé trois livres, ci . . . . . | 3  |    |    |    |
| Pour redistribution de procès, délibéré, appointemens à mettre & d'inscription de faux, & autres, sera taxé trois livres, ci . . . . .   | 3  |    |    |    |

qui seroient perçus par les différens greffiers de cette cour, leur seroient payés conformément aux tarifs attachés sous le contre-scel de ces lettres (1); mais il a en même temps été réglé que le premier

|  |    |    |    |    |
|--|----|----|----|----|
| Pour les remettre & donner au conseillet-rapporteur, sera taxé pour chacun six sous, ci . . . . .  | 6  | l. | s. | d. |
| Pour communication de pièces sans déplacer, sera taxé indistinctement jusqu'à une heure, deux livres, ci . . . . .   | 2  |    |    |    |
| Pour les vacations aux procès-verbaux, sera taxé pour chacune heure, trois livres, ci . . . . .  | 3  |    |    |    |
| Pour extrait des procédures ou copies de pièces à délivrer aux parties, sera taxé pour chacun rôle de demi-gros, compris le papier timbré, quinze sous, ci . . . . . | 15 |    |    |    |
| Pour le produit & retrait d'un défaut, sera taxé onze sous, ci . . . . .   | 11 |    |    |    |
| Et pour la distribution d'icelui, seize sous, ci . . . . .   | 16 |    |    |    |
| Pour la redistribution dudit défaut, sera taxé une livre six sous, ci . . . . .  | 1  | 6  |    |    |
| Pour renvoi de pièces, procès & informations dans une autre juridiction, ne sera perçu que six livres, ci . . . . .  | 6  |    |    |    |

**TARIF des droits à percevoir par les commis-greffiers à peau, au Greffe civil du parlement.**

|   |    |    |    |    |    |
|---|----|----|----|----|----|
| Pour tous arrêts & actes du Greffe sur placard, leur sera taxé une livre dix sous, ci . . . . . | 1  | 10 | l. | s. | d. |
| Pour les arrêts en rôle, leur sera taxé pour chacun rôle dix sous, ci . . . . .                 | 10 |    |    |    |    |

(1) Voici ces tarifs :

**TARIF des droits à percevoir par le greffier en chef des présentations & affirmations de la cour des aides, dans lequel ne sont compris les déboursés.**

|   |   |    |    |    |    |
|---|---|----|----|----|----|
| Pour chaque présentation ou cédule lui sera alloué & taxé . . . . .   | 1 | 6  | l. | s. | d. |
| Pour l'expédition & signature des défauts & congés faute de comparoir . . . . .   | 4 | 2  |    |    |    |
| Pour l'expédition & signature des défauts faute de défendre & de reprendre & pour les défauts à faute de conclure . . . . . | 1 | 10 |    |    |    |
| Pour chaque soumission, curatelle, reprise, appointement de conclusions & autres actes en placards . . . . .                | 1 |    |    |    |    |
| Pour les exécutoires de dépens en forme . . . . .   | 1 | 10 |    |    |    |
| Pour chaque acte d'affirmation de voyage . . . . .  | 1 |    |    |    |    |

**TARIF des droits à percevoir par les premiers & principaux commis des audiences à huis clos, & sur les demandes, ainsi que des affaires de rapport & du conseil de la cour des aides, tant pour le civil que pour le criminel.**

**Arrêt sur requête de défenses, d'évocations & autres, tant au civil qu'au criminel.**

|   |   |    |    |    |
|---|---|----|----|----|
| Pour la façon de l'arrêt par placard . . . . .  | 4 | l. | s. | d. |
| Par chaque rôle . . . . .   | 1 |    |    |    |
| Pour les arrêts qui contiendront homologation de contrats & sentences arbitrales, vingt sous par rôle . . . . . | 1 |    |    |    |

& principal commis du Greffe pour le criminel, le greffier garde sacs, & les commis à l'expédition des arrêts en matière criminelle, ne pourroient prétendre aucun droit ni salaire pour les procès dans

*Arrêts d'audiences.*

† Tous ces arrêts par défaut, contradictoires, d'appointement, d'appointé à mettre & autres par placard . . . . . 2 l. s. d.  
Par chaque rôle . . . . . 1

*Si la cause a tenu une ou plusieurs audiences.*

Pour la première audience . . . . . 8 l. s. d.  
Pour chacune des autres . . . . . 4  
Pour ceux qui seront préparatoires ou interlocutoires seulement . . . . . 2  
Pour les appointemens reçus à l'audience . . . . . 2

*Arrêts rendus au bureau à l'extraordinaire.*

Tous ces arrêts . . . . . 8 l. s. d.

*Délibérés.*

Pour chaque délibéré ordonné à l'audience . . . . . 4 l. s. d.  
Redistribution & délibéré d'appointé à mettre . . . . . 4

*Arrêts sur instances & procès.*

Tous ces arrêts rendus sur instances & procès, tant civils que criminels, instruits à la requête des parties, par placard . . . . . 4 l. s. d.  
Par chaque rôle . . . . . 1

L'article 55 de notre déclaration du 25 avril 1778, portant règlement sur la forme de procéder en matière de taille, pour les droits attribués aux greffiers, sera exécuté, & néanmoins ces droits se taxeront à l'avenir; savoir, *douze sous* au greffier-garde-facs pour l'enregistrement de la requête, & pour l'expédition de l'arrêt en deux ou quatre rôles au plus, *quatre livres douze sous six deniers*, dont *neuf sous* pour la signature du greffier en chef, *trois livres* pour le greffier, *vingt sous* pour le greffier écrivant en peau, & *trois sous six deniers* pour le papier de la minute; le tout, outre le déboursé de la feuille ou des deux feuilles de parchemin.

Pour chaque interrogatoire d'accusé à la chambre . . . . . 3 l. s. d.

*Arrêts d'ordre.*

Tous arrêts d'ordre, par chaque rôle, 1 l. s. d.  
Pour chacune ordonnance pour faire apporter des deniers en la cour . . . . . 2

*Informations.*

Pour informations & interrogatoires, récolemens & confrontations, & autres procédures criminelles, le greffier aura moitié de la vacation du commissaire, & huit sous par chaque rôle, non compris le papier timbré.

Lorsque les commissaires de notre cour des aides se transporteront hors de Paris ou dans Paris, pour une apposition de scellés, ou au bureau de l'hôtel-de-ville pour dresser leurs procès-verbaux d'étalonnement des matrices que l'on fait pour envoyer dans les provinces; le greffier aura les deux tiers de la vacation du commissaire, y compris la grosse & papier, ou moitié de la vacation, & huit sous par rôle de grosse, non compris le papier timbré.

lesquels le roi seroit tenu des frais d'instruction: il ne doit, en pareil cas, être délivré exécutoire aux greffiers, que du déboursé du papier timbré & de l'expédition des procédures, tels qu'ils sont fixés par les

*Enregistrement de lettres-patentes, lettres de dispenses d'âge, parenté ou alliance, comparabilité, ou vétérance, lettres contenant plusieurs privilèges, comme tailles, crues, diminution d'entrées, affranchissemens, ordrois, péages & lettres de confirmation de franc salé.*

Minute & façon de l'arrêt par chaque impétrant, jusqu'au nombre de quatre seulement & sans qu'il puisse être taxé plus de quatre droites, encore qu'il y eût plus de quatre impétrans . . . . . 12 l. s. d.  
Les mêmes droits sont dus quand on met *gratis* ou *pro deo*.

*Enregistrement de lettres de noblesse & confirmation d'icelles.*

Minute & façon de l'arrêt préparatoire par chaque impétrant . . . . . 6 l. s. d.  
Minute & façon de l'arrêt définitif par chaque impétrant . . . . . 12  
Les mêmes droits sont dus quand on met *gratis* ou *pro deo*.

*Enregistrement de lettres de rémission ou pardon.*

Pour la lecture, quand l'impétrant sera seul. 3 l. s. d.  
Et quant il y en aura plusieurs, en quelque nombre qu'ils soient . . . . . 6  
*Idem*, pour la lecture des arrêts aux prisonniers dans les prisons.  
Minute & façon de l'arrêt d'entérinement . . . . . 9

*Enregistrement de lettres de rappel de ban & galères.*

Minute & façon de l'arrêt . . . . . 12 l. s. d.

*Réception des présidens des élections ou greniers à sel, des élus, procureurs du roi, grenetiers, contrôleurs, portefeuilles, lieutenans civils & criminels des provinces, officiers des traites foraines & dépôts de sel.*

Minute & façon de l'arrêt . . . . . 12 l. s. d.  
Les mêmes droits sont dus pour les receveurs des gabelles, aides & receveurs des traites, lorsqu'ils sont reçus en la cour & que l'adresse y est faite par leurs provisions.

*Arrêts d'emploi des officiers qui se font employer sur les états des maisons royales & de celles des princes du sang, ainsi que sur tous autres états qui sont au Greffe de la cour des aides, par mort, démission, noms en blanc, & arrêts qui ordonnent la modification levée des princes & princesses qui sont décédés.*

Minute & façon de l'arrêt, non compris le papier . . . . . 6 l. s. d.

*Enregistrement des baux des fermes & des régies.*

Le principal commis, pour minute des arrêts d'enregistrement, aura moitié de ce qui se donne au greffier en chef.

**TARIF** des droits à percevoir par le greffier des audiences publiques de la cour des aides.

*Arrêts d'audiences.*

Tous arrêts par défaut, contradictoires, d'appointement; d'appointé à mettre & autres, par placard. 2 l. s. d.  
Par chaque rôle . . . . . 1

ordonnances & réglemens, & des frais de transport lorsqu'il a lieu.

L'établissement d'une prison civile à Paris & la destruction des prisons du petit château & du for-

|   |    |    |    |
|---|----|----|----|
| Si la cause a tenu une ou plusieurs audiences, pour la première audience . . . . .  | 1. | l. | d. |
| Pour chacune des autres . . . . .   | 8  |    |    |
| Pour ceux qui seront préparatoires ou interlocutoires seulement . . . . .   | 4  |    |    |
| Pour chaque congé ou défaut obtenu à l'audience, soit qu'il y ait eu remontrances ou non . . . . .  | 2  |    |    |
| Pour l'enregistrement de chaque cause ou rôle . . . . .   | 7  | 6  |    |
| Pour les arrêts de récitation de cause, création de curateur & de tous autres qui s'expédient à l'audience publique sans plaidoie . . . . . | 2  |    |    |

*Délibérés.*

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| Pour chaque délibéré ordonné à l'audience . . . . . | 4 |  |  |
| Redistribution de délibéré . . . . .                | 4 |  |  |

*Enregistrement de lettres-patentes, lettres de dispenses d'âge, parenté ou alliance, compatibilité ou vétérance, lettres contenant plusieurs privilèges, comme tailles, crues, diminution d'entrées, affranchissemens, octrois, péages & lettres de confirmation de franc-juré.*

Pour le droit d'enregistrement par chaque impétrant, jusqu'au nombre de quatre seulement, sans qu'il puisse être taxé plus de quatre droits, encore qu'il y eût plus de quatre impétrans . . . . . 12 l. f. d.  
Les mêmes droits sont dus quand on met *gratis* ou *pro éco.*

*Enregistrement de lettres de noblesse ou de confirmation d'icelles.*

Pour le droit d'enregistrement par chaque impétrant . . . . . 12 l. f. d.  
Les mêmes droits sont dus quand on met *gratis* ou *pro éco.*

*Entérinement de lettres de rappel de ban & de gabelles.*

Pour le droit d'enregistrement . . . . . 12 l. f. d.

*Entérinement de lettres de remission & pardon.*

Pour la façon de l'arrêt préparatoire, par chaque impétrant . . . . . 4 l. 10 s. d.  
Pour l'enregistrement . . . . . 9

*Réceptions des présidens des élections ou greniers à sel, des élus, procureurs du roi, grenetiers, contrôleurs, gardes-sel, lieutenans civils & criminels des provinces, officiers des traites foraines & dépôts de sel.*

Pour le droit d'enregistrement portant réception . . . . . 12 l. f. d.  
Pour la copie d'icelles lettres restant au Greffe . . . . . 1 10

Les mêmes droits sont dus pour les receveurs des gabelles, aides & receveurs des traites, lorsqu'ils sont reçus en la cour & que l'adresse y est faite par leurs provisions.

*Enregistrement des baux des fermes & des régies.*

Ledit greffier, pour son droit d'enregistrement, aura moitié de ce qui se donne au greffier en chef.

l'évêque, ayant rendu inutiles les fonctions des greffiers, tant des prisons supprimées que de celles qui ne subsistent que pour les criminels, le roi a donné au mois de juillet 1782, un édit, par lequel

*TARIF des droits à percevoir par le greffier des décrets, & le commis audit Greffe.*

Pour l'enregistrement des saisies-réelles, qui n'excederont dix articles . . . . . 4 l. 10 s. d.  
Et jusqu'à vingt articles . . . . . 9

Et pour les autres, quelques grandes qu'elles soient . . . . . 13 10

Pour l'enregistrement de chaque acte d'opposition, quand il est en placard . . . . . 10

Quand plusieurs personnes, en quelque nombre qu'elles soient, formeront opposition par un même acte & que l'opposition est en rôle / par chaque rôle douze sous, ci . . . . . 12

Pour l'enregistrement de l'arrêt de congé d'adjuger, de ceux intervenus sur les oppositions à fin de charge, de distraire, d'annuler, ou qui convertissent lesdites oppositions en saisies-arrêts, subrogations & actes de reprise d'enchère de quarantaine, adjudication sauf quinzaine & autres . . . . . 3 15

Pour l'extrait des opposans, vingt sous pour le premier opposant, & cinq sous pour chacun des autres articles.

Pour droit de recherche & communication des registres . . . . . 15

Si cette communication est demandée après deux années & au-delà . . . . . 1 10

Pour l'enregistrement de l'arrêt de radiation de saisie-réelle . . . . . 3 15

Pour celui de chaque arrêt de radiation d'opposition . . . . . 3 15

Pour chaque remise en placard, deux livres, & quand elle sera rôlée, douze sous par rôle.

Pour chaque publication de remise, pour parvenir aux adjudications qui se font à l'audience . . . . . 1 15

Pour publication d'enchères de quarantaine, placard, adjudications sauf quinzaine & affiches . . . . . 1 15

Pour la signature des affiches . . . . . 4

Pour vacation & procès-verbal de réception d'enchères qui se fait au Greffe . . . . . 6

Pour l'adjudication pure & simple & déclaration . . . . . 10

Pour la rédaction de la minute de l'arrêt d'adjudication par chaque rôle . . . . . 1

Pour l'adjudication d'un bail judiciaire . . . . . 4 10

Pour la réception de caution . . . . . 3

Pour le commis au Greffe des décrets, par chaque rôle d'expédition, lui sera alloué, soit pour expédition de remise, soit pour l'expédition des arrêts d'adjudication, pour chacun rôle d'icelles actes, les mêmes droits que ceux attribués ci-après aux greffiers-écrivains en peau.

ces officiers ont été supprimés. Mais la destination de la prison civile exigeant qu'il y eût un officier gardien de la géole, sa majesté a créé par le même édit, un office de greffier de la géole des prisons

établies à Paris à l'hôtel de la force. Il a été attribué au titulaire de cet office 3500 livres de gages, exempts de toute retenue, même du dixième d'amortissement ; & au moyen de ces gages & des

**TARIF des droits à percevoir par le greffier garde-facs & des dépôts de la cour des aides.**

Pour toutes productions en exécution d'arrêts d'appointement au conseil, à mettre & en droit, lui sera alloué & taxé pour chacune . . . . . l. 12 s. d.

Pour toutes productions en vertu d'ordonnances, demandes réglées & actes de reprise, lui sera alloué & taxé pour chacune indistinctement . . . . . 6

Pour l'amende des sacs qui n'auront pas passé au Greffe, ne sera perçu que le tiers en sus de son droit, sans répétition de la part des procureurs contre leurs parties.

Pour le retrait des instances en vertu d'arrêts ou de transaction indistinctement, lui sera alloué & taxé,

**S A V O I R :**

Pour le premier retirant, pour tous sacs . . . . . l. s. d. 15

Et pour chacun des autres retirants en second, aussi pour tous sacs . . . . . 10

Pour la redistribution des instances, appointemens à mettre, & inscription de faux & autres, lui sera alloué & taxé 3

Pour les remettre & donner au conseiller-rapporteur, sera taxé pour chacune 6

Pour communication de pièces sans déplacer, sera taxé indistinctement jusqu'à une heure 2

Pour les vacations aux procès-verbaux, sera taxé pour chacune heure . . . . . 2 s

Pour le produit & retrait d'un défaut, lui sera alloué onze sous, ci . . . . . 11

Pour la distribution d'icelui . . . . . 16

Pour la redistribution dudit défaut, lui sera alloué . . . . . l. s. d. 1 6

Pour renvoi de pièces & instances dans une autre juridiction, quand le cas y échet, lui sera taxé . . . . . 6

Pour faire distribuer & apprêter le procès, dire le nom du rapporteur au procureur, & faire décharger le rapporteur, lui sera taxé seize sous, ci . . . . . 16

Pour les secondes productions appelées pour joindre, sera taxé neuf sous, ci . . . . . 9

Pour la mention de l'arrêt qui ordonne la remise des pièces & deniers déposés par procès-verbal ou autrement, sera taxé trois livres, ci . . . . . 3

Pour dépôt & enregistrement de pièces ordonnées être déposées, sera taxé trois livres, ci . . . . . 3

Pour dépôt de caiffes, coffres & autres objets de cette nature, scellés ou non scellés, ne sera perçu que trois livres, ci . . . . . 3

**Procès criminels.**

Pour toutes distributions de procès criminels, informations à décreter, interrogatoires, recoulemens, confrontations, procès-verbaux, excoines, monitoires, lettres de grâce, de commutation

de peines, de reliefs de laps de temps, de rappel de ban & de galères, & autres, au parquet . . . . . 6

Idem, à la chambre . . . . . 6

Toutes redistributions desdits procès, procédures extraordinaires & lettres, au parquet . . . . . 6

Idem, à la chambre . . . . . 6

Apprêts de procès & procédures extraordinaires à MM. les gens du roi . . . . . 6

Pour chaque exécutoire qui sera délivré aux greffiers des élections, greniers à sel, traites foraines & autres juridictions du ressort de la cour des aides, pour les grosses des procès & procédures extraordinaires, non compris le parchemin . . . . . 3

Idem, aux messagers, pour l'apport au Greffe des procès & procédures extraordinaires, conduite & reconduite des prisonniers, non compris le parchemin. 3

Pour renvoi des procès & procédures extraordinaires, pièces de conviction & autres, dans les différens Greffes du ressort de la cour des aides, . . . . . 3

Pour chaque certificat délivré, soit aux parties, soit aux procureurs, y compris le papier timbré . . . . . 3

Pour extraits de pièces secrètes, non compris le papier timbré, pour chaque rôle en expédition de notaire . . . . . l. s. d. 1 10

Pour dépôt au Greffe, des pièces, procédures extraordinaires, & pièces de conviction & autres . . . . . 3

*Pour les arrêts de ceux se font employer sur les états des maisons royales des princes & princesses du sang & autres qui sont au Greffe de la cour par mort, démission, noms en blanc, & les arrêts qui ordonnent la modification levée des princes & princesses qui sont décedés.*

Lui sera alloué pour employer un officier sur lesdits états, y compris l'écrit . . . . . 9 l. s. d.

Pour chacun extrait qui sera délivré auxdits officiers . . . . . 15

**TARIF des droits à percevoir par les commis-greffiers à peu aux Greffes de la cour des aides, savoir :**

*Pour le civil.*

Leur sera taxé une livre dix sous pour tous arrêts & actes du Greffe sur placard, ci . . . . . l. l. s. d. 11. 10 s. d.

Pour les arrêts en rôle, leur sera taxé pour chacun rôle, dix sous . . . . . 10

*Pour les arrêts criminels.*

Pour chaque arrêt sur requête mis sur placard . . . . . 2

Lorsqu'il est rôle, par chaque rôle . . . . . 15

Pour chaque arrêt sur vu de charges, appointé à mettre ou instance, mis sur placard . . . . . 2

Lorsque cet arrêt est rôle, par chaque rôle . . . . . 15

droits qu'il est autorisé à percevoir sur les prisonniers débiteurs seulement, il ne peut prétendre aucun autre émoulement sous quelque prétexte que ce puisse être.

*Voyez les lois citées dans cet article, & les mots BAILLIAGE, ENQUÊTE, GROSSE, JUGE, OFFICIER, PARLEMENT, PRISON, &c.*

*(Ce qui est entre des astérisques appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)*

*ADDITION à l'art. GREFFE, pour les parlemens de Normandie & de Flandres.*

I. Les lettres-patentes du 18 juin 1769, portant règlement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie, contiennent un titre exprès des greffiers. C'est le huitième de cette loi. Voici ce qu'il porte :

« 1. Les greffiers qui auront allongé la rédaction de la sentence, soit en y employant les qualifications du juge & des parties, lorsque lesdites qualifications seront étrangères à la question, soit en y employant tout au long la teneur des pièces, seront condamnés à la restitution des rôles d'écritures, de sceau & droit réservés, à proportion de ce qu'ils auront employé au-delà de ce qui leur est prescrit, même à celle du papier & parchemin, & en outre, par forme d'intérêt envers la partie, au quadruple du montant de ce que produiront les rôles retranchés; & sera le juge qui aura signé la minute de la sentence, subsidiairement garant de ladite restitution, faite par lui d'avoir rayé de la minute tout ce qui devoit être retranché.

« 2. Ne pourront lesdits greffiers exiger des parties de lever une expédition des conclusions, de nos procureurs ou de ceux des seigneurs; & dans le cas où lesdites parties en demanderoient la délivrance, elles seront délivrées en papier par les greffiers, sans autre vu de pièces que celui employé dans lesdites conclusions, laquelle délivrance sera aux frais de la partie qui la requerra, sans espérance de répétition.

« 3. Ne pourront les greffiers prendre d'autres droits pour l'expédition des sentences qu'ils délivrent dans les procès appointés, que ceux de l'expédition desdites sentences; leur faisant défenses d'exiger d'autres droits, sous quelque pré-

« texte que ce soit, à peine de restitution & de 50 l. d'amende.

« 4. Enjoint auxdits greffiers de communiquer, sans déplacer & sans frais, aux parties qui le demanderont, le *dictum* des sentences de rapport, sans qu'ils puissent les obliger de garnir le rapport, ni les frais de l'expédition de la sentence, sous les peines portées par l'article précédent.

« 5. Sera l'article 26 de la déclaration de 1683, exécuté: en conséquence, défenses faites auxdits greffiers d'obliger les parties à garnir pour les tutelles, curatelles, émancipations ou autres actes qui se font au Greffe, sauf à eux à se faire payer desdits actes, lorsque les parties les levont.

« 6. Ne pourront lesdits greffiers percevoir aucun droit de minute des sentences & jugemens qu'ils délivreront, ni exiger des parties aucune somme pour des sentences qui ne seront pas délivrées, à peine de concussion.

« 7. Ne pourront lesdits greffiers exiger des parties le coût des sentences par défaut, soit faute de présenter, de défendre, ou telles autres semblables, auxquelles lesdites parties pourront être reçues opposantes, sans que lesdites sentences aient été levées & signifiées.

« 8. Défenses faites aux greffiers de recevoir en leur Greffe le dépôt d'aucun acte, dont la reconnaissance forcée sera poursuivie en justice, & d'en délivrer aucune expédition, sous les peines au cas appartenant.

« 9. Les greffiers délivreront en parchemin les sentences définitives ou interlocutoires emportant condamnation au-dessus de dix livres, quand lesdites sentences seront levées par ceux au profit desquels elles auront été rendues, les sentences d'entérinement de lettres de séparation, celles pour les bénéfices d'inventaire, ensemble les défauts emportant profit faute de présenter; les sentences de certification, interposition, adjudication finale & état, les tutelles, curatelles & émancipations, les commissions rogatoires. Et à l'égard de tous les autres actes & sentences qui se délivrent au Greffe, enjoint auxdits greffiers de les délivrer en papier.

« 10. Défenses faites auxdits greffiers de délivrer en parchemin les dires & soutiens des parties, sur-tout en matière de décret; à eux enjoint d'en délivrer des copies collationnées en papier, s'ils en font requis par les parties.

« 11. Ne pourront les greffiers de notre parlement, ensemble ceux des juridictions de son ressort, insérer dans les expéditions des arrêts & jugemens qu'ils délivreront, les plaidoyers de nos avocats, ainsi que les plaidoieries des parties; mais seulement les demandes qu'elles auront formées; & les conclusions qu'elles auront prises dans la cause.

Il y a encore dans la même loi d'autres dispositions

|   |    |    |    |
|---|----|----|----|
| Par chaque arrêt d'audience mis sur placard | l. | s. | d. |
| Lorsque cet arrêt est rôlé, par chaque rôle | 1  | 10 |    |
|   |    |    | 12 |

Quand les causes dureront plusieurs audiences, lesdits commis-greffiers qui expédieront les arrêts, seront tenus de mettre, à la fin des qualités & avant la prononciation, ces mots: & après que la cause a été plaidée pendant tant d'audiences, afin que ce qui leur est attribué puisse passer en taxe.



qui concernent les greffiers. Mais on les trouvera sous le mot **INVENTAIRE**.

II. Le parlement de Flandres a rendu le 16 mars 1733, un arrêté de réglemant pour les fonctions & les droits des greffiers des sièges inférieurs de son ressort, relativement à l'envoi des pièces des procès, dont l'appel est porté devant cette cour.

L'article premier de ce réglemant déclare que le port de chaque procès sera taxé aux greffiers des sièges établis dans la distance de dix lieues de la ville de Douai, à raison de vingt-cinq sous par lieue; & qu'à l'égard des sièges plus éloignés, la taxe ne sera faite qu'à raison de douze sous six den. pour chaque lieue excédant les dix.

L'article 2 ajoute que cette taxe sera faite aux greffiers. Soient qu'ils apportent un ou plusieurs procès à la fois, ou qu'ils les envoient par leurs commis ou autres personnes, dont ils seront responsables civilement.

L'article 3 leur permet de remettre les procès dûment clos & cachetés, aux voituriers & messagers publics, & ceux-ci sont tenus, moyennant un juste salaire, payable par les greffiers, de se charger de ces procès, de les déposer au Greffe du parlement, & d'en rapporter une décharge.

L'article 4 porte, qu'outre la somme taxée pour le port, les greffiers auront trente-sept sous six deniers, pour vérifier les inventaires des procès, & clorre les sacs; mais il leur défend de faire un réinventaire ou inventaire général, & de mettre les pièces de deux parties dans un même sac.

L'article 5 les oblige d'envoyer les procès au Greffe du parlement, au plus tard dans la huitaine de la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, à peine d'y être contraints par les voies ordinaires, & d'être privés de leurs droits.

L'article 6 porte, qu'après que les procès auront été jugés au parlement, les pièces de procédures de première instance seront remises aux procureurs des parties, sans que les greffiers des sièges dont il y a voit appel puissent prétendre de rapporter ces procès, ni exiger aucun droit à ce sujet.

L'article 7 ajoute, que le port de chaque procès sera taxé aux greffiers des justices seigneuriales qui ressortissent nuement au parlement, & qui sont dans la distance de dix lieues de Douai, à raison de 18 sous 9 deniers par lieue; & à ceux des sièges plus éloignés, à raison de 10 sous pour chaque lieue excédant les dix.

L'article 8 veut que le port de chaque procès des sièges de la ville de Douai soit taxé aux greffiers, à raison de cinquante sous, outre les trente-sept sous six deniers, dont il est parlé à l'article 4.

L'article 9 fixe le paiement des droits déterminés par les articles précédens, au temps où les procès auront été tenus au Greffe du parlement: il défend même d'exiger ce paiement d'avance, à peine de concussion; mais il veut que le *récepissé* d'un des greffiers du parlement suffise pour autoriser les greffiers des sièges inférieurs à lever des exécutoires

à la charges des parties qui ont requis l'envoi des procès.

(*Cet addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

**GREFFIER.** Voyez **GREFFE**.

**GREFFIER DU GROS.** C'est le nom que porte en Artois l'officier chargé de garder les minutes des actes notariaux, & d'en délivrer des grosses aux parties.

L'office de notaire n'est point uni dans les Pays-bas; comme en France, à celui de garde-note ou tabellion: il n'y a qu'un tabellion dans le ressort de chaque juridiction royale, & c'est dans son greffe que tous les notaires du même département doivent déposer les actes qu'ils reçoivent, pour y être grossoyés & scellés à la réquisition des parties intéressées.

Un placard de l'empereur Charles-Quint, du 14 octobre 1531, enjoit aux notaires d'Artois de » porter & mettre es-mains du Greffier du gros, » les minutes de tous contrats réciproques, pour » y être secrètement & sûrement gardées, & ce, » le plus brief, après les contrats passés, que » commodément faire se pourra. Un autre placard de Philippe II, roi d'Espagne, du 16 octobre 1594, leur ordonne de remplir ce devoir: « en dedans » un mois, date d'iceux contrats, sous peine de » dix florins d'amende pour la première fois, & » de privation d'état pour la seconde. »

L'obligation de remettre au greffe du gros les minutes des contrats, ne concerne point les officiers municipaux des villes qui se sont maintenus dans la possession de recevoir des actes, par prévention avec les notaires. Ces actes n'ont jamais eu d'autre dépôt que les Greffes des hôtels de ville.

L'officier dont nous parlons ici, n'est connu, dans le ressort du parlement de Flandres, que sous le nom de **TABELLION**; ainsi voyez ce mot & les articles **ACTES**, **ECHEVINS**, **GROSSES**, **MINUTES**, **NOTAIRE**.

(*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

**GREFFIER DES RIGUEURS.** C'est celui qui expédie les commissions appelées *rigueurs*, pour mettre à l'exécution les contrats passés sous certains scels privilégiés, qui sont attributifs de juridiction, tels que le scel de la prévôté de Paris, le scel des foires de Brie & de Champagne, le petit scel de Montpellier. Il y a un Greffier des rigueurs dans la vigerie de Toulouse.

(*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

**GRENAILLE DE FER.** Voyez **FER EN FONTE**, **EN GRENAILLE**.

**GREINER** signifie paître la glandée ou païsson des fruits sauvages. La coutume de Troyes, article 175, dit que le temps de *Greiner* est dès le jour de feste de saint Remy (qui est chef d'octobre inclus) jusques le jour de feste de saint André (aussi inclus) après lequel temps échu, les porcs états

& tenus à garde-faite des bois appartenant à autres qu'aux usagers sont amendables d'amende arbitraire au seigneur haut-justicier, s'ils y sont trouvés & pris sans le consentement du seigneur du bois.

Voyez GLANDÉE, PAISSON.

(Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

GRENETIER. C'est un officier royal, préposé à un grenier à sel, sur lequel il a inspection pour recevoir le sel qu'on emploie dans ce grenier, juger de la bonté de ce sel, de la quantité qu'il en faut pour les paroisses qui sont dans l'arrondissement de ce grenier, & d'en faire la distribution à ceux auxquels il est destiné. C'est aussi un des officiers qui exercent la juridiction établie pour chaque grenier à sel, où ils jugent en première instance, & même, dans certains cas, en dernier ressort, les différends qui surviennent par rapport au transport, distribution & débit du sel.

Anciennement le Grenetier étoit le premier officier du grenier à sel; mais depuis la création des présidens, dont l'époque est de 1629, il n'est plus que le second officier du tribunal.

GRENIER A SEL. C'est une juridiction royale où se juge en première instance les contraventions sur le fait du sel. Les officiers aux Greniers à sel en connoissent définitivement au-dessous d'un quart de minot; au-dessus, elles peuvent être portées par appel à la cour des aides.

Chaque Grenier à sel est composé d'un président, d'un grenetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi & d'un greffier. Ce nombre d'officiers a été déterminé par la déclaration du roi, du 31 octobre 1717.

Quoique les Greniers à sel soient des juridictions royales, il n'est cependant pas nécessaire d'être gradué pour exercer les offices qui les composent.

Les officiers des Greniers à sel étoient, pour la plupart, dans l'usage de ne prêter serment, & de ne faire enregistrer leurs provisions qu'à la cour des aides où ils ressortissoient; mais par arrêt rendu contradictoirement le 10 juin 1749, entre les officiers du bureau des finances d'Orléans, & les officiers du Grenier à sel de la Charité-sur-Loire, qui se trouve du département d'Orléans pour la direction des gabelles, & néanmoins dans l'étendue de la généralité de Bourges, le conseil a ordonné que ceux des officiers de ce Grenier à sel qui n'avoient ni prêté serment, ni fait enregistrer leurs provisions dans aucun bureau des finances, seroient tenus de remplir ces formalités au bureau des finances de Bourges, & de payer les droits fixés pour cet objet. Le même arrêt a ordonné que, conformément aux réglemens du conseil, & notamment à ceux des 3 juillet 1725, & 19 août 1727, les officiers des Greniers à sel du royaume, qui auroient négligé ou refusé de prêter serment, & de faire enregistrer leurs provisions au bureau des finances de la généralité dans laquelle ils se trouvent situés, seroient tenus de satisfaire à cette obligation sans délai,

& de payer les droits fixés pour cet objet. Il a en outre été réglé par le même arrêt, qu'à l'avenir, l'adresse des lettres de provisions de ceux qui obtiendroient des offices dans les Greniers à sel, seroient faites aux cours des aides, & aux bureaux des finances des généralités où seroient situés ces Greniers à sel, & que les pourvus de ces offices seroient tenus de prêter serment, & de faire enregistrer leurs provisions aux mêmes cours & bureaux des finances, sous les peines portées par les réglemens de 1725 & 1727.

Le roi ayant jugé que les procédures établies par l'ordonnance du mois d'avril 1667, pour les différens tribunaux du royaume, ne convenoient pas dans les Greniers à sel, ni dans les autres juridictions qui connoissoient des droits des fermes, sa majesté donna, le 17 février 1688, une déclaration portant règlement pour les procédures qu'elle vouloit qu'on observât dans ces juridictions. Nous allons rapporter les dispositions de cette loi.

« Article premier. Tous exploits d'assignations » seront donnés à personnes ou domiciles des parties; ils seront libellés, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, » à peine de nullité.

» 2. Les demandeurs seront tenus, sous la même » peine de nullité, de faire donner, dans la même » feuille ou cahier de l'exploit, copie des pièces » sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues.

» 3. Pour les demandes qui seront faites aux » communautés des paroisses, bourgs ou villages, » les exploits seront donnés un jour de dimanche » ou fête, à l'issue de la messe paroissiale ou de » vêpres, en parlant au Syndic, ou, en son absence, au marguillier, en présence de deux habitans au moins, que le sergent fera tenu de nommer dans l'exploit, à peine de nullité, & » vingt livres d'amende contre le sergent; & à l'égard des villes où il y a maire & échevins, » les assignations seront données à leurs personnes » ou domiciles.

» 4. Les délais desdites assignations qui seront » donnés à personnes domiciliées dans le lieu où le » siege est établi, seront de trois jours; & si le défendeur est demeurant hors du lieu, dans l'étendue » du ressort, le délai sera de huitaine.

» 5. Les jours de la signification des exploits, » ni les jours de l'échéance, ne seront point compris dans les délais des assignations; mais les » jours de dimanche & fête & de vacations, seront » comptés.

» 6. Les parties pourront plaider sans assistance » de procureur; mais si le demandeur ne constitue » point de procureur par son exploit d'assignation, » il sera tenu d'être un domicile par le même exploit, dans la ville où le siege est établi, & » toutes les significations qui seront faites au domicile élu, vaudront comme si elles étoient faites » à la personne.

» 7. Si l'une des parties ne comparoit à la première audience d'après l'échéance de l'assignation, » sera donné sur le champ congé ou défaut emportant profit.

» 8. Ceux qui auront été condamnés par sentence » de défaut ou congé, pourront y former leur opposition dans les trois jours après la signification qui leur aura été faite, ou au domicile par eux élu, » ou à leur procureur, après lequel temps de trois » jours, ils y feront non-recevables.

» 9. L'acte d'opposition contiendra sommation de venir plaider trois jours après, tant sur l'opposition que sur la demande principale, à peine de nullité de l'opposition.

» 10. Nul ne sera reçu à former opposition contre le jugement qui l'aura débouté d'une première opposition.

» 11. Si les défendeurs veulent former des défenses par écrit, ils seront tenus de les faire signifier avant le jour de l'audience, avec la copie des pièces justificatives de leurs défenses.

» 12. Si les parties comparoissent à l'audience après l'échéance de l'assignation, la cause sera jugée sur le champ, sans que les juges puissent, en aucun cas, en matière civile, appointer les parties à écrire & produire, si ce n'est qu'il s'agisse de la noblesse, & qu'elle soit contestée.

» 13. Pourront néanmoins, s'il est nécessaire de voir les pièces, ordonner qu'il en sera délibéré sur le registre : à cet effet, les parties laisseront sur le champ leurs pièces & procédures sur le bureau, sans qu'elles puissent faire aucun inventaire ni écriture; & après que les juges en auront délibéré, le jugement sera prononcé à la première audience suivante, & écrit sur le registre.

» 14. Permettons auxdits juges de se taxer quinze sous pour chaque sentence contradictoire définitive qu'ils rendent à l'audience, ou sur un délibéré, pourvu qu'il n'y ait aucun chef interloqué, sans qu'en matière civile, ils puissent, en aucun cas, prendre d'autres épices; & seront les quinze sous, partagés entre les juges qui auront assisté à l'audience; en sorte néanmoins que le président ait deux parts, & l'avocat ou procureur du roi une part.

» 15. S'il est nécessaire de donner un délai au défendeur, l'audience pourra être remise à un autre jour, sans qu'il puisse être donné plus d'un délai, auquel cas, ou si la cause est interloquée, le défendeur qui aura comparu en personne & sans procureur, sera tenu d'en constituer un, ou d'élire domicile judiciairement dans le lieu où la juridiction est établie, dont il lui sera donné acte.

» 16. Si les parties se trouvent contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, les juges donneront un délai compétent, pour faire comparoître respectivement les témoins qui seront ouïs sommairement à l'au-

» dience, après que les parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été interpellées de le faire, pour être ensuite la cause jugée à la même audience, ou sur un délibéré sur le registre: pourront néanmoins, pour l'expédition des affaires, en cas que l'audience en soit chargée, remettre l'audition des témoins à l'issue de l'audience, & commettre à cet effet un d'entr'eux pour y procéder, tant en la présence qu'en l'absence des parties, sans autre sommation, pour y être prononcé à l'audience suivante,

» 17. Dans les causes qui seront portées devant les juges des élections, sur le fait des aides ou des droits de nos cinq grosses fermes, si la demande n'est que de trente livres & au-dessous, ou si étant plus forte, le défendeur ne conteste que jusqu'à concurrence de trente livres, & offre de payer le surplus, les juges en connoîtront en dernier ressort; & les jugemens, tant pour le principal que pour les dépens, seront exécutés, sans que les parties puissent se pourvoir par appel en nos cours des aides, auxquelles nous défendons d'en recevoir les appellations, à peine de nullité, pourvu qu'il n'y ait point de privilège à juger.

» 18. Dans les procès que les fermiers ou sous-fermiers des aides intenteront contre les redevables qu'ils prétendront coupables de fraude, si la demande en confiscation n'exécède pas un quart d'un muid d'eau-de-vie, ou un muid de vin, ou deux muids de bière, cidre ou poiré, de quelque valeur que soit chaque espèce de boisons, & qu'il s'agisse d'un des cas auxquels nos juges peuvent modérer les amendes portées par nos ordonnances, les sentences qui seront rendues, seront exécutées en dernier ressort, sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir par appel, pourvu néanmoins que la condamnation d'amende n'exécède pas la somme de cinquante livres.

» 19. L'article 2 du titre 18, de notre ordonnance de 1680, sera exécuté, & les officiers de nos Greniers connoîtront en dernier ressort, tant en principal que dépens, de la restitution de nos droits de gabelles, jusqu'à un minot & dix livres d'amende, sans que les contribuables ni le fermier se puissent pourvoir par appel, quand même le fermier auroit conclu sur les lieux à une plus grande amende ou restitution, nonobstant l'article 3 du même titre, auquel nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

» 20. Les officiers des élections & des Greniers à sel ne pourront juger en dernier ressort, qu'ils ne soient au nombre de cinq au moins, & s'ils sont en moindre nombre de juges, ils pourront appeler les gradués ou praticiens, & seront tenus, dans les sentences qu'ils rendront de cette qualité, de mettre ces termes: *par jugement en dernier ressort*.

Il a été dérogé à cette disposition, par la déclara-

Faction du 14 octobre 1688, suivant laquelle les jugemens en dernier ressort dont il s'agit, peuvent être rendus par trois officiers.

» 21. Les juges de nos fermes étant tenus de liquider les dépens par le même jugement qui les adjugera à l'audience.

» 22. Voulons qu'à l'avenir, pour la prestation de serment de chacun commis, il soit payé aux juges de nos fermes, quatre liv. au lieu de trois, portées par notre ordonnance du mois de juin 1680.

» 13. Les affaires criminelles seront instruites & jugées en la manière ordinaire, & pourront les juges se taxer des épices sur les sentences qu'ils rendront, lorsqu'il y aura partie civile, suivant le règlement attaché sous le contre-scel, des présentes (1).

» 24. Permettons aux juges de modérer les

(1) Voici ce règlement :

*En matière criminelle.*

I. Pour la permission d'informer, néant.

II. Pour l'audition de chaque témoin dans une information, 7 sous 6 deniers.

III. Pour le décret, 4 f. quand même il y auroit plusieurs personnes comprises.

IV. Pour les conclusions du procureur du roi, les deux tiers.

V. Pour interrogatoire, 1 l. 10 f.

VI. Pour le règlement à l'extraordinaire, ou jugement qui ordonne le récolement ou confrontation, 3 l.

VII. Pour les conclusions du procureur du roi, les deux tiers.

VIII. Pour le récolement de chaque témoin, 5 f.

IX. Pour chaque confrontation de témoins, 10 f.

X. Pour l'interrogatoire sur la sentence, ne sera pris aucune vacation.

XI. Pour les épices de la sentence définitive, quand il n'y aura que quatre témoins & au-dessous, si elle est rendue sur les informations & interrogations, sans ordonner le récolement & confrontation, 6 l.

XII. Et si le récolement a été ordonné & qu'il n'y ait que quatre témoins & au-dessous, 9 liv. S'il y a un plus grand nombre de témoins, les juges se pourront taxer des épices modérément.

XIII. Pour les conclusions du procureur du roi, les deux tiers.

XIV. Pour la sentence de conversion de peine entre les faux-fauniers, suivant l'article 21 du titre 17 du faux-fausgze, de l'ordonnance du mois de mai 1680, 1 l. 10 f.

XV. Pour la permission de se faire visiter, néant.

XVI. Pour l'affirmation du rapport en chirurgie, 7 f. 6 d.

XVII. Pour la sentence de provision d'alimens, 1 l.

XVIII. Pour la permission de contre-visiter, néant.

*Pour l'instruction du faux.*

I. Pour l'ordonnance portant permission de s'informer en faux, néant.

II. Pour la sentence qui déclare les moyens de faux pertinens & admissibles, & permet d'informer, ou qui les rejette, 4 f.

III. Pour la protestation de serment de chaque expert, 7 f. 6 d.

IV. Pour l'affirmation du rapporteur, *idem*,

» amendes portées par notre ordonnance du mois de juin 1680, aux articles 1 & 9 du titre des entrepôts & barillages; 2 du titre du transport de vin en la ville & fauxbourgs de Paris; 1 & 4 du titre des entrées dans la ville & fauxbourgs de Paris; 1 & 4 du titre des déclarations & du paiement des droits; 2 du titre des droits de gros & augmentations sur les vendanges; 1 du titre de la vente en gros dans Paris & 4 du titre des déclarations & congés; 2, 21, 23, 25, & 27 du titre des droits sur le bétail à pied fourché; 1, 4, 9 & 14 du titre 2 de la vente du vin en détail; 3 du titre des hôteliers, taverniers & cabaretiers; 4 du titre de l'exercice des commis; 6 & 9 du titre 2 de la subvention; 7 du titre des droits sur l'eau-de-vie; 7 du titre des trois livres & quarante-cinq sous; 3 du titre

*Autres vacations pour les mêmes juges & procureurs du roi, lorsqu'ils vont en commission hors du lieu où le siège est établi.*

I. Au président, 8 liv. quand il n'y a point de partie civile & quand il y en a, 12 liv.

II. Pour un élu grenier ou autre juge des fermes, quand il n'y a point de partie civile, 6 liv. 3 & quand il y en a, 9 liv.

III. Au procureur du roi, quand sa présence est nécessaire aux descentes, soit qu'il aille avec le président ou avec un élu, les deux tiers de la taxe accordée au président.

IV. Au moyen des vacations accordées ci-dessus, les officiers ne pourront prendre ni le taxer aucun autre droit pour ce qu'ils auront fait dans la commission.

*Taxe des salaires des huissiers employés au recouvrement des droits des fermes.*

I. Il ne sera fait qu'un seul commandement, & le fermier aura huitaine, non compris le jour de l'exploit, pour faire contrôler.

II. Si le redevable acquitte les droits avant le dernier jour de la huitaine, il ne payera rien pour le commandement, contrôle ni papier: & s'il ne les acquitte que dans le dernier jour de la huitaine, ou après, il payera les frais du commandement, qui seront taxés à 15 sous, y compris le contrôle & le droit du timbre du papier.

III. L'exécution ne pourra être faite que huit jours francs après le commandement.

IV. Il sera taxé pour chacune exécution, 1 l. 5 f. y compris le droit de contrôle & du timbre du papier.

V. Pour un procès-verbal de vente, 2 l. 5 f. aussi compris le droit du contrôle & du timbre du papier.

VI. S'il se fait plusieurs commandemens, exécutions ou ventes en un même jour & par un même huissier, en sorte que les taxes en étant accumulées, montent à plus de 3 l. elles seront réduites à la somme de 3 liv. par jour pour son salaire, sans y comprendre les droits de contrôle & du timbre du papier; & la taxe de chaque exploit de commandement ou procès-verbal d'exécution ou vente, sera réduite à proportion.

VII. Et il ne sera payé qu'un droit de contrôle pour un procès-verbal d'exécution, contenant l'établissement des gardiens ou commissaires, tant pour ledit procès-verbal d'exécution que pour la signification qui en sera faite au gardien ou commissaire & à la partie saisie.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le 17 février 1688. Signé, ROUILLET.

à des 9 livres 18 sous & fou pour pot, sans néanmoins qu'elles puissent être moindres de vingt-cinq livres chacune.

» 25. Leur permettons pareillement de modérer les amendes portées par l'article 19 du titre des droits sur le papier & parchemin timbrés, jusqu'à pareille somme de vingt-cinq livres pour la première fois, cinquante livres pour la seconde, & cent livres pour la troisième, sans qu'ils soient obligés de prononcer l'interdiction portée par le même article.

» 26. Pourront aussi les juges de nos fermes, modérer les amendes portées par l'article 7 du titre du commerce du vin, dans les trois lieues près des villes où il y a étapes; 50 du titre des déclarations, dépris & congés; 26 du titre des droits sur le bétail à pied fourché; en sorte néanmoins qu'elles ne puissent être moindres du quart des sommes contenues auxdits articles.

» 27. Et au surplus, seront les autres articles de notre ordonnance du mois de juin 1680, pour les peines & amendes y contenues, ensemble l'article 31 du titre commun pour toutes les fermes, de notre ordonnance du mois de juillet 1681, exécuté selon leur forme & teneur ».

Deux arrêts du conseil des 23 novembre 1706, & 13 mars 1722 (1), ont, entr'autres dispositions, ordonné l'exécution de la déclaration du 17 février 1688, & fait défense aux officiers des Greniers à sel de rendre plusieurs sentences définitives sur un même procès-verbal de capture de faux-sauniers, quand les accusés se trouvent complices d'un même fait: il a pareillement été défendu à ces officiers

(1) Ce dernier arrêt, qui a été rendu à la requête du fermier contre les officiers des Greniers à sel de Louans & de Seurre, est ainsi conçu:

Sur la requête présentée au roi en son conseil par Armand Pillavoine, ci-devant adjudicataire des fermes générales-vinées de sa majesté, contenant que toutes les fois qu'il a été pris & emprisonné plusieurs faux-sauniers par les capitaines & gardes des gabelles, pour un même fait & par un seul procès-verbal, dans le ressort du Grenier à sel de Louans, les officiers de ce Grenier, dans la seule vue d'émoulement contre la disposition expresse des ordonnances, & entre autres, de l'article 4 du titre 17 du faux-saunage, de l'ordonnance des gabelles de 1680, de la déclaration du 17 février 1688, du tarif arrêté en conséquence concernant les droits & vacations dus en matière criminelle aux officiers des élections, Greniers à sel & autres juges des fermes, & de l'arrêt du conseil d'état du 23 novembre 1706, qui a ordonné l'exécution de ces déclarations & tarifs, & encore contre les règles les plus essentielles de la procédure criminelle, & l'usage universel de toutes les juridictions; ont affecté de rendre autant de différentes sentences de condamnations qu'il s'est trouvé de coupables pris ensemble pour un même fait & par un même procès-verbal, au lieu de les juger & condamner par un seul jugement, comme il est indubitable de le faire, &c. Sa majesté en son conseil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que l'article 4 du titre 17 du faux-saunage de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680,

de prendre de plus grands droits que ceux qui sont réglés par le tarif annexé à cette déclaration.

Le président de chaque Grenier à sel peut, préférentiellement aux autres officiers du siège, donner seul & sans délibération de conseil, les permissions d'informer dans le cas où il y a lieu d'en accorder, procéder aux informations, décerner en conséquence tel décret qu'il appartient, faire les interrogatoires, rendre les jugemens à l'extraordinaire, & les jugemens préparatoires, procéder aux récolemens & confrontations, & en général faire toute l'instruction du procès, & rendre toutes les ordonnances qui peuvent être données par un seul juge, dans les sièges ordinaires auxquels la connoissance des matières criminelles est attribuée. C'est ce qui résulte de l'article premier de la déclaration du 16 octobre 1743.

L'article 2 veut, qu'en cas d'absence, récusation, ou autre empêchement légitime du président, les fonctions qui lui sont attribuées, soient remplies par l'officier qui le suit immédiatement, & ainsi successivement, suivant l'ordre du tableau.

Les deux tiers des émoulements de toute la procédure, sont attribués au président ou à l'officier qui en a rempli les fonctions, & le surplus doit être mis en bourse commune. A l'égard des épices des jugemens, il doit en être usé dans chaque siège, comme avant la déclaration dont il s'agit. Telles sont les dispositions de l'article 3.

Suivant les arrêts des 26 avril 1707, & 16 août 1729, les droits de petit sel ne sont dus dans les Greniers à sel, que sur les requêtes & commissions pour assigner, & sur les jugemens définitifs.

Par un autre arrêt, du 12 juin 1770, le conseil

la déclaration du 17 février 1688, le tarif arrêté en conséquence le même jour pour le payement des droits, vacations & épices des officiers des élections, Greniers à sel & autres juges des fermes en matière criminelle, & l'arrêt du conseil d'état du 23 novembre 1706, qui en a ordonné l'exécution, seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait sa majesté très-expresses défenses à tous officiers des Greniers à sel, de rendre plusieurs sentences définitives sur un même procès-verbal de capture de faux-sauniers, quand les accusés se trouveront complices d'un même fait, & que leur procès sera en état; comme aussi de prendre pour leurs vacations & droits, ni pour les épices de la sentence définitive, autres & plus grands droits que ceux réglés par ledit tarif, sans que ledites épices puissent être augmentées par rapport au nombre des accusés; le tout à peine de restitution & de 200 liv. d'amende: & pour la contravention commise par ledits officiers des Greniers à sel de Louans & de Seurre, sa majesté les a condamnés & condamne solidairement à rendre audit Pillavoine, savoir: les officiers du Grenier à sel de Louans, la somme de 560 liv., & les officiers du Grenier à sel de Seurre, la somme de 316 liv. 8 s. 6 d., au payement desquelles sommes ledits officiers, chacun en droit soi, seront solidairement contraints par toutes voies, même par corps, comme pour deniers royaux: ce qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels il ne sera différé. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris le 13 mars 1722.

Signé, GOUJON.

Ss

a maintenu les officiers des Greniers à sel de la province de Normandie, dans le droit & la possession d'inspecter, vérifier & visiter, tant les mesures dont les collecteurs doivent se servir pour la distribution du sel d'impôt, que les mesures & les poids servant aux regrattiers pour la revente du sel. Il a en même-temps été ordonné qu'à la diligence & aux frais de l'adjudicataire des fermes, il seroit étalonné sur les matrices déposées au greffe de la cour des aides de Rouen, en exécution de la déclaration du roi, du 26 avril 1710, des poids & mesures qui seroient envoyés par cet adjudicataire, dans les Greniers à sel de Normandie, pour servir à l'étalonnement & à la vérification des mesures des collecteurs, & des poids & mesures des regrattiers.

Les collecteurs des tailles abusant des dispositions de la déclaration du 23 avril 1778, portant règlement sur la forme de procéder en matières de taille, s'étoient permis d'augmenter arbitrairement les taxes de plusieurs officiers de Greniers à sel qui avoient été réglées d'office par les intendans de province, mais le roi a jugé qu'il convenoit de venir au secours de ces officiers, & d'empêcher qu'ils ne fussent détournés de leurs fonctions par l'obligation de soutenir des procès dispendieux pour obtenir la justice qui leur étoit due : en conséquence sa majesté a donné le 15 février 1780, des lettres-patentes, par lesquelles « elle a ordonné que les pré-  
» sidens, les avocats & procureurs du roi, ainsi que  
» les conseillers des Greniers à sel du royaume,  
» ne pourroient être imposés dans les rôles des  
» tailles, par les collecteurs, à de plus fortes  
» sommes que celles auxquelles ils auroient été taxés  
» d'office par les sieurs intendans des provinces,  
» sous peine contre les collecteurs d'en demeurer  
» responsables en leur propre & privé nom, sauf  
» auxdits collecteurs, dans le cas où ils croiroient  
» que la religion desdits sieurs intendans auroit été  
» surprise, ou qu'elle n'auroit pas été suffisamment  
» éclairée, à se retirer par devers eux, & à leur  
» fournir des mémoires à l'effet de faire rectifier  
» les erreurs qui auroient pu s'introduire dans le  
» règlement desdites taxes : la même loi a or-  
» donné que l'appel des ordonnances que lesdits  
» sieurs intendans auroient rendues sur les repré-  
» sentations des collecteurs, continueroit d'être  
» dévolu aux cours des aides pour y être instruit  
» & jugé selon les formes prescrites par la déclara-  
» tion du vingt-trois avril mil sept cent soixante  
» dix-huit ».

Ces lettres-patentes ont été enregistrées à la cour des aides de Paris le 4 mars 1780.

Voyez au surplus les articles BAIL, ÉLECTION, PRÉFÉRENCE, &c.

GRÈS. Ce sont des matériaux fort durs qu'on emploie communément à bâtir, ou à paver les chaussées.

Les carrières de Grès qui se trouvent en certaines provinces du royaume, ont mérité l'attention du gouvernement.

Le 21 mai 1771, le conseil a rendu pour la Flandre gallicane, un arrêt qui ordonne, article 1, que les états feront sonder chaque année dans les mois de mars & d'avril, les pièces de terres où il pourra se trouver des Grès, & arrêteront ensuite l'état des carrières où l'on travaillera, en préférant celles déjà ouvertes; & pour celles à ouvrir, les terres qui devroient rester en jachères, & dont l'indemnité sera la moins dispendieuse, laquelle indemnité sera réglée à l'amiable avant de commencer l'ouvrage, ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office, en cas de difficulté, par l'intendant de la province.

L'article 2 porte que les états feront favoir, avant la moisson, aux propriétaires des terres où il y aura des Grès, celles dans lesquelles on aura arrêté d'en faire extraire, & les préveniront qu'après la moisson, il sera travaillé à cette extraction, en leur payant le dixième de ce qui sera extrait & compté sur la carrière, en présence du contrôleur établi par les états, & de la personne préposée par les propriétaires, s'ils jugent à propos d'en commettre une, au jour qui leur sera indiqué, & sur le pied du prix convenu, lequel payement sera fait, par le receveur des états au bourg de l'Ecluse, à chacun des propriétaires, immédiatement après que le compte aura été arrêté sur les carrières. Le même article ajoute que les états feront en outre tenus de faire remettre les terres en état d'être labourées.

Suivant l'article 3, lorsqu'il y a des carrières ouvertes, les propriétaires ou locataires peuvent labourer dans les contours; & dans ce cas, il ne doit leur être payé d'indemnité que pour les parties de terres qui n'auront pu être labourées.

Par l'article 4, lorsque les briseurs sont obligés de faire passer leurs Grès au travers des terres cultivées, ils sont tenus de convenir amiablement avec les fermiers ou propriétaires du dédommagement, & en cas de contestation, au dire d'experts, avec l'intervention des employés des états.

L'article 5 ordonne que dans les chemins où il se trouvera des Grès, les briseurs n'ouvriront ces chemins que par partie, de manière qu'il en soit laissé au moins la moitié de libre pour le passage d'un chariot, & qu'ils ne pourront ouvrir l'autre moitié l'année suivante, que quand l'autre moitié aura été remplie & consolidée, en conservant toujours l'écoulement des eaux de la même manière qu'avant l'extraction des Grès.

Aux termes de l'article 6, les briseurs ne doivent ouvrir les carrières que d'un côté de la pièce de terre, & ne peuvent en ouvrir d'autre qu'après l'entier épuisement de celles qu'ils ont entrepris; dans les endroits où il n'y a que des blocs séparés, ils doivent se borner à les tirer les uns après les autres, en observant de remplir le premier trou, & d'en régaler l'emplacement avant d'en ouvrir un nouveau, & ainsi successivement jusqu'à la fin.

L'article 7 veut que dans la distribution des

briseurs, sur les anciennes ou nouvelles carrières, le contrôleur réunisse au même atelier ceux qui travaillent ordinairement ensemble, & ait égard, autant qu'il sera possible, aux recommandations des propriétaires ou fermiers.

L'article 8 déclare que les propriétaires ou fermiers seront préférés pour le charroi des Grès fabriqués sur leurs terres, moyennant le prix ordinaire, & en faisant voiturier les Grès depuis le premier mai jusqu'au premier juillet de chaque année.

L'article 9 porte que les briseurs ni aucun autre particulier ne pourront travailler dans les anciennes carrières, ni en ouvrir de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit, sans un ordre des états ou du commissaire départi dans la province.

L'article 10 enjoint à tous ceux qui ont des Grès fabriqués sur les carrières, de les faire épincer & voiturier incessamment au rivage de la rivière de Scarpe, faite de quoi ils seront épincés & vouturés à leurs frais par les états.

Par l'article 11, les carrières ouvertes où il reste des Grès à tirer, ayant coûté des frais de main-d'œuvre pour la fouille des terres, les briseurs employés par les états sont tenus, au cas qu'ils y travaillent, de payer à ceux qui auront commencé l'exploitation, un dédommagement proportionné à la quantité de Grès qui restera à tirer, ce qui sera réglé à l'amiable entre les premiers ouvriers & les briseurs des états, avec l'intervention du contrôleur, & en cas de difficulté, à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le commissaire départi, ou son subdélégué, en présence du contrôleur intervenant.

L'article 12 décide qu'on ne pourra faire aucune grefferie, sans une permission expresse des états ou du commissaire départi, laquelle sera remise au contrôleur, qui veillera à ce qu'on n'en fabrique pas au-delà des quantités qui auront été accordées.

L'article 13 ordonne qu'à mesure que les pavés seront fabriqués, les briseurs en feront des tas séparés de chaque espèce, & ils avertiront le contrôleur qui les fera compter sur le champ, & ensuite voiturier au rivage de la Scarpe: le même contrôleur sera tenu d'employer des ouvriers aux frais des briseurs, dans les cas où ceux-ci ne travailleroient pas avec l'exacuitude convenable.

L'article 14 porte qu'à mesure que les pavés & gresseries ordonnés par les états, seront fabriqués, comptés, enregistrés & vouturés aux rivages, les états les feront payer à chaque chef de briseurs, à raison du prix ordinaire qui sera rendu public, en retenant aux briseurs les frais de rivage, comptage, voiture & dédommagement des propriétaires ou fermiers, sur le pied des articles ci-dessus, & des conventions faites & à faire avec les briseurs, lesquelles seront aussi rendues publiques chaque année.

Par l'article 15, les administrations ou particuliers qui ont besoin de quelque espèce de Grès ou grefferie que ce puisse être, sont tenus d'en faire

la demande au commissaire départi chaque année; les permissions doivent contenir la quantité & la qualité des Grès accordés; elles doivent être rapportées sur le champ au greffe des états, pour y être enregistrées; & les ordres doivent être expédiés en conséquence par les états, pour que la fourniture soit faite de leurs magasins, « toutes conventions particulières avec les briseurs ne pouvant avoir d'effets en pareil cas, sa majesté ayant attribué le droit exclusif pour l'extraction desdits Grès auxdits états, sous l'inspection du sieur intendant & commissaire départi ».

L'article 16 attribue à l'intendant la connoissance exclusive de toutes les contestations qui pourront naître sur l'exécution du présent arrêt, pour les juger souverainement & en dernier ressort.

Voyez les articles CHAUSSÉE & CHEMIN.

(Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

GRIEFS. Voyez l'article APOINTEMENT.

GROS. C'est par rapport aux chanoines & aux curés à portion congrue, la partie principale de leurs revenus, à prendre sur les dixmes en grain ou en argent.

Par arrêt du 27 janvier 1663, le parlement a jugé qu'un curé, à qui les dixmes inféodées étoient abandonnées pour son Gros, devoit être déchargé du droit de féodalité.

Gros, en matière de droits d'aides. C'est une imposition établie sur les vins de toute espèce, l'eau-de-vie, l'esprit de vin, & les liqueurs où il en entre, la bière, le cidre, le poiré, le bétail à pied fourché dans l'intérieur de Paris, & le poisson de mer, frais, sec & salé dans les villes de Paris & de Rouen.

Le droit de Gros a été originairement établi en 1356, à raison d'un sou pour livre de la vente des marchandises & denrées qui y furent assujetties. Cet établissement eut lieu pour subvenir aux frais de la délivrance du roi Jean, que les Anglois avoient fait prisonnier à la bataille de Poitiers.

Il paroît, par des lettres-patentes de Charles VI, du 21 janvier 1382, qu'on avoit cessé de percevoir cette imposition, & qu'elle fut rétablie pour être levée, à commencer au premier février suivant.

Enfin, par les ordonnances du mois de juin 1680, rendues, l'une pour le ressort de la cour des aides de Paris, & l'autre pour le ressort de la cour des aides de Rouen, le droit de Gros a été fixé au vingtième du prix de la vente des marchandises sur lesquelles il doit être perçu.

Le droit de Gros a lieu dans les généralités de Paris, d'Amiens, de Châlons & de Soissons, ainsi qu'à Rouen & dans quelques autres villes.

Dans ces généralités, il y a différens lieux privilégiés où le Gros n'a pas cours, & d'autres où les habitans jouissent de l'exemption de ce droit pour le vin de leur cru seulement.

Le droit de Gros se divise en cinq espèces, suivant les cas où il se perçoit: ainsi il y a le Gros &

*Entrée, le Gros à la vente, le Gros manquant, qu'on appelle aussi Gros d'inventaire, le Gros sur les boissons en refuge, & le Gros à l'arrivée, à la sortie & au passage.*

Les lieux où le droit de Gros se perçoit à l'entrée, sont, les villes de Paris & de Rouen. Il a été fixé en 1719, pour la ville de Paris, confusément avec les droits d'entrée, & ceux de détail sur toutes les boissons qui entrent dans cette ville.

Dans la ville de Rouen, le Gros se perçoit toujours à l'entrée sur l'eau-de-vie, à l'égard de laquelle il a été réuni aux droits de détail; mais à l'égard des autres boissons, il n'est dû à l'entrée que sur celles que les bourgeois de la ville y font venir pour leur provision, ou que les cabaretiers ou marchands de vin en détail y font entrer pour leur débit; ceux-ci ne payent que la moitié du Gros à l'entrée. Les boissons destinées pour les marchands en gros, ne payent pas le droit de Gros à l'entrée, mais à la vente.

Le droit de Gros se perçoit encore à l'entrée dans le plat pays de Paris, & dans la généralité d'Amiens, sur les eaux-de-vie, à l'égard desquelles il a été réuni aux droits d'entrée & de détail.

Le Gros à la vente se perçoit sur les vins vendus en gros, ou donnés en paiement, ou échangés, quand même l'échange seroit de vin à vin.

Par arrêt du 25 décembre 1741, le conseil a jugé contre un marchand de vin de Paris, que le vin qu'un père & une mère constituoient en dot à leurs enfans, devoit être réputé vendu.

Ce qui vient d'être dit du vin, doit aussi s'appliquer aux autres boissons, telles que l'eau-de-vie, la bière, le cidre, &c.

Le Gros étant le vingtième de la valeur des boissons, il est évident que, pour le percevoir, il faut connoître cette valeur. C'est pourquoi les vendeurs sont assujettis, par les ordonnances des aides, à déclarer le véritable prix de la vente de leurs boissons, sous peine de confiscation & de 100 livres d'amende.

Si le fermier juge que les déclarations des vendeurs sont fausses, il doit être admis à prouver, par témoins, cette fausseté, à quelque somme que puisse monter le prix des boissons.

Lorsque le fermier ne veut pas user de cette voie, il peut prendre pour son compte les boissons au même prix qu'elles ont été vendues.

Le Gros manquant est de la même nature & de la même quotité que le Gros qui se perçoit à la vente. Il se lève sur les vins qui se trouvent consommés chez les propriétaires, au-delà de la quantité fixée pour leur consommation, lorsque la vente de ces vins n'a point été déclarée, & que les droits n'en ont point été payés.

Le Gros manquant se perçoit d'après l'inventaire des boissons, qui se fait tous les ans chez les particuliers, dans les lieux où cette formalité est établie. On connoît, par l'inventaire de chaque année, qui

fert de récolement à l'inventaire précédent, la quantité de vin que chaque particulier a consommé dans sa maison durant le cours de l'année. D'une part, on déduit sur cette quantité le vin dont il a déclaré la vente, & dont il a payé les droits; & de l'autre part, ce que les réglemens lui accordent pour les lîes, coulages & remplages, & pour sa boisson proportionnellement à sa récolte & au nombre de charmes qu'il exploite quand il est labourer. C'est sur la quantité consommée au-delà de cette déduction que se perçoit le Gros manquant.

Le Gros sur les boissons en refuge, est le droit qui est dû, après un certain temps, sur les boissons qu'un particulier a déposées chez un autre, en cas d'accident ou de force majeure.

L'ordonnance des aides ne fait mention du paiement des droits sur les boissons mises en refuge, que pour ce qui regarde les droits d'entrée; elle ne parle pas de ceux de Gros dans ce cas: mais les arrêts de la cour des aides, des 16 octobre 1685, & 27 octobre 1690, y ont suppléé en ordonnant, que les particuliers qui mettroient du vin en refuge, seroient obligés de le déclarer au bureau du fermier, & d'y prendre des congés de remuage, pour être le vin représenté ou ramené chez le propriétaire, sur un nouveau congé, dans le délai de six mois; qu'après ce temps expiré, le vin seroit censé vendu, & qu'en conséquence, le droit de Gros en seroit payé sur le pied de la valeur des vins dans le lieu.

Le Gros à l'arrivée, à la sortie & au passage, est dû: 1°. sur les boissons qui viennent des pays exempts de ce droit, dans ceux où il a cours, excepté toutefois sur le vin du cru, transporté par le propriétaire pour sa provision seulement.

2°. Sur les boissons qu'on transporte des lieux sujets au droit de Gros, en des lieux qui en sont exempts, ou à l'étranger.

Observez toutefois que, si le Gros a déjà été payé, lors de la vente, dans le lieu du cru ou de l'enlèvement des boissons, il n'est plus dû pour la sortie, pourvu que la destination & la vente de ces boissons soient faites en même-temps.

Observez aussi que, quand c'est le propriétaire des vins recueillis dans un pays sujet, qui les transporte chez lui en pays exempt, il doit jouir de l'exemption du Gros sur la moitié de ces vins qu'on lui laisse pour sa provision.

3°. Le Gros se perçoit sur les boissons qui sortent d'un pays exempt, pour être conduites dans un pays qui est pareillement exempt, lorsqu'elles empruntent le passage par un pays sujet au Gros.

Le Gros doit être payé au premier bureau de passage, sur les boissons enlevées des pays exempts de ce droit, pour être conduites dans un lieu qui y est sujet; mais, lorsque les boissons sont enlevées d'un pays sujet au Gros pour un lieu qui en est exempt, ce droit doit être acquitté au lieu du cru ou de l'enlèvement, conformément à la valeur qu'elles y ont, selon le prix commun.

Il y a différentes personnes & différens lieux qui



font exempts du Gros, dans les généralités sujettes à ce droit.

Les personnes à qui cette exemption est attribuée par l'ordonnance des aides de 1680, sont, 1°. les ecclésiastiques & les économes pour les biens d'église.

2°. Les nobles, les officiers des cours souveraines de Paris & de Rouen, les secrétaires du roi, les officiers commensaux de la maison du roi & des maisons royales, & les veuves des uns & des autres, durant leur viduité.

3°. Les marchands de vin privilégiés suivant la cour, pour les boissons qu'ils vendent dans les lieux où passe & où séjourne le roi, excepté à Versailles où leur privilège n'a pas lieu.

Suivant les réglemens communs à tous ces privilégiés, l'exemption du Gros ne porte que sur les vins du cru, & jamais sur ceux d'achat.

Il faut que, pour jouir de son exemption, chaque privilégié justifie de sa qualité: cependant cette règle ne s'applique pas aux personnes, telles, par exemple, que les officiers des cours, dont les qualités ne peuvent pas être ignorées du fermier.

Les privilégiés doivent, avant la vente de leur vin, fournir chaque année, au fermier, une déclaration signée d'eux, pour désigner la consistance & la situation des vignes qui sont l'objet de leur privilège, & la quantité de vin qu'ils en ont tirée, sous peine d'être privés de leur droit pour le temps où ils n'auront pas rempli ces obligations.

Cette privation doit aussi avoir lieu lorsqu'ils ont façonné leurs vignes par leurs fermiers ou par les domestiques de leurs fermiers.

Le vin provenant des dîmes & des pressoirs bannaux appartenans aux privilégiés, est réputé vin du cru, & comme tel, il est exempt du Gros; pourvu toutefois, à l'égard des pressoirs bannaux, que la banalité en ait été établie avant l'année 1560.

Cette restriction est fondée sur l'article 71 de la coutume de Paris, suivant lequel il ne peut y avoir de banalité qu'autant qu'elle est établie par des titres qui, pour être réputés valables, doivent avoir une date antérieure de 25 ans à la publication de la coutume. Or la coutume ayant été réformée & publiée en 1580, la banalité devoit être établie avant 1555; mais l'ordonnance des aides s'est relâchée de cinq années, en n'exigeant cet établissement que depuis 1560, pour lui faire produire son effet.

Lorsque les privilégiés donnent leur procuration pour l'exploitation & la régie de leurs vignes, ils sont obligés, si le fermier le requiert, d'affirmer la vérité de ces procurations. Cela est ainsi ordonné, afin que le fermier puisse s'assurer que les vignes ne sont point affermées.

Quand un privilégié a d'autres vins que ceux de son cru, ceux qu'il a achetés ou pris en paiement, ou qui proviennent de vignes prises à ferme, ou de pressoirs dont la banalité n'a pas été établie avant 1560, doivent être réputés vendus avec les vins du cru, & en conséquence, le Gros est exigible

sur le prix du vin vendu le premier. Cette règle a été introduite par divers arrêts, tant de la cour des aides que du conseil, pour réprimer l'abus que quelques-uns faisoient de leur privilège, en affectant de ne vendre que les vins de leur cru, & en paroissant sans garder, pour leur consommation, ceux qu'ils avoient achetés.

Plusieurs privilégiés pratiquoient un autre genre de fraude: ils achetoient ou prenoient en paiement des vendanges & des vins qu'ils confondoient avec ceux de leurs héritages, & qu'ils vendendoient ensuite ou faisoient entrer comme vin de leur cru sans en payer le Gros. Pour remédier à cet abus, & renfermer les privilégiés dans les bornes de leur exemption, on a mis le fermier à portée de connoître précisément, lorsqu'il en est besoin, l'étendue de la récolte de chaque privilégié. Tel a été l'objet des lettres-patentes du 26 novembre 1719 (1), qui ont depuis été interprétées par celles du 10 septembre 1723 (2).

(1) Ces lettres-patentes de 1719, porteroient qu'il seroit arrêté chaque année par les officiers des élections, en présence du fermier ou des directeurs de la ferme & du procureur du roi, un mois après les vendanges finies, des procès-verbaux contenant ce que chaque arpent, journal ou autre mesure de vigne auroit rapporté communément cette année dans l'étendue de chaque élection; à l'effet de servir de règle aux exemptions des privilégiés, eu égard aux quantités de vignes par eux possédées, dont ils auroient justifié les titres. Mais s'étant rencourté plusieurs obstacles dans l'exécution de ces lettres-patentes, par la difficulté de bien déterminer l'évaluation des différentes récoltes dans chaque paroisse, évaluation qui d'ailleurs se trouvoit inutile dans les lieux où il n'y avoit point de privilégiés, le roi substitua à ces procès-verbaux les attestations & déclarations énoncées dans les lettres-patentes de 1723.

(2) Voici cette dernière loi :

ART. 1. Dans les paroisses où le fermier des aides jugera nécessaire d'avoir connoissance du produit des vignes de chaque année, il fera sommer dans le temps de l'ouverture des vendanges, les maires & échevins des villes & le syndic ou les marguilliers des bourgs ou paroisses, de lui en faire le rapport.

2. Quinze jours après les vendanges finies, les maires, échevins, syndics ou marguilliers qui auront été nommés par le fermier, seront tenus d'assembler les habitans au son de la cloche, un jour de dimanche ou de fête, au sortie de la messe paroissiale ou des vêpres, à laquelle assemblée seront tenus d'assister au moins douze vigneronns de chaque ville ou paroisse, les plus hauts en taille, qui attestent, conjointement avec lesdits maire & échevins, syndic ou marguilliers, ce que l'arpent de vigne aura rapporté de vin le plus communément la récolte dernière dans leur territoire.

3. Les actes d'assemblées seront rédigés en la manière accoutumée par un notaire, greffier ou sergent, signés de ceux qui y auront assisté, s'ils le savent, sinon sera faite mention qu'ils ne savent signer.

4. Faute par les maires & échevins, syndic ou marguilliers, de convoquer lesdites assemblées, & par les douze vigneronns les plus hauts en taille, d'y assister, ils seront condamnés par les officiers des élections envets le fermier; savoir, lesdits maire & échevins, syndic ou marguilliers,

Comme il est de principe que l'exemption du Gros ne peut avoir lieu que pour les boissons du cru, il faut en tirer la conséquence que cette exemption ne s'étend pas aux eaux-de-vie, quand même elles proviendroient des héritages des privilégiés. La raison en est, que cette liqueur n'est pas considérée comme une boisson ordinaire, mais comme un objet de commerce qui doit faire cesser le privilège.

Le vin que les curés primitifs donnent en paiement aux vicaires perpétuels pour leur portion congrue, n'est pas sujet au droit de Gros, pourvu que ce vin provienne du cru du bénéfice qui donne le titre de curé primitif ; mais ce privilège ne s'étend pas à la vente des vins provenans des dixmes que ces vicaires perpétuels tiennent à ferme des gros décimateurs. La raison en est que, suivant l'ordonnance des aides, les fermiers des privilégiés ne doivent jouir d'aucune exemption.

Le privilège des ecclésiastiques ne s'étend pas non plus aux vins provenans de vignes qui n'ont point été amorties ; ils doivent, pour jouir de l'exemption du Gros, justifier du paiement des droits d'amortissement & d'indemnité.

Les particuliers revêtus de charges qui ne donnent qu'une noblesse graduelle, ne sont point exempts du droit de Gros, quoiqu'ils jouissent d'ailleurs des privilèges des nobles. C'est ce qui résulte de deux arrêts du conseil, des 30 avril 1715, & 13 octobre 1722.

Lorsqu'une femme noble épouse un roturier, elle suit la condition de son mari ; mais, si elle devient veuve, elle rentre, de plein droit, dans les privilèges de la noblesse. La cour des aides l'a ainsi jugé

en 10 liv. d'amende, & ledits habitans vigneronns, chacun en 3 liv. d'amende, qui ne pourront être remises ni modérées, en outre, aux dommages & intérêts du fermier.

5. Leur maire & échevins des villes, & les syndics ou marguilliers des bourgs ou paroisses, qui auront été sommés par le fermier, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, seront venus, huitaine après ledits actes d'assemblée au plus tard, de remettre ledits actes en bonne forme au directeur des aides de chaque élection, qui leur en donnera la reconnaissance pour leur service de décharge, & leur payera 3 liv. pour tous frais.

6. Ne jouissent les privilégiés en chaque année de leurs exemptions, de quelque nature qu'elles soient, que jusqu'à concurrence de la quantité de vin qu'ils auront pu recueillir, sur le pied du rapport qui sera fait par ledits actes d'assemblée, & en égard à la quantité des vignes par eux possédées, dont ils auront justifié la propriété, conformément à l'ordonnance des aides. Permet sa majesté au fermier de décerner contre eux ses contraintes, & de leur refuser des congés pour le surplus, si ce n'est en payant par eux les droits.

7. Leur fait sa majesté très-expresses défenses de déclarer sous leur nom des vignes qui ne leur appartiennent pas, à peine de déchéance de leurs privilèges pour toujours, d'être condamnés au quadruple des droits pour autant d'années qu'ils les auront fraudés, & de 300 liv. d'amende, qui seront appliqués aux dénonciateurs, sans que ledites peines puissent être remises ni modérées, conformément

aux lettres-patentes du 26 novembre 1719,

par arrêt du 9 août 1702, en faveur de la dame Sourdille.

Les fuissees qui sont à la solde du roi, jouissent des privilèges des nobles, & par conséquent de l'exemption du droit de Gros, en vertu des traités d'alliance passés entre la France & le corps Helvétique.

Il s'est élevé un grand nombre de contestations sur la qualité de ceux qui devoient jouir de l'exemption du Gros, comme officiers commensaux. La plupart de ceux qui obtenoient des lettres, par lesquelles le roi leur accordoit les privilèges attribués aux commensaux, prétendoient qu'ils devoient jouir de cette exemption, & cette prétention avoit plus d'une fois jeté de l'incertitude dans la jurisprudence ; mais il paroît qu'on a adopté pour principe, que l'officier réellement commensal, est le seul qui doit jouir de l'exemption du Gros : qu'il n'y a que celui qui a bouche & livrée à la cour, & qui sert près de la personne du prince, qui ait le caractère de la commensalité ; & que l'exemption du Gros n'ayant été accordée aux commensaux qu'à l'instar des nobles, tous les officiers domestiques de la maison du roi, qui, par leur état & leurs fonctions, ne peuvent pas être mis dans la classe des nobles, ou des personnes vivant noblement, ne doivent point être admis à jouir de l'exemption dont il s'agit.

C'est conformément à cette règle, que divers arrêts, tant du conseil que de la cour des aides, ont assujéti au droit de Gros les gardes-du-corps, chevaux-légers & gendarmes de la garde, à l'exception de ceux qui, étant brevetés, sont en cette qualité déclarés commensaux, & employés dans l'état envoyé chaque année à la cour des aides ; les officiers & soldats de l'hôtel des invalides ; les officiers & gardes de la connétablie & maréchaussée de France, les maîtres des postes, &c.

Quoique toutes ces personnes jouissent des privilèges des commensaux, relativement à l'exemption de la taille & des charges publiques, on les a condamnées à payer le droit de Gros, sur le fondement qu'elles n'ont point bouche à cour, ou qu'elles ne sont point attachées, par leur service, auprès de la personne du roi ; deux conditions sans la réunion desquelles on ne peut pas prendre le titre de commensal.

Au surplus, pour qu'un officier commensal puisse jouir des privilèges qui lui sont accordés, il faut qu'il remplisse les conditions & les formalités dont on a parlé à l'article COMMENSAL.

Nous ne croyons pas devoir détailler ici toutes les villes & les lieux qui sont exempts du Gros dans les généralités sujettes à ce droit : nous observerons seulement, que les privilèges locaux diffèrent principalement des privilèges peronnels dont on a parlé, en ce que ceux-ci n'ont point de bornes relativement aux lieux, & qu'ils suivent les vins des privilégiés par-tout où ils sont transportés, au lieu que les privilèges locaux ne peuvent s'étendre au-delà du lieu pour lequel ils sont accordés, à moins

que la loi n'ait fait des exceptions pour des particuliers.

Cette décision a été confirmée par un arrêt du conseil, du 17 juin 1760, intervenu dans l'espèce suivante :

La veuve Thomas des Vignes, bourgeoise de Montargis, ville dont les habitans font exempts du Gros, relativement au vin de leur cru, prétendit devoir jouir de ce privilège pour des vins qu'elle avoit recueillis dans l'élection de Nemours, & qu'elle avoit fait façonner dans celle de Montargis. Elle se fonda sur ce que le lieu du cru est déclaré par l'ordonnance être celui où le vin est cuvé & entonné, d'où elle tiroit la conséquence que l'élection de Montargis étoit devenue le lieu du cru de ses vins, & qu'elle devoit jouir des exemptions accordées aux habitans de cette ville; mais l'arrêt cité a décidé que le privilège de ces habitans ne devoit point avoir lieu sur des vins recueillis hors de l'élection de Montargis, quand même ils auroient été façonnés dans cette élection.

Voyez les ordonnances des aides de Paris & de Rouen, & le commentaire de Jaquin; le traité général des droits d'aides, par Lefevre de la Bellande; les mémoires sur les droits du roi; le dictionnaire des aides, &c. Voyez aussi les articles AUGMENTATION, COMMENSAL, NOBLESSE, VIN, &c.

1. GROSSE. C'est l'expédition d'un acte public, comme d'un contrat, d'une requête, d'une sentence ou arrêt. Dans les contrats, inventaires, procès-verbaux & jugemens, la Grosse est la première expédition tirée sur la minute qui est l'original; au contraire, pour les requêtes, inventaires de productions & autres écritures, la Grosse est l'original, & la copie est d'ordinaire plus minutée.

\* Nous parlerons d'abord des Grosses des contrats, & ensuite des Grosses des actes judiciaires.

### §. I. Grosses des contrats \*

Ce sont ordinairement des notaires qui font & délivrent eux-mêmes les Grosses de leurs actes; ils en ont le droit à Paris & dans la plupart des provinces du royaume; mais dans l'Artois, la Flandre, le Cambresis, &c. les Grosses des actes des notaires s'expédient par des officiers particuliers qu'on nomme dans quelques endroits *tabellions*, & ailleurs, *greffiers du gros*.

À Paris, les Grosses des actes passés devant notaires, s'intitulent du nom du prévôt de Paris; & si l'office de prévôt est vacant, elles doivent être intitulées du nom de procureur général, attendu qu'alors la garde de la prévôté appartient à ce magistrat.

Dans les justices seigneuriales des environs de Paris, ces Grosses s'intitulent du nom du seigneur; mais à dix lieues au-delà de Paris, on les intitule ordinairement du nom du juge.

À Lyon, les Grosses des actes des notaires ne s'intitulent point du nom du siège; on les commence en ces termes : *Comme ainsi soit que, &c. ou bien, personnellement établis tels, &c. ou bien, par-devant les notaires*, mais on ne les met à exécution qu'en vertu d'une ordonnance que le juge accorde sur requête.

En Champagne, les Grosses s'intitulent ainsi : *Louis, par la grâce de dieu, &c. à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : savoir, faisons que pardevant les notaires, &c.*

On en use de même dans les pays de droit écrit; on ne s'y sert même pas du terme de *Grosse*, on dit *première ou seconde expédition*.

En Lorraine, les Grosses des actes des notaires ne s'intitulent ni du nom du roi, ni du nom des juges : on met seulement, *sachent tous que pardevant le notaire, &c.*

À Paris, les notaires étoient autrefois obligés d'écrire & d'expédier eux-mêmes les Grosses des contrats qu'ils avoient reçus; mais François I<sup>er</sup> les dispensa de cette obligation, par des lettres-patentes du premier septembre 1541, (1) & leur permit d'employer leurs clercs à ces expéditions.

Lorsqu'un notaire a délivré une première Grosse d'un contrat obligatoire ou de constitution qu'il a reçu, & qu'elle se trouve perdue, il ne doit en délivrer une seconde qu'en vertu d'une ordonnance de justice; & cette ordonnance ne s'accorde qu'en présence des parties intéressées, ou après qu'elles ont été dûment appelées. Cette décision est fondée sur l'art. 178 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, du mois d'août 1539.

La jurisprudence des arrêts du parlement de Paris, attestée par un acte de notoriété de M. le lieutenant civil le Camus, du 7 février 1688 (2), a

#### (1) Voici ce que portent ces lettres :

François, par la grâce de dieu, roi de France, &c. Salut, savoir faisons que... pour le desir que nous avons de bien & favorablement traiter ledits notaires, à ce qu'ils aient occasion de mieux & plus loyalement & fidèlement exercer leursdits états & offices, avons dit, déclaré & ordonné, voulons & nous plaît que ledits notaires de notre châtelet de Paris, & leurs successeurs ledits états, puissent dorénavant faire écrire & grossoyer par leurs clercs toutes lettres, instrumens & contrats qu'ils recevront & passeront, sans qu'ils soient atteints ni contrains eux-mêmes les grossoyer & écrire de leurs mains, ainsi qu'ils avoient accoutumé & souloient faire, dont nous les avons exemptés & exemptons par ces présentes.

#### (2) Cet acte porte ce qui suit :

Nous, Jean le Camus, &c. après avoir entendu les avocats & anciens procureurs, &c. certifications par acte de notoriété, que lorsqu'il s'agit de distribuer les biens d'un débiteur entre les créanciers, tous les créanciers doivent rapporter la première expédition de leur titre original en Grosse & en parchemin, faute de quoi faire ils sont exclus; & ceux qui les rapportent, quoique postérieurs en hypothèque, sont préférés à ceux qui ne les rapportent point : lequel usage a été introduit dans la juridiction de la prévôté de Paris, & s'observe aussi dans le ressort du parlement de

établi, pour le ressort de cette cour, que le créancier qui a perdu sa première Grosse, ne doit avoir hypothèque sur les biens de son débiteur que du jour que la seconde Grosse lui a été délivrée.

Cette jurisprudence a eu pour objet d'éviter les fraudes; mais, comme l'observe Bretonnier, la crainte d'une fraude ne doit pas l'emporter sur la vérité & la justice. Aussi voyons-nous que, par un arrêt du 7 août 1747, le parlement de Paris a jugé différemment sur partage formé en la deuxième des enquêtes, & départagé en la première. Dans cette affaire, la dame de Saint-Lambert, créancière, ne rapportoit point la première Grosse, mais elle justifioit que son auteur avoit toujours agi en créancier, & que le débiteur avoit toujours reconnu la dette; en conséquence, l'arrêt cite la colloqua du jour du titre.

Par un autre arrêt du 30 avril 1768, le même parlement a pareillement accordé à un créancier son hypothèque, à compter de la date de l'acte, quoiqu'il n'en représentât qu'une seconde Grosse. Il est vrai que dans cette affaire il y avoit une forte présomption, que la première Grosse avoit été remise par le créancier aux syndics de la direction, lors d'un premier projet d'ordre; mais M. Barentin, avocat général, observa qu'en général, lorsqu'il n'y avoit aucune présomption de fraude de la part du créancier qui ne représentait qu'une seconde Grosse, l'équité paroisoit exiger que son hypothèque lui fût accordée, à compter du jour de l'acte.

Au reste, le vice de la jurisprudence à laquelle paroissent opposés les arrêts qu'on vient de citer,

Paris, pour empêcher les fraudes qui se commettoient par les débiteurs, qui faisoient revivre des dettes qu'ils avoient acquittées. Auquel cas, l'on présume que le créancier a été payé, & que la quittance a été mise sur la première Grosse, lorsque le payement en a été fait, & que le créancier ne la rapporte pas, afin de cacher & soustraire la preuve du payement, ne pouvant pas se présumer qu'un créancier soit assez négligent pour perdre son titre, & qu'il doit s'imputer si la négligence ou le peu de soin lui cause la perte de son dû.

Mais comme il se peut faire aussi que les premières Grosses se perdent, l'on a trouvé un secret pour y remédier; c'est de permettre aux créanciers de demander au juge la permission de lever une seconde Grosse; ce que le juge ne refuse jamais, après avoir fait appeler le débiteur, ou sans appeler le débiteur, suivant l'exigence des cas: auquel cas le créancier peut être colloqué dans l'ordre des créanciers; mais il ne conserve son hypothèque que du jour de l'expédition de la seconde Grosse, & les créanciers antérieurs à ladite expédition lui sont préférés. Lequel usage nous atrefois s'observer inviolablement dans la prévôté & parlement de Paris, quoiqu'il y ait des parlements qui observent une jurisprudence toute opposée, comme celui de Normandie, où un créancier est toujours colloqué du jour de son titre, quoiqu'il ne rapporte point les Grosses originales, estimant dans ce parlement, qu'un débiteur n'est jamais libéré que par une quittance, & que l'hypothèque ne se peut jamais perdre, lorsque l'on ne la rapporte pas. Ce fut fait & donné, &c. le 27 jour de février 1688.

Signé, LE CAMUS & BROCHARD,

s'établit par les motifs même sur lesquels elle est fondée. En effet, si le défaut de représentation de la première Grosse fait présumer que le créancier est payé, il devient injuste de lui attribuer le droit d'être colloqué en vertu d'une seconde Grosse.

La jurisprudence que nous critiquons n'a jamais eu lieu que pour les contrats obligatoires ou de constitution; c'est pourquoi quand les créances résultent d'arrêts, de sentences ou d'autres actes judiciaires, il est indifférent de représenter la première ou la seconde Grosse. Pareillement, les hypothèques fondées sur un contrat de mariage, une donation insinuée ou un partage, remontent toujours à la date de ces actes, soit qu'on représente une première ou une seconde Grosse.

Cette jurisprudence ne s'est d'ailleurs point étendue au-delà du ressort du parlement de Paris.

Bérault, Bafnage & Prenelle nous apprennent qu'en Normandie on ne fait aucune différence entre la première & la seconde Grosse, & qu'on colloque toujours le créancier selon la date de la minute du contrat.

Trois actes de notoriété, donnés par les avocats du parlement de Bretagne, attestent qu'on suit la même jurisprudence dans le ressort de cette cour.

C'est aussi ce qui s'observe au parlement de Bordeaux, au parlement de Dijon, au parlement de Lorraine, & dans les pays de droit écrit: pourvu que la seconde Grosse ou expédition soit exempte de soupçon de fraude, elle y a la même hypothèque que la première.

Si la Grosse d'un acte se trouvoit différente de la minute, ce seroit à la minute qu'il faudroit ajouter foi.

### \* §. II. Grosses des actes judiciaires.

Ces Grosses sont de deux sortes: les unes sont du ministère des greffiers, les autres appartiennent à celui des procureurs.

1. Les greffiers expédient les Grosses des sentences, des enquêtes, des informations, des procès-verbaux des juges, &c.

En manière criminelle, il est de règle que les procédures des premiers juges ne peuvent être portées qu'en Grosse dans les tribunaux supérieurs. L'usage contraire, dit M. d'Aguesseau dans ses réponses au mémoire de la tournelle d'un parlement de province, « a été condamné par plusieurs ordonnances; & le feu roi, en l'année 1683, donna une déclaration particulière pour réformer cet usage nommément dans le parlement de... »

Le parlement de Flandres suit encore très-conformément cet usage: M. le chancelier d'Aguesseau a écrit différentes lettres pour le faire cesser; mais elles n'ont produit aucun effet.

Dans les autres cours souveraines, la nécessité de mettre en Grosse les procédures criminelles, lorsqu'il s'agit de les envoyer au greffe du juge d'appel, ne porte que sur les pièces secrètes de

tes procédures. Il est même défendu aux greffiers de grossoyer les autres. Témoin l'arrêt du parlement de Paris du 13 mai 1709, qui, en ordonnant au greffier de Roannes de se conformer à l'art. 4 du règlement du 10 juillet 1665, lui défend de grossoyer d'autres pièces que les secrettes; savoir, les plaintes, les informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, conclusions, & rapports de chirurgie, sans pouvoir grossoyer les requêtes, ordonnances, exploits, & autres pièces, servant seulement à l'instruction. L'arrêt lui ordonne de rendre ce qu'il a reçu pour les grosses de ces dernières pièces.

Il y a, sur la même matière, un arrêt de règlement du parlement de Dijon, du 23 mars 1763 : le réquisitoire de M. le procureur général, sur lequel il a été rendu, expose que « par arrêt de la cour, rendu en forme de règlement le 26 juillet 1752, » il a été enjoint à tous greffiers de se conformer » à l'article 10 de la déclaration du roi, du 19 » juin 1691, aux arrêts de la cour des 9 mars » 1694, 24 mars 1746 & autres; ce faisant, en » cas d'appel de sentences & procédures en matières criminelles, de n'envoyer au greffe de la » cour que les Grosses des informations & autres » procédures secrettes, avec défenses d'y apporter » ou envoyer les minutes, s'il n'en est ainsi ordonné » par arrêt, à peine d'en répondre en leurs purs » & privés noms, & de 100 livres d'amende. Cet » arrêt, dont les dispositions sont par elles-mêmes » également claires & précises, en remédiant aux inconvéniens presque inséparables du déplacement des minutes, même des procédures secrettes, paroïssoit ne pouvoir donner lieu à aucun abus dans son exécution : cependant, encore que, l'obligation imposée aux Greffiers d'envoyer aux greffes de la cour les Grosses des procédures extraordinaires, ne porte que sur la partie de ces procédures que l'ordonnance & les réglemens réputent » secrettes, la plupart des greffiers interprétant à leur gré la disposition de l'arrêt du 26 juillet » 1752, qui leur fait défenses d'apporter ou envoyer les minutes, & donnant à ces défenses une extension dont elles ne peuvent pas être susceptibles, affectent de faire grossoyer indistinctement toutes les pièces d'une procédure criminelle, celles mêmes qui n'étant que de pure instruction, telles, par exemple, que les ordonnances du juge pour faire assigner les témoins, les exploits d'assignation & autres semblables, ne peuvent pas être raisonnablement placés dans la classe des pièces réputées secrettes : & d'autant qu'une pareille licence, dont les greffiers qui se la donnent tirent seuls avantage, en ce qu'elle opère l'augmentation de leurs émolumens, aboutit à multiplier sans nécessité, sans même aucune utilité, les frais des procédures criminelles, d'ailleurs déjà assez considérables, & dont la perspective est souvent la cause de l'impunité des crimes; » il est également du devoir du remontrant, & de la sagesse de la cour d'en arrêter les progrès, »

*Tome VIII,*

D'après ce réquisitoire, l'arrêt cité a ordonné que celui du 26 juillet 1752, seroit exécuté selon sa forme & teneur : « ce faisant (a-t-il ajouté), que » les greffiers du ressort ne pourront mettre en » Grosse que les pièces secrettes des procédures » criminelles dont il écherra de faire l'apport au » greffe de la cour; savoir, la plainte, les informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, conclusions de la partie publique, & » rapports en chirurgie, procès-verbaux & sentences définitives. Leur fait défenses de grossoyer » les jugemens préparatoires, ordonnances, exploits, requêtes, & autres pièces servant à l'instruction desdites procédures, dont ils feront tenus » d'apporter ou envoyer les minutes. Ordonne en » outre, qu'avant de faire l'apport ou l'envoi desdites procédures, ils seront tenus de mettre par » ordre de date toutes les pièces dont elles se trouveront composées, tant en Grosse qu'en minute, » de les coter & parapher par première & dernière, » & d'en dresser un état par forme d'inventaire signé » d'eux, lequel sera joint & annexé auxdites procédures, dont il formera la dernière pièce. »

Au surplus, il est à remarquer que les greffiers ne peuvent pas confier à de simples copistes, le soin de grossoyer les pièces secrettes des procédures criminelles. Serpillon, sur l'article 6 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, dit que par arrêt du parlement de Paris, rendu en forme de règlement le 23 janvier 1711, « il a été ordonné aux greffiers d'envoyer directement au greffe de la cour les procédures; & il leur a été enjoint de grossoyer eux-mêmes les informations, récolemens & confrontations; ou, en cas d'empêchement, de se servir de clerks assermentés; & cela, parce que les greffiers donnent souvent des pièces importantes à des copistes en ville, qui les communiquent aux parties ».

Les Grosses qui appartiennent au ministère des procureurs, sont celles des requêtes, écritures, avertissemens, &c. ».

Suivant le tarif annexé aux lettres-patentes du 23 mai 1778, concernant les frais & droits à percevoir par les procureurs au parlement de Paris, les requêtes signifiées par l'appelant & par l'intimé, & en général toutes les écritures, telles que les requêtes, défenses, causes & moyens d'opposition, réponses, moyens de nullité, &c. qui sont du ministère des procureurs, doivent contenir, lorsqu'elles sont mises en Grosse, vingt lignes à la page, & sept ou huit syllabes à la ligne, sans qu'il puisse être fait aucun narré inutile, ou répétition superflue, & sans qu'on puisse y transcrire les actes & autres pièces, à l'égard desquelles le roi veut qu'on se borne à en extraire brièvement les clauses nécessaires pour la décision de la contestation. Chaque rôle de Grosse, dans la forme qu'on vient de dire, doit être taxé à raison d'une livre douze sous pour l'original, & de cinq sous pour la copie.

T 5

Quant aux inventaires de production, chaque rôle de Grosse contenant vingt lignes à la page, & huit syllabes à la ligne, ne doit être taxé qu'à raison de vingt sous pour l'original, & de cinq sous pour la copie.

Lorsqu'une enchère de quarantaine excède quatre rôles de Grosse, il doit être alloué dix sous par rôle au procureur, pour les rôles qui excèdent le nombre de quatre.

La même règle doit être observée à l'égard du placard, de l'adjudication sauf quinzaine, & de chaque remise de l'adjudication.

Ces dispositions doivent être observées dans les juridictions de l'enclos du palais, qui ressortissent au parlement (1), excepté qu'au bailliage du palais, à la chambre de la maçonnerie, au bureau des finances & à la maîtrise particulière des eaux & forêts, on ne peut percevoir que les deux tiers des droits dont on vient de parler.

*Voyez les questions alphabétiques de Bretonnier; les arrêts de Brillon; le journal des audiences; les questions mixtes de Boullenois; les actes de notoriété du châtelet de Paris; les lettres-patentes du 23 mai 1778, &c. Voyez aussi les articles ABRÉVIATION, COLLOCATION, DEVOIRS DE LOI, EXÉCUTION, EMBRASURE, HYPOTHÈQUE, MINUTE, NOTAIRE, OBLIGATION, ORDRE, PRIVILÈGE, &c.*

(Ce qui est entre des astérisques appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

**GROSSE AVENTURE.** On appelle *contrat ou prêt à la Grosse aventure*, ou simplement à la Grosse, l'acte par lequel un des contractans prête à l'autre, pour un commerce maritime, une somme d'argent à gros intérêt, à condition que si le vaisseau vient à périr par quelque accident de force majeure, la dette sera perdue.

Ce contrat qui est du nombre des contrats aléatoires, étoit en usage chez les romains, comme le prouvent les titres du digeste & du code, de *navitico fzanore*.

Quel que soit l'intérêt ou le profit que l'emprunteur s'oblige à donner au prêteur, dans le cas d'un heureux succès, le contrat à la Grosse n'est point usuraire. En effet, l'usure que les lois défendent, consiste à exiger quelque chose au delà de la somme prêtée pour la récompense du prêt; mais dans le contrat à la Grosse, ce que l'emprunteur doit donner pour la somme prêtée n'est pas la récompense du prêt, c'est le prix des risques dont le prêteur s'est chargé.

En temps de paix, on porte ordinairement l'intérêt ou profit maritime de l'argent donné à la Grosse, à 15 ou 20 pour cent, s'il s'agit d'un voyage de long cours aux îles de l'Amérique; & à 25 ou

30 pour cent, s'il s'agit d'un voyage à la côte de Guinée. Mais en temps de guerre on stipule un intérêt plus fort, parce que les risques sont plus étendus. Au surplus, l'intérêt ou profit maritime n'étant, en cas pareil, limité par aucune loi, il n'y a d'autre règle à cet égard que la convention des parties contractantes.

Suivant l'article premier du titre 5 du livre 3 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, les contrats à la Grosse peuvent être faits pardevant notaire, ou sous signature privée.

« L'argent donné à la Grosse, porte l'article 2, » peut être donné sur le corps & quille du vaisseau, » les agrès & apparaux, armement & vituailles, » conjointement ou séparément, & sur le tout ou » partie de son chargement, pour un voyage entier, » ou pour un temps limité ».

L'argent prêt sur le corps & quille du vaisseau, s'entend d'une somme destinée au paiement des frais de radoub; ce qui comprend les bois & autres choses qui y servent, les journées des charpentiers, des calfats & des autres ouvriers.

Le prêt fait sur les agrès & apparaux, concerne les voiles, les cordages, les vergues & les poulies du navire.

Celui qui est fait sur l'armement & les vituailles s'applique aux canons & autres armes, & aux munitions de guerre & de bouche.

Le prêt fait sur le chargement s'applique à toutes les marchandises chargées dans le vaisseau, soit par l'armateur, soit par un négociant; ainsi toute personne qui charge des effets sur un navire, peut librement emprunter à la Grosse sur ces effets.

S'il y avoit différens prêts à la Grosse, l'un sur le corps & quille du navire, un autre sur les agrès & apparaux, un autre sur l'armement & les vituailles, &c. les prêteurs, si le navire venoit à faire naufrage, n'exerceroient leur privilège sur ce qui seroit sauvé, que relativement aux objets qui y seroient affectés.

Tout contrat à Grosse aventure doit régulièrement énoncer le nom du navire, & ceux du propriétaire & du capitaine. Il faut aussi déclarer si les deniers pris à la Grosse concernent le navire & ses agrès, ou le chargement. Ainsi un billet par lequel on auroit stipulé, *je payerai dans un tel temps à François... la somme de quinze cents livres, valeur reçue de lui en Grosse aventure*, ne seroit pas un billet de Grosse en règle: il ne seroit, à la vérité, pas nul pour cela; mais pour qu'il produisît son effet, il faudroit qu'il y eût d'ailleurs preuve que le prêt a été fait sur le navire ou sur le chargement.

Au reste, quand le preneur à la Grosse n'a aucun intérêt dans le corps du navire, il est clair que le prêt ne peut regarder que les effets du chargement, & cela suffit pour rendre le billet valable lorsque le chargement est prouvé. Le parlement d'Aix l'a ainsi jugé par arrêt du 24 janvier 1748.

Tout ainsi que dans le contrat d'assurance il n'est

(1) C'est-à-dire, aux requêtes de l'hôtel & du palais, à la chambre de la marée, à l'amirauté de France, aux eaux & forêts en dernier ressort, & à l'ordinaire, & à la connétable & maréchaussée de France.

permis de faire assurer que ce qu'on a & ce qu'on court risque de perdre; de même dans le contrat à la Grosse, il est défendu d'emprunter sur le corps & quille du navire, ou sur les marchandises du chargement au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au paiement des sommes entières, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

Il suit de ces dispositions de l'article 3, combinées avec celles de l'article 15 (1), qu'il faut faire une distinction entre le cas où c'est sans fraude que le preneur à la Grosse a emprunté au-delà de la valeur des effets, & le cas où il y a eu fraude de sa part.

Lorsqu'il n'y a point eu de fraude, c'est-à-dire, lorsqu'il ne paroit pas qu'au temps du contrat le preneur à la Grosse ait eu dessein d'emprunter au-delà de la valeur du chargement, la convention n'est pas entièrement annulée; elle doit subsister jusqu'à concurrence de la valeur des effets sur lesquels le prêt a été fait: ainsi en cas de perte de ces effets, le preneur à la Grosse ne doit rendre que ce qu'il avoit emprunté au-delà de ce qu'ils valoient réellement: il est seulement tenu d'ajouter à cet excédent le *change*, c'est-à-dire, l'intérêt au cours de la place jusqu'au paiement, pour indemniser le prêteur de la privation de son argent: & en cas d'heureuse arrivée, ce dernier ne peut prétendre le profit maritime que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont il s'agit; mais il peut pareillement répéter le change de ce qu'il a prêté au-delà de cette valeur.

Ce qu'on vient de dire s'éclaircira par l'exemple suivant: Un négociant a emprunté de bonne foi à la Grosse douze mille livres, sur un chargement qui ne valoit que huit mille livres, & l'on a stipulé par le contrat un profit maritime de dix-huit cents livres: dans ce cas, la convention doit subsister jusqu'à concurrence de huit mille livres, qui font la valeur du chargement: ainsi le navire venant à périr par quelque accident de force majeure, l'emprunteur ne doit rendre que quatre mille livres avec les intérêts de cette somme au cours de la place; & en cas d'heureuse arrivée, comme le prêteur n'a pas couru les risques de ces quatre mille livres, qui font le tiers des douze mille livres prêtées, il doit supporter sur les dix-huit cents livres stipulées pour profit maritime, une diminution de six cents li-

(1) Cet article est ainsi conçu :

Si toutefois celui qui a pris deniers à la Grosse, justifie n'avoir pu charger des effets pour la valeur des sommes prises à la Grosse, le contrat, en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargés, & ne subsistera que pour le surplus, dont le preneur payera le change suivant le cours de la place où le contrat aura été passé, jusqu'à l'actuel paiement du principal; & si le navire arrive à bon port, ne fera aussi du que le change, & non le profit maritime de ce qui excédera la valeur des effets chargés.

res, sans pouvoir exiger autre chose à la place, que l'intérêt des mêmes quatre mille livres au cours de la place.

Lorsqu'il y a eu fraude de la part du prêteur à la Grosse, c'est-à-dire, lorsqu'il a su qu'il empruntait au-delà de la valeur des effets affectés au prêt, il n'y a pas lieu à une simple réduction de la convention de Grosse aventure, mais elle est entièrement nulle; c'est pourquoi la prise des effets sur lesquels le prêt a été fait, n'empêche pas que l'emprunteur ne soit obligé de rendre la totalité de la somme empruntée.

De même que dans le contrat d'assurance il n'est permis de faire assurer que ce qu'on a déjà, & qu'en conséquence un armateur ne peut faire assurer le profit espéré de ses marchandises, pareillement il est défendu, par l'article 4, aux armateurs, d'emprunter à la Grosse sur le fret à faire de leur vaisseau, & aux marchands sur le profit espéré de leurs marchandises.

Ainsi la convention de Grosse aventure dans des emprunts de cette nature, seroit nulle, & l'emprunteur obligé de rendre la somme prêtée, soit que le navire eût péri, ou qu'il fût arrivé à bon port.

D'un autre côté, le prêteur ne pourroit point prétendre de profit maritime, ni même les intérêts de la somme prêtée, sinon du jour de la demande qu'il en auroit faite. La raison en est, qu'en pareil cas, l'emprunteur ne l'auroit pas induit en erreur, attendu qu'il devoit savoir tout comme lui, que les objets dont il s'agit ne pouvoient pas faire le sujet d'un contrat à la Grosse.

L'ordonnance défend aussi de prêter à la Grosse sur les loyers des matelots, à moins que le prêt ne soit d'une somme au-dessous de la moitié du prix de ces loyers, & qu'il ne soit fait du consentement du maître (1).

En cas de contravention à cette règle, l'article 5 prononce une amende de 50 livres contre le prêteur, & la confiscation du prêt. Ainsi le receveur de l'amiral de France, au profit de qui est cette confiscation, doit percevoir sur les loyers du matelot la somme prêtée.

Cependant si le prêt a été fait avec le consentement du maître, & que la somme prêtée excède la moitié des loyers, c'est le maître qui, à cause de ce consentement, doit supporter la peine prononcée par la loi. La raison en est, que, dans ce cas, ce n'est pas le prêteur qui est en faute, parce qu'il pouvoit ignorer le prix des loyers des matelots: aussi l'article 6 veut-il qu'en pareille circonstance, le maître soit responsable de la totalité de la somme prêtée, nonobstant la perte ou la prise du vaisseau.

(1) Ajoutez que si le prêt est fait pendant le cours du voyage, il faut en outre le consentement du commissaire de la marine ou autre officier chargé du détail des classes. C'est ce qui résulte tant de l'ordonnance du 15 juillet 1743, que du règlement du 11 juillet 1759.

Si le prêt est fait sur le corps & quille du vaisseau pour les nécessités du voyage, l'article 7 veut que le prêteur ait un privilège non-seulement sur le navire, mais sur les agrès & apparaux, armement & vituailles, & même sur le fret dû par les marchands qui ont des marchandises chargées sur le navire.

Observez que le fret s'entend ici non-seulement de celui qui est gagné d'avance au départ du navire, mais encore de celui qui ne doit être payé que sur des marchandises arrivées à bon port ou sauvées : en sorte qu'il doit servir également au payement des deniers pris à la Grosse sur le navire. Le parlement d'Aix l'a ainsi jugé par arrêt du 10 octobre 1733.

Il suit de cette décision, que quand on fait abandon des débris du navire pour demeurer quitte de la somme empruntée à la Grosse, il faut pareillement abandonner le fret des marchandises sauvées.

Lorsqu'il a été fait un prêt avant le départ du vaisseau pour l'armer & l'équiper, & qu'il en a été fait un autre durant le voyage, soit pour le radoub ou pour d'autres nécessités du vaisseau, le privilège de ce dernier prêt doit, suivant l'ordonnance, précéder le privilège du prêt fait avant le départ. La raison en est que le second prêteur en mettant le vaisseau en état de continuer son voyage, a conservé au premier prêteur son gage. Il doit, par conséquent, lui être préféré.

Au surplus, les privilèges de l'un & de l'autre ne viennent qu'après celui des loyers des matelots & des autres gens de mer. Cette décision est fondée sur ce qu'on auroit en vain équipé ou radoubé le vaisseau, si, par le travail des matelots, il n'eût été conduit au lieu de sa destination.

Les deniers prêtés sur le corps & quille du vaisseau sont privilégiés, soit qu'ils aient été empruntés par les propriétaires du vaisseau, ou par le maître, leur préposé.

Cependant, si le prêt avoit été fait au maître dans le lieu de la demeure des propriétaires, sans qu'ils y eussent consenti, le prêteur n'auroit privilège que sur la portion que le maître pourroit avoir dans le vaisseau & le fret. C'est ce qui résulte de l'art. 8.

Observez néanmoins que si le maître, propriétaire d'une portion du vaisseau, avoit fait assigner les copropriétaires pour contribuer aux dépenses nécessaires qu'exigeoit le vaisseau, & que, sur leur refus, il eût été autorisé, pour remplir cet objet, à emprunter des deniers à la Grosse, la personne qui, en exécution de la sentence, auroit prêté ses deniers, auroit un privilège, à cet égard, sur les parts des propriétaires, quoiqu'ils n'eussent pas consenti au prêt. Cela est ainsi décidé par l'article 9.

Quand on a prêté à un armateur une somme pour un premier voyage, & qu'au lieu de répéter cette somme après le voyage, on la lui laisse à pareil titre de prêt pour un second voyage, le prêteur n'entre point en concurrence pour son privilège, avec la personne qui a fourni réellement des deniers

pour le second voyage. L'article 10 accorde la préférence à celle-ci, parce qu'on présume que c'est plutôt de ses deniers, que de ceux du premier prêteur que le vaisseau a été équipé.

Comme il est de la nature du contrat à la Grosse, qu'il y ait des risques maritimes auxquels soient exposés les choses sur lesquelles le prêt est fait, l'article 11 a voulu que tout contrat à la Grosse demeurât nul par la perte entière des effets sur lesquels l'emprunt auroit eu lieu, pourvu que cette perte fut arrivée par cas fortuit, dans le temps & dans les lieux des risques.

Le cas fortuit comprend toutes les pertes & dommages qui arrivent par tempête, naufrage, échouement, prise, pillage, &c. selon l'énumération qu'en fait l'article 26 du titre des assurances.

Mais, suivant l'article 12 du titre des contrats à la Grosse, on ne doit pas réputer *cas fortuit*, tout ce qui arrive par le vice propre de la chose, ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, s'il n'est autrement porté par la convention.

En tout cela, les prêteurs à la Grosse suivent la condition des assureurs; ainsi voyez ce que nous avons dit sur cette matière à l'article POLICE & CONTRAT D'ASSURANCE.

Il suit des dispositions de l'ordonnance, que si le navire avoit fait un voyage différent de celui pour lequel l'emprunt à la Grosse a eu lieu, ou qu'il eût seulement changé de route sans nécessité, & sans y avoir été autorisé par la convention, le prêteur ne seroit pas tenu des cas fortuits survenus durant cet autre voyage, ou durant le changement de route.

Le prêteur n'est d'ailleurs tenu que des risques que les effets du chargement au sujet duquel l'emprunt à la Grosse a été fait, peuvent courir sur le vaisseau désigné par le contrat, pour transporter ces effets : c'est pourquoi si, sans nécessité, ils ont été chargés sur un autre vaisseau, le prêteur ne doit pas être tenu des risques qu'ils y courent. C'est ce que l'amirauté du palais a jugé, par une sentence du 23 juin 1758, dans l'espèce suivante :

Un particulier avoit donné à la Grosse à un négociant dans les Indes orientales une certaine somme sur un chargement de marchandises que devoit transporter le navire le *duc de Penthièvre*. L'emprunteur arrivé à l'Isle de France sur ce navire, passa avec ces marchandises, sur un autre vaisseau nommé le *Pondichery*, en vertu d'un ordre du gouverneur de l'Isle de France, qui ordonnoit au gouverneur de l'y recevoir, & il fit, pardevant notaires, un acte de protestation, par lequel il déclara, qu'ayant été obligé, par des ordres supérieurs, de passer avec ses marchandises sur le *Pondichery*, les risques dont le prêteur s'étoit chargé sur le *duc de Penthièvre*, devoient à l'avenir être transférés sur le *Pondichery*. Dans la suite, le *Pondichery* fut pris par les Anglois, & le *duc de Penthièvre* arriva à bon port. Le prêteur en consé-



quence, demanda la somme prêtée & le profit maritime : l'emprunteur, pour repousser cette demande, soutint que les risques avoient été transférés sur le Pondichery, & produisit un certificat de la compagnie des Indes, qui attestoit que le gouverneur de l'île de France avoit donné ordre au capitaine du Pondichery de le prendre sur son bord : le prêteur replica que ce certificat prouvoit seulement, que l'emprunteur, qui ne pouvoit passer sur le Pondichery sans un ordre donné à ce capitaine, avoit obtenu cet ordre, mais qu'il ne pouvoit pas que l'emprunteur eût été forcé d'y passer; que, hors du cas de nécessité, l'emprunteur n'avoit pu, sans le consentement du prêteur, changer la condition de ce dernier, & le soumettre aux risques du Pondichery, tandis que c'étoit de ceux du duc de Penthièvre dont il s'étoit chargé. Les raisons du prêteur prévalurent, & par la sentence citée dont il n'y a point eu d'appel, l'emprunteur fut condamné à payer.

Lorsque le temps des risques n'est pas réglé par le contrat de prêt à la Grosse aventure, il commence à courir à l'égard du vaisseau, & de ses agrès, appareaux & vituailles, dès le moment qu'il a mis à la voile, & dure jusqu'à ce qu'il soit ancré au port de sa destination, & amarré au quai. Quant aux marchandises, le temps des risques commence aussitôt qu'elles ont été chargées dans le vaisseau, ou dans des gabarres pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre. Telles sont les dispositions de l'article 13.

Lorsque le prêteur n'a couru aucun risque, comme dans le cas où le voyage a été rompu, l'emprunteur est bien obligé de rendre la somme prêtée; mais il est dispensé de payer le profit maritime qu'il avoit promis; & cette décision auroit lieu, quand même le voyage auroit été rompu par le fait de l'emprunteur. La raison en est, que le profit maritime étant le prix des risques que le prêteur devoit courir, il ne peut pas être exigible lorsqu'il n'y a point eu de risques.

Observez néanmoins, que si le voyage avoit été rompu par le fait de l'emprunteur, il seroit tenu par forme de dommages & intérêts résultans de l'inexécution du contrat à la Grosse, de payer au prêteur le change ou intérêt de la somme prêtée, jusqu'au moment où il la rembourseroit.

Au reste, quand le prêteur à la Grosse a commencé de courir les risques, le profit maritime lui est dû en entier, quoiqu'il ne les ait pas courus pendant tout le temps qu'il devoit les courir, à cause que le voyage a été abrégé. Cette décision est fondée sur ce que l'ordonnance a réglé, par l'article 27 du titre des assurances, (1) au sujet de la prime due aux assureurs qui ont commencé de courir les risques.

Suivant l'article 16 du titre des contrats à la Grosse, le prêteur n'est pas tenu des simples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait convention contraire; mais il en est autrement des avaries grosses ou communes, qui ont lieu dans les cas de rachat, composition, jet, mats & cordages coupés pour le salut commun du navire & des marchandises, &c. Ces avaries doivent être supportées par tous ceux qui avoient intérêt à la conservation du navire & des marchandises, à proportion de la part que chacun y avoit. Or, le prêteur à la Grosse a tellement intérêt à la conservation des effets sur lesquels le prêt a été fait, que, s'ils venoient à périr, il perdrait la somme prêtée; ainsi il est juste qu'il contribue aux avaries communes supportées pour la conservation de ces effets.

Observez qu'on ne pourroit pas même convenir valablement par le contrat de prêt à la Grosse, que le prêteur ne seroit pas obligé de contribuer aux avaries communes, parce qu'une telle convention seroit évidemment injuste.

Puisque c'est le prêteur & non l'emprunteur qui doit contribuer aux avaries communes, il faut en conclure que, quelque endommagé que soient les effets sur lesquels le prêt a été fait, l'emprunteur n'est pas moins obligé, lorsqu'ils sont arrivés à bon port, de rendre la somme prêtée, & de payer le profit maritime.

Mais quelle règle doit-on suivre, lorsqu'il n'est revenu qu'une partie des effets, & que les autres ont péri, ou ont été pris? En ce cas, la convention ne peut exister que jusqu'à concurrence de la valeur de ce qui est resté. C'est ce qui résulte de l'article 17, conçu en ces termes : *Seront toutefois en cas de naufrage, les contrats à la Grosse réduits à la valeur des effets sauvés.*

Le cas du naufrage n'est exprimé dans cette loi que comme un exemple : il doit en être de même de tous les cas de force majeure, qui ont fait perdre ou périr une partie des effets sur lesquels le prêt a été fait.

On demande si, dans ce cas de perte d'une partie des effets, l'emprunteur doit le profit maritime proportionnellement à la somme à laquelle monte la valeur des effets sauvés? Il faut répondre que non. En effet, l'ordonnance, en réduisant les contrats à la Grosse à la valeur des effets sauvés, a compris toutes les obligations que le contrat renfermoit; savoir, celle de rendre la somme prêtée, & celle de payer le profit maritime. Ainsi le prêteur ne peut exiger, pour tout ce qui lui est dû par le contrat, que la valeur des effets sauvés, & rien de plus.

Lorsqu'il y a contrat à la Grosse & assurance sur un même chargement, l'article 18 veut que le prêteur

risques; & ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes & dommages qui arriveront par le fait ou la faute des assurés, sans que les assureurs soient tenus de restituer la prime, s'ils ont commencé à courir les risques.

(1) Si toutefois, porte cet article, le changement de route, de voyage ou de vaisseau, arrive par l'ordre de l'assuré, sans le consentement des assureurs, ils seront déchargés des

soit préféré aux assureurs sur les effets sauvés du naufrage, pour son capital seulement.

Il est évident que l'ordonnance entend parler d'un chargement d'une valeur plus considérable que la somme prêtée, autrement il ne pourroit pas y avoir de contrat d'assurance: par exemple, sur un chargement de douze mille livres, je vous ai prêté à la Grosse six mille livres, sous la condition d'un profit maritime de quinze cents livres, & vous avez fait assurer les six autres milles livres: un cas de force majeure a fait perdre ce chargement, en sorte qu'on n'en a sauvé que la valeur de huit mille livres: de ces huit mille livres, j'en dois toucher six pour le capital de mon prêt à la Grosse, & les deux autres mille livres doivent appartenir aux assureurs.

Il faut avouer qu'il est difficile d'appercevoir pourquoi le prêteur à la Grosse est préféré, en cas pareil, à l'assureur sur les effets sauvés; car il semble naturel que quand des choses qui appartiennent à plusieurs, viennent à périr en partie, on fasse supporter la perte aux propriétaires proportionnellement à l'intérêt de chacun d'eux; mais la loi est claire, & il faut s'y conformer.

Voyez l'ordonnance du mois d'août 1681, & les commentateurs; *Stypmannus ad jus maritimum*; le *guidon de la mer*; *Loccenius de jure maritimo*; le *traité des contrats aléatoires*, &c. Voyez aussi les articles ASSURANCE, AVARIE, NAUFRAGE, MATELOT, &c.

**GROSSESSE.** C'est l'état d'une femme enceinte. Cette matière a des principes établis par les lois & la jurisprudence, dont les uns s'appliquent à la Grossesse des femmes en général, & les autres à celle des filles ou femmes veuves en particulier. La Grossesse ayant rapport à l'intérêt public, on doit une protection spéciale à cette situation. C'est pour cela que la contrainte par corps ne peut pas être exercée contre une femme dont la Grossesse est apparente.

La Grossesse d'une femme qui touche au temps de son accouchement, lui sert d'excoine légitime pour s'excuser de comparoître en personne ensuite d'un décret, soit d'assigné pour être oui, soit d'ajournement personnel.

Cette doctrine est appuyée sur une loi précise: *Pœnam contumacis non patitur, quem adversa valeudo, vel majoris causæ occupatio defendit*, l. 53, ff. *pœnam*, ff. *de re jud.*

La femme grosse qui propose son excoine, doit rapporter une preuve claire de l'impossibilité où elle est de comparoître.

Cette preuve se fait par le rapport d'un médecin de faculté approuvée, qui en a affirmé la sincérité pardevant le juge, à moins qu'il n'eût déjà serment en justice. On dresse du tout un procès-verbal, qu'on joint à la procuration donnée à celui qui doit proposer l'excuse de la personne empêchée.

Au surplus, les circonstances du délit, & celles qui déterminent l'état de la femme grosse, rendent

les tribunaux plus ou moins disposés à recevoir l'excoine.

On l'admet en matière civile plus aisément qu'en matière criminelle, où il est toujours plus instant de prononcer.

La jurisprudence a décidé invariablement qu'une femme grosse, même dans le terme de son accouchement, n'étoit point dans un état de maladie qui naturellement eût trait à la mort. Aussi une donation entre-vifs, faite pendant la Grossesse, ne tomberoit pas dans la disposition de l'article 177 de la coutume de Paris: elle ne seroit point censée avoir été faite *contemplatione mortis*, dans l'idée d'une mort prochaine. Il en faut dire autant du don mutuel: mais on en jugeroit différemment, si ces actes de libéralité avoient pour date les moments toujours critiques des travaux, ou la suite de l'accouchement. On présumerait alors avec raison, qu'on n'y a songé que dans l'alarme du péril que couroient les jours de la femme.

L'ordonnance criminelle de 1670, titre 25, article 23, veut que l'exécution de la peine de mort prononcée contre une femme grosse, soit différée jusqu'après son accouchement.

La disposition de cette loi n'a pas plus d'étendue. Mais si l'on en saisit l'esprit, on apercevra sans peine qu'elle se porte sur d'autres cas; on en induira, par une conséquence naturelle, qu'on doit aussi différer l'exécution d'un jugement qui condamne une femme grosse, à être fouettée, ou enfin à subir telle autre peine corporelle que ce puisse être.

Voilà sur la Grossesse en général, les cas prévus par nos lois ou réglés par les tribunaux.

A l'égard de la Grossesse des filles ou femmes veuves, Henri II a donné, en février 1556, un édit qui porte, « que toute femme qui se trouvera » convaincue d'avoir cédé, couvert & occulté, tant » sa Grossesse que son enfantement, sans avoir » déclaré l'un ou l'autre, & pris de l'un ou de » l'autre témoignage suffisant, même de la vie » ou mort de son enfant, lors de l'issue de son » ventre, & qu'après, l'enfant se trouve avoir été » privé du baptême & sépulture, telle femme sera » réputée avoir homicidé son enfant, & pour ré- » paration, punie de mort, & de telle rigueur que » la qualité particulière du cas méritera ». Il a été enjoint aux juges royaux & autres, de faire publier cet édit tous les trois mois au prône des paroisses.

Henri III, par un autre édit de 1585, a ordonné aux curés de publier celui de 1556. Une déclaration du 26 février 1708, leur a fait la même injonction, avec ordre d'en certifier les gens du roi, sous peine d'y être contraint par saisie de leur temporel.

Enfin, entr'autres arrêts qui ont renouvelé l'obligation de publier la loi dont il s'agit, le journal des audiences en rapporte un du 16 mars 1731, rendu en forme de règlement, qui, sur l'appel

d'une sentence de la sénéchaussée de Chabannois, a ordonné aux officiers du ressort qui jugeroient les femmes & filles accusées d'avoir celé leur Grossesse & l'enfantement, de joindre au procès un certificat signé d'eux, contenant la dernière publication qui auroit été faite de l'édit de 1556. Le même arrêt a enjoint aux chirurgiens appelés pour visiter les cadavres des enfans dont les femmes & filles seroient accouchées, de déclarer dans leur rapport, si ces enfans étoient venus à terme & vivans.

Il a en outre ordonné d'exhumer les enfans nés de Grossesses recelées, pour être visités par les chirurgiens, &c.

L'édit de 1556 laisse les filles & femmes dans l'incertitude de savoir à qui elles doivent s'adresser pour déclarer leur Grossesse : aussi l'usage n'est-il pas par-tout le même. A Paris, les déclarations se font entre les mains des commissaires; dans le reste du royaume, on les fait au greffe, ou pardevant le juge.

Mais par-tout les officiers doivent recevoir ces déclarations sans frais. Il n'y a cependant point de loi qui le prescrive. On ne connoit que de simples ordres émanés de M. le chancelier en 1747, qui défendent de rien percevoir. On trouve pour la province de Lorraine, sur laquelle ces ordres ne s'étendoient pas, un arrêt rendu en 1774, par la cour souveraine, aujourd'hui parlement de Nancy, qui renferme la même prohibition.

Il est décidé que les officiers ne peuvent pas exiger que les filles ou femmes nomment l'auteur de leurs Grossesses. Si elles le déclarent, on doit en faire mention. Dufail, livre 3, chapitre 401, cite un arrêt du 28 mars 1637, qui fait droit sur la prise à partie de certains juges qui avoient poursuivi extraordinairement une fille, pour n'avoir pas déclaré le père de son enfant.

On trouve dans quelques arrêts, des traces d'une procédure contraire aux bonnes mœurs, & nuisible à la réputation des filles; elle consistoit à visiter celles qu'on soupçonnoit d'être grosses, & qui n'avoient pas fait de déclaration.

\* Cette inquisition révoltante a été condamnée par deux arrêts du parlement de Dijon, du 2 mai 1705 & de 1715.

Dans l'espèce du premier, le procureur d'office de Saint-Seine, en Bourgogne, sur le soupçon que la fille d'un laboureur étoit enceinte, avoit requis le juge de se transporter chez elle pour l'interroger & la faire visiter, ce qui avoit été exécuté. La fille s'est pourvue contre cet officier, & a obtenu permission de l'intimer en son nom. Par l'arrêt, il a été déclaré bien pris à partie, a été condamné à cent livres de dommages-intérêts, avec défenses de récidiver sous des peines plus graves, & l'on a ordonné que l'arrêt seroit imprimé & affiché à ses frais.

Le second arrêt est intervenu dans des circonstances à-peu-près semblables. Le procureur d'office de Montréal ayant appris qu'une fille étoit malade,

exposa dans un requisitoire que c'étoit une suite de ses couches, & d'une Grossesse recelée. Il demanda permission d'en faire informer, & qu'elle fût interrogée. Le juge se transporta chez elle, l'interrogea, & la fit visiter par un médecin & un chirurgien, qui déclarèrent qu'elle n'étoit ni n'avoit été enceinte. Sur les plaintes de la fille, l'arrêt cité déclara le juge & le procureur d'office bien & valablement pris à partie; condamna le premier à 300 livres & le second à 500 livres de dommages-intérêts, avec interdiction contre celui-ci pour un an, & leur fit défenses de récidiver, à peine d'être punis plus sévèrement. (*Serpillon, sur l'article 11 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, nomb. 34.*)

Il s'est présenté une cause semblable au parlement de Paris en 1761. M. l'avocat général Séguier s'est élevé avec force contre un abus si grand : il a observé qu'une inquisition semblable, sur un bruit populaire, étoit reprehensible; qu'on pouvoit bien punir celles qui celoient leur Grossesse, mais qu'une visite requise & ordonnée sur un simple soupçon, ne pouvoit se tolérer; que sinon, les filles les plus honnêtes & les plus vertueuses seroient exposées à chaque instant à de pareils outrages de la part de juges ignorans, jaloux & envieux, comme ne sont que trop souvent ceux des justices subalternes; & que delà il résulteroit des obstacles presque insurmontables à leur mariage.

Sur les conclusions de ce magistrat, le parlement de Paris, par arrêt du 16 décembre 1761, condamna le procureur d'office & les juges de la justice de Courcelles à des dommages-intérêts, & leur fit défenses de faire à l'avenir de pareils requisitoires, & de rendre de pareilles ordonnances, « sauf auxdits officiers, dans le cas où par des in- » formations juridiquement faites, des femmes, » veuves ou filles seroient chargées d'avoir celé » leur Grossesse & d'être accouchées sans l'avoir » déclarée, à les décréter & les interroger, même » les faire visiter, s'il y échoit, & à instruire leur » procès ».

Il est intervenu un arrêt semblable en 1776.

Le sieur Poulain, laboureur à Marli, près de Guise, avoit une fille sur le compte de laquelle des ennemis avoient répandu dans le village des bruits calomnieux. Le 9 avril 1776, la seconde des fêtes de Pâques, la demoiselle Poulain étoit dans la maison de son père, & s'y croyoit en sûreté. Il étoit absent. Tout-à-coup entrent trois officiers de la mairie du village, avec une femme qu'elle ne connoissoit pas. L'un d'eux, Nicolas-Pierre Hurin, lui dit : « nous venons pour vous faire visiter par » cette sage-femme, afin de voir si vous n'êtes pas » grosse. . . » Les cris, les prières, les larmes, sont pour elle une vaine défense. Le projet indécent de la brigade est exécuté; la demoiselle Poulain est livrée à l'inspection de la matrone.

Le lendemain, plainte de la part du père, au bailliage de Guise. Il poursuivoit en son tribunal la réparation qui étoit due à sa fille; mais les cou-

pables se sont adressés au parlement, & y ont fait assigner sur leur appel des premiers actes de la procédure, les sieur & demoiselle Poulain. Ils n'ont pas osé désavouer la visite qui étoit prouvée par l'information; mais ils ont cru qu'en employant un mensonge grossier, ils échapperoient à la vengeance de la justice. Ils ont eu l'imprudence de soutenir que cette visite avoit été requise par la demoiselle Poulain & par ses parens; & pour prouver cette prétendue requisition, ils ont fait signifier un procès-verbal rédigé après la date, & qui par son irrégularité ne méritoit aucune confiance. Qui d'ailleurs pouvoient-ils persuader que le sieur Poulain & sa fille avoient eu recours, pour détruire des soupçons qui se seroient dissipés d'eux-mêmes, à un expédient si nouveau & si contraire à la pudeur?

Mais, disoient-ils, si notre procès-verbal n'est pas régulier, nous demandons à y suppléer par la preuve testimoniale.

M. Sanson Duperron, défenseur des sieur & demoiselle Poulain, répondoit à cette objection qu'il résultoit du procès-verbal que ces officiers s'étoient transportés en corps de justice dans la maison du sieur Poulain, pour y faire visiter sa fille: c'est donc un acte de justice qu'ils vouloient faire; ils ne devoient donc faire ce prétendu acte de justice qu'après en avoir été requis de la manière prescrite par les lois, c'est-à-dire, par écrit.

« Ainsi (continuoit M. Sanson Duperron), les appels, en demandant à prouver par témoins, qu'ils ont été requis, demanderoient à prouver par témoins, un acte de justice, ou plutôt une formalité préalable & absolument nécessaire, pour le rendre légal; ce qui est inoui, absurde & d'une conséquence dangereuse.

» En effet, si des juges pouvoient être admis à suppléer par la preuve testimoniale, aux formalités dont ils doivent revêtir leurs actes de juridiction, ce seroit livrer les biens, la vie & l'honneur des citoyens à la discrétion, à la haine & à la partialité de ceux qui sont établis pour en être les arbitres: la cause même en fourniroit un exemple effrayant.

» Si les accusés ont osé dire, contre la vérité & contre la vraisemblance, qu'ils avoient été requis par les parens de la demoiselle Poulain, de la faire visiter, qui pourroit répondre qu'ils n'en viroient pas des témoins qui attesteroient la même fausseté.

» En un mot, il leur étoit si facile de se procurer une preuve par écrit de la requisition qu'ils alléguoient, qu'on doit regarder comme constant qu'ils n'ont pas été requis, dès-lors qu'ils ne présentent pas cette preuve.

» Mais s'ils n'ont pas été requis, il sort de ce défaut même de requisition, un moyen invincible contre eux, c'est la vexation. . . . Qu'ils se peignent, s'ils le peuvent, toute l'atrocité de leur action, qu'ils en jugent par l'énormité du crime dont elle faisoit rejeter le soupçon sur la demoi-

» selle Poulain; c'est un crime affreux, qui trompe le vœu de la nature, qui blesse les intérêts de l'état, & viole en même-temps les préceptes de la religion; c'est la suppression de part. Plus il est grave, moins il doit être permis de l'imputer à une jeune personne sans fondement.

Mais, disoient les officiers de Marly, notre procès-verbal, loin de flétrir la réputation de la demoiselle Poulain, prouve, au contraire, son innocence.

« Il est vrai (répondit M. Sanson du Perron) que le rapport de la sage-femme rend témoignage à la vertu de la demoiselle Poulain; mais pour quoi ce rapport a-t-il été fait? On a donc élevé des soupçons sur cette vertu; quelque calomnieux qu'ils soient, ils ne s'effaceroient jamais entièrement; c'est une plaie profonde faite à l'honneur de la demoiselle Poulain, que le temps pourra cicatrifer, mais dont la cicatrice même rappellera toujours le souvenir. Le père a perdu l'espérance flatteuse de se donner un gendre, qui servit de gardien & d'appui à sa fille, & celle-ci se voit réduite à renfermer, dans l'obscurité d'un couvent, où elle s'est déjà retiré, sa vertu calomniée.

Sur ces raisons, adoptées par le ministère public, il a été rendu le 2 octobre 1776, un arrêt contradictoire qui, « faisant droit sur l'appel interjeté par les parties d'Aujollet (les officiers de la mairie de Marly), met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, fait défenses auxdites parties d'Aujollet de récidiver; ordonne qu'elles seront tenues de reconnoître la fille Poulain pour fille d'honneur & vertueuse, & d'en passer acte au greffe du bailliage de Guise, sinon que le présent arrêt vaudra ledit acte; condamne Nicolas-Pierre Hutin & Alexandre Fayola solidairement en 600 livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile envers ladite fille Poulain. Faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, fait défenses aux juges de se transporter, pour faire des visites, sans ordonnances préalables; enjoint à Nicolas-Pierre Hutin, lieutenant-maire de la justice de Marly, & Alexandre Fayola, échevin de la même justice, d'être plus circonspects à l'avenir, & de ne plus, de leur seule volonté, en qualifiant leur démarche d'acte judiciaire, ordonner & faire exécuter la visite des veuves ou filles que le bruit public annonçeroit être enceintes & de se transporter chez elles; sauf, dans le cas où par des informations juridiquement faites, des veuves ou filles seroient chargées d'avoir été leurs Grossesses & d'être accouchées sans l'avoir déclaré, à les poursuivre extraordinairement, & à les faire visiter, s'il y échet; & pour l'avoir indument fait & fait faire envers la personne de la fille Poulain, ordonne que Nicolas-Pierre Hutin & Alexandre Fayola demeure-

seront interdits de toutes fonctions pendant six mois, & que notre présent arrêt, à cet égard, leur sera signifié à la diligence du substitut de notre procureur général au bailliage de Guise, qui sera tenu d'en certifier notredite cour au mois; condamne lesdits Nicolas - Pierre Hutin, Alexandre Fayola & Etienne Bée solidairement aux dépens de cause principale, d'appel & demandés envers lesdites parties de Sanson du Peron: permet auxdites parties de Sanson du Peron de faire imprimer le présent arrêt jusqu'à concurrence de cent exemplaires, & d'en faire afficher dix par-tout où bon leur semblera, le tout aux frais & dépens solidaires desdites parties d'Aujollet».

Le dernier arrêt rendu sur cette matière, est du conseil d'Artois. Le voici, tel qu'il m'a été communiqué par M. Delgorgue le jeune, avocat des parties en faveur desquelles il prononce.

Félicité Autricque, du village de Caucourt en Artois, séduite par la perspective d'un mariage prochain, en anticipant sur la bénédiction nuptiale, accorda à Nicolas-Joseph Guffron qui devint effectivement son mari, des faveurs qui dérangerent sa santé. Le sieur Lerat, chirurgien de l'endroit, fut appelé, & commença la cure de sa malade par une saignée du pied qu'il réitéra trois jours après (1), sans doute sans prévoir les dangers d'un remède aussi violent. Félicité Autricque avertie, le congédia pour donner sa confiance au sieur Isbien, autre chirurgien dans le voisinage de Caucourt. Bientôt le bruit courut dans le lieu que Félicité étoit grosse; ensuite on publia qu'elle étoit accouchée.

Lerat qui s'étoit fait délivrer une commission de procureur fiscal à la justice de Caucourt, se hâta de requérir que Félicité fût visitée par deux chirurgiens; jugement intervint qui l'ordonne ainsi; les chirurgiens nommés se transportent chez elle, & lui déclarent qu'ils sont chargés de la visiter pour reconnoître si elle n'étoit point accouchée récemment.

Félicité qui s'étoit pourvu à la gouvernance d'Arras contre Lerat, en réparation des calomnies qu'il avoit répandues contre elle, apprit par sa défense qu'elle n'avoit pas affaire à un simple particulier, mais à un officier de justice. Instruite que la visite que les deux chirurgiens qui s'étoient présentés chez elle, vouloient faire de sa personne, avoit été ordonnée par la justice de Caucourt, & qu'on avoit informé contre elle, se rendit appelante, ainsi que son pere & Nicolas-Joseph Guffron, son époux, des requisitoires, ordonnances intervenues sur iceux, & permission d'informer. Ils demandèrent qu'il leur fût permis de faire intimer & prendre à partie le procureur d'office & les officiers de la justice de Caucourt; en conséquence, que faisant droit sur leur appelation, elle fut mise & ce au néant, émanant que le tout fût déclaré nul, &

que les intimés fussent condamnés à passer acte au greffe, contenant que témérairement & calomnieusement ils avoient, savoir le sieur Lerat, procureur d'office, accusé, par son requisitoire, Félicité Autricque d'être accouchée dans le courant de février 1781, sans avoir au préalable passé la déclaration portée par les ordonnances, & requis qu'elle fût visitée, pour reconnoître si elle étoit accouchée, & les officiers de la justice de Caucourt ordonné qu'il seroit procédé à cette visite, qu'il seroit informé des faits repris au requisitoire, &c.

La cause portée une première fois à l'audience du conseil d'Artois du 9 août 1781, arrêt est intervenu, qui a mis l'appellation & ce au néant, émanant, a déclaré le requisitoire & le jugement à fin de visite de Reine-Félicité Autricque, ensemble tout ce qui avoit suivi, nul, vexatoire & injurieux, a permis à Guffron & sa femme, & Procope Autricque, pere de celle-ci, de prendre à partie le procureur d'office & les officiers de la justice de Caucourt.

Lerat & une partie des officiers assignés en vertu de cet arrêt, se fondoiient, pour leur défense, sur la notoriété publique. Lerat nioit au surplus d'avoir fait les saignées qu'on lui imputoit, & d'avoir connu dans le temps la cause de la maladie de la fille Autricque. Deux des officiers de justice de Caucourt, le sieur Brodel & Guffron se défendoient d'une manière plus nette, en prétendant n'avoir été pour rien dans la procédure. La fille Autricque au contraire arguoit de l'arrêt qui avoit déclaré le requisitoire à fin de visite, & la visite nuls, vexatoires & injurieux. Elle citoit au surplus tous les arrêts dont on a rendu compte ci-devant.

D'après cela, le conseil d'Artois a rendu le 8 novembre 1781, l'arrêt qui suit: « Notredite cour, » par arrêt, déclare les parties de Dauchet (1) & » Liborel (2), valablement prises à partie, & ayant » aucunement égard aux demandes des parties de » Delegorgue (3), condamne la partie de Dauchet » à cent livres de dommages & intérêts, & aux » dépens ensuivis à son égard; condamne celles de » Liborel, chacune à dix livres de dommages » & intérêts, & aux dépens, le tout solidairement; déboute les parties de Delegorgue, » de leurs demandes à l'égard des parties de » Blancquart (4); sur les demandes desdites parties » de Blancquart, envers lesdites parties de Dele- » gorgue, met les parties hors de cour; condamne » néanmoins les parties de Delegorgue, aux dépens exposés par lesdites parties de Blancquart; » ordonne que le présent arrêt sera imprimé & affiché en la ville d'Arras, au village de Caucourt

(1) Le procureur d'office.

(2) Les officiers qui avoient ordonné la visite, permis & fait l'information.

(3) La fille Autricque, son pere & son mari.

(4) Les deux officiers de la justice de Caucourt, qui n'avoient pris aucune part à l'ordonnance ni à l'information.

(1) Lerat nioit ce fait; celui-ci en offroit la preuve.

» & lieux circonvoisins au nombre de vingt exem-  
» plaires, aux frais des parties de Dauchet & Li-  
» borel ».\*

Un arrêt du parlement de Dijon, du 20 février 1668, a jugé que le magistrat ne pouvoit obliger les matrones d'aller lui déclarer les filles qu'elles avoient accouchées. L'appel étoit d'une délibération de la chambre de ville de Dijon, qui condamnoit la veuve Dalos, sage-femme, à une amende de cinq livres, pour n'avoir pas fait cette déclaration pardevant le maire, conformément aux anciennes délibérations.

La raison de cette décision, suivant l'arrêtiste, est, que l'indiscrétion d'une femme dont le secours est nécessaire, pourroit porter les filles à se délivrer elles-mêmes, afin de conserver leur honneur.

La réunion de plusieurs circonstances est nécessaire pour qu'une fille ou femme, qui a cédé sa Grossesse, puisse être réputée coupable d'avoir homicidé son enfant : 1°. il faut que le corps du délit existe, que la mort de l'enfant soit certaine.

2°. Que la fille ou femme grosse n'ait point déclaré son état à des personnes qui puissent en rendre témoignage.

3°. Que l'enfant n'ait point reçu le baptême, & qu'il n'ait point été inhumé avec les cérémonies ordinaires dans une sépulture publique.

Ces deux derniers cas donnent à la naissance une publicité qui ne permet pas de soupçonner le crime. Si l'une de ces circonstances manquoit, la présomption d'homicide tomberoit, sauf néanmoins les autres preuves. C'est-à-dire le sentiment des docteurs, consacré par la jurisprudence des arrêts.

Si la Grossesse est déniée, si l'accouchement n'est pas notoire, il faut que la procédure les constatent. On peut en acquérir des preuves, dit M. Jousse, par ceux qui ont vu l'accusée avoir le ventre enflé, le visage pâle & le corps affoibli ; enfin, par la diminution subite du ventre, & par la visite des matrones, qui déclarent si elle est dans l'état d'une personne nouvellement accouchée, & même si elle a du lait dans les mamelles.

Un arrêt du 12 février 1731, a condamné Anne Landouze, fille de labourer, servante domestique, atteinte & convaincue d'avoir recelé sa Grossesse & son accouchement, lors duquel elle n'avoit point pris témoignage de la vie ou de la mort de son enfant « à être battue & fustigée nue de verges, marquée de deux fleurs de lys sur les deux épaules, & bannie à perpétuité ».

Le jugement de première instance l'avoit condamnée à être pendue.

#### *De l'action résultante de la Grossesse de filles & de femmes veuves.*

Le principe fondamental sur lequel pose cette action, est la présomption de séduction qui a lieu en faveur du sexe, mais toutes les fois que les

circonstances détruisent l'idée de la séduction, cette action perd sa force.

Au contraire, elle devient plus favorable à proportion de l'ascendant que l'expérience, le rang, la situation, &c. ont pu donner au séducteur sur la fille séduite. Ainsi, on accorde une plus grande faveur à une fille mineure contre un majeur, qu'à une fille majeure contre celui qui le seroit aussi ; à une fille soumise par état à celui qu'elle accuse, qu'à une autre dont la condition seroit égale, &c.

L'âge de majorité est regardé comme suffisant pour mettre à couvert des pièges de la séduction ; tellement que les tribunaux ferment quelquefois l'oreille aux réclamations des veuves ou filles majeures, dont alors ils regardent la conduite comme un désordre.

Un garçon condamné à une provision de quatre cents livres envers une fille qu'il avoit rendue enceinte, se rendit appelant ; & sur l'appel, le père de la fille intervint & conclut à ce que ce garçon fût déclaré coupable du crime de rapt.

Le parlement de Grenoble, juge de la cause, mit les parties hors de cour, attendu que le père avoit été présent à tout ce qui s'étoit passé dans sa maison, & que la fille étoit âgée de vingt-sept ans. Cet arrêt de 1689 est rapporté par Guypape, qui remarque que le père de la fille & le garçon furent condamnés à vingt livres d'amende.

Cette amende, qui s'emploie en œuvres pies, & que certains parlemens sont en usage de prononcer également contre le père & la mère, particulièrement dans le cas où la contestation s'éleve entre majeurs, est une preuve de ce qu'on a dit, qu'ils considèrent alors la Grossesse comme une suite de la débauche.

M. Cœur, par une note insérée dans le dictionnaire de Brillon, observe que les tribunaux condamnent quelquefois les parties majeures à nourrir conjointement l'enfant né de leur commerce.

Quand celui qu'une fille ou veuve poursuit comme l'auteur de sa Grossesse, est aussi celui contre lequel la déclaration a été faite, il en résulte une présomption de bonne foi qui prévient en faveur de la femme.

Il y a des docteurs qui pensent que la simple déclaration d'une fille ou femme libre suffit pour obliger l'accusé à se charger provisoirement de la nourriture de l'enfant : *Creditor virgini juranti se ab aliquo cognitam & ex eo pragnantem. . . . si non est meretrix. Faber. cod. de prob. def. 18, & de test. def. 49.*

Mais cette déclaration seroit insuffisante pour faire prononcer une condamnation définitive. Aussi la jurisprudence, en considérant la déclaration d'une femme grosse comme une présomption que celui qu'elle déclare est l'auteur de la Grossesse, exige que, pour assurer la vérité de ce fait, la femme prouve qu'il y a eu entre elle & celui qu'elle accuse, une liaison & une familiarité caractérisée.

Dans ce cas, on adjuge à la personne séduite, des dommages & intérêts proportionnés à l'état des parties, à la qualité du fait & aux circonstances.

Observez que, si l'on prouvoit qu'une fille a eu commerce avec plusieurs hommes, non-seulement elle n'obtiendrait point de dommages & intérêts contre celui qu'elle diroit être l'auteur de sa Grossesse, elle ne pourroit même pas l'obliger à se charger de l'enfant. C'est ce qu'ont jugé divers arrêts.

Une fille majeure peut transférer avec celui qui l'a abusée, sans la participation de son père & de sa mère; mais elle ne peut traiter des droits de son enfant, ou du moins il ne seroit pas lié par les engagements qu'elle auroit pu prendre.

Une fille séduite étoit restée neuf ans dans le silence, après lesquels elle s'avisa de poursuivre le père de son enfant, pour le faire condamner à lui payer des dommages-intérêts, ou à l'épouser. Le parlement de Paris, par arrêt du 26 juin 1762, la déclara non-recevable, & ne réserva que l'action de l'enfant.

L'action de la fille ou femme veuve ne passeroit à ses héritiers qu'autant qu'elle auroit été intentée avant son décès.

C'est aux juges royaux qu'appartient la connoissance du délit qui peut résulter de la Grossesse d'une fille ou veuve.

Voyez *Bornier, en ses conférences; Dusuil; Taber; Julius Clarus; Papon; Chorier, jurisprudence de Guypape; l'ordonnance criminelle; le recueil des ordonnances des rois de France; la collection de jurisprudence; le traité de la justice criminelle de France; le journal des audiences; le dictionnaire des arrêts, &c.* Voyez aussi les articles *BATARD, MARIAGE, MINEUR, RAPE, &c.* (Ce qui est entre des astérisques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.)

**GROUÉES** ou **GROUINS**. On appelle ainsi, suivant M. Houard, dans son dictionnaire du droit normand, les fruits qui tombent sous les arbres, & qui sont exposés à être mangés par les bestiaux: il en est dû la dime. Arrêt du 20 mai 1732.

Voyez aussi *Miege dans son dictionnaire of Barbarous french.* (G. D. C.)

**GRUAGE, GRUER & GRUVE**. Le mot *Gruage* signifie: 1°. un droit de *Gruerie*, c'est-à-dire une espèce de terrage sur la coupe des bois: 2°. une sorte de droit d'entrée ou de barrage.

On a dit aussi *Gruer*, pour charger, imposer, gréver, & *Gruve*, pour une espèce de redevance.

Voyez le *glossaire de Ducange au mot Gruagium*, sous *Gruarius I*; celui de *dom Carpentier aux mots Gruagium & Gruvium*.

Voyez aussi les articles *GRIÈCHE & GREIGNEUR.* (G. D. C.)

**GRUPIE**. Ce mot signifie le droit de justice immédiate que le roi a sur certains bois, dont le fonds appartient, soit à des gens de main-morte, soit à des particuliers. Il consiste ordinairement en

amendes, confiscations & autres profits, ainsi qu'en une portion qui se perçoit au profit de sa majesté, sur le prix des bois vendus.

\* Quoique le droit de *Gruerie* ne se lève guères aujourd'hui que sur les bois, on le percevoit aussi autrefois sur les terres labourables. On trouve dans les preuves de l'histoire de la maison de Montmorency, pag. 65, une charte de l'an 1205, qui contient une transaction, « *super griaria de trembleyo, tam in nemore quam in plano* ».

Quelques auteurs, dit à cette occasion le glossaire du droit françois, font venir *Gruerie* du mot *grun* allemand, qui signifie verd. Mais M. Pithou, sur l'article 18 de la coutume de Troyes, le fait mieux venir de *gru*, qui signifioit autrefois, non-seulement tout fruit de forets, comme l'a cru cet auteur, mais indistinctement toute sorte de fruit; ce qui est si vrai, que nous appellons encore une certaine espèce de farine, *gruau*; & qu'anciennement, à Utrecht, le tribut qui se levait sur la bière, parce qu'elle se fait de froment & de houblon, étoit appelé *grut*, *gruit*, ainsi que nous l'apprenons d'une ancienne charte de l'an 1013, rapportée par *Hela*, chanoine d'Arnhem, dans son histoire des évêques d'Utrecht, en la vie de Guillaume, p. 100.

Laurière donne l'extrait de cette charte, & il renvoie, pour plus ample éclaircissement, à l'étymologique de Skinner. Enfin, il ajoute que l'on connoit aussi la *Gruerie* de charbon dont l'on faisoit bail à Paris au profit du roi.

Au reste, Ménage donne une autre origine au mot *gruau* pour celui qui adopte d'ailleurs pour celui de *gruerie* l'étymologie de Pithou, qui a été aussi admise par Henri Etienne, dans son premier dialogue du nouveau langage françois italianisé.

Voyez le *dictionnaire étymologique sous ces deux mots; les origines françoises de Caseneuve au mot grayer; l'art. 107 de la coutume de Senlis, avec le commentaire de Ricard & de Saint-Leu, & l'article GRAYER* \*.

Le droit de *Gruerie* diffère de celui de *grairie*, en ce que celui-ci donne au roi la propriété d'une partie du fonds d'un bois, comme nous l'avons observé sous ce mot; au lieu que le droit de *Gruerie* n'a pour objet que les profits dont nous venons de parler. C'est pourquoi, dans le droit de *Gruerie*, un bois est susceptible d'aliénation & d'hypothèque de la part du propriétaire pour la totalité, parce que le fonds lui appartient en entier; & dans le droit de *grairie*, les possesseurs ne peuvent disposer que de leur possession éventuelle, c'est-à-dire de celle que leur donneroit un partage. Jusques-là, l'aliénation ne pourroit avoir pour objet que leur portion dans le prix des bois vendus.

L'origine du droit de *Gruerie* paroît très-ancienne, & se perd dans l'obscurité des premiers temps de la monarchie.

M. le Bret prétend, en son traité de la souveraineté, qu'il provient de ce qu'autrefois il n'y avoit

que les rois qui eussent le droit d'avoir des bois de haute-futaie, & que personne ne pouvoit en laisser croître sans leur permission; de sorte que, lorsqu'ils permettoient à quelqu'un d'en avoir, ce n'étoit qu'à la charge qu'ils y auroient la juridiction avec tes profits qui en dépendent, ainsi qu'une part dans le prix de ceux qui seroient vendus à l'avenir, comme de moitié en quelques endroits, du tiers, & de plus ou de moins en d'autres.

La preuve qu'il en donne, est que le droit de Gruerie n'a pas lieu sur toutes les forêts, mais seulement sur celles dont l'origine n'est pas connue, parce que les rois ayant donné dans la suite une permission générale à tous leurs sujets d'avoir des bois de haute-futaie, ils se sont contentés de retenir le droit de Gruerie sur les anciennes forêts sans y assujettir les nouvelles.

D'où il résulte que ceux qui possèdent des bois sujets au droit de Gruerie, ne peuvent les vendre, ni les couper sans la permission du roi, non-seulement par rapport à la juridiction, mais encore à cause du droit qu'il a dans la chose. C'est aux officiers des maîtrises à connoître de tous les délits, abus & malversations qui s'y commettent, tant pour ce qui concerne la police, la vente & la conservation, que pour ce qui regarde la justice & la chasse. C'est ce que prescrit expressément l'ordonnance de 1669, titre 23, article 1, 2, & 3, conforme en cela aux ordonnances de juillet 1376, art. 48; de septembre de la même année, art. 44; de septembre 1402, art. 45; de mars 1515, art. 42; & de janvier 1516, art. premier.

Par une suite de cette disposition, c'est au grand maître & aux officiers des maîtrises à faire les martelages, balivages & ventes des bois dont il s'agit avec les mêmes formalités que pour les bois du roi, conformément à l'art. 10 du tit. 23 de l'ordonnance de 1669, qui confirme, à cet égard, la disposition de l'art. 63 de l'ordonnance de mars 1515, & de celle du mois de mai 1580.

Les propriétaires ou tréfonciers de ces bois ne peuvent pas même disposer des chablis qui s'y trouvent. Il faut qu'ils soient vendus de la même manière que ceux des bois du roi, pour les deniers en provenant être partagés proportionnellement entre le roi & eux.

Suivant l'article 49 de l'édit de 1376, & l'article 16 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, ces propriétaires peuvent y prendre des arbres à brûler; mais la délivrance doit en être faite par les officiers des maîtrises. Dans ce cas, on doit en même-temps en faire couper & vendre au profit du roi, pour une valeur proportionnée à son droit.

Ces propriétaires peuvent aussi, suivant l'article 17 du même titre, distraire sur leur part, lors des ventes ordinaires, la quantité de bois nécessaire pour leur chauffage: mais il faut alors que l'estimation en soit faite par les officiers, pour en ajouter la valeur au prix de la vente, afin que le roi y perçoive son droit.

Suivant la même ordonnance, le roi ne prend pas le droit de Gruerie sur le bois mort, ni sur le mort-bois, dont les tréfonciers peuvent disposer. Par bois mort, nous entendons tout bois séché sur pied ou gisant, & qui ne peut absolument servir qu'à brûler. Quant au mort-bois, la chartre de Louis-le-Hutin, de 1315, en désigne neuf espèces, qui sont le faulx, le morfaulx, l'épine, le puisne, le seur, l'aulne, le genêt, le genièvre & la ronce.

Le bois tenu en Gruerie doit soumis aux mêmes règles d'administration, à la même police, & conséquemment aux mêmes visites de la part des officiers des maîtrises, que les autres bois.

Le droit de Gruerie étant domanial, il est inaliénable, & ne peut même pas être affermé. L'article 8 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, en renferme une défense précise. Il a pour objet les taillis aussi-bien que la futaie, puisque l'article 17 ne permet aux tréfonciers que la libre disposition du bois mort & du mort-bois. De plus, la chasse, la païsson & la glandée appartiennent au roi, privativement à tous autres, dans les bois sujets à ce droit, à moins qu'il n'y ait titre contraire. C'est la disposition de l'article premier.

Il en est dans le droit de Gruerie, pour les amendes, restitution, dommages & intérêts, de même que dans le droit de gairie, ainsi que pour les frais faits relativement aux bois qui y sont sujets.

Voyez le traité de la souveraineté, par M. le Bret, livre 3, chapitre 3; la conférence sur l'ordonnance de 1669, ensemble les ordonnances ci-dessus citées. Voyez aussi les mots Bois, Futaie, Grand maître des eaux et forêts, Gardes, Gairie, Maîtrises, &c. &c.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat &c. excepté que ce qui est entre des astérisques appartient à M. GARRAN DE COULON, avocat &c.)

GRUERIE ROYALE. C'est une juridiction subalterne établie dans un lieu éloigné du siège de la maîtrise, pour veiller plus particulièrement à la conservation des bois qui en sont à portée, & pour juger en première instance les délits dont l'amende n'exède pas douze livres.

Cette juridiction est ordinairement composée d'un gruyer, d'un procureur du roi & d'un greffier. Les appellations des jugemens qui s'y rendent, se relèvent au siège de la maîtrise du ressort.

Les maîtres particuliers peuvent, quand ils le jugent à propos, tenir leurs audiences aux sièges des Grueries qui dépendent d'eux, pourvu qu'ils n'entreprennent rien sur la juridiction des gruyers, & qu'il ne s'agisse que d'y juger les affaires qui leur ont été renvoyées par eux. Cet acte de juridiction, de la part des maîtres particuliers, ne peut être que très-utile au public, en ce qu'il dispense les parties assignées de faire un voyage au siège de la maîtrise pour y faire juger leurs affaires. Dans ce cas, les maîtres particuliers doivent tenir leurs audiences à une heure qui ne soit pas celle des au-



fiences de la Gruerie, parce qu'il est contre le bon ordre de déplacer un officier de son siège.

Les maîtres particuliers ont été maintenus dans le droit de tenir leurs audiences aux sièges des Grueries, par un arrêt du conseil du 20 juillet 1688, rendu en faveur du maître particulier de Caudebec, contre le gruyer de Routée. Les officiers de cette Gruerie ayant tenté d'en empêcher l'exécution par l'opposition qu'ils y avoient formée, il en furent déboutés par un autre arrêt du conseil du 26 septembre 1702.

Les procureurs du roi des maîtrises ont la liberté de faire dans les Grueries, les mêmes fonctions que dans leur siège; & quand ils ne jugent pas à propos d'user de cette liberté, les procureurs du roi des Grueries, qui font leurs substituts, exercent lorsque les maîtres particuliers viennent y siéger.

Les gardes-marteaux des maîtrises doivent faire tous les martelages nécessaires dans l'étendue des Grueries, conformément à la disposition de l'article 2 du titre 7 de l'ordonnance de 1669.

Nous nous étendrons davantage sur la juridiction des Grueries, dans l'article des gruyers royaux.

Voyez l'ordonnance de 1669; les arrêts du conseil des 20 juillet 1688 & 26 septembre 1702; les lois forestières; & la conférence sur l'ordonnance de 1669, &c. Voyez aussi les mots GRUYERS ROYAUX, MAÎTRISES, MAÎTRES PARTICULIERS, PROCUREUR DU ROI DES MAÎTRISES, &c.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat &c.)

**GRUERIES DES SEIGNEURS.** Ce sont des juridictions qu'on a permis aux seigneurs d'établir dans leurs terres, pour connoître en première instance de quelques matières d'eaux & forêts dans l'étendue de leurs justices. Les appellations s'en relevaient directement à la table de marbre du ressort, suivant l'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1669.

Nous parlerons plus amplement de la compétence & des droits de cette juridiction, au mot GRUYERS DES SEIGNEURS.

(Article de M. HENRIQUEZ, avocat &c.)

**GRUMER.** Ce mot se trouve dans la coutume de Nivernois, tit. 1, art. 10 & 11. Il y est dit qu'il y a amende de 20 s. tournois pour le seigneur justicier & de plus les intérêts de la partie, pour les bêtes prises dans les vignes depuis la N. D. de mars jusqu'à la S. Laurent, « & si lesdites bêtes, » ajoute la coutume, sont prises depuis la S. Laurent jusques en vendanges inclusivement, l'on les » doit garder séparément & distinctement l'une de » l'autre par vingt-quatre heures. Et si elles grument dedans ledit temps, c'est-à-dire, qu'il » aparaisse par la fiente, qu'ils aient mangé » raisins, lesdites bêtes sont confiscuées à la justice. » Et celui à qui sont les bêtes, paye le dommage de » partie, & sur ladite confiscation le prévôt prendra » son amende de soixante sols tournois.

» Et où lesdites bêtes ne grument, celui à qui » elles appartiennent est amendable, envers justice

» de 30 s. tournois, & tenu au dommage de la » partie ». (G. D. C.)

**GRUYERS ROYAUX.** Ce sont des officiers d'eaux & forêts, subordonnés à ceux des maîtrises. Ils ont été établis pour veiller à la conservation des bois éloignés du siège de ces maîtrises, & pour connoître en première instance des moindres délits qu'il s'y commettent. On les appelle verdiers dans quelques endroits de la Normandie.

Il y a une très-grande différence entre les Gruyers actuels & les Gruyers anciens.

Ceux-ci étoient des officiers qui jouissoient d'une autorité assez étendue, soumise néanmoins à celle du souverain & général grand maître réformateur des eaux & forêts; ils avoient pour département une province entière, dans laquelle ils étoient chargés de l'administration des eaux & forêts.

Les comtes de Champagne, les ducs de Bourgogne & de Bretagne, avoient chacun un Gruyer qui étoit pour l'ordinaire un seigneur de grande distinction. On voit que M. Clautie de Fleury en avoit eu le titre, avant celui de seul grand maître réformateur des eaux & forêts de France.

Dans la suite des temps, les fonctions de Gruyer se trouverent partagées, & même diminuées par l'établissement qu'on fit des maîtres des eaux & forêts, auxquels les Gruyers furent subordonnés. On les appela alors Gruyers, forestiers, verdiers, châtellains, ségrayers, ou maîtres gardes; verdiers & forestiers, parce qu'ils avoient la garde des forêts; châtellains, parce que cette charge étoit annexée à celle de concierge ou capitaine des châteaux dont dépendoient les forêts; ségrayers, parce qu'ils devoient être seuls & séparés pour visiter les forêts, à la conservation desquelles ils étoient chargés de veiller; enfin maîtres gardes, parce qu'ils avoient une inspection immédiate sur tous les gardes de leurs districts.

La juridiction qu'ils exerçoient étoit bornée, car ils ne pouvoient juger que jusqu'à soixante sous. On appelloit d'eux aux maîtres qui infirmoient leur jugement, si la peine prononcée n'étoit pas proportionnée au délit. Et quand une partie condamnée portoit directement à la table de marbre la connoissance du bien ou mal jugé d'une sentence rendue par un Gruyer, la table de marbre la renvoyoit d'abord au maître. C'est ce qui arriva en 1509, où l'on voit qu'elle renvoyoit d'elle-même & sans réquisition, au maître particulier des eaux & forêts de Provens, un particulier qui avoit appelé directement à elle d'une sentence rendue par le maître garde. Le 17 novembre 1511, elle fit un pareil renvoi dans un cas semblable.

Les anciennes ordonnances enjoignoient aux Gruyers de résider. Ils pouvoient avoir un lieutenant pour les substituer dans les circonstances où ils étoient empêchés de faire leurs fonctions; mais ils en étoient responsables, ainsi qu'on le voit par les ordonnances de 1346 & 1402, confirmées par celle de 1515.

Le règlement du mois de juillet 1376 leur ordonnoit de faire des visites de quinzaine en quinzaine dans tous les bois de leur district, & d'en rendre compte exactement aux maîtres. Pour qu'ils ne fussent pas exposés à être détournés de l'assiduité de leurs fonctions, il leur avoit été défendu d'exercer aucun autre emploi; ils étoient même obligés de donner caution.

L'ordonnance de 1515, article 23, les avoit astreints à en donner une de deux cents livres tournois, qu'ils étoient obligés de faire recevoir à la chambré des comptes. L'article 75 de la même ordonnance leur avoit défendu d'avoir des lieutenans, en n'exceptant que les Gruyers qui résidoient à la cour, mais qui étoient responsables de ceux qu'ils avoient commis. Suivant l'article 86, ils ne pouvoient faire aucune vente de bois sans le commandement des maîtres; ils pouvoient seulement vendre des chaulls quand l'adjudication n'en excédoit pas la somme de dix livres, ainsi que le décida la table de marbre, par un jugement du 14 février 1548.

On voit, par un règlement du même tribunal, du 17 mars 1541, pour le siège de Senlis, que les maîtres & les verdiers ou Gruyers tenoient chacun de leur côté un tribunal séparé, & qu'ils faisoient deux corps distincts, puisque ce règlement détermine l'heure à laquelle chacun devoit tenir son siège. Si quel-jefois les deux corps se réunissoient pour des fonctions communes, le lieutenant des eaux & forêts, qui représentoit le maître, avoit la préséance sur le verdier ou Gruyer; ce qui avoit été ainsi décidé par un autre règlement du 18 mars 1549.

Jusqu'à ce temps, l'hérédité des charges de Gruyer n'avoit pas encore eu lieu, parce qu'on ne les exerçoit que par commission du roi. Ce fut en 1554, qu'elles furent érigées en titre d'office. L'édit, qui est du mois de février de cette année, statue que les appels des jugemens des Gruyers continueront d'être portés aux maîtrises; il fixe en même temps à quatre cents livres leur caution, qui fut depuis réglée à quatre cents écus, par l'édit du mois de mai 1597.

Les Gruyers sont dispensés aujourd'hui de donner caution, parce que la finance qu'ils payent pour leur charge en tient lieu.

Les ordonnances ont déterminé jusqu'à quelle somme ils pouvoient juger; ce qui a varié. Anciennement ils ne pouvoient connoître que des délits dont la condamnation n'excédoit pas trois livres, ou soixante sous. Cette somme fut augmentée en 1666 & 1667, jusqu'à six livres pour quelques grueries; elle fut portée enfin à douze livres, par l'ordonnance de 1669, pour toutes les grueries.

Un Gruyer doit avoir vingt-cinq ans, cet âge étant prescrit pour l'exercice des fonctions de juge. C'est au siège de la maîtrise à laquelle il ressortit, qu'il est obligé de se faire recevoir avec les formalités établies pour la réception des officiers, conformément à l'article 9 de l'édit de 1554, & à

l'article 12 de celui de 1592, parce qu'il est de règle que les officiers soient reçus au siège de la juridiction à laquelle ils ressortissent directement; la table de marbre n'est pas même compétente pour procéder à cette réception.

C'est ce qui a été décidé à l'égard du Gruyer de Mont-Lhéry, dans une circonstance dont voici l'espèce: Le sieur Poncinel avoit obtenu, le 31 décembre 1745, les provisions de l'office de Gruyer, adressées au grand maître & aux officiers de la table de marbre de Paris; mais ayant été arrêté dans sa réception, parce que ces provisions n'avoient pas été adressées au maître particulier de Paris, il fut obligé de recourir au roi pour obtenir des lettres de relief de surannation, qui furent expédiées en chancellerie, le 13 janvier 1747.

Ces lettres adressées au maître particulier de Paris, ou à son lieutenant, portoient, que les provisions du mois de décembre 1745, ne lui ayant pas été adressées, & l'année de leur date se trouvant expirée, le sieur Poncinel ne pouvoit poursuivre sa réception en l'office de Gruyer de Mont-Lhéry, & se mettre en état d'en faire les fonctions sans lettres de relief, d'adresse & de surannation; c'est pourquoi le roi vouloit que, lorsqu'il présenteroit les provisions de cet office du 31 décembre 1745, le maître particulier eût à y faire recevoir, & en faire jouir, sans s'arrêter au défaut d'adresse & à la surannation de ces provisions dont S. M. le relevoit & le dispensoit. Cette décision confirme bien clairement, comme l'on voit, la nécessité où sont les Gruyers de se faire recevoir au siège de la maîtrise de leur ressort.

Comme l'ordonnance de 1669 fixe les bornes de leur pouvoir, il est à propos d'en rapporter les dispositions, pour faire mieux connoître l'objet des fonctions qu'ils ont à remplir.

Suivant l'article premier du titre 9, « les Gruyers » auront un lieu fixe pour y tenir leur siège à jour » & heure certains, en chacune semaine, & feront » résidence dans l'étendue de la gruerie, le plus près » des bois que faire se pourra, à peine de perte » de leurs gazes & d'interdiction ».

Il est de règle que le siège de toute juridiction soit établi dans un endroit public & convenable, pour que les particuliers aient la faculté d'y entrer librement. Les Gruyers doivent donc, pour se conformer aux ordonnances, fixer le leur dans le lieu qui est destiné à cet effet. Pour cette raison, ils ne peuvent point tenir leurs audiences dans leur maison, ou dans tout autre endroit particulier, cela étant expressément défendu par les réglemens.

Ces audiences doivent se tenir à une heure réglée, au moins une fois par semaine, parce que les poursuites en matières d'eaux & forêts, exigent la plus grande activité, il faut que le Gruyer apporte toute la diligence possible au jugement des rapports faits pardevant lui, afin de réprimer, avec plus de succès, les abus qui se commettent dans les forêts; ce qui seroit moins facile, s'il ne

tenoit ses audiences que rarement. On voit même par l'arrêt de réglemant des juges en dernier ressort, du 2 décembre 1563, qu'il étoit enjoint au Gruyer de Compiègne de tenir son siège en l'auditoire de cette ville, les mercredis & samedis de chaque semaine. Les officiers de la maîtrise à laquelle ressortit un Gruyer, peuvent y venir tenir leurs audiences, ainsi que nous l'avons observé sous le mot *Gruerie royale*.

Comme les grueries n'ont été établies que pour remédier à l'inconvénient de l'éloignement du siège des maîtrises, la résidence des Gruyers est de rigueur, & les met à portée de mieux remplir l'objet de leur établissement.

Article 2. « Auront un marteau particulier, duquel ils marqueront les arbres de délit & les chablis ».

Ce marteau doit être différent de celui du roi dont se servent les officiers des maîtrises. Comme il est personnel au Gruyer, il n'est pas sujet à la même garde que celui-là; aussi n'y a-t-il pas de garde-marteau dans les grueries.

Un Gruyer ne peut employer son marteau à d'autres usages, qu'à marquer les chablis & les arbres de délit qu'il trouve lorsqu'il fait ses visites, parce qu'il n'a pas le droit de faire des balivages, ni des martelages. Il n'a pas même le pouvoir de vendre les chablis, sans une permission expresse du maître particulier, ou du lieutenant de la maîtrise à laquelle il ressortit. Cela lui est interdit par l'article 86 de l'ordonnance de 1515, & par les jugemens rendus par la réformation des eaux & forêts de Normandie, des 20 mai 1533 & 27 août 1548, confirmés par arrêt du parlement de Rouen, du 20 novembre 1628.

L'empreinte de ce marteau doit être déposée au greffe de la maîtrise, pour qu'on puisse, en cas de contestation, en faire la vérification. Le Gruyer ne peut pas employer un autre marteau dans ses visites, sous quelque prétexte que ce soit, parce que cela pourroit lui donner la facilité de couvrir ses négligences, en confondant les anciens délits avec d'autres récemment faits, & qu'il auroit omis de constater. C'est pour cette raison qu'une ordonnance du grand-maitre du département de Metz, du premier août 1754, a enjoint au Gruyer de Montmédy de déposer au greffe de la maîtrise de Sedan l'empreinte de son marteau, sans qu'il puisse se servir d'aucun autre.

Article 3 « Ne pourront juger que les délits dont l'amende sera fixée, par nos ordonnances, à la somme de douze livres & au-dessous; mais si elle étoit arbitraire ou excédante cette somme, ils seront tenus de renvoyer la cause & les parties pardevant le maître particulier de leur gruerie, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, & d'interdiction pour la récidive ».

Cet article règle clairement la compétence des Gruyers, dont tout le pouvoir se borne, comme

l'on voit, à juger les délits dont l'amende n'excède pas douze livres. Ils doivent donc renvoyer au siège de la maîtrise le jugement des rapports susceptibles de condamnations plus fortes; sans cela ils seroient exposés à se faire condamner à 500 livres d'amende, & même à être interdits; & si, pour couvrir leur incompétence, ils arbitroient, réduisoient ou modérisoient une amende encourue, ils couvroient risque de perdre leur charge, conformément à la disposition des articles 14 & 15 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, qui a été renouvelée par une ordonnance du grand maître de Paris, du 28 août 1753, & par celle du grand maître de Metz, du premier août 1754.

Comme en fait de délits dans les forêts, les restitutions, dommages & intérêts sont toujours de pareille somme que l'amende, les Gruyers n'excèdent pas leur pouvoir, quand, en jugeant sur un rapport, l'amende & les dommages & intérêts forment ensemble une somme plus forte que celle de 12 livres, parce qu'il suffit que l'amende ne passe pas cette somme: en sorte que la plus forte condamnation ne doit jamais excéder 24 livres; savoir, 12 livres pour l'amende, & pareille somme pour les dommages & intérêts.

Il résulte de là, que les Gruyers ne peuvent juger aucun rapport de chasse ni de pêche, parce que, suivant l'ordonnance, la moindre amende qu'on puisse prononcer sur ces deux objets, excède toujours la somme de 12 livres.

La déclaration du roi du mois de décembre 1532, enjoignoit à la vérité aux gardes d'arrêter tous les chasseurs dans les forêts du roi, & de les amener pardevant les Gruyers, ou autres officiers des eaux & forêts, pour être par eux jugés. Ce qui sembleroit avoir attribué aux Gruyers la connoissance des faits de chasse; mais cette déclaration paroit avoir été abrogée, non-seulement par l'article 26 de l'ordonnance du mois de juin 1601, qui ne rend les Gruyers compétens, dans cette circonstance, que pour la capture des délinquans, mais encore par l'ordonnance de 1669, qui n'accorde aux Gruyers que le pouvoir de juger jusqu'à la somme de douze livres: cela leur interdit clairement la faculté de prononcer sur des rapports dont l'amende seroit plus forte. Or, les amendes de chasse & de pêche, telles qu'elles sont prescrites par les ordonnances, excèdent cette somme; d'où il faut conclure que les Gruyers ne peuvent jamais régulièrement en prendre connoissance.

Si cependant, pour des délits relatifs à la chasse, il y avoit des amendes au-dessous de douze livres, tels que pour des chiens qui n'ont pas le jarret coupé, ou qui n'ont pas un billon au cou, comme il est d'usage de prononcer en pareil cas une amende de dix livres, on pense que les Gruyers pourroient juger ces sortes de rapports, attendu que l'amende n'excéderoit pas douze livres.

Le appellations des grueries ne peuvent être relevées qu'au siège de la maîtrise; elles doivent y être

pour suivies dans la quinzaine de la condamnation, sans quoi les sentences passent en force de chose jugée en dernier ressort. Il en est de même quand la partie condamnée a laissé passer un mois sans appel & sans poursuite.

Suivant un arrêt du conseil du 26 février 1753, il est défendu aux Gruyers de recevoir les gardes des bois, soit du roi, soit des seigneurs, ou des communautés séculières, laïques & régulières. Tout leur pouvoir se borne à la réception du greffier & des huissiers de la gruerie, parce qu'il est de règle & d'usage que ces sortes d'officiers soient reçus au siège auquel ils sont attachés, au lieu que les gardes doivent toujours être reçus à la maîtrise du ressort, seule compétente pour connoître des délits commis dans les bois qui en dépendent.

Les Gruyers ne sont pas compétens non plus pour recevoir les déclarations des particuliers qui veulent couper des bois. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet sous le mot *Futaie*.

La compétence des Gruyers n'ayant pour objet que les délits en matière d'eaux & forêts, ils ne peuvent connoître d'aucune cause, ni contestation entre parties, lor qu'il ne s'agit que d'intérêts particuliers; mais ils doivent les renvoyer au siège de la maîtrise.

Quand il est question de quelque contravention sur le fait de la police des rivières, & qu'un particulier s'en plaint, les Gruyers peuvent bien recevoir sa plainte; mais ils doivent la renvoyer aux officiers de la maîtrise pour l'instruction & pour le jugement.

De même, s'il survient quelque contestation entre des particuliers, pour raison du nivellement, vannage, curage des rivières, ou pour l'exploitation des moulins qui y sont établis, relativement au cours d'eau, les Gruyers ne peuvent en prendre aucune connoissance. Cela leur est expressément interdit par les ordonnances du grand maître de Paris & celui de Metz, dont nous avons ci-devant parlé, & qui sont conformes à l'esprit de l'ordonnance de 1660. Ces différens objets tiennent à la police & à l'administration, pour lesquelles ils ne sont point compétens; tout leur pouvoir se bornant, comme nous l'avons déjà dit, à juger les délits dont l'amende n'exécède pas douze livres.

Article 4. « Visiteront de quinzaine en quinzaine les eaux & forêts de leurs grueries, en la même sorte & manière que les officiers des maîtrises doivent procéder à leurs visites; feront les mêmes observations & rapports des délits, dégâts, abroutissemens, malversations, abattis de baliveaux, pieds corniers, arbres de lièvre, & autres réservés, bornes, fossés, & généralement tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi par le présent règlement ».

De l'exactitude de ces visites dépend la conservation des forêts, confiées à l'attention des Gruyers. Leur présence ne peut qu'y produire un très-bon effet; elle écarte des bois les délinquans, empêche

les entreprises que l'on pourroit y faire, & maintient la vigilance des gardes.

Quoique tous les objets exprimés dans cet article ne soient pas de la compétence des Gruyers, quant au jugement, ils ne sont pas moins obligés de constater toutes les contraventions qui y sont détaillées; c'est pour cela qu'ils sont établis. Ainsi de quelque nature que soient les délits, quand bien même ils concerneroient la chasse ou la pêche, ils doivent indistinctement & sans exception, en dresser des procès-verbaux, sauf à envoyer aux greffes des maîtrises l'expédition de ceux dont ils ne peuvent point connoître; sans cette attention ils courroient risque d'en répondre personnellement.

Il doivent aussi tenir la main, dans leurs visites, à ce que les particuliers n'exploient pas leurs bois avant l'âge prescrit par l'ordonnance; savoir, les taillis avant dix ans, & les baliveaux sur taillis avant quarante. Ils doivent de même veiller à ce qu'on ne coupe point les futaies, sans en avoir fait préalablement la déclaration. Dans tous les cas, ils sont obligés de dresser des procès-verbaux de toutes les contraventions qu'ils découvrent, & de les envoyer au greffe de la maîtrise, pour y être jugés à la diligence du procureur du roi de ce siège.

Article 5. « Les sergens à garde de leur gruerie » leur porteront les rapports de tous les délits, les » affirmeront, & les feront registrer au greffe vingt » quatre heures après la reconnaissance du fait, & » les Gruyers renverront à la maîtrise ceux qui » pourront donner lieu aux condamnations excédant » douze livres ».

Les Gruyers doivent recevoir les affirmations de rapports, sans frais, ni vacations. Quoique l'ordonnance n'en porte pas une disposition expresse, ce n'est pas moins là l'esprit des réglemens, ainsi que cela se prouve par les ordonnances des grands maîtres de Paris & de Metz, que nous avons citées ci-dessus, & qui défendent aux Gruyers de prendre aucune chose pour ces sortes d'affirmations.

Ce que nous avons dit ci-devant développe suffisamment le surplus de cet article sur lequel nous ne nous arrêterons pas davantage.

Article 6. « Auront un registre coté & paraphé » par le maître particulier, le lieutenant & notre » procureur, dans lequel ils transcriront les procès-verbaux de leurs visites, observations, marques & reconnaissances, les rapports des sergens à garde, & tous les autres actes de leur charge, qu'ils feront signer par les sergens; & trois jours après chacun acte, ils jugeront les articles de leur compétence, & enverront une expédition sous leur seing, des autres, au greffe de la maîtrise. Feront procès-verbaux indéfiniment de toutes maîtrises, informeront, décréteront & arrêteront en flagrant délit, tant pour nos eaux & forêts, bois & buissons de leur détroit, que pour les bois tenus en gruerie, prairie, tiers & danger, indivis, apanage, usfruit & par engagement, & des communaux ».

La disposition de cet article a été rappelée dans les ordonnances des grands maîtres de Paris & de Metz, de 1753 & de 1754, dont nous avons déjà parlé. Les Gruyers doivent s'y conformer avec soin, pour être toujours en état de prouver l'exacritude de leurs visites, leur attention à maintenir la vigilance des gardes, & leur diligence à juger les délits qui sont de leur compétence. L'ordonnance ne leur donne à cet égard que trois jours. Quant aux délits dont l'amende peut excéder douze livres, ils doivent simplement envoyer au greffe de la maîtrise du ressort une expédition des procès-verbaux qui les constatent.

Comme il est très-important qu'il y ait un certain ordre dans les papiers des greffes des grueries, il doit y avoir trois registres cotés & paraphés par le maître particulier ou le lieutenant, & par le procureur du roi de la maîtrise. Le premier est pour l'enregistrement des édits, déclarations, arrêts, réglemens & ordonnances, provisions, commissions, réceptions, institutions, & destitutions d'officiers & gardes de la gruerie; le second pour les procès-verbaux des visites, & les rapports des gardes; le troisième enfin sert pour les causes d'audiences. Le greffier doit y inscrire, par ordre de date, les jugemens rendus. C'est ce que le grand maître de Metz a établi pour la gruerie de Montmédy, par son ordonnance du premier août 1754.

Quand il s'est passé dans une gruerie quelque fait relatif aux eaux & forêts, & qui peut donner lieu à une information, le Gruyer peut la faire; il peut même décréter, faire arrêter les coupables, & commencer à leur faire subir un premier interrogatoire, dans les vingt-quatre heures de la capture, lorsque les coupables ne peuvent, dans ce délai, être transférés dans les prisons de la maîtrise; mais il faut pour cela qu'il s'agisse d'un flagrant délit; sans cela, le Gruyer doit, après l'information, envoyer au greffe de la maîtrise toute la procédure, pour y être continuée.

Art. 7. « Répondront des délits, abrutissemens » & désordres qui arriveront es bois & forêts de » leur gruerie, & seront tenus des amendes & restitution que les délinquans & usurpateurs auroient » encourues, faute d'avoir pourvu par condamnation jusqu'à douze livres, ou par le défaut d'en » avoir envoyé les procès-verbaux & avis au greffe » de la maîtrise, huit jours après le délit commis, » ou l'usurpation faite ».

Ainsi, quand un Gruyer a négligé de juger un délit qui est de sa compétence, ou d'envoyer au greffe de la maîtrise les procès-verbaux des contraventions dont l'amende peut excéder douze livres, ou s'il a même omis de les constater, il devient responsable des condamnations qu'auroient encourues les délinquans, parce que, dans tous ces cas, sa négligence est une preuve de son peu d'exacritude à veiller sur les bois de sa gruerie; ce qui entraîne l'impunité des délits, & rend les délinquans plus entreprenans pour en commettre de nouveaux.

*Tomé VIII.*

Cette disposition rigoureuse de l'ordonnance ce doit donc exciter la vigilance des Gruyers, en les engageant à faire, avec beaucoup d'assiduité, les visites qui leur sont prescrites. C'est de-là que dépend le maintien du bon ordre dans l'étendue de leur gruerie.

C'est aux officiers de la maîtrise du ressort à tenir la main à ce que les Gruyers remplissent leurs obligations à cet égard; tellement que, s'ils les trouvent coupables de quelque négligence, ils sont bien fondés à les condamner sur le requiatoire du procureur du roi, aux peines qu'auroient encourues les délinquans. Pour constater ces négligences, il ne faut qu'avoir recours au registre du Gruyer, ou à celui des causes d'audience de la gruerie. Par-là on découvre facilement si cet officier s'est exactement conformé à la disposition de l'ordonnance, & s'il n'a pas laissé impunis les délits dont l'existence se trouve vérifiée.

Art. 8. « Délivreront, de trois mois en trois » mois, les rôles des amendes qu'ils auront jugées » signés d'eux & du greffier, à notre procureur de » la maîtrise, pour être par lui fournis au collecteur des amendes pour en faire le recouvrement, » dans lesquels il sera employé sur chacun article » de condamnation, trois sous pour le greffier, & » trois sous pour le sergent à garde, dont ils seront » payés, ainsi qu'il est dit pour la maîtrise ».

Suivant l'article 6 de l'édit du mois de mai 1716, qui a dérogé à cet égard à l'ordonnance de 1669, ces rôles doivent être arrêtés le premier jour de chaque mois; &, selon l'article 8, ils doivent être envoyés, dans la huitaine suivante, au greffe de la maîtrise, à peine de cent livres d'amende contre les greffiers des grueries. Pour justifier leur diligence sur cela, il doit être fait mention de l'envoi de ces rôles sur le registre d'audience de la maîtrise.

Les gardes établis dans les grueries n'ont que trois sous pour chacun de leurs rapports, sur lesquels il est intervenu des condamnations, parce que l'arrondissement de ces sortes de juridictions est ordinairement fort resserré, ce qui donne à ces gardes plus de facilité pour déposer & affirmer leurs procès-verbaux; au lieu que, dans les maîtrises qui sont toujours plus étendues, on accorde aux gardes sept sous six deniers pour chaque rapport.

Quoique le droit des greffiers soit fixé à trois sous pour chaque article de condamnation inséré dans les rôles qu'ils doivent arrêter chaque mois, il paroîtroit juste cependant de leur en payer le papier, s'il n'y avoit qu'un seul article sur le rôle, parce que le droit de formule est beaucoup augmenté depuis 1669. C'est aux grands maîtres à faire à ce sujet leurs représentations au conseil pour faire autoriser cette augmentation de droit.

Art. 9. « Leur défendons expressément de dispo- » ser des amendes de leurs grueries sous aucun pré- » texte, à peine d'interdiction, sauf à leur être » fait taxe par le grand maître pour leurs diligences » & vacations extraordinaires, à prendre sur les

» deniers provenans de celles contenues en leurs rôles, ainsi qu'il appartiendra ».

Un arrêt du conseil, du 15 octobre 1741, rendu contre les officiers de la gruerie de Vaucouleurs, conforme en cela à l'édit de 1716, a renouvelé & confirmé la défense portée en cet article; tellement qu'il n'est pas permis aux grands maîtres mêmes de disposer des deniers provenans des amendes. Ainsi quand un Gruyer a quelques répétitions à faire pour des vacations extraordinaires, il doit s'adresser au grand maître du département pour les taxer, & pour obtenir au conseil un ordre de paiement.

Suivant l'article premier du titre 12 de l'ordonnance de 1669, les Gruyers sont obligés d'assister aux assises de la maîtrise de leur ressort, à peine de mille livres d'amende, à moins qu'ils n'aient une excuse légitime.

Les officiers des maîtrises ne sont pas astreints à appeler les Gruyers pour les récolemens qui se font dans l'étendue des grueries. Cela a été ainsi décidé, par un arrêt du conseil du 11 avril 1690, en faveur du maître particulier de Caudebec, contre le Gruyer de Roulle.

Les ordonnances de 1515, 1566 & 1568, défendent expressément aux Gruyers de faire aucun commerce de bois, qui est incompatible avec leur qualité d'officiers d'eaux & forêts.

Pour réunir sous un même point de vue tous les objets de la compétence des Gruyers royaux, & faciliter en même-temps la décision des contestations qui s'élèvent souvent entre eux & les officiers des maîtrises, nous disons que les Gruyers ne peuvent juger que les rapports dont l'amende n'excède pas douze livres; qu'ils sont obligés d'envoyer au siège de la maîtrise tous ceux qui sont susceptibles d'une condamnation plus considérable, à peine de cinq cents livres d'amende, & d'en demeurer responsables: c'est ce qui est porté par les différens articles de l'ordonnance que nous avons ci-dessus rapportés: qu'ils ne peuvent faire, ni balivages, ni martelages & récolemens dans les bois situés dans leurs grueries. Cela est justifié par les réglemens des grands maîtres de Paris & de Metz, & par l'arrêt du conseil de 1690, dont nous avons parlé; qu'ils doivent visiter exactement tous les quinze jours tous les bois de leurs grueries, sans en excepter ceux des communautés séculières, régulières & laïques; que quand ils y trouvent des chablis ou des arbres de délits, ils sont obligés de les marquer de leur marteau, & d'en envoyer, au greffe de la maîtrise, les procès-verbaux de reconnaissance, lorsque l'amende qui peut en résulter, doit excéder douze livres; qu'ils ne peuvent procéder à la vente d'aucun chablis, sans la permission du maître particulier; qu'ils peuvent informer, mais non décréter, si ce n'est à l'égard des coupables trouvés en flagrant délit; que dans ce cas, ils doivent, après l'information ou l'interrogatoire des coupables, renvoyer le tout au siège de la maîtrise; qu'ils ne peuvent recevoir aucun garde, ni disposer

des amendes par eux prononcées; qu'ils ne doivent en un mot prendre aucune connoissance de tout ce qui est relatif à l'administration des eaux & forêts, tout leur pouvoir se bornant à cet égard à dresser des procès-verbaux de tout ce qu'ils découvrent de contraire à la disposition des ordonnances. C'est ce qui résulte clairement de tout ce que nous avons dit dans cet article.

Quoique les officiers des grueries royales ne soient pas expressément dénommés dans les ordonnances & réglemens qui concernent les privilèges des officiers des maîtrises, il faut cependant dire qu'ils y sont compris, & qu'ils doivent jouir des mêmes exemptions qu'eux, parce qu'il n'est pas à présumer que le roi les ait accordées à des arpenteurs & à des gardes, sans les avoir accordées en même-temps aux officiers des grueries, qui sont obligés de faire dans les forêts un service très-actif & très-assidu.

Il leur est permis de porter des armes dans leurs fonctions. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil du 12 août 1698, en faveur du Gruyer de Phalsbourg, contre le lieutenant de roi, qui lui avoit fait ôter son fusil à la sortie de la ville, & à qui il fut défendu d'en user ainsi à l'avenir, à peine de trois mille livres d'amende.

*Voyez les ordonnances de 1346, 1402, 1515, 1669, &c.; les édits de février 1554, mai 1597 & mai 1716; les arrêts du conseil des 11 avril 1690, & 26 février 1753; l'ordonnance du grand maître de Paris du 27 août 1753; une autre de celui de Metz du 1 août 1754, &c. Voyez aussi les mots GARDES, GRANDS MAÎTRES DES EAUX ET FORÊTS, GRUERIE ROYALE, MAÎTRISE, OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS, RÉCOLEMENS, &c. (Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.)*

**GRUYERS DES SEIGNEURS.** Ce sont des officiers qui ont droit de connoître de quelques matières d'eaux & forêts dans l'étendue des hautes-justices. Nous disons de quelques matières, parce que leur compétence ne s'étend pas à tous les faits relatifs aux eaux & forêts, ainsi que nous nous proposons de l'établir.

Nous observerons d'abord que les seigneurs hauts-justiciers ont toujours eu des juges ordinaires & dépendans d'eux, pour veiller à la conservation de leur domaine & de leurs droits. Mais ils n'avoient pas pour cela le droit de conférer à ces juges le titre de Gruyer, c'est-à-dire de leur attribuer le pouvoir de connoître, dans leurs terres, des matières d'eaux & forêts qui étoient réservées aux seuls officiers royaux établis à cet effet.

Ces juges n'avoient de juridiction, à cet égard, qu'autant que les seigneurs en avoient obtenu le privilège, que nos rois n'accordoient que comme une grâce particulière, parce que l'administration des eaux & forêts, formant en France un objet de droit public, ainsi que nous l'avons dit sous les mots *Forêt & Futaie*, la connoissance de tout ce qui dépend de cette administration ne pouvoit ap-

partenir qu'aux officiers préposés pour cela ; cependant, comme le roi, en vertu de son autorité suprême, a le pouvoir de partager cette même administration, il a pu en confier une partie aux seigneurs dans l'étendue de leur justice, chose dont ces seigneurs étoient toutefois obligés de justifier. D'ailleurs, toutes les justices étant émanées du roi, la concession n'en a été faite que sous les réserves qu'il a jugé à propos d'y mettre. Ainsi, de même que les juges des seigneurs ne sont pas compétens pour certaines affaires dont la connoissance est réservée aux officiers royaux, de même aussi ils ne peuvent connoître des matières d'eaux & forêts attribués aux maistrises, ni des autres dont le pouvoir ne leur a pas été expressément accordé.

C'est ce que prouvent les lettres-patentes du 16 juillet 1602, où l'on voit que le roi n'a renvoyé l'abbé de Sainte-Marie de Vezelay, de l'assignation qui lui avoit été donnée à la requête de M. le procureur général, qu'autant que cet abbé seroit fondé en droit de haute-justice sur les eaux & forêts de son abbaye, & qu'il seroit prouvé pardevant le grand maître, de sa possession d'y instituer un Gruyer ou autres officiers pour la conservation des eaux & forêts.

La même chose se justifie encore par un arrêt du parlement de Paris du 23 mars 1602, qui avoit précédemment entériné les lettres-patentes qui permettoient à l'abbé de Saint-Urbain d'établir des Gruyers sur les eaux & forêts de son abbaye ; & encore par un autre arrêt du 7 février 1609, qui ne maintint le seigneur de Rochefort, dans le droit qui lui étoit conté d'avoir un Gruyer, qu'après l'avoir justifié par des titres.

L'article 12 du titre premier de l'ordonnance de 1669, confirme clairement que tous les juges des hauts-justiciers n'ont pas droit de connoître des matières d'eaux & forêts, puisqu'il y est dit que, dans les justices où les seigneurs auront un juge particulier pour le fait des eaux & forêts, les officiers des maistrises ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis.

Tous les seigneurs n'avoient donc pas alors des juges qui fussent compétens pour connoître des matières d'eaux & forêts. On en trouve une nouvelle preuve bien évidente dans l'arrêt du 14 septembre 1688, qui fit très-expresses défenses à tous seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, de souffrir que leurs juges prissent les qualités de verdiers, Gruyers & juges des eaux & forêts, & de les leur donner dans leurs provisions ni autrement ; défendit de plus aux officiers des tables de marbre de les recevoir, & à tous autres de les reconnoître en ces qualités, s'ils n'y étoient fondés en titres & possessions incontestables, confirmés par lettres-patentes du roi, dûment vérifiées, qu'ils seroient tenus de représenter dans trois mois pour tout délai, pardevant les grands maîtres des eaux & forêts de France, chacun dans leur département, & de prendre leur

attache, à peine d'en être déchu, & de nullité, cassation de procédures, &c. &c.

Ce fut en exécution de cet arrêt que le procureur du roi de la maîtrise de Beaugé fit assigner les officiers de la gruerie seigneuriale de Gifeux, pardevant le grand maître de Touraine, pour représenter les titres en vertu desquels ils entreprenoient de connoître des matières d'eaux & forêts. Observez qu'il ne s'agissoit que d'un fait de chasse qui s'étoit passé dans l'étendue de cette seigneurie, & pour lequel ces officiers informoient. Sur cette assignation, la comtesse de la Rose-Milley, dame de Gifeux, s'étant pourvue au parlement, elle y avoit obtenu un arrêt par requête, qui arrêtoit l'effet de la demande du procureur du roi de la maîtrise de Beaugé ; mais, sans y avoir égard, le roi, par un arrêt de son conseil du 8 décembre 1691, ordonna l'exécution de celui du 14 septembre 1688 ; & en conséquence, que la dame & les officiers de Gifeux représenteroient dans la quinzaine, pardevant le grand maître de Touraine, les titres & pièces en vertu desquels ils prétendoient avoir droit de connoître des matières d'eaux & forêts, & notamment de la chasse ; & cependant, fit défenses au juge de Gifeux de prendre la qualité de juge des eaux & forêts, & de connoître des matières qui y sont attribuées.

En 1692, le sieur d'Esrouville, gouverneur de Longwy, ayant présenté au roi une requête pour obtenir la permission d'établir dans sa terre d'Esrouville, un Gruyer, pour y juger toutes les affaires d'eaux & forêts, pêche & chasse ; il fut purement & simplement débouté de sa demande, par arrêt du 23 février de la même année. Il avoit cependant pris la précaution d'obtenir le consentement du grand maître des eaux & forêts de Lorraine.

Un autre arrêt du conseil du 12 mai 1697, ordonna que, faute par le duc de Nevers & les officiers de ce duché, d'avoir satisfait à l'arrêt du 14 septembre 1688, & d'avoir en conséquence représenté, pardevant le grand maître, les titres en vertu desquels ce duc donnoit à ses officiers la qualité de grand maître & de maître particulier des eaux & forêts, & cela, dans le délai porté par cet arrêt, ils en seroient déchus, avec défenses au duc de Nevers de donner aux officiers de son duché, pareilles qualités dans leurs provisions ni autrement, & à ces officiers, de faire aucune fonction en conséquence, à peine de nullité, de cinq cents livres d'amende, &c.

Il y a eu pareille décision contre les abbés & religieux de Barbeau, à qui il fut enjoint, par un arrêt du conseil du 24 novembre 1699, de représenter, dans un mois pour tout délai, pardevant le grand maître, les titres en vertu desquels ils prétendoient avoir droit d'établir un Gruyer & autres officiers pour exercer la juridiction des eaux & forêts sur les bois de cette abbaye ; sinon & à faute de ce faire, il leur fut défendu de donner à leurs officiers

la qualité de Gruyer & de juge des eaux & forêts, & à ces officiers, de la prendre & d'en faire aucune fonction, à peine de cinq cents livres d'amende.

Toutes ces autorités prouvent incontestablement ce que nous avons dit au commencement de cet article, que les juges des seigneurs ne pouvoient autrefois, non-seulement prendre la qualité de Gruyer, mais même connoître des matières d'eaux & forêts, si ces seigneurs n'étoient fondés en titre & possession à ce sujet. Sans cela, ces juges ne pouvoient prendre aucune connoissance de ces sortes de matières, que comme officiers hauts-justiciers; connoissance qui étoit renfermée dans des bornes très-resserrées, ainsi que nous l'établirons dans la suite.

Il n'y avoit pas alors beaucoup de seigneurs qui eussent le droit des Gruyers: d'où il résulroit une quantité d'abus & de dégradations dans les exploitations des bois des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers, parce que la plupart des officiers n'avoient pas le droit de les réprimer. Et quand les propriétaires poursuivoient devant les juges des seigneurs, la réparation des délits commis dans leurs bois, ils se trouvoient arrêtés par les défenses que les délinquans obtenoient des officiers des maîtrises, sous le prétexte de prévention ou de concurrence, ce qui donnoit lieu à beaucoup d'inconvéniens.

Pour les prévenir, le roi avoit créé, par édit du mois de mars 1707, en titre d'office héréditaire, des juges Gruyers, procureurs du roi & greffiers, pour être établis dans chacune des juridictions des seigneurs ecclésiastiques & laïcs du royaume, avec pouvoir de faire, dans l'étendue de ces juridictions, les mêmes fonctions que les Gruyers royaux dans les eaux & forêts du roi; de connoître en première instance, à l'exclusion des officiers des maîtrises, de ceux des tables de marbre & autres juges, tant royaux que des seigneurs, de toutes les affaires appartenantes à la matière des eaux & forêts, des usages, abus, délits & dégradations, de tous différends sur la pêche & sur la chasse, de tout ce qui concernoit les marais, pâtis, communes, landes, escluses, moulins, vols de poisson & de bois, querelles, excès & assassinats commis à l'occasion de ces choses.

Aux termes de cet édit, les sentences de ces nouveaux Gruyers devoient être exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel pour les condamnations pécuniaires qui n'excéderoient pas la somme de douze livres.

Ces officiers devoient faire les assietes, martellages & récolemens des ventes de bois dans l'étendue des seigneuries où ils étoient établis, de la même manière que les grands maîtres & maîtres particuliers avoient coutume de faire dans les bois du roi.

Ils étoient obligés de visiter, au moins deux fois par an, les bois des seigneurs, de même que les officiers des maîtrises visitoient les forêts du roi.

Ils pouvoient recevoir le serment des gardes de la seigneurie, & sur leur rapport, condamner les délinquans, comme auroient pu faire les officiers des eaux & forêts, & cela, sans qu'il fut besoin d'autre preuve ni information, pourvu que les parties accusées ne propoassent point de cause suffisante de récusation.

Enfin, ces officiers avoient droit de faire, dans les eaux & forêts de leur seigneurie, même dans celles des communautés qui en dépendoient, tout ce que faisoient dans celles du roi les officiers des maîtrises, même de faire la taxe des épices pour l'instruction & le jugement des procès sur le fait des eaux & forêts, pêche & chasse, de la même manière que faisoient les juges des seigneurs dans les causes ordinaires.

Le même édit faisoit défenses aux maîtres particuliers, & à tous autres juges des eaux & forêts, de troubler ces nouveaux officiers dans leurs fonctions, & de prendre connoissance des matières qui leur étoient attribuées; il défendoit aussi aux parties & aux procureurs de se pourvoir pour ce sujet, pardevant les maîtres particuliers, en première instance, à peine de nullité des procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois cents liv. d'amende pour chaque contravention.

Pour assurer à ces nouveaux Gruyers l'exercice de tout le pouvoir qui leur étoit attribué, il étoit défendu aux seigneurs de faire aucune vente de leurs bois, soit de futaie ou de taillis, si ce n'étoit en présence de ces juges Gruyers, procureurs du roi & greffiers, ou eux duement appelés, & d'en faire faire par d'autres qu'eux les assietes, martellages & récolemens, à peine de cinq cents livres d'amende.

Cet édit laissoit en même-temps la liberté aux seigneurs ecclésiastiques & laïcs d'acquérir ces offices pour les réunir à leurs hautes-justices, & de les faire exercer par telles personnes qu'ils jugeroient à propos de choisir, les dispensant, dans ce cas, de faire prendre, par ceux qu'ils commettoient, des lettres de provision à la chancellerie.

Et dans le cas où les seigneurs refuseroient d'acquérir ou de réunir ces offices de Gruyers, &c. il étoit permis aux officiers des hautes-justices de s'en faire pourvoir en en payant la finance, sans que, dans ce cas, les seigneurs pussent les destituer, si ce n'étoit après leur avoir préalablement remboursé cette finance, avec les loyaux coûts. Pour d'autant plus engager les seigneurs ou leurs officiers à acquérir ou à réunir ces nouvelles charges, on avoit accordé à ceux qui en seroient pourvus, trois livres pour chaque baliveau manquant dans les bois que les propriétaires avoient fait exploiter depuis l'année 1675; à la charge néanmoins que ceux des seigneurs propriétaires ou communautés qui auroient réuni ces offices, seroient dispensés du paiement de ces trois livres pour chaque baliveau manquant dans leurs bois.



Cet édit, dont presque toutes les dispositions caractérisent la burlesque, faisoit, comme l'on voit, autant de maîtrises particulières qu'il y avoit de justices seigneuriales. Ce fut sans doute pour indemnifier en quelque sorte les maîtrises royales, qui se trouvoient par-là presque entièrement dépouillées de leur ressort, qu'il changea la forme des appellations, en ordonnant que ces nouveaux Gruyers seroient reçus aux sièges des maîtrises auxquels ils ressortiroient directement.

La multiplication des juridictions qu'opéroit cet édit, étoit, à la vérité, très-opposée au système d'administration qu'avoit établi l'ordonnance de 1669, en ce que l'aménagement des bois situés dans les hautes-justices, étoit soustrait à la connoissance des maîtrises. Mais comme les besoins de l'état exigeoient alors un prompt secours, & que l'objet de l'édit n'avoit pas été entièrement rempli, la plupart des offices créés n'ayant pas été levés aussi promptement qu'on avoit lieu de l'espérer, le roi rendit, le premier de mai 1708, une déclaration qui réunit à chaque haute-justice les grueries créées par l'édit de 1707, à la charge par les seigneurs d'en payer la finance.

Un arrêt du conseil du 16 octobre suivant, en fixa le prix, qu'il modéra seulement en faveur de ceux qui payeroient dans le cours de deux mois; mais personne ne fut dispensé de la réunion, parce que personne ne devoit être dispensé du prix de cette réunion, à l'exception cependant des seigneurs dont les grueries avoient été confirmées par des lettres-patentes en exécution de l'arrêt du conseil du 14 septembre 1688. Cette exception étoit clairement énoncée dans l'arrêt du 16 octobre.

La déclaration du roi du 15 avril 1710, portant réunion des offices de Gruyers aux juridictions des seigneurs en Bretagne, où la déclaration de 1708 n'avoit pas encore reçu son exécution, confirma la plupart des dispositions de l'édit de 1707, & ne fit que de légers changemens dans les autres.

Suivant cette déclaration, les Gruyers en Bretagne devoient faire les assiettes, martelages & récolemens des ventes des bois de haute-futaie dépendans des seigneureries, ou du domaine des vassaux qui n'avoient point de juridiction. Ils devoient aussi mettre les adjudicataires en possession des ventes qui contenoient plus d'un journal de terrain réduit au carré. Ils pouvoient faire observer, dans tous les bois dépendans des hautes-justices, l'ordonnance de 1669, sans néanmoins faire aucune visite dans ceux de haute-futaie, si ce n'étoit en cas de délit commis par les propriétaires, ou qu'ils en eussent été requis par eux.

Les dispositions de l'édit de 1707, & des déclarations du roi qui l'avoient suivi, rendoient les seigneurs pour ainsi dire juges & parties dans les matières d'eaux & forêts, parce que les officiers étoient entièrement dans la dépendance de ces seigneurs, ils n'osoient faire aucune procédure, lorsque les seigneurs avoient eux-mêmes commis des délits dans

leurs bois; mais ce n'étoit pas là le seul inconvénient.

Les anciennes grueries confirmées en conséquence de l'arrêt du 14 septembre 1688, ne paroissent pas avoir un pouvoir aussi étendu que celui qu'on avoit attribué aux nouvelles grueries, parce qu'il n'avoit été accordé qu'en considération de la finance payée en exécution de l'arrêt du mois d'octobre 1708: cela donnoit lieu à une disparate sensible, en établissant entre les officiers des anciennes grueries dispensés de la taxe ordonnée en 1708, & ceux des nouvelles, une différence relative aux objets & à l'étendue de la juridiction.

D'un autre côté, les seigneurs qui n'avoient point acquis en vertu de l'édit de 1707, ou de la déclaration de 1708, & qui, en même-temps, n'avoient pas eu de lettres-patentes de confirmation de gruerie en exécution de l'arrêt de 1688, paroissent devoir être placés dans la classe des justices ordinaires, & ne devoir jouir d'aucun privilège à cet égard, ni donner à leurs juges le titre de Gruyers. A la vérité, la déclaration de 1708 sembloit obligatoire pour tous les seigneurs: mais en la considérant de près, on voit que son objet essentiel étoit le paiement de la finance ordonnée; qu'ainsi, pour jouir des privilèges accordés, il falloit justifier du paiement de cette finance, & conséquemment, que ceux qui ne pouvoient point le faire, n'étoient pas fondés à prétendre que leurs officiers eussent le droit de connoître des matières d'eaux & forêts.

Dela, il résulta une différence frappante entre les Gruyers confirmés depuis 1688, ceux créés en 1707 & 1708, & ceux qui n'avoient pas payé la finance; tellement que les anciens pouvoient connoître, dans l'étendue des hautes-justices, des bois, tant de futaie que de taillis des propriétaires, ainsi que de la pêche & de la chasse, ensemble, des taillis des communautés laïques; & que ceux créés en 1707 avoient, dans les hautes-justices, sur toutes les parties des eaux & forêts, la même juridiction que les officiers des maîtrises; tandis que ceux qui n'étoient d'aucune de ces deux classes n'avoient pas de pouvoir à ce sujet, & que toute leur compétence étoit bornée à la seule connoissance des délits attribués aux hauts-justiciers.

Cette disparité de pouvoir dans ces trois classes d'officiers, en produisoit nécessairement une dans l'administration des bois dépendans des hautes-justices; d'où il ne pouvoit manquer de résulter beaucoup d'inconvéniens, & singulièrement l'impunité de la plupart des délits, parce que s'ils étoient commis par les seigneurs, les officiers qui dépendoient d'eux étoient retenus par la crainte, & n'osoient en poursuivre la réparation. Et quand ils avoient été commis par d'autres, les délinquans se pourvoient au siège de la maîtrise, delà, à celui de la table de marbre, & souvent au parlement; en sorte que cette multiplicité de degrés de juridictions retardoit & même empêchoit le jugement des affaires, à cause des procédures considérables qu'il falloit faire.

Tous ces inconveniens déterminèrent donc le roi à rétablir les choses dans les règles du bon ordre. C'est ce qu'il fit par sa déclaration du 8 janvier 1715, qui renferme trois dispositions importantes.

Suivant la première, les officiers des maîtrises doivent, à l'avenir, exercer sur les eaux & forêts des prélats & autres ecclésiastiques, chapitres & communautés régulières, séculières & laïques, la même juridiction qu'ils exercent sur celles du roi, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations qui s'y commettent, sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu, ni qu'ils aient été requis, quoique les délits n'aient pas été commis par les bénéficiers.

Cette disposition développe & même étend le sens des articles 11 & 12 du titre premier de l'ordonnance de 1669, qui exigeoient que les officiers des maîtrises eussent été requis ou qu'ils eussent prévenu; en sorte que, pour tout délit commis en contravention à l'ordonnance dans les bois & sur les eaux des prélats & des communautés séculières & laïques, les officiers des maîtrises sont compétens pour en connoître en première instance, soit que ces prélats & communautés aient ou n'aient pas de juge Gruyer. Par-là, le pouvoir accordé aux officiers des seigneurs, par l'édit de 1707, se trouve aboli; de sorte que toute attribution de gruerie seigneuriale contraire à cette première disposition de la déclaration de 1715, est absolument anéantie, ainsi que nous l'établirons par la suite plus particulièrement.

Selon la seconde disposition de la même déclaration du roi, les officiers des maîtrises doivent pareillement connoître des usages, abus & malversations qui concernent les eaux & forêts des seigneurs laïcs ou autres particuliers, sans qu'ils aient été requis, ni qu'ils aient prévenu, lorsque les propriétaires auront eux-mêmes commis les abus & délits; cela abroge encore, à cet égard, l'édit de 1707, & confirme la disposition de l'article 13 du titre premier de l'ordonnance de 1669, en sorte que, dans ce cas, les juges des seigneurs ne peuvent connoître des délits dont il s'agit; car s'il en étoit autrement, les seigneurs se trouveroient, pour ainsi dire, juges & parties.

Enfin, par la troisième disposition, il est dit que, si les délits ont été commis par d'autres que par les propriétaires, les officiers des maîtrises n'en pourront prendre connoissance, à moins qu'ils n'en aient été requis, & qu'ils n'aient prévenu les juges Gruyers des seigneurs.

De tous les droits qu'attribuoit aux officiers des seigneurs l'édit de 1707, voilà uniquement ce qui leur en reste; & c'est en cela seulement que cet édit n'a pas été entièrement abrogé; encore faut-il que ces officiers soient Gruyers pour jouir du pouvoir que leur laisse la troisième disposition de la déclaration du roi de 1715: car s'ils ne l'étoient pas, ils ne seroient considérés que comme juges hauts-justiciers, qui ne sont pas compétens pour

connoître des délits dont nous venons de parler. En effet, le pouvoir des officiers des hauts-justiciers se réduit à connoître seulement des délits qui se commettent dans leur juridiction, contre la police ordinaire, & non pas contre celle qui concerne particulièrement les eaux & forêts, parce que cette partie est directement attribuée, soit aux Gruyers des seigneurs, soit aux officiers des maîtrises, quand ils ont prévenu, ainsi que l'établit la déclaration de 1715.

À la vérité, l'article 12 du titre premier de l'ordonnance de 1669, porte que, dans les justices où les seigneurs n'ont qu'un juge ordinaire, les officiers des maîtrises auront la *prévention & la concurrence*, quoiqu'ils n'aient pas été requis, ce qui paroît accordé à ces juges une sorte de compétence pour connoître des délits qui concernent les eaux & forêts dans l'étendue des hautes-justices; mais en rapprochant cet article des autres dispositions de l'ordonnance & de la jurisprudence des arrêts, il est facile de fixer les bornes du pouvoir qui semble être accordé aux juges des hautes-justices qui ne sont pas Gruyers.

D'abord, il est évident, par les termes de l'article que nous venons de rapporter, que les officiers des maîtrises sont compétens pour toutes les matières d'eaux & forêts, quand ils en ont pris connoissance avant les officiers des hauts-justiciers. Et si de deux contendans, l'un s'est pourvu à la haute-justice, & l'autre à la maîtrise en même-temps, il est clair que la maîtrise restera saisie & aura la préférence sur la haute-justice, parce qu'il y aura alors une *concurrence* pour laquelle l'ordonnance exclut les officiers des seigneurs.

Reste à savoir si les officiers de haute-justice peuvent valablement connoître de toute affaire d'eaux & forêts, hors des cas de prévention & de concurrence de la part des maîtrises. Pour décider cette question, il faut examiner en quoi consiste le pouvoir de ces officiers sur ce sujet: or, en recourant à l'ordonnance & aux réglemens, nous en trouvons les bornes bien resserrées.

Prétendre que, sur le fondement de l'article 12 ci-dessus cité, les officiers des seigneurs puissent connoître indistinctement de toute matière d'eaux & forêts, ce seroit leur accorder un pouvoir que n'ont même pas ceux qui ont le titre de Gruyer, & que leur refusent les édits, arrêts & déclarations que nous avons précédemment rapportés.

C'est ce qui a été décidé par un arrêt du parlement du 18 mars 1706, rendu entre M. le prince de Condé & les seigneurs de Villone, d'Inor & de Pouilly, terres situées dans le Clermontois, province appartenante à ce prince, qui y a un grand maître & plusieurs maîtrises.

Voici l'espèce. On avoit signifié à ces seigneurs des défenses de connoître, par leurs officiers, des matières d'eaux & forêts dans leurs hautes-justices. Ces seigneurs articuloient à ce sujet une possession ancienne & immémoriale: mais M. le prince de Condé leur oppoît qu'ils n'avoient pas le droit de

gruerie qu'ils prétendoient, & cependant qu'il n'empêchoit point qu'en conséquence de la haute-justice qui leur appartenoit, leurs officiers ne connussent des matières d'eaux & forêts pour raison des bois des particuliers, conformément aux articles 11 & 12 du titre premier de l'ordonnance de 1669. Sur quoi intervint l'arrêt ci-dessus daté, qui maintint & garda ces seigneurs en la possession & jouissance du droit de haute, moyenne & basse-justice, dans l'étendue des terres de Pouilly, Inor & Villône, même dans les bois & sur les rivières des communautés laïques & ecclésiastiques, sans néanmoins que leurs juges pussent prendre la qualité de *hauts-justiciers*, le tout conformément à l'ordonnance de 1669.

Si l'on admettoit que les simples hauts-justiciers pussent connoître des matières d'eaux & forêts, hors des cas de prévention & de concurrence, ce seroit leur attribuer le pouvoir des Gruyers, ce seroit le faire jouir du droit de gruerie, dont cependant cet arrêt les prive.

Or, suivant tous les auteurs, la compétence des hauts-justiciers, à cet égard, se borne à ne connoître que des contestations relatives à la réalité des bois ou des rivières entre particuliers, & des délits qui peuvent s'y commettre contre la police ordinaire, tels que les rixes, les différends, les vols, les crimes, &c. L'ordonnance de 1669 y a seulement ajouté le pouvoir de faire, sans frais, l'assiette des coupes ordinaires des bois des communautés de leur haute-justice, même d'en faire la vente si le grand maître l'a jugé nécessaire : mais ils n'ont pas le pouvoir de recevoir le serment des forestiers préposés par les communautés, à moins que leur résidence ne soit distante de quatre lieues du siège de la maîtrise ou gruerie ; & comme du pouvoir de faire la délivrance & le balivage des coupes de taillis de ces communautés dépend celui de connoître des délits commis pendant l'exploitation, c'est de ces délits seuls, dans les taillis, dont les hauts-justiciers peuvent seulement connoître, toujours hors le cas de prévention & de concurrence ; car s'il en étoit autrement, ils auroient un pouvoir semblable à celui des juges Gruyers, ce qui est contraire à l'esprit de l'ordonnance & des réglemens.

On voit de plus, qu'autrefois les récolemens des coupes ordinaires des taillis ne devoient pas même être faits par le juge ordinaire, mais seulement par l'arpenteur de la maîtrise, qui étoit obligé d'en déposer son procès-verbal au greffe de la maîtrise, ce qui restreignoit d'autant plus le pouvoir des juges non Gruyers, & maintenoit la juridiction immédiate des officiers des maîtrises sur les bois des communautés dépendans des hautes-justices.

Cette disposition n'avoit lieu que parce qu'avant

le réglement des bois, l'assiette des coupes se faisoit chaque année par un arpenteur qu'avoit commis le juge. Or, pour vérifier si l'on n'avoit pas outrepassé la quantité portée par le procès-verbal d'assiette, on attendoit le récolement. C'est pour cela qu'il étoit ordonné que ce récolement seroit fait par l'arpenteur de la maîtrise : mais les bois des communautés ayant été divisés en coupes réglées, le ministère des arpenteurs est devenu inutile, & depuis ce temps, les mêmes juges qui avoient fait la délivrance des coupes, ont été autorisés à en faire les récolemens.

Et quand l'article 21 du titre 25 de l'ordonnance de 1669 accorde aux seigneurs hauts-justiciers, les amendes & confiscations pour les eaux, prés, pâtis & bois des communautés, ce n'est que dans les cas dont nous avons parlé ci-dessus, ou, dont leurs officiers peuvent connoître, quand ils sont en mêmes-temps Gruyers. Il faut cependant en excepter les cas de réformation ; car alors, les amendes doivent appartenir au roi, attendu qu'elles sont prononcées par ses officiers.

De même, lorsque l'article 5 du titre 26 de la même ordonnance laisse aux particuliers la liberté de se pourvoir pardevant les officiers des maîtrises, pour les délits commis dans leurs bois, ou pardevant les juges des hauts-justiciers dans le territoire desquels ces bois sont situés, on suppose que ces juges ont qualité pour cela, c'est-à-dire qu'ils sont Gruyers ; car s'ils ne le sont pas, il n'y a plus d'option ; il faut nécessairement se pourvoir pardevant les officiers des maîtrises.

Il faut dire la même chose de la disposition de l'article 15 du titre 25, portant que les gardes, dont la résidence sera éloignée de plus de quatre lieues du siège de la maîtrise, feront leur rapport pardevant le juge des lieux, qui sera tenu de se conformer, pour le jugement des délits, aux formes prescrites par l'ordonnance. Cette attribution qu'elle accorde aux juges ordinaires, ne peut avoir lieu que pour les légers délits des taillis, ainsi que le prouvent les arrêts du conseil que nous rapporterons dans un moment, & qui ont interprété la disposition de cet article. Tous interdient la connoissance de délits plus considérables aux Gruyers mêmes des seigneurs ; encore faut-il, pour que les juges ordinaires connoissent des délits modiques, que le lieu où ces délits ont été commis soit distant de plus de quatre lieues du siège de la maîtrise ; ce qu'il faut entendre des délits commis dans les bois des particuliers : car, à l'égard de ceux de peu de conséquence commis dans les bois taillis d'une communauté qui dépendent d'une haute-justice, le juge ordinaire peut en connoître, ainsi que nous l'avons observé.

Les juges ordinaires peuvent connoître aussi des faits de chasse dans l'étendue des hautes-justices ; mais il faut pour cela qu'ils n'aient pas été prévenus par les officiers de la maîtrise. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du conseil du 17 février 1685,

qui a cassé trois arrêts du parlement de Rouen des 10 novembre 1678, 19 février 1680 & 18 août 1684, qui avoient dépouillé en pareil cas les officiers des mairies de la connoissance des faits de chasse.

Comme les seigneurs particuliers ont la liberté de faire exploiter leurs bois eux-mêmes, ils peuvent en assujettir l'exploitation à l'inspection de leurs juges; mais s'il s'agissoit de délits dont ces juges ne pussent connoître, il faudroit se pourvoir au siège de la mairie pour en obtenir la réparation; leurs officiers qui ne sont pas en même-temps Gruyers, ne pouvant pas plus en connoître que de ceux qu'on a commis dans les autres bois situés dans la haute-justice de ces seigneurs, parce que la juridiction établie par l'ordonnance de 1669, & confirmée par la déclaration du roi de 1715, s'étend sur les bois en général, sauf les cas particuliers qui sont de la compétence des Gruyers des seigneurs.

Concluons donc que, quand il n'y a ni prévention, ni concurrence; il faut renfermer la compétence des hauts-justiciers dans les bornes que fixent l'ordonnance de 1669, l'arrêt du parlement de 1706 dont nous avons parlé, & la déclaration de 1715. Les juges des seigneurs ne peuvent en conséquence connoître que des objets dont nous avons fait mention; s'il en étoit autrement, leur pouvoir seroit égal à celui des juges Gruyers; ce qui seroit contraire à l'ordonnance & aux arrêts que nous avons rapportés.

Telle est la conséquence naturelle qui paroît résulter des principes que nous avons présentés sur l'étendue du pouvoir des juges ordinaires des seigneurs hauts-justiciers; pouvoir qu'on voit être très-resserré, ainsi que nous l'avons fait connoître.

A l'égard de celui des juges Gruyers, il faut en chercher les règles dans la déclaration du roi de 1715, qui a déterminé clairement l'étendue de leur juridiction sur les matières d'eaux & forêts.

Mais comme cette déclaration ne parle que des grueries seigneuriales créées en 1707 & réunies en 1708, il faut avant toutes choses examiner si elle est applicable ou non aux grueries anciennes qui existoient auparavant, & qui avoient été confirmées en conséquence de l'arrêt du conseil du 14 septembre 1688. Il paroît qu'on doit se décider sur cela pour l'affirmative, parce qu'on ne voit pas que le roi ait eu intention de laisser subsister aucune disparité dans un même objet, & qu'on voit au contraire que la disposition de cette loi comprend, sans exception, tous les bois, tant des ecclésiastiques que des communautés & des seigneurs du royaume. Ce sentiment paroît d'ailleurs appuyé par la jurisprudence du conseil, observée constamment à cet égard, ainsi que nous l'établirons par les arrêts que nous nous proposons de rapporter.

Il sembleroit que la déclaration du roi de 1715, a en quelque sorte dépouillé les Gruyers des seigneurs de toute juridiction sur les bois situés dans leur haute-justice; mais on voit que ce n'est que dans les cas de négligence & d'impunité de délits relatifs aux objets dont ils peuvent connoître; car

elle ne leur ôte pas le pouvoir de faire les baliivages & récolemens des taillis dépendans des hautes-justices. C'est seulement quand ils ont négligé de faire punir les délinquans, ou qu'ils ont modéré les amendes encourues, que les officiers des mairies peuvent y exercer, en première instance, leur juridiction, quoiqu'ils n'en aient pas été requis; mais si les officiers des seigneurs ont exactement puni les délinquans, sans toutefois excéder le pouvoir qui leur est attribué, il ne paroît pas que les officiers des mairies puissent les dépouiller de la connoissance des affaires ordinaires.

Quand nous supposons que les officiers des seigneurs n'ont pas excédé leur pouvoir, nous entendons qu'ils n'ont pas entrepris de juger des délits dont la connoissance ne leur appartenoit point, tels que ceux qu'on a commis dans les taillis des quarts de réserve, & sur la futaie en général des bois des communautés; qu'ils n'ont pas entrepris de faire des réglemens de coupes dans ces mêmes bois; qu'ils n'ont pas prononcé sur des rapports de chasse au sujet du cerf & de la biche; qu'ils n'ont pas tenté de connoître de la pêche sur les rivières navigables, &c. &c. Tous ces différens objets sont de la compétence des officiers des mairies, exclusivement aux Gruyers des seigneurs.

Comme il est beaucoup de hauts-justiciers qui prétendent attribuer à leurs officiers la connoissance de plusieurs cas réservés aux mairies, & cela malgré l'autorité de l'ordonnance & des décisions multipliées qui ont confirmé à ce sujet la compétence des officiers des mairies, pour mieux les convaincre du peu de fondement de leur prévention, nous allons rassembler les principaux réglemens & arrêts qui, depuis l'ordonnance de 1669, ont constamment décidé en faveur des mairies, dans les différentes circonstances où elles ont sur cela éprouvé de la contradiction de la part des seigneurs hauts-justiciers.

Le premier est un arrêt du parlement du 1 juillet 1729, qui a débouté les abbessé & religieuses de Juvigny de leur demande, tendante à être maintenues dans le droit & possession immémoriale où elles étoient d'avoir un prévôt Gruyer pour exercer la justice dans leur terre & seigneurie de Juvigny; les a maintenues seulement, & leur prévôt, dans le droit de connoître des contestations au sujet des bois qui sont dans l'étendue de cette haute-justice, & des délits qui s'y commettoient, conformément à l'ordonnance de 1669; a ordonné que le grand maître & le maître particulier établis par M. le prince de Condé pour la police des bois du Clermontois, où est située cette abbaye, jouiroient des mêmes droits & auroient la même juridiction sur les bois de cette province, que les grands maîtres & maîtres particuliers, établis par le roi, exercent dans les autres provinces du royaume.

Remarquez que les religieuses de Juvigny prétendoient que leur prévôt étoit seul en droit de connoître

noître dans tous leurs bois de la futaie & du taillis de leur quart de réserve; mais on voit que cet arrêt a profité leur préférence.

Le second est un arrêt du conseil du 29 décembre 1733, qui a reçu l'inspecteur du domaine opposant à un arrêt du 20 décembre 1707, en ce qu'il maintenoit les Gruyers du comté de Joigny dans le droit de juridiction sur les eaux & forêts appartenantes aux particuliers, aux ecclésiastiques, communautés & autres gens de main-morte de ce comté; à annullé ce règlement des bois communaux de Joigny, fait par les officiers du comté, & a ordonné qu'il seroit procédé à un nouveau règlement de ces bois par les officiers de la maîtrise de Montargis.

Observez encore que l'arrêt de 1707 avoit été obtenu dans des circonstances bien favorables pour les seigneurs, c'est-à-dire après l'édit de création des grueries seigneuriales, mais dont la déclaration du roi de 1715 a supprimé toutes les attributions qui leur avoient été accordées.

Le troisième est un arrêt du conseil du 6 décembre 1735, qui a fait défense au juge châtelain de Bellevaux, & à tous les autres juges des seigneurs, de prendre connoissance des coupes des bois & futaie, baliveaux sur taillis ou arbres épars appartenans aux communautés.

Le quatrième, du 18 septembre 1736, a fait défense aux greffiers des justices des seigneurs, de recevoir les rapports des délits de futaie commis dans les bois des communautés, ni de ceux qui auroient été commis dans les quarts de réserve, aux procureurs de ces justices de les poursuivre, & aux juges de les juger, à peine de 500 liv. d'amende; le même arrêt leur a enjoint de renvoyer ces rapports aux juges qui devoient en connoître, conformément à l'art. 15 du tit. des bois des communautés de l'ordonnance de 1669, & de représenter les registres des rapports & des audiences, à la première requisition qui leur en seroit faite par les officiers des maîtrises.

Le cinquième, du 5 août 1738, a fait défense au juge du marquisat de la Périère, & à tous autres des justices seigneuriales, de connoître, sous quelque prétexte que ce soit, des délits commis dans les quarts de réserve des bois des communautés, ni des coupes d'arbres de futaie, baliveaux sur taillis, ou arbres épars, à peine de cinq cents livres d'amende, qui demeureroit encourue pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive; leur a enjoint de renvoyer aux officiers des maîtrises la connoissance de ces délits, sous les mêmes peines, & en outre, de demeurer garans & responsables en leur propre & privé nom, du montant des amendes auxquelles les délinquans auroient dû être condamnés; a ordonné en même-temps qu'à la requête du procureur du roi à la maîtrise de Dijon, il seroit informé des délits en question, qui seroient jugés au siège de cette maîtrise, suivant l'ordonnance de 1669.

Le sixième, du 6 janvier 1739, a rétabli les officiers des maîtrises dans leur juridiction, sur les

prés, marais, pâtis, communes, landes & secondes herbes, conformément aux articles 2 du titre premier, & 20 du titre 25 de l'ordonnance de 1669; en conséquence a ordonné que les officiers de la maîtrise de Caen, connoitroient, à l'exclusion des juges ordinaires de Caen, Louvigny & autres à qui appartenoient les secondes herbes de leurs prés, de toutes les entreprises faites & à faire sur le pâturage commun, & qui régleroient la manière d'en user; a fait défense en outre au sieur de Louvigny de porter de pareilles affaires devant son juge, & à ce juge d'en connoître à peine de nullité, & de cinq cents livres d'amende, &c.

Le septième, du 29 août 1741, a ordonné que, sans s'arrêter aux remontrances du parlement de Besançon, tous les arrêts & réglemens qui faisoient défenses au juges de Bellevaux, & à tous autres juges des seigneurs, de prendre connoissance des coupes d'arbres de futaie, baliveaux sur taillis, ou arbres épars dans les bois des communautés, seroient enregistés au greffe de ce parlement, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Le huitième, du 12 décembre 1741, a fait défenses à tous juges de troubler, sous quelque prétexte que ce soit, les officiers des maîtrises dans leurs fonctions, & de prendre connoissance de tout ce qui concernoit les bois des communautés & gens de main-morte, à peine d'interdiction & de trois cents livres d'amende.

Le neuvième, du 20 février 1742, a fait défenses à tous juges Gruyers des seigneurs, de prendre connoissance de ce qui concernoit les usages, délits, abus & malversations commis dans les eaux & forêts des ecclésiastiques, chapitres, communautés séculières, régulières & laïques; de troubler les officiers des maîtrises dans la juridiction qui leur est attribuée par l'ordonnance de 1669, & les déclarations du roi, des 8 janvier 1715, & 9 août 1733, à peine de mille livres d'amende; en outre a condamné les officiers de la gruerie seigneuriale de Maugienne, à rendre & restituer aux habitans & communauté d'Azaune, les sommes qu'ils avoient reçues pour raison des délits sur lesquels les habitans avoient été condamnés, &c.

Le dixième, du 10 juillet 1742, a fait défenses à tous juges de prendre connoissance des coupes d'arbres de futaie, baliveaux sur taillis, arbres épars, & de tous délits commis dans les quarts de réserve des communautés, à peine de demeurer responsables en leur privé nom, du montant des amendes auxquelles les délinquans auroient été condamnés, &c.

Le onzième est un arrêt du parlement, du 7 mai 1743, qui a fait défenses à tous juges exerçant la haute-justice de Pouilly en Clermontois, de prendre aucune connoissance, d'exercer aucune juridiction, & de faire aucun martelage & délivrance de la futaie & des baliveaux sur taillis, dans les bois communaux de la paroisse de Pouilly.

Le douzième est un autre arrêt du parlement,

du 13 février 1745, qui a fait défenses à tous juges exerçans la haute-justice d'Inor, voisine de celle de Pouilly, de prendre connoissance des futaies & des baliveaux sur taillis, dans les bois de la communauté, leur permettant seulement de continuer de faire la délivrance & le récolement des taillis destinés pour l'assouage des habitans, & de connoître des délits qui s'y commettraient.

Le treizième est un arrêt du conseil, du 16 mars 1745, qui a fait défenses au Sénéchal de Bigorre, de prendre, sous quelque prétexte que ce soit, connoissance des bois des communautés & gens d'émancipation, prés, pâtis, landes & communaux, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

Le quatorzième est un autre arrêt du conseil du 31 juillet de la même année, qui a fait défenses à tous juges des seigneurs dans le ressort de la maîtrise de Montmarault, de prendre, sous quelque prétexte que ce soit, connoissance d'aucune coupe d'arbres de futaie, de baliveaux sur taillis, ou d'arbres épars, soit dans les bois des communautés ecclésiastiques ou laïques, soit dans ceux des particuliers, & d'aucun cas royal en matière d'eaux & forêts, à peine de cinq cents livres d'amende, & de demeurer responsables envers le roi, en leurs propres & privés noms, du montant des amendes auxquelles les délinquans auroient été condamnés.

Le quinzième, du 12 août 1747, a fait défenses aux juges Gruyers des justices seigneuriales, de prendre connoissance d'aucun cas, soit royal, soit de réformation, & a ordonné que, conformément à l'article 15 du titre 25 de l'ordonnance de 1669; à la déclaration du roi, du 8 janvier 1715; & aux arrêts du conseil, des 20 novembre 1725, 6 décembre 1735, 4 juin 1737, 5 août 1738, 20 février, 10 juillet & 22 octobre 1742, 27 août 1743, & 31 juillet 1745, qui seroient exécutés selon leur forme & teneur, la procédure commencée en la maîtrise particulière de Vannes, contre la dame de Bavaulau, pour délits commis dans les bois de la communauté de Gourhal, seroit continuée en cette maîtrise, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, &c.

Le seizième, du 17 avril 1753, a fait défenses à tous juges des seigneurs, de prendre connoissance des coupes d'arbres de haute-futaie, ou d'autres délits qui pourroient être commis dans les quarts de réserve, & des coupes de baliveaux sur taillis ou d'arbres épars, qui seroit faites dans les bois des communautés, à peine de demeurer garans & responsables, en leur privé nom, du montant des amendes auxquelles les délinquans auroient été condamnés.

Le dix-septième, du 29 janvier 1754, a fait défenses à tous juges Gruyers des seigneurs, de prendre à l'avenir connoissance, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucune coupe d'arbres de futaie, de baliveaux sur taillis ou d'arbres épars, soit dans les bois des communautés ecclésiastiques & laïques, soit dans ceux des particuliers, & d'aucun cas royal

en matière d'eaux & forêts, à peine de cinq cents livres d'amende, & de demeurer responsables envers le roi des amendes auxquelles les délinquans auroient été condamnés, &c.

Le dix-huitième, du premier avril 1755, a maintenu les officiers de la maîtrise de Bar-le-Duc, dans le droit d'exercer leur juridiction sur les bois de la communauté de la Haycourt, &c.

Le dix-neuvième, du 6 mai 1755, en ordonnant l'exécution de l'ordonnance de 1669, & de la déclaration du roi, du 8 janvier 1715, &c., a fait défenses aux officiers de la justice de Pressigny, de connoître d'aucune coupe de futaie, de baliveaux sur taillis, d'arbres épars, soit dans les bois des communautés ecclésiastiques ou laïques, soit dans ceux des particuliers, ni d'aucun délit commis dans le quart en réserve de ces bois, à peine de cinq cents livres d'amende, &c., leur a enjoint en même temps d'envoyer au greffe de la maîtrise de Sens, les procès-verbaux & autres procédures pour raison de ces délits.

Le vingtième enfin, du 13 janvier 1756, a fait défenses au juge Gruyer de Vezelay, de prendre à l'avenir connoissance d'aucun fait concernant les usages, délits, abus & malversations dans les eaux & forêts des communautés ecclésiastiques & laïques.

Il y a encore beaucoup d'autres arrêts dont nous supprimons les dispositions, parce qu'elles sont conformes à celles que nous venons de rapporter, & singulièrement celle d'un arrêt récent des juges en dernier ressort de la table de marbre de Paris, du 23 août 1777.

La constante uniformité de toutes ces décisions annonce clairement quelle est la jurisprudence du conseil & du parlement sur la compétence des Gruyers des seigneurs, dont les bornes le trouvent déterminées d'une manière bien précise.

Il en résulte donc, ainsi que de tout ce que nous avons dit précédemment : 1°. que les Gruyers des seigneurs ne peuvent point prendre connoissance des coupes ni des délits de futaie, non plus que des baliveaux sur taillis, dans les bois des gens de main-morte ou des particuliers, situés dans l'étendue de leur haute-justice, de même qu'ils ne peuvent point connoître des arbres épars dans les campagnes. Cela est prouvé par les arrêts des 6 décembre 1735, 18 septembre 1736, 5 août 1738, 29 août 1741, 10 juillet 1742, 7 mai 1743, 13 février 1745, 31 juillet de la même année, 17 avril 1753, 29 janvier 1754, & 6 mai 1755; il faut cependant excepter de ce que nous venons de dire, les délits de futaie ou de taillis, dont ces Gruyers peuvent connoître dans les bois des seigneurs, conformément à l'article 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1669.

2°. Qu'ils ne peuvent pas connoître non plus des délits des taillis, commis dans les quarts de réserve des communautés. Les arrêts des 5 août 1738, 10 juillet 1742, 17 avril 1753, 6 mai 1755, en renferment la preuve.

3°. Qu'ils ne peuvent faire aucun règlement des

coupes des bois communaux. L'arrêt du 29 décembre 1733 le leur défend.

4°. Qu'ils ne peuvent point prendre connoissance des marais, pâtis, communes, landes & secondes herbes dans les prairies des communautés, & à plus forte raison, des pâturages dans les bois, non plus que des reprises des bestiaux qui y sont trouvés en méfus. Cela leur est interdit par l'article 20 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, & par les arrêts du conseil, des 6 janvier 1739, & 16 mai 1745, d'où dérive une autre conséquence, que, *stricto jure*, ils ne doivent point connoître non plus des glandées dans les bois des communautés de leur haute-justice.

C'est parce qu'ils ne sont pas compétens pour les objets dont nous venons de parler, que les gardes des communautés, ainsi que ceux des seigneurs, doivent être reçus au siège de la maîtrise du ressort, afin d'y faire les rapports des délits, dont les officiers des seigneurs ne peuvent point connoître.

Nous ajouterons encore à ce que nous venons de dire, qu'il faut mettre au nombre des cas dont les Gruyers des seigneurs ne peuvent pas connoître, 1°. la chasse du cerf & de la biche; cela leur est défendu par l'article 27 de l'ordonnance de 1600, confirmée par celle de 1669: 2°. toutes les actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables & flottables, tant pour raison de la navigation & du flottage, que pour ce qui regarde les droits de pêche, passage, pontonage & autres droits, les épaves sur l'eau, les cadavres des noyés, la construction & la démolition des écluses, les gords, les pêcheries, les moulins, la visite & l'examen des poissons, tant dans les bateaux que dans les boutiques & réservoirs; en un mot, tout ce qui dépend de la police générale des rivières: objets qui sont tous de la seule compétence des officiers des maîtrises, conformément à l'article 3 du titre premier de l'ordonnance de 1669, & à un arrêt du conseil du 20 octobre 1691, à moins cependant que les seigneurs n'aient titre & possession contraires: 3°. toutes les contraventions aux réglemens concernant la pêche dans les rivières navigables, dont la connoissance est expressément attribuée aux officiers des maîtrises, exclusivement aux juges des seigneurs, par l'article 22 du titre 31 de l'ordonnance de 1669; conséquemment les filets dont se servent les pêcheurs sur ces sortes de rivières, doivent être marqués au siège de la maîtrise: 4°. qu'ils ne peuvent pas connoître des contestations qui naissent au sujet des partages de bois, prés, pâtis & eaux communes entre les seigneurs & les particuliers. Cette connoissance leur est interdite par l'article 20 du titre 25 de la même ordonnance: 5°. enfin des faits de chasse dans les justices situées dans les capitaineries. L'édit du mois de mars 1707 en renferme la défense précise.

Les seigneurs ne voient souvent qu'avec peine l'exercice de la juridiction, de la part des officiers des maîtrises dans l'étendue de leur haute-justice.

Ils le regardent même comme une entreprise sur leurs droits, parce qu'ils ne sont pas suffisamment instruits des lois qui les régèlent. Des-lors ils engagent leurs officiers à se saisir de la connoissance de beaucoup d'affaires pour lesquelles ils sont incompétens, ainsi que le décident les autorités que nous avons ci-dessus rapportées; mais ces officiers doivent se prêter, avec d'autant moins de facilité, aux vues de leurs seigneurs, qu'ils s'exposent à supporter personnellement les condamnations que prononcent contre eux les différens arrêts dont nous avons présenté les dispositions.

Il résulte encore de tout ce que nous avons dit dans cet article, que si les juges Gruyers des seigneurs ne sont pas compétens pour connoître des objets dont nous avons parlé, leurs juges ordinaires, à plus forte raison, ne doivent point en prendre la connoissance, puisque tout leur pouvoir, en matière d'eaux & forêts, se borne, ainsi que nous l'avons déjà observé, à faire la déviance des coupes ordinaires des taillis des communautés; & à connoître des délits qui y ont été commis, lorsqu'ils sont éloignés de plus de quatre lieues du siège de la maîtrise; car s'ils en sont dans une moindre distance, il faut qu'ils renvoient le jugement de ces délits au siège de la maîtrise, ainsi que le porte l'article 15 du titre 25 de l'ordonnance de 1669. Que, dans tous ces cas, on suppose qu'il n'y a pas eu de prévention de la part des officiers des maîtrises relativement aux abus & délits; qu'ils peuvent également connoître des faits de chasse dans l'étendue des hautes-justices, quand même ils n'ont pas été prévenus par la maîtrise; qu'ils sont compétens pour connoître des délits de pêche & de tous autres qui intéressent le domaine utile sur les rivières non navigables ou non flottables qui appartiennent aux seigneurs, mais qu'ils ne peuvent point en connoître sur celles de cette espèce qui appartiennent aux communautés, tout leur pouvoir se bornant à cet égard à faire sans frais l'adjudication du droit qu'elles ont dans les pêcheries. Ce sont là les seuls cas dont l'ordonnance leur attribue la connoissance.

Les officiers des seigneurs sont obligés de se faire recevoir au siège de la maîtrise, dans l'étendue de laquelle est située leur justice, soit qu'ils n'en soient que juges ordinaires, soit qu'ils soient en même-temps juges Gruyers. C'est ce qui est ordonné par la déclaration du roi, du 9 mai 1742. Il y a cependant des tables de marbre qui exigent que cette réception soit faite à leur tribunal, parce que les appellations des hautes-justices y ressortissent en matière d'eaux & forêts. Cette prétention paroît fondée en raison, mais elle est contraire à cette déclaration du roi.

Leur réception doit se faire avec les mêmes formalités que celle des autres officiers.

Suivant l'édit de 1707, les appellations de leurs jugemens devoient se relever directement aux sièges des maîtrises; ce qui abrogeoit la disposition de l'ordonnance de 1669, qui vouloit qu'elles fussent

portées à la table de marbre du ressort ; mais la déclaration du roi, du 8 janvier 1715, a rétabli l'ordre de ces appellations, conformément à l'ordonnance de 1669.

Par la même loi, le roi veut que l'édit de 1707 soit exécuté en ce qui n'y a pas été dérogé. Conséquemment à cette décision, les jugemens des Gruyers des seigneurs sont exécutoires par provision, pour les condamnations pécuniaires qui n'excèdent pas douze livres. Cet édit en renferme une disposition précise. A l'égard des sentences qui portent une somme plus considérable, l'appel en suspend l'exécution. Il doit être relevé dans le mois de la signification, sinon la condamnation doit passer en force de chose jugée, ainsi que le prescrivent les articles 3 & 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1669.

Suivant le même édit de 1707, les Gruyers des seigneurs sont exempts de logemens de gens de guerre, de la milice pour eux & leurs enfans, de tutelle, curatelle, & d'autres charges publiques de cette nature, privilèges dont il doivent jouir, tant qu'ils ne seront pas expressément révoqués.

On a pu remarquer par tout ce que nous avons dit dans cet article, que le pouvoir des Gruyers des seigneurs étoit moins resserré que celui des Gruyers royaux. Cela provient de ce que le roi, en établissant ceux-ci, n'a eu intention que de donner aux officiers des maîtrises, des aides qui pussent veiller de plus près sur les forêts trop éloignées de leur siège, pour y porter une attention particulière ; au lieu qu'il a permis aux seigneurs d'avoir des officiers pour prendre soin de leurs bois, en exceptant néanmoins les objets qu'il a jugé à propos de retrancher de la compétence qu'il leur accordoit, pour en attribuer la connoissance aux officiers des maîtrises exclusivement à ceux des seigneurs. C'est ce que nous avons établi dans le cours de cet article.

En Lorraine, le pouvoir des Gruyers des seigneurs est plus étendu que celui des autres Gruyers du royaume. C'est un effet des privilèges qui ont été conservés à cette province. Ceux qui voudront être instruits de tout ce dont ces officiers peuvent y connoître, consulteront les ordonnances & arrêts du conseil du duc Léopold & du roi Stanislas ; & singulièrement l'ordonnance de 1707 ; l'édit de janvier 1729 ; celui du mois de mai 1766, & les arrêts du conseil, des 2 septembre 1740, 19 décembre 1750, &c.

\* Les juges des seigneurs hauts-justiciers dans tout le Languedoc & la partie de la province de Guienne qui est du ressort du parlement de Toulouse, sont en possession de connoître de toutes les matières d'eaux & forêts, & le parlement confirme toujours les procédures qu'ils ont faites en qualité de Gruyers, quoique les seigneurs n'aient pas acquis les officiers créés par l'édit du mois de mars 1707 ; ainsi la déclaration du 8 janvier 1715, n'y est pas observée, quant à la disposition qui exclut les juges des seigneurs ecclésiastiques & des communautés, de la

connoissance des délits, abus & malversations en matière d'eaux & forêts : c'est ce qui a été jugé par arrêt de la chambre souveraine des eaux & forêts du parlement de Toulouse, le 19 février 1784. Je plaïdois dans la cause. \*

*Voyez le recueil des ordonnances sur les eaux & forêts, par Rousseau ; les lois forestières ; le dictionnaire des eaux & forêts ; le mémorial alphabétique des eaux & forêts ; la conférence sur l'ordonnance de 1669 ; la pratique des terriers ; le traité des droits de justice, par Baquet, &c. ensemble l'ordonnance de 1669, l'édit du mois de mars 1707 ; les déclarations du roi, des premier mai 1708 ; 10 avril 1710, 8 janvier 1715, & 9 mai 1742 ; les lettres-patentes du 16 juillet 1602 ; les arrêts du conseil du 17 février 1685, 14 septembre 1688, 8 décembre 1691, 23 février 1692, 12 mai 1697, 22 novembre 1699, 16 octobre 1708, 29 décembre 1733, 6 décembre 1735, 18 septembre 1736, 5 août 1738, 6 janvier 1739, 29 août & 12 décembre 1741, 20 février & 10 juillet 1742, 16 mars & 31 juillet 1745, 12 août 1747, 17 avril 1753, 29 janvier 1754, 1 avril & 6 mai 1755, 13 janvier 1759 ; les arrêts du parlement des 18 mars 1706, 1 juillet 1729, 7 mai 1743, 13 février 1745, & 23 août 1777, &c. Voyez aussi les mots FORÊT, FUTAIE, GARDES DES BOIS DES SEIGNEURS, GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS, MAÎTRISE, MARTELAGE, TAILLIS, &c. (Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c. excepté que ce qui est entre des astérisques appartient à M. DE CORAIL DE SAINTE-FOY, avocat au parlement de Toulouse.)*

GUARSACHE. C'est suivant dom Carpentier, en son glossaire françois, un bail à moitié fruits. Cet auteur renvoie pour justifier cette interprétation au mot *Gusfalha* de son *glossarium novum*. On y voit bien qu'on a dit en latin barbare *gusfalha*, pour désigner un bail d'animaux faits à moitié fruits, c'est-à-dire le contrat de Cheptel. Mais le mot françois *Guarsache*, qui se trouve dans une charte de l'an 1300, paroît avoir un autre sens, & désigner un droit ou une redevance seigneuriale. Cette charte porte : « la value & quantité du chastiau de Rochefort » dessus dit, & de la forêt du Mareis, des garranes, des terres, des prés . . . des complanz, » des gardes, des recepz, des *Guarsaches*, des révages, des cens, &c. » (G. D. C.)

GUERB. L'article 408 de la coutume de Bretagne, donne tout à la fois l'explication de ce mot, & les règles du droit qu'il désigne. « Gens de basse condition, y est-il dit, s'ils ont clos leurs terres, icelles mises en défenses, ne doivent avoir *Guerb*, » c'est-à-dire avoir faculté de laisser pâturer leurs bêtes es terres des autres voisins, sans payer amende, dédommage ou assise en temps de *Guerb*, » auquel temps ( qui est depuis la mi-septembre » jusqu'à la mi-février ) si ledites terres ne sont » enséncées, on ne peut demander amende,



» assise ou dédommage de terres des gens roturiers  
 » & de basse condition. »

Le dictionnaire *of barbarous french* de Guy Miège, dit aussi que le *Guerb* est le droit de vaine pâture que quelqu'un a sur les terres de ses voisins (1), & que le temps en est depuis la mi-septembre jusqu'à la mi-février.

Il y a lieu de croire que ce mot de *Guerb* a la même origine que celui de *déguerpiement*, & qu'il désigne un droit dans une chose abandonnée. Le chapitre 148 de la très-ancienne coutume de Bretagne porte : « que nul ne doit avoir *Guerb* es choses qui sont adreées, s'il n'a haute-justice en » ceux lieux où ils ont été trouvez. »

L'article 48 de la nouvelle coutume dit, dans le même sens, « il n'appartient à aucun d'avoir » jouissance des choses égarées, s'il n'a haute-justice es lieux où elles sont trouvées ».

( *Art. de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.* )

GUERCHE. Ce nom, qui est connu dans plusieurs provinces, est synonyme de *Chenaye*. L'un & l'autre désignent un lieu planté de chênes. Le mot *Guerche* provient du latin barbare *guercia*, d'où les Italiens ont fait *guercia*, qu'ils ont dit dans le même sens.

Voyez le dictionnaire étymologique de Ménage, & son histoire de la maison de Sable, p. 313 & 314. ( *G. D. C.* )

GUERDON ou GUERREDON. Ce mot signifie récompense. On a dit en latin barbare *werdunia* dans le même sens. Voyez le glossaire de Laurière & celui de dom Carpentier.

Ce mot, dit Ménage, vient de l'allemand *werdung*, qui signifie *præti æstimatio*, dont les écrivains des bas siècles ont aussi fait *werdunia*. Voyez *Vossius*, de vitiis sermonum.

Cette origine est plus vraisemblable que celle de *Caseneuve*, qui fait dériver le mot *Guerredon* de *don de Guerre*. ( *G. D. C.* )

GUERPIE, GULPINE, GUERPISON, GUERPISON, GULPINE, GUERPIR, GURPIR & GULPIR. Les cinq premiers de ces mots sont synonymes de *déguerpiement* ou renonciation, & les trois autres de *déguerpir* ou abandonner. Ils signifient littéralement *dévestissement* & *se dévêtir*. On a dit aussi *guerpie*, ou *déguerpie*, pour *veuve*.

Voyez le glossaire du droit François sous ces différents mots. ( *G. D. C.* )

GUERRES PRIVÉES. Il manqueroit quelque chose à un ouvrage qui embrasse toutes les parties de la jurisprudence, si l'on omettoit de parler des *Guerres privées*; cet ancien droit si cher à la noblesse, qui a couvert la France de tant de malheurs, & qui forme une partie considérable de notre ancien code national.

M. de Laurière, dans la dissertation imprimée à la tête du premier volume des ordonnances du louvre, attribue l'origine des *Guerres privées* à l'ancienne coutume des peuples du Nord, de venger les injures particulières par les armes.

Lorsqu'une personne avoit été tuée, la famille du mort en demandoit raison à la famille de celui qui avoit commis le crime, & si le différend ne se terminoit pas par un accommodement, ils entroient en guerre les uns contre les autres.

Cet abus a régné long-temps en France, comme on peut le voir dans plusieurs chapitres de Grégoire de Tours, & il continua sous nos rois de la première, de la seconde & même de la troisième race, sans qu'il fût possible de le faire cesser; en sorte que des personnes innocentes se trouvoient souvent engagées dans des guerres auxquelles elles n'avoient aucune part.

On chercha d'abord à diminuer, ou du moins à adoucir ce mal, en attendant qu'on pût y remédier entièrement. Un de ces adoucissements étoit, que celui qui avoit commis l'homicide, ou sa famille, payoient une somme au roi pour acheter la *paix*, ce qui s'appeloit *fredum*, & une somme aux parents du mort, ce qu'on nommoit, selon quelques-uns, *faidum vel faidam*.

Charlemagne fut le premier de nos rois qui fit une loi générale contre les *Guerres privées*. On la trouve dans le chapitre 32 de son capitulaire, de l'an 802.

Mais cette loi n'étant point encore assez rigoureuse, pour réprimer un abus si ancien, & d'ailleurs l'autorité royale ayant souffert une espèce d'éclipse sous nos derniers rois de la seconde race, & sous les premiers de la troisième, les seigneurs, tant ecclésiastiques que temporels, s'arrogèrent tellement le pouvoir de se faire la guerre, qu'ils firent, en quelque façon, un droit public, de ce qui n'étoit auparavant qu'un usage toléré.

Les choses demeurèrent long-temps ainsi, parce que nos rois ne jouissoient pas alors de toute l'autorité qui leur appartenoit légitimement.

Mais lorsque, par la sagesse & la fermeté de leur conduite, ils eurent remis les seigneurs dans leur devoir, les choses commencèrent à changer de face.

Ils firent d'abord une ordonnance nommée la *quarantaine le roi*, par laquelle il fut établi, que depuis les meurtres commis, ou les injures faites jusqu'à quarante jours accomplis, il y auroit, de plein droit, une trêve de par le roi, dans laquelle les parents des deux parties seroient compris; que cependant le meurtrier ou l'agresseur seroit arrêté & puni, & que si, dans les quarante jours marqués, quelqu'un des parents se trouvoit avoir été tué, celui qui auroit commis le crime, seroit réputé *traître* & *puni de mort* (1).

(1) *Guerb*, common of pasture for a man's beasts throughout all his neighbours grounds.

(1) On ne sait pas précisément de quel roi cette ordonnance est émanée; Ducange l'attribue à Philippe-le-Hardi.

En 1296, *Philippe-le-Bel* fit une ordonnance au parlement de la Toussaint, par laquelle il défendit les Guerres privées, tant que la sienne durerait : *Dominus rex, pro communi utilitate, & necessitate regni sui, statuit quod durante guerrâ suâ, nullâ alia guerra fiat in regno.*

Il renouela la même ordonnance en l'année 1303, mais les Guerres privées s'étant encore rallumées, pendant que le roi étoit en paix avec ses voisins, il se servit de l'occasion d'une nouvelle guerre qu'il eut à soutenir, pour suspendre les Guerres privées; & pour mieux faire respecter l'autorité de la loi, il ajouta la *peine de corps*, dans celle qu'il fit publier sur ce sujet le 29 juillet 1314, en ces termes : *Propter guerram prædictam & ex aliis iustis causis, omnes guerras in regno nostro, inter personas quascunque, sub poena commissiſionis corporum & bonorum, durante guerrâ nostrâ, inhibimus, &c.*

Ces désordres ayant ensuite recommencé dans le comté de Bourgogne, sous Philippe-le-Long & Jeanne de Navarre son épouse, ils ne statuerent rien de nouveau sur les Guerres privées; ils se contentèrent seulement de défendre les incendies, & d'ordonner que tous ceux qui en seroient coupables, seroient regardés comme *infracteurs de la paix*, & comme *ennemis publics*.

Sous les règnes suivans, les Guerres privées commencèrent à devenir plus rares : néanmoins, comme il y en avoit encore quelques-unes de temps en temps, le roi Jean, en l'année 1353, mit presqu'à fin à ce mal invétéré, en ordonnant que la *quarantaine* le roi seroit ponctuellement observée, & qu'on poursuivroit extraordinairement ceux qui, par leurs crimes, auroient donné occasion à ces querelles ou à ces guerres.

Les Guerres privées n'avoient lieu qu'entre gentilshommes. Les roturiers étoient privés de l'avantage de s'entr'égorger pour leurs querelles particulières.

Si celui qui avoit commis l'injure ou le meurtre, n'étoit pas connu, & qu'on eût cependant des soupçons contre quelqu'un, on avoit recours à l'expédition du duel.

Le passage que nous allons transcrire est bien propre à faire sentir toute l'horreur de ces Guerres privées; c'est Beaumanoir qui parle : « Très-mau- » vaise coutume souloit courir en cas de guerres el » royaume de France; car quand aucun fait ave- » noit de mort ou de bêtise, cil à qui la vilenie » avoit été faite, regardoit aucun des parens à ceux » qui l'y avoient fait la vilenie, & qui demouroient » loin du lieu où le fait avoit été fait, si que ils » ne savoient rien du fait, & puis alloient là de » nuit & de jour, & s'itôt comme ils le trouvoient, » ils l'ocioient, ou battoient, ou en faisoient toute » leur volonté, comme de cil qui garde ne s'en » donnoit ». *Coutumes de Beauvoisis, ch. 60.* (Art. de M. H\*\*\*, avocat au parlement.)

GUERRIE. Ce mot, qui se trouve dans un titre de l'évêché de Chartres dès l'an 1411, paroît désigner une redevance. Mais il n'est pas facile d'en déterminer la nature. Ce titre porte : « Item tous les » cens & Guerrie qui sont dus à cause des terres » de roture ». Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait dans son *glossarium novum*, au mot *Guerria*, soupçonne, mais sans aucun fondement, que ce pourroit être la même chose que la gruerie.

Il est bien vrai que le mot de *Guerria* ou *Guerria*, paroît signifier un droit dans les bois. Mais les Guerries dont parle le titre de 1411, paroissent quelque chose de tout différent, puisque c'est un droit dû sur les terres en roture.

Ne faudroit-il point lire *Querrie*, au lieu de *Guerrie*, dans ce titre, & entendre par-là les droits *quérables* à la différence du cens qui est communément rendable. (G. D. C.)

GUÉS. Ce mot a signifié autrefois ceux qui sont chargés de faire le gue. Non-seulement les seigneurs en avoient établi pour la garde de leurs châteaux, mais ils en plaçoient aussi aux fours publics, & ils levoient diverses exactions sous ce prétexte. La charte de confirmation des coutumes de Lorris, donnée aux bourgeois de la Ferté-Loupière, par Jean de Courtenay, premier du nom, porte en conséquence : « ès noces de la Ferté, le » Héraut, ou Echarguet, n'aura aucun droit.... » Et fours de la Ferté n'aura, par coutume, aucuns » porteurs, ne aucuns *Gués* à la Ferté ». La charte latine de concession des mêmes coutumes de Lorris, faite aux habitans de Barlieu, en 1190, par Etienne, comte de Sancerre, porte absolument la même chose.

Voyez ces deux chartes dans les anciennes coutumes de Berry, par la Thaumassière, part. 3, chap. 13, pag. 416, al. 4 & 8; & chap. 21, pag. 436, al. 15 & 19.

(Art. de M. GARRAN DE COULON).

GUET. On appelle ainsi une sorte de milice établie pour la garde de Paris.

Et l'on appelle *chevalier du Guet*, l'officier qui commande le Guet. Voyez l'article CHEVALIER DU GUET.

GUET-A-PENS. Embuche dressée pour assassiner quelqu'un, ou pour lui faire quelque grand outrage. Voyez l'article ASSASSIN.

GUET & GARDE. C'est un droit que chaque habitant d'une seigneurie, à l'exception des nobles & ecclésiastiques, paye au seigneur, au lieu du service que celui-ci pouvoit exiger autrefois qu'ils filsent pour garder son château.

L'origine du droit de Guet vient des guerres privées; les vassaux étoient obligés de faire le Guet pour éviter toute surprise.

\* Ce droit ne se prête plus en nature : il n'a pas néanmoins été précisément aboli. Mais des ordonnances de Louis XI & de Louis XII, des années 1479 & 1504, ont permis à ceux qui le devoient de le racheter par une redevance, dont le prix est si

médique depuis l'accroissement des espèces, qu'il n'y a plus personne qui fasse le service du Guet en nature.

Ces ordonnances portent : 1°. que le Guet se fera dans les places fortes qui sont *limitrophes & de frontières*, & où l'on a accoutumé de faire le Guet, une fois le mois en tout temps par chaque chef de famille.

2°. Qu'à défaut de le faire chacun d'eux payera cinq deniers tournois ; « & ce, en tant que touche » ceux qui ont accoutumé de payer lesdits cinq deniers tournois ou plus, pour chacun défaut de » faire ledit Guet chacun mois. Mais au regard » de ceux qui ont accoutumé de payer moins desdits cinq deniers tournois pour le défaut, & qui » ont accoutumé faire ledit Guet, moins qu'une » fois le mois, ils ne feront ledit Guet, & ne » payeront pour défaut sinon, en la manière qu'ils » ont accoutumé ».

3°. Que le Guet se fera, ou que l'on payera les défauts de la même manière dans les autres places fortes, & quelles l'on a « accoutumé de faire Guet » nonobstant qu'elles ne soient situées ex lieux » limitrophes & de frontière, & ce seulement » en temps de guerre & éminent péril ».

4°. Mais qu'on ne payera que trois deniers tournois en temps sûr & de paix pour le défaut du Guet dans ces dernières places.

5°. Les mêmes ordonnances exceptent de cette charge ceux qui ne payent que cinq sous de taille & au-dessous, les femmes veuves qui n'ont pas d'enfants mâles âgés de 18 ans, demeurans avec elles, & les orphelins qui tiennent leur ménage à part, & qui n'ont pas cet âge de 18 ans.

6°. Enfin, elles défendent d'exiger ces droits autrement que par les voies de justice, ou d'exiger plus que les droits ci-dessus ; mais elles veulent que ceux qui refuseront de faire le Guet ou de payer les sommes ci-dessus, soient tenus d'en payer le double.

Frémenville prétend dans sa pratique universelle des droits seigneuriaux, que le droit de Guet est toujours personnel, & qu'en conséquence, il cesse d'être dû dès le moment que le besoin est cessé, soit à cause de la paix, soit par la ruine du château ; mais qu'il n'en est pas de même de la redevance pour l'affranchissement du Guet, qui est affectée sur un fonds, parce que cette redevance a une cause juste & apparente, qui est la libération, & qu'ayant passé plusieurs siècles par différentes mutations, elle est devenue inhérente à l'héritage sur lequel elle a été établie ; & par conséquent y doit subsister, tandis que l'obligation d'une redevance personnelle s'éteint avec la personne, & ne peut en affecter une autre sans qu'elle s'oblige.

Il est clair : 1°. que Frémenville confond ici les obligations hypothécaires avec les droits fonciers, qui ne peuvent être imposés que dans la tradition du fonds, sans qu'aucun laps de temps puisse en donner le caractère aux obligations hypothécaires ; 2°. qu'il

confond également les obligations qui dérivent d'une convention particulière avec les droits de justice, qui sont une suite de la puissance publique, ou d'une convention avec la communauté, & qui par cette raison, suivent moins la personne même que le domicile : 3°. que ces distinctions sont étrangères à la cessation de la guerre, ou à la démolition du château.

La Touloubre, part. 1, tit. 15, n. 2, dit au contraire, d'après divers auteurs, que le droit de Guet est personnel ou réel, personnel, si la personne est obligée, & réel, s'il a été stipulé dans la tradition du fonds. Il observe encore, au n. 6, que le droit de Guet & garde, constitué personnel par le titre, ne peut pas être placé sur un fonds par des reconnoissances, que ce seroit une surcharge ; & Gravelot, sur la Roche-Flavin, prouve fort bien que ce droit est presque toujours personnel & présumé tel dans le doute.

La Touloubre, & la plupart des auteurs qu'il a cités, ajoutent aussi, comme Frémenville, « que » le Guet personnel n'est dû qu'en temps de » guerre, & cesse d'être dû dès que le château » est détruit, & que le réel est dû en tout temps, » comme les autres rentes, & quoique le château » soit démolé ».

Il paroît néanmoins difficile de voir en quoi la réalité peut influer sur la conservation du droit de Guet, lorsque le château est démolé ; & les ordonnances que l'on vient de citer autorisent évidemment la perception du Guet personnel (de celui qui est dû par chaque chef de ménage) en temps de paix comme en temps de guerre, en réduisant seulement à un taux plus bas la peine du défaut de Guet, en temps de paix, pour les places non-frontières.

Voyez au surplus, sur ce droit de Guet, *Ferrières, sur la question 9 de Guypape ; Gravelot, sur la Roche-Flavin, chap. 27, art. 9 ; Bouvot, tom. 2, au mot Guet, quest. 5, note 1, n°. 2 ; la Peyrere, lett. G, n°. 23 ; Cutelan, liv. 3, chap. 26, & d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, art. 92 ; les observations du président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, tom. 1, chap. 50 ; la pratique des droits seigneuriaux, par Frémenville, tom. 1, chap. 2, sect. 15, quest. 15 ; l'usage des fiefs de Salvaing, & les articles BRAGE, GUÉS, LIGE, QUAYLANIE, VINGTAIN, &c. \**

Ce qui est entre des astériques appartient à M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.

GUET DE LA MER. C'est l'action de veiller à la garde des côtes maritimes du royaume.

On a toujours regardé le Guet de la mer comme un objet très-important. Dans l'origine, il se faisoit sous les ordres de l'amiral.

Une ordonnance du 6 août 1582, défendit expressément aux gouverneurs, lieutenans, capitaines & gardes de villes, châteaux & places maritimes ou

autres, de prendre aucune connoissance du Guet de la mer, &c. & leur enjoignit d'en laisser l'entière disposition à l'amiral & à ses lieutenans.

Cet ordre subsista non-seulement jusqu'en 1627 que la charge d'amiral fut supprimée, mais encore durant tout le temps que cette charge fut exercée sous le titre de grand maître, chef & surintendant de la navigation.

Aujourd'hui le Guet de la mer se fait conformément aux dispositions de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, & de plusieurs autres réglemens postérieurs.

Suivant ces lois, les habitans des paroisses situées sur le bord & à deux lieues de distance de la mer, sont sujets au Guet & à la garde des côtes; mais il faut en excepter, 1°. les particuliers qui n'ont pas seize ans, ou qui en ont plus de soixante.

2°. Les matelots, attendu qu'ils doivent le service sur les vaisseaux du roi.

3°. Tous ceux qui ont servi pendant trente ans.

4°. Ceux qui sont chargés du recouvrement des deniers royaux, doivent être exemptés durant le temps de leur gestion.

5°. Les commis des postes & des employés des fermes du roi.

6°. Les charpentiers de navires, les calfats & les autres ouvriers affectés au service de la marine.

7°. Les gardes-étalons.

8°. Les syndics des paroisses durant le temps de leur syndicat.

9°. Ceux qui sont commis par l'amiral de France, ou par les officiers de l'amirauté, pour veiller aux naufrages & au sauvement des effets qui viennent à la côte.

Les anciennes ordonnances avoient aussi exempté du Guet de la mer les particuliers qui n'étoient taxés qu'à cinq sous de taille; mais depuis long-temps, il n'y a plus de taxe aussi modique.

Lorsque ceux qui sont commandés pour les revues ou exercices relatifs au Guet de la mer, ne se rendent pas à leur destination, ils doivent être condamnés par les officiers de l'amirauté, à une amende, laquelle ne peut être au-dessous de dix sous, ni au-dessus de quarante. C'est ce qui résulte des articles 6 & 7 du titre 5 du règlement du 26 janvier 1716.

**GUET DE PREVOT.** Ce mot se trouve dans l'article 3 de la coutume de Châlons. Il y est dit que les enfans de père ou de mère noble, « sont » exempts des droits de thonneux, grand & petit, » Guet de prevost & forage, en ce qui est de leur » cri, encore qu'ils vivent roturièrement ».

Anciennement les habitans de Châlons, comme les habitans des autres villes, étoient obligés au Guet envers leurs seigneurs: ceux qui étoient dans le ban de l'évêque, le devoient à l'évêque; ceux qui étoient dans le ban de l'abbé de saint Pierre, le devoient à cet abbé, & ceux qui étoient dans le ban du chapitre de saint Etienne, le devoient à ce chapitre. Mais cette servitude étant devenue inutile, parce qu'il y a long-temps qu'on n'a plus à craindre

d'invasion à Châlons, & dans la plupart des villes du royaume; ces seigneurs, pour se conserver dans la possession de ce droit, obligèrent tous les ans les sujets, qui le leur devoient, à comparoître un certain jour en armes pardevant eux ou leurs prévôts. Cette comparution a été appelée par cette raison le *Guet de prévôt*, & celui qui y manque doit 5 s. d'amende, à l'exception de ceux du ban de l'évêque qui sont exempts de ce devoir, par accord fait avec lui & les habitans en 1609, & qu'on a soin de faire ratifier à chaque nouvel évêque au jour de son avènement.

C'est ce que disent Laurière dans son glossaire, & Billecoq dans son commentaire sur la coutume de Châlons. (*G. D. C.*)

**GUET POURPENSÉ.** Le chapitre de l'ancien coutumier de Normandie employe le mot à *Guet pourpensé*, au lieu de celui de *Guet à pens.* (*G. D. C.*)

**GUÉTABLES.** La coutume d'Auvergne donne ce nom à ceux qui sont assujettis au droit de Guet. Dans plusieurs seigneuries, les justiciables avoient le droit de se réfugier au château du seigneur, ou d'y faire transporter leurs effets en temps de guerre. Ils furent assujettis, sous ce prétexte, à y faire le Guet & à contribuer aux réparations du château. Cette contribution dégénéra bientôt en une véritable vexation. La coutume d'Auvergne a eu pour objet dans l'article 17 du titre 25, de restreindre cette obligation dans de justes bornes. Il y est dit: « que les sujets Guétables d'aucun chastel, & qui » ont droit de retrait en icelui au temps de émi- » nent péril, & aussi ceux qui ont leur retraite ori- » dinaire de leurs biens à un chastel ou forteresse, » sont tenus seulement aux légères réparations » desdits chastels & forteresses ».

On peut consulter sur cet objet la pratique de Masfuer, ancien praticien d'Auvergne, au titre de *taliis & excubiis*, & les commentaires d'*Aimoin & Bessian, Basmaison-Pougnet & Prohet.* (*G. D. C.*)

**GUÉTE** ou **GUYÉTE.** Ce mot a été employé pour désigner celui qui faisoit le guet, & une redevance que l'on percevoit pour son salaire.

Voyez le *Glossarium novum de dom Carpentier, au mot Guytum.* (*G. D. C.*)

**GUEUDE.** Ce mot a été employé pour désigner une société. On a dit dans le même sens *gælde* ou *gilde*, & en latin barbare *gildum, gilda, gelda*, &c. Ces derniers mots latins, dit Ducange, viennent du saxon *gild*, qui signifie paiement, prestation, péage, tribut, & même une amende judiciaire, la composition pour un délit, ou la valeur de la chose. Cet auteur donne une foule d'exemples de ces diverses acceptations.

Quoi qu'il en soit, Ménage remarque dans son dictionnaire étymologique, qu'on trouve dans un registre de la chambre des comptes de Paris, intitulé *registre ancien des adveus de la chambre de France*, un adveu & desmembrement, baillé

au roi par les confrères & suppôts de la société, vulgairement appelé *Gueude marchande*, en la ville de Montreuil sur la mer, à cause des droits de franchise & choses appartenantes à ladite société, qu'ils tiennent en fief de sa majesté à cause de son château de Montreuil.

Le même auteur observe qu'il y a à Montreuil en Picardie une compagnie de marchands qui s'appelle *guedon*, & qu'on a dit *gildonia* dans la basse latinité pour *confrérie & festin*.

Voyez son dictionnaire étymologique au mot Guilledou.

Au reste ce savant ne paroît pas avoir remarqué le rapport qu'il y a entre ces deux mots *Gueude* & *Guédon*.

(Art. de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.)

GUÈVEMENT ou GUESVEMENT. L'article 128 de la coutume d'Orléans, donne l'interprétation de ce mot, & les principales règles du droit qu'il désigne de la manière suivante: « le seigneur » d'un héritage redevable du droit de relevoisons » à plaisir, peut quand bon lui semble guèver & » délaïsser audit seigneur censier ledit héritage, » pour les relevoisons qui seront dues, pour en jouir » par ledit seigneur censier une année entière, à » commencer au prochain terme d'après le jour » dudit Guèvement; dans le premier jour duquel » prochain terme, le seigneur dudit héritage fera » tenu bailler, ou faire bailler les clefs de la » maison audit seigneur censier: à la charge d'en » jouir par ledit seigneur censier comme un bon » père de famille, & de rendre ledit héritage en » l'état qu'il étoit lors dudit Guèvement, pour la » quelle année ledit seigneur d'héritage ne payera » aucun cens audit seigneur censier, ains en demourera quitte, ensemble desdites relevoisons, » en payant audit seigneur censier les frais de l'obstacle, si aucun a été fait ».

V. au surplus l'article RELEVOISONS. (G. D. C.)

GUIAGE ou GUIDAGE. C'est un droit dû en Languedoc par les habitans des lieux qui sont le long de la côte de la mer, & en vertu duquel ils sont obligés de tenir toutes les nuits des flambeaux allumés sur les tours les plus élevées, pour servir de guide aux vaisseaux qui sont en mer. Ce droit a été long-temps sans être exigé; mais, par arrêt du conseil d'état de 1673, il a été ordonné que ceux qui le devoient, le payeroient à l'avenir. Les comtes de Toulouse levoient aussi autrefois, pour la sûreté des chemins, un impôt appelé *Guiage*.

Voyez les évêques de Maguelonne, de Pierre Gariel, & le glossaire de Laurière; Graverol sur le traité des droits seigneuriaux de la Rocheflavin, tit. 35, art. 2, & les glossaires de Ducange & dom Carpentier. Voyez aussi l'article GUIER.

GUIBRAY. (FOIRE DE) Guibray est un faubourg de Falaise, ville de Normandie, dans la généralité d'Alençon. La foire qui s'y tient en a pris

Tome VIII,

le nom, & passe pour être la plus considérable du royaume après celle de Beaucourt en Languedoc.

La foire de Guibray commence le 16 du mois d'août, & ne finit que le 25: mais elle ne procure aucune exemption particulière des droits des fermes. Les objets principaux qui s'y vendent consistent en draperies, étamines & toileries, en cuirs, en chevaux & en épiceries; elle est en quelle sorte un magasin pour la Bretagne, dont les habitans viennent s'y fournir de tout ce qui est nécessaire à leur habillement.

(Article de M. D\*\*.)

GUICHETIER. Valet de geolier qui ouvre & ferme les guichets, & qui a soin d'empêcher que les prisonniers ne se sauvent.

L'article 4 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, enjoint aux geoliers de donner des gages raisonnables aux Guichetiers & autres personnes par eux préposées à la garde des prisonniers.

L'article 14 du même titre défend aux Guichetiers de rien prendre d'un prisonnier, sous prétexte de bien-venue, en argent ou vivres, quand l'offre leur en seroit faite volontairement; la même loi leur défend de cacher les hardes des prisonniers, & de les maltraiter ou excéder, à peine de punition exemplaire.

Voyez au surplus l'article PRISON.

GUIDEL. Ce mot signifie un *gord*, c'est-à-dire une sorte de pécherie.

Voyez le glossarium novum de dom Carpentier, au mot *Gicellus*. (G. D. C.)

GUYER. Ce mot a signifié 1°. *guider*, conduire, mener.

Voyez le glossaire de Ducange, au mot *Guiare sous guida*.

2°. Mettre des bornes & des limites, sans doute parce que ces bornes servent d'indicateurs & de guides.

Voyez le glossarium novum de dom Carpentier, au mot *Guiare sous guida*.

3°. Enfin, donner assurément ou sauve-garde à quelqu'un dans un voyage. Cette dernière acception a, comme on le voit, la même origine que le mot de *Sauf-conduit*.

On a dit aussi *guifeler* dans le même sens, & on a appelé *aguié* celui qui avoit obtenu cette espèce de *guyage*.

Voyez le même glossaire, au mot *Guiare sous guida*, & l'article GUYAGE. (G. D. C.)

GUIGNANÉE. C'est une fête qu'on célèbre à Morlaix le dernier jour de l'an, & à laquelle les officiers de ville, les juges-consuls, &c. sont dans l'usage d'assister.

Voyez le mercure galant du mois de février 1683, & le dictionnaire étymologique de Ménage. (G. D. C.)

GUINÉE. (COMMERCE DE) Jusqu'ici on n'a parlé qu'en passant du commerce de la France à la côte

Zz

de Guinée, où se fait la traite des nègres (1). Pendant cet objet est assez intéressant pour mériter un article particulier, & il ne peut être mieux placé que sous le mot Guinée. En conséquence, on va faire connoître rapidement l'origine de nos établissemens dans cette partie de l'Afrique, & les différentes mains entre lesquelles ils ont successivement passé. On donnera ensuite une notice des lois qui servent aujourd'hui de règle au commerce de ces contrées, & on rapportera les principales.

Une société de marchands de Dieppe & de Rouen avoit établi, sur les rivières du Niger ou Sénégal, de Gambie & de Serre-Lionne, dès 1360, un commerce florissant, dont les guerres civiles, commencées avec le siècle suivant, amenèrent la décadence.

Ce commerce languit ainsi deux siècles avec le commerce général de la France, qui, sans cesse déchirée par des troubles intérieurs, ou par des guerres au dehors, n'avoit encore pu prendre part au commerce maritime que venoit d'ouvrir la découverte de l'Amérique.

Cette société ne conserva plus dans ces contrées que quelques comptoirs qu'elle fut obligée de vendre à la compagnie des Indes occidentales, créée en 1664. Les soins qu'elle donna au commerce naissant de l'Amérique, lui firent négliger l'Afrique. Elle ne vit d'autres moyens de prévenir la ruine totale de ses établissemens dans cette dernière contrée, qu'en vendant, en 1673, à différens particuliers associés, ceux qu'elle possédoit au Sénégal jusqu'à la rivière de Sierra-Leona; & ceux-ci reçurent de l'autorité souveraine, tous les secours propres à favoriser leurs entreprises.

Quelles qu'en aient été les suites, l'année 1681 vit former une nouvelle association sous le nom de compagnie royale du Sénégal, pour commercer seule dans cette même partie, à laquelle le cap Blanc & la rivière de Serre-Lionne servent de limites, & elle subsista jusqu'au mois de décembre 1718.

Une autre compagnie exerçoit, depuis le commencement de 1685, le privilège exclusif du commerce de Guinée; & quoique les possessions comprissent cette vaste étendue de côtes renfermée entre la rivière de Serre-Lionne & le cap de Bonne-Espérance, & qu'en 1701, le traité d'Assiento lui eût procuré de grands profits sur les nègres qu'elle fournissoit aux colonies espagnoles; cependant les changemens qu'elle éprouvoit dans les membres dont elle étoit composée, l'avoient affoiblie au point que son commerce étoit sans activité.

Le gouvernement profita de cette circonstance pour rendre libre le commerce de Guinée, par lettres-patentes de 1716. Il imposa seulement le tribut de vingt livres par tête de Noir débarqué aux îles, & trois livres par tonneau de chaque na-

vire; mais il accorda beaucoup de faveurs aux marchandises utiles à ce commerce, & à celles qui provenoient des retours (1).

(1) Cette loi servant encore de règle au commerce sur la côte d'Afrique, il est d'autant plus utile de la rapporter en entier, que tous les réglemens postérieurs n'ont fait qu'en interpréter, étendre ou modifier les dispositions.

Louis, &c. A tous présens & à venir. Salut. Par les lettres-patentes du feu roi, notre très-honoré seigneur & bis-aïeul, du mois de janvier 1685, il auroit été établi une compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire, pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le commerce des nègres, de la poudre d'or, & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter es côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lionne inclusivement, jusqu'au cap de Bonne-Espérance; & il auroit été attribué à cette compagnie plusieurs privilèges & exemptions, & entre autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les marchandises de toute sorte qu'elle seroit apporter des pays de sa concession & des îles de l'Amérique pour son compte. Quoique le terme fixé par ces lettres-patentes fut expiré, le feu roi, notre très-honoré seigneur, auroit trouvé bon, à cause des engagements où cette compagnie étoit pour la fourniture des nègres aux Indes Espagnoles, qu'elle continuât de jouir des mêmes privilèges & exemptions, sous le nom du traité de *Assiento*, jusqu'au mois de novembre 1713; & les négocians de notre royaume ayant alors représenté, qu'il convenoit au bien du commerce en général, & en particulier, à l'augmentation des îles françaises de l'Amérique, que le commerce de la côte de Guinée fût libre; le feu roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle compagnie, quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme nous voulons assurer la liberté à ce commerce, & traiter favorablement les négocians & marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, & procurer par-là à nos sujets des îles françaises de l'Amérique, le nombre des nègres nécessaires pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-aimé oncle le duc d'Orléans régent, de notre très-cher & très-aimé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-aimé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-aimé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit :

ART. 1. Nous avons permis & permettons à tous les négocians de notre royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lionne inclusivement, jusqu'au cap de Bonne-Espérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaisseaux que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

2. Les maîtres & capitaines des vaisseaux, qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au greffe de l'amirauté, établi dans le lieu de leur départ, & de donner au bureau des fermes une soumission, par laquelle ils s'obligent de faire leur retour dans l'un des ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les vaisseaux qui seront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, puissent faire leur retour à Nantes & Saint-Malo.

3. Les négocians dont les vaisseaux transporteront aux îles françaises de l'Amérique des nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus

(1) Voyez les articles COLONIE, COMMERCE, COMPAGNIE, &c.

Cette ombre de liberté passa rapidement. Le projet de donner à la compagnie d'Occident, alors chancelante, une confiance solide & propre à accréditer les opérations dont elle devoit être la base

de payer après le retour de leurs vaisseaux dans l'un des ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du trésorier général de la marine en exercice, la somme de 20 liv. par chaque négre qui aura été débarqué auxdites îles, dont ils donneront leurs fournitures au greffe de l'amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-ami oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France. Et à l'égard des négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront aussi tenus, après le retour de leurs vaisseaux dans l'un desdits ports, de payer entre les mains du trésorier de la marine la somme de 3 liv. pour chaque tonneau du port de leurs vaisseaux, pour être le produit desdits 20 liv. & 3 liv. employés, par les ordres du conseil de la marine, à l'entretien des forts & comptoirs qui sont ou qui seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense nous demeurerons chargés à l'avenir.

4. Exemptions néanmoins du paiement dudit droit de 3 liv. par tonneau pendant les trois années prochaines & consécutives à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, ceux de nos sujets dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule traite de l'or & marchandises autres que des négres.

5. Voulons que les marchandises de toutes sortes qui seront apportées des côtes de Guinée par nos sujets à droiture dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises que nosdits sujets apporteront des îles françoises de l'Amérique, provenantes de la vente & du troc des négres, jouissent de la même exemption, en justifiant, par un certificat du sieur intendant aux îles, ou d'un commissaire ordonnateur, ou du commis du domaine d'occident, que les marchandises embarquées auxdites îles proviennent de la vente & du troc des négres que ledits vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats feront mention du nom desdits vaisseaux & du nombre des négres qui auront été débarqués auxdites îles, & demeureront au bureau de nos fermes, dont les receveurs donneront une ampliation sans frais aux capitaines ou armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos fermiers, leurs procureurs ou commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

6. Les toiles de toutes sortes, la clincailleterie, la mercerie, la vétererie, tant simple que contre-brodée, les barres de fer plat, les fusils, les fabres & autres armes, & les pierres à fusil, le tout des fabriques de notre royaume; ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie dus à nos fermes, tant dans les bureaux de leur passage, que dans ceux du port de leur embarquement, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq grosses fermes, & qu'il y sera pris un acquit à caution en la manière accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans l'un desdits quatre ports, jusques auquel temps ledites marchandises seront mises dans le magasin d'entrepôt, sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le commis de l'adjudicataire de nos fermes, & l'autre par celui qui sera préposé par les négocians, le tout à leurs frais. Et à l'égard des vins d'Anjou & autres crus des côtes de la rivière de Loire, destinés pour la Guinée, il en sera usé comme à

& le centre, fit étendre son privilège exclusif sous le nom de compagnie des Indes.

Les arrêts de 1719 & 1720 concentrèrent dans sa main le commerce de la Chine & de l'Inde; le

l'égard de ceux destinés pour les îles françoises de l'Amérique, suivant l'arrêt de notre conseil du 23 septembre 1720. Et pour ce qui concerne les vins de Bordeaux, nous voulons pareillement qu'il en soit usé de la même manière qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarqués pour les îles françoises de l'Amérique, en y prenant le changement desdits vins, & y faisant les fournitures accoutumées.

7. Permettons auxdits négocians d'entreposer dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandises appelées *Cauris*, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les cristaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mer seulement, pour le commerce de Guinée. Voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, pour les couteaux flamands, les chaudières & toutes sortes de batteries de cuivre; le tout à condition que ledites marchandises étrangères seront déclarées à leur arrivée aux commis des bureaux de nos fermes, & ensuite déposées dans un magasin qui sera choisi pour cet effet, & fermé à deux clefs, dont l'une restera en mains du commis des fermes, & l'autre sera remise à celui que les négocians préposeront; le tout à leurs frais.

8. Les commis de l'adjudicataire de nos fermes en chacun desdits ports, tiendront un registre qui sera coté & paraphé par le directeur de nos fermes, dans lequel ledit commis enregistrera par quantité les marchandises spécifiées dans les deux articles précédents, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôts. Défendons auxdits commis de n'en certifier la descente sur les acquits à caution qui auront été pris dans les premiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans ledits magasins d'entrepôts, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les vaisseaux qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangères qu'originaires du royaume, pour ledites côtes de Guinée; & nous voulons qu'il en soit fait mention en marge du registre, à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention soit signée, tant par le commis des fermes, que par le préposé des négocians, même par le capitaine du vaisseau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par son armateur.

9. Permettons néanmoins aux marchands & négocians de la ville de Saint-Malo, d'armer & d'équiper dans leur port des vaisseaux pour la côte de Guinée & pour les îles françoises de l'Amérique, & de faire leur retour dans ledit port, aux clauses, charges, conditions & exemptions portées par les précédents articles, en nous payant, pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée & des îles françoises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent à notre profit dans la ville de Nantes, outre & par-dessus ceux qui se lèvent, suivant l'usage accoutumé, dans ledit port de Saint-Malo, au profit de notre très-cher & très-ami oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, duc de Penthièvre, amiral de France, & gouverneur de Bretagne. Si donnons en mandement, &c.

Registrées en parlement le 11 mars 1716.

commerce d'Afrique, c'est-à-dire des états barbaresques; le commerce du Sénégal & de la côte de Guinée, en y ajoutant une prime de treize livres par tête de noir porté dans les colonies, & vingt livres par chaque marc de poudre d'or apporté en France; dispositions confirmées par les arrêts & lettres-patentes des 22 août & 2 décembre 1724.

La chute du système qui avoit produit cette réunion, affoiblit cette compagnie des Indes, & la mit hors d'état d'exercer ses droits; elle les vendit. Différens négocians obtinrent la permission de faire le commerce de Guinée, moyennant la redevance de dix livres par nègre. On reconnut que les dispositions de l'article 7 des lettres-patentes de 1716 favorisoient quelques abus. Un arrêt revêtu de nouvelles lettres-patentes du 7 septembre 1728, y pourvut de la manière suivante.

« Louis, &c. Nous étant fait représenter nos lettres-patentes du mois de janvier 1716, pour la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique, par l'article 7 desquelles nous avons permis à tous négocians d'entreposer dans les ports y désignés, entr'autres marchandises, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, & les toiles peintes qu'ils tireroient de Hollande & du Nord, par mer seulement, pour le commerce de Guinée: & étant informé qu'à la faveur de cette permission on introduit dans notre royaume, au préjudice des manufactures qui y sont établies, des toiles de coton des Indes d'une qualité supérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce commerce; nous y avons pourvu par l'arrêt ce jourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédicées. A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu ledit arrêt ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons, par ces présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons ce qui suit:

« ART. 1. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous armateurs pour le commerce de Guinée, ou autre espèce de commerce, de faire venir de Hollande ou autre pays du Nord dans notre royaume, à commencer du jour de la publication des présentes, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, caladaris, toiles peintes aux Indes, appelées chittes, ou étoffes de pure soie & mêlées de soie, à peine de confiscation desdites marchandises, & de trois mille livres d'amende.

» 2. Permettons néanmoins à tous marchands & négocians, de faire venir de Hollande & du Nord toutes autres sortes de toiles ou étoffes propres pour le commerce de Guinée, autres que celles comprises dans l'article précédent: à condition qu'ils feront préalablement au greffe de l'amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en armement, & au bu-

reau des fermes des quantités & qualités des toiles & étoffes qu'ils désireront faire venir desdits pays étrangers.

» 3. L'armateur qui, en conséquence desdites déclarations, aura fait venir des marchandises propres pour le commerce de Guinée, & permises par l'article ci-dessus, sera tenu de les faire charger sur le navire par lui mis en armement, & de l'envoyer, dans six mois au plus tard, à la côte de Guinée, à peine de confiscation desdites marchandises, & de mille livres d'amende.

» 4. Si néanmoins l'armateur se trouvoit, par quelque cas imprévu, obligé de changer la destination du navire qu'il auroit déclaré mettre en armement pour la côte de Guinée, il pourra, dans l'espace de six mois, en substituer un autre, sur lequel il sera tenu de charger lesdites marchandises, & ledit temps passé, à compter de jour qu'elles auroient été entreposées, elles demeureront confiscuées, & l'armateur sera condamné en mille livres d'amende.

» 5. Le propriétaire des marchandises ordonnées en Hollande ou autres pays du Nord, sera tenu de faire joindre, par son commissionnaire, aux connoissemens dont le capitaine du navire sera porteur, la facture desdites marchandises, contenant en détail leurs qualités & quantités, & les ballots, caiffes & futailles dans lesquelles elles seront enfermées.

» 6. En cas que lesdites factures ne se trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites, voulons & ordonnons que les marchandises spécifiées dans ces factures soient saisies, & qu'elles soient confiscuées avec condamnation de pareille amende de mille livres contre l'armateur.

» 7. Défendons auxdits armateurs de faire aucunes déclarations sous les termes vagues de marchandises inconnues, & aux commis des fermes, d'en recevoir, à peine de confiscation desdites marchandises, & de destitution des commis des fermes qui recevront de semblables déclarations.

» 8. Voulons au surplus, que nosdites lettres-patentes du mois de janvier 1716 soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par ces présentes. Si vous mandons, &c. »

Les ports dénommés dans les lettres-patentes de 1716, continuoient de faire exclusivement le commerce de Guinée, & les autres ports du royaume, quoiqu'autorisés à faire celui de l'Amérique, étoient incertains s'ils pouvoient également armer pour l'Afrique, & réclamoient cette facilité. Elle leur fut accordée (1) par l'arrêt du 30 septembre 1741, sous la condition de prendre des permissions de la com-

(1) Voyez les noms de ces ports à l'article COLONIE.



pagne des Indes, & de se conformer à ce qui étoit prescrit par les réglemens sur cette matière.

Les choses étoient encore dans cet état, lors de la paix de 1763; la guerre qui venoit d'être terminée, coûtoit, dans cette partie du monde, le Sénégal à la France; elle n'y conserva que l'île de Gorée, dont le gouvernement embrasse une étendue de côtes de plus de deux cents lieues, depuis le cap Verd jusqu'à la rivière de Serre-Lionne, & comprend les anciens comptoirs situés dans l'Afrique occidentale, qui renferme la Nigritie, la Guinée & le royaume de Juda.

C'est dans ces différentes contrées que se fait la traite des nègres, & elle a été rendue libre par arrêt du conseil du 31 juillet 1767, à la charge de payer au roi la même contribution de dix livres, qui se payoit ci-devant à la compagnie des Indes.

Un autre arrêt du 30 septembre de la même année a fixé les conditions & les privilèges de ce commerce, & remis en vigueur les lettres-patentes du mois de janvier 1716 (1).

(1) Voici cet arrêt :

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil le 31 juillet dernier, par lequel sa majesté, en annulant le privilège exclusif du commerce de Guinée, accordé à la compagnie des Indes, qui n'en faisoit point usage; & en rendant la liberté de ce commerce aux négocians & amateurs du royaume, qui ne le faisoient que sur la permission de ladite compagnie, avoit ordonné que les dix livres par tête de noirs introduits aux îles & colonies françaises de l'Amérique, qui se payoient à ladite compagnie, se payeroient dorénavant au profit de sa majesté, qui se réserveroit d'en exempter ceux d'édits négocians qu'elle jugeroit à propos; & sa majesté desirant faire connaître ses intentions, tant sur la manière dont la perception du droit de dix livres par tête de noirs doit être faite à son profit, que sur l'exemption qu'elle veut bien en accorder aux négocians de quelques-uns des ports de son royaume, qui ont fait des efforts pour ce commerce, & qui méritent encouragement; voulant aussi fixer l'époque à laquelle commencera la perception dudit droit de dix livres au profit de sa majesté, celle à laquelle cessera la gratification de treize livres par tête de noirs introduits dans lesdites îles, qu'elle accordoit à ladite compagnie pour l'entretien des forts & comptoirs sur la côte d'Afrique; & celle à laquelle ladite compagnie devra jouir de l'augmentation de treize livres qu'elle aura bien voulu lui attribuer par chaque tonneau de marchandises du crû & manufacture du royaume, que ladite compagnie portera dans les pays de sa concession. Oûl le rapport du sieur de l'Averdy, conseiller ordinaire, & au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. 1. L'arrêt du 31 juillet dernier sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, il sera libre à tous négocians & amateurs du royaume, de faire, dans les ports permis pour le commerce des îles & colonies françaises de l'Amérique, le commerce de Guinée, tant à Gorée que dans les autres établissemens sur les côtes d'Afrique, pour lequel ils jouiront des privilèges & exemptions portés par les lettres-patentes du mois de janvier 1716, arrêts & réglemens depuis intervenus, en se conformant aux dispositions desdites lettres-patentes & réglemens, qui seront exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui

Il résulte de ces réglemens, que le commerce de Guinée & des côtes d'Afrique peut se faire dans tous les ports où il est permis d'armer pour les îles françaises de l'Amérique; que l'armateur doit faire au bureau des fermes du port de son départ, sa fourniture de revenu dans un des ports permis, & s'obliger de rapporter dans le premier l'acquit du droit de dix livres, payé, à son arrivée, par tête de nègre débarqué aux colonies, & perçu d'après le certificat de l'intendant ou commissaire ordonnateur, de la quantité de nègres qui y ont été mis à terre. Ce droit de dix livres est exempt des huit sous pour livre, suivant la décision du conseil du 14 avril 1772.

Il faut observer aussi que l'article 4 de l'arrêt du 30 septembre 1767, exempté du paiement de ce droit les bâtimens armés dans les ports de Saint-Malo, le Havre & Honfleur; ceux de la Rochelle & Bordeaux ont été admis à la même faveur par les arrêts des 4 février & 21 mars 1768.

Il a de plus été décidé par le conseil, le 11 juillet 1774, que, quoiqu'un navire armé dans un de ces

ne fera pas contraire au présent arrêt & à celui du 31 juillet dernier.

2. Les droits de 20 liv. par tête de noirs débarqués auxdites îles, provenant de la traite faite sur la côte d'Afrique, & de 3 liv. par tonneau, des navires faisant ce commerce, imposés par l'article 3 desdites lettres-patentes du mois de janvier 1716, seront & demeureront supprimés; & si le neu perçu que le droit de 10 liv. par nègre introduit auxdites îles, tel qu'il se payoit à la compagnie des Indes.

3. Ledit droit de 10 liv. sera payé à l'arrivée en France, au bureau des fermes du port dans lequel le navire fera son retour: à l'effet de quoi l'armateur ou capitaine dudit navire sera tenu de remettre à ce bureau le certificat de traite délivré par le sieur intendant ou commissaire-ordonnateur auxdites îles, justificatif de la quantité des nègres qui y auront été débarqués; la fourniture prise dans le port du départ pour sûreté du retour dudit navire dans un port de France permis, portera en outre l'obligation de produire dans le bureau du départ l'acquit du droit de 10 liv. payé à l'arrivée dans celui du port du retour; & les marchandises provenant de la traite des nègres introduites auxdites îles, postérieurement au terme fixé par l'article 5 ci-après, ne seront admises à l'exemption de la moitié des droits accordés par l'article 5 des lettres-patentes du mois de janvier 1716, qu'après qu'il aura été justifié du paiement fait à l'arrivée en France, dudit droit de 10 livres, à défaut de quoi elles seront privées de ladite exemption.

4. Veut sa majesté que les négocians des ports de Saint-Malo, du Havre & de Honfleur, qui, à compter du premier novembre prochain, armeront dans lesdits ports des navires pour aller faire la traite des nègres sur la côte d'Afrique, soient exempts dudit droit de 10 liv. par tête de noirs, sur ceux qu'ils porteront auxdites îles & colonies françaises.

5. La compagnie des Indes continuera à avoir dudit droit de 10 liv. sur tous les nègres qui auront été introduits auxdites îles usqu'au dernier octobre prochain, en vertu des permissions par elle accordées; passé lequel temps ledit droit sera perçu au profit de sa majesté, à qui il en sera particulièrement compté: à l'égard de la gratification de 13 liv. par tête de noirs, accordée à ladite compagnie, elle cessera d'avoir lieu sur les nègres qu'elle pourroit introduire

ports privilégiés, fit son retour dans un de ceux qui ne le font pas, il devoit toujours jouir de l'exemption du droit de dix livres.

Conformément aux lettres-patentes du mois de janvier 1716, & 7 septembre 1728, & à l'arrêt du 3 décembre 1748, toute marchandise, denrée & effets provenans de l'intérieur du royaume, sont exempts de tous droits à la destination de Guinée, pourvu qu'elles soient expédiées par acquit à caution au premier bureau de l'enlèvement.

L'eau-de-vie de cidre de Normandie, dont le commerce étranger avoit toujours été prohibé, peut être envoyée en Guinée, depuis la décision du conseil du 28 janvier 1764.

Quant aux marchandises venues des pays étrangers, l'article 7 des mêmes lettres-patentes de 1716, & l'arrêt du 9 décembre 1713, dénomment les espèces, en leur accordant l'exemption de tous droits d'entrée, & l'arrêt du 2 octobre 1742 porte, qu'elles jouiront de la faculté d'être entreposées pendant deux ans pour quelques-unes, & quatre ans pour les autres, depuis leur arrivée, qui ne peut avoir lieu que par mer, à l'exception toutefois des toiles dites ajamis, qui peuvent passer dans le royaume par le canal du Languedoc, suivant la décision du conseil du 8 mars 1749.

Telles sont les cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les crysiaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge, les pipes à fumer. Mais le conseil a décidé, le 5 février 1755, que toutes sortes de marchandises étrangères non prohibées, à l'exception du tabac, jouiront, étant destinées pour Guinée, de la même exemption des droits. Une autre décision, du 31 mars 1756, a mis dans ce rang les armes apportées en France pour ce commerce.

Mais l'article 7 de l'arrêt, & lettres-patentes des 7 & 14 décembre 1728, défend aux négocians & armateurs de faire aucune déclaration sous les termes vagues de marchandises inconnues, & aux commis des fermes d'en recevoir, à peine de destitution.

Il faut cependant excepter de cette classe les marchandises qui proviennent d'Angleterre, & dont

auxdites îles après ledit jour dernier octobre prochain, à compter duquel commencera l'augmentation de 30 liv. par tonneau de marchandises du cru & fabrique du royaume, qu'elle changera pour porter dans les pays de sa concession.

6. Mande sa majesté à monseigneur le duc de Penchicr, amiral de France, & enjoint aux sieurs gouverneurs, lieutenans généraux & intendans, tant dans les ports de France, que dans ceux des îles & colonies françaises de l'Amérique, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt & de celui du 31 juillet dernier, qui seront lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 30 septembre 1767.

Signé, CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

l'entrée n'est pas nommément permise par l'arrêt du 6 septembre 1701, en conformité de la décision du conseil du 31 mars 1756. Ainsi des marchandises de cette espèce, venant de Dunkerque, doivent, pour être admises à l'entrepôt à la destination de Guinée, être accompagnées de certificats de la chambre du commerce de cette ville, justifiant qu'elles ne viennent pas d'Angleterre, & constatant leur véritable origine. C'est ce que le conseil a ordonné par ses décisions des 23 août 1764, & 14 septembre 1764.

Toutes ces marchandises, à leur arrivée dans le royaume, sont mises en entrepôt, soit fictif, soit réel, jusqu'à leur embarquement. Voyez ci-devant le mot *Entrepôt en matière de traites*.

Dans aucun cas le tabac ne peut être tiré de l'étranger pour le commerce de Guinée; mais le fermier est obligé de le fournir aux armateurs, à raison de 12 sous la livre, d'après la décision du conseil du 11 février 1756.

Les marchandises de toute sorte venant des côtes de Guinée directement en France, ou celles qui y sont apportées après avoir été échangées, dans les colonies, contre des denrées de leur cru, ne sont sujettes qu'à la moitié des droits d'entrée (1), en justifiant par le certificat de l'intendant, du commissaire-ordonnateur aux îles, ou d'un commis du domaine, que ces marchandises proviennent du troc des nègres qui y ont été débarqués, ou du produit de leur vente; si ces marchandises étoient avariées, elles ne devroient les droits que proportionnellement à leur valeur, & toujours réduits à moitié.

Dans ces droits ne sont pas compris ceux du domaine d'occident, qui sont dus en entier, suivant l'arrêt du 26 mars 1722, ainsi que nous l'avons déjà dit à l'article COLONIE.

La représentation du certificat signé, comme on vient de l'expliquer, a été jugée indispensable pour être admis à la réduction des droits, par une décision du 4 février 1771, & par l'arrêt du 24 janvier 1776.

Les capitaines des bâtimens armés dans tout autre port que ceux de Saint-Malo, Honfleur, le Havre, la Rochelle & Bordeaux, doivent aussi justifier du paiement du droit de 10 livres par tête de nègre débarqué aux colonies; cette formalité étant expressément ordonnée par l'article 4 de l'arrêt du 30 septembre 1767.

Une troisième condition encore, pour procurer aux marchandises provenues de la traite des nègres

(1) Cette exemption a paru nécessaire pour la prospérité des colonies dont les plantations ne sont cultivées que par des nègres. Ainsi, en liant le commerce des denrées de nos îles avec le commerce des noirs, il a été conséquent d'exclure ce dernier, considéré comme la base des produits du sol, par des privilèges plus étendus, & par des faveurs plus encouragées.

est affranchissement de la moitié des droits d'entrée, est qu'il faut que les délais de l'entrepôt dans lequel elles ont été mises à leur arrivée en France, ne soient pas expirés; car, dans ce cas, elles sont déchues de toute faveur, & rentrent dans la classe ordinaire.

L'entrepôt des marchandises de cette espèce, ou leur séjour en Bretagne, peut être de deux ans; & si elles passent, durant ce terme, dans les cinq grosses fermes, elles sont toujours admises à la modération de la moitié des droits; mais à l'expiration de ce délai, elles sont sujettes aux mêmes droits que les autres marchandises des îles, suivant la décision du conseil du premier décembre 1747.

Voyez le *tarif de 1664, commenté, imprimé à Rouen en 1758; l'instruction sur les droits du tarif de 1671, par M. Bonamy, ancien directeur des fermes à Lyon, imprimée en 1753, à*

*l'imprimerie royale, & les différens réglemens cités.*

(Article de M. D\*\*.)

GUYMEAUX. Ce mot se trouve dans la coutume de Saint-Jean d'Angely, articles 13 ou 15, suivant les éditions. Il signifie des prés clos, où l'on recueille du gain. Ménage observe dans son dictionnaire étymologique, qu'on appelle *Guymeaux* en Poitou, les prés qu'on fauche deux fois l'année, & que ce mot vient de *Bimales*.

Quoi qu'il en soit, Rabelais dit au livre 1, chapitre 4: « *gaudebillaux* sont grasses tripes de » coiraux. *Coiraux* sont bœufs engraisés à la » crèche, & prés *Guymeaux*. Prés *Guymeaux* » sont prés qui portent deux fois l'an ».

Voyez les articles CHAMPEAU & CHÉCHILLON.

Il faut lire *gain* & non pas *grain* dans l'avant dernière ligne du premier de ces deux articles. (G. D. C.)

## H.

### HABILE.

**H**ABILE. C'est, en jurisprudence, celui qui est capable, qui a droit, ou qui peut avoir droit.

On dit que *quelqu'un est Habile à succéder*, pour dire, qu'il n'a aucune incapacité qui l'empêche d'hériter.

On dit de même, qu'un homme est *Habile à se porter héritier*, pour dire, qu'il a droit à une succession ouverte.

Pour être Habile à succéder, il faut, en premier lieu, exister lors de l'ouverture de la succession: secondement, il faut avoir l'état civil, jouir de la vie civile, & troisièmelement, il faut être parent du défunt au degré requis par l'ordre que la loi a établi pour les successions.

Comme la capacité de succéder est requise précifément au temps de l'ouverture de la succession, attendu que, conformément à la règle, *le mort saisit le vif*, c'est dans ce temps que l'héritier est saisi de la succession; il faut en conclure qu'une personne qui n'existoit pas lors de l'ouverture d'une succession, ne peut avoir aucun droit à cette succession. Ainsi, dans le cas où la succession de quelqu'un auroit été répudiée par son fils, & qu'un an après la mort du défunt, il fut né de ce fils un enfant pour lequel on réclamerait la succession de l'aïeul, que des circonstances particulières auroient rendue avantageuse depuis la renonciation du fils, la réclamation ne seroit point écoutée: la raison en est, que, par la renonciation du fils, les collatéraux du défunt sont réputés avoir été saisis de la succession aussi-tôt qu'elle a été ouverte, & que l'enfant qui n'étoit, ni né, ni conçu lors du

### HABILE.

décès de son aïeul, n'est point Habile à lui succéder.

Cette décision auroit lieu contre un tel petit-fils, en faveur du fîc, s'il n'y avoit point de parens collatéraux du défunt; la succession seroit vacante, & comme telle adjudgée au fîc.

Mais il en seroit différemment à l'égard d'un enfant posthume. Celui-ci étant conçu lors de l'ouverture de la succession, seroit, en naissant, Habile à succéder au défunt, comme s'il eût été né lors de l'ouverture de la succession. Cela est fondé sur cette règle de droit, *qui in utero est, pro jam nato habetur quoties de ejus commodis agitur*.

Le posthume ne peut être réputé avoir été Habile à succéder qu'autant qu'il est venu au monde vivant & à terme. Ainsi un avorton qui n'auroit eu qu'un moment de vie, ne seroit pas censé avoir été capable de succéder. Au surplus, l'enfant qui naît dans le septième mois est censé né à terme. Tel est le sentiment d'Hippocrate; & l'empereur Antonin le Pieux l'a ainsi décidé.

Quand il est incertain si le posthume est né vivant, & par conséquent s'il a été Habile à succéder, c'est à ceux qui veulent exercer ses droits à prouver le fait.

Il suit de cette décision, qu'une femme qui accouche après la mort de son mari, & qui en veut recueillir la succession, comme ayant succédé à son enfant, est tenue de prouver que cet enfant a vécu, sinon la succession du mari doit appartenir à ses parens collatéraux.

Puſqu'il faut avoir l'état civil pour être Habile à ſuccéder, il faut en conclure que les aubains qui ne ſont pas naturalifés, les François qui ont addiqué leur patrie par un établifſement en pays étranger, ceux qui ont perdu la vie civile par une condamnation aux galères perpétuelles, ou à un banniſſement perpétuel hors du royaume, & les religieux ne peuvent recueillir parmi nous aucune ſucceſſion.

La règle qu'on vient d'établir relativement aux aubains, reçoit les exceptions ſuivantes : 1°. quand des enfans aubains non naturalifés, mais domiciliés dans le royaume, ſe trouvent concourir à la ſucceſſion de leur père ou de quelqu'autre aſcendant, avec d'autres enfans François ou naturalifés, ceux-là ſuccèdent avec ceux-ci : on a jugé qu'il ne ſeroit pas juſte que les enfans François puſſent priver leurs frères aubains d'une ſucceſſion que la nature même avoit déſérée aux uns auſſi bien qu'aux autres.

Obſervez néanmoins que l'exception dont il s'agit n'a lieu qu'en ſucceſſion directe; car en ſucceſſion collatérale, les parens François du défunt excluent les aubains, quand même ceux-ci ſeroient les plus proches parens.

2°. Il y a des perſonnes, telles que les ambafſadeurs, les marchands qui fréquentent les foires de Lyon, les habitans de certains pays, &c., dont la ſucceſſion eſt exempte du droit d'aubaine, au moins quant aux meubles, ſoit en vertu de certaines lois, ſoit en vertu des traités faits avec la France; c'eſt pourquoi leurs parens aubains ſont Habiles à leur ſuccéder.

3°. Les aubains ſont pareillement Habiles à ſuccéder à l'étranger relativement aux rentes dont il eſt propriétaire, lorsque le roi, en créant ces rentes, les a exemptées du droit d'aubaine.

Nous avons dit qu'un François qui avoit abdi-qué ſa patrie, par un établifſement en pays étranger, n'étoit plus Habile à ſuccéder en France; mais tant qu'il n'eſt point intervenu de jugement contre lui, relativement à ſon crime de déſertion, ſon retour en France fait préſumer qu'il n'a point abdi-qué ſa patrie, quelque ſigne qu'il ait donné d'un établifſement en pays étranger, & en conſéquence il eſt Habile à ſuccéder à ſes parens, même à ceux qui ſont décédés avant ſon retour, pourvu qu'il aſſirme qu'il entend fixer ſa demeure dans le royaume.

Mais quand un François eſt décédé en pays étranger, après avoir donné lieu de préſumer qu'il y avoit fixé ſa demeure pour toujours, il ne peut pas être cenſé avoir été Habile à ſe porter héritier de ſes parens morts, tandis qu'il vivoit chez l'étranger.

La condamnation ou banniſſement ou à une peine capitale ne rend un accuſé inhabile à ſuccéder, qu'autant qu'elle a été prononcée par un jugement contradictoire en dernier reſſort, ou qu'elle a été confirmée par arrêt. Si l'accuſé a été condamné

par contumace, il faut qu'il ſe ſoit écoulé cinq ans depuis l'exécution de ce jugement par eſſigie, pour qu'il produiſe l'eſſet d'un jugement contradictoire.

De ces principes dérive la conſéquence, que celui qui eſt accuſé d'un crime capital, eſt Habile à ſuccéder, & ſuccède en eſſet à ſes parens tant que l'accuſation n'a pas été ſuivie d'une condamnation, quand même cette condamnation viendroit à être prononcée par la ſuite.

Quant à l'accuſé qui a été condamné par une ſentence contradictoire dont il y a appel, c'eſt l'arrêt définitif qui fait connoître ſ'il a été Habile à ſuccéder à ſes parens décédés depuis la ſentence: ſi l'arrêt le confirme, il n'a pas pu leur ſuccéder; mais ſi elle vient à être infirmée, ou que le condamné ſoit mort avant que la cour ait prononcé ſur l'appel, le condamné eſt cenſé avoir conſervé ſon état civil (1), & par conſéquent il a été Habile à ſuccéder à ſes parens morts depuis la ſentence de condamnation.

L'état civil de celui qui a été condamné par contumace, à une peine capitale, reſte pareillement en ſuſpens durant cinq années, à compter du jour que le jugement a été exécuté par eſſigie: ſi le condamné ne meurt qu'après ces cinq années, il eſt cenſé avoir perdu ſon état civil, depuis le jour où il a été jugé; mais ſ'il eſt décédé avant l'expiration de ces cinq années, il eſt cenſé avoir conſervé ſon état civil, & par conſéquent il n'a jamais ceſſé d'être Habile à ſuccéder à ſes parens.

Il faut décider de même à l'égard du condamné qui a été conſtitué priſonnier après les cinq ans. La raiſon en eſt, que ſa préſence fait que le jugement de contumace eſt anéanti, & réputé n'avoir jamais exiſté.

Celui qui eſt habile à ſuccéder, peut, ſans qu'on puſſe en induire l'addition d'hérédité, faire, en cette qualité, divers actes conſervatoires, tels que de faire procéder à l'appoſition du ſcellé ſur les eſſets du défunt, à l'inventaire des biens de la ſucceſſion, & même à la vente des meubles; mais ſi au lieu de faire vendre les meubles par le miniſtre d'un officier public, il les vendoit lui-même, il ſeroit acte d'héritier; il en ſeroit de même ſ'il agiſſoit contre les débiteurs ou les fermiers du défunt, ſ'il percevoit les fruits des héritages, &c. En un mot, tous les actes relatifs à la ſucceſſion, qui auroient un autre objet que d'en conſerver les eſſets, le ſeroient regarder comme héritier, quand même il n'auroit pris que la qualité d'Habile à ſuccéder.

Il y a des offices dont la vente faite immédiatement après la mort du défunt eſt conſidérée comme

(1) Il faut excepter de cette diſpoſition le cas des crimes de duel & de lèſe-majeſté au premier chef; car comme ces crimes peuvent ſe pourſuivre après la mort de l'accuſé, il faut attendre l'évènement de l'appel, pour décider ſi la ſentence de condamnation à une peine capitale, a fait perdre à cet accuſé ſon état civil.

un aîné conservatoire : tels sont les offices de notaire & de procureur. Cette vente se fait promptement, afin de conserver au nouveau titulaire les pratiques de l'ancien; mais pour qu'on ne puisse pas considérer une telle vente, comme une addition d'hérédité, les parties intéressées ont coutume à Paris de s'adresser à M. le lieutenant civil, qui, après les avoir entendues, les autorise à faire procéder à la vente dont il s'agit, sans qu'elle puisse leur attribuer aucune qualité.

On agit de même relativement aux autres actes qui, pour l'intérêt de la succession, requièrent célérité, comme quand il est question de céder le bail d'une boutique achalandée, de donner congé, &c.

Voyez les articles AÎNÉ, CONTUMACE, HÉRITIER, MORT CIVILE, SUCCESSION, &c.

HABILITER. C'est procurer à quelqu'un la capacité de faire quelque chose.

L'autorisation du mari habilite la femme à contracter; les lettres de naturalité habilite un étranger à posséder un office dans le royaume, &c.

HABILLEMENT HABIT. Ce qui est fait pour couvrir le corps.

*Habit militaire.* Le titre 2 de l'ordonnance du roi du 25 mars 1779, portant règlement sur l'administration de tous les corps, tant d'infanterie, que de cavalerie, dragons & hussards, a réglé ce qui devoit être observé relativement à l'Habillement des troupes. Les détails concernant cet objet, ont été confiés aux soins économiques du conseil d'administration établi dans chaque régiment. C'est la masse générale qui doit supporter cette dépense.

Suivant l'article premier de la section seizième du code d'administration, joint à l'ordonnance du premier janvier 1780, concernant les hôpitaux militaires & de charité qui sont au compte du roi, le directeur & le contrôleur doivent tenir chacun un registre exact & en toutes lettres de l'Habillement, équipement, armement & autres effets, que les malades, qui entrent à l'hôpital, déposent dans le magasin du directeur; & celui-ci en reste chargé avec l'obligation de le rendre dans le même état qu'il les a reçus, lorsque les malades viennent à sortir de l'hôpital.

Les soldats, cavaliers ou dragons entrant à l'hôpital, ne doivent garder pardevers eux qu'une veste, une culotte, deux paires de bas & une paire de souliers: l'entrepreneur est tenu de leur fournir les chemises, bonnets, coiffes à bonnet & robes de chambres qui leur sont nécessaires; les Habits uniformes doivent être déposés au magasin, & le directeur ne doit les rendre aux soldats, que lorsqu'ils ont été désignés par les médecins & chirurgiens majors pour passer dans la salle des convalescens.

Quant aux Habillemens & autres effets appartenans aux soldats, cavaliers ou dragons décédés dans les hôpitaux, il faut se conformer aux règles éta-

blies par la section 23<sup>e</sup>. du code dont on vient de parler (1).

Les ordonnances du roi, & particulièrement celle du 31 mars 1748, défendent l'usage & le commerce des habits uniformes des gens de guerre, à peine de confiscation, & de deux cents livres d'amende, applicables, moitié à l'hôpital du lieu, & moitié au dénonciateur.

Suivant l'arrêt du conseil du 30 novembre 1768, les Habillemens neufs de toute fortes d'étoffes, ne peuvent être introduits dans le royaume, que par les bureaux où sont admises les étoffes

(1) Cette section contient les dispositions suivantes :

ART. 1. Lorsqu'un soldat sera mort à l'hôpital, & que son régiment sera dans la garnison du même lieu, le commissaire des guerres chargé de la police, en instruira le major du corps pour qu'il ait à faire retirer promptement les effets appartenans au roi, & cet officier en déchargera le directeur en mettant son récépissé sur le registre destiné à cet usage. Si le régiment du soldat mort étoit éloigné de la résidence du commissaire des guerres, celui-ci dressera un état certifié par le contrôleur & le directeur, des effets appartenans au roi, que le soldat, cavalier ou dragon avoit déposé dans le magasin à son entrée à l'hôpital; il adressera cet état au conseil d'administration du régiment, tenu de faire retirer ledits effets & d'en donner un reçu au directeur.

Les effets propres & particuliers au soldat décédé, seront pareillement remis audit conseil d'administration, lorsqu'il en fournira le consentement par écrit de la famille du mort, & non autrement: en conséquence, le commissaire des guerres ou subdélégué chargé de la police, sera obligé, sitôt après le décès du soldat, d'envoyer à sa famille l'état certifié de l'argent & des effets que le mort aura laissés, en lui enjoignant de les faire retirer dans l'an & jour de la date dudit état, passé lequel temps, la famille du mort n'aura aucun droit à réclamer l'argent & les effets qui auroient été apportés par le défunt dans l'hôpital.

2. Si le conseil d'administration du régiment avoit négligé de retirer dans l'an & jour les effets appartenans au roi, le commissaire des guerres en donnera connaissance au secrétaire d'état de la guerre.

3. Les commissaires des guerres rendront compte aux intendans des provinces, des effets appartenans au roi, que les grenadiers-royaux ou les soldats des régimens provinciaux auront laissés dans les hôpitaux après leur décès; les intendans donneront les ordres nécessaires pour faire retirer ledits effets, qui seront remis dans les magasins du roi établis dans les provinces.

4. Les effets propres & particuliers aux soldats décédés, que les parens n'auront pas eu soin de répéter avant la révolution de l'an & jour, seront distribués par les commissaires ou subdélégués, aux infirmiers qui se trouveront à cette époque employés au service des malades, blessés & vénériens: cette répartition aussi égale qu'il sera possible, se fera toujours en présence du commissaire & du contrôleur, qui prononceront sur les difficultés qui pourroient naître à raison de ce partage, & qui consigneront cette répartition sur le registre du directeur.

5. Les soldats, cavaliers ou dragons ne pourront tester en faveur d'aucun des employés au service des hôpitaux, pas même de l'aumônier ni de son couvreur, sous prétexte de legs pieux: sa majesté veut que les testamens & toutes les dispositions qui pourroient être faites au profit d'édifiés officiers de santé, des aumôniers ou de leurs couvres, soient regardés comme nuis & de nul effet.

étoffes dont ils sont composés. S'ils sont de soie, les Habillemens doivent être apportés par Marseille & le port de Beauvieux; & par Calais & Saint-Valery, s'ils sont de laine, coton, poil & autres matières mêlées de laine, & payer dans ces bureaux les mêmes droits que les étoffes, en raison de ce qu'ils en comprennent.

Mais des Habillemens achetés en Angleterre ne peuvent pas plus entrer en France, que les étoffes de ce pays qui sont prohibées par l'arrêt du 6 septembre 1701. C'est ce que le conseil de commerce a prononcé par son ordre du 17 novembre 1716.

Il faut observer cependant que cette prohibition ne peut regarder que les fripiers & ceux qui font commerce d'Habillemens, & non les voyageurs.

Les Habits de soldats, vieux ou neufs, & tous Habits vieux, de fabrication étrangère, ne peuvent être apportés dans le royaume, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, suivant plusieurs arrêts, & notamment celui du 11 mars 1732.

Les Habillemens passant d'une province dans une autre, lorsqu'ils sont neufs, doivent tous les droits locaux dus sur la route qu'ils tiennent. Cependant, par un usage ancien & constamment toléré, les Habillemens qui ont été portés, & les vieilles hardes, sont exempts de tous droits lorsqu'ils accompagnent des particuliers qui voyagent, & qu'ils ne sont pas un objet de commerce, quoique cependant il ne soit fait aucune distinction à cet égard par le tarif de 1664, dans lequel on trouve imposés aux droits les vieux manteaux, les vieilles bottes, les vieux fouliers & les vieux drapeaux. Ces objets, ainsi que les vieilles hardes de toute espèce, étant apportés des pays étrangers par des gens qui en font commerce, sont sujets aux droits des provinces par lesquelles ils entrent conformément à la décision du conseil du 31 octobre 1744.

Les lettres du ministre de la guerre des 6 août 1762, 14 mars 1763 & 28 juillet 1764, portant, que les vieux Habits, les vieux effets, & les ustensiles à l'usage des troupes entrant ou sortant du royaume, ou le traversant, doivent être exempts de tous droits, présentent la conclusion naturelle, que de vieux effets appartenans à des particuliers, sont sujets aux droits dans tous ces cas.

A la sortie du royaume, les Habillemens neufs doivent les droits des tarifs qui ont lieu dans les provinces par lesquelles se fait cette sortie, ou en proportion de leur valeur, s'ils ne sont pas dénommés dans les tarifs, ou suivant le droit auquel ils y sont taxés.

Ainsi, à la sortie des cinq grosses fermes, pour passer, soit en pays étranger, soit dans les provinces du royaume réputées étrangères, les Habillemens neufs en broderie d'or & d'argent sur draps de soie, doivent quarante sous par livre pesant.

Des Habillemens neufs de soie peant seize sous par chaque livre; & des Habillemens neufs de draps & serges de toute espèce & de toute qualité, doivent deux sous par livre pesant.

Les vieux Habillemens qui sont partie du commerce des fripiers, & qu'on désigne sous le nom de friperies, ne doivent que trois livres dix sous du cent pesant.

Les Habillemens vieux appartenans à des officiers ou à d'autres particuliers, sont exempts des droits de sortie, tant en passant dans les pays étrangers, qu'en sortant pour les provinces réputées étrangères, suivant l'arrêt du 6 septembre 1689, & la décision du conseil du 31 mai 1727.

Les Habillemens & parures de pelletterie, c'est-à-dire, tout habit, surtout ou redingote, dont une fourrure fait le prix principal, ou simplement une doublure en pelletterie, propre pour un habit, ne doit à la sortie du royaume, que le droit uniforme d'un pour cent de sa valeur, suivant l'estimation qui en doit être faite en la manière accoutumée. C'est ce qui est ordonné par l'article 8 de l'arrêt du 15 mai 1760.

*Voyez le tarif de 1664, imprimé avec un commentaire en 1758, & les réglemens cités.*

*Habit ecclésiastique.* Dans le cinquième siècle, les ecclésiastiques, & les évêques mêmes n'avoient point encore d'habit particulier en occident. Le pape S. Célestin, dans une décrétale de l'an 428, aux évêques des provinces Viennoise & Narbonnoise, blâme fortement la fantaisie de quelques-uns de ces évêques, qui cherchoient à se distinguer du peuple par un habit particulier, lequel consistoit dans un manteau de philosophe avec une ceinture. *Nous devons, disoit-il, nous distinguer, non par l'habit, mais par la doctrine & par les mœurs, & ne pas chercher à en imposer aux yeux des simples, mais à leur éclairer l'esprit.*

Aujourd'hui les ecclésiastiques doivent, conformément à l'usage établi dans l'église, porter un habit long. Cet habit doit être noir, excepté pour ceux d'entre les ecclésiastiques auxquels leur dignité donne le droit de porter un habit d'une autre couleur. Ils sont obligés encore d'avoir les cheveux courts, & de se conformer à tout ce qui est observé dans chaque diocèse, ou par la coutume, ou par les statuts synodaux. Ceux qui contreviennent à ces règles, peuvent être punis pour la première fois, par la privation des fruits de leurs bénéfices pendant un certain temps, & en cas de récidive, par la privation du titre du bénéfice.

Par arrêt du 18 mai 1654, rapporté dans les additions au second tome du journal du palais, le parlement de Paris a jugé qu'un chanoine qui portoit les cheveux trop longs, & qui refusoit de les faire couper après en avoir été averti, pouvoit être légitimement privé des fruits de sa prébende.

Il y a des Habits particuliers & des différens Habits ordinaires, dont les ecclésiastiques doivent se servir pendant la célébration du service divin. Il n'est pas permis à un chanoine de paroître dans le chœur de son église, pendant le service, sans

L'Habit ordinaire du chœur : & un prêtre ne peut célébrer la messe, en quelque endroit que ce soit, sans les ornemens qui sont destinés pour offrir le saint sacrifice.

L'évêque d'Amiens faisant sa visite dans l'église collégiale de Roye, avoit prononcé une sentence d'excommunication contre le doyen, qui n'avoit pas voulu quitter son étole pendant la visite de l'évêque. Le doyen interjeta appel comme d'abus de cette sentence. L'arrêt qui intervint sur cette contestation, le 30 décembre 1669, déclara la sentence abusive; & en conséquence, on ordonna que le doyen pourroit porter l'étole en présence de l'évêque, dans le cours de ses visites, & dans les autres cérémonies, & que les curés de la ville de Roye porteroient l'étole en présence du doyen du chapitre, quand il seroit ses visites dans les églises de sa dépendance. Cet arrêt fut rendu conformément aux conclusions de l'avocat général Talon, qui dit que l'étole n'est qu'un ornement que l'église fait porter aux diacres & aux prêtres, pour les distinguer des autres ecclésiastiques dans les fonctions de leur ministère. Il ajouta que quand on devoit regarder l'étole en certains cas, comme une marque de la juridiction des curés & des doyens, il ne s'en suivroit pas delà qu'ils la dussent quitter en présence de leur évêque, lorsqu'il fait sa visite. Quand le roi tient son lit de justice, les magistrats ne se dépouillent point des ornemens de la magistrature. M. Talon cita un concile provincial de Rheims, tenu en 1583, & plusieurs statuts de différens diocèses, qui obligent les curés à assister en étole au synode, où ils doivent rendre compte à l'évêque de leur conduite. Quelques curés de l'archidiocèse de Pineris au diocèse de Chartres, voulurent se servir de cet arrêt, pour soutenir l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjeté d'une sentence de l'officialité de Chartres, qui leur défendoit de porter l'étole en présence de leur archidiacre, lorsqu'il seroit sa visite; cependant le parlement de Paris jugea, le 31 juillet 1674, qu'il n'y avoit point d'abus dans la sentence, parce qu'on prouva que les archidiacres de Chartres étoient en possession de porter seuls l'étole dans les églises où ils faisoient leurs visites. Ces deux arrêts sont rapportés dans le premier volume du journal du palais, & dans le troisième volume du journal des audiences. Ils sont fondés sur la diversité des usages, qui doit servir de règle pour la décision des affaires de cette nature.

La mitre & la crosse sont des ornemens particuliers aux évêques, dont il n'est permis aux abbés, même réguliers, de se servir, que quand ils en ont obtenu la permission du saint siège, ou quand ils ont en leur faveur une possession immémoriale, qui peut faire présumer un titre légitime.

Les abbés ou les autres dignités qui ont de pareils droits, ne peuvent en user hors de leurs églises, même quand ils vont en procession dans quelque rue voisine.

L'abbé de sainte Geneviève de Paris prétendoit avoir le droit d'assister en Habits pontificaux à la procession du saint sacrement de la paroisse de saint Etienne-du-Mont, & d'y donner la bénédiction au peuple dans les rues. Le parlement de Paris condamna cette prétention par arrêt du 4 juillet 1668, & il défendit à l'abbé de se servir à l'avenir du droit qu'il prétendoit avoir de paroître à cette procession en Habits pontificaux, & d'y donner la bénédiction.

HABITANT. C'est celui qui est domicilié dans un endroit. Voyez l'article COMMUNAUTÉ D'HABITANS, & ajoutez ce qui suit.

Lorsque des officiers ou soldats exigent d'un Habitant chez lequel ils sont logés, au-delà de ce que portent les réglemens, il doit en porter sa plainte d'abord au commandant de la troupe, & ensuite, en cas de refus de justice de sa part, au commandant de la place, qui est obligé de lui rendre justice sur le champ; autrement les officiers municipaux doivent dresser un procès-verbal du fait, que le premier d'entre eux est tenu d'envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & à l'intendant de la généralité, à peine, contre ces officiers municipaux, de répondre des dommages que l'Habitant auroit soufferts impunément. C'est ce qui résulte de l'article 4 du titre 4 de l'ordonnance du premier mars 1768.

Suivant l'article 23 du titre 5 de la même ordonnance, les Habitans des places qui ont des officiers logés chez eux, doivent fournir à chaque capitaine, lieutenant, sous-lieutenant ou autre officier subalterne, un lit garni d'une housse entière, une paille, deux matelas, ou un seul avec un lit de plume, un traversin, deux couvertures de laine l'hiver, & une l'été, des draps tous les quinze jours en été, & de trois semaines en trois semaines pendant l'hiver, une table, trois chaises, une armoire ou commode fermant à clef, un porte-manteau pour pendre les habits, un pot à l'eau & un plat, deux serviettes par semaine, & en outre, un lit de valet, composé d'une paille, d'un matelas, d'un traversin & d'une couverture de laine, & des draps tous les mois.

L'article 24 veut que les Habitans fournissent, pour les fourriers, sergens ou maréchaux des logis, soldats, cavaliers ou dragons, un lit pour deux, garni d'une paille remplie de paille, d'un matelas ou d'un lit de plume, suivant les facultés, avec une couverture de laine, un traversin, des draps tous les vingt jours, deux chaises ou un banc, une table, & place au feu & à la chandelle. Au surplus, les fourriers, sergens ou maréchaux des logis ne doivent coucher, dans aucun cas, avec les soldats, cavaliers ou dragons.

Comme les troupes doivent faire ordinaire par chambrée, les Habitans qui logent les soldats, cavaliers ou dragons de chaque chambrée, lorsque la troupe est en garnison, sont tenus de supporter alternativement l'embaras de l'ordinaire de la chambrée, sans être obligés de fournir les ustensiles de

cuisine : mais, quand la troupe ne fait que passer, les Habitans doivent, indépendamment de la place au feu & à la chandelle, fournir aux officiers des compagnies, aux bas-officiers, soldats, cavaliers & dragons, les pots, plats, assiettes & autres ustensiles de cuisine. Telles sont les dispositions de l'article 25.

En aucun cas, les Habitans ne peuvent être délogés de la chambre & du lit où ils ont coutume de coucher ; mais ils ne peuvent, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, suivant leurs facultés. C'est ce qui résulte de l'article 27.

S'il arrivoit qu'un Habitant insultât ou frappât une sentinelle, le commandant de la place seroit tenu de le faire mettre en prison, & d'en rendre compte au roi qui ordonneroit de sa punition. Cela est ainsi prescrit par l'art. 74 du tit. 11.

*Voiez les articles AJOURNEMENT, CHAËUR, DÉCIMATEUR, DIXIÈME, PATURAGE, PORTION CONGRUE, PRESBYTÈRE, USAGE, &c.*

**HABITATION.** C'est une servitude mixte, c'est-à-dire, due par la chose à la personne, qui donne le droit de demeurer gratuitement dans la maison d'autrui.

Ce droit peut être accordé par toutes sortes d'actes entre vifs ou de dernière volonté.

Nous avons même plusieurs coutumes qui le donnent de plein droit à la veuve noble dans l'une des maisons du mari : ce sont celles du Maine, art. 322 ; d'Anjou, article 309 ; de Vermandois, article 24 ; de Noyon, article 30 ; de Saint-Quentin, art. 95 ; de Châlons, article 33 ; de Ribemont, article 97 : il y en a aussi quelques-unes qui l'accordent à la veuve roturière, & cela parce qu'elles le font entrer dans le douaire : ce sont celles de Brerange, article 457 ; de Vitry, article 86 ; d'Amiens, article 120 ; de la gouvernance de Douai, chapitre 4, article 4 ; d'Artois, article 179.

Outre ces coutumes qui, pour la plupart, ne fixent d'autre terme à l'Habitation que la mort de la veuve, on en trouve un certain nombre qui lui permettent de demeurer dans la maison de son mari, pendant tout le délai qu'elle a pour délibérer si elle acceptera la communauté, ou si elle y renoncera. Telles sont celles de Bourbonnois, article 245 ; de Bretagne, article 435 ; d'Artois, article 164 ; de Cambresis, titre 7, article 18 ; de Douai, chapitre 6, article 1<sup>er</sup> ; de Valenciennes, article 165 ; de Leshines, titre 7, article 11.

Les chartres générales de Hainaut qui accordent à la veuve six mois, & en certains cas un an, pour délibérer sur l'acceptation de la communauté, portent, chapitre 34, article 13, que, « si l'homme » ou la femme alloit de vie à trépas, sans » délaissér génération de leur mariage, délaissér » tant maison & édifices, où ils tenoient leur résidence, le survivant pourra demeurer, si bon lui » semble, en ladite maison ou édifices, le terme » de quarante jours ». Cette disposition qui est, comme on le voit, commune à l'homme & à la

femme, a été dictée par l'humanité même. Il seroit bien dur, pour un époux qui vient de perdre la personne à laquelle il avoit uni son sort pour toujours, d'être obligé de quitter sur le champ sa maison, & d'en chercher une autre dans un temps où il ne doit s'occuper qu'à pleurer sa perte. Du moins le terme de quarante jours appaise les premiers élans de la douleur, remet l'esprit dans son assiette naturelle, & le prépare à prendre de nouveaux arrangements.

Hors les coutumes dont on vient de parler, la veuve ne peut prétendre le droit d'Habitation qu'en vertu d'une convention expresse. C'est ce que porte l'article premier des arrêts de M. de Lamoignon, titre du droit d'Habitation.

Telle est aussi la jurisprudence des pays de d'oit écrit : on y considère le droit d'Habitation comme un gain nuptial & de survie ; mais il n'y est jamais dû sans stipulation ; le contrat de mariage est la seule loi qui le règle, & les contractans peuvent y apposer telles conditions qu'il leur plaît. Ces sortes de conventions sont très-fréquentes dans les provinces dont nous parlons ; on doit en rapporter l'origine au délai d'un an, que les lois romaines accordent aux héritiers du mari pour la restitution de la dot. Comme la femme se trouve privée, pendant ce délai, de la jouissance de son bien, & qu'en conséquence il paroît juste d'obliger les héritiers de son mari à lui fournir de quoi subsister, en attendant la restitution qu'ils doivent lui faire, c'étoit autrefois un usage presque général qu'elle étoit, pendant toute cette année, nourrie & entretenue dans la maison de son mari, & aux dépens de la succession. C'est ce qu'atteste Masuer en sa pratique, titre 40, des alimens, n<sup>o</sup>. 6. Dans la suite, on a trouvé trop d'inconvéniens à obliger les héritiers du mari de fournir à la veuve son entretien en nature pendant un si long espace de temps, & l'on a introduit l'usage de lui donner tant, pour ses habits de deuil, & outre cela, une certaine somme à laquelle on fixe ce dont elle a besoin pour sa subsistance : ce droit qu'on lui paye en argent s'appelle *année de viduité*, & il comprend la nourriture, l'entretien & le logement ; en sorte qu'elle n'est plus obligée de rester dans la maison de son mari, & que les héritiers, de leur côté, ne sont plus tenus de lui fournir son Habitation en nature, à moins que cela n'ait été stipulé par le contrat de mariage. Dans ce dernier cas, dit M. Boucher d'Argis, d'après qui nous parlons ici, le droit d'Habitation est dû à la veuve survivante, soit qu'elle ait apporté quelque chose en dot, ou qu'elle n'ait eu aucun bien, & soit que la dot promise ait été payée ou non, parce que ce gain de survie est indépendant de la dot, en quoi il diffère de l'augment.

Lorsque, par un contrat de mariage, il y a soumission aux usages d'une province de droit écrit, & à une coutume qui ne donne point d'Habitation à la veuve, celle-ci peut-elle prétendre ce droit



Sur une maison laissée par le mari dans une coutume qui le lui accorde. Bourjon est d'avis qu'elle ne le peut pas ; & sa raison en est que la coutume à laquelle les conjoints se sont soumis, règle la communauté dont ce droit, *fort différent du douaire coutumier qui est réel, est une suite*. Si l'Habitation de la veuve étoit considérée, dans toutes les coutumes qui l'accordent, comme un accessoire de la communauté, l'avis de Bourjon ne seroit pas susceptible de la moindre critique ; mais il est certain, 1°. que les coutumes de Bretagne, de Châlons, d'Amiens, de Vitry, de la gouvernance de Douai & d'Artois, ne donnent un droit d'Habitation à la femme qu'à titre de douaire coutumier ; 2°. que dans les coutumes d'Anjou, du Maine & de Vermandois, le droit d'Habitation n'est accordé à la veuve que comme un privilège attaché à la qualité de conjoint noble, & aussi indépendant de la communauté, que du douaire.

Il ne faut donc pas s'expliquer aussi vaguement sur cette question que le fait Bourjon, mais distinguer & les différentes coutumes dans lesquelles une veuve peut exercer le droit d'Habitation, & les différentes nuances des clauses de contrats de mariage, portant soumission à une coutume quelconque. Par exemple, deux personnes se sont mariées à Paris, & par leur contrat de mariage, elles se sont soumises à la coutume de cette capitale pour régler leurs droits de communauté : dans cette espèce, la veuve ne pourra pas, à la vérité, demander un droit d'Habitation dans une des coutumes qui ne donnent ce droit que comme une suite de la communauté ; mais elle pourra le demander dans une des coutumes qui le donnent à titre de douaire, ou de simple privilège.

Si la soumission à la coutume de Paris a été faite pour la communauté & pour le douaire, la veuve n'aura point d'Habitation dans les coutumes où ce droit est une suite de la communauté ou du douaire ; mais elle sera encore libre de le prendre dans les coutumes où il n'est accordé que comme un simple privilège.

Ainsi pour qu'une femme mariée à Paris, avec soumission à la coutume de cette ville, n'ait point d'Habitation à prétendre dans les coutumes de cette dernière classe, il faut que la soumission ait été faite pour tous les droits & gains de survie en général.

Le règlement du droit d'Habitation par contrat de mariage, se fait ordinairement en stipulant que la femme, en cas de survie, aura son Habitation dans quelqu'une des maisons de son mari, ou une certaine somme à laquelle on estime ce droit. Quelquefois aussi on stipule que la femme aura son Habitation à la ville & à la campagne.

« Si le mari, dit M. Boucher d'Argis, vient à » décider sans avoir acquis de maison, ou que » celles qu'il avoit, soient ruinées & inhabitables » au jour de son décès, en ce cas la femme sur- » vivante peut opter l'estimation de son Habitation,

» suivant qu'elle a été réglée par le contrat de » mariage ; & même la faire estimer, si elle ne » l'a pas été par le contrat ; & pour le paiement » de cette estimation, la femme est préférée sur » les meubles de son mari, comme pour fa dot, » augment, bagues & bijoux. »

M. Boucher d'Argis ne parle ici que par rapport aux pays de droit écrit ; à l'égard des pays coutumiers, on convient unanimement qu'il est dû une indemnité à la veuve qui a droit d'Habitation par son contrat de mariage, lorsqu'il ne se trouve dans la succession, ni chateau, ni maison. C'est ce que pensent, entr'autres, Bacquet en son traité des droits de justice, d'Argentré sur la coutume de Bretagne, & le Brun en son traité de la communauté ; & cela est fondé sur ce que les clauses des contrats de mariage étant inviolables, ce seroit donner lieu à des avantages indirects, que de souffrir qu'un mari pût, en vendant ses maisons ou en négligeant d'en acquérir une, faire perdre à sa femme un droit qui lui est acquis par une stipulation expresse & irrévocable.

Quant à la préférence sur les meubles du mari, la femme ne l'a régulièrement, en pays coutumier, ni pour l'estimation de son droit d'Habitation, ni pour les autres conventions matrimoniales, parce que, suivant l'article 179 de la coutume de Paris qui forme à cet égard le droit commun des pays coutumiers, chaque créancier doit venir à contribution au sou la livre sur le prix des meubles du débiteur, sans qu'aucun puisse y prétendre préférence pour quelque cause que ce soit.

Remarquez que dans le cas dont nous parlons, où il ne se trouve point de maison pour fournir à la veuve l'Habitation qui lui a été accordée par son contrat de mariage, l'indemnité qu'elle a droit de prétendre doit être réglée sur sa condition & le domicile qu'elle avoit au temps de la mort du mari ; ainsi une veuve de qualité doit obtenir plus qu'une bourgeoise, parce qu'elle doit régulièrement être mieux logée que l'autre, & il ne suffiroit pas d'offrir à une veuve dont le mari est mort domicilié à Paris, de quoi se loger en province, parce qu'ayant droit de conserver le domicile que son mari lui a fait contracter, elle doit recevoir des héritiers de celui-ci de quoi se procurer dans la capitale un logement conforme à son état.

Les raisons qui autorisent la veuve à demander son Habitation conventionnelle en argent, lorsque le mari ne laisse point de maison, n'ont pas lieu par rapport à l'Habitation légale : aussi n'est-il point dû d'indemnité pour celle-ci dans le cas dont on vient de parler. L'article 120 de la coutume d'Amiens en contient une disposition expresse ; *mais quand il n'y en a (de maisons & édifices), l'héritier n'est tenu de lui en bailler* : ce sont les termes dont elle se sert.

Lorsque le mari laisse plusieurs maisons, l'Habitation, soit légale, soit conventionnelle, doit-elle être prise sur celle qui est la plus à la bienséance,

de la veuve ? La solution de cette question dépend de plusieurs principes qu'il est essentiel de rappeler.

Le droit Romain décide généralement, que celui à qui il est dû une option, soit en vertu d'un testament, soit par l'effet d'un contrat, peut prendre la meilleure de toutes les choses dont il a le choix. C'est ce que portent expressément la loi 2, au digeste de *optione legata*, & la loi 9, §. 1, au digeste de *doto malo*.

Dans le cas où il n'est point exprimé à qui le choix doit appartenir, les lois romaines distinguent les choses léguées par un testament, d'avec celles qui sont promises par un contrat ; elles donnent au légataire le droit de choisir entre les premières, sous la réserve néanmoins de ne pas prendre la meilleure de toutes ; à l'égard des secondes, c'est au débiteur qu'elles laissent le choix ; & suivant quelques-uns, il pourroit s'acquitter en donnant la moindre de toutes les choses dans lesquelles il a droit de choisir ; mais Voet est d'avis qu'il doit au moins en donner une médiocre, & il fait voir, par les textes les moins équivoques, que le sentiment contraire n'est qu'une erreur fondée sur une mauvaise interprétation de quelques lois.

Suivant ces principes, il paroît, en assimilant les choses dues en vertu de la loi à celles qui sont dues en vertu d'un contrat, que lorsque les coutumes ou le contrat de mariage donnent à la veuve une habitation dans celle des maisons du mari qu'elle voudra choisir, il doit lui être libre de prendre la maison qui lui plaît davantage. On prétend néanmoins, sur la foi d'un arrêt du 26 janvier 1580, que dans ce cas même, la veuve ne peut exercer son option sur le château de la principale terre. C'est ce que pensent, entr'autres, Chopin & le Brun ; ils fondent ce système sur ce que l'esprit général de nos coutumes affecte à l'ainé le principal manoir de chaque succession noble : mais ne peut-on pas répondre que cette affectation ne souffre aucune atteinte, en soumettant le manoir seigneurial à l'option de la veuve ? Et en effet, l'Habitation de celle-ci ne peut pas empêcher que la propriété ne demeure toujours à l'ainé : d'ailleurs lorsqu'une coutume ou une convention portent en général que la femme aura droit de choisir entre toutes les maisons que son mari aura laissées dans sa succession, elles font assez entendre qu'elles dérogent sur ce point au droit de l'ainé, ou au moins qu'elles en suspendent la jouissance pour un temps, car le mot *tout* n'admet point d'exception.

Lorsque la coutume ou le contrat de mariage ne laissent point expressément l'option à la veuve, c'est à l'héritier qu'elle doit appartenir, sauf néanmoins qu'il ne peut assigner le droit d'Habitation sur la moindre de toutes les maisons, & qu'il est tenu d'avoir égard à la condition de la veuve : c'est ce dont les principes exposés plus haut ne permettent pas de douter ; cependant Bourjon croit que la veuve a même en ce cas le droit de choisir entre toutes les maisons, à l'exception de celle que l'héritier

déclare vouloir affranchir du droit d'Habitation ; & il fonde son opinion sur cette doctrine de Duplessis, que la femme ne doit avoir ni la meilleure maison, ni la moindre, mais celle d'entre deux. La doctrine de Duplessis est vraie, mais la conséquence que Bourjon en tire est fautive : il y a une grande différence entre le droit de pouvoir refuser la plus mauvaise maison, & celui de prendre la meilleure après celle qu'il plaît à l'héritier de retenir pour lui ; il peut se trouver bien des degrés intermédiaires de l'une à l'autre. Bourjon voudroit rendre la condition de la femme égale à celle, non d'un créancier, mais du légataire d'une chose à prendre entre plusieurs de la même espèce : on sent cependant que la femme, dans le cas dont nous parlons, ne tenant pas son droit d'un acte de dernière volonté, mais de la loi ou d'un contrat, ne peut être traitée comme légataire, mais doit l'être comme créancière ; & cette réflexion écarte tous les doutes qu'on pourroit élever sur l'exactitude de notre critique.

Au reste, il y a plusieurs coutumes qui ont prévu la question que nous agitions ici ; celles de Vitry, de Laon, de Saint-Quentin, de Noyon, de Ribemont, de Châlons, décident que la femme peut prendre une des maisons seigneuriales ou autres de son mari, telle que bon lui semble.

Celles du Maine, d'Anjou & d'Amiens laissent à l'héritier le choix de la maison ; elles l'obligent seulement d'en fournir une convenable à l'état de la veuve, & à la qualité de la succession.

La coutume de Poitou porte, article 262, que le mari ne peut, sans l'agrément de son héritier, assigner le douaire de sa femme sur son *principal hébergement* : d'où l'on peut conclure, à plus forte raison, que la femme elle-même ne peut le demander pour son Habitation, quoique l'option lui soit déferée par son contrat de mariage.

La coutume de Bretagne veut que l'héritier *baille maison compétente à la douairière*, & que si elle n'étoit logée *suffisamment*, elle le doit être au principal manoir.

Les coutumes d'Artois & de la gouvernance de Douai ont embrassé le parti proposé par Bourjon ; elles disent que l'héritier peut d'abord choisir la maison qui lui convient le plus, & que la douairière a le choix, après lui, dans toutes les autres.

Quel est le droit de la femme à qui il est dû une Habitation légale ou conventionnelle, lorsqu'il ne se trouve qu'une maison dans l'hérédité du mari ? Les coutumes du Maine & d'Anjou veulent qu'en ce cas elle ne puisse prendre que le tiers de cette maison ; celles d'Artois, de Vitry, de Vermandois & de Châlons lui en donnent la moitié ; celles d'Amiens & de Noyon lui permettent d'en prendre la totalité : tel paroît être aussi l'esprit de l'article 458 de la coutume de Bretagne ; & c'est ce que porte également la coutume de Châlons, dans le cas où *la maison ne se peut commodément diviser en deux*.

Laquelle de toutes ces dispositions doit-on adopter

dans les coutumes muettes ? Le Brun est d'avis que celle des coutumes de Vitry, de Vermandois & d'Artois, « est assez apparente, tant parce que le » droit de la veuve est limité à sa vie, qu'à cause » qu'il en faut user avec elle plus libéralement en » l'honneur d'un mariage qui peut avoir été bien » concordant ; que s'il y avoit plusieurs héritiers & » une veuve frugale dans son train & son équipage, » & que le château suffit pour elle & les héritiers » du mari, il n'y auroit pas d'inconvéniens de la » réduire au tiers, suivant les coutumes d'Anjou & » du Maine ». Bourjon, en traitant la même question, dit plus indéfiniment, que lorsqu'il n'y a qu'une maison, la veuve doit y avoir un logement conforme à sa qualité, mais qu'elle ne peut pas la demander en entier ; & il rapporte une sentence du châtelet qui l'a ainsi jugé, lui plaidant.

Il me semble qu'on pourroit établir là-dessus des règles plus exactes que celles que proposent ces deux auteurs. On devroit, suivant moi, distinguer le cas où la veuve a droit, soit par la coutume, soit par son contrat de mariage, d'avoir une *maison*, d'avec celui où elle n'a droit qu'à une *Habitation*. Dans le premier cas, je lui donnerois indistinctement la maison entière, parce que ce mot comprend, dans sa signification, tout un corps de bâtiment, & qu'on ne doit pas diviser inconsidérément les expressions d'une loi, ou d'un contrat solennel. Dans le second cas, je distinguerois si la maison est située dans une telle ville que Paris, où il est d'usage que les personnes les plus qualifiées n'ont qu'un appartement pour se loger, & alors je réduirois la veuve au fort commun de tous ses concitoyens ; ou si elle est située dans un endroit où chaque bourgeois honnête occupe une maison entière, & alors je me déterminerois, par la condition de la veuve, à lui donner la totalité de la maison, ou à ne lui en céder qu'une partie.

Le droit d'Habitation peut-il se prendre sur les biens qui étoient substitués, ou sujets à réversion dans la personne du mari ? Un arrêt du 3 août 1649, a jugé pour la négative, dans le cas où ce droit ne fait pas partie du douaire ; & cette décision a été consacrée formellement par l'ordonnance du mois d'août 1747, titre 1, article 48. Le Brun en excepte néanmoins, & avec raison, le cas où la réversion seroit stipulée, sauf les conventions de la femme, parce que ces termes comprennent toutes les libéralités qu'un mari peut faire à sa future par son contrat de mariage.

Après avoir parlé des différentes manières d'acquérir le droit d'Habitation, il faut dire quelque chose de la manière dont il doit être exercé.

Le droit romain ne met sur ce point aucune différence entre le droit d'usage & celui d'Habitation. La loi 10, D. de usu & Habitatione, s'explique là-dessus en termes très-clairs : *Si Habitatio legatur, an perinde sit atque si usus, quaeritur, & effectu, quidem idem penè esse legatum usus*

*& Habitationis, & Papinianus consensit libro octavo decimo quaestionum.*

Dela résultent deux conséquences ; la première, que celui à qui appartient un droit d'Habitation ne peut le céder *gratis*, ni même une partie de la maison qui en est l'objet, à moins qu'il n'occupe lui-même l'autre partie. C'est en effet ce que décide la loi 8 du titre cité par rapport au droit d'usage, *sed neque locabunt seorsim, neque concedent Habitationem sine se, nec vendunt usum* ; & la loi 10 applique directement cette décision au droit d'Habitation : *denique donare non poterit, sed eas personas recipiet quas & usufrarius.*

Remarquez cependant que la loi 13, au code de usufructu & Habitatione, déroge formellement à cette jurisprudence, par rapport à la faculté de louer le droit d'Habitation : elle veut que cette faculté ait lieu pour la maison entière, sans qu'on soit obligé d'en occuper personnellement une partie pour pouvoir en tirer quelques loyers.

On forme sur cette loi deux questions intéressantes. Premièrement, elle ne parle que du cas où le droit d'Habitation est donné par testament : en conséquence, on demande si l'on peut étendre ce qu'elle décide au cas où ce droit dérive d'un contrat. Mathieu de Afflicis, jurisconsulte Napolitain très-connu, embrasse la négative : mais Dumoulin, Mornac & le Brun soutiennent l'affirmative ; & il n'est pas possible de résister à leur sentiment, lorsqu'on lit dans les institutes de Justinien : *Sed si cui Habitatio legatur, sive aliquo modo constituta sit, . . . quam Habitationem habentibus propter utilitatem nostram decisione promulgata permitimus non solum eâ degere, sed etiam aliis locare.* On trouve dans le recueil de M. le Plessire, un arrêt du 17 mai 1603, qui a adopté cette opinion dans l'espèce d'un droit d'Habitation stipulé par contrat de mariage. Une circonstance pourroit néanmoins faire croire que cet arrêt n'a pas jugé la question ; c'est que la clause du contrat de mariage portoit que la femme auroit *l'usufruit de la maison pour y faire sa continuelle résidence* : termes qui, au lieu d'un simple droit d'Habitation, sembloient donner un véritable usufruit que les lois même du digeste permettent de louer. Mais la loi 10, §. 1, d. de usu & Habitatione, répond suffisamment à cette objection, en décidant que *si relictus sit domus usufructus habitandi causâ, non usumfructum, sed solum Habitationem legatam.*

En second lieu, on demande si la permission qu'accorde la jurisprudence du code de louer le droit d'Habitation, renferme celle de le donner ou céder gratuitement. Le Brun soutient l'affirmative, & il la fonde : 1°. sur le principe que tout le monde peut disposer de son bien à tel titre qu'il lui plaît : 2°. sur l'esprit même de la constitution de Justinien : 3°. sur l'apostille de Dumoulin à l'article 86 de la coutume de Vitry, trois raisons qui méritent à peine une réponse sérieuse ; la première ne prouve

rien, parce qu'elle prouve trop. Il en résulteroit, en effet, que le droit d'usage seroit cessible, ce que le Brun lui-même désavoue: la seconde est évidemment fautive; la constitution de Justinien ne permet que de louer, & la manière dont elle s'explique là-dessus, annonce assez qu'elle entend laisser subsister la défense de donner, portée par les lois du digeste: *Ad humaniorem*, dit-elle, *nobis visum est declinare sententiam, & dare legatorio etiam locationis licentiam: quid enim distat sine ipse legatarius maneat, sine alii cedat UT MERCEDEM ACCIPIAT?* Qu'on pécie bien ces derniers termes, on sentira qu'ils n'ont pu être ajoutés que pour empêcher qu'on ne regardât comme valables les cessions gratuites du droit en question. La troisième raison de le Brun est encore plus hasardée; Dumoulin ne dit pas à l'endroit cité, que la douairière peut donner son droit d'Habitation; il s'attache seulement à réfuter quelques praticiens de son temps qui soutenoient qu'elle ne peut pas même le louer.

Il faut donc tenir pour constant avec Voet, Pèterè & tous les autres commentateurs des lois Romaines, que la jurisprudence du digeste n'a point été changée par celle du code, relativement à la question de savoir si le droit d'Habitation est cessible à titre gratuit.

Mais la jurisprudence même du digeste est-elle bien certaine sur la négative de cette question? La loi 1, §. 1, *commodati*, ne semble-t-elle pas la détruire par ces termes: *Vivianus amplius Habitationem commodari posse ait?* Non; Voet établit très-bien, & cela par plusieurs autres textes, qu'il ne s'agit pas dans cette loi, de savoir si l'on peut prêter un droit d'Habitation dont on jouit en vertu d'un testament ou d'un acte entre-vifs, mais si un propriétaire peut prêter sa maison à quelqu'un pour y habiter tout le temps qu'il lui plaira; de sorte que, dit la grande glose, *Habitatio* se prend ici pour *res quæ inhabitatur*, d'où elle tire cette règle générale, *verbalia interdum ponuntur loco nominis proprii*.

La seconde conséquence qui résulte de l'identité établie par la loi 10, d. de *usu & Habitatione*, entre les effets de l'Habitation & ceux de l'usage, est, qu'il faut appliquer au premier de ces droits tout ce que les lois décident, par rapport à l'étendue des profits que donne le second.

Il n'y a pas de difficulté sur ce point, lorsque l'usage ou l'Habitation ne sont établis que sur un corps de bâtimens. La loi 22, §. 1, du titre cité, porte, qu'en ce cas, toute la maison est tellement soumise à la servitude, que le propriétaire ne peut demander à jouir lui-même des appartemens que l'usage n'occupe pas. *Licet tam angustus est legatarius cui domus usus legatus est, ut non possit occupare rotius domus usum, tamen eis quæ vacabunt proprietarius non utetur quia licetibus usufructu alii & aliis temporibus tota domo uti.*

Lorsqu'à la maison est annexé un jardin, un

verger, un vivier, &c. dont les produits peuvent à peine suffire aux besoins personnels de l'usager & de sa famille, le propriétaire n'y peut encore rien prétendre. C'est la décision expresse de la loi 15: *fundi usu legato licebit usufructo & ex pene quod in annum duntaxat sufficiat, capere: licet mediocriis pradii eo modo fructus consumantur; quia & domo & servo ita uteretur ut nihil alii fructuum nomine superesset.*

Il y a plus de difficulté dans le cas où la maison a des dépendances considérables; la loi 12, §. 1, du titre cité, contient là-dessus plusieurs dispositions qui méritent une attention sérieuse. Elle porte d'abord que l'usager peut aller & venir dans les cours, terrasses, jardins, & généralement dans toutes les dépendances de la maison. *Præter Habitationem quam habet cui usus datus est, deambulandi quoque & gestandi jus habebit.* Elle ajoute qu'il peut aussi prendre tout ce qu'il lui faut de bois, de légumes, de fleurs, de fruits & de paille pour son usage journalier, mais qu'il ne peut pas en vendre. *Sabinus & Cassius & lignis ad usum quotidianum, & horto & pomis & oleribus & floribus & aquâ usum non usque ad compendium; sed ad usum scilicet, non usque ad abusum: idem Nerva, & adjicit stramentis etiam usum.* Enfin, elle décide contre le sentiment du jurisconsulte Nerva, que s'il croit du blé & de l'huile dans un fonds annexé à la maison, l'usager peut aussi s'en approprier; à raison de ce qu'il en a besoin pour lui, sa famille, ses convives & ses hôtes. *Sed neque foliis, neque oleo, neque frumento, neque frugibus usum: sed Sabinus & Cassius & Labeo & Proculus hoc amplius, etiam ex his quæ in fundo nascuntur, quod ad victum sibi suisque sufficiat, sumpturum: & ex iis quæ Nerva negavit. Juvenius etiam cum convivis & hospitibus posse uti, quæ sententia mihi vera videtur.* La raison que donne la loi de cette décision, c'est qu'il ne faut pas restreindre si étroitement les droits d'un usager dont le rang & la condition multiplient les besoins: *Aliquo enim largius cum usufructo agendum est, pro dignitate ejus cui relictus est usus.*

L'excédent des besoins de l'usager appartenant au propriétaire, celui-ci a droit de l'envoyer recueillir par ses fermiers ou domestiques, & l'usager est obligé de leur ouvrir la porte, & même de les loger tout le temps que dure la récolte. *Venire planè proprietarium ad fructus percipiendos magis dicendum est, & per tempora fructuum colligendorum etiam habitare illis posse admittendum est* (ce sont toujours les termes de la loi citée). Mais aussi le propriétaire doit se charger de la culture, comme le prouve évidemment l'obligation que la loi 10 du même titre impose à l'usager d'admettre dans sa maison les ouvriers que le propriétaire envoie pour cultiver les terres adjacentes: *Sed colonum non prohibitorum, nec facientium, scilicet eam quæ agri colendi causâ illis sit.*

La même loi décide que l'usage a seul le droit de se servir des présoids qui se trouvent dans la maison, & que le propriétaire ne peut s'en servir malgré lui, pas même pour les raiùns qu'il recueille dans l'enceinte de la maison.

La faveur des contrats de mariage, & les égards dus aux veuves, déjà allez à plaindre par leur état, ont déterminé le parlement de Paris à donner en leur faveur plus d'étendue que les lois romaines aux effets utiles du droit d'Habitation. Montholon rapporte un arrêt de cette cour du 14 août 1572, qui a défendu à un héritier de troubler la veuve dans la jouissance de tous les pigeons du colombier, & de tous les poissons du vivier annexés à une maison dans laquelle elle avoit droit d'Habitation.

Par un autre arrêt du 9 décembre 1670, qu'on trouve dans le recueil de Sæve, centurie 4, chapitre 54, il a été jugé que, « si par un contrat de mariage, il est dit qu'en cas de précédés du mari, la veuve aura pour son Habitation la maison ou château avec tous les accints *ent au tour d'icelui*, cela se doit entendre non-seulement des bois & terrasses atenant le château, mais encore des bâtimens étant dans la basse-cour, quoi que le tout eût été asservi par le mari au jour de son décès, conjointement avec d'autres terres dépendantes d'autres maisons à lui appartenantes à quelque distance du château ».

Dans cette espèce, les termes du contrat de mariage ne laissent guères de doute sur le droit de la veuve, & il paroît d'autant plus clair dans le fait, que la basse-cour seroit d'entrée au château, & se trouvoit comprise dans l'enceinte qui étoit formée par un fossé commun.

Mailart, sur la coutume d'Artois, rapporte un arrêt du 23 avril 1704, qui, dans clause particulière de contrat de mariage, a compris dans le droit d'Habitation la jouissance entière, &c.

La question s'est présentée depuis entre les héritiers & la veuve du maréchal de Montefquiou. Le contrat de mariage accordé à madame de Montefquiou « son Habitation dans tel château qu'elle voudroit choisir, avec les jardins, pourpris & préclôtures tant qu'elle demeureroit en viduité »; & elle avoit choisi le château du Plessis-Picquet, où il se trouvoit en parterre, en parc & en bois un espace de quatre-vingt-cinq arpens, dont cinquante-cinq étoient entaillés dans l'intérieur des allées. L'héritier prétendit que la veuve ne devoit jouir que du château & de la basse-cour. Une sentence des requêtes du palais, du 8 mai 1726, lui accorda la jouissance du château & de tout ce qui étoit compris dans le parc, à l'exception des bois taillés étant en coupe réglée. La dame de Montefquiou appela de cette sentence, en ce qu'elle lui refusoit la jouissance de ces derniers objets; & par arrêt rendu le vendredi 28 mars 1727, la cour mit l'appellation & ce au néant, émettant, ordonna que l'appelante jouiroit des bois taillés comme du reste de l'enceinte du château.

Tome VIII.

Dix ans après, la même difficulté s'est présentée au grand conseil. Voici le fait, tel qu'il est rapporté par Denizart : « le contrat de mariage de la duchesse de la Force lui avoit accordé son Habitation dans le château de la Force, situé en Périgord, ou dans celui de la Boulaye en Normandie, à son choix; & ayant déclaré qu'elle choisiroit celui de la Boulaye, il s'est agi de savoir s'il lui seroit accordé en entier. Le duc de la Force, héritier, soutint la négative. Il dit soit que la douairière, qui n'avoit qu'un droit d'Habitation, ne devoit pas déloger le propriétaire, & que la duchesse son épouse devoit être logée convenablement comme la douairière; on lui répondit qu'y ayant plusieurs châteaux dans la succession, la veuve devoit avoir la totalité de celui qu'elle avoit choisi. Cependant, par arrêt rendu au grand conseil, le 6 août 1737, il a seulement été accordé à la duchesse de la Force, veuve, une Habitation convenable à son état, dans le château de la Boulaye, laquelle seroit réglée par le conseil. A l'effet de quoi, il fut ordonné que le château, les cours, potagers, jardins, &c., seroient visités par experts qui dresseroient de tout un plan figuratif, & donneroient leur avis sur ce qui pouvoit être laissé à la duchesse douairière, pour former convenablement son Habitation. D'après le procès-verbal & le plan des experts, le grand conseil a, par arrêt de l'année 1739, adjugé à la duchesse douairière, environ les deux tiers du château, le potager en entier, &c. »

On ne peut pas dire que cet arrêt soit contraire à ceux du parlement de Paris que nous avons cités plus haut. Les circonstances influent singulièrement dans ces sortes de décisions, & comme elles varient dans presque toutes les espèces, il n'est pas étonnant que toutes les espèces ne soient pas jugées de même. Les termes du contrat de mariage, la nature & l'étendue des lieux fournis au droit d'Habitation, le plus ou moins de faveur que mérite l'héritier du mari, sa qualité de descendant ou de collatéral, tout cela peut modifier de mille manières différentes les jugemens qui interviennent sur la question dont il s'agit.

Au reste, nous avons deux coutumes qui s'expliquent formellement là-dessus : ce sont celles de Saint-Quentin & de Ribemont. La première porte, que « la veuve d'un noble peut prendre & choisir, pour sa demeure, telle maison, manoir & terres de celles qui sont sujettes à son douaire, qui lui plaira choisir, avec les fossés, basse-cour, pourpris & enclos destinés à la dite maison, manoir & forteresse . . . pour en jouir entièrement sa vie durant ». La coutume de Ribemont dit que l'Habitation de la veuve, dans la maison qu'il lui plaît de choisir, comprend « toutes les aisances, appartenances & commodités d'icelle; encore que les dites aisances ou commodités fussent hors de la maison, pourvu qu'elles aient été destinées à l'ai-

B b b

» sance ou commodité d'icelle, comme caves, greniers, celliers ou autres ».

Les coutumes citées plus haut, qui permettent à la veuve de demeurer dans la maison mortuaire de son mari, pendant tout le délai qu'elle a pour délibérer, lui donnent en même-temps le droit de vivre, durant cet intervalle, des provisions qui se trouvent alors dans le ménage.

Mais quelque étendus que puissent être les effets de l'Habitation accordée à une veuve, soit par la coutume, soit par son contrat de mariage, ils ne vont cependant pas jusqu'à l'autoriser à empêcher l'héritier de mettre un concierge dans le château. La loi 16 du titre cité, en contient une disposition formelle: *Dominus proprietatis etiam invito usufructuario vel usufructuario fundum, vel aedes per salutarium, vel insularium custodire potest; interest enim ejus fines pradii tueri: eaque omnia dicenda sunt QUOLIBET MODO constitutus usufructus, vel usus fuerit.*

La veuve ne peut pas non plus empêcher l'héritier de faire abattre les arbres de haute-futaie qui bordent les allées du château. Dufresne rapporte un arrêt du 2 août 1612, qui l'a ainsi jugé, « parce que l'héritier propriétaire use de son droit, » & qu'une veuve qui n'a qu'une jouissance à temps, » ne se doit piquer de l'abbatis des arbres qui ne » servent que pour l'embellissement d'une maison, » mais le propriétaire seul qui doit savoir ce qu'il » fait ».

Voyons maintenant qu'elles sont les charges du droit d'Habitation.

La première est de donner caution de rendre la maison en bon état, & de remplir les engagements qu'entraîne la jouissance. Le droit romain est si rigoureux sur ce point, qu'il n'excepte pas même la femme à laquelle son mari a légué l'usage d'une maison, pour y demeurer avec leurs enfans communs, qui en sont propriétaires. La loi 11, D. *usufructuarius quemadmodum caveat*, y est formelle: *Usu quoque domus relicto, viri boni arbitrato cautionem interponi oportet: nec mutatur si pater hæredes filios simul habitare cum uxore legataria voluit.*

Cette disposition doit-elle avoir lieu dans nos mœurs ?

1°. On convient universellement qu'un droit d'Habitation porté par un contrat de mariage, est affranchi de la nécessité du cautionnement; ce qui est fondé, non-seulement sur la faveur attachée aux actes de cette nature, mais encore sur le principe que les contrats onéreux & synallagmatiques ne peuvent pas obliger à d'autres charges que celles qui y sont exprimées, & ce principe s'étend bien loin. Dès-là, en effet, toute convention synallagmatique qui contient une stipulation d'Habitation, même hors contrat de mariage, n'est pas sujette à caution.

2°. On s'accorde également à dire que dans les endroits où le douaire n'est pas sujet au cautionnement,

le droit d'Habitation doit aussi en être exempt, lorsqu'il fait partie du douaire.

3°. Il est hors de doute que la veuve n'est pas tenue de donner caution pour profiter du privilège qu'elle a en certaines coutumes, de demeurer dans la maison de son mari pendant tout le temps qu'elles lui accordent pour délibérer.

4°. Un point également indubitable, est que si une veuve optoit son droit d'Habitation en argent, elle ne pourroit être obligée de donner caution, parce que la somme de deniers qu'elle opteroit, ne seroit sujette à aucune restitution.

Hors ces différens cas, & dans la thèse générale, il nous paroît qu'à s'en tenir aux principes, on ne peut pas, même dans nos mœurs, jouir d'un droit d'Habitation, sans cautionnement préalable. La plupart de ceux qui prétendent le contraire, aident eux-mêmes à réfuter leur opinion par la faiblesse des deux raisons dont ils l'étayent. « La femme, » disent-ils, qui prend son Habitation en nature, » n'est point tenue de donner caution, parce qu'elle » n'a qu'une simple jouissance, & ne peut pas dénaturer le fonds ». Cette dernière raison est évidemment fautive. A l'égard de la première, c'est parce que le droit d'Habitation ne donne qu'une simple jouissance, qu'il doit obliger de donner caution; car s'il en résultoit une propriété même commutable, celui à qui elle appartiendroit ne seroit comptable qu'à lui-même de la manière dont il l'exerceroit.

Mais M. Boucher d'Argis avance dans son traité des gains nuptiaux & de survie, une assertion, qui, si elle étoit vraie, justifieroit pleinement l'opinion dont il s'agit ici: c'est que, suivant lui, les lois romaines, qui ordonnoient à tout usufructier de donner caution de jouir en bon père de famille, & de rendre les biens en bon état, ne sont plus observées ni dans les pays de droit écrit, ni dans les pays coutumiers, si ce n'est en quelques cas particuliers. On sent que s'il en étoit ainsi à l'égard de l'usufruit, à plus forte raison devroit-il en être de même par rapport à l'Habitation qui étant beaucoup moins étendue dans ses effets, n'oblige pas le propriétaire à prendre tant de précaution. Mais l'assertion de M. Boucher d'Argis est-elle vraie? N'auroit-il pas parlé avec plus de justesse & d'exactitude, en disant qu'il y a dans nos mœurs plusieurs cas où un usufructier est dispensé du cautionnement, mais que, hors ces cas, il y est tenu strictement? Ce qui paroît devoir nous porter à ce sentiment, est qu'aucun des auteurs françois, qui ont traité ces sortes de matières *ex professo*, ne nous a présenté les lois romaines comme abrogées à cet égard par notre droit commun. Voici au contraire comme s'exprime là-dessus Bourjon, tome 2, page 33, de la dernière édition:

« L'usufruitier est tenu de donner caution... » sauf les exceptions expliquées ci-après; mais » dans la thèse générale, la caution est une charge

» ordinaire à l'usufruitier. Loi 1, D. *ususfructarius quemadmodum caveat* : on s'y conforme au « chatelet ».

Quelques personnes ont pris de là occasion de dire que M. Boucher d'Argis avoit pris les exceptions pour la règle, & la règle pour les exceptions.

Mais j'ai sous les yeux des observations manuscrites de ce savant juriconsulte, qui prouvent bien clairement l'injustice de ce reproche.

« M. Boucher d'Argis, y est-il dit, n'a pas omis » d'observer que suivant la loi 1 au code de *usufructu*, tout usufruitier étoit tenu de donner » caution.

» Il a ajouté que cette précaution, quoique très-utile pour la sûreté des propriétaires, ne s'observe » cependant plus, ni dans les pays de droit écrit, » ni dans les pays coutumiers, *si ce n'est dans quelques cas particuliers.*

» Il n'a pas dit purement & simplement *qu'elle ne s'observe plus*, il a ajouté, *si ce n'est dans quelques cas particuliers.*

» En effet cette loi n'a plus lieu pour tous les usufruitiers indistinctement ; elle ne s'observe que dans quelques cas particuliers, en sorte que précisément cette loi est moins une règle générale qu'une exception à l'usage le plus général qui se pratique au contraire. Il n'est plus vrai en général que *tout* usufruitier soit tenu de donner caution, mais seulement que dans plusieurs cas les usufruitiers sont tenus de la donner.

» On convient universellement qu'ils en sont dispensés (dans les quatre cas marqués ci-dessus.) » Mais ces cas ne sont pas les seuls, Despeisses tome 1 page 140, en marque bien d'autres, » savoir :

» 1°. Pour un usufruit laissé par contrat.  
» 2°. Le père usufruitier du bien de ses enfans.  
» 3°. Même pour l'augment dotal qu'il a gagné par les prédécès de ses enfans.

» 4°. Bien que le père soit remarié.  
» 5°. Même la mère à laquelle son mari a légué l'usufruit.

» 6°. Elle ne doit pas caution, même pour la restitution de l'augment dotal qu'elle a gagné par le prédécès de son mari, à moins qu'elle ne soit remariée.

» 7°. Le donateur qui s'est réservé l'usufruit.  
» 8°. Celui qui jouit par forme d'antichèse.  
» 9°. L'usufruitier pauvre, en lui donnant les fruits ou une somme d'argent.

» 10°. L'héritier peut décharger l'usufruitier de la caution dans le cas où elle seroit due.

» Outre ces cas marqués par Despeisses, il en est encore d'autres.

» Henrys (tome 1, édition de 1708, page 855) observe que le testateur peut décharger l'héritier grevé de donner caution.

» Il ajoute que les interprètes mettent une autre

» limitation, savoir quand l'héritier est chargé de rendre l'hoirie à ses enfans & descendans.

» Il ne croit pas qu'il en soit de même du grevé chargé de rendre à ses freres ; cependant il rapporte un arrêt qui déchargea le frere de donner caution ; on y mit, à la vérité, la condition d'employer le mobilier en héritages, d'où il suit que le grevé ne devoit la caution que pour le mobilier, qui ne seroit pas employé en héritage, ( ce qui est difficile d'après l'ordonnance ) & qu'il doit jouir des immeubles à la caution des fonds. » Henrys lui-même, dit, qu'on peut conclure de cet arrêt que l'hoirie étant considérable, & consistant en facultés mobilières, l'héritier collatéral chargé de fidéicommissaires envers un autre que ses enfans, doit bailler caution, si le testateur ne l'a dispensé de cette assurance (la caution n'est donc pas due suivant lui pour la jouissance des fonds.)

» Il observe même qu'Automne en sa conférence du droit François avec le droit romain, tient que c'est un droit abrogé ( ce qui s'entend pour la caution ) Henrys, dit à la vérité qu'il ne suffit pas de le dire, qu'il faudroit une autorité ; mais il convient que *dans l'usage on ne demande pas de caution.*

» Maillart sur l'article 181 de la coutume d'Artois, n. 7 & 8, dit que celui qui a un usufruit en vertu de la loi, ne doit pas de caution, à moins que la loi ne l'en charge ; que la douairière, dont l'usufruit est légal, ne doit pas de caution.

» Les usufruitiers par loi étant exempts de donner caution, & ceux qui sont usufruitiers par contrat en étant de même exempts de l'aveu de tout le monde, il reste bien peu de cas où la caution puisse être due.

» Ainsi, quoique la loi romaine eût établi en général, que tout usufruitier devoit donner caution, il y a tant de cas, dans lesquels il n'est pas d'usage d'en demander, qu'il est vrai de dire que cette loi ne s'observe plus, *si ce n'est dans quelques cas particuliers*, c'est à quoi se réduit ce qu'à dit M. Boucher d'Argis, il n'a donc pas mérité le reproche d'avoir pris l'exception pour la règle ».

A l'égard des réparations, il est constant que les grosses sont dues par l'héritier, & les locatives par celui qui jouit du droit d'Habitation.

Quant à celles d'entretien, il faut suivre la distinction établie par la loi 18, D. *de usu & Habitatione* : cette loi demande d'abord si l'usager & le propriétaire d'une maison ne devoient pas y contribuer ensemble ; puis elle ajoute, par forme de correction, que si l'usage de la maison en consume tout le produit, c'est à l'usager à l'entretenir ; mais que si l'héritier recueille les revenus excédant les besoins de l'usager, c'est l'héritier qui doit les réparations d'entretien.

Le premier membre de cette distinction reçoit

une application entière & directe à l'Habitation qui est donnée à la veuve à titre de douaire, parce qu'en ce cas la veuve est considérée comme usufruitière de la maison. Ainsi dans la coutume de Paris, elle doit les réparations viagères, qui sont, aux termes de l'article 262, *toutes réparations d'entretienement, hors les quatre gros murs, poutres, entières couvertures & voûtes*. L'article 179 de la coutume d'Artois, & l'article 120 de celle d'Amiens, ne comprennent pas tant de choses dans les réparations viagères; ils chargent seulement la douairière de *l'entretienement de pelle, verge & couverture*; « & de fait (dit Deheu, en son » commentaire sur la dernière de ces coutumes), » par sentence du 14 de février 1602, nous avons » jugé, en ce bailliage, que les noçqz & verines » qu'il faut mettre neuves en une maison, ne sont » comprises sous lesdits menues réparations, & » qu'une douairière n'en est tenue, mais bien des » fondures desdits noçqz, & quelques parties de » verines, comme carreaux rompus, quand il faut » mettre d'autres au lieu ».

C'est dans le même sens qu'on doit entendre l'article 95 de la coutume de Saint-Quentin, portant que la douairière doit jouir de son droit d'Habitation, *à la charge d'entretenir icelle maison, manoir & forteresse, des réparations menues & nécessaires, comme un bon père de famille*.

Quoique régulièrement le droit d'Habitation n'oblige pas aux grosses réparations, il y a néanmoins un cas où il impose cette charge; c'est lorsque le défaut d'entretien, depuis l'ouverture du droit d'Habitation, a dégradé la maison au point de nécessiter de grosses réparations que l'usager auroit pu prévenir par un entretien exact. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu en la cinquième chambre des enquêtes, le 5 août 1755, au rapport de M. Tiron.

L'usager doit aussi répondre de son défaut d'avoir averti le propriétaire des grosses réparations qui demandent à être faites promptement.

Il doit pareillement veiller à ce que la propriété de la maison ne se prescrive pas par un autre.

Ces deux dernières décisions sont fondées sur le texte même de la loi 1, §. 7, D. *usufructuarius quemadmodum caveat*. En voici les termes: *Interdum autem inerit proprietatis estimatio, si forte fructuarius, cum possit usucapionem inerpellare, neglexit. Omnem enim rei curam suscipit. Nam, ajoute la loi suivante, fructuarius custodiam prestare debet*. Ces lois ne parlent, à la vérité, que de l'usufruitier; mais la loi 5, §. 3 du même titre, fait entendre très-clairement qu'on doit aussi les appliquer à celui qui n'a qu'un droit d'Habitation.

Il faut néanmoins excepter deux cas où le droit d'Habitation n'oblige pas celui qui en jouit, d'avertir le propriétaire des grosses réparations, ni de sa prescription; le premier est lorsque le propriétaire a établi un concierge dans la maison; le second, lorsqu'il a part aux fruits qui se perçoivent dans les

jardins, vergers & autres terrains annexés au corps de logis: la raison en est que dans l'un comme dans l'autre cas, l'héritier peut veiller par ses gens à la conservation de sa propriété.

Celui qui a droit d'Habitation dans une maison, doit-il acquitter les charges annuelles qui y sont attachées? La Rocheffavin rapporte un arrêt du parlement de Toulouse de 1592, qui a jugé pour la négative: mais cette décision ne doit être suivie que dans le cas où le propriétaire participe aux revenus des dépendances de la maison; car la distinction proposée par la loi 18, D. *de usu & Habitatione*, ne doit pas être bornée aux réparations d'entretien, on doit l'appliquer à toutes les autres charges réelles, parce que, comme dit le Brun, les réparations sont les charges réelles les plus naturelles.

Il nous reste à parler des causes qui font cesser le droit d'Habitation: il y a sur ce point deux différences entre ce droit & celui d'usage.

1°. Le droit d'usage s'éteint par la prescription de dix ans entre préiens, & de vingt ans entre absens; celui d'Habitation au contraire est imprescriptible.

2°. Le droit d'usage se perd par le changement d'état survenu dans la personne de celui à qui il appartient: le droit d'Habitation au contraire subsiste toujours malgré un pareil changement.

Ces deux points sont ainsi réglés par la loi 10, D. *de usu & Habitatione*. Après avoir dit que l'usage & l'Habitation ne diffèrent point l'un de l'autre, quant aux effets utiles qui en résultent, elle ajoute: *Nec tamen non utendo amittitur, nec capitis diminutione*.

La raison de cette différence est que le non usage & le changement d'état n'éteignent que les choses qui consistent *in jure*, & que l'Habitation consiste seulement *in facto*; on la compare à un legs d'alimens, ou plutôt elle est comprise dans un tel legs, suivant la maxime, *alimentis legatis, cibaria, vestitus & Habitatio videntur data*; or, il est constant que les alimens légués à un homme, ne cessent pas de lui être dus, lorsqu'il est condamné au bannissement, aux galères ou à une prison perpétuelle, parce qu'on ne considère pas s'il est capable des effets du droit civil, mais seulement si, *de facto*, il doit être nourri, vêtu & logé. La loi 10, D. *de capite minutis* est formelle sur ce point: *Legatum in annos singulos vel menses singulos relictum, vel si Habitatio legetur, morte quidem legatarii legatum interdidit. Capitis diminutione tamen interveniente perseverat: videlicet quia tale legatum in facto potius quam in jure consistit*.

On voit aussi par cette loi, que l'Habitation finit toujours par la mort de la personne à qui appartient ce droit: la raison en est qu'il ne forme qu'une servitude personnelle; qualité qui en empêche la transmission aux héritiers.

Mais on demande si le droit ne finit pas également par la mort du propriétaire qui l'a accordé. Tous les



auteurs s'accordent sur la négative, lorsque la concession a été faite par un contrat synallagmatique & à titre onéreux; & il paroît par la loi 17, D. de donationibus, qu'il faut répondre la même chose dans le cas où la concession a été faite à titre gratuit; mais ce qui occasionne des doutes sur cette dernière décision, c'est que la loi 32 du même titre, semble autoriser les héritiers à révoquer une Habitation concédée gratuitement par le défunt, dans une de ses maisons. Pour apprécier la décision de cette loi, il faut en peser les termes: *Lucius Titius epistolam talem misit: ille illi salutem. Hospitio illo, quandiu voleris, utaris, superioribus diatris omnibus gratuito: idque te ex voluntate mea facere hanc epistola notum tibi facio. Quæro an hæredes ejus Habitationem prohibere possint. Respondit, secundum ea quæ proponerentur, hæredes ejus posse mutare voluntatem.* Cujas, Pacius, Willembach, Zoës & plusieurs autres interprètes ont proposé différentes manières de concilier cette loi avec la vingt-septième du même titre; mais il n'y en a aucune de satisfaisante. Accurse paroît avoir mieux rencontré, en disant que les termes *idque te ex voluntate mea facere*, employés dans la concession dont parle le texte, annoncent que cette concession étoit purement précaire; ce qui la rendoit sujette à être révoquée par le défunt lui-même, & par conséquent aussi, par ses héritiers. Cette interprétation est adoptée par Faber & Voet; & ils la rendent encore plus plausible, en lisant dans la concession *quandiu volerim*, au lieu de *quandiu voleris*.

Le droit d'Habitation s'éteint par la destruction entière de la maison sur laquelle il étoit assigné. On ne peut pas même demander en dédommagement la jouissance de la place, & encore moins des matériaux: *Rei mutatione interire usumfructum placet: veluti usumfructus mihi ædium legatus est, ædes corruerunt vel exustæ sunt; sine dubio extinguuntur; an & aræ? certissimum est, exustis ædibus, nec aræ nec cementorum usumfructum deberi.* Ce sont les termes de la loi 5, §. 2. D. Quibus modis ususfructus vel usus amittatur; & cette disposition a été adoptée par un arrêt du 29 mai 1609, rapporté par Mornac.

Il en seroit autrement, si le droit d'Habitation étoit dû à titre de douaire: la juste faveur que mérite une douairière, la seroit maintenir dans la jouissance de la place. Telle est la doctrine de nos meilleurs auteurs, & elle est adoptée par les chartes générales de Hainaut, chapitre 34, article 3 (1).

Hors ce cas, le droit d'Habitation s'anéantit telle-

(1) Voici les termes de cet article :

Si aucuns édifices possédés viagèrement étoient brûlés par foudre du ciel, par fortune de feu ou de meschef, ou par guerre, le viage ne sera sujet à réédification; mais aussi ne pourra vendre, dissiper, ne aliéner les matériaux procédans d'édifiés édifices, n'est pour employer à l'amélioration de l'héritage auquel il jouira la vie.

ment par la ruine totale de la maison, qu'il ne revit pas même après que le propriétaire l'a reconstruite, quoique la reconstruction ait été faite de suite & avec les anciens matériaux. C'est la décision expresse de la loi 10 du titre qu'on vient de citer; & c'est ce qu'a jugé un arrêt du 24 avril 1564, rapporté par Robert.

La destruction de la maison sur laquelle étoit assigné le droit d'Habitation, emporte-t-elle aussi l'extinction de la jouissance des jardins, vergers & autres terrains annexés aux bâtimens? La règle des accessoires sembleroit devoir écarter toute espèce de doute sur l'affirmative; le contraire paroît cependant décidé par les lois 8, 9 & 10 du titre cité. En voici les paroles:

*Fundi ususfructu legato, si villa diruta sit, ususfructus non extinguetur: quia villa fundi accessio est non magis quam si arbores deciderint. Sed & eo quoque solo, in quo fuit villa, uti frui poterit. Quid tamen si fundus villæ fuit accessio (c'est-à-dire, si le légataire d'une maison de campagne n'a l'usufruit d'un fonds de terre, que parce qu'il est accessoire à l'Habitation?) Videamus-ne etiam fundi ususfructus extinguatur: & idem dicendum est ut non extinguatur.*

Pour que la destruction de la maison mette fin au droit d'Habitation, il faut qu'elle soit totale; car une maison qui ne seroit détruite qu'en partie, resteroit soumise à la même servitude qu'auparavant. La loi 53, D. de ususfructu, en contient une disposition formelle: *Si cui insula ususfructus legatus est, quandiu qualibet portio ejus insula remanet, totius soli ususfructum retinet.* On sait que le mot *insula*, dans les lois romaines, signifie maison, édifice.

Il résulte de là une conséquence très-importante dans la pratique; c'est qu'une maison dont la reconstruction n'a été faite que par parties, n'est pas affranchie de la servitude d'Habitation, au lieu qu'elle le seroit, si la reconstruction s'étoit faite tout d'un coup. Cette distinction est marquée très-clairement dans la loi 10, §. 1, D. quibus modis ususfructus; & voici comme ce texte est conçu:

*Non tantum si ædes ad arcam redactæ sint, ususfructus extinguitur: verum etiam si demolitis ædibus restator alias novas restituerit. Planè si per partes reficiat, licet omnis nova facta sit, aliud erit nobis dicendum.*

Le paragraphe 7 de la même loi confirme cette décision, en l'appliquant à un vaisseau sujet à un droit d'usufruit. *In navis quoque ususfructu, Sabinus scribit, si quidem per partes reficita sit, ususfructum non interire: si autem dissoluta sit, licet eisdem tabulis nullâ præterea adjectâ, restaurata sit, ususfructum extinguere: quam sententiam puto veriorcm. Nam & si domus fuerit restituta, ususfructus extinguitur.*

Ces deux textes nous conduisent directement à

la décision d'une espèce que nous présentons fort souvent. « Nos architectes, dit le Brun, pratiquent » aujourd'hui une chose qui peut faire difficulté en » cette matière, c'est d'étayer le haut d'une maison » que le possesseur continue d'habiter, de la rebâtir » par le bas, & ensuite par le premier étage, mon- » tant ainsi le bâtiment, & le possesseur ne quittant » qu'à l'extrémité, & descendant du dernier étage » au rez-de-chaussée, quand il faut rebâtir le » dernier étage: en ce cas, j'estime qu'il y a lieu » de soutenir que l'usufruit ni l'Habitation ne s'é- » teint point ».

L'Habitation accordée à une veuve dans une des maisons de son mari, finit-elle par son convol à de secondes noces? La négative est incontestable dans le droit romain: témoin ce que porte à ce sujet la loi 4, §. 1, D. *De usu & Habitatione. Mulieri autem si usus relictus sit, posse eam & cum marito habitare Quintus Mucius primus admisit, ne ei matrimonio carendum foret, cum uti vult domo . . . quid ergo si vidua legatus sit? an nuptiis contractis post constitutum usum mulier habitare cum marito possit? Et est verum posse eam cum viro, & possed nubentem, habitare.*

Cette disposition doit sans contredit être suivie parmi nous, à moins qu'une coutume bien précise, ou un usage bien constant n'y déroge. C'est ce qu'établit formellement Bourjon, par rapport à la coutume de Paris, qui eût tout-à-fait muette sur cette matière: « le droit d'Habitation, dit-il, ne cesse » pas par le convol, le convol laissant subsister tous » les avantages faits au conjoint qui a convolé, sauf » les réserves de ces mêmes avantages, en ce que » la loi les assujettit à celles; autrement ce seroit » ajouter à une loi prohibitive & de rigueur, ce » qu'on ne peut faire ». Cette doctrine a été adoptée par l'arrêt déjà cité, du 23 avril 1704, rendu dans la coutume d'Artois.

Bretonnier, Rousseau de Lacombe & M. Boucher d'Argis soutiennent le contraire, par rapport aux pays de droit écrit; mais leurs raisons se réduisent d'elles-mêmes: « La femme survivante, dit M. » Boucher d'Argis, perd son Habitation lorsqu'elle » se remarie, parce qu'elle est censée ne pouvoir » plus demeurer dans la maison de son premier » mari, étant obligée d'aller demeurer avec le se- » cond. D'ailleurs le droit d'Habitation est person- » nel; en sorte que ce qui est accordé à la femme » survivante, n'est pas fait pour son second mari ». Deux mots suffisent pour répondre à ces raisons: la loi que nous venons de citer, prouve que le mari peut occuper lui-même l'Habitation qui avoit été accordée à sa femme avant qu'il ne l'épousât: d'ail- » leurs il pourroit, à tout événement, la louer à un étranger; ainsi la personnalité de ce droit, & l'obligation de la femme d'aller demeurer avec son mari, sont tout-à-fait indifférentes à la question proposée.

Nous devons cependant convenir qu'il y a un

arrêt conforme au système que nous résistons ici. M<sup>r</sup>. Andrieux, avocat, avoit, par son contrat de mariage, accordé à son épouse, en cas de survie, l'Habitation du château de Manereux, situé dans la coutume de Sens, qui, comme celle de Paris, est muette sur ce point. Après la mort de M<sup>r</sup>. Andrieux, sa veuve s'est mariée avec le sieur de Mouron. Question de savoir, si par-là, elle a perdu son droit d'Habitation? La cause portée au châtelet, sentence du 21 février 1759, qui juge pour l'affirmative. Sur l'appel, arrêt qui appointe les parties au conseil. Le premier juillet 1760, le procès est rapporté en la grand'chambre, & les opinions des juges se trouvent partagées. Le 22 du même mois, l'affaire est portée en la première chambre des enquêtes, & il y survient un nouveau partage. Enfin, le 24, la seconde chambre confirme la sentence. Denizart assure que l'arrêt est passé de vingt-six voix contre deux.

On a suivi dans cette décision la disposition particulière des coutumes de Vermandois, de Châlons, de Rheims, de Péronne & du Perche, qu'on a regardés comme droit commun.

Il y a sur ces coutumes une question bien intéressante; c'est de savoir si la disposition en doit avoir lieu lorsque la veuve ne jouit pas de son droit d'Habitation en vertu de la loi, mais en vertu d'une clause particulière de son contrat de mariage. Voici l'espèce dans laquelle cette question s'est présentée.

Par le contrat de mariage de Philippes de Mirremont de Berrieux, & de Marie de Confans, il avoit été stipulé que la future demeureroit, en cas de survie, saisie de son douaire, nonobstant les coutumes des lieux, & qu'elle auroit pour son Habitation pendant sa vie, soit qu'il y eût des enfans ou non, la maison entière du futur située dans la coutume de Vermandois. Après la mort du mari, la veuve qui n'avoit point d'enfans, passa à de secondes noces avec Henri-Auguste d'Orléans, Marquis de Rothelin: en conséquence, les héritiers du sieur de Berrieux lui contestèrent son Habitation, sur le fondement de l'article 24 de la coutume de Vermandois. Elle opposa à cet article la clause de son contrat de mariage, qui lui donnoit l'Habitation pendant sa vie, & elle prétendit que cette clause étoit une dérogation à la coutume. Par sentence contradictoire du bailliage de Vermandois du 14 janvier 1673, les héritiers furent déboutés de leur demande, & la dame de Rothelin maintenue dans son Habitation; mais sur l'appel, intervint arrêt du 24 mai 1675, au rapport de M. Fraguier, qui « met l'appellation & ce dont a été » appelé au néant, émettant, faisant droit sur la » demande de . . . héritiers dudit de Berrieux, » déclare ladite de Confans déchuë de son droit » d'Habitation dans le château de Berval; ce fai- » sant, que ledit de Rothelin son second mari, & » elle, seront tenus d'en sortir & d'en laisser la » possession libre audit, . . . laisser les lieux en bon

» & suffisant état; condamne ladite de Conflans à la  
 » restitution des fruits par elle perçus depuis la de-  
 » mande, suivant l'estimation qui en sera faite, &  
 » au tiers des dépens ».

Les rédacteurs du journal du palais prêtent à cet  
 arrêté trois motifs, dont deux choquent ouvertement  
 les vrais principes : le premier, que le droit d'Ha-  
 bitation est tellement personnel, qu'une femme ne  
 peut pas le partager avec son mari; le second,  
 qu'il n'avoit pas été au pouvoir du sieur de Berrieux  
 de déroger en ce point à la coutume de Vermandois,  
 par son contrat de mariage (1); il n'y a pas un mot  
 de vrai dans tout cela. Le troisième motif paroît  
 plus juste & plus conséquent. Voici comme les au-  
 teurs l'ont rédigé.

« Quand les contractans veulent déroger aux  
 » coutumes dans les cas où ils le peuvent faire,  
 » ils le doivent marquer *speciali nota*, par une  
 » dérogation expresse : cette dérogation ne peut  
 » être sous-entendue; elle ne se supplée point par  
 » équivalent : or, le sieur de Berrieux s'est con-  
 » tenté de dire qu'il donnoit l'Habitation à sa fu-  
 » ture épouse pendant sa vie, ce qui peut être en-  
 » tendu de sa vie viduelle, conformément à la  
 » coutume. On peut ajouter que quand le sieur de  
 » Berrieux a constitué le douaire, il a voulu que  
 » sa veuve en fût saisie; & en cela, il a expres-  
 » sément dérogé à la coutume de Vermandois :  
 » mais quand il parle de l'Habitation, il ne dit  
 » point qu'il déroge à cette coutume.... On con-  
 » vient que les coutumes qui donnent l'Habitation  
 » à la veuve pendant sa vie, ne souffrent pas de  
 » restriction à la viduité; mais de là on ne doit  
 » pas conclure que parce que le sieur de Berrieux  
 » a donné à sa femme l'Habitation pendant sa vie,  
 » elle la doit toujours conserver, même en cas  
 » qu'elle se remarie. La raison de cette différence  
 » est sensible; les termes des coutumes doivent  
 » être toujours expliqués dans un sens naturel;  
 » autrement elles seroient plutôt un jeu de paroles,  
 » capable d'induire en erreur, que de véritables  
 » décisions qui nous doivent conduire dans la société  
 » civile. Mais à l'égard des conventions particu-  
 » lières, il les faut régler, autant qu'on peut,  
 » sur la disposition de la loi. On doit croire que  
 » les parties contractantes ont eu la loi devant les  
 » yeux lorsqu'elles ont passé les contrats; & comme  
 » chacun a sa manière de s'exprimer, il faut s'en  
 » rapporter à la disposition de la coutume, quand  
 » elle s'est mieux expliquée ».

Ces motifs sont puiffés dans les vrais principes;  
 cependant il paroît que depuis on a jugé le contraire.  
 Ecoutez Denizart, au mot *Habitation*.

« On a prétendu qu'une veuve à laquelle son  
 » contrat de mariage accordoit, *sa vie durant*,

(1) Bretonnier & M. Boucher d'Argis conviennent eux-mêmes qu'on peut stipuler par le contrat de mariage, que la femme conservera son Habitation, même en se remariant.

» l'Habitation dans un château situé dans la cou-  
 » tume de Saint-Quentin, locale de celle de Ver-  
 » mandois, qui prive la femme de son droit d'Ha-  
 » bitation, quand elle se remarie, devoit en être  
 » privée, parce qu'elle s'étoit remariée; mais par  
 » arrêt rendu le 20 août 1726, au rapport de M. de  
 » Rolinde, en faveur des sieur & dame d'Artois,  
 » contre le sieur Lespinay de Marteville, il a été  
 » jugé que la veuve ne perdoit point l'Habitation  
 » par le convol, & les mots, *sa vie durant*, ne  
 » devoient pas s'entendre de la vie viduelle, mais  
 » de la vie naturelle ».

Observez que dans les coutumes où le convol  
 met fin au droit d'Habitation, la femme ne pour-  
 roit pas recouvrer ce droit, quand même elle se  
 retrouveroit dans la suite en état de viduité. C'est  
 la décision des arrêtés de M. de Lamoignon, titre  
 du droit d'Habitation, article 8.

Si, dans les mêmes coutumes, on a stipulé que  
 la femme auroit l'Habitation, ou une certaine  
 somme à son choix, elle peut, après avoir opté la  
 somme, la demander en se remariant.

C'est ce qui vient d'être jugé au parlement de  
 Paris : voici les circonstances de l'arrêt.

Le comte de Pont, brigadier des armées du roi,  
 épousa, en 1745, la marquise de la Fare. Par le  
 contrat de mariage, on stipula pour la dame de la  
 Fare, future épouse, un douaire de 6000 livres,  
 & un droit d'Habitation dans un des châteaux du  
 mari, ou une rente de 2000 livres à son choix,  
 pour lui tenir lieu de ce droit d'Habitation.

En 1775, décès du comte de Pont, qui, par son  
 testament, institua la marquise de Montesson, sa  
 légataire universelle.

La veuve ayant préféré le droit d'Habitation en  
 rentes, la dame de Montesson s'acquitta envers  
 elle, & du douaire, & des 2000 livres pour l'Ha-  
 bitation.

Mais en 1776, la comtesse douairière de Pont  
 s'étant remariée avec le sieur de la Rivière, ca-  
 pitaine d'infanterie, la marquise de Montesson re-  
 fusa de payer les 2000 livres pour le droit d'Ha-  
 bitation.

Assignée en paiement, la dame de Montesson,  
 défendue par M. Tréillard, soutint que la veuve  
 n'avoit pu jouir de ce droit que pendant le temps  
 qu'elle étoit restée en viduité, & que la légataire  
 se trouvoit lésée du paiement depuis l'époque du  
 second mariage, parce que le convol fait perdre  
 le droit d'Habitation; qu'il seroit indécent pour la  
 veuve, & mortifiant pour les héritiers du premier  
 mari, de voir une femme introduire son second  
 mari dans l'Habitation qu'elle tient de la libéralité  
 du premier, dont elle oublie la mémoire.

M. de Bonniere, qui défendoit la veuve du comte  
 de Pont, a établi deux distinctions. Il faut (a-t-il  
 dit) distinguer le droit d'Habitation déferé par la  
 coutume, de celui qui est stipulé par le contrat.  
 2°. Il faut encore distinguer le droit d'Habitation  
 laissé en nature dans une maison du défunt, d'avec

une somme de deniers payable annuellement pour en tenir lieu. Les raisons invoquées par la marquise de Montesson ne militent que contre le droit d'Habitation exercé en nature par la veuve, mais ne subsistent pas à l'égard du droit réduit en argent.

Une sentence par défaut des requêtes du palais, avait adjugé à la veuve du comte de Pont, ses fins & conclusions. Appel : arrêt contradictoire du 24 avril 1781, qui confirme la sentence.

Mais si la veuve avait d'abord opté son Habitation en nature, & qu'ensuite, sur le point de se remarier, ou après l'avoir fait, elle voulût demander la somme, elle n'y seroit pas recevable, parce qu'il est de principe qu'on ne peut plus varier après avoir opté entre deux avantages dont on avait le choix. Tel est d'ailleurs le sentiment de Bretonnier, de Rousseau de Lacombe, & de M. Boucher d'Argis.

Toutes les causes par lesquelles nous venons de voir que le droit d'Habitation prend fin, opèrent leur effet de plein droit, & sans qu'il soit besoin de demande judiciaire ni de sentence. Il y en a deux autres, à l'exécution desquelles il faut nécessairement que l'office du juge concoure ; c'est lorsqu'une veuve se rend coupable de supposition de part, ou vit impudiquement pendant l'année du deuil : dans ces deux cas, elle est indigne d'habiter plus long-temps la maison de son mari ; mais pour la priver de son droit à cet égard, il faut la convaincre en justice réglée de l'un ou de l'autre crime.

Lorsqu'un testateur a laissé à plusieurs personnes à la fois, un droit d'Habitation dans la même maison, la cessation de ce droit, par rapport à quelques-uns des légataires, ne profite pas à l'héritier, parce que leur portion accroît à leurs collatéraux : c'est ce que décide expressément la loi 34, D. de usu & usufructu legato. Un testateur avait fait un legs conçu en ces termes : *Hoc amplius libertis libertabusque meis Habitationes in domo, quandiu vivent, quam domum post mortem eorum ad republicam pertinere volo.* Là-dessus on a proposé la question suivante : *Idem quasit defunctis quibusdam ex libertis, quibus habitatio relicta erat, ex portiones domus in quibus hi habitaverant jam ad republicam pertineant.* La loi répond : *Quoad aliquis eorum vivat, fideicommissum republicæ non debet.*

Il est quelquefois incertain si le legs d'une Habitation comprend la propriété de la maison sur laquelle il est assigné, ou s'il ne fait que l'assujettir à une simple servitude personnelle : dans ce cas, la loi 13, C. de usufructu, veut qu'on décide en faveur de l'héritier, à moins que le légataire ne fasse voir très-clairement que l'intention du testateur a été de lui faire un legs de propriété. *Cum antiquitas dubitabat... si possit is cui Habitatio legata esset... dominium vindicare, auctorum jurgium decedentes, compendioso responso omnem hujusmodi dubitationem refecimus. Et siquidem habitationem quis relique-*

*rit... nec dominum Habitationis speret legatarius : nisi specialiter evidentissimis probationibus ipse legatarius possit ostendere & dominum ejus domus sibi esse relictum. Tunc etenim voluntati testatoris per omnia obediendum est.*

Mais que seroit-ce, si le testateur avait légué à quelqu'un une maison pour y habiter ? Galvanus pense qu'en ce cas le legs est encore restreint à un simple droit d'Habitation ; mais son avis est rejeté par Menochius, Mantica, Carpou, Peckius, Voet, Rousseau de Lacombe, &c. & l'opinion de ceux-ci ne nous paroit pas susceptible de difficulté. Les lois 4 & 22, §. 1, D. de alimentis legatis, décide que le legs d'un fonds, pour en tirer des alimens, ad alimentia, en comprend la propriété : pourquoy donc voudroit-on borner à un simple droit d'Habitation l'effet d'un legs d'une maison pour y habiter, ad inhabitationem ?

Remarquez cependant que si après les mots, pour y habiter, le testateur avait ajouté, pendant sa vie, le legs ne contiendroit qu'un droit d'Habitation. Cela est trop clair pour demander la moindre explication.

Habitation se dit aussi d'un établissement que des particuliers entreprennent dans des terres nouvellement découvertes, après en avoir obtenu la permission du roi ou des intéressés à la colonie. Cette permission contient ordinairement la quantité de terres qu'on leur accorde pour défricher, & la redevance qu'ils en doivent payer tous les ans au roi ou à la compagnie.

C'est dans ces Habitations qu'on cultive des cannes à sucre, du tabac, du coton, de l'indigo, & autres marchandises semblables, suivant la qualité du sol. Le travail est confié à des engagés, qu'on appelle des trente-six mois, parce que leur engagement doit durer trois ans, ou à des nègres esclaves pour toute leur vie.

Les lois particulières qui ont été faites pour ces Habitations, sont rapportés à l'article COLONIE.

Voyez, avec les coutumes citées dans cet article, le titre du digeste de usu & Habitatione, avec les commentaires de Zoëq, de Voet, de Cujas ; le titre du code de usufructu & Habitatione, avec les commentaires de Perèze, de Brunne-man, de Mornac ; Renusson en son traité du douaire ; Deheu & Dufresne, sur la coutume d'Amiens ; Maillart, sur celle d'Artois ; le droit commun de la France de Bourjon ; le traité de la communauté de le Brun ; les œuvres de Duplessis ; le traité des gains nuptiaux & de survie de M. Boucher d'Argis ; la jurisprudence civile de Rousseau de Lacombe ; mantica de conjecturis ultimarum voluntatum ; Bary, de successioibus ; Bretonnier sur Henrys ; d'Argentré, sur l'ancienne coutume de Bretagne ; Chopin, sur celle d'Anjou ; le journal du palais, &c.

Voyez aussi les articles BAGUES, DOUAIRE, GAINS

**GAINS NUPTIAUX, JOYAUX, RENONCIATION, RÉPARATIONS, SECONDES NOCES, SERVITUDE, USAGE, USUFRUIT, &c.**

(Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

**HABITUÉ.** On appelle ainsi un ecclésiastique qui n'a point de charge ni de dignité dans une église, mais qui assiste à l'office divin, & qui est employé aux fonctions d'une paroisse.

Les prêtres Habituez dans une paroisse, doivent obéir au curé; ils sont obligés d'assister aux offices en habit d'église. Si, après trois avertissements ou monitions, ils persistent à négliger ce devoir, quelques conciles donnent au curé le pouvoir de les déclarer suspens de leurs fonctions. Il doit leur être fourni une subsistance convenable sur les revenus, fondations & casuels de l'église où ils servent. Les conciles provinciaux de France l'ont ainsi réglé.

Les évêques peuvent envoyer des prêtres pour confesser dans les églises paroissiales, y célébrer la messe, assister à l'office divin, & faire toutes les fonctions sacerdotales à l'instar des autres prêtres Habituez, même sans le consentement des curés. C'est ce qu'a déterminé l'assemblée générale du clergé de 1655, en déclarant ses sentimens sur le livre anonyme des curés de Paris, & sur celui du père Bagot.

Un arrêt du parlement, du 14 juillet 1709, a déclaré n'y avoir abus dans les ordonnances de M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, donnant permission à un prêtre de confesser dans l'église de Saint-Roch, & d'y faire toutes les fonctions sacerdotales, sans le consentement du sieur curé.

**HAIE.** Clôture faite d'épines, de ronces, de sureau, &c., ou seulement de branchages entrelacés.

On distingue deux sortes de Haies; les Haies vives & les Haies mortes. Les Haies vives sont des Haies d'épines, ou d'autres plantes de même espèce, qui ont pris racines. Les Haies mortes sont formées de branches sèches entrelacées.

Il est libre au propriétaire de clore de Haies son héritage, pourvu qu'il ne gêne pas ses voisins.

Suivant la coutume d'Orléans, on ne peut point planter de Haie vive plus près de l'héritage voisin que d'un pied & demi, & cette Haie doit être d'épine blanche & non d'épine noire.

La Haie plantée sur un fossé appartient au propriétaire du fossé: le fossé appartient à celui sur le terrain duquel se trouve le rejet: il est commun si le rejet le trouve de deux côtés.

Si la Haie & le fossé sont en tel état qu'on ne puisse distinguer à qui ils appartiennent, ils doivent être adjudés au propriétaire du fonds qui a le plus besoin de clôture; ainsi la Haie qui est entre une terre labourable & un jardin, une vigne ou un pré, appartiendra au propriétaire du jardin, de la vigne ou du pré, parce que ces héritages

ont plus besoin de clôture qu'une terre labourable (1).

Si la Haie se trouve entre deux fonds qui aient également besoin de clôture, elle doit être réputée mitoyenne.

Les Haies mitoyennes doivent être entretenues & replantées, à frais communs, par les deux propriétaires des héritages, & l'un des deux peut obliger l'autre à contribuer à cet entretien.

Tel est le droit commun qui s'observe dans le royaume.

L'article 7 du titre 28 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, défend aux propriétaires des héritages aboutissant aux rivières na-

(1) Cette décision que le fossé entre pré & terre, vigne ou bois, est réputé être du pré, est appuyée sur cette règle de Loisel: « La Haie vive, buisson, terme ou borne » étant entre pré & terre, vigne ou bois, sont réputés » être du pré, & non de la terre vigne ou bois » Loi 2, tit. 3, liv. 8.

On retrouve la même disposition dans la coutume de Berry; l'art. 22 du tit. 10, porte: « La Haie vive ou » buisson étant entre pré, terre, vigne ou bois, est censée » & réputée être du pré, & non de la terre, vigne ou » bois, s'il n'appert du contraire.

La Thaumassière, dans son commentaire sur cet article, nous apprend qu'il forme le droit commun du royaume. Voici les termes dans lesquels il s'exprime:

« Cet article est fondé sur ce que le pré a plus besoin de » clôture que la terre, vigne ou bois; ce qui fait que cet » article est tenu pour coutume générale en France. On » répute la Haie être du pré plutôt que de la vigne; car » encore que l'on soit soigneux de boucher la vigne comme » le pré, néanmoins le pré est plus sujet au dommage des » bétiaux, & pour ce a plus besoin de clôture, laquelle » le conserve & le rend défensible en tout temps. Voyez » Coquille sur Nivernois, chap. 25, art. 1. Si la Haie s'é- » pare une vigne d'une terre labourable, elle est censée » appartenir au propriétaire de la vigne, qui a plus besoin » de clôture que la terre, nonobstant l'opinion contraire » de Ragueau sur cet article, s'il n'y a titre ou possession » au contraire. Si la Haie est entre deux prés ou deux » vignes, elle est réputée commune, s'il ne paroît du » contraire. »

Coquille pense, comme la Thaumassière, que la Haie est réputée appartenir au propriétaire du pré, & que cet article de la coutume de Berry doit former le droit commun; mais il en excepte le cas où la Haie se trouve entre un pré & une vigne, alors il la répute mitoyenne. Voici les termes:

« Le jet d'un fossé étant entre deux héritages, montre » que le fossé appartient à celui du côté duquel est le jet: » & si le jet est des deux côtés, le fossé est commun. » Auxerre, art. 115; Orléans, art. 252; Rheims, art. » 369; Berry, des servitudes réelles, art. 14; & ajoute, s'il » n'y a apparence de jet, que le fossé est commun. Et si » une Haie vive ou buisson est entre le pré d'une part, » & terre, vigne ou bois d'autre part, elle est censée du » pré. Berry, tit. des droits préiaux, art. 22. Ce que je » ne voudrais tirer en conséquence pour autre province » quant à la vigne, parce qu'elle est de défense en tout » temps; & selon l'usage commun, on est aussi soigneux » de boucher la vigne comme le pré. Quant à la terre » labourable, la raison dudit article de Berry est générale. Comme je dit de la vigne ou pré, aussi faut dire du » jardin. »

(Note de M. H\*\*\*, avocat au parlement.)

vigables, & de planter des arbres & de faire des clôtures ou Haies plus près que de trente pieds, du côté que les bateaux se tirent, & de dix pieds de l'autre côté, à peine de cinq cents livres d'amende, de confiscation des arbres, & d'être, les contrevenans, obligés de remettre les chemins en état, à leurs frais.

La prohibition portée par cette article a été renouvelée par un règlement du conseil du 31 août 1728.

Voyez les coutumes d'Orléans, de Boulenois, de Hedin, de Montargis, d'Auxerre, de Sedan & de Berry, & les commentaires; Loyfel en ses instit. coutum. Ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; les loix des bâtimens, &c.

Voyez aussi les articles CHEMIN, FOSSÉ, MUR, VOIERIE, &c.

HAINAUT. Province considérable des Pays-Bas, située entre l'Artois, la Flandre, le Cambresis, la Picardie, le comté de Namur & le Brabant. Elle comprend vingt-cinq villes, & quelques uns y comptent jusqu'à neuf cens cinquante villages, mais elle n'a pas toujours été si étendue. Les comtés de Valenciennes, de Burbant & d'Outrevent, qui n'en font pas les moindres parties, ont formé longtemps des provinces séparées, comme on le verra dans la suite.

Cet article contiendra quatre parties. Nous donnerons dans la première, une histoire succincte du Hainaut; objet très-important pour l'intelligence du droit public de cette province. La seconde renfermera l'histoire de la législation coutumière de ce pays. Nous parlerons dans la troisième, de quelques objets de juridiction, d'administration, de finances, &c., & nous finirons dans la quatrième, par le détail de tout ce que le droit ecclésiastique du Hainaut a de plus intéressant par ses particularités.

## P R E M I È R E P A R T I E.

### *Histoire du Hainaut.*

Le Hainaut a appartenu aux rois de France dès l'origine de la monarchie: on peut même dire qu'il en fut le berceau; mais dans les partages qui la démembrèrent sous la première race, il fut toujours compris dans les lots des rois d'Austrasie.

Sous la seconde race, il entra dans le partage de Lothaire, & fit une portion du royaume de Lorraine, non pas à la vérité, dans toute son étendue actuelle, car l'Éscaut formoit la séparation des deux royaumes, de manière que l'Outrevent appartenoit à la France. La ville de Valenciennes étant coupée par ce fleuve, auroit dû reconnoître deux souverains; mais il paroît que Lothaire la posséda toute entière: il en fit même une de ses maisons royales. Doutreman fait mention d'une charte datée du palais de Valenciennes, par laquelle ce prince donne à l'abbaye

de Saint-Denis, une maison de son fief située en cette ville.

On sait qu'après la mort de Lothaire, la Lorraine changea plusieurs fois de maîtres; tantôt soumise aux rois de France, tantôt aux rois de Germanie, tantôt divisée entr'eux, & tantôt réunie sous un même souverain. Ce royaume, semblable à celui de France, étoit alors partagé entre différens gouverneurs subordonnés au roi qui le possédoit; & c'est sur-tout dans ces premiers temps, qu'on voit la province de Hainaut distinguée très-clairement de celle de Valenciennes; car chacune d'elles étoit gouvernée par un comte particulier; officier dont le pouvoir originairement amovible, devint bientôt héréditaire par la foiblesse de l'autorité royale. Cette révolution néanmoins s'opéra plutôt dans le comté de Hainaut que dans celui de Valenciennes. Voici qu'elle en fut l'occasion.

On lit dans le père Daniel, que Gilbert fut le premier des ducs ou gouverneurs généraux de Lorraine, qui se soit regardé comme seigneur foncier de ce royaume, qu'il tint d'abord de Charles-le-Simple, roi de France, & ensuite de Henri l'Oiseleur, roi de Germanie.

Ce Gilbert étoit, suivant Doutreman, frère de Regnier II, surnommé au Long Cou, que les historiens nous représentent également comme le premier des comtes de Hainaut qui ait usurpé la propriété de son gouvernement: ce qu'on doit sans doute considérer comme l'eslet d'un complot formé entre lui & son frère, de qui il relevoit. Aussi le duc Gilbert fut-il plus attentif à maintenir ses droits sur le comté de Valenciennes, dont le gouverneur ne lui étoit probablement pas si proche; car on voit non-seulement qu'il en conserva pendant toute sa vie la propriété pleine & entière; mais même qu'il assigna sur une partie de cette province, le douaire de sa femme Gerberge.

La mort de ce prince arrivée en 922, & celle du jeune Henri son fils, qui le suivit de près, occasionnèrent des troubles dont Regnier profita pour s'emparer du comté de Valenciennes; mais il n'en jouit pas long-temps. Brunon, archevêque de Cologne, & frère de l'empereur Othon II, ayant reçu de celui-ci l'investiture du duché de Lorraine, poursuivit son vassal, se saisit de sa personne, & le conduisit à Valenciennes, où il lui fit faire son procès. La sentence, dit Doutreman, fut portée dans le château impérial de cette ville, & le rebelle fut condamné à un bannissement perpétuel au-delà du Rhin, avec confiscation de tous ses biens au profit du duc.

Brunon donna alors le comté de Hainaut à un seigneur du pays, nommé Richaire; & à sa mort, arrivée peu de temps après, il en investit Renaud & Garnier. Ce dernier reçut en même-temps l'investiture du comté de Valenciennes, qui, par-là, devint, comme celui de Hainaut, un arrière-fief de l'empire ou de la France, suivant le parti qui prévaloit en Lorraine.

Regnier au long cou mourut en exil vers l'an 974. Lambert & Regnier ses deux fils entreprirent de rentrer, par la force des armes, dans le fief qui avoit été confisqué sur leur père, & , dès le premier choc, ils tuèrent Renaud & Garnier.

La Lorraine avoit changé de face. L'archevêque Brunon étoit mort; & l'empereur Othon son frère, pour empêcher que les rois de France ne la reprissent, en avoit fait deux parts : il en avoit donné une à Charles, frère du roi Lothaire, à condition de lui en faire hommage, & il l'avoit retenu pour lui la haute-Lorraine, qui est celle d'aujourd'hui, & dont les provinces de Hainaut & de Valenciennes restèrent mouvantes.

En conséquence, il donna ces deux comtés à Godefroi, dit le Captif, & à Arnoud, comte de Cambrai.

Peu de temps après, c'est-à-dire, l'an 980, le sort de la Lorraine, & par conséquent des grands fiefs qui en relevoient, fut enfin déterminé. « Il » fut fait, dit le père Daniel, un traité entre Lothaire & Othon II, à ces conditions que la possession de la Lorraine appartiendroit à l'empereur; qu'il reconnoitroit le droit que la France avoit sur ce pays-là, & qu'il ne la posséderoit que comme bénéficiaire de la France ». Il faut observer que Sigebert, don Calmet, Vinchant, & le père Delwarde ne parlent que d'une renonciation pure & simple de Lothaire. Quoi qu'il en soit, par ce traité, l'empereur est resté propriétaire de la Lorraine, & suzerain du Hainaut, soit comme vassal de la couronne de France, ou en toute souveraineté, ce qui paroît le plus probable, à en juger par la possession des temps suivans.

Revenons aux deux comtes Arnoud & Regnier. Ils ne jouirent pleinement que de la province de Valenciennes. Celle de Hainaut leur étoit disputée par les fils de Regnier au long cou, qui même les battirent dans la première action, & s'emparèrent de tout le pays, à l'exception de Mons, où Godefroi se maintint jusqu'en 985. C'est ce qui faisoit prendre à celui-ci les titres de comte de Hainaut & de Valenciennes, tandis qu'Arnoud son collègue se contentoit de celui de comte de Valenciennes.

Après la mort de Godefroi, Bauduin-le-Barbu, comte de Flandres, se rendit maître de Valenciennes, & en chassa Arnoud. L'empereur Henri II vint au secours de son vassal. Après quelques actes d'hostilité, la paix se fit en 1007; Bauduin remit le comté de Valenciennes à l'empereur, & celui-ci, satisfait de sa soumission, le lui rendit: apparemment qu'Arnoud étoit mort.

Bauduin tint donc ce comté par indivis avec Herman d'Ardennes, fils du comte Godefroi-le-Captif, & frère de Godefroy d'Ardennes, duc de la basse-Lorraine.

Les enfans de Regnier au long cou étoient alors en possession paisible du comté de Hainaut. Bien-tôt même ils étendirent leur patrimoine. En 1028, Herman d'Ardennes voulant se faire moine, ma-

ria sa fille unique à Regnier IV, comte de Hainaut, & lui donna en dot sa part indivise dans la province de Valenciennes, & tout le comté de Brachiant ou Burbant, qui comprenoit les villes d'Ath, de Leuze, de Condé, de Lessines, & plusieurs autres de la Flandre flamande. Sa capitale étoit Eynham.

Bauduin-le-Barbu mourut en 1016, & laissa ses états à Bauduin de Lille, son fils. Regnier IV, devenu son collègue dans le comté de Valenciennes, par son mariage avec la fille d'Herman, mourut peu de temps après, ainsi que son épouse, & par-là, Richilde, seul fruit de leur union, devint tout-à-la-fois comtesse de Hainaut, de Valenciennes & de Burbant.

Mais à peine en avoit-elle pris possession, que Bauduin de Lille se jeta dans le Burbant flamand, & en fit la conquête. Richilde, trop foible pour le lui reprendre à main armée, entra en négociation avec lui; & comme il possédoit la moitié du comté de Valenciennes, elle recut cette moitié en échange de la partie du Burbant qu'il avoit conquise, & qu'elle lui laissa. Ce qu'elle retint de cette province, est encore aujourd'hui compris dans le chef-lieu de Valenciennes.

Cette difficulté terminée, il en survint une autre que Richilde n'eut pas moins de peine à surmonter. Plusieurs seigneurs de sa famille lui disputèrent ses trois comtés, sur le fondement que c'étoient des fiefs masculins; enfin une transaction signée par toute la noblesse du pays, & ratifiée par l'empereur, assura à cette princesse l'héritage de ses pères; & comme, par ce moyen, le comté de Valenciennes se trouvoit réuni dans sa personne à celui de Hainaut, on stipula que cette réunion ne préjudicieroit point aux droits, franchises, lois & coutumes de l'une ou de l'autre province. Mais cette clause n'empêcha pas que, dans la suite, on ne regardât la première comme une partie de la seconde (1), & qu'on n'étendît à celle-là les lois faites pour celle-ci. Sans doute les comtes de Hainaut qui, depuis Richilde, possédèrent toujours paisiblement le comté de Valenciennes, ne contribuèrent pas peu à cette espèce d'incorporation; ils aimoient mieux un grand fief que deux médiocres.

Richilde fut mariée, en premières noces, à Herman de Turinge, dont elle eut un fils & une fille qui embrasèrent la vie monastique. Elle épousa en secondes noces, le fils de Bauduin de Lille, appelé Bauduin de Mons, parce que ce mariage le rendit comte de Hainaut. Il mourut en 1070, laissant deux enfans de Richilde, Arnoud & Bauduin; le premier reçut en partage le comté de Flandres;

(1) La preuve en résulte d'une sentence de l'empereur Rodolphe, donnée en 1291 : *In verbis, porte-t-elle, noverrint universi qualiter propositus, scabini, jurati communitalque villa Valenciensensis ad nos & Imperium directo domino ipsantis & de feudo comitatus Hainonsis existens, &c.*

le second, ceux de Hainaut & de Valenciennes. Arnould fut dépouillé de ses états par Robert-le-Frison, son oncle & son tuteur. Les efforts qu'il fit pour les lui reprendre, les secours même que lui donna la France, furent inutiles.

La comtesse Richilde vivoit encore, & c'étoit sur elle que retomboient les suites fâcheuses de ces disgrâces. Ne sachant où trouver des secours, elle prit le parti, du consentement de l'empereur Henri III, de faire, avec son fils Bauduin, hommage des deux comtés de Hainaut & de Valenciennes à l'évêque de Liège. Les conditions de ce traité passé en 1071, sont rapportées dans le spicilege de Dachery, tome 3, page 287.

Quelque sincère que parût ce traité dans son principe, il n'en fut pas plus exactement observé. Les historiens ne nous disent pas à qui l'on doit en attribuer l'inexécution; mais il n'en est pas moins certain, que la suzeraineté des évêques de Liège ne fut pas de longue durée. J'ai lu quelque part, que les comtes de Hainaut leur avoient rendu hommage en 1173, 1191, 1195, 1340 & 1390; mais, d'un autre côté, je vois par des titres incontestables, que le comte Jean d'Avesnes fit hommage à l'empereur Rodolphe, le 27 juin 1280. Il y a aussi des lettres-patentes données à Spire, le 14 juin 1330, par lesquelles l'empereur Louis de Bavière qualifie le comte Guillaume son beau-père, de son vassal, & le confirme dans tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux comtes de Hainaut. Le même Guillaume, en créant son fils chevalier, le premier novembre 1336, prenoit dans l'acte la qualité de libre vassal du saint-empire.

La comtesse Richilde mourut en 1086, après avoir agrandi le Hainaut par l'acquisition de plusieurs terres situées sur les limites du Cambresis. Elle fut remplacée successivement par Bauduin IV, Bauduin V & Bauduin VI. Ce dernier réunit, en 1150, la châtellenie de Valenciennes au comté du même nom, dont elle étoit tenue en fief. Le comté d'Ostrevant, dont Bouchain étoit la capitale, faisoit partie de cette châtellenie, & les comtes de Valenciennes le tenoient en fief du roi de France. Mais insensiblement ils s'accoutumèrent à le regarder comme une partie intégrante de leur comté de Hainaut. Ce n'est pas néanmoins que tout l'Ostrevant soit actuellement compris dans cette province; il y en a quelques cantons incorporés, les uns, à la Flandres, tels que la ville de Douai; les autres, à l'Artois, tels que Lambres & Gouffons-Bellone: ce qui provient des conquêtes faites par les comtes de Flandres & d'Artois, sur ceux de Hainaut & de Valenciennes. On voit, par exemple, que Douai avoit été pris tout récemment par les Flamands, lorsque parut à Valenciennes, la *charte de la paix*, ouvrage de Bauduin V, publié en 1114, & que c'est pour cela que cette loi exclut formellement les habitants de Douai des privilèges qu'elle renferme, & particulièrement de la foire de Valenciennes.

On ne s'arrêtera point à faire l'énumération de tous les successeurs de Bauduin VI. Ce détail seroit aussi long qu'inutile. On se contentera de marquer les principales époques.

En 1436, le Hainaut passa dans la maison de Bourgogne, par le choix que la comtesse Jacqueline de Bavière avoit fait de Philippe-le-Bon pour son héritier.

En 1479, Marie de Bourgogne, petite fille de ce prince, porta ce comté dans la maison d'Autriche, en épousant Maximilien.

Celui-ci ayant été élu empereur en 1494, céda le Hainaut à son fils Philippe d'Autriche.

Charles-Quint, fils de ce dernier, lui succéda en 1551. Son avènement est remarquable par un placard donné à Bruxelles, le 15 décembre de la même année, pour l'entretenement des autorités de la cour de Mons: c'est ainsi qu'il est intitulé. Le préambule de cette loi mérite une attention particulière, par le jour qu'il répand sur la nature des droits que les comtes de Hainaut exerçoient en cette province. Il est conçu en ces termes:

« Charles, par la grace de dieu, &c. Comme  
 » n'aguères après notre joyeuse entrée & réception  
 » à la seigneurie & gouvernement de notre pays  
 » & comté de Hainaut, les personnes des trois  
 » états d'icelui nous eussent fait remonter qu'icelui  
 » pays & comté de Hainaut, en son compréhén-  
 » dement, est pays singulier, dont nos prédécesseurs  
 » se font franchement portés & intitulés seigneurs  
 » souverains, sans quelque relief, ressort, subjec-  
 » tion ou servitude de prince régnant au monde;  
 » que en signe de singularité, pour tenir le peuple  
 » du pays en paix, y faire administrer justice, y  
 » ait une cour souveraine & exempte de tout, sans  
 » quelque ressort, nommée la haute cour de Mons,  
 » en laquelle justice est journellement faite, admi-  
 » nistrée & distribuée à un chacun qui la requiert  
 » à la sermone & conjurement de notre grand bailli  
 » de Hainaut, comme chef d'icelle cour, pour &  
 » au nom de nous, & pour juges les douze pairs,  
 » prélats, barons, nobles, vassaux, & autres gens  
 » de poste dudit pays, tenant fief de nous, &c. »

Quelques auteurs ont inféré de ce passage, que le Hainaut avoit toujours été tenu en franc-aleu par ses comtes. Pour nous, il nous paroît démontré, par les faits & les actes cités plus haut, que cette province formoit vraiment un fief; & tout ce qui résulte du placard de 1515, c'est que les comtes de Hainaut étoient, à cette époque, en possession de ne plus rendre hommage, non-seulement à l'évêque de Liège, mais encore à l'empereur d'Allemagne. C'est ici le cas d'appliquer ce que dit Loiseau au sujet des grands vassaux de la couronne de France, qui exerçoient dans leurs états tous les droits de la royauté. « Une longue jouissance va-  
 » lontaire & paisible efface le vice de l'usurpation,  
 » & donne la loi aux souverainetés; autrement ce  
 » seroit donner lieu à une infinité de contestations



» & de guerres entre les princes, & à la ruine  
» des états. »

Il faut convenir cependant, malgré le placard de 1515, que le Hainaut n'a jamais cessé d'être regardé comme un démembrement de l'empire d'Allemagne, & que sous Charles-Quint & ses successeurs, il en relevoit encore, sinon à titre de vassalité, du moins de subvention & de protection. C'est ce qu'attestent tous les auteurs qui ont écrit l'histoire de cette province; & c'est ce que montre parfaitement l'article 11 du chapitre 127 des chartes générales publiées en 1619 par les archiducs Albert & Isabelle. Il ne fera pas inutile d'en rapporter les termes.

« Ceux natis de France, Flandres & Artois, » sont tenus pour aubains audits pays de Hainaut; » mais ceux nés entre les rivières de Scarpe & de » l'Escaut, comme étant de l'empire, ne sont tenus » pour aubains; comme ne sont aussi aubains, ceux » nés par-delà lesdites rivières, qui sont des lieux » de l'empire, &c. (1). »

Reprenons la suite des comtes du Hainaut. Tout le monde connoît la retraite de Charles-Quint, qui, fatigué du monde, & voulant, suivant l'expression

de Balzac, mourir sous l'empire de son frère, & sous le règne de son fils, céda la couronne d'Espagne & les Pays-Bas à son fils Philippe II, & le trône impérial à son frère Ferdinand.

Philippe II, devenu par-là comte de Hainaut, jouit paisiblement de cette province; & à sa mort arrivée l'an 1598, il la laissa en toute souveraineté à sa fille Isabelle, en faveur de son mariage avec l'archiduc Albert, frère de l'empereur Rodolphe, à la charge de réversion à la couronne d'Espagne, faute de postérité.

Le cas prévu par cette dernière clause arriva. Les deux époux moururent sans enfans, & le Hainaut retourna à la monarchie d'Espagne qui étoit alors, c'est-à-dire, en 1621, possédée par Philippe IV.

Le règne de ce prince fut marqué dans le Hainaut par quelques révolutions qui en annoiçoient de plus grandes. Louis XIV s'empara d'Avesnes, de Landrecies, du Quefnoy, & ces conquêtes lui furent assurées par le traité des Pyrénées, conclu le 7 novembre 1659.

La mort de Philippe IV, arrivée en 1665, occasionna de nouveaux troubles. Louis XIV avoit

leurs droits d'aubaine (1), en augmentant le nombre des réputés aubains.

C'est probablement à la même cause qu'on doit rapporter cette autre disposition de l'article cité, qui soumet au droit d'aubaine en Hainaut toutes personnes nées en France (2). Les rédacteurs auroient dû le soumettre, par le traité de Madrid de 1526, confirmé par ceux de Cambrai, de Crépy & de Câteau-Cambrésis, il avoit été stipulé entre François 1<sup>er</sup> & Charles-Quint, « que dorénavant » sans & chaceuns les sujets, manans & habitans des duchés, » comtés, pays & seigneuries de Brabant... de Hainaut, » d'Orléans... appartenans audit seigneur empereur, pour- » roient & devroient succéder aux hies, terres & seigneu- » ries, & biens-meubles de leurs prochains parens étans » audit royaume de France, jaçoit qu'ils ne soient natis » dudit royaume: & pareillement les sujets, manans & » habitans dudit royaume de France, en quelque lieu qu'ils » soient natis, pourroient succéder aux hies, terres, sei- » gneuries, héritages & biens-meubles qui se délaisseront » par leurs parens, étant sieurs & assis édités duchés, con- » tés, terres & seigneuries dudit seigneur empereur, » nonobstant & sans avoir égard au droit d'aubaine, &c. »

Une disposition si précisée devoit sans doute engager les archiducs Albert & Isabelle à rayer des chartes générales, l'article qui déclare les François sujets en Hainaut au droit d'aubaine: le laisser subsister, c'étoit, de leur part, une infraction manifeste aux différens traités de paix dont on vient de parler; & il n'est point douteux que si l'occasion s'en fut présentée, les tribunaux François n'eussent, par représailles, déclaré les habitans du Hainaut incapables de succéder à leurs parens décédés sous la domination du roi.

Mais toutes ces difficultés qui, depuis l'union du Hainaut François à la couronne, ne pourroient plus avoir lieu qu'entre le Hainaut autrichien & la France, ont été terminées par

(1) L'article premier du chapitre 127 des chartes générales, porte que « droit d'aubaine comprise & appartient à cause de la justie », justice, & non autrement. »

(2) L'article 93 de la coutume locale de Binche, a été révisé dans le royaume d'Espagne: Tous ceux & celles qui seront aubains & nés es » parties de l'obédience de France... »

(1) Il y a quelque chose dans cet article qui surprend au premier coup-d'œil; c'est qu'il met les Flamands & les Artois au nombre des aubains, quoiqu'en 1619, époque de l'homologation des chartes générales, ils fussent soumis au même souverain que les habitans du Hainaut; & que, par cette raison, ils dussent participer dans cette province à tous les droits que donne la qualité de concitoyens. On pourroit peut-être regarder cette singularité comme un reste de l'ancienne juridiction, qui, suivant ce qu'on a vu au mot *Aubains*, répouoit étrangers ou aubains tous ceux qui, étant nés dans le royaume, avoient fixé leur domicile dans une province différente de celle de leur naissance; il paroit même que c'est ainsi que Deghewier, en ses institutions au droit belgeque, a entendu cet article: mais son interprétation ne peut se concilier avec la qualité de régnicoles que donne le texte cité à tous les étrangers du Hainaut nés entre les rivières de Scarpe & de l'Escaut, comme étant de l'Empire... comme aussi à ceux nés par-delà lesdites rivières qui sont des lieux de l'Empire.

Il est donc plus simple & plus naturel de dire que les rédacteurs des chartes générales ont cru devoir considérer les provinces de Flandres & d'Artois sous le rapport qu'elles avoient eu dans le principe avec celle de Hainaut, & non sous celui que les révolutions du seizième siècle avoient dû établir entre ces différens pays. Avant le traité de Madrid de 1526, la Flandre & l'Artois n'avoient jamais été séparées de la couronne de France; & elles avoient toujours été réputées étrangères pour le Hainaut comme pour les autres mouvances de l'Empire, & conséquemment les lois antérieures à cette époque devoient attribuer la qualité d'aubains aux habitans de ces deux provinces qui venoient s'établir en Hainaut. Lorsqu'il fut question en 1619, de mettre en ordre & de renfermer dans un seul volume toutes les constitutions générales qui avoient été faites pour ce pays, les rédacteurs ne firent, ou ne voulurent pas faire attention que l'Artois & la Flandre n'étoient plus des provinces étrangères; & que par conséquent on devoit retrancher du nouveau code l'ancienne loi en usage, qui les répouoit telles. Peut-être même les seigneurs qui ont eu assez de goût à cette rédaction, s'y sont-ils opposés, afin d'étendre

épousé Marie-Thérèse, sa fille du premier lit; & comme Charles II, successeur de Philippe IV, étoit du second lit, Louis XIV prétendit que la reine devoit exclure son frère utérin, du comté de Hainaut, en vertu de la révolution; droit dont on a parlé à ce mot, & par lequel les enfans du premier lit succèdent exclusivement à tous les biens propres de leur père & de leur mère. Après avoir épuisé inutilement toutes les ressources de la négociation, pour faire valoir ses droits à l'amiable, Louis XIV se mit en campagne l'an 1667, & prit d'abord les villes d'Ath & de Binche. La paix conclue l'année suivante, à Aix-la-Chapelle, suspendit, pour quelque temps, le cours des conquêtes de ce monarque; mais bientôt la guerre recommença, & par le traité de Nimègue qui y mit fin en 1678, l'Espagne céda à la France les villes & dépendances de Valenciennes, Bouchain, Condé, Bavai & Maubeuge. Mons fut conquis dans la guerre suivante; mais Louis XIV le rendit avec Ath à la paix de 1697.

Charles II mourut en 1700 sans enfans, après avoir choisi Philippe de France, son arrière-petit-neveu, & petit-fils de Louis XIV, pour son héritier universel. Le nouveau roi ne parvint à la jouissance paisible de sa couronne, qu'après une guerre sanglante de treize années; encore ne put-il conserver la partie du Hainaut que son prédécesseur avoit sauvée des armes de la France: elle passa dans la branche d'Autriche qui dominoit en Allemagne, & n'en a point été séparée depuis. Delà vient la division qu'on fait aujourd'hui du Hainaut en Hainaut françois & en Hainaut autrichien. Le Hainaut françois comprend les villes & dépendances de Valenciennes, Bouchain, Condé, le Quesnoy, Pecquencourt,

le traité de Baden du 7 septembre 1714, portant exemption pleine & réciproque du droit d'aubaine entre les sujets du roi & ceux des Pays-Bas autrichiens. Ce traité a été confirmé dans cette partie par celui d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748, & il a servi de motif à deux arrêtés célèbres, rendus, l'un au conseil d'état le 26 février 1737, & l'autre au parlement de Paris le 11 juillet 1741. Le premier a admis les légataires universels de la demoiselle le Febvre de Camartin, née à Bruxelles & morte à Valenciennes, à lui succéder à l'exclusion du roi. Le second, rendu contre le receveur du domaine d'Amiens, a adjugé à la demoiselle Metz & à ses cohéritiers natus de Mons, la succession de François Bréard, né dans la même ville, marié à Bruxelles, & décédé à Wailly, près d'Amiens, en 1738.

Il résulte de tous ces détails deux conséquences bien intéressantes. La première, que l'article 11 du chapitre 127 des chartes générales, ne peut plus être d'aucun usage dans l'état actuel des choses; c'est-à-dire, que toutes les personnes originaires de Flandres, d'Artois, ou de toute autre partie du royaume, doivent être exemptes du droit d'aubaine, non-seulement dans le Hainaut françois, mais encore dans le Hainaut autrichien, & dans tout le reste des Pays-Bas.

La seconde conséquence, est que réciproquement les habitans du Hainaut autrichien & des autres provinces belges, doivent jouir de la même exemption dans le Hainaut françois & dans les autres pays de la domination du roi. Voyez l'article AUBAINE.

Maubeuge, Bavai, Avesnes, Landrecies (1), &c. Dans le Hainaut autrichien, on remarque principalement Mons, Ath, Binche, Chimay, Beaumont, Lessines, Leuze, Chievres, Halles, &c.

## SECONDE PARTIE.

### *Ideé générale des lois coutumières du Hainaut.*

La première rédaction des lois générales du Hainaut, est du 26 juillet 1200. Le comte Baudouin VI, qui fut depuis empereur de Constantinople, les fit approuver & signer par tous les seigneurs du pays. Ce prince donna encore, avant son départ pour la terre sainte, quelques autres réglemens, qu'on a appelés *forma pucis*.

En 1346, la comtesse Marguerite confirma plusieurs points de coutume, arrêtés par le conseil de Mons, en *renforcement de cour*, c'est-à-dire, dans l'assemblée de pairs, prélats & nobles de la province.

Le comte Albert de Bavière fit la même chose en 1387.

Guillaume de Bavière son successeur donna en 1410 une charte assez étendue, touchant plusieurs usages du pays.

En 1417, Jacqueline de Bavière en interpréta & modifia plusieurs dispositions.

En 1483, l'empereur Maximilien & Philippe d'Autriche recueillirent toutes les lois de leurs prédécesseurs, & les confirmèrent avec plusieurs modifications & additions.

Charles-Quint réforma & augmenta ce recueil, & il en fit un nouveau code, qu'on publia à Mons dans le mois de juin 1535.

Quelques fois que les ministres de ce prince eussent apportés dans cette rédaction, elle ne laissoit pas d'être très-imparfaite. Les Archiducs Albert & Isabelle donnèrent des ordres pour en faire une nouvelle, & en attendant qu'elle fût achevée, ils confirmèrent plusieurs *points & articles conquis tant par renforcement de la cour à Mons, que par les trois membres des états de ce pays de Hainaut, au mois de mars 1601*. Le décret qu'ils rendirent à ce sujet le 20 août de la même année, renferme vingt-six articles très-importans pour la plupart.

Le 6 juillet 1611, ils donnèrent des lettres-patentes contenant soixante articles, touchant l'institution & la réformation du conseil de Mons.

Le 7 décembre de la même année, ils publièrent une ordonnance de six cents soixante articles sur l'ordre judiciaire.

Enfin le 5 mars 1619, ils confirmèrent la nouvelle rédaction que les commissaires des trois états avoient faite des lois communes à toute la pro-

(1) Les villes de Mariembourg, Philippe-Ville & Givet, ne font pas partie du Hainaut, quoiqu'elles soient unies à la généralité de cette province.

vince. Ce recueil connu sous le nom de chartes générales, est divisé en cent trente-six chapitres, & chaque chapitre est sous-divisé en plus ou moins d'articles.

Il n'est presque point de parties du droit civil & canonique, qui n'y soient traitées & approfondies. On désireroit seulement que la sagesse des dispositions & l'ordre de la rédaction fussent toujours proportionnés à l'étendue & à la multiplicité des matières.

Ce seroit bien assez sans doute d'un code aussi volumineux pour une seule province; mais il semble qu'on se soit étudié à obscurcir la jurisprudence du Hainaut à force de l'étendre. Les chartes générales renferment à peine la moitié des lois propres à ce pays: on en trouve aussi une infinité dans les coutumes particulières de Valenciennes, de Mons, de Binche, de Chimay, de Landrecies, de Lessines, & ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'est que plusieurs cantons du Hainaut ont adopté des coutumes étrangères, qui sont celles de Laon, du Cambresis & de la Bassée.

L'expérience seule peut faire sentir la difficulté de tenir une route toujours certaine dans ce dédale de chartes, de lois & de coutumes: il n'est pas aisé, sans doute, de les connoître toutes, mais il l'est encore bien moins d'en faire une application exacte aux affaires journalières de la vie civile. Ici, les chartes générales disposent d'une façon; là, les coutumes particulières disposent d'une autre; & dans ce combat, tantôt ce sont les chartes générales qui doivent l'emporter, tantôt c'est aux coutumes particulières qu'il faut déférer. Quei sera donc le fil qui, dans ce labyrinthe tortueux, guidera les citoyens, les jurifconsultes & les magistrats? C'est ce que nous allons déterminer.

Il faut d'abord se représenter le Hainaut divisé en neuf districts particuliers, qui sont, le chef-lieu de Valenciennes, le chef-lieu de la Cour, le chef-lieu de Mons, le chef-lieu de Binche, le chef-lieu de Chimay, le chef-lieu de Vermandois ou de Laon, le chef-lieu de Cambrai, le chef-lieu de la Bassée, & le ressort de la coutume de Lessines.

Il n'y a point de difficulté par rapport à ce dernier district, parce que la coutume de Lessines, quoiqu'elle conforme en presque toutes ses dispositions, aux chartes générales, ne leur est cependant pas subordonnée: elle domine seule & sans concurrence, dans toute l'étendue de son territoire; ce qui provient probablement de ce qu'on a douté longtemps si cette ville & ses annexes, parmi lesquelles on remarque principalement Flobecque, faisoient partie du Hainaut. Le placard du 15 décembre 1715, par lequel Charles-Quint défend de porter ailleurs qu'au conseil de Mons, les appels des juges de cette province, réserve expressément *les terres de débat, comme Lessines, Flobecque & autres, dont on suivra, quant à ce, le train d'ancienneté accoutumée, jusqu'à ce qu'il soit dit & décidé de quel pays doivent être icelles terres de*

*débat, pour lors se régler selon ce.* Le préambule du décret d'homologation de cette coutume, porte également que *Lessines est une terre de débat, ressortissant immédiatement au grand-conseil de Malines; & le dispositif du même décret défend de recevoir dans ce territoire d'autres coutumes que celles ci-dessus reprises & mentionnées.*

Il n'y a guère plus de difficulté par rapport au chef-lieu de la Cour. Les chartes générales sont les seules lois qu'on y connoisse. Elles régissent également les fiefs & les censives; ceux-là par leur institution primitive; celles-ci, par une extension que l'usage de cette partie du Hainaut a fait faire de leurs dispositions aux biens ainsi appelés.

A l'égard des sept autres districts, la décision des causes qui peuvent naître dans chacun d'eux, dépend, ou des chartes générales, ou de la coutume particulière.

Les chartes générales régissent les fiefs, les franc-alleux, l'état des personnes, les contrats, les actions personnelles, les juridictions, les droits de justice & de seigneurie, & plusieurs autres matières.

Les coutumes particulières ont été faites pour régir les mains-fermes, c'est-à-dire, les biens tenus en censive; car les chartes générales n'ont par elles-mêmes aucun empire sur ces objets.

Cette règle fondée sur la notoriété constante de toute la province, admet, par rapport à la ville & au chef-lieu de Valenciennes, quelques restrictions dont il sera plus à propos de parler à l'article VALENCIENNES.

Reste à savoir dans quelles sources il faut puiser pour suppléer au silence que les lois du Hainaut gardent sur certaines matières, & pour faire, de leurs dispositions obscures, équivoques, ou peu développées, une interprétation toujours juste & toujours exacte.

Pour commencer par les chartes générales, que plusieurs appellent improprement coutume de Hainaut, quelques-uns prétendent qu'elles ne doivent s'interpréter ni par le droit écrit, ni par les coutumes voisines, ni par le droit commun des Pays-Bas. C'est ce que pensent, entr'autres, M. Stockmans en ses arrêts du conseil souverain de Brabant (decisi. 1, n. 1), & M. Pollet en ses arrêts du parlement de Flandre, partie 2, arrêt 62.

M. Raparier a traité fort judicieusement cette question dans le préambule qu'il a mis à la tête de son édition des chartes générales. Il convient que ces lois ont beaucoup de dispositions qui leur sont tout-à-fait particulières, & il en présente un tableau abrégé: mais, en même-temps, il fait voir, par la conférence de plusieurs passages tirés de cette espèce de code, avec différents textes du droit Romain, des coutumes voisines, & des placards des Pays-Bas, que les législateurs de cette province ont souvent puisé dans des sources étrangères; & de cette discussion raisonnée, il fait résulter deux

règles très-simples, qu'on peut regarder comme l'abrégé de tout ce qui peut être dit de mieux sur cette matière. Elles sont conçues en ces termes :

« 1. Toutes les dispositions claires des chartes » générales du Hainaut, qui lui sont propres & particulières, ne peuvent recevoir aucune interprétation, ou éclaircissement du droit commun, ni des coutumes étrangères, & en ce regard on est réduit à remonter au droit naturel, ou à la raison innée, qui est la source & la vraie mère de toutes les espèces de lois.

« 2. Les dispositions des mêmes chartes, qui ont été tirées & extraites, soit du droit commun, soit des placards du pays, soit de l'édit perpétuel de 1611, soit des coutumes étrangères, ou qui s'y trouvent conformes, peuvent respectivement être interprétées, éclaircies & dilucidées par les différentes sources dont elles ont été tirées ou extraites, ou auxquelles elles sont analogues ».

Ces deux règles doivent également nous servir de guides pour l'interprétation des coutumes qui régissent les mains-fermes situées dans les différens chefs-lieux du Hainaut. Nous renvoyons à l'article VALENCIENNES quelques observations importantes que nous avons à faire sur cette matière, par rapport à la coutume de ce nom.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des particularités que renferme la jurisprudence du Hainaut : on peut consulter là-dessus les articles CATTÉL, CLAIN, CESSION DE BIENS, CLAUSE PRIVATIVE, CHASSE, CONFUSION, CHARGE D'ENQUÊTE, CHIÉNAGE, CONDITIONNER UN HÉRITAGE, CONJURE, DÉPENS, DÉSHÉRENCE, DEVOIRS DE LOI, DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, DETTES, DIFFAMARI, DOUAIRE, DOUZAIN, DÉSHÉRITANCE, DON ABSOLU, ÉVOCATION, ENQUÊTE, ENTRAVESTISSEMENT, ECHEVINS, EMBREF, EXÉCUTION, ÉMANCIPATION, FIEF, FRANC-ALEU, FOURMOUTURE, FERME, FRAPPER LES COUPS, GARDE, GARDÉS-MANNEURS, GRAND-CONVENT, HOMMES DE FIEF, JUGEMENTS DE LOI, JURÉS DE CATTÉL, LOER, MAIN-FERME, MAIN-MISE, MAYEUR, MARCHÉ A ACHAIS, MAMBOURNIÉ, PARTAGE ENTRE ENFANS, PLAINTÉ, QUINT, RELIEF, RELIEF PRÉCIS, RECORD DE LOI, RENVOI, RECOURS, SAINTEUR, TESTAMENT, TRANSPORT, TUTEURS EN CHEF, TENUE PAR LOI, &c.

### TROISIÈME PARTIE.

*Ordre des juridictions, administration, domaine, finances, &c.*

On connoît en Hainaut quatre sortes de juridictions, qui, pour la plupart, sont subordonnées au parlement de Douai, du moins en ce qui concerne la partie françoise de cette province. Ce sont les juridictions seigneuriales, les juridictions mu-

nicipales, les juridictions royales ordinaires, & les juridictions royales extraordinaires. Nous avons parlé des deux premières aux articles ECHEVINS & HOMMES DE FIEFS. Il nous reste à parler des deux autres.

Les juridictions royales ordinaires du Hainaut sont de deux sortes : les unes ne sont appelées royales, que parce qu'elles sont exercées au nom du roi : car, du reste, elles ne peuvent connoître des cas royaux : tels sont la prévôté de Landrecies dans le Hainaut François ; la chàtellenie d'Ath dans le Hainaut Autrichien, &c. Les autres sont royales d'effet comme de nom, c'est-à-dire, qu'elles connoissent, au nom du roi, de toutes les matières réservées dans les autres provinces aux bailliages & sénéchauffés.

Il n'y a dans le Hainaut Autrichien qu'une seule juridiction royale ordinaire, en prenant ce mot dans le dernier sens qu'on vient d'indiquer : c'est le conseil souverain de Mons. Une particularité remarquable à ce siège, est qu'il réunit l'autorité des baillis royaux à celle des parlemens & conseils supérieurs, de sorte qu'il juge souverainement en première instance, une infinité de matières réputées royales par les lois du Hainaut ; & qu'en même-temps il reçoit & juge également en dernier ressort les appels des officiers inférieurs de son territoire (1), dans les matières dont ceux-ci ont droit de connoître en première instance.

La création de ce tribunal remonte probablement à la même époque que l'inféodation du Hainaut. Ce n'étoit d'abord qu'un siège purement féodal. La justice y étoit administrée, comme dit le placard déjà cité de 1515 par les douze pairs, prélats, barons, nobles, vassaux & autres gens de poste dudit pays, tenant fief du comte, & la sermons & conjurement du grand bailli. Il paroît cependant que, dans le treizième siècle, on leur donna pour adjoint des vassaux fiefs du comte, c'est-à-dire, des hommes lettrés à qui le prince conféra la qualité fictive d'hommes de fiefs, pour les rendre habiles à juger (2), à-peu-près, comme on créoit chevaliers *es lois* au parlement de Paris, tous les gens instruits qu'on y admettoit. Il y avoit néanmoins, à cet égard, une différence notable entre le parlement de Paris & la cour de Mons.

(1) Il faut en excepter les échevins de Mons ; car ceux-ci jugent souverainement tous les procès relatifs aux mains-fermes ou censives situées dans la partie de leur chef-lieu, qui est restée à la maison d'Autriche. Delà vient la qualité de *souverain chef-lieu*, que prend le magistrat de cette ville dans toutes les matières de cette nature.

(2) C'est ce que paroît indiquer un passage de l'histoire de Mons par Bouffier, pag. 33. « Baudouin VI, dit-il, » ordonna en 1200, que les causes ne se plaideroient plus » sous les chênes de la place de Horou ; mais dans la » grand'salle du château de Mons, & il nomma des fco- » daux pour rendre la justice. Ils furent intitulés sous le » nom de *cleres*, & le premier faisoit les fonctions de » chancelier. »

Dans le premier de ces deux tribunaux, les chevaliers & lois siégeoient avec les barons, & ne formoient avec eux qu'un même corps. Mais, dans le second, les *hommes de fief en fonds*, c'est-à-dire, les vassaux réels du comte, tenoient la cour souveraine : & les *hommes de fiefs de plumes*, c'est-à-dire, les conseillers proprement dits, tenoient les sièges de l'audience & du terrage, connus ensemble sous le nom de conseil ordinaire, & ceux-ci ne jugeoient qu'à la charge de l'appel à ceux-là. C'est un des abus dont se plaignent les archiducs Albert & Isabelle, dans le préambule de leurs lettres-patentes du 6 juillet 1611 : *les sentences rendues aux offices de l'audience, terrage & bailliage de Hainaut, par la délibération de nos conseillers, étoient bien souvent corrigées & réformées par des féodaux de notre dite cour, n'ayant aucune connoissance du droit écrit, & peu d'expérience de pratique.*

Cet inconvénient, joint à celui du trop grand nombre des *féodaux en fonds*, qui avoient séance à la cour souveraine, déterminâ les archiducs Albert & Isabelle, à unir les sièges de l'audience & du terrage, à la cour souveraine, & à ordonner que ces trois tribunaux, ainsi confondus, ne seroient plus remplis à l'avenir que par des conseillers dont ils auroient la nomination, réservant néanmoins aux pairs, prélats, barons, chevaliers, & autres nobles féodaux, le droit d'y siéger aux pluriplués, de trois mois en trois mois, & dans toutes les occasions importantes, où le grand bailli & les conseillers jugeroient à propos de les convoquer pour renforcer la cour.

Ces différens points étoient ainsi réglés par les lettres-patentes citées. Mais l'union du conseil ordinaire à la cour souveraine, ne fut pas de longue durée : un placard du 23 octobre 1617, rendu sur les représentations des états de Hainaut, ordonna le rétablissement des sièges de l'audience & du terrage, & cet arrangement subsista jusqu'au 2 juin 1702, date d'un édit donné à Naples, qui a, derechef, réuni & confondu les fonctions & l'autorité de ces deux corps.

Un des premiers soins de Louis XIV, après la conquête du Hainaut François, a été d'y établir des juges royaux pour administrer la justice en son nom à ses nouveaux sujets. On compte aujourd'hui six sièges de cette nature dans cette partie du Hainaut. Ce sont les bailliages du Quefnoi & d'Avesnes ; les prévôtés de Maubeuge & de Bavai, le siège de Bouchain, & la prévôté-le-Comte de Valenciennes (1). Les deux premiers ont été créés par un édit du mois de novembre 1661 ; la création des quatre autres est antérieure à la conquête du

(1) Un édit du mois d'avril 1704, avoit aussi créé un bailliage à Valenciennes ; & un autre édit du mois d'avril 1706, avoit converti ce siège en conseil provincial, à l'instar de celui d'Artois ; mais il a été supprimé par édit du mois de juin 1721.

Hainaut François : Louis XIV n'a fait, par son édit du mois de mars 1693, que leur attribuer la juridiction royale ordinaire, car, lorsqu'ils reconstituoient au conseil de Mons, ils n'avoient pas plus de pouvoir que n'en ont aujourd'hui les prévôts de Landrecies, de Philippeville, de Mariembourg, &c.

La multitude presque innombrable des affaires dont le conseil de Mons a droit, par les lois qui lui sont propres, de connoître en première instance, a donné lieu à de grandes contestations entre ces six sièges & le parlement de Douai, auquel ils reconstituent.

D'un côté, le parlement se prétendoit subrogé en tout au conseil de Mons, & en conséquence, il vouloit empêcher les juges royaux de connoître, en première instance, de toutes les matières attribuées à cette cour. Il se fendoit sur plusieurs édits & déclarations qui lui donnoient, dans toute l'étendue de son ressort, la même juridiction qu'y avoient auparavant exercée le grand conseil de Malines & le conseil de Mons.

D'un autre côté, les juges royaux soutenoient que le parlement n'étoit subrogé au conseil de Mons, que pour juger leurs appels respectifs, & non pour leur enlever la connoissance de toutes les affaires qui leur étoient nommément attribuées, soit par les édits de leur création, soit par leurs provisions.

Une déclaration du 26 mai 1686, rendue sur les plaintes réitérées de ces derniers, a ordonné qu'ils connoitroient en première instance, de toutes les causes auxquelles ils avoient droit par leur institution, & a fait défenses au parlement d'en connoître en première instance ou de les évoquer, si ce n'est dans le cas où les autres parlements ont droit de le faire, pour juger définitivement à l'audience & sur le champ.

Quelle que précisée que fût cette loi, & quoique son préambule fit une mention expresse de la prétention du parlement, d'être subrogé au conseil de Mons pour les premières instances, le parlement ne laissa pas de se maintenir encore quelque temps dans sa possession de seul juge immédiat du Hainaut, pour tous les cas attribués au conseil de Mons par les chartes générales de cette province.

Les officiers de la prévôté de Maubeuge & du siège de Bouchain, furent les premiers à se pourvoir contre cette entreprise ; & le 17 juillet 1699, ils obtinrent au conseil un arrêt sur requête, qui ordonna l'exécution de la déclaration du 26 mai 1686. M. le procureur général du parlement forma opposition à cet arrêt ; l'affaire s'instruisit avec le plus grand soin de part & d'autre. Les ecclésiastiques, les gentilshommes, les seigneurs hauts-justiciers du Hainaut, & les échevins de Valenciennes intervinrent pour la défense de leurs droits compromis dans cette cause, & après la discussion la plus approfondie, il a été rendu un arrêt le 18 juin 1703, dont le dispositif est trop souvent cité, pour n'être pas ici rapporté littéralement.

« Le roi en son conseil, sans s'arrêter à l'oppo-

» sion desdits sieurs procureur général & officiers  
 » dudit parlement de Tournai, dont sa majesté les  
 » a déboutés. . . ordonne que l'arrêt du conseil  
 » du 17 juillet 1699, sera exécuté selon sa forme  
 » & teneur : en conséquence a maintenu & maintient  
 » lesdits sieurs Hennet ( prévôt de Maubeuge ) &  
 » Gardel ( lieutenant général de Bouchain ) dans  
 » le droit & possession de connoître en première  
 » instance de toutes matières réelles, possessoires  
 » & mixtes dans les villes & villages de leurs juri-  
 » dictions, tant par main-mise & interdiction qu'au-  
 » trement ; fait défenses auxdits sieurs officiers du  
 » parlement de Tournai d'en connoître d'aucune  
 » en première instance. . . & aux parties de s'y  
 » pourvoir en première instance ; . . . & à l'égard  
 » des interventions & demandes des . . . seigneurs  
 » hauts-justiciers, résidens en la prévôté de Mau-  
 » beuge & châtellenie de Bouchain, sa majesté a  
 » maintenu & gardé les officiers de leurs justices  
 » dans leurs droits & possession de connoître des  
 » matières concernant les fiefs & mains-fermes  
 » tenus de leursdites justices, & des matières per-  
 » sonnelles par prévention entr'eux & lesdits sieurs  
 » Hennet & Gardel ; & les appellations de leurs  
 » jugemens seront portées directement & sans moyen  
 » audit parlement de Tournai. Et avant faire droit  
 » sur la demande desdits sieurs abbés & nobles  
 » intervenans, concernant les *committimus* ou  
 » titres particuliers qu'ils prétendent avoir pour  
 » porter leurs causes audit parlement de Tournai ;  
 » ordonne sa majesté que dans trois mois, pour  
 » toute préfixion & délai, ils justifient desdits  
 » *committimus* & titres particuliers, pour iceux  
 » vus & examinés au conseil leur être fait droit  
 » ainsi que de raison, sinon & à faute de ce faire  
 » ledit temps passé, ils en demeureront déchu en  
 » vertu du présent arrêt & sans qu'il en soit besoin  
 » d'autre ; & cependant par provision . . . ordonne  
 » que des-à-présent lesdits sieurs Hennet & Gardel  
 » connoîtront en première instance de toutes les  
 » causes & contestations desdits abbés & nobles in-  
 » tervenans (1) ; . . . & faisant droit sur l'inter-  
 » vention & demande du magistrat, & conseil par-  
 » ticulier de Valenciennes, sa majesté les a main-  
 » tenus & maintient dans le droit & possession de  
 » connoître des matières réelles & successions dans  
 » les villes & villages de la châtellenie de Bouchain,  
 » dépendans du chef-lieu de Valenciennes seule-  
 » ment, & conformément à la coutume particulière  
 » dudit chef-lieu. . . »

Cet arrêt a été expliqué & étendu par un autre du 12 septembre 1724, revêtu de lettres-patentes enregistrees au parlement de Douai, le 5 octobre suivant.

L'article premier de cette loi déclare l'arrêt du 18 juin 1703 commun avec les autres prévôts & juges royaux, ressortissans nuement au parlement.

Les articles 2, 3 & 5 ne font qu'appliquer la

(1) Cette disposition est demeurée définitive.

disposition de l'article 1 aux prévôts de Givet, & de Bavai, aux bailliages de Quesnoy & d'Avesnes, & à la prévôté-le-Comte de Valenciennes.

L'article 4 est relatif aux échevins de cette dernière ville. On en a donné l'analyse au mot *ÉCHEVINS*.

L'article 6 porte que les prévôts de Landrecies, de Philippeville & de Mariembourg, ressortissantes, la première au bailliage de Quesnoy, & les deux autres à celui d'Avesnes, ne pourront s'attribuer les dispositions de l'arrêt cité, mais qu'elles se conformeront à l'édit de leur création du mois de novembre 1661.

Les cantons du Hainaut François qui ne sont soumis à aucun des juges royaux dont on vient de parler, sont encore obligés, à l'exception des villes & banlieue de Valenciennes, de plaider en première instance au parlement de Douai dans toutes les causes attribuées à la cour souveraine de Mons par les chartes générales. On trouve un exemple & en même-temps une preuve de la légitimité de cet usage dans une déclaration du 28 mars 1746, rendue pour Ath, qui étoit alors possédée par la France : l'article 2 de cette loi, ordonne que le parlement de Douai connoitra en première instance dans l'étendue de cette ville & de sa châtellenie, de toutes les matières dont la connoissance avoit été ci-devant réservée aussi en première instance au conseil de Mons, conformément aux chartes du Hainaut.

Après avoir parlé des juges ordinaires du Hainaut François, il faut dire quelque chose des juridictions extraordinaires & d'attribution de la même province.

L'autorité de l'intendant du Hainaut est à-peu-près la même que celles des intendans des autres généralités ; c'est à Valenciennes qu'il fait sa résidence ; son département n'est pas borné au Hainaut ; il comprend encore le Cambresis, les villes & dépendances de Saint-Amand & de Mortagne, & tous les pays d'entre Sambre & Meuse & d'outre-Meuse qui appartiennent à la France.

Nous avons parlé au mot *FLANDRES*, de la création du bureau des finances de Lille ; nous ajouterons seulement ici qu'il a été un temps où l'intendant du Hainaut disputoit aux officiers de ce siège le droit de connoître des affaires du domaine dans son département, mais qu'ils y ont été maintenus par arrêt du conseil du 9 juillet 1701. Observons cependant que leur juridiction ne s'étend plus sur les droits de feux, cheminées, impôts sur les boissons & autres compris dans le bail des domaines du Hainaut. L'édit de leur création leur attribuoit à la vérité la connoissance de ces différens objets ; mais il y a long-temps que l'intendant est seul en possession d'en connoître, à la charge de l'appel au conseil.

La juridiction des traites du Hainaut a été créée par édit du mois de mai 1691. Un arrêt du conseil du 27 novembre de la même année a ordonné que

Les officiers composant cette juridiction seroient tenus de présenter leurs provisions à l'intendant de la province & de prêter serment entre ses mains. Le roi veut par le même arrêt que leurs jugemens soient exécutés en dernier ressort jusqu'à 500 livres, & que ceux dont l'objet excède cette somme, ne puissent ressortir qu'au conseil.

Il y a en Hainaut deux maîtrises particulières des eaux & forêts; l'une est établie à Valenciennes; l'autre au Quesnoy. On pourroit en compter une troisième, car le département de celle de Givet s'étend fort avant dans le Hainaut. Ces trois sièges ont été établis pour exercer dans cette province la juridiction attribuée par les chartes générales au grand bailli des bois du même pays; & delà vient, comme on l'a vu aux mots CHASSE & FLANDRE, que leur autorité est bornée aux eaux & forêts domaniales.

La maîtrise du Quesnoy a été créée par un édit du mois de novembre 1661, qui en même-temps en a rendu toutes les charges héréditaires. Celle de Valenciennes & de Givet n'ont été pendant quelque temps que de simples commissions; un édit du mois d'août 1693, les a érigées à l'instar des autres sièges de la même nature, & une déclaration du 26 janvier de l'année suivante, leur a accordé l'hérédité de leurs offices.

La déclaration du 9 août 1722, portant rétablissement du prêt & de l'annuel, en exceptoit formellement les officiers des maîtrises de Flandres, d'Artois & d'Alsace. Ceux du Hainaut ayant sollicité le même privilège, un arrêt du conseil du 28 juin 1723, a déclaré qu'ils y étoient compris; & cette décision a été rendue commune avec le grand maître de la même province, par arrêt du conseil du 7 décembre suivant. Voyez sur cette matière les lettres-patentes du 4 janvier 1777, rapportées au mot DOUAI.

Le Hainaut est sujet comme les autres provinces à la juridiction de MM. les maréchaux de France. Un édit du mois de mars 1679 a créé pour ce pays un prévôt général avec le nombre ordinaire d'officiers & d'archers, & leur a attribué les mêmes fonctions & les mêmes prérogatives qu'à ceux de l'intérieur du royaume.

Un édit du mois de janvier 1718 a établi à Valenciennes une juridiction consulaire pour tout le Hainaut & les pays d'entre Sambre & Meuse & d'outre-Meuse; quoique ce siège ait été créé à l'instar des autres consulats du royaume, on ne laisse pas d'y remarquer plusieurs particularités.

D'abord il faut que les juges & consuls de ce tribunal soient hommes de fiefs. L'article premier de l'édit cité les crée tels, à l'effet de quoi, porte-t-il, ils seront, suivant l'usage, adhérités & investis par la plume, pour ce qui regardé leur juridiction seulement, afin que leurs jugemens soient reconnus pour titres authentiques, ainsi que les jugemens émanés des autres juridictions desdits pays.

L'article 19 de la même loi accorde le choix aux habitans des villes & dépendances de Philippeville, de Mariembourg, de Charlemont & de Givet, lorsqu'ils seront demandeurs, de porter leurs affaires qui se trouveront de la compétence des juges & consuls, soit au consulat de Valenciennes, ou devant les juges ordinaires qui seront tenus dans ces matières de se conformer à l'édit du mois de mars 1673, & au titre 16 de l'ordonnance de 1667 (1).

L'article 20 ordonne que dans tout le ressort de cette juridiction les billets à ordre, lettres de change & billets pour valeur reçue en marchandises seront exigibles six jours après leur échéance; que les porteurs pourront les faire protester dans cet intervalle, & que les avances au lieu d'être de trente jours, seront comprises, par mois ordinaire.

L'article 21 affranchit des droits de quint & requint toutes les demandes qui seront portées en ce siège, les défenses qui y seront fournies & les jugemens qui y seront rendus. Voyez pour l'intelligence de cette disposition ce que nous disons au mot QUINZ par rapport au Hainaut.

L'article 23 portoit que les condamnations par corps prononcées dans cette juridiction ne pourroient être exécutées hors de son ressort sans paréatis, congé & assistance, selon l'usage des lieux où se devoient faire lesdites exécutions; mais cette disposition a été abrogée par une déclaration du 29 avril 1729, qui a assimilé sur ce point les sentences du consulat de Valenciennes à celles des autres consulats du royaume.

Avant les conquêtes que Louis XIV a faites en Hainaut, cette province étoit considérée comme un pays d'états. On voit une charte du 22 septembre 1390, par laquelle Albert de Bavière, comte de Hainaut, & Guillaume son fils, reconnoissent que la somme de 20000 francs qu'on venoit de leur accorder pour subside, étoit un droit purement gratuit, & que ni eux ni leurs successeurs ne pourroient jamais s'en prévaloir pour soumettre forcément le pays à de pareilles impositions. Guillaume le fils donna de semblables reconnoissances en 1408 & 1413.

Une chose remarquable pour Valenciennes, est que cette ville n'a jamais été comprise dans le département des états de Hainaut; ses députés assistoient cependant aux assemblées générales qui se tenoient à Mons: mais, comme l'observe Douterman, c'étoit seulement pour empêcher qu'on n'y prit des résolutions contraires à leurs intérêts; & la preuve qu'ils n'étoient point pour cela considérés comme membres des états, c'est qu'ils prenoient séance avant les députés de Mons, capitale du pays, & qu'ils n'ouvroient pas leur avis dans les affaires qui n'intéressoient que la province en général. C'est en conséquence de cette particularité que Philippe-

(1) Ce titre & le trente-cinquième sont les seules parties de cette ordonnance qui soient enregistrées au parlement de Douai.

le-Bon, duc de Bourgogne, dit aux échevins de Valenciennes, dans une lettre donnée à Middelbourg, le 16 octobre 1447 : *L'accord & paiement que ferez, nous entendons que le ferez à part & de vous même, sans pour ce être compris és trois états de Hainaut, ne que ce soit trait à quelque conséquence.*

Doutreman dit que Valenciennes n'a point les trois états, clergé, noblesse & commun. Il ne faut cependant point conclure de là que cette ville ne jouisse pas des privilèges attachés aux pays d'états. Lille, Douai & Orchies sont depuis plusieurs siècles en possession paisible de ces privilèges; cependant elles ne sont point administrées par le concours des trois ordres qui les composent respectivement, ce sont leurs magistrats qui accordent l'aide au roi & qui exercent toutes les fonctions que remplissent ailleurs les trois états, comme on l'a vu plus en détail au mot FLANDRES. Il en a toujours été de même à Valenciennes; le magistrat de cette ville a toujours eu le privilège de délibérer sur les aides demandées au prince. Dès l'an 1405, Guillaume de Bavière reconnoît par une charte fïenelle qu'il en avoit reçu 8000 couronnes du roi par spéciale grâce, courtoisie & grande amitié & non mie par servitude. En 1447, Philippe-le-Bon confirmoit encore cette reconnoissance par ces termes de sa lettre citée : *ni que ce soit trait à quelque conséquence.*

Le changement de domination n'en a apporté aucun à cet égard dans l'administration des affaires de la ville & banlieue de Valenciennes; mais le reste du Hainaut françois a perdu son titre & son privilège de pays d'états, en cessant de faire corps avec le Hainaut autrichien, & on ne le considère plus aujourd'hui que comme un pays de généralité.

Le roi a beaucoup de domaines en Hainaut, & les chartes générales de cette province renferment sur ces sortes de biens plusieurs dispositions importantes : une des plus remarquables est celle de l'article 17 du chapitre 107, qui assujettit les héritages, actions réelles, & autres droits domaniaux du prince, à la prescription de 40 ans. D'orghewit en ses institutions au droit belge, & Duréas en sa jurisprudence du Hainaut françois, ne forment pas le moindre doute sur la validité de cette loi; mais quand on la rapproche des vrais principes, on se sent forcé malgré soi de la révoquer.

Il n'y a point de plus grand défaut dans une loi, que l'exces des bornes du pouvoir de ceux qui l'ont portée ou introduite. Or, soit que l'on considère l'article 17 du chapitre 107 des chartes générales comme un point de coutume établi par les trois états de Hainaut, & ratifié par les archiducs Albert & Isabelle, soit qu'on l'envisage comme une loi proprement dite, émanée directement de l'autorité législative de ses souverains; on la trouvera toujours dénuée de ce qui devoit être la base fondamentale

d'un pouvoir suffisant dans ceux qui en sont les auteurs.

D'abord c'est un principe constant que les coutumes ne peuvent étendre leur empire jusques sur les droits & domaines du roi; elles n'obligent pas même le peuple *in vim statuti, sed tantum in vim pacti* : « C'est pourquoi, dit Loyseau, les » officiers du roi & notamment son procureur » assilient à la rédaction d'iceles, & pour la solennité de l'acte principalement, & pour la manutention de ses droits, mais non pas pour préjudicier au roi par leur simple présence, attendu » qu'ils ne le pourroient pas par un consentement » exprès ». Ainsi les chartes générales de Hainaut, considérées comme des coutumes introduites par les habitans de cette province, ne peuvent rien décider sur la question de savoir si les domaines du roi sont prescriptibles ou non.

On ne leur trouveroit pas une autorité plus étendue, quand on les considéreroit comme des lois proprement dites. Deux raisons sensibles concourent à le démontrer : 1°. en mettant à part la question de savoir si un souverain peut volontairement diminuer les droits de sa couronne au préjudice de ses successeurs; il est certain que les archiducs Albert & Isabelle n'avoient pas ce pouvoir : l'acte du 6 mai 1598, par lequel Philippe II, roi d'Espagne, avoit cédé les Pays-Bas à l'infante sa fille aînée, lui défendoit expressément, ainsi qu'à tous les successeurs, *d'insérer lesdits pays, ni de les donner, ni les aliéner sans le consentement des rois d'Espagne*; 2°. quand même Isabelle & son mari avoient eu le pouvoir d'aliéner, ou, ce qui revient au même, de soumettre à la prescription les biens de leur domaine; on ne pourroit pas encore dire qu'ils se fussent préjudiciés par l'article 17 du chapitre 107 des chartes générales, puisque le décret d'homologation de ces lois, renferme une clause expresse de non-préjudice aux droits & autorités, tant de la souveraineté des archiducs, que de leurs domaines & autres qu'ils ont en leur dit pays, auxquels ils n'entendent aucunement déroger par lesdits points & articles, ains qu'iceux nobstant eux & leurs successeurs demeurent en tous leurs droits & autorités comme auparavant.

Il faut donc en Hainaut comme ailleurs, écartier sur cette matière toutes les constitutions locales, pour ne faire attention qu'aux principes généralement reçus, lesquels tendent par-tout à nous faire regarder les domaines des souverains comme imprescriptibles.

Les impositions qui ont lieu en Hainaut, sont de deux espèces; les unes sont établies sur les fonds, & les autres sur les dentées & consommations.

Les premières sont connues sous le nom de vingtièmes; la perception s'en fait conformément aux rôles qui ont été arrêtés par paroisses, & qu'on appelle *cahiers de vingtièmes*.



Pour la fixation de ces vingtièmes, on n'a point égard, comme en Artois, à la valeur des fonds; mais on les règle comme en Flandres, sur le pied des loyers.

Il y a un réglemant fait en 1606, par les députés des états de Hainaut, conjointement avec le comte de Solre, commissaire du roi d'Espagne & de l'infante Isabelle, qui contient, sur cette matière, plusieurs dispositions importantes.

Le droit de franc-fief ne se perçoit point en Hainaut. Un arrêt du conseil du premier juin 1680, avoit ordonné que ce droit y seroit levé: mais depuis il est intervenu, sur les représentations des habitans, plusieurs arrêts qui en ont déchargé cette province. Voyez à ce sujet l'article Flandres.

On a vu au même article, quels sont les privilèges du Hainaut par rapport aux impositions sur le sel.

Les droits de contrôle, de petits focaux, d'insinuations & de centième denier, ont été, dès leur origine, suspendus en Hainaut par des abonnemens.

Ces abonnemens ayant été révoqués par une déclaration du 29 septembre 1722, la province de Hainaut obtint un arrêt du conseil, le 29 juin 1728, par lequel elle fut dispensée d'exécuter cette déclaration, à la charge de payer annuellement une somme de trente-cinq mille livres pendant le cours du bail de Carlier, qui avoit commencé au premier janvier 1727. Cet arrêt ordonna en outre, que la répartition de cette somme seroit faite sur tous les habitans, sans distinction des exempts d'avec les non-exempts, & en même-temps prescrivit l'exécution des réglemens faits pour empêcher les conventions d'une province à une autre.

Cet abonnement a été renouvelé pour les baux postérieurs à celui de Carlier, & il subsiste encore aujourd'hui.

Le Hainaut est du nombre des provinces réputées étrangères, relativement aux marchandises qui en sortent pour entrer dans l'intérieur du royaume, ou qui sortent de l'intérieur du royaume pour entrer en Hainaut. Ces marchandises sont sujettes aux droits d'entrée & de sortie fixés par le tarif de 1664, & par les réglemens postérieurs.

Remarquez cependant que les négocians de cette province ont, ainsi que ceux d'Artois & de Flandres, la liberté du *transit* pour plusieurs objets. Voyez ce que nous disons là-dessus aux mots ARTOIS & FLANDRES.

À l'égard des effets, denrées & marchandises qui, étant destinées pour le Hainaut, y entrent par mer, de quelque pays qu'elles viennent, même de France, ou par terre du côté de l'étranger seulement, elles doivent les droits d'entrée du tarif du 13 juin 1671, ou des arrêts & réglemens qui l'ont modifié ou interprété.

### Points remarquables dans la jurisprudence canonique du Hainaut.

On ne connoit en Hainaut ni la pragmatique de Bourges, ni le concordat François, ni le concordat Germanique; de manière que la prévention, les réserves du pape, & l'expectative des gradués nommés par les universités du royaume (1), y sont absolument ignorées.

Le concile de Trente y a été reçu avec quelques modifications, & c'est delà que vient l'usage du concours pour les bénéfices, cures de ce pays. Mais quoique le concile ordonne aux évêques de nommer à chaque cure soumise au concours, les trois sujets qui auront été trouvés les plus dignes, pour que les patrons ecclésiastiques aient encore la liberté du choix; M. l'archevêque de Cambrai, dont le diocèse comprend une grande partie du Hainaut, est, depuis un temps immémorial, dans l'usage de ne nommer qu'un seul sujet, & les patrons ecclésiastiques sont obligés de lui présenter celui qu'il leur a indiqué, sans pouvoir en choisir d'autres.

Une autre particularité remarquable dans la partie du Hainaut qui est du diocèse de Cambrai, c'est que la régale n'y a point lieu. Voici l'origine de ce privilège.

Le chapitre de Cambrai se prétendoit en droit d'être son archevêque, tant en vertu du traité commun, qu'en vertu du concordat Germanique, & de l'usage pratiqué avant la réduction de cette ville, sous la domination française. Cette prétention ayant occasionné quelques difficultés, il fut passé, le 25 août 1682, un traité entre les commissaires du roi & ce chapitre, par lequel les chanoines ont cédé au roi leur droit de nomination, & les commissaires du roi ont promis « que vaca-  
» tion arrivant dudit archevêché de Cambrai. . . .  
» l'église de Cambrai jouiroit comme elle avoit ci-  
» devant fait, de l'exemption de la régale tem-  
» porelle & spirituelle, & y demeureroit maintenue  
» à titre onéreux; & qu'en conséquence l'admi-  
» nistration des revenus temporels dudit archevêché,  
» appartiendroit comme ci-devant auxdits prévôt,  
» doyen & chapitre de ladite église métropolitaine  
» de Cambrai, pour être ledits revenus rendus  
» au futur successeur. . . . comme aussi que pen-  
» dant la vacance dudit archevêché, les dignités,  
» personats, prébendes, offices, canonicats, cha-  
» pelles & bénéfices qui viendroient à vaquer dans la-  
» dite église & diocèse de Cambrai, seroient conférés  
» par le pape, les patrons & collateurs ordinaires,  
» & que les bénéfices dépendans dudit archevêché  
» de Cambrai, demeureroient réservés au futur  
» successeur, pour par lui y être pourvu ».

(1) Mais les gradués de Louvain ont certains droits sur les bénéfices du Hainaut autrichien, & cela en vertu d'un indult de Rome.

Ce traité fut enregistré au parlement de Paris le 7 septembre 1682, avec des lettres-patentes du 30 août précédent, & au parlement de Douai le 7 février 1715, avec des lettres-patentes du 28 janvier de la même année.

Le Hainaut a été soumis au droit de joyeux avènement par une décision du conseil de conscience du 10 octobre 1716, confirmée au conseil de régence le 8 mars 1717. M. d'Aguesseau observa dans le savant mémoire qu'il fit de ce sujet, que, quoique les provinces nouvellement acquises à la couronne eussent été maintenues par leurs capitulations dans les lois & privilèges de leurs anciens souverains, on ne pouvoit étendre l'effet de ces clauses jusqu'à l'exemption du droit de joyeux avènement, puisque ce droit ne faisoit que représenter celui de premières prières dont les empereurs d'Allemagne avoient joui ou dû jouir sur les églises de ces provinces.

Si l'indult du parlement de Paris ne doit pas avoir lieu en Flandre, comme nous l'avons fait voir à l'article de cette province, à plus forte raison doit-on aussi en excepter le Hainaut, puisque ce pays ne relevoit ni directement ni indirectement de la France, avant la conquête que Louis XIV en a faite, & que par conséquent on ne peut le regarder comme sujet à une loi particulière qui n'y a dû être ni publiée dans le principe de son émanation, ni exécutée dans le temps suivant.

Du même principe que le Hainaut ne relevoit point de la France avant que Louis XIV ne l'eût acquis à la couronne, il résulte que le roi n'a pu sans un indult exprès, étendre à cette province le droit que lui donne le concordat de nommer aux bénéfices consistoriaux. Remarquez cependant qu'il ne nomme point par brevet aux abbayes du Hainaut : les religieux lui présentent trois sujets, & il en choisit un que l'évêque ou chef-d'ordre confirme. Voyez ce que nous avons dit là-dessus au mot ELECTION, & ce que nous dirons au mot VACANCE, touchant l'administration des abbayes vacantes du Hainaut, & des autres provinces des Pays-Bas.

Ce n'est pas l'édit du mois d'avril 1695, qui règle en Hainaut la juridiction ecclésiastique. On a vu aux mots COMPTE & FLANDRE, les raisons pour lesquelles cette loi n'y est point observée : les seules que l'on y connoisse sur cette matière, sont celles qui ont été portées par les anciens comtes de Hainaut. Nous allons donner une idée de leurs dispositions les plus remarquables, en commençant par les cas dans lesquels elles soumettent les laïcs à la juridiction des officiaux.

Des lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, données à Mons le 2 février 1447, sur les remontrances des états de Hainaut, défendent aux officiaux de Cambrai, de Liège & d'Arras, de faire citer devant eux aucun séculier de cette province, *senon pour chose touchant la foi & le sacrement de mariage, au regard de la*

*conformacion ou divorce & separation de mariage* (1).

L'Archevêque de Cambrai s'étant plaint de cette loi, le duc de Bourgogne nomma des commissaires pour examiner les prétentions; & d'après le compte qu'ils lui en rendirent, il leur donna pouvoir de passer avec lui un concordat qu'il ratifia ensuite par lettres-patentes du 29 septembre 1449.

Cet acte renferme trois articles concernant la juridiction de l'official de Cambrai sur les séculiers.

Le premier déclare que *la cour spirituelle* pourra connoître des adultères commis avec scandale, soit par des femmes séparées, soit par des hommes, sans néanmoins préjudicier au droit qu'ont les juges séculiers d'exiger des amendes pour ces sortes de crimes (2).

Le second attribue à *la cour spirituelle*, la connoissance de tous les sortilèges qui se font par invocation des mauvais esprits, ou en abusant des saints sacrements.

Le troisième maintient *la cour spirituelle* dans la connoissance des matières décimales, pour les cas où il sera seulement question de savoir si les cultivateurs payent mal les dimes dont ils se reconnoissent redevables : mais en même-temps il déclare que les juges séculiers pourront seuls connoître des causes dans lesquelles il s'agira de savoir si la dime est due, ou à quelle quotité elle doit être perçue.

De ces articles, les deux premiers sont bornés à la partie du Hainaut, qui est du diocèse de Cambrai; mais le troisième a été déclaré commun avec tout le reste de la province, par l'art. 1 du chap. 8 des chartes générales (3).

Le concordat de 1449 n'avoit pas prévu toutes les difficultés qui pouvoient s'élever au sujet de la juridiction de M. l'archevêque de Cambrai. C'est ce qui a donné lieu à une autre concordat passé le 2 mars 1541, entre les commissaires de ce prélat, & ceux du grand bailli de Hainaut.

Ce dernier acte confirme les dispositions du premier, concernant la juridiction de l'official de Cambrai sur les séculiers du Hainaut, & il en ajoute deux nouvelles qui sont très-remarquables. D'abord il accorde à l'official de Cambrai la connoissance des scandales provenans du défaut d'ob-

(1) C'est sur cette disposition qu'a été calqué l'article 12 du chapitre 121 des chartes générales, portant que *le divorce devra être déclaré par la cour spirituelle*.

(2) L'exécution de cet article a été ordonnée par un arrêté du conseil du 21 janvier 1682, rendu contradictoirement entre M. de Brias, archevêque de Cambrai, & M. le procureur-général du parlement de Flandres.

(3) Voici les termes de cet article :

« Notre-dieu tout (de Mons) aura la judicature & connoissance de toutes dîmes ecclésiastiques & séculières, tant au possesseur que péritoire, si les héritages sont à redevance de dime ou non, à qui elle est due, de quelle quantité, & en tous autres endroits; sauf de fausement diner, qui est à connoître à la cour spirituelle. »

servations des dimanches & fêtes, & ensuite il le maintient dans sa possession de connoître des *déflorations des vierges*, & généralement de tous *stupres*.

Observez que le concordat de 1541, n'a jamais été ratifié par le souverain du Hainaut, ni même par son grand bailli : ainsi les dispositions qu'il renferme ne peuvent faire loi qu'autant qu'elles s'accordent avec le droit commun.

D'après cela, il est évident que l'official de Cambrai ne peut se prévaloir de la première des dispositions citées pour informer contre ceux qui violent les jours de dimanches ou de fêtes : cet objet est regardé par-tout comme étranger à la juridiction ecclésiastique.

A l'égard de l'attribution que l'autre article fait à l'official de la connoissance des *déflorations & stupres*, quoiqu'elle excède les bornes ordinaires de la juridiction ecclésiastique, on doit néanmoins la tolérer dans la partie du Hainaut, qui est du diocèse de Cambrai, parce qu'elle n'est, à proprement parler, qu'une suite & une conséquence naturelle de la permission que le concordat de 1449, ratifié par des lettres-patentes expresses, accorde à l'archevêque de Cambrai, de connoître des adultères commis par des femmes séparées de leurs maris : cette permission suppose dans l'archevêque un droit indéfini de connoître, par son official, de tous les délits charnels ; car la restriction qu'elle fait par rapport aux adultères, en limitant la compétence de ce prélat à ceux qui sont commis par les femmes séparées, cette restriction, dis-je, n'a point pour objet d'exclure les simples déflorations de la juridiction ecclésiastique, mais d'empêcher l'official d'abuser de ses droits, pour troubler les mariages, en informant pour fait d'adultères, contre des femmes qui vivoient paisiblement avec leurs maris.

Il a été un temps en Hainaut, comme par-tout ailleurs, où le privilège des clercs d'avoir leurs causes commises aux tribunaux ecclésiastiques, étoit illimité ; mais après bien des conflits & des débats, les juges séculiers de cette province se sont relâchés de leur juridiction naturelle sur les gens d'église, & l'ont au moins étendue autant que les juges des autres peuples.

D'abord ils ont mis en principe que le privilège des clercs cesseroit absolument en matière réelle. L'article 3 du chapitre 2 des chartes générales, y est formel.

En second lieu, ils se sont réservés la connoissance exclusive de toutes dettes que les *prêtres & gens d'église peuvent devoir au comte de Hainaut, à cause de son domaine, aides* (1) &

autrement. C'est la disposition précise du concordat de 1449, confirmé à cet égard par l'article 8 du chapitre 109 des chartes générales.

Troisièmement, on a également rendu ce privilège sans effet à l'égard des actions personnelles intentées contre les clercs, dans des matières purement profanes, & peu convenables à leur état. Voyez à ce sujet l'article 14 du chapitre 32 des chartes générales.

Quatrièmement, il est de principe en Hainaut, que toutes les obligations contractées par des clercs sont du ressort des juges séculiers, pourvu qu'elles soient fondées en titres féculconques, de manière que les officiaux sont bornés à la connoissance des objets sur lesquels il n'y a point d'acte passé entre les parties. C'est ce que porte expressément le dernier article du concordat de 1449.

articles 1 & 17 du règlement de 1606, pour la réformation des cahiers de vingtièmes.

Il y avoit néanmoins dans cette province plusieurs corps ecclésiastiques qui jouissoient, à cet égard, de la même exemption que ceux des autres pays ; mais c'étoit en vertu de privilèges particuliers, qui, par conséquent, ne faisoient que confirmer la loi générale. Par exemple, on trouve des chartes des 14 juin 1458, 1 mars 1483, & 18 septembre 1531, qui affranchissent les chanoines & chanoines de sainte Waudru à Mons, de toute contribution aux subsides qui seroient à l'avenir accordés par les états.

Il paroît que le clergé de Hainaut n'étoit pas originellement plus privilégié, par rapport aux droits sur les denrées & consommations, que par rapport aux impositions réelles. C'est ce que supposent divers privilèges particuliers accordés à différens corps ecclésiastiques : tels que des lettres-patentes de 1406, 1482 & 1483, qui permettent aux chanoines de saint Géry & aux béguines de Valenciennes, de prendre, les uns doize, les autres trois tonneaux de vin, sans payer d'impôts. On sent qu'une pareille grâce auroit été inutile, & même déraisonnable, si l'exemption avoit été de droit commun en cette province : on peut donc appliquer ici la maxime : *Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis*.

Mais cette jurisprudence a été changée par les chartes générales. L'article 7 du chapitre 11 exempte les nobles de payer tailles, subsides, tonlieux, chaucages, afforages & maltôtes de vin, pourvu qu'ils n'en vendent. Et l'article 8 ajoute : *Comme aussi gens d'abbayes, monastères, églises collégiales, & curés*.

D'après une disposition si formelle, il n'est point permis de douter que les personnes qui y sont comprises ne doivent jouir du privilège qu'elle renferme. Mais peut-on étendre cette disposition aux ecclésiastiques qui ne sont ni curés, ni membres d'un monastère ou d'un chapitre ? Je ne le crois pas. Toute dérogation au droit étroit ; Je ne le crois pas. Toute dérogation aux anciennes lois de la province, se peut donc être étendue au-delà de ses termes précis. D'ailleurs, l'article 8 du chapitre 109 suppose bien clairement que l'article 7 du chapitre 11, n'établit pas une exemption générale en faveur de tous les clercs, puisqu'il attribue à la cour de Mons la connoissance de toutes dettes que les *prêtres & gens d'église* pourront devoir au souverain à cause de ses aides. Il est évident que cette disposition seroit illusoire & sans objet, s'il n'y avoit pas encore en Hainaut des *prêtres & gens d'église* soumis aux aides ; & en combinant cet article avec le huitième du chapitre 11, on voit que cet assujettissement doit embrasser tous ceux qui ne sont pas gens d'abbayes, monastères, églises collégiales, & curés.

(1) On peut conclure de ce terme, que tous les biens ecclésiastiques étoient autrefois soumis, comme ceux des séculiers, à la répartition des aides accordées par les trois états. C'est aussi ce que suppose l'article 9 du concordat de 1449, dont l'article cité des chartes générales n'est que la répétition ; & c'est ce qu'établissent très-clairement les

On a cherché dans le concordat de 1541, à étendre à cet égard les bornes de la juridiction ecclésiastique. Les députés de l'archevêque de Cambrai & du grand bailli du Hainaut, ont stipulé dans cet acte, que « les gens d'église, prêtres, & autres » *constitués des saints ordres, & clercs ayant bénéfices, ne pourront être traités, ni mis* » en cause pardevant aucun juge séculier, pour » raison de contrats avec aucunes personnes laïes, » jaçoit que lesdits contrats fussent passés pardevant » aucuns juges séculiers, ou qu'ils eussent baillé » lettres ou cédules signées de leurs mains, n'é- » toit que lesdits contrats, lettres ou cédules fis- » sent mention de fiefs, maisons ou héritages, ou » de quelque action réelle, ou pour deniers du prince, » auquel cas les juges séculiers, auxquels en de- » vra appartenir la connoissance, en pourront » connoître ».

Où voit que ce concordat ne laisse subsister celui de 1449, que par rapport aux simples tonsurés qui n'ont pas de bénéfice, mais il est aisé de faire voir que cette dérogation ne mérite aucun égard.

Premièrement, le concordat de 1541 n'a pu être fait, de la part du grand bailli, que sous le bon plaisir du souverain, & il est certain que celui-ci ne l'a jamais confirmé expressément: il ne paroit même pas que le grand bailli l'ait ratifié: on ne peut donc pas alléguer les dispositions de cet acte, pour détruire celles du concordat de 1449, qui forment des lois véritables par la ratification solennelle qu'en a faite le comte Philippe de Bourgogne.

En second lieu, les chartes générales, qui sont postérieures de soixante & dix-huit ans au concordat de 1541, renouvellent très-formellement la disposition du concordat de 1449, & prouvent en même-temps, que celui de 1541 est resté à cet égard sans exécution. « Les juges temporels de » notre dit pays (ce sont les termes de l'article 7 » du chapitre 109) auront la connoissance de toutes » dettes constituées ou dues par prêtres & autres » gens d'église, apparentes par lettres passées pardevant hommes de loi, notaires & hommes de » fiefs, ou sous le scel & signature des débiteurs, » & les mettront à exécution sur leurs biens, » comme a été fait ci-devant ». L'article 9 du chapitre 27 établit précisément la même chose: « pour ce que notre dite cour à Mons a eu d'an- » cienneté connoissance de.... dettes dues lesdites » gens d'église, apparentes par lettres ou cédules.... » quand, pour tels cas, la cour spirituelle fera » citer aucuns manans de notre dit pays de Hainaut, » ladite cour à Mons fera cesser lesdites citations ».

Les juges séculiers du Hainaut n'ont pas été aussi attentifs en matière criminelle, que dans les causes civiles, à conserver leur juridiction sur les ecclésiastiques. Le concordat de 1541 porte, que, « les » gens d'église & tous autres bénéficiers ne pour- » ront être punis ni corrigés par les juges sécu-

liers, pour leur excès & délits par eux commis » & perpétrés, ni condamnés en aucunes lois ou » amendes, si iceux n'avoient auparavant été dé- » clarés incorrigibles, & rendus en la main sécu- » lière, en la forme de droit ».

Les chartes générales modifient un peu cette disposition. Elles allouent à tous les clercs à la confiscation, dans les cas où ceux des laïes y sont soumis; & comme une peine de cette nature ne peut être prononcée par un juge d'église, il est naturel que le juge royal instruisit le procès du clerc accusé: mais s'il le trouve coupable, il doit se borner à déclarer les biens confisqués, & le renvoyer au juge ecclésiastique, au cas que celui-ci le requerre, & que l'accusé soit constitué dans les ordres sacrés, ou, au moins, qu'il vive cléricalement. C'est la disposition des articles 11, 12 & 13 du chapitre 15.

Cette disposition est encore en pleine vigueur dans le Hainaut autrichien; mais depuis que la déclaration du mois de juillet 1684 est enregistrée au parlement de Flandre, on a reçu dans le Hainaut français, la distinction qu'on fait en France entre les délits communs & les cas privilégiés, & en conséquence on a introduit dans cette province la formalité de l'instruction conjointe. Voyez à ce sujet un arrêt du 23 octobre 1692, rapporté par M. Dubois d'Hermanville.

Un privilège bien singulier, dont les ecclésiastiques du Hainaut ont autrefois prétendu jouir, étoit d'avoir, après leur mort, la connoissance de leurs testamens, commise au juge d'église. L'article 7 du concordat de 1449, porte, que, quant aux testamens, codicilles & dernières volontés des prêtres, curés, gens d'église, bénéficiers, officiers portant habits, & clercs ou courtres de paroisse tonsurés, faits & passés pardevant notaires & témoins, ou par autre forme, la connoissance en appartiendra à l'official de Cambrai, privativement à tous autres juges.

Ce concordat fut confirmé, comme on l'a dit plus haut, par des lettres-patentes de Philippe de Bourgogne, mais par provision seulement, & avec cette clause, *jusqu'à ce que par nous y sera conclu, ou que autrement en aurons ordonné*. Ainsi on ne doit pas s'étonner de trouver dans les chartes générales, des dispositions contraires à celles qui le renferme sur le point dont il s'agit ici. L'article 9 du chapitre 27 déclare que « la cour de » Mons a eu d'ancienneté connoissance de.... » testamens de gens d'église, passés pardevant » hommes de fiefs & notaires »; & en conséquence il ordonne que « quand pour tels cas la cour spi- » rituelle fera citer aucuns manans de notre dit » pays de Hainaut, ladite cour à Mons pourra faire » cesser lesdites citations ». L'article 13 du chapitre 32 n'établit pas moins positivement la compétence des juges séculiers en cette matière: « Si » débat ou difficulté, porte-t-il, s'ourdoit pour cause » de légations faites par testamens & codiciles de » prêtres,

» prêtres, curés, gens d'église, bénéficiers, officiers ou autres haubourgs, taitis & paillés pardevant notaires & hommes de fiefs de notredite cour, ou d'en avoir compte, la connoissance en appartient. » dra à notredite cour ».

Gardons-nous cependant de faire de ces deux textes une application trop étendue. Le concordat de 1449 attribue à l'official de Cambrai la connoissance des testamens faits & passés pardevant notaires & témoins, ou sous autre forme, par les clercs de son diocèse; les chartes générales ne lui ôtent que celles des testamens faits & passés pardevant notaires & hommes de fiefs : & de là résulte nécessairement cette conséquence, qu'il peut encore connoître des testamens olographes, dont l'usage est autorisé en Hainaut par l'article 11 du chapitre 32 des chartes générales. En effet, il est de principe que toute dérogation aux lois anciennes doit être renfermée dans ses termes précis. Or, les chartes générales n'ont dérogé au concordat de 1449 que par rapport aux testamens solennels : la disposition du concordat reste donc dans toute sa force, relativement aux testamens olographes. S'il pouvoit rester là-dessus quelques doutes, l'article 19 du chapitre 2 des chartes générales les dissiperoit entièrement; car il porte que la cour de Mons connoitra seule & privativement à tous autres juges de la province, « de tous testamens & exécution » d'iceux, aussi de codicilles & adjonctions, sans préjudice aux testamens des gens d'église, selon le concordat de l'an 1449 ». Ce texte démontre évidemment que les archiducs Albert & Isabelle ont voulu que l'article 7 de ce concordat fût exécuté dans les points auxquels les chartes générales ne dérogent pas, & par conséquent que la connoissance des testamens olographes de clercs du diocèse de Cambrai en Hainaut demeurât à l'official. La chose est à la vérité fort singulière; mais elle est établie sur une loi précise qu'il n'appartient ni aux jurifconsultes, ni aux magistrats de réformer.

Voyez avec les lois citées dans cet article les annales de Hainaut par Vinchant; l'histoire de Hainaut par le père Delewarde; l'histoire de Mons par de Bouffut; l'histoire d'Ath par le même; l'histoire de Valenciennes par Douterman; l'histoire de Bouchain par Petit; le traité des droits de la reine très-chrétienne, sur divers états de la monarchie d'Espagne; le dialogue entre trois avocats François, François & Allemand, sur les droits de la reine très-chrétienne; le recueil des us & réglemens pour le ressort du parlement de Flandres; les chartes générales du Hainaut, avec les observations de M. Raparlier; la jurisprudence du Hainaut François par Dumès; le traité des juridictions du même auteur; les institutions au droit Belgique de Deghewiet; la jurisprudence du conseil, sur les droits de francs-fiefs & d'amortissemens, par M. Dubois; l'instruction sur les droits des fermes générales dans les pro-

Tome VIII.

vinces de Flandre & de Hainaut, imprimée en 1753, à l'imprimerie royale, &c. Voyez aussi les articles ARTOIS, DÉCIMATEUR, DIMB COMMENDE, FLANDRES, MORIS, OFFICIAL, PORTION CONGRUE, PRIEURÉ, RECEVEUR DES CONSIGNATIONS, &c.

(Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.)

HALLAGE (droit de). On donne cette dénomination aux droits que le roi ou les seigneurs perçoivent sur les grains, denrées & autres marchandises qui se vendent dans les foires, marchés & quelquefois dans les maisons des particuliers.

Ces droits sont communément désignés sous le nom de Hallage; cependant on les nomme aussi Leyde, Coupouage, Copel, Stelage, Ménage, &c.

Ces droits se perçoivent à cause de la justice, de la police des marchés, de l'écalonnage des mesures; cependant ils ne sont pas essentiellement attachés à la justice; dans bien des endroits ils n'appartiennent pas au seigneur haut-justicier, mais au roi; dans d'autres ils n'appartiennent ni à l'un ni à l'autre, personne n'en est fondé à les percevoir.

Ce ne sont point non plus des droits uniformes dont la perception se fasse de la même manière dans les lieux où ils sont en usage; dans quelques seigneuries, le Hallage, stelage, minage ou coupouage se perçoivent sur les grains ou autres marchandises vendues par les forains; les marchands du lieu en sont exempts; dans d'autres seigneuries ceux qui vendent les grains de leur cru ne paient rien; dans quelques lieux les nobles sont affranchis de cette rétribution.

D'un autre côté, quoique ces droits se perçoivent le plus ordinairement dans les marchés, à cause de la Halle qui appartient au seigneur, ou à cause de la police qu'il y fait exercer, ou à cause du pesage ou mesurage qui s'y fait par ses préposés; néanmoins quelques seigneurs ont prétendu étendre leur perception sur les grains ou autres marchandises qui se vendent dans les maisons des particuliers.

Ces variétés ne paroissent pas surprenantes quand on remonte à la source d'une multitude de droits de justice, dont les coutumes & les anciens titres des seigneurs font mention; il en est de ces droits comme des justices mêmes, en vertu desquelles ils se perçoivent.

« Toutes ces petites justices des seigneurs, dit le Loiseau, procèdent non de raison & de justice, mais d'une pure usurpation : il est aisé à entendre qu'on ne les peut régler par la raison, parce que ce seroit chercher la raison où il n'y en a point, & vouloir régler par la raison ce qui est contre raison; mais au prix que l'usurpation a été plus grande ou moindre; il s'est enfin trouvé plus ou moins de pouvoir en chacune justice, & comme on voit, en telle matière, tantum præscriptum, quantum possidimus.

Il ne faut donc pas penser à trouver des principes de décision pour les contestations qui s'élevaient par

Eee

apport aux droits qui précèdent des justices des seigneurs, ni dans la formation originaire de ces droits, ni dans la manière dont ils se perçoivent en quelques lieux; il faut examiner ce que les lois & la jurisprudence ont établi à ce sujet par succession de temps.

Nous avons d'abord l'édit du mois de janvier 1697, qui fait mention des droits de minage & stéllage, à l'occasion d'une création d'offices de mesureurs jurés: le roi déclare par cet édit qu'il n'entend rien innover aux droits de stéllage, minage & autres qui appartiennent aux seigneurs particuliers ecclésiastiques ou laïcs, qui justifieront avoir droit d'en jouir, par titres de propriété bons & valables, ou établiront par actes une possession centenaire.

« Voulons, ajoute le même édit, que lesdits » seigneurs continuent de jouir, ainsi que par le » passé, à la charge par eux de représenter en » notre cour, ou pardevant les leurs intendans ou » commissaires départis, dans trois mois du jour » de l'enregistrement du présent édit en nos cours, » leurs titres de propriété ou actes de possession; » ensemble des tarifs & pancartes des droits qu'ils » perçoivent, pour, par lesdits commissaires, en » être dressés des procès-verbaux, & iceux vus, » être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & » faite par eux de ce faire dans ledit temps & icelui » passé, leur faisons défenses de les percevoir, ni » souffrir qu'ils soient perçus en leurs noms, à peine » de concussion, &c. ».

Cet édit a été enregistré & exécuté au moins pendant plusieurs années; au moyen de quoi il ne devoit plus y avoir de contestation au sujet des droits de stéllage, minage, &c. c'est-à-dire, sur la manière dont ces droits doivent être perçus, sur leur quotité & sur leur étendue, puisque les seigneurs ont dû justifier de leurs titres ou de leur possession, & représenter des tarifs & pancartes des droits qu'ils étoient fondés à percevoir.

Quoi qu'il en soit, s'il subsiste encore des difficultés, il est indubitable qu'elles doivent se régler par les titres & par la possession des seigneurs. L'édit dont on vient de parler le prouve, puisqu'il maintient seulement les seigneurs ecclésiastiques ou laïcs qui justifieront de titres de propriété bons & valables, ou établiront par actes une possession centenaire. Telle a toujours été la jurisprudence en cette matière, comme on peut s'en convaincre en faisant attention aux arrêts qui sont intervenus en différentes circonstances.

Il est certain que les tribunaux ont souvent retenti des contestations au sujet des droits de Hallage, stéllage & minage, soit par rapport à la quotité de ces droits, soit pour savoir s'ils devoient se percevoir sur les marchandises du crû ou sur celles de commerce, sur les marchandises du lieu comme sur celles de forains, dans les marchés ou hors les marchés, &c.

En 1739, il y a eu un grand procès entre les

comtes de Lyon & les marchands de blés & boulangers de la même ville, sur la question de savoir si ceux-ci étoient assujettis au droit de cartelage & cauponage, ou si ce droit ne devoit se percevoir que sur les marchands forains. Nous ignorons ce qui a été jugé par l'arrêt qui est intervenu sur cette contestation; mais il avoit été rendu une sentence à la sénéchaussée de Lyon le 11 mai 1731, en faveur des marchands de blé & boulangers. Cette sentence & tous les détails de l'affaire sont rapportés par Henrys.

Voici encore une contestation plus récente, & qui a été jugée par arrêt. M. l'évêque d'Orléans prétendant avoir droit de tonlieu sur les titres, soutenoit qu'il étoit fondé, non-seulement à percevoir un droit de mesurage sur tous les grains vendus dans le marché de Pétiviers, mais encore à se faire payer des droits d'extraords, placage & étalage; ce qui n'étoit pas extraordinaire, parce que ces droits sont dus à la plupart des seigneurs, à cause de leur justice & de la police qu'ils font exercer dans les marchés. M. l'évêque d'Orléans prétendoit de plus percevoir des droits sur les denrées de toute espèce qui entroient dans la ville: mais comme le droit de tonlieu, qu'on ne lui contestoit pas, n'étoit ni spécifié ni déterminé, & qu'il étoit seulement en possession de faire mesurer les grains dans les marchés, & de pourvoir & nommer aux offices de mesureurs de grains; on lui a seulement accordé, par arrêt du 3 mars 1766, le minage & le mesurage, à raison d'un sou par sac, au lieu de trois sous qu'il demandoit, & il a été débouté de toutes ses autres demandes.

Il est donc bien visible que toutes les fois qu'il s'est élevé des contestations sur les droits de Hallage, stéllage & minage, ce sont les titres & la possession qui ont servi à régler & déterminer les droits des seigneurs.

En vain dira-t-on que le seigneur n'a pas besoin que ses titres expliquent que le tonlieu est dû sur les marchandises qui se vendent dans les maisons des particuliers; qu'il suffit que ses titres lui attribuent en général le droit de tonlieu; qu'il en résulte qu'il est fondé à le percevoir sur toutes sortes de marchandises en quelque lieu qu'elles se vendent, & que si quelques particuliers prétendent être affranchis de ce droit, c'est à eux à le prouver & à représenter des titres d'affranchissement.

M<sup>e</sup>. Guyot, dans son traité des fiefs, paroît effectivement avoir incliné pour cette opinion, en disant, que s'il n'y a titre d'exemption bien clair & bien précis, ce droit doit se prendre tant sur les grains du crû que du commerce, soit qu'ils soient vendus & mesurés dans les maisons, ou qu'ils soient portés au marché.

Un pareil système ne peut se concilier avec ce qu'on entend par droit de Hallage, tonlieu, stéllage, mesurage, &c. & d'ailleurs il répugneroit à tous les principes reçus en pareille matière.

Nous disons d'abord que le système ou l'opinion

attribuée à Guyot, répute à ce qu'on entend par droit de stelage, minage, &c. Et en effet, presque tous les auteurs sont d'accord que ce sont des droits qui se payent pour raison des grains ou autres marchandises vendues dans les halles ou dans les marchés.

Le Hallage, dit Ragueau, est un droit que le roi accorde aux seigneurs qui obtiennent de lui le droit de faire tenir foires & marchés, & qui se prend sur ceux qui vendent des marchandises & denrées sous la halle du lieu, pour l'entretenir.

De Laurière, sur les mots *stelage, stelage & minage*, explique également que ces droits se payent pour raison des grains vendus aux halles: il ajoute, à la vérité, que quelques-uns l'ont étendu aux blés vendus dans les greniers, ou ailleurs, & il dit encore qu'il y a procès à ce sujet au parlement de Paris, entre les habitans d'Etampes & leur seigneur; mais il n'en est pas moins certain que le droit en lui-même & en général, n'est dû que pour les marchandises vendues aux halles, & que si quelques seigneurs ont prétendu le percevoir aux greniers & ailleurs, c'est par extension; ce qui a occasionné des contestations, parce qu'une pareille extension étoit contraire au droit commun, & ne pouvoit avoir lieu qu'en vertu de titres ou de possession.

Si donc les droits dont il s'agit, & les autres droits semblables, sont des droits de halle & de marché, comme il n'est pas permis d'en douter, lorsqu'un seigneur a des titres qui parlent en général de stelage, Hallage, mesurage ou tonlieu, il en résulte seulement qu'il est fondé à percevoir ces droits dans la halle ou dans le marché, parce que la halle appartient aux seigneurs hauts-justiciers, ou parce qu'ils ont inspection sur les marchés, à cause de leur justice. Mais pour qu'ils puissent étendre la perception de leurs droits sur les marchandises qui se vendent dans les maisons des particuliers, il faut que leurs titres les y autorisent, & qu'ils expliquent clairement cette extension, puisque c'est visiblement une extension des droits ordinaires, connus sous le nom de Hallage, stelage ou minage.

Nous disons en second lieu, que le système de Guyot répute à tous les principes reçus en pareille matière; tous les droits dus aux seigneurs, soit à cause de leur fief, soit à cause de leur justice, devant être fondés sur des titres ou sur la possession, comme on l'a déjà établi, sur-tout des droits tels que ceux dont il s'agit, qui ne sont pas des droits universels dus à tous les seigneurs, mais qui appartiennent seulement à quelques seigneurs; toutes les fois qu'un seigneur réclame quelque droit, en vertu de ses titres, il ne peut exiger que ce qui est précisément contenu dans ses titres; la convention qui a été faite entre lui & ses redevables, doit être exécutée strictement. Il faut, comme dit Domat, d'après le texte des lois, restreindre l'obligation au sens qui la diminue, attendu que celui qui s'oblige, ne veut que le moins: le seigneur qui a fait connoître quelque droit en sa faveur, a dû ex-

pliquer clairement ce qu'il prétendoit; les incertitudes & les obscurités s'interprètent contre lui.

Bacquet, dans son traité des droits de justice, ch. 10, n. 16, propose une espèce qu'il décide par ce principe que nous venons d'expliquer.

Quand des actes de foi & hommage, & des aveux portent, qu'en un fief il y a droit de justice, quelle justice doit-on entendre? est-ce la haute, la moyenne, ou la basse?

Il semble, dit Bacquet, que la décision de cette question dépend de la possession & jouissance que le seigneur de fief a eue, & qu'il faut informer & vérifier de quelle justice ses prédécesseurs ont joui: *quia possessio optimus interpretis juris.*

Mais s'il n'a aucune preuve de possession, plusieurs sont d'avis qu'on ne lui doit adjuger que la basse seulement, parce que *in dubiis & obscuris id quod minimum est sequimur, & minima summa debetur.*

Il est intervenu sur cette question un arrêt célèbre, rapporté par de la Marre, dans son traité de la police; cet arrêt est du 9 février 1639: il s'agissoit au procès du droit de minage ou Hallage dans la ville d'Etampes. Les mesureurs, c'est-à-dire, ceux qui levoient ce droit pour M. le duc de Vendôme, prétendoient non-seulement lever ce droit dans le marché, & aux jours qu'il tient, mais prétendoient y assujettir les habitans, & lever ce droit dans leurs maisons & greniers les jours de marchés & tous autres jours de la semaine, & même qu'il leur étoit dû par les ecclésiastiques, gentilshommes & bourgeois, pour les grains de leur récolte, tout ainsi que par les marchands qui en faisoient commerce; & comme ce droit devenoit exorbitant par cette extension, les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris intervinrent au procès, qui fut jugé par un arrêt du 19 février 1539, en ces termes: « Tout diligemment examiné, notre dite cour, par son jugement & arrêt, sans s'arrêter auxdites fins de non-recevoir, faisant droit » tant sur ledit procès par écrit, appellations verbales, qu'intervention desdits prévôt des marchands & échevins de notredite ville de Paris, » & des chantres, chanoines & chapitre de l'église » de Notre-Dame dudit Etampes, a mis & met lesdites appellations, sentences & ce dont a été appelé au néant sans amende.

1°. Emendant a fait & fait défenses à tous marchands & autres habitans de ladite ville & fauxbourgs d'Etampes, d'aller au-devant des bleds & grains pour iceux acheter ou arrher à deux lieues près de ladite ville.

2°. Et enjoit à tous laboureurs & fermiers, demeurant au-dedans desdites deux lieues, qui voudront amener des bleds & grains pour vendre en ladite ville & fauxbourgs, de décharger iceux en plein marché, à poche découverte & non par montre.

3°. Le droit de mesurage sera payé au receveur dudit domaine, ses fermiers ou commis, à raison

» d'une mine pour muid, fors & excepté les ecclé-  
 » siastiques, bourgeois & habitans de ladite ville &  
 » fauxbourgs, & nobles forains, qui ne payeront  
 » qu'un minot pour muid.

» 4°. Et pour le regard des bleds & grains  
 » qui seront amenés hors ledites deux lieues, ven-  
 » us aux habitans de ladite ville & fauxbourgs,  
 » & livrés dans leurs maisons & greniers, vu que  
 » ledits habitans acheteront hors ledites deux  
 » lieues, & seront amener en leurs maisons ou  
 » greniers, n'en fera dû ni payé aucun droit de  
 » minage.

» 5°. Et toutefois si ledits habitans, bourgeois  
 » & laboureurs demeurant en ladite ville & faux-  
 » bourgs, comme aussi les laboureurs & forains  
 » tenant des greniers à titre de loyer dedans ladite  
 » ville & fauxbourgs, vendent des bleds & grains  
 » en leurs maisons ou greniers aux jours de foires  
 » & marchés, ou autres jours de la semaine, ils en  
 » payeront demi-droit de minage, revenant à un  
 » minot pour muid, audit recevoir, ou ses fermiers  
 » & commis.

» 6°. Sauf les bourgeois & habitans demeurant  
 » dans les franchises desdits clantres, chanoines de  
 » Notre-Dame de St. Gilles dudit Etampes, qui ne  
 » payeront ledit minot pour muid pour ledit droit  
 » de minage, que pour les grains & bleds qu'ils  
 » vendront dans leurs maisons & greniers, les jours  
 » de foires & marchés seulement, & non pour  
 » ceux qu'ils vendront es autres jours de la se-  
 » maine.

» 7°. A cet effet seront tenus ledits bourgeois,  
 » habitans & laboureurs, appeler le fermier dudit  
 » minage ou ses commis, pour mesurer ledits grains  
 » & bleds lors de la vente d'iceux.

» 8°. Et ne pourront ledits habitans, bourgeois,  
 » laboureurs & fermiers ayant des greniers & ma-  
 » gasins à loyer en ladite ville & fauxbourgs, faire  
 » mesurer en leurs maisons & greniers ledits bleds  
 » & grains, lors de la vente d'iceux, par leurs ser-  
 » viteurs, portefaix ou autres, à ins par les fer-  
 » miers dudit minage ou ses commis, qui n'en pour-  
 » ront prétendre plus grand droit que ledit minot  
 » pour muid.

» Pourrant néanmoins ledits habitans avoir dans  
 » leurs maisons & greniers, mines & minots pour  
 » leur usage & commodité particulière, & même  
 » pour leurs grains non sujets au droit de mi-  
 » nage.

Les seigneurs qui exigent ces droits sans y être  
 fondés en titre de possession valable, sont autan-  
 t d'exacteurs; & rien de plus prohibé que ces exac-  
 tions. Les ordonnances de Blois, d'Orléans, de  
 Moulins, en ont des dispositions expresses. L'ar-  
 ticle 32 de la dernière, porte: « Et parce qu'à  
 » nous seul appartient lever deniers en notre royaume,  
 » & que faire autrement seroit entreprendre sur  
 » notre autorité & majesté, défendons très-expressé-  
 » ment à tous nos gouverneurs, baillis, sénéchaux,  
 » trésoriers & généraux de nos finances, & autres

» quelconques nos officiers, d'entreprendre de lever  
 » ou faire lever aucuns deniers en notre pays,  
 » terres & seigneuries, & sur les sujets d'icelles,  
 » quelqu'autorité qu'ils aient, ou pour quelque cause  
 » que ce soit, ne permettant qu'aucuns en lèvent, soit  
 » en nom des particuliers ou de communauté, sinon  
 » qu'ils aient nos lettres-patentes précises & expresse-  
 » pour cet effet, à peine de confiscation de corps  
 » & de biens ».

L'ordonnance de 1629, article 205: « Défen-  
 » dons à tous gouverneurs, capitaines des places,  
 » leurs lieutenans ou autres commandans en leur  
 » absence, d'exiger de nos sujets aucunes den-  
 » rées ni argent, ni les assujettir à aucunes cor-  
 » vées, sous prétexte de fortifications ou réparations  
 » desdites places, à peine de privation de leurs-  
 » dites charges, & autres grandes peines s'il y  
 » échoit ».

Un édit du mois de février 1696, confirme tous  
 ceux qui jouissent des foires, marchés & droits en  
 dépendans dans leur possession & jouissance à perpé-  
 tuité, en payant finance au roi. Cet édit est en-  
 core remarquable en ce qu'il ordonne que, dans  
 tous les marchés, il y aura une pancarte ou tarif  
 des droits qui se perçoivent. En voici le dispositif.  
 « Nous avons par le présent édit perpétuel & irré-  
 » vocable, maintenu & confirmé, maintenons &  
 » confirmons tous les particuliers ou communautés  
 » ecclésiastiques ou laïques, qui jouissent de foires  
 » & marchés & droits en dépendans dans les villes,  
 » bourgs ou paroisses de notre royaume, pays,  
 » terres & seigneuries de notre obéissance, en vertu  
 » de lettres de concession de nous ou des rois nos  
 » prédécesseurs dûment enregistrées, ensemble ceux  
 » qui justifieront par actes une possession cente-  
 » naire, dans leur possession & jouissance à perpé-  
 » tuité, pour en jouir ainsi qu'ils ont droit de  
 » faire, en nous payant seulement une année du  
 » revenu qu'ils tirent desdites foires & marchés &  
 » droits en dépendans; maintenons pareillement &  
 » confirmons à perpétuité tous ceux qui jouissent  
 » desdites foires & marchés & droits en dépendans,  
 » sans lettres dûment vérifiés, à la charge de nous  
 » payer, savoir, par ceux qui rapporteront des actes  
 » de possession avant l'année 1660, deux années de  
 » leur revenu, & par ceux qui ne justifieront de  
 » leur possession, que depuis ladite année 1660,  
 » quatre années de leur revenu, & afin que leur  
 » possession soit à l'avenir encore mieux établie,  
 » voulons que par les sieurs intendans & commis-  
 » saires départis dans les provinces & généralités  
 » de notre royaume, que nous avons pour ce com-  
 » mis, il soit incessamment arrêté des tarifs des  
 » droits qui seront levés dans ledites foires & mar-  
 » chés, suivant les anciennes cartes s'il y en a,  
 » sinon suivant l'usage ordinaire des lieux, pour en  
 » jouir par ceux qui seront confirmés en vertu du  
 » présent édit, conformément auxdits tarifs, sans  
 » qu'ils puissent percevoir autres & plus grands  
 » droits, à peine de confiscation. N'entendons toute-



» fois à l'égard des ecclésiastiques, comprendre au  
 » présent édit, que ceux qui se trouveront jour  
 » desdits droits de foires & marchés sans titres, ou  
 » ne justifieront d'actes de possession que depuis la  
 » dite année 1660».

Les auteurs agitent la question de savoir si le droit  
 de Hallage est dû pour les bleds achetés en verd &  
 sur pied. Avant de discuter cette question, il falloit  
 voir d'abord si de pareils achats sont permis. Plus-  
 sieurs ordonnances les prohibent de la manière la plus  
 expresse, notamment la déclaration du 11 juin 1709.  
 L'article 19 porte :

« Ayant été informés qu'il y a plusieurs parti-  
 culiers qui, peu contents des gains excessifs qu'ils  
 » ont faits jusqu'à présent sur le prix des grains,  
 » veulent s'en assurer la continuation après la ré-  
 » coite prochaine, en achetant des-à-présent des  
 » grains en verd & sur pied, & en faisant des  
 » traités illicites sur ce sujet, & des arrhemens  
 » défendus; nous ordonnons que notre déclaration  
 » du 22 juin 1694, & les ordonnances des rois nos  
 » prédécesseurs, dont elle ordonne l'exécution, se-  
 » ront exécutées selon leur forme & teneur; & en  
 » conséquence défendons à toutes personnes, mar-  
 » chands & autres, de quelque qualité & condition  
 » qu'elles puissent être, de faire aucuns achats,  
 » marchés ou arrhemens de grains en verd, sur  
 » pied & avant la récolte, à peine de confiscation  
 » desdits grains ou du prix d'iceux, applicable,  
 » moitié au dénonciateur, & moitié à l'hôpital le  
 » plus proche, ou aux pauvres des lieux; de 3000 l.  
 » d'amende, applicable, un tiers à notre profit, un  
 » tiers audit dénonciateur, un audit hôpital, & en  
 » outre du carcan ou du fouet & du bannissement à  
 » temps; & en cas de récidive, de des galères à  
 » temps ou à perpétuité. Déclarons nuls & de nul  
 » effet tous lefdits achats, marchés ou arrhemens  
 » faits ou à faire. Défendons à ceux qui en ont  
 » faits ou qui pourroient en faire à l'avenir, si  
 » aucuns y a, d'en poursuivre l'exécution en justice  
 » ni autrement, & à tous officiers & justiciers d'y  
 » avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs  
 » propres & privés noms ».

Le fermier ou receveur du droit de Hallage  
 peut-il faire le commerce de grains? Non; cela  
 seroit d'une conséquence trop dangereuse; & ce com-  
 merce lui est expressément défendu par les ordon-  
 nances des 4 février 1567, 17 novembre 1577,  
 janvier 1629. Voici les articles 7 & 8 de cette  
 dernière.

Article 7. « Enjoignons à tous mesureurs, comme  
 » à tous fermiers ou receveurs des droits de mi-  
 » nage & autres semblables, ou leurs commis,  
 » d'observer exactement les ordonnances qui re-  
 » gardent l'exercice de leurs fonctions, & leur dé-  
 » fendons, conformément auxdites ordonnances,  
 » de faire, directement ou indirectement, le com-  
 » merce des grains & des farines, ni d'en prendre  
 » en payement de leurs droits & salaires; comme

» aussi de s'associer avec aucuns marchands de  
 » grains, & d'exercer les métiers de meuniers,  
 » boulangers ou pâtisiers, le tout à peine de  
 » 3000 livres d'amende, de confiscation de grains,  
 » applicable, suivant notre déclaration du 27 avril  
 » dernier, & entr'autres, du carcan, du fouet &  
 » du bannissement, même de plus grande peine s'il  
 » y échet ».

Article 8. » Voulons que lefdits mesureurs,  
 » comme aussi les fermiers ou receveurs des droits  
 » de minage & autres semblables, ou leur commis,  
 » informent soigneusement les officiers de police  
 » des contraventions aux ordonnances & régle-  
 » mens, qu'ils découvriront dans lefdits marchés,  
 » & que ceux d'entr'eux qui auront signé de faux  
 » certificats de vente ou de mesure, ou favorisé,  
 » directement ou indirectement, les déclarations  
 » défectueuses faites par les laboureurs, fermiers  
 » & autres, de quelque qualité qu'ils soient, ou  
 » prêté autrement leur ministère pour couvrir d'au-  
 » tres abus ou malversations commis dans le com-  
 » merce des grains & farines, ou dans ce qui re-  
 » garde la police des marchés, soient condamnés  
 » aux galères perpétuelles ou à temps, même à la  
 » mort, s'il y échet ».

La même chose avoit été ordonnée par le roi Jean,  
 par sa déclaration du 30 janvier 1330, qui porte :  
 « Nul mesureur ne pourra être marchand de farine,  
 » bled ou autres grains pour revendre pour lui ou  
 » pour autrui ».

L'ordonnance de Charles VI, du mois de février  
 1415, est conçue en ces termes : « Nul mesureur  
 » ne sera marchand de bled, farines & autres grains  
 » pour revendre pour lui ni pour autrui, ou autre-  
 » ment, à son profit, en quelque manière que ce  
 » soit, & aussi ne portera clef du grenier d'autrui,  
 » ni ne sera facteur d'aucuns marchands, ni héber-  
 » gera à son grenier pour autrui aucuns grains, sur  
 » peine de perdre les marchandises, & d'amende  
 » arbitraire, selon l'exigence des cas ».

Le droit de Hallage se paye par les marchands  
 pour le louage des maisons, boutiques & échopes  
 où ils étalent leurs marchandises aux jours des  
 foires & de marchés. Bacquet, dans son traité  
 des droits de justice, chapitre 31, fait sur ces  
 droits de Hallage une remarque importante; la  
 voici : « Il convient noter que ceux qui ont droit  
 » de foire, par la permission & concession des rois  
 » de France, lèvent & prennent à leur profit, le  
 » jour de la foire, le droit & loyer de toutes les  
 » places esquelles on étale & débite marchandises,  
 » soit que les places soient assises au dedans de  
 » leur justice, terre ou seigneurie, ou hors les fins  
 » & limites d'icelle, proches & contiguës le lieu  
 » destiné pour la foire. De fait, les religieux,  
 » prieur & couvent de Saint-Lazare-lès-Paris, qui  
 » ont droit de foire le jour & fête de Saint-Laurent,  
 » depuis le matin jusqu'au soir, se font payer, &  
 » prennent à leur profit le droit, loyer & redevance

» de toutes les places qui sont faites & ordonnées  
 » le jour de la foire de Saint-Laurent, es faux-  
 » bourgs dudit Saint-Laurent, pour vendre & éta-  
 » ler les marchandises qui sont apportées en la foire;  
 » soit que les places soient aîsées en la justice,  
 » seigneurie & voierie du roi, ou des religieux,  
 » abbé & couvent de Saint-Denis en France, ou du  
 » chapitre de Paris, ou des religieux, abbé &  
 » couvent de Saint-Magloire, ou des chevecier &  
 » chanoines de Sainte-Opportune.

» Et de ce que dessus lesdits de Saint-Lazare  
 » ont obtenu arrêt à leur profit contre les reli-  
 » gieux de Saint-Magloire, le 27 juillet 1532,  
 » confirmatif de la sentence donnée par le prévôt  
 » de Paris, le 29 juillet 1528. Aussi lesdits reli-  
 » gieux de Saint-Lazare ont obtenu adjudication  
 » du droit des places contre le chapitre de Paris,  
 » par sentence donnée par le prévôt dudit lieu le  
 » 7 août 1577, & contre le chapitre de Sainte-  
 » Opportune, par sentence donnée le 29 août 1542;  
 » & par lesdites sentences & arrêt, défenses sont  
 » faites auxdits chapitres, ensemble auxdits reli-  
 » gieux de Saint-Denis & Saint-Magloire, de  
 » prendre, lever & recevoir les deniers & droits  
 » des places & marchandises amenées en ladite foire,  
 » mais les laisser prendre & lever par lesdits reli-  
 » gieux de Saint-Lazare ».

Par arrêt du conseil, du 10 août 1768, il est  
 ordonné, « que, dans six mois, tous les seigneurs,  
 » villes, communautés ou particuliers qui per-  
 » çoivent ou sont percevoir à leur profit *aucuns*  
 » *droits quelconques dans les marchés d'aucune*  
 » *ville, bourg ou paroisse du royaume, seront tenus*  
 » de représenter leurs titres ou pancartes des-  
 » dits droits;... à l'effet de quoi les originaux  
 » desdits titres ou copies dûment collationnées &  
 » légalisées... seront remis au greffe de la com-  
 » mission, ... pour iceux communiqués, être re-  
 » quis ainsi qu'au cas appartiendra, & de suite statué  
 » définitivement par les commissaires nommés à cet  
 » effet ».

Un arrêt du conseil d'état, du 13 août 1775, renouvelle ces dispositions. Comme il est beaucoup plus développé, & qu'il forme le dernier état des choses, il est nécessaire d'en rapporter le dispositif.  
 « Le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne  
 » que l'arrêt du conseil du 10 août 1768, sera  
 » exécuté; en conséquence, ordonné que, dans six  
 » mois, à compter du jour de la publication du  
 » présent arrêt, tous les seigneurs & propriétaires,  
 » à quelque titre que ce soit, qui perçoivent ou  
 » sont percevoir des droits sur les grains dans les  
 » marchés d'aucunes villes, bourgs ou paroisses de  
 » son royaume, seront tenus de représenter leurs  
 » titres pardevant les sieurs Bouvard de Fourqueux,  
 » Dufour & Villeneuve, conseillers d'état, Beau-  
 » douin de Guemadec, Chardon, Raimond de  
 » Saint-Sauveur, Guerrier de Bezance, Debon-  
 » naire de Forge & de Trimond, maître des re-  
 » quêtes ordinaires de l'hôtel; les propriétaires des-

» dits droits seront tenus de remettre les originaux  
 » de leurs titres, ou copies d'iceux, dûment col-  
 » lationnées & légalisées par les plus prochains juges  
 » royaux des lieux, au sieur Dupont, que sa ma-  
 » jesté a commis & conmet pour faire les fonctions  
 » de greffier en ladite commission, lequel leur en  
 » délivrera le certificat: les titres d'établissement  
 » de ces droits seront communiqués au sieur Lam-  
 » bert, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel,  
 » que sa majesté a commis & comme pour faire  
 » les fonctions de procureur général, pour, par  
 » lui, prendre telles conclusions & faire tels requi-  
 » sitoires qu'il conviendra, & y être statué par les-  
 » dits sieurs commissaires; au nombre de cinq au  
 » moins, ainsi qu'il appartiendra: lesdits proprié-  
 » taires remettront pareillement les baux faits par  
 » eux, ou les livres de recette tenus par leurs ré-  
 » gisseurs pendant les vingt dernières années. Au  
 » défaut de représentation de titres dans ledit dé-  
 » lai, la perception des droits demeurera suspen-  
 » due, & les propriétaires, après ledit délai, ne  
 » pourront la continuer que sur la représentation  
 » du certificat du greffier de ladite commission,  
 » dont ils seront tenus de déposer copie collationnée  
 » au greffe de la juridiction ordinaire ou de police  
 » du lieu, à peine de concussion. Sa majesté ayant  
 » suspendu, par arrêt du 3 juin dernier, la percep-  
 » tion des droits qui se perçoient au profit des villes,  
 » & l'indemnité qui peut être due, devant être ré-  
 » glée par d'autres principes que celle due aux  
 » particuliers, elle a ordonné & ordonne que les-  
 » dites villes remettront entre les mains des sieurs  
 » intendans & commissaires départis dans les diffé-  
 » rentes généralités, les titres de propriété desdits  
 » droits; ensemble l'état de leurs revenus & de  
 » leurs charges, pour, par lesdits sieurs intendans  
 » & commissaires départis, proposer les retranche-  
 » mens dans les dépenses qu'ils jugeront conve-  
 » nables, indiquer les améliorations dont les reve-  
 » nus seront susceptibles, le plan de délibération  
 » le plus avantageux aux villes, & d'après la ba-  
 » lance exacte des revenus & des charges, donner  
 » leur avis sur l'indemnité qui pourroit être néces-  
 » saire auxdites villes pour remplacer les droits  
 » qui se perçoivent sur les grains, & sur les moyens  
 » de la procurer les moins onéreux; pour être,  
 » sur leur avis, statué par sa majesté, ainsi qu'il  
 » appartiendra: les fermiers des droits appartenans  
 » à sa majesté, remettront pareillement leurs titres  
 » entre les mains des sieurs intendans & commissaires  
 » départis, pour être par eux également donné  
 » leur avis sur l'indemnité qui pourra leur être due:  
 » conjoint à sa majesté aux sieurs intendans & commif-  
 » saires départis dans ses provinces, & de tenir la main  
 » à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé,  
 » lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait  
 » au conseil d'état, &c. »

*Voyez le traité des droits de justice de Bacquet; les œuvres d'Henrys; le traité des siefs de Guyot; le glossaire de Ragueau, avec les notes*

de M. de Laurière; le traité de la police de la Merre; la pratique des terriers de le Poix de Fiemainville, & les différens arrêts intervenus sur cette matière.

(Art. de M. H\*\*\*, avocat au parlement.)

HALLE-BASSE. C'est une juridiction établie à Valenciennes pour connoître de tout ce qui concerne la draperie. Elle a été créée par Baudouin 1<sup>er</sup>, comte de Hainaut & de Valenciennes, & par Richilde son épouse, qui vivoient dans le onzième siècle. La chartre qu'ils ont donnée à ce sujet se trouve à l'hôtel-de-ville de Valenciennes, dans un registre appelé le livre Simon.

Cette juridiction est composée d'un prévôt, d'un mayeur, de treize échevins & d'un greffier, qui sont renouvelés chaque année par le magistrat, conformément à l'article 4 de la coutume de Valenciennes.

Les fonctions & l'autorité de ces officiers sont décrites dans les articles 6, 7 & 8 de la même coutume. Voici comme ils sont conçus :

« Ledit prévôt de la draperie, ou le mayeur d'icelle, en l'absence dudit prévôt, aura la connoissance de toutes traites & poursuites qui se feront entre parties, pour & à cause de ladite draperie & ce qui en dépend, tant des teinturiers, sours, tondeurs, lainiers, qu'autrement en faisant faire lesdites traites, & mettre à exécution sans sentences par leur clerk ou sergent à ce commis : & se régleront lesdits prévôt, mayeur & treize hommes au fait de leur office, concernant ladite draperie & ce qui en dépend, selon les briefs & statuts de notre dite ville, qu'ils ont & qui leur seront baillés ci-après par notre prévôt-le-comte ou son lieutenant, & lesdits prévôt, jurés & échevins de notre dite ville.

« Lorsque quelqu'un sera trouvé contrevenir auxdits briefs & statuts concernant le fait de ladite draperie & ce qui en dépend, tel contrevenant sera imposé par ledit mayeur, & sera fait droit par les treize hommes à ce sémons par le prévôt de ladite draperie, selon qu'ils trouveront la matière disposée.

« Et si lesdits prévôt & treize hommes trouvent la matière difficile, ils pourront faire assembler leur conseil, qui est d'autres vingt hommes à ce commis, pour ensemble en appointer comme de raison ».

Lorsque le prévôt ou le mayeur juge seul les traites & poursuites entre parties, concernant la draperie, suivant le pouvoir que lui en donne le premier des articles que nous venons de rapporter, l'appel de ses sentences se porte devant les treize échevins de son siège, de ceux-ci au magistrat, & de là au parlement de Douai. Il faut remarquer que les appelsans de ces sentences sont tenus de nantir, nonobstant leur appel, si ainsi leur est ordonné. C'est ce que porte l'article 216 de la coutume de Valenciennes.

On a demandé si la Halle-basse pouvoit con-

noître d'une action en garantie formelle, incidente à une action concernant la draperie. Voici l'épée dans laquelle cette question s'est présentée.

En 1774, le sieur Limal, marchand mercier à Valenciennes, s'engagea envers la compagnie bourgeoise, dite des *Bons-Vouloirs*, de la même ville, de faire venir d'Elbeuf deux pièces de drap, pour renouveler les habits de cette compagnie. Le drap arrivé & livré par le sieur Limal aux *Bons-Vouloirs*, fut saisi entre les mains de ceux-ci à la requête des marchands de drap, sur le prétendu que, par les statuts de leur corps, il étoit défendu à tous particuliers d'avoir chez eux du drap en pièce venant d'ailleurs que de leurs boutiques. Les *Bons-Vouloirs* s'étant pourvu devant le magistrat en main-levée & nullité de la saisie, furent renvoyés à la Halle-basse : là, après avoir contesté quelque temps avec les marchands de drap, ils donnèrent une requête en garantie contre le sieur Limal, leur vendeur. Celui-ci vint dire que, n'étant ni membre, ni supputé de la draperie, il ne pouvoit être assigné devant les juges de la Halle-basse; que ce tribunal étoit une juridiction extraordinaire, & à ce titre, incapable de connoître d'une action en garantie, attendu que les privilèges & attributions contraires à l'ordre naturel des juridictions, doivent être restreints dans leurs termes précis, sans pouvoir être étendus d'un cas à l'autre. Au fond, il soutint qu'il ne pouvoit échoir de garantie dans cette affaire, & il invoqua, pour le prouver, la règle de droit, quòd à quoquam *pœna nomine exactum est, id eidem restituere nemo cogitur*; ce qu'il fortifia par l'article 230 de la coutume de Cassel, portant qu'il n'échet point de garant en contrats défendus.

Sur cette contestation, il intervint sentence du 19 décembre 1774, qui, avant faire droit, ordonna au sieur Limal de produire le contrat passé entre lui & les *Bons-Vouloirs*. Le sieur Limal en interjeta appel, tant comme de juge incompetent qu'autrement; mais elle fut confirmée avec dépens par sentence du magistrat du 29 avril 1777. Le sieur Limal ne se rebuta pas encore : il se pourvut au parlement de Douai, où l'on instruisit la cause au fond; ce qui détourna la décision du point de compétence.

L'arrêt qui est intervenu le 6 mars 1779, prononce en cette forme : « sans s'arrêter à ladite sentence, trouvant le principal suffisamment instruit, l'évoquant & y faisant droit, déboute les intimés des demandes, fins & conclusions par eux prises en leur requête du 31 août 1774, les condanne aux dépens, tant de la cause principale, que de celles d'appel ».

(Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

HALLE ÉCHEVINALE. C'est le nom qu'on donne en plusieurs endroits des Pays-Bas aux salles dans lesquelles se font les assemblées des échevins.

Il y a quelques endroits où ces salles sont plus

connus sous le nom de conclave ; mais quelque dénomination qu'on leur donne, c'est un point généralement reçu que les juges municipaux ne peuvent juger les procès, ni procéder aux autres actes de leur compétence hors de ces salles. L'article premier des lettres-patentes par arrêté du 24 juillet 1778, rendues pour le siège échevinal de Lille, fait défenses aux mayeur & échevins de cette ville, de s'assembler dans d'autres salles de l'hôtel-de-ville, que celle dite *des Plaidis*, & le conclave, « pour la prononciation des sentences, réception des bourgeois, prestation des œuvres de loi, promulgation des réglemens de police, & autres » actes où la sermence & conjure du prévôt, ou son intervention, seront indispensables ».

A l'égard des gens de loi de village, il leur est sur-tout défendu d'administrer la justice & de traiter des affaires de communauté dans les cabarets. Il y a un arrêté de réglemant du parlement de Flandres du 14 août 1775, qui prononce une amende de cinquante florins contre chaque contravention à cette défense ; & en même-temps ordonne que dans les paroisses où il ne se trouve point de chambre de justice, les gens de loi seront tenus de s'assembler dans la maison du bailli, ou du mayeur, ou d'un des échevins, ou du greffier, suivant la convenance.

Cette dernière disposition est remarquable par sa contrariété à un arrêté du parlement de Paris du 25 janvier 1715, & à un autre du parlement de Toulouse du 13 août 1729, qui sont défenses aux officiers des seigneurs de s'assembler dans des maisons particulières pour y tenir leurs audiences & y juger les procès, à peine de nullité & d'interdiction.

Voyez les articles AUDIENCE, AUDITTOIRE, DEVOIRS DE LOI, ECHEVIN, &c.

(Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.)

HANSE, ou, comme on l'écrit quelquefois, *Anse*, & dans la basse-latinité, *Hansa*, est un terme dérivé de l'allemand, ou teutonique, *Hanson*, qui, dans cette langue, signifie un collège, corps ou compagnie, une société, une alliance, & une sorte de confédération.

Hanser quel'un, c'est l'admettre dans la Hanse ou alliance.

Le terme de *Hanse* s'entend quelquefois du corps ou société des personnes qui s'unissent pour un même commerce : quelquefois par le mot Hanse, on entend l'admission de quelqu'un dans la Hanse, la formule de cette admission, les lettres qu'on lui donne pour cet effet : quelquefois aussi l'on entend par Hanse, ou droit de Hanse, le droit en argent qu'on paye pour être hanse.

La Hanse teutonique, à l'instar de laquelle la Hanse de Paris, & quelques autres semblables, ont été établies, est une société, alliance, & confédération des marchands & négocians de plusieurs villes libres d'Allemagne & du Nord, lesquelles se sont alliées pour le commerce, & se sont accordé une

communication réciproque de leurs privilèges, d'où elles ont été appelées de là, villes hanseatiques ou anseatiques, c'est-à-dire villes alliées ou confédérées.

Quelques-uns prétendent néanmoins, que le surnom d'anseatiques vient de l'allemand *aan-zee*, qui veut dire *proche de la mer*, parce que les premières villes qui formèrent entr'elles cette association, étoient situées près de la mer Baltique & de l'Océan.

En effet, quelques-uns tiennent que ce fut la ville de Bremen, sur le Weser, dans la Basse-Saxe, qui forma la première cette association vers l'an 1164, pour favoriser le commerce que ses habitans & ceux de plusieurs autres villes maritimes faisoient en Livonie.

Mais l'opinion qui fait venir le terme *Hanse* du mot teutonique *Hansen*, pris pour alliance ou confédération, paroît mieux fondée ; car on trouve des exemples du mot *Hanse*, plus anciens que l'association de la ville de Bremen.

Il existe entr'autres une chartre de Guillaume, comte de Flandres, de l'an 1127, portant confirmation des coutumes municipales de St-Omer en Artois, dans laquelle il est dit que ceux des habitans de St-Omer qui passeroient sur les terres de l'empereur, ne payeroient point le droit de Hanse qu'on avoit coutume de payer pour les marchandes.

Quelques-uns prétendent même que la Hanse des villes d'Allemagne est beaucoup plus ancienne, & qu'elle commença dès l'an 910, sous l'empereur Henri l'Oiseleur ; d'autres ne la font remonter qu'en 1206, ou même en 1265, après que les Danois, les Normands, & autres peuples du nord, eurent cessé leurs courses & leurs pirateries.

Ce qui paroît de plus certain, est qu'elle se confirma & se fortifia en 1260.

Cette Hanse allemande a été surnommée teutonique, du nom des Teutons, ancien peuple de Germanie, qui habitoit le long de la mer d'Allemagne, & étoit voisin des Cimères ; il occupoit les îles de Funen & de Relapse, en Danemarck.

Les premières villes d'Allemagne qui firent ensemble une alliance pour le commerce, étoient toutes des villes situées dans cette partie de la Germanie.

La Hanse teutonique ou allemande, a été la plus célèbre & la plus puissante de ces sortes d'associations.

Le nombre des villes qui entrèrent d'abord dans cette alliance est incertain : il s'est accru selon les conjonctures : on en a compté jusqu'à soixante-douze, & même, selon d'autres, jusqu'à quatre-vingt.

Un grand nombre des villes d'Allemagne, les plus commerçantes, & même des autres états, demandèrent d'être admises dans cette alliance.

On voit dans les anciennes listes des villes qui sont sur la mer Baltique, qu'outre celles de divers états qui sont sur cette mer, on y comptoit

aussi alors Anvers, Dort, Amsterdam, Rotterdam, Bruges, Ostende & Dunkerque.

On y comptoit pareillement plusieurs villes de France; savoir, Calais, Rouen, Saint-Malo, Bordeaux, Bayonne & Marseille.

En Espagne, Barcelonne, Séville & Cadix.

En Portugal, Lisbonne.

En Italie, Livourne, Messine & Naples.

En Angleterre, Londres.

Il y eut encore plusieurs autres villes maritimes qui furent comprises dans la Hanse teutonique, dont les confédérations ont été abrogées depuis que les rois & les autres princes ou souverains, sous la domination desquelles étoient ces villes, ont établi, dans leurs états, des compagnies particulières, pour l'accroissement du commerce en faveur de leurs sujets.

Les villes anseatiques d'Allemagne, dans l'état le plus florissant de leur alliance, avoient choisi quatre villes pour bureaux généraux d'adresse de leurs navires, & pour le débit de leurs marchandises; savoir, en Angleterre, Londres, Bergues en Norwège, Novogrod en Russie, & Bruges en Flandres.

Le bureau de Bruges fut transféré à Anvers sous Charles Quint, & ensuite à Amsterdam.

Le corps anseatique qui n'avoit d'abord eu pour objet que la sûreté du commerce, se trouva dans la suite assez puissant pour faire la guerre à Waldemar III, roi de Danemarck, qui commença à régner vers l'an 1348.

La flotte des villes anseatiques alla droit à Copenhague, contraindit le roi de se retirer: depuis, par accommodement, il leur céda l'île des Chenes, pour en jouir pendant seize années.

Les villes confédérées équipèrent encore, en 1428, 40 vaisseaux garnis de 12,000 hommes de troupes, contre Eric, roi de Danemarck.

En 1615, étant aidées des Hollandois, elles secoururent la ville de Brunswic, assiégée par son duc, qui fut obligé de lever le siège.

Elles firent alors une alliance générale avec les états des Provinces Unies des Pays-Bas, comme elles en avoit déjà fait de pareilles avec d'autres états & princes souverains.

Nos rois, ainsi que ceux d'Espagne, de Suède & de Danemarck, & les princes d'Italie, n'ayant plus permis que les villes qui leur étoient sujettes demeurassent engagées dans cette alliance, les villes de la Hanse teutonique ou allemande n'ont pas laissé d'entretenir entr'elles leurs confédérations, & elles ont observé depuis ce temps, de ne recevoir dans leur alliance que des villes situées en Allemagne, ou du moins qui soient dépendantes de l'empire.

Elles se sont partagées alors sous quatre métropoles; savoir, Lubeck, Cologne, Brunswic & Dantzick.

La dernière de ces villes est à la vérité sujette, en quelque sorte, du roi de Pologne; cependant elle ne laisse pas d'être appelée aux diètes de l'empire.

Lubeck est présentement la première de toutes les villes anseatiques; c'est elle qui convoque les assemblées générales & qui est dépositaire de l'argent destiné aux dépenses communes.

Les assemblées ordinaires de ces villes sont de trois en trois ans; les extraordinaires n'ont lieu que dans les conjonctures pressantes.

Cette confédération a eu autrefois pour protecteurs le grand maître de l'ordre teutonique, les rois de Danemarck & de Suède, & même le roi d'Espagne, comme souverain des Pays-Bas, avec le duc d'Alençon, auquel on parloit alors de donner la seigneurie de cette province; mais depuis ce temps, le corps des villes anseatiques n'a plus de protecteur déclaré.

On ne connoit plus guères présentement de villes anseatiques, que Lubeck, Hambourg, Brême, Rostock, Dantzick & Cologne.

Hanovre, Humel, & quelques autres auxquelles on donne encore le titre d'anseatiques, ne le sont plus que de nom, sans avoir réellement aucune part à la Hanse ou alliance dont elles se sont retirées d'elles-mêmes, ou pour obéir aux princes & seigneurs dont elles dépendent.

Il n'y a plus aucune des villes du royaume qui soit membre du corps anseatique d'Allemagne.

Mais il s'est établi dans plusieurs villes du royaume, des Hanfes & associations de certains corps de marchands & négocians pour l'avantage de leur commerce.

La plus considérable & la plus ancienne de ces Hanfes particulières est celle de la ville de Paris, comme d'abord sous le nom de *Lutetia* ou *Lutecia Parisiorum*, parce qu'elle étoit la capitale du territoire adjacent appelé *Le Parisis*.

Les Francs tirent leur origine des Germains, & ayant emprunté d'eux leurs premières lois, & plusieurs de leurs coutumes & usages, il ne doit pas paroître extraordinaire qu'il se soit formé à Paris une Hanse ou société de marchands, & que cette société ait été nommée *Hanse*, de même que la Hanse teutonique.

Dans l'état où étoit la petite ville de Lutec sous les Romains, & où elle étoit encore dans les premiers temps de la monarchie françoise, il ne se faisoit guères de commerce à Paris que par la Seine & les rivières y affluentes; attendu que les chemins de terre étoient alors peu praticables aux environs de cette ville qui étoit toute environnée de bois & de marais.

La rivière de Seine offroit beaucoup plus de facilité pour l'approvisionnement de cette ville, en sorte que le commerce s'y faisoit principalement par eau.

Ce fut par rapport à ce commerce que les marchands de Paris, faisant leur commerce par eau, formèrent aussi entre eux cette société qui fut nommée la *Hanse de Paris*.

Cette compagnie de marchands par eau tire son origine des Romains.

On fait que, dès le temps des empereurs, & même encore plus anciennement, il y avoit divers collèges, corps ou sociétés composés des personnes d'une même profession.

Chacun de ces collèges avoit ses patrons, son procureur & ses privilèges, ainsi qu'il se voit dans la loi 5, au code de *commercis & mercatoribus*.

Il y avoit dès le temps des empereurs romains un corps ou compagnie de navigateurs ou commerçans par eau, appelés *navicularii*, dont il est parlé dans le code Théodosien, liv. 1, tit. 5, lig. 14.

Les marchands de la ville de Lutèce & autres du territoire adjacent à cette ville, appelé le *Paris*, qui faisoient commerce dans la ville de Lutèce par eau, formèrent aussi entre eux une Hanse ou compagnie connue sous le nom de *nautes parisiaci*.

M. le Roy, dans la savante dissertation qu'il a mise en tête de l'histoire de Paris, par Félibien, dit avec beaucoup de vraisemblance, que les Romains, trouvant la ville de Paris propre à la navigation & au commerce par eau, par la jonction des rivières de Naine, d'Yonne, Oise & autres, au nombre de 32, qui se jettent dans la Seine, tant au-dessus qu'au-dessous, crurent devoir faire de cette petite ville, qui étoit déjà adonnée au commerce par eau, l'entrepôt de leurs voitures par eau, pour le transport des provisions & munitions nécessaires à la subsistance des garnisons romaines établies aux environs de cette ville, & pour ouvrir en même-temps un commerce utile entre les provinces arrosées par la Seine & par les rivières y affluentes.

Ils établirent donc dans la ville de Lutèce, vers l'an 25 de Jésus-Christ, un collège ou compagnie de négocians par eau, sous le titre de *nautes parisiaci*, lesquels formèrent une de ces compagnies célèbres par les grands privilèges qu'on lui accorda, & par l'utilité qui en résulta pour le public.

Cette compagnie de nautes, ou du moins ceux qui en étoient les chefs, & qui avoient l'inspection sur tout le commerce qui se faisoit à Paris par eau, érigèrent, vers l'extrémité orientale de l'île appelée présentement l'île du palais, un monument public, soit temple, pyramide ou autel en l'honneur de Jupiter.

On en trouva des restes en 1710, suivant les mémoires de l'académie des inscriptions & belles-lettres, ou plutôt le 16 mars 1711, suivant dom Félibien, en son histoire de Paris, & suivant Pigniol, en fouillant dans le chœur de l'église de Notre-Dame pour jeter les fondemens d'un nouvel autel.

On présume que cet ancien monument fut abattu sous le règne de Childébert, lorsqu'il fit détruire à Paris le reste des vestiges de l'idolâtrie.

Les pierres de ce monument furent employées dans la fondation de l'ancienne église de Notre-Dame qu'on abattit jusqu'aux fondemens en 1160,

lorsque Maurice de Sully fit commencer l'église qui subsiste présentement.

Ce fut dans les fondations du portail de l'ancienne église qu'on trouva en 1710 ou 1711 les pierres provenantes de la démolition de l'autel de Jupiter.

Plusieurs de ces pierres étoient chargées de bas-reliefs & d'inscriptions, ainsi qu'on le peut voir dans la dissertation qui est en tête de Félibien. Parmi ces inscriptions, on en remarquoit une qui concernoit les *nautes parisiens*, & il paroissoit qu'elle avoit été gravée sous le règne de l'empereur Tibère.

Il y avoit donc à Paris, dès le temps de Tibère, un collège ou compagnie de nautes assez puissans pour avoir fait élever un monument en l'honneur de Jupiter.

Ces nautes parisiens existoient encore du temps de Childébert qui fit abattre l'autel de Jupiter, & pour effacer jusqu'aux moindres traces du culte des faux dieux, le corps des nautes quitta le nom de *nautes parisiaci*, & prit celui de *mercatores aquæ parisiensis*, les marchands de l'eau de Paris, & est-à-dire, les marchands fréquentant la rivière, & faisant commerce à Paris par eau.

On les appelloit quelquefois *mercatores* simplement, soit par abréviation de *mercatores aquæ parisiensis*, soit comme étant alors les seuls qui fissent le commerce à Paris, lequel ne se faisoit guères alors que par eau.

Le corps des marchands de l'eau de Paris, étoit composé des plus notables & des plus riches citoyens, seuls en état d'entreprendre le commerce par eau, qui entraînoit nécessairement beaucoup de soins & de dépenses.

Ils choisissoient quelques-uns d'entr'eux, qui étoient préposés sur tout le corps pour avoir la police de la navigation, & de tout ce qui intéressoit le commerce en général, ou chacun des commerçans par eau en particulier.

Ces chefs des marchands de l'eau, furent appelés *præpositi mercatorum aquæ parisiensis*, les prévôts des marchands de l'eau de Paris.

Ils avoient dans la cité, un port & une maison commune.

Leur premier port, fut le port Saint-Landry, qui suffisoit alors pour l'approvisionnement de cette ville.

Leur maison commune, qu'on appelloit la maison de la marchandise, étoit le lieu où ils s'assembloient pour délibérer de leurs affaires communes, & aussi pour juger les différends qui s'élevoient entre ceux qui faisoient le commerce par eau.

Grégoire, évêque de Tours, qui écrivoit dans le VI<sup>e</sup> siècle, parlant de l'incendie de Paris, qui arriva sous Clotaire & Childébert II, fait mention des maisons des marchands, qu'il appelle *domus negotiantium*.

Si l'on en croit Dubreuil en ses antiquités de Paris, cette maison a été le berceau de l'hôtel-de-

ville ; car selon lui , les fondemens de la maison de la marchandise , furent jetés presque en même-temps que ceux de la monarchie ; il ajoute , que Grégoire de Tours en fait mention sous Childébert I.

Duchefne en ses antiquités & recherches des villes de France , dit aussi , que sous ce même prince , il y avoit à Paris , un hôtel commun de ville , & qui étoit près du petit châtelet , & il prétend que c'est ce que Grégoire de Tours appelle *domus negotiantum* , la maison des marchands ou trafiqueurs.

Mais Sauval en ses antiquités de Paris , tom. 2 , liv. 9 , pag. 480 , dit , qu'ayant lu avec soin Grégoire de Tours , il n'y a découvert , ni cette maison de la marchandise , dont parle Dubreuil , ni celle des marchands ou trafiqueurs , dont parle Duchefne.

Sauval observe encore , qu'il a seulement trouvé , que les maisons des marchands , ou si l'on veut des trafiqueurs , appelées par Grégoire de Tours *domus negotiantum* , qui étoient bâties près du petit châtelet , furent brûlées avec le reste de Paris ; mais outre que cet incendie arriva sous Clotaire ou Childébert II , ces mots *domus negotiantum* , ne signifient pas en cet endroit , selon lui , l'hôtel-de-ville ou maison commune des marchands , comme le prétend Duchefne , mais des maisons particulières qui étoient habitées par des marchands & par leur famille.

Il eût beaucoup plus vraisemblable que dans le premier état de Paris , où cette ville étoit encore renfermée entre les deux bras de la Seine , la maison appelée maison de la marchandise , étoit proche du port Saint-Landry , qui étoit alors le seul port de cette ville.

Il existe en effet près de ce port , rue d'Enfer Saint-Landry , une maison qu'on tient par tradition , avoir été anciennement un hôtel-de-ville : cette maison , qu'on appeloit vulgairement *l'hôtel de la coquille* , à cause d'une grande coquille qui étoit figurée en pierre sur la porte d'entrée , porte actuellement pour inscription *hôtel du château gaillard* , titre ridicule qu'y a fait mettre un ouvrier , qui en est devenu propriétaire ; elle appartenoit en 1471 , à Jean Dauvet , premier président du parlement de Paris , & avoit servi précédemment , non pas d'hôtel-de-ville , comme on le dit , mais de *maison de la marchandise* , ce que quelques-uns ont confondu mal-à-propos avec l'hôtel-de-ville , ou parloir aux bourgeois , qui n'étoit point alors uni à la maison de la marchandise.

Le parloir aux bourgeois , appelé depuis hôtel-de-ville , étoit la justice ordinaire de Paris , justice municipale , qui , dès le temps des romains , étoit exercée sous l'autorité du comte de Paris , par le défenseur de la Cité , appelé aussi défenseur du peuple , & par les curiaux ou décurions , appelés ensuite rachiaburges , & enfin *scabini* échevins.

Le corps des marchands de l'eau de Paris , avoit

dans ce même temps son administration & sa juridiction particulière , qui se bornoit à la police de la navigation sur la Seine & les rivières affluentes , & à tout ce qui intéressoit le commerce & l'approvisionnement de Paris par eau.

Les bourgeois de Paris *cives Parisienses* , étoient au commencement les seuls qui fissent dans cette ville le commerce par eau.

Ce droit leur appartenoit même exclusivement à tous autres marchands forains , soit des provinces du royaume ou des pays étrangers.

Dans la suite Paris ayant reçu des accroissemens considérables , tant du côté du midi que du côté de la Saone , & sa consommation étant beaucoup augmentée , l'approvisionnement de cette ville par eau devint un objet de plus en plus intéressant : on reconnut alors que pour faciliter l'approvisionnement de cette ville , il étoit nécessaire d'admettre les marchands forains , & même les étrangers , à faire aussi le commerce de Paris par eau ; mais ils ne pouvoient pas y faire seuls ce commerce ; il falloit qu'ils fussent associés avec un marchand de Paris qui fût hanse ; & , pour cet effet , ils étoient obligés de s'adresser aux prévôts ou chefs des marchands de l'eau , lesquels leur nommoient pour associé un marchand bourgeois de Paris , *hanse* , ce qui s'appeloit leur donner *compagnie françoise* ; on les autorisoit par-là à commercer en société avec un marchand de Paris.

Les marchands de Normandie étoient fort à portée de faire le commerce en remontant la Seine ; mais la Normandie avoit ses ducs , qui s'attribuoient dans cette province tous les droits régaliens ; ces ducs , étoient en même-temps rois d'Angleterre , & nos rois étoient toujours en différend avec eux ; en conséquence la Normandie étoit considérée comme une province étrangère , & ses habitans qui étoient suspects au reste de la France , n'eurent la permission de commencer à Paris , qu'avec de certaines précautions qu'on prit principalement contre eux.

Les marchands de l'eau de Paris avoient , dès le temps du roi Louis-le-Gros , & même encore plus anciennement , *ab antiquo* , des coutumes ou privilèges relatifs à leur commerce.

Suivant ces anciennes coutumes , il n'étoit permis à personne d'amener ou de ramener des marchandises depuis le pont de Mantes jusques aux ponts de Paris , à moins qu'il ne fût marchand de l'eau de Paris , ou qu'il ne fût associé avec un marchand de l'eau de Paris.

Pour être marchand de l'eau de Paris , il falloit être *hanse* , c'est-à-dire être admis dans la *Hanse* ou société des marchands de l'eau de Paris.

Ceux qui n'étoient pas admis dans la *Hanse* , ne pouvoient , comme il est dit par les coutumes , faire commerce à Paris par eau entre les ponts de Mantes & les ponts de Paris , à moins qu'ils ne fussent associés avec un marchand de l'eau de Paris hanse ; ceux qui étoient ainsi associés avec un marchand hanse de Paris , n'étoient pas pour cela *hanse*

eux-mêmes, cela s'appeloit seulement, comme on l'a déjà dit, prendre *compagnie françoise*, parce qu'au regard des marchands *hanfés* de Paris, les autres marchands étoient réputés étrangers.

Ces mêmes coutumes, qui existoient d'ancienneté dès le temps de Louis-le-Gros, portoient encore que si quel'un contrevenoit à ce qui est porté par l'article premier, il perdoit toute sa marchandise; le roi en avoit la moitié pour la forfaiture de confiscation, les marchands de l'eau avoient l'autre moitié.

Il étoit seulement permis aux marchands de Rouen d'amener des bateaux vides jusqu'au ruisseau de l'Acapet (*ad rivum Alpeti*) qui est le lieu connu présentement sous le nom du *Pec*; ils pouvoient charger en cet endroit leurs bateaux, & les ramener, sans être en société avec les marchands de l'eau de Paris; mais il ne pouvoient aller au-delà, sans avoir *compagnie françoise*, & s'ils y contrevenoient, ils perdoient toute leur marchandise, qui étoit de même partagée entre le roi & les marchands de l'eau de Paris.

Si quelque préposé-serviteur ou familier des marchands de l'eau, commettoit forfaiture pour quelque chose, il ne pouvoit être repris en justice que par le maître, au service duquel il étoit, à moins qu'il ne fût pris en commettant la contravention.

Telles étoient les coutumes des marchands de l'eau de Paris; coutumes qui étoient déjà anciennes dès le temps de Louis le-Gros, & qui furent probablement confirmées par ce prince.

Ces coutumes de la marchandise furent aussi confirmées depuis par Louis VIII en 1269, Louis X en 1315, Philippe de Valois en 1345, & par le roi Jean, suivant des lettres du mois de juin 1351.

L'obligation où étoient les forains & les étrangers de prendre compagnie françoise & de partager les profits avec un marchand hanfé, fut depuis converti en un droit qui étoit d'abord de 26 sous, si la compagnie françoise étoit de 100 liv., & de 10 s. 5 d., si l'objet n'étoit que de 20 liv.

Le droit de compagnie françoise fut depuis porté à 35 sous, que chaque marchand forain payoit pour chaque voyage.

Si dans un même bateau il y avoit des marchandises appartenantes à divers marchands forains, chacun d'eux payoit 35 sous au greffe de la ville.

Mais l'obligation où étoient les forains ou étrangers de prendre compagnie françoise, & tous les droits qu'on leur faisoit payer pour être dispensés de cette formalité, ont été supprimés par l'ordonnance de 1672, chap. 3, art. 1<sup>er</sup>, lequel porte que c'est *sans préjudice du droit de Hanse*.

Ainsi la Hanse de Paris, la formalité qu'on observe pour y être agrégé, le droit qu'on paye pour cet effet, tout cela subsiste toujours.

Il paroit que les bourgeois de Paris, qui faisoient commerce à Paris par eau, pour être plus à portée de veiller sur leurs bateaux, se logeoient tous

près de la rivière, & singulièrement près de la place de Grève & du Monceau-Saint-Gervais, tellement que dans des lettres à eux accordées à Château-Landon par Louis VII, dit le jeune, en 1141, ils sont désignés sous la qualité de bourgeois de la Grève & du Monceau-Saint-Gervais. Le roi reconnut par ces lettres leur avoir accordé à perpétuité, que la place près de la Seine, dite de la Grève, de *Gravia*, l'un des anciens marchés de Paris, demeureroit libre & vide de tous édifices & autres empêchemens quelconques, pour laquelle chose il dit, que lui & ses officiers ont reçu desdits bourgeois 70 livres; cette charte fut enregistrée au châtelet au liv. rouge, fol. 104.

Ces mêmes bourgeois de Paris faisant commerce par eau, firent encore en 1170, une autre acquisition relative à leur commerce.

Cette acquisition eut pour objet d'établir à Paris un nouveau port sur le principal bras de la rivière pour l'arrivée & la décharge de leurs marchandises.

Ils acquirent donc pour cet effet de l'abbesse de Fontevraut, supérieure du couvent de Hautes-Brières, une place sur le bord de la rivière au-dessous de la ville.

Cette place avoit appartenu anciennement à Jean Pepin, bourgeois de Paris. Odeline sa veuve & leur fille unique, l'avoient donnée au couvent de Hautes-Brières, en y fondant un service pour le repos de leurs ames.

Le nouveau port que les marchands de l'eau firent construire en cet endroit, prit delà le nom de port *Popin*, & par corruption celui de port *Pepin*; ce dernier nom étant beaucoup plus connu à Paris, à cause des princes & des maires du palais qui l'ont porté. Ce même port, converti depuis en abreuvoir, a été appelé *abreuvoir Pepin*, nom qu'il porte encore présentement.

En contre-change du terrain que l'abbesse de Fontevraut céda pour former ce port, les bourgeois de Paris, faisant le commerce par eau, lui donnèrent un droit à prendre sur les bateaux qui arrivoient en ce port; savoir, une mine de sel & un cent de harengs, sur chaque bateau chargé de salines; le commissaire de la Mare, qui fait mention de cet échange, dit que les religieuses de Hautes-Brières jouissent encore de ce droit, dont la perception a probablement été transférée dans un autre port, celui-ci étant converti en un abreuvoir.

Les marchands de l'eau, pour attirer la bénédiction du ciel sur leur commerce, fondèrent en même-temps une confrairie entre eux dans l'église de Hautes-Brières, ce qui leur fit donner le titre de confratrie des marchands de l'eau; titre que le corps a continué de porter pendant près de deux siècles, suivant l'usage de ce temps, où la plupart des métiers se formèrent en corps par les confrairies qu'ils établirent entr'eux.

Le roi Louis-le-Jeune confirma, par des lettres de la même année 1170, l'acquisition que les marchands de l'eau venoient de faire; il confirma aussi



Établissement du nouveau port qui fut construit en cet endroit, & les anciennes coutumes que les marchands de l'eau de Paris avoient dès le temps de Louis-le-Gros son père.

Les prévôts des marchands firent bâtir vis-à-vis du port Popin une nouvelle maison de la marchandise, & y tinrent leurs séances, au lieu de l'ancienne maison qui étoit dans la Cité, & qui fut apparemment vendue alors aux auteurs du premier président Dauvet.

Il y avoit vis-à-vis de la maison de la marchandise, du côté de la rue des prêtres Saint-Germain de l'Auxerrois, une place, qu'on appeloit *la place aux bourgeois* ou *la place aux marchands*.

La maison de la marchandise ne subsiste plus dans l'état où elle avoit été construite pour cet usage, depuis que la prévôté des marchands a été unie à l'échevinage de Paris; mais l'emplacement de cette maison est encore dépendant de la censive de la ville, & contient deux maisons sises sur le quai de la Mégisserie, où pend pour enseigne, à l'une l'écritoire, à l'autre le cœur royal.

Philippe-Auguste, en 1181, fit défenses à toutes fortes de personnes, de faire monter aucun bateau depuis le pont de Mantes, sans être agréées au corps des marchands de l'eau de Paris; les lettres qu'on leur expédioit pour cet effet, furent nommées lettres de Hanse.

Le même prince confirma en 1204, l'accord fait entre les marchands de l'eau de Paris & le commerce françois & bourguignon, touchant les limites du privilège de la Hanse & de la compagnie françoise.

On voit dans un arrêt rendu au parlement de la Chancelerie de l'an 1264, que les habitans de Cormeilles en Paris, étoient alors dans l'usage de conduire leurs vins en Normandie pour les y vendre.

Les marchands de l'eau de Paris prétendirent que le vin étoit une marchandise, qu'ainsi il falloit que les habitans de Cormeilles fussent accompagnés d'un marchand de Paris, & qu'ils fussent hanse *hanfuti*.

Ceux de Cormeilles furent jugés n'être pas sujets au droit de Hanse, non que le vin qui devoit être vendu ne fût pas une marchandise, mais apparemment parce que ce vin passoit debout & n'étoit pas vendu à Paris.

Les prévôts des marchands de l'eau *prepositi mercatorum aquæ*, sont nommés, comme étant les chefs & les représentans du corps des marchands de l'eau, dans une ordonnance de police donnée par Etienne Boileau, prévôt de Paris en 1258, & dans un arrêt rendu au parlement de la Chancelerie en 1268.

Dans le recueil manuscrit des ordonnances de police de S. Louis, ils sont nommés *li prévôts de la confrairie des marchands & li échevins; li prévost & les jurés de la marchandise, li prévot des marchands & li échevins de la mar-*

*chandise, li prévost & les jurés de la confrairie des marchands.*

Le chef des préposés des marchands de l'eau étoit donc appelé prévôt des marchands, ou prévôt de la marchandie ou de la confrairie des marchands de l'eau.

Ses assesseurs étoit appelés jurés, parce qu'ils avoient serment à justice.

On donna aussi à ces jurés le titre d'échevins de la marchandie *scabini*, & au prévôt le titre de maître des échevins, *magister scabinorum*. Ils sont ainsi qualifiés dans un arrêt rendu au parlement de la Pentecôte 1273.

Le prévôt des marchands avoit donc ses échevins ou assesseurs, de même que le comte de Paris avoit les siens; mais pour distinguer les premiers des échevins de la ville, on les appeloit échevins de la marchandise.

Les fonctions du prévôt des marchands & de ses assesseurs ne laissoient pas d'avoir dès-lors beaucoup de rapport avec celles des échevins de la ville de Paris, qui exerçoient alors la justice ordinaire, & avoient l'administration du surplus des affaires communes.

Les magistrats chargés de l'une ou l'autre de ces deux administrations, devant être choisis entre les citoyens les plus recommandables, il arrivoit presque toujours que les échevins de la ville étoient choisis entre les plus notables marchands de l'eau, de même que les préposés ou chefs de ceux-ci étoient choisis dans le corps des notables citoyens destinés à être échevins de la ville.

Il survint d'ailleurs un évènement qui donna lieu d'unir l'administration & justice des marchands de l'eau à l'administration des échevins de la ville.

Depuis la suppression des comtes & vicomtes de Paris, le prévôt du comte tenoit sa place, mais les prévôts qui étoient fermiers de la prévôté, ne rendoient point d'ordonnances; c'étoient les échevins de Paris qui rendoient seuls la justice; le prévôt de Paris faisoit mettre leurs sentences à exécution.

Étienne Boileau qui fut nommé prévôt de Paris en 1258, rendit lui-même la justice, & se sépara des échevins.

Ceux-ci n'ayant plus l'exercice de la justice ordinaire, & demeurant toujours chargés de l'administration des affaires municipales, mirent à leur tête le prévôt de la marchandise de l'eau; & depuis ce temps, le prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris administrèrent conjointement les affaires municipales; ils exercent de même la police sur la rivière, & rendent aussi conjointement la justice dans les matières de leur compétence, ce qu'ils faisoient d'abord au parloir des bourgeois, qui étoit le lieu d'assemblée des échevins de Paris, qu'on a depuis transféré à l'hôtel-de-ville.

Le prévôt de Paris, de son côté, commença dès le temps de Saint-Louis à tenir ses séances au grand châtelet, ainsi que cela a encore lieu présentement.

L'union de la prévôté des marchands à l'échevinage de Paris, n'a rien changé par rapport au droit de la Hanse du corps de la marchandise de l'eau, lequel est présentement représenté tant par le prévôt des marchands que par les quatre échevins de la ville de Paris, qui ont été substitués aux anciens jurés de la confrarie, ou échevins de la marchandise.

Le prévôt des marchands & les jurés ou échevins de la marchandise, auxquels pour ce regard ont succédé les échevins de la ville de Paris, furent donc institués à cause de la Hanse ou association des bourgeois de Paris, faisant commerce sur la rivière, tellement que la Hanse de Paris a souvent été prise pour la juridiction même qui s'exerce sur la Hanse.

Ils ont été établis pour avoir juridiction sur les marchands *hanfés*.

Pour soumettre ces marchands à la juridiction des prévôt des marchands & échevins, il falloit nécessairement qu'ils fussent hanfés, c'est-à-dire, agrégés dans le corps des marchands de l'eau.

Il est parlé de ce droit de hanfage dans une remembrance du 13 juin 1320.

Pour connoître & constater l'aggrégation de ceux qui seroient admis dans la Hanse, il a fallu établir qu'ils seroient tenus de prendre des lettres de Hanse ou association, & que leurs noms & lettres de Hanse seroient inscrits & enregistrés au greffe du bureau de la ville : pour cet enregistrement, on les a obligés de payer un petit droit qu'on a appelé droit de *Hanse*, parce qu'il se paye pour la Hanse, c'est-à-dire, pour être *hanfé*.

Tous les marchands, soit de Paris ou forains, & tous les voituriers faisant le commerce pour Paris par la rivière, & même toutes les personnes non marchandes, de quel qu'état & qualité qu'elles soient, qui sont venir des marchandises par eau à Paris, pour y être vendues, sont obligés de prendre des lettres de Hanse, & de payer le droit accoutumé.

Les bourgeois de Paris non marchands, sont néanmoins exempts de la Hanse relativement aux denrées de leur cru qu'ils sont venir à Paris pour leur provision, ainsi qu'il a été jugé par deux anciens arrêts du parlement, des années 1277 & 1298. S'il est depuis intervenu quelques jugemens contraires, on croit que c'est abusivement.

Chaque marchand, voiturier ou autre personne qui fait venir des marchandises à Paris, par eau, n'est obligé de prendre des lettres de Hanse & de payer le droit qu'une seule fois.

Le droit de Hanse est dû pour tout bateau de marchandises qui passe le pont de Mantes ou qui descend au-dessous de Gournay ou de Villeneuve-Saint-Georges.

Quand le bateau a passé les ponts ou autres limites dont on vient de parler, sans payer le droit de Hanse, la confiscation des marchandises est acquise au roi & à la ville.

Par rapport à la quotité du droit qu'on paye

pour obtenir les lettres de Hanse, on ne la trouve pas fixée par les anciennes ordonnances.

On voit seulement que la ville avoit, de toute ancienneté, un droit de 60 sous sur chaque bateau de vin, suivant une charte de l'an 1121. C'étoit un droit domanial que le roi lui avoit cédé ; un arrêt de 1277 énonce ce droit comme étant de 60 sous & 14 deniers.

Depuis l'an 1382, jusques en 1411 que le roi tint en sa main la prévôté des marchands & échevinage de Paris, le prévôt de Paris faisoit pour le roi la recette du droit de Hanse, ainsi que des autres revenus de la ville.

Mais en 1405, le roi donna la jouissance de ces revenus à Charles Cuidoë, qu'il nomma garde de la prévôté des marchands, & nommé du droit de Hanse ; ce qui confirme que ce droit étoit toujours considéré comme appartenant à la ville.

Pour voir les comptes de la ville, pour l'année 1425, le droit de *Hanse* étoit de 3 livres ; le compte de 1426 dit que ces 3 livres sont pour la grande Hanse.

Le premier février 1603, le droit de Hanse pour chaque batelée d'huîtres à l'écaille, fut fixé à trois quarterons d'huîtres, fol. 536. Il semble par-là que le droit de Hanse se percevoit alors en nature & non en argent.

En 1661, des particuliers percevoient un droit de Hanse en différens endroits de la rivière, sur le pied de 3 liv. 5 s., ce que la ville fit défendre par deux arrêts du conseil, apparemment à cause de ce qu'on multiplioit la perception du droit.

Quoi qu'il en soit, du motif de ces arrêts, les différens droits qu'on payoit pour avoir la liberté de faire le commerce à Paris, par eau, savoir, de 60 sous suivant la charte de 1121, de 20 sous suivant celle de 1350, de 35 sous pour la compagnie françoise, de quelques sous & deniers pour la personne hanfée, sa prestation de serment, l'expédition de sa lettre de Hanse, paroissent avoir été réunis & réduits pour former le droit de Hanse, tel qu'il se paye actuellement, sur le pied de 4 liv. 3 s. 6 deniers.

Il paroît que ce droit étoit déjà fixé sur ce pied dès le temps de l'ordonnance du mois de février 1415, qui est la plus ancienne des ordonnances portant règlement pour la juridiction de la ville.

Cette ordonnance fait mention de la Hanse & du droit qui se paye pour cette formalité, articles 44, 59, 207, 255, 304, 390, 425, 493, 494, 495, 496, 497 & 498.

L'ordonnance donnée au bureau de la ville le 30 décembre 1681, pour l'exécution des ordonnances du roi concernant le bureau de la ville, porte que le procureur du roi & de la ville remontra que les marchands trafiquans sur la rivière, entre les ponts de Paris & celui de Mantes, & les voituriers qui amènent la première fois d'amont-l'eau leur bateau, soit vieux ou neuf, le font passer sur lesdits ponts, sont obligés de se faire hanfer, & de prendre des

lettres de Hanse de ladite ville, conformément aux ordonnances, & ainsi qu'il s'est pratiqué de toute ancienneté.

Que néanmoins aucuns desdits marchands & voituriers négligeoient depuis quelque temps de satisfaire à ladite ordonnance (de 1415) & de prendre des lettres de Hanse, sur quoi le procureur du roi fait plusieurs observations pour maintenir l'exécution des ordonnances, relativement au droit de Hanse.

Le bureau de la ville ayant égard à ce réquisitoire, a ordonné que les marchands qui seroient venir des marchandises par la rivière, entre les ponts de Paris & celui de Mantes, & les premiers qui ameneroient la première fois leur bateau, soit vieux ou neuf, seroient tenus de se faire hanter & de prendre des lettres de Hanse en payant au fermier le droit accoutumé de 4 liv. 3 s. 6 d., porté par ladite ordonnance.

Qu'à l'effet de connoître ceux des marchands & voituriers qui ont été ci-devant hanfés, les marchands & voituriers seroient tenus de représenter au fermier les lettres de Hanse par eux prises, pour être par lui registrées sans frais; que les voituriers seroient tenus de faire déclaration au bureau du fermier, des marchandises qu'ils auroient voiturées dans leurs bateaux, & du nom des marchands à qui elles appartiendroient, & à cette fin, d'exhiber la lettre de voiture; lesquels voituriers, en cas d'absence desdits marchands non hanfés, seroient tenus de prendre au nom desdits marchands, des lettres de Hanse, & de payer le droit dont ils seroient remboursés par les marchands à qui appartiendroient les marchandises; défenses ont été faites aux marchands hanfés, de prêter leurs noms à ceux qui n'auroient point été hanfés, le tout à peine de confiscation des marchandises, & de 100 liv. d'amende.

Cette ordonnance a été affichée sur les ports.

Plusieurs marchands & voituriers ayant refusé de s'y conformer, le bureau de la ville rendit, sur le réquisitoire du procureur du roi, une seconde ordonnance, le 28 janvier 1687, portant que la précédente seroit exécutée, que les marchands & autres faisant marchandises, qui en seroient venir par la rivière, entre les ponts de Paris & celui de Mantes, & les voituriers qui ameneroient pour la première fois leur bateau soit vieux ou neuf, se seroient hanter & prendroient des lettres de Hanse du fermier, en lui payant par eux le droit accoutumé de 4 liv. 3 s. 6 d. porté par les ordonnances.

Et pour connoître si les bateaux auroient été mis sous la Hanse, le bureau a ordonné qu'ils seroient marqués par le fermier, d'un marteau aux armes de la ville, & que les marchands & voituriers qui se trouveroient hanfés, seroient tenus de représenter au fermier les lettres de Hanse par eux prises, pour en faire registre par le fermier, si fait n'avoit été, & sans frais.

Comme aussi que les voituriers seroient tenus de faire déclaration au bureau du fermier des marchan-

dises qui seroient chargées dans leurs bateaux, & dont ils seroient voiture entre les ponts de Paris & celui de Mantes, tant en montant qu'avalant, & des noms & demeures des marchands à qui elles appartiendroient, & à cette fin, d'exhiber au fermier les lettres de voiture desdites marchandises, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention.

Et qu'en cas d'absence des marchands non hanfés, les voituriers seroient tenus de prendre au nom desdits marchands des lettres de Hanse, & de payer le droit dont ils seroient remboursés par les marchands pour lesquels ils l'auroient payé, en leur rapportant lesdites lettres de Hanse.

Défenses itératives ont été faites aux marchands hanfés, de prêter leurs noms à ceux qui n'auroient pas encore été hanfés, à peine de confiscation des marchandises, & de 100 liv. d'amende.

Et il a été dit que ce jugement seroit affiché sur les ports.

L'exécution de ces réglemens a été ordonnée par plusieurs autres sentences des 19 août 1689, 13 février 1691, 19 janvier 1696, 3 septembre 1705, 13 août 1762 & 29 août 1766.

Outre les 4 liv. 3 s. 6 d. que chaque marchand ou voiturier est obligé de payer pour le droit de Hanse, il est encore dû 8 sols pour les frais de la quittance.

Les voituriers étoient aussi tenus de payer à la ville 4 liv. 3 s. 6 d. pour droit de *neuveté*, c'est-à-dire, pour chaque fois qu'ils amenoient un bateau neuf & qui n'avoit pas encore été marqué; mais le bureau de la ville ayant mis la perception du droit de Hanse en régie, à compter du premier janvier 1768, a enjoint au régisseur de ne point exiger ce droit de *neuveté* jusqu'à nouvel ordre.

Depuis la même époque la formule des lettres de Hanse a été changée: le fermier ne donnoit pour toutes lettres de Hanse qu'une quittance du droit, mais présentement ce qu'on délivre pour lettres de Hanse, est une sentence du bureau de la ville, qui sur l'information de la bonne conduite & prudence de l'impétrant, l'admet dans la Hanse & compagnie des marchands, voituriers & autres faisant commerce, par eau, à Paris, soit d'aval, ou d'amont, ou entre les ponts de Mantes & de Paris. La sentence lui donne lettre de ladite Hanse de la marchandise de l'eau, pour lui servir au temps présent & à venir, & en vertu desdites lettres, jouir des droits & privilèges des hanfés de la marchandise de l'eau, conformément aux ordonnances, arrêts & réglemens; & il est dit que pour raison de ce, l'impétrant s'est soumis à la juridiction de la prévôté de ladite marchandise, réunie à la juridiction de l'hôtel de ville, & qu'il a payé 4 l. 3 s. 6 d. pour le droit ancien de ladite Hanse, appartenant & dépendant du domaine de la ville, enregistrement desdites lettres & expédition d'icelles, & 8 sols pour le papier & parchemin timbré & quittance.

Ce petit droit est augmenté de quelque chose

à proportion de l'augmentation des droits sur le papier & le parchemin timbré.

Les veuves de marchands & voituriers qui étoient hanfés, ne payent que 2 liv. 1 s. 6 d. pour leurs lettres de Hanse.

La ville de Paris n'est pas la seule dans laquelle il ait été établi une Hanse ou association entre les marchands ou artisans d'un même état.

On trouve dans le recueil des ordonnances de la troisième race, des lettres de Charles VI, pour plusieurs communautés d'arts & métiers de la ville de Rouen, dans lesquelles il est dit que chaque maître devoit payer un certain droit pour être admis dans la Hanse. Telles sont les lettres du mois de septembre 1382, pour les tireurs de fil de fer; celles du 25 août 1385, pour les teinturiers; celles du mois d'août 1390 & 18 juillet 1394, pour les fiaffiers, &c.

J'ai vu des lettres de Hanse du 13 mars 1659, données par les habitans de Poissy à un marchand demeurant à Paris, pour avoir la liberté de commercer à Poissy, à l'effet de quoi il est dit qu'il a payé 30 sols pour son droit de Hanse.

On voit dans l'ordonnance du bureau de la ville, du 19 août 1689, que les maire & échevins de Mantes se plaignoient d'avoir été troublés par plusieurs voituriers, dans la levée & perception des droits de Hanse, tant par eau que par terre, & sur les bateaux passant sous le pont de la ville de Mantes; qu'ils s'étoient pourvus au conseil d'état du roi où ils avoient obtenu deux arrêts les 7 juillet 1662 & 17 juillet 1665; que sur la représentation de leurs titres, ils avoient été maintenus & gardés en la perception dudit droit, avec la permission d'établir un bureau à Paris ou à Rouen, à leur choix; ils demandoient au bureau de la ville de Paris la permission d'établir un bureau à Paris, pour la perception du droit de Hanse appartenant à la ville de Mantes, ce qui leur fut octroyé; & il leur fut donné acte de ce qu'ils avoient établi leur bureau rue Fromenteau.

Ce qui vient d'être dit suffit pour donner une idée de la Hanse des autres villes ou cette forme peut être établie.

Les auteurs qui ont parlé de la Hanse teutonique & de celle des autres villes, sont Rugerius, Rudandus, Wehnerus, Besoldus, Bekanus, lib. 2, *Francif. Petrus Merfæus in archiepif. coloniensibus*; Pontanus, lib. 6, *rer. danicarum ad ann. 1364*; Hickefus, *Clejracus de legib. mansi francif. jun. in gloss. goth. Schilter in gloss. teutonico*; Anselmus, Ansegius; le grand trésor historique & politique du florissant commerce des Hollandais; Angelus Werdenhazen, *de fœderib. lib. 2, cap. 2, n. 44*; Meser *de rebus fœdericis anno 1164*; Coringius *tr. de germanici imperii urbibus, p. 59*, & son ouvrage *de fœdere hanfco*; Spelman, *gloss. latino barbar. verba Anse*; Rymer tome 8, p. 468; Tritheme, Ragueau, Lauriere, Ducange, Brodeau sur Paris, ann. 173; Leibnitz,

mém. de Trévoux 1714, p. 7; du Tillet, des rois de France, ch. 1; Le Bret, plaïd. 28; Jean de Chevremont, curé de Vit, hist. mss. de Mantes.

(Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

HARAS. Terme qui se dit des jumens & des étalons dont on veut tirer de la race; & l'on appelle particulièrement *Haras du royaume*, les étalons dispersés dans les provinces & distribués chez différens particuliers qu'on nomme gardes-étalons.

Les services essentiels qu'on tire des chevaux, ont fait connoître combien il étoit important d'établir des Haras, tant pour l'utilité du commerce intérieur, que pour subvenir aux besoins des particuliers & des armées du roi: aussi dans les états les mieux gouvernés, compte-on les chevaux au nombre des premières richesses.

Ces considérations ont déterminé Louis XIV à accorder différens privilèges, pour favoriser & perpétuer l'établissement des Haras. C'est ce qu'on remarque dans les arrêts du conseil des 17 octobre 1665, 29 septembre 1668, 28 octobre 1683, & 21 mai 1695; dans les édits d'août 1705 & septembre 1706, & dans la déclaration du 22 septembre 1709.

C'est dans les mêmes vues que Louis XV a donné, sur la matière dont il s'agit, le 22 février 1717, un règlement général, revêtu de lettres-patentes. Il convient que nous rapportions ici les dispositions de cette loi, attendu qu'elle prescrit les règles que doivent observer pour le service des Haras du royaume, les intendans des provinces, les commissaires-inspecteurs des Haras dans les départemens, les sous-inspecteurs & visiteurs des Haras, les gardes-étalons, les propriétaires des chevaux entiers, des jumens & des bourriques, les maires, échevins, consuls, syndics & collecteurs des paroisses, les gardes-Haras, & les huissiers & fergens.

#### TITRE PREMIER.

*Intendans & commissaires départis dans les provinces.*

« ART. 1. Les intendans & commissaires départis dans les provinces pour l'exécution des ordres du roi, auront le pouvoir & les fonctions qui leur sont attribués par l'arrêt du 28 octobre 1683, & la déclaration du 22 septembre 1709, par lesquels sa majesté leur attribue toute cour, juridiction & connoissance de tous procès & différends qui pourroient être intentés entre les particuliers, pour raison des privilèges & exemptions accordés aux gardes-étalons, circonstances & dépendances, avec défenses à ses autres cours & juges d'en connoître, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

» 2. Ils prendront une connoissance entière de tout ce qui concerne le détail des Haras de leur département,

» partement, dont ils se feront rendre compte par les  
 » commissaires-inspecteurs. Ils auront soin dans leurs  
 » visites de voir si les chevaux sont en bon état, &  
 » de pourvoir à tout ce qui est prescrit par le présent  
 » règlement.

» 3. Immédiatement après la première visite des  
 » commissaires - inspecteurs des Haras, & sur le  
 » procès-verbal qui leur fera par eux présenté, lesdits  
 » intendans & commissaires départis dresseront  
 » des états contenant les noms, surnoms & domici-  
 » ciles de tous les particuliers mentionnés dans  
 » lesdits procès-verbaux, qu'ils enverront au con-  
 » seil du dedans du royaume, conformément à l'ar-  
 » ticle 6 de la déclaration du 22 septembre 1709.

» 4. Les gardes-Haras ne seront autorisés dans  
 » leurs fonctions, qu'en vertu de commissions ex-  
 » presses des intendans & commissaires départis,  
 » dans laquelle ils exprimeront les privilèges dont ils  
 » doivent jouir par le présent règlement.

» 5. Ils arrêteront les mémoires de toutes les dé-  
 » pensés dont les commissaires-inspecteurs pourront  
 » être chargés pour le service desdits Haras : ils  
 » ordonneront de la vente des étalons du roi, hors  
 » de service, dont le produit sera remis à la caisse  
 » des Haras ; & ils informeront le conseil du dedans  
 » du royaume de tous les changemens qu'ils auront  
 » jugé à propos de faire dans cet établissement.

» 6. Ils auront seuls le pouvoir d'approuver les  
 » chevaux qu'ils jugeront convenables pour le ser-  
 » vice des Haras, & les commissaires-inspecteurs  
 » n'y suppléeront qu'à leur défaut. Lesdits chevaux  
 » leur seront présentés par les particuliers qui les  
 » voudront faire approuver ; & dans les cas où ils le  
 » jugeront à propos, ils se contenteront du certifi-  
 » cat du commissaire-inspecteur, sur la qualité &  
 » tournure du cheval qu'on lui aura proposé, selon  
 » la formule qui est en fin du présent règlement, sur  
 » lequel ils expédieront leur commission au garde-  
 » étalon, dont la formule est pareillement rapportée  
 » ensuite de celle mentionnée ci-dessus.

» 7. Défenses auxdits intendans & commissaires  
 » départis, de n'approuver de chevaux pour servir  
 » d'étalons à l'avenir, s'ils n'ont cinq ans ou prenant  
 » cinq ans.

» 8. Et s'ils sont obligés de retenir & approuver  
 » des chevaux d'espérance de quatre ans seulement,  
 » ce sera à condition, de la part des gardes-éta-  
 » lons, de ne les faire servir que lorsqu'ils auront  
 » cinq ans, à peine de cent livres d'amende contre  
 » les gardes-étalons qui auront contrevenu à cette  
 » défense, ladite amende applicable moitié au dé-  
 » nonciateur, & moitié à la caisse des Haras.

» 9. Ils tiendront la main à ce que les commif-  
 » saires - inspecteurs s'acquittent exactement de ce  
 » qui leur est ordonné touchant les visites de leurs  
 » départemens. Ils se feront représenter les procès-  
 » verbaux qu'ils en auront dressés ; ils y mettront  
 » leur vu ; & ils pourront faire, lors de leurs tour-  
 » nées pour les départemens des tailles, tous les  
 » changemens, augmentations & retranchemens

» qu'ils estimeront convenir au bien de cet éta-  
 » blissement.

» 10. Le roi se remet entièrement auxdits inten-  
 » dans & commissaires départis, de la distribution  
 » des chevaux & jumens qui leur seront adressés  
 » par les ordres de sa majesté pour le service des-  
 » dits Haras ; ils les pourront placer par-tout où ils  
 » les croiront utiles au bien du service ; & les com-  
 » missaires suivront en cela les ordres qu'ils leur  
 » donneront.

» 11. Défenses auxdits intendans & commissaires  
 » départis, de permettre l'accroissement des bourri-  
 » quets dans l'étendue de leurs départemens, sans  
 » une permission expresse du roi.

» 12. Sa majesté desirant qu'il soit apporté une  
 » attention toute particulière, de la part desdits  
 » intendans & commissaires départis, au rétablisse-  
 » ment des Haras avec connoissance de cause ; elle  
 » a donné ses ordres aux commissaires-inspecteurs  
 » de dresser des dénombremens sur la quantité des  
 » pacages, prairies, pâturages, nombre & qua-  
 » lités des jumens qui se trouvent dans les diffé-  
 » rentes paroisses, suivant la formule qui est en fin  
 » du présent règlement. Ils feront pour cet effet  
 » donner toute l'assistance nécessaire auxdits com-  
 » missaires par les communautés, & tiendront la  
 » main à ce que chacun remplisse ce qui lui est  
 » ordonné sur ce sujet.

» 13. Lesdits intendans chargeront leurs subdélé-  
 » gués, de tenir la main à l'exécution des ordres  
 » qui seront adressés aux maires, consuls & syn-  
 » dics des paroisses, sur les dénombremens que sa  
 » majesté desire avoir de l'état desdites paroisses,  
 » par rapport à l'établissement des Haras ; & faite  
 » par les subdélégués en cela ce qui leur  
 » aura été prescrit, sa majesté enjoint auxdits in-  
 » tendans & commissaires départis de les priver de  
 » leurs délégations, sans préjudice des peines &  
 » amendes prononcées contre les maires & consuls  
 » qui auront manqué de s'y conformer ; lesquelles  
 » condamnations auront leur effet toutes les fois  
 » qu'ils seront surpris en faute.

» 14. Ils enverront au conseil du dedans du  
 » royaume, copie des jugemens de condamnation  
 » qu'ils auront rendus dans tous les cas de contra-  
 » vention au présent règlement ; ils les feront néan-  
 » moins exécuter par provision sans attendre d'autres  
 » ordres ».

## TITRE II.

### Commissaires - inspecteurs des Haras dans les départemens.

« ARTICLE I. Chaque commissaire s'appliquera  
 » à acquérir une parfaite connoissance de son dé-  
 » partement dans toute son étendue, tant par rap-  
 » port aux prairies, pacages & pâturages, qu'à la  
 » quantité & qualité des jumens de toute espèce,  
 » qui se trouveront répandus dans les différens

» paroisses, afin d'en pouvoir rendre un compte juste  
 » toutes les fois qu'on le leur demandera.  
 » 2. Ils jouiront de l'exemption du ban & arrière-  
 » ban, tutelle, curatelle & nomination à icelles,  
 » en vertu du présent règlement.  
 » 3. Il feront leur résidence ordinaire dans l'é-  
 » tendue de leurs départemens, & même le plus à  
 » portée qu'il leur sera possible de celle des inten-  
 » dans & commissaires départis, pour entretenir la  
 » relation qu'il leur convient d'avoir avec eux pour  
 » le bien du service; & ils ne pourront s'absenter  
 » du département sans en avoir obtenu la permission  
 » de sa majesté.  
 » 4. Veut sa majesté qu'à la diligence des com-  
 » missaires-inspecteurs de chaque département, &  
 » par les ordres des intendans & commissaires dé-  
 » partis, il soit fait un dénombrement des pacages,  
 » pâturages, prairies, & de la quantité des jumens  
 » propres à porter des poulains, & du nombre d'é-  
 » talons nécessaires pour les servir par chacune pa-  
 » roisse, suivant la formule mentionnée ci-devant;  
 » sans excepter du rôle des jumens, celles des gen-  
 » tilshommes, curés, prêtres, moines & commu-  
 » nautés, depuis deux ans jusqu'à l'âge inconnu. Ils  
 » enverront les dénombremens ci-dessus au conseil  
 » du dedans du royaume, lorsqu'ils les auront mis  
 » dans leur perfection, & ils en donneront copie  
 » aux intendans & commissaires départis.  
 » 5. Ils feront deux visites exactes par an, de  
 » tous les étalons de leurs départemens, dont ils  
 » dresseront leurs procès-verbaux, suivant les for-  
 » mules de première & deuxième visite en fin du  
 » présent règlement. Ils les enverront au conseil du  
 » dedans du royaume, après avoir été visés des in-  
 » tendans & commissaires départis, auxquels il en  
 » remettront des copies.  
 » 6. Leur première visite se fera avant le temps  
 » de la monte. Ils verront tous les étalons de leurs  
 » départemens un à un sur le lieu même, & dans  
 » l'écurie où ils seront établis; ils examineront de  
 » quelle manière ils y sont tenus, pansés & nourris;  
 » ils s'informeront s'ils n'ont point été montés ou  
 » employés à d'autres usages contre les défenses  
 » faites à cet égard, dont ils rendront compte aux  
 » intendans & commissaires départis; ils ne pour-  
 » ront dans leur première visite assigner aucun ren-  
 » dez-vous aux gardes-étalons pour passer leurs che-  
 » vaux en revue, & ils enverront leurs procès-ver-  
 » baux de première visite au conseil du dedans  
 » du royaume, dans le mois de juin au plus tard.  
 » 7. Ils feront la seconde visite dans le mois de  
 » septembre & octobre, à la suite des intendans &  
 » commissaires départis, lors des départemens des  
 » tailles, pour leur faire représenter en chacune  
 » élection, bailliage, évêché ou sénéchaussée, les  
 » étalons qui y seront établis, & vérifier le con-  
 » tenu au premier procès-verbal. Et dans les pays  
 » d'états où les intendans ne sont point chargés de  
 » l'assise de la taille, lesdits commissaires inspecteurs  
 » feront leur seconde revue de la même manière

» qu'il leur est ordonné pour la première; ils en en-  
 » verront les procès-verbaux au conseil du dedans  
 » du royaume, dans le mois de novembre, où ils  
 » feront mention du nombre des cauales servies dans  
 » le temps de la monte, & de celui des poulains &  
 » pouliches qui seront nés de la monte de l'année  
 » précédente.  
 » 8. Permis aux intendans & commissaires dé-  
 » partis, lors de leurs départemens des tailles, de  
 » dispenser les particuliers chargés d'étalons d'une  
 » trop longue traite pour se trouver à leur revue;  
 » & dans ce cas les commissaires-inspecteurs qui  
 » seront à leur suite, se transporteront dans les lieux  
 » desdits établissemens, pour satisfaire à ce qui  
 » leur est prescrit sur le fait de la seconde visite  
 » desdits Haras.  
 » 9. Ils ne souffriront dans les Haras aucuns che-  
 » vaux viciés, caducs ou mal tournés; & lorsqu'ils  
 » en trouveront avec ces défauts, ils les casseront  
 » sans difficulté; ils en feront mention sur leurs  
 » procès-verbaux, & en donneront sur le champ  
 » avis aux intendans & commissaires départis.  
 » 10. Ils engageront en même-temps les particu-  
 » liers dont ils auront réformé les chevaux dé-  
 » fectueux, à faire leurs soumissions d'en présen-  
 » ter d'autres, de la qualité requise pour la monte.  
 » lors prochaine, suivant la formule en fin du pré-  
 » sent règlement, s'ils desirent subsister sur les rôles  
 » des gardes-étalons, & jouir des privilèges que  
 » le roi leur accorde; à faute de quoi ils seront  
 » rayés desdits rôles, & privés desdits privilèges.  
 » Sa majesté veut bien néanmoins dans les lieux  
 » fort convenables à l'établissement, & où il ne se  
 » trouveroit point de gens assez riches pour faire  
 » cette dépense toute entière, y entrer pour une  
 » partie du prix du cheval; & lesdits commissaires-  
 » inspecteurs pourront, dans ce cas, convenir d'une  
 » plus value raisonnable, & en informer le con-  
 » seil du dedans du royaume, qui pourvoira aux  
 » envois des chevaux nécessaires.  
 » 11. A l'égard des étalons appartenans au roi,  
 » mal placés, mal tenus ou trop vieux, ils en ren-  
 » dront compte aux intendans & commissaires dé-  
 » partis, après avoir reconnu les lieux où ils pour-  
 » roient être mieux placés, ou s'il conviendrait de  
 » les vendre au profit de sa majesté.  
 » 12. Dans les pays & cantons où l'usage est de  
 » permettre aux gardes-étalons de vendre leurs che-  
 » vaux immédiatement après le temps de la monte,  
 » par la facilité des remplacements qui s'y font; sa  
 » majesté consent qu'il ne soit apporté aucun chan-  
 » gement à ce commerce: elle ordonne néanmoins  
 » aux commissaires-inspecteurs de dresser les rôles  
 » particuliers de tous les gardes-étalons qui se trou-  
 » vent dans le cas de ne pouvoir garder leurs che-  
 » vaux d'une monte à l'autre, & d'en présenter les  
 » états aux intendans & commissaires départis qui  
 » rendront les ordonnances nécessaires pour auto-  
 » riser le renouvellement desdits étalons d'une année  
 » à l'autre, sur quoi ils observeront d'être fort en

» garde pour ne se laisser point surprendre par des  
» remontrances spécieuses de la part des gardes-  
» étalons.

» 13. Et, pour faciliter d'autant plus l'établissement  
» desdits Haras, les commissaires-inspecteurs  
» pourront approuver dans le cours des visites qu'ils  
» sont obligés de faire, les chevaux qu'ils trouve-  
» ront propres à servir d'étalons, dont ils remettront  
» les signalements auxdits intendans & commissaires  
» départis, avec pouvoir dans les lieux & cantons  
» où il y aura beaucoup de jumens, d'y établir plu-  
» sieurs étalons par proportion au nombre desdits  
» jumens.

» 14. Après avoir pris toutes les connoissances qui  
» leur seront ordonnées touchant la quantité de pâ-  
» turages, prairies & pacages, & du nombre des  
» jumens de chaque paroisse, ils dresseront un rôle  
» de celles qui devront être couvertes par chacun  
» étalon, jusqu'à un nombre de trente ou trente-cinq;  
» le rôle en sera dressé selon la formule en fin du  
» présent règlement, & remis par lesdits commif-  
» saires-inspecteurs à chaque garde-étalon.

» 15. Et afin que les particuliers-propriétaires  
» desdits jumens puissent être informés du lieu où  
» est l'étalon auquel lesdites jumens seront annexées,  
» les commissaires-inspecteurs seront tenus d'en-  
» voyer dans les paroisses voisines, deux lieues à  
» la ronde, un extrait dudit rôle signé d'eux, con-  
» tenant le nom & la demeure du garde-étalon, &  
» les noms desdits propriétaires desdites cavales an-  
» nexées auxdits étalons; lequel extrait sera dressé  
» aux consuls ou syndics ou collecteurs des lieux dé-  
» signés au rôle, pour être lu, & publié dans lesdites  
» paroisses à la diligence des consuls & syndics ou  
» collecteurs, à peine de cinquante livres contre  
» ceux desdits consuls & syndics qui négligeront  
» de faire les diligences qui leur seront ordonnées,  
» applicable à la caisse des Haras, suivant la for-  
» mule en fin du présent règlement.

» 16. Ils se feront représenter par les gardes-  
» étalons, lors de la seconde visite de leurs départe-  
» temens, les mêmes rôles qu'ils leur auront laissés  
» avant le temps de la monte des jumens qui doi-  
» vent être servies par leurs étalons, où les noms  
» & demeures des propriétaires desdites jumens  
» doivent être marquées, pour connoître sur ledit  
» rôle, si elles ont toutes été servies, & pouvoir  
» former un état général de toutes celles qui l'auront  
» été, & en faire mention dans leurs procès-ver-  
» baux. Ils se feront rendre compte en même-temps  
» des diligences des gardes-étalons contre les par-  
» ticuliers qui n'auront point amené leurs cavales  
» à l'étalon, & des raisons qu'ils auront eues de  
» s'en dispenser.

» 17. Si lesdits commissaires-inspecteurs trou-  
» voient quelques difficultés de la part des échevins,  
» consuls, syndics ou collecteurs, de satisfaire à ce  
» qui leur est ordonné par le présent règlement,  
» ils en dresseront leurs procès-verbaux qu'ils re-  
» mettront aux intendans & commissaires départis,

» pour y être pourvu suivant l'exigence des cas.  
» 18. Ils tiendront la main à ce que les ordres  
» du roi soient ponctuellement exécutés; & en  
» cas qu'il y survint quelques contraventions, ils  
» en donneront avis aux intendans & commissaires  
» départis, pour y être par eux pourvu, suivant le  
» pouvoir que sa majesté leur en a donné; & ils  
» rendront un compte exact au conseil du dedans  
» du royaume, de toutes leurs diligences & obser-  
» vations concernant le service desdits Haras.»

## TITRE III.

*Sous-inspecteurs & visiteurs des Haras.*

« ARTICLE I. Les sous-inspecteurs & visiteurs  
» des Haras recevront les instructions & les ordres  
» des commissaires-inspecteurs, pour tous les dé-  
» tails de leur emploi, chacun dans leur district:  
» & en leur absence ils rendront compte au conseil  
» du dedans du royaume, & aux intendans & com-  
» missaires départis, de tout ce qui concerne leurs  
» fonctions.»

## TITRE IV.

*Gardes-étalons.*

« ARTICLE I. Les gardes-étalons jouiront de tous  
» les privilèges & exemptions à eux accordés par  
» la déclaration de sa majesté du 22 septembre 1709;  
» moyennant quoi lesdits gardes-étalons, dans les  
» pays taillables, seront taxés d'office à la taille  
» par les intendans & commissaires départis dans  
» lesdites provinces, au pied des mandemens des  
» tailles des paroisses, dans lesquelles ils feront  
» leurs demeures, à la somme qu'ils jugeront que  
» les gardes-étalons devront porter, à propor-  
» tion de leur commerce, tenures & facultés,  
» conformément à l'article premier de ladite déclara-  
» tion.

» 2. Ordonne en outre, sa majesté, que lesdits  
» gardes-étalons seront pareillement taxés d'office  
» à commencer au département prochain, par les-  
» dits intendans & commissaires départis, pour rai-  
» son des impositions du sel, de l'ustensile, dixième,  
» capitation & autres contributions présentes & à  
» venir, de quelque nature qu'elles puissent être;  
» avec défenses aux collecteurs des paroisses de les  
» comprendre dans leurs rôles, pour raison desdites  
» impositions, à peine d'en répondre (1).

(1) Les collecteurs des tailles, abusant des dispositions de la déclaration du 23 avril 1778, portant règlement sur la forme de procéder en matière de taille, s'étoient permis d'augmenter arbitrairement les taxes de plusieurs gardes-étalons & gardes-Haras qui avoient été réglés d'office par les intendans des provinces; mais le roi a jugé qu'il convenoit de venir au secours de ces différens gardes, pour les dispenser de la nécessité d'avoir par la suite à soutenir des procès dispendieux, à l'effet d'obtenir la justice qui

» 3. Ils jouiront, conformément à l'art. 5 de ladite déclaration du 22 septembre 1709, de l'exemption de la collecte des tailles & de l'impôt du sel; & en outre de celle de la capitation, dixième, & autres nominations pour quelque recouvrement que ce puisse être.

» 4. Suivant ledit article 5 de la déclaration du 22 septembre 1709, ils jouiront de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet & garde des villes & côtes, & du logement de gens de guerre. Et en outre de tous convois, fournitures de chariots, corvées ou autres services des troupes dans leur marche, & de toutes charges publiques ou municipales, tant des villos que du plat-pays, & de nomination au syndicat.

» 5. Celui de leurs enfans, ou le valet auquel ils auront confié le soin de l'étralon qu'ils ont en leur garde, sera exempt de tirer aux billets pour la milice; & ledits gardes-étalons, en vertu du privilège de l'exemption du logement des gens de guerre, qui leur est accordé, ne pourront être compris dans les rôles des collecteurs pour raison & sous prétexte de petite usensile & bien vivre des cavaliers en quartier d'hiver dans les généralités.

» 6. Ledit gardes-étalons seront exempts de l'enregistrement des titres en vertu desquels ils jouissent des privilèges attachés à leurs commissions, conformément à l'arrêt du conseil du 27 octobre 1702, rendu à l'occasion de l'édit du mois de mai de ladite année, touchant l'enregistrement des titres des privilèges.

» 7. Ils jouiront de plus de la rétribution de trois livres & un boisseau d'avoine, mesure de Paris, pour le fauf de chaque jument, lesquelles

Jour étoit due; en conséquence, sa majesté a donné le 15 septembre 1780, des lettres-patentes par lesquelles elle a ordonné que « les gardes-étalons & gardes-Haras conti-  
nueroient d'être taxés d'office à la taille par les sieurs intendans & commissaires départis, à raison de leurs facultés & exploitations dans la même proportion que les autres taillables, & qu'ils ne pourroient être imposés à l'avenir dans les rôles des tailles par les collecteurs à de plus fortes sommes que celles auxquelles ils auroient été taxés d'office par les sieurs intendans & commissaires départis, sous peine par les collecteurs d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom: sauf auxdits collecteurs, dans le cas où ils croiroient que la religion d'icellés sieurs intendans auroit été surprise ou qu'elle n'auroit pas été suffisamment éclaircie, à se retirer pardevant eux & à leur fournir des mémoires à l'effet de faire rectifier les erreurs qui auroient pu s'introduire dans le règlement d'icelles taxes; sans qu'en aucun cas, ledits gardes-étalons & gardes-Haras puissent être obligés de procéder dans les élections. La même loi a ordonné que l'appel des ordonnances que ledits sieurs intendans auroient rendues sur les représentations des collecteurs, seroit d'volu aux cours des aides, pour y être instruits & jugé selon les formes prescrites par la déclaration du 23 avril 1778. »

Ces lettres-patentes ont été enregistrées à la cour des aides de Paris le premier décembre 1780.

» pourront être amenées jusques à trois fois à l'étralon, si elles n'ont pas retenu les deux premières, & sans que ledits gardes-étalons puissent rien exiger au-delà, à peine de restitution & de vingt livres d'amende au profit du dénonciateur.

» 8. Ils jouiront dans les provinces de Franche-Comté, Dauphiné & Languedoc, de la gratification annuelle de cinquante livres, à eux accordée pour leur tenir lieu du bénéfice des côtes d'office, dont les gardes-étalons jouissent dans les pays taillables, en attendant que sa majesté puisse rendre cette grâce commune dans les autres provinces où les tailles sont réelles, & où les Haras s'établiront.

» 9. Ordonne, sa majesté, que les particuliers qui se présenteront pour gardes-étalons, & auront donné leurs soumissions aux commissaires des Haras, de se fournir d'un cheval de la beauté & de l'espèce convenables pour le temps de la première monte, jouiront de toutes les exemptions & privilèges accordés aux gardes-étalons, à commencer du jour & date des commissions qu'ils auront obtenues à cet effet des intendans & commissaires départis; à la charge toutefois qu'ils s'obligeront, au cas qu'ils contrevinssent à leurs engagements, de payer une somme de cent livres au profit de la caisse des Haras.

» 10. Défenses aux receveurs généraux des finances, aux receveurs particuliers des tailles, & à tous maires, échevins, jurats, syndics, collecteurs & habitans des villes & paroisses, de troubler ledits gardes-étalons dans la jouissance d'icellés privilèges & exemptions, ni de les commander pour aucun service, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'en répondre en leurs propres & privés noms.

» 11. Veut, sa majesté, que, dans quinzaine du jour de la publication du présent règlement, les gardes-étalons qui, depuis le jour auquel ils ont été chargés d'étalons du roi, ou qui ont fait approuver les leurs, ont contracté des communautés avec leurs enfans, leurs gendres, & leurs autres parens & amis, représenteront pardevant ledits intendans & commissaires départis, ou leurs subdélégués, les contrats de mariage & les autres titres de société qu'ils ont pareillement contractés, & déclareront les noms & qualités des personnes associées à l'augmentation de leurs exploitations, dont il sera dressé procès-verbal qui sera remis au greffe d'icellés intendans & commissaires départis; pour ce fait, être les taux des gardes-étalons par eux réglés d'office, en procédant au département des tailles; & seront, les associés dans la communauté du garde-étalon, taxés par les collecteurs personnellement, suivant leurs facultés & leurs exploitations, comme les autres contribuables, sans nul égard à leurs prétendus privilèges.

» 12. Enjoint aux gardes-étalons qui auront été chargés de ceux du roi gratuitement ou à moitié



» prix, ou qui en auroit d'approuvés, d'en avoir  
 » un soin très-particulier, de les faire bien établir,  
 » panser de la main & nourrir, conformément à  
 » leurs instructions; à peine d'en répondre, & d'être  
 » contrains au remplacement des étalons qu'ils au-  
 » ront laissé dépérir.

» 13. Défenses aux gardes-étalons de faire servir  
 » pour la monte des cavales, d'autres chevaux que  
 » ceux du roi, ou ceux qu'ils auront fait approu-  
 » ver, à peine de trois cents livres d'amende,  
 » applicable moitié au profit du garde-étalon le  
 » plus prochain du lieu où la contravention aura  
 » été commise, & moitié au profit du dénonciateur,  
 » & de confiscation desdits chevaux non approuvés.

» 14. Et d'autant que plusieurs particuliers ne  
 » font approuver qu'un seul étalon, quoiqu'ils aient  
 » des poulains de deux ans & plus, non approuvés,  
 » dont ils se servent également pour faire sauter  
 » beaucoup de jumens; il leur est pareillement dé-  
 » fendu de faire servir lesdits poulains, sous les  
 » mêmes peines ci-dessus.

» 15. Et pour faciliter auxdits particuliers les  
 » moyens de jouir de tous les avantages qu'ils peu-  
 » vent espérer du service de leurs chevaux entiers,  
 » il leur sera permis de faire approuver plus d'un  
 » cheval pour servir d'étalon dans une même pa-  
 » roisse, selon le besoin des habitans par rapport  
 » au nombre de leurs jumens.

» 16. Sa majesté dispense les propriétaires des  
 » chevaux approuvés pour servir d'étalons, de la  
 » marque d'une L couronnée à la cuisse, ordonnée  
 » par l'arrêt du 28 octobre 1683, attendu qu'elle  
 » peut nuire à la vente desdits chevaux, lorsqu'ils  
 » ne sont plus jugés propres au service des Haras.

» 17. Défenses à tous gardes-étalons, de faire  
 » servir les étalons dont ils sont chargés; apparte-  
 » nans à sa majesté ou approuvés, au carosse, à  
 » la chaise, à la charrue, ou aux charrois, ni à  
 » d'autres usages pénibles, à peine de trois cents  
 » livres d'amende, applicable, savoir, moitié au  
 » profit du dénonciateur, & moitié au profit de la  
 » caisse des Haras.

» 18. Et dans les cas où il conviendrait pour  
 » le bien & la conservation desdits étalons, de les  
 » tenir en haleine par des promenades d'une lieue,  
 » ou deux au plus; les gardes-étalons en pourront  
 » demander la permission par écrit aux commis-  
 » saires-inspecteurs, qui ne la leur accorderont  
 » qu'en connoissance de cause, & à condition qu'elle  
 » ne pourra avoir lieu six semaines devant le  
 » temps de la monte, & six semaines après, & que  
 » lesdits chevaux reviendront le même jour à leur  
 » gîte, à peine de cinquante livres d'amende au  
 » profit du dénonciateur.

» 19. Les mêmes défenses auront lieu contre  
 » les particuliers qui se trouveront chargés des ca-  
 » vales que sa majesté aura fait distribuer gratui-  
 » tement, ou à moitié prix, pour servir à donner  
 » de beaux poulains, à peine contre les contreve-  
 » nans d'être privés desdites jumens & de cent livres

» d'amende, applicable moitié au profit du dénon-  
 » ciateur, & moitié au profit de la caisse des Haras;  
 » & les permissions pour les employer à des usages  
 » non pénibles, leur seront accordées par les com-  
 » missaires-inspecteurs, soit pour monter lesdites  
 » cavales, ou les faire labourer dans des terres  
 » légères, à condition que lesdites permissions ne  
 » pourront avoir lieu six semaines avant le temps  
 » qu'elles doivent mettre bas leurs poulains, & six  
 » semaines après.

» 20. Défenses auxdits gardes de conduire leurs  
 » étalons hors des lieux de leurs établissemens,  
 » soit dans les foires, châteaux ou tels autres en-  
 » droits que ce puisse être, pour le service des  
 » jumens, ni pour quelque autre cause que ce soit,  
 » à peine de cinquante livres d'amende au profit  
 » du dénonciateur.

» 21. Lesdits étalons ne pourront être changés,  
 » donnés à d'autres, vendus ni coupés, sans une  
 » permission expresse des intendans & commissaires  
 » départis, ou des commissaires-inspecteurs, ni  
 » remplacés sans leur approbation, à peine de trois  
 » cents livres d'amende contre chacun des contre-  
 » venans, d'être déchus de tous leurs privilèges,  
 » & de restituer en entier le prix des chevaux ap-  
 » partenant au roi, ou donnés à moitié prix aux-  
 » dits gardes-étalons; ladite amende applicable au  
 » profit de la caisse des Haras.

» 22. Et comme il peut arriver que quelques-  
 » uns des étalons approuvés seroient tombés dans  
 » des accidens considérables qui les mettroient hors  
 » d'état de servir, ou qu'ils viendroient à être dé-  
 » goûtés des jumens; dans ce cas les particuliers  
 » chargés desdits étalons prendront un certificat  
 » du curé & principaux habitans du lieu, de l'état  
 » où le cheval se trouvera, sur lequel ils obtien-  
 » dront la permission de s'en défaire: & pour  
 » cet effet, ils enverront ledit certificat au com-  
 » missaire-inspecteur qui en rendra compte à l'in-  
 » tendant; ils y joindront leurs soumissions de se  
 » fournir d'autres chevaux pour la monte lors pro-  
 » chaine, suivant la formule ci-devant mention-  
 » née, à faute de quoi ils seront obligés de donner  
 » leur consentement aux habitans de faire servir  
 » leurs jumens par les étalons du voisinage, & ils  
 » seront rayés du rôle desdits gardes-étalons.

» 23. Après lesdites permissions obtenues, les  
 » gardes-étalons, s'ils sont propriétaires desdits  
 » chevaux, pourront les vendre à leur profit; & à  
 » l'égard des étalons du roi qui leur auront été  
 » confiés, ils seront vendus au profit de la caisse  
 » des Haras, à la diligence des commissaires-in-  
 » specteurs.

» 24. Toutes les communautés chargées du soin,  
 » nourrir & remplacement d'étalons, en vertu  
 » de réglemens, arrêts & ordonnances particuliers,  
 » seront sujettes à tout ce qui est prescrit & or-  
 » donné à l'égard des gardes-étalons; voulant sa-  
 » majesté que dans les cas de contraventions au  
 » présent règlement, elles soient condamnées par

» les intendans & commissaires départis, aux peines  
 » y portées; & que les gardes-étalons qu'elles au-  
 » ront choisis à cet effet, y soient contraints soli-  
 » dairement avec elles.

» 25. Les gardes-étalons qui n'auront point satis-  
 » fait à leurs soumissions touchant le remplace-  
 » ment desdits étalons, seront condamnés en l'a-  
 » mende qu'ils se feront imposée eux-mêmes par  
 » leurs soumissions, & le produit en sera remis à  
 » la caisse des Haras, en vertu des ordonnances  
 » des intendans & commissaires départis.

» 26. Défenses à tous seigneurs de paroisses, gen-  
 » tilshommes & autres, de quelque qualité &  
 » condition qu'ils puissent être, de se servir par  
 » force des étalons, & cauales & poulains apparte-  
 » nans à sa majesté & aux particuliers, à peine de  
 » déobéissance.

» 27. Enjoint aux gardes-étalons de fournir au  
 » mois de février de chaque année, un état aux  
 » commissaires inspecteurs, des jumens de leurs  
 » paroisses & des environs, âge, taille & poil y  
 » spécifiés, ensemble les noms des propriétaires,  
 » pour donner auxdits commissaires la facilité de  
 » dresser les rôles de celles qu'ils destineront à  
 » chaque étalon: ils prendront la hauteur desdites  
 » cauales avec une ficelle: depuis le crampon du  
 » pied de devant jusqu'au bas de l'encolure, que  
 » l'on appelle le garot, & mesureront cette hauteur  
 » avec un pied de roi; savoir, tant de pieds &  
 » tant de pouces, dont ils feront mention sur ledit  
 » état suivant la formule en fin du présent règle-  
 » ment, dont il leur sera remis plusieurs exem-  
 » plaires; à peine contre lesdits gardes-étalons qui  
 » y manqueront de dix livres d'amende au profit  
 » de la caisse des Haras.

» 28. Les gardes-étalons feront mention sur le  
 » rôle, des jumens servies par l'étalon, dans la  
 » colonne destinée à cet effet, du nombre des pou-  
 » lains qui seront nés de la monte précédente, en  
 » faisant distinction des poulains d'avec les pou-  
 » liches, conformément à la formule qui leur en  
 » sera fournie: & ils remettront lesdits rôles aux  
 » commissaires-inspecteurs à la fin des montes, à  
 » peine de dix livres d'amende au profit de la caisse  
 » des Haras.

» 29. Ils certifieront & attesteront les susdits  
 » rôles avant de les remettre aux commissaires-  
 » inspecteurs, qui les vérifieront autant qu'il sera  
 » en leur pouvoir: & s'il étoit reconnu qu'ils eussent  
 » fait de fausses déclarations, ils seront déchus de  
 » tous leurs privilèges, & condamnés en cinquante  
 » livres d'amende, moitié applicable au profit  
 » du dénonciateur, & moitié au profit de la caisse  
 » des Haras.

» 30. Enjoint aux gardes-étalons de faire publier  
 » dans leurs paroisses à l'issue de la grand'messe,  
 » aux portes des églises, par les trésoriers, mar-  
 » guilliers en charge ou syndics, auxquels sa ma-  
 » jesté ordonne de le faire sans frais, lesdits rôles  
 » des jumens désignées aux étalons, à peine tant

» contre les gardes que contre lesdits marguilliers  
 » ou syndics, de dix livres d'amende au profit de  
 » l'hôpital le plus prochain: seront tenus à cet effet  
 » lesdits gardes, & de fournir auxdits marguilliers  
 » ou syndics copie des rôles desdits commissaires-  
 » inspecteurs.

» 31. Et afin que lesdits gardes-étalons soient  
 » plus exacts à se conformer à ce qui leur est or-  
 » donné à cet égard, ils ne pourront prétendre  
 » aucun droit de monte contre les redevables qui  
 » auront fait faillir leurs jumens, que de ceux qui  
 » seront employés dans lesdits rôles.

» 32. Enjoint aux gardes-étalons de faire servir  
 » les jumens à mesure qu'elles se présenteront,  
 » sans aucune distinction ni préférence de personnes;  
 » en sorte que les premières cauales arrivées soient  
 » les premières servies, sans néanmoins qu'ils puis-  
 » sent en faire servir plus de deux par jour, une  
 » le matin & une le soir, par chaque étalon, à  
 » peine de vingt livres d'amende au profit du dé-  
 » nonciateur.

» 33. Et s'il arrivoit que plusieurs jumens de-  
 » vinsent en chaleur en même-temps, en sorte  
 » qu'elles ne pussent être toutes faillies dans le  
 » temps qu'il conviendrait, ledit garde-étalon sera  
 » tenu de donner un pouvoir par écrit aux habitans  
 » à qui elles appartiennent, de les conduire aux  
 » étalons du voisinage; ce qui sera fait sans diffi-  
 » culté, en vertu du pouvoir par écrit dudit garde-  
 » étalon.

» 34. Sa majesté permet aux gardes-étalons de  
 » faire saisir & arrêter les cauales comprises aux  
 » rôles pour être faillies par leurs étalons, & qui  
 » n'y seront point venues, lorsqu'elles se trouveront  
 » pleines du fait de quelques autres chevaux, si  
 » ce n'est de chevaux entiers à eux appartenans; &  
 » de faire assigner lesdits particuliers pardevant les  
 » intendans & commissaires départis, pour voir  
 » ordonner la confiscation desdites cauales & des  
 » poulains qui en seront provenus, & être en outre  
 » condamnés en cinquante livres d'amende au profit  
 » du garde-étalon.

» 35. Et à l'égard des particuliers qui auront  
 » refusé de payer le droit de monte, tel qu'il est  
 » réglé ci-dessus; permet sa majesté aux gardes-  
 » étalons de faire vendre, après un simple exploit,  
 » les jumens & poulains desdits particuliers, &  
 » ce tant pour le payement dudit droit que des frais  
 » de la vente, en justifiant de ladite faillie par  
 » un certificat signé des maires, échevins, syndics,  
 » ou de deux de leurs plus proches voisins.

» 36. Les particuliers qui donnent leurs cauales  
 » à cheptel à des métayers, bordiers & autres, &  
 » les retirent lorsqu'elles ont été servies, & qu'elles  
 » ont apporté leurs poulains, laissant lesdits mé-  
 » tayers dans l'impuissance d'acquitter lesdits droits,  
 » s'ils sont dus; les gardes-étalons, dans ce cas,  
 » auront leur recours contre lesdits propriétaires,  
 » métayers & borniers solidairement, & procéderont  
 » contre eux de la même manière qu'en l'article

» ci-dessus, par la vente desdites cauales & pou-  
» lains qui en seront provenus.

» 37. Les gardes-étalons seront tenus de conduire  
» & présenter leurs étalons aux revues des intendans  
» & commissaires départis, lors de leurs départe-  
» mens des tailles, aux jours & lieux qui leur  
» seront indiqués par leurs ordres, suivant la for-  
» mule en fin du présent règlement. Et à l'égard  
» de la première revue des commissaires-inspecteurs,  
» il leur est enjoint de la faire dans les lieux mêmes  
» où les étalons sont établis.

» 38. Les gardes-étalons qui auront fait leurs  
» soumissions de recevoir un étalon pour un prix  
» convenu, & qui l'auront reçu de l'approbation  
» des intendans & commissaires départis, seront  
» tenus d'y satisfaire dans les termes portés par  
» lesdites soumissions; à faute de quoi ils y seront  
» contraints par toutes voies dues & raisonnables,  
» à la diligence des commissaires-inspecteurs. Et  
» la même chose à l'égard des cauales que les par-  
» ticuliers auront prises, à condition d'en payer le  
» prix ou partie à sa majesté.

» 39. Ils seront tenus de garder un exemplaire  
» du présent règlement & de la déclaration du 22  
» septembre 1709. Ensemble de l'instruction qui  
» leur est particulière sur les soins qu'ils doivent  
» prendre de leurs étalons. Enjoint sa majesté aux-  
» dits commissaires-inspecteurs de les leur faire  
» représenter à chaque revue, à peine contre lesdits  
» gardes-étalons qui négligeront de se conformer  
» au présent article, de 10 livres d'amende au  
» profit de la caisse des Haras.

» 40. Défenses aux commissaires-inspecteurs de  
» comprendre aucuns gardes-étalons dans leurs  
» procès-verbaux, ni de leur délivrer leurs com-  
» missions de gardes-étalons, qu'après les avoir  
» interrogés sur les réglemens des Haras, & jugés  
» capables de satisfaire à leurs obligations, par la  
» connoissance qu'ils auront des choses qui leur  
» seront prescrites ».

## TITRE V.

### *Propriétaires des chevaux entiers, cauales & poulains.*

« Art. 1. Défenses expressees à toutes commu-  
» nautés, abbés, curés, prieurs, prêtres, gentils-  
» hommes & tous autres, de quelque qualité &  
» condition qu'ils soient, qui auront & tiendront  
» chez eux ou chez leurs fermiers, métayers, bor-  
» diers, cabaniers ou receveurs, des chevaux  
» entiers, de faire servir lesdits chevaux pour la  
» monte de cauales, si ce n'est pour celles à eux  
» appartenantes; qu'ils n'aient été vus & approuvés  
» par les intendans & commissaires départis, ou  
» par les commissaires-inspecteurs des Haras, à  
» peine de confiscation desdits chevaux entiers, &  
» de 300 liv. d'amende à payer par le propriétaire  
» desdits chevaux, applicable moitié au profit

» du dénonciateur, & moitié au profit du garde-  
» étalon du lieu le plus prochain de celui où la  
» contravention aura été commise, soit que lesdits  
» chevaux se trouvent appartenir à des particuliers  
» ou à des communautés.

*Pour empêcher les abus que les paysans fai-  
soient de la permission énoncée en cet article,  
en faisant couvrir leurs jumens par des chevaux  
différens, sous prétexte qu'ils leur appare-  
noient; le roi rendit le 26 juin 1718, une or-  
donnance, suivant laquelle aucun particulier ne  
peut employer, pour saillir ses jumens, le cheval  
entier dont il est propriétaire, à moins qu'il  
n'en ait obtenu une permission visée de l'intendant  
de la province.*

» 2. Les mêmes confiscations de chevaux &  
» amende de 300 livres, auront lieu contre les  
» coureurs, ainsi appelés, qui sont gens sans aveu,  
» courant les campagnes, les foires & les marchés  
» dans le temps de la monte, avec des chevaux  
» entiers qu'ils font servir comme étalons.

» 3. Permet sa majesté à cet effet auxdits gardes-  
» étalons, de se pourvoir par voie de saisie &  
» arrêts des chevaux non approuvés, qui seront le  
» service d'étalons dans l'étendue de leurs paroisses,  
» soit dans les écuries, soit dans les campagnes,  
» foires & marchés, dont la confiscation leur sera  
» adjugée par les intendans & commissaires départis,  
» avec l'amende encourue par les contrevenans.

» 4. Sa majesté, en confirmant pour toutes les  
» provinces de son royaume, les privilèges accordés  
» aux propriétaires des jumens & poulains, par les  
» arrêts de son conseil des 17 octobre 1665, 28  
» octobre 1683, 15 juin 1700, & 28 juin 1715,  
» ordonne que toutes les cauales propres à porter  
» de beaux poulains, qui seront annexés aux éta-  
» lons du roi ou à ceux approuvés, suivant les  
» rôles des commissaires des Haras, ensemble les  
» poulains qui en proviendront, seront exemps de  
» toutes saisies pour le payement de la taille &  
» autres deniers royaux, même pour dette de com-  
» munités, sur les simples certifications des gardes-  
» étalons visées des commissaires des Haras.

» 5. Lesdites jumens & poulains, dans les cas  
» ci-dessus, ne pourront être commandés pour  
» aucune sorte de corvées que ce puisse être, ni  
» sous prétexte du service des officiers dans leurs  
» marches; en rapportant par lesdits propriétaires  
» un certificat du garde-étalon, portant que leurs  
» jumens sont comprises dans le rôle de celles an-  
» nexées à leurs étalons, & que les poulains en  
» état d'être commandés pour le service desdits  
» officiers & autres corvées, proviennent du fait  
» desdites jumens.

» 6. Enjoint à tous particuliers & habitans des  
» paroisses, de quelque qualité & condition qu'ils  
» soient, de déclarer au commencement de chaque  
» année aux maires, consuls, syndics ou collec-  
» teurs, le nombre de leurs jumens, leur poil,  
» âge & taille, à peine de 20 liv. d'amende contre

» ceux qui n'auront point satisfait à cette déclaration, au profit du dénonciateur.

» 7. Défenses à toutes fortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, ayant des jumens propres à porter des poulains, de les mener pour être faillies, à d'autres chevaux que ceux qui seront approuvés & qui leur seront désignés par les rôles des commissaires-inspecteurs, ni de faire usage des chevaux non approuvés qui leur pourront être amenés pour servir lesdites jumens, dans les paroisses où il y en a déjà d'établis, à peine de confiscation des cavales qui se trouveront avoir été ainsi couvertes, & des poulains qui en seront provenus, & de 50 l. d'amende contre les contrevenans, applicable moitié au profit du garde-étalon le plus prochain, outre le droit de monte qui lui sera payé par lesdits propriétaires pour chaque cavale faillie en contravention, & l'autre moitié au profit du dénonciateur.

» 8. Les particuliers qui auront fait faillir leurs jumens par des étalons approuvés, & qui n'auront pas payé aux gardes les droits à eux attribués, y seront contraints par la vente de leurs jumens & poulains qui en seront provenus, en vertu du présent règlement, sans qu'il en soit besoin d'autre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu la nature & qualité du fait.

» 9. Sa majesté ne voulant point gêner la liberté du commerce que les particuliers peuvent faire de leurs jumens propres à porter des poulains, quoiqu'employés dans les rôles pour être servis par les étalons approuvés; elle entend qu'il leur soit libre de les vendre, & de s'en défaire toutes fois & quantes que bon leur semblera.

» 10. Défenses aux propriétaires des jumens, qui en auront de galeuses, de les laisser aller au pâturage avec les jumens saines, à peine de confiscation desdites jumens galeuses, & de 20 l. d'amende contre chacun desdits propriétaires au profit du dénonciateur; & la même chose contre les propriétaires des chevaux morveux, qui les enverront dans les pâtures publiques.

» 11. Défenses aux propriétaires des pouliches, de les faire couper à quelque âge que ce soit; & à tous maréchaux & autres particuliers, de faire pareilles opérations sans une permission par écrit du commissaire, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, applicable moitié au profit du dénonciateur, & moitié au profit de l'hôpital le plus prochain.

» 12. Ordonne sa majesté, que les poulains entiers, d'un an & au-dessus, qui seront surpris dans les pâtures mêlés parmi les cavales, sans être entravés du pied de devant à celui de derrière en croissant, seront confisqués & hongrés par le premier maréchal des lieux, aux dépens des propriétaires; lesquels seront en outre con-

» damnés en vingt livres d'amende sans dépot, le tout applicable au profit du dénonciateur.

» 13. Lesdits poulains entiers seront tenus dans des pâtures séparées ou fermées, & sans aucune communication avec les jumens dans les communes, usages & pâturages, pendant le temps de la monte seulement, sous les mêmes peines ci-dessus.

» 14. Défenses aux propriétaires des poulains, de les aller prendre dans les pacages pendant la nuit pour faire faillir leurs jumens & autres, à peine de confiscation desdits poulains, & de trois cents livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & moitié au profit du garde-étalon le plus prochain.

## TITRE VI.

*Propriétaires des bourriquets, autrement appelés animaux.*

« Art. 1. Défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles puissent être, de tenir aucuns bourriquets pour servir les cavales, qu'ils n'ayent été vus & approuvés par les commissaires-inspecteurs, qui en donneront leurs certificats aux particuliers, dans lesquels ils feront mention de l'âge, poil & taille desdits animaux, à peine contre les contrevenans, de confiscation de leurs bourriquets, & de trois cents livres d'amende, applicable moitié au profit du dénonciateur, & moitié à celui de la caisse des Haras.

» 2. Les commissaires-inspecteurs ne pourront accorder lesdites permissions, qu'aux seuls gardes-étalons chargés de chevaux approuvés; & ce dans les provinces où il plaira à sa majesté autoriser cet établissement, à peine d'en répondre.

» 3. Les gardes-étalons ne pourront faire faillir par lesdits animaux aucunes cavales au-dessus de quatre pieds, à prendre de l'extrémité de la crinière près le garrot, jusqu'à la couronne du pied, à peine de confiscation de leurs bourriquets, & de vingt livres d'amende, applicable moitié au profit du dénonciateur, & moitié au profit de la caisse des Haras.

» 4. Défenses aux propriétaires des jumens au-dessus de quatre pieds, de les mener aux bourriquets, à peine de confiscation desdites cavales, & de vingt livres d'amende pour chaque contravention, applicable comme dessus, si ce n'est en vertu de permission par écrit du commissaire-inspecteur.

» 5. Défenses à toutes personnes de laisser aucuns mulets ni baudets paître avec les jumens, s'ils ne sont entravés d'un pied de devant à un de derrière en croissant, en sorte qu'ils ne puissent les couvrir, à peine de confiscation desdits mulets & baudets, & de vingt livres d'amende au profit du dénonciateur.

» 6. Le droit pour la faillie des jumens par les bourriquets,

» bourriquets, ayant été exigé d'une manière assez  
 » arbitraire par les propriétaires desdits animaux,  
 » depuis vingt sous jusqu'à un écu, dans les diffé-  
 » rens départemens; sa majesté ordonne aux inten-  
 » dans & commissaires départis, de rendre leurs  
 » ordonnances dans quinzaine du jour de la publi-  
 » cation du présent règlement, pour fixer cette  
 » rétribution d'une manière égale, avec défenses  
 » aux gardes-étalons ou propriétaires desdits ani-  
 » maux de rien exiger au-delà, à peine de vingt  
 » livres d'amende, au profit du dénonciateur ».

## TITRE VII.

*Maires, échevins, consuls, syndics & collecteurs  
 des paroisses.*

« Art. 1. Veut sa majesté que dans un mois du  
 » jour & date du présent règlement, & pour les  
 » années suivantes, au premier avril de chacune  
 » d'icelles, à la diligence des maires échevins,  
 » jurats, consuls, lieutenans, députés, degants,  
 » procureurs, syndics, fabricans, trésoriers, mar-  
 » guilliers & collecteurs des villes, bourgs & pa-  
 » roisses; il soit fait un rôle signé & certifié d'eux,  
 » contenant le nombre des jumens qui se trouveront  
 » dans chaque paroisse, dans lequel ils spécifieront  
 » au vrai leur âge, poil, hauteur, épaisseur, &  
 » le nom & domicile des particuliers, de quelque  
 » qualité & condition qu'ils soient, tant ecclé-  
 » siastiques, nobles, privilégiés ou roturiers à qui  
 » elles appartiennent, avec la quantité & qualité  
 » de prés, herbages, pâturages, pacages, usages,  
 » marais, bruyères & landes qu'ils possèdent, sur  
 » la déclaration qui leur en sera faite, & signée  
 » par chacun desdits habitans, sans y rien omettre,  
 » à peine contre lesdits particuliers qui refuseront  
 » de le faire, ou qui auront fait de fausses décla-  
 » rations, de vingt livres d'amende, applicable  
 » moitié au profit du dénonciateur, & l'autre moitié  
 » à l'hôpital le plus prochain.

» 2. Enjoint auxdits consuls, syndics & autres  
 » ci-dessus dénommés, de remettre lesdits rôles  
 » dans les mêmes délais, selon la formule en fin  
 » du présent règlement, aux subdélégués des inten-  
 » dans & commissaires départis; & faute par  
 » eux d'y satisfaire, ils y seront contraints par  
 » emprisonnement de leurs personnes, & condamnés,  
 » chacun en leurs propres & privés noms, en  
 » cinquante livres d'amende, applicable moitié au  
 » profit de la caisse des Haras, & moitié à l'hôpital  
 » le plus prochain.

» 3. Veut sa majesté que par lesdits subdélégués  
 » il soit dressé chaque année un état des commu-  
 » nautés qui n'auront point satisfait à ce qui leur  
 » est prescrit ci-dessus, pour être ledit état par  
 » eux envoyé aux intendans & commissaires départis,  
 » à peine contre lesdits subdélégués d'en répondre  
 » en leur propres & privés noms.

» 4. Ils fourniront leurs certificats de remise

*Tom. VIII,*

» desdits rôles, aux syndics & autres qui les leur  
 » auront remis, lesquels ils enverront aux intendans  
 » & commissaires départis, qui chargeront les  
 » commissaires-inspecteurs d'en dresser un état  
 » général pour chaque département.

» 5. Veut sa majesté que le présent règlement,  
 » ensemble la déclaration du 22 septembre 1709,  
 » touchant les privilèges des gardes-étalons, soient  
 » & demeurent es greffes ou archives des commu-  
 » nautés & paroisses où il se trouve des étalons  
 » approuvés; & que lecture soit faite tous les ans,  
 » à la sortie des messes paroissiales, des articles  
 » qui concernent la police de cet établissement, à  
 » peine, contre les consuls & syndics, de vingt  
 » livres d'amende, applicable au luminaire desdites  
 » paroisses.

» 6. Enjoint auxdits maires, consuls & syndics,  
 » de donner communication de leurs registres ou  
 » cadastres aux commissaires desdits Haras, toute-  
 » fois & quantes qu'ils en feront par eux requis,  
 » par rapport aux vérifications qu'ils auront à faire  
 » du nombre d'arpens de prés, pâturages, pacages,  
 » marais & bruyères appartenans aux habitans de  
 » leurs paroisses ou communautés, à peine de  
 » défobéissance ».

## TITRE VIII.

*Gardes-Haras.*

« Art. 1. Les gardes-Haras seront présentés  
 » aux intendans & commissaires départis, par les  
 » commissaires-inspecteurs; ils prendront une com-  
 » mission desdits intendans auxquels ils prêteront  
 » serment, & jouiront des privilèges des gardes-  
 » étalons, aux termes de la déclaration du 22 sep-  
 » tembre 1709, & du présent règlement.

» 2. Ils recevront leurs instructions des commis-  
 » saires-inspecteurs, & seront à leurs ordres pour  
 » tout ce qui concernera le service des Haras.

» 3. Ils feront toutes les saisies des chevaux  
 » entiers, poulains, cavales, baudets & mulets,  
 » dans tous les cas de contravention au présent  
 » règlement, dont ils dresseront leurs procès-ver-  
 » baux, qu'ils remettront auxdits commissaires-  
 » inspecteurs, à la diligence desquels routes pour-  
 » suites seront faites; ils feront à cet effet les for-  
 » mations nécessaires aux contrevenans & oppo-  
 » sés, de comparoître devant les intendans &  
 » commissaires départis, pour se voir condamner  
 » aux peines par eux encourues, & en leurs frais &  
 » dépens.

» 4. Ils profiteront de la part des dénonciateurs  
 » dans tous les cas de confiscation & amendes,  
 » lorsqu'ils auront surpris eux-mêmes les particu-  
 » liers en faute, & justifié des contraventions dont  
 » il sera question; sa majesté se réservant de leur  
 » faire des gratifications selon le mérite de leurs  
 » diligences, sur les recettes extraordinaires au  
 » profit desdits Haras.

H h h

» 5. Enjoint aux maires, échevins & consuls  
» des villes, bourgs & paroisses, de se transporter  
» dans l'étendue de leurs districts, lorsqu'ils en  
» seront requis par lesdits gardes-Haras, & de leur  
» donner toute assistance & main-forte en cas de  
» besoin, à peine de désobéissance ».

Voyez d'ailleurs les lettres-patentes dont nous  
avons parlé ci-devant au titre des gardes-étalons.

### TITRE IX.

#### *Huissiers & sergens.*

« ART. 1. Enjoint à tous huissiers & sergens,  
» de se transporter par-tout où ils seront appelés  
» à la requisition des commissaires-inspecteurs,  
» sous-inspecteurs, visiteur des Haras, & des  
» gardes-étalons, pour toutes saisies, sommations,  
» injonctions, défenses, commandemens & autres  
» actes, exploits & exécutions, à la requête de  
» qui il appartiendra, en vertu du présent règle-  
» ment & des exécutoires des intendans & com-  
» missaires départis contre les contrevenans; &  
» de fournir leurs procès-verbaux touchant les-  
» dites contraventions & poursuites, aux com-  
» missaires-inspecteurs, à peine de tous dépens,  
» dommages & intérêts procédans du retardement,  
» & d'interdiction qui sera prononcée par les  
» intendans & commissaires départis, sur les pro-  
» cès-verbaux de plainte des commissaires-ins-  
» pecteurs, ou des gardes-étalons, signés de deux  
» témoins.

» 2. Sa majesté entend, à l'égard des confiscations  
» & amendes prononcées contre les contre-  
» venans au présent règlement, que tous les frais  
» qui auront été faits pour y parvenir, seront  
» préalablement pris & prélevés.

» 3. Défenses à tous huissiers & sergens, de  
» faire aucune saisie des jumens comprises aux  
» rôles des commissaires-inspecteurs, pour être  
» servies par les étalons approuvés, & des pou-  
» lains qui en seront provenus, pour quelque  
» dette que ce puisse être, sinon dans les cas où  
» lesdites jumens se trouveroient encore dues aux  
» vendeurs, ou pour raison des droits qui seroient  
» dus aux gardes-étalons pour le fait desdites  
» cavales, à peine de payer en leurs propres &  
» privés noms les jumens qu'ils auroient saisies &  
» déplacées.

» Veut sa majesté que le présent règlement &  
» la déclaration du 22 septembre 1709, soient  
» gardés & observés dans tout le royaume, abro-  
» geant tous arrêts, ordonnances & réglemens con-  
» traire aux dispositions y contenues. Mande &  
» ordonne aux intendans & commissaires départis  
» dans les provinces & généralités, d'y tenir soi-  
» gneusement la main, & de le faire publier dès-  
» à-présent par tout où besoin sera, à ce qu'aucun  
» n'en prétende cause d'ignorance. Enjoint pa-  
» reillement aux commissaires-inspecteurs des

» Haras, de l'exécuter de point en point en ce  
» qui les regarde. Fait à Paris le vingt-deux février  
» mil sept cent dix-sept. *Signé, LOUIS. Et plus*  
» *bas, PHELYPEAUX.*

Le conseil a aussi fait publier le 28 du même  
mois de février 1717, deux mémoires, pour servir  
d'instruction aux intendans des généralités & aux  
commissaires-inspecteurs, relativement au rétablis-  
sement & à l'administration des Haras. Il a en outre  
été publié en même-temps une instruction pour les  
gardes-étalons.

Par deux autres réglemens des 15 avril & 31  
août 1718, le roi a ordonné ce qui devoit être  
observé relativement au service des Haras de l'in-  
tendance de Navarre, Béarn & généralité d'Auch  
& de l'intendance de Roussillon, Constant, Cerdagne,  
& pays de Foix. Ces réglemens ne diffèrent  
de celui du 22 février 1717, qu'en quelques points  
relatifs à des circonstances locales.

Par arrêt du 28 janvier 1764, la surintendance  
des Haras des provinces de Normandie, Limousin  
& Auvergne, a été réunie à la charge de grand  
écuyer de France.

HARENG. Poisson de passage très-connu, &  
que son abondance rend d'un prix très-médiocre.  
On distingue trois sortes de Harengs; les *frais*,  
les *salés* & les *séchés* ou *fumés*, qu'on appelle  
*sauris*.

Le Hareng frais ne pouvant être apporté que  
par des pêcheurs français des côtes de Normandie  
& de Picardie, sur lesquelles il se trouve ordinai-  
rement, & qui font partie des cinq grosses fermes,  
il n'est pas sujet aux droits d'entrée, parce que ce  
poisson est censé pris dans l'étendue du tarif de  
1664; il paye seulement le droit d'abord. Voyez cet  
article.

Il en est de même de tout poisson frais pêché sur  
les côtes d'une province, puisqu'il est censé ap-  
partenir à son territoire qui s'étend jusqu'à deux  
lieues en mer, conformément à l'arrêt du conseil  
du 9 mars 1719, par lequel il est permis de visiter  
les bâtimens étrangers en station à deux lieues en  
mer, & de les saisir s'ils sont chargés de marchan-  
dises de contrebande; ainsi ce poisson frais ne doit  
aucun droit d'entrée.

Mais si du Hareng frais sort des cinq grosses  
fermes pour passer dans une province réputée étran-  
gère, il n'est pas douteux qu'il ne soit dans le cas  
d'acquitter le droit de sortie suivant sa valeur,  
puisque'il n'est pas tarifé, & même ceux d'entrée  
dans celle où il est transporté. Les mêmes droits sont  
dûs dans un sens contraire, sur des Harengs frais,  
apportés des provinces étrangères dans les cinq  
grosses fermes; étant de principe que nulle per-  
sonne ni nulle chose ne sont exemptes des droits  
sans un privilège express, suivant le titre commun  
de l'ordonnance du 22 juillet 1687.

A l'égard des Harengs salés, ceux qui sont ap-  
portés dans le royaume des pays étrangers, doi-  
vent uniformément les droits d'entrée à raison de

vingt-quatre sous du quintal, imposés par l'arrêt du 6 juin 1763 (1).

Il résulte de cet arrêt de 1763, que les Harengs blancs venant de quelque pays que ce soit, à l'exception de ceux de la pêche d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, dont l'importation est défendue dans tout le royaume, ne peuvent entrer par aucun port, lieux & passages, ni même dans les ports de Marseille, Bayonne & Dunkerque, autrement qu'en vrac & salés de sel de brouage, & qu'ils doivent y pour 100 de leur valeur, & que les Harengs saurs sont sujets aux droits de quatre livres du quintal.

Et comme il est dit que sa majesté n'entend point permettre l'entrée dans le royaume des espèces de poisson venant d'Angleterre, qui ne sont pas nommément permises par l'arrêt du 6 septembre 1701, il s'ensuit que les seuls Harengs saurs, la morue

(1) Ce règlement faisant loi pour toute espèce de poisson de pêche étrangère, & son préambule rappelant les arrêtés antérieurs qui ont rapport à la matière, & dont une partie est abrogée, on a cru devoir le rapporter en entier.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 7 janvier 1671, qui auroit établi un droit de 40 liv. par leth de douze barrils de Harengs blancs & saurs, dans toute l'étendue des côtes & ports maritimes du royaume, les arrêtés des 14 septembre 1637 & 5 janvier 1691, par lesquels il auroit été délégué, tant aux français qu'aux étrangers, d'apporter ni faire entrer par mer ni par terre, dans aucuns ports, lieux & passages du royaume, même dans les ports de Marseille & Dunkerque, du Hareng autrement qu'en vrac & salé de sel de brouage, sous peine de confiscation dudit Hareng, navires, barques, bâtimens, charrettes, chevaux, & autres voitures, & de 1500 livres d'amende l'arrêt du 4 octobre 1691, par lequel il auroit été ordonné que les morues vertes, sèches, merluches, cabillauds, stockfish, saumons & maquereaux de la pêche des étrangers, payeroient à l'entrée du royaume, par mer & par terre, même par la Bretagne & par les ports de Marseille & Dunkerque; savoir, les morues vertes & cabillauds, 12 liv. par quintal; les morues sèches, merluches & stockfish, 4 liv. du quintal; les maquereaux, 24 liv. le leth de douze barrils; & les saumons salés, 15 liv. les six hambourgs ou huit barrils. L'arrêt du 6 septembre 1701, servant de règlement pour le commerce avec l'Angleterre, qui auroit fixé à toutes les entrées du royaume les droits des Harengs saurs, à 80 liv. le leth de douze barrils; ceux de la morue sèche à 8 liv. par quintal; & ceux des saumons salés à 40 liv. les six hambourgs ou huit barrils, venant d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. L'arrêt du 10 septembre 1746, par lequel il auroit été ordonné que les Harengs saurs & les morues sèches apportés de Hollande, & déclarés provenir de pêche hollandaise, ne pourroient être considérés que comme provenant de pêche angloise, & qu'en cette qualité il seroit perçu dans tous les ports & bureaux des fermes, pour droits d'entrées, 80 liv. par leth de douze barrils sur ledits Harengs, & 8 liv. du quintal sur ledites morues, conformément audit arrêt de 1701. Et sa majesté étant informée que les exceptions qu'elle a bien voulu faire à ces réglemens, par des ordres particuliers, ont ouvert une route à l'Angleterre pour l'introduction de sa pêche; que ces réglemens, par un usage abusif, n'ont point leur exécution dans les ports de Dunkerque, Marseille & Bayonne, où ledites espèces de poissons viennent librement, & sans payer les droits auxquels ils sont imposés, à l'exception seulement des morues sèches, qui, dans

sèche & le saumon salé peuvent être apportés de ce royaume en France.

A la sortie du royaume, les Harengs blancs & saurs ou saurets, sont affranchis de tous droits, suivant l'arrêt du 5 octobre 1700, rendu dans la vue d'encourager la pêche nationale.

A l'égard des Harengs blancs & saurs, provenans de la pêche des habitans de la province de Normandie, & apportés dans cette province, chaque port à ses privilèges particuliers.

Les Harengs blancs & saurs pêchés & apportés au Havre par les habitans de cette ville, ne doivent que trente sous par leth composé de douze barrils, contenant chacun un millier de ces poissons, suivant l'arrêt du 31 décembre 1664; car quoique ce règlement ne parle point de la contenance des barrils, comme il est relatif au tarif du 27 octobre

les ports de Marseille & Bayonne, sont soumises à la prohibition, ou au paiement de dits droits: qu'il arrive souvent des conciliations dans la plupart des bureaux des fermes, sur la grandeur & contenance des barrils; qu'il conviendrait de faire l'évaluation de ces barrils au poids, & d'en fixer le droit au quintal, afin que l'uniformité, qui doit régner par-tout, fit disparaître les usages qui se sont formés dans les différens bureaux. A quoi desirant pouvoir & remettre en vigueur l'exécution des précédens réglemens, & en les interprétant, fixer au quintal le montant des droits, eu égard à l'espèce de dits réglemens, & à la valeur actuelle de la marchandise; ou le rapport du sieur Berzin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les arrêtés des 7 janvier 1671, 14 septembre 1637, 5 janvier & 4 octobre 1691, 6 septembre 1701, & 10 septembre 1746, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, & en les interprétant, que les Harengs blancs venant de quelque pays étranger que ce soit, ne pourront entrer ni par terre, ni par mer, dans aucuns ports, lieux & passages du royaume, ni même dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, autrement qu'en vrac & salés de sel de brouage; & que ledits Harengs saurs, morues vertes & cabillauds, morues sèches & merluches, stockfish, saumons salés & maquereaux salés, venant pareillement de tous pays étrangers, payeront à toutes les entrées du royaume, tant par terre que par mer, même à celles de Marseille, Bayonne & Dunkerque, savoir, les Harengs blancs, le pour 100 de leur valeur, dont le droit sera fixé à 1 liv. 4 s. par quintal; les Harengs saurs, 4 liv. par quintal; les morues vertes & cabillauds, 12 liv. par quintal; les morues sèches & merluches, 8 liv. par quintal; le stockfish, 4 liv. par quintal; les maquereaux salés, 10 pour 100 de leur valeur, dont le droit sera réglé à 1 l. par quintal; les saumons salés, 10 pour 100 de leur valeur, dont le droit sera pareillement fixé à 1 liv. par quintal; à l'exception de ceux d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, pour lesquels le droit sera payé à raison d'un liv. 16 s. par quintal; dérogeant sa majesté à tous arrêtés, ordres, permissions, décisions particulières & usages & contraires. N'entends sa majesté permettre l'entrée dans le royaume de celles d'édites espèces de poissons venant d'Angleterre, qui ne sont pas nommément permises par l'arrêt du 6 septembre 1701. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en réserve & à son conseil, la connoissance. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 6 juin 1763.

Signé, PHÉ YEAUX.

Hhh ij

1632, qui admet dix milliers de Harengs en grenier, au tonneau, ou dix barrils de Harengs en vrac, il en résulte que le barril doit contenir mille Harengs blancs.

Pour les Harengs saurs, le tarif du 18 septembre 1664 porte expressément que le barril en contient mille.

Les Harengs blancs & saurs, pêchés & apportés à Dieppe par des habitans de cette ville, ne doivent que deux sous six deniers par mille ou par barril, conformément à l'arrêt du 26 mars 1665.

Ceux qui sont apportés à Fecamp par les pêcheurs de cette ville, sont sujets aux mêmes droits, d'après l'arrêt du 14 octobre 1699.

Il en est de même des Harengs pêchés par les habitans de Saint-Vallery & apportés dans leur ville. Une décision du ministère des finances, du 24 avril 1726, a réglé qu'ils ne payeroient que trente sous par lesh, ou deux sous six deniers par barrils.

Les Harengs blancs & saurs pêchés par les habitans d'Honfleur, sont traités moins favorablement. L'arrêt du 22 janvier 1665 les assujettit au droit de 4 livres 10 sous par lesh, ou 7 sous 6 deniers par barril; le même droit a été maintenu sur tous les Harengs blancs & saurs, pêchés par les habitans des autres ports de Normandie & Picardie, par l'arrêt du 24 avril 1725.

Le commerce des Harengs blancs & saurs, dans l'intérieur du royaume, est sujet encore à des droits particuliers, qui se payent sur les lieux ou s'apportent ces poissons, indépendamment des droits d'entrée dont on vient de parler. Ces droits sont ceux d'abord & de consommation qui montent à 26 sous par barrils de Harengs blancs & saurs, pour le premier de ces droits, & 27 sous aussi par barril pour le second. Mais tout poisson de pêche française étant exempt du droit de consommation, conformément à l'ordonnance de 1681, & à la décision du conseil du 28 mars 1716, il ne se perçoit que sur celui qui est apporté du pays étranger & dans les provinces où ce droit a lieu. Voyez l'article CONSOMMATION.

Les Harengs blancs & saurs portés dans la Provence, le Languedoc, le Roussillon, le Dauphiné & le Lyonnais, sont sujets comme tout le poisson salé, à un droit de 6 sous par barril du poids de vingt livres : droit appelé de rachat, & qui fait partie de la ferme des gabelles, conformément aux articles 516, 517, 518, 519 & 520 du bail de Forceville. Voyez l'article RACHAT.

La perception de ce droit, imposé par les arrêts des 6 juillet 1666 & 19 juin 1691, a été de nouveau confirmée par l'arrêt du 2 août 1754. Mais pour concourir aux vues du gouvernement, dont l'intention a toujours été de favoriser & d'encourager la pêche du Hareng, & en considération de ce que ce poisson, ainsi que la morue & le congre salé, sont des alimens nécessaires à la classe la plus indigente du peuple, la régie des traites a consenti de ne pas exiger ce droit de 8 sous par barril, sur

ces trois espèces de poissons salés, pourvu qu'elles fussent accompagnées de certificats des commis des fermes, établis dans les lieux de leur enlèvement, propres à justifier qu'elles proviennent de pêche française.

C'est ce qui résulte du remboursement d'une somme de 160 livres 15 sous, ordonné par cette régie le 28 avril 1774, sur des Harengs portés de Dieppe à Cette en Languedoc.

Après avoir donné la connoissance de la perception des droits sur les Harengs telle qu'elle est établie par les réglemens, il n'est pas inutile d'observer que les circonstances de la guerre peuvent y apporter des changemens, ou du moins occasionner des modifications. Par exemple, en 1778, la crainte de voir la pêche de la morue nulle ou peu fructueuse, a déterminé le gouvernement à réduire à moitié les droits imposés sur les morues de toute espèce, apportées par les Espagnols, les Suédois, les Danois, les Hollandais & les habitans des Etats-Unis de l'Amérique, à commencer du premier octobre.

Dans les mêmes vues, & par les mêmes principes, le gouvernement a permis l'introduction des Harengs étrangers en quelque état qu'ils fussent, à commencer au 10 mars 1779, en payant les droits énoncés dans l'arrêt qu'on a rapporté; ainsi cette modique imposition a produit l'abondance & le bas prix des Harengs, quoique la pêche nationale n'en eût fourni qu'une quantité bien inférieure à celle qu'exige la consommation annuelle du royaume : car les conditions de cette importation des Harengs étrangers étant équivalentes à une prohibition réelle, elles n'ont pas plutôt été levées, que cette faveur a suffi pour attirer cette sorte de poisson.

*Voyez les différens réglemens cités; l'ordonnance de 1681, au titre commun; le bail des fermes fait en 1738 à Forceville; le tarif de 1664, pour prendre connoissance de la variation qu'a éprouvée la perception des droits d'entrée sur les poissons de toute espèce.*

(Article de M. D\*\*\*)

HARO. Voyez CLAMEUR DE HARO.

HAVAGE. Droit que certaines personnes ont de prendre sur les grains & fruits qu'on expose en vente dans les marchés.

En quelques endroits, ce droit est royal, & en d'autres il est seigneurial.

Il y avoit autrefois différentes villes, telles que Paris, Pontoise, Etampes, &c. où les exécuteurs de la haute-justice avoient droit de Havage; mais un arrêt du conseil du 3 juin 1775, leur a défendu de percevoir de pareils droits à l'avenir. Voyez EXÉCUTEUR DE LA HAUTE-JUSTICE.

HAUBAN, HAULTBAN, ou HAUTBAN, &, par corruption, *Arban*, en latin *Altum Bannum*, sive *Albanum* ou *Halbanum*, étoit anciennement la convocation des gens de métier & artisans des principales villes du royaume qui devoient au roi des corvées, pour qu'ils eussent à



venir faire le service qu'ils devoient à ce titre; ce qui étoit un reste de la servitude ou étoient anciennement presque tous les romains.

On entendoit aussi par le *Hauban*, le tribut ou redevance que ces mêmes personnes devoient annuellement au roi pour se rédimmer des corvées, droitures, & coutumes que le prévôt de la ville étoit en droit d'exiger d'elles à titre d'ouvrages publics.

Le terme latin *Halbanum*, paroît être dérivé d'*Héribanum*, qui signifioit ban du seigneur, ou plutôt d'*Alum Bannum*, comme qui diroit le *Haulban*, le grand ban, le ban général.

On ne connoit guères que trois villes du domaine royal, dans lesquelles la coutume du *Hauban* fut établie.

Le plus ancien exemple qu'on en ait trouvé, est une chartre de Louis-le-Jeune, de l'an 1140, dont Ducange fait mention; il y en a une autre du même prince, de l'an 1145, pour la ville de Bourges, confirmative des privilèges que Louis-le-Gros père, avoit accordés aux habitans de cette ville, par laquelle on voit que le prévôt & le vignier faisoient publier le *Hauban* toutes les fois qu'ils jugeoient à propos; ce qui doit s'entendre du ban qu'on publioit pour les travaux publics, & qu'ils contraignoient les gens de la campagne à le racheter du *Hauban* à prix d'argent: le roi ordonna que l'on continueroit de racheter le *Hauban utilla redemptio halbanni remaneat*, & cependant qu'on ne publieroit le *Hauban* que trois fois l'an, en temps convenable, afin de ne pas faire quitter aux gens de la campagne leurs ouvrages. Ce *Hauban* ne devoit être publié que par le conseil des bonnes gens de la ville, *bonorum virorum*, c'est-à-dire des officiers municipaux.

A Paris, la redevance du *Hauban* se percevoit originiairement en vin par les échançons du roi; ce n'étoit que sur ceux des artisans de cette ville qui étoient reçus haubaniens; car tous ne l'étoient pas: il y avoit même certains métiers qui n'étoient pas admis au *Hauban*, c'est-à-dire au rachat du *Hauban*.

La redevance due pour le *Hauban*, étoit plus ou moins forte, à proportion de la force du métier de l'artisan.

Il y avoit trois classes différentes de haubaniens; savoir, ceux des métiers de plein *Hauban*, c'est-à-dire, qui devoient la redevance entière; ceux qui ne devoient que demi-*Hauban*, & ceux des métiers plus forts qui devoient *Hauban* & demi.

Du temps que le *Hauban* se payoit en vin, la redevance du plein *Hauban* étoit d'un muid de vin.

Mais comme il arrivoit souvent des disputes entre les échançons du roi & les haubaniens, pour la qualité du vin qu'ils devoient fournir, cela fit qu'en 1201, le roi Philippe Auguste convertit en argent la redevance du *Hauban*; savoir, 6 sous pour le plein *Hauban*, 3 sous pour le demi-*Hauban*, & 2 sous pour le *Hauban* & demi,

Le premier livre des anciennes ordonnances sur les métiers de Paris, fol. 1, dit que *Hauban* est un propre nom d'une coutume assise, par laquelle il fut établi anciennement, que quiconque seroit haubanier, il seroit plus franc & payeroit moins de droitures & de coutumes de la marchandise de son métier, que celui qui ne seroit pas haubanier.

La même ordonnance fait ensuite mention de la conversion du *Hauban* en argent, au lieu de vin, de la distinction des trois classes de haubaniens, que tous les métiers de Paris ne font pas haubaniens, que nul ne peut l'être, s'il n'est de métier qui ait *Hauban*, ou si le roi ne lui octroie par don ou par vente.

Suivant cette ordonnance, il n'y avoit presque aucun métier à Paris qui ne payât du moins 3 ou 4 sous pour le *Hauban*: elle comprend noimément les talemeliers ou boulangers, les regratiers de pain ou de farine, les sauniers & sauneteres, bouchers, pêcheurs de l'eau-le-roi, maréchaux, scieurs, boudroyers, bourciers, mégissiers, tanneurs, pelletiers, gantiers, feulons, tant de la terre le roi que de la terre l'évêque.

Il y avoit plusieurs métiers que l'on ne pouvoit exercer à Paris sans acheter le métier du roi; tels étoient les talemeliers, regratiers de pain & de sel, potaillers, poissonniers de mer & d'eau douce, tanneurs, sueters, bourrelliers, mégissiers, boudriers, vendeurs d'oignons, vinaigriers, fripiers, cordonniers, selliers, franc-marchal, ferruriers, gresfiers de fer, veuliers, heaumiers, grossiers, couteliers, tisserans de linge ou de linge, tapissiers de tapis & autres; le roi ne donnoit le métier que pour tant qu'il lui plairoit.

La recette du *Hauban* de Paris, depuis qu'il fut converti en argent, étoit faite par les prévôts de Paris, qui tenoient alors la prévôté à terme.

La redevance du *Hauban* étoit annuelle à la différence de la taille du pain & du vin, dont le prévôt de Paris faisoit aussi la recette; mais qui ne se payoit que de trois années l'une.

La recette du *Hauban* fut ainsi confondue dans la recette de la prévôté de Paris jusqu'en 1265, qu'on voit pour la première fois le *Hauban* de Paris affermé avec les halles par un bail particulier, *de hallagiis hallanum & ALTO BANNO*.

Ce terme *alto banno* justifie notre conjecture, que le mot *Hauban* vient de *Altum bannum*, & en françois, HAUT BAN.

Le *Hauban* de Paris étoit affermé, en 1265, avec les étaux des halles, 433 livres 6 sous 8 deniers par quartier.

Quoique la chartre de Philippe Auguste, portant conversion du *Hauban* en argent, ne soit que pour Paris, il y a lieu de croire qu'il accorda la même faveur aux villes d'Orléans & de Bourges, & sur-tout à Orléans, le compte de cette ville pour l'année 1103, contenant en recette 1500 liv. *pro servitio*; ce qui fait entendre que cette somme

a été payée par les bourgeois d'Orléans pour se racheter du Hauban.

Le droit de Hauban avoit encore lieu à Paris dans le quinzième siècle, suivant une ordonnance de l'an 1410, touchant les droits du chambrier, portant :

Que le haubanier du roi ne doit être contraint de acheter le métier de friperie du chambrier (de France) ne de son maitre pour lui, puisqu'il l'oit fait haubanier du roi, & de lui ait acheté ledit Hauban.

Item que ledit Haubanier est tenu de acheter fondit Hauban du roi ou de ses officiers pour lui & non d'autres; & si est tenu de être eslagier dedans la banlieue de Paris, & de payer au roi ou à son receveur pour lui, sitôt qu'il est fait haubanier, 25 deniers, & audit chambrier, 14 deniers; mais outre il est tenu de payer au roi, par chacun an, 6 sous 8 deniers parisis; & partant ledit haubanier peut vendre & acheter toute manière de pelletterie vieille & nouvelle: second livre des métiers, fol. 53 de la seconde partie.

La redevance du Hauban de Paris étoit indépendante de la maîtrise des métiers, qui étoit déjà établie dans cette ville dès l'année 1160, au moins pour cinq métiers.

Celui qui avoit acheté du roi un métier, pouvoit en exercer d'autres en payant la redevance due pour chacun des métiers qu'il exerçoit.

J'ai vu dans un procès qui étoit pendant en la grand chambre du parlement en 1769, entre les prévôt des marchands & échevins, & le fermier des places du marché-neuf, que suivant les comptes du domaine de la ville des années 1568 & suivantes, les revendeuses de poisson, & autres denrées, qui venoient à Paris dans le marché-neuf, étoient leurs marchandises sur des *Hauts bans*, ou plutôt Hauts bancs, pour lesquels elles payoient une rétribution à la ville.

Ces Hauts bancs sont ainsi appelés par opposition à l'étalage qui se fait simplement à terre sur le carreau de la halle ou marché.

Voyez Ducange, au mot *Halbanum*; le glossaire de Laurière, au mot *Haultban*; Brulles, de l'usage des fiefs, tit. 2, ch. 37.

(Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

HAUBERT. C'est une espèce d'arme défensive, autrement connue sous le nom de *cotte de mailles*, qui formoit la principale partie de l'armure du chevalier. Cette armure a donné son nom à une sorte de fief fort commune en Normandie.

Loiseau, dont le génie facile a cru trop souvent pouvoit déterminer par des conjectures, des difficultés qui n'étoient que du ressort de l'érudition, donne une origine toute contraire aux fiefs de Haubert, dans son traité des seigneuries, chapitre 7.

Suivant cet auteur, « ber & baron, Haut-ber » & Haut-baron, sont confondus comme syno-

» nymes, & de là sans doute originiairement a été  
 » dit le fief de *Haut-ber*, dont le seigneur *investi-  
 titus est à principe de plebe, vel plebis parte;*  
 » comme par le titre *quis dicitur dux*, &c. Mais  
 » parce que le Haut-ber ou seigneur du fief de  
 » Haut-ber, étoit tenu servir le roi avec armes  
 » pleines, dit la vieille coutume de Normandie,  
 » chapitre 85, c'est-à-dire, armé de toutes pièces,  
 » & conséquemment avec l'arme du corps, qui  
 » étoit lors la cote de mailles, delà est venu que  
 » cette arme a été appelée Hauber ou haubergeon,  
 » dont à succession de temps est advenu que le fief  
 » de Hauber a été pris pour toute espèce de fief,  
 » duquel le seigneur est tenu servir le roi avec  
 » le Hauber ou haubergeon, & par-tant on a pensé  
 » qu'il fut ainsi appelé à cause du haubergeon, qui  
 » est, ce que dit Cujas sur le titre 9 du 1<sup>er</sup> livre  
 » des fiefs, que le fief de Hauber est dit, *ab ar-  
 morum genere, quo possessor regi servire debet*,  
 » combien qu'on puisse dire que ou rebour hauber-  
 » geon vient de Haub-ber, & étoit l'arme du Hau-  
 » ber; & cette erreur est cause qu'aujourd'hui  
 » en la coutume réformée de Normandie, fief de  
 » Hauber est moins que baronnie, étant, par les  
 » articles 155 & 156 d'icelle, le relief de la ba-  
 » ronnie taxé à cent livres, & celui du fief de Hau-  
 » ber entier à quinze livres seulement ».

La prodigieuse différence de ces deux taxes, qui ne se trouve pas seulement dans la coutume réformée de Normandie, mais aussi dans l'ancien coutumier de cette province, auroit dû seule faire voir à Loiseau qu'il étoit lui-même dans l'erreur; outre qu'on ne voit dans aucun auteur, que les barons eussent plus de droit de porter le Haubert, ou haubergeon, & l'armure complète, que les simples chevaliers.

Bouteiller, Nupied, Ragueau, paroissent croire avec Loiseau, que le fief de Haubert est celui qui relève immédiatement du roi. L'on a dit, au contraire, au mot FIEF, en faisant l'énumération des diverses espèces de cette tenure, que le fief de Haubert étoit la même chose que le fief de chevalier, appelé par les Anglois, *feudum militare*, & en latin, *feudum lorice*, ainsi nommé parce que le propriétaire en étoit tenu, selon l'ancienne coutume de Normandie, de se faire chevalier à l'âge de 21 ans, ou de veür le Haubert ou la cote de mailles, espèce d'armure que les chevaliers avoient seuls le droit de porter.

Il est facile de justifier cette définition, en montrant que le fief de Haubert n'est absolument rien autre chose qu'un plein fief, chargé du service militaire, lequel relève indifféremment des seigneurs particuliers ou du roi, sans être un fief de dignité. Un coup d'œil jeté sur la coutume de Normandie ancienne ou nouvelle, & sur les jurisconsultes Anglo-normands, montre que le mot de *fief* n'y emportoit point cette idée de noblesse qu'on y attache dans presque tout le reste de l'Europe. On désignoit de ce nom toute possession qui n'étoit pas

un franc-aleu, & le mot fief ne paroît en effet signifier dans son origine, que concession ou récompense (1) : on appelloit donc fief de Haubert, ou *feudum militare*, *feudum loricae*, toute espèce de fief chargé du service militaire, & dont le revenu suffisoit pour entretenir un chevalier.

Rassal, ou tel autre auteur du glossaire de jurisprudence Anglo-normande, intitulé *les termes de la ley*, dit au mot *Chivalrie*, « Chivalry est un » tenure per que le tenant est lye à performer aucun » noble ou militaire office à son seigneur & est de » deux sorts, ou régal, c'est à savoir tel que poit » estre tenu seulement del roi, ou tel que poit » auxi estre tenu d'un commun person, ci bien » come del roi. . . . Si ceo extend à » un entier fée de chivaler, doncques le tenant » fust lie issint d'attendre son seignour 40 jours » & un fée de chivaler fuit, tant de terre, comme » en ceux jours fuit account un sufficient viver par » un chivaler & ceo fuit 680 acres, per l'opinion » de ascuns, ou 800 comme auters semblent, ou » 15 livres per lin, (*camden's britannia fol.* » 100). Si le terre extende fors que al moitié d'un » fie de chivaler, doncques le tenant fut lie dat- » tender son seignour, comme est avant dit mes » xx jours, si à un quart part doncques 10 jours ».

Cette fixation du revenu d'un fief de chevalier à 15 livres, est sur-tout remarquable. Le relief étoit originairement le revenu d'une année. Il fut abonné pour les fiefs de Haubert, à 15 liv. par les rois d'Angleterre, puisqu'on trouve cette fixation dans l'ancien coutumier de Normandie, qui a été certainement rédigé, lorsqu'ils étoient encore souverains de cette province (2). L'on voit pareillement dans ce passage, l'identité qu'il y a entre les membres de Haubert & les portions de fief de chevalier.

On trouve à la suite du recueil latin des historiens Normands de Duchefne, deux listes; l'une des fiefs de Normandie, divisés par bailliages, vicomtes ou grandes seigneuries (*feoda Normannica*): l'autre des services qui sont dus à raison de ces fiefs (*scriptum de servitiis militum quæ debentur duci Normannicæ*). Les fiefs nobles ou ceux qui sont chargés du service militaire, y sont indifféremment désignés par le noms de *fiefs*, sans addition, & de *fiefs militaires*; ceux du bailliage de Vernon sont les seuls qui soient appelés fiefs de Haubert. Souvent on ne parle que d'une portion de ces fiefs, mais jamais de moins d'un huitième. L'on y distingue ceux qui doivent le service au roi, ou à des seigneurs particuliers, & l'on en énonce plusieurs qui étoient alors en la garde de différens seigneurs, comme dans les articles suivans: « De » honore comitis Gifardi 100 & 2 milites & duas

» tertias partes milit. per jureiam ad servitium » comitis *sed ad servitium regis nescitur quot...* » de Rogero Ridel apud Espinevill. Dim. quart.... » Rod. de Baillol sextam partem militis... *feoda » loricae de bailliviâ Vernon....* de feodo Hugonis de Monteforti qui servitium debent regi... » apud Rovvires in balliâ Peiri de Tilleio 1. » milit ».

Terrien a fort bien vu tout cela, lorsqu'il a expliqué la nature des fiefs nobles au liv. 5, chap. 3 de ses commentaires. « Ces fiefs, dit-il, ne sont » soumis à aucun fief de Haubert par vil service, » comme s'ils étoient extraits & descendus d'eux, » ne voulant pas dire toutefois que les fiefs nobles » & chevels ne puissent être tenus & mouvans l'un » de l'autre, comme le fief de Haubert qui est » tenu de la baronnie, la baronnie de la comté, » la comté de la duché, & la duché du roi; com- » bien que toutes sortes de fiefs puissent être tenus » du roi nu à nu & sans moyen. . . . Les autres » fiefs qui sont descendus des fiefs chevels, soit » de baronnie, fiefs de Haubert, ou membres de » Haubert, pour ce qu'ils en ont été extraits par » vavassories, ou par acres & mesures, sont fiefs » vilains ou roturiers soumis aux fiefs nobles par » vils services... que les autres coutumes appellent » cens & droits censuels ».

Il y a néanmoins quelques exemples de vavassories, qui sont tenues à foi & hommage, & qui, ayant court & usage, c'est-à-dire juridiction, sont de véritables fiefs nobles. Ce sont alors des membres de Haubert, auxquels on ne donne un nom particulier, que parce qu'ils ne forment pas une portion aliquote du fief de Haubert.

Le fief de Haubert diffère aussi des sergenteries fiefées, en ce que celles-ci ne sont que des offices féodaux, qui ne sont sujets ni au relief, ni au droit de garde, & auxquels il n'y a point de cour & usage, ou de juridiction attachée, s'ils ne sont joints à un fief de dignité, ou à un fief de Haubert, comme cela arrive souvent.

Ainsi tous les fiefs nobles, c'est-à-dire ceux qui ont sous eux des mouvances avec droit de juridiction, qui sont assujettis à l'hommage, au relief, & au droit de garde, & qui n'ont point de dénomination particulière, tels que les sergenteries fiefées, les vavassories, & les fiefs de dignité, sont des fiefs de Haubert, ou des membres de Haubert, s'ils proviennent du partage d'un plein fief de Haubert; & il est si peu vrai que les fiefs de Haubert fussent, dans l'origine, supérieurs ou égaux aux simples baronnies, comme le croit Loiseau, que les baronnies sont imparables, tandis que le fief de Haubert se partage naturellement entre filles. On a donné les règles de ce partage au mot FIEF.

Voyez *Basnage, Berrault & Godefroy, sur les articles 135 & 136 de la coutume de Normandie*, & les autorités citées. Voyez aussi les articles FIEF,

(1) Blackstone's commentaries, b. 2, chap. 4.

(2) Les formulaires des brevets ou lettres royaux y sont sous proposés au nom du roi Richard.

GARDE SEIGNEURIALE, RELIEF, SERGENTERIE FIEFÉE, TREIZIÈME, &c.

(Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement).

**HAUT-CONDUIT.** Nom d'un droit connu en Lorraine, & qui peut être regardé comme un droit de péage, en ce qu'il porte sur les denrées & sur les matières, sans égard pour la main d'œuvre qu'elles ont reçue, ou pour la valeur qu'elles ont acquise par les circonstances de rareté & d'abondance. Suivant tous les réglemens relatifs au droit de Haut-conduit, il est un des plus anciens du domaine des souverains du pays; son établissement paroit, comme celui des péages, n'avoir eu lieu que pour en appliquer le produit à la réparation & à l'entretien des grands chemins, & des ponts & chaussées de la Lorraine.

Les tarifs des mois de novembre 1567, 19 mars 1610, & la déclaration du mois d'août 1704, divisent cette province en cinq cantons ou districts, dont la communication ne pouvoit se faire qu'en payant le droit de Haut-conduit, fixé pour chacun, sur une quotité particulière.

Ces cinq droits différens sont distingués sous le nom de Haut-conduit du Barrois, Haut-conduit de St-Epvre, Haut-conduit de Nancy, Haut-conduit de Salins-l'Étape, & Haut-conduit de Château-Salins.

Chacun de ces districts est composé d'un certain nombre de paroisses, qui toutes pouvoient commercer ensemble, sans avoir ce droit à payer; mais en portant des denrées ou marchandises d'un lieu d'un district dans un endroit qui n'en étoit pas, elles devenoient sujéttes au droit de Haut-conduit. Les choses subsistèrent en cet état jusqu'en 1721.

Mais dans l'intervalle, il fut passé à Paris, le 21 janvier 1718, entre Léopold, duc de Lorraine, & Louis XV, roi de France, un concordat conséquent au traité de Riswick, qui stipule que la liberté de commerce sera conservée entre la Lorraine & les évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Suivant les articles 43, 44, 45 & 46 de ce concordat, les sujets & habitans de l'évêché de Metz, ceux des villes de Phalsbourg, Strasbourg, des villages de Niderwiller, & autres compris dans la route de Metz à Phalsbourg, sont exempts des droits de Haut-conduit, pour tous les grains, foins, pailles & bois provenans de leur crû & concrû, soit en les transportant des pays du duc de Lorraine dans lesdits évêchés, pays & lieux dénommés, pour les y consommer, soit en les portant de ces pays & lieux dans les terres de la domination de son altesse royale, pour les y commercer. Mais ces habitans sont assujettis à ce droit, conformément aux tarifs, pour les fruits, denrées & effets qui leur proviennent d'achat, louage, ferme & amodiation qu'ils ont faits, tant dans lesdits évêchés & pays de Lorraine, que hors d'eux.

Les habitans & bourgeois de la ville de Toul &

pays Tulois, sont exempts du droit de Haut-conduit de Saint-Epvre, pour toute sorte de fruits, denrées & marchandises nécessaires à leurs propres besoins & consommation, & affranchis de tous droits de Haut-conduit, dans les quatre autres districts, pour les fruits & denrées de leur crû & concrû, qu'ils transportent des états du duc dans ladite ville de Toul & pays Tulois, pour y être consommés; & réciproquement, les sujets du duc sont exempts de tous droits pour le transport ou passage des fruits & denrées de leur crû, qu'ils transportent desdites villes de Toul & pays Tulois dans les états de sadite altesse, pour y être pareillement consommés. Mais les bourgeois & habitans de la ville & pays Tulois restent comme par le passé, sujets au droit de Haut-conduit, pour les fruits, denrées & marchandises qu'ils font passer par les états du duc, pour les transporter ailleurs que chez eux; & réciproquement les sujets Lorrains payent les anciens droits à Toul & au pays Tulois, dans ce dernier cas.

Il ne doit être exigé ni perçu aucun droit de Haut-conduit sur les menues denrées qui se portent, soit à bras, soit par des chevaux & des ânes, dans la ville de Verdun, pour y être consommés, & qui paroissent visiblement être destinées à l'usage des bourgeois & habitans de la même ville.

L'art. 57 du même concordat ou traité de Paris, qui subsiste encore dans toute sa force, parce qu'il n'a rien été changé à l'état de la Lorraine, lors de son incorporation au royaume, est également remarquable par ses dispositions.

Il porte que les sujets du roi, de la prévôté de Vaucouleurs & dépendances, ne payeront aucun droit, même de Haut-conduit, pour les fruits, denrées & marchandises, provenans des terres de la domination de sa majesté, qu'ils feront passer & traverser sur celles du duc, pour la consommation de ladite prévôté & dépendances, non plus que pour celles qu'ils transporteront de ladite prévôté & dépendances dans lesdites terres du roi; & que réciproquement les sujets de son altesse royale ne seront tenus de payer aucun droit dans ladite prévôté & dépendances, pour le passage & la traversée qu'ils y feront de leurs denrées & marchandises, provenans des états dudit duc, & qu'ils y porteront pour leur consommation.

Pour juger si ce droit de Haut-conduit est autre chose qu'un péage, on croit devoir rapporter en quoi consiste celui du district de Nancy, tel qu'il est signifié dans la déclaration du mois d'août 1704; on verra qu'il ne diffère pas d'une pancarte, servant à la levée des péages.

Après le dénombrement des paroisses comprises dans chacune des prévôtés qui composent ce district, il est dit: les droits seront payés comme s'ensuit; pour chacun cheval attelé à char ou charrette, menant marchandises ou denrées, un gros; pour chaque pièce de vin de France, d'Arbois, de Saone, sur charrette ou sur eau, cinq gros,

Pour

Pour la queue de vin du Val de Metz, deux gros.

Pour chacun cheval, chargé de quelques marchandises ou denrées, un gros.

Pour un cent de pores, neuf gros, & à proportion pour un moindre nombre.

Pour un cent de moutons, deux gros, &c. &c.

Le conduit par eau se payera de même que par terre, par rapport au nombre des chevaux, dont les charrettes & chariots, qui mènent des marchandises & denrées sur le port, seront atelés.

La perception du droit de Haut-conduit sur les marchandises, passant d'un district dans l'autre, fut supprimée par édit du 4 avril 1721, & restreinte à l'entrée & à la sortie seulement de la Lorraine pour les pays étrangers. Les motifs de cette suppression sont si bien exprimés dans le préambule de cet édit, qu'il ne sera pas inutile de le rapporter.

« Léopold, par la grace de dieu, duc de Lorraine & de Bar, &c. Salut. La liberté si naturelle à l'homme, faisant qu'il envisage comme une chose très-à charge tout ce qui peut y être contraire, le droit de Haut-conduit, qui s'est payé jusqu'à présent dans les différens endroits de nos états, nous a paru gêner le commerce par la multiplicité des droits que nos sujets & les étrangers sont obligés de payer dans les cinq différens districts par lesquels ils passent, en augmentant la dépense, causant du retard aux voituriers, & en donnant occasion à plusieurs difficultés : à quoi désirant remédier, nous avons cru ne pouvoir mieux favoriser le commerce qu'en supprimant le droit de Haut-conduit, en ce qu'il pourroit avoir de plus incommode & de plus gênant : à ces causes, & autres bonnes & justes considérations, à ce nous mouvant, de l'avis des gens de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons le droit de Haut-conduit, établi en cinq districts. En conséquence, voulons que, tant nos sujets que les étrangers, mènent & conduisent librement, tant par terre que par eau, dans l'intérieur de nos états, toute sorte de vivres, boissons & marchandises, sans, pour raison d'icelles, être tenus de payer aucun droit de Haut-conduit, &c. Voulons néanmoins que tous ceux qui feront entrer dans nos états, pays & terres de notre obéissance, ou qui en feront sortir des boissons, vivres, marchandises & denrées rendues sujettes au droit de Haut-conduit par les anciennes ordonnances & réglemens faits en conséquence, & quoique de leur crû & concrû, soient tenus de payer au lieu de l'entrée d'icelles en nos états, & au lieu de leur sortie hors d'iceux, le droit de Haut-conduit, suivant le tarif actuel du lieu de leur entrée & sortie, soit par eau, soit par terre. N'entendons néanmoins déroger

en rien au traité conclu à Paris le 20 janvier 1718, &c. &c.»

Il s'étoit élevé quelques difficultés entre le fermier du droit de Haut-conduit & les redevables, au sujet des privilèges portés dans ce traité : un arrêt du 28 février 1725 en renouvela & confirma les dispositions : différens expressions vagues, comme celles de denrées, furent interprétées & définies. Ce même arrêt régla aussi les formalités à remplir, pour constater l'origine des denrées du crû privilégié, & les faire jouir de toute la plénitude de leur privilège.

L'année suivante, un nouveau réglemant, du 23 janvier, fixa le droit de chaque acquit à caution, & acquit de paye pour le Haut-conduit : il fut ordonné que les acquits de ce dernier droit seroient délivrés sous le nom des voituriers, & les acquits à caution, sous celui des propriétaires des marchandises.

Les principaux réglemens sur le droit de Haut-conduit, sont ensuite : 1°. l'arrêt de la chambre des comptes de Lorraine, du 14 avril 1733, celui du 4 septembre 1734, qui ordonnent que tous marchands voituriers, & conducteurs par eau, de bois étrangers, seront tenus de payer le droit de Haut-conduit d'entrée au premier bureau, & celui de sortie au dernier.

2°. L'arrêt du conseil du premier mars 1735, qui confirme le fermier des péages de Lorraine & Barrois dans la perception du droit de Haut-conduit & issue foraine, sur les grains sortant de Lorraine, destinés au payement du prix des baux, cens, rentes & redevances, pour être conduits dans les évêchés, & en tous autres pays & lieux privilégiés.

3°. L'arrêt contradictoire de la chambre des comptes de Lorraine, du premier mars 1738, qui ordonne que le droit de Haut-conduit sera payé conformément aux ordonnances & tarifs pour les bestiaux, reconduits au-dehors des états, quoiqu'ils aient déjà acquitté le droit d'entrée en Lorraine.

4°. Enfin, l'arrêt contradictoire du conseil royal des finances & de commerce, du 22 août 1750, portant que M. l'évêque de Metz sera tenu de faire acquitter le droit de Haut-conduit, & prendre acquit à caution pour les grains, foins, paille, bois, & autres denrées, provenant du crû & concrû de ses biens, situés dans l'ancien territoire de l'évêché de Metz, qu'il fera conduire à Metz, ou autres lieux du pays Messin, en passant sur le terrain de la souveraineté de Lorraine, conformément à l'article 43 du traité de Paris de 1718.

Voyez le recueil des édit, ordonnances & déclarations, tarifs & réglemens, sur le fait des droits de Haut-conduit, entrée, issue foraine, traverses, &c. imprimé à Nancy, chez la veuve de Seure, in 4°. 1757.

(Article de M. D\*\*\*\*)

**HAUTEURS DES TERRES, FIEFS & SEIGNEURIES**, sont les titres de dignités dont ces terres sont décorées; les mouvances féodales & censuelles, leurs droits seigneuriaux, tant utiles qu'honorifiques, & généralement tous les droits & prérogatives qui y sont attachés.

Cependant ce terme de *Hauteurs* ne s'applique ordinairement qu'aux grands fiefs, & aux droits qui marquent leur supériorité sur leurs fiefs servans.

La coutume de Hainaut, chap. art. 16, parle des *Hauteurs* de ce comté. Le comte de Hainaut défend aux gens de son conseil de recevoir des pensions & gages d'aucun autre seigneur; il permet seulement à son avocat de donner conseil à ses officiers subalternes en chose qui concerne les *Hauteurs*, droits & domaines, & non autre.

(Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

**HAUT-PARAGE.** C'est la plus haute & la plus excellente tenure en pairie.

Telle est celle des pairs de France & des seigneurs du sang royal, qui tiennent leurs terres en pairie, & qui dépendent de la maison de France pour leur avoir été données en appanage, comme Pithou l'observe en ses mémoires des comtes de Champagne.

D'autres prennent ces fiefs de Haut-parage plus généralement pour ceux qui sont mouvans du roi, non pas simplement à cause des duchés, comtés, châtellenies ou seigneuries dont il joint en domaine, mais pour ceux qui sont mouvans de lui pleinement & directement à cause de sa couronne.

Voyez *Loysseau des seigneuries; le glossaire de Laurière, aux mots Parage & pairie, & ci-devant le mot appanage, & ci-après les mots pairs, pairie, Parage.*

(Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

**HAUT-PASSAGE (DROIT DE).** C'est une ancienne imposition qui se levait sur certaines espèces de marchandises exportées du royaume.

Philippe-le-Long ayant renouvelé le 19 mai 1321 les défenses précédemment faites, de laisser sortir aucune des marchandises alors prohibées (1), sans payer finance, il statua que le montant de ce droit, dont, jusqu'à cette époque, le maître des ports avait

réglé l'emploi, seroit à la disposition de la chambre des comptes de Paris.

L'instruction donnée par cette cour à trois de ses membres, nommés commissaires pour cette partie, indique l'origine du nom de Haut-passage. Elle fait voir que c'étoit à la chambre même que devoient s'adresser les marchands qui vouloient faire la traite étrangère, & qu'elle déterminoit les sommes à payer, suivant la quantité & la qualité des marchandises exportées.

Il étoit tenu registre des permissions accordées, ainsi que du prix qu'elles coûtoient; & c'est ce prix qu'on trouve ensuite désigné par le nom de Haut-passage. On ne peut fixer quelle en fut la quotité lors de cet établissement; mais on est sûr qu'elle étoit de sept deniers par quintal de marchandise sous le règne de François premier. Lorsque les formalités nécessaires pour faire le commerce d'exportation avoient été remplies auprès de la chambre des comptes, elle adressoit à celui de ses commissaires par le département duquel devoit sortir la marchandise, un mandement portant la quotité de la somme à faire payer, & spécifiant les objets par quantité & qualité.

Ce commissaire, après avoir reçu la somme fixée, en dévroit une quittance avec copie du mandement sur lequel il inscrivoit la permission particulière de traire hors du royaume les marchandises désignées. Lorsque le conducteur étoit arrivé dans le port ou le lieu de passage par lequel cette traite devoit s'exécuter, il présentoit sa permission au garde qui y résidoit. Celui-ci enregistroit les noms des propriétaires des marchandises; il faisoit mention des quantités & qualités; il apposoit son seing ou sa marque sur chaque ballot, en indiquant le temps où ces marchandises devoient partir. Le temps arrivé, il effaçoit sa marque, & les ballots étoient enlevés pour passer à leur destination.

Nous avons déjà dit à l'article FORAINE, que le droit de Haut-passage s'y trouvoit confondu, ainsi que celui de réve. Lors de cette réunion, il étoit de sept deniers, & il est encore fixé à ce taux dans les tarifs du droit de foraine, qui distinguent ces trois droits. Il seroit superflu de rien ajouter à ce qui se lit sous le même mot de foraine, à l'égard du droit de Haut-passage; on peut y avoir recours pour connoître en quelles provinces & dans quel cas il est perçu conjointement avec la foraine.

Il existe encore un droit de Haut-passage, qui a lieu dans quelques bureaux de province, situés sur la frontière du comté de Nice; mais il ne paroît avoir rien de commun avec celui dont on vient de parler. Sa quotité indique d'ailleurs qu'il a été établi postérieurement à 1577; date de l'imposition du droit de traite domaniale; il semble plutôt être un droit de transit, puisqu'il ne se lève que sur quelques marchandises originaires de ce comté, qui, pour passer d'un lieu à l'autre, empruntent le territoire de la Provence. On assure que ce droit, fixé par d'anciens tarifs au tiers du droit principal

(1) On en trouve la liste dans l'ordonnance du premier février 1304; elle comprend l'argent en barre & les vieilles espèces, les armes, les chevaux, les mules, toute sorte de grains & de légumes, les vins, le miel, l'huile, le poivre, le gingembre, la cannelle, le sucre, le fer, l'acier, le cuivre, l'étain, le plomb, toutes espèces de cuits & de pelleterie apprêtées ou non préparées, la soie, le coton, la laine, le lin, le chanvre filé ou non, les toiles, les draps, & autres étoffes en blanc crues ou non teintes, toutes espèces de graines propres à la teinture, la cire, le suif, le sain-doux & les graisses. Cette ordonnance ne prononce que la confiscation de ces marchandises, en cas d'exportation sans permission.

de la foraine & de la domaniale réunies, produit à peine vingt livres par année.

Voyez les mémoires sur les impositions, imprimés au louvre; l'article FORAINE; le secret des finances, par Fromenteau, publié en 1381; le guidon général des finances d'Hennequin, imprimé en 1605; le traité des aides, tailles & gabelles, par François Desmaisons, avocat au parlement, édition in-8° de 1666.

(Article de M. D\*\*\*.)

HAUTS-BARONS. C'étoient les hauts-seigneurs & grands du royaume, qui possédoient les principales seigneuries, & les tenoient en plein fief du roi, à la différence des autres barons qui relevoient des princes, évêques & autres seigneurs, & même de ceux qui tenoient leurs fiefs nuelement du roi, par *baronnie simple*, c'est-à-dire que, quoi qu'ils eussent le titre de barons, ils n'étoient pas néanmoins du nombre des grands du royaume.

Lorsque le roi vouloit convoquer les Hauts-Barons, il leur faisoit la *semonce* par des lettres particulières à eux adressantes.

Pour les barons simples, dont la dignité n'étoit pas si relevée, il suffisoit qu'ils fussent *semons* par un sergent du roi, commis à cet effet par le bailli du lieu où le fief étoit situé, mais ces sergens étoient des nobles qui tenoient du roi leurs sergenterie en fief, & pour les distinguer des autres sergens, on les appeloit *sergens d'armes ou de l'épée*.

Voyez ci-devant l'article BARON, & *Bruffelles*, traité de l'usage général des fiefs, tome prem. pag. 149 & suiv.

(Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat, &c.)

HAUTS-JOURS. Ce sont les séances du juge supérieur pour juger l'appel des sentences du juge inférieur.

Ces séances se tiennent quelquefois par forme d'assises dans le siège même du juge inférieur, &, dans ce cas, les *Hauts-Jours* sont la même chose que les *grands-jours*.

Ils sont appelés *dies principales*, dans des lettres de Henri V, roi d'Angleterre, du 1<sup>er</sup> janvier 1425, par lesquelles il accorda plusieurs privilèges & exemptions à la ville de Dieppe; ces lettres sont au X<sup>e</sup> volume des ordonnances du louvre, p. 113.

L'archevêché de Rouen a sa juridiction supérieure des Hauts-Jours, qui connoit des appellations des jugemens du temporel de cet archevêché, rendus par les baillis de Dieppe, de Notre-Dame & de Saint-Nicolas d'Alhiermont, de Sainte-Agathe de Chipouville, & autres, dans le pays de Caux, de Deville, Louviers, Gaillon, & de Fresne-l'Archevêque.

Cette juridiction est exercée par un président, quatre conseillers, un avocat général, un procureur général, un greffier, un huissier, des avocats & des procureurs,

L'appel des sentences de ces Hauts-Jours va au parlement de Rouen.

Ces Hauts-Jours, comme on l'a dit, sont différens des grands-jours, lesquels sont des séances extraordinaires d'une cour ou tribunal supérieur dans des endroits éloignés du lieu de la séance ordinaire, au lieu que les Hauts-Jours ne sont autre chose que la séance ordinaire du tribunal supérieur considéré relativement aux justices inférieures qui y ressortissent par appel.

Voyez ci-devant l'article GRANDES-JOURS.

(Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

HAUTS-SEIGNEURS. C'étoient les plus considérables d'entre les vassaux immédiats de la couronne, ceux qui étoient les plus élevés par la dignité de leurs seigneuries & les plus puissans par l'étendue de leurs domaines & par le nombre de leurs vassaux.

Ils jouissoient des droits régaliens, tels que de donner des lois à leurs sujets, du droit de dernier ressort, de battre monnoie, & c'est pourquoi ils sont aussi qualifiés seigneurs régaliens.

Ils n'étoient pas les seuls qui eussent usurpé les droits régaliens; mais on ne qualifioit de Hauts-Seigneurs que ceux qui étoient les plus éminens en dignité & les plus puissans.

Les plus considérables étoient les ducs de Bourgogne, les ducs de Normandie, qui eurent même le premier rang, tant qu'il y eut des ducs de Normandie, issus du sang normand, les ducs d'Aquitaine, de Gascogne, les comtes de Flandres, de Champagne & de Toulouse; ce dernier étoit aussi duc de Septimanie.

On doit pareillement comprendre dans cette classe les autres comtes des provinces & grandes villes, & ceux qui étoient seigneurs de quelque petite province ou pays particulier.

Quelques-uns de ces Hauts-Seigneurs se prévalant de la foiblesse du gouvernement, entreprirent de s'intituler: *par la grace de dieu, comte de*, &c. ainsi qu'il se voit dans une charte de l'an 986, donnée par le comte Borel, en faveur des habitans de la terre de Cardonne, où il dit: *Ego, Borellus, gratia dei, comes & marchio*; de même Raymond, comte de Saint-Gilles ou de Toulouse, s'intitule: *Ego, Raimundus, dei gratia, Sancti-Agidii comes, & provincia marchio*, &c. Mais nos rois s'opposèrent toujours fortement à ces entreprises.

On trouve que, dès le IX<sup>e</sup> siècle, plusieurs Hauts-Seigneurs usèrent déjà du droit de faire battre monnoie, de même que quelques évêques & abbés; ils conservèrent même ce droit sous nos premiers rois de la troisième race, & jusques sous le règne de Louis VIII.

Quelques uns de ces Hauts-Seigneurs étoient si absolus dans leurs domaines, qu'ils empêchoient qu'aucune autre monnoie que la leur y eût cours, même celle du roi, ainsi qu'on le voit dans une charte d'Eudes III, duc de Bourgogne, de l'an 1195, portant qu'il est convenu avec Manasser, évêque de

Langres, qu'il n'y aura que la monnoie de Dijon & celle de Langres qui auront cours dans Châtillon-sur-Seine, & que les autres monnoies n'y seront reçues qu'au change, sur le pied de leur valeur intrinsèque.

Il paroît même que le roi ne désapprouva pas cette convention, & qu'elle eut son exécution : en effet, elle est rappelée dans une autre chartre du même duc, de l'an 1206, qui met la convention dont on vient de parler, au nombre des coutumes qui s'observoient alors à Châtillon, entre le duc de Bourgogne & l'évêque.

Les Hauts-Seigneurs jouissoient encore, comme on l'a dit, sous Louis VIII, de ce droit de battre monnoie. Mais aucun d'eux n'avoit droit de faire de la monnoie d'or, cette prérogative fut toujours réservée au roi.

Les seigneurs qui jouissoient des droits régaliens, s'étoient aussi arrogé le droit d'accorder grâce aux criminels ; on en trouve un exemple au registre des grands-jours de Champagne dans la personne d'Edmond d'Angleterre, qui avoit eu jusqu'en 1284, conjointement avec Blanche d'Artois, sa femme, veuve d'Henri le Gros, roi de Navarre & comte de Champagne, le bail ou garde de la Champagne, à cause de la minorité de Jeanne, seul enfant resté du premier mariage de Blanche avec Henri. On voit, dis-je, par le registre des grands-jours de Champagne, que le même Edmond avoit accordé grâce à un certain chevalier, après sa condamnation.

Le roi ne pouvoit entreprendre une guerre d'état, sans le consentement des Hauts-Seigneurs, autrement ils ne se croyoient point obligés de marcher ; car, quand c'étoit pour une guerre qui n'intéressoit que le roi, il ne pouvoit, selon l'opinion qui avoit cours alors, faire armer que les vassaux & sujets de son domaine particulier.

Quelques-uns des grands vassaux de la couronne prétendoient ne devoir au roi aucun service de guerre ; d'autres, que les quarante jours de service qu'ils devoient, étoient aux frais du roi ; d'autres encore prétendoient n'être tenus que de faire *estage*, ou même de payer simplement quelque subvention, quand le roi faisoit convoquer l'ost ; d'autres enfin soutenoient qu'ils ne devoient quoi que ce fut ; ces différences dépendoient des termes de l'investiture.

Ces mêmes seigneurs se faisoient la guerre entre eux, sans la permission du roi.

Ils lui déclaroient même la guerre dans le cas où ils croyoient éprouver de sa part un déni de justice.

Mais peu-à-peu les choses sont rentrées dans l'ordre ; les guerres privées qui avoient déjà été défendues par Louis VIII, le furent encore plus efficacement par Philippe-le-Bel en 1306, & par le roi Jean en 1361, & depuis le règne de ce dernier, cet abus parut réprimé.

A l'égard des guerres d'état, le roi ordonne, quand il le croit nécessaire, la convocation du ban & de l'arrière-ban, ce qui arrive néanmoins rarement, au moyen des troupes réglées que nos rois

ont toujours sur pied, même en temps de paix. Voyez le traité de l'usage des fiefs, par Brussel, tom. 1, pag. 132 & 141, & les articles ARRIÈRE-BAN, BAN, FIEFS, SEIGNEUR, SERVICE MILITAIRE, VASSAL.

(Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

HEBDOMADIER. C'est celui qui est de semaine dans une église, un chapitre, ou un couvent, pour faire les offices & y présider. On l'appelle communément *semainier* ; il a en plusieurs endroits, des privilèges particuliers, tels que des collations & des rétributions qui lui sont propres.

En 1283, le chapitre de Meaux régla que le chanoine Hebdomadier nommeroit seul aux bénéfices qui viendroient à vaquer durant la semaine où il seroit en fonction.

Plusieurs autres chapitres ont de pareils statuts.

HÉBERGE. Terme employé dans la coutume de Paris & dans quelques autres, pour signifier la hauteur & superficie d'un bâtiment. On dit, *just qu'à son Héberge*, pour dire, jusqu'à son éage. Et qu'un propriétaire n'est tenu de contribuer au mur mitoyen que suivant son Héberge, pour dire, suivant l'étendue qu'il en occupe.

HÉBERGEMENT, HERBERGEMENT, HERBERGIE (DROIT DE). Droit seigneurial, qui consiste dans la faculté de contraindre le vassal ou le censitaire suivant la nature de son ténement, à faire construire & tenir une maison ou autre édifice sur la glebe qu'il tient du seigneur.

Nous n'avons rien de plus propre à faire connoître la nature de ce droit, qu'un passage de Bourellier dans sa somme rurale, page 500. Voici les termes de cet auteur :

« Ils font aucuns fiefs & aucuns ténemens qui, » par leur nature, doivent avoir Hébergement sur » les lieux qu'ils désignent ; & s'il advenoit que » faite ait eu aucun lieu, & que Hébergaige n'y » ait, le seigneur peut faire plainte à loi, que tous » ceux ou celles qui a tel manoir ou place y doit » être nommé, veulent avoir ne clamer droit, y » ayent fait attrait & commencement de Héber- » gaige, en continuant l'accomplissement d'icelui » Hébergaige, sur l'amende à ce introduire dedans » quarante jours prochains, après que sur le lieu » il sera fait savoir par loi ; & la plainte de sei- » gneur, doit être ainsi fait & signifié sur le lieu ; » & si dedans les quarante jours n'est fait, le sei- » gneur fera seconde plainte de avoir Hébergaige » dedans quarante jours, comme seconde fois & » sejour quarante jours ce n'est fait, on le doit » adjuger & faire tierce fois ce dedans quarante » jours Hébergement y soit fait ; sinon le seigneur » fera quatre plaintes d'avoir autant pour chacun de » deux premières fois, que faite y a été à juger ses » amendes, & on lui doit juger pour chacune des » deux fois 2 sols d'amende, & pour la tierce fois » 40 sols d'amende, & le manoir, lieu ou mesure » être mis & tenu en sa main tant que l'héritier y



» ait fait sûreté de l'avoir hébergé dedans l'an ;  
 » mais le droit est à faire à chacun défaut de qua-  
 » rante jours juger à fait l'amende, fans attendre  
 » à faire juger ces trois amendes ensemble ».

On appelle aussi *Herbergement* le droit de gîte, anciennement, dit Ragueau, *indice des droits royaux, verbo alberger*. « Les seigneurs en plusieurs lieux avoient droit d'*Hébergement* chez leurs sujets ; mais ce droit a été changé en rentes payables en grains ou en deniers ; & ces rentes qui sont dues annuellement aux seigneurs par les communautés, ont retenu le nom d'*alberges* ».

\* Par les titres de l'évêché de Cahors, le sieur d'Épanel est tenu, à cause d'une dixme inféodée, qu'il tient de l'évêché, d'héberger l'évêque de Cahors, accompagné de 30 chevaux : le temps du séjour n'est point marqué dans ces titres ; mais par arrêt du 16 mai 1651, rapporté par M. de Carélan liv. 3, ch. 34, il fut ordonné que le sieur d'Épanel recevrait chez lui l'évêque de Cahors, accompagné de 30 chevaux & lui fournirait & à sa suite deux repas & une couchée. M. d'Oivié liv. 2, chapitre 5, fait mention de ce droit d'*Hébergement*.

Le seigneur du marquisat de Thuilly, qui est fénéchal héréditaire de l'archevêché de Rheims, a, en cette qualité un droit d'*Hébergement* ou de gîte dans le palais archiepiscopal ; ce droit consiste à y être logé & nourri pendant trois jours, au troisième, avec trois valets, trois chevaux, trois chiens & trois oiseaux. \*

Voyez M. Dolive, livre 2 de ses questions, chap. 5, pag. 259, de la dernière édition ; M. Gerard dans son traité des droits seigneuriaux, chap. 7, n. 6.

(Article de M. H\*\*\* avocat au parlement, excepté que ce qui est entre des astérisques appartient à M. BOUCHER D'ARCS, avocat, &c.)

HEIDUQUE. Voyez DOMESTIQUE.

HENRICHEMONT & BOISELLE. Titre d'une principauté enclavée dans le Berry.

Cette principauté, dont le feu roi fit l'acquisition par contrat d'échange du 24 septembre 1766, jouissoit autrefois de différentes franchises qui ont été révoquées par un édit du mois de décembre 1772 (1). Suivant cette loi, les droits des fermes

doivent se percevoir dans cette principauté comme dans la province de Berry.

Des lettres-patentes du 26 mai 1773, ont, d'ailleurs, assujéti la principauté d'Henrichemont & Boisselle aux droits imposés sur les cuirs & les peaux tannées & apprêtées, & ont ordonné que la régie & la perception de ces droits s'y feroient de la même manière que dans les autres provinces du royaume.

HERBAGE. Terme collectif qui comprend toutes sortes d'herbes.

L'article 12 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts, veut que tout particulier qui coupe ou ramaine de jour, des Herbages de quelque nature que ce soit, dans les forêts du roi, soit condamné, la première fois, à cent sous d'amende, pour faix à col ; à vingt livres, pour charge du cheval ou bourrique ; & à quarante livres, pour charrette ; au double, pour la seconde fois & au bannissement des forêts, même du ressort de la maîtrise pour la troisième fois ; & que dans tous les cas, les chevaux, bourriques & harnois chargés soient confisqués au profit du roi.

#### ADDITON à l'article HERBAGE.

Les coutumes d'Anjou, article 182 & du Maine, article 200, appelle DROIT D'HERBAGE ET DE PATURAGE, un droit d'usage dans les bois d'autrui pour le pacage des bestiaux.

Les anciennes coutumes de Saint-Paul, art. 59, appelle DROIT D'ISSUE D'HERBAGE, une espèce de droit de hallage, qui est apparemment du sur les Herbes & légumes. Cet article porte, qu'il est dû aux seigneurs hauts-justiciers ou vicomtes, « droits d'issue d'Herbage & esallages des marchandises & autres choses que l'on vend, ou achète es metes de leur seigneurie, sur & à peine » d'amende de 60 s. parisis. »

L'article 3 de la coutume de Vimeu, locale d'Amiens, donne le nom de FRANC-HERBAGE, à l'exemption du droit de VIF ou MORT-HERBAGE.

Il est question de ce dernier droit dans plusieurs coutumes de Picardie & d'Artois, telles que sont celles d'Amiens, article 181 ; Boulogne-sur-mer, article 35 ; Herly, article 3 ; Hesdin, article 2 ;

#### (1) Voici les dispositions de cet édit :

ART. 1. A commencer du jour de la publication du présent édit, le sel sera distribué aux habitans de la principauté d'Henrichemont & de Boisselle, au même prix qu'il se vend au grenier de Sancerre ; savoir, à raison de 41 liv. par minot en prix principal, de 2 liv. 2 s. 6 d. pour droits manuels, & de 17 liv. 5 s. pour les 8 s. pour livre, tant du prix principal que des droits manuels, revenantes ensemble lesdites sommes à celle de 60 liv. 7 s. 6 d. par minot, le tout conformément à l'art. 1 du tit. 5 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, à nos déclarations des 3 mars 1705, 7 mai 1713, 3 août 1732, 3 février 1760, 21 novembre 1763, & à notre édit du mois de novembre 1771.

2. Il fera, à la diligence de l'adjudicataire de nos fermes générales, établi en la ville d'Henrichemont, un grenier à sel de vente volontaire, dont le ressort s'étendra sur les villes, bourgs, parishes, annexes, villages, écarts & hameaux qui composent la principauté d'Henrichemont & de Boisselle, ou qui en dépendent.

3. Seront tenus lesdits habitans de prendre & lever leur sel audit grenier d'Henrichemont, tant pour pot & salière, que pour grosses salaisons, conformément à ce qui est prescrit par notre ordonnance du mois de mai 1680, déclarations, arrêts, réglemens postérieurement rendus sur le fait des gabelles, & les levées qu'ils feront audit grenier seront suivies sur le sexté qui en sera fait & tenu dans la forme ordinaire par le receveur des gabelles qui sera établi ; défendons auxdits habitans de prendre du sel ailleurs qu'audit

Montreuil, article 28; Ponthieu, article 92 & 93; Saint-Paul, anciennes coutumes, article 42; Saint-Riquier, article 1; Vimeu, article 3 & 4, &c.

Bourdôt de Richabourg, sur l'article 181 de la coutume d'Amiens, définit ainsi le *vif & mort Herbage*, « c'est un droit seigneurial appartenant au seigneur haut ou moyen justicier & vicomtier, » sur tous ses sujets tenant héritages roturiers non

grenier, & de se servir d'autre sel que de celui qu'ils y auront levé, sous les peines portées par ledites ordonnances, déclarations, arrêtés & réglemens qui seront exécutés selon leur forme & teneur dans l'étendue de ladite principauté.

4. Et de la même autorité que dessus, nous avons créé & créé, érigeons & érigeons en titre d'office dans ladite ville d'Henrichemont un notre conseiller-président, un notre conseiller-grenetier, un notre conseiller-contrôleur, un notre conseiller-procureur du roi & un greffier, pour composer une juridiction particulière, & connoître, privativement à tous autres juges, des affaires tant civiles que criminelles concernant nos gabelles dans le ressort dudit grenier, avec les mêmes fonctions, gages, attributions, franc-salé, rang, franchises, exemptions & privilèges dont jouissent les officiers des greniers à sel de la généralité de Bourges, en vertu des édits de leur création sans aucuns excepter, encore qu'ils ne soient plus amplement expliqués; & en attendant que ledits offices soient levés, voulons que nos officiers du grenier de Sancerre connoissent, tant au civil qu'au criminel, de toutes les contraventions à notre ordonnance du mois de mai 1680, & autres réglemens concernant les gabelles, qui pourroient se commettre dans l'étendue de ladite principauté d'Henrichemont & de Boishelle.

5. Seront les acquéreurs dedités offices reçus & installés par les mêmes officiers, tout ainsi & de la même manière que les officiers des autres greniers à sel, en vertu des provisions qui leur seront expédiées en notre grande chancellerie, en payant le tiers des droits ordinaires du marc d'or, d'engreillement & de seuau, & de ceux de réception & installation, & ce pour les premiers pourvus seulement, & sans tirer à conséquence; permettons à toutes personnes nobles, officiers de judicature & de finance, marchands, négocians, & autres particuliers, d'acquiescer & exercer ledits offices sans incompatibilité ni dérogeance, en payant les finances qui seront réglées en notre conseil.

6. Erablissons, à commencer de la publication du présent édit, le privilège exclusif de la vente du tabac dans ladite principauté de Boishelle & d'Henrichemont; défendons de planter & cultiver aucun tabac dans toute son étendue; ordonnons que les tabacs y soient vendus par les commis & débitans préposés par l'adjudicataire de nos fermes générales & de celle du tabac, aux prix fixés pour les provinces de ladite ferme, le tout conformément à notre ordonnance du mois de juillet 1681, à nos déclarations des 17 octobre 1720, 1 août 1721, 24 août 1758, & 17 mars 1767, & autres réglemens concernant notre dite ferme du tabac, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, dans l'étendue de ladite principauté.

7. A partir également de la publication du présent édit, nos droits de huitième, subvention, jauge & courrage sur les vins, eaux-de-vie, & autres boissons vendues en détail, le droit annuel, ceux de formule & ceux de courtiers, commissionnaires, jaugeurs, avec les 8 c. pour livre tant anciens que nouveaux dedités droits, seront levés dans toute l'étendue de ladite principauté, & dans tous les cas où ils font dus, tels qu'ils se perçoivent actuellement dans l'élection de Bourges, dans laquelle ladite principauté sera

» francs, & qui se prend sur les bêtes à laine. Le  
» *vif herbage*, porte ce nom, parce que pour cette  
» redevance on paye une bête vive, un chef sur  
» dix, vingt ou vingt-cinq, suivant les coutumes.  
» Dans celles-ci c'est au-dessus de vingt. Le mort  
» Herbage, n'est qu'un denier parisis, une maille  
» ou obole, qui se paye pour ceux, qui ont au-  
» dessous du nombre pour lequel se leve le vif

comprise, & dont elle sera dépendante, laquelle perception sera faite conformément à notre ordonnance du mois de juin 1680, à la déclaration du 10 octobre 1689, aux édits, déclarations & réglemens qui ont établi ou prorogé ledits droits & les sous pour être d'iceux, notamment à l'édit du mois de novembre 1771, & sous les peines portées auxdites ordonnances, édits, déclarations & réglemens.

8. Ordonnons qu'à compter du jour de la publication du présent édit, les droits du contrôle des actes des notaires, les droits d'insinuation & centième denier seront perçus dans ladite principauté d'Henrichemont & dépendances, conformément aux édits du mois de mars 1693, déclarations du 20 mars 1708, & 29 septembre 1722; les droits de contrôle & d'insinuation des actes sous signature privée, conformément à l'édit du mois d'octobre 1705, déclarations des 20 mars 1708 & 29 septembre 1722, & sur le pied des tarifs joints auxdites déclarations de 1722, pour le contrôle & l'insinuation des actes qui seront passés, & à compter du jour de ladite publication; & à l'égard des actes qui ont été & seront passés pardevant les notaires & autres personnes publiques de ladite principauté, depuis & compris ledit jour & antérieurement, ils ne pourront être produits en justice ni mis à exécution dans les lieux où le contrôle étoit établi, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, & les droits payés conformément à nos déclarations des 19 mars 1696 & 6 décembre 1707; comme aussi ordonnons que les droits de petit scel des actes judiciaires, seront payés sur le pied du tarif du 20 mars 1708; ceux de contrôle des exploits & enregistrement des actes mobiliers, conformément à la déclaration du 28 février 1677, & aux édits des mois de mars & septembre 1704, & autres réglemens rendus en conséquence. Les droits d'échange conformément à l'édit du mois de mai 1645, déclaration du 20 mars 1673, & autre édit du mois de février 1674; les droits & émolumens des greffes: les droits de présentation, défaut, congés & affirmations de voyage, & contrôle d'iceux réunis aux domaines par notre édit du mois de février 1715; les droits réservés par les édits des mois d'août 1716, janvier & novembre 1717, réduits & modérés par notre déclaration du 3 août 1722, pour tous les droits avoir lieu, à compter du jour de la publication du présent édit; ordonnons pareillement que les roturiers possédant fief & biens nobles dans l'étendue de ladite principauté & dépendances, seront tenus de fournir dans trois mois, à compter dudit jour, aux bureaux qui seront établis, des déclarations dedités biens, & d'en payer les droits de franc-fief pour vingt années, à compter dudit jour; comme aussi les gens de main-morte seront pareillement tenus de fournir des déclarations des biens immeubles ou rentes foncières qu'ils acquerront à quelque titre que ce soit, à compter du même jour, après en avoir obtenu de nous la permission, conformément à notre édit du mois d'août 1749, & d'en payer les droits d'amortissement & nouvel acquêt & indemnité, ainsi qu'il est ordonné par les déclarations du 9 mars 1700, 7 juillet 1702, édit du mois de mai 1708, & par notre déclaration du 21 novembre 1724; tous lesquels droits, ensemble les 8 c. pour livre d'iceux, prorogés ou établis par notre édit du mois de novembre 1771, seront perçus suivant les réglemens intervenus sur chaque marière. Si donnons en mandement, &c.

» Herbage. Il est nommé *mort Herbage*, parce  
» qu'il se paye en deniers, qui est une chose  
» morte ».

On doit néanmoins remarquer sur cette définition, que quoique les coutumes d'Amiens & de Saint-Riquier, exigent que le seigneur ait haute ou moyenne-justice, pour prétendre le droit d'Herbage, celles de Ponthieu, de Montreuil & de Vimieu, l'accordent à celui qui a la justice, soit vicomtière, soit fôncière. Celle de Boulonnois l'attribue même à tout seigneur de censive, puisqu'elle dit simplement au *seigneur*.

La coutume d'Amiens & celle de Ponthieu, veulent qu'on se règle sur le nombre des bêtes, que les détenteurs ont la veille de Noël, qui ont *permocé la veille de Noël*, en leurs tenemens, pour juger s'il y a lieu au vis Herbage, quoiqu'elles ne rendent ce droit payable qu'à la Saint-Jean, comme toutes les autres coutumes qui ne disent rien de ce terme de Noël.

Les coutumes qui parlent du droit de *vis ou mort Herbage*, diffèrent encore entr'elles, non-seulement par la quantité de bestiaux qu'elles exigent pour la perception du *vis Herbage*, & par la quotité à laquelle elles déterminent la redevance due pour le *mort Herbage*; mais aussi sur la forme du paiement de ce droit.

On vient de voir que la coutume d'Amiens accordoit le droit de *vis Herbage*, sur celui qui avoit vingt bêtes à laine ou au-dessus; elle règle le *mort Herbage* à un denier par bêtes. Elle n'accorde d'amende que pour le non-paiement du *mort Herbage*. Il faut pour le *vis Herbage* constituer le tenancier en demande. Celle de Boulogne n'accorde le droit de *vis Herbage*, qu'autant que l'on a vingt-cinq bêtes à laine ou au-dessus; elle fixe le droit de *mort Herbage* à une obole. Elle accorde l'amende pour le droit de *vis Herbage*; celle de Ponthieu est d'accord sur ce dernier point avec celle d'Amiens; mais elle donne le droit de *vis Herbage*, pour dix bêtes à laine seulement; elle réduit celui de *mort Herbage* à une maille.

Dans le ressort de toutes ces coutumes, le droit de *vis ou mort Herbage*, se perçoit quelquefois à une quotité, plus ou moins considérable que celle portée par la coutume, s'il y a titre ou possession suffisante pour cela. Voyez les commentaires de Dufresne & de Heu.

Il y a même des seigneuries où ce droit est absolument inconnu, d'autres où il est abonné à une somme fixe pour toute la paroisse, comme à Authies. Quelques coutumes autorisent expressément ces usages locaux. Celle de Boulogne, porte: « sans préjudice toutefois à ceux qui auroient convention, passion ou jouissance au contraire. »

Deheu a fort bien expliqué tout ce qui concerne ce double droit, dans son commentaire sur l'article 181 de la coutume d'Amiens. Ce n'est pas dit-il, proprement une servitude, mais un droit attribué à celui qui a la haute ou moyenne-justice, pour

la permission qu'ont les tenanciers cottiers de faire pâturer leurs bêtes à laine, non-seulement sur les terres qui leur appartiennent en propriété, mais sur tout le territoire de la seigneurie, sans néanmoins faire dommage aux grains croissans sur les terres labourables, ni aux prés ou pâtures. Ce droit peut être offert au seigneur, au chef-lieu de la seigneurie, encore qu'il n'y demeure pas parce que le tenancier n'est tenu de l'aller chercher hors les fins & mètres d'icelles. Mais si le seigneur avoit établi un receveur, ou élu domicile au lieu même, il faudroit faire l'offre au receveur ou au domicile élu audit lieu.

Ce droit, continue Dufresne, est acquis dans la coutume d'Amiens du jour de Noël; mais il n'est exigible que le jour de S. Jean-Baptiste en suivant. C'est ce que nous disons en droit que *cessit, sed non venit dies*. Et si le tenancier vend ses bêtes avant le temps de paiement échu, il n'en peut pour ce aller quite. Et s'il n'a plus de bêtes à laine, il doit payer l'estimation & valeur de celle qu'il devoit à dire d'experts. Que si toutes les bêtes étoient mortes par maladies ou par quelque autre cas survenu, ou qu'elles eussent été toutes prises par les ennemis, sans qu'il y eût eu de la faute dudit tenancier, il ne laisseroit de devoir le droit de *mort Herbage* pour la modicité d'icelui. Mais pour le droit de *vis Herbage*, s'il ne restoit plus aucunes dites bêtes, il pourroit soutenir en être quite, attendu que le seigneur ne pourroit plus faire aucun choix n'y ayant plus de bêtes, ni prétendre l'estimation, parce que celle qui lui appartenoit étant déperie avec toutes les autres, il seroit obligé de porter ladite perte pour la bête qui lui appartenoit, encore qu'elle ne lui eût pas été délivrée, dont il étoit comme seigneur & maître, puisqu'elle lui étoit attribuée par la coutume, & que de droit *res perit domino*. Mais s'il en étoit demeuré deux seulement, il auroit droit de prendre l'une, parce que la coutume se pourroit accomplir en ses termes, & que le tenancier en ayant choisi une, il en resteroit encore une autre pour le seigneur pour le payer de son droit, & faut remarquer ces mots de la coutume d'Amiens, *sur tenemens cottiers & non-francs*, parce que d'iceux nous apprenons que le droit de *mort ou vis Herbage*, ne se prend pas sur ses siefs, bien qu'ils n'aient aucune justice, soit basse ou autres, ni même sur les siefs restraints ou abrégés, si par l'investiture il n'est expressément stipulé au contraire.

La plupart de ces décisions sont confirmées par Duchesne & de Legorgue dans leur commentaire sur la coutume de Ponthieu.

( ADDITION de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement. )

HERBAUX. Ce mot se trouve dans l'art. 103 de la coutume de Poitou, il n'a point été entendu

par les commentateurs, ni par beaucoup d'autres auteurs.

Barraud, chap. 28, n. 3 du titre des fiefs, dit « que les Herbaux fe payent par ceux qui ont droit » ou permission de faire paître le bétail sur le fond » ou héritage d'autrui ». Il ne donne aucun motif de cette explication.

La Thaumasière dit vaguement sur l'art. 40 du titre second de la coutume de Montargis, que ce sont certains droits dus sur tous les revenus des héritages & métairies.

Le savant Ragueau, dans son indice, & Bouchéul, d'après lui, dans sa bibliothèque du droit français, disent aussi que ce sont certains devoirs & charges dus sur les héritages; après quoi Ragueau ajoute: *Hæc vox poscit interpretationem & indiget ope alieno; præclara sunt quæ intellecti, opinor & ea que non intellecti. Opere autem in longo fas est obrepere somnum.* Bouchéul n'a fait que transcrire ces diverses autorités.

Rabelais s'est aussi servi du mot HERBAUX dans son Pantagruel, liv. 4, chap. 52. (Edition d'Amsterdam 1711). Le commentateur qui est, je crois, M. le Duchat, a ainsi donné l'explication de ce terme: « Lorsque quelqu'un s'est rué sur un » autre, on dit: *il s'est jeté dessus comme Herbault sur pauvres gens*; & comme *Herbault* est le nom d'un chien basset ou briquet, & que ces animaux se ruent ordinairement sur les gueux qui sont aux portes des gentilshommes, delà, selon quelques-uns, le proverbe & la comparaison; mais d'autres leur donnent l'origine que voici: *De heer*, disent-ils, qui, en allemand, signifie armée, & de *ban* qui en la même langue signifie juridiction (1), s'est formé le mot *herban*, dont la plus ancienne signification marquait un cri public, fait de par le roi à ses vassaux, pour l'aller servir à l'armée; *herban* a depuis compris l'amende que ces mêmes vassaux payoient pour n'avoir pas obéi à la convocation; & ce mot enfin s'est étendu à toutes les charges, prestations & corvées que les seigneurs avoient droit d'exiger de leurs sujets. Ces diverses significations se trouvent exprimées par *herbannum*, *herbannum*, *herbannum*, *arribannum*, *arribannum*, *arribannum*, dans les auteurs latins du bas siècle. Notre langue fournit aussi plusieurs exemples des changemens que ce mot *herban* y a soufferts; les devoirs, tant d'hommes que de bêtes, y sont appelés dans la coutume d'Anjou, *Bians*; dans celle d'Angoumois, *Bians*; dans celle de la Marche, *Bans*; *Arbans*; dans l'ancienne coutume de Poitou, *Arbaux*, & dans la nouvelle, *Herbaux*. Rabelais a employé ce mot plutôt que les autres, parce qu'il le connoissoit mieux, ayant fait un

» long séjour dans la province où il est en usage... » L'opinion de ces derniers, sur l'origine du proverbe & de la comparaison dont il s'agit, me plaît beaucoup, & je m'y range d'autant plus volontiers, qu'elle ne détruit point celle des premiers, étant très-possible que c'est du nom de ces corvées insupportables aux pauvres gens, qu'on aura appelé *Herbaux* tel chien, dont l'espèce est particulièrement ennemie des gueux. » Au feuillet 107 du roman de la Rose, *Herbout* pour *Herbaux*, & dans *Perce-forest*, vol. 2, chap. 46, *Herban*, sont employés dans la signification de cette déesse, qu'après Platon, Rabelais appelle plus bas, chap. 57, *La bonne dame pénie*, ou pauvreté, mère des neuf muses n.

L'auteur de cet article, qui est du Poitou, n'a point ouï dire que le nom d'*Herbaux* ou d'*Herbaux* y fut connu dans le second sens que lui donne ici M. le Duchat; & s'il y étoit en usage, il seroit difficile qu'aucun des commentateurs de la coutume n'en eût rien su non plus. Il y a tout lieu de croire que Rabelais, qui n'a employé ce mot qu'au singulier, l'a entendu dans le premier sens. Le passage de cet auteur semble l'indiquer; mais la conjecture de M. le Duchat n'est point détruite pour cela. De Laurière, en renvoyant du mot *Herbaux* au mot *Arban*, dans son glossaire du droit français, paroît aussi regarder ces deux mots comme synonymes. C'est l'expresse décision de Ducange, qui, après avoir donné au mot *Herbannum*, à-peu-près la même étymologie & la même signification que M. le Duchat, ajoute: *perperam verò hæc vox arban in Herbaux & arbaux commutata in consuetud. picaviensi, art. 103.*

En comparant les diverses acceptions des mots *herbannum* & *arban*, avec les différentes rédactions de la coutume de Poitou, il est difficile de ne pas admettre cette interprétation, ou du moins de ne pas croire avec les continuateurs de Ducange, que le droit d'*Herbaux* est celui qu'on paye pour l'abonnement des arbans ou corvées.

On voit dans divers passages des capitulaires, que le mot *herbannum*, qui signifioit originellement la sommation d'aller à l'armée, faite à ceux qui étoient tenus du service militaire, se prenoit aussi pour l'amende, à laquelle ceux qui refusoient de s'y rendre sur la sommation, étoient condamnés.

Les continuateurs de Ducange observent fort bien, qu'après avoir donné le même nom aux sommations ou proclamations que faisoit faire le seigneur pour les corvées, dont les sujets étoient tenus, on appela aussi par extension *herban* ou *arban* les corvées mêmes, & l'abonnement que l'on payoit pour s'en exempter. Une charte de l'année 1406, citée par ces auteurs, porte: *Quod eo casu dictus Joannes du Bois, &c. . . debebunt & tenebuntur persolvere prædictis assentatoribus nomine & causâ præmissorum superius confrontatorum; tam arbanna brachialia, sive ad brachia, . . .* Une autre charte de l'année 1101, tirée d'un

(1) Ou plutôt citation, proclamation, avertissement public. On l'emploie même dans notre langue en ce sens.

d'un tabulaire de l'abbaye de Molefine, dit : *Quandam consuetudinem quam habebat in vineis de Troncheio, & quod nos vulgariter herban dicimus Molsimensis ecclesie remisit, ministris suis interdicens ne ulterius in vineis monachorum herban acciperent.*

Enfin une charte donnée par Louis VII, vers l'an 1160, tirée du cartulaire de Montmartre, porte : *Hominibus qui in nemore quod Telfolium dicitur hospitari volunt arpentum terræ. . . Tuli ratione ad eos hospitandos ut neque herbannum, neque tailliam, &c.*

On peut remarquer sur ce dernier passage, que la coutume de Poitou, tant ancienne que nouvelle, joint de même le mot de *taillées* ou *tailles* à celui d'*herbaux* ou d'*Herbaux*. L'ancienne coutume, après avoir prononcé dans l'art. 84, la solidarité contre les coteneurs, *quand aucun fonds est tenu roturièrement de aucun seigneur de fiefs à cens, rentes, charges, biaux ou autre devoirs*, ajoutoit dans l'article 85 : « Autre chose seroit si ce n'estoit le devoir du fief, comme dit est, en plusieurs lieux où aucuns seigneurs, sur leurs fiefs de leurs subiects, ou de leurs voisins, ou sur aucun d'iceux ont rentes, taillées, *herbaux*, ou autres charges. Car, supposé qu'ils tiennent iceux devoirs noblement, *chacune partie du fonds n'est pas chargée du tout*, & aussi pour icelles charges que l'on a sur autrui fief, n'a aucune amende à celui à qui icelle charge est due, pour telle charge non payée au terme. »

Cet article étoit pris du très-ancien coutumier, rédigé, à ce qu'il paroît, d'autorité privée, au commencement du quinzième siècle, & imprimé en 1484, dans lequel il se trouve mot pour mot, liv. 5, chap. 9, art. 2, si ce n'est qu'au lieu d'*herbaux* avec un *x*, on lit *arbaus*, avec un *s*. Puisqu'aucun des commentateurs de la coutume n'a entendu ce mot, ne pourroit-on pas croire qu'il y avoit *arhans* dans le manuscrit sur lequel on a imprimé ce très-ancien coutumier, & qu'on aura prix le *n* pour un *u*, d'où l'on aura fait d'abord le mot *arbauux* que l'on a transformé, sans l'entendre mieux, en celui d'*Herbaux*, lors de la réformation de 1559. Aucun auteur ne dit avoir vu de titres qui fissent mention du droit d'*Herbaux* ou d'*arbauux*; mais j'ai vu d'anciens aveux de la province, où l'on énonçoit entr'autres droits ceux de *taillées* & *arbaus*.

Qu'il me soit permis d'observer encore à cette occasion, combien Laurière a eu raison de dire dans les fragmens de préface, mis à la suite de la nouvelle édition de sa coutume de Paris, que celle de Poitou étoit l'une des plus mal rédigées. L'article 103 en donne une preuve frappante. On vient de voir que l'ancienne coutume de Poitou, avec le très-ancien coutumier, n'accordoit la solidarité pour les droits seigneuriaux que lorsqu'ils étoient une suite de la directe, & qu'ils représentoient le cens; encore ne la prononçoit-elle qu'entre

les co-détenteurs d'un même tènement. Elle la rejetoit expressément pour les *rentes taillées*, *herbaux*, ou autres charges qu'un seigneur avoit sur les fiefs de ses sujets, c'est-à-dire, de ses vassaux, ou sur ceux de ses voisins. Cela étoit à la fois moins onéreux aux débiteurs de ces redevances, & conforme à l'étrainte justice.

La solidarité des devoirs censuels dus sur tout un tènement, avoit pour cause la concession originaire qui en avoit été faite par le seigneur à une seule personne, ou à une seule communauté ou famille, à la charge d'un tel devoir. C'eût été diminuer les droits du seigneur, que de partager ce devoir, lorsque le tènement n'appartenoit plus à une seule personne. Mais les charges dues à d'autres seigneurs, ayant été le plus souvent continuées par assignat, à titre de dot ou autrement sur toute l'étendue, ou sur la majeure partie d'un fief qui composoit plusieurs ténemens, & n'étant même quelquefois que des devoirs personnels, provenant de la haute-justice, la solidarité ne devoit pas avoir lieu dans ces cas entre les différens possesseurs qui y étoient assujettis dans le même fief, à moins que le titre ne la prononçât.

C'est donc bien injustement que la nouvelle coutume porte généralement aujourd'hui : « Et quant aux autres rentes nobles, dues sur fief d'autrui, tailles, Herbaux & autres charges, ensemble toutes rentes roturières foncières sont indivisibles, & pour le payement d'icelles, se pourra le seigneur adresser contre chacun des détenteurs, pour le tout, sauf le recours audit détenteur, contre ses co-détenteurs; & à défaut de payement desdites rentes & devoirs nobles, ne sera due aucune amende ». Il paroît même que s'il étoit prouvé que ces rentes ne fussent point dues par les co-propriétaires d'un même tènement, la solidarité devoit être rejetée encore aujourd'hui, puisque la coutume ne la prononce qu'en établissant mal-à-propos la présomption que les redevables sont co-détenteurs. De pareilles lois doivent se restreindre le plus qu'il est possible.

*Voyez les autorités citées & les articles ARBAN, INFÉODATION, RENTES, SOLIDITÉ, TAILLES, TÉNEMENT, &c.*

(Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.)

**HERBEGAGE** ou **HERBERGAGE**. Le sens primitif de ce mot paroît être le même que celui de *Hébergement*. Il indique donc un logement; mais outre ce premier sens, le mot *Herbergage* ou *Herbergage* a eu plusieurs autres acceptions dans notre ancien droit.

1°. L'on a entendu par-là un droit d'albergue, ou de gîte & de procuration.

2°. On a aussi donné le même nom à un droit d'usage. Ducange dit que c'est le droit de faire paître l'herbe d'une forêt par ses bestiaux. Il cite des lettres de l'an 1152, où il est dit : « Minister-

» rialis in silva nihil juris habebit, excepto *Her-*  
» *bergage* & usû ignis necessarij ».

Dom Carpentier dit au contraire, que c'est le droit de prendre dans une forêt les bois nécessaires pour construire ou réparer une maison, & quelquefois la redevance que l'on paye pour cette sorte de droit. Cet auteur donne en preuve l'extrait suivant d'une chartre de l'an 1370, pour & à cause duquel office, (de sergenterie) il est franz de pasturage, ardoir, herbage, pasnage, *Herbergage*, &c. & une autre où il est dit, une mesure s'étant en *Herbergage*.

3°. C'est par la même raison, continue dom Carpentier, qu'on a donné le même nom à un droit qu'on paye au seigneur pour mettre du vin marchand en maison ou cellier, comme l'indique une chartre de l'an 1408. Il y est dit : « Tantôt que » les vins amenés par ladite rivière (*d'Oise*), & » arrivés audit port (du pont l'Évêque), sont » tirés & mis hors des nefs . . . & quand dudit » portulz sont vicutrez & transportez, mis & her- » begiés en maison ou celliers; en la terre d'icelui » notre conseiller (*l'Évêque de Noyon*), il en doit » avoir, & a acoutumé recevoir pour chacune pièce » de vin un denier de *Herbergage*, que on dit *issue* » de terre ».

Voyez l'art. ISSUE D'HERBAGE.

(Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement).

HERBERGEMENT. Ce mot a été employé au moins dans deux sens différens : 1°. l'on a désigné par-là une maison, un logement, ou Hébergement.

Voyez le glossaire de Ducange au mot Hébergare, sous Héberga.

2°. On a aussi donné le même nom, suivant dom Carpentier au mot *Herbergementum*, à une redevance que l'on paye pour le droit d'herbage ou pâturage. Cet auteur cite à cette occasion l'extrait suivant d'une chartre de l'an 1325 : « recognurent » avoir vendu le *Herbergement* des prez-lès-Cour- » tenai, si come il se comporte ô toute la pour prise » & l'enceinte ».

C'est delà, ajoute dom Carpentier, que l'on a fait le mot *Herbager* ou *Herbaiger*, qui signifie s'abonner pour le droit d'herbage ou de pâturage, comme le prouve l'extrait suivant d'une chartre de René d'Alençon, de l'an 1480 : « les religieux ont » droit de franchises & libertés, tels que nous » avons en notredite forêt de Charnie; & entre » autres sont en possession de prendre & à eux » appartenir toutes les bêtes porchines, aumailles » & autres qu'ils treuvent au dedans de leur dit » parc, non-herbaigées & apparnaigées comme à » eux appartenans par confiscation ».

Cette dernière interprétation paroît assez naturelle : mais il paroît que le mot *Hébergement*, dans la chartre de 1325, ne signifie probablement

que la levée des prés, ou le pacage de ces mêmes prés.

(Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement).

HÉRÉDITABLETÉ. Le style de Liège, chap. 5, art. 11, & chap. 13, art. 3, donne ce nom aux fonds de terre, que nous nommons aussi *héritages*. Voyez le glossaire du droit françois. (G. D. C.)

HÉRÉDITAL. On a donné cette qualification à une espèce de rente, sans doute parce qu'elle étoit assise sur des héritages. Une chartre de l'an 1366, porte : « que yceux héritages soient bail- » lez . . . à certaine rente héréditale à vie, ou » à temps ».

Voyez le glossarium novum de dom Carpentier, au mot *Hæreditabilis* 2. (G. D. C.)

HÉRÉDITÉ. On appelle ainsi la succession à tous les droits actifs & passifs, qu'avoit un défunt au moment de sa mort. C'est la définition qu'en donne expressément la loi 62, au digeste de *regulis juris*.

La réunion de tous les droits successifs ne forme une Hérité proprement dite, qu'avant l'adition de l'héritier présomptif; car après l'adition, tout le patrimoine du défunt se confond avec celui de son successeur, & on cesse alors de l'appeler Hérité.

Quoiqu'une Hérité comprenne tous les biens, meubles & immeubles du défunt, on ne laisse pas de la considérer comme une chose purement incorporelle, parce que l'existence des biens n'est pas de son essence: *Hæreditas etiam sine ullo corpore juris intellectum habet*: ce sont les termes de la loi 50, au digeste, de *petitione hæreditatis*. Ainsi un homme qui ne laisse rien en mourant, a une Hérité comme le plus riche propriétaire.

Il suit delà, qu'il ne faut pas confondre les biens d'un défunt avec son Hérité. On n'appelle biens, que ce qui reste après toutes les dettes acquittées. *Bona intelliguntur cujusque qua deducto are alieno supersunt*, dit la loi 39, §. 1, au digeste, de *verborum significatione*. Mais l'Hérité comprend aussi bien le passif que l'actif.

Cette différence est d'un grand secours pour la décision de quelques controverses relatives à la légitime des enfans. Les interprètes sont fort partagés sur la question de savoir si la légitime est une quotité des biens, ou une quotité de l'Hérité. Si elle n'est qu'une quotité des biens, il ne faut pas se rendre héritier pour la demander, & conséquemment lorsqu'après l'avoir obtenue, on se trouve inquiété par des créanciers du défunt, on n'est tenu envers eux, que jusqu'à la concurrence de la valeur des effets, & des biens qu'on a reçus en qualité de légitimaire. Si au contraire la légitime est une quotité de l'Hérité, il faut prendre la qualité d'héritier pour en faire la demande, & en la recevant, on se soumet indéfiniment aux dettes, à proportion de la part qu'elle forme dans l'Hérité. Par

la même raison, si la légitime est une quotité des biens, le légitimaire n'est pas obligé de garantir l'aliénation de son propre bien, faite par le défunt; mais il y est tenu à raison de sa part, si la légitime est une quotité de l'Hérédité.

C'est une question, si l'Hérédité représente la personne du défunt, ou celle de l'héritier présumptif. Justinien semble décider généralement pour la personne du défunt: *Nondum adita hereditas*, dit-il en ses institutes, livre 2, titre 14, §. 2, *personæ vicem sustinet, non heredis futuri, sed defuncti*. Mais ce législateur ne s'explique ainsi, que par rapport à la faculté qu'il donne à tout testateur, d'instituer héritier un esclave dont le maître décédé n'a pas encore d'héritier déclaré: on ne peut donc pas étendre sa décision à d'autres cas, & conséquemment il faut examiner s'il ne se trouve pas quelques autres textes qui la contredisent ou la modifient.

Voet fait à cet égard une distinction très-juste. Une Hérédité non appréhendée, dit-il, n'appartient à personne, *nullius in bonis est*, ni quant à la propriété, ni quant à la possession: c'est pourquoi les lois romaines décident qu'il ne peut pas se faire de vol d'une chose héréditaire, parce qu'on ne peut pas trouver dans la soustraction d'un effet de cette nature, ce qui caractérise proprement le vol, c'est-à-dire, *contractatio rei alienæ invito domino facta*. Cette soustraction s'appelle proprement *spoliatio d'Hérédité*.

Cependant, continue Voet, l'Hérédité non appréhendée représente la personne du défunt dans tout ce qui est de droit. Ainsi un esclave héréditaire peut être institué héritier du chef de son maître décédé; il peut également stipuler & acquérir pour l'Hérédité dont il fait partie. C'est la décision expresse de Justinien, à l'endroit cité des institutes, & au tit. 18 du livre 3 du même ouvrage.

Mais dans tout ce qui est de fait, c'est-à-dire, dans tout ce qui requiert le ministère & l'intervention réelle de la personne d'un propriétaire, l'Hérédité représente l'héritier apparent, à qui elle est dévolue; ainsi un esclave peut bien être institué héritier du chef de son maître décédé, comme on vient de le voir; mais il ne peut pas appréhender de lui-même la succession de celui qui l'a institué, pour la consolider avec celle dont il fait partie; il faut pour cela qu'il attende l'addition & les ordres de l'héritier apparent, à qui il doit appartenir. Par la même raison, ce seroit en vain qu'un esclave héréditaire seroit l'acquisition d'un usufruit; une pareille acquisition ne profiteroit point à l'Hérédité, au moins pendant tout le temps qu'elle demeureroit jacente, parce que, dit la loi 61, au digeste, *DE ACQUIRENDO RERUM DOMINIO, usufructus sine personâ esse non potest*.

Cette même loi établit formellement la distinction que nous venons de proposer: il ne sera pas inutile d'en rapporter les termes.

*Hæreditas in multis partibus juris pro domino*

*habetur: idedque hæreditatis quoque ut dominus per servum hæreditarium acquiritur in his sanctis in quibus factum personæ operæ substantia desideratur, nihil hæreditatis queri per servum potest: ac propterea quamvis servus hæreditarius heres institui possit, tamen quia adire jubentis domini persona desideratur, heres expectandus est.*

La maxime établie par cette loi, qu'il faut attendre l'immixtion de l'héritier pour toutes les affaires héréditaires qui demandent l'intervention réelle de l'homme, n'est pas si générale qu'elle ne soit susceptible de quelque exception: par exemple, pour recevoir le paiement d'une dette, il faut certainement le ministère du créancier: cependant il n'est pas douteux que les débiteurs d'une Hérédité ne puissent se libérer en consignat après avoir fait les sommations & les offres ordinaires au domicile du défunt. La raison en est qu'un débiteur doit avoir en tout temps la faculté d'acquiescer à sa dette, & que la mort du créancier ne doit pas rendre sa condition plus défavorable, en le forçant d'attendre, pour se libérer, qu'il ait plu à l'héritier apparent de prendre qualité ou de renoncer. On doit, en ce cas, considérer le créancier comme s'il étoit absent; circonstance dans laquelle on seroit incontestablement fondé à prendre son absence & son défaut d'avoir chargé quelqu'un de recevoir en son nom, pour refus.

La demande d'une Hérédité se forme par une action connue dans le droit romain, sous le nom de *petitio hereditatis*. Cette action est mixte, c'est-à-dire partie réelle & partie personnelle. Elle est réelle par rapport aux choses sur lesquelles le défunt avoit un droit acquis au moment de sa mort, parce que la propriété qui est le fondement d'une action de cette nature, a passé directement du défunt à son héritier: elle est personnelle, relativement aux choses qui ont augmenté l'Hérédité depuis son ouverture, parce que le défunt n'ayant à cet égard transmis aucun droit de propriété à son héritier, celui-ci n'a pour les recouvrer qu'une action personnelle contre les personnes qui ont *quasi contracté* avec lui en les administrant.

C'est parce que cette action est mixte, que les lois romaines fixent sa durée à trente ans: notre jurisprudence est conforme sur ce point à leur disposition: nous avons cependant quelques coutumes qui déclarent cette action prescrite par un moindre terme; telles sont entr'autres celles d'Artois, de Douai, & de la gouvernance de Douai, qui, n'accordant que vingt ans pour toute espèce d'actions réelles & personnelles, comprennent certainement la demande d'Hérédité dans cette restriction.

L'article 15 du chapitre 107 des chartes générales de Hainaut, s'éloigne encore davantage du droit commun: il porte que les actions en demande d'Hérédités mobilières, se prescrivent par le laps de douze ans, à compter pour les majeurs du jour de l'ouverture de la succession, & pour les mineurs, du

jour où ils auront atteint l'âge de majorité; mais que ce terme ne courra point contre les absens, & que ceux-ci auront, après leur retour, un délai de six ans pour agir.

La coutume de Valenciennes paroît d'abord limiter à un an la durée des demandes d'Hérédité en collatérale: voici en effet ce qu'elle porte, article 147: « pour faire appréhension des héritages & rentes » succédés en ligne collatérale, il convient en faire » appréhension par plain, en dedans l'an en suivant » le trépas du propriétaire décédé ». Mais ce qui prouve que le défaut d'avoir appréhendé les biens dans l'année n'est point dans cette coutume un titre d'exclusion pour l'héritier présumptif, c'est que l'article 148 ajoute que, faute par les parens d'appréhender une succession dans le temps marqué, le juge doit en faire l'appréhension, à la charge d'en rendre compte à ceux qui justifieront y avoir droit. Aussi a-t-il été jugé par arrêt du parlement de Flandres, du 10 avril 1696, confirmatif d'une sentence de l'échevinage de Valenciennes, du 17 mars 1695, qu'un parent pouvoit encore, après vingt-six ans, demander sa part dans une Hérédité dont un autre parent de même degré avoit appréhendé la totalité.

Pour intenter une action en demande d'Hérédité, il faut être héritier légitime ou testamentaire.

Celui qui l'intente comme héritier légitime, doit justifier de sa parenté au défunt; mais il n'est point tenu, au moins envers un étranger, de prouver qu'il ne se trouve personne dans un degré plus proche que lui. Ce n'est que contre un autre parent qu'il peut être obligé à cette preuve. Mascardus, Covarruvias, Tiraqueau & Voet établissent très-bien cette distinction.

Celui qui demande une Hérédité en vertu d'un testament, doit le produire en bonne forme; mais il n'est point obligé de prouver que cet acte n'a point été révoqué par un autre postérieur; c'est à celui qui veut se prévaloir d'une révocation, à la vérifier. La loi 11, au code de *probationibus*, en contient une disposition expresse.

L'action en demande d'Hérédité, s'intente contre celui qui possède l'universalité, ou une partie des choses héréditaires, soit à titre d'héritier, *pro herede*, soit à titre de simple possesseur, *pro possessore*. On possède *pro herede*, quand on se croit, de bonne-foi, héritier, ou même quand on a acheté l'Hérédité de quelqu'un qu'on savoit n'être pas héritier; ce qui est fondé sur la règle de droit, *nemo prodo est, qui pretium numeravit*. On possède *pro possessore*, quand on ne peut rendre compte d'aucun titre, par lequel on soit fondé à se dire héritier, & qu'on est borné à la maxime, *possideo, quia possideo*. Voyez, sur cette distinction, la loi 11, au digeste, de *petitione hereditatis*.

Ceux qui possèdent à titre d'achat, de donation, d'échange, &c. des biens ou effets singuliers d'une succession, ne peuvent pas être poursuivis par l'action en demande d'Hérédité, parce que cette action, étant du nombre de celles qu'on appelle en droit,

*universelles*, ne peut pas être intentée contre des possesseurs à titre particulier: on n'a contre ceux-ci qu'une action en revendication; & cette action est sujette à la prescription ordinaire de dix ou vingt ans, comme le décide la loi 4, au code, in *quibus causis cessat longi temporis prescriptio*, & comme l'a jugé un arrêt du 24 avril 1673, rapporté au journal du palais.

L'action en demande d'Hérédité, tend à faire condamner celui contre qui elle est dirigée, à restituer, 1°. toutes les choses héréditaires qu'il possède, ou qu'il a cessé de posséder; 2°. tous les fruits & intérêts qu'il a perçus ou du percevoir depuis l'ouverture de la succession.

Il y a sur ces deux objets de restitution plusieurs différences remarquables entre le possesseur de bonne-foi & le possesseur de mauvaise foi.

À l'égard des choses héréditaires, le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer non-seulement celles qu'il possède, ou qu'il a cessé de posséder par dol ou négligence, mais encore celles qu'il a négligé d'acquiescer au nom de l'Hérédité, comme s'il a laissé prescrire les actes actives. Le possesseur de bonne-foi, au contraire, n'est tenu des choses qu'il a cessé de posséder, que jusqu'à concurrence du profit qui lui en reste; de sorte que, si un héritier partiaire, qui auroit eu juste sujet de se croire héritier universel, avoit dissipé de bonne-foi une grande partie de l'Hérédité, ses co-héritiers ne pourroient lui demander partage que dans ce qui lui resteroit. La loi 25, de *petitione hereditatis*, décide clairement ces différents points, & propose en même-temps une espèce assez remarquable.

Un possesseur de bonne-foi, qui a fait des dépenses extraordinaires dans son train de vie, par la considération de l'Hérédité qu'il croyoit lui être dévolue, peut-il, en restituant la succession aux véritables héritiers, les forcer à lui tenir compte de ces dépenses? La loi distingue si c'est de ses propres fonds, ou de la caisse de l'Hérédité, qu'il a tiré les deniers nécessaires pour l'augmentation de son train de vie. Dans le premier cas, elle dispense les héritiers de lui faire quelque déduction à ce sujet; ce qu'elle étend même à la circonstance, où, manquant d'espèces numéraires pour fournir à l'augmentation de son train, il en auroit emprunté d'un étranger à qui il auroit donné des biens héréditaires en hypothèque, par la raison que sa personne est principalement obligée à cet emprunt, & que les choses hypothéquées ne donnent au créancier qu'une sûreté accessoire. Dans le second cas, la loi veut que les héritiers lui fassent raison des dépenses extraordinaires auxquelles il a été engagé par sa fausse persuasion, d'avoir recueilli une succession qui lui appartenoit légitimement.

À l'égard des fruits, le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer tous ceux qu'il a perçus ou dû percevoir depuis le commencement de sa jouissance, & même d'en payer les intérêts du jour



de la demande. C'est la disposition expresse de la loi 51, au titre cité.

La loi 20, §. 14 du même titre, décharge néanmoins le possesseur de mauvaise foi des fruits civils qu'auroient pu produire des deniers héréditaires, s'il les avoit prêtés à intérêt. On pourroit opposer à cette disposition celle de la loi 62, dans laquelle Papinien établit que le possesseur de mauvaise foi doit faire raison à l'héritier des profits qu'il auroit pu tirer d'un navire, s'il ne l'avoit pas toujours laissé dans le port; mais il y a une différence très-sensible entre ces deux espèces. Dans la première, le possesseur auroit prêté les deniers à ses risques & périls; c'est sur lui que seroit retombé l'événement très-ordinaire de l'insolvabilité d'un débiteur: on ne peut donc pas lui faire un crime de ne s'y être pas exposé. Dans la seconde, les risques de la navigation ne regardent pas le possesseur, parce que personne n'est garant des cas fortuits. Le possesseur n'avoit donc rien à craindre, en faisant du navire l'usage auquel il étoit destiné; & conséquemment il doit indemnifier l'héritier du tort qu'il lui a causé, en laissant le navire oisif.

Le possesseur de bonne-foi n'est tenu de restituer les fruits perçus avant la demande, qu'autant sont encore en nature, ou qu'il lui en reit encore quelque profit au temps du jugement. C'est la disposition de la loi 40, du titre cité: mais Stockmans dit que, dans nos mœurs, on ne distingue plus si les fruits perçus par le possesseur de bonne-foi, l'ont rendu plus riche, ou non, & qu'on ne l'oblige, dans un cas comme dans l'autre, qu'à la restitution de ceux qu'il a perçus depuis la demande formée à sa charge. Il rapporte deux arrêts de la cour souveraine, féodale de Brabant, qui l'ont ainsi jugé: le premier rendu en révision, le 21 octobre 1649; le second, le 16 juillet 1652. Dargentré, sur la coutume de Bretagne, atteste la même chose: c'est aussi ce que suppose Bourjon, dans son traité du droit commun de la France.

Quant aux fruits échus depuis la demande, le possesseur de bonne-foi n'est pas seulement tenu de restituer ceux qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il a négligé de percevoir: sa condition ne diffère point, à cet égard, de celle du possesseur de mauvaise foi, parce que la demande fait cesser sa bonne-foi.

Mais doit-il les intérêts de ces fruits? La loi 51, §. 1 du titre cité, décide qu'il ne les doit pas; & ce qui paroît singulier au premier abord, elle tend virtuellement sa décision aux fruits dont un possesseur de mauvaise foi a fait la perception après la demande judiciaire. On a vu plus haut qu'un possesseur de cette dernière qualité, doit les intérêts des fruits qu'il a perçus avant la demande; pourquoi donc ne doit-il pas également ceux des fruits perçus après? C'est la loi elle-même qui nous indique la raison de cette différence. Les fruits perçus avant que l'action ne soit intentée, augmentent d'eux-mêmes la masse de l'hérédité, & conséquem-

ment ils sont censés compris dans la demande de l'héritier: mais ceux que le possesseur perçoit après, ne sont pas partie de l'objet principal de la cause; ils ne sont dus que par l'office du juge, & l'héritier ne les obtient que comme des accessoires à l'objet de sa demande: or, disent les interprètes, *accessionis non datur accessio*.

La jurisprudence des tribunaux paroît avoir adopté cette distinction, tant à l'égard des possesseurs de bonne-foi, qu'à l'égard des possesseurs de mauvaise foi. M. Dulauri rapporte un arrêt du grand conseil de Malines, du 7 juillet 1618, qui, en condamnant un possesseur de bonne-foi à restituer les fruits d'une hérédité depuis la demande, l'a expressément déchargé des intérêts de ces fruits. Le même arrêtiste en rapporte un autre du 4 juillet 1617, que M. Cuvellier date du 14 juillet 1614, par lequel le même tribunal a jugé, comme l'a fait aussi le parlement de Flandres, le 16 janvier 1690, qu'un possesseur de mauvaise foi devoit restituer tous les fruits perçus avant la demande, sans intérêt, & tous ceux qu'il avoit perçus depuis la demande, avec intérêt.

*Voyez les titres de petitione Hæreditatis, dans le digeste & dans le code; les lois civiles de Domat; le droit commun de la France; le traité des successions de le Brun; Voet, ad pandectas; les arrêts de MM. Cuvellier, Dulauri, Desjaunaux, Poller, &c. Voyez aussi les articles ACTION, FRUITS, HÉRITIER, IMPENSES, INTÉRÊTS, LÉGITIME, PARTAGE, PÉTITION D'HÉRÉDITÉ, PRESCRIPTION, SUCCESSION, &c.*

(Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

**HÉRÉSIE.** C'est un faux dogme contre la foi, une erreur condamnée par l'église en matière de religion.

Les théologiens distinguent deux sortes d'hérésies; l'une matérielle & l'autre formelle. La première consiste à avancer une proposition contraire à la foi, mais sans opiniâtreté, au contraire, dans la disposition sincère de se soumettre au jugement de l'église: la seconde a les caractères contraires.

L'hérésie étant considérée comme contraire à la religion & aux lois de l'état, est un crime ecclésiastique & royal tout ensemble: c'est un crime ecclésiastique, puisqu'il combat la doctrine de l'église; c'est un crime royal, en ce qu'il trouble la paix du royaume, cause du scandale, excite des séditions. La connoissance de l'hérésie, comme crime ecclésiastique, appartient au juge de l'église, pour déclarer quelles sont les opinions contraires à la discipline de l'église, & punir des peines canoniques ceux qui les soutiennent avec obstination; mais conformément à la jurisprudence de France, adoptée par les ordonnances du royaume, la connoissance du crime d'hérésie, en ce qu'il est cas royal, appartient aux baillis, ou sénéchaux royaux.

Le crime d'hérésie ne se poursuit que contre ceux qui, étant attachés avec opiniâtreté à quelque

erreur, enseignent ou publient leur opinion, soit par écrit, soit verbalement : d'ailleurs il n'y a que ceux qui ont été baptisés qui peuvent être accusés d'Hérésie; ainsi les juifs, les mahométans, les idolâtres, &c. ne sont pas regardés comme hérétiques, quoiqu'ils suivent des dogmes contraires à ceux de la religion catholique.

Au surplus, remarquez que quoique ces juifs, ces idolâtres, &c. ne puissent pas être punis comme hérétiques, en vivant dans leurs religions, ils deviennent néanmoins sujets aux peines établies par les lois, lorsqu'ils font un exercice public de leur religion, ou qu'ils veulent engager des catholiques à l'embrasser.

Le crime d'Hérésie peut se commettre en autant de manières qu'on peut errer dans la foi. Déciusus compte dans son traité des crimes, jusqu'à cent cinquante Hérésies différentes. La plus commune en France, est la religion prétendue réformée; le culte en étoit autrefois toléré dans le royaume, & ceux qui l'avoient embrassée pouvoient non-seulement la professer ouvertement, ils avoient encore le droit d'exercer des charges publiques, comme les autres sujets de l'état; mais cette tolérance a cessé d'avoir lieu depuis l'édit du mois d'octobre 1685, qui a révoqué l'édit de Nantes; & l'on n'admet plus les hérétiques à posséder des offices, pour l'exercice desquels il faut une information préalable de vie & de mœurs.

Anciennement on brûloit les hérétiques lorsqu'ils refusoient d'abjurer leurs erreurs, & de faire pénitence. Cette peine s'est prononcée contre les sectateurs de l'Hérésie de Calvin, sous les rois François I<sup>er</sup>, Henri II, François II, & Charles IX. On trouve dans le recueil des libertés de l'église gallicane, trois arrêts des années 1538, 1546 & 1554, par lesquels les parlemens de Toulouse, de Paris & de Rouen ont prononcé la peine du feu contre un jacobin, un particulier & un prêtre, convaincus d'Hérésie.

Les peines qui depuis ont lieu contre les hérétiques, ont été plus ou moins sévères, selon la qualité du fait & des circonstances.

En 1588, le parlement de Paris condamna le nommé Guitel à être pendu pour crime d'athéisme; & en 1618, le parlement de Toulouse condamna un pareil coupable à l'amende-honorable, à avoir la langue coupée, & à être brûlé viv.

D'autres hérétiques ont été condamnés aux galères, & d'autres au bannissement.

L'édit du mois d'octobre 1685, en permettant aux sujets du roi, qui sont de la religion prétendue réformée, de rester dans le royaume, leur a défendu de faire aucun exercice de cette religion, en quelque lieu que ce soit, même dans les châteaux ou maisons particulières, à peine de confiscation de corps & de biens. La déclaration du 14 mai 1724, contient de pareilles dispositions, & prononce même la peine de mort contre ceux qui se sont assemblés avec armes.

Cette dernière loi veut aussi que les nouveaux convertis qui ayant précédemment professé la religion prétendue réformée, ou étant nés de parens qui l'ont professée, refusent de recevoir les sacrements dans leurs maladies, & déclarent qu'ils veulent persister & mourir dans cette religion, soient condamnés, s'ils viennent à recouvrer la santé, au bannissement perpétuel, avec confiscation de biens, & que s'ils viennent à mourir, le procès soit fait à leur mémoire.

Les seigneurs & patrons déclarés hérétiques, sont exclus des droits honorifiques dans les églises, & incapables de jouir du droit de patronage.

Différentes circonstances peuvent faire diminuer les peines établies contre le crime d'Hérésie; ainsi on ne doit pas punir comme hérétique celui qui ayant embrassé une opinion erronée, croit que telle est la doctrine de l'église: il suffit qu'il soit prêt à rétracter son erreur.

On ne doit pas punir non plus celui qui a changé de religion, parce qu'il y a été forcé par la crainte de la mort ou des tourmens, pourvu qu'il soit retourné à la religion catholique, aussitôt qu'il n'y a plus eu d'obstacle pour l'en empêcher.

Les sujets orthodoxes ne sont point dispensés de l'obéissance qu'ils doivent au souverain, quand même il seroit hérétique.

*Voyez Déciusus en son traité des crimes; Julius Clarus, practica criminalis; Prosper Farinacius, praxiis & theoria criminalis; le traité des matières criminelles de Rousseau de la Combe; l'ordonnance du mois d'août 1670, l'édit du mois d'octobre 1685; la déclaration du 14 mai 1724, &c.*

Voyez aussi les articles APOSTAT, MINISTRE, PROTESTANT, RELAPS, &c.

**HÉRITIER.** C'est celui qui recueille, à titre successif, tous les droits actifs & passifs qu'avoit un défunt au moment de sa mort.

Le droit naturel ne connoît point d'Héritiers. Dans l'ordre de la nature, la mort nous dépouille de tous les biens que nous possédons, & nous ôte avec eux le droit de les transmettre à nos proches ou à nos amis, par la raison que nous ne pouvons donner ce que nous n'avons plus. Ce seroit donc au premier occupant que devroit naturellement appartenir le patrimoine de chaque individu qui abandonne la vie; mais cette règle seroit naître des combats presque continuels, si elle étoit mise en pratique; il y a d'ailleurs une espèce d'équité que chaque personne ait, en mourant, la consolation de prévoir que ses biens seront partagés conformément à ses desirs: ces considérations & quelques autres semblables ont déterminé toutes les nations à régler l'ordre des successions, en les déferant à certaines personnes plutôt qu'à d'autres.

Ce sont ces personnes choisies par les lois de chaque peuple, pour succéder aux défunts, que nous appelons Héritiers. Nous allons d'abord en faire connoître les différentes espèces; nous donnerons

après cela une idée des conditions nécessaires pour pouvoir prendre cette qualité, & nous finirons par le détail des droits, tant actifs que passifs, qui y sont attachés.

## PREMIÈRE PARTIE.

*Des différentes espèces d'Héritiers.*

On peut rapporter toutes les divisions qu'on fait communément des Héritiers, à trois points de vue principaux. C'est ce que nous allons faire en considérant les Héritiers : 1°. par rapport aux différents titres qui les forment : 2°. par rapport aux différentes manières dont ils appréhendent les successions qui leur sont dévolues : 3°. par rapport à la nature & à la quantité des avantages qu'ils en retirent.

## SECTION PREMIÈRE.

*Première division des Héritiers, tirée de la différence des titres qui les forment.*

La qualité d'Héritiers ne peut avoir d'autre source que la volonté de l'homme, ou la loi ; & de là vient la division générale des Héritiers en institué & en légitimes.

§. I. *Des Héritiers institués.*

Les Héritiers institués excluent toujours les Héritiers légitimes, lorsque rien ne fait obstacle à la validité de l'institution, parce que, toutes choses égales, la volonté de l'homme prévaut toujours aux dispositions de la loi. C'est la décision expresse de la loi 89, *D. de regulis juris* ; quandit, dit-elle, *possit valere testamentum, tandiu legitimus non admittitur.*

On peut instituer un Héritier de deux manières, par actes entre-vifs & par testament, & c'est pourquoy on sous-divise les Héritiers institués en Héritiers contractuels & en Héritiers testamentaires.

Chez les Romains, on ne pouvoit instituer des Héritiers que par testament. On tenta, sous l'empire de Dioclétien & de Maximilien, d'introduire les institutions par contrat de mariage ; mais elles furent rejetées. On en trouve la preuve dans la loi 3, au code, *de pactis conventis super dote.*

Il y avoit cependant deux cas, suivant le droit du code, ou les pactes touchant les successions des personnes vivantes, étoient admis & exécutés.

Le premier étoit celui de deux soldats qui, dans le moment d'une bataille, se promettoient réciproquement leur succession en cas de survie : ces promesses étoient regardées comme valables, parce que la simple volonté d'un soldat étoit réputée testament, lorsqu'il y avoit persévéré jusqu'à la mort. C'est la raison qu'en donne la loi 19, au code, *de pactis.*

Le second cas avoit lieu, lorsque celui à qui il s'agissoit de succéder, avoit ratifié expressément le pacte fait par les Héritiers présomptifs, touchant le partage de sa succession, & n'avoit point révoqué sa ratification avant de mourir.

Hors ces deux cas, les institutions contractuelles n'avoient aucun effet chez les Romains. Il fut un temps parmi nous, où elles n'étoient pas regardées d'un œil plus favorable. M. de Laurière prouve qu'elles n'ont été introduites en France, ni par la loi Ripuaire, ni par les capitulaires de nos rois ; & comme dans notre ancien droit il n'y avoit que *deu seul ou la naissance qui faisoient des Héritiers*, il conjecture que, même sous les premiers rois de la troisième race, on rejeta d'autant plus les Héritiers institués qu'on ne voulut pas même admettre les testamentaires.

Quoi qu'il en soit, il est probable que l'usage des institutions contractuelles a commencé par les nobles, à l'exemple des soldats Romains, & que de là, il s'est introduit chez les roturiers. C'est la remarque de M. le Bret, en ses décisions, & de Gyphanius, en son commentaire sur la loi 15, au code, *de pactis.*

Cet usage n'est cependant pas universel. La coutume de Berry, titre *des mariages*, articles 5 & 6, condamne expressément les institutions faites par contrats de mariage, & ne permet que les donations particulières.

Les Héritiers testamentaires tirent tous leurs droits des actes de dernière volonté de ceux à qui ils succèdent. Ces sortes d'actes furent autorisés à Rome par cette disposition de la loi des douze Tables : *Uti quisque legasset suæ rei ita jus esto.* La plupart des nations les ont aussi reçus ; mais il en est encore quelques-unes qui en ignorent absolument l'usage, comme on peut le voir dans le commentaire de Voet sur le digeste.

Les Héritiers institués, tant contractuels que testamentaires, se sous-divisent encore en Héritiers libres, en Héritiers fiduciaires ou grevés, & en Héritiers fidéicommissaires.

Les Héritiers libres sont ceux qui ne sont point chargés de substitutions, ou qui en étant chargés contre la prohibition de la loi ou de la coutume, sont dispensés de les exécuter.

Les Héritiers fiduciaires ou grevés sont ceux qui sont institués à la charge de remettre la succession à d'autres personnes. Le droit ne met aucune différence entre les Héritiers fiduciaires & les Héritiers grevés, mais dans notre usage, on les distingue ordinairement les uns des autres.

On donne la qualité d'Héritiers grevés à ceux qui ont le droit de jouir, soit toute leur vie, soit pendant un certain temps, des biens compris dans l'institution, & qui sont seulement tenus de les laisser à leur mort, ou après la révolution du temps fixé pour leur jouissance, à ceux qui sont appelés à la substitution, s'ils se trouvent encore vivans à cette époque.

Et par Héritiers fiduciaires, on entend ceux qui sont institués uniquement pour avoir l'administration des biens de l'hérédité, & qui, en conséquence, sont obligés, dans le temps marqué par l'institution, de restituer ces biens avec les fruits qu'ils en ont perçus. Ces sortes d'institutions sont assez communes dans les provinces régies par le droit écrit : elles se font le plus souvent par deux époux qui se chargent réciproquement, en cas de survie, de remettre la succession du prédécédé à leurs enfans, ou à celui d'entr'eux que le survivant voudra choisir, soit au temps du mariage ou de la majorité des enfans, soit dans un autre temps fixé par le testament. Des arrangemens de cette espèce ne peuvent souffrir aucune difficulté dans les pays dont on vient de parler, parce que les avantages entre conjoints y sont autorisés, lorsqu'ils se font par actes de dernière volonté. Mais en est-il de même dans les coutumes où l'on est plus sévère sur la matière des libéralités entre mari & femme ? M. Pollet soutient l'affirmative en son recueil d'arrêts du parlement de Flandres. « Cette espèce d'institution, dit-il, ne seroit pas » comprise dans la défense faite aux conjoints de s'a- » vantager l'un l'autre, parce que le pouvoir qui » est laissé au survivant, ne peut lui produire au- » cune utilité. *Hus ultimas voluntates conjun- » gum*, dit M. Stockmans, *quibus plenum ar- » bitrium superstiti relinquitur, sic accipi oportet, ut non intelligatur liberior potestas data » quam per leges licet.* Le survivant n'a pas plus » de droit sur les biens du premier mourant, ni » pour la propriété, ni pour l'usufruit, que les » coutumes & les conventions matrimoniales ne lui » en donnent. Il ne peut rien retenir pour soi, ni » disposer en aucune manière au préjudice de ses » enfans. Son pouvoir est borné à parager les biens » entr'eux, selon qu'il le trouve à propos; ce n'est » qu'une bonne précaution pour maintenir les en- » fans dans le respect & l'obéissance envers le sur- » vivant ». Ce magistrat rapporte ensuite deux ar- » rêts du parlement de Flandres des 6 juin 1699, & 23 mai 1707, qui ont adopté ce sentiment; & il y en a un du grand conseil de Malines, du 30 juin 1623, qui a jugé la même chose. Voyez Du- » lauri, arrêt 187.

Les Héritiers fidéicommissaires sont ceux qui reçoivent des mains des Héritiers grevés ou fiduciaires l'hérédité que ceux-ci avoient appréhendée à charge de la leur remettre.

On appelle *Héritier nommé ou élu*, celui d'entre plusieurs fidéicommissaires, ou appelés à la substitution, qui a été choisi par le grevé ou fiduciaire, en conséquence du pouvoir que donnoit à celui-ci le titre même de son institution.

Nous n'approfondirons point ici tout ce qui concerne la vocation des différentes espèces d'Héritiers institués que nous venons de parcourir, parce que nous ne serions que répéter ce qui est dit aux articles CHOIX, INSTITUTION, SUBSTITUTION, TESTAMENT, &c. Nous observerons seulement, comme

une chose plus analogue à cet article, que dans une grande partie de la France, c'est improprement qu'on appelle *Héritiers* tous ceux qui recueillent une succession par l'effet de la volonté de l'homme. Développons cette idée.

Le principe d'où il faut partir, est que, dans tout le royaume *le mort saisit le vif* : il résulte en effet de cette règle, que nous ne reconnoissons pour Héritiers proprement dits, que ceux qui sont saisis de plein droit, par la mort du défunt, de tous les biens possédés par celui-ci; car dès qu'on est obligé de demander à un tiers la délivrance de ce qu'on a droit d'avoir par la volonté du défunt, il est sensible qu'on ne représente pas immédiatement celui à qui il s'agit de succéder, & que par conséquent on ne peut pas être considéré comme son Héritier. Parcourons donc les différentes classes d'Héritiers institués, pour voir si chacun d'eux est saisi ou non : il résultera de cet examen une détermination précise des cas où l'institution fait des Héritiers proprement dits, & de ceux où elle ne fait que des donataires ou légataires.

Pour commencer par les Héritiers contractuels, il est constant que tous les parlemens de droit écrit leur attribuent l'effet de la maxime, *le mort saisit le vif*; c'est aussi ce que font les coutumes de Bourbonnois, art 219 (1); d'Auvergne, chap. 14, article 26 (2); & de Nivernois, titre 27, article 12 (3). Mais doit-on étendre cette jurisprudence aux autres pays coutumiers ? Le Brun, en son traité des successions; de Laurière, en son traité des institutions & substitutions contractuelles; & Bourjon, en son droit commun de la France, adoptent l'affirmative; & ce sentiment est aujourd'hui sans contradicteurs.

Nous avons cependant quelques coutumes qui le rejettent. L'article 1 du chapitre 13 de celle de Montargis, porte, « qu'on ne peut instituer Héritier » par testament & ordonnance de dernière volonté, » ne autrement; car institution d'Héritier n'a point » de lieu selon la coutume ». Cette disposition est

(1) « Toutes donations, conventions, avantages, institutions d'Héritiers, & autres choses faites en contrat » de mariage... sont bonnes & valables... posé aussi que » lesdites donations & avantages soient faites à personnes » étrangères... & saisissent telles dispositions, les cas adven- » nus... »

(2) « Tous pactes, avantages, donation entre-vifs ou » à cause de mort, convenance de succéder, soit mutuelles, » égales ou non, & autres convenances quelconques faites » & passées en traité de mariage & en faveur d'icelui, par » personnes capables à contracter, sains ou malades, » tiennent & valent au profit des mariés & de leurs des- » cendants; & saisissent lesdits mariés & leursdits descen- » dans, les cas advenus. »

(3) « Donations universelles ou particulières faites en » contrat de mariage en faveur des mariés, l'un d'eux ou » leurs descendants, soit entre-vifs ou à cause de mort, » posé qu'il y ait convenance de succéder, sont bonnes, » valables, tiennent & sont irrévocables, & saisissent, les » cas advenans... »

certainement trop générale, pour ne pas comprendre les institutions contractuelles; aussi l'Hoïte, commentateur de cette coutume, n'a-t-il pas oublié d'en faire la remarque.

On pourroit peut-être assimiler la jurisprudence du Hainaut à celle de la coutume de Montargis; car suivant l'art. 23 du chap. 29 des chartes générales, « la devise en traité de mariage que la fille aura es biens immeubles de ses père & mère, » égale part & portion à son frère, sera vaillable » & exécutoire en action personnelle, pour avoir » l'équivalent ». L'article 4 du même chapitre, déclare également, que « promesse de mariage pour » biens immeubles, ne sera entendue qu'action personnelle, n'est qu'icelle soit réalisée par avis de » père & mère, & déshéritance ».

La disposition de ces deux textes est fondée sur le principe, qu'en Hainaut les obligations ne sont exécutoires que pour l'équivalent, à moins qu'elles ne soient réalisées par un partage entre enfans, ou par des devoirs de loi: toute stipulation qui n'a pas été réalisée par l'une ou par l'autre voie, ne produit qu'une action personnelle, & celui qui l'a contractée, ou ses Héritiers, ne sont tenus que de l'estimation des immeubles qui en sont l'objet.

On voit par-là, qu'une personne instituée contractuellement pour des biens du Hainaut, ne peut en être laïse par le décès de l'instituant, si ce n'est dans le cas où le contrat de mariage a été réalisé; ainsi lorsque cette formalité a été négligée, on ne peut regarder l'institué comme saisi des biens, ni même de leur équivalent: point des biens, puisque l'Héritier légitime de l'instituant peut les retenir en lui payant la valeur: point de l'équivalent, puisqu'il ne peut l'obtenir que par une action personnelle que les chartes générales lui permettent d'intenter à cet effet.

Gardons-nous cependant d'inférer delà, que les chartes du Hainaut rejettent l'application que les auteurs & les coutumes citées font aux Héritiers contractuels de la maxime, *le mort saisit le vif*. L'indisponibilité des biens n'empêche pas, suivant le Brun, que l'institution contractuelle ne fasse un véritable Héritier, & non pas un donataire, parce qu'en ce cas, l'institué par contrat de mariage est saisi de tout ce que la coutume ne réserve pas à l'Héritier naturel, & ils contribuent ensemble au paiement des dettes *indéfiniment au respect des créanciers, & ent'eux, selon l'émolument*.

Les institué par testament sont considérés dans les pays de droit écrit, comme des vrais Héritiers, & en cette qualité, on les regarde comme saisis. La raison en est que les lois romaines les subrogent, pour ainsi dire, aux Héritiers *ab intestat*, en donnant à la disposition de l'homme l'effet de faire entièrement cesser, à cet égard, la disposition du droit.

Cette jurisprudence est même expressément confirmée par quelques coutumes des pays dont nous parlons. L'article 74 de celle de Bordeaux, porte,

que « le mort saisit le vif, en quelque manière » qu'il succède, par testament ou sans testament ». Celle du duché de Bourgogne, chap. 7, article 4, dit: « si le testateur dispose des deux parts » de ses biens, en autres personnes qu'en ceux qui, » par droit & coutume, lui peuvent & doivent » succéder, faire le peut; & en sont saisis ceux » qui aura institué Héritiers, par son testa- » ment valablement fait & selon raison, édités » deux parts ».

L'article 43 de la coutume du comté de Bourgogne est encore plus précis: « le mort, dit-il, » saisit le vif, son Héritier testamentaire institué » en testament solennel ou nuncupatif ».

A l'égard des pays coutumiers, il faut diviser en trois classes les dispositions que les coutumes renferment sur cette matière.

Quelques-unes adoptant la jurisprudence des pays de droit écrit, donnent aux institué par testament la qualité d'Héritiers proprement dits; la plupart ne les considèrent que comme des légataires; d'autres ne donnent aucun effet à ces institutions.

La coutume de Berry est de la première classe. Voici comme elle s'exprime, titre 18, article 7: « Et bien que l'Héritier-testamentaire qui ne doit » avoir que la moitié, ne fût habile de succéder » *ab intestat*, & conséquemment saisi par la ri- » gueur de la coutume générale de France, néan- » moins pour éviter circuit, sera saisi, & pourra » intenter remèdes possessoires, ainsi que fera l'Hé- » ritier *ab intestat*, tant pour ladite moitié, que » pour le tout, où l'institution d'Héritier a lieu » pour le tout ».

Les coutumes de la seconde classe forment le plus grand nombre: elles sont presque toutes formées sur celle de Paris. Voici comme en est conçu l'article 299: « Institution d'Héritier n'a lieu, » c'est-à-dire, qu'elle n'est requise ne nécessaire » pour la validité d'un testament; mais ne laisse » de valoir la disposition jusques à la quantité des » biens dont le testateur peut valablement disposer » par la coutume ». Cet article ne décide pas si c'est comme institution, ou comme legs qu'il fait valoir la disposition dont il parle; mais tous les auteurs s'accordent à dire qu'elle ne vaut que comme legs; & c'est ce qui résulte de l'article 318, portant que « le mort saisit le vif, son hoir plus proche » & habile à lui succéder ». En effet, si l'Héritier *ab intestat* est seul saisi, comme le fait voir ce dernier texte, il faut nécessairement que l'institué par testament soit obligé de lui demander délivrance, & par conséquent que l'institution ne soit considérée que comme un legs, & l'institué comme un légataire. Telle est d'ailleurs la décision expresse de plusieurs coutumes, & entre autres de Sens, art. 70; d'Auxerre, art. 227; du Grand-Perche, art. 121; d'Auvergne, chap. 12, art. 40; de Rheims, art. 285, &c.

Les coutumes de la troisième classe, c'est-à-dire,

qui ne donnent pas même aux institutions testamentaires l'effet de legs, ne sont pas aisées à discerner. Rouffeau de la Combe, en sa jurisprudence civile, range dans cette classe Nivernois, Montargis, Blois, Vitry, Meaux, Chaumont & Senlis; & de la Lande, sur l'art. 287 de la coutume d'Orléans, y ajoute Bourbonnois & Auvergne. Voyons si ces deux auteurs ne se sont pas trompés en quelques points.

La coutume de Nivernois, chap. 33, article 10, après avoir dit qu'*institution ne substitution d'Héritier, par testament, n'autrement, n'ont point de lieu*, ajoute un peu plus bas; & *combien que ladite institution ne vaille, ne sera pourtant vicié ledit testament es autres choses*. Ces derniers termes annoncent assez clairement que l'institution testamentaire ne produit aucun effet dans cette coutume; ainsi, point de doute qu'à cet égard l'assertion de Rouffeau de la Combe ne soit à l'abri de toute critique.

Par la même raison, il nous paroît que la coutume de Poitou doit être assimilée sur ce point à celle de Nivernois; car elle porte, article 272, » qu'institution d'Héritier n'a lieu, & ne peut être » intitulé Héritier au préjudice des vrais Héritiers..... & combien que ladite institution d'Héritiers n'ait lieu, ne sera pourtant le testament vicié » es autres choses d'icelui ».

L'assertion de Rouffeau de la Combe est également vraie, par rapport à la coutume de Vitry, dont l'article 101 déclare, « qu'institution d'Héritier, par » testament, n'autrement, n'a lieu, au préjudice de » l'Héritier prochain, habile à succéder » : & sic, dit Dumoulin en sa note sur cet article,  *nec in vim quidem legati valet sub hac consuetudine* : c'est aussi ce que pense Chopin sur la coutume de Paris, livre 2, titre 4; & c'est ce qu'a jugé un arrêt de la prononciation de pâques 1567.

Il en est de même de la coutume de Meaux, dont la disposition est absolument conforme à celle de Poitou & de Vitry : « Institution d'Héritier n'a » point de lieu au préjudice des plus prochains » habiles à succéder ». Ce sont les termes de l'article 28 de cette loi municipale. Ricard y a mis cette note : « Jugé en cette coutume, par arrêt » du 31 août 1658, rendu en la quatrième chambre » des enquêtes, au rapport de M. Benard de Rezé, » entre M. l'évêque d'Auxerre & M. le marquis de » Fosseux, qu'une institution d'Héritier ne valoit »  *nequidem in vim legati*, conformément à l'opinion de Dumoulin, sur l'article 101 de Vitry ».

L'article 83 de la coutume de Chaumont, porte également, « qu'institution d'Héritier n'a point de » lieu à ce que testament soit vaillable, n'au préjudice des plus prochains habiles à succéder ». Il faut donc appliquer à cette coutume ce que nous venons d'établir par rapport à celles de Poitou, de Meaux & de Vitry (1).

Mais il s'en faut bien que la même décision

établie par ces coutumes. Pour mettre cette question dans son véritable point de vue, il faut commencer par transcrire les termes de la loi.

« Lorsque le testateur sera domicilié dans un des pays » qui suivent le droit écrit, l'institution d'Héritier par lui » faite, aura son effet tant pour les immeubles situés audit » pays, que pour les meubles, droits & actions qui » suivent la personne, & quant aux immeubles situés dans » les pays où le droit écrit n'est pas observé, elle vaudra » comme legs universel; si ce n'est qu'elle ait été faite pour » une somme fixe ou pour de certains effets, auquel » cas elle ne vaudra dans ledits pays, que comme legs » particulier. »

M. Sallé soutient que cet article abroge les dispositions citées des coutumes de Nivernois, de Poitou, de Vitry, de Meaux & de Chaumont, & qu'en conséquence on doit à présent faire valoir  *per modum legati*, les institutions d'Héritiers qui se font dans ces coutumes.

Rouffeau de Lacombe est d'un avis contraire. « L'or » donnance de 1735, dit-il, concernant les testaments, art. » 68 & suivans, ne paroît point avoir dérogué à ces coutumes en ce point. »

Cet avis nous paroît plus juste que celui de M. Sallé. L'objet du législateur dans le texte en question, n'est point de décider en général, qu'une institution d'Héritier doit avoir dans les pays coutumiers, le même effet qu'un legs universel; tout ce qu'il se propose est de mettre fin à une question mixte, qui consistoit à savoir quel effet devoit produire une institution d'Héritier faite en pays de droit écrit par rapport à des biens situés en pays coutumier, & réciproquement quel effet devoit produire un legs universel fait en pays coutumier, sur des biens situés en pays de droit écrit. Pour décider cette question, M. d'Aguesseau a suivi la marche de tous les législateurs (1); il a considéré le droit commun des pays coutumiers, sans faire attention à quelques coutumes particulières qui forment une jurisprudence toute d'ébène; & comme ce droit commun est de faire valoir les institutions d'Héritier comme des legs universels, il a jugé à propos de faire observer cette règle par rapport aux institutions faites en pays de droit écrit, pour des biens situés dans les pays soumis au droit commun coutumier. Mais il n'a pas pensé à l'étendre aux coutumes qui la rejettent formellement, du moins il ne l'a pas déclaré; & comme la dérogation aux lois anciennes ne doit jamais se présumer, il ne faut pas suppléer à son silence, sur-tout pour donner à sa disposition plus d'effet que n'en comporte l'objet unique qu'il se proposoit en l'établissant.

Une comparaison mettra cette vérité dans un plus grand jour. La coutume de Berry décide, comme on l'a vu il y a qu'un instant, que les institutions testamentaires doivent être exécutées comme telles, c'est-à-dire, qu'elles faussent les institutions de plein droit, comme s'il y avoit Héritiers légitimes. Dira-t-on que l'ordonnance a dérogué à cette disposition, en déclarant que les institutions faites en pays de droit écrit, doivent valoir comme legs dans les pays coutumiers? Un pareil système ne seroit certainement goûté de personne; tout le monde s'accorderoit à dire que l'ordonnance, en parlant de pays coutumiers, n'a pas entendu ceux dont les coutumes renferment des dispositions particulières & contraires à l'esprit général des autres, & que par conséquent on doit laisser subsister l'article par lequel celle de Berry attribue aux institutions testamentaires, l'effet de faire les personnes qui y sont comprises.

Il ne faut qu'un peu d'attention pour sentir l'analogie de cette espèce, avec celle qui est proposée plus haut : le principe

(1) C'est une question de savoir si l'article 68 de l'ordonnance de 1735 n'a point dérogué à la jurisprudence

(1) Nam ad ea potius debet aptari jus qua & fronsentur & facti quibus per arduo eveniunt. Quod enim semel facti iterum fit, praesertim legiflatores. l. 5 & 6, de legibus.

doive être adaptée aux coutumes de Montargis, de

d'écrit de l'une, s'applique à l'autre avec la plus grande justice; il faut donc s'en tenir à l'opinion de Rouffeu de Lacombe, & rejeter celle de M. Sallé.

Mais voici une autre question dont l'ordonnance de 1735 nous facilitera la décision. Un testateur se trouvant dans une des cinq coutumes dont on vient de parler, y fait un testament, par lequel il institue un Héritier malgré la défense que lui en fait la loi municipale. Cette institution n'aura certainement aucun effet pour les biens régis par les cinq coutumes en question; mais au moins ne vaudra-t-elle pas comme legs universel dans les autres coutumes, & comme institution dans les pays de droit écrit? *Vice versa*, un homme se trouvant dans une province de droit écrit, y fait un testament portant institution d'Héritier; cette institution vaudra comme telle dans tous les pays régis par le même droit, & comme legs universel dans les provinces soumises au droit commun coutumier; mais vaudra-t-elle sous ce dernier aspect dans les cinq coutumes citées?

Cette question n'est pas difficile à résoudre; & deux principes bien simples la décident: le premier, que l'institution d'Héritier n'est pas une formalité purement extrinsèque; le second, que ses effets dépendent des lois respectives qui régissent les lieux où les biens sont situés. C'est ce que nous développons à l'article INSTITUTION D'HÉRITIER, sect. 1. En attendant, contentons-nous de confirmer ce que nous avançons par la lettre que M. d'Aguefseau a écrite au parlement de Rouen le 5 août 1736, pour détruire un préjugé reçu dans cette cour, & suivant lequel l'institution d'Héritier n'étoit soumise, quant à ses effets, en quelque lieu que fussent situés les biens, qu'à la loi du lieu où le testament étoit passé. Voici comment s'est expliqué ce magistrat:

« Dans le cas des articles 68, 69 & 70 (de l'ordonnance de 1735), il s'agit d'un testateur qui a son domicile dans le pays de droit écrit: s'il se trouve par hasard qu'il ait fait son testament en Normandie, faudra-t-il le regarder comme ayant renoncé, sur le lieu où il a testé, aux lois sous lesquelles il a toujours eu son domicile, & fait céder ces lois à la disposition d'une coutume qui lui est étrangère & souvent inconnue, quoiqu'il s'agisse d'immeubles réels qui sont situés hors de cette coutume, ou de biens qui, selon la jurisprudence générale du royaume, doivent suivre la personne, & par conséquent la loi de son domicile? Si le parlement de Rouen à une jurisprudence particulière sur cette dernière espèce de bien, elle ne peut servir de règle qu'à ceux qui sont domiciliés dans son ressort, & non pas à ceux qui, restant établis ailleurs, sont en droit de se conduire suivant les maximes qui forment le droit commun dans le reste du royaume.

« A l'égard des articles 71 & 72 de la nouvelle ordonnance, ils supposent qu'un testateur domicilié dans un pays coutumier ait des immeubles réels situés dans un pays de droit écrit; on ne pouvoit assujettir ces biens à la coutume de Normandie, qu'en supposant qu'elle régneroit tellement sur ceux qui y sont soumis, qu'elle produisît en eux une incapacité absolue de disposer autrement qu'elle ne le permet, en quelque lieu que leurs biens fussent situés.

« Mais cette opinion est tellement contraire aux maximes qui sont reçues dans toutes les compagnies, qu'il n'étoit pas possible que le roi l'autorisât, & puisque ceux qui sont domiciliés dans un pays de droit écrit, sont soumis à la coutume de Normandie pour les biens qui y sont situés, personne ne peut trouver étrange que la loi soit égale en faveur de ceux qui, étant domiciliés en Normandie, ont des biens situés en pays de droit écrit, rien n'étant plus juste en pareille matière que la règle de la réciprocité. »

Blois, de Senlis, d'Auvergne & de Bourbonnois.

L'article premier du titre 13 de la coutume de Montargis, dit simplement, « qu'on ne peut instituer » Héritier, ou substituer par testament & ordonnance de dernière volonté, ne autrement; car, » ajoute ce texte, institution d'Héritier n'a point » de lieu selon la coutume ». Nous ne voyons rien dans cet article qui puisse nous obliger à regarder les institutions testamentaires comme incapables de produire l'effet d'un legs. L'ancienne coutume de Paris, article 120, portoit aussi: *Institution d'hoirie n'a point de lieu, sans ajouter, comme la nouvelle, que « ne laisse de valoir la disposition » jusques à la quantité des biens dont le testateur » peut valablement disposer ». Néanmoins, on pensoit, même avant la réformation de cette coutume, que l'institution y valoit comme legs: témoin cette apostille de Dumoulin: elle (l'institution) n'est nécessaire & ne s'agit, mais vaut comme un simple legs: recours à mon commentaire. La coutume de Montargis s'explique dans les mêmes termes que l'ancienne coutume de Paris: on doit donc appliquer à celle-là ce que Dumoulin a écrit sur celle-ci, & conséquemment donner aux institutions testamentaires qui se font dans l'une, l'effet qu'on leur a toujours attribué dans l'autre. C'est aussi ce que pense l'Hoste, auteur dont l'opinion mérite ici d'autant plus de considération, qu'il étoit lieutenant général du bailliage de Montargis, & par conséquent pénétré de l'esprit de sa coutume. Voyez cependant l'article SUBSTITUTION FIDÉCOMMISSAIRE, section 1.*

Il faut dire la même chose des coutumes de Blois & de Senlis: l'article 137 de la première, & l'article 165 de la seconde se bornent à dire qu'*institution d'Héritier n'a point lieu*; & Ricard, sur le dernier des textes cités, observe qu'il « doit » s'entendre avec l'explication ajoutée à l'article » 299 de la nouvelle coutume de Paris ».

A l'égard de la coutume de Bourbonnois, il est bien vrai qu'elle déclare, article 324, que « substitution d'Héritier, faite en testament, ou autre » disposition de dernière volonté, n'a lieu, & ne » vaut aucunement audit pays par légat, n'autrement, » en quelque manière que ce soit, & n'a aucun » effet de légat »; mais cette disposition ne peut être étendue aux institutions, par la raison que toute dérogation au droit commun doit être resserrée dans ses termes précis: aussi a-t-il été jugé par arrêt du 30 juillet 1657, rapporté par Ricard, que cet article n'empêchoit pas une institution testamentaire de valoir *per modum legati*.

Quant à la coutume d'Auvergne, il est d'autant plus difficile de concevoir comment on a pu la mettre sur la même ligne que celle de Nivernois, de Vitry, de Meaux, &c. qu'elle dit elle-même formellement, à l'article 40 du chapitre 12, que l'Héritier institué par testament, est réputé légataire. Il est vrai qu'à l'article 53 du chapitre 11, elle contient la même disposition que l'article cité

de Bourbonnois, sur la nullité absolue des substitutions testamentaires; mais conclure delà qu'elle refusé de faire valoir les institutions comme legs, c'est la plus absurde des conséquences.

On a douté longtemps si les Héritiers fidéicommissaires sont saisis de plein droit à l'ouverture de la substitution, & conséquemment s'ils sont vraiment Héritiers, en prenant ce mot dans le sens que lui donne notre droit français.

Benedicti, sur le chapitre *Raynutius*, Rebuffe en sa préface sur les ordonnances, Hornac en son commentaire sur le digeste, étoient d'avis que les fidéicommissaires devoient être saisis de plein droit, sans aucune demande en délivrance: mais Tiraqueau, en son traité sur la règle, *le mort saisit le vif*, Boérius en ses décisions, Papon en ses arrêts, & Ricard en son traité des substitutions, eslimoient que le fidéicommissé étoit sujet à délivrance. Le Brun avoit pris un milieu entre ces deux opinions: quoique très-attaché à la règle, *le mort saisit le vif*, il paroissoit néanmoins porté à y mettre une exception en faveur des substitués, quand ils étoient d'ailleurs Héritiers légitimes; parce qu'indépendamment des droits qui leur sont dévolus par le fidéicommissé, ils ont ceux du sang qui militent en leur faveur, pour leur procurer une saisine légale. La jurisprudence des cours souveraines n'étoit guère plus uniforme sur cette question que la doctrine des auteurs. Chacun des sectateurs des opinions différentes rapportoit des arrêts qu'il prétendoit lui être favorables; mais l'ordonnance du mois d'août 1747 a fait cesser toutes ces disputes, en décidant, titre 1, article 40, que le fidéicommissaire, même à titre universel, n'est point saisi de plein droit, encore que la substitution ait été faite en ligne directe.

Reprenons le fil des différentes espèces d'Héritiers. Nous avons dit que la volonté de l'homme forme des Héritiers contractuels & des Héritiers testamentaires; il faut en ajouter deux autres espèces, qui doivent également à la volonté de l'homme, & qui participent, l'une à la nature des Héritiers contractuels & testamentaires, l'autre à celle des Héritiers contractuels & légitimes: ce sont les Héritiers démissionnaires, & les Héritiers adoptés ou affiliés.

On fait que la démission de biens est un acte par lequel une personne fait de son vivant un abandonnement général, & à titre universel, de ses biens à ses Héritiers présomptifs, pour en jouir par eux, suivant l'ordre des successions *ab intestat*.

Ceux à qui cet abandonnement est fait, s'appellent Héritiers démissionnaires. On vient de dire qu'ils tiennent tout à la fois des Héritiers contractuels & des Héritiers testamentaires; & en effet, on ne peut les considérer ni comme des Héritiers purement testamentaires, puisque la démission a un effet présent, & n'est point sujette aux formalités des testaments, ni comme des Héritiers purement contractuels, puisque la démission est révocable de sa nature, excepté dans quelques cas particuliers;

qualité qu'elle n'auroit pas, si c'étoit un contrat proprement dit. Il faut donc dire que cet acte tient un milieu entre les dispositions entre-vifs, & les dispositions à cause de mort; & delà il résulte que les démissionnaires sont des Héritiers contractuels & testamentaires tout ensemble; contractuels, en ce qu'ils doivent leur jouissance anticipée à un acte que le démettant ne peut attaquer sans lettres de rescision, comme l'établit très-bien le Brun; testamentaires, en ce que le succès des lettres de rescision, obtenues par le démettant, est généralement infailable.

On demandera sans doute si les démissionnaires sont véritablement Héritiers du vivant du démettant, ou en d'autres termes, s'ils sont saisis avant la mort des biens qu'il leur a abandonnés.

La coutume de Nivernois a prévu cette question, & l'a décidée pour la négative. Voici comme elle s'exprime, chapitre 34, article 17: « Et sont » lesdits enfans ou Héritiers après le trépas desdits » défuncts, vestus & saisis des biens d'iceux dé- » functs, selon ledit partage ou assignation, le » cas advenant; toutefois tel partage & assignation » est ambulatorio & révocable jusques à mort. »

La coutume de Bourbonnois s'explique de même, chapitre 19, article 216: « Et est tel partage & » division ambulatorio, & révocable jusqu'au trépas » du disposant, après lequel lesdits enfans & chacun » d'eux se peuvent dire & maintenir saisis & vestus » des choses à eux advenues par ledit partage. »

Si les démissionnaires ne sont saisis qu'après la mort du démettant, comme le décident ces deux coutumes, il est indubitable qu'ils ne sont pas Héritiers de son vivant; aussi voyons-nous Dumoulin enseigner sur l'article cité de la coutume de Nivernois, que lorsqu'un démissionnaire vient à décéder avant la mort du démettant, sans laisser d'enfans habiles à le représenter, sa part accroît aux autres démissionnaires. C'est par une conséquence nécessaire du même principe, que dans les endroits où les Héritiers proprement dits, sont seuls tenus indéfiniment de toutes les dettes envers les créanciers, on ne condamne les démissionnaires qu'à proportion de ce qu'ils amendent, comme s'ils n'étoient que légataires universels, pourvu néanmoins qu'ils rendent aux parties intéressées un compte exact & fidèle des biens compris dans la démission. C'est ce qu'établit très-bien Bourjon en son droit commun de la France, tome 1, page 625 de la dernière édition.

On objectera peut être qu'ils peuvent aliéner & hypothéquer; mais il faut observer qu'ils n'exercent cette faculté que sous la réserve du droit qu'a le démettant de révoquer la démission, & qu'après la révocation, toutes les aliénations & hypothèques s'évanouissent comme si elles n'avoient jamais eu lieu. C'est ce que nous fait remarquer le Brun; & en même-temps, c'est ce qui prouve que si les démissionnaires ont une saisine quelconque, au moins ils n'en n'ont pas une suffisante pour qu'on puisse



les regarder comme véritablement Héritiers, surtout si l'on fait attention aux points que nous venons d'établir d'après Dumoulin & Bourjon.

A l'égard des Héritiers adoptés ou affiliés, on fait, par ce qui a été dit au mot *adoption*, quelles étoient, relativement à eux, les dispositions des lois romaines. Quant à nos usages, on a dit dans le même article, que la coutume de Saintes permet une affiliation, par le moyen de laquelle l'affilié succède en certains cas, même avec les enfans légitimes & naturels. Nous ajouterons que cette disposition n'est pas bornée au ressort de cette coutume; elle est encore adoptée par celles de Bourbonnois, article 265, & de Nivernois, chapitre 23, article 25; elle s'est aussi introduite dans le Berry, comme nous l'apprend Labbé sur la coutume de cette province. Il y a même dans les Pays-Bas françois une coutume, qui est celle de Saint-Amand, où il se fait des *affranchissemens*, « dont » le cas est (pour nous servir des termes de la » Brun (1)), qu'une mère qui se remarie, stipule » avec son nouveau mari, que ses enfans, tant » du premier que du second mariage, succéderont » également à elle & à ses deux maris, ou quand » ce même pacte se fait avec un second mari, qui » a aussi des enfans d'un premier mariage, qu'on » fait entrer dans cette union, & qui y portent les » biens de leur mère. »

Nous avons dit que les Héritiers adoptés tiennent tout à la fois des Héritiers contractuels & des Héritiers légitimes: en effet, ils sont contractuels, en ce qu'ils doivent leur qualité à un contrat; & légitimes, en ce que la qualité d'adoptés leur étant une fois imprimée par le contrat, ils ont droit de succéder à l'adoptant, quand même ce contrat ne contiendrait aucune disposition à cet égard.

Il ne faut pas croire cependant que tous les adoptés indistinctement soient Héritiers proprement dits. Dans les provinces de Xaintonges, de Bourbonnois, de Berry & de Nivernois, on distingue deux sortes d'adoptions ou affiliations; l'une pure & simple, qui se fait ou gratuitement par le père adoptif, ou moyennant un certain rapport de la part du fils adopté; l'autre par échange & subrogation, qui se fait en subrogeant un enfant étranger, à la place d'un enfant naturel.

Régulièrement les simples adoptés ou affiliés ne sont pas saisis, ni conséquemment Héritiers véritables. C'est la remarque de Labbé sur l'article 28 du titre des successions de la coutume de Berry. On dit *régulièrement*, & ce mot nous paroît très-bien placé, car on ne peut disconvenir que les affiliés par contrat de mariage ne soient saisis,

puisque les coutumes de Bourbonnois & de Nivernois elles-mêmes déclarent aux endroits cités plus haut, que tous pactes insérés dans les contrats de mariage, *saisissent les mariés & leurs descendans, les cas advenans*. On peut même dire que dans la coutume de Saintes, les affiliés par un simple contrat devant notaires sont véritablement Héritiers, puisque cette coutume se sert à leur égard, du mot *succéder*. Le texte en est rapporté à l'article AFFILIATION.

Quant aux subrogés par échange, ils sont saisis dans toutes les coutumes dont il est ici question: c'est le sentiment de Bechet, en son usage de Saintes. Par exemple, dit-il, une fille ayant été reçue dans une autre famille à la place d'une autre fille, & à l'occasion d'un double mariage, il se fait une permutation pleine & absolue, qui transfère toutes sortes de droits aux co-permutans. De là vient, comme l'observe le même auteur, que le subrogé par échange peut exercer un retrait, demander les réserves coutumières, & même jouir du droit d'aînesse, si son co-permutant est l'aîné de sa maison & lui de la sienne. Mechain en son commentaire sur l'usage de Saintes, ajoute qu'il possède comme propres tous les biens qu'il acquiert par cet échange, de la même manière qu'il auroit possédé ceux qu'il a abandonnés en faveur de son échangeant. Tout cela résulte clairement de l'article 265 de la coutume de Bourbonnois (1), & de l'article 25 du titre 23 de celle de Nivernois (2).

## §. II. Des Héritiers légitimes.

Après avoir parlé des Héritiers formés par la

(1) Voici les termes de cet article :

« Si personnes marient leurs enfans les uns avec les » autres, les enfans ainsi mariés que l'on appelle par échange, » ont droit tant en meubles, héritages que conquêtes, tels » qu'auroient ceux au lieu desquels ils sont subrogés, & en » demeurant saisis & vestus, & succèdent aux père, mère » & ascendans en directe ligne, appelés & consentans au » dit mariage ceux auxquels ils sont subrogés, comme s'ils » étoient enfans légitimes & naturels: & tout au moyen » dudit échange centes & réputés dès-lors apanés, sans » préjudice des droits des seigneurs pour les taillables, » mortuaires & bourdelages; mais par tel échange ou » apanage, n'est le mâle forcé d'autre succession que de » père, mère & ascendans, & la fille d'autre succession » que de père, mère & ascendans, frere & sœur, & autres » successions collatérales, estans dedans les termes de repré- » sentation (1), tant qu'il y ait hoir mâle ou descendant » de mâles, s'il n'y a convention au contraire, & à la lieu » ladite coutume seulement entre non-nobles. »

(2) Cet article est ainsi conçu :

« Si gens francs marient leurs enfans par échange, les » enfans ainsi mariés ont partiel droit que ceux au lieu » desquels ils sont baillés ou échangés, en tous les droites » qu'ils avoient en l'hôtel dont ils sont foris, & en la » succession des ascendans seulement, & en sont saisis » comme les enfans légitimes qu'ils représentent, s'il n'y » a convenance au contraire. »

(1) Ce n'est point par rapport à la coutume de Saint-Amand que le Brun s'explique de la sorte, c'est par rapport à des provinces qu'il ne nomme pas, mais qu'on peut conjecturer faire partie de l'Allemagne, puisqu'il parle d'après Riccius, qui a fait un traité de *unione proltum*, pour ce pays.

(1) C'est-à-dire, des enfans des frères & des sœurs, & non des oncles & des tantes de la fille qui a renoncé. (Note de Bréau.)

volonté de l'homme, il faut nous occuper de ceux qui ne doivent leur qualité qu'à la loi. On en distingue de trois sortes; les Héritiers du sang, les Héritiers *undè vir & uxor*, & les Héritiers irréguliers.

Les Héritiers du sang sont ceux que la loi admet à recueillir les biens d'un défunt dont ils étoient parens.

La loi des douze tables ne distinguoit que deux sortes de parens habiles à succéder *ab intestat*: c'étoient les *siens* & les *agnats*. Voici les paroles de cette loi tels qu'Ulpien les rapporte en ses fragmens, titre 26: *ac si intestatus moritur cui suus heres extabit nec* (1), *agnatus proximus familiam habeto*. Parmi les précieux restes de la loi des douze tables qui nous sont parvenus, on ne trouve point de chef particulier qui, à la mort du père de famille décédant *intestat*, appelle nommément les Héritiers siens à sa succession; cependant, comme l'observe très-bien M. Bouchaud dans sa dissertation sur l'impôt du vingtième chez les romains, il y a toute apparence que les décevins firent un article séparé de cet ordre de succession, & qu'ils le placèrent immédiatement après le chef qui régloit la succession testamentaire. Cela résulte manifestement de l'article qui concerne la succession des agnats, que nous venons de rapporter d'après Ulpien. Premièrement, ces paroles, *ac si intestatus*, montrent qu'un peu avant cet article, on avoit confirmé les dernières volontés des pères de famille, en accordant à chacun d'eux la libre faculté de tester. En second lieu, les paroles suivantes, *cui suus heres nec extabit*, font voir d'une manière évidente que ce chef de la loi étoit précédé immédiatement d'un autre chef sur la succession *ab intestat*, placé entre ce dernier & celui qui concernoit les testamens, & que ce chef qui ne nous est point parvenu, étoit celui par lequel les Héritiers siens étoient appelés en premier lieu.

Les Héritiers siens étoient les enfans du défunt, qui, au moment de sa mort, se trouvoient sous sa puissance, & tenoient le premier rang dans la famille au moment où la succession étoit dévolue. Tels étoient d'abord le fils & la fille; à leur défaut, le petit-fils & la petite-fille nés du fils; après eux l'arrière-petit-fils & l'arrière-petite-fille, & ainsi de suite. Ceux qui étoient nés de la fille ne pouvoient être Héritiers siens, parce que suivant la famille de leur père, & non celle de leur mère, ils n'étoient pas sous la puissance de l'aïeul maternel.

Les agnats étoient les parens par mâles, *quasi à patre connati*, dit Justinien. Tels étoient les frères nés d'un même père, l'oncle paternel & le neveu, les cousins germains nés de deux frères, &c. Cependant, pour être agnat, il n'étoit pas nécessaire qu'on fût de la même branche; il suffisoit

qu'on fût de la même maison, & ceux qui étoient dans ce cas s'appeloient *gentiles*, c'est-à-dire, *agnats* plus éloignés.

Au défaut des Héritiers siens, les agnats étoient appelés à la succession, quelque éloigné que fut le degré où ils étoient, *etiãmsi longissimo gradu sint*, disent les influîtres, pourvu qu'en même temps ils se trouvaient les plus proches; qualité qui n'étoit pas nécessaire dans les Héritiers siens, parce qu'ils succédoient par souches, & que la représentation faisoit disparaître la différence des degrés. S'il ne se trouvoit point d'agnats de la même branche que le défunt, alors les agnats d'une autre branche, qu'on appelloit *gentiles*, recueilloient la succession. C'étoit la disposition expresse de la loi des douze tables, telle qu'elle est rapportée par Jacques Godefroy: *si agnatus nec est, gentilis familiam heres nancitor*.

Toutes les espèces d'Héritiers dont nous venons de parler, soit siens, soit agnats, soit *gentiles*, sont appelés par Plinie dans le chapitre 36 de son panégyrique, *Héritiers domestiques*. La loi des douze tables n'en admettoit point d'autres, & à leur défaut, elle donnoit la succession au fîc.

Mais les édit des préteurs, les sénatus-consultes & les lois portées, soit dans les assemblées du peuple, soit par les empereurs après l'extinction de la république, ont corrigé cette rigueur en donnant le droit de succéder, tant aux siens & agnats, qui devenoient étrangers à leur famille par l'émancipation, qu'aux cognats ou parens du côté des femmes. Toutes ces personnes étoient appelées conjointement lorsqu'elles étoient au même degré, mais elles ne venoient qu'au défaut des siens & agnats, & encore ne pouvoient-elles succéder au-delà du septième degré. Enfin, l'empereur Justinien a ôté par la nouvelle 118, toutes les différences qu'on avoit introduites entre les parens du côté paternel & les parens du côté maternel, & il a voulu qu'ils vinssent tous conjointement à la succession légitime, selon le degré de parenté de chacun d'eux.

Suivant cette nouvelle, qui forme le dernier état de la jurisprudence romaine, on distingue trois classes d'Héritiers du sang; savoir, les descendants, les ascendants, & les collatéraux; les Héritiers descendants, c'est-à-dire les enfans & petits-enfans, forment la première classe, & ils excluent toujours ceux des deux autres. Les ascendants, c'est-à-dire, les pères, les mères, aïeux & aïeules, forment la seconde; mais il est un cas où ils concourent avec ceux de la troisième, c'est lorsque le défunt a laissé des frères ou des sœurs; car alors ceux-ci lui succèdent par têtes avec ses ascendants. Les autres collatéraux ne sont jamais admis qu'au défaut absolu de descendants & d'ascendants.

Nos usages sont conformes sur cette matière à ces dispositions de la nouvelle 118, excepté néanmoins que dans la plus grande partie du royaume, les frères & les sœurs ne concourent plus avec les

(1) On s'apperçoit aisément que l'ordre naturel des mots est converti dans ce passage, & qu'il faut lire, *cui suus heres nec extabit*.

ascendans, & qu'en pays coutumier, ceux-ci ne succèdent plus aux propres provenans d'une autre ligne à leurs enfans. Voyez à ce sujet l'article ASCENDANS.

On a aussi tenté d'introduire dans notre jurisprudence, une espèce de distinction entre les Héritiers *agnats* & les Héritiers *cognats* : c'étoit l'objet de l'édit donné à Saint-Maur au mois de mai 1567 ; mais cet édit a été révoqué par un autre donné à Versailles au mois d'août 1729, portant « que les » successions des mères à leurs enfans, ou des autres ascendans & parens les plus proches desdits » enfans du côté maternel, seroient à l'avenir déclarées, partagées & réglées suivant la disposition des lois romaines, ainsi qu'elles l'étoient avant l'édit de Saint-Maur ».

Au défaut des Héritiers du sang, les préteurs romains donnoient la possession des biens du défunt à son conjoint survivant, & cette jurisprudence a été admise dans toute la France, à l'exception de quelques coutumes qui l'ont rejetée formellement.

Le Brun agit à ce sujet, la question de savoir si le conjoint qui succède en vertu du titre *undè vir & uxor*, est vraiment Héritier & peut se dire saisi. La raison de douter est qu'il ne succède par aucun droit du sang, mais seulement par une présomption de la volonté du défunt, si vrai que le divorce faisant cesser cette présomption, éteint avec elle la succéssibilité du survivant, & que d'ailleurs les conjoints n'avoient pas chez les romains un droit à la succession proprement dite ; mais seulement à la possession des biens qui ne pouvoit être accordée que par le juge. La raison de décider est que nos coutumes appellent le survivant dans son ordre comme les parens, & que par conséquent il succède point en vertu d'un acte exprès ni présumé, mais par une subrogation que la loi fait de sa personne à celle du prédécédé. S'il ne succède point en cas de divorce, ce n'est point par l'effet d'une présomption de volonté contraire de la part du premier mourant, mais par indignité : & si jusqu'au temps des empereurs Théodose & Valentinien, on n'a donné au survivant que la possession des biens, c'étoit un pur effet des subtilités du droit civil ; & nous voyons aujourd'hui les parens du côté des femmes, qui ne pouvoient être alors que simples possesseurs des biens, considérés comme de vrais Héritiers & jouissant pleinement de l'effet de la règle, *le mort saisit le viv*.

Lorsqu'une succession *ab intestat* n'est ou ne peut être apprchendée, ni à titre de parenté, ni en vertu de l'édit *undè vir & uxor*, c'est aux Héritiers *irréguliers* qu'elle est dévolue.

On appelle Héritiers *irréguliers* ceux qui succèdent à l'universalité des biens d'un défunt, sans néanmoins représenter sa personne. Tels sont parmi nous un abbé qui prend la cote-morte de son religieux, un seigneur qui recueille une échute, une bâtardise, une confiscation, ou une déshérence,

& enfin un souverain qui succède à un étranger par droit d'aubaine.

Tous ces successeurs sont Héritiers, dans le sens qu'ils jouissent de l'état de la maxime *le mort saisit le viv* ; & ils ne le sont pas en tant qu'ils ne représentent pas la personne du défunt, c'est-à-dire qu'ils ne sont tenus au paiement de ses dettes & à l'entretien de ses obligations que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont amandé de ses biens. Il y a donc dans ces successeurs un mélange de droits & de qualités qui seroient incompatibles dans toute autre personne ; & c'est pour cela qu'on les appelle Héritiers *irréguliers*.

Nous venons de dire qu'on leur applique la règle, *le mort saisit le viv*, & en effet, pour commencer par les abbés, il est d'autant plus certain qu'un supérieur de monastère est saisi après la mort de son religieux, qu'il l'étoit même du vivant de celui-ci : *Possessio monachi est possessio abbatis, sicuti possessio servi est possessio domini*. Aussi trouvons-nous dans Bacquet un arrêt du premier juin 1585, qui a déclaré le prieur de Saint-Martin des Champs recevable à se pourvoir en complainte pour raison de la cote-morte d'un de ses religieux, quoiqu'il n'en eût pas encore pris de possession réelle.

Les seigneurs sont également saisis des échutes de leurs serfs ou gens de main-morte. C'est ce que décide expressément les coutumes de Troyes, article 91 ; de Nivernois, chapitre 8, article 7 ; de Vitry, article 142 ; de Bourgogne, chapitre 9, article 14 ; & leurs dispositions forment à cet égard le droit commun de la France.

Il en est de même des droits de déshérence, de bâtardise, d'aubaine & de confiscation. La preuve que le roi & les seigneurs en sont saisis lorsque le cas arrive, résulte du mot *succéder*, dont se servent presque toutes les coutumes qui traitent de ces droits ; tel est d'ailleurs le sentiment de le Brun.

## SECTION II.

*Seconde division des Héritiers, tirée de l'appréhension des successions qui leur sont dévolues.*

Les Héritiers considérés sous ce second rapport, se divisent d'abord en Héritiers *présomptifs*, en Héritiers *immiscés*, & en Héritiers *renoncés* ; secondement, en Héritiers *nécessaires*, en Héritiers *siens & nécessaires*, & en Héritiers *étrangers* ; troisièmement, en Héritiers *purs & simples*, & en Héritiers *bénéficiaires*. Ainsi cette section se divise naturellement en trois paragraphes.

§. I. *Des Héritiers présomptifs, des Héritiers immiscés & des Héritiers renoncés.*

On appelle Héritier *présomptif*, celui qui se trouve dans le degré le plus apparent de succéssibilité

lité, & qui, par cette raison, est présumé devoir être Héritier : on lui donne cette qualité soit avant le décès de celui à qui il s'agit de succéder, soit après l'ouverture de la succession, jusqu'à ce qu'il ait pris qualité ou renoncé.

L'Héritier *immisqué* est celui qui a fait une acceptation expresse ou tacite de l'hérédité. La forme de l'acceptation expresse, & les circonstances qui font présumer l'acceptation tacite, sont traitées aux articles ACCEPTATION, ACTE D'HÉRITIER & ADITION D'HÉRÉDITÉ.

L'Héritier *renoncé* est celui qui a abdiqué la succession qui lui étoit dévolue. Voyez sur la forme & les effets de cette abdication, l'article RENONCIATION.

Nous nous bornerons ici à l'examen de deux questions particulières.

La première, de savoir si l'Héritier présomptif qui a fait un inventaire d'effets, peut être regardé comme Héritier déclaré, nonobstant sa renonciation.

Voici l'espèce d'un arrêt tout récent, qui a jugé cette question.

Le 7 août 1731, Marie Suzane Maze, veuve de Jean-Charles de l'Espine, procureur à Abbeville, a constitué 50 livres de rente au principal de 1000 l. au profit de la demoiselle Vaillant de Caumodel. En 1760, la veuve de l'Espine, débitrice de plusieurs années d'arrérages de cette rente, est décédée. Jean-Charles-André de l'Espine, son fils aîné, après avoir renoncé à la succession, y a fait créer un curateur, contre lequel il a obtenu, le 19 novembre 1762, une sentence, portant condamnation de 30,000 livres, fondée sur ce que sa mère, ci-devant sa tutrice, avoit toujours joui de ses revenus, sans lui avoir rendu compte. Cette sentence a été suivie d'un exécutoire de pareille somme, en vertu duquel il a fait former des oppositions entre les mains des fermiers de cette succession.

La rente de 50 livres avoit alors passé à la dame veuve du sieur Griffon, conseiller au présidial d'Abbeville, qui, ayant eu communication de l'inventaire des effets de la veuve de l'Espine, y a remarqué que son fils aîné n'y avoit pas prêté serment; & que de plus, il n'y avoit fait comprendre aucun titre & papier, quoique depuis il lui en eût communiqué plusieurs; ce qui l'a porté à demander qu'en lui faisant main-levée de l'opposition du sieur de l'Espine, il fût ordonné qu'elle toucheroit avant lui les redevances dues par les fermiers saisis; & qu'ou il y seroit fait difficulté, attendu le défaut de serment de sa part à l'inventaire, & le divertissement de tous les titres & papiers, le même inventaire fût déclaré nul, & que le sieur de l'Espine fût condamné, en qualité d'Héritier de sa mère, à lui payer tous les arrérages qui étoient dus de sa rente de 50 livres.

De ces deux chefs de conclusions, le premier a été adopté par sentence rendue en la sénéchaussée de Ponthieu, le 9 août 1774, qui, en recevant le

sieur Griffon, ayant repris l'instance au lieu de la dame sa mère, oppoant à celle du 19 novembre 1762, ainsi qu'à l'exécutoire de 30,000 livres, & sans s'arrêter aux demandes du sieur de l'Espine, ni à son opposition, dont il a été fait main-levée, a ordonné que le sieur Griffon toucheroit les fermages saisis sur & tant moins des sommes à lui dues.

Sur l'appel interjeté de cette sentence, par le sieur de l'Espine, il a soutenu que son hypothèque sur les biens de sa mère, ci-devant sa tutrice, étant antérieure à celle du contrat de la rente du sieur Griffon, il devoit être payé avant lui; & pour constater le montant des revenus de cette succession, ainsi que de celle de sa mère, il en a produit tous les titres.

Qu'à l'égard de l'inventaire, le serment de sa sœur demeurant avec sa mère, avoit dû suffire; que s'il n'y avoit été compris aucun titre, c'est parce qu'ils étoient restés chez les avocats & procureurs de sa mère, d'où ils n'avoient été retirés qu'après son décès; & qu'ainsi la soustraction ne pouvoit lui en être imputée.

Le sieur Griffon a répondu qu'en supposant qu'il eût été dû au sieur de l'Espine un compte de la gestion que sa mère avoit eue de ses biens, dès qu'il avoit mis de côté tous les titres & papiers de sa succession, ainsi que ceux de la succession de son père, qu'il venoit de produire au procès, il n'étoit pas recevable à alléguer que ce compte ne lui avoit pas été rendu; qu'on devoit plutôt croire qu'il l'avoit gardé pardevers lui, avec toutes les pièces qui n'avoient pas été représentées.

Que les parties nécessaires devoient prêter serment lors de la confession d'un inventaire, à peine de nullité, dit Duplessis, sur la coutume de Paris, traité de la communauté, liv. 3, chap. 51, & suivant l'arrêt du 10 juin 1698, par lui cité.

Qu'un inventaire étant le titre commun de l'Héritier & des créanciers, tous les titres de sa succession doivent y être compris, à peine de révelé, suivant d'Argentré sur l'art. 514 de la coutume de Bretagne; un arrêt du 16 mai 1605, rapporté par M. le Pretre; un autre du 30 août 1662, recueilli par Soëve, tom. 2, cent. 2, chap. 51; que le sieur de l'Espine pouvoit d'autant moins s'excuser de la soustraction qui lui étoit reprochée, qu'en cause principale il avoit communiqué plusieurs titres des successions de son père & de sa mère, & que sur l'appel il avoit produit les autres, sans avoir pu justifier que, lors du décès de sa mère, ils se fussent trouvés en d'autres mains; que la soustraction de ces titres retombant sur lui, & sa renonciation à la confession de sa mère étant nulle, il restoit chargé, comme son Héritier, du paiement de ses dettes: ce sont ces conclusions déjà représentées aux premiers juges, que le sieur Griffon a prises subsidiairement, & dans le cas où il se trouveroit difficulté de confirmer la sentence.

Par arrêt rendu en la troisième chambre des en-  
quêtes,

quêtes, au rapport de M. Dudoier, le 29 mars 1779, « la sentence de la sénéchaussée de Ponthieu, » ensemble celle du 19 novembre 1762, portant nomination d'un curateur à la succession vacante » de la veuve de l'Espine, & de laquelle le sieur Grifson étoit incidemment appellant, ont été infirmées, émendant, sans s'arrêter à la renonciation du sieur de l'Espine à la succession de sa mère, » & en déclarant le contrat de vente, du 7 août 1731, exécutoire sur lui, il a été condamné à continuer la rente, à en payer les arrérages au sieur Grifson, à lui en passer titre nouvel, & aux dépens des causes principales & d'appel ».

La seconde question que nous avons annoncée, est de savoir si des enfans, créanciers de leurs pères, peuvent renoncer valablement à la succession, après avoir consenti la disposition & non vente d'effets par lui légués à sa domestique, & après avoir touché d'un de ses débiteurs une somme qui lui étoit substituée.

Voici les faits qui ont depuis peu fait naître cette question.

Par acte passé devant notaire à Paris, le 5 mai 1770, contenant partage & liquidation de la communauté qui avoit été entre Adrien David & feu sa femme, il s'étoit reconnu débiteur envers ses enfans d'une soute montante à 7,200 livres, & pour payer cette somme, il lui avoit été accordé tout le temps de sa vie.

Par un autre acte du même jour, il avoit fait à ses enfans donation entre-vifs & irrévocable, de deux maisons à lui appartenantes, sises à St. Cloud, dont il s'étoit réservé la jouissance pendant sa vie.

Il est décédé à Saint-Cloud le premier avril 1776, après avoir légué à sa domestique une somme de 300 livres, un lit complet, & sa tabatière d'argent.

Par l'inventaire fait après sa mort, le 11 avril & jours suivans, ses enfans s'étoient réservés la faculté de se pourvoir contre l'exécution de son testament; & après être convenus que les effets inventoriés seroient vendus, ils avoient consenti « que le lit complet & la tabatière d'argent fussent » disjoints des autres effets, & remis en nature à la veuve Poudret, domestique de leur père, par l'exécuteur testamentaire ou par l'huissier ».

Et par le procès-verbal du 21 avril, ils avoient encore pris la qualité d'*habiles*, se réservant expressément d'accepter ou de renoncer.

Enfin ils avoient renoncé par acte passé devant notaire les 11 & 12 avril 1777.

Deux sentences rendues, l'une par défaut à la justice de Saint-Cloud, le 8 juin 1776, l'autre sur délibéré, au châtelet de Paris, le 7 septembre 1781, avoient réputé les enfans de David Héritiers purs & simples de leur père, & ordonné la déviance du legs, d'après le consentement par eux donné lors de la clôture de l'inventaire, à la disjonction & non-vente du lit complet, & de la tabatière d'argent.

Tome VIII.

Sur l'appel, on leur opposoit en outre un acte du 24 juillet 1776, antérieur à leurs renonciations, par lequel ils avoient touché, comme créanciers de leur père, un reliquat de compte que lui devoit un de ses mandataires, lequel reliquat étoit grevé de substitution.

La difficulté résidoit dans l'interprétation des articles 316 & 317 de la coutume.

Article 316. « Il ne se porte Héritiers qui ne » veut ».

Article 317. « Et néanmoins si aucun prend & » appréhende ses biens du défunt, ou partie d'iceux » quelle qu'elle soit, sans avoir autre qualité ou » droit de prendre lesdits biens ou partie, il fait » acte d'Héritier & s'oblige ce faisant à payer les » dettes du défunt, & suppose qu'il ne lui fut dû » aucune chose par le défunt, il le doit demander, » & se le pourvoir par justice; autrement s'il le prend » de son autorité, il fait acte d'Héritier ».

Les enfans David répondoient qu'ils n'avoient consenti qu'en qualité d'*habiles* & sous la réserve expresse d'accepter la succession de leur père ou d'y renoncer; qu'ils ne recueilloient de leur consentement aucun profit; qu'ils avoient pu consentir comme créanciers, & qu'ils renonçoient à exercer leurs créances sur les objets dont ils avoient consenti la disjonction; qu'en un mot ce consentement n'étoit qu'un sacrifice qu'ils avoient bien voulu faire *pietatis causa*, sur des effets qui étoient le gage de leurs créances.

A l'égard de l'acte du 24 juillet 1776, ils observoient que, loin d'y avoir contracté *animo heredis*, ils n'y avoient stipulé qu'en qualité de créanciers de leur père, dont le mandataire étoit en même-temps leur débiteur personnel; que ce débiteur avoit voulu se libérer; qu'ils n'avoient point provoqué sa reddition de compte; qu'ils n'avoient touché qu'avec le tuteur à la substitution & par son entremise; que la somme revenante à leur père étant substituée à leur profit, elle ne faisoit point partie de sa succession.

Arrêt du samedi 27 mars 1784, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui met les appellations & sentences dont est appel au néant; déclare les renonciations faites par les enfans David, bonnes & valables; déboute la femme Maillet, veuve Poudret & son mari, de leurs demandes, & les condamne aux dépens.

##### §. II. Des Héritiers nécessaires, des Héritiers siens & nécessaires, & des Héritiers étrangers.

La question de savoir si chaque Héritier est libre d'accepter ou de renoncer, amène naturellement la division des Héritiers en nécessaires, en siens & nécessaires, & en étrangers.

Les Romains appelloient Héritiers nécessaires, les esclaves institués par leurs maîtres. Quelque obérées que fussent les successions qui leur étoient

ainsi dévolues, ils ne pouvoient les répudier; *sive velit, sive nolit*, disent les institutes, *omnino post mortem testatoris protinus liber & necessarius heres fit*. Cela avoit été ainsi réglé, parce que les Romains regardoient comme un déshonneur de n'avoir point d'héritier, sous le nom duquel leurs créanciers siflent saisir & vendre leurs biens après leur mort: du reste, ils ne croyoient pas gêner trop un esclave, en le forçant d'accepter une succession onéreuse, puisqu'elle la liberté étoit le prix de son acceptation, & que d'ailleurs il pouvoit, en demandant la séparation des biens du défunt avec les siens, mettre ses propres acquisitions à l'abri des poursuites des créanciers de l'hérédité.

Nous avons déjà défini les Héritiers *siens*; on a vu plus haut qu'on appelloit ainsi les enfans que le défunt avoit dans le premier degré de sa puissance au moment de sa mort: on leur donnoit ce nom, parce que les nœuds de la puissance paternelle unissoient le père & le fils si étroitement, que le patrimoine du premier étoit en quelque sorte considéré, même de son vivant, comme le patrimoine du second; de sorte qu'après la mort de celui-là, celui-ci étoit censé succéder à son propre bien, & par conséquent être Héritier de lui-même. On les appelloit encore *nécessaires*, parce que le droit civil les nécessaireit comme les esclaves, à accepter les successions de leurs pères ou aïeux, quel qu'obérées qu'elles fussent: mais le préteur leur permettoit de s'en *abstenir*.

Les Héritiers *étrangers* étoient tous ceux qui n'étant ni *nécessaires* ni *siens*, avoient une pleine liberté d'accepter ou de répudier les successions qui leur étoient dévolues, soit par testament ou *ab intestat*. Tels étoient les enfans émancipés, les petits-enfans, dont le père étoit encore avec eux sous la puissance de leur aïeul, les *agnats*, les *cognats*, &c.

Nous avons sur cette matière des usages un peu différens de ceux des Romains. D'abord il est constant qu'il n'y a point d'héritiers nécessaires dans le droit François. La plupart des coutumes le décident même expressément ainsi; telles sont Paris, article 316; Orléans, article 335; Saint-Quentin, article 52; Boulonnois, article 81; Poitou, article 278; la Marche, article 258; Lille, chapitre 1, article 2; Douai, article 1; Gand, rubrique 26, article 2; Cambrai, titre 12, article 2, &c.

La jurisprudence françoise admet une exception à cette règle, par rapport aux créanciers de l'héritier; elle ne souffre pas qu'il renonce à leur préjudice, & lorsqu'il le fait, elle autorise les créanciers à se faire subroger à ses droits, à la charge de l'indemniser de l'événement de la succession. C'est ce que porte l'article 278 de la coutume de Normandie; & c'est ce qu'ont jugé trois arrêts du parlement de Paris, des 28 mars 1589, 27 janvier 1596 & 12 juillet 1597, rapportés par Ricard, sur la coutume de Paris, Brodeau en rapporte deux autres, rendus

par le même tribunal les 9 mars 1609 & 29 juillet 1625.

Toutes ces décisions sont contraires aux lois romaines qu'on suit encore au parlement de Flandres. Il y a un arrêt de cette cour de 1708, qui a confirmé une sentence du bailliage d'Ipres de 1707, par laquelle on avoit déclaré les créanciers de Marie-Bernardine Soenen non-recevables à se pourvoir du chef de l'action Pauliane, contre la renonciation qu'elle avoit faite à une succession qui lui étoit échue. C'est par une suite du même principe que ce parlement a préjugé par arrêt interlocutoire du 29 mars 1686, & jugé définitivement en 1689, qu'un fils étant venu à mourir obéré, sans avoir appréhendé la succession de son père, cette succession devoit passer à ses enfans, quite & franche des saisies pratiquées de son vivant par les créanciers, pourvu qu'ils ne se fussent point rendus ses Héritiers. Ces trois arrêts sont rapportés par Deghewiet, en ses institutions au droit belgique. M. le président Desjaunaux nous en fournit un autre du 21 mars 1709, qui a déclaré un créancier non-recevable à intenter, au nom de son débiteur, la plainte d'inofficieux contre le testament de sa mère, qui le privoit de sa légitime. On peut encore appliquer ici deux arrêts des 6 novembre 1687, & 10 mai 1703, rapportés par le même auteur, & qui ont jugé qu'un débiteur chargé d'un fidéicommiss nul, pouvoit l'exécuter malgré ses créanciers.

Dumées a prétendu qu'on devoit appliquer au Hainaut, province qui fait partie du ressort du parlement de Flandres, la jurisprudence établie à cet égard par les arrêts du parlement de Paris; mais cette opinion paroît d'autant moins soutenable, que l'esprit des chartes générales de Hainaut semble se conformer aux maximes adoptées au parlement de Douai. On lit d'abord dans l'article 14 du chapitre 123, que ce n'est qu'après la renonciation de tous les degrés de parenté, qu'on peut faire remontrance en la cour de Mons, afin de faire inventorier les biens délaissés du trépassé, pour après en faire vendage, & convertir les deniers en procédant au payement des créditeurs; d'où l'on peut, ce semble, tirer cette conséquence, que la renonciation de l'héritier du premier degré ne peut autoriser ses propres créanciers à se faire subroger à ses droits. L'article 4 du chapitre 50 paroît encore plus décisif: il porte que les débiteurs doivent, pour être reçus au bénéfice de cession, abandonner à leurs créanciers tous les meubles & immeubles dont ils sont propriétaires ou Héritiers apparens, & que, sur leur refus, la cour procédera contre eux, par punition ou autrement, comme elle trouvera au cas appartenir. Il résulte de ces termes, qu'un débiteur ne peut pas plus être forcé d'accepter une succession, pour en faire profiter ses créanciers, qu'il ne peut être contraint de laisser décréter des immeubles dont il ne s'est pas déshérité (voyez l'article CLAIM); car, si les créanciers pouvoient, malgré lui, se faire subroger à ses droits dans une suc-

cession qu'il a répudiée, il seroit inutile de procéder contre lui, par punition, suivant cette règle, *frustra ad extraordinarium remedium recurritur, cum ordinarium & aequum commodum suppetit* (1).

En vain prétendroit-on conclure de l'article 42 de l'ordonnance du mois d'août 1747, que la jurisprudence des lois romaines ne doit plus être suivie, à cet égard, dans le ressort du parlement de Flandres. Cet article porte seulement que « la restitution du » fidéicommiss, faite avant le temps de son échéance, » par quelque acte que ce soit, ne pourra empêcher » que les créanciers du grevé de substitution, qui » seront antérieurs à ladite remise, ne puissent exer- » cer sur les biens substitués les mêmes droits & » actions, que s'il n'y avoit point eu de restitution » anticipée; & ce jusqu'au temps où le fidéicommiss » doit être restitué ». Le cas de cet article est bien différent de celui dont il est ici question. L'ordonnance autorise des créanciers à réclamer contre la restitution anticipée que fait leur débiteur d'un fidéicommiss, & cela, parce qu'en l'acceptant, il a acquis sur les biens qui y sont compris, un droit certain d'usufruit, & même une propriété temporelle, qui peut devenir incommutable par le précédés des appels à la substitution. Or il est constant que, lorsqu'on a acquis des droits quelconques, on ne peut les abdiquer en fraude de ses créanciers, sans donner ouverture à l'action paulienne. C'est donc avec raison que l'ordonnance a abrogé la loi 19, au digeste *que in fraudem creditorum*, qui étoit aux créanciers le droit de se plaindre de ces restitutions anticipées, quand les fidéicommiss étoient faits en ligne directe. Mais peut-on inférer de là, qu'indépendamment de la jurisprudence particulière de chaque tribunal, l'ordonnance ait donné à ces mêmes créanciers le droit de révoquer les renonciations faites par leurs débiteurs aux successions qui leur étoient? Non certainement; celui qui renonce à une succession, n'aliène rien; il omet seulement d'acquiescer: ainsi les raisons qui militent en faveur des créanciers, contre la restitution anticipée d'un fidéicommiss, sont absolument étrangères à une renonciation; & par conséquent, il faut dire que l'ordonnance de 1747 n'a rien innové sur ce dernier point.

La différence que présente cette matière entre la jurisprudence des tribunaux français, & celle du parlement de Douai, peut faire naître une difficulté assez sérieuse dans la question de savoir, si un débiteur peut renoncer à une succession échue, au préjudice de ses créanciers. Doit-on se décider absolument par le statut du lieu de l'ouverture de la succession, ou faut-il aussi consulter celui de la situation des biens? Ce dernier parti nous paroît le plus raisonnable. Il y a dans nos mœurs autant de successions que de biens sujets à différentes coutumes,

& toutes les coutumes sont réelles en matière de successions. Ainsi l'Héritier d'un homme domicilié à Paris, peut renoncer aux biens situés en Flandres, sans que ses créanciers puissent s'en plaindre, & réciproquement les créanciers d'un Héritier qui renonceroit à une succession ouverte en Flandres, auroient droit de se pourvoir sur les biens situés à Paris. Nous savons qu'on peut nous faire ici bien des objections; nous en sentons même toute la force; mais on en trouvera la solution dans l'examen que nous ferons ci-après, d'une autre question mixte.

Après avoir parlé des Héritiers nécessaires, il faut dire quelque chose des Héritiers *siens*.

Pour savoir s'il y a des Héritiers de cette dernière espèce dans notre droit français, il faut connoître les points dans lesquels il diffèrent des Héritiers étrangers.

Le droit romain attache deux effets particuliers à la *suite*; le premier est que les Héritiers de cette qualité sont réputés accepter la succession, par cela seul qu'ils n'y renoncent pas; la maxime *filiius, ergo hæres*, s'applique à eux dans toute son étendue, de manière que la preuve de leur abstention doit toujours retomber sur ceux qui s'en font un moyen. Le président Faure établit très-bien ce principe dans son traité de *erroribus pragmaticorum*.

Le second effet de la *suite*, est que les Héritiers, même majeurs de cette qualité, sont recevables à demander une succession après y avoir renoncé, pourvu qu'ils se pourvoient dans les trois ans de leur renonciation. C'est la disposition expresse de la loi dernière, au code de *repudiandâ vel abstinentiâ hereditate*.

Ces deux effets de la *suite* sont reçus dans les pays de droit écrit, comme l'attestent plusieurs auteurs de ces provinces; & par conséquent il s'y trouve encore des Héritiers véritablement *siens*.

À l'égard des pays coutumiers, la règle, *le mort saisit le vif*, sembleroit au premier abord y établir nécessairement le premier effet de la *suite*, non seulement en ligne directe, mais encore en ligne collatérale; de sorte que, suivant ce système, tous les Héritiers seroient *siens* en pays coutumier. Nous avons même deux coutumes qui adoptent expressément cette interprétation de la règle citée: ce sont celles d'Auvergne & de la Marche; l'article 54 du chapitre 22 de la première, & l'article 256 de la seconde, porte, « qu'aucun n'est recevable de soi » dire n'être Héritier d'aucun, s'il ne répudie & » renonce expressément à sa succession ».

Le Brun cite d'Argentré sur l'article 509 de la coutume de Bretagne, comme un des partisans de l'opinion embrassée par les rédacteurs de ces deux coutumes; mais d'Argentré n'a jamais rien pensé de semblable; sa doctrine s'accorde parfaitement, sur cette matière, avec celle de Tiraqueau & de le Brun lui-même, c'est-à-dire, avec les vrais principes, suivant lesquels, aux termes de ce dernier, « si quelqu'un se déclare Héritier ou fait acte d'Héritier, il est saisi & obligé aux dettes; mais ayant

(1) Cette règle est tirée de la loi 16, au digeste de *minoribus*.

» que de se rendre Héritier, ou par une acceptation  
 » précise, ou par quelque autre acte d'Héritier,  
 » on n'est point *faisi passivement*, c'est-à-dire,  
 » qu'on n'est point réputé Héritier, ni obligé  
 » aux dettes. . . . C'est ici que vient une autre  
 » maxime qui a extrêmement d'affinité avec la nôtre,  
 » & qui dit: *Nul ne se porte Héritier qui ne veut*,  
 » laquelle signifie deux choses; la première, que  
 » dans notre droit, nous n'avons point d'Héritiers  
 » nécessaires; . . . la seconde, qu'il ne faut point  
 » d'acte de renonciation pour n'être point Héritier;  
 » mais qu'il suffit de n'avoir pas accepté précise-  
 » ment, & de n'avoir pas fait d'acte d'Héritier». C'est  
 » dans le même esprit que la coutume de Poitou  
 » dit, article 278: «Nul n'est l'Héritier qui ne veut, &  
 » n'est tenu de renoncer ni faire autre déclaration,  
 » s'il n'étoit ajourné pour déclarer s'il se veut porter  
 » Héritier ou non».

L'article 43 des placités de Normandie est encore plus formel: «l'Héritier présomptif, encore qu'il n'ait pas renoncé à la succession, n'est pas censé Héritier, s'il n'en a fait acte ou pris la qualité».

La décision de cette coutume & la doctrine des trois auteurs cités, n'a pas lieu seulement en ligne collatérale, mais encore en ligne directe: c'est ce qui résulte nettement de ces deux principes, que nos coutumes n'attribuent pas à la puissance paternelle les mêmes effets que les lois romaines, & que la maxime, *le mort faisi le vis*, ne peut d'elle-même suppléer aux effets que produisoit la *suité* dans le droit romain, comme on vient de l'établir. Aussi a-t-il été jugé par arrêt du parlement de Paris du 8 février 1590, que rapporte M. le Prêtre, & par un autre du conseil de Brabant du 28 avril 1651, que rapporte M. Stockmans, qu'un fils ne pouvoit être poursuivi comme Héritier de son père, sur le seul fondement: qu'il ne justifie point d'avoir renoncé à sa succession. Le conseil d'Artois a donné le 11 février 1679, un acte de notoriété conforme à cette jurisprudence. On trouve à la vérité un acte de notoriété du châtelet de Paris du 24 juillet 1706, qui dit qu'en ligne directe on est censé Héritier, à moins qu'on ne renonce; mais l'usage y est contraire, même dans la coutume de Paris (1).

Il y a cependant un cas où, suivant notre droit commun, l'Héritier présomptif est réputé Héritier immixté sans avoir fait d'acceptation; c'est lorsque, poursuivi en justice pour prendre qualité, il laisse écouler les délais fixés par le titre 7 de l'ordonnance de 1667 (dans le ressort du parlement de Flandres, par les articles 2, 3, 4 & 5 du chap. 7 du style de cette cour), sans s'expliquer précisément sur le parti qu'il veut prendre. Dans ce cas, il est, sous un certain aspect, réputé Héritier au profit de ceux qui l'ont fait assigner, & le jugement peut être rendu contre lui en cette qualité. Mais cette déclai-

(1) Voyez à l'article SUCCESSION, quelques arrêts récents sur la même question.

ration présumée ne profite qu'à ceux qui ont fait les poursuites; & c'est en quoi elle diffère d'une acceptation proprement dite, dont l'effet a lieu à l'égard de tout le monde. L'article 326 de la coutume de Bourbonnois, l'article 102 de la coutume de Sedan, & l'article 28 du chapitre 34 de la coutume de Nivernois, en contiennent des dispositions précises (1).

Remarquez cependant que ces dispositions ne doivent pas être étendues dans leur sens littéral hors de leur territoire. C'est ce que prouve la lettre écrite par M. le chancelier d'Aguesseau au parlement de Besançon, le 27 mai 1736. Voici les termes de ce magistrat.

« Il y a quelque temps que j'ai eu occasion d'être  
 » informé d'un usage de votre province, qu'il pa-  
 » roit important de ne pas laisser subsister ou de  
 » rectifier.

« On prétend lorsqu'un Héritier, à qui l'on  
 » a accordé un délai pour délibérer, ne répudie  
 » pas expressément l'hérédité dans ce délai, l'usage  
 » est qu'on le répute Héritier à l'égard des créan-  
 » ciers, sans qu'il le soit néanmoins à l'égard de  
 » ses co-Héritiers présomptifs, qui sont tenus de  
 » le faire assigner pour s'expliquer expressément.

« Il m'est revenu que le parlement avoit rendu  
 » quelques arrêts, par lesquels il condamne cet  
 » usage; mais on m'écrit que ces arrêts n'empê-  
 » chent pas qu'on ne suive encore une si mauvaise  
 » maxime».

Le 9 octobre suivant, M. le chancelier écrivoit encore sur le même sujet: « l'opinion singulière  
 » d'un auteur ne règle pas la jurisprudence; &  
 » j'avois bien de la peine à croire que la distinction  
 » bizarre, que celui dont il s'agit a imaginée entre  
 » les créanciers & les co-Héritiers, doive être adop-  
 » tée dans aucun tribunal.

« Vous m'assurez aussi que le sentiment de cet  
 » auteur n'est pas suivi au palais, & qu'il n'est ja-  
 » mais sorti du parlement de Besançon aucune dé-  
 » cision qui puisse lui donner quelque crédit.

« Je crois seulement que votre compagnie pour-  
 » roit bien avoir été trop loin quand elle a permis,  
 » en quelques occasions, à des créanciers de faire  
 » saisir les biens propres de l'Héritier présomptif  
 » qui gardoit le silence après le temps que les lois  
 » accordent aux héritiers pour délibérer.

« La règle, en pareil cas, est de fixer un der-  
 » nier terme fatal à l'Héritier, pour déclarer pré-

(1) Voici comme est conçue celle de la coutume de Bour-  
 bonnois:

« Quand aucun a déclaré en jugement être Héritier d'un  
 » défunt, ladite déclaration profite à celui à la requête  
 » duquel elle a été faite, & à tous autres; & aussi quand  
 » aucun a déclaré judiciairement qu'il n'est Héritier dudit  
 » défunt, ladite déclaration vaut renonciation & profit à  
 » tous. Autre chose s'il est réputé Héritier par contumace;  
 » car en ce cas, il n'est réputé Héritier qu'au profit de  
 » ceux contre lesquels il est déclaré Héritier.»



» cifément s'il accepte ou s'il renonce ; faute de  
 » quoi , & après ce temps passé , on peut permettre  
 » aux créanciers de saisir les biens propres pour le  
 » forcer à s'expliquer , la plus grande rigueur étant  
 » de le réputer Héritier par provision , après l'ex-  
 » piracion de ce dernier terme.

» Du reste , il n'y a point d'inconvénient à de-  
 » mander en même-temps , & que l'Héritier pré-  
 » somptif soit tenu de s'expliquer sur sa qualité ,  
 » & qu'en cas qu'il prenne celle d'Héritier , les  
 » titres des créanciers soient déclarés exécutoires  
 » contre lui ; & pourvu que le succédés de la demande  
 » dépende toujours de son acceptation ou de sa re-  
 » nonciation , il n'y a rien à réformer à cet égard  
 » dans votre jurisprudence ».

Quand au second effet de la *suite* , qui est , comme nous l'avons dit , d'être admis à reprendre dans les trois ans une succession , à laquelle on a renoncé , même en majorité , tous les auteurs des pays coutumiers conviennent qu'il n'a point lieu en ligne collatérale : mais ils sont partagés sur la question de savoir s'il doit avoir lieu en ligne directe , & si par conséquent , à cet égard , il peut y avoir des Héritiers *siens* en pays coutumiers. Les partisans de l'affirmative sont Brodeau , Tronçon & Auzanet , sur la coutume de Paris ; Coquille , sur celle de Nivernois ; Henrys , en ses arrêts ; Berroyer , sur les arrêts de Bardet ; Rousseau de la Combe , en sa jurisprudence civile ; Bourjon , en son droit commun de la France , &c. ; & l'on cite , à l'appui de cette opinion , des arrêts des 11 décembre 1612 , 4 décembre 1628 , 5 septembre 1682 , 27 mai 1687 , 19 février 1688 , & une sentence du châtelet du 13 juin 1715 , rendue sur les conclusions de M. de Lessonet , avocat du roi.

La négative paroît être adoptée par Lalande , sur l'article 336 de la coutume d'Orléans ; elle l'est expressément par le Maître sur la coutume de Paris ; & le Brun , en son traité des successions , la défend très-vivement : les moyens que ce dernier emploie ne nous paroissent pas susceptibles de réplique : on nous permettra de les mettre dans un nouveau jour.

Le point d'où il faut partir , est que le droit romain n'accorde qu'aux enfans non émancipés le privilège de pouvoir rétracter une renonciation faite en majorité , à la succession d'un père ou d'un aïeul. La loi 8 , au digeste , de *jure deliberandi* , le fait entendre très-clairement , en bornant sa disposition à celui qu'elle appelle *siens heres* : (1) la loi 6 , au code , ne parle également que des Héritiers *siens* , & le mot *succession paternelle* y est répété jusqu'à quatre fois ; preuve indubitable qu'elle

n'a été faite que pour les enfans en puissance de père (1).

Une autre preuve se tire de la loi 2 , au code , de *juris & facti ignorantia* , par laquelle l'empereur Gordien déclare un majeur de vingt-cinq ans non-recevable à réclamer la succession de sa mère après y avoir renoncé (2).

Il résulte delà , que le privilège dont nous parlons ici n'a point d'autre motif que la puissance paternelle , comme le pensent aussi Bartole , Balde , Cujas , Benedicci , & plusieurs autres : « d'où il suit , » dit M. le Brun , que la puissance paternelle n'étant point établie chez nous comme chez les romains , les Héritiers nécessaires n'étant point de notre usage , & l'addition d'hérédité étant toujours volontaire , il n'y a aucun prétexte de recevoir un majeur qui a une fois renoncé , à réclamer contre sa renonciation ».

Les partisans de l'opinion contraire opposent à cela deux raisons ; la première , que les textes cités ne doivent pas s'entendre des Héritiers *siens* seulement ; la seconde , qu'à tout événement la nouvelle 118 en auroit étendu la disposition aux enfans émancipés.

Pour justifier la première objection , ils allèguent les lois 8 , d. de *collatione bonorum* , 2 , d. *unde legitimi* , 1 , §. 10 & 11 , d. de *successorio editio* , & 6 , §. 1 , d. *ad senatus consultum Terullianum* . Voyons ce que décident ces textes.

Dans la loi 8 , de *collatione bonorum* , il est dit qu'un enfant émancipé qui a refusé de donner caution à ses frères Héritiers *siens* , pour être admis avec eux à la succession de leur père commun , doit

(1) Cette loi est ainsi conçue :

*Si quis SUUS recusaverit PATERNAM hereditatem , deinde maluerit eam adire , cum fuerat indistinè ei remissum donec res PATERNÆ in eodem statu permanent , hoc facere , & post multum tempus licebat ei ad eandem hereditatem redire. Hoc corrigentes , sancimus , si quidem res jam vendita sunt , no nullus aditus ei ad hereditatem fervetur ; quod & antiquitas observabat : sin autem res alienata non sunt , si quidem major aanis constitutus est , & tempora restitutionis nulla ei supersunt : intra trium annorum spatium tantummodo ei detur licentia. Sin autem vel minor est , &c.*

(2) Voici les termes de cette loi :

*Cum ignorantia juris facile excusari non possit , si major annis viginet quinque hereditati matris tuæ renunciaſſi , serâ prece tibi subventiri desideras.*

La glose interprète les mots *serâ prece* , en disant que le majeur qui réclame dans l'année vient à temps ; mais qu'après l'année il vient trop tard ; & à ce sujet , elle cite la loi 6 , §. 1 , D. *ad senatusconsultum Terullianum* , que nous examinerons dans un instant. Mais la loi de l'empereur Gordien ne donne point du tout à entendre que ce soit pour être venu après l'année , que le fils majeur est déclaré non-recevable à rétracter la renonciation à la succession de sa mère : ainsi les mots *serâ prece* doivent signifier , ou que la renonciation ayant été faite en majorité , avoir été faite trop tard pour que l'empereur pût la rescinder , ou que le fils avoir dû en temps & lieu avoir recours au bénéfice d'inventaire , ou au moins au délai pour délibérer.

(1) Voici les termes de cette loi :

*Si quis SUUS HERES posteaquam se abstinerit , tunc petat tempus ad deliberandum , videamus an impetrare debeat. Magisque est ut ex causâ debeat impetrare , cum nondum bona venerint.*

être écouté dans l'an, terme fixé pour les demandes en possession des biens, pourvu qu'il offre de donner la caution requise. Mais comme l'observe très-bien le Craun, ce fils émancipé n'avoit pas renoncé expressément, mais avoit seulement refusé de remplir une formalité nécessaire & préalable pour obtenir la possession des biens; ce qui occasionnant quelques doutes, dit la loi, il étoit à propos de suivre l'explication la plus favorable, sur-tout entre frères. *Tamet si responderi potest videri eum possessionem repudiasset, qui formam possessionis conservare noluit; sed benignior est diversa sententia, maxime cum de bonis paternis inter fratres disputetur.* Ce n'est donc pas en restituant ce fils contre sa renonciation, que la loi l'admet; c'est en jugeant par forme d'interprétation de la volonté, qu'il n'a point eu l'intention de renoncer; ce qui suppose bien clairement qu'elle l'auroit déclaré purement & simplement non-recevable s'il avoit renoncé expressément.

Les lois 2, *unde legitimi*, & 1, §. 10 & 11, de *successorio edito*, ne parlent précisément que des enfans non émancipés. *Si repudiaverint sibi ab intestato*, dit la première: *filius est in potestate*, dit la seconde. M. Berroyer dit, en citant ces deux textes pour les enfans émancipés, qu'il seroit trop long d'en rapporter les termes. Que n'ajoute-t-il aussi qu'il seroit trop long de les lire!

La loi 6, §. 1, ad *senatusconsultum Tertullianum* est plus spécieuse. Commencés par en peser les termes: *Filius qui se nolle adire hereditatem matris aiecit, an potest mutata voluntate adire, antequam consanguineus vel agnatus adierit, volendum, propter hæc verba, si nemo filiorum velit hereditatem suscipere, quia extensiva sunt. Et cum verba extensiva sint, paternitatis ejus usque ad annum admitienda est, cum & ipsa filii honorum possessio annalis est.*

Cette loi décide très-clairement qu'un fils peut revenir à la succession de sa mère après y avoir renoncé; mais pour voir si elle peut recevoir quelque application à nos usages, il faut examiner la raison sur laquelle elle est fondée.

Suivant la loi des douze tables, le fils ne succédoit point à sa mère, parce qu'il n'étoit à son égard ni *fiens*, ni *agnat*; mais le sénatusconsulte Orphitien a abrogé cette subtilité barbare, & en même-temps a ordonné que dans le cas où le fils viendrait à renoncer, la succession appartiendrait aux agnats de sa mère, conformément à l'ancien droit. Voici les termes dans lesquels cette dernière disposition étoit conçue: *si nemo filiorum eorumve quibus simul legitima hereditas defertur, volet ad se eam hereditatem pertinere, jus antiquum esto.* Le jurisconsulte Paul, auteur de la loi 6, §. 1, ad *senatusconsultum Tertullianum*, a observé que le sénatusconsulte Orphitien ne disoit pas, *si nemo filiorum. . . vult*, &c. mais *si nemo filiorum. . . volet*. Delà il a inféré que cette constitution ne donnoit droit aux agnats de la mère

d'appréhender sa succession au défaut de ses enfans, qu'après l'entière révolution de l'année accordée à ceux-ci, pour demander la possession des biens, *quia hæc verba si nemo filiorum volet, &c. extensiva sunt.* D'après cela, il n'est pas étonnant qu'il ait permis aux enfans de revenir dans l'année à une succession qu'ils avoient refusé expressément d'appréhender. La succession n'avoit point encore passé aux agnats; elle étoit demeurée en suspens, ou plutôt, elle étoit comme un bien abandonné au premier occupant, qui n'a point encore trouvé de maître, & qui, dans cet état, peut à tout moment être repris par son ancien propriétaire, sans que personne puisse s'y opposer, parce que personne n'y a intérêt.

Dans nos usages, tout est bien différent: dès qu'un fils renonce à la succession de sa mère, cette succession passe dans le moment même sur la tête des collatéraux les plus proches; & la saisine, qui s'opère alors en leur personne, se reporte jusqu'au premier instant de l'ouverture de l'hérédité. Le fils ne peut donc revenir à la succession dans un an ni dans trois, sur le fondement qu'elle n'appartiendrait à personne avant le laps de ce temps, parce que les collatéraux y ont acquis, par sa renonciation, un droit certain, & que, suivant les premières notions de la justice, personne ne peut, sans sa participation, être dépouillé d'un droit qui lui est acquis.

Mais au moins, disent les partisans du système que nous combattons, si le droit du digeste & du code bornoit aux enfans *fiens* la faculté de revenir à une succession après l'avoir répudiée, la nouvelle 118 a dû étendre cette jurisprudence aux enfans émancipés, puisqu'elle abroge toutes les différences que le droit civil avoit introduites entre ceux qui étoient soumis à la puissance paternelle, & ceux qui en étoient affranchis.

Le Maître a trouvé cette objection si forte, que pour ne pas abandonner notre opinion, il s'est cru obligé d'avoir recours à un moyen différent (1) de

(1) Ce moyen est de dire que l'introduction du bénéfice d'inventaire a dû rendre la loi dernière (de *repudiandâ hereditate*) sans effet, non-seulement à l'égard des enfans émancipés, mais encore à l'égard des Héritiers *fiens*, parce que le fils qui a renoncé à une succession, doit s'imputer d'avoir négligé une formalité qui l'auroit rendu Héritier, sans l'exposer à aucun risque.

Mais soyons de bonne foi; si l'opinion de le Maître n'avoit point d'autre fondement que ce moyen, elle seroit infoutenable. Ou a-t-on vu que l'introduction d'un nouveau bénéfice devoit en abroger un ancien, avec lequel il n'y a cependant pas d'incompatibilité? Un mineur qui a renoncé purement & simplement, est-il non-recevable à revenir à la succession, par la seule raison qu'il auroit pu l'appréhender sous bénéfice d'inventaire? D'ailleurs, ce qui tranche toute difficulté, comment la loi dernière, au code de *repudiandâ hereditate*, pourroit-elle être abrogée par la loi *scimus*, de *jure deliberandi*, qui a introduit le bénéfice d'inventaire, tandis que celle-ci lui est postérieure de près d'un an? En effet, la loi *scimus* est datée du 3 avant les calendes de

celui que nous avons employé. On trouve même dans la suite de Boniface, tome 3, livre 1, titre 25, chapitre 6, un arrêt du parlement d'Aix, qui a admis la demande en restitution d'un fils émancipé, contre une renonciation faite en majorité; preuve que cette cout a considéré la nouvelle 118, comme attribuant à cet égard la qualité de *fiens* à tous les Héritiers en ligne directe descendante.

Mais il suffit de peser attentivement les termes de la nouvelle, pour sentir l'erreur de cette interprétation. On y trouve à la vérité ce passage qui paroît si décisif à M. Berroyer : *nulla introducendâ differentiâ, sive masculi, sive feminae sint, sive suae potestatis, sive sub potestate sint constituti*. Mais à quoi se rapportent ces paroles ? A celles qui les précèdent immédiatement; savoir, *cum filiis & filiabus ex premortuo filio aut filiâ nepotes vocari sancimus*. Il résulte très-clairement de ces termes, que l'abrogation des différences entre les Héritiers *fiens* & les enfans émancipés, n'est relative qu'à l'ordre des successions *ab intestato*; cette abrogation n'a donc été faite que pour mettre ceux-ci en état de concourir avec ceux-là dans l'addition d'hérédité. Aussi Cujas & Bénédicti disent-ils positivement que cette nouvelle n'a point abrogé la différence établie par la loi dernière, au code de *repudiandâ hereditate* entre les enfans *fiens* & les enfans émancipés.

Concluons donc avec confiance que, même dans le dernier état de la législation Romaine, le privilège de revenir à une succession directe, après y avoir renoncé, ne pouvoit être, par rapport aux majeurs, qu'un effet de la puissance paternelle, & par une conséquence nécessaire, qu'il ne peut être admis dans les pays où la puissance paternelle est inconnue.

Les arrêts dont on appuie le sentiment contraire, ne sont pas d'un assez grand poids pour l'emporter sur les principes : il faut d'abord mettre à l'écart tous ceux qui n'ont admis les réclamations des majeurs qu'à cause que leurs renonciations avoient été surprises par dol & fraude, puisqu'il est de principe que ces sortes de renonciations peuvent être rescindées, même en ligne collatérale.

Sous ce point de vue, il est évident que les arrêts des 11 décembre 1612, & 4 décembre 1628 ne prouvent rien contre notre opinion. Dans l'espèce du premier, le sieur Blandin de Villemaisons avoit laissé sept enfans majeurs : l'aîné avoit renoncé; & après avoir engagé ses frères à en faire de même, sur le faux prétexte que la succession étoit obérée, il avoit fait porter ses enfans Héritiers. Salomon de Villemaisons, l'un des puînés, ayant pris des lettres dans les trois ans, pour faire rescinder sa renonciation, prétendit devoir exclure ses neveux,

qui ne pouvoient pas représenter leur père encore vivant; & l'arrêt le jugea ainsi, en entrainant ses lettres. Rousseau de la Combe prétend que cette décision n'a point pu être fondée sur la fraude dont on arguoit la renonciation, parce que, dit-il, cette fraude n'étoit pas justifiée : mais le fait seul ne la vérifioit-il pas suffisamment ? Un homme qui après avoir renoncé & engagé tous ses frères à renoncer avec lui, fait porter ses enfans Héritiers, ne fait-il pas présumer que sa propre renonciation, & celle de ses frères, ont été l'ouvrage du dol, & qu'il n'a fait l'une, & sollicité l'autre, que pour faire passer toute l'hérédité dans sa famille ?

Dans l'espèce de l'arrêt de 1628, il s'agissoit encore d'une renonciation extorquée par artifice. Une femme avoit fait une donation considérable à un étranger qui en avoit passé une contre-lettre au profit d'une fille que la donatrice avoit eue d'un second lit. Le sieur Turpin, fils d'une fille du premier lit, renonça d'abord à la succession de son aïeule, parce que la donation en avoit presque absorbé tout l'actif, & n'y avoit laissé que des dettes; mais ayant eu connoissance de la contre-lettre, il se pourvut contre fa tante en faveur de qui elle étoit faite, & qui avoit profité de toute la succession à son défaut : il n'est pas étonnant après cela que sa réclamation ait été admise.

Restent donc les arrêts des 5 septembre 1682, 27 mai 1687, & 19 février 1688 : mais d'abord, le premier n'est qu'un appointement passé de l'avis de M. l'avocat général Talon; & ce qui nous fait croire que ce magistrat s'est déterminé en cette occasion par des circonstances particulières, c'est que portant la parole, lors de l'arrêt du 27 mai 1687, il a avoué que la question étoit remplie de difficultés; & ce qu'il importe de remarquer, il n'a conclu dans cette dernière espèce, en faveur du renonçant, que parce qu'aux termes de la Brun, « le » petit-fils qui vouloit profiter de la renonciation, » étoit mineur & Héritier bénéficiaire, toujours » en état de changer, & de renoncer à tout tour; » & que d'ailleurs l'aïeule, à la succession de laquelle la femme de Thomas (demanderesse en restitution) avoit renoncé, rendant compte à la » femme de Thomas, avoit compris entre autres » choses des successions de ses frères & sœurs, » quoique ces successions lui appartenissent à elle-même, & qu'ainsi elle ne fût pas obligée d'en » rendre compte : ce qui donnoit lieu aux cousins- » germains, seuls Héritiers de l'aïeul, par la renonciation de la femme de Thomas, de vouloir » répéter contre lui ces successions mobilières, de » qui auroit emporté une très-grande involution de » procès ».

Quant à l'arrêt du 19 février 1688, il n'a rien jugé, il n'a fait que déclarer le premier commun avec une autre fille de la défunte, qui avoit pareillement renoncé.

On voit par cette analyse, qu'il n'y a dans les arrêtés aucun préjugé formel & décisif pour le

décembre de la seconde année après le consulat de Lampadius & d'Orestes, & l'autre est datée du 17 avant les calendes de novembre de la première année après le même consulat.

système que nous combattons : il y en a au contraire un du 29 juillet 1701 , qui l'a proscrit *in terminis*. Le Brun, qui le rapporte, remarque que « M. l'avocat général Portail, portant la parole, » fit renaitre dans le ministère public des principes » bien opposés à cette routine du palais qui décide » souvent des questions sans aucun fondement ; & » M. le premier président prononçant l'arrêt, débouta de la restitution demandée dans les trois ans, » contre une renonciation faite en majorité ».

Ainsi, de deux principaux effets que les loix Romaines attachoient à la *suite*, le second n'est pas plus en usage parmi nous que le premier : il n'y a donc point d'Héritiers *siens* en pays coutumier.

Nous avons dit que les Héritiers considérés par rapport à l'appréhension des successions, se divisent encore en Héritiers purs & simples, & en Héritiers bénéficiaires. Il est temps de nous en occuper.

### §. III. Des Héritiers purs & simples, & des Héritiers bénéficiaires.

L'Héritier pur & simple est celui qui a accepté une succession, soit purement & simplement, soit avec des réserves proscrites par la loi, & qui, en cette qualité, est tenu de toutes les dettes du défunt, quand même elles excédroient la valeur des biens qu'il en a hérités.

L'Héritier bénéficiaire est celui qui en appréhendant une succession, en a fait constater le montant par un inventaire fait dans le temps, & dans les formes déterminées par la loi, & qui, par cette précaution, s'est mis dans le cas de ne répondre des dettes & des faits du défunt que jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont la succession est composée. L'article BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, & la note sur l'article DETTES, contiennent des détails très-étendus sur cette matière.

Nous n'y ajouterons ici que deux questions. La première, de savoir si un Héritier bénéficiaire ne se rend pas héritier pur & simple, lorsqu'il traite avec quelqu'un sans faire mention de sa qualité.

Voici l'espèce d'un arrêt tout récent, qui a jugé pour l'affirmative.

La demoiselle Gallois avoit épousé le sieur Laumonier de Bois-Julien, capitaine de cavalerie. De ce mariage, sont nés deux enfans. Le sieur de Bois-Julien étant décédé, sa veuve a convolé en secondes noces avec le chevalier d'Elbée, capitaine au régiment de Penhièvre. Leur contrat de mariage contient exclusion de communauté.

Le sieur & la dame d'Elbée chargèrent le sieur Lauaigne, ancien greffier des dépôts des requêtes du palais, & depuis secrétaire des conseils de Monsieur, de la perception de leurs revenus : ils lui passèrent à cet effet une procuration devant notaire en 1769.

En conséquence, le sieur Lauaigne reçut pour eux différentes sommes qu'il employa au payement d'une partie de leurs dettes. Il se trouva même en avance

en 1770, de 2,763 livres 5 sous, que le sieur & la dame d'Elbée l'autorisèrent dans leur arrêté de compte à rettenir par ses mains sur les premiers deniers de la recette future.

Le sieur Lauaigne continua sa recette. En 1773, la dame d'Elbée, prenant alors la qualité de non-commune en biens avec le sieur d'Elbée, passa, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs, une procuration à son mari, « de pour » elle & en son nom, entendre, débattre, clore » & arrêter les comptes des recettes & dépenses » faites pour elle par le sieur Lauaigne, en vertu de » sa procuration, & de celles qu'il feroit par la » suite, en la même qualité, en fixer les reliquats, les recevoir, en donner quittance & décharge valables, & généralement, &c. »

Le 30 juin 1774, nouvel arrêté de compte par le sieur d'Elbée, avec promesse, tant en son nom que comme fondé de la procuration de sa femme, de payer au sieur Lauaigne la somme de 14,813 l. 14 sous 1 den. à laquelle s'étoit trouvé monter le reliquat de ce compte.

Le sieur Lauaigne continua toujours sa recette : au mois de novembre 1774, la dame d'Elbée donna à son mari une nouvelle procuration beaucoup plus étendue que la première. Muni de ces nouveaux pouvoirs, le sieur d'Elbée confirme & approuve les anciens arrêtés de compte, & après avoir examiné le nouveau compte du sieur Lauaigne, avec les pièces justificatives, le sieur d'Elbée reconnoit lui devoir & promet, dans les mêmes qualités, de lui en payer le reliquat montant à 18000 & tant de livres.

Au mois de septembre 1776, époque de ce nouvel arrêté de compte, la dame d'Elbée décède, laissant deux enfans mineurs de son premier mariage.

Le sieur Lauaigne continue sa recette pour eux, sans demander procuration, & toujours sous le nom de la dame d'Elbée. En 1778, après avoir épuisé les procédés les plus honnêtes envers le sieur d'Elbée, la demoiselle de Bois-Julien, alors majeure, & le mineur, pour les engager à arrêter son compte, il les traduit en justice, mais les parties s'étant rapprochées, nouvel arrêté de compte par la demoiselle de Bois-Julien, majeure, le mineur de Bois-Julien émancipé, & M<sup>e</sup>. Laumonier, commissaire au châtelet, son curateur, contenant promesse solidaire de payer au Sr Lauaigne 18000 & tant de livres, sauf à eux à se faire rendre compte par le sieur d'Elbée leur beau-père, des sommes qu'il avoit reçues pour eux.

Quelque temps après, le mineur décède : le sieur Lauaigne rend un compte de sa nouvelle gestion à la demoiselle de Bois-Julien ; par l'évènement de ce compte, elle se trouve lui devoir définitivement 72,090 livres 13 sous 3 deniers. Mais le sieur Lauaigne lui ayant remis alors une somme de 926 liv. 3 sous 4 deniers, dont elle avoit besoin, elle est restée sa débitrice des 18000 & tant de livres portées au précédent arrêté de compte.

Au mois de mars 1780, la demoiselle de Bois-Julien devenue épouse du sieur de Fabrycy, brigadier des armées du roi, fait conjointement avec son mari, assigner le sieur Laulaigne au châtelet, afin de remise des titres de propriété des biens de la dame d'Elbée.

De son côté, le sieur Laulaigne les traduisit aux requêtes du palais, en vertu de son committimus, pour être condamnés à lui payer les 18000 & tant de livres à lui dues par la dame de Fabrycy. Celle-ci obtint des lettres de rescision contre les arrêtés de comptes dont on vient de parler. Sentence par défaut des requêtes du palais, qui, en entérinant ces lettres de rescision, ordonne que le sieur Laulaigne rendra de nouveaux comptes, avec distinction des objets personnels au sieur & à la dame d'Elbée.

Appel de cette Sentence de la part du sieur Laulaigne; alors se sont élevées deux questions principales:

La première, de savoir si deux conjoints, non communs en biens, dont l'un a des enfans d'un premier mariage, pouvoient par eux-mêmes, ou par leur fondé de procuration mélanger leurs fortunes, & par cette confusion faite en fraude de la loi, obliger celui des conjoints qui a des enfans, à payer la dette personnelle de l'autre conjoint.

La seconde, si les arrêtés faits par la dame de Fabrycy, lors fille majeure, solidairement avec son frère mineur émancipé, assisté de M<sup>e</sup>. Laumonier, son curateur, sans aucune énonciation de qualité de la part du sieur & de la demoiselle de Bois-Julien, formoient des titres personnels & solidaires contractés, ou si au contraire ils étoient censés ne les avoir souscrits que comme Héritiers par bénéfice d'inventaire de leur mère, sur le fondement que leurs lettres étoient obtenues & insinuées avant les arrêtés, qu'ils n'en avoient point abandonné l'effet, & que leur silence à cet égard étoit une omission qui ne pouvoit leur préjudicier.

Sur la première question, le sieur & la dame de Fabrycy, qui soutenoient la négative, invoquoient en leur faveur les dispositions de l'édit des secondes noces & de la coutume, par lesquelles toutes voies directes ou indirectes de faire passer les biens de l'un des conjoints dans les mains de l'autre, sont prohibées.

Sur la seconde question, le sieur & la dame de Fabrycy ont prétendu que les arrêtés de compte faits par le sieur & la demoiselle de Bois-Julien, ne concernoient que la succession bénéficiaire de la dame sa mère; que ces arrêtés par lesquels elle n'avoit pris aucune qualité, étant postérieurs à l'obtention & à l'insinuation de ses lettres de bénéfice d'inventaire, ne pouvoient s'exécuter envers elle que comme Héritière bénéficiaire; que le dernier arrêté étant souscrit par elle & par son frère mineur, & la condition des deux étant la même & l'objet indivisible, le mineur relevoit en ce cas le majeur. A l'appui de ces moyens, le sieur & la dame de Fabrycy ont invoqué un arrêté du 22 février

*Tome VIII.*

1702, rendu dans la succession du marquis Dessesfars, qui a jugé *in terminis* que la qualité d'Héritière bénéficiaire, une fois prise par un majeur, étoit irrévocable, & que conséquemment si, contre toute apparence, le sieur Laulaigne étoit jugé créancier, il ne pourroit être pourvoir que contre la succession bénéficiaire de la dame d'Elbée.

Le sieur Laulaigne a soutenu au contraire que la demoiselle de Bois-Julien devoit être considérée comme s'étant obligée personnellement & solidairement avec son frère, ou comme Héritière pure & simple, parce que c'étoit une fraude de lui avoir dissimulé les lettres de bénéfice d'inventaire dont ils avoient une parfaite connoissance, & que le sieur Laulaigne avoit absolument ignoré.

Le sieur Laulaigne a observé que dans les procédures faites au châtelet, sur la première assignation qu'il avoit fait donner au sieur & à la demoiselle de Bois-Julien avant les arrêtés, ils n'avoient aucunement excipé de leurs lettres de bénéfice d'inventaire, quoi qu'obtenues bien antérieurement.

En second lieu, il a établi que le sieur & la demoiselle de Bois-Julien avoient souscrit les arrêtés de compte en question en leurs noms personnels; que toutes les fois qu'un Héritier, après avoir obtenu des lettres de bénéfice d'inventaire, contractoit une obligation sans prendre la qualité d'Héritier bénéficiaire, il en étoit tenu personnellement.

Par arrêt du 16 février 1784, le sieur & la dame de Fabrycy ont été déclarés non-recevables dans leur demande en entérinement de lettres de rescision, & condamnés personnellement à payer au sieur Laulaigne son principal & les intérêts.

La seconde question que nous nous sommes proposé d'examiner, est de savoir si un Héritier bénéficiaire qui a commis des recelés et si seulement tenu dans les pays de droit écrit, de rapporter le double des choses soustraites, selon la loi *scimus*, ou s'il doit être déclaré Héritier pur & simple.

Cette question s'est présentée à la quatrième chambre des enquêtes du parlement de Paris le 4 juillet 1725. Voici les faits.

Dame Paule de Montlezun, veuve du marquis d'Escarts, avoit épousé en secondes noces le comte d'Alou. Il lui avoit donné par contrat de mariage la somme de 60,000 livres. Par son testament, il l'institua son Héritière universelle de tous ses biens, droits, noms, &c., à la charge par elle de rendre à son neveu, après son décès, sa succession, sans aucune distraction, même les biens qu'il lui avoit donnés par contrat de mariage. Après sa mort, la dame d'Alou fit faire un inventaire, & ensuite elle prit des lettres de bénéfice d'inventaire. Elle fit même créer un curateur à la succession prétendue vacante du sieur d'Alou, & elle obtint contre lui sentence qui lui adjugea ses conventions matrimoniales, à la charge par elle de rendre compte du bénéfice d'inventaire. Elle meurt & laisse pour Héritiers, des enfans du premier lit. Le substitué leur demande compte de la succession du sieur d'Alou;

N n n

ils y consentent, mais ils portent en dépense 60,000 livres, valeur du don fait à leur mère par contrat de mariage.

L'Héritier substitué prétendoit que leur mère avoit confondu le don par son acceptation; que cette confusion étoit une condition de l'institution, & qu'elle ne pouvoit se servir à cet égard des lettres de bénéfice d'inventaire. C'étoit la première question.

Elle fut décidée en faveur de la veuve, par des raisons qu'on trouvera ci-après, partie 3; mais (dit M. l'Épîne de Grainville, l'un des magistrats qui jugèrent ce procès,) le second moyen qu'on opposoit, auroit rendu cette décision inutile, s'il eût réussi; il fallut examiner ce second moyen, qui consistoit à savoir si la veuve s'étoit valablement servie du privilège de bénéfice d'inventaire, & si elle n'en étoit point déchuë. Une condition nécessaire pour en jouir, est de faire un bon & fidel inventaire.

Les Héritiers du sieur d'Alou avoient formé contre elle une demande en recelés; ils prétendoient que quand même elle auroit pu se servir du bénéfice d'inventaire, elle n'en pouvoit profiter; & qu'elle devoit être déclarée Héritière pure & simple, parce qu'elle avoit spolié la succession; ou que du moins on devoit attendre l'événement de la demande en recelé, pour juger si elle avoit confondu ou non.

Les Héritiers de la dame d'Alou soutenoient au contraire, que quand il seroit prouvé qu'elle auroit commis des recelés, elle ne pouvoit être déclarée Héritière pure & simple, puisqu'ils étoient en pays de droit écrit; que la loi *scimus* y étoit suivie, & qu'elle ne condamnoit qu'au double des choses recélées, & ceux qui avoient distrait des effets, à en être privés.

Ainsi la seconde question consistoit à savoir si l'on devoit suivre la disposition de cette loi, ou l'usage constant du pays coutumier.

Avant la loi *scimus*, il y avoit eu quelques constitutions qui donnoient aux Héritiers un temps pour délibérer, & qui accordoient à certaines personnes le bénéfice d'inventaire; mais cette loi le donne à tous, & établit les conditions sous lesquelles on en peut jouir: l'une des plus essentielles est de faire un inventaire fidele; & cependant la peine de recelé n'est que d'être condamné au double.

Les Héritiers de la dame d'Alou tiroient grand avantage de cette loi. Ils prétendoient qu'elle étoit observée dans le parlement de Toulouse, pays de droit écrit, & celui du domicile des parties; qu'on ne pouvoit y étendre l'usage du pays coutumier, lorsque la loi qui devoit régir les parties étoit connue; qu'une loi pénale ne s'étendoit pas, que toutes les autorités qu'on rapportoit, & qui paroisoient contraires à cette loi, ne devoient faire aucune impression, puisqu'elles étoient tirées d'auteurs qui n'avoient écrit que par rapport au droit coutumier. Ils rapportoient deux certificats, l'un de deux avocats généraux de Toulouse, & l'autre de quinze avo-

cats. Ils assuroient que la loi *scimus* étoit observée à Toulouse, & que l'Héritier qui avoit recelé n'étoit tenu que de rapporter le double. Nonobstant ces moyens, on ne suivit point la disposition de la loi. Il ne parut point constant qu'elle fût en usage. Les certificats n'avoient point été ordonnés en justice, & n'étoient point par conséquent des actes de notoriété; aucun auteur ni aucun arrêtiste ne rapportoit d'exemple de l'exécution de cette loi; tous nos auteurs, & entr'autres le Brun, traité des successions, chapitre 4, livre 8, disent précisément que la peine de recelé est, d'être déclaré Héritier pur & simple. On aimera mieux suivre les règles de l'équité, qui doit être le principe de toutes les lois, que le texte d'une constitution romaine, dont on ne prouve point l'usage. Les lois déclarent nul un inventaire qui n'est pas revêtu de certaines formalités; & il ne paroît pas raisonnable qu'un inventaire à qui la fidélité, qui doit en être le principe, manque, puisse subsister, lorsqu'il eût pu être anéanti par un simple défaut de forme. Ainisi, malgré la disposition de la loi, on fit dépendre la validité de l'inventaire, & par conséquent les qualités d'Héritier pur & simple, ou par bénéfice d'inventaire, de l'événement de la demande en recelé; on renvoya aux requêtes du palais pour la juger, & on suspendit à prononcer la confusion ou la reprise de la somme de 60,000 livres.

Ainisi jugé au rapport de M. Dupré, & conformément à son avis, à la quatrième chambre des enquêtes, le 4 juillet 1725.

Depuis, par arrêt du 24 mai 1727, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais, le sieur de Luzignan a été débouté de sa demande en recelé & divertissemens, formée contre les Héritiers de la dame de Montlezun. Ainisi elle n'a point confondu la somme de 60,000 livres.

### SECTION III.

*Troisième division des Héritiers, tirée de la nature & de la quantité des avantages que leur procurent les successions.*

Les Héritiers considérés sous ce troisième rapport se divisent en Héritiers universels, & en Héritiers particuliers ou portionnaires.

#### §. I. Des Héritiers universels.

L'Héritier universel est celui qui succède seul à tous les biens & à tous les droits du défunt; on l'appelle quelquefois Héritier unique, & cela par rapport aux coutumes qui n'admettent qu'un seul Héritier, même dans les cas où il s'en trouve plusieurs au même degré de successibilité.

Telle est, par exemple, la coutume de Ponthieu, dont les articles 1 & 3 portent qu'en cette coutume il n'y a qu'un seul Héritier, qui est toujours, en ligne directe, le fils aîné, ou, à défaut

de mâles, la fille aînée, & en ligne collatérale (1), le plus âgé en parité de degré. Cet Héritier unique est saisi de tous les biens meubles, immeubles, & droits réels qui appartiennent au défunt, sauf, en ligne directe, le quint viager pour les enfans puînés.

Il en est à-peu-près de même dans les coutumes de Normandie & de Loudunois. Les articles 227 & 350 de l'une, & l'article 6 du chapitre 7 de l'autre, décident que l'aîné est seul saisi de toute la succession, & qu'il gagne tous les fruits, jusqu'à ce que ses frères lui aient demandé partage. La disposition de la première a lieu entre roturiers comme entre nobles, mais celle de la seconde est restreinte aux nobles.

Prenons garde cependant d'étendre trop loin les effets de cette saisine exclusive. D'abord il est généralement reconnu qu'elle n'empêche pas que, par la demande en partage, les fils puînés ne deviennent véritablement Héritiers de leurs portions.

A l'égard des filles, c'est un axiome trivial en Normandie, qu'elles ne sont jamais que créancières, soit de leur légitime, soit de leur mariage avenant, & c'est d'après cela que M. le chancelier d'Aguesseau écrivant au parlement de Rouen le 22 juillet 1731, au sujet des remontrances faites par cette cour sur quelques dispositions de l'ordonnance du mois de février précédent, s'est exprimé en ces termes :

« Les principes qui sont propres à la même coutume, c'est-à-dire, sur ce que les filles n'y sont regardées que comme créancières, tant qu'il y a des mâles, sur le mariage avenant, & sur la différence qui peut se trouver entre le tiers coutumier de Normandie & la légitime des autres pays, tout cela ne pouvoit être l'objet de la nouvelle loi, comme votre compagnie l'a fort bien remarqué. Ainsi la disposition de la nouvelle ordonnance sur les dots fournies en deniers, ne regarde point la coutume de Normandie dans tous les cas où il y a des mâles Héritiers; & il seroit inutile après cela de s'étendre sur les motifs de cette disposition par rapport aux autres pays, puisque la justice en est à-présent reconnue par tous les parlemens du royaume; mais si elle ne fauroit s'appliquer également à la Normandie, il y a cependant des cas où elle y sera utile. Tel est celui où n'y ayant que des filles, elles sont regardées comme Héritières légitimes, & non comme créancières. Tel est encore celui où le donateur ayant fait d'abord des libéralités qui n'épuisent pas la quotité dont il pouvoit disposer, en fait une dernière qui l'excède. Il faudra

» alors que cette dernière donation soit retranchée » suivant l'ordre prescrit par l'article 34 ».

Mais il n'est pas besoin de recourir à des autorité étrangères pour connoître quel est sur cet objet l'esprit de la coutume de Normandie. On voit dans l'article 248 que les filles sont exclues des successions directes & collatérales, tant qu'il y a des mâles. Il est donc certain que dans ce cas, les mâles sont seuls Héritiers.

L'article 249 porte que « les filles ne peuvent » demander ni prétendre aucune partie en l'héritage de leurs père & mère, contre leurs frères » ni contre leurs hoirs; mais qu'elles peuvent leur » demander mariage avenant ».

Ce sont ces dispositions qui ont fait dire qu'en Normandie les filles ne sont que créancières, & que les mâles sont seuls Héritiers.

Mais ne nous arrêtons pas à l'écorce des mots, pénétrons jusqu'à l'esprit de la coutume, & nous verrons qu'elle n'est pas, à beaucoup près, telle qu'on nous la présente communément.

A la vérité on tient en Normandie, que le fils est saisi de droit, à l'exclusion de ses sœurs, de la totalité de la succession paternelle, à l'instant du décès du père commun. Mais ce n'est là qu'une saisine très-impairfaite.

Si à l'instant de la mort du père, sa succession appartenoit de droit à son fils, il est certain que, dans aucun cas, ses filles ne pourroient être ses Héritières. En effet, de quoi pourroient-elles hériter s'il n'y avoit plus de succession? Or, quoiqu'en Normandie, la coutume soit toute mâle, & très-défavorable aux filles, néanmoins, dans le cas même où elles ont des frères, elles peuvent, dans bien des circonstances, être admises à partager à titre successif, les biens délaissés par leur père.

Dans cette province, le fils peut, à la vérité, réduire ses sœurs à leur légitime ou mariage avenant; mais aussi il peut leur donner partage; en Normandie, les filles restent donc Héritières jusqu'à ce que le frère ait fait l'option qui lui est accordée par la coutume.

Le frère peut avoir des dettes, peut refuser de donner mariage avenant, peut enfin encourir la peine de confiscation, soit envers son seigneur, soit envers le roi, & alors ses sœurs ont droit de demander leur portion héréditaire, si leur légitime ne leur a point encore été délivrée; elles conservent donc la qualité d'Héritières de leur père jusqu'au payement de cette légitime; jusqu'alors en effet leur frère peut faire des dettes qui absorberont la totalité des biens de la succession, refuser la légitime, ou encourir la forfaiture.

Que répondent à cela les partisans de l'opinion contraire? Ils ne craignent pas d'invoquer un axiome de droit, dans un système où ils ne peuvent faire un pas, sans choquer tous les principes; aussi la loi qu'ils appellent à leur secours, loin de favoriser leur prétention, est un des plus fermes appuis de la nôtre, « Le mort saisit le vif, disent-ils;

(1) La coutume ne parle pas de la ligne collatérale; mais un arrêt du 5 septembre 1665, rapporté au journal des audiences, a jugé que la disposition a lieu en collatérale comme en directe.

» l'hérédité du père ne peut donc pas rester indé-  
 » cise jusqu'à ce que le fils se soit acquitté de la  
 » légitime envers ses sœurs; il est donc faisi de  
 » la propriété des biens qui composent cette suc-  
 » cession dès l'instant de son ouverture ».

Le mort faist le vif; nous rendrons, avec nos adversaires, hommage à cette maxime: mais dans notre espèce, quelle conséquence peut-on en tirer? La voici.

A la vérité, en Normandie, le fils a la faculté d'exclure les sœurs des biens de la succession paternelle; mais il est possible qu'on ne puisse leur refuser la délivrance d'une portion de cette succession, & cela par des évènements postérieurs à son ouverture. A l'instant de la mort du père elles en sont donc faises, & elles conservent leur droit à cet égard jusqu'au moment où leur frère les a réduites à leur légitime; autrement le droit à cette portion resteroit flottant entre le frère & ses sœurs, depuis l'ouverture de la succession jusqu'à l'instant où le frère auroit usé du privilège que lui accorde la coutume, ou qu'il se feroit rendu incapable d'en user, ce qui seroit contre la maxime, *le mort faist le vif*.

On sent toute la force de cette conséquence; on sent que si en effet les filles peuvent exiger leur portion héréditaire, par des évènements postérieurs à la mort du père, elles font nécessairement faises à l'instant du décès, & continuent de l'être jusqu'à ce que la condition soit arrivée. Mais voici par quel raisonnement on cherche à éluder l'article 363, qui établit une partie du droit des filles à cet égard, & qui veut que *le fisc ou le créancier du frère donne partage à ses sœurs*.

« Il faut observer, dit-on, que par ces mots  
 » *bailler partage*, dont se sert la coutume, il  
 » faut toujours entendre que les frères peuvent,  
 » & que le fisc ou le créancier doivent délivrer  
 » des immeubles en payement du mariage avenant;  
 » mais non admettre ou obliger leurs sœurs à faire des  
 » lots ou partages, parce que les filles n'étant décidé-  
 » ment point Héritières, elles ne peuvent jamais  
 » être dans le cas de faire un partage qui est un  
 » acte d'Héritier; c'est ce qui est positivement or-  
 » donné par l'art. 47 des placités, & par l'arrêt du  
 » 7 avril 1664 ».

Il y auroit bien des choses à dire sur cette objection. 1°. On prétend qu'une fille, quoiqu'admise à partager, n'est point Héritière, & que cette expression *admise à partager*, ne signifie autre chose si ce n'est que dans ce cas on ne peut lui donner, pour son mariage avenant, qu'une portion des immeubles; mais cette interprétation est contre toute notoriété, & d'ailleurs ne peut se concilier avec l'article 263; en effet que porte cet article? *Le fisc, y est-il dit, ou autre créancier subrogé au droit des frères, où l'un d'eux doit bailler partage aux filles, & n'est reçu à leur bailler mariage avenant*. Le mariage avenant peut se donner en immeubles ou en argent; cet article de la

coutume met donc une très-grande différence entre le partage & le mariage avenant, puisqu'il ordonne que, dans le cas prévu, il sera donné *partage* aux filles, & non point *mariage*.

Au surplus, *Bastage* ne laisse aucun doute sur la manière d'interpréter ces mots *bailler partage* dont se sert la coutume; il *eut été très-injuste*, dit ce savant commentateur, *d'exclure les filles du partage & du droit de succéder, lorsque le fisc entre en place du frère*. L'article 363 admet donc les filles à succéder, & ne se contente pas de leur donner leur mariage avenant en immeubles.

2°. On prétend que dans le cas où les filles sont admises à partage, elles ne sont point Héritières, & cela parce qu'elles sont incapables de succéder; mais c'est précisément supposer ce qui en est question. Nous prétendons au contraire, qu'étant admises à prendre leur portion héréditaire dans le cas prévu par l'article 363, elles sont capables de succéder, & même que d'après la maxime, *le mort faist le vif*, elles ont succédé, dès l'instant de l'ouverture de la succession.

Pour prouver que, dans le cas où le fils est représenté par des créanciers ou par le fisc, les filles quoiqu'appelées à *partage*, ne sont point Héritières, on invoque l'article 47 des placités & l'arrêt du 7 avril 1664. Mais que portent les placités & cet arrêt?

L'article 47 du règlement de 1666, vulgairement appelé placités, est ainsi conçu: « Les frères ne peuvent obliger leurs sœurs à venir en partage » au lieu de mariage avenant; mais ils peuvent » payer ce qui sera arbitré pour ledit mariage, en » héritages ou meubles de la succession ».

Que résulte-t-il de cet article? Il ne permet pas que le frère puisse obliger ses sœurs à venir à partage, elles peuvent rejeter l'hérédité qui leur seroit offerte par leur frère; mais lorsqu'elles veulent l'accepter, lorsqu'elles consentent à prendre partage, il n'en est pas moins vrai qu'alors elles partagent dans la succession de leur père à titre d'Héritières; il ne fera pas inutile d'observer que cet article met encore une différence très-marquée entre le partage & le mariage avenant.

A l'égard de l'arrêt de 1664, voici comment on le rapporte.

« Si les biens du frère étoient passés au fisc ou » à des créanciers, la fille peut alors demander » des immeubles jusqu'à concurrence de son ma- » riage, & le fisc ou le créancier doit lui bailler » partage, mais ainsi que ses frères, sans pou- » voir obliger la fille à faire des lots, ainsi qu'il » a été jugé par arrêt rendu en la grand'chambre » le 7 avril 1644 ».

Que prouve encore cet arrêt? Il étend au fisc ou au créancier du frère, la prohibition prononcée contre celui-ci par les placités. Il interdit au fisc ou au créancier du frère, l'option de donner aux filles *partage*, ou *mariage avenant*; mais encore



une fois, si les filles acceptent le partage, en résulte-t-il qu'elles ne sont point Héritières?

Enfin, ce qui prouve d'une manière irrésistible, que la coutume de Normandie ne rend point les filles incapables de succéder lorsqu'elles ont des frères, & qu'elles ne perdent ce droit qu'au moment où ceux-ci ont usé de l'option qui leur est accordée de les révoquer à leur légitime, ou de leur laisser l'exercice de leurs droits successifs, c'est l'article 258 de la coutume. *Le père peut, en mariant ses filles, y est-il dit, les réserver à sa succession, & de leur mère pareillement, le père peut également les réserver à sa succession par acte entre-vifs ou par testament. Lorsqu'il a usé de cette faculté, ses filles partagent avec leur frère la succession paternelle; & Bagnage (1) en tire, avec raison, cette conséquence, que les filles en Normandie, quoiqu'elles aient des frères, ne sont donc pas incapables de succéder.*

Mais le commentateur de la coutume pouvoit aller beaucoup plus loin, & en cela il eût été mieux d'accord avec lui-même; il pouvoit dire: si le père en réservant ses filles à sa succession, peut leur donner le droit d'entrer en partage à titre d'Héritières avec leur frère; & quoiqu'elles aient des frères, elles ne laissent donc pas de conserver la qualité d'Héritières de leur père.

En effet, nous l'avons établi ci-dessus, l'institution d'Héritier n'a point lieu en pays coutumier, & notamment en Normandie. Bagnage lui-même, dans son commentaire sur l'article 235, établit cette maxime avec la plus grande force, & il nous assure que jamais la jurisprudence n'y est contrevenue; mais si le père peut, en réservant ses filles à sa succession, les faire venir au partage de ses biens avec leurs frères, à titre d'Héritières, elles avoient donc cette qualité, indépendamment de la volonté de leur père; autrement réserver à partage, ou instituer Héritier, seroit identiquement la même chose, & opéreroit le même effet, ce qui seroit évidemment contre le droit commun & l'esprit de la loi municipale.

Mais pesons les expressions mêmes dont se sert Bagnage; elles ont cet avantage, qu'elles sont parfaitement conformes à la rigueur des principes, & qu'elles décident notre question de la manière la plus tranchante. *Il est si certain, dit-il, que l'institution d'Héritier est défendue, que les mourans ne peuvent empêcher, en aucune manière, que leurs biens ne passent immédiatement à leur Héritier, tant pour la propriété, que pour l'usufruit. Le père, en réservant ses filles à partage, empêche que ses biens ne passent immédiatement, pour la totalité au moins, à son fils; son fils n'est donc pas son Héritier pour la totalité de ses biens. En réservant ses filles à partage, le père leur fait immédiatement une partie de ses biens; les filles*

sont donc, en Normandie même, Héritières de leur père.

En voilà sans doute assez pour établir, qu'à la mort du père, le fils n'est point saisi de droit de la totalité de la succession à l'exclusion des sœurs, & que les filles en Normandie, quoiqu'elles aient des frères, sont Héritières de leur père.

A la vérité, la coutume autorise le frère à réduire ses sœurs à leur légitime, & alors celles-ci perdent leurs droits successifs; mais, jusqu'à ce moment, on ne peut sans doute leur refuser la qualité d'Héritières; jusqu'à ce moment, elles sont saisies de leurs portions héréditaires, & en ont la propriété la plus absolue.

Telles sont les modifications qu'on doit apporter en Normandie, à la maxime triviale que les filles ne peuvent y être Héritières, lorsqu'elles concourent avec des mâles.

On croiroit à la première vue, qu'il faut ranger dans la classe des lois municipales qui n'admettent qu'un Héritier, & la coutume locale de Boulogne, dont l'article 6 porte, *qu'il n'y a qu'un seul Héritier en immeubles*; & la coutume générale du Boulonnois, dans l'article 83 de laquelle il est dit, *qu'en ligne collatérale il n'y a qu'un seul Héritier.*

Ces termes pris à la lettre, semblent faire voir que dans la première de ces coutumes, un seul Héritier est saisi en toute succession, de tous les immeubles propres & acquêts du défunt; & que dans la seconde, un seul Héritier est pareillement saisi de tous les meubles & immeubles propres ou acquêts de chaque succession collatérale.

Mais d'abord, quant à la coutume de Boulonnois, il suffit d'en rapprocher les différens textes sur les successions collatérales, pour sentir que si elle ne rejette pas absolument la disposition des coutumes qui n'admettent qu'un seul Héritier, au moins elle ne l'adopte pas non plus dans sa totalité.

Les articles 81, 82, 83, 84 & 85, combinés entr'eux, annoncent bien clairement: 1°. qu'en toute succession collatérale, il n'y a qu'un seul Héritier, relativement aux biens féodaux ou roturiers, qui étoient propres au défunt; mais qu'il peut y avoir autant d'Héritiers que de différentes lignes dont ces propres sont provenus; 2°. que quand un défunt n'a point laissé de frères ni de sœurs, mais seulement d'autres collatéraux plus éloignés, il n'a qu'un seul Héritier pour ses meubles & acquêts; 3°. qu'en succession de frères & de sœurs, l'aîné est seul Héritier des propres; mais que les acquêts féodaux ou roturiers, & les meubles, se partagent également entre lui & ses puînés, qui sont Héritiers à cet égard.

Quant à la coutume de Boulogne, le Roi de Lozembrune, qui l'a commentée, fait entendre que sa disposition n'a d'effet que pour les propres, & qu'elle n'empêche pas qu'il n'y ait plusieurs Héritiers pour les acquêts. « Ce mot *immeuble*, dit-il, est couché en cet article improprement, & ne

(1) Sur l'article 258 de la coutume.

» signifie autre chose que le mot de *propre*, comme  
 » il a été jugé par arrêt solennel, contradictoi-  
 » rement rendu le 24 janvier 1633..... Susanne  
 » Bequement prétendoit, aux termes de cet article,  
 » & dans son sens littéral, que tous les propres  
 » & les acquêts immeubles de son frère, situés au  
 » dedans de la ville & banlieue, lui appartenoient,  
 » à l'exclusion de Catherine, sa cadette; que ce  
 » mot d'*immeuble* étoit général, & que tous icelui  
 » on devoit entendre les propres & acquêts. La  
 » cadette soutenoit le contraire, & mettoit en fait  
 » que, par l'usage commune du pays, les acquêts  
 » immeubles, quoique situés dans la ville & ban-  
 » lieue, avoient toujours été partagés également  
 » *ab intestat* entre cohéritiers en pareils degrés,  
 » sans que l'aîné y eût aucun avantage. La cause  
 » ayant été plaidée pardevant le bailli-prévôtal  
 » de Boulogne, il adjugea l'entière succession des  
 » immeubles, tant propres que acquêts, situés dans  
 » la ville & banlieue, à l'aînée, à l'exclusion de  
 » la cadette; dont y ayant eu appel au siège de  
 » la sénéchaussée, cette sentence fut infirmée, &  
 » la succession adjugée également pour les acquêts  
 » aux deux sœurs; de laquelle sentence l'aînée ayant  
 » aussi interjeté appel, la cour, par son arrêt du 24  
 » janvier 1643, mit l'appellation au néant, ordonna  
 » qu'icelle sentence sortirait son effet, & néanmoins  
 » sans dépens.»

On voit par ces différents détails, qu'en Boulon-  
 nois, comme presque par-tout ailleurs, il peut  
 se trouver des héritiers *particuliers* ou *portion-*  
*naires*.

## §. II. Des Héritiers particuliers ou portionnaires, & de leurs différentes espèces.

On appelle Héritiers particuliers ou portionnaires,  
 ceux qui ne succèdent au défunt que dans une  
 certaine quotité, ou dans une certaine espèce de  
 ses biens.

Ils se sous-divisent naturellement en Héritiers  
 principaux & en Héritiers simples.

L'Héritier principal est celui d'entre plusieurs  
 Héritiers qui est le plus avantage, soit par le bé-  
 néfice de la loi ou de la coutume, soit par les  
 dispositions du père, de la mère ou autres de la suc-  
 cession desquels il s'agit.

La coutume de Poitou & celle d'Artois appellent  
 le fils aîné *Héritier principal*.

C'est aussi une clause assez ordinaire dans les  
 contrats de mariage que le père & la mère mariant  
 un de leurs enfans, le marient comme *leur fils*  
*aîné & principal Héritier*; & ces sortes de clauses  
 s'appellent *déclarations* ou *reconnoissances d'aînés*  
*& Héritiers principaux*. Il en est fait une mention  
 expresse dans les coutumes d'Anjou, du Maine,  
 de Normandie, de Touraine & de Lodunois.

Les auteurs sont partagés sur la nature de ces  
 reconnoissances & déclarations. M. de Lamoignon  
 les considéroit comme de simples donations entre-

vifs: c'est ce qui résulte de cet article de ses arrêtés:  
 « Celui qui est déclaré fils aîné & principal Héri-  
 » tier, est *suisi du jour de la déclaration*, de son  
 » préciput & de sa portion avantagée dans les  
 » biens féodaux, & de sa part héréditaire dans les  
 » autres immeubles qui appartiennent à celui qui  
 » a fait la disposition lors du contrat de mariage,  
 » sans qu'il puisse en disposer au préjudice de l'aîné.»

Cette opinion se réfute néanmoins d'elle-même.  
 Il n'est pas possible que des aînés mariés comme  
*Héritiers principaux*, puissent profiter de ces  
 reconnoissances ou déclarations, sans être Héritiers  
 des pères ou des mères qui les ont faites: ce qui  
 exclut nécessairement toute idée de donataires entre-  
 vifs.

Il ne peut donc y avoir de difficulté que dans  
 la question de savoir, si ces reconnoissances ou  
 déclarations forment des Héritiers contractuels, ou  
 si ceux au profit desquels elles sont faites, succèdent  
 comme *ab intestat*.

Ceux qui embrassent ce dernier parti, disent  
 que dans la déclaration de fils aîné & principal  
 Héritier, l'homme ne dispose pas, mais qu'il se  
 contente de déclarer ce qui est dans la nature &  
 dans la loi. *Hoc exprimit quod à lege subintelligitur*,  
 dit d'Argentré; que c'est comme s'il disoit  
 à la famille dans laquelle il marie son fils: « Voilà  
 » mon fils; c'est à lui que les coutumes défont  
 » dans mes biens tous les droits & avantages qu'elles  
 » ont attachés à la qualité d'aîné ». Qu'il ne fait,  
 pour ainsi dire, que montrer du doigt l'Héritier  
 principal que le sang & la loi appellent à sa  
 succession; que c'est, selon Chopin, *paterna testatio*  
*ac pradicatio nuda patris enunciatio de futuro*  
*herede*.

Les partisans de l'opinion contraire répondent  
 à ces raisons, de la manière la plus satisfaisante:  
 personne ne doute, disent-ils, que les reconnoissances  
 ou déclarations d'Héritiers ne soient des institutions  
 contractuelles, quand elles sont faites par des étran-  
 gers; elles doivent donc avoir le même effet,  
 lorsqu'elles sont faites par des pères & des mères; car  
 il n'est pas possible que ces mots signifient par  
 rapport à un fils aîné, autre chose que ce qu'ils signi-  
 fient à l'égard d'un étranger. Qu'est-ce en effet  
 que déclarer quelqu'un Héritier, si ce n'est l'insti-  
 tuer? Ces mots peuvent-ils avoir parmi nous un  
 autre sens que chez les romains? Or nous voyons  
 dans les lois 15 & 19, au code de *testamenti*,  
*heredem declarare*, employé pour *heredem insti-*  
*tuere*.

Veut-on quelque chose de plus convaincant en-  
 core? Il est certain que les pères & les mères qui  
 marient leurs aînés comme leurs Héritiers princi-  
 paux, ne les marient point comme Héritiers dans  
 tous les biens qu'ils auront au jour de leur décès,  
 mais seulement comme Héritiers principaux dans les  
 biens qu'ils possèdent au temps du mariage de leurs  
 aînés.

La preuve de ce principe résulte de ce que l'in-

terdiction dans laquelle ces reconnoissances mettent les pères & les mères d'aliéner leurs biens, ou d'en avantager une autre personne, ou un autre enfant, ne s'étend qu'aux biens que le père & la mère possédoient dans le temps du mariage de leur aîné, & non aux biens qu'ils ont acquis depuis, & qui se trouvent dans leur patrimoine au jour de leur décès.

Cela posé, pour que le fils marié comme principal Héritier fût Héritier légitime, il faudroit qu'il pût prendre, en vertu de cette déclaration, sa portion avantageuse & son préciput dans tous les biens que son père & sa mère auront au jour de leur décès, parce que l'aîné qui succède *ab intestat*, a part dans tous les biens que son père & sa mère laissent en mourant. Or, on vient de voir que la déclaration de *principal Héritier* n'a point d'effet sur tous les biens qui se trouvent dans les successions du père & de la mère, mais seulement dans les biens qu'ils avoient au moment du mariage de leur fils : il n'est donc pas possible que celui-ci soit marié comme Héritier *ab intestat* ; il faut au contraire le considérer comme Héritier institué. C'est aussi ce qu'ont pensé Bacquet, Loisel, Ricard, le Brun & de Laurière.

Nous venons de dire que l'interdiction dans laquelle une reconnoissance ou déclaration d'*Héritier principal*, met un père & une mère en état de disposer de leurs biens, au préjudice de leur fils aîné, marié avec cette qualité, ne s'entend que des biens possédés par eux au moment de ce mariage. C'est en effet ce que décident expressément les coutumes du Maine, article 262, & d'Anjou, article 245 ; c'est ce qu'en seigne Dumoulin par son apostille sur ce dernier texte ; & c'est ce qu'établit formellement Loisel, dans ses règles de droit françois, liv. 2, tit. 4, règle 10.

Cette interdiction n'est cependant point de la même étendue par-tout. On peut distinguer à cet égard trois sortes de coutumes différentes.

Dans celle de Normandie, les reconnoissances ou déclarations d'Héritiers principaux n'opèrent d'elles-mêmes aucune interdiction d'aliéner ; il faut que cette interdiction soit stipulée expressément dans le contrat de mariage. Basnage l'établit ainsi sur l'article 244 de cette coutume, & cet article le décide lui-même très-clairement. « Si le père ou la mère, aïeul ou aïeule, ou autre ascendant, » reconnoît l'un de ses enfans pour son Héritier, » en faveur de mariage, & fait promesse de garder son héritage, il ne pourra aliéner ou hypothéquer » ledit héritage, en tout ou partie, pourvu que » la promesse soit faite par écrit, & insinuée dans » le temps de l'ordonnance. »

Dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois, les pères & les mères nobles, qui font de telles déclarations ou reconnoissances, quoique sans promesse expresse de garder leur héritage, se prévalent néanmoins eux-mêmes d'une espèce de fidéicommis qui les met dans une

incapacité absolue d'aliéner (1), si ce n'est pour se racheter de captivité, ou pour se procurer des alimens dans une nécessité extrême. (2) Ainsi, lorsque dans ces coutumes un père noble est décédé, il est au choix de l'aîné marié comme *Héritier principal*, de prendre telle qualité qu'il lui plaît. Si le père meurt riche, & s'il a acquis des biens considérables dans ces coutumes depuis le mariage de son fils, celui-ci peut renoncer à son contrat de mariage, & se porter Héritier *ab intestat* ; mais si le père laisse ses affaires en mauvais état, le fils peut se tenir à son contrat de mariage, se porter Héritier contractuel, & en cette qualité révoquer les aliénations que son père a faites à son préjudice depuis son mariage.

Dans la coutume de Paris, & dans toutes celles qui gardent le silence sur cette matière, les déclarations d'Héritiers principaux produisent à-peu-près le même effet que les institutions contractuelles dans les coutumes d'Auvergne, de Bourbonnois & de la Marche, c'est-à-dire qu'elles n'empêchent pas de disposer à titre particulier & onéreux, mais seulement de faire aucune libéralité aux autres enfans, au préjudice de la portion avantageuse que donne la qualité d'Héritier principal. Loisel, à l'endroit cité plus haut, en a fait une règle de droit François : « Reconnoissance du *principal Héritier* » n'empêche qu'on ne se puisse aider de son bien, » mais seulement qu'on n'avantage un autre au » préjudice du marié, des biens qu'on avoit » alors. »

Un père qui a marié son aîné comme son *Héritier principal*, peut-il dans la suite faire convertir ses fiefs en roture, les échanger avec des héritages tenus en censive, les vendre & en employer le prix en rentes constituées, ou enfin en acheter des fiefs

(1) Voici les termes de l'article 245 de la coutume d'Anjou :

« Homme ou femme noble qui marie son Héritier principal ou présomptif, ou Héritière principale & présomptive, déclarément comme son Héritier principal, ou Héritière principale & présomptive, ne peut après tel contrat fait en faveur dudit mariage, rien vendre, donner, transporter, ni aliéner de son héritage, à quelque personne que ce soit, de telle portion, comme il seroit échü audit Héritier principal, ou Héritière principale, au temps dudit mariage, si ledit homme ou femme noble qui ont ainsi marié leur Héritier ou Héritière, étoient trépassés. »

L'article 262 de la coutume du Maine est à-peu-près conçu dans les mêmes termes.

(2) Ces deux exceptions sont portées par l'article 252 de la coutume de Touraine.

« Les père & mère ayant marié leur fils aîné comme aîné & principal Héritier, ne peuvent après, par donation ou autrement, faire que les deux parts de leur propre avec l'avantage ne demeurent audit aîné ; fors pour la rédemption de leur corps ou nécessité de leur vie. »

L'article 4 du chapitre 26 de la coutume de Loudunois, contient exactement les mêmes termes.

dans les coutumes qui, semblables à celle de Berry, ne donnent qu'un modique préciput à l'aîné? Dumoulin, par son apostille sur l'article 4 du chapitre 26 de la coutume de Lodunois, décide pour la négative, & cette décision ne peut faire la matière du moindre doute, d'après ce que nous venons de dire; il faut seulement en excepter la coutume de Normandie dans le cas marqué ci-dessus.

Observez à cet égard, qu'un père n'est pas censé marier son fils aîné comme son *Héritier principal*, par cela seul qu'il s'oblige de ne donner aucun de ses fiés à ses enfans; & que par conséquent, il peut, malgré une pareille promesse, obtenir du roi la conversion de ses fiés en roture. C'est ce qui a été jugé pour la Flandre, dans l'espèce suivante: en 1763, le sieur & la dame Revel ont marié leurs fils aîné, & se font engagés à ne pas donner un seul de leurs fiés, par contrat de mariage, à leurs autres enfans; en 1768, ils ont demandé & obtenu des lettres-patentes portant conversion d'environ 33 mesures de fiés en roture; le parlement de Douai a enregistré ces lettres, nonobstant l'opposition du fils, mais sans préjudice aux droits qu'il pouvoit avoir en vertu de son contrat de mariage. Peu de temps après, la mère est décédée; le père a fait tous ses efforts pour engager tous ses enfans à un partage égal des biens convertis en roture; l'aîné s'y est opposé sur le fondement de son contrat de mariage; mais par une sentence du présidial de Baillieu, le partage égal a été ordonné; & cette sentence, après avoir été infirmée par un premier arrêt, a été confirmée en révision le 23 février 1774.

Mais un père, domicilié dans la coutume de Paris, qui n'a que des rotures ou des rentes, peut-il, après avoir marié sa fille avec promesse de lui conserver sa part héréditaire, & de ne point avantager un autre enfant à son préjudice, peut-il, dis-je, changer son bien de nature, en acheter des fiés à Paris, en Anjou, dans le Maine, & marier ensuite son fils aîné comme *Héritier principal*? La négative paroît d'abord incontestable. La promesse faite à une fille de lui conserver sa part légale dans l'hérédité, est autant une institution contractuelle, que la reconnaissance ou déclaration d'*Héritier principal* faite en faveur d'un aîné. Or, on vient de voir que les pères & les mères ne peuvent plus changer leurs biens de nature, au préjudice d'un aîné, après l'avoir marié comme *Héritier principal*: il sembleroit donc qu'il en devoit être de même dans le cas d'une promesse faite à une fille, de ne point avantager un autre enfant à son préjudice. Mais ce qui doit nous décider pour l'opinion contraire, c'est qu'il y a une grande différence entre ces deux espèces de stipulations. Dans le cas de la reconnaissance d'*Héritier principal*, le fils aîné n'est institué que dans les biens que son père & sa mère possèdent lorsqu'ils le marient; & comme cette reconnaissance renferme une promesse de conserver ces mêmes biens, afin que

l'aîné puisse, à l'ouverture de la succession, y prendre son préciput & sa portion avantageuse, il faut nécessairement qu'elle constitue le père & la mère, dans l'incapacité de faire aucune disposition qui puisse préjudicier au droit d'aînesse. Il n'en est pas de même dans le cas d'une promesse faite à une fille, de lui conserver sa part héréditaire; cette fille n'est par-là instituée Héritière que dans les biens que son père & sa mère auront en mourant; ainsi dès qu'elle prend sa part légale dans ces biens, quoiqu'ils ne soient plus les mêmes qu'au moment de son mariage, elle n'a pas à se plaindre.

Un père domicilié dans la coutume d'Anjou, dont l'article 235 donne tous les meubles à l'aîné, peut-il, après avoir marié son aîné comme *Héritier principal*, disposer de son mobilier en faveur de sa fille? Ricard soutient qu'il ne le peut pas, même en changeant de domicile après le mariage de son fils. Sa raison en est qu'un homme qui marie son fils comme *Héritier principal*, le fait Héritier de tout ce qu'il auroit *ab intestat*, si la succession s'ouvroit dans le temps du mariage. Quelque juste que soit cette raison, l'article 245 de la coutume d'Anjou semble décider le contraire, en bornant aux *Héritages* la défense qu'elle fait aux pères & aux mères qui ont marié leurs enfans comme Héritiers principaux, de faire aucune disposition qui puisse leur préjudicier. Il faut prendre à la lettre les articles des coutumes qui sont de droit étroit, & conséquemment on ne doit pas comprendre les meubles sous le texte que nous venons de citer. Tel est d'ailleurs l'avis de Chopin & de Dupineau: de Laurière, qui pense de même, en donne deux raisons qui paroissent sans réplique. Le père & la mère, dit-il, qui déclarent leur aîné *Héritier principal*, ne disposent à son profit que des biens dont ils s'intéressent l'aliénation: or, en le déclarant Héritier principal, ils ne s'intéressent pas la libre disposition de leurs meubles; ils ne l'en font donc pas Héritier. En second lieu, si le père & la mère dispoient de leurs meubles par ces sortes de déclarations, ce ne seroit que des meubles qu'ils auroient dans le temps du mariage de leur aîné; & par conséquent la coutume auroit introduit quelque formalité pour distinguer les meubles présens des meubles à venir: elle ne le fait pas; elle ne parle même pas des meubles; il faut donc qu'elle ne comprenne pas ces sortes de biens dans la déclaration d'*Héritier principal*.

Un père noble qui a marié son aîné comme *Héritier principal*, peut-il rappeler à sa succession ses filles mariées auparavant, qui y avoient renoncé, ou qui en étoient exclues par les coutumes? Dumoulin, sur l'article 245 de la coutume d'Anjou, est d'avis qu'il le peut; mais Dupineau distingue si les filles sont exclues par l'effet de leur renonciation, ou par la disposition de la loi: dans le premier cas, il estime qu'elles peuvent être rappelées, & dans le second, qu'elles ne le peuvent pas; mais cette distinction est sans fondement; & il suffit, pour s'en

convaincre,

convaincre, de faire attention aux différentes dispositions des coutumes.

Dans les coutumes de Touraine & de Loudunois, la fille noble, dotée & apparagée, est exclue de plein droit; mais son exclusion ne profite pas à l'ainé; ce sont les puînés qui en recueillent tout l'avantage. Ainsi, dans ces deux coutumes, le père noble qui a marié son ainé comme *Héritier principal*, peut toujours rappeler sa fille exclue, parce que par-là il ne préjudicie qu'à ses puînés, pour lesquels n'a pas été faite la promesse contenue dans la déclaration d'*Héritier principal*.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, la fille noble, mariée par son père, est également exclue de toute succession directe, mais avec cette différence qu'elle fait part au profit de son frère ainé. Néanmoins on ne doit pas dans ces coutumes regarder le rappel d'une fille mariée interdit par la seule déclaration d'*Héritier principal* faite postérieurement au profit d'un ainé: la raison en est simple. Un père qui marie son fils comme *Héritier principal*, ne lui donne pas plus par cette déclaration, quand il a déjà des filles apparagées, que quand toutes ses filles sont encore à marier: or, dans ce dernier cas, la déclaration n'assure à l'ainé que son préciput & sa portion avantageuse dans les biens que possède son père au temps de son mariage; par conséquent, lorsque cette déclaration est faite au profit d'un ainé qui a des sœurs apparagées, elle ne doit pas empêcher le père de les rappeler, puisqu'il ne diminue pas la portion légale que l'ainé a de son chef.

A l'égard de la coutume de Paris, les filles nobles dotées & apparagées n'y sont point exclues des successions directes, à moins qu'elles n'y aient renoncé expressément. On a demandé si dans cette coutume, la fille qui avoit fait sa renonciation au profit de son frère ainé, depuis mariée comme *Héritier principal*, pouvoit être rappelée au préjudice de celui-ci; & le Brun a très-bien décidé qu'elle le pouvoit, parce que la déclaration d'*Héritier principal* ne vaut institution que pour le préciput & la portion avantageuse que le fils devoit avoir dans les biens que son père & sa mère possédoient en le mariant, & non pour ce qu'il auroit eu dans leurs successions du chef de sa sœur, & à cause de la renonciation qu'elle a faite en sa faveur.

On demande si dans les coutumes de Paris & autres, où il n'y a point de droit d'ainesse entre filles, un père qui n'a que des filles, peut marier son ainée comme *Héritière principale*? Brodeau, sur l'article 19 de la coutume de Paris, estime qu'il ne le peut pas, & il rapporte un arrêt du mois de juin 1563, qui l'a ainsi jugé: il convient néanmoins, ainsi que tous les autres commentateurs, qu'un père qui a plusieurs filles, peut donner tous ses biens à l'une d'elles, & par ce moyen, réduire les autres à leur légitime; mais il soutient que, dans l'espèce proposée, la disposition est nulle, parce qu'on peut dire du père: *quod potuit non fecit*,

*& quod non potuit fecit*. Mais, n'y a-t-il point trop de subtilité dans ce raisonnement? Si un père qui n'a que des filles peut en avantager une par une donation entre-vifs, par une institution contractuelle, par un legs universel, jusqu'à réduire les autres à leur légitime, pourquoi ne pourroit-il pas faire la même chose par une déclaration d'*Héritière principale*? Qui peut le plus, peut le moins. En vain objecte-t-on que par-là le père introduit, contre la disposition de la coutume, un droit d'ainesse en faveur des filles. Nous convenons qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de constituer un droit d'ainesse, proprement dit, au profit d'une personne que la loi en rend incapable; mais nous soutenons que des pères & des mères qui ont des sœurs, & qui n'ont que des filles, peuvent donner à l'une d'elles la même part dans leurs biens, qu'un ainé y prendroit en vertu de la loi: & certainement il n'y a là rien contre les règles, sur-tout quand la fille mariée comme *Héritière principale*, a moins en vertu de cette déclaration, que si elle étoit donataire ou légataire universelle. Cette fille ne fera cependant pas considérée comme ainée, c'est-à-dire, que 1<sup>o</sup>. si ses sœurs se trouvent réduites à leur légitime, tout ce qu'elle prendra comme *Héritière principale*, entrera en supputation: 2<sup>o</sup>. elle contribuera au paiement des dettes *pro ratione emolument*: 3<sup>o</sup>. elle ne pourra pas tirer avantage de l'art. 17 de la coutume de Paris; de manière que s'il n'y a dans la succession qu'un *seul fief consistant en un manoir, basse-cour & enclos d'un arpent*, elle ne pourra pas prendre ce fief entier en récompensant les puînés en argent: 4<sup>o</sup>. l'hommage qu'elle portera au seigneur dominant n'exemptera pas les sœurs de le porter elles-mêmes. On voit par-là que la déclaration d'*Héritière principale* faite au profit d'une fille, ne lui donne pas un véritable droit d'ainesse, mais seulement une part dans les sœurs, égale à celle qu'y prendroit un ainé, ce qui n'exécède certainement pas le pouvoir d'un père, pourvu que ses autres filles aient leur légitime.

On pourroit encore aller plus loin, & dire qu'il est certain cas où un père qui auroit un ainé, pourroit marier un puîné, ou même fille comme *Héritière principale*. Par exemple, un gentilhomme qui a trois enfans, deux garçons & une fille, donne en mariage à son ainé une charge de trois cents mille livres; & par ce moyen, réduit sa fortune à une seule terre de trois cents vingt mille livres. Quelque temps après, il marie son puîné & le déclare son *Héritier principal*, à l'effet de prendre dans sa terre les deux tiers avec le manoir & le vol du chapon, l'autre tiers restant à la fille. Dans cette hypothèse, il est évident que l'ainé renoncera à la succession de son père pour se tenir à son don, puisqu'en rapportant pour succéder *ab intestat*, il perdroit vingt mille livres. A l'égard de la fille, si elle renonce, elle ne pourra avoir pour sa légitime, que quatre-vingt-cinq mille livres, & si elle se porte *Héritière*, elle aura 23003 liv. 6 sous 8 den.

Dans le premier cas, elle n'aura pas plus d'intérêt que l'ainé, de combattre la déclaration d'*Héritier principal*, faite au profit du puiné : dans le second, elle ne sera pas fondée à le faire, parce que le puiné lui répondroit avec raison, que son père ne lui a pas donné un droit d'ainesse, mais seulement une portion d'ainé, & que sa sœur, qui auroit pu être réduite à sa légitime, ayant plus qu'elle ne pourroit espérer comme légitimaire, n'est pas en droit de se plaindre.

La déclaration d'*Héritier principal* ne peut pas être révoquée, parce qu'elle fait partie d'un contrat de mariage qui est irrévocable. Il faut cependant en excepter deux cas ; le premier est lorsque le père & la mère ont de justes raisons pour déshériter leur ainé ; le second est lorsqu'en Anjou un père a marié sa fille ainée comme son *Héritière principale*, & qu'en suite il lui survient un garçon ; la révocation en ce dernier cas, se fait de plein droit, parce que l'article 222 de la coutume donne à l'ainé les deux tiers des successions nobles, avec le chezé, & que l'article 241 ne permet pas aux pères & aux mères nobles qui ont un ainé, de donner à leurs filles plus du tiers de leurs biens.

La déclaration d'*Héritier principal* se transmet-elle aux enfans de l'ainé, au profit de qui elle a été faite ? Ceux qui soutiennent la négative, disent qu'il faut à cet égard distinguer trois sortes de coutumes ; savoir, celles qui admettent la représentation à l'infini en ligne directe, comme Paris, Anjou, &c. celles qui la rejettent indistinctement, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, comme Boulonnois, Ponthieu, &c. & celles qui admettent la représentation en ligne directe, mais qui dans les successions féodales, la restreignent aux petits enfans mâles, comme Péronne, Cambresis, &c. Cette distinction posée, ils ajoutent que dans les coutumes de la première classe, la question est inutile, parce que les enfans de l'ainé marié comme *Héritier principal*, n'ont pas besoin de transmission ; la représentation leur suffit : que dans celles de la seconde classe, il a été jugé par arrêt du 12 janvier 1627, rendu pour la coutume de Boulonnois, que la déclaration d'*Héritier principal* ne se transmet pas aux enfans de l'ainé au préjudice de leur oncle, frère puiné de leur père ; & que dans celles de la troisième, il ne se fait pas non plus de transmission au profit des filles de l'ainé marié comme *Héritier principal*, suivant un arrêt du 27 janvier 1601, rendu pour la coutume de Péronne (1).

Il y a dans tout cela beaucoup d'inexactitude. D'abord il est faux que dans les coutumes de la première classe, les enfans d'un ainé marié comme *Héritier principal*, n'aient besoin que de la représentation, pour prendre dans la succession de leur

aiel le préciput, & la portion avantageuse qui auroient appartenu à leur père.

Supposons, dans la coutume d'Anjou, un homme noble qui a plusieurs enfans, qui marie son ainé comme *Héritier principal*, & qui vend ensuite ses biens : supposons que ce fils meure avant son père, & laisse un enfant qui vienne à la succession de son aieul avec ses tantes, sœurs de son père ; si cet enfant ne succédoit à son aieul que par droit de représentation, il ne pourroit pas révoquer les aliénations faites par celui-ci, en fraude de la déclaration d'*Héritier principal* ; au lieu qu'en succédant comme appelé par cette déclaration, il sera en droit de révoquer toutes les dispositions faites pour lui en ôter l'effet. Il n'est donc pas vrai que dans les coutumes de représentation à l'infini en ligne directe, les enfans de celui qui a été déclaré *Héritier principal* par son contrat de mariage, puissent, par le seul secours de la représentation, succéder aussi avantageusement à leur aieul que l'auroit fait leur père. Cela est d'autant plus faux, que dans le cas proposé, il est d'un usage constant en Anjou & au Maine, que le petit-fils peut, même en renonçant à la succession de son père, succéder à son aieul comme *Héritier principal*, & révoquer en cette qualité les aliénations que son aieul a faites au préjudice de sa déclaration, comme le remarque Chopin sur la coutume d'Anjou, livre 2, titre 3, nomb. 21.

En second lieu, ce n'est point par transmission que le petit-fils profite dans l'espèce proposée, de la déclaration d'*Héritier principal*, faite au profit de son père ; c'est par une espèce de substitution vulgaire. Basmaison & le Brun le pensent ainsi, par rapport aux institutions contractuelles ; & certainement c'est la même raison de décider pour les déclarations d'*Héritiers principaux*. Pourquoi en effet admet-on les enfans du conjoint institué contractuellement, à succéder à l'instituant, à l'exclusion des *Héritiers légitimes* de celui-ci ? C'est parce qu'on a cru que celui qui préféreroit à ses plus proches parens celui des conjoints qu'il instituoit, leur auroit également préféré les enfans de l'institué, s'il avoit prévu le cas du précédé de ce dernier. Ne peut-on pas dire par la même raison, que lorsqu'un père marie son fils ainé comme *Héritier principal* dans les coutumes de représentation, il institueroit aussi le petit-fils, s'il prévoyoit que son fils le dût précéder ; parce que dans ces coutumes, le petit-fils est constamment l'ainé, & par conséquent le soutien de l'éclat de la famille.

Mais il n'en est pas de même dans les coutumes de Boulonnois & de Péronne. Ce n'est point au fils de l'ainé, dans la première, ni à sa fille, dans la seconde, qu'appartient le droit d'ainesse ; c'est à l'oncle qui n'étoit que le puiné du vivant de son frère. Or, on ne présuamera pas dans ces coutumes qu'un père, qui a marié son fils ainé comme *Héritier principal*, eût voulu instituer son petit-fils,

(1) Chopin sur la coutume d'Anjou ( tome 2, page 409 ) dit que cet arrêt a jugé le contraire. C'est une erreur. Voyez de Lantier, traité des institutions contractuelles, tome 1, page 405.

## SECONDE PARTIE.

ou sa petite-fille, au préjudice de celui de ses enfans qui se trouveroit son véritable aîné au temps de son décès, parce que quand il l'auroit voulu faire, il ne l'auroit pas pu, le droit d'aînesse ne pouvant dans ces coutumes, être ôté au véritable aîné.

Il est donc constant dans ces coutumes, que la déclaration d'Héritier principal faite au profit d'un aîné ne profite jamais à son fils ou à sa fille, quand il y a un oncle qui survit : mais ce n'est point par défaut de transmission, comme l'ont cru quelques-uns ; c'est uniquement, comme on vient de le voir, par défaut de vocation de la part de l'aïeul.

Les *Héritiers principaux* sont connus en plusieurs endroits sous la dénomination d'*Héritiers féodaux*, parce que c'est dans les fiefs qu'ils prennent leurs parts avantageuses. Il y a cependant plusieurs coutumes où les rotures, & même les meubles, sont soumis au droit d'aînesse : telle est entre autres, celle du Grand Perche. Les coutumes du chef-lieu de Mons & de la châtellenie de Lille contiennent à cet égard des particularités remarquables : la première donne aux mâles, soit aînés, soit puînés, une double part dans les censives contre les filles : la seconde exclut tout-à-fait celles-ci de la succession aux propres directs tenus en coterie. Les coutumes de Cambresis & du chef-lieu de Valenciennes sont encore plus singulières ; elles donnent aux cadets, soit mâles ou femelles, la qualité d'*Héritiers principaux* dans les censives & dans les meubles. Voyez les articles DEMISELLAGE, MAINETÉ, MONS.

On voit par tout cela, que la dénomination d'*Héritier principal*, considérée dans son principe & dans sa signification, se rapporte à une autre division des Héritiers ; savoir, en *mobiliers* & en *immobiliers*.

On appelle *Héritier mobilier* celui qui succède aux meubles, ou biens réputés tels d'un défunt ; & *Héritier immobilier*, celui qui succède à ses héritages & droits réels.

Comme nous avons dans nos mœurs deux sortes d'immeubles ; savoir, les acquêts & les propres, nous connoissons aussi deux sortes d'Héritiers immobiliers ; savoir, l'Héritier des acquêts & l'Héritier des propres.

L'Héritier des propres est qualifié par plusieurs coutumes, & entr'autres par celle d'Artois, d'*Héritier patrimonial*, parce qu'elles appellent les propres, *biens patrimoniaux*. Parmi les propres qui se trouvent dans la succession d'un défunt, les uns viennent du côté de son père, les autres du côté de sa mère. Celui qui recueille les premiers, s'appelle *Héritier paternel* ; & celui qui succède aux seconds est qualifié d'*Héritier maternel*.

On appelle Héritier *légitimaire* celui qui ne prend dans les meubles, acquêts & propres d'une succession, que la légitime de droit.

## Des conditions nécessaires pour pouvoir prendre la qualité d'Héritier.

On a déjà dit que la règle, *le mort fait le vif*, forme le droit commun de toute la France ; mais pour son exécution, il faut le concours de deux conditions : la première, que le défunt ait pu transmettre sa succession à ses Héritiers ; l'autre, que ceux-ci soient capables de la recevoir.

Ainsi cette partie de notre article se divise naturellement en deux sections.

## SECTION I.

## Des personnes à qui l'on ne peut pas succéder à titre d'Héritier.

Ceux qui ne transmettent point leurs successions à des Héritiers, sont :

1°. Les condamnés à mort, ou à une peine qui emporte mort civile dans les pays où la confiscation est admise.

2°. Les étrangers qui ne sont ni naturalisés, ni exceptés du droit d'aubaine par des lois particulières, ou des traités faits entre le roi & leurs souverains.

3°. Les François qui ont abdiqué leur patrie par un établissement en pays étranger, sans esprit de retour en France.

4°. Les religieux qui ont acquis des biens depuis leur profession, à moins cependant qu'ils ne soient devenus évêques ; car dans ce cas leurs parens leur succèdent, quoiqu'ils ne puissent pas succéder à leurs parens.

Quand nous disons que toutes ces personnes ne peuvent point avoir d'Héritiers, c'est d'Héritiers réguliers que nous entendons parler ; car elles ont constamment des Héritiers irréguliers qui leur succèdent par droit de confiscation, d'aubaine ou de pécule. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans la division des Héritiers, considérés par rapport aux titres qui les forment.

## SECTION II.

## Des personnes incapables de succéder à titre d'Héritier.

Pour bien développer tout ce qui forme la matière de cette section, nous la diviserons en 12 paragraphes.

## §. I.

Ceux qui sont morts civilement par l'effet d'un jugement ou d'une condamnation, sont certainement inhabiles à succéder. Si cependant le jugement ou la condamnation avoit été porté par coutume, le condamné auroit cinq ans pour se mettre en état

& se justifier; & s'il décédoit dans cet intervalle, il seroit censé avoir pu se purger de l'accusation, & avoir été capable de succéder: par ce moyen, ses Héritiers lui succédoient, & recueilloient les successions dont il seroit présumé avoir été faisi. C'est ce qui résulte de l'article 29 du titre 17 de l'ordonnance de 1670.

## §. I I.

On doit encore mettre au nombre des incapables de succéder, ceux qui sont morts civilement par leur profession en religion, dans un ordre approuvé: il faut néanmoins en excepter les religieux du comté de Bourgogne. Il a été un temps où ceux-ci succédoient absolument comme des personnes séculières; mais une ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, du 17 avril 1581, les a bornés à la faculté de succéder aux meubles en propriété, & ne leur a laissé à l'égard des immeubles, que le droit d'en avoir l'usufruit. Cette jurisprudence s'est maintenue dans cette province depuis sa réunion à la couronne, comme l'attestent quatre actes de notoriété rapportés par Augeard, tome 2, pag. 738, & comme l'ont jugé trois arrêts rendus, l'un au grand conseil de Malines, le 5 mai 1716, l'autre au parlement de Metz, le 21 janvier 1718, & le troisième au parlement de Paris le 21 février 1721. Voyez INCAPACITÉ.

Mais, que doit-on décider en cette matière, par rapport aux chevaliers de Malte; l'incapacité de succéder est-elle la même pour eux que pour les autres religieux? Il est certain qu'elle est établie aujourd'hui sur une jurisprudence constante, & sur l'avis de tous les auteurs.

*Monachi non succedunt*, dit Dumoulin, *idem de Rhodiensibus, sive Melitentibus.*

Chopin, dans son traité de la police ecclésiastique, y dit également: *Nihil diversum de sacris Rhodia Militia equitibus constituitur, quos etiam substantiâ alienos esse lege hæreditarium judicaverunt prætoriani Francia consilarii*; & il cite un arrêt rendu entre le comte d'Estange & un chevalier de Malte, frere de sa femme.

Nous ne citerons point les autres auteurs, c'est une maxime indubitable, & contre laquelle l'ordre de Malte ne forme plus aucune prétention.

Il faut pourtant convenir qu'anciennement cette maxime a souffert des exceptions, & que la jurisprudence n'étoit pas entièrement uniforme. Rebuffe, dans son conseil 141, dit que les chevaliers de Malte étoient déclarés habiles à succéder, dispensés & exceptés de la règle générale qui en exclut les autres religieux. Il rapporte l'article 30 du grand coutumeir, l'vre 2, titre 43, *des successions*, qui porte pour disposition, que soit par dispense du pape ou autrement, les religieux hospitaliers de saint Jean de Jérusalem peuvent aussi bien succéder que ceux qui sont au siècle.

Ces autorités & les faits suffisent pour prouver

que ce privilège de succéder n'est point une chimère historique, qu'on trouve plus d'une trace de son existence, qu'il paroit même avoir déterminé des arrêts, & qu'on pouvoit, dans ces temps-là, former la question de savoir s'il étoit légitime, authentique, & s'il devoit être confirmé ou rejeté? Circonstance qui prouve à quel point pouvoit aller la différence qu'on reconnoissoit entre l'ordre de Malte & les autres ordres.

Mais c'est aujourd'hui que ce privilège peut être regardé comme chimérique, & que la question est décidée sans retour contre l'ordre de Malte.

Elle a été solennellement jugée par l'arrêt de 1573, prononcé par M. le président de Thou: « il fut jugé, dit M. Louet, que les chevaliers de Malte ne pouvoient succéder ni demander part & portion dans l'hérédité, soit en propriété, soit en usufruit, d'autant qu'ils sont vœu de pauvreté & qu'ils sont religieux, lesquels ne succèdent point, » *ex lege regni* ».

Le parlement de Paris n'a jamais varié depuis sur ce principe, qui avoit déjà déterminé un arrêt antérieur du 31 mai 1565.

L'arrêt du 2 juillet 1612, en paroissant faire exception au principe, l'a confirmé. Depuis sa profession, un chevalier avoit été reçu, du consentement de ses frères, au partage des biens de son père & de sa mère. Un de ses frères étoit aussi décédé. Il demandoit contre les autres, & le partage des biens paternels & maternels, & le partage de la succession de son frère. L'arrêt le déclare incapable de succéder à son frère.

Quant à la succession du père & de la mère, l'arrêt ordonna, du consentement de ses frères, que le chevalier en jouiroit sa vie durant par usufruit, les aliénations par lui faites tenant, sans qu'il pût les continuer à l'avenir.

Sur ce second objet, les circonstances étoient singulières:

D'abord, l'arrêt restreint au simple usufruit ce que le partage lui donnoit en propriété.

2°. Cet usufruit ne lui est accordé qu'en vertu du consentement de ses frères.

3°. Le chevalier étoit en possession depuis plus de vingt années. L'arrêt devoit confirmer les aliénations déjà faites. Un chevalier de Malte étant capable de contracter, comme on fait, pour les biens de famille.

L'incapacité de succéder, quant à la propriété ou à l'usufruit, jugée en 1573, la fut encore en 1629, par arrêt du 11 janvier, contre le chevalier d'Angleure: il demandoit l'usufruit de la succession paternelle, & la moitié des meubles que sa mère lui avoit donnés à titre successif. M. Bignon, avocat général, établit que les chevaliers de Malte ne pouvoient succéder: *Titulo hæreditario nihil capere possunt, pas même l'usufruit, quia usufructus pars domini est*. L'arrêt confirma de nouveau ce principe, & n'accorda pas non plus les meubles donnés par la mère, parce qu'ils étoient donnés à titre successif.



Il est un cas où les chevaliers de Malte ont un droit sur la succession de leur père & de leur mère; n'étant jamais rachetés aux dépens de l'ordre, on a admis en faveur de la liberté, & pour leur rançon, une espèce de droit de légitime sur la succession de leurs parens; mais c'est une exception singulière à la règle, & qui n'établit point en leur faveur un droit de succéder. Cette constitution de l'ordre est connue; ce cas est prévu ou doit l'être par la famille, quand le chevalier de Malte s'engage dans l'ordre; elle ne peut refuser cette hypothèque si juste sur ses biens; elle est due au malheur de la captivité, & à la nature la sollicité autant que la loi; mais ce droit conditionnel dépendant d'un événement incertain, ne change rien à l'incapacité de succéder, qui est bien établie pour les chevaliers de Malte, comme pour le reste des religieux.

Lorsqu'un religieux a fait énoncier ses vœux, même après les cinq ans, il est certain qu'en rentrant au siècle, il recouvre la capacité de succéder: ou, pour mieux dire, il est jugé dès lors qu'il n'a jamais perdu cette capacité.

Mais c'est une question, s'il peut évincer ceux qui, avant sa réintégration dans l'état féculier, ont succédé à son défaut, & dans la croyance qu'il étoit mort civilement, se font approprié un patrimoine qui devoit lui appartenir.

Voici une espèce dans laquelle cette question a été agitée depuis peu.

Le sieur Revel, chirurgien à Cahors, avoit deux filles d'un premier mariage, lorsqu'il passa de secondes nocés. On leur annonça de bonne heure qu'il n'y avoit point d'autre parti pour elles que la retraite éternelle dans un couvent. L'aînée prit le voile chez les Augustines de la même ville, & après une année de noviciat, y fit solennellement, en 1764, les vœux ordinaires: la mort de son père suivit de près cette cérémonie. La sœur libre & maîtresse de sa destinée, entra au couvent des Ursulines, & y fit profession, après avoir institué le sieur Boisse, chirurgien, leur proche parent, héritier universel.

La demoiselle Revel, aînée, réclama quelques-temps après contre ses vœux, sur le fondement qu'ils lui avoient été arrachés par la force & la violence. Une sentence de l'official de Cahors du 28 juin 1776 les déclara nuls.

Elle fit signifier cette sentence au sieur Boisse, qui, trois jours après, fit saisir & arrêter, entre les mains des Augustines, une somme de 4000 livres qu'elles devoient restituer à la demoiselle Revel.

Celle-ci le fit assigner. Écoutez-la elle-même exposer ses droits & détailler la procédure.

« J'ai succédé (disoit-elle dans un mémoire fait par M. Poirevin, avocat au parlement de Toulouse), j'ai succédé, *ab intestat*, conjointement avec ma sœur, à mon père & à ma mère: je suis donataire universelle, conjointement avec ma sœur, de la demoiselle Bezard, seconde femme de mon père. Il doit me revenir la moitié de ces successions que le sieur Boisse retient en entier,

» Celle de ma mère consiste en une somme d'argent; » je ne puis pas être trompée non plus sur celle de » la demoiselle Bezard, qui consiste principalement » en fonds de terre.

» Il n'en est pas de même de la succession de mon » père, qui consiste en grande partie, en meubles » & effets, & en dettes actives. Il fut rendu une » sentence le 11 janvier 1777, qui ordonne que le » sieur Boisse fournira, dans le délai d'un mois, » l'état des patrimoines, ensemble un état exact de » tous les meubles & effets, argent, titres, papiers, » actes & documens quelconques, qu'il avoit trou- » vés dans la succession de mon père: l'état des » dettes actives qu'il a levées, ou qui ont été re- » nouvelées sous son nom; l'état de celles qui res- » tent à payer: elle ordonne encore qu'il remettra » au greffé tous les actes & papiers dépendans de » cette succession, pour que je puisse en prendre » connoissance, & délibérer si je dois accepter l'hé- » rédité de mon père, ou m'en abstenir.

» Le sieur Boisse appela, renonça ensuite à son » appel, & fit offrir un accommodement.

» Il demanda alors, par des conclusions subsidia- » res, que je fusse tenue, dans le délai de quinze jours, » ou dans tel autre qui seroit fixé, d'attaquer le » testament de ma sœur; faute de quoi je serois » déchue de toute action à cet égard, & le testament » seroit déclaré bon & valable; & que jusqu'alors » il fut suris à tout partage, & à la décision de » toutes les autres questions.

» Le sénéchal de Cahors, par sentence du 22 » mai 1778, ordonna, avant faire droit, que je » fournirais les moyens que j'avois à alléguer contre » le testament de ma sœur, dans le délai de trois » mois, après lequel je serois déchue du droit d'at- » taquer le testament.

» Le sieur Boisse étoit au comble de ses vœux » de voir que le juge fut tombé dans le piège qu'il » lui avoit tendu.

» Il falloit, de toute nécessité, que j'appellasse » de cette sentence: c'étoit prolonger d'autant, & » la durée de ce procès, & celle de sa jouissance, » s'il pouvoit obtenir sur-tout, qu'en cause d'appel, » on laissât à l'écart le fond de nos contestations, » pour ne s'occuper uniquement que de l'incident » jugé par le sénéchal.

» Je m'attendois à le voir diriger tous ses efforts » vers cet objet, lorsque tout-à-coup il s'est opéré » en lui une révolution totale. Au lieu de cet esprit » de chicane & de prolongation qui lui faisoit cher- » cher tous les moyens de rendre nos discussions » interminables, il a pris la voie la plus courte, » celle qui pouvoit nous faire arriver le plutôt au » terme de nos différends. Persuadé que le sénéchal » avoit eu tort d'exiger qu'avant tout, j'attaquasse » le testament de ma sœur, ou que je renonçasse à » le combattre, le sieur Boisse a appelé de son chef » de la sentence qu'il avoit fait rendre, & m'a gagné de vitesse en proposant les moyens d'appel.

» Les prétentions du sieur Boisse se réduisent à

» dire que je n'ai rien à prétendre sur aucune des  
 » trois successions dont j'ai parlé.  
 » Quels moyens emploie-t-il à l'appui de ses  
 » conclusions ? Pour ne leur rien faire perdre de  
 » leur force, je vais analyser le mémoire dans le-  
 » quel il les a rassemblés.  
 » Le sieur Boisse divise ses moyens en deux cha-  
 » pitres; dans le premier, il veut prouver qu'il  
 » peut appeler de la sentence qu'il avoit provoquée:  
 » je me garderai bien de le combattre à cet égard;  
 » je le remercie au contraire de se joindre à moi  
 » pour dire à la cour, qu'on ne pouvoit accueillir  
 » sa demande, sans choquer tous les principes de  
 » justice & d'équité, & les lumières naturelles de  
 » tout homme à qui la providence a accordé une  
 » petite portion de cette raison universelle qu'on  
 » appelle *les sens commun*.  
 » La seconde partie de son ouvrage est consacrée  
 » à établir ses moyens d'appel.  
 » D'un côté, me dit-il, en supposant que c'étoit  
 » par violence que vous avez fait profession dans le  
 » monastère de saint Gery, vous n'aviez, selon le  
 » concile de Trente, que cinq ans pour réclamer  
 » contre vos vœux; & tout le changement que notre  
 » jurisprudence a fait à cette loi, c'est de ne compter  
 » les cinq ans que du jour où est mort l'auteur de la  
 » violence. Dans un autre endroit, il ajoute que  
 » l'ordonnance de Paris veut, art. 29, que l'habit  
 » de religion porté sans réclamation, pendant cinq  
 » ans, tiens lieu de profession; or, vous avez  
 » porté, dit-il, l'habit de religieuse pendant six ans,  
 » depuis la mort de votre père; de plus, vous avez  
 » fait une seconde profession depuis votre première  
 » tentative, pour revenir au siècle; vous étiez non-  
 » recevable à réclamer contre vos vœux; vous êtes  
 » donc religieuse, véritablement morte au monde;  
 » & la sentence de l'official, qui prononce la nul-  
 » lité de vos vœux, est véritablement abusive.  
 » Après avoir ainsi parlé, on croit que le sieur  
 » Boisse a interjeté appel comme d'abus de la sen-  
 » tence de l'official: cependant il déclare que sa  
 » conscience ne le lui permet pas; mais sa raison lui  
 » permet de dire qu'il peut, sans prendre cette voie,  
 » rendre les dispositions de la sentence inutiles,  
 » parce qu'il est de droit, ce sont les propres ter-  
 » mes, d'opposer, par manière d'exception, ce  
 » qu'il opposeroit, à titre d'action, dans l'appel  
 » comme d'abus. Il n'est pas assez intéressé à lier  
 » sa conscience, pour forcer l'adversaire de ren-  
 » trer dans le cloître; c'est l'affaire du ministère  
 » public; mais son droit en est toujours le même,  
 » parce que c'est un principe certain que la res-  
 » titution du régulier au siècle se fait toujours  
 » sans préjudice du tiers. C'est une maxime in-  
 » altérable, fondée peut-être sur mille arrêts de  
 » différens parlemens du royaume & de la cour,  
 » que l'aliénation des biens, arrivée pendant la  
 » mort civile des religieux & des serfs, n'est pas  
 » révoquée par leur restitution au siècle ou au  
 » droit de cité; sur quoi il cite M. Dolive, l. 1,

» chap. 5; Cambolas, liv. 4, chap. 36, & liv. 6,  
 » chap. 38; Catelan & Vedel, liv. 1, chap. 69;  
 » Soeve, tom. 2, centurie 2, chap. 3, arrêt de  
 » 1659.

Il dit ensuite que la cour a toujours débouté  
 » de l'appel comme d'abus, le particulier qui a  
 » voulu attaquer la sentence de restitution, parce  
 » qu'il n'y a nul intérêt, & qu'elle a toujours  
 » accueilli l'appel simple relevé de la sentence  
 » du juge séculier, qui admettoit à la succession  
 » échue, pendant la vie claustrale, parce que  
 » la restitution n'a jamais un effet rétroactif,  
 » à moins que la réclamation ne se fasse dans  
 » ce délai prescrit par nos lois, & que la pro-  
 » fession ait été faite en contravention à l'ar-  
 » ticle 28 de l'ordonnance de Blois.

» Enfin il apprend à la cour qu'il s'est marié  
 » dans l'espérance de se maintenir dans la possession  
 » & jouissance de son bien; que, dans cette ef-  
 » pérance, il a mis dix enfans au monde: d'où il  
 » conclut qu'il ne faut pas, pour une personne  
 » échappée à l'église, en sacrifier une douzaine  
 » d'autres; sur quoi il espère de la bonté de la cour  
 » qu'elle voudra bien lui ouvrir, & à ses dix enfans  
 » infortunés, des entrailles paternelles, & le pré-  
 » munir, par sa justice, de l'atteinte que l'ambition  
 » & l'impitoyé cherchent à donner à sa bonne foi &  
 » à la pureté de ses droits.

» A toute cette doctrine du sieur Boisse, & aux  
 » lamentations dont il l'accompagne, il n'y a qu'un  
 » mot à répondre: qu'il est faux qu'un particulier,  
 » pour employer ses expressions, soit sans intérêt  
 » pour attaquer une sentence de l'official, qui pro-  
 » nonce la nullité des vœux; & qu'en conséquence,  
 » on déboute toujours de l'appel comme d'abus,  
 » que des particuliers relevoient de telles senten-  
 » ces. Le sieur Boisse qui a lu tous les auteurs qu'il  
 » cite, a du y voir que de tels appels comme d'a-  
 » bus, relevés par des particuliers, ont toujours  
 » été accueillis ou rejetés, suivant qu'ils étoient  
 » bien ou mal fondés, & que l'événement a toujours  
 » dépendu du mérite du fond.

» Il faut en dire autant de l'autre principe avancé  
 » par le sieur Boisse; il est faux qu'on puisse rendre  
 » sans effet une sentence de l'official, sans l'attaquer  
 » par la voie de l'appel simple, ou de l'appel comme  
 » d'abus; & qu'on puisse, sans en appeler, employer  
 » utilement, par manière d'exception, ce qu'on  
 » opposeroit à titre d'action, dans l'appel comme  
 » d'abus.

» Cette étrange proposition n'auroit pas dû pa-  
 » roître toute nue, dénuée de toute autorité; le  
 » sieur Boisse auroit dû nous indiquer la loi, l'arrêt,  
 » le livre de décisions où il l'a puisee; c'est bien  
 » la moindre chose qu'on puisse faire, lorsqu'on  
 » entend de renverser toutes les idées reçues,  
 » & les maximes consacrées par toutes les lois, &  
 » par la jurisprudence de tous les tribunaux.

» Nous regardons en droit qu'il n'y a pas de diffé-  
 » rence entre la chose jugée & la vérité; qu'une

» chose est juste, par cela seul qu'elle a été ainsi  
 » jugée qu'elle doit être respectée des parties &  
 » des juges; qu'il n'est pas plus permis au défen-  
 » deur qu'au demandeur d'y porter atteinte, & que  
 » les obstacles qu'on pourroit y mettre sont égale-  
 » ment impuissans, soit qu'on les propose par voie  
 » d'action ou par voie d'exception. *Pro veritate*  
 » *habetur.*

» La chose jugée est celle qui a été décidée par  
 » un jugement rendu en dernier ressort, ou par une  
 » sentence dont il n'y a pas eu d'appel: c'est la dis-  
 » position de l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance  
 » de 1667; c'est-à-dire que, par rapport à l'exé-  
 » cution des jugemens, tant qu'il n'y a pas d'appel,  
 » ceux des juges inférieurs ont la même force que  
 » ceux des juges souverains, & qu'un jugement in-  
 » férieur a le même effet que s'il avoit été confir-  
 » mé par un arrêt, sans qu'il y ait, à cet égard,  
 » aucune distinction entre les juges d'église & les  
 » juges du roi, parce qu'ils exercent tous deux éga-  
 » lement une autorité publique, & qu'ils donnent  
 » également à leurs jugemens la sanction de cette  
 » autorité, le caractère de vérité que la loi leur  
 » accorde, & qu'ils ne peuvent perdre que par l'appel  
 » & par un jugement contraire, rendu par une au-  
 » torité supérieure.

» Il suit de là que la sentence de l'official de  
 » Cahors, qui prononce la nullité de mes vœux,  
 » me restitue au siècle, & me rend l'intégrité de  
 » mon état, ayant été respectée par le sieur Boisse,  
 » n'ayant été attaquée, ni par la voie de l'appel sim-  
 » ple, ni par celle de l'appel comme d'abus, a  
 » encore toute la force d'un jugement souverain,  
 » *pro veritate habitur*, & qu'aucune atteinte ne  
 » peut être portée au jugé de cette sentence, que  
 » par le juge d'appel, prononçant sur l'appel qui  
 » en auroit été porté devant lui.

» Ainsi, que le sieur Boisse, s'il croit abusive  
 » la sentence qu'il veut attaquer par voie d'ex-  
 » ception, en appelle comme d'abus, qu'il ajoute  
 » ce moyen de persécution à ceux qu'il a déjà mis  
 » en œuvre, il fait que je ne ferai pas en peine de  
 » me défendre.

» Tout se réunit donc (concluoit la demoiselle  
 » Revel), pour faire accueillir ma réclamation,  
 » & pour faire proscrire les demandes injustes du  
 » sieur Boisse.»

Aussi le parlement de Toulouse, par arrêt du  
 mois d'août 1779, a cassé la saisie-arrêt, & ordonné  
 que, par experts, il seroit procédé à l'estimation  
 & au partage des deux patrimoines; & en attend-  
 ant, que la provision annuelle de 400 liv. conti-  
 nueroit d'être payé à la demoiselle Revel, qui a été  
 en outre autorisée à prouver l'existence de certains  
 effets. Sur le surplus des autres demandes, les par-  
 ties ont été mises hors de cour.

Sur la capacité des hermites de succéder *ab*  
*intestat* & par testament, voyez les articles ER-  
 MITE & HERMITE.

## §. III.

On doit encore mettre au rang des inhabiles à  
 succéder, les étrangers non naturalisés. Il faut  
 néanmoins en excepter ceux à qui des lois par-  
 ticulières, ou des traités faits entre le roi & leurs  
 souverains, accordent le droit de succéder à leurs  
 parens décédés en France.

Mais c'est une question si cette exception s'étend  
 jusqu'aux étrangers avec les souverains desquels le  
 roi s'est borné à faire un traité d'abolition du droit  
 d'aubaine, sans stipuler expressément qu'ils pour-  
 roient succéder à leurs parens régnicoles.

Pour la négative, on dit que l'ordre des biens  
 laissés par les défunts dépend entièrement du droit  
 civil. Dans la règle ordinaire, ajoute-t-on, il faut  
 être citoyen d'un état, pour avoir droit d'y recueillir  
 des successions, ou pour les transmettre à ses héri-  
 tiers légitimes. L'impossibilité où sont les étran-  
 gers de faire passer leurs biens à leurs parens, a  
 donné naissance au droit d'aubaine, qui défère leurs  
 successions au roi; & l'incapacité qui les empêche  
 de prétendre aux successions de leurs parens citoyens  
 d'un autre état que le leur, donne aux régnicoles  
 le droit de les recueillir. Cependant des lois par-  
 ticulières ont quelquefois dérogé à ces principes  
 généraux en faveur de certains états. Plusieurs rois  
 ont renoncé, respectivement envers quelques-  
 uns, au droit d'aubaine, & leurs sujets recueillent  
 librement les successions de leurs parens, que la  
 mort surprend dans un de ces royaumes étrangers,  
 avec lesquels la convention de renoncer au droit  
 d'aubaine a été formée; mais cet effet de la renon-  
 ciation au droit d'aubaine ne pouvant préjudicier  
 aux droits que la loi civile donne aux régnicoles,  
 sur les successions de leurs parens régnicoles,  
 n'est pas assez fort pour lever en faveur des étran-  
 gers le vice de pérégrinité, & leur accorder la  
 concurrence avec les régnicoles pour les successions  
 de leurs parens.

Nous ne dirons rien de nous-mêmes contre cette  
 opinion. Nous laisserons parler M. de Pulverel, qui  
 vient de la combattre dans une cause aussi célèbre  
 qu'importante. Voici d'abord les faits qui ont  
 donné lieu à la question.

Le comte Doria, Génois d'origine, est né sujet  
 de la reine de Portugal.

Il épousa, en 1772, Angélique-Marie-Ursule  
 Bellew, fille d'un gentilhomme Irlandois, qui de-  
 meuroit en France, mais qui n'y étoit pas natu-  
 ralisé.

Son épouse est morte en France au mois de dé-  
 cembre 1775.

Il lui reste une fille de ce mariage.

Le sieur Bellew mourut peu de temps après la  
 comtesse Doria sa fille.

Il laissoit, pour Héritière, Marie-Jeanne-Luce  
 Bellew, sa puinée, & la demoiselle Doria, sa  
 petite-fille, représentant la comtesse Doria, sa  
 mère.

Marie-Jeanne-Luce Bellew prétendit que sa mère n'étoit pas habile à succéder en France, attendu sa qualité de portugaise. Il n'existoit en effet alors aucune loi qui déclarât les portugais habiles à succéder en France.

Un arrêt du parlement ordonna que la demoiselle Bellew demeurerait seule propriétaire des immeubles réels, & des rentes dont l'édit d'établissement ne permettoit pas l'acquisition aux étrangers.

Il ordonna le partage par moitié, entre la demoiselle Bellew & la demoiselle Doria, de la succession mobilière, & des rentes dont les édits de création permettoient l'acquisition aux étrangers.

La liquidation & le partage de cette succession eurent lieu le 20 janvier 1781, entre le comte Doria & la demoiselle Bellew.

La demoiselle Bellew est morte le 8 mars 1783. Les scellés ont été apposés sur les effets. Le sieur de Cligny & les sieur & dame Oshée ont fait opposition aux scellés : ils se sont prétendus parens, & habiles à se porter Héritiers de la demoiselle Bellew.

Avant l'ouverture de cette succession, dès l'année 1778, il avoit été fait une convention entre le roi de France & la reine de Portugal, qui donnoit aux portugais le droit de succéder en France, & aux français le droit de succéder en Portugal. Cette convention avoit été ratifiée par des lettres-patentes données à Versailles, le 8 novembre 1778, & enregistrées au parlement le 23 avril 1779.

Cette nouvelle loi sembloit faire cesser l'incapacité qui avoit écarté jusqu'alors la demoiselle Doria des successions françaises. La demoiselle Doria étoit nièce de la demoiselle Bellew, fille de la comtesse Doria, sa sœur, sa plus proche parente, seule habile à recueillir la succession mobilière, & ses propres paternels & maternels.

Le comte Doria, comme tuteur de sa fille, a assigné le sieur de Cligny & les sieur & dame Oshée, pour voir ordonner que main-levée pure & simple lui seroit faite des oppositions par eux indument formées sur les effets de la demoiselle Bellew, comme se disant prétendant, sans titre, droit & qualité, Héritiers de celle-ci.

Le sieur de Cligny, & les sieur & dame Oshée, ont demandé que le comte Doria fût tenu de donner caution, *judicatum solvi*, attendu sa qualité d'étranger.

Une sentence rendue par défaut contre eux, sans avoir égard à leurs exceptions à fin de caution *judicatum solvi*, a ordonné qu'ils défendroient au fond.

Ils ont fait opposition à l'exécution de cette sentence.

Une seconde sentence, rendue le 14 du mois d'août 1783, contradictoirement avec le sieur de Cligny, & par défaut contre les sieur & dame Oshée, les a déboutés de leur opposition. Ainsi il s'agissoit de discuter la question au fond.

Cette question se réduisoit à examiner si le traité

fait entre la France & le Portugal, en 1778, donne aux portugais la capacité de succéder en France & des régnicoles.

Les moyens des adversaires de la demoiselle Doria, consistoient à prétendre, que « tout étranger » est incapable de succéder, dans la nation à laquelle » il est étranger. Voilà le droit commun, le droit » universel des nations. Il faut donc une loi pré- » cise & formelle, qui ait effacé cette incapacité » qui résulte du vice de pérégrinité.

» Le traité fait en 1778 entre la France & le » Portugal, non-seulement n'abolit point l'incapa- » cité de succéder, produite par le vice de péré- » grinité, mais encore il est évident, par ses dis- » positions, qu'on n'a voulu, par le traité, qu'a- » bolir le droit du fief de France sur les successions » des portugais décédés en France, & le droit de » fief en Portugal, sur les successions des français » en Portugal ».

« Il est bien étrange, répondoit M. de Polyvel, » défenseur de la demoiselle Doria, que, sur des » questions qui se reproduisent si souvent, on ne » soit pas encore d'accord, même sur les principes » élémentaires. J'ai le malheur de penser, sur tous » les points, précisément le contraire de ce que les » adversaires soutiennent.

» Je crois que l'incapacité réciproque de succéder » entre les nations, n'est point de droit commun, le » droit universel. Je crois que cette incapacité ne » peut exister qu'autant qu'elle est formellement » établie par la loi civile de chaque peuple.

» Je crois que le droit d'aubaine est en général, » le droit relatif aux étrangers; que ce mot com- » prend, soit l'incapacité de l'étranger, de succéder » dans le pays où il est étranger; soit l'incapacité » où il est de disposer de ses biens par testament; » soit le droit qu'a le fief de succéder à l'étranger, » à l'exclusion de ses parens.

» Et delà, je conclus que toute loi qui abolit le » droit d'aubaine, sans restriction, efface l'incapacité de succéder, qui naît du vice de pérégrinité.

» Je crois enfin, trouver dans le traité fait entre » la France & le Portugal en 1778, non-seulement » l'abolition formelle & totale du droit d'aubaine » (ce qui suffiroit pour effacer l'incapacité des portu- » gais de succéder en France), mais encore qu'il » déclare très-formellement les portugais capables de » recueillir toute espèce de succession en France ».

La capacité de succéder dérive-t-elle donc du droit commun & universel, ou du droit civil de chaque nation? « Dans les premiers temps (disoient » les adversaires de la demoiselle Doria), la guerre » fut le seul rapport des nations entr'elles. Chez » les romains, l'étranger ne succédoit pas. Depuis » le démembrement de l'empire romain, tous les » états de l'Europe ont suivi la jurisprudence ro- » maine. Les français, sur-tout, ont exclu les étran- » gers du droit de succéder chez eux. Le droit de » succéder est du droit civil de chaque nation;

» donc,

» donc, pour être capable de succéder dans une nation, il faut participer à son droit civil, c'est-à-dire, être membre de cette nation.

» Je conçois (répondoit M. de Polverel), que le droit de succéder ne tient pas immédiatement au droit naturel; car, par le droit naturel, il n'y a point de propriétés, ni, par conséquent, de propriété transmissible, ni de succession.

» Mais dès l'instant qu'il y eut des propriétés, il dut y avoir un droit de succession réciproque, du survivant, au premier décédé entre ceux qui possédoient ensemble la même chose, entre l'époux & l'épouse, entre le père & les enfans, entre les membres d'une famille. Ce droit de succéder n'étoit, à vrai dire, autre chose qu'une continuation de possession. Tel dut être le premier ordre des successions, par la combinaison du droit naturel & des gens.

» Je conviens aussi que le droit civil de chaque nation a modifié diversément cet ordre des successions, par la combinaison du droit naturel & des gens.

» Il y a même des peuples dont les institutions l'ont réglé d'une manière assez bizarre.

» Je conviens encore que la loi civile de chaque nation doit régler les successions ouvertes dans son territoire, & que tout étranger qui prétend avoir droit à des successions, est obligé de se soumettre à la loi civile du peuple chez lequel la succession est ouverte.

» Mais il ne me paroît pas aussi évident, qu'un étranger soit exclu du droit de succession, auquel sa parenté l'appelle, suivant la loi civile de la nation chez laquelle cette succession est ouverte.

» Pour l'en exclure, je voudrois que l'exclusion fût formellement prononcée, ou par la loi civile de cette nation, ou par le droit des gens.

» Si la loi civile a formellement prononcé l'exclusion de l'étranger, l'étranger doit se soumettre: il est exclu.

» Mais si la loi civile n'a pas prononcé cette exclusion, il faudra la chercher dans le droit des gens; & j'ose croire qu'il sera difficile de l'y trouver.

» Avant qu'il existât plusieurs nations, il fut un temps où il n'en existoit qu'une. C'est de la dispersion des membres de cette société universelle, que se sont formées les diverses nations.

» Avant la dispersion, il n'a pas pu exister de loi qui exclût les étrangers de la succession de leurs parens; car alors il n'y avoit pas d'étrangers.

» Il n'est pas probable qu'une telle convention ait été faite au moment de la dispersion; car on ne se séparoit pas comme ennemis: c'étoient des frères qui se séparoient pour ne pas se nuire l'un à l'autre sur un territoire qui ne suffisoit

» plus à leur subsistance. C'étoient des frères qui se séparoient pour rester amis, pour conserver entr'eux tous les rapports de parenté & d'amitié, que la distance des lieux pourroit leur permettre. Le droit de succession réciproque, entre parens, a donc dû subsister par le droit des gens, malgré la division de la grande famille en plusieurs nations.

» Que dans ces premiers temps, la guerre ait été le seul rapport des nations entr'elles; voilà encore ce que j'ai bien de la peine à croire, & ce que personne ne croira sans preuve.

» Le fait fut-il prouvé, je n'en conclurois pas que l'étranger fût exclu, par le droit des gens, du droit de succéder à ses parens, membres d'une autre nation. Ce n'est pas dans un état de guerre, que je voudrois chercher des conventions. Le droit des gens fixe les rapports que deux nations doivent avoir entr'elles, lorsqu'elles sont en paix: tous les droits se taisent pendant la guerre; & de nos jours encore, chez les nations qui admettent entr'elles le droit de succession réciproque, ce droit est en suspens, quand les deux nations sont en guerre l'une contre l'autre.

» Veut-on savoir quel étoit le droit des gens, pour ou contre les étrangers, dans cette haute antiquité? Alexandre déclara, par un édit, que tous les gens de bien étoient parens les uns des autres; qu'il n'y avoit que les méchans qu'on devoit réputer étrangers. Tel étoit le droit des gens de ce temps-là; tels étoient les principes d'un roi qui fit la guerre toute sa vie.

» Comment donc a-t-il pu se faire que quelques nations se soient écartées de ce principe de bienveillance universelle? Comment les nations en font-elles venues au point d'exclure l'étranger de toute succession dans l'état, soit *ab intestat*, soit aux biens d'un citoyen, soit à ceux d'un étranger? Car je conviens que les romains, entre autres, avoient exclu les étrangers de toute succession.

» C'est l'ambition des romains; cette soif démesurée de commander à toute la terre, fit insérer dans leurs lois civiles une institution qui contarioit le vœu de la nature, & les droits des nations. Les romains ont trop voulu devenir les maîtres de l'univers, pour avoir mérité, sur tous les points, le titre que quelques jurisconsultes leur donnent, de précepteurs du genre humain.

» Cette loi, dit Grotius, qui excluait les étrangers des successions, vient des siècles où les étrangers étoient regardés presque comme ennemis.

» Cicéron observe, en effet, que les romains ont long-temps confondu le mot d'ennemis avec celui d'étrangers; *peregrinus antea dictus hostis*.

» Et lorsqu'une politique plus éclairée leur fit comprendre, qu'en se déclarant hautement les ennemis du genre humain, ils armoient, contre

» eux, toutes les nations de l'univers, ils changè-  
 » rent le mot & conservèrent la chose.

» C'est cette haine de tout ce qui n'étoit pas  
 » romain, qui fit publier les lois *mucia* & *licinia*,  
 » par lesquelles il étoit défendu à tous les étrangers  
 » de s'habituer dans la ville de Rome, à peine de  
 » la vie.

» C'est cette haine de tout ce qui n'étoit pas  
 » romain, qui fit publier cette autre loi, qui dé-  
 » fendoit tout mariage d'un romain avec un étran-  
 » gère, ou d'une romaine avec un étranger. (*M. le*  
 » *Bret, de la souveraineté, liv. 2, chap. 11*.)

» Lors même que les romains furent devenus  
 » un peuple très-poli & très-éclairé, dit Vatel,  
 » ils ne pouvoient s'accoutumer à regarder les  
 » étrangers comme des hommes avec lesquels ils  
 » eussent un droit commun; & il le prouve par  
 » une loi du digeste.

» Les peuples, dit cette loi, avec lesquels  
 » nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni  
 » alliance, ne sont point nos ennemis; cepen-  
 » dant, si une chose qui nous appartient,  
 » tombe entre leurs mains, ils en sont proprié-  
 » taires, les hommes libres deviennent leurs es-  
 » claves; & ils sont dans les mêmes termes à  
 » notre égard.

» Voilà, dit Vatel, les sources d'où est dérivé  
 » le droit d'aubaine.

» Et, pour qu'on n'accuse pas cet excellent pub-  
 » liciste de s'être laissé séduire par les systèmes  
 » de la philosophie moderne, je dois remarquer  
 » que Bodin avoit observé les mêmes choses, deux cents  
 » ans avant lui.

» Si donc on venoit nous proposer aujourd'hui  
 » le droit civil des romains contre les étrangers,  
 » pour servir de modèle au droit des nations mo-  
 » dernes de l'Europe, nous demanderions d'abord :  
 » est-il utile aux nations modernes de l'Europe,  
 » est-il sur-tout utile à la France, d'interdire tout  
 » accès aux étrangers, d'interdire aux membres  
 » de la nation tout mariage avec les filles d'une  
 » nation étrangère? Quand on m'auroit bien dé-  
 » montré l'utilité sur les deux points, je deman-  
 » derois si cela est juste : & si l'on parvenoit à  
 » m'en démontrer la justice & l'utilité, je pour-  
 » rois convenir alors qu'il n'y a ni injustice ni  
 » inconvenient à exclure les étrangers de toute  
 » succession en France.

» Mais, si tels sont les rapports entre les nations  
 » modernes de l'Europe, qu'il soit utile, ou même  
 » nécessaire à toutes, de faciliter, d'encourager,  
 » de multiplier leurs communications avec les au-  
 » tres nations; si la situation de la France & ses  
 » intérêts politiques lui rendent cette communica-  
 » tion encore plus utile qu'aux autres nations de  
 » l'Europe, je dirai que la France & les autres  
 » peuples de l'Europe doivent avoir un droit des  
 » gens précisément contraire au droit civil des  
 » romains.

» Et si les mariages entre les membres de diffé-

» rentes nations sont autorisés par les lois civiles &  
 » par le droit des gens des peuples modernes de  
 » l'Europe, je dirois qu'on ne peut, sans inconsé-  
 » quence, exclure les étrangers de la succession  
 » de leurs patens. Les romains excluoient les étran-  
 » gers des successions, parce qu'il ne pouvoit y  
 » avoir aucun rapport de famille entre les romains  
 » & les étrangers. Nous autorisons les rapports des  
 » familles entre les membres des différentes nations;  
 » nous devons donc admettre le droit de succession  
 » réciproque entre les parens de chaque nation.

» Mais à quoi bon raisonner sur ce qui devoit  
 » être, s'il est vrai que les nations qui se sont  
 » établies dans l'Europe, sur les débris de l'empire  
 » romain, aient adopté, sur ce point, la jurispru-  
 » dence romaine, s'il est vrai que tel ait été prin-  
 » cipalement le droit civil des françois?

» J'ouvre les codes de ces peuplades qui s'éta-  
 » blirent dans les Gaules; je parcours les lois de  
 » la première & de la seconde race : par-tout je  
 » vois ces barbares bien plus sages, bien plus justes  
 » que les législateurs du monde. Ils convrent, ils  
 » respectèrent mieux les droits de l'homme.

» Je ne trouve, ni dans les codes de nos lois  
 » anciennes, ni dans les capitulaires de nos pre-  
 » miers rois, aucune loi qui déclare l'étranger  
 » incapable de succéder, ni de tester en France;  
 » je n'y trouve que des lois pour décerner des  
 » peines contre quiconque oseroit inquiéter les  
 » étrangers dans leurs personnes ou dans leurs biens.  
 » C'est dans ces lois que je trouve le beau précepte  
 » du législateur des juifs : *peregrinum & advenam*  
 » *non contristabis de rebus suis.*

» Tel fut, en Europe, les droits des nations  
 » jusqu'au quatorzième siècle; tel fut sur-tout le  
 » droit public des françois.

» C'est dans ces siècles d'ignorance & de barbarie  
 » que parut un édit de l'empereur Frédéric II,  
 » qui déclara tous les étrangers, mourant dans les  
 » terres de l'empire, capables de disposer de leurs  
 » biens par testament; & qui ordonna que leur suc-  
 » cession seroit dévolue à leurs plus proches parens,  
 » s'ils mourroient sans tester. Il vouloit que, dans  
 » ce dernier cas, la succession de l'étranger fût  
 » déposée entre les mains de l'évêque; que l'hôte  
 » chez lequel l'étranger étoit logé, n'en pût rien  
 » retenir; & que l'évêque rendit la succession aux  
 » plus proches parens, lorsqu'ils la réclamoient.

» Cette loi, digne d'un meilleur siècle, devint  
 » aussi la loi de la France. Louis Hutin l'adopta  
 » pour ses états, par un édit du 5 décembre 1315.

» Une nation qui, à l'imitation des romains,  
 » a trop ouvertement aspiré à la monarchie uni-  
 » verselle, a donné au reste de l'Europe, le premier  
 » exemple de l'infraction de ce principe de bien-  
 » veillance universelle, qui y étoit répandu. Une  
 » loi d'Édouard III défendit d'admettre l'étranger  
 » à la succession des immeubles en Angleterre.

» Exemple trop bien suivi, & sur lequel la plu-  
 » part des autres puissances de l'Europe renchérent

» bientôt. Les étrangers furent déclarés incapables  
» de succéder & de tester, non-seulement quant  
» aux immeubles, mais encore pour les effets  
» mobiliers.

» Mais ces temps affreux ne sont plus. Les lu-  
» mières & le commerce ont frappé ce mur terrible  
» qui séparait les nations. Puisse-t-il n'en exister  
» bientôt aucun vestige !

» Voilà l'histoire abrégée du droit public de  
» l'Europe, concernant les étrangers. Quand on  
» connoit les sources de l'incapacité de succéder  
» qu'on fait résulter du vice de pérégrinité,  
» peut-on dire que c'est-là le véritable droit des  
» gens de l'Europe ? Qu'il faut ramener à ce prin-  
» cipe du droit des gens, toutes les lois qui ne  
» portent pas l'abrogation littérale & formelle de  
» l'incapacité de succéder ? Qu'un traité fait entre  
» deux puissances, qu'une loi annoncerait en vain  
» l'intention d'abroger ce droit ? Qu'il n'en faudroit  
» pas moins déclarer les étrangers incapables de  
» succéder, malgré la volonté évidente du législa-  
» teur ou des hautes parties contractantes, si la  
» lettre du traité ou de la loi n'exprimoit pas formel-  
» lement l'abrogation de l'incapacité ?

» Qu'on dise qu'il n'y a d'incapacité qu'autant  
» qu'elle est littéralement exprimée par une loi,  
» on le croira volontiers, parce que les lois elles-  
» mêmes disent que tout ce qui n'est pas formelle-  
» ment défendu par les lois, est censé permis ;  
» que tous ceux à qui les lois n'ont pas formelle-  
» ment défendu de succéder & de tester, ont la  
» faculté de succéder & de tester.

» Mais si l'on disoit qu'il faut une abrogation  
» littérale pour anéantir une loi prohibitive, quoique  
» la volonté d'abroger soit évidente, on auroit de  
» la peine à le croire, parce que les lois disent  
» encore, que c'est par leur esprit, & non par les  
» termes dans lesquels elles sont conçues, qu'il  
» faut les interpréter.

» Si l'on disoit qu'il faut étendre les lois pénales  
» & prohibitives, les lois qui blessent le droit  
» naturel, l'équité & le véritable droit des gens, &  
» qu'il faut restreindre les lois qui abrogent les  
» lois pénales & prohibitives, qui tendent à se  
» rapprocher du droit naturel, de l'équité & du  
» véritable droit des gens, on auroit encore de la  
» peine à admettre tous ces principes, parce que  
» les lois mêmes ont établi des principes contraires.

» Mais ces maximes générales sont trop connues  
» pour avoir besoin de développement. »

Aux citations que M. Polverel a faites pour  
appuyer cette partie de sa défense, les adversaires  
de la demoiselle Doria ont d'abord opposé les lois  
de Sparte, ensuite celles d'Athènes, & enfin les  
établissements de saint Louis.

Voici comment M. de Polverel a répondu à ceux-  
ci : « lis parlent bien des *aubains*, de la succef-  
» sion des *aubains*, c'est-à-dire des étrangers. Mais  
» bien loin de les déclarer incapables de succéder  
» & de disposer de leurs biens, il semble que

» saint Louis suppose au contraire à l'aubain, cette  
» double capacité.

» Voici le texte : *Si aucun aubain ou bâtard  
» meurt sans hoirs ou sans lignage, le roi est  
» hoir, ou le sire sous qui il est, si il meurt.  
» Voilà bien le droit du roi, de succéder à  
» l'aubain.*

» On ne dira pas que ce n'est pas là le droit  
» d'aubaine, puisque le droit d'aubaine est un droit  
» domanial, & que les établissemens de saint Louis  
» parlent du droit féodal. On fait qu'il fut un  
» temps où les seigneurs, soit par concession, soit  
» par usurpation, se crurent en droit d'exercer le  
» droit d'aubaine dans leurs terres.

» Mais ce droit d'aubaine qui appartenait soit  
» au roi, soit aux seigneurs, quel étoit-il ? Dans  
» quel cas avoit-il lieu ? C'est ce que les établissem-  
» mens de S. Louis expliquent sans équivoque.

» *Si l'aubain meurt sans hoir ou sans lignage  
» (c'est-à-dire sans Héritier testamentaire ou légi-  
» time), le roi est hoir (c'est-à-dire Héritier),  
» ou le sire sous qui il est.*

» Voilà donc le seul cas où la succession de  
» l'étranger étoit dévolue au roi, ou au seigneur,  
» par le droit d'aubaine. Il falloit que l'étranger  
» fût mort sans Héritier légitime, & sans Héritier  
» testamentaire, pour donner ouverture au droit  
» d'aubaine : l'étranger avoit donc la faculté de  
» disposer de ses biens par testament; les Héritiers  
» légitimes de l'étranger avoient donc la faculté de  
» lui succéder.

» Le droit d'aubaine n'étoit donc du temps de  
» saint Louis, qu'un droit de déshérédence, puisqu'il  
» n'avoit lieu que lorsque la succession de l'aubain  
» étoit vacante par son décès *ab intestat*, & sans  
» laisser d'Héritiers légitimes. »

« Mais qu'importent (disoient les adversaires de  
» la demoiselle Doria) le droit de la nature & le  
» droit des gens ? qu'importe l'antiquité ou la nou-  
» veauté des lois qui ont établi les incapacités  
» contre les étrangers ? Tel est le droit qui existe  
» aujourd'hui ; c'est le droit civil de la France ;  
» c'est le droit de presque toutes les nations de  
» l'Europe. On parle sans cesse du droit des gens ;  
» mais on ne dit pas un mot du droit civil. Or,  
» c'est le droit civil, & non le droit des gens,  
» qui règle les successions. Par le droit civil de  
» la France, les étrangers sont incapables de suc-  
» céder ; il faut donc une loi précise, pour faire  
» cesser cette incapacité. »

« Je conçois très-bien (répondoit M. de Polverel)  
» que, puisque le droit civil de chaque nation  
» règle l'ordre des successions ouvertes dans son  
» territoire, tout étranger qui prétend avoir droit  
» sur ces successions, est obligé de se soumettre à  
» la loi civile du peuple chez lequel la succession  
» est ouverte.

» Mais je ne conçois pas de même pourquoi un  
» étranger, auquel la loi civile d'une nation désère  
» une succession par le droit de parenté, seroit inca-

» pable de participer au droit civil de cette nation ,  
 » pour cette succession qui lui appartient par le droit  
 » du sang.

» Je fais bien que quelques auteurs ont énoncé  
 » le principe général qu'un étranger ne pouvoit pas  
 » participer à notre droit civil. Mais énoncer un  
 » principe n'est pas le prouver ; & je doute qu'un  
 » bon esprit soit satisfait des raisons sur lesquelles ils  
 » l'ont fondé.

» Ces auteurs sont même en contradiction avec  
 » leur propre principe ; car ils conviennent que dans  
 » certains cas, l'étranger, quoique non naturalisé,  
 » participe à notre droit civil.

» Par exemple, ils conviennent qu'une femme  
 » étrangère, mariée à Paris, sans contrat de mariage,  
 » soit avec un françois, soit avec un étranger, est  
 » censée s'être soumise à la coutume de Paris, soit  
 » pour la communauté, soit pour le douaire, soit  
 » pour tous les autres droits réglés par la coutume.

» Si de leur aveu, l'étranger participe, dans ce  
 » cas, à notre droit civil, pourquoi sera-t-il inca-  
 » pable d'y participer lorsqu'il s'agit de successions  
 » que le droit du sang lui défère ?

» Pour réduire la question à des termes plus  
 » simples, nous n'exigerons plus de lois positives.  
 » Nous convenons que depuis la fin du quatorzième  
 » siècle, l'usage s'est introduit en France d'adjuger  
 » au fisc les successions des étrangers incapables d'y  
 » succéder.

» Quoique le droit du fisc & cette incapacité de  
 » succéder n'aient été déclarés par aucune loi po-  
 » sitive, quoi qu'il y ait en France plusieurs villes  
 » & plusieurs provinces qui ne reconnoissent ni ce  
 » droit du fisc, ni l'incapacité des étrangers de  
 » succéder parmi nous, nous convenons que l'usage  
 » & la jurisprudence ont formé sur ces deux points  
 » le droit civil de la France, pour toutes les villes  
 » & toutes les provinces dont le droit municipal  
 » n'a pas de disposition contraire.

» A quoi tendent donc toutes les recherches sur  
 » l'origine du droit d'aubaine ? Je l'ai déjà dit.  
 » Tout ce que j'ai prétendu en conclure, c'est  
 » que ce droit que l'usage a introduit contre les  
 » étrangers, est un droit odieux par son origine,  
 » par son objet, par ses effets ; c'est que toutes  
 » les lois qui tendent à abroger ce droit doivent  
 » être interprétées dans le sens le plus étendu, dont  
 » elles sont susceptibles.

» Que doit-on entendre par les mots *aubain*  
 » & *étranger* ? Faut-il dire que ce sont deux mots  
 » synonymes ? Qu'*aubaine* & *pérégrinité* sont par la  
 » même raison, deux mots synonymes ? Que si on  
 » a donné le nom de droit d'aubaine au droit qui  
 » appartient au fisc sur la succession de l'étranger  
 » décédé en France, par la raison que c'est un droit  
 » fondé sur la pérégrinité du défunt, cette accep-  
 » tion ne comprend qu'une partie du droit d'aubaine  
 » & de ses effets ? Faut-il dire, en un mot, que  
 » le droit d'aubaine dans sa véritable signification,  
 » est exactement le droit de pérégrinité, le droit

» concernant les étrangers ; que sous ce rapport, il  
 » comprend tous les effets de la pérégrinité ; & que  
 » par conséquent une loi qui porteroit abolition  
 » totale du droit d'aubaine, aboliroit, par cela  
 » même, toutes les incapacités qui résultent du vice  
 » de pérégrinité ?

» On appelle *droit d'aubaine*, dit Valet dans  
 » son traité du droit des gens, *celui par lequel*  
 » *les étrangers sont exclus de toute succession*  
 » *dans l'état, soit aux biens d'un citoyen, soit*  
 » *à ceux d'un étranger.*

» Voilà donc un publiciste qui identifie préci-  
 » sément le droit d'aubaine avec l'incapacité de  
 » succéder qui résulte du vice de pérégrinité. Donc,  
 » dans le langage de ce publiciste, une loi qui  
 » aboliroit le droit d'aubaine, aboliroit par cela  
 » même, l'incapacité de succéder, produite par  
 » le vice de pérégrinité.

» Mais le publiciste pourroit être suspect, parce  
 » qu'il est moderne. Consultons M. Lebrét.

» *Voyons quels sont les effets que produit le*  
 » *droit d'aubaine*, dit cet auteur.

» *Le premier est qu'il rend tous étrangers inca-*  
 » *pables de tenir des états, des offices & des*  
 » *benefices dans ce royaume.*

» *Le second effet que produit ce droit d'au-*  
 » *baine, est que le roi succède à l'étranger, à*  
 » *l'exclusion de ses plus proches parens.*

» *Davantage le même droit ôte encore à l'é-*  
 » *tranger la faculté de disposer de ses biens par*  
 » *testament, & le rend incapable de succéder à*  
 » *ses propres parens qui résident en France.*

» Voilà donc tous les effets du vice de pérégrini-  
 » tité réunis par M. Lebrét, sous le nom du droit  
 » d'aubaine. Voilà sur-tout, l'incapacité de succéder  
 » en France à ses propres parens, qui résident en  
 » France, résultant du vice de pérégrinité, mise  
 » par ce magistrat dans la classe des effets du droit  
 » d'aubaine.

» Donc, dans le langage de M. Lebrét, une loi  
 » qui porteroit abolition totale du droit d'aubaine,  
 » purgeroit bien certainement l'incapacité de suc-  
 » céder en France à ses propres parens qui résident  
 » en France, résultant du vice de pérégrinité.

» Maintenant que le sens des mots est fixé, il  
 » s'agit d'examiner le traité fait en 1778, entre le  
 » Portugal & la France.

» On voit d'abord dans ce traité, *l'abolition*  
 » *totale du droit d'aubaine.* Or, dans le langage  
 » des publicistes, l'abolition du droit d'aubaine  
 » abroge nécessairement l'incapacité de succéder,  
 » qui provient du vice de pérégrinité.

» Ce n'est pas sans dessein qu'on a ajouté le mot  
 » *totale* à celui d'*abolition du droit d'aubaine.*  
 » Le droit d'aubaine est un mot équivoque qui a  
 » deux sens.

» Dans le sens générique, il comprend tous les  
 » effets attachés au vice de pérégrinité, & en-  
 » tre autres l'incapacité de succéder à ses propres  
 » parens, qui résident dans l'état où l'on est étranger.



» Dans le sens spécifique, il ne signifie que le droit  
 » qui appartient au fîc sur les successions des étran-  
 » gers décédés dans le royaume.

» Si le traité n'eût parlé simplement que de l'a-  
 » bolition du droit d'aubaine, les hautes parties  
 » contractantes pouvoient craindre que, dans l'in-  
 » terprétation on n'appliquât l'abolition qu'au droit  
 » du fîc sur les successions des étrangers. Voilà  
 » pourquoi on a dit : *Il y aura désormais une*  
 » *abolition totale du droit d'aubaine.* Mais cette  
 » abolition totale prouve que le droit d'aubaine a  
 » été pris dans le sens générale, & que c'est sous  
 » ce rapport que les deux puissances l'ont aboli.

» Ce mot *total* prouve que le droit aboli, a plu-  
 » sieurs branches, plusieurs effets. Il ne peut donc  
 » pas être limité au droit du fîc, qui est un,  
 » qui est simple, qui ne s'exerce que sur les suc-  
 » cessions des étrangers décédés dans le royaume.

» Ce mot *totale* s'applique donc nécessairement  
 » à un droit complexe, qui a plusieurs attributs,  
 » qui produit plusieurs effets. Il embrasse donc tous  
 » les effets, toutes les incapacités qui dérivent du  
 » droit d'aubaine, pris dans le sens général, c'est-  
 » à-dire, du vice de pérégrinité.

» *Il y aura désormais une abolition totale &*  
 » *réciproque du droit d'aubaine.*

» Est-ce entre les deux couronnes que cette abo-  
 » lition est réciproque? C'est - là que devoit se  
 » borner la réciprocité, si l'on n'avoit entendu abolir  
 » que le droit du fîc sur les successions des étran-  
 » gers décédés dans les deux royaumes respectifs;  
 » car le fîc de chaque royaume seroit seul intéressé  
 » à ce droit aboli.

» Cependant la réciprocité de l'abolir s'étend  
 » plus loin. Ce n'est pas seulement entre les deux  
 » couronnes que l'abolition est réciproque; c'est  
 » entre les états des deux puissances : *abolition*  
 » *totale & réciproque du droit d'aubaine, entre*  
 » *les états de sa majesté très chrétienne, d'une*  
 » *part, & ceux de sa majesté très - fidèle, de*  
 » *l'autre.*

» L'intention des deux souverains a donc été de  
 » lier leurs sujets, comme ils le lient eux-mêmes.  
 » Ils ont voulu que les droits de famille & de  
 » succession pussent s'exercer indistinctement dans  
 » les deux royaumes, par les sujets de chaque  
 » royaume, comme si les deux royaumes n'en fai-  
 » soient qu'un. Ils ont voulu qu'aucun sujet d'aucun  
 » des deux royaumes ne pût opposer le vice de pé-  
 » régrinité aux sujets de l'autre royaume.

» *Il sera permis aux sujets respectifs qui se-*  
 » *ront leur résidence, ou qui auront établi leur*  
 » *domicile dans les états de l'une ou de l'autre*  
 » *domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour*  
 » *quelque temps & qui viendront à y décéder,*  
 » *de léguer ou de donner par testament ou autres*  
 » *dispositions de dernière volonté, reconnus va-*  
 » *lables & légitimes, suivant les lois, ordonnan-*  
 » *ces ou usages des lieux dans lesquels lesdits*  
 » *actes auront été passés, les biens-meubles &*

» *immeubles qui se trouveront leur appartenir*  
 » *au jour de leur décès.*

» Voilà un premier effet de l'abolition totale &  
 » réciproque du droit d'aubaine; voilà l'abolition  
 » d'une première incapacité qui résulte du vice de  
 » pérégrinité. Le François ne pouvoit pas disposer  
 » de ses biens en Portugal; le Portugais ne pou-  
 » voit pas disposer de ses biens en France. Ils  
 » pourront désormais disposer indistinctement, dans  
 » les deux royaumes, de leurs biens, meubles &  
 » immeubles.

» *Les successions qui pourront échoir, soit*  
 » *en France, aux sujets de sa majesté très-*  
 » *fidèle, soit en Portugal, aux sujets de sa*  
 » *majesté très-chrétienne, par testament, dona-*  
 » *tions ou autre disposition, tant ab intestat que*  
 » *de telle autre manière que ce soit, leur seront*  
 » *délivrées librement & sans empêchement, sans*  
 » *que, dans aucun cas, elles puissent être sou-*  
 » *mises au droit d'aubaine, ni à aucuns autres*  
 » *droits, qu'à ceux qui se payent par les propres*  
 » *& naturels sujets de sa majesté très-chrétienne*  
 » *& de sa majesté très-fidèle.*

» Voilà un second effet de l'abolition totale &  
 » réciproque du droit d'aubaine. Voilà l'abolition  
 » d'une seconde incapacité qui dérive du droit de  
 » pérégrinité. Le François ne pouvoit succéder en  
 » France. Il pourra désormais échoir aux uns &  
 » aux autres, dans les deux royaumes, indistincte-  
 » ment, des successions par testament, par dona-  
 » tion, ou *ab intestat*, ou de telle autre manière  
 » que ce soit; & les successions qui leur seront  
 » échues leur seront délivrées librement & sans em-  
 » pèchement.

» Qu'on ne dise pas que le traité ne parle ici  
 » que des successions qui pourront échoir aux  
 » Portugais en France, ou aux François en Por-  
 » tugal, en exécution de la faculté que donne l'ar-  
 » ticle précédent, aux sujets des deux puissances,  
 » de disposer de leurs biens indistinctement dans  
 » les deux royaumes, par testament ou autres dis-  
 » positions de dernière volonté.

» Cette faculté, que donne l'article premier,  
 » ne pourroit faire échoir que des successions tes-  
 » tamentaires; au lieu que l'article 2 suppose qu'il  
 » pourra échoir aussi des successions *ab intestat*  
 » aux François, en Portugal, & aux Portugais en  
 » France, & il ordonne que les successions qui leur  
 » pourront échoir *ab intestat*, leur seront délivrées  
 » sans empêchement.

» Qu'on ne dise pas non plus que les successions  
 » *ab intestat* qui pourront échoir aux Portugais,  
 » en France, ne sont que des successions Portu-  
 » gaises, débarrassées du droit du fîc par la re-  
 » nonciation du roi de France au droit d'aubaine;  
 » qu'il est impossible d'entendre par-là que les Por-  
 » tuguais seront habiles à recueillir les successions  
 » de leurs parens François, résidens en France,

» puisque le traité n'abolit nulle part l'incapacité  
 » attachée au vice de pérégrinité.  
 » Raisonner ainsi, ce seroit faire, d'un côté,  
 » une pétition de principe; ce seroit prétendre que  
 » l'abolition totale du droit d'aubaine ne purge pas  
 » les vices de la pérégrinité: ce seroit prétendre  
 » qu'une loi qui dit que toutes les successions qui  
 » pourront échoir ab intestat au Portugais en  
 » France, & aux François en Portugal, leur  
 » seront délivrées sans empêchement, ne déclare  
 » pas suffisamment la capacité des uns & des autres  
 » pour recueillir les successions. Or, il suffit d'é-  
 » noncer la proposition, pour en faire sentir l'ab-  
 » surdité.  
 » S'il faut même des dispositions plus précises  
 » pour établir la capacité des Portugais à recueillir  
 » toutes sortes de successions en France, & celle  
 » des François à recueillir toutes sortes de succes-  
 » sions en Portugal, on les trouvera dans l'article 3  
 » du traité.  
 » En exécution des articles précédens, les  
 » sujets respectifs, leurs Héritiers légitimes, &  
 » tous autres ayant titre valable pour exercer  
 » leurs droits, leurs procureurs ou mandataires,  
 » tuteurs ou curateurs, pourront recueillir ces  
 » biens & effets généralement quelconques, sans  
 » aucune exception, tant mobiliers qu'immobi-  
 » liers, provenant des successions ouvertes en  
 » leur faveur dans les états de l'une ou de l'autre  
 » domination, soit par testament ou autres dis-  
 » positions, soit ab intestat, transporter les  
 » biens & effets mobiliers où ils jugeront à pro-  
 » pos, régir & faire valoir les immeubles, ou  
 » en disposer par une vente ou autrement, en  
 » retirer & transporter le prix qui en proviendra  
 » où ils jugeront à propos, sans aucune diffi-  
 » culté ni empêchement.  
 » Ce n'est plus ici une simple énonciation d'une  
 » capacité supposée; c'est une disposition formelle,  
 » qui donne aux sujets respectifs des deux puis-  
 » sances la faculté de recueillir indistinctement,  
 » dans les deux royaumes, toutes sortes de succes-  
 » sions, sans aucune exception, tant mobilières  
 » qu'immobilières.  
 » D'un autre côté, vouloir restreindre aux suc-  
 » cessions Portugaises la faculté indéfinie que la  
 » loi donne aux Portugais de succéder en France,  
 » & aux successions Françaises la faculté indéfinie  
 » qu'elle donne aux François de succéder en Portu-  
 » gal, ce seroit distinguer là où la loi ne distingue  
 » pas; ce seroit refuser aux François & aux Portu-  
 » gais la faculté de recueillir une partie des suc-  
 » cessions qui leur seroient dévolues par les droits  
 » du sang, tandis que la loi les déclare habiles à les  
 » recueillir toutes, sans aucune exception.  
 » Mais on trouve dans le traité, une dernière  
 » disposition qui suffiroit seule pour déterminer sans  
 » équivoque le sens de toutes les autres.  
 » Dans tous les traités qui n'ont eu d'autre objet  
 » que d'abolir le droit du fife de chaque puissance

» sur les successions des étrangers; dans tous les  
 » traités qui n'ont voulu rendre les étrangers habiles  
 » à succéder qu'à leurs parens étrangers comme  
 » eux, on a soumis les successions, non pas aux  
 » lois du pays où la succession seroit ouverte, mais  
 » aux lois du pays de l'étranger défunt. C'est ainsi  
 » que les traités faits avec l'Angleterre, veulent  
 » que les successions des sujets de la Grande-Bre-  
 » tagne, & d'écédés en France, soient recueillies par  
 » leurs Héritiers, suivant les lois de la Grande-  
 » Bretagne.

» Ce n'est pas ainsi que la France & le Portugal  
 » ont traités; on vouloit incorporer, pour ainsi  
 » dire, les deux royaumes; on vouloit que les sujets  
 » de chaque royaume devinssent, pour ainsi dire, ci-  
 » toyens de l'autre royaume, qu'ils participassent,  
 » pour ce qui concerne les successions, au droit civil  
 » de l'un & de l'autre. On vouloit que les sujets Por-  
 » tugais fussent capables de succéder, non-seule-  
 » ment à leurs parens Portugais, mais encore à  
 » leurs parens François; que les François fussent  
 » capables de succéder, non-seulement à leurs pa-  
 » rens François, mais encore à leurs parens Por-  
 » tugais.

» C'est dans ce point de vue qu'on est convenu,  
 » dans le traité, que dans tous les cas de suc-  
 » cession, les sujets respectifs seront tenus aux  
 » mêmes lois auxquelles les propres & naturels  
 » sujets du roi de France & de la reine de Por-  
 » tugal sont soumis dans les états ou provinces  
 » où les successions auront été ouvertes.

» Ainsi, chaque clause du traité, prise séparé-  
 » ment, & l'ensemble de toutes ces clauses, prou-  
 » vent que les deux puissances ont aboli, ont effacé  
 » totalement tous les effets de la pérégrinité;  
 » qu'elles ont nommément aboli, pour toute espèce  
 » de succession dans les deux royaumes, l'incapa-  
 » cité qui résulte du vice de pérégrinité.

» Je ne fais si je dois répondre à une objection  
 » que j'ai entendue; le texte même sur lequel on  
 » l'a fondée paroit y répondre pour moi.

» Il est dit dans l'article premier du traité:  
 » N'entendant toutefois sa majesté très-chré-  
 » tienne & sa majesté très-fidèle, en abolissant  
 » le droit d'aubaine pour l'avantage du com-  
 » merce & des communications entre les sujets  
 » respectifs, déroger aucunement aux règles qui  
 » intéressent la constitution & la police inté-  
 » rieure de leurs états, ni porter atteinte aux  
 » lois qui peuvent être établies dans les états &  
 » territoires respectifs concernant l'émigration  
 » des sujets, & notamment aux édits & règle-  
 » mens publiés en France, ainsi qu'en Portu-  
 » gal, dont les deux souverains se réservent  
 » l'exercice.

» Les deux puissances, dit-on, ont déclaré  
 » qu'elles n'entendoient pas déroger à l'ordre des suc-  
 » cessions, puisqu'elles ont déclaré qu'elles n'en-  
 » tendoient pas déroger à la constitution & à la  
 » police intérieure de leurs états,

Je n'avois pas cru (répondoit M. de Polverel), que les lois civiles, qui règlent les successions particulières, fissent partie des règles qui intéressent la constitution & la police intérieure des états, & je doute que personne l'ai cru jusqu'à présent.

L'édit de Saint-Maur, sur la succession des mères, étoit certainement une loi bien peu réfléchie : cependant il a été exécuté pendant 160 ans. Il a été révoqué par Louis XV en 1729 ; & la constitution ni la police intérieure de l'état n'ont rien souffert, ni de l'exécution, ni de la révocation de l'édit.

Mais à quoi bon nous tourmenter pour savoir qu'elles sont ces règles qui intéressent la constitution & la police intérieure des états, auxquelles le roi de France & la reine de Portugal ont déclaré ne vouloir pas déroger, lorsque le traité nous les indique ? Nous y trouvons que ces lois, auxquelles les deux puissances ne veulent pas déroger, sont celles qui ont été faites dans les états respectifs contre la migration des sujets.

Les adversaires de la demoiselle Doria ont dit qu'il est absurde de supposer que, par l'abolition réciproque entre les états des deux souverains, on ait entendu lier les sujets des deux royaumes, puisqu'il ne concerne que les sujets de chaque royaume, qui quittent leur pays.

Je réponds que c'est mettre en principe ce qui est en question, ou plutôt c'est démentir ce qui est prouvé.

Si le traité appelle à une succession française le portugais résidant en Portugal, s'il exclut d'une succession française un français résidant en France, il n'est pas parent plus éloigné que le portugais, il n'est pas vrai que le traité ne concerne que les sujets de chaque royaume, qui quittent leur pays.

On dit que si l'abolition totale & réciproque du droit d'aubaine comprenoit toutes les incapacités qui résultent du vice de pérégrinité, les quatre articles du traité seroient inutiles.

Non, ils ne seroient pas inutiles ; car, d'un côté, ils restreignent aux successions l'abolition totale des incapacités, portée par l'article premier.

De l'autre, les deux souverains vouloient faire des réserves qu'il falloit expliquer.

D'un autre côté encore, le droit de succéder ne donnoit pas le droit de transporter hors du royaume, les biens ou le prix des biens qu'on auroit recueillis dans les successions. Il falloit dire qu'on donnoit cette faculté, outre le droit de succéder.

Enfin, il falloit indiquer les lois auxquelles seroient soumises les successions ouvertes, dans chaque royaume, en faveur des sujets de leur royaume.

Voilà l'objet que les quatre articles ont rempli ; ils n'étoient donc pas inutiles.

On dit qu'il ne faut entendre les dispositions du traité concernant les successions, que des suc-

cessions portugaises échues à des portugais en France, ou des successions françaises échues à des français en Portugal.

Je réponds, en premier lieu, que le traité parle sans distinction des successions qui pourront échoir aux portugais en France, & aux français en Portugal ; & qu'il ne nous est pas permis de distinguer, lorsque la loi ne distingue pas.

Je réponds, en second lieu, que la clause portant abolition totale a fait cesser toutes les incapacités de succéder, qui dérivent du vice de pérégrinité, & qui existoient auparavant entre les deux nations.

Je réponds, en troisième lieu, que la clause qui soumet aux lois de la France les successions ouvertes en France en faveur des portugais, n'est suffisante pour prouver que les portugais sont rendus habiles à recueillir, en France, des successions françaises ; car, si on ne les avoit habilités qu'à recueillir les successions portugaises, on auroit soumis les successions aux lois du Portugal.

Enfin les deux souverains déclarent n'entendre déroger ni porter atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les états & territoires respectifs concernant l'émigration des sujets, & notamment aux édits & réglemens publiés en France, ainsi qu'en Portugal, dont les deux souverains se réservent l'exercice.

On connoit l'édit de 1669, qui défend aux français de se retirer hors du royaume, pour aller s'établir dans les pays étrangers, à peine de confiscation de corps & de biens, & d'être censés & réputés étrangers, sans qu'ils puissent être cités après rétablis ni réhabilités, ni leurs enfans naturalisés pour quelque cause que ce soit.

Sans doute le Portugal à quelque loi semblable contre les migrations.

Si le traité de 1778 n'a eu d'autre objet que de rendre les portugais habiles à recueillir en France des successions portugaises, & les français habiles à recueillir en Portugal des successions françaises, les deux souverains n'ont pas dû craindre que leurs sujets respectifs abusassent du traité pour se soustraire à l'exécution des lois générales concernant les migrations.

Le roi de France n'a pas dû craindre qu'un de ses sujets, devenu portugais par migration, pût abuser du traité de 1778, pour venir réclamer comme portugais, les successions de ses parents français, puisqu'on suppose que le traité n'habilite les portugais à recueillir en France que les successions portugaises.

Dans cette supposition, la réserve de l'exécution des lois concernant les migrations, seroit absolument sans objet.

Mais si le traité est tel que nous l'avons vu, s'il donne aux portugais la capacité de recueillir en France toutes sortes de successions, tant françaises que portugaises, le roi de France aura pu

» craindre que ses sujets, à la faveur de la qualité  
 » de portugais, qu'ils auroient acquise par leur  
 » migration, ne vinssent recueillir en France les  
 » successions de leurs parens français, dont leur  
 » migration même les avoit rendus incapables.

» Ces sortes de fraudes ne sont pas sans exemple.  
 » Celui de Moïse Toulouse, entr'autres, est bien  
 » connu.

» C'est pour prévenir de pareilles fraudes, que  
 » les deux souverains ont déclaré, par le traité de  
 » 1778, qu'ils n'entendoient pas porter atteinte  
 » aux lois pénales concernant les migrations.

» Mais cette réserve suppose nécessairement que  
 » les portugais ont acquis par le traité, la faculté  
 » universelle de succéder en France à leur parens,  
 » soit français, soit portugais; que les français ont  
 » acquis de même la faculté universelle de succéder  
 » en Portugal à leurs parens, soit portugais, soit  
 » français.

» On oppose une autre clause du traité, par  
 » laquelle, après avoir fait l'énumération des suc-  
 » cessions qui pourront échoir aux portugais en  
 » France, & aux français en Portugal, on ajoute  
 » qu'elles leur seront délivrées librement & sans  
 » empêchement, *sans qu'en aucun cas elles puissent être soumises au droit d'aubaine.*

» Sans qu'en aucun cas elles puissent être sou-  
 » mises au droit d'aubaine! voilà le grand mot,  
 » s'écrie-t-on; ce mot prouve qu'il n'est question  
 » dans le traité, pour les portugais en France, que  
 » des successions portugaises; pour les français en  
 » Portugal, que des successions françaises; pour les  
 » uns & pour les autres, que des successions qui  
 » étoient sujettes avant le traité, au droit du fief,  
 » lequel est aboli par le traité.

» Cette objection si terrible, porte en entier sur  
 » la fautive interprétation du droit d'aubaine, sur  
 » l'interprétation exclusive de ce mot, comme ne  
 » signifiant que le droit du fief sur les successions  
 » des étrangers décédés en France.

» Si donc j'ai prouvé que ce mot avoit un double  
 » sens, qu'il étoit synonyme du droit de pérégrinité,  
 » qu'il comprenoit toutes les incapacités produites  
 » par le vice de pérégrinité, que c'est dans ce  
 » dernier sens que les magistrats, les publicistes &  
 » les jurifconsultes l'ont presque toujours pris; que  
 » c'est ainsi sur-tout qu'on l'a entendu dans le traité

» de 1778: que devient alors la fameuse objection?  
 » Le mot *droit d'aubaine* signifiera dans la seconde  
 » classe, ce qu'il signifie dans la première. Dans  
 » l'une & dans l'autre, il comprendra bien dans sa  
 » généralité, le droit du fief sur les successions des  
 » étrangers décédés en France; mais il comprendra  
 » aussi toutes les incapacités de tester & de succéder  
 » qui résultent du vice de pérégrinité. Ainsi tout  
 » se réunit, & soit M. de Polverel pour proscrire  
 » le système des adversaires de la demoiselle Doria.

En effet, par sentence rendue le 27 février 1784,  
 sur les conclusions de M. Hérault de Sechelle,  
 avocat du roi, il a été jugé que la succession dont

il s'agissoit appartenoit à celle-ci, & sur l'appel  
 des Héritiers français, cette sentence a été confirmée  
 par arrêt du 3 avril 1784, sur les conclusions de  
 M. l'avocat général Joly de Fleury.

On trouvera sous les Mots ANGLAIS, AU-  
 BAINÉ, DUNKERQUE, HOLLANDOIS, IRLANDOIS,  
 SUCCESSION, plusieurs autres arrêts sur l'incapacité  
 de succéder résultante de la pérégrinité.

## §. IV.

Les enfans nés d'un mariage qui a été tenu  
 caché pendant sa durée, ou d'un mariage célébré  
*in extremis*, quand il a été précédé d'un commerce  
 illicite; ou d'un mariage contracté entre un ravi-  
 sseur & la personne ravie, ou enfin d'un mariage  
 entre deux personnes dont l'une étoit morte civile-  
 ment, tous ces enfans sont inhabiles à succéder  
 à leur père & à leur mère, & même à leurs parens  
 collatéraux; mais ils peuvent être institués Héritiers  
 par des étrangers, & succéder *ab intestat* à  
 leurs propres enfans.

## §. V.

Les bâtards sont incapables de succéder, tant *ab  
 intestat* que par testament, à leurs pères & à leurs  
 mères naturels. A l'égard des parens de ceux-ci, ils  
 peuvent leur succéder par testament: il en est de  
 même des étrangers. Quant à leurs propres en-  
 fans, ils sont à leur égard capables de toutes  
 successions actives & passives, testamentaires &  
 légitimes. Il y a même plusieurs coutumes qui les  
 déclarent habiles à succéder à leurs mères & à  
 leurs parens maternels: telles sont Valenciennes,  
 Ham en Artois, Watellos, dans la châtellenie de  
 Lille, Gand, & la plupart de celles de la Flandre  
 flamande.

## §. VI.

Les enfans déhérités pour une des causes expri-  
 mées par le droit romain, ou par les ordonnances  
 du royaume, ne succèdent point à celui qui a  
 prononcé l'exhérédation; mais cette incapacité ne  
 s'étend point aux autres successions. Voyez l'article  
 EXHÉRÉDATION.

## §. VII.

Il en est de même de ceux qui se sont rendus  
 indignes de succéder par quelque crime commis  
 envers celui de la succession duquel il s'agit. Voyez  
 INDIGNITÉ, & l'article LÉGITIME, sect. 5, §. 2.

## §. VIII.

Celui qui n'étoit pas conçu lors de l'ouverture  
 d'une succession, ne peut la réclamer à titre d'Hé-  
 ritier, comme on le démontrera plus particu-  
 lièrement au mot SUCCESSION; mais l'enfant qui  
 est dans le sein de la mère, est saisi, comme s'il  
 étoit né, de toutes les successions qui lui sont dé-  
 férées.

férées. Cette saisine n'est cependant que provisoire, & elle n'a d'effet qu'autant qu'il naît vivant; car s'il naîssoit mort, il seroit censé n'avoir jamais été saisi. En seroit-il de même s'il naîssoit vivant, mais avant terme, c'est-à-dire, avant le septième mois de la conception, de manière qu'il ne pût pas vivre? Cette question a partagé les auteurs & les tribunaux.

Chopin rapporte un arrêt du premier février 1535, par lequel il a été jugé qu'un père pouvoit prétendre la succession de la femme du chef de son fils, né par l'opération césarienne, dans le cinquième mois. M. Bouguier en cite un autre du 24 novembre 1600, qui a jugé la même chose dans le cas d'un enfant né dans le sixième mois. Afande, en ses décisions, en rapporte un semblable du conseil souverain de Frise; & M. Desjaunaux nous en a conservé un du 11 décembre 1709, rendu en révision au parlement de Flandres, qui a adopté la même opinion.

D'un autre côté, Zachias, en ses questions médico-légales; Julius Clarus, en son livre intitulé, *Receptarum sententiarum*; Ricard, en son traité des dispositions conditionnelles; M. le Prêtre, en son recueil d'arrêts du parlement de Paris; & M. Pollet, en son recueil d'arrêts du parlement de Flandres, soutiennent qu'un enfant qui vient au monde avant le septième mois, ne peut pas jouir des effets civils, ni conséquemment les transmettre à ses Héritiers, parce qu'il ne naît que pour mourir. C'est aussi ce qu'ont jugé plusieurs arrêts, trois, entr'autres, du parlement de Paris, & un du parlement de Flandres. Les trois premiers sont des 2 ou 11 décembre 1594, 1 août 1615, & 17 avril 1635. On les trouve dans M. Louet, dans M. le Prêtre, & dans le journal des audiences; le quatrième est du 18 décembre 1691, & il est rapporté par M. Pollet.

Cette opinion nous paroît mériter la préférence sur l'autre. Tous les médecins enseignent que le fœtus qui sort du sein de la mère avant le septième mois de sa conception, ne naît que pour mourir, & par conséquent qu'un accouchement qui arrive avant ce terme, n'est qu'un avortement. Or, la loi 2, au code de *posthumis heredibus instituendis*, décide que l'enfant qui vient au monde par une fausse couche, ne doit pas être considéré pour donner lieu aux effets civils, sans distinguer s'il étoit vivant ou non, parce que c'est la même chose de naître mort ou de naître pour mourir. La loi 3 du même titre exige pour qu'un posthume puisse rompre par sa naissance le testament de son père, qu'il vienne au monde parfait, *si vivus perfectè natus est*, c'est-à-dire, qu'il ait atteint le terme auquel il est possible qu'il vive. La loi 3, au digeste de *fuis & legitimis heredibus*, n'est pas moins formelle. Ulpian qui en est l'auteur traite de la succession du patron aux biens de son affranchi. Il établit d'abord, que les enfans de l'affranchi excluent le patron; ensuite il étend cette règle à l'en-

fant qui étoit encore dans le sein de sa mère, lorsqu'on père est mort; & à la fin il décide qu'il suffit, pour exclure le patron, que l'enfant soit né le cent quatre-vingt-deuxième jour, qui est le commencement du septième mois; ce qui fait entendre assez clairement qu'un enfant né avant ce temps ne succéderoit pas. On objecte à la vérité, que cette décision n'a pour objet que l'état de l'enfant, & qu'elle porte uniquement sur la question de savoir s'il est né légitime ou non; & on croit le prouver par les termes de la loi citée: *De eo autem qui centesimo octogesimo secundo die natus est, Hyppocrates scripsit, & divus pius pontificibus rescripsit justo tempore videri natum: nec videri in servitute conceptum cum mater ipsius ante centesimum octogesium secundum diem esset manumissa.* Mais, répond M. Pollet, « on peut dire que l'exclusion du patron » est fondée sur la règle que *l'enfant qui vient » au monde dans le septième mois, est ca- » pable de tous les effets civils*; & que ce que le » juriconsulte ajoute de la réponse de l'empereur » Antonin, n'est pas une restriction ou modification » de la règle, mais plutôt une confirmation ».

## §. I X.

Les personnes réputées mortes par l'effet d'une longue absence, ne succèdent point. C'est à celui qui a intérêt que l'absent succède, à prouver qu'il étoit encore en vie au temps de l'ouverture de la succession; autrement il est réputé mort du jour de la dernière nouvelle qu'on a eue de lui, & par-là incapable de succéder & de transmettre une succession. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 11 août 1719, rapporté au journal des audiences.

Voyez l'article LÉGITIME, section 3, §. I.

## §. X.

Il y a des coutumes où l'Héritier qui a accepté un legs est incapable de succéder *ab intestat*. Pour rendre un compte exact des principes du droit françois sur cette matière, il faut faire un examen séparé de chaque ordre de succession. Nous proposerons, après cela, les questions générales qui peuvent s'élever sur cet objet.

*Les qualités de légataire & d'Héritier sont-elles compatibles en ligne directe descendante?*

Ricard, le Brun, Rousseaud de Lacombe, & plusieurs autres auteurs, disent que suivant le chapitre 6 de la nouvelle 18, suivie dans tous les pays de droit écrit, on ne peut être légataire & Héritier en ligne directe descendante, si l'ascendant ne l'a expressément déclaré, ou n'a expressément marqué que tel Héritier conserveroit par forme de préciput & de prélegs, les avantages qu'il lui a faits dans son testament.

Une pareille doctrine prouve très-clairement que tous ces auteurs ne se sont pas donné la peine de lire le texte sur lequel ils l'ont fondée. En voici l'analyse : avant l'empereur Justinien il étoit de règle que le rapport n'avoit lieu entre frères & sœurs venant ensemble à la succession de leur père commun, que dans le cas où celui-ci mouroit *ab intestat*, parce qu'on présumoit qu'en faisant un testament sans ordonner le rapport, il avoit voulu en dispenser ceux de ses enfans qui y étoient obligés. La loi citée a corrigé cette jurisprudence, en établissant qu'il y auroit lieu au rapport, soit que le défunt eût fait un testament ou non ; mais elle n'a rien décidé de nouveau sur la nature des avantages que le rapport doit embrasser ; elle s'en est au contraire référée au droit ancien, comme il résulte de ces termes : *nos sancimus... omnino esse collationes & exinde aequalitatem secundum quod olim dispositum est*. Or, les lois du Digeste & du code disent très-clairement que les legs faits aux Héritiers ne sont pas sujets au rapport, lors même que le testateur ne les en affranchit pas expressément (1) ; d'où il résulte nécessairement, que les qualités d'Héritier & de légataire ne sont pas incompatibles suivant le droit écrit, & qu'on ne doit pas les considérer comme telles dans tous les pays régis par ce droit.

A l'égard de nos coutumes, il y en a un très-grand nombre qui déclarent purement & simplement, qu'on ne peut être Héritier & légataire tout ensemble, ce qui s'applique sans difficulté à la ligne directe descendante. Telles sont Paris, article 300 ; Senlis, article 160 ; Valois, article 80 ; Meaux, article 33 ; Blois, article 158 ; Vitry, article 100 ; Lille, titre 1, article 8 ; bailliage de Lille, titre 2, article 12 ; Calais, article 93 ; Estampes, article 109 ; Dourdan, article 106 ; Grand-Perche, article 123, &c. (2).

Quelques coutumes autorisent formellement le concours des qualités d'Héritier & de légataire. Telles sont Rheims, article 288 & 302 ; Tournai, titre 23, article 4 ; Poitou, article 216 ; Noyon, article 16 ; Péronne, article 205 ; ces deux dernières exigent pour condition de la validité des legs faits à l'Héritier, qu'il soit conçu *par forme de prélegs & hors part* ; mais cette condition n'a lieu que dans les coutumes qui la prescrivent ; on ne l'étend point à celles qui n'en parlent pas. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts des 18 juin 1612, & 6 septembre 1677, rendus en interprétation de l'article 216 de la coutume de Poitou, & deux autres des 12 juin 1652, & 12 janvier 1653, rendus en interprétation de l'article 57 de la cou-

tume d'Amiens. Il n'est même pas nécessaire dans les coutumes de Péronne & de Noyon, que le testateur se serve précisément des mots *prélegs & hors part* ; il peut y suppléer par des termes équivalens, comme l'ont jugé deux arrêts, l'un du 14 juillet 1570, rapporté par Guenois en sa conférence sur l'article 26 de la coutume de Ponthieu, & l'autre du 23 janvier 1660, rendu sur l'article 16 de la coutume de Noyon, & cité par le Brun.

A l'égard des coutumes muettes, Soefve, Ricard & le Brun sont d'avis qu'on doit y admettre au moins en ligne directe descendante, l'incompatibilité des qualités dont nous parlons. Mais le principe dont ils argumentent, est évidemment faux & se rétorque contre eux-mêmes. Voici comme s'explique Ricard, en répondant à la question proposée.

« Je ne crois pas qu'on puisse choisir d'autre » règle en cette matière, que celle du droit civil, » par cette raison que nous en avons tiré les principes de la matière des donations, tant entre » vifs que testamentaires, & que ce n'est pas le » cas auquel on puisse, par l'interprétation d'une » coutume, avoir recours à la coutume voisine ; » ce qui ne doit avoir lieu que quand les deux » coutumes qu'on prétend expliquer l'une par » l'autre ont des dispositions conformes, & que l'une » se trouve moins étendue que l'autre ; mais non » pas lorsqu'une coutume ne dit rien absolument » sur une matière, comme dans l'espèce que nous » proposons... Il résulte delà, que dans les » coutumes qui ne décident pas ces questions, » il faut tenir pour constant, qu'aucun ne peut être » Héritier ni légataire ou donataire en ligne directe descendante ».

Le principe de Ricard est, comme on le voit, que le droit Romain n'admet pas le concours des qualités d'Héritier & de légataire : or, nous avons démontré le contraire il n'y a qu'un instant : Ricard a donc fourni un argument contre son propre système, en établissant que dans les coutumes muettes notre question doit se décider par le droit Romain. D'ailleurs il convient lui-même sur la coutume d'Amiens, que l'incompatibilité n'y est pas admise, quoique cette coutume ne la rejette pas formellement, & il rapporte un arrêt du mois d'août 1659 qui l'a ainsi jugé. Il est vrai qu'il ajoute, & le Brun le fait également après lui, que cette jurisprudence est particulière à la coutume d'Amiens, & qu'elle est fondée sur quelques dispositions de cette loi municipale qui semblent annoncer une intention implicite d'admettre le concours des qualités d'Héritier & de légataire ; mais ces dispositions auroient pu être interprétées autrement par l'arrêt cité, si le parlement de Paris avoit alors regardé l'incompatibilité comme un point de droit commun ; puisque Ricard dit lui-même à la suite du passage déjà cité, que « les coutumes qui ne » sont pas entièrement conformes sur cette matière à » la jurisprudence des lois Romaines, doivent »

(1) Voyez les lois 28 & 42, *D. familiae erciscundae* ; les lois 17, §. dernier & 87 ; *D. de legatis 10* ; la loi 16, *C. de collationis* ; les sentences de Paulus, liv. 3, tit. de *legatis*, &c.

(2) Un arrêt du 12 juin 1652, a jugé, en interprétant l'art. 338 de la coutume d'Anjou, qu'elle devoit être rangée dans la même classe.

» tant qu'il se peut, sans déroger aux termes avec  
 » lesquelles elles se trouvent conçues, être réduites  
 » à la disposition de ces lois, puisqu'elles passent  
 » pour ce regard pour droit commun parmi nous;».

L'arrêt que nous venons de citer d'après Ricard, n'est pas le seul qui ait rejeté le système de cet auteur. Dufresne, sur l'article 57 de la même coutume, dit qu'il y en a tant d'autres, qu'il seroit infini de les rapporter. Boulenois nous en a conservé un dont l'espèce est remarquable. Michel Drouillard, domicilié à la Rochelle, avoit d'un premier lit deux filles mariées & dotées du bien de leur mère prédécédée, & une fille d'un second lit, qu'il institua sa légataire universelle. Comme il n'avoit pas de propres, mais seulement des meubles & acquêts, il fut question de savoir si la fille du second lit auroit, en sa qualité de légataire universelle, les meubles & le tiers des acquêts auxquels cette coutume borne le pouvoir de disposer quand on n'a pas de propres, & si elle prendroit encore comme Héritière, sa part dans les deux autres tiers des acquêts réservés aux Héritiers. On prétendoit de la part des deux filles du premier lit, que l'article 42 de cette coutume défendant tout avantage entre enfans ou autres Héritiers présumptifs en matière de biens propres, on devoit étendre cette prohibition aux acquêts, à défaut de propres, la coutume admettant la subrogation de plein droit. On soutenoit au contraire de la part de la fille du second lit, que l'esprit de la coutume étoit pour la compatibilité; & pour le prouver, on invoquoit l'autorité de Huet, commentateur de cette loi municipale, & celle de M. Louet: on ajoutoit que la coutume de Poitou, dont un article cité plus haut admet la compatibilité, devoit suppléer aux cas omis par celle de la Rochelle, conformément à la note de Dumoulin sur le titre initial de celle-ci.

Sur ces raisons, arrêt est intervenu le 21 janvier 1713, à la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Chavaudon, qui a jugé, en confirmant une sentence de la senéchaussée de la Rochelle du premier avril 1711, que la fille du second lit pouvoit réunir les deux qualités d'Héritière & de légataire universelle.

*Les qualités d'Héritier & de légataire sont-elles compatibles en ligne directe ascendante ?*

Elles le sont constamment dans le droit écrit: Ricard & le Brun en conviennent eux-mêmes.

A l'égard des coutumes, il faut distinguer celles qui ne disent rien sur cette question, d'avec celles qui déclarent généralement qu'on ne peut être Héritier & légataire dans une même succession.

Dans les coutumes de la première classe, on admet universellement le concours de ces deux qualités; cette jurisprudence n'a pas un seul contradicteur.

Mais dans les coutumes de la seconde classe, on

juge constamment que la défense générale d'être Héritier & légataire tout ensemble, doit s'appliquer aussi bien aux ascendans qu'aux descendans. Le Brun est également de cet avis; néanmoins il prétend que dans la coutume de Paris, un ascendant peut être légataire d'une partie des meubles & acquêts, & partager le surplus en qualité d'Héritier, avec un autre ascendant qui doit y succéder comme lui. « Ce n'est pas mon sentiment, » répond le Maître, & puisque l'article 300 est » général, j'estime qu'il doit au moins avoir lieu » entre les Héritiers des mêmes biens; c'est alors » qu'on doit conserver cette égalité qui sert de » fondement à l'incompatibilité des qualités d'Héritier & de légataire. Il ne sert de rien d'objecter que le rapport n'a point de lieu entre ascendants;... car ce n'est pas par les rapports qu'on doit juger de l'incompatibilité: en collatérale le rapport n'a point de lieu, un des Héritiers peut être donataire entre vifs... néanmoins les qualités de légataires & d'Héritiers sont incompatibles entre collatéraux, lorsqu'il s'agit de biens auxquels ils sont également appelés ».

Mais cette incompatibilité peut-elle empêcher un père ou un aïeul d'être Héritier des meubles & acquêts, & légataire des propres qui n'étant pas de sa ligne, sont déferés par la coutume aux Héritiers collatéraux? Les avis sont fort partagés sur cette question. Renousson en son traité des propres, Carondas, le Maître, Ferrière sur la coutume de Paris, de Lauvière sur les institutes coutumières de Loisel, le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, sont pour l'affirmative. Dargenté, Brodeau, Auzanet, le Brun, Boulenois & Bourjon sont pour la négative. La raison de ceux-ci est que dès qu'une personne a fait choix de la qualité d'Héritier elle a adopté une qualité incompatible avec celle de légataire, quand ces deux qualités tendent à préjudicier à ceux qui sont Héritiers du même défunt dans une même coutume. La raison de ceux-là est qu'à la vérité on ne peut pas être Héritier & légataire des biens dans lesquels on prend part comme Héritier, parce que cette masse de biens forme une même succession, mais que quand il y a des biens dans lesquels on ne prend rien comme Héritier, on peut les prendre comme légataire, encore qu'on soit Héritier dans d'autres biens, attendu que ces différens biens, quoique situés dans la même coutume, forment différens patrimoines, & par conséquent différentes successions.

Il ne paroît pas que la jurisprudence des tribunaux ait encore fixé les opinions sur cette question importante. On cite à la vérité un arrêt du 11 mars 1581, qui a jugé pour le parti de l'incompatibilité; mais un jugement unique & aussi ancien n'est pas une autorité bien puissante: on peut donc regarder la question comme entière, & sur ce pied il nous semble que le système de la compatibilité doit prévaloir. Quelque général que

foit l'article 300 de la coutume de Paris, il n'a certainement pas d'autre but que de mettre l'égalité entre cohéritiers; c'est ce que Boulenois prouve lui-même très au long. Or, on ne dira pas que les collatéraux maternels sont cohéritiers d'un père qui succède aux meubles & acquêts de son fils, puisqu'il recueille tous ces biens à leur exclusion: ils ne peuvent donc pas lui appliquer la défense d'être à la fois Héritier & légataire.

Le Brun objecte que si l'on admettoit le concours de ces deux qualités dans l'espèce de notre question, il y auroit confusion du legs, parce que l'Héritier en deviendroit débiteur envers lui-même; mais cette objection mérite à peine une réponse sérieuse. Un père qui est légataire d'un propre maternel ne prend pas son legs sur lui-même; ce sont les Héritiers maternels qui lui en font la délivrance: il ne peut donc y avoir lieu à la confusion.

*Les qualités d'Héritiers & de légataire sont-elles compatibles en ligne collatérale?*

Les principes font les mêmes sur cette question que sur la précédente. D'abord on convient généralement que le droit écrit admet le concours des deux qualités en collatérale.

En second lieu, il est constant que ce concours est également admis dans les coutumes qui n'ont pas de disposition contraire. On en rapporte un arrêt du 7 décembre 1648, rendu par la coutume de Vermandois, dans des circonstances très-propres à faire juger le contraire, pour peu qu'on auroit balancé sur la question en général. « Les parties qui per- » dirent leur cause, dit Ricard, rapportoient un » arrêt, par lequel elles prétendoient que la ques- » tion avoit été jugée à leur avantage, ensemble » une attestation des officiers du siège de Verman- » dois à Laon, qui certifioit que l'usage de la pro- » vince étoit conforme à leur prétention, outre que » c'est encore l'opinion de Buridan, en son com- » mentaire sur l'article 198 de cette coutume ».

La même chose a été jugée dans la coutume d'Amiens, par quatre arrêts rendus, le premier en 1622, sur les conclusions de M. Bignon, à la chambre de l'édit; le second, le 12 juin 1692, à la même chambre, & sur les conclusions du même magistrat; le troisième, à la grand'chambre, le 21 janvier 1653; & le quatrième, à la troisième chambre des enquêtes, le 24 mars 1683.

Quelle que constante que soit cette jurisprudence, le Maître entend de la combattre: elle est fondée, dit-il, sur le principe que l'égalité dont dérive l'incompatibilité, n'est pas exactement observée en collatérale: « Mais à présent que dans les cas » où les coutumes ne décident rien, on juge qu'il » faut plutôt suivre la coutume de Paris que le droit » civil, comme il se voit par l'arrêt rendu en 1672, » touchant la faculté de tester, j'ai peine à me per- » suader que cette décision doive être reçue: & » quoique la coutume de Paris ne desire pas en

» collatérale la même égalité qu'en directe, les qua- » lités d'Héritier & de légataire y sont incompati- » bles; c'est même notre droit commun, parce que » cette incompatibilité est presqu'é générale dans » toutes les coutumes ».

Il seroit à désirer que nous eussions des lois certaines sur les cas où il faut recourir au droit écrit, & sur ceux où il faut suivre l'esprit général des coutumes. Nous n'avons sur cette matière que des principes vagues, & dont l'application fait naître une foule de procès qui se jugent, tantôt d'une façon, tantôt d'une autre. L'arrêt de 1672, concernant l'âge requis pour tester, en est un exemple frappant. Cet arrêt, comme le remarquent les rédacteurs du journal du palais, a entièrement changé la jurisprudence antérieure, suivant laquelle on devoit suppléer par le droit romain aux coutumes muettes sur cet objet: il a été suivi de quelques autres qui ont adopté sa décision; mais le 21 août 1734, il en a été rendu un qui a jugé, en confirmant une sentence du conseil d'Artois du 28 juillet 1732, que l'âge de tester dans cette province devoit se régler par le droit romain, quoique ce droit n'y ait pas plus d'autorité que dans les autres pays coutumiers.

D'après cela, on voit que notre question seroit fort embarrassante, si elle dépendoit absolument de celle de savoir si c'est par le droit civil ou par la coutume de Paris, qu'il faut juger dans les coutumes muettes de la compatibilité ou incompatibilité des titres d'Héritier & de légataire en collatérale.

Mais mettons à part & les lois romaines & la coutume de Paris, & ne nous attachons qu'aux principes de la raison naturelle.

Il est certain que chacun doit avoir la liberté de disposer de son bien comme il lui plaît, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque loi: il est également certain que les lois prohibitives, sur-tout celles qui gênent la liberté naturelle, ne s'étendent point d'un cas à un autre, & moins encore d'un pays où elles ont lieu, à un autre pour lequel elles n'ont point été faites. Delà il suit nécessairement que chaque testateur peut avantager un de ses Héritiers dans tous les pays où il n'y a point de lois qui le défendent, & par conséquent, que les qualités d'Héritier & de légataire en collatérale, ne sont incompatibles que dans les coutumes qui les déclarent expressément telles.

À l'égard des coutumes qui décident indéfiniment qu'on ne peut pas être à la fois Héritier & légataire, il paroît naturel de comprendre la ligne collatérale dans leur disposition: ce seroit, dit Ricard, & par conséquent, que de la restreindre à la ligne directe, puisqu'en se servant de termes indéfinis, elles font entendre qu'on ne doit en excepter aucune succession. C'est ce qui a été jugé par arrêt du premier avril 1661, rendu sur l'article 71 de la coutume de Sens. La même chose avoit été jugée auparavant, suivant Carondas,



» par arrêt de la cour, entre les frères de Mont-  
 » ceaux, Héritiers du feu fleur de Hanvoilles, leur  
 » frère, es coutumes de Senlis & de Clermont,  
 » conformes à celle de Paris ».

Nous avons même quelques coutumes qui com-  
 prennent expressement les collatéraux dans l'incapacité  
 d'être à la fois Héritiers & légataires. Ce  
 sont celles d'Estampes, article 109, de Dourdan,  
 article 106, & du Grand-Perche, article 123.

Cette incapacité peut-elle empêcher qu'un collatéral  
 ne soit Héritier des biens auxquels il est appelé  
 par la loi, & légataire de ceux dans lesquels  
 il n'a point droit de succéder? Cette question est,  
 comme on le voit, la même que celle dont on a parlé  
 plus haut, par rapport aux successions directes ascen-  
 dantes. Il faut donc y appliquer la même décision,  
 & dire qu'un Héritier des propres paternels peut  
 être légataire des propres maternels, & réciproque-  
 ment, par la raison que l'Héritier paternel est  
 comme étranger à l'égard des propres maternels, &  
 que quand il renonceroit à la succession, ce ne seroit  
 pas l'Héritier maternel qui en profiteroit.

C'est précisément ce qu'on juge en Normandie.  
 L'article 93 du règlement de 1666, porte « qu'on  
 » peut donner partie des acquêts à celui qui est  
 » seulement Héritier aux propres, & partie des  
 » propres à celui qui est seulement Héritier aux  
 » acquêts ». Il y a d'ailleurs un arrêt du parlement  
 de Rouen, du 7 août 1755, qui décide qu'on peut  
 donner le tiers des propres maternels à l'Héritier  
 des propres paternels. (*Notes sur Basnage, tome*  
*2, page 254, édition de 1758.*)

Cet avis est adopté par Louet, Renusson, le  
 Maître, & il a été confirmé au parlement de Paris  
 par un arrêt du 23 février 1625.

Il est cependant combattu par plusieurs auteurs,  
 entre lesquels on remarque Auzanet, Ricard &  
 Bourjon. Leur raison en est qu'encore que le parent  
 paternel ne succède pas aux propres maternels,  
 *nec vice versa*, il ne laisse pas d'en avoir la capa-  
 cité, puisque l'article 330 de la coutume de Paris,  
 qui forme à cet égard le droit commun des pays  
 coutumiers, appelle une ligne au défaut de l'autre.  
 Mais, répond très-bien le Maître, « cette raison  
 » ne me touche pas; l'incompatibilité des qualités  
 » de légataire & d'Héritier n'est que pour mettre  
 » l'égalité entre cohéritiers; & l'article 330 ne  
 » fait que subroger l'Héritier d'une ligne au dé-  
 » faut des Héritiers de l'autre, & ne les rend  
 » point cohéritiers ».

Ricard cite deux arrêts pour son opinion; l'un  
 du 2 avril 1602; l'autre du 9 février 1610. Mais  
 ils peuvent avoir été rendus entre Héritiers d'une  
 même ligne; & telle est en effet l'espèce du der-  
 nier, comme on peut le voir dans Joly qui le rap-  
 porte dans son commentaire sur la coutume de Paris,  
 article 300.

Deghewiet en ses institutions au droit belgeque,  
 assure que l'opinion de Ricard a été adoptée par  
 arrêt du grand conseil de Malines, du 28 février

1730 : mais quelle idée peut-on avoir d'un pareil  
 jugement, lorsqu'on fait attention qu'il a été rendu  
 dans la coutume de Gand, où les Héritiers d'une  
 ligne ne peuvent en aucun cas succéder aux biens  
 de l'autre, comme on l'a vu au mot *DÉSHÉRENCE*,  
 & sur-tout lorsqu'on lit dans Deghewiet, que cet  
 arrêt a ainsi jugé, sur le fondement que la défense  
 d'être Héritier & légataire n'est dirigée que contre  
 la personne, & ne concerne aucunement les biens?

*Par qui l'incompatibilité des qualités d'Héritier  
 & de légataire peut-elle être opposée?*

On a déjà fait voir qu'elle ne peut l'être par des  
 Héritiers d'une ligne différente de celle où l'appelé  
 par la loi & par le testateur, fait valoir l'une de  
 ses deux qualités, quoiqu'il exerce l'autre dans la  
 leur.

A plus forte raison donc un étranger ou même  
 un parent légataire universel ne peut-il l'opposer.  
 Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, & citent  
 un arrêt du 17 mai 1677 qui l'a ainsi jugé. Il y en  
 a un semblable du 19 février 1734, rendu par la  
 grand'chambre, entre M. de Broglie & la demoiselle  
 de Châtillon.

Il en est de même d'un parent qui bien qu'au  
 même degré & placé dans le même rang de suc-  
 cessibilité, se trouve néanmoins exclu par quelque  
 disposition particulière d'une coutume. C'est ainsi  
 que par arrêt du 8 février 1624, il a été jugé que  
 dans la coutume de Nivernois, où les mâles ex-  
 cluent entièrement les femelles en parité de degré,  
 des sœurs n'étoient pas recevables à vouloir re-  
 cueillir les propres, sous prétexte que leur frère  
 avoit pris les meubles & acquêts comme légataire.

Cette décision s'applique avec encore plus de  
 force au cas où le parent qui voudroit opposer l'in-  
 compatibilité seroit d'un degré plus éloigné que  
 l'Héritier légataire. On trouve dans les mémoires  
 d'Auzanet, sur l'article 300 de la coutume de  
 Paris, un arrêt sans date, par lequel il a été jugé  
 qu'un Héritier présomptif à qui le défunt avoit fait  
 un legs particulier de tous ses propres, pouvoit les  
 retenir en qualité de légataire, quoiqu'un parent  
 plus éloigné de la même ligne en demandât les  
 quatre quints comme à lui dévolus, au moyen de  
 ce que l'Héritier présomptif avoit renoncé à la  
 succession, en acceptant le legs. C'est ce qu'a  
 encore jugé un arrêt du 23 août 1715, rendu au  
 rapport de M. de Tourmont.

Ces arrêts sont fondés, comme on le voit, sur  
 ce que la prohibition d'être Héritier & légataire  
 n'a été introduite que pour conserver l'égalité entre  
 cohéritiers, & que par conséquent il faut être co-  
 héritier pour pouvoir l'opposer.

En général, il faut tenir pour règle que l'alléga-  
 tion de l'incompatibilité doit être rejetée dans tous  
 les cas où elle n'opéreroit rien en faveur de celui  
 qui l'opposeroit.

Dela il résulte que l'acceptation que fait un Hé-

ritier présumptif, d'un legs porté par le testament du défunt, n'équivaut de sa part à une abdication tacite & virtuelle de la qualité d'Héritier, qu'autant qu'il se trouve des parens du même degré & aussi habiles à succéder que lui, pour profiter de sa renonciation.

Une autre conséquence du même principe, est que lorsqu'entre plusieurs Héritiers, il s'en trouve un qui a accepté un legs, sa part héréditaire n'accroît point au légataire universel, mais à ses cohéritiers. On ne croiroit pas qu'une vérité aussi évidente eût jamais souffert la moindre contestation : voici néanmoins un arrêt qui nous fait voir que des plaideurs aveugles l'avoient voulu méconnoître.

Le seur le Doux, curé d'Hem, village de la châtellenie de Lille, avoit fait un testament, par lequel il ordoit plusieurs fondations, & assignoit des legs à chacun de ses Héritiers présumptifs, à l'exception de Pierre-Joseph le Doux, marchand à Lille. Après la mort du testateur, tous les légataires acceptèrent leurs legs, & en conséquence, Pierre-Joseph le Doux se trouvant seul Héritier habile à succéder *ab intestat*, appréhenda tous les immeubles de la châtellenie de Lille, par mise de fait. Il se fondeoit sur l'article 12 du titre 2 de la coutume de la situation, portant, qu'on ne peut être aumônier & parsonnier, ou prendre portion d'hoirie & don de testament ou autre dernière volonté, & en appréhendant l'un, on se prive de l'autre. Quelque décisive que fut cette raison, l'exécuteur testamentaire prétendit que la part des Héritiers qui avoient renoncé en acceptant leurs legs, ne devoit pas accroître à l'Héritier immiscé, mais à l'exécution testamentaire, c'est-à-dire, qu'on devoit l'appliquer à l'accomplissement des fondations & des legs portés par le testament ; & la gouvernance de Lille le jugea ainsi par sentence du 4 juillet 1723 : mais sur l'appel interjeté au parlement de Douai, il est intervenu, le 23 mars 1724, arrêt à la seconde chambre, au rapport de M. Duvelin, qui a infirmé la sentence, a décrété la mise de fait pour tous les biens qui en étoient l'objet, & condamné l'exécuteur testamentaire aux dommages-intérêts & aux dépens des deux instances.

*La défense d'être Héritier & légataire emporte-t-elle celle d'être Héritier & fidéicommissaire ?*

Ricard & le Brun le pensoient ainsi ; mais leur avis, quoique conforme à la coutume de Bourbourg, rubrique 12, article 7, a été rejeté par deux arrêts des 13 avril 1707 & 14 mars 1730, qui ont jugé qu'on peut être Héritier d'un défunt & recueillir par la suite, à titre de substitution, un legs que le défunt a fait à un étranger, à la charge de le rendre à l'Héritier, dans le cas où le légataire viendrait à mourir avant sa majorité ou sans établissement. Le premier de ces arrêts est rapporté

dans le journal des audiences. Voici l'espèce du second.

La dame de Filleur, veuve de M. Paviot, avoit au jour de son décès, pour ses Héritiers présumptifs, un frère, & des neveux & nièces de deux autres frères prédécédés. Elle fit un testament, & légua à la fille d'une de ses nièces une somme de 60,000 livres, à la charge de la restituer à l'un de ses neveux & Héritiers présumptifs, en cas que la légataire vint à mourir avant son établissement ou majorité. La testatrice étant décédée, le frère, les neveux & les nièces acceptèrent sa succession, & firent délivrance des 60,000 livres à la petite-nièce ; mais celle-ci étant morte quelque temps après, mineure & sans établissement, le neveu appelé à la substitution & la nièce, mère de la légataire, se disputèrent les 60,000 livres ; la nièce, comme héritière mobilière de sa fille, & le neveu, comme fidéicommissaire : la nièce prétendoit que son frère seroit, en obtenant cette somme, Héritier & légataire dans la succession de sa tante ; le neveu répondoit qu'il n'étoit qu'Héritier dans la succession de sa tante, & qu'il prenoit les 60,000 livres dans la succession de sa nièce légataire ; & l'arrêt cité l'a ainsi jugé, sur les conclusions de M. l'avocat général Guibert, plaidant MM. Cochin & Aubry.

La raison de cette décision a été, que l'Héritier, relativement à ses cohéritiers dans la succession du testateur, ne prend rien de présent qu'en qualité d'Héritier ; que si par la suite il profite du legs fait à un tiers, il le prend dans les biens & contre les Héritiers de ce tiers ; qu'ainsi il ne réunit pas dans la même succession la qualité d'Héritier & de légataire envers ses cohéritiers. Mais la maxime *gravanti succeditur, non gravato*, ne détruit-elle pas cette raison & les arrêts qu'elle a dictés ?

*La qualité de fils aîné & principal Héritier, portée par un contrat de mariage, est-elle incompatible avec celle de légataire ?*

Un arrêt du 5 mars 1711 a jugé pour l'affirmative dans la succession de Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé. M. de Laurière observe que dans cette espèce, l'aîné vouloir prendre toute la portion héréditaire comme Héritier principal, & être encore légataire ; & que c'est ce qui a été condamné par cet arrêt, parce qu'un Héritier principal qui prend sa part héréditaire dans tous les biens de la succession, est un véritable Héritier légal, qui par conséquent ne peut plus être légataire ; mais que si un enfant déclaré Héritier principal, vouloir s'en tenir aux biens que son père avoit au jour de la déclaration, il pourroit être légataire, attendu que dans ce cas, il ne seroit qu'Héritier contractuel, & qu'il ne prendroit rien que de la main de l'homme.

*Le testateur peut-il déroger en faveur d'un de ses Héritiers, à l'incompatibilité dont il s'agit ?*

Voici un arrêt tout récent qui juge pour la négative.

Le comte de Vastan, mort sans enfans, a laissé cinq Héritiers collatéraux, tous au même degré, madame la marquise de Janfon, M. le duc de Béthune, M. le président Portail, madame la présidente Portail, & la dame comtesse de Caraman.

La clause du testament du comte de Vastan est conçue en ces termes : « Je donne & lègue à madame la marquise de Janfon, ma nièce, la somme de 76,900 livres, & à M. le duc de Béthune, mon neveu, celle de 60,000 livres, *sans préjudice à leur portion héréditaire, qu'ils recueilleront encore dans ma succession* ».

Ce concours de différens cohéritiers a fait naître la question de savoir, si, contre le texte précis de la coutume, M. le duc de Béthune & la marquise de Janfon pouvoient réunir aux legs qui leur sont faits, la jouissance de leur portion héréditaire.

La marquise de Janfon & le duc de Béthune ont cru échapper à cette incompatibilité légale, en soutenant qu'ils étoient légataires de leurs portions héréditaires ; & pour donner plus de poids à leurs prétentions, ils ont déclaré qu'ils renonçoient à la succession, pour s'en tenir aux legs particuliers & universels à eux, faits par le comte de Vastan. En conséquence, ils ont fait assigner les trois autres Héritiers au châtelet, pour avoir la délivrance de ces deux legs. Les trois Héritiers ont comparu sur l'assignation ; ils ont constitué procureurs ; mais M. le président Portail est décédé dans le cours de l'instruction ; & la comtesse de Caraman s'est laissée condamner par défaut. Madame la présidente Portail est la seule qui se soit présentée au combat, après le décès de M. le président Portail, qui avoit refusé de l'autoriser, à l'effet de poursuivre le jugement de l'instance. Cette petite circonstance a fait le sort de la cause au châtelet.

Le défenseur de M. le duc de Béthune s'est prévalu de l'opinion de M. le président Portail, & a soutenu que son refus d'autorisation étoit la preuve du jugement qu'il portoit sur cette cause. Celui de madame Portail n'ayant pas eu le temps de se faire instruire du véritable motif du refus d'autorisation, les premiers juges sont demeurés convaincus que M. le président Portail s'étoit condamné lui-même.

Appel à la cour de la part de madame la présidente Portail, de la comtesse de Caraman, & de madame la marquise de Conflans, qui représente M. le président Portail.

Toute volonté d'un testateur est une disposition, ont dit M. le duc de Béthune & la marquise de Janfon ; car il est clair que le comte de Vastan a voulu que nous eussions, outre notre legs, notre portion héréditaire ; donc, ont-ils conclu, il a voulu nous léguer notre portion héréditaire.

Les trois autres cohéritiers ont répondu que ces expressions, dont le comte de Vastan s'est servi dans son testament, *sans préjudice à la portion héréditaire qu'ils recueilleront dans ma succession*, ne sont point *dispositives*, qu'elles sont purement *énonciatives* ; qu'autre chose est de disposer soi-même, ou de vouloir que la loi dispose, & que la volonté du comte de Vastan étant contraire à l'article 300 de la coutume de Paris, qui porte expressément que, *nul ne peut être légataire & Héritier tout à la fois* ; nul doute, a-t-on ajouté, que cette volonté ne doive être rejetée.

Arrêt le 27 janvier 1777, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Séguier, qui, sans s'arrêter aux demandes & renonciations du duc de Béthune & de la marquise de Janfon, met l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, ordonne que dans trois mois le duc de Béthune & la marquise de Janfon seront tenus d'opter entre la qualité d'Héritiers & celle de légataires ; dépens compensés.

*Un étranger institué Héritier par testament en pays de droit écrit, peut-il être légataire dans les coutumes qui défendent le concours des deux qualités ?*

Il le peut, parce qu'il n'est Héritier que par la volonté de l'homme, & que l'incompatibilité des titres d'Héritier & de légataire, n'a point d'autre objet que d'empêcher la même personne de recevoir de la loi & de l'homme tout ensemble.

*La défense d'être Héritier & légataire contient-elle celle d'être légataire universel & légataire particulier ?*

Tous les auteurs s'accordent sur la négative ; & il y a un arrêt du 26 avril 1649, qui a déclaré ces deux dernières qualités compatibles.

*Cette défense peut-elle empêcher qu'on ne soit Héritier dans la coutume qui la contient, & légataire dans une autre ?*

Cette question est du nombre de celles qui auroient besoin d'une décision de la part du souverain. Tâchons néanmoins d'y répandre le plus de clarté qu'il nous sera possible. Pour la traiter avec ordre, il faut distinguer trois cas différens, dans lesquels elle peut se présenter ; celui où l'on voudroit se porter Héritier dans une coutume d'incompatibilité, & légataire dans une coutume de compatibilité ; celui où l'on voudroit se porter Héritier dans une coutume d'incompatibilité & légataire dans une coutume semblable, mais des biens de laquelle on est absolument exclu ; & enfin celui où l'on voudroit se porter Héritier dans une coutume d'incompatibilité, & légataire dans une coutume de compatibilité.

tume semblable aux biens de laquelle on est habile à succéder.

Le premier cas n'est susceptible d'aucune difficulté. Renuffon, le Brun, Boulenois, Rousseau de la Combe, conviennent qu'on peut être Héritier dans une coutume d'incompatibilité, & réunir cette qualité à celle de légataire dans une coutume de compatibilité, lorsque les biens légués sont situés dans celle-ci. La raison en est que la coutume où l'on prend comme légataire, admettant le concours de cette qualité avec celle d'Héritier, on ne reçoit rien de la disposition de l'homme, que par la permission & sous la dépendance de la loi. Ricard, en son traité du don mutuel, rapporte un arrêt qu'il dit avoir jugé le contraire; mais pour en apprécier la décision, il faut en retracer l'espèce.

Un chanoine de Beauvais, ville soumise à la coutume de Senlis, avoit fait à sa sœur un legs de 7000 liv. Une partie de ses biens étoit régie par la coutume de son domicile, où l'on ne peut être Héritier & légataire, & le reste par la coutume d'Amiens, où ces deux qualités sont compatibles. Le légataire voulut prendre son legs sur les biens d'Amiens, & conserver la qualité d'Héritière dans les deux coutumes; les autres Héritiers soutinrent que les qualités des parties devoient être réglées par la coutume du domicile du défunt; & il a été ainsi jugé, dit Ricard, par arrêt du 24 mars 1645, qui a débouté la sœur légataire de la prétention.

Le motif de cet arrêt, suivant le même auteur, a été que la prohibition d'être Héritier & légataire est personnelle, & doit conséquemment se régler sur la coutume du domicile du défunt. On a vu plus haut que Deghewiet prête le même motif à un arrêt du grand conseil de Malines du 28 février 1730.

Mais comment concevoir que la prohibition dont il s'agit, n'est dirigée que contre la personne, & ne concerne aucunement la chose? N'est-ce pas sur les biens qu'elle tombe directement? N'a-t-elle pas été introduite pour empêcher qu'on ne trouble l'ordre légal de succéder à ces biens? D'ailleurs, si cette prohibition étoit personnelle, si elle ne dépendoit que de la loi du domicile du défunt, la même personne pourroit réunir les deux qualités, lorsque la loi du domicile le permettroit, quoique la loi de la situation le défendit; & elle ne le pourroit pas, lorsque la loi du domicile le lui défendrait, quoique la loi de la situation le lui permit. Comment admettre de pareils principes?

Qu'a donc jugé l'arrêt du 24 mars 1645? Rien de plus simple. Il a jugé que, s'agissant d'un legs de meubles, c'étoit par la coutume du domicile du défunt qu'il falloit régler cette disposition; en sorte que cette coutume mettant l'Héritier dans l'impuissance d'être en même-temps légataire, il ne pouvoit faire valoir un legs mobilier sur quelques biens que ce fût.

Le second cas n'est pas plus difficile à résoudre

que le premier; il n'y a pas, je crois, un seul auteur qui ne convienne qu'on peut être Héritier dans une coutume d'incompatibilité, & légataire dans une autre coutume d'incompatibilité, lorsqu'on se trouve exclu par celle-ci de la succession des biens qu'elle régit. C'est la véritable espèce du célèbre arrêt des bureaux du 21 juillet 1565, par lequel un neveu Héritier dans la coutume de Montfort, fut admis à recueillir un legs dans l'ancienne coutume de Paris, qui l'excluoit en rejetant la représentation en collatérale. C'est ainsi, disent le Brun, Rousseau de la Combe & Boulenois, qu'une fille mariée peut être légataire dans une coutume où le mariage forme un titre d'exclusion pour les personnes du sexe, comme en Bretagne, & partager *ab intestat* dans les autres, en qualité d'Héritière.

Cette opinion a été contredite dans ce siècle, mais sans succès.

Il s'agissoit de la succession de M. Seguin, président à la chambre des comptes, qui avoit son domicile dans la ville de Paris.

La portion la plus considérable de ses biens étoit régie par la coutume de cette capitale. Le surplus consistoit dans trois fiefs, dont l'un appelé la châtellenie de Montdoucet, est situé dans le ressort de la coutume du grand Perche; les deux autres sont situés dans la coutume de Chartres.

M. Seguin a fait un legs de 150,000 livres à M. Coignet, à prendre sur le prix de l'office de président à la chambre des comptes.

Après son décès, tous les biens se font trouvés appartenir à des Héritiers différens, suivant la disposition des coutumes. M. Coignet n'avoit rien dans la coutume de Paris; il en étoit exclu par des parens plus proches. Mais il soutenoit que la terre de Montdoucet devoit appartenir à lui seul, parce qu'en même-temps que la coutume du grand Perche, article 151, admet la représentation à l'infini, elle attribue, article 157, les biens nobles aux mâles du côté & ligne d'où procède le propre, ou au représentant mâle, à l'exclusion des femelles, ou des représentans des femelles; & que la terre de Montdoucet étant un propre de la ligne des Séguin, M. Coignet étoit le seul qui représentât un mâle de la famille des Séguin.

La dame de Blagny & consorts disputoient à M. Coignet ce fait de généalogie, mais mal-à-propos; de plus, ils prétendoient l'exclure de son droit de succession à la terre de Montdoucet, en disant que M. Coignet ne pouvoit être légataire & Héritier de la même personne.

M. Coignet obtint le 25 avril 1738, une sentence aux requêtes du palais, qui, en l'envoyant en possession de la terre de Montdoucet, ne lui a point adjugé de dépens; par ce moyen, M. Coignet s'est trouvé en état d'interjeter appel lui-même de la sentence qu'il avoit obtenue, au chef des dépens, & de traduire ses adversaires à la cour. Sa cause étoit dévolue à la grand'chambre; mais au

moyen

moyen de sa qualité de M. Coignet, elle a été révoquée à la troisième chambre des enquetes.

De la part de la dame de Biagny & conforis, intimés, on a continué d'opposer la prétendue incompatibilité des deux qualités de M. Coignet, d'héritier dans la coutume du grand Perche, & de légataire dans celle de Paris.

M<sup>r</sup> Merlet pour M. Coignet, disoit que ces deux qualités n'étoient incompatibles que lorsqu'elles se rencontrent dans la même coutume; mais que quand les biens étoient situés dans deux différentes coutumes, quoique toutes deux d'incompatibilité, on pouvoit fort bien prendre la qualité d'héritier dans l'une, & celle de légataire dans l'autre, pourvu que dans celle où l'on recueilloit le legs, on n'y prit, & n'y put rien prendre à titre d'héritier.

Sur quoi est intervenu arrêt du 23 mars 1739, qui, en informant la sentence au chef des dépens, a maintenu M. Coignet dans la possession de la terre de Montdoucet, sans préjudice du legs à lui fait dans la coutume de Paris.

Le troisième cas est le véritable siège de la difficulté. Ricard, Renuillon, le Brun, le Maître, Rousseau de la Combe, Boulenois, Bourjon, & plusieurs autres, soutiennent que la diversité des coutumes ne peut rendre les qualités d'héritier & de légataire compatibles dans la même personne, lorsque le légataire peut être héritier dans celle où il peut prendre son legs; & il a été ainsi jugé par arrêt du 13 juillet 1705, rapporté dans le recueil d'Augeard.

L'opinion contraire a pour partisans Dumoulin, sur l'article 93 de la coutume de Montfort; le Bouck, sur l'article 8 du titre 1 de la coutume de Lille; Pithou, sur l'article 112 de la coutume de Troyes; Goussier, sur l'article 85 de la coutume de Chaumont; Coquille, dans sa question 232; Carondas, en ses pandectes, livre 3, chapitre 4; de Lalande, sur l'article 188 de la coutume d'Orléans; l'avocat général Bignon, dans son plaidoyer, prononcé lors de l'arrêt d'Ardras du 20 avril 1654, rapporté par Soefve; Duplessis, en son traité des successions, livre 2, chapitre 4; le Maître convient même que cette opinion étoit, de son temps, la plus commune au palais; il ajoute qu'on l'appuyoit de quatre arrêts des 8 février 1624, 23 avril 1625, 21 avril 1654, & 6 juin 1685; mais il tâche de faire voir qu'aucun de ces arrêts n'a été rendu dans l'espèce de la question; & c'est en quoi il réussit très-bien par rapport aux deux premiers: à l'égard des deux autres, Boulenois lui-même ne peut s'empêcher, malgré tous les efforts de le Maître, d'avouer qu'ils ont jugé nettement pour la compatibilité. On en trouve un semblable du 20 mai 1702, rapporté par Augeard, dans les moyens sur lesquels a été rendu celui du 13 juillet 1705. Pour sentir qu'il a vraiment décidé la question, il suffit de peser les raisons dont la partie à qui on l'opposoit se servoit pour en écarter l'autorité.

« François Mevillier ayant un fils & trois filles, » fait son testament; il nomme son fils légataire » universel, & réduit ses filles à leur légitime: » tous les biens étoient régis par la coutume de » Paris, à l'exception de deux terres situées dans » la coutume de Meaux, où, par la disposition des » articles 11 & 26, les pères & les mères ne peuvent » avantager leurs enfans par donation entre- » vifs, ni par testament, mais seulement par con- » trat de mariage. Lors de l'ouverture de la suc- » cession, une des filles étoit décédée; une autre » s'étoit faite religieuse; il ne restoit que les fils » & une fille mariée: sentence au châtelet qui » fait délivrance au fils du legs universel porté » par le testament du père; en conséquence lui » adjuge tous les biens de Paris, la légitime ré- » servée à la sœur, & ordonne qu'on viendra » à partage dans la coutume de Meaux. L'arrêt » confirme la sentence; mais en cela il ne juge » point que le fils puisse être légataire & Héritier; il fixe seulement l'effet du legs universel » dans chaque coutume; il lui donne son effet » entier dans la coutume de Paris; il le res- » treint dans celle de Meaux à la portion héri- » taire, à cause de la prohibition portée par cette » coutume, d'avantager les enfans autrement que » par contrat de mariage; ainsi dans les deux » coutumes le fils ne prend rien qu'à titre de » legs ».

Une seule réflexion va détruire ces raisons, & prouver que l'arrêt a vraiment jugé pour la compatibilité. Si le fils avoit partagé comme légataire avec sa sœur dans les deux seigneuries soumises à la coutume de Meaux, il n'auroit eu ni le préciput, ni la part avantageuse que lui donne l'article 160 de cette coutume; l'article 11 de la même loi l'auroit empêché de rien prendre de plus que sa sœur. Il ne pouvoit donc avoir sa portion héréditaire dans la coutume de Meaux, qu'en prenant la qualité d'héritier; & l'arrêt cité n'a pu l'admettre à partager sur le pied réglé par cette coutume, sans juger qu'il avoit le droit de réunir la qualité de légataire des biens de Paris, à celle d'héritier des biens de Meaux.

Mais cette décision est-elle conforme aux principes de la matière? C'est ce qu'il faut examiner. Voici les raisons dont on se sert communément pour prouver la négative.

Celui qui est habile à succéder par - tout, est par - tout saisi de plein droit: cette saisine légale s'opère au même instant pour toutes les coutumes qui l'appellent; elle est une & indivisible: il est vrai qu'elle doit être suivie de la volonté de l'homme, suivant la maxime, nul n'est Héritier qui ne veut, & qu'elle reste comme en suspens jusqu'à ce que cette volonté soit manifestée par quelque acte extérieur; mais aussi dans le moment même où l'héritier présumptif accepte dans une coutume, la saisine devient irrévocable & perpétuelle, & elle

s'étend comme telle à toutes les coutumes où il est appelé à succéder ; en sorte que quand il veut se dire légataire dans une coutume particulière, il n'est plus à temps, parce que la qualité d'Héritier qui a pris racine en sa personne par l'effet de son acceptation, est incompatible avec celle de légataire.

Ce raisonnement suppose, comme on le voit, que celui qui se porte Héritier dans une coutume, est même, malgré lui, Héritier dans toutes les autres coutumes où il est aussi appelé. On se fonde sur la loi première, au digeste de *acquirèndâ vel omittendâ hæreditate*, conçue en ces termes : *qui totam hæreditatem acquirere potest, is pro parte eam scindendo adire non potest.*

Ceux qui soutiennent l'opinion adoptée par les trois arrêts cités, disent qu'il y a dans nos mœurs autant de successions que de biens situés en différentes coutumes : & c'est en effet ce que décide Burgundus en son second traité sur les coutumes de Flandres : *Itaque, dit-il, constanter docemus toridem esse hæreditates, quot erunt bona diversis territorii obnoxia.* C'est dans le même sens que Loisel a dit dans ses règles de droit coutumier : « Les François, » comme gens de guerre, ont reçu divers patri- » moines, & plusieurs sortes d'Héritiers d'une seule » personne ». Or, ajoute-t-on, les coutumes sont absolument réelles dans les réglemens qu'elles font sur le partage des successions ; elles ne parlent & ne peuvent parler à cet égard que pour elles-mêmes ; ainsi la qualité d'Héritier, prise dans une coutume, n'influe pas dans une autre, & n'empêche pas qu'on n'y prenne le titre de légataire.

On voit par là, que toute la question se réduit à savoir, si la qualité d'Héritier est tellement indivisible parmi nous, qu'on ne puisse succéder dans une coutume, & répudier dans une autre, quoiqu'on soit appelé dans toutes les deux.

Burgundus décide très-formellement, pour la liberté d'accepter & de renoncer tout ensemble. *Itaque, dit-il, ce sont ses termes, ut si in uno loco repudiare expediat, in altero iurò adire liceat, nec ad æs alienum ulterius teneatur quàm consuetudinis ejus regionis in quâ se pro hærede gerit, distaverint.* Voici adopte formellement cette décision ; mais Bouenois la critique & la regarde comme étrangère à nos mœurs : il en donne deux raisons ; la première, que la qualité d'Héritier est inhérente à la personne, & que par conséquent celui qui est héritier dans un endroit, l'est par-tout ; la seconde, que, quand toutes les coutumes appellent une même personne à la qualité d'Héritier, on ne peut pas dire qu'il y ait plusieurs successions, puisqu'il n'y a qu'un défunt ; que le cas où les coutumes sont contraires entre elles, en ce qu'on est admis dans l'une, & rejeté dans l'autre, est le seul où l'on puisse scinder différentes hérédités, & dire avec Dumoulin, sur l'article 22 de l'ancienne coutume de Paris : *non sunt cohæredes, quia licet eadem personæ succedant, tamen ad diversu*

*bona, & videntur plura patrimonia & hæreditates separatæ.*

S'il nous est permis de dire notre sentiment sur une question si délicate, nous conviendrons que l'avis de Burgundus nous paroît plus conforme aux principes du droit coutumier. Pour les apprécier & les sentir, ces principes, il faut commencer par nous dépouiller des idées que le droit romain nous donne sur la matière des successions.

Dans le droit romain, la disposition de l'homme fait l'Héritier ; celle de la loi n'a lieu qu'à défaut de testament. Dans le droit coutumier au contraire, la loi seule fait l'Héritier, l'homme n'a pas ce pouvoir.

Dans le droit romain, la succession passe entière ou à l'Héritier institué, ou à l'Héritier légitime ; dans le droit coutumier, rien n'est plus ordinaire que le concours de l'appelé par l'homme, & de l'appelé par la loi.

Dans le droit romain, tous les biens du défunt, en quelques lieux qu'ils soient situés, ne composent qu'une seule succession ; l'Héritier succède en *universum jus defuncti* : dans le droit coutumier, une personne qui succède aux biens d'un endroit, est souvent exclue de ceux d'un autre, & réciproquement.

D'après une opposition si frappante du droit romain & du droit coutumier, il est sensible qu'il ne faut pas appliquer aveuglément à celui-ci, la défense que fait celui-là d'accepter une partie des biens d'un défunt, & de renoncer à l'autre. Le seul usage que nous puissions faire de cette règle dans nos mœurs, est de dire qu'on ne peut pas diviser l'acceptation ni la répudiation d'une hérédité à l'égard d'un même patrimoine ; mais cette scission doit être permise relativement aux différens patrimoines qui composent souvent une seule succession, *quæ autoritate consuetudinis quæ distinguit patrimonia, videntur quasi duæ duorum hominum hæreditates* : ce sont les termes de Dumoulin, sur l'article 12 r de l'ancienne coutume de Paris. Aussi n'est-il pas extraordinaire de voir dans une même coutume, un Héritier accepter la succession immobilière, & renoncer à la succession mobilière : c'est ce qui est permis dans tous les endroits où les meubles sont chargés de toutes les dettes personnelles, & où par conséquent ils forment un patrimoine séparé des immeubles. On en voit tous les jours des exemples dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Hainaut, de Flandres, d'Artois, & dans plusieurs autres. Celle du bailliage de Lille en contient même une disposition expresse : *& peut*, (dit-elle, titre 2, art. 3,) *un Héritier apprehender portion d'hoirie, & répudier l'autre* ; ce qui signifie, selon le Bouc't, qu'une même personne peut laisser deux successions, l'une mobilière, l'autre immobilière, & que par conséquent on peut accepter l'une & répudier l'autre : le principe de l'indivisibilité de la qualité d'Héritier, n'est même pas blessé par cette scission ; car l'Héritier ne divise pas l'hérédité, il fait seulement son choix dans

les différentes successions qui lui sont offertes par la loi.

D'après cela, rien de plus aisé que de répondre aux deux objections de Boulenois.

Prétendre que la qualité d'Héritier est inhérente à la personne, pour en conclure que celui qui est Héritier dans un endroit, l'est par-tout, c'est équivoquer sur les termes. Sans doute la qualité d'Héritier réside dans la personne, mais elle ne forme pas pour cela une qualité *personnelle*, en prenant ce mot dans le sens qu'on lui donne dans les questions mixtes: autrement il faudroit dire que celui qui est Héritier dans la coutume du domicile du défunt, doit l'être dans toutes les autres où les biens sont situés, quoiqu'il n'y soit pas appelé, ce qui seroit absurde.

C'est d'ailleurs une erreur de dire qu'il n'y a qu'une succession, lorsque plusieurs coutumes appellent une même personne à la qualité d'Héritier. Deux raisons évidentes vont prouver le contraire.

Premièrement, chaque coutume donne au vivant la saisine des biens que le mort avoit dans son territoire, c'est cette saisine seule qui fait l'Héritier: on est donc Héritier autant de fois qu'on est saisi, & conséquemment il y a autant d'héritédités que de coutumes.

Secondement, lorsque plusieurs coutumes se réunissent pour déférer à une même personne la qualité d'Héritier, elles ne s'accordent pas pour cela sur la nature & la quotité des avantages dont elles la saisissent, ni sur la manière dont il doit contribuer au paiement des dettes. Qu'un homme, par exemple, meure *intestat*, laissant des biens dans les coutumes de Paris, d'Artois & du chef-lieu de Mons, & pour Héritiers une petite-fille née de son fils aîné prédécédé, & trois cadets, il y aura trois différens partages à faire dans sa succession; les biens roturiers des coutumes de Paris & d'Artois seront partagés également entre ces quatre têtes: mais dans ceux de Mons, chacun des trois cadets prendra double part contre sa nièce: à l'égard des fiefs, la fille de l'aîné prendra le préciput & la moitié de ceux de Paris, la totalité de ceux d'Artois, à la réserve d'un quint, & rien dans ceux de Hainaut, qui appartiendront aux mâles, suivant le choix que chacun d'eux en fera dans l'ordre de son âge. Il est donc impossible de renfermer tous ces biens dans l'unité d'une même succession; & quoiqu'il s'agisse de succéder à une seule personne, il se trouve nécessairement autant de successions distinctes & séparées, qu'il y a de différentes coutumes.

## §. X I.

On vient de voir tout ce qui concerne l'incompatibilité des titres d'Héritier & de légataire; il y a encore un autre principe plus généralement admis, du moins en ligne directe descendante, c'est qu'on ne peut pas être Héritier & donataire; ce qui n'a lieu, comme l'observe Dumoulin sur l'ar-

ticle 107 de l'ancienne coutume de Paris, que quand le fils donataire a des concurrens pour succéder. On trouvera au mot RAPPORT, toutes les questions relatives à cette espèce d'incompatibilité.

## §. X I I.

La qualité de *douairier* forme encore dans un enfant, obstacle à ce qu'il puisse prendre celle d'*Héritier*. L'article 251 de la coutume de Paris, porte formellement, que « nul ne peut être Héritier & » douairier ensemble, pour le regard du douaire » coutumier ou préfix. C'est aussi ce que décident les coutumes de Normandie, articles 399 & 401; de Calais, article 52; de Melun, article 239; de Mante, article 141; de Senlis, article 178; de Valois, article 110; & cette disposition forme le droit commun de tous les pays où les enfans ont droit au douaire de leur mère: la raison en est, dit le Brun, que si l'on considère le douaire comme une créance, elle se confond dans la qualité d'Héritier, & que si on le regarde comme un titre lucratif, il ne peut pas concourir avec la succession qui est de la même nature.

Ricard, sur l'article cité de la coutume de Paris, a conclu avec raison, de cette incompatibilité, que l'enfant qui a accepté le douaire, ne peut pas même demander à ses frères & à ses sœurs, un supplément de légitime, qu'après toutes les dettes payées, & que le douaire est une véritable dette de la succession du père. Chopin, Bacquet, Carondas & le Brun, font du même sentiment; & l'article 239 de la coutume de Melun, l'adopte virtuellement.

Cette incompatibilité n'a lieu que dans la même succession; de sorte qu'un fils peut être douairier dans la succession de son père, & Héritier dans celle de sa mère.

On peut même réunir ces deux qualités dans une seule succession, pourvu que ce soit *sub diverso respectu*: c'est ce qui arrive lorsqu'un fils qui a accepté l'héritédité de son père, succède dans la suite à son frère qui s'étoit tenu au douaire: dans ce cas, il est évident que le fils est Héritier de son chef, & douairier du chef de son frère, ce qui n'a rien de contraire aux principes: on peut voir une espèce semblable dans la loi 41, au digeste, de *acquirendâ vel omittendâ hereditate*.

Il n'y a point de doute qu'un mineur puisse, après avoir opté le douaire, revenir à la succession, & réciproquement, en prouvant la lésion.

Mais un majeur qui est évincé du douaire, peut-il encore se porter Héritier? Cette question, comme l'observe le Brun, ne peut avoir lieu par rapport au douaire préfix, parce que celui-ci est sujet à garantie, soit de la part des créanciers qui l'ont assigné, soit de la part de ceux d'entre les enfans qui ont accepté la succession. A l'égard du douaire coutumier, dit le même auteur, comme c'est un titre universel, & une quotité dans les propres, l'éviction des biens sujets à ce douaire n'empêche

point que l'enfant ne soit toujours douairier, comme l'éviction des biens héréditaires n'efface pas la qualité d'Héritier, suivant la loi 119, au digeste, de *verborum significatiōne*.

Peut-on être Héritier dans une coutume, & douairier dans une autre ? Le Brun soutient la négative, & la fonde sur les mêmes moyens dont il appuie le système de l'incapacité d'être Héritier dans une coutume, & légataire dans une autre, lorsqu'elles sont toutes deux d'incompatibilité. Nous pensons comme cet auteur, & comme tous les autres, mais par une raison différente, & beaucoup plus simple. Demander si l'on peut être Héritier dans une coutume, & douairier dans une autre, c'est en considérant le douaire sous son véritable point de vue; c'est-à-dire, comme une dette que le père doit à ses enfans du chef de leur mère; c'est, disons-nous, demander si l'on peut être Héritier dans une coutume, & exercer dans une autre les créances qu'on avoit contre le défunt; question dont la négative est incontestable, puisque les dettes d'un homme se répandent sur tous ses biens, en quelque lieu qu'ils soient situés.

Sur la question de savoir si la qualité d'Héritier bénéficiaire est incompatible avec celle de douairier. Voyez l'article DOUAIRE.

### TROISIÈME PARTIE.

#### *Des droits attachés à la qualité d'Héritier.*

Un Héritier représente universellement la personne de celui à qui il succède; c'est pourquoi Justinien définit l'hérédité, *successio in universum jus quod quis tempore mortis habuit*.

Les effets de cette représentation universelle sont, à l'égard de l'Héritier, actifs ou passifs.

Les effets actifs sont d'être saisi de tous les biens, droits & actions qui appartiennent au défunt, & qui n'ont pas été éteints par sa mort.

Ces derniers termes nous font voir que tous les droits d'un défunt ne se transmettent pas à son Héritier: il y en a en effet qui sont attachés à la personne, & qui finissent avec elle; tels sont d'abord les droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation. Remarquez cependant que si un usufruitier ou un usager cède son droit à un autre, & que le cessionnaire vint à mourir avant le cédant, les Héritiers du cessionnaire continueroient de jouir durant la vie du cédant. C'est ce que décide le §. dernier de la loi 8, au digeste de *commodo & periculo rei venditæ*.

On observe la même chose à l'égard de toutes les dispositions qui étoient limitées à la personne du défunt. C'est ainsi que, suivant la loi 8 au digeste de *liberatiōe legati*, un testateur ayant défendu à son Héritier d'agir contre Lucius Titius son débiteur, l'Héritier de celui-ci ne laisse pas d'être tenu de la dette entière: *quoties enim*, dit la loi, co-

*hæret personæ id quod legatur, veluti personæ servitus, ad hæredem ejus non transit.*

L'exclusion des filles dotées nous fournit un autre exemple de ce principe: les coutumes qui établissent cette exclusion, permettent de réserver la fille dotée & ses descendans; mais il faut que la réserve soit expresse pour les descendans; car si elle n'est faite que pour la fille, ses propres enfans n'en peuvent pas profiter, au cas qu'elle précède son père & sa mère. Il y en a un arrêt du 28 avril 1635, rendu sur l'article 27 du chapitre 12 de la coutume d'Auvergne.

La faculté de renoncer à la communauté passe en France aux Héritiers de la femme, & ils peuvent l'exercer comme elle l'exerceroit si elle étoit encore vivante lors du décès de son mari: il en est tout autrement dans les Pays-Bas; on y regarde cette faculté comme pure personnelle, & les Héritiers de la femme n'en jouissent point.

La fiction stipulée ou établie par la loi, au profit de quelqu'un, ne passe point ni plus à ses Héritiers; c'est pourquoi lorsqu'un mineur, qui a aliéné des propres par le ministère de son tuteur, vient à mourir avant l'âge de majorité, & que son Héritier mineur comme lui, décède aussi avant le même âge, le prix de l'aliénation qui avoit été propre dans la première succession, n'est plus qu'un meuble dans la seconde, parce que les fictions ne s'étendent pas hors du cas pour lequel elles ont été introduites. Voyez l'article 17 du chapitre 122 des chartes générales du Hainaut.

A l'égard des privilèges personnels du défunt, il faut examiner qu'elle en a été la cause. S'ils ne sont fondés que sur la faveur particulière due à sa personne, ils ne passent point à ses Héritiers, parce qu'il n'est pas naturel d'étendre l'effet plus loin que la cause. C'est ainsi que le privilège accordé par les lois romaines aux pères, aux maris, aux patrons, aux soldats, &c. de n'être point tenus au-delà de ce qu'ils pouvoient payer, leurs aliéniés réservés, étoient absolument borné à leurs personnes, & ne se transmettoit point à leurs Héritiers. Mais les privilèges accordés à la personne par quelque autre motif que la faveur particulière qui peut lui être due, ne s'éteignent point avec elle; ils passent à ses Héritiers avec les autres droits successifs. Tel est le bénéfice de la restitution des mineurs, l'exception du sénatusconsulte Velleien, & celle du sénatusconsulte Macédonien, dont la principale cause est la lésion ou la surprise que souffrent les mineurs, les femmes & les fils de famille (1).

Le droit d'un donateur, de révoquer une donation pour cause d'ingratitude; celui d'un mari d'intenter contre sa femme l'action d'adultère; celui d'un citoyen quelconque, de se pourvoir en répa-

(1) Voyez sur cette distinction les Loix 68 & 166, D. de *regulis juris*; les Loix 16, 17, 18, D. de *re judicatâ*; la loi 6, D. de *restitutionibus in integrum*; & la loi 2, C. de *temporibus in integrum restitutionum*.



rations des injures qui lui ont été faites ou dites, ne passe point régulièrement à ses Héritiers. Voyez à ce sujet les articles ADULTÈRE, INGRATITUDE, INJURE, &c.

Les effets passifs de la qualité d'Héritiers sont les obligations de payer les dettes contractées par le défunt, d'acquitter les fondations par lui ordonnées, de faire délivrance des legs universels ou particuliers; de supporter ou d'acquitter un douaire, un don mutuel ou quelque autre usufruit, de remplir enfin tous les engagements dont le défunt étoit tenu, ou dont il a valablement chargé son Héritier. Tout cela est traité particulièrement aux articles CHARGES, DÉLIT, DON MUTUEL, DOUAIRE, LEGS, OBLIGATION, USUFRUIT, &c.

Nous n'ajouterons ici qu'une question relative à une matière déjà discutée en partie sous le mot CONFUSION; c'est de savoir si une Héritière instituée, mais à condition non-seulement de rendre la succession après son décès, mais même un don que le testateur lui avoit fait par son contrat de mariage, a nécessairement confondu par son acceptation, ou si elle peut se servir des lettres de bénéfice d'inventaire qu'elle a obtenues, pour reprendre son don en rendant la succession.

On se rappelle sans doute que cette question s'est élevée en 1725, dans une espèce détaillée ci-dessus, partie 1, section 2, §. 3.

Voici les moyens qu'employoit pour la négative l'Héritier substitué du comte d'Alou.

« Non-seulement, disoit-il, un testateur peut » imposer à son legs telle condition qu'il lui plaît, » mais même il peut léguer la chose d'autrui » ou celle de son Héritier; que selon la loi *sequens* » *questio 63, D. de legatis 2<sup>o</sup>*, le juriconsulte » Paul dit, que lorsqu'un mari institue sa femme » son Héritière, & qu'il se charge de rendre ce » qu'il lui avoit donné par un titre antérieur, elle » est obligée de rendre tout ce qu'elle tient de son » mari. » Tous les auteurs du pays de droit-écrit » sont du même avis. C'est aussi le sentiment de » Ricard, dans son traité des donations, partie 3, » chapitre 7, section 5, nombre 816. « Ce qui » est contenu (dit-il) dans une donation entrevifs » peut être compris par le donateur qui fait son » testament dans un fidéicommis, & il peut obliger » son Héritier de rendre non-seulement les biens » compris dans le fidéicommis, mais ceux contenus » dans des donations précédentes. En ce cas le » donataire ne peut diviser la volonté du défunt, » c'est-à-dire, accepter le profit de la disposition » testamentaire, & s'exempter des charges qui y » sont imposées; & il ajoute: le testateur ne dis- » pose pas du contenu des donations précédentes, » comme lui appartenantes encore en quelque sorte, » puisque l'Héritier peut renoncer à son fidéicommis, » & se tenir aux donations; mais il ne fait que ce » que tout testateur peut faire, puisqu'il est permis » de léguer la chose d'autrui. Les biens des do- » nations précédentes ne sont point compris dans

» le nombre des biens dont le fidéicommis est com- » posé, mais ils sont dans la condition imposée au » fidéicommis.

» L'engagement que prend un Héritier lorsqu'il » accepte une succession, a trois caractères essen- » tiels, & qui ne peuvent être anéantis. Il est » irrévocable; celui qui a pris la qualité d'Héri- » tier, le sera toujours. Il est universel; l'Héritier » est tenu de toutes les charges, & notamment de » celles que le testateur peut avoir imposées par » son testament. Il est indivisible; de sorte que » l'Héritier doit accepter le tout, ou répudier le » tout. Il a eu la liberté d'accepter ou de refuser; » mais du moment qu'il a accepté, il s'est soumis » aux conditions imposées à son institution: il faut » qu'il rende l'hérité & ce qui lui avoit été » donné, autrement ce seroit séparer la condition » de l'institution, ce qui est impossible. Son accepta- » tion a formé un contrat qu'il ne peut résoudre: » il n'a profité de la libéralité du testateur qu'à » certaines conditions; il doit donc les remplir.

» Ces principes ne peuvent être contestés, mais » on prétend qu'ils ne peuvent s'appliquer à la » question, parce que la dame d'Alou n'a accepté » l'hérité de son mari que par bénéfice d'inven- » taire. Il faut donc montrer que le bénéfice d'in- » ventaire ne va pas jusqu'à l'exempter d'une con- » dition imposée à son institution; & que de » quelque façon qu'elle ait accepté, elle est toujours » tenue de la remplir.

» Il est vrai que le bénéfice d'inventaire sert à » l'Héritier contre les créanciers de la succession; » mais c'est enfin tout l'effet qu'il peut avoir. Car, » à l'égard de toute autre personne, il est vrai- » ment Héritier, & autant Héritier que l'Héritier » pur & simple: par exemple, par rapport à ses » cohéritiers, il n'est point dispensé des rapports; » par rapport aux fidéicommissaires, il est obligé » d'accomplir la condition de son institution. A » leur égard, la qualité est irrévocable, il est » toujours Héritier; elle est indivisible, il doit » accomplir la condition, puisqu'il a accepté l'insti- » tution, & qu'il n'a pu l'accepter sans la con- » dition.

» L'Héritier par bénéfice d'inventaire est telle- » ment Héritier pur & simple, à l'égard de tout » autre que des créanciers, qu'il ne peut retirer » l'héritage de la succession qui a été vendue; qu'il » ne peut être douairier & Héritier par bénéfice » d'inventaire. Bacquet, traité des droits de justice, » chapitre 15, nombre 31, dit que cette maxime, » *on ne peut être légataire & Héritier*, a lieu » à l'égard de l'Héritier par bénéfice d'inventaire. » S'il n'étoit pas vraiment Héritier, il pourroit » être douairier, légataire & donataire en ligne » directe.

» L'Héritier par bénéfice d'inventaire, étant » vraiment Héritier, la maxime de droit doit avoir » lieu à son égard: *semel hæres nunquam desinit* » *esse hæres*. Si cette qualité est ineffaçable, elle

» n'a pu être détruite par une renonciation postérieure à son acceptation, & après avoir joui & recueilli le profit du fidéicommiss : cette renonciation n'a d'autre effet que de lui donner la faculté d'abandonner ses biens aux créanciers, & d'être quitte en rendant compte ; mais elle n'éteint point la qualité d'Héritier qu'on a prise : du moment que l'on a été Héritier, on l'est toujours. Si on est Héritier, on ne peut jamais l'être qu'aux conditions qui ont été imposées à l'institution. » C'est ainsi que se défendoit l'Héritier substitué.

Les Héritiers de la dame d'Alou répondoient :

« Dans les principes de droit, l'acceptation de l'hérédité n'opère pas la confusion des créances qui sont dues à l'héritier institué par la succession. La confusion ne dure qu'autant de temps que l'institué possède le fidéicommiss ; mais en le restituant au fidéicommissaire, la dette que l'institué avoit à recouvrer contre le testateur, se déduit sur la masse de la succession ; & cela est si vrai, que si l'Héritier a fait la restitution sans déduire ce qui lui étoit dû, l'action qu'il avoit n'est pas éteinte ; mais il a droit de recouvrer ce qui lui étoit dû par le défunt, par forme de répétition, & comme ayant plus payé qu'il ne devoit, ( Ricard, des substitutions, titre 3, chap. 12, part. 2, n. 71 ; les lois romaines qui sont le principe de ce sentiment, y sont citées ). Un Héritier pur & simple confonderoit ; mais un Héritier grevé n'est jamais un Héritier pur & simple ; un Héritier pur & simple est celui qui reste maître de la propriété ; un Héritier grevé n'est proprement qu'un usufruitier ; & il n'est pas juste que le bien propre d'un Héritier soit confondu dans une succession qu'il est obligé de restituer. Il est indubitable, selon ces principes, que les lettres de bénéfices d'inventaire ne sont pas nécessaires pour qu'un Héritier grevé ne confonde pas. Il n'est pas nécessaire même qu'il ait fait inventaire relativement au substitué : l'Héritier grevé n'est point obligé de faire inventaire ; le substitué est en droit de le faire, s'il n'y en a point eu ; il peut demander contre l'institué de faire preuve que le dernier a plus reçu qu'il ne lui rend ; mais l'institué n'a pas confondu faute d'inventaire. L'inventaire n'est nécessaire que contre les créanciers, afin qu'il ne soit pas tenu au-delà des forces. »

Ces moyens, dit M. l'Epine de Grainville, s'appliquoient à des créances, autres que le don de 60,000 livres contenu dans la disposition du comte d'Alou. Les moyens contraires n'ont pas paru assez considérables pour les rapporter ; & ces principes furent jugés certains.

A l'égard de la somme de 60,000 livres, les Héritiers de la dame d'Alou disoient « qu'elle n'avoit point confondu au moyen de la qualité d'Héritière bénéficiaire qu'elle avoit prise : il est vrai que le sieur d'Alou ne l'avoit instituée qu'à condition de rendre tout ce qu'elle tenoit de lui,

» & même ce qu'il lui avoit donné par contrat de mariage. Mais cette disposition ne pouvoit avoir lieu qu'au cas qu'elle eût été Héritière pure & simple ; alors elle auroit confondu, parce qu'elle auroit accepté la succession purement & simplement, & par conséquent la condition qui y étoit imposée.

» Mais en se servant du bénéfice d'inventaire, elle a empêché la confusion, elle s'est réservée à discuter & à exercer sa créance ; c'est un des principaux effets du bénéfice d'inventaire.

» Mais peut-elle se servir de ce bénéfice à l'égard de sa créance, puisqu'elle le sieur d'Alou l'a confondu dans le fidéicommiss ? Le bénéfice d'inventaire est une faculté que la loi même donne ; c'est ce que l'on voit dans la loi *scimus, de jure deliberandi*. C'est pourquoi dans les pays de droit écrit, on n'a pas besoin de lettres du prince pour s'en servir ; & selon le Brun, dans nos coutumes qui autorisent le bénéfice d'inventaire, on n'a pas non plus besoin de lettres. Ce privilège est un droit commun ; tout Héritier peut s'en servir ; il est même de droit public.

» L'Héritier ne le tient pas de la volonté du testateur, mais de celle de la loi : le testateur ne peut donc pas le lui interdire. La loi l'a introduit afin que les successions ne soient point abandonnées. Sans ce bénéfice, un Héritier craint droit de risquer son propre bien, s'il étoit obligé d'accepter purement & simplement ; une grande partie des successions seroient confisquées à des curateurs ; les créanciers n'auroient ni la même confiance ni la même sûreté avec un curateur, qu'avec un motif n'engage à prendre un soin exact des effets communs. Au lieu qu'un Héritier que cette faculté garantit des périls d'une acceptation pure & simple, s'en sert avec avantage pour les créanciers, puisqu'il est porté par honneur, par respect pour la mémoire du défunt, & même par son propre intérêt, à bien administrer les affaires de la succession.

» Il suffit que le bénéfice de ce privilège ne tourne pas au profit seulement de l'Héritier, & qu'il intéresse les créanciers & le public, pour qu'un testateur ne puisse en interdire l'usage. Le sieur d'Alou n'a donc pu ordonner que la somme de 60,000 livres qu'il avoit donnée à sa femme, seroit confondu dans le fidéicommiss, puisque l'effet de cette disposition étoit de lui rendre inutile le bénéfice d'inventaire, de l'obliger d'accepter purement & simplement, & par conséquent de lui interdire l'usage de ce privilège, ou de répudier la succession, & de la laisser vacante. C'est l'inconvénient auquel la loi a voulu remédier en introduisant le bénéfice d'inventaire ».

Par ces moyens, dit M. de l'Epine de Grainville, on a pensé à l'égard des créances qui ne sont pas comprises dans la condition de l'institution, qu'un Héritier grevé ne les confondoit pas, & qu'il peut les exercer en rendant le fidéicommiss, quoi qu'il

n'ait pas fait inventaire. Qu'à l'égard de celles que le testateur a confondues lui-même dans l'institution, un Héritier grevé peut même en ce cas se servir du bénéfice d'inventaire, & qu'au moyen de l'exercice de cette faculté qu'on ne peut lui interdire, il ne confond pas.

Ces motifs ont dicté l'arrêt du 4 juillet 1725, rapporté ci-dessus.

Voyez les *institutes de Justinien*; les livres 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 & 38, du *digeste*; le livre 6 du *code*; les *lois civiles de Domat*; le *traité des successions de le Brun*; le *traité des donations de Ricard*; le *droit commun de la France, de Bourjon*; *Dupleffis*, le *Maître*, *Brodeau*, *Carondas*, *Ferrière*, *Auzanet* & *Chopin*, sur la *coutume de Paris*; le *traité des institutions & substitutions contractuelles, d'Éusèbe de Laurière*; la *jurisprudence civile de Rousseau de la Combe*; les *observations de Boulnois*, sur le *traité des statuts de Rodemburg*; le *commentaire de Voët*, sur le *digeste*; les *traités de Burgundus*, sur les *coutumes de Flandres*, &c. Voyez aussi les articles ACCEPTATION, ACTE D'HÉRITIÉR, AÎNÉ, AUBAINE, BARTARD, CENTIÈME DENIER, COTE-MORTE, DESHÉRENCE, DÉVOLUTION, ENFANT CHÉRI, FRANCFIEF, INDIGNITÉ, INSTITUTION, LÉGITIME, LEGS, NÉCESSITÉ JURÉE, PARTAGE, PROPRES, QUINT, RAPPORT, RENONCIATION, SUCCESSION, TESTAMENT, &c.

(Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.)

HÉRITIÉR s'employoit aussi autrefois pour désigner un propriétaire à quelque titre que ce fut. Le verbe 7<sup>e</sup> du p<sup>e</sup>seau 36, se sert du mot Héritier pour acquérir la propriété; & Justinien nous apprend au titre de *hæredum qualitate & differentiâ* dans les *institutes*, que le mot *acte d'Héritier* signifie la même chose qu'*acte de propriétaire*; & il en donne cette raison, *veteres enim hæredes pro dominis appellabant*. Cujas remarque sur ce texte, que *hæres* est formé de *heras*, maître.

Nous avons encore plusieurs coutumes qui emploient indistinctement les mots *Héritier* & *propriétaire*: telles sont, par exemple, les chartes générales de Hainaut, dont on peut voir là-dessus les articles 1, 9, 11, 12 & 15 du chapitre 117.

(Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.)

HÉRITIÉR CONVENTIONNEL. Ce mot se trouve dans les coutumes d'Auvergne, chap. 12, art. 39, 44 & 45; de Bourbonnois, art. 223; de la Marche, art. 249 & 251; & de Nivernois, tit. 34, art. 29. Toutes ces coutumes entendent par-là un *affilié*, & généralement toute espèce d'Héritier institué, par opposition à l'Héritier légal. « C'est, » dit fort bien Ragueau, dans son indice, celui qui, » par contrat de mariage, a été institué ou appelé » & accordé pour être comme un hoir & à pareil » droit que celui au lieu duquel il a été baillé &

» échangé, en tous les droits qu'il avoit en l'hôtel » dont il est sorti, & en la succession des ascendants » seulement. Voyez la coutume de Nivernois, au » tit. 8, art. 31, & au tit. 23, art. 25. On peut » aussi accorder un Héritier conventionnel, sans » faire échange de personnes; un père peut prendre son genre ou sa bru pour l'un de ses Héritiers. Comme aussi par contrat de société, le » prémourant peut ordonner le survivant pour son » Héritier: & telle institution a force de donation » à cause de mort; Masuer, au tit. 28 & 30. Les coits hoir conventionnel est réputé comme affilié & » adopté à l'égard des biens & succession de celui » qui lui a accordé l'hoirie. Voyez l'article 1 de » la coutume de Saint-Jean-d'Angely ».

Voyez l'article AFFILIATION & la première partie de l'article HÉRITIÉR, première division. (G. D. C.)

HERM, HERMES ou ERMES, la coutume de Bourbonnois, art. 331, dit « que les terres *Hermes* » & vacans sont au seigneur justicier. Elle entend par-là les terres en friche, qui ne sont occupées par personne. On trouve le mot *Herema*, employé de la même manière dans la loi 4, au code de *cessibus*, & dans une foule de chartes. Voyez le *glossaire du droit françois au mot Ermes*, & les articles CHARMES & ERNEL.

Il ne faut pas confondre, dit M. Ducher, sur la coutume de Bourbonnois, les terres *Hermes* & les vacans avec les *communaux*; mais c'est aux habitans à prouver contre le seigneur justicier, que telle terre est *commune* & non *Herme* & *vacante*, comme c'est à eux à prouver que la concession n'est point gratuite, s'ils veulent en réclamer le triage au seigneur. Cette preuve ne peut résulter que du rapport du titre d'acquisition, ou du paiement d'une redevance spécialement exprimée pour tel héritage (ordonnance de 1669, tit. 25, art. 5.) & la possession immémoriale ne suffit pas pour ôter au seigneur justicier, le droit de concéder les *vacans*: ainsi jugé par arrêt du 16 juin 1777, en faveur du sieur Dougets, sur l'intervention de M. le prince de Condé. Le droit de blairie ou *vaine pâture* permise par les art. 225 & 554, ne détruit pas le droit du justicier sur les *vacans*. Il faut un titre pour le droit de blairie, jugé par arrêt du 7 septembre 1645.

Le mot *Herm* se trouve au lieu de celui d'*Hermes* dans des lettres d'amortissement de l'an 1445, pour l'église de Viviers, rapportées par dom Carpentier, au mot *Hermale*. (G. D. C.)

HERMAPHRODITE. C'est celui qu'on dit réunir l'un & l'autre sexe.

Les phyficiens modernes prétendent que l'existence des véritables Hermaphrodites est une supposition gratuite. Si la nature s'égare quelquefois dans la production de l'homme, elle ne va jamais jusqu'à des métamorphoses, des confusions de substances & des assemblages parfaits des deux sexes. Celui qu'elle a donné à la naissance, ou même à la conception, ne se change point dans un autre: il n'y

a personne en qui les deux sexes soient parfaits, c'est-à-dire, qui puisse engendrer en soi, comme femme, & hors de soi comme homme. La nature ne confond jamais pour toujours, ni ses véritables marques, ni ses véritables sceaux : elle montre à la fin ce caractère qui distingue le sexe; & si, de temps à autre, elle le voile à quelques égards dans l'enfance, elle le déclare indubitablement dans l'âge de puberté.

Tout cela se trouve exactement vrai pour l'un & l'autre sexe; témoin la prétendue fille italienne, qui devint homme du temps de Constantin, au rapport d'un père de l'église; témoin encore Marie Germain, dont parle Amoroise Paré, laquelle, après avoir sauté un fossé, parut homme à la même heure, & ne se trouva plus du sexe pour lequel on l'avoit connue.

Les prétendus hommes Hermaphrodites qui ont l'écoulement menstruel, ne sont que des véritables filles dont Columbus dit avoir examiné les parties naturelles, internes, sans y avoir trouvé rien d'essentiel qui fût différent des parties naturelles des autres femmes. Ce petit corps rond, caverneux, si sensible, qui est situé à la partie antérieure de la vulve, a presque toujours fait qualifier d'Hermaphrodites, des filles qui, par un jeu de la nature, avoient ce corps assez long pour en abuser.

Une fille, connue sous le nom de Marguerite Malaure, en qui le sexe masculin paroïssoit dominer, auroit infailliblement passé pour un Hermaphrodite, sans M. Saviard. On lui avoit donné ordre à Toulouse de porter un habit d'homme; & comme on la trouva encore, cinq ans après, vêtue d'un habit de fille, elle fut punie de prison. Enfin, par sentence du 21 juillet 1691, les capitouls de Toulouse lui enjoignirent de se nommer Arnaud Malaure, & de s'habiller en homme, avec défense de prendre le nom & l'habit de femme, à peine du fouet.

Après cette sentence, Marguerite Malaure vint à Paris en habit d'homme, & croyoit elle-même qu'elle étoit Hermaphrodite: elle disoit qu'elle avoit les parties naturelles des deux sexes, & qu'elle étoit en état de se servir des unes & des autres. Elle se produisoit dans les assemblées publiques, & particulièrement de médecins & de chirurgiens; & elle se laissoit examiner pour une légère gratification, à ceux qui en avoient la curiosité.

Parmi ces curieux qui l'examinèrent, il y en avoit sans doute plusieurs qui manquant de lumières suffisantes pour bien juger de son état, se laissoient entraîner à l'opinion la plus commune qu'elle leur inspiroit, de la regarder comme une Hermaphrodite. Il y eut même des médecins & des chirurgiens d'un grand nom qui assurèrent hautement qu'elle étoit véritablement telle qu'elle se disoit être, & justifièrent par leurs certificats, qu'on peut avoir acquis beaucoup de réputation en médecine & en chirurgie, sans avoir un grand fond de connoissance solide & de véritable capacité.

Enfin, M. Saviard se trouvant presque le seul

homme de l'art qui fût incrédule, se rendit aux pressantes sollicitations que lui firent ses confrères, d'examiner ce prodige en leur présence: il ne l'eut pas plutôt vu, qu'il leur déclara que ce garçon avoit une descende de matrice: en conséquence, il réduisit cette descende, & la guérit parfaitement. Ainsi l'énigme inexplicable d'Hermaphrodite dans ce sujet, se trouva développée plus clair que le jour. Marguerite Malaure, rétablie de sa maladie, présenta au roi une requête pour obtenir la permission de reprendre l'habit de femme, nonobstant la sentence des capitouls de Toulouse; & cette permission lui fut accordée.

Il y a néanmoins des jeux de la nature fort singuliers sur les parties naturelles; & l'on en a eu un exemple bien frappant dans le prétendu Hermaphrodite qu'on vit à Paris en 1765. Cet individu, né du mariage de Jean-Baptiste Grand-Jean & de Claudine Cordier, fut baptisé comme fille à Grenoble en 1732, sous le nom d'Anne Grand-Jean, & se maria comme garçon à Chamberry, en 1761, avec François Lambert. Le sexe le plus apparent de cet être extraordinaire fut au premier moment de son existence le sexe féminin; il vit les filles avec indifférence jusqu'à l'âge de quatorze ans: ce fut alors qu'il éprouva l'instinct du plaisir, & qu'il sentit naître des passions qui n'appartiennent point au sexe dont on l'avoit cru d'abord. Enfin, cet individu, qui n'étoit point obligé d'être naturaliste, prit le vêtement convenable au sexe dominant chez lui, c'est-à-dire, les attributs de la masculinité: ainsi l'âge & des facultés trompeuses l'appellèrent à l'état de mari; mais des circonstances plus singulières les unes que les autres, déterminèrent les magistrats de Lyon à décréter de prise de corps le prétendu Hermaphrodite.

On le mit dans un cachot les fers aux pieds, & on finit par le condamner à être attaché au carcan, avec un écriteau portant ces mots: *Profanateur du sacrement de mariage*; à être ensuite fouetté par l'exécuteur de la haute-justice, & à un bannissement perpétuel. Sur l'appel de la sentence, Grand-Jean fut transféré à Paris.

On observera ici que tout l'ensemble de Grand-Jean paroïssoit être un mélange des deux sexes dans la même imperfection: il n'avoit point de barbe, mais ses jambes étoient velues; sa gorge, plus considérable que ne l'est communément: celle d'un homme, n'étoit point délicate, & sensible au toucher, comme celle des femmes; les mamelons en étoient gros, & sans arête: sa voix étoit celle d'un garçon qui arrive à l'adolescence: son espèce de mentule, qui sortoit des grandes lèvres, au-dessus du méat urinaire, étoit longue de cinq doigts, de l'épaisseur d'un doigt, susceptible d'érection, & demeurait ferme dans l'acte du coït: on y distinguoit, vers l'orifice, deux espèces de testicules, & vers son sommet, une sorte de gland avec son prépuce: comme ce gland n'étoit point perforé, il n'en pouvoit sortir aucune matière féminale. Quant au reste

de la vulve, l'entrée étoit très-étroite, & il n'en sortoit aucun écoulement mensuel ni férial, &c.

Le défendeur de l'accusé établit qu'étant dans la bonne foi, il n'y avoit eu de sa part aucune profanation du sacrement de mariage, & par conséquent point de délit. Enfin, le parlement ayant considéré l'état de l'accusé dans le physique, dans le droit & dans le fait, n'aperçut en lui qu'un individu que la nature elle-même avoit trompé; & par arrêt du 10 janvier 1765, la sentence de la sénéchaussée de Lyon fut infirmée quant aux peines prononcées contre Anne Grand-Jean; le mariage qu'elle avoit contracté avec François Lambert, fut déclaré nul & abusif; & il lui fut enjoint de reprendre l'habit de femme.

HERMITE. Voyez ERMITE.

HERNAUT. On nommoit ainsi autrefois une espèce de péage, dont une charte de l'an 1388, citée par dom Carpentier, au mot *Hernalium*, donne l'explication suivante: « le seigneur de Par- » tenay disoit avoir . . . un droit, appelé *Her- » nault*, qui est un péage, que quiconque de la ville » passe par certain lieu sans payer à Partenay ledit » droit. Le seigneur est en possession de prendre » les biens de ladite ville à forces d'armes en acquit » & payement dudit péage. Par arrêts, ladite cou- » tume est donnée ». (G. D. C.)

HERPENNICK. C'est un fouage dû au souverain par les habitans de Thionville, à cause de la franchise qu'Henry, comte de Luxembourg & seigneur de Thionville, leur accorda en 1239 par des lettres du dernier août, scellées de cinq sceaux en doubles lacs de soie rouge & verte.

Ce titre est rapporté en entier dans le glossaire de Laurière. Cet auteur ajoute d'après Skinner, que *Herpenick* vient d'*Heord*, qui signifie *focus*, & de *Phening*, qui signifie *pecunia*.

Ce mot & ses racines ne se trouvent point dans le *glossarium teutonicum* de Schilter; ils ne se trouvent pas non plus dans la charte de 1239, rapportée par Laurière. (G. D. C.)

HERTAGE, ou HERTOYES. C'est une terre non labourable, une terre *herme*. Voyez le *glossarium novum de dom Carpentier*, au mot *herthenus*, & l'article *HERM*. (G. D. C.)

HERVILLIER. J'ai vu des jugemens qui qualifioient de *grand Hervillier de France* un département de Champagne, le grand maître des eaux & forêts de cette province. (G. D. C.)

HEUD. C'est une mesure de grains, en usage en Flandres.

Voyez le *glossarium novum de dom Carpentier*, au mot *Hodius*. (G. D. C.)

HIÉRARCHIE. Ce terme se dit de divers degrés de l'état ecclésiastique. L'assemblée de l'église, le pape, les cardinaux, les archevêques, les évêques, les curés, les prêtres, les diacres, les sous-diacres composent la Hiérarchie, nom formé de deux mots grecs, qui signifie *principauté sacrée*.

Tome VIII.

HOIR. Ce mot qui signifie héritier, s'applique ordinairement aux enfans & aux petits-enfans.

Dans l'usage de la rue d'Indre, locale de celle de Blainois, on appelle *Hoir de quenouille* la fille qui est héritière. Voyez HÉRITIER.

HOIRIE. Héritage, succession.

On dit, *donner en avancement d'Hoirie*, pour dire, avancer à un enfant, à condition que dans le partage après la mort, il tiendra compte de l'avance à ses cohéritiers. Voyez SUCCESSION.

HOIRIN. On appelle *Hoirin*, *bonneau* ou *aloigne*, dit Clairac, un barril vide, quelque grande pièce ou tronc de sapin, ou autre bois léger avec des anes, qui surnage & sert d'indice, désignant qu'il y a un ancre en ce lieu pour y prendre garde.

L'article 15 des jugemens d'Oléron, oblige les maîtres des navires qui sont à ancrages, de mettre *Hoirins* & *Aloignes*, sous peine d'être tenus des dommages que leur ancre pourroit causer à d'autres navires, si elle se trouvoit trop près de l'eau. Clairac dit que ce jugement est conforme aux ordonnances de Wifouy, article 28 & 51. A celles de Charles V, article 49 & de Philippe II, roi d'Espagne. L'article 45 des mêmes jugemens veut que le maître du navire fasse mettre son nom ou celui du navire & du port dont il est sur les *Hoirins* ou *bonneaux*, afin de pouvoir réclamer les ancrs auxquels ils tiennent. Voyez *les us & coutumes de la mer*, page 69, 70 & 156.

(Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.)

HOLLANDOIS. Ce sont les habitans des sept Provinces-Unies des Pays-Bas, reconnues libres & indépendantes par les traités conclus à Trèves en 1607 & en 1609.

Par le traité de Madrid du 14 janvier 1526, & par celui de Cambrai du 3 août 1529, le droit d'aubaine fut aboli entre les sujets du royaume de France, & ceux de l'empereur Charles-Quint, qui étoit alors souverain des Provinces-Unies.

La guerre ayant recommencé en 1535 entre les deux puissances, cette convention fut annullée; mais elle fut rétablie par le traité de paix conclu à Crépy le 18 septembre 1544, & subsista jusqu'en 1551, que la guerre recommença.

La même convention a encore été annullée & rétablie différentes fois dans la suite, relativement aux Hollandais: enfin par le traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748, entre la France, l'Angleterre & les Hollandais, avec les accessions du roi d'Espagne, de la reine de Hongrie, du roi de Sardaigne, du duc de Modène, & des Génois, il a été dit que les traités antérieurs, & particulièrement ceux de Madrid de 1667 & 1670, celui de Nimègue de 1678, celui de Rastadt de 1697, celui d'Utrecht de 1713, celui de Baden de 1714, celui de la Haye de 1717, celui de Londres de 1718, & celui de Vienne de 1738, serviroient de base & de fondement à la paix, & qu'ils seroient observés à l'avenir, en ce

SSS

qu'il n'y auroit pas été dérogré par le traité d'Aix-la-Chapelle. Or, ce traité n'ayant point dérogré à l'exemption du droit d'aubaine, qui avoit été précédemment stipulée en faveur des Hollandois, ils doivent en jouir sans difficulté dans le royaume.

C'est en conformité de ce traité, que par arrêt du 28 juillet 1755, le parlement a jugé que les François & les Hollandois devoient réciproquement être admis à recueillir les successions tant mobilières qu'immobilières de leurs parens morts en France ou en Hollande.

Cet arrêt rendu au profit du sieur Jabach, naturalisé Hollandois, à qui les immeubles que ses parens avoient en France, ont été adjugés, a été inutilement attaqué par le receveur du domaine : le conseil l'a débouté de sa demande en cassation.

Par un autre arrêt du 26 janvier 1760, le parlement a confirmé une sentence, par laquelle le châtelet avoit déclaré le sieur Krabbe, Hollandois, résidant en France, & la demoiselle Krabbe, Hollandoise, habiles à recueillir la succession de leurs parens François.

Il fut produit dans cette affaire une délibération des états généraux de Hollande du 28 août 1758, par laquelle il étoit justifié qu'à titre de réciprocité, les François succédoient en Hollande à leurs parens Hollandois.

**HOMICIDE.** C'est le crime que commet quelqu'un qui tue une personne.

Il se dit aussi du meurtrier même.

Chez les Athéniens, l'Homicide involontaire n'étoit puni que d'un an d'exil : le meurtre de guet-à-pens étoit puni de mort ; mais ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on laissoit au coupable la liberté de se sauver avant que les juges eussent prononcé sa sentence ; & lorsqu'il avoit pris la fuite, on confisquoit ses biens, & l'on mettoit sa tête à prix. Il y avoit à Athènes trois tribunaux différens, pour juger les Homicides ; l'un étoit le *pulladium* ; le second, le *delphinium*, & le troisième, l'aréopage. Le premier connoissoit des Homicides arrivés par cas fortuit ; le second, des Homicides volontaires, mais qu'on soutenoit légitimes ; & le troisième, des meurtres ou assassinats de guet-à-pens.

C'est à Numa Pompilius qu'on a attribué la première loi que les Romains aient eue sur l'Homicide : elle a été insérée dans le code papyrien. Suivant cette loi, quiconque avoit tué un homme de guet-à-pens, étoit puni de mort comme un Homicide ; mais s'il ne l'avoit tué que par hazard & par imprudence, il en étoit quitte pour immoler un bœuf par forme d'expiation. La première partie de cette loi de Numa contre les assassinats volontaires, fut transportée dans les douze tables, après avoir été adoptée par les décemvirs.

Tullus Hostilius fit aussi une loi sur la punition des Homicides ; ce fut à l'occasion du meurtre commis par un des Horaces : il ordonna que les affaires qui concernoient les meurtres, seroient

jugées par les décemvirs ; & que si celui qui auroit été condamné, appelloit de leur sentence au tribunal du peuple, cet appel auroit lieu comme étant légitime ; mais que si par l'évènement la sentence venoit à être confirmée, le coupable seroit pendu à un arbre, après avoir été fustigé ou dans la ville ou hors des murs. La procédure qu'on tenoit en cas d'appel est très-bien détaillée par M. Terraffon, dans son histoire de la jurisprudence romaine, sur la deuxième loi du code papyrien, qui fut formée de cette loi de Tullus Hostilius.

La loi que Sempronius Gracchus fit dans la suite, sous le nom de loi *Sempronia de Homicidiis*, ne change rien à celle de Numa & de Tullus Hostilius.

Mais Lucius Cornelius Sylla étant dictateur l'an de Rome 673, fit une loi connue sous le nom de la loi *Cornelia de Sicariis*. Quelque temps après la loi des douze tables, les meurtriers furent appelés *Sicarii*, du mot *Sica*, qui signifioit une petite épée recourbée qu'on cachoit sous sa robe. Cette espèce de poignard étoit défendue, & l'en dénonçoit aux triumvirs ceux qu'on en trouvoit saisis, à moins que cet instrument ne fût nécessaire au métier de celui qui le portoit.

Suivant cette loi *Cornelia*, si le meurtrier étoit élevé en dignité, on l'exiloit seulement ; si c'étoit une personne de moyen état, on le condamnoit à perdre la tête ; enfin, si c'étoit un esclave, on le crucifioit, ou bien on l'exposoit aux bêtes sauvages.

Dans la suite, il parut injuste que le commun du peuple fût puni plus rigoureusement que les personnes élevées en dignité ; c'est pourquoi il fut résolu que la peine de mort seroit générale pour toutes les personnes qui se rendroient coupables de meurtre ; & quoique Cornelius Sylla n'ait point été l'auteur de tous les changemens que sa loi éprouva, néanmoins toutes les nouvelles dispositions qu'on y ajouta en divers temps, furent confondues avec la loi *Cornelia de Sicariis*.

On tenoit pour sujets aux rigueurs de la loi *Cornelia de Sicariis*, non-seulement ceux qui avoient effectivement tué quelqu'un, mais aussi celui qui, à dessein de tuer, s'étoit promené avec un dard, ou qui avoit préparé du poison, qui en avoit eu ou vendu : il en étoit de même de celui qui avoit porté faux témoignage contre quelqu'un, ou d'un magistrat, s'il avoit reçu de l'argent pour une affaire capitale.

Les sénatusconsultes mirent aussi au nombre des meurtriers, ceux qui châtoient quelqu'un, soit par un esprit de débauche, ou pour en faire trafic, ou qui circonvénoient leurs enfans, à moins que ce ne fussent des Juifs, enfin, tous ceux qui faisoient des sacrifices contraires à l'humanité.

On exceptoit seulement de la loi *Cornelia* ceux qui tuoient un transfuge, ou quelqu'un qui commettoit violence, & singulièrement celui qui attentoit à l'honneur d'une femme.

Chez les francs & les germains, l'Homicide pouvoit se soustraire à la peine, en payant aux parens du défunt une composition qui étoit proprement l'estimation du dommage causé par sa mort.

Mais aujourd'hui on tient pour maxime dans le royaume, que toute personne qui tue quelqu'un, est digne de mort. Le crime est plus ou moins grave selon les circonstances; l'assassinat prémédité est de tous les Homicides le plus arce: aussi n'accorde-t-on point de lettres de grâce à ceux qui en sont auteurs ou complices.

L'édit de Henri II, du mois de juillet 1557, prononce en ce cas la peine de mort sur la roue, sans que cette peine puisse être commuée; cela est confirmé par l'ordonnance de Blois, qui défend d'accorder pour ce crime des lettres de grâce.

L'article suivant concernant ceux qui se louent pour tuer, battre & outrager, veut que la seule machination & attentat soit puni de mort, quoique ce crime n'ait point en l'effet projeté.

On accorde des lettres de rémission pour les Homicides involontaires, ou qui sont commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie. Les lois condamnent les violences, dit M. le Maître dans ses plaidoyers; mais lorsqu'elles descendent d'en faire, elles permettent de les repousser; elles veulent que les hommes écoutent & respectent cette défense dans le commerce paisible & tranquille qu'ils ont ensemble; mais elles les en dispensent, lorsque l'on commet contre eux des actes d'hostilité; elles se taisent dans le bruit des armes, & elles ne leur commandent pas alors d'attendre leur protection & leurs secours, & de remettre à être vengés par elle, parce que les innocens souffriroient une mort injuste, avant qu'elles fussent venues pour en faire souffrir une juste à ceux qui seroient coupables.

On accorde aussi, sans difficulté, des lettres de rémission, au mari qui tue sa femme surprise en adultère: il y a beaucoup d'exemples de pareils Homicides, & de lettres de rémission obtenues en conséquence. Il est même d'usage que quand le mari a négligé, en cas pareil, de demander des lettres de grâce, on ordonne qu'il se retirera par-devers le prince pour les obtenir.

Hentys, en rapportant un Homicide de cette nature, observe que la cour fit quelque difficulté d'entériner les lettres de grâce que le mari avoit obtenues, parce qu'il avoit tendu un piège à sa femme, & avoit feint un voyage pour la surprendre.

Si pour se venger, un mari tuoit sa femme adultère, ou l'amant de sa femme, ou tous les deux, hors du cas de flagrant délit, il seroit dans le cas d'être puni de mort, comme pour un autre Homicide volontaire; cependant quand l'adultère est prouvé, on ne refuse guère la grâce qu'on demande en cas pareil.

Quand quelqu'un vient à être tué dans une dispute qui s'est élevée entre plusieurs particuliers, sans que l'on connoisse l'auteur de l'Homicide, on

ne prononce la peine de mort contre aucun: l'incertitude en fait exempter ceux qui peuvent être coupables.

Observez néanmoins qu'il en seroit différemment si l'Homicide avoit été commis de propos délibéré, & en conséquence d'un complot. On condamneroit alors à la peine ordinaire de l'Homicide, tous ceux qui s'y seroient trouvés présents, soit que le défunt fût mort d'une ou de plusieurs blessures, & soit qu'il eût été frappé par tous les complices ou seulement par un seul.

Au reste, tous ceux qui ont été présents à un Homicide dont on ne connoit pas l'auteur, doivent être condamnés solidairement aux dommages & intérêts résultans du délit.

S'il est certain que le blessé soit mort de la blessure qu'il a reçue, l'auteur de cette blessure doit être exempt de la peine de mort; mais il faut pour cela qu'il soit constant que la blessure n'étoit pas mortelle, & que si le blessé est mort quelques jours après, ce n'a été que parce qu'il a été mal gouverné ou qu'il a négligé de se soigner.

Quand on ignore si la blessure du défunt étoit mortelle ou non, on présume qu'elle étoit mortelle, à moins qu'on ne justifie qu'elle a été rendue telle par le mauvais régime ou la négligence du blessé. Au surplus, c'est en général, d'après le rapport des médecins & des chirurgiens, qu'on juge si un blessé est mort de sa blessure ou d'un autre accident.

Lorsqu'il ne s'est pas écoulé quarante jours depuis la blessure, jusqu'au décès du blessé, on le présume communément mort de sa blessure, & l'on répute coupable d'Homicide l'auteur de cette blessure; mais si le blessé ne meurt qu'après les quarante jours, on ne punit pas le coupable comme Homicide, on prononce seulement contre lui des dommages & intérêts & d'autres peines pécuniaires. Divers arrêts ont jugé conformément à cette règle, qui est fondée sur ce que la plupart des médecins ont pensé qu'une personne blessée mortellement ne pouvoit pas vivre plus de quarante jours après la blessure.

On trouve néanmoins au journal des audiences un arrêt du 18 janvier 1631, suivant lequel un blessé a été répute mort de sa blessure, quoiqu'il se fût écoulé quarante-cinq jours depuis qu'il l'avoit reçue jusqu'à son décès.

On tient en général pour maxime en matière d'Homicide, que le simple attentat non suivi d'effet ne doit pas être puni de mort, même lorsque cet attentat est accompagné d'un acte extérieur; mais cette règle ne s'applique point à l'Homicide ou assassinat de guet-à-pens: ici le simple attentat manifesté par quelque acte extérieur, doit être puni du dernier supplice, comme on l'a déjà dit précédemment.

On ne regarde point comme coupables d'Homicide les archers, les Huissiers ou autres, qui, étant porteurs d'un décret de prise de corps, ou d'un ordre de justice contre un accusé, viennent à le tuer, parce qu'il leur résiste à main armée.

Il en est de même à l'égard des employés des fermes du roi, lorsqu'ils tuent des contrebandiers qui leur font violence ou rébellion.

On peut pareillement tuer impunément un voleur qui pendant la nuit, est surpris brisant une porte, perçant un mur, escaladant des fenêtres, ou forçant quelque serrure au-dedans d'une maison ; mais à l'égard des voleurs de jour, on ne peut les tuer impunément que dans le cas où ils se défendent à main armée, & qu'on court risque de sa vie en voulant les arrêter. Au reste, celui qui tueroit un voleur de jour, dans d'autres circonstances, seroit à la vérité punissable ; mais on ne prononceroit pas contre lui la peine de mort.

On ne punit pas l'Homicide qu'on a commis pour défendre une personne qui, si elle n'eût pas été secourue, auroit été en danger d'être tuée par l'agresseur. Cette règle doit sur-tout être observée lorsqu'il a été question de défendre la vie de sa femme, de son fils, de son père, de son maître, de son seigneur, & même d'un voisin, d'un ami, &c.

Lorsque celui qui étant sur la défensive & voulant se défaire de celui qui l'attaque, tue, au lieu de cet agresseur, une autre personne qui, par exemple, s'est présentée pour séparer les combattans, il ne doit pas être puni de la peine ordinaire de l'Homicide. Tel est l'avis de plusieurs criminalistes.

L'Homicide que commet quelqu'un par accident sans aucune faute ni imprudence de sa part, ne doit pas être puni. C'est pourquoi, si un maçon travaillant à un bâtiment, vient à laisser tomber une pierre qui tue quelque personne, il ne doit être prononcé aucune peine contre lui, quand il a pris la précaution de mettre un signal pour avertir du danger de passer dans cet endroit.

Il en seroit de même à l'égard de l'Homicide que commettrait quelqu'un en écrasant du poids de sa personne, un passant sur lequel il auroit été précipité par accident.

De même encore on ne puniroit pas celui qui tirant à l'arquebuse dans le lieu destiné à cet exercice, viendrait à tuer un passant sans en avoir eu l'intention.

Lorsqu'un Homicide a été commis par imprudence & sans dessein, on ne punit pas de mort le coupable, mais on prononce contre lui une peine relative aux circonstances & à la qualité de l'imprudence.

Les médecins, les chirurgiens & les apothicaires qui, par une ignorance ou impéritie grossière, occasionent la mort d'un malade, doivent être punis comme Homicides, ou du moins on doit leur infliger quelque peine corporelle. Mais une telle ignorance ne se présume point, il faut la prouver contre celui qu'on accuse.

Les mères & les nourrices qui par imprudence suffisante ou laissent suffoquer au lit les enfans qu'elles nourrissent, doivent être punies non pas de la peine ordinaire de l'Homicide, mais d'une autre peine relativement aux circonstances & à la qualité

du fait. Carondas rapporte un arrêt rendu au parlement de Toulouse, le dernier février 1566, par lequel une nourrice qui avoit imprudemment suffoqué l'enfant qu'un docteur en droit lui avoit confié, fut condamnée à faire amende honorable devant la porte du père de l'enfant, à être ensuite fouettée & bannie de Toulouse pour cinq ans, avec défense de se charger à l'avenir de nourrir aucun enfant.

Lorsque celui qui frappe une personne vient à la tuer sans en avoir eu le dessein, il doit être puni comme coupable d'un Homicide commis par imprudence. Tel seroit le cas où un coup de pied donné à quelqu'un lui auroit occasionné une chute dont il seroit mort.

Pour connoître si celui qui a commis un Homicide a eu dessein de le commettre, le juge doit avoir égard aux circonstances. Ainsi lorsque le meurtrier a blessé avec des armes telles qu'une épée, un sabre, un pistolet, qui sont communément des blessures mortelles, on présume qu'il a eu dessein de tuer son adversaire : & au contraire, si le coup mortel a été donné avec un bâton, on ne présume pas que l'agresseur ait eu dessein de tuer, sur-tout s'il avoit sur lui d'autres armes offensives, telles qu'une épée, &c.

On tire aussi tant de la qualité des personnes, que du temps & du lieu du délit, différentes présomptions favorables ou nuisibles à l'accusé. Ainsi lorsque le meurtrier est connu pour un homme de mauvaises mœurs, qui est dans l'usage de commettre des délits, on présume qu'il a eu intention de tuer son adversaire.

La même présomption a aussi lieu le plus souvent, lorsque l'Homicide a été commis pendant la nuit.

Mais si l'Homicide a été commis dans un endroit public, en présence de plusieurs personnes, on présume en faveur de l'accusé, qu'il n'a point eu le dessein de tuer son adversaire.

Au reste, c'est une maxime certaine, que le meurtrier ne peut aucunement profiter des biens de celui auquel il a donné la mort, soit qu'il en soit héritier présomptif, ou qu'il en soit donataire : & cette décision doit avoir lieu à l'égard de toute espèce d'Homicide, sans distinguer s'il a été volontaire ou nécessaire, ou accidentel.

Le parlement de Paris a jugé conformément à cette règle, par arrêt rendu le 10 avril 1603, dans l'espèce suivante : Le seigneur Ménécalori ayant trouvé sa femme en adultère, la tua ainsi que son amant, & obtint des lettres de rémission, qui furent entérinées : mais sur la question de savoir s'il devoit recueillir la donation que sa femme lui avoit faite par son contrat de mariage, l'arrêt cité décida qu'il ne pouvoit rien prétendre dans les biens de sa femme.

C'est au ministère public à poursuivre l'Homicide, relativement à la vindicte publique ; mais les parens du défunt ont une action pour raison des dommages & intérêts résultans de l'Homicide.

Cette action appartient en premier lieu à la



veuve, lors même qu'elle n'est point héritière de son mari, & qu'elle a renoncé à la communauté. Brodeau rapporte un arrêt du 11 mai 1646, qui l'a ainsi jugé. Et les intérêts civils qu'une veuve obtient en pareils cas, ne peuvent être saisis par les créanciers de son mari; & si elle vient à se remarier, elle n'est point obligée de les réserver aux enfans de son premier mari. La raison en est que c'est un bien qui lui est propre.

Ce que nous venons de dire de la veuve dont on a tué le mari, doit pareillement s'appliquer au mari dont la femme a été tuée.

L'action dont il s'agit appartient aussi aux enfans du défunt concurremment avec la veuve, quand même ils ne seroient pas héritiers de leur père, qu'ils auroient renoncé à sa succession, ou qu'il les auroit deshérités.

Cette même action passe aux enfans naturels & illégitimes, par préférence aux autres parens, lorsqu'il n'y a point d'enfans légitimes; mais les bâtards incestueux ou adultérins ne jouissent pas de ce droit.

Au défaut des enfans, les petits-enfans doivent être admis à exercer l'action relative aux dommages & intérêts résultans de l'Homicide de leur aïeul.

Les ascendans peuvent aussi agir pour raison de l'Homicide de leur fils ou petit-fils.

La même règle s'applique au beau-père, à la belle-mère, au gendre & à la bru.

Les frères & les sœurs peuvent pareillement poursuivre pour raison de l'Homicide de leur frère, & ils doivent tous être admis conjointement à partager la réparation entre eux, quand même ils ne seroient pas héritiers de leur frère, ou qu'il n'y en auroit que quelques-uns qui le fussent.

Observez au surplus que les frères & les sœurs germains ou du double lien, doivent être préférés à ceux qui ne sont que consanguins ou utérins.

Les oncles, les tantes & les neveux du défunt, sont encore fondés à poursuivre pour raison de l'Homicide commis en sa personne.

Au défaut des parens dont on vient de parler, les autres ne peuvent pas agir, à moins qu'ils ne soient héritiers du défunt.

Quand la veuve poursuit l'Homicide concurremment avec les enfans ou héritiers du défunt, les coutumes de Lille & de Cambrai veulent que la moitié de la réparation appartienne à la veuve, & l'autre moitié aux héritiers. Un arrêt du premier juin 1554, rapporté par Chopin, un autre du 29 août 1614, rapporté par Belordeau, & un troisième de l'année 1645, rapporté par Catelan, ont jugé conformément à cette règle.

Mais d'autres arrêts, & particulièrement un du parlement de Rouen du 26 octobre 1548, rapporté par Berault, ont adjugé le tiers à la veuve, & les deux tiers aux enfans.

Voici ce que porte sur cette matière l'article 655 de la coutume de Bretagne :

« Le père ou la mère auront satisfaction de la mort de leurs enfans, au cas que ledits enfans occis n'auroient enfans de leurs corps, & après lesdits père & mère, les parens qui leur doivent succéder pour la portion qu'ils peuvent prétendre aux meubles, pourvu qu'ils se soient plaints & en aient fait la poursuite. »

Belordeau rapporte sur cet article de la coutume de Bretagne un arrêt de l'an 1613, qui a jugé que les frères ne devoient point participer à la réparation, quoiqu'ils succédassent à leur frère défunt pour les propres.

Suivant l'ancien droit françois, la veuve & l'héritier présomptif de celui qui avoit été tué, étoient obligés de poursuivre l'Homicide, sinon ils devoient être privés de la succession du défunt. Divers arrêts rapportés par Mainard, par Autonne & par Louet, avoient jugé en conformité de cette règle; mais le parlement de Paris a depuis établi à cette égard une nouvelle jurisprudence. Bardet rapporte un arrêt du 30 juillet 1670, par lequel cette cour a réformé une sentence du bailliage d'Yanville, qui avoit déclaré la veuve & les enfans de Simon le Maire, indignes d'exercer aucun droit dans sa succession, parce qu'ils avoient refusé de se rendre parties civiles contre l'auteur de l'assassinat de ce particulier. Cette décision est fondée sur ce que la punition des crimes ne concerne aujourd'hui que le ministère public, & que les particuliers n'ayant d'autre droit que celui de conclure à une réparation civile, on ne peut pas les empêcher d'y renoncer. *Unicuique licet juri in favorem sui introducto renutiare.*

Voyez l'histoire de la jurisprudence romaine, par Terrasson; la loi si mulierem, ff. de pœnis, L. penult. cod. de sicariis; le traité des matières criminelles, & celui de la justice criminelle de France; Julius Clarus, practica criminalis; Décianus, en son traité des crimes, Prosper Farinacius, praxis & theoria criminalis; le journal des audiences; les arrêts de Bardet; l'ordonnance de François I, du 9 mai 1539; l'édit de Henri II, du mois de juillet 1557; Péleus, en ses actions forenses; la Rocheflavin, en ses arrêts; le Brun, traité des successions; Bacquet, traité du droit de bâtardise; Brodeau sur Louet; les œuvres de Henrys; les centuries de le Prestre; les arrêts de Papon; les plaidoyers de le Maître; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; la déclaration du 22 novembre 1683; Carondas, en ses réponses; Mazuer, in practica crimin. d'Argentré, sur la coutume de Bretagne; Chopin, sur celle de Paris; Basnage & Berault, sur celle de Normandie; Airault, en son instruction judiciaire, &c. Voyez aussi les articles CONTREBANDE, CONFISCATION, RÉPARATION CIVILE, REBELLION A JUSTICE, RÉMISSION, SUCCESSION, &c.

**HOMMAGE** (1). Voyez le mot *Foi & Hommage*. On y développe tout ce qui a trait à l'usage actuel des fiefs. Nous nous contenterons de rapporter ici quelques détails historiques sur la forme & les effets des anciens Hommages.

(1) *Formules d'âtes de foi & Hommage.*

*Âte de foi & Hommage ordinaire.*

Aujourd'hui en la présence & en la compagnie des notaires... Michel... s'est transporté au château seigneurial de... paroisse... appartenant à... & à la principale porte & entrée dudit château, où étant, ayant ledit sieur Michel... frappé à la porte, est à l'instant venu Pierre... domestique du sieur Alexandre... & ledit sieur Michel... ayant demandé audit Pierre... si ledit sieur Alexandre... son maître étoit en son château, ou autre personne pour lui ayant charge de recevoir les vassaux en foi & Hommage, ledit Pierre... lui a dit que ledit sieur Alexandre... son maître, étoit en son château, & qu'il l'alloit avertir; ledit sieur Alexandre... étant survenu, ledit Michel... en devoir de vassal, sans épée ni éperons, tête nue & un genou en terre, lui a dit qu'il lui faisoit foi & Hommage, à cause de sa terre & seigneurie de... relevant en plein fief, foi & Hommage dudit sieur Alexandre...; lequel fief de... appartient audit sieur Michel... au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de... par contrat passé devant... à laquelle foi & Hommage ledit sieur Alexandre... a reçu ledit sieur Michel... à la charge de fournir son aveu & dénombrement dans le temps de la coutume; & reconnoître avoir été payé & satisfait par ledit sieur Michel... des droites qu'il lui devoit à cause de ladite acquisition, dont il le tient quitte & de tous autres. Fait & passé à la principale porte & entrée dudit château, &c. l'an.

*Cet âte doit être signé du seigneur & du vassal, quand il est fait en présence du seigneur, du notaire & des témoins.*

*Si le seigneur avoit fait saisir le fief suite de foi & Hommage, la main-lévé de la saisie fe fait ainsi :*

Au moyen de quoi ledit sieur Alexandre... a fait & donné pleine & entière main-lévé de la saisie féodale faite à sa requête dudit fief de... sur ledit sieur Michel... consent qu'elle soit & demeure nulle, à commencer de ce jourd'hui & dont & de ce que dessus ledit sieur Michel... a demandé âte aux notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent, pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

*Foi & Hommage en l'absence du seigneur féodal.*

Aujourd'hui en la présence & compagnie des notaires à Paris soussignés, sieur Michel... seigneur du fief de... demeurant à... s'est transporté au château de... appartenant au sieur Alexandre... où étant à la principale porte & entrée d'icelui, a frappé par trois diverses fois à la porte, appelé à haute & intelligible voix ledit sieur Alexandre... sans que lui ni personne ait répondu; nonobstant quoi s'étant mis en état & devoir de vassal, a dit qu'il faisoit & portoit audit sieur Alexandre la foi & Hommage, qu'il est tenu de lui faire pour la terre de... & dépendances, par lui acquises de... par contrat passé devant... & son confrère, notaires à Paris, ladite terre de... relevant en plein fief, foi & Hommage de ladite seigneurie de... appartenante audit sieur Alexandre...; déclarant qu'il étoit prêt & offroit de lui payer la somme de... pour le quint du prix de ladite acquisition, en lui donnant quittance & décharge valable, & qu'il lui fourniroit aveu & dénombrement dans le temps prescrit par la coutume; dont & de ce que dessus ledit sieur Michel... a requis âte audit notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent pour lui servir & valoir ce que

Le vassal faisoit Hommage en mettant ses mains entre celles de son seigneur : c'étoit l'usage le plus général. Ademar de Chabannois nous apprend que c'est ainsi que Fouques Nera fit Hommage au duc d'Aquitaine, pour Saintes & Loudet, & que le

de raison. Fait & passé, comme dit est, à la principale porte & entrée dudit château de... l'an... & auquel le sieur Alexandre... & ledits notaires ont laissé copie du présent âte, parlant à... &c.

*Âte de foi & Hommage réitéré.*

Aujourd'hui en présence & compagnie des notaires, comme ci-dessus, Claude... s'est transporté pardevant messire Charles... au château seigneurial de... ou étant, après que ledit sieur Claude... lui a fait apparôtre de la foi & Hommage qu'il lui a porté à la porte & principale entrée de son château seigneurial dudit... par âte passé devant... notaires, le... jour... pour son fief; ledit sieur Claude s'est mis de rechef en devoir de vassal, a réitéré, fait & porté audit seigneur acceptant, ladite foi & Hommage qu'il lui doit pour fondit fief, &c. comme ci-dessus.

*Clauses portant offres de payer le relief au choix du seigneur.*

Offrant ledit sieur Claude... de payer en deniers comptans audit seigneur Charles... pour les droites à lui dus pour ladite acquisition dudit fief, terre & seigneurie de... suivans & conformément à la coutume, la somme de 550 livres, ou ce qui sera estimé au dire de prudhommes, pour le revenu & l'exploitation dudit fief, terre & seigneurie, ou la jouissance d'icelui, d'hui en un an; comme aussi promet de fournir l'aveu & dénombrement dans le temps prescrit par la coutume; sur quoi ledit Claude... a présentement donné audit seigneur Charles... en espèces d'or & d'argent, bonnes & ayant courtes, comptées, nombrées & réellement délivrées à la vue d'icelui notaires soussignés, ladite somme de 550 liv. offertes par ledit sieur Claude... dont il est content, le quitte & décharge de tous droits & profit de fief, qui lui peuvent être dus pour ladite acquisition, sans préjudice de l'aveu & dénombrement qu'il doit lui fournir dans le temps de la coutume, &c.

*Foi & Hommage faite hors le lieu seigneurial.*

Aujourd'hui en la présence & compagnie des notaires à Paris soussignés, sieur Charles... seigneur du fief de... demeurant à... s'est transporté pardevant le sieur... seigneur de... en sa maison à Paris, site rue... où étant, ledit sieur Charles..., a prié & requis ledit sieur de le recevoir à foi & Hommage qu'il lui doit, à cause dudit fief de... & dépendances, & de le dispenser de se transporter sur les lieux à cet effet; ce que ledit sieur de... ayant volontairement accordé, il l'a d'icelui pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence; au moyen de quoi ledit sieur Charles... a fait & porté audit sieur acceptant, la foi & Hommage qu'il lui doit à cause du fief de... relevant en plein fief, foi & Hommage dudit sieur... à cause de sa terre, fief & seigneurie dudit... lequel fief de... lui appartient, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de... par contrat passé devant... notaires, promettant d'en fournir aveu & dénombrement dans le temps de la coutume; lequel sieur... reconnoît avoir été payé des droites de quint à lui dus audit sieur de... dont il est content, & en outre & décharge ledit sieur... Fait & passé, &c. comme dessus.

*Autre foi & Hommage faite hors le lieu seigneurial.*

Aujourd'hui en la présence & compagnie des conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, messire Pierre Moran, seigneur de... demeurant à Paris, rue...

neveu d'Alduin, comte d'Angoulême, lui rendit Hommage pour deux châteaux de la Saintonge. Il paroit cependant que les circonstances qui accompagnèrent l'Hommage, ont varié suivant les temps & les lieux. Si l'on en croit Guillaume de Malmesbury, du temps de Charles le simple, celui qui

paroissoit saint... à présent seigneur dudit fief, terre & seigneurie de... située... s'est transporté en la maison de M. Julie, seigneur de la terre, fief & seigneurie de... dite rue... paroissoit saint... où étant & parlant à mondit sieur Julie, la très-humblement supplie de vouloir lui permettre de lui faire, en ladite maison, la foi & Hommage & serment de fidélité qu'il lui doit, & qu'il est tenu de lui faire & porter la totalité dudit fief & seigneurie de... ses appartenances & dépendances, à cause & pour raison de l'acquisition qu'il en a faite de mesure... par contrat passé devant... & son confrère, notaires audit châtelet, le... du mois d'... de l'année 17... mouvante & relevante en plein fief, foi & Hommage de ladite terre & seigneurie de... aux us & coutumes de... dans laquelle est dû relief à toute mutation, & de dispenser ledit sieur Moran, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence pour l'avenir, d'aller faire ladite foi & Hommage à mondit sieur Julie sur les lieux & ce qu'il a bien voulu accorder audit sieur Moran, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence pour l'avenir; suivant laquelle permission ledit sieur Moran s'étant mis en état de vassal, a fait & porté à mondit sieur Julie la foi & Hommage & serment de fidélité qu'il lui doit, & est tenu de faire & porter aux us & coutumes de... à cause & pour raison de la totalité dudit fief, terre & seigneurie de... ses appartenances & dépendances, à lui appartenante, comme dit est, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite par le contrat ci-dessus énoncé; & laquelle foi & Hommage a été reçue & acceptée par mondit sieur Julie, à la charge par ledit sieur Moran de fournir à mondit sieur Julie, dans le temps de la coutume, l'aveu & dénombrement de la totalité dudit fief, terre & seigneurie de... ses appartenances & dépendances; reconnoissant mondit sieur Julie avoir reçu présentement dudit sieur Moran, la somme de... qui lui a été payée, comprise, nombrée & réellement délivrée à la vue d'icellés notaires soussignés, en louis d'or & d'argent ayant cours; & laquelle somme mondit sieur Julie a remis & remis en faveur dudit sieur Moran les droits de relief & chambellage qui lui étoient dus pour raison de la mutation arrivée dans la totalité dudit fief, terre & seigneurie de... ses appartenances & dépendances, mouvantes & relevantes de ladite terre, fief & seigneurie de... pour ladite acquisition qu'il en a faite ledit jour... mondit sieur Julie lui faisant don, cession & transport, en tant que de besoin est ou seroit, du surplus d'icellés droits de relief & chambellage, pour les exercer en leur entier, s'il y échet, sans préjudice de ses autres droits & de l'autre en tout; dont & de tout ce que dessus a été requis-acte aux notaires soussignés, à Paris, en la maison de mondit sieur Julie, ledits jour & an.

*Autre acte de foi & Hommage.*

En la présence & compagnie des conseillers du roi notaires à Paris soussignés, messire Etienne... chevalier, seigneur de... demeurant à... s'est transporté par devants & en l'hôtel de très-haut, très-puissant & très-illustre prince... ledit hôtel sis à Paris, où étant, ledit sieur... après s'être mis en devoir de vassal, a déclaré & reconnu tenir & posséder en plein fief, foi & Hommage de mondit seigneur prince de... les fiefs, terres & seigneurie de... & de... le tout situés à... relevant de mondit seigneur prince de... à cause de sa châtellenie de... & appartenant audit sieur... comme faisant partie des terres qui lui ont été vendues par

reçoit une bénéfice, baïsoit le pied de son seigneur. Nous voyons dans la convention faite entre Guillaume, duc d'Aquitaine, & Hugues de Lusignan, un évêque d'Angoulême, faire Hommage au duc d'Aquitaine en lui baïsañt les bras.

Quelques articles des tenures de Litleton, ache-

haut & puïssint seigneur... suivant le contrat passé devant... notaires à Paris, le... promettant ledit sieur... de fournir à mondit seigneur prince de... dans le temps prescrit par la coutume de... les aveux & dénombrement d'icellés fiefs, même par la déclaration de tenants & aboutissans des rotaux, si aucunes y sont comprises.

A laquelle foi & Hommage mondit seigneur prince de... pour ce présent, a reçu ledit sieur de... le dispensant, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, de rendre ladite foi & Hommage sur les lieux; sans préjudice à mondit seigneur prince de... de tous les autres droits, actions & prétentions, dont acte requis & octroyé. À Paris, en l'hôtel du seigneur prince de... l'an...

*Autre foi & Hommage portant promesse de fournir aveu & dénombrement, & renoncé de droits féodaux sans réserve.*

Aujourd'hui en présence & compagnie des notaires à Paris, soussignés, messire Antoine... chevalier, seigneur de... demeurant... s'est transporté par devants messire Louis... chevalier, seigneur de... en l'hôtel où il est, demeurant rue... où étant, ledit sieur Antoine... a pris & requis ledit seigneur de le recevoir à la foi & Hommage qu'il lui doit, à cause dudit fief de... & de le dispenser de se transporter sur les lieux à cet effet; ce que ledit sieur Louis... seigneur de... ayant bien voulu lui accorder par grâce, & pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence pour l'avenir, ledit sieur Antoine... s'étant mis en devoir de vassal, a fait & porté audit seigneur de... les foi & Hommage & serment de fidélité, qu'il lui doit à cause du fief, terre & seigneurie de... située... appartenante audit sieur Antoine... au moyen de la vente qui lui en a été faite par contrat passé devant... & son confrère, notaires; & ledit fief tenu noblement en fief & plein Hommage de ladite terre & seigneurie, promettant de fournir un aveu & dénombrement audit seigneur Louis... dedans trois mois prochains, à peine, &c. Et ledit seigneur Louis... remis & remet par ces présentes audit sieur Antoine... tout ce qui lui revient pour les profits féodaux de ladite terre, à la réserve de 2000 liv. que ledit sieur Antoine... promet & s'oblige de payer irrévocablement au fermier dudit seigneur Louis... dont & de quoi ledites parties ont requis acte auxdits notaires, à elles octroyé le présent en l'hôtel dudit, &c.

*Autre foi & Hommage par une fille émancipée d'âge, procédant sous l'autorité de son curateur.*

Aujourd'hui en la présence & compagnie des notaires soussignés, damoiselle Marie... émancipée d'âge, procédant sous l'autorité & assistée de M... son curateur, fille unique, & héritière de... demeurante à... s'est transportée par devants dame Nicole... épouse séparée de biens de messire... autorisée à la poursuite de ses droits, demeurante à... où étant, ladite damoiselle Marie... a pris & requis ladite dame Nicole... de la recevoir à la foi & Hommage qu'elle lui doit, à cause d'un fief sis au terroir de... & de la dispenser de se transporter sur les lieux à cet effet; ce que ladite dame Nicole... ayant volontairement accordé par grâce, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, ladite damoiselle Marie... a fait & porté à ladite dame Nicole... ladite foi & Hommage, à cause d'un fief sis au terroir de... consistant aux héritages ci-après nommés, tenus noblement, relevant de ladite dame Nicole... à cause de sa

veront de donner une idée de l'ancienne forme de l'Hommage. Ces articles les voici :

L'Hommage est le service le plus honorable & la plus grande marque de respect qu'on devoit à un seigneur, pour une franche tenure. Lorsque le vassal fait Hommage, il doit ôter sa ceinture, avoir la tête découverte, & se mettre à genoux devant son seigneur. Après que celui-ci s'est assis & a reçu les mains du vassal, jointes & étendues dans les fiennes, le vassal doit lui dire : je me rends votre homme de ce jour & à l'avenir ; je vous consacre ma vie, mon corps, & je ne veux fur la terre acquérir d'honneur qu'en vous étant fidèle pour les terres que je tiens de vous, sauf néanmoins la fidélité que je dois au roi ; après quoi le seigneur se lève & embrasse le vassal.

Si un abbé, prieur, ou autre chef de commu-

terre de... appartenante à ladite damoiselle Marie... en qualité de fille & unique héritière dudit défunt son père ; savoir, vingt-deux arpens, &c. en laquelle foi & Hommage ladite damoiselle Marie... dont & de quoi ledites parties ont requis acte auxdits notaires, qui ont octroyé ce présent pour servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

*Procurator pour porter la foi & Hommage & demander souffrance.*

Fut présent messire Charles... demeurant à... lequel a fait & constitué son procureur général & spécial le sieur de... auquel il donne pouvoir de, pour lui & en son nom, se transporter au lieu & devant le château seigneurial de... pardevant messire Jacques... seigneur châtelain du lieu, ou pardevant ses officiers ou autres ayant charge & pouvoir de recevoir les foi & Hommage des terres & fiefs relevant de ladite seigneurie de... & là, faire & porter au nom dudit seigneur constituant les foi & Hommage & serment de fidélité qu'il est tenu faire & porter audit seigneur de... comme baron & châtelain de ladite seigneurie de... à cause du fief & seigneurie de... relevant dudit château de ladite seigneurie, & dont ledit sieur constituant est propriétaire, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de messire Nicolas... par contrat passé devant... & garder & observer par ledit procureur les solennités requises, comme seroit & d'iteroir faire ledit sieur constituant sur les lieux, s'il n'étoit empêché par la maladie de laquelle il est détreu, ou bien, les grandes & importantes affaires qu'il a pour sa majesté, qui le retiennent & empêchent de se transporter sur ledit lieu, pour faire ladite foi & Hommage à mondit seigneur... le requérir ou ses officiers de recevoir ladite foi & Hommage pour cette fois, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, & d'admettre & recevoir l'excuse dudit constituant ; & en cas que ledit seigneur de... fasse refus, demander souffrance & délai, jusqu'à ce qu'il se puisse transporter sur le lieu dudit fief dominant, pour faire en personne ladite foi & Hommage ; s'obliger pour ledit sieur constituant de fournir avec & dénombrement dudit fief, dans le temps prescrit par la coutume du lieu dudit fief dominant ; & en cas qu'il n'y eût aucunes fautes, faite d'office rendu la foi & Hommage, en requérir main-levée, en payant les frais raisonnables, & faire au surplus par ledit sieur procureur constitué, pour raison que ce que dessus, circonstances & dépendances, tout ce qu'il jugera à propos, & de tout requérir acte. Par ces mêmes présentes, ledit sieur procureur constitué de, pour lui & en son nom, prendre possession réelle & actuelle dudit fief

nauté religieuse, fait Hommage à son seigneur, il ne dira pas : Je deviens votre homme : sa profession est d'être tout entier à dieu ; mais il dira seulement : Je vous fais hommage ; je vous serai fidèle & loyal, & je reconnoîtrai toujours tenir de vous seul les fonds dont vous êtes seigneur, sauf la foi que je dois au roi.

Si une femme fait Hommage, elle ne dit pas au seigneur : Je deviens votre femme : il y auroit de l'indécence à se dire la femme d'un autre que de son époux ; mais elle dit seulement : Je vous fais Hommage ; je vous serai fidèle & loyale ; & je vous reconnoîtrai toujours comme seigneur des ténemens qui relèvent de vous, sauf la foi que je dois au roi notre seigneur.

Dans le recueil des actes du règne d'Edouard III, on trouve cette note au sujet d'un homme & de sa

& seigneurie, ses appartenances & dépendances, & en requérir acte, & généralement, &c. promettant, obligeant, &c. Fait & passé, &c.

*Demande de souffrance pour mineur agréé.*

Aujourd'hui en la présence & compagnie des notaires, &c. François... demeurant à... au nom & comme tuteur de Jacques..., âgé de quinze ans, s'est transporté pardevant messire Claude... seigneur de... à l'hôtel où il est demeurant, eue... où étant, ledit François... a déclaré audit sieur Claude... que par le décès de Claude... oncle paternel dudit Jacques, lui est échue le fief de Laval, les appartenances & dépendances, situés dans la paroisse de... lequel est tenu & mouvant en foi & Hommage dudit sieur Claude... mais comme ledit Jacques... n'a pas encore atteint l'âge requis par la coutume, pour lui faire & porter en personne la foi & Hommage & serment de fidélité qu'il est tenu faire pour raison dudit fief de Laval, ledit sieur François... a, par ces présentes, prié & requis ledit sieur Claude... d'accorder souffrance audit mineur, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge requis par la coutume pour lui faire & porter foi & Hommage & serment de fidélité, au désir de la coutume ; & cependant lui donner main-levée de la saisie-féodale faite dudit fief de Laval, faite de la foi & Hommage, & s'obliger de lui payer ses droits, frais & dépens ; laquelle souffrance ledit audit mineur jusqu'au temps & âge, à la charge qu'aussi-tôt qu'il sera parvenu à l'âge requis par la coutume, il portera en personne ledites foi & Hommage & serment de fidélité, & que cependant donnera son aveu & dénombrement dans le temps de la coutume ; reconnoissant ledit sieur Claude... avoir reçu dudit sieur François... qui lui a payé en louis d'or & argent, comptés & délivrés à la vue des notaires soussignés, la somme de... à laquelle ledites parties édités noms ont composé ensemble, tant pour les frais féodaux qui sont dus audit sieur Claude... au sujet de ladite mutation, que pour les fruits qui lui sont acquis en pute perte, frais de ladite saisie-féodale, établissement de commissaires & autres quelconques, dont quereur. Au moyen de quoi ledit sieur Claude... a par ces présentes fait & donné pleine & entière main-levée audit sieur François... audit nom, de la saisie-féodale faite à sa requête dudit fief de Laval : consent qu'elle soit & demeure nulle & sans effet, à compter de cejourd'hui ; même qu'ité & décharge par ces présentes ledit mineur de tous les profits de fief qu'il lui devoit à cause de ladite mutation dudit fief de Laval, ensemble les frais de ladite saisie féodale & établissement de commissaires, & autres quelconques, &c.

femme,

femme, qui firent Hommage & s'élevèrent en la cour du Commun-Banc.

Jean Leukner & Elisabeth son épouse, ont fait Hommage à Guillaume Thorpe de cette manière : l'un & l'autre ont mis leurs mains jointes dans celles de Guillaume Thorpe, & le mari lui a dit : Nous vous faisons Hommage, & nous vous promettons fidélité pour les ténemens relevans de vous, que A nous a cédés, à la charge de service en la ville de R., en celle de C. & en d'autres villes, sauf la fidélité que nous devons au roi & à ses hoirs, & à nos autres seigneurs : après quoi le mari & la femme ont embrassé Thorpe ; ensuite ils ont fait s'élevèrent en posant tous deux leurs mains sur un lieu qui leur a été désigné ; & le mari ayant prononcé la formule d'usage, la femme & lui ont baisé le lieu où leurs mains avoient été posées.

Lorsqu'un vassal a différens fonds relevans de divers seigneurs, il doit toujours terminer sa prestation d'Hommage par ces mots : sauf la foi que je dois au roi & à mes autres seigneurs.

Nul ne fait Hommage, à moins qu'il ne possède à perpétuité, ou héréditairement, ou par acquisition, des fiefs simples ou des fiefs conditionnés ; car il est de maxime que l'Hommage n'est point dû pour les tenures à vie, ni aux seigneurs qui ne sont qu'usufruitiers.

Ainsi lorsqu'une femme, ayant des terres en fief simple ou conditionné, sujettes à l'Hommage, se marie, & a, dans la suite, des enfans, le mari peut faire Hommage pour sa femme tant qu'elle est vivante, parce qu'il la représente, & qu'il est réputé la représenter encore, en vertu du droit de courtoisie d'Angleterre ; mais si la femme décède avant que son mari ait fait Hommage, quoiqu'il jouisse du droit de courtoisie, il ne sera point admis à le faire, parce que ce n'est plus au droit de sa femme qu'il pourroit le faire en ce cas, & que comme simple usufruitier, il n'a pas la faculté de s'acquitter de ce devoir.

Il y avoit plusieurs espèces d'Hommages. Les historiens normands affectent de qualifier Hommage par parage, celui que leurs ducs rendoient à nos rois : cette expression est également employée, pour signifier l'espèce d'Hommage que les comtes de Bretagne ne faisoient qu'avec répugnance aux ducs de Normandie.

Le savant auteur de l'usage général des fiefs, prétend que l'Hommage lige n'a été introduit qu'au commencement du douzième siècle, & que le mot de lige ne se trouve dans aucune pièce antérieure à ce siècle. Cependant Baudry, qui a achevé la chronique de Cambrai & d'Arras vers l'an 1082, parlant d'un châtelain de Cambrai, qui vivoit sous Henri I, dit que ce chevalier étoit *hommis lige* du comte de Flandre. Nous pourrions encore citer l'auteur des gestes des comtes d'Anjou, qui se sert du terme de *foi lige*, à l'occasion de deux Hommages rendus à Geoffroi Martel, par son filleul Geoffroi de-Château-Gontier : mais comme cet auteur n'a

écrit qu'après l'an 1150, il peut se faire qu'il se soit exprimé d'une manière plus conforme à l'usage de son siècle, qu'à celui du précédent.

Nous n'avons rien de plus propre à nous instruire de la manière dont se rendoit l'Hommage lige, que ce qui se passa en 1230, entre Philippe de Valois & le roi d'Angleterre Edouard III. Suivant la chronique de Froissard, livre 1, chap. 25, le roi d'Angleterre vint en France, & se rendit dans la ville d'Amiens, où le roi & toute sa cour l'attendoient pour le recevoir à la prestation de sa foi & Hommage ; & étant sur le point de l'exécution, le roi Edouard ne le voulut jamais faire que de bouche, & de parole seulement, « sans les mains mettre entre » les mains du roi de France, ou aucuns princes » ou prélats de par lui députés, & ne voulut à » donc le roi d'Angleterre procéder plus avant, » qu'il ne fût retourné en Angleterre, pour voir » les anciens titres, pour montrer comment & » de quoi le roi d'Angleterre devoit être homme » du roi de France ». Le roi de France, Philippe de Valois, ne trouva point à redire sur la difficulté que lui faisoit le roi d'Angleterre, & lui répondit : « Mon cousin, nous ne voulons point vous dé- » cevoir, & nous plaît bien ce que vous nous » en avez fait à présent, jusqu'à ce que vous » soyez retourné en votre pays, & que vous ayez » vu par les scellés de vos prédécesseurs, quelle » chose vous en devez faire ».

Le roi d'Angleterre étant de retour à son palais, excité par une solennelle ambassade du roi Philippe de Valois, expédia des lettres-patentes, que Froissard rapporte tout au long, par lesquelles il reconnoît que son Hommage doit être rendu lige-ment, & explique la forme qui sera observée à l'avenir en ces termes : « Le roi d'Angleterre, » duc d'Aquitaine, tiendra ses mains es mains » du très-noble roi de France ; & celui qui » adressera ses paroles au roi d'Angleterre, duc » d'Aquitaine, & parlera pour le noble roi de » France, dira ainsi : Venez devenir homme lige » au roi monseigneur qui est ici, comme duc de » Guienne & pair de France ; & lui promettez » foi & loyauté porter ; dites voire : & le roi » d'Angleterre, duc de Guienne, & aussi ses » successeurs, diront voire ; & lors le roi de » France recevra le roi d'Angleterre & duc de » Guienne audit Hommage lige, à la foi & à » la bouche, sauf son droit & l'autrui ».

Les engagements qui résultoient de la foi & Hommage sont détaillés dans deux lettres de Fulbert. Ce prélat, dans celle qu'il écrivit au duc d'Aquitaine, les réduisit à six ; conservation, sûreté, honnêteté, utilité, facilité & possibilité ; c'est-à-dire, que le vassal ne doit porter aucune atteinte à la personne de son seigneur ; ne point révéler son secret, ni préjudicier à la sûreté de ses forteresses ; ne point lui faire de tort du côté de sa justice & de ses honneurs, ni de ses possessions ; ne point lui susciter des obstacles qui rendroient difficile ou impossible

ce qu'il a la facilité ou la possibilité d'entreprendre & d'exécuter. Mais un vassal n'a pas rempli toute justice en ne nuisant pas à son seigneur; il lui doit encore conseil & aide dans toutes les occasions qui peuvent l'intéresser. Le seigneur, de son côté, doit remplir les mêmes obligations à l'égard de son vassal: s'il y manque, il est coupable de mauvaise foi, comme le vassal qui ne s'acquitteroit pas de ses devoirs envers son seigneur, seroit coupable de perfidie & de parjure. Un vassal, en s'engageant ainsi à défendre son seigneur immédiat envers & contre tous, devoit excepter le cas de fidélité envers le roi; de même que celui qui possédoit des fiefs en différentes mouvances, faisoit la réserve de la fidélité envers son principal seigneur. C'est ce que nous apprend une autre lettre de Fulbert à un des vassaux de l'église de Chartres.

Chantereau le Fevre, dans son traité de l'origine des fiefs, chapitre 15, parle également des obligations respectives des seigneurs & des vassaux. Ce qu'il dit mérite d'être rapporté. « Par tous les titres » que j'ai vus, & que je rapporte en très-grand » nombre, du douzième & treizième siècles, où » le droit des fiefs étoit en sa vigueur, il se re- » connoit qu'il y avoit une grande liaison d'amitié » & d'intérêt entre le seigneur dominant & ses vas- » saux; en sorte qu'ils se secouroient mutuellement » en leurs besoins: le seigneur s'obligeoit & cau- » tionnoit ses vassaux quand ils promettoient quel- » que chose, ou empruntoient quelque somme de » deniers, jusqu'à la concurrence de la valeur du » fief; & les vassaux rendoient un pareil office à » leur seigneur dominant, tellement que cet éta- » blissement étoit d'une merveilleuse utilité aux » uns & aux autres: ce qui fit que s'rot que l'ou- » verture en fut faite, chacun en vouloit être. Un » seigneur étoit grand & puissant, à proportion du » nombre, de la quantité, & des moyens de ses » vassaux; & le vassal étoit respecté, par la con- » sideration de la puissance & des richesses de son » seigneur dominant.

Il ne faut pas oublier ce qu'observe Dumoulin, que dans l'acte de foi & Hommage, & du serment de fidélité, il n'est pas nécessaire de spécifier les obligations auxquelles on s'engage par-là, & qu'il suffit de promettre la fidélité, telle qu'elle est due de droit. Aussi seroit-il assez embarrassé de les spécifier, depuis que ces engagements, qui étoient anciennement fort considérables, ont été, par l'abolition des guerres privées, réduits à presque rien, du moins à l'égard des particuliers.

C'est pour cela qu'Hevin a soutenu, avec beaucoup d'apparence de raison, qu'il seroit peut-être à propos d'abolir la formalité de l'Hommage, non-seulement à l'égard des particuliers, mais du roi même: car pour les particuliers, puisque le service militaire est interdit à leur égard, il ne paroit pas trop convenable qu'ils exigent de leurs vassaux une promesse de fidélité, qui n'est due qu'au souverain. Et à l'égard du roi, l'Hommage n'est

qu'une vaine cérémonie, puisque tous ses sujets, soit vassaux ou autres, sont également obligés à lui être fidèles, & y sont portés autant par inclination que par devoir. Ainsi l'Hommage n'est bon aujourd'hui qu'à procurer des droits aux officiers qui le reçoivent, sur les vassaux auxquels ils sont fort à charge, & qu'à renouveler le souvenir des temps malheureux, où, à cause des diverses factions qui régnoient dans l'état, les rois étoient obligés de s'allurer de la fidélité de leurs vassaux, & de les lier par la religion du serment. Et il ne faut pas dire que l'intérêt du roi & des seigneurs est souffrir; car il seroit suffisamment à couvert par les aveux & dénombrements des vassaux, où leurs engagements pourroient être expliqués.

Outre le serment de fidélité, les évêques doivent encore au roi la foi & Hommage pour les fiefs qu'ils tiennent de lui, à cause desquels, comme vassaux, ils étoient tenus anciennement d'assister le roi de gens à la guerre, comme on voit dans les épîtres de Lupus, abbé de Ferrières, & dans les écrits d'autres anciens auteurs. Ainsi nous trouvons que l'archevêque de Sens devoit quatre chevaliers, l'évêque d'Orléans deux, l'évêque de Chartres trois, l'évêque de Paris trois, l'évêque de Troyes deux, l'évêque de Noyon cinq, l'évêque de Beauvais cinq, l'évêque de Lizieux vingt, l'évêque de Bayeux vingt, l'évêque d'Avranche cinq, & le semblable presque dans la plupart des abbayes du pays de Normandie. C'est pourquoi, dans l'exemption de la régale, que Philippe-Auguste accorda aux évêques d'Auxerre en l'an 1206, il ajouta particulièrement cette réserve: *Salvo servitio nostro equitationis, exercitibus & subventionis, sicut episcopi Alfisiodorenses nobis fecerunt, &c.* & dans celle de Nevers, de l'an 1208: *Preterea exercitus & procurationes, sicut nos & predecessores nostri ea solent & debent habere.*

Il nous reste plusieurs Hommages rendus aux rois par les évêques. On y distingue très-bien le serment de fidélité & l'Hommage proprement dit. Nous n'en rapporterons qu'un exemple: c'est le serment prêté par Hincmar, évêque de Laon à Charles-le-Chauve. Voici les termes dans lesquels il est conçu. On le trouve dans Aymoin, *de gestis Francorum*, livre 4, chapitre 24. *Ego Hincmarus, Laudunensis ecclesie episcopus, amodo & deinceps domino seniori meo Carolo regis sic fidelis & obediens, secundum ministerium meum ero, sicut homo suo seniori & episcopus per rectum suo regi esse debet.*

Ces termes, *sicut episcopus per rectum suo regi esse debet*, témoignent la fidélité; & ceux-ci, *sicut homo suo seniori*, la foi & Hommage qu'il faisoit au roi son seigneur, comme vassal, à cause des fiefs dépendans de son évêché; car *senior*, qui est un mot latin de ce siècle-là, ne signifie autre chose que seigneur; & le mot *homo* signifie vassal, d'où vient ce mot latin *hominium*, pour Hommage; & en termes de fiefs, *saisir un fief à faute d'homme*, c'est-à-dire, à faute de vassal.

Le passage que nous allons transcrire, achevera d'établir la dépendance féodale des évêques envers le roi, & l'obligation où ils sont de lui faire Hommage du temporel de leurs églises. Ce passage est tiré du traité des régales de M. le Maître. « Le serment de l'archevêque de Rheims Arnoul, est encore considérable par-dessus les autres, en ce qu'il fait foi notamment, que la peine de l'infirmité déliné d'un évêque François envers son roi, a été même sous la troisième race de nos rois, la perte de son évêché, comme nous avons dit ci-devant, ni plus ni moins que la peine d'un vassal qui désavoue son seigneur dominant, ou le dément, ou l'appelle en duel, est la perte de son lieu. C'est sur quoi se fonda ce grand parlement de Paris, lorsque le 16 février 1595, il jugea qu'il y avoit ouverture de régale, par la rébellion du cardinal de Pelus, archevêque de Sens, comme, le 15 février 1594, auparavant, il avoit jugé à Tours, en l'audience, que l'évêque, par la rébellion, si elle est publique & notoire, perd son évêché, *ipso jure & non expectata sententia*, & que la régale est ouverte du jour de la rébellion; plaidant Robert pour M. Antoine Meslain, pourvu en régale d'une prébende de Sens, par la rébellion de l'évêque dudit lieu, nommé M. Rose ».

(Article de M. H. avocat au parlement.)

**HOMMAGE DE FOI ET DE SERVICE**, est celui par lequel le vassal s'oblige de rendre à son seigneur quelques services personnels; par exemple, de lui servir de champion, & de combattre pour lui en champ clos. On trouve cette définition dans l'ancienne coutume de Normandie, chap. 29, qui porte *Hommage de foi & de service, est quand aucun reçoit autre à Hommage à lui garder foi, & à lui faire service de son propre corps, ou soi combattre pour lui.*

Un ancien glossateur a mis sur cet article le commentaire suivant. *L'hommage de foi & de service, est quand aucun fait Hommage à autrui, & promet à combattre en champ contre aucun pour cil à qui il a fait Hommage, où il promet faire aucun tel service de son propre corps, selon ce qu'il est déclaré entr'eux. Et fut cet Hommage constitué, pour ce que quand aucun a passé âge comme de 60 ans, ou qu'il est débilité d'aucun membre, il n'est pas habile pour combattre. Et pour ce fut établi que s'il étoit accusé d'aucuns cas, qui, par gage de bataille, se doit terminer qu'il pourroit mettre champion, qui seroit le fait pour lui à ses périls & dépens; & pour ce fut constitué & établi Hommage de foi & de service, & en souloit on anciennement plus user que l'on ne fait, car on combattoit pour plus de cas qu'on ne fait pour le présent. . . Et doit l'en savoir, que quand un champion faisoit gage de bataille pour aucun autre accusé d'aucun crime, si le champion étoit déconfit, feust par soi rendant en champ; ou autrement, cil pour*

*qui il combattoit estoit pendu, & forfaisoit tous ses biens & meubles & héritages, ainsi que la coutume déclaire, aussi bien comme cil propre eut déconfit en champ, & le champion n'avoit nul mal, & ne forfaisoit rien. (Cet article est de M. H\*\*\*, avocat au parlement.)*

**HOMME.** On trouve si souvent dans les anciennes chartes ces dénominations, *Hommes, homo homines*, qu'il est très-important d'en bien connoître le sens & les différentes acceptations. Cependant ces connoissances n'étant pas d'un usage bien fréquent, nous ne nous proposons pas de les approfondir. Nous nous contenterons de donner des notions générales.

Suivant Ducange, *glossaire verbo Homo*, ces mots *Hommes de quelqu'un*, signifient en général sujets & dépendans, soit libres, affranchis ou serfs. Un diplôme de Louis-le-Débonnaire, de l'an 814, ne laisse aucun doute sur la justesse de cette définition; on y lit: « Les hommes de l'église, tant les ingénus que les serfs »; *homines ipsius ecclesie, tam ingenus quam servos*; être l'Homme de quelqu'un, signifie donc indifféremment être son justiciable, son vassal, son censitaire, son serf ou son main-mortable. Les seigneurs se trompent donc très-grossièrement, lorsque voyant dans leurs anciens titres, ces dénominations, *homines mei, mes Hommes*, ils en tirent la conséquence, que les habitans de leur terre étoient serfs & main-mortables.

Il résulte encore de ce diplôme que les Hommes se divisoient en trois classes générales, les libres, affranchis, & les serfs: tel étoit effectivement notre ancien droit sous les deux premières races. Ces trois ordres de personnes existoient en France, de la même manière qu'on les avoit vus à Rome, & dans toute l'étendue de l'empire romain.

Tout le monde fait en quoi consiste la liberté; l'état des affranchis est pareillement bien connu. On appeloit affranchis, les esclaves, les serfs rendus à la liberté.

Cette restitution n'étoit jamais absolue; l'acte d'affranchissement renfermoit toujours des charges, des conditions, quelquefois même très-onéreuses; cela dépendoit absolument de la volonté du maître.

Outre ces charges arbitraires, la loi en imposoit elle-même aux affranchis; ils étoient tenus de servir & de nourrir leur patron & ses enfans quand ils étoient dans l'indigence. La loi vouloit même qu'on vendit l'affranchi, si le patron ou ses enfans n'avoient pas d'autres ressources pour subsister. En outre, si un affranchi osoit accuser son patron, quand même il seroit parvenu à prouver l'accusation, il étoit puni du dernier supplice, & le libellé d'accusation livré aux flammes avec lui.

Il y avoit encore une autre espèce d'affranchissement, qui faisoit, si l'on peut parler de la sorte, des *demi-affranchis*. C'est ce que Salvién explique dans son troisième livre d'église catholique. « Il est d'usage tous les jours, que les maîtres donnent à leurs esclaves une liberté médiocre. Ceux qui jugent leurs esclaves indignes des honneurs de

» citoyens romains, les attachent au joug de la liberté latine ». Ces sortes d'affranchis tenoient le milieu entre les citoyens & les esclaves. Ils vivoient riches, & mouroient pauvres. Leurs biens après leur mort appartenoient au patron. Cette condition ressemble beaucoup à celle de nos main-mortables actuels.

Ce qui concerne les serfs n'est pas si facile à éclaircir. Ils étoient divisés en plusieurs classes, dont chacune avoit ses charges, ses prérogatives & sa dénomination particulières. On les distinguoit en *serfs du roi*, *serfs de l'église*, *lites* ou *lides*, *colons*, & *serfs proprement dits*. Ces derniers formoient la dernière classe. Ces différentes dénominations reviennent à chaque instant dans les monuments des deux premières races. Nous allons en conséquence nous arrêter un instant sur chacune d'elles.

Les serfs du roi formoient la première classe : on les trouve presque toujours désignés sous le nom de serfs fiscalins, *servi fiscalini*. Leurs principaux privilèges consistoient : 1°. dans le droit d'ester en jugement ; 2°. dans une composition triple de celle des autres serfs ; 3°. le serf d'un citoyen étoit puni de mort pour un meurtre commis dans l'église ; le serf fiscalin en étoit quitte pour une composition ; il n'étoit condamné à mort qu'en cas de récidive : 5°. malgré la loi qui prohiboit toute espèce d'alliance entre les libres & les serfs, une femme libre pouvoit épouser un serf du roi, sans perdre ni sa liberté, ni le droit à l'héritage en ses pères, ni celui de plaider & de témoigner en justice. Charlemagne parle de cette prérogative dans un capitulaire de l'an 805, & il semble en demander la confirmation. « Quel'on ait cet égard pour nous, dit-il, comme » on l'a eu pour les rois nos prédécesseurs. »

Tels étoient les principaux privilèges des serfs fiscalins ; ceux de l'église les partageoient, à l'exception du dernier. Si une femme libre épousoit un serf de l'église, elle perdoit sa liberté. Mais les serfs attachés à l'église avoient une prérogative dont ils jouissoient exclusivement à tous autres : on ne pouvoit les tirer du service de l'église, pour les attacher à un autre maître. Si l'église les aliénoit par la voie de l'échange, ils recouroient à l'instant leur liberté, & néanmoins ceux que l'église avoit reçus en contre-échange demeuroient en servitude. Il paroît cependant par quelques fragmens de concile, que l'évêque pouvoit aliéner le serf dont on craignoit l'évasion, ou lorsque les besoins de l'église l'exigeoient.

Ces serfs de l'église étoient en très-grand nombre. Elipand de Tolède, reprochoit à l'abbé Alcuin d'en avoir 20 mille. Ces citoyens de Rome, qui avoient conquis le monde, n'en avoient pas davantage. On voit en parcourant les polyptiques des anciens monastères, que le nombre des personnes qui en dépendoient étoit prodigieux : quelques-unes y étoient désignées sous la dénomination de *voifs*. C'étoit sans doute ces Hommes, qui, croyant servir Dieu en outrageant la nature, faisoient eux-mêmes le sacrifice de leur liberté aux différens monastères.

Passons à ceux que nos anciens lois appellent *lites* ou *lides* ; Chantereau Lefevre, dans son traité des fiefs, page 342, conjecture que c'étoient des espèces d'affranchis : cette conjecture paroît très-solide, mais avec cette modification, que les *lides* étoient des affranchis du dernier ordre, de ces demi-affranchis dont nous avons déjà parlé, dont l'état tenoit encore beaucoup de la servitude, & sur lesquels les maîtres s'étoient réservé des droits très-tendus.

Prouvons d'abord que les *lides* n'étoient pas restitués à une liberté absolue, qu'ils n'étoient pas dans la classe des Hommes libres. Cela résulte de plusieurs textes. On lit dans la loi des Frisons, *tit. 11* : « Si un libre s'est soumis à l'état & au service » de *lite* & qu'il le nie, son maître doit le sommer » de prêter serment avec un certain nombre de » témoins. S'il le prête, qu'il soit délivré de ser- » vitude. Si un *lite* s'est racheté de son propre » argent, & qu'après avoir joui quelques années » de la liberté, son maître nie qu'il se soit ra- » cheté, le *lite* doit le sommer de jurer le fait » avec un certain nombre de personnes. Si le maître » jure en ester, qu'il emmène le *lite* en servitude ; » sinon que celui-ci jure & conserve sa liberté. »

On lit dans la loi des Saxons, ch. 2 & 10 : « C'est au maître à payer ou à être puni pour tout » ce que son *lite* ou son serf aura fait par ses ordres. » Il résulte très-clairement de ces textes, que le *lite* n'étoit pas dans la classe des Hommes libres, ni même dans celle des affranchis ordinaires. Les mêmes lois nous apprennent également que les *lites* n'étoient pas mis dans le nombre des serfs.

La loi ripuaire distingue très-bien le *lite*, du libre & du serf ; l'art. 1 du titre 62, porte : « Si » quel'un fait son esclave tributaire ou *lite*, & » que celui-ci soit tué, sa composition sera de » 36 sols, comme celle d'un esclave ». Dans le troisième capitulaire de l'an 813, la composition du *lite* est la moitié de celle du libre, & double de celle de l'esclave. La loi des Frisons fixe de même la composition du *lite*, à la moitié de celle du libre, & double de celle de l'esclave. On sait que dans les premiers temps, la composition due pour le meurtre de chaque citoyen, étoit la mesure du rang qu'il occupoit dans l'état.

Le *lite* n'étoit donc ni un Homme libre, ni un esclave, il étoit pour ainsi dire dans un état moyen, & également éloigné de l'une & de l'autre de ces deux conditions ; puisque sa composition étoit de moitié de celle du libre, & le double de celle de l'esclave.

La condition la plus approchante de celle du *lite*, étoit celle du *colon*, *colonia conditio*. Les textes sur cet ordre de personnes, sont très-difficiles à concilier : on ne peut y parvenir, qu'en supposant qu'il y avoit des colons libres & des colons serfs, ou plutôt que leurs personnes étoient libres & leurs terres serves. C'est la conjecture de Ducange, & c'est la plus vraisemblable.



On peut prouver la liberté personnelle des colons, par une charte de Charles-le-Chauve, dans laquelle on voit des colons de Saint-Denis, qui précèdent qu'eux & leurs descendans sont libres comme les autres colons de cette église, & que c'est injustement & par oppression, que le moine Dieudonné veut les faire descendre à un service inférieur. Dans la loi des Lombards, les colons sont appelés libres, & dans l'appendix de Marculfe, on voit un colon réclamer un serf qu'il a acheté lui-même.

D'un autre côté, on prouve que les terres des colons étoient grevées de servitudes, par l'édit de Pistes, qui défend aux colons du fisc & de l'église, de vendre leurs héritages, c'est-à-dire, les manfes qu'ils tiennent du roi & de l'église, parce qu'il arriroit delà que le cens n'étoit plus payé, ou du moins l'étoit plus difficilement.

Le service que les colons devoient à leur maître, s'appelloit *colonicum* ou *colonicum*. Les colons avoient des serfs qui travailloient sous eux : on les nommoit *colonia mancipia*.

Les serfs proprement dits, étoient ceux qui étoient absolument dans la dépendance de leur maître. Ils ne différoient que de très-peu des esclaves des Romains. On les divisoit en deux classes; savoir, les serfs *casés*, *servi casati*, & les serfs *non casés*, *mancipia non casata*. Ces derniers étoient des serfs domestiques.

Les Francs ne connurent cette espèce de luxe, qu'après la conquête. Au-delà du Rhin, ils n'avoient pas de serfs pour le service de leurs personnes.

Ces serfs domestiques, comme les esclaves des romains, parvenoient quelquefois à obtenir du crédit dans la maison. Le maître les étoit au-dessus des autres. Alors on les nommoit *gastindus*. Ils formoient le premier ordre dans cette dernière classe de la société. Les maîtres donnoient quelquefois aux *gastindus*, des terres; ils leur donnoient même des serfs.

Les serfs *casés* étoient ceux dont parle Tacite, attachés à la glebe, qui en faisoient, pour ainsi dire, partie, ceux en un mot que la coutume de Vitri dit être du pied de la terre.

Rien n'étoit plus misérable que la condition de ces serfs : absolument hors de la société, il leur étoit défendu d'ester en jugement; tout acte judiciaire leur étoit interdit; le seigneur ou le maître répondoit pour eux dans les tribunaux; enfin ils ne pouvoient ni emprunter, ni donner, ni recevoir.

Tous les Hommes de l'église, libres, serfs, &c. étoient affranchis de toute juridiction civile. On pensoit alors qu'il étoit indécent qu'un Homme voué au service de Dieu ou de ses ministres, fût subordonné à l'autorité temporelle. Voilà l'origine d'une multitude de justices ecclésiastiques; & cette origine une fois connue, il est facile d'apprécier la légitimité de ces établissemens.

On trouve, en lisant les monumens anciens, une singularité fort remarquable. On voit des serfs avoir eux-mêmes des serfs; on les voit les affranchir, & par conséquent les élever beaucoup au-dessus

d'eux. Le concile de Verberie de l'an 753, parle d'un serf qui avoit pour concubine sa propre esclave. On trouve dans le tome 2 des capitulaires de Baluze, le modèle de l'acte d'affranchissement d'un serf par son maître également serf. Cette pièce est curieuse; la voici :

« Quoi qu'esclave de tous les serviteurs de Dieu, » cependant, avec la permission de mon maître, » je consens & je veux qu'en vertu de cette charte » d'affranchissement, mon esclave N., que j'ai » acheté de N., comme il est notoire, soit libre » & ingénu; de façon que dès aujourd'hui, il soit » libre & demeure libre comme s'il étoit né de » parens libres; qu'il ait en propre son pécule; » qu'il puisse choisir un défenseur de sa liberté où » bon lui semblera, & sans qu'il soit tenu de rendre » aucun service d'affranchissement à mes héritiers. »

Le titre de cette formule ne peut pas laisser de doute sur la qualité de celui qui affranchit : elle est intitulée : *ingenuitas quam potest servus ad alium servum facere*.

Il existoit donc des serfs qui en avoient d'autres sous leur dépendance, qui du sein de la servitude, pouvoient donner la liberté dont eux-mêmes ne jouissoient pas.

On voit dans cette formule que le serf fait la remise des devoirs d'affranchis : s'il pouvoit les remettre, il pouvoit donc les réserver. Alors on voyoit une chose très-bizarre : un Homme libre dans la dépendance d'un serf.

Un capitulaire de l'an 779 défend de transporter les serfs hors du royaume, & même de les vendre autrement qu'en présence de personnes notables, tels que les comtes, les centeniers, les juges, &c. Cette loi avoit pour objet d'empêcher qu'on n'enlevât les serfs à leurs maîtres légitimes; elle a été faite aussi pour empêcher qu'on ne vendit comme serfs des personnes libres.

Il y avoit en effet des ingénus qui avoient tellement les caractères extérieurs de la servitude, qu'il étoit très-facile de s'y méprendre. C'est ce qu'on voit dans une formule du père Sirmond. Par cet acte, un ingénu réduit à l'indigence se met sous la sauve-garde & au service d'un ingénu, à condition qu'il sera nourri & vêtu, & conservera toujours sa liberté; mais on voit par le genre & par la durée des obligations auxquelles il se soumet, qu'il ne lui restoit guère de la liberté que le nom; il promet que pendant toute la durée de sa vie, il rendra à son maître tous les services qui dépendent de lui, toutesfois compatibles avec la liberté *ingenui ordine*, & que dans aucun temps, il ne lui sera permis de se soustraire à cette dépendance. Le maître s'engage de son côté à prendre soin de lui, & l'on finit par convenir d'une somme à payer par le premier qui manquera à ses engagements, sans néanmoins que le contrat puisse être résilié.

L'esclavage se formoit d'une infinité de manières. La force, l'autorité, la superstition, l'indigence, tout concouroit à multiplier le nombre des serfs,

Un enfant trouvé à la porte d'une église, devenoit, par cela seul, serf de cette église; & il n'y avoit que trois manières de sortir de cette malheureuse condition : l'affranchissement volontaire de la part du maître; l'affranchissement forcé; lorsqu'un maître étoit convaincu d'avoir exercé des violences extraordinaires contre son serf, la justice le déclaroit libre. Enfin, un serf pouvoit se racheter lui-même, moyennant une somme que son maître vouloit bien accepter de lui : si cette somme provenoit de son pécule, il falloit, pour la validité de l'acte, que le maître en fut instruit, autrement l'affranchissement eût été nul, par la raison que de droit ce pécule appartenoit au maître. Au surplus, les dignités civiles, même le sacerdoce, ne conféroient pas l'affranchissement; il étoit très-expressément défendu aux serfs d'entrer dans les ordres sacrés, ou dans les monastères, sans un affranchissement préalable. Un serf qui étoit parvenu à se faire ordonner prêtre, devoit être déposé & remis entre les mains de son maître.

Tel fut l'état des hommes en France, sous les deux premières races. L'avènement de Hugues Capet au trône, n'apporta d'abord aucun changement notable; cependant les distinctions entre les *lites*, les *gassindes*, &c. s'abolirent insensiblement, mais les serfs restèrent. Il en est beaucoup parlé dans tous les monuments du treizième siècle. Le chapitre 5 des établissemens, est intitulé : *de demander l'homme comme son serf*.

On voit par les conseils de Pierre des Fontaines, qu'à cette époque la condition des serfs étoit encore la même que sous les deux premières races. On lit dans le chapitre 49 : « Serf, se dit la loi, ne peut ester en jugement, & se aucun commandement est fait en sa personne & ne font rien ». Le chapitre 8 nous donne encore une idée plus exacte de la déplorable condition des serfs; on y voit que tout ce que le serf possédoit appartenoit à son seigneur : « Sachez bien que selon Dieu tu n'a mie plénière pôte sur ton vilain, donc se tu prens du sien fors les droites amendes qu'il te doit, tu le prens contre Dieu & sur le péril de ton ame, & ce que l'on dit que toutes choses qu'a vilain sont à son seigneur c'est à garder; » car si elles étoient son seigneur propre, il n'y auroit nulle différence entre serf & vilain ».

Il résulte de ces dernières expressions, que le serf n'avoit rien en propre; que tout ce qu'il pouvoit acquérir appartenoit au seigneur.

Nous avons transcrit ce texte en entier, parce qu'il répond en même-temps à l'opinion de ceux qui prétendent que les *vilains* étoient dans la classe des serfs. On voit le contraire, puisque Desfontaines dit bien précisément qu'il y avoit de la différence entre serfs & vilains.

Cependant il paroît que la condition des vilains n'étoit guères plus avantageuse que celle des serfs. On appelloit ainsi la majeure partie des habitans de la campagne; ils étoient dans la dépendance

absolue du seigneur. Desfontaines, dans le même chapitre 8, dit : *Par notre usage, il n'y a entre le seigneur & le vilain, juge fors Dieu.*

Les atises de Jérusalem, & sur-tout les tenures de Littleton nous donnent une idée encore plus défavorable de la condition de ces malheureux habitans des campagnes. Suivant le chapitre 277 des atises, le vilain ne pouvoit pas quitter la seigneurie dans laquelle il étoit né. Si l'on en croit Littleton, il n'y avoit presque pas de différence entre eux & les véritables serfs. Voici les termes de cet auteur :

On distingue ces deux sortes de vilains, le vilain regardant & le vilain en gros.

Le vilain regardant est celui qui, depuis un temps immémorial, dépend, ainsi que ses ancêtres, d'une seigneurie comme serf.

Le vilain en gros est celui qui, étant serf d'une seigneurie, est venu comme vilain à un possesseur d'une autre seigneurie.

Si un vilain en gros a été sous la dépendance d'un seigneur ou de ses ancêtres de temps immémorial, il conserve toujours ce caractère.

Observez qu'en toutes choses qui ne peuvent, selon la loi, être vendues qu'en vertu d'actes judiciaires, ou de transactions à l'amiable, mais écrites, on ne peut alléguer valablement d'autre prescription que celle de la possession qu'on auroit eue, tant par soi-même, que par ses ancêtres, auxquels on auroit succédé; on ne seroit pas recevable à prouver une possession qu'on prétendrait n'avoir acquise que par transport ou subrogation. Ainsi comme on ne peut acheter un vilain en gros, sans acte judiciaire ou sans écrit, si on est destitué d'actes de cette espèce, on n'a d'autres ressources pour affluer ce vilain à l'être, au cas où il le méconnoitroit, que celle de justifier de la possession qu'on a eue, tant par soi que par ses ancêtres.

Il n'en est pas de même de ce qui regarde une seigneurie, ou une terre, ou de ce qui en dépend, comme du vilain en gros qui ne dépend d'aucune terre ni seigneurie; car à l'égard de ces choses, il suffit pour s'en conserver la possession, de prouver que ceux qu'on représente, ont possédé tels manoirs ou ténemens, dont l'objet contesté a été une dépendance depuis un temps immémorial; & la raison de ceci se tire de ce qu'on peut acquérir des ténemens sans acte judiciaire ni écrit.

C'étoit une maxime reconnue, que nul serf ne pouvoit être bourgeois. Si on lit dans les lettres de 1313, en faveur des bourgeois de Couci, que ces bourgeois étoient de plusieurs serves conditions, cette expression ne désigne que des servitudes féodales, & non l'état de serf proprement dit. Lorsqu'un serf se réfugioit dans les villes qui communiquoient le droit de bourgeoisie; si, dissimulant sa condition, il s'y faisoit recevoir bourgeois, son seigneur avoit le droit de réclamer; & quand Philippe-le-Bel, en 1287, fit un règlement sur le droit de bourgeoisie, il déclara que son intention

n'étoit point que ses sujets ne pussent produire à retrairre de bourgeoisie leurs Hommes de corps : les serfs ou Hommes de corps, disent nos coutumes, sont censés réputés du pied & partie de la terre. Il falloit donc affranchir le serf avant de l'admettre à la bourgeoisie. On voit, en effet, que lorsqu'on accordoit ces droits de bourgeoisie à des lieux dont tous les habitans étoient serfs, l'article préliminaire contenoit l'affranchissement général de tous ces habitans. Les preuves en sont si multipliées, que nous croyons superflu de les indiquer.

Cette précaution cessa d'être nécessaire, lorsque la servitude n'eut plus lieu en France. Philippe-le-Bel avoit donné l'exemple de l'abolir, lorsqu'il nomma en 1302 des commissaires en Languedoc, avec des pleins pouvoirs pour affranchir les serfs, en tel nombre qu'il leur plairoit. Louis X rendit une loi générale pour l'affranchissement de tous les serfs de son royaume. Nous n'avons point l'ordonnance même pour cet affranchissement général; mais nous avons les commissions données pour l'exécuter. Rien n'étoit plus beau que le motif dont le prince paroïssoit animé. « Comme selon le droit » de nature, disoit-il, chacun doit naître franc, . . . » nous considérant que notre royaume est dit & nommé le royaume de France, & voulant que » la chose, en vérité, soit accordante au nom, » & que la condition des gens amende de nous, » en la venue de notre nouvel gouvernement; . . . » avons ordonné . . . que généralement par- » tout notre royaume . . . servitudes soit ramenées » à franchises, . . . pour que les autres seigneurs » qui ont Hommes de corps, preignent exemples à » nous, &c ». Mais ce motif apparent n'étoit qu'un prétexte pour voiler le vrai motif qu'on aperçoit aisément sous ces paroles adressées aux commissaires: « Vous mandons . . . que . . . à tous les lieux, » villes, communautés, ou personnes singulières » qui ladite franchise requèreront, traitiez & accordiez de certaines compositions, par lesquelles » suffisante récompensation nous soit faite des émo- » umens, qui desdites servitudes pourroient venir » à nous, &c ». Ainsi cette volonté du prince, de procurer à ses sujets serfs un affranchissement général, se réduisoit à la promulgation d'une vente de cet affranchissement à ceux qui se présenteoient pour l'acheter.

C'étoit encore un grand bienfait; & les servitudes étant un des revenus de la couronne, on ne pouvoit trouver injuste que le roi, en les éteignant, exigeât quelque dédommagement. Mais le prétendu bienfait n'en étoit plus un, si le dédommagement étoit excessif, si le prix de l'achat étoit au-dessus de l'avantage que l'acheteur en retiroit. Or, ce prix étoit tel, qu'on s'empressa peu de profiter de la grâce. Le roi le prévoyoit sans doute; car deux jours après la commission que nous venons de citer, il adressa aux commissaires un mandement, dans lequel il s'exprimoit ainsi: « Pourroit être » que aucuns . . . charroit en des conessance de

» si grand bénéfice, . . . que il voudroit mieux » demourer en chetiveté de servitude, que venir » à état de franchise; . . . vous mandons . . . » que vous, de telles personnes, pour l'aide de » notre présente guerre considérée la quantité de » leurs biens & les conditions de la servitude de » chacun, vous en leviez si suffisamment & si » grandement comme la condition & la richesse » des personnes pourroit bonnement souffrir, & » la nécessité de notre guerre le requiert ». Cette grâce qu'il n'étoit plus permis de refuser, dit le savant auteur de la préface du tome 12 des ordonnances du Louvre, n'étoit donc que le prétexte mal caché d'une taxe forcée, portée aussi haut qu'il étoit possible, & qui parut à plusieurs plus dure que la servitude même.

Quoi qu'il en soit de ce moyen, il réussit peu-à-peu; les seigneurs imitèrent ce prince, en tirant de l'affranchissement de leurs serfs, le même avantage que lui. Les rois ne se bornèrent pas à affranchir les serfs de leurs domaines; ils affranchirent ceux des don aines des seigneurs. Par-là insensiblement il ne se trouva plus de serfs en France, & la servitude ne fut plus au nombre des causes qui excluoiert de la bourgeoisie.

Par la coutume de Bourgogne, rédigée en 1457, art. 81. *au duché de Bourgogne, il n'y a nuls Hommes serfs de corps.*

Par la coutume de la Marche, rédigée en 1521, art. 12. *En la Marche toutes personnes sont franchises & de franchise condition, & ceux qui sont nommés & réputés serfs ou mortuillables audit pays, c'est à cause des héritages qu'ils possèdent, quand lesdits héritages sont de ladite condition, serve ou mortuillable.*

Dumoulin, sur le §. 41 de l'ancienne coutume de Paris, n.º 55, parle dans le même esprit. *In hoc florentissimo regno, nulli sunt servi corporis.*

Loiseau, des seigneuries, chap. 1, n.º 84, parle dans le même esprit que Dumoulin. *Comme nous n'avons plus à présent aucune sorte d'esclavage en France, qui est le pays des francs, la seigneurie privée n'y a plus lieu sur les personnes, ains seulement sur les terres, vrai est qu'elle redonne indirectement sur les personnes à l'occasion des terres, comme on voit que les vassal & censier doivent quelques redevances personnelles à leur seigneur direct; mais ce n'est pas à cause de leurs chefs, mais à cause de leur terre qui, étant inanimée, ne peut rendre le devoir dont elle est chargée sans l'entremise du détenteur d'icelle, qui aussi se peut exempter de ce devoir, en quittant la terre; ce qui ne seroit pas, s'il étoit dû directement par la personne.*

Voyez les lois saliques & ripuaires; les capitulaires, les anciennes formules; les assises de Jérusalem; les établissemens de saint Louis; les conseils de Pierre des Fontaines; les coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir; les tenures de

*Littéroy ; & la dissertation de M. l'abbé de Gourcy, sur l'état & condition des personnes en France ; dissertation justement couronnée par l'Académie des inscriptions & belles-lettres.*

*(Article de M. H.\*\*\*, avocat au parlement.)*

**HOMME ADMODÉRÉ.** Espèce de main-mortable qui ne doit qu'une taille déterminée, & dont les biens ne sont pas sujets à faire échure au seigneur.

*(Article de M. H.\*\*\*, avocat au parlement.)*

**HOMME AMOISSONNÉ.** Qui est chargé d'un certain nombre de corvées pour moissonner les bleds du seigneur. Cette expression est très commune dans les titres de la Bresse & du Bugey ; elle y a même beaucoup d'influence ; lorsqu'elle est jointe au mot *taillable*, elle éloigne toute idée de servitude ; l'Homme taillable est main-mortable, & l'Homme taillable *amoissonné* est réputé libre.

*(Article de M. H.\*\*\*, avocat au parlement.)*

**HOMMES-COTTIERS.** On appelle ainsi dans plusieurs coutumes des Pays-Bas, les propriétaires des héritages roturiers.

Cette qualité seule les rend habiles à siéger à la cour du seigneur censier dont ils relèvent, pour y juger toutes les causes de leurs pairs & compagnons, qui n'exèdent pas les bornes de leur compétence. Mais il faut pour cela, qu'ils soient appelés & conjurés par le chef de la juridiction, & ce chef s'appelle en certains endroits bailli, en d'autres, mayeur, en d'autres, prévôt, &c.

Les Hommes-cottiers proprement dits, n'ont que l'exercice de la basse-justice. L'article premier de la coutume d'Artois, porte expressément : *que le seigneur foncier, à cause de sa seigneurie, qui est basse-justice, a congnoissance & judicature par ses Hommes-cottiers, de tout ce qui concerne la dessaisine & saisine des héritages de lui tenus & mouvans.*

Goffson fait sur cet article plusieurs observations remarquables. La coutume, dit-il, en donnant la basse-justice au seigneur foncier, lui donne sans doute en même-temps les choses sans lesquelles cette justice ne peut être exercée. Il peut donc établir un bailli, un lieutenant, un procureur, un greffier, un sergent, en un mot, tous les officiers nécessaires pour aider les Hommes-cottiers dans l'administration de la justice.

Quoique cet article, continue Goffson, ne parle que de la dessaisine & saisine, on peut néanmoins agir devant les Hommes-cottiers, par *mise de fait* sur un héritage roturier ; & si quelqu'un vouloit attaquer ou empêcher la possession prise par cette voie, ce seroit devant eux qu'il faudroit plaider.

Par la même raison, il leur est permis de décerner des commissions de mise de fait ; & de connoître de la validité ou suffisance des titres sur lesquels elles sont fondées.

Par conséquent, c'est toujours Goffson qui parle, ils peuvent connoître incidemment de la validité des contrats, & des testamens qui donnent lieu à la *dessaisine & saisine*, ou à la *mise de fait*. *Aded*,

*in hac parte, litè patet fundaria juridictio.*

Les Hommes-cottiers différent-ils des échevins des seigneuries.

Il est certain que ces derniers doivent être Hommes-cottiers, c'est-à-dire, censitaires du seigneur au nom duquel ils rendent la justice, parce que, dans les Pays-Bas, la juridiction seigneuriale est attachée à la glebe : de sorte qu'en considérant le mot *Homme-cottier* dans sa signification générale, on peut dire que tous les échevins sont Hommes-cottiers, mais que tous les Hommes-cottiers ne sont pas échevins ; ou, si l'on veut, que les échevins sont des Hommes-cottiers à qui le seigneur a donné des commissions, & fait prêter serment pour rendre la justice à leurs pairs-cottiers.

Pourquoi donc trouve-t-on en certains endroits des Hommes-cottiers qui, bien que sermentés & munis de commissions de leur seigneur, se forment à la qualité d'Hommes-cottiers, sans prendre celle d'échevins ? C'est parce que ces endroits sont soumis à deux seigneurs dont l'un a la haute ou moyenne-justice, & l'autre la basse : les officiers du premier s'appellent échevins, & exercent, en cette qualité, toutes les fonctions dont nous avons parlé au mot *ÉCHEVINS* ; mais les officiers du second retiennent le nom d'Hommes-cottiers, afin qu'on puisse les distinguer d'avec les autres. Ce n'est pas cependant qu'ils ne puissent aussi acquérir par l'usage le droit de se qualifier d'échevins ; car c'est de l'usage que dépendent ces dénominations, comme le prouve l'article 4 du chapitre 130 des chartes générales du Hainaut, & du reste, quelque qualité que prennent les Hommes-cottiers proprement dits, leur pouvoir n'en est ni plus ni moins étendu.

Voyez les articles *CONJUR*, *COTTERIE*, *DEVOIRS DE LOI*, *ÉCHEVINS*, *HOMMES DE FIEF*, *JURIDICTION*, *MAYEUR*, *MISE DE FAIT*, &c.

*(Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.)*

**HOMME DE FIEF.** Ce terme synonyme avec ceux de *vassaux*, de *feudataires*, de *pairs*, est principalement employé dans les coutumes des Pays-Bas, pour désigner les propriétaires de fiefs, ou leurs représentans, en tant qu'ils remplissent dans la cour de leur seigneur dominant, les fonctions de la justice.

Tout le monde sait combien est ancien & respectable le droit d'être jugé par ses pairs : on le trouve établi dès le commencement du gouvernement féodal. « La cause de l'institution des pairs de France, dit » du Tillet, sera assez connue, quand sera entendu » que les fiefs étant devenus héréditaires & patri- » moniaux en ce royaume, suivant l'usage écrit » des fiefs des Lombards, en chacun fief dominant » fut établi certain nombre de vassaux appelés pairs, » ou francs-Hommes de fiefs, chargés de tenir la » cour du seigneur, & juger les causes féodales, » ayant pour raison de ces grandes prérogatives & » noblesses. . . . Lesdits vassaux jugeant furent » nommés pairs, parce qu'ils avoient pareille ju- » risdiction,

» religion, autorité, prééminences, privilèges & » charges l'un comme l'autre ». Cette dernière observation ne paroît pas juste ; il est plus naturel & plus conforme aux anciens momens de notre droit public, de dire que les Hommes de fiefs ont été qualifiés de pairs, parce qu'ils étoient égaux en tout point à ceux qu'ils jugeoient, de manière que chaque vassal pouvoit être tantôt juge, & tantôt partie. C'est ce que fait entendre l'article 3 d'une chartre donnée en 1315, par Louis X, pour les bailliages d'Amiens & d'Artois : « Toute personne noble, porte » cet article, sera jugée par les Hommes de la châtellenie, c'est-à-dire, *ses égaux, tenans du fief » dans lequel elle résidera.*

» Cette forme de juger les causes féodales par » les pairs de fiefs, continue du Tillet, est ancienne » en France, pour le regard de la juridiction des » vassaux. (C'est ce qu'il justifie par une sentence de 929.) « Le doute, ajoute-t-il, est de savoir en quel » temps la justice souveraine du roi commença d' » voir des pairs pour juger les causes des fiefs mou- » vans immédiatement de la couronne » : Il fixe cette époque au règne de Hugues-Capet : dès-lors, suivant lui, les pairs ont eu France au parlement, & ils y ont été admis à l'imitation de ce qui se pratiquoit dans toutes les justices inférieures du royaume.

On voit par-là que la forme d'administrer la justice par les Hommes de fiefs n'étoit point particulière aux seigneurs, puisque le roi s'en servoit lui-même dans son parlement. Voici un fait qui prouve que la même chose avoit lieu dans les sièges royaux subalternes.

« Les Hommes de fiefs de la châtellenie de Lille, » dit du Tillet, avoient accoutumé, en cas de discord ou doute es causes qu'ils avoient à juger, » avoir recours au comte de Flandres, ou à chamber, pour être conseillés & aidés ». (C'est ce qu'on appelle encore en Flandres, prendre charge d'enquête. Voyez ce mot). « Depuis que le roi » Philippe-le-Bel tint ladite châtellenie, ils demandoient qu'ils pussent avoir recours au parlement es cas susdits : par arrêt du parlement de la Toussaint 1316, ils en furent refusés, pour ce que lesdits Hommes de fiefs & de la cour de Flandres on appelloit audit parlement, & leur fut baillé le sénéchal de Lille pour les conseiller ».

C'est un erreur de croire, comme du Tillet paroît l'avoir fait, que les pairs ou Hommes de fiefs ne jugeoient que les causes purement féodales : ils jugeoient toutes les causes dont la cour d'où ils relevoient avoit droit de connoître. C'est ce que M. Bouquet justifie par ce passage du cartulaire de l'abbaye de saint Bertin : *Per quos, de furiibus, de latrociniiis, ac prorsus de omni lege & forefuturâ tam maximâ quam infimâ, placitaret.*

Les Hommes de fiefs étoient obligés de juger dans la cour du roi ou du seigneur, sous peine de fausse de leurs fiefs & d'établissement de gardes. Les assises de Jérusalem disent que, sans ces voies ri-

goureuses, le seigneur ne pourroit contraindre les Hommes à prendre connoissance des causes portées en sa cour, & qu'il ne pourroit même la tenir faite d'un nombre de juges suffisant.

Il étoit cependant permis aux Hommes de fiefs de prendre plusieurs délais pour juger : mais, dit Beaumanoir, « quand ils ont pris tous ces respits, » li seigneur les doit tenir en prison, tant que ils » aient jugié ».

Le seigneur, ni même son bailli ou sénéchal, n'avoit pas le pouvoir de juger avec les Hommes de fiefs. « Nul, dit encore Beaumanoir, ne peut » faire jugement en sa cour, en sa querelle, ne » en l'autrui, pour deux raisons, en la première » son peur che que un Hom seul, en se personne, » ne peut jugier; à inchois en convient, ou deux, » ou trois, ou quatre au moins autres que le seigneur; la seconde raison peur che que le consumme » de Biauvoisins est tele que li seigneur ne jugent » pas en leur cour; mès leurs Hommes jugent ».

Ainsi, un seigneur qui avoit voix délibérative dans la cour de son suzerain, n'avoit dans la sienne que la voix excitative, c'est-à-dire, le droit de femoncer ses Hommes pour leur faire rendre un jugement.

La justice & la maniere de l'administrer dépendoient du territoire de chaque seigneurie. « Bien » sçachent, dit Beaumanoir, tuit li Hommes qui » sont tenus à juger en le cour de aucun seigneur, » que ils ne sont tenus à faire jugement fors de ché » qui meut de la châtellerie de laquelle leur homage descent; car, si li sire a pluriex châtelleries, il ne peut pas prendre ses Hommes d'une » châtellerie pour juger en l'autre ».

M. Bouquet conclut de ces autorités & de plusieurs autres, qu'il n'étoit point au pouvoir des parties de se choisir des juges; mais que la qualité du fief décidoit, & de leur nombre, & de leur qualité; que le seigneur ou son bailli assembloit les pairs; qu'il requéroit le jugement; qu'il pouvoit y être présent; mais qu'il ne jugeoit pas.

Toutes les provinces n'ont pas eu la même attention à se maintenir dans le droit d'être jugées par leurs pairs. Les Hommes de fiefs ne se foucioient guere de remplir les fonctions pénibles de juges : insensiblement ils laissèrent usurper leurs places par des avocats & praticiens; & les inconvénients qui en résultèrent, servirent de motif pour créer des conseillers dans tous les bailliages de France, & par ce moyen, introduire la vénalité dans les mêmes sièges.

Dans le temps de ces révolutions, les provinces de Flandres & d'Artois étoient séparées de la couronne; celles de Hainaut & de Cambresis n'y étoient pas encore unies : aussi ont-elles conservé plus soigneusement que les autres leurs anciens droits & privilèges sur la matière que nous traitons ici. Ce n'est donc pas par l'habitude où l'on est de voir les choses sur un autre pied dans le reste du royaume, qu'il faut juger de l'administration de la justice dans

ces quatre provinces ; la forme en est toute différente au moins dans la plupart des sièges inférieurs.

En Artois, la justice se rend encore dans tous les bailliages royaux par les vassaux ou Hommes de fiefs relevans du roi, à cause de son comté d'Artois.

Un placard de Charles-Quint du 14 décembre 1546, rendu pour la gouvernance d'Arras, ordonne, article 20, que les procès conclus en droit se mettront es-mains du gouverneur, son lieutenant & Hommes, pour voir s'ils sont bien instruits avant de les distribuer, & que le rapport en soit fait pardevant lesdits Hommes de fiefs, auxquels seuls compète & appartient la judicature, tant en matière criminelle que civile, à la conjure de notre dit gouverneur, ou son lieutenant.

L'article 24 du procès-verbal tenu par M. le Vayer en 1647, sur les privilèges, usages & juridictions d'Artois, & déposé à la bibliothèque du roi, porte que la gouvernance d'Arras est composée, entre autres, de plusieurs Hommes de fiefs, tenants & relevans de sa majesté. L'article 25 ajoute que ces Hommes de fiefs, ou ceux desservans en leurs noms, ont la juridiction ordinaire & perpétuelle de sa majesté ; & en cette qualité, dit l'art. 27, leur appartient la connoissance de tous différends, procès & actions entre & contre les sujets de ladite gouvernance, & la décision & judicature d'iceux, à la conjure du sieur gouverneur ou son lieutenant, en toutes matières civiles & criminelles, & en tous cas, sauf ceux expressément réservés par privilège à MM. du conseil d'Artois.

Depuis la réunion de l'Artois à la couronne, le roi a créé différens offices dans les bailliages & gouvernances d'Artois ; mais ceux qui en sont pourvus ne peuvent pas juger, à moins qu'ils n'aient la qualité d'Hommes de fiefs, soit comme propriétaires de biens féodaux, soit en desservant ceux de quelques vassaux du roi. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 2 novembre 1700, rendu contradictoirement entre les grands baillis, les officiers titulaires, les propriétaires des fiefs, & les états d'Artois.

L'article 2 de ce règlement, porte que « les sentences & jugemens en matières civiles seront rendus à la conjure du grand bailli par trois juges ; savoir, par le lieutenant général, le lieutenant particulier, l'avocat ou le procureur du roi, comme Hommes de fiefs, préférablement à tous autres ; & à cet effet, ceux desdits lieutenans généraux & particuliers, avocats & procureurs du roi, qui ne sont point Hommes de fiefs, seront tenus de se faire recevoir en leur siège en ladite qualité, en la manière accoutumée, dans trois mois du jour de la publication du présent arrêt, à l'audience desdits sièges, sinon, & à faute de ce faire, & ledit temps passé, sa majesté leur fait de très-expresses défenses de faire aucune fonction de juges ».

L'article 3 ajoute : « Les sentences & jugemens

en matières criminelles, seront rendus par cinq juges, à la conjure du grand bailli ; savoir, par les lieutenans généraux & les lieutenans particuliers, où il y en a d'établis ; & pour remplir le nombre de cinq juges, le grand bailli convoquera des Hommes de fiefs à leur tour, en présentant néanmoins les gradués à ceux qui ne le font pas ; en cas de légitime empêchement de la part des lieutenans généraux & particuliers, avocats & procureurs du roi, il sera convoqué à leurs places, par les grands baillis, le nombre suffisant d'autres Hommes de fiefs, pour rendre lesdites sentences & jugemens ».

Les autres dispositions de cet arrêt ont été rapportées aux articles GOUVERNANCE & GRAND BAILLI ; & l'on a dû y voir que par-tout où il attribue aux lieutenans, & autres officiers, d'autres fonctions que celles de leurs charges, ce n'est qu'autant qu'ils auront la qualité d'Hommes de fiefs.

Quel que précis que soit là-dessus ce règlement, les officiers de la gouvernance d'Arras ont tenté, dans les derniers temps, de s'affranchir de la nécessité d'être Hommes de fiefs : ils vouloient juger sans cette qualité essentielle ; & loin de convoquer des Hommes de fiefs pour remplir le nombre des juges néceffaires, ils prétendoient qu'il leur suffisoit de se faire assister par de simples gradués : mais M. le chancelier a remédié à ces désordres par une lettre du 9 novembre 1769, portant entr'autres choses :

« Que les officiers de la gouvernance reçoivent les sujets qui leur seront présentés par les propriétaires des fiefs mouvans du château d'Arras, pour desservir lesdits fiefs, conformément aux lois & usages de la province ; qu'ils les admettent au serment sur leur simple nomination . . . que les officiers de la gouvernance évoquent, suivant l'usage ancien, soit les propriétaires de ces fiefs, soit leurs représentans, pour assister aux jugemens des affaires civiles & criminelles, & pour y compléter le nombre des juges fixé par les articles 2 & 3 de l'arrêt du 2 novembre 1700, sans pouvoir en appeler d'autres . . . qu'en conformité dudit arrêt, le lieutenant général, en l'absence du grand bailli, en fera les fonctions ; & sera notamment tenu de conjurer & convoquer les officiers & Hommes de fiefs ; & ne pourra, en ce cas, faire les fonctions de juge ».

Les juridictions seigneuriales de l'Artois sont formées sur le modèle des sièges royaux dont on vient de parler : la justice s'y rend tantôt par les Hommes de fiefs, tantôt par les échevins ou Hommes cottiers, suivant la nature des matières. Les articles 1, 2, 4 & 12 de la courume d'Artois, contiennent là-dessus une règle très-simple.

L'article 1 porte que « le seigneur foncier, à cause de sa seigneurie, qui est basse-justice, a connoissance & judicature par ses Hommes-cottiers, de tout ce qui concerne la dessaisine & saisine des héritages de lui tenus & mouvans ».

L'article 2 ajoute que le seigneur foncier ne peut

connoître des délits dont la peine excède cinq sous d'amende, à l'exception néanmoins de l'infraction de fa justice, dont l'amende est de soixante sous parisis.

Suivant l'article 4, le seigneur vicomte a, *par ses Hommes féodaux, la connoissance & punition de sang, jusques à soixante sous parisis, inclusivement, & du larron jusques à la mort; & autres punitions au-dessous inclusivement, sauf le bannissement.*

L'article 12 donne au seigneur haut-justicier, *connoissance, par ses Hommes, de tous crimes & fourvoiures, même de rapt, meurere, larcin, & de tous autres crimes.*

Il résulte de ces différens textes, que lorsqu'un seigneur est tout-à-la-fois foncier, vicomte & haut-justicier, ce sont ses Hommes de fiefs qui exercent la juridiction dans le cas de haute ou de moyenne-justice, & que ses Hommes-cottiers l'exercent pareillement dans le cas de basse-justice.

Il y a néanmoins certains endroits où les Hommes de fiefs jugent aussi des cas de basse-justice. L'article premier de la coutume d'Audwicq, & pays de Bredenarde, locale de celle du bailliage de Saint-Omer, porte que, « pour maintenir & garder sa justice, le roi a bailli, lieutenant général, procureur, receveur, greffier, & autres officiers, » à la conjure duquel bailli, ou son lieutenant, » les Hommes de fiefs jugent de tous cas appartenans à justice ordinaire, haute, moyenne & basse . . . ».

L'article premier de la coutume de Tournehem, qui est aussi locale de celle du bailliage de Saint-Omer, porte également, que « les Hommes de fiefs » de ladite chatellenie, connoissent & jugent des cas appartenans, & tels que peuvent compéter à seigneur haut, moyen & bas justicier ».

Il y a au contraire des coutumes qui attribuent aux échevins, ou Hommes-cottiers, l'exercice de la haute & moyenne-justice. L'article 3 de celle d'Audwicq, dit que « dans la ville d'Audwicq il y a encore mayeur & échevins, lesquels, conjointement avec le bailli dudit pays, son lieutenant, & le procureur du roi, connoissent de toutes » matières civiles & criminelles des habitans de » ladite ville & banlieue d'Audwicq ». L'art. 4 ajoute que « les mayeur & échevins de la ville » d'Audwicq ont, de toute ancienneté, privilège » d'exercer toute justice, haute, moyenne & basse » en ladite ville & banlieue, & ce, à la conjure du » bailli ou de son lieutenant ».

L'article 1 de la coutume d'Hesdin s'explique à-peu-près dans les mêmes termes.

La constitution de la Flandre approche assez sur cette matière de celle de l'Artois : la seule différence qu'on remarque entre ces deux provinces, est qu'on ne trouve point dans la première, comme dans la seconde, des juridictions royales ordinaires exercées par des Hommes de fiefs ; car quoique le bailliage de la Salle de Lille, & la cour féodale de

Cassel exercent la justice du roi, on ne doit cependant pas les considérer comme sièges royaux proprement dits, puisque le premier ne peut connoître que des matières purement réelles, & que le second n'a pas plus d'autorité qu'une juridiction purement seigneuriale.

Du reste, les seigneurs de Flandre exercent à-peu-près leur justice de la même manière que ceux d'Artois, c'est-à-dire, qu'en général leurs Hommes de fiefs connoissent de tout ce qui appartient à la haute & moyenne-justice, & que leurs échevins connoissent de tout ce qui est réservé à la basse (1) ; mais cette règle souffre presque autant d'exceptions dans cette province que dans l'autre ; les échevins de Dunkerque, de Bourbourg, de Gravelines, de Berghes-Saint-Winock, de la prévôté de Saint-Donat, de Pitgam, d'Ekelsbecque, de Ledryngem, de Zuytkote, d'Hondschoote, de Douai, de Lille, &c. exercent la haute, moyenne & basse-justice, de la même manière que l'exercent ailleurs les Hommes de fiefs.

En Cambressis, les bailli & Hommes de fiefs n'ont proprement que l'exercice de la haute-justice ; celle de la moyenne & de la basse appartient régulièrement aux mayeur & échevins. On trouve néanmoins en cette province quelques échevinages qui ont droit de haute-justice, & quelques juridictions féodales, au contraire, qui exercent toutes les fonctions de la moyenne & de la basse. Ce sont, dit M. Desjaunaux, en son commentaire sur la coutume de Cambrai, les titres qui doivent justifier ces usages extraordinaires qui s'éloignent du commun.

En Hainaut, les Hommes de fiefs ont droit, par différens articles des chartes générales, de connoître, à la conjure de leurs baillis, des délits & crimes qui se commentent sous leur juridiction, des actions pures & personnelles de leurs justiciables, des causes concernant les fiefs tenus de leurs seigneurs ; mais depuis long-temps ils n'exercent plus aucune de ces fonctions ; ce sont les baillis seuls qui jugent aujourd'hui toutes les causes dans lesquelles ils ne pouvoient autrefois que conjurer & femoncer ; les Hommes de fiefs n'interviennent plus que dans les devoirs de loi.

Observez cependant que cette restriction des fonctions des Hommes de fiefs n'a lieu que dans les justices seigneuriales ; car la cour souveraine de Mons, & la chambre consulaire de Valenciennes sont encore composées d'Hommes de fiefs.

Les articles 4, 6 & 7 du chapitre premier des chartes générales, portent que la cour souveraine de Mons fera composée d'un grand bailli, & de douze

(1) L'art. 1 de la coutume de la chatellenie de Lille porte même à ce sujet, que les Hommes de fiefs d'un seigneur haut-justicier peuvent connoître des abus de loi faits & commis par les échevins. Les mots abus de loi signifient dans cette coutume l'action d'excéder les bornes du pouvoir dont on est revêtu.

*féodaux*, dont deux devront être nobles & *féodaux en fond*, & les autres *féodaux en fond*, ou bien *sur plume*.

L'article premier de l'édit du mois de janvier 1118, portant création d'une chambre consulaire à Valenciennes, exige que les juges & consuls de ce tribunal soient Hommes de fiefs : il leur imprime même cette qualité, à l'effet de quoi, ajoute-t-il, ils seront, suivant l'usage, adhérents & investis par la plume, pour ce qui regarde leur juridiction seulement, afin que leurs jugemens soient reconnus pour titres authentiques, ainsi que les jugemens émanés des autres tribunaux desdits pays.

Ces dispositions doivent paroître obscures à ceux qui ne sont pas familiarisés avec les lois & les usages du Hainaut : essayons de les éclaircir.

La qualité d'Homme de fief considérée dans son origine, ne peut dériver que de la glebe. On ne doit, à proprement parler, la donner qu'à celui qui possède un fief; mais cette règle a reçu de l'usage deux exceptions remarquables.

D'abord, on permit aux vassaux qui avoient de justes raisons pour se dispenser du service des plaids, de se faire représenter à la cour de leur seigneur par des personnes capables de remplir leurs fonctions; c'est ce que nous apprend Beaumanoir, qui écrivoit vers l'an 1283. « Nul pour service qu'il ait, n'est excusé de faire jugement en la cour, » & il la doit faire d'ouvrage; més s'il y a aucun loial ensoins, envoier y pot Home qui, selon son état, pot représenter la personne ».

Dans la suite, la faculté de s'acquitter par procureur du service des plaids, a été regardée comme de droit commun, & delà est venue la distinction qu'on a faite des *Hommes de fiefs tangibles*, qualité qu'on a donnée à ceux qui possédoient des fiefs, d'avec les *Hommes de fiefs desservans*, ou par dénomination.

Cette dénomination se fait ou dans l'acte de relief & de foi & hommage, ou par un acte particulier; & dans l'un & l'autre cas, l'Homme de fief desservant fait le serment entre les mains du bailli, & promet de desservir le fief quand il en sera requis : par-là il devient habile à intervenir dans les actes de justice avec ses pairs & compagnons, quand le bailli l'appelle.

Cette première dérogation aux principes de la justice féodale, a été suivie en quelques endroits d'une autre encore plus considérable : on a créé des Hommes de fiefs sans leur donner de fiefs, à-peu-près comme nous voyons encore des ducs sans duché, & des comtes sans comté. L'érection de ces vassaux fictifs s'est toujours faite en les investissant d'une plume; & delà est venue la dénomination des *Hommes de fiefs de plume*; qualité qu'on leur a donnée pour les distinguer des *Hommes de fiefs en fond*.

L'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai est en possession d'avoir des vassaux de cette espèce, pour

exercer la justice dans toutes les terres qui lui appartiennent (1).

Cette vassalité fictive est aussi admise en Hainaut. On connoît dans cette province deux sortes d'*Hommes de fiefs de plume* : les uns font établis pour exercer les actes de juridiction qui les concernent : les autres font créés pour instrumenter & recevoir des contrats ou autres actes volontaires.

Les Hommes de fiefs de plume qui sont juges par leur institution, ne peuvent pas recevoir de contrats ni d'autres actes; c'est pourquoi l'édit cité du mois de janvier 1718, en créant les juges & consuls de Valenciennes, Hommes de fiefs, déclare qu'ils n'auront cette qualité que pour ce qui regarde leur juridiction. Réciproquement, les Hommes de fiefs de plume dont les fonctions sont de recevoir des contrats, ne peuvent ni juger, ni être présens à des devoirs de loi, ou autres actes de juridiction.

Un point intéressant est de savoir par qui les

(1) Quelques-uns ont prétendu que cet usage pouvoit être étendu à tout le Cambrésis; mais cette idée nous paroit contraire au texte même de la coutume de cette province. L'art. 73 du tit. 1 permet au vassal ayant seigneurie d'emprunter du seigneur ou bailli dont il tient son fief, Hommes de fief de son seigneur, pour avec le bailli dudit vassal faire vest & desvest, tenir plaids tant au civil qu'au criminel, & faire tous autres devoirs. Il est certain que la coutume n'auroit ni prévu, ni accordé cette faculté, s'il étoit au pouvoir des seigneurs ou de leurs baillis de créer des Hommes de fiefs de plume.

Il a été un temps où l'on regardoit à Cambrai tous les avocats comme Hommes de fiefs-nés, & connus habiles, en cette qualité, à juger toutes les affaires à la conjure du bailli. Pour justifier cet usage, on alléguoit les ordonnances qui donnent le droit aux gradués de remplacer les juges royaux en cas d'absence ou d'empêchement. Mais 1°. il n'y a aucune loi qui permette de remplacer des Hommes de fiefs par des avocats : les coutumes supposent même que cela est défendu, puisqu'elles accordent à un seigneur qui n'a pas assez d'Hommes de fiefs d'en créer de nouveaux par sous-inféodation, ou d'en emprunter de son suzerain. 2°. Les juridictions royales sont tout-à-fait différentes des juridictions féodales : celles-ci ont retenu leur ancienne constitution & leurs règles primitives; il n'y a que les pairs & compagnons qui puissent siéger à la cour du seigneur; & comme dit Loiseau, « la seigneurie ne consiste pas proprement en la personne, ains en un héritage, & elle est attribuée à la personne, non à cause d'elle, ains de » l'héritage. »

C'est en faisant valoir ces réflexions que l'abbaye de S. Sépulture a obtenu le 22 décembre 1772, un arrêt qui a rétabli dans leur première vigueur les principes de l'ordre des juridictions en Cambrésis. Le sieur Henciel, bailli général de cette abbaye, demandoit la nullité d'une délibération capitulaire qui lui faisoit défenses de convoquer pour tenir les plaids & passer les devoirs de loi, d'autres personnes que les Hommes de fiefs créés tout récemment par sous-inféodation : il fondoit sa demande sur l'usage où étoient tous les chefs des justices féodales du Cambrésis de prendre des avocats au lieu d'Hommes de fiefs pour juger les affaires qui s'y présentent; mais l'arrêt cité n'a en aucun égard à ce moyen, & a ordonné l'exécution de l'acte capitulaire.



Hommes de fiefs de l'une ou de l'autre espèce, peuvent être créés.

Il n'y a point de difficulté par rapport aux juges & consuls de Valenciennes: le roi déclare lui-même, dans l'article premier de l'édit de 1718, qu'il les crée *Homme de fiefs*: c'est donc du roi qu'ils tiennent cette qualité. La seule formalité qu'ils aient à remplir, pour l'acquérir, lorsqu'ils sont élus, est de le faire *investir par la plume*: c'est à l'abbaye de Saint-Jean de Valenciennes qu'ils reçoivent cette investiture.

Les conseillers de la cour souveraine de Mons sont créés Hommes de fiefs, investis en cette qualité par la compagnie.

On demande si les seigneurs peuvent avoir des Hommes de fiefs de *plume* pour passer les devoirs de loi des fiefs tenus d'eux; & si c'est à eux qu'appartient le droit de les établir.

Quelques personnes m'ont assuré que l'affirmative ne souffroit aucun doute sur l'un ou sur l'autre point, dans l'usage de Hainaut. J'ignore si cet usage est observé dans quelques seigneuries de cette province; mais je sais qu'il y en a une infinité d'autres où l'on n'en a pas même d'idée: & il est facile de faire voir que ce prétendu usage n'est qu'un abus contraire à l'esprit des chartes générales.

En effet, l'article 17 du chapitre 60 porte que le grand-bailli de sa majesté (représenté à cet égard par le parlement de Douai, pour le Hainaut François) a seul pouvoir « de bailler aux seigneurs » vassaux ou hauts-justiciers, Hommes de fiefs par emprunt, soit pour servir aux plaids, ou pour instruire procès, passer convens & œuvres de loi pour fiefs tenus d'eux ». Il est sensible que si les seigneurs avoient le droit de créer des Hommes de fiefs par *investiture de plume*, ils ne seroient pas obligés, lorsqu'il leur en manque pour exercer leur justice, de recourir au grand bailli, & d'en emprunter de lui; il seroit plus naturel & plus expéditif de donner eux-mêmes des commissions d'Hommes de fiefs aux premiers venus.

L'article 5 du chapitre 4 n'est pas moins remarquable. Il porte que les *seigneurs pairs* du Hainaut qui régulièrement ne peuvent aliéner ni changer leurs *paires* qu'avec l'assistance de deux autres *seigneurs pairs*, peuvent sans cette formalité, & sans payer droit *seigneurial*, créer Hommes de fiefs pour tenir cour & siège de plaids. Le législateur établit très-clairement dans cet article, que les seigneurs peuvent se procurer des Hommes de fiefs par sous-inféodation: c'est ce que suppose évidemment l'exemption des droits seigneuriaux qu'il leur accorde lorsqu'ils font la création dont il parle; car cette exemption ne pouvoit être susceptible de doute que dans le cas d'un démembrement de fief par sous-inféodation; il n'en pouvoit être question dans le cas d'une création d'Hommes de fiefs par *investiture de plume*. D'après cela, ne peut-on pas dire que la loi permettant aux seigneurs de se procurer des Hommes de fiefs *en fonds*, est censée

leur refuser le pouvoir d'en créer de *fiefs*? Cette conséquence ne seroit peut-être pas bien certaine si le texte dont elle sort, étoit isolé; mais rapprochons de ce texte l'obligation que l'article 17 du chapitre 60 impose aux seigneurs de recourir à l'emprunt lorsqu'il leur manque des Hommes de fiefs, & notre proposition se trouvera placée dans le plus grand jour.

A l'égard des Hommes de fiefs, faisant les fonctions de notaires, c'est à la cour souveraine de Mons dans le Hainaut Autrichien, & au parlement de Douai dans le Hainaut François, qu'appartient privativement à tous autres, le pouvoir de les créer & de les investir par la plume. M. le duc d'Orléans est à la vérité en possession d'en nommer pour sa terre franche & baronnie d'Étroeng près d'Avesnes; mais les personnes à qui il donne des commissions de cette espèce, sont obligées de se faire examiner & recevoir au parlement de Douai, avant de pouvoir exercer aucune fonction.

Les Hommes de fiefs dont il s'agit ici, avoient autrefois le droit de recevoir toutes sortes de contrats, & leur signature jointe à leur scel suffisoit pour rendre ces actes exécutoires dans tout le Hainaut. C'est ce qu'annoncent ces termes de l'article 2 du chapitre 109 des chartes générales: *Toutes obligations pour être exécutoires, devront être connues & possées pardevant Hommes de fief*. Cette jurisprudence subsiste encore dans le Hainaut Autrichien; mais elle a été modifiée dans le Hainaut François, par un édit du mois d'avril 1675. Le roi a créé par cette loi, un certain nombre de notaires pour cette province; & pour concilier ce nouvel établissement avec les usages du pays, il a voulu que chaque notaire fût Homme de fief, & qu'il fût tenu en instrumentant de se faire accompagner d'un Homme de fief simple. Les termes de l'édit méritent d'être placés sous les yeux de nos lecteurs.

« D'autant qu'en notre pays & comté de Hainaut, suivant & conformément aux chartes d'ice-lui, les actes & contrats personnels se reçoivent par des Hommes de fiefs, au nombre prescrit par lesdites chartes pour d'autant moins déroger audit usage, voulons & ordonnons, que dorénavant, tous actes & contrats qui seront faits dans l'étendue dudit pays & comté de Hainaut, du ressort de notre conseil souverain de Tournai (aujourd'hui le parlement de Flandres), soient reçus par un notaire Homme de fiefs, qui instrumentera d'icelles qualités de notaire Homme de fief, assisté d'un autre Homme de fief seulement. . . . Défendons & interdisons à tous autres Hommes de fiefs dudit pays de Hainaut, de recevoir aucun acte & contrat de leur chef & sans l'intervention desdits notaires Hommes de fiefs, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des parties ».

L'édit du mois de février 1692, portant création de nouvelles charges de notaires, pour le

ressort du parlement de Flandre , renferme les mêmes dispositions : « Créons . . . deux cents no-  
 » taires royaux . . . entre lesquels ceux qui seront  
 » établis en Hainaut , seront aussi Hommes de  
 » fiefs . . . Défendons à tous autres qu'auxdits  
 » notaires , de recevoir & passer aucun contrat . . .  
 » N'entendons néanmoins déroger aux droits des  
 » Hommes de fiefs en Hainaut , . . . qui pourront  
 » recevoir des actes à l'ordinaire , à la charge de  
 » se faire assister par l'un des notaires royaux . . . »

Ces deux édits laissent indécidée une question très-intéressante. L'article 10 du chapitre 109 des chartres générales , porte que quand les parties contractantes , ou l'une d'elles , ne savent ou ne peuvent pas écrire , il doit y avoir trois Hommes de fiefs présents à la passation des actes. On demande si dans le Hainaut françois il faut encore , en ces sortes de cas , trois Hommes de fiefs , y compris le notaire ? Voici comme Dumées répond à cette question.

« Louis XIV , en établissant des notaires royaux ,  
 » a dérogé le moins qu'il a été possible aux usages  
 » de la province du Hainaut. Et d'autant qu'en  
 » notre pays & comté de Hainaut , suivant &  
 » conformément aux chartres d'icelui , les actes  
 » & contrats personnels se reçoivent par des  
 » Hommes de fiefs , au nombre prescrit par  
 » lesdites chartres , pour d'autant moins déroger  
 » audit usage voulons . . . Il semble qu'on  
 » peut conclure delà avec certitude , que la pré-  
 » sence de trois Hommes de fiefs , y compris le  
 » notaire Homme de fief , soit encore nécessaire  
 » dans les cas ci-dessus mentionnés ».

Cette opinion est aulli adoptée par M. Raparlier , en ses observations sur le chap. 32 des chartres générales. Voici comme il s'explique :

« En Hainaut , tous les notaires royaux ont la  
 » qualité d'Hommes de fiefs , & ils prennent ces  
 » deux qualités , lorsqu'ils reçoivent ou qu'ils pas-  
 » sent certains actes ; en sorte que deux notaires &  
 » féodaux du Hainaut peuvent recevoir valable-  
 » ment les testamens de ceux qui savent signer :  
 » mais pour ce qui concerne les testamens de ceux  
 » qui ne savent ou qui ne peuvent signer , ils doi-  
 » vent s'assumer un troisième Homme de fief , parce  
 » que cela est nécessaire pour rendre les obligations  
 » de pareilles personnes exécutoires ».

Remarquez que les édits de 1675 & 1692 n'ont pas eu lieu dans les villes & dépendances d'Avèsnès , de Landrecies & du Quesnoy : le roi y avoit créé antérieurement des notaires , par un édit du mois de novembre 1661 ; & comme il leur avoit attribué le même pouvoir & les mêmes fonctions qu'aux notaires de l'intérieur du royaume , ces officiers ont adopté l'usage le plus ordinaire de se faire assister de deux témoins dans tous les actes qu'ils passent. On ne pourroit pas , sans une loi expresse , les assujettir à la nécessité de se faire recevoir Hommes de fiefs , & de se faire assister d'Hommes de fiefs , lorsqu'ils instrumentent , parce que les édits de 1675 & 1692 n'ont

pu avoir lieu que pour les villes où ils ordonnoient l'établissement des notaires dont ils portoient création.

Ainsi , dans les trois villes dont nous venons de parler , & dans leurs dépendances , il ne doit plus se trouver d'Hommes de fiefs instrumentans , ou s'il s'en trouve encore , leur ministère n'est point essentiel à la passation des actes notariaux.

Il y a quelques autres cantons en Hainaut où l'on observe un usage tout différent : ce sont ceux qui ont été cédés à la France par le traité des limites du 16 mai 1769. Les Hommes de fiefs de ces endroits continuent d'y instrumenter dans la forme prescrite par les chartres générales , c'est-à-dire , sans adjonction de notaires : ils y sont même autorisés par un arrêt rendu à Douai le 17 juin 1774 , jusqu'à ce qu'il ait plu au roi de créer des notaires pour ce département.

Voyez *Beaumanoir ; Dutillet ; les coutumes de Flandres , traduites par le Grand ; le premier titre de la coutume de la châtellenie de Lille , avec les notes qu'y ont faites les anciens praticiens , imprimées en 1774 ; les chartres générales du Hainaut ; Dumées , en sa jurisprudence du Hainaut françois ; Bossu , en son histoire de Mons , &c. Voyez aussi les articles ARTOIS , ACTES , CONJURE , CONTRATS , ECHEVINS , FLANDRE , GRAND BAILLI , GOUVERNANCE , HAINAUT , JURÉS DE CATEL , JURIDICTION , NOTAIRES , VALENCIENNES , &c.*

( *Cet article est de M. MERLIN , avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.* )

**HOMMES DE FIERTE.** C'est le nom que portent les officiers du chapitre de saint Géry à Cambrai. Leurs fonctions sont de suivre la chässe & les reliques du patron de ce chapitre dans les processions & autres cérémonies publiques , & d'intervenir dans les œuvres de loi , & dans les jugemens des affaires contentieuses.

Voyez les articles DEVOIRS DE LOI , ÉCHEVINS , HOMMES DE FIEFS , HOMMES-COTTIERS , &c.

( *Article de M. MERLIN , avocat au parlement de Flandres.* )

**HOMME LIGE.** Vassal qui étoit autrefois tenu de servir son seigneur envers & contre tous , même contre le souverain. Voyez Chantreau le Fevre , dans son traité de l'origine des fiefs.

M. de Laurière , dans ses notes sur Ragueau , parle d'une autre espèce d'Homme lige , obligé comme le premier , de servir son seigneur envers & contre tous , à l'exception néanmoins des autres seigneurs , dont il étoit auparavant Homme lige.

Aujourd'hui que les guerres privées sont défendues , l'Homme lige n'est pas lié d'une manière plus étroite à son seigneur , que l'Homme simple , & le roi est le seul en France qui puisse avoir des *Hommes Liges*. Dumoulin en a fait la remarque dans son commentaire sur le titre des fiefs de la coutume de Paris.

( *Art. de M. H\*\*\* , avocat au parlement.* )

**HOMME DE MAIN-MORTE.** Il diffère des Hommes de corps, en ce que la personne de ceux-ci est servie, au lieu que l'Homme de main-morte, dont la servitude est subordonnée, a une sorte de propriété des immeubles qu'il possède. *Voyez le mot MAIN-MORTE.*

(Article de M. H\*\*\*, avocat au parlement.)

**HOMME DE PLEJURE.** C'est celui qui devoit se rendre caution pour son seigneur, & entrer pour lui en ostage pour dette en plegerie, de tant vaillant comme le fie qu'il tient de lui vaut, & de quoi il est son Homme vaudroit raisonnablement vendre par l'assise. Assises de Jérusalem, ch. 206.

On lit dans le même chapitre, que l'Homme de plejure doit entrer en ostage pour getter de prison son seigneur, *scil len requiert*: le seigneur étoit obligé de tirer son vassal de captivité, lorsqu'il étoit en état de le faire par son loyal pouvoir; & si le vassal, plus attaché à sa liberté qu'à l'accomplissement de ses devoirs, refusoit de se constituer prisonnier, le seigneur pouvoit faire de lui & de ses choses, comme d'Homme atteint de foi mentié.

(Article de M. H\*\*\*, avocat au parlement.)

**HOMME DE SERVICE.** Qui prater fidem domino debet certum servitium. Cette définition est de Cujas; il ne faut pas l'entendre des devoirs ordinaires, tel que le relief, le quint, &c. mais de quelques services extraordinaires.

(Article de M. H\*\*\*, avocat au parlement.)

**HOMME VIVANT ET MOURANT.** On donne cette dénomination à la personne que les gens de main-morte présentent au seigneur, pour les acquitter envers lui des droits honorifiques & utiles, dont ils sont grevés, à raison des héritages féodaux ou censuels qu'ils possèdent.

Il ne suffit pas à l'église, pour acquérir & posséder des immeubles, d'obtenir des lettres d'amortissement; il faut encore qu'elle dédommage les seigneurs particuliers de la perte qu'ils souffrent, de ce que l'église ne meurt jamais, & de ce qu'il lui est prohibé d'aliéner.

L'église ne meurt jamais, & par-là le seigneur est privé des droits dus à la mort du vassal ou de l'emphitéote.

L'église ne peut aliéner, & par-là le seigneur est privé pour toujours des droits de lods, quint & requint, qui lui sont dus à chaque changement de main.

Le seigneur est dédommagé de la perte qu'il souffre, en ce que l'église ne meurt jamais, par la prestation d'un homme vivant & mourant; c'est-à-dire, par la nomination que fait l'église d'un Homme, qui tient pour ainsi dire sa place, & que les coutumes appellent par cette raison, *vicaire de la main-morte*, d'un Homme à la mort duquel le seigneur exige les mêmes droits qu'il exigeroit à la mort du vassal ou de l'emphitéote. Le seigneur est dédommagé de ce que l'église n'aliéne jamais,

par l'indemnité qu'il en reçoit; indemnité qui lui tient lieu des droits de quint & de lods qu'il auroit perçus, si l'immeuble fut demeuré dans le commerce.

On comprend par-là, que l'indemnité & la prestation de l'Homme vivant & mourant, sont deux droits différens, & qui ne s'excluent pas l'un l'autre; rien n'empêcheroit sans doute, qu'on ne pût obliger la main-morte à payer d'abord un indemnité telle qu'elle dédommageait entièrement le seigneur, & qu'elle rendit inutile la prestation de l'Homme vivant, mourant & censificat; mais encore une fois, l'usage l'a réglé autrement: *Tenetur manus mortua*, dit Chopin, *de domino*, lib. 1, tit. 14, n°. 5. *Ultra indemnitate pretium offerre patrono virum morti & noxia commissoria feudum obnoxium*; & M. d'Olive au livre premier, chapitre 2, rapporte divers arrêts qui l'ont jugé ainsi.

Par rapport au seigneur féodal, il n'y a nul doute qu'il ne soit en droit d'exiger le paiement d'une indemnité, & la prestation d'un Homme vivant & mourant, par la mort duquel il soit dû un relief.

Bacquet, du droit d'amortissement, chapitre 53, nous apprend qu'anciennement on ne chargeoit point la main-morte de ces deux obligations: mais les seigneurs ont depuis prétendu les faire concourir; & en exigeant un Homme vivant & mourant, qui leur pût rendre la foi & leur payer un relief, qui tint lieu des droits qu'ils auroient pu percevoir par l'ouverture des successions, ils ont demandé une indemnité, pour les dédommager des droits auxquels les contrats de vente donnent ouverture. Chopin, *de dom.* l. 1, c. 13, n. 11; & Legrand, sur la coutume de Troyes, art. 22, gl. 2, n. 10 & suiv. soutiennent que dans l'usage les deux obligations concourent; & le Maître, du droit d'amortissement, c. 8, est de même sentiment, dans le cas où la main-morte n'a pas été affranchie nommément de l'Homme vivant & mourant.

Bacquet, au même c. 53, n. 9, rapporte un arrêt conforme à cet avis; & M. Talon, en son plaidoyer, sur lequel l'arrêt du 6 juillet 1685, rapporté au quatrième tome du journal des audiences, l. 8, ch. 47, est intervenu, n'hésite pas à charger la main-morte de la double obligation.

L'Homme nommé par les gens de main-morte, pour servir le fief, est dit *vivant*, parce qu'il doit faire toutes les redevances personnelles qui pourroient être dues par le propriétaire, comme les corvées, la chevauchée & autres services; il est dit *mourant*, parce que par sa mort, les devoirs dont il se fait ouverture par la mort du vassal sont dus, comme la prestation d'hommage, l'aveu & le rachat ou relief, au cas que le fonds soit tenu à devoir de rachat; mais comme il n'est jamais dû de lods & ventes par le décès du propriétaire, il n'en est aussi jamais dû par le décès de l'Homme vivant & mourant, qui n'est qu'une image & représentation du propriétaire; pour raison de quoi, dans la coutume d'Orléans & autres, il est appelé *vicaire*.

Cet usage de donner Homme vivant & mourant au seigneur, est très-ancien ; il étoit établi dès le douzième siècle. La Thaumasière, dans son commentaire sur la coutume de Berry, en rapporte plusieurs exemples ; le premier est de l'an 1139 : on voit même par les différens actes qu'il rapporte, qu'alors l'usage étoit de donner Homme vivant pour les rotures comme pour les fiefs. Au surplus, écrivons cet auteur faire lui-même l'analyse des différens actes qu'il a vus. Voici comme il s'exprime sur l'article 55 de la coutume de Berry.

J'ai fait voir au chap. 23 du liv. 5 de mes décisions, que par le décès de l'Homme vivant & mourant, il étoit dû rachat au seigneur féodal, & lods & ventes au seigneur censier, & que tel étoit l'usage de cette province : c'est ce qu'on peut confirmer par trois exemples, tirés de la pancarte de l'ancien chapitre du château les-Bourges. Le premier tiré d'un acte, par lequel le maître de l'hôpital donne à ce chapitre un vicaire, pour faire la reconnaissance du cens qu'il avoit sur une maison de l'hôpital, *quo defuncto magister hospitalis tenetur alium vicarium constituere & ponere, & accordare deducto censu secundum usum & consuetudines Bituricensium ecclesiarum.* Le second exemple est du vendredi avant la Pentecôte 1243. Le chapitre de Montermoisen ayant acquis une vigne dans la censive du château, appelé la Vigne de Dieu, il donna un Homme vivant & mourant, *pro censu dictæ vineæ solvendo annuatim, ita quod cum vicarius decefferit, capitulum de dicta vinea accordare tenebitur.* Le troisième exemple est un accord entre le curé d'Armois & le chapitre du château, du vendredi avant Noël 1264, semblable aux actes précédens. J'ai vu une transaction entre le chapitre de N. D. de Salles, & les prieur & couvent de l'ordre des frères de la doctrine de Jésus-Christ, du mois de mars 1270, dans les mémoires de feu M. Tullier, prévôt de Bourges, qui contenoit les mêmes choses. Il y a plusieurs actes semblables dans la pancarte de l'église de Bourges : cette église ayant acquis quelques héritages, chargés de trois deniers de cens envers le chapitre de Montermoisen, lui nomme un vicaire, *quo defuncto capitulum Biturigense alium vicarium capitulo mediæ monasterii tenebitur assignare, & accordare secundum consuetudines Bituricenses, & sic fiet de omnibus vicariis, & successione reddendo accordamentum & constituendo vicarium post mortem cujuslibet.* Le 2<sup>e</sup>. par lequel le chapitre de Salles donna à celui de Montermoisen, un vicaire, le mardi après le *remijnscere* 1275. Le 3<sup>e</sup>. entre la communauté des vicaires de l'église de Bourges, & le chapitre de Montermoisen, du vendredi après la Pentecôte 1302. Le 4<sup>e</sup>. entre le prieur de Saint-Quentin & le même chapitre, du jeudi devant l'Assomption N. D. 1255. Le 5<sup>e</sup>. entre les abbés & religieux de Plein-pied & le même chapitre, du jeudi après *remijnscere* 1299. Le 6<sup>e</sup>. entre les vicaires de N. D. de Salles, & le cha-

pitre de Montermoisen, du samedi après *remijnscere* 1297.

La question de savoir si par la mort civile de l'Homme vivant & mourant, donné par gens de main-morte, il y a ouverture au fief, & s'ils sont tenus d'en donner un autre au seigneur, & lui payer le relief en conséquence de la mutation, s'est présentée au parlement ; elle a été plaidée & jugée à l'audience de la grand'chambre, par arrêt du 6 février 1642, rapporté par Dufresne en son journal des audiences. Voici l'espèce : Les administrateurs de l'hôtel-dieu de la ville de Nogent-le-Rotrou, avoient baillé au sieur de Nollé, seigneur féodal d'un fief appartenant à l'hôtel-dieu de la ville, un Homme vivant & mourant, lequel, quelques années après avoir fait foi & hommage au seigneur, entra dans le couvent de cet hôtel-dieu, où il fit profession : le seigneur de Nollé prétendit qu'il y avoit ouverture du fief ; & pour cet effet, fit saisir le fief. Le juge des lieux jugea qu'il étoit bien fondé dans sa saisie, & qu'il y avoit de fruits pour l'hôtel-dieu ; condamna les administrateurs à bailler audit seigneur un Homme vivant & mourant, & à lui payer le relief pour la mutation. La cause étant venue par appel à la grand'chambre, la cour mit l'appellation & ce au néant, & fit pleine & entière main-levée à l'hôtel-dieu de la saisie féodale, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Talon.

La raison de douter étoit, que l'Homme vivant & mourant est réputé le vassal du seigneur ; qu'il représente le propriétaire du fief, puisqu'il fait la foi & hommage au seigneur, laquelle ne se peut faire par le propriétaire : or, quand le propriétaire d'un fief souffre la mort civile, par quelque cause que ce soit, il y a ouverture au fief ; & par conséquent il y a sujet de dire, que par la mort civile de l'Homme vivant & mourant, il y a aussi ouverture au fief ; & qu'ainsi les gens de main-morte sont obligés d'en présenter un autre, & de payer le relief au seigneur pour la mutation qui arrive par ce moyen : de plus, souvent la mort civile produit les mêmes effets que la naturelle ; ainsi quand un Homme est mort civilement, sa succession se partage entre ses présomptifs héritiers, de même que s'il étoit mort de mort naturelle ; parce que la mort civile fait qu'on ne présume pas un Homme vivant ; d'où il suit qu'on ne peut pas s'imaginer que le seigneur ait un vassal & un Homme duquel il puisse attendre le secours, le respect & l'obéissance à laquelle le vassal est obligé envers son seigneur.

La raison de la décision est, que quand une loi, statut, ou coutume parle de la mort, elle se doit entendre de la naturelle, & non pas de la civile, si ce n'est dans les cas exprimés spécialement.

De plus, l'Homme vivant & mourant n'est baillé au seigneur que pour servir de règle & de mesure à la vie naturelle du vassal, parce que l'église qui possède le fief ne meurt pas : c'est pourquoi il faut qu'elle

qu'elle donne au seigneur un certain Homme qui soit censé son vassal, afin que par sa mort il arrive du profit au seigneur; comme cela arriveroit par la mort naturelle du véritable propriétaire du fief.

Il ne sert à rien de dire, que l'Homme vivant & mourant, étant hors du monde par la mort civile, le seigneur ne peut attendre de lui le service & le secours qu'il pourroit espérer d'un autre; car les vassaux ne sont plus obligés de donner du secours à leurs seigneurs; il n'y a que le roi qui puisse mettre des Hommes sous les armes; & les duels étant défendus, il n'y a aucun service que les vassaux soient obligés de rendre à leurs seigneurs.

La coutume d'Orléans, article 42, dit: que par la mort civile de l'Homme vivant & mourant, il n'y a aucune ouverture au fief, pourvu toutefois que le seigneur ne meurt point avant l'Homme vivant & mourant; car s'il venoit à décéder avant cet Homme, y ayant sommation ou empêchement fait de la part du nouveau seigneur, les gens de main-morte seroient obligés de bailler un autre Homme, sans payer le relief, pourvu que ce nouvel Homme soit baillé dans les 40 jours après l'empêchement. La coutume de Montargis en dispose de même, art. 88, tit. des fiefs.

La raison pour laquelle les coutumes requièrent qu'il y ait aussi mutation de la part du seigneur, est que l'ancien seigneur ne seroit pas bien fondé à demander un nouvel Homme qui lui fit la foi & hommage, puisque celui qu'il auroit reçu en foi seroit encore vivant; & que la coutume décide expressément, que par la mort civile il n'y a point ouverture au fief: mais comme tout nouveau seigneur peut obliger ceux qui relèvent de lui en plein fief, de venir lui faire la foi & hommage, & que celui qui l'avoit fait au précédent seigneur, est réputé n'être plus dans le monde, ni capable de lui faire la foi & hommage; ce nouveau seigneur peut obliger les gens de main-morte de leur donner un autre Homme vivant & mourant.

Cependant il est injuste que le relief soit dû par le changement du seigneur, & qu'il ne le soit pas par le changement de l'Homme vivant & mourant dans la coutume de Montargis; car le changement de seigneur ne doit pas rendre défavantageuse la condition des vassaux, puisque ce n'est pas par leur fait, mais par le sien: c'est pourquoi la coutume d'Orléans ne donne pas de profit en ce cas au seigneur.

Le dernier commentateur de la coutume de Montargis dit que la question s'étant présentée entre les chanoines de Gien, appelans du bailli de Châtillon-sur-Loing, & la demoiselle d'Oinville, dame de Coutoure, la cour par son arrêt du 6 août 1619, jugea qu'il n'étoit point dû de profit pour un héritage censuel situé dans la même coutume, lequel étoit possédé par le chapitre de Gien, pour lequel il avoit donné Homme vivant & mourant

qui avoit été reçu en foi par le seigneur d'Oinville, décédé peu de temps après, & qu'il falloit attendre la mort naturelle du vicaire, qui depuis s'étoit fait capucin. Ce commentateur dit, qu'il ne croit pas que la cour se soit fondée sur la différence entre la tenure féodale & censuelle, puisque de même que le nouveau seigneur a droit de se faire renouveler l'hommage, le censuel a la faculté de se faire passer titre nouvel & reconnaissance; & par la mort naturelle du vicaire, il est dû rachât, tant en matière féodale que censuelle; mais que la cour a eu pour fondement de sa décision l'injustice de cette coutume, qu'elle pouvoit réformer; & que par ces raisons, il croit que l'arrêt marqué ci-dessus doit avoir lieu, tant pour les héritages roturiers que pour les fiefs.

C'est le sentiment de Charles Dumoulin, qu'il n'y a point d'ouverture de fief par la mort civile de l'Homme vivant & mourant; car sur l'article 51, *glos. 2, num. 81*, il dit, que si le vassal a fait profession, il n'y a point d'ouverture de fief, tant qu'il est vivant, pour le fief qu'il a donné au couvent; *quia feuda sunt patrimonialia, verius dicendum puto quod quandiu naturaliter vivit vassalus monasterium ingressus, non possit monasterium cogi ad evacuandum manum suam, nec ad praestandum aliquam indemnitate[m] pro rata temporis quo ingressus est.* C'est aussi l'opinion de Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 2, chap. 1, tit. 2, nomb. 12; car, dit cet auteur, comme en substitution graduelle il n'y a point d'ouverture à la restitution des biens par la mort du possesseur précédent, avant qu'il soit décédé, ainsi il n'y a point lieu de bailler un autre Homme vivant & mourant, à cause que le précédent s'est fait religieux, comme s'il étoit absolument mort.

Lorsque les gens de main-morte possèdent des dixmes inféodées, ils doivent, comme pour tous les autres fiefs, un Homme vivant & mourant aux seigneurs desquels ces dixmes relèvent. Ainsi jugé par arrêt du 26 juillet 1684, rendu entre la dame Dufresnoy & les curé & marguilliers de la paroisse de saint Michel du Menil-Saint-Denis. La dame Dufresnoy avoit fait saisir féodalement la dixme inféodée appartenante à l'église de saint Michel du Menil-Saint-Denis; les curé, marguilliers & habitants avoient interjeté appel de la saisie féodale; & le 19 décembre 1679, sentence étoit intervenue au bailliage de Beaumont-sur-Oise, qui avoit déclaré la saisie féodale nulle, & avoit condamné la dame Dufresnoy à des dommages & intérêts. La dame Dufresnoy ayant interjeté appel de cette sentence, arrêt est intervenu le 27 juillet 1684, par lequel la sentence du bailliage de Beaumont-sur-Oise a été infirmée, la saisie féodale déclarée bonne & valable, faite, porte l'arrêt, d'avoir par les curé, marguilliers & paroissiens, donné Homme vivant, mourant & censifant, fait la foi & hommage,

donné avec & dénombrement, & payé les droits suivant la coutume.

Après avoir nommé leur Homme vivant & mourant, les gens de main-morte doivent fournir au seigneur une expédition de cette nomination, qu'on appelle autrement *lettres de vicaire*; ils doivent donner aussi au seigneur l'extrait baptismal du vicaire. Le vicaire doit être en âge de porter la foi, & il doit être domicilié dans la province, suivant la note de Dumoulin, sur l'art. 100 de l'ancienne coutume d'Orléans. Au reste, quoiqu'il en sorte par la suite, il ne cesse d'être vicaire: il doit être séculier, un religieux n'étant pas habile à porter la foi, suivant l'article 42 de la coutume d'Orléans, dont voici les termes: « si gens d'église, ou de main-morte, » pour l'héritage tenu en fief, nomment & baillent vicaire, qui comme tel soit reçu en foi, & après icelui vicaire fait vœu & profession en religion; delà en avant, s'il y a mutation du côté du seigneur féodal, avant le trépas dudit vicaire, qui s'en est rendu religieux & profès: en ce cas, & après sommation ou empêchement fait de la part d'icelui seigneur, ledit fief est ouvert: & le peut icelui seigneur exploiter en pure perte, jusques à ce qu'il ait nouvel vicaire; sauf que lesdits gens d'église & de main-morte ont 40 jours de délai après ledit empêchement ou sommation, pour bailler nouvel vicaire: & ledit nouvel vicaire étant baillé (dedans lesdits 40 jours) n'y a aucun profit ».

C'est au seigneur qui demande le rachat à justifier de la mort du vicaire, qui est le fondement de sa demande, à moins qu'il ne le fut écoulé cent ans depuis la naissance du vicaire; car un Homme est présumé ne pouvoir pas vivre au-delà de ce terme. L. 8, de usufr. leg.

Suivant M. le Maître, dans son traité du droit d'amortissement, chap. 11, les hôpitaux sont dispensés de l'obligation de donner Homme vivant & mourant, même pour les fiefs qu'ils possèdent: *les hôpitaux, dit-il, par la faveur des pauvres & de la charité, ont été dispensés de la rigueur entière. Ce magistrat appuie cette décision de deux arrêts: le premier du 20 septembre 1578; le deuxième de l'année 1634. Ce dernier entre l'hôtel-dieu de Paris & le seigneur de la Vorfe, porte: que ladite cour a condamné lesdits administrateurs de l'hôtel-dieu à payer audit de Prunelty (seigneur de la Vorfe) la somme de 4000 livres pour le droit d'indemnité du fief des Broffes, sans que ledit de Prunelty puisse prétendre droit d'Homme vivant, mourant & confécant.*

L'arrêt de 1578, également rapporté par le même auteur, oblige à la vérité le même hôtel-dieu de Paris de donner Homme vivant & mourant pour le fief d'Albi, mais sans que son décès donne ouverture à aucun profit.

On a plus d'une fois élevé des doutes sur la question de savoir si les gens de main-morte doivent donner Homme vivant & mourant pour les héritages

cessuels qu'ils possèdent. Cette question mérite d'être approfondie.

Toutes les fois qu'un immeuble passe des mains d'un laïc entre celles d'un corps main-mortable, le seigneur peut lui imposer l'obligation d'aliéner & de remettre l'immeuble dans le commerce. S'il ne juge pas à propos d'user de cette faculté, il s'ouvre à son profit une double action, tendante, 1<sup>o</sup>. à ce que la main-morte soit obligée de lui donner Homme vivant & mourant; 2<sup>o</sup>. à ce qu'elle soit tenue de lui payer une indemnité. L'objet de l'Homme vivant & mourant est de remplir envers le seigneur les devoirs honorifiques; & de plus, son décès donne ouverture au relief ou autres prestations, dont l'héritage seroit grevé aux mutations par mort, s'il étoit resté dans le commerce. L'indemnité est la récompense des droits de quint & de lods, résultants des aliénations par vente, mutations qui n'auront plus lieu par l'impuissance ou sont les main-mortables d'aliéner leur propriété.

Les héritages féodaux & cessuels étant également grevés de prestations pécuniaires aux mutations par ventes, il y a toujours lieu à l'indemnité, soit que l'église acquière un fief ou simplement une tenure cessuelle.

À l'égard de l'Homme vivant & mourant, l'usage a introduit une différence entre les fiefs & les cessives. Comme de droit commun les fiefs sont assujettis à des prestations utiles aux mutations par succession collatérale, & même quelquefois en succession directe, tous les seigneurs de fiefs se font donner par les ecclésiastiques un Homme vivant & mourant, lequel, outre la prestation de l'hommage, donne ouverture par son décès au relief ou rachat dont nous venons de parler, prestation qui n'est point comprise dans l'indemnité.

Quant aux héritages cessuels, on divise les coutumes en deux classes: celles qui donnent au seigneur des profits pour les mutations par mort, & celles qui restreignent leurs droits aux aliénations par vente.

Dans ces dernières, les main-mortes ne donnent point d'Homme vivant & mourant, parce que l'indemnité éteignant tous les droits résultants des aliénations par vente, il ne reste plus dû au seigneur qu'une reconnaissance purement honorifique: reconnaissance qu'un corps ecclésiastique peut donner, comme un Homme vivant & mourant pourroit le faire. Au contraire, dans les coutumes de la première classe, l'Homme vivant & mourant est nécessaire, parce que les corps étant immortels, les droits résultants des mutations par mort ne s'ouvriroient jamais.

Si l'on veut un garant de ces décisions, qui ne sont autre chose que des principes élémentaires, on le trouve dans le traité du domaine de M. Lefevre de la Planché; on y lit, tome 1, page 451: « l'accusé observe que la main-morte n'est pas dans l'obligation de donner Homme vivant & mourant pour l'héritage roturier, puisque la mort de cet

» Homme ne pourroit donner lieu, ni à la prestation de la foi, ni au paiement du relief. Mais cette obligation n'est julle que dans les coutumes qui n'assujettissent les rotures à aucun droit dans le cas des donations & des successions, & non dans celles qui exigent dans ces cas, ou ce qu'elles appellent *plait*, ou ce qu'elles appellent *mi-lods*, dans lesquelles la prestation de l'Homme vivant & mourant, & l'obligation de payer un relief à sa mort, concourent aussi avec l'indemnité».

Cette vérité, que dans certaines circonstances l'Homme vivant & mourant est aussi indispensable pour les rotures que pour les serfs, se prouve tant par les coutumes que par la décision des arrêts, & par l'avis de tous les meilleurs auteurs; & d'ailleurs ce sont des choses si conformes au bon sens & à l'équité naturelle, qu'on n'auroit pas besoin de loi, puisqu'il ne s'agit que de savoir si celui qui cause un dommage à autrui ne doit pas le réparer.

A l'égard des coutumes, celle de *Melun* (1) dit que les gens de main-morte sont tenus bailler au seigneur féodal Homme vivant & mourant, & lui payer indemnité; ainsi la coutume requiert l'un & l'autre.

Celles de *Sens* (2) & d'*Auxerre* (3) ne parlent pas en particulier de seigneur féodal, mais disent en général que les gens de main-morte doivent au seigneur l'une & l'autre prestation.

Celle de *Montargis* (4) dit que l'Homme vivant & mourant doit être donné au seigneur sans préjudice de l'indemnité; & l'on voit par les deux articles qui parlent de cette matière, que la coutume donne au seigneur censier le même droit qu'au seigneur féodal.

Celles de *Laon* (5) & de *Châlons* (6) disent que les main-mortes doivent payer au seigneur féodal l'indemnité, & donner un Homme vivant & mourant, par le décès duquel il est dû profit & relief.

Celle de *Touraine* (7) dit qu'après que les héritages ont été indemnisés, les mains-mortes doivent bailler un Homme qui fasse la foi, par la mort duquel il est dû rachat au seigneur.

Celle de *Berry* (8), parle expressément tant des héritages censuels que des féodaux, & dit que les gens de main-morte peuvent être contraints à vider leurs mains, ou bailler Homme vivant & mourant, & payer l'indemnité à leur choix, c'est-à-dire, que le choix n'est pas entre l'indemnité & l'Homme vivant & mourant: car l'une & l'autre prestation est

due; mais le choix est ou de satisfaire à ces deux prestations, ou de vider ses mains, & se défaire des héritages acquis.

Celle de *Bar* (1) demande aussi l'une & l'autre prestation; & celle du *Grand Perche* (2) parle encore plus clairement: elle dit que le seigneur est tenu de recevoir l'Homme vivant & mourant, étant premièrement satisfait de son droit d'indemnité.

L'article 21 du règlement du parlement de Rouen de l'année 1665, fait pour l'interprétation de la coutume de Normandie, porte que les gens de main-morte doivent non-seulement bailler au seigneur Homme vivant & mourant, mais aussi pour l'indemnité & tiers denier du fief noble tombé en main-morte, & le quart denier de la roture: ainsi l'une & l'autre prestation a lieu en Normandie, tant pour les rotures que pour les fiefs, parce qu'en cas de succession, les rotures doivent des droits au seigneur.

On pourroit encore citer d'autres coutumes; mais celles dont on vient de rapporter les dispositions suffisent pour prouver que c'est l'esprit général de toutes les provinces.

A l'égard des auteurs qui ont parlé de cette matière, ils ont tous décidé unanimement que le seigneur doit être indemnisé, tant à cause des profits qui lui écheroient par succession, legs ou donations, qu'à cause de ceux qui lui écheroient par les ventes & contrats équipollens, & que pour cet effet il faut non-seulement lui payer l'indemnité, mais encore lui donner l'Homme vivant & mourant.

Il seroit superflu d'accumuler un grand nombre de citations; il suffit d'indiquer les principaux auteurs; savoir, d'*Argentré*, sur la coutume de Bretagne (3), *Chopin* (4) & *Bacquet* (5), pour le pays de coutume; & pour les pays de droit écrit, *M. d'Olive* (6) & *M. le président Salvaing* (7). Tous ces auteurs ont traité la matière à fond; & la raison simple & naturelle dont ils se servent, est que le seigneur doit être certainement indemnisé de toute la perte qu'il fait, & que si on ne lui payoit l'indemnité qu'à cause des mutations qui se feroient par vente, on lui seroit perdre tous les profits qu'il auroit par les mutations qui se font par succession, donations ou legs. Ainsi l'Homme vivant & mourant doit faire l'hommage quand il s'agit d'un fief, & passer les déclarations ou reconnaissances quand il s'agit de rotures.

Enfin, la déclaration du 21 novembre 1724, enregistrée au parlement le 27 janvier 1725, a confirmé cette décision. Cette déclaration regarde

(1) Art. 29.

(2) Art. 7.

(3) Art. 8.

(4) Art. 86 &amp; 87, ch. 1, des fiefs.

(5) Art. 209.

(6) Art. 208.

(7) Art. 142.

(8) Tit. 5, des fiefs, art. 53.

(1) Art. 10.

(2) Art. 67.

(3) Sur l'art. 346, glos. 2, n. 2.

(4) Du domaine, lib. 1, tit. 13, n. 10.

(5) Du droit d'amortissement, ch. 53.

(6) Liv. 2, ch. 12.

(7) Traité de l'usage des fiefs, ch. 59, n. 51

les amortissemens & les acquisitions faites par les gens de main-morte : elle parle en même-temps de l'indemnité qui est due, lorsque les gens de main-morte acquièrent des héritages tenus de sa majesté, à foi & hommage, ou, à cens; & l'article 4 porte que le paiement de l'indemnité ne dispensera pas les gens de main-morte de fournir l'Homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra. Ces derniers mots ont été mis à cause de la grande variété qu'il y a dans les diverses provinces du royaume, au sujet des droits qui sont dus au seigneur féodal ou censier, quand il y a mutation par succession, donation ou legs. Dans les pays où ces sortes de mutations produisent des droits au seigneur féodal & au censier, ces droits doivent être payés lorsque l'Homme vivant & mourant vient à décéder, comme il a été expliqué ci-dessus.

La principale objection consiste à dire que les coutumes qui requièrent l'une & l'autre prestation, ne parlent que des seigneurs féodaux; & l'on prétend qu'il faut faire en cela une différence entre les fiefs & les rotures, parce que, à l'égard des fiefs, il faut rendre la foi & hommage; & que c'est pour remplir ce devoir qu'on donne l'Homme vivant & mourant, attendu que les communautés ne peuvent pas rendre l'hommage par elles-mêmes; mais qu'il ne doit pas en être de même des héritages roturiers qui ne doivent pas l'hommage.

Cette objection est très-mal fondée : l'Homme vivant & mourant doit être donné outre l'indemnité, tant pour les rotures que pour les fiefs; & cette prestation a deux objets; l'un est que cet Homme fait la foi & hommage pour les fiefs, & passe les déclarations & reconnoissances pour les rotures; & l'autre est que par le décès de cet Homme, le seigneur doit être payé des droits qui lui seroient dus par les successions collatérales, & par les legs ou donations. C'est ce qui est très-bien expliqué par M. d'Olive (1); & comme dans plusieurs pays, les rotures, de même que les fiefs, doivent ces sortes de droits par succession, delà vient qu'on adjuge toujours au seigneur censier l'Homme vivant & mourant, & l'indemnité. Mais lorsque les rotures ne doivent aucun profit dans le cas des successions, les seigneurs ne demandent presque jamais l'Homme vivant & mourant, à cause que les déclarations ou reconnoissances peuvent être passées par procureur.

Aussi on a fait voir que les coutumes qui donnent au seigneur censier quelque profit dans le cas des successions, lui donnent aussi, outre l'indemnité, l'Homme vivant & mourant : on a cité ci-dessus la coutume de Montargis, celle de Berri, & le règlement du parlement de Rouen de 1666.

C'est par la même raison que l'arrêt rapporté par Baquet (2) adjugea au seigneur censier, outre

l'indemnité, l'Homme vivant & mourant : Baquet dit que cela fut ainsi jugé, parce que dans la coutume de Boulonnois, le seigneur censier a le droit de rachat en cas de mutation par succession.

On donne le même droit au seigneur censier, au parlement de Toulouse & au parlement du Dauphiné, parce que les rotures doivent aussi des droits dans le cas des successions, comme le dit M. d'Olive.

A l'égard de la jurisprudence, elle est certaine. Il y a plusieurs arrêts qui condamnent les gens de main-morte à donner Homme vivant & mourant pour les héritages censuels. Il y en a même d'anciens qui les y obligent dans les coutumes où il n'est dû aucun droit pour les donations, échanges & mutations en collatérale. Voici quelques-uns de ces arrêts.

Les cénéstins de la ville de Lyon avoient acquis des fonds dans la censive du sieur de Saint-Christophe; ils obtinrent de sa majesté des lettres d'amortissement. Arrêt du parlement de Dijon du 19 janvier 1615, qui les condamne, suivant leurs offres, à payer le droit d'indemnité, tel qu'il sera liquidé suivant la coutume des lieux où les biens font situés, & outre ce à lui donner Homme vivant & mourant seulement, si mieux ils n'aiment vider leurs mains dans un an. Le seigneur prétendoit qu'on devoit lui donner Homme vivant, mourant & confiscant. Cet arrêt est rapporté par Xaintonge, pag. 235.

Arrêt du 7 mars 1662, par M. Louis Bouquain, chanoine de l'église de sainte Croix d'Orléans, prévôt de la prévôté d'Herbilly, appelant d'une sentence du bailli de Blois, par laquelle les marguilliers d'Herbilly avoient été seulement condamnés à payer le relief & double cens; & en émendant, il est dit qu'ils sont condamnés de bailler Homme vivant & mourant pour vicaire, à cause d'héritages appartenans à l'église d'Herbilly, étant en la censive d'Herbilly, par la mort duquel ils seront tenus de payer à l'appelant & à ses successeurs le droit de relief, à raison de vingt deniers pour livre de la prise faite des héritages, & lui fournir l'acte de vicariat, portant la reconnoissance du relief tel que dessus, conformément aux vicariats auparavant baillés en 1577, 1579 & 1584. Additions à la bibliothèque de Bouchel, verbo lods.

Arrêt du parlement de Paris, par lequel en affirmant une sentence du châtelet du 2 août 1664, en ce que les bourgeois du collège des Écossais avoient été condamnés à payer au seigneur de Passy le droit d'indemnité; émendant quant à ce, condamne les bourgeois bailler dans six mois Homme vivant & mourant au seigneur de Passy, sinon mettre les héritages qu'ils avoient acquis dans sa censive hors leurs mains, autrement & à faute de ce faire dans le même temps, & icelui passé en vertu du présent arrêt, condamne ceux du collège à payer le droit d'indemnité. *Definit. Can. pag. 364.*

Julien Brodeau, dans les notes du coutumier

(1) Liv. 2, ch. 12.

(2) Traité du droit d'amortissement, ch. 53, n. 12.



général sur la coutume de Sens, dit : « Bien qu'il soit question d'un héritage en roture, jugé en cette coutume par arrêt du 20 août 1650. »

Nice de la Rochelle, commentateur de la coutume d'Auxerre, dit très positivement, que dans cette coutume les gens de main morte doivent donner Homme vivant & mourant, pour les rotures comme pour les fiefs, & il prend soin d'ajouter que telle est la jurisprudence constante du bailliage d'Auxerre. Voici ses termes :

« Il y a quelques coutumes qui n'exigent des gens de main-morte, après la représentation de l'amortissement, que l'indemnité ; mais la nôtre avec celle de Lorris, art. 86, ch. 1, demande l'un & l'autre ; elle ne fait pas même de différence entre les héritages féodaux & les censuels, ce qui doit prouver que sa disposition s'étend aux cens & aux autres, suivant la maxime, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. »  
 « Loyfel, règle 63 du titre premier du livre premier de ses instituts coutumiers, est d'avis que ce droit d'Homme vivant & mourant, n'est dû que pour ce qui est tenu en fief ; car, dit-il, quand à ce qui est tenu en fief, il en faut bailler Homme vivant & mourant, voire consistant au seigneur haut-justicier, & il ne s'explique pas du seigneur censier : or, suivant la maxime, *qui de uno dicit, de altero negat*, on peut dire qu'il ne pense pas que le seigneur censier ait le même droit : c'est aussi le sentiment de M. le Maître en son traité de l'amortissement, ch. 1, n. 4.

« La coutume d'Orléans dans les articles 118, 119 & 120, requière bien comme la nôtre, l'Homme vivant & mourant pour les rotures, mais elle ne demande point d'indemnité.  
 « Enfin, la nôtre ne mettant point de différence entre les seigneurs féodaux & censiers, on ne doit point en mettre ; & l'usage du bailliage d'Auxerre est que les gens de main-morte doivent au seigneur le droit d'indemnité, l'Homme vivant & mourant, & encore le droit de quint pour les héritages féodaux & pour les rotures ; outre tous ces droits, les lods & ventes : jugé par sentence du préjudicial au profit du chapitre de l'église cathédrale, contre les religieuses de Cravan. »

Le Page, commentateur de la coutume de Montargis, reconnoît de même, que dans cette coutume l'Homme vivant & mourant est dû pour les fiefs comme pour les rotures. Voici de quelle manière il s'exprime : « En matière de roture, il est dû au seigneur le droit d'indemnité, qui consiste en l'Homme vivant & mourant, à la mort duquel il est dû profit, & à chaque mutation d'autre Homme, ou le revenu, ou l'estimation des fruits d'une année. Voyez l'Hôte, art. 87, sur ces mots : *Et dès-lors en avant*. »

La question vient très-récemment d'être décidée, pour la coutume de Sens, à la troisième chambre des enquêtes, pour des biens purement censuels,

par l'arrêt rendu entre le seigneur de Beru & les religieux de l'abbaye de la Charité-de-Beuzine. Cet arrêt est rapporté au mot *franche-aumône*.

Il a été jugé au bailliage d'Orléans, le 17 août 1678, au profit de l'hôtel-dieu, contre M. le duc de Beauvilliers, qu'il n'étoit dû aucun profit pour mutation de vicairie dans les censives à droit de ventes, parce que dans ces censives il n'est pas dû profit par mort, & qu'ainsi les derniers termes de l'article 118 de la coutume d'Orléans, n'avoient application qu'aux censives à droits de relevoisons ; ou bien au cas ou dans les censives à droit de ventes, il y auroit eu une convention particulière de payer un certain profit aux mutations de vicairie, pour l'indemnité du seigneur. La longue possession de payement fait présumer cette convention : ainsi jugé au même bailliage d'Orléans, au profit du même duc de Beauvilliers, contre l'abbé de saint Mesmin, par sentence du 21 juillet 1684. Commentaire de M. Pothier, sur l'article 118 de la coutume d'Orléans.

Enfin, la question vient d'être jugée de la manière la plus solennelle, dans cette même coutume d'Orléans. L'arrêt du mardi 13 juillet 1779, au rapport de M. Pasquier, fait époque en cette matière, & par l'importance des questions qu'il juge, & par la grande célébrité du rapporteur, & par les qualités des parties, & par la manière dont l'affaire a été discutée.

Cet arrêt juge : 1°. que l'église est assujettie comme les propriétaires laïcs à tous les devoirs que la féodalité impose ; 2°. que les privilèges de l'ordre de Malte ne s'étendent pas jusqu'à l'astanchissement de ces obligations ; 3°. que cet ordre est tenu de donner Homme vivant & mourant, même dans la mouvance de la couronne ; 4°. que cette prestation est due pour les censives comme pour les fiefs.

Il n'y a point eu de mémoire imprimé pour le seigneur, mais nous avons vu les écritures du procès ; & tout ce que nous allons dire en est extrait.

Il s'agissoit au procès, d'une maison sise dans la ville d'Orléans. Cette maison fait partie de la commanderie de Saint-Marc d'Orléans, dont le commandeur de Cachéleu est titulaire.

Les officiers préposés à la confection du terrier d'Orléans, avoient demandé au commandeur une déclaration censuelle de cette maison, avec prestation d'Homme vivant & mourant.

La demande à fin d'Homme vivant & mourant, étoit fondée sur l'art. 124 de la coutume d'Orléans, qui déclare toutes les maisons renfermées dans les anciennes barrières de la ville, sujettes au droit de *relevoison*.

On désigne par ce mot *relevoison*, une espèce de profit censuel, qui est dû à toutes mutations de censitaires, même en ligne directe. Cette espèce de tenure diffère des censives ordinaires, en ce qu'au lieu que dans celles-ci il n'est dû profit qu'en

cas de vente ou acte équipollent, au contraire les *relevaifons* font dues à toutes mutations.

Ainfi la maifon de la commanderie de faint Marc, étoit du moins, aux termes de la loi territoriale, affujettie aux droits de mutation, à la mort de chaque commandeur, & la demande à fin d'Homme vivant & mourant, avoir pour objet de déterminer les époques auxquelles le droit devoit être fervi.

Par fentence du 14 mars 1775, les commiffaires au terrier d'Orléans avoient condamné le commandeur de faint Marc à donner fa déclaration cenfuelle, & à préfenter Homme vivant & mourant.

Appel de la part du commandeur. Arrêt du 26 août 1776, qui appointe les parties.

L'ordre de Malte qui tenoit toute l'influence de cette affaire, qui regardoit la prétention de M. le duc d'Orléans comme contraire à fes privilèges, a mis dans fa défenfe toute l'énergie qu'on lui connoit.

Le commandeur foutenoit: 1<sup>o</sup>. que les privilèges de l'ordre l'affranchiffent de tous les droits feigneuriaux, notamment dans la mouvance de la couronne, & conféquemment dans les domaines tenus en apanage: 2<sup>o</sup>. il invoquoit différens actes d'amortiffement, tant généraux que particuliers: 3<sup>o</sup>. la très-longue poffeffion où il étoit de jouir franchement & fans payer aucun profit: 4<sup>o</sup>. enfin, il fe prévaloit de quelques titres particuliers. On ne pouvoit pas une défenfe mieux combinée; rien n'étoit plus propre à faire illufion. Mais les réponfes, toutes puiffées dans les grands principes, ont fait sentir le vide & le prétexte de cette défenfe.

A l'égard des privilèges de l'ordre de Malte, on a répondu pour M. le duc d'Orléans: on ne trouve ni dans les chartes ni dans les lettres-patentes dont il excipe aucune clause, qui contienne un affranchiffement littéral des droits feigneuriaux. Or, un privilège auffi extraordinaire ne fe fuplée point. Il y a plus, la réfervedes droits du roi & de ceux d'autrui eft préfumée faite dans tous les actes par lesquels nos fouverains accordent des grâces, elle eft même exprimée dans les plus anciens titres dont le commandeur excipe, & qui ont été confirmés par des lettres-patentes poférieures. C'eft ce qu'on remarque fingulièrement dans celles de Philippe-le-Bel de 1297, où on lit cette reflriction: *salvo in aliis jure noftro, & quolibet alieno*.

On ajoutoit: Un pareil affranchiffement des droits féodaux feroit une véritable aliénation du domaine de la couronne, & le domaine eft inaliénable. Ainfi, quand même il feroit écrit dans les privilèges de l'ordre, fon effet auroit fini avec le prince duquel ces privilèges feroient émanés.

A l'égard des amortiffemens, tant généraux que particuliers à la commanderie de S. Marc, le commandeur en tiroit le plus grand avantage. Il fe défendoit fur-tout par les principes de M. de Launier, dans fon traité du droit d'amortiffement. Il prétendoit avec ce jurifconfulte, que l'effet du droit d'amortiffement eft d'éteindre entièrement la mou-

vance, qu'il ne fe réduit pas à une fimple permiffion de pofféder des immeubles; permiffion dont l'églife n'a jamais eu befoin, parce qu'avant l'édit de 1749, il n'exiftoit aucune loi qui défendit aux corps eccléfiaftiques d'acquérir.

Les réponfes de M. le duc d'Orléans étoient puiffées dans les meilleures fources, fondées fur les autorités les plus graves. Pour faire sentir l'illufion du fyftème qu'on nous oppofe, étoit le fuffifant du prince, il fuffira d'expofier les autorités qui le condamnent. Il réfultera de cette difcuffion, que l'effet de l'amortiffement fe borne à lever l'incapacité où font les gens de main-morte de pofféder des fonds en France, & par conféquent qu'il n'opère pas l'extinction des droits dûs fur les fonds amortis.

« Amortiffement, dit Bacquet, chap. 39, eft » permiffion ou difpenfé octroyée par le roi, à » gens de main-morte, de pofféder héritages en » France.

Une difpenfé fuppofe une règle à laquelle on déroge: c'eft auffi ce que cet auteur reconnoit avec beaucoup d'énergie, en obfervant que la faculté de pofféder des fonds eft accordée aux gens de main-morte, *nonobftant les ftatuts & ordonnances, par lesquels il leur eft prohibé de tenir héritages au royaume*; en forte, ajoute-t-il, que, « par le moyen des lettres d'amortiffement, les » gens de main-morte font difpenfés & faits capables de pofféder héritages en France, foit » féodaux ou allodiaux ou roturiers, auxquels » ils étoient incapables de tenir; & ce mot amortir ne fignifie autre chofe, finon permettre à » gens de main-morte pofféffuellement pofféder héritages, fans qu'on les puiffe contraindre, les aliéner & mettre hors de leurs mains.

Voilà donc l'effet de la grâce accordée par le fouverain; elle affure aux gens de main-morte, la poffeffion tranquille de leurs fonds. On ne pourra plus les contraindre d'en vider leurs mains: ils ne feront plus expofés au péril, comme ils l'étoient en conféquence de leur incapacité avant l'amortiffement.

Peut-on raifonnablement qualifier d'erreur cette opinion de Bacquet? On va voir qu'elle eft fondée fur les motifs les plus graves & les plus refpectables. Voici de quelle manière il s'exprime dans fon traité du droit de nouveaux acquêts, chap. 25. « Il eft befoin tenir pour certain, ferme & ftable, » que par les anciennes ordonnances, loix & » ftatuts du royaume de France, inviolablement » gardés en icelui, il eft défendu à gens d'églife, » communautés & gens de main-morte, tenir & » pofféder aucuns héritages féodaux, allodiaux ou » roturiers, ni aucunes rentes & droits immobiliers dans le royaume, fans permiffion, congé » ou licence des rois de France; & fi aucuns ils » poffèdent, leur eft enjoit par les mêmes ordonnances, en vider leurs mains dedans an & jour, » à peine de faifie & union d'iceux au domaine du » roi, ainfi qu'il eft appert par les ordonnances des

» rois saint Louis, Philippe son fils, Philippe-le-  
 » Bel, Charles VII, . . . & de notre temps par les  
 » lettres-patentes décernées pour les droits de francs-  
 » fiefs & nouveaux acquêts ; par les rois Fran-  
 » çois I<sup>er</sup>. du nom, le 6 septembre 1520, Henri II,  
 » le 7 janvier 1547, & Charles IX 1571, en-  
 » semble la lecture des instructions anciennement  
 » dressées sur le fait des francs-fiefs & nouveaux  
 » acquêts ».

Ainsi l'incapacité des corps ecclésiastiques de posséder sans la permission du roi des fonds en France, est attestée par des lois de tout temps inviolablement gardées. Bacquet, au même endroit, en explique les motifs, & il insiste particulièrement sur celui-ci : « Que n'étant permis aux gens de main-  
 » morte de vendre, échanger, donner, ni autre-  
 » ment aliéner les héritages à eux appartenans &  
 » ne mourant point, le roi & les seigneurs hauts-  
 » justiciers, féodaux & censiers, sont entièrement  
 » privés de leurs droits seigneuriaux & féodaux,  
 » & ne peuvent à l'avenir prendre ni percevoir  
 » aucuns droits de désérence, confiscation de  
 » quint & requints, reliefs & rachats, lods & ven-  
 » tes, &c. »

On trouve dans le recueil des édits & ordonnances de nos rois, par Fontanon, tome 2, p. 419, titre 11, un édit intitulé : « Traité ancien, du-  
 » quel on ne fait l'auteur, sur la matière des amor-  
 » tiffemens, contenant plusieurs anciennes ordon-  
 » nances de nos rois sur cette matière. L'amortisse-  
 » ment y est défini en ces termes : Et semble que  
 » l'on peut ainsi dire, amortissement est congé &  
 » octroy, que fait aucun justicier ou à collègue ou  
 » gens d'église, de tenir aucun héritage en leur  
 » main à perpétuité, sans que par icelui justicier,  
 » ou par autre ayant cause de lui, ils puissent dès-  
 » lors en avant être contraints à le mettre hors de  
 » leurs mains ». Cette définition suppose bien claire-  
 » ment l'incapacité des gens de main-morte de pos-  
 » séder des immeubles, sans en avoir obtenu congé &  
 » octroi.

Fontanon, page 435, rapporte l'ordonnance de Henri II, de 1547; où on lit ces termes remarquables : « Comme notre procureur sur le fait de  
 » notre dit trésor à Paris, nous eut fait remonter  
 » que par les droits, statuts & ordonnances de  
 » notre domaine, de tout temps observés, soit,  
 » entr'autres choses, défendu à toutes personnes  
 » ecclésiastiques, chapitres, communautés &  
 » autres gens de main-morte, de tenir & possé-  
 » der en notre royaume, ni en icelui acquérir  
 » sans notre consentement & permission, aucunes  
 » possessions & biens immeubles, &c. »

Les mêmes expressions sont répétées dans des lettres-patentes de Charles IX, de l'an 1571. Chopin, de dominio, liv. 1, tit. 13, n. 1 & 2, rend hommage aux mêmes vérités. Il établit que les églises, collèges & communautés sont incapables de posséder des immeubles sans permission & amortissement accordé par le roi, & il cite Faber sur

le code *lege quoties*, qui atteste que telle est l'ancienne loi du royaume : *sancitissimo huic instituto lex regni conformis pradicatur à Fabro, gallico juris enarratore.*

Ces différentes autorités étoient couronnées par la déclaration de 1724, dont l'article 4 porte que le paiement de l'amortissement & de l'indemnité ne dispense pas les ecclésiastiques & gens de main-morte, du paiement des droits seigneuriaux de leurs acquisitions, des cens & autres redevances annuelles, dont les héritages depuis peuvent être chargés, non plus que de nous fournir Homme vivant & mourant aux effets qu'il appartiendra.

Ainsi, continuoit le défenseur du prince : l'amortissement ne dispense pas de l'Homme vivant & mourant, lors même qu'il est émané du roi, & que l'héritage amorti est dans la mouvance de la couronne.

A l'égard de la possession invoquée par le commandeur, un mot écartoit ce frivole moyen. Le cens & l'obligation de servir l'Homme vivant & mourant, sont imprescriptibles.

Le commandeur argumentoit encore du fait que l'Homme vivant & mourant n'est pas d'usage pour les rotures. On lui répondoit par les principes développés ci-dessus, que l'Homme vivant & mourant est dû quelle que soit la tenure féodale ou roturière, toutes les fois qu'elle est grevée d'un droit seigneurial aux mutations par mort.

Cette défense a eu le succès qu'elle devoit avoir par l'arrêt ci-dessus daté. La sentence a été confirmée.

C'est une perte pour le public, & même pour les ecclésiastiques, que le défenseur du prince n'a pas fait imprimer un mémoire dans cette affaire. Les seigneurs y auroient appris à connoître l'étendue de leurs droits, & le clergé les bornes de ses prérogatives.

Quand le fief ou la censive appartiennent à un bénéficiaire possédé par un seul titulaire, ce titulaire tient lieu d'Homme vivant & mourant, & son décès donne ouverture au rachat pour le fief, & pour les censives aux droits auxquels la coutume les assujettit aux mutations par mort.

Tous les auteurs (1) demeurent d'accord que la prestation de l'Homme vivant & mourant est imprescriptible, quoique l'indemnité soit sujette à la prescription ; & c'est la jurisprudence de tout le royaume.

Quelques-uns ont prétendu faire sur cela une distinction entre l'Homme vivant & mourant qui est donné au seigneur féodal, & celui qui est donné au seigneur censier. Ils disent qu'à l'égard du premier il n'y a point de prescription, parce qu'il est donné pour faire la foi & hommage, qui est un devoir imprescriptible ; mais qu'il n'est pas de même

(1) Bacquet, traité du droit d'amortissement, ch. 60 ; d'Olive, liv. 2, ch. 12 ; Salvaing, ch. 59, p. 324.

du second, parce qu'il n'est proprement qu'une es-pèce d'indemnité due au seigneur censier, & que toute indemnité peut être prescrite; que l'indemnité proprement dite, est payée à cause du droit de lods, & que si elle peut être prescrite, il y a la même raison pour le mi-lods; en forte que l'Homme vivant & mourant, qui est donné pour le dédommagement de ce mi-lods, doit être sujet à la prescription; que cette seconde indemnité est moins considérable que la première, & que par conséquent elle ne doit pas être de meilleure condition, & doit avoir le même fort que tous les profits casuels qui sont prescriptibles.

Pour apprécier ces faux raisonnemens, il faut observer que le droit de quint, de même que le droit de lods & autres droits, qui sont dus en cas de vente, soit pour les fiefs, soit pour les rotures, se prescrivit, à compter depuis leur échéance; mais le droit en vertu duquel ces sortes de profits doivent être payés à chaque mutation, ne se prescrivit jamais: c'est l'usage de tout le royaume; car il y a très-peu de coutumes où la féodalité & le droit de directe soient sujets à la prescription.

Ainsi, quand un seigneur féodal a négligé de demander le droit de quint pour une mutation, ou le droit de lods, ou le droit de treizième, suivant les dispositions qui ont lieu en différens pays, il en est déchu après trente ans; mais cela n'empêche pas que lorsqu'il y a une nouvelle mutation, il ne puisse demander ce profit féodal, quand même il se seroit passé plusieurs siècles sans que le seigneur eût rien demandé dans le cas des mutations, ou quand il se seroit passé plusieurs siècles sans qu'il y eût eu aucune mutation par vente; car le droit du seigneur renait à chaque mutation.

Il en est de même à l'égard des biens tenus à titre de cens: les droits ou profits qui sont dus à chaque mutation par vente, sont sujets à la prescription; mais cette prescription n'a lieu que pour chaque vente en particulier; le droit qui appartient au seigneur subsiste toujours pour l'avenir, en forte que si dans la suite il se fait de nouvelles mutations, le seigneur peut demander ses droits.

Enfin, il en est de même des droits qui sont dus, tant par les fiefs que par les rotures, en cas de succession; la prescription a lieu contre le seigneur, à compter depuis l'échéance de chacune de ces mutations; mais le droit qu'à le seigneur d'exiger les profits à chaque mutation, est imprescriptible.

C'est par cette raison que si les mains-mortes aliénaient en faveur de quelque particulier les biens pour lesquels elles avoient prescrit ou payé l'indemnité, le droit du seigneur renait; en forte qu'il a droit de demander aux nouveaux acquéreurs les profits qui sont dus à cause des mutations; ce qui auroit lieu, quand même les héritages auroient demeuré pendant plusieurs siècles en main-morte: c'est de quoi tous les auteurs conviennent. On peut

voir M. Leprestre (1), Montholon (2), M. Salvaing (3); & quand même la main-morte qui auroit payé ou prescrit l'indemnité, vendroit l'héritage à une autre main-morte, celle-ci devoit les droits seigneuriaux à cause de cette mutation, quoique la première eût possédé plus de cent ans (4).

Ces principes posés, il faut examiner quelle est la raison qui rend prescriptible l'indemnité due par les gens de main-morte.

L'indemnité se réduit à une somme de deniers due au seigneur, à cause qu'il est privé des profits qui lui seroient échus, si l'héritage étoit demeuré dans le commerce; & comme cette somme est exigible à une seule fois, elle est sujette à la prescription ordinaire: c'est à quoi se réduisent les raisons expliquées par Bacquet (5).

Tous les auteurs conviennent qu'à l'égard de cette indemnité, due pour les mutations par vente, les mains-mortes ont le choix de payer l'indemnité à une seule fois, ou de donner l'Homme vivant & mourant, par le décès duquel ces droits doivent être payés: ainsi l'on suit en cela la règle générale du droit, qui est que dans les obligations alternatives, le choix appartient au débiteur; & lorsque la main-morte a donné une fois l'Homme vivant & mourant, & même quand elle l'auroit donné plusieurs fois, elle est toujours à temps, après le décès de cet Homme, de se racheter entièrement, & de payer l'indemnité. C'est par cette raison que cette indemnité est toujours prescriptible, parce que si le seigneur a demeuré plus de trente ans sans rien demander, on présume que l'indemnité lui a été payée.

Mais il n'en est pas de même du droit ou profit féodal dû à cause des mutations par succession; les mains-mortes ne payent pas l'indemnité pour ce droit; elles n'ont pas l'option de la payer; ce droit est attaché à l'Homme vivant & mourant, qui doit faire l'hommage pour les fiefs, ou qui doit passer les déclarations ou reconnaissances pour les rotures; ainsi ce droit demeure dans sa nature, comme si les biens étoient entre les mains d'un particulier: il renait à chaque mutation d'Homme vivant & mourant, comme il renaitroit aux mutations qui arriveroient par le décès d'un particulier propriétaire; & c'est par cette raison qu'il demeure toujours imprescriptible, quoique l'indemnité soit prescrite pour les mutations en cas de vente: la prescription de l'indemnité n'est fondée que sur ce que les mains-mortes ont pu se racheter en payant une certaine somme pour toutes les mutations à venir qui se seroient par vente; mais elles n'ont pas la liberté de racheter le droit qui seroit dû pour

(1) Centur. 1, ch. 87.

(2) Art. 41.

(3) Ch. 59, p. 321.

(4) Leprestre, *ibid.* Bacquet, du droit d'amortissement, ch. 46, n. 5, 6, 7.

(5) Traité du droit d'amortissement, ch. 60.

les mutations par succession ou autres semblables ; elles sont obligées , à cet égard , de donner Homme vivant & mourant.

Ainsi dans toutes les coutumes qui portent que les mains-mortes payeront l'indemnité , & qu'elles donneront aussi l'Homme vivant & mourant , l'indemnité se paye à cause des profits cauels , pour les mutations par vente ; mais le droit de relief , de rachat ou autre , dû en cas de succession , est attaché à l'Homme vivant & mourant ; il renait à chaque mutation , & les mains-mortes n'ont pas la liberté d'en payer l'indemnité.

Parmi le grand nombre de coutumes ou se trouve cette disposition , qui est le droit commun du royaume , celle de Péronne , art. 76 , l'explique fort nettement : elle dit que *si les gens d'église ou de main-morte ont possédé les fiefs & terres roturières par 40 ans , le seigneur ne peut pas les contraindre d'en vuidier leurs mains , mais qu'il les peut contraindre à lui bailler Homme vivant & mourant , lequel sera tenu , à chaque renouvellement d'Homme , de payer le revenu d'une année , c'est-à-dire , le relief pour le fief.*

Il est certain que dans le cas de cet article , l'indemnité seroit prescrite , puisque le seigneur a demeuré quarante ans sans rien demander ; cependant la coutume veut que le seigneur puisse demander l'Homme vivant & mourant , & que par le décès de cet Homme , on paye le relief , nonobstant la prescription de l'indemnité : ce droit de relief , qui est attaché à l'Homme vivant & mourant , est donc imprescriptible , & ne fait pas partie de l'indemnité.

Cette imprescriptibilité de l'Homme vivant & mourant forme notre droit commun ; cependant quelques coutumes y ont dérogé , en déclarant qu'après quarante ans de possession sans trouble de la part du seigneur , les gens de main-morte ont prescrit non-seulement l'indemnité , mais encore l'obligation de donner un Homme vivant & mourant , qu'ils tiennent le fief en franche aumône , & qu'ils ne doivent au seigneur qu'une simple déclaration.

« Si lesdits gens d'église ou de main-morte avoient tenu & joui desdits héritages par 60 ans , ou qu'ils eussent lettres d'amortissement , en ce cas ne seront tenus vuidier leurs mains ; mais seront tenus de bailler vicairie audit seigneur de fief.

» Orléans , art. 41.  
 » Si l'église a possédé fief ou héritage par 40 ans , en exemption de bailler Homme vivant , mourant & confisçant , ou de pourvoir à l'indemnité du seigneur , elle tiendra delà en avant le fief ou l'héritage en pure aumône , & ne sera tenu de bailler que simple déclaration au seigneur. Normandie , art. 141.

Basnage dans son commentaire sur cet article , fait l'observation suivante : quoiqu'il soit dit en cet article , « que l'église qui a possédé par 40 ans , en exemption de bailler Homme vivant , mou-

» rant & confisçant , ou de pourvoir à l'indemnité du seigneur ; il ne faut pas entendre cette disjonctive , ou pour en conclure qu'il suffit de bailler Homme vivant , mourant & confisçant , ou de pourvoir à l'indemnité du seigneur , comme je l'ai déjà remarqué sur l'article précédent ; mais le sens est que si on a baillé Homme vivant , mourant & confisçant , & qu'on n'ait point payé l'indemnité , on ne pourra la demander après les quarante ans , quoiqu'on puisse demander l'Homme vivant , mourant & confisçant ; ou bien si on a payé l'indemnité , sans bailler Homme vivant , mourant & confisçant , on ne pourra plus y assujettir l'église ; c'est-à-dire , que l'un & l'autre droit peut être prescrit séparément ».

( Art. de M. H\*\*\*, avocat au parlement. )

**HOMME VIVANT , MOURANT ET CONFISANT.** Quelques coutumes obligent la main-morte à donner un Homme confisçant ; mais , dit M. le Fevre de la Planche , dans son traité du domaine , leur disposition est visiblement absurde , puisqu'on ne pourroit soutenir , avec quelque sorte de fondement , dans ces coutumes mêmes , que l'Homme vivant , mourant & confisçant , peut , par son crime , faire perdre à la main-morte la propriété de son fief.

Le propriétaire d'un héritage condamné pour crime capital , & retranché , par cette condamnation , de la société , ne pouvant plus posséder cet héritage , le laisse entièrement vacant , de manière qu'il passe , par une nécessité absolue , à celui qui exerce la puissance publique ; mais lorsque l'Homme vivant & mourant éprouve une pareille condamnation , on ne peut dire , ni qu'il laisse vacant l'héritage dont il n'avoit point la propriété , ni que celui auquel il appartient , puisse , par un fait qui lui est absolument étranger , cesser de le posséder.

En effet , un bien donné à une église & à une communauté , n'est pas tant donné aux ecclésiastiques qui desservent cette église , qui composent cette communauté , qu'à l'église même , c'est-à-dire , au peuple chrétien , dont les droits temporels sont exercés par l'autorité publique , & sous la condition d'acquiescement de prières , ou d'autres charges que la consécration de l'héritage seroit cesser.

Bacquet , à l'endroit cité ci dessus , rapporte un arrêt , qui juge la question. Voici ses termes : « de fait a été jugé par arrêt donné au profit des religieux de Blancs Manteaux , le 13 novembre 1557 , que les gens de main morte ne sont tenus bailler aux seigneurs féodaux , sinon l'Homme vivant & mourant avec le droit d'indemnité , non pas Homme confisçant. Aussi par sentences de MM. des requêtes du palais , du 26 mai 1528 , madame de Longueville fut condamnée à recevoir le religieux Chartroux de cette ville , seigneurs du fief de Charrofos , assis à Aubigny , en foi & hommage dudit fief , en payant par eux les droits , si aucuns étoient pour ce dux , & baillant par eux Homme vivant & mourant , selon la nature du fief , sans que ce mor-

confiscant y soit mis & apposé. Et ladite dame condamnée es dépens de l'instance; laquelle sentence fut confirmée par arrêt passé par appointé, le 13 d'août audit an, sans dépens, tant de la cause principale que d'appel. Et dit-on anciennement avoir été ainsi jugé, contre feue madame de Vendôme, comme il sera amplement déclaré au chapitre 53 du présent traité, à la lecture duquel il plaira au lecteur d'avoir recours: ensembles à ce qui est amplement déduit par Dumoulin à l'article 41 de l'ancienne coutume de Paris ».

Dumoulin décide de même que les gens de main-morte ne sont pas obligés de donner un Homme confiscant; mais la raison dont se sert cet auteur, prise de la loi 83, ff. de verborum obligationibus, où il est dit, *casum adversusque fortunam expectari Hominis liberi neque civile esse neque naturale*, paroit bien vague & peu concluante; car il s'entendrait delà, que le seigneur justicier seroit aussi peu fondé à demander un Homme vivant & mourant, qu'un Homme dont le crime donnât lieu à la confiscation des biens.

Cependant il peut y avoir une différence entre le seigneur direct & le haut-justicier; c'est que les confiscations sont un fruit de la justice, & la justice est réputée être destinée à produire cette sorte de profit; au lieu qu'on ne regarde pas la commission féodale comme un fruit de fief, qu'on la regarde au contraire comme un accident qui arrive contre les vassaux du seigneur. Et la preuve de cette différence, c'est qu'au lieu qu'un fermier de la justice gagne les confiscations, le fermier du fief ne gagne point les biens qui tombent en commission; il a seulement le droit d'en jouir. Ainsi le seigneur justicier peut dire qu'il perd un fruit naturel de la justice, lorsque les biens tombant en main-morte sont mis à l'abri de la confiscation, au lieu que le seigneur du fief ne peut point dire qu'il perde en cela un fruit que son fief fut destiné à produire.

(Art. de M. H<sup>er</sup> avocat au parlement.)

HOMME VIVANT & MOURANT, (CURATEUR A UNE SUCCESSION VACANTE).

La mort du vassal donne nécessairement ouverture au fief; mais elle n'opère pas toujours la mutation de main: ce sont deux choses que les feudistes distinguent, & qu'il ne faut pas confondre.

Lorsque le vassal meurt obéré de dettes, que sa succession est répudiée par ses héritiers, & qu'il est nommé un curateur à la requête des créanciers, le fief est ouvert; mais il n'y a pas mutation de main. Quelle en est la raison? C'est que le curateur à une succession vacante ne représente point les héritiers, il représente la personne même du défunt. Cela est si vrai, que l'article 151 de la coutume de Paris décide qu'un héritage propre, adjugé par décret sur un curateur aux biens vacans, est sujet à retrait, de la même manière que s'il avoit été vendu sur le défunt lui-même. Puisqu'il n'y a pas mutation de main, il semble qu'il faudroit conclure qu'il n'est point dû de droit en ce cas au seigneur; car tout

le monde sait que ce n'est pas la simple ouverture du fief qui donne lieu aux droits, mais le changement du vassal.

Cependant si le mauvais état des affaires que le vassal laisse en mourant donne lieu à des discussions longues & épineuses, qui durent pendant plusieurs années, & peut-être pendant un siècle entier, souffrira-t-il, pour éviter la perte des fruits, que les créanciers couvrent le fief, en faisant porter la foi par le curateur qu'ils ont établi à la succession vacante? Le seigneur sera-t-il privé de tous les profits du fief? Faudra-t-il qu'il attende que la discussion soit finie pour avoir un vassal propriétaire, & qui lui produise des droits par sa mort ou par vente? Les auteurs ont été partagés sur la question.

Chopin sur la coutume d'Anjou, livre 2, titre des rachats, nombre dernier, pense que s'il s'agit d'une succession collatérale, il est dû des droits au seigneur pour la nomination du curateur, parce qu'il est au lieu & place des héritiers qui n'en sont pas exempts. Bacquet, dans son traité des droits de justice, chap. 14, nomb. 20, & Ricard, ont été plus loin; car ils ont soutenu que les droits sont dûs pour la nomination d'un curateur, tant en directe qu'en collatérale. Auzanet a été de même avis sur l'article 34 de la coutume de Paris; il en a même fait un article précis pour servir à la rédaction d'une coutume nouvelle.

D'autres ont soutenu que la nomination d'un curateur ne faisant pas une mutation véritable, les droits ne sont pas dûs au seigneur. Le célèbre Dumoulin a été de cet avis sur l'article 28 de la coutume de Paris, glossé unique, nomb. 23, & sur l'art. 33, glossé 1, nomb. 5.

La jurisprudence a formé un milieu entre ces deux opinions, en obligeant les créanciers, en même-temps qu'ils présentent au seigneur le curateur à la succession vacante, pour faire la foi & hommage & couvrir le fief, de le lui offrir pour Homme vivant & mourant, qui occasionne des droits par son décès. Il seroit trop long de faire l'énumération de tous les auteurs qui ont adopté ce tempérament, & qui en parlent avec éloges: mais on se reprocherait de laisser dans l'oubli ce que Dumoulin en a écrit, puisque c'est lui qui le premier en a donné l'ouverture. Voici comme il s'explique sur l'article 85 de la nouvelle coutume, glossé 1, nomb. 99.

*Sententia mea supremi hujus senatus arresso confirmata fuit in alio simili casu... calendis decembris, anno domini sesqui millesimo quadragesimo quarto. Hereditatis jacentis curatorum à iudice postulantis creditoribus constitutum noluit dominus feudi in fidem recipere, & ad sui recusationem consignatis juribus relevit, receptus fuit curator à iudice in fidem per manum supremam, à quâ sententia & receptione feudi appellavit, summa hujus curia arresso fuit appellatio & id à quo appellatum erat annullatum. Intimatus, sicut dictus curator, eo nomine in expensas causæ appella-*

tionis condemnatus; & emendando judicium, quâ infra mensem à die notificationis pro omni dilatione creditores designarent Hominem viventem & morientem, sub quâ conditione dictum curatorem dare possent, quem teneretur dominus seuili in fidem recipere, alias mense lapsô liceret domino jus sum exequi, fructus suos facere, donec Hominem viventem & morientem haberet, fructus verò præteritos haberet usque ad dictam consignationem curatoris qui caperet reliquum; & si postea contingat feudum adjudicari per decretum, poterit dominus per quadraginta dies de novo præhendere, fructusque suos facere donec vassalus justa fecerit... & curator ideo condemnatus in expensis appellationis, quia offerens jura, omiserat qualitatem viventis & morientis, cum possent hæc substatastiones unius vel duorum Hominum vitam excedere.

Seroit-il possible de rien ajouter à ce que dit cet auteur? Non-seulement il fonde son sentiment sur les raisons les plus solides, & tirées de la nature même des fiefs qu'il connoissoit si parfaitement; mais il cite un arrêt rendu par la cour, dans une affaire sur laquelle il avoit été consulté, qui a jugé en conformité de son sentiment.

Ce parti a été adopté par la plupart de ceux qui ont écrit depuis Dumoulin; Brodeau, sur l'art. 34, de Paris; Dupleffis, des fiefs, l. 1, ch. 3; le Maître sur Paris, page 24; le Grand, sur l'art. 28 de Troyes; Loiseau, du déguerp. lib. 6, ch. 5; Livonière, des fiefs, liv. 4, ch. 1; Billecocq, des fiefs, liv. 4, ch. 66.

Voici les termes de Loiseau. Nous rapporterons ce passage en entier, parce qu'il développe parfaitement la jurisprudence actuelle. « Pour éviter cette » faïsse, ou pour en obtenir main-levée, il faut, » comme dit Dumoulin en ce même lieu, que les » créanciers qui y ont intérêt, pour éviter la perte » des fruits, fassent faire la foi & hommage par le » curateur à la chose déguerpie: lequel le seigneur » eût tenu recevoir, comme la nouvelle coutume de » Paris a décidé en cas semblable, art. 34, & celle » de Berri, tit. des substitutions, art. dernier, si » mieux n'aime le seigneur donner souffrance aux » créanciers, jusqu'à ce que le fief ait été décrété, » ainsi que Dumoulin a discoursé amplement, sur le » 18 art. de la coutume. »

« Mais encore y a-t-il une autre cérémonie né- » cessaire en cette prestation de foi & hommage : » car le seigneur féodal a intérêt d'avoir un vassal » certain, par la mort duquel il puisse avoir profit » du fief; ce qui n'est pas quand il est déguerpé & » régi par un curateur: attendu que lors le fief » n'est à personne, & encore que le curateur en » fasse la foi, si est ce que pourtant il n'est point » vassal, & que par sa mort il n'y a point d'ouver- » ture au fief. C'est pourquoi, afin de retirer ce » seigneur hors d'intérêt, il faut que par la per-

» mission du juge, & du consentement des créan- » ciers, le curateur faisant la foi & hommage, se » constitue Homme vivant & mourant, ou qu'il » en présente quelque autre. Ce qui fut décidé par » cet arrêt célèbre, donné sur les plaidoyers de feu » M. de Thou, depuis premier président, & M. » de Longueval, le premier décembre 1542, que » cite Dumoulin sur l'art. 92 de la coutume, » nomb. 98, ce qui n'est pas requis au cas de l'art. » de notre coutume: c'est à avoir quand le com- » missaire établi au fief saisi, au refus du proprié- » taire, fait la foi & hommage au seigneur, pour » ce qu'en ce cas le propriétaire est vivant, par » la mort duquel le seigneur peut prétendre ses » droits ».

Ce tempérament concilie non-seulement les divers avis, mais les divers intérêts de toutes les parties; car d'un côté les créanciers peuvent couvrir le fief pendant leurs poursuites, sans payer de nouveaux droits féodaux, & d'autre côté on pourroit aux dédommagemens du seigneur de fief, au cas que les poursuites des créés ou du décret durent si long-temps, qu'elles excèdent le terme de la vie d'un Homme; car il ne seroit pas juste que pendant un si long-temps le seigneur demeurât sans vassal, & fût privé des droits de mutation.

Il faut observer, suivant le sentiment des mêmes auteurs, que cet Homme vivant & mourant ne doit être donné que dans les cas où le vassal est décédé, & la succession abandonnée; car alors le seigneur a intérêt d'avoir un vassal; & le curateur aux biens vacans, donné pour Homme vivant & mourant, tient lieu de vassal, c'est un vassal provisionnel.

Mais si le vassal est vivant, quoiqu'absent, le curateur créé à l'absence, peut faire la foi & hommage, & couvrir le fief sans se donner pour Homme vivant & mourant, parce que le seigneur a un vassal vivant, par la mort duquel il pourra prétendre ses droits féodaux.

Il en est de même au cas de la faïsse-réelle apposée sur les biens d'un vassal vivant; car le commissaire aux faïsses-réelles peut faire la foi, sans se donner pour Homme vivant & mourant, suivant l'art. 34 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun.

Voyez tous les auteurs cités dans cet article. (Article de M. H\*\*\*, avocat au parlement.)

**HOMOLOGATION.** Approbation, confirmation par quelque acte de justice, ou jugement qui ordonne l'exécution de quelque acte, tel qu'un contrat d'union, de direction, d'atournement passé entre des créanciers.

L'Homologation est indispensable pour la perfection de ces sortes d'actes, & on ne peut les opposer à des créanciers, qu'après que cette formalité a été remplie.

On fait aussi homologuer un grand nombre d'autres actes, tels que des sentences arbitrales, des avis de parens, des concordats, des bénéfices, &c.

Suivant un arrêté de règlement du 24 janvier 1733, rendu pour Angoulême, les juges consuls peuvent connoître des Homologations de contrats & transactions passés entre marchands pour cause de marchandises : mais lorsque dans ces actes il intervient quelqu'un qui n'est pas marchand, ou que les contractans traitent de choses étrangères au commerce, l'Homologation de pareils contrats ou transactions ne peut être poursuivie que devant les juges ordinaires.

Pour faire homologuer un acte quelconque, on doit présenter une requête au juge compétent, pour prononcer sur la demande : le juge rend en conséquence, si la chose lui paroît juste, une ordonnance, portant que l'acte dont il s'agit sera homologué avec les parties qui l'ont souscrit, & que celles qui ont refusé de le souscrire, seront assignées pour être ordonné avec elles ce qu'au cas appartiendra (1).

(1) Pour faire homologuer au châtelet de Paris un acte, tel, par exemple, qu'un contrat d'abandonnement, on peut présenter la requête suivante :

A M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

Supplient humblement Charles Meunier, Claude Vial & François Parmentier, marchands à Paris, créanciers, syndics & directeurs des autres créanciers unis de Claude Langevin, maître tapissier dans la même ville.

Qu'il vous plaise, vu le procès-verbal de vérification des créances des supplians & des autres créanciers dudit Langevin, fait devant les juges & consuls de cette ville, & le procès-verbal d'affirmation des mêmes créances fait devant vous, monsieur, le... ordonner que le contrat d'abandon & d'union fait entre ledit Langevin, les supplians & les autres créanciers, par acte passé devant M... & son confrère, notaires en cette cour, le... sera & demeurera homologué, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & permettre aux supplians de faire assigner les refusans à trois jours, pardevant vous au parc civil, pour voir ordonner avec eux ce qu'il appartiendra ; & vous faire justice.

Cette requête se répond en ces termes :

Soit le contrat homologué & les refusans assignés à trois jours pardevant nous à l'audience du parc civil, pour être ordonné avec eux ce qu'il appartiendra, à l'effet de quoi sentence soit délivrée.

En conséquence de cette ordonnance, on fait expédier une sentence ainsi conçue :

A tous ceux, &c. Salut. Savoir faisons que vu la requête en nous présentée par Charles Meunier, Claude Vial & François Parmentier, marchands à Paris, créanciers, syndics & directeurs des autres créanciers unis de Claude Langevin, maître tapissier dans la même ville, tendante à fin d'Homologation du contrat d'abandon fait par ledit Langevin à ses créanciers, & d'union entre ledits créanciers, pour ledit contrat être exécuté selon sa forme & teneur : vu aussi le procès-verbal de vérification des créances des créanciers unis par ledit contrat, fait devant les juges & consuls de cette ville ; ensemble le procès-verbal de l'affirmation d'icelles, fait en l'hôtel de M. le lieutenant civil, & pardevant lui le... nous disons que le contrat d'abandon & d'union sus énoncé & daté, est demeuré homologué pour être exécuté selon sa forme & teneur, avec ceux qui l'ont signé : ordonnons que les refusans seront assignés à trois jours à l'audience du parc civil, pour être ordonné avec eux ce qu'il appartiendra ; depuis réservés : ce qui sera exécuté notwithstanding l'appel & sans y préjudicier ; en témoin de quoi, &c. Fait & donné au châtelet de Paris, le... &c.

Voyez le traité de l'administration de la justice civile ; l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673 ; le règlement du 24 janvier 1733, &c. Voyez aussi les articles, ABANDONNEMENT, ATERMOIEMENT, BANQUEROUTE, FAILLITE, &c.

HONNEUR. Action, démonstration extérieure, par laquelle on fait connoître la vénération, le respect, l'estime qu'on a pour la dignité ou pour le mérite de quelqu'un.

\* En matière ecclésiastique, *honor* signifie une dignité ou rang, tel que l'épiscopat, la prêtrise, le diaconat. *Honorati* sont ceux qui sont pourvus de ces dignités ou places. Les capitulaires de Charlemagne, liv. 5, ch. 8, portent que, si un ecclésiastique commet quelque crime, si c'est une personne honorée, *honorabilis personâ*, elle perdra son Honneur : il ne s'agit pas de la simple considération, mais de sa dignité ou place, qui est appelée *honorum sumum*.

On comprend dans la suite, sous le titre d'Honneurs, les dignités & grands bénéfices des églises cathédrales, & même les simples canonicats : il fut défendu de conférer à la même personne deux dignités, ou même deux bénéfices, *duo honores*, dans la même église.

On donna aussi le titre d'Honneurs, *honores*, aux grands bénéfices civils, qui, sous les empereurs romains, & en France, jusqu'à l'institution des fiefs héréditaires, étoient donnés à des nobles, à la charge du service militaire.

Les fiefs qui succédoient aux bénéfices civils furent aussi appelés *honores*, HONNEURS.

Ce titre n'étoit cependant d'abord donné qu'aux fiefs de dignité, tels que les duchés, comtés, marquisats, vicomtés, baronies : on appelloit Honneurs du comte, *honores comitum*, le district du comté, ainsi qu'il se voit dans les lois des Lombards & dans les capitulaires.

Dans la suite, tous les fiefs furent qualifiés d'Honneurs ; on appelloit *honores aperti*, les fiefs qui étoient vacans.

Le terme *honor*, & en François Honneur, est pris, en bien des occasions, pour le droit de juridiction attaché au fief, à cause que l'Honneur est dû à celui qui a la puissance publique.

Les droits seigneuriaux dus au seigneur en cas de mutation des fiefs & des biens tenus en censive, sont aussi appelés rentes & Honneurs dans certaines coutumes, telles que celles de Poitou, Lille, Bayonne, la Rochelle, Tours, &c.

On a encore qualifié quelquefois d'Honneurs, les auleux & autres possessions non nobles, à cause de la considération qui est attachée à la possession de la terre.

En Espagne, l'Honneur, *honor*, est distingué du fief & de la terre.

On appelle terre simplement, celle qui est donnée annuellement à loyer, moyennant une certaine rétribution en argent.



L'Honneur est le revenu d'un héritage qui est donné à quelqu'un sans aucune charge, & qui ne peut lui être ôté pendant sa vie sans cause légitime.

Le fief est un héritage qui est donné à quelqu'un à la charge de rendre quelque service.

Chez les Anglois, on entend par *Honneur* un fief en manoir noble, auquel sont attachés certains droits régaliens, & qui a sous lui plusieurs tenanciers inférieurs assujettis à certains services & devoirs\*.

On appelle *les Honneurs de l'église*, les droits qui appartiennent aux patrons de l'église, & aux seigneurs hauts-juridicteurs, comme la recommandation au prône, l'encens, l'eau bénite, la première part du pain béni, &c.

Voyez l'article DROITS HONORIFIQUES.

On appelle *Honneurs militaires*, les Honneurs que les troupes rendent au saint sacrement, au roi, aux princes du sang, & aux maréchaux de France, aux gouverneurs & aux lieutenans généraux des provinces, aux lieutenans généraux des armées du roi, &c.

Ces Honneurs sont fixés & déterminés par le titre 17 (1) de l'ordonnance du premier mars 1768.

(1) Voici ce qu'il porte :

ART. 1. Lorsque le S. sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un autre poste d'infanterie, les officiers, bas-officiers & soldats du poste prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, ôteront leur chapeau & le placeront sur le genou gauche, & les tambours batront aux champs.

2. Si le S. sacrement passe devant une troupe d'infanterie placée sous les armes, elle présentera de même les armes & mettra le genou droit en terre, le chapeau sur le genou gauche; les officiers salueront du chapeau & du fusil, & mettront ensuite le genou en terre & le chapeau bas; les sentinelles en useront de même.

Il sera fourni du premier poste devant lequel passera le S. sacrement, deux ou quatre fusiliers pour son escorte; ces fusiliers seront relevés de poste en poste, & marcheront près du S. sacrement, couverts.

3. Toute troupe de cavalerie ou de dragons, étant à cheval, mettra le sabre à la main, le chapeau ou le casque sur la crosse du pistolet, les officiers & étendards ou guidons salueront; si la troupe est à pied, les cavaliers ou dragons présenteront le mousqueton ou les armes, & mettront le genou en terre, le chapeau ou le casque sur le genou gauche, les trompettes & tambours sonneront & batront la marche.

4. Si la troupe, soit d'infanterie ou de cavalerie, étoit en marche, elle feroit halte, pour rendre les Honneurs prescrits ci-dessus.

5. Aux processions du S. sacrement, s'il y a assez d'infanterie dans la place, elle bordera la haie de chaque côté des rues où la procession devra passer; le poste d'Honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira; le plus ancien régiment de la garnison prendra la droite, le second prendra la gauche, les autres régimens se formeront ensuite alternativement à droite & à gauche.

Toute la cavalerie sera en bataille sur les places les plus commodes.

6. La première compagnie de grenadiers de chacun des deux premiers régimens de la garnison, marchera sur deux

Les Honneurs qui doivent être rendus dans un port de mer au saint sacrement, au roi, aux princes

files des deux côtés du dais, c'est-à-dire, celle du plus ancien régiment à la droite & l'autre à la gauche, les officiers étant à la tête desdites compagnies, sans prétendre de place à la suite du dais. Les grenadiers qui marcheront aux deux côtés du dais, seront couverts.

7. Lorsqu'il y aura que de la cavalerie dans la place, il en sera détaché un certain nombre de carabiers, plus ou moins considérable, suivant la force de la troupe, avec un nombre d'officiers & de bas-officiers à proportion, pour écouter à pied le S. sacrement, en marchant sur une file de chaque côté du dais; ce détachement portera alors le mousqueton & sera couvert; l'officier qui le commandera sera à la tête de la troupe.

8. Lorsque la majesté devra entrer dans une place où il y aura des troupes, toute l'infanterie prendra les armes & bordera la haie des deux côtés de la rue par où la majesté devra passer, & présentera les armes; les officiers salueront du fusil & du chapeau, & les tambours batront aux champs.

Toute la cavalerie ira au devant de sa majesté jusqu'au lieu qui lui sera indiqué par le commandant de la place; les officiers salueront du sabre & de l'épée, les tambours & trompettes batront la marche.

9. On regardera comme le poste d'honneur le côté qui sera à droite en sortant du logis de sa majesté; mais si elle ne loge pas dans la place & qu'elle ne fût que la traverser, le poste d'Honneur sera à droite de la porte par laquelle sa majesté entrera.

10. Les officiers généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes.

11. Le gouverneur, le commandant & les autres officiers de l'état-major de la place se trouveront sur les glacis en dehors de la première barrière, pour présenter les clefs à sa majesté.

12. Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place, après que sa majesté aura passé les portes.

13. Si sa majesté s'arrête dans la place, & que les troupes destinées à sa garde particulière ne soient point près de sa personne, il en sera fourni une par le plus ancien des régimens français de la garnison, composée d'un bataillon, commandé par le colonel avec le drapeau blanc, laquelle ne pourra être relevée par aucun autre régiment que celui qui l'aura fournie.

14. Il sera mis pareillement, dans le même cas, devant le logis de sa majesté, un escadron de garde du plus ancien régiment de cavalerie de la garnison, commandé par le mestre-de-camp, lequel escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte, & sera relevé successivement par les premiers escadrons des autres régimens de la garnison.

Lorsque sa majesté sortira de la place, l'infanterie bordera pareillement la haie jusqu'à la porte par laquelle elle devra sortir, & la cavalerie se trouvera sur son passage hors de la place & dès que sa majesté en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

15. Quand les princes du sang ou les princes légitimes de France passeront par une place ou s'y arrêteront, l'infanterie sera en haie de chaque côté de la rue, présentant les armes, la cavalerie ira au devant d'eux, les troupes les salueront, l'état-major les recevra à la barrière; on fera un décharge générale de l'artillerie de la place, & leur garde sera de cinquante hommes commandés par un capitaine avec un lieutenant, un porte-drapeau, & un drapeau de couleur.

16. Les maréchaux de France seront reçus l'infanterie étant pareillement en haie & présentant les armes; la cavalerie ira au devant d'eux; ils seront salués par les troupes,

du sang, à l'amiral de France, au vice-amiral, au

l'état-major se trouvera à la barrière de la ville; on tirera pour eux douze volées de canon, & à leur arrivée ils trouveront devant leur logis une garde de cinquante hommes, avec un drapeau de couleur, commandés par un capitaine, un lieutenant & un porte-drapeau.

17. Les gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'Honneur dans les places, citadelles & châteaux de leur département, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement ou à chaque mutation de gouverneur particulier en icelles, en donneront avis au gouverneur ou commandant de la place, pour qu'il se dispose à les recevoir.

18. Ils entreront dans la place en voiture ou à cheval, à leur option, précédés de leurs gardes portant la carabine & la casaque de livrée, & accompagnés de leurs gentilshommes & autres de leur suite.

19. Le gouverneur ou commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir & les accompagner par-tout, jusqu'à leur sortie de la place.

20. La garnison sera en haie, portant les armes & les officiers salueront & les tambours appelleront; on tirera cinq volées de gros canon; il leur sera donné une garde de trente hommes commandés par un lieutenant; le tambour appellera.

21. Le commandant de la place prendra l'ordre d'eux, le jour de leur arrivée & celui de leur départ, & ils le donneront au major les autres jours.

22. Les gardes des portes & autres se mettront en haie ou en bataille sur leur passage, & à leur sortie on tirera pareillement cinq volées de gros canon.

23. Si les gouverneurs & lieutenans généraux, ayant fait leur entrée d'Honneur, recourent dans les places de leur gouvernement après un an & un jour d'absence, les gouverneurs & commandans des places les feront recevoir à l'entrée d'icelles, & il en fera usé pour leur garde & pour le mot comme il vient d'être expliqué; mais les troupes ne prendront pas les armes.

24. Les gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, qui seront maréchaux de France ou lieutenans généraux des armées, recevront les Honneurs qui leur sont dus dans ledites qualités.

25. Quand les gouverneurs ou lieutenans généraux, après avoir pris l'agrément de sa majesté, se trouveront dans leur département, ils seront salués & reçus par les troupes, quand ils ne seroient pas officiers généraux, de même que les lieutenans généraux des armées commandant dans les provinces.

26. Les lieutenans généraux des armées, commandans en chef dans une province, seront salués de cinq volées de canon, lors de la première entrée dans les places.

27. On enverra à leur logis, après qu'ils seront arrivés, une garde de cinquante hommes, sans drapeau, commandés par un capitaine & le tambour appellera.

28. Les troupes ne les salueront que la première fois qu'elles les verront, après leur arrivée dans leur commandement, & la dernière avant leur départ.

29. Ceux d'icelles lieutenans généraux des armées qui commanderont sous d'autres chefs, ou qui seront seulement employés par lettres de service, n'auront qu'une garde de trente hommes commandés par un lieutenant; le tambour appellera.

30. Les gardes ou postes à pied des places ou des quartiers, prendront les armes pour les lieutenans généraux des armées qui commanderont dans les provinces, ou y seront employés par lettres de service; & les tambours d'icelles gardes appelleront pour eux.

31. Les gardes ou postes de cavalerie à cheval monteront à cheval, mettront le sabre à la main, & les trom-

lieutenant général des armées navales, au chef d'es-

pettes sonneront la marche pour les princes du sang, les princes légitimes & les maréchaux de France; les trompettes ne sonneront que des appels pour les lieutenans généraux des armées, & pour les gouverneurs & lieutenans généraux des provinces.

32. Les maréchaux de camp, commandans en chef dans les provinces, auront trente hommes & un lieutenant ou sous-lieutenant de garde, avec un tambour qui appellera.

33. Les maréchaux de camp, commandans en second, ou qui auront seulement des lettres de service, n'auront seulement que quinze hommes de garde, commandés par un sergent, & le tambour qui les conduira à leur logis, n'y restera point.

34. Les gardes d'infanterie prendront & porteront les armes pour ledits maréchaux de camp, commandans ou employés; mais le tambour, prêt à battre, ne battra point; les gardes à cheval monteront à cheval & mettront le sabre à la main; les trompettes se tiendront pareillement prêts à sonner; mais ils ne sonneront point.

35. Les gardes à cheval feront tenus de monter à cheval pour le gouverneur ou commandant de la place; mais ils ne mettront point le sabre à la main.

36. Le brigadier commandant dans une province, aura un caporal & dix hommes; & s'il n'est employé que par lettres de service, il aura seulement une sentinelle à la porte de son logis.

37. Les gardes des places prendront les armes & se reposeront dessus pour les brigadiers qui commanderont dans la province, & elles ne prendront point les armes pour les autres.

38. Les inspecteurs généraux des troupes, qui seront officiers généraux des armées ou brigadiers, recevront, pendant le temps de leur inspection seulement, les mêmes Honneurs dans les places, que s'ils y étoient employés par lettres de service dans ledites qualités, conformément à l'article 7 du titre 1.

39. Quand les directeurs des fortifications auront l'ordre de faire les visites des places de leur direction, ils y jouiront des Honneurs attribués à leur grade, comme il est établi pour les inspecteurs généraux des troupes par l'article 38 du présent titre, sans toutefois qu'ils puissent former la même prétention dans les places de leur résidence ordinaire, ni dans aucune autre où ils iroient ou séjourneraient hors du temps de leur tournée, pour quelque objet que ce puisse être, à moins qu'ils n'y soient autorisés par des lettres de service ou autre ordre spécifié de sa majesté.

40. S'il se trouve en même-temps dans une place plusieurs princes du sang & maréchaux de France, leurs gardes prendront respectivement les armes lorsqu'ils se visiteront, & les tambours batront aux champs.

Les autres gardes d'Honneur ne prendront les armes que pour les princes du sang & les maréchaux de France, & pour celui qu'elles garderont.

41. Les gardes d'Honneur seront fournies par le plus ancien régiment français de la garnison; & lorsqu'il y en aura plusieurs à fournir, la première sera fournie par le premier régiment; la seconde par le plus ancien après le premier; & ainsi des autres successivement.

42. Les gardes des princes du sang & des maréchaux de France seront posés devant leur logis avant leur arrivée; celles des lieutenans généraux & autres officiers inférieurs n'y seront envoyées qu'après.

43. Les gardes d'Honneur, ainsi que tout le service intérieur de la place, seront formés d'un nombre égal d'hommes pris sur toutes les compagnies du régiment.

44. Les tambours batront toujours aux champs, & les trompettes sonneront la marche pour ceux qui auront une garde avec un drapeau.

cadre, & au capitaine de vaisseau, lorsque ces officiers commandent dans le port, sont réglés par le

45. Dans le cas d'assemblée d'armée où les garnisons ne seroient point assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque ledits officiers généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, afin de ne pas fatiguer les troupes, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis : savoir, deux sentinelles tirées des grenadiers à la porte d'un lieutenant général ; & deux sentinelles tirées des fusiliers à celle d'un maréchal de camp.

Le nombre d'hommes nécessaire pour fournir toutes ces sentinelles, sera placé dans le corps-de-garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être fournies.

46. Les troupes qui passeront dans les places, ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir des gardes d'Honneur.

47. Les gouverneurs particuliers, lieutenans de roi & commandans des places, ne pourront exiger qu'une sentinelle, quand même ils seroient officiers généraux, à moins qu'ils n'eussent des lettres de service en cette qualité ; mais cette sentinelle sera tirée des grenadiers pour les gouverneurs, commandans & lieutenans de roi, officiers généraux ; au lieu qu'elle ne sera fournie que par les compagnies de fusiliers pour les gouverneurs, commandans & lieutenans de roi qui ne seront point officiers généraux, & pour tous autres commandans inférieurs.

48. Si ledits gouverneurs particuliers, lieutenans de roi ou autres commandans, sont officiers généraux, quoique sans lettres de service, les postes à portée desquels ils passeront, sortiront du corps-de-garde, & se porteront sur les armes ; mais sans prendre les armes s'ils ne sont pas officiers généraux.

49. Il sera aussi fourni une sentinelle à la porte du réfectoire des troupes de la place, & une à l'hôpital militaire.

50. Au défaut d'infanterie dans une place, la cavalerie fournira deux sentinelles à pied à la porte d'un lieutenant général employé ; elle en fournira pareillement deux à la porte d'un maréchal de camp, & une seulement à la porte du gouverneur ou commandant de la place.

51. À l'égard des Honneurs & prérogatives dus aux colonels généraux, ainsi qu'aux maîtres-de-camp généraux de la cavalerie & des dragons, & au commissaire général de la cavalerie, l'intention de sa majesté est que toutes les troupes se conforment à l'usage suivi, jusqu'à ce qu'elle ait fixé définitivement par une ordonnance particulière les droits, Honneurs & prérogatives qui doivent être attribués à leurs charges.

52. Lorsque des ambassadeurs des couronnes étrangères entreront dans une place en se rendant à la cour, on tirera pour eux douze volées de canon ; on leur donnera une garde de cinquante hommes avec un drapeau de couleur, & on tirera pareillement à leur sortie douze volées de canon.

53. On rendra les mêmes Honneurs aux ambassadeurs de sa majesté allant dans les cours étrangères ; mais on ne leur rendra que dans la dernière place de la frontière, lorsqu'ils sortiront du royaume pour se rendre dans ledites cours, & lorsqu'ils y retourneront après avoir fini le temps de leur ambassade, & on ne leur rendra aucuns Honneurs dans les autres places.

54. Les troupes ne fourniront dans aucun cas des sentinelles d'Honneur, que celles ci-dessus nommées.

Descendant sa majesté à tout officier d'exiger qu'on lui rende d'autres Honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à son grade ; & à toutes troupes d'en rendre à qui que ce soit au-delà de ce qui est prescrit ci-dessus.

titre 15 de l'ordonnance de la marine, du 25 mars 1765 (1).

Des lettres-patentes du premier décembre 1776, enregistrées à la chambre des comptes le 20 du même mois, ont statué sur les Honneurs qui doivent être rendus par cette cour à MONSIEUR & à monseigneur COMTE D'ARTOIS, frères du roi.

« Les prérogatives distinguées, porte la préambule de cette loi, qui ne peuvent appartenir » qu'aux fils de France, les ont toujours fait jouir » des prééminences dues à la splendeur de leur » rang ; & dans tous les temps, les rois nos prédecesseurs, attentifs à les y maintenir, ont reconnu qu'étant aînés près du trône, ils devoient » participer à l'éclat qui l'environne ; & qu'en donnant à leurs sujets l'exemple du respect & de la » soumission, ils avoient droit de recevoir de tous

(1) Cette loi porte ce qui suit :

ART. 143. Lorsque le S. sacrement passera sur les quais, à la vue du vaisseau amiral, le pavillon fera déployé, la garde en haie mettra un genou à terre, les soldats présenteront les armes la bayonnette au bout du fusil, & ayant le chapeau sur la garde de l'épée, & les tambours batront aux champs.

Les vaisseaux armés dans le port tendront les mêmes Honneurs.

142. Lorsque sa majesté ira dans un de ses ports, il sera fait trois salves de toute l'artillerie du vaisseau amiral & de ses vaisseaux armés, dont la première sera à boulet.

143. Quand un prince du sang, un prince légitime de France, entrera dans le port, il sera fait une décharge de tout le canon du vaisseau amiral & de ses vaisseaux armés.

144. Lorsque l'amiral fera son entrée dans le port, il sera salué de toute l'artillerie du vaisseau portant pavillon amiral.

145. Le vice-amiral maréchal de France, qui sera son entrée dans le port, sera salué de treize coups de canon du vaisseau amiral.

146. Le vice-amiral qui ne sera pas maréchal de France, sera salué à son entrée de neuf coups de canon du vaisseau amiral.

147. Le lieutenant-général commandant dans le port, sera salué de cinq coups de canon du vaisseau amiral, lorsqu'il fera sa première entrée dans le port.

148. Il ne sera rendu aucun salut de canon au chef d'état-major commandant dans le port.

149. On battra aux champs & on prendra les armes dans les corps-de-gardes posés sur les vaisseaux & autres de l'intérieur du port, lorsque l'amiral ou le vice-amiral commandant en son absence y passera.

150. Il sera fait pour le lieutenant-général commandant dans le port, un simple appel de deux ou trois coups de baguettes, & les soldats prendront pareillement les armes.

151. La garde prendra les armes pour le chef d'état-major qui commandera dans le port, & le tambour, prêt à battre, ne battra point.

152. Si un capitaine se trouve commandant dans le port, la garde le mettra seulement en haie.

153. L'officier commandant dans le port portera un pavillon blanc à l'avant de son canon, pour le distinguer des autres officiers, qui ne le porteront qu'à la poupe.

154. Sa majesté veut que ces marques d'Honneur ne soient rendues qu'aux seuls officiers généraux ou capitaines de vaisseaux commandant dans le port, bien qu'il s'en trouve d'autres d'égale dignité.

» les ordres de l'état, des Honneurs inséparables  
 » de la grandeur de leur naissance : pénétrés de la  
 » plus vive tendresse pour nos frères, qui contri-  
 » buent à notre bonheur par les sentimens dont ils  
 » n'ont jamais cessé de nous offrir l'hommage, &  
 » voulant conserver leurs prérogatives personnelles,  
 » nous avons résolu d'allurer de plus en plus les Hon-  
 » neurs qui doivent leur être rendus dans notre  
 » chambre des comptes ».

En conséquence, il est ordonné par l'article premier, que dans tous les cas où les princes frères du roi, iront prendre séance à la chambre des comptes, pour y porter les ordres de sa majesté, le premier président sera tenu, en leur adressant la parole, de les appeler *monseigneur*.

L'article 2 veut que les requêtes que les princes pourront présenter pour leurs affaires particulières & personnelles, soient adressées à nos frères, & ne contiennent point d'autres termes que ceux d'*expose & requiert*.

On appelle les *Honneurs du louvre*, certains privilèges attachés à quelques dignités, particulièrement à celles de duc & pair, de chancelier, &c. comme d'entrer au louvre en carrosse, d'avoir le tabouret chez la reine, &c. (*Ce qui est entre des aînés appartient à M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

**HONORAIRE. (OFFICIER OU MAGISTRAT)**  
 On donne ce nom aux juges, qui après avoir exercé les fonctions de leurs charges pendant un certain nombre d'années, vendent leurs offices, & obtiennent des provisions du roi qui leur conservent les prérogatives & les droits dont ils jouissoient lorsqu'ils étoient titulaires.

L'usage de conserver aux anciens magistrats les honneurs de leurs charges, quoiqu'ils les aient vendues, tire son origine des Romains. Ce peuple législateur accordoit à ses anciens consuls, préteurs, &c. ces privilèges particuliers : on continuoit de leur donner le titre de leur charge; l'ancien consul étoit appelé *ex-consul*, & l'ancien préteur *ex-prætor*.

Comme les fonctions des magistrats ne finissent en France qu'à leur mort, ou par la vente de leurs charges, c'est une faveur du roi de permettre aux anciens titulaires de continuer d'exercer les fonctions des offices qu'ils ne possèdent plus; mais depuis l'édit du mois d'août 1669, cette grâce est toujours accordée aux officiers qui ont exercé pendant 20 ans; ils sont néanmoins obligés d'obtenir, suivant cette loi, des lettres de vétérance en grande chancellerie.

Quoiqu'avant le règne de Louis XI l'état des offices fut incertain, il y a cependant des exemples dans le parlement de Paris, qui attestent qu'on y accordoit quelquefois le droit de vétérance aux officiers qui avoient exercé leurs charges pendant long-temps.

On trouve en effet dans les registres de cette cour les exemples suivans de vétérance.

Le greffier du parlement (Gibert Brunat) ayant cédé sa charge à son fils en 1447, le parlement, par un arrêté, lui permit, à cause de ses longs services, d'aller & venir en la cour, aux conseils & aux plaidoyers.

Le greffier criminel de la même cour (Hugues Alligret) ayant été forcé de résigner sa charge en faveur d'un parent d'un des favoris de Louis XI, le parlement lui accorda l'entrée aux jours de conseil & de plaidoyers.

Ces deux exemples de vétérance sont les plus anciens dont il soit fait mention sur les registres du parlement de Paris. L'usage d'obtenir des lettres d'Honoraire s'introduisit peu de temps après; & cette grâce s'accordoit si facilement, que le nombre des vétérans ou Honoraires se multiplia au point d'attirer l'attention du parlement, & de le déterminer à en porter ses plaintes aux pieds du trône. Cependant, malgré les réclamations du parlement, & les obstacles que les gens du roi opposoient sans cesse à l'enregistrement des lettres de vétérance, il ne s'écouloit point d'année où l'on n'accordât plusieurs de ces lettres.

Pour remédier à cet abus, le parlement fit, sous le bon plaisir du roi, un arrêté par lequel il fut réglé qu'on ne pourroit acquérir le droit de vétérance qu'après 30 ans de service. Cet arrêté a été confirmé par l'édit du mois d'août 1669, puisqu'il est formellement défendu de recevoir comme Honoraires (même ceux qui auront 20 ans de service), à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres à la grande chancellerie. Quoiqu'il résulte des termes de cette loi une preuve évidente que le législateur n'a voulu accorder des lettres de vétérance qu'aux officiers qui ont exercé leurs fonctions pendant 20 ans, cependant il est certain qu'on a quelquefois abrégé ce temps, & qu'on accorde encore aujourd'hui cette faveur; mais cela est rare.

Louis XIV donna, en 1704, un édit, par lequel il permit aux officiers qui avoient servi pendant 15 années, d'obtenir des lettres de vétérance en payant les sommes fixées. « Nous avons bien voulu (est-il dit dans le préambule de cette loi), « à l'exemple des rois nos prédécesseurs, accorder » aux officiers de notre royaume, après 20 ans de » service actuel, des lettres de vétérance, pour les » mettre en état de conserver, en vendant leurs » charges, leur vie durant, tous les privilèges qui » y sont attachés; & nous avons même, en plusieurs occasions, & par des considérations particulières, accordé cette grâce avant l'expiration » desdites 20 années, &c. ».

Les expressions dont le législateur s'est servi dans cette loi pour annoncer une dérogation à la règle générale, confirment cette règle, & prouvent de la manière la plus précise qu'un officier ne peut prétendre à la vétérance qu'après 20 années d'exercice; &c.

& que si le roi déroge quelquefois à la règle générale, c'est en faveur particulière.

Les officiers Honoraires n'acquièrent aucun privilège nouveau par les lettres de vénération qu'ils obtiennent; ces lettres les maintiennent seulement dans l'exercice des prérogatives dont ils jouissoient lorsqu'ils étoient titulaires; mais il n'y est fait aucune mention des droits particuliers qui peuvent appartenir à chaque officier vétérans.

Les magistrats Honoraires ont droit d'entrée, de séance & de voix délibérative: voilà à quoi se bornent leurs fonctions; car ils ne peuvent rapporter ni instruire une affaire, & ils n'ont ni gages, ni épices, ni émolumens; les honneurs & les prérogatives attachés à leurs charges leur sont seulement conservés.

Plusieurs cours, entre autres le parlement de Bourgogne, avoient arrêté que la voix des Honoraires ne pourroit faire ni empêcher partage: le parlement de Dijon avoit même, depuis l'édit de 1669, ôté le droit de voix délibérative aux vétérans; mais Louis XV, par un arrêt de son conseil du 4 juillet 1722, revêtu de lettres-patentes du 20 du même mois, a ordonné que les conseillers-Honoraires du parlement de Bourgogne auroient entrée, séance & voix délibérative, tant à l'audience & à la chambre du conseil, qu'aux autres assemblées particulières & générales de cette cour.

Le droit de *committimus* est une des prérogatives que les officiers Honoraires conservent. On prétend même que ce droit peut acquérir une nouvelle étendue en faveur d'un officier vétérans. A l'appui de cette opinion on invoque un arrêt du 23 mai 1735, dont voici l'espèce:

« M. Cochet de Saint-Vallier, qui avoit été » président en la seconde chambre des requêtes du » palais, & qui, en vertu des lettres de président » Honoraire qu'il avoit obtenues, prit un *committi-* » mus pour faire renvoyer aux requêtes du palais une » demande qui avoit été formée contre lui, y ob- » tint sentence par défaut. Sa partie adverse inter- » jeta appel comme de juge incompetent, & elle » invoquoit l'article 19 du titre 14 de l'ordonnance » du mois d'août 1669, qui veut que les présidents » & les conseillers des requêtes du palais ne puissent » faire renvoyer leurs causes personnelles en vertu » de leurs *committimus*, qu'aux requêtes de l'hôtel » & *vice versa*, ceux des requêtes de l'hôtel aux » requêtes du palais; mais M. de Saint-Vallier » soutint que n'ayant plus ni entrée ni séance aux » requêtes du palais, & qu'étant Honoraire à la » grand-chambre, il devoit jouir des prérogatives » accordées aux autres officiers du parlement ».

Cette contestation, après avoir été agitée & discutée pendant long-temps, fut jugée en faveur de M. de Saint-Vallier, par l'arrêt ci dessus cité, du 23 mai 1735.

Aucune loi n'a limité le nombre des Honoraires dans les parlemens; mais c'est un usage admis en chancellerie d'insérer dans les lettres de vénération

pour les présidiaux la condition qu'il n'y aura que deux Honoraires dans le siège.

On trouve dans les registres du parlement, des exemples d'une autre classe d'Honoraires qui conservent l'exercice entier des droits de leurs charges; mais ces sortes de lettres ne s'accordent que dans des cas très-favorables; comme dans celui de démission d'un père en faveur de son fils; & l'on a soin de limiter la durée de l'exercice des fonctions de l'officier-Honoraire. A l'expiration du délai fixé, l'officier-Honoraire n'a plus de droit de continuer ses fonctions, à moins qu'il n'y ait été autorisé par de nouvelles lettres de chancellerie. Voyez *Joly dans son traité des offices de France; le dictionnaire des arrêts*, &c. Voyez aussi les articles CONSEILLERS, PRÉSIDENTS, &c.

(Cet article est de M. DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies.)

**HONORAIRES.** C'est une rétribution accordée pour des services rendus. On emploie le mot *Honoraire* lorsqu'il est question de personnes qui cultivent les sciences; ainsi quand il s'agit de payer un avocat, un médecin, on se sert du terme *Honoraire*. On en fait aussi usage pour désigner les rétributions qui appartiennent aux ecclésiastiques. Comme l'article *avocat* contient ce qui est relatif aux Honoraires dus à cette profession, on peut le consulter. Quant aux Honoraires des ecclésiastiques & des médecins, nous allons rappeler ce qui concerne chacun de ces deux objets.

**HONORAIRES DES ECCLÉSIASTIQUES.** Les canons fermement les défenses les plus précises de rien exiger pour l'administration des sacrements & pour les autres fonctions ecclésiastiques; ils permettent seulement de recevoir ce qu'on offre volontairement.

Conformément aux anciens canons de l'église, le concile de Trente défend expressément de rien recevoir pour la collation des ordres, ni pour les lettres de *dimissoire*.

Dans le concile tenu à Narbonne, en 1609, il a été défendu, sous peine d'excommunication, de recevoir plus d'un Honoraire pour une seule messe.

L'ordonnance d'Orléans contient aussi sur cette matière les défenses les plus formelles: « Défendons, y » est-il dit, à tous prélats, gens d'église & curés, de » permettre qu'il soit exigé aucune chose pour l'admi- » nistration des sacrements, sépultures & toutes autres » choses spirituelles, nonobstant les prétendues lou- » bles coutumes & commune usage, laissant toute- » fois à la discrétion & volonté d'un chacun de don- » ner ce que bon lui semblera ».

Il résulte de cette loi, que les fidèles étoient déjà dans l'usage de donner aux curés quelques rétributions pour les récompenser de leurs peines; mais cette rétribution étoit libre & dépendoit entièrement de la volonté de chacun.

Comme les curés n'avoient point d'autres revenus que ces offrandes, & que leur subsistance étoit incer-

raîne, l'ordonnance de Blois dérogea à la disposition de l'ordonnance d'Orléans.

« Nous voulons, porte l'ordonnance de Blois, & ordonnons que les curés, tant des villes qu'autres, soient conservés des droits d'oblation & autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumés de percevoir, selon les anciennes & louables coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ».

Depuis cette loi, on a admis comme un règle certain que les ecclésiastiques avoient droit d'exiger des Honoraires pour leurs fonctions, conformément à l'usage & à leur possession. Enfin, le règlement des Honoraires a été attribué, par l'édit de 1695, aux archevêques & aux évêques.

« Le règlement, porte l'article 27 de cette loi, de l'Honoraire des ecclésiastiques, appartiendra aux archevêques & évêques, & les juges d'église connoîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes ecclésiastiques. Exhortons les prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux rétributions de leurs officiaux, secrétaires & greffiers des officialités ».

Suivant cet article, les juges ecclésiastiques ne sont compétens que lorsque les contestations relatives aux Honoraires s'élevent entre des ecclésiastiques; car si les différends naissent entre un laïc & un ecclésiastique, ils doivent être portés devant les juges séculiers.

En 1673, le 28 avril, le parlement rendit un arrêt, par lequel il ordonna qu'il seroit fait par M. l'archevêque de Paris un règlement des Honoraires dus aux ecclésiastiques pour les enterremens; mais le prélat n'ayant point rempli le vœu de cet arrêt, il s'éleva une foule de contestations au châtelet, qui donnèrent lieu à différentes sentences, dont les curés de Paris interjetèrent appel au parlement. Cette cour, par un arrêt du 6 janvier 1693, ordonna à tous les curés de Paris de fournir à M. l'archevêque des états des droits qu'ils étoient dans l'usage d'exiger; que ces droits seroient réglés par ce prélat, & que le règlement qu'il seroit homologué après avoir été communiqué à M. le procureur général.

M. l'archevêque de Paris s'étant empressé de satisfaire à l'arrêt du parlement, fit le règlement, & il fut homologué le 10 juin de la même année. Comme ce règlement subsiste encore aujourd'hui, nous allons en transcrire les différentes dispositions.

*Pour les mariages.*

Il est dû pour la publication des bans, 11. 10 s.  
 Pour les fiancailles, deux livres, 2  
 Pour la célébration du mariage, six liv. 6  
 Pour le certificat de la publication des bans; pour la permission qu'on donne au futur époux d'aller se marier dans la pa-

roisse de la future épouse, cinq liv. (1) 5 l. 7 s.  
 Pour la messe du mariage, trente sous, 1 10  
 Pour le droit du vicaire, trente sous, 1 10  
 Pour celui du clerc des sacremens, vingt sous, 1  
 Pour l'Honoraire du prêtre qui bénit le lit nuptial, & du clerc qui l'accompagne, trente sols, 1 10

*Pour les convois.*

Il est dû au curé pour les convois des enfans au-dessous de sept ans, trente sous, 1 10  
 Et à chaque prêtre, dix sous, 10  
 L'Honoraire n'est restreint à ces sommes que dans le cas où l'on ne va pas en corps de clergé; lorsqu'on va en corps de clergé, il est dû au curé quatre livres pour son droit curial, 4  
 Et quarante sous pour sa présence, 2  
 A chaque prêtre, dix sous, 10  
 Au vicaire, vingt sous, 1  
 A chaque enfant-de-chœur qui porte le corps, huit sous, 8  
 Et cinq sous lorsqu'ils ne le portent pas, 5

Les droits ci-dessus ont lieu pour les convois des enfans jusqu'à douze ans. Quant aux convois des personnes au-dessus de douze ans, il est dû au curé pour son droit curial, six livres, 6  
 Pour son droit de présence, quatre liv. 4  
 Pour celui du vicaire, deux livres, 2  
 Pour chaque prêtre, vingt sous, 1  
 Suivant l'article 6 du règlement de 1700, il ne doit assister aux enterremens que le nombre d'ecclésiastiques demandé par les parens du défunt.

Les prêtres occupés à l'administration des sacremens, sont réputés présens; mais ceux qui sont absens ne peuvent rien prétendre.

Pour le droit de chaque enfant-de-chœur, dix sous, 10  
 A chaque prêtre qui passe la nuit à veiller le corps, trois livres, 3  
 A chaque prêtre qui veille le corps pendant le jour, quarante sous, 2  
 Pour l'Honoraire de la messe, vingt sous, 1  
 Pour le service extraordinaire, qu'on appelle service complet, c'est-à-dire,

(1) On ne paye cette somme que dans la paroisse où le futur époux est actuellement domicilié de fait, & on ne peut rien exiger de plus. Il n'est dû que 30 s. lorsqu'on n'est pas domicilié de fait. Suivant un règlement de M. le cardinal de Noailles du 10 octobre 1700, les pauvres doivent être mariés par charité, & il est défendu de différer leurs mariages sous aucun prétexte.

pour les vigiles & les deux messes du I. f.  
saint esprit & de la sainte-vierge, quatre  
livres dix sous, 4 10

Mais cette somme n'est exigible que  
lorsqu'on célèbre réellement le service &  
les messes : l'article 2 du règlement de  
1700 contient une disposition précise à  
cet égard.

Pour le droit des prêtres qui portent le  
corps, une livre à chacun, 1  
Pour le port de la haute croix, 10  
Pour le porte-bénitier, cinq sous, 5  
Pour le port de la petite croix, cinq  
sous, 5

Au clerc des convois, vingt sous, 1  
Lorsqu'on transporte les corps d'une  
église à une autre en chœur & corps de  
clergé, il est dû une moitié en sus des  
droits ci-dessus.

Pour la réception des corps transportés,  
il est dû au curé six livres, 6  
Au vicaire, trente sous, 1 10  
A chaque prêtre, quinze sous, 15

Quant aux autres droits qui ne sont point fixés  
par ce règlement, on suit l'usage.

Pour proscrire le système des curés qui s'op-  
posent à ce que les parens des défunts qu'on enter-  
roient par charité, fissent mettre leurs corps dans des  
bières fermées, M. le cardinal de Noailles, par  
son règlement de 1700, article 8, a défendu for-  
mellement de priver les parens du défunt du droit  
d'honorer leur mémoire, en leur donnant une bière.

Les différens parlemens du royaume ont homolo-  
gué des réglemens particuliers des évêques des dio-  
cèses de leur ressort. Les Honoraires des ecclésiasti-  
ques sont fixés par ces réglemens suivant l'usage &  
la coutume des lieux. Au défaut de réglemens, on  
suit l'usage.

Suivant l'article 27 de l'édit de 1695, les a-  
chevêques & les évêques ont le droit de fixer l'Hon-  
oraire qui est dû pour la célébration du service  
divin ; mais ils ne peuvent, comme on l'a déjà  
observé ci-dessus, connoître du paiement de l'Hon-  
oraire qui est demandé par un ecclésiastique à  
un laïc. Il a été, en effet, jugé au parlement de  
Rouen, par arrêt du 2 mars 1730, que l'évêque  
d'Avranche n'avoit pu, en exécution de ses régle-  
mens sur les Honoraires des curés, connoître de la  
contestation qui s'étoit élevée entre le curé de  
Pons, sous Avranche, & ses paroissiens, au sujet des  
Honoraires qui pouvoient être exigés par ce curé.

Ainsi, on doit regarder comme un principe  
certain, que l'official commet un abus toutes les  
fois qu'il prononce sur les Honoraires demandés  
par un ecclésiastique, & qui sont contestés par un  
laïc.

**HONORAIRES DES MÉDECINS.** Les méde-  
cins ont une action pour se faire payer de leurs  
visites & de leurs consultations. Cette action leur est

accordée par l'article 125 de la coutume de Paris :  
mais cette loi ne leur donne qu'un an pour faire  
usage de cette action : après ce temps, elle veut  
qu'ils soient déclarés non-recevables ; cependant,  
malgré la prescription prononcée par la coutume,  
les médecins peuvent demander l'affirmation en jus-  
tice des personnes dont ils prétendent être créanciers.

Les visites des médecins sont ordinairement taxées  
au châtelet de Paris à 40 sous chacune.

Par un arrêt du conseil du 23 janvier 1742, les  
Honoraires des médecins, dans les affaires qui s'in-  
struisent aux frais du roi, ont été fixés à 5 livres  
par jour, pour les voyages qu'ils sont obligés de  
faire : leur rapport est compris dans cette somme.  
Le même arrêt n'accorde que 50 sous aux médecins  
pour leur visite & leurs rapports dans le lieu de  
leur résidence.

Voyez les réglemens de 1693 & de 1700 ; ceux  
des différens diocèses ; l'édit de 1695 ; le diction-  
naire canonique ; le recueil de jurisprudence cano-  
nique ; la collection de jurisprudence de De-  
nisart ; le dictionnaire des arrêts ; les mémoires  
du clergé ; la coutume de Paris ; l'arrêt du con-  
seil du 23 janvier 1742, &c. Voyez aussi les arti-  
cles CONVOI, CURÉ, ENTERREMENT, MARIAGE,  
SÉPULTURE, &c.

(Cet article est de M. DESESSARTS, avocat  
& membre de plusieurs académies.)

**HOOFMAN.** Mot Flamand, composé de HOOF,  
qui veut dire tête, chef ; & de MAN, qui signifie  
homme ; ainsi Hoofman signifie littéralement un  
chef-homme, un capitaine, &c. C'est à-peu-près  
ce qu'on exprimoit autrefois par chevotin. Mon-  
trelet rapporte un acte de l'an 1436, dans lequel il  
est fait mention des chevotins de la bourgeoisie de  
Bruges.

Dans l'usage actuel, le mot Hoofman a deux  
significations différentes, suivant qu'on l'emploie  
pour désigner un officier de ville ou de campagne.

Dans la plupart des villes de la Flandre flamande,  
il y a des confrairies appelées *gilden*, dont les chefs  
portent le titre d'*Hoofmans* : ce sont eux qui  
président aux assemblées, qui marchent à la tête des  
confraires dans les cérémonies publiques, qui main-  
tiennent l'ordre & la police dans leurs corps res-  
pectifs, &c.

A la campagne, les *Hoofmans* des paroisses sont  
des officiers établis par le magistrat ou *collège* dont  
ces paroisses dépendent : leurs fonctions se bornent  
à l'administration des communautés ; ils président aux  
assemblées ; ils veillent sur la gestion des assesseurs ou  
collecteurs ; en un mot, ils dirigent toutes les affaires  
communes, à la charge d'en rendre compte au ma-  
gistrat ou *collège* qui les a établis.

On voit par-là que les *Hoofmans* de cette se-  
conde espèce sont à-peu-près ce qu'on appelle *syn-  
dics* dans quelques provinces du royaume.

Voyez les coutumes de Flandres, traitées  
par Legrand, & les mots COMMUNAUTÉS D'HA-  
ZZZ ij

BITANS, CONERAIRIE, ÉCHEVINS, ÉPIER, MA-  
GISTRAT, SYNDIC, &c.

(Article de M. MERLIN, avocat au parlement  
de Flandres, & secrétaire du roi.)

HOPITAL. Maison fondée, destinée pour rece-  
voir les pauvres, les malades, les payfans, les y  
loger, les nourrir, les traiter par charité.

Les évêques étoient chargés autrefois du soin des  
malades, des pauvres, des veuves, des orphelins  
& des étrangers. Lorsque l'église eut des revenus  
assurés, on en affecta le quart au soulagement des  
pauvres. Ce partage occasionna la construction des  
Hôpitaux, où les pauvres alloient recevoir les au-  
mônes. Dans la suite, on ne paya plus ce quart  
exactement, & les Hôpitaux ne se soutinrent que  
par la libéralité des fidèles. On en fonda de nou-  
veaux; les uns à titre de bénéfice ecclésiastique, &  
les autres avec exemption de la juridiction de l'évê-  
que, & comme établissement purement laïc.

Par édit du mois de juin 1662, le roi ordonna  
qu'il seroit incessamment procédé à l'établissement  
d'un Hôpital dans les villes & bourgs du royaume  
où il n'y en avoit point encore.

Les Hôpitaux ont été long-temps entre les mains  
des hospitaliers religieux qui suivoient la règle de  
saint Augustin. L'ordre de saint Antoine de Viennois  
a été fondé pour assister ceux qui étoient atteints  
du feu saint Antoine, il y a environ cinq cents  
ans. Les chevaliers de Malthe & de saint Lazare  
sont aussi hospitaliers. Les frères de la charité sont  
des hospitaliers mendiants: leur congrégation com-  
mença à Grenade, & fut confirmée en 1572 par  
Pie V.

L'abus que les ecclésiastiques firent du revenu  
des Hôpitaux qu'ils appliquoient à leur profit ou  
qu'ils dissipoient, obligea le concile de Vienne  
de faire défense de donner les Hôpitaux en titre  
de bénéfice, à des clercs séculiers; il ordonna d'en  
remettre l'administration dans les mains de laïcs  
qui prêteroiert serment comme tuteurs, & ren-  
droient compte tous les ans pardevant les ordinaires.  
Ce décret fut confirmé par le concile de Trente,  
qui donna aux ordinaires toute inspection sur les  
Hôpitaux. L'édit de 1695 ordonne aux évêques &  
aux grands-vicaires de se charger de cette admi-  
nistration spirituelle, tant pour les Hôpitaux que  
pour les hôtels-dieu, & tous les lieux destinés à  
la retraite, au soulagement & à l'instruction des  
pauvres.

Le 10 mai 1561, Charles IX rendit une or-  
donnance sur l'administration des Hôpitaux, dont  
les états de Blois ordonnèrent l'exécution. Comme  
les administrations laïques avoient fait diverses dis-  
positions des biens des Hôpitaux pendant les guerres  
civiles, Henri IV ordonna en 1606, qu'il seroit  
procédé à une réformation générale par le grand  
aumônier, & que les deniers revenans bons seroient  
appliqués à l'entretien des pauvres gentilshommes  
& des soldats estropiés. On établit pour cela une  
chambre de charité chrétienne; mais cet édit ne

produisit aucun bon effet. En 1612, Louis XIII  
donna une déclaration qui tendoit à-peu-près au  
même but. On établit de même une chambre com-  
posée du grand aumônier, qui étoit le cardinal du  
Péron, de quatre maîtres des requêtes & de quatre  
conseillers du grand conseil. C'est la chambre de  
la réformation générale des Hôpitaux, dont les  
appellations le relevoient au grand conseil, & qui  
a subsisté 60 ans: elle fut supprimée en 1672.

La déclaration du 12 décembre 1698 sert au-  
jourd'hui de règle pour le gouvernement & l'admi-  
nistration des Hôpitaux, maladeries, léprose-  
ries, &c. Voici les dispositions de cette loi:

« ARTICLE 1. Il y aura en chacun desdits Ho-  
» pitaux un bureau ordinaire de direction, composé  
» du premier officier de la justice du lieu, & en  
» son absence, de celui qui le représente, du pro-  
» cureur pour nous aux sièges, ou du seigneur,  
» du maire, de l'un des échevins, consultants ou  
» autres, ayant paroisse fondation, & du curé; &  
» s'il y a plusieurs paroisses dans le lieu, les curés  
» y entreront chacun pendant une année, & tour-  
» a-tour, à commencer par le plus ancien.

» 2. Outre ces directeurs nés, il en sera choisi  
» de trois ans en trois ans dans les assemblées gé-  
» nérales qui seront tenues, ainsi qu'il sera dit ci-  
» après, tel nombre qui sera jugé à propos dans  
» chaque lieu, d'entre les principaux bourgeois  
» & habitans, pour avoir entrée & séance après  
» les directeurs nés, & voix délibérative dans le  
» bureau de direction, pendant ledit temps de trois  
» ans, sauf à l'assemblée générale à les continuer  
» tous, ou seulement quelques-unes, si bon lui  
» semble.

» 3. Le bureau ordinaire de direction s'assem-  
» blera une fois la semaine, ou tous les quinze  
» jours au moins, dans l'Hôpital, au jour & heure  
» qui sera marquée, & plus souvent, si les affaires  
» le requièrent.

» 4. Il sera tenu des assemblées générales dans  
» chaque Hôpital, une ou deux fois par chacune  
» année, aux temps qui seront marqués.

» 5. Les assemblées générales seront composées  
» outre le bureau ordinaire, de ceux qui auront été  
» directeurs de l'Hôpital, & des autres habitans  
» qui ont droit de se trouver aux assemblées de la  
» communauté du lieu.

» 6. Les délibérations qui ont été prises dans  
» les assemblées générales & dans le bureau de  
» direction, seront écrites sur un registre paraphé  
» par le premier officier de justice, & signées;  
» savoir celles du bureau de direction par tous  
» ceux qui y auront assisté; & celles des assem-  
» blées générales, par les principaux & plus nota-  
» bles du lieu.

» 7. Il sera nommé tous les trois ans par le  
» bureau de direction un trésorier ou receveur,  
» pour faire les recettes de l'Hôpital, & les em-  
» ployer à l'acquit des charges, à la subsistance



» & entretien des pauvres, & autres dépenses utiles  
» & nécessaires.

» 8. Il sera nommé dans le bureau de direction  
» au commencement de chaque année, & plus sou-  
» vent, s'il est jugé à propos, deux des directeurs  
» nés ou élus pour expédier les mandemens des  
» Sommes qui devront être payées par le trésorier  
» ou receveur; & il ne lui en pourra être alloué  
» aucune en dépense, qu'en rapportant les mande-  
» mens signés desdits deux directeurs.

» 9. Le trésorier ou receveur aura entrée dans  
» toutes les assemblées ordinaires & extraordinaires,  
» sans voix délibérative.

» 10. Les archevêques & évêques auront, con-  
» formément à l'article 29 de l'édit du mois d'avril  
» 1695, la première séance, & présideront, tant  
» dans le bureau ordinaire, que dans les assemblées  
» générales qui se tiendront pour l'administration  
» des Hôpitaux de leurs diocèses, lorsqu'ils y voud-  
» ront assister; & les ordonnances & réglemens  
» qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & cé-  
» lébration du service divin, seront exécutées non-  
» obstant toutes oppositions & appellations simples  
» & comme d'abus, & sans y préjudicier.

» 11. En l'absence des archevêques & évêques,  
» leurs vicaires généraux pourront assister auxdits  
» bureau ordinaire & assemblées générales, y au-  
» ront voix délibérative, & prendront place après  
» celui qui présidera.

» 12. Les baux à ferme des biens & revenus  
» desdits Hôpitaux, ne pourront être faits que  
» dans le bureau de direction, après les publica-  
» tions nécessaires, & après avoir reçu les enchères.

» 13. Il ne sera fait aucuns voyages ni répara-  
» tions, ni accordé aucune diminution au fermier,  
» que par délibération du bureau de direction.

» 14. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment  
» ni ouvrage nouveau, intenté ni soutenu aucun  
» procès, fait aucun emprunt ni acquisition, sans  
» une délibération préalable prise dans l'assemblée  
» générale.

» 15. Le trésorier ou receveur sera tenu de pré-  
» senter au premier bureau de direction, qui sera  
» tenu en chacun mois, l'état de sa recette & dé-  
» pense du mois précédent, qui sera arrêté, signé  
» par ceux qui y auront assisté.

» 16. Le trésorier ou receveur sera tenu de  
» présenter au bureau de direction, dans les trois  
» premiers mois de chacune année, le compte de  
» la recette & dépense par lui faite dans l'année  
» précédente, & d'y joindre les états arrêtés par  
» chacun mois, avec les autres pièces justificati-  
» ves, pour être ledit compte arrêté dans le  
» bureau, & signé par tous ceux qui y auront  
» assisté.

» 17. A faute par ledit trésorier de présenter  
» son compte dans le temps porté par l'article pré-  
» cédent, il pourra être destitué, & il en sera, en  
» ce cas, nommé un autre en sa place, sans pré-  
» judice des poursuites qui seront faites contre celui

» qui n'aura pas rendu compte, pour l'obliger à le  
» rendre.

» 18. Le comptable se changera en recette  
» du reliquat du compte, si aucun y a, & des  
» reprises.

» 19. Les pièces justificatives seront paraphées  
» par celui qui rendra compte, & par celui qui  
» présidera à l'examen & clôture.

» 20. Le compte clos & arrêté dans le bureau  
» de direction, sera représenté & lu dans la pre-  
» mière assemblée générale qui sera tenue ensuite;  
» & en cas qu'il y soit reconnu quelque abus, il  
» y sera pourvu que par l'assemblée, ainsi qu'elle  
» jugera à propos.

» 21. Il sera fait choix d'un lieu commode dans  
» l'Hôpital, où seront mis par ordre les titres &  
» papiers concernant les biens de l'Hôpital, en  
» une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou  
» trois clefs, dont chacune sera gardée par ceux  
» qui seront nommés à cet effet.

» 22. Il sera fait un inventaire desdits titres &  
» papiers, qui y sera joint, & sur lequel seront  
» ajoutés les comptes qui seront rendus à l'avenir,  
» & les actes nouveaux concernant les affaires de  
» l'Hôpital, à mesure qu'il s'en passera, & seront  
» lesdits actes & comptes, avec les papiers justifi-  
» catifs, remis aux archives de l'Hôpital.

» 23. Il sera pourvu par le bureau ordinaire  
» de direction, au surplus de tout ce qui pourra  
» regarder l'économie & l'administration du tempo-  
» rel de chacun Hôpital, selon qu'il sera jugé à  
» propos pour le bien & le soulagement des pauvres.

» Et quant aux Hôpitaux, maladreries, léprose-  
» ries & autres lieux pieux & autres en dépendans,  
» destinés de l'ordre de notre-dame de Mont-Carmel  
» & de saint Lazare, & unis en exécution desdits  
» édits & déclaration des mois de mars & août 1693,  
» arrêts & lettres-patentes expédiés en conséquence  
» à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de mars  
» 1693, nous ordonnons que lesdits biens seront  
» régis dans la même forme & manière, & suivant  
» les mêmes réglemens que les anciens biens & re-  
» venus des Hôpitaux auxquels l'union en a été  
» faite: & en cas que les Hôpitaux n'ayent point  
» de réglemen, voulons que le présent réglemen  
» y soit gardé & observé, tant pour les biens dont  
» ils jouissoient avant lesdits unions, que pour  
» ceux qui ont été nouvellement unis par lesdits  
» arrêts & lettres-patentes. Si donnons en mande-  
» ment, &c. »

On a remarqué, par l'article premier de la dé-  
claration qu'on vient de rapporter, que les curés  
des paroisses font désignés pour assister aux assemblées  
qui concernent l'administration des Hôpitaux: aussi,  
par arrêt du 11 juin 1726, le conseil a maintenu  
le curé de Pau, capitale du Béarn, dans le droit  
d'avoir séance & voix délibérative au bureau d'ad-  
ministration de l'Hôpital de cette ville. Mais il ne  
faut pas confondre le droit des curés dans ces assem-  
blées, avec celui qu'ils ont dans les assemblées

qui concernent l'administration des fabriques : dans celles-ci ils tiennent la première place, au lieu que, dans celles-là, la préséance appartient aux magistrats.

Par un autre arrêt rendu au conseil le premier mars 1701, le roi, en interprétant en tant que de besoin, les articles 29 & 45 de l'édit de 1695, & les articles 11 & 14 de la déclaration du 12 décembre 1698, a ordonné qu'en l'absence de l'évêque de Courances, le sieur D'unont, lieutenant général au bailliage de cette ville, & ses successeurs auroient la première séance & préséance dans les assemblées qui se tiendraient pour l'administration de l'Hôpital général, à l'exclusion des vicaires généraux qui ne pourroient y prendre place qu'après ce magistrat.

Par un autre arrêt du 17 janvier 1729, rendu au rôle de Vermandois, le parlement de Paris a maintenu le lieutenant particulier du bailliage de Laon, dans le droit de présider en l'absence du lieutenant général, lorsque l'évêque ne seroit pas présent, & d'occuper la première place après lui, à l'exclusion de tout autre ecclésiastique, dans toutes les assemblées qui se tiendraient au sujet de l'administration des biens des pauvres de l'Hôpital général, tant que ces assemblées se feroient au bureau ou au palais épiscopal.

Suivant la déclaration du 6 août 1713, ceux qui sont débiteurs à quelque titre que ce soit envers les Hôpitaux, hôtels-dieu ou bureaux des pauvres du royaume, ne peuvent être élus administrateurs, syndics, ni trésoriers de ces établissemens, & s'ils occupent des charges auxquelles la qualité d'administrateur est attachée, ils doivent s'abstenir de toute fonction d'administrateur, tant qu'ils restent débiteurs.

« Défendons, ajoute la même loi, à tous administrateurs, économes, syndics, receveurs & trésoriers desdits Hôpitaux, d'en emprunter aucune somme, soit par contrat de constitution, soit par obligation ou autrement, quand même elles leur seroient volontairement offertes par les autres administrateurs, sous prétexte de l'avantage des pauvres, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, encore bien qu'ils renonçassent à exercer lesdites fonctions d'administrateurs, à peine de payer auxdits Hôpitaux le double desdites sommes.

« Défendons pareillement auxdits administrateurs, de prendre à l'avenir, à titre de loyers, aucunes maisons appartenantes auxdits Hôpitaux, à peine de nullité.

« Voulons que ceux qui sont locataires des maisons desdits Hôpitaux, ne puissent en être élus administrateurs, économes, syndics, receveurs, ni trésoriers, qu'après que le terme porté par leur bail sera expiré.

Par des lettres-patentes du 25 septembre 1709, l'hôtel-dieu de Paris & l'Hôpital des incurables ont été maintenus dans leurs exemptions; & il a été

enjoint d'influier gratuitement les contrats & autres actes concernant ces Hôpitaux.

Par une décision du 11 janvier 1724, le conseil a jugé que les mêmes Hôpitaux devoient être exempts des droits de contrôle, mais à condition de se servir du papier timbré, destiné aux actes des notaires de Paris, & d'en payer les droits.

Par une autre décision du 12 août 1725, le conseil a jugé que l'hôtel-dieu de Paris étoit exempt des droits de contrôle & d'insinuation pour les dispositions testamentaires faites en sa faveur; mais que les parties étoient obligées, pour ce qui les concernoit, de faire contrôler & insinuer les testamens.

Par une autre décision du 9 août 1732, le conseil a jugé contre le sieur Sallèles qui avoit acquis des biens de l'hôtel-dieu de Paris, & qui prétendoit l'exemption des droits de cette acquisition, que ceux qui contractoient avec un Hôpital de Paris, ne pouvoient participer aux exemptions dont il jouissoit, lorsque, par la nature des actes, les droits devoient être à la charge des particuliers.

La déclaration du 20 mars 1708 ayant révoqué toutes les exemptions des droits de contrôle, d'insinuation & de centième denier, qui avoient été accordées antérieurement, le conseil a jugé par différentes décisions des 25 mars 1722, 10 août 1727, 3 septembre 1729, 7 juin 1732, 16 janvier & 11 décembre 1734, 10 mai & 5 octobre 1735, 3 avril & 19 juin 1745, 4 février 1747, & 8 mars 1749, que l'Hôpital de Perpignan, l'Hôpital général de Rouen, l'hôtel-dieu de Clermont-Ferrand, l'Hôpital de la Trinité de Mondidier, l'Hôpital de sainte Catherine de Paris, les hospitalières du faubourg Saint-Marceau de Paris, l'Hôpital général de Compiègne, l'Hôpital des Quinze-Vingts, l'Hôpital des cent filles de la Miséricorde à Paris, l'Hôpital de Domfront, l'Hôpital des enfans orphelins de Nogent-le-Rotrou, & l'Hôpital général du Mons, devoient être assujettis aux droits dont il s'agit.

Par une autre décision du premier août 1750, le conseil a débouté les administrateurs des Hôpitaux de Vienne de leur appel d'une ordonnance de l'intendant de Grenoble, qui les avoit condamnés à payer le droit de centième denier des biens échus à un de ces Hôpitaux, par le décès d'un grevé de substitution. Les moyens de ces administrateurs étoient que par lettres-patentes du mois de septembre 1747, le roi avoit accordé à ces Hôpitaux les mêmes privilèges que ceux dont jouissoient les Hôpitaux de Lyon & de Grenoble; & que ceux-ci étant exempts de ces droits, ceux de Vienne devoient l'être également; mais la décision porte que les privilèges sont de droit étroit, & qu'on ne peut prétendre d'autre exemption que celle des droits qui sont nommément exprimés dans les titres.

Les Hôpitaux généraux & particuliers, les hôtels-dieu, les maisons ou communautés, tant séculières que régulières, où l'hospitalité est exercée, doivent, suivant l'article 3 de l'arrêt de règlement du 21 janvier 1738, jouir de l'exemption des droits d'amor-

tissement pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puissent être, ainsi que pour les constructions & reconstructions des bâtimens destinés & employés, soit au logement, à la subsistance & à l'entretien des pauvres & des malades, soit à leur instruction gratuite; mais au cas que l'hospitalité cesse d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangés ou donnés, & les bâtimens cessent d'être employés à ces usages, les droits d'amortissement doivent être payés en entier de toutes les memes acquisitions, échanges, dons & legs, & bâtimens, lorsque ces biens rentrent dans le commerce & produisent un revenu.

L'article 4 accorde la même exemption aux maisons & écoles de charité des paroisses, aux charités des fabriques, ensemble aux assemblées des pauvres, tant des villes que de la campagne, par quelques personnes qu'elles soient régies & administrées, aux memes conditions.

L'article 5 porte que les échanges, acquisitions, dons & legs en faveur des Hôpitaux généraux & particuliers, maisons & écoles de charité, ensemble les bâtimens, constructions & reconstructions qui auront toute autre destination que la subsistance, l'entretien & soulagement des pauvres & des malades, & leur instruction gratuite, & celle de la jeunesse, seront sujets aux droits d'amortissement, à moins que les biens acquis, échangés ou donnés n'en soient exempts par des édits, déclarations ou arrêts du conseil.

Il est ordonné par l'article 21 de ce réglemeut, qu'il sera exécuté dans toutes les provinces du royaume, même dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, & dans le comté de Bourgogne, à l'exception des articles concernant les Hôpitaux, maisons de charité & autres lieux pieux de ces quatre dernières provinces, pour lesquels il ne sera rien innové.

Ces Hôpitaux & autres lieux exceptés, sont sujets au droit d'amortissement pour tous les biens qu'ils possèdent à quelque titre que ce soit, mais à raison d'une année & demie du revenu; au lieu que les autres gens de main-morte de ces provinces le payent sur le pied de trois années de revenu. Cela est ainsi réglé par les déclarations des 22 novembre 1695 & 9 mars 1700, & par l'arrêt du conseil du 12 juillet 1729.

Suivant les déclarations des 16 février 1694 & 9 mars 1700, les Hôpitaux du comté de Bourgogne jouissent de l'exemption du même droit pour ce qui est affecté à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres.

Comme le logement, la subsistance & l'entretien des pauvres & des malades sont les seuls motifs qui ont fait accorder l'exemption du droit d'amortissement aux communautés tant séculières que régulières, où l'hospitalité est exercée, il faut en conclure que quand ces communautés ont une menſe distincte de celle des pauvres, il n'y a que ce qui est acquis ou donné nommément pour celle-ci qui jouisse de

l'exemption du droit. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 5 juillet 1689: mais si la menſe est commune avec celle des pauvres, il n'est point dû de droit d'amortissement, parce que les pauvres participent aux acquisitions, dons & legs qui deviennent communs par la confusion des menſes. Le conseil l'a ainsi jugé par divers arrêts des 7 septembre 1722, 20 mars 1736, & 27 janvier 1742.

C'est en conformité de ces regles, que par divers arrêts des 16 janvier & 7 février 1719, & 30 novembre 1728, le conseil a condamné les religieuses de l'hôtel-dieu de Laval, & les religieuses hospitalières de Caen & de Neuf-châtel, qui avoient des menſes distinctes de celles des pauvres, à payer les droits d'amortissement de biens qu'elles avoient acquis sous leur nom.

Par un autre arrêt du 2 avril 1748, le conseil a jugé que les filles de l'union chrétienne de la ville de Mende, établies pour l'instruction des nouveaux convertis & le soulagement des pauvres, ne devoient pas le droit d'amortissement d'une somme qui leur avoit été donnée en 1744, pour en employer l'intérêt à nourrir & habiller deux pauvres filles de nouveaux convertis; & à leur défaut, deux pauvres filles catholiques, au choix de l'évêque.

Suivant l'article 6 du réglemeut du 21 janvier 1738, les fondations perpétuelles de prières dans les Hôpitaux & autres maisons de charité, ne sont sujettes au droit d'amortissement que jusqu'à concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour acquitter ces fondations (1): le surplus de ce qui est donné est censé tourner au profit des pauvres, & doit être en conséquence exempt du droit.

Par décision du conseil du 16 avril 1741, il a été jugé contre les frères des écoles charitables de Vire, que pour un legs de six cents livres, à la charge de faire célébrer une messe par semaine à la sortie des classes, le droit d'amortissement devoit être payé sur le pied de la rétribution de ces messes.

Par une autre décision du 11 novembre suivant, rendue contre l'hôtel-dieu de Sées, légataire d'une somme de 20 mille livres, à la charge de payer 600 livres de rente pour l'établissement de deux régens chargés d'enseigner les humanités dans les écoles épiscopales, & de faire le catéchisme les dimanches aux enfans des deux sexes, le conseil a jugé que le droit d'amortissement étoit dû pour ces 600 livres de rente.

Par deux autres décisions du 7 juillet 1745, le conseil a jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'amortissement pour des legs destinés au payement des honoraires des médecins & des chirurgiens employés

(1) Le droit d'amortissement des messes fondées dans les Hôpitaux ou autres maisons de charité, doit être payé sur le pied de la rétribution que le roi a fixée à 10 s. pour chaque messe dans les provinces, & à 15 s. dans la ville & banlieue de Paris. C'est ce qui résulte de l'article 6 de l'arrêt de réglemeut du 12 avril 1722.

dans la maison de l'œuvre du bouillon d'Arles & dans l'hôtel-dieu de Tarascon.

L'hôtel-dieu de Paris, le grand bureau des pauvres, l'hôpital général de la même ville, & l'hôpital de Versailles ont droit de plaider en première instance à la grand'chambre du parlement de Paris, & leurs adversaires peuvent y être traduits par assignation, sans arrêt ni commission.

Au surplus, les ordonnances ont attribué aux juges royaux la connoissance de ce qui concerne les Hôpitaux & les autres maisons de charité du royaume.

L'article 7 du titre 35 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 accorde un an aux Hôpitaux, à compter du jour de la signification des arrêts rendus contre eux, pour obtenir & faire signifier les requêtes civiles tendantes à faire réformer ces arrêts.

Si le jugement dernier, rendu contre un Hôpital, est une sentence préjudiciale, le délai pour obtenir & faire signifier une requête contre une telle sentence n'est que de six mois. C'est ce qui résulte de l'article 10 du même titre.

Par arrêt du conseil d'état du roi, du 17 août 1777, il a été établi une commission pour examiner les moyens d'améliorer les divers Hôpitaux de la ville de Paris (1).

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi continuellement occupé du bonheur de ses peuples, a fixé depuis long-temps son attention sur les asiles destinés à l'indigence; sa majesté a pensé qu'elle devoit les premiers soins à cette portion nombreuse de ses sujets qui, ne pouvant obtenir par son travail qu'une subsistance journalière, s'abandonne dans ses revers à la protection paternelle de son souverain. Sa majesté désirant donc connoître particulièrement le degré d'amélioration dont les divers Hôpitaux de son royaume sont susceptibles; & voulant commencer par ceux de sa bonne ville de Paris, elle a cru devoir établir une commission qui fût uniquement occupée de cet important objet. Sa majesté a composé cette commission des chefs de l'administration des Hôpitaux, de magistrats de son conseil, d'anciens pasteurs de Paris, & d'autres personnes notables, distinguées par leur réputation: elle ne doute point que l'œuvre de bienfaisance & de charité qu'elle leur confie, n'anime leur zèle & n'excite leurs travaux; & sa majesté ressentira la plus douce des satisfactions s'il peut en résulter un plan sage qui assure encore davantage la conservation de l'enfance abandonnée, qui prépare une retraite à la vieillesse indigente & sans appui, & qui adoucisât enfin le sort des malades, contrainés par leur misère, à chercher du secours dans les maisons d'hospice & de charité. Mais en même-temps que sa majesté est remplie du désir de pourvoir au soulagement de cette partie de ses sujets, si digne de sa pitié, également attachée aux principes généraux d'administration dont elle connoît l'importance, elle veut que dans tous les arrangements qui seront proposés, on prenne les plus sévères précautions contre les facilités qui pourroient entretenir le désordre & la paresse. Le roi veut aussi que les améliorations qu'on proposera soient toujours mesurées sur cette sage économie, dont les divers besoins de l'état sont une condition essentielle. Sa majesté ne refusera point les secours de son trésor royal qui seront jugés nécessaires; mais guidée par sa justice, elle désire connoître auparavant l'étendue des ressources qu'on peut tirer des revenus des Hôpitaux, & de leur en-

L'hôtel-dieu exigeoit sur-tout une attention particulière. Des lettres-patentes du 22 avril 1781, que le parlement a enregistrées le 11 mai suivant, & qui sont un monument de bonté & d'humanité, ont établi dans cet Hôpital un nouvel ordre pour adoucir le sort des malheureux qui vont y chercher des secours (1).

Le roi n'a pas limité ses vues charitables & bienfaisantes aux Hôpitaux de la capitale; sa majesté les a étendues aux autres Hôpitaux du royaume. C'est particulièrement ce qu'on remarque dans les motifs & les dispositions de l'édit du mois de janvier 1780, enregistré au parlement le 14 de ce mois. Pour faire connoître les effets salutaires que doit produire cette loi aussi sage que bien combinée, nous allons la transcrire.

« Louis, &c. salut. Nous étant fait rendre compte » de la situation des finances des divers Hôpitaux » de notre royaume, nous avons vu, avec peine, » que le plus grand nombre n'avoit pas des revenus » proportionnés à ses besoins, & qui mettoit ces » maisons dans la nécessité, ou de restreindre leurs » œuvres de bienfaisance, ou de solliciter fréquem- » ment les secours du gouvernement. En même- » temps nous avons remarqué qu'une partie de leurs » capitaux consistoit en immeubles, sorte de biens

ploi. C'est à réunir ces différentes vues, c'est à combiner ces divers rapports, que les personnes choisies par sa majesté donneront leurs premiers soins. Les citoyens aimés de l'amour du bien, & qui se croiroient quelques connoissances particulières sur cette matière, sont appelés par le roi à se communiquer à la commission; & sa majesté veut qu'on lui nomme les auteurs des projets qui auront été adoptés, ou qui auront présenté des idées nouvelles & intéressantes. Enfin, l'intention de sa majesté est de favoriser & d'exercer tous les moyens qui pourroient tendre à l'accomplissement d'un dessein également cher à sa pitié, à son amour pour ses sujets & à sa compassion pour les malheureux. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport, & tout considéré; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. 1. Il sera établi, aussitôt après la publication du présent arrêt, une commission pour rechercher & proposer à sa majesté tous les moyens d'améliorer les établissements de charité de la ville de Paris.

2. Cette commission sera composée des sept chefs de l'administration du temporel de l'hôtel-dieu; & en outre, de deux sieurs d'Argouges & de Bernage, conseillers d'état; du sieur de la Millière, maître des requêtes; & des curés de S. Eustache, de S. Roch & de Ste. Marguerite; du sieur de Laflotte, directeur de la société royale de médecine, & des sieurs d'Outremont & de Saint-Anand, administrateurs de l'Hôpital général.

3. Les administrateurs des divers Hôpitaux donneront à la commission tous les renseignements qui leur seront demandés; & la commission pourra d'ailleurs s'enfermer, par forme de consultation, les personnes de tout état qu'elle jugera propres à lui donner des éclaircissements utiles.

4. Les plans qui auront été adoptés seront présentés à sa majesté par les députés que la commission nommera à cet effet; & sa majesté, après les avoir examinés, fera connoître ses intentions dans la forme ordinaire.

Fait au conseil d'état du roi, &c.

(1) Ces lettres-patentes sont ainsi conçues :

Louis, &c. Salut. Instruits de l'état de l'hôtel-dieu, &

» qui,

» qui, sur-tout en tre les mains d'une administration collective & changeante, dont les soins ne peuvent jamais égaler l'activité de l'intérêt personnel, & ne procuroient qu'un très-moque revenu, & » afflujoient à des frais considérables d'entretien

» & de réparations; qu'il étoit même des Hôpitaux » qui jouissoient de droits purement honorifiques, » possession absolument vaine & indifférente pour » eux, & que l'avantage des pauvres invitoit à » convertir en un revenu réel; qu'enfin on ne pou-

frappés de la nécessité où l'on a été jusqu'à présent d'y réunir souvent, dans un même lit, de personnes atteintes d'infirmités différentes, & des malades avec des mourans, nous avons partagé le sentiment de compassion dont ce triste spectacle pénètre depuis long-temps tous ceux qui en sont les témoins. Après avoir pris connoissance de différens projets, & nous être fait rendre compte des obstacles qui traversonoient leur exécution, nous avons reconnu combien il étoit difficile de remplir entièrement nos vues; mais ne voulant pas que le vain désir de la perfection arrêtât l'exécution d'un très-grand bien, sur-tout quand ce bien intéresse aussi essentiellement la partie de nos sujets la plus infortunée, nous nous sommes déterminés à adopter un plan qui a réuni les opinions, & qui, en satisfaisant aux principales vues d'humanité, n'oblige, ni à de grands édifices, ni à des dépenses considérables, ni à une longue attente, ni au sacrifice enfin de toutes les convenances attachées à la situation de l'Hôtel-dieu; nous nous sommes donc bornés à faire disposer cet Hôpital, de manière qu'il pût contenir au moins trois mille malades, seuls dans un lit, & placés dans des salles séparées, suivant les principaux genres de maladies, & en observant encore que les hommes & les femmes soient mis dans des corps de logis distincts, & qu'il y ait des promenades & des salles particulières pour les convalescens: & nous avons vu, avec satisfaction, à la suite d'un travail que nous avons ordonné, que toutes ces dispositions pouvoient être parfaitement remplies; mais notre intention est qu'on ne procède que graduellement à leur exécution, afin de ne point gêner ni arrêter le service.

Nous avons vu que le nombre commun des malades qui étoient réunis annuellement à l'Hôtel-dieu & à l'Hôpital S. Louis, n'étoit que de 2400 à 2500; nous ne nous dissimulons pas cependant que ce nombre pourra augmenter à mesure qu'on ne fera pas repossé de ces lieux de secours par le sentiment des maux qu'on y craignoit: mais d'un autre côté, nous avons diminué la quantité des malheureux qui sont dans le cas d'y chercher un asyle, en préparant des infirmeries dans tous les Hôpitaux destinés aux valides, & en formant quelques hospices assignés particulièrement à des paroisses: d'ailleurs le plus grand ordre qui résultera des nouveaux plans, rendra les maladies moins longues, & permettra par conséquent de soulager un plus grand nombre de pauvres avec la même quantité de lits: enfin, les nouveaux réglemens dont on s'occupe & qui seront conformes aux principes que nous avons indiqués, arrêteront l'abus & l'usurpation que le vice ou la presse ont souvent fait des secours destinés aux véritables malades; cependant, pour subvenir à la possibilité d'une trop grande foule excitée par le meilleur traitement, nous faisons ménager, dans le plan que nous adoptions, un espace qui pourra contenir mille malades de plus, mais placés comme ils le sont actuellement; & l'Hôpital S. Louis sera toujours réservé pour les maladies susceptibles de contagion, ou pour servir de supplément dans des circonstances extraordinaires.

Après avoir donné notre première attention à la nature & à l'étendue des secours qu'on pouvoit assurer aux malades, il étoit de notre sagesse d'examiner attentivement quelle seroit la dépense des nouveaux arrangemens que nous avions dessein d'ordonner, & quels étoient les moyens que nous pouvions y destiner, sans nous priver d'aucune des ressources que nous devons aux besoins pressés & aux grands intérêts de notre état. Nous avons d'abord vu qu'en supposant la dépense de chaque journée de malade sur le

pied de 20 f., ce qu'il est si facile d'établir, l'Hôtel-dieu avoit des revenus suffisans pour subvenir à-peu-près à 600 journées de malades, & que ces revenus pouvoient être augmentés par la vente des immeubles de cette maison, & le placement avantageux que nous lui avons ouvert; nous sommes d'ailleurs persuadés que les administrateurs de l'Hôtel-dieu, dont nous connoissons les sentimens charitables, redoubleront de soins & d'attention pour seconder nos vues, & pour faire servir les fonds dont ils disposent au soulagement d'un plus grand nombre d'infortunés; & afin de ménager à ces administrateurs le tribut d'opinion qui doit être une de leurs principales récompenses, notre intention est que les comptes de la recette & de la dépense soient imprimés annuellement; nous ne doutons point qu'une pareille connoissance, donnée à tous les citoyens, n'excite les dons de la charité; & la voix publique devenant alors auprès de nous un nouveau garant de la bonne & sage gestion de cet Hôpital, nous serons d'autant plus encouragés à donner les secours qui paroîtront nécessaires.

Portant ensuite notre attention sur la dépense extraordinaire & momentanée qu'exigeroient l'exécution des dispositions intérieures & l'achat de tous les nouveaux lits, nous avons vu avec satisfaction que cette dépense n'excéderoit pas 600,000 liv., & que nous pourrions y pourvoir, ainsi que nous l'avons fait aux frais des nouvelles prisons, sans rien détourner de notre trésor royal; mais en destinant, tant à cet objet qu'à la dépense des nouvelles prisons, un fonds qui nous est particulier, & de plus les droits que notre cousin l'archevêque de Paris avoit acquis sur la ville de Paris, mais qu'il nous a cédés en partie pour être employés à un établissement d'utilité publique, & enfin le montant des offres que les fermiers généraux, les administrateurs des domaines & les régisseurs généraux nous ont faites d'eux-mêmes, après la signature de leurs derniers traités, avec l'intention pareillement que ces offres fussent employées à quelque objet charitable.

De cette manière, nos dispositions bienfaisantes seront remplies avec sagesse, & nous pourrions jouir, sans trouble, de la douce satisfaction que nous occasionne l'espérance de remédier bientôt à des maux dont nous étions si justement affectés; & en reformant ainsi des abus que le temps avoit entraînés, nous restituerons à l'Hôtel-dieu tout le respect que l'excellence & la pureté de la fondation doivent lui conserver d'âge en âge. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ditons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. I. Il sera incessamment procédé aux distributions du local actuel de l'Hôtel-dieu de notre bonne ville de Paris, & aux nouvelles constructions que nous avons jugé nécessaires, conformément aux plans que nous avons approuvés, & qui demeurent annexés avec le contre-seul de nos présentes lettres; ordonnons néanmoins que ces améliorations ne soient faites que par degré, afin de ne point interrompre, ni même gêner le service. Ordonnons en outre que les nouvelles constructions seulement seront adjudgées publiquement au rabais, & d'après des affiches & publications, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas.

2. Au moyen desdites distributions & nouvelles constructions, les malades dudit Hôpital, jusqu'à concurrence de trois mille au moins, seront couchés seuls; savoir, deux

» voit se dissimuler que si le foible produit des  
 » immeubles peut être préféré par des particuliers,  
 » en raison de la plus grande solidité qu'ils croient  
 » appercevoir dans ce genre d'emploi, il n'étoit  
 » pas raisonnable de soumettre à un pareil sacrifice  
 » le revenu des maisons hospitalières, puisque,  
 » par les titres privilégiés qu'elles réunissent, leur  
 » fortune ne pourroit être exposée à aucun événe-  
 » ment, toutes les fois qu'elle seroit liée à celle  
 » de l'état.

» Nous avons donc pensé que ; si nous pouvions  
 » augmenter les ressources applicables au soulage-  
 » ment des pauvres, sans donner aucune atteinte  
 » à la sûreté de leurs capitaux, nous remplirions  
 » un des objets les plus dignes de notre bienfaisance ;  
 » & nous avons cru qu'un des moyens efficaces  
 » d'atteindre à ce but, seroit que les diverses ad-  
 » ministrations d'Hôpitaux procédaissent, à mesure  
 » d'occasions convenables, à la vente des immeubles  
 » dont elles sont en possession ; & en même-temps  
 » que nous avons jugé à propos de les y autoriser  
 » sans distinction, nous avons cherché à leur pré-  
 » senter un emploi du produit de ses ventes qui  
 » fût à la fois solide, avantageux, susceptible d'ac-

mille cinq cents chacun dans un lit, & les autres deux à deux dans un grand lit, séparé dans sa longueur par une cloison, de manière que les deux malades aient chacun leur coucher particulier, sans pouvoir se voir ni se toucher ; & , quoique la quantité de trois mille personnes, couchées seules, excéderoit le nombre ordinaire de malades de l'Hôtel-dieu & de l'Hôpital S. Louis, nous avons ordonné, cependant, la disposition de plusieurs emplacements pour y recevoir, en cas de foule, mille malades de plus.

3. A mesure que les salles seront disposées, ou construites suivant les nouveaux plans, il y sera établi des lits seuls, ou de grands lits à cloison, pour deux, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, dont les couchets seront garnis de matelas de laine & de crin, au lieu de lits de plumes, & les malades y seront aussi-tôt placés.

4. Les dépenses de ces améliorations dont nous voulons faire jouir les pauvres, sans qu'il en coûte rien à l'Hôtel-dieu, sera entièrement à notre charge ; en conséquence, nous y destignons, dès à-présent, les objets particuliers que nous avons désignés, & , en cas d'insuffisance, nous y pourvoirons des fonds de notre trésor royal.

5. Aussi-tôt que les distributions & constructions énoncées aux plans le permettront, voulons que les délibérations faites au bureau de l'Hôtel-dieu & au grand bureau les 10, 17 & 21 mars dernier, d'après la communication d'icelles plans & des dispositions y relatives, aient leur pleine & entière exécution.

6. Voulons qu'il soit incessamment procédé, par les administrateurs dudit hôtel-dieu, aux réglemens de service & de discipline à faire en conformité des changemens & améliorations par nous ordonnées, & des principes que nous avons indiqués, lesquels réglemens seront homologués en la forme ordinaire.

7. Les états de situation de l'Hôtel-dieu seront imprimés tous les ans à notre imprimerie royale, & à nos frais. Ces états contiendront, 1°. le nombre de journées des malades reçus & traités pendant l'année, ainsi que la quantité des personnes attachées & employées au service dudit Hôpital ; 2°. les recettes & dépenses de toute nature, avec des observations sur tous les objets qui en seroit susceptibles. Si

» croissement, & conforme aux lois établies pour  
 » les deniers des communautés ; en conséquence  
 » nous avons ordonné qu'à mesure que ces ventes  
 » auroient lieu, d'après les délibérations des di-  
 » verses administrations d'Hôpitaux, le produit en  
 » fût appliqué, par préférence, à l'acquiescement  
 » de leurs dettes, aux constructions des lieux clauf-  
 » traux que nous aurions autorisés ; & , quand au  
 » surplus, sans oter à ces administrations la liberté  
 » de le placer dans les effets prescrits par l'édit de  
 » 1749, nous les autorisons à en faire verser le  
 » montant dans la caisse générale de nos domaines,  
 » pour le fonds en être employé à rentrer avec  
 » équité dans la partie de nos domaines aliénés à  
 » trop vil prix, ou pour nous aider à faire de  
 » nouveaux traités avec les engagistes.

» L'utilité essentielle & permanente que l'état  
 » & nos finances retireront ainsi de l'emploi de ces  
 » capitaux, prètera une nouvelle force aux enga-  
 » gemens que nous prendrons envers les maisons  
 » hospitalières : & , quoique des engagements de  
 » cette nature fussent déjà suffisamment garantis par  
 » la religion, la politique & l'ordre public, nous  
 » avons résolu d'y joindre encore toute la sanction  
 » que les lois & les formes les plus respectables de  
 » notre royaume peuvent nous présenter.

» C'est pour remplir ce but, que nous voulons  
 » qu'à l'égard des fonds qui seront versés dans la  
 » caisse de nos domaines, il soit passé un contrat  
 » particulier en faveur de chaque maison de char-  
 » rité, lequel contrat, reçu de lettres-patentes,  
 » déclarera que les deniers fournis font le bien des  
 » pauvres, & la dette la plus sacrée de notre état.  
 » Il y sera de plus stipulé que les intérêts seront  
 » payés tous les trois mois, exempts à jamais de  
 » toute retenue, avec affectation spéciale & privi-  
 » légiée sur les revenus de nosdits domaines, en  
 » autorisant même dans tous les temps nos cours  
 » de parlement à décerner des exécutoires sur ces  
 » mêmes revenus, dans le cas du moindre retard  
 » de paiement, de manière que la tutelle du bien  
 » des pauvres continue à leur être particulièrement  
 » commise.

» Au moyen de ces diverses précautions, nous  
 » avons pensé que toute espèce d'inquiétude seroit  
 » d'autant moins fondée, qu'une grande partie des  
 » biens des Hôpitaux, consistant en octrois, exemp-  
 » tions & franchises, repose uniquement sur la  
 » simple continuation de notre protection & de notre  
 » libéralité.

» Et quoique, parmi les immeubles des Hôpi-  
 » taux, il y ait un grand nombre de maisons, &  
 » dont, par conséquent, une partie du capital  
 » déperit par le temps ; cependant, dans la vue de  
 » prévenir toute espèce d'objections relatives aux  
 » effets généraux de l'augmentation progressive du  
 » numéraire, & désirant que les Hôpitaux de notre  
 » royaume conservent en entier, & dans tous les  
 » temps, le fruit de nos dispositions bienfaisantes,  
 » nous leur avons encore assuré le dédommagement

» de l'augmentation progressive que l'on peut attendre  
 » dans la valeur des immeubles ; & , à cet effet ,  
 » nous voulons que , tous les vingt-cinq ans , l'en-  
 » gagement que nous aurons pris envers les maisons  
 » hospitalières , soit augmenté d'un dixième en  
 » capital & arrérages , & qu'à chacune des révo-  
 » lutions susdites , il soit passé un nouveau contrat ,  
 » conforme à cette promesse , & pareillement revêtu  
 » de lettres-patentes , à moins , toutefois , que  
 » quelques-unes de ces maisons , renonçant à l'aug-  
 » mentation dont nous venons de faire mention ,  
 » ne désirassent , par préférence , que les arrérages  
 » des contrats constitués à leur profit fussent stipulés  
 » en mesure de grains , dont la quotité sera dé-  
 » terminée d'une manière invariable , soit de gré  
 » à gré , soit en raison du prix moyen de cette  
 » denrée , depuis les dix années antérieures à la  
 » passation du contrat.

» Nous pouvons d'autant plus aisément laisser  
 » l'alternative de ces conditions , qu'au moyen du  
 » genre d'emploi que nous nous proposons de faire  
 » des deniers versés dans la caisse de nos domaines ,  
 » nous profiterons nous-mêmes de l'augmentation  
 » qui pourroit survenir au prix des denrées ; &  
 » nous procurerons encore à nos finances un avan-  
 » tage progressif , en faisant rentrer dans la circu-  
 » lation générale cette somme considérable d'im-  
 » meubles , qui , dans la main des Hôpitaux , ne  
 » contribuoient aux besoins de l'état , ni par des  
 » lods & ventes , ni par les vingtièmes , ni par  
 » aucune autre espèce d'imposition.

» Nous consentons cependant à affranchir des  
 » drois seigneuriaux & de centième denier la pre-  
 » mière vente des immeubles.

» Nous avons vu , d'ailleurs , avec plaisir , que  
 » l'administration de l'Hôpital général de notre  
 » bonne ville de Paris , à qui nous avons bien voulu  
 » communiquer ce projet de loi , en avoit adopté  
 » toutes les principales dispositions ; & nous aimons  
 » à nous persuader que les autres maisons hospi-  
 » talières se porteront successivement à suivre cet  
 » exemple , sur-tout si elles considèrent qu'elles ne  
 » pourroient , avec justice , demander des prolon-  
 » gations & des augmentations d'impôts à charge  
 » à nos peuples , tandis qu'elles négligeroient  
 » d'accroître leurs revenus par des moyens simples  
 » & raisonnables , qui s'accordent avec le bien de  
 » l'état , & que nos vues générales d'administration  
 » leur présentent.

» Enfin nous avons remarqué avec satisfaction que  
 » les mêmes dispositions qui augmenteroient le re-  
 » venu des Hôpitaux , déchargeroient en même-  
 » temps les administrateurs de ces maisons des soins  
 » journaliers nécessaires pour la manutention & la  
 » conservation d'immeubles aussi multipliés ; au  
 » moyen de quoi toute leur attention pourroit être  
 » désormais dirigée vers les détails de bienfaisance  
 » & de charité qui influent si essentiellement sur  
 » le sort des pauvres , & le soulagement des ma-  
 » lades. A ces causes , & autres à ce nous mouvant ,

» de l'avis de notre conseil , & de notre certaine  
 » science , pleine puissance & autorité royale , nous  
 » avons par notre présent édit , perpétuel & irré-  
 » vocable , dit , statué & ordonné , disons , statons  
 » & ordonnons , voulons & nous plait ce qui suit :  
 » Art. 1. Nous autorisons tous les Hôpitaux de  
 » notre royaume , sans distinction , à procéder , à  
 » mesure d'occasions convenables , & par voie d'en-  
 » chères publiques , à la vente de tous leurs im-  
 » meubles réels.

» 2. Nous voulons que le produit de ces ventes  
 » soit appliqué , par préférence , au remboursement  
 » des dettes des Hôpitaux , ou aux nouvelles cons-  
 » tructions des lieux claustraux que nous aurions  
 » autorisées ; & pour ce qui restera dudit produit ,  
 » nous autorisons les administrateurs desdits Hôpi-  
 » taux , ou à le placer dans les effets prescrits par  
 » l'édit de 1749 , ou à le verser dans la caisse  
 » générale de nos domaines.

» 3. Il sera passé par les commissaires de notre  
 » conseil , au profit de l'Hôpital ou maison de  
 » charité , dont les fonds auroient été versés dans  
 » ladite caisse , contrat de constitution , dont les  
 » arrérages qui courront à compter du jour du  
 » versement dans ladite caisse de nos domaines ,  
 » seront fixés à raison de cinq pour cent , & dé-  
 » clarés exempts & affranchis de toutes retenues  
 » présentes & à venir : Voulons que , tous les vingt-  
 » cinq ans , depuis la date du contrat constitué en  
 » faveur d'un Hôpital , & pour les causes men-  
 » tionnées au présent article , il en soit passé un  
 » nouveau à son profit & dans les mêmes termes ,  
 » mais avec accroissement d'un dixième en capital  
 » & arrérages sur les capitaux & arrérages primitifs  
 » desdits contrats.

» 4. Si néanmoins quelques-uns des Hôpitaux  
 » préféreroient aux contrats ci-dessus , avec les ac-  
 » croissemens qui y sont attribués , des contrats  
 » dont les arrérages seroient stipulés en mesures  
 » de grains , nous autorisons les commissaires de  
 » notre conseil à soucrire des contrats de cette  
 » nature ; dérogeant à cet effet , en faveur des  
 » pauvres seulement , à l'ordonnance de 1565 , &  
 » à toutes lois postérieures qui auroient défendu  
 » de constituer des rentes en grains pour prêt de  
 » deniers ; & , en ce cas , nous voulons qu'à l'é-  
 » poque de chacune de ces constitutions particulières ,  
 » la quotité des mesures de grains , représentant  
 » les intérêts en espèces à cinq pour cent , &  
 » devant former la rente perpétuelle du capital de  
 » la constitution , soit déterminée irrévocablement ,  
 » soit de gré à gré , soit en raison du prix moyen  
 » du septier de bled , résultant des différens prix  
 » de cette denrée pendant les dix années antérieures  
 » à la passation du contrat.

» 5. Le paiement de ces rentes sera néanmoins  
 » fait en espèces , dont la quotité sera déterminée ,  
 » à leur échéance , sur le prix courant des grains à  
 » cette époque , & de la même manière que s'ac-  
 » quittent ordinairement les rentes en grains.

» 6. Dans les contrats ci-dessus mentionnés, » seront énoncés la vente de l'immeuble, le ver- » sement du prix dans la caisse de nos domaines, » l'affectation & privilège sur les revenus d'iceux, » le payement des arrérages du principal tous les » trois mois, & généralement tout ce qui sera » nécessaire pour assurer à chacun desdits Hôpitaux » ou maisons de charité, & leurs capitaux, & le » payement des rentes qui leur seront constituées.

» 7. Le caissier de l'administration de nos do- » maines fera tenu de payer, tous les trois mois, » les arrérages desdits contrats, par préférence à » nos propres deniers, sur les simples quittances » du receveur ou préposé desdits Hôpitaux; & , » dans le cas de retard de payement desdits arré- » rages, autorisons nos cours de parlement à dé- » cerner sur les revenus de nos domaines, d'après » les réquisitoires de nos procureurs généraux, » exécutoire du montant des arrérages échus.

» 8. Ordonnons que les immeubles desdits Hô- » pitaux demeureront affranchis & exempts, pour » la première mutation seulement, des droits d'in- » scription & de centième denier, auxquels les » ventes qui en seront faites pourroient donner » lieu; comme aussi que ceux desdits immeubles » qui se trouveront situés dans notre mouvance, » demeureront également affranchis & exempts, » pour la première mutation seulement, des droits » de lods & vente qui pourroient nous être dûs, » à raison desdites ventes.

» 9. Voulons que les deniers qui, conformé- » ment à ce qui est ci-dessus ordonné, auront été » versés dans la caisse de nos domaines, soient » incessamment employés au remboursement des » finances pour lesquelles telle partie de nos do- » maines qui seroit par nous déterminée, auroit » été aliénée ou engagée par les rois nos prédé- » cesseurs, ainsi & de la manière qu'il sera par » nous plus particulièrement prescrit, & avec » déclaration, dans les arrêts de liquidation & » quittances de remboursement, de l'origine des » deniers qui auront été employés au remboursement. » Si donnons en mandement, &c. »

L'importance dont est l'administration des Hô- » pitaux militaires & de charité qui sont au compte du roi, ont aussi excité l'attention de sa majesté : elle a fait approfondir, par des commissaires en- » voyés sur les lieux, les différens détails qu'em- » brasse l'exécution des ordonnances & réglemens re- » latifs à cette partie de son service, & réunir aux » résultats de leurs recherches les renseignemens utiles que l'expérience avoit pu procurer. Ces prélimi- » naires lui ont démontré la nécessité de rappeler le » régime des Hôpitaux aux vrais principes d'uniformité & de régularité, en fixant des règles capables d'en bannir les variations & les abus; d'assurer la perpétuité de ces règles par la vigilance & les lumières d'une administration qui, soumise au secrétaire d'état de la guerre, s'occuperait uniquement des détails & de l'ensemble de ce service : de

mettre la plus exacte économie dans les dépenses & le plus grand jour dans la comptabilité; de substituer aux motifs trop ordinaires de cupidité, ceux du zèle animé par des récompenses honorables; d'associer enfin aux soins de la manutention, d'anciens bas-officiers & soldats qui, ayant bien mérité de l'état, trouveroient dans un repos actif, la satisfaction de contribuer à la conservation de leurs successeurs & de leurs émules dans la carrière de l'honneur & du patriotisme. En conséquence, sa majesté a donné le premier janvier 1780, une ordonnance qui contient les dispositions suivantes :

« ART. 1. Sa majesté établit & crée un conseil » d'administration de ses Hôpitaux militaires & de » ceux de charité qui sont à son compte, dont le » secrétaire d'état de la guerre sera le chef, & dont » chaque membre sera tenu de se conformer exacte- » ment aux devoirs & fonctions qui lui sont propres, » & qui sont énoncés dans le code servant de dé- » veloppement & de supplément à la présente or- » donnance.

» 2. Toutes les parties de cette administration » pouvant être efficacement surveillées & dirigées » par ce conseil, en temps de paix & de guerre, » les places précédemment établies de trois mé- » dics inspecteurs provinciaux, de huit mé- » dics & chirurgiens consultants des camps & ar- » mées, de chirurgien inspecteur & d'apothicaire » major des susdits camps & armées, seront sup- » primées, ainsi que les survivances desdites places » qui auroient été accordées.

» 3. Considérant que les trois amphithéâtres créés » par le règlement du 23 décembre 1775, dans » les Hôpitaux de Strasbourg, Metz & Lille, sont » des objets de dépenses superflues, l'ordonnance » du premier janvier 1747, ayant pourvu suffisam- » ment à l'instruction des élèves : considérant aussi, » que ces établissemens ne pouvoient procurer le » nombre de sujets instruits nécessaires au service » des Hôpitaux, même en temps de paix, & que » le petit nombre d'élèves privilégiés admis dans » ces amphithéâtres, inspiroit du découragement » à ceux qui ne jouissoient pas du même avantage : » sa majesté supprime lesdits amphithéâtres; elle » veut qu'à l'avenir dans tous ses Hôpitaux, le » médecin fasse tous les ans un cours de médecine- » pratique, le chirurgien-major un cours d'ana- » tomie & d'opérations pendant l'hiver, & un cours » d'ostéologie & de bandages pendant l'été, pour » y former des élèves. Les garçons chirurgiens se- » ront obligés d'y assister pour se former de plus » plus dans l'exercice de leur art. Veut pareille- » ment sa majesté que les apothicaires-majors à » son service fassent chaque année, dans la saison » convenable, un cours de botanique sous la di- » rection du médecin en chef.

» 4. Pour suppléer à la suppression de ces amphi- » théâtres, & former le nombre d'officiers de santé » dont les Hôpitaux sédentaires & ceux des camps & » armées ont besoin tant en paix qu'en guerre, sa ma-



» jellé ordonne que dans chacun des Hôpitaux militaires & de charité à son compte, il soit établi un médecin, un chirurgien major, un apothicaire, surnuméraires, déjà instruits dans la pratique de leur art. Ces surnuméraires ne seront pas appointés, mais ils auront l'assurance d'obtenir des gratifications & les places qui viendront à vauquer dans lesdits Hôpitaux, des qu'ils s'en seront rendus dignes par leur bonne conduite & par des preuves d'habileté. En temps de guerre, ces médecins, chirurgiens & apothicaires surnuméraires feront le service des camps & armées, ou remplaceront pour un temps dans les Hôpitaux sédentaires, ceux des médecins, chirurgiens & apothicaires en chef qui auront une autre destination.

» 5. Sa majesté voulant que le zèle & les services des médecins & chirurgiens-majors de ses Hôpitaux, camps & armées, soient honorablement récompensés, elle accorde une pension de quatre cents livres à dix des médecins titulaires & à dix des chirurgiens majors desdits Hôpitaux, qui s'en rendront dignes à l'avenir par des connoissances supérieures dans la pratique de leur art, & par des découvertes utiles à la conservation de ses troupes. Elle entend que ces pensions soient consignées dans des brevets où l'on fera mention de l'importance des services rendus par lesdits médecins & chirurgiens majors : sa majesté leur laissant d'ailleurs l'espoir d'obtenir d'autres grâces, s'il s'en rendent susceptibles par la distinction de leurs travaux.

» 6. Sa majesté ne voulant pas que l'exactitude & la fidélité des apothicaires majors de ses Hôpitaux & de ses camps & armées puissent être suspectées, entend qu'à l'avenir tous les apothicaires majors à son service, soient brevetés avec appointemens, & que les garçons chirurgiens, les garçons apothicaires, les infirmiers majors & infirmiers ordinaires soient à son compte.

» 7. Pour opposer une barrière aux manœuvres insidieuses des charlatans, des empyriques & des prétendus hommes à secret, sa majesté défend qu'aucun remède nouveau, interne ou externe, soit introduit dans ses Hôpitaux, que préalablement le secrétaire d'état de la guerre en ait fait reconnoître la nature & les propriétés par le conseil d'administration qui seul aura le droit d'en constater les bons & les mauvais effets par de prudents essais.

» 8. Les inconvéniens qui ont résulté de la suppression des places de contrôleurs dans les Hôpitaux militaires & de charité, déterminent sa majesté à rétablir ces surveillans dans les fonctions qui les concernoient & qui sont détaillées dans le code : elle veut que désormais ces places soient données de préférence à des militaires capables de les remplir fidèlement & avec utilité : ces militaires sont les maréchaux des logis, sergens & fourriers retirés du service, & autres bas-

» officiers & soldats dont plusieurs ont des marques honorifiques : accoutumés par de longs services à exécuter & à faire exécuter les ordres de leurs supérieurs, ils surveilleront avec plus d'exactitude la conduite des infirmiers & autres employés subalternes dont ils auront la police particulière.

» Comme il existe un grand nombre de ces bas-officiers & soldats dans les provinces du royaume, sa majesté enjoint aux intendans de chaque généralité, de faire de prompts recherches sur le nombre, l'âge, les forces, la bonne conduite desdits bas-officiers & soldats, & d'en adresser des états circonstanciés au secrétaire d'état de la guerre. Elle est persuadée que ces militaires lui donneront dans cette occasion de nouvelles preuves de leur zèle, & que la perspective de ces retraites honorables & avantageuses, en faisant renaître dans les uns le goût d'un service qui n'existoit plus, renforcera dans les autres celui du service actuel, afin de mériter un jour la même récompense.

» 9. La nécessité d'avoir de bons infirmiers pour donner aux soldats malades tous les secours dont ils ont besoin & seconder l'efficacité de ceux que leur administrent les officiers de santé, a paru digne de l'attention particulière de sa majesté : s'étant fait rendre compte des abus qui régnoient dans cette partie du service de santé, elle a été convaincue que cette même partie seroit toujours une des plus souffrantes, si l'on ne prenoit le plutôt possible, le moyen de la rendre telle qu'elle doit être. D'après ces considérations, elle défend qu'à l'avenir l'entrepreneur ait la liberté du choix des infirmiers : elle entend que les infirmiers majors de ses Hôpitaux soient choisis dans le nombre des maréchaux des logis, sergens ou autres bas-officiers retirés du service, & les infirmiers ordinaires dans celui des soldats munis de congés absolus.

» 10. Il sera distribué chaque année dans tous les Hôpitaux militaires, & le jour de S. Louis, une gratification de cinquante livres à celui des infirmiers de chaque Hôpital, qui aura le mieux mérité le suffrage de ses chefs pendant le cours de l'année : cette gratification se donnera dans une assemblée composée du commissaire des guerres chargé de la police, des officiers de santé, & généralement de tous les employés & servans. Il sera délivré un certificat de conduite exemplaire à celui qui aura mérité cette gratification, & si, comme on le présume, plusieurs infirmiers y avoient des droits égaux, on les seroit tirer au sort.

» 11. En offrant un motif à l'émulation des infirmiers, sa majesté daigne en ajouter un autre à leur persévérance dans le service : elle accordera une retraite à ceux des infirmiers majors & ordinaires qui auront servi pendant seize ans consécutifs dans ses Hôpitaux militaires.

» 12. L'administration des eaux minérales concernant les soldats malades ou blessés, étant une

» branche essentielle & distincte du service ordinaire de santé. Sa majesté entend qu'à l'avenir cette administration soit assujettie à des règles plus sages, à des formes mieux déterminées : elle veut à ce sujet que l'on se conforme exactement à tout ce qui est prescrit dans le code.

» 13. Jusqu'ici il a été envoyé sans scrupule dans les Hôpitaux, une multitude de soldats qui n'avoient que des indispositions & blessures légères, telles par exemple que des lassitudes de voyages, des excoriations à la suite d'une longue marche, des contusions, des plaies superficielles, des fièvres éphémères & d'autres indispositions sans conséquence, auxquelles il eût été facile de remédier promptement & à peu de frais dans les chambrées & quartiers : comme ces traitemens multiplient sans nécessité le nombre des malades dans les Hôpitaux, qu'ils y occasionnent des dépenses considérables, que le grand nombre de soldats simplement indisposés y prive les malades & blessés grièvement de l'avantage d'être couchés seuls ou plus commodément, & qu'il arrive souvent que de simples indispositions deviennent graves & mortelles par un séjour inutile dans les Hôpitaux ; sa majesté veut que les chirurgiens-majors des régimens soient expressément chargés de traiter pour leur compte, dans les quartiers & chambrées & même sous la tente, toutes les indispositions & blessures mentionnées au présent article.

» 14. Pour subvenir aux frais de ces traitemens, & récompenser le zèle que les chirurgiens-majors apporteront dans ces cas particuliers, sa majesté accorde à chacun d'eux la somme de cent cinquante livres par an, qui leur sera payé de six mois en six mois par le trésorier général de la guerre, sur les ordonnances des intendans de chaque généralité, d'après les certificats des conseillers d'administration & le *visu* des commissaires des guerres chargés de la police desdits corps.

» 15. Défend sa majesté aux médecins & chirurgiens-majors de ses Hôpitaux, d'y recevoir les soldats, cavaliers ou dragons, pour lesdites indispositions & blessures légères, à peine contre ceux des officiers de santé qui contreviendront à cette défense, de supporter en entier sur leurs appointemens, le montant des journées & autres dépenses que ces sortes de malades ou blessés auront occasionnées dans les Hôpitaux.

» 16. La même retenue aura lieu sur les appointemens des officiers de santé qui recevront à l'avenir les soldats atteints de gale simple, qui doit être traitée par les chirurgiens-majors des régimens, dans les infirmeries destinées à cet usage. Les gales compliquées par leurs symptômes, ou compliquées avec d'autres maladies, étant les seules qui puissent être envoyées, reçues, traitées dans les Hôpitaux militaires & de charité au compte de sa majesté, elle ordonne expressément que les malades dans ces cas, soient placés dans

» des salles particulières pour n'avoir aucune sorte de communication avec les soldats atteints d'autres maladies : elle veut aussi que les fournitures destinées au traitement des galeux, ne soient jamais confondues avec celles employées à d'autres usages, à peine d'une amende pécuniaire contre le délinquant.

» 17. Le peu de succès & les effets dangereux qui ont résulté de la méthode de traiter les gales simples, autorisée par l'ordonnance du 26 février 1777, ont déterminé sa majesté à ordonner qu'à l'avenir ces maladies soient traitées plus méthodiquement : elle accorde pour cet objet à chaque chirurgien-major de ses régimens, la somme de deux cents cinquante livres par an, payable de six mois en six mois, comme ci-dessus, & sous la condition expresse que lesdits chirurgiens-majors ne pourront, dans aucun cas, demander un supplément ou une gratification à raison des succès ou traitemens, lesquels sont & demeureront entièrement à leur charge.

» 18. Défend expressément sa majesté aux chirurgiens-majors de ses régimens, d'envoyer dans les Hôpitaux les soldats, cavaliers ou dragons incurables, sous peine d'en répondre personnellement : elle leur enjoint de consulter d'une manière claire & précise tous les états d'incurabilité, par des certificats signés d'eux & vus du conseil d'administration de chaque corps : ces certificats seront remis aux commissaires des guerres chargés de leur police, qui les feront parvenir sans délai au conseil d'administration des Hôpitaux.

» 19. Les maladies chroniques exigent un arrangement particulier aussi utile au soulagement des malades qu'aux finances de sa majesté : la longueur de ces maladies, les sentimens de tristesse & de crainte qu'elles inspirent, leurs émanations funestes qui aggravent les maladies bénignes dans leurs principes, nécessitent cet arrangement. Pour ne pas surcharger les Hôpitaux militaires des malades de cette espèce, & éloigner des autres une fréquentation dangereuse, sa majesté veut qu'à l'avenir tous les soldats atteints de maladies chroniques confirmées, soient envoyés à son compte & le plutôt possible, dans les Hôpitaux bourgeois de leurs provinces respectives ; qu'ils y soient reçus, traités & soignés, d'après les principes d'humanité qui caractérisent ces établissemens : elle accorde aux administrateurs de ces Hôpitaux dix sous en sus de la solde de chaque soldat, cavalier & dragon, pendant le séjour qu'ils y feront : cette augmentation & cette solde seront payées aux administrateurs par le trésorier général de la guerre, sur l'ordonnance des intendans, d'après les états de journées certifiés par les médecins & chirurgiens desdits Hôpitaux, & vus par le commissaire des guerres ou par le subdélégué de chaque lieu, qui attestera l'existence desdits malades. Le commissaire ou le subdélégué sera tenu de surveiller de temps à autre lesdits malades,

» afin de les faire rejoindre leurs corps respectifs ,  
 » selon l'usage établi , dès qu'ils auront recouvré la  
 » santé & les forces.

» 20. Les renseignemens certains que l'on s'est  
 » procurés sur le traitement des gonorrhées dans les  
 » infirmeries des régimens , prouvent , 1<sup>o</sup>. que les  
 » gonorrhées des soldats ne sont jamais simples ,  
 » mais presque toujours graves , compliquées , lon-  
 » gues & rebelles.

» 2<sup>o</sup>. Que si quelques-unes de ces maladies pa-  
 » roissent s'annoncer sous une forme bénigne , elles  
 » ne tardent pas à paroître telles qu'elles sont en  
 » effet ; c'est ce que des expériences multipliées  
 » confirment.

» 3<sup>o</sup>. Que pour guérir avec sûreté les maladies  
 » de cette espèce , il faut en détruire le principe &  
 » mettre le temps nécessaire , sans quoi la cure pal-  
 » liative ou trop précipitée donne une maladie bien  
 » plus grave encore.

» L'insuffisance & les dangers du traitement pres-  
 » crit dans l'ordonnance du 26 février 1777 , ayant  
 » été généralement reconnus , & sa majesté confi-  
 » dérant que la première des économies dignes d'elle ,  
 » est la conservation des hommes , elle veut qu'à  
 » l'avenir toutes les espèces de maladies vénériennes  
 » soient méthodiquement traitées dans les Hôpitaux  
 » militaires , ou dans ceux destinés à cet usage ,  
 » mais toujours dans des salles séparées ; se réser-  
 » vant sa majesté de prendre par la suite , pour le trai-  
 » tement desdites maladies , les arrangemens & les  
 » moyens qu'elle jugera nécessaires.

» 21. Mais s'il est de la bonté de sa majesté , de  
 » procurer à ses troupes tous les secours propres au  
 » rétablissement de leur santé , & si jusqu'ici ces  
 » secours se sont libéralement étendus sur les ma-  
 » lades , les blessés & les vénériens , elle a jugé  
 » qu'il étoit de sa justice d'opposer un frein au li-  
 » bertinage de ses soldats : elle voit avec douleur  
 » que les maladies vénériennes sont multipliées à  
 » un point incroyable : elle est informée qu'un grand  
 » nombre de soldats guéris sont à peine sortis des  
 » Hôpitaux , qu'ils y rentrent pour s'y faire traiter  
 » de nouveau , en alléguant pour excuse qu'ils ont  
 » été manqués dans le traitement précédent , & ces  
 » désordres se multiplient en raison de la facilité  
 » des secours.

» Quelques bonnes que puissent être les différen-  
 » tes méthodes employées jusqu'à présent pour leur  
 » guérison , il est certain que ces traitemens mul-  
 » tipliés rendent à la fin les moyens inefficaces &  
 » souvent même funestes , en supposant leur pleine  
 » efficacité , ces traitemens nombreux affoiblissent  
 » les organes , minent le tempérament , & laissent  
 » après eux des infirmités graves , qui font passer  
 » successivement les soldats d'Hôpitaux en Hôpi-  
 » taux où ils périssent , après avoir été aussi oné-  
 » reux à leurs camarades & aux finances , qu'inu-  
 » tiles au service du roi ; si quelques-uns échappent  
 » à danger , on est obligé de leur donner un

» congé absolu par l'impuissance où ils sont d'être  
 » utiles.

» Pour remédier , du moins en partie , à des dés-  
 » ordres si destructeurs , sa majesté veut & ordonne  
 » qu'à l'avenir tout soldat , cavalier ou dragon re-  
 » connu atteint pour la troisième fois de maladies  
 » vénériennes quelconques , soient mis à la queue  
 » de la compagnie immédiatement après sa gué-  
 » rison , & ne puisse parvenir à la haute-paye pen-  
 » dant le temps qu'il devra encore servir pour arri-  
 » ver au terme de son engagement.

» 22. Les sages précautions prises à ce sujet &  
 » consignées dans le code , la surveillance exacte  
 » des conseils d'administration de chaque régiment ,  
 » les fréquentes visites des chirurgiens-majors des  
 » corps , qui se feront rigoureusement de quinze  
 » en quinze jours , la fidélité des médecins & des  
 » chirurgiens des Hôpitaux , tout persuadé sa ma-  
 » jesté , que la juste peine qu'elle est forcée d'inflig-  
 » er , ne pourra engager les soldats attaqués de  
 » maladies vénériennes , à les cacher dans l'espé-  
 » rance de se soustraire à une loi qui ne laisse aucun  
 » espoir d'impunité.

» 23. Pour éviter désormais que les soldats atta-  
 » qués de maladies vénériennes ne portent cette  
 » contagion dans leurs provinces respectives , les  
 » conseils d'administration des régimens n'accorde-  
 » ront à l'avenir aucun congé particulier , aucun  
 » semestre ni congé absolu , que les soldats , cava-  
 » liers ou dragons , n'aient été scrupuleusement  
 » visités & reconnus exempts de maladies vénériennes  
 » par les chirurgiens-majors des corps , en présence  
 » des médecins & chirurgiens-majors des Hôpi-  
 » taux , par-tout où il y en aura d'établis dans les  
 » garnisons & quartiers destinés aux troupes. S'il  
 » n'y a pas d'Hôpital sur les lieux , on aura recours  
 » aux officiers de santé de l'Hôpital le plus voisin.

» 24. Il est expressément enjoint aux sultifs mé-  
 » decins & chirurgiens-majors de faire un rapport  
 » exact de ces visites & reconnaissances , de le signer  
 » & de le remettre au greffe militaire des commis-  
 » saires chargés de la police des régimens , pour y  
 » avoir recours au besoin.

Le code énoncé dans l'ordonnance qu'on vient de  
 rapporter , & qui en est le développement & le sup-  
 plément , est composé de vingt-neuf sections , dont  
 la première traite du conseil d'administration : la  
 seconde , du commissaire-ordonnateur , inspectant des  
 armées : la troisième , du médecin inspecteur gé-  
 néral , résident près du secrétaire d'état de la guerre :  
 la quatrième , de l'inspecteur général médecin : la  
 cinquième , du vérificateur des pharmacies : la sixième ,  
 des fonctions des commissaires des guerres ,  
 ordonnateurs & principaux de chaque généralité ,  
 relativement à l'administration des Hôpitaux : la septième ,  
 des fonctions des commissaires à département  
 chargés de la police des Hôpitaux (1) : la huitième ,

(1) Observez que par un édit de décembre 1783 , que

des commandans dans les places, relativement aux Hôpitaux: la neuvième, des contrôleurs militaires: la dixième, du sergent de planton: la onzième, des médecins en chef & des chirurgiens - majors: la douzième, de la réception des malades, des blessés, & des vénériens dans les Hôpitaux: la treizième, des alimens & de leur distribution: la quatorzième, de l'évacuation d'un Hôpital sédentaire, & du transport des malades & blessés: la quinzième, de la sortie des soldats guéris dans les Hôpitaux: la seizième, de l'habillement, équipement, armement & autres effets personnels déposés par les soldats entrant dans les Hôpitaux: la dix-septième, des lits & fournitures: la dix-huitième de la distribution des malades dans les salles, & des moyens de salubrité à y employer: la dix-neuvième, des visites que les médecins & chirurgiens-majors doivent faire journellement aux malades, & des pansemens & opérations qui doivent avoir lieu dans les Hôpitaux militaires & de charité au compte du roi: la vingtième, des formules, des drogues simples & des médicamens composés: la vingt-unième, de l'aumônier: la vingt-deuxième, des morts & de leur sépulture: la vingt-troisième, des formalités à remplir dans la distribution des habillemens, equipemens, armemens, argent & autres effets appartenans aux soldats, cavaliers ou dragons décédés dans les Hôpitaux: la vingt-quatrième, de la comptabilité: la vingt-cinquième, des retenues faites aux troupes pour journées d'Hôpitaux: la vingt-sixième, du nombre des garçons chirurgiens, apothicaires & infirmiers, relatif au service des malades: la vingt-septième, des réparations & des constructions nécessaires dans les Hôpitaux, & d'autres objets concernant la comptabilité: la vingt-huitième, des malades vénériens; & la vingt-neuvième, des eaux minérales à l'usage des soldats.

On entre dans quelques détails sur les objets principaux dont on vient de parler, sous les noms qui leur sont propres.

**HORS DE COUR.** C'est en matière civile, un jugement par lequel les parties sont renvoyées & mises Hors de procès. Un tel jugement se prononce souvent lorsqu'une demande ne présente qu'un objet sans intérêt, ou peu digne de l'attention de la justice.

En matière criminelle, le *Hors de cour* signifie qu'il n'y a pas assez de preuves pour asseoir une condamnation.

Il suit de cette définition, qu'il y a une grande différence entre le jugement qui prononce un Hors de cour, & celui qui renvoie l'accusé absous & le décharge de l'accusation.

Dans le premier cas, on n'adjuge point de dommages & intérêts à l'accusé, & l'on peut dire qu'il manque quelque chose au rétablissement de son hon-

nous avons rapporté à l'article *Commissaires des guerres*, le roi a supprimé l'inégalité qui avoit été introduite entre les titres & fonctions de ces officiers.

neur: dans le second cas, on déclare l'innocence de l'accusé, & on lui adjuge des dommages & intérêts.

\* Peut-on, en mettant un accusé *Hors de cour*, le condamner aux dépens de l'instruction faite contre lui? J'ai vu, dans les tribunaux de Flandres & d'Artois, plusieurs exemples de l'affirmative: mais cette pratique est un abus intolérable. Ecoutons M. le chancelier d'Agueffeu dans sa lettre du 5 février 1730.

« J'ai toujours compris la force du terme, *mettre un accusé Hors de cour & de procès*: mais c'est en attachant à cette forme de prononcer le même sens que vous y donnez, qu'il m'a paru extraordinaire d'y joindre une condamnation de dépens; parce qu'après tout, quoique, suivant ce style, l'accusé ne soit pas expressément chargé de l'accusation, il est vrai de dire néanmoins, qu'il n'est pas non plus condamné; & il faudroit, dans la règle, qu'il le fût, pour prononcer contre lui une condamnation de dépens, qui n'est régulièrement que la suite & l'accessoire d'une condamnation principale. La formule de mettre les parties Hors de cour & de procès, suppose, à la vérité, qu'il y a eu quelque doute dans l'esprit des juges; mais le doute produit bien plus naturellement une compensation de dépens qu'une condamnation, sur-tout lorsque cette condamnation même n'est fondée que sur un mauvais usage tel que celui de votre province, sur les dépens auxquels les accusés sont condamnés, qu'ils n'aient été poursuivis qu'à la requête de la partie publique ».

M. d'Agueffeu a écrit la même chose au parlement de Grenoble, le 18 septembre 1734. « L'usage de condamner les accusés aux dépens, lorsqu'ils n'ont point de partie civile, est contraire aux véritables règles de l'ordre public, & même à la disposition des ordonnances. J'espère que le roi le reformera incessamment par une déclaration qui vous sera envoyée dans le cours du parlement prochain.

« Cet usage est encore plus insoutenable, lorsqu'on met les accusés Hors de cour; & ce qui porte l'irrégularité jusqu'au dernier degré, est d'ordonner qu'un accusé, contre lequel on n'a trouvé aucune preuve suffisante pour le condamner, demeure en prison jusqu'à ce qu'il ait payé des dépens qui ne peuvent emporter la contrainte par corps, même en matière criminelle, que lorsqu'ils sont la suite d'une condamnation principale ».

Au reste, il ne faut pas toujours prendre à la lettre cette maxime de droit criminel, que le *Hors de cour* emporte une espèce de déshonneur, & rend en quelque sorte, *infâme de fait* celui à l'égard duquel il est prononcé.

C'est ce qui a été reconnu de nos jours dans plusieurs occasions remarquables.

Un avocat célèbre, M. Gerbier, avoit été décrété d'assigné pour être oui, & ensuite mis *Hors de cour*. Il a consulté l'ordre des avocats sur l'arrêt qui contenoit cette disposition. Les députés se sont

assemblés

Assemblée le 21 avril 1777, & ont été d'avis, que ce *Hors de cour* ne blessant ni son honneur, ni sa délicatesse, il n'y avoit lieu à délibérer.

Nous avons rapporté à l'article *INJURE*, le célèbre arrêt rendu en 1773, entre les sieurs de Queyssiât & le sieur Damade. Les premiers se trouvant mis par cet arrêt, *Hors de cour*, sur une accusation d'assassinat, ont cru, du premier abord, que ce prononcé portoit atteinte à leur honneur. Après avoir inutilement tenté la voie de cassation, ils se font adressés à M. le maréchal de Broglie, qui a écrit pour eux à M. le garde des sceaux, le 24 juillet 1778, un billet conçu en ces termes :

« J'ai témoigné à M. le garde des sceaux, prendre trop d'intérêt à MM. de Queyssiât, pour qu'il puisse douter du chagrin avec lequel j'ai appris que la requête en cassation, qu'ils avoient présentée au conseil, n'y a point été admise; j'avois espéré que ce tribunal, où tant d'infortunés ont trouvé la fin de leur peine, termineroit celle de ces braves officiers, & dissiperoit les nuages que l'arrêt rendu contre eux, sembloit avoir jeté sur leur honneur: ils ne peuvent craindre que cet honneur soit en aucune façon altéré, ni dans l'esprit de leurs chefs, ni dans celui de leurs égaux, qui, comme moi, connoissent leurs services, leur bravoure distinguée, & la délicatesse de leurs sentimens: mais leur désespoir est extrême, de croire qu'une partie de la nation pourra douter de leur innocence: il seroit affreux pour eux qu'on pût les soupçonner d'un crime, & c'est ce qui les a fait recourir au conseil, pour faire casser un arrêt qu'ils regardoient comme déshonorant: le conseil les a déboutés, & l'on m'assure que le motif même qui l'a décidé, a été que l'arrêt du parlement ne renfermoit aucune disposition qui pût être regardée comme flétrissante.

« S'il en étoit autrement, & si le *Hors de cour* pouvoit porter sur l'accusation d'assassinat, tout recours & toute voie de s'en laver, leur seroit-elle donc interdite? Et le chef de la justice pourroit-il laisser dans une aussi affreuse situation, des officiers qui réunissent les suffrages de tout ce que le militaire a de plus distingué? Ignorant les moyens de justification qui peuvent leur être ouverts, je m'adresse à M. le garde des sceaux pour les connoître; il est sans doute touché du sort de ces gentilshommes malheureux, & il voudroit sûrement le faire cesser. Je lui demande avec instance de venir à leur secours ».

M. le garde des sceaux a répondu le 27 du même mois en ces termes :

« L'honneur de MM. de Queyssiât ne peut souffrir en aucune manière, ni de l'arrêt du parlement, ni de celui du conseil, qui les a déboutés de leur requête en cassation.

« Le parlement a jugé que les plaintes en accusation d'assassinat n'étoient pas fondées. En effet, les charges & informations ne présentotent pas la

« moindre trace d'un crime de cette nature; il ne s'agissoit que d'une rixe, qui ne pouvoit jamais conduire qu'à une condamnation de dommages & intérêts, & à des précautions pour éviter à d'autres nées gens qui peuvent conserver quelque ressentiment les uns contre les autres, l'occasion de se trouver ensemble.

« L'ensemble des dispositions de l'arrêt du parlement, & sur-tout le *Hors de cour*, ne peuvent donc être considérés comme portant sur l'accusation d'assassinat, puisque le parlement, en évitant quant le principal, & en jugeant à l'audience, a décidé, après la lecture même des informations faites par M. l'avocat général, qu'il n'y avoit qu'une simple rixe.

« Le conseil ne pouvoit pas prononcer la cassation d'un arrêt du parlement, qui ne renfermoit aucune contravention aux ordonnances.

« Vous voyez, M. le maréchal, que rien ne peut altérer l'estime que MM. de Queyssiât ont acquises de leurs supérieurs & de leurs égaux, non plus que l'intérêt touchant que vous prenez à leur sort, ainsi que les personnes distinguées dans le militaire, qui leur ont témoigné dans cette circonstance une véritable considération, & que rien ne peut les empêcher d'employer au service du roi, une bravoure dont je suis persuadé qu'ils ne feront usage à l'avenir que contre les ennemis de sa majesté ».

A ces exemples se joint une sentence rendue en très-grande connoissance de cause, par les prévôt & échevins de Lille, le 8 juillet 1732, & dont il n'y a pas eu d'appel: les circonstances en sont assez remarquables.

M<sup>e</sup> le Dien, avocat à Lille, étant en instance contre Pierre D..., marchand dans la même ville, celui-ci publia un mémoire où étoit insérée une note ainsi conçue :

« On comprendra difficilement comment un homme de l'état de M<sup>e</sup> le Dien, qui, à la plus grande probité, (*vir probus*) doit joindre la plus extrême délicatesse de sentiment, ait pu se résoudre à semer ainsi la division entre deux époux, & à donner, comme je prouverai tout à l'heure qu'il l'a fait, conseil & aide à l'un pour dépouiller l'autre. Mais cette conduite de M<sup>e</sup> le Dien n'aura plus rien d'étonnant, lorsqu'on saura qu'il s'oublie, ou se méconnoit assez, pour laisser subsister un *Hors de cour* prononcé à sa charge sur la plainte qui fut donnée contre lui, lorsqu'il m'attaqua en tournant le coin de la rue d'Angleterre & de celle de Saint-Pierre, & qu'il foudroya sur moi, tenant à la main une épée qu'il avoit tirée de la canne où elle étoit cachée: car, M<sup>e</sup> le Dien ne peut ignorer que le *Hors de cour*, en matière criminelle, emporte une infamie de fait.

« Voici ce que dit M. de Vouglans en ses lois criminelles de France, liv. 2, tit. 4, ch. 5, nomb. 1, en traitant des peines simplement infamantes de fait: nous avons cru devoir faire une

» classe particulière de celles-ci , en ce qu'elles  
 » ne sont de leur nature ni infamantes , ni pé-  
 » cuniaires : nous les appelons néanmoins in-  
 » famantes de fait , parce qu'elles sont , sur  
 » l'honneur du condamné , de certaines impres-  
 » sions , qui , sans le flétrir entièrement , ne  
 » laissent pas de le ternir ; de manière que l'esti-  
 » me des honnêtes gens s'en trouve notable-  
 » ment diminuée. Nous mettons de ce nombre  
 » l'admonition , &c. A QUOI IL FAUT AJOUTER  
 » LE HORS DE COUR ».

M<sup>e</sup> le Dien s'est pourvu en suppression de cette  
 note. Voici en substance ce que j'ai dit pour lui dans  
 une consultation qui a été signée d'un très-grand  
 nombre d'avocats.

« Il est de toute fausseté, que dans les circon-  
 » stances où M<sup>e</sup> le Dien s'est trouvé placé, le *Hors*  
 » de cour dont parle si mal à propos Pierre D... ,  
 » lui ait inféré une infamie quelconque. Dans le  
 » fait, M<sup>e</sup> le Dien qui venoit d'apprendre la mort  
 » de son père, alla, le 2 juillet 1781, vers six  
 » heures du soir, en instruire le sieur Capron, son  
 » beau-frère; celui-ci le pria de souper, & M<sup>e</sup> le  
 » Dien l'accepta. Vers sept heures & demie, on  
 » vint chercher M<sup>e</sup> le Dien, pour aller parler à  
 » une personne qui l'attendoit chez lui. M<sup>e</sup> le Dien  
 » sortit un instant après, & prit son chemin par la  
 » rue Saint-Pierre : au coin de cette rue & de celle  
 » d'Angleterre, il rencontra le sieur D... , qui,  
 » dès qu'il le vit, s'élança sur lui, en criant : *co-*  
 » *quin je te tiens* ; & lui porta un coup de canne,  
 » que M<sup>e</sup> le Dien para avec une petite canne qu'il  
 » avoit à la main, & dans laquelle se trouvoit un  
 » carlet; Pierre D... voulant redoubler, M<sup>e</sup> le  
 » Dien recula deux pas, & se mit en garde avec  
 » le carlet qu'il tira de sa canne, mais sans en  
 » porter aucun coup. La rixe n'alla pas plus loin ;  
 » il survint du monde, & l'agresseur ainsi que l'offensé  
 » se séparèrent : c'est cette rixe que Pierre D... a  
 » eu la hardiesse de présenter dans une plainte,  
 » comme un guet à pens, quoiqu'il y eût visiblement  
 » joué le rôle d'assaillant.

» Sur cette plainte, quatre témoins ont été en-  
 » tendus. Si d'après l'information, on eût vu  
 » autre chose qu'une simple rixe, si l'on y eût ap-  
 » perçu l'ombre de ce qui s'appelle vraiment un  
 » crime, il est certain que les juges ne s'en fussent  
 » pas tenus à un décret aussi léger, & que M<sup>e</sup> le  
 » Dien auroit été décrété de prise de corps. Du  
 » reste, à la confrontation, les témoins ont été  
 » forcés de convenir qu'ils ignoient quel avoit  
 » été l'agresseur, & deux ont déclaré avoir vu  
 » Pierre D... aller à M<sup>e</sup> le Dien, la canne levée :  
 » le quatrième n'a été ni recolé, ni confronté.  
 » Ce n'est pas tout; M<sup>e</sup> le Dien a été admis à  
 » prouver, & a prouvé effectivement, que depuis  
 » le 29 septembre 1780, Pierre D... n'avoit cessé  
 » de se répandre en injures & en menaces contre  
 » lui, & que la rixe du 2 juillet 1781, n'avoit  
 » pas eu d'autre moteur que Pierre D...

» D'après cette preuve, sentence est intervenue,  
 » qui a mis M<sup>e</sup> le Dien *Hors de cour* sans dé-  
 » pens.

» Si ce jugement eût pu ternir tant soit peu  
 » l'honneur & la réputation de M<sup>e</sup> le Dien, il en  
 » auroit interjeté appel, & il y auroit été d'autant  
 » plus obligé, que la moindre tache dans un avocat  
 » est généralement regardée comme un obstacle à  
 » toute communication entre ses confrères & lui :  
 » aussi ne s'en est-il point tenu là-dessus à ses pro-  
 » pres lumières ; il a consulté ses confrères mêmes,  
 » & tous l'ont assuré qu'il ne pouvoit résulter du  
 » *Hors de cour* dont il s'agissoit, la moindre im-  
 » pression défavorable à son honneur.

» C'est en effet ce que se persuadera fermement  
 » tout esprit sage & impartial, qui prendra la  
 » peine de réfléchir sur les circonstances de la rixe  
 » du 2 juillet 1781, sur la marche de la procédure,  
 » qui a suivi cette rixe, & enfin sur les principes  
 » de la matière.

» Les circonstances de la rixe, déposent uni-  
 » formément en faveur de M<sup>e</sup> le Dien : on l'a déjà  
 » dit ; c'est au milieu de deux grandes rues,  
 » entre sept ou huit heures du soir, en plein été,  
 » au sortir d'une maison où il s'étoit engagé à  
 » souper, & courant à la hâte dans la sienne, où  
 » quelqu'un l'attendoit, que M<sup>e</sup> le Dien fait la  
 » rencontre de Pierre D... , & c'est Pierre D...  
 » qui l'attaque en s'avancant sur lui la canne levée ;  
 » & ce Pierre D... est un homme qui, depuis près  
 » d'un an, ne fait qu'injurier & menacer M<sup>e</sup> le  
 » Dien, & tout cela est prouvé par les témoignages  
 » les plus précis ! & l'on prétendroit en faire sortir  
 » une tache flétrissante, qui ne permit plus à M<sup>e</sup> le  
 » Dien de lever les yeux devant un homme de bien !  
 » Ce sont-là des absurdités dont l'exposé seul est  
 » une réutation victorieuse.

» La marche de la procédure n'est pas moins  
 » favorable à M<sup>e</sup> le Dien. Sur les dépositions de  
 » quatre témoins, qui ne présentent pas d'autre  
 » idée que celle d'une simple rixe, il intervient  
 » sentence qui décrète M<sup>e</sup> le Dien d'assigné pour  
 » être oui. C'est déjà juger qu'il ne peut échoir  
 » contre lui, ni peine afflictive, ni peine infamante ;  
 » & ce jugement, on l'a porté, non sur  
 » le degré des preuves, mais d'après le corps de  
 » délit que présentent les charges : car, dit  
 » M. d'Aguesseau, *c'est le titre de l'accusation,*  
 » & non pas le degré de la preuve qui doit dé-  
 » cider de la nature du décret. Encore une fois,  
 » le décret d'assigné, pour être oui, est donc pour  
 » M<sup>e</sup> le Dien une assurance préliminaire, que la  
 » procédure dans laquelle il va entrer, ne peut  
 » donner lieu à la moindre condamnation qui flé-  
 » trisse son honneur.

» Il comparoit donc, & c'est pour recevoir de  
 » la bouche même des juges une confirmation au-  
 » thentique de cette vérité : les juges lui deman-  
 » dent s'il veut prendre droit par les charges, &  
 » c'est-à-dire, qu'ils l'assurent positivement qu'il

» n'a ni peine effective, ni peine infamante à  
 » craindre, même d'après le corps de délit dont  
 » il est accusé; car on sait que le juge ne peut  
 » prononcer une peine de l'une ou de l'autre nature,  
 » sans avoir préalablement réglé le procès à  
 » l'extraordinaire.

» M<sup>e</sup> le Dien pouvoit donc en toute sécurité  
 » s'en rapporter aux charges, & laisser juger d'après  
 » ce qu'elles contenoient: dès que le corps de délit,  
 » qui en étoit l'objet, ne pouvoit, même étant  
 » prouvé, lui attirer la plus légère flétrissure, il  
 » ne risquoit rien de laisser subsister les doutes que  
 » les informations pouvoient jeter sur son compte  
 » relativement à la manière dont la rixe s'étoit  
 » élevée.

» Ce parti étoit le plus court; mais ce n'étoit  
 » point le plus noble: la délicatesse de M<sup>e</sup> le Dien  
 » ne lui a pas permis de s'y tenir; il a articulé  
 » ses faits justificatifs, & a demandé d'en faire  
 » preuve.

» Les choses en cet état, si Pierre D... eût été  
 » partie civile, on n'auroit pas manqué de civiliser  
 » la procédure; mais il ne l'étoit point: il a donc  
 » fallu ordonner le récolement & la confrontation;  
 » c'étoit le seul moyen de mettre l'accusé à portée  
 » de faire sa preuve, parce que d'un côté on ne  
 » peut renvoyer à fins civiles, quand le ministère  
 » public est seul partie; & de l'autre, la preuve  
 » des faits justificatifs ne peut être admise ni ordonnée  
 » que sur le vu du procès.

» Ainsi, rien dans le règlement à l'extraordinaire  
 » qui ne s'accorde avec les préjugés favorables  
 » qui résultent, & de la légèreté du décret  
 » décerné contre M<sup>e</sup> le Dien, & de la proposition  
 » à lui faite dans son interrogatoire, de prendre  
 » droit par les charges.

» Enfin, les principes de la matière écartent  
 » de ce *Hors de cour* toute idée de flétrissure, de  
 » tache avilissante, d'infamie de fait.

» Qu'un *Hors de cour* prononcé après un décret  
 » de prise de corps, & sur une accusation qui  
 » présente un corps de délit, sujet à des peines  
 » afflicatives ou infamantes, ternisse l'honneur de  
 » l'accusé en indiquant un homme présumé coupable,  
 » qui n'échappe que par le scrupule des juges,  
 » tout le monde en convient, & il ne falloit  
 » pas que Pierre D... en allât chercher la preuve  
 » dans les lois criminelles de M. de Vouglans.

» Mais ce dont on ne convient pas, & ce que  
 » Pierre D... ne persuadera à personne de sensé,  
 » c'est qu'un *Hors de cour* prononcé sur un corps  
 » de délit, dont la preuve la plus complète n'attireroit  
 » pas même une condamnation infamante, puisse  
 » enlever à l'accusé une infamie de fait, & imprimer  
 » sur l'accusé une tache quelconque.

» Par quelle bizarrerie en effet, un jugement qui  
 » met *Hors de cour*, n'importe par quel motif,  
 » produiroit-il une infamie que n'insulgeroit point  
 » celui qui, sur des preuves suffisantes, prononceroit  
 » une punition véritable & proprement dite?

» Non, un *Hors de cour* porté dans des circonstances  
 » semblables à celles où s'est trouvé M<sup>e</sup> le  
 » Dien, ne peut avoir un effet aussi funeste, &  
 » à la fois aussi ridicule. Peut qu'il infâme de fait,  
 » il faut que le titre de l'accusation soit infamant  
 » lui-même. Une simple rixe, & encore une rixe  
 » dans laquelle l'accusé n'est point l'agresseur, ne  
 » peut en aucun cas être suivie d'une condamnation  
 » infamante; à plus forte raison donc n'en résulte-t-il  
 » pas d'infamie, soit de droit, soit de fait,  
 » lorsqu'elle se termine par un *Hors de cour*. Mettre  
 » *Hors de cour*, en pareil cas, c'est juger qu'il  
 » n'y avoit point matière à accusation & rien de  
 » plus.

» Eh, quoi! dès le commencement de la pro-  
 » cédure on décide, en ne décrétant M<sup>e</sup> le Dien  
 » que d'assigné pour être oui, que les preuves con-  
 » signées dans les informations ne présentent point  
 » un corps de délit de nature à provoquer une  
 » peine infamante; & on le diffameroit en le met-  
 » tant *Hors de cour*, après qu'il a atténué ces preuves  
 » par son interrogatoire, qu'il les a dérivées par  
 » la confrontation, qu'il a vérifié de la manière la  
 » plus précise tous les faits justificatifs qui con-  
 » courent à le laver entièrement? Non, une contradiction  
 » aussi absurde, aussi choquante, ne peut  
 » pas se soutenir.

» En vain Pierre D... cherche-t-il à s'appuyer  
 » sur l'autorité de M. de Vouglans. D'abord  
 » en appliquant, comme ils font, la doctrine  
 » de ce criminaliste, ils l'exposent, au moins de  
 » la part de ceux qui pourroient ne pas la vé-  
 » rifier, au reproche d'être tombé dans une grande  
 » erreur.

» Mais M. de Vouglans n'a point dit simplement,  
 » comme Pierre D..., à quoi il faut ajouter le  
 » *HORS DE COUR*: il a dit: à quoi il faut  
 » ajouter le *Hors de cour* dont nous venons  
 » DE PARLER DANS LE CHAPITRE PRÉCÉDENT. Or  
 » le *Hors de cour* dont il est parlé dans le chapitre  
 » précédent, est celui qui suppose quelque com-  
 » mencement de preuve contre l'accusé qui em-  
 » porte avec lui des soupçons légitimes, qui équi-  
 » vaut au plus amplement informé, qui enfin,  
 » a été imaginé comme un sage tempérament  
 » pour les cas où il n'y a point assez de preuves,  
 » pour assésir une condamnation, ni pour  
 » absoudre entièrement l'accusé, & principale-  
 » ment pour lui sauver la question préparatoire.

» Assurément, il n'y a rien dans tout cela qui  
 » convienne au *Hors de cour* prononcé dans le  
 » procès de M<sup>e</sup> le Dien: tout ce que ce *Hors de cour*  
 » a jugé, c'est qu'il n'y avoit point matière  
 » à accusation, & que la rixe dont il s'agissoit  
 » n'étoit point un crime. Ainsi, outre la méchan-  
 » ceté & l'irréflexion, on peut encore reprocher  
 » de la mauvaise foi à Pierre D...; tronquer un  
 » auteur en le citant, est toujours une faute très-  
 » grave; mais le tronquer dans la vue de diffamer

» un honnête homme, c'est un crime qui provoque  
» hautement l'ammadverſion de la juſtice ».

D'après ces moyens, auxquels M. de Vouglans lui-même a joint ſon ſuffrage par une lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire, le ſiege échevinal de Lille a rendu, le 8 juillet 1782, la ſentence qui ſuit :

« Avons, à bonne & mûre délibération du con-  
» ſeil, déclaré & déclarons que dans l'eſpèce du  
» procès criminel intomé contre M<sup>e</sup> de Dien, le  
» *Hors de cour* prononcé par notre ſentence du 8  
» août 1781, n'emporte aucune inſamie; ordonnons  
» que la note miſe au bas de la page 4 dudit mé-  
» moire imprimé pour Pierre D... dans la cauſe  
» contre la veuve W... & autres, ſera rayée par  
» le greſſier de ce ſiege ſur l'un des exemplaires  
» dudit mémoire, & qu'il en ſera tenu acte, dont  
» copie ſera remiſe au demandeur: condamnons  
» ledit Pierre D... aux dépens ».

Il n'y a pas eu d'appel de cette ſentence \*.

*Ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi.*

**HOSPITALITÉ.** Charité, libéralité qu'on exerce en recevant & logeant gratuitement les étrangers, les voyageurs, &c.

L'exercice de l'Hospitalité eſt de la plus haute antiquité. Les Romains pratiquent, à l'imitation des Grecs, des lieux exprés pour recevoir les étrangers; ils nomment ces lieux *Hospitalia* ou *Hospitalia*, parce qu'ils donnoient aux étrangers le nom de *Hospitalis*. Pendant la ſolemnité des leçons à Rome, on étoit obligé d'exercer l'Hospitalité envers toutes ſortes de gens connus ou inconnus; les maiſons des particuliers étoient ouvertes à tout le monde, & chacun avoit la liberté de ſe ſervir de tout ce qu'il y trouvoit.

Les Germains, les Gaulois, les Celtibériens, les peuples Atlantiques, & preſque toutes les nations du monde, obſervèrent auſſi régulièrement les droits de l'Hospitalité. C'étoit un ſacrilège chez les Germains, dit Tacite, de fermer ſa porte à quelque homme que ce fut, connu ou inconnu: celui qui a exercé l'Hospitalité envers un étranger, ajoute-t-il, va lui montrer une maiſon où on l'exerce encore, & il eſt reçu avec la même humanité. Les loix Celtes puniſſoient beaucoup plus rigoureuſement le meurtre d'un étranger que celui d'un citoyen.

L'exercice de l'Hospitalité n'eſt plus aujourd'hui d'une pratique bien commune; cependant les abbayes régulières de France y ſont encore obligées ſpécialement envers les payſans. Différens arrêts ont même condamné des abbés commendataires à contribuer à la dépenſe occaſionnée par cette œuvre de charité. On cite entre autres un arrêt du 20 ſeptembre 1740, rendu au grand conſeil, entre les moines de ſaint Gildas du Rhuis en Bretagne, par lequel il a été ordonné que ſur le tiers lot, il ſeroit pris une ſomme de 60 livres chaque année pour l'Hospitalité. Cette ſomme a été regardée comme ſuſſiſante, parce

que l'abbaye n'eſt pas ſituée dans un lieu fréquenté. Un arrêt plus ancien, rendu également au grand conſeil, entre l'abbé & les religieux du Mont-Saint-Eloy, diocèſe d'Arras, le 26 ſeptembre 1690, a ordonné qu'il ſeroit pris 600 livres par an ſur le tiers lot, pour ſubvenir aux nourritures, blanchiſſages des hôtes, &c.

**HOTEL-DE-VILLE.** On appelle ainſi la maiſon commune où ſ'afſemblent les officiers qui compoſent le corps de ville.

On nomme auſſi *Hôtel-de-ville*, la juridiction qui, dans chaque ville, connoit des affaires municipales, & même de certaines affaires contentieuſes.

Lorsque les maires & échevins ne connoiſſent que des affaires particulières de l'Hôtel-de-ville, de ſes revenus, cenſes & directes, c'eſt en vertu de la juſtice patrimoniale, & eſſentiellement inhérente au domaine de la ville, ſi elle lui a été concédée; mais ils ne peuvent exercer la juridiction contentieue dans les matières de police ou autres ſemblables, qu'au nom du prince, & en conſéquence du droit qui leur en a été accordé par nos rois.

Les officiers principaux de l'Hôtel-de-ville de Paris ſont un prévôt des marchands, quatre échevins, un procureur du roi & de la ville, & un greſſier.

Cette juridiction connoit des conteſtations qui s'élevent entre marchands, pour fait de marchandises arrivées par eau ſur les ports de Paris, & de ce qui concerne la police ſur les rives de la Seine.

Elle connoit auſſi des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-ville, des immatriculées & des différens qui peuvent ſurvenir pour raiſon de ces rentes, entre les rentiers & les payeurs ou autres officiers.

Le droit de taxer les denrées & marchandises qui arrivent par eau, appartient pareillement au prévôt des marchands & aux échevins: ils exercent leur juridiction ſur la rivière de Seine, tant en remontant qu'en deſcendant, pour en faire tenir les rivages libres, & faciliter l'arrivée des marchandises à Paris.

Les mêmes officiers connoiſſent en matière criminelle, des délits commis par les marchands, leurs commis & facteurs ſur le fait de la marchandise deſtinée à l'approviſionnement de Paris. Ils jugent pareillement toutes les rixes qui ſurviennent entre les bateliers & autres gens d'eau ſur les ports de cette ville.

La connoiſſance des conteſtations relatives à la perception des droits attribués aux courtiers & commiſſionnaires d'eau-de-vie & de liqueurs, par l'édit du mois de Juin 1691, appartient encore à l'Hôtel-de-ville de Paris, à la charge de l'appel à la cour des aides, conformément à une déclaration du 24 mai 1695.

Les appellations des autres ſentences de cet Hôtel-de-ville ſe relèvent au parlement.

Le prévôt des marchands & les échevins ſont tenus de juger à l'audience ſans-pouvoir appointer: ils peuvent ſeulement ordonner un délibéré, lorsque l'affaire n'eſt pas ſuſceptible d'être jugée ſur le champ,



& immédiatement après la plaidoirie des parties.

Comme il s'élevoit fréquemment des conflits de juridiction entre l'Hôtel-de-ville, les officiers du châtelet & le lieutenant général de police de Paris, Louis XIV donna un édit au mois de juin 1700, pour empêcher à l'avenir cette sorte d'inconvénient. Nous avons rapporté cette loi à l'article *échevins*.

Voyez au surplus les articles MAIRE, LIEUTENANT DE POLICE, PRÉVOT DES MARCHANDS, MUNICIPAL, OFFICE, &c.

HOTEL DIEU. Voyez HOPITAL.

HOTEL DU JUGE. C'est la maison que le juge occupe.

Entre les différens actes que le premier juge d'un siège peut faire seul en son Hôtel, les uns sont d'instruction ou de juridiction volontaire, & les autres de juridiction contentieuse.

Les actes d'instruction ou de juridiction volontaire auxquels le premier juge peut procéder seul en son Hôtel, sont: 1°. les réponses aux requêtes présentées pour obtenir permission d'assigner, de saisir, &c. C'est ce qui résulte de divers arrêts de règlement, & particulièrement de ceux des 7 septembre 1660, 10 juillet 1665, 3 septembre 1667, 31 août 1689, 16 mars 1705, & 15 mai 1714.

2°. Les élections de tuteur & de curateur, ainsi que les autres actes spécifiés dans l'article 17 de l'arrêt de règlement rendu au parlement de Paris le 10 juillet 1665, pour le ressort de cette cour: il porte ce qui suit:

« Tous juges seront tenus de faire toutes expéditions dans le siège à l'audience ou à la chambre du conseil où ils travailleront conjointement en un seul bureau, & non en plusieurs, sans exercer aucun acte de juridiction dans leurs maisons, sinon pour les élections de tuteurs & curateurs, avis de parens, partages, enquêtes, informations, interrogatoires en matières civile, compulsoires, reddition de comptes, rapports de visitations; appréciations, experts, collations, comparaisons de seings & écritures, vérifications d'icelles, réceptions de cautions, taxes de dépens, & liquidations de dommages & intérêts. . . »

Observez que ce règlement ne fait loi que pour les sièges qui n'ont point de dispositions particulières & qu'il y a des parlemens, tels, par exemple, que celui de Lorraine, où les enquêtes, les informations, &c. ne peuvent le faire que dans l'auditoire ou à la chambre du conseil, & non dans l'Hôtel du juge, à moins que pour bonnes raisons il n'en ait été ordonné autrement. C'est ce qu'a réglé l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, & particulièrement l'article 11 du titre 5 de la procédure civile, & l'article premier du titre 4 de la procédure criminelle.

3°. Les émancipations sont aussi des actes de juridiction volontaire, que le premier juge peut faire seul en son Hôtel. Un arrêt de règlement du 18 juillet 1677, rendu pour Tours; un autre du 20 août 1686, rendu pour la Flèche; un autre du

2 août 1688, rendu pour Poitiers; un autre du 30 juin 1689, rendu pour Angoulême, & un arrêt du conseil du 23 juin 1750, rendu pour Rennes, l'ont ainsi décidé.

4°. Suivant les réglemens rendus pour la Flèche & pour Angoulême qu'on vient de citer, les séparations volontaires entre mari & femme peuvent se faire dans l'Hôtel du premier juge: mais il en est autrement de celles qui ne sont pas volontaires; aussi par arrêt du 7 août 1677, a-t-il été défendu au prévôt de Sens de connoître seul des instances de séparation d'entre mari & femme, & d'en arrêter les jugemens ailleurs qu'à la chambre du conseil.

5°. Le premier juge peut à la requête des pères & des mères ou des autres proches parens, accorder en son Hôtel les permissions nécessaires pour faire renfermer dans une maison de force des enfans ou d'autres parens à cause de leur mauvaise conduite. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 20 avril 1624, & d'un arrêt du parlement du 27 octobre 1696.

6°. La réception de foi & hommage est aussi un acte de juridiction volontaire, que les lieutenans généraux peuvent faire seuls en leur Hôtel dans les endroits où la connoissance du domaine n'est point attribuée à des juges particuliers: mais s'il survient des contestations à ce sujet, elles doivent être jugées par tous les officiers du siège. Le parlement de Paris l'a ainsi décidé par deux arrêts de règlement des 7 septembre 1629 & 23 octobre 1633, rendus pour Péronne & pour Limoges.

7°. Le lieutenant général ou autre premier juge peut pareillement faire seul en son Hôtel les ouvertures de testament & les clôtures d'inventaire, dans les juridictions où ces formalités sont nécessaires: & il en est de même de l'autorisation des tuteurs dans les causes de leurs mineurs. Le grand conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 31 mars 1626.

8°. Le lieutenant général ou autre premier juge a le droit de donner seul en son Hôtel, les certificats de vie & de mœurs, de parenté & d'alliance, ainsi que les légalisations. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement des 16 mars 1705, & 21 janvier 1761.

9°. Suivant l'article 21 du titre 33 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, c'est au premier juge à taxer en son Hôtel les salaires qui appartiennent aux huissiers pour raisons de saisies, ventes & exécutions. Cette taxe se met au bas de la minute du procès-verbal de vente.

10°. Il y a quelques réglemens, tels que celui du 16 mars 1705, rendu pour Autun, qui autorisent le lieutenant général à donner seul les actes de notoriété: mais ces actes se donnent ordinairement par tous les officiers du siège.

Tous les actes de juridiction volontaire peuvent se faire valablement pendant le temps des vacances, & même la nuit. Au surplus, s'il survient au sujet de ces actes quelque contestation, le lieutenant général ou autre premier juge doit dresser son pro-

cès-verbal des dires & prétentions des parties pour en faire son rapport à la chambre, ou renvoyer les parties à l'audience. C'est ce qui résulte des réglemens rendus pour Tours, pour Poitiers, pour Angoulême & pour Fresnay, les 18 juillet 1677, 2 août 1688, 30 juin 1689, & premier février 1694. Et par arrêt du 24 avril 1635, rendu pour Troyes, le parlement a déclaré nulles les sentences qui intervenoient sur de pareilles contestations, ailleurs qu'au siège.

On peut se pourvoir contre les ordonnances rendues en matière de juridiction volontaire, par le lieutenant général ou autre premier juge, soit par la voie de l'appel, soit par la voie de l'opposition. Lorsqu'on prend la voie de l'appel, l'affaire doit se porter au parlement ou au présidial dans les cas de l'édit. Si l'on se pourvoit par opposition, la contestation doit être portée devant le siège à l'audience, & le lieutenant général peut y assister & opiner. Le parlement l'a ainsi décidé par l'arrêt de règlement rendu pour Angoulême le 30 juin 1689, & par un arrêt du 14 juillet 1656, rendu pour le présidial du Mans.

Les actes de juridiction contentieuse, auxquels le premier juge peut procéder seul en son Hôtel, sont ceux qui concernent les affaires provisoires, c'est-à-dire, qui requièrent célérité.

L'article 6 de l'édit du mois de janvier 1685, rendu pour le châtelet de Paris, porte que « quand il s'agira de la liberté de personnes qualifiées » ou constituées en charge; de celle des marchands » & négocians emprisonnés à la veille de plusieurs » fêtes consécutives, ou des jours auxquels on » n'entre pas au châtelet; lorsqu'on demandera » la main-léevée de marchandises prêtes à être en- » voyées, & dont les voituriers seront chargés, » ou qui peuvent dépérir; du paiement que les » hôteliers ou des ouvriers demandent à des étran- » gers pour des nourritures & fournitures d'habits, » ou autre choses nécessaires; lorsqu'on récla- » mera des dépôts, gages, papiers, ou autres » effets divertis; si le lieutenant civil le juge ainsi » à propos pour le bien de la justice, il pourra » ordonner que les parties comparoîtront le jour » même dans son Hôtel, pour y être entendues, » & être par lui ordonné par provision ce qu'il » estimera juste, sans aucune vacation ni frais à » son égard. »

La même règle a été établie par divers arrêts & réglemens des 19 août 1687, 30 juin & 31 août 1689, premier février 1694, & 12 juin 1755, rendus pour Chinon, pour Angoulême, pour Orléans, pour le siège royal de Fresnay, & pour Aurillac.

A l'exception des affaires provisoires qui requièrent célérité, il est défendu aux lieutenans généraux de juger aucune affaire contentieuse dans leur Hôtel. C'est ce qui résulte des arrêts & réglemens des 8 juin 1619, 30 août 1631, 31 août 1689, & premier février 1694.

Par arrêt du 5 septemb. 1703, rendu pour Gueret, & rapporté au journal des audiences, le parlement a défendu aux procureurs du roi, « de prendre des » conclusions à l'Hôtel du juge, sur les défauts ou » matières de renvois, tant au civil qu'au criminel, » & autres affaires qui doivent être jugées à l'au- » dience, ou de faire évoquer celles qui y sont » introduites, pour les porter à l'Hôtel du juge. »

Les officiaux ne peuvent jamais instruire ni juger que dans l'auditoire ou prétoire, parce qu'en France ils n'ont point d'autre territoire.

Voyez avec les lois citées dans cet article, les commentaires de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, & de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; le traité de l'administration de la justice, & celui de la juridiction des présidiaux; le journal des audiences, &c. Voyez aussi les articles, ENQUÊTE, INFORMATION, INTERROGATOIRE, LÉGALISATION, PARTAGE, RÉFÉRÉ, TUTEUR, &c.

HOTEL ROYAL DES INVALIDES. Voyez INVALIDES.

HOTELAGE ou AUTELEGE. Ducange définit ce mot, *quidquid obvenit altari seu ecclesie, tam ex agris, vineis, pratis, censibus, &c. quam ex quotidianis oblationibus.*

Il y a plusieurs endroits où ce mot est uniquement employé pour désigner un droit qui se leve sur chaque brassin de bière; & dans ce sens il est synonyme avec *gambage*. On trouve dans les archives des religieux de saint Sépulchre de Cambrai, une pièce de procédure du 15 juillet 1675, concernant les droits de *gambage* & *Hofelalage* par eux prétendu passé long-temps, se consistant en quatre lots à prendre sur chacun brassin fait sur leur mairie, & deux lots sur chacun brassin fait sur leur patronat, iceux deux lots à répartir entre les dits de Saint-Sépulchre, pour deux tierces, & le pasteur de la paroisse pour l'autre tierce.

Voyez Ducange au mot *altagium*, & les articles AFFORAGE, CHENELLES, GAMBAGE, FRANQUET, &c.

(Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.)

HOTELIER ou AUBERGISTE. C'est celui qui tient une auberge ou hôtellerie, & qui par conséquent fait profession de loger les voyageurs.

Il y a quatre choses à examiner par rapport aux aubergistes.

- 1°. Les formalités qu'il faut remplir pour être admis à cette profession, ou pour la quitter.
- 2°. Leur devoir relativement à la police, & leur obligation envers le public.
- 3°. Les obligations que contractent envers eux les personnes qu'ils reçoivent ou logent, & les actions qui en naissent.
- 4°. Leurs engagements envers ces personnes, & les actions auxquelles ces engagements donnent lieu.

§. I. *Des formalités nécessaires pour être admis à la profession d'aubergiste, ou pour la quitter.*

Cette profession, dans son origine, étoit libre à tout le monde; mais, comme elle exige une probité reconnue, il y a long-temps qu'on n'en permet plus l'exercice qu'à ceux qui y sont autorisés par le juge auquel appartient la police du lieu. C'est ce que supposent clairement ces termes de la déclaration de Charles IX du 25 mars 1567: *les Hôteliers & cabaretiers qui auront eu la permission des juges des lieux de tenir hôtelleries & cabarets. . . .*

Des vues fiscales ont fait introduire, dans une grande partie du royaume, une formalité de plus. Henri III, voulant « empêcher que des gens inconnus, sans aveu & de mauvaise vie, s'immiscassent de tenir hôtellerie ou auberges », ordonna, par son édit du mois de mars 1577, que tous ces particuliers seroient tenus de prendre les lettres de permission de sa majesté; sur lesquelles, après avoir justifié aux officiers royaux ordinaires des lieux, de leurs bonne vie & mœurs, & prêté serment de bien & dûment observer les ordonnances, ils seroient par eux admis à jouir de ces permissions, avec défenses à tous autres de s'immiscer à tenir hôtelleries ou auberges, sans en avoir pris.

Louis XIII porta en janvier 1627, un édit qui devoit rendre héréditaires, moyennant finance, les permissions que celui du mois de mars 1577, avoit rendues indispensables aux aubergistes.

Cet édit fut enregistré à la cour des aides de Paris, le 8 mai suivant, mais il ne fut pas exécuté.

L'édit même du mois de mars 1577, étoit presque demeuré sans exécution, & Louis XIV se crut obligé de le renouveler par un autre du mois de mars 1693, dont voici les dispositions :

« Voulons & nous plaît, qu'à l'avenir aucune personne ne puisse tenir hôtellerie, loger en chambre garnie, traiter, donner à manger & à boire en gargotte ou autrement, dans notre ville, fauxbourg & banlieue de Paris, ni dans toutes les villes, bourgs, routes, grands chemins & lieux de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, sans avoir pris nos lettres de permission, signées par l'un de nos amés & féaux conseillers secrétaires, & scellées de notre grand sceau, qui leur seront expédiées sur les quittances du trésorier de nos revenus casuels, contrôlées, des sommes qu'ils auront payées pour cet effet, auxquelles ils seront modérément taxés, & aux deux sous pour livres d'icelle, par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil.

» Lesquelles sommes ils seront tenus de payer un mois après la publication qui sera faite de notre présent édit.

» Sans que ceux qui tiennent présentement des hôtelleries, auberges, chambres garnies, & qui donnent à manger & à boire, puissent, sous pré-

» texte d'abandonnement, s'exempter de prendre nosdites lettres de permission.

» A tous lesquels nous enjoignons très-expressément de continuer à tenir leurs maisons garnies de toutes les choses nécessaires pour y pouvoir recevoir nos sujets & les étrangers, conformément aux ordonnances faites sur le fait de la police, & d'observer exactement ce qu'il leur est ordonné par icelles, même par l'édit de 1577, sur les peines y portées.

» Voulons & ordonnons que, sur nos lettres de permission, ils soient reçus, sans payer aucun frais, ni droit de réception, par nos juges ordinaires, ou autres des lieux, après avoir justifié d'attestation suffisante de leurs bonne vie & mœurs, & prêté serment par devant eux de bien & dûment observer nos ordonnances.

» Et que leurs veuves, enfans, héritiers, même ceux au profit desquels ils en pourront disposer, en puissent jouir pleinement, paisiblement & héréditairement, sans être tenus d'obtenir de nouvelles lettres de permission de nous, après avoir fait pareillement apparoir à nos juges ordinaires ou autres des lieux, d'attestations suffisantes de leurs bonne vie & mœurs, & prêté serment.

» Pourront les propriétaires des maisons destinées pour servir d'hôtelleries, auberges, & à loger en chambre garnie, lever & acquérir nos lettres de permission pour les affermer avec leurs maisons, ou en disposer ainsi que bon leur semblera.

» Leur permettons, pour la commodité publique, de mettre telles enseignes que bon leur semblera, avec une inscription qui contiendra les qualités portées par leurs lettres de permission, sans que, pour raison de ce, nos voyers puissent prétendre aucun droit pour la première fois seulement.

» Défendons à toutes personnes, autres que ceux qui auront nos lettres de permission, de tenir hôtelleries, auberges, maisons & chambres garnies, de loger & donner à manger & boire, peine de trois cents livres d'amende, dont moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié à celui qui sera par nous chargé du recouvrement de la finance qui proviendra desdites lettres de permission. Si donnons en mandement, &c.

Cet édit a été enregistré au parlement de Paris, le 24 avril 1693, à celui de Rouen le 7, à celui de Grenoble le 23, & à celui de Besançon le 25 mai de la même année.

Celui qui s'établit Hôtellier, dit l'auteur du code de la police (1), contracte l'obligation de servir le public en toute occasion, & c'est pourquoi il ne peut quitter son hôtellerie sans une permission de justice. Cet auteur cite, pour preuve de son assertion, la déclaration de Charles IX, du 25 mars 1567; mais cette loi ne dit pas absolument ce qu'il lui fait

(1) Tit. 8, §. 3, tom. 1, pag. 260, édit. de 1767.

dire : elle porte que « les Hôteliers & cabaretiers » qui auront eu permission des juges des lieux, de tenir hôtelleries & cabarets, ne pourront les quitter ou délaisser dedans l'an qu'ils l'auront prise, s'il n'y avait juste occasion & excuse légitime prouvée en justice; mais seront contraints de continuer pour le moins jusqu'à la fin de l'an ».

Il est clair qu'à prendre ce texte à la lettre, on ne peut en conclure autre chose, si ce n'est qu'un aubergiste qui n'a pas encore exercé pendant un an sa profession, ne peut la quitter sans une permission de justice.

Mais il existe d'autres lois qui sont plus générales. Par l'article 7 de la déclaration donnée à Saint-Prix, le 17 octobre 1540, Henri II s'explique en ces termes : « & pour autant qu'aucuns d'édits Hôteliers pourroient, à l'occasion & en contempt (mépris) de notre présente ordonnance, abandonner & délaisser leurs hôtelleries, ou les faire fermer; sans y vouloir dorénavant recevoir les hôtes, nous leur défendons très-étroitement & sous peine de confiscation de corps & de biens, qu'ils n'aient à icelles délaisser & abandonner; mais à les tenir garnies de ce qui y sera nécessaire, suivant cette ordonnance, & y recevoir & recueillir lesdits hôtes, ainsi qu'ils ont accoutumé ».

L'article 8 ajoute : « & là où aucuns d'eux les voudroient délaisser, & que ce fut pour cause ou occasion juste & légitime, seront tenus un an devant, en avertir nos officiers des lieux pour entendre lesdites causes, & s'ils les connoissent raisonnables, leur permette d'ainsi le faire, & quoi nous enjoignons à nosdits officiers d'avoir feuil & regard, & ce sous peine de privation de leurs offices ».

La déclaration donnée à Blois le 31 mars 1572, contient quelque chose de semblable : « & au cas qu'aucuns Hôteliers voudroient par monopole, laisser leurs hôtelleries, voulons qu'ils soient contraints les continuer comme auparavant : & ce par sâsse de tous & chacun leurs biens, & par prison ».

### §. II. Des devoirs des aubergistes, relativement à la police, & de leurs obligations envers le public.

Il est défendu aux aubergistes de la campagne de recevoir chez eux des contrebandiers, ou de prendre en dépôt leurs marchandises; & si ceux-ci se procurent de force l'entrée de leurs maisons, ils sont tenus, dans les vingt-quatre heures au plus tard, d'en avertir le juge le plus prochain ou les officiers de la maréchaussée, & les brigades des fermes, le tout à peine de 1000 livres d'amende pour la première fois, & du bannissement en cas de récidive. C'est ce que porte l'article 7 de la déclaration du 2 avril 1729.

Par l'article 101 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, il est défendu aux aubergistes « de retenir » & loger dans leurs maisons, plus d'une nuit, gens sans aveu & inconnus », & il leur est enjoint de les dénoncer à la justice, à peine de prison & d'amende arbitraire.

L'article 360 de l'ordonnance de Blois, défend également « à tous taverniers & cabaretiers de recevoir & héberger en leurs maisons, gens sans aveu plus d'une nuit, sous peine de galères, & leur enjoint, sous pareilles peines, de le venir révéler à justice ».

Un arrêt de règlement du parlement de Provence du 10 décembre 1733, rapporté dans le recueil de M. le président de Réguisse, « fait inhibitions & défenses à tous hôtes, cabaretiers & autres tenans bouchons, de donner retraite à des mendians, à peine de 300 livres d'amende pour la première fois, & de peine exemplaire pour la seconde ».

Pour l'exécution de ces réglemens, on a assujéti dans presque toutes les villes les aubergistes à tenir des registres fidèles de tous ceux qui arrivent chez eux.

Suivant l'arrêt du conseil rendu pour la capitale, le 22 décembre 1703, ceux qui donnent à loger en chambres garnies, doivent avoir au-devant de leurs maisons un écriteau qui en contienne l'indication, & tenir deux registres pour y inscrire les noms des personnes qu'ils logent, leurs pays & leurs qualités : l'un de ces registres doit être remis chaque mois au commissaire de quartier, & l'autre doit être représenté aux inspecteurs de police, lors de leurs visites.

L'édit du mois de mars 1740, portant création de vingt offices d'inspecteurs de police de la ville de Paris, veut, article 4, que ces officiers « se transportent tous les jours chez les aubergistes, & ceux qui logent en chambres garnies, & qu'ils se fassent représenter l'un des deux registres qu'ils doivent tenir, contenant de suite & sans aucun blanc, le nom, surnom, pays, qualité & profession de ceux auxquels ils donneront à loger dans leurs maisons, & le jour de leur arrivée & de leur départ; lequel registre ils visiteront & pareront à chaque visite, à peine, contre les refusans, de 300 livres d'amende : le tout sans préjudice du registre double que lesdits aubergistes & ceux qui donnent à loger, sont obligés de tenir » & de remettre le dernier jour de chacun mois aux commissaires du châtelain pour être signé par eux & visé; lesquels deux registres seront au surplus, » avant que d'y rien inscrire, cotés & paraphés par première & dernière par l'ancien commissaire de chaque quartier, & sans préjudice au surplus des déclarations que lesdits aubergistes & ceux qui logent en chambres garnies doivent faire auxdits sieurs commissaires, dans le jour, » de ceux qui seront arrivés chez eux ».

Il y a un arrêt du parlement de Bretagne du 22 août 1761, qui enjoint pareillement « à tous aubergistes,

» gistes, cabaretiers, à ceux qui louent des cham-  
 » bres garnies & des lits aux passans, & à toutes  
 » autres personnes qui logent des étrangers, d'avoir  
 » des livres chiffés & millésimés, & de faire dans  
 » vingt-quatre heures leurs déclarations. Ordonne  
 » qu'aux frais de la communauté de la ville, & à  
 » la diligence des officiers de police, il sera établi  
 » des boîtes dans tous les quartiers, qui seront at-  
 » tachées à la porte des sergens de quartier, où  
 » lesdits aubergistes & autres qui logent, déposeront  
 » leurs déclarations dans les vingt-quatre heures,  
 » dès qu'ils auront reçu quelqu'un chez eux. . . ».

M. Houard, dans son dictionnaire de droit nor-  
 mand, article *Cabaretiers*, dit qu'aux termes d'un  
 arrêt du parlement de Rouen du 15 juillet 1766,  
 « les cabaretiers, aubergistes, & autres tenans des  
 » chambres garnies dans les villes & bourgs de la  
 » province de Normandie, doivent avoir des re-  
 » gistres cottés & paraphés, tous les mois, *gratis*,  
 » par les commissaires de police, pour y écrire les  
 » noms, surnoms, qualités & pays des étrangers  
 » qui logent chez eux, le jour de leur arrivée,  
 » celui de leur départ, le lieu où ils doivent se  
 » rendre, sous peine de 50 livres d'amende ».

M. Houard ajoute, fort judicieusement : « il ne  
 » seroit pas moins essentiel que ce règlement fût  
 » étendu aux campagnes : c'est principalement dans  
 » leurs auberges que les gens sans aveux se réfu-  
 » gient : le registre pourroit être paraphé & inspecté  
 » par les syndics ou les curés. »

Du reste, il ne dépend pas des aubergistes de re-  
 cevoir & loger qui il leur plaît seulement. Leurs  
 maisons sont en quelque sorte publiques, & tout  
 homme qui n'est point de la classe de ceux auxquels  
 les lois défendent de donner retraite, a droit, pour  
 son argent, de s'y introduire & héberger. Les arti-  
 cles 19, 20 & 21 de la déclaration de Charles IX  
 du 20 janvier 1563, contiennent à cet égard des  
 dispositions qui trouvent naturellement ici leur  
 place :

« Là où aucuns Hoteliers en fraude & au mé-  
 » pris de cette notre ordonnance, refuseront de re-  
 » cevoir & loger ceux qui s'adresseront en leurs  
 » maisons, s'il y a plainte faite devant les juges,  
 » ils seront tenus sur l'heure de se transporter sur  
 » le lieu, & voir si l'Hotellerie sera pleine, ou au-  
 » trement connoître la cause dudit refus : laquelle  
 » n'étant légitime, & qu'il soit trouvé que l'Ho-  
 » telier par malice auroit refusé de loger le com-  
 » plaignant, en ce cas sera ledit Hotelier condamné  
 » sur le champ en dix livres tournois d'amende envers  
 » ledit complaignant, & pareille amende envers  
 » nous.

» Et si les juges des lieux, soit royaux ou autres,  
 » étoient refusans de pourvoir promptement aux  
 » plaintes, & se transporter sur les lieux à l'heure  
 » de la dénonciation, ou y envoyer personne qui  
 » puisse faire même office qu'eux, seront condamnés  
 » en cent livres d'amende envers le complaignant,  
 » & en tous dépens, dommages & intérêts de la

*Tome VIII.*

» poursuite : laquelle, ensemble toutes autres pour  
 » raison de la présente ordonnance, se pourront faire  
 » devant nous, & en notre conseil privé.

» Et afin que tous puissent faire apparaitre des  
 » réquisitions qu'ils auront faites auxdits juges, &  
 » de leurs réponses, pareillement des sommations  
 » qu'ils auront faites aux Hoteliers & taverniers,  
 » enjoignons à tous notaires publics des villes,  
 » bourgs & villages, qui seront requis d'accom-  
 » pagner les complaignans devant lesdits juges ou  
 » autres où ils les voudront mener, pour faire &  
 » leur délivrer actes de leursdites réquisitions ; sur  
 » peine de cinquante livres d'amende contre les  
 » notaires qui seront refusans, & de cent livres  
 » contre les juges empêchant lesdits notaires d'ex-  
 » pédier les actes dont ils seroient requis ».

Un arrêt de règlement du parlement de Pro-  
 vence du 16 décembre 1673, rapporté dans l'ordre  
 de sa date par M. le président de Régusse, « fait  
 » défenses aux hôtes & cabaretiers de la ville  
 » d'Aix, d'acheter le poisson sinon après dix heures,  
 » conformément au règlement (fait par les con-  
 » suls de la même ville) & hors la halle de la  
 » poissonnerie, & au prix dudit règlement, à  
 » peine de 300 livres & de punition exemplaire,  
 » s'il y échoit ».

Les aubergistes de Paris peuvent-ils acheter en  
 gros sur le carreau de la halle, pour l'approvi-  
 sionnement de leurs maisons ? Cette question s'est  
 présentée depuis peu au parlement de Paris. Les  
 syndics de la communauté des grainiers-fruities-  
 orangers de Paris, ayant prétendu avoir le droit  
 exclusif d'acheter des graines sur le carreau de la  
 halle, afin de les revendre, ont fait un setier  
 d'haricots & un setier de lentilles, qu'un auber-  
 giste avoit achetés pour l'approvisionnement de sa  
 maison. Cette faïsse a fait l'objet d'une contestation  
 qui a été portée devant M. le lieutenant général  
 de police. Ce magistrat a ordonné, par provision,  
 que les graines seroient rendues en consignation  
 certaine somme, & sur le fond a renvoyé les parties  
 à l'audience. On a plaidé contradictoirement, cha-  
 cun a fait valoir ses titres, & il est intervenu sen-  
 tence qui a ordonné un délibéré.

Appel de la part des parties faïsses qui ont de-  
 mandé l'évocation du principal. Enfin, arrêt de la  
 grand'chambre, rendu sur les conclusions de M. l'a-  
 vocat général d'Aguesseau, le 16 février 1780,  
 dont voici le dispositif :

« Notredite cour reçoit les parties de Delpech  
 » (avocat de la communauté des grainiers) oppo-  
 » santes aux arrêts par défaut ; faisant droit sur les  
 » différends, met l'appellation & ce dont est appel  
 » au néant ; émendant, évoquant le principal & y  
 » faisant droit, déclare nuls les procès-verbaux de  
 » faïsses faites sur les parties de Bourgeois (avo-  
 » cat des aubergistes) : ordonne que la remise pro-  
 » visoire qui leur a été faite de leurs marchan-  
 » dises, demeurera définitive ; les maintient dans  
 » le droit & possession de faire leur provision de

Cccc

» légumes sur le carreau de la halle, en se con-  
 » formant aux arrêts & réglemens de police; fait  
 » défenses aux parties de Delphe de les y trou-  
 » bier; ordonne que le présent arrêt sera imprimé  
 » & affiché à la halle, & par-tout où besoin sera.»  
 Le parlement de Provence a rendu le 26 février  
 1667, un arrêt qui « défend aux hôtels & caba-  
 » retiers de donner à manger pendant le carême,  
 » ni viande, ni volaille, ni autre gibier, à peine  
 » du fouet.»

Les aubergistes sont sujets, comme marchands  
 de vin, à la visite & aux droits dûs aux inspec-  
 teurs & contrôleurs créés par l'édit du mois de fé-  
 vrier 1745. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parle-  
 ment de Paris du 16 juin 1756, sur les conclusions  
 de M. l'avocat général Joly de Fleury.

Il faut prendre garde de donner trop d'exten-  
 sion à cet exemple; & sur-tout d'en conclure que les  
 aubergistes soient obligés de souffrir indistincte-  
 ment les visites de tous ceux qui ont quelque fraude  
 ou contrevention à craindre de leur part. Cette in-  
 quisition ne doit être accordée qu'aux officiers qui  
 sont chargés de la collecte des tribus royaux, &  
 elle doit être restreinte aux besoins de l'état. C'est  
 pourquoy, par arrêt du parlement de Normandie  
 du 27 avril 1706, défenses ont été faites aux pré-  
 posés de M. le prince de Condé, engagiste de sa  
 majesté à Rouen, de s'introduire dans les auberges,  
 sous prétexte de la conservation des droits de vic-  
 comté (1).

On a jugé récemment au parlement de Flandres  
 une espèce fort singulière.

Le 14 février 1782, le nommé Mallet, sergent  
 de la prévôté de Lille, se rend avec deux témoins  
 à l'hôtel de la Cloche de la même ville, pour y  
 recevoir ou protester un billet à ordre qu'un par-  
 ticulier du village de Waterlos avoit promis de  
 payer ce jour là dans cette auberge. Il s'introduit de  
 lui-même dans la cuisine, & sur la réponse de la  
 femme de l'aubergiste, que le débiteur du billet lui  
 étoit inconnu & ne lui avoit pas remis de fonds,  
 il se dispose à rédiger son protêt sur la table. La  
 femme de l'aubergiste lui dit qu'elle a besoin de  
 cette table, qu'elle ne prétend pas qu'il s'en servira  
 pour écrire son protêt, que sa cuisine n'est pas un  
 bureau, qu'il peut aller verbaliser dans la cour, &c.

Mallet réplique par quelques mauvais propos &  
 se retire. Mais un instant après, vient un autre  
 sergent qui, à la requête de Mallet, interpelle la  
 femme de l'aubergiste de lui déclarer si on peut  
 entrer dans sa cuisine pour écrire la réponse au  
 protêt. Cette femme répert « que la cour est  
 » là pour écrire; que sa cuisine n'est point un bu-  
 » reau, &c.»

Li-dessus, procès-verbal du sergent Mallet.

Cinq ou six jours après, Mallet fait assigner l'au-

bergiste & sa femme au siège échevinal de Lille,  
 pour se voir faire défense de le troubler à l'ave-  
 nir dans ses fonctions, & enjoindre au contraire  
 de lui donner tous moyens nécessaires à l'exer-  
 cice d'icelles, & notamment unabri convenable  
 une table & de la lumière.

Sentence du 11 juin 1782, qui adjuge ces con-  
 clusions à Mallet avec dépens.

Appel au parlement de Flandres, & le procès  
 distribué à M. le comte de la Vieville, on disoit  
 pour l'aubergiste qu'aucune loi n'obligeoit des per-  
 sonnes de la profession de donner chambre, table  
 & lumière aux huissiers qui venoient chez elles pro-  
 tester des billets de commerce pour lesquels des in-  
 connus avoient, sans les prévenir, fait élection de  
 domicile dans leurs auberges.

Par arrêt rendu le 11 juillet 1783, en la pre-  
 mière chambre, la cour a mis l'appellation & ce  
 dont étoit appel au néant, émendant, a mis sur la  
 demande principale les parties hors de cour, &  
 néanmoins a condamné le sergent Mallet à un tiers  
 des dépens, le surplus compensé.

Une sentence de police de Paris du 21 juin 1732,  
 a fait défenses à tous aubergistes, gens tenant  
 Hôtellerie, loueurs de carrosses & de chevaux, &  
 autres particuliers, de confier à leurs enfans,  
 domestiques & autres au-dessous de l'âge de 18  
 ans, des chevaux ou mules pour les mener à  
 l'abreuvoir ou ailleurs, à peine d'amende & de  
 confiscation.

§. III. *Des obligations que contractent envers  
 les aubergistes les personnes qu'ils reçoivent  
 chez eux, & des actions qui en naissent.*

Les personnes qui ont logé dans une auberge sont  
 incontestablement tenues de payer le gîte & la nour-  
 riture qu'ils y ont trouvées.

Une déclaration du 19 novembre 1566, rap-  
 portée par Fontanon, tome 1, page 1008, fait dé-  
 fenses aux pages, serviteurs des princes & autres  
 suivant la cour, de sortir des Hôtelleries sans payer  
 les aubergistes.

Il y avoit autrefois des taxes fixes pour le prix  
 des vivres dans les auberges. On en trouve de très-  
 détaillées dans les déclarations des 1 juin 1532,  
 17 octobre 1540, 26 décembre 1546, 20 janvier  
 1563, 5 juillet 1564 & 31 mars 1572, qui sont  
 toutes rapportées par le même auteur, tome 1,  
 page 930, 931, 932, 937, 939 & 952.

Mais ces taxes sont devenues inutiles par l'aug-  
 mentation du prix des denrées; & il y a deux siècles  
 qu'il n'en a pas été fait de nouvelle.

Les aubergistes sont distingués par rapport à leurs  
 fournitures d'avec les cabaretiers. Ceux-ci n'ont  
 pas d'action pour ce qui ne leur est pas payé comptant.  
 Il n'en est pas de même des premiers. Voyez l'ar-  
 ticle HÔTELLERIE.

Si un aubergiste est en même-temps cabaretier,  
 on distingue par qui a été faite chez lui la dé-

(1) Dictionnaire de droit normand, au mot *Auberge*.

penſe dont il pourſuit le paiement. Si c'eſt par des perſonnes domiciliées, on le déclare non-recevable. Si c'eſt par des voyageurs & paſſans, on accueille la demande. Cette diſtinction eſt autorisée par l'article 27 de la coutume de Melun.

Eſt-il vrai, comme l'annoncent les nouveaux éditeurs de Denizart, qu'un aubergiste ſoit crû à ſon affirmation ſur ce qui lui eſt dû par ceux qu'il a logés? Nous ne ſaurions adopter un pareil ſentiment.

D'abord, la règle générale eſt que toute demande doit être prouvée pour être admise. *Atore non probante, reus abſolvi debet etiamſi nihil ipſe probaverit.* Enſuite, il eſt très-rare de trouver crédit dans une auberge, & l'on n'en ſort preſque jamais ſans avoir payé; la préſomption eſt contre l'aubergiste : il faudroit, pour écarter cette préſomption, qu'il eût retenu en gage quelque eſſet de celui qu'il prétend être ſon débiteur : ſ'il ne l'a point fait, comment l'écouteroit-on? C'eſt à lui à ſ'ſimputer ſa trop grande facilité. *Jura vigilantiſus ſubveniunt.* Autrement il n'y a pas de voyageur qui ne ſoit expoſé à payer deux fois la même dépense.

L'arrêt que rapportent les auteurs cités, a été motivé par une circonſtance particulière.

Le ſieur Leſpinaffe de Bordeaux, étoit venu loger chez Rollet, aubergiste à Lyon, & y étoit demeuré deux ans. Il avoit auparavant logé quelques mois chez le nommé Martin, aubergiste dans la même ville, à qui il avoit fait, en ſortant de chez lui, un billet de 66 livres pour reſte de nourriture & logement, ſous le cautionnement de Rollet, qui depuis acquitta le billet.

Rollet n'étant pas payé, forma ſa demande contre Leſpinaffe, qui ſoutint avoir acquité non-ſeulement ſes nourritures & logement, mais encore le billet de 66 livres.

Par ſentence de la ſénéſchauffée de Lyon, Leſpinaffe fut condamné à payer le tout, en affirmant par Rollet qu'il n'avoit rien reçu.

Sur l'appel, M. l'avocat général Joly de Fleury inſiſta particulièrement ſur la mauvaiſe foi de Leſpinaffe, qui oſoit ſoutenir qu'il avoit remboursé à Rollet le billet de 66 livres, tandis que ce billet exiſtoit encore entre les mains de celui-ci; il conclut delà qu'il avoit été bien jugé: & par arrêt du mercredi 4 ſeptembre 1765, la ſentence fut confirmée avec amende & dépens.

On voit clairement que cet arrêt n'a déſéré l'affirmation à l'aubergiste, que parce que la mauvaiſe foi de Leſpinaffe ne permettoit pas qu'on ſ'en rapportât à ſon ferment.

Un aubergiste a-t-il action contre un père dont il a nourri l'enfant? Cette queſtion dépend de principes dont on trouvera le développement ſous le mot **PUISSANCE PATERNELLE.** Nous nous bornerons ici à retracer deux arrêts du parlement de Normandie, des 1 ſeptembre 1514, & 19 août 1729.

Le premier fait déſenſe « à tous taverniers, » Hôteliers & autres perſonnes de quelque qualité

» qu'elles ſoient, de bailler ou prêter, ou faire  
» bailler ou prêter, directement ou indirectement,  
» aucuns deniers, denrées ou marchandises, aux  
» enfans étant fils de famille, ou autres ſous-âgés,  
» étant mineurs d'ans, ſans le conſentement &  
» autorité de leurs parens, tuteurs, curateurs ou  
» gardiens, ſous peine de perdre les deniers, den-  
» rées ou marchandises qu'ils leur auront baillés  
» ou fait bailler, de quelque manière que ce ſoit,  
» & être contr'eux procédé ſelon & ainſi que de droit  
» & par raiſon ».

Le ſecond arrêt a été rendu en faveur du ſieur Aubry, ſeigneur de Cauverville, Vanecroy & autres lieux, contre Jean-Baptiſte Bichot, aubergiste à Rouen.

Celui-ci avoit donné retraite au fils du ſieur Aubry, qui, par eſprit de libertinage, avoit quitté la maiſon paternelle. Après ſa mort, il attaqua le père en paiement de trois années de nourritures.

Sentence du bailliage de Rouen, du 4 février 1729, qui réduit la prétention de Bichot à 1000 liv. pour une année, & le quartier courant de la nourriture fournie au fils du ſieur Aubry.

Appel par le ſieur Aubry & par Bichot. La cauſe portée à l'audiſſance, le ſieur Aubry faiſoit principalement valoir la penſion de 900 livres qu'il avoit toujours payée à ſon fils, & ce fait étoit reconnu par Bichot.

M. l'avocat général le Chevalier, dit « que quel-  
» que favorable que ſoit l'action pour le paiement  
» des alimens, néanmoins cette faveur ne pouvoit  
» militer contre un père, pour les alimens & pour  
» la fourniture de vin faire à ſon fils majeur, ſans  
» ſon aveu & ſans ſon agrément, par un aubergiste  
» informé de la penſion annuelle que le père payoit  
» à ſon fils, ainſi que des ſujets de mécontentement du  
» père contre le fils.

» Quand ces motifs particuliers (ajoutoit ce ma-  
» giſtrat), ne ſe préſenteroient pas teſ qu'ils ſont  
» dans l'eſpèce qui s'offre aujourd'hui à décider,  
» le bien public s'oppoſeroit à l'introduction d'une  
» action ſemblable, de la part des aubergistes contre  
» les pères; ce ſeroit donner ouverture aux fils de  
» famille de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance & au reſ-  
» peſt qu'ils doivent à leurs parens; ce ſeroit leur  
» faciliter la voie & leur faire naître le deſir de  
» quitter la maiſon paternelle pour ſe retirer dans  
» une auberge, afin d'y mener un genre de vie plus  
» libre & plus licencieux, & pour ſ'y ſoutenir,  
» d'avoir recours à des emprunts uſuraires, &c. »

D'après ces conſidérations, M. l'avocat général a eſtimé qu'il y avoit lieu de décharger le ſieur Aubry des condamnations prononcées contre lui, de mettre, ſur l'appel de Bichot, l'appellation au néant avec amende, & faiſant droit ſur ſes conſolutions, ordonner que l'arrêt de réglemant du 1 ſeptembre 1514 ſeroit republié au bailliage de Rouen.

Ces conſolutions ont été ſuivies de point en point par l'arrêt cité.

§. IV. *Des obligations des aubergistes envers les personnes qu'ils logent & reçoivent chez eux.*

Dès le moment qu'un voyageur, un étranger font reçus dans une Hôtellerie, il se forme une convention entr'eux & l'aubergiste. Ils s'obligent de payer leur dépense & les soins du maître. Celui-ci s'oblige de les loger, de garder leurs chevaux, équipages & autres effets.

On trouve sous les mots HÔTELLERIE & VOL, un grand nombre d'arrêts sur la question de savoir en quels cas un aubergiste est responsable des effets qui ont été volés ou perdus dans sa maison.

Dans l'espèce de celui du 7 juillet 1724, qui est rapporté au premier de ces articles, les sieurs Barbier & Mazai demandoient que la femme de l'aubergiste fût condamnée solidairement avec lui. La sentence les avoit déboutés de leurs conclusions à cet égard. Mais sur l'appel, on considéra que la femme participe aux profits, qu'elle est obligée aux mêmes soins que son mari, qu'on ignore si elle est commune en biens avec lui, qu'on ne doit la connoître que comme Hôtelière, puisqu'elle en fait les fonctions; & par l'arrêt cité, les sieurs Barbier & Mazai obtinrent la solidité contre la femme.

Ils demandoient aussi la contrainte par corps, mais ils ne furent pas écoutés, par la raison qu'ils ne pouvoient imputer à l'aubergiste que de la négligence.

Le même motif a fait rendre récemment au parlement de Toulouse un arrêt assez remarquable.

Un marchand de cochons s'étant arrêté dans l'auberge du nommé Caubon, au village de Touget en Gascogne, y vendit les cochons à un autre marchand, tant le quintal. Il fut question après le foupper de peser ces animaux. Une romaine s'étant trouvée trop courte, le propriétaire des cochons alla dans le village emprunter un levier; étant de retour à l'auberge, il ne trouva que cinq cochons au lieu de six qu'il avoit; alors il se répandit en injures contre l'aubergiste, qu'il prétendit lui avoir soustrait celui qui manquoit. L'aubergiste mit ce marchand à la porte, quoiqu'il fût minuit, sans néanmoins le maltraiter.

Le marchand rendit plainte devant le juge de Mauvaisin, contre l'aubergiste, 1°. pour soustraction d'un cochon; 2°. pour éjection de sa personne dans la rue pendant la nuit. Information, décret de prise-de-corps contre l'aubergiste, appel au parlement de Toulouse, arrêt de défenses à la charge de se remettre dans les prisons de la cour pour subir interrogatoires, & sur le surplus renvoi à l'audience.

L'aubergiste disoit qu'en thèse générale il n'est pas permis de prendre la voie criminelle contre un Hôtelier, pour les pertes faites chez lui par ceux qu'il loge; que dans le fait, il n'y avoit nulle preuve qu'il fût l'auteur de la soustraction du cochon, qu'il

étoit au contraire en état de prouver que ce cochon s'étoit échappé de lui-même, & avoit fait deux lieues pour retrouver son ancien gîte.

Arrêt du 21 février 1783, qui casse le décret de prise-de-corps & tout ce qui l'a précédé, évoquant, relache l'aubergiste, avec dépens, dommages & intérêts.

Il est à remarquer qu'on ne doit pas appliquer aux effets qu'on laisse entre les mains d'un aubergiste en partant de chez lui, la rigueur des règles établies relativement aux dépôts nécessaires que font dans sa maison les voyageurs & passans qu'il reçoit. A cet égard, dit M. Aublet de Maubuy, traité des dépôts, page 206, « il ne devient plus que dépositaire volontaire, parce que c'est un acte purement volontaire de la part des parties; l'Hôtelier ne devient dépositaire que parce qu'il le veut; la confiance qu'on lui donne en ce cas, n'est pas une suite de sa profession. Il n'est plus astreint qu'aux obligations du dépositaire volontaire, & en cas de diffusion sur la remise du dépôt, il n'y a que sa déclaration. Je l'ai vu juger ainsi en 1765, sur délibéré, au rapport de M. Renaud d'Yrvall (conseiller au parlement de Paris); quoique l'Hôte con vint avoir ouvert de lui-même la valise en l'absence du dépositant. La raison étoit qu'il y avoit dans la valise une drogue qui, s'échauffant, infectoit la chambre. En vain on opposoit qu'on auroit dû pour constater le fait, appeler un commissaire; qu'ayant ouvert la valise, lui ou ceux de la maison en avoient détourné les effets; il affirma qu'il n'y avoit alors que ce qu'il représentoit & offroit de remettre. Le dépositant fut déclaré non-recevable, & l'y avoit entre le dépôt fait & la réclamation, un laps de trois ans. Celui que je défendois étoit néanmoins lieutenant colonel ».

Voy. les articles DÉPÔT, HÔTELLERIE, VOL, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

HOTELLERIE. Maison où les voyageurs & les passans sont logés & nourris pour de l'argent: & l'on appelle *hôtellerie* celui qui tient une Hôtellerie.

Il se forme entre l'hôtelier & le voyageur une convention, par laquelle l'hôtelier s'oblige de loger le voyageur & de garder ses effets, ses chevaux, ses équipages, & le voyageur s'engage à payer la dépense qu'il aura faite dans l'Hôtellerie.

D'ordinaire, cette convention se forme tacitement par la seule entrée du voyageur dans l'Hôtellerie, & par le dépôt des effets mis entre les mains de l'hôtelier ou de ceux qu'il a préposés pour prendre soin de l'Hôtellerie.

L'hôtelier est tenu du fait des personnes de sa famille & de celui de ses domestiques, selon les fonctions qui leur sont commises: ainsi quand un voyageur donne aux domestiques qui ont les clefs des chambres une valise ou d'autres effets, ou qu'il met son cheval dans l'écurie à la garde du palefrenier, le maître doit en répondre. Cette décision



est fondée sur la loi 1, par. ult. ff. furt. adv. naut. caup.

Mais si un voyageur remet en arrivant dans l'Hôtellerie un sac d'argent à un enfant, ou à une servante hors de la vue du maître & de la maîtresse, ceux-ci ne seront pas obligés de répondre d'un eût de cette conséquence.

Au surplus, l'hôtelier doit garder ou faire garder avec tout le soin possible les choses que le voyageur a apportées dans l'Hôtellerie. C'est pourquoi il est tenu non-seulement de ses fautes, mais encore de la moindre négligence, soit de sa part, soit de celle de ses gens.

Papon rapporte un arrêt du 10 juin 1575, par lequel le parlement de Paris condamna la maîtresse d'une Hôtellerie à rendre à un marchand de Lyon une bourse qu'il lui avoit donnée à garder, & qui s'étoit ensuite trouvée perdue ou volée.

Par un autre arrêt du 27 février 1584, que rapporte la Rocheffavin, le parlement de Toulouse condamna un hôtelier de Rabastens à payer la valeur de la marchandise qu'un voiturier avoit déchargée dans l'étable de l'Hôtellerie, & qu'on lui avoit ensuite volée, quoiqu'il eût fermée à clef la porte de cette étable. Les voleurs s'étoient introduits dans l'étable par un trou qu'ils avoient fait au mur.

Par un autre arrêt du 14 juin 1616, que rapporte Berault sur la coutume de Normandie, le parlement de Rouen déclara un hôtelier responsable d'un vol de marchandises qui avoit été fait à des voituriers dans la cour de l'Hôtellerie; & il fut ordonné que ces voituriers seroient crus à leur serment, relativement à la quantité de ces marchandises.

Par un autre arrêt du 3 mai 1695, que rapporte M. Pinault Desjaunaux, le parlement de Tourraï condamna un hôtelier d'Ypres à rendre à un lieu tenant de cavalerie deux pistolets qui lui avoient été pris dans l'Hôtellerie.

Par un autre arrêt du 21 juin 1718, un hôtelier de Langais fut condamné à restituer à des marchands les marchandises qu'ils disoient leur avoir été volées dans des balles, quoiqu'il n'y eût d'autre preuve du vol que la déclaration de ces marchands, & que l'hôtelier déclarât qu'il n'avoit aucunement été instruit de ce qu'il y avoit dans ces balles. Le serment fut déferé à ces marchands relativement à l'objet du vol.

Par un autre arrêt du 7 juillet 1724, le parlement de Paris condamna Jean Chartier & sa femme, hôteliers sur la route d'Orléans, à payer solidairement au sieur Barbier de la Serre, chanoine d'Agén, & au sieur de Mazac, curé d'Aiguillon en Agenois, environ deux mille livres qu'ils déclarèrent à serment leur avoir été volées dans l'Hôtellerie. Il y avoit dans cette affaire cette circonstance, que quand le procureur fiscal se rendit à l'Hôtellerie pour y entendre les plaignans, il dressa procès-verbal d'une ouverture faite à une cloison, par laquelle il étoit possible qu'un enfant de douze

à quatorze ans se fût introduit dans la pièce où l'on prétendoit que le vol avoit été fait.

Il y a néanmoins des arrêts qui ont débouté divers particuliers des demandes qu'ils avoient formées contre des hôteliers pour leur faire payer des vols faits dans leurs Hôtelleries. Papon en rapporte un des grands jours de Clermont, par lequel un hôtelier a été déchargé d'un vol fait en son Hôtellerie, attendu que l'auteur du vol étoit le valet du plaignant.

Par un autre arrêt du 29 novembre 1664, le parlement de Paris a jugé qu'un hôtelier n'étoit pas responsable du vol fait à des voyageurs dans son Hôtellerie, lorsque ses domestiques n'étoient point auteurs du délit. On prétendoit dans cette espèce que le vol avoit été commis par un passant, auquel on avoit donné un lit dans la chambre même où étoit logée la personne volée.

Par un autre arrêt du 27 août 1677, rapporté au journal des audiences, un hôtelier de Sézanne en Brie, ou ses héritiers, furent déchargés du vol d'argent que Charlotte Pensard, servante de l'Hôtellerie, avoit fait à Nicolas Desfrues, Huissier à cheval au château de Paris. Plusieurs des juges étoient d'avis contraire. Les circonstances qui paroissent avoir déterminé l'arrêt, sont que Desfrues avoit été averti de ne pas laisser son argent dans sa chambre, attendu qu'elle n'étoit pas assez bien fermée, & que l'hôtelier avoit fait condamner sa servante à être pendue pour raison de ce vol.

Par un autre arrêt du 3 février 1687, rapporté au recueil de Boniface, le parlement de Provence a jugé que l'hôtelier n'étoit pas responsable d'un vol fait à un voyageur par un autre voyageur dans l'Hôtellerie, lorsque la chose volée n'avoit pas été déposée entre les mains de l'hôtelier.

Le nommé Bernard, hôtelier à Rennes, ayant été actionné pour représenter des marchandises qu'on avoit déposées depuis quinze jours entre les mains de sa servante, soutint que quoiqu'il fût responsable de l'équipage d'un voyageur, des ballots d'un voiturier, & de la fidélité de ses domestiques en ce qui concernoit leur service ordinaire, il ne devoit pas être tenu des dépôts qu'on leur confioit. Le parlement de Bretagne adopta ces moyens, & par arrêt du 6 décembre 1691, il déchargea l'hôtelier de la demande formée contre lui.

Par un autre arrêt du 7 décembre 1700, rapporté au recueil d'Augéard, le parlement de Paris jugea qu'un hôtelier n'étoit pas responsable des pierres qu'on avoit mises chez lui sans en faire déclaration.

Enfin, par un autre arrêt rendu le 4 avril 1727, entre les sieurs Despatis, contrôleur du grenier à sel de Clamecy, & Née de Durville, lieutenant de l'élection du même lieu, demandeurs contre Charles Guitté, hôtelier à Saint-Pierre-le-Moutier, défendeur, les parties ont été mises hors de cour & de procès, relativement aux effets que les demandeurs répétoient, & qu'ils prétendoient leur avoir été volés dans l'Hôtellerie.

Le motif qui déterminait l'arrêt fut que lors de la plainte il fut constaté qu'il n'y avait aucune fracture à la porte ni aux murs des chambres que les demandeurs occupoient depuis plusieurs jours, & dont ils avoient toujours eu les clefs.

Il résulte des différentes décisions qu'on vient de rapporter, que les juges se déterminent communément par les circonstances dans les affaires de la nature de celles dont il s'agit. En effet, s'il est nécessaire pour le maintien de l'ordre public, d'assujettir les hôteliers à répondre des choses que les voyageurs apportent dans les Hôtelsiers, on ne doit pas pour cela ajouter aveuglément foi à l'affertion des personnes qui se plaignent d'avoir été volées : il convient en cas pareil, que pour prononcer contre un hôtelier, les circonstances soient telles, qu'on ne puisse se dispenser de présumer la vérité du vol, soit par la nature du fait, soit par la qualité des parties, sur-tout lorsque les plaignans sont gens d'une probité reconnue.

\* Les hôteliers sont-ils responsables des accidents qui arrivent aux chevaux qu'ils logent dans leurs écuries ? Cette question a été discutée au parlement de Grenoble, dans l'espèce que nous allons rapporter.

Les sieurs Dolle & Favier, négocians à Grenoble, avoient, pendant plusieurs années, confié un cheval au nommé Brun, qui loge dans son écurie des chevaux à tant par jour, soit pour les habitans de la ville, soit pour les forains. Dans la nuit du 6 au 7 mai 1776, le cheval de ces négocians, eut la cuisse gauche cassée par un coup de pied que lui donna un cheval voisin. Ils firent dresser un procès-verbal par les officiers de police, & se pourvurent à ce siège, où Brun fut condamné à leur payer la valeur de leur cheval, fixée à 100 livres par le procès-verbal, si mieux il n'auroit en faire faire une nouvelle estimation par experts.

Appel au parlement où M. Revol, défenseur de Brun, soutint d'abord que le siège de la police étoit incompetent pour connoître d'une pareille matière. Il dit au fond, que Brun, sa partie, ne pouvoit être garant d'un accident qu'il ne pouvoit prévoir & qui n'étoit point arrivé par sa faute, puisque les hôteliers de Grenoble, dont il rapportoit le certificat, ne sont pas dans l'usage de mettre des barrières entre les chevaux; que d'ailleurs les sieurs Dolle & Favier, ses parties adverses, avoient souvenant attaché eux-mêmes leur cheval dans l'écurie de Brun, au milieu des autres chevaux, sans exiger la précaution des barrières; qu'ils n'oseroient nier ce fait, parce que dans ce cas, il seroit en état de le prouver; qu'ainsi ils avoient voulu courir l'événement dont leur cheval avoit été la victime; enfin, que Brun n'ayant rien à se reprocher du côté des soins usités pour les chevaux, la perte de celui de Dolle & Favier devoit rester pour leur compte, suivant la maxime *res perit domino*.

M. Revol argumentoit aussi de la loi dernière,

*ff. ad leg. aquil.*, qui décide que le commodatitaire n'est pas responsable du coup de pied donné au cheval emprunté, par un autre cheval trouvé en route. Cette disposition, disoit-il, doit s'appliquer à l'hôtelier, avec d'autant plus de raison, qu'il est plus favorable que le commodatitaire; car le contrat de commodat est tout à l'avantage du commodatitaire; au lieu que le quasi-contrat qui se fait entre l'hôtelier & le propriétaire du cheval, est également avantageux aux deux contractans; aussi la loi veut-elle que le commodatitaire soit responsable de *levissimi culpâ*; d'où le défenseur de Brun concluoit que l'accident en question ne devoit pas seulement être regardé comme l'effet de la faute la plus légère, puisque le commodatitaire n'en étoit pas tenu; que par conséquent sa partie n'en devoit pareillement pas être tenue, avec d'autant plus de raison qu'elle ne pourroit être responsable que de *levi culpâ*, d'après le principe admis en fait des contrats avantageux à tous les intéressés.

M. Dumas, avocat des sieurs Dolle & Favier, fonda uniquement les moyens sur les lois du digeste & du code, *naucæ, cauponæ, stabularii*, &c. qui n'exceptent, en faveur des hôteliers, que le cas fortuit, *damnum fatale*, qu'il leur est impossible de prévoir & de prévenir; d'où il conclut que l'événement dont il s'agissoit ayant pu être prévu & empêché par des précautions très simples, & qu'un père de famille prudent ne néglige point, Brun étoit responsable de l'accident qu'il avoit voulu courir pour son propre avantage, afin de tenir dans son écurie un plus grand nombre de chevaux qu'il n'y en eût eu, s'ils eussent été séparés par des barrières.

Arrêt à l'audience de la grand'chambre, le 3 décembre 1776, qui déboute Brun de son appel, avec amende & dépens.

L'hôtelier a un privilège sur les effets des voyageurs, relativement aux dettes contractées envers lui pour les dépenses qu'ils ont faites dans l'hôtellerie. La coutume de Paris a sur cet objet une disposition précise. Voici ce que porte l'article 175 :

« Dépens d'hôtelage, livrés par hôtes à pélerins ou à leurs chevaux, sont privilégiés, & viennent à préférer devant tout autre sur les biens & chevaux hôtelés, & les peut l'hôtelier retenir jusqu'à paiement; & si aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hôtelier a juste cause de soi opposer ».

Observez néanmoins que l'hôtelier ne doit pas retenir l'habillement d'un voyageur pour la dépense que celui-ci a faite : c'est l'avis de Tronçon & de le Maître. Il y a d'ailleurs un arrêt du 18 mars 1595, qui a condamné un hôtelier à aumôner aux prisonniers de la conciergerie du palais la somme de dix écus, parce qu'il avoit retenu les habits d'un voyageur qui étoit ensuite mort de froid.

L'article 101 de l'ordonnance d'Orléans défend à toutes personnes de retenir & loger en leurs mai-

*sons plus d'une nuit gens sans aveu & inconnus : enjoint de dénoncer à justice, à peine de prison & d'amende arbitraire.*

Pour l'exécution de ce règlement, on assujettit les hôteliers ou aubergistes à tenir des registres de tous ceux qui arrivent chez eux. Ces registres doivent être visés tous les mois par un officier de police.

Ceux qui font profession de louer des chambres garnies, sont aussi assujettis par les mêmes raisons à en faire leur déclaration, & à tenir registre de tous ceux qui viennent occuper leurs chambres.

*Voyez les lois civiles de Domat ; la coutume de Paris, & ses commentateurs ; les arrêts de Papon ; les centuries de le Prêtre ; le journal du palais & celui des audiences ; le traité de la police ; la bibliothèque de Bouchel ; La Roche-Javain, en ses arrêts ; le recueil de Bardet, &c. Voyez aussi les articles CABARET, DÉPOT, HÔTE-LIER, Vol., &c.*

*(Ce qui est entre des astérisques dans cet article, appartient à M. CORAIL DE SAINTE-FOY, avocat au parlement de Toulouse.)*

HOUILLE, ou CHARBON DE TERRE. La nature de la Houille, relativement à la distinction des biens en meubles & immeubles, en féodaux & roturiers, est clairement déterminée par les chartes générales du Hainaut.

L'article 12 du chapitre 122 de ces lois, porte : « Toutes pierres, charbons, mines de fer & autres métaux étant en terre, seront réputés pour héritages, & séparés de terre, seront tenus pour meubles ».

L'article 13 du même chapitre mérite une attention particulière : « Droit de charbonnage généralement fera tenu pour héritage, néanmoins y succéderont les enfans à égale portion, avant la fille que le fils ; & en pourront les héritiers puissans d'aliéner, disposer par vente, transport ou avis de père & mère, sans payer droit seigneurial, ne fût qu'il soit tenu en fief, auquel cas la loi générale des fiefs aura lieu, & en sera dû le droit seigneurial ».

Pour entendre parfaitement ce texte, il faut le rapprocher du chapitre 130, dont l'article premier attribue au seigneur haut-justicier l'avoir en terre non extrayé, & dont l'article 2 ajoute que par avoir en terre non extrayé sont entendues choses trouvées en terre, comme charbons, pierres & semblables ; & au regard des mines de fer, l'on se réglera comme du passé.

Cela posé, il est aisé de sentir que l'article 13 du chapitre 122 n'entend point par droit de charbonnage, le droit qui est attaché à la qualité de seigneur haut-justicier ; car on voit par cet article qu'il peut n'être pas féodal dans la personne de celui à qui il appartient, ce qui ne peut pas se dire de ce droit considéré comme faisant partie d'un fief haut-justicier, & existant dans la personne du seigneur. Il faut donc entendre cet article, du droit

de charbonnage concédé par le seigneur haut-justicier à un particulier qui entreprend l'exploitation d'une mine de Houille. Si la concession est pure & simple, ce droit se partage entre tous les héritiers, sans prérogative d'âge ni de sexe ; mais si la concession en est faite à titre de fief & par sous-inféodation, il se règle comme les fiefs, tant en succession qu'en toute autre matière ; & dans l'un & l'autre cas, il est regardé comme un immeuble vénérable, pourvu cependant, comme l'observe Raponlie sur le chapitre 122 des chartes générales, que ce droit ne soit pas accordé à titre de bail, c'est-à-dire, pourvu que le seigneur n'en ait pas limité l'exercice à un certain temps ; car en ce cas, il ne pourroit passer que pour un bail ; & l'on voit par l'article 8 du chapitre cité des chartes générales, qu'un bail est toujours meuble en Hainaut, quelque long qu'il soit.

On a vu des personnes soutenir que depuis l'union du Hainaut françois à la couronne, les seigneurs hauts-justiciers de cette province n'ont plus le droit exclusif d'exploiter ou de faire exploiter par leurs concessionnaires les mines de Houille qui se trouvent dans leurs terres, comme si les lois générales du royaume mettoient ce droit au nombre des attributs de la souveraineté : mais ce système, & la supposition qui en fait la base, sont également dépourvus de solidité.

Les mines d'or & d'argent sont les seules que le droit commun de la France ait réservées au roi : témoin Ferrière en sa jurisprudence du code, pages 575, & 576 ; & de Laurière en ses notes sur les institutes de Loüel, livre 2 titre 1, règle 13. Ces deux auteurs soutiennent même que les mines, autres que celles d'or & d'argent, appartiennent, non aux seigneurs, mais aux propriétaires des fonds ; & leur opinion a été confirmée par un arrêt du conseil du 13 mai 1698, portant permission à tous propriétaires d'ouvrir & d'exploiter les mines de Houille qui se trouveront sur leurs fonds. Cet arrêt ne peut certainement pas préjudicier au droit exclusif que certaines coutumes attribuent en cette matière aux seigneurs hauts-justiciers ; ainsi la disposition du chapitre 130 des chartes générales n'a souffert, à cet égard, aucun changement par l'union du Hainaut françois à la domination du roi.

Mais cette disposition a reçu une légère modification par l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744, qui, resserrant la liberté trop étendue qu'avoit accordée celui de 1698, défend à tous propriétaires & même aux seigneurs hauts-justiciers, d'exploiter aucune mine de charbon sans la permission de M. le contrôleur général ; ce qu'on ne peut regarder que comme très-juste. Il est à propos que le roi soit informé de toutes les fouilles de mines qui se font dans le royaume, tant parce qu'elles bouleversent la surface des campagnes, ce qui, sous ce point de vue, forme un objet de police générale, que parce que, sous prétexte de chercher du charbon, on pour-

roit exploiter des mines d'or & d'argent qui sont réservées au roi.

Il faut donc tenir pour constant qu'aujourd'hui un seigneur haut-justicier ne peut plus, même en Hainaut, permettre l'exploitation d'une veine de charbon, sans y être lui-même autorisé par le roi. Mais la permission du souverain ne suffiroit pas à un particulier pour une pareille exploitation ; il seroit encore tenu d'indemniser le seigneur, & même celui-ci ne seroit pas obligé, malgré l'offre d'indemnité, de déférer au privilège de l'entrepreneur, s'il lui prenoit envie de faire lui-même l'exploitation : c'est ce qu'établissent Christin en ses décisions des cours souveraines des Pays-Bas, tom. 5, décision 67, & Capolla de *serviutibus*, chapitre 22 ; c'est aussi ce qu'on a vu pratiquer en Hainaut, dans une occasion remarquable. M. le vicomte Desandrouin, seigneur autrichien, avoit obtenu, par divers arrêts du conseil, le privilège exclusif d'ouvrir & d'exploiter toutes les veines de charbon sur le terrain renfermé entre l'Écaut & la Scarpe, & sur celui qui remonte depuis Condé à la rivière de Honneau, jusqu'à Rombies & Valenciennes. Mais cette concession n'a pas empêché M. le prince de Croy de demander au roi la permission de travailler à l'extraction de la Houille qui se trouvoit dans la seigneurie du Vieux-Condé, à l'exclusion de M. Desandrouin ; & cette permission lui a été accordée par arrêt du conseil du 14 octobre 1749. M. le marquis de Cernay a obtenu la même chose par rapport à sa terre de Raifmes ; & le chapitre de Saint-Géry à Valenciennes, par rapport à sa terre de Saint-Waast : les arrêts sont des 3 décembre 1754, 18 mars 1755, & 20 janvier 1756. M. Desandrouin ayant voulu les troubler sur le fondement de son privilège exclusif, ils ont été maintenus dans leur droit par huit jugemens contradictoires de l'intendance de Valenciennes, rendus les premier septembre, 18 novembre & 26 décembre 1755, 27 février, 21 mars, 30 juillet, 11 & 25 août 1756, *Voyez d'ailleurs les art. CHARBON & MINE.*

(*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre, & secrétaire du roi.*)

HOUPION. On appelle ainsi les cimes & branches des arbres.

Quand on accorde des arbres pour bâtir, celui pour lequel on les délivre, ne doit en prendre que ce qui est nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés. Le surplus, qu'en terme d'eaux & forêts on nomme *Houpiens*, doit être vendu avec les mêmes formalités que les chablis.

C'est ce que prescrivent les ordonnances de juillet 1376, article 24 ; de septembre de la même année, articles 14, 15, 19 & 20 ; de mars 1388, article 23 ; de septembre 1402, article 23, & de mars 1515, article 40, dont les dispositions à cet égard ont été confirmées par l'ordonnance de 1669.

Pour empêcher le divertissement de ces Houpiens, l'article 5 du titre 21 de cette ordonnance défend aux bûcherons d'en disposer, à peine d'a-

mende arbitraire & de restitution du double de la valeur, dont l'entrepreneur devient responsable ; & même s'il avoit pris dans les arbres qui lui ont été délivrés quelque chose au-delà de ce qui est destiné à l'usage pour lequel ils lui ont été accordés, il en seroit également responsable. C'est pour le vérifier qu'il lui est enjoint par la même ordonnance de donner au garde-marteau & au garde du canton un état du nombre des arbres d'élivrés, de leur hauteur, grosseur & qualité, du temps qu'ils ont été enlevés, & du nom de ceux qui les ont fait transporter.

Sur le même principe, les engagistes, usufructiers & douairières, à qui l'on a accordé des arbres pour les réparations des bâtimens dépendans de l'engagement, de l'usufruit ou du douaire, ne peuvent point disposer des Houpiens de ces arbres, dont ils ne doivent prendre que les longueurs nécessaires à l'usage auquel ils sont obligés de les employer.

*Voyez l'ordonnance de 1669, & les mots CHABLIS, GARDE-MARTEAU, MENUS MARCHÉS, &c.*

(*Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.*)  
HUILES. Il ne doit être question ici que du droit qu'on appelle droit des Huiles. C'est une imposition à laquelle cette denrée a été assujettie au commencement de ce siècle ; elle a long-temps fait l'objet d'une ferme particulière, séparée de la ferme générale, & même actuellement quoiqu'elle en fasse partie, elle a néanmoins des principes & une jurisprudence propres à son administration.

Nous allons suivre ce droit depuis son établissement : on verra combien un impôt mal combiné éprouve de variations & d'incertitudes. Il sera également curieux d'examiner comment l'imposition du droit sur les Huiles, de laquelle les produits & les effets n'étoient d'abord vus qu'en masse & confusément, s'est étendue ; comment elle a été aggravée & perfectionnée par le travail de la finance ; & enfin, combien il faut de soins & de prévoyance pour empêcher que l'action du percepteur ne soit sans cesse arrêtée & contrariée par la réaction du redevable.

L'origine du droit de la ferme des Huiles remonte à l'année 1705 ; temps malheureux où les besoins de l'état & l'épuisement des finances faisoient chercher des ressources dans la création de toutes sortes de charges revêtues d'attributions & de privilèges, dont le poids retomboit sur le peuple. On croit devoir rapporter une partie de l'édit primitif qui a établi ce droit, afin de faire connoître à la fois les motifs de sa création & les lieux où il devoit se percevoir.

« Louis, &c. Salut. Le commerce des Huiles » étant l'un des plus considérables de notre royaume, » rien n'est plus important pour l'entretenir & l'aug- » menter, que de veiller à ce qu'elles soient fa- » çonnées avec tout le soin & l'attention nécessaire » pour en rendre la qualité meilleure & plus par- » faite,

» faite. Pour cet effet, nous avons résolu de créer  
 » & ériger en titre d'office des contrôleurs, es-  
 » faveurs, visiteurs desdites Huiles, tant pour  
 » notre bonne ville de Paris, que pour les princi-  
 » pales villes de notre royaume où lesdites Huiles  
 » sont amenées, & servent de magasin pour la four-  
 » niture de tous nos sujets; à quoi nous nous por-  
 » tons d'autant plus volontiers, que la création  
 » desdits offices étant utile au public, nous produi-  
 » rait un secours pour les dépenses présentes de  
 » la guerre. A ces causes, &c. Nous avons, par le  
 » présent édit perpétuel & irrévocable, créé &  
 » érigé, créons & érigeons en titre d'office & hé-  
 » réditaire, cent offices de jurés, contrôleurs, es-  
 » faveurs, visiteurs de toutes sortes d'Huiles, pour  
 » être établis dans notre bonne ville & fauxbourgs  
 » de Paris, & de pareils offices pour être aussi éta-  
 » blis dans les villes & fauxbourgs de Lyon, Dijon,  
 » Rheims, Châlons, Troyes, Amiens, Abbeville,  
 » Soissons, Metz, Grenoble, Marseille, Aix,  
 » Rouen, Caen, Alençon, Rennes, Nantes, Saint-  
 » Malo, la Rochelle, Bordeaux, Montauban, Poi-  
 » tiers, Tours, Angers, le Mans, Bourges, Tou-  
 » louse, Montpellier, Moulins, Riom, Clermont,  
 » Angoulême, Orléans & Chartres, en nombre  
 » suffisant, & ainsi qu'il sera fixé par les rôles  
 » que nous ferons arrêter en notre conseil pour la  
 » finance desdits officiers; lesquels officiers contrô-  
 » leront, essayeront & visiteront toutes les Huiles  
 » qui seront amenées dans lesdites villes & faux-  
 » bourgs, tant par eau que par terre, sans aucune  
 » exception; à l'effet de quoi, nous voulons qu'ils  
 » aient des bureaux dans lesdites villes, es lieux  
 » les plus commodes pour la facilité du commerce,  
 » dans lesquels les voituriers, marchands & particu-  
 » liers à qui les Huiles appartiendront, seront  
 » tenus de faire leur déclaration de la qualité &  
 » quantité des Huiles qui leur seront amenées, ou  
 » qu'ils feront venir dans lesdites villes, soit par  
 » eau ou par terre, & de payer les droits ci-après  
 » réglés avant qu'ils puissent les faire entrer, ser-  
 » rer ni encaver; le tout à peine de confiscation &  
 » de trois cents livres pour chacune contravention,  
 » applicable moitié au profit desdits officiers, &  
 » l'autre aux hôpitaux des lieux. . . . Leur per-  
 » mettons & à celui qui sera préposé pour l'exécu-  
 » tion du présent édit, d'établir aux entrées des-  
 » dites villes tels commis que bon leur semblera,  
 » pour la sûreté desdits droits; & pour donner  
 » moyen auxdits officiers & commis de vaquer avec  
 » assiduité à l'exercice desdits offices, nous leur  
 » avons attribué & attribuons six deniers pour livre  
 » pesant de toutes sortes d'Huiles d'amande  
 » douce, d'olive, de noix, de graines & de pois-  
 » son, & un sou pour livre aussi pesant de toutes  
 » les autres Huiles de plus grande valeur, de quel-  
 » que nature qu'elles puissent être; lesquels droits  
 » seront payés par toutes sortes de personnes, sans  
 » aucune exception ni dispense.

Une déclaration du 8 septembre de la même année

Tome VIII.

apporta quelques changements dans une partie des  
 dispositions de l'édit dont on vient de parler, & s'ex-  
 pliqua sur la forme à suivre pour la perception des  
 droits qu'il avoit imposés.

Elle ordonna que les Huiles d'olive, de noix,  
 de poisson & d'amandes douces seroient unique-  
 ment assujetties aux droits de six deniers par  
 livre; que celles de rabette & autres graines ne  
 payeroient que trois deniers aussi par livre; & que  
 les Huiles d'une plus grande valeur que celles d'o-  
 live & d'amande douce, seroient sujettes au droit  
 d'un sou par livre, quand même elles seroient faites  
 avec des graines.

Jusques-là ces droits ne se percevoient que dans  
 les villes désignées par l'édit de 1705; & il avoit  
 été défendu de former des magasins ou entrepôts  
 d'Huiles dans les cinq lieux voisins de ces villes.  
 L'attention qu'on eut à se conformer à cette loi de-  
 vint un prétexte aux contrôleurs, essayeurs, visi-  
 teurs des Huiles, pour se plaindre de ce que le  
 commerce des Huiles, se faisant hors des villes &  
 des cinq lieux des environs, ils étoient en grande  
 partie frustrés de leurs droits. Ils offrirent une aug-  
 mentation de finance, en proposant d'étendre la  
 perception à tous les lieux où il se vendoit, se fa-  
 briquoit, ou se tenoit magasin d'Huiles. Ces offres  
 furent acceptées par la déclaration du 15 mars 1707:  
 elle assujettit aux nouveaux droits toutes les villes,  
 tous les bourgs & lieux du royaume, à l'exception  
 des provinces de Languedoc, Provence, & de la  
 ville de Metz, auxquelles il avoit été accordé un  
 abonnement de ces droits pour les Huiles de leur  
 consommation intérieure. L'affranchissement des  
 Huiles destinées pour le pays étranger, & même des  
 favons dans la fabrication desquels il entre de l'Huile,  
 fut confirmé en réglant que la restitution des droits  
 payés seroit pour les favons à raison de trente sous  
 par quintal.

Il fut ordonné que ce droit ne seroit jamais perçu  
 qu'une fois au lieu de la destination des Huiles;  
 en sorte que s'il avoit été payé au lieu où elles  
 avoient été chargées, il seroit remboursé en justi-  
 fiant du paiement fait au lieu du déchargement,  
 avec la condition que sous aucun prétexte la resti-  
 tution en ce cas ne pourroit être réclamée après  
 une année révolue, à dater du jour du paiement  
 effectué.

Les formes de cette perception étoient très-gên-  
 nantes pour le commerce, par les difficultés qu'elles  
 occasionnoient, tant sur la nécessité des certificats  
 que sur la restitution même des droits, dont la  
 consignation faite au lieu de la fabrication ou de  
 l'enlèvement des Huiles, n'étoit rendue qu'après le  
 rapport du certificat du paiement des mêmes droits  
 à la destination donnée. Par ces motifs, l'édit du  
 mois de décembre 1708 supprima tous les offices  
 de contrôleurs, essayeurs, visiteurs des Huiles, &  
 ordonna que leurs droits & attributions seroient  
 perçus au profit du roi.

Dddd

Cette suppression dura peu de temps. On voit par l'édit du mois de mars 1709, que les besoins du gouvernement obligèrent d'aliéner de nouveau les droits des Huiles & savons, & de les attribuer à des offices d'inspecteurs-visteurs créés une seconde fois. Indépendamment du droit principal, tel qu'il est porté dans la déclaration du 8 septembre 1705, il leur fut encore accordé un droit accessoire de cinq sous par chaque acquit de payement, & à caution du droit des Huiles, toutes les fois seulement qu'il monteroit à trois livres & au-dessus; & il fut ordonné d'en faire bourse commune.

La déclaration du 22 décembre de la même année avoit statué que tous les ports & plusieurs autres villes situées au centre du royaume, seroient d'entrepôts aux Huiles, afin d'en faciliter le commerce, pourvu que les droits y fussent payés à leur arrivée. Plusieurs négocians s'élevèrent contre cette perception, & prétendirent que la restitution des droits devoit être faite lorsque les Huiles passeroient de ces villes d'entrepôt à d'autres destinations. Ces difficultés empêchoient la vente des offices d'inspecteurs-visteurs des Huiles, & les vues qui avoient dicté l'édit de leur rétablissement n'étoient pas remplies. La nécessité des besoins non satisfaits fit reprendre le même parti qu'en 1708; & ce fut l'objet de l'édit du mois d'octobre 1710.

Après avoir rappelé la quotité du droit dû sur les Huiles de toute espèce, cet édit porte que la perception en sera faite au profit du roi pendant huit années, qui commenceront au premier janvier suivant, & finiront à pareil jour de l'année 1719. Les dispositions des réglemens antérieurs sont ensuite renouvelées & confirmées. Et il est expressément ordonné de payer le droit à la fabrication des Huiles avant leur enlèvement des moulins & pressoirs, dans lesquels les commis du préposé à l'exécution de cet édit sont autorisés à faire des visites, ainsi que chez les propriétaires des Huiles fabriquées.

En conséquence de cet édit, la levée de ces droits dans tout le royaume, pendant huit années, fut adjugée à Michel Sauval, par arrêt du conseil du 21 octobre de la même année 1710, moyennant une somme de trois millions de livres, & à la charge de rembourser les abonnemens des provinces de Bourgogne, Languedoc, Provence, & de la ville de Metz. Cet adjudicataire voulut établir la perception de ses droits à Marseille, même malgré les privilèges dont on y jouissoit depuis 1669. Mais cette ville qui avoit déjà fait condamner au mois de février 1710 la même prétention des inspecteurs-visteurs des Huiles, lorsqu'ils avoient voulu exercer leurs offices sur son territoire, obtint le premier septembre 1711 un nouvel arrêt du conseil, portant que ces droits ne seroient perçus que hors de son territoire sur les Huiles & savons qui en sortiroient pour passer dans le royaume. L'année suivante, Sauval n'apercevant sans doute pas tout le bénéfice qu'il s'étoit promis de son ad-

judication, adressa des remontrances au conseil à ce sujet, & demanda une neuvième année de jouissance, sans payer une nouvelle finance: elle lui fut accordée par la déclaration du 10 mai 1712: mais l'année suivante, le bail passé à Sauval fut annulé; les droits qui en étoient l'objet composèrent une ferme particulière au profit du roi, suivant l'édit du premier août 1714; & le bail en fut passé pour neuf années & demie à Louis Mignot, à commencer du premier octobre suivant.

Les négocians se plaignirent que la forme de la perception leur causoit un préjudice notable, parce que souvent les Huiles payoient le droit quatre ou cinq fois avant d'être arrivées au lieu de leur consommation, & parce qu'ils étoient obligés de prendre dans les bureaux de la route une multitude d'acquits, de congés, de soumissions & d'expéditions en passe debout. La déclaration du 21 mars 1716 fit droit sur ces représentations: elle ordonna que les droits des Huiles seroient perçus sur celles qui se fabriquent dans le royaume aux bureaux les plus prochains, & qu'en conséquence les propriétaires fabricans seroient tenus de faire dans ces bureaux leur déclaration de quinzaine en quinzaine des Huiles qu'ils auroient fabriquées, avec soumission d'en payer les droits avant leur enlèvement, ou après la consommation sur le lieu, à peine de 300 liv. d'amende & de confiscation: il fut permis en même-temps aux commis de faire les visites nécessaires pour vérifier ces déclarations.

Les Huiles importées dans le royaume furent assujetties à payer les droits à leur arrivée, au lieu de ne les acquitter comme auparavant qu'à la première destination; & il fut ordonné que les Huiles sur lesquelles ces droits auroient été payés une fois, pourroient être vendues & transportées par-tout, tant au dedans qu'au dehors du royaume, en représentant ces certificats en bonne forme du payement de ces droits.

Dès l'année suivante, il s'éleva des difficultés dans la généralité de Montpellier de la part des fabricans d'Huile. Ils prétendoient ne devoir les droits des Huiles que sur celles qui étoient consommées dans leurs moulins, & non sur celles qu'ils y fabriquent & qu'ils en envoient. Cette contestation fut terminée par l'arrêt du conseil du 16 octobre 1717, qui ordonna qu'en exécution de l'article 2 de la déclaration du 21 mars 1716, les droits des Huiles seroient payés par toute sortes de personnes à la fabrication, avant qu'elles pussent être enlevées des moulins & pressoirs où elles seroient fabriquées.

La nouvelle consistance donnée par la déclaration de 1716 à la ferme du droit des Huiles, avoit occasionné la rébellion du bail fait à Mignot; & l'arrêt du 4 avril 1716 lui avoit donné Vaneffon pour successeur.

Ce dernier avoit encore quatre années & demie de jouissance à espérer, lorsque son bail fut inter-

rompu par un des effets de la secousse générale que reçut alors le régime des finances.

Les grands projets dans lesquels on cherchoit de grandes ressources, & dont M. Law étoit le moteur, avoient déjà produit la réunion de différentes compagnies de commerce en une seule, sous le nom de compagnie des Indes. Ce nouveau colosse, non content d'embrasser tous les commerces de toutes les parties du monde connu, venoit encore d'être chargé de la fabrication des espèces, de l'administration des monnoies, & de la régie de tous les droits du roi. La nation d'abord enivrée par l'espérance qu'elle mettoit dans les opérations du système nouveau, procura à ce système le plus grand succès. Ce fut dans un de ces momens de prospérité passagère que cette compagnie commerçante & financière donna des preuves de zèle patriotique, en proposant la suppression du droit sur les Huiles & savons.

Cette suppression fut en conséquence ordonnée par un arrêt du conseil du 19 septembre 1719; mais elle fut de courte durée.

Un arrêt du conseil du 22 mars 1722 revivifia le bail qui avoit été fait à Vanesson en 1716, & rendit à cet adjudicataire les quatre années & demie de jouissance dont il avoit été privé. Les dispositions de la déclaration du 21 mars 1716 furent remises en vigueur, & les droits des Huiles se trouvèrent au même état où ils étoient avant l'arrêt du 19 septembre 1719.

L'année 1726 vit finir la ferme particulière de ces droits qui entièrement dans le bail des fermes générales passé le premier octobre à Carlier. Afin d'encourager le commerce des Huiles, un arrêt du 9 juillet de cette même année 1726 ordonna que toute Huile étrangère pourroit être entreposée dans les ports du royaume, en y payant simplement à l'arrivée les droits d'entrée ordinaire; que quant à ceux de 6 & 3 deniers pour livre, ils seroient payés par les acheteurs à mesure que ces Huiles seroient vendues & enlevées. Ces mêmes dispositions ont été confirmées par un autre arrêt du 7 décembre 1748. Un arrêt du 8 avril 1727 renouvela l'exemption du droit des Huiles, accordée dans la vue de favoriser la pêche nationale dès 1713, pour 10 années, aux Huiles provenant de baleines, morues & autres poissons pêchés par les sujets de sa majesté, & apportées dans les différens ports de France sur des vaisseaux françois, avec déclaration qu'elles étoient destinées pour la consommation du royaume; mais cette faveur, qui a été rendue perécutelle par arrêt du 12 février 1760, fut dès-lors subordonnée, & l'est encore aux conditions suivantes.

« Au départ des navires des ports du royaume » pour les pêches de la baleine, des morues & » autres poissons, les maîtres & capitaines des na- » vires sont tenus de faire leurs déclarations aux » bureaux des fermes & aux greffes des amirautés, » de la destination de leurs bâtimens pour lesdites

» pêches, & le recevoir en chaque bureau doit » leur délivrer un extrait de cette déclaration sans » frais, sinon ceux du papier timbré. A leur retour » de leur pêche, les mêmes capitaines, après avoir » donné leurs déclarations dans les vingt-quatre » heures de leur arrivée, en la manière accoutu- » mée, des Huiles de baleine, de morue & autres » poissons provenant de leur pêche, doivent re- » présenter l'extrait de la déclaration qu'ils ont » faite au bureau de leur départ. Celle qui com- » prend les Huiles rapportées de la pêche, doit, » suivant l'arrêt qu'on analyse être retenue & » enlaidée par le receveur, qui en doit fournir son » ampliation aussi sans frais, & cette ampliation » doit être représentée au bureau des Huiles, lorsque » celles qui en sont l'objet sont déclarées pour » une destination quelconque, afin que le rece- » veur puisse délivrer un passavant sans autres frais » que ceux du papier timbré, pour accompagner » les Huiles dont il s'agit dans leur transport en » quelques lieux du royaume que ce soit ».

Mais cette exemption de droits d'entrée & locaux ne s'étend pas à ceux de sortie, si les Huiles passent en pays étranger. On peut à ce sujet consulter les arrêts des 9 septembre 1713 & premier février 1716; ceux du 8 avril 1727, 17 mars 1733, & enfin celui du 12 janvier 1760.

Dans cette même année 1727, on fit à la régie des Huiles l'application des réglemens rendus sur le fait des déclarations pour les droits des cinq grosses fermes. Suivant l'édit d'octobre 1710, tout excédent trouvé sur un chargement d'Huile, emportoit la confiscation de la totalité de l'Huile, même de la voiture & des chevaux, avec amende de 300 liv. Au contraire, l'article 3 de l'arrêt du conseil du 9 août 1723, revêtu de lettres-patentes du 30 septembre, portant interprétation de l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1687, ordonnoit que lorsque les marchandises dont les droits se payent au poids, ou excédoient que d'un dixième celui qui auroit été déclaré, il n'en pourroit être fait aucune saisie ni confiscation, en payant les droits de l'excédent; mais que quand cet excédent se trouveroit au-dessus du dixième, il seroit acquis & confisqué au profit du fermier, avec amende de 300 liv. pour chaque contravention. L'arrêt du 13 mai & les lettres-patentes du 27 mai 1727 concilièrent ces dispositions opposées. L'article 2 statua que les déclarations des Huiles seroient réputées entières, lorsque le poids de ces marchandises n'excéderoit que du dixième celui qui auroit été déclaré; dixième qui ne pourroit être saisi ni confisqué en en payant les droits; mais que quand l'excédent seroit au-dessus du dixième, tout ce qui se trouveroit au-dessus du poids déclaré, seroit acquis & confisqué au profit du fermier, avec amende de 300 liv. pour chaque contravention, sa majesté dérogeant à cet égard aux dispositions de l'édit d'octobre 1710.

L'adjudicataire des fermes générales fut auto-  
Dddd ij

risé à continuer les abonnemens accordés à différentes provinces, pour tenir lieu de la perception des droits dûs sur les Huiles qui s'y fabriquent & s'y consomment. On a pu voir que ces abonnemens remontoient presque à la création du droit pour quelques pays. Depuis la réunion de cette imposition à la ferme générale, ces abonnemens n'ont pas cessé d'avoir lieu. A l'entrée en possession de chaque nouvel adjudicataire, ces arrangements sont confirmés & renouvelés pour six ans, & l'on y ajoute par addition, les sous pour livre qui sont imposés dans le courant d'un bail.

Dans l'état actuel des choses, les pays abonnés sont les généralités de Montauban, Auch, Bordeaux, Limoges, Moulins, Poitiers, Bourges, Caen, Châlons, les provinces de Dauphiné, Auvergne, Bourgogne, Bresse & Bugey, Languedoc, Provence, Franche-Comté & Pays de Foix; il est aussi des abonnemens particuliers pour quelques villes. Ainsi Bayonne en a un pour elle & ses faubourgs; les villes de Metz, Toul & Verdun, en ont chacune un pour leur territoire & toutes leurs dépendances.

Avant de donner la liste des provinces non abonnées, & de dire comment la régie & la perception du droit des Huiles y sont suivies, nous devons observer que les abonnemens ne portant que sur les Huiles fabriquées dans l'intérieur des pays, celles qui y sont importées de l'étranger, & celles qui en sont exportées, soit pour d'autres provinces même abonnées, soit pour l'étranger, n'en font pas moins assujetties aux droits des Huiles, indépendamment des droits ordinaires d'entrée & de sortie. La même règle s'applique aux savons; en tout, ils éprouvent un traitement semblable à celui des Huiles, dans la circulation intérieure du royaume.

Il en est autrement lors de l'exportation des savons en pays étranger. L'arrêt du 14 novembre 1757 les met au même rang, & les soumet aux mêmes formalités que les étoffes & ouvrages des fabriques nationales, auxquels les arrêts & lettres-patentes des 13 octobre & 19 novembre 1743 accordent l'exemption absolue de tout droit lorsqu'ils sont expédiés pour les pays étrangers. Voyez au surplus l'article savons, pour savoir à quels droits sont sujets ceux qui sont importés du pays étranger dans le royaume.

Il faut distinguer aussi la Provence de toutes les autres provinces, pour le commerce extérieur des Huiles. Les olives y composant avec les vins les principales productions de son sol, il a paru nécessaire de faciliter l'exportation des Huiles, par des exemptions de droits. En conséquence, celles qui sont portées de cette province immédiatement en pays étranger & à Marseille, soit par terre, soit par mer, sans emprunter le passage d'aucune autre province, sont exemptes du droit de cinquante sous par quintal, qui porte le nom de nouveau droit des Huiles; elles restent seulement assujetties à

celui de foraine, à raison de 16 sous 8 deniers par quintal, & à celui de table de mer, d'un sou trois deniers aussi par quintal.

Afin d'empêcher la fraude du droit sur les Huiles qui peuvent passer d'une province abonnée dans une autre aussi abonnée, sous prétexte d'être transportées sur les limites, les conducteurs sont tenus, d'après l'édit de 1710, de prendre des acquits à caution qui en assurent le déchargement au lieu déclaré. Et comme l'arrêt du 13 mars 1722, revêtu de lettres-patentes du 14 avril suivant, ne prescrivait différentes formalités & précautions que relativement aux acquits à caution pris pour les marchandises sujettes aux droits de traites, les voituriers & leurs cautions, auxquels il étoit délivré des acquits pour la partie des Huiles, refusoient de certifier la vérité des signatures mises au dos de leurs expéditions, pour constater le déchargement de leurs Huiles, ou s'ils la certifioient, & que ces signatures fussent reconnues fausses & contrefaites, ou données par des personnes supposées, nul règlement n'avoit imposé des peines pour ces différens cas. L'arrêt du conseil du premier avril 1738, revêtu de lettres-patentes dûment enregistrées le 20 mai suivant, ordonna que les arrêts & lettres-patentes de 1722, rendus pour les cinq grosses fermes, seroient rendus communs pour la régie du droit sur les Huiles, qu'ils seroient exécutés dans tout leur contenu, relativement aux acquits à caution expédiés pour la sûreté des droits sur les Huiles.

Outre les réglemens généraux, applicables à la régie du droit des Huiles dans tout le royaume, il en est de particuliers à différentes provinces, où le commerce de cette marchandise forme un objet important. Ainsi dans la Provence, qui a obtenu, ainsi qu'on l'a dit, un abonnement de ce droit, par arrêt du 5 janvier 1715, il est défendu, par ce même arrêt, à tous muletiers, & voituriers, de conduire des Huiles dans les deux lieues des limites du pays de Provence, tant du côté de Marseille, du Comtat Venaissin, du Dauphiné, que près des rivières du Rhône, de la Durance, du Var, de la côte de la Mer, du Comté de Nice, du Piémont ou de Savoie, sans être munis d'acquits à caution, à peine de confiscation des Huiles, des voitures & chevaux, & d'une amende de cent livres, soit que les Huiles soient destinées pour quelques lieux de la province, ou qu'elles aient été enlevées dans l'étendue des deux lieues desdites limites, sans pouvoir lesdits voituriers & muletiers, sous les mêmes peines que dessus, se prêter leurs noms, ni les expéditions concernant lesdites Huiles.

Pour terminer tout ce qui a rapport au droit des Huiles en Provence, on doit rappeler ici les précautions qui ont été prises par l'arrêt du 13 février 1742, cité à l'article entrepôt; arrêt qui défend tout amas & magasin d'Huile dans les 4 lieues limitrophes du Dauphiné & du Comtat, & dans le comté de Grignan.



Toutes les Huiles importées en Provence y doivent les droits d'entrée des tarifs, & de plus celui de deux livres dix sous par quintal pour les Huiles d'olive & autres, & seulement vingt-cinq sous pour les Huiles de graine.

A la sortie de la même province, les Huiles d'olive destinées pour le pays étranger, ont été affranchies de ce même droit de deux livres dix sous, par arrêt du 19 septembre 1767, sous les conditions qu'on a exposées. Mais celles qui sont embarquées pour les colonies françaises, sont sujettes à ce droit, d'après les décisions du conseil des 27 février 1739, & 13 mai 1752. Ces décisions ont eu pour motifs la nécessité de ne donner à la ville de Marseille aucun avantage sur les autres ports du royaume qui sont le commerce des colonies, & dans lesquelles ce droit est toujours acquitté.

Le Languedoc étant également une province abonnée, les réglemens nécessaires pour y prévenir les abus dans le commerce des Huiles qui la traversent, sont en assez grand nombre. Les principaux sont la déclaration du roi du 12 août 1719, & l'arrêt du 28 juillet 1723. Il en résulte que l'emprunt de passage en Languedoc suffiroit pour rendre les Huiles sujettes au droit de deux livres dix sous par quintal à la sortie de cette province, quand même il auroit déjà été acquitté à l'entrée au lieu de l'enlèvement, si elles n'étoient expédiées par acquit à caution, fixant le nombre de jours qu'exige leur transport, à raison de cinq lieues pour chacun, non compris les fêtes & dimanches; & sous la condition que ces Huiles ne pourront être ni transférées, ni divisées en d'autres vaisseaux que ceux dans lesquels elles sont entrées.

Ainsi on doit distinguer en trois classes toutes les Huiles sortant de Languedoc; celles du cru de la province; celles qui y sont venues de l'étranger, & en sont réexportées, & celles qui passent debout. Ces dernières seulement peuvent jouir de l'exemption du droit dû à la sortie du Languedoc, en remplissant les formalités que nous venons d'expliquer. Les autres acquittent ce droit, quand même, pour celles qui ont été apportées de l'étranger, il seroit justifié qu'elles l'ont payé lors de leur arrivée & de leur déchargement dans la province.

Ces principes, fondés sur les dispositions des lois de 1719 & 1723, ont été confirmés par la cour des comptes, aides & finances de Montpellier. Elle a rendu le 22 mars 1768, un arrêt « qui déclare obliques & en fraude du droit des Huiles & savons, » les chemins de traversé écartés des grandes routes » qui conduisent aux lieux où sont établis les bureaux de la perception des droits des Huiles & savons (1). Il permet aux commis & gardes des

» fermes, de saisir & confisquer toutes celles » qu'ils trouveront dans lesdits chemins de tra- » versé, avec 300 livres d'amende contre les con- » ducteurs.

» Le même arrêt permet aussi aux mêmes commis » & gardes, de saisir & confisquer les Huiles & » savons, ainsi que les mulets & voitures qui au- » ront servi à leur transport, lorsqu'ils les trouve- » ront entreposés dans des endroits de Languedoc, » situés sur la frontière de cette province, s'ils » n'ont été auparavant déclarés, & les droits payés » aux plus prochains bureaux, & prononce une » amende de 300 livres ».

En conséquence, les commis & gardes sont autorisés à faire des visites dans les logis, auberges & maisons où se retirent les muletiers, & où ils déposent leurs charges avant de les avoir déclarées, & d'avoir payé les droits des Huiles & savons. Mais pour ne pas gêner le commerce intérieur de la province sur cette denrée, il a été réglé que les petites parties d'Huile ou de savon, du poids de vingt livres & au-dessous, ne seroient jamais saisissables, soit qu'elles ne fussent pas accompagnées d'acquits à caution, soit qu'elles fussent rencontrées dans des chemins de traversé éloignés des grandes routes.

Le Roussillon, quoique assez abondant en oliviers, n'a point d'abonnement pour le droit des Huiles; ce droit s'y perçoit à la fabrication, dans presque autant de bureaux qu'il y a de villages dans la province. Afin d'assurer cette perception, voici la régie qui est observée.

Au mois de novembre, temps où se font ordinairement les Huiles, mais avant que cette fabrication soit commencée, les employés des fermes font un recensement ou l'inventaire des Huiles qui sont non-seulement chez les fabricans, mais chez tous les propriétaires. Après cette opération, qui donne une connoissance précise des Huiles existantes en nature, un employé est détaché à chaque pressoir ou moulin à Huile, pour le garder & inscrire sur un registre tout ce qui en est enlevé. Il doit n'en laisser sortir aucune partie d'Huile, que d'après la représentation de l'acquit des droits, délivré par le receveur du bureau, où chaque propriétaire est tenu d'aller déclarer la quantité qu'il a fabriquée, & en payer les droits, ou du moins prendre une permission de faire sortir du pressoir & par portions détachées, la totalité qu'il a fabriquée jusqu'à la concurrence enregistrée.

Ces employés, ainsi détachés pour observer un ou deux moulins à Huile, sont surveillés par les capitaines généraux, dont le devoir est d'ambuler sans cesse, pour maintenir chacun dans les fonctions qui lui sont assignées, & les capitaines généraux sont inspectés par le contrôleur général du département, qui rend compte au directeur, &

(1) Ces bureaux sont dénommés dans l'ordre suivant & au nombre de huit; savoir, le Caylar, les Rives, Caille &

Alron à l'extrémité du Languedoc, du côté du Rouergue; Saint-Thély, Saugues-le-Malzieu & la Canourgue, parties vers l'Auvergne & partie vers le Rouergue.

dirige le travail en conséquence des ordres qu'il reçoit.

Le pays de Foix, qui est voisin du Rouffillon, a un abonnement particulier pour le droit des Huiles, & ses effets sont très-différens de ceux des abonnemens accordés à d'autres provinces. Au moyen de la somme annuelle que paye ce petit pays, non-seulement les Huiles qui s'y fabriquent ne payent pas le droit de la déclaration de 1716, mais celles qui y sont apportées du dehors, & celles qui en sont exportées en sont exemptes. C'est ainsi que s'exprime l'arrêt du 11 juillet 1716, qui renouvelle l'abonnement déjà fait précédemment entre les états du pays & l'ajudicataire du droit des Huiles & savons en 1711.

Il ne nous reste plus qu'à parler des provinces non abonnées pour le droit des fabrications des Huiles de toute espèce. Ce sont les généralités de Paris, d'Amiens, de Soissons, Orléans, Lyon, Tours, la Rochelle, Rouen & Alençon.

La perception du droit des Huiles & savons est confiée à la partie des aides dans toutes ces provinces : les commis de cette partie sont tenus de faire de fréquentes visites chez les fabricans d'Huiles & chez les marchands qui en revendent, soit en tonnes, soit en barrils. Comme il devenoit très-difficile de suivre la fabrication des petites parties d'Huile avec assez d'activité, pour n'avoir pas à craindre des abus, par la raison que les déclarations d'enlèvement devenoient plus multipliées, & que les soustractions clandestines étoient aisées, on a pris le parti d'accorder en général des abonnemens à tous les fabricans qui ne battent que des parties d'Huile d'un poids inférieur à 25 livres, avec la clause que s'ils en fabriquent de plus fortes, ils en acquitteront les droits, & leur abonnement sera révisé.

On doit au reste présumer que les exercices des commis aux aides, relativement à la manutention des Huiles & savons, n'ont pas d'autre but que les soins que nous avons vu prendre aux employés de la ferme générale dans le Rouffillon, pour veiller sur les moulins & pressoirs qui fabriquent des Huiles, & pour assurer la déclaration & le paiement des droits qui sont exigibles. Il seroit superflu de s'étendre davantage sur cet objet. Nous devons seulement nous arrêter aux réglemens généraux qui font loi sur cette matière dans tout le royaume, & qui constituent la perception à laquelle sont assujetties les Huiles, soit à leur importation dans le royaume, soit à leur exportation, ou encore, à leur passage d'une province étrangère, ou réputée étrangère, dans une province des cinq grosses fermes, & de celles-ci dans les autres.

Les Huiles étrangères, apportées en Provence, doivent pour le droit d'entrée ordinaire de douane de Lyon, & pour le droit appelé des drogueriers, vingt sous par quintal, & un sous trois deniers aussi par quintal pour le droit de table de mer. Ce dernier n'ayant pas lieu en Languedoc, le droit d'entrée

n'est que de vingt sous. Mais dans toutes les provinces, indépendamment des droits qui s'y lèvent à l'entrée, celui de deux livres dix sous du quintal est toujours dû lorsqu'il n'est pas justifié avoir été payé une première fois. Dans les cinq grosses fermes, le droit d'entrée du tarif de 1664 est également de vingt-cinq sous par quintal sur les Huiles originaires de France. Les Huiles étrangères doivent vingt-cinq sous.

Il n'existe aucune exemption du droit des Huiles, parce qu'il est censé acquitté après leur fabrication dans le royaume. A l'égard de celles qui sont apportées du pays étranger, lorsqu'elles sont destinées pour l'hôpital général de Paris, elles sont affranchies de ce droit par décision du conseil du 20 juillet 1719.

Ayant été reconnu que les Huiles d'olive apportées d'Italie dans les cinq grosses fermes, sous le nom d'Huiles de la côte ou de la rivière de Gènes, étoient sujettes à de moindres droits que les Huiles de Provence & de Languedoc, qui avoient déjà acquitté le droit de sortie de ces provinces, lorsqu'elles entroient dans celles du tarif de 1664, un arrêt du 17 décembre 1737 fixa à trois livres par quintal le droit auquel seroient sujettes désormais toutes les Huiles importées d'Italie dans les ports des cinq grosses fermes.

La chambre du commerce du Levant établie à Marseille, avoit obtenu, par arrêt du 21 juillet 1727, la faculté de percevoir à son profit dans ce port un droit de dix sous par millerole d'Huile étrangère qui y étoit apportée. Elle représenta, en 1738, que le produit de ce droit ne pouvoit suffire à l'abonnement de plus de cent cinquante mille liv. qu'elle payoit comme ville franche, & demanda que les 35 sous imposés au-delà du droit du tarif de 1664, sur les Huiles en question, fussent levés pour son compte. Cette faveur lui fut accordée par l'arrêt du 16 décembre 1738, & reçut dans la suite quelque extension. L'arrêt du 28 mars 1741 ordonna que le droit de 35 sous seroit perçu non-seulement sur les Huiles venant directement de la rivière de Gènes dans les ports des cinq grosses fermes, mais encore sur celles qui seroient apportées de Marseille, sans représenter les acquits des droits de sortie de Provence.

Un autre arrêt du 24 avril 1742, régla que conformément à l'arrêt du 21 juillet 1727, cette chambre continueroit à faire percevoir à son profit à Marseille, le droit de 10 sous par millerole sur les Huiles étrangères, même lorsqu'elles seroient déclarées pour les ports des cinq grosses fermes; mais qu'il seroit tenu compte de ces 10 sous sur les 35 qui seroient payés dans ces ports, lorsque les Huiles de la rivière de Gènes y seroient déchargées, à moins que les négocians n'aimassent mieux acquitter tout de suite à Marseille ledit droit de 35 sous, auquel cas ces Huiles n'y seroient plus sujettes.

La chambre du commerce, remarquant que de-

puis la déclaration de guerre en 1743, les Huiles de la rivière de Gènes étoient portées de Marseille dans les cinq grosses fermes, par le Rhône & par la Loire, au lieu de suivre la voie de mer, elle obtint, par arrêt du 23 février 1745, la permission d'établir un bureau à Digoin sur la Loire, à l'entrée des cinq grosses fermes, pour y faire la perception de son droit de 35 sous. Mais en même-temps, il fut prescrit des précautions & des formalités pour distinguer les Huiles étrangères des Huiles de Provence, qui prendroient la route de Digoin, & qui sont exemptes de ce droit. Les receveurs de l'adjudicataire des fermes reçoivent également pour la chambre du commerce de Marseille, & lui rendent compte par des états particuliers.

A la sortie du royaume, les Huiles doivent en Provence 16 sous 8 deniers du quintal pour droit de foraine, & 1 sous 3 deniers pour celui de la table de mer; elles sont exemptes de celui de 2 livres 10 sous, ainsi que nous l'avons dit. Si elles passent dans une autre province non sujette aux aides, ou par le détroit de Gibraltar, les mêmes droits sont dus avec le dernier; à la sortie des cinq grosses fermes, les Huiles d'olive ne payent que 24 sous du quintal.

Le droit de la ferme des Huiles est sujet aux 8 sous pour livre, comme tous les autres droits des fermes. Il fut d'abord assujéti aux premiers 4 sous, par arrêt du 21 juillet 1722, & il fut ordonné que le prix des abonnemens passés par l'adjudicataire de cette ferme, aux différentes provinces du royaume, supporterait ce droit additionnel. Les mêmes principes ont été suivis dans la suite, lorsqu'il a été établi de nouveaux sous pour livre par les déclarations des 3 février 1760 & 21 novembre 1763, & par l'édit du mois de novembre 1771.

Jusqu'à cette même époque, il n'étoit dû que 5 sous pour chaque acquit ou certificat de paiement du droit des Huiles; savoir, 5 sous lorsque le principal excédoit 3 livres, & seulement 2 sous, lorsqu'il étoit au-dessous, suivant l'article 5 de la déclaration du 21 mars 1716. Mais ces droits d'acquit ou de certificat ayant été assujéti aux 8 sous pour livre, il s'ensuit qu'il est dû 7 sous dans tous les cas où il n'en étoit dû que 5, & 2 sous 8 deniers dans ceux où l'on ne percevoit que 2 sous. Quoique à la rigueur ce dernier droit d'acquit soit exigible toutes les fois qu'on perçoit un droit quelconque au-dessous de 3 livres, cependant la régie a décidé, le 10 avril 1743, qu'il ne seroit pas perçu lorsque le droit principal n'excéderoit pas 10 sous. Voyez le tarif commenté à Rouen, tome premier, page 99.

L'arrêt du 24 avril 1722 avoit aussi dispensé la ferme du droit des Huiles de se servir de papier timbré pour les registres, acquits, certificats de paiement, passavans & autres expéditions de toute sorte; mais l'article premier de la déclaration du

roi du premier juin 1771, a dérogé à ce règlement, en ordonnant qu'il seroit usé de papier timbré dans les registres & expéditions nécessaires à la régie de la partie des Huiles & savons, de la même manière que dans la régie des autres parties de la ferme, & que le droit de timbre seroit perçu indépendamment du droit d'acquit: il s'ensuit que ce dernier se trouve augmenté par-là d'un sou six deniers.

La connoissance des contestations élevées pour raison du droit des Huiles, a appartenu long-temps aux intendants des provinces; mais en 1756, il a été décidé le 28 juin, qu'elles seroient portées devant les maîtres des ports & les juges des traites, ainsi qu'elles leur avoient été attribuées par édit du mois d'octobre 1710.

Suivant le même édit & l'arrêt du 24 avril 1722, les confiscations & amendes prononcées par les réglemens, sur les contraventions, ne peuvent être réduites ni modérées pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Les préposés à la régie & à la perception du droit de la ferme des Huiles jouissent des mêmes privilèges, immunités, franchises & exemptions que ceux des fermes générales: privilèges qui ont été confirmés par l'article 12 de l'arrêt de prise de possession accordé à Laurent David, le 26 avril 1774.

Tout ce qui a été dit des formes de percevoir le droit des Huiles d'olive, convient également aux autres Huiles, en observant que toutes celles de fruits & de poisson doivent 6 deniers par livre; que celles de graines, comme lin, rabette, camomille, chenevis, &c. ne doivent que 3 deniers aussi par livre, & celles d'une plus grande valeur que les Huiles d'olive, un sou par livre. Dans cette dernière classe, sont les Huiles ou essences, comme les Huiles de gérosse, de laurier, les Huiles de lavande, &c.

Il est encore plusieurs réglemens, ou particuliers à quelques provinces, ou d'une exécution générale, relativement aux Huiles, qu'il est à propos de faire connoître.

Par exemple, l'arrêt du 18 octobre 1772 ordonne que les Huiles de graine payeront à l'entrée de la Flandre & du Hainaut quatre francs par barril de 200 livres; mais le conseil a décidé le 6 avril 1773, que les Huiles fabriquées dans les moulins de la Flandre autrichienne avec des graines qui y sont portées de la Flandre françoise, pouvoient y être rapportées en exemption de tous droits, sous la condition de représenter les marcs ou tourteaux qui sont le résidu des graines passées au moulin & à la presse.

Toutes les Huiles de la Flandre, du Hainaut & des provinces voisines, qui étoient expédiées pour Lyon, la Franche-Comté & la Suisse, en passant par la Champagne, ne pouvoient entrer dans cette province que par les bureaux de Pontavaire, bac à Berry & Neufchatel, conformément à l'arrêt du 6

février 1742, qui prescrivit en outre différentes formalités. Mais, en 1772, il fut représenté que cette route forçoit à des détours préjudiciables au commerce, parce que celle de Flandres en Champagne ne passoit par aucun des trois bureaux indiqués; en conséquence, l'arrêt du 23 décembre permit aux conducteurs d'Huiles originaires de Flandres & Hainaut, envoyés à Lyon, en Franche-Comté & en Suille, de les introduire en Champagne par le bureau d'Aubenton. Cet arrêt ordonne en même-temps que, suivant le règlement du 6 février 1742, les acquits de payement ou certificats, dont lesdites Huiles doivent être accompagnées, seront retenus en ce bureau, & qu'en leur lieu & place, il sera délivré des acquits à caution, dans lesquels la route & le temps nécessaire pour traverser la Champagne seront déterminés à raison de 6 lieues par jour, & de huitaine de plus, pour être ces expéditions représentées au dernier bureau de Champagne dans le temps prescrite, certifiées au dos par les commis du fermier à la sortie de ladite province, & ensuite rapportées avec ces certificats audit bureau d'Aubenton.

L'Huile connue sous le nom d'Huile d'œillet, a long-temps été défendue dans le commerce à Paris, parce qu'on la jugeoit d'un usage dangereux, sans doute à cause de son origine; car elle ne provient point des œillets, mais elle se tire de l'expression des pavots qui, comme l'on sait, fournissent aussi l'opium dans les climats chauds.

Pendant, comme cette Huile qui est très-limpide, & d'une couleur semblable à l'Huile d'olive, a toujours été utile dans les arts, & sur-tout dans la peinture, on prenoit des précautions pour qu'elle ne pût pas être détournée de sa destination, & rentrer dans la classe des Huiles comestibles. Dans cette vue, il étoit ordonné aux commis des barrières d'entrée de Paris de faire verser une pinte d'essence de térébenthine dans chaque tonneau d'Huile d'œillet, qui seroit déclarée ou reconnue telle.

L'auteur du traité de la culture de la navette ayant assuré que l'Huile d'œillet ou de pavot ne contenoit rien de narcotique, ni de dangereux, d'après l'exemple de la consommation qui s'en faisoit en Picardie, Franche-Comté, Alsace, Flandres, même en Allemagne & en Angleterre, d'autres savans s'attachèrent à reconnoître ses propriétés. Le résultat de leur examen se trouva d'accord avec les assertions de cet auteur. Sur le compte qui en fut rendu au gouvernement, il accorda la liberté de faire commerce des Huiles de cette espèce, comme de toute autre. C'est ce que portent les arrêt & lettres-patentes des 28 novembre & 20 décembre 1774.

Quant aux Huiles de poisson, on a vu que toutes celles qui proviennent des baleines, morues, & autres poissons de pêche française, soit qu'elles aient été tirées à terre, soit qu'elles l'aient été à bord des vaisseaux, jouissent, en vertu de l'arrêt du 12 février 1760, de l'exemption de tous droits d'entrée, de roue & même de ceux de la ferme des Huiles;

mais indépendamment des formalités à remplir au départ des navires & à leur retour, il faut encore que ces Huiles soient déclarées pour la consommation du royaume; car, si elles passaient en pays étranger, elles deviendroient sujettes à tous les droits dont elles auroient été affranchies par leur origine jusqu'au lieu où elles auroient été expédiées par un second commerce pour le pays étranger.

De même les Huiles de poissons apportées par les étrangers, doivent, à leur arrivée dans tous les ports du royaume, 12 livres 10 sous par barrique du poids de cinq cents livres, suivant l'arrêt du 24 juin 1716.

Les Huiles de même espèce apportées en France par les navires ou les sujets des villes anstiques, ne doivent que 7 livres 10 sous pour une barrique de 520 livres, d'après le traité de commerce du 28 septembre 1716. Les navires français qui importent des Huiles de poisson étrangères, même celles de foie de poisson, pour le compte des Français, ne doivent acquitter que 7 livres 10 sous par barrique de 500 livres. Ce traitement prescrite par l'arrêt du 24 juin 1716, est conforme à la règle qui ne permet pas que des étrangers aient dans un état des avantages sur les nationaux. Mais, dans tous ces cas, ces droits sont indépendans de ceux de la ferme des Huiles, qui s'acquittent sur des quittances séparées, à raison de 2 livres 10 sous par quintal.

Les Huiles & graisses de baleine & de toute espèce de poisson de pêche angloise, sont absolument prohibées dans le royaume, d'après l'arrêt du 6 septembre 1701.

Dans toutes les provinces du royaume où les droits de douane de Lyon se lèvent à l'entrée, c'est-à-dire, en Provence, en Languedoc & à Lyon même, les Huiles de poisson sont classées parmi les marchandises dans le tarif arrêté en 1632; de sorte qu'elles ne devroient acquitter les droits de cette douane, qu'au net, déduction faite du poids des vases dans lesquels elles sont contenues. Mais l'arrêt de 1716, étant interprétatif du tarif du 13 avril 1667, qui impose des droits au poids de marc, tarif dont l'exécution a été ordonnée généralement par arrêt du 3 juillet 1692, il s'ensuit que les droits de 12 livres 10 sous, ou 7 livres 10 sous par barrique, doivent être perçus au brut, à moins que l'usage contraire ne soit établi dans les bureaux du fermier.

Mais, dans toute l'étendue des cinq grosses fermes, les Huiles de poisson, d'olive & autres de graine, sont réputées marchandises par le tarif, & acquittent en conséquence les droits d'entrée & de sortie du royaume au poids brut. Celui de la ferme des Huiles n'est jamais exigible qu'au net, conformément à la déclaration du 8 septembre 1705, confirmée par celle du 21 mars 1716.

L'Huile d'olive, à la sortie des cinq grosses fermes, doit 24 sous par quintal.

Celle de poisson, 8 sous seulement aussi par quintal.

Et celles de camomille, noix, lin, chenevis, navette, &c. 20 sous aussi par quintal.

Par un édit du mois d'août 1781, dont nous avons parlé au mot *Sou*, le roi avoit établi de nouveaux droits sur les Huiles & favons; mais la perception en a été supprimée par un arrêt du conseil du 17 juillet 1782.

Voyez au surplus les différens réglemens qui sont cités; le tarif de 1664, commencé & imprimé à Rouen en 1758; les mémoires imprimés au Louvre, sur les impositions qui ont lieu en France; l'instruction sur le tarif de 1671, par M. Bonnaïn. (Article de M. D. \*.)

HUIS. Ce mot signifie littéralement une ouverture par où l'on peut sortir. \* D'exire, (dit Laurière, dans son gloss. au mot *Huissiers audienciers*) on a fait *issir*, comme Skinner l'a observé *in proleg. etimol. D'issir*, on a fait *is* ou *Huis*, pour dire une porte, une sortie, une *issue*, & de *Huis*, on a fait *huissier*.

D'autres auteurs décrivent néanmoins le mot *huissier*, du vieux terme françois *hucher* qui signifie *crier*. Voyez le glossaire de Ducange au mot *Huissierium*, & le nouveau traité des criées de Bruneau, pages 332 & 333 de la seconde édition.

Quoi qu'il en soit, on a nommé *Huis*, non-seulement les ouvertures des portes & des soupiraux des caves, mais aussi les portes mêmes qui ferment les maisons. C'est en ce sens que nos coutumes & nos anciens praticiens parlent de *dépendre l'Huis*, ou *fenêtrer de la maison*, c'est-à-dire, de les enlever de dessus les gonds, & d'obstruer les *Huis* & *fenêtres*, c'est-à-dire, de les fermer en signe d'exécution. L'art. 16 du titre 5, des *cens* de la coutume de Nivernois, porte « le seigneur censier peut, par « justice, faire saisir & empêcher la chose censuelle « pour son cens, défaut ou lods & ventes non « payés: ou en premier lieu peut, si bon lui sem- « ble, de son autorité, sans réquisition de justice « en maisons, abattre l'*Huis*, pour la première « fois: & s'il est redressé, le peut de rechef abattre « & faire enlever ».

Voyez le commentaire de Coquille sur cet article, les art. 103 & 115 de la coutume d'Orléans; le glossaire du droit françois, & l'art. HUISSE-RIE, à la fin.\*

On appelle *audience à Huis clos*, une audience qui n'est point publique, & à laquelle on ne laisse entrer que les parties intéressées avec leurs avocats & leurs procureurs, afin d'éviter l'éclat que la cause pourroit faire.

On appelle aussi *audience à Huis clos*, les audiences qui se donnent à la grand'chambre sur les bas sièges, parce que la porte de cette chambre n'est point ouverte alors comme elle l'est pendant les grandes audiences.

Ce qui est entre des astérisques appartient à M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.

HUISSIER. Ministre de la justice établi pour mettre à exécution les jugemens & les autres commissions émanés du juge.

Les Huissiers ont été ainsi nommés, parce que ce sont eux qui gardent l'*Huis*, ou porte du tribunal. Le principal objet de cette fonction est de tenir la porte close, lorsqu'on délibère au tribunal; d'empêcher qu'aucun étranger n'y entre sans la permission du juge, & même qu'on n'écoute auprès de la porte les délibérations de la compagnie qui doivent être secrètes; de faire entrer ceux qui sont mandés au tribunal, & d'en faire sortir ceux qui y causent du trouble.

Ceux qui faisoient la fonction d'Huissiers & de sergens chez les Romains, étoient appelés *apparitores*, *cohortales*, *executores*, *flatores*, *cornicularii*, *officiales*.

En France, on les appelloit tous anciennement *servientes*, d'où l'on a fait en françois, *sergens*.

Dans la suite, on distingua entre les sergens ceux qui étoient de service au tribunal. Ceux-ci furent appelés *Huissiers*, à cause qu'ils étoient, comme on l'a dit, chargés de la garde des portes.

Enfin, le titre d'Huissier a été donné à la plupart des sergens, quoiqu'ils ne fissent point de service auprès du juge. Et l'on appelle *Huissiers audienciers* ceux qui sont de service à l'audience, pour les distinguer des autres Huissiers ou sergens.

Nous allons d'abord parler des fonctions des Huissiers & sergens en général, & ensuite nous dirons ce qui a rapport à chaque sorte d'Huissier en particulier.

Les Huissiers doivent être laïcs. Joly rapporte une ordonnance de Charles VIII, du 23 octobre 1425, qui défend aux clercs, même à ceux qui n'ont que la simple tonsure, de posséder des offices d'Huissiers.

Les offices d'Huissiers étant vénaux dans les justices royales, ces officiers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en vertu des provisions qu'ils ont obtenues du roi. Un arrêt du conseil du 16 septembre 1681, a fait défense à tout Huissier ou sergent royal de faire aucun exploit, s'il n'en a permission de sa majesté, à peine d'être puni comme faulsaire. Et un autre arrêt du conseil du 25 septembre 1718, a fait défense d'exercer aucun office d'Huissier sans provision; ainsi les juges ne peuvent point recevoir d'Huissiers sur de simples démissions.

L'ordonnance d'Orléans veut que les Huissiers ne puissent être reçus avant l'âge de 25 ans; mais, suivant l'édit du mois de juin 1708 & la déclaration du 22 décembre 1699, il suffit que les Huissiers des juridictions consulaires soient âgés de 22 ans, & ceux de police, de 20 ans.

Les Huissiers marchent devant le tribunal, lorsqu'il est en corps ou par députés, & aussi devant les premiers officiers, lorsqu'ils entrent au siège ou qu'ils en sortent, afin de leur faire porter honneur & respect, & pour empêcher qu'on ne les arrête dans leur passage; c'est pourquoi ils frappent de leur baguette, afin de faire faire place.

Outre la garde des portes, les Huissiers sont chargés particulièrement de faire faire silence, ou de

faire sortir ceux qui font du bruit à l'audience, ou qui n'y viennent pas en habit décent; ils ont même le droit d'emprisonner ceux qui causent du trouble dans l'audience.

Les Huissiers ont le droit de donner les assignations, les ajournemens, & de faire toutes les significations, commandemens, saisies & exécutions qui peuvent être requis ou ordonnés dans le ressort où ces officiers sont établis.

C'est aussi à eux de procéder aux publications de ventes de meubles, & autres qui se font à l'insu des messes paroissiales. Un arrêt du conseil du 2 août 1726, a défendu à toute personne sans caractère de faire aucune publication ni autre acte du ministère des Huissiers.

Les Huissiers exécutent les décrets rendus en matière criminelle, font les procès-verbaux de perquisition, les emprisonnemens, les saisies & annotations de biens, &c.

Il y a quelques actes que les notaires ont droit de faire concurremment avec les Huissiers. Tels sont, suivant l'ordonnance du commerce, titre 5, art. 8, les protêts des lettres ou billets de change, &c.

Par arrêt du 11 janvier 1766, le parlement de Paris a attribué aux sergens des justices seigneuriales le droit d'exécuter & signifier, concurremment avec les Huissiers royaux, les jugemens ou ordonnances des juges royaux, dans l'étendue de ces justices. Cette décision est néanmoins contraire à l'édit de Follembrai du mois d'août 1556, & à plusieurs réglemens postérieurs, suivant lesquels les sergens des justices seigneuriales ne pouvoient point faire de pareilles fonctions. Il y a même sur cette matière un arrêt rendu au parlement de Paris, le 5 février 1763, qui, en ordonnant l'exécution des arrêts du conseil & de la cour, concernant les fonctions des sergens royaux, & de ceux des seigneurs, a maintenu Laurent Lafnier, Huissier au châtelet de Paris, dans ses pouvoirs & privilèges; en conséquence, a fait défense aux sergens seigneuriaux subalternes, notamment à ceux de la ville de Cosne-sur-Loire, de signifier ou mettre à exécution aucune sentence ou acte émané d'une justice royale ou de notaires royaux, à peine de nullité & de 500 livres d'amende. . . .

Les Huissiers sont obligés d'exercer leurs fonctions eux-mêmes sans pouvoir commettre d'autres personnes à leur place, ni faire signifier leurs exploits par leurs clercs, à peine de faux. C'est ce qui résulte de divers réglemens, & particulièrement d'une ordonnance du mois de mars 1356; d'une autre du mois de mars 1498; d'une autre du mois d'octobre 1535; d'un arrêt du parlement de Paris du 27 juin 1568; d'un autre arrêté de la même cour du 7 septembre 1654, &c.

Suivant l'ordonnance de 1670, la déclaration du 28 mars 1720, & plusieurs autres réglemens, les Huissiers ne peuvent être ni geoliers, ni guichetiers, ni archers de maréchaussées, ni cabaretiers, ni sermiers des amendes, ni sollicitateurs de procès.

L'ordonnance de Moulins, l'édit d'Amboise & l'ordonnance de Blois défendent, sous peine de la vie, & sans aucune espérance de grâce, d'outrager ou excéder les Huissiers ou sergens, lorsqu'ils font quelques exploits de justice.

Jourdain de Lille, fameux par ses brigandages sous Charles IV, fut pendu en 1322, pour avoir tué un Huissier qui l'ajournoit au parlement.

Edouard II, comte de Beaujeu, fut décrété de prise-de-corps & emprisonné à la conciergerie, pour avoir fait jeter par la fenêtre un Huissier qui étoit venu lui signifier un décret; il fut même obligé, pour obtenir sa liberté, de céder ses états à Louis II, duc de Bourbon.

En 1367, le prince de Galles ayant empêché un Huissier qui venoit l'ajourner, de faire son devoir, fut déclaré contumace & rebelle par le parlement; & les terres que son père & lui tenoient en Aquitaine, furent déclarées confiscuées.

La Rocheffavin rapporte aussi que le duc de Lorraine, comme suzerain & hommager du roi à cause du duché de Bar ressortissant au parlement de Paris, fut condamné à demander pardon au roi, pour avoir empêché un Huissier de lui faire une signification dans ses états, & avoir fait traîner les pannonceaux du roi à la queue de ses chevaux.

En cas de résistance ou de rébellion, les Huissiers peuvent appeler à leur secours les habitans des villes & villages, & ceux-ci sont tenus de leur prêter la main, sous peine d'amende arbitraire. Telles sont les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance de Moulins.

Les Huissiers peuvent aussi, pour l'exécution des ordres de justice, demander main-forte aux gouverneurs des provinces & des villes, aux lieutenans généraux des provinces, aux baillis, &c. & en cas de refus, ils doivent en dresser procès-verbal, & l'envoyer au procureur général du parlement dans le ressort duquel ils exploitent. C'est ce qui résulte de l'article 15 du titre 10 de l'ordonnance du mois d'août 1670.

Les Huissiers peuvent feuilleter l'accusé qu'ils emprisonnent, mais seulement lorsqu'ils l'ont remis entre les mains du geolier. C'est une disposition de l'ordonnance du mois de mars 1549; & suivant l'article 7 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, ils doivent faire l'inventaire des effets dont l'accusé prisonnier se trouve saisi. Au surplus, il ne leur est pas permis de fouiller les prisonniers arrêtés pour dettes civiles.

L'article 5 de l'ordonnance du mois de mai 1568 veut que les Huissiers résident dans le lieu où ils sont établis pour y exercer leurs charges, à peine de suspension de leur état pour la première fois, & de privation pour la seconde.

Divers arrêts, tant du conseil que du parlement, des 4 août 1648, 2 janvier 1665, 9 mars 1697, 15 juin 1694, & 13 décembre 1755, ont enjoint sous différentes peines aux Huissiers & sergens royaux

de se retirer dans les lieux où ils étoient immatriculés, & d'y faire leur résidence.

Les Huissiers qui refusent d'obéir au juge, & de lui prêter leur ministère pour l'exécution des ordres de justice ; peuvent être condamnés à l'amende, & même interdits, si la désobéissance est considérable. C'est ce qui résulte de plusieurs réglemens, & particulièrement d'un édit du mois de novembre 1554.

Par arrêt du 8 avril 1767, le parlement de Paris a ordonné que tous les Huissiers ou sergens royaux, demeurans dans l'étendue des bailliages ou senéchaussées du ressort de la cour, de quelque juridiction qu'ils dépendissent, seroient tenus d'obéir sans difficulté aux mandemens des lieutenans criminels, & à ceux des substituts du procureur général du roi, pour faire le service nécessaire, relativement à l'instruction & au jugement des procès criminels, même à l'exécution des jugemens rendus contre les condamnés, à peine d'amende pour la première fois, & d'interdiction de leurs fonctions en cas de récidive.

Suivant la déclaration du 9 août 1564, donnée sur l'ordonnance de Rouffillon, l'article 2 du titre 25 de l'ordonnance de 1667, & plusieurs autres réglemens, les Huissiers sont obligés, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts, de prêter leur ministère aux parties qui veulent les employer, à moins qu'ils ne soient malades, ou qu'ils n'aient quelque autre excuse légitime pour s'en dispenser. Boniface rapporte un arrêt du 20 décembre 1640, qui a condamné un Huissier à l'amende pour avoir refusé d'exécuter une commission.

Les Huissiers sont tenus de donner aux parties un récépissé des pièces qu'elles leur ont confiées. Ils doivent pareillement donner quittance de l'argent qu'ils ont reçu des parties qui les ont employés. Ils sont d'ailleurs tenus, sous peine d'interdiction, & de plus grande peine le cas échéant, d'annoter au bas de leurs procès-verbaux ou exploits tout ce qui leur a été payé pour ces objets. C'est ce qu'ont ordonné différentes lois, & particulièrement l'ordonnance d'Orléans, le réglement du 10 janvier 1587, celui du 24 mai 1603, les édits de mai 1568 & janvier 1573, l'ordonnance de Blois, l'édit de Meulan, l'ordonnance de 1667, l'arrêt de réglement du parlement de Dijon du 11 décembre 1747, &c.

Plusieurs ordonnances, entr'autres celle du mois d'août 1530 & celle d'Orléans, ont défendu aux Huissiers, sous peine de privation de leur état & de punition corporelle, de rien prendre au-delà de leurs salaires, même les choses qui leur auroient été offertes volontairement.

Un arrêt du parlement de Paris, du 15 janvier 1684, porte qu'ils ne pourront prendre directement ni indirectement aucune promesse ou obligation sous leur nom ou sous le nom d'autres personnes, pour le paiement de leurs salaires, à peine d'interdiction & des dommages & intérêts des parties.

Par un autre arrêt du 20 juin 1662, rapporté au

recueil des chartes des notaires, la même cour a fait défense à tout Huissier ou sergent de recevoir & passer aucune quittance, contrat ou acte volontaire par forme d'accord ou autrement, quand même les parties l'auroient désiré, & d'entreprendre sur les fonctions des notaires, à peine de faux & d'amende arbitraire.

L'article 23 de l'arrêt de réglement du 15 mai 1714, rendu pour le comté de Ponchartrain, porte que les Huissiers ne pourront, sous peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, accorder du délai à un débiteur, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le créancier.

Un arrêt des grands jours de Poitiers, du 14 décembre 1579, veut qu'aussitôt que les Huissiers ont rempli leurs commissions, ils délivrent aux parties qui les ont employés les pièces & les deniers qu'ils ont reçu pour elles, à peine d'interdiction pour la première fois, & de privation de leur état pour la seconde.

L'article 15 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, a défendu aux Huissiers & sergens d'alligner en matière consulaire pardevant d'autres juges que les consuls, à peine de cinquante livres d'amende, applicable moitié au profit de la partie, & l'autre moitié au profit des pauvres.

Deux arrêts, l'un rendu au parlement de Provence le 18 mai 1629, rapporté par Boniface, & l'autre rendu au parlement de Paris le 12 mai 1705, rapporté au journal des audiences, ont jugé que les Huissiers étoient garans des nullités d'ordonnances qu'ils commettoient dans leurs exploits, & devoient être condamnés aux dépens, dommages & intérêts des parties qui les avoient employés, sur-tout en matière de retrait lignager.

Les Huissiers ou sergens qui se rendent coupables d'excès ou de mauvais traitemens lors des exécutions ou emprisonnemens qu'ils font, doivent être punis de peine arbitraire, selon la qualité du fait & des personnes. L'édit d'Amboise veut qu'en cas pareil un Huissier soit privé de son office, & même puni corporellement s'il échet.

Boniface rapporte un arrêt du 29 mars 1642, par lequel un Huissier a été condamné à l'amende pour avoir outragé la partie qu'il exécutoit.

Les Huissiers qui exigent de l'argent de quelqu'un pour ne pas l'emprisonner, ou pour ne pas saisir les meubles, ou pour ne pas l'établir gardien ou commissaire à une saisie, doivent pareillement être punis d'une peine proportionnée à la qualité du délit. M. le Pretre rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 20 mars 1602, par lequel un Huissier a été condamné à l'amende - honorable & au bannissement, pour avoir exigé de l'argent de plusieurs paysans, sous les menaces de les établir commissaires.

La Rocheffavin rapporte un autre arrêt du 3 janvier 1567, par lequel le parlement de Toulouse a condamné à l'amende & au bannissement trois Huissiers ou sergens qui, au lieu d'exécuter la contrainte qu'un marchand leur avoit remise pour

exécuter & emprisonner un débiteur, avoient averti ce débiteur.

Les ordonnances d'avril 1453 & d'octobre 1535, enjoignent aux juges de punir, selon l'exigence des cas, les Huissiers ou sergens qui commettent des abus ou malversations dans les exécutions qu'ils font.

Par arrêté du 31 juillet 1755, le nommé Delaunoy, Huissier à cheval, qui s'étoit adjudgé des meubles qu'il vendoit, a été condamné à l'amende-honorable & à neuf années de galères.

Lorsque la malversation d'un Huissier n'est pas de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, les juges doivent procéder sommairement à la punition de l'Huissier sur les plaintes qui leur sont portées par les parties.

Les Huissiers ou sergens qui font des actes sans pouvoir ou procuration, peuvent être désavoués comme les procureurs; & si ce désaveu se trouve fondé, ils doivent être condamnés à indemniser de tous dépens, dommages & intérêts la partie au nom de laquelle ils ont agi.

Les Huissiers ne peuvent point exploiter dans les affaires où ils ont intérêt, ni dans celles qui concernent leurs parens ou alliés au second ou au troisième degré.

La Rocheflavin rapporte un arrêt du 12 mai 1748, par lequel le parlement de Provence a condamné un Huissier, appelé Lacroix, à cent sous d'amende, pour s'être chargé d'un procès de l'oncle de sa femme, & lui a fait défense, ainsi qu'aux autres Huissiers, de se charger des procès, soit civils, soit criminels, de leurs parens ou alliés, sous peine d'amende arbitraire & de privation de leurs offices.

Par un autre arrêt du 25 octobre 1704, le parlement de Paris a condamné Pierre Gillet, Huissier à cheval au chàrelet, à trois livres d'aumône, à être interdit pendant six semaines, & aux dépens, dommages & intérêts, pour avoir emprisonné son beau-frère.

Par un autre arrêt du 6 septembre 1721, la même cour a déclaré nul un exploit fait à la requête de Claude le Veure, par un Huissier qui étoit son parent au troisième degré.

Les Huissiers ne peuvent faire aucun exploit en matière civile les jours de fêtes & de dimanches, à peine de nullité, à moins toutefois que la chose se requière célérité. Ainsi par arrêté du 14 juin 1566, que rapporte Dumoulin, le parlement de Paris a déclaré valable une demande en retrait lignager donnée le jour de la Fête-Dieu. Les procès pour les lettres de change peuvent pareillement être faits les jours de fêtes & de dimanches.

Mais s'il n'y avoit pas nécessité de faire de pareils exploits les jours de fêtes & de dimanches, on les déclareroit nuls. Un arrêt du 4 janvier 1719, a déclaré nul un exploit de demande en retrait lignager fait un jour de fête, parce qu'il y avoit encore un

mois avant que l'an & jour accordé pour parvenir au retrait fût expiré.

Les Huissiers ne peuvent pareillement pas exploiter en matière civile après le soleil couché. Tournet rapporte un arrêt du 20 mars 1576, qui a déclaré nulle une saisie pour avoir été faite de nuit & à une heure indue.

Les Huissiers sont tenus de faire pour les fermes du roi tout exploit & signification à la première requisition. Par une ordonnance de M. l'intendant de Lyon, du 8 février 1723, il a été enjoint aux sergens, Huissiers & archers, de faire à la première requisition du fermier du contrôle, des actes & droits y joints, dans trois jours au plus tard à Lyon, & dans huit jours pour la campagne, tous exploits, actes, commandemens, saisies & contraintes, moyennant salaire raisonnable, sinon qu'ils demeureroient interdits & condamnés à 500 livres d'amende.

Par ordonnance de M. l'intendant de Paris, du 5 décembre 1733, deux Huissiers de Meaux ont été interdits de leurs fonctions pendant trois mois, pour avoir refusé de signifier une contrainte à d'autres Huissiers de la même ville: & il a été enjoint aux Huissiers & sergens de faire pour le service de la ferme des domaines, toutes les significations, exploits & autres actes du fait de leurs charges ou commissions, à la première requisition des préposés & commis du fermier des domaines, & droits y joints, à peine d'interdiction pour six mois, & de plus grande peine s'il y échéoit.

Les Huissiers - priseurs vendeurs de meubles, ayant prétendu que les fermiers des aides devoient se servir de leur ministère pour les prises, expositions & ventes de meubles, ils en ont été déboutés par plusieurs arrêts; savoir, deux du conseil des 30 janvier & 5 décembre 1719, & deux de la cour des aides de Rouen, des 3 juin 1703 & 12 avril 1715.

La déclaration du roi du premier mars 1731, a restreint à la vérité les Huissiers à n'exercer leurs fonctions que dans l'étendue des juridictions où ils sont immatriculés.

Mais par arrêté du conseil du 30 octobre 1733, & lettres-patentes du 4 décembre suivant, il a été ordonné que les ordonnances de 1680 & 1681 seroient exécutées: ce faisant, il a été permis aux fermiers & sous-fermiers des droits des fermes du roi, leurs procureurs & commis, de se servir de tels Huissiers & sergens royaux que bon leur sembleroit, même de ceux des juridictions seigneuriales, pour les sommations, assignations, commandemens, saisies-exécutions, ventes de meubles, contraintes, emprisonnemens, publications, & généralement pour toute autre procédure contre les redevables des droits des fermes & contre ceux qui seroient surpris en fraude ou en contravention contre les droits, même hors de l'étendue des juridictions où les Huissiers ou sergens sont immatriculés, excepté néanmoins ceux des justices seigneuriales, qui ne



peuvent faire ces poursuites ailleurs que dans l'étendue des justices où ils ont pouvoir d'exploiter, & ce nonobstant les édits & déclarations rendus en faveur des Huiſſiers-prifeurs vendeurs de meubles, & autres Huiſſiers auxquels il a été dérogé pour ce regard ſeulement.

Il eſt permis aux Huiſſiers, par une déclaration du 18 juillet 1615, de porter des piſtolets & d'autres armes pour la ſûreté de leurs perſonnes, lorsqu'ils vont à la campagne exercer leurs fonctions.

Suivant divers arrêts du conſeil, des 21 mars 1676, 4 novembre 1766, 25 octobre 1768, & 14 mai 1771, les Huiſſiers ou ſergens doivent tenir des regiſtres paraphés par les premiers juges des ſièges où ils ſont immatriculés, pour y faire mention ſommaire de tous les exploits qu'ils délivrent, ainſi que du bureau où ils ont fait contrôler ces exploits: ils ſont obligés de donner communication de ces regiſtres au fermier & à ſes commis à la première requiſition, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

#### *Des Huiſſiers du conſeil & de ceux de la grande chancellerie.*

Les Huiſſiers du conſeil n'étoient qu'un nombre de quatre, ſous le regne de François I<sup>er</sup>. Ils réunirent en 1604 l'office d'Huiſſier - garde meubles du conſeil, qui n'avoit d'autre fonction que d'en préparer la ſalle, & il en fut créé ſix autres en 1655; en ſorte qu'ils font actuellement au nombre de dix.

Leur fonction eſt en premier lieu, de garder en dedans les portes de la ſalle du conſeil, & de la grande & petite direction des finances: ils y ont été confirmés par un arrêt du 15 mai 1657, contre les gardes-du-corps du roi, qui ont été reſtreints à garder ces portes en dehors ſeulement, quand ſa majeſté aſſiſte au conſeil; ils gardent ainſi, mais en dehors ſeulement, les portes de la ſalle où le chancelier tient le conſeil des dépêches & des finances en l'abſence du roi, & ils ont quelquefois fait ces fonctions chez ſa majeſté même, en l'abſence des Huiſſiers du cabinet.

En ſecond lieu, ils ſont dans les aſſemblées du conſeil toutes les publications qui peuvent y être à faire, ſoit pour des ventes d'offices, ſoit pour adjudications.

En troiſième lieu, ils ſont toutes les ſignifications des oppoſitions au ſceau, des procédures & arrêts du conſeil, même des jugemens des commiſſions qui en ſont émanées, & ils exécutent par tout le royaume, les arrêts & jugemens, ſans qu'ils ſoient revêtus d'une commiſſion du grand ſceau.

Il y a quatre Huiſſiers de la grande chancellerie, dont un a été créé dès 1473, un autre en 1597, & les derniers en 1655.

La fonction de ces quatre Huiſſiers eſt: 1<sup>o</sup>. de garder en dedans les portes de la ſalle où ſe tient le ſceau: 2<sup>o</sup>. d'y faire les publications qui doivent

y être faites, & de dreſſer les procès-verbaux d'affiches, de publications, remiſes & adjudications, parce qu'il n'y a pas de greffier pour le ſceau: 3<sup>o</sup>. de faire avec les Huiſſiers du conſeil les ſignifications & exécutions dont on a parlé.

Dans les cérémonies où le chancelier de France aſſiſte, il eſt toujours précédé de deux Huiſſiers du conſeil, & de deux de la grande chancellerie: ces deux derniers portent les maſſes. Leur habillement eſt la robe de ſatin noir, le rabat pliſſé, la toque de velours à cordon d'or, les gants à frange d'or, & des chaînes d'or à leur cou; ceux du conſeil ont de plus une médaille d'or pendante à leur chaîne, & ceux de la grande chancellerie ne peuvent la porter, ſuivant un arrêt de 1676.

Hors les cérémonies, ils ſont leur ſervice en manteau court & rabat pliſſé: ils ſont tous commeneaux de la maiſon du roi, & à la nomination du chancelier, à qui ils payent un droit de ſurvivance.

#### *Des Huiſſiers de la chambre du roi.*

Ce corps compoſé de ſeize officiers, eſt un des plus anciens de la maiſon du roi: il en formoit autrefois la garde intérieure. Ces officiers étoient alors armés de maſſes, & couchoient dans les appartemens qui ſervoient d'avenues à la chambre du roi.

A préſent ils ſervent l'épée au côté, ſous les ordres de MM. les premiers gentilshommes de la chambre, auxquels ils répondent de ceux qui approchent la perſonne du roi, lorsqu'il eſt dans ſon appartement. C'eſt entre leurs mains qu'ils prêtent le ſerment de fidélité; c'eſt d'eux qu'ils reçoivent leurs certificats de ſervice.

Auſſi-tôt que la chambre eſt appelée pour le lever du roi, ils prennent la garde des portes, & ne laiſſent entrer en ce moment que ceux qui, par droit de charge ou grâce de ſa majeſté, ont l'entrée de la chambre. Ils diſtinguent enſuite les plus qualifiés des ſeigneurs qui ſe ſont nommés à la porte, les annoncent au premier gentilhomme, & les introduiſent au petit lever. Au moment où le roi a pris ſa chemiſe, & qu'on appelle le grand lever, ainſi que dans le cours de la journée, ils laiſſent entrer dans la chambre toutes les perſonnes dont ils peuvent répondre.

Le ſoir, quand le roi doit tenir conſeil ou travailler dans ſa chambre, l'Huiſſier en avertit les miniſtres de la part de ſa majeſté, & tient les portes fermées juſqu'à ce que le conſeil ou travail ſoit levé.

Au moment où le roi prend ſes pantouffes, ce qu'on appelle le petit coucher, l'Huiſſier fait paſſer les courtiſans qui n'ont ni la familière, ni la grande, ni la première entrée.

Aux fêtes annuelles, dévotions, *Te Deum*, lits de juſtice, baptêmes & mariages, ainſi qu'à toutes les cérémonies de l'ordre du ſaint eſprit,

deux Huissiers portent chacun une masse immédiatement devant sa majesté, de même qu'au sacre des rois, où ils marchent aux côtés du connétable, habillés de satin blanc avec pourpoint, haut-de-chausse, manches tailladées, manteau & toque de velours. Ils ont part aux sermens prêtés entre les mains du roi; & aux premières entrées que sa majesté fait dans les villes de son royaume, ou dans celles de nouvelles conquêtes, il leur est dû un marc d'or, payable par les officiers de ville.

Lorsqu'il y a des fêtes à la cour, ou que le roi honore l'hôtel-de-ville de sa présence, les Huissiers tiennent les portes de la pièce qu'occupe sa majesté, & y placent les personnes connues conjointement avec les intendans des menus plaisirs, sur les ordres du premier gentilhomme de la chambre.

Ils ont l'honneur de servir les enfans de France des le berceau. Dans l'intérieur, ils répondent à madame la gouvernante, & lui annoncent les personnes qu'ils introduisent; & soit en promenades, soit dans les appartemens extérieurs, en qualité d'écuyers, ils donnent la main aux princes jusqu'à sept ans, & aux princesses de France jusqu'à douze. Ils ont bouche à cour à la table des maîtres pendant leur quartier auprès du roi.

Les prérogatives attachées aux Huissiers de la chambre, le titre d'écuyer qui leur est accordé depuis près de 200 ans, ainsi que l'honneur d'être commis dans l'intérieur à la garde de sa majesté, ont fait que cette charge a été exercée sous Louis XIV par des colonels & capitaines de vaisseaux du roi.

Les anciens états de la France certifient ce dernier article, & font foi des droits dont jouissent les Huissiers de la chambre.

#### *Du premier Huissier du parlement.*

Cet officier est très-ancien. Il a le titre de maître & la qualité d'écuyer, & jouit de la noblesse transmissible au premier degré. Elle a été attribuée à sa charge par une déclaration du 2 janvier 1691.

Aux assemblées des chambres de justice & autres cérémonies, il porte la robe rouge.

Il porte aussi dans ces mêmes occasions & à toutes les grandes audiences de la grand'chambre un bonnet de drap d'or, retroussé d'hermine, & au-dessus, à la rose du bonnet, une rose de perles.

sa place, dans le parquet de la grand'chambre & dans celui de la tournelle, est à côté du greffier en chef.

Il a le droit d'être couvert à l'audience, même en appelant les causes du rôle; mais quand il entre à la cour, ou qu'il parle aux présidens, il doit ôter son bonnet. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 13 janvier 1452, cité par du Luc & Papon.

Un des droits de sa charge est de placer à son choix la quatrième cause au rôle de Paris.

C'est lui qui publie tous les rôles à la barre de la cour; il les expose ensuite au public à son banc

qui est dans la grand'salle, à côté du parquet des Huissiers.

C'est lui qui appelle les causes du rôle à l'audience.

Lorsque l'une des parties ne se présente pas, & que l'autre demande défaut à tour de rôle, le premier Huissier va à la porte de la grand'chambre appeler la partie défaillante & son procureur, & fait ensuite rapport à la barre de la cour de l'appel qu'il vient de faire.

Il appelloit autrefois les pairs défailans à la table de marbre.

Lors de l'arrêt qui fut donné en 1524 contre le connétable de Bourbon, maître Jean de Surie, premier Huissier de la cour, appela le connétable à la barre du parlement & à la table de marbre, en présence de deux conseillers.

Il est tenu de rayer les causes expédiées sur le rôle.

Un arrêt du 3 août 1550 lui défend de souffrir qu'il soit fait aucune addition aux rôles; il y a cependant un temps qu'on donnoit des ordonnances de soit ajouté au rôle; mais cet usage a cessé.

Pendant l'audience il reçoit les ordres de la cour, soit pour faire faire silence, soit pour faire placer quelqu'un, ou pour quelqu'autre arrangement; c'est lui qui transmet ces ordres aux autres Huissiers, auxquels il ordonne tout haut de faire faire silence.

Lorsqu'un pair prête serment à la grand'chambre, c'est le premier Huissier qui lui ôte son épée, & qui la lui remet après la prestation de serment.

Quand la cour marche en corps, le premier Huissier marche à la tête de la compagnie après tout le corps des Huissiers.

C'est lui qui fait l'ouverture de la foire du lundi à Saint-Denis, le 11 juin de chaque année.

Les religieux de saint Martin-des-Champs sont obligés de lui donner tous les ans à la rentrée une écriture & des gants, suivant la fondation de Philippe de Morvilliers.

Il jouit de tous les privilèges de la cour, notamment du droit d'indult.

Le premier Huissier peut exploiter comme les Huissiers ordinaires; mais il n'a guère de ce droit, à moins que la cour ne lui en ait donné l'ordre, ce qu'elle ne fait communément que dans des occasions importantes. Le parlement chargea, par exemple, le premier Huissier de signifier le décret d'ajournement personnel qu'il avoit rendu contre le chancelier Poyet.

Ce fut aussi le premier Huissier du parlement qui fut chargé d'ajourner l'empereur Charles-Quint, comte de Flandres, à comparoître à la cour des pairs, & qui en effet signifiâ l'ajournement à ce prince dans la ville de Gand.

Le premier Huissier fut encore chargé, par arrêt de la cour du 14 mars 1529, de porter au conseil de Malines, en bonne & honnête compa-

gnie, le traité de paix avec les pièces du procès d'entre l'élu empereur, d'une part, & les héritiers de Jean de Bourgogne, comte de Nevers, d'autre part : & il lui fut alloué pour ses honoraires trois écus d'or soleil par jour.

*Des Huissiers ordinaires du parlement.*

Ces officiers ayant obtenu par divers arrêts le droit de faire seuls, tant dans l'enclos du palais, que dans la ville & la banlieue de Paris, les premières significations des arrêts rendus au parlement, &c. ils avoient voulu étendre ce droit, au préjudice des fonctions attribuées aux Huissiers de la chancellerie établie près le parlement de Paris : mais les limites dans lesquelles les uns & les autres doivent se renfermer, ont été déterminées par une déclaration du 8 mai 1772, qui contient les dispositions suivantes :

« Art. 1. La déclaration du 5 novembre 1551, n'édit du mois de février 1635, les lettres-patentes du mois de décembre 1671, registrées au parlement de Paris, celles en forme d'édit du 24 avril 1672, aussi dûment enregistrées, & autres arrêts & réglemens postérieurement rendus, au sujet des droits & fonctions attribuées aux pourvus des offices d'Huissiers en notre parlement de Paris, & d'Huissiers en la chancellerie établie près ladite cour, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence les Huissiers établis près notre cour de parlement de Paris continueront à faire seuls, à l'exclusion de tous autres, tant dans l'enclos du palais, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, les premières significations & exécutions des arrêts, jugemens, ordonnances de commissaires, & autres actes de justice émanés de notre cour de parlement, pourvu toutefois que lesdits arrêts, ordonnances & autres actes de justice soient encore dans leur état primitif, & non scellés ; défendons à tous Huissiers, autres que ceux dudit parlement, de faire lesdites significations, à peine de nullité, trois cents livres d'amende, & d'être tenus des dommages & intérêts envers les parties.

» 2. Les Huissiers de notre dite cour de parlement, & ceux de notre chancellerie établie près notre parlement de Paris, pourront faire seuls & concurremment les premières significations & exécutions de tous lesdits arrêts, jugemens, ordonnances de commissaires & autres actes de justice émanés dudit parlement, tant dans l'enclos du palais, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, lorsque lesdits arrêts, jugemens & ordonnances auront été scellés, & seront revêtus de commissions scellées en ladite chancellerie.

» 3. Exceptons néanmoins de ladite concurrence les procédures d'instruction d'avocats à avocats, & premières significations desdits arrêts, jugemens, ordonnances & autres actes émanés dudit

» parlement, qui seroient encore dans leur état primitif, dont les significations d'avocats à avocats ne pourront être faites, sous les memes peines mentionnées ci-dessus, que par les Huissiers dudit parlement.

» 4. A l'égard des lettres de relief d'appel, d'anticipation, de *committimus*, commission, cession, rescision, bénéfice d'inventaire, même bénéfice d'âge, & généralement de toutes les lettres qui seront accordées, expédiées & scellées en ladite chancellerie établie près le parlement de Paris, elles continueront d'être significées comme ci-devant par les Huissiers qui y sont autorisés par les édits de création de leurs offices. Si donnons en mandement, &c. »

Par arrêt du 29 juillet 1778, intervenu entre la communauté des Huissiers au parlement de Paris, contre divers Huissiers du château de cette ville, il a été fait défense aux Huissiers autres que ceux de la cour, de donner des assignations en référé par-devant les conseillers au parlement, & de signifier ou mettre à exécution dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aucune ordonnance émanée du parlement ou d'un conseiller de cette cour, quand même elle seroit scellée en forme, ou qu'elle seroit revêtue d'une commission (1).

(1) Voici cet arrêt :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre ; au premier Huissier de notre cour de parlement, ou autre notre Huissier ou sergent sur ce requis, s'avoit fait, qu'entre les doyen, syndic & communauté de nos Huissiers en notre dite cour de parlement de Paris, demandeurs aux fins des requête, ordonnance & exploit du 24 novembre 1777, ladite requête tendante à ce qu'il leur fut permis de faire assigner en notre dite cour dans les délais de l'ordonnance, Pierre Boucaut & Nicolas Boudeville, tous deux Huissiers à verge au château de Paris, pour voir dire & ordonner que les arrêts & réglemens des 23 mai 1691, 11 février 1733, 23 avril 1763, 18 janvier 1769, & 3 mars 1770, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, qu'il fût fait défenses audit Boucaut de plus à l'avenir s'ingérer de donner d'assignations en référé par-devant MM. les conseillers en notre dite cour, & audit Boudeville de signifier ni mettre à exécution dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aucune ordonnance de notre dite cour & de MM. les conseillers d'icelle, arrêts & exécutoires décernés contre le procureur en notre dite cour pour le fait de leurs charges, quoiqu'ils fussent scellés en forme, ou qu'il y eût commission sur iceux, sous les peines portées par les réglemens, & de nullité desdites procédures ; & pour l'avoit fait par lesdits Boucaut & Boudeville, ainsi qu'il résulteroit des exploits & procès-verbal des 9 janvier & 1 juillet 1777, qu'ils fussent condamnés chacun en 500 liv. de dommages-intérêts envers ladite communauté, ensemble à la restitution des émolumens par eux perçus pour lesdits exploits & procès-verbal ; qu'ils fussent en outre condamnés chacun en 500 liv. d'amende envers ladite communauté, portée par lesdits arrêts & réglemens ; qu'il fût ordonné que l'arrêt à intervenir seroit inscrit sur les registres des communautés des Huissiers-priseurs, Huissiers à cheval & Huissiers à verge au château de Paris, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, au nombre de 500 exemplaires, aux frais & dépens desdits Boucaut & Boudeville ; qu'ils fussent condamnés en outre en tous les dépens ;

Par un autre arrêt du 6 avril 1781, intervenu

& pour l'exécution de Pardonance qui seroit appoſée au bas de la présente requête & de l'arrêt à intervenir, qu'il fut commis tel des Huissiers de notre dite cour qu'il lui plairoit, d'une part; & ledits Boucaut & Boudeville, défendeurs, d'autre part: & entre ladite communauté des Huissiers, demanderesse aux fins des requête, ordonnance & exploit du 24 novembre 1777; ladite requête tendante à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en notre dite cour, dans les délais de Pardonance, Jean-Antoine Cogniaſſe Desjardins, Huissier à cheval au châtelet de Paris, pour voir dire & ordonner que les arrêts & réglemens de notre dite cour, & notamment les arrêts de réglemens des 23 mai 1691, & 21 février 1733, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, qu'il fut fait défenses audit Cogniaſſe Desjardins de plus à l'avenir faire aucuns exploits, contraintes, exécutions, placards, affiches, tous autres exploits & actes de justice, soit dans les salles du palais & portes d'icelles, soit dans les cours & enclos du palais, sous les peines portées par les réglemens, & de nullité d'icelles actes & exploits; & pour l'avoir fait par ledit Cogniaſſe Desjardins, ainsi qu'il résulteroit des actes d'aris en la présente requête, qu'il fut condamné à amendes portées par ledits arrêts & réglemens envers ladite communauté, ensemble à la restitution des émolumens par lui perçus pour ledits exploits; qu'il fut condamné en outre en tels dommages-intérêts qu'il plairoit à notre dite cour fixer envers ladite communauté; qu'il fut ordonné que l'arrêt à intervenir seroit inscrit sur les registres des communautés des Huissiers-prieurs, Huissiers à cheval & Huissiers à verge au châtelet de Paris, en outre imprimé, lu, publié & affiché par-tout ou besoin seroit, au nombre de 500 exemplaires, aux frais & dépens dudit Cogniaſſe Desjardins; qu'il fut condamné en outre en tous les dépens, sauf & réservé aux Huissiers des juridictions de l'enclos du palais, de faire, chacun en droit soi, ledits actes & affaires portées ou jugées en chacune de leurs juridictions seulement; & pour l'exécution de Pardonance qui seroit appoſée au bas de la présente requête, & de l'arrêt à intervenir, qu'il fut commis tel des Huissiers de notre dite cour qu'il lui plairoit, d'une part; & ledit Cogniaſſe, défendeur, d'autre part: & entre ladite communauté des Huissiers, demanderesse aux fins des requête, ordonnance & exploit du 30 juin 1778, ladite requête tendante à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en notre dite cour dans les délais de Pardonance, Pierre-Antoine Guenard, Huissier à cheval au châtelet de Paris, pour voir dire & ordonner que les arrêts de réglemens des 23 mai 1691, 21 février 1733, 23 avril 1763, 18 janvier 1769 & 3 mars 1770, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, qu'il fut fait défenses audit Guenard de plus à l'avenir s'ingérer de signifier ni mettre à exécution dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aucunes ordonnances de notre dite cour & de MM. les conseillers d'icelle, arrêts & exécutoires décernés contre les procureurs en notre dite cour, pour le fait de leurs charges, quoiqu'ils fussent scellés en forme, ou qu'il y ait commission sur iceux; fait pareillement défenses à la partie de Coquebert de plus à l'avenir faire aucuns exploits, contraintes, exécutions, placards, affiches, tous autres exploits & actes de justice, soit dans les salles du palais & portes d'icelles, soit dans les cours & enclos dudit palais, sous les peines portées par les réglemens; & pour l'avoir fait par ledites parties de Coquebert, Lochard, Mulleux & Bonal, ainsi qu'il résulteroit des exploits, procès-verbaux & actes des 23 juillet, 6 août 1776, 9 janvier & 1 juillet, 15 & 19 novembre 1777, les condamner chacun en l'amende portée par ledits arrêts & réglemens, envers ledites parties de Pelletier, que notre dite cour a modérée, par grâce, à la somme de dix livres, ensemble à la restitution des émolumens perçus par ledites parties de Coquebert, Lochard, Mulleux & Bonal, pour ledits exploits, procès-verbaux & actes; ordonne que le présent arrêt sera lu & publié à la communauté des avocats & procureurs en notre dite cour, inscrit sur les registres des communautés des Huissiers-prieurs, Huissiers à cheval & Huissiers à verge au châtelet de Paris, imprimé au nombre de 200 exemplaires, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, au nombre de 100 exemplaires, aux frais & dépens d'icelles parties de Coquebert, Lochard, Mulleux & Bonal; les condamne en outre, chacun à leur égard, en tous les dépens par forme de dommages-intérêts, sauf & réserve aux Huissiers des juridictions de l'enclos du palais, à faire, chacun en droit soi, ledits actes & affaires portées ou jugées en chacune de leurs juridictions seulement; faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, enjoint aux syndics & maîtres en charge des communautés des Huissiers-prieurs, Huissiers à cheval & Huissiers à verge au châtelet de Paris, de notifier le présent arrêt à chacun des membres de leur communauté dans un mois, de réitérer chaque année la même notification, & de justifier de leurs diligences à cet égard au syndic des Huissiers de notre dite cour, si mandons, &c.

à la requête du procureur général, le même par-

& dépens dudit Guenard; qu'il fut condamné en outre en tous les dépens, & pour l'exécution de Pardonance qui seroit appoſée à la présente requête & de l'arrêt à intervenir, qu'il fut commis tel des Huissiers de notre dite cour qu'il lui plairoit, d'une part; & ledit Guenard, défendeurs, d'autre part.

Après que Pelletier, avocat des doyen, syndic & communauté des Huissiers de notre dite cour; Coquebert avocat de Cogniaſſe Desjardins; Lochard, avocat de Guenard; Mulleux, avocat de Boudeville; Bonal, avocat de Boucaut; Martin, procureur en son nom, pour ce dispenſé, ont été ouïs, ensemble Séguier pour notre procureur général.

Notredite cour donne acte à Marin, procureur, de sa déclaration judiciairement faite sur le bateau, qu'il n'a jamais entendu contrevenir à l'exécution des arrêts & réglemens de notre dite cour, concernant les droits & fonctions des parties de Pelletier, & de ce qu'il en consent la pleine & entière exécution; faisant droit sur les demandes & requêtes des parties de Pelletier, sans s'arrêter à celles des parties de Coquebert, Lochard, Mulleux & Bonal, dont elles sont déboutées, ordonne que les arrêts & réglemens de notre dite cour, & notamment les arrêts de réglemens des 23 mai 1691, 21 février 1733, 23 avril 1763, 18 juin 1769, & 3 mars 1770, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses aux parties de Lochard, Mulleux & Bonal, de plus à l'avenir s'ingérer de donner d'assignations en référé pardevant nos conseillers en notre dite cour, & de signifier, ni mettre à exécution dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aucunes ordonnances de notre dite cour & des conseillers d'icelle, arrêts & exécutoires décernés contre les procureurs en notre dite cour, pour le fait de leurs charges, quoiqu'ils fussent scellés en forme, ou qu'il y ait commission sur iceux; fait pareillement défenses à la partie de Coquebert de plus à l'avenir faire aucuns exploits, contraintes, exécutions, placards, affiches, tous autres exploits & actes de justice, soit dans les salles du palais & portes d'icelles, soit dans les cours & enclos dudit palais, sous les peines portées par les réglemens; & pour l'avoir fait par ledites parties de Coquebert, Lochard, Mulleux & Bonal, ainsi qu'il résulteroit des exploits, procès-verbaux & actes des 23 juillet, 6 août 1776, 9 janvier & 1 juillet, 15 & 19 novembre 1777, les condamne chacun en l'amende portée par ledits arrêts & réglemens, envers ledites parties de Pelletier, que notre dite cour a modérée, par grâce, à la somme de dix livres, ensemble à la restitution des émolumens perçus par ledites parties de Coquebert, Lochard, Mulleux & Bonal, pour ledits exploits, procès-verbaux & actes; ordonne que le présent arrêt sera lu & publié à la communauté des avocats & procureurs en notre dite cour, inscrit sur les registres des communautés des Huissiers-prieurs, Huissiers à cheval & Huissiers à verge au châtelet de Paris, imprimé au nombre de 200 exemplaires, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, au nombre de 100 exemplaires, aux frais & dépens d'icelles parties de Coquebert, Lochard, Mulleux & Bonal; les condamne en outre, chacun à leur égard, en tous les dépens par forme de dommages-intérêts, sauf & réserve aux Huissiers des juridictions de l'enclos du palais, à faire, chacun en droit soi, ledits actes & affaires portées ou jugées en chacune de leurs juridictions seulement; faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, enjoint aux syndics & maîtres en charge des communautés des Huissiers-prieurs, Huissiers à cheval & Huissiers à verge au châtelet de Paris, de notifier le présent arrêt à chacun des membres de leur communauté dans un mois, de réitérer chaque année la même notification, & de justifier de leurs diligences à cet égard au syndic des Huissiers de notre dite cour, si mandons, &c.

sont a « ordonné l'exécution des arrêts de régle-  
 ment concernant les significations qu'ils avoient  
 » attribuées spécialement aux Huissiers de cette  
 » cour ; en conséquence a fait défenses à tous  
 » Huissiers de signifier, dans la ville, fauxbourgs  
 » & banlieue de Paris, aucun arrêt de la cour,  
 » interlocutoire ou définitif, les requêtes répondues  
 » par la cour, les ordonnances des conseillers-  
 » commissaires d'icelle, ni les autres actes servant  
 » à l'instruction des procès & instances pendant en  
 » la cour ; de faire aucun commandement, dans  
 » la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, en  
 » vertu d'arrêts ; d'exécuter les commissions pour  
 » assigner les parties en la cour, les commissions,  
 » les compulsoires ; d'apposer ni publier aucune  
 » enchère & affiche dépendantes de l'instruction  
 » des décrets & baux judiciaires pendant en la  
 » cour, encore que lesdits arrêts définitifs ou in-  
 » terlocutoires fussent en forme ou qu'il y eût com-  
 » mission prise sur iceux & sur lesdites requêtes,  
 » ordonnances, enchères & affiches, ou qu'icelles  
 » requêtes ou ordonnances fussent adressées au pre-  
 » mier Huissier ou sergent ; a fait en outre dé-  
 » fenses à tous Huissiers, autres que ceux de la  
 » cour, de donner aucune assignation en référé  
 » par-devant les conseillers de la cour, le tout à  
 » peine de nullité des exploits & des procès-ver-  
 » baux, d'amende, & même d'interdiction contre  
 » les Huissiers qui contreviendroient au présent  
 » arrêt ; a ordonné en outre que les procureurs de  
 » la cour ne pourroient occuper, sur les exploits &  
 » intimations qui auroient été donnés par les  
 » Huissiers, autres que ceux de la cour, à peine  
 » de nullité de leurs procédures ; a fait pareille-  
 » ment défenses à tous Huissiers d'assister aux procès-  
 » verbaux de faïsse-exécution qui se feroient ou  
 » continueroient par les Huissiers de la cour,  
 » en vertu des ordonnances de référé rendues par  
 » les conseillers de la cour, ni d'assister à la  
 » vente desdits meubles & effets, ni de répéter  
 » contre les parties aucun droit ni vacation,  
 » pour raison desdits procès-verbaux de faïsse &  
 » de vente ; a ordonné pareillement que, s'il sur-  
 » venoit des contestations dans le cours des procès-  
 » verbaux de faïsse-exécution, récolement, trans-  
 » port des choses faïsses, faits en exécution d'arrêts  
 » ou ordonnances des conseillers de la cour qui  
 » donnaient lieu à des référés, les assignations ne  
 » pourroient être données que par les Huissiers de  
 » la cour, le tout à peine de nullité, restitution,  
 » même d'amende & d'interdiction ; a ordonné que  
 » cet arrêt seroit lu & publié à la communauté des  
 » avocats & procureurs de la cour, signifié à qui  
 » il appartendroit, & notamment à la communauté  
 » des Huissiers-priseurs, à celle des Huissiers à  
 » cheval & à verge, & imprimé, publié & affiché  
 » par-tout où besoin seroit. »

Les émolumens, tels que les anciens réglemens  
 les avoient fixés pour les Huissiers du parlement,  
 étant devenus insuffisans pour les faire subsister

Tomc VIII.

honnêtement, la cour a rendu à cet égard, sur la  
 requête du procureur général, le premier juin 1775,  
 un arrêt dont voici le dispositif :

« Notredite cour ordonne, qu'en vertu du pré-  
 » sent arrêt, & à compter du jour d'icelui, les  
 » Huissiers de notredite cour seront & demeure-  
 » ront autorisés à percevoir les émolumens des  
 » différens actes ou significations de leur ministère,  
 » ainsi qu'il ensuit.

» Art. 1. Pour chaque signification faite au  
 » palais, de procureur à procureur, six sous.

» 2. Pour chaque signification de procureur à  
 » procureur, à leur domicile, quinze sous.

» 3. Pour chacune desdites significations qui  
 » seront faites à heures datées, quarante sous.

» 4. Pour chaque signification d'arrêts, exécutoires,  
 » commandemens & autres actes simples,  
 » au domicile des parties, vingt-sous.

» 5. Pour chaque signification & acte simple,  
 » hors la barrière ou à l'extraordinaire, quatre liv.

» 6. Pour le transport de l'Huissier de notredite  
 » cour hors Paris jusqu'à dix lieues, non  
 » compris les actes, quarante sous par lieue, &  
 » le même droit pour le retour.

» 7. Pour chaque journée de voyage, la journée  
 » de dix lieues, & par chaque jour de séjour hors  
 » Paris, vingt liv., & le même droit pour le retour.

» 8. Pour les vacations aux compulsoires scellés,  
 » & à toutes autres opérations en vertu d'arrêts &  
 » ordonnances de notredite cour, à raison de cin-  
 » quante sous par heure, & vingt sous par rôle  
 » de minute, lorsqu'il conviendra de délivrer ex-  
 » pédition des procès-verbaux.

» 9. Pour tous procès-verbaux de réception de  
 » deniers & remise d'iceux, à raison de huit liv.  
 » jusqu'à mille livres, quinze livres jusqu'à dix  
 » mille livres, & trente livres au-dessus de dix  
 » mille livres.

» 10. Pour les procès-verbaux d'apposition d'af-  
 » fiches dans Paris & aux barrières, pour vente  
 » de biens immeubles, à raison de quinze sous par  
 » chacune affiche, dans la banlieue, à raison de  
 » quarante sous par affiche pour tous droits, &  
 » hors la banlieue, à raison de quarante sous par  
 » lieue, comme à l'article 6.

» 11. Pour les procès-verbaux de publication  
 » aux paroisses de Paris, six livres, & hors Paris,  
 » outre le procès-verbal, les mêmes droits qu'aux  
 » articles 6 & 7.

» 12. Et pour les procès-verbaux d'apposition  
 » d'affiches, pour vente de meubles & d'arrêts, :  
 » profit de corps, communaux & particuliers, à  
 » raison d'une vacation pour vingt-cinq affiches,  
 » lorsque le ministère de l'Huissier de notredite  
 » cour sera nécessaire pour lecture, publication &  
 » apposition de l'arrêt.

» 13. Ne seront compris dans tous les articles  
 » ci-dessus les déboursés de papier, timbre, cor-  
 » trôle, afficheur, & autres déboursés constatés  
 » de droit. Ordonne que le présent arrêt sera im-  
 »

Ffff

» primé, lu & publié à la communauté des avo-  
» cats & procureurs de notredite cour. Si man-  
» dons &c.»

Comme les Huiſſiers de la cour des aides de Paris doivent jouir des mêmes droits que ceux qui ſont attribués aux Huiſſiers du parlement, ils ont obtenu de cette cour le 5 décembre 1775, un arrêt ſemblable à celui que nous venons de rapporter en faveur des Huiſſiers du parlement, à l'exception néanmoins, qu'au lieu des quarante ſous portés par l'article ſix, & des vingt livres portées par l'article 7, les Huiſſiers de la cour des aides ne peuvent percevoir que trente ſous pour le premier objet, & quinze livres pour le ſecond.

Un arrêt de la cour des aides du 7 août 1778, a déclaré non ſaiſſable la bourſe commune des Huiſſiers de cette cour; mais ſous différentes reſtrictions énoncées dans cet arrêt, dont voici le diſpoſitif :

« Notredite cour a ordonné & ordonne que ledit  
» arrêt du premier juin 1672 ſera exécuté ſelon ſa  
» forme & teneur; en conſéquence déclare les émo-  
» lumens de la bourſe commune des Huiſſiers de  
» notredite cour non-ſaiſſables par leurs créan-  
» ciers particuliers, à l'exception néanmoins des  
» créanciers qui auront prêté leurs deniers, ou à  
» qui appartiendra le total ou portions des offices  
» d'aucuns deſdits Huiſſiers, & de ceux qui ſont à  
» leurs droits, & des ſyndics de ladite commu-  
» nauté, qui pourront pareillement les faire faiſir  
» entre les mains du receveur d'icelle, lorsqu'aucun  
» d'entre leſdits Huiſſiers ſeront débiteurs à la com-  
» munauté pour le fait de leurs charges ſeulement;  
» ce faiſant, que le receveur de ladite commu-  
» nauté ne pourra être traduit, pour raiſon deſdits  
» droits de bourſe commune, ailleurs qu'en no-  
» tredite cour, ſauf aux créanciers particuliers  
» deſdits Huiſſiers de ſe pourvoir ſur les autres  
» effets de leurs débiteurs où & ainſi qu'ils avi-  
» ſeront bon être; fait main-léevée pure & ſimple  
» des oppoſitions qui ſe trouvent actuellement es  
» mains du receveur de la bourſe commune, au-  
» tres néanmoins que celles ſus-énoncées ſur au-  
» cuns deſdits Huiſſiers; en conſéquence, ordonne  
» qu'à payer & vuidé ſes mains en celles deſdits  
» Huiſſiers ſera le receveur de ladite bourſe commune  
» contraint par toutes ſvoies dues & raiſonnables,  
» nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire;  
» quoi faiſant, il en ſera & demeurera bien & va-  
» lablement quitte & déchargé. Si mandons, &c.»

Par un autre arrêt du 30 novembre 1779, la même cour des aides a maintenu ſes Huiſſiers dans le droit exclusif de faire ſeulement dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris, les premières ſignifications des arrêts, commiſſions, exécutoires, baux judiciaires faits & rendus dans cette cour, quoique ſcellés ou revêtus d'une commiſſion.

Les Huiſſiers des requêtes du palais & des requêtes de l'hôtel ont auſſi obtenu le 14 août 1778, un arrêt du parlement, qui a fixé les émolument des différens actes de leur miniſtère, ainſi qu'il ſuit :

« Premièrement pour chaque ſigni- I. ſ. d.  
» fication ſimple au palais, de procu-  
» cureur à procureur, quatre ſous,  
» non compris les ſix deniers appor-  
» tenants à la communauté des procu-  
» reur pour chaque ſignification, ci 4  
» Secondement, pour chaque ſigni-  
» fication de procureur à procureur,  
» à leurs domiciles, douze ſous, ci 12  
» Troiſièmement, pour chacune deſ-  
» dites ſignifications à heure datée,  
» vingt-cinq ſous, ci 15  
» Quatrièmement, pour chaque  
» appel des cauſes, ſix ſous, ci 6  
» Cinquièmement, pour chacune ſi-  
» gnification de ſentences exécutoires,  
» commandemens & autres actes ſimples  
» (dits exploits), au domicile des par-  
» ties, dix-ſept ſous ſix deniers, ci 17 6  
» Sixièmement, pour chaque exploit  
» hors barrières, trois livres, ci 3  
» Septièmement, pour le transport  
» de l'Huiſſier hors Paris juſqu'à dix  
» lieues, non compris les actes, trente  
» ſous par lieue, & le même droit  
» pour revenir, par lieue, ci 10  
» Huitièmement, pour chaque jour-  
» née de voyage de dix lieues, & pour  
» chaque jour & de ſéjour hors Paris,  
» quinze livres par jour, & le même  
» droit pour revenir, par jour, ci 15  
» Neuvièmement, pour vacations  
» aux compulſoires, ſcellés ou autres  
» opérations en vertu de ſentences &  
» ordonnances des requêtes du palais ou  
» de l'hôtel, à raiſon de quarante ſous  
» par heure, & de dix ſous par rôle  
» d'expédition des procès-verbaux,  
» ayant vingt lignes à la page & huit  
» ſyllabes à la ligne, ci 2  
» Par heure 2  
» Par rôle 10  
» Dixièmement, pour tous procès-  
» verbaux de réception de deniers &  
» remiſes d'iceux, à raiſon de huit li-  
» vres juſqu'à mille livres; quinze li-  
» vres juſqu'à dix mille livres; & trente  
» livres au-deſſus de dix mille livres, ci 8  
» Pour le premier cas 8  
» Pour le ſecond 15  
» Et pour le troiſième 30  
» Onzièmement, pour chaque procès-  
» verbal d'aſſoſition d'affiches dans  
» Paris & aux barrières, pour vente de  
» biens immeubles, à raiſon de douze  
» ſous par chacune affiche; dans la ban-  
» lieue, à raiſon de vingt ſous; & à  
» diſtance plus éloignée, à raiſon de  
» trente ſous par lieue comme aux ar-  
» ticles 7. & 8, ci

|   |      |
|---|------|
| » Pour chaque affiche dans Paris & aux barrières  | 12   |
| » Dans la banlieue  | 1    |
| » Et à distance plus éloignée, par lieue  | 1 10 |
| » Douzièmement, pour les publications aux paroisses de Paris, par chacune, quatre livres dix sous; pour celles hors barrières & dans la banlieue, six livres; & à distance plus éloignée, à raison de treize sous par lieue, comme dessus, ci |      |
| » Aux paroisses de Paris  | 4 10 |
| » Hors barrières & dans la banlieue   | 6    |
| » Et à distance plus éloignée, par lieue  | 1 10 |
| » Treizièmement, ne seront compris dans les articles ci-dessus les déboursés de papier timbré, contrôle, assistans, afficheur & autres déboursés confiatés & de droit. »  |      |

*Des Huissiers audienciers des présidiaux, des bailliages & des autres juridictions royales.*

Les Huissiers audienciers doivent se trouver avec leurs baguettes au palais les jours d'audience, pour en faire ouvrir les portes.

Suivant l'édit du mois de décembre 1693, qui a créé des premiers Huissiers audienciers dans les différentes juridictions royales, ces officiers ont le droit de faire, à l'exclusion de tout autre, l'appel de toutes les causes des juridictions où ils sont établis (1).

C'est aussi à eux à faire la lecture & publication des enchères, des procès-verbaux de continuation d'enchères, des licitations, & en général de tout ce qui doit être rendu public à l'audience.

Un arrêt du conseil du 10 juillet 1694 a défendu aux avocats & aux procureurs de plaider aucune cause qu'elle n'ait été appelée par un premier Huissier audiencier.

Les premiers Huissiers audienciers peuvent en cas d'absence, maladie ou autre empêchement légitime, commettre pour la perception de leurs droits un Huissier audiencier ordinaire, tel que bon leur semble; & même au défaut des Huissiers audienciers, un autre Huissier ou sergent royal. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 3 juin 1699, & des arrêts du conseil des 25 mai, 15 juin & 10 juillet 1694.

Un arrêt du parlement du 9 août 1766 a même permis au premier Huissier audiencier de la justice consulaire de Nevers de se faire substituer par un praticien, à la charge de répondre des fautes que

celui-ci pourroit commettre dans l'exercice de ses fonctions.

Les premiers Huissiers audienciers peuvent exploiter par tout le royaume, & y mettre à exécution tous les arrêts, sentences, jugemens, obligations, contrats & autres actes qui leur sont confiés, de quelques juges qu'ils soient émanés, sans qu'ils aient besoin pour cet effet de demander congé, placet, visa ni pareatis. Ce droit leur a été attribué par l'édit de décembre 1693.

Les juges ne peuvent pas obliger les premiers Huissiers audienciers à marcher devant eux, si ce n'est dans les occasions où ils vont en corps, auquel cas les premiers Huissiers marchent seuls devant les présidens, & sont précédés par les autres Huissiers audienciers ayant la baguette à la main. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 25 mai 1594.

Les Huissiers audienciers établis pour le service ordinaire d'une juridiction, doivent y être assidus, & ne peuvent s'absenter hors de la ville sans la permission des juges, même pour les fonctions de leur état d'Huissier. Cela est ainsi prescrit par l'ordonnance du mois d'octobre 1535, & par le règlement du 24 mai 1603, rendu pour le présidial de Bourg en Bresse.

Suivant les mêmes lois, les Huissiers audienciers doivent servir par semaine ou par mois, deux à deux, & même en plus grand nombre selon les réglemens du siège.

Par arrêt du 27 janvier 1688, le parlement de Paris a ordonné qu'en cas de maladie ou autre empêchement légitime, les Huissiers audienciers seroient tenus de substituer d'autres Huissiers à leur place pour faire le service.

Suivant l'article 23 du titre 16 de l'ordonnance de 1670, les Huissiers audienciers ne peuvent, sous peine de concussion, rien exiger ni recevoir pour conduire & faire entrer à l'audience ceux qui viennent présenter les lettres de grâce qu'ils ont obtenues.

Les ordonnances de juillet 1493 & d'octobre 1535 défendent aux Huissiers audienciers de révéler les secrets de la compagnie au service de laquelle ils sont, à peine de privation de leurs offices, &c.

Les Huissiers audienciers ont le droit de faire, à l'exclusion de tout autre, les significations & exploits concernant les instructions des procès mus & pendans aux sièges où ils sont Huissiers audienciers.

Des lettres-patentes du premier septembre 1771 ont attribué aux Huissiers audienciers du châtelet de Paris, le droit exclusif de faire les oppositions au sceau des lettres de ratification obtenues sur les contrats de vente d'immeubles dans l'étendue du ressort du châtelet (1).

(1) Un arrêt du conseil du 27 juillet 1694 a ordonné, en cassant deux sentences rendues au présidial de Nantes, que le premier Huissier-audencier jouiroit, privativement à tout autre, du droit d'appeler en ce siège les causes sommaires, provisoires, définitives, &c.

(1) Ces lettres-patentes contiennent les dispositions suivantes :

ART. 1. Les Huissiers-audenciers du châtelet de notre bonne ville de Paris seront seuls, à l'exclusion de tous autres, dans l'étendue de leur ressort, les significations

*Des Huissiers priseurs & vendeurs de meubles.*

Ces officiers ont été créés par édit du mois de février 1556 dans les juridictions royales, avec le droit de faire, privativement à tout autre, les prises & estimations des biens-meubles, ainsi que les ventes publiques tant volontaires que forcées des mêmes biens-meubles.

Par un autre édit du mois de mars 1576, les offices de priseurs & vendeurs de meubles furent unis aux offices de sergens royaux ordinaires, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même corps.

Par un autre édit du mois d'octobre 1696, le roi désunit les fonctions des priseurs-vendeurs de meubles, créés par les édits antérieurs, & créa de nouveaux offices de jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, pour être établis dans toutes les villes & bourgs du royaume du ressort immédiat des justices royales, à l'exception de la ville & banlieue de Paris, avec faculté de faire seuls, & à l'exclusion de tous autres, la prise & exposition en vente de toutes sortes de biens-meubles, soit après les inventaires ou par autorité de justice.

La finance de ces offices ayant paru trop modique au feu roi, il les supprima par un édit du mois de février 1771, à l'exception de ceux de la ville & de la banlieue de Paris, à l'égard desquels il ne fut

d'oppositions au sceau des lettres de ratification qui seront obtenues sur les contrats de vente & autres actes translatifs de propriété, & de tous autres actes & procédures y relatives; bâillons défenses à tous Huissiers & sergens royaux de s'y immiscer, à peine de nullité d'oppositions & de significations, & de 500 liv. d'amende.

1. Ne pourront ledits Huissiers-audienciers de notre bonne ville de Paris, exiger plus de 30 f. par opposition & par autre signification de même espèce, compris le papier & contrôle, à peine de restitution & d'être déchus de leur privilège.

3. Ledits Huissiers seront garans les uns pour les autres, & solidairement responsables envers ceux qui les auront employés de tous les événemens qui pourroient arriver par leur faute, à l'effet de quoi le prix de leurs offices demeurera spécialement affecté, & par préférence hypothéqué au paiement des condamnations qui pourroient être obtenues contre eux.

4. Voulons que ledits Huissiers ayent un bureau ouvert dans notre bonne ville de Paris, où l'on puisse s'adresser pour y faire les oppositions & autres significations qui seront nécessaires, & où'ils soient tenus d'avoir des registres cotés & paraphés par le lieutenant civil ou autre officier du siège suivant l'ordre du tableau, pour y inscrire les noms, qualités & demeures des particuliers, les significons qu'ils auront été chargés de faire, le jour que ledites significations auront été faites, & celui où ils en auront remis les originaux aux parties, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers ledites parties; leur enjoignons de donner communication de ledits registres, toutes fois & quantes ils en seront requis, aux préposés à l'exercice des offices des conservateurs des hypothèques & autres commis de la régie, & leur enjoignons expressément de faire mention au bas de ledits originaux des sommes qu'ils auront reçues pour ledites significations. Si donnons en mandement, &c.

rien innové, & en créa de nouveaux dans toutes les justices royales du royaume.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9 & 10 de cette loi, règlent les fonctions & les droits des titulaires de ces offices. Voici ce qu'ils portent:

« Article 5. Ledits jurés-priseurs-vendeurs de » meubles seront seuls, & à l'exclusion de tous » autres, dans toute l'étendue du ressort du bail- » liage, senéchaussée, & autres justices royales du » lieu de leur établissement, la prise, exposition » & vente de tous biens-meubles, soit qu'elles » soient faites volontairement après les inventaires, » ou par autorité de justice, en quelque sorte & » manière que ce puisse être, & sans aucune ex- » ception: recevront les deniers provenans desdites » ventes, quand même les parties y appelleroient » d'autres Huissiers, & jouiront de la faculté d'ex- » ploiter, dans le cas de l'exécution & vente de meu- » bles, concurremment avec les Huissiers, dans l'é- » tendue de leur ressort.

» Article 6. Avons attribué & attribuons auxdits » jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, con- » formément audit édit d'octobre 1696, 4 deniers » pour livre du prix des ventes seulement, lesquels » ils retiendront par leurs mains sur les deniers » provenans dudit prix; 2 sous 6 deniers pour cha- » cun rôle de grosse de leurs procès-verbaux, & » pareil droit de 2 sous 6 deniers pour l'enregis- » trement de chacune des oppositions qui seront » faites à la déviance des deniers provenans des- » dites ventes, non compris le contrôle & le coût » du papier timbré, desquelles oppositions ils feront » mention dans leurs procès-verbaux, & demeu- » ront garans; & en outre par chaque vacation de » prises dans les cas où elle aura lieu, & qu'il en » aura été dressé procès-verbal, 30 sous, sans pré- » judice des exploits qu'ils feront comme Huissiers, » desquels ils seront payés comme Huissiers. Dé- » fendons auxdits jurés-priseurs-vendeurs de meu- » bles de percevoir autres droits que ceux portés » par le présent article, sous prétexte de la déclá- » ration du 12 mars 1697, ou quelque autre pré- » texte que ce soit, à peine de restitution du qua- » druple.

*Voyez les lettres-patentes du 3 janvier 1782, rapportées ci-après.*

» Article 7. Voulons, à l'égard des oppositions, » que les originaux en soient visés sans frais par le » juré-priseur-vendeur de meubles entre les mains » de qui elles seront faites, & que faite par les » oppofans de les avoir fait viser, elles demeurent » nulles & comme non-avenues, & que la garantie » portée par l'article précédent ne puisse avoir lieu » contre lui.

» Article 8. Ordonnons que ledits jurés-priseurs- » vendeurs de biens-meubles dans les villes & lieux » où ils seront plusieurs établis, seront bourse com- » mune des deniers qui proviendront desdites pri- » sées & ventes, à la réserve du quart pour celles » qui seront faites dans ledites villes & lieux, qui



» appartiendra par préciput à celui qui aura fait  
 » lesdites prises & ventes, & du droit entier de  
 » vacations & moitié des autres droits pour les pri-  
 » sées & ventes faites à la campagne, & qui ap-  
 » partiendront aussi par préciput à ceux desdits of-  
 » ficiers qui les auront faites: Ne pourront les parts  
 » de ladite bourse commune, être faîtes par quel-  
 » ques créanciers que ce puisse être, si ce n'est par  
 » ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acqui-  
 » sition desdits offices, ou pour fait de charge seu-  
 » lement.

» Article 9. Faisons très-expresses inhibitions &  
 » défenses à tous notaires, greffiers, Huissiers &  
 » sergens royaux, de quelque juridiction que ce  
 » soit, même des amirautés, de s'immiscer à l'ave-  
 » nir de faire lesdites prises, expositions & ventes  
 » de biens-meubles, en quelque manière que ce  
 » soit, à peine de mille livres d'amende, & aux  
 » contrôleurs des exploits de contrôler aucuns  
 » proces-verbaux de prises & ventes desdits biens-  
 » meubles qui seroient faits par autres que ledits  
 » jurés-priseurs, à peine de pareille somme, &  
 » lesdites amendes, applicables moitié à l'hôpital  
 » du lieu, & l'autre moitié aux pourvus desdits  
 » offices, ne pourront être modérées ni réputées  
 » comminatoires,

» Article 10. N'entendons néanmoins rien innover  
 » à l'égard des seigneurs hauts-justiciers, dont les  
 » officiers pourront faire les prises & ventes de  
 » meubles entre les justiciables de leurs justices,  
 » & en vertu des sentences émanées de leurs juges,  
 » & ce, concurremment avec lesdits jurés-  
 » seurs, sans néanmoins qu'ils puissent percevoir  
 » ni s'attribuer les 4 deniers pour livre attribués  
 » auxdits jurés-priseurs. Leur défendons, hors le cas  
 » ci-dessus, de s'y immiscer, à peine de 300 livres  
 » d'amende, applicable comme dessus, & de restitu-  
 » tion de quadruple des droits» (1).

Des lettres-patentes du 7 juillet de la même année  
 1771, ordonnerent qu'il seroit suris jusqu'à nouvel  
 ordre, à la vente & à la levée des offices de jurés-  
 priseurs-vendeurs de meubles nouvellement créés; en  
 conséquence, les notaires, greffiers, Huissiers  
 ou sergens royaux, furent autorisés à faire, lorsqu'ils  
 en seroient requis, les prises & ventes de  
 biens-meubles, nonobstant les dispositions de l'ar-  
 ticle 9 de l'édit du mois de février précédent, au-  
 quel il fut dérogé à cet égard. Les mêmes lettres-  
 patentes attribuèrent à ces officiers les vacations &  
 droits réglés par l'article 6 de cet édit, à l'exception  
 néanmoins des 4 deniers pour livre du montant des  
 ventes, que le roi se réserva, & que cependant ils  
 furent tenus de percevoir pour en compter au profit  
 de sa majesté. Il fut en même-temps fait défense  
 aux contrôleurs des actes de contrôler aucun procès-  
 verbal de vente de meubles qu'il ne leur eût été  
 justifié du paiement des 4 deniers pour livre dont  
 il s'agit, à peine d'en demeurer personnellement  
 garans & responsables: cette loi défendit en outre  
 à toute personne autre que les notaires, greffiers,  
 Huissiers ou sergens royaux, sous les peines portées  
 par l'article 9 de l'édit rapporté ci-devant, de s'im-  
 miscer à faire des prises & ventes de biens-meu-  
 bles, sauf les exceptions énoncées dans l'art. 10 du  
 même édit (1).

L'édit du mois de février 1771, en réservant aux officiers  
 des seigneurs les prises & ventes en vertu de sentence de  
 leurs juges, avoit eu en vue de leur conserver la concu-  
 rence dans le cas du fief seigneurial, avec les priseurs royaux  
 qui n'avoient de privilège exclusif que pour le fief royal:  
 que les fonctions des sergens des seigneurs étoient de mettre  
 à exécution les sentences, ordonnances & tous les mande-  
 mens de leurs juges; qu'ainsi il avoit pu faire la vente dont  
 il s'agissoit, en vertu d'une ordonnance sur requête du  
 prévôt du Châtelet.

Il ajouta que s'il falloit que des veuves & héritiers  
 eussent un procès pour faire ordonner une vente de  
 meubles, sinon qu'ils fussent assujettis à la faire faire par  
 des priseurs royaux, ce seroit exposer les successions  
 des payans, communément peu considérables, à être con-  
 sommées, soit en frais de contestations pour faire ordonner  
 ces ventes, soit en frais de transport, vacations & grosses des  
 procès-verbaux.

Ces moyens prévalurent; & par arrêt du 16 mai 1783,  
 la cour maintint Bazin dans le droit de faire en vertu des  
 mandemens du juge de la justice du Châtelet, concurrem-  
 ment avec les Huissiers-priseurs royaux, les prises & ventes  
 forcées ou volontaires dans l'étendue & entre les  
 justiciables de ladite justice, & condamna Gauthier & consors  
 aux dépens envers toutes les parties.

(1) Ces défenses furent renouvelées par un arrêt du conseil  
 du 13 novembre 1778, qui est ainsi conçu:

Le roi étant informé que, malgré les dispositions précises  
 de l'édit du mois de février 1771, & des lettres-patentes  
 du 7 juillet suivant, qui défendent à toutes personnes, autres  
 que les notaires, greffiers, Huissiers ou sergens royaux,  
 de faire les prises, expositions & ventes de biens-meubles,  
 il arrive journellement que les propriétaires desdits biens-  
 meubles s'ingèrent à en faire eux-mêmes les ventes au plus  
 offrant & dernier enchérisseur, sans requérir le ministère  
 d'aucun officier public: que souvent les notaires, greffiers,  
 Huissiers ou sergens royaux, auxquels il est enjoint de té-

(1) Nous observerons sur les dispositions de cet article,  
 que le nomme Crolot, vigneron au Châtelet en Brie, étant  
 décédé en 1782, sa veuve & ses héritiers obtinrent sur  
 requête du prévôt de cette haute-justice, la permission de  
 faire vendre à l'encan les meubles du défunt par Bazin,  
 sergent du lieu: les sieurs Gauthier, Quillier & Liste, jurés-  
 priseurs au bailliage de Melun, prétendirent qu'on avoit  
 entrepris sur les droits de leurs charges, en permettant à  
 Bazin de faire cette vente, attendu qu'aux termes de l'art.  
 10 de l'édit du mois de février 1771, les sergens des  
 hautes-justices ne pouvoient faire de ventes, même entre  
 les justiciables de leurs justices, qu'autant qu'elles se faisoient  
 en vertu de sentences & qu'elles étoient forcées, mais qu'ils  
 n'avoient pas le droit de faire les ventes volontaires en  
 vertu d'une simple ordonnance de leurs juges, & que ces  
 dernières, ainsi que celles qui avoient lieu en vertu du  
 fief royal, appartenoient aux jurés-priseurs royaux. En  
 conséquence, ils firent assigner Bazin au parlement de Paris,  
 au fins qu'il lui fût fait défenses de les troubler dans leurs  
 fonctions, &c.

Bazin, appuyé des religieuses nobles du monastère royal  
 de S. Louis de Poissy, daines du Châtelet, qui étoient in-  
 tervenues dans l'instance, soutint que la prétention des  
 Huissiers-priseurs étoit erronée: il observa que l'art. 10 de

D'autres lettres-patentes du 17 août de la même année 1771, rétablirent, sous le titre d'Huissiers ou sergens royaux, les anciens jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, que l'édit du mois de février précédent avoit supprimés.

« Voulons, porte l'article premier de ces lettres-patentes, que les pourvus desdits offices puissent, en vertu de leurs anciennes provisions, faire tous exploits, significations, contraintes, procès-verbaux & autres fonctions, telles & ainsi qu'elles appartiennent aux autres Huissiers ou sergens royaux, créés & établis dans les sénéchaussées, bailliages & autres justices de notre royaume, & ce jusqu'à ce que nous jugions à propos de vendre les offices d'Huissiers-priseurs créés par notre édit du mois de février dernier.

« Jurés-priseurs, porte l'article second, commués en Huissiers ou sergens royaux, continueront de faire, lorsqu'ils en seront requis, les prises

& ventes des biens-meubles de la même manière que les notaires, greffiers, Huissiers & sergens royaux y ont été autorisés par nos lettres-patentes du 7 juillet de la présente année : Voulons qu'ils puissent percevoir les vacations, droits d'expéditions & grosses de leurs procès-verbaux sur le pied qu'ils sont réglés par l'article 6 de notre édit du mois de février dernier, & qu'ils retiennent sur le montant des ventes les 4 deniers pour livre du prix des ventes que nous sommes réservés de faire percevoir à notre profit, à la charge par eux d'en compter à ceux qui seront par nous préposés pour en faire le recouvrement ».

D'autres lettres-patentes du 16 avril 1772, ont maintenu dans leurs fonctions les jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles qui avoient été établis dans la province de Hainaut par l'édit d'octobre 1696 (1).

Enfin, l'objet pour lequel avoit eu lieu la surseance

diger des procès-verbaux en forme des ventes qu'ils sont requis de faire, s'abstiennent d'en dresser des procès-verbaux & de les faire contrôler, pour éviter la connoissance desdites ventes : que d'autres, d'intelligence avec les parties, ne comprennent dans leurs procès-verbaux que les objets de moindre valeur, & en soustraient les plus considérables pour frauder une partie des droits : & que ceux-ci affectent de faire contrôler lesdits procès-verbaux dans les bureaux éloignés où l'on ne peut avoir connoissance in des ventes, ni des objets vendus. A quoi sa majesté voulant pourvoir : ou le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que l'édit du mois de février 1771, les lettres-patentes du 7 juillet de la même année, les arrêts des 21 août 1772 & 20 juin 1775, seront exécutés selon leur forme & teneur : fait en conséquence, sa majesté, défenses à toutes personnes sans caractère, même aux propriétaires, héritiers ou autres, de faire personnellement l'exposition, vente ou adjudication à l'encan, d'aucuns biens-meubles à eux appartenans ou à d'autres, à peine de confiscation des meubles & de 1000 liv. d'amende ; leur enjoint d'y faire procéder par tels notaire, greffier, Huissier ou sergent royal que bon leur semblera, lesquels seront tenus, sous les mêmes peines, de dresser des procès-verbaux en forme & sur papier timbré desdites ventes, & de comprendre dans lesdits procès-verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjugés, soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux retrés ou livrés par les propriétaires ou héritiers, pour le prix de l'enchère ou de la prise. Veut sa majesté que lesdits notaires, greffiers, Huissiers ou sergens, soient pareillement tenus de rapporter les originaux desdits procès-verbaux de vente, dans les délais fixés pour le contrôle, aux bureaux du régisseur dans l'arrondissement desquels les ventes auront été faites, & d'y acquiescer les 4 den. pour livre du montant desdites ventes : leur fait très-expresse inhibition & défenses, à peine de 1000 liv. d'amende, de porter lesdits procès-verbaux, sous quelque cause que ce puisse être, à d'autres bureaux que ceux des lieux de l'arrondissement, & aux contrôleurs des actes & exploits, de contrôler aucuns procès-verbaux de ventes de biens-meubles qui auroient été faites hors les lieux de leur arrondissement, qu'il ne leur soit apparu de la quittance du paiement des droits de 4 den. pour livre entre les mains du receveur du bureau dans l'arrondissement duquel la vente aura été faite, à peine de nullité, de 1000 liv. d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive ; lesquelles amendes

ci-dessus ordonnées ne pourront, en aucun cas, être remises ni modérées par les juges. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, en ce qui les concerne ; lequel sera imprimé, public & affiché par-tout où besoin fera. Fait, &c.

(1) Voici ces lettres patentes :

Louis, &c. salut. La modicité de la finance moyennant laquelle les offices de jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, créés par l'édit du mois d'octobre 1696, ont été levés en nos parties casuelles, nous auroit déterminé à en donner la suppression & à créer de nouveaux offices avec des finances plus proportionnées à leur véritable objet ; mais sur le compte qui nous a été rendu de l'exercice de ceux qui sont actuellement pourvus desdits offices de priseurs-vendeurs de biens-meubles dans notre province de Hainaut, & de la confiance que le public paroît avoir en eux ; considérant d'ailleurs les usages particuliers de cette province sur le fait des ventes de meubles, nous avons jugé convenable de maintenir lesdits officiers dans leurs fonctions, & à la charge seulement par eux de nous compter des quatre deniers pour livre du prix de toutes les ventes de meubles qu'ils feront, pour nous tenir lieu de l'augmentation de finance que nous aurions pu leur demander, sans néanmoins que pour raison de ce & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent se faire payer pour lesdites ventes d'autres & plus grands droits que ceux dont ils ont joui jusqu'à présent. A ces causes, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. 1. Les jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, établis dans notre province de Hainaut, continueront de faire seuls, & à l'exclusion de tous autres, dans toute l'étendue de ladite province, les prises, expositions & ventes de tous biens-meubles, soit qu'elles soient faites volontairement ou par autorité de justice, en quelque sorte & manière que ce puisse être, & sans aucune exception, conformément aux dispositions de l'édit du mois d'octobre 1696 ; à la charge par eux de compter des 4 den. pour livre de toutes les ventes de meubles qu'ils feront, entre les mains de ceux qui seront par nous préposés à cet effet.

2. Jouiront pareillement lesdits priseurs-vendeurs des mêmes & semblables droits dont ils ont joui jusqu'à présent, en conformité dudit édit du mois d'octobre 1696, de la déclaration du 12 mars 1697, arrêts & réglemens rendus en conséquence, sans qu'ils puissent en prétendre de plus

de la vente des offices de jurés-priseurs, ordonnée par l'édit de février 1771, s'étant trouvé rempli, c'est-à-dire que la perception qui avoit été faite du produit de ces offices pendant un temps au profit du roi, ayant mis sa majesté à portée de connoître la valeur des mêmes offices, elle jugea à propos de lever la suréance dont on vient de parler; à l'effet de quoi elle rendit, en son conseil, le 25 novembre 1780, un arrêt qui contient les dispositions suivantes:

« **ART. 1.** Il sera procédé par le receveur général des revenus casuels à Paris, & par ses préposés dans les provinces, à la vente des offices de jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles,

forts, sous prétexte du payement qu'ils doivent nous faire des 4 den. pour livre, ni pour quelque autre cause ou motif que ce puisse être.

3. Avant de procéder aux ventes de meubles, lesdits priseurs-vendeurs seront tenus de se pourvoir pardevant les juges royaux ou municipaux qui ont la police des ventes dans le ressort desquels la vente doit être faite, à l'effet d'obtenir la permission de faire ledites ventes, laquelle permission sera enregistrée au greffe de la juridiction du juge qui l'aura ordonnée, à peine de nullité d'icelle. Leur enjoignons pareillement de rédiger des procès-verbaux par écrit de toutes les ventes qu'ils feront, & d'en rapporter dans la huitaine du jour de la clôture desdites ventes des extraits certifiés d'eux, contenant les dates desdits procès-verbaux, les noms, demeures & qualités de ceux à la requête desquels les ventes auront été faites, & le montant total desdites ventes, desquels extraits, qui demeureront déposés au greffe de la juridiction, il sera fait mention à côté de l'enregistrement des permissions accordées par les juges pour faire lesdites ventes; attributions auxdits juges 7 f. 6 d. par chaque permission, & pareille somme au greffier, tant pour l'enregistrement de ladite permission, que pour celui de l'extrait qui sera rapporté du procès-verbal de vente.

4. Les greffiers seront tenus de donner à toute réquisition de ceux qui seront par nous préposés à cet effet, communication des registres qui contiendront les permissions ci-dessus, ainsi que des extraits des procès-verbaux de vente qui leur auront été rapportés, & au cas de refus de leur part, ils seront condamnés en 200 liv. d'amende pour chaque contravention.

5. Lesdits priseurs-vendeurs de meubles seront tenus de présenter les minutes des procès-verbaux de ventes des meubles qu'ils auront faites, dans la huitaine du jour de la clôture desdites ventes, aux bureaux qui seront établis, & d'y payer les 4 den. pour livre du prix total desdites ventes, à peine de restitution dudit droit, & de 200 liv. d'amende pour chaque contravention, laquelle ne pourra être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit.

6. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, autres que lesdits priseurs-vendeurs, de faire les prises, expositions & ventes de biens-meubles, en quelque manière que ce soit, même celles ordonnées par les sièges des amirautés, à peine de 200 liv. d'amende.

7. N'entendons néanmoins rien innover à l'égard des seigneurs hauts-justiciers, dont les officiers pourront faire les prises & ventes de meubles forcées, en vertu des sentences émancées de leurs juges, & entre les justiciables de leurs justices, à la charge toutefois par eux de nous compter, ainsi que lesdits jurés-priseurs-vendeurs, des quatre deniers pour livre du prix desdites ventes, & de se conformer en tout aux articles 2 & 3 des présentes, & sous les mêmes peines y portées. Leur défendons, hors le cas ci-dessus exprimé, de s'immiscer à faire les ventes de meubles, à peine de 300 livres d'amende. Si donnons en mandement, &c.

» supprimés & recréés par l'édit du mois de février 1771, dans toutes les villes, bourgs & lieux du royaume où il y a justice royale, à l'exception de la ville & banlieue de Paris; sa majesté levant en conséquence la suréance à la vente desdits offices, portée par l'arrêt & lettres-patentes du 7 juillet de la même année.

» 1. Lesdits offices seront établis dans chaque bailliage & sénéchaussée, au nombre qui sera jugé nécessaire, & qui sera porté par les rôles qui seront arrêtés au conseil; & les acquéreurs pourront, à leur volonté, résider dans l'endroit du ressort desdits bailliages ou sénéchaussées où ils jugeront à propos de s'établir.

» 3. Veut sa majesté, que la totalité des offices de chaque bailliage ou sénéchaussée, en tel nombre qu'ils soient divisés, soit levée ensemble par un ou plusieurs acquéreurs, afin que la régie, & chargée actuellement de la perception desdits droits, soit instruite de ladite vente au moment où elle sera entièrement consommée dans le ressort de chaque bailliage ou sénéchaussée, & puisse y cesser la perception des 4 deniers pour livre du prix des ventes des biens-meubles, attribués auxdits offices par ledit édit de février 1771.

» 4. Il sera annexé au présent arrêt un état, contenant la fixation collective des offices qui pourront être établis dans chaque bailliage ou sénéchaussée, de manière que chacune desdites fixations puisse être divisée dans les rôles en autant de parties qu'il sera demandé d'offices dans chaque ressort.

» 5. Les pourvus ou propriétaires desdits offices supprimés par ledit édit de février 1771, seront préférés pour la levée desdits nouveaux offices; à la charge par eux de lever en même-temps, conformément à l'article ci-dessus, la totalité des offices du ressort du bailliage ou sénéchaussée où ils se trouveront situés, & d'en payer la finance dans les trois mois du jour de la publication du présent arrêt; sur laquelle finance il leur sera tenu compte de ce qui leur sera dû pour leur remboursement, suivant la liquidation qui en sera faite: sa majesté les dispensant en conséquence de prendre de nouvelles provisions, & de se faire recevoir & prêter de nouveau serment; voulant qu'ils jouissent de tous les offices par eux levés, en vertu de leurs anciennes provisions & réceptions, & sur la quittance de finance qui leur sera expédiée, après toutefois qu'ils l'auront fait enregistrer au contrôle général des finances, & au greffe de la sénéchaussée ou bailliage du ressort.

» 6. A l'expiration des trois mois de préférence, accordés par l'article ci-dessus, lesdits offices seront vendues à tous ceux qui se présenteront pour les acquérir en totalité par ressort de bailliage ou sénéchaussée; & lesdits acquéreurs pourront, conformément à l'article 12 dudit édit de février 1771, posséder conjointement plusieurs desdits

» offices, en vertu d'une seule & même provision,  
 » & les faire exercer, après qu'ils en seront pour-  
 » vus, par telle personne qu'il leur plaira com-  
 » mettre; à la charge par eux de demeurer civile-  
 » ment responsables de ceux qu'ils auront commis,  
 » & par lesdits commis, de prendre une commis-  
 » sion en la grande chancellerie, & de se faire  
 » recevoir pardevant les juges qu'il appartiendra,  
 » pour laquelle réception il ne sera perçu que six  
 » livres.

» 7. Les acquéreurs desdits offices, ne pourront  
 » en exercer les fonctions, ni s'attribuer les droits  
 » y attachés, qu'après en avoir payé entièrement  
 » la finance entre les mains du receveur général  
 » des revenus casuels, & avoir fait enregistrer leur  
 » quittance de finance au contrôle général des fi-  
 » nances; & jusques-là, la perception des droits  
 » continuera d'être faite au profit de sa majesté.

» 8. Sa majesté dispense les pourvus desdits of-  
 » fices, du payement de tout droit de centième  
 » denier, dont elle leur fait don & remise; voulant  
 » qu'ils jouissent de l'affranchissement dudit droit  
 » annuel jusqu'au dernier décembre 1788, en payant  
 » seulement par eux le vingt-quatrième denier du  
 » prix de la finance à la mutation.

» 9. Les droits de marc d'or & de sceau des  
 » premières provisions qui seront expédiées en vertu  
 » du présent arrêt, seront modérés au tiers de la  
 » somme due pour lesdits droits, aux termes des  
 » réglemens qui les concernent; & il en sera usé  
 » de même pour les droits de marc d'or & de  
 » sceau des premières commissions qui seront ex-  
 » pédiées & scellées en exécution de l'article ci-  
 » dessus.

» 10. Les jurés-priiseurs-vendeurs de biens-meub-  
 » les de la province du Hainaut, qui ont été com-  
 » mis en leurs offices par lettres-patentes du 16  
 » avril 1772, à la charge de compter entre les  
 » mains des régisseurs de sa majesté, des 4 deniers  
 » pour livre de toutes les ventes de meubles qu'ils  
 » feroient, continueront à jouir de leursdits offices,  
 » & à compter desdits 4 deniers pour livre, si mieux  
 » ils n'aiment; dans trois mois pour tout délai, à  
 » compter de la date du présent arrêt, payer entre  
 » eux, par forme d'augmentation de finance, le  
 » montant de fixations des bailliages & prévôtés  
 » de ladite province, portées en l'état ci-annexé.

» 11. Sa majesté confirme au surplus les acqué-  
 » reurs des offices de jurés-priiseurs-vendeurs de  
 » biens-meubles, créés par l'édit de février 1771,  
 » dans tous les droits & dans toutes les facultés à  
 » eux accordés par ledit édit; le présent arrêt sera  
 » publié & affiché dans toutes les villes & bourgs  
 » du royaume; & sur icelui seront expédiées toutes  
 » lettres-patentes nécessaires. Fait au conseil d'état  
 » du roi, &c. ».

Le roi ayant par la suite été informé que les  
 droits de vacations & autres, attribués aux jurés-  
 priiseurs-vendeurs de biens-meubles dans les ressorts  
 des différens bailliages du royaume, varioient sui-

vant les usages locaux, les réglemens & les auto-  
 rifications des juges, sa majesté a jugé devoir rendre  
 uniforme, par une loi générale, la perception de  
 ces droits: en conséquence elle a donné, le 3  
 janvier 1782, des lettres-patentes, que le parle-  
 ment a enregistrées le 11 du même mois, & dont  
 l'article premier porte, « que les jurés-priiseurs, en  
 » titre d'office, percevront trois livres pour chaque  
 » vacation de trois heures par eux employée, soit à  
 » la prise, soit à la vente des meubles, outre les 4  
 » deniers pour livre du prix desdites ventes seule-  
 » ment (1), & leurs frais de voyage, tels qu'ils sont

(1) Remarque que la perception de ces quatre deniers pour  
 livre ne doit pas avoir lieu sur le produit des ventes des  
 prises faites sur les ennemis de l'état: c'est ce qui résulte  
 d'un arrêt rendu au conseil le 26 avril 1783, qui est ainsi  
 conçu :

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par  
 le procureur général de sa majesté au conseil royal des finances  
 pour les prises, contenant qu'il est du devoir de son ministère  
 de recourir à l'autorité de sa majesté pour faire cesser l'en-  
 treprise du sieur Belle, soi-disant titulaire des offices de  
 juré-priiseur-vendeur de meubles de la sénéchaussée du Bou-  
 lonois-sur-mer. Le sieur Jaubert fils, négociant à Dunkerque,  
 y a armé un corsaire nommé le Renard, dont il a confié  
 le commandement au capitaine Sarraun; ce corsaire a fait  
 deux prises sur les ennemis de l'état, appelées le *Wrein*  
 & le *Recovery*; elles ont été conduites à Boulogne-sur-mer,  
 & après le jugement du conseil des prises, qui a déclaré  
 cesdites prises bonnes & valables, la vente en a été faite  
 pardevant les officiers de l'amirauté de ladite ville, à la  
 poursuite & diligence du sieur Audibert, négociant, dé-  
 meurant en ladite ville de Boulogne, & correspondant dudit  
 armateur; mais le sieur Belle, en sa qualité de juré-priiseur-  
 vendeur de meubles, a fait opposition le 12 décembre der-  
 nier à la délivrance des deniers provenant du produit des-  
 dites prises, & a prétendu devoir percevoir sur le montant  
 d'icelles, les quatre deniers pour livres attribués aux offices  
 de jurés-priiseurs. La cause ayant été portée à l'audience de  
 l'amirauté de Boulogne, il est intervenu, le 11 février  
 dernier, une sentence contradictoire, qui déclare nulle  
 l'opposition dudit sieur Belle; & pour le retard que ladite  
 opposition a causé aux liquidations & répartitions, & le  
 préjudice qui en a résulté, le condamne en deux mille livres  
 de dommages-intérêts, avec dépens: le sieur Belle, par acte  
 du 14 février aussi dernier, a appelé de cette sentence. Le  
 procureur général de sa majesté démontrera facilement que  
 la demande du sieur Belle est dénuée de tout fondement:  
 non-seulement sa majesté, pendant la durée de la dernière  
 guerre, a exempté la vente des prises, faites sur les ennemis  
 de l'état, de la retenue des quatre deniers pour livre, &  
 cette exemption a été encore renouvelée pour la présente  
 année au mois de décembre dernier; mais sa majesté, par  
 un arrêt de son conseil du 10 octobre dernier, rendu sur  
 la requête de son procureur général, relativement à une  
 pareille opposition formée par le sieur Robert, juré-priiseur  
 à Montvilliers, a fait défenses audit Robert & à tous autres  
 pourvus de pareils offices de jurés-priiseurs, de former de  
 semblables oppositions, ni de prétendre à l'avenir à la re-  
 tenue des quatre deniers pour livre sur le produit des ventes  
 des prises. Le sieur Belle n'a pu ignorer cet arrêt, puisqu'il  
 a été rapporté dans l'instruction faite par l'amirauté de Bou-  
 logne, & que le procureur de sa majesté audit siège en a  
 requis l'exécution, laquelle a été ordonnée par ladite sen-  
 tence du 11 février dernier. Le procureur général de sa  
 majesté ne peut pas se persuader que le sieur Belle veuille

» fixés

» fixés pour les Huissiers; & qu'il leur sera payé  
 » 6 sous pour chacun rôle de grosse de leurs procès-  
 » verbaux, pareils 6 sous pour l'enregistrement de  
 » chacune des oppositions qui seront faites à la dé-  
 » livraison des deniers provenans desdites ventes,  
 » & 30 sous par chaque extrait de leurs procès-  
 » verbaux, non compris dans lesdits droits, le rem-

prétendre qu'il n'a levé l'office de juré-prifeur aux parties  
 enues, que dans l'opinion que le produit des quatre deniers  
 pour livre sur la vente des prises, entéroit dans le revenu  
 attaché à son office; le sieur Belle, ainsi que les autres jurés-  
 priseurs, n'ont pu acquérir leurs offices que dans l'état où  
 sa majesté les avoit mis, & le produit des quatre deniers  
 pour livre sur la vente des prises, n'avoit pas entré dans la  
 masse des droits qui ont servi de base à la finance des  
 offices de jurés-prifeurs, parce que l'exemption en avoit  
 toujours été prononcée; ainsi, la prétention du sieur Belle,  
 non-seulement est sans fondement & doit être annullée,  
 mais même la perte réelle que sa persévérance a soutenue  
 cette prétention injuste (même après qu'elle a été proscrite  
 par la sentence de l'amirauté, rendue régulièrement & sur  
 les principes contactés par l'arrêt du conseil du 10 octobre  
 dernier) cause aux équipages & aux invalides de  
 la marine, par le retard que le sieur Belle apporte à la  
 liquidation de la prise & à la répartition du montant de la  
 vente par des chicanes multipliées, doit retomber sur le sieur  
 Belle; & le procureur général de sa majesté, à qui les  
 intérêts des équipages & des invalides de la marine sont  
 spécialement confiés, attend avec confiance de sa justice,  
 que les chicanes du sieur Belle seront d'autant plus répri-  
 mées, qu'elles sont attentatoires à l'autorité de son conseil.  
 Pour justifier du contenu en la présente requête, le procureur  
 général y joindra la copie des jugemens du conseil  
 des prises, qui ont déclaré bonnes les prises le *Wrein* & le  
*Recovery*, en date du 18 décembre dernier, avec la copie  
 de la sentence contradictoire rendue par les officiers de  
 l'amirauté de Boulogne le 11 février dernier, & de l'acte  
 d'appel du sieur Belle du 14 du même mois, & enfin la  
 copie de l'arrêt du conseil du 10 octobre de l'année dernière,  
 qui fait défenses à tous sergens, jurés-prifeurs, de prétendre  
 à la retenue des quatre deniers pour livres sur le produit  
 des prises faites sur les ennemis de l'état. Requête à ces  
 causes le procureur général au conseil royal des finances pour  
 les prises, &c. Vu ladite requête, signée Chardon, ensemble  
 les pièces y jointes: Oûi le rapport du sieur le Fevre  
 d'Osmefson, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal,  
 contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil,  
 s'en s'arrêter à l'appel interjeté par le sieur Belle, juré-prifeur à  
 Boulogne-sur-mer, de la sentence rendue par les officiers  
 de l'amirauté de ladite ville le 11 février dernier, dans lequel  
 il sera déclaré non-recevable, a ordonné & ordonne que  
 ladite sentence sortira son plein & entier effet; en consé-  
 quence, fait pleine & entière main-levée à l'amateur du  
 corsaire le *Renard*, & à tous autres, de l'opposition formée  
 par ledit Belle es-mains du sieur Lepreux, par exploit du  
 12 décembre dernier, & de toutes autres qui auroient pu  
 être formées pour le même objet: ordonne pareillement  
 que les deniers provenans des prises le *Wrein* & le *Reco-  
 very*, seront remis audit amateur dans la forme ordinaire,  
 à quoi faire ledit Lepreux & tous autres gardiens & dépo-  
 sitaires contrains, quoi faisant déchargés. Fait défenses audit  
 sieur Belle & à tous autres pourvus d'offices de jurés-prifeurs,  
 de former de pareilles oppositions, ni de prétendre à l'avenir  
 à la retenue des quatre deniers pour livre sur le produit des  
 ventes des prises faites sur les ennemis de l'état: condamne  
 sa majesté ledit sieur Belle aux dépens. Fait au conseil d'état  
 du roi, &c.

» boursement du contrôle & du coût du papier  
 » timbré ».

Les Huissiers & sergens qui, en attendant la  
 vente des offices de jurés-prifeurs, non encore  
 levés, remplissent les fonctions annexées à ces of-  
 fices, ne peuvent percevoir que la moitié des droits  
 dont on vient de parler. Cela est ainsi ordonné par  
 l'article 2 des mêmes lettres-patentes.

Et suivant l'article 3, les dispositions que nous  
 venons de rapporter ne doivent point s'appliquer  
 aux Huissiers-commissaires priseurs au châtelet de  
 Paris.

Remarque qu'au sujet de ces derniers, qu'un  
 édit du mois de février 1691, a privé les Huissiers  
 à verge du droit de faire les prises, expo-  
 sitions & ventes de meubles dans la ville & ban-  
 lieue de Paris, pour attribuer ce droit à 120 d'entre  
 eux, que cet édit a créés *Huissiers-prifeurs*. Les  
 Huissiers sieffés & les Huissiers ou sergens de la  
 douzaine dont on parlera tout-à-l'heure, sont ac-  
 tuellement réunis aux Huissiers-prifeurs, pour faire  
 seuls à Paris, & dans la banlieue, « les prises »,  
 » expositions & ventes, tant volontaires que forcées,  
 » des biens-meubles, après les inventaires ou ap-  
 » positions de scellés, ou en exécution des sentences,  
 » arrêts ou ordonnances de justice ».

Les trente commissaires aux ventes que le roi  
 avoit créés par un édit du mois d'août 1712, ont  
 pareillement été réunis aux Huissiers-prifeurs par  
 un édit du mois de mars 1713. Cette loi qui forme  
 le dernier état des Huissiers-prifeurs, les confirme  
 dans le droit qui leur avoit été attribué par l'édit  
 du mois de février 1691, de faire seuls à Paris &  
 dans la banlieue, à l'exclusion de tout autre Huissier,  
 les prises, expositions & ventes de meubles  
 ou effets mobiliers, tant volontaires que forcées. La  
 même loi leur attribue un pareil droit *par concu-  
 rence dans la prévôté & vicomté de Paris,  
 & par suite d'inventaire dans tout le royaume.*

Observez que l'exclusion donnée aux autres Huissiers  
 ne s'étend ni aux Huissiers du bureau de la  
 ville, ni à ceux de la juridiction de l'arsenal. Ceux-  
 ci ont été conservés par l'édit de 1713, dans le titre  
 & les fonctions d'Huissiers-prifeurs, qui leur avoient  
 été attribués lors de leur création. Mais les Huissiers  
 du bureau de la ville ne peuvent vendre que  
 les meubles qu'ils ont saisis & exécutés en vertu des  
 sentences au bureau de la ville, & les Huissiers de  
 l'arsenal ne peuvent étendre leurs fonctions au-delà  
 du territoire du bailliage de l'arsenal.

Observez aussi que, s'étant élevé une contestation  
 entre les Huissiers de la prévôté de l'hôtel du roi &  
 les Huissiers-prifeurs du châtelet, le conseil d'état  
 a rendu un arrêt le 17 octobre 1767, par lequel les  
 Huissiers de la prévôté de l'hôtel ont été confirmés  
 dans le droit exclusif de faire les ventes de meubles  
 dans les maisons royales (1).

(1) Toutes les ventes de meubles & effets mobiliers,

Suivant les lettres-patentes du 7 juillet 1771, les Huissiers-priseurs de Paris sont tenus de compter au profit du roi du montant des quatre deniers pour livre des ventes de meubles qu'ils font; ils sont sur cet objet assujettis à la même obligation que les autres officiers autorisés à faire des ventes de meubles.

Par arrêt du 17 juin 1777, le parlement de Paris a fait un règlement entre les six corps des marchands & les Huissiers-priseurs au château de la même ville, relativement aux ventes de fonds de boutiques, marchandises & meubles neufs (1).

porte cet arrêt, qui seront à faire par le ministère d'un Huissier, dans les palais, châteaux & maisons royales dans lesquels la majesté fait son habitation actuelle, & dans les maisons royales énoncées dans l'art. 3 de l'arrêt de règlement du 1 avril 1762, ne pourront être faites que par un Huissier de la prévôté de l'hôtel, qui en dressera procès-verbal, & en délivrera les expéditions; pour lesquelles ventes il sera payé la somme de 4 liv. par chaque vacation, sans toutefois que ledits Huissiers puissent s'immiscer dans la prise desdits meubles & effets mobiliers; laquelle ne pourra être faite pour ledites ventes qui se feront dans ledits palais, châteaux & maisons royales habités actuellement par sa majesté, & dans celles énoncées audit art. 2 du règlement du 1 avril 1762, que par un desdits Huissiers-commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, conformément aux édits, déclarations, arrêts & règlements ce concernant; à l'effet de quoi ledits Huissiers-priseurs seront appelés pour faire ledites prises, & pourront assister à la vente des meubles & effets par eux prises, pour raison desquelles prises & assistances ils percevront les droits à eux attribués de 6 liv. par chaque vacation desdites prises, sans qu'ils puissent prétendre aucuns droits ni pour ledites ventes, ni pour raison des deniers qui en proviendront, lesquels retourneront entre les mains de l'Huissier de la prévôté de l'hôtel qui aura fait la vente, pour être mis par lui à qui il appartiendra. Fait sa majesté défenses auxdits Huissiers-priseurs & à ceux de la prévôté de l'hôtel, de percevoir ou exiger aucuns, ni plus grands droits que ceux ci-dessus portés, à peine de restitution & autres qu'il appartiendra.

(1) Voici cet arrêt :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre : au premier Huissier de notre cour de parlement, ou autre notre Huissier ou sergent sur ce requis : savoir faisons, qu'entre les marchands, gardes & adjoints des six corps des marchands de la ville de Paris, demandeurs en requête du 19 décembre 1776, d'une part; & la communauté des Huissiers-commissaires-priseurs de Paris, défendeurs, d'autre part : vu par notre dite cour la requête desdits gardes & adjoints des six corps des marchands de la ville de Paris du 19 décembre dernier, tendante à ce qu'il fût ordonné que les doyen, syndics & communauté des Huissiers-priseurs, seroient tenus de faire juger l'opposition par eux formée à l'arrêt de notre dite cour rendu à la requête desdits maîtres & gardes des six corps des marchands de Paris, sur les conclusions de notre procureur général le 12 décembre 1776; & cependant par provision, il fût ordonné que ledit arrêt seroit exécuté selon sa forme & teneur, & ledits Huissiers-priseurs fussent condamnés aux dépens; arrêt du 20 décembre dernier d'appointé à mettre es mains de M. Pasquier, conseiller; productions des parties; requête desdits Huissiers-commissaires-priseurs du 11 janvier dernier, à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'arrêt surpris sur requête le 12 décembre dernier par les marchands de Paris des nouveaux six corps, ils fussent déclarés non-recevables dans

Un Huissier-priseur ayant dans une vente après décès, adjugé à la veuve du défunt, commune en biens & gardienne des scellés, divers effets dont elle étoit restée débitrice, prétendit que les créanciers qui vouloient le faire compter du prix de ces effets, devoient les répéter à cette veuve; mais par arrêt du 25 novembre 1763, le parlement de Paris jugea qu'il étoit obligé de représenter la totalité du prix des effets vendus, sauf son action contre la veuve à qui il avoit fait crédit.

L'article 3 de la déclaration du 18 juin 1758, avoit ordonné que conformément aux édits de février

la demande sur laquelle étoit intervenu ledit arrêt, & où il y auroit difficulté, en ce cas seulement, & subsidiairement, les parties fussent renvoyées à l'audience; & cependant par provision, les Huissiers-priseurs fussent maintenus dans le droit attaché à leurs offices & portés dans les édits & déclarations d'iceux, & dans notre déclaration du 18 juin 1758; de procéder à la vente au plus offrant de tous effets mobiliers quelconques, & sans exception, venus des fonds de marchandises dépendans du commerce desdits six corps nouveaux, soit après décès sur inventaires ou procès-verbaux de descriptions, soit sur saisies-exécutions, ou en vertu d'actes extrajudiciaires, sentences, jugemens ou arrêts; soit enfin en vertu de l'ordonnance du lieutenant civil au château de Paris, ou d'autres juges compétens, sur états de meubles inutiles, & volontairement; le tout dans les lieux & endroits qui seroient pour ce jugés convenables, ou qui seroient, en cas de ventes forcées, indiqués par les sentences, arrêts & jugemens en vertu desquels il y seroit procédé, sans pouvoir être troublé dans ledites ventes par les gardes & adjoints des six nouveaux corps des marchands, à peine de tous dépens, dommages, intérêts, & ledits six corps nouveaux, fussent condamnés aux dépens; requête desdits six nouveaux corps des marchands de Paris, du 22 janvier dernier, employée pour réplique à la précédente, & à ce que leurs conclusions leur fussent adjugées avec dépens; requête desdits Huissiers-priseurs du 29 janvier dernier, à ce que leurs conclusions leur fussent adjugées, & y augmentant, la radiation des termes injurieux desdits six corps des marchands fût ordonnée, il leur fut enjoindre d'être plus circonspéctés à l'avenir, & ils fussent condamnés en des dommages-intérêts, il fût ordonné que l'arrêt à intervenir seroit inscrit sur les registres desdits six corps, avec dépens; au bas desquelles requêtes, sont les ordonnances de notre dite cour en jugeant; conclusions de notre procureur général, où le rapport dudit conseiller, tout considéré :

Notredite cour, sans préjudicier aux droits respectifs des parties au principal, fait par provision défenses aux Huissiers-priseurs de faire aucune vente dans les lieux prohibés, ni maisons particulières empruntées ou prises à loyer; permet néanmoins auxdits Huissiers-priseurs de vendre dans les salles des couvents des grands augustins, de la Mercy & de Sainte-Croix de la Bretonnerie, & autres endroits semblables, lorsqu'il aura été ainsi permis par justice, & dont audit cas sera donné avis au bureau desdits six corps des marchands par les Huissiers-priseurs qui seront chargés de faire ledites ventes; fait défenses auxdits Huissiers-priseurs de vendre aucuns effets, s'ils ne font compris dans des inventaires faits après décès, ou procès-verbaux de saisies-exécutions; autorise néanmoins ledits Huissiers-priseurs à continuer de vendre des effets inutiles dont sera dressé préalablement des états en tête des requêtes qui seront présentées au lieutenant civil du château de Paris ou autres juges, pour obtenir la permission d'en faire la vente; ordonne que ledits Huissiers-priseurs ne pourront vendre

1705, septembre 1708 & août 1712, les originaux des oppositions & des saisies-arrets qui seroient formées entre les mains des Huissiers-priseurs à la délivrance des deniers de ventes, seroient visés sans frais par ces Huissiers, & qu'autrement ils n'en seroient ni garans ni responsables: pour l'exécution de cette disposition, il avoit été réglé que les oppositions & saisies dont il s'agit seroient significées aux Huissiers-priseurs dans leur bureau, à l'effet de quoi deux d'entr'eux devoient être journellement de service pour viser ces oppositions & saisies; mais le *visu* prescrit par cette loi étoit insuffisant, attendu que dans l'intervalle du temps où une saisie-arret avoit été visée, & celui où l'Huissier sur lequel elle avoit été formée, pouvoit en être instruit, il étoit possible qu'il rendit son compte, & payât le reliquat à la partie intéressée au préjudice de la saisie-arret, & par conséquent il étoit exposé à un recours pour raison d'une saisie qu'il n'avoit point connue.

Ces considérations ont donné lieu à des lettres-patentes du mois d'avril 1781, enregistrées au parlement le 25 mai de la même année, par lesquelles le roi en interprétant l'article 3 de la déclaration du 18 juin 1758, a ordonné que les Huissiers qui seroient chargés de faire des saisies & oppositions entre les mains des Huissiers-commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, à la délivrance des deniers dont ils pourroient être dépositaires, seroient tenus de faire viser par l'Huissier-commissaire-priseur, entre les mains de qui l'opposition ou la saisie auroit été faite, l'original de l'exploit de saisie ou opposition, ainsi que les originaux de toutes les significations qui pourroient être faites auxdits Huissiers-commissaires-priseurs, d'arrêts, sentences & contraintes; autrement lesdits Huissiers-commissaires-priseurs ne pourroient être poursuivis pour les payemens qu'ils pourroient faire, nonobstant lesdites saisies- oppositions & significations qui ne seroient pas visées; & en cas de refus de la part des Huissiers-commissaires-priseurs, de viser les originaux de ces

aucun fonds de boutique en tout ou partie, meubles meubles neufs, ni étoffes en pièces, à moins que les gardes desdits fix corps des marchands n'aient donné leur consentement à cet effet aux parties requérantes, ou que les parties requérantes en aient ainsi fait ordonner la vente par ordonnance rendue sur récéssé avec les gardes desdits fix corps des marchands; permet auxdits gardes de faire assister l'un d'eux & un commissaire du châtelet, à leurs frais, s'ils le jugent à propos, à toutes les ventes publiques qui se feront, à l'effet de prendre des notes des objets qui se vendront, pour ensuite aussitôt après la vente faite, la vacation finie & le public retiré, recoller les objets vendus sur les inventaires, procès-verbaux de saisies-exécutions & états, sans pouvoir par lesdits gardes & officiers qui les assisteront, interrompre le cours des ventes; ordonne au surplus que l'arrêt du 23 août 1758 sera exécuté & condamne lesdits Huissiers-priseurs aux dépens; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Si mandons, &c.

n exploits, ou qu'ils fussent absens, les Huissiers seroient autorisés à se retirer pardevant l'un des syndics des Huissiers-commissaires-priseurs, à l'effet de faire viser lesdits originaux d'exploits, & le syndic qui auroit visé, en donneroit avis à l'Huissier-commissaire-priseur pour le refus ou l'absence duquel il auroit visé».

#### *Des Huissiers & sergens du châtelet de Paris.*

Il y avoit autrefois cinq sortes d'Huissiers au châtelet de Paris; savoir, les Huissiers audientiers, les Huissiers à cheval, les Huissiers à verge, les Huissiers fiessés & les sergens de la douzaine.

Les Huissiers fiessés & les sergens de la douzaine ayant été réunis aux Huissiers-priseurs établis par l'édit du mois de février 1691, il ne reste plus aujourd'hui dans ce tribunal que quatre sortes d'Huissiers, qui sont les Huissiers audientiers & les Huissiers-priseurs dont nous avons parlé, les Huissiers à cheval & les Huissiers à verge.

Différentes lois, & particulièrement la déclaration du 8 juin 1369; les édits d'août 1492 & de mai 1582, les arrêts du conseil des 24 avril 1621, 16 avril 1624, 15 mai 1713 & 17 juin 1753, & les arrêts du parlement des 4 mars 1600, 22 août 1626, premier février 1628, 11 juillet 1640, 13 décembre 1755 & 21 avril 1761, ont attribué & conservé aux Huissiers à cheval du châtelet de Paris le droit de mettre à exécution par-tout le royaume les actes passés sous le scel de ce tribunal, même à l'exclusion des Huissiers ou sergens de la prévôté de l'hôtel & de toute autre juridiction; cependant dans les bailliages ou seneschauflées où il n'y a point d'Huissiers à cheval du châtelet, les Huissiers ou sergens royaux ordinaires peuvent y mettre à exécution les actes dont on vient de parler.

Les réglemens ont d'ailleurs attribué aux Huissiers à cheval du châtelet de Paris, le droit de mettre à exécution par-tout le royaume toutes sortes d'arrêts, sentences, jugemens, contrats & autres actes de quelques juges, soit royaux ou seigneuriaux, qu'ils soient émanés.

Par arrêt du 3 février 1668, rendu contradictoirement entre ces Huissiers & ceux de la cour des aides, le conseil a maintenu les premiers dans le droit de mettre à exécution tous les arrêts définitifs ou provisoires, expédiés en forme & sur lesquels il y a des commissions scellées, de quelque cour qu'ils soient émanés; & par un autre arrêt du 18 septembre suivant, le conseil leur a attribué la concurrence avec les Huissiers du parlement.

Autrefois les Huissiers à cheval du châtelet avoient la faculté de faire par-tout le royaume les prises & ventes de meubles, concurrence avec les autres Huissiers ou sergens royaux, de quelque juridiction qu'ils fussent; mais depuis la création des offices de priseurs-vendeurs de meubles, cette faculté n'a plus lieu. C'est ce qui résulte d'un arrêt

du conseil rendu le 22 juillet 1744, au profit du nommé Richer, Huissier-prifeur de la prévôté de saint-Germain-en-Laye, contre le nommé Lefevre, Huissier à cheval du châtelet.

Quant aux ventes de meubles qui se font ailleurs qu'à Paris (1), en vertu d'actes revêtus du scel du châtelet, les Huissiers à cheval de ce tribunal peuvent les faire concurremment avec les Huissiers-prifeurs des lieux; & dans les villes où il n'y a point Huissiers-prifeurs, ils peuvent procéder aux prises & ventes, concurremment avec les Huissiers & sergens royaux de ces villes. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu contradictoirement au conseil le 15 mai 1713, au profit de la communauté des Huissiers à cheval, contre Michel Gauthier, Huissier-prifeur à Melun.

Les Huissiers à cheval du châtelet peuvent faire leur résidence en tel endroit du royaume qu'ils jugent à propos.

Par arrêt du 17 août 1740, le parlement a fait un règlement sur le droit que les Huissiers à cheval du châtelet ont de plaider dans la juridiction consulaire, tant pour eux en leur nom, que pour les parties, & d'y faire toutes sortes de significations concurremment avec tout autre Huissier (2).

(1) Il n'y a que les Huissiers-prifeurs du châtelet qui puissent faire ces ventes de meubles à Paris & dans la banlieue. Voyez ce que nous venons de dire sur cette matière en parlant de ces Huissiers.

(2) Comme cet arrêt est important, nous allons le rapporter.

Louis, &c. Au premier des Huissiers de notre cour de parlement ou sergent fur ce requis; savoir faisons, qu'entre les maîtres & procureur-receveur de la communauté des Huissiers à cheval au châtelet de Paris, appellans de la délibération faite par les juges & consuls de Paris, insérée sur leur registre, le 9 mai 1738, d'une part; & ledits juges & consuls de Paris, intimés, d'autre part; & entre ledits maîtres & receveur en charge de ladite communauté desdits Huissiers à cheval au châtelet, demandeurs en requête par eux présentée à notre dite cour le 23 juillet 1739, tendante à ce qu'il plût à notre dite cour, en venant plaider sur leur appel de ladite délibération, mettre ladite délibération & ce dont a été appelé, au néant; émandant, les décharger de l'exclusion ou de l'expulsion prononcée par ladite délibération, de lever au greffe de la juridiction consulaire les sentences & autres actes de justice dont ils auront besoin, soit pour eux, en leurs noms, ou pour les parties dont ils seront chargés, de porter la parole dans les causes qui leur seront personnelles, ou dans celles dont ils seront chargés par leurs parties; en conséquence, ordonner que l'édit de création des consuls, & les arrêts & réglemens de notre dite cour intervenus depuis, seront exécutés selon leur forme & teneur; & ce faisant, enjoindre au greffier desdits juge-consuls, & à ses commis, de délivrer auxdits Huissiers les jugemens, sentences & actes de greffe qu'ils requerront, tant en leurs noms que pour tous autres; ordonner que ledits jugemens ou sentences pourront être signifiés par les membres de ladite communauté, concurremment avec les Huissiers-audienciers; comme aussi enjoindre auxdits juge-consuls de laisser porter la parole & d'entendre devant eux tous les membres de leur communauté, soit à leur audience, ou en la chambre du conseil, dans les causes qu'ils auront personnellement en leurs noms, ou pour leurs parties dont ils seront porteurs de titres & exploits, tant en demandant

Les Huissiers à cheval ont leurs causes commises au châtelet, tant en matière civile que criminelle: c'est ce qui résulte de différentes lois; mais lorsqu'ils sont employés au recouvrement des tailles, ils deviennent justiciables des élections pour raison de ce fait, nonobstant leurs privilèges. Cela est ainsi réglé par une déclaration du 17 août 1661 & un arrêt du conseil du 5 septembre 1712.

De même quand ils malverlent dans leurs fonctions, en exécutant les mandemens d'une autre juridiction que le châtelet, ils deviennent justiciables des juges dont ils ont exécuté les mandemens, ou fur le territoire desquels ils ont exploité. Filleau rapporte un arrêt du 20 décembre 1577, par lequel le parlement l'a ainsi jugé.

Le lieutenant général du bailliage de Tours ayant interdit un Huissier à cheval du châtelet de Paris, résidant à Tours, parce qu'il avoit refusé de conduire avec les Huissiers de ce bailliage quelques particuliers condamnés au pilori; cet Huissier à cheval interjeta appel de la sentence d'interdiction, & se fonda sur ce qu'au moyen de son privilège il n'étoit pas soumis à la juridiction de Tours; mais par arrêt du 5 septembre 1760, le parlement le ren-

que défendant; faire défenses d'exécuter ladite délibération, & aux juge-consuls d'en faire aucunes autres; & d'interdire de pareilles voies contre ledits Huissiers; ordonner que ladite délibération sera rayée; à cet effet, ledits juge-consuls tenus de représenter le registre où elle est écrite; que les assignations en exécution des jugemens interlocutoires, ou ouvertures de rapports d'arbitres, pourront être données par les Huissiers royaux que les parties voudront choisir; & que ledits juge-consuls seront tenus de statuer sur lesdites assignations; défenses de qualifier les agréés en leurs juridictions de procureurs postulans, & auxdits agréés de signer en qualité de procureurs postulans aucune requête ou autres actes de judicature, sous les peines portées par les arrêts de notre dite cour des 8 juillet 1613 & 5 février 1613; enjoindre auxdits juge-consuls de répondre les requêtes signées des Huissiers fondés de procuration; ordonner que le manuel de la juridiction consulaire, imprimé pour l'année 1736, chez Pierre-François Emery, lors consul en charge, demeurera supprimé, & que défenses leur seront faites d'en imprimer & débiter à l'avenir de pareil, sous telles peines qu'il plaira à notre dite cour, & attendu que ledits Huissiers prétendent que ladite délibération, dont est question, les différens usages & prétendus réglemens établis par ledits juges, ont fait tort à tous les membres de ladite communauté depuis plusieurs années & condamner solidairement ledits juge-consuls en 10000 liv. de dommages & intérêts envers ladite communauté des Huissiers; que l'arrêt qui interviendra sera imprimé, lu & publié à l'audience de la juridiction consulaire, l'audience tenante, & affiché aux frais & dépens desdits juge-consuls, d'une part; & ledits juge-consuls de Paris, défendeurs, d'autre; & entre les maîtres & gardes des six corps des marchands drapiers, épiciers, apothicaires, merciers, bonnetiers & orfèvres de la ville de Paris, demandeurs en requête par eux présentée à notre dite cour le 23 décembre 1739, tendante à ce qu'il plût à notre dite cour les recevoir parties intervenantes en la cause desdits juge-consuls, & des maîtres & procureur-receveur de la communauté des Huissiers à cheval au châtelet de Paris; leur donner acte de ce que, pour moyen d'intervention, ils emploient le contenu en leur requête, & de ce qu'ils adhèrent aux conclusions des



voya devant le lieutenant général de Tours, pour faire prononcer la levée de l'interdiction, s'il y avoit lieu.

Les refus de la nature de celui qui a donné lieu à

dis juges; ce faisant, sans arrêter à la requête & demande dedit Huiſſiers du 23 juillet 1738, ordonner que la délibération dont est appel fera exécutée; & en conséquence, qu'il ne sera délivré aucune expédition des jugemens & autres actes de la juridiction, qu'aux parties pour ou contre lesquelles ledits jugemens & actes auront été rendus, & pour la mauvaise contestation dedit Huiſſiers, les condamner aux dépens, d'une part; & ledits juge-consuls de Paris, & ladite communauté des Huiſſiers à cheval, défendeurs, d'autre part; & entre ledits juge-consuls de Paris, demandeurs en requête par eux présentée à notredite cour le 21 janvier 1740, tendante en ce qu'en venant plaider la cause d'entr'eux & ladite communauté des Huiſſiers, sur leur appel de la délibération, & leur requête incidente audit appel, ensemble sur la requête d'intervention & demande des six corps, donner acte aux juge-consuls de ce qu'ils déclarent & certifient à notredite cour qu'ils n'ont jamais refusé d'entendre toutes les parties qui se présentent à leur audience pour plaider elles-mêmes les causes qui leur sont personnelles, soit en demandant ou défendant, & qui sont régulièrement appelées ou assignées devant eux; que l'usage a été invariable de laisser audit parties, même aux Huiſſiers, qui ont des causes qui leur sont personnelles, plaider & expliquer elles-mêmes leurs causes, & n'avoir jamais obligé aucunes parties de se faire assister par aucun des huit agréés qui sont attachés à la juridiction, ni admis aucun de ces agréés à plaider, sinon dans les causes où les parties, présentes ou absentes, ont librement, volontairement & valablement chargé ledits agréés de plaider pour elles, en demandant ou en défendant, les causes que ledites parties ne se trouveroient pas en état d'expliquer & de plaider elles-mêmes. Et attendu que le fait contraire, articulé par la communauté des Huiſſiers à cheval est une calomnie, déclarer les Huiſſiers non-recevables dans leur appel de ladite délibération du 9 mai 1738, qui fait défense de délivrer les sentences & actes du greffe à d'autres qu'aux parties pour ou contre lesquelles ledites sentences ou actes ont été rendus; ce faisant, ordonner que ladite délibération sera exécutée, même à l'égard de tous Huiſſiers, contre lesquels ledites sentences ou actes n'auront point été faits ni rendus personnellement; & autres conclusions portées par ladite requête, d'une part; & ledits maîtres & procureur-receveur de ladite communauté, & des six corps des marchands de Paris, défendeurs, d'autre part; & entre les Huiſſiers ordinaires de la juridiction des juge-consuls de Paris, demandeurs en requête par eux présentée à notredite cour le 13 juin 1740, tendante à être reçus parties intervenantes dans la cause; leur donner acte de ce que, pour moyens d'intervention, ils emploient le contenu en leur requête; y faisant droit, faire défenses audit Huiſſiers à cheval & à tous autres Huiſſiers, de faire aucunes significations dans les causes ou instances interloquées en la juridiction consulaire, ni de signifier les ordonnances & actes qui se passent au greffe de ladite juridiction; & pour la mauvaise contestation dedit Huiſſiers à cheval au châtelet de Paris, les condamner aux dépens, d'une part; & ledits Huiſſiers à cheval, ledits juge-consuls, & les six corps des marchands, défendeurs, d'autre part; & encore les doyens, syndic & commissaire du châtelet de Paris, demandeurs en deux requêtes par eux présentées à notredite cour les 7 & 17 août de la présente année 1740; la première, tendante à ce qu'ils soient reçus parties intervenantes dans la cause d'entr'e ledits juge-consuls & ledits Huiſſiers à cheval; leur donner acte de ce que, pour

l'arrêt dont on vient de parler, ont servi de fondement à la déclaration du 15 novembre 1762, suivant laquelle les Huiſſiers ou sergens royaux résidans dans les villes du ressort du parlement de Paris, sont tenus

moyens d'intervention, ils emploient le contenu en leur requête; & en conséquence, faire défenses audit juge-consuls de contrevenir aux arrêts & réglemens, & de rendre aucune sentence & exécutoire de taxe de liquidation de frais & dépens, à peine de nullité & de telles autres peines qu'il appartiendra; les maintenir dans leurs droits & facultés de taxer & régler tous les frais & mises relatifs aux poursuites & actes de la juridiction du châtelet; & la seconde requête dedit leurs commissaires, tendante à avoir acte de ce qu'ils se désistent, quant à présent, de leur dite requête & intervention, & se rapportent à la prudence de la cour d'ordonner ce qu'elle avisera, sous les réserves & protestations de former & réitérer leur demande, conjointement avec les officiers du châtelet, pour obtenir un réglemeut contre l'entreprise dedit juge-consuls sur la juridiction du châtelet, & de telles autres conclusions qu'il appartiendra, & condamner les contestans aux dépens, d'une part, & ledits juge-consuls, défendeurs, d'autre part. Après que Paillet, avocat de la communauté des Huiſſiers à cheval au châtelet; Simon, avocat des juge-consuls de Paris; Dubois, avocat des maîtres & gardes des six corps des marchands; Cadet, avocat des Huiſſiers-audienciers des consuls; & Laverdy, avocat des commissaires au châtelet de Paris, ont été ouïs pendant quatre audiences, ensemble Joly de Fleury pour notre procureur général; notredite cour reçoit les parties de Dubois, de Cadet & de Laverdy, parties intervenantes; donne acte aux parties de Laverdy de leur désistement de leur intervention; en conséquence, sur leur intervention, met les parties hors de cour, sauf audit parties de Laverdy à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront bon être; les défenses des parties de Simon, Dubois & Cadet, réservées au contraire; faisant droit sur les demandes des parties, ordonne que les parties de Paillet continueront à plaider dans la juridiction consulaire, tant pour eux, en leur nom, que pour les parties, à la charge de ne pouvoir plaider pour les parties, qu'en vertu d'une procuration spéciale, conformément à l'édit de création des consuls, de 1562, & à l'ordonnance de 1567; maintient pareillement les parties de Paillet dans le droit de faire toutes significations, concurremment avec tous Huiſſiers, même avec ceux des consuls, à l'exception des significations dans les instances interloquées des ordonnances des juge-consuls, & de celle des actes qui se passent au greffe des consuls, conformément à la déclaration du 24 Juin 1710, enregistrée en notredite cour, le 10 juillet 1710, & aux lettres-patentes du 6 novembre 1734, enregistrées en notredite cour, le 7 mars 1735, & à celles du 1<sup>er</sup> février 1735, enregistrées ledit jour 7 mars 1735; fait défenses à toutes personnes de prendre la qualité de procureurs ou postulans dans la juridiction des consuls, ni d'occuper pour les parties en cette qualité; faisant droit sur l'appel interjeté par les parties de Paillet, de la délibération faite par les parties de Simon, a mis & met l'appellation, & ce dont est appel au néant; émendant, déclare ladite délibération nulle, sauf aux parties à remettre leurs mémoires & pièces entre les mains de notre procureur-général, à l'effet de leur être pourvu de tel réglemeut qu'il appartiendra, & cependant, par provision, ordonne que les jugemens & autres actes de la juridiction consulaire, ne pourront être levés que par les parties, pour ou contre lesquelles ils auront été rendus, ou par des fondés de procuration spéciale des parties; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, met ledites parties hors de cour, dépens entre elles compensés. Si mandons, &c.

de faire le service nécessaire pour l'instruction & le jugement des procès criminels, lorsqu'ils en sont requis (1).

Les fonctions des Huissiers à verge ne pouvoient autrefois s'étendre au-delà de la ville & des faubourgs de Paris, excepté qu'ils avoient la faculté de mettre à exécution dans toute la prévôté de cette ville les actes passés sous le scel du châtelet; mais aujourd'hui ces Huissiers jouissent des mêmes droits que les Huissiers à cheval du châtelet dans toute l'étendue du royaume: ceux-là ont comme ceux-ci leurs causes commises au châtelet, & peuvent résider par-tout où bon leur semble. C'est ce qui résulte de différentes lois, & particulièrement d'un édit du mois de février 1705, de la déclaration du 28 novembre suivant, & de l'arrêt du conseil du 13 avril 1745.

*Des Huissiers ou sergens qui ont le droit d'exploiter par tout le royaume.*

Suivant les anciennes ordonnances, aucun Huissier ou sergent ne pouvoit exploiter hors du ressort des bailliages ou sénéchaussées où il étoit établi: telles sont les dispositions de l'ordonnance du mois de mars 1319, d'un édit du mois d'août 1542, & d'une déclaration du 20 novembre 1556.

Dans la suite, l'édit du mois de mai 1568 permit à tous les Huissiers ou sergens royaux des bailliages,

(1) Cette déclaration est ainsi conçue :

Louis, &c. Salut. Nous avons été informés que, par le refus que font tous les jours les Huissiers des différentes juridictions établies dans les villes du ressort de notre parlement de Paris, de faire leurs fonctions dans les affaires criminelles, lorsqu'ils y sont appelés, les officiers des bailliages & sénéchaussées sont souvent hors d'état de procéder à l'instruction & au jugement des procès criminels dont ils sont chargés; & comme le service dans les affaires criminelles, est sans doute le plus nécessaire à la justice, nous avons cru devoir y assujétir tous les Huissiers qui résident dans lesdites villes, de quelques juridictions qu'ils dépendent, avec d'autant plus de raison, que ce service est une suite naturelle du droit qu'ils ont d'exploiter en toutes juridictions; & que, pendant qu'ils en reçoivent le bénéfice, ils ne peuvent refuser d'en supporter les charges. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que les Huissiers des élections, greniers à sel, les Huissiers au châtelet, & tous autres Huissiers & sergens royaux, résidant dans les villes du ressort de notre parlement de Paris, seront tenus de le trouver, aux mandemens des lieutenans criminels & substitués de notre procureur général, dans les bailliages & sénéchaussées desdites villes, pour y faire le service nécessaire, aussitôt qu'ils y seront appelés, par rapport à l'instruction & au jugement des procès criminels qui y seront pendans; & ce, à peine de telle amende qu'il appartiendra, pour la première fois, & en cas de récidive, d'être interdits des fonctions de leurs offices, pendant tel temps qu'il sera jugé à propos par lesdits lieutenans criminels & substitués. Si donnons en mandement, &c.

sénéchaussées & autres juridictions ordinaires & royales, de mettre à exécution par-tout le royaume les arrêts, sentences, jugemens, &c. sans demander *parais*; mais cette permission fut révoquée par les édits de juin 1579 & juin 1582.

Cette même permission fut depuis rétablie moyennant finance, en faveur de tous les Huissiers ou sergens des justices royales, tant ordinaires qu'extraordinaires, nonobstant la distinction des ressorts & la résidence qui leur étoit limitée par leurs provisions.

Enfin, la déclaration du premier mars 1730, enregistrée au parlement le 28 du même mois, a fixé la jurisprudence sur l'objet dont il s'agit (1).

Cette loi fait défense, sous peine de nullité & de 500 livres d'amende, à tous les Huissiers ou sergens royaux d'exploiter hors du ressort de la juridiction dont ils sont Huissiers ou sergens par leurs provisions, à moins qu'ils n'en aient le droit par le titre de leurs offices.

\* L'exécution de cette loi a été ordonnée par un arrêt célèbre du 26 août 1763, rendu à la grand'-chambre, au rapport de M. Titon, entre les chanoines & chapitre de la sainte Chapelle royale du bois de Vincennes, prenant le fait & cause des Huissiers royaux de leur bailliage de Méry-sur-Seine, Michel Corpelei, Pierre Choiselet & Jacques-Martin, Huissiers royaux au même bailliage, d'une part; la communauté des Huissiers à verge &

(1) Voici cette déclaration :

Louis, &c. Salut. Nous avons été informés que plusieurs Huissiers & sergens royaux, contre la disposition des ordonnances & le titre même qui les rend officiers, ont entrepris depuis long-temps dans quelques provinces de notre royaume d'exercer leurs fonctions hors de l'étendue du siège dans lequel ils sont immatriculés, & non-seulement en différens bailliages ou prévôtiaux, mais dans le ressort de différens parlemens. La proximité & le mélange des territoires de quelques juridictions ayant servi de prétexte à cette entreprise, elle s'y est affermie par l'usage & par une espèce de possession réciproque qui a été condamnée dans quelques sièges, & approuvée, ou du moins tolérée dans un plus grand nombre; mais comme la durée de cet abus ne doit pas l'emporter sur l'autorité de la règle, nous avons cru qu'il étoit de notre justice d'en arrêter le cours; & nous nous y portons d'autant plus volontiers, que la continuation d'un tel désordre eût également contraire à l'intérêt des parties qui sont exposées à faire des procédures nulles, & au bien public, par l'incertitude du tribunal qui doit connoître des malversations commises par les Huissiers ou sergens, & par les conflits de juridiction qu'ils ne manquent pas de faire naître entre le siège où ils ont été reçus, & celui du lieu du délit dont ils sont accusés; mais en réinédiant à cet inconvénient pour l'avenir, l'équité nous oblige à user d'indulgence pour le passé, en faveur de la bonne-foi des parties, afin que, sous prétexte d'un défaut de pouvoir, couvert en quelque manière par une longue possession, on ne puisse troubler l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des procédures, ou même à des jugemens fondés sur une erreur commune qu'il seroit rigoureux d'imputer à ceux qui n'ont fait que suivre ce que l'usage paroissif avoit autorisé. A ces causes, de l'avis de notre conseil, & de notre pleine puissance &

celle des Huissiers à cheval au châtelet de Paris, d'autre part.

Les chanoines & chapitre de Vincennes étoient appellans d'une sentence du châtelet, obtenue par défaut contre Martin & consorts, par laquelle il étoit dit que « les lettres-patentes, édits, arrêts & » réglemens donnés au profit des Huissiers à verge » & à cheval du châtelet, seroient exécutés selon leur » forme & teneur, & pour avoir lesdits Martin & » consorts exploité hors leur ressort, avoit déclaré l'a- » mende de 500 liv. encourue contre chacun d'eux » au profit desd. Huissiers à verge, & les avoit condam- » nés à rendre & restituer les émolumens qu'ils avoient » reçus à cause de ladite contravention, & aux dom- » mages-intérêts desdits Huissiers à verge, fixés à » 60 liv.; leur étoit fait défenses, ainsi qu'à tous » autres Huissiers ou sergens royaux de faire aucun » acte de justice hors l'étendue de leur juridic- » tion, &c. » L'arrêt en infirmant cette sentence quant aux condamnations prononcées contre Martin & consorts, ordonne l'exécution des édits, déclara- » tions, arrêts & réglemens rendus au profit des Huissiers à cheval & à verge au châtelet de Paris, sur le fait de leurs fonctions; en conséquence fait défenses aux Huissiers de Méry d'exploiter hors de leur res- » sort, condamne Corpelet & Choiselet chacun en 3 livres d'amende & à rendre & restituer les émo- » lumens par eux perçus pour la contravention; per- » met aux Huissiers du châtelet de faire imprimer & afficher l'arrêt; sur le surplus des demandes, hors de cour: les chanoines & chapitre de Vincennes sont condamnés aux dépens envers les Huissiers. \*

Dans le nombre des Huissiers qui, suivant le titre de leurs offices, peuvent exploiter dans toute l'éten-

duité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les édits, déclara- » tions & arrêts de réglemens concernant les fonctions des Huissiers ou sergens royaux, soient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons défenses à tous Huissiers & sergens royaux, de faire ou donner aucuns exploits d'ajournemens, commandemens ou saisies, ni autres actes de leur ministère, hors de l'étendue de la juridiction royale dont ils sont Huissiers ou sergens, par le titre de leurs provisions, & dans laquelle ils sont immatriculés, à peine de nullité desdits exploits & autres actes, & de 500 l. d'amende, même dans les lieux où jusqu'à présent lesdits Huissiers ou sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du territoire de leur siège: voulons néanmoins que dans lesdits lieux, les exploits ou autres actes du ministère desdits officiers, qu'ils auroient ci-devant faits hors de l'étendue desdits sièges, ne puissent être attaqués sous ce prétexte, ni les procédures faites en conséquence, ou jugemens intervenus sur lesdits exploits ou actes. N'en-tendons comprendre dans ces présentes les Huissiers de notre châtelet de Paris, ayant pouvoir d'exploiter par-tout le royaume, ni les autres Huissiers qui pourroient avoir le même droit par le titre de leurs offices, nous réservant de pourvoir à ce qui les regarde, ainsi que nous le jugerons à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leurs privilèges. Donné à Versailles le premier jour de mars, l'an de grâce 1730, & de notre règne le quinzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le roi, PHELYPEAUX.

due du royaume, conformément à la déclaration de 1730, font, avec les Huissiers du châtelet de Paris, les premiers Huissiers audienciers des juridictions royales, les Huissiers des cours supérieures, les Huissiers audienciers des présidiaux, les Huissiers de la connétablie, ceux de la table de marbre, ceux des bureaux des finances, ceux des requêtes de l'hôtel & du palais, ceux de la prévôté de l'hôtel & ceux du bailliage du palais.

Un arrêt du conseil du 3 novembre 1761, qui a ordonné l'exécution des édits d'avril 1762, mars & décembre 1693, des arrêts du conseil des premiers septembre 1693, & de la déclaration du premier mars 1730, a confirmé les Huissiers à cheval au châtelet de Paris, les premiers Huissiers audienciers des juridictions royales, les Huissiers audienciers des chancelleries présidiales, & les Huissiers de la connétablie & maréchaussée de France, dans le droit d'exploiter par-tout le royaume, & à fait défenses aux Huissiers ou sergens royaux, auxquels le titre de leurs offices n'avoit point attribué ce droit, d'exploiter hors de la juridiction où ils étoient immatriculés, à peine de faux, de nullité, d'interdiction & de 500 livres d'amende.

Les officiers du siège présidial de Rennes ayant fait défenses au nommé Cabris, Huissier à la monnoie de Rennes, d'exploiter sous le ressort de ce présidial, à moins que ce ne fût pour affaires concernant les monnoies; la cour des monnoies a, par arrêt du 29 avril 1775, cassé & annulé cette sentence, avec défense aux officiers du présidial de Rennes d'en rendre de pareilles à l'avenir, & aux Huissiers des monnoies d'y obéir.

*Voyez les ordonnances des rois de la troisième race; le style des Huissiers; les recueils de Joly, de Neron & de Fontanon; les arrêts de Papon; les centuries de le Prêtre; la Ro-heslavain en ses arrêts; Rebuffe sur les ordonnances; Chopin, traité du domaine; Loiseau, traité des offices & des seigneuries; Bacquet, traité des droits de justice; le journal des audiences; les arrêts de Filleau; les édits, déclarations & autres lois citées dans le cours de l'article, &c. Voyez aussi les art. AJOURNEMENT, CHAMBRE DES COMPTES, CONTRÔLE, DÉCRET, EXPLOIT, OPPOSITION, RÉBELLION, SAISIE, &c. Ce qui est entre des astérisques appartient à M. MERLIN, avoc. &c.*

#### ADDITION à l'article HUISSIER.

##### *Huissiers ordinaires & fieffés.*

Le parlement de Flandres a réglé les fonctions & les droits des Huissiers qui lui sont attachés, par un arrêt du 16 septembre 1672, connu sous le titre d'ordonnance ou style des Huissiers. Les dispositions de ce règlement sont trop étendues pour être ici rapportées; nous nous bornerons à rendre compte d'un arrêt du 15 mars 1748, qui en a interprété & modifié quelques articles.

M, le procureur général représentoit par le re-

quisitoire sur lequel est intervenu ce dernier arrêt, « que rien ne contribuant plus à rendre les procédés dures embarrassantes & frayeuses, que les fréquents voyages des Huissiers, le roi & la cour avoient pris, pour en diminuer le nombre & la dépense dans le ressort, deux précautions également sages & nécessaires: que la première avoit été d'établir dans toutes les villes des Huissiers fieffés ou extraordinaires, qui, par la fixation de leurs résidences, étoient toujours à portée de ceux qui vouloient les employer, & par le peu d'étendue de leurs départemens, ne pouvoient jamais se déplacer à grands frais: que la seconde avoit été d'ordonner que lorsque les Huissiers auroient plusieurs commissions à exploiter en un même lieu ou dans des lieux voisins, ils ne pourroient prétendre que le salaire d'un seul voyage: mais que plus cet établissement & cette règle étoient utiles & importans, plus il étoit douloureux de les voir devenus presque sans effet & sans exécution, par deux abus dont le cours n'auroit pu être trop-tôt arrêté; que d'un côté les Huissiers ordinaires exerçoient jusqu'aux extrémités du ressort le droit qu'ils avoient d'exploiter partout, & que dans les moindres affaires l'on portoit en taxe à la charge de la partie condamnée leurs voyages, à proportion de la distance qu'il y avoit de Douai au lieu de l'exploit . . . que d'un autre côté, lorsque les Huissiers avoient plusieurs commissions pour le même lieu ou des lieux voisins, on se plaignoit qu'ils se faisoient payer plus d'une fois le même voyage, sans qu'il fut possible de les en convaincre, que par une preuve difficile dont l'objet n'auroit pas valu la dépense, &c. »

C'est pour remédier aux abus retracés dans ce requisoire, qu'a été rendu l'arrêt cité. Voici comme il est conçu :

« ART. 1. Les Huissiers ordinaires de la cour pourront continuer d'exploiter par-tout le ressort d'icelles. Mais lorsqu'ils exploiteront dans quel qu'un des départemens des Huissiers fieffés, il ne sera passé en taxe à la charge de la partie adverse, pour leurs voyages & exploits, d'autres & plus grands salaires que ceux qui auroient été dus à l'Huissier fieffé dudit département, s'il avoit fait lesdits exploits.

» 2. Ne seront néanmoins compris dans la disposition finale de l'article précédent, les voyages & exploits que les Huissiers ordinaires feront: 1°. à la suite des conseillers-commisaires de la cour; 2°. à la requête du procureur général du roi; 3°. en exécution des condamnations & arrêts, soit provisionnels, soit définitifs, dont l'objet excédera, tant en principal qu'en dépens liquidés, la valeur de seize cents florins; 4°. enfin, lorsqu'il s'agira de sûretés à prendre par saisie, mise de fait & autrement, ou de vente par décret à poursuivre & exécuter, en conséquence d'une même commission, sur des immeubles situés dans les départemens de différens Huissiers fieffés; à quels

» cas les voyages & exploits desdits Huissiers ordinaires passeront en taxe, sur le pied du règlement du 16 septembre 1672, & de la distance qu'il y aura de Douai aux lieux des exploits.

» 3. Lorsque les Huissiers, soit ordinaires, soit fieffés, auront quelques commissions à exploiter au-delà d'un lieu de leur résidence, ils seront tenus, à peine de radiation de leurs salaires, & de 50 florins d'amende, d'aller avant de partir; savoir, les Huissiers ordinaires au greffe de la cour, & les Huissiers fieffés à celui de la juridiction principale du lieu où ils résident, faire la déclaration spécifique du nombre desdites commissions, des lieux où elles devront être exécutées, & des personnes qui les en auront chargés: & si durant leurs voyages il leur survient d'autres commissions, ils seront tenus d'en faire, vingt-quatre heures au plus tard après leur retour, une semblable déclaration, & seront, en l'un & l'autre cas, lesdites déclarations inscrites dans un registre destiné à cet effet par le greffier, auquel sera payé pour tout droit & salaire, 4 patars à chaque déclaration; laquelle somme entrera en taxe à la charge de la partie condamnée ».

Les Huissiers fieffés dont il est question dans cet arrêt, ont été créés pour le ressort du parlement de Flandres, par édicts des mois d'août 1670, & mars 1693.

Quelque temps après la promulgation de cette dernière loi, il s'éleva une difficulté par rapport aux Huissiers fieffés de la première création. Les propriétaires de ces offices se croyoient exemptés d'en lever des provisions, parce que l'inféodation accordée à leurs auteurs, leur paroissoit former pour eux un titre suffisant: d'un autre côté, ceux qui n'en étoient que fermiers regardoient également les provisions comme inutiles.

Pour faire cesser ces difficultés, le conseil rendit, le 20 octobre 1693, un arrêt qui, en interprétant en tant que de besoin, l'édit du mois de mars précédent, ordonna que ceux qui exerçoient les anciens offices d'Huissiers fieffés dans le ressort du parlement de Flandres, & qui en étoient les propriétaires, seroient tenus d'obtenir incessamment des lettres de provision à la grande chancellerie; & que ceux qui les exerçoient en vertu de baux à ferme seulement, seroient tenus de prendre à la grande chancellerie des lettres de ratification.

Cette interprétation n'étoit relative qu'aux offices créés par l'édit du mois d'août 1670: mais par un autre arrêt du conseil du 21 septembre 1694, il a été ordonné que les acquéreurs des offices, créés par l'édit du mois de mars 1693, jouiroient de la faculté accordée par l'arrêt du 20 octobre 1693, aux anciens Huissiers inféodés, & qu'en conséquence ils pourroient affermer ces offices, en prenant par les fermiers des lettres de ratification à la grande chancellerie.

L'exécution de ces deux arrêts a fait naître une autre difficulté qui a été terminée le 5 juillet 1734, par

par une lettre de M. le chancelier d'Aguesseau à M. le procureur général au parlement de Flandres. « Ce ne peut être que par erreur, porte cette lettre, qu'il a été dit dans l'arrêt du 20 octobre 1693, » que ceux qui exerceroient des offices d'Huissiers & sergens inféodés, dans le ressort du parlement de Flandres, seroient tenus d'en obtenir des provisions, & que ceux qui les exercent en vertu de baux à ferme, seroient tenus de prendre des lettres de ratification; ces lettres ne s'accordent que sur des actes translatifs de propriété, & non sur des baux à ferme, qui ne donnent qu'une jouissance passagère; mais comme il est de règle que ceux qui prennent des baux d'offices, auxquels les propriétaires ont la faculté de commettre, obtiennent une commission du grand sceau pour en faire les fonctions, vous prendrez la peine, s'il vous plaît, &c. ».

Il a été jugé, par arrêt du 30 juin 1698, que les Huissiers fiéffés dont on vient de parler, n'ont leurs causes commises au parlement de Flandres que dans les matières relatives à leurs fonctions.

A l'égard des Huissiers ordinaires de la même cour, le premier d'entr'eux a le même droit de *committimus* que les présidens & conseillers: mais les autres sont assimilés sur ce point aux Huissiers fiéffés.

Il a même été jugé, par arrêt du premier août 1707, que le décret d'un de ces derniers offices pouvoit être valablement poursuivi au bailliage de Tournai, en exécution d'un contrat passé sous le scel de ce siège.

Remarquons une différence essentielle de la jurisprudence belgeque, d'avec la jurisprudence française, relativement aux payemens faits aux Huissiers.

Dans l'intérieur du royaume, les créanciers sont obligés de tenir compte à leurs débiteurs des sommes que ceux-ci ont payées aux Huissiers porteurs des pièces nécessaires pour les exécuter. Mais dans le ressort du parlement de Flandres, les payemens faits aux Huissiers, dans quelque circonstance que ce soit, ne déchargent jamais les débiteurs. L'article 67 du règlement du 16 septembre 1672, en contient une disposition expresse; & c'est ce qu'a jugé un arrêt du 3 avril 1692, rapporté par M. Pollet.

Delà naît une autre question. Lorsque l'Huissier qui a reçu un payement est insolvable, sa caution doit-elle en répondre? L'affirmative a été prononcée par arrêt du 29 novembre 1691, dans l'espèce d'un Huissier qui avoit écrit la quittance de l'argent par lui reçu, au dos même de la commission prise à la chancellerie pour l'exécution.

Remarquez cependant que les Huissiers peuvent recevoir les deniers provenant des effets mobiliers qu'ils ont vendus par exécution, sauf à les consigner dans les six semaines. C'est la décision précisée de l'article 66 du règlement cité, & d'un arrêt du 2 octobre 1676.

Voyez le recueil des édicts & réglemens portés pour le ressort du parlement de Flandres; le style  
Tome VIII.

de la même cour; l'arrêt de règlement du 16 septembre 1672; les institutions au droit belgeque de Deghewiet; les arrêts de MM. Desjaunaux, Pollet, Dubois, d'Hermanville, &c. & les articles CLAIN, EXÉCUTION, PLAINTÉ A LOT, VENTE DE MEUBLES, &c.

( Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres. )

HUITIÈME RÉGLE (DROIT DE). C'est une imposition qui fait partie de la ferme des aides, & se lève sur toutes les boissons vendues en détail dans toutes les provinces du royaume sujettes aux aides. Le nom de Huitième donné à ce droit, vient de ce que dans le temps de son origine, il consistoit dans le Huitième effectif du prix de la vente des vins, cidres, &c.

Tous les auteurs qui ont écrit sur les droits d'aides (1), attribuent, comme nous l'avons dit au mot aides, la création du Huitième à Chilperic, neuvième roi de France. L'historien Mezeray rapporte en effet, d'après Grégoire de Tours, que ce prince exigea *unam amphoram* par arpent de vigne. M. l'abbé Dubos traduit ces mots par un tonneau, & M l'abbé Mably par une cruche. Ainsi il est très-difficile d'assurer que ce fut le Huitième du produit d'un arpent. Au reste, cette imposition a beaucoup moins de rapport avec le droit de Huitième qui se perçoit aujourd'hui sur les liqueurs vendues en détail, qu'elle n'en a avec le vingtième établi sur les biens-fonds, & on pourroit la regarder avec raison comme le modèle de tous les impôts établis sur les terres.

On peut avec plus de sûreté rapporter l'origine du droit de Huitième, dont nous avons à traiter, à l'an 1382, sous le règne de Charles VI. On lit dans les lettres-patentes données en forme d'instruction le 21 janvier de cette année, que ce droit faisoit partie des nouvelles aides établies en 1360 pour la rançon du roi Jean & pour les dépenses de la guerre contre les Anglois; qu'il devoit être perçu sur le vin & tous les autres breuvages vendus en détail, & payé par le vendeur à raison du prix de la vente. Dans la suite, il fut porté au quatrième de la valeur des boissons; mais par lettres-patentes du 3 août 1465, il fut de nouveau réduit au Huitième. Cette réduction dura par rapport à certaines provinces, & le

(1) Le plus ancien que Pon connoisse est Fromenteau, auteur du secret des finances, imprimé en 1581, en 2 vol. in-12.

Jean Henequin a publié en 1605 un ouvrage intitulé *Le guidon des finances*, sur lequel M. Gélée, correcteur de la chambre des comptes, a mis des observations.

François Desmaisons, dans son traité des aides, tailles & gabelles, imprimé en 1666, in-8°. attribue à Chilperic le premier établissement des droits de Huitième, d'après Lazare Ducrer, avocat aux conseils & au parlement, qui a donné un traité des aides, tailles & gabelles en 1656, avec un discours sur la valeur & l'utilité des aides.

Jacquin, dans son commentaire sur l'ordonnance de 1680, concernant les droits d'aides, publié en 1697, a été copié par Lefevre de la Bellande, dans son traité général des droits d'aides, imprimé en 1760.

quatrième fut rétabli par la déclaration du 16 août 1498, qui assujettit les nobles & tous autres privilégiés aux droits de Huitième & de quatrième dans les lieux qui y sont sujets, pour tout le vin de leur crû, s'il n'est par eux vendus aux portes de leur habitation, seulement à pot, & non à assiette (1).

Par l'article 3 des lettres-patentes du mois de septembre 1553, le Huitième fut fixé par évaluation à 12 sous par muid de vin vendu à pot, & à 16 sous par muid vendu à assiette. L'opion fut laissée au fermier de percevoir le Huitième effectif sur le prix de la vente. Il a joui de cette faculté jusqu'au bail de Rouvelain, passé le 25 septembre 1663. Les arrêts de la cour des aides des 4 juin 1613, & 12 juillet 1629, & la déclaration du 19 juillet 1625, réglèrent la perception de ce droit & les remises qui devoient être accordées aux vendans vins pour les lies & coulage. Comme ces remises occasionnoient encore des contestations entre les redevables & le fermier, il fut fait par l'article 3 du bail de Brebant, passé le 23 janvier 1632, une nouvelle fixation du Huitième, dans laquelle on eut égard à ces remises, afin de rendre la perception plus simple en levant le droit sans déduction. Il fut fixé à 4 livres par muid de vin vendu à pot, & à 5 livres par muid vendu à assiette.

C'est cette fixation qui a été suivie dans l'ordonnance des aides de 1680 : on y a seulement ajouté le parisis fou & 6 deniers pour livre.

|                 |  | à pot.  |    | à assiette. |    |
|-----------------|--|---|----|-------------|----|
|                 |  | l.  | s. | l.          | s. |
| Vin (2)         | } soit ordinaire, soit demi-vins, piquettes & vins de refoul, par muid . . . | 5   | 8  | 6           | 15 |
|                 |  | à quoi il faut ajouter les 27 s. de subvention qui se perçoivent toujours avec le Huitième. . . . . |    | 1           | 7  |
| Total par muid. |  | 6   | 15 | 8           | 2  |
| Cidre (3).      | Moitié de ces droits. . . . .  | 3   | 7  | 4           | 1  |
| Poiré.          | Moitié des droits qui se perçoivent sur le cidre. . . . .                    | 1   | 13 | 2           | 6  |
| Vin de liqueur, | sans distinction de vente à pot ou à assiette (4). . . . .                   | 20  | 3  | 9           |    |

(1) La déclaration du 16 août 1498 est le premier règlement on l'a fait distinction de la vente à pot ou à assiette. On appelle vente à pot, le simple débit qui se fait des boissons en pots & bouteilles, sans fournir tables ni sièges. La vente à assiette est celle qui se fait par gens chez qui l'on s'assied, c'est à-dire, qui donnent à boire chez eux, & fournissent tables, sièges, pain, &c. Les droits de Huitième ont été fixés plus haut à l'égard de ces derniers, parce qu'on a supposé qu'ils vendent leurs boissons plus cher que ceux qui ne débitent qu'à pot.

(2) Arrêt du conseil, des 30 mars 1686 & 1<sup>er</sup> août 1741, & lettres-patentes du 26 du même mois.

(3) Titre des droits sur le cidre & poiré, article 5.

(4) L'ordonnance fixe, article 3 du titre 1 des droits de

(1) Eau-de-vie, à pot comme à assiette, 24 l. par muid.

(2) Bière, à pot comme à assiette, 3 l. 10 s. par muid.

La subvention est comprise dans la fixation de ces trois derniers articles comme dans les trois premiers. On traitera au mot subvention de tout ce qui concerne le fond de ce droit & la forme de sa perception.

Le fermier n'a plus la liberté de percevoir le droit de Huitième sur le pied de la vente des boissons; il est obligé de se conformer à ces fixations, quel que soit le prix auquel sont vendues les boissons.

Comme ces droits se perçoivent sur le pied du muid de Paris, contenant 36 septiers ou 288 pintes, ils doivent être augmentés à proportion de l'excédent de jauge, suivant la contenance des pièces, & ils ont été réglés sur le pied de l'excédent de jauge par arrêt du conseil du 22 mai 1683.

Le Huitième réglé à pour base les tarifs arrêtés au conseil en 1687 & 1688 : il se perçoit dans les généralités de Bourges, Châlons, la Rochelle, Limoges, Lyon, Moulins, Orléans, Paris (3), Poitiers, Soissons, Tours, ville & bailliage de Mâcon (4), ville & comté d'Auxerre (5), ville & banlieue d'Amiens, villes d'Abbeville, Albert & Bray.

On trouve parmi ces généralités différentes exceptions & différens lieux, en faveur desquels les droits de Huitième & de subvention ont été modérés, suivant des fixations particulières, soit à cause de la modicité des vins, soit pour d'autres considérations.

Les villes qui ont obtenu quelque modération sur le droit de Huitième, sont, dans la généralité de Bourges, la ville & les faubourgs de Bourges, où le droit a été fixé à 1 liv. 8 s. par muid de vin d'achat vendu à pot; à 1 liv. 13 s. par muid de vin du crû

détail, les droits de Huitième & de subvention sur les vins de liqueur, à 15 liv. par muid, non compris le parisis fou & six deniers pour livre, qui va à 5 l. 3 s. 9 d.

(1) Edit de décembre 1686.

(2) Ordonnance de 1680, titre des droits sur la bière, article 8.

(3) Excepté l'élection de Pontoise, où il n'y a que le haut faubourg de l'Aunonne, dépendant de ladite ville, qui soit sujet au Huitième, le reste de ladite élection étant pays de quatrième. Ordonnance de Paris, titre des droits de quatrième, article 12.

(4) Les droits d'aides dans cette élection, ne sont pas dans la main du roi. Ils ont été cédés par sa majesté à la maison d'Armagnac, de laquelle les états du Mâconnais les ont rachetés, au moyen d'une somme de 550,000 l. suivant l'arrêt du conseil, & les lettres-patentes des 4 & 5 octobre 1689. Depuis ce temps, les états ont été autorisés à faire la perception de tous les droits d'aides en un seul, qui se lève sur les vins vendus en détail.

(5) Il en est de même du comté d'Auxerre, où il n'y a que le gros qui ait été réuni aux fermes du roi.

ou d'achat vendu à affiette. Le vin du cru des bourgeois, par eux vendu à pot, est exempt de droit; non compris dans tous ces cas le droit de subvention qui a été modéré à 2 f. par muid en faveur des habitans de la ville.

Dans la généralité de Châlons, le droit a été fixé pour la ville & fauxbourgs de Châlons-sur-Marne à 5 f. par muid de vin vendu à pot; à 2 liv. 10 f. par muid de vin du cru des bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile & dans leur maison d'habitation (1). Le muid de vin, soit du cru, soit d'achat, vendu à affiette, a été fixé à 7 liv. La subvention ne se lève point au détail, attendu qu'elle se perçoit à l'entrée.

A Rheims, Châteauporcien, Saint-Dizier, & dans les paroisses de Clinchamp & de Beaumont en Argonne, le Huitième est fixé à 1 liv. 13 f. par muid de vin vendu tant à pot qu'à affiette (2), outre la subvention, suivant la fixation ordinaire.

Le paris fou & six deniers par livre se perçoit dans la ville de Rheims sur les vins de liqueur, la bière, le cidre & le poiré (3), suivant le tarif du 15 mai 1688.

A Chaumont, le droit de Huitième est de 1 liv. 8 f. par muid de vin du cru des bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile seulement, outre le droit de subvention.

Dans la ville & fauxbourg de Rhetel, à Mezières, à Donchery, on perçoit 1 liv. 10 f. par muid de vin vendu soit à pot, soit à affiette, & à 15 f. par muid

(1) Les bourgeois de Châlons ont prétendu ne devoir point être considérés comme privilégiés des droits de détail, ni sujets aux mêmes formalités, attendu qu'ils payent une partie des droits. Ils ont soutenu en conséquence pouvoir vendre le vin de cru hors de leur maison d'habitation, sans payer plus grands droits que ceux de 2 l. 10 f. par muid; mais ils ont été déboutés de leur prétention, par les arrêts du conseil, des 3 janvier & 17 octobre 1730, & condamnés au paiement du droit sur le vin de leur cru, sur le pied du vin d'achat, & sans modération, lorsqu'ils le vendent hors de leur domicile.

(2) Ces trente-trois sous font le paris fou & six deniers pour livre du Huitième réglé. Il est dit par le tarif du 15 mai 1688, qu'on percevra dans ladite ville, sur le vin de liqueur, la bière, le cidre & le poiré, le paris fou & six deniers pour livre du quatrième, & sur l'eau-de-vie, le quatrième, avec augmentation.

(3) Le quatrième sur les vins de liqueur, bière, cidre & poiré, appartient à la ville de Rheims; le fermier n'y joint que du paris fou & six deniers pour livre dudit droit. La cour des aides de Paris, par un arrêt du 3 juin 1753, ordonne que ledits bourgeois seront tenus de fournir au fermier, seulement une fois pour chaque bail, des extraits de leurs titres de propriété de leurs vignes, collationnés par des notaires ou secrétaires du roi, certifiés véritables par ledits bourgeois propriétaires, contenant la quantité des vignes qui leur appartiennent, & Je remettre en outre chaque année au bureau du fermier un certificat du curé ou du juge des lieux, ou des principaux habitans, portant qu'ils sont valoir ledites vignes par leurs mains, avec la quantité de vin qu'ils auront recueilli, à peine de déchéance contre ledits bourgeois, faute, par eux, d'avoir rempli ces formalités.

de bière. La subvention s'y lève à l'entrée & non au détail.

A Torcy & autres lieux de l'élection de Rhetel, le droit de Huitième est de 1 liv. 13 f. par muid de vin vendu soit à pot, soit à affiette, & 15 f. par muid de bière, outre la subvention au détail.

Dans la ville & fauxbourgs de Vitry, on perçoit, outre la subvention, 1 liv. 8 f. par muid de vin du cru des habitans, par eux vendu à pot, & 1 liv. 13 f. par muid aussi du cru vendu à affiette.

Le vin du cru des habitans de la ville & fauxbourgs de Langres, cuvé & pressuré dans la ville, ou ailleurs, par eux vendu dans leur maison d'habitation, n'est point sujet au droit de Huitième (1). Ils ne payent par muid de vin pour la subvention que 18 sous.

Dans les paroisses d'Aigremont, la Rivière, Montbuzière, Belfmont & Rigny, de l'élection de Langres, le Huitième est de 1 liv. 8 f. par muid de vin du cru des habitans vendu à pot, & 3 liv. pour le même vin vendu à affiette.

Dans l'élection de la Rochelle, ce droit est de 5 liv. par muid de vin vendu soit à pot, soit à affiette, & de 2 liv. 3 f. par muid de bière, outre la subvention, suivant la fixation ordinaire.

Dans les élections de Saintes, Cognac & Saint-Jean d'Angely, on perçoit le même droit de 5 liv. outre la subvention.

Dans la ville d'Angoulême & ses fauxbourgs, généralité de Limoges, le Huitième est, outre la subvention, de 1 liv. 13 f. 4 den. par muid de vin vendu, soit à pot, soit à affiette, avec le paris fou & 6 den. pour liv. du Huitième réglé.

Dans quelques autres lieux de l'élection d'Angoulême, & dans celles de Bourgneuf & le Blanc, on perçoit, outre la subvention, 5 liv. par muid de vin vendu, soit à pot, soit à affiette.

A Lyon, dans la ville & fauxbourgs, le Huitième se perçoit à raison de 4 liv. 4 sous par muid de vin d'achat vendu à pot; de 5 liv. 5 f. par muid vendu à affiette (2), & de 56 f. 6 d. par muid de bière.

Le vin du cru des bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile (3), ainsi que celui;

(1) Il y a cependant un arrêt du conseil, du 12 juillet 1681, qui assujettit aux droits de détail les vins qui n'auront point été façonnés dans la ville; mais le tarif du 15 mai 1688, & l'arrêt de la cour des aides, du 19 août 1699, y sont contraires.

(2) Arrêt du conseil, des 27 août & 10 décembre 1697; lettres-patentes du mois de septembre 1717; autres arrêts du conseil des 19 septembre 1718 & 30 juin 1733, & lettres-patentes du 27 août suivant.

(3) Arrêt du conseil, du 20 juin 1740, qui assujettit les bourgeois à vendre dans le lieu de leur domicile pour jouir de leur privilège; autre du 20 janvier 1719, pour les titres de propriétés; autre du 4 mai 1728, concernant le droit de bourgeoisie à Lyon.

L'arrêt du conseil, du 10 décembre 1697, décharge les bourgeois de Lyon des visites des commis, lorsqu'ils ne vendent que le vin de leur cru, & les y assujettit, ainsi

soit du crû, soit d'achat, qu'ils vendent pendant les quatre foires franches, n'est point sujet au Huitième. La subvention ne s'y perçoit pas, la ville s'en étant rachetée.

Dans la ville d'Orléans & ses fauxbourgs, le droit de Huitième est de 1 liv. 13 s. par muid de vin vendu tant à pot qu'à assiette (1), & de moitié pour la bière (2). La subvention ne s'y perçoit pas.

A Montargis, ville & banlieue, le droit de Huitième est, outre la subvention, de 1 liv. 7 s. par muid de vin ordinaire vendu à pot dans la ville, banlieue & hameaux jouiffans des mêmes privilèges; & de 1 liv. 13 s. 3 d. par muid vendu à assiette. Sur la bière, il est de 15 s. 8 d.

Dans la généralité de Paris, on perçoit à Veze-lay, & dans l'étendue de l'élection, 4 liv. 16 s. par muid de vin vendu à pot, & 6 liv. par muid vendu à assiette. La subvention n'y a cours ni à l'entrée, ni au détail.

Dans la ville & fauxbourgs de Villeneuve-le-Roi, ainsi que dans les paroiffes de Dixmont, les Bordes, & autres voisines dépendantes de l'élection de Sens, le Huitième est, outre le droit de subvention, de 1 liv. 8 s. par muid de vin du crû par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile seulement.

Les habitans de Saint-Germain & Fontainebleau sont exempts des droits de détail pendant le séjour du roi & de monseigneur le dauphin.

Dans la généralité de Poitiers, le Huitième se perçoit à raison de 5 liv. par muid de vin, vendu soit à pot, soit à assiette, & de 2 liv. 3 s. par muid de bière; en ce, non compris le droit de subvention.

Les paroiffes qui ont été distraites de l'élection d'Angoulême par édit de juillet 1714, pour former l'élection de Confolens, dépendante de la généralité de Poitiers, payent les droits de 3 liv. 10 s. sur la bière, sans modération, comme les autres paroiffes de l'élection d'Angoulême dépendantes de la généralité de Limoges.

A Laon, ville & fauxbourgs de la généralité de Soiffons, le Huitième est fixé à raison de 1 livre 13 s. par muid de vin vendu tant à pot qu'à assiette. Sur la bière ce droit est de moitié, outre la subvention (3).

Qu'au paiement des droits, lorsqu'ils vendent du vin d'achat, & ce, pour tout celui qu'ils débirent, soit du crû, soit d'achat sans distinction.

Par arrêt du conseil, du 29 juillet 1727, les bénéficiers de cette ville ont été condamnés au paiement des droits de détail sur les vins qui proviennent, soit de leur patrimoine, soit de leur bénéfice, s'ils ne sont pas nés à Lyon, & s'ils n'y ont pas acquis la droit de bourgeoisie. Les religieux de la chartreuse de cette ville y ont été de même assujettis par arrêt du conseil du 2 août 1735.

(1) Arrêt du conseil du 8 février 1681, & tarif du 15 mai 1688.

(2) Tarif du 7 février 1687.

(3) Le Huitième réglé s'y perçoit sur ce pied; mais c'est la ville qui en jouit à titre de patrimoine, suivant les

Dans la ville & fauxbourgs de Concy, de l'élection de Laon, le Huitième est de 4 liv. 3 s. par muid de vin vendu à pot, & de 5 liv. 3 s. par muid vendu à assiette, outre le droit de subvention.

Dans les châtellenies de Champtoceaux & de Gesté, de la généralité de Tours, on perçoit 1 liv. 13 s. par muid de vin vendu, soit à pot, soit à assiette; moitié pour la bière, & en outre la subvention.

Dans la ville & fauxbourgs du Mans, même généralité, le Huitième est de 1 liv. 8 s. par muid de vin du crû des bourgeois, par eux vendu à pot dans leur maison d'habitation, & en outre la subvention (1).

A Mâcon, le droit qui se lève au détail, & qui ne peut être qualifié de Huitième, puisqu'il n'est pas régi par les principes applicables à ce droit, est de 1 liv. 7 s. par muid de vin vendu à pot, & de 1 liv. 13 s. par muid vendu à assiette (2). La subvention ne s'y paye point, parce qu'elle fait partie des droits que les états ont rachetés de mademoiselle d'Armagnac.

Dans la ville & comté d'Auxerre, on perçoit 16 s. par muid de vin du crû des habitans, par eux vendu à pot dans le lieu de leur habitation; 4 liv. 16 s. par celui d'achat vendu à pot; 4 liv. 10 s. pour celui qui est amené par les habitans des autres élections, & vendu à pot dans ladite ville. Tout le vin vendu à assiette paye 6 liv. (3) La subvention ne s'y paye point.

On a pu remarquer que la subvention au détail se lève dans toutes les généralités, élections, villes & paroiffes, conjointement avec le Huitième, à l'exception des villes de Châlons, Rhetel, Mezières, Donchery, où elle se perçoit à l'entrée, & à l'exception aussi de la ville de Lyon, & des élections de Vezelay, Auxerre & Mâcon, qui en sont déchargées, tant à l'entrée qu'au détail. Voyez au surplus l'article subvention.

On perçoit encore le parisif sou & 6 deniers pour livre du Huitième fixé à 27 s. 3 d. par muid de vin vendu à pot, & à 33 s. 3 d. par muid vendu à assiette dans les villes de Montreuil, Saint-Quentin, Dolens

arrêts du conseil des 6 juillet 1694, 17 septembre 1720, 31 mars & 14 juillet 1733, qui confirment ladite ville dans cette jouissance, au moyen du paiement d'une somme de 800 liv. Les ecclésiastiques en sont exempts en vertu de transacions passées avec le maire & échevins de ladite ville. Ils ont été maintenus dans cette exemption par arrêt de la cour des aides du 13 mai 1679, & par ceux du conseil des 11 mars 1705, 13 août & 31 décembre 1715.

(1) Ordonnance de 1680, titre premier des droits de détail, art. 2; arrêt du conseil du 11 février 1727, pour le domicile; autre arrêt du 17 octobre 1741, en faveur des bénédictins, qui'il confirme dans la jouissance du privilège des bourgeois du Mans.

(2) Voyez la note où se trouvent dénommés les pays sujets aux droits de Huitième au détail.

(3) Tarif du 18 février 1687; arrêt de la cour des aides du 3 juillet 1691; arrêt du conseil & lettres-patentes du 5 mars 1754.



& Péronne, dépendantes de la généralité d'Amiens. Ces villes ne payent ni Huitième, ni quatrième : la subvention se perçoit à l'entrée dans les villes de Montreuil & Saint-Quentin, & au détail dans celles de Dolens & Péronne.

On doit encore observer que les droits de Huitième & subvention sont sujets aux 4 sous pour liv. établis par les déclarations des 3 mars 1705, & 7 mai 1715 ; aux deux autres sous imposés par les déclarations des 3 février 1760, & 21 novembre 1763 ; & enfin, aux deux nouveaux sous pour livre établis par l'édit de novembre 1771, qui a porté à 8 sous pour liv. tous ceux qui se perçoivent actuellement, dans le cas même où le droit principal auroit été exempté de quelques sous pour liv. par des titres particuliers.

Il seroit superflu de s'arrêter sur le détail des formes suivies pour la perception de ces droits en tant de lieux différens. C'est en dire assez que d'assurer que le fermier d'un côté inspire à ses préposés, pour cette partie, toute la vigilance & l'activité propres à conserver ses produits, & à prévenir les abus ; de l'autre, l'unique occupation de ces préposés est de suivre le vin & les boissons depuis l'instant que de fruits ils ont été convertis en une liqueur jusqu'à leur exportation du royaume, ou jusqu'à leur consommation. On peut concevoir delà combien il faut employer de moyens pour constater d'abord par des inventaires la quantité des boissons existantes avant la formation des nouvelles ; pour connoître ces dernières avec précision ; pour empêcher leur enlèvement furtif, ou leur consommation clandestine, & au-delà des proportions réglées suivant l'état des redevables & le nombre de personnes qui composent leur famille. On peut également juger quelle est l'étendue de la chaîne d'opérations qui met sans cesse sous l'œil du percepteur la boisson appartenante au redevable, & celle qu'il debite. Parmi les revenus du roi, il n'est point de partie dont la manutention exige autant de mouvement & de vivacité dans les agens subalternes, qui demande autant de rigueur sur l'exécution des lois & des peines qu'elles prononcent. Il est si facile de remplacer une liqueur consommée par l'addition d'une autre qui se trouve partout ! Les fonctions des commis aux aides doivent donc tendre à ne point laisser au marchand de vin le temps d'effectuer ce remplacement, puisqu'il est impossible de lui en ôter les moyens. C'est en effet en quoi consistent tous leurs exercices, & les actes par lesquels ils sont constatés ; ou, pour sortir du langage de la finance, c'est-là tout le travail moral & mécanique de ces employés.

Voyez l'ordonnance de 1680 aux différens titres sous lesquels il est parlé des droits sur la vente au détail ; du droit de subvention dans le ressort de la cour des aides de Paris, où le Huitième réglé à cours ; des exercices des commis ; des hôteliers-taverniers & cabaretiers, &c. Voyez aussi les différens ouvrages cités dans la première note de cet article, principalement le

dictionnaire des aides de Brunet de Grandmaison, en 2 vol. in-12 ; le traité général des aides, par Lefevre de la Bellande ; le mémoire sur les droits d'aides, inséré dans la collection imprimée au Louvre en 4 vol. in-4<sup>o</sup>. & les diverses lois dont on a rapporté les dates.

(Article de M. D<sup>\*\*\*</sup>.)

HUMIERS. Ce terme est fréquemment employé dans la coutume du pays de Liège (1), & il y désigne le droit d'usufruit que le survivant de deux conjoints a sur les biens frappés de dévolution au profit de ses enfans.

La coutume de Liège admet la dévolution (2), comme beaucoup d'autres coutumes des Pays-Bas ; la plupart des dispositions qu'elle renferme sur cet objet, lui sont communes avec elles ; ainsi, dans cette coutume, comme dans les autres, la dévolution n'affecte pas les meubles, mais seulement les immeubles ; le conjoint survivant ne peut plus disposer des biens dévolus ; il ne peut pas même les partager entre ceux de ses enfans à qui la dévolution en est faite, autrement que la coutume ne le prescrit ; l'appréhension de ces sortes de biens n'oblige qu'aux dettes contractées avant ou pendant le mariage, & nullement à celles qu'a contractées le survivant, après la dissolution du mariage ; les conjoints peuvent déroger à la dévolution, avant qu'elle ne soit engendrée, & cela soit par contrat de mariage, soit par testament conjonctif.

Mais, outre ces principes, la coutume de Liège en renferme d'autres qui lui sont propres ; nous allons les parcourir succinctement.

Dans les autres coutumes de dévolution, ce lien n'affecte proprement que les immeubles du survivant, il est inutile pour les biens du prédécédé, dont la propriété n'a jamais résidé sur la tête du survivant ; dans la coutume de Liège, au contraire la dévolution tombe également sur les biens des deux conjoints, attendu que par le mariage, & en vertu du droit de *main-levée*, il ne se fait qu'une seule masse, qu'un seul patrimoine des biens des deux conjoints qui en sont tous deux propriétaires, le mari *actu*, la femme *habitu*, en sorte que le tout appartient au survivant par une espèce de droit de *non-décroissement*. Voyez *main-levée*.

Dans les autres coutumes de dévolution, le survivant ne commence à avoir les mains liées que du moment du décès du premier mourant : dans celle de Liège, la dernière maladie de la femme opère une espèce de dévolution qui empêche le mari de disposer, à titre gratuit, & au préjudice de ses en-

(1) Voyez DÉVOLUTION COUTUMIÈRE.

(2) Les dispositions de cette coutume ne sont pas étrangères au droit françois, puisqu'elles sont loi dans beaucoup d'endroits du ressort actuel du parlement de Flandres, tels que les villes de Fumay & de Révin, & les villages de Han, Aubrives, Chooz, Fraignes-lez-Mariembourg, Fèpim, Foïche, Molhain, Montigny-sur-Meuse, & Virieux-Saint-Martin.

fans; « l'homme ayant sa femme au lit mortel, dit » l'article 30 du chapitre 6, ne peut faire transport » valable de ses héritages, si ce n'est pour payer » ses dettes faites du vivant de sa femme, ou pour » nécessité de son corps, & de prison sans fraude, » ni malenghien. . . .

Dans les autres coutumes de dévolution, les enfans, quoiqu'affurés de posséder un jour les biens dévolus, n'en font pas pour cela propriétaires; le père ou la mère ne cesse pas de l'être. La coutume de Liège au contraire ne répute plus les parens propriétaires dès le moment de la dévolution, elle les traite seulement d'usufruitiers; « où il y a enfant » de leur lit, dit l'art. 15 du chap. 11, tous biens » immeubles demeurent affectés à leurs enfans en » propriété, l'usufruit en demeurant au survivant, » soit père ou mère. . . .

Il faut néanmoins convenir que cette différence ne consiste guère que dans les mots: car cette propriété que la coutume accorde aux enfans, n'est en eux qu'une espèce de fidéicommis conditionnel, qui s'évanouit, s'ils meurent avant leur parent usufruitier; ils sont alors réputés n'avoir jamais vécu, & on les regarde, suivant l'expression de l'article 36 du chapitre 11, comme *seurs sans fruits*.

De ce principe, résultent plusieurs conséquences:

La première, que cette propriété qu'ont les enfans sur les biens qui leur sont dévolus, n'est point cessible.

La seconde, que les enfans ne peuvent disposer de cette même propriété, ni entre vifs, ni à cause de mort, *encore*, dit l'article 26 du chapitre 6, que, par traité de mariage, leur auroit été permis d'y succéder, parce que, comme l'observe de Méan, *ad jus civile Leodiensium*, observation 481, *proprietatis quæ erat consuetudinaria ab intestato, manet etiam talis, postquam pacto dotali promissa est*.

Néanmoins la disposition ou la vente que ferait un enfant, des biens dont il est ainsi propriétaire, deviendrait efficace, s'il survivoit à son père; l'exemple du fidéicommis conditionnel, auquel est assimilée la propriété des enfans dans cette coutume, confirme cette restriction; car il est constant, comme l'observe M. Pollet, qui en rapporte même un arrêt du parlement de Flandres, partie 3, §. 118, que « l'héritier chargé de substitution jusqu'à un certain » temps, peut dans l'intervalle donner le bien substitué en hypothèque; s'il meurt avant le temps, » l'hypothèque cesse; s'il survit, elle demeure valable. . . ». C'est par une suite de ce principe, qu'il a été jugé à Liège le 27 janvier 1633, que le créancier qui avoit obtenu hypothèque sur un bien dévolu pendant la vie du parent usufruitier, devoit être préféré à celui qui ne l'avoit obtenu qu'après sa mort.

Une troisième conséquence, est que l'enfant propriétaire, mourant sans descendant, ne transmet rien à ses héritiers *ab intestat*, & qu'au contraire, sa part appartient à ses frères & à ses sœurs, *jure non*

*descendit*. C'est ce que décide l'article 21 du chapitre 6.

Une quatrième conséquence est que, si tous les enfans propriétaires mourroient sans laisser d'enfans, le parent usufruitier demeureroit maître absolu des biens dévolus, & cela en vertu du droit de main-levée: « & mourant tous, (les enfans) » sans propriétaires sans hoirs) le parent survivant, » (dit l'article 36 du chapitre 11) est fait maître » absolu de tous leurs biens. . . ». Cependant, ajoute l'article 31, s'il y avoit des enfans d'un second ou autre mariage déjà dissous, la propriété coutumière des enfans décédés passeroit à ceux-ci, parce que, comme le remarque de Méan, observation 131, *sic filii secundum matrimonii non extantibus liberis ex primo, censentur ex primo, secundum matrimonium censetur primum, respectu tertii*.

Une cinquième conséquence, c'est que, si l'enfant propriétaire marié décède sans laisser d'enfans, il ne transmet à sa femme aucun droit, soit actuel, soit expectatif sur les biens dévolus. C'est la décision de l'article 35 du chapitre 11.

Mais, quel est le sort de la dévolution, lorsque l'enfant qui meurt avant le père usufruitier, laisse des enfans? alors ceux-ci succèdent de plein droit & de leur chef, aux biens qui avoient été ainsi dévolus; & ce qu'il y a de remarquable, c'est que leur mère survivant ne peut pas prétendre l'usufruit; car, suivant l'article 33 du chapitre 11 de la coutume, *Humier ne tombe sur Humier*, c'est-à-dire, un usufruitier ne peut remplacer un autre usufruitier, & dès que, dans notre espèce, la jouissance de l'aïeul est finie, elle se réunit à la propriété des petits-enfans. A quel titre en effet le conjoint du fils prédécédé l'a demanderoit-il? Celui-ci est censé n'avoir jamais existé: il n'a par conséquent rien pu transmettre à sa femme; ses enfans, en succédant à leur aïeul, ne représentent point sa personne, mais son degré; ou pour mieux dire, ils entrent dans ce degré, comme s'il n'avoit jamais été rempli par leur père, & qu'il eût toujours été vide.

Mais cette règle ne concerne pas l'enfant propriétaire, qui se trouve veuf avec enfans, lors de la mort de son parent usufruitier; malgré la maxime, *Humier ne tombe sur Humier*, il lui succède quant à l'usufruit, & s'il n'en est pas de même, quant à la propriété, c'est qu'elle est subdévolue à ses enfans par la mort de son conjoint; c'est ce que porte l'article 34 du chapitre 11; en un mot, le sens de la règle dont il s'agit est, selon de Méan, observation 63, n°. 8, *quod ususfructus successione postea accedentis, à latere conjugis præmortui, ususfructui successione jam delata non incitat, & in superstitis conjugis, tanquam extranea personæ non concurrat*.

La mort du parent usufruitier n'est pas le seul moyen qui puisse rendre l'enfant propriétaire maître absolu du bien dévolu en sa faveur, la cession que lui ferait son père de son usufruit, produiroit le même effet; c'est ce que la coutume de Liège appelle

*Cession d'Humiers de la part de celui-ci, & a-verseure d'Humiers dans la personne de l'enfant.*

La mère usufructière, dès qu'elle a convolé en secondes noces, ne peut faire cette cession sans l'autorité de son mari, ni le mari, sans le consentement de sa femme; c'est ce que portent les articles 24 & 25 du chapitre 6.

Pour que cette cession soit valable, il faut 1°. que l'enfant en faveur de qui elle est faite, soit émancipé; s'il est encore soumis à la puissance paternelle, la cession est nulle; c'est la disposition textuelle des articles 19 & 20 du même chapitre 6.

2°. Il faut qu'elle soit faite devant une justice compétente, mais cette seconde condition n'est requise qu'à l'effet d'adhérer l'enfant de l'usufruit qui lui est cédé; car elle n'en est pas moins valable, sans cette formalité, entre le cessionnaire & le cédant; c'est la remarque de M. de Méan, observation 635, n°. 9.

Les enfans propriétaires ne peuvent forcer leur parent usufructier à leur faire cession d'Humiers, comme de son côté, le parent usufructier ne peut forcer ses enfans propriétaires à accepter cette cession, pour les faire consentir à l'aliénation qu'il voudroit faire des biens dévolus.

Le domaine absolu & le pouvoir de disposer du bien dévolu que donne à l'enfant propriétaire la cession d'Humiers qui lui est faite par son parent usufructier, ne s'étendent pas cependant à toute sorte d'effets; ils ne comprennent que les actes onéreux, tels que la vente, l'hypothèque, la dot, l'entrée en religion, &c. encore faut-il même que l'aliénation qui en est faite à ces titres, soit nécessaire, comme, lorsque l'enfant n'a point d'autre biens pour pourvoir à ses besoins; autrement elle seroit réputée frauduleuse, & censée faite au préjudice de ses frères & de ses sœurs.

Il n'y a qu'un seul cas où l'enfant devenu, par la cession d'Humiers, maître absolu du bien dévolu, peut en disposer à titre gratuit; c'est, lorsqu'il a acquis cette cession ou adveures d'Humiers, à titre onéreux, par exemple, lorsqu'il a compté effectivement une somme d'argent, soit à son père, soit à sa mère sur vivant, ou qu'il a purgé la *faisine* (1) prise sur lui, ou que cette cession lui a été faite par contrat de mariage.

Il y a plus, c'est que, si l'enfant a purgé la *faisine* prise sur son père, la cession d'Humiers se fait *ipso jure*, comme le remarque M. de Méan, observation 186, n°. 3. Il en est de même si le parent

(1) Dans la coutume de Liège, lorsqu'on a hypothéqué sur un immeuble, on peut, à défaut de paiement, demander la *faisine*, c'est-à-dire, la possession & jouissance de ce bien; cette *faisine* peut se purger par le paiement, pourvu que ce soit dans l'année, si c'est le débiteur lui-même qui le fait, ou pendant toute la vie du parent usufructier, si ce sont ses enfans; si la *faisine* n'est point purgée dans ce terme, le créancier acquiert incommutablement le domaine de l'immeuble saisi. Voyez SAISINE.

usufruitier donne en mariage à son fils certains biens dévolus; il est alors censé lui céder ses Humiers, & cette donation équivaloit pour le fils à une adhérence ou *véture*, suivant l'article 18 du chapitre 11; mais il faut pour cela qu'elle ne comprenne que la part qui peut appartenir à l'enfant donataire; car une semblable donation ne peut nuire aux droits qu'ont les autres enfans sur ces biens, ni même empêcher l'enfant donataire de réclamer sa part dans les autres biens dévolus qu'on ne lui donne pas en mariage.

L'enfant qui a été adveff des Humiers, à titre onéreux, peut faire des biens qui lui ont été cédés telle disposition qu'il lui plaît; vente, donation, testament, tout lui est permis; & s'il meurt sans en avoir disposé, il les transmet, au préjudice de ses frères, à ses héritiers *ab intestat*, même à sa femme, en vertu du droit de main-plevie; & c'est la différence qui existe entre sa condition & celle de l'enfant qui n'a été adveff des Humiers, qu'à titre gratuit; car, à la mort de celui-ci, les biens qui lui ont été cédés retournent à ses frères par droit de non-décroissance, comme s'il n'y avoit pas eu de cession d'Humiers; c'est ce que décide l'article 21 du chapitre 6.

Si le parent usufructier peut faire cession de ses Humiers à son enfant propriétaire, celui-ci, par contre-coup, peut, *per fictionem brevis manūs*, faire cession de sa propriété à son parent usufructier; c'est le sentiment de M. de Méan, observation 187, n. 11; & cet auteur en rapporte un jugement du conseil ordinaire du prince évêque de Liège, du 30 janvier 1653: on dit, *per fictionem brevis manūs*; car la propriété coutumière des enfans n'étant ni cessible ni transmissible, on présume, lorsqu'ils la cèdent à leur parent, que celui-ci leur a fait auparavant cession de ses Humiers; *cum proprietarius*, dit le jurifconsulte qu'on vient de citer, *fructuaris proprietatem cedit, multo magis brevi manu censetur ante ususfructus proprietario cessus, & à proprietario und cum proprietate ad fructuarium reverti.*

Cette cession de la propriété du père au fils se présume de plein droit, lorsque le premier, pour son usufruit, & le second, pour sa propriété, obligent ou transportent conjointement un immeuble dévolu; c'est ce que porte l'article 23 du chapitre 6.

Pour qu'une telle cession soit valable, il faut, 1°. que l'enfant qui la fait soit émancipé; car, s'il doit l'être pour recevoir la cession d'Humiers qui lui est faite, à plus forte raison, doit-il l'être pour céder la propriété, puisqu'il s'agit en ce cas de perdre des droits qui lui sont acquis. 2°. Il est essentiel que la cession soit faite à titre onéreux; car autrement elle seroit réputée en fraude des droits d'expectative qu'ont les autres enfans sur les biens dévolus; de fortes présomptions de libéralité feinte suffiroient même pour faire annuler une pareille cession.

La coutume de Liège n'est pas la seule qui se

serve du terme d'*Humiers*, pour désigner le droit de jouissance que le survivant des conjoints a sur les biens dévolus à ses enfans; l'ancienne coutume de Namur (1), décrétée le 2 mai 1582, s'en sert aussi dans l'article 76; mais elle diffère de celle de Liège en un point; celle-ci défend absolument à l'enfant propriétaire, *non advesti des Humiers*, de vendre & d'aliéner le bien qui lui est dévolu, au lieu que celle-là le lui permet, sauf l'usufruit du survivant des conjoints.

On a prétendu à Mons, au commencement de ce siècle, que la règle *Humier ne tombe sur Humier*, introduite, comme nous venons de le voir, dans le pays de Liège, par l'art. 33 du chap. 11 de cette coutume, avoit aussi lieu en Hainaut, & en conséquence qu'un mari survivant n'avoit pas droit de jouir à titre d'entraveissement de sang de certaines rentes sur communautés qui étant substituées, avec la clause qu'elles tiendroient nature de main-ferme, étoient échues à sa femme, en nue propriété seulement; l'usufruit en étoit toujours resté entre les mains de l'aïeule, & les petits-enfans étoient émancipés, lors du décès de celle-ci; mais, malgré ces circonstances, le conseil souverain de Mons a décidé que cette règle n'étoit pas admise en Hainaut. On n'en trouve en effet aucune trace ni dans les chartes générales, ni dans la coutume du chef-lieu de Mons. D'ailleurs l'article 5 du chapitre 32 de la première de ces deux loix, & l'article 3 du chapitre 36 de la seconde qui bornent, au temps que dure la puissance paternelle, le droit des pères & des mères de jouir des biens échus à leurs enfans, n'a lieu que pour ceux qui proviennent de ligne collatérale; ainsi, quant à ceux qui étoient en ligne directe, ces articles supposent que les pères & les mères en ont l'usufruit pendant toute leur vie; aussi la question a-t-elle été jugée deux fois en faveur du survivant, la première en 1709, & la seconde, en février 1727.

Voyez les coutumes citées dans cet article; de Méan, ad jus civile Lesdiensium; Louvrex, sur Méan; les institutes de droit pour les pays de Liège, de Luxembourg, de Namur, & autres, par Sohet; Stockmans, de devolutione, &c.

Voyez aussi les articles DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, MAIN-PLÉVIE, PAIN DE PÈRE ET DE MÈRE, PUISSANCE PATERNELLE, QUOTE ET MASURE, SAINTE, TIERCE-PART, USUFRUIT PATERNEL, &c. (Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres).

HUSSARDS. On appelle ainsi une espèce de cavalerie dont on se sert ordinairement pour envoyer en parti & à la découverte.

L'ordonnance du roi du 25 mars 1776 a réduit les régimens de Hussards au nombre de quatre, &

les a assimilés aux régimens de cavalerie. Ainsi, tout ce que nous avons dit à l'article cavalerie doit aussi s'appliquer aux régimens d'Hussards, excepté que les appointemens du lieutenant en premier, sont de 91 liv. 13 s. 4 d. par mois dans les Hussards, & que la solde du brigadier, du cavalier, du trompette, du frater, du maréchal-ferrant & de l'armurier, excède de dix sous la solde attribuée aux mêmes grades dans les Hussards.

Par une ordonnance du 22 novembre 1778, le roi a créé une place de colonel général des Hussards, que sa majesté a conférée à M. le duc de Chartres.

Au moyen de cette création, les Hussards ne sont plus comme précédemment sous l'autorité du colonel général de la cavalerie.

Le corps des Hussards prend rang immédiatement après la cavalerie & avant les dragons.

HYPOTHÈQUE. C'est le droit qu'un créancier a dans la chose qui appartient, ou qui a appartenu à son débiteur, & dont l'effet consiste à suivre cette chose dans quelques mains qu'elle passe, afin de la faire vendre & d'être payé sur le prix.

L'Hypothèque est une espèce de gage, la chose hypothéquée étant obligée au paiement de la dette. Elle a de commun avec le gage proprement dit: 1°. que l'une & l'autre sont accordés aux créanciers pour sûreté de leurs créances: 2°. que l'une & l'autre affectent la chose qui y est sujette, & qu'on ne peut pas engager la même chose à un second créancier au préjudice du premier.

L'Hypothèque diffère du gage proprement dit, en ce que: 1°. le terme d'Hypothèque s'applique ordinairement aux immeubles, & celui de gage aux meubles: 2°. que l'Hypothèque donne aux créanciers le droit de suivre la chose hypothéquée en quelques mains qu'elle passe, & de forcer le détenteur à la délaisser pour être vendue, si mieux il n'aime acquitter la dette, ce qui est à son choix. Au contraire, suivant le droit commun le meuble n'a pas de suite par Hypothèque, excepté dans un cas; lorsque le créancier ayant déjà été mis en possession du gage, on le lui a enlevé furtivement, il a une action pour se faire rendre, & conserve son droit sur la chose, en prouvant toutefois qu'elle lui a été dérobée; car la remise volontaire détruit l'impression du gage: 3°. l'Hypothèque se constitue sans tradition; elle comprend seulement l'obligation tacite de délaisser la chose hypothéquée, à défaut de paiement de la part du débiteur; mais le gage ne peut subsister sans tradition; le créancier n'a de sûreté que quand il est en possession du gage. Un acte par lequel un débiteur se ferait obligé à donner à son créancier des effets en nantissement, ne donneroit pas à ce créancier un droit de gage sur ces effets, quoiqu'ils fussent désignés dans l'obligation, & que le débiteur les eût en sa possession lors du contrat, par la raison que meuble n'a pas de suite par Hypothèque, & que la personne obligée a toujours été maîtresse d'en frustrer son créancier.

(1) Cette coutume est suivie dans plusieurs endroits du ressort aduel du parlement de Flandres; elle fait loi à Marienbourg, à Haïbes & à Vireux-le-Wallerand, & elle sert de coutume supplétive à Philippeville & à Jamaïne.

A ne considérer l'Hypothèque que par rapport à son effet, on peut dire qu'il n'y en a qu'une espèce; car l'effet de toute Hypothèque est de donner au créancier un droit dans les immeubles de son débiteur pour sûreté de sa dette. Mais si on la considère par rapport à la manière de la constituer, on en peut distinguer de quatre sortes.

1<sup>o</sup>. Celle qui résulte des actes passés devant notaires, ou, dans les pays de natalité, des formalités de la désaisine & de la saisine.

2<sup>o</sup>. Celle qui résulte des jugemens.

3<sup>o</sup>. Celle qui, dans quelques provinces, s'acquiert par faïste, mise de fait ou plainte à loi.\*

4<sup>o</sup>. Celle que la loi a établie.

On divise encore l'Hypothèque en simple & en privilégiée. L'Hypothèque simple est celle au créancier d'autre préférence que celle de la date, suivant la règle, *le premier en date est payé le premier*. L'Hypothèque privilégiée ne suit pas l'ordre des dates; mais elle fait que le créancier est préféré à tous les autres, même antérieurs, parce que le privilège a son fondement dans la cause de l'obligation.

L'Hypothèque se divise encore en générale & en spéciale.

Avant d'entrer dans l'examen de ces différentes espèces d'Hypothèque, nous verrons quelles personnes peuvent obliger leurs biens, quelles choses sont susceptibles d'Hypothèques, \* quelles sont les dettes pour lesquelles chacun peut ou doit hypothéquer son bien.

Outre ces objets que nous distribuerons en huit paragraphes, nous examinerons dans treize autres, quels sont les effets de l'Hypothèque, & ce que c'est que l'action hypothécaire.

Si l'Hypothèque donnée ou acquise pour le capital, soit d'une créance ordinaire, soit d'une rente, s'étend aux intérêts ou arrérages.

Si les dépens du procès qu'un créancier hypothécaire a été obligé de soutenir pour établir sa créance, participent à l'Hypothèque du principal.

Quelles sont les causes qui éteignent une Hypothèque valablement acquise ?

Nous finirons par quelques observations générales sur l'ordre qui s'observe dans les distributions de biens.

### §. I. Des personnes qui peuvent hypothéquer leurs biens.\*

L'Hypothèque étant toujours l'accessoire de quelque contrat, & ayant pour objet de donner au créancier une sûreté pour son paiement; & ce paiement ne pouvant s'effectuer malgré le débiteur que par la vente de l'immeuble hypothéqué, il en résulte que l'Hypothèque tend à une aliénation, & qu'il n'y a que ceux qui sont capables de contracter & d'aliéner qui puissent hypothéquer leurs biens. Le mineur que la loi regarde comme n'ayant pas un jugement assez sain pour se conduire dans ses affaires,

ne peut s'obliger ni hypothéquer ses biens; mais le peut-il avec l'assistance de son tuteur? Le tuteur peut-il sans avis de parens & sans décret du juge, hypothéquer les biens de son mineur? On peut dire que la constitution d'Hypothèque est une espèce d'aliénation, & que le tuteur ne peut pas vendre les immeubles de son pupile sans décret du juge rendu en connoissance de cause; que s'il pouvoit hypothéquer, il seroit indirectement, & par le moyen d'un créancier, ce que la loi lui défend de faire directement. Cependant il faut convenir que le mineur s'oblige valablement avec l'assistance de son tuteur: or, si l'obligation est valable, on n'en peut pas retrancher l'Hypothèque, ni priver un créancier légitime de sa sûreté, d'autant que le mineur a la faculté de se faire restituer contre son obligation, si ses biens ont été hypothéqués sans nécessité, & si la cause de l'obligation n'a pas tourné à son profit. La loi accorde au tuteur une Hypothèque tacite sur les biens des mineurs, pour les avances qui lui sont allouées dans son compte de tutele; d'où il suit que le tuteur peut les hypothéquer, quoiqu'il ne puisse pas les vendre.

En pays coutumier, les femmes sont soumises à la puissance maritale; elles sont incapables de faire aucun acte ni aucun contrat, si elles ne sont spécialement autorisées de leur mari. Le terme d'autorisation est une formalité si essentielle, que si on avoit manqué de l'exprimer dans l'acte passé par une femme mariée, cet acte seroit nul, d'une nullité absolue. La présence du mari, son consentement, sa signature ne pourroient couvrir le vice de cette omission. Ce vice se perpétue même après la mort du mari, quoique la femme soit devenue usante de ses droits, *sui juris*, pour me servir des expressions de la loi, parce que son incapacité est telle pendant le mariage, qu'on la regarde comme ne pouvant exister dans l'ordre social sans l'autorisation de son mari: il faut donc quand elle a recouvré sa capacité, qu'elle donne un nouvel être à l'obligation qu'elle a contractée; & ce n'est que du jour de sa ratification que son obligation a commencé à valoir, & qu'elle a pu donner à son créancier une Hypothèque sur ses biens.

Il faut excepter de cette règle la coutume de Bayonne, où la femme n'est pas absolument inhabile à contracter sans l'autorisation de son mari. Le défaut d'autorisation fait seulement qu'on ne peut pas exécuter les biens de la femme pendant la vie du mari, auquel cette obligation ne peut être opposée. Mais cessant l'intérêt du mari, l'obligation de la femme est valable, & le créancier peut faire valoir son Hypothèque du jour de l'obligation; parce que dans cette coutume le défaut d'autorisation du mari est un vice qui n'est relatif qu'à lui.

D'où il suit que dans cette coutume il suffit au créancier d'avoir le consentement du mari, & que l'expression de l'autorisation n'est pas essentielle pour la validité de l'acte; car la femme étant par

elle-même habile à contracter, a pu, avec le consentement de son mari, obliger les biens de la communauté.

Il est cependant des cas où la femme peut s'obliger & hypothéquer ses biens sans l'autorisation de son mari : 1°. lorsqu'elle est marchande publique. Elle n'est réputée marchande publique que quand elle fait un commerce séparé de celui de son mari. Si elle fait le même commerce, elle ne s'oblige pas ; mais on peut, suivant les circonstances, la regarder comme la factrice de son mari : par exemple, si elle tient le comptoir ; dans ce cas elle peut obliger son mari.

2°. Lorsque sur le refus du mari, elle s'est fait autoriser par justice, l'Hypothèque a lieu du jour de l'obligation ; mais le créancier ne peut exercer son droit sur les biens de la femme qu'après la dissolution du mariage. Il en est de même lorsqu'elle a été condamnée à des dommages & intérêts, pour réparation de quelques délits qu'elle a commis.

3°. Lorsque l'obligation de la femme a tourné au profit du mari ou de la communauté : car quoique l'obligation de la femme soit nulle, suivant la rigueur du droit, le créancier peut opposer au mari l'exception de fraude. L'équité naturelle ne permet pas que le mari abuse de l'autorité de la loi pour s'enrichir aux dépens d'un tiers.

Mais en ce cas la femme sera-t-elle obligée, & ses biens seront-ils hypothéqués ? Je pense que non : car l'obligation de la femme est toujours nulle à cause de son incapacité. Si l'on donne un effet à l'obligation, c'est par la raison que le mari en a profité. La femme n'a fait que l'affaire de son mari qui est obligé, non pas en vertu de l'acte qui est nul, mais par le fait même qu'il en a profité (1). Au reste, c'est au créancier qui propose l'exception de dol à prouver que la cause de l'obligation a tourné au profit du mari.

Une femme peut-elle s'obliger sans l'autorisation de son mari pour le tirer de prison ? L'affirmative

(1) La puissance maritale a beaucoup d'analogie avec la puissance paternelle des romains. Suivant le droit romain, lorsque le fils ou l'esclave s'étoient obligés, & que l'obligation avoit tourné au profit du père ou du maître, le créancier avoit contre le père ou contre le maître l'action de *in rem verso*, qui avoit le même effet que l'action *negotiorum gestorum* ; en sorte que le créancier étoit censé avoir contracté avec le père ou le maître lui-même.

*Si hi qui in potestate alienati sunt, nihil in peculio habent, vel habeant non in solidam; tamen teneantur qui eas habent in potestate, si in rem eorum quod acceptum est conversum sit quam cum ipsis potius contractum videatur.* L. 1. ff. in rem verso.

Cette action appartenoit au créancier, quoique le père ou le maître n'eussent pas ratifié l'obligation. *Rede Pomponius ait; si ve ratum habeat servi contractum dominus si non, de in rem verso esse actionem.* L. 5, §. 1, ff. cod.

Une femme, dont le mari est absent, s'oblige valablement pour constituer des dots à ses filles, suivant leur condition, parce qu'elle acquitte par-là une obligation naturelle, & qu'elle agit pour son mari.

a été jugée par arrêt du 27 août 1564. Il paroît dans l'espèce de cet arrêt, qu'un mari prisonnier avoit donné une procuration à sa femme pour s'obliger & vendre une métairie, pour les deniers en provenans être employés au payement des dettes du mari, sans que pour cet effet la femme fût particulièrement autorisée. Elle vendit en qualité de fondée de procuration, & s'obligea à la garantie du contrat. Le mari sortit de prison, & étant décédé peu après insolvable, la femme fut poursuivie pour la garantie de la chose vendue, qui se trouvoit hypothéquée à d'autres créanciers. Elle obtint des lettres de rescision contre cette clause de garantie, fondées sur la nullité résultante du défaut d'autorisation de son mari. Le défendeur lui opposoit le pouvoir donné par le mari de vendre emportoit autorisation, & que la garantie étoit une conséquence du pouvoir de vendre ; que l'autorisation étant requise en faveur du mari, il n'étoit pas raisonnable de la retourner contre lui, étant vraisemblable qu'il avoit eu la volonté d'autoriser sa femme, & que c'est la volonté qui autorise & non les paroles : que la femme étoit capable de s'obliger pour tirer son mari de prison, parce qu'on n'auroit pu avoir une autorisation valable d'un mari prisonnier.

Il paroîtroit d'après cet arrêt, que l'autorisation du mari n'est requise que pour son intérêt, & que le défaut d'autorisation n'opère qu'une nullité relative au mari : cependant le contraire est certain. Selon nos mœurs, la femme passe sous la puissance de son mari ; elle n'a plus d'état par elle-même ; l'intérêt du mari ne peut être le seul motif de l'interdiction que la loi a prononcée contre elle : la preuve en résulte de ce que quand il n'y a pas de communauté, & que la femme est autorisée à jouir de ses biens, elle ne peut cependant s'engager elle seule pour cause qui affecte ses immeubles ; lors même qu'elle est séparée de corps & de biens, elle a besoin de l'autorisation de son mari dans toutes les obligations qui peuvent emporter aliénation.

L'art. 223 de la coutume de Paris prononce la nullité absolue des actes que la femme mariée contracte ; elle n'a pas même besoin de lettres pour les rescoudre, parce que la nullité est prononcée par la coutume. Si la loi lui accordoit une simple restitution, on pourroit dire qu'elle a la faculté de contracter, & que l'état des actes qu'elle passe dépend de l'événement & des circonstances des actes mêmes ; mais la loi est précise ; elle est absolue. Si l'intérêt du mari étoit le seul motif de l'interdiction de la femme, l'autorisation ne seroit pas nécessaire ; il suffiroit que l'obligation ne lui fit souffrir aucun préjudice, & qu'elle fût faite de son consentement ; cependant il est de principe que l'un & l'autre ne suffisent pas, & que l'autorisation ne peut être en termes trop expressifs.

L'ordonnance des donations, art. 9, veut que les femmes ne puissent accepter aucune donation sans être autorisées par leurs maris, ou par justice

à leur refus. Elle ne distingue pas les donations onéreuses de celles qui sont purement lucratives ; celles qui tombent dans la communauté & dont le mari profite, de celles qui n'y tombent pas ; d'où il suit que les femmes sont absolument incapables de contracter.

La circonstance que le mari est en prison ne lève pas cette interdiction. C'est une erreur de croire qu'un mari ne peut ni autoriser sa femme, ni contracter étant en prison. Quand l'emprisonnement est légitime, c'est un moyen de droit dont le créancier peut user sans injustice. Le débiteur qui ne peut se plaindre de l'emprisonnement, ne peut pas se faire restituer contre les engagements qu'il a pris pour en sortir, quand ces engagements ne contiennent pas de lésion, & qu'il ne paroît pas que le créancier ait abusé de la détention de son débiteur pour le forcer à s'obliger au-delà de ce qu'il doit légitimement. Le motif de l'emprisonnement est de procurer au créancier son payement. S'il se relâche de ses droits ; s'il consent de traiter avec son débiteur, on ne doit pas lui en faire un crime, & le débiteur doit être capable de tous les actes qui lui procurent son élargissement.

La loi *julia de fundo dotali* défend aux maris d'hypothéquer la dot de leurs femmes, même de leur consentement. Cette loi est suivie dans tous les parlemens de pays de droit écrit ; elle étoit même suivie au parlement de Paris, pour les pays de droit écrit de son ressort ; mais elle a été abrogée pour le Lyonnais, le Forez & le Beaujolais, par la déclaration du mois d'avril 1664, qui a permis aux maris d'aliéner & d'hypothéquer la dot de leurs femmes, pourvu que ce fût de leur consentement.

A l'égard des biens paraphernaux, c'est-à-dire, qui ne sont pas compris dans la dot, il étoit permis aux femmes, suivant les lois romaines, de les hypothéquer pour leurs affaires particulières, même sans le consentement de leurs maris. Cela s'observe encore aux parlemens de Toulouse, d'Aix, de Bordeaux ; mais dans les pays de droit écrit du ressort des parlemens de Paris & de Dijon, il faut que la femme soit autorisée par son mari, pour qu'elle puisse hypothéquer ses biens paraphernaux.

Suivant les lois romaines, les femmes ne pouvoient non plus s'obliger ni hypothéquer leurs biens pour un autre, en vertu du sénatus-consulte Velleien. Cette règle souffroit cependant quelques exceptions ; la première, quand après deux années elles confirmoient leurs obligations, pourvu qu'elles ne se fussent pas obligées pour leurs maris, auquel cas la ratification même après les deux années ne pouvoit faire valoir leur obligation ; la seconde, quand la femme avoit renoncé expressément au bénéfice du sénatus-consulte Velleien ; la troisième, quand elle s'étoit obligée par devoir ou par un sentiment de tendresse naturelle, comme dans le cas où elle s'obligeoit pour tirer son père de prison.

Cette loi fut observée par toute la France jusqu'à l'ordonnance de 1606, qui déclara les obligations

des femmes en faveur des tiers valables, quoiqu'elles n'eussent pas renoncé au sénatus-consulte Velleien. Cette loi a été enregistrée au parlement de Paris & à celui de Dijon ; c'est pourquoi dans les pays de droit écrit du ressort de ces deux parlemens, les femmes peuvent hypothéquer leurs biens en s'obligeant pour un tiers, même pour leurs maris.

Le sénatus-consulte Velleien est suivi dans les autres parlemens de droit écrit ; mais dans quelques-uns, comme au parlement de Bordeaux, la femme est obligée de prendre des lettres de rescision contre son obligation ; & par conséquent il faut qu'elle les obtienne dans les dix années depuis que l'acte a été passé. Quand la femme s'est obligée pour son mari, les dix années pour la restitution ne commencent à courir que du jour de la mort du mari. Dans d'autres, comme au parlement de Grenoble, l'obligation est regardée comme nulle par l'autorité de la loi seule, sans avoir besoin de lettres de rescision.

En Normandie une femme ne peut s'obliger, ni aliéner ses biens que pour certains cas ; pour payer la rançon de son mari, ou pour le tirer de prison, lorsqu'il y a été mis pour cause non civile. La coutume de cette province distingue entre les causes civiles & criminelles, parce que, pour une cause civile, on peut faire cession de biens, & qu'elle veut que la femme ne puisse s'obliger que quand le mari n'a pas d'autres moyens pour se rédimir : on peut en conclure que si le mari étoit emprisonné par l'effet d'une cause civile, pour laquelle il ne pourroit pas faire cession, comme s'il étoit reliquataire envers le roi, la femme s'obligerait valablement afin de le faire sortir de prison.

Elle peut encore s'obliger, hypothéquer & aliéner ses biens, pour se procurer sa nourriture, celle de son mari, de son père, de sa mère ou de ses enfans qui se trouvent dans une extrême nécessité ; mais dans ces cas-là même, pour que l'Hypothèque & l'aliénation soient valables, il faut qu'elle obtienne une permission en justice, sur un avis de parens.

Hors ces cas, la coutume fait une distinction entre les biens dotaux, c'est-à-dire ceux que la femme a apportés en se mariant, & ceux qui lui sont échus depuis : lorsque les biens dotaux ont été aliénés en totalité ou en partie, & que les deniers provenant de l'aliénation n'ont pas tourné au profit de la femme, elle en a récompense sur les biens de son mari, & Hypothèque pour cette récompense du jour de son contrat de mariage. Si les biens du mari ne sont pas suffisans, elle a son recours contre les détenteurs de ses biens dotaux, & les détenteurs ont l'option de les lui délaisser ou de lui en payer le prix suivant l'estimation de ce qu'ils valent lors du décès du mari.

Et quant aux autres biens que ceux compris dans la dot, s'ils sont aliénés par la femme & le mari ensemble, ou par la femme du consentement & avec l'autorisation de son mari, & que le prix provenant de la vente n'ait pas tourné au profit de la

femme, elle en a récompense sur les biens de son mari ; mais son Hypothèque sur les biens de celui-ci ne commence que du jour de l'aliénation ; & si le mari décédoit insolvable, elle auroit un recours subsidiaire contre les détenteurs de ces biens, qui en seroient quittes en en payant le juste prix, eu égard à ce qu'ils valoient lors du contrat.

La coutume de Normandie s'écarte encore du droit commun, en ce que, suivant l'article 126 des placités, « la femme séparée de biens peut sans » autorité, ni permission de justice & sans l'avis & » consentement de son mari, vendre & hypothé- » quer ses meubles présents & à venir, de quelque » valeur qu'ils soient, & les immeubles par elle » acquis depuis sa séparation, sans qu'il soit besoin » d'en faire remploi ».

La coutume de Montargis (1) & celle de Du-nois (2) permettent à la femme séparée de contracter & disposer de ses biens meubles & immeubles, de même qu'elle le pourroit faire si elle n'étoit pas mariée.

En pays de droit écrit, les enfans même majeurs, qui sont soumis à la puissance paternelle ne peuvent hypothéquer leurs biens présents ni à venir pour cause de prêt ; les obligations qu'ils contractent sont nulles & ne peuvent avoir d'effet, même après que la puissance paternelle a cessé, en vertu du sénatusconsulte Macédonien, à moins que le créancier ne prouve que l'argent qu'il a prêté a tourné au profit du père ; car dans ce cas le fils n'auroit été que l'agent de son père ; le père seroit censé avoir emprunté par le ministère de son fils.

En général, il faut toujours considérer si l'obligation a tourné au profit de celui en faveur duquel la prohibition est faite : ainsi quoique le mineur ne puisse contracter, ni s'obliger sans l'assistance de son tuteur, cependant s'il a employé utilement à ses affaires l'argent qu'il a emprunté, il ne sera pas recevable à demander à être restitué contre son obligation, parce qu'il seroit contraire à l'équité qu'il s'enrichit au préjudice d'un tiers ; mais s'il a dissipé l'argent, & qu'il n'en ait pas fait un emploi avantageux, son obligation pourra être rescindée, & l'Hypothèque résultante de cette obligation sera nulle.

L'église ne peut constituer de droits réels sur ses biens, ni par conséquent les hypothéquer que pour cause de nécessité. Quant aux règles à observer pour constater la nécessité, on met de la différence entre les communautés & les simples bénéficiers. Les chapitres, collèges & communautés empruntent valablement à rente ou autrement, lorsqu'ils s'obligent, en vertu d'une délibération en bonne forme, ou avec la permission des supérieurs réguliers, suivant que les statuts des différens ordres le requièrent.

Les simples bénéficiers ne peuvent engager les biens de leurs bénéfices sans cause, soit par né-

cessité, soit pour l'utilité du bénéfice en lui-même, & il faut qu'ils observent les solennités requises pour l'aliénation des biens de l'église.

Les communautés d'habitans ne peuvent engager ni hypothéquer leurs biens patrimoniaux & d'octroi, ni emprunter aucune somme de deniers, si ce n'est en cas de peste, logement & utilités des troupes & réedifications des nefes des églises ; l'emprunt même pour ces causes doit être autorisé par un arrêt du conseil, rendu sur l'avis de l'intendant auquel les communautés sont obligées de communiquer leurs délibérations.

Il arrive souvent qu'outre l'Hypothèque, le créancier exige de son débiteur une caution, d'où naît la question, si le débiteur a Hypothèque sur le bien de la caution, quoique l'obligation du débiteur principal soit nulle. Pour la résoudre, il faut distinguer si la nullité procède de la cause de l'obligation, ou si elle provient de l'incapacité du débiteur. Dans le premier cas, l'obligation de la caution suit le sort de l'obligation du débiteur principal. Au second cas, l'obligation de la caution subsiste, quoique celle du débiteur principal soit annulée ou rescindée. Par exemple, lorsque la nullité est fondée sur ce que la chose qui faisoit la matière du contrat n'étoit pas dans le commerce, comme si on a vendu un droit de patronage qui est inséparable de la terre ou de la personne, ou si la restitution est fondée sur le dol, la fraude, la violence ou pour lésion d'outre moitié, la nullité ou la restitution profite également au principal débiteur & à la caution. Mais si la nullité est fondée sur l'incapacité du principal débiteur, la caution n'est pas déchargée, quoiqu'elle ne puisse avoir son recours contre le débiteur principal, parce que le créancier n'a exigé un cautionnement que pour assurer l'exécution de son contrat, lequel n'est nul que relativement aux personnes incapables, & non pas relativement à la caution qui pouvoit s'obliger : ainsi l'obligation passée par un mineur sans l'assistance de son curateur, ou par une femme non autorisée de son mari, sera nulle à leur égard (1), & cependant la caution & ses biens seront obligés. Il faut cependant observer qu'au parlement de Paris on décharge la caution de la femme qui s'est obligée sans l'autorisation de son mari.

\* Il y a des personnes qui sans être ni mineures, ni interdites, ni soumises à la puissance maritale ou

(1) La coutume de Bretagne en contient une disposition expresse. L'art. 184 porte : « Obligation peut être faite par » autrui, pourvu que la personne qui s'oblige soit capable, » encore que celui pour lequel il s'oblige soit incapable de » s'obliger, soient mineurs, prodigues, furieux ou autres » contre lesquels ceux qui se sont obligés n'auront aucun » recours, sinon qu'il se vécifiait que l'obligation eût tourné à » leur profit. »

Cet article fut ajouté lors de la réformation sur l'avis de d'Argentan, comme il le dit lui-même, pour lever les difficultés qui se rencontrent à ce sujet parmi les interprètes du droit.

(1) Chap. 8, art. 6.

(2) Art. 58.



paternelle, ni bénéficiers, ni gens de main-morte, ne laissent pas d'avoir les mains liées pour hypothéquer leurs biens.

Ces personnes sont les faillits & banqueroutiers. Leur incapacité à cet égard remonte même dix jours au-delà de l'ouverture de leur faillite ou banqueroute. C'est ce que décide la déclaration du 18 novembre 1703, rapportée à l'article FAILLITE, & celle du 27 mars 1718, transcrite ci-après.

Ni l'une ni l'autre loi n'avoit été envoyée au parlement de Bretagne. Mais il y a été suppléé par des lettres-patentes du 24 juin 1768, que cette cour a enregistrées le 4 août suivant.

### §. II. Des biens qui sont susceptibles d'Hypothèque.\*

Les immeubles réels sont le siège le plus fixe & le plus certain de l'Hypothèque, parce qu'ils ne peuvent être dénaturés, & que le créancier peut toujours les reconnoître & les suivre en quelques mains qu'ils passent.

Les meubles au contraire sont périssables, faciles à dénaturer, aisés à confondre: le débiteur qui les conserve toujours en sa possession peut les aliéner. On peut facilement en dérober la trace aux créanciers; c'est pourquoi nous ne suivons pas, à l'égard des meubles, les dispositions du droit romain: au contraire, c'est une règle certaine parmi nous, que meuble n'a pas de suite par Hypothèque.

Le parlement de Rouen & celui de Toulouse admettent cependant l'Hypothèque des meubles; mais cette Hypothèque est très-impairfaite; elle ne donne pas aux créanciers le droit de suite, quand le débiteur les a mis hors de ses mains; seulement quand ils ont été saisis sur le débiteur, le prix s'en distribue aux créanciers par ordre d'Hypothèque.

Non-seulement on peut hypothéquer le corps des immeubles, mais même les droits réels qui en dépendent. Ainsi on peut hypothéquer une rente foncière, un droit de champart, &c. parce que ces droits sont des espèces de domaines directs, établis sur les héritages, & qui les représentent.

On peut de même hypothéquer un droit d'usufruit. Si les créanciers le font vendre, le prix s'en distribuera par ordre d'Hypothèque: mais si au lieu de le vendre, les créanciers jugent qu'il leur soit plus avantageux de continuer à percevoir les fruits, les deniers en provenans seront-ils distribués par ordre d'Hypothèque? On dira que le droit des créanciers se borne à de simples fruits dont on ne peut jouir qu'après qu'ils ont été séparés de la terre: lorsque par cette séparation ils sont devenus meubles, le prix qui en provient ne représente que des meubles, & doit par conséquent être distribué entre tous les créanciers. On peut répondre qu'un droit d'usufruit affecte la chose; que c'est un droit dans la chose, & par conséquent un droit réel comme celui de la propriété. Si l'usufruitier n'a pas la disposition de l'immeuble, le

propriétaire ne peut pas non plus en disposer au préjudice de l'usufruitier. Pendant la saisie réelle, & jusqu'à la vente par décret, le débiteur est toujours propriétaire. Le prix des baux judiciaires, qui représente les fruits des héritages saisis, se distribue par ordre d'Hypothèque: or, on peut considérer ces baux judiciaires comme une espèce d'usufruit momentanée; d'où l'on peut conclure que les deniers qui proviennent d'un droit d'usufruit, depuis la saisie réelle, doivent être distribués par ordre d'Hypothèque.

Les bois de haute-futaie sont hypothéqués avec le fonds sur lequel ils sont plantés, parce qu'alors ils ne sont qu'un avec ce fonds; mais ils ne peuvent pas être hypothéqués séparément du fonds; car, quoiqu'à certains égards ils soient regardés comme des immeubles; que le mari soit obligé de faire emploi de ceux qui appartiennent à la femme & qui ont été vendus pendant la communauté, comme d'un propre; que ces bois n'appartiennent ni à l'usufruitier, ni à l'emphitéote; que les gens de main morte ne puissent les vendre sans observer les formalités nécessaires pour la vente des immeubles, & qu'ils soient obligés de faire emploi du prix; ce ne sont que des fruits de la terre, tardifs à la vérité; & comme ils ne peuvent être vendus qu'en les coupant & en les séparant du sol, ce qui les rend meubles, ils n'ont pas de suite par Hypothèque, & le prix s'en distribue comme d'un meuble.

Les rentes constituées ne sont de leur nature ni meubles ni immeubles. A l'égard du créancier, c'est une obligation de payer une certaine somme à cause d'un capital qu'il a payé, & dont il ne peut exiger le remboursement. A l'égard du débiteur, c'est une obligation de payer une certaine somme, à cause du capital qu'il a reçu, si mieux il n'aime rembourser ce capital. Comme ce capital produit des intérêts qu'on peut comparer à des fruits civils, aux loyers d'une maison, & qu'anciennement on ne pouvoit constituer de rente sans assignat sur quelque héritage, cela les a fait réputer immeubles dans certaines coutumes, comme à Paris, à Orléans, &c. Dans ces coutumes les rentes constituées sont susceptibles d'Hypothèque; dans d'autres, comme à Troyes, elles sont réputées meubles, & n'ont pas de suite par Hypothèque.

C'est la coutume du domicile du créancier qui détermine si la rente doit être réputée meuble ou immeuble. Il faut en excepter les rentes sur le roi, qui sont réglées, non par la coutume du domicile du créancier, mais par celle de Paris, où les bureaux sont établis.

La nature de la rente change quand le créancier change de domicile. Supposez un rentier domicilié à Paris, où les rentes constituées sont réputées immeubles; s'il va s'établir à Troyes, sa rente devient meuble; mais ce changement de domicile ne change pas la nature de la rente à l'égard de celui qui avoit acquis Hypothèque pendant que le débiteur étoit domicilié à Paris, parce qu'il ne doit pas

dépendre de la volonté d'un particulier de changer la condition de son créancier, & de préjudicier à un tiers.

Les offices forment une autre espèce de bien, qui a ses règles particulières, & qu'on ne peut bien entendre, si l'on ne connoit leur nature & les différentes opérations de finance, par le moyen desquels ils sont entrés dans le commerce.

L'office considéré en lui-même, abstraction faite de la finance qui y est attachée, est une fonction publique que le roi donne pouvoir à quelqu'un de remplir. Loiseau le définit dignité avec fonction publique; parce que tout officier doit jouir de la considération attachée à son état; considération qui doit être fondée sur l'opinion, l'estime & la confiance du public; ce qui fait que ceux qui ne sont pas bien famés sont incapables de posséder des offices.

L'office n'étant autre chose que le pouvoir de faire des fonctions publiques, & toute fonction publique étant une émanation de l'autorité souveraine, il n'y a que le roi qui puisse créer des officiers. Ce droit est de l'essence de la souveraineté; il ne peut être aliéné ni concédé à personne irrévocablement. Des particuliers ne peuvent donc faire des officiers capables de remplir des fonctions publiques qu'en vertu d'une concession expresse ou tacite du roi. Nous disons tacite, parce que quand le roi accorde un droit de justice à quelqu'un, cette concession comprend le pouvoir d'influer des officiers pour l'exercer. Ces officiers sont des espèces de délégués qui tiennent immédiatement leur pouvoir des seigneurs, & médiatement du roi.

Tout office demande une aptitude & une capacité propres pour en remplir les fonctions, qui sont plus ou moins étendues, plus ou moins considérables. Il est par conséquent de l'intérêt public que ces fonctions ne soient pas confiées indistinctement à toutes sortes de personnes. Il ne suffit pas que le sujet jouisse d'une bonne réputation, il faut encore qu'il ait la science & le génie nécessaires pour remplir son état. L'office considéré en lui-même n'est donc pas un objet de commerce, dont la propriété puisse être transférée par la volonté des simples particuliers, & en vertu d'un traité fait entre eux. Il faut que celui qui veut remplir un office ait recours à l'autorité du roi, & qu'il en obtienne des provisions, ou de ceux qui ont reçu du roi le pouvoir d'en donner: il faut encore qu'il se fasse recevoir; car ce n'est que par la réception qu'il est jugé capable, & qu'il est vraiment fait officier; jusqu'à ce moment il n'a qu'une espérance qui peut s'évanouir; car s'il n'est pas reçu après l'examen, ses provisions lui deviennent inutiles.

Les offices considérés sous ce rapport n'ont tous qu'une même nature, parce qu'ils ne consistent tous qu'en fonctions publiques; mais considérés par rapport à la finance, on en distingue quatre espèces différentes.

Les offices domaniaux.

Les offices qui tombent aux parties casuelles,

Les offices héréditaires.

Et les offices de la maison du roi.

Les offices domaniaux sont ceux qui ont été déclarés faire partie du domaine, & qui ont été aliénés avec faculté perpétuelle de rachat.

Ces sortes d'offices peuvent être possédés par des femmes, des enfans, qui en commentent l'exercice à des personnes capables d'en faire les fonctions. Ils sont réputés immeubles comme les rentes constituées, & sont susceptibles d'Hypothèque.

Les principes relatifs aux offices sujets à tomber aux parties casuelles, sont plus compliqués; leur nature a fait long-temps la matière d'un problème qui a été résolu par l'édit du mois de février 1683. L'Hypothèque dont ils sont susceptibles est la plus foible sûreté, qui demande le plus de précaution, qui exige du créancier qui veut conserver son droit, une attention & une surveillance continuelle. Malgré toutes ces précautions le créancier, même privilégié, court encore des risques; le titulaire peut commettre quelques délits dans l'exercice de son office, des faits de charge donnant lieu à des dommages & intérêts, qui sont préférés sur les prix de l'office au préjudice du bailleur de fonds.

D'abord, tous les offices furent révocables à volonté; ensuite on les donna à vie. Ceux qui avoient assez de protection obtenoient du prince la permission de les résigner, ou des survivances. Ces résignations devoient être gratuites, & l'on observa long-temps de faire jurer par les récipiendaires, qu'ils n'avoient rien payé pour obtenir leur office; mais ce serment étoit souvent éludé. Louis XI voyant que les courtisans vendoiént leur protection, & tiroient profit des résignations & des grâces qu'ils obtenoient de la facilité de nos rois, voulut tourner au profit de l'état qui se trouvoit alors chargé de dettes, le bénéfice que ses courtisans tiroient des offices. On vendit d'abord les offices de finance.

François I<sup>er</sup>, par les mêmes raisons, établit le bureau des parties casuelles, où se vendoiént toutes sortes d'offices de judicature & de finance. Ces sortes de ventes ont éprouvé bien des variations jusqu'à l'établissement de la paulette (1).

Cette espèce de commerce qu'on a introduit n'est pas une aliénation proprement dite, comme celle des offices domaniaux. Ils sont toujours restés à la collation & disposition du roi, qui est le maître d'accorder les provisions à ceux qu'il juge les plus capables, pourvu toutefois que ceux qui veulent se faire pourvoir aient traité avec les anciens titulaires, & les aient satisfaits, ou leurs représentans.

D'abord, il fut permis de résigner en payant finance; à la charge que le résignant surviroit quarante jours depuis sa résignation. Si le titulaire décédoit sans avoir résigné, ou après avoir résigné, mais pendant les quarante jours, à compter de la

(1) On peut voir toutes ces variations dans Loiseau, dans Renuffon, & dans la conférence des ordonnances,

date du paiement de la finance, l'office rentrait dans la main du roi, ou autrement, tombait aux parties casuelles.

Henri IV, par son édit du mois de décembre 1604, appelé vulgairement l'édit de Paulet, accorda la dispense des quarante jours de survie à ceux qui voudroient payer quatre deniers pour livre de la valeur de leur office, chaque année, pendant le mois de janvier, jusques & compris le 15 février. Il accorda en même-temps à ceux qui auroient payé cette finance, & en cas de décès, à leurs veuves & héritiers, le pouvoir de disposer de leur office, en payant seulement le huitième denier de la valeur pour la résignation.

A l'égard de ceux qui ne voudroient pas payer l'annuel, il leur fut permis de résigner, en payant pour leur résignation le quart denier de la valeur de leur office, à la charge de survivre pendant quarante jours.

Louis XIII, par son édit du mois de juillet 1620, ordonna que tous les officiers, tant de judicature que de finance, dont les offices entrent aux parties casuelles, seroient dispensés des quarante jours, en payant, par forme de prêt aux parties casuelles, le vingtième denier de l'évaluation de leur office, lequel prêt seroit réduit & précompté sur la première résignation des offices, & en outre, à la charge de payer par chacun an le centième denier de cette évaluation, & qu'au moyen de cette finance, les offices de ceux qui décederoient pendant l'année pour laquelle ils auroient payé l'annuel, ne pourroient être déclarés vacans ni impétrables, mais appartiennoient aux veuves & héritiers, pour en disposer suivant leur volonté, en payant pour la résignation de ces offices, le huitième denier de leur évaluation, sur ce déduit le vingtième denier par eux prêté.

Ce prêt, qui n'avoit été établi d'abord que pour neuf années, a depuis été continué jusqu'en 1772 qu'il a été abrogé par l'article 19 de l'édit du mois de février 1771, qui a établi le centième denier sur les offices, au lieu du prêt & de l'annuel (1).

Par l'article 18 du même édit, le roi s'est réservé, en cas de vacance des offices par mort, résignation ou autrement, la faculté d'en disposer en faveur de telles personnes qu'il jugeroit convenable. Il a ordonné en conséquence que celui qui se présenteroit pour remplir un office, seroit tenu de remettre au trésorier des parties casuelles l'acte de

résignation, démission ou nomination de cet office, le nom en blanc, ensemble le titre en vertu duquel ledit acte auroit été passé, pour être ledit acte de résignation, démission ou nomination, rempli du nom de celui qu'il auroit plu au roi d'agréer, à la charge par lui de rembourser au propriétaire de l'office le montant de la fixation ou le prix porté par ledit titre.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'il n'y a que la finance des offices qui soit dans le commerce. A ne les considérer que par rapport à cette finance, il semble qu'ils devroient être réputés meubles. Cependant comme l'office produit des émolumens & des profits au titulaire, les rédacteurs de la coutume de Paris en ont faite une espèce particulière de biens tout à la fois meuble & immeuble. Ils ont dit dans l'article 95 :

« Office venal est réputé immeuble, & a suite » par Hypothèque, quand il est saisi sur le débiteur par autorité de justice, par avant résignation admise & provision faite au profit d'un tiers, & peut-être crié & adjugé par décret ; & toutefois les deniers provenans de l'adjudication sont sujets à contribution comme meubles » entre les créanciers opposans qui viennent pour ce regard à déconfiture au sou la livre ».

L'édit du mois de février 1683 a levé l'ambiguïté de cet article de la coutume : il a ordonné qu'après la saisie réelle enregistrée, le titulaire de l'office ne pourroit traiter qu'en présence des saisisans & des opposans à la saisie réelle, & que le traité fait par l'officier seroit nul, s'il n'étoit homologué avec les créanciers.

Il a établi deux ordres de créanciers, & a distingué les opposans au sceau de ceux qui auroient négligé d'y former opposition. Les opposans au sceau sont préférés à tous les autres créanciers, & les deniers provenans de la vente de l'office sont d'abord distribués entr'eux, suivant l'ordre ordinaire, savoir, les privilégiés sur l'office sont colloqués par préférence, ensuite les hypothécaires suivant la date de leur Hypothèque. Les chirographaires, en cas de déconfiture, contribuent entr'eux ; & s'il reste des deniers après que les opposans au sceau ont été payés, ils sont distribués dans le même ordre aux créanciers opposans à la saisie réelle seulement.

Depuis l'édit de 1683, les offices ont donc été susceptibles d'une véritable Hypothèque : Hypothèque qui ne donne, comme on l'a déjà dit, qu'une foible sûreté, puisqu'il faut que le créancier veuille sans cesse en formant tous les ans opposition au sceau ; car le sceau des provisions purge les Hypothèques. Il faut encore qu'il veuille au paiement du centième denier ; car si le débiteur ne l'acquitte pas tous les ans, & si le créancier ne le paye pas, le débiteur court risque de perdre une partie de sa finance, & le créancier d'être privé de son droit. Pour prévenir cette perte, il a été permis aux créanciers, par l'arrêt du conseil du 6 juillet 1772, de payer le centième denier pour leurs débiteurs, les

(1) Article 19 de l'édit du mois de février 1771 : « Et pour que les droits qui nous sont dus pour raison des offices casuels, puissent être à l'avenir réglés & perçus d'une manière plus simple, plus uniforme & plus favorable à nos sujets, voulons qu'à compter du premier novembre 1772, les porteurs d'édits offices soient admis à les conserver, en payant annuellement en nos revenus casuels le centième denier dudit prix auquel ils auront été fixés par les susdits rôles ou état général, & que ledit droit nous tienne lieu à l'avenir & à perpétuité de ceux de prêt & annuel. Voulons en outre que le droit de résignation ou nomination d'édits offices, demeure irrévocablement fixé au vingt-quatrième de leur fixation, & deux sous pour livre, &c. »

ont, à cause de ce paiement, un privilège sur le prix de l'office.

Le même arrêt du conseil accorde encore aux créanciers privilégiés sur les offices une faveur particulière. Il est assez ordinaire que la veuve & les enfans du titulaire dont l'office est tombé aux parties casuelles, obtiennent la préférence & une remise sur la finance. Cette préférence & cette remise sont des grâces personnelles, dont les enfans profitent sans le porter héritiers; cependant le roi ordonne que s'il se trouve des créanciers privilégiés sur des offices tombés vacans, & qu'il n'y eût pas d'ailleurs dans la succession de l'officier décédé de quoi les remplir de leurs créances privilégiées, les enfans & plus proches parens ne pourront profiter de la préférence & faveur qui leur est accordée, qu'à la charge de faire état auxdits créanciers du bénéfice qui proviendra de la remise accordée sur la taxe desdits offices, & sans qu'ils puissent y rien prétendre qu'après que lesdits créanciers seront remplis de leurs créances privilégiées.

Les veuves qui n'ont pas renoncé à la communauté, jouissent pour moitié de la remise que le roi accorde sur la finance. Celles qui ne sont pas communes en biens, ou qui ont renoncé à la communauté, n'y prennent aucune part, à moins que leur dot ne se trouve constituée sur ces offices, ou qu'il n'y ait pas d'ailleurs dans la succession de leurs maris de quoi les remplir; mais dans tous les cas, les enfans ne sont pas tenus envers elles au-delà de la moitié du bénéfice de la remise.

L'hérédité qui avoit été attribuée à certains offices, a été révoquée par l'article 20 de l'édit du mois de février 1771.

Les offices de la maison du roi ou des princes, les gouvernemens de province, & tous ceux qui sont de la même nature, auxquels il n'y a pas de finance, ne sont pas susceptibles d'Hypothèque, quoique le roi en accorde souvent la survivance & des brevets de retenue.

§. III. *Des dettes pour lesquelles on peut hypothéquer son bien, & de celles qui, par leur nature, nous y obligent.*

On peut hypothéquer son bien pour quelque dette que ce soit, pourvu qu'elle ne soit pas contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. On le peut non-seulement pour sa propre dette, mais pour celle d'autrui, & pour une dette conditionnelle, dont l'événement est encore en suspens; en sorte que si la condition arrive, l'Hypothèque aura de même que l'obligation un effet rétroactif.

\* C'est ce que décide la loi 11, §. 1, D. *qui potiores in pignore*; mais suivant quelques auteurs, cette rétroaction n'a lieu que dans les cas où la condition de laquelle dépend la dette est du nombre de celles que les lois appellent casuelles ou mixtes. Car, ajoutent-ils, si elle étoit *potestative*, l'Hypothèque seroit nulle, ou du moins demeureroit

telles tant que l'obligation ne seroit pas formée, & ce moment arrivé, il ne seroit pas permis de remonter au-delà pour donner à l'Hypothèque qui commenceroit seulement de naître, une date plus ancienne.

C'est ce qu'enseigne notamment M. Grivel, conseiller au parlement de Franche-Comté, dans sa décision 133. *Regular e est*, dit-il, *in omni credito, ut Hypotheca (quæ accedit obligationi conditionali), existente demùm conditione, trahatur retrò ad diem contractus, dummodò conditio sit carnalis vel mixta, non autem merè potestativa & à solâ voluntate ipsius debitoris pendens.*

M. Grivel cite à l'appui de cette doctrine deux textes qui paroissent en effet la justifier.

La première est la loi 4, D. *quæ res obligari pignori non possunt*. Dans le fait qui est l'objet, Titius, comptant de recevoir sous peu de Mævius une somme d'argent à titre de prêt, lui en a donné une reconnaissance anticipée, & lui a accordé une Hypothèque sur certains effets. Il a ensuite vendu quelques-uns de ces effets, & cette vente faite, il a touché des mains de Mævius les deniers que celui-ci étoit convenu de lui prêter. Question de savoir si Titius peut former contre l'acquéreur qui a contracté dans l'intervalle de l'obligation au prêt, une demande en déclaration d'Hypothèque? La loi répond: « comme il a été au pouvoir du débiteur, » après avoir fait son billet, de ne pas recevoir » l'argent, le lien de l'Hypothèque n'a été formé » que du moment que les deniers ont été comptés. » Et c'est pourquoi l'Hypothèque n'a frappé que » sur les choses qui étoient dans la propriété du » débiteur, à l'instant de la numération des deniers ».

Le second texte est le §. 1 de la loi première, D. *qui potiores in pignore*. L'espèce & la décision en font absolument les mêmes que dans la loi dont on vient de transcrire les termes.

Mais il n'y a rien de plus positif sur cette question que le §. 1 de la loi 9 du dernier des titres cités. « Celui qui n'est créancier (hypothécaire) que » sous une condition (y est-il dit), doit primer celui » qui n'est devenu créancier que postérieurement, » pourvu que la condition ne soit pas de nature à » ne pouvoir être accomplie malgré le débiteur. *Sic modò non ea conditio sit, quæ invito debitorè » impleri non possit* ».

Il ne faut pourtant pas étendre trop loin cette décision. Je promets une dot à une femme qui se marie: l'époux s'oblige par le contrat de mariage de m'en faire la restitution après la mort de sa femme; & pour me rassurer sur l'effet de son obligation, il m'engage tous ses biens; quelque temps après, il donne Hypothèque à un tiers. Et ce n'est que postérieurement qu'il reçoit les deniers dotaux que je m'étois engagé à lui compter. Certainement il étoit bien maître de ne pas les recevoir. Dira-t-on pour cela que mon Hypothèque ne doit dater que du jour qu'il les a reçus? Non, répond la loi 1, D. *qui potiores in pignore*, parce qu'il ne pouvoit pas

pas décevement ne pas tendre les mains quand je lui ai apporté l'argent que j'avois promis, & que le refuseroit auroit été manquer à sa femme, qui a droit, pendant le mariage, de profiter avec lui des intérêts de la dot.

Cette espèce peut nous conduire à la décision d'une difficulté sur laquelle je trouve la jurisprudence du parlement de Flandres en opposition avec celle du parlement de Paris.

Un particulier a donné à un procureur une procuration générale pour toutes les affaires qu'il pourroit avoir dans le tribunal auquel cet officier est attaché. On demande si par-là le procureur a pu acquérir une Hypothèque, & si cette Hypothèque remonte au temps de la date de la procuration?

Le parlement de Flandres a jugé que non. Voici les termes dans lesquels M. Pollet, part. 3, §. 58, nous retrace l'arrêt.

Théry de Baillart avoit donné une procuration au sieur Simon dit Dombry, procureur aux sièges subalternes de la ville de Tournay, pour occuper en toutes ses causes, & il avoit donné tous ses biens en Hypothèque, pour sûreté du paiement des salaires dudit Simon. Pierre Rousseau, créancier de Théry, qui avoit pris Hypothèque depuis la procuration, contesloit à Simon la préférence pour les salaires mérités depuis son Hypothèque. Par arrêt du 9 juillet 1703, infirmatif d'une sentence des prévôts & jurés de Tournay, la préférence a été adjugée à Rousseau; l'arrêt fondé sur ce que l'Hypothèque pour une dette qui n'existe pas encore, & qu'il est au pouvoir de celui qui donne l'Hypothèque, de créer ou de ne pas créer, ne peut commencer que du jour que la dette a été créée.

Le parlement de Flandres a donc pensé que parce qu'il est libre à un particulier de renoncer à ses droits & de ne jamais plaider, on doit regarder la procuration générale qu'il donne pour ses procès à venir, comme un engagement dépendant d'une condition purement potestative.

Mais, on vient de le voir par la loi 1, D. qui potiores in pignore, il ne faut pas prendre à la lettre, mais entendre dans un sens moral les textes qui décident que l'Hypothèque d'une dette subordonnée à une condition potestative, ne naît & ne doit dater que du jour que la condition est remplie. Certainement il ne m'est pas aussi libre de plaider ou de ne pas plaider, lorsqu'on m'attaque ou qu'on enfreint mes droits, qu'il me l'est de recevoir ou de ne pas recevoir l'argent qu'on s'est offert de me prêter. Dans ce dernier cas, la condition est vraiment & à proprement parler, potestative. Dans l'autre, elle n'a pas moralement ce caractère.

Aussi trouvons-nous dans le journal des audiences deux arrêts du parlement de Paris, qui contredisent formellement celui du parlement de Flandres dont nous venons de rappeler l'espèce.

Le premier a été rendu en 1672, par la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Sevin.

Le second est intervenu dans la même chambre,

Tome VIII.

le 19 juin 1674, & il a décidé, après un *consultus classibus* & par forme de règlement, que « les procureurs ont Hypothèque pour le remboursement de leurs avances, du jour de la procuration générale des parties, & pour leurs frais & salaires du jour de chaque procuration spéciale; s'il n'y en a point, du jour de l'expédition de chaque affaire ».

La distinction que ce règlement fait entre les avances & les salaires, n'est pas fondée en principes, mais elle est très-raisonnable. En ne donnant aux procureurs d'Hypothèque pour leurs salaires, que du jour de chaque procuration spéciale ou de l'expédition de chaque affaire, on les empêche d'abuser d'une procuration générale pour engager leurs clients dans de mauvais procès.

Nous avons une loi en France qui déroge pour certaines dettes à la faculté que le droit romain accordoit aux créanciers de prendre Hypothèque avant l'échéance de leurs créances. C'est la déclaration du 2 janvier 1717 : elle porte « que toutes personnes qui auront obtenu précédemment, ou obtiendront ci-après des sentences, jugemens ou arrêts sur l'exploit d'assignation donné avant l'échéance des billets ou lettres de charge, & de toute autre sorte de billets ou promesses de marchands, négocians, banquiers & autres particuliers faisant trafic & commerce de denrées & marchandises, ne pourront prétendre avoir acquis, ni acquérir en vertu desdites sentences, jugemens ou arrêts, aucune Hypothèque sur les biens & effets, tant des débiteurs que des endosseurs; comme aussi qu'aucune Hypothèque n'a pu, ni même ne pourra être à l'avenir valablement acquise par aucun acte de reconnaissance fait pardevant notaires ou autrement, en quelque forme que ce soit, desdits billets, lettres de promesses, avant l'expiration du terme auquel le paiement en doit être fait; & que ceux qui auront obtenu lesdites sentences, jugemens ou arrêts, ou actes de reconnaissance, ne pourront être employés que comme créanciers chirographaires dans les ordres ou instances de préférence & distribution de deniers, sauf à eux, après l'échéance, d'user des voies prescrites par les ordonnances pour acquérir une Hypothèque sur les biens & effets des débiteurs ou endosseurs ».

Reste à voir s'il y a des dettes dont la nature oblige le débiteur qui en est tenu, de les assurer par une Hypothèque.

Je crois que dans l'intérieur du royaume, il n'existe point de pareilles dettes. Ce seroit d'ailleurs bien inutilement qu'on en élèveroit la question; car il n'est point d'obligation, soit verbale, soit sous seing-privé, qu'on ne puisse rendre hypothécaire, soit en la faisant avouer ou reconnoître en justice, soit en obtenant sentence pour la faire regarder comme reconnue.

Dans les Pays-Bas, toutes ces ressources manquent. Ni les reconnaissances judiciaires d'écritures,

Kkkk

ni les sentences, ni les actes de notoriétés, n'y donnent Hypothèque. Ainsi un contrat, qui, dans ces provinces n'impose pas expressément au débiteur la nécessité d'hypothéquer son bien, doit, à la rigueur, demeurer perpétuellement en pure personnalité.

Mais, on le sent, cette rigueur appliquée aux constitutions de rente, dégénérerait souvent en injustice, & deviendrait un aïle pour la mauvaise foi, si on ne la faisoit pas fléchir en faveur de ce genre d'obligations. Car il résulteroit delà qu'une personne qui auroit eu la complaisance de placer une somme considérable en rente, ne pourroit jamais faire hypothéquer sa créance, & que par conséquent elle & ses héritiers demeureroient perpétuellement exposés à tous les risques d'insolvabilité qui peuvent survenir, non-seulement dans la fortune du débiteur originaire, mais même dans celle de ses représentans les plus éloignés.

Il n'est donc pas étonnant que la jurisprudence belge ait en cette matière dérogé aux principes qui ne permettent pas d'obliger un débiteur à donner Hypothèque quand il ne s'y est pas engagé en contractant.

Cette jurisprudence est attestée par Deghewiet, en ses institutions au droit belge, part. 2, tit. 5, §. 10, art. 3. « Il a été question, dit cet auteur, de savoir si le débiteur d'une rente purement personnelle, peut être tenu de donner Hypothèque, quand l'acte ne le porte point. Le parlement de Flandres, par arrêt du 5 novembre 1699, entre Nicolas-Joseph Crespin & Pierre Mayole à Hasebrone, a condamné le débiteur à donner Hypothèque dans le terme de six semaines, ou de rembourser le capital.

M. Heinderix dans ses mémoires, dit que cela a été décidé de même, encore bien qu'il ne parut point au procès aucune raison particulière de changement de fortune ou autre semblable, par rapport au débiteur.

Mais il ajoute que si le débiteur avoit fait voir que lors de la constitution de la rente, il n'étoit point en état de donner Hypothèque, la cour n'en auroit pas décidé de même.

Ainsi, sans cette circonstance particulière, la jurisprudence introduite par ledit arrêt, doit être suivie, & les officiers du présidial de la Flandre flamande s'y sont conformés par sentence du 5 février 1732, entre M<sup>e</sup> Antoine de Wintere, prêtre, & le sieur Louis-Alexandre Hardevust.

Cette jurisprudence a même été appliquée par un arrêt tout récent, à une coutume qui, par une dérogation particulière au droit commun des Pays-Bas, accorde aux sentences la même Hypothèque tacite qu'elles produisent dans l'intérieur du royaume.

Cette coutume est celle de Lille. Voici le fait. Le sieur Pierre Dupont, marchand, s'étoit obligé par acte sous seing-privé de payer à la dame de Wallers, sa belle-mère, une rente viagère de 300 livres. Après avoir exécuté quelque temps cette obliga-

tion, Pierre Dupont a cherché des prétextes pour s'en dispenser à l'avenir. La dame de Wallers s'est pourvue au siège échevinal, & a demandé non-seulement l'exécution de l'acte, mais encore que le sieur Dupont fût tenu de lui donner Hypothèque.

Le sieur Dupont répondoit, 1<sup>o</sup>. que l'acte n'étoit pas obligatoire: 2<sup>o</sup>. qu'en tout cas, il ne s'étoit pas soumis, en le faisant, à hypothéquer son bien pour en assurer l'exécution. Il pouvoit ajouter (mais il ne le faisoit pas), que la demande d'une Hypothèque étoit d'aurant plus déplacée, que la dame de Wallers venant à obtenir gain de cause, elle deviendroit par cela & de plein droit la créancière hypothécaire.

Par sentence des prévôt & échevins de Lille, le sieur Dupont a été condamné à exécuter l'acte & à donner Hypothèque.

Appel. Arrêt confirmatif du 12 ou 13 décembre 1782. J'écrivois dans cette affaire pour la dame de Wallers\*.

§. IV. De l'Hypothèque qui résulte des actes passés devant notaires. Division de l'Hypothèque en générale & spéciale. Des actes passés en pays étranger. Des maximes particulières aux pays de nantissement.

Suivant notre droit français, l'Hypothèque procède du titre plutôt que de la convention. On nomme conventionnelle celle qui résulte d'un contrat. Elle est tellement d'usage, qu'elle seroit suppléée quand on auroit omis de la stipuler; elle comprend tous les biens présents & à venir.

Il arrive quelquefois qu'on Hypothèque spécialement une certaine maison ou un certain héritage; mais cette Hypothèque ne donne pas plus de droit au créancier que l'Hypothèque générale; elle lui est même désavantageuse, en ce qu'on peut obliger ce créancier à discuter les biens qui lui sont spécialement hypothéqués avant de se venger sur les autres. En effet, on peut considérer l'effet de l'Hypothèque spéciale dans trois circonstances différentes: 1<sup>o</sup>. par rapport aux créanciers antérieurs: 2<sup>o</sup>. par rapport au débiteur: 3<sup>o</sup>. par rapport aux créanciers postérieurs.

Les créanciers antérieurs exercent leurs droits sur tous les biens indistinctement, leur débiteur n'ayant pas pu leur préjudicier par une constitution d'Hypothèque spéciale postérieure.

Le débiteur peut avoir intérêt à forcer son créancier à discuter l'immeuble qui lui a été spécialement hypothéqué; par exemple, si cet immeuble n'étoit qu'une simple roture, & que le créancier eût saisi réellement un fief, une terre titrée, dont le débiteur porte le nom. Mais les créanciers postérieurs n'ont pas d'intérêt à demander la discussion dont ils doivent avancer les frais, & qui retarde les poursuites, & par conséquent les moyens d'être payé.

Pour éviter les embarras & les longueurs qu'en-

raîne ordinairement cette discussion, on stipule que l'Hypothèque spéciale ne dérogera pas à la générale, & par-là l'Hypothèque spéciale n'est plus qu'une simple désignation des objets, qui sert à les faire connoître au créancier, sans le gêner dans la discussion des biens du débiteur. Cette dérogation est même si ordinaire que Domat pense qu'elle doit toujours être sous entendue.

Il ne suffit pas que l'obligation pour produire Hypothèque, soit constatée par l'écriture des parties; que la date soit certaine par le contrôle ou par la mort du débiteur; l'acte qui la contient doit être authentique; & pour qu'un acte soit authentique, il faut qu'il ait été reçu par un notaire & deux témoins, ou par deux notaires dans l'étendue de leur ressort. Ne confondez pas le titre authentique avec le titre exécutoire. L'authenticité est une qualité intrinsèque de l'acte; c'est la foi qui lui est due, la certitude qu'il donne de sa date & des conventions des parties. Cette foi & cette certitude résultent du caractère de l'officier qui a reçu l'acte. La qualité de titre exécutoire est intrinsèque: elle dépend de la forme. Un acte est authentique aussitôt qu'il est reçu par le notaire, & quoiqu'il ne soit encore qu'en minute; mais il n'est exécutoire que quand il est transcrit en forme de grosse, intitulé du nom du juge, & revêtu du sceau de la juridiction. L'hypothèque résulte de l'authenticité; elle est acquise du jour que l'acte est daté, & non pas du jour qu'il a été mis en forme exécutoire.

On sent bien que l'hypothèque donnant un droit dans la chose qui fait préférer le plus ancien créancier, on ne devoit pas laisser au pouvoir du débiteur d'accorder Hypothèque sur ses biens par un écrit sous seing-privé, de favoriser un second créancier qui n'auroit consenti à prêter son argent qu'en lui donnant par l'antidate la priorité d'Hypothèque; on ne pouvoit pas laisser au débiteur les moyens de commettre la fraude, de préjudicier à un tiers, & de détruire un droit qui étoit déjà acquis. Mais il n'est pas aussi aisé de rendre raison pourquoi, quand la date est certaine, soit par le contrôle, soit par la mort du débiteur, le créancier n'a pas Hypothèque du jour de la mort du débiteur; car les contrats sont volontaires dans leur principe: l'Hypothèque n'est qu'une sûreté pour le créancier; c'est un accessoire du contrat; les notaires ne sont que les rédacteurs de la volonté des parties. Il semble que quand il n'y a pas lieu de craindre la fraude, on devoit donner aux actes sous seing-privé toute l'étendue que les parties ont voulu leur donner, & en assurer l'exécution. Cette nécessité d'avoir recours aux notaires pour acquérir Hypothèque, fait que l'on confond souvent le titre exécutoire avec le titre authentique. Mais la confusion cessera si l'on veut faire attention à ce qui se pratiquoit anciennement. L'invention de l'Hypothèque a précédé de beaucoup l'établissement du contrôle, & naturellement aucun créancier ne devoit compter sur la mort de son débiteur pour assurer sa créance. Les contractans se

retiroient devant le juge, lequel commettoit des notaires pour rédiger les conventions des parties, comme il commettoit des greffiers pour rédiger les sentences. Delà la ressemblance qui se trouve dans la forme des contrats & dans celle des sentences dont les grosses doivent être également intitulées du nom du juge, & scellées du sceau de la juridiction. Les notaires sont donc comme les greffiers des officiers de justice; & c'est véritablement par cette raison que les actes des notaires sont exécutoires comme les sentences. Dans les besoins d'état, on chercha à tirer profit des notariats comme des greffes; on les déclara dépendans du domaine. Philippe-le-Bel, par une ordonnance de 1302, interdit aux baillis & sénéchaux la faculté de créer des notaires; on donna à ferme les notariats & les greffes, ensuite on les aliéna; enfin, on en créa tant, qu'en 1510 Louis XII fut obligé d'en réduire le nombre. François premier, par son ordonnance de 1535, art. 5, déclara nuls tous traités concernant les héritages, rentes & autres matières réelles qui ne seroient pas reçus par des notaires royaux. Cette ordonnance devoit rendre inutile le ministère des notaires des seigneurs; cependant il ne paroit pas qu'elle ait été suivie. Les notaires des justices seigneuriales sont restés en possession de recevoir tous les contrats de vente, d'échange, & de donner l'Hypothèque. L'ordonnance de 1542 a confirmé aux seigneurs le droit de tabellionage & de sceau dans l'étendue de leur justice.

Pour qu'une obligation produise Hypothèque, il faut que le notaire l'ait reçue dans l'étendue de son ressort, parce que, comme officier public, sa capacité est bornée par ses provisions; qu'elle cesse hors des limites de son territoire, & qu'il n'est plus qu'un homme privé.

Mais par un privilège particulier, les notaires du châtelet de Paris, d'Orléans & de Montpellier, ont le droit d'instrumenter & de recevoir des actes dans toute l'étendue du royaume.

C'étoit une question, si les notaires subalternes pouvoient recevoir des actes entre personnes qui n'étoient pas domiciliées dans leur ressort, & si leurs actes emportoient Hypothèque sur tous les biens qu'elles avoient dans le royaume? La jurisprudence a long-temps varié; mais elle est à présent fixée; & l'on juge au parlement de Paris que leurs actes emportent Hypothèque par-tout le royaume, pourvu qu'ils les aient reçus dans l'étendue de leur territoire. Quoique les contractans ne soient pas domiciliés dans le détroit de la juridiction où ils sont immatriculés, le ministère des notaires est toujours volontaire, & on peut leur appliquer les principes de la compétence, par rapport aux juges, lesquels, dans les matières qui sont de leur compétence, peuvent connoître des causes entre personnes qui ne sont pas leurs justiciables, pourvu que ces personnes se présentent volontairement, & consentent à plaider devant eux.

Cette question a été jugée par arrêt du 14 juillet  
Kkkk ij

1672. Dans l'espèce, Etienne & David Verdale, habitans de la ville de Niort, avoient emprunté du sieur de Bourneuf une somme de 2650 livres; l'obligation avoit été passée devant un notaire du marquisat de Fors en Poitou, lieu du domicile du créancier.

Depuis l'obligation, Etienne Verdale donna en échange au sieur Dumestier des héritages hypothéqués à la créance du sieur de Bourneuf, pour une maison sise à Niort. Le contrat en fut passé pardevant des notaires royaux.

Le sieur de Bourneuf fils étant aux droits de son père, fit assigner le sieur Dumestier, acquéreur, en déclaration d'Hypothèque, pardevant le juge de Niort. Ce juge le débouta de sa demande, sur le fondement que l'obligation ayant été reçue par des notaires subalternes, elle n'avoit pu lui donner Hypothèque sur des biens situés hors l'étendue du ressort du notaire. Appel à la cour.

Pour l'appelant, on disoit qu'une obligation passée devant un notaire subalterne dans son ressort, avoit Hypothèque du jour de sa date, soit que l'une des parties contractantes fût domiciliée dans le district du notaire, soit que ni l'une ni l'autre n'y fussent domiciliées. On prouvoit cette proposition par trois moyens: 1°. par le pouvoir des notaires en général: 2°. par la disposition de la coutume de Poitou: 3°. par la jurisprudence des arrêts.

Le pouvoir d'un notaire royal ou subalterne ne dépend pas du domicile des parties; c'est la provision de cet officier, son institution & sa réception qui imprimant en lui cette qualité publique, & le rendent capable de recevoir des contrats entre toutes sortes de personnes, pourvu qu'il instrumente dans son ressort: c'est-à-là qu'on peut le considérer comme un juge dans son tribunal; alors ses contrats portent Hypothèque, même hors de son district, & entre parties qui n'y sont pas domiciliées.

Il faut distinguer dans un contrat, la convention, l'Hypothèque & l'exécution. La convention sous seing-privé oblige les particuliers entre eux; mais pour que ces conventions aient leur effet envers des tiers, il faut l'intervention des notaires; & pour l'exécution il faut donner à l'acte la forme prescrite par les ordonnances, & le revêtir du sceau.

Le sceau d'une juridiction subalterne n'est exécutoire que dans le ressort de la juridiction; mais l'Hypothèque s'étend sur tous les biens du royaume: la raison de cette différence est que l'Hypothèque est l'accessoire de l'obligation; qu'elle naît de la convention expresse ou tacite; qu'il suffit qu'on puisse donner une foi entière à l'acte, parce que ce n'est que pour assurer la date & prévenir les fraudes qu'on est obligé de recourir aux notaires, qui ne sont que les ministres de la loi, pour rédiger la volonté des parties.

Quant à l'exécution, il faut recourir à l'autorité publique, parce que personne ne peut se faire justice, & qu'on ne peut employer de force légitime que celle de l'autorité publique; or, l'autorité de

ces justices subalternes ne s'étend que dans leur ressort. On ne peut donc pas régler l'extension de l'Hypothèque sur celle de l'exécution, puisque l'une & l'autre n'ont rien de commun, & se gouvernent par des maximes si différentes. On ne nie pas que le contrat du notaire subalterne ne puisse produire Hypothèque; on veut seulement restreindre cette faculté à de certaines limites; mais si cette prétention avoit lieu, il faudroit que les seigneurs n'eussent obtenu leur juridiction de nos rois qu'avec cette réserve. Or, comme on ne voit pas cette exception particulière, on doit suivre le droit commun, qui veut que tous les notaires, comme personnes publiques, donnent Hypothèque par leurs contrats, en quelques lieux que les contractans soient domiciliés & que leurs biens soient situés, sans faire distinction entre les notaires royaux & les subalternes, puisqu'ils doivent tous leur institution à une même puissance, les premiers immédiatement, & les autres médiatement, par la concession des justices que le roi a faite aux seigneurs.

On argumentoit des dispositions particulières de la coutume de Poitou, & on citoit un arrêt rapporté par M. Bouguier, qui avoit jugé qu'un contrat passé par un notaire subalterne entre personnes qui n'étoient pas de son ressort, produisoit Hypothèque, dont M. Bouguier donne deux raisons: la première, que l'Hypothèque dépend de la convention des parties, & procède du contrat, lequel étant du droit des gens à raison de la liberté & du commerce, doit avoir son effet sur les biens des contractans, qui ont subi la juridiction volontaire du lieu où ils ont été passés: la seconde, que ce seroit retrancher grandement la liberté de contracter par ceux qui se trouveroient ensemble prêts à passer un contrat dans un certain endroit. On citoit encore un autre arrêt du 30 août 1638, rendu *consultis classibus*.

Pour l'intimé, on soutenoit que les notaires subalternes n'ont aucun pouvoir hors leur territoire, ni entre personnes qui n'y sont pas domiciliées. Il ne paroit pas, disoit-on, que les rois aient jamais donné aux seigneurs le droit de créer des notaires; ils ont seulement souffert cette usurpation: mais quand seule tolérance & longue possession seroient des titres suffisans pour autoriser l'établissement des notaires subalternes, il ne s'ensuivroit pas delà qu'ils pussent donner Hypothèque, puisque c'est un droit réservé aux notaires royaux par l'ordonnance de François 1<sup>er</sup>, de l'an 1535.

Quand les seigneurs auroient la faculté de créer ces officiers, ils ne pourroient donner Hypothèque qu'entre leurs justiciables. Si quelques arrêts leur ont permis d'affecter des biens hors de leur ressort, c'est que l'action personnelle, comme la plus noble, doit emporter l'hypothécaire; c'est tout l'avantage qu'on peut leur donner: aussi est-il juste qu'on fasse quelque différence entre les notaires royaux & les subalternes. L'ordonnance de 1539 les a distingués: elle a déterminé que les obligations passées sous



scel royal seroient exécutoires par tout le royaume; & quant à celles qui sont passées sous sceaux authentiques, elles seroient exécutoires contre les obligés, & sur tous leurs biens, quelque part qu'ils fussent assis.

Le terme exécutoire qui se trouve dans l'ordonnance, emporte avec soi l'exécution parée & l'Hypothèque, puisque la véritable exécution d'un contrat consiste dans l'Hypothèque & dans la faculté de se faire payer sur les immeubles de l'obligé.

Les principales raisons de l'intimité rouloient sur des équivoques; aussi on n'y eut pas égard. La sentence du juge de Niort fut infirmée, & la demande en déclaration d'Hypothèque jugée valable.

\* Il avoit été rendu auparavant, & il a été rendu depuis, une foule d'autres arrêts, tantôt semblables, tantôt contraires. On les trouvera tous rassemblés dans le détail que nous allons donner des moyens employés dans la même question, lors d'un arrêt du 17 août 1739, qui enfin a fixé la jurisprudence pour le parti déjà adopté en 1672.

Le procès étoit entre le comte de Barbançon, défendeur,

Et le sieur Pierre-Hubert de Fontaine, demandeur.

Le sieur de Fontaine, qui représentoit la demoiselle de Crecy, créancière de la maison du Prat de Barbançon, demandoit à être colloquée dans l'ordre des biens de la maison du Prat, du jour de l'obligation qui avoit été passée au profit de la demoiselle de Crecy.

Le premier juin 1626, Louis-Antoine du Prat avoit passé au profit de la demoiselle de Crecy une obligation de 16000 livres. L'obligation avoit été passée pardevant le notaire de la seigneurie de Grosbois: aucune des parties n'étoit justiciable de cette seigneurie, ni domiciliée dans l'étendue de la justice.

Le 20 juillet 1627, il avoit été rendu au châtelet une sentence qui avoit condamné aux intérêts du principal; & le 21 mars 1628, transaction avoit été passée entre les parties qui avoit converti l'obligation en contrat de constitution.

Par l'ordre fait entre les créanciers, & homologué par arrêt du 29 décembre 1694, les représentans de la demoiselle de Crecy n'avoient été colloqués que du jour de la sentence du châtelet du 20 juillet 1627.

Le sieur Hubert, qui la représentoit, étoit opposant, & demandoit à être colloqué du premier juin 1626, jour de l'obligation. On soutenoit qu'il ne devoit être colloqué que du jour de la sentence du châtelet, parce que l'obligation ayant été passée par un notaire subalterne, ne produisoit point d'Hypothèque.

Pour appuyer cette prétention, le comte de Barbançon disoit que les ordonnances & la jurisprudence, tant antérieure que postérieure à l'obligation de 1626, avoient décidé que les actes passés pardevant un notaire subalterne entre personnes non domiciliées, ne produisoient point d'Hypothèque; & que cette décision étoit d'autant plus respectable, qu'elle

étoit conforme aux véritables principes sur la matière des Hypothèques.

A l'égard des principes, il prétendoit que la convention des parties ne suffisoit pas seule pour former l'Hypothèque; qu'il étoit nécessaire que l'officier public, qui a le caractère de l'imprimer, intervint & redigeat la convention.

Qu'il étoit encore certain que le roi avoit seul le droit de communiquer à ses officiers ce caractère d'autorité publique; qu'à la vérité il avoit bien voulu céder une partie de cette puissance publique à quelques seigneurs qui possèdent des justices patrimoniales; & qu'ainsi ils pouvoient constituer des officiers, & entr'autres des notaires, qui avoient un caractère public. Mais que ce caractère donné par un seigneur particulier, ne rendoit point un notaire officier public à tous égards, & à l'égard de toutes personnes; que leur pouvoir avoit les mêmes limites que la seigneurie; que c'étoit un caractère respectif, le notaire d'une seigneurie n'étant qu'une personne privée à l'égard de ceux qui en sont indépendans.

Qu'il suivoit de ces principes, qu'un notaire subalterne qui prête son ministère à des personnes étrangères à la seigneurie, ne pouvoit assujettir leurs immeubles à l'Hypothèque.

Que les preuves de la jurisprudence conforme à ces principes, se trouvoient dans tous les livres.

M. Louet, sous la lettre N, en rapporte un arrêt du 3 avril 1604.

Cet auteur donne pour motif à cet arrêt, que n'étant que notaires subalternes, & de seigneurs particuliers, ils n'ont pouvoir & juridiction volontaire qu'entre les sujets du seigneur.

Brodeau atteste que la même chose avoit été jugée par un autre arrêt du 2 mai 1561.

Le même rapporte encore trois arrêts postérieurs à celui de M. Louet; le premier, du 19 mars 1611, le second du 22 novembre 1610, & le troisième du 8 juin 1612. Mornac, sur la loi dernière, au digeste de *jurisf. omnium judicium*, cite aussi cet arrêt.

Brodeau en rapporte encore un du 20 mars 1614, qui a jugé qu'un contrat reçu par un notaire de seigneur en son ressort, mais entre personnes non domiciliées, ne pouvoit préjudicier aux autres créanciers, soit antérieurs ou postérieurs, & qu'un tiers-acquéreur ne pouvoit être poursuivi en vertu d'un pareil acte.

Joly, dans son recueil d'édits de création d'offices, tom. 2, tit. 41, page. 171, rapporte un arrêt du conseil du 17 août 1619, qui fait défenses aux notaires subalternes: non royaux, de passer aucun acte sinon dans leur territoire, & entre personnes domiciliées.

Tous ces arrêts ont précédé l'obligation de 1626. Ceux qui ont été rendus depuis sont conformes aux premiers.

Dufresne, tom. 1, journal des audiences, liv. 5, ch. 49, en rapporte un qu'a rendu la quatrième chambre:

des enquêtes, les autres chambres consultées : il est du 9 février 1647.

Dans le second tome du même journal, on en trouve quatre, des 10 juillet 1660, 20 août 1675, 18 septembre 1694 & 2 septembre 1690.

Ces arrêts se trouvent conformes aux ordonnances anciennes & nouvelles.

L'ordonnance de 1535 porte, article 5, chapitre 19 : « Déclarons tous traités concernant rente » ou réalité, qui dorénavant ne seront pas reçus par nos notaires, être nuls & de nulle valeur, en ce qui concernera ledits héritages, rentes ou réalités ».

Il n'est pas douteux que l'Hypothèque ne soit un droit réel, & que lorsque le roi dit, *nos notaires*, il ne veuille dire les notaires royaux.

Ainsi cette ordonnance étoit encore plus rigoureuse contre les notaires de seigneurs, que la jurisprudence ne l'est aujourd'hui, puisqu'elle leur refuse le pouvoir d'imprimer l'Hypothèque aux contrats qu'ils passoient.

Il est vrai que cette rigueur a été adoucie par l'ordonnance de 1539 ; mais elle ne l'a été que dans un cas, lorsque les actes sont passés entre personnes domiciliées. C'est la disposition de l'article 66.

La disposition de la coutume de Paris se réunit à ces ordonnances. Elle porte en l'article 165 que les contrats passés sous sceaux authentiques, ne pourront être mis à exécution, qu'au cas que les parties aient été, lors de l'acte, domiciliées dans le lieu où il a été passé.

Ces anciennes ordonnances ont depuis été confirmées par de nouvelles ; & on a toujours restreint le pouvoir des officiers des seigneurs.

Il y a eu un arrêt de règlement du conseil, du 25 août 1635, conforme à celui du 7 août 1619.

La déclaration du mois de décembre 1692, fait défenses à tous notaires de passer aucun acte, sinon dans leurs territoires, entre personnes & sujets y demeurant.

« Les mêmes défenses ont été renouvelées par la » déclaration du 17 septembre 1697, par l'édit » d'octobre 1705, & par un arrêt du conseil du » 20 août 1707.

» Ainsi tout se réunit en faveur du comte de Barbançon ; maximes, jurisprudence, & lois émanées » de la puissance souveraine ».

Voici maintenant quels étoient les moyens du sieur Fontaine.

« Le sieur de Barbançon, disoit-il, rapporte un » assez grand nombre d'autorités, pour prouver que » les notaires de seigneurs ne peuvent imprimer » l'Hypothèque aux actes qu'ils passent entre per- » sonnes non domiciliées. Le sieur Fontaine en rap- » porte aussi de conformes à l'opinion contraire. » Ces différens témoignages prouvent seulement que » la jurisprudence a pu varier à ce sujet. Mais elle » s'est fixée depuis, & l'on reconnoît facilement » que sa variation n'a eu d'autre cause que la con- » fusion que l'on faisoit de l'exécution de l'acte &

» de l'Hypothèque qui en résulte : depuis qu'on » a distingué l'un & l'autre, la jurisprudence est » devenue certaine.

» En effet, il faut considérer dans un acte deux » qualités différentes, l'exécution & l'Hypothèque. » C'est le sceau dont l'acte est revêtu qui lui acquiert » ce droit d'exécution. Mais aussi comme ce sceau » est celui de la juridiction dans laquelle l'acte a été » passé, il ne peut donner à l'exécution de l'acte » plus d'étendue que les limites de la juridiction » n'en ont elles-mêmes ; & si l'on vouloit exécuter » l'acte au-delà de ces mêmes bornes, ce seroit pro- » roger la juridiction, ce qui porteroit atteinte au » patrimoine des seigneurs, & dérangeroit l'ordre » public.

» C'est à ce seul caractère d'exécution, qu'on » doit appliquer les dispositions de l'article 66 de » l'ordonnance de 1539 & de l'article 165 de la cou- » tume de Paris ; l'un & l'autre portent seulement » que les contrats passés sous scel authentique ne » pourront être mis à exécution qu'au cas que les » parties aient été, lors de l'acte, domiciliées dans » le lieu où il a été passé.

» L'Hypothèque a beaucoup plus d'étendue ; & » on la lui a donné considérable, parce qu'elle est » bien plus importante ; elle tire son origine du » droit des gens, & elle fait la sûreté du commerce » des hommes.

» La seule convention des parties reçue & rédi- » gée par la personne publique, a produit selon » nos lois.

» La convention est la première cause de l'Hypo- » thèque ; & si les lois exigent, pour la rendre va- » lable, la présence de l'officier public, c'est qu'elles » n'ont point voulu admettre d'autres preuves ni » d'autre témoignage de cette même convention. » Mais ce même officier concourt seulement à la » forme, & il n'en est pas l'auteur.

» Dès que la seule qualité d'officier public suffit » pour rendre une pareille convention authentique, » & capable de produire l'Hypothèque, les notaires des » seigneurs ont ce droit, lorsqu'ils instrumentent dans » leur territoire, comme les notaires royaux ; parce » qu'au moyen de la concession du roi, les seigneurs » particuliers ont le pouvoir, par les provisions qu'ils » leur donnent, de leur imprimer ce caractère d'of- » ficier public.

» Et puisqu'ils sont officiers publics dans leur » territoire, ils le sont à l'égard de toutes per- » sonnes ; & le témoignage qu'ils rendent de la con- » vention des parties, quoique non domiciliées, » est aussi authentique que si elles étoient domici- » liées, pourvu que l'acte soit passé dans leur ter- » ritoire ; & ils impriment l'Hypothèque sur tous » les biens des contractans, quelque part qu'ils » soient situés.

» Ce sont ces principes qui ont fait rendre plu- » sieurs arrêts contraires à ceux que le comte de

» Barbançon a rapportés, & dans les mêmes temps  
 » qu'ont été rendus ceux dont il se fert, & ce sont  
 » ces mêmes principes qui enfin ont fixé la jurif-  
 » prudence.

» Malgré les arrêts cités par le comte de Barban-  
 » çon, & les variations de la jurisprudence, on  
 » trouve cependant assez d'arrêts qui prouvent que  
 » lors de l'obligation de 1626, les notaires de sei-  
 » gneurs donnoient Hypothèque aux actes qu'ils pas-  
 » soient ; & que depuis, la jurisprudence l'a encore  
 » plus formellement établi.

» Le 6 juin 1614, il a été jugé à la première  
 » chambre des enquêtes, par un arrêt de régle-  
 » ment, que les notaires des seigneurs pouvoient  
 » recevoir ou passer contrats & obligation indéfi-  
 » niment avec les notaires royaux des lieux,  
 » entre toutes sortes de personnes, quoique demeu-  
 » rantes hors de leur territoire, pourvu que lesdits  
 » contrats & obligations fussent passés dans le ressort  
 » & limites du territoire. Ce arrêt est rapporté par  
 » Brodeau sur Louet, tom. 2, lettre N, somm. 10,  
 » nombre 3.

» Theveneau, sur les ordonnances, liv. 2, tit. 18,  
 » art. 2, sur ces mots, *au dedans du déroit*, en  
 » rapporte deux de 1615 & de 1617.

» Brodeau, au même lieu, en rapporte un qui a été  
 » rendu le 30 janv. 1624, & conforme aux conclusions  
 » de M. Talon. Tous ces arrêts ont précédé l'obli-  
 » gation de 1626, & prouvent que la jurisprudence  
 » étoit telle qu'on la soutient.

» Voici ceux qui ont été rendus depuis.

» M. Bouguier, en son recueil, lett. C, nomb. 7,  
 » en cite un du 8 septembre 1627, à son rapport.  
 » Mais les derniers arrêts ont absolument fixé la  
 » jurisprudence. Il y en a un du 3 février 1711,  
 » dans le dictionnaire des arrêts, édition de 1727,  
 » au mot *Notaires*, nombre 83.

» Celui du 28 juillet 1731, au rapport de M. Tor-  
 » panne.

» Celui du 16 avril 1734, au rapport de M.  
 » Titon.

» Et celui du 13 juin 1739, au rapport de  
 » M. Lorenchet, sur les conclusions des gens du  
 » roi, en faveur des notaires subalternes de Saint-  
 » Vallery.

» Il ne reste plus qu'à prouver que le comte de  
 » Barbançon ne peut tirer aucun moyen des anciennes  
 » ordonnances qu'il cite.

» Celle de 1535 n'a point pour objet d'ôter aux  
 » notaires des seigneurs la faculté de passer des con-  
 » trats qui concernent vente d'héritage & réalité, &c.  
 » L'article 5 du titre 19 de cette ordonnance, est  
 » une répétition de l'article 21 de l'ordonnance du  
 » mois de décembre 1490.

» Le roi, par l'un & par l'autre, n'a entendu pri-  
 » ver de cette faculté que les notaires apostoliques ;  
 » & lorsque le roi dit, *nos notaires*, il comprend  
 » tous les notaires laïcs, en n'excluant que les  
 » apostoliques. La preuve de cette interprétation est

» que depuis cette ordonnance de 1535, les no-  
 » taires subalternes ont toujours passé les contrats  
 » qu'on prétend que l'ordonnance leur interdit.

» Celle de 1539 ne rend point aux notaires ce  
 » que celle de 1535 leur avoit ôté : elle règle seu-  
 » lement l'exécution des actes que ces notaires pou-  
 » voient passer ; elle décide qu'un contrat ne peut  
 » être exécuté sur les biens, s'il ne produit point  
 » Hypothèque.

» Ce qu'on appelle le règlement du 30 juin  
 » 1609, n'est point un règlement : c'est un bail fait  
 » par le roi à un traitant ; un pareil arrêt n'est point  
 » une ordonnance.

» A l'égard des autres arrêts du conseil, ou dé-  
 » clarations, qui n'ont eu pour objet que des opé-  
 » rations de finances, on sait qu'ils ne font pas un  
 » grand effet sur la jurisprudence.

Sur ces moyens, arrêt du 17 août 1739, à la  
 quatrième chambre des enquêtes, qui a jugé (suivant  
 le témoignage de M. l'Épine de Grainville, l'un  
 des magistrats qui l'ont rendu), « qu'un acte passé  
 » par un notaire de seigneur dans son territoire,  
 » produisoit Hypothèque, quoique les parties ne  
 » fussent pas domiciliées dans ce même territoire,  
 » & que le sieur Fontaine devoit avoir Hypothèque  
 » pour le principal du premier juin 1626, jour de  
 » l'obligation. »\*

Avant l'édit du mois de décembre 1691, les no-  
 taires ecclésiastiques étoient commis par les arche-  
 vêques & évêques chacun dans leur diocèse : &  
 comme la juridiction ecclésiastique ne s'étend pas sur  
 le temporel, les archevêques & évêques ne pou-  
 voient pas donner aux notaires qu'ils commettoient  
 le droit d'hypothéquer les immeubles sur lesquels ils  
 n'avoient ni pouvoir, ni autorité. L'édit du mois de  
 décembre 1691 a supprimé ces notaires, & en a créé  
 d'autres royaux & apostoliques, dont les actes scellés  
 d'un scel aux armes du roi en placard de cire rouge,  
 portent Hypothèque comme ceux des autres notaires  
 royaux (1).

\* Pour qu'un contrat passé devant notaire donne une  
 Hypothèque réciproque aux deux parties, est-il  
 nécessaire qu'elles y aient toutes deux souscrit exp-  
 ressément, ou ne suffit-il point qu'il existe de la  
 part de l'une d'elles une acceptation implicite ?

Par exemple, un mandataire qui dépose sa pro-  
 curation dans l'étude d'un notaire, ou qui substitue  
 quel'un en son lieu & place, ne donne-t-il pas  
 suffisamment à entendre qu'il accepte cette procura-  
 tion, & dès-là ne doit-on pas regarder ses biens  
 comme hypothéqués à son commettant ?

On cite pour la négative, un arrêt rendu  
 au parlement de Paris, le 4 juin 1723, au  
 rapport de M. Pucelle. Cet arrêt, dit-on, a jugé  
 que des quittances authentiques de remboursement,

(1) Les contrats passés par les juifs devant leurs rabbins,  
 qui exercent entr'eux toutes les fonctions de notaires, en-  
 portent-ils Hypothèque ? Voyez sur cette question l'article  
 JUIF.

données par un mandataire en vertu de procurations notariées, n'avoient produit aucune Hypothèque aux mandans, & il a préféré à ceux-ci des créanciers dont l'Hypothèque étoit postérieure en date à ces quittances authentiques.

Mais avec l'espèce de l'arrêt, présentée dans son entier, & dans le vrai, l'objection se dissipe.

Louis le Blanc & Suzanne Arbault, sa femme, avoient acquis, pendant leur communauté, plusieurs rentes sur l'hôtel-de-ville: comme ils n'avoient point d'enfans ils se font fait un don mutuel en 1655. Le mari est mort: la veuve a joui du don mutuel. En 1679, on a remboursé les rentes sur l'hôtel de ville; la veuve en a reçu les principaux, tant en son nom, comme propriétaire de la moitié des rentes acquises pendant sa communauté, que comme fondée de procuration de Pierre & Anne le Blanc, héritiers de son mari, leur frère. Cette veuve a contracté différentes dettes en 1686; elle est décédée peu de temps après: il y a eu transaction en 1690, passée entre ses héritiers & ceux de son mari. Cette transaction contient compte, partage & liquidation des biens de la communauté qui avoient été entre le mari & la femme: on y explique ce que la veuve devoit à la succession de son mari, soit à cause des remboursemens qu'elle avoit reçus, soit d'ailleurs, dont on compose un total, & ce que la succession du mari devoit à celle de sa veuve; & après une opération assez confuse de ces dettes respectives, on rend la succession de la veuve débitrice envers celle du mari, de 9700 livres 10 sous 4 deniers: les héritiers de la veuve s'obligent au paiement de cette somme, sans que le véritable titre de cette créance soit spécifié, ni qu'il soit dit aucunement que les héritiers du mari demeurent conservés aux droits, privilèges & Hypothèques qu'ils pouvoient avoir avant cette transaction; en sorte que les anciennes créances des héritiers du mari ont été éteintes au moyen de cette obligation de 9700 livres qui leur a été passée par la transaction, & qu'ils ont tenu comme une nouvelle créance du moment même de cet acte.

Les choses en cet état, contestation entre les héritiers du mari, comme créanciers des 9700 liv., & les créanciers envers lesquels la veuve s'étoit obligée en 1685, pour savoir qui d'entr'eux tous, ayant Hypothèques, seront préférés sur les immeubles que la veuve avoit laissés dans la succession. L'arrêt a donné la préférence aux créanciers de 1685; il n'étoit pas possible de juger autrement; & pourquoi? C'est, 1<sup>o</sup>. que les sommes dues par la veuve à la succession de son mari, soit à cause des remboursemens qu'elle avoit reçus en 1679, soit d'ailleurs, ayant été confondus dans la transaction, il étoit impossible de reconnoître en 1723, ce qui, dans les 9700 livres finit de la transaction, provenoit du remboursement reçu en 1679. C'est, 2<sup>o</sup>. que les héritiers du mari n'avoient plus leurs anciennes créances de 1670, contre la veuve; ils n'avoient qu'une créance nouvelle, consistante en un reliquat fixé par la transaction de 1690. Cette transaction, lors

de l'arrêt, étoit leur unique titre de créance; leur Hypothèque ne remontoit qu'à ce titre, & cette Hypothèque étoit postérieure à celle des autres créanciers de la veuve, qui remontoit à 1685.

Ainsi, la question jugée par cet arrêt est totalement différente de celle que nous avons à examiner ici: qu'on ait traité alors notre question, on l'aura fait inutilement. Il peut arriver que celui qui écrit pour la défense d'une partie prenne le change; mais les juges, plus éclairés, lisent les titres; c'est ce qu'ils ont fait en 1723: ils ont lu la transaction; ils ont trouvé la créance des héritiers du mari telle qu'on vient de l'expliquer; c'est-à-dire, une créance toute nouvelle, & absolument différente des anciennes qu'ils avoient en 1679. Cette seule circonstance a déterminé l'arrêt de 1723: il n'a donc pas d'application à l'espèce présente.

Mais un arrêt qui décide nettement la question, c'est celui qui a été rendu, *consultis classibus*, le 27 août 1740, au rapport de M. de Lofsendiere, conseiller à la troisième chambre des enquêtes. Voici le fait.

Le 12 juillet 1725, procuration devant notaires, donnée par le sieur de Lepinay, seigneur de Marteville, pour recevoir ses arrérages de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, à un sieur Carrel, qui recevoit ces sortes de rentes pour le public. Cette procuration portoit pouvoir au constitué de se substituer qui bon lui sembleroit.

Le même jour, au pied de la procuration, devant les mêmes notaires, acte par lequel le sieur Carrel fait le dépôt de sa procuration, & nomme pour le remplacer les sieurs Thureault & Affeline.

Cependant le sieur Carrel ne s'est pas interdit la faculté de recevoir par lui-même. Il a même reçu, sur ses quittances, depuis cette notification, & sans l'avoir révoquée, les rentes du sieur de l'Épinay, son commentant.

Il s'agissoit de savoir si, pour le recouvrement de ces rentes, les enfans du sieur de l'Épinay avoient Hypothèque, & de quel jour ils l'avoient sur les immeubles du sieur Carrel, acquis par le sieur Fournier.

Les premiers juges, après un mûr examen, avoient accordé aux enfans Hypothèque sur les biens acquis par le sieur Fournier, *du jour & en vertu du dépôt & de l'exécution*, que le sieur Carrel avoit fait de la procuration qu'il tenoit du sieur de l'Épinay.

Le sieur Fournier ayant interjeté appel de cette sentence, on établissoit, pour en soutenir le bien-jugé, deux propositions; la première, que le sieur Carrel avoit accepté devant notaires la procuration, & s'étoit obligé, par cette acceptation, envers le sieur de l'Épinay: la seconde, que de l'acceptation du sieur Carrel, il résulroit une Hypothèque sur ses biens, du 12 juillet 1725, jour de l'acte contenant le dépôt de la procuration & de la nomination des sieurs Thureault & Affeline pour le remplacer.

Voici

Voici comment on justifioit la première proposition.

« Un mandataire ne dépose une procuration que dans l'intention de l'exécuter : cette intention, » aussi sensiblement marquée par le dépôt, opère le même effet que l'exécution même ; c'est-à-dire, que l'acceptation par le mandataire est prouvée aussi bien par le seul dépôt que par l'exécution même de la procuration.

» La procuration portant pouvoir en général au mandataire d'en nommer un ou plusieurs autres, si le mandataire nomme quelqu'un sans s'exclure soi-même expressément, il exécute la procuration, & conséquemment l'accepte ».

On opposoit à cela une objection spécieuse. Le mandat (disoit-on) est un contrat synallagmatique : il consiste en obligations réciproques de deux personnes, du constituant & du constitué. Ces obligations réciproques doivent être expresses. Celle du constituant, dans l'espèce présente, se trouve à la vérité dans la procuration ; mais il n'y en a point d'exprimé de la part de Carrel constitué, ni dans la procuration, puisque Carrel n'y a point paru, ni dans l'acte contenant son dépôt & sa nomination.

Voici ce que répondoient les enfans du sieur de l'Épinay.

« Il est vrai que le mandat est un contrat synallagmatique ; il est vrai aussi qu'il requiert les obligations réciproques du constituant & du constitué ; mais il n'est pas nécessaire que ces obligations se rencontrent dans un même acte, ni qu'elles soient réciproquement contractées dans le même moment. De deux personnes qui sont réciproquement obligées sur un même objet, l'une fera valablement obligée par un acte, & au moment qu'elle l'aura passé, quoique l'autre, qui est aussi obligée, ne se soit obligée que depuis, & par un acte différent & postérieur à l'autre. C'est le consentement qui oblige ; ce ne sont point les mots. *Obligations fiunt ex consensu.* Les mots servent bien à indiquer, à expliquer, à prouver ce consentement ; mais si ce consentement paroit, s'il est avoué & reconnu, s'il est prouvé d'ailleurs, l'obligation est contractée.

» Dans l'espèce présente, le constituant & Carrel se sont réciproquement obligés, mais par des actes différens & dans une même matinée. Le constituant s'est obligé par la procuration, & dans le moment même de l'acte qui la contient ; son obligation est exprimée dans l'acte. Carrel constitué, s'est obligé le même jour, dans la même matinée, mais postérieurement par l'acceptation qu'il a faite de la procuration en la déposant. Il a témoigné par l'action même du dépôt, qu'il l'avoit acceptée. Si ce n'avoit pas été son intention, & si elle eût été au contraire, il devoit, ou renvoyer la procuration au constituant, sans la déposer, ou, en la déposant, déclarer qu'il entendoit ne point l'accepter. Il est aussi convenu de cette acceptation en nommant dans l'acte de dépôt

» les sieurs Thureault & Asseline pour recevoir, » sans s'exclure de cette faculté, ni se l'interdire » à soi-même expressément. L'action du dépôt, la nomination, sont deux faits qui prouvent incontestablement l'acceptation par Carrel de la procuration, qui contiennent en cette preuve même une reconnaissance de la part de Carrel de cette acceptation, & qui enveloppent nécessairement l'obligation de Carrel, accessoire indispensable de cette acceptation.

» Inutilement a-t-on prétendu que Carrel, en nommant les sieurs Thureault & Asseline, a lui-même abdiqué la procuration : Carrel, par la procuration, pouvoit constituer & substituer ; c'est-à-dire, s'exclure en mettant quelqu'un à sa place : il pouvoit aussi s'associer quelqu'un sans s'exclure. C'est ce qu'il a fait en nommant les sieurs Thureault & Asseline : donc il se les est associés, & ne s'est point exclu, puisque depuis la constitution & substitution, il a reçu lui-même, sur ses quittances, les rentes de son mandat.

» Ainsi, l'acte contenant le dépôt & la nomination, renferme aussi une reconnaissance de la part de Carrel, qu'il a eu intention d'accepter la procuration, & de l'exécuter ; qu'il l'a acceptée, qu'il l'a exécutée ; qu'il s'est obligé, en l'acceptant, en reconnoissant cette acceptation, en exécutant cette procuration, envers le père des intimés qui l'avoit constitué ».

D'après une réponse aussi décisive, il ne restoit plus qu'à établir la seconde proposition. Voici ce que disoient à cet égard les enfans du sieur de l'Épinay.

« L'Hypothèque ne subsiste point qu'il n'y ait des obligations substantives : elle ne subsiste qu'autant qu'elle accompagne quelque obligation ; mais elle ne dérive point de l'obligation ; elle ne dérive que de l'authenticité dont les obligations peuvent être accompagnées.

» Ces obligations sont contenues dans des actes sous seings-privés, ou dans des actes authentiques, ou dérivent des lois, des coutumes, des ordonnances, des jugemens. Si les obligations sont contenues dans des actes sous seings-privés, elles n'emportent point d'Hypothèque sur les biens de l'obligé, encore que l'obligé l'eût accordée dans l'acte sous seings-privés. Toutes les autres obligations emportent Hypothèque. L'authenticité réside proprement dans le sceau du prince. On n'admet point de lois, d'ordonnances, de coutumes, de jugemens qui ne soient revêtus de ce sceau. Les notaires royaux l'apposent aussi sur leurs actes : c'est ce sceau du prince qui imprime l'authenticité.

» Les obligations réciproques entre le père des intimés & Carrel sont authentiques, parce qu'elles sont contenues dans des actes authentiques, passés devant notaires.

» Celle du père des intimés, envers Carrel, est authentique, puisque la procuration qui la con-

» tient l'est. Celle de Carrel est authentique, puisqu'elle a été, ou contractée, ou reconnue dans l'acte contenant le dépôt & la nomination, acte qui est authentique.

» Dès-là, les deux obligations réciproques emportent Hypothèque : Carrel l'avoit sur les biens du père des intimes, du moment de la procuration. Le père des intimes l'a eue sur les biens de Carrel, du moment que la preuve de l'acceptation, & de l'obligation de Carrel, qui consiste dans le dépôt & la nomination qu'il a faite, s'est trouvée écrite dans un acte authentique, du moment même de cet acte de dépôt & de nomination qui a été passé devant notaires.

Ces moyens paroissent sans réplique. Voici cependant ce qu'on y opposoit.

« Il y a deux sortes d'Hypothèques, disoit-on, la conventionnelle & la tacite. La conventionnelle n'accompagne que les obligations expressément contenues aux actes. La tacite n'a lieu que dans les vingt-six cas exprimés par les lois romaines. Le mandat n'est point du nombre de ces vingt-six cas. L'obligation de Carrel n'est point expressément portée dans l'acte contenant le dépôt & la nomination faite par Carrel : donc cet acte n'a point donné Hypothèque au père des intimes contre Carrel ».

Les intimes répondoient : « La distinction d'Hypothèque conventionnelle de l'Hypothèque tacite sera bonne, si l'on veut, dans le droit romain ; mais elle ne l'est point parmi nous, qui ne l'avons point reçue. Un principe incontestable dans nos mœurs est, que l'Hypothèque naît de l'authenticité, & non pas de la convention. Le porteur d'un billet, d'une obligation sous seings-privés, dans lesquels le débiteur aura donné Hypothèque contre lui-même, n'a point d'Hypothèque ; ce n'est pas à dire qu'il n'y a point d'Hypothèque convenue ; mais c'est à-dire qu'il ne subsiste d'Hypothèque convenue qu'autant que la convention se trouve dans un acte authentique. C'est en ce sens que nous entendons l'Hypothèque conventionnelle, que nous distinguons de l'Hypothèque légale, laquelle accompagne, quoique non convenue, toutes les obligations, soit contenues dans des actes authentiques, soit dérivantes de lois, de coutumes, d'ordonnances, de jugemens.

» L'obligation de Carrel est contenue dans l'acte de dépôt & de nomination, qui est un acte authentique. Si l'Hypothèque ne se trouvoit pas convenue dans cet acte, l'authenticité seule de cet acte, qui contient cette obligation, rendroit cette obligation de Carrel accompagnée d'Hypothèque, & ce seroit une Hypothèque légale : mais cette Hypothèque est expressément convenue dans cet acte, qui parle & met dans la bouche de Carrel, les mots, *promettant, &c. obligant, &c.*

» Il n'est pas douteux que ces termes emportent Hypothèque générale & expresse sur tous les biens

» de celui qui promet & s'oblige, & cela pour l'exécution & l'accomplissement de toutes les obligations de sa part, qui ont été contractées & reconnues dans l'acte. Il n'y a personne qui ne vienne que ces mots, *promettant, obligant,* font une clause dispositive, qui est du nombre des conventions mêmes, & fait partie de la substance du contrat.

» C'est en effet sur le fondement, que ces termes, *promettant, obligant,* contiennent une clause dispositive, & font partie de la substance du contrat, suivant le témoignage de nos auteurs, que sont intervenus deux arrêts rendus, l'un à la cinquième chambre des enquetes, le 17 novembre 1787, par lequel le lot d'un cohéritier se trouvant entre les mains d'un acquéreur, fut déclaré hypothéqué à la garantie de l'autre lot : l'autre, à la première chambre des enquetes, le 13 août 1608, par lequel l'Hypothèque a été accordée pour les intérêts d'une obligation, du jour de l'acte contenant cette obligation. Par conséquent, il est évident que cette Hypothèque est expressément convenue de la part de Carrel par ces mots, *promettant, &c. obligant, &c.* qui se trouvent dans l'acte, contenant le dépôt & la nomination qu'il a faits ; & cette Hypothèque expresse accompagne l'obligation de Carrel, soit contractée, soit reconnue dans cet acte envers le père des intimes.

» C'est mal-à-propos qu'on prétend que cette obligation de Carrel n'est pas expressément portée dans cet acte. Ce ne sont point les mots, ce sont les faits mêmes qui rendent un consentement, une acceptation, une obligation expresse. Les mots ne servent qu'à expliquer, qu'à prouver cette acceptation, ce consentement, cette obligation. Et y a-t-il donc rien qui exprime davantage que les faits ? Le dépôt, la nomination faite par Carrel, sans s'exclure, sans s'interdire à soi-même la faculté de recevoir comme constitué, ce sont des faits, & des faits qui parlent ici, qui sont décisifs : on ne dépose point une procuration qu'on ne veut point accepter ; ou, si on la dépose, on déclare qu'on ne l'accepte point. On ne l'exécute point soi-même ; ou, si on l'exécute dans une partie, on déclare en même-temps qu'on ne veut pas l'exécuter dans le reste. C'est un devoir à remplir de la part du mandataire, que de renvoyer au mandant sa procuration, quand il ne veut pas l'accepter, & de déclarer qu'il ne veut pas l'accepter, quoiqu'il en fasse le dépôt ; & de s'expliquer qu'il n'entend point l'exécuter davantage quand il l'exécute en partie. *Déposer une procuration, l'exécuter, c'est l'avoir acceptée ; c'est s'être obligé envers le mandant ; car le mandataire n'a point accepté, que son acceptation même ne l'ait obligé. La preuve de cette acceptation, & de cette obligation qui y est attachée, consiste dans le dépôt & dans la nomination contenus dans l'acte,*

» Cet acte, qui contient cette obligation expresse, étant authentique, il en est résulté une Hypothèque du jour de cet acte, sur les biens de Carrel, au profit du père des intimés, quoiqu'il n'ait point paru dans l'acte, parce que de même que l'obligation avec Hypothèque a été valablement contractée par le mandant en l'absence, & cependant au profit du mandataire, de même aussi l'obligation avec Hypothèque aura-t-elle été valablement contractée par le mandataire, au profit, quoiqu'en l'absence du mandant. La procuration signée du mandant & du mandataire, emporte, de l'aveu de l'appellant, obligation & Hypothèque réciproques sur leurs biens du jour de l'acte : il en est de même de la procuration signée du mandant seul, qui est déposée & acceptée par le mandataire dans un acte authentique : elle emporte Hypothèque sur les biens du mandataire du jour de l'acte du dépôt & de l'acceptation qu'il en a faite. C'est le même effet; nulle différence, parce que dans le dernier cas, la convention & les engagements réciproques sont formés : c'est le sentiment des auteurs, & le résultat des savantes conférences qui se sont tenues chez M. le premier président de Lamoignon ».

Autre objection. « Est-il juste, disoit le sieur Fournier, de donner au mandant, sur les biens du mandataire qui aura bien accepté tacitement la procuration, mais qui n'aura touché en conséquence, les deniers du mandant, que long-temps après, une préférence d'Hypothèque sur celle des créanciers légitimes, envers qui le mandataire fera obligé depuis cette acceptation tacite de la procuration, mais avant d'avoir touché aucun denier du mandant en vertu de cette procuration ? Quel préjudice pour la société ! quel tort cela ne fera-t-il pas au commerce ? On craindra de contracter avec un homme qu'on saura être chargé de procuration ».

Les principes établis plus haut sur les obligations & les Hypothèques, détruisoient cette objection. Mais les enfans du sieur de l'Épinay alloient plus loin. Voici ce qu'ils ajoutoient :

« Il n'y a point d'obligation qui n'ait une date certaine : les conventionnelles, comme les légales, en ont une également : il en est de même de l'Hypothèque ; qu'elle soit conventionnelle ou légale, elle a également une date : on considère les obligations & les Hypothèques, non pas eu égard à ce qui arrivera dans la suite, mais eu égard à ce qui se rencontre au moment de leur principe & de leur naissance. Il y a des conventions, des contrats (& le mandat est du nombre), à l'égard desquels l'obligation subsiste, sans que l'action subsiste, ni même doive subsister sitôt : *nota quidem est obligatio statim, sed non etiam actio*, dit Cujas. L'Hypothèque est jointe à ces sortes d'obligations, dès qu'elles sont contenues dans des actes authentiques, ou qu'elles naissent des lois, des coutumes, des ordonnances, des jugemens ; & cette Hypothèque

» y est jointe, avant même que l'action soit ouverte : l'Hypothèque d'un créancier sur un débiteur qui a terme, & dont le terme n'est pas encore échu, est préférable à l'Hypothèque postérieure d'un autre créancier, dont la créance est exigible contre ce même débiteur.

On ne juge pas par des inconvéniens, mais par les règles & les principes.

» Mais ces prétendus inconvéniens, que l'appellant affecte d'envisager, ne sont que des chimères. Si de son aveu, la procuration signée du mandant & du mandataire, emporte, du jour de sa date, Hypothèque réciproque sur leurs biens, c'est une conséquence nécessaire (ainsi qu'il a été établi d'après le principe & le sentiment des auteurs), que celle qui est signée du mandant seul, mais déposée & acceptée par le mandataire, dans un acte authentique, opère le même effet sur les biens de ce mandataire, du jour de son acceptation, faite par cet acte : telle est la question du procès.

» La Société & le commerce peuvent-ils souffrir de ce qu'on rejette une prétendue différence & diversité d'effets dans ces deux cas, seule ressource de l'appellant ? N'est-il pas sensible, au contraire, que les mandats sont les contrats les plus lians de la société, & les plus ordinaires dans le commerce ; & que conséquemment ils doivent être maintenus avec toutes les sûretés possibles en général, pour ceux qui les contractent réciproquement, & en particulier à l'égard de ceux qui, moyennant une rétribution, remplissent une fonction publique, fonction nécessaire, fonction de confiance ».

Sur ces moyens respectifs, que nous avons puifsés dans les mémoires des parties, la troisième chambre des enquêtes a cru devoir renvoyer la question à un *consultus classibus*. Elle étoit en effet de la plus grande importance. Elle intéressoit le public, le royaume, tous ceux en général qui avoient des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, les étrangers même qui sont admis à en jouir, sans être sujets à cet égard au droit d'aubaine.

En conséquence de l'arrêt de la troisième chambre des enquêtes, deux conseillers de la grand chambre, & deux de chacune des quatre autres chambres, se sont transportés à la troisième (1), & il y est intervenu le 27 août 1740, arrêt par lequel la sentence dont étoit appelé a été confirmée.

Il a donc été jugé que le mandant a Hypothèque sur les biens du mandataire, du jour que celui-ci a déposé sa procuration, & a substitué en son lieu & place.

Autre question. Les actes passés devant notaires en pays étranger, emportent-ils Hypothèque en France ?

(1) La même forme avoit été observée dans le *consultus classibus* de 1659, dont il est fait mention par M. le Père.

Cette question est une des plus controversées qui se trouve dans notre jurisprudence.

Ceux qui soutiennent l'affirmative, disent que si en France les actes notariés emportent Hypothèque, ce n'est pas en vertu d'une loi particulière, mais d'une convention présumée. Or, ajoute-t-on, le droit des gens veut que toutes les conventions expressees & tacites, qui n'ont rien de contraire à la raison ni aux bonnes mœurs, soient exécutées dans toutes les contrées où elles peuvent l'être. Ainsi, la communauté de biens qu'on est censé contracter lorsqu'on se marie dans un endroit où elle a lieu, n'embarque pas seulement les biens situés en France, mais encore ceux que les conjoints peuvent acquérir hors du royaume. Pourquoi donc l'accord d'Hypothèque qu'on est censé faire dans un pays étranger, en contractant devant les officiers qui y sont revêtus d'un caractère public, n'auroit-il pas son effet sur les biens du royaume ?

Inutilement oppose-t-on que les sceaux étrangers n'ont point d'autorité en France. Tout ce qu'on peut inférer de là, c'est que les contrats passés hors du royaume ne peuvent être mis à exécution parmi nous, sans avoir été préalablement scellés du scel royal, ou déclarés exécutoires dans un tribunal français. Mais ce préliminaire rempli, ils doivent emporter Hypothèque du jour même de leur date ; car si on les regarde comme authentiques, on doit exécuter toutes les conventions qu'ils contiennent ou qu'ils sont censés contenir.

Ainsi il ne faut pas confondre l'Hypothèque attachée au contrat avec l'exécution du contrat ; le contrat emporte Hypothèque ; mais il n'a d'exécution que sous certaines conditions.

Tel est au surplus l'avis de Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 3, tit. 3, chap. 3, nomb. 11 ; de Loyseau, traité des offices, liv. 1, chap. 6, nomb. 104 ; de M. le Prêtre, centurie 4, chap. 80, nomb. 10 ; de la Thaumassière, en ses décisions, liv. 1, ch. 48 ; de Basnage, traité des Hypothèques, chap. 12 ; de M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, ch. 26, nomb. 13.

Les arrêts qui ont adopté cette opinion sont en grand nombre. Nous ne parlons pas encore de ceux qui ont pour objet les contrats de mariage : il en sera particulièrement question ci-après. Nous n'avons en vue dans ce moment que les arrêts rendus sur des actes ordinaires. Ils sont rapportés par M. Bouquier, lettre C, §. 7, & le Prêtre à l'endroit cité.

L'opinion contraire ne manque pas non plus d'autorités : elle est soutenue par Malicotes, sur la coutume du Maine, article 186 ; Brodeau, sur celle de Paris, article 105 ; Ricard, sur la même, art. 164 ; le Maître, art. 165.

Elle est aussi adoptée par l'article 25 des arrêtés de Lamoignon, titre des Hypothèques.

On cite d'ailleurs trois arrêts qui la confirment, l'un de 1617, rapporté par Brodeau, sur la coutume de Paris, article 107, 164, 165 ; & par Mornac, sur la loi dernière, D. de juridictione ; l'autre, de

1621, qui nous a été conservé par Montholon, chapitre 136 ; le troisième, de 1627, qui se trouve dans Brodeau aux endroits cités.

Enfin l'article 121, de l'ordonnance de 1629, décide la question en ces termes :

« Les jugemens rendus, contrats & obligations » reçues es royaumes, & souverainetés étrangères » pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune » Hypothèque & exécution en notre dit royaume : » ainsi tiendront les contrats lieu de simples promesses... ».

Pour prendre un parti dans ce choc d'autorités, il faut commencer par mettre à l'écart le ressort du parlement de Dijon. La jurisprudence de cette cour est fixée depuis trop long-temps en faveur de l'opinion qui accorde l'Hypothèque aux actes passés en pays étranger, pour qu'en Bourgogne il soit permis de la critiquer, ou nécessaire de la justifier. M. Bouhier, chapitre 26, nombre 13, dit qu'on siffleroit à Dijon, celui qui entreprendroit de la combattre. Cette manière de parler de la part d'un magistrat aussi profondément instruit des maximes de la compagnie, annonce bien clairement que la jurisprudence dont il s'agit y est au-dessus de toute contradiction. Aussi a-t-elle été, pour ainsi dire, irrévocablement consacrée par une des modifications que le parlement de Bourgogne a mises par son arrêt du 10 septembre 1629, à l'ordonnance de la même année : « Ce jour (porte cet arrêt), les chambres » assemblées, les ordonnances du roi du mois de janvier dernier parachevées de voir, ont été vérifiées » sous les modifications qui en suivent ; savoir... que » le 121 article concernant Hypothèque & exécution » des contrats & obligations reçues es royaumes & » souverainetés étrangères, n'aura lieu en cette province (1) ».

(1) C'est ainsi que l'arrêt est rapporté dans le recueil de Néron. Mais Thibaut, traité des criées, pag. 266, nous le présente sous une face un peu différente ; & cette différence fait croire que Néron a supprimé une partie des termes dont s'étoit servi le parlement, ou qu'il existe sur cette matière deux arrêts de cette cour. Quoiqu'il en soit, voici comment s'explique Thibaut :

« L'article 121 de l'ordonnance de 1629 a été modifié » en ces termes : *Cet article* n'aura lieu en cette province, » d'autant qu'elle confine ez pays de Savoye, Suisse, » Genève, Lorraine, comté de Bourgogne & cité de » Besançon ; & que s'il étoit observé, les súbdits voisins » useroient du même droit dans leurs pays, ce qu'ils n'ont » fait jusqu'à présent, & par ce moyen, les sújets de sa » majesté en ce ressort seroient privés de tout commerce, » mais particulièrement au regard de ceux dudit comté de » Bourgogne & cité de Besançon, & que ceux du comté » qui est entre les deux Bourgognes, & que ceux du comté » ne sont tenus pour aubains, ains, régnicoles, re-nuient » toutes successions audit duché, comme au semblable les » sújets du roi audit comté.

« Il ne faut donc pas confondre les contrats passés dans » les pays exceptés par l'arrêt d'entérinement, avec ceux » qui viennent des autres souverains ; ces derniers se » trouvent entièrement soumis à la disposition de l'ordonnance de 1629, ainsi on ne doit les regarder que comme » de simples promesses aux termes de l'article, dont l'exé-



La Bourgogne à part, il semble que l'opinion suivant laquelle les contrats reçus en pays étranger n'emportent pas Hypothèque en France est la mieux appuyée, la plus régulière, & doit prévaloir.

Nous disons d'abord qu'elle est la mieux appuyée. En effet, peut-on une plus grande autorité en cette matière, que l'article 121 de l'ordonnance de 1629? Nous savons que pendant plus d'un siècle on n'osoit pas la citer à Paris; mais depuis quelque temps, on lui a rendu la faveur que méritoient la plupart de ses dispositions; & tous les jours on l'invoque au palais comme une loi nationale. Personne n'ignore d'ailleurs qu'elle a été enregistrée aux parlemens de Toulouse, de Grenoble & de Bordeaux, & que ces cours n'y ont mis, quant à l'article 121, aucune espèce de modification.

Nous avons ajouté que cette opinion est aussi la plus régulière; & c'est ce que Boullenois nous paroit avoir démontré en peu de mots. « Je ne vois nulle » difficulté, dit cet auteur (1), à décider que l'Hypothèque de simple convention tacite & présumée, ne s'acquiert pas sur des biens situés dans une domination étrangère. Ma raison est que cette Hypothèque ne peut être fondée que sur cette maxime admise dans le droit civil, qui est que les clauses qui sont de convention ordinaire, & qui font la sûreté de la convention principale, sont toujours présumées sous entendues dans les contrats; & par conséquent, sont dans la volonté & dans la convention des parties.

« Or, cette maxime n'est point du droit des gens, neque jure gentium primevo, neque de jure gentium secundario: c'est, à la vérité, une maxime équitable, & qui vient au secours de ceux, ou qui ne sont pas instruits, ou qui contractent avec trop de sécurité.

« Mais une telle maxime ne sauroit avoir lieu de droit général dans toutes les nations; elle doit être renfermée dans les lieux où elle a été ad-

» mise, & pour les contrats passés entre ceux qui » sont soumis aux lois & aux maximes du lieu du » contrat ».

Cette doctrine admet cependant plusieurs exceptions.

1°. Par un traité entre le roi de France & le roi de Sardaigne, qui a été revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement de Paris, le 24 septembre 1760, on a donné une Hypothèque réciproque dans les états des deux monarches, aux actes publics, soit arrêts, jugemens, sentences, soit contrats ou autres instrumens. Il avoit été fait des traités semblables avec la Lorraine aux mois de janvier 1718 & juillet 1738; mais ils sont devenus inutiles par la réunion de cette province à la couronne.

2°. Quelques auteurs prétendent que le reliquat du compte d'une tutelle exercée dans un pays étranger, doit en France être colloqué en ordre d'Hypothèque du jour que le tuteur a été nommé à ses fonctions.

La cour souveraine (aujourd'hui parlement) de Nancy l'a ainsi jugé en 1769; mais le cas étoit particulier. En voici les circonstances, telles que nous les avons extraites des mémoires respectifs des parties, &c.

La baronnie de Fénétrange, autrefois fief régulier de l'empire, limitrophe au duché de Lorraine, appartenoit par indivis aux souverains de cette province, pour les quatre cinquièmes, à titre d'acquisition, & au prince de Salm-Salm pour le surplus. Ce n'est qu'en 1751 que cette terre a été cédée au roi Stanislas, de l'agrément du roi, en contre échange d'autres terres situées dans la principauté de Senones.

Le sieur Guillemin, entrepreneur des réparations des salines de Lorraine, étant décédé en 1713, laissant quatre enfans, le sieur Klein, avocat à Fénétrange, qui avoit épousé une des filles majeures du sieur Guillemin, fut établi curateur de ces enfans, par acte tutélaire de Nancy, du 17 mai de la même année. Le sieur Chaxel, avocat à Saarguemines, épousa une fille du défunt, encore en minorité. Les parties comptèrent amiablement. Le 15 janvier 1725. Le 19 juillet 1728, le sieur Klein fit à son beau-frère, au bas du compte, une promesse de 4786 francs barros, dont il étoit reliquataire, & décéda, quelques années après, débiteur du sieur Chaxel, laissant une succession obérée; les enfans y avoient renoncé, & sa veuve a pareillement répudié la communauté.

Le 21 mai 1762, le sieur Chaxel présenta requête au bailliage de Fénétrange, & y demanda: 1°. la reconnaissance de la signature du défunt; 2°. la condamnation de la somme de 4786 francs, portés dans l'arrêté de compte de 1728, avec les intérêts, sauf à déduire ceux qui avoient été reçus; 3°. que l'acte de tutelle de 1713, fut déclaré exécutoire & hypothécaire contre le curateur à la succession vacante, comme il l'étoit contre le défunt. Il y avoit eu interruption de prescription depuis 1728 jusqu'au jour de la demande.

» cution est de la compétence du juge des lieux. Les autres » portent Hypothèques comme s'ils avoient été reçus dans » la province même, avec cette différence néanmoins, » qu'on doit les faire déclarer exécutoires, & en pour- » suivre l'exécution au bailliage, & non à la chancellerie.»

» Nous trouvons dans le recueil d'arrêts de Perier, quest. 209, une observation de Raviot qui confirme tout ce que dit ici Thibaut. « L'ordonnance de 1629, dit-il, fut enregistrée en ce parlement avec très-humbles remontrances » & modifications sur cet article: la modification à laquelle » il a plu au roi de ne rien retrancher, regarde princi- » palement le comté de Bourgogne & cité de Besançon » dont les sujets étoient continuellement en relation & en » commerce avec ceux du duché, de sorte qu'il étoit de » l'intérêt de ceux-ci que les actes faits dans cette souve- » raineté portassent Hypothèque dans le duché, & que » réciproquement les actes faits dans le duché produisissent » le même effet dans le comté; mais à présent que cette » raison cesse, la modification s'évanouit, ou du moins » elle n'auroit lieu que pour les pays limitrophes, & non » pour ceux qui sont plus éloignés.»

(1) Traité de la personnalité & de la réalité des lois & des coutumes, tom. 1, pag. 630.

Le bailliage fit droit sur les deux premiers chefs de cette requête; mais il refusa l'Hypothèque demandée. Le sieur Chaxel se pourvut à la cour par appel de cette sentence, & y obtint un arrêt par défaut, le 13 février 1763, qui, en émandant la sentence du juge de Fénétrange, adjugea au sieur Chaxel toutes les conclusions.

Les héritiers de M<sup>e</sup> Pierrard, notaire royal à Fénétrange, créancier de la succession, en vertu d'un acte authentique passé dans ce ressort, le 15 novembre 1749, crurent devoir former opposition à cet arrêt, qui alloit contre leurs droits.

Ils fondoient cette opposition, 1<sup>o</sup>. sur la nature de l'Hypothèque, dans sa cause & dans ses effets : 2<sup>o</sup>. sur la nature du duché de Lorraine & de la baronnie de Fénétrange dans leur gouvernement politique au temps de l'acte tutélaire de 1713; & ils prétendoient que les changemens que le traité de Vienne avoit pu y apporter, n'avoient pas dû influer sur l'Hypothèque demandée.

Le premier de ces deux moyens admis, rejetoit sur l'autre toute la difficulté qui agitoit les parties.

Ils disoient que l'Hypothèque est un droit réel, imprimé par une loi générale de l'état, ou par l'autorité souveraine & politique du gouvernement, dont un acte particulier d'engagement est revêtu: qu'il ne dépend pas des particuliers de la constituer par la convention seule; mais qu'elle naît d'une source publique que les sujets ne peuvent reconnoître que dans celui-là seul qui a droit de lui donner ce caractère. Un acte de tutelle fait dans un pays étranger n'a pas de caractère dans une autre souveraineté, parce qu'on n'en reconnoit aucun dans des juges étrangers. « Déclarez, disoient-ils, que vous hypothéquez tous vos biens; faites constater la date » de cette déclaration par le contrôle, par le serment des parties, par le témoignage des personnes » les plus qualifiées: il n'en résultera aucune Hypothèque si cette déclaration n'est faite pardevant » le ministre établi par l'autorité publique pour la » recevoir, & si elle n'est munie des marques de » l'autorité publique que le gouvernement y a con- » sacrées ».

C'est pour cela qu'elle ne peut être constituée que dans le même état où la loi commande; elle ne s'étend pas hors de son territoire. Le système du sieur Chaxel seroit de faire dériver l'Hypothèque du droit des gens, tandis qu'elle n'est que du droit civil par les principes les plus constants. L'engagement personnel est de la première espèce; l'Hypothèque est de la seconde. Brodeau, sur Louet, lettre h, sommaire 15, numéro 3 & suivans, rapporte des arrêts du parlement de Paris, qui ont refusé en France l'Hypothèque, précisément sur des actes de tutelle, passés en Lorraine.

Le sieur Chaxel répondoit que par le droit universel des nations, par le droit commun, il suffit de s'immiscer dans une tutelle, pour que, dès ce moment, les biens du tuteur soient hypothéqués pour sûreté de l'administration. Le pupille demande son

Hypothèque, non en vertu d'un contrat ou d'un acte quelconque, mais en vertu de la gestion qu'on a faite de ses biens, & il la demande du jour qu'a commencé cette gestion. C'est moins ici une Hypothèque à laquelle le droit de chaque contrée pourroit donner des bornes, qu'un privilège de la tutelle, reçu & adopté par-tout.

Il faut que les habitans de Fénétrange suivent une loi; car je ne m'imagine pas, ajoutoit-t-il, qu'ils veuillent jouir de l'odieux privilège de vivre sans loi: sera-ce le droit commun qui les régira? Il accorde l'Hypothèque aux mineurs: sera-ce le droit romain? il l'accorde également; & il leur donne même un privilège: sera-ce la coutume de Lorraine? elle veut que les biens du tuteur soient dans le temps de l'entremise, *affekté à la satisfaction*. Qu'on nomme une coutume, ou locale, ou générale, qui ne contienne pas des dispositions semblables?

Quoi! parce qu'un tuteur sera citoyen de Fénétrange, sujet des ducs de Lorraine, dans le temps même de l'indivision de leur souveraineté avec le prince de Salm-Salm, & que malheureusement le pupille sera Lorrain, ce tuteur générera impunément, & comme il lui plaira, les biens du pupille, sans hypothéquer les siens pour la sûreté de l'administration? Reliquataire de son mineur, il sera le maître, en contractant avec des créanciers postérieurs, d'ôter à ce mineur une Hypothèque, une sûreté que toutes les lois lui accordent?

A la maxime de la coutume, *nulla Hypothèque sans saisine*, les sectateurs aveugles de la lettre des coutumes, prétendoient que l'Hypothèque légale du mineur, sur les biens de son tuteur, ne pouvant être nantie, ni enfaînée, elle ne pouvoit être reçue: la question agitée dans plusieurs tribunaux, ils décidèrent tous unanimement en faveur des mineurs sur deux principes: le premier, que l'Hypothèque légale du mineur étant de droit commun, & en quelque sorte du droit des gens, nulle coutume n'étoit censée, & ne pouvoit y donner atteinte: le second, que le nantissement & la saisine n'étant exigés par les coutumes que pour rendre les Hypothèques publiques, celle qui est acquise au mineur, procédant de la loi, qui doit être connue à tout le monde, étoit assez manifeste pour n'avoir pas besoin d'autres solennités.

Les opposans n'avoient pas à combattre ces moyens seuls: le sieur Chaxel en tiroit aussi de la situation de la baronnie de Fénétrange, qui est enclavée dans la Lorraine, des alliances des familles, de la conformité des mœurs & des lois qui ont rendu de tout temps le commerce fréquent & nécessaire entre les Lorrains & les habitans de Fénétrange. Avant 1752, on les regardoit comme regnicoles, parce qu'avant cette époque, ils étoient déjà sujets des ducs. Il disoit que les actes passés en Lorraine 1713, avoient dû porter l'Hypothèque à Fénétrange du jour de leur date, ou au moins depuis 1735 & 1736, époque de la signature des préliminaires du traité de Vienne: que par l'article premier de ces préliminaires, l'em-

peur & l'empire consentoient à la réunion à la couronne de France de ce qui peut relever de l'empire, dans tout ce que possédoient les ducs de Lorraine; & il concluoit delà que l'empereur avoit renoncé aux droits qu'il avoit pu avoir à Fénétrange; que cette partie devenoit unie par-là au duché de Lorraine; & que l'empereur avoit cédé au roi le droit suzerain qu'il avoit sur la part du prince de Salms-Salms, comme il lui avoit abandonné ceux dont il jouissoit sur les ducs de Lorraine. Le sieur Chaxel inféroit delà, que si son Hypothèque n'avoit pas pu avoir effet depuis 1713 jusqu'en 1735, ou jusqu'en 1736, du moins avoit-elle dû commencer à en avoir à cette dernière date.

Les héritiers de M<sup>e</sup> Pierrard répondoient, que, quoique les ducs de Lorraine fussent souverains pour partie de la baronnie de Fénétrange, cette terre ne faisoit cependant point partie de leur duché; mais que la souveraineté de l'une n'avoit aucune relation à l'autre, ce qui étoit de notoriété, puisque la co-souveraineté qui étoit entre le duc de Lorraine & le prince de Salms, avoit des tribunaux souverains de dernier ressort; que cela n'étoit pas sans exemple. Charles V avoit été empereur d'Allemagne & roi d'Espagne; Henri III roi de France & roi de Pologne; cependant l'Allemagne & l'Espagne, la France & la Pologne, pour avoir appartenu au même prince, n'avoient point d'autres relations entr'elles: que jamais les ducs de Lorraine, lors de la souveraineté sur Fénétrange, n'avoient tenté d'étendre leurs ordonnances pour la Lorraine sur cette baronnie: qu'ils n'y avoient jamais fait de lois, ni établi des impositions sans le concours du co-souverain: que l'empire, en abandonnant ses droits sur les portions qu'avoit la maison de Lorraine dans la baronnie de Fénétrange, n'avoit pas eu intention de donner atteinte à la portion indivise du prince de Salms-Salms, puisque la chose n'étoit pas nommément exprimée, & qu'il n'étoit pas à présumer que l'empire eût voulu ni pu préjudicier aux droits d'un tiers, que cette conséquence étoit si sensible, que le roi Stanislas lui-même n'avoit pas pris plus d'autorité sur la terre de Fénétrange depuis son avènement jusqu'au traité de 1751, que les ducs ses prédécesseurs ne s'en étoient attribué avant le traité de Vienne: qu'enfin, ce prince l'avoit toujours regardée respectivement au duché de Lorraine, comme un état qui étoit étranger à celui-ci; qu'ainsi tous les actes faits par les souverains, devoient servir d'exemple à ceux qui étoient passés par les sujets.

Nonobstant ces raisons, la cour souveraine de Nancy, par arrêt du 12 août 1763, a débouté les héritiers Pierrard de leur opposition, & les a condamnés aux dépens.

3<sup>o</sup>. Les contrats de mariage passés en pays étranger, semblent jouir, par rapport à l'Hypothèque sur les biens situés en France, d'un privilège plus constant & mieux reconnu que les comptes de tu-

telle. Du moins Roullenois (1) ne balance nullement à plier en leur faveur, le sentiment qu'il adopte relativement aux actes ordinaires.

« C'est un contrat, dit cet auteur, qui n'est pas » d'un royaume, d'une nation; ce n'est pas un contrat » borné à l'Europe, c'est un contrat des quatre » parties du monde, & il semble que tous les sou- » verains soient intéressés à renoncer à leurs propres » droits, pour donner à ces contrats toute la faveur » qu'on peut imaginer ».

Pendant la question souffre encore de grandes difficultés. On en jugera par les moyens qui ont été employés, pour l'une & l'autre opinion, dans un procès terminé par un arrêt de la première chambre des enquetes du parlement de Paris, du 23 août 1737; voici le fait qui y avoit donné lieu.

En 1659, contrat de mariage passé à Liège par devant notaires, entre le sieur Forier, trésorier de l'extraordinaire des guerres, & la demoiselle de Bellevaux, fille du directeur des postes de Liège.

Dot de la future, 6000 livres.

Douaire préfix, 300 liv. de rente, ou le capital au denier vingt.

Préciput, 1500 livres.

En 1720, le sieur Ricart prêta au sieur Borier, une somme de 7200 livres.

En 1721, décès du sieur Borier.

La demoiselle de Bellevaux, sa veuve, renonce à la communauté, fait accepter la succession, par bénéfice d'inventaire, à ses enfans mineurs, & obtient contre eux une sentence le 29 novembre 1721, par laquelle elle se fait adjudger ses reprises & conventions matrimoniales, son deuil, & une autre somme pour frais de labours & semences qu'elle prétendoit avoir faits dans la terre de Villette, qui étoit un bien de la succession du sieur Borier.

Le 10 février 1723, elle obtient une autre sentence contre la succession bénéficiaire de son mari, qui lui adjuge une certaine somme pour frais de couche. Elle étoit enceinte, lors du décès de son mari.

La terre de Villette fut ensuite saisie réellement à la requête d'un créancier particulier du défunt.

Le sieur Ricart obtint aussi, mais postérieurement à la veuve Borier, contre la succession bénéficiaire de son mari, des condamnations, pour raison de ses créances, & forma opposition à la saisie réelle.

Il y eut au sujet de cette saisie réelle des contestations qui furent terminées par un arrêt du 28 avril 1730, au rapport de M. Deverdoing, par lequel il fut ordonné que la terre de Villette demeureroit en pleine propriété à la veuve Borier, pour l'estimation qui en seroit faite par experts convenus devant le plus prochain juge royal, ou nommés d'office, sur le prix de laquelle estimation la veuve Borier retiendrait les sommes à elle bien & légitimement dues, suivant la liquidation qui en seroit faite, après tou-

(1) *Loc. cit.* pag. 631.

tefois que déduction auroit été faite sur les sommes qui lui seroient adjudgées par la liquidation du prix des meubles dont elle s'étoit rendue adjudicataire, & des sommes par elle reçues sur le prix des baux judiciaires, & que le surplus du prix seroit par elle configné à la diligence & poursuite de Ricart, pour être délivré à qui il appartiendroit.

En exécution de cet arrêt, la veuve Borier fit assigner le sieur Ricart devant le juge de Torcy, plus prochain juge royal, à l'effet de convenir d'experts pour procéder à l'estimation de la terre de Villette.

Elle donna un état de ses créances, & demanda qu'il lui fût adjudgée 6000 liv. pour la dot, 6000 liv. pour son douaire, 1500 livres de préciput, 3784 liv. pour frais de deuil & de couche, & 2000 & tant de livres pour frais de labours & semences.

Le sieur Ricart a soutenu que, par rapport aux 6000 livres de dot, cet article devoit être rayé, parce que ces 6000 liv. n'avoient point été payées au sieur Borier; la veuve Borier prétendoit au contraire qu'elles avoient été payées par l'effet d'une compensation entre le sieur Borier & le sieur de Bellevaux père qui avoit promis les 6000 liv. mais la prétention a été condamnée, & il a été jugé par sentence & par arrêt confirmatif que cette compensation n'avoit pas eu lieu, & que par conséquent, la dot n'avoit point été payée, qu'ainsi la veuve Borier étoit mal fondée dans la demande de ces 6000 livres : 2°. quant aux 6000 livres de douaire, & 1500 livres de préciput, le sieur Ricart a soutenu que la veuve Borier ne pouvoit retenir ni l'une ni l'autre de ces deux sommes, sur le prix de l'estimation de la terre de Villette, parce qu'elle n'avoit Hypothèque ni pour son douaire ni pour son préciput, attendu que son contrat de mariage étoit passé en pays étranger : 3°. qu'à l'égard des autres sommes qu'elle demandoit, elle n'avoit aucune préférence sur lui.

Sur cette contestation, sentence du juge de Torcy du 6 septembre 1731, qui, par rapport aux 6000 l. de douaire, a ordonné qu'elles demeureroient compensées avec les sommes que la dame Borier, ou gens pour elle, avoient touchées, tant du commisfaire aux saisies réelles, que de l'huissier qui avoit procédé à la vente des effets de la succession du feu sieur Borier. A l'égard des 1500 liv. de préciput, & des autres sommes par elle demandées pour son deuil, frais de couches & de labours & semences, elle en a été déboutée. Au surplus, il a été ordonné, en exécution de l'arrêt du 28 avril 1730, que la dame Borier seroit mise en possession de la terre de Villette, moyennant la somme de 24000 livres, à laquelle cette terre a été estimée, en confignant néanmoins la somme entière entre les mains du receveur des consignations, pour être distribuée & en être usé conformément à l'arrêt de la cour.

Les parties ont respectivement interjeté appel de cette sentence.

La dame Borier, en ce que cette sentence ordonnant que la terre de Villette ne lui appartiendroit

qu'après la consignation de la somme entière de 24 mille livres, elle ne lui avoit point adjudgé par-là les sommes qu'elle avoit demandées pour deuil, frais de couches, de labours & de semences : le sieur Ricart, en ce que les 6000 liv. de douaire préfix, portées par le contrat de mariage de la dame Borier, lui avoient été adjudgées, il a demandé qu'elle en fût déboutée, quant à présent, sauf à elle à se pourvoir avec les créanciers non-hypothécaires, à la distribution qui seroit faite du prix de l'estimation, après que ce prix auroit été configné.

Ces appels respectifs ont donné lieu à deux questions :

La première, de savoir si le contrat de mariage de la dame Borier, passé à Liège, lui donnoit Hypothèque pour son douaire sur les biens de son mari, situés en France.

La seconde, si les sentences qu'elle avoit obtenues contre la succession bénéficiaire de son mari, pour raison de ses autres créances, lui donnoit la préférence sur le sieur Ricart qui, étant aussi créancier du défunt sieur Borier, ne s'étoit pourvu contre la succession que postérieurement à la dame Borier, sa veuve.

La dame Borier soutenoit l'affirmative de ces deux questions, le sieur Ricart la négative.

Sur la première question, les moyens de la dame Borier, pour prouver le bien jugé de la sentence, en ce qu'elle lui avoit adjudgé son douaire, consistoient à dire que les contrats de mariage, quoique passés en pays étranger, emportent Hypothèque en France.

« Telle est, ajoutoit-elle, la jurisprudence des arrêts. Le Prêtre, centurie 4, chapitres 80, en rapporte deux; le premier, du 8 août 1598, rendu en faveur de demoiselle Barbe Philippe, veuve de Diego-Nimes Devora, opposante, par lequel il fut dit qu'elle seroit mise en ordre du jour & date de son contrat de mariage passé dans la ville d'Anvers, le 4 avril 1583.

» Le second, du 13 août 1601, par lequel la femme fut mise en ordre, du jour de son contrat de mariage passé en Sicile ».

Mais le moyen principal de la dame Borier étoit de dire que cette question d'Hypothèque étoit jugée par l'arrêt rendu à la grand'chambre, au rapport de M. Daverdoing, le 28 avril 1730; que cet arrêt avoit expressément décidé que le contrat de mariage de la dame Borier, quoique passé à Liège, emportoit Hypothèque, puisque, par cet arrêt intervenu sur le vu de son contrat de mariage qui étoit produit, il a été ordonné que la terre de Villette appartiendroit en pleine propriété à la dame Borier, en déduction de ses créances, résultant de ce contrat de mariage, suivant la liquidation qui en seroit faite. Tels étoient les moyens employés par la veuve Borier sur la première question. A l'égard de la seconde, voyez ci-après.

De son côté, le sieur Ricart ne contesloit point à

la dame Borier que son contrat de mariage ne fût un acte authentique, c'est-à-dire, de ces actes auxquels la loi est due par provision, & qui sont réputés vrais jusqu'à inscription de faux. On convenoit qu'il est du droit des gens que ce qui est authentique dans un pays, le soit chez toutes les nations. La nécessité du commerce qui exige que les personnes d'une nation contractent avec celles d'une autre nation, exige aussi qu'il y ait dans chaque état des moyens établis pour assurer la vérité des conventions, & que ces moyens produisent leur effet en tout pays. C'est à chaque nation à déterminer les conditions & les formes par lesquelles l'authenticité peut être acquise dans son territoire; mais ces formes, une fois déterminées, les actes qui en sont revêtus doivent porter par-tout leur authenticité.

Il ne s'agit donc pas, continuoit le sieur Ricart, de savoir si le contrat de mariage de la dame Borier est authentique ou non, s'il lui constitue un titre légitime de créance contre la succession du feu sieur Borier. Il n'y a à ce sujet aucune contestation.

« Mais il y a bien de la différence entre l'Hypothèque & l'authenticité. L'Hypothèque est un pur effet du droit civil, & par conséquent elle ne sauroit avoir lieu sur des biens françois, qu'en conséquence d'actes passés en France, & non en vertu d'actes passés sur le territoire d'une domination étrangère.

« Le droit des gens, infiniment simple dans ses principes, ne distingue celui qui a droit à une chose, que par la possession réelle & actuelle: la propriété & tout droit ressemblant au participant à la propriété, ne peuvent être acquis & conservés autrement que par la tradition suivie de la possession. *Traditionibus & usucapionibus, non nudis pactis, dominia rerum transferuntur.* Voilà la maxime du droit des gens, qui ne connoit point d'ailleurs de fictions par lesquelles on puisse acquérir droit sur une chose dont on ne prend pas possession.

« Aussi a-t-on été très-long-temps dans le droit romain, sans avoir aucune idée de l'Hypothèque: on ne connoissoit que le gage qui se faisoit avec déposition du débiteur, & en mettant la chose engagée entre les mains du créancier: l'Hypothèque ne fut inventée que dans un âge du droit civil assez avancé. Insensiblement on introduisit trois manières différentes de l'acquérir; la simple convention écrite & signée des parties & d'un certain nombre de témoins, l'autorité du prêteur & l'autorité de la loi seule en certains cas, comme de dot & de tutelle; mais toujours est-il vrai que l'Hypothèque ne fut admise que par une espèce de subtilité, & pour ainsi dire de raffinement propre au droit civil, & contraire à la grande simplicité du droit des gens.

« En France, nous avons été encore plus lents à recevoir cette fiction. Les François autrefois uniquement occupés du métier de la guerre, n'avoient qu'un droit simple, & étoient bien éloignés de s'occuper d'une invention aussi subtile que

celle de l'Hypothèque. La dissertation seroit trop ample, si l'on expliquoit ici le progrès de notre jurisprudence sur cette matière, & comment peu-à-peu, on renonça à la nécessité d'une tradition effective de la chose qu'on vouloit engager à la sûreté d'un créancier, en y substituant des traditions feintes & imaginaires: ce qu'il y a de certain, c'est qu'en suivant ce progrès, on voit que, parmi nous, l'Hypothèque a son principe productif dans l'autorité publique appliquée aux actes, avec certaines formes, & par certains officiers que le prince a revêtus d'un caractère propre; en effet, la simple convention écrite & signée de trois témoins n'a jamais emporté d'Hypothèque chez nous comme chez les romains. Les jugemens, même avant l'ordonnance de Moulins, ne l'emportoient pas de quelque autorité qu'ils fussent.

« Entre les différentes personnes qui ont dans ce royaume un caractère d'autorité publique, ou ce qu'on appelle, en terme de droit, *manum publicam*, il y en a très-peu qui aient droit de conférer l'Hypothèque aux actes qu'ils reçoivent. Les juges ecclésiastiques & leurs notaires, les officiers même de justices ordinaires, hors certains cas qui sont dans l'étendue de leurs fonctions; enfin tous les officiers de différentes espèces, dont le pouvoir est limité à une certaine nature d'actes, ne feroient la conférer; ils ne peuvent faire usage de l'autorité qui leur a été confiée, que dans les termes, & relativement à la fin pour laquelle elle leur a été confiée. Ceux que le prince a revêtus d'un caractère propre, sont les seuls qui puissent donner l'Hypothèque. On ne peut donc contester que l'Hypothèque ne soit un pur effet du droit civil, & même un effet très-restraint, emprunté seulement du droit romain qui nous en avoit donné l'exemple.

« Si donc l'Hypothèque ne descend point du droit des gens, & est un pur effet du droit civil; si elle a son principe dans l'autorité publique, appliquée aux actes par des officiers d'une certaine qualité; si la seule convention des parties, quelque expresse & quelque authentique qu'elle puisse être, n'a jamais suffi parmi nous pour produire l'Hypothèque, il est impossible qu'un acte passé en pays étranger, & par un officier institué par une puissance étrangère, emporte l'Hypothèque sur des biens françois. Le droit civil ne communique point ses effets d'une nation à l'autre; l'autorité publique, dont chaque potentat est revêtu, ne s'étendant point au-delà de son territoire, celle des officiers qu'il institue, doit recevoir les mêmes limites, & cesser au même endroit; les actes émanés de ces officiers, doivent, pour ainsi dire, perdre toute la force civile, sur la frontière. Pour que des actes passés en pays étranger eussent l'Hypothèque en France, il faudroit que le roi eût communiqué quelque portion de son autorité aux officiers des puissances étrangères, & qu'il leur eût donné un caractère semblable à celui qu'il donne à certains officiers de son

» royaume. Cela ne se peut supposer. Il faut donc  
 » conclure que les actes passés en pays étranger,  
 » étant reçus par des ministres incapables d'appli-  
 » quer à leurs actes le caractère d'autorité publique  
 » essentiel parmi nous, pour la formation de l'Hy-  
 » pothèque, ils n'en peuvent jamais produire au-  
 » cune.

» On objecte que, si la nécessité du commerce  
 » exige qu'on puisse facilement contracter en pays  
 » étranger, la même nécessité exige aussi qu'on  
 » puisse donner des sûretés pour l'exécution des  
 » engagements qu'on y contracte; que, comme dit  
 » M. le Prestre, *personne ne voudroit commettre*  
 » *son bien sur une promesse réduite en simple*  
 » *personnalité*, & par conséquent, que l'Hypothèque  
 » que est du droit des gens, & essentielle au com-  
 » merce des nations.

» On répond que l'obligation réelle n'est point  
 » essentielle aux contrats, & que ce n'est qu'un ac-  
 » cessoire, sans lequel ils peuvent parfaitement sub-  
 » sister. En effet, l'Hypothèque a été long-temps  
 » inconnue des Romains; elle l'étoit dans notre an-  
 » cien droit François. Il y a peut-être encore bien  
 » des états policés où elle n'est point connue, sans  
 » cependant que le commerce en souffre. Il y a  
 » bien de la différence entre ce qui est de la néces-  
 » sité du commerce, & ce qui n'est que de plus  
 » grande utilité. Il est de la nécessité du commerce  
 » que les contrats passés en pays étranger, empor-  
 » tent une obligation personnelle, & aient une exé-  
 » cution *parable*; mais il n'est point essentiel à ces  
 » conventions d'être munies des avantages que donne  
 » l'Hypothèque d'emporter préférence sur les créan-  
 » ciers postérieurs, ni d'avoir l'exécution *parée*;  
 » l'obligation personnelle & toutes les suites sont  
 » du droit des gens, l'obligation réelle n'en est  
 » point.

» Tout cela se confirme par une foule d'autorités.  
 » Brodeau, sur l'article 107 de la coutume de Paris,  
 » dit que *les actes & contrats passés en pays*  
 » *étranger*, MÊME LES CONTRATS DE MARIAGE,  
 » *quoique dépendans du droit des gens, n'em-*  
 » *portent point d'Hypothèque, soit expresse,*  
 » *soit tacite sur les biens situés en France, &*  
 » *sont tenus pour dettes privées*. Sur l'article 164,  
 » nombre 9, & dans les notes sur Louet, lettre H,  
 » sommaire 5, il persiste dans cet avis, & rapporte  
 » quatre ou cinq arrêts intervenus dans le cas de  
 » jugemens rendus hors du royaume.

» Montholon, arrêt 136, rapporte un arrêt prononcé  
 » en robes rouges, au mois de septembre 1618, par  
 » lequel il a été jugé qu'un contrat de mariage passé  
 » en Lorraine, n'emportoit aucune Hypothèque sur  
 » les biens de France. L'espèce étoit toute sembla-  
 » ble à celle dont il s'agit; c'étoit une femme qui  
 » contesloit sur la préférence avec les créanciers de  
 » son mari, & qui prétendoit passer avant eux,  
 » pour les reprises & conventions matrimoniales.

» Malicoffes, sur la coutume du Maine, art. 186,  
 » dit: *tous contrats passés hors du royaume,*

» MÊME LES CONTRATS DE MARIAGE ET ACTES DE  
 » TUTELLE, ne portent Hypothèque, soit expresse,  
 » soit tacite, sur les biens de France.

» Enfin, les arrêts de M. de Lamoignon, qui  
 » sont des lois projetées sur les principes de la ju-  
 » risprudence du parlement, portent, article 25 des  
 » Hypothèques, que *les actes & jugemens passés*  
 » *& rendus en pays étranger, n'emportent Hy-*  
 » *pothèque en France, quoique ce soit contrats*  
 » *de mariage & actes de tutelle; mais que l'Hy-*  
 » *pothèque n'aura lieu, que du jour de la célé-*  
 » *bration du mariage, & de la gestion de la tu-*  
 » *telle*.

» Quelques auteurs ont cru qu'on pouvoit dis-  
 » tinguer les contrats de mariages passés en pays  
 » étranger d'avec les autres contrats.

» Il faut convenir que les contrats de mariage  
 » ont une faveur singulière; mais cette faveur ne  
 » peut aller jusqu'à faire fléchir les règles du droit  
 » public, ni l'emporter sur celle de l'autorité pu-  
 » blique, qui demande en quelque sorte d'être ap-  
 » pelée pour la constitution de l'Hypothèque. La  
 » *faveur des contrats de mariage*, nil mutat, dit  
 » Montholon, arrêt 136, étant opposés à icelle  
 » *les droits de souveraineté, lesquels prépondé-*  
 » *rent & passent la faveur des particuliers,*  
 » *comme fait la faveur du public celle des per-*  
 » *sonnes privées*.

» L'ordonnance de 1629 qui porte ces termes,  
 » *pour quelque cause que ce soit*; l'arrêt de M. de  
 » Lamoignon, & presque tous les auteurs qu'on  
 » vient de citer, s'élèvent contre cette distinction.

» Ce qui peut y avoir donné lieu, c'est un  
 » arrêt du 13 août 1601, l'un de ceux qu'op-  
 » pose la dame Borier, rendu à la chambre de  
 » l'édit, au rapport de M. Menard, par lequel  
 » une femme mariée, en pays étranger, fut col-  
 » loquée dans l'ordre des biens de son mari, pour  
 » raison de sa dot. Mais il faut prendre garde que,  
 » si l'Hypothèque a été accordée à cette femme,  
 » çà été moins par la force de son contrat qui n'en  
 » pouvoit produire aucune, que par la force de la  
 » loi même de ce royaume, qui donne à la femme  
 » une Hypothèque tacite pour ses deniers dotaux.

» En effet, il faut faire différence entre la dot  
 » & les autres conventions matrimoniales, telles  
 » que le douaire préfix & le préciput. La dot ne  
 » manque jamais d'Hypothèque, parce qu'à défaut  
 » d'Hypothèque résultante du contrat, il y a une  
 » Hypothèque légale qui a lieu de plein droit, &  
 » indépendamment de toute convention, & qui tire  
 » son origine de la loi unique au code de *rei actione*,  
 » que nous avons reçue en France; mais les autres  
 » conventions matrimoniales n'ont pas le même pri-  
 » vilège, & la raison pour laquelle elles sont trai-  
 » tées moins favorablement que la dot, & n'ont  
 » point d'Hypothèque légale; c'est parce que la dot  
 » est une vraie créance, au lieu que les autres con-  
 » ventions sont des gains nuptiaux.

» Il en doit être parmi nous, du douaire préfix

» & du préciput de la femme, comme il en étoit  
 » dans le droit romain de la donation à cause de  
 » nocés, & des conventions matrimoniales autres  
 » que la dot. Aucune de nos lois n'accorde l'Hypo-  
 » thèque tacite à ces sortes de conventions. La  
 » femme ne peut tirer l'Hypothèque de son douaire  
 » préfix & de son préciput, que du contrat dans  
 » lequel ils ont été stipulés; & si ce contrat est  
 » tel qu'il ne puisse par lui-même produire Hypo-  
 » thèque, ayant été reçu par un officier sans carac-  
 » tère suffisant, la femme se trouvera sans Hypo-  
 » thèque, puisque d'un côté son contrat ne sera pas  
 » capable de la produire, & que d'un autre côté,  
 » la loi ne suppléera point au défaut du contrat.

» Tronçon, sur l'art. 165 de la coutume de Paris,  
 » dit précisément que les femmes mariées en pays  
 » étrangers, ne peuvent être colloquées par Hypo-  
 » thèque que pour leurs deniers dotaux; car,  
 » pour les donations, ajoute-t-il, préciputs &  
 » gains nuptiaux, extra causam dotis, qui lui  
 » ont été promis par contrat de mariage, elle  
 » n'a aucune Hypothèque tacite en France.

» Le Maître, en examinant notre question par  
 » rapport aux contrats de mariage, dit que, si on  
 » colloque la femme dans l'ordre d'Hypothèque pour  
 » raison de sa dot, ce n'est pas en vertu du droit  
 » civil qui lui donne une Hypothèque tacite pour  
 » ce sujet, & qui est universellement reçue en ce  
 » point, à cause de la faveur de la dot; son con-  
 » trat ne lui sert que pour assurer ce qu'elle a  
 » apporté; & la preuve manifeste de cette vérité,  
 » ajoute-t-il, c'est qu'elle n'a point d'Hypothèque  
 » que pour ses autres conventions.

» Avec cette distinction, on trouve encore la  
 » solution d'un autre arrêt opposé par la dame Bo-  
 » rier, rendu le 8 août 1798, entre la veuve & les  
 » créanciers du sieur Diego, laquelle avoit été  
 » mariée à Anvers, & fut néanmoins colloquée hy-  
 » pothécairement pour quatre cents ducats qu'elle  
 » avoit apportés en dot. Car ceux qui rapportent  
 » cet arrêt, ne marquent point que cette veuve ait  
 » été colloquée pour ses autres conventions.

» Enfin la dame Borier objecte que la question  
 » d'Hypothèque est jugée par la disposition de l'arrêt  
 » du 28 avril 1730, qui lui permet de prendre la  
 » terre de Villette pour l'estimation, & de prélever  
 » sur le prix, ce qui pourroit lui être dû pour ses  
 » reprises & conventions matrimoniales; que si la  
 » cour n'avoit pas jugé que son contrat lui constitu-  
 » toit une Hypothèque, & la rendit la première  
 » & la plus ancienne créancière de son mari, elle  
 » ne lui auroit pas donné la faculté de prendre les  
 » biens pour leur estimation, l'usage étant de ne  
 » donner cet avantage qu'aux créanciers privilégiés  
 » ou les premiers en Hypothèque, & dont les créan-  
 » ces sont capables d'absorber la valeur des biens.

« Cette objection est encore facile à détruire. »

« Quand la cour suspend par un arrêt l'effet d'une  
 » poursuite de créances, & permet à un créancier  
 » de prendre des biens pour l'estimation, si mieux

» n'aiment les autres, porter ces biens à si haut  
 » prix, &c. c'est une grâce qu'elle fait à ce créan-  
 » cier contre le vœu des règles ordinaires. Cette  
 » grâce peut être fondée sur différentes considéra-  
 » tions; quelquefois elle est fondée sur ce que les  
 » biens ne sont pas d'un assez grand prix pour  
 » souffrir les frais d'un décret, ou sur ce qu'ils sont  
 » de nature à dépérir dans les longueurs de ce  
 » décret: souvent aussi cette grâce est fondée sur  
 » ce que les frais d'un décret seroient préjudice à  
 » celui qui est notoirement le premier créancier,  
 » soit par son privilège, soit par son Hypothèque,  
 » sans profiter aux autres créanciers; & ce cas  
 » est le plus ordinaire. Mais quelquefois aussi le  
 » motif de cette grâce se tire de la personne du  
 » créancier; quand c'est une veuve qui reste chargée  
 » d'enfants, dont la dot & les reprises périssent;  
 » quand ce sont des enfans à qui il convient de  
 » conserver une terre d'affection, un ancien propre  
 » de famille, ou leur donne assez facilement la  
 » faculté de prendre les biens pour l'estimation,  
 » parce que le bénéfice qu'ils peuvent trouver dans  
 » cette faculté, ne doit pas causer aux autres  
 » créanciers une grande jalousie, attendu que les  
 » frais du décret leur auroient vraisemblablement  
 » coûté autant qu'il peut y avoir dans ce bénéfice.

» Mais dans ces derniers cas, la grâce ne doit point  
 » nuire aux autres créanciers, quant à leur Hypo-  
 » thèque; & il ne s'en suit pas que dans l'ordre  
 » du prix de l'estimation, la veuve ou les enfans  
 » qui ont pris les biens pour l'estimation, puissent  
 » forcer tous les obstacles, & passer devant les  
 » créanciers antérieurs. Contens du premier avan-  
 » tage qu'on leur a donné, ils doivent rapporter  
 » aux autres créanciers ce qui leur représente la  
 » chose, le prix total de l'estimation.  
 » C'est sans doute sur quelque considération de  
 » cette dernière espèce, que M. Daverdoing, rap-  
 » porteur de l'arrêt de 1730, s'est déterminé à  
 » faire adjuger à la dame Borier la terre de Villette,  
 » pour l'estimation: mais il n'y a pas lieu de croire  
 » pour cela que la cour ait regardé la dame Borier  
 » comme première créancière ni qu'elle ait eu inten-  
 » tion de juger les questions d'Hypothèque. Si la cour  
 » avoit eu cette intention, elle n'auroit pas manqué  
 » de le marquer dans son arrêt, & d'exprimer que  
 » c'étoit au titre de première & plus ancienne  
 » créancière qu'elle déféroit. On doit interpréter  
 » les oracles de la cour de la manière la plus ho-  
 » norable & la plus conforme à la justice & aux  
 » saines maximes, suivant lesquelles elle cherche  
 » toujours à les rendre; la cour s'en seroit écartée  
 » si elle avoit donné les effets du droit civil à un  
 » contrat passé sous une domination étrangère, si  
 » elle avoit donné autorité à un ministre & à un  
 » sceau étranger sur des biens français. »

D'après ces moyens respectifs des parties, arrêt  
 est intervenu à la première chambre des enquetes,  
 au rapport de M. Chol de Torpane, conseiller,  
 le 23 août 1737, qui a jugé que la dame Borier

n'avoit point d'Hypothèque pour ses créances résultantes de son contrat de mariage; & a par conséquent été beaucoup plus loin que ne l'auroit voulu M. le premier président de Lamoignon, puisque ce magistrat, dans ses arrêts, ne refusoit l'Hypothèque qu'au contrat de mariage, & l'accordoit à la bénédiction nuptiale, quoique donnée en pays étranger.

Nous disons que l'arrêt a jugé ce point, & nous le disons d'après un jurisconsulte contemporain, dont Boulenois (1) rapporte le témoignage en ces termes: « Défunt M<sup>e</sup> Sicault, mon confrere, qui » étoit habile homme, & fort exact à recueillir » les décisions du palais, m'a assuré qu'en la première chambre des enquêtes, il avoit été jugé » par arrêt du 23 août 1737, qu'un contrat de » mariage passé en pays étranger, n'avoit pas » d'Hypothèque en France. »

Mais plus bas (2), le même auteur prétend que l'arrêt ne juge nullement la question. « Cet arrêt, » dit-il, ayant été levé à l'occasion d'une contestation considérable dont nous allons parler, on » trouva dans le vu de cet arrêt, qu'entre les mêmes » parties il étoit intervenu précédemment un arrêt » du 28 avril 1730, qui avoit expressément ordonné que la femme seroit colloquée sur le prix » des biens de son mari situés en France, pour ses » reprises & conventions matrimoniales, par Hypothèque du jour de son contrat de mariage; mais » que cet arrêt ayant ordonné qu'il seroit procédé » à la liquidation des reprises & droits de la France, » devant un juge commis, il avoit été prouvé en » y procédant, que la femme avoit été payée de » son douaire & de son préciput par les effets qu'elle » avoit eus de la succession de son mari; & à l'égard » de la dot, la femme n'ayant pu justifier que son » mari en avoit été payé, ces considérations décisives donnèrent lieu à l'arrêt de 1737, qui dé- » boute la femme de ses prétentions, mais qui ne » juge nullement la question de l'Hypothèque. »

Mais, ne craignons pas de le dire, Boulenois n'avoit pas bien lu cet arrêt, lorsqu'il s'expliquoit ainsi: à la vérité, il étoit intervenu en première instance une sentence du 6 septembre 1731, par laquelle « faisant droit sur les prétentions & demandes » de la dame Borier concernant ses reprises & » conventions matrimoniales, à l'égard de la somme » de 6000 livres par elle répétée pour sa dot, elle » avoit été déboutée, de même que de 1500 liv. » pour son préciput; & en ce qui concernoit la » somme de 6000 livres pour son douaire, il avoit » été ordonné que cette somme seroit & demeure- » roit compensée avec les sommes qu'elle avoit » touchées, tant du commissaire aux saisies-réelles » de Donchery que de l'huissier qui avoit procédé » à la vente des effets de la succession du sieur » Borier ». Mais 1<sup>o</sup>. quand l'arrêt auroit confirmé

cette sentence, il auroit toujours jugé que la dame Borier ne devoit pas avoir d'Hypothèque pour son préciput, puisqu'à cet égard le premier juge avoit débouté; & cependant le préciput faisoit, aussi bien que le douaire préfix, partie des stipulations portées au contrat de mariage passé à Liège en 1699. 2<sup>o</sup>. Il y a plus. La sentence même n'a pas subsisté, & l'arrêt l'a infirmée notamment au chef qui en admettant une compensation, jugeoit que la dame Borier avoit Hypothèque pour son douaire. Nous avons dit plus haut, & il est prouvé par le vu, que la dame Borier en avoit appelé, « 1<sup>o</sup>. en » ce qu'il avoit été ordonné qu'elle consigneroit la » somme entière de 24000 livres, prix de l'estimation de la terre de Villette. 2<sup>o</sup>. En ce qu'elle » avoit été déboutée de la somme de 6000 livres » pour sa dot. 3<sup>o</sup>. En ce qu'elle avoit été pareillement déboutée de la somme de 1500 livres pour » son préciput. 4<sup>o</sup>. En ce qu'à l'égard des 6000 liv. » pour le capital de son douaire, il avoit été ordonné » que cette somme seroit & demeurerait compensée » avec les sommes qu'elle avoit touchées, &c. » Mais de son côté, le sieur Ricart étoit aussi appelant, & concluoit à ce que « la sentence fût mise au » néant, en ce qu'elle ordonnoit compensation avec » les sommes reçues par la veuve; émettant, » qu'il fût ordonné qu'elle seroit tenue de rapporter » lesdites sommes. . . . ». L'arrêt a adopté ces dernières conclusions: il met l'appellation au néant, « en ce que la créance prétendue par ladite Mar- » guerite - Louise de Bellevaux, a été déclarée » exécutoire contre la succession & héritiers dudit » François Borier son mari; émettant quant à ce, » décharge la succession dudit Borier des condamnations contr'elle prononcées; en conséquence » déboute ladite de Bellevaux de sa demande en » restitution de la somme de 6000 livres d'une part, » pour sa dot, sauf à elle à se pourvoir contre » Jacques de Bellevaux son père, pour raison de » ladite dot, ainsi qu'elle avisera bon être; comme » aussi la déboute de sa demande pour la somme de » 300 livres de rente pour son douaire, pour celle » de 1500 livres pour son préciput. . . ., par pri- » vilège & préférence aux créanciers dudit Borier » son mari, sauf à elle à se pourvoir contre » l'héritier dudit Borier, ainsi qu'elle avisera. »

Il n'est donc pas vrai que la dame Borier a été déboutée de son douaire, parce qu'elle en avoit précédemment touché la valeur comme créancière hypothécaire. Ce qu'elle avoit perçu antérieurement, elle a été obligée de le rapporter aux créanciers; l'arrêt ne lui a laissé qu'une action simple contre l'héritier bénéficiaire de son mari, & par-là, il a bien justement jugé qu'elle n'avoit pas d'Hypothèque.

Aussi est-il présenté sous cet aspect par Rousseau de Lacombe dans sa jurisprudence civile, au mot *Hypothèque*, section 2, nombre 5. Cet auteur le cite comme jugeant en terminis, « qu'un contra-

(1) *Loc. cit.* pag. 626.

(2) *Idem*, pag. 633.



» de mariage passé à Liège, n'emportoit point  
» Hypothèque en France. »

Ne croyons pas pourtant que cet arrêt ait fixé la  
jurisprudence. La question s'est représentée plusieurs  
fois depuis, & les diverses décisions qu'elle a reçues  
prouvent seulement le besoin qu'on a sur cette  
matière, d'une loi du souverain.

Le 22 octobre 1714, contrat de mariage passé  
à Turin, en présence du roi de Sardaigne, entre  
le prince & la princesse de Carignan.

M. de Carignan possédoit de grands biens en  
France. Après son décès, des créanciers parurent,  
& il s'éleva entre eux & la princesse sa veuve, des  
contestations au sujet de l'Hypothèque que celle-ci  
prétendoit du jour de son contrat de mariage, pour  
ses reprises & conventions matrimoniales.

La question fut amplement discutée; il y eut  
de part & d'autre des mémoires très-approfondis;  
& par arrêt rendu le 4 septembre 1744, à la  
troisième chambre des enquêtes, où les parties  
avoient été renvoyées, le parlement de Paris prononça  
en faveur de la princesse de Carignan.

Les créanciers s'étant pourvus en cassation au con-  
seil, la question a été examinée de nouveau.

La princesse de Carignan avoit en sa faveur une  
circonstance bien favorable. Ce n'étoit pas une  
Hypothèque *présument* qu'elle prétendoit, comme  
porteuse d'un acte public; c'étoit une Hypothèque  
vraiment conventionnelle. Le contrat de mariage  
contenoit de la part des contractans une obligation  
réciproque de tous leurs biens présens & à venir.

D'un autre côté, les créanciers réclamoient la  
loi de réciprocité; ils prouvoient qu'en Savoie on  
ne donnoit pas alors d'Hypothèque à nos contrats,  
& par cette raison ils soutenoient qu'il n'étoit pas  
naturel que nous rendissions les contrats de Savoie  
hypothécaires en France. Peu importe, disoient-  
ils, que les principes demandent que par-tout on  
accorde la même Hypothèque, puisque la réciprocité  
manque en Savoie, ce défaut fait cesser les  
principes.

Ces moyens respectifs ont d'abord partagé le  
conseil: enfin, le parti des créanciers l'a emporté  
d'une voix, & l'arrêt du parlement de Paris a été  
cassé le 18 mars 1748.

Voici une espèce qui a été jugée depuis au parle-  
ment de Lorraine.

Henri Labatte & Anne Dupuis, tous deux comé-  
diens dans une troupe de campagne, se sont engagés  
par un contrat de mariage passé le 26 mars 1742,  
devant les notaires de la ville d'Avignon. Ce contrat  
a été suivi le même jour, de la bénédiction nuptiale.

Henri Labatte est mort à Metz, au mois de  
novembre 1773. Sa veuve a demandé son augment  
de dot, & a prétendu en être payée par préférence  
aux autres créanciers.

La cause portée au parlement de Nancy, les  
créanciers soutenoient que le contrat de mariage  
ne pouvoit pas produire d'Hypothèque en France,

M. de la Cretelle, défenseur de la veuve, ré-  
pondoit en ces termes:

« Quelle est la nature de l'Hypothèque? quels  
» sont ses effets?

» L'Hypothèque est un rempart inventé par la  
» prudence contre la mauvaise foi. La nature avoit  
» fait les hommes pour s'unir: ils n'ont pu vivre  
» ensemble sans contracter entr'eux des engagements:  
» ils n'ont pu s'engager sans chercher à se tromper:  
» l'intrépidité qui avoit formé leurs liens, en étoit un  
» garant suspect.

» On a donc imaginé ce droit bizarre en ap-  
»arence, mais sage en effet, qui fait que le bien  
» dont nous jouissons appartient réellement à un  
» autre. Il est l'effort le mieux conçu d'une pro-  
» priété jalouse & inquiète.

» Mais la société, en l'admettant, en a utile-  
»ment limité l'usage. On a vu sur-tout que  
» destiné à rendre vain le signe commun de la  
» propriété, il devoit avoir, comme la possession  
» qui est ce signe, une publicité.

» Et l'on a voulu que tout acte privé, tout acte  
» qui n'admet que des parties & non des témoins,  
» tout acte dont la date & la réalité sont des secrets  
» renfermés entre les personnes qui l'on soufrit,  
» ne pût prétendre à l'Hypothèque.

» On l'a réservé pour les conventions reçues par  
» des officiers publics, pour les engagements que  
» l'on contracte avec la loi même, qui manifeste  
» toutes ses œuvres, & pour les condamnations  
» qu'elle prononce.

» Le caractère primordial & essentiel de l'Hypothèque, c'est donc de porter l'empreinte de l'intention des parties, & de n'être appliquée que par un acte certain & connu: il n'en faut pas davantage pour qu'elle opère son effet.

» Or ces idées expliquent la question que nous  
» agitions. N'y a-t-il pas par-tout des officiers publics,  
» créés par le souverain, surveillés par les magis-  
» trats, & destinés à imprimer l'Hypothèque aux  
» actes qu'ils reçoivent?

» Quand ceux qui résident chez des étrangers  
» disent: nous avons assisté à une convention; elle  
» est sincère, ou bien les paroles qu'on a pro-  
» noncées devant nous ne l'étoient pas: parlent-  
» ils moins sûrement, moins hautement que les  
» nôtres?

» Pourquoi donc ne donnerions-nous pas un effet  
» à leur témoignage, quand nous ne pouvons lui  
» refuser notre croyance? Les différentes nations  
» ne doivent-elles pas se traiter mutuellement avec  
» cette déférence? Seroit-ce une inimitié aveugle,  
» une incompatibilité sans remède, qui les feroient  
» ainsi agir contre elles-mêmes?

» Non, il s'en faut bien qu'un principe si peu  
» réfléchi soit consacré dans le droit public de  
» l'Europe. Nous occupons parmi les nations, un  
» rang trop distingué, pour qu'il ne soit pas tout  
» à la fois de notre intérêt & de notre gloire, de  
» donner l'exemple de cette utile condescendance.

» aussi ce n'est point du tout une maxime en France ,  
 » qu'un contrat passé chez l'étranger , ne jouit pas  
 » chez nous du privilège de l'Hypothèque.  
 » Je çais que l'opinion que je propose est com-  
 » battue par plusieurs auteurs , & même par quelques  
 » arrêts. Je ne me perdrai pas dans cette discussion ;  
 » mais , s'il me falloit entrer dans le champ des  
 » citations , où , après l'ennui , l'on ne trouve  
 » souvent que l'erreur , je ne serois pas embarrassé  
 » de combattre à armes égales.  
 » Au reste , ma victoire même seroit peu utile  
 » dans ce moment. L'unique point que j'ai besoin  
 » de prouver , c'est que le contrat d'où dérivent  
 » les droits de ma partie , passé à Avignon , peur ,  
 » par cette raison même , emporter Hypothèque  
 » en France.  
 » En effet , le comtat Venaissin , dont Avignon  
 » est la capitale , a été abandonné en 1348 , à  
 » Clément V , par Jeanne première , princesse de  
 » Naples & comtesse de Provence.  
 » Avignon a été l'Asyle & le siège de cinq pontifes  
 » de l'Eglise ; & c'est par son nom qu'on désigne  
 » un des plus longs schismes qui aient jamais troublé  
 » l'Eglise.  
 » Cette ville étoit déjà fameuse sous une autre  
 » sorte d'empire. Aussi ancienne que Marseille ,  
 » elle partageoit sa grandeur pendant que les pro-  
 » vinces où nous vivons étoient encore ensevelies  
 » dans les vâtes ténèbres de la barbarie.  
 » Mais cette double illustration n'a jamais fait  
 » que la rendre plus précieuse à la puissance à qui  
 » les révolutions des empires & les traités l'ont  
 » acquise.  
 » Jamais la France n'a confirmé l'aliénation qui  
 » en a été faite : elle a toujours défendu , elle  
 » maintient encore sa souveraineté dans cette ville ,  
 » en même-temps qu'elle en laisse l'exercice au  
 » premier pontife de l'Eglise.  
 » En 1763 , le parlement d'Aix a rendu un arrêt  
 » qui déclare *le comtat d'Avignon être de l'an-*  
 » *cién domaine & dépendance du comté de Pro-*  
 » *vence , & n'avoir pu en être aliéné , & ordonne*  
 » *que le roi en sera remis en possession.*  
 » Ce pays est donc réputé du domaine de la  
 » France : il est situé dans son enclave.  
 » Aussi ses habitans ne sont-ils distingués de nous  
 » par le retranchement d'aucun de nos privilèges.  
 » Ils sont regnicoles chez nous ; ils peuvent  
 » prétendre à nos offices , à nos bénéfices ; leur  
 » archevêque est au nombre des évêques de France ;  
 » les agens généraux du clergé lui adressent les  
 » ordres du roi comme aux autres prélats ; leur  
 » université est assimilée à celle de Paris ; elle a  
 » un droit qui constitue la fraternité la plus entière ;  
 » elle peut nommer des gradués à nos patrons.  
 » Ainsi les contrats passés à Avignon , sont censés  
 » être en France. Celui de la veuve Labatte a  
 » donc pu affecter la succession de son mari.  
 » D'ailleurs , les créanciers du sieur Labatte ne  
 » trouvent aucun avantage dans cette question ,

n parce que la faveur que nos lois accordent à  
 » tous les droits du mariage , repousse leur pré-  
 » tention.  
 » C'est en effet une vérité certaine qu'une femme  
 » doit avoir Hypothèque , pour ses droits matrimo-  
 » niaux , du jour de la célébration du mariage ,  
 » s'il n'y pas eu de contrat , ou si le contrat , par  
 » quelque vice extrinsèque , ne peut pas opérer cet  
 » effet.  
 » Si l'Hypothèque n'est autre chose qu'un droit  
 » accordé pour sûreté d'un engagement , si elle n'a  
 » besoin que d'être fondée sur une convention  
 » expresse , & d'être notifiée à tous ceux à qui elle  
 » pourroit nuire , tout oblige de la supposer ici ,  
 » & rien n'empêche de l'admettre.  
 » Une femme qui remet entre les mains d'un  
 » époux ce qu'elle destine à leur subsistance com-  
 » mune , qui reçoit en même-temps le prix de  
 » ce sacrifice , & un bienfait offert par la plus juste  
 » affection , est censée avoir voulu prendre toutes  
 » les précautions pour s'affurer des droits ou des  
 » avantages aussi importans.  
 » D'un autre côté , son mari , forcé dans le compte  
 » qu'il doit de la dot , libre dans ses dons , mais  
 » jaloux de les éterniser , doit les chrir aussi , ces  
 » mêmes précautions , auxquelles d'ailleurs il ne  
 » pouvoit se refuser.  
 » Il ne manque donc que la proclamation & une  
 » époque précise à leur engagement , pour le rendre  
 » susceptible de l'Hypothèque. Et cette publicité ,  
 » cette date , il les reçoit par la solennité que  
 » l'Eglise ajoute au mariage , qu'elle rend plus  
 » auguste en le sanctifiant.  
 » Sur ces raisons , qui sûrement n'étoient pas toutes  
 » sans réplique , le parlement de Nancy , par arrêt du  
 » mois de janvier 1775 , a ordonné que la veuve La-  
 » batte seroit colloquée en ordre d'Hypothèque du jour  
 » de son contrat de mariage.  
 » Voyez encore sur cette matière , l'arrêt du parle-  
 » ment de Paris , du 6 septembre 1777 , que nous rap-  
 » portons à l'article DOT.  
 » 3<sup>o</sup>. Il y a , suivant plusieurs jurisconsultes , une  
 » autre exception à la maxime qui refuse toute Hypo-  
 » thèque aux contrats passés hors du royaume ; & elle  
 » tombe , disent-ils , sur le cas où , par acte fait en  
 » pays étranger , le débiteur a hypothéqué expresse-  
 » ment ses biens.  
 » On a remarqué ci-devant que cette circonstance  
 » n'a pas empêché le conseil du roi de casser l'arrêt du  
 » parlement de Paris de 1744 , qui avoit donné en  
 » France un effet hypothécaire à un contrat de ma-  
 » riage passé en Piémont. Mais comme on a vu en  
 » même temps qu'une raison particulière avoit pu  
 » motiver cet arrêt , nous ne croyons pas pouvoir nous  
 » dispenser de rappeler les motifs sur lesquels se  
 » fondent les partisans de l'avis que combattoient les  
 » créanciers du prince de Carignan. Voici comme  
 » s'explique l'un d'eux , Boullenois (1).

(1) *Loc. cit.* pag. 631.

« Il paroîtroit que par le droit même des gens,  
» l'Hypothèque conventionnelle expresse dû avoir  
» lieu par-tout.

« Je fais qu'on m'opposera d'abord que l'Hy-  
» pothèque est de l'invention des Grecs ; que le  
» droit civil l'a admise, en déférant à l'autorité du  
» prêteur ; que M. Cujas l'a nominément exceptée  
» de tous les contrats introduits par le droit des  
» gens, & que c'est l'autorité du prêteur qui lui a  
» donné de l'efficacité. *Hæc obligatio efficaæ ex*  
» *jure pretorio*, dit Cujas, sur la loi 5, ff. de  
» *justitiâ & jure*.

« Mais sans remonter à la première origine de  
» l'Hypothèque conventionnelle expresse, sans exa-  
» miner si elle se tire des Grecs, des Romains ou  
» des nations plus reculées encore, sans m'embar-  
» rasser si c'est le prêteur qui lui a donné cours, &  
» la rendue utile & efficace, sans discuter s'il ne  
» faut pas distinguer l'action d'Hypothèque qui s'in-  
» tente contre le débiteur possesseur de la chose  
» hypothéquée, dont l'origine est assez obscure,  
» d'avec l'action hypothécaire qui s'intente contre  
» le tiers détenteur dont l'origine est due au prêteur  
» Servius, je me renferme dans un point. L'Hy-  
» pothèque est une convention, c'est une sûreté con-  
» venue entre les parties pour l'accomplissement  
» des choses auxquelles elles se sont engagées ; c'est  
» un droit qu'elles ont accordé sur les biens dont  
» elles font propriétaires. *Sola conventio format*  
» *Hypothecam*, dit Dumoulin, article 1, ch. 70  
» de l'ancienne coutume de Paris, en parlant des  
» actes passés pardevant les notaires épiscopaux.  
» Cette convention ne sera pas du droit des gens si  
» l'on veut, mais elle doit être exécutée par le droit  
» des gens, parce que le droit des gens veut que  
» toutes les conventions qui sont sages, raisonnables  
» & de bonne foi, qui par conséquent ne sont, ni  
» contre les bonnes mœurs, ni contre une loi pro-  
» hibitive, soient nécessairement exécutées : toutes  
» ces sortes de conventions, encore même qu'elles  
» tirent leur origine du droit civil, deviennent  
» comme conventions, sujettes au droit des gens ;  
» c'est ce qui a fait dire à Vinnius qu'il n'y avoit  
» aucune obligation, qu'on pût dire purement &  
» simplement être du droit civil ; mais seulement à  
» quelques égards, en tant que le droit civil y avoit  
» attaché une forme & une manière de les contracter.  
» *Illud interim hic affirmare austin nullam obli-*  
» *gationem dici posse simpliciter, & absolute*  
» *esse juris civilis, sed duntaxat, quatenus ni-*  
» *mirum non nisi sub certo modo, & formâ ex*  
» *consensu obligatio jure civili produciatur.*

« Mais pour la constitution d'Hypothèque conven-  
» tionnelle expresse, nous ne croyons pas qu'il y ait  
» d'autres formes requises que celles qui sont néces-  
» saires pour constater la convention, & cette forme  
» dépend de ce que les lois ou les parties con-  
» tractent, requièrent pour assurer la vérité de toutes  
» les conventions : cette forme observée, il y a

» une convention, & le droit des gens veut qu'elle  
» soit exécutée ».

Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur  
cet avis. Seulement nous observerons avec Boulle-  
nois lui-même, qu'il ne doit pas avoir lieu quand il  
s'agit d'Hypothèque sur des biens situés dans les  
coutumes de nantissement, c'est-à-dire, dans celles  
qui ne permettent d'hypothéquer les immeubles que  
par certaines formalités réelles. En effet, si un con-  
trat passé, par exemple, à Paris ou à Lyon, ne peut  
pas en lui-même étendre sur un héritage situé dans  
l'une de ces coutumes, l'Hypothèque qu'il produit  
tant dans le lieu de sa confection, que dans tous les  
endroits où il existe une jurisprudence semblable,  
à bien plus forte raison, un contrat passé hors du  
royaume ne le pourra-t-il point.

Mais qu'elles sont ces coutumes ? Avant l'édit du  
mois de juin 1771, rapporté à l'article COLLOCATION,  
on en comptoit un très-grand nombre dans le  
ressort du parlement de Paris. Telles étoient Ver-  
mandois, Châlons, Rheims, Valois, Amiens, Boul-  
lonnois, Ponthieu, Montreuil. Il ne suffisoit pas  
alors, dans ces coutumes, d'avoir un titre passé de-  
vant notaire, il falloit encore pour acquérir Hy-  
pothèque, se faire nantir dans la juridiction du lieu  
où étoient situés les biens. Ce nantissement étoit une  
espèce de mise en possession fictive, & l'on n'étoit  
pas colloqué dans l'ordre, suivant la date de son  
contrat, mais suivant celle de son nantissement. Au-  
jourd'hui tout cela est changé ; & il n'y a plus une  
seule des coutumes citées dans lesquelles les contrats  
notariés n'aient, par rapport à l'Hypothèque, le  
même effet qu'ils opèrent dans celles de Paris, d'Or-  
léans, de Normandie, &c.

Mais l'ancien usage s'est conservé dans le ressort  
du parlement de Flandres & du conseil provincial  
d'Artois. L'édit de 1771 n'a été enregistré ni dans  
l'un ni dans l'autre de ces tribunaux, & le nantisse-  
ment y est encore nécessaire pour donner Hypo-  
thèque.

Pour ne pas nous répéter inutilement ici, nous  
nous contenterons de renvoyer à ce que nous avons  
dit sur cette matière aux articles DEVOIRS DE LOI,  
NANTISSEMENT, RAPPORT A LOI, RECONNOISSANCE  
ÉCHEVINALE, & SCEL AUX CONNOISSANCES.

Nous ajouterons seulement qu'il y a dans la châ-  
tellenie de Lille une manière d'acquérir Hypo-  
thèque, sans employer aucune des formalités du  
nantissement proprement dit. Elle consiste à faire  
revêtir le contrat du scel de la gouvernance ou bail-  
liage de Lille. C'est ce que nous apprend une or-  
donnance de Philippe II, roi d'Espagne, du 10 jan-  
vier 1592 (1).

(1) Cette loi étant peu connue, nous croyons devoir la  
transcrire ici.

A notre gouverneur de Lille, ou son lieutenant audit  
Lille; salut. Sur diverses remontrances à nous faites dès  
l'an 1589, de l'inutile dépense qu'étoit soutenue jusques  
ores, par la multiplicité des procès & lièges, longueurs,

Mais l'Hypothèque qui résulte de là ne s'étend pas sur les biens situés hors de la châtellenie de Lille.

Il est vrai que par les lettres-patentes du 4 mars 1783, qui attribuent à la gouvernance de Lille la juridiction royale ordinaire sur les lieux du Tournaïsis, enclavés dans la châtellenie de Lille, que l'impératrice-reine de Hongrie a cédés au roi par les conventions des limites des 16 mai 1769 & 29 décembre 1779, le roi avoit déclaré « que l'ordonnance du 10 septembre 1591, concernant l'Hypo-

thèque & diversité de procédures, résultant de la pratique des mains-à-mises & mises de fait en vertu des commissions que s'obtenoient en notre gouvernance dudit Lille, sur les biens & héritages de ceux qui étoient obligés, & ce pour induire & soutenir l'Hypothèque sur ledits biens, après l'alienation desquels par vente volontaire, ou par décret demeureroient par années entières les deniers provenant des prix nantis es mains du dépositaire, se fuscitant diverses contentions par contradictions des Hypothèques & reconnoissance de la vraie désignation des abouts & confins des biens que l'on disoit hypothéqués, bonne partie desdits litiges causée pour ne se trouver les devoirs requis à la création desdits Hypothèques, par les sursis moyens de main-à-mise ou mise de fait dûment observés, ou ledits biens obligés & hypothéqués non clairement spécifiés, désignés ni consignés, voire se trouvoient ordinairement les plus anciennes desdites Hypothèques débarues sur la variation & changement desdits confins, à la grande soule de nos sujets & la ruine de plusieurs d'iceux, & au seul avantage & profit des ministres de justice. A quoi désirant qu'il fut pourvu & empêché l'ultérieure continuation de chose de tel préjudice, sans y remédier. Nous, pour y parvenir, aurions été requis d'ordonner & déclarer, que le *seel du souverain bailliage* (1) de Lille, appelé aux contrats & obligatons, fut de constitution de rentes ou autres, louées & passées pardevant les auditeurs du souverain bailliage de Lille, qui sont en nombre de douze, créeroit & engendreroit Hypothèque dès l'instant de la laudation & passation, comme fait le *seel aux connoissances* des maître & échevins de notre dite ville, de contrats passés pardevant iceux. Nous, pour plus mûtement pouvoir, aurions fait communiquer cet expédient aux états de notre dite ville & châtellenie de Lille, Douai & Orchies, lesquels par leur restriction du sursis au 29 en juin, avoient déclaré que de telle introduction résulteroit un grand bien au public, & avec retranchement des frais de diversité de procédures; & qu'en considération de tel grand bénéfice, que octroyerions en ce à nos sujets le droit dudit seel qui se levait & prenoit à notre profit pourroit être redoublé, & qu'au paiement d'icelui seroient assurés tous contrats qui seroient passés pardevant ledits auditeurs. De mêmes auroient été consultés les bailli, hommes de fiefs & conseil de notre *bailliage* (2) dudit Lille, & diverses fois été vus sur cette même besogne les lieutenant & autres officiers de la gouvernance. Comme aussi les président & gens de notre chambre des comptes audit Lille, & successivement le président & gens de notre grand conseil à Malines. Finalement nous ayant le tout fait visiter en nos confaux privé & des finances; & avons, par la délibération de notre trésorier & très-ami bon neveu le duc de Parme, &c. Par provision & forme d'essai, & pour éprouver si ce remède seroit de relief & soulagement à noidis sujets, ordonné & ordonnons par ces présentes, que toutes obligations quelles elles soient, allouées & passées dorénavant par-

(1) Ces termes sont à Lille & à Douai synonymes de gouvernance.

(2) C'est le bailliage de la salle de Lille. Voyez à l'article GOUVERNANCE la distinction de ce siège, & avec le *souverain bailliage*.

thèque tacite du bailliage de Lille, auroit relativement aux biens situés dans les sursis enclavés, la même exécution que pour les autres biens de ladite châtellenie».

Mais le parlement de Flandres, en enregistrant cette loi, le 8 mai 1783, a arrêté « qu'il seroit sursis sous le bon plaisir du roi à l'exécution de l'ordonnance de 1591, dans les lieux & enclavés mentionnés esdites lettres-patentes, jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur roi de faire con-

vant ledits auditeurs, & sous le seel du souverain bailliage dudit Lille, créeroit Hypothèque sur tous fiefs & héritages & biens y adhérens, ores qu'ils seroient réputés pour meubles situés en la châtellenie dudit Lille, ou y ressortissans, appartenans ou qui appartiendroient depuis aux personnes obligées, & ce dès l'instant que ledites obligations seroient passées comme dit est; & que de même les reconnoissances & actes de prononciation d'exécution desdites lettres, pardevant le gouverneur dudit Lille, ou son lieutenant, gardien dudit seel, & sous lui, par les héritiers desdits obligés, leurs veuves demeurées es biens & dettes d'iceux, ou bien autres successeurs à titre singulier ou universel, créeroient semblable Hypothèque, & que ledits officiers de la gouvernance auroient l'autorité de faire ledites reconnoissances & prononcer sur l'exécution de ce que soient récidés les héritiers desdits biens, & que des sursis reconnoissances & actes de prononciation sera tenue note par bon registre par le greffier de notre gouvernance, auquel chacun pourra avoir recours à la conservation du droit de toute personne à qui le fait pourroit toucher, & qu'en vertu de telle obligation & réponse, les seigneurs de qui seront tenus les fiefs, héritages & biens y adhérens, pourront, sur la note des registres & sans autre adjudication, poursuivre & faire liquider les droits seigneuriaux qui leur pourroient être à ce regard dus, & leur comptier & appartenir. Ordonnant pour ce auxdits auditeurs ayant fait signer les minutes des instrumens de contrats par eux reçus sous ledit seel, les porter au greffier du bailliage avec le droit de maille dès le lendemain de la passation, si elle est advenue en ladite ville de Lille, & dans le tiers jour au plus tard si c'est hors d'icelle, pour incontinent y être registrées par ordre suivant les dates par ledit greffier du bailliage, & signées par ledits auditeurs en avérant ledites signatures mises sur ledites minutes, en chargeant ledit greffier de faire bonne & sûre garde d'icelles minutes, pour y avoir recours où besoin seroit. Et à peine de par l'auditeur défailiant à ce que dessus, fourfaire son état; & le greffier ôtant la registrature, de l'amender arbitrairement. Comme aussi seront punissables ledits greffiers, s'ils refusoient communiquer ledits registres ou en bailler extraits à qui jurerait en avoir besoin. Le tout moyennant salaire de trois parats.

Sans par ce que dessus empêcher que ceux qui se voudront servir de ce bénéfice & privilège du seel, ains désireront d'en suivre l'ancienne forme de relation d'Hypothèque le puissent faire & s'en aider comme ci-devant. Et en reconnoissance de ce bien, sera dorénavant payé à notre profit pour le droit du sursis ledit, qui souloit être ci-devant d'une maille pour florin, deux deniers Artois. Lequel droit l'on déclare devoir être préalablement levé de tous autres contrats passés sous ledit seel & pardevant ledits auditeurs, & ce au feut de la somme y désignée. Duquel droit le greffier du bailliage rendra compte à notre profit en la manière accoutumée. Et afin que de notre ordonnance personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, ains s'aider & prévaloir du bénéfice & privilège du seel y mentionné; nous vous mandons, &c.

» notre plus particulièrement fa volonté sur les  
» représentations qui lui seront faites à cet égard ».

Avant de terminer ce paragraphe, jetons un coup-d'œil sur une question qui peut se présenter fréquemment. Nous avons vu que les contrats notariés passés dans l'intérieur de notre royaume n'emportent pas Hypothèque sur les biens situés, soit dans le ressort du parlement de Flandres, soit dans celui du conseil d'Artois; & que pour leur donner cet effet, il est indispensable qu'ils soient nantis ou réalisés. Doit-on, par réciprocité, regarder les contrats notariés qui se passent en Artois ou en Flandres, comme incapables de produire Hypothèque sur les biens situés dans l'intérieur du royaume?

Non. Ceux qui contractent en Flandres ou en Artois pardevant notaires, n'ont pas moins l'intention de se donner toutes les sûretés possibles que s'ils contractoient à Paris: il est vrai que cette intention est sans effet, par rapport aux biens de la Flandre ou de l'Artois, & cela parce que la loi qui régit ces biens résiste à toute Hypothèque contractuelle; mais elle n'en doit pas moins avoir lieu sur les biens situés dans les coutumes où l'Hypothèque générale s'acquiert sans le secours du nantissement. En vain opposeroit-on le principe qu'on est toujours censé se conformer à la loi du lieu où l'on contracte. Ce principe admet constamment une exception dans le cas où la loi est prohibitive. C'est ce que prouve clairement Voët, sur le digeste, livre 1, titre de *stacuis*. Ainsi, que les Hypothèques contractuelles soient rejetées en Flandres & en Artois, cela n'empêche pas que ceux qui contractent dans l'une ou l'autre province ne soient, par-là même, censés hypothéquer les biens qu'ils possèdent dans les pays où elles sont admises.

Aussi a-t-il été jugé par un arrêt de la seconde chambre du parlement de Paris, du 24 mai 1700, qu'un contrat de mariage passé à Arras le 31 octobre 1669, emportoit Hypothèque sur les biens que l'un des contractans avoit délaissés dans la coutume de Paris. (*Maillart sur Artois, article 74.*)\*

##### §. V. De l'Hypothèque qui résulte des jugemens.

L'Hypothèque judiciaire est purement de notre droit françois: elle étoit inconnue dans le droit romain; car il ne faut pas la confondre avec le gage judiciaire qui est reçu parmi nous. Le gage judiciaire ne s'acqueroit dans le droit romain que par la saisie des biens du débiteur, faite par un exécuteur ou appariteur que le magistrat commettoit à cet effet. On entend de même parmi nous, par gage judiciaire, les immeubles saisis réellement, à l'administration desquels il a été établi un commissaire, & dont il a été fait des baux en justice. Les meubles deviennent de même par la saisie & l'établissement du gardien, un gage judiciaire.

L'Hypothèque judiciaire procède du jugement, sans exécution ni appréhension de fait. Le débiteur

demeure, comme à l'égard de l'Hypothèque conventionnelle, en possession de la chose hypothéquée; au lieu que le gage judiciaire ne peut s'acquérir, à moins que le débiteur ne soit dépossédé, & ses biens mis sous la main & l'autorité de la justice; car tant qu'on n'a pas établi de commissaire ou de gardien aux biens saisis, le débiteur n'est pas dépossédé, & il n'y a pas de gage judiciaire. Quand on dit que le débiteur doit être dépossédé, on n'entend parler que d'une déposition de fait; car jusqu'à la vente, le débiteur conserve toujours la possession de droit: il peut prescrire, intenter la plainte, & il rentre dans tous ses droits en payant ses créanciers.

L'Hypothèque judiciaire comprend tous les biens présents & à venir, au lieu que le gage judiciaire ne comprend que ceux qui ont été saisis.

Les obligations sous seing-privé emportent Hypothèque du jour qu'elles ont été reconnues en justice, ou tenues pour reconnues, même par une sentence par défaut. Si le débiteur dénie sa signature, le créancier qui l'a fait vérifier à Hypothèque du jour de la dénégation.

Les sentences des officiaux & les jugemens rendus en pays étranger ne donnent pas Hypothèque sur les biens des condamnés situés en France: les premières, parce que les officiaux n'ont pas d'autorité sur le temporel: les secondes, parce que les juges étrangers n'ont pas d'autorité en France.

M. Pothier, dans ses œuvres posthumes, dit que les sentences des arbitres ne portent Hypothèque que du jour de l'homologation. La raison qu'il en donne, est que les arbitres n'ont aucune autorité publique, & par conséquent que leurs sentences ne peuvent produire Hypothèque jusqu'à ce qu'elles aient reçu cette autorité par l'homologation. Je crois au contraire que l'Hypothèque doit remonter à la date du compromis passé devant notaires; car c'est de cet acte que résulte le pouvoir des arbitres & l'obligation des parties: c'est par cet acte qu'elles se sont engagées à exécuter ce qui seroit décidé par les arbitres. Le notaire qui a reçu le compromis lui donne le caractère d'authenticité qui produit l'Hypothèque.

\* Le créancier d'une succession qui est jacente ou appréhendée par bénéfice d'inventaire, peut-il, en obtenant sentence contre elle, pendant qu'elle est dans cet état, acquérir une Hypothèque valable, & se faire, en vertu de ce titre, colloquer avant les autres créanciers chirographaires?

Cette question a beaucoup d'affinité avec celle de savoir si dans certaines coutumes de nantissement, une mise de fait exploitée sur une hérédité jacente, peut emporter Hypothèque. On verra à l'article MISE DE FAIT, que la jurisprudence du parlement de Flandres est très-incertaine sur celle-ci. Quant à la première, elle est décidée par l'arrêt du parlement de Paris, du 23 août 1737, rapporté dans le paragraphe précédent.

On se rappelle en effet, que la dame, veuve Borier, après la mort de son mari, avoit obtenu

contre l'héritier bénéficiaire de celui-ci, deux sentences des 29 novembre 1721, & 10 février 1723, qui avoient pour objet ses reprises & conventions matrimoniales, & quelques autres créances particulières.

En vertu de ces sentences, la dame Borier prétendoit se faire colloquer avant le sieur Ricart, qui n'avoit obtenu condamnation contre l'héritier bénéficiaire, que long-temps après elle.

« Ce moyen subsidiaire, disoit le sieur Ricart, est facile à réfuter. C'est une maxime constante, enseignée par Lebrun, traité des successions, liv. 4, chap. 2, section 1, nombre 12, que l'instant de la mort d'un homme fixe tous les droits actifs & passifs de la succession, tant par rapport à ses héritiers, que par rapport à ses créanciers; & à l'égard des créanciers, leur état est fixé principalement, parce qu'il n'y a plus de personne contre laquelle ils puissent diriger aucune action pour acquérir un droit nouveau; ils ne peuvent plus agir que contre un curateur à succession, qui n'est qu'un nom, ou contre l'héritier, qui, à la vérité, représente, & à certains égards, tient lieu de la personne même du défunt; mais le bénéfice de séparation, qui a lieu de plein droit en faveur des créanciers, le met à couvert des suites de cette représentation, & de tout ce qu'une d'entr'eux pourroit faire collusoirement avec cet héritier en fraude des autres. Ce bénéfice met les créanciers du défunt en droit de se faire rendre ses biens francs & quittes de toutes les charges que l'héritier peut y avoir imposées, & tels que s'ils n'eussent jamais été dans sa main.

« C'est pourquoi, après la mort d'un débiteur, les créanciers ne peuvent plus acquérir d'hypothèque sur ses biens, en tant qu'ils sont biens de l'héritier, & conséquemment les sentences obtenues par les plus diligents d'entre eux, ne leur peuvent servir que contre les biens personnels de l'héritier, & nullement contre ceux du défunt.

« En effet, quels inconvéniens n'y auroit-il pas à donner Hypothèque sur les biens du défunt, aux créanciers les plus diligents? Dès qu'un débiteur auroit les yeux fermés, ses créanciers seroient obligés de fondre avec empressement sur la succession, pour prendre leurs sûretés, & leur droit dépendroit de la bonne volonté d'un héritier ou d'un greffier qui donneroit la préférence à son gré. Ces inconvéniens se sentent parfaitement dans le cas de banqueroute; & c'est pour cela que par une jurisprudence constante, confirmée par la déclaration du 18 novembre 1702, les sentences obtenues depuis la banqueroute ouverte, & même dix jours auparavant, ne donnent lieu à aucune préférence entre les créanciers du banqueroutier.

« Ainsi, toute la diligence dont a usé la dame Borier, en obtenant la première sentence contre la succession bénéficiaire du feu sieur Borier, ne lui a pu procurer aucune Hypothèque sur la terre

de Vilette, relativement à Ricart & aux autres créanciers du défunt.»

Sur ces raisons, l'arrêt du 23 août 1737, a jugé que la dame Borier n'avoit acquiescance aucune Hypothèque par les sentences qu'elle avoit obtenues après le décès de son mari contre la succession bénéficiaire. On a seulement excepté par un motif de pure humanité, des frais de couches qu'elle répétoit, & qui lui ont été accordés avec Hypothèque du 11 février 1723, jour de la sentence qui les lui avoit adjudés.

§. VI. De l'Hypothèque qui s'acquiert par saisie, *clain*, *arrêt*, *mise de fait*, *plainte à la loi*, &c.

Il y a plusieurs coutumes dans les Pays-Bas où l'on acquiert Hypothèque sur un bien par cela seul qu'on le saisit, soit par *clain* ordinaire, soit par mise de fait, soit par plainte à la loi.

Il est inutile de répéter ici tout ce que nous avons dit là-dessus aux mots *CLAIN*, *MAIN-ASSISE*, *MISE DE FAIT*, *PLAINTÉ*, & *VILLE D'ARRÊT*.

Mais il reste sur cette matière une question fort importante : c'est de savoir si la disposition des déclarations de 1702 & de 1718, qui annullent les Hypothèques acquiescées dans les dix jours antérieurs à l'ouverture d'une saisie, doit s'appliquer à celles qui résultent des *saisies*?

Un arrêt du parlement de Flandres, du 31 octobre 1721, a jugé pour l'affirmative. La contestation étoit entre le curateur à la faillite de Marie-Angélique Var, intimée, & Jean-François Mulier, appellant d'une sentence des consuls de Lille, du 28 février 1719, qui avoit décidé de même.

La question s'est représentée neuf ans après, & a donné lieu à une discussion fort approfondie. Voici le fait :

Charles-François Mourette, marchand à Douai, est tombé en faillite le 17 février 1726. Le scellé a été apposé le même jour sur ses meubles & effets.

Le 8 du même mois, Charles-Martin Desbuissons, marchand à Lille, l'un de ses créanciers, avoit fait exploiter une mise de fait sur vingt rasières & une coupe de terre, que Mourette possédoit à Oignies, en Artois.

Le 29 mars suivant, le sieur Henry, libraire à Lille, & les autres créanciers de Mourette, hors le sieur Desbuissons, ont signé un contrat d'attribution, par lequel ils lui ont fait remise de la moitié de ses dettes, moyennant l'abandonnement qu'il leur faisoit des biens d'Oignies.

Le sieur Desbuissons a été poursuivi pour voir homologuer ce contrat. Sa réponse a été qu'il avoit Hypothèque, & qu'ainsi il n'étoit pas tenu de souscrire aux remises que les créanciers, formant les trois quarts en somme, avoient jugé à propos de faire à leur débiteur commun.

Sentence du siège chevalin de Douai, du 16 août 1727, qui déboute les créanciers unis de Mourette,

de leur demande en homologation. Appel à la gouvernance.

Le 18 février 1718, sentence confirmative.

La cause portée par un second appel au parlement de Flandres, on disoit, pour soutenir la décision des deux premiers tribunaux, que le seul préambule de la déclaration du 27 mars 1718, prouvoit clairement que les Hypothèques acquises par faïsses & mises de fait, n'étoient pas comprises dans la règle des dix jours.

Voici, ajoutoit-on, comment est conçu ce préambule : « L'application que nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au commerce de notre royaume, auroit donné lieu aux négocians de nous représenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le commerce florissant, que la *fidélité & la bonne foi*, & que ce quoi qu'il ait été fait plusieurs réglemens sur ce sujet. . . . il ne laisse pas de se commettre souvent de très-grands abus, dans les faillites des marchands, par des *cessions, transports, obligations, & autres actes frauduleux, soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers*, ou pour supprimer de nouvelles dettes, & par des *sentences qu'ils laissent rendre contre eux à la veille de leur faillite*, à l'effet de donner *Hypothèque & préférence* aux uns, au préjudice des autres; ce qui cause des procès entre les véritables & anciens créanciers, &c. Que ces difficultés cesseroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude, s'il y avoit une règle uniforme pour tout le royaume, & un temps prescrit dans lequel les *cessions, transports, & tous autres actes qui se feroient par les marchands débiteurs*, seroient déclarés nuls, même les sentences qui seroient rendues contre eux. A ces causes, &c. ».

L'objet du législateur, dans cette déclaration, est donc d'entretenir la *fidélité & la bonne foi* dans le commerce, & de réprimer les abus qui s'y commettent, soit par des actes frauduleux que font les débiteurs *d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers*, soit par les sentences qu'ils LAISSENT RENDRE contre eux à la veille de leur faillite; actes & sentences que ces débiteurs passent ou laissent rendre, à l'effet de donner *Hypothèque & préférence* à quelques créanciers vrais ou faux, au préjudice des autres.

Dans tout ceci, le législateur borne ses vues aux actes qui sont du fait des marchands obérés; à ces actes, qu'ils passent eux-mêmes en fraude; à ces actes, qui, dans la plus grande partie du royaume, emportent Hypothèque, & auxquels les débiteurs concourent par leur propre volonté.

C'est ce que prouvent sur-tout ces derniers mots : « Que ces difficultés cesseroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude, s'il y avoit une règle uniforme pour tout le royaume, & un temps prescrit dans lequel les *cessions, transports, & tous*

autres actes qui se feroient par les marchands débiteurs seroient nuls ».

Il est donc bien clair que le préambule de la déclaration ne frappe que sur les actes notariés & les sentences, & qu'il ne s'y agit ni expressément, ni virtuellement des faïsses & mises de fait.

Cela posé, voyons ce que porte la déclaration elle-même.

« Avons dit & déclaré . . . que toutes *cessions & transports* sur les biens des marchands qui font faillite, seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, comme aussi les actes & obligations qu'ils passeront pardevant notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les *sentences* qui seront rendues contre eux, n'acquerront aucune Hypothèque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & si lesdites sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

» Tout ce dispositif est borné & déterminé aux actes que les marchands débiteurs passeront; c'est-à-dire, aux actes qui seront de leur fait; » aux actes où le concours du débiteur & du créancier est nécessaire; aux actes auxquels ces marchands obérés se prêtent frauduleusement par leur silence & leur contumace affectée; c'est-à-dire, aux sentences qu'ils laissent rendre contre eux, par collusion, quand ils ne peuvent plus tenir contre leurs créanciers: en un mot, le dispositif de la déclaration est exactement relatif à son préambule & à ses objets; & c'est par ces mêmes objets, limités dans le préambule, qu'il faut fixer & limiter aussi le dispositif.

» Suivant la déclaration, la fraude se présume toujours, quand l'acte, emportant Hypothèque, est du fait du marchand débiteur, & a été passé dans les dix jours qui précèdent sa faillite; & c'est à cause de la fraude présumée dans ces sortes d'actes, dépendans de la volonté d'un débiteur, dérangé & prêt à faillir, que le roi déclare qu'ils n'acquerront aucune Hypothèque ni préférence, sa majesté ne voulant point que le sort des créanciers d'un marchand, qui se trouve dans un état violent, dépende de son fait & de ses manœuvres. » Mais il n'y a nulle présomption de fraude, quand un créancier légitime, & dont la créance est contractée long-temps avant le dérangement de son débiteur, use des moyens que nos coutumes autorisent, pour assurer sa créance, & acquérir Hypothèque par l'effet de la loi coutumière, sans qu'il soit besoin du fait ou du consentement du débiteur. En ce cas, le créancier use simplement de ses droits; tous les autres créanciers peuvent en user comme lui; & s'il les prévient, nos coutumes le récompensent de sa vigilance, en le préférant à ceux qui ont négligé les mêmes moyens de réaliser leurs créances.

» Aucun des créanciers de Mourette n'étoit ent-  
 » pèché de pratiquer des mises de fait; c'est donc  
 » librement qu'ils se sont laissés prévenir par Des-  
 » buiffons : sur quoi donc fonder une présomption  
 » de fraude, dans le fait de Desbuiffons ?

Tels étoient les moyens de l'intimé. Voici ce que  
 répondoient les créanciers unis de Mourette, par  
 l'organe de M. Patou, l'un des avocats les plus in-  
 structs de son temps.

« Il faut avouer que la grande attention des Ro-  
 » mains n'a point été pour le commerce. Parmi une  
 » infinité de lois qu'ils ont faites, il y en a peu qui  
 » régulent les devoirs & les obligations des marchands  
 » entre eux, & qui, par des précautions utiles & né-  
 » cessaires, pourvoient aux besoins particuliers que  
 » demande le commerce. Uniquement occupés des  
 » affaires publiques & domestiques, les Romains  
 » n'ont point porté leurs vues sur les avantages  
 » qu'un commerce bien policé procure à un état,  
 » ou du moins ils n'ont point cru qu'il dût être  
 » réglé par d'autres lois, que par celles qu'ils avoient  
 » établies pour les autres affaires civiles.

» On ne peut pas cependant disconvenir que le  
 » commerce ne mérite des attentions particulières,  
 » & qu'il y faut des lois plus étroites & plus sévères,  
 » si l'on veut y conserver la bonne foi & la con-  
 » fiance, qui en font l'âme, & en bannir jusqu'aux  
 » moindres soupçons de fraudes.

» Ce soin étoit réservé à Louis XIV, qui, con-  
 » noissant l'importance du commerce pour le royau-  
 » me, n'a rien négligé pour le perfectionner, pour  
 » l'étendre & pour le faire fleurir; témoin l'ordon-  
 » nance du mois de mars 1673. Ce code renferme  
 » tout ce qu'on peut desirer de plus utile pour le  
 » commerce, tant en gros qu'en détail : c'est l'ou-  
 » vrage des plus sçavans magistrats & des plus ha-  
 » biles négocians.

» Mais quelques précautions qu'on ait prises alors  
 » pour ne rien omettre, le temps & les circonstances  
 » ont donné lieu à des interprétations, & l'on a été  
 » obligé, selon les occasions, d'avoir recours à de  
 » nouveaux remèdes.

» C'est dans cette vue qu'a été portée la déclara-  
 » tion du 27 mars 1718, dont la fin principale est  
 » d'empêcher les abus & les inconvéniens qui arri-  
 » vent dans les faillites des marchands, & de rendre  
 » égale, autant qu'il est possible, la condition des  
 » créanciers.

» Deux observations générales sur cette loi, &  
 » sur toutes celles qui regardent le commerce.

» La première, qu'elles établissent un droit nou-  
 » veau, sur lequel les lois romaines n'ont pas dis-  
 » posé spécialement.

» Et la seconde, qu'elles forment un droit com-  
 » mun & général pour tout le royaume sur le fait  
 » du commerce.

» Il ne faut donc point interpréter ces lois à la  
 » rigueur; quoiqu'il y ait des contraires en certains points,  
 » au droit romain, elles ne sont point odieuses, &

» elles ne méritent point les bornes étroites qu'on  
 » veut leur prescrire; mais au contraire, elles doi-  
 » vent recevoir toutes les explications & exten-  
 » sions que l'équité & la raison permettent de leur  
 » donner.

» Il en est de ces lois comme des coutumes : il  
 » y en a des générales, qui, en abrogeant le droit  
 » romain, établissent un droit nouveau & commun,  
 » comme le *mort saisi levif, institution d'héritier*  
 » *n'a lieu*; la règle *paterna paternis, materna*  
 » *maternis*, & autres. Ces dispositions de coutumes,  
 » quoiqu'elles ne soient pas conformes au droit ro-  
 » main, ne laissent pas d'être favorables, & loia  
 » qu'elles soient asservies à une interprétation litté-  
 » rale & rigoureuse, il est constant, selon les sen-  
 » timens des auteurs, qu'on peut y suppléer suivant  
 » les règles de la raison & de l'équité. (Méthode  
 » pour l'intelligence des coutumes, règle 11.)

» Si les coutumes, qui forment un droit nouveau  
 » & commun, reçoivent toutes les extensions que  
 » l'équité permet de leur donner, sans être ren-  
 » fermées dans la spécialité des cas & des per-  
 » sonnes, les lois établies pour le commerce n'étant  
 » pas moins favorables, méritent aussi d'être inter-  
 » prétés avec les mêmes avantages.

» Ainsi, quoique la déclaration du 27 mars 1718,  
 » ne parle que des cessions & transports, des obliga-  
 » tions passées pardevant notaires, & des sentences  
 » rendues contre les débiteurs, il est juste cependant  
 » de l'étendre jusqu'aux saisies & mises de fait.

» Cette interprétation est conforme à l'esprit de  
 » la déclaration; elle est même nécessaire pour pré-  
 » venir plusieurs abus qui pourroient arriver dans les  
 » faillites.

» Quelle apparence de permettre ces saisies dans  
 » les dix jours de la faillite? Il dépendra alors du  
 » débiteur d'avertir avant sa retraite certains créan-  
 » ciers, & de leur faire prendre des Hypothèques.

» Par ce moyen, il n'y a point de débiteur qui  
 » ne puisse éluder la juste précaution prise par la  
 » loi, pour empêcher des préférences entre des  
 » créanciers du même ordre : il n'y en a point qui  
 » ne puisse favoriser l'un au préjudice des autres.  
 » Mais pourquoi la déclaration n'a-t-elle point  
 » parlé également des saisies & des mises de fait?  
 » Son silence, dira-t-on, à cet égard en doit faire  
 » l'exclusion.

» C'est qu'en France les mises de fait sont incon-  
 » nues, & qu'on n'y pratique aucune saisie, à moins  
 » que ce ne soit par exécution, pour laquelle il  
 » faut ou sentence ou contrat grossoyé; au lieu que  
 » nous avons ici plusieurs moyens de saisir, même  
 » sans titre, comme la mise de fait en Artois & à  
 » Lille, la saisie par clain, la plainte à loi, &c.

» Si la déclaration avoit été faite particulièrement  
 » pour la Flandre, ou pour l'Artois, il est hors de  
 » doute que les saisies & mises de fait y eussent été  
 » comprises expressement; mais la loi ayant été faite  
 » pour tout le royaume, on s'est plus arrêté à ce qui



» arrive communément dans le royaume, qu'aux usages particuliers d'une province.

» Quoi qu'il en soit, ces usages particuliers ne laissent pas d'être compris dans la disposition de la loi, sinon expressément, du moins virtuellement, & par une juste interprétation tirée de la loi même.

» Le grand objet de la loi est d'empêcher les intelligences secrètes & frauduleuses entre le débiteur & le créancier.

» Ces intelligences ne sont pas moins à craindre dans les faïsses & mises de fait : un débiteur, à la veille de sa faillite, peut avertir secrètement un créancier de prendre ses assurances, & par-là lui procurer une préférence sur les autres.

» La loi fait plus; elle déclare que les sentences rendues contre les débiteurs, n'acquerront aucune Hypothèque, si elles ne sont rendues dix jours avant leur faillite.

» La loi parle des sentences en général, & elle comprend les contradictoires comme les volontaires.

» Or, si une sentence rendue contradictoirement dix jours avant la faillite du débiteur, n'acquiert aucune Hypothèque au créancier, comment croire qu'une faïsse ou mise de fait, qui n'est point encore décrétee, puisse lui procurer cet avantage?

» La sentence contradictoire se rend toujours *inuito debitore*, & souvent c'est l'ouvrage de plusieurs années, & la fin d'une longue procédure : le créancier qui l'obtient, peut dire avec bien plus de raison, qu'il a veillé à temps à ses intérêts : cependant si cette sentence n'est antérieure de dix jours à la faillite, elle lui est inutile, & ne produit aucun effet pour l'Hypothèque.

» La déclaration de 1718 a voulu rendre la condition des créanciers égale : elle présume que tout ce qui arrive, ou qui se fait dans un temps aussi voisin de la faillite, est suspect, & qu'il y a de la fraude & du mystère, quoique l'acte ait toutes les apparences de bonne foi & de sûreté. Cette présomption est si forte, qu'elle ne reçoit aucune preuve contraire.

» Ce n'est point assez d'examiner les termes d'une loi; il en faut pénétrer l'esprit & la raison : les termes n'en sont que la figure; mais la raison en est l'ame, & la partie principale qui la compose. *Scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem*, l. 17, ff. de legibus. *Non possunt*, dit la loi 12 du même titre. *Omnes articulis, sigillatim aut legibus aut senatus consultis comprehendunt; sed cum in aliquo causâ sententiâ eorum manifesta est is qui jurisdictioni præ est, ad similia procedere, atque ita jus dicere debet. Verbum*, dit encore la loi 6, §. unique, ff. de verborum significatione; *ex legibus sic accipiendum est, tam ex legum sententiâ quam ex verbis*.

» La raison de la loi milite ici toute entière : la mise de fait de l'intimé peut avoir été con-

» certée entre lui & Mourette, au préjudice des autres créanciers; & cela suffit, selon la loi, pour la rendre sans effet, si la faillite suit dans les dix jours.

» L'intimé a beau dire, qu'il l'a fait exploiter malgré le débiteur, & à son insçu : la loi présume le contraire; elle ne l'écoute point; & sa présomption, qui est *juris & de jure*, doit l'emporter sur tous ses discours.

» Cette présomption a bien lieu dans une sentence contradictoire, où toutes les apparences sont pour le créancier qui l'obtient; à plus forte raison dans une faïsse ou mise de fait, où il est encore plus facile de s'entendre avec le débiteur, sans qu'on le sçache; mais plus l'intelligence est facile, & le secret impénétrable, plus la loi doit y pourvoir, & anéantir ces actes, qui sont tort aux autres, & ruinent la confiance qui doit régner dans le commerce ».

Ces moyens étoient aussi solides que lumineusement exprimés. Par arrêt du 23 octobre 1730, le parlement de Flandres « a mis l'appellation & sentence dont a été appelé, au néant; émendant, & a ordonné à Desbuisson de se conformer au contrat d'accord, fait par la pluralité des créanciers avec ledit Mourette, le 29 mars 1726 » : & pour ne laisser aucun doute sur le motif qui l'avoit déterminée, la cour a pris la précaution de mettre dans le vu de l'arrêt, ces mots : *vu la déclaration du 27 mars 1718*.

Le sieur Desbuisson n'a pas craint d'attaquer cet arrêt. Il s'est pourvu en révision, voie qui, au parlement de Flandres, équivaut à un appel aux chambres assemblées. Mais quel a été le fruit de cette tentative ?

Par arrêt du 15 mai 1733, au rapport de M. de la Verdure d'Allennes, les chambres assemblées, ont déclaré qu'erreur n'étoit intervenue dans l'arrêt du 23 octobre 1730, & ont condamné le sieur Desbuisson à l'amende & aux dépens de la révision.

### §. VII. De l'Hypothèque légale.

La loi seule, en certains cas, donne aussi une Hypothèque au créancier sur les biens de son débiteur. On appelle cette Hypothèque tacite, parce qu'elle a son fondement dans la loi sans le secours d'aucune convention. Telle est celle qui appartient au mineur pour le reliquat de son compte, du jour que le tuteur a accepté la charge. Les mineurs ont la même Hypothèque sur les biens de ceux qui, n'ayant pas été légitimement nommés tuteurs, en ont fait les fonctions du jour qu'ils se font immiscés.

En Normandie, pour que le mineur conserve son Hypothèque sur les biens de son tuteur du jour de la tutelle, il faut, suivant l'article 76 du règlement du parlement de Rouen pour les tutelles, qu'il forme contre son tuteur sa demande à fin de reddition de compte dans les dix ans du jour

de la majorité, autrement il n'auroit plus d'Hypothèque sur les biens de son tuteur que du jour de sa demande.

Il faut observer que dans cette coutume ceux qui ont nommé le tuteur sont garans de son administration, & que le pupille, après avoir discuté les biens de son tuteur, a un recours subsidiaire contre chacun des nominateurs qui sont obligés personnellement pour leur part & portion au paiement du reliquat; mais s'il a laissé passer dix ans sans demander son compte, il perd ce recours subsidiaire, & ne peut plus agir contre les nominateurs.

En Bretagne, les nominateurs sont aussi garans du tuteur. Suivant Sauvageau, il suffit pour leur décharge, qu'il ait été solvable au temps de la nomination.

Le parlement de Paris n'accorde l'Hypothèque au tuteur sur les biens de son pupille, que du jour de la clôture du compte. Dans les pays de droit écrit & au parlement de Normandie, l'Hypothèque est réciproque entre le mineur & le tuteur, avec cette exception, qu'en Normandie, suivant l'article 77 du règlement qu'on vient de citer, le tuteur doit former sa demande dans les trois ans du jour que le compte a été appuré; les trois ans expirés, il n'a plus Hypothèque que du jour qu'il a commencé ses poursuites pour être payé.

Les administrateurs & les marguilliers comptables sont, par rapport aux hôpitaux & aux fabriques, ce que les tuteurs sont par rapport aux pupilles. Tous les biens qu'ils ont au moment qu'ils entrent en fonction, & ceux qu'ils acquièrent par la suite, sont tacitement hypothéqués au paiement du reliquat de leur compte.

L'église a de même une Hypothèque tacite sur les biens des bénéficiers, pour les dégradations qu'ils ont occasionnées, ou pour les réparations qu'ils ont négligé de faire dans les biens dépendans de leurs bénéfices.

L'article 17 du titre 2 de l'ordonnance du mois d'août 1747, accorde au substitué une Hypothèque tacite sur les biens libres du grevé qui a négligé de faire emploi ou remploi des sommes mobilières qu'il a touchées, tant pour les capitaux qui sont dus au substitué, que pour ses dépens, dommages & intérêts, à compter du jour que le grevé a recueilli les biens substitués.

Cette Hypothèque a lieu à l'égard du grevé, de ses héritiers, donataires ou légataires, quoique la substitution n'ait pas été insinuée, publiée, ni enregistrée, parce que ces sortes de personnes ne peuvent pas opposer le défaut d'insinuation; mais cette Hypothèque est inefficace à l'égard des créanciers & des acquéreurs à titre onéreux, parce qu'une substitution qui n'a été ni publiée ni enregistrée n'a pas d'effet à leur égard.

En pays coutumier, la femme qui s'est mariée sans avoir auparavant réglé les conventions par un contrat, a une Hypothèque tacite sur les biens de son mari, du jour de la célébration de son mariage.

On suit cependant un ordre particulier pour ses reprises, suivant le degré de faveur qu'on y a attaché; elle est d'abord colloquée pour sa dot. Dans certains cas, le douaire passe avant le remploi des propres; dans d'autres, il ne vient qu'après. On distingue si l'aliénation a été volontaire, ou si elle a été forcée. Au premier cas, quand la femme a vendu ses propres conjointement avec son mari, elle n'est colloquée pour son remploi qu'après le douaire, parce que le douaire étant propre aux enfans, on n'a pas voulu les priver d'une dernière ressource que la loi leur assure. Au second cas, lorsque le mari a reçu le rachat des rentes, comme on ne peut rien imputer à la femme qui n'a pu forcer son mari à faire emploi, elle est colloquée comme pour sa dot.

Ensuite vient l'indemnité pour les dettes que la femme a contractées avec son mari, &, en dernier lieu, le préciput.

On ne peut s'empêcher d'observer que cette Hypothèque pour l'indemnité de la femme du jour du contrat ou de la célébration, est une porte ouverte aux fraudes, par le moyen de laquelle on peut avantager des créanciers postérieurs, au préjudice des premiers; car les créanciers postérieurs qui ont la femme pour obligée, sont colloqués sur les reprises, qu'elle exerce jusqu'à ce qu'elle sorte indemne. On épuise par-là tous les biens du mari, & les créanciers qui n'ont pas la femme pour obligée, sont frustrés, quoiqu'antérieurs à ceux qui sont payés. C'est pourquoi il est prudent de ne pas contracter avec un homme marié, à moins que la femme ne consente à s'obliger avec lui, ou que ce soit pour quelque cause privilégiée.

En Normandie & en Bretagne, la femme n'a Hypothèque sur les biens de son mari, pour le remploi de ses propres aliénés, que du jour de l'aliénation.

Suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, la femme a pour la restitution de sa dot, une Hypothèque privilégiée sur les biens de son mari, & elle est préférée aux autres créanciers même antérieurs au mariage. Dans les autres pays de droit écrit, elle n'a Hypothèque pour sa dot & ses autres gains nuptiaux que du jour de la célébration, quand il n'y a pas de contrat de mariage.

L'ordonnance du mois d'août 1747 accorde à la femme un recours subsidiaire, à défaut de biens libres, & une Hypothèque tacite sur les biens de son mari, grevés de substitution, pour la restitution de sa dot, & pour son douaire ou autre droit qui en tient lieu, suivant l'usage des différens pays, & pour les intérêts qui lui en sont dus. Mais ce recours subsidiaire & cette Hypothèque tacite n'ont lieu qu'en certains cas: 1°. lorsque l'auteur de la substitution est un ascendant: 2°. si c'est un parent collatéral ou étranger, lorsqu'il a appelé pour recueillir la substitution les enfans du grevé, parce qu'il est présumé avoir voulu que le grevé pût assurer la dot d'une femme. L'Hypothèque tacite & le

recours subsidiaire n'ont lieu à l'égard du douaire que jusqu'à concurrence du coutumier.

Cette Hypothèque est accordée à toutes les femmes & dans tous les degrés de substitution; en sorte que si un grevé a épousé successivement plusieurs femmes, les héritiers des précédentes exercent leurs droits sur les biens substitués, comme elles l'auraient fait pour la restitution de leurs dots; & s'il y a des enfans, ils les exercent pour leurs douaires.

Si la substitution est faite au profit des enfans du premier lit, les seconds mariages ne peuvent pas leur préjudicier, & les secondes femmes ou leurs enfans ne peuvent pas exercer le recours subsidiaire que la loi leur accorde au préjudice des substitués.

Le roi a une Hypothèque tacite sur les biens dont les comptables étoient propriétaires, à l'époque de leurs provisions, ou de leurs commissions, s'ils ne sont pas en titre d'office. Il a de plus un privilège sur le prix de l'office, sur les meubles & sur les immeubles que le comptable a acquis depuis sa gestion.

Les comptables exercent les mêmes droits & la même Hypothèque sur les biens de leurs commis.

La confiance qu'on est forcé de donner aux officiers publics a fait établir une Hypothèque tacite sur le prix de leurs offices, pour ce qui regarde les faits de leur charge. Cette Hypothèque est préférée à celle du vendeur de l'office, ou de ceux qui ont prêté des deniers pour l'acquérir, parce qu'elle est fondée sur un intérêt public, sur la nécessité où l'on est de recourir à ces officiers. Il faut observer qu'on n'entend par faits de charge, que les infidélités commises par l'officier dans les fonctions qui sont de son caractère d'officier public. Par exemple, si un receveur des consignations avoit dissipé les deniers qui lui ont été consignés, un huissier, l'argent qui lui a été payé lorsqu'il étoit sur le point de saisir & exécuter les meubles d'un débiteur, les créanciers ont un privilège sur le prix de l'office du receveur des consignations ou de l'huissier. Mais si le fait n'est pas un de ceux qui sont essentiellement attachés au titre de l'officier qu'on a employé, s'il a agi comme un homme de confiance, comme un mandataire, alors l'intérêt public cesse, son ministère n'étoit pas nécessaire. Le créancier doit s'imputer d'avoir mal placé sa confiance. Ainsi les dépôts qui se font chez les notaires, ne sont que de confiance, parce que leur ministère n'est pas de recevoir des dépôts, mais de rédiger les conventions des particuliers. L'infidélité du notaire ne sera pas regardée comme fait de charge; mais s'il a égaré une minute, ou commis dans la rédaction des actes quelque faute qui donne lieu à des dommages & intérêts contre lui, son office est tacitement hypothéqué au paiement de ces dommages & intérêts.

La question si dans un procès criminel la partie civile a pour ses dommages & intérêts une Hypothèque tacite sur les biens du condamné, du jour du délit, ou seulement du jour de sa condamna-

tion, quoique traitée par nombre d'auteurs, est encore très-douteuse. Il est certain que celui qui commet un crime ou un délit s'oblige par le seul fait à le réparer. Par cette raison, quelques auteurs ont décidé que l'Hypothèque sur les biens du condamné est acquise du jour du délit. D'autres ont pensé que l'obligation seule ne produisoit pas Hypothèque, mais qu'il falloit que cette obligation fût rendue publique par les procédures; en conséquence ils n'accordent l'Hypothèque que depuis que les procédures ont rendu le délit public: mais leur décision n'a aucun fondement; car il n'est pas nécessaire pour acquérir Hypothèque, que l'obligation soit rendue publique; d'autres, fondant leur décision sur les dispositions de l'ordonnance de Moulins, pensent que l'Hypothèque n'est acquise que par le jugement de condamnation.

Mornac dit que les juriscultes de son temps distinguoient les crimes graves, & accordoient l'Hypothèque tacite du jour qu'ils avoient été commis, & la refusoient pour les délits plus légers; mais cette distinction des crimes graves ne change rien à la nature de l'obligation; elle opère bien pour faire infliger une peine plus ou moins forte; la réparation sera de même proportionnée: cette distinction sera toujours indifférente à la question de savoir quand l'Hypothèque commencera à avoir cours; car le plus ou le moins ne fait rien, & la décision doit être la même pour une grande comme pour une petite somme.

Il y en a qui ont distingué les vols des autres crimes, & regardent les voleurs comme des espèces d'administrateurs du bien d'autrui, ils ont décidé que les immeubles des voleurs qui se font rendus administrateurs par un crime, devoient être hypothéqués, tant pour la restitution de ce qui avoit été volé, que pour les dommages & intérêts du jour des premières procédures.

Regarder un voleur comme un administrateur du bien d'autrui, c'est confondre toutes les idées. En effet, on appelle voleur celui qui prend le bien d'autrui pour en faire son profit; & l'on appelle administrateur celui qui gère pour un autre, & qui doit rendre compte. C'est le crime qui donne lieu aux réparations civiles, pour le vol comme pour les autres crimes: cette distinction du vol n'est donc qu'une subtilité.

Nous croyons devoir rejeter toutes ces distinctions intermédiaires, & réduire la question à ce point; ou il faut accorder l'Hypothèque tacite pour les réparations civiles du jour que le crime a été commis, ou rejeter absolument l'Hypothèque tacite, pour n'accorder que celle qui résulte du jugement de condamnation, aux termes des ordonnances de 1539 & de Moulins.

La coutume de Bretagne, article 178, décide en termes exprès, que les biens de celui qui a commis un délit sont hypothéqués à la réparation du jour que le délit a été commis.

Il paroît juste d'étendre la disposition de cette

coutume à celles qui n'en ont pas. Y a-t-il rien de plus juste en effet, que d'accorder à un créancier toute la sûreté qu'il peut avoir pour le paiement de ce qui lui est dû? On peut dire que c'est l'esprit de notre droit françois, qui ne refuse l'Hypothèque qu'aux obligations tous feing-privé; encore quand l'écriture a été déniée, nos ordonnances donnent Hypothèque du jour de la dénégation. Pourquoi la refusera-t-on pour les réparations civiles, du jour que le crime a été commis? On ne peut pas craindre la fraude, puisqu'ces réparations ne peuvent être adjugées qu'après que le procès a été instruit & le coupable convaincu de son crime. Quelques arrêts, à la vérité, sont contraires à notre opinion; mais aussi on en peut citer plusieurs qui y sont favorables.

La même difficulté subsistait autrefois pour les amendes auxquelles les criminels sont condamnés envers le roi. D'anciens arrêts avoient fait remonter l'Hypothèque pour l'amende au jour que le crime avoit été commis. Cette jurisprudence avoit été confirmée par une déclaration du roi du 21 mars 1671, & par un édit du mois de février 1691; mais ces dispositions ont été abrogées par une déclaration du 13 juillet 1700, d'après laquelle le roi n'a Hypothèque sur les biens des condamnés que du jour du jugement de condamnation.

Il semble d'abord qu'on peut appliquer la même décision aux dommages & intérêts, & aux réparations civiles, car ils ont une source commune. L'amende est une réparation publique envers le roi, comme les dommages & intérêts sont des réparations envers les particuliers du crime qui a été commis. Cependant il y a beaucoup de différence à faire entre ces deux espèces de réparations; car les dommages & intérêts sont dus en vertu du quasi-contrat auquel le crime a donné lieu, & qui produit une obligation personnelle contre le coupable; obligation qui peut subsister avec l'Hypothèque, quoiqu'elle ne soit pas encore liquidée, & qu'elle ne doive l'être que par le jugement de condamnation; de même que l'Hypothèque du mineur sur les biens de son tuteur, subsiste du jour de l'acte de tutelle; celle de la femme sur les biens de son mari, & celle du substitué sur les biens du grevé, quoique la créance du mineur ne puisse être liquidée que par le compte de tutelle; celle de la femme, après la dissolution du mariage ou de la communauté; & celle du substitué, lors de l'ouverture de la substitution. Le particulier pour les dommages & intérêts, est préféré au roi; parce que l'amende est une peine, & qu'une peine ne peut subsister qu'après qu'elle a été infligée: il ne suffit pas qu'elle ait été encourue. Ce qui prouve évidemment cette distinction, c'est que si le coupable meurt pendant l'instruction du procès, on ne condamne pas ses héritiers à l'amende comme on les condamne aux dommages & intérêts de la partie civile.

Dans les partages, tous les lots sont garans les uns des autres, & chacun a une Hypothèque tacite

sur les lots de ses copartageans, encore que le partage soit sous feing-privé, & qu'on ait omis de la stipuler, parce qu'elle est de la nature de l'acte; de même que la garantie est une suite & une conséquence du contrat d'échange. Les partages sont même des espèces d'échange; car pendant l'indivision, chacun a droit pour partie sur le tout & sur chaque partie du tout: pour faire cesser l'indivision, les partageans s'abandonnent les droits qu'ils avoient sur les lots les uns des autres. Ceci s'éclaircira par un exemple. Supposez une succession dans laquelle il se trouve une maison à la ville, une ferme à la campagne, & deux héritiers pour la partager: chacun d'eux a droit pour moitié dans la maison & dans la ferme. Si, lors du partage, l'un prend la maison & l'autre la ferme, celui qui prend la maison abandonne les droits qu'il avoit pour moitié sur la ferme, & l'autre les droits qu'il avoit pour moitié dans la maison. Il se fait donc entre eux une espèce d'échange, qui renferme toujours la condition tacite, que chacun jouira paisiblement des biens compris dans son lot. Si l'un d'eux souffre éviction, la condition du partage manque à son égard, & il a son recours contre son copartageant. Ce droit de recours est même quelque chose de plus que l'Hypothèque; le défaut de la condition fait revivre son droit de propriété sur l'héritage échu au lot de son copartageant, jusqu'à concurrence de ce qui lui manque pour être égalé à lui.

Cette Hypothèque tacite ne s'étend que sur les biens qui ont été partagés; & pour avoir Hypothèque sur les autres, il faut que le partage ait été fait en justice ou pardevant notaires.

En Normandie, suivant l'article 136 des placités, toute obligation porte Hypothèque du jour du décès de l'obligé, quoiqu'elle n'ait été reconvenue ni en justice, ni pardevant notaire, ni contrôlée. Les biens de l'héritier sont aussi hypothéqués; les contrats & jugemens qui étoient exécutoires contre le défunt, le sont de même contre lui & sur ses biens, sans qu'il soit nécessaire de les faire déclarer tels.

Dans les parlemens de Bordeaux, Toulouse, Grenoble & Provence, les biens de l'héritier son tacitement hypothéqués par le seul fait de l'appréhension de l'hérédité.

Au contraire, suivant la jurisprudence du parlement de Paris, le créancier du défunt n'a d'Hypothèque sur les biens de l'héritier, que du jour qu'il a fait déclarer ses titres exécutoires contre lui, ou que cet héritier les a reconnus en passant un titre nouvel devant notaires. Les créanciers chirographaires n'acquiescent Hypothèque qu'après avoir fait reconnoître leurs créances en justice avec l'héritier.

La jurisprudence du parlement de Paris diffère encore de celle du parlement de Rouen sur l'Hypothèque de la caution qui a payé pour le débiteur principal. Au parlement de Paris, la caution a Hypothèque sur tous les biens du principal débiteur, tant pour le principal que pour les intérêts, du jour

du cautionnement passé devant notaires ; par la raison que le cautionnement emporte avec lui une obligation tacite de la part du principal obligé, de rembourser la caution de ce qu'elle sera obligée de payer. Au parlement de Rouen, on ne donne à la caution qui a payé des arrérages pour le principal débiteur, Hypothèque que du jour des payemens ; encore faut-il que la caution n'ait payé que sur la poursuite du créancier, qu'elle ait dénoncé cette poursuite au principal obligé, & qu'il lui ait été donné acte de cette dénonciation en justice ; autrement elle n'auroit Hypothèque pour ses intérêts que du jour qu'elle en auroit formé la demande.

Les légataires ont pour leur legs une Hypothèque tacite sur les biens du défunt ; mais ils ne peuvent exercer cette Hypothèque qu'après que toutes les dettes même chirographaires de la succession ont été acquittées. Voyez LÉGATAIRE.

Le vendeur a pour le paiement de son prix une Hypothèque privilégiée sur la chose qu'il a vendue.

Les ouvriers ont aussi une Hypothèque privilégiée sur la partie des bâtimens auxquels ils ont travaillé ; le charpentier sur la charpente, le couvreur sur la couverture, ainsi des autres ; mais ils sont obligés pour constater leurs ouvrages, d'en rapporter des procès-verbaux de visite & de réception.

\* Voyez au mot OUVRIERS, un arrêt tout récent sur la question de savoir si ce privilège a lieu en faveur des ouvriers sur le prix des bâtimens dû à l'entrepreneur pour le compte duquel ils ont travaillé.

Autre question. Les maisons d'éducation ont-elles Hypothèque sur les biens de ceux qui y mettent leurs enfans, pour raison des pensions qui leur sont dues ?

On ne connoit aucun arrêt sur cette question. Elle n'est même traitée par aucun auteur de nom. Mais à Paris, l'usage est établi de colloquer dans l'ordre des créanciers les frais d'éducation, suivant les lois & les principes reçus pour les marchands & fournisseurs de bouche, c'est-à-dire, de leur donner non-seulement une Hypothèque, mais même un privilège sur les créanciers hypothécaires.

On a tenté en 1782 de critiquer cet usage ; mais en a fini par s'y conformer encore. Nous croyons faire à nos lecteurs un présent aussi utile qu'agréable, de leur donner ici la substance des moyens qui étoient employés pour le défendre.

« Si cet usage, disoit-on, est préjudiciable au bien public, s'il est contraire à l'esprit & au vœu des lois positives, il ne peut manquer d'être réformé. Avant que d'asseoir son jugement d'après cet intérêt public, & l'application des lois, il faut considérer comment les choses se passent habituellement, & doivent se passer, relativement aux enfans qu'on met dans les maisons d'éducation.

« Quand un père connu par sa naissance, par son rang, par l'état qu'il tient dans le monde, présente ses enfans à un principal de collège, celui-

« ci ne croit pas devoir, comme un prêteur d'argent, demander le temps de s'informer si ce père n'a pas déjà dissipé tout ou partie de sa fortune, si ses biens ne sont pas substitués, si sa femme ne s'est pas obligée avec lui, si en un mot il est solvable. Le père s'en retourneroit avec ses enfans, & décroïroit le collège. On ne fait pas vivre, ni diroit-il, dans cette maison, on a demandé à un homme comme moi, d'exhiber l'état de ses biens & de ses dettes.

« Si les parens payent le premier quartier d'avance, le principal ne peut honnêtement, quand chaque quartier est fini, donner l'alternative, ou de payer d'avance le quartier suivant, ou de retirer les enfans. Les parens un peu gênés dans leurs affaires, crierotent à la ville & à la cour, qu'ils ont été obligés de reprendre leurs enfans, parce que, diroient-ils, ils font mal dans ce collège.

« Les enfans paient donc, huit, neuf & dix ans dans un collège, pendant lesquels le principal reçoit quelques légers à-comptes, en sorte que, lorsqu'un père retire ses enfans, il reste débiteur de 8, 10 ou 12,000 livres, & quelquefois plus.

« Pendant le cours de l'éducation, ce père meurt ; le principal forme opposition au scellé. Mais il n'est pas seul ; les frais funéraires & de justice, les loyers, la revendication des meubles & bijoux, &c., absorbent le mobilier : &, à l'égard du prix des immeubles, les frais de direction, les droits seigneuriaux, les privilèges des bailleurs de fonds, celui des entrepreneurs, les dettes hypothécaires, auxquelles la femme s'est obligée, ne laissent pas de quoi remplir la veuve de ses reprises & conventions matrimoniales. Voilà donc le principal du collège créancier chirographaire sur une succession ruinée. Ou si le père n'est pas mort avant la sortie de ses enfans, il va ou envoie les retirer, & débarrasser le collège de meubles d'écolier, qui ne valent pas les frais de vente ; promet d'envoyer son intendant ou d'aller lui-même solder au premier jour ; & c'est la première chose qu'il oublie d'autant plus facilement, qu'il a alors une dépense bien plus considérable à faire, pour donner un état à ses enfans, les soutenir dans le monde, au service, les marier, &c.

« Ces parens prendroient pour insulte la demande d'une obligation (qui ne donneroit qu'une Hypothèque récente). Un supérieur de maison est un homme honnête, qui ne peut décemment recourir, sur le champ, aux voies de rigueur».

Une maison publique n'est pas comme un marchand isolé, qui, en faisant assigner, ne perd la pratique que d'un particulier. Un principal doit, & pour la maison & pour lui-même, des égards à tout le monde. Chaque famille, chaque ville, chaque province affectionne une maison d'éducation. Quelqu'un qui marque dans sa ville, qui tient à la cour ou qui est en place, a ses parens, ses neveux dans le même collège : il ruineroit la réputation du

principal du collège. Ce principal n'est pas à portée de répliquer, « je l'ai fait assigner à me payer » ; il se feroit des ennemis personnels, toujours à craindre pour un supérieur de maison, & procureiroit, par une longue suite d'années, le mal de son collège.

« S'il se trouvoit un principal qui, ne se regardant que comme passager dans un collège, & consultant plus son intérêt personnel que l'honneur de la maison, préférât un petit nombre de pensionnaires payant bien, à un grand nombre avec lequel il courroit les risques du crédit & de la perte, le public & l'administration, frappés de la dépopulation de ce collège, ne manqueroient pas d'attribuer à la négligence ou à l'incapacité des maîtres, ce qui ne seroit véritablement que l'effet d'un excès de prudence d'un principal.

« Le principal est donc obligé de prendre patience, d'autant plus que souvent on le menace d'arrêts de surseance ; on lui promet beaucoup d'après des rentrées de fonds, qu'on attend ; on lui donne les raisons les plus plausibles : il faut qu'il s'en contente, puisque ces mêmes raisons vont déterminer la justice à accorder des termes à ses débiteurs.

« Enfin le principal ennuyé des promesses sans effet (ou plutôt ses héritiers, qui n'ont pas les mêmes motifs pour avoir des égards, & qui ne peuvent payer les dettes qu'avec le recouvrement), se détermine à faire assigner. Le débiteur se présente à l'audience, & y obtient un délai de deux ou trois ans. Par ce réus, la justice ôte au principal le moyen d'être payé sur le champ ; & en accordant du temps, elle reconnoît qu'il y a des circonstances où un principal ne peut se dispenser de faire crédit.

« Pendant ce surcis, accordé par la sentence, le père meurt, ou fait un abandon à ses créanciers, envers lesquels il a fait obliger sa femme ; & ceux-ci prétendent colloquer le principal à la date toute récente de sa sentence, c'est-à-dire, dans la classe de ceux qui certainement ne seront pas payés.

« Si les enfans sont encore au collège lors du décès ou de la faillite du père, les créanciers disent au principal : les bouchers, boulangers, &c. n'ont de privilège que pour un an. Le prix des meubles ne suffit pas, même pour vous payer de la dernière année ; ainsi vous viendrez dans l'ordre avec les créanciers chirographaires.

« Si les enfans étoient déjà retirés du collège, on lui dit : vous avez laissé sortir les meubles de ces écoliers, vous êtes censé payé, comme un propriétaire de maison. Vous n'avez, comme les fournisseurs de bouche, qu'un an au plus pour former votre demande, vous n'avez plus d'action. Ou si vous avez assuré votre créance par une sentence, vous viendrez dans l'ordre à la date toute fraîche de votre sentence ; nous ne connois-

sons d'Hypothèque que celles qui dérivent d'une sentence ou d'un acte devant notaires.

« S'il étoit possible que ce fût à l'esprit des lois, il en résulteroit que la dette la moins équivoque, la plus légitime & la plus sacrée, seroit celle qui auroit le plus de certitude de n'être pas payée.

« Quant à ceux de ces moyens qui sont tirés (par similitude) du texte de la coutume, & qui sont la base de toutes les écritures des procureurs chargés de défendre à une demande à fin de paiement de frais d'éducation, il suffit, pour en sentir la foiblesse, de se former une juste idée des maîtres d'éducation.

« Ce feroit bien se tromper, que d'imaginer que le prix qu'on paye dans les maisons d'éducation, n'est que pour les frais de nourriture, & que ces maisons sont fondées & dotées pour fournir gratuitement l'instruction & l'éducation à la jeunesse. Non ; l'éducation n'est fondée dans les collèges, que pour ce petit nombre d'étudiants qu'on appelle *boursiers*. Ces pensionnaires, qui s'y sont introduits depuis environ deux siècles, n'étoient nullement dans l'intention des fondateurs ; il faut que ceux qui tiennent ces pensionnaires paient jusqu'aux loyers des chambres que leurs pensionnaires occupent. Ils n'ont pas plus de secours que les autres maîtres de pension qui s'établissent dans les différens quartiers de Paris.

« Par rapport aux pensionnaires & aux externes, il n'y a de gratuit à Paris, que l'instruction publique de cinq heures par jour dans les classes. Mais ce temps n'est qu'une partie de celui qui est destiné à l'éducation. Il faut, dans l'intervalle des classes, instruire les enfans des principes de la religion & des devoirs de la société, leur inspirer l'amour de l'étude, féconder les régens, aider les enfans dans leurs travaux scholastiques ; les surveiller sans cesse, pour connoître le fond de leur caractère ; déraciner leurs mauvaises inclinations, & y substituer le germe des vertus opposées. Il faut présider même à leurs divertissemens, pour le bien de leur santé & de leurs mœurs. On ne peut remplir ces objets qu'avec le secours des maîtres, sous-principaux & sous-maîtres, dont les honoraires & la nourriture sont à la charge de celui qui tient le pensionnat.

« Le prix de la pension comprend donc deux choses ; les frais d'éducation & les frais de nourriture. Ainsi, dans ces écoles d'équitation, qu'on appelle académies, & où l'on prend des pensionnaires, la pension qu'on y paye n'est pas pour la simple nourriture ; elle sert à stipendier les écuyers, les maîtres de dessin, de danse, d'écriture, de voltige, &c.

« Il ne faut pas comprendre le principal avec l'accessoire. Les maisons d'éducation n'ont point pour objet de fournir à des enfans des portions de pain & de viande ; mais leur premier objet est de former leur cœur & leur esprit, & de les rendre des citoyens vertueux & utiles à la patrie.

» La nourriture, les détails de l'entretien, dont on  
 » se charge dans ces maisons, &c. n'en font que  
 » l'accessoire, comme une facilité pour des familles  
 » de province, pour celles même de la capitale,  
 » peu à portée d'entrer dans ces détails; & afin d'é-  
 » viter les pertes de temps & les dangers auxquels  
 » les enfans seroient exposés pour leur vie & pour  
 » leurs mœurs, s'ils étoient obligés d'aller cher-  
 » cher leurs repas chez des parens ou à l'au-  
 » berge.

» La nourriture est si peu l'objet des maisons  
 » d'éducation, que jamais aucune loi n'a mis les  
 » maisons d'éducation au rang des maisons de com-  
 » merce; & quoique ceux qui tiennent ces maisons  
 » d'éducation, soient capables d'être en compte cou-  
 » rant avec des fournisseurs, aucune loi ne les  
 » assujettit à la juridiction consulaire.

» Les maisons d'éducation ne sont point des ma-  
 » gasins destinés à serer les meubles des enfans  
 » qu'on retire sans acquitter leur pension. Elles sont  
 » faites pour loger les enfans, & non des meubles;  
 » un propriétaire exige que son locataire garnisse sa  
 » maison de meubles capables de répondre des  
 » loyers. On ne soufre au contraire aux enfans,  
 » dans les maisons d'éducation, que le simple né-  
 » cessaire, incapable de répondre de leur pension.

» Par ces motifs, & d'après la nécessité notoire où  
 » sont les maisons d'éducation de faire crédit, ces  
 » comparaisons ridicules de maisons d'éducation  
 » avec des auberges, d'étudiants avec des locataires,  
 » de maîtres d'éducation avec des marchands, sont  
 » prosrites; & il demeure actuellement pour cer-  
 » tain que la sortie des meubles d'un écolier ne  
 » fait point présumer le payement de sa pension;  
 » qu'aucune loi n'ayant restreint la durée de l'action  
 » pour frais d'éducation, cette action dure trente  
 » ans. C'est ce qui vient d'être jugé le 25 janvier  
 » 1782, à la chambre du présidial du châtelet,  
 » en faveur des héritiers du sieur Lourel, pro-  
 » viseur d'Harcourt. Ce jugement est fondé sur un  
 » arrêt du 20 décembre 1750, qui, en infirmant  
 » une sentence du châtelet, a jugé qu'un prêtre  
 » qui avoit fait ses premières études chez un curé,  
 » & qui, depuis qu'il en étoit sorti, avoit fait au  
 » moins sa philosophie dans un collège, & son sé-  
 » minaire, avoit été promu aux ordres sacrés & à  
 » la prêtrise, & avoit obtenu des bénéfices ( tous  
 » événemens qui supposent une longue suite d'an-  
 » nées, bien au-delà du temps limité pour les actions  
 » annales), étoit néanmoins personnellement tenu  
 » d'acquitter, envers ce curé, les frais de sa pre-  
 » mière éducation, quoiqu'il eût renoncé à la suc-  
 » cession de son père.

» Dans la direction des jésuites, les bouchers  
 » prétendoient être payés par provision, sauf à rap-  
 » porter s'il y avoit lieu par l'événement de l'ordre  
 » des créanciers privilégiés; & ils l'obtinrent par  
 » arrêt rendu sur les conclusions de M. Séguier,  
 » le 23 mars 1763. L'intérêt public demande que  
 » ceux qui font profession d'approvisionner les villes,

» n'ayent pas leurs fonds embarrassés dans des é-  
 » rections que des intérêts particuliers peuvent em-  
 » pêcher de finir.

» L'intérêt public n'est pas moindre par rapport  
 » aux maisons d'éducation. Le prix des pensions est  
 » destiné à payer non-seulement les maîtres & les  
 » domestiques, mais encore les fournisseurs. Ces  
 » pensions doivent être payées le plutôt possible,  
 » parce que le retard du payement peut procurer le  
 » mal moral & physique des enfans, & la destruction  
 » des maisons d'utilité publique.

» C'est même l'intérêt des créanciers. Les im-  
 » meubles produisent des fruits, qui s'accumulent  
 » dans les coffres du notaire sequestre, infructueu-  
 » sement pour les créanciers: en éteignant le plu-  
 » tôt possible les dettes privilégiées, ce sont autant  
 » d'intérêts qui cessent, & dont le produit peut  
 » suffire à payer un ou plusieurs créanciers de plus.

» L'Hypothèque & le privilège accordés aux  
 » frais d'éducation, ne gênent pas plus le mari dans  
 » l'administration de la communauté de ses propres  
 » & de ceux de sa femme, que l'Hypothèque du  
 » douaire & des reprises de la femme, que le pri-  
 » vilège des bailleurs de fonds, jurés-créanciers, bou-  
 » chers, &c. La mère n'en soufre point, par rap-  
 » port à ses reprises, puisque c'est une dette dont  
 » elle est tenue solidairement avec son mari.

» Ceux qui ont vendu l'héritage, ou qui ont  
 » fourni les deniers pour le payer, les ouvriers qui  
 » ont entretenu & réparé, ont leur privilège assuré  
 » sur la chose.

» Il n'y a donc que les créanciers non privilégiés  
 » sur qui les fonds manqueraient, qui souffriroient  
 » du privilège des frais d'éducation. Mais quand  
 » ces créanciers ont prêté leur argent sans en exi-  
 » ger d'emploi solide & certain, ils n'ignoroient  
 » pas qu'ils seroient primés par les dettes zélé-  
 » rieuses au mariage, par les reprises de la femme  
 » & son douaire, par les substitutions, par les  
 » créances privilégiées, par les Hypothèques fé-  
 » crites; cependant ils ont hazardé leur argent:  
 » eh bien, ils s'informeront de plus si l'éducation des  
 » enfans est payée.

» Si les dettes à venir pour les frais d'éducation  
 » d'enfans à naître, sont plus d'ombrage aux pré-  
 » teurs que le douaire, la dot, &c. ils chercheront  
 » un autre emploi.

» Comment ces créanciers, qui ont prêté leur  
 » argent sans autre sûreté que la solvabilité appa-  
 » rente de leur débiteur, sans exiger ni emploi ni  
 » privilège, peuvent-ils prétendre que la cause de  
 » leur créance est aussi favorable que celle de l'é-  
 » ducation? Si leur créance est telle que le contrat  
 » devant notaire ou la sentence l'annonce, ce sont  
 » des imprudens, dont la facilité a produit l'indi-  
 » gence d'une famille, en favorisant la dissipation  
 » du père & de la mère.

» Si la créance n'est pas telle qu'elle paroît, ce  
 » sont des créanciers adroits, qui ont peu risqué

» pour gagner beaucoup, & qui, dès-lors, sont les  
 » peües de la société.

» D'après cet exposé de la nature des maisons d'é-  
 » ducation, il faut examiner trois questions.

» La première, si les principaux de collèges ont  
 » une Hypothèque tacite sur les biens du père,  
 » pour les pensions qui leur sont dues pour les en-  
 » fans.

» La seconde, s'ils ont un privilège, & qu'elle  
 » est l'étendue & la durée de ce privilège.

» La troisième, si, dans les discussions de biens,  
 » ils doivent être payés par provision, avant la con-  
 » fession de l'ordre.

» *Première question.* Quoiqu'il n'y ait pas de loi  
 » qui accorde directement cette Hypothèque aux  
 » supérieurs de maisons d'éducation, l'obligation  
 » du père de donner à ses enfans l'éducation con-  
 » venable à son état & à sa naissance, suffit pour  
 » la leur faire accorder. Il est certain que le fils est  
 » créancier de son père pour son éducation; c'est la  
 » loi qui fait son titre, & la loi est, sans contredit,  
 » le titre le plus fort & le plus étendu que puisse  
 » avoir un créancier.

» L'obligation du père remonte à la date du  
 » contrat de mariage, ou (s'il n'y a pas de contrat)  
 » à l'instant de la célébration; parce que le père,  
 » en se mariant, contracte l'obligation solennelle  
 » d'acquitter toutes les charges qui sont une suite  
 » nécessaire du mariage. La naissance des enfans  
 » est le vœu & le but de l'union conjugale. Dès ce  
 » moment, le père s'oblige à nourrir & à donner  
 » l'éducation, suivant son état, aux enfans qui en  
 » naîtront.

» Les principaux de collèges acquittent cette  
 » dette pour le père; ils sont, par conséquent,  
 » subrogés aux droits de l'enfant. Cette subroga-  
 » tion ne peut faire difficulté, parce qu'il ne peut  
 » y en avoir sur la nature de leur créance; les pen-  
 » sions dont ils demandent le paiement, sont le prix  
 » des alimens & de l'éducation qu'ils ont donnés aux  
 » enfans; ils ont donc acquitté, pour le père, une  
 » obligation qui prend sa source dans un acte au-  
 » thentique, dans le contrat ou dans l'acte de célé-  
 » bration de mariage. Ils ont donc acquitté une obliga-  
 » tion imposée par la loi naturelle & civile; en  
 » sorte qu'on peut dire que si l'Hypothèque n'est  
 » pas écrite, elle est dans le vœu & l'esprit de la  
 » loi.

» *Seconde question.* A l'égard du privilège, il  
 » y a beaucoup moins de difficulté. L'avantage que  
 » le public retire des maisons d'éducation, doit  
 » porter à les favoriser par tous les moyens pos-  
 » sibles. Ce sont des séminaires où les hommes de  
 » tous les états & de toutes les conditions viennent  
 » se former le cœur, & puiser les principes des  
 » sciences qu'ils doivent employer un jour pour l'u-  
 » tilité commune de la société.

» La facilité de trouver du crédit dans ces mai-  
 » sons, est un bien réel pour le public; mais cette  
 » facilité tourneroit bientôt à leur ruine, si elles

» éprouvoient les pertes fréquentes dont elles cour-  
 » roient les risques, si leurs créances n'étoient pas  
 » privilégiées.

» Les principaux des collèges doivent donc avoir,  
 » pour le paiement des pensions qui leur sont dues,  
 » un privilège sur tous les biens de leurs débiteurs.

» Mais quelle sera l'étendue de ce privilège?  
 » peuvent-ils l'exercer pour la totalité de ce qui  
 » leur est dû, ou seulement pour une année de  
 » pension?

» Il en doit être du privilège comme de l'Hypo-  
 » thèque. Lorsqu'elle se trouve jointe à une action  
 » personnelle, elle ne s'éteint qu'avec l'action.

» La cause étant toujours la même, tant que  
 » l'obligation subsiste, le privilège qui en est une  
 » suite, doit durer autant que l'action, & s'exercer  
 » pour la totalité de la créance; il faudroit qu'une  
 » loi positive en eût borné la durée; & il n'y en  
 » a aucune qui ait limité le privilège des principaux  
 » de collèges.

» *Troisième question.* Les mêmes raisons d'uti-  
 » lité publique, jointes à la faveur de la créance,  
 » doivent également leur faire accorder, dans les  
 » discussions de biens, le paiement par provision  
 » des pensions qui leur sont dues.

» A l'exemple de l'arrêt rendu dans la direction  
 » des jésuites en faveur des bouchers, on pourroit  
 » en joindre une multitude d'autres.

La loi 5, au digeste de *Carboniano edito*,  
 décide qu'un enfant à qui l'on conteste son état &  
 la succession de son père, doit cependant être nourri  
 par provision, aux dépens de cette succession, jus-  
 qu'à ce que la question d'état ait été décidée. La  
 raison de la loi, c'est qu'il importe d'avantage que  
 l'enfant ne périsse pas de faim, qu'il n'importe que  
 la succession soit diminuée par celui qui n'y auroit  
 pas droit. Le texte de cette loi est énergique, &  
 parle le pur langage de l'humanité. *Nec mirum  
 debet videri hæreditatem minus ejus quam for-  
 tasse judicabitur filium non esse, cum omnium  
 edictis venire in possessionem mittatur, & ali-  
 menta mulieri præsentur, propter eum qui po-  
 test non nasci... majorque cura debeat adhiberi  
 ne fame pereat filius, quàm ne minor hæredi-  
 tas ad peiororem perveniat si apparuit filium  
 non esse.*

« C'est sur ce fondement qu'on accorde une pro-  
 » vision à une fille enceinte, sur sa simple déclá-  
 » ration, contre celui à qui elle attribue sa gros-  
 » selle, quoique par la suite, la paternité puisse  
 » n'être pas prouvée.

» Enfin, c'est sur le même motif qu'on accorde  
 » souvent à des enfans une provision sur les biens  
 » de leur père, qui sont en discussion, quoiqu'il  
 » puisse arriver que ces biens ne soient pas suffi-  
 » sans pour acquitter les dettes: on juge, en ce  
 » cas, que l'éducation des enfans importe plus à  
 » l'intérêt public, que la perte qu'éprouveroit quel-  
 » que créancier.

» Les mêmes motifs doivent faire accorder aux



» principaux des collèges, le paiement par provi-  
 » sion des avances qu'ils ont faites pour l'éducation  
 » des enfans confiés à leurs soins, sans attendre  
 » l'évènement d'un ordre qui peut durer très-long-  
 » temps».

Telles sont les raisons & les principes qui ont  
 motivé l'avis de plusieurs avocats (1) consultés sur  
 cette question, en 1782, par les héritiers du feu  
 sieur Lourel, proviseur du collège d'Harcourt;  
 avis suivi par une direction de créanciers, qui ont  
 payé les héritiers.

Il y a des pays où l'on ne connoît presque aucune  
 Hypothèque tacite. L'édit perpétuel de 1611 sup-  
 ploie que dans la Flandre, l'Artois, le Hainaut &  
 les autres provinces belgiques, on ne connoît point  
 d'autres Hypothèques tacites que celle du fisc. Mais  
 voyez ce qui est dit à ce sujet sur le mot NANTISSE-  
 MENT.

§. VIII. De l'Hypothèque simple & de l'Hypo-  
 theque privilégiée. Différence de celle-ci d'avec  
 la privilège proprement dit.

On sait quelle est la différence des Hypothèques  
 simples d'avec les Hypothèques privilégiées.

Les premières suivent dans les distributions de  
 biens, l'ordre de leurs dates respectives.

Et la plus ancienne marche avant toutes les au-  
 tres. C'est ainsi qu'un mineur n'a d'Hypothèque tacite  
 sur les biens de son tuteur, que du jour de la nomi-  
 nation de celui-ci.

Il n'en est pas de même des Hypothèques privi-  
 légiées. Leur préférence ne dépend pas de l'ordre  
 du temps, mais de l'ordre & de la nature du privi-  
 lège qui les accompagne, & le créancier hypothé-  
 caire privilégié prime toujours les hypothécaires  
 simples.

Nous avons parlé dans le §. 7, des différentes  
 Hypothèques privilégiées. Quelques auteurs moder-  
 nes confondent ces Hypothèques avec les privi-  
 lèges proprement dits. C'est une méprise qu'un  
 peu de connoissance des lois romaines leur auroit  
 épargnée.

Vinnius (2) va jeter un grand jour sur cette  
 matière.

« Il y a, dit-il (3), deux sortes de créanciers ;  
 » les uns sont chirographaires, c'est-à-dire, n'ont  
 » qu'une action personnelle sans Hypothèque; les  
 » autres sont hypothécaires.

» Dans l'une & l'autre classe, il en est de simples

» & de privilégiés; en sorte que dans la première,  
 » les uns sont simples chirographaires, les autres  
 » chirographaires privilégiés; & que dans la se-  
 » conde, les uns sont hypothécaires simples, & les  
 » autres hypothécaires privilégiés.

» Les simples chirographaires viennent tous au  
 » marc la livre, quoique leurs créances respectives  
 » soient de différentes dates, suivant la loi 6, C. de  
 » *bonis auctoritate judicis*.

» Si avec les chirographaires simples il se ren-  
 » contre des chirographaires privilégiés, c'est à-  
 » dire, qui ont un privilège personnel, ceux-ci  
 » seront préférés à ceux-là. Mais entre privilégiés  
 » qui viennent au même titre, l'ordre du temps ne  
 » donne aucune préférence, suivant la loi 32, D. de  
 » *rebus auctoritate judicis*.

» Du reste, il y a une grande différence entre  
 » n'avoir qu'un privilège personnel, & avoir une  
 » Hypothèque; car ceux qui ont Hypothèque, soit  
 » tacite, soit expresse, sont préférés à tous les chi-  
 » rographaires privilégiés.

On voit déjà que les privilèges personnels, c'est-  
 à-dire ceux qui ne sont pas accompagnés d'Hypo-  
 théques, n'ont effet que contre les créanciers chi-  
 rographaires. La loi 9, C. qui potiores in pi-  
 gnore, confirme ce principe. *Eos*, dit-elle. *qui*  
*acceperunt pignora, cum in rem actionem habe-*  
*ant, privilegiis omnibus quæ personalibus*  
*actionibus competunt, præferri constat.* Cette  
 décision est claire, & la raison que la loi en donne  
 elle-même, est aussi simple que décisive. Les créan-  
 ciers hypothécaires, dit-elle, sont préférés aux chi-  
 rographaires privilégiés, parce qu'ils ont droit à  
 la chose, *cum in rem actionem habeant*. En effet,  
 l'Hypothèque dépose de sa fortune la chose hypothé-  
 quée; & par conséquent les simples privilégiés ne  
 peuvent plus la compter *in bonis* du débiteur com-  
 mun, tant que les hypothécaires ne sont pas  
 payés.

» C'est aussi ce qu'enseigne M. le président Des-  
 » jumeaux, sur l'article 39 du titre 25 de la cou-  
 » tume de Cambresis. La cession des biens, dit-il,  
 » n'empêche pas que les dettes privilégiées ne  
 » soient entièrement acquittées après la décharge  
 » des Hypothèques».

Il n'y a que deux exceptions à cette règle; l'une  
 est pour les frais de justice, l'autre pour les frais  
 funéraires. Ces deux objets sont préférés aux Hy-  
 pothèques, parce que le bien public l'exige ainsi;

(1) MM. Laforest, Théron, Boulemer, de la Martinière.

(2) *Quæstiones juris selectæ*, lib. 2, cap. 4.

(3) *Cræditorum alii sunt chirographarii, id est, qui citra Hypothecam personalem tantum actionem habent; alii hypothecarii: & in utroque genere quidam privilegiarii, quidam puri & simplices, vel chirographarii, vel hypothecarii.*

*Puri chirographarii inter se concurrunt omnes pares sunt, est alii alios tempus præcedant. L. 6, C. de bonis auctor. jud.*

*Quod si cum chirographariis simplicibus concurrant ejusdem generis creditores, sed privilegiarii, id est, privilegium personale exigendi, habentes, hi illis potiores sunt. Inter ipsos autem privilegiarios ejustem tituli, licet diversi temporis, nulla prælatio est. L. 32, D. de rebus auctor. jud.*

*Multum autem interest utrum quis tantum habeat personale privilegium exigendi, an verò Hypothecam sive pignus. Nam qui Hypothecam habens, sive tacitam, sive expressam, præferuntur omnibus creditoribus, qui privilegium exigendi dumtaxat habent.*

mais une fois acquittés, ils sont place aux dettes hypothécaires : & ce n'est qu'après celles-ci, que viennent les privilégiés dénués d'Hypothèque. Ecoutez Matheus, de *auctionibus*, liv. 1, chap. 19, nomb. 10, & chap. 20, nomb. 1. *Dimisso funerante, HYPOTHECARIUM VENIUNT... SEQUUNTUR chirographarii... ex his quoque alii privilegiarii sunt, alii sine privilegio.* Voet dit la même chose, livre 20, titre 4, num. 36 : *Post hypothecarios creditores, chirographarii SEQUUNTUR, INTER QUOS PRIVILEGIATUS non privilegiato, & magis privilegiatus minus privilegiato præfertur.* Delà le principe établi par ces deux auteurs, que le privilège accordé par les lois romaines à celui qui a prêté son argent pour l'achat ou la construction d'un vaisseau, ne peut avoir effet que contre les créanciers chirographaires.

Il est, nous le savons, il est des lois qui préfèrent le créancier privilégié, au créancier hypothécaire. Mais dans quel cas ? Lorsque le premier a lui-même une Hypothèque, jamais autrement. C'est ce que dit Matheus, que nous venons de citer : *Dimisso funerante, hypothecarii veniunt; quorum alii Hypothecam tantum, alii Hypothecam simul & privilegium habent: ex quibus hi illis haud dubie potiores sunt.*

Nous trouvons dans le droit romain, deux textes qui justifient encore bien clairement ce que nous avançons. Ce sont la loi 17, C. de *pignoribus*; & la loi 7, C. *potiores in pignore*. Elles portent, que le créancier, dont l'argent a servi à l'acquisition du bien décrété, précède même les hypothécaires antérieurs, lorsqu'il a eu la précaution de se stipuler une Hypothèque; mais que dans le cas contraire, il ne peut être colloqué qu'après eux.

On oppose la loi 6, D. *qui in pignore*; mais que dit cette loi ? Rien qui ne confirme nos principes. Pefons-en bien les termes : *Si quis in mercibus SIBI OBLIGATUS crediderit, vel ut salvafiant, vel ut naulum ex solvatur, potentior erit, licet posterior fit.*

On voit clairement que le créancier postérieur à qui cette loi donne la préférence sur des marchandises, parce qu'il les a conservées, avoit, avant de pourvoir à leur conservation, une Hypothèque expresse sur ces mêmes marchandises : *Si in mercibus sibi obligatus crediderit.* Ainsi, tout ce que prouve cette loi, c'est que le créancier qui a tout-à-la-fois une Hypothèque & un privilège, doit être colloqué avant celui qui n'a qu'une Hypothèque, quoiqu'antérieure\*.

#### §. IX. Des effets de l'Hypothèque. De l'action hypothécaire.

L'effet de l'Hypothèque est que les biens du débiteur sont engagés à ses créanciers, pour sûreté de leur dû : engagement qui donne aux créanciers le droit de les suivre en quelques mains qu'ils passent; d'où naît l'action hypothécaire,

Cette action peut-être considérée sous trois rapports différens : 1°. à l'égard du débiteur : 2°. à l'égard de la veuve ou de ses héritiers : 3°. à l'égard du tiers détenteur.

Par rapport au débiteur, notre pratique est différente de celle des Romains. Suivant le droit Romain, le créancier étoit obligé d'intenter l'action d'Hypothèque contre le débiteur, par laquelle il conclusoit à ce que celui-ci fut tenu de lui abandonner les biens hypothéqués pour les vendre, & être payé sur le prix.

Suivant notre jurisprudence, le créancier porteur d'un titre exécutoire peut, après un commandement, faire saisir réellement les immeubles de son débiteur, & en poursuivre la vente par décret. Quand l'exécution se fait hors du ressort de la juridiction du notaire qui a reçu l'acte, ou du juge qui a rendu le jugement, il faut obtenir permission du juge du lieu où se fait l'exécution, ou des lettres de *pareatis*, lesquelles s'accordent sans connoissance de cause, pourvu que le titre soit revêtu des formalités extrinsèques nécessaires pour le rendre exécutoire d'ailleurs.

A l'égard de la veuve, il faut distinguer si elle est obligée conjointement avec son mari, si elle est commune, ou si elle a renoncé à la communauté.

Si la veuve s'est obligée conjointement avec son mari, on peut procéder directement contre elle, par saisie de ses immeubles, comme on auroit fait contre son mari, parce qu'elle est de même principale obligée.

Si elle ne s'est pas obligée personnellement, & qu'elle ne le soit qu'en qualité de commune, il faut faire déclarer les titres exécutoires contre elle, avant de pouvoir saisir réellement les immeubles échus dans son lot. Il en est de même à l'égard des héritiers, parce que, suivant le droit commun de la France, les titres ne sont exécutoires que contre ceux qui ont été parties aux actes.

Si la veuve a renoncé à la communauté, on ne peut la considérer que comme une étrangère & comme tout autre tiers détenteur, supposé qu'on lui ait abandonné quelque immeuble de la succession en payement de ses reprises.

A l'égard du tiers détenteur, on ne peut pas faire déclarer les titres du débiteur exécutoires contre lui, parce qu'il n'est pas obligé personnellement, & qu'il n'y a que les biens qu'il possède qui soient obligés. Il faut donc intenter contre lui l'action hypothécaire proprement dite.

Cette action peut avoir deux objets ; l'un de conserver son Hypothèque, & d'empêcher le cours de la prescription. Dans ce cas, le créancier assigne le tiers détenteur, à l'effet seulement de voir déclarer les immeubles qu'il possède affectés à sa créance. Cette espèce d'action hypothécaire est désignée dans nos auteurs sous le nom d'action d'interruption : l'autre a pour objet non-seulement de faire déclarer les immeubles hypothéqués, mais encore de faire condamner le tiers détenteur à les

délaïsser pour être vendus, & le créancier payé sur le prix, si mieux n'aime le tiers détenteur acquitter la dette (1).

Cette action est purement réelle; elle ne peut être intentée que contre celui qui possède *animo domini*, comme propriétaire, & non contre ceux qui n'ont qu'une possession précaire, comme les fermiers, les locataires, les teneurs, &c.

Lorsque le débiteur a constitué un usufruit au profit d'un tiers & a aliéné le corps de l'héritage à un autre, on peut intenter l'action hypothécaire contre le propriétaire de l'héritage & contre l'usufruitier; mais on ne pourroit pas l'intenter contre l'usufruitier seul. Il en est de même lorsque l'héritage a été donné à cens, à bail emphytéotique, ou à rente foncière, depuis la constitution d'Hypothèque.

(1) *Formule de cette action.*

L'an, &c. à la requête du sieur Guillaume Lourin, marchand à... je... huissier... soussigné, certifié avoir donné assignation au sieur Jacob Salvret, bourgeois de Paris, à comparoir, &c.... pour répondre sur ce que par sentence du président de Paris, du... le sieur Etienne Larcher, lots propriétaire d'une maison sise à... depuis acquise de lui par ledit sieur Salvret, a été condamné à payer au demandeur la somme de 1800 liv. pour les causes y énoncées, intérêts & frais; en conséquence, voir être, ledit sieur Salvret, que ladite maison sera déclarée affectée & hypothéquée au paiement de ladite somme, intérêts & frais; & qu'il sera condamné, comme détenteur d'icelle, à payer au demandeur ladite somme de 1800 liv. ensemble les intérêts échus & à échoir, jusqu'à l'actuel paiement, suivant l'ordonnance; si mieux il n'aime délaïsser en justice ladite maison, pour être vendue par décret, au plus offrant & dernier enchérisseur, en la manière ordinaire & accoutumée, sur le curateur qui sera créé au délaïssement; pour, sur le prix de ladite vente, être le demandeur payé, en déduction de son dû, tant en principal, intérêts que frais; ce que ledit sieur Salvret fera tenu d'opérer dans trois jours de la signification de la sentence à intervenir; sinon, & icieux passés, contraint purement & simplement au paiement de ladite somme de 1800 liv., intérêts, frais & autres accessoires. Et pour en outre répondre, &c. & ai signifié que M<sup>r</sup> A... &c.

Sur cette demande, le défendeur qui ne veut pas faire le délaïssement de la chose hypothéquée, doit appeler son vendeur en garantie, & le juge rend ensuite une sentence en cette forme :

Nous déclarons la maison dont est question, affectée & hypothéquée au paiement de la somme de 1800 livres, intérêts & dépens, auxquels, par sentence de cette cour, du..., le sieur Etienne Larcher a été condamné envers ledit sieur Lourin; en conséquence, condamnons la partie de B... comme propriétaire actuel de ladite maison, à payer à la partie d'A... la somme de 1800 liv., intérêts & dépens; si mieux elle n'aime délaïsser en justice ladite maison, pour être vendue par décret, au plus offrant & dernier enchérisseur, en la manière ordinaire & accoutumée, sur le curateur qui sera créé au délaïssement, pour, sur le prix de ladite vente, être la partie d'A... payée en déduction de son dû, tant en principal, qu'intérêts & frais; ce que ladite partie de B... fera tenue d'opérer dans trois jours de la signification de la présente sentence; sinon & ledit temps passé, en vertu d'icelle & sans qu'il en soit besoin d'autre, disons qu'elle sera contrainte personnellement au paiement de ladite somme, intérêts & frais. (*Ensuite on fait droit sur la garantie.*)

Le créancier peut agir tant contre le propriétaire du domaine direct, que contre ceux qui ont le domaine utile, parce que tous ces droits sont réels, & susceptibles d'Hypothèque, qu'ils diminuent la valeur des héritages qui en sont chargés, & que le débiteur ne peut changer la condition de son créancier, de quelque manière qu'il aliène son héritage.

Le tiers détenteur n'étant pas obligé personnellement, ne peut être condamné qu'à délaïsser l'héritage dans l'état où il se trouve. Il n'est pas tenu des dégradations qu'il y a faites avant la demande; car il a pu user & abuser de sa chose; quand il auroit tiré du profit des dégradations, comme s'il avoit abattu des bois de haute-futaie, & qu'il les eût vendus, il n'est pas obligé de rapporter le prix qu'il en a reçu.

Quand ces bois abattus seroient encore sur la place, le créancier ne pourroit y prétendre de droit; car étant devenus meubles, ils n'ont pas de suite par Hypothèque: mais l'acquéreur est obligé de rapporter les fruits, & de tenir compte des dégradations qu'il a faites depuis la demande en déclaration d'Hypothèque.

Le tiers détenteur assigné en déclaration d'Hypothèque, a la faculté de payer, de se faire subroger aux droits du créancier, & de retenir l'héritage. S'il ne veut pas payer, il est obligé de délaïsser l'héritage en justice (1). On crée à cet héritage un curateur sur lequel il est saisi réellement, crié & adjugé comme un bien vacant (2).

(1) *Formule d'acte de délaïssement.*

Du 15 mai....

Aujourd'hui est comparu au greffe le sieur Jacob Salvret, assisté de M<sup>r</sup> B... son procureur, lequel, pour éviter les poursuites de la demande contre lui formée par le sieur Guillaume Lourin, en déclaration d'Hypothèque sur la maison ci-après désignée; & en conséquence de l'option à lui déléguée par la coutume, a déclaré qu'aux risques, périls & fortune du sieur Etienne Larcher, qui lui a vendu ladite maison, il délaïsser en justice une maison sise à... qu'il a acquise dudit sieur Larcher, contre lequel il se réserve tous ses droits & actions résultans de l'événement de ladite propriété de ladite maison, ainsi que l'Hypothèque & privilège qu'il a sur icelle: dont, & de tout ce que dessus, il a requis acte, à lui accordé ledits jour & an; & a signé au registre.

On signifie cet acte au créancier.

(2) *Ce curateur se crée en conséquence d'une requête ainsi conçue :*

A M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

Supplie humblement Guillaume Lourin, marchand à...

Difant qu'ayant fait assigner le sieur Jacob Salvret, comme détenteur d'une maison par lui acquise du sieur Etienne Larcher, sise à... pour voir dire que ladite maison seroit déclarée hypothéquée au paiement de 1800 livres, intérêts & frais, dont le suppliant a obtenu condamnation contre ledit sieur Larcher, par sentence du..., antérieure à l'acquisition que ledit sieur Salvret a faite de ladite maison, ledit sieur Salvret a, par acte fait au greffe de cette cour, déclaré qu'en conséquence de l'option à lui déléguée par la coutume, il délaïssoit ladite maison pour être vendue en

On dit comme un bien vacant, parce que réellement il n'appartient plus à personne; le débiteur a perdu son droit de propriété en le vendant, & l'acquéreur en le délaissant; & le créancier n'a qu'un droit d'Hypothèque, qui consiste à le faire vendre; c'est pourquoi le délaissement doit être fait en justice, à la conservation des droits de qui il appartiendra, personne n'étant partie capable pour recevoir ce délaissement.

Le tiers détenteur peut proposer contre la demande en déclaration d'Hypothèque l'exception de discussion.

\* §. X. *L'Hypothèque donnée ou acquise pour le capital, soit d'une créance ordinaire, soit d'une rente, s'étend-elle aux intérêts ou arrérages?*

Examinons d'abord la question pour les intérêts des créances ordinaires.

Les raisons pour & contre à cet égard sont proposées par Basnage, dans son traité des Hypothèques, chapitre 13. Voici ses termes :

« Au parlement de Rouen, on adjuge rarement » les intérêts d'une obligation pour prêt; quand il » y a lieu de condamner aux intérêts, l'Hypothèque » n'en remonte pas au jour de l'obligation: on ne » la donne que du jour de la demande. Les raisons » sont, que les intérêts n'étant pas dûs par la nature

justice; & comme le suppliant a intérêt d'y parvenir au plutôt, & qu'il ne le peut sans avoir fait créer un curateur au délaissement de ladite maison, il a recours à votre autorité.

Ce considéré, monsieur, il vous plaît permettre au suppliant de faire créer un curateur audit délaissement, à l'effet par le suppliant d'exercer ses droits & actions sur ladite maison,

*Ordonnance.*

Permis de faire créer un curateur audit délaissement. Fait ce...

On choisit ensuite un curateur qu'on fait présenter au greffe de la juridiction: on remet la requête qu'on vient de lire au greffier, & il expédie l'acte de curatelle en cette forme :

A tous, Sec. Salut. Savoir faisons, que l'an... le... est comparu au greffe de cette cour le sieur André Jaquet, bourgeois de Paris, lequel a dit qu'il est prêt, & offre d'accepter sur lui la charge de curateur au délaissement fait par le sieur Salvère, par acte fait au greffe de cette cour, le... d'une maison sitée... s'il vous plaît l'agréer & recevoir; sur quoi, nous, en conséquence de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, étant au bas de la requête à lui présentée par le sieur Lourfin le... & du consentement de M. le procureur du roi, avons créé, reçu, agréé, créons & recevons ledit Denis pour curateur audit délaissement, laquelle charge il a fait serment de bien & fidèlement exercer & rendre compte d'icelle, quand & à qui il appartiendra, & a constitué pour procureur M<sup>e</sup> C..., demeurant... auquel lieu il consent la validité de tous actes & exploits, comme si faits étoient, parlant à sa personne & à son vrai domicile; dont & de quoi ledits sieurs Lourfin & Jaquet ont promis acte, & ont signé avec ledit M<sup>e</sup> C...,

» de l'obligation, mais pour la peine du retardement » & pour la contumace du débiteur, on ne peut » en avoir l'Hypothèque que du jour de la contumace; c'est-à-dire, du jour que la demande en » a été faite en jugement; & quand même la clause, » à peine de tous dépens, dommages & intérêts, » y seroit, elle est de style, & n'est pas considérable, » parce que les intérêts ne sont pas dûs *ipso jure*, » en vertu de la clause, mais seulement en vertu » de la condamnation intervenue sur la demande: » en effet, ils seroient dûs quand même la clause » n'y seroit pas. Il implique contradiction que » l'Hypothèque pour ces intérêts puisse courir avant » qu'ils soient nés ou dûs; & il est encore plus » injuste qu'ils soient préférés au créancier, qui » a contracté avant que le débiteur, par sa contumace, ait donné ouverture à la demande & à la condamnation de ces intérêts; & suivant ces » raisons, par l'article 150 du règlement de 1666, » les intérêts qui sont adjugés pour le retardement, » ne sont dûs, & n'ont Hypothèque que du jour de la demande.

» Par la jurisprudence du parlement de Paris, » l'Hypothèque des intérêts adjugés remonte au jour » de l'obligation, parce que l'obligation est la vraie cause de l'intérêt; & quoique suivant l'ordonnance, » les intérêts soient plutôt dûs en vertu de la demande, qu'en vertu de l'obligation, ils ne sont » cependant qu'accessoires, & ne peuvent être dûs » ni demandés sous une obligation précédente. »

Ce que dit ici Basnage, par rapport au parlement de Paris, est justifié par plusieurs arrêts émanés de cette cour.

Brodeau, sur M. Louer, lettre N, §. 7, nous en fournit un arrêt du 20 février 1610.

Auparavant on jugeoit, (Basnage suppose même qu'on juge encore au parlement de Paris) que l'Hypothèque du capital ne s'étendoit aux intérêts, que dans le cas où l'on avoit employé dans le contrat la clause, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Bouchel, dans sa biblioth. civile, au mot *Hypothèque*, rapporte un arrêt du 5 juillet 1593 qui, sur le défaut de cette clause, n'a colloqué les intérêts d'une créance Hypothécaire, que du jour de la demande.

Aujourd'hui, dit M. l'Épine de Grainville, on ne pense plus que cette clause soit nécessaire. Et en effet, nous lisons dans le recueil de M. Bouguier, lettre H, §. 6, que « par arrêt donné à » la première chambre des enquêtes, au rapport » de M. le Roy, le 18 août 1608, prononcé le » 30 ensuivant, deux de MM. les conseillers » de chacune chambre appelés au jugement dit » procès, & vus tous les arrêts contraires », il » a été jugé, en infirmant une sentence des requêtes du palais, que l'Hypothèque pour les » intérêts avoit lieu du jour de l'obligation, bien » que la clause ordinaire, à peine de tous dépens, » dommages & intérêts, ne fût point insérée. »

Dans l'espèce de l'arrêt du 17 août 1739, rapporté ci-devant,

ci-devant, §. 4, il n'y avoit également dans l'acte du 1<sup>er</sup> juin 1626, dont le sieur Fontaine demandoit l'exécution, aucun terme qui approchat de la clause dont il s'agit. Cependant il a été jugé que les intérêts adjugés postérieurement à cet acte, devoient avoir la même Hypothèque que le principal.

Voyez au surplus l'article INTÉRÊT, partie 5.

En fait d'arrérages de rente, la question est plus simple & se juge par-tout de même. Nos contrats de constitution peuvent être comparés, relativement aux intérêts qu'ils produisent, à ce que les romains appelloient *stipulation usuraire*. Or, il est certain que chez eux les intérêts d'une obligation quelconque étoient colloqués au même rang que le principal. Cela est prouvé par la loi 12, §. *sciendum*, & par la loi 18, D. de *his qui potiores in pignori-bus & in hypothecis habentur*. Il en doit donc être de même parmi nous des arrérages de rentes. C'est aussi ce qu'établissoit M. de Corberon, procureur général du parlement de Metz, dans une cause jugée sur ses conclusions, le 23 mai 1692 : « Il est » constant dans le droit, disoit-il, que les arrérages » ou intérêts marchent de pas égal pour l'Hypo- » thèque, avec le capital, parce qu'ils en sont ré- » putés les accessoires, & que l'obligation pour le » principal & pour les intérêts, naissant d'une même » cause & d'un même contrat, ils dérivent d'une » même source, & dépendent d'un même principe ; » de sorte que le créancier qui est le premier en » Hypothèque pour le capital, l'est aussi pour tous » les arrérages, même pour ceux qui sont échus » depuis les dernières dettes contractées. »

§. XI. *Les dépens du procès qu'un créancier hypothécaire a été obligé de soutenir pour établir sa créance, participent-ils à l'Hypothèque du principal ?*

Les différens arrêts que les parlemens du royaume ont rendus sur cette question, ne présentent que variétés & contradictions. En cette matière comme en beaucoup d'autres, ce qui est vérité au midi de la France, est erreur au nord ; & ce qui est approuvé ici, est condamné-là.

Au parlement de Paris, les dépens ont la même Hypothèque que la dette principale. C'est ce qu'ont décidé deux anciens arrêts, l'un du 14 août 1581, rapporté par Papon, liv. 11, tit. 3, chap. 13 ; & l'autre du 6 juin 1598, qui se trouve dans le recueil de M. Louet, lettre D, §. 42.

On juge de même au parlement de Grenoble. Basset, tome 1, livre 2, titre 31, chapitres 2 & 3, & tome 2, livre 2, titre 11, chapitre 2, en rapporte trois arrêts : le premier, du 18 février 1615 ; le second, du 10 juin de la même année ; & le troisième, du 11 janvier 1624.

Telle est aussi la jurisprudence du parlement de Provence. Duperrier, tome 2, nous en fournit un arrêt de l'année 1631. La question s'est représentée en 1642, à la cour des aides d'Aix, & par arrêt

du 24 octobre, ce tribunal se conformant à la maxime du parlement, a jugé qu'un collecteur avoit la même Hypothèque pour les dépens que pour la taille due par les biens.

L'opinion contraire est reçue depuis longtemps au parlement de Toulouse. M. d'Olive, livre 4, chapitre 21, dit « qu'il a été douté à l'égard des dépens, » que la caution a payés au créancier principal, » s'il les faut allouer au même rang que le principal, » & qu'il a été jugé ( par arrêts des 7 juillet & » 4 août 1638 ) qu'en la distribution des biens du » débiteur, les dépens ne sont alloués que du jour » de la condamnation. »

La même règle est établie au parlement de Bordeaux. Écoutons la Peyrere, lettre H, nombre 63, édition de 1725 : « Les dépens adjugés en exécution » d'un contrat ne prennent point Hypothèque du » jour du contrat, bien qu'il y ait clause pénale de » tous dépens, dommages & intérêts. Autre chose » est des dommages & intérêts résultans de l'essence » du contrat. . . J'ai toujours vu juger dans notre » ressort, conformément à cette décision. »

Le parlement de Normandie s'est imposé à lui-même une loi semblable. Voici ce que porte l'article 148 du célèbre règlement de 1666 : « les dé- » pens des procédures faites pour recouvrer le paye- » ment d'une dette, n'ont pas l'Hypothèque de la » dette, mais seulement du jour de l'action, à la » réserve des frais du saisissant, qui sont pris en » privilège sur les choses saisies. »

M. Pollet, partie 3, §. 53, nous apprend qu'il a été rendu, de son temps, au parlement de Flandres un arrêt qui va beaucoup plus loin. Il ne fera pas inutile de rapporter ses termes : « les dépens » d'un procès contradictoire, soutenu par le créan- » cier poursuivant le décret de son Hypothèque, » contre le débiteur opposant au décret, n'ont point » le privilège de l'Hypothèque, & passent pour » simple dette. Arrêt rendu au rapport de M. de » Builly, le 12 janvier 1692, entre Jean Vanwel, » appellant des gens de loi de Stavel, & Jacques » Wouters, intimé ». Dans cette espèce, les dépens dont il s'agissoit étoient ce que le règlement de Normandie appelle *frais du saisissant*, puisqu'il avoit fallu faire débouter le débiteur de son opposition, pour passer outre au décret. Ainsi, ou il faut convenir que l'arrêt a mal jugé, ou il faut dire ce que personne n'oseroit certainement hasarder, que la jurisprudence du parlement de Flandres refuse aux frais de saisie & de décret, le privilège que tous les peuples leur accordent.

§. XII. *Des causes qui éteignent l'Hypothèque\*.*

L'Hypothèque s'éteint : 1<sup>o</sup>. par l'extinction de la chose hypothéquée.

2<sup>o</sup>. Par la confusion ou consolidation lorsque le créancier hypothécaire acquiert la propriété de la chose hypothéquée.

3°. Par la résolution du droit de celui qui a constitué l'Hypothèque.

4°. Par l'extinction de la dette pour laquelle l'Hypothèque a été constituée.

5°. Par la remise expresse ou tacite de l'Hypothèque.

6°. Par la prescription.

7°. Par le décret.

8°. Par les lettres de ratification.

9°. Par l'appropriance, en Bretagne.

10°. Par les lettres de purge dans les Pays-Bas.

Nous ne parlerons ici que des huit premières causes. Les deux autres font la matière des articles APPROPRIANCE & PURGE.

I. Lorsque la chose hypothéquée vient à périr, l'Hypothèque s'éteint avec elle ; car l'Hypothèque étant un droit dans la chose, un accident, un accessoire de la chose, elle ne peut subsister sans le principal. Par exemple, si j'ai Hypothèque sur une rente constituée, & que cette rente soit rachetée avant que j'aye formé opposition entre les mains du débiteur, je n'ai aucun recours contre ce débiteur ; car il est de l'essence des rentes constituées, que les débiteurs le puissent racheter quand il leur plaît, & le créancier n'a pu, en hypothéquant sa rente, préjudicier au débiteur.

Le créancier hypothécaire n'a d'autre moyen en ce cas pour conserver son droit, que de faire opposition entre les mains du débiteur de la rente. Cette opposition n'empêche pas le débiteur de faire son remboursement ; mais il est obligé d'y appeler le créancier opposant, lequel peut demander que les deniers du remboursement soient consignés, jusqu'à ce qu'il en soit fait emploi pour sûreté de la créance.

Le sceau des provisions purge les Hypothèques sur les offices qui périssent réellement pour les créanciers qui ont négligé d'y former opposition ; car, comme on l'a établi plus haut, ce n'est pas l'office en lui-même, mais seulement la finance qui est dans le commerce. Or, cette finance n'est plus qu'une somme mobilière & exigible qui n'est plus susceptible d'Hypothèque quand le créancier a négligé de former son opposition avant le sceau des provisions.

L'Hypothèque affecte toute la chose & chaque partie de la chose hypothéquée ; c'est pourquoi, si la chose est perdue en partie, ce qui reste est encore hypothéqué à la totalité de la dette. Par exemple, si une maison a été incendiée, le sol & les débris demeurent toujours hypothéqués ; les matériaux restés sur la place conservent toujours l'impression de l'Hypothèque, lorsqu'ils paroissent destinés à la reconstruction de l'édifice, parce que, suivant M. Pothier, leur destination les fait considérer comme partie de l'immeuble dont ils ont été séparés.

II. L'Hypothèque s'éteint par la confusion, lorsque le créancier acquiert la chose qui lui étoit hypothéquée ; car l'Hypothèque est nécessairement un droit

dans la chose d'autrui, qui fait que cette chose nous est obligée comme une espèce de caution ou de gage, pour sûreté de ce qui nous est dû. Or, une chose ne peut tout à la fois appartenir & servir de gage à la même personne.

Mais pour que la confusion opère l'extinction de l'Hypothèque, il faut que l'acquisition soit irrévocable ; car si elle vient à être résolue de quelque manière que ce soit, pour une cause postérieure à l'Hypothèque, le droit du créancier reprend sa force. Par exemple, si ayant acheté une maison un parent lignager a exercé sur moi le retrait ; si m'ayant donné un héritage, la donation a été révoquée par survenance d'enfants ; si je l'ai acquis à la charge de réméré, & que le réméré ait été exercé, ou que les biens soient chargés d'une substitution qui s'est ouverte ; dans tous ces cas, l'Hypothèque que j'avois sur ces héritages renaît, parce que l'acquisition que j'en avois faite, a été révoquée par une cause antérieure à mon contrat d'acquisition.

III. Mais que doit-on décider si la résolution naît d'une cause postérieure au contrat d'acquisition, comme si une donation est révoquée pour cause d'ingratitude ?

M. Pothier décide que l'Hypothèque ne revivra pas, parce qu'en ce cas le donataire est dépouillé par son fait. Il est vrai que l'Hypothèque a été détruite irrévocablement par la confusion ; mais comme la dette n'a pas laissé de subsister, elle prendra un nouvel être par une autre raison : c'est que la propriété retournant au débiteur, les biens compris dans la donation recevront l'impression de l'Hypothèque, comme s'il les eût acquis de tout autre étranger, parce que l'Hypothèque générale s'acquiert dans notre droit sans convention, sans stipulation, & par la seule force du titre.

Il faut décider de même, quoique le donateur ne rentre pas en possession des biens compris dans la donation révoquée, comme s'il a vendu ou cédé ses droits à un tiers, qui ait fait déclarer la donation révoquée ; car quoique le donateur n'ait pas pris la possession réelle & corporelle de ces biens, il avoit un droit acquis qu'il a cédé : or ce droit étoit immobilier, puisqu'il tendoit à avoir des héritages ; il étoit par conséquent susceptible d'Hypothèque, & a reçu l'impression de celle du donataire. Le nouvel acquéreur ou le cessionnaire n'a pu agir que comme étant au droit du donateur, que comme un mandataire en sa propre cause : après le jugement qui a déclaré la donation révoquée, le droit du donateur s'est rétabli, & l'Hypothèque est restée sur la chose. Au reste, voyez à l'article RÉSOLUTION, l'explication de cette règle si triviale, & souvent si mal entendue : *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*.

IV. L'Hypothèque s'éteint par l'extinction de la dette principale ; il y a cependant quelques exceptions à cette règle : 1°. lorsqu'on détruit la première obligation pour en substituer aussitôt une autre,

comme dans la novation, on peut réserver pour l'exécution de la seconde obligation la même Hypothèque qu'avait la première.

2°. Lorsqu'un tiers détenteur paye un créancier, & se fait subroger à ses droits, la dette est éteinte à l'égard du créancier, & les biens du tiers détenteur sont libérés de l'Hypothèque; mais l'obligation & l'Hypothèque subsistent toujours à l'égard du principal débiteur contre lequel le tiers détenteur a son recours.

La compensation opère aussi l'extinction parfaite de la dette & de l'Hypothèque. Mais pour que la compensation ait lieu, il faut que la somme qu'on veut compenser soit exigible, qu'elle soit liquide, c'est-à-dire, qu'elle soit constante, & ne puisse être contestée légitimement.

V. L'Hypothèque ne peut survivre à la dette principale dont elle est l'accessoire; mais elle peut être détruite, quoique l'obligation principale subsiste encore: ceci arrive lorsque le créancier a remis son droit à l'acquéreur de l'immeuble qui y étoit sujet; lorsqu'il a dissimulé frauduleusement, pour tromper l'acquéreur ou un créancier postérieur, comme si un particulier avoit vendu un héritage franc & quitte d'Hypothèque, quoiqu'il fût déjà hypothéqué à une autre personne, qui étoit partie au contrat. La dissimulation de ce créancier doit être comparée à la fraude, & il sera privé de son droit d'Hypothèque sur les biens vendus, non par la présomption de la remise de son droit, mais parce qu'il est complice du stellionat, & que par cette raison il doit être condamné, solidairement avec le débiteur, aux dommages & intérêts de l'acquéreur. Or, comme ce seroit sa demande à fin de déclaration d'Hypothèque qui donneroit lieu aux dommages & intérêts, il ne peut la former contre l'acquéreur.

Hors le cas d'une dissimulation frauduleuse de l'espèce de celle qu'on vient de rapporter, le créancier hypothécaire n'est pas censé avoir remis son droit pour avoir été présent, & avoir signé un contrat qui contient une nouvelle Hypothèque au profit d'un tiers.

Il est censé avoir fait une remise tacite de son Hypothèque, lorsqu'il a consenti à l'aliénation de la chose hypothéquée, sans en faire une réserve expresse; par la raison que le débiteur n'ayant pas besoin du consentement de son créancier pour aliéner ses héritages avec la charge des Hypothèques, le consentement du créancier ne peut paroître requis & donné pour une autre fin que pour remettre son Hypothèque. Mais il faut que ce consentement soit formel; il ne suffiroit pas qu'il eût signé l'acte: la simple signature pourroit être regardée comme une surprise qui n'auroit pas d'effet.

Lorsque le premier créancier a consenti que le débiteur obligé à la chose déjà hypothéquée à un second, on ne présume pas en ce cas qu'il ait voulu remettre absolument son droit, mais seule-

ment céder l'avantage de la priorité au nouveau créancier.

VI. L'Hypothèque s'éteint par la prescription, suivant la jurisprudence du parlement de Paris, conforme aux dispositions du droit romain: lorsque l'action hypothécaire est jointe à l'action personnelle, elle ne se prescrit que par quarante ans. Lorsqu'elle n'est point accompagnée de l'action personnelle, elle se prescrit par trente ans, c'est-à-dire qu'un tiers détenteur ne peut être assigné en déclaration d'Hypothèque, quoiqu'il ne représente pas de titre. S'il a titre & bonne foi, il prescrit dans la coutume de Paris par dix ans entre présens, & par vingt ans entre absens.

L'Hypothèque peut être prescrite, quoique la dette principale subsiste, lorsque le tiers détenteur a joui pendant le temps déterminé par la coutume sans interruption.

La prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir; tels que la femme pendant la vie de son mari, ou les enfans du vivant de leur père, qui ne peuvent agir pour la conservation de leur douaire; car tant que le mari est vivant, il est incertain si le douaire aura lieu; c'est un droit éventuel; c'est un gain de survie qui ne doit avoir son effet qu'en cas de prédécès du père. Il seroit contre les bonnes mœurs, qu'une femme ou des enfans prissent des précautions pour s'assurer l'exercice de leur droit: ces précautions préageroient la mort d'une personne dont ils doivent souhaiter la vie.

On peut appliquer la même décision au substitué, attendu qu'il n'a qu'une simple espérance, qui peut s'évanouir s'il meurt avant le grévé.

La prescription ne court pas contre les mineurs, quoique pourvus de tuteurs; car le mineur ne peut agir par lui-même à cause de la faiblesse de son âge, & la négligence de son tuteur ne peut pas lui préjudicier.

Quoique l'église soit à certains égards considérée comme les mineurs, cependant on prescrit contre elle par quarante ans.

Dans quelques coutumes, comme Anjou, Touraine, Maine, Loudunois, celui qui a possédé pendant cinq ans avec titre & bonne foi, prescrit contre l'Hypothèque à laquelle l'immeuble qu'il a acquis étoit assujéti: on appelle cette prescription le tenement de cinq ans; elle court contre les absens & même contre l'église.

VII. L'Hypothèque est encore purgée par le décret: on voit dans le droit romain qu'il y avoit trois espèces de ventes forcées; la première du gage conventionnel; la seconde du gage judiciaire; la troisième du gage prétorien.

Le gage conventionnel donnoit par sa nature au créancier, le droit de le vendre. Quand il ne l'avoit pas en sa possession, il intentoit contre le débiteur l'action hypothécaire, pour se le faire remettre; & après une sommation de payer, il faisoit publier la vente dans les quartiers de la ville

les plus fréquentés; il la dénonçoit au débiteur, & ensuite vendoit lui-même sans recourir au magistrat, & sans user du ministère d'aucun officier public.

Il n'y avoit que le premier créancier hypothécaire qui avoit droit de vendre; la vente faite par un créancier postérieur ne préjudicoit pas au premier; mais celle qui étoit faite par le premier purgeoit toutes les Hypothèques; car l'Hypothèque emportant le droit de vendre, le créancier avoit en conséquence celui de transférer la propriété, & le débiteur n'avoit pu accorder les mêmes droits à personne au préjudice du premier.

Lorsqu'il y avoit plusieurs créanciers hypothécaires, & que le premier ne vouloit pas vendre, les créanciers postérieurs ne pouvoient le forcer; ils n'avoient d'autre ressource que de lui offrir son payement, afin d'être subrogés à ses droits & de pouvoir vendre: de là est venu le droit d'offrir, qui a encore lieu parmi nous, quoique notre jurisprudence soit différente à cet égard.

Ce droit d'offrir est avantageux en certains cas. Par exemple, lorsqu'un créancier voit que les frais d'un décret absorberont le prix de la vente, & qu'il ne fera pas colloqué utilement dans l'ordre, il offre aux créanciers privilégiés ou à ceux qui le précèdent en Hypothèque le remboursement de leurs créances, & par-là il se met dans le cas que les biens de son débiteur lui soient adjugés pour le prix qu'ils seront estimés par experts, si mieux n'aiment les créanciers postérieurs lui donner caution de les faire monter à si haut prix, qu'il puisse être payé de son principal, de ses intérêts & de ses frais.

Cette jurisprudence a été introduite par un motif d'équité, pour que les frais du décret ne tournassent pas au détriment des créanciers, sans que le débiteur en retirât aucune utilité.

Les formalités pour la vente du gage judiciaire étoient différentes. Un créancier qui avoit obtenu une condamnation contre son débiteur, étoit obligé de retourner devant le magistrat pour la faire exécuter. Le magistrat commettoit un appariteur ou sergent pour saisir des biens du débiteur jusqu'à concurrence des condamnations prononcées contre lui. Cette exécution est exprimée dans le droit par ces mots, *pignora capere*; parce que le débiteur acquéroit un droit de gage ou Hypothèque sur les biens saisis, ce qui n'avoit pas moins de force que le gage conventionnel, l'autorité du magistrat suppléant à la convention.

Il falloit discuter les meubles avant de saisir les immeubles, ce qui s'observoit aussi parmi nous autrefois, & s'observe encore en Lorraine.

La vente se faisoit publiquement par l'appariteur, exécuteur de la sentence, au plus offrant & dernier enchérisseur. Le créancier pouvoit se rendre adjudicataire; au lieu qu'il ne pouvoit acquérir le gage conventionnel, parce que faisant lui-même la

vente, il ne pouvoit tout à la fois être vendeur & acquéreur.

Lorsqu'il ne se présentoit pas d'acquéreur, ou lorsque ceux qui se présentoient n'offroient pas un prix suffisant, le créancier obtenoit du prince la permission de retenir le gage en toute propriété. Justinien ordonna qu'on ne pourroit obtenir ce privilège que deux ans après les sommations faites au débiteur de retirer son gage. Il accorda encore au débiteur deux autres années pour rentrer dans ses biens, en remboursant au créancier le principal & des intérêts de la dette, avec les frais d'exécution & de vente.

Il s'est établi une jurisprudence à-peu-près semblable dans le parlement de Toulouse, qui a été confirmée par une déclaration du roi du 16 janvier 1736, suivant laquelle le débiteur, ou ses enfans, peuvent faire rabattre le décret, & rentrer dans les biens vendus pendant dix ans, à compter du jour que l'adjudicataire a été mis en possession.

Suivant la jurisprudence du même parlement, le créancier qui n'a pas été utilement colloqué, peut se pourvoir contre l'adjudicataire, lorsque cet adjudicataire étoit lui-même créancier, & l'obliger à lui céder le bien, en lui rendant le prix principal de l'adjudication & les frais: c'est ce qu'on appelle le droit d'offrir dans ce parlement.

Le gage prétorien s'acquéroit en vertu d'un décret du prêteur qui envoyoit les créanciers en possession des biens de leur débiteur fugitif. Cet envoi en possession avoit beaucoup de ressemblance avec ce qui se pratique parmi nous lorsqu'un débiteur a pris la fuite.

Après un certain temps écoulé, depuis l'envoi en possession, sans que le débiteur reparût, les créanciers s'assembloient devant le prêteur pour faire nommer un maître ou syndic, afin de vendre les biens. Ce syndic faisoit publier la vente; il traitoit avec les acquéreurs qui se présentoient; ensuite les créanciers s'assembloient une troisième fois devant le prêteur, pour régler l'ordre & les conditions de l'adjudication. Enfin on adjugeoit à l'acquéreur le patrimoine du débiteur, ses meubles, immeubles & actions. Cet acquéreur devenoit par-là une espèce de successeur à titre universel, contre lequel les créanciers exerçoient leurs actions pour être payés suivant la contribution qui avoit été arrêtée entre eux. On dit, suivant la contribution, parce que cet envoi en possession n'avoit lieu qu'à l'égard des créanciers chirographaires, & par conséquent cette dernière forme de vente ne purgeoit pas les Hypothèques. Par la suite, au lieu de vendre tout le patrimoine du débiteur, on créoit un curateur sur lequel les biens étoient vendus.

Parmi nous, les créanciers sont obligés de recourir à l'autorité de la justice pour faire vendre les biens de leurs débiteurs, à moins que les débiteurs, en les leur abandonnant, ne leur aient donné un pouvoir spécial de les vendre: en ce cas les



créanciers ne sont que des fondés de pouvoir du débiteur.

Les solennités du décret ayant été observées, le créancier qui n'y a pas formé opposition, est censé, par une présomption de droit que les jurifconsultes appellent *juris & de jure*, avoir eu connoissance de la vente, & avoir fait remise de son droit, & son Hypothèque est purgée.

Le décret ne purge cependant pas les droits qui ne sont pas ouverts, c'est-à-dire, qui sont incertains au temps de sa confection. Il ne purge pas le douaire pendant la vie du mari, parce qu'il est incertain s'il aura jamais lieu. Il en est de même des substitutions, parce qu'il est incertain si le substitué survivra au grevé.

Mais il faut s'opposer pour conserver les droits qui sont certains, quoique le paiement n'en soit pas exigible : par exemple, le créancier d'une rente constituée, ou d'une obligation dont le terme n'est pas échu, doit faire opposition au décret pour conserver son Hypothèque.

Le tuteur doit s'opposer pour son mineur, parce que les mineurs, dans cette matière, ne sont pas traités plus favorablement que les majeurs ; le décret purge leurs Hypothèques, & ils n'ont de recours que contre leurs tuteurs.

Après la mort du père, les enfans douairiers doivent s'opposer pour le fonds du douaire qui leur est acquis, quoique la jouissance en appartienne à la mère.

Cette sûreté qu'on trouve dans les acquisitions par décret, a fait dire qu'il n'y avoit pas de propriété plus solide que celle qu'on acqueroit par cette voie ; & pour se procurer le même avantage, on introduisit les décrets volontaires pour purger les Hypothèques, à l'exemple des décrets forcés. Ensuite, on a remarqué que les longueurs & les formalités du décret gênoient le commerce des rentes sur le roi, lesquelles se trouvoient quelquefois tellement divisées, que les frais absorboient souvent une grande partie du capital. On a trouvé plus commode d'établir les lettres de ratification, dont le sceau opère le même effet que celui des offices, & purge les Hypothèques.

VIII. Depuis, à l'exemple de ces lettres, il en a été établi d'autres pour purger les Hypothèques des immeubles tant réels que fictifs, par l'édit du mois de juin 1771, qui a abrogé la formalité des décrets volontaires.

Ces lettres diffèrent, quant à la forme, des décrets volontaires ; mais au fond elles produisent les mêmes effets : au contraire, quoiqu'elles paroissent convenir, quant à la forme, avec le sceau des offices, au fond elles renferment des différences essentielles.

Voyons d'abord en quoi elles conviennent avec les décrets volontaires, qu'on ne peut bien connoître

sans entrer dans l'examen sommaire des motifs qui ont donné naissance à la solennité des décrets forcés dont ils étoient l'image.

Un débiteur, en s'obligeant, oblige tous ses biens ; delà cette maxime, qu'il n'y a de biens que ce qui reste après les dettes payées. Un débiteur ne peut se regarder comme possédant tranquillement, puisqu'à chaque instant les créanciers peuvent le dépouiller. Il n'est pas du sujet qu'on traite d'entrer dans le détail des conditions qu'un créancier doit remplir ; mais seulement de pénétrer les raisons qui ont fait établir les décrets & les formalités qu'ils renferment.

Faute de paiement, le créancier fait saisir réellement les immeubles de son débiteur ; on établit un commissaire au régime de ces biens ; on en fait des baux : la justice les tient sous sa main, & les possède pour la sûreté des créanciers jusqu'à l'adjudication. Lors de l'adjudication, la justice vend pour le débiteur ; elle fait ce qu'il devoit faire lui-même pour payer ses dettes.

La justice vendant pour le débiteur, il semble qu'elle ne devoit pas transporter à l'acquéreur plus de droit que le débiteur, s'il eût vendu lui-même. Mais le décret annonce que le débiteur penche vers sa ruine, & qu'on ne doit plus avoir confiance en lui. Si la vente par décret ne mettoit les acquéreurs à l'abri de toute éviction, il ne se présenteroit personne pour acquérir ; ou s'il se présentoit quelqu'un, il ne se détermineroit qu'autant qu'il trouveroit dans la vilité du prix, de quoi s'indemnifier des hasards qu'il consentiroit de courir, ce qui causeroit un préjudice notable aux débiteurs & aux créanciers.

Il a donc fallu, pour l'intérêt public, mettre les adjudicataires à l'abri de toute éviction ; mais d'un autre côté, il falloit ménager les intérêts de ceux qui avoient des droits dans ces biens ; cela a donné lieu aux criées, dont le but est d'annoncer au public que les héritages du particulier dénommé sont à vendre par décret ; de faire connoître ces héritages, & d'avertir ceux qui ont quelque intérêt de veiller à la conservation de leurs droits. Les criées faisoient donc une des principales formalités des décrets. Ces criées demandoient la plus grande attention ; la moindre omission pouvoit faire annuler toute la procédure.

L'édit du mois de février 1771 a établi une règle beaucoup plus simple, & qui remplit le même objet.

Par l'article 8, il est dit : « Sera tenu l'acquéreur, » avant le sceau desdites lettres de ratifications, de » déposer au greffe du bailliage ou sénéchaussée, » dans le ressort duquel seront situés les héritages » vendus, le contrat de vente d'iceux ; comme aussi » le greffier dudit bailliage & sénéchaussée sera » tenu, dans les trois jours dudit dépôt, d'insérer » dans un tableau qui sera à cet effet placé dans » l'auditoire, un extrait dudit contrat, quant à la

» translation de propriété seulement, prix & condition d'icelle, lequel restera exposé pendant deux mois, & avant l'expiration de ce délai ne pourront être obtenues sur ledit contrat aucunes lettres de ratifications ».

On voit que si les solennités, pour parvenir à l'obtention des lettres de ratification, diffèrent, quant à la forme, de celles des décrets, elles remplissent le même objet. L'exposition du contrat portant aliénation, annonce aux créanciers que les biens sujets à leur Hypothèque sont vendus, & les avertit de veiller à la conservation de leurs droits. Cette publicité équivaut à une interpellation; elle met les créanciers hypothécaires en demeure; elle fait présumer qu'ils ont eu connoissance de la vente; ils ne peuvent plus prétexter de cause d'absence, ni d'ignorance; & lorsqu'ils ont négligé de former opposition au sceau des lettres de ratification, ils sont censés avoir remis leurs droits par une présomption *juris & de jure*. Leur négligence est comparée à la fraude, & l'ignorance qu'ils allégueroient est, aux yeux de la loi, si crasse, qu'elle est intolérable (1).

On peut obtenir des lettres de ratification sur toutes sortes de contrats translatifs de propriété, comme vente, échange, inféodation, accensement, bail à rente, emphytéose, donation, dation en paiement.

Cette faculté est accordée à tous les acquéreurs à titre particulier; mais elle est inutile aux acquéreurs à titre universel. L'héritier ne peut pas purger les Hypothèques sur les biens dépendans d'une succession qui lui est échue, par la raison qu'il est obligé personnellement, & qu'il représente le défunt. En cela il n'y a pas de différence entre l'héritier pur & simple, & l'héritier par bénéfice d'inventaire; parce que tant que l'héritier bénéficiaire tire du profit d'une succession, & qu'il n'a pas rendu compte, il est considéré comme héritier pur & simple. Mais si un héritier bénéficiaire a acquis un héritage dé-

(1) *Si eo tempore quod prædium distrahebatur, programme admoniti creditores, cum presentes essent, jus suum exerciti non sunt; postquam videri obligationem pignoris amissit. L. 6, C. de remissione pignoris.*

Les lettres de ratification ont un rapport très-étroit avec les appropriances par bannies établies par la coutume de Bretagne, & on peut appliquer aux lettres de ratification ce que d'Argentré a dit des appropriances.

Les solennités des bannies, dit cet auteur, ont été inventées en faveur des acquéreurs, & pour qu'ils ne fussent pas dupes, en ignorant les droits que des tiers pourroient avoir dans les biens qu'ils ont acquis.

Les bannies tirent leur force des publications répétées... d'où l'on infère le consentement de celui qui les a laissés faire sans s'y opposer; il est convaincu par-là d'une ignorance crasse & intolérable; car avoir méprisé l'autorité de la loi, c'est avoir consenti à la remise de son droit, ou avoir commis un délit qui ne doit pas toucher au préjudice de l'acquéreur, qui a fait tout ce qui dépendoit de lui.

pendant de la succession, il peut, comme tout autre étranger, obtenir des lettres de ratification sur son acquisition. Il est évident que cette question ne peut naître que quand il a acquis par licitation; car s'il est seul, il ne peut se vendre à lui-même; & s'il a acquis en vertu d'un décret forcé, il n'a pas besoin de lettres de ratification.

Il est indifférent que la licitation ait été faite à l'amiable entre les cohéritiers seulement, ou que les étrangers aient été admis à enchérir; car dans l'un & dans l'autre cas les raisons sont les mêmes. A la vérité, l'héritier qui s'est rendu adjudicataire étoit vendeur pour la part qu'il avoit par indivis dans l'immeuble vendu; mais la vente étoit forcée. Toutes les fois qu'on possède par indivis un immeuble qui ne peut se partager sans détérioration, un des propriétaires peut forcer ses copropriétaires à le vendre par licitation. Le prix dépend toujours de la volonté des tiers intéressés; & la circonstance qu'on a admis des étrangers à enchérir, ne change rien à la nature de l'acte. L'héritier bénéficiaire, adjudicataire par licitation, possède en vertu d'un titre particulier: il peut donc purger les Hypothèques sur son acquisition; & dans le cas où il est tenu de rendre compte, il n'est obligé de rapporter que la portion du prix dont il a profité.

Ce qu'on vient de dire de l'héritier bénéficiaire s'applique également au légataire universel. Ils ont cela de commun, que ni l'un ni l'autre ne sont tenus des dettes au-delà des forces de la succession. Ils diffèrent seulement en ce que l'héritier n'a ce privilège que par une exception qui déroge à la nature de son titre, au lieu que le légataire universel a ce privilège par sa qualité seule, parce que son titre procède de la libéralité du défunt, & qu'il répugne à l'idée d'une libéralité qu'elle puisse être à charge à celui qui en est l'objet.

La veuve ne peut avoir recours aux lettres de ratification pour purger les Hypothèques des immeubles qu'elle possède comme commune, parce qu'en cette qualité, elle est obligée personnellement, jusqu'à concurrence de ce qu'elle profite de la communauté; mais rien n'empêche qu'elle n'en obtienne pour purger les Hypothèques de ceux qui lui ont été abandonnés en paiement de ses reprises.

Les lettres de ratification s'obtiennent, à l'égard des immeubles réels & des rentes foncières, dans les chancelleries établies près les bailliages & les sénéchaussées, dans le ressort desquels les immeubles sont situés, & à l'égard des rentes constituées, dans les chancelleries des justices où les vendeurs sont domiciliés.

Et pour que les acquéreurs puissent être assurés du domicile de celui qui a vendu la rente constituée, l'édit du mois de juin 1771, veut, article 11, qu'il soit tenu de justifier de son domicile, pendant les trois dernières années qui auront précédé la vente, & de faire certifier ce domicile, soit par le contrat de vente, soit par un acte séparé passé

devant notaires, & signé de deux témoins connus & domiciliés.

Lorsque les immeubles ou les héritages sujets aux rentes foncières sont situés dans le ressort de différens bailliages ou senéchauffées, il faut déposer un extrait du contrat d'acquisition au greffe de chacune des juridictions où ressortissent ces immeubles, & obtenir des lettres de ratification dans chacune des chancelleries qui y sont établies; faute de quoi les acquéreurs seroient sujets aux Hypothèques des créanciers des vendeurs, à cause des immeubles qui se trouveroient situés dans l'étendue des bailliages où les lettres de ratification n'auroient pas été scellées. Il faut excepter de cette règle les fiefs, à l'égard desquels il suffit d'obtenir des lettres dans la chancellerie établie près la juridiction où ressortit le chef-lieu.

L'effet des lettres de ratification est de purger les Hypothèques de ceux qui ont négligé de former opposition au sceau, de même que le sceau des provisions purge les Hypothèques sur les offices. Nous observerons cependant que quoique le sceau des lettres de ratification soit comparé à celui des provisions des offices, ils diffèrent essentiellement l'un de l'autre.

Les immeubles réels & les rentes sont dans le commerce; la propriété s'en transmet en vertu du contrat passé entre le vendeur & l'acquéreur, & par la volonté seule des contractans; les lettres de ratification n'opèrent rien quant au contrat en lui-même; il n'a pas besoin de confirmation pour être valable; il se soutient par sa propre force; les lettres ne font qu'en assurer l'exécution & garantir l'acquéreur des troubles que des créanciers hypothécaires pourroient apporter à sa jouissance. Les créanciers sont mis en demeure par la publicité qu'on a donnée au contrat, & les lettres font le complément des formalités requises pour opérer la libération des héritages.

Il n'en est pas de même des offices. Le roi peut refuser la démission du titulaire, quand il juge ses services nécessaires pour le bien public; car un office est une charge publique; & le refus du roi est plus honorable qu'il ne cause de chagrin à celui qui l'éprouve. Le roi peut aussi refuser des provisions à celui qui a traité; car quoiqu'on ne puisse obtenir des provisions qu'après le traité, il faut que celui qui se présente soit jugé par le roi capable de remplir les fonctions qui doivent lui être confiées. Les offices ne sont donc pas proprement dans le commerce, comme on l'a déjà prouvé plus haut. Le titulaire qui veut vendre, remet son office dans la main du roi. L'office y rentre comme dans sa source & sa cause primitive. Le roi le confère au résignataire ou à tout autre, seulement à condition par le nouveau pourvu, d'accomplir le traité fait avec le résignant & à la charge des oppositions s'il y en a au sceau. Mais le résignant ne transfère pas la propriété à son résignataire, comme dans

la vente des immeubles le vendeur la transfère à l'acquéreur.

Dans la vente des offices, ce sont les provisions qui rendent le titulaire propriétaire, au lieu que les lettres de ratification ne transfèrent pas de propriété à l'acquéreur; elles effacent seulement les impressions de l'Hypothèque sur les biens qu'il a acquis.

Les lettres de ratification purgent les Hypothèques de toutes personnes, des mineurs, des interdits, des absens, des gens de main-morte, des femmes en puissance de mari, sauf le recours de ces personnes contre les tuteurs, curateurs, les administrateurs ou les maris qui ont négligé de former opposition au sceau (1).

(1) *Modèle des lettres de ratification :*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. N... (le nom & la demeure de l'acquéreur) nous a fait exposer que par contrat passé devant M... & son confrère, notaires à Paris, le 9 février 1773, dûment insinué, il a acquis de M... (les noms, la qualité & la demeure du vendeur) deux maisons contiguës, situées à Paris, rue de... aux charges, clauses & conditions accoutumées, & moyennant la somme de... pour en jouir en toute propriété, ses hoirs & ayans cause, comme de chose lui appartenant, à compter du jour du contrat, lesquelles deux maisons appartenent audit vendeur, comme les ayant acquises de N... par contrat du 23 septembre 1755, suivi d'un décret volontaire du châtelet, adjugé le 24 mars 1756, & ainsi qu'il est plus au long énoncé audit contrat, dont extrait en exécution de notre édit du mois de juin 1771, a été exposé pendant deux mois en l'audience du châtelet de Paris, suivant le certificat de Duprez, greffier, du 24 avril dernier, demeuré annexé à la minute des présentes; & pour par l'exposant jouir desdites maisons, s'en mettre en possession & en purger les Hypothèques, suivant & conformément à l'édit du mois de juin 1771, nous a très-humblement fait supplier de vouloir bien lui accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu le contrat & autres pièces ci-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, nous avons ratifié ledit contrat; vous qu'il soit exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, que ledit exposant, ses hoirs ou ayans cause soient & demeurent propriétaires incommutables desdites deux maisons, circonstances & dépendances, en jouissent & disposent comme de choses à eux appartenantes, purgées de tous privilèges & Hypothèques, conformément à notre arrêt du mois de juin 1771. Mandons à nos conseillers en notre châtelet de Paris, qu'ils aient à faire jouir ledit exposant de l'effet des présentes. Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel en cesdites présentes. Données à Paris, le 5 mai, l'an de grâce 1773, & de notre règne le cinquième.

Sur le repli est écrit: Par le roi, LE LUREZ.

Quand il y a des oppositions, on met:

Scellé à la charge des oppositions, le...

Signé, GUILLET.

Lorsqu'il a été donné main-levée des oppositions, on en fait mention au dos des lettres dans cette forme:

Au moyen des mains-levées à moi rapportées & enregistrées au bureau des Hypothèques sur les immeubles, au vol... n°... des présentes lettres, qui avoient été scellées

Elles ne purgent pas les droits qui ne sont pas ouverts comme le douaire, pendant la vie du mari, ni l'Hypothèque du substitué, pendant la vie du grevé.

Elles ne purgent pas non plus la propriété ni les autres vices qui peuvent fe rencontrer dans l'aliénation; ainsi on peut, après le sceau des lettres, intenter contre les acquéreurs toute action en revendication, demander la nullité & la rescision des contrats.

Comme le roi n'est pas censé accorder de privilège contre lui-même, les lettres de ratification ne purgent pas les Hypothèques qu'il a sur les biens des comptables, à moins que les contrats d'acquisition n'aient été signifiés aux procureurs généraux des chambres des comptes, dans le ressort desquels les immeubles vendus sont situés, & que les acquéreurs n'aient obtenu leur consentement par écrit sur la grosse du contrat pour lequel les lettres de ratification doivent être expédiées; & les procureurs généraux ne peuvent donner leur consentement à l'expédition des lettres de ratification, qu'après qu'il leur a été justifié de l'appurement des comptes du vendeur.

Pour empêcher l'effet des lettres de ratification, il est nécessaire de former opposition au sceau entre les mains du conservateur des Hypothèques (1). L'opposition doit contenir les noms de baptême, de famille, la qualité & la demeure du créancier opposant & du débiteur, avec élection de domicile dans le lieu où est situé le bureau du conservateur des Hypothèques. Cette élection de domicile ne cesse pas par le décès du procureur chez lequel il a été élu, & ne peut être changée que par une nouvelle dans le même lieu.

Le conservateur des Hypothèques doit avoir un registre en papier timbré, dont les feuillets doivent être cotés par premier & dernier, & paraphés à chaque page par le lieutenant général du siège, ou autre officier, suivant l'ordre du tableau sur lequel il doit inscrire, sans aucun blanc ni interlignes, toutes les oppositions formées entre ses mains, à peine de faux, de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

L'opposition doit être datée & visée par le conservateur, qui doit faire mention si elle est faite avant

à la charge de treize oppositions, sont déchargées des douze ci-dessus notées, celle de (le nom de celui qui n'a pas donné main-levée) substituante. A Paris, ce...

Signé, MONNOT.

Et au moyen de la main-levée de l'opposition de... à moi rapportée & enregistrée ce jourd'hui au vol... n°... les présentes lettres sont totalement déchargées des treize oppositions, à la charge desquelles elles avoient été scellées. A Paris, ce...

Signé, MONNOT.

(1) Voyez à l'article OPPOSITION, la formule de cette espèce d'opposition.

ou après midi. En cas de changement de domicile, la nouvelle élection doit être enregistrée à la marge de l'opposition, & visée par le conservateur, de même que l'opposition, à peine de nullité.

Les conservateurs sont tenus de délivrer à toute réquisition des extraits de leurs registres, contenant le jour & la date des oppositions, le registre, ainsi que le feuillet où elles auront été enregistrées, & s'il n'y a pas d'opposition, d'en donner un certificat.

Avant de présenter au sceau les lettres, les conservateurs des Hypothèques doivent faire mention, sur le repli, s'il y a des oppositions; en ce cas, les lettres sont scellées à la charge des oppositions subsistantes; & s'il y avoit quelques oppositions subsistantes avant le sceau, dont les conservateurs n'auroient pas fait mention, ils en seroient responsables envers l'opposant qui n'auroit pas été colloqué utilement dans l'ordre jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné aux lettres.

En cas de vente par décret forcé, les oppositions faites entre les mains des conservateurs des Hypothèques valent comme si elles étoient faites au décret, & les saisissans sont obligés de dénoncer au moins un mois avant l'adjudication, leur saisie réelle aux opposans, aux domiciles par eux élus, à peine de nullité de la procédure du décret envers ces opposans, entre les mains des conservateurs des Hypothèques, & de tous dépens, dommages & intérêts desdits créanciers opposans.

Les syndics des créanciers unis faisant en leur qualité opposition au sceau, conservent les droits de tous les créanciers.

Avant l'édit de 1771, les créanciers délégués par le contrat d'acquisition qui donnoit lieu à un décret volontaire, étoient dispensés de former opposition à ce décret pour venir en ordre d'Hypothèque sur le prix de l'immeuble décrété. En effet l'acquéreur connoissant nécessairement leurs créances, il étoit obligé de les conserver par le même acte qui lui transmettoit l'immeuble: ainsi une jurisprudence uniforme avoit établi que *la délégation dans le contrat valoit opposition*, & que le décret ne purgeoit rien à l'égard du créancier délégué. Des arrêts, du 24 mars 1676, journal des audiences; 1 août 1686, 9 août 1690, journal du palais; 17 juillet 1758, rapportés aux notes sur l'acte de notoriété du châtelet, du 12 juillet 1701, l'avoient ainsi jugé. Ce n'étoit plus une question.

Mais quand l'édit cité eut paru & qu'on eut lu dans l'article 15 que *tous ceux* qui prétendoient droit de privilège ou Hypothèque, seroient tenus de former leur opposition, & dans l'article 7, que les lettres de ratification purgeroient à l'égard de *tous ceux* qui auroient négligé de la former; alors s'élevèrent au palais deux opinions également respectables par le nom des juriconsultes qui les soutenoient.

Les uns s'arrêtant à la lettre de la loi, pensoient qu'elle abrogeoit entièrement l'ancienne jurisprudence, admise pour les décrets volontaires; que la délégation dans le contrat ne valoit plus opposition; qu'il falloit que *tous* les créanciers, même les délégués, formassent opposition, pour conserver leurs droits; ils se fondaient sur ce que l'art. 7 porte que les lettres de ratification purgeront les immeubles, ainsi & de même que les acquéreurs des offices. . . . *sont libérés par l'effet des provisions*; or, suivant la déclaration du roi, du 17 juin 1793, interprétative de l'édit de février 1683, concernant la vente des offices, article 1, « *tous* » *créanciers, même ceux qui auront été délégués* » par le contrat de vente. . . . *seront tenus de* » s'opposer au sceau des lettres de provisions, pour » la conservation de leurs droits. »

Les autres soutenoient que les lettres de ratification ayant été substituées aux décrets volontaires, la jurisprudence introduite pour ceux-ci, devoit s'appliquer à celles-là; que l'édit n'avoit pas pu entendre que les créanciers délégués seroient compris dans cette déclaration générale, prononcée contre les non-oppoans, par ce que l'objet de l'opposition n'étant que d'instruire l'acquéreur de l'existence de la dette, cet objet étoit rempli plus directement encore par la délégation portée au contrat.

Ces doutes ont été fixés par deux arrêts uniformes rendus au parlement de Paris les 21 juin & 6 juillet 1779. Ils ont adopté la seconde des opinions que nous venons d'exposer, & ont par conséquent jugé que la délégation dans le contrat valoit opposition.

L'acquéreur est-il obligé de s'opposer au sceau pour la conservation des Hypothèques résultantes de son contrat d'acquisition? Cette question a été agitée plusieurs fois avant l'édit du mois de février 1771, qui a abrogé les décrets volontaires; & il a été jugé par différens arrêts que l'acquéreur n'étoit pas obligé de former opposition au décret qu'il faisoit poursuivre sur lui.

C'est une erreur, dit de Laurière, sur l'art. 134 de la coutume de Paris, de soutenir que l'acquéreur est obligé de s'opposer à son propre décret, pour conserver ses Hypothèques. Si cela étoit, il faudroit dire que l'acquéreur, en faisant un décret volontaire sur lui, agiroit contre lui-même, puisqu'il agiroit pour purger la chose des Hypothèques qu'il a dessus, & dont il a befain pour se défendre contre les créanciers postérieurs à lui, s'il s'en trouvoit qui fussent oppoans à son décret.

Il arriveroit encore qu'en faisant son décret & s'y opposant, il demanderoit en même-temps & l'extinction & la conservation de ses propres Hypothèques, ce qui seroit absurde. Il faut donc tenir pour principe incontestable, ajoute l'auteur cité, que l'acquéreur qui fait un décret volontaire sur lui, agit uniquement à deux fins.

La première, de faire autoriser, homologuer

ou confirmer son contrat d'acquisition & en même-temps ses Hypothèques.

Et la seconde, de purger la chose acquise des Hypothèques des autres créanciers qui lui font obstacle.

La preuve de ce qu'on avance ici, se tire de la clause qu'on met toujours dans les décrets volontaires, que c'est *pour jouir par l'acquéreur des fonds adjugés conformément à l'acquisition qu'il en a faite*; lequel contrat, avec la présente adjudication, ne lui servira que d'un seul & même titre d'acquisition.

Or, de ce que le contrat d'acquisition & le décret volontaire n'étoient qu'un seul & même titre, & de ce que le décret portoit & ordonnoit que l'acquéreur jouiroit du fonds acquis, conformément à son contrat, il suit évidemment que le décret ne faisoit autre chose, comme on l'a dit, que confirmer & homologuer le contrat d'acquisition; & par conséquent, les Hypothèques que l'acquéreur y avoit stipulées en sa faveur, & qu'il s'y étoit réservées. Cela étant, comment eut-il été possible que le décret volontaire eut confirmé tellement le contrat d'acquisition, qu'il n'eût été avec lui qu'un seul & même titre, si le décret eut détruit & purgé les Hypothèques réservées & stipulées par le contrat? On trouve un arrêt du 24 mars 1676, un second du 1 août 1686, & une sentence du 15 décembre 1721 qui ont jugé que l'acquéreur n'étoit pas tenu de s'opposer à son décret: ces raisons & ces décisions s'appliquent également aux lettres de ratification qui sont établies en faveur des acquéreurs, & pour suppléer aux décrets volontaires.

L'opposition au sceau à l'effet de la demande en déclaration d'Hypothèque ou de l'action d'interruption; elle arrête celui du sceau; elle empêche que l'Hypothèque ne soit purgée à l'égard de l'oppoant qui demeure conservé dans tous ses droits.

L'article 9 de l'édit du mois de juin 1771 accorde à tous les créanciers légitimes du vendeur le droit de se présenter au greffe, pour y faire recevoir une soumission d'augmenter le prix de la vente au moins d'un dixième du prix principal, & dans le cas de surenchère par un autre créancier du vendeur, d'un vingtième en sus du prix principal par chaque surenchérisseur, ensemble de restituer à l'acquéreur les frais & loyaux coûts, & du tout donner bonne & suffisante caution, qui doit être reçue pardevant le lieutenant général ou autre officier du siege, suivant l'ordre du tableau. Cette loi accorde pareillement la faculté à l'acquéreur de conserver l'objet vendu, en parfournissant le plus haut prix auquel il a été porté.

Les décrets volontaires devenoient forcés, comme personne ne l'ignore, lorsqu'un créancier surenchérissoit; mais un décret volontaire étoit une vente forcée simulée, que la surenchère rendoit réelle, & le créancier qui surenchérissoit devenoit acquéreur. L'édit du mois de février, en changeant la forme, a conservé la chose. Le créancier qui

enchérir, exerce une espèce de retrait fut l'acquéreur ; & comme ce retrait a pour fondement son Hypothèque sur la chose, & qu'il n'enchérit que pour avoir son paiement, l'édit accorde à l'acquéreur la faculté de conserver son acquisition en parfourant le plus haut prix. Cette disposition est fondée sur les principes de la matière hypothécaire & de l'équité naturelle ; car le créancier ayant un droit dans la chose vendue, le débiteur n'a pas pu, en l'aliénant au-dessous de sa valeur, préjudicier à son créancier.

Il n'y a que les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui soient reus à enchérir, parce qu'il n'y a qu'eux qui aient le droit de suivre la chose en quelques mains qu'elle passe. Les chirographaires n'ont pas le même droit, puisqu'ils n'ont pas pris les mêmes précautions pour se procurer leur sûreté. Si tous les créanciers indistinctement étoient admis à enchérir, comme l'art. 9 de l'édit du mois de février 1771, pris dans toute l'étendue des termes, semble l'annoncer, la prévoyance de l'acquéreur qui a cherché à se procurer une jouissance paisible tourneroit contre lui-même ; car s'il n'eût pas pris de lettres de ratification, les créanciers chirographaires ne pourroient pas le troubler dans sa jouissance, ni soutenir que la vente a été faite à vil prix, à moins que le débiteur ne fût en banqueroute & qu'on ne prouvât la fraude.

Les créanciers hypothécaires qui veulent enchérir, doivent faire leur soumission au greffe avant le sceau des lettres de ratification ; car à l'égard des créanciers, les lettres confirment la vente dans tout son contenu.

Lorsque l'aliénation est faite à titre de vente, & que le prix est payable aussi-tôt après le sceau des lettres de ratification, les oppositions au sceau équivalent à une saisie-arrest entre les mains de l'acquéreur.

Mais si l'aliénation n'est pas faite moyennant un prix, que ce soit à titre d'échange, de donation, d'inféodation ou de bail à rente foncière, ou si elle est faite moyennant un prix pour lequel l'acquéreur a constitué une rente, il faut de deux choses l'une, ou que les lettres ne soient scellées qu'après avoir obtenu les mains-levées des opposans, ce qui paroît plus régulier, ou si les lettres sont scellées à la charge des oppositions, que les créanciers soient conservés dans leurs droits, & puissent intenter l'action hypothécaire, comme s'il n'y eût pas eu de lettres de ratification.

Il n'est pas prudent d'en obtenir dans ce dernier cas, avant d'avoir eu la main-levée des oppositions, parce que ces lettres n'empêcheroient pas que le donataire ne fût évincé, & il courroit risque de perdre les frais que l'obtention de ces lettres lui auroit occasionnés.

Le créancier d'une rente constituée, opposant au sceau des lettres de ratification, peut-il exiger son remboursement ? On peut dire que suivant la nature des rentes constituées, le débiteur ne peut

pas être forcé à en faire le remboursement ; que le créancier est conservé dans son Hypothèque au moyen de son opposition au sceau, & qu'il ne risque rien, puisqu'il a deux obligés au lieu d'un. Cependant il faut convenir que la condition du créancier est changée ; qu'on la rendroit par-là plus pénible, puisqu'il faudroit qu'il veillât à la fois sur plusieurs débiteurs, & qu'on n'a pu lui en donner un autre malgré lui ; enfin, que suivant l'édit du mois de février 1771, le sceau des lettres de ratification doit produire le même effet que le sceau des provisions des offices : or c'est un point constant que le sceau à l'égard des offices, fait que le remboursement est forcé, & que cela s'observoit de même lors des décrets volontaires.

Entre les créanciers opposans au sceau, les privilégiés sont les premiers payés sur le prix de la vente. Après les privilégiés, les hypothécaires sont colloqués suivant l'ordre & le rang de leurs Hypothèques ; & s'il reste des deniers après l'entier paiement des créanciers privilégiés & hypothécaires, la distribution s'en fait entre les créanciers chirographaires opposans, par préférence aux créanciers privilégiés & hypothécaires qui ont négligé de faire opposition.

### §. XIII. *Observation sur l'ordre qui s'observe dans les distributions des biens.*

Lorsque dans une discussion de biens, on a fait l'ordre avant la contribution, on ne laisse pas de faire entrer fictivement dans la contribution les créanciers hypothécaires, utilement colloqués pour le montant de leurs créances, & l'on distribue la somme qui leur revient aux créanciers hypothécaires, sur lesquels les fonds provenans du prix des immeubles ont manqué.

Cette jurisprudence est fondée sur ce qu'anciennement le créancier étoit obligé de discuter les meubles du débiteur, avant de saisir réellement les immeubles (1) ; que la nécessité de discuter les meubles n'a été abrogée par l'ordonnance de 1539, qu'en faveur des créanciers, & pour ôter aux débiteurs l'occasion de faire une multitude de chicanes ; & sur ce que, quand un homme est en faillite, & qu'il y a déconfiture, tous les créanciers ont un droit égal sur le mobilier ; tous doivent donc entrer dans la contribution, & les créanciers hypothécaires prennent d'autant moins dans le prix des immeubles. Quand on a suivi une autre marche, & qu'on a commencé par l'ordre, on donne aux créanciers hypothécaires, sur lesquels les fonds manquent, & qui souffriroient par conséquent de cette intervention, la part que les premiers auroient prisé dans la contribution, & l'on répare par là le préjudice que les derniers souffriroient.

(1) C'est ce qui s'observe encore en Lorraine, comme on en a fait la remarque précédemment.

## §. XIV. Examen de quelques questions particulières.

On demande si, pour être dispensé de rembourser & amortir le capital d'une rente, le débiteur qui a aliéné un héritage hypothéqué spécialement à cette rente, est fondé à offrir des sûretés à l'acquéreur de cet héritage? Cette question s'est présentée au parlement de Normandie dans l'espèce suivante.

Le 26 juillet 1719, les sieurs Helouin frères, constituèrent 800 livres de rente, au profit du sieur & de la dame Duchemin; & dans le contrat de constitution, il fut dit que les 16000 livres de capital seroient employées à l'achat de l'office de lieutenant général au bailliage de St.-Sauveur-Landelin, avec cette clause, *à l'avoir & prendre* (la rente de 800 liv.) *spécialement & par privilège, attendu l'emploi ci-après sur ledit Office, item pour Hypothèque, sur les terres des Periers & dépendances, & généralement sur tous leurs autres biens-immobles, présents & à venir.*

Cette rente se trouva réduite à 325 livres lors du système des billets de banque, mais toujours au capital de 16000 livres.

La dame Helouin de Sainte-Sufanne, devenue héritière des sieurs Helouin, vendit, en 1776, la terre des Periers au sieur de Chantepie, sans lui déclarer qu'elle étoit affectée à la rente constituée en 1719.

Le 26 Juin de la même année, les sieurs de la Romeries & Double qui étoient devenus propriétaires de cette rente, intentèrent action, tant contre la dame de Sainte-Sufanne, que contre le sieur Chantepie: contre la dame de Sainte-Sufanne, pour l'obliger à leur donner un acte de revalidation, ou titre nouveau, à ses frais; & contre le sieur de Chantepie, pour *fieler* à l'acte, & reconnoître que la terre des Periers seroit spécialement hypothéquée à la rente.

Le sieur de Chantepie forma de son chef une demande contre la dame de Sainte-Sufanne, pour qu'elle fût tenue de le décharger de toute inquiétude; & en conséquence d'amortir la rente de 325 livres, faute par elle de lui avoir déclaré que la terre des Periers étoit grevée d'une rente, hypothéquée par spécialité.

La dame de Sainte-Sufanne prétendit, 1°. qu'il n'y avoit que l'office d'affecté à la rente, & que la terre n'y étoit affectée que par Hypothèque générale.

2°. Que quand la terre des Periers seroit affectée à la rente par spéciale Hypothèque, elle ne seroit pas tenue de l'amortir, dès que l'article 532 de la coutume (1), donne au créancier le droit de con-

traindre le possesseur de l'héritage de lui passer titre nouveau, sans distinguer si l'héritage est affecté à la rente par Hypothèque spéciale, ou seulement par Hypothèque générale; parce que la déclaration d'Hypothèque n'est ni une dépossession, ni une éviction, qui seroit le cas où le possesseur de l'héritage affecté à la rente, pourroit forcer son vendeur de l'amortir, parce qu'autrement l'acquéreur seroit tenu de l'amortir lui-même, afin d'éviter sa dépossession ou son éviction.

Tout ce que le sieur de Chantepie pourroit donc exiger, ce seroit d'obliger la dame de Sainte-Sufanne à lui garantir son éviction. Or, de ce côté, il n'a rien à craindre. La dame de Sainte-Sufanne possède encore 30,000 livres de rente: elle offre en outre la caution d'un autre propriétaire qui jouit de 20,000 livres de rente, affectées à sa garantie.

Si la rente étoit au denier 20, la dame de Sainte-Sufanne l'amortiroit sans difficulté; mais elle est presqu'au denier 50. C'est donc un tort réel que le sieur de Chantepie veut lui faire, sans un prétexte raisonnable.

Le sieur de Chantepie disoit en réponse: de deux choses l'une; ou la terre des Periers est affectée spécialement, ou elle n'est affectée que par Hypothèque générale: si elle est spécialement affectée, il peut être forcé par les créanciers, de passer un titre nouveau: c'est un trouble de leur part, dont la dame de Sainte-Sufanne lui doit garantie. Il arguoit aussi de l'art. 15 de l'ord. de 1553 (1), du sentiment de Pothier, dans son traité du contrat de vente, tome premier, part. 2, chap. 2, art. 2, n°. 239; du sentiment de Domat, dans ses loix civiles, liv. 3, des gages & Hypothèques, tit. 1, sect. 1, art. 21. Si, au contraire, la terre des Periers n'est affectée à la rente que par Hypothèque générale, le sieur de Chantepie n'est point obligé de donner un titre nouveau, c'est à la dame de Sainte-Sufanne à établir ce point contre les créanciers de la rente; si elle n'y réussit point, elle est obligée d'amortir la rente, parce qu'il n'est pas en son pouvoir d'aggraver la condition de son acquéreur; & l'acquéreur a le droit d'empêcher qu'une terre, qu'il a achetée comme libre, devienne affectée à une rente aussi onéreuse.

Les sieurs de la Romeries & Double disoient, suivant la loi 2, au cod. de *pignoribus*, & les notes de Godefroi sur cette loi; les mots *nominatim* & *specialiter* sont synonymes, & ceux de *spéciale Hy-*

universel & successif, à lui passer titre nouveau; faire reconnaissance de la dette, & que son héritage y est obligé.

(1) Voici cet article:

Les vendeurs sont tenus de déclarer les charges, rentes, Hypothèques spéciales dont les héritages par eux vendus seront chargés, sous peine d'être tenus pour faux vendeurs de ce qui sera de leur fait, & dont ils auront connoissance, & pour ce punis des peines de droit.

Q999 ij

(1) Cet article est ainsi conçu:

Le créancier peut contraindre le possesseur de l'héritage qui lui est hypothéqué, soit à titre particulier, ou droit

*pothèque*, signifie la dénomination particulière de la chose hypothéquée. Le mot *item* qui se trouve dans le contrat de 1719, désigne que la terre des Periers est affectée à la rente, de la même manière que l'office. Nous avons donc une action contre le sieur de Chantepe, pour l'obliger à passer un titre nouveau à notre profit.

Par arrêt du 28 juillet 1778, la dame de Sainte-Suzanne a été condamnée à amortir la rente : on lui a seulement accordé le temps de deux ans, pour y satisfaire.

Plusieurs juriconsultes & entr'autres M. Erhard, dans son commentaire sur l'édit des Hypothèques, avoient pensé que l'Hypothèque d'une rente foncière n'étoit pas purgée par le défaut d'opposition au sceau des lettres de ratification : mais le parlement de Paris a jugé le contraire dans l'espèce suivante :

Il s'agissoit d'une rente foncière de 12 livres non rachetable. L'acquéreur du domaine, sujet à cette rente, n'en avoit point été chargé par son contrat, & ses lettres de ratification avoient été scellées sans opposition.

Le sieur Arnould, créancier de la rente, a formé sa demande en payement au siège de Niort, il y a été déclaré non-recevable pour n'avoir pas formé opposition.

Appel de sa part. Il a été défendu par M. Aujollet qui a cherché sur-tout à établir que le droit du créancier de rente foncière est une propriété dans l'héritage sujet à la rente : il a invoqué les art. 7 & 34 de l'édit des Hypothèques.

M. Fromentin, défenseur de la demoiselle de la Teraudière, laquelle avoit acquis le domaine sujet à la rente, a répondu que le droit du créancier de rente foncière n'étoit rien moins qu'une propriété ; que s'il conservoit une espèce de propriété directe, la propriété utile étoit passée toute entière au preneur, tellement que si l'héritage souffre une diminution, quelque considérable qu'elle soit, la perte retombe sur le preneur sans aucune diminution de la rente ; tellement encore que celui-ci peut disposer de l'héritage sujet à la rente, comme bon lui semble, & que tant qu'il paye la rente, on ne peut porter aucune atteinte à sa propriété ; qu'au surplus, quand il seroit vrai que le créancier de rente foncière eût une espèce de propriété dans l'héritage sujet à la rente, il n'en résulteroit rien ; que l'édit des Hypothèques n'a considéré ce droit du créancier de rente foncière que comme un simple privilège & Hypothèque ; & que la lettre & l'esprit de l'édit se réunissent pour assujettir le créancier de rente foncière à former opposition au sceau des lettres de ratification.

Il s'est fondé d'abord sur le préambule de l'édit & sur l'article 37, qui porte que les lettres de ratification tiendront lieu des décrets volontaires ; ces décrets purgeoient les rentes foncières, donc les lettres de ratification doivent également les purger.

M. Fromentin s'est fondé ensuite sur les termes formels de l'article 7 ; il a dit que les derniers mots de cet article ainsi conçus : « Sans que néanmoins » lesdites lettres de ratification puissent donner aux » acquéreurs, relativement à la propriété, droits » réels, fonciers, servitudes & autres, plus de droit » que n'en avoient les vendeurs, » que ces mots ne vouloient dire autre chose, sinon, que si quelqu'un vendoit une propriété, ou un droit foncier qui ne lui appartint point, les lettres de ratification ne donneroient pas à l'acquéreur plus de droit que n'en avoit le vendeur ; & en effet, les lettres de ratification sont nulles pour acquérir un droit qui n'existe point, mais elles doivent purger, à défaut d'opposition, tout droit réel ou foncier qui existe.

Quant à l'article 34 qui porte : « Les seigneurs » féodaux ou censiers ne seront point tenus non » plus de former opposition, pour raison des fonds, » cens, rentes foncières & autres droits seigneuriaux & féodaux fur les héritages étant dans leurs » censives ». La réponse étoit facile : quels sont ceux qui sont dispensés de former opposition ? Ce sont les Seigneurs censiers ou féodaux ; & pour raison de quoi le sont-ils ? Pour les cens, et rentes foncières & autres droits seigneuriaux : cette loi n'a donc aucune application aux simples rentes foncières : & delà, il résulte que les créanciers de ces sortes de rentes, doivent nécessairement former opposition ; par cela seul qu'ils ne sont point nommés, ils sont exceptés.

On a ajouté qu'il n'y avoit aucune espèce de raison pour dispenser le créancier de rente foncière de former opposition au sceau des lettres de ratification ; qu'il est instruit de la vente de même que tous les autres créanciers du vendeur ; & qu'à l'égard de l'acquéreur, qu'on n'a chargé d'aucune rente, dont les lettres sont scellées sans opposition, qui, en conséquence, a payé son prix, & dont le vendeur est quelquefois insolvable, il seroit de la dernière injuste de le faire payer une seconde fois, lorsqu'il avoit la plus grande raison de croire, d'après les termes du préambule de l'édit & des articles 7 & 15, qu'il étoit valablement libéré, & que sa propriété étoit à l'abri de toute atteinte.

Sur ces moyens respectifs, arrêt est intervenu le 6 avril 1781, à l'audience de la grand'chambre qui a confirmé la sentence du siège de Niort, & par-là, a jugé formellement que les lettres de ratification purgent les rentes foncières à défaut d'opposition.

*Voyez les titres 1, 2, 3, 4, 5, 6 du livre 20 du digeste ; les titres 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31 du livre 8 du code ; Corvinus, sur ces titres du code ; Pandecte Justinianæ ; Cujas, Neguzantius de pignoriis & Hypothecis ; les lois civiles de Domat ; Despeisses ; le traité des Hypothèques de Basnage, & celui de M. Pothier ; Coujet, des Hypothèques ; le traité de la vente des im-*



*meubles par décret, de d'Héricourt, &c. Voyez aussi les articles ADJUDICATION, ASSURANCE, COLLOCATION, DÉCRET, DISTRIBUTION, OFFICE, OPPOSITION, ORDRE, PRIVILÈGE, VENTE.*  
*(Article de M. LA FOREST, avocat en parlement, excepté que ce qui est entre des astérisques, appartient à M. MERLIN, avocat, &c.)*

**PREMIÈRE ADDITION à l'article HYPOTHÈQUE.**

N'y a-t-il plus, depuis l'édit du mois de juin 1771, touchant la conservation des Hypothèques, d'autres moyens de conserver ses droits que par l'opposition au sceau des lettres de ratification ? Cet édit a-t-il abrogé toute les autres voies de conserver les Hypothèques sur les immeubles réels ou fictifs aliénés, de sorte qu'il faille aujourd'hui, à peine de déchéance de ses droits & de ses Hypothèques, prendre la voie de cette opposition, exclusivement à toute autre voie ? Comme il s'est élevé plusieurs contestations à ce sujet, on a cru devoir examiner cette question.

On dit d'abord que la demande en déclaration d'Hypothèque, n'ayant point été abrogée par l'édit du mois de juin 1771, ni par aucune autre loi, n'a rien perdu, ni pu perdre de son efficacité par la publication de cet édit ; elle a continué depuis, comme avant cet édit, d'être exercée par les créanciers hypothécaires, & de produire tout son effet.

Quel est l'objet de l'édit de juin 1771 ? De supprimer les longues & embarrassantes formalités auxquelles les décrets volontaires étoient assujettis, & de faire que les lettres de ratification tiussent lieu de ces décrets. L'édit abroge donc seulement les décrets volontaires, introduits pour suppléer au défaut d'une loi que le bien général sollicitoit ; mais il n'abroge que cela.

Cette loi, que le bien général sollicitoit, l'édit du mois de juin 1771 ne peut point la remplacer, parce que le bien qu'il produit n'est pas universel : l'obtention des lettres de ratification étant trop coûteuse, la vente d'une multitude de petits objets, immeubles réels & fictifs, qui ne peuvent être acquis avec solidité, ne pourra jamais avoir lieu ; les frais des lettres de ratification en absorberoient le prix & au-delà.

Si l'on considère la date de l'édit du mois de juin 1771, & son objet, on verra qu'il est relatif à l'édit du mois de février précédent, portant règlement pour la procédure ; & qu'il se borne à remplacer les décrets volontaires que cet édit abroge.

Le roi annonce dans le préambule, que cette loi avoit commencé à avoir une partie de son exécution, par l'édit du mois de mars 1773, portant établissement des greffes & enregistrement des oppositions, pour conserver la préférence aux Hypothèques ; mais que la forme qui avoit été donnée à cet établissement, ayant rencontré des difficultés dans son exé-

cution, il a été révoqué par autre édit du mois d'avril 1774 ; que, voulant faire revivre un projet aussi utile en lui donnant une forme nouvelle, qui pût en rendre l'exécution plus facile, plus assurée, & d'un avantage plus général, le roi s'est déterminé d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qu'il facilitera la vente d'une quantité de petits objets & immeubles réels & fictifs, qui ne peuvent être acquis avec solidité, parce que les frais du plus simple décret volontaire en absorberoient le prix & au-delà ; qu'il a cru ne pouvoir prendre pour cet effet de meilleurs modèles que l'établissement des offices de conservateurs des Hypothèques des rentes sur les tailles, aides & gabelles, & autres rentes constituées, dont le public retire une utilité que le temps & l'expérience ne font que rendre plus sensibles.

Tels sont exactement les motifs de l'édit du mois de juin 1771.

L'article 2 porte, que « tous propriétaires d'immeubles réels ou fictifs, par acquisition, échanges, licitations, ou autres titres translatifs de propriété, qui voudront purger les Hypothèques dont les immeubles seront grevés, seront tenus de prendre à chaque mutation des lettres de ratification ».

L'article 7, que « les lettres de ratification purgeront les Hypothèques & privilèges, à l'égard de tous les créanciers des vendeurs qui auront négligé de faire leur opposition dans la forme prescrite avant le sceau d'icelles ; & les acquéreurs d'immeubles qui auront pris de semblables lettres de ratification en demeurant propriétaires incommutables, sans être tenus des dettes des précédens propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit ; ainsi & de la même manière que les acquéreurs des offices & des rentes constituées par le roi, sont libérés de toutes dettes par l'effet des provisions & des lettres de ratification qui s'exécutent en la grande chancellerie, sans que néanmoins les lettres de ratification puissent donner aux acquéreurs, relativement à la propriété, droits réels, fonciers, servitudes & autres, plus de droits que n'en auront les vendeurs, l'effet desdites lettres étant restreint à purger les privilèges & Hypothèques seulement ».

L'article 8, que « l'acquéreur sera tenu avant le sceau des lettres de ratification, de déposer au greffe du bailliage ou sénéchaussée, dans le ressort duquel seront situés les héritages vendus, le contrat de vente d'iceux ; comme aussi le greffier dudit bailliage & sénéchaussée sera tenu dans les trois jours dudit dépôt, d'insérer dans un tableau qui sera à cet effet placé dans l'auditoire, un extrait dudit contrat, quant à la translation de propriété seulement, prix & condition d'icelle, lequel restera exposé pendant deux mois, & avant l'expiration desquels ne pourront être obtenues sur ledit contrat aucunes lettres de ratification ».

L'article 15, que « les créanciers, & tous ceux » qui prétendront droits de privilège & Hypothèques, à quelque titre que ce soit, sur les immeubles, tant réels que fictifs de leurs débiteurs, de quelque nature que soient les immeubles, & en quelque coutume qu'ils soient situés, seront tenus de former leur opposition entre les mains du conservateur, à l'effet par les créanciers de conserver leurs Hypothèques & privilèges, lors des mutations de propriété des immeubles & des lettres de ratification qui seront prises sur les dites mutations par les nouveaux propriétaires ».

L'article 17, que « toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même les mineurs, seront tenus de former opposition dans la forme prescrite, sous peine de déchéance de leurs Hypothèques ».

L'article 35 contient l'abrogation de l'usage des saisines & nantissements pour acquérir Hypothèque & préséance, & dérogation à cet effet à toutes coutumes & usages contraires.

Enfin, l'article 36 abroge pareillement l'usage des décrets volontaires, sans que, pour aucune cause, ni sans aucun prétexte, il puisse en être fait à l'avenir, à peine de nullité d'iceux, & veut que les lettres de ratification tiennent lieu des décrets volontaires prescrits par l'article 18 du titre 12 de l'édit portant règlement de la procédure du mois de février 1771.

D'après cette analyse, on voit que l'édit autorise les acquéreurs des immeubles, soit réels, soit fictifs, à purger les Hypothèques de ces immeubles, en observant certaines formalités prescrites; mais ce droit que le souverain accorde à l'acquéreur est de pure faculté. L'acquéreur peut s'en servir, si bon lui semble, & dans le temps qu'il le voudra; mais il peut pareillement se dispenser d'en faire usage. Si donc cette loi n'est pas impérative pour les acquéreurs, si elle laisse à leur volonté de remplir ou de ne pas remplir les formalités prescrites; pourquoi voudroit-on que les créanciers hypothécaires restassent dans l'incertitude, au risque de perdre leurs privilèges & leurs droits? Pourquoi voudroit-on qu'ils attendissent à faire un acte conservatoire de leurs Hypothèques, qu'il plût à l'acquéreur de présenter son contrat d'acquisition au bureau des Hypothèques. S'il plait à celui-ci de n'obtenir des lettres de ratification que douze ans après le contrat de vente, & que la prescription s'opère en dix ans entre présents, comme dans la coutume d'Auxerre, il arrivera qu'en général tous les créanciers hypothécaires & autres se verront privés du privilège de leur créance, sans pouvoir le conserver par aucun acte: ce n'est pas là sans doute l'intention du législateur.

L'équité & la justice sont de l'essence des bonnes lois. Une loi qui seroit introduite en faveur d'un nombre d'hommes seulement, quoique l'objet intéressât l'universalité des sujets, seroit dénuée de justice & d'équité, contraire aux droits même du

législateur & à ceux de l'état. Tel seroit cependant l'édit du mois de juin 1771, concernant les Hypothèques, s'il étoit vrai que les créanciers n'ont plus, depuis cet édit, d'autres moyens de conserver leurs Hypothèques, que de former opposition au sceau des lettres de ratification; mais cet édit n'oblige pas l'acquéreur de prendre des lettres de ratification; il ne prescrit pas même le temps, où jugent à propos d'en demander, il doit en obtenir: il ne contient, comme on l'a dit, qu'une pure faculté accordée à l'acquéreur, à qui il est libre d'en user ou de n'en point user.

Il faudroit, pour anéantir ou rendre sans effet toute demande en déclaration d'Hypothèque, que l'édit du mois de juin 1771, imposât aux acquéreurs l'obligation dans un délai marqué, de porter leurs contrats d'acquisition au bureau du conservateur des Hypothèques, & de faire sceller les lettres de ratification, après que la vente auroit été appendue pendant deux mois au tableau exposé dans la salle publique du bailliage royal, sous le ressort duquel les biens vendus sont situés, à peine d'une grosse amende qu'il auroit plu au roi de fixer; ou de nullité de la vente. Il faudroit en outre que cet édit obligeât tous les créanciers de former opposition aux lettres de ratification dans un délai marqué, & abrogeât tous autres moyens de conserver les Hypothèques; & ce ne seroit qu'autant que l'édit de 1771 contiendrait toutes ces dispositions & autres qui y seroient relatives, que les acquéreurs pourroient en argumenter en leur faveur. Or, ces clauses ne se trouvent point dans l'édit; tout ce qu'il prescrit est de former opposition par les créanciers au bureau des Hypothèques, avant que les lettres de ratification aient été scellées.

Mais si l'acquéreur ne prend point de lettres de ratification, s'il se contente de posséder & de laisser écouler le temps jusqu'à ce qu'il ait acquis la prescription, le créancier hypothécaire qui voit les immeubles de son créancier aliéné, restera-t-il tranquillement dans l'incertitude, sans faire d'acte conservatoire? Non, sans doute: aussi l'édit n'abroge-t-il pas les différens moyens que peuvent avoir les créanciers de conserver leurs Hypothèques: il n'abroge que la saisine & le nantissement dans les coutumes où elles sont en usage, afin de conserver les Hypothèques, & généralement tous les décrets volontaires; & ce n'est, car on ne peut trop le répéter, que pour tenir lieu des décrets volontaires, que la formalité des lettres de ratification a été établie par l'édit de juin 1771.

Comme les décrets volontaires n'étoient pas généralement établis, mais seulement usités lorsqu'il s'agissoit de la vente d'un immeuble d'un prix considérable, au moins au-delà des frais du décret volontaire; il faut dire que les lettres de ratification ne sont ni d'une nécessité absolue, ni même d'un usage général, puisqu'étant très-côteuses, les acquéreurs n'en obtiennent qu'autant que les immeubles vendus sont de quelque importance, ou qu'ils

s'y voyent, en quelque sorte, forcés par la crainte d'une éviction, ou des demandes en déclaration d'Hypothèque.

L'édit, en ne déclarant les Hypothèques purgées qu'après l'obtention & le scel des lettres de ratification, laisse toujours aux créanciers hypothécaires & autres la faculté de former leurs demandes contre l'acquéreur; car la voie de l'opposition aux lettres de ratification qu'il leur offre, ne leur ôte pas les autres moyens de conserver leurs droits; c'est seulement un moyen de plus qu'elle leur donne, mais qui ne dure que jusqu'au sceau des lettres de ratification.

Les voies de conserver son Hypothèque usitées dans le royaume, sont de droit public, & elles ne peuvent par conséquent être abrogées que par une loi publique, qui les déclare telles expressement. Or, l'édit de 1771, ni aucune autre loi ne contient cette abrogation: cet édit même les suppose toujours existantes, & les laisse dans toute leur force.

La question qui vient d'être discutée, s'est présentée plusieurs fois, & le parlement de Paris a jugé que l'édit du mois de juin 1771 n'avait point abrogé la demande en déclaration d'Hypothèque, & notamment, par un arrêt rendu à la tournelle civile le 18 juillet 1776. Les parties plaignantes étoient Bourandin & Gayot; l'appel étoit d'une sentence du bailliage de la Roche-Foucaud, qui a été confirmée par cet arrêt, lequel, sans s'arrêter ni avoir égard aux lettres de ratification obtenues par Bourandin, a adopté la demande en déclaration d'Hypothèque formée contre lui par Gayot.

L'intention du législateur dans l'édit du mois de juin 1771, étant que le contrat de vente soit appendu à un tableau dans la salle d'audience des bailliages près desquels sont établis les conservateurs des Hypothèques, ne peut pas être sans effet. Le législateur a voulu que la vente fût publique pendant deux mois; mais il a voulu aussi qu'il fût facile à tout le monde de s'assurer par ses yeux de l'existence de la vente; ce n'est même que pour cela qu'il a ordonné que la vente fût appendue à un tableau dans la salle d'audience. Si donc les bailliages royaux tiennent pendant leurs vacations les portes de leur salle d'audience fermées (& la plupart les tiennent fermées), il sera impossible aux créanciers de s'assurer d'une vente d'immeubles sur lesquels porte leur Hypothèque.

Les vacations étant en général de deux mois & demi dans les bailliages, il peut arriver qu'un acquéreur qui veut purger les Hypothèques de l'immeuble acquis à l'insu de tous les créanciers hypothécaires & autres, présente son contrat d'acquisition au conservateur des Hypothèques, le lendemain de la clôture du palais, ou le second jour des vacations. Les deux mois d'appendu au tableau public des ventes seront écoulés avant la fin des vacations de la rentrée du palais; de sorte qu'au

moyen d'une certaine clandestinité dont un acquéreur adroit saura faire usage, il arrivera que tous les créanciers seront privés de leurs Hypothèques, sans qu'il leur ait été possible de s'en défendre. Or, on le répète avec confiance, l'intention du législateur n'a pas été qu'une partie de ses sujets fût lésée par une loi qui donneroit une si grande ouverture à la fraude: & elle n'a pas été telle, parce qu'elle n'a pas pu l'être, parce que le législateur veut également le bien de tous les citoyens, & non qu'une partie s'enrichisse aux dépens de l'autre. Une loi dont une partie des hommes abuseroit pour tromper l'autre, seroit essentiellement injuste.

( Cette première addition est de M. TRUCHON, avocat au parlement ).

#### SECONDE ADDITION à l'article HYPOTHÈQUE.

Quelque raisonnable que paroisse l'opinion de l'auteur de l'addition précédente, nous ne devons pas dissimuler qu'elle a des contradicteurs qui ne sont pas dépourvus de moyens pour la combattre. Voici les observations que M. Sautereau de Bellevaud, avocat à Saint-Pierre-le-Moutier, a fait insérer à ce sujet dans une feuille périodique en 1782 :

« L'article 7 de l'édit du mois de juin 1771, » porte que les lettres de ratification purgeront les » Hypothèques & privilèges, à l'égard de tous » les créanciers des vendeurs, qui auront négligé » d'y faire opposition dans la forme prescrite, & » avant le sceau d'icelles, & que les acquéreurs » d'immeubles qui auront pris de semblables lettres » de ratification, en demeureront propriétaires in- » commutables, sans être tenus des dettes des pré- » cédens propriétaires, en quelque sorte, & sous » quelque prétexte que ce soit. Après une loi aussi » générale, aussi claire, il est certain qu'il ne suffit » pas aux créanciers qui veulent conserver leurs » droits, de former des demandes en déclaration » d'Hypothèque, contre les acquéreurs des biens » de leurs débiteurs; car une demande en déclara- » tion d'Hypothèque, n'est pas une opposition » telle que l'édit la desire, & rien ne peut remplacer » cette opposition. »

« M<sup>e</sup> Truchon, dans le *répertoire de jurispru-* » *dence*, invoque en vain l'arrêt du 18 juillet » 1776, à l'appui de l'opinion contraire: cet arrêt » a seulement jugé, selon un nouveau commenta- » teur de l'édit du mois de juin 1771, qu'un ac- » quéreur contre lequel un des créanciers du vendeur » a obtenu une condamnation personnelle, en con- » séquence d'une action en déclaration d'Hypo- » théque, ne pouvoit pas se soustraire à cette même » condamnation, en prenant ensuite des lettres de » ratification; ce qui étoit d'autant plus juste, que » l'acquéreur auquel la dette dont il s'agissoit, étoit

» devenue propre, au moyen du jugement qui Pen-  
 » chargeoit, ne devoit pas espérer de s'en débar-  
 » rasser par cette voie, attendu que les lettres de  
 » ratification ne purgent point d'autres Hypothèques  
 » que celles des créanciers des vendeurs.

» Voici d'autres décisions dont il résulte évidem-  
 » ment qu'il seroit imprudent de s'en rapporter  
 » au *répertoire de jurisprudence*, sur cette ma-  
 » tière.

» Le sieur *Bourbon de Gravière* fut assigné en  
 » déclaration d'Hypothèque à la châtellenie de  
 » Clamecy, le 10 août 1775; son contrat d'acqui-  
 » sition avoit été affiché la veille: il s'éleva quelques  
 » incidens qui retardèrent la marche de l'affaire.

» Le sieur *Bourbon de Gravière*, qui avoit profité  
 » de la circonstance pour se faire expédier des  
 » lettres de ratification, soutint, en les produisant,  
 » que son adversaire qui n'y avoit point formé  
 » d'opposition, étoit non-recevable à l'inquiéter:  
 » ce moyen n'ayant pas été accueilli par le juge,  
 » le sieur *Bourbon de Gravière* interjeta appel  
 » de la sentence au bailliage de Nevers, où il ne  
 » réussit pas mieux; mais il se pourvut au parle-  
 » ment, & il y obtint le 27 août 1779, un  
 » arrêt, au rapport de M. *Clément d'Etoges*,  
 » qui le renvoya des conclusions de son adver-  
 » saire.

» Un autre arrêt du 19 juillet 1781, rapporté  
 » dans le *nouveau commentateur de l'édit du*  
 » *mois de juin 1771*, dont il a été parlé plus  
 » haut, a également jugé qu'un créancier qui avoit  
 » formé une demande en déclaration d'Hypothèque,  
 » contre l'acquéreur de quelques fonds affectés à  
 » sa créance, n'avoit pas été dispensé par cette  
 » demande, contre laquelle celui-ci avoit même  
 » fourni des défenses, de former opposition au  
 » sceau de ses lettres de ratification, & qu'il avoit  
 » perdu son Hypothèque, faute d'avoir pris cette  
 » précaution.»

\* M. Sautereau n'est pas le seul qui se soit élevé  
 » contre la doctrine enseignée dans l'addition précé-  
 » dente. Elle a encore été combattue par M. Souchet,  
 » dans son commentaire sur la coutume d'Angoumois,  
 » tome 1, article 108; & cet auteur est entré là-  
 » dessus dans des détails plus profonds.

« Une demande en déclaration d'Hypothèque  
 » (dit-il) ne peut tenir lieu d'une opposition au  
 » sceau des lettres accordées pour purger toutes  
 » les créances: elle avertit l'acquéreur que le bien  
 » qu'il a acquis est soumis à des Hypothèques;  
 » elle n'interdit pas à l'acquéreur la faculté de dé-  
 » poser son contrat au tableau, & d'obtenir des  
 » lettres de ratification; elle le prévient au con-  
 » traire que la prudence l'exige. Le créancier a la  
 » liberté de former son opposition dans la forme  
 » prescrite par l'édit. La demande en déclaration  
 » d'Hypothèque ne tient point lieu de cette oppo-  
 » sition; elle n'est point dans la forme prescrite

» par l'édit. Si le créancier ne se conforme pas  
 » à ce que la loi exige de lui, l'acquéreur obtient  
 » des lettres de ratification qui l'affranchissent de  
 » l'éviction.

» La loi ne dispense pas de l'opposition les de-  
 » mandeurs en déclaration d'Hypothèque; elle y  
 » soumet tous ceux qui prétendent droit de privi-  
 » lège & Hypothèque, tous les créanciers des  
 » vendeurs. Un demandeur en déclaration d'Hypo-  
 » thèque n'est qu'un créancier du vendeur, qui  
 » prétend droit de privilège ou d'Hypothèque. La  
 » loi l'oblige à former son opposition au bureau  
 » du conservateur, sous peine de déchéance de son  
 » Hypothèque sur les biens vendus.

» On oppose qu'un demandeur en déclaration  
 » d'Hypothèque, a suffisamment instruit l'acquéreur  
 » de ses droits, pour être dispensé de former op-  
 » position au bureau du conservateur.

» La connoissance qu'on donne à l'acquéreur des  
 » droits des créanciers par une délégation non-  
 » acceptée, ne dispense pas les créanciers délégués  
 » de former leur opposition. L'éviction n'a pas plus  
 » de privilège: la loi ne lui en accorde aucun.  
 » L'édit veut que cette connoissance soit consignée  
 » dans le bureau du conservateur, par une opposition  
 » dans la forme prescrite par l'édit, sous la peine  
 » que cette loi prononce.

» L'acquéreur évincé ne peut assurer son droit  
 » de propriété; il ne peut prévenir tous les troubles  
 » & les évictions, en payant le demandeur en dé-  
 » claration d'Hypothèque: il peut se rencontrer  
 » d'autres créanciers qui l'inquiéteront de la même  
 » manière. La loi lui offre un moyen de se dé-  
 » barrasser de l'éviction déjà formée, & de celles  
 » auxquelles il est encore exposé: c'est de déposer  
 » son contrat d'acquisition au tableau, & de prendre  
 » des lettres de ratification qui l'affranchissent de  
 » tous les privilèges & Hypothèques des créanciers  
 » qui n'ont point formé d'opposition dans la forme  
 » prescrite par l'édit.

» Le demandeur en déclaration d'Hypothèque n'en  
 » est pas dispensé; on scelle les lettres à la charge  
 » des oppositions s'il y en a, & non à la charge  
 » de l'éviction formée par une demande; &  
 » certainement le demandeur en éviction n'aura  
 » pas la préférence ni la concurrence sur les op-  
 » posans.

» On a prétendu que le dépôt du contrat au  
 » greffe, l'affiche sur le tableau, & le sceau des  
 » lettres pendant l'instance en dénonciation d'Hypo-  
 » thèque, sont une surprise en fraude de l'éviction.  
 » Ce moyen futile a fait plus d'impression qu'il  
 » n'auroit dû.

» Comment un acte public, autorisé par la loi,  
 » un dépôt exposé à la vue de toute une province,  
 » peut-il être considéré comme une surprise? La  
 » loi est connue de tout le monde, personne n'est

» présumé l'ignorer : *ignorantia juris neminem excusat*. Tout créancier, ceux même qui ont formé leur demande en déclaration d'Hypothèque, savent ou doivent savoir que la loi les oblige à former leur opposition au bureau du conservateur, à peine d'être déchus de leurs droits. Le dépôt du contrat au tableau pendant deux mois, le sceau des lettres de ratification, ne sont point des actes clandestins, en fraude des droits des créanciers. Ceux-ci en ont été instruits par l'affiche, puisque la loi leur a appris que l'acquéreur avoit cette faculté, & qu'ils étoient obligés de former leur opposition, sous peine d'être déchus de leurs privilèges & de leurs Hypothèques.

» Je ne dissimulerai pas qu'on prétend que M. Merlin (1), au mot *Hypothèque* du répertoire de jurisprudence, a soutenu l'opinion que j'attaque. Le suffrage d'un aussi célèbre jurisconsulte est fait pour en imposer; cependant, il est facile de démontrer qu'un arrêt mal entendu a donné lieu à son erreur, si son opinion est telle qu'on la présente.

» *Les voies de conserver son Hypothèque, usitées dans le royaume, a-t-il dit, sont de droit public; elles ne peuvent par conséquent être abrogées que par une loi publique, qui les déclare telles expressément.* Il a ajouté: *L'édit de 1771, ni aucune autre loi, ne contiennent cette abrogation; cet édit les suppose donc toujours existantes, & les laisse dans toute leur force.* M. Merlin s'autorise ensuite d'un arrêt rendu au parlement de Paris, le 18 juillet 1776, qui a jugé que l'édit de 1771 n'avoit point abrogé la demande en déclaration d'Hypothèque: cela est vrai.

» Tout créancier hypothécaire a droit, depuis l'édit comme auparavant, d'vincer un acquéreur qui n'a pas obtenu des lettres de ratification sur son contrat; mais si cet acquéreur dépose son contrat au tableau, le demandeur en déclaration d'Hypothèque est obligé de former son opposition au bureau du conservateur, dans la forme prescrite par l'édit, sous peine de déchéance. L'édit de 1771 a introduit cette manière de purger les Hypothèques, nonobstant les demandes en déclaration d'Hypothèque; & quoique l'édit n'ait pas éteint ces demandes; quoique le parlement l'ait décidé par son arrêt du 18 juillet 1776, il n'a pas jugé pour cela que la demande en déclaration d'Hypothèque, tient lieu d'opposition au sceau des lettres de ratification.\*

Il faut convenir qu'on ne pouvoit pas attaquer

avec des armes plus puissantes, l'opinion de M. Truchon.

Il seroit à désirer que par une déclaration particulière, le législateur fit cesser ces contradictions, & empêchât qu'il ne s'introduisît dans les différens cours une diversité de jurisprudence sur une question qui se représente tous les jours.

Il s'est présenté au parlement de Dauphiné une autre question qui a quelque analogie avec celle qu'on vient de discuter. En voici l'espèce: Le sieur Billerey, chirurgien, fit saisir, en vertu de deux arrêts, le 25 janvier 1783, un héritage contenant quatre journaux, qui appartenoit au sieur Laplagne son débiteur. Celui-là ne fit assigner celui-ci en interposition de décret que le 5 août de la même année: mais le 17 juillet précédent, Laplagne vendit à Antoine Raffin, vingt journaux de fonds, parmi lesquels se trouvoient ceux que le sieur Billerey avoit fait saisir. Raffin exposa son contrat d'acquisition au tableau des Hypothèques, & il lui fut expédié des lettres de ratification le premier décembre 1783, sans que le sieur Billerey, saisissant, y eût formé aucune opposition: mais ce dernier a fait assigner Raffin le 25 octobre 1783, pour assister au procès pendant pardevant la cour, entre lui & le sieur Laplagne, sur l'assignation en interposition de décret du 5 août, voir déclarer exécutoire contre lui l'arrêt à intervenir, & prononcer la nullité *quant à ce* de la vente à lui passée par le sieur Laplagne, ainsi que des lettres de ratification, & en conséquence être condamné à délaisser les quatre journaux de fonds saisis.

Raffin a défendu à cette demande, en élevant une fin de non-recevoir contre le sieur Billerey, créancier saisissant du sieur Laplagne, qu'il a puisee dans les dispositions de l'édit de 1771, concernant les Hypothèques. Cette loi, a dit son défenseur, soumet tous les créanciers des vendeurs à former opposition dans les délais qu'elle prescrit, aux ventes que peuvent passer leurs débiteurs, à peine d'être privés & déchus de leurs droits & Hypothèques: or, le sieur Billerey n'a pas pris cette précaution; Raffin a obtenu des lettres de ratification, auxquelles le sieur Billerey n'a pas formé opposition; il a donc été privé & déchu par ce défaut d'opposition, de sa créance & de ses Hypothèques. Le défenseur de Raffin soutenoit d'ailleurs la validité de la vente du 17 juillet, en avançant, comme un principe certain, que la saisie d'un fonds ne pouvoit pas en interdire l'aliénation au débiteur saisi, parce que celui-ci n'est réellement dépouillé de sa propriété qu'après l'interposition de décret & l'intimation de la prise de possession; d'où il concluait que la propriété de quatre journaux de fonds saisis par le sieur Billerey étant encore sur la tête du sieur Laplagne, son débiteur, le 17 juillet 1783, puisqu'à cette époque il n'existoit encore ni arrêt d'interposition de décret, ni prise de possession, ce débiteur avoit

(1) On voit bien que l'auteur n'a parlé que par ouï-dire de l'opinion enseignée dans le répertoire; car cette opinion est de M. Truchon, & non pas de M. Merlin.

pu vendre valablement à Raffin cette propriété particulière.

Mais ces moyens n'ont pas prévalu ; & par arrêt du 2 septembre 1784 , la vente faite à Raffin le 17 juillet 1783 , & les lettres de ratification par lui

obtenues le premier décembre suivant, ont été déclarées nulles & de nul effet. ( *Ce qui est entre des astérisques dans cette seconde addition, appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.* )

*Fin du tome huitième.*

---

Le tome IX paroîtra en mars 1785.

---

De l'imprimerie de COUTURIER, imprimeur-libraire, quai des augustins.









NATIONAL LIBRARY OF CANADA  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU CANADA  
WITHDRAWN - RETIRÉ



GretagMachbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart

